

# **Décision n° 2013 - 687 DC**

**Loi de modernisation de l'action publique territoriale et  
d'affirmation des métropoles**

**Dossier documentaire complémentaire**  
**Texte des articles, consolidation et travaux parlementaires**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

## **Sommaire**

- I. Article 12 : La métropole du Grand Paris**
- II. Article 22 : Propriété et gestion de biens publics sur le site de La Défense**
- III. Article 24 : Transfert de propriété et mise à disposition de biens publics sur le site de La Défense**
- IV. Article 26 : Statut particulier de la métropole de Lyon**
- V. Article 33 : Prorogation du mandat des délégués communautaires de la communauté urbaine de Lyon**
- VI. Article 37 : Maintien du mandat de l'exécutif de la communauté urbaine après la création de la métropole de Lyon**
- VII. Article 43 : Restructuration du régime métropolitain de droit commun**

# **Décision n° 2013 - 687 DC**

## **Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles**

### **Article 12**

#### **La métropole du Grand Paris**

### **Article, consolidation et travaux parlementaires**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

#### **Sommaire**

<b>I. Texte adopté.....</b>	<b>7</b>
<b>II. Travaux parlementaires .....</b>	<b>19</b>

# Table des matières

<b>I. Texte adopté.....</b>	<b>7</b>
- Article 12.....	7
<b>II. Travaux parlementaires .....</b>	<b>19</b>
<b>A. Première lecture .....</b>	<b>19</b>
<b>1. Sénat.....</b>	<b>19</b>
a. Projet de loi .....	19
1 - Texte initial du projet de loi .....	19
- Article 12.....	19
2 - Exposé des motifs.....	21
b. Rapport n°580 de M. René VANDIERENDONCK .....	22
- Article 12 (art. L. 5732-1, L. 5732-2, L. 5732-3, L. 5732-4, L. 5732-5, L. 5732-6, L. 5732-7, L. 5732-8 et L. 5732-9 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) Statut de Grand Paris Métropole .....	22
c. Amendements.....	27
1 - Amendement adopté par la commission des lois .....	27
- Amendement n°COM-318 présenté par M. VANDIERENDONCK, le 13 mai 2013 .....	27
2 - Amendements adoptés en séance publique .....	27
- Amendement n°479 présenté par M. FAVIER, le 24 mai 2013 .....	27
- Amendement n°617 rect. bis présenté par M. DELAHAYE, le 29 mai 2013.....	28
- Amendement n°25 rect. quinquies présenté par M. KAROUTCHI, le 30 mai 2013 .....	28
- Amendement n°231 rect. bis. présenté par M. DALLIER, le 30 mai 2013 .....	28
d. Compte-rendu des débats – séance du 3 juin 2013 .....	28
<b>2. Assemblée nationale .....</b>	<b>47</b>
a. Projet de loi n°495 adopté en première lecture par le Sénat le 6 juin 2013 .....	47
b. Rapport n°1216 de M. Olivier DUSSOPT .....	47
c. Amendements.....	54
1 - Amendements adoptés par la commission des lois .....	54
- Amendement n°CL741 présenté par le Gouvernement, le 2 juillet 2013 .....	54
- Sous-amendement n°CL745 à l'amendement n°CL741 présenté par le Gouvernement, le 2 juillet 2013	58
2 - Amendements adoptés en séance publique .....	58
- Amendement n°1228 présenté par Mme APPERE, le 12 juillet 2013.....	58
- Amendement n°1322 (rect.) présenté par le Gouvernement, le 16 juillet 2013.....	59
- Amendement n°1229 présenté par Mme APPERE, le 12 juillet 2013.....	59
- Amendement n°893 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	59
- Amendement n°1230 présenté par Mme APPERE, le 12 juillet 2013.....	60
- Amendement n°1004 présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013.....	60
- Amendement n°894 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	60
- Amendement n°367 présenté par M. BAUPIN, le 11 juillet 2013.....	60
- Amendements n°895 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013 .....	61
- Amendement n°784 présenté par M. BRAILLARD, le 12 juillet 2013.....	61
- Amendement n°896 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	61
- Amendement n°1194 présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013.....	61
- Amendement n°897 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	62
- Amendement n°370 présenté par M. BAUPIN, le 11 juillet 2013.....	62
- Amendement n°1232 présenté par Mme APPERE, le 12 juillet 2013.....	62
- Amendement n°398 présenté par M. GOLDBERG, le 12 juillet 2013.....	62
- Amendement n°572 présenté par M. GOLDBERG, le 12 juillet 2013.....	62
- Amendement n°399 présenté par M. GOLDBERG, le 12 juillet 2013.....	62
- Amendement n°899 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	63
- Amendement n°901 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	63
- Amendement n°999 (Rect.) présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013.....	63
- Amendement n°1234 présenté par Mme APPERE, le 12 juillet 2013.....	63
- Amendement n°902 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	64
- Amendement n°905 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	64
- Amendement n°906 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	64
- Amendement n°907 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	64
- Amendement n°908 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	64

- Amendement n°909 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	64
- Amendement n°910 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	64
- Amendement n°911 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	64
- Amendement n°912 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	65
- Amendement n°1001 présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013.....	65
- Amendement n°1005 présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013.....	65
- Amendement n°914 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	65
- Amendement n°915 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	65
- Amendement n°1239 présenté par Mme APPERE, le 12 juillet 2013.....	65
- Amendement n°916 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	65
- Amendement n°917 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	66
- Amendement n°918 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	66
- Amendement n°919 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	66
- Amendement n°1002 présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013.....	66
- Amendement n°1003 présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013.....	66
- Amendement n°1350 (rect.) présenté par le Gouvernement, le 18 juillet 2013.....	66
- Amendement n°920 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	67
- Amendement n°921 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	67
- Amendement n°922 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	67
- Amendement n°1240 présenté par Mme APPERE, le 12 juillet 2013.....	68
d. Compte-rendu des débats – séances des 18 et 19 juillet .....	68
<b>B. Deuxième lecture .....</b>	<b>133</b>
<b>1. Sénat.....</b>	<b>133</b>
a. Projet de loi n°796 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale .....	133
b. Rapport n°859 de M. René VANDIERENDONC .....	138
- Article 12 (art. L. 5219-1 à L. 5219-12 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) - Création de la métropole du Grand Paris.....	138
c. Amendements.....	148
1 - Amendement adopté par la commission des lois .....	148
- Amendement n°COM-261 rect. présenté par M. VANDIERENDONCK, le 19 septembre 2013.....	148
2 - Amendements adoptés en séance publique .....	148
- Amendement n°2 rect. bis présenté par M. PORTELLI, le 3 octobre 2013 .....	148
- Amendement n°4 rect. présenté par M. CAMBON, le 2 octobre 2013 .....	148
- Amendement n°125 rect. ter présenté par M. CAPO-CANELLAS, le 2 octobre 2013.....	149
- Amendement n°45 rect. bis présenté par M. KAROUCHI, le 2 octobre 2013 .....	149
- Amendement n°112 rect. présenté par M. CAMBON, le 2 octobre 2013 .....	149
- Amendement n°119 rect. présenté par M. CAPO-CANELLAS, le 1 octobre 2013 .....	150
- Amendement n°122 rect. présenté par M. CAPO-CANELLAS, le 1 <sup>er</sup> octobre 2013 .....	150
- Amendement n°123 rect. bis présenté par M. CAPO-CANELLAS le 2 octobre 2013.....	150
- Amendement n°194 rect. présenté par M. DALLIER, le 2 octobre 2013.....	151
- Amendement n°195 rect. présenté par M. DALLIER, le 2 octobre 2013.....	151
- Amendement n°196 rect bis présenté par M. DALLIER, le 4 octobre 2013 .....	151
- Amendement n°197 rect. présenté par M. DALLIER, le 2 octobre 2013.....	151
- Amendement n°199 rect. bis présenté par M. DALLIER, le 4 octobre 2013 .....	152
- Amendement n°201 rect. présenté par M. DALLIER, le 2 octobre 2013.....	152
- Amendement n°202 rect. bis présenté par M. DALLIER, le 2 octobre 2013 .....	152
- Amendement n°203 rect. présenté par M. DALLIER, le 2 octobre 2013.....	152
- Amendement n°204 rect. présenté par M. DALLIER, le 2 octobre 2013.....	152
- Amendement n°206 rect. présenté par M. DALLIER, le 2 octobre 2013.....	153
- Amendement n°243 rect. bis présenté par M. CAFFET, le 1 <sup>er</sup> octobre 2013 .....	153
- Amendement n°252 rect. bis présenté par M. CAFFET, le 1 <sup>er</sup> octobre 2013 .....	153
- Amendement n°419 présenté par M. FAVIER, le 30 septembre 2013 .....	153
- Amendement n°425 présenté par M. FAVIER, le 30 septembre 2013 .....	153
- Amendement n°539 rect. ter présenté par M. PLACE, le 2 octobre 2013 .....	153
- Amendement n°541 rect. quater présenté par M. PLACE, le 2 octobre 2013 .....	154
- Amendement n°563 rect. présenté par M. KALTENBACH, le 1 <sup>er</sup> octobre 2013.....	154
- Amendement n°594 présenté par M. VANDIERENDONCK, le 1 <sup>er</sup> octobre 2013.....	154
- Amendement n°595 présenté par M. VANDIERENDONCK, le 1 <sup>er</sup> octobre 2013.....	155
- Amendement n°596 présenté par M. VANDIERENDONCK, le 1 <sup>er</sup> octobre 2013.....	155
- Amendement n°597 présenté par M. VANDIERENDONCK, le 1 <sup>er</sup> octobre 2013.....	155
- Amendement n°629 présenté par M. VANDIERENDONCK, le 1 <sup>er</sup> octobre 2013.....	155
d. Compte-rendu des débats – séances des 3 et 4 octobre 2013.....	156
<b>2. Assemblée nationale .....</b>	<b>306</b>

a. Projet de loi n°1407 adopté en deuxième lecture par le Sénat le 7 octobre 2013 .....	306
- Article 12 .....	306
b. Rapport n°1587 de M. Olivier DUSSOPT .....	312
c. Amendements .....	332
1 - Amendements adoptés en commission des lois .....	332
- Amendement n°CL200 présenté par le Gouvernement, le 23 novembre 2013 .....	332
- Sous-amendement n°CL322 à l'amendement CL200 présenté le Gouvernement, le 26 novembre 2013 .....	341
- Sous-amendement n°CL330 à l'amendement CL200 présenté par le Gouvernement, le 26 novembre 2013 .....	342
- Sous-amendement n°CL321 à l'amendement n°CL200 présenté par M. DA SILVA, le 26 novembre 2013 .....	343
- Sous-amendement n°CL323 à l'amendement n°CL200 présenté par le Gouvernement, le 26 novembre 2013 .....	343
- Sous-amendement n°CL302 à l'amendement n°CL200 présenté par le Gouvernement, le 26 novembre 2013 .....	343
2 - Amendements adoptés en séance publique .....	344
- Amendement n°476 présenté par M. DA SILVA, le 6 décembre 2013 .....	344
- Amendement n°481 présenté par M. DA SILVA, le 6 décembre 2013 .....	344
- Amendement n°641 présenté par Mme APPERE, le 6 décembre 2013 .....	344
- Amendement n°104 présenté par M. BAUPIN, le 5 décembre 2013 .....	344
- Amendement n°521 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	345
- Amendement n°522 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	345
- Amendement n°579 présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013 .....	345
- Amendement n°580 présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013 .....	345
- Amendement n°581 présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013 .....	346
- Amendement n°523 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	346
- Amendement n°682 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	346
- Amendement n°582 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	346
- Amendement n°524 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	347
- Amendement n°642 (Rect.) présenté par Mme APPERE, le 6 décembre 2013 .....	347
- Amendement n°584 présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013 .....	347
- Amendement n°680 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	347
- Amendement n°643 (Rect.) présenté par Mme APPERE, le 6 décembre 2013 .....	348
- Amendement n°747 (Rect.) présenté par le Gouvernement, le 11 décembre 2013 .....	348
- Amendement n°686 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	350
- Amendement n°529 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	350
- Amendement n°525 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	351
- Amendement n°587 présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013 .....	351
- Amendement n°527 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	351
- Amendement n°588 présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013 .....	351
- Amendement n°589 présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013 .....	351
- Amendement n°590 présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013 .....	352
- Amendement n°528 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	352
- Amendement n°683 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	352
- Amendement n°684 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	352
- Amendement n°685 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	352
- Amendement n°339 présenté par M. GOLDBERG, le 6 décembre 2013 .....	352
- Amendement n°750 (Rect) présenté par le Gouvernement, le 11 décembre 2013 .....	353
- Amendement n°530 (Rect) présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	353
- Amendement n°546 présenté par M. LAURENT, le 6 décembre 2013 .....	354
- Sous-amendement n°749 à l'amendement n°546 présenté par le Gouvernement, le 11 décembre 2013 .....	354
- Amendement n°553 présenté par M. LAURENT, le 6 décembre 2013 .....	354
- Amendement n°593 présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013 .....	354
- Amendement n°123 présenté par M. BAUPIN, le 5 décembre 2013 .....	355
- Amendement n°592 présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013 .....	355
- Amendement n°748 présenté par le Gouvernement, le 11 décembre 2013 .....	355
- Amendement n°687 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	356
d. Compte-rendu des débats – séances des 11 et 12 décembre 2013 .....	356
<b>C. Commission mixte paritaire - Accord .....</b>	<b>413</b>
<b>1. Rapports n°1660 de M. Olivier DUSSOPT et n°239 de M. René VANDIERENDONCK .....</b>	<b>413</b>

<b>2. Assemblée nationale .....</b>	<b>416</b>
a. Compte-rendu des débats AN – séance du 19 décembre 2013 .....	416
b. Texte adopté par l’AN.....	416
<b>3. Sénat.....</b>	<b>416</b>
a. Compte-rendu des débats Sénat– séance du 19 décembre 2013 .....	416
b. Texte adopté par le Sénat .....	416

# I. Texte adopté

## - Article 12

I. – Le titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :

« *Chapitre IX*

« **La métropole du Grand Paris**

« *Art. L. 5219-1. – I. – Il est créé au 1<sup>er</sup> janvier 2016 un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier dénommé “la métropole du Grand Paris”, qui regroupe :*

« 1<sup>o</sup> La commune de Paris ;

« 2<sup>o</sup> L'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

« 3<sup>o</sup> Les communes des autres départements de la région d'Île-de-France appartenant au 31 décembre 2014 à un établissement public de coopération intercommunale comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et dont le conseil municipal a délibéré favorablement avant le 30 septembre 2014 ;

« 4<sup>o</sup> Toute commune en continuité avec au moins une commune répondant aux conditions fixées au 2<sup>o</sup>, dont le conseil municipal a délibéré favorablement avant le 30 septembre 2014, à la condition que les deux tiers des communes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elle appartient représentant au moins la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne s'y soient pas opposées par délibération avant le 31 décembre 2014.

« Un décret constate le périmètre de la métropole et fixe l'adresse de son siège. Il désigne le comptable public de la métropole.

« Toutes les modifications ultérieures relatives à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public ou au transfert de compétences supplémentaires sont prononcées par arrêté du représentant de l'État dans la région d'Île-de-France dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20.

« La métropole du Grand Paris est constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national. La métropole du Grand Paris élabore un projet métropolitain. Les habitants sont associés à son élaboration selon les formes déterminées par le conseil de la métropole sur proposition du conseil de développement

« Ce projet métropolitain définit les orientations générales de la politique conduite par la métropole du Grand Paris. Il participe à la mise en œuvre du schéma directeur de la région d'Île-de-France. Il comporte un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'intervention prioritaires. Le projet métropolitain peut être élaboré avec l'appui de l'Agence foncière et technique de la région parisienne, de l'Atelier international du Grand Paris, des agences d'urbanisme et de toute autre structure utile.

« II. – La métropole du Grand Paris est soumise au chapitre VII du présent titre I<sup>er</sup>, sous réserve des dispositions du présent chapitre. Elle exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

« 1<sup>o</sup> En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

« a) Élaboration du schéma de cohérence territoriale et des schémas de secteur ; approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu, élaborés dans les conditions prévues au IV du présent article ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de restructuration urbaine ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

« b) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

« 2° En matière de politique locale de l'habitat :

« a) Programme local de l'habitat ou document en tenant lieu ;

« b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

« c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

« d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

« 3° En matière de politique de la ville :

« a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

« b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

« 4° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

« a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt métropolitain ;

« b) Actions de développement économique d'intérêt métropolitain ;

« c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

« d) Participation à la préparation des candidatures aux grands événements internationaux culturels, artistiques et sportifs, accueillis sur son territoire.

« L'exercice des compétences prévues au présent 4° prend en compte les orientations définies dans les documents stratégiques élaborés par le conseil régional ;

« 5° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

« a) Lutte contre la pollution de l'air ;

« b) Lutte contre les nuisances sonores ;

« c) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

« d) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

« e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, en application du I *bis* de l'article L. 211-7 du même code.

« Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après la création de la métropole du Grand Paris. À défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.

« Les actions de développement économique de la métropole prennent en compte les orientations définies par le conseil régional.

« III. – Les communes membres de la métropole du Grand Paris peuvent transférer à celle-ci certaines de leurs compétences dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17. Pour l'application du même article L. 5211-17, les conditions de majorité requises sont celles prévues au II de l'article L. 5211-5.

« IV. – La métropole du Grand Paris élabore un plan local d'urbanisme dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme, sous réserve des dispositions du présent IV. Le plan regroupe les plans de territoire élaborés par les conseils de territoire qui tiennent lieu de plans de secteur au sens de l'article L. 123-1-1-1 du même code.

« Le conseil de la métropole élabore le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durables. En cohérence avec ces documents, les conseils de territoire élaborent dans un délai de vingt-quatre mois un plan de territoire sur leur périmètre, qui précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce territoire.

« En cas de carence dûment constatée des conseils de territoire à élaborer leur plan de territoire dans le délai de vingt-quatre mois ou en l'absence de cohérence avec le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durables, le conseil de la métropole élabore les plans de territoire ou les met en cohérence avec le rapport et le projet déjà mentionnés.



« Le plan local d'urbanisme est approuvé par le conseil de la métropole à la majorité simple des suffrages exprimés.

« Le plan est révisé selon les modalités prévues pour son élaboration.

« Le plan comprend celles des dispositions du code de l'urbanisme qui ressortent de la seule compétence des schémas de cohérence territoriale. Le plan a alors les effets du schéma de cohérence territoriale.

« Le plan est compatible avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France et le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement et il prend en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent IV.

« V. – La métropole du Grand Paris définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments et en favorisant le développement des énergies renouvelables et celui de l'action publique pour la mobilité durable.

« La métropole du Grand Paris élabore un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement. Ce plan est compatible avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France et prend en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France. Il tient lieu de programme local de l'habitat et poursuit, à ce titre, les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Il comporte également une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation de places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées.

« Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la délibération engageant la procédure d'élaboration, le représentant de l'État dans la région porte à la connaissance de la métropole du Grand Paris tous les éléments utiles ainsi que les objectifs à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat, de répartition équilibrée des différents types de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement pour l'application du quatrième alinéa du même article L. 302-1.

« Le projet de plan, arrêté par le conseil de la métropole du Grand Paris, est transmis aux communes et conseils de territoire, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis. Au vu de ces avis, le conseil de la métropole du Grand Paris délibère à nouveau sur le projet et le transmet au représentant de l'État dans la région, qui dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître son avis. Dans ce délai, celui-ci le soumet pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement. En cas d'avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement ou si le représentant de l'État estime que le projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ne répond pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, le représentant de l'État peut adresser des demandes motivées de modifications à la métropole du Grand Paris, qui en délibère.

« Le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement est approuvé par le conseil de la métropole du Grand Paris. La délibération publiée approuvant le plan devient exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'État. Si, dans ce délai, le représentant de l'État notifie au président du conseil de la métropole du Grand Paris les demandes de modifications, mentionnées au quatrième alinéa du présent V, qu'il estime nécessaire d'apporter au plan, le plan ne devient exécutoire qu'à compter de la publication et de la transmission au représentant de l'État de la délibération apportant les modifications demandées.

« Le conseil de la métropole du Grand Paris délibère au moins une fois par an sur l'état de réalisation du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement et son adaptation à l'évolution de la situation sociale ou démographique.

« La métropole du Grand Paris communique pour avis au représentant de l'État dans la région et au comité régional de l'habitat et de l'hébergement un bilan de la réalisation du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement trois ans et six ans après son approbation.

« À l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation, le conseil de la métropole du Grand Paris, en tenant compte du bilan mentionné au septième alinéa du présent V, délibère sur l'opportunité

d'une révision de ce plan selon les modalités prévues au cinquième alinéa du IV. Il peut être révisé à tout moment dans les mêmes conditions.

« Pour mettre en œuvre le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, la métropole du Grand Paris réalise des programmes d'aménagement et de logement. Elle peut demander à l'État de la faire bénéficier, par décret en Conseil d'État, de compétences dérogatoires pour la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté et la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

« La métropole du Grand Paris peut également proposer à l'État, pour la réalisation de programmes de construction et de rénovation de logements ou des équipements nécessaires à ces logements, d'engager une procédure de projet d'intérêt général. La proposition est adoptée par le conseil de la métropole du Grand Paris et transmise au représentant de l'État dans le département intéressé.

« L'État peut mettre à la disposition de la métropole du Grand Paris les établissements publics d'aménagement de l'État.

« VI. – Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens et la résorption de l'habitat indigne, l'État peut déléguer par convention à la métropole du Grand Paris, sur sa demande, dès lors qu'elle dispose d'un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement exécutoire, la totalité des compétences suivantes, sans pouvoir les dissocier :

« 1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires, ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 du même code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État ;

« 3° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire, prévue au chapitre II du titre IV du livre VI dudit code ;

« 4° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Les compétences déléguées en application du 2° et celles déléguées en application du 4° du présent VI, relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.

« L'ensemble des compétences déléguées en application des 1° à 4° du présent VI sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Ces délégations sont régies par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable, qui définit, notamment, les modalités de prise en compte des objectifs du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'État.

« La métropole du Grand Paris propose à l'État et aux collectivités territoriales un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son ressort territorial.

« *Art. L. 5219-2.* – La métropole du Grand Paris est organisée en territoires, d'un seul tenant et sans enclave, d'au moins 300 000 habitants. Le périmètre de ces territoires respecte le périmètre des communes de la métropole du Grand Paris. Les communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 ne peuvent appartenir à des territoires distincts. Le ressort territorial de la commune de Paris constitue un territoire.

« Dans chaque territoire, il est créé un conseil de territoire composé des délégués des communes incluses dans le périmètre du territoire, désignés en application de l'article L. 5219-9. Le périmètre du territoire et le siège du conseil de territoire sont fixés par décret en Conseil d'État, après consultation par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France compétente des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, qui disposent d'un délai de deux mois pour rendre leur avis. La définition de ces périmètres peut prendre en compte les territoires de projet constitués en vue de l'élaboration de contrats de développement territorial prévus à l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

« Le président du conseil de territoire est élu en son sein. Le conseil de territoire désigne également en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 20 % du nombre total des membres du conseil de territoire.

« Les présidents des conseils de territoire sont, de droit, vice-présidents du conseil de la métropole du Grand Paris. Leur effectif n'est pas pris en compte pour l'appréciation du respect de l'effectif maximal fixé aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 5211-10.

« *Art. L. 5219-3. – I. –* Pour l'exercice des compétences des conseils de territoire, le conseil de la métropole du Grand Paris peut donner délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, aux conseils de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette délégation est accordée à un conseil de territoire, elle est donnée à l'ensemble des conseils de territoire.

« Le conseil de territoire adopte des délibérations pour l'exercice des compétences qui lui sont déléguées par le conseil de la métropole du Grand Paris.

« Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil de la métropole du Grand Paris. Ils sont exécutés par le président du conseil de territoire.

« Pour l'application du présent article, le président du conseil de territoire peut recevoir délégation du conseil de territoire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la métropole. Le montant des prestations s'apprécie pour chaque conseil de territoire.

« Le président du conseil de territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

« Ces délégations prennent fin de plein droit à chaque renouvellement du conseil de la métropole du Grand Paris.

« II. – Préalablement à leur examen par le conseil de la métropole du Grand Paris, le conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou en partie, dans les limites du territoire ;

« 2° Ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain, la politique locale de l'habitat, la protection et la mise en valeur de l'environnement, la politique de la ville et la politique du cadre de vie.

« Le conseil de territoire émet son avis dans le délai fixé par le président du conseil de la métropole du Grand Paris. Sauf urgence dûment constatée par le conseil de la métropole du Grand Paris, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du conseil de territoire. À défaut d'avis émis dans ce délai, le conseil de la métropole du Grand Paris peut délibérer.

« Le conseil de territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du conseil de territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris.

« Le conseil de territoire peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil de la métropole du Grand Paris de toute affaire intéressant le territoire. Cette demande est adressée au président du conseil de la métropole du Grand Paris huit jours au moins avant la réunion du conseil de la métropole.

« Le conseil de territoire peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant le territoire.

« III. – Les conseils de territoire exercent, par délégation du conseil de la métropole, l’administration des offices publics de l’habitat précédemment rattachés aux communes ou à leurs groupements situés dans leur périmètre.

« IV. – Le président du conseil de territoire exécute les délibérations du conseil de territoire. Pour l’exercice de ses attributions, les services de la métropole sont mis à sa disposition en tant que de besoin. Il est ordonnateur de l’état spécial de territoire.

« *Art. L. 5219-4.* – I. – Le montant total des dépenses et des recettes de chaque conseil de territoire est inscrit dans le budget de la métropole du Grand Paris.

« Les dépenses et les recettes de chaque conseil de territoire sont détaillées dans un document dénommé “état spécial de territoire”. Les états spéciaux de territoire sont annexés au budget de la métropole du Grand Paris.

« Les recettes dont dispose le conseil de territoire sont constituées d’une dotation territoriale.

« La dotation territoriale est attribuée pour l’exercice des attributions prévues au I de l’article L. 5219-3 et à l’article L. 5219-6.

« Le montant des sommes destinées aux dotations territoriales est fixé par l’organe délibérant de la métropole du Grand Paris. Ces sommes sont réparties entre les conseils de territoire en tenant compte des caractéristiques propres du territoire et des charges que représentent les compétences qui lui sont déléguées. Elles constituent des dépenses obligatoires pour la métropole du Grand Paris.

« II. – L’exécution des attributions des conseils de territoire est effectuée par des agents de la métropole du Grand Paris affectés par le président de la métropole du Grand Paris auprès du conseil de territoire après avis des commissions administratives paritaires compétentes.

« III. – Les comités techniques et les comités d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont créés dans les conseils de territoire dans les conditions fixées aux articles 32 à 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« IV. – Le directeur général des services et les directeurs généraux adjoints des services du conseil de territoire sont nommés par le président du conseil de la métropole du Grand Paris, sur proposition du président du conseil de territoire.

« À défaut de proposition d’agents remplissant les conditions pour être nommés dans ces emplois dans un délai de deux mois à compter de la demande formulée par le président du conseil de la métropole du Grand Paris, celui-ci procède à la nomination du directeur général des services et des directeurs généraux adjoints du conseil de territoire.

« Il est mis fin à leurs fonctions par le président du conseil de la métropole du Grand Paris, sur proposition ou après avis du président du conseil de territoire.

« Les premier et dernier alinéas de l’article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée s’appliquent aux agents occupant ces emplois, dans des conditions et sous des réserves fixées par décret en Conseil d’État.

« *Art. L. 5219-5.* – I. – Sans préjudice du II de l’article L. 5219-1, la métropole du Grand Paris exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014.

« Toutefois, le conseil de la métropole du Grand Paris peut, par délibération, restituer ces compétences aux communes dans un délai de deux ans suivant la création de la métropole du Grand Paris.

« Jusqu’à cette délibération ou, au plus tard, jusqu’à l’expiration du délai de deux ans précité, les conseils de territoire exercent, sauf délibération contraire du conseil de la métropole du Grand Paris, les compétences transférées en application du premier alinéa du présent I et non prévues au II de l’article L. 5219-1 dans le périmètre des anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014.

« À l’expiration du délai de deux ans et dans un délai de trois mois, pour les compétences qui n’ont pas fait l’objet d’une délibération en application du deuxième alinéa du présent I, le conseil de la métropole du Grand Paris se prononce à la majorité des deux tiers pour conserver ces compétences. À défaut, les compétences sont restituées aux communes.

« II. – Les communes peuvent déléguer à la métropole du Grand Paris des compétences autres que celles prévues au II de l’article L. 5219-1.

« Ces compétences sont exercées, en leur nom et pour leur compte, par la métropole du Grand Paris. Ces délégations sont régies par des conventions, qui en fixent la durée et définissent les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

« Les conseils de territoire de la métropole du Grand Paris dans le ressort desquels se situent les communes qui lui délèguent des compétences exercent ces compétences sauf délibération contraire du conseil de la métropole du Grand Paris.

« III. – Les compétences exercées au 31 décembre 2014 par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et restituées aux communes dans les conditions fixées au I du présent article peuvent être exercées en commun par des communes appartenant au même territoire, au sens de l'article L. 5219-2 :

« 1° Dans le cadre de conventions conclues entre, d'une part, toutes les communes d'un même territoire, au sens du même article L. 5219-2, et, d'autre part, la métropole du Grand Paris pour la création et la gestion de certains équipements ou services, précisant que ces compétences sont exercées en leur nom et pour leur compte par la métropole du Grand Paris ;

« 2° Par l'application du I de l'article L. 5111-1-1 sur le périmètre du territoire, au sens de l'article L. 5219-2 ;

« 3° Par la création d'un syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 5212-1 dont le périmètre ne peut être inférieur à celui du territoire, au sens de l'article L. 5219-2, auquel appartiennent ces communes ;

« 4° Par le recours à une entente en application des articles L. 5221-1 et L. 5221-2.

« Les conditions de financement des compétences exercées en application du présent III sont déterminées dans les conditions prévues aux V, VI et VII du présent article.

« Par dérogation aux articles L. 5212-7 et L. 5221-2 du présent code, les délégués des communes au sein du comité du syndicat ou de la conférence de l'entente créée dans le cadre du présent III sont les conseillers métropolitains et les conseillers de territoires représentant les communes membres.

« IV. – Les 1° et 2° du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts s'appliquent à la métropole du Grand Paris.

« Lorsque les communes étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux I et I *bis* du même article 1609 *nonies* C, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où la création de la métropole a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal est égale à celle que versait ou percevait l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédente.

« La métropole du Grand Paris peut faire application de la révision dérogatoire prévue au a du 1 du 5° du V dudit article 1609 *nonies* C pour modifier l'attribution de compensation que versait ou percevait l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédente. Cette révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 5 % de son montant.

« V. – Sans préjudice des 1 et 2 du 5° du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, une dotation territoriale métropolitaine est instituée en faveur de chacune des communes membres de la métropole du Grand Paris dans le cadre du pacte financier et fiscal défini à l'article L. 5219-11 du présent code.

« Elle se substitue à la dotation de solidarité communautaire pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au VI de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

« Le versement de cette dotation constitue pour la métropole du Grand Paris une dépense obligatoire.

« La dotation territoriale métropolitaine d'une commune comporte trois attributions servies dans l'ordre de priorité qui suit :

« 1° Une attribution de garantie de ressources, composée de deux parts.

« La première part est égale à la dotation de solidarité communautaire perçue par la commune au titre de l'exercice 2013.

« Lorsque la commune n'était pas antérieurement membre d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au VI du même article 1609 *nonies* C, cette attribution est obtenue en appliquant à la population, telle qu'issue du dernier recensement, le montant moyen par habitant des dotations de

solidarité communautaire perçues par les communes concernées par le deuxième alinéa du présent 1° au titre de l'exercice 2013.

« La seconde part est répartie entre les communes selon des critères fixés par le conseil de la métropole du Grand Paris, statuant à la majorité des deux tiers.

« La somme des secondes parts des attributions de garantie de ressources versées par la métropole du Grand Paris aux communes ne peut excéder le tiers de la différence constatée entre le produit des impositions mentionnées au I et aux 1 et 2 du I bis dudit article 1609 *nonies* C, tel que perçu par la métropole du Grand Paris l'année du calcul du montant de la dotation territoriale métropolitaine, et ce même produit constaté l'exercice précédent ;

« 2° Une attribution de péréquation répartie entre les communes selon des critères fixés par le conseil métropolitain, statuant à la majorité des deux tiers. Ces critères sont déterminés notamment en fonction de :

« a) L'écart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant de la métropole du Grand Paris ;

« b) L'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de la métropole du Grand Paris.

« Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil de la métropole, dans le cadre du pacte mentionné à l'article L. 5219-11 du présent code.

« Pour la détermination du plafond du montant total des attributions de péréquation, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

« – d'une part, le produit des impositions mentionnées au I et aux 1 et 2 du I bis de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts perçu au titre de l'exercice de la prise d'effet au plan fiscal de la métropole du Grand Paris ;

« – et, d'autre part, le produit des mêmes impositions constaté l'année précédente.

« La somme des attributions de péréquation versées par la métropole du Grand Paris ne peut excéder 10 % de la différence positive ainsi obtenue après application du rapport entre le montant total du produit des impositions susmentionnées constaté l'année du calcul de l'attribution et le montant total de ces mêmes produits constaté l'exercice de la prise d'effet au plan fiscal de la métropole du Grand Paris ;

« 3° Une attribution de coopération dont le montant individuel est évalué en référence au coût des compétences rétrocédées à la commune par la métropole du Grand Paris, après déduction de la fraction prévue au 2° du présent V.

« Pour l'application du premier alinéa du présent 3°, il est tenu compte du rapport de la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées prévue à l'avant-dernier alinéa du H III de l'article 12 de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

« VI. – Le conseil métropolitain peut, à la majorité des deux tiers, minorer ou majorer de 10 % le montant de la dotation territoriale métropolitaine d'une commune résultant de l'application du V du présent article lorsque cette commune est défavorisée par la faiblesse de son potentiel financier ou par l'importance de ses charges.

« VII. – Les communes membres de la métropole du Grand Paris versent aux personnes publiques bénéficiaires des transferts de compétence prévus au III les attributions mentionnées aux 2° et 3° du V, à due proportion des charges correspondant auxdits transferts de compétences.

« Le reversement de ces attributions constitue pour les communes une dépense obligatoire.

« Art. L. 5219-6. – Le conseil de la métropole du Grand Paris peut confier à un conseil de territoire, à la demande de celui-ci et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences en matière :

« 1° D'approbation du plan local d'urbanisme ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme d'intérêt métropolitain ; constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ; prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement d'intérêt métropolitain ;

« 2° De plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;

« 3° De plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ; réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie dans les conditions prévues à l'article L. 2224-34 du présent code ; élaboration du plan climat-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

« 4° De protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie telle que définie aux a à c du 5° du II de l'article L. 5219-1 du présent code.

« Dans le respect des objectifs du projet métropolitain établis par le conseil de la métropole du Grand Paris, les conseils de territoire exercent la compétence en matière de politique de la ville telle que définie au 3° du même II.

« *Art. L. 5219-7.* – Une assemblée des maires de la métropole du Grand Paris, composée de l'ensemble des maires des communes situées dans le ressort territorial de la métropole, se réunit au moins une fois par an pour débattre du programme d'actions et du rapport d'activité de la métropole. Elle formule des avis et des recommandations qui sont transmis au conseil de la métropole. L'assemblée des maires est convoquée par le président de la métropole, qui en est le président de droit.

« Un conseil de développement réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels de la métropole du Grand Paris. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole du Grand Paris.

« Les modalités de fonctionnement de l'assemblée des maires et du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur établi par le conseil de la métropole du Grand Paris.

« *Art. L. 5219-8.* – Par dérogation à l'article L. 5217-12, la métropole du Grand Paris bénéficie d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux composantes suivantes :

« 1° Une dotation d'intercommunalité, calculée, la première année de perception de la dotation globale de fonctionnement, en fonction de sa population et de la moyenne des dotations par habitant des établissements publics de coopération intercommunale préexistants pondérées par leur population. Les années suivantes, le montant de la dotation d'intercommunalité par habitant de la métropole du Grand Paris est égal à celui perçu l'année précédente ;

« 2° Une dotation de compensation, calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.

« *Art. L. 5219-9.* – Par dérogation à l'article L. 5211-6-1, le conseil de la métropole est composé de conseillers métropolitains élus dans les conditions prévues au titre V du livre I<sup>er</sup> du code électoral, à raison :

« 1° ~~a)~~ D'un conseiller métropolitain par commune ;

« 2° ~~b)~~ D'un conseiller métropolitain supplémentaire pour chaque commune pour chaque tranche complète de 25 000 habitants.

« Chaque conseil de territoire est composé des conseillers de la métropole représentant les communes du territoire ainsi que, pour chaque commune du territoire et jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole, d'autant de conseillers de territoire supplémentaires qu'elle désigne de conseillers métropolitains. Le conseil de territoire de Paris est composé des membres du conseil de Paris.

« *Art. L. 5219-10.* – I. – Les services ou parties de services des communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées aux II et III de l'article L. 5219-1 sont transférés à la métropole du Grand Paris selon les modalités prévues à l'article L. 5211-4-1.

« II. – L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5219-5 est réputé relever de la métropole du Grand Paris dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

« III. – Les agents non titulaires de droit public des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux I et II conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.

« IV. – Les services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées aux 1° à 4° du VI de l'article L. 5219-1 sont mis à disposition de la métropole du Grand Paris par la convention prévue à ce même article.

« Art. L. 5219-11. – Le conseil de la métropole du Grand Paris adopte à la majorité des deux tiers, dans un délai de six mois à compter de sa création, un pacte financier et fiscal dont l'objectif est de définir les relations financières entre la métropole du Grand Paris et ses communes membres.

« Le pacte financier et fiscal détermine les attributions de compensation revenant aux communes membres, selon les modalités définies au IV de l'article L. 5219-5.

« Le pacte financier et fiscal institue une dotation territoriale métropolitaine dont il fixe le montant et la répartition entre l'ensemble des communes membres, dans les conditions prévues aux V à VII du même article L. 5219-5. Cette ressource prend notamment en compte une partie, qui ne peut être supérieure à un tiers, de la différence constatée entre le produit des impositions mentionnées au I et aux 1 et 2 du I *bis* de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, tel que constaté l'année du calcul du montant de la dotation territoriale métropolitaine, et ce même produit constaté l'exercice précédent.

« Le pacte financier et fiscal peut être révisé chaque année dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa afin de tenir compte des besoins de financement de la métropole du Grand Paris. »

II. – ~~Ibis.~~ – Une mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris est créée.

Elle est chargée de préparer les conditions juridiques et budgétaires de la création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la métropole du Grand Paris. Elle élabore un rapport remis au Gouvernement au plus tard le 31 décembre 2014.

La mission de préfiguration, en outre, est chargée de préparer les conditions dans lesquelles la métropole du Grand Paris exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014. Elle prépare, à cette fin, un rapport, soumis pour avis à l'ensemble de ces établissements publics de coopération intercommunale avant le 31 juillet 2015, et remis au président de la métropole du Grand Paris, un mois au plus tard après l'élection de celui-ci. Ce rapport évalue notamment l'effet de la création de la métropole du Grand Paris sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Il comporte une estimation du montant des dotations territoriales prévues à l'article L. 5219-4 du code général des collectivités territoriales nécessaire au bon fonctionnement des territoires.

Elle est chargée de la préparation du diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, faisant partie du futur projet métropolitain élaboré par la métropole du Grand Paris et mentionné à l'article L. 5219-1 du même code. Elle peut s'appuyer à cette fin sur l'Agence foncière et technique de la région parisienne, l'Atelier international du Grand Paris, les agences d'urbanisme et toute autre structure utile. Elle élabore un pré-diagnostic sous la forme d'un rapport qu'elle remet au président de la métropole du Grand Paris, un mois au plus tard après l'élection de celui-ci.

Elle est chargée d'organiser les travaux préparatoires à la définition de l'intérêt métropolitain dans le respect des deux premiers alinéas du IV du même article L. 5219-1. Elle élabore un pré-diagnostic sous la forme d'un rapport qu'elle présente au président de la métropole du Grand Paris, au plus tard un mois après son élection.

Elle est chargée d'organiser, en lien avec l'ensemble des communes membres, les travaux préparatoires au pacte financier et fiscal mentionné à l'article L. 5219-11 dudit code. Un rapport est remis au plus tard un mois après l'élection du président de la métropole du Grand Paris. Le rapport remis par la mission de préfiguration au Gouvernement comprend une étude sur les modalités de la mise à disposition des établissements publics d'aménagement de l'État présents sur le territoire de la métropole, qu'ils soient existants ou à venir.

La mission conduit des travaux préparatoires à la définition du périmètre des territoires répondant aux conditions définies à l'article L. 5219-2 du même code.

La mission est présidée par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France et par le président du syndicat mixte d'études Paris Métropole.

Elle est composée :

1° D'un collège des élus composé :

a) Des maires des communes mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article L. 5219-1 du même code ;

b) Du maire de Paris, des représentants du conseil de Paris, ou de leurs représentants ;



- c) Des présidents des conseils généraux des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, ou de leurs représentants ;
- d) Du président du conseil régional d'Île-de-France, ou de son représentant, ainsi que d'un conseiller régional ;
- e) Des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou de leurs représentants ;
- f) Du président et du co-président du syndicat mixte d'études Paris Métropole, ou de leurs représentants ;
- g) De deux députés et de deux sénateurs ;

2° D'un collège des partenaires socio-économiques réunissant les personnes morales de droit public et privé intéressées à la réalisation du diagnostic mentionné à l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales.

Un décret fixe la composition du conseil des élus et du conseil des partenaires socio-économiques, ainsi que les conditions de fonctionnement de la mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris. Il détermine les conditions d'association des membres de ces conseils aux travaux de la mission de préfiguration. Il prévoit, pour les missions prévues aux troisième à cinquième alinéas du présent II, les conditions de consultation de l'ensemble des élus concernés.

La mission de préfiguration achève ses travaux six mois après la création de la métropole du Grand Paris.

III. – En vue de la création de la métropole du Grand Paris, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, à prendre par ordonnances les mesures de nature législative propres à :

1° Préciser et compléter les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à cette métropole ;

2° Préciser et compléter les règles relatives au fonctionnement des conseils de territoire et à l'administration des territoires de la métropole ainsi que celles relatives aux concours financiers de l'État applicables à cet établissement public de coopération intercommunale, en particulier les modalités de calcul du potentiel fiscal et financier des communes appartenant à la métropole du Grand Paris, en application de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, et les modalités de calcul du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale de la métropole du Grand Paris, en application de l'article L. 5211-30 du même code, de même que les dispositions relatives aux modalités de calcul et de répartition des dotations territoriales et aux transferts des personnels ;

3° Préciser le territoire d'intervention de l'État et l'organisation de ses services déconcentrés.

Dès la promulgation de la présente loi, il est créé une commission afin d'évaluer les charges relatives à l'exercice de leurs compétences par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5219-2 dudit code. Les dotations territoriales des territoires issus de ces établissements publics de coopération intercommunale prennent en compte le montant des charges évalué à deux ans avant la date de création de la métropole du Grand Paris.

Le projet de loi portant ratification de chaque ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.

IV. – Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole du Grand Paris, les conseils municipaux des communes membres de la métropole procèdent à la désignation des conseillers métropolitains et des conseillers de territoire dans les conditions prévues, pour les conseillers communautaires, à l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

V. – Au premier alinéa du I de l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « groupements », sont insérés les mots : « , les communes appartenant à la métropole du Grand Paris ».

VI. – La section 3 du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité intérieure est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est complété par les mots : « et à la métropole du Grand Paris » ;

2° Sont ajoutés des articles L. 132-12-1 à L. 132-12-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 132-12-1.* – Il est créé un conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance qui coordonne les grandes orientations en matière de prévention de la délinquance sur le territoire de la métropole du Grand Paris. Le conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance peut

constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret.

« Les modalités de fonctionnement du conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance sont déterminées par le règlement intérieur établi par le conseil de la métropole.

« *Art. L. 132-12-2.* – Après avis du conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance, le préfet de police et le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, arrêtent conjointement le plan de prévention de la délinquance de la métropole. Les actions de prévention de la délinquance conduites par la métropole du Grand Paris et les plans de prévention de la délinquance arrêtés par le représentant de l'État dans le département, en application de l'article L. 132-6, ne doivent pas être incompatibles avec le plan mentionné au présent article.

« *Art. L. 132-12-3.* – Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le préfet de police informe régulièrement le président de la métropole du Grand Paris des résultats obtenus en matière de lutte contre l'insécurité. »

## II. Travaux parlementaires

### A. Première lecture

#### 1. Sénat

##### a. Projet de loi

##### 1 - Texte initial du projet de loi

##### - Article 12

I. - Le chapitre unique du titre III du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales devient le chapitre I<sup>er</sup> et il est intitulé : « Dispositions hors Île-de-France ».

II. - Le titre III du livre VII de la même partie est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« *CHAPITRE II*

« *Dispositions spécifiques à l'Île-de-France*

« Art. L. 5732-1. - Il est institué à compte du 1er janvier 2016 un établissement public dénommé : « Métropole de Paris » composé de la ville de Paris et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'unité urbaine de Paris.

« La Métropole de Paris est constituée en vue de la définition et la mise en oeuvre d'actions d'intérêt métropolitain afin de promouvoir un modèle de développement durable et améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire. La Métropole de Paris élabore un projet métropolitain. Ce projet comprend notamment un plan climat énergie métropolitain qui définit les programmes d'action de la Métropole pour garantir l'efficacité énergétique des bâtiments, améliorer la qualité de l'air ainsi que l'optimisation de la production, la distribution et l'utilisation des ressources énergétiques.

« Les membres de la Métropole de Paris se prononcent par délibérations concordantes sur l'intérêt métropolitain des actions qu'ils transfèrent à la Métropole de Paris, dans le cadre de leurs compétences.

« La Métropole de Paris met en oeuvre des actions de coopération dans les domaines de compétence de ses membres.

« Elle soutient :

« - la mise en oeuvre de programmes d'aménagement et de logement ;

« - les programmes d'action des collectivités locales et de leurs groupements en faveur de la transition énergétique ;

« - la mise en place de programmes d'action pour mieux répondre aux urgences sociales sur son territoire. À cette fin, la Métropole de Paris élabore en association avec l'État et les départements, un plan métropolitain de l'urgence sociale. Ce plan définit notamment, dans le respect des orientations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation de places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées.

« La Métropole de Paris peut décider de mettre en oeuvre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain. Pour leur création et leur réalisation, elle peut demander à l'État de la faire bénéficier, par décret en Conseil d'État, de compétences dérogatoires pour la création et la réalisation de zones d'aménagement concerté et la délivrance d'autorisations de construire.

« L'État peut mettre à disposition de la Métropole de Paris les établissements publics d'aménagement de l'État.

« Les établissements publics de coopération intercommunale membres de la Métropole de Paris peuvent lui donner délégation pour la réalisation de zones d'aménagement concerté.

« La Métropole de Paris propose à l'État et aux collectivités locales dans les douze mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son territoire dans les domaines de l'environnement et de l'énergie et contribue à la mise en oeuvre de ce plan.

« La Métropole de Paris élabore, dans le délai d'un an après sa création, un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement compatible avec les dispositions du schéma directeur de la région d'Île-de-France et prenant en compte les orientations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu aux articles L. 302-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Le projet de plan décline au niveau de chacun des

établissements publics membres de la Métropole de Paris les objectifs du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement. Le projet de plan est soumis pour avis au comité régional de l'habitat, au conseil régional et aux départements d'Ile de France, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du projet, pour faire connaître leur avis. Au vu de ces avis, la Métropole de Paris délibère sur un nouveau projet de plan. Elle le transmet au représentant de l'État dans la région pour approbation par décret en Conseil d'État. Le plan peut être révisé à l'initiative de la Métropole de Paris, et au moins tous les six ans sur la base d'une analyse globale des résultats de son application, selon les modalités prévues pour son élaboration. Les programmes locaux de l'habitat, les contrats de développement territorial, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec ce plan. En cas d'incompatibilité, le représentant de l'État dans la région engage et approuve, après avis de la Métropole de Paris, la mise en compatibilité de ces documents, dans le délai maximum de trois ans après l'approbation du plan métropolitain.

« Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens, la résorption de l'habitat indigne et le développement de l'offre d'hébergement, la Métropole de Paris peut recevoir de l'État, dans le domaine du logement, délégation de l'ensemble des compétences suivantes :

« a) L'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« b) La gestion de tout ou partie des réservations de logements dont il bénéficie en application de l'article L. 441-1 du même code pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées ;

« c) La gestion de la garantie du droit à un logement décent et indépendant visé à l'article L. 300-1, selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;

« d) La mise en oeuvre des procédures de réquisition visées aux chapitres Ier et II du titre IV du livre VI du même code ;

« e) La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues par les articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés aux articles L. 312-1-I-8, L. 322-1, L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Les compétences déléguées en application des alinéas précédents sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de 6 ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département, au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention.

« La Métropole de Paris peut confier la mise en oeuvre de tout ou partie de cette délégation à ses membres dans le cadre de conventions d'objectifs. Elle soutient les collectivités locales en contribuant au financement des équipements publics réalisés en accompagnement de programmes de logement.

« Elle dispose pour la mise en oeuvre de ses compétences des ressources que lui attribuent ses membres, d'une dotation de fonctionnement et d'un fonds d'investissement métropolitain conformément aux dispositions qui seront fixées par une loi de finances.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 5732-2. - La Métropole de Paris est administrée par un conseil métropolitain composé du maire de Paris et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres de la Métropole de Paris. Chaque membre dispose d'un siège.

« En outre, pour les membres dont la population est supérieure à 300 000 habitants, un siège supplémentaire est attribué par tranche de 300 000 habitants supplémentaires.

« Le président de la Métropole de Paris est élu par le conseil métropolitain, parmi ses membres.

« Une conférence métropolitaine composée des membres du conseil métropolitain, du président du conseil régional d'Île-de-France et des présidents des conseils généraux de la région d'Île-de-France coordonne les actions de la Métropole de Paris, du conseil régional et des conseils généraux afin de garantir la cohérence et la complémentarité de leurs interventions dans l'intérêt de l'ensemble des territoires de la région.

« L'assemblée des maires de la Métropole de Paris, composée de l'ensemble des maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Paris, se réunit au moins une fois par an pour débattre du programme d'actions et du rapport d'activité de la Métropole de Paris. Elle formule des avis et des recommandations qui sont transmis au conseil métropolitain. L'assemblée des maires est convoquée par le président de la Métropole de Paris qui en est le président de droit.

« Un conseil de développement réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels de la Métropole de Paris. Il est consulté sur les principales orientations de l'établissement public.

« Les modalités de fonctionnement de la conférence métropolitaine, de l'assemblée des maires et du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur établi par le conseil métropolitain.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 5732-3. - Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes de la Métropole de Paris sont exercés par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France. Le comptable de l'établissement public est un comptable public nommé par le ministre chargé du budget.

« La Métropole de Paris est soumise aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues aux articles L. 5711-1 et suivants, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

## **2 - Exposé des motifs**

L'article 12 institue la Métropole de Paris. Cet établissement public regroupe la ville de Paris et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'unité urbaine de Paris.

La Métropole de Paris est constituée en vue de la définition et la mise en oeuvre d'actions d'intérêt métropolitain afin de promouvoir un modèle de développement durable et améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire. La Métropole de Paris élabore un projet métropolitain.

Ce projet comprend notamment un plan climat énergie métropolitain.

Les membres de la Métropole de Paris se prononcent par délibérations concordantes sur l'intérêt métropolitain des actions qu'ils transfèrent à la Métropole de Paris, dans le cadre de leurs compétences.

La Métropole de Paris met en oeuvre des actions de coopération dans les domaines de compétence de ses membres.

Elle soutient :

- la mise en oeuvre de programmes d'aménagement et de logement ;
- les programmes d'action des collectivités locales et de leurs groupements en faveur de la transition énergétique ;
- la mise en place de programmes d'action pour mieux répondre aux urgences sociales sur son territoire. À cette fin, la Métropole de Paris élabore en association avec l'État et les départements, un plan métropolitain de l'urgence sociale. Ce plan définit notamment, dans le respect des orientations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation de places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées.

Sa création obligatoire sur le périmètre de l'unité urbaine de Paris permet de renforcer la coordination des politiques publiques structurantes engagées par les différentes collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. À ce titre, elle pourra demander à l'État la création d'opérations d'aménagement métropolitain.

La Métropole de Paris propose à l'État et aux collectivités locales dans les douze mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son territoire dans les domaines de l'environnement et de l'énergie et contribue à la mise en oeuvre de ce plan.

La Métropole de Paris élabore un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement compatible avec les dispositions du schéma directeur de la région Île-de-France et prenant en compte les orientations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu aux articles L. 302-14 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens, la résorption de l'habitat indigne et le développement de l'offre d'hébergement, elle peut recevoir de l'État une délégation de compétences dans le domaine du logement, dont le champ est identique à celui des délégations de

compétences applicables aux métropoles de droit commun. Elle peut confier la mise en œuvre de cette délégation à ses membres dans le cadre de conventions d'objectifs.

Elle dispose pour la mise en œuvre de ses compétences des ressources que lui attribuent ses membres, d'une dotation de fonctionnement et d'un fonds d'investissement métropolitain.

La Métropole de Paris est administrée par un conseil métropolitain réunissant le maire de Paris et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres de la Métropole. Chaque membre dispose d'un siège. En outre, pour les membres dont la population excède 300 000 habitants, un siège supplémentaire par tranche de 300 000 habitants supplémentaires est attribué.

Par ailleurs, une conférence métropolitaine composée des membres du conseil métropolitain, du président du conseil régional d'Île-de-France et des présidents des conseils généraux de la région Île-de-France sera instituée pour coordonner les interventions des différents niveaux de collectivité.

Une assemblée des maires rassemble également l'ensemble des maires de la région d'Île-de-France sous la présidence du président de la Métropole de Paris. Elle aura vocation à émettre des avis sur les politiques de la Métropole.

Enfin, un conseil de développement est également institué réunissant les partenaires économiques, sociaux et culturels de la Métropole de Paris.

## **b. Rapport n°580 de M. René VANDIERENDONCK**

En adoptant un **amendement** à l'initiative de son rapporteur, pour l'intitulé de la section relative à la métropole parisienne, votre commission a fait le choix de la dénomination de « Grand Paris Métropole », pour répondre au vœu majoritaire des élus franciliens entendus en audition, plutôt que de la dénomination de « Métropole de Paris » retenue par le projet de loi, trop axée symboliquement sur la seule ville de Paris.

Votre commission a adopté l'intitulé de la section 2 du chapitre Ier du titre II **ainsi rédigé**.

### **- Article 12 (art. L. 5732-1, L. 5732-2, L. 5732-3, L. 5732-4, L. 5732-5, L. 5732-6, L. 5732-7, L. 5732-8 et L. 5732-9 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) Statut de Grand Paris Métropole**

L'article 12 du projet de loi détermine, au sein du code général des collectivités territoriales, le régime juridique de la métropole de Paris, au sein de la catégorie des pôles métropolitains<sup>64(\*)</sup>. Il fixe sa nature d'établissement public soumis au régime des syndicats mixtes prévu aux articles L. 5711-1 et suivants du code, à l'instar des pôles métropolitains, ainsi que sa composition, ses compétences, ses ressources et son organisation institutionnelle.

A cet égard, votre rapporteur tient à saluer le rapport d'avril 2008 de notre collègue Philippe Dallier sur la prise en compte du fait métropolitain au sein de l'agglomération parisienne, pour la qualité de ses constats comme de ses propositions<sup>65(\*)</sup>. Considérant que le *statu quo* n'était pas tenable en matière de gouvernance de l'agglomération parisienne, en raison de son émiettement et de son manque d'efficacité, des insuffisances de l'intercommunalité<sup>66(\*)</sup> comme du défaut de solidarité financière en son sein, notre collègue dressait dix scénarios possibles d'évolution, donnant pour sa part préférence à un scénario intermédiaire de collectivité territoriale à statut particulier se substituant aux quatre départements de petite couronne, dont les compétences seraient limitées à quelques grandes thématiques. Il jugeait en tout cas « **indispensable de créer un nouvel acteur institutionnel** », plutôt que de multiplier de nouveaux organes de concertation. Notre collègue estimait que le scénario ayant sa préférence, qu'il jugeait comme « **le plus efficace et le plus pragmatique** », ne remettait en cause ni le rôle de la région ni celui des communes, mais permettait « **de partager la richesse économique sur ce périmètre afin de financer l'effort de cohésion sociale et de conduire les politiques sur les périmètres adéquats pour être efficaces** ». Force est de constater, selon votre rapporteur, que le projet de métropole de Paris telle qu'elle est envisagée par le projet de loi peut être une première étape vers une forme plus intégrée de métropole, éventuellement vers la fusion de la métropole avec les départements au sein de son périmètre.

Outre un paragraphe I qui ne procède qu'à une simple coordination dans la structure du code général des collectivités territoriales, le paragraphe II de l'article 11 du projet de loi institue la Métropole de Paris, en

insérant un nouveau chapitre au sein du titre III, relatif aux pôles métropolitains, du livre VII, relatif aux syndicats mixtes, de la cinquième partie du code, relative à la coopération locale.

Ainsi que cela a été indiqué plus haut, votre commission a décidé, sur la proposition de son rapporteur, de retenir la dénomination de « Grand Paris Métropole » pour la future métropole de l'agglomération parisienne, plutôt que celle de « Métropole de Paris ».

Concernant la structure du nouveau chapitre du code, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a distribué les dispositions du projet de loi dans un plus grand nombre d'articles du code, afin d'en améliorer la cohérence et la lisibilité. Ainsi, au lieu de trois articles L. 5732-1 à L. 5732-3, votre commission a retenu un dispositif en neuf articles L. 5732-1 à L. 5732-9, plus courts et concis, chacun étant centré sur un objet plus précis, en prévoyant dans le dernier article un renvoi global à un décret en Conseil d'État pour fixer les modalités d'application des dispositions relatives à la métropole, en lieu et place de plusieurs renvois dispersés au sein du texte. Ainsi, la structure du code général des collectivités territoriales à laquelle il est fait référence ci-après est celle résultant des **amendements** adoptés par votre commission, sur la proposition de son rapporteur.

En premier lieu, l'article L. 5732-1 du code détermine la nature et la composition de Grand Paris Métropole. Il précise que Grand Paris Métropole est un établissement public composé de la ville de Paris et des EPCI à fiscalité propre de l'unité urbaine de Paris. Par l'adoption d'un **amendement** proposé par son rapporteur, votre commission a donné une nouvelle rédaction à cet article L. 5732-1, en vue de préciser dès le début des dispositions relatives à Grand Paris Métropole qu'il est un établissement public soumis au régime des syndicats mixtes (titre Ier du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales)<sup>67(\*)</sup>, à l'instar des pôles métropolitains institués par la loi du 16 décembre 2010 précitée. Par ce même amendement, complété par un **amendement** présenté par notre collègue Alain Richard, il est précisé que sont membres de Grand Paris Métropole les EPCI à fiscalité propre situés dans l'unité urbaine de Paris au sens de l'INSEE et ceux comprenant des communes regroupant au moins 25 000 habitants au sein de l'unité urbaine, de façon à prendre en compte la situation des EPCI qui ne sont pas entièrement compris au sein de l'unité urbaine, sans englober d'entre eux dont les liens avec l'unité urbaine seraient trop ténus. Enfin, par ce même amendement présenté par son rapporteur, votre commission a souhaité que puissent être associés aux travaux de Grand Paris Métropole, à leur demande et avec voix consultative, la région d'Ile-de-France et les départements franciliens de la petite couronne et de la grande couronne, en raison de la nécessaire coordination de leurs actions respectives à l'échelle et sur le périmètre de la métropole.

En deuxième lieu, les articles L. 5732-2 à L. 5732-4 du code précisent les compétences exercées par Grand Paris Métropole, soit en propre soit par délégation de l'État. Les compétences attribuées dans la rédaction initiale du projet de loi, à la portée normative parfois incertaine, sont relativement larges et composites : définition et mise en œuvre d'actions d'intérêt métropolitain « *afin de promouvoir un modèle de développement durable et améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire* », élaboration d'un « *projet métropolitain* », qui doit comprendre « *notamment un plan énergie climat métropolitain qui définit les programmes d'action (...) pour garantir l'efficacité énergétique des bâtiments, améliorer la qualité de l'air ainsi que l'optimisation de la production, la distribution et l'utilisation des ressources énergétiques* ». Ainsi, la question du logement est curieusement absente de la première définition des missions de Grand Paris Métropole. Il est néanmoins précisé que les membres de Grand Paris Métropole doivent se prononcer par délibérations concordantes sur l'intérêt métropolitain des actions qu'ils lui transfèrent et que la métropole met en œuvre des actions de coopération dans les domaines de compétences de ses membres.

Le projet de loi ajoute que Grand Paris Métropole soutient la mise en œuvre de programmes d'aménagement et de logement - ce qui devrait être sa mission première selon votre rapporteur -, et les programmes d'action mis en place par les collectivités en matière de transition énergétique ainsi qu'en matière d'urgence sociale, par le biais notamment d'un « *plan métropolitain de l'urgence sociale* » destiné à développer les places d'hébergement et les services associés pour l'accueil des personnes en grande difficulté sociale.

En adoptant une série d'amendements proposés par son rapporteur, votre commission a souhaité recentrer Grand Paris Métropole sur la priorité du logement, première urgence dans la zone dense de l'agglomération parisienne, qui justifie à elle seule la création de l'instance métropolitaine. Ainsi, par un premier **amendement**, la nouvelle rédaction de l'article L. 5732-2 prévoit que la métropole est constituée en vue de la définition et de

la mise en oeuvre d'actions d'intérêt métropolitain destinées à accroître et à améliorer l'offre de logements ainsi que, de façon connexe, à renforcer l'efficacité énergétique des logements. La priorité donnée au logement est ainsi clairement affirmée dès le début de l'article. Est ainsi supprimé l'objectif de promotion d'un modèle de développement durable et d'amélioration de la compétitivité et de l'attractivité économiques, missions qui relèvent clairement, à ce jour, de la région d'Ile-de-France, ainsi que le plan énergie climat métropolitain avec ses diverses composantes, à l'exclusion donc de la question de l'efficacité énergétique du logement, qui elle se rattache à la priorité du logement.

Ainsi, ce recentrage de Grand Paris Métropole sur la compétence du logement permet d'éviter le risque de concurrence avec d'autres collectivités, en particulier avec la région, sur les questions de développement durable et de développement et d'attractivité économiques. Sur ce dernier point toutefois, la réflexion de votre rapporteur doit sans doute se poursuivre, dans la mesure où il ne serait pas incongru que la métropole parisienne assume une mission de soutien à l'attractivité économique de l'agglomération parisienne, compte tenu de sa taille et de ses spécificités. De plus, ce recentrage permet de bien prendre en compte le fait que la métropole parisienne n'en est qu'à ses débuts, ne présentant logiquement pas le même degré d'intégration que les métropoles de droit commun tel qu'elles sont prévues à l'article 31 du projet de loi, et qu'il convient par conséquent de ne pas lui confier des compétences trop vastes.

Comme le projet de loi, ce même amendement prévoit aussi que les membres de Grand Paris Métropole doivent délibérer de façon concordante sur l'intérêt métropolitain des actions exercées par la métropole, à l'instar des organes délibérants des pôles métropolitains, et que la métropole met en oeuvre des actions de coopération entre ses membres, tout en précisant que ces actions peuvent ne concerner qu'une partie d'entre eux. Il s'agit de permettre, dans le cadre de la métropole, la prise en compte des territoires particuliers d'action ou de projet, pour des communes ou des intercommunalités qui souhaiteraient l'appui de la métropole. Il est aussi toujours prévu que Grand Paris Métropole soutient la mise en oeuvre de programmes d'aménagement et de logements : la métropole sera aussi une instance politique, qui devra faire des choix et dresser des priorités d'action pour accorder son soutien aux projets locaux. La mission confiée en matière d'aménagement est nécessaire pour permettre l'exercice utile de la mission en matière de logement.

Enfin, par ce même amendement, votre commission a souhaité que des conventions puissent être passées par Grand Paris Métropole avec la région et les départements, afin de coordonner et d'optimiser leurs actions respectives, essentiellement dans le domaine du logement *lato sensu*.

En revanche, à l'initiative de son rapporteur, dans son souci constant de clarification des compétences et de recentrage de Grand Paris Métropole sur la priorité du logement, votre commission a adopté un **amendement** supprimant son intervention dans le domaine de la transition énergétique, sans préjudice de sa compétence en matière d'efficacité énergétique des logements. De même, elle a adopté un **amendement** supprimant son intervention dans le domaine de l'urgence sociale, avec le plan métropolitain de l'urgence sociale : ce domaine relève de la compétence de l'État, qui n'a pas à se défaire de ses responsabilités sur la future métropole parisienne.

Le projet de loi prévoit aussi que Grand Paris Métropole peut décider de mettre en oeuvre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain - ce qu'approuve votre commission - et demander à cette fin à l'État de pouvoir bénéficier de compétences dérogatoires en matière de création et de réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) et de délivrance d'autorisations de construire. Il est également prévu que l'État puisse mettre à disposition de Grand Paris Métropole ses établissements publics d'aménagement. Enfin, les EPCI membres de Grand Paris Métropole pourraient lui déléguer la réalisation de ZAC, possibilité de délégation que votre commission a souhaité élargir, par l'adoption d'un **amendement** proposé par son rapporteur, à toute opération d'aménagement. Ces compétences en matière d'aménagement sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de développement de l'offre de logements.

Le projet de loi attribue également à Grand Paris Métropole un rôle quelque peu original de proposition à destination de l'État et des collectivités territoriales, donc y compris la région et les départements, par l'élaboration d'un « *plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son territoire dans les domaines de l'environnement et de l'énergie* », après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Si une telle rationalisation, qui dépasse largement la mission de développement de l'offre de logements que votre commission a souhaité attribuer à Grand Paris Métropole, peut paraître nécessaire, il semble à votre rapporteur qu'elle ne saurait relever que de la responsabilité de



l'État : l'article L. 5210-1-1 du code prévoit déjà, dans le cadre des schémas départementaux de coopération intercommunale préparés par les préfets, un objectif de rationalisation des EPCI et des syndicats existants. Aussi, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** destiné à supprimer cette disposition, qui ne relève pas à l'évidence du rôle de la future métropole.

De manière fort opportune, le projet de loi prévoit aussi l'élaboration d'un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, compatible avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) et prenant en compte les orientations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH), créé par son article 13. Ce plan s'inspire de la notion de programme local de l'habitat (PLH)<sup>68(\*)</sup>, établi pour l'ensemble de ses communes membres par un EPCI et renouvelé tous les six ans. Par l'adoption d'un **amendement** proposé par son rapporteur, votre commission a clarifié et simplifié, au sein d'un article L. 5732-3, les dispositions relatives à ce plan, tout en les recentrant sur la seule priorité du logement et en excluant la question de l'hébergement, en cohérence avec les amendements précédemment adoptés.

Par cet amendement, il est prévu l'élaboration régulière, c'est-à-dire dans l'année suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, d'un plan métropolitain de l'habitat, conforme au SDRIF et aux orientations du SRHH. Le plan décline au niveau de chaque EPCI membres de Grand Paris Métropole les objectifs du SRHH en matière d'habitat. Le projet de plan est soumis au comité régional de l'habitat, au conseil régional et aux conseils généraux, dont les avis donnant lieu à une nouvelle délibération du plan, avant approbation par décret en Conseil d'État. Le plan peut être révisé en cours de mandat. Il est précisé que les PLH, les contrats de développement territorial (CDT), les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles ou, s'il y a lieu, rendus compatibles à l'initiative du préfet de région, avec le plan métropolitain de l'habitat. Ce plan dispose donc d'une autorité hiérarchique, en matière d'habitat, à l'égard des programmes conçus à un échelon inférieur au sein de la métropole.

Pour accompagner les compétences de Grand Paris Métropole dans le domaine du logement, le projet de loi propose de lui déléguer une série de cinq compétences de l'État : attribution des aides à la pierre, gestion de tout ou partie du contingent préfectoral de logements sociaux, gestion de la garantie du droit au logement opposable (dispositif « DALO »), mise en oeuvre des procédures de réquisition de logement et enfin gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement des personnes en grande difficulté sociale ainsi que financement des dispositifs et des organismes qui y contribuent. Exercées au nom et pour le compte de l'État, ces compétences seraient déléguées par conventions d'une durée de six ans, renouvelables, et pourraient être subdéléguées en tout ou partie par Grand Paris Métropole à ses membres dans le cadre de conventions d'objectifs. Ces facultés de délégation ont été isolées au sein d'un article L. 5732-4. Le projet de loi ajoute, par une disposition qui ne semble pas correctement placée, que la métropole contribue au financement des équipements publics qui sont réalisés en accompagnement de programmes de logements : cette disposition semble superflue dès lors que la métropole doit soutenir les programmes d'aménagement et de logements, de sorte que, en adoptant un **amendement** proposé par son rapporteur, votre commission l'a supprimée.

Si l'attribution des aides à la pierre et la gestion des logements qui relèvent du contingent préfectoral constitueraient, si Grand Paris Métropole y voit effectivement intérêt en pratique, des actions très complémentaires de sa compétence dans le domaine du logement, il semble à votre rapporteur que la gestion du dispositif « DALO », la réquisition de logements et la gestion de l'urgence sociale et de l'hébergement relèvent de manière éminente de la responsabilité de l'État, qui ne saurait s'en défaire sur la future métropole. Aussi, sur sa proposition, votre commission a adopté quatre **amendements** en ce sens concernant les délégations susceptibles d'être consenties par l'État, afin de recentrer Grand Paris Métropole sur la priorité du logement, assortie de la délégation éventuelle des aides à la pierre et du contingent préfectoral.

En troisième lieu, l'article L. 5735-5 du code traite des ressources dont dispose Grand Paris Métropole. Sont prévues des ressources allouées par ses membres, c'est-à-dire la ville de Paris et les EPCI à fiscalité propre de l'unité urbaine de Paris, ainsi qu'une dotation de fonctionnement et un fonds d'investissement, selon des montants et des conditions qui restent à préciser dans une prochaine loi de finances. Selon les informations communiquées par le Gouvernement à votre rapporteur, le dispositif envisagé ne consiste pas dans le versement d'une dotation globale de fonctionnement et devrait recouvrir des montants bien plus modestes qu'en cas de dotation globale de fonctionnement, dès lors que la métropole parisienne sera peu intégrée et

n'exercera que des compétences réduites. Sur la proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** de coordination et de clarification rédactionnelle de cette disposition relative aux ressources. En quatrième lieu, les articles L. 5732-6 et L. 5732-7 du code fixent l'organisation institutionnelle de Grand Paris Métropole. Le projet de loi prévoit, d'une part, un conseil métropolitain, organe délibérant de Grand Paris Métropole, composé des représentants des membres de la métropole et, d'autre part, plusieurs organes secondaires chargés de fonctions de coordination ou de consultation : conférence métropolitaine destinée à associer la région et les départements à la métropole en vue de coordonner leurs actions, assemblée des maires destinée à consulter les maires au moins une fois par an sur l'action de la métropole et conseil de développement destiné à consulter les partenaires économiques, sociaux et culturels de la métropole.

Concernant le conseil métropolitain, chargé d'administrer Grand Paris Métropole, le projet de loi dispose qu'il est composé du maire de Paris et des présidents des EPCI à fiscalité propre membres de la métropole et qu'il élit son président en son sein. Il ajoute que les membres de la métropole de plus de 300 000 habitants bénéficient d'un siège supplémentaire par tranche entamée supplémentaire de 300 000 habitants - disposition qui vise d'abord Paris, qui pourrait compter de l'ordre de huit représentants, et, à titre plus subsidiaire, les EPCI les plus importants, qui pourraient compter deux représentants. Votre rapporteur s'est interrogé sur cette disposition, qui privilégie la ville de Paris, membre éminent de la métropole, mais qui heurte le principe d'égalité entre les membres de Grand Paris Métropole auquel les élus franciliens entendus par votre commission sont particulièrement attachés.

Par l'adoption d'un **amendement** présenté par notre collègue Alain Richard, votre commission a prévu que le maire de Paris et les présidents des EPCI membres ne siègent pas de droit au sein du conseil métropolitain, mais que la ville de Paris et les EPCI membres désignent au sein de leur organe délibérant un ou plusieurs représentants, les sièges supplémentaires étant attribués par tranche de 100 000 habitants pour les membres d'au moins 100 000 habitants. Cette modification des seuils d'attribution des représentants supplémentaires permet de prendre en compte le fait que, du fait du maintien en l'état de la carte intercommunale de grande couronne et de l'abaissement du seuil de constitution des EPCI de petite couronne, de nombreux EPCI auront une population inférieure à 300 000 habitants. Concernant les modalités d'association de la région et des départements, dont le principe serait établi à l'article L. 5732-1, votre commission a adopté un **amendement** à l'initiative de son rapporteur en vue d'organiser la participation au conseil métropolitain, avec voix consultative, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux. L'ensemble de ces dispositions figurent au sein du nouvel article L. 5732-6.

Concernant les autres organes, chargés de fonctions de coordination ou de consultation, votre commission a considéré que le schéma proposé était relativement lourd et complexe, peu attentif au principe de libre administration et donc de libre contractualisation entre les partenaires locaux de la métropole. De plus, elle a expressément prévu que la région et les départements pouvaient être associés, à leur demande, aux travaux de Grand Paris Métropole, de sorte que la conférence métropolitaine perd toute raison d'être. Aussi, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** supprimant les dispositions relatives à ces organes et disposant expressément que le conseil métropolitain établissait son règlement intérieur, lui-même devant déterminer, sous le contrôle du préfet de région et, s'il y a lieu, du juge administratif, les conditions dans lesquelles les maires sont consultés et associés aux décisions du conseil et, au besoin, des organismes consultatifs sont mis en place auprès du conseil. Ces dispositions figurent au sein du nouvel article L. 5732-7. La formule retenue par votre commission présente l'avantage de la souplesse et de la confiance laissée aux élus pour s'organiser librement puis pour évoluer librement dans cette organisation.

En cinquième lieu, l'article L. 5732-8 du code détermine le contrôle auquel est soumis Grand Paris Métropole. Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes de Grand Paris Métropole relèvent de la compétence du préfet de la région d'Ile-de-France. En outre, il est précisé que le comptable de Grand Paris Métropole est un comptable public nommé par le ministre chargé du budget. Enfin, il est également précisé ici que Grand Paris Métropole est soumis au régime des syndicats mixtes, disposition qui a été placée au début du chapitre du code relatif à cette métropole, de sorte que votre commission a adopté pour la supprimer un **amendement** présenté par son rapporteur.

En dernier lieu, ainsi que cela a déjà été indiqué, l'article L. 5732-9 du code renvoie à un décret en Conseil d'État pour préciser les modalités d'application du nouveau chapitre relatif à Grand Paris Métropole. Aussi votre commission a-t-elle adopté deux **amendements** pour supprimer des renvois ponctuels à un décret en

Conseil d'État, sur proposition de son rapporteur, ainsi qu'un **amendement** pour insérer ce nouvel article L. 5732-9.

Enfin, outre les amendements exposés plus haut, votre commission a adopté plusieurs **amendements** proposés par son rapporteur en vue de clarifier et d'améliorer la rédaction proposée pour les articles L. 5732-2 à L. 5732-8 et de procéder à des coordinations.

S'agissant de la date de constitution de Grand Paris Métropole, votre commission a adopté un **amendement**, sur la proposition de son rapporteur, la reportant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017, afin de prendre en compte le décalage souhaité par votre commission dans le calendrier de l'achèvement de la carte de l'intercommunalité en Ile-de-France (article 11 du projet de loi). Pour ne pas perdre de temps en raison de ce report tout en continuant à progresser par rapport à la situation actuelle, votre rapporteur poursuit sa réflexion sur une formule de métropole transitoire. Ce report doit permettre aux acteurs locaux concernés de faire encore mûrir leur projet commun de métropole, les auditions publiques conduites par votre commission ayant montré que le temps de la réflexion n'était pas encore pleinement achevé. Toutefois, par cohérence législative, la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ne serait pas codifiée mais, au sein d'un nouveau paragraphe III de l'article 11 du projet de loi, constituerait la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à Grand Paris Métropole.

Enfin, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** en vue d'anticiper l'évolution statutaire éventuelle de Grand Paris Métropole. Avant la fin de l'année 2021, c'est-à-dire dans les cinq ans suivant la mise en place de Grand Paris Métropole et dans les deux ans suivant les élections municipales prévues *a priori* en mars 2020, il appartiendrait au conseil métropolitain de délibérer sur l'évolution du statut et, le cas échéant, d'adresser des propositions au Gouvernement. Cette clause d'évolution, non codifiée mais placée au sein d'un nouveau paragraphe IV de l'article 11 du projet de loi, permettrait de prendre en compte la situation de l'agglomération parisienne cinq ans après la création de la métropole et de proposer, si nécessaire, l'exercice de nouvelles compétences, au-delà de la seule compétence dans le domaine du logement aujourd'hui prioritaire.

Votre commission a adopté l'article 12 **ainsi modifié**.

---

\* 64 Créé par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et soumis au régime des syndicats mixtes, le pôle métropolitain est « un établissement public constitué par accord entre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en vue d'actions d'intérêt métropolitain », sur décision concordante de ses membres, dans divers domaines fixés par l'article L. 5731-1 du code général des collectivités territoriales.

\* 65 **Le Grand Paris : un vrai projet pour un enjeu capital**, rapport d'information n° 262 (2007-2008) fait au nom de l'observatoire de la décentralisation. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/r07-262/r07-262.html>

\* 66 Sans être pleinement satisfaisante à cet égard, la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a permis de marquer des progrès dans l'organisation intercommunale au sein de l'agglomération parisienne.

\* 67 Dans sa rédaction initiale, il est fait référence au régime des syndicats mixtes au dernier alinéa de l'article 11 du projet de loi.

\* 68 Articles L. 302-1 à L. 302-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

## **c. Amendements**

### **1 - Amendement adopté par la commission des lois**

#### **- Amendement n°COM-318 présenté par M. VANDIERENDONCK, le 13 mai 2013**

Rédiger ainsi l'intitulé de cette section :

Grand Paris Métropole

#### **Objet**

Il est très largement ressorti des auditions de la commission des lois que la dénomination « Métropole de Paris », retenue par le projet de loi et axée sur la seule ville de Paris, ne correspondait pas au vœu majoritaire des élus franciliens, qui lui préférèrent la dénomination de « Grand Paris Métropole ».

### **2 - Amendements adoptés en séance publique**

#### **- Amendement n°479 présenté par M. FAVIER, le 24 mai 2013**

Supprimer cet article.

#### **Objet**

Les auteurs de cet amendement refusent la mise en place de « Grand Paris Métropole».

En cohérence avec les idées qu'ils avaient défendues lors des débats sur la loi de décembre 2010, ils refusent que se mettent en place des métropoles qui éloignent les citoyens des lieux de décisions et signent la mort des communes auxquelles ils sont très attachés.

Qui plus est cette métropole parisienne ne donne aucun pouvoir aux maires, qui seuls détiennent la légitimité du suffrage universel, alors qu'elle donne tout pouvoir aux présidents d'intercommunalités. Ainsi ces élus appelés à gérer cette métropole ne seraient que des élus de 3ème niveau.

Par ailleurs cette métropole serait une nouvelle structure qui se mêlerait aux diverses structures supplémentaires ajoutées par ce projet de loi et qui ne font que rajouter des strates au mille-feuille institutionnel.

Enfin l'écriture actuelle de cet article est insuffisamment claire, montrant combien cette nouvelle structure, encore confuse dans son positionnement, demande à être retravaillée.

**- Amendement n°617 rect. bis présenté par M. DELAHAYE, le 29 mai 2013**

Supprimer cet article.

**Objet**

Alors que l'on cherche à simplifier "le millefeuille" des collectivités territoriales, y rajouter une couche dont le périmètre est pratiquement celui de la Région ne va pas dans le bon sens.

Soit le Grand Paris Métropole intervient sur le périmètre de l'ensemble de la Région Ile de France et se substitue à la Région Ile de France pour l'ensemble de ses compétences soit nous proposons de ne rien changer.

**NB** : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

**- Amendement n°25 rect. quinquies présenté par M. KAROUTCHI, le 30 mai 2013**

Supprimer cet article.

**Objet**

L'objet de cet amendement se justifie par son texte.

**NB** : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

**- Amendement n°231 rect. bis. présenté par M. DALLIER, le 30 mai 2013**

Supprimer cet article.

**Objet**

Une évolution du fonctionnement institutionnel de la métropole parisienne est aujourd'hui essentielle pour rationaliser la gouvernance, renforcer les solidarités financières et l'efficacité des politiques publiques.

Plusieurs rapports ont, ces dernières années, prôné la mise en place d'un modèle de gouvernance plus lisible, simplifiant le « millefeuille », mutualisant les moyens et unifiant la gouvernance, pour près de 7 millions d'habitants de la métropole.

Cette position ambitieuse et courageuse, dont la pertinence se trouve tout particulièrement renforcée en cette période budgétaire tendue, est désormais largement soutenue par des élus franciliens, de tous bords politiques. Le présent projet de loi aménage d'ailleurs un modèle similaire pour la Métropole de Lyon.

On ne peut que regretter que ce ne soit pas l'option retenue par le gouvernement pour la région capitale. Le modèle institutionnel proposé ne peut sérieusement être envisagé, et le présent amendement vise donc à sa suppression.

**NB** : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

**d. Compte-rendu des débats – séance du 3 juin 2013**

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 25 rectifié *quinquies* est présenté par MM. Karoutchi, Hyst, G. Larcher, Marseille, Charon et Pozzo di Borgo, Mme Duchêne, M. Gournac, Mmes Debré et Primas, MM. Delattre, P. Dominati, Houel et Dassault et Mmes Mélot et Jouanno.

L'amendement n° 231 rectifié *bis* est présenté par MM. Dallier, Cambon, Lefèvre, Paul, Milon, del Picchia, Doligé et Laménié.

L'amendement n° 479 est présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 617 rectifié *bis* est présenté par MM. Delahaye, Guerriau et Arthuis.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

Ces amendements ont déjà été défendus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je suis défavorable, avec le même sentiment de solitude que précédemment, monsieur le président ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 25 rectifié *quinquies*, 231 rectifié *bis*, 479 et 617 rectifié *bis*.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 est supprimé, et les amendements n<sup>os</sup> 653 rectifié, 686 rectifié, 687, 63 rectifié, 480 rectifié, 840 rectifié, 62 rectifié *ter*, 886, 688 rectifié, 691, 425 rectifié *bis*, 481, 427 rectifié, 328 rectifié, 482, 690, 656 rectifié, 910, le sous-amendement n<sup>o</sup> 847 rectifié, les amendements n<sup>os</sup> 637, 277 rectifié *bis*, 290 rectifié, 638 rectifié, le sous-amendement n<sup>o</sup> 898, les amendements n<sup>os</sup> 659 rectifié, 768, 769, 639, 641, 640, 912, 692, 694, 280 rectifié, 887, 278 rectifié, 291 rectifié, 426, 31, le sous-amendement n<sup>o</sup> 229 rectifié, les amendements n<sup>os</sup> 292 rectifié, 228 rectifié, 279 rectifié, 911, 889, 609 rectifié *bis*, 888, 751, 293 rectifié, 608 rectifié *bis*, 642 rectifié, 890, 64 rectifié, 576 rectifié, 427 rectifié *bis*, 654 rectifié, 655 rectifié, 891, 696, 59 rectifié, 892, 50 rectifié *ter*, 893 et 643 n'ont plus d'objet.

Toutefois, pour la bonne information du Sénat, je rappelle les termes de ces amendements, dont les trois premiers faisaient l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 653 rectifié, présenté par MM. Capo-Canellas et Marseille, Mme Morin-Desailly et MM. Guerriau et Roche, était ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

À compter de l'achèvement de la carte intercommunale d'Île-de-France, est créée une conférence métropolitaine composée du président du conseil régional d'Île-de-France, des présidents des conseils généraux de la région d'Île-de-France, du maire de Paris et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale de la région d'Île-de-France. Elle peut associer à ses travaux le représentant de l'État dans la région, ainsi que tout élu ou organisme non représenté. Elle peut solliciter l'avis de toute personne ou de tout organisme.

Cette conférence métropolitaine est chargée de proposer dans les deux ans, après sa constitution, la mise en place d'une métropole francilienne. Elle étudie les modalités de cette métropole, son périmètre géographique ainsi que les compétences qui lui sont attribuées, dans un objectif de rationalisation et clarification de la gouvernance en Île-de-France.

L'amendement n<sup>o</sup> 686 rectifié, présenté par Mme Lipietz, MM. Dantec, Placé et les membres du groupe écologiste, était ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le titre II du livre IV de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Dispositions spécifiques à l'Île-de-France

« *Art. L. 5422-1.* - Il est créé une collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la constitution, dénommée " Grand Paris Métropole ", en lieu et place des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

« *Art. L. 5422-2.* - Grand Paris Métropole exerce les compétences des départements ; pour ce faire, elle est autorité organisatrice de la gestion des services et des réseaux urbains, notamment la distribution et l'assainissement des eaux, la distribution du gaz, la distribution d'électricité, la gestion et le traitement des déchets.

« *Art. L. 5422-3.* - Grand Paris Métropole établit un schéma de cohérence territoriale métropolitain. Ce schéma est compatible avec le schéma directeur de l'Île-de-France.

« Art. L. 5422-4. - Grand Paris Métropole reçoit de l'État une délégation de compétences concernant l'attribution des logements locatifs sociaux, afin de satisfaire en priorité les besoins des personnes mal logées et des personnes défavorisées. Cette compétence déléguée est exercée au nom et pour le compte de l'État.

« Art. L. 5422-5. - Grand Paris Métropole dispose de l'ensemble des ressources dévolues auparavant aux départements.

« Art. L. 5422-6. - Les conseillers métropolitains sont élus, le même jour que les conseillers municipaux, selon les modalités du présent article, au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« La présentation de la liste des candidats au conseil de la Métropole est soumise aux règles suivantes :

« 1° La liste des candidats aux sièges de conseillers métropolitains comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, majoré de 30 %, ce dernier nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure ;

« 2° Elle est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

« Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus basse. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.

« Les articles L. 263 à L. 270 du code électoral s'appliquent à la déclaration de candidature, aux opérations de vote et au remplacement des conseillers métropolitains. »

L'amendement n° 687, présenté par Mme Lipietz, MM. Dantec, Placé et les membres du groupe écologiste, était ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 4411-... ainsi rédigé :

« Art. L. 4411-... - La région Île-de-France est nommée Grand Paris Métropole, elle exerce les compétences des départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

« Grand Paris Métropole est garant de la solidarité sur son territoire, à travers notamment les politiques du transport, du logement et de développement économique, social et environnemental.

« Grand Paris Métropole est autorité organisatrice des transports, du logement et du développement économique, social et environnemental. »

L'amendement n° 63 rectifié, présenté par MM. Dallier, Cambon, Houel, Lefèvre, Paul, Buffet, Milon, Legendre et del Picchia, Mme Duchêne, M. Doligé, Mme Mélot et MM. Laménie et P. Dominati, était ainsi libellé :

Alinéas 5 à 39

Remplacer ces alinéas par vingt-cinq alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 5732-1. – Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il est créé un département dénommé « Grand Paris », en lieu et place des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

« Art. L. 5732-2. – Le département du Grand Paris est administré par une assemblée du Grand Paris, composée des conseillers siégeant dans les assemblées délibérantes des quatre collectivités visées à l'article L. 5732-1.

« Les conseillers du département du Grand Paris exercent leurs mandats dans les mêmes conditions que précédemment.

« Un président du Grand Paris est élu parmi les membres de cette assemblée.

« *Art. L. 5723-3.* - Le département du Grand Paris exerce de plein droit les compétences attribuées par la loi aux collectivités visées à l'article L. 5732-1.

« *Art. L. 5723-4.* - Les biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, situés sur le territoire du département du Grand Paris et précédemment utilisés par les collectivités visées à l'article L. 5732-1 pour l'exercice de leurs compétences sont mis de plein droit à la disposition du département du Grand Paris. Un procès-verbal précise la consistance et la situation juridique de ces biens.

« Les biens et droits mentionnés à l'alinéa précédent sont transférés en pleine propriété par accord amiable dans le patrimoine du département du Grand Paris au plus tard un an après la date de la première réunion de l'assemblée du Grand Paris.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucuns droit, indemnité, taxe, salaire ou honoraires.

« *Art. L. 5732-5.* - Le département du Grand Paris est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux collectivités visées à l'article L. 5732-1, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition et transférés en application des articles précédents.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur terme, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'assemblée du Grand Paris. La substitution de personne morale aux contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« *Art. L. 5732-6.* - I. Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'ensemble des personnels des collectivités visées à l'article L. 5732-1 relèvent de plein droit du département du Grand Paris dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« II. – A cette même date, les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences de ces mêmes collectivités sont transférés au département du Grand Paris. Pour l'application des dispositions prévues à cet article, l'autorité territoriale est le président du département du Grand Paris.

« La date et les modalités de ce transfert font l'objet d'une convention entre lesdites collectivités et le département du Grand Paris, prise après avis des comités techniques compétents.

« Dans l'attente du transfert définitif des personnels, services ou parties de services et à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, le président du département du Grand Paris donne ses instructions aux chefs des services du département en charge des compétences transférées.

« À la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré deviennent des agents non titulaires du département du Grand Paris, et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont affectés de plein droit au département du Grand Paris.

« Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département ou de la région sont assimilés à des services accomplis dans le département du Grand Paris.

« Les fonctionnaires de l'État détachés à la date du transfert auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transféré sont placés en position de détachement auprès du département du Grand Paris pour la durée de leur détachement restant à courir.

« *Art. L. 5732-7.* - I. Les ressources du département du Grand Paris comprennent l'ensemble des ressources précédemment attribuées par la loi aux collectivités visées à l'article L.5732-1.

« II. La création du département du Grand Paris produit ses effets au plan fiscal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

« Les dispositions des articles L. 3335-1 à L. 3335-2 s'appliquent au département du Grand Paris à compter de cette date.

« III. Un protocole financier général est établi entre le département du Grand Paris et les collectivités précédemment visées. Il précise les conditions de reprise des dettes des départements préexistant entre les cocontractants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création du département du Grand Paris.

« Ce protocole est établi au plus tard le 31 décembre 2015 par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées.

« À défaut de conclusion du protocole financier à la date prévue, les conditions de reprise des dettes des départements préexistant, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif sont fixées par arrêté du représentant de l'État dans la région. Cet arrêté est pris dans un délai de trois mois suivant la date prévue à l'alinéa précédent.

« Art. L. 5732-8. – Le département du Grand Paris bénéficie en 2016 d'une dotation globale de fonctionnement qui ne peut excéder le montant total cumulé des dotations attribuées en 2015 aux départements préexistants.

« Art. L. 5732-9. - Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre. »

III. - Avant le 31 décembre 2018, une loi organise la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, d'une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en lieu et place du département du Grand Paris et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le périmètre du département du Grand Paris. Cette collectivité est dénommée « Grand Paris ».

IV. - Cette loi détermine les règles relatives à la gouvernance, les compétences et les moyens d'action de cette collectivité, ainsi que les modalités de dissolution et de transfert des compétences des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre visés à l'alinéa précédent et du département du Grand Paris.

Les douze amendements suivants faisaient l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 480 rectifié, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, était ainsi libellé :

Alinéa 5

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 5732-1. – La Coopérative Métropolitaine du Grand Paris est un établissement public composé de la ville de Paris, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, qui le souhaitent, inclus dans l'unité urbaine de Paris, définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Son organe délibérant est composé de deux collèges : celui des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et celui des représentants des communes. Ces représentants sont élus par leurs pairs.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de leur élection et de représentation au sein de l'organe délibérant de cette coopérative.

« Les membres de la coopérative Métropolitaine du Grand Paris définissent par délibération concordante les compétences qu'ils lui transfèrent. Elle peut se saisir de tout sujet d'intérêt métropolitain pour proposer les coopérations et conventions nécessaires à l'exercice partagé des compétences qui leur sont attachées.

L'amendement n° 840 rectifié, présenté par le Gouvernement, était ainsi libellé :

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 5732-1. – Il est institué un établissement public dénommé : « Grand Paris Métropole » composé de la ville de Paris et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'unité urbaine de Paris au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

L'amendement n° 62 rectifié *ter*, présenté par MM. Dallier, Cambon, Houel, Lefèvre, Paul et Milon, Mme Procaccia, M. del Picchia, Mme Duchêne, M. Doligé, Mme Mélot, M. Laménie et Mme Primas, était ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

Remplacer les mots :

Grand Paris Métropole

par les mots :



Métropole d'Île-de-France, de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val d'Oise, des communautés d'agglomération de la Brie Francilienne, Marne et Chantereine, Marne et Gondoire, Val Maubuée, Deux Rives de la Seine, Saint Quentin en Yvelines, Versailles Grand Parc, Europ'Essonne, Évry Centre Essonne, Lacs de l'Essonne, Portes de l'Essonne, Plateau de Saclay, Seine Essonne, Sénart Val de Seine, Val d'Orge, Val d'Yerres, Cœur de Seine, Sud de Seine, Mont Valérien, Grand Paris Seine Ouest, Hauts de Bièvre, Seine Défense, Aéroport du Bourget, Clichy-sous-Bois Montfermeil, Plaine Commune, Terres de France, Est Ensemble, Seine Amont, Haut Val-de-Marne, Plaine Centrale du Val-de-Marne, Val de Bièvre, Vallée de la Marne, Argenteuil-Bezons, Cergy-Pontoise, Val de France, Val-et-Forêt, Vallée de Montmorency, Parisis, des communautés de communes de l'Arpajonnais, Seine École, Boucle de la Seine, Coteaux de Seine, Châtillon-Montrouge, Charenton-le-Pont Saint-Maurice, Plateau Briard, Ouest de la Plaine de France, Vallée de l'Oise et des impressionnistes, Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, Roissy Porte de France, des communes de Boissettes, Boissise-le-Roi, Brou-sur-Chantereine, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Carnetin, Cesson, Chalifert, Champs-sur-Marne, Chanteloup-en-Brie, Chelles, Chessy, Collégien, Combs-la-Ville, Conches-sur-Gondoire, Courtry, Croissy-Beaubourg, Dammarie-les-Lys, Dampmart, Emerainville, Gouvernes, Guermantes, Lagny-sur-Marne, Lésigny, Livry-sur-Seine, Lognes, Le Mée-sur-Seine, Melun, Mitry-Mory, Montévrain, Nandy, Noisiel, Pomponne, Pontault-Combault, Pringy, La Rochette, Roissy-en-Brie, Rubelles, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Thibault-des-Vignes, Savigny-le-Temple, Servon, Thorigny-sur-Marne, Torcy, Vaires-sur-Marne, Vaux-le-Pénil, Vert-Saint-Denis, Villeparisis, Achères, Aigremont, Andrézy, Bazoches-sur-Guyonne, Bois-d'Arcy, Bougival, Buc, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chatou, Le Chesnay, Chevreuse, Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Elancourt, L'Étang-la-Ville, Evécquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-le-Fleury, Fourqueux, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guyancourt, Hardricourt, Houilles, Issou, Jouars-Pontchartrain, Jouy-en-Josas, Juziers, Limay, Les Loges-en-Josas, Louveciennes, Magnanville, Magny-les-Hameaux, maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Maurecourt, Maurepas, Médan, Le Mesnil-le-Roi, Le Mesnil-Saint-Denis, Meulan, Mézy-sur-Seine, Montesson, Montigny-le-Bretonneux, Les Mureaux, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orgeval, Le Pecq, Plaisir, Poissy, Porcheville, Le Port-Marly, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'École, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Saint-Rémy-l'Honoré, Sartrouville, Trappes, Le Tremblay-sur-Mauldre, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vélizy-Villacoublay, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, La Verrière, Versailles, Le Vésinet, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Villiers-Saint-Frédéric, Viroflay, Voisins-le-Bretonneux, Arpajon, Athis-Mons, Ballainvilliers, Bièvres, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Boussy-Saint-Antoine, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Brunoy, Bruyères-le-Châtel, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Le Coudray-Montceaux, Courcouronnes, Crosne, Draveil, Egly, Epinay-sous-Sénart, Epinay-sur-Orge, Etiolles, Evry, Fleury-Mérogis, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Grigny, Igny, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Linas, Lisses, Longjumeau, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Massy, Mennecey, Montgeron, Montlhéry, Morangis, Morsang-sur-Orge, Morsang-sur-Seine, La Norville, Ollainville, Ormoy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Le Plessis-Pâté, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Saclay, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Saint-Yon, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Varennes-Jarcy, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vigneux-sur-Seine, Villabé, Villebon-sur-Yvette, La Ville-du-Bois, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres, Les Ulis, Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, La Garenne-Colombes, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Malakoff, Marnes-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Le Plessis-Robinson, Puteaux, RUEIL-MALMAISON, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves, Vaucresson, Ville-d'Avray, Villeneuve-la-Garenne, Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Le Bourget, Clichy-sous-Bois, Coubron, La Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, L'Île-Saint-Denis, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Les Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte-sur-Seine, Le Pré-Saint-Gervais, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevrans, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte,

Villetaneuse, Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, L'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Tréville, La Queue-en-Brie, Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Santeny, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vincennes, Vitry-sur-Seine, Andilly, Argenteuil, Arnouville-lès-Gonesse, Auvers-sur-Oise, Beauchamp, Bessancourt, Bezons, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Cormeilles-en-Parisis, Courdimanche, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Ecoeu, Enghien-les-Bains, Eragny, Ermont, Ezanville, Franconville, Frépillon, La Frette-sur-Seine, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Groslay, Herblay, L'Isle-Adam, Jouy-le-Moutier, Margency, Mériel, Méry-sur-Oise, Montigny-les-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Nesles-la-Vallée, Neuville-sur-Oise, Osny, Parmain, Pierrelaye, Piscop, Le Plessis-Bouchard, Pontoise, Puisseux-Pontoise, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Ouen-l'Aumône, Saint-Prix, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Valmondois, Vauréal, Villiers-Adam, et Villiers-le-Bel.

II. – En conséquence, procéder au même remplacement dans l'ensemble de l'article.

III. – En conséquence, intitulé de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II

Rédiger ainsi cet intitulé :

Métropole d'Île-de-France, de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val d'Oise, des communautés d'agglomération de la Brie Francilienne, Marne et Chantereine, Marne et Gondoire, Val Maubuée, Deux Rives de la Seine, Saint Quentin en Yvelines, Versailles Grand Parc, Europ'Essonne, Evry Centre Essonne, Lacs de l'Essonne, Portes de l'Essonne, Plateau de Saclay, Seine-Essonne, Sénart Val de Seine, Val d'Orge, Val d'Yerres, Cœur de Seine, Sud de Seine, Mont Valérien, Grand Paris Seine Ouest, Hauts de Bièvre, Seine Défense, Aéroport du Bourget, Clichy-sous-Bois Montfermeil, Plaine Commune, Terres de France, Est Ensemble, Seine-Amont, Haut Val-de-Marne, Plaine Centrale du Val-de-Marne, Val de Bièvre, Vallée de la Marne, Argenteuil-Bezons, Cergy-Pontoise, Val de France, Val-et-Forêt, Vallée de Montmorency, Parisis, des communautés de communes de l'Arpajonnais, Seine Ecole, Boucle de la Seine, Coteaux de Seine, Châtillon-Montrouge, Charenton-le-Pont Saint-Maurice, Plateau Briard, Ouest de la Plaine de France, Vallée de l'Oise et des impressionnistes, Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, Roissy Porte de France, des communes de Boissettes, Boissise-le-Roi, Brou-sur-Chantereine, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Carnetin, Cesson, Chalifert, Champs-sur-Marne, Chanteloup-en-Brie, Chelles, Chessy, Collégien, Combs-la-Ville, Conches-sur-Gondoire, Courtry, Croissy-Beaubourg, Dammarie-les-Lys, Dampmart, Emerainville, Gouvernes, Guermantes, Lagny-sur-Marne, Lésigny, Livry-sur-Seine, Lognes, Le Mée-sur-Seine, Melun, Mitry-Mory, Montévrain, Nandy, Noisiel, Pomponne, Pontault-Combault, Pringy, La Rochette, Roissy-en-Brie, Rubelles, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Thibault-des-Vignes, Savigny-le-Temple, Servon, Thorigny-sur-Marne, Torcy, Vaires-sur-Marne, Vaux-le-Pénil, Vert-Saint-Denis, Villeparisis, Achères, Aigremont, Andrézy, Bazoches-sur-Guyonne, Bois-d'Arcy, Bougival, Buc, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chatou, Le Chesnay, Chevreuse, Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Elancourt, L'Etang-la-Ville, Evécquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-le-Fleury, Fourqueux, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guyancourt, Hardricourt, Houilles, Issou, Jouars-Pontchartrain, Jouy-en-Josas, Juziers, Limay, Les Loges-en-Josas, Louveciennes, Magnanville, Magny-les-Hameaux, maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Maurecourt, Maurepas, Médan, Le Mesnil-le-Roi, Le Mesnil-Saint-Denis, Meulan, Mézy-sur-Seine, Montesson, Montigny-le-Bretonneux, Les Mureaux, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orgeval, Le Pecq, Plaisir, Poissy, Porcheville, Le Port-Marly, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Saint-Rémy-l'Honoré, Sartrouville, Trappes, Le Tremblay-sur-Mauldre, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vélizy-Villacoublay, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, La Verrière, Versailles, Le Vésinet, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Villiers-Saint-Frédéric, Viroflay, Voisins-le-Bretonneux, Arpajon, Athis-Mons, Ballainvilliers, Bièvres, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Boussy-Saint-Antoine, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Brunoy, Bruyères-le-Châtel, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Corbeil-

Essonnes, Le Coudray-Montceaux, Courcouronnes, Crosne, Draveil, Egly, Epinay-sous-Sénart, Epinay-sur-Orge, Etiolles, Evry, Fleury-Mérogis, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Grigny, Igny, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Linas, Lisses, Longjumeau, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Massy, Mennecey, Montgeron, Montlhéry, Morangis, Morsang-sur-Orge, Morsang-sur-Seine, La Norville, Ollainville, Ormoy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Le Plessis-Pâté, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Saclay, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Saint-Yon, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Varennes-Jarcy, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vigneux-sur-Seine, Villabé, Villebon-sur-Yvette, La Ville-du-Bois, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres, Les Ulis, Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, La Garenne-Colombes, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Malakoff, Marnes-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Le Plessis-Robinson, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves, Vaucresson, Ville-d'Avray, Villeneuve-la-Garenne, Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Le Bourget, Clichy-sous-Bois, Coubron, La Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, L'Ile-Saint-Denis, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Les Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte-sur-Seine, Le Pré-Saint-Gervais, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse, Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, L'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brevannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Tréville, La Queue-en-Brie, Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Santeny, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vincennes, Vitry-sur-Seine, Andilly, Argenteuil, Arnouville-lès-Gonesse, Auvers-sur-Oise, Beauchamp, Bessancourt, Bezons, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Cormeilles-en-Parisis, Courdimanche, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Ecouen, Enghien-les-Bains, Eragny, Ermont, Ezanville, Franconville, Frépillon, La Frette-sur-Seine, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Groslay, Herblay, L'Isle-Adam, Jouy-le-Moutier, Margency, Mériel, Méry-sur-Oise, Montigny-les-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Nesles-la-Vallée, Neuville-sur-Oise, Osny, Parmain, Pierrelaye, Piscop, Le Plessis-Bouchard, Pontoise, Puisseux-Pontoise, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Ouen-l'Aumône, Saint-Prix, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Valmondois, Vauréal, Villiers-Adam, et Villiers-le-Bel.

L'amendement n° 886, présenté par M. Vandierendonck, au nom de la commission des lois, était ainsi libellé :

Alinéa 5

Remplacer les mots :

Paris et

par le mot :

Paris,

et après les mots :

inclus dans

insérer les mots :

le périmètre de

L'amendement n° 688 rectifié, présenté par Mme Lipietz, MM. Dantec, Placé et les membres du groupe écologiste, était ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

Remplacer les mots :

l'unité urbaine de Paris au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques et de ceux comprenant des communes regroupant au moins 25 000 habitants au sein de cette unité urbaine

par les mots :

le territoire de la région Île-de-France et de ceux comprenant des communes au sein de ce territoire régional regroupant au moins 25 000 habitants

II. – Alinéa 7

Remplacer le mot :

consultative

par le mot :

délibérative

L'amendement n° 691, présenté par Mme Lipietz, MM. Dantec, Placé et les membres du groupe écologiste, était ainsi libellé :

Alinéa 5

Remplacer les mots :

l'unité urbaine de Paris au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques et de ceux comprenant des communes regroupant au moins 25 000 habitants au sein de cette unité urbaine

par les mots :

le territoire de la région Île-de-France et de ceux comprenant des communes regroupant au moins 25 000 habitants au sein de ce territoire régional

L'amendement n° 425 rectifié *bis*, présenté par MM. Kaltenbach, Eblé, Carvounas et Caffet et Mmes Tasca et Champion, était ainsi libellé :

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre non visé au premier alinéa situé en partie dans le périmètre de l'unité urbaine de Paris ou dont le territoire est contigu de cette unité urbaine peut, à sa demande, intégrer Grand Paris Métropole après accord du Conseil Métropolitain ».

L'amendement n° 481, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, était ainsi libellé :

Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

L'amendement n° 427 rectifié, présenté par MM. Kaltenbach et Carvounas, était ainsi libellé :

Alinéa 7

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« Un collège des maires assure la représentation des communes, avec voix délibératives, au sein du conseil de Grand Paris Métropole. Ce collège se compose de trente maires qui sont élus par l'ensemble des maires des communes qui composent les établissements publics de coopération intercommunale membres de Grand Paris Métropole. Pour l'élection du collège des maires qui s'effectue au scrutin proportionnel plurinominal à la plus forte moyenne, chaque maire dispose d'une voix ainsi que d'une voix supplémentaire par tranche de population de 10 000 habitants dans la commune où il est élu. Un maire ne peut appartenir au collège des maires s'il siège déjà au sein du conseil de Grand Paris Métropole au titre d'un établissement public de coopération intercommunale. La région...

Les trois amendements suivants étaient identiques.

L'amendement n° 328 rectifié était présenté par Mme Laborde et MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Chevènement, Collin, Collombat, Fortassin, Plancade, Requier, Tropeano, Vendasi, Vall, Mazars et Hue.

L'amendement n° 482 était présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 690 était présenté par Mme Lipietz, MM. Dantec, Placé et les membres du groupe écologiste.

Ces trois amendements étaient ainsi libellés :

Alinéa 7

Remplacer le mot :

consultative

par le mot :

délibérative

Les vingt amendements suivants faisaient l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 656 rectifié, présenté par MM. Capo-Canellas, Dubois et Marseille, Mme Morin-Desailly et MM. Guerriau et Roche, était ainsi libellé :

Alinéas 8 à 27

Supprimer ces alinéas.

L'amendement n° 910, présenté par le Gouvernement, était ainsi libellé :

I. – Alinéa 8

Après les mots :

intérêt métropolitain

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

afin de promouvoir un modèle de développement durable et améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire. Grand Paris Métropole élabore un projet métropolitain. Ce projet comprend notamment un plan climat énergie métropolitain qui définit les programmes d'action pour garantir l'efficacité énergétique des bâtiments, améliorer la qualité de l'air ainsi que l'optimisation de la production, la distribution et l'utilisation des ressources énergétiques.

II. – Alinéa 9

Remplacer le mot :

confient

par le mot :

transfèrent

III. – Alinéa 10

Après le mot :

coopération

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

dans les domaines de compétence de ses membres.

IV. – Alinéa 11

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Elle soutient :

« – la mise en œuvre de programmes d'aménagement et de logements ;

« – les programmes d'action des collectivités locales et de leurs groupements en faveur de la transition énergétique ;

« – la mise en place de programmes d'action pour mieux répondre aux urgences sociales sur son territoire. À cette fin, Grand Paris Métropole élabore en association avec l'État et les départements, un plan métropolitain de l'urgence sociale. Ce plan définit notamment, dans le respect des orientations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation de places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées. » ;

V. – Alinéa 15

Compléter cet alinéa par les mots :

visées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme

VI. – Alinéa 16

1° Remplacer les mots :

le renouvellement général des conseils municipaux

par les mots :

sa création

2° Compléter cet alinéa par les mots :

et de l'hébergement

VII. – Après l'alinéa 24

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« ...) La garantie du droit à un logement décent et indépendant visé à l'article L. 300-1 du même code, selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;

« ...) La mise en œuvre des procédures de réquisition visées aux chapitres I<sup>er</sup> et II du titre IV du livre VI du même code ;

« ...) La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues par les articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 321-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation. »

#### VIII. – Alinéa 27

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il soutient les collectivités locales en contribuant au financement des équipements publics réalisés en accompagnement de programmes de logement.

Le sous-amendement n° 847 rectifié, présenté par M. Cambon et Mme Procaccia, était ainsi libellé :

Amendement n° 910, après l'alinéa 21

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - la mise en œuvre de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. »

L'amendement n° 637, présenté par MM. Caffet et Madec, Mme Lienemann, MM. Assouline, Carvounas et Kaltenbach et Mme Khiari, était ainsi libellé :

#### I.- Alinéa 8

Après les mots :

l'offre de logements

insérer les mots :

et d'hébergement d'urgence

#### II.- Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots :

et la mise en place de programmes d'action pour mieux répondre aux besoins d'hébergement d'urgence sur son territoire

#### III.- Alinéa 16

Compléter cet alinéa par les mots :

et de l'hébergement d'urgence

#### IV.- Alinéa 18

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« Il comprend une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation de places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées »

#### V.- Alinéa 22

Après les mots :

, la réhabilitation des logements anciens et la résorption de l'habitat indigne,

insérer les mots :

et la réalisation de places d'accueil et d'hébergement,

#### VI.- Après l'alinéa 24

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« c) La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues par les articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1, L. 345-2 du même code ainsi qu'aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation. »

Les deux amendements suivants étaient identiques.

L'amendement n° 277 rectifié *bis* était présenté par Mme Gourault et MM. Jarlier, J. Boyer, Arthuis, Capo-Canellas, Détraigne, Roche, Vanlerenberghe et Guerriau.

L'amendement n° 290 rectifié était présenté par MM. Guené, de Legge et Laménié.

Ces deux amendements étaient ainsi libellés :

Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

L'intérêt métropolitain des actions que les membres de Grand Paris Métropole lui confient dans leurs domaines de compétence, est défini par accord des deux tiers au moins des organes délibérants de ses membres représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants de ses membres représentant les deux tiers de la population.

L'amendement n° 638 rectifié, présenté par MM. Caffet et Madec, Mme Lienemann, M. Assouline et Mme Khiari, était ainsi libellé :

Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Sans préjudice des compétences mentionnées au présent article et dont l'exercice est assuré par le conseil métropolitain, Grand Paris Métropole peut se voir déléguer des compétences exercées par ses membres. Sur proposition du conseil métropolitain ou à l'initiative de ses membres, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres et le conseil de Paris se prononcent par délibérations concordantes sur l'intérêt métropolitain des actions qu'ils souhaitent transférer à Grand Paris Métropole dans le cadre de leurs compétences. Ces transferts sont adoptés si au moins deux tiers des organes délibérants de ses membres se sont prononcés favorablement.

Le sous-amendement n° 898, présenté par M. Kaltenbach, était ainsi libellé :

Amendement n° 638 rectifié

Alinéa 3, troisième phrase

Remplacer les mots :

adoptés si au moins deux tiers des organes délibérants de ses membres

par les mots :

acceptés si au moins deux tiers des organes délibérants de ses membres représentant au moins la moitié de la population de Grand Paris Métropole ou si au moins la moitié des organes délibérants de ses membres représentant au moins deux tiers de la population de Grand Paris Métropole

L'amendement n° 659 rectifié, présenté par MM. Capo-Canellas, Dubois et Marseille, Mme Morin-Desailly et MM. Guerriau et Roche, était ainsi libellé :

Alinéa 13

Supprimer cet alinéa.

L'amendement n° 768, présenté par M. Richard, était ainsi libellé :

Alinéa 13, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

relevant des contrats de développement territorial définis à l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris

L'amendement n° 769, présenté par M. Richard, était ainsi libellé :

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le syndicat mixte Grand Paris Métropole engage une opération d'aménagement en application de l'alinéa précédent, son conseil définit, dans un délai de trois mois à partir de l'acte prononçant cet engagement, les procédures pour lesquelles sont consultés les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés et leurs communes membres à chaque phase de l'opération en cause.

L'amendement n° 639, présenté par MM. Caffet et Madec, Mme Lienemann, M. Assouline et Mme Khiari, était ainsi libellé :

Après l'alinéa 13

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Grand Paris Métropole peut également, pour la réalisation de projets d'intérêt métropolitain comportant des programmes de construction et de rénovation de logements ou des équipements publics nécessaires à ces logements, proposer à l'État d'engager une procédure de projet d'intérêt général.

« La proposition de projet d'intérêt général décrit le programme à mettre en œuvre, les adaptations réglementaires nécessaires, les modalités d'action foncière et de réalisation, et les opérateurs qui peuvent être envisagés. Elle est adoptée par le conseil métropolitain puis transmise au représentant de l'État dans le département intéressé.

L'amendement n° 641, présenté par MM. Caffet et Madec, Mme Lienemann, M. Assouline, Mme Khiari, M. Kaltenbach, Mme Tasca et M. Carvounas, était ainsi libellé :

Alinéa 16

Remplacer les mots :

Dans l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux,

par les mots :

Dans le délai d'un an après sa création,

L'amendement n° 640, présenté par MM. Caffet et Madec, Mme Lienemann, M. Assouline, Mme Khiari et M. Kaltenbach, était ainsi libellé :

Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ce plan s'inscrit dans le cadre d'un projet métropolitain qui définit les orientations générales de la politique conduite par Grand Paris Métropole. Il comporte un diagnostic territorial et des orientations stratégiques. Ce projet est élaboré avec l'appui de l'Atelier International du Grand Paris et des agences d'urbanisme de l'agglomération parisienne.

L'amendement n° 912, présenté par Mme Lipietz, MM. Dantec, Placé et les membres du groupe écologiste, était ainsi libellé :

I. – Alinéa 17

Après le mot :

Île-de-France

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

et décline ses objectifs au niveau de chacun des établissements publics membres de Grand Paris Métropole

II. – Alinéa 18

Supprimer cet alinéa.

III. – Alinéa 22

Remplacer les mots :

des compétences suivantes

par les mots :

de l'ensemble des compétences suivantes sans pouvoir les dissocier

IV. – Après l'alinéa 23

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Si l'État et Grand Paris Métropole concluent une convention pour l'exercice de cette compétence, aucune autre collectivité membre de Grand Paris Métropole ne peut se voir déléguer cette compétence ;

V. – Après l'alinéa 24

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« (...) La gestion de la garantie du droit à un logement décent et indépendant visé à l'article L. 300-1, selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;

« (...) La mise en œuvre des procédures de réquisition visées aux chapitres Ier et II du titre IV du livre VI du même code.

L'amendement n° 692, présenté par Mme Lipietz, MM. Dantec, Placé et les membres du groupe écologiste, était ainsi libellé :

Alinéa 17

Remplacer les mots :

prend en compte les orientations du

par les mots :



avec le

L'amendement n° 694, présenté par Mme Lipietz, MM. Dantec, Placé et les membres du groupe écologiste, était ainsi libellé :

I. - Alinéa 22

Remplacer les mots :

des compétences suivantes

par les mots :

de l'ensemble des compétences suivantes sans pouvoir les dissocier :

II. - Alinéa 23

Supprimer cet alinéa.

III. Après l'alinéa 24

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« ... ) La gestion de la garantie du droit à un logement décent et indépendant visé à l'article L. 300-1, selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;

« ... ) La mise en œuvre des procédures de réquisition visées aux chapitres I<sup>er</sup> et II du titre IV du livre VI du même code.

L'amendement n° 280 rectifié, présenté par Mme Gourault et M. Jarlier, était ainsi libellé :

Alinéa 25

Compléter cet alinéa par les mots :

, et en prenant en compte les programmes locaux de l'habitat

L'amendement n° 887, présenté par M. Vandierendonck, au nom de la commission des lois, était ainsi libellé :

Alinéa 26, seconde phrase

Remplacer les mots :

le département

par les mots :

la région

Les deux amendements suivants étaient identiques.

L'amendement n° 278 rectifié était présenté par Mme Gourault, MM. Jarlier et J. Boyer, Mme Férat et MM. Marseille, Arthuis, Détraigne, Roche, Vanlerenberghe et Guerriau.

L'amendement n° 291 rectifié était présenté par MM. Guené, de Legge et Laménie.

Ces deux amendements étaient ainsi libellés :

Alinéa 27

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Lorsqu'un ou plusieurs de ses membres exercent déjà au nom de l'État une ou plusieurs des délégations visées au présent article, ils peuvent, le cas échéant, confier sa mise en œuvre ou la subdéléguer à l'établissement public Grand Paris Métropole.

L'amendement n° 426, présenté par MM. Kaltenbach, Carvounas et Caffet, était ainsi libellé :

Après l'alinéa 27

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Grand Paris Métropole propose à l'État et aux collectivités locales dans les douze mois suivant chaque renouvellement des conseils municipaux un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son territoire dans les domaines de l'environnement et de l'énergie et contribue à la mise en œuvre de ce plan. »

Les quatre amendements suivants faisaient l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 31, présenté par M. Germain, au nom de la commission des finances, était ainsi libellé :

Alinéa 28

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 5732-5. – Pour la mise en œuvre de ses compétences, Grand Paris Métropole dispose des ressources que lui attribuent ses membres, dans les conditions prévues par ses statuts.

« Il peut disposer également, dans les conditions fixées par une loi de finances :

« 1° D'une dotation de fonctionnement ;

« 2° D'un fonds d'investissement métropolitain, visant à financer des investissements d'intérêt métropolitain.

Le sous-amendement n° 229 rectifié, présenté par MM. Dallier, Cambon, Houel, Lefèvre, Paul et Milon, Mme Procaccia, M. del Picchia, Mme Duchêne, M. Doligé, Mme Mélot, M. Laménie et Mme Primas, était ainsi libellé :

Amendement n° 31, dernier alinéa

Supprimer cet alinéa.

L'amendement n° 292 rectifié, présenté par MM. Guené, de Legge et Laménie, était ainsi libellé :

Alinéa 28

Supprimer les mots :

, ainsi que d'une dotation de fonctionnement et d'un fonds d'investissement métropolitain dans des conditions fixées par la loi de finances

L'amendement n° 228 rectifié, présenté par MM. Dallier, Cambon, Houel, Lefèvre, Paul et Milon, Mme Procaccia, M. del Picchia, Mme Duchêne, M. Doligé, Mme Mélot, M. Laménie et Mme Primas, était ainsi libellé :

Alinéa 28

Supprimer les mots :

et d'un fonds d'investissement métropolitain

L'amendement n° 279 rectifié, présenté par Mme Gourault et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, était ainsi libellé :

Alinéa 28

Compléter cet alinéa par les mots :

et prélevés sur les dotations de ses membres

Les trois amendements suivants faisaient l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 911, présenté par le Gouvernement, était ainsi libellé :

I. – Alinéa 29

Remplacer les mots :

de représentants de la ville de Paris et des

par les mots :

du maire de Paris et des présidents des

II. – Alinéa 31

Remplacer la référence :

2° de l'article L. 5215-10

par la référence :

b du 1° de l'article L. 5211-6-2

III. – Après l'alinéa 32

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Une conférence métropolitaine composée des membres du conseil métropolitain, du président du conseil régional d'Île-de-France et des présidents des conseils généraux de la région d'Île-de-France coordonne les actions de Grand Paris Métropole, du conseil régional et des conseils généraux afin de garantir la cohérence et la complémentarité de leurs interventions dans l'intérêt de l'ensemble des territoires de la région.

« L'assemblée des maires de Grand Paris Métropole, composée de l'ensemble des maires des communes situées sur le territoire de Grand Paris Métropole, se réunit au moins une fois par an pour débattre du programme d'actions et du rapport d'activité de Grand Paris Métropole. Elle formule des avis et des recommandations qui sont transmis au conseil métropolitain. L'assemblée des maires est convoquée par le président de Grand Paris Métropole qui en est le président de droit.

« Un conseil de développement réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels de Grand Paris Métropole. Il est consulté sur les principales orientations de l'établissement public.

IV. – Alinéa 35

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les modalités de fonctionnement de la conférence métropolitaine, de l'assemblée des maires et du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur établi par le conseil métropolitain. »

L'amendement n° 889, présenté par M. Vandierendonck, au nom de la commission des lois, était ainsi libellé :

I. - Alinéa 31

Supprimer cet alinéa.

II. - Après l'alinéa 33

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Les représentants prévus au présent article sont élus en son sein par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, le représentant est élu dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 ;

« 2° Dans les autres cas, les représentants sont élus au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le représentant élu sur cette liste. Lorsque ces dispositions ne peuvent être appliquées, il est procédé à une nouvelle élection de l'ensemble des représentants de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'amendement n° 609 rectifié *bis*, présenté par MM. Pozzo di Borgo et Guerriau, était ainsi libellé :

I. - Alinéa 31

Supprimer les mots :

et à celles du 2° de l'article L. 5215-10 dans le cas contraire.

II. - Après l'alinéa 31

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, les représentants sont élus au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le délégué élu sur cette liste. Lorsque ces dispositions ne peuvent être appliquées, il est procédé à une nouvelle élection de l'ensemble des représentants. ».

L'amendement n° 888, présenté par M. Vandierendonck, au nom de la commission des lois, était ainsi libellé :

I. - Alinéa 29

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Chaque membre dispose d'un représentant par tranche de 100 000 habitants.

II. - Alinéa 30

Supprimer cet alinéa.

L'amendement n° 751, présenté par Mme Lipietz, MM. Dantec, Placé et les membres du groupe écologiste, était ainsi libellé :

Après l'alinéa 29

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le premier mois qui suit sa constitution, le conseil métropolitain choisit la dénomination définitive du syndicat mixte métropolitain à la suite d'un débat organisé en son sein.

L'amendement n° 293 rectifié, présenté par MM. Guené, de Legge et Laménie, était ainsi libellé :

Alinéa 32

Remplacer les mots :

Le président de Grand Paris Métropole est élu

par les mots :

Le président et les vice-présidents de Grand Paris Métropole sont élus

L'amendement n° 608 rectifié *bis*, présenté par MM. Pozzo di Borgo et Guerriau, était ainsi libellé :

Alinéa 32

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il est obligatoirement maire de Paris ou présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres de Grand Paris Métropole.

L'amendement n° 642 rectifié, présenté par MM. Caffet, Madec et Assouline, Mme Khiari et M. Kaltenbach, était ainsi libellé :

Après l'alinéa 32

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil métropolitain élit parmi ses membres un bureau exécutif composé d'un président et de plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil métropolitain, sans que ce nombre ne puisse excéder 20 % de l'effectif du conseil métropolitain. La fonction de vice-président ne donne pas lieu à rémunération.

L'amendement n° 890, présenté par M. Vandierendonck, au nom de la commission des lois, était ainsi libellé :

Alinéa 33

Supprimer les mots :

président du

et les mots :

présidents des

et remplacer les mots :

participent, avec voix consultative, au

par les mots :

disposent chacun d'un représentant, avec voix consultative, au sein du

Les deux amendements suivants faisaient l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 64 rectifié, présenté par MM. Dallier, Cambon, Houel, Lefèvre, Paul, Milon et Legendre, Mme Procaccia, M. del Picchia, Mme Duchêne, M. Doligé, Mme Mélot, M. Laménie et Mme Primas, était ainsi libellé :

Après l'alinéa 33

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du conseil métropolitain ne perçoivent aucune indemnité à ce titre.

L'amendement n° 576 rectifié, présenté par M. Kaltenbach, était ainsi libellé :

Après l'alinéa 33

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les élus membres du Conseil métropolitain ne perçoivent aucune indemnité à ce titre. »

Les deux amendements suivants faisaient l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 427 rectifié *bis*, présenté par MM. Kaltenbach et Carvounas, était ainsi libellé :

Après l'alinéa 33

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un collège des maires, composé de trente membres élus en son sein par la conférence métropolitaine prévue à l'article L. 5732-7, participe, avec voix délibérative, au conseil métropolitain. »

L'amendement n° 654 rectifié, présenté par MM. Capo-Canellas, Dubois et Marseille, Mme Morin-Desailly et MM. Guerriau et Roche, était ainsi libellé :

Après l'alinéa 33

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un collège des maires, composé des maires des communes situées dans le périmètre de Grand Paris Métropole, est institué au sein du conseil métropolitain. Ce collège des maires participe, avec voix consultative, aux travaux du conseil métropolitain selon les modalités fixées par le règlement intérieur de Grand Paris Métropole.

Les deux amendements suivants faisaient l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 655 rectifié, présenté par MM. Capo-Canellas, Dubois et Marseille, Mme Morin-Desailly et MM. Guerriau et Roche, était ainsi libellé :

Alinéa 35

Supprimer cet alinéa.

L'amendement n° 891, présenté par M. Vandierendonck, au nom de la commission des lois, était ainsi libellé :

Alinéa 35, première phrase

1° Après le mot :

consultés

insérer les mots :

au sein d'une conférence métropolitaine

2° Après cette phrase, insérer une phrase ainsi rédigée :

La conférence métropolitaine se réunit au moins une fois par an à l'initiative du président du conseil métropolitain ou à la demande de la moitié des maires sur un ordre du jour déterminé.

L'amendement n° 696, présenté par Mme Lipietz, MM. Dantec, Placé et les membres du groupe écologiste, était ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 35

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 5732-... - Un conseil de développement réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs de Grand Paris Métropole. Il s'organise librement. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole, sur les documents de prospective et de planification, sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire et sur la politique du logement. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la métropole.

« Le conseil de la métropole met en place les moyens nécessaires à son fonctionnement. Un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement et examiné par le conseil métropolitain.

« Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur du conseil métropolitain.

L'amendement n° 59 rectifié, présenté par MM. Dallier, Cambon, Houel, Lefèvre, Paul, Milon, Legendre et del Picchia, Mme Duchêne, M. Doligé, Mme Mélot et M. Laménie, était ainsi libellé :

I. – Alinéa 37

Remplacer cet alinéa par vingt-six alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 5732-9. – Au 1er janvier 2016, il est créé un département dénommé "Grand Paris", en lieu et place des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

« Art. L. 5732-10. – Le département du Grand Paris est administré par une assemblée du Grand Paris, composée des conseillers siégeant dans les assemblées délibérantes des quatre collectivités visées à l'article L. 5732-1.

« Les conseillers du département du Grand Paris exercent leurs mandats dans les mêmes conditions que précédemment.

« Un président du Grand Paris est élu parmi les membres de cette assemblée.

« Art. L. 5723-11. – Le département du Grand Paris exerce de plein droit les compétences attribuées par la loi aux collectivités visées à l'article L. 5732-1.

« Art. L. 5723-12. – Le département du Grand Paris se substitue aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'application des articles L. 5732-1 à L. 5732-8.

« Art. L. 5723-13. – Les biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, situés sur le territoire du département du Grand Paris et précédemment utilisés par les collectivités visées à l'article L. 5732-1 pour l'exercice de leurs compétences sont mis de plein droit à la disposition du département du Grand Paris. Un procès-verbal précise la consistance et la situation juridique de ces biens.

« Les biens et droits mentionnés au premier alinéa sont transférés en pleine propriété par accord amiable dans le patrimoine du département du Grand Paris au plus tard un an après la date de la première réunion de l'assemblée du Grand Paris.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

« Art. L. 5732-14. – Le département du Grand Paris est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux collectivités visées à l'article L. 5732-1, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition et transférés en application des articles précédents.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur terme, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'assemblée du Grand Paris. La substitution de personne morale aux contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« Art. L. 5732-15. – I. – Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'ensemble des personnels des collectivités visées à l'article L. 5732-1 relèvent de plein droit du département du Grand Paris dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de

l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« II. – À cette même date, les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences de ces mêmes collectivités sont transférés au département du Grand Paris. Pour l'application des dispositions prévues au présent article, l'autorité territoriale est le président du département du Grand Paris.

« La date et les modalités de ce transfert font l'objet d'une convention entre lesdites collectivités et le département du Grand Paris, prise après avis des comités techniques compétents.

« Dans l'attente du transfert définitif des personnels, services ou parties de services et à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, le président du département du Grand Paris donne ses instructions aux chefs des services du département chargé des compétences transférées.

« À la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré deviennent des agents non titulaires du département du Grand Paris, et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont affectés de plein droit au département du Grand Paris.

« Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département ou de la région sont assimilés à des services accomplis dans le département du Grand Paris.

« Les fonctionnaires de l'État détachés à la date du transfert auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transféré sont placés en position de détachement auprès du département du Grand Paris pour la durée de leur détachement restant à courir.

« *Art. L. 5732-16.* – I. – Les ressources du département du Grand Paris comprennent l'ensemble des ressources précédemment attribuées par la loi aux collectivités visées à l'article L. 5732-1.

« II. – La création du département du Grand Paris produit ses effets au plan fiscal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

« Les articles L. 3335-1 à L. 3335-2 s'appliquent au département du Grand Paris à compter de cette date.

« III. – Un protocole financier général est établi entre le département du Grand Paris et les collectivités précédemment visées. Il précise les conditions de reprise des dettes des départements préexistants entre les cocontractants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création du département du Grand Paris.

« Ce protocole est établi au plus tard le 31 décembre 2015 par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées.

« À défaut de conclusion du protocole financier à la date prévue, les conditions de reprise des dettes des départements préexistants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif sont fixées par arrêté du représentant de l'État dans la région. Cet arrêté est pris dans un délai de trois mois suivant la date prévue au deuxième alinéa du présent III.

« *Art. L. 5732-17.* – Le département du Grand Paris bénéficie en 2016 d'une dotation globale de fonctionnement qui ne peut excéder le montant total cumulé des dotations attribuées en 2015 aux départements préexistants.

« *Art. L. 5732-18.* – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent chapitre. »

II. – Alinéa 38

Rédiger ainsi cet alinéa :

Les articles L. 5732-1 à L. 5732-8 du code général des collectivités territoriales sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'amendement n° 892, présenté par M. Vandierendonck, au nom de la commission des lois, était ainsi libellé :

Après l'alinéa 37

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... – Au deuxième alinéa du I de l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, les mots : « le syndicat mixte "Paris-Métropole" » sont remplacés par les mots : « Grand Paris Métropole ».

L'amendement n° 50 rectifié *ter*, présenté par MM. Karoutchi, G. Larcher, Marseille, Charon et Pozzo di Borgo, Mme Duchêne, MM. Cambon et Gournac, Mmes Debré et Primas, MM. P. Dominati, Houel et Dassault et Mme Mélot, était ainsi libellé :

Alinéa 38

Remplacer l'année :

2017

par l'année :

2018

L'amendement n° 893, présenté par M. Vandierendonck, au nom de la commission des lois, était ainsi libellé :

Après l'alinéa 38

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

À compter de cette même date, le syndicat mixte Grand Paris Métropole institué par l'article 12 A de la présente loi est dissous. Ses biens, droits et obligations sont transférés à l'établissement public Grand Paris Métropole créé en application du présent article.

L'amendement n° 643, présenté par MM. Caffet, Madec et Assouline, Mme Khiari, M. Kaltenbach et Mme Champion, était ainsi libellé :

Après l'alinéa 38

Insérer huit alinéas ainsi rédigés :

Dès la publication de la présente loi, une commission de préfiguration de Grand Paris Métropole est mise en place.

Elle est chargée d'élaborer un rapport comprenant des propositions en vue de la mise en place de l'établissement public Grand Paris Métropole. Ce rapport est remis au Premier ministre au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2016, et au conseil métropolitain dès sa constitution.

La commission, présidée par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France, est composée de dix-sept membres :

- deux représentants désignés en leur sein par chacune des commissions départementales de coopération intercommunale de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise. Le premier représentant est un maire d'une commune de l'unité urbaine et le second représentant un président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre situé dans l'unité urbaine ;

- deux représentants désignés par le Conseil de Paris ;

- le président du syndicat mixte d'études Paris Métropole.

La région d'Île-de-France et les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise peuvent, à leur demande, déléguer un représentant pour participer à cette commission.

Une personnalité qualifiée non membre de droit de la commission peut être nommée par la commission en tant que rapporteur.

## **2. Assemblée nationale**

### **a. Projet de loi n°495 adopté en première lecture par le Sénat le 6 juin 2013**

**Métropole de Paris**

~~Article 12~~ (*Supprimé*)

### **b. Rapport n°1216 de M. Olivier DUSSOPT**

*Article 12*

(chap IX du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie [nouveau] et art. L. 5219-1 à L. 5219-8 [nouveaux]  
du code général des collectivités territoriales)

### **Métropole du Grand Paris**

Le présent article, qui déterminait le régime juridique de la métropole de Paris, a été supprimé par le Sénat, qui a adopté quatre amendements identiques de M. Roger Karoutchi, de M. Philippe Dallier, de

M. Christian Favier et de M. Vincent Delahaye. Il avait, auparavant, été profondément remanié par sa commission des Lois.

Votre Commission a adopté un amendement du Gouvernement rétablissant cet article pour créer la « Métropole du Grand Paris ».

Votre rapporteur salue le caractère ambitieux du dispositif ainsi adopté par la commission des Lois, qui propose une organisation de la métropole parisienne plus poussée que celle envisagée initialement dans le projet de loi.

● **Les dispositions figurant dans le texte initial, modifié par la commission des Lois du Sénat**

Le paragraphe I du présent article, dans sa version initiale, procédait à une simple coordination dans la structure du code général des collectivités territoriales pour tenir compte de l'insertion des dispositions relatives à la métropole parisienne.

Le paragraphe II prévoyait le régime juridique de la métropole de Paris, codifié aux articles L. 5732-1, L. 5732-2 et L. 5732-3 (nouveaux) du code général des collectivités territoriales.

● Les dispositions du nouvel article L. 5732-1 du code général des collectivités territoriales déterminaient la nature et la composition de la métropole de Paris (dans la version initiale du projet de loi). Il précisait que la métropole de Paris était un établissement public composé de la ville de Paris et des EPCI à fiscalité propre de l'unité urbaine de Paris.

La commission des Lois du Sénat avait précisé, sur l'initiative de son rapporteur, à cet endroit et non plus loin dans le dispositif, qu'il était un établissement public soumis au régime des syndicats mixtes, tel que défini au titre premier du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales. Cette même commission avait également adopté un amendement de M. Alain Richard précisant que les EPCI à fiscalité propre membres de la métropole sont ceux situés dans l'unité urbaine de Paris au sens de l'INSEE et comprenant des communes regroupant au moins 25 000 habitants au sein de l'unité urbaine, de façon à prendre en compte la situation des EPCI qui ne sont pas entièrement compris au sein de l'unité urbaine, sans englober ceux d'entre eux dont les liens avec l'unité urbaine seraient trop ténus.

Par ailleurs, la commission des lois du Sénat avait souhaité que la région Île-de-France et les départements franciliens de la petite couronne et de la grande couronne puissent être associés aux travaux de Grand Paris Métropole, à leur demande et avec voix consultative.

Ce même article L. 5732-1 précisait les compétences exercées par la métropole de Paris, soit en propre soit par délégation de l'État. La commission des Lois du Sénat avait souhaité répartir ces dispositions au sein de trois nouveaux articles du code – L. 5732-2 à L. 5732-4.

Les compétences attribuées dans la rédaction initiale du projet de loi étaient les suivantes :

- définition et mise en œuvre d'actions d'intérêt métropolitain « *afin de promouvoir un modèle de développement durable et améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire* » ;
- élaboration d'un projet métropolitain, qui doit comprendre notamment un plan énergie climat métropolitain qui définit les programmes d'action pour garantir l'efficacité énergétique des bâtiments, améliorer la qualité de l'air ainsi que l'optimisation de la production, la distribution et l'utilisation des ressources énergétiques.

La commission des Lois du Sénat a souhaité « *recentrer Grand Paris Métropole sur la priorité du logement, première urgence dans la zone dense de l'agglomération parisienne, qui justifie à elle seule la création de l'instance métropolitaine* ». Elle avait ainsi prévu que la métropole était constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions d'intérêt métropolitain destinées à accroître et à améliorer l'offre de logements ainsi que, de façon connexe, à renforcer l'efficacité énergétique des logements. À l'inverse, elle avait supprimé des compétences de la métropole l'objectif de promotion d'un modèle de développement durable et d'amélioration de la compétitivité et de l'attractivité économiques, jugeant que ces missions relevaient de la région Île-de-France, ainsi que le plan énergie climat métropolitain avec ses différentes composantes. De même, elle a supprimé l'intervention de la métropole dans le domaine de l'urgence sociale – un plan métropolitain de l'urgence sociale était prévu dans le projet de loi – estimant que ce domaine relevait de la compétence de l'État.

Le projet de loi prévoyait que Grand Paris Métropole pouvait décider de mettre en œuvre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain et demander à cette fin à l'État de pouvoir bénéficier de compétences dérogatoires en matière de création et de réalisation de zones d'aménagement concerté et de



délivrance d'autorisations de construire. Il était également prévu que l'État puisse mettre à disposition de Grand Paris Métropole ses établissements publics d'aménagement. Enfin, les EPCI membres de Grand Paris Métropole pourraient lui déléguer la réalisation de ZAC.

Le projet de loi attribuait à la métropole de Paris un pouvoir de proposition à destination de l'État et des collectivités territoriales se concrétisant par l'élaboration d'un « *plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son territoire dans les domaines de l'environnement et de l'énergie* », après chaque renouvellement général des conseils municipaux. La commission des Lois du Sénat a souhaité supprimer cette disposition, qui ne relevait pas, selon elle, du rôle de la future métropole.

Le projet de loi prévoyait l'élaboration d'un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, compatible avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) et prenant en compte les orientations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH), que l'article 13 devait créer.

Le projet de loi déléguait à la métropole une série de cinq compétences de l'État : attribution des aides à la pierre, gestion de tout ou partie du contingent préfectoral de logements sociaux, gestion de la garantie du droit au logement opposable (dispositif dit « DALO »), mise en œuvre des procédures de réquisition de logement et enfin gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement des personnes en grande difficulté sociale ainsi que financement des dispositifs et des organismes qui y contribuent. Exercées au nom et pour le compte de l'État, ces compétences auraient été déléguées par conventions d'une durée de six ans, renouvelable, et auraient pu être subdéléguées par Grand Paris Métropole à ses membres dans le cadre de conventions d'objectifs.

Enfin, le nouvel article L. 5732-1 du même code fixait les ressources de la métropole – la commission des Lois du Sénat a souhaité créer un nouvel article L. 5732-5 du même code pour isoler ces dispositions. Il s'agit tout d'abord des ressources allouées par ses membres, c'est-à-dire la ville de Paris et les EPCI à fiscalité propre de l'unité urbaine de Paris. Il s'agit, en outre, d'une dotation de fonctionnement et un fonds d'investissement, selon des montants et des conditions qui restent à préciser dans une prochaine loi de finances.

- Les dispositions du nouvel article L. 5732-2 du code général des collectivités territoriales fixaient l'organisation institutionnelle de Grand Paris Métropole. La commission des Lois du Sénat a souhaité répartir ces dispositions dans deux nouveaux articles L. 5732-6 et L. 5732-7 du même code.

Le projet de loi prévoyait, d'une part, un conseil métropolitain, organe délibérant de Grand Paris Métropole, composé des représentants des membres de la métropole et, d'autre part, plusieurs organes secondaires chargés de fonctions de coordination ou de consultation :

- une conférence métropolitaine destinée à associer la région et les départements à la métropole en vue de coordonner leurs actions ;
- une assemblée des maires destinée à consulter les maires au moins une fois par an sur l'action de la métropole ;
- un conseil de développement destiné à consulter les partenaires économiques, sociaux et culturels de la métropole.

Composé du maire de Paris et des présidents des EPCI à fiscalité propre membres de la métropole, le conseil métropolitain aurait été chargé d'administrer la métropole et d'élire son président en son sein.

La commission des Lois du Sénat a adopté un amendement de M. Alain Richard prévoyant que la ville de Paris et les EPCI membres désignaient au sein de leur organe délibérant un ou plusieurs représentants – et non pas leur maire ou leur président – les sièges supplémentaires étant attribués par tranche de 100 000 habitants – et non pas 300 000 habitants comme dans le projet de loi initial – pour les EPCI membres d'au moins 100 000 habitants.

Les trois autres organes, chargés de fonctions de coordination ou de consultation, ont été supprimés par la commission des Lois du Sénat qui a estimé qu'ayant prévu que la région et les départements pouvaient être associés, à leur demande, aux travaux de Grand Paris Métropole, la conférence métropolitaine et les deux autres organes perdaient toute raison d'être.

- Les dispositions du nouvel article L. 5732-3 du code général des collectivités territoriales fixaient les modalités du contrôle auquel est soumise la métropole. La commission des Lois du Sénat a souhaité faire figurer ces dispositions dans un nouvel article L. 5732-8 du même code.

Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes de Grand Paris Métropole relevaient de la compétence du préfet de la région Île-de-France. Le comptable de Grand Paris Métropole était un comptable public nommé par le ministre chargé du budget. Il était également précisé que la métropole était soumise au régime des syndicats mixtes, disposition que la commission des Lois du Sénat avait souhaité placer au début du nouvel article L. 5732-1 du même code.

La commission des Lois du Sénat a proposé de faire figurer le renvoi un décret en Conseil d'État pour préciser les modalités d'application du nouveau chapitre relatif à Grand Paris Métropole dans un nouvel article L. 5732-9 du même code et non pas au dernier alinéa de l'article L. 5732-2.

La commission des Lois du Sénat avait souhaité compléter le présent article par deux paragraphes (III et IV) qui prévoyaient respectivement :

— que la date de constitution de Grand Paris Métropole était reportée du 1er janvier 2016 au 1er janvier 2017, par coordination avec l'allongement des délais qu'elle avait adopté aux articles 10 et 11 du projet de loi ;

— qu'avant le 31 décembre 2021, il appartiendrait au conseil métropolitain de délibérer sur l'évolution du statut et, le cas échéant, d'adresser des propositions au Gouvernement.

Le Sénat a finalement rejeté cet article.

#### ● **Le texte adopté par votre commission des Lois**

La commission des Lois a adopté un amendement du Gouvernement créant la « Métropole du Grand Paris ». Ces dispositions figureraient au sein d'un nouveau chapitre IX du titre premier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, comprenant huit articles nouveaux.

— *Le nouvel article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales* prévoit qu'un EPCI à statut particulier dénommé « La Métropole du Grand Paris » est créé le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Selon le dernier alinéa du **I** de cet article, la métropole repose sur une organisation par « territoires » regroupant les communes. Le texte adopté par la commission des Lois propose donc une organisation fondée sur les communes – organisées en territoire – répondant ainsi à une préoccupation exprimée au Sénat.

La métropole regroupe :

– la commune de Paris ;

– l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

– les communes des autres départements de la région Île-de-France appartenant au 31 décembre 2014 à un établissement public de coopération intercommunale comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Ce même article précise que d'autres EPCI des départements de grande couronne peuvent être intégrés à la métropole :

– si leur siège est situé dans l'unité urbaine de Paris ;

– s'ils comptent au moins 300 000 habitants ;

– et si leur ressort géographique est contiguë à la métropole.

Il peut en être de même pour d'autres EPCI ou communes n'appartenant à aucun groupement situé dans l'unité urbaine de Paris, sous réserve de l'accord de l'organe délibérant de la métropole.

Ce même article L. 5219-1 prévoit la finalité de la métropole qui consiste à définir et mettre en œuvre des actions d'intérêt métropolitain « *afin de promouvoir un modèle de développement durable, améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire et réduire les inégalités* ». À cette fin, la métropole élabore un « *projet métropolitain* ».

Ce projet définit les orientations générales de la politique conduite par la métropole. Il comporte un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'intervention prioritaires. Le projet métropolitain est élaboré avec l'appui de l'Atelier international du Grand Paris et des agences d'urbanisme de l'agglomération parisienne.

En outre, la métropole établit un plan climat-énergie métropolitain conformément à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Le **II** de l'article L. 5219-1 prévoit que la métropole est compétente :

- pour définir et mettre en œuvre des programmes d’action en vue de lutter contre la pollution de l’air et de favoriser la transition énergétique, notamment en améliorant l’efficacité énergétique des bâtiments, et en favorisant le développement des énergies renouvelables et celui de l’action publique pour la mobilité durable ;
- pour élaborer un plan métropolitain de l’habitat et de l’hébergement, compatible avec le schéma directeur de la région d’Ile-de-France et qui prend en compte les orientations du schéma régional de l’habitat et de l’hébergement en matière d’habitat, que l’article 13 du projet de loi prévoit ;
- pour réaliser des programmes d’aménagement et de logement dans le cadre du plan métropolitain de l’habitat et de l’hébergement – elle peut demander à l’Etat de la faire bénéficier, par décret en Conseil d’Etat, de compétences dérogatoires pour la création et la réalisation des zones d’aménagement concerté et la délivrance d’autorisations d’urbanisme ;
- pour propose à l’État d’engager une procédure de projet d’intérêt général pour la réalisation de programmes de construction et de rénovation de logements ou des équipements nécessaires à ces logements.

Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens et la résorption de l’habitat indigne, la métropole reçoit, à sa demande, délégation de l’État de l’ensemble des compétences suivantes :

- l’attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires ainsi que l’attribution des aides en faveur de l’habitat privé par délégation de l’Agence nationale de l’habitat ;
- la garantie du droit à un logement décent et indépendant et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie du contingent préfectoral, à l’exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l’État ;
- la mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire de logements ;
- la gestion de la veille sociale, de l’accueil et de l’hébergement d’urgence.

Ces compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de l’État.

— *Le nouvel article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales* prévoit l’organisation de la métropole en « territoires ».

Les EPCI à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 et comptant au moins 300 000 habitants sont constitués en territoires. De même, la commune de Paris constitue un territoire.

Dans chaque territoire, il est créé un conseil de territoire composé des délégués des communes incluses dans le périmètre de ce territoire. Le périmètre du territoire et le siège du conseil de territoire sont fixés par décret en Conseil d’Etat après consultation des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics à fiscalité propre concernés. La définition de ces périmètres prend en compte les territoires de projet constitués en vue de l’élaboration de contrats de développement territorial prévus à l’article 21 de la loi du 3 juin 2010.

Les présidents des conseils de territoire, élus en leur sein, sont, de droit, vice-présidents du conseil de la métropole du Grand Paris.

— *Le nouvel article L. 5219-3 du code général des collectivités territoriales* prévoit les compétences du conseil de territoire. Le I de cet article précise que ce conseil est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération du conseil de la métropole dont l’exécution est spécifiquement prévue, en tout ou en partie, dans les limites du territoire et qui concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l’aménagement de l’espace métropolitain et la politique locale de l’habitat.

Le conseil de territoire peut demander l’inscription à l’ordre du jour de toute affaire intéressant le territoire et peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant le territoire.

Le II de l’article L. 5219-3 dispose que le président du conseil du territoire exécute les délibérations du conseil du territoire et que, pour l’exercice de ses attributions, les services de la métropole sont mis à sa disposition.

Le III de l’article L. 5219-3 ajoute que, pour l’exercice des compétences du conseil de territoire, le conseil de la métropole peut lui donner délégation pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant.

— *Le nouvel article L. 5219-4 du code général des collectivités territoriales* précise que le montant total des dépenses et des recettes de fonctionnement de chaque conseil de territoire est inscrit dans le budget de la Métropole du Grand Paris.

— *Le nouvel article L. 5219-6 du code général des collectivités territoriales* permet à la métropole d'exercer les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux EPCI existant sur son périmètre au 31 décembre 2014. Ces compétences peuvent cependant être restituées aux communes.

— *Le nouvel article L. 5219-6 du code général des collectivités territoriales* permet au conseil de la métropole de déléguer à un conseil de territoire, à la demande de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées, par ses communes membres, ainsi que tout ou partie des compétences qui étaient transférées par les communes membres à des EPCI existant sur son périmètre à la date de sa création.

Les compétences qui ne peuvent pas être déléguées à un conseil de territoire sont les suivantes :

— les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur et, plus généralement, les compétences liées à l'urbanisme ;

— le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;

— les plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ; la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie ; l'élaboration du plan climat énergie territorial.

— *Le nouvel article L. 5219-7 du code général des collectivités territoriales* institue une conférence métropolitaine, une assemblée des maires de la métropole, un conseil de développement et une commission métropolitaine du débat public.

Composée des membres du conseil de la métropole, du président du conseil régional d'Île-de-France et des présidents des conseils généraux des départements de la région, la conférence métropolitaine coordonne les actions de la métropole, du conseil régional et des conseils généraux afin de garantir la cohérence et la complémentarité de leurs interventions dans l'intérêt de l'ensemble des territoires de la région.

Composée de l'ensemble des maires des communes situées sur le territoire de la métropole l'assemblée des maires de la métropole se réunit au moins une fois par an pour débattre du programme d'actions et du rapport d'activité de la métropole. Elle formule des avis et des recommandations qui sont transmis au conseil métropolitain. Elle est convoquée par le président de la métropole, qui en est le président de droit.

Le conseil de développement réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels de la métropole. Il est consulté sur les principales orientations de l'établissement public.

Enfin, la commission métropolitaine du débat public est chargée de « *mettre en débat avec l'appui de l'Atelier international du Grand Paris et du conseil de développement les plans et grands projets métropolitains conduits ou soutenus* » par la métropole. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

— *Le nouvel article L. 5219-8 du code général des collectivités territoriales* précise les ressources financières de la métropole.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 – soit « *à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de sa création* » –, la dotation globale de fonctionnement reçue par la métropole sera égale à la somme des deux composantes suivantes :

— une dotation d'intercommunalité calculée la première année de perception de la dotation globale de fonctionnement en fonction de sa population et de la moyenne des dotations par habitant des EPCI préexistants pondérées par la population. Les années suivantes, le montant de la dotation d'intercommunalité par habitant de la Métropole du Grand Paris est égal à celui perçu l'année précédente ;

— une dotation de compensation calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.

Pour conduire les investissements nécessaires à la mise en œuvre de ses actions (notamment la construction de logements et les aides en faveur de la transition énergétique), un fonds d'investissement métropolitain est affecté et géré par la métropole.

En dernier lieu, le présent article 12 permet au Gouvernement de prendre, par ordonnance, dans un délai de 18 mois à compter de la publication de la loi, les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables

applicables à la métropole ainsi que celles relatives à l'administration des territoires, aux concours financiers de l'Etat et aux transferts des personnels.

\*

\* \*

*La Commission examine l'amendement CL 741 du Gouvernement, qui fait l'objet d'un sous-amendement CL 745 du rapporteur.*

**M. le président Jean-Jacques Urvoas.** L'amendement CL 741 a déjà été défendu.

**M. le rapporteur.** Avis favorable à l'amendement CL 741, sous réserve de l'adoption du sous-amendement de coordination CL 745.

**M. Patrick Devedjian.** Contrairement à ce qui a été affirmé précédemment, l'amendement du Gouvernement va considérablement modifier le statut des communes en leur retirant la compétence en matière d'urbanisme et de construction qui leur avait été octroyée par la gauche en 1982.

L'exercice de cette compétence est un succès en banlieue. Les maires, quelle que soit leur tendance politique, ont réalisé un travail considérable dans ces territoires abandonnés par Paris en rénovant et en transformant leurs villes.

Le Gouvernement déplore l'insuffisance de logements en région parisienne. Mais la crise du logement est d'abord causée par le centralisme excessif de la région parisienne. C'est dans cette dernière que se créent l'emploi et, par conséquent, la demande de logements parce que la vie économique s'organise autour du développement tentaculaire de l'administration sur ce territoire.

Chaque année, environ 38 000 logements sont construits en Île-de-France, mais le schéma directeur de la région d'Île-de-France prévoit de porter ce nombre à 70 000. La population de la petite couronne s'oppose à ce fol objectif, car elle subit déjà la saturation de la circulation et des transports en commun – la durée de trajet augmente chaque année de dix à quinze minutes. La petite couronne est en effet la région la plus dense d'Europe – elle l'est deux fois plus que son équivalent à Londres – et le Grand Paris n'apportera pas de solutions avant vingt ans dans le meilleur des cas.

Cet amendement a pour but de déposséder les communes d'une compétence essentielle pour la libre administration des collectivités territoriales. Paris, qui n'a pas réussi à construire des logements et préfère transformer les logements en bureaux, voudrait maintenant exporter le problème du logement vers la banlieue.

**M. Patrick Ollier.** Pouvez-vous me confirmer, madame la ministre, que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de chaque commune sera confiée à l'autorité métropolitaine qui pourra ensuite déléguer cette compétence au conseil de territoire, privant ainsi les communes de la capacité de définir leur PLU indépendamment des autres.

**Mme la ministre.** Les PLU seront discutés au sein des conseils de territoire et seront pris en compte par le PLU global.

Ce projet de loi s'en tient aux compétences des collectivités puisque parallèlement le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové doit modifier les règles d'urbanisme. Compte tenu de ces évolutions à venir, il est important que les conseils de territoire soient consultés sur l'ensemble des documents du PLU.

Le conseil de la Métropole approuvera les PLU, mais en confiera l'élaboration aux conseils de territoire. Le projet de loi prévoit des mesures conservatoires pour les PLU existants. Monsieur Ollier, vous avez raison de souligner que la question des PLU est un point sensible du dispositif proposé.

**M. Sylvain Berrios.** Ce point est plus que sensible...

L'exposé sommaire de l'amendement précise que « les territoires disposeront d'une délégation de nombreuses compétences de la Métropole du Grand Paris à l'exception des missions stratégiques pour le développement de la métropole : habitat, logement, aménagement et environnement. » En outre, le projet de loi de Mme Cécile Duflot auquel vous faites référence prévoit le transfert automatique à la métropole de la compétence en matière de PLU. En réalité, vous dépossédez les communes de tout pouvoir en matière d'urbanisme. Cela ne peut que susciter l'inquiétude et l'opposition totale des élus.

*Les amendements CL 506, CL 391, CL 510, CL 428 et CL 436 de M. Carlos Da Silva sont retirés.*

*La Commission adopte le sous-amendement CL 745.*

*Elle adopte ensuite l'amendement CL 741 sous-amendé.*

En conséquence, l'article 12 est **ainsi rétabli**.

### **c. Amendements**

#### **1 - Amendements adoptés par la commission des lois**

##### **- Amendement n°CL741 présenté par le Gouvernement, le 2 juillet 2013**

Rétablir ainsi cet article :

« *Chapitre II*

« *Dispositions spécifiques à l'Ile-de-France*

«**Article 12**

« 1°) Il est inséré au titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales un chapitre IX ainsi rédigé :

« Chapitre IX – LA METROPOLE DU GRAND PARIS

« *Art. L. 5219-1. - I.* Il est créé au 1<sup>er</sup> janvier 2015 un établissement public de coopération intercommunale à statut particulier dénommé « La Métropole du Grand Paris » qui regroupe :

- la commune de Paris
- l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne
- les communes des autres départements de la région Ile-de-France appartenant au 31 décembre 2014 à un établissement public de coopération intercommunale comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne.

« Le périmètre de la Métropole du Grand Paris est étendu au périmètre de tout autre établissement public à fiscalité propre dont le siège est situé dans l'unité urbaine de Paris, en continuité avec la Métropole du Grand Paris et d'au moins 300.000 habitants dans les conditions fixées par l'article L.5211-41-3. Il peut être également étendu à tout autre territoire de l'unité urbaine de Paris comprenant un ou des établissements publics à fiscalité propre et le cas échéant une ou plusieurs communes isolées, en continuité de la métropole du Grand Paris et regroupant au moins 300.000 habitants, et qui, par délibérations concordantes des conseils de communauté et des conseils municipaux concernés, ont demandé à constituer un territoire de la métropole du Grand Paris au sens du L. 5219-2. Dans ce cas l'extension est soumise à l'accord du conseil de la Métropole du Grand Paris.

« La Métropole du Grand Paris est constituée en vue de la définition et la mise en œuvre d'actions d'intérêt métropolitain afin de promouvoir un modèle de développement durable, améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire et réduire les inégalités. La Métropole du Grand Paris élabore un projet métropolitain.

Ce projet définit les orientations générales de la politique conduite par la Métropole du Grand Paris. Il comporte un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'intervention prioritaires. Le projet métropolitain est élaboré avec l'appui de l'Atelier International du Grand Paris et des agences d'urbanisme de l'agglomération parisienne.

La Métropole du Grand Paris établit un plan climat-énergie métropolitain conformément à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

« La Métropole du Grand Paris repose sur une organisation par territoires regroupant les communes.

« *II.* – La Métropole du Grand Paris est soumise aux dispositions du chapitre VII du titre I du livre II de la cinquième partie du présent code, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Sous réserve de l'article L. 5219-5, l'exercice des compétences citées au I de l'article L. 5217-2 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, à l'exception de celles citées au a) du 1°, au a) du 2°, au 3°), au a) du 4° et aux b) c) c bis) d) e), f bis) et au g) du 6°.

Elle définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments, et en favorisant le développement des énergies renouvelables et celui de l'action publique pour la mobilité durable.

« La Métropole de Paris élabore un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement. Ce plan est compatible avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France et prend en compte les orientations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en matière d'habitat. Il comprend une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation des places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées.

« Pour mettre en œuvre le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, la Métropole du Grand Paris réalise des programmes d'aménagement et de logement. Elle peut demander à l'Etat de la faire bénéficier, par décret en Conseil d'Etat, de compétences dérogatoires pour la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté et la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

« La Métropole du Grand Paris peut également proposer à l'Etat pour la réalisation de programmes de construction et de rénovation de logements ou des équipements nécessaires à ces logements, d'engager une procédure de projet d'intérêt général. Elle est adoptée par le conseil de la Métropole et transmise au représentant de l'Etat dans le département intéressé.

« L'Etat peut mettre à la disposition de La Métropole du Grand Paris les établissements publics d'aménagement de l'Etat.

« Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens et la résorption de l'habitat indigne, la Métropole du Grand Paris reçoit à sa demande de l'État délégation de l'ensemble des compétences suivantes :

***1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires ainsi que l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé par délégation de l'Agence Nationale de l'habitat.***

***2° La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'Etat dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 du même code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'Etat »***

***3° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue aux articles L. 642-1 à L. 642-28 du code de la construction et de l'habitation ;***

***4° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues par les articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés aux articles L. 312-1-1-8°, L. 322-1, L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation. »***

« Les compétences déléguées en application des alinéas précédent sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable qui définit, notamment, les modalités de prise en compte des objectifs du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département, au terme, d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention.

« La Métropole du Grand Paris propose à l'Etat et aux collectivités territoriales, un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son territoire.

« *Art. L. 5219-2.* – La Métropole du Grand Paris est organisée en territoires regroupant au moins 300 000 habitants. Les établissements publics à fiscalité propre existant à la date du 31 décembre 2014 et d'au moins 300.000 habitants sont constitués en territoire. Le périmètre de la commune de Paris constitue un territoire.

« Dans chaque territoire, il est créé un conseil de territoire composé des délégués des communes incluses dans le périmètre du territoire, selon les dispositions de l'article L5219-10. Le périmètre du territoire et le siège du conseil de territoire sont fixés par décret en Conseil d'Etat après consultation des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics à fiscalité propre

concernés. La définition de ces périmètres prend en compte les territoires de projet constitués en vue de l'élaboration de contrats de développement territorial prévus à l'article 21 de la loi du 3 juin 2010.

« Le conseil de territoire est présidé par le président du conseil de territoire élu en son sein. Le conseil de territoire désigne également en son sein, parmi les conseillers de territoire, un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30% du nombre total des membres du conseil de territoire.

« Les présidents des conseils de territoire sont, de droit, vice-présidents du conseil de la Métropole du Grand Paris. Leur effectif n'est pas pris en compte pour l'appréciation du respect de l'effectif maximal fixé par les alinéas 2 à 4 de l'article L. 5211-10.

« *Art. L. 5219-3. – I-* Préalablement à leur examen par le conseil de la Métropole du Grand Paris, le conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions cumulatives suivantes :

« - leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou en partie, dans les limites du territoire ;

« - et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

« Le conseil de territoire émet son avis dans le délai fixé par le président du conseil de la Métropole du Grand Paris. Sauf urgence dûment constatée par le conseil de la Métropole du Grand Paris, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du conseil de territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole du Grand Paris délibère.

« Le conseil de territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du conseil de territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais, est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du conseil de la Métropole du Grand Paris.

« Le conseil de territoire peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute affaire intéressant le territoire. Cette demande est adressée au président du conseil de la Métropole du Grand Paris huit jours au moins avant la réunion du conseil de la Métropole du Grand Paris.

« Le conseil de territoire peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant le territoire.

*II.* - Le président du conseil du territoire exécute les délibérations du conseil du territoire. Pour l'exercice de ses attributions, les services de la métropole sont mis à sa disposition en tant que de besoin. Il est ordonnateur de l'état spécial du territoire.

« *III.* - Pour l'exercice des compétences du conseil de territoire, le conseil de la Métropole du Grand Paris peut donner délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, aux conseils de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette délégation est accordée à un conseil de territoire, elle est donnée à l'ensemble des conseils de territoire.

« Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil de la Métropole du Grand Paris. Ils sont exécutés par le président du conseil de territoire. Le montant des prestations s'apprécie pour chaque conseil de territoire.

« Pour l'application des dispositions du présent article, le président du conseil de territoire peut recevoir délégation du conseil de territoire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la métropole.

« Le président du conseil de territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil du territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

« Ces délégations prennent fin de plein droit à chaque renouvellement du conseil de la Métropole du Grand Paris.

« *Art. L. 5219-4.* - Le montant total des dépenses et des recettes de fonctionnement de chaque conseil de territoire est inscrit dans le budget de la Métropole du Grand Paris.

« Les dépenses et les recettes de fonctionnement de chaque conseil de territoire sont détaillées dans un document dénommé « état spécial de territoire ». Les états spéciaux de territoire sont annexés au budget de la Métropole du Grand Paris.



« Les recettes de fonctionnement dont dispose le conseil de territoire sont constituées d'une dotation de gestion du territoire.

« La dotation de gestion du territoire est attribuée pour l'exercice des attributions prévues à l'article L. 5217-12.

« Le montant des sommes destinées aux dotations de gestion du territoire est fixé par l'organe délibérant de la Métropole du Grand Paris. Ces sommes sont réparties entre les conseils de territoire en tenant compte des caractéristiques propres du territoire. Elles constituent des dépenses obligatoires pour la Métropole du Grand Paris. »

« *Art. L. 5219-5.* Sans préjudice de l'article L. 5217-2, la Métropole du Grand Paris exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale existant sur son périmètre au 31 décembre 2014.

Toutefois, le conseil de la métropole peut restituer des compétences aux communes membres dans les conditions fixées au troisième alinéa du III de l'article L. 5211-41-3.

« *Art. L. 5219-6.* - Le conseil de la Métropole du Grand Paris peut déléguer à un conseil de territoire, à la demande de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées, en application du I de l'article L. 5217-2, par ses communes membres, ainsi que tout ou partie des compétences qui étaient transférées par les communes membres à des établissements publics de coopération intercommunale existant sur son périmètre à la date de sa création, à l'exception des compétences en matière de :

« 1° Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur ; approbation du plan local de l'urbanisme élaboré par le conseil de territoire; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme d'intérêt métropolitain, constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitaine prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement d'intérêt métropolitain Les documents d'urbanisme, schémas de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme ainsi que les programmes locaux de l'habitat approuvés avant la date de création de la métropole par les établissements publics de coopération intercommunale du périmètre de la métropole, sont pris en compte par la métropole pour l'élaboration de son schéma de cohérence territoriale et de son plan métropolitain du logement et de l'hébergement.

« 2° Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;

« 3° Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ; réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 ; élaboration du plan climat énergie territorial prévu à l'article L. 229-25 du code de l'environnement

« *Art. L. 5219-7.* - Une conférence métropolitaine composée des membres du conseil de la Métropole, du président du conseil régional d'Ile-de-France et des présidents des conseils généraux de la région d'Ile-de-France coordonne les actions de la Métropole du Grand Paris, du conseil régional et des conseils généraux afin de garantir la cohérence et la complémentarité de leurs interventions dans l'intérêt de l'ensemble des territoires de la région.

L'assemblée des maires de la Métropole du Grand Paris, composée de l'ensemble des maires des communes situées sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, se réunit au moins une fois par an pour débattre du programme d'actions et du rapport d'activité de la Métropole du Grand Paris. Elle formule des avis et des recommandations qui sont transmis au conseil métropolitain. L'assemblée des maires est convoquée par le président de Métropole du Grand Paris qui en est le président de droit.

Un conseil de développement réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels de la Métropole du Grand Paris. Il est consulté sur les principales orientations de l'établissement public.

Les modalités de fonctionnement de la conférence métropolitaine, de l'assemblée des maires et du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur établi par le conseil de la Métropole.

Une commission métropolitaine du débat public est chargée de mettre en débat avec l'appui de l'atelier international du Grand Paris et du conseil de développement les plans et grands projets métropolitains conduits ou soutenus par la Métropole du Grand Paris. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

« Art. L. 5219-8. - Par dérogation à l'article L. 5217-16, la Métropole du Grand Paris bénéficie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de sa création, d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux composantes suivantes :

« 1<sup>o</sup> Une dotation d'intercommunalité calculée la première année de perception de la dotation globale de fonctionnement en fonction de sa population et de la moyenne des dotations par habitant des établissements publics de coopération intercommunale préexistants pondérées par la population . Les années suivantes, le montant de la dotation d'intercommunalité par habitant de la Métropole du Grand Paris est égal à celui perçu l'année précédente. ;

« 2<sup>o</sup> Une dotation de compensation calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.

Pour conduire les investissements nécessaires à mise en œuvre de ses actions, un fonds d'investissement métropolitain est affecté et géré par la Métropole du Grand Paris. Ce fonds a notamment pour objet de financer des projets d'intérêt métropolitain, des dépenses destinées à favoriser la construction de logements et les aides en faveur de la transition énergétique, notamment pour l'amélioration énergétique du bâti et le développement des énergies renouvelables. Les règles relatives au fonds sont fixées par la loi de finances.

« 2<sup>o</sup>) En vue de la création de la Métropole du Grand Paris, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les 18 mois suivant la publication de la présente loi, à prendre par ordonnances les mesures de nature législative propres à fixer les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables.. Le Gouvernement est également autorisé, dans les mêmes conditions, à compléter et préciser les règles relatives à l'administration des territoires ainsi que celles relatives aux concours financiers de l'Etat applicables à cet établissement public, de même que les dispositions relatives aux transferts des personnels.

« Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance. »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à créer un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre disposant d'un statut particulier comprenant Paris et les communes des trois départements de la petite couronne. Cet établissement dénommé la Métropole du Grand Paris sera créée le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il sera organisé sur la base de territoires s'appuyant sur les EPCI à fiscalité propre existant et, là où ils n'existent pas sur des regroupements de communes.

Les territoires disposeront d'une délégation de nombreuses compétences de la Métropole du Grand Paris à l'exception des missions stratégiques pour le développement de la métropole : habitat, logement, aménagement et environnement.

#### **- Sous-amendement n°CL745 à l'amendement n°CL741 présenté par le Gouvernement, le 2 juillet 2013**

Supprimer les deux premiers alinéas.

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination : le chapitre II débute avant l'article 10.

### **2 - Amendements adoptés en séance publique**

#### **- Amendement n°1228 présenté par Mme APPERE, le 12 juillet 2013**

À l'alinéa 4, substituer à l'année :

« 2015 »

l'année :

« 2016 ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre de la création d'une Région polycentrique autour de la Métropole du Grand Paris et des EPCI de grande couronne, il est indispensable que le calendrier de constitution de la Métropole et celui de l'achèvement de la carte intercommunale en grande couronne coïncident.

Il en va de la cohérence administrative, et notamment de la question de la gestion du personnel des EPCI de la petite couronne, pour lesquelles une réorganisation et une homogénéisation des conditions de travail vont être, à juste titre, nécessaires.

Il en va aussi de la mise en œuvre d'une harmonie territoriale entre l'effectivité de la Métropole du Grand Paris et celles des intercommunalités de la grande couronne.

La réussite de la mise en place de la Métropole du Grand Paris dépendra de la phase de transition à mener entre la situation actuelle – existence de territoires dotés d'EPCI structurés et de territoires sans dynamique intercommunale – et la création d'une Métropole intégrée. La Métropole ne pourra donc pas être opérationnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**- Amendement n°1322 (rect.) présenté par le Gouvernement, le 16 juillet 2013**

Substituer à l'alinéa 8 les trois alinéas suivants :

« Le périmètre de la métropole du Grand Paris comprend également à sa date de création tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont au moins une commune est située dans l'unité urbaine de Paris et en continuité avec une commune au moins répondant aux conditions des 2° et 3° si l'organe délibérant en a délibéré favorablement avant le 1<sup>er</sup> août 2014, et dans les conditions fixées à l'article L. 5211-41-3.

« En cas de refus de l'organe délibérant visé par l'alinéa précédent, le périmètre de la métropole du Grand Paris peut comprendre à sa date de création toute commune membre de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, située dans l'unité urbaine de Paris et en continuité avec au moins une commune répondant aux conditions des 2° et 3° et dont le conseil municipal en a délibéré favorablement avant le 30 novembre 2014. Par dérogation à l'article L. 5211-19, l'adhésion à la métropole du Grand Paris emporte retrait de ces communes des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1.

« Le périmètre de la métropole du Grand Paris est fixé par arrêté du préfet de région Île-de-France. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de renforcer la cohésion territoriale de la future métropole du Grand Paris et de permettre d'y intégrer les bassins de vie à cheval sur les frontières départementales de la petite couronne, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont au moins une commune sont situées dans l'unité urbaine de Paris, doivent pouvoir devenir membre de la Métropole du Grand Paris, à sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2015, dès lors que ces communes et ou ces établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont en continuité territoriale avec au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne membre de la Métropole du Grand Paris. Cet amendement subordonne l'intégration de la commune limitrophe de la métropole au refus de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elle appartient et limitrophe de la métropole, d'y rentrer.

**- Amendement n°1229 présenté par Mme APPERE, le 12 juillet 2013**

Après le mot :

« durable »,

rédigé ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 9 :

« réduire les inégalités, améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire et le cadre de vie de ses habitants. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Métropole du Grand Paris est constituée en vue de répondre à un certain nombre d'enjeux, telle que la crise du logement sur son territoire ou la transition énergétique, pour lesquels la métropole est l'échelle d'action pertinente. Elle doit permettre ainsi de dépasser les nombreux blocages existants et être un outil au service de ses habitants.

Cet amendement vise donc à affirmer dans l'objet même de la Métropole, le rôle que joue celle-ci pour améliorer le cadre de vie de plus de 6 millions de personnes.

**- Amendement n°893 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

À la première phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« son territoire »

les mots :

« ses territoires ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision : la métropole étant organisée en territoires, il convient de ne pas utiliser le mot : « territoire » pour définir son ressort géographique afin d'éviter toute confusion.

#### **- Amendement n°1230 présenté par Mme APPERE, le 12 juillet 2013**

Après la première phrase de l'alinéa 10, insérer la phrase suivante :

« Il participe à la mise en œuvre du schéma directeur de la région d'Île-de-France. ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi a pour objet de doter le cœur de la métropole francilienne d'une gouvernance renforcée tout en garantissant l'efficacité des politiques publiques et la cohésion territoriale à l'échelle de la région toute entière. Il prévoit notamment un lien juridique entre le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement et le plan métropolitain élaboré par la Métropole en la même matière. Il crée également une conférence métropolitaine pour assurer la complémentarité des interventions des collectivités dans l'intérêt de l'ensemble des territoires de la région.

Il est donc nécessaire de prévoir également un lien entre le SDRIF, qui établit les grands principes d'aménagement permettant le développement durable de l'ensemble des territoires composant l'Île-de-France, et le projet métropolitain élaboré par la Métropole. Le projet métropolitain, document non opposable, participera à son niveau à la mise en œuvre du SDRIF, lequel comprend un volet spécifique au cœur de la métropole qui pourra être développé sur plusieurs axes : l'aménagement, la trame verte et bleue, la transition écologique, etc.

#### **- Amendement n°1004 présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013**

À la dernière phrase de l'alinéa 10, substituer au mot :

« est »

les mots :

« peut être ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à préciser que l'appui de l'Atelier international du Grand Paris et des agences d'urbanisme pour élaborer le projet métropolitain est une faculté pour la métropole du Grand Paris, afin de respecter la liberté contractuelle.

#### **- Amendement n°894 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« conformément à »

les mots :

« en application de ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

#### **- Amendement n°367 présenté par M. BAUPIN, le 11 juillet 2013**

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« , en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable. ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi confère à la métropole de Paris la compétence d'élaboration et d'adoption du plan climat énergie métropolitain en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

L'importance des enjeux de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique implique de renforcer l'efficacité de ces plans.

Une des faiblesses des PCET actuels est de ne pas indiquer leur niveau d'ambition au regard des objectifs nationaux et européens.

Or, ces grands objectifs nationaux et européens en matière de climat et d'énergie ne pourront être atteints que par la synergie des actions locales. L'action des villes est particulièrement décisive puisque celles-ci sont responsables de 70 % des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial (selon le rapport de UN-Habitat Cities and climate change de 2011).

Le présent amendement vise à préciser que le PCET présente des mesures cohérentes avec les objectifs nationaux, eux-mêmes définis en cohérence avec le niveau européen.

En commission des lois, des amendements semblables ont été adoptés concernant la métropole de Lyon et l'ensemble des métropoles.

**- Amendements n°895 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« repose sur une organisation par »

les mots :

« est organisée en ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**- Amendement n°784 présenté par M. BRAILLARD, le 12 juillet 2013**

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Le président du conseil régional ou son représentant, les présidents des conseils généraux de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ou leur représentant, sont, de droit, vice-présidents du conseil de la métropole du Grand Paris. Leur appartenance au conseil de la métropole du Grand Paris n'est pas prise en compte pour l'appréciation du respect de l'effectif maximal fixé par l'article L. 5219-10 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans sa rédaction initiale, le Conseil de la Métropole du Grand Paris ne comporte aucun représentant de la Région ni des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne.

Au-delà de la coordination de leurs politiques respectives dans le cadre de la Conférence Métropolitaine, il importe que la Région et, *a minima*, les départements de la Métropole puissent participer aux travaux de la métropole. Ce d'autant que la législation permettra à la Métropole de se voir transférer des compétences relevant des départements.

Une telle évolution ne modifie pas la nature de la métropole du Grand Paris qui « repose sur une organisation par territoires regroupant les communes » mentionnée à l'article 12. Ces représentants correspondent à moins de 3 % de l'ensemble des effectifs du conseil métropolitain.

**- Amendement n°896 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

À l'alinéa 14, substituer aux deux occurrences du mot :

« citées »

le mot :

« mentionnées ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**- Amendement n°1194 présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013**

À l'alinéa 14 supprimer les mots :

« a du »,

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose de ne pas scinder, entre les communes, les territoires et la métropole, la compétence de la politique de la ville, déterminée tant par ses dispositifs contractuels de développement

urbain, de développement local, d'insertion économique et sociale, que par ses dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

Il s'agit donc par cet amendement d'assurer l'efficacité et la cohérence de la politique de la ville.

**- Amendement n°897 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

À l'alinéa 14, supprimer la référence :

« c bis, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination : le paragraphe concerné est supprimé à l'article 31 du projet de loi.

**- Amendement n°370 présenté par M. BAUPIN, le 11 juillet 2013**

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 16, supprimer les mots :

« en matière d'habitat ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli

La version actuelle du texte prévoit que le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement doit être compatible non seulement avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France et avec les orientations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, mais uniquement en matière d'habitat.

Il semble nécessaire que le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement soit également compatible avec les orientations en matière d'hébergement du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement.

**- Amendement n°1232 présenté par Mme APPERE, le 12 juillet 2013**

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 16, supprimer les mots :

« en matière d'habitat ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette précision n'a pas d'intérêt, sauf à ne pas tenir compte du schéma régional en matière d'hébergement.

**- Amendement n°398 présenté par M. GOLDBERG, le 12 juillet 2013**

À la dernière phrase de l'alinéa 16, après le mot :

« comprend »,

insérer les mots :

« les éléments mentionnés aux troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et comporte également ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement précise le contenu de l'habitat et de l'hébergement (PMHH), défini par un renvoi aux dispositions concernant les programmes locaux de l'habitat (PLH). Ainsi, le PMHH, comprendra, tout comme les PLH, un diagnostic sur le fonctionnement du marché du logement, un dispositif d'observation de l'habitat, les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement ainsi qu'un programme d'actions détaillé. Il comportera, en outre une programmation pluriannuelle de places d'hébergement.

**- Amendement n°572 présenté par M. GOLDBERG, le 12 juillet 2013**

Compléter l'alinéa 16 par la phrase suivante :

« Il est soumis pour avis au comité régional de l'hébergement et du logement. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le plan métropolitain doit être en cohérence avec le schéma régional créé à l'article 13, dont, par soucis de cohérence le nom est adapté de manière uniforme.

**- Amendement n°399 présenté par M. GOLDBERG, le 12 juillet 2013**

Après l'alinéa 16, insérer les deux alinéas suivants :

« Pour son élaboration, le représentant de l'État dans la région porte à la connaissance de la métropole du Grand Paris tous les éléments utiles ainsi que les objectifs à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement. Le projet de plan, arrêté par le conseil de la métropole du Grand Paris, est transmis au représentant de l'État dans la région qui dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître son avis. Il

est approuvé par ce conseil après avoir pris en compte, le cas échéant, les demandes de modifications du représentant de l'État dans la région.

« À l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation, le conseil de la métropole du Grand Paris délibère sur l'opportunité d'une révision de ce plan selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Il peut être révisé à tout moment dans les mêmes conditions. »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement précise la procédure d'élaboration du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (PMHH). A l'instar de ce qui prévaut à l'égard des PLH (article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation), le Préfet de région interviendra en amont de son élaboration par un porter à connaissance et en aval par la possibilité de demander des modifications. Ces demandes de modifications devront être prises en compte dans le PMHH avant que le Conseil de la métropole du Grand Paris ne l'approuve.

#### **- Amendement n°899 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

Au début de la seconde phrase de l'alinéa 18, substituer au mot :

« Elle »

les mots :

« La proposition ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

#### **- Amendement n°901 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

À l'alinéa 25, substituer à la référence :

« alinéas précédents »

les références :

« 1° à 4° ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

#### **- Amendement n°999 (Rect.) présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013**

I. – Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« Les compétences déléguées en application du 2° sont exercées par le président du conseil de la métropole du Grand Paris. ».

II. – En conséquence, au début de la première phrase de l'alinéa 26, substituer aux mots :

« Cette délégation est régie »

les mots :

« Les délégations prévues aux 1° à 4° sont régies ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La délégation du contingent préfectoral et du droit au logement opposable implique que la métropole du Grand Paris désigne aux bailleurs sociaux situés sur son territoire les demandeurs de logement à reloger au titre du DALO ou au titre des droits de réservation dont l'État bénéficie.

Afin de ne pas engorger inutilement le conseil de la métropole par le traitement de nombreux dossiers individuels et de ne pas retarder l'attribution de logements sociaux, il est proposé d'appliquer à la métropole ce qui existe déjà à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, s'agissant des maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.

#### **- Amendement n°1234 présenté par Mme APPERE, le 12 juillet 2013**

Compléter l'alinéa 26 par la phrase suivante :

« Elle peut être également dénoncée par la métropole si cette dernière juge que les moyens délégués par l'État ne lui permettent pas de remplir les objectifs définis par la convention. ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La délégation des compétences de l'État à la métropole ne peut exonérer celui-ci de ses responsabilités, notamment en termes de moyens mis à disposition à cette dernière pour accomplir les missions déléguées.

**- Amendement n°902 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

À la fin de l'alinéa 27, substituer au mot :

« territoire »

les mots :

« ressort territorial ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

**- Amendement n°905 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

À la dernière phrase de l'alinéa 28, substituer au mot :

« périmètre »

les mots :

« ressort territorial ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**- Amendement n°906 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

À la première phrase de l'alinéa 29, substituer aux mots :

« selon les dispositions »

les mots :

« désignés en application ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**- Amendement n°907 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

À la première phrase de l'alinéa 30, substituer aux mots :

« conseil de territoire est présidé par le président du conseil de territoire »

les mots :

« président du conseil de territoire est ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**- Amendement n°908 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

À la deuxième phrase de l'alinéa 30, supprimer les mots :

« , parmi les conseillers de territoire, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**- Amendement n°909 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 35, substituer au mot :

« délibère »

les mots :

« peut délibérer ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

**- Amendement n°910 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

À la première phrase de l'alinéa 37, après le mot :

« jour »,

insérer les mots :

« du conseil de la métropole ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

**- Amendement n°911 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

À la dernière phrase de l'alinéa 39, substituer au mot :

« du »

le mot :



« de ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement d'harmonisation de la rédaction avec celle retenue par l'article L. 5219-4 du code général des collectivités territoriales.

**- Amendement n°912 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

À la première phrase de l'alinéa 40, substituer aux mots :

« du conseil »

les mots :

« des conseils ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement d'harmonisation de la rédaction avec celle retenue dans la suite de la phrase.

**- Amendement n°1001 présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013**

À la fin de l'alinéa 48, substituer à la référence :

« à l'article L. 5217-12 »

les références :

« au I de l'article L. 5219-3 et à l'article L. 5219-6. ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement corrige une référence erronée. Il s'agit de préciser que les attributions ouvrant droit à une dotation de gestion des territoires sont celles prévues par les articles L. 5219-3 et L. 5219-6.

**- Amendement n°1005 présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013**

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 53.

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les dispositions actuellement prévues au 53<sup>ème</sup> alinéa de l'article 12 concernent les documents (SCOT, PLU, PLH) sur lesquels la métropole du Grand Paris s'appuiera lors la première élaboration de son SCOT et de son plan métropolitain du logement et de l'hébergement ; il s'agit de dispositions par nature transitoires qui n'ont pas à être intégrées dans l'article L. 5219-6 du CGCT.

Il est donc proposé des les disjoindre de l'article 12 et de les reprendre par ailleurs dans un nouvel article 12 ter.

**- Amendement n°914 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

À l'alinéa 55, substituer à la référence :

« L. 2224-35 »

la référence :

« L. 2224-34 ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement corrigeant une erreur de référence.

**- Amendement n°915 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

À l'alinéa 55, substituer à la référence :

« L. 229-25 »

la référence :

« L. 229-26 ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement corrigeant une erreur de référence.

**- Amendement n°1239 présenté par Mme APPERE, le 12 juillet 2013**

À l'alinéa 56, substituer aux mots

« membres du conseil »

les :

« présidents des conseils de territoire et du président ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La forme proposée étendue à l'ensemble des membres du Conseil de la Métropole apparaît peu opérationnelle et entrainerait un déséquilibre trop marqué dans la composition de cette instance.

**- Amendement n°916 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

À la première phrase de l'alinéa 57, substituer aux mots :

« sur le territoire »  
les mots :  
« dans le ressort territorial ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.

- **Amendement n°917 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 57, substituer au mot :

« métropolitain »

les mots :

« de la métropole ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

- **Amendement n°918 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

À la dernière phrase de l'alinéa 57, après la première occurrence du mot :

« de »,

insérer le mot :

« la ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

- **Amendement n°919 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 58, substituer aux mots :

« l'établissement public »

les mots :

« la métropole ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

- **Amendement n°1002 présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013**

À l'alinéa 61, supprimer les mots :

« , à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de sa création, ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à faire bénéficier la Métropole du Grand Paris de la DGF des EPCI dès la première année.

- **Amendement n°1003 présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013**

À la première phrase de l'alinéa 62, substituer à la dernière occurrence du mot :

« la »

le mot :

« leur ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à clarifier les modalités de calcul de la dotation d'intercommunalité de la métropole du grand Paris. La moyenne des dotations d'intercommunalités par habitant des EPCI préexistants sera pondéré par la population des EPCI et non la population totale de la métropole du grand Paris comme la rédaction actuelle peut le laisser entendre.

- **Amendement n°1350 (rect.) présenté par le Gouvernement, le 18 juillet 2013**

Après l'alinéa 64, insérer les quatorze alinéas suivants :

« *I bis.* - Une mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris est créée. Elle est chargée de préparer les conditions juridiques et budgétaires de la création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la métropole du Grand Paris. Elle élabore un rapport remis au Gouvernement au plus tard le 31 décembre 2014.

« Elle est également chargée de la préparation du diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, faisant partie du futur projet métropolitain élaboré par la métropole du Grand Paris, et mentionné à l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales. Elle peut s'appuyer à cette fin sur l'Atelier international du Grand Paris. Elle élabore un pré diagnostic

sous la forme d'un rapport qu'elle remet au Président de la métropole du Grand Paris, un mois après l'élection de celui-ci.

« La mission est présidée par le représentant de l'État dans la région Île-de-France.

« Elle est composée :

« 1° d'un collège des élus composé :

« - des maires des communes des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou de leurs représentants ;

« - du maire de Paris, des représentants du Conseil de Paris, ou de leurs représentants ;

« - des présidents des conseils généraux des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ou de leurs représentants ;

« - du président du conseil régional d'Île-de-France ou de son représentant ;

« - des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou de leurs représentants ;

« - du président et du co-président du syndicat mixte d'études Paris Métropole ou de leurs représentants.

« 2° d'un collège des partenaires socio-économiques réunissant les personnes morales de droit public et privé intéressées à la réalisation du diagnostic mentionné à l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales.

« Un décret fixe la composition du conseil des élus et du conseil des partenaires socioéconomiques ainsi que les conditions de fonctionnement de la commission de préfiguration de la métropole du Grand Paris.

« La mission de préfiguration achève ses travaux six mois après la création de la métropole du Grand Paris. »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de préparer au mieux la création de la future Métropole du Grand Paris, il est créé une mission de préfiguration chargée à la fois de définir les conditions juridiques et budgétaires de sa création et le diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, faisant partie du futur projet métropolitain élaboré par la Métropole du Grand Paris.

Elle rassemble sous l'autorité du représentant de l'État deux collèges

- un premier collège des élus, dont la composition est fixée par décret ;

- un second collège des partenaires socioéconomiques réunissant les personnes morales de droit public et privé intéressées à la réalisation du diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, faisant partie du futur projet métropolitain élaboré par la Métropole du Grand Paris, dont la composition est fixée par décret.

La mission de préfiguration achève ses travaux à la création de la Métropole du Grand Paris.

- **Amendement n°920 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

À la première phrase de l'alinéa 65, substituer au mot :

« ordonnances »

le mot :

« ordonnance ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement d'harmonisation avec la rédaction retenue à l'alinéa suivant.

- **Amendement n°921 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

Compléter la première phrase de l'alinéa 65 par les mots:

« applicables à cette métropole ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement précisant le champ de l'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance.

- **Amendement n°922 présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

À la seconde phrase de l'alinéa 65, après le mot :

« public »,

insérer les mots :

« de coopération intercommunale ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**- Amendement n°1240 présenté par Mme APPERE, le 12 juillet 2013**

Après l'alinéa 65, insérer l'alinéa suivant :

« Dès la promulgation de la présente loi, il est créé une commission afin d'évaluer les charges relatives à l'exercice de leurs compétences par les établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales. Les dotations de gestions des territoires issus de ces établissements publics de coopération intercommunale prennent en compte le montant des charges évalué à deux ans avant la date de création de la métropole du Grand Paris. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans la perspective de la constitution de la Métropole du Grand Paris, il est important d'éviter que les EPCI opèrent des transferts massifs de compétences à des fins d'optimisation de leurs dotations budgétaires à venir.

A l'instar de ce qui est proposé pour la métropole de Lyon, cet amendement crée une commission qui aura la charge d'évaluer les charges réelles de l'exercice de leurs compétences par les EPCI qui ont vocation à se transformer en territoires. Dès lors, sera évité l'effet d'aubaine qui consisterait à gonfler les dépenses des EPCI entre l'adoption de la loi et la création effective de la métropole.

**d. Compte-rendu des débats – séances des 18 et 19 juillet**

**M. Patrick Ollier.** Madame la présidente, je serai bref car je sais que nous sommes nombreux à être inscrits sur cet article.

Madame la ministre, il ne vous échappera pas que nous ne sommes pas favorables à la manière dont vous mettez en place la métropole du Grand Paris. Je voudrais ici rappeler les principes qui nous ont guidés tout au long de ce débat et les points sur lesquels nous souhaitons vous interroger.

Il s'agit tout d'abord de la gouvernance du Grand Paris.

De quelle manière comptez-vous organiser le pouvoir dans cette assemblée ? Beaucoup d'interrogations demeurent sur le fonctionnement de cette gouvernance : il n'est pas suffisamment précis ni juridiquement bordé. Nous étions favorables à la solution d'une coopérative de villes, construite à la base par les communes, avec une volonté d'harmoniser et de coordonner les travaux du Grand Paris, à l'échelle de plus de 200 communes. Cela n'a pas été votre choix.

Il s'agit ensuite de la disparition des intercommunalités.

Vous voulez leur substituer des conseils de territoire. Nous attendons de la discussion que soit précisée juridiquement la façon dont ils seront créés. Pour l'instant, il s'agit d'objets juridiques non identifiés, comme je l'ai indiqué dans la discussion générale. Vous supprimez les intercommunalités, en laissant un vide juridique que la simple création d'un conseil de territoire ne suffit pas à combler. Un conseil de territoire ne permet en effet pas, juridiquement, de rassembler des communes et de faire émerger un pouvoir clairement établi.

Il s'agit, par ailleurs, du périmètre de l'intercommunalité.

Nous considérons que vous êtes beaucoup trop modestes dans sa délimitation. L'effet de seuil entre petite couronne et grande couronne va malheureusement être conforté par votre décision, ce qui aura forcément des conséquences négatives. Il n'est pas bon d'avoir bloqué si rigoureusement la possibilité d'élargir le périmètre du Grand Paris Métropole.

J'estime qu'il faut être plus audacieux en maintenant les intercommunalités et en allant plus loin en matière de périmètre.

Il s'agit encore du problème de l'étude d'impact.

Cette réforme va forcément provoquer des dépenses financières importantes. Or aucune perspective financière n'est dressée. Aucune méthode de travail ne vient préciser si les conseils de territoire auront ou non la possibilité juridique de lever l'impôt comme les intercommunalités pouvaient le faire. Qu'en est-il des communes qui ont délégué volontairement aux intercommunalités leurs pouvoirs en matière d'imposition directe ? Il semble que vous allez brutalement, sans prendre l'avis de qui que ce soit, faire remonter au conseil communautaire l'ensemble des revenus de ces communes.

Autant d'éléments qui nous conduisent à vous demander une étude d'impact pour cerner les perspectives sur le plan financier. Nous sommes condamnés aux suppositions. Le concept est intéressant, même si nous

ne sommes pas d'accord avec vous. Vous avez toute légitimité pour le présenter. Mais pour qu'il soit mieux discuté, il faudrait qu'il soit mieux précisé. Or il ne l'est ni sur le plan financier, ni sur le plan juridique. C'est une pétition d'intentions qui ne répond pas à la rigueur que la loi requiert.

Dernier point sur lequel nous souhaitons vous interroger, madame la ministre : ce sont les contrats de développement territorial, les CDT.

J'espère que nous trouverons un accord, car ils constituent de beaux instruments de développement qui permettent, à travers les intercommunalités, de concevoir le développement à une grande échelle. Je regrette que ce texte n'envisage pas qu'ils puissent être fondés sur le plus grand périmètre possible : au moins deux intercommunalités – mais le problème, c'est que vous voulez les supprimer. Cela permettrait de retrouver la notion de bassin de vie et mieux établir les principes qui doivent orienter le développement économique, la construction de logements, l'urbanisme partagé.

Ces CDT mériteraient également d'être harmonisés au niveau de l'ensemble de la métropole. C'est pourquoi nous vous demanderons, par amendement, d'établir une grille de lecture identique pour l'ensemble de la métropole, de telle sorte que cette harmonisation se fasse en amont afin d'éviter des incompatibilités, voire des contradictions avec des CDT qui auraient été organisés par les uns ou les autres. À Paris Métropole, la loi nous a donné la possibilité de valider les CDT. Et nous travaillons depuis plusieurs mois, avec des collègues issus de tous les bancs de cet hémicycle, à la validation de ces contrats, tâche passionnante et enrichissante.

**M. Jean-Marie Le Guen.** Ce n'est pas en tant que député que vous y travaillez !

**M. Patrick Ollier.** Vous n'y travaillez pas du tout, monsieur Le Guen : ne parlez pas de ce que vous ne connaissez pas.

Nous travaillons à la construction de ces CDT et nous avons beaucoup d'admiration pour la manière dont les communes les élaborent. La question qui se pose, madame la ministre, c'est celle de la possibilité de les harmoniser. Pour éviter d'aller au devant de difficultés, la loi doit prévoir une grille de lecture pour une meilleure harmonisation.

Voici les différentes questions que nous nous posons. Vous aurez compris que nous sommes en désaccord avec le fondement même de votre texte.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jacques Kossowski.

**M. Jacques Kossowski.** Mes chers collègues, avec cet article 12, qui institue la Métropole du Grand Paris, nous entrons vraiment dans le cœur du débat.

Nous sommes ici quasiment tous d'accord pour que cette métropole prenne enfin son envol. Nous ne pouvons continuer à œuvrer chacun dans notre pré carré. Mais tout changement doit se faire de manière raisonnée et par étapes. Si donc nous partageons un même objectif, il n'en va pas de même pour la méthode à adopter.

Nous devons nous appuyer sur les quatre piliers suivants, inspirés de la philosophie qui a toujours prévalu au sein de l'association de Paris Métropole : le polycentrisme, la coopération, la péréquation et le respect des identités locales.

Comme le disait récemment le maire de Paris en guise d'avertissement aux législateurs : « Attention, regardez bien : les interco, ça marche bien ! ». L'intercommunalité doit former un territoire de projets, avec une certaine taille critique, mais ce dispositif doit aussi s'inscrire dans la proximité afin de construire une communauté de destin et de solidarité. Cela signifie que la construction de la métropole du Grand Paris doit progressivement trouver son appui sur les villes et les territoires.

Madame la ministre, nous estimons, comme vous le savez, que la voie choisie par le Gouvernement est assez mal vécue. Que pèseront certains CDT au sein du futur conseil métropolitain ? Quel rôle vont encore pouvoir jouer les maires dans le nouveau dispositif que vous êtes en train de mettre en place ? Que vont devenir les dynamiques économiques et les solidarités locales construites dans la durée et dans la confiance, souvent au-delà des étiquettes politiques ? Il a fallu du temps pour faire cela.

Je pense que la métropole doit avant tout laisser aux maires leurs compétences de proximité, leurs aptitudes à développer l'économie, à construire des logements, à choisir des équipements publics de proximité, à continuer d'élaborer leur urbanisme au travers des PLU et du PADD, et de mener des actions de solidarité.

Au lieu de cela, je crains que la métropole qui nous est proposée ne puisse réduire les inégalités territoriales, ni soutenir le développement économique durable que nous souhaitons pour nos concitoyens. Pour conclure, nous avons l'occasion, loin de tout débat idéologique, de faire progresser la construction d'une métropole en s'appuyant sur les intercommunalités. Malheureusement, l'occasion d'arriver à un consensus politique sur ce sujet est manquée, et nous le regrettons.

**M. Patrick Ollier.** Très bien !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jérôme Guedj.

**M. Jérôme Guedj.** Mon intervention obéit à une sorte de parallélisme des formes avec mes propos sur l'article 10. À cette occasion, pour la complétude de la couverture de la carte intercommunale, je vous avais dit que nous avons besoin de ces intercommunalités renforcées, cohérentes, de masse suffisante pour pouvoir participer à la dynamique métropolitaine.

Avec cet article 12 et la création de la métropole du Grand Paris, je veux dire, comme député de la nation élu dans un département de la grande couronne, que j'ai le bonheur de présider, que nous sommes convaincus que ce sont ce pragmatisme et ce réalisme qui nous permettront de nous inscrire dans une dynamique, et non les vertus incantatoires évoquées ici ou là.

**M. Patrick Ollier.** Ce ne sont pas des vertus incantatoires, mais le fruit d'un travail quotidien et laborieux !

**M. Jérôme Guedj.** Mme Péresse semblait nous dire tout à l'heure que la position naturelle d'un élu de la grande couronne devrait consister à s'offusquer de la construction de cette métropole du Grand Paris.

**Mme Valérie Péresse.** En effet !

**M. Jérôme Guedj.** Je ne conçois pas l'intérêt général comme étant la somme des intérêts particuliers – la somme des intérêts de la région Île-de-France, des intérêts des départements de la grande couronne, des intérêts de ceux de la petite couronne.

**Mme Valérie Péresse.** Et l'intérêt des Franciliens ?

**M. Jérôme Guedj.** Nous faisons face à un défi, madame Péresse. Le texte qui nous est proposé élabore un compromis.

**Mme Valérie Péresse.** Justement non !

**M. Jérôme Guedj.** La production d'un compromis à l'intérieur de la majorité peut vous étonner, mais il n'y a pas eu d'oukase ni de mandat impératif : chacun s'est dépassé, chacun est sorti de son pré carré – président de région, président de département, maire de Paris, président d'intercommunalité de la petite couronne – pour construire précisément cet intérêt général.

**M. Patrick Ollier.** Le maire de Paris n'est pas d'accord !

**M. Jérôme Guedj.** Savez-vous ce qui anime cet intérêt général, madame Péresse, monsieur Ollier ? J'ose à peine vous le dire, parce que M. Ollier dira encore que je fais preuve d'arrogance : c'est tout simplement la volonté de répondre aux défis auxquels, au cours des trente dernières années, nous n'avons pas su collectivement répondre, à savoir les transports, le logement, la qualité de vie, la réduction des mouvements pendulaires qui frappent les habitants de la grande couronne.

**Mme Valérie Péresse.** Vous êtes un donneur de leçons !

**M. Jérôme Guedj.** Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, il n'y aura pas de Grand Paris sans grande couronne ; mais il n'y aura pas non plus de Grand Paris et de qualité francilienne sans une métropole du Grand Paris aux compétences lisibles, partagées, qui s'articulent avec le partenariat avec le conseil régional. C'est ce que nous faisons !

**M. Sylvain Berrios.** En quoi cela concerne-t-il les transports ?

**Mme Valérie Péresse.** Cela ne sert à rien !

**M. Jérôme Guedj.** Vous pouvez constater que c'est une démarche pragmatique, loin des postures idéologiques et des positions à courte vue que vous avez trop longtemps défendues.

**Mme Valérie Péresse.** C'est totalement idéologique et électoraliste !

**M. Jérôme Guedj.** M. Ollier me qualifiera peut-être d'arrogant ; je suis en tout cas ambitieux et exigeant pour la métropole francilienne.

**M. Patrick Ollier.** L'arrogance, c'est bon pour les nains politiques !

**M. Alexis Bachelay.** C'est donc pour vous !

**M. Patrick Ollier.** Pauvre malheureux !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Pierre Blazy.

**M. Jean-Pierre Blazy.** J'interviendrai dans le même sens que Jérôme Guedj à l'instant, en tant qu' élu de la grande couronne, même si je suis bien évidemment aussi un élu de la nation. Monsieur Ollier, vous vous disiez tout à l'heure partisan de faire une coopérative de villes en Île-de-France et de la proposition de Paris Métropole. Mais vous avez oublié de nous rappeler qu'en 2007, Nicolas Sarkozy proposait de créer une communauté urbaine de Paris, de six, huit ou neuf millions d'habitants ! À cette époque, en 2007, soit un an avant les élections municipales, cela avait été perçu comme un instrument de la droite contre la gauche, élaboré dans l'espoir de reconquérir Paris – puis vite abandonné au lendemain des élections municipales, qui avaient vu la défaite de la droite. Aujourd'hui, il ne s'agit pas de faire une communauté urbaine : nous proposons de passer de Paris Métropole à la métropole de Paris. Comment peut-on penser, depuis dix ans que Paris Métropole existe, que l'on ne peut pas progresser un peu plus rapidement et proposer autre chose qu'une simple coopérative de villes – institution molle et certainement pas assez audacieuse ? S'agissant de la grande couronne, je voudrais dire moi aussi avec force, madame la ministre, que réduire la métropole à 124 communes, Paris et les départements de la petite couronne, serait réducteur si l'on oubliait la grande couronne.

**Mme Valérie Pécresse.** Ah ! Vous n'êtes pas d'accord avec M. Guedj !

**M. Jean-Pierre Blazy.** Le texte ne l'oublie pas, comme nous l'avons vu tout à l'heure. Mais il est en effet essentiel que le territoire du nouveau Grand Paris soit taillé assez large et qu'il intègre les territoires de projet.

Je suis élu d'un territoire de projet, le Grand Roissy ; il en existe d'autres. Depuis quelques années, le Gouvernement précédent avait initié une réflexion sur la gouvernance de ce territoire de projet à cheval sur trois départements, un de la petite couronne – la Seine-Saint-Denis – et deux de la grande couronne – le Val-d'Oise et la Seine-et-Marne –, sans pouvoir aboutir.

Ce sont les élus qui ont pris l'initiative de créer une association des élus du Grand Roissy. Ils réfléchissent, et sont sans doute prêts à faire mouvement dans le cadre du projet de la métropole de Paris.

Madame la ministre, je vous demande un instant d'attention car j'aimerais obtenir un éclaircissement de votre part. L'article 12 dispose que « Le périmètre de la métropole du Grand Paris est étendu au périmètre de tout autre établissement public à fiscalité propre dont le siège est situé dans l'unité urbaine de Paris, en continuité avec la métropole du Grand Paris et d'au moins 300 000 habitants ». Si « l'unité urbaine » et la « continuité » sont claires, en revanche la condition d'un seuil de 300 000 habitants surprend dans la mesure où nous avons fixé, de façon pertinente, le seuil visé à l'article 10 à 200 000 habitants.

**M. Jean-Frédéric Poisson.** Ce n'est pas la même chose !

**M. Jean-Pierre Blazy.** Une clarification doit être apportée, car le seuil de 300 000 habitants fixé à l'article 12 me paraît excessif et pourrait devenir un facteur de blocage empêchant des territoires de la grande couronne de rejoindre la métropole de Paris s'ils le souhaitent.

Peut-être pouvez-vous me répondre dès maintenant ? Je crois avoir compris qu'un amendement du Gouvernement répondra favorablement à mon objection.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Daniel Goldberg.

**M. Daniel Goldberg.** Je souhaite vous faire part de mon appréciation sur quelques points de ce débat. Jusqu'à présent, je ne suis pas intervenu : j'ai écouté les remarques de nos collègues de l'opposition. Ils s'opposent, ce qui est normal, mais ils ne proposent rien, ou alors des solutions différentes ; pour des députés du même groupe, cela mériterait un peu de coordination !

**Mme Valérie Pécresse.** Vous aussi, vous proposez des solutions différentes !

**M. Daniel Goldberg.** J'entends parler d'objet politique non identifié pour qualifier le Grand Paris. Permettez-moi de m'adresser à celles et ceux d'entre vous qui siégeaient dans le précédent gouvernement, ainsi qu'à ceux qui, dans l'opposition, avaient approuvé la démarche précédente, en particulier celle de Nicolas Sarkozy : avant d'en venir à ce texte, qui pouvait décrire, pour l'ensemble des citoyens, ce qu'est le Grand Paris ?

Qui pourrait dire, en termes de forme organisationnelle, quelle est la réponse coordonnée des collectivités franciliennes à la crise du logement et aux questions que se posent les Franciliens sur la manière dont nos

collectivités travaillent ensemble ?

Le précédent Président de la République avait voulu avancer, dès 2007, pratiquement dès son élection, sur une forme de gouvernance institutionnelle au niveau de la métropole francilienne. Il avait finalement été bloqué par certains conservatismes, que j'entends ce soir. Était en jeu notamment un schéma de transports, dont nous avons beaucoup discuté. J'invite d'ailleurs tous les Franciliens à venir demain, car nous assisterons à un pas en avant supplémentaire dans la définition du nouveau Grand Paris des transports, signé notamment par le Premier ministre et le président de la région.

Je voudrais faire œuvre de pédagogie pour nos collègues de l'opposition. Nous vous proposons aujourd'hui un trépied, qui permet de faire avancer la métropole sur le territoire de Paris et des trois départements limitrophes.

Cette métropole qui avance aura la possibilité de discuter – deuxième pied du trépied – avec des intercommunalités fortes, des territoires de projet en deuxième couronne ; c'était l'objet des articles précédents.

La coordination sera renforcée sur la question essentielle en Île-de-France – le logement – avec le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, proposé dans un article suivant.

C'est le trépied que nous vous proposons, et qui permettra d'avancer avec efficacité, avec cohérence et avec ambition – tout ce qui a manqué précédemment.

Je l'ai dit en commission et je le répète ici : le Grand Paris que vous nous avez proposé jusqu'à présent, c'est le Grand Paris de l'entre soi. Celui que nous vous proposons aujourd'hui, c'est le Grand Paris de l'entre nous sur le territoire de la métropole, sur l'ensemble du territoire francilien, et aussi pour tout le territoire français.

**M. Sylvain Berrios.** C'est entre vous et la rue de Solferino !

**M. Daniel Goldberg.** Car une meilleure organisation en Île-de-France, la résorption des inégalités en Île-de-France se feront au bénéfice de l'ensemble du territoire français.

Cette métropole que nous vous proposons aujourd'hui, c'est le Grand Paris pour tous ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe SRC.*)

**M. Jérôme Guedj.** Très bien !

**Mme Valérie Pécresse.** C'est faux ! Pas pour tous !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

**M. Jean-Marie Le Guen.** À l'évidence, nous sommes tous d'accord sur au moins un point : avec l'article 12, nous entrons au cœur du projet politique présenté par le Gouvernement !

Indiscutablement, il y a ceux qui se placent dans une logique de métropole, pour un certain nombre de raisons, et ceux qui pensent que ce pas nous emmène trop loin, trop vite, trop fort. Il m'apparaît clairement, après plusieurs heures de débat, que, à entendre certains de nos collègues, la situation serait bonne : tout se passerait bien dans nos petites intercommunalités, il n'y aurait pas véritablement aujourd'hui d'urgence en matière de logement,...

**M. Jean-Frédéric Poisson.** Qui a dit cela ?

**M. David Douillet.** Personne ne le prétend !

**M. Jean-Marie Le Guen.** ...ni de problème de solidarité financière entre les collectivités territoriales, ni de problème d'aménagement de cette région – où pourtant chacun considère que, globalement, les emplois se trouvent à l'ouest tandis que les logements sont à l'est. Il n'y aurait pas non plus de problème de développement durable, tel qu'il se pose dans une métropole moderne, dans un site urbain moderne.

Vous avez, pour l'essentiel d'entre vous, boycotté la démarche de Paris Métropole initiée depuis quelques années. Cette démarche a été portée à bout de bras par les élus de gauche, alors que vous la brocardiez,...

**Mme Valérie Pécresse.** C'est Nicolas Sarkozy qui l'a créée !

**M. Alexis Bachelay.** Non, c'est Bertrand Delanoë !

**M. Jean-Marie Le Guen.** ...parce que Bertrand Delanoë et les élus de gauche portaient cette perspective et y travaillaient.

Il a fallu des négociations assez compliquées pour que, brutalement, les élus, notamment des Hauts-de-Seine, et vous également, madame Pécresse, viennent tout d'un coup se rallier à la problématique de Paris Métropole, (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*) pour constater que les questions qui étaient discutées au sein de Paris Métropole... (*Mêmes mouvements.*)



**Mme la présidente.** Calmons-nous, chers collègues ! Seul M. Le Guen a la parole !

**Mme Valérie Pécresse.** Qui a voté la loi, monsieur Le Guen ?

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** Ce n'est pas Nicolas Sarkozy !

**Mme Valérie Pécresse.** C'est Nicolas Sarkozy, monsieur Le Bouillonnet !

**M. Jean-Marie Le Guen.** Je vous rappelle une histoire qui n'est pas à votre gloire : vous, madame Pécresse, qui avez toujours la prétention de parler de la région Île-de-France et de la modernisation de cette agglomération, vous avez compté parmi ceux qui, pendant des années, ont bloqué toute discussion sur l'avenir de la métropole !

**Mme Valérie Pécresse.** Mais de quoi parlez-vous, monsieur Le Guen ? C'est faux !

**M. Jean-Marie Le Guen.** Vous avez boycotté Paris Métropole, et vous êtes bien mal placée aujourd'hui pour pouvoir en parler !

**Mme Valérie Pécresse.** Vous parlez de vous-même, monsieur Le Guen !

**M. Patrick Ollier.** C'est incroyable !

**M. Jean-Marie Le Guen.** De même, le projet, que vous avez défendu, transformant la région en une sorte de tutelle de toutes les collectivités territoriales de l'Île-de-France, n'a été en aucune façon défendu par Paris Métropole.

Vous êtes bien mal placée aujourd'hui pour en venir en parler !

**M. Patrick Ollier.** C'est fou d'entendre des stupidités pareilles !

**M. Jean-Marie Le Guen.** Mais nous avons constaté, depuis maintenant deux ans, que votre présence dans Paris Métropole était essentiellement due à votre volonté de blocage. Reconnaissez au moins qu'il n'a pas été possible d'avancer sur la base du consensus.

Alors le Gouvernement a travaillé et a fait une proposition de compromis. Mais que s'est-il passé au Sénat ? Ce texte de compromis – certes pas totalement satisfaisant, mais il s'agissait après tout d'un compromis –, que vous trouvez aujourd'hui finalement bien sympathique et auquel vous trouvez, les uns et les autres, bien des qualités, qu'en avez-vous fait ? Vous l'avez massacré, vous l'avez refusé ! Vous ne l'avez pas amendé : vous l'avez rejeté !

Vous n'avez pas voulu du consensus,...

**M. Sylvain Berrios.** Il n'y a pas de consensus !

**M. Jean-Marie Le Guen.** ...vous n'avez pas voulu du compromis. Et aujourd'hui vous nous donnez des leçons en prétendant vouloir la métropole. Mais vous ne la voulez en aucune façon. Comme le disait Daniel Goldberg, vous vous satisfaites de l'entre-soi, de vos petits territoires, des rapprochements de territoires qui se font essentiellement sans la population, avec des élus qui y trouvent ici ou là un certain nombre d'avantages, mais qui ne sont en aucune façon des projets de territoires.

**M. Patrick Ollier.** Faites-le taire ! Il se permet de parler savamment de ce qu'il ne connaît pas !

**M. Jean-Marie Le Guen.** Savez-vous que la région parisienne a des années de retard par rapport à la plupart des villes de notre pays et que Lyon et les villes de l'ouest sont bien plus en avance ? Vous qui êtes toujours prêts à regarder du côté de l'étranger pour mieux dénigrer ce qui se passe dans notre pays et les éléments qui freinent notre compétitivité, croyez-vous que les villes de Londres, Berlin, New York, Barcelone sont morcelées, atomisées et qu'elles n'ont pas une volonté politique de s'exprimer en matière de solidarité et de compétitivité ?

Vous avez mis tout cela de côté et vous vous satisfaites de la situation telle qu'elle est parce que vous voulez faire perdurer la fragmentation politique et sociale qui caractérise cette agglomération.

**M. Patrick Devedjian.** C'est un comble de vous entendre dire cela ! Vous n'avez jamais fait une démarche d'intercommunalité !

**M. Jean-Marie Le Guen.** Avec l'article 12, nous mettons fin à cet obscurantisme urbain qui vous caractérise (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC et écologiste.*)

**M. Patrick Ollier.** Quelle audace de tenir de tels propos ! C'est honteux !

**Mme Valérie Pécresse.** Plus c'est gros, plus ça passe !

**M. Jérôme Guedj.** Le Grand Paris, vous en rêviez, nous le faisons !

**M. Jean-Frédéric Poisson.** Cela se fait contre vous !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Philippe Goujon.

**M. Philippe Goujon.** M. Le Guen défend avec fougue son rôle de futur président de la métropole du Grand Paris, car tout le monde le sait, c'est le secret de Polichinelle, c'est bien cela la réalité. A Paris, il y a l'arrangement Delanoë-Hidalgo-Le Guen.

**M. Alexis Bachelay.** C'est votre vision des petits arrangements !

**M. Philippe Goujon.** C'est comme cela que M. Le Guen s'est désisté de la compétition parisienne, mais c'est un autre sujet.

**M. Sylvain Berrios.** Heureusement, on va gagner les élections municipales !

**M. Philippe Goujon.** Alors même que le fonctionnement administratif de Paris combine l'échelon municipal et l'échelon départemental, le nouveau territoire de Paris que vous créez, composé uniquement de la commune de Paris, constituera *de facto* un doublon du Conseil de Paris. C'est assez inexplicable.

On voit bien, à travers cet exemple, que vous rajoutez inutilement des couches au millefeuille territorial que nous ne cessons de dénoncer. Pourquoi ne pas avoir attribué directement ces compétences au Conseil de Paris plutôt que d'imaginer cette nouvelle structure au fonctionnement complexe et à laquelle vous venez d'ajouter, de façon subreptice et improvisée, l'élection au suffrage universel direct des conseillers métropolitains alors que, pas plus tard que la semaine dernière, vous refusiez absolument ce mode de scrutin que proposait Nathalie Kosciusko-Morizet pour le maire de Paris dans une proposition de loi de M. Urvoas ?

Autre détail sans doute pour M. Le Guen : une fois de plus les maires d'arrondissement sont totalement absents de votre réflexion, hormis quand il s'agit de les exclure de tous les dispositifs.

**Mme Annick Lepetit.** C'est vous qui voulez les exclure !

**M. Philippe Goujon.** Pourtant, les maires d'arrondissement sont élus par toute la population. Ils ont la même légitimité que le maire de Paris et ils sont élus par toute la population qu'ils administrent. Il serait inadmissible qu'ils n'y siègent pas alors que la métropole de Paris sera largement financée par les contribuables parisiens, au travers d'ailleurs d'une formule de péréquation que vous n'avez même pas encore complètement définie et dont le Sénat n'avait pas manqué de souligner l'absence d'étude d'impact. Je crois que nos collègues écologistes regrettent aussi que les maires d'arrondissement ne figurent pas dans ce dispositif.

Nous avons prévu de vous proposer que le conseil de territoire comprenne, outre les maires d'arrondissement, tous les conseillers de Paris, afin d'assurer une représentation des différentes forces politiques telles que résultant du scrutin municipal. Hélas, notre amendement n° 714 à ce sujet a subi le couperet de l'article 40, sans qu'on comprenne pourquoi, alors même que votre texte ne fixe pas le nombre des conseillers territoriaux, habilitant le Gouvernement à légiférer par ordonnances.

Aussi, le législateur se trouvant privé de marge d'action en la matière, étant dans le flou total quant au fonctionnement de cet instance, je vous invite, mesdames les ministres, à vous engager à ce que le conseil de territoire de Paris ait la même composition que le Conseil de Paris. Ce serait tout à fait logique et cohérent.

J'ajoute que le nombre de 163 conseillers de Paris bénéficiant de surcroît de la légitimité, évidemment conférée par leur élection, ne semble certainement pas excessif pour représenter un territoire de plus de 2 millions d'habitants, quand on sait que l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales fixe à 130 le nombre des sièges dans les EPCI de plus d'un million d'habitants. Voilà la proposition concrète que nous sommes amenés à faire.

**Mme la présidente.** La parole est à M. François Asensi.

J'indique à celles et ceux qui me font signe qu'une dizaine de députés sont inscrits sur l'article 12.

**M. François Asensi.** L'article 12 concentre en lui-même la plupart des critiques que nous pouvons faire sur ce projet de loi. Il est indéfendable par la méthode qui a été mise en œuvre pour l'imposer, autant que dans son contenu.

La méthode d'abord. Il n'est pas possible, dans notre pays, dans notre démocratie, d'engager un tel big bang institutionnel pour la région Île-de-France en introduisant subitement un amendement gouvernemental à mille lieues de l'intention initiale que le Gouvernement défendait au Sénat dans son projet initial. Aucune consultation n'a eu lieu sur cet amendement. Nous avons été tout simplement baladés avec le premier projet de loi. Cet article 12 n'a pas pu être produit en si peu de temps. Le Gouvernement demande à notre assemblée, en trois jours, de supprimer les intercommunalités en petite

couronne, de vider de leurs compétences les communes et de créer une institution gigantesque, couvrant 7 millions d'habitants, qui disposera de tous les leviers stratégiques, de tous les moyens nécessaires pour imposer par le haut des décisions qui auront été fixées entre techniciens. Cette raison seule suffirait pour ne pas soutenir cet article 12.

Mais ce qu'il promet est encore plus dangereux. La métropole du Grand Paris qu'institue l'article 12 va créer un véritable monstre technocratique – l'expression vient d'ailleurs des principaux syndicats et associations des directeurs généraux territoriaux – qui sera doté de pouvoirs exorbitants : recevant les compétences stratégiques en matière d'urbanisme, de logements, et plus globalement toutes les compétences que les communes avaient volontairement transmises à des communautés d'agglomération. Mais bien plus encore, la métropole pourra recevoir des compétences supplémentaires de l'État si elle le demande, pour des projets de logements. C'est un mouvement centralisateur brutal, fait dans le dos des élus locaux, fait dans le dos des citoyens, en plein été.

Demain, la métropole sera dans la même situation que l'État après la guerre. Voulant accélérer la construction de logements, des décisions autoritaires seront prises, et nous reverrons surgir des cités, des concentrations de logements sociaux sur les dernières réserves foncières à la lisière de la petite couronne. Nous verrons peut-être de nouveau 4 000 logements fleurir le long des axes de transports, dans le meilleur des cas, et nous reproduirons les mêmes erreurs que par le passé. Évidemment, la répartition de ces nouveaux logements ne sera pas égale, nous les construirons sur le foncier le moins rentable, c'est-à-dire dans les villes populaires, dans les quartiers défavorisés. Les banlieues cossues seront épargnées.

On assistera peut-être demain à la création de ZAC, de ZUP et vous allez imposer la construction de logements. Comment allez-vous faire, madame la ministre ? On construit actuellement 30 000 logements en Île-de-France. Pensez-vous qu'avec la métropole on va pouvoir imposer la construction de 70 000 logements ? Où allez-vous les mettre ? Là où le foncier est le moins cher ? La ville de Sevran compte 6 900 logements sociaux, soit un pourcentage de 43 %, Aubervilliers en compte 11 000, soit 43 % de logements sociaux, Saint-Denis en compte 18 000, soit 50 % de logements sociaux. Nanterre compte 58 % de logement sociaux et Gennevilliers 62 % alors que Neuilly-sur-Seine n'en compte que 2 %, monsieur Fromentin. Cela veut dire, madame la ministre, que vous allez imposer de manière autoritaire aux communes les plus défavorisées de construire des logements dans les zones périurbaines. Nous aurons droit à nouveau à la chaîne des grandes cités que l'on a connue avec M. Delouvrier. Manifestement, on va vers des situations qui seront ingérables du point de vue social.

Est-ce que tout cela est une exagération ? Bien sûr, la réduction des inégalités est placée en dernier sur la liste des objectifs. Nous trouvons bien avant l'attractivité du territoire, la compétitivité et le développement durable. Pour remplir ces objectifs, la métropole devra élaborer un projet métropolitain. Qui participera à l'élaboration de ce projet ? Des agences d'urbanisme, lisons-nous dans le rapport. Nous voilà rassurés... Les citoyens, leurs représentants, les élus locaux ? Il n'en est pas question. Qui d'autre pourtant que les élus locaux pourrait évaluer les besoins en matière de réduction des inégalités territoriales ? Comment pouvons-nous accepter que le projet métropolitain qui déterminera les orientations stratégiques en matière de logements, d'infrastructures, d'investissements soit le seul produit de cabinets d'experts et de techniciens, sans prise en compte de la parole démocratique ?

Enfin, comme toujours, le projet de métropole du Grand Paris sera une nouvelle fois l'occasion de consacrer le désengagement de l'État de son rôle de garant de l'égalité des territoires. Comme toujours, les compensations financières ne seront pas à la hauteur des compétences transférées. Comme toujours, c'est la réduction des dépenses publiques et donc des services publics rendus à la population qui prime.

Pour toutes ces raisons, vous vous invitons, mes chers collègues, à rejeter l'article 12. D'ailleurs, nous présenterons un amendement de suppression de l'article. (*Applaudissements sur les bancs du groupe GDR.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Sébastien Pietrasanta.

**M. Sébastien Pietrasanta.** La création de la métropole du Grand Paris est une bonne nouvelle pour tous les Parisiens et tous les habitants des communes de la petite couronne, une bonne nouvelle pour plus de 6 millions de nos concitoyens qui vivent déjà au quotidien ce fait métropolitain. Eux qui résident en banlieue et qui travaillent à Paris, ou le contraire ; eux qui se déplacent pour leurs achats, leurs loisirs ou leurs familles entre ces différents départements.

Pourtant, alors que les problématiques sont communes, les pouvoirs publics étaient divisés. Ils agissaient chacun de leur côté, avec le résultat que l'on connaît : une absence de coordination et de continuité dans l'action publique. Avec la métropole du Grand Paris, une approche commune des problématiques franciliennes sera désormais garantie.

Demeure toutefois la question de la gouvernance qu'il faudra bien régler si l'on veut être efficace et améliorer la qualité de vie de tous. C'est la condition nécessaire au développement économique de nos départements.

Alors oui, il fallait de l'audace et cette volonté politique. Cette audace, ne pouvait-elle pas aller un peu plus loin en supprimant un échelon administratif pour réduire un peu notre millefeuille ? Dès lors, quel échelon supprimer ? Pas la commune évidemment, qui crée le lien social et apporte les services publics de proximité. Pas la région non plus car elle coordonne les politiques publiques et représente un espace pertinent en matière de développement économique. Pas l'intercommunalité non plus, comme cela est proposé dans ce texte. On ne peut en effet pas expliquer que « l'interco », c'est bien partout en France, sauf dans les départements de la petite couronne ! C'est aujourd'hui le meilleur échelon pour élaborer et conclure les contrats de développement territoriaux, pour mettre en place les nouveaux contrats de ville prévus par la réforme de la politique de la ville. Ce sont également elles qui sont les mieux à même de définir les stratégies d'urbanisme de proximité. Les remplacer par des conseils territoriaux, un échelon hybride sans véritable pouvoir, ne me semble pas le plus pertinent.

Alors oui, je pense que l'audace aurait été de supprimer les départements de la petite couronne. Pourquoi les compétences des départements n'auraient-elles pas pu être transférées à la métropole et aux intercommunalités ? Pourquoi la belle expérience lyonnaise n'est-elle pas transposable à la région parisienne ? Voyons le conseil général du Rhône qui a déjà transféré un certain nombre de ses attributions au Grand Lyon, ce qui a eu pour effet d'améliorer le service public offert aux habitants.

Alors oui, mes chers collègues, il peut y avoir des doutes, des interprétations, des interrogations, mais ils doivent nous encourager à aller de l'avant en y répondant de manière concrète afin d'accoucher enfin de cette belle idée qu'est la métropole du Grand Paris.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Patrick Devedjian.

**M. Patrick Devedjian.** J'ai été un peu stupéfait par les propos véhéments tenus à l'instant par M. Le Guen.

C'est vrai, c'est Bertrand Delanoë qui a créé Paris Métropole, mais c'est le président Sarkozy qui en a fait, par la loi, un instrument légal de concertation.

Si tous ceux qui ont participé de bonne foi à la démarche de Paris Métropole doivent aujourd'hui se faire insulter par M. Le Guen qui y participait fort peu, je demande à M. Le Bouillonnet, qui a présidé Paris Métropole, s'il considère que ses collègues de droite qu'il a entraînés dans le dialogue de Paris Métropole avaient des intentions malicieuses et voulaient faire de l'obstruction, simplement en raison de désaccords entre la gauche et la droite qui ne sont pas une surprise. En fait, il y avait un véritable esprit de travail en commun. Je demande à M. Le Bouillonnet d'apporter son témoignage et de nous dire si les outrages de M. Le Guen sont justifiés.

**M. Jérôme Guedj.** Les outrages !

**M. Patrick Devedjian.** Oui : nous étions là pour faire obstruction, nous étions là pour bloquer le système, nous étions là avec des intentions les plus malicieuses... Et reprocher à Mme Péresse de ne pas avoir participé à Paris Métropole, c'est juste oublier une petite chose : cela lui était impossible, car les statuts de Paris Métropole faisaient que l'opposition au conseil régional ne pouvait pas être représentée. La gauche a tout fait pour qu'elle n'y siège pas ; il y a une certaine malhonnêteté à venir le lui reprocher aujourd'hui ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

Il vaut mieux entendre cela que d'être sourd, quand Paris vient donner des leçons d'intercommunalité. Vous êtes un élu de Paris, monsieur Le Guen, or Paris est la seule ville de France, pratiquement, à n'avoir, de son histoire, sous la droite comme sous la gauche, jamais entamé la moindre procédure d'intercommunalité !

**M. Patrick Ollier.** Jamais !

**M. Patrick Devedjian.** Après tout, depuis longtemps, Paris aurait pu prendre des initiatives dans ce domaine. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

**Mme la présidente.** Un peu de calme, mes chers collègues !

**M. Patrick Devedjian.** Cela ne fait pas plaisir, mais quand on veut parler à ses adversaires sur le ton que vous employez, monsieur Le Guen, il ne faut pas s'étonner qu'ils vous répondent. Je voudrais ajouter que les maires de banlieue voient bien ce qu'on leur promet : c'est finalement le statut des maires d'arrondissement. Là aussi, excusez-moi : Paris veut faire métropole, mais quand on voit la manière dont la mairie centrale a traité les mairies d'arrondissement, quand on voit la faiblesse des pouvoirs délégués aux mairies d'arrondissement, qu'elles soient d'ailleurs de gauche ou de droite, cela n'incite pas à faire métropole avec Paris !

**M. Philippe Goujon.** Exactement !

**M. Pascal Cherki.** C'est faux !

**M. Patrick Devedjian.** Il faut voir la manière dont Paris s'est comporté avec les maires d'arrondissement, sous tous ses maires, même sous celui qui a créé Paris Métropole.

**Mme Annick Lepetit.** Le premier qui a appliqué la loi, c'est Bertrand Delanoë.

**M. Patrick Devedjian.** Enfin, si Paris veut faire métropole, je ne peux pas m'empêcher de dire que Paris aurait dû aussi donner l'exemple de relations un peu plus convenables avec ses voisins. Paris a organisé le rétrécissement des portes d'entrée pour les banlieusards... (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*) Mais oui ! Ce sont des élus de banlieue qui vous le disent.

**M. Denis Baupin.** Il n'y a pas que la voiture dans la vie !

**M. Patrick Devedjian.** Paris a resserré toutes les portes d'entrée, Paris a réduit les possibilités de stationnement pour les malheureux qui y viennent travailler et qui habitent en banlieue !

**M. Jean-Marie Le Guen.** Cela vous fait du bien, n'est-ce pas, cet anti-parisianisme de base ?

**M. Patrick Devedjian.** Paris a capté pendant très longtemps - c'est moins vrai aujourd'hui - l'essentiel des crédits en matière de transports !

**M. Jean-Marie Le Guen.** Dites-le à Mme Kosciusko-Morizet, ce n'est pas ce qu'elle dit !

**M. Patrick Devedjian.** Quand Paris ferme les voies sur berges, il n'y a aucune concertation avec ses voisins. Le département des Hauts-de-Seine, le département du Val-de-Marne, le département de la Seine-Saint-Denis ont des espaces de confrontation, des espaces communs avec Paris : il n'y a jamais la moindre concertation possible !

Pourtant, j'avais fait la démarche de préparer un accord avec l'Atelier parisien d'urbanisme, pour les Hauts-de-Seine. Nous avons des problèmes d'interface, par exemple à la porte Maillot. J'ai accepté d'apporter un financement des Hauts-de-Seine à l'Atelier parisien d'urbanisme ; je n'ai jamais vu aucun résultat. Dès que les études ont été faites, elles ont été gardées sous le coude par les élus de Paris : on n'a plus jamais eu de nouvelles !

**M. Alexis Bachelay.** Ridicule !

**M. Patrick Devedjian.** Ce comportement de Paris avec ses voisins est-il un exemple qui incite à faire métropole ? Certainement pas. On voit que Paris, qui pendant très longtemps s'est vidé de ses habitants parce que c'était trop cher, en même temps que les impôts y étaient les plus bas de France...

**M. Jean-Marie Le Guen.** Dites-le à Mme Kosciusko-Morizet, dites-le à M. Goujon !

**M. Patrick Devedjian.** Bien entendu, vous étiez subventionnés à prix d'or !

**Mme la présidente.** Seul M. Devedjian a la parole, mes chers collègues.

**M. Patrick Devedjian.** J'ai entendu M. Pietrasanta se plaindre tout à l'heure de l'existence des départements. Je veux lui dire qu'il est aussi le maire d'une ville qui n'a pas fait non plus la moindre démarche d'intercommunalité. Cela va venir maintenant ? (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*) Mais ne vous énervez pas. Les leçons que vous voulez donner, elles se jugent à travers le comportement que vous avez eu avec vos voisins. Paris s'est vidé de ses habitants pendant des années... (*Mêmes mouvements.*)

**Mme Sandrine Mazetier.** Nous gagnons des habitants !

**M. Patrick Devedjian.** C'est ainsi que vous voulez faire métropole ? En empêchant vos adversaires de s'exprimer ?

**Mme la présidente.** Seul M. Devedjian a la parole, madame la présidente Mazetier.

**M. Patrick Devedjian.** Vous voulez que je me taise, madame ? Vous voulez m'empêcher de parler ? Et vous voudriez que nous établissions une assemblée démocratique ensemble ? C'est cela, votre

comportement ?

Je disais que Paris a vidé ses arrondissements centraux, où il y avait des logements, pour les transformer en bureaux et a exporté la population vers la banlieue.

**M. Jean-Marie Le Guen.** Chirac !

**Mme Annick Lepetit.** Qui a fait cela ?

**M. Patrick Devedjian.** Vous ! Vous avez fait cela et vous continuez à le faire. Paris Habitat est si assuré de sa mission de logement qu'il va construire des logements sociaux en banlieue, et non dans Paris. En banlieue ! (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

C'est comme cela que vous voulez faire métropole ? Pensez-vous que c'est ainsi que vous allez nous donner l'envie de construire avec vous ? Sur ce ton-là, sur ces invectives ?

**M. Christophe Caresche.** C'est vous qui invectivez !

**Mme Annick Lepetit.** Ce n'est pas digne du débat, monsieur Devedjian !

**M. Patrick Devedjian.** C'est ainsi que vous pensez que nous allons travailler démocratiquement, dans l'usine à gaz que vous nous fabriquez de manière impromptue, sans même permettre au Parlement de pouvoir débattre normalement ? Sans lui permettre d'examiner attentivement, sérieusement, des textes totalement improvisés ?

**M. Philippe Goujon.** C'est vrai !

**M. Patrick Devedjian.** Par exemple, Paris Métropole, qu'est-ce que ce sera au plan juridique ? Un EPCI ? Un statut particulier, mais lequel ? Juridiquement, ce sera quoi, Paris Métropole ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** C'est dans le texte !

**M. Patrick Devedjian.** Non, ce n'est pas dedans. La Conférence métropolitaine du Grand Paris, qu'est-ce que ce sera juridiquement ? Elle réunit des présidents de conseils généraux, le président de région et des élus municipaux. Ce sera un syndicat mixte, rien d'autre qu'un syndicat mixte, ce qui au plan fiscal va poser un certain nombre de problèmes. Tout cela n'est pas examiné, pas étudié, n'a même pas fait l'objet d'une étude d'impact ni de la moindre évaluation... Et vous voulez en plus nous donner des leçons ? C'est beaucoup !

**Mme Annick Lepetit.** C'est vous qui nous en donnez !

**M. Sylvain Berrios.** C'est à cause de l'échec de Paris que nous en sommes là.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Luc Laurent.

**M. Jean-Luc Laurent.** Je pense qu'il faut retrouver un petit peu de sérénité dans ce débat qui en a besoin.

**Mme Annick Lepetit.** Et de sérieux !

**M. Jean-Luc Laurent.** Simplement, monsieur Devedjian, si on veut faire avancer la métropole – et je me félicite que vous ayez rejoint Paris Métropole –, vous savez bien que le dialogue, pour être constructif, doit éviter ce qui est excessif.

**M. Patrick Ollier.** Comme l'a fait M. Le Guen !

**M. Jean-Luc Laurent.** Ayant un peu d'ancienneté comme maire d'une ville aux portes de Paris, je sais, pour avoir connu les deux maires, que Bertrand Delanoë s'est engagé dans la métropolisation, dans l'ouverture aux villes. Il n'a pas pu faire d'intercommunalité parce que la loi ne l'y autorise pas, mais il a noué des accords de coopération qui vous ont d'ailleurs permis d'obtenir quelques couvertures du périphérique, ce que nous n'avons pas obtenu en Val-de-Marne.

**M. Patrick Devedjian.** Mais non !

**M. Jean-Luc Laurent.** Si, si ! Du côté de Vanves, par exemple : c'est dans les Hauts-de-Seine.

**M. Patrick Devedjian.** C'est Paris !

**M. Jean-Luc Laurent.** C'est Paris, et les Hauts-de-Seine, et la commune de Vanves, j'ai tout cela en tête. Et j'ai aussi en tête le prédécesseur de Bertrand Delanoë qui appliquait une stratégie de repli, consistant à tourner le dos à la banlieue, à la mépriser, à fermer quasiment le périphérique.

**M. Philippe Goujon.** Caricature !

**M. Jean-Luc Laurent.** Il faut être raisonnable. Comme on dit encore chez moi, entre Delanoë et Tibéri, il n'y a pas photo, s'agissant de l'ouverture à la banlieue.

Madame la ministre, deux difficultés majeures apparaissent dans la constitution de votre intercommunalité unique. La première est politique. La suppression des EPCI créés depuis 2000 et leur remplacement par des conseils de territoire sans personnalité juridique ni autonomie financière constituent – ou

constitueraient, car l'espoir fait vivre – une régression. C'est le modèle des mairies d'arrondissement de Paris que vous nous proposez : c'est à rebours de l'histoire.

**M. Philippe Goujon.** Vous n'allez pas être déçus !

**M. Jean-Luc Laurent.** L'autre erreur est matérielle. Le démantèlement forcé des intercommunalités existantes constitue un chantier dont on doit faire l'économie. On croit gagner du temps ; on va en perdre. Dix-huit intercommunalités, des dizaines de milliers de personnels à transférer, 4 à 5 milliards de fiscalité locale intercommunale transférables à la métropole, des mécanismes de relations financières qui ne sont pas prévus...

Le coefficient d'intégration fiscale, qui mesure la masse financière transférée des communes vers les intercommunalités, s'échelonne en petite couronne de 6 à 42 % : 6, ce n'est pas beaucoup, mais au-delà de 40, c'est beaucoup. Qu'advient-il de ces compétences communautaires, différentes d'une intercommunalité à une autre, et ne relevant pas d'un intérêt métropolitain qui reste à définir ? Que deviendront les transferts existants ? Il y aura des transferts complexes à organiser entre la métropole, les conseils territoriaux, mais aussi les communes, avec des retours. Il va falloir du temps.

En outre, des questions complémentaires se posent, qui n'ont pas été abordées. Les communes dites « isolées », c'est-à-dire celles qui ne sont pas dans un espace intercommunal et qui ont gardé toutes leurs compétences, que devront-elles faire pour les territoires limitrophes, surtout s'il faut atteindre le seuil des trois cent mille habitants pour les conseils territoriaux ?

Quelles seront les conséquences fiscales, pour les entreprises et les habitants ? Les EPCI ont effectué la convergence des taux de fiscalité des entreprises. Cette convergence n'est pas la même d'un endroit à un autre. Comment le tout va-t-il converger au sein de la métropole que vous nous proposez ? *Quid* de la DGF, madame la ministre ? Selon les mécanismes retenus, nous sommes entre 400 millions et un total allant de 80 à 85 millions. Quel dispositif reprenez-vous, et est-ce bien sur l'enveloppe normée que la somme sera prélevée ? Autrement dit, quels seront les mécanismes de compensation pour dégager cette masse financière au profit de la métropole ?

Madame la ministre, tout cela va prendre du temps et, à l'arrivée, je crois que nous allons en perdre. Ce n'est pas ce « machin » qui apportera les réponses aux enjeux essentiels, urgents, comme l'emploi et le logement, et qui, pour nos concitoyens, n'ont que trop attendu d'être traités.

Une page blanche est sortie du Sénat. Vous avez voulu, et je vous en donne acte, faire en sorte qu'une page soit écrite à l'Assemblée pour la métropole de Paris ; eh bien, elle est mal écrite. Je considère qu'il faudra la reprendre dans le cadre de la navette, pour aboutir à une belle page aux fondements politiques plus larges, sans lesquels la mise en œuvre de la métropole du Grand Paris sera des plus risquées, des plus hasardeuses et des plus difficiles.

C'est seulement ainsi que nous pourrions réussir ce projet. Évitions un « chamboule-tout » insuffisamment réfléchi,...

**M. Marc Dolez.** En effet, le texte chamboule tout !

**M. Jean-Luc Laurent.** ...insuffisamment partagé. C'est pourquoi je n'approuverai pas l'article 12. (*sur les bancs du groupe GDR et sur quelques bancs du groupe UMP.*)

**M. Marc Dolez.** Très bien !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Yves Le Bouillonnet.

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** Le temps est venu de réaliser la métropole parisienne dont on a beaucoup parlé pendant très longtemps. Nombreux sont ceux qui ont mobilisé leurs réflexions, produit des analyses, effectué des visites partout en France et en Europe pour savoir comment on pourrait la concevoir.

Le mérite du texte est de poser un acte, de franchir le pas nécessaire – non parce que plus de temps n'était pas indispensable, mais parce que les habitants de ce territoire attendent de la part des élus, de l'État et du Gouvernement les solutions à leur situation. Or nous nous trouvons dans une situation de blocage.

**M. Christophe Caresche.** Très juste !

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** J'ai exercé des responsabilités, on l'a rappelé, dans le cadre du débat préparatoire et j'ai largement favorisé le consensus auquel nous avons abouti – et je parle sous le contrôle de collègues qui y ont participé. Mais ce n'était pas une fin en soi. La démarche de Bertrand Delanoë et de quelques-uns d'entre était bien d'aboutir à ce qu'il existe effectivement une métropole ! Voilà l'idée que nous avons portée. Or force est de constater que nous n'avons pas pu aller jusqu'au bout, pour de multiples

raisons.

Aussi, je remercie le Gouvernement car nombre d'entre nous ont été meurtris par la page blanche à laquelle il a été fait allusion. Je peux vous dire que quand le Sénat a supprimé les dispositions en question, j'ai considéré qu'il s'agissait d'un mépris pour tout ce qui avait été fait pendant des années.

**M. Alexis Bachelay.** Absolument !

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** Et je donne acte au Gouvernement de s'être mis dans les traces de Paris Métropole.

Il faut passer à l'acte et c'est ce que le texte propose. Les difficultés évoquées par Jean-Luc Laurent sont réelles. Personne n'a jamais imaginé que tout irait bien dès le lendemain de l'adoption du texte. Le plus dur commence. Mais cela ne peut pas nous faire plus peur que la situation dans laquelle se trouvent les habitants de nos territoires. C'est une exigence.

C'est pourquoi, madame la ministre, je souhaite que vous donniez suite aux débats que nous avons eus, afin que le traitement des questions évoquées notamment par Jean-Luc Laurent ne se fasse pas selon un processus purement bureaucratique, purement technocratique.

Nous avons évoqué l'idée d'un amendement que nous n'avons finalement pas présenté pour ne pas encourir le risque de l'article 40 de la Constitution qui a savonné la planche de beaucoup d'entre nous. Mais l'hypothèse de faire participer l'ensemble des acteurs de ce territoire, notamment ceux qui ont une compétence d'élus, à la mise place de ce dispositif me paraît essentielle.

Vous avez indiqué que vous considèreriez la question. Je souhaite qu'à l'occasion du débat, non au Sénat mais à l'Assemblée, le Gouvernement propose à tous les acteurs d'emprunter un même chemin pour réaliser la métropole après la promulgation de la loi. C'est pourquoi le Gouvernement doit favoriser la venue autour de la même table de tous ceux qui sont à même de trouver des solutions aux problèmes soulevés ici par les uns et les autres. Il s'agit en quelque sorte de prolonger le dialogue entamé par Bertrand Delanoë comme un instrument de construction. Ce doit être, madame la ministre, la démarche à proposer demain à l'Assemblée puis, j'espère au Parlement dans son ensemble.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Valérie Pécresse.

**Mme Valérie Pécresse.** Madame la ministre, parlons un peu de l'intérêt général puisque nous y avons été invités. Mais soyons clairs : l'intérêt général qui est ici en cause, ce n'est pas seulement l'intérêt général du parti socialiste, c'est bien évidemment l'intérêt général des Franciliens. (*Exclamations sur quelques bancs du groupe SRC.*)

**M. Alexis Bachelay.** M. Le Bouillonnet vous a tendu une perche !

**Mme Valérie Pécresse.** Quel est-il ? Nous sommes un certain nombre ici à connaître les besoins, les attentes des Franciliens : plus de logements, plus de transports et plus d'emplois situés de préférence, à côté de ces logements et de ces transports. L'intérêt général, c'est par conséquent de confier à la même collectivité le soin de construire ces transports et ces logements.

**M. Sylvain Berrios.** Évidemment !

**Mme Valérie Pécresse.** L'idée de donner à la région Île-de-France la compétence pour réaliser tous les transports du Grand Paris, compétence relevant aujourd'hui du Gouvernement, se heurte de plein fouet à la compétence logement que vous allez donner à cette nouvelle métropole que vous avez affublée du nom très trompeur de métropole du Grand Paris. Je demande que cette ambiguïté soit levée car s'il y a un projet du Grand Paris, il doit couvrir à la fois Paris, la petite couronne et la grande couronne.

**M. Christophe Caresche.** Et les communes ?

**Mme Valérie Pécresse.** Ce projet est un projet de transports, d'emplois et de logements, de développement, de qualité de vie ; il s'agit d'un projet global qui coûtera très cher et sur lequel nous nous interrogeons. Nous nous interrogeons sur la volonté du Gouvernement de le porter jusqu'à son terme.

Certes la ligne 15 du métro va être lancée ; il s'agit d'une ligne couvrant la petite couronne, d'une ligne prioritaire pour le Val-de-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis. Fera-t-on demain les lignes couvrant la grande couronne ? Permettez-moi de vous dire que tout le monde en doute parce que l'intérêt général consistait à donner la compétence logement à celui qui avait la compétence transports, sinon, évidemment, vous nourrissez le soupçon que vous construirez des logements et des transports à Paris, dans la petite couronne, et qu'on s'arrêtera là parce qu'on n'aura pas assez d'argent. Il fallait donc lier logements et transports, c'était cela, l'intérêt général.



L'intérêt général, ce n'était pas non plus de couper l'Île-de-France en deux. Ce n'était pas de revenir à la vision des années 1960 : si le département de la Seine a été supprimé, avec le département de la Seine-et-Oise, c'est peut-être parce que certains de nos grands prédécesseurs ont considéré qu'il fallait en finir avec une vision trop étriquée d'une région beaucoup plus vaste.

**M. Christophe Caresche.** C'était pour des raisons politiques !

**M. Philippe Goujon.** Mais non, ne soyez pas réducteur : c'était pour des raisons d'efficacité !

**Mme Valérie Pécresse.** Aujourd'hui, des millions de Franciliens se déplacent quotidiennement entre la zone centre et la périphérie, entre la grande couronne, la petite couronne et Paris – des millions de personnes ! Vous allez mettre ensemble la zone dense, les riches, les puissants et vous allez laisser les autres dehors.

**M. Alexis Bachelay.** Vous dites vraiment n'importe quoi !

**Mme Valérie Pécresse.** Eh bien, nous ne devons pas avoir cette vision de l'intérêt général, d'autant plus que les marges de développement du Grand Paris se trouvent à l'extérieur de la zone dense. Vous le savez bien, monsieur Le Guen, vous qui avez le privilège de vivre à Paris centre, dans une ville magnifique, qui a le plus beau réseau de transports du monde, ou presque. Eh bien, dites-vous que tout le monde n'a pas cette chance.

**M. Christophe Caresche.** N'avez-vous pas la chance, vous, d'habiter à Versailles ?

**Mme Valérie Pécresse.** Les prix de l'immobilier à Paris forcent un certain nombre d'habitants à partir derrière une barrière qui s'appelle le périphérique. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

**Mme Annick Lepetit.** Il y a vingt ans, on faisait comment ?

**Mme la présidente.** Merci de rester calmes et d'écouter l'oratrice, mes chers collègues !

**Mme Valérie Pécresse.** Et qu'attendent-ils ? Une banlieue bétonnée ? Une banlieue plus dense encore que ne l'est Paris ?

**M. Jean-Marie Le Guen.** C'est votre échec !

**M. Alexis Bachelay.** Et les logements sociaux, où vous allez-vous les construire ?

**Mme Valérie Pécresse.** Nous ne les construirons pas seulement dans la métropole du Grand Paris,...

**M. Alexis Bachelay.** À Versailles ?

**Mme Valérie Pécresse.** Parfaitement, à Versailles. (« Ah ! » *sur les bancs du groupe SRC.*) Nous avons un certain nombre de projets...

**M. Jean-Marie Le Guen.** Alors qu'attendez-vous ?

**Mme Valérie Pécresse.** Mais je ne suis pas maire de Versailles, mon cher collègue,...

**M. Alexis Bachelay.** Dommage !

**Mme Valérie Pécresse.** ...mais présidente de l'opposition au sein du conseil régional d'Île-de-France. J'encourage tous les maires qui construisent en Île-de-France...

**M. Jean-Marie Le Guen.** Vous habitez la dure banlieue francilienne !

**M. Sylvain Berrios.** Vous ne connaissez pas l'Île-de-France, chers collègues de la majorité, vous êtes tous les mêmes !

**Mme Valérie Pécresse.** Permettez-moi de vous dire que la population de Vélizy-Villacoublay, qui est le cœur de ma circonscription, est en train d'augmenter sa population de 25 %. Connaissez-vous beaucoup de villes dont la population s'est accrue de 25 % au cours des cinq dernières années...

**M. Daniel Goldberg.** Combien de PLAI ?

**Mme Valérie Pécresse.** ...pour 30 % de logements sociaux ? C'est un exemple pour toute l'Île-de-France. Citez-moi une seule ville de ce genre près de chez vous, cela m'intéresse.

Seulement, à Vélizy-Villacoublay, nous n'avons toujours pas les transports que nous attendons depuis cinquante ans. Et nous les attendons toujours parce que, un jour, M. Delanoë a décidé de faire un tramway à Paris et qu'il était prioritaire. Le tramway de Vélizy-Villacoublay, de Châtillon, déposé auprès des services du plan État-région depuis des années, est en effet passé après et n'arrivera pas avant 2015. (*Exclamations sur les bancs du groupe écologiste.*) Nous sommes les pauvres oubliés, toujours ! (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes SRC et écologiste.*)

**Mme la présidente.** Du calme, mes chers collègues !

**Mme Valérie Pécresse.** Monsieur Guedj, attendez la ligne verte qui devra desservir Saclay : vous l'attendrez longtemps. J'ai entendu plusieurs élus du Val-d'Oise et, même s'ils sont socialistes, j'ai l'impression qu'ils sont tout aussi inquiets que moi.

**M. Florent Boudié,** *rapporteur pour avis de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.* C'est en 2015, les élections régionales !

**Mme Valérie Pécresse.** Revenons-en à l'intérêt général. L'intérêt général, ce n'était pas de refaire le département de la Seine, ce n'était pas de confier à la métropole du Grand Paris des compétences qui appartiennent aujourd'hui à la région Île-de-France. Quand vous soutenez que la métropole du Grand Paris devra œuvrer pour l'attractivité et le développement économique, vous lui confiez les compétences de la région Île-de-France.

**M. Christophe Caresche.** Quel discours misérabiliste !

**Mme Valérie Pécresse.** Vous allez mettre en place une machine bureaucratique à Paris et dans la petite couronne qui aura les mêmes compétences que la région. Vous allez par conséquent encore créer des doublons. Tout le monde va encore s'occuper de tout.

**M. Jean-Marie Le Guen.** C'est vous qui voulez construire une organisation supra territoriale !

**Mme Valérie Pécresse.** On créera des impôts partout et l'on multipliera les agences de développement économique partout. Eh bien, ce n'est pas cela, l'intérêt général. L'intérêt général, c'était de s'appuyer sur des intercommunalités fortes, c'était jouer la carte du polycentrisme de l'Île-de-France, c'était réunir de belles intercommunalités au sein d'une métropole du Grand Paris couvrant un périmètre régional.

**M. Patrick Ollier.** Eh oui, c'est ce que nous disons depuis le début !

**Mme Valérie Pécresse.** Vous aviez la région, vous aviez le conseiller territorial, vous pouviez mener une très belle réforme avec une métropole du Grand Paris qui aurait eu la compétence logement, la compétence développement économique, la compétence transports et qui se serait partout appuyée sur des intercommunalités très structurées. C'était moins de coûts, moins d'impôts, plus de rationalité et, évidemment, ce n'était pas du tout ce que vous aviez prévu.

**M. Jean-Marie Le Guen.** Nous allons nous cotiser pour aller dans la vallée de Chevreuse, c'est le cœur du Grand Paris !

**M. Sylvain Berrios.** N'insultez pas les territoires !

**Mme Valérie Pécresse.** Monsieur Le Guen, ne jouez pas à l'égoïste parisien, cela ne vous va pas ! (*Rires.*) La caricature vous va bien, en revanche : quand on n'est jamais sorti du périphérique, quand on n'a jamais constitué une intercommunalité de sa vie et quand on n'a jamais dialogué avec son opposition, on ne parle pas de consensus ni de métropole. (*Exclamations sur les bancs des groupes SRC et UMP.*)

**M. Alexis Bachelay.** Mme Pécresse n'est même pas applaudie par les siens !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Rien que le ton de certains échanges montre combien il semble difficile de concevoir une métropole qui permettrait, monsieur le futur président de la métropole (*M. Le Guen rit*), un minimum de respect pour les élus qui ne sont pas Parisiens

**Mme Valérie Pécresse.** C'est vrai !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Je reconnais que cela vous est peut-être quelque peu étranger et je puis vous dire, pour vous connaître depuis quelques années, élus de Paris, que c'est ce qui me frappe le plus chez la plupart d'entre vous dans ce débat et cela augure mal de ce que nous aurons à subir demain.

**M. Patrick Devedjian.** Très juste !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Madame la ministre, l'article 12, qui est sinon le cœur du moins un élément essentiel du texte, pose un problème constitutionnel que je développerai en trois points. Le premier est que vous présentez un amendement qui est en lui-même un texte de loi. Vous avez précisé que cela était déjà arrivé, en évoquant l'exemple du texte sur la taxe professionnelle. Il me paraît justement un suffisamment mauvais exemple pour qu'on évite de le reproduire. Ensuite, le Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion de censurer de tels amendements ; ce fut notamment le cas d'un projet présenté à l'époque par Philippe Séguin.

Oui, le Conseil constitutionnel peut décider que vous défendez un projet de loi sous forme d'amendement au – mauvais – prétexte que le Sénat aurait rejeté l'article du projet initial. Je rappellerai tout de même que

la majorité au Sénat est de gauche et que si la gauche avait su engager un minimum de discussions, même en son sein, de tentatives de rapprochement et de compromis, sans doute le vote n'aurait-il pas été celui-là. C'est seulement parce que, rue de Solferino, on a décidé d'imposer un mécanisme, que, *in fine*, vous vous êtes fait blackbouler par vos propres alliés politiques. Mais n'allez pas dire que le vote du Sénat traduirait le fait que l'opposition – par définition minoritaire – a rejeté votre projet. C'est votre majorité qui l'a rejeté.

Ensuite, la Constitution prévoit que c'est devant le Sénat que l'on présente en premier lieu un texte portant création d'un tel EPCI. Nous verrons ce qu'en pense le Conseil constitutionnel ; permettez-nous d'alimenter sa réflexion.

Enfin, il se trouve que depuis la réforme de la Constitution et de notre règlement en 2008, les projets de loi doivent être accompagnés d'une étude d'impact. Or nous traitons d'un sujet sur lequel – Jean-Luc Laurent l'a admirablement démontré – une étude d'impact serait indispensable. Mais vous arrivez avec un amendement concocté tardivement et précipitamment sans aucune étude d'impact, ni aucune réponse aux questions cruciales soulevées tout à l'heure par M. Laurent. Il y a là un vrai problème de constitutionnalité, puisque l'Assemblée est en train de discuter d'un projet dont elle ignore notamment l'impact sur les finances des collectivités locales.

Mieux encore, madame la ministre, votre article 12 ne figurait à ma connaissance dans aucun programme électoral ni du Président de la République ni d'aucun député socialiste. Vous n'êtes donc pas très fondée à supprimer la capacité des communes à travailler ensemble sur la base du volontariat, pour leur imposer un carcan sur lequel ni la population ni les conseils municipaux ne pourront se prononcer, pas davantage que les EPCI, que non seulement vous allez détruire mais à qui vous allez confisquer leurs compétences et leurs budgets.

Pire encore, où est l'intérêt communautaire, métropolitain dans votre projet ? Je vous ai demandé tout à l'heure, sans obtenir de réponse, quel était l'intérêt pour la métropole de récupérer la totalité des compétences des EPCI, y compris l'entretien d'un gymnase, d'une piscine, d'une médiathèque, d'un système informatique ou d'autres équipements délégués. Il n'y a là aucun intérêt, et vous le savez.

Donc, non seulement ce que vous faites ne figurait pas dans votre programme, non seulement vous agissez sans consulter quiconque, mais de surcroît votre article ne présente aucun intérêt pour la métropole lorsqu'il fait disparaître les EPCI, leur retire toutes leurs compétences, lesquelles, au lieu de retourner aux communes qui les leur avaient déléguées, partent directement vers Paris Métropole.

Le résultat concret de votre réforme, c'est que non seulement il n'y aura plus de communes mais il n'y aura plus de région – M. Huchon a suffisamment protesté, quoique trop peu bruyamment pour être entendu...

**M. Sylvain Berrios.** C'est l'échec de Huchon !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Vous déshabilitez la région d'éléments importants. Et je ne parle même pas des communes, qui devront accompagner les aménagements et les programmes décidés par votre monstre bureaucratique, sans que leur avis soit prépondérant. En clair, si une commune dispose de cinq hectares urbanisables, la métropole pourra décider qu'ils sont d'intérêt communautaire. Même si la commune a prévu de réaliser cinq cents logements sur ces cinq hectares – ce qui est une densification conséquente du secteur, avec un apport de population de mille cinq cents à deux mille personnes –, la métropole va s'emparer de ces cinq hectares et les urbaniser, décider du nombre et du type de logements à construire, et définira donc l'importance de la population qu'il faudra accueillir. Mais ce n'est pas elle qui, ensuite, va devoir construire des écoles, des terrains de sport et accompagner la vie quotidienne des gens ; ce seront les communes, qui devront assumer les décisions prises par la métropole sans aucune considération de la capacité des communes à construire, à gérer et à financer les équipements et l'accompagnement de la population. Voilà la réalité.

Vous êtes en train de donner à la métropole la possibilité de construire ce qu'elle veut où elle veut, y compris en étant elle-même opératrice, sans qu'elle ait par ailleurs à en assumer les conséquences. C'est votre choix, mais allez expliquer aux élus qu'ils seront encore maires de leur ville...

Vous avez raison, madame la ministre, c'était ainsi avant 1982. Les préfets faisaient ce qu'ils voulaient, les communes n'avaient qu'à se débrouiller. Et vous nous parlez de progrès démocratique dans la décentralisation : non, c'est une recentralisation !

Dans vos arbitrages, il aurait au moins fallu retenir les transports. Un des grands problèmes de la région Île-de-France est en effet l'inadéquation entre les transports et les logements. Il y a certes des zones peuplées et très bien desservies – Paris en est un exemple –, mais aussi des zones peuplées très mal desservies, sans compter le mouvement pendulaire qui s'opère quotidiennement entre les zones d'habitation et les zones d'activité, à travers un réseau de transports qui n'est pas forcément adapté. Le projet de transport du Grand Paris lui-même ne réglera pas tous ces problèmes.

Si l'on parle d'intérêt métropolitain, l'organisation des logements et des transports devrait relever de la même collectivité – la région ou la métropole, on peut en débattre, mais la même ! Car si les deux collectivités ne conduisent pas la même politique, nous aurons, comme par le passé, des logements posés ici où là, tandis que les transports auront été développés ailleurs – Clichy-sous-Bois est, dans mon département, un magnifique exemple de cette aberration.

C'est plus qu'un kidnapping de compétences, c'est un piège ! Vous arrachez leurs compétences à des gens qui les avaient volontairement déléguées et vous les déléguez à un autre niveau, sans demander l'avis de personne, sinon celui de l'Assemblée.

La rédaction elle-même de cet article me pose bien des problèmes. Il est écrit par exemple à l'alinéa 7 que « les communes des autres départements de la région d'Île-de-France appartenant au 31 décembre 2014 à un établissement public de coopération intercommunale comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne » seront automatiquement intégrées à Paris Métropole.

En clair, si une intercommunalité a franchi les frontières d'un département, passant de la petite à la grande couronne, les villes appartenant à la grande couronne seront automatiquement intégrées à Paris Métropole, là encore sans qu'on leur ait demandé leur avis, alors qu'au moment de la création de l'EPCI il n'avait jamais été question de cela.

La crainte que nourrissent beaucoup d'élus de banlieue, c'est que l'État et la région reconsidèrent la logique présidant à la construction de logements. Il est dit, à l'alinéa 16, que le plan d'habitat et d'hébergement élaboré par la métropole est compatible avec le schéma directeur de la région Île-de-France. Savez-vous qu'aujourd'hui ce plan définit un objectif de construction de logements sociaux de 20 % pour Paris et de 40 % pour la Seine-Saint-Denis ? Naturellement, il n'y a pas assez de logements sociaux en Seine-Saint-Denis, alors qu'il y en a largement assez à Paris !

**M. Jean-Marie Le Guen.** Dites-le à Mme Kosciusko-Morizet !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Ainsi en a délibéré le conseil régional d'Île-de-France, présidé par vos amis, et cette spécialisation des territoires, voulue par les élus parisiens et quelques autres, va pouvoir se poursuivre, grâce aux instruments que vous mettez en place !

De même, vous offrez à la métropole de Paris la possibilité de demander à l'État de la faire bénéficier des compétences dérogatoires pour la création, la réalisation des zones d'aménagement concertées et la délivrance d'autorisations d'urbanisme. Mais où s'arrête l'autorisation d'urbanisme ? Car dans autorisation d'urbanisme, j'entends aussi permis de construire, voire déclaration de travaux. Or si l'autorisation d'urbanisme inclut le permis de construire, cela signifie que, là où Paris Métropole l'aura décidé, elle construira ce qu'elle veut, avec des risques de conflit d'intérêts puisqu'elle délivrera le permis de construire tout en étant le demandeur. Le maire, lui, n'aura rien à dire et devra assumer les conséquences de ce qui a été décidé. La Seine-Saint-Denis offre un magnifique exemple de ce à quoi conduit ce genre d'aberrations dans les opérations d'aménagement, les décisions d'urbanisme et la délivrance des permis de construire actées par une administration située en plein cœur de Paris. Venez visiter les Francs-Moisins, la Forestière, les Quatre-Mille, que l'on est en train de démolir. Nous avons, en Seine-Saint-Denis, le plus grand nombre d'opérations de renouvellement urbain de France !

**M. Daniel Goldberg.** Ce sont vos amis qui ont donné les autorisations !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Nous dépensons aujourd'hui en France plus de 40 milliards pour réparer les erreurs commises par ces monstres bureaucratiques des années soixante. Et vous en recréez un autre ! Je ne comprends pas cette logique.

**M. Alexis Bachelay.** Ça n'a rien à voir ! Nous sommes au XXI<sup>e</sup> siècle !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Mais si, cela à tout à voir, dès lors que ce ne sont plus les collectivités de proximité qui maîtrisent l'urbanisation. Qu'on fixe des schémas, des objectifs et des obligations, j'en suis

d'accord ; mais qu'une administration centralisée s'en octroie la maîtrise directe, cela constitue à mes yeux un recul de quarante ans !

Quant à l'alinéa 22, c'est un véritable coup de vis, ce qui semble avoir échappé à beaucoup. La garantie du droit au logement – l'application du dispositif DALO – conduit aujourd'hui l'État, dans la mesure où il n'a pas assez de logements sur son contingent pour pouvoir satisfaire toutes les demandes, à être régulièrement condamné par la justice à des astreintes financières. L'État est donc condamné et paie à l'État une amende qui s'élève en général à 500 euros par mois. Formidable ! Vous proposez en l'occurrence que ce soit la métropole qui exerce désormais la garantie de la loi DALO. C'est donc désormais la métropole, quand elle ne parviendra pas à satisfaire les demandes avec le contingent de l'État amputé des 5 % fonctionnaires – qui ne sont d'ailleurs plus utilisés pour les fonctionnaires depuis bien longtemps dans cette région –, qui paiera les amendes.

La métropole se voit également confier, à l'alinéa suivant, la mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire, laquelle a montré ses limites, lorsque, il y a quelques semaines, Mme Duflot a décidé de réquisitionner des bâtiments existants, sans consulter les élus locaux. Or la plupart de ces opérations ont été abandonnées, tout simplement parce qu'elles étaient impraticables ! J'ai eu le cas dans ma commune, et je n'ai même pas eu besoin de m'élever contre le fait qu'on y installe une structure d'hébergement : c'est l'État lui-même qui a dû abandonner l'opération, après l'avoir annoncée à son de trompe, parce que les locaux étaient impraticables.

Et vous êtes en train de recentraliser un pareil système ! Dans une ville, une circonscription, un département comme le mien, quels dégâts n'a-t-il pas causés ? Vous êtes en train de remettre cette épée de Damoclès au-dessus de nos têtes.

**Mme la présidente.** Monsieur Lagarde, bien que nous soyons en temps programmé, je me permets de vous indiquer, à titre d'information, que certains de vos collègues aimeraient intervenir ce soir. Je vous précise que vous avez la parole depuis seize minutes.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Je vous en remercie madame la présidente, mais j'ai écouté tous les intervenants et je tiens à conduire mon intervention à son terme.

**M. Alexis Bachelay.** Égoïste !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** L'alinéa 27 fait référence à un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son territoire. Dans la région Île-de-France et dans la métropole de Paris, il existe des syndicats importants. Faut-il comprendre que ces syndicats aussi, et pas seulement les EPCI, peuvent être touchés par une décision qui les contraindra finalement à disparaître, alors même qu'ils existent de longue date ? J'aurais compris que le projet de loi étende à des domaines tels que l'eau et l'approvisionnement énergétique, à titre obligatoire mais dans un certain délai, les compétences de la métropole. Ce n'est pas le cas. En revanche, par un amendement beaucoup plus discret mais *in fine* tout aussi coercitif, vous proposez de rationaliser les syndicats : vous pourrez, grâce à cela, donner à Paris métropole la possibilité de prendre les décisions qu'elle souhaite à l'égard des syndicats existants.

Enfin, madame la ministre, des interrogations importantes concernent le dispositif financier. Vous parlez du mode de calcul de la dotation d'intercommunalité, mais j'aimerais comprendre la nature des relations entre les EPCI et les communes qui n'en font pas partie. Un EPCI sera supprimé, verra ses compétences transférées à Paris métropole, et la totalité de ses budgets – je l'imagine, madame la ministre, si du moins je peux bénéficier de votre attention...

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je vous entends.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Je conçois que la fatigue puisse vous gagner, aussi je préfère m'en assurer. La totalité des budgets va remonter à Paris métropole. Or, vous avez tout de même conscience qu'aujourd'hui, dans les EPCI en question, une part finance ce qui a été communautarisé et le reste revient au budget des communes. Cet argent qui ne reviendrait plus dans leur budget va les placer dans une situation financière absolument impossible.

**M. Alexis Bachelay.** Non !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Comment ferez-vous pour déterminer le montant qui doit leur être reversé ? Prendrez-vous pour base l'année précédente ? Je peux vous assurer que les prochains budgets

seront croquignolets. Il y aura un maximum de retour vers les communes afin de pérenniser cette recette. Il vous faudra répondre à cette question au cours du débat.

**M. Alexis Bachelay.** C'est vrai.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Je passe rapidement sur le fait que, pour organiser tout cela, et notamment la partie financière, vous nous proposez de légiférer par ordonnances : curieuse pratique s'agissant d'une collectivité qui sera créée dans un an et demi. Que vous en affirmiez le principe aujourd'hui, soit, mais il faudrait ensuite un projet de loi spécifique pour créer les dispositifs financiers. Or, vous dites aux élus que nous sommes : habilités-nous, puis nous allons gérer ensemble le micmac financier et les transferts possibles.

J'ai entendu tout à l'heure que vous aviez pour objectif de rééquilibrer les territoires. Je suis le maire de la deuxième ville de plus de 50 000 habitants la plus pauvre d'Île-de-France, après Sevran. Je ne vois pas une seule disposition dans ce texte qui permette aux communes de rééquilibrer la richesse entre les uns et les autres : pas une. Il existe un vague fonds pour les départements, mais rien pour les communes. Paris figure parmi les communes ayant les impôts locaux les moins élevés de France, tandis que ceux de ma ville sont parmi les plus élevés, puisqu'il n'y a pas d'entreprises. Où sont la solidarité et la métropolisation ? Elle n'existe en aucun cas au niveau des recettes, ni des ressources provenant des entreprises. Rien ne va en direction des communes, qui gèrent pourtant la vie quotidienne des habitants et doivent assumer les services qui y sont liés.

D'autres critiques peuvent encore être formulées, madame la ministre. On crée une métropole sans les deux grands aéroports internationaux que sont Orly et Roissy.

**M. Alexis Bachelay.** Orly, c'est le Val-de-Marne !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Une métropole mondiale peut-elle s'en passer ? Cela me paraît curieux. M. Le Guen disait tout à l'heure que l'on va trop vite et trop fort. Non, on va surtout dans la mauvaise direction, et c'est cela qui est condamnable. Il est même assez surprenant qu'un certain nombre de vos camarades de la majorité considèrent qu'il n'est pas possible que nous soyons en désaccord. C'est ce que j'ai entendu tout à l'heure, lorsqu'on nous a dit que nous n'avions pas cherché de compromis. On a tout de même encore le droit d'être en désaccord avec un projet de loi, y compris s'agissant de Paris métropole. Il y a eu, malgré plusieurs divergences, un accord général sur la nécessité d'avoir une métropole – je m'adresse ici à M. Le Bouillonnet – qui puisse s'appuyer sur les intercommunalités existantes pour pouvoir être polycentrée. Or, vous réalisez exactement l'inverse, en instituant un système monocentré, en supprimant toutes les structures existantes qui autorisaient ce polycentrisme. Tel est le choix politique que vous avez fait.

En conclusion, je voudrais que le débat, ce soir et demain, madame la présidente, ne se limite pas aux caricatures entendues tout à l'heure : il n'y a pas, d'un côté, ceux qui veulent une métropole, et, de l'autre, ceux qui n'en veulent pas.

**M. Alexis Bachelay.** Si !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Vous avez fait un choix de métropole que nous ne partageons pas, vous avez suivi une méthode non démocratique que nous ne partageons pas plus, et mis en place un mécanisme qui est rejeté dans nombre des 124 communes concernées. Ce n'est pas la métropolisation qu'elles rejettent mais la façon dont vous êtes en train de l'imposer, sans rien demander, ni aux élus locaux, ni à la population. D'ailleurs, puisque que l'on nous donnait tout à l'heure, avant cette séance, de grandes leçons de démocratie, si vous étiez réellement animés par une volonté démocratique, qu'est-ce qui vous empêcherait d'organiser un référendum sur ce dispositif, en même temps que les élections municipales ? La peur des citoyens ?

**M. Alexis Bachelay.** C'était long, surtout à la fin.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Denis Baupin.

**M. Denis Baupin.** Je serai un peu plus bref pour exposer la position de mon groupe sur la métropole du Grand Paris. De notre point de vue – c'est une position que nous défendons depuis longtemps – le *statu quo* n'est pas tenable. Au sein de cette agglomération, les citoyens souffrent sous l'effet des injustices, des déséquilibres et des égoïsmes. L'absence de structure intercommunale, de lieu où peuvent s'élaborer des décisions et de politiques concertées en matière de logement et de transports est source de déséquilibres et de difficultés.

J'en profite, puisque M. Devedjian et Mme Péresse ont eu l'amabilité de rappeler l'opposition de l'UMP au tramway parisien...

**M. Alexis Bachelay.** Ils sont partis, malheureusement.

**M. Denis Baupin.** ...pour souhaiter bon courage à ceux qui vont se présenter dans le XIV<sup>e</sup> arrondissement en expliquant que le tramway est une mauvaise chose pour les habitants. Pour notre part, nous souhaitons que le développement des transports collectifs soit perçu comme un élément positif, et non comme une fermeture, ainsi que certains l'ont prétendu pendant des années. Bon courage, en tout cas, pour aller l'expliquer : je ne doute pas que vous serez particulièrement bien accueillis.

**M. Alexis Bachelay.** Vous étiez contre !

**M. Philippe Goujon.** C'est nous qui l'avons lancé !

**M. Denis Baupin.** Il faudrait savoir ! Vous l'avez lancé, oui ou non ? Tout à l'heure, M. Devedjian disait que nous l'avions fait. Vous êtes tantôt pour, tantôt contre. Monsieur Goujon, vous n'avez toutefois pas voulu l'inaugurer, donc, de fait, vous y étiez opposé à cette époque : on en a suffisamment débattu ensemble.

Pour ce qui est du texte soumis à notre examen, nous estimons qu'il est meilleur que celui qui a été présenté au Sénat, notamment en ce qui concerne son périmètre, devenu beaucoup plus raisonnable. Nous sommes également très satisfaits que l'une des difficultés soulevées par ce projet de loi ait été résolue tout à l'heure : nous avons en effet décidé qu'une partie du conseil métropolitain serait élue au suffrage universel direct.

Merci d'ailleurs à M. Goujon d'avoir rappelé la schizophrénie de l'UMP : alors qu'il y a quelques jours, vous défendiez l'élection au suffrage universel direct du Conseil de Paris et du maire de Paris, vous êtes cette fois-ci opposé à ce mode de scrutin pour la métropole. Cela montre qu'il y a parfois deux logiques, selon l'endroit où l'on se trouve. Je vous avais d'ailleurs interpellé, dès le moment du vote sur le Conseil de Paris, en vous demandant la nature de votre vote concernant la métropole. Nous n'avons donc pas éprouvé de surprise quant à l'incohérence de vos positions.

**M. Philippe Goujon.** Et réciproquement.

**M. Denis Baupin.** Pour autant, je ne veux pas non plus dissimuler les difficultés qui demeurent, à propos desquelles on espère que les débats et la discussion des amendements permettront d'apporter des éclairages. Il s'agit en premier lieu de l'accumulation des strates territoriales. Nous avons déposé un amendement tendant à la suppression des départements qui, pour une raison qui m'échappe toujours, a été déclaré irrecevable au regard de l'article 40 de la Constitution. C'est une position de longue date des écologistes : nous souhaitons la suppression de cet échelon territorial, qui apparaît particulièrement pertinente à l'échelle d'une nouvelle agglomération couvrant le territoire de quatre départements. Il serait en effet cohérent que les conseils généraux disparaissent et que leurs compétences soient transférées à la métropole. Telle est en tout cas la proposition que nous aurions aimé pouvoir défendre, si notre amendement n'avait pas été déclaré irrecevable. À ce propos, il me paraît extrêmement dommageable que dans un débat tel que celui que nous menons actuellement, relatif aux institutions, nous n'ayons pas la possibilité de faire ce type de propositions. S'il y a un moment auquel on doit pouvoir le faire, c'est bien au cours d'un débat parlementaire sur la décentralisation

Notre deuxième préoccupation concerne l'équilibre avec la région. Nous sommes soucieux du fait régional, notamment en ce qui concerne les politiques du logement : nous exprimerons, à l'occasion de la présentation de nos amendements, le souhait d'un rééquilibrage des compétences entre la métropole et la région. Là encore, je regrette que l'un de nos amendements, relatif aux aides à la pierre en faveur des régions et des territoires qui ne se sont pas dotés de cette compétence, se soit vu opposer l'irrecevabilité financière.

Le troisième sujet concerne les EPCI existants. Nous pensons qu'en l'état, le texte est trop brutal en ce qu'il ne permet pas le dialogue avec les EPCI existants quant aux modalités d'organisation des compétences. Aussi souhaitons-nous que des mécanismes plus interactifs, permettant un dialogue renforcé, soient rendus obligatoires. Nous présenterons un amendement qui est susceptible d'apporter un peu plus d'équilibre.

Enfin, pour aborder un dernier sujet plus parisien, nous souhaiterions savoir comment vont être traités les arrondissements. Nous avons toujours défendu un renforcement de leurs compétences...

**M. Philippe Goujon.** Très limité.

**M. Denis Baupin.** ...mais, quelles que soient les majorités municipales – même si une amélioration a été constatée avec l'actuelle majorité –, nous n'avons pas ou peu été entendus. Nous souhaitons que ce projet soit l'occasion d'une plus grande reconnaissance des arrondissements. Nous présenterons également des amendements sur ce sujet.

**M. Philippe Goujon.** Nous les voterons.

**M. Denis Baupin.** Plus généralement, nous espérons que nos prochains échanges nous permettront de trouver des moyens d'améliorer encore ce texte.

**Mme la présidente.** La parole est à M. David Douillet.

**M. David Douillet.** Je serai bref pour tenir compte de notre lassitude à tous, contrairement à certains orateurs qui ont manifesté une forme d'égoïsme et d'égoïsme que je déplore. La métropole du Grand Paris telle qu'elle est présentée dans ce texte est évidemment une aberration, qui risque de creuser encore davantage les inégalités sur le territoire francilien. La métropole va en effet regrouper entre 85 et 90 % de la population de la région.

**M. Alexis Bachelay.** Ça sent le hors sujet !

**M. David Douillet.** C'est dire très clairement que les zones urbaines seront intégrées à la métropole, tandis que les zones rurales en seront exclues. Voilà ce qui est dommageable. On isole encore davantage les zones rurales et on casse la dynamique des territoires, évoquée tout à l'heure, qui permet pourtant une véritable interaction entre zones urbaines et rurales.

Je n'évoquerai pas la question de la confusion des compétences, qui a déjà été abordée, ni l'ajout d'une nouvelle strate au millefeuille territorial. En revanche, je m'attarderai sur le caractère relativement autoritaire de cette réforme. Alors même que la création d'une métropole va engendrer des bouleversements conséquents...

**M. Alexis Bachelay.** Et souhaitables.

**M. David Douillet.** ...pour l'ensemble des collectivités territoriales, la réforme a fait l'objet d'une concertation insuffisante avec les élus, qui seront chargés de mettre en musique ce dispositif, au moyen des aménagements liés à la métropole du Grand Paris. L'on dessaisit les élus et les collectivités de leurs pouvoirs. L'acte III de la décentralisation commence par un coup de force de l'État. Cette métropole est une nouvelle illustration d'une certaine forme d'autoritarisme et de l'agitation du Gouvernement et du Chef de l'État. La concertation préalable à chaque réforme importante n'est finalement qu'une promesse électorale non tenue.

Je me suis posé la question : pourquoi une telle urgence ?

**M. Alexis Bachelay.** Demandez aux Franciliens !

**M. David Douillet.** Je vous remercie mais j'en suis un moi-même.

**M. Alexis Bachelay.** Demandez aux vrais Franciliens !

**M. David Douillet.** Pourquoi veut-on mener l'examen de ce projet de loi aussi rapidement ? Pourquoi « siphonner » la région ? On l'a dit tout à l'heure, le président de la région ne s'en cache plus : il est évidemment très critique à l'égard de ce projet de loi.

Je n'aimerais pas imaginer qu'il s'agisse en réalité de ce que l'on peut lire à travers les lignes dans différents projets de loi depuis le début de ce quinquennat sur beaucoup de réformes, électorales et électorales. Je n'aimerais pas que l'on veuille, au sein de cette majorité, tuer un président de région pour trouver une place pour un autre, qui laisse lui-même sa place à la mairie de Paris, par exemple.

Je n'aimerais pas que les Franciliens, ni même les Français soient les otages de l'anticipation d'échéances électorales qui vont être perdues. Je n'aimerais pas que cette réforme soit en réalité la construction de futurs sièges destinés à des élus qui auront bien du mal à le rester. Voilà ce que je pense.

J'ai une grande considération pour l'intérêt général et j'espère qu'elle est partagée par le Gouvernement, et par vous, madame la ministre, ainsi que par l'ensemble de mes collègues. J'ose espérer que nous n'en sommes pas là pour les Franciliens et pour la France.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pascal Cherki.

**M. Pascal Cherki.** J'ai été surpris, dans ce débat, par certaines réflexions. Je ressens une grande gêne de la part de la droite qui nous livre beaucoup d'arguments caricaturaux.

Je voudrais dire à Philippe Goujon que les maires d'arrondissement ne sont pas maltraités à Paris. Je vous



fais part de mon expérience de maire d'arrondissement : je n'ai pas eu le sentiment d'avoir été maltraité, j'ai toujours eu le sentiment d'avoir trouvé dans la Ville de Paris, non seulement un interlocuteur, mais un partenaire attentif aux besoins de la population.

**M. Philippe Goujon.** C'est logique ! Il est bien traité !

**Mme la présidente.** Ayez la gentillesse d'écouter M. Cherki, mes chers collègues ! Lui seul a la parole.

**M. Pascal Cherki.** La différence entre nous, monsieur Goujon, c'est que je n'ai jamais revendiqué et que je ne revendiquerai jamais le fait que les arrondissements soient des communes de plein exercice.

**M. Philippe Goujon.** Moi non plus !

**M. Pascal Cherki.** Ce qui est important dans les relations avec la Ville de Paris, ce n'est pas l'effectivité juridique des pouvoirs que nous aurions, c'est avant tout la capacité que nous avons à porter des projets au service des habitants. Il faut faire un peu plus de politique et un peu moins de juridisme. Nous nous en sortirons beaucoup mieux.

Paris est une ville. Je prends l'exemple de mon arrondissement : le XIV<sup>e</sup> arrondissement n'existe pas indépendamment de Paris. Nous sommes tous des Parisiens quand nous habitons à Paris. C'est une réalité. On ne peut pas considérer que nous sommes à part. Heureusement qu'il n'y a qu'une seule politique de l'eau à Paris ! Heureusement qu'il n'y a qu'une seule politique de l'urbanisme à Paris ! Heureusement qu'il n'y a qu'une seule politique de transports à Paris ! Heureusement que nous n'avons pas un esprit de tribu, de parcellisation ! Les habitants du XIV<sup>e</sup> arrondissement se sentent comme des Parisiens de plein exercice.

**M. Philippe Goujon.** C'est la schizophrénie du maire d'arrondissement ! Personne ne le conteste ! Il enfonce des portes ouvertes !

**M. Pascal Cherki.** Monsieur Goujon, je ne vous ai pas coupé la parole. Écoutons-nous ! Quand nous sommes dans le XIV<sup>e</sup> arrondissement, monsieur Goujon, nous sommes aussi des habitants de la zone dense, de la première couronne. Nos problématiques sont liées.

Lorsque nous avons couvert le périphérique, nous n'avons pas simplement amélioré le cadre de vie des habitants de la porte de Vanves, qui étaient soumis à d'horribles nuisances. Nous avons aussi réalisé un jardin, en concertation avec les habitants de Vanves et de Malakoff, qui ont créé une association en commun pour gérer un jardin partagé.

Les habitants de ces communes limitrophes nous ont dit comment la création de ce jardin avait changé leur vie et comment les gens, qui se regardaient en chiens de faïence, vont apprendre à vivre ensemble parce que nous avons réaménagé l'urbanisme dans cette partie de l'arrondissement en couvrant cette barrière, cette frontière, cette coupure, cette cicatrice que représentait le périphérique. C'est fondamental.

Je vous ai entendu, monsieur Goujon, et j'ai entendu M. Devedjian tout à l'heure. Je vais vous dire comment je ressens ce débat : il y a de votre part un égoïsme de classe. J'ai vu M. Devedjian comme Harpagon, assis sur sa cassette, à la tête d'un département riche et ne voulant pas mutualiser les moyens.

Je le dis ici en tant qu' élu parisien, à la tête d'une commune qui est plus riche que d'autres communes en Île-de-France, je trouve tout à fait normal que nous avancions vers la mutualisation des moyens, parce que nos problèmes sont les mêmes. Le destin de Paris n'est pas dissociable du destin des habitants de la première couronne, et le destin des habitants de la première couronne n'est pas dissociable du destin des habitants de Paris.

Par contre, il y a des différences objectives pour ce qui est des conditions de vie. C'est vrai qu'aujourd'hui, il est plus facile de vivre dans le XIV<sup>e</sup> arrondissement que de vivre dans certaines parties de l'agglomération francilienne.

Devons-nous en tirer la conclusion que ce serait le résultat des éléments de différenciation naturelle ? Non, c'est le produit de l'évolution urbaine, le résultat d'un choix qui a été fait pendant des années où l'on a voulu isoler Paris de son environnement immédiat. On a voulu à un moment donné refouler certaines populations hors de Paris. On a voulu concentrer dans les territoires de l'agglomération parisienne certaines catégories sociales en les privant, parfois avec la complicité d'élus locaux de ces communes, des moyens de pouvoir réaliser concrètement l'égalité.

C'est à cela que nous devons travailler, et c'est au service des habitants que nous devons créer cette métropole. C'est ce saut qualitatif que nous sommes en train d'essayer de faire, et qui impliquera dans un second temps une mutualisation des moyens.

Je le dis ici aux élus de droite des Hauts-de-Seine : vous allez mettre la main à la poche, comme nous allons le faire à Paris, car il n'y a pas d'avenir pour les habitants de la métropole s'il n'y a pas d'effort partagé. Car c'est cela, la résolution de nos problèmes, c'est cela l'avenir ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*) Il faudra le faire, car c'est cela l'égalité dans la République : c'est la redistribution, la capacité par l'intervention publique collective à une échelle pertinente de créer les conditions objectives de la réduction des inégalités. Cela passera aussi par un développement économique mutualisé. Si le Gouvernement, et je l'en remercie, n'avait pas fait un acte d'autorité républicaine en déposant, dans le cadre de ce texte de loi, le projet de la métropole avec obligation d'adhésion, nous en serions encore à discuter entre nous dans ce club fort sympathique qu'est Paris Métropole, dans le cadre d'une discussion consensuelle, c'est-à-dire d'une discussion qui ne va pas au fond des choses. Le consensus est facile à obtenir lorsqu'on évite les sujets qui fâchent. Mais quand on parle de la répartition des richesses, il ne peut pas y avoir de consensus.

J'ai entendu Mme Péresse nous expliquer tout à l'heure qu'avec cette situation, nous allons imposer des logements sociaux dans les mêmes communes. Regardez la réalité aujourd'hui ! Combien y a-t-il de logements sociaux à Neuilly ou à Versailles ? Je laisse de côté Drancy, que notre collègue Lagarde a récupéré. Mais dans toutes les villes qui sont structurellement, depuis des décennies, gérées par la droite en Île-de-France, comparez le pourcentage de logements sociaux avec celui des communes qui sont gérées par la gauche. Oui, la métropole va contraindre les villes de droite à construire des logements sociaux.

Nous allons, nous, à Paris, arriver, par un effort volontariste, à 20 % de logements sociaux financés, alors que nous avons l'une des villes les plus denses du monde avec 20 000 habitants au kilomètre carré. Je ne vois pas pourquoi nous ne serions pas capables de faire le même travail dans les villes de droite où la densité est plus faible ! C'est un choix politique et budgétaire et une question de volonté. Oui, il y a un clivage entre la gauche et la droite, et je m'en réjouis ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, avant-dernière oratrice inscrite.

**Mme Nathalie Kosciusko-Morizet.** Je trouve un peu suspecte la façon dont certains collègues cherchent à créer de fausses polémiques, mais c'est peut-être pour masquer le fond du propos. D'abord, tout le monde est d'accord, c'est ce que j'ai cru percevoir dans toutes les interventions, pour dire que le *statu quo* n'est pas possible. D'ailleurs, nombreux sont les parlementaires de cet hémicycle, sur tous les bancs, qui ont travaillé longuement sur le projet de métropole, parfois avec un acharnement qui, aujourd'hui, est mal récompensé...

Nombreux sont ceux qui ont travaillé sur ce sujet extrêmement difficile et personne ne peut se prétendre sûr d'avoir la bonne formule. Cela devrait inciter à plus de modestie de la part des uns et des autres, et notamment de la part des nombreux collègues socialistes qui ont fait de très longues interventions et qui, finalement, ne sont pas restés jusqu'à maintenant pour entendre la fin des débats, ce que je regrette.

**M. Alexis Bachelay.** Nous sommes présents depuis le début !

**Mme Nathalie Kosciusko-Morizet.** Pour ma part, j'ai proposé deux principes qui devraient permettre de trouver un accord, ou au moins être partagés. Malheureusement, on ne les retrouve pas dans ce texte.

Le premier principe, c'est simplement de ne pas créer une nouvelle couche, quelle qu'elle soit, sans en supprimer au moins une, et de préférence deux. Convenons que notre pays est suffisamment suradministré pour ne pas aller vers la création d'une nouvelle couche sans simplifier par ailleurs. On nous parle de choc de simplification, mais nous sommes ici en plein choc de complexification.

**M. Alexis Bachelay.** C'est faux !

**Mme Nathalie Kosciusko-Morizet.** Le deuxième principe devrait être de ne rien créer qui ne soit pas au moins aussi démocratique, de ne pas créer de nouvelle institution qui ne soit pas au moins aussi démocratique, et de préférence plus démocratique, que celle qui serait supprimée conformément au premier principe que j'ai évoqué. Là encore, nous n'y sommes pas !

Quoi qu'il en soit, le minimum, lorsqu'on propose un texte, à défaut de modestie, c'est la précision, ou peut-être, tout simplement, la sincérité.

Or ce soir, à cette heure avancée, mesdames les ministres, trois questions sont toujours sans réponse. D'abord, cela a l'air anecdotique, mais c'est assez représentatif des problèmes, nous ne savons toujours pas combien d'élus composeront le conseil métropolitain.

**M. Alexis Bachelay.** Franchement, ce n'est pas le plus important !

**Mme Nathalie Kosciusko-Morizet.** Jean-Christophe Lagarde évoquait tout à l'heure une estimation de 400 élus. Madame la ministre, vous lui avez opposé un silence assez inquiétant. Dans le même temps, vous nous demandez de faire confiance à un mode d'élection complexe qui serait différent entre 2015 et 2020, avec deux collèges et des proportions à définir. Bref, vous nous dites : « Nous verrons plus tard ! ».

Le deuxième sujet sur lequel nous manquons de précisions, c'est le prix. Comme il n'y a pas d'étude d'impact ni d'estimation budgétaire, chacun en est réduit à faire sa propre estimation. La fourchette basse est estimée à 2 milliards d'euros, la fourchette haute, dont part le syndicat Paris Métropole, à 4 ou 5 milliards. Celui qui en a le mieux parlé, c'est notre collègue sénateur de Paris, Jean-Pierre Caffet, qui déclarait au *Monde* : « Les ressources de la métropole, c'est une affaire compliquée ». Eh oui ! Mais nous aimerions en savoir un peu plus.

Mesdames les ministres, il s'agit tout de même de l'argent des Français qui n'en ont pas tant. Vous traitez cela avec une légèreté stupéfiante alors que nous sommes en période de crise, mais probablement, comme pour la première question, nous verrons plus tard !

Ma troisième question porte sur les compétences et la façon dont on va les coordonner. La métropole s'occupera de « mobilité durable ». Mais de quoi la région Île-de-France, qui intervient sur les transports *via* le STIF, s'occupera-t-elle ? De transports pas mobiles, ou pas durables ? La façon dont cela s'organisera n'est pas claire.

La métropole s'occupera de transition énergétique, mais la région Île-de-France établira un Agenda 21, selon le projet de loi. De toute façon, on rétablit la clause de compétence générale pour toutes les collectivités. Finalement, chacun s'occupera de ce dont il aura envie de s'occuper, et avec cela, les moutons seront bien gardés !

Une chose est sûre, c'est que les Français paieront la facture de cette gabegie. Mais là encore, nous verrons à l'usage, madame la ministre !

Une seule chose est certaine ce soir : cela va coûter très cher pour un objectif et une efficacité plus qu'incertains.

**M. Alexis Bachelay.** Votre intervention est pitoyable !

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Sandrine Mazetier, dernière oratrice inscrite.

**Mme Sandrine Mazetier.** Je vous parle d'un temps que les moins de vingt ans ne peuvent pas connaître... En 1977, pour la première fois, les Parisiens peuvent élire un maire. On ne se souvient plus du temps où ils ne pouvaient pas le faire.

Puis, il a fallu attendre longtemps, très longtemps, et même le XXI<sup>e</sup> siècle pour qu'enfin, non seulement les Parisiens puissent élire un maire, mais qu'ils puissent aussi parler avec les citoyens des communes limitrophes. C'est la perspective qui a été ouverte par Bertrand Delanoë avec Paris Métropole.

Maintenant, le XXI<sup>e</sup> siècle est bien entamé, des discussions ont été ouvertes par de courageux élus qui ont dépassé les clivages habituels et les frilosités, et il est temps, en 2013, qu'il y ait une nouvelle étape et qu'au-delà de Paris Métropole, on fasse le Grand Paris de la métropole.

Le Gouvernement avait proposé un texte ambitieux, certes, mais c'était une première option. Il a été détruit – il n'y a pas d'autre mot – au Sénat. Dès lors, que faire ? Il serait, pour des millions de Franciliens, encore urgent d'attendre que chaque élu s'y retrouve, ainsi que chaque intercommunalité – constituée pas plus démocratiquement que cela, d'ailleurs ? Vous trouvez que tout va bien en Île-de-France ? Vous trouvez que tout va bien dans la zone dense ? Vous trouvez qu'il y a assez de logements, de solidarité ?

**M. David Douillet.** Nous n'avons pas dit cela !

**Mme Sandrine Mazetier.** Nous pensons quant à nous qu'il est urgent d'agir et remercions le Gouvernement d'avoir saisi la balle au bond et repris l'offensive sur les ruines laissées par le Sénat !

**M. Alexis Bachelay.** Oui ! Il faut avancer !

**Mme Sandrine Mazetier.** Nombreux sont ceux ici qui accompagnent ses propositions, considérant qu'il est urgent en 2013 d'organiser la solidarité, de dépasser les limites des communes ou des intercommunalités et d'aller plus loin, plus vite et plus fort ! Des millions de Franciliens habitant la zone dense ont besoin que nous dépassions les frontières du passé, celles du siècle dernier et que l'on réponde aux exigences de leur vie quotidienne, que l'on crée des espaces de vie partagés et de la solidarité ! Oui, comme Pascal Cherki le disait à l'instant, les Hauts-de-Seine et Paris paieront pour la solidarité avec les territoires limitrophes !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** On ne trouve rien à ce sujet dans le projet de loi !

**Mme Sandrine Mazetier.** Car les habitants des Hauts-de-Seine profitent de Paris, tout comme les Parisiens profitent de la petite couronne et d'ailleurs de l'ensemble de l'Île-de-France. Voilà ce qu'il faut organiser en dépassant les égoïsmes ! Je suis élue d'une circonscription métropolitaine proche du périphérique. Il y a en face de ma circonscription une commune qui compte encore moins de logements sociaux que celle de notre collègue Fromantin à Neuilly, c'est Saint-Maur, alors même que ma circonscription comporte des quartiers comptant quasiment 100 % de logements sociaux !

**M. David Douillet.** N'exagérez pas dans la caricature !

**M. Alexis Bachelay.** 8 % de logements sociaux à Saint-Maur !

**Mme Sandrine Mazetier.** Eh bien ! Un rééquilibrage est possible. De part et d'autre du périphérique, entre Saint-Mandé, Saint-Maur et Nogent, autour du bois de Vincennes, on peut organiser la vie en commun et le bonheur commun !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Vous en avez déjà le pouvoir !

**Mme Sandrine Mazetier.** C'est un peu ce que propose le texte, que nous soutenons donc pleinement. Merci, madame la ministre !

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements identiques, n<sup>os</sup> 268, 630, 976 et 1081, tendant à la suppression de l'article 12.

Je vous informe que sur l'amendement n<sup>o</sup> 1081 et les amendements identiques, je suis saisi par le groupe de la Gauche démocrate et républicaine d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Hervé Gaymard, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 268.

**M. Hervé Gaymard.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Sylvain Berrios, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 630.

**M. Sylvain Berrios.** Monsieur le président, madame la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, madame la ministre déléguée chargée de la décentralisation, monsieur le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, mes chers collègues, nous nous retrouvons donc ce matin pour examiner l'article 12 qui crée cette métropole du Grand Paris, le pire monstre bureaucratique que l'on ait connu (*Exclamations sur de nombreux bancs du groupe SRC*) depuis peut-être le début de la V<sup>e</sup> République.

**M. Patrick Mennucci.** S'il est démocratique, ce n'est pas un monstre !

**M. Henri Jibrayel.** Le monstre, c'est Casimir ! (*Sourires.*)

**M. Sylvain Berrios.** C'est un monstre budgétivore, et il est très surprenant de la part d'un ministre de la réforme de l'État que nous n'ayons aucune étude d'impact budgétaire.

C'est un monstre chronophage puisque vous nous avez annoncé, mesdames les ministres, une assemblée de plus de 500 membres, ce qui sera tout simplement ingérable.

C'est un monstre d'incompétence puisqu'il va aspirer d'autorité les compétences de l'ensemble des EPCI sans bien savoir ce qu'il en fera lui-même, son seul et unique objectif étant de bétonner l'ensemble de la métropole de façon aveugle, un peu comme dans les années soixante, époque où cette compétence était dévolue au préfet, et on en connaît aujourd'hui les conséquences dramatiques, dans des banlieues torturées par un urbanisme inhumain. Et vous recommencez.

C'est un monstre d'une violence inouïe puisque vous contraignez les villes, vous confisquez les pouvoirs des maires, vous piétinez le choix des populations. Une telle décision vous appartient, mesdames les ministres, mais ce monstre se retournera probablement, et même certainement, contre vous.

Pour toutes ces raisons, cet amendement vise à supprimer l'article 12.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 976.

**M. Alexis Bachelay.** *Le monstre*, épisode 2 ! (*Sourires.*)

**Mme Nathalie Kosciusko-Morizet.** À propos du monstre, je voudrais revenir sur deux points : la question financière et celle des compétences. Nous n'avons pas sur ces sujets le début d'une réponse, pourtant nécessaire pour aller plus loin vers la constitution de la métropole du Grand Paris, ce qui justifie cet amendement de suppression.

S'agissant de la question financière, vous nous dites, mesdames les ministres, que le sujet est renvoyé à plus tard. Je n'approuve pas la méthode, mais au moins pourrait-on discuter du volume du budget. Le président de Paris Métropole évoque 4 à 5 milliards, mais la comparaison avec des métropoles équivalentes, pour peu qu'elle soit possible, donne plutôt autour de 2 milliards, comme les prévisions sur la base du transfert de la fiscalité. Dans tous les cas, il s'agit de sommes très considérables et, du fait que votre projet ne prévoit de supprimer aucune strate existante, ce nouveau budget nécessitera des abondements supplémentaires, probablement de nouveaux impôts. Il faudra en effet financer de nouveaux personnels mais aussi, probablement, un nouveau siège pour cette métropole. C'est un chèque en blanc qu'on nous demande de signer, faute de réponse sur cette question.

Le second sujet, c'est celui des compétences, puisque ce chèque en blanc, c'est pour acheter quoi, pour faire quoi ? Je vais prendre quelques exemples qui me semblent particulièrement illustratifs. S'agissant des transports, on nous dit que la métropole du Grand Paris va s'occuper de mobilité durable. Mais le syndicat des transports d'Île-de-France, le STIF, s'occupant déjà des transports sous le contrôle de la région, lui laissera-t-on seulement le transport qui n'est « pas durable » ? Quelles seront à l'avenir les activités du STIF et qu'est-ce qui reviendra à la métropole ? Celle-ci aura-t-elle compétence pour les transports doux ? Comment tout cela va-t-il s'articuler ?

Un autre exemple : celui de la transition énergétique – sujet à la mode ces derniers temps. Dans ce domaine, la région est en train d'élaborer un agenda 21. Je rappelle à mes collègues qu'un agenda 21 a pour vertu de développer la transversalité entre les acteurs et entre les sujets. Confier cet agenda 21 à l'une et la mobilité durable ainsi que la transition énergétique à l'autre, c'est donc absurde.

De surcroît, la clause de compétence générale étant réactivée pour toutes ces institutions. Cela signifie que chacun fera ce qu'il veut : l'énergie sera déployée et l'argent dépensé selon le bon plaisir de chaque institution puisque, sur chaque sujet, chacune pourra se saisir de tout.

Bref, j'ai illustré ce que disait notre collègue Berrios : c'est un monstre. Un monstre qui va coûter très cher et dont l'utilité, et surtout l'efficacité, ne sont en aucune manière assurées, ce qui justifie cet amendement de suppression.

**M. Alain Chrétien.** Belle démonstration !

**M. le président.** La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n° 1081.

**M. François Asensi.** Une remarque sur la forme, madame la ministre de la réforme de l'État : cela fait trente-deux ans que je siége dans cet hémicycle, je fais partie des meubles, et je n'ai jamais vu le Parlement malmené de cette manière. Vous cherchez même à humilier les parlementaires. Dans de telles conditions, quand j'entends quelque arrogance de la part de mes collègues socialistes, je suis vraiment confondu de tristesse.

J'avais préparé la même formule que mon collègue de l'UMP, à savoir que cette métropole est un monstre, je vais donc en changer : c'est un machin bureaucratique et technocratique ! Nous assistons à la liquidation, à brève échéance, des EPCI. Je rappelle tout de même qu'en Seine-Saint-Denis, ils ont fait un travail remarquable : je pense à ce qu'a accompli M. Braouezec mais aussi les maires, toutes tendances confondues, à Plaine Commune. On doit à cet EPCI d'avoir régénéré la Plaine de France et créé autour du stade une zone d'activité très importante.

**M. Patrick Mennucci.** Ce n'est tout de même pas Braouezec qui a construit le Stade de France !

**M. François Asensi.** Tout cela est jeté à l'eau, tous les projets dynamiques sont jetés à la poubelle.

Outre la liquidation des EPCI, c'est la mise sous tutelle des communes. J'ai bien noté hier – et mes collègues socialistes l'ont aussi noté – votre embarras, madame la ministre, quand il s'est agi de réaffirmer le rôle fondamental de la commune dans notre République. Il était clair qu'il fallait prendre position sur ce point. Votre embarras vous a conduit à ne pas donner un avis favorable à l'amendement défendu par Marc Dolez au nom du Front de gauche, ce qui signifie que derrière votre projet, il y a, c'est vrai, la volonté de réduire le rôle des communes, voire de les liquider elles aussi. J'aurai l'occasion de parler des départements quand j'exposerai ma proposition sur le référendum, mais je note qu'il y a un manifestement des départements et des communes qui seraient de trop.

Tout cela est tout à fait déplorable. Vous allez assécher totalement les compétences des communes. On va revenir à l'ancien département de la Seine, à ses districts, aux années soixante, avec une concentration très autoritaire des pouvoirs autour de quelques élus siégeant au conseil métropolitain.

Tous les arguments que j'ai entendus pour défendre cet article sont une succession de sophismes. Je répète que nous ne voulons pas de *statu quo*. Il s'agit pour nous de lutter contre la spécialisation des territoires. C'est la question fondamentale de l'Île-de-France : il y a une fracture entre l'Est et l'Ouest, des endroits où on fait de l'habitat social, d'autres où se trouvent les richesses, d'autres encore où se déploie l'activité économique, sans oublier des lieux de déshérence sociale et culturelle. Et puis, nous sommes bien placés pour le savoir dans le département de la Seine-Saint-Denis, il y a des discriminations de toute nature, notamment des discriminations à l'adresse.

Il faut bien sûr construire des logements et les répartir équitablement dans notre région, mais il y a aussi la question des transports. Il s'agit non seulement d'organiser des transports durables mais aussi de trouver les moyens de réduire la distance entre le travail et l'habitat pour les Franciliens. C'est très important car on sait dans quelles conditions ils sont transportés.

Vous avez rétabli, madame la ministre, la clause de compétence générale pour les départements. Mais, entre nous, il ne faut pas tricher : ils en seront réduits à distribuer les allocations – PCH, RSA, APA –, toutes leurs compétences stratégiques étant données à la métropole, qu'il s'agisse de l'aménagement, de l'urbanisme, du logement, de la transition énergétique ou encore des PLU. Et bien sûr, la métropole va récupérer toutes les compétences des EPCI. Contrairement à ce que vous dites, nous ne sommes pas proches de la caricature en rappelant que cette métropole va s'occuper aussi de la gestion des médiathèques, des piscines, de la propreté de la ville de Saint-Denis et peut-être des nids de poule, toutes compétences qui vont lui être dévolues.

Par ailleurs, concernant les communes, je rappelle à mes collègues élus des circonscriptions parisiennes que la Ville de Paris va perdre son statut puisqu'elle va devenir un conseil territorial, au même titre que les autres EPCI. Rendez-vous compte de la charge symbolique, politique, sociale et culturelle que représente l'abolition de la commune de Paris ! C'est vous, socialistes, qui vous prononcez aujourd'hui pour sa disparition ! C'était notre héritage commun. L'est-il encore ?

**M. Christophe Caresche.** On fait le Grand Paris !

**M. François Asensi.** Je me pose beaucoup de questions sur ce point. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

Dans ces conditions, nous ne pouvons pas donner *quitus* à votre projet de loi. Je le répète : nous sommes contre le *statu quo* et pour l'évolution de l'Île-de-France mais, de grâce, ne mettez pas en place ce monstre bureaucratique, reprenez le temps de travailler avec le Parlement, avec les députés de toutes sensibilités puisqu'il faut bien construire cette région avec ce que nous sommes, dans notre pluralisme, dans la diversité de nos sensibilités. On est bien contraints de travailler ensemble, et ce n'est même pas forcément une contrainte puisque je vois qu'à Plaine Commune et ailleurs, des maires communistes, UMP, socialistes et écologistes travaillent ensemble, en bonne harmonie. Ce sont tous ces projets formidables que vous êtes en train de briser, c'est toute cette dynamique que vous arrêtez.

**Mme Annick Lepetit.** Oh la la !

**M. Étienne Blanc.** Bravo ! Excellent !

**M. Alain Chrétien.** Je n'aurais pas un mot à changer à ce que vient de dire notre collègue Asensi !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur ces amendements identiques.

**M. Olivier Dussopt,** rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Défavorable.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, pour donner l'avis du Gouvernement.

**Mme Marylise Lebranchu,** ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique. Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Cet article est fondamental, il va marquer l'avenir de la métropole parisienne. Une dimension essentielle manque dans la réflexion sur ce sujet et rend complètement surréaliste le débat de ces derniers jours : la métropole qui devrait concentrer tous nos efforts, notre imagination et notre énergie, c'est une métropole qui se développe, qui rayonne, qui ait une ambition en

termes de développement économique et d'emploi. Or, ici, on fait tout l'inverse : une métropole refermée sur elle-même, étriquée, qui a légitimement vocation à partager, mais sans qu'il y ait à cette fin recherche de mutualisation, de partage, dans une perspective de péréquation et de développement.

Comme cela transpirait dans nos débats d'hier, le même exécutif doté d'une stratégie unique devrait concentrer le développement économique, la formation, l'action sociale, les mobilités, l'aménagement du territoire, la perspective numérique. Tout cela devrait être coordonné et synchronisé dans un même exécutif et dans une même politique globale.

Or cet article nous propose une métropole fragmentée. Nous évoquions hier différents pays et l'un des orateurs citait le Grand Londres. Comment a été fait ce Grand Londres ? Sur des idées extrêmement simples. D'abord, celle de concentrer toute son énergie sur deux compétences : la mobilité et l'aménagement. Ensuite, celle de laisser aux communes une capacité d'initiative intacte. Ce n'est pas du tout ce que vous nous préparez.

Le développement de cette métropole a apporté la preuve que c'est en ayant des schémas cohérents, puissants, forts et la maîtrise des mobilités en amont, que les politiques, la créativité et l'initiative locale de proximité trouvent en aval une feuille de route, une perspective, une ambition.

Ici, on est en train de faire tout l'inverse : on neutralise la créativité et l'initiative de l'échelon de proximité ; on remonte par morceaux des compétences dans la région, dans les transports, dans le Grand Paris métropole, dans une foudroyante de schémas de cohérence et autres conférences territoriales. En éclatant l'amont tout en divisant l'aval, nous allons avoir une matrice territoriale illisible.

Cet article est malheureusement destructeur en termes de développement et d'ambition, et il va démotiver nombre d'élus car tout le pouvoir d'initiative – qui est stratégique quand il est à une échelle de proximité – va être dilué dans un magma de schémas, de structures et de nouvelles conférences.

**M. le président.** La parole est à M. Sylvain Berrios.

**M. Alexis Bachelay et M. Patrick Mennucci.** Ah, revoilà le monstre ! (*Sourires.*)

**M. Sylvain Berrios.** Le monstre ne vous fera pas toujours rire. Au moment où la majorité s'apprête, peut-être, à voter pour un acte de liquidation des communes, sachez, madame la ministre, que vous entrez dans une guerre des territoires.

**M. Alexis Bachelay et M. Patrick Mennucci.** Et encore un peu plus d'excès !

**M. Sylvain Berrios.** Parce que les populations et les maires ne se laisseront pas faire. En adoptant cet article, en refusant de faire un pas vers ce que nous proposons,...

**M. Alexis Bachelay et M. Patrick Mennucci.** Vous ne proposez rien !

**M. Alain Chrétien.** Si, la loi de 2010 !

**M. Sylvain Berrios.** ...vous empêchez toute action future. Madame la ministre, par cet acte de liquidation des communes, vous engagez une guerre avec les territoires. Nous la mènerons.

**M. Alexis Bachelay.** Quel discours !

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre de la réforme de l'État.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je profite de ce moment pour revenir sur le débat d'hier soir, même si je ne vais pas répondre à tout.

Nous pouvons tous comprendre qu'une inquiétude s'exprime au moment de passer d'une structure institutionnelle à une autre, d'autant que certains ont beaucoup travaillé – je pense à Jean-Yves Le Bouillonnet, Patrick Ollier ou Patrick Braouezec –, mais sans pouvoir proposer quelque chose qui puisse tenir la route pour le XXI<sup>e</sup> siècle.

D'ailleurs, quand on écoute les interventions, on n'entend pas de propositions...

**M. Alain Chrétien.** La loi de 2010 !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** ...et on se retrouve dans la même situation qu'en décembre 2012, lorsque, à Matignon, nous avons fait ensemble ce constat d'échec.

Je redis une dernière fois que, parce qu'il y avait eu ce travail, parce qu'il y avait eu un engagement depuis la création de Paris Métropole, nous avons tenté de proposer une solution « Paris Métropole ». Chacun doit assumer ses responsabilités. Quand nous avons présenté ce document issu des travaux de Paris Métropole, j'ai lu dans la presse sous la plume de Valérie Pécresse et de bien d'autres que c'était un monstre, que c'était ingérable – surtout ingérable –, parce que c'était un troisième étage que l'on

créait au-dessus des communes et des intercommunalités : un syndicat mixte regroupant à la fois les représentants des intercommunalités, des départements et de la région. Bref, c'était une mauvaise idée. Cette idée a été battue au Sénat. Fallait-il alors laisser page blanche, laisser Paris se débrouiller ? Il aurait quand même été terrible d'en arriver là. Nous avons tenté de trouver une solution répondant à la première des inquiétudes, ce problème du troisième étage. En créant ce troisième étage, disait-on et écrivait-on, nous oublions totalement les maires qui allaient désigner dans les intercommunalités des représentants qui eux-mêmes désigneraient des représentants d'un syndicat mixte, sans que l'on puisse assurer que chaque intercommunalité allait y entrer et y contribuer, puisque cette entité conservait la liberté d'y entrer et d'en sortir.

Tenant compte de ces critiques, nous avons travaillé à élaborer un système beaucoup plus simple et efficace. Aujourd'hui, il existe dix-neuf intercommunalités : dans dix-neuf lieux de cette aire urbaine dense, des maires se sont retrouvés avec leurs équipes municipales et ont décidé de travailler ensemble, de manière extrêmement inégale d'ailleurs, comme je l'ai lu et vécu. Des communes qui avaient des ressources très élevées ne sont pas entrées dans ces intercommunalités.

**Plusieurs députés du groupe SRC.** Eh oui !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Certaines communes n'ont eu le choix que de s'allier à d'autres qui avaient autant de difficultés qu'elles.

**M. Patrick Ollier.** Pas toutes !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je ne dis pas toutes, monsieur Ollier, mais je parle du constat que nous avons fait et que vous avez fait. L'an dernier, nous avons vu un maire venir faire la grève de la faim parce que son intercommunalité ne fonctionnait pas et qu'il n'arrivait pas à sortir d'une impasse.

**M. Alexis Bachelay.** Excellent exemple !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Les intercommunalités n'ont pas tout réglé. Elles ont eu beau travailler avec force, elles se sont heurtées au fait que tout le monde ne se soit pas réuni pour organiser une grande solidarité dans cette grande aire urbaine : certaines communes sont restées sur le bord du chemin pendant que d'autres attendaient je ne sais quel moment pour entrer dans une intercommunalité et être solidaires. Dans ce contexte, nous en étions à rechercher des mécanismes permanents de solidarité, de financement de tel ou tel projet. Il fallait inventer au fur et à mesure des couches de péréquation.

Telle est la situation et nous devons la regarder en face. Le Gouvernement a décidé de prendre ses responsabilités : tout à l'heure, un accord va enfin être signé entre le Premier ministre – c'est-à-dire le Gouvernement, l'État – et la région sur le financement des transports dans le Grand Paris Express. Il manquait un financement important. J'ai entendu hier qu'il fallait s'occuper des problèmes de transport. Eh bien voilà : l'État va accompagner cette création.

Comme vous l'avez vu ce matin, une bonne et belle décision a été prise pour booster – pardonnez-moi l'expression – la création de logements sociaux dans cette aire urbaine dense qui a tant de difficultés. L'État accompagne donc, y compris financièrement, la création de cette intercommunalité toute simple.

Nous proposons que le périmètre de la métropole, à sa création, puisse aussi s'ouvrir aux EPCI limitrophes de la première couronne – ou, à défaut, des communes limitrophes, si les EPCI refusent. En effet, tout le monde veut éviter l'effet de frontière, dont j'ai beaucoup entendu parler hier. Il faut effectivement l'éviter, en menant une vraie concertation puis, à un moment donné, arrêter un périmètre qui nous semble efficace.

M. Devedjian, qui n'est pas revenu ce matin, a mis vraiment le doigt sur le problème des maires dans leurs anciennes intercommunalités. Nous avons eu exactement le même débat pour Aix-Marseille-Provence. Comment faire pour avoir une entité intercommunale forte qui s'attaque aux problèmes principaux, en particulier le logement, tout en respectant mieux les élus que dans des systèmes à plusieurs étages ?

Nous avons proposé de créer des conseils de territoire. Il s'agit de respecter les périmètres et de travailler avec les élus, ceux qui ont un CDT et ceux qui sont en train d'y réfléchir pour étendre des périmètres – parce qu'il y a encore beaucoup de travail à faire sur les périmètres de concertation des CDT. Comme les conseils de territoire n'existent pas encore en droit, on s'en inquiète. Je comprends que la lecture soit difficile mais c'est simple si l'on raisonne par compétence.



Quel sera le fonctionnement ? Dans les EPCI actuels, le conseil est composé de délégués communautaires désignés par chaque commune, parfois selon des critères différents mais qui prennent en compte la population. Demain, le conseil de territoire sera composé des communes incluses dans le périmètre du territoire, et prendra aussi en compte la population.

Quelle gouvernance ? Aujourd'hui, il y a les communes et les présidents d'intercommunalité. Demain, il y aura une intercommunalité dont le conseil sera présidé par un président élu en son sein et les représentants des territoires seront vice-présidents de la métropole. Autrement dit, nous avons enfin ce que nous voulions : Paris et ceux qui forment l'ensemble de cette grande zone urbaine seront présents autour de la table...

**M. Jean-Yves Le Bouillonec.** Ce sont les maires !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** ...pour décider des grandes priorités, des objectifs fondamentaux et de la gestion des problèmes les plus urgents, en particulier le logement. Ces vice-présidents seront les maires.

**M. Jean-Yves Le Bouillonec.** Bien sûr !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Nous redonnons une place à la commune parce que nous voulons absolument éviter les technostructures.

**M. Sylvain Berrios.** C'est énorme, comme information !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Les fonctionnaires font peur. J'ai entendu beaucoup de choses sur les technostructures mais je dis toujours qu'il faut quand même veiller à respecter la fonction publique territoriale et la fonction publique d'État.

**M. Marc Dolez.** Vous savez bien que ce n'est pas le problème !

**M. Sylvain Berrios.** Mais qu'est-ce que la métropole sinon une super-technostructure ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Vous avez raison sur un point : la technostructure prend le pouvoir quand il n'y a pas d'élus de proximité, représentant leur commune et présents autour de la table pour discuter des sujets. Le risque existe, vous avez raison, quand on crée un troisième étage, c'est-à-dire un syndicat mixte composé de représentants au troisième degré.

Au cours de l'élaboration de ce projet – tant de la première que de la deuxième version –, la crainte de voir ce troisième étage devenir une technostructure a toujours été présente. Ce danger me semble écarté car les maires seront autour de la table.

Venons-en aux délégués. On désigne au sein du conseil de territoire les délégués à la métropole, un ou plusieurs vice-présidents. Il n'y a donc pas de souci : vous redonnez toute sa place à la commune, aux maires qui ont pris l'habitude de travailler ensemble en intercommunalité et à ceux qui vont apprendre à le faire davantage après avoir eu la chance – pour des raisons historiques ou géographiques, ou grâce à des équipements ou des investissements de l'État – d'avoir beaucoup de ressources à un moment donné et s'être abstenus de coopérer.

Qu'en est-il du périmètre ? Il est identique s'il rassemble plus de 300 000 habitants. Nous en discuterons et certains proposeront des amendements. Nous n'avons pas de souci à ce sujet, même si je pense que les conseils de territoire ne doivent pas être trop petits. L'un d'entre vous, repris par d'autres, disait hier qu'il faut une métropole forte, une organisation polycentrique. Faisons attention, en effet, à ne pas créer de déséquilibres de poids démographique, donc de force d'intervention entre Paris Métropole et les autres.

Quant aux compétences, elles sont identiques, à l'exception de celles qui sont confiées à des métropoles : le logement, l'aménagement, l'environnement. Quelqu'un peut-il affirmer que ces compétences sont actuellement bien assurées dans l'aire urbaine dense dont nous parlons ?

**M. Alexis Bachelay.** Personne !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** J'ai eu l'occasion de m'intéresser à l'Agenda 21 dans d'autres lieux, parce qu'il n'y a pas que la métropole parisienne – même si elle est remarquable, qu'elle est notre capitale et que nous y tenons. Rien ne nous empêchera, au contraire, d'avoir une vraie discussion sur ce que peut et doit être l'Agenda 21 de cette aire urbaine.

L'exercice des compétences se faisait autrefois par transfert des compétences communales et maintenant par délégation des compétences métropolitaines. C'est ce point qui peut être difficile à comprendre au premier abord.

Dans une intercommunalité, il y a, ici ou là, des transferts de compétences ont été opérés, très différents d'ailleurs selon les endroits – et il faudra bien travailler pour trouver la solution adaptée à chaque conseil de territoire. Eh bien, à la place des compétences transférées par vos communes, il y aura, pour chaque conseil de territoire, des compétences transférées par la métropole.

Donc ce que j'entends le plus, c'est l'absence de confiance entre les élus. J'ai été très critiquée pour avoir dit cela, mais reprenez les discours d'hier soir ! Moi, je crois que les élus peuvent se faire confiance. Une fois que vous aurez autour de la table le président de la métropole et chaque maire, représentant sa commune, qui aura la fonction de vice-président, vous verrez qu'ils sont parfaitement capables de savoir quelles sont les compétences qu'il faudra transférer à la métropole, si un jour ils veulent en transférer davantage, et les compétences qu'il faudra transférer au conseil de territoire.

Parmi ceux qui vont décider, vous aurez effectivement ceux qui, aujourd'hui, gèrent ces compétences dans leurs intercommunalités. J'entends bien que les compétences transférées entre les conseils de territoire et les communes pourront être différentes. Certaines communes veulent reprendre les équipements culturels et sportifs. Pourquoi pas ? Tout devient possible dans la négociation, dans la concertation et dans l'efficacité.

**M. Alain Chrétien.** Ensemble, tout devient possible !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Venons-en au budget. Aujourd'hui, dans votre EPCI, dans votre petite intercommunalité, le budget comporte deux sections : fonctionnement et investissement. Demain, il y aura aussi un budget spécifique, délégué par la métropole, avec ces deux sections investissement et fonctionnement, dans un document qui sera dénommé « état spécial de territoire » et qui sera obligatoirement annexé au budget de la métropole du Grand Paris, c'est-à-dire que non seulement vous aurez la possibilité d'avoir cette délégation budgétaire mais en plus, vous aurez un document dans lequel vous pourrez voir tout ce qui se passe exactement dans tous les conseils de territoire. Transparence et efficacité, donc.

S'agissant, enfin, des recettes, elles sont aujourd'hui issues de la fiscalité propre des intercommunalités. Elles proviendront demain d'une dotation de gestion du territoire, qui sera attribuée pour l'exercice du conseil de territoire par la métropole. Un document lui aussi efficace et transparent vous donnera les moyens de bien gérer votre conseil de territoire.

**M. Alain Chrétien.** Donc les maires ne voteront plus le budget !

**M. Patrick Mennucci.** Pas sur les sujets qui relèvent de la métropole ! De toute façon, vous, vous êtes pour le retour à l'Ancien Régime !

**M. le président.** Laissez Mme la ministre s'exprimer.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** J'essaie d'être synthétique, alors c'est un peu compliqué.

C'est la même chose que dans une intercommunalité. C'est comme si vous me disiez, monsieur Chrétien, qu'aujourd'hui les maires n'ont rien à voir avec le budget d'une intercommunalité. C'est de même nature ! Les maires sont là quand on décide les budgets de la métropole, ils sont là quand on attribue les budgets des conseils des territoires, et, naturellement, cette attribution se fait en fonction d'un certain nombre de projets mais aussi des crédits de fonctionnement. Ce qui est important, c'est qu'il y ait dans le budget ces deux sections : investissement, fonctionnement.

J'entends que c'est une nouvelle façon de fonctionner, mais cela fait un an que nous travaillons cette hypothèse sur Aix-Marseille-Provence. On a heureusement eu cette expérience...

**M. Sylvain Berrios.** Cette expérience malheureuse !

**M. Patrick Mennucci.** Vous vous êtes déversé le pognon pendant des années en Île-de-France, et vous parlez d'expérience malheureuse ? Ça suffit !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** ...et nous avons pu bâtir des conseils de territoire dans une autre aire métropolitaine. Nous y avons trouvé les réponses.

Je ne vois pas M. Devedjian, et Mme Péresse n'est pas revenue non plus,...

**M. Alexis Bachelay.** Non, elle fait la grasse matinée !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** ...mais il faut aussi savoir ce qui s'est passé, ce qui s'écrit et ce qui se dit. Hier soir, Mme Péresse me disait : « Vous allez provoquer quelque chose de terrible : les pauvres avec les pauvres, et les riches avec les riches ». Le motif serait qu'on ne peut plus vivre à l'intérieur de la métropole parisienne, qu'il y a un effet centrifuge. J'entends cela depuis le début des

débats, et c'était exactement la même chose quand on proposait le fameux troisième étage de Paris Métropole, avec exactement les mêmes arguments pour s'y opposer.

Je pense au contraire que, cette fois, on va pouvoir discuter sereinement et efficacement de l'équilibre de la répartition des logements. Et je salue le fait – cela a été annoncé ce matin – que l'État jouera un rôle d'accompagnement pour trouver cet équilibre et pour accélérer la construction des logements.

Vous m'avez parlé de « monstre ». Or M. Karoutchi, au Sénat, et Mme Péresse, ici, ont proposé tous deux que la région devienne la métropole. Je suis incapable, moi, de décrire la région métropole ! Et j'attends toujours de voir comment pourrait s'écrire ce projet qui serait plus simple. Cela ne me semble pas possible.

Je rappelle que la région garde son rôle en matière de transport. C'est pour cela, d'ailleurs, que l'accord signé ce matin est extrêmement important. Je rappelle aussi que tout est fait pour éviter l'effet frontière, c'est très important. Il faut absolument une coordination précise entre la région et la zone dense, métropolitaine, sur l'aménagement. C'est pour cela qu'on garde le schéma de l'habitat de la région. C'est important : la région verse aujourd'hui 240 millions d'euros par an d'aides au logement. Elle veut aussi participer – comment dire ? – à la géographie du logement, mais l'unité opérationnelle, car il en faudra bien une, sera bien la métropole du Grand Paris.

**M. Sylvain Berrios.** Ce que vous voulez, ce n'est pas la coordination, ce sont les 240 millions d'euros !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je parle des 240 millions d'euros de la région. Peut-être cela vous a-t-il échappé, monsieur le député, mais, hier soir, il m'a été dit que la région allait enlever ces financements. Je crois que ce n'est pas à l'ordre du jour.

Jean-Yves Le Bouillonnet, vous avez raison de demander que l'on utilise bien le temps qui s'écoulera entre le vote de la loi, dont j'espère qu'il interviendra après l'été, et la date de mise en place. Je comprends votre préoccupation et celle de tous ceux qui ont travaillé sur Paris Métropole – on voit bien une convergence de la demande – et je vous proposerai par amendement une mission de préfiguration.

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** Très bien !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je pense que le travail que nous menons en commun sur Aix-Marseille-Provence montre qu'il est effectivement bon que nous travaillions ensemble, à condition que les élus veuillent bien le faire, mais c'est de leur responsabilité, de leur seule responsabilité.

**M. Patrick Mennucci.** Ils n'ont qu'à venir !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** On peut travailler sur les projets prioritaires, et nous proposons un collège d'élus. Il est très important que les élus travaillent à ce projet, puisque ce sera le leur. Et s'ils n'y participent pas, ce sera quand même le leur. Nous proposons aussi un collège de partenaires socio-économiques, car il est important que l'on puisse recueillir des avis et poursuivre le travail que vous aviez mené, avec cette ouverture à la société dite civile – je n'aime pas l'expression – et aux citoyens, grâce aux réunions publiques. Nous répondons donc favorablement à votre demande.

Monsieur Ollier, vous avez parlé de vide juridique. J'ai répondu tout à l'heure : non, il n'y a pas de vide juridique,...

**M. Sylvain Berrios.** C'est un chaos juridique, pas un vide juridique !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** ...puisque l'on supprime dix-neuf intercommunalités et qu'on en crée une. On me dit que c'est compliqué, que c'est complexe, mais c'est plus simple, puisque l'on passe de dix-neuf à un. On ne peut pas à la fois nous demander d'alléger les institutions et continuer ainsi à conduire des politiques avec beaucoup d'intercommunalités.

Sur le budget, puisque l'on me l'a demandé, je recherche les chiffres... Aujourd'hui, il y a 3,9 milliards d'euros de ressources, dont 2,4 milliards d'euros de transfert de fiscalité existante et 1,5 milliard d'euros de dotations. Retournent aux territoires 2,5 milliards d'euros, et il vous appartient d'en faire le meilleur usage – je suis certaine que vous le faites. Mais, dans la mission de préfiguration, on pourra travailler sur le volet financier. Sont consacrés aux attributions 1 milliard d'euros, c'est-à-dire que l'on conforte les communes dans leur exercice.

Il faut bien faire attention, madame Kosciusko-Morizet, à ne pas mélanger les budgets et les coûts, et à être précis,...

**M. Sylvain Berrios.** La précision de votre texte en matière budgétaire reste à démontrer !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** ...même si le document n'est pas terminé. Effectivement, nous n'avons commencé à faire ces simulations qu'il y a peu de semaines.

À propos du coût de la métropole du Grand Paris, beaucoup m'ont dit qu'il y aurait un surcoût, que cela coûterait beaucoup plus. Le surcoût budgétaire de la métropole du Grand Paris est équivalent au coût de l'achèvement de la carte intercommunale de la première couronne ; nous tenions à ce qu'il n'y ait pas de surcoût, il n'y en a pas. Et cet achèvement, nous le souhaitons tous.

Et les dotations intercommunales sont... Je ne peux pas lire le chiffre, pardonnez-moi, je vous le donnerai tout à l'heure.

**M. Sylvain Berrios.** C'est scandaleux, ça !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Vous êtes parfait, monsieur le député, et pas moi. C'est la grande différence qu'il y a entre nous deux.

**M. Sylvain Berrios.** C'est vous qui présentez un projet !

**M. Patrick Mennucci.** Il est incroyable ! Combien avez-vous de logements sociaux, chez vous ?

**M. Patrick Ollier.** J'en ai 30 % !

**M. Patrick Mennucci.** Ce n'est pas à vous que je le demande, monsieur Ollier !

**M. Alexis Bachelay.** Respectez la loi à Saint-Maur, monsieur Berrios !

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** Il ne propose rien et il donne des leçons !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** J'ai rencontré la perfection !

J'ai retrouvé le chiffre. La dotation intercommunale sera de 200 millions d'euros. Actuellement, elle est de 120 millions d'euros. L'achèvement de la première couronne représente 80 millions d'euros. Le surcoût est donc : zéro. Il est important de le noter. C'est aussi important pour l'ensemble des autres aires urbaines et rurales de France, qui voulaient savoir s'il y aurait un surcoût.

Mme Péresse...

**Mme Annick Lepetit.** Elle n'est pas là !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** ...voulait me faire dire qu'il y aurait beaucoup plus d'élus qu'auparavant. C'était une de ses grandes inquiétudes. Je lui réponds, à travers vous tous, et on lui donnera les chiffres. Il y a aujourd'hui 830 élus pour 2,8 millions d'habitants. Demain, il y en aura 530 pour 6,6 millions d'habitants. On fait donc un peu moins d'économies d'élus, si j'ose dire, que si l'on retenait sa proposition d'instaurer le conseiller territorial et une structure faible, mais il y aura quand même beaucoup moins d'élus. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC et RRDP.*)

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** J'essaierai d'être bref, parce que le temps court.

Tout d'abord, dans ce débat, je place le respect entre les uns et les autres au-dessus de tout. Je souhaite donc, chers collègues, que vous évitiez les invectives, qui ne sont pas respectueuses.

Ce texte, madame la ministre, souffre de plusieurs maux. On aurait pu cheminer vers quelque chose de consensuel, mais, que vous le vouliez ou pas, ce texte souffre d'un déficit démocratique. Que vous le vouliez ou pas, et vous avez beau expliquer ce que vous voulez, le déficit démocratique est là. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

Je vous explique ce que c'est, monsieur Caresche, si vous ne le savez pas. Le fait de ne pas consulter les populations, c'est un déficit démocratique. Eh oui ! Je pensais que les socialistes étaient soucieux de consulter les populations. Je croyais que c'étaient des démocrates, mais, au lieu de consulter les populations, vous imposez de force, par le haut, une loi sans concertation.

**M. Christophe Caresche et M. Patrick Mennucci.** Nous sommes à l'Assemblée nationale, ici !

**M. Patrick Ollier.** Mais, messieurs, on peut décider, dans la loi, de consulter le peuple ! C'est aussi une vertu que la loi peut avoir. Vous avez donc un déficit démocratique.

Ensuite, vous imposez d'autorité, au lieu de construire ensemble. Et je suis un peu étonné, madame la ministre, de vous entendre dire que Paris Métropole n'a rien proposé. Il est vrai qu'est survenu en décembre ce que j'appellerai un quiproquo. Ceux qui ont rencontré le Premier ministre auraient pu présenter, comme nous l'avons fait ensuite, les quatorze propositions de notre bureau.

**M. Alexis Bachelay.** Ces quatorze propositions sont une pétition de principe !

**M. Patrick Ollier.** Vous m'avez expliqué en commission des lois, madame la ministre, qu'elles étaient satisfaites. Pas du tout ! Votre texte a les vertus que vous lui avez données, il souffre donc, je le répète,

d'un déficit démocratique. Au lieu de construire ensemble de manière ascendante, à partir de la commune, en allant vers le haut, vers une intercommunalité vertueuse, vous imposez par le haut, à tous les élus, en faisant disparaître les intercommunalités...

**M. Christophe Caresche.** C'est la loi !

**M. Patrick Ollier.** Oui, bien sûr, c'est la loi, c'est la force brutale de la loi, mais ne vous inquiétez pas : en 2017, il peut aussi y avoir d'autres lois qui remettent cela en cause. Je veux vous le dire : croyez-moi, s'il y a une alternance et que nous revenons au pouvoir, nous reviendrons sur cette loi-ci.

**M. Alexis Bachelay.** Non, c'est faux, et vous le savez très bien !

**M. Patrick Ollier.** Parmi nos quatorze propositions, il y a la mutualisation, la délégation, la coopération : vous les avez ignorées ! Il y a le caractère polycentrique : vous l'ignorez !

**Plusieurs députés du groupe SRC.** Non ! C'est dans le texte !

**M. Patrick Ollier.** J'en passe : il serait trop long de mentionner toutes nos propositions que vous n'avez pas prises en compte. Le conseil métropolitain, tel que nous l'avions prévu, avec la présence des EPCI : vous l'avez ignoré ! Nous avons prévu le périmètre urbain, dans le cadre de l'unité urbaine : vous ne l'avez pas repris. Je pourrais également parler du fonds d'investissement, etc.

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** C'est dans le texte !

**M. Patrick Ollier.** Les quatorze propositions de Paris Métropole, monsieur Le Bouillonnet, sont très riches.

**M. Alexis Bachelay.** Toutes celles que vous avez citées sont dans le texte !

**M. Patrick Ollier.** Oui, certaines d'entre elles sont reprises, mais le fondement de votre organisation ne repose pas sur les quatorze propositions de Paris Métropole.

Permettez-moi de revenir sur une incertitude juridique, madame la ministre. Vous nous dites que dix-neuf EPCI seront remplacés par un seul. Bien sûr, mais encore faut-il se mettre d'accord sur le caractère juridiquement établi de ce nouvel EPCI. Le Conseil constitutionnel aura aussi son mot à dire sur ce point. D'autres incertitudes juridiques pèsent sur les conseils de territoire.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Ce n'est pas vrai.

**M. Patrick Ollier.** Si, madame la ministre, je regrette, vous proposez de créer des conseils de territoire, sans que l'on sache ce que c'est. Un EPCI, on sait ce que c'est ! Une intercommunalité est structurée, organisée, bordée juridiquement ; elle a la possibilité de lever l'impôt. Son fonctionnement juridique et financier est parfaitement établi. Je suis désolé, mais ce n'est pas le cas des conseils de territoire !

L'incertitude financière, elle existe. Et ce que vous me dites ne me rassure pas ! Un EPCI, grâce à sa proximité avec les enjeux locaux, a la capacité de juger les besoins financiers, en matière d'investissement comme de fonctionnement. Il est ensuite possible de se prononcer, ensemble, sur ces besoins. Dans le système que vous proposez, il s'agira de dotations qui viendront d'en haut...

**M. Alexis Bachelay.** Non, ce n'est pas cela !

**M. Patrick Ollier.** Si, elles viendront d'en haut, du conseil métropolitain, et ce système ne permettra pas de maintenir la qualité de service et le niveau d'investissement que les maires sont capables de définir dans le cadre des EPCI.

Ensuite, vous faites peser une incertitude sur le fonctionnement. Madame la ministre, monsieur Menucci, on a quand même le droit de ne pas être d'accord avec vous sur la méthode ! En commission des lois, on a découvert un amendement à minuit moins le quart : vous n'allez quand même pas me dire que le Gouvernement a fait preuve d'une grande vertu démocratique. Hier, en pleine séance, alors que nous n'étions même pas encore arrivés à l'examen de l'article 10, vous avez décidé de réserver tous les articles jusqu'à l'article 35, pour faire passer un amendement prévoyant l'élection au suffrage universel des conseillers métropolitains – ou d'une partie d'entre eux – uniquement pour faire plaisir aux écologistes. Ne me dites pas, là encore, que le Gouvernement fait preuve de vertu démocratique !

Vous bafouez le Parlement, vous marchez sur la démocratie parlementaire ! Oui, madame la ministre, qu'auriez-vous dit si nous avions fait cela quand nous étions majoritaires ? (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

**M. Alexis Bachelay et Mme Annick Lepetit.** Vous avez fait bien pire !

**M. Patrick Ollier.** Non, ce n'est pas vrai : ce ne sont pas nos méthodes.

Je conclurai en parlant de la démocratie locale. Madame la ministre, je peux comprendre l'élection au suffrage universel des conseillers métropolitains.

**M. Alexis Bachelay.** Ah !

**M. Patrick Ollier.** Oui, on peut le comprendre : laissez-moi terminer, monsieur Bachelay !

Lorsque vous mettez en place des élus au suffrage universel, et que vous faites siéger dans la même instance d'autres élus de proximité choisis au suffrage universel, à savoir les maires, vous créez une double légitimité. Je voudrais que vous m'expliquiez comment un conseil peut fonctionner de manière démocratique avec la coexistence de deux légitimités distinctes. Vous organisez le conflit. Et à partir de là, vous bloquez la structure.

Bref, je n'ai trouvé qu'un avantage à ce système, un seul élément qui va dans le bon sens : les CDT. Là, on retrouve une logique qui paraît satisfaisante. Mais en contrepartie de cet élément positif, peut-on accepter tout ce dont je viens de parler, tous ces autres éléments qui ne nous mettent pas en confiance ?

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** S'il y a un seuil de 300 000 habitants, ce n'est pas par hasard !

**M. Patrick Ollier.** Afin de gagner du temps, je ne reviendrai pas dans le détail de ce texte au cours de la discussion des amendements. Nous ne pouvons pas l'accepter en l'état : le groupe UMP votera donc contre l'article 12.

**M. le président.** La parole est à M. François Asensi.

**M. François Asensi.** Je serai bref, madame la ministre. Vous voulez liquider les EPCI. Je vais faire dans la nuance : vous allez les tuer ! Pour justifier cela, vous utilisez un argument spécieux. Vous estimez qu'il n'y a eu que des effets d'aubaine et que les communes riches se sont mariées entre elles. C'est faux : regardez ce qui se passe dans les Hauts-de-Seine avec Suresnes, Rueil et Nanterre.

**M. Alexis Bachelay.** Ce sont des villes riches ! Ce sont des syndicats de riches !

**M. François Asensi.** Regardez ma circonscription, ma communauté d'agglomération ! La ville de Sevan fait partie de la communauté d'agglomération que je préside. J'ai évoqué tout à l'heure la partie de camping du maire de cette commune devant l'Assemblée nationale. Mais il faut savoir aussi que la ville de Tremblay-en-France, dont je suis maire depuis quinze ans, a donné 20 millions d'euros à la ville de Sevan, pris sur son budget ! Le maire de Sevan va d'ailleurs certainement faire appel à vos services, ou peut-être à mes collègues d'Europe Écologie-Les Verts, pour faire remonter les vrais dossiers, de manière à pouvoir vraiment dépenser les fonds de concours dont il dispose. Ces fonds s'élèvent cette année à 2 millions d'euros : nous ne savons pas, pour l'instant, comment cet argent sera utilisé par la ville de Sevan, à quels projets il sera consacré.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Je voudrais revenir à un élément de ce texte qui, à vous entendre, est fondamental. Je crains cependant que vous ne nourrissiez quelques illusions sur cet élément : il s'agit du logement. J'ai bien compris les sous-entendus. Le message est le suivant : « Vous allez voir ce que vous allez voir, des villes comme Neuilly seront obligées de revoir leur copie grâce à ce projet de loi ».

Je vous ferai simplement remarquer que cela n'est pas possible pour la ville de Paris, dans des arrondissements comme le XVI<sup>e</sup>, qui ne compte que 2 % de logements sociaux. Comment, demain, cela sera-t-il possible, dans le cadre de la métropole du Grand Paris, sur le territoire de villes comme la mienne ? Comment les lois, les logiques, les mécanismes qui ne peuvent être appliqués dans les arrondissements de l'Ouest parisien pourraient-ils, dans le cadre de la métropole du Grand Paris, s'appliquer à un certain nombre de villes de la zone dense ? Comme vous le savez, ces villes se heurtent à des problèmes de ressources foncières, d'hyperdensité, de coûts, et d'absence de renouvellement urbain. Dire que le problème du logement en zone dense sera résolu grâce à ce projet de loi, tout en pointant du doigt – de manière trop rapide – des villes comme Neuilly, c'est une vue de l'esprit – excusez-moi de vous le dire !

D'ailleurs, le préfet a déjà les pouvoirs nécessaires pour agir dans les communes carencées comme les nôtres. Il a déjà un droit de préemption renforcé, et une copie des déclarations d'intention d'aliéner lui est déjà transmise directement. Le préfet dispose déjà des capacités d'intervention financières, et des leviers dont sera dotée la métropole. Je ne suis donc pas du tout convaincu : ce qui n'est pas possible aujourd'hui, alors que les leviers existent, ne le sera pas plus avec la métropole du Grand Paris. La ville de Paris elle-même n'y arrive pas dans les quartiers de l'Ouest, qui ne comptent que 3 % ou 4 % de

logements sociaux. La structure que vous êtes en train de créer dans cette finalité ne sera pas plus capable de le faire.

D'autres critiques ont été formulées, à l'encontre de certaines communes qui ne font pas partie d'une intercommunalité, et qui découvriront – soi-disant – ce que c'est que la mutualisation à vocation sociale. Excusez-moi : ce n'est pas vrai. Nous adhérons à toute une série de syndicats de projet. Je me suis moi-même investi dans Paris Métropole dès le départ. Nous contribuons aussi à toute une série de réflexions pour essayer, précisément, de construire cette métropole. Nous participons aux fonds de péréquation de manière extrêmement significative. Alors ne mélangeons pas tout ! L'effort, le travail, la reconnaissance du fait métropolitain, sont des bonnes choses. Mais se bercer d'illusions au sujet du logement, et prétendre que l'on pourra d'un coup régler le problème, c'est un peu court, un peu rapide, un peu réducteur, c'est – en un mot – un peu simpliste.

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 268, 630, 976 et 1081.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 73

Nombre de suffrages exprimés 73

Majorité absolue 37

Pour l'adoption 23

Contre 50

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 268, 630, 976 et 1081 ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Bouillonnet, pour soutenir l'amendement n° 1228.

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** Cet amendement tend à reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2016 la mise en œuvre du dispositif. L'hypothèse que j'ai soumise au Gouvernement a été retenue : il s'agit de créer un instrument de préfiguration.

*(L'amendement n° 1228, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Sylvain Berrios, pour soutenir l'amendement n° 652.

**M. Sylvain Berrios.** Il est défendu, monsieur le président.

*(L'amendement n° 652, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 704 a été retiré.

La parole est à M. Sylvain Berrios, pour soutenir l'amendement n° 653.

**M. Sylvain Berrios.** Défendu.

*(L'amendement n° 653, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 1322 rectifié.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Cet amendement permet aux communes de l'unité urbaine de Paris, faisant partie d'un EPCI à fiscalité propre qui refuserait d'intégrer la métropole, de quitter cet EPCI pour rejoindre la métropole. J'ai expliqué tout à l'heure cette question de périmètre.

**M. Patrick Ollier.** Ça, c'est positif !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. À titre personnel, je donne un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Carlos Da Silva.

**M. Carlos Da Silva.** Monsieur le rapporteur, mes chers collègues, il faut tout d'abord remercier Mme la ministre d'avoir déposé cet amendement. J'ai déposé un amendement quasi identique lors d'une réunion de la commission des lois tenue en vertu de l'article 88 du règlement de l'Assemblée nationale. Cet amendement a été retoqué au nom de l'article 40 de la Constitution, pour des raisons qui m'échappent encore.

Je profite d'ailleurs de cette intervention devant la représentation nationale pour dire qu'une centaine de députés des groupes GDR, SRC et écologiste ont adressé un courrier au président de l'Assemblée nationale pour lui dire que l'utilisation de l'article 40 par le président Carrez était pour le moins hasardeuse.

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** Le mot est faible !

**M. Carlos Da Silva.** J'ai été heureux de constater hier soir que M. Goujon aurait pu signer ce courrier. J'aurais dû le lui adresser, mais j'ai été trop timide pour cela. Je le regrette.

Pour revenir au fond du débat, il s'agit d'un amendement extrêmement important puisqu'il définit le périmètre de la métropole du Grand Paris. Il parachève, en fin de compte, l'œuvre de cette loi en région Île-de-France. Il faut fixer des limites qui ne soient pas strictement administratives, liées aux départements de la petite couronne, mais qui correspondent aux bassins de vie réels et aux bassins de développement, en permettant à des communes qui, de fait, sont situées dans les départements de la grande couronne, mais qui sont tournées vers la métropole, de la rejoindre. Je pense notamment, dans mon département, aux communes d'Athis-Mons et de Paray-Vieille-Poste, qui accueillent sur leur territoire la moitié des pistes de l'aéroport d'Orly. Soit dit en passant, cela répond aux propos tenus hier par nos collègues de droite, selon lesquels la métropole ne peut se faire sans ses aéroports. Eh bien, avec cet amendement, ce sera possible.

Tout cela, en laissant la liberté aux communes, aux maires. Monsieur Ollier, vous devriez être rassuré : nous respectons les élus locaux, non pas pour ce qu'ils sont eux-mêmes, mais en ce qu'ils représentent leurs concitoyens. Cet amendement permet donc à ces communes de rejoindre la métropole, tout en limitant son périmètre, car nous sommes soucieux du rôle d'équilibre et de redistribution de la région Île-de-France. Il faut donc, bien évidemment, que la métropole soit précisément délimitée.

Il s'agit donc de parachever notre œuvre. Une étape de la réalisation de cette œuvre sera franchie cet après-midi non pas dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale, mais au siège du conseil régional d'Île-de-France, où le Premier ministre et le président du conseil régional signeront un protocole de 7 milliards d'euros pour les transports en commun en grande couronne. Ce vendredi 19 juillet restera comme un grand jour pour la métropole de Paris et pour la région Île-de-France.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Madame la ministre, j'apprécie les efforts que vous faites à la dernière minute. Cela va dans le sens des propositions de Paris Métropole, concernant l'unité urbaine. J'avais moi aussi déposé un amendement dans le même sens, qui a été refusé pour la même raison, c'est-à-dire l'article 40. Je voterai donc pour cet amendement.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Très bien, monsieur Ollier !

*(L'amendement n° 1322 rectifié est adopté et les amendements n°s 717, 890, 891, 1122, 892, 699 et 1121 tombent.)*

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Braillard, pour soutenir l'amendement n° 781.

**M. Thierry Braillard.** Défendu.

*(L'amendement n° 781, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier, pour soutenir l'amendement n° 1120.

**M. Patrick Ollier.** Défendu.

*(L'amendement n° 1120, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Appéré, pour soutenir l'amendement n° 1229.

**Mme Nathalie Appéré.** Défendu.

*(L'amendement n° 1229, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 893.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Rédactionnel.

*(L'amendement n° 893, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier, pour soutenir l'amendement n° 1119.

**M. Patrick Ollier.** Défendu.

*(L'amendement n° 1119, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Sylvain Berrios, pour soutenir l'amendement n° 654.

**M. Sylvain Berrios.** Défendu.

*(L'amendement n° 654, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Goldberg, pour soutenir l'amendement n° 1230.

**M. Daniel Goldberg.** Cet amendement prévoit que le projet métropolitain dont on est en train de décider la constitution participera, bien entendu, à la mise en œuvre du schéma directeur de la région Île-de-France. Je le dis pour répondre à Mme Péresse, qui n'est malheureusement pas avec nous ce matin,



mais qui est intervenue, hier soir, sur ce sujet. Je pense, en conséquence, que l'ensemble du groupe UMP pourra voter, avec elle, cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Sagesse.

*(L'amendement n° 1230 est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 1004.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Cet amendement concerne le recours facultatif à l'Atelier international du Grand Paris et aux agences d'urbanisme pour élaborer le projet métropolitain. Le Gouvernement accepte d'écrire dans la loi cette demande de précision.

*(L'amendement n° 1004, accepté par la commission, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour soutenir l'amendement n° 407.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Cet amendement complète le précédent. Ainsi, toutes les agences d'urbanisme du territoire de la métropole du Grand Paris doivent être associées à l'élaboration des orientations générales de la politique conduite par la métropole. Si, demain, le département des Hauts-de-Seine, celui de Seine-Saint-Denis ou un ensemble de communes créent une agence d'urbanisme, pourquoi ne serait-elle pas associée à cette réflexion au même titre que l'IAU, l'APUR, l'Atelier du Grand Paris et les agences d'urbanisme qui existent aujourd'hui ?

Il me paraît donc fondamental que cette extension soit ainsi intégrée.

**M. Hervé Gaymard.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Cet amendement est satisfait par celui du Gouvernement. Donc, avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Cet amendement est satisfait. J'en demande, par conséquent, le retrait.

**M. le président.** Cet amendement est-il maintenu, monsieur Fromantin ?

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Oui, monsieur le président.

*(L'amendement n° 407 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier, pour soutenir l'amendement n° 1118.

**M. Patrick Ollier.** Cela va être l'heure de vérité pour Paris Métropole ! Madame la ministre, vous avez, en effet, prêté à notre syndicat mixte, toutes couleurs politiques confondues, des intentions louables et nobles. Vous n'avez cessé de nous complimenter pour notre excellent travail. C'est le moment où jamais de démontrer que vous étiez sincère dans vos affirmations.

Cet alinéa 10 pourrait, en effet, être utilement complété par les mots « et du syndicat mixte Paris Métropole ». En effet, comment concevoir, imaginer et proposer ce grand projet métropolitain sans Paris Métropole, qui peut déjà, de par la loi, donner son avis sur les contrats de développement territorial ? Il travaille ainsi à la coordination des CDT dans l'ère métropolitaine.

Je vous fais confiance, madame la ministre. Si vous êtes en accord avec votre conscience, vous devez accepter cet amendement qui propose d'associer Paris Métropole aux travaux qui permettront de construire le projet métropolitain.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Nous aurons, tout à l'heure, l'occasion d'examiner l'amendement n° 1350 du Gouvernement qui prévoit une mission de préfiguration à laquelle est associé Paris Métropole. Dans ces conditions, je considère que la demande de M. Ollier est satisfaite.

**M. Patrick Ollier.** Non !

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Alors, si tel est le cas, j'imagine que vous allez maintenir votre amendement. Donc, avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Même avis. J'ai précédemment souligné que j'accepterai naturellement avec plaisir la création d'une mission de préfiguration dont nous devons réfléchir ensemble à la composition.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Nous ne parlons pas de la préfiguration, madame la ministre. Je suis sensible à votre proposition concernant cette préfiguration, laquelle est toutefois limitée dans le temps. Il est effectivement prévu que, pendant cette période limitée, certains soient associés à la conception finale du projet. Là n'est pas le problème.

Je me situe, pour ma part, au niveau de la loi durable, la loi qui, avant qu'elle ne change, fera vivre cette grande métropole de Paris. Je propose donc que, pendant la durée de l'application de cette loi, Paris Métropole soit associé à l'élaboration et à l'évolution du projet, ce qui me semble tout à fait naturel. Cela n'a rien à voir avec la préfiguration.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** La loi ne pourra pas interdire la création d'un syndicat mixte. En revanche, monsieur Ollier, dans la mesure où les élus participeront à la gestion de la métropole puisqu'ils seront autour de la table de l'établissement public intercommunal, je ne vois pas l'utilité de créer un deuxième outil. Cela deviendrait alors complexe. Si les élus veulent avoir un syndicat de réflexion, rien ne les en empêche. Il ne pourra toutefois pas être de droit autour de la table de la métropole, puisque ce seront pratiquement les mêmes élus qui s'y retrouveront.

**M. Patrick Ollier.** Donc, c'est la mort de Paris Métropole !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Bouillonnet.

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** S'agissant de ces dispositions, et notamment de l'alinéa 10, le projet appartient à...

**M. Patrick Devedjian.** Paris Métropole est assassiné par son ancien président !

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** Tout de même, monsieur Devedjian !

**M. le président.** La parole est à M. Le Bouillonnet et à lui seul.

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** L'alinéa 10 évoque le projet métropolitain qui sera arrêté et validé par les représentants des collectivités incluses dans la métropole. Je partage le sentiment de Mme la ministre. Je considère, en effet, qu'il est impossible que Paris Métropole soit associé, en tant qu'instance, à l'arrêté du projet. Puisque l'élaboration de ce projet sera longue, j'ai proposé au Gouvernement, au nom de mon groupe, qu'il y ait un processus de préfiguration...

**M. Patrick Ollier.** C'est ahurissant !

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** Qu'est-ce qui est ahurissant, monsieur Ollier ?

**M. Patrick Ollier.** Je vais vous répondre !

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** Que j'essaie de prolonger la réflexion qui m'anime depuis dix ans ? Qu'est-ce que cela veut dire ?

**M. Patrick Ollier.** Je vais vous le dire !

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** Nous suggérons que le syndicat mixte Paris Métropole, s'il le souhaite, participe à ce travail de préfiguration qui sera mis en place, si je comprends ce que le Gouvernement a, en définitive, accepté de faire, dès après le vote de la loi. Cela permettra d'avancer avec l'ensemble des acteurs de cette métropole.

Je le répète, pour que Paris Métropole reste dans cette histoire, ce qu'il sera libre de décider ou non, nous lui proposons de participer à l'élaboration de ce projet à travers la démarche de préfiguration, qui va nous être présentée dans quelques instants par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Vous dites, monsieur Le Bouillonnet, que cet alinéa « évoque » le projet métropolitain. Non ! Je me situe au niveau de la loi, cher collègue, et non des principes. Je lis la dernière phrase de l'alinéa 10 : « Le projet métropolitain est élaboré avec l'appui de l'Atelier international du Grand Paris et des agences d'urbanisme de l'agglomération parisienne. »

Avec l'appui de l'Atelier international du Grand Paris : bravo ! Avec l'appui des agences d'urbanisme de l'agglomération parisienne : bravo ! Mais pourquoi ne pas ajouter, madame la ministre, Paris Métropole ?

**M. Christophe Caresche.** Cela n'a rien à voir !

**M. Patrick Ollier.** Nous travaillons, en effet, depuis quatre ans à la définition d'un projet sur l'urbanisme, sur la construction et sur le logement. Tout ce travail serait donc vain et ne servirait à rien ! Après avoir fait, madame la ministre, toutes les déclarations positives sur le travail en commun de Paris Métropole, vous excluez dans la loi ce syndicat mixte !

Vous qui avez été, monsieur Le Bouillonnet, ce dont je vous remercie encore, le premier président fondateur de Paris Métropole, vous signez aujourd'hui son acte de décès ! Bravo !

*(L'amendement n° 1118 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 894.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Rédactionnel.

*(L'amendement n° 894, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Denis Baupin, pour soutenir l'amendement n° 367.

**M. Denis Baupin.** Cet amendement est similaire aux amendements que nous avons déjà adoptés à d'autres articles. Il vise à ce que les plans climat-énergie territoriaux aient des objectifs conformes aux engagements de la France.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** La commission avait donné un avis défavorable. Mais il est cohérent que le régime de Paris soit aligné sur celui de Lyon dans le cadre de l'intégration métropolitaine. Je trouve donc, à titre personnel, qu'il s'agit là d'un amendement cohérent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Sagesse.

*(L'amendement n° 367 est adopté.)*

**M. Patrick Ollier.** Un cadeau de plus au groupe écologiste !

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Goldberg, pour soutenir l'amendement n° 571.

**M. Daniel Goldberg.** Défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je souhaiterais que cet amendement soit retiré, parce que l'on ne parvient pas, compte tenu des compétences, à l'intégrer.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Goldberg.

**M. Daniel Goldberg.** Je retire cet amendement !

*(L'amendement n° 571 est retiré.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 895.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Rédactionnel.

*(L'amendement n° 895, accepté par le Gouvernement, est adopté et l'amendement n° 409 tombe.)*

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Braillard, pour soutenir l'amendement n° 784.

**M. Thierry Braillard.** Défendu.

*(L'amendement n° 784, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 896.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Rédactionnel.

*(L'amendement n° 896, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 1194.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Il ne s'agit de ne pas scinder la compétence politique de la ville entre la métropole du Grand Paris et les communes. Par cet amendement, je propose donc de supprimer la réserve d'intérêt communautaire. Cela va de soi.

*(L'amendement n° 1194, accepté par la commission, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 897.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Coordination.

*(L'amendement n° 897, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour soutenir l'amendement n° 410.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Défendu.

*(L'amendement n° 410, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Denis Baupin, pour soutenir l'amendement n° 368.

**M. Denis Baupin.** Défendu.

*(L'amendement n° 368, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Frédérique Massat, pour soutenir l'amendement n° 1156.

**Mme Frédérique Massat.** Nous avons abordé ce point lors de la discussion générale.

François Brottes, président de la commission des affaires économiques, est le premier signataire de cet amendement. La commission des affaires économiques a reçu le soutien du rapporteur et de Mme la ministre, lesquels ont accepté, en commission des lois, que les questions d'énergie puissent être consacrées dans le texte sur la transition énergétique aujourd'hui en débat dans notre pays. Cet amendement est dans la continuité de ceux que nous avons portés et qui ont été, pour la plupart, acceptés. Le terme « notamment » à l'alinéa 15 de cet article 12, est compliqué à manier dans la loi. Il ouvre la porte à une série d'autres actions que nous ne pouvons pas mesurer dans ce texte. Ces questions devront, par conséquent, être retravaillées lorsque nous examinerons le texte relatif à la transition énergétique. Supprimer le terme « notamment », comme nous le proposons, ne remet pas, bien sûr, en cause toutes les mesures relatives à l'efficacité énergétique des bâtiments et au développement des énergies renouvelables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Je sais que Mme Massat est très attachée à son amendement, donc je ne lui demanderai pas de le retirer.

La commission lui a donné un avis défavorable. Un important travail de clarification des compétences en matière d'énergie a été fait. La commission a donc considéré qu'il n'était pas utile de supprimer ce terme. Si, toutefois, le problème perdure, la loi sur la transition énergétique évoquée par Mme Massat sera l'occasion d'apporter une ultime précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** La lutte contre la pollution de l'air et la politique d'économie d'énergie telles que le déploiement d'énergies renouvelables ne s'arrête pas aux limites des communes ou des intercommunalités existantes. Paris et la petite couronne souffrent précisément, me semble-t-il, d'une absence de coordination dans ce domaine alors que l'amélioration de la qualité de l'air devient un enjeu de plus en plus important, y compris au niveau européen. La France, comme vous le savez, est sous la menace d'un contentieux coûteux initié par les autorités communautaires. Ces problématiques, pour être traitées avec efficacité, appellent donc rapidement et nécessairement une approche plus large au moins au niveau de la petite couronne. Dès lors, l'attribution à la métropole du Grand Paris de compétences larges en la matière paraît pleinement justifiée. J'aurais, pour ma part, souhaité le retrait de cet amendement. En effet, et vous avez raison, madame Massat, ce point fera l'objet de discussions lors de l'examen d'une autre loi. Mais l'urgence nous commande.

**M. le président.** La parole est à M. Denis Baupin.

**M. Denis Baupin.** Je me réjouis de la position du rapporteur et de la ministre sur ce sujet. Ce n'est en effet pas le moment, avant même que le débat ne soit achevé, de restreindre les compétences. Je me prononcerai donc contre cet amendement, malgré toute l'amitié que je porte à Mme Massat !

*(L'amendement n° 1156 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Sylvain Berrios, pour soutenir l'amendement n° 655.

**M. Sylvain Berrios.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Hier, j'ai cité l'exemple de l'actuel schéma directeur d'aménagement de la région Île-de-France. Ce schéma a fixé une répartition des objectifs de construction de logements, et notamment de logements sociaux. Lorsque vous avez défendu votre projet, madame la ministre, vous avez régulièrement expliqué que vous souhaitiez une forme de rééquilibrage de la métropole de Paris.

On pourrait appeler cela un peu différemment. En tout cas il me semble souhaitable qu'il y ait une plus grande mixité sociale au sein de la métropole de Paris et non une spécialisation des territoires, comme ce fut décidé lorsque l'État avait la tutelle de l'ensemble des collectivités ou comme, malheureusement, le phénomène se renforce depuis quelques décennies sous l'effet du marché.

Le schéma directeur de la région Île-de-France a un axe simple : là où il y a déjà des logements sociaux, on en fera plus, et là où il n'y en a pas, on en fera un peu plus. On renforce donc la spécialisation des territoires.

Si l'amendement de M. Berrios n'est pas adopté et que l'alinéa 16, qui impose une compatibilité du plan avec le schéma directeur de la région Île-de-France, est maintenu, la spécialisation des territoires sera renforcée et l'objet même de votre texte, qui est censé être le rééquilibrage territorial, sera remis en cause parce que, par définition, la région et la métropole n'auront pas forcément la même vision du territoire, ce qui serait même presque souhaitable.

Je souhaiterais donc que cet amendement soit adopté pour éviter que le carcan imposé déjà dans le schéma directeur régional d'aménagement, en termes d'objectifs de logements en tout cas, ne soit imposé à la métropole de Paris.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Madame la ministre, avez-vous regardé dans le détail les perspectives de certaines communes pour la construction de logements sociaux ? Avez-vous des idées, par exemple, pour la ville de Rueil-Malmaison ?

Nous avons voté une délibération fixant un flux de 30 % de logements sociaux dans toute construction d'au moins 900 m<sup>2</sup>, c'est-à-dire que nous avons répondu à la demande de créer des logements sociaux par une délibération vertueuse prévoyant un flux de 5 % au-dessus du seuil qu'impose la loi, 25 %.

Les maires font donc leur travail et, au lieu de regarder de manière systématique le stock alors que les maires d'aujourd'hui n'en sont pas responsables, vous auriez intérêt à regarder le flux et à encourager ceux qui ont des pratiques vertueuses. Là, comme l'a souligné M. Lagarde, vous mettez en place un système qui va à l'encontre des décisions que nous avons prises et qui ne va malheureusement pas servir la cause que vous voulez servir.

*(L'amendement n° 655 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Devedjian, pour soutenir l'amendement n° 320.

**M. Patrick Devedjian.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 320, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n°s 369, 780 et 1231, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 780 et 1231 sont identiques.

La parole est à M. Denis Baupin, pour défendre l'amendement n° 369.

**M. Denis Baupin.** Il s'agit de rendre compatibles le schéma de l'habitat de la métropole avec celui de la région dont nous allons parler dans quelques instants, ce qui me paraît extrêmement important. J'avais dit dans mon intervention hier que je souhaitais un rééquilibrage dans les compétences respectives de la région et de la métropole, de façon à avoir réellement une compétence partagée et un travail en commun. Sur les questions de logement, tout le monde est bien conscient que nous avons intérêt à ce que nos collectivités travaillent ensemble. Il y a les questions de la métropole, celles de la grande couronne, notamment le problème de l'étalement urbain, qui est extrêmement préoccupant et il est important que tous les documents soient compatibles.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Braillard, pour défendre l'amendement n° 780.

**M. Thierry Braillard.** Défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Goldberg, pour défendre l'amendement n° 1231.

**M. Daniel Goldberg.** Cet amendement répond finalement aux interrogations de nos collègues de l'opposition sur la superposition de plusieurs schémas ou plans qui auraient le même objet et qui ne seraient pas compatibles.

En précisant qu'il doit y avoir une compatibilité d'ordre juridique entre le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement et le plan régional concernant les mêmes sujets, nous ferons en sorte que le plan

métropolitain ne contienne rien d'incompatible avec le schéma régional, ce qui répond à l'ensemble de vos préoccupations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** L'objectif est le même mais l'amendement qu'a défendu Daniel Goldberg propose une précision rédactionnelle intéressante. Pourriez-vous donc retirer celui que vous avez présenté, monsieur Baupin, pour vous rallier à cet amendement, auquel la commission est favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. Denis Baupin.

**M. Denis Baupin.** Si l'on peut considérer qu'il est cosigné collectivement, je suis d'accord.

*(L'amendement n° 369 est retiré.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Je ne veux pas m'immiscer dans ce débat en paternité. Je veux seulement vous faire observer que ce n'est pas du tout un amendement rédactionnel, monsieur le rapporteur, parce que prendre en compte les orientations d'un schéma et être compatible avec lui, ce n'est pas du tout la même chose.

En clair, madame la ministre – et je le dis tout en n'ayant pas le sentiment, depuis le début du débat, que nos interventions soient en quoi que soit entendues –, cela veut dire que, puisque le schéma directeur de la région Île-de-France existe déjà, celui de l'EPCI sera conditionné par une autre collectivité.

Nous allons aboutir à une situation assez curieuse. Vous imposez à 124 communes de se regrouper de force dans une intercommunalité, et cet EPCI doit réaliser un certain nombre de schémas, notamment pour la répartition des logements et de l'hébergement dans la partie métropolitaine de la région. Mais en réalité, si son plan doit non pas seulement « tenir compte » d'orientations mais « être compatible » avec le schéma régional, vous dites clairement que la région Île-de-France aura déjà déterminé, encadré, limité de façon stricte la métropole du Grand Paris. En effet, celle-ci devra d'abord être créée, nous serons en 2016. Pour avoir les plans, il faudra attendre trois ou quatre ans, le temps de réaliser les études nécessaires, et nous serons donc vers 2020. Pendant ce temps, la région aura fixé ses orientations et il n'y aura aucun débat possible.

C'est une forme de tutelle de la région sur un EPCI composé des communes, alors même que la région n'y participe pas. Cela me paraît assez susceptible de générer quelques conflits sans fin au sein de la métropole du Grand Paris.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Kosciusko-Morizet.

**Mme Nathalie Kosciusko-Morizet.** Ce débat illustre pleinement le problème que je soulevais tout à l'heure sur les compétences des différentes organisations.

Initialement, c'est en tout cas ce que j'avais compris, il était question de concentrer le logement sur la métropole du Grand Paris, ce qui suscite certaines critiques parce que l'on organise un Yalta, le transport relevant plutôt de la région et le logement plutôt de la métropole, mais, là, la répartition est beaucoup plus incertaine.

Si l'on va au bout de la logique de cet amendement, le logement ne relèvera pas plutôt de la métropole, la responsabilité sera répartie entre métropole et région. Comme celle du transport, entre mobilité durable et STIF, est déjà assez largement répartie entre métropole et région, nous avons l'addition de deux couches supplémentaires, dont chacune a compétence générale et compétence particulière, spécifique, explicite dans la loi, à la fois sur le logement et sur les transports.

On est plus que jamais dans l'addition de couches plutôt que dans la simplification.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Goldberg.

**M. Daniel Goldberg.** Ces critiques me semblent totalement injustifiées.

Monsieur Lagarde, le SDRIF existe déjà. La belle ville de Drancy, que vous avez le plaisir d'administrer, doit se conformer aux objectifs de ce document d'urbanisme propre à la région Île-de-France, région non pas en tant qu'institution mais en tant qu'aire régionale, et tous les documents d'urbanisme doivent être non seulement compatibles mais même conformes avec le SDRIF tel qu'il est défini par la loi – et par une loi que votre majorité a permis de conforter.

Je vous rappelle que c'est l'État, qui, autrefois, pilotait la révision du SDRIF, et il était alors refusé par les collectivités territoriales. La région a repris cette compétence. Il a été discuté et est en voie d'être adopté, et vous devez, en tant que maire, vous y conformer comme les autres niveaux de collectivités. C'est donc une compétence qui ne change pas.

Non, madame Kosciusko-Morizet, ce n'est pas plutôt l'un ou plutôt l'autre, c'est plutôt ensemble. Contrairement à ce vous prétendiez tous les deux, ce n'est pas le conseil régional d'Île-de-France qui valide un plan régional de l'habitat et de l'hébergement : c'est un comité régional, créé à l'article suivant. L'ensemble des acteurs seront présents autour de la table, les différents niveaux de collectivités territoriales, la région certes, mais aussi les départements, la métropole du Grand Paris et les élus locaux qui voudront bien participer à ce travail collectif, sans ôter à l'État ses propres prérogatives en termes d'habitat et d'hébergement.

Le plan sera défini sur l'ensemble de l'aire régionale par tous les acteurs qui seront autour de la table dans le comité régional de l'habitat et de l'hébergement qui sera mis en place par la suite. L'EPCI qui est créé, la métropole du Grand Paris, devra avoir un plan métropolitain compatible avec le schéma régional, compatible voulant dire, encore une fois, qu'il n'y aucune incompatibilité, la compatibilité, comme vous le savez, n'étant pas la conformité.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Je remercie d'abord M. Goldberg d'avoir salué une réforme du gouvernement précédent contre laquelle il a dû voter.

**M. Daniel Goldberg.** Non, je n'étais pas élu !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Pour nous, la méthode que vous utilisez pour imposer, sans aucune consultation démocratique, cet EPCI et cette métropole du Grand Paris est mauvaise.

Comme je vous le disais hier soir, madame la ministre, Paris Métropole, syndicat constitué à l'initiative des élus, des élus socialistes, rejoints par l'ensemble des élus de la région, qui avait cherché et proposé des voies de passage, retoquées par votre majorité au Sénat même si c'est regrettable, continue encore aujourd'hui à regretter la méthode qui est la vôtre. Vous pouvez au moins, je pense, reconnaître que les élus réunis dans Paris Métropole ne sont pas d'accord avec le texte et la méthode.

Dans un communiqué du 15 juillet, qui est donc récent, le président actuel de Paris Métropole, M. Philippe Laurent, et son ancien président, M. Braouezec tiennent à attirer l'attention sur la nécessité de « construire cet établissement public métropolitain, lieu de coopération, de mutualisation, de coordination ou de délégation, sur la base d'un projet partagé, s'appuyant de manière ascendante sur la dynamique de territoires – généralisation des intercommunalités conçues comme des “coopératives de villes”... ».

Pour le mécanisme que vous prévoyez, il y aura deux étapes. L'État central impose un EPCI. Vous auriez pu au moins lui laisser la possibilité de définir des objectifs, mais il est, de fait, presque entièrement sous tutelle. Certes le SDRIF existe, et toutes les collectivités, tous les établissements publics doivent le respecter. Il n'en reste pas moins que, pour un PLH, et cela va au-delà puisque, aux alinéas suivants, la métropole peut devenir opérateur du logement, une inflexion, une modification était possible. Là, vous dites que cela doit être totalement conforme,...

**M. Christophe Caresche.** Compatible !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Compatible, oui. Ce qui présente d'ailleurs un risque. La compatibilité est une notion juridique plus précise, plus dirigiste. Il pourra donc y avoir des recours devant le tribunal administratif et ce sont autant de retards que vous aurez à subir.

Vous refusez, en réalité, que les collectivités puissent s'organiser de façon ascendante. Vous avez décidé de leur imposer une méthodologie. Ne laisser aucune souplesse dans la discussion entre un SDRIF déjà en place, avec une région installée depuis longtemps, même si vous l'affaiblissez considérablement, et un EPCI qui se formera, est de nature à déséquilibrer la capacité de la métropole du Grand Paris de fixer ses propres objectifs.

**M. le président.** Nous allons passer au vote.

L'amendement n° 369 de M. Baupin a été retiré.

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 780 et 1231 sont adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 370 et 1232.

La parole est à M. Denis Baupin, pour soutenir l'amendement n° 370.

**M. Denis Baupin.** Il est défendu.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Appéré, pour soutenir l'amendement n° 1232.

**Mme Nathalie Appéré.** Défendu.

*(Les amendements identiques n°s 370 et 1232, acceptés par la commission et le Gouvernement, sont adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Goldberg, pour soutenir l'amendement n° 398.

**M. Daniel Goldberg.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Défavorable.

*(L'amendement n° 398 est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Pardonnez-moi, monsieur le président, j'ai commis une erreur en donnant l'avis sur l'amendement n° 398 : je tiens à préciser que le Gouvernement y était favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Goldberg, pour soutenir l'amendement n° 572.

**M. Daniel Goldberg.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

*(L'amendement n° 572, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Goldberg, pour soutenir l'amendement n° 399.

**M. Daniel Goldberg.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Voilà un amendement qui n'a rien d'anecdotique. Il s'agit d'une proposition relativement importante, sur laquelle l'avis du rapporteur est défavorable, si j'ai bien compris,...

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** C'est l'avis de la commission.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** ...et celui du Gouvernement favorable. Aucune explication, ni de l'auteur de l'amendement, ni du rapporteur, ni du Gouvernement, n'éclaire l'Assemblée.

L'exposé sommaire indique qu'il s'agit de préciser la procédure d'élaboration du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, mais il semble en réalité qu'il s'agisse de renforcer les prérogatives du préfet de région. Cela mériterait quelques éclaircissements, de la part du rapporteur, quant aux raisons de l'avis défavorable de la commission, et de la ministre, quant aux raisons pour lesquelles elle souhaite que cette disposition, qu'elle n'avait pas prévue dans le texte initial, y figure.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** L'amendement, monsieur Lagarde, complète utilement la procédure d'élaboration du PMHH pour y prévoir expressément le rôle qu'y jouera le préfet de région, rôle analogue à celui des préfets de département à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme, PLU et SCOT, et des programmes locaux de l'habitat. La précision sur les délais de révision était également nécessaire. C'est pourquoi j'ai donné un avis favorable.

*(L'amendement n° 399 est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Sylvain Berrios, pour soutenir l'amendement n° 656.

**M. Sylvain Berrios.** S'il fallait démontrer la violence et le caractère autoritaire de ce texte (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe SRC*), il suffirait de lire cet alinéa 17, prévoyant que, par décret en Conseil d'État, la métropole pourra se voir confier des compétences dérogoires pour la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté et la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

**M. Alexis Bachelay.** Excellente nouvelle !



**M. Sylvain Berrios.** Il s'agit là de prendre aux maires tout ce qui peut leur rester comme once d'initiative municipale. Ce n'est plus un hold-up institutionnel mais réellement une centralisation de l'aménagement, de l'urbanisme, qui n'est pas tolérable. C'est un coup de pied, une violence extraordinaire à l'égard des maires.

**Mme Annick Lepetit.** Arrêtez votre char !

**M. Sylvain Berrios.** Vous aurez à en répondre en mars 2014, par un référendum en grandeur nature !

**M. Alexis Bachelay.** Allez Plagnol !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je ne commenterai pas l'emploi du mot « violence ». L'attribution à la métropole du Grand Paris de compétences dérogoires de droit commun en matière de programmes d'aménagement et de logement en direction des ZAC et de permis de construire est justifiée par la crise du logement en Île-de-France, que le Gouvernement et moi-même croyons réelle. La garantie d'une attribution de compétences par l'État, après décret en Conseil d'État, permet de prévenir tout risque d'atteinte au principe de non-tutelle d'une collectivité sur une autre.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Il s'agit d'un sujet extrêmement important. Hier soir, j'ai posé une question, certes tardivement.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je vous ai répondu au début de la séance, mais vous n'étiez pas là !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Je vous prie de m'excuser.

Quel est le périmètre exact de la délivrance d'autorisations d'urbanisme ? Il me semble que l'Assemblée devrait être éclairée sur ce point. Telle que je l'entends, cette délivrance va de la déclaration de travaux au permis de construire et au permis d'aménager, c'est-à-dire qu'elle couvre la totalité des autorisations aujourd'hui délivrées par les maires. C'est un sujet qui n'est pas neutre, puisque, en plus de pouvoir fixer le schéma de l'habitat et de l'hébergement, en plus d'être l'opérateur qui décidera de construire à tel ou tel endroit et qui déterminera, en fixant les règles d'urbanisme, ce qu'il est permis de construire, en plus de décider de la création de ZAC, parfois nécessaire, je n'en disconviens pas, la métropole se verrait ainsi déléguer, par décret en Conseil d'État, jusqu'au permis de construire,...

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Non !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** ...voire la déclaration de travaux. J'ai besoin d'une simple réponse : l'autorisation d'urbanisme inclut-elle les permis de construire, oui ou non ?

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** J'ai répondu en début de séance, et la réponse est non. Les PLU sont élaborés au niveau du conseil de territoire. Le maire conserve la délivrance de permis de construire. Si quelqu'un veut ajouter quelques mètres carrés à son habitation, en déclaration de travaux, ou changer sa fenêtre, c'est le maire qui s'en occupera. Si nous avons proposé de transférer cela à la métropole, nous en aurions longuement discuté ! Le maire conserve la délivrance de permis de construire, il est donc aussi en charge de la déclaration de travaux. En revanche, les grosses opérations de ZAC peuvent nécessiter la disposition que cet amendement propose de supprimer.

**M. le président.** La parole est à M. Sylvain Berrios.

**M. Sylvain Berrios.** Merci, madame la ministre, de votre franchise. En soulignant que cet alinéa 17 répond au principe de non-tutelle d'une collectivité sur une autre, vous nous dites en réalité que, puisque la Constitution ne le permet pas, vous allez demander au Conseil d'État d'y remédier ! C'est exactement ce qui est inscrit dans cet alinéa. C'est pourquoi j'en demande la suppression.

*(L'amendement n° 656 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour soutenir l'amendement n° 413.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Cet amendement permettrait de préserver un minimum d'équilibre dans nos communes. Hier soir, Jean-Christophe Lagarde a longuement évoqué le déséquilibre provoqué par votre texte, qui permet à Grand Paris Métropole de se saisir de toute une série de leviers d'urbanisme, sans avoir à motiver les décisions qu'il prendra, ni en mesurer l'impact, ni engager un

dialogue avec les maires sur les conséquences que pourrait avoir telle ou telle opération d'urbanisme sur nos territoires.

Il y a deux solutions. Soit vous acceptez l'amendement, et nous préservons dans nos villes un écosystème à peu près équilibré, soit vous le refusez, et c'est alors de votre part l'aveu d'une trajectoire de dessaisissement total.

**M. Patrick Ollier.** Il a raison !

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Vous devrez entrer demain dans le débat sur nos équipements. Dès lors que vous construisez massivement, à notre place, sur nos communes, cela aura des incidences sur toute une série d'équipements et vous devrez à terme, par cohérence, prendre aussi la main sur ces équipements. Soit vous acceptez de motiver les décisions et d'engager un dialogue avec les communes, afin d'éviter que nous soyons pris dans l'angle de ce genre de transferts de compétences, soit vous ne l'acceptez pas et le risque, évoqué hier soir, d'un dessaisissement total de nos compétences communales sera confirmé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Depuis plusieurs heures, nous entendons dire que le projet de métropole du Grand Paris répond à la crise du logement. Permettez-moi de vous dire, madame la ministre, qu'il existe d'autres moyens, même si je ne suis pas hostile par principe à une métropole qui ne serait pas imposée par un coup de force, comme celui auquel procèdent le groupe socialiste et les Verts, y compris contre leurs partenaires du Front de gauche et du Parti radical de gauche.

Mais quand même, on ne construit pas que pour loger des gens, ! On construit des logements pour que les gens puissent vivre autour.

**Mme Annick Lepetit.** Il faudrait déjà qu'ils vivent dedans !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Mesurez ce que vous êtes en train de faire, imaginez que cela soit étendu à tous les maires de France. Votre ami, futur président de la métropole du Grand Paris, décidera ce que l'on construit, où, à quel rythme, en quelle quantité, sans jamais prendre en considération la capacité des finances communales ou le foncier disponible pour la construction concomitante ne serait-ce que d'écoles maternelles et élémentaires. Quand le foncier disponible ou les moyens financiers feront défaut, il faudra bien, comme vient de le souligner Jean-Christophe Fromantin, que ce soit la métropole qui exproprie, qui achète les terrains et qui fasse le nécessaire pour la construction d'écoles. Ce qui est vrai des écoles l'est aussi des équipements sportifs, des équipements culturels, des espaces verts...

Quand l'un de vos prédécesseurs, peut-être plus éclairé, M. Defferre, a transféré aux communes les pouvoirs dont l'État disposait, il a constitué un bloc cohérent. Quand on construit des logements, il faut penser à tout ce qui va avec.

L'amendement, reconnaissez-le, madame la ministre, n'est pas bien contraignant, mais à Paris vous vous en fichez...

**Mme Annick Lepetit.** Non, on ne s'en fiche pas !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** ...puisque, de toute façon, ce n'est pas vous qui allez gérer les problèmes, par exemple scolaires, dans l'arrondissement. Ce n'est pas le cas dans les autres communes – d'ailleurs, les arrondissements ne sont pas des communes.

L'amendement demande simplement que les choix soient motivés et qu'il soit tenu compte de la situation financière locale. Ce n'est pas une échappatoire pour éviter de construire du logement social, mais un moyen de s'assurer que, quand du logement sera construit, social ou non, les populations pourront être accueillies dans des conditions normales, avec les équipements et services publics nécessaires. Sinon, vous allez reproduire ce qui a malheureusement eu lieu dans les années soixante : on construira et puis basta ! Tout ce qui se passera ensuite ne sera l'affaire de personne. Voilà les ghettos de demain. Je pense que vous ne soupçonnez pas ce que vous êtes en train de faire, les difficultés que vous créez pour ces communes. Cet amendement ne change rien à la capacité de construire ; il impose

seulement de tenir compte des conséquences de cette construction. Même de cela vous ne voulez pas entendre parler.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** L'alinéa 17 dispose que la métropole du Grand Paris « peut demander à l'État de la faire bénéficier, par décret en Conseil d'État, de compétences dérogatoires pour la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté et la délivrance d'autorisations d'urbanisme. » Qu'une telle demande doive être motivée, je pense que c'est un minimum !

Tout à l'heure, je vous expliquais, madame, que certaines communes ont pris la décision de construire 30 % de logements sociaux dans le FLU au lieu de 9 % à partir de 900 mètres carrés de SHON. C'est une décision courageuse. Mais, à partir du moment où vous votez ces dispositions et où il n'existe pour la mairie aucune garantie relative à tous les frais accessoires liés à ces constructions – et M. Lagarde a tout à fait raison : tous les équipements publics dans les villes resteront responsables –, il y a un minimum de précautions à prendre et d'équilibre à garantir. Je vais rentrer dans ma circonscription en rapportant la délibération concernant les 30 % de logements sociaux – et je ne serai pas le seul à le faire.

Sans cette précaution de la motivation, qui est le minimum, vous allez, comme le dit M. Lagarde, déclencher un front du refus qui provoquera le blocage du système. Je ne vous comprends pas. La moindre des choses est de motiver la raison pour laquelle on va construire d'autorité dans une commune qui jusqu'à présent préservait son environnement et la qualité de vie de ses habitants : c'est un minimum. C'est pourquoi je soutiens cet amendement de motivation.

Madame Lepetit, je vous ai vue tout à l'heure très énervée à ce sujet,...

**Mme Annick Lepetit.** Non, je ne suis pas énervée, moi, monsieur Ollier.

**M. Patrick Ollier.** ...mais intégrez-vous systématiquement 30 % de logements sociaux dans tous les programmes immobiliers à Paris ? Le faites-vous ? Quel est le vrai pourcentage ?

**M. Jérôme Guedj.** Qu'est-ce que c'est que ces leçons ?

**M. Sylvain Berrios.** On n'a pas entendu la réponse !

**Mme Annick Lepetit.** Comment était-ce à Paris il y a quinze ans ?

**M. Patrick Ollier.** Je ne vous entends pas... Vous ne pouvez pas me répondre, et pour cause : vous savez que ce pourcentage n'est pas respecté. C'est bien beau de donner des leçons à ceux qui le font, au nom de principes que vous-mêmes ne mettez pas en œuvre !

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Tian.

**M. Dominique Tian.** Cet amendement de motivation me paraît, comme à mon collègue Christian Kert, assez intéressant. Mais si le débat parisien participe au débat national, je crains malheureusement que la création de la métropole de Marseille ne soit étudiée que très tard, peut-être dimanche ou lundi. J'en profite donc pour prendre la parole et l'évoquer dès maintenant. Car le problème est national, madame la ministre : l'ensemble des élus, assis dans l'hémicycle depuis quarante-huit heures à écouter la litanie des problèmes qui se posent à la région parisienne, seront amenés à reprendre le même débat d'ici à quelques heures, sinon dans la nuit, lorsqu'il sera enfin question de la future métropole marseillaise. Mais auront-ils suffisamment de temps pour s'exprimer ? C'est un problème qu'il va peut-être falloir se poser entre midi et deux !

**M. Patrick Mennucci.** Mais dites-le à vos collègues !

**M. Henri Jibrayel.** C'est à eux qu'il faut le dire !

**M. Christophe Caresche.** Vous êtes en train de gaspiller votre temps !

**M. le président.** Je vous rappelle, mes chers collègues, que vous vous exprimez dans le cadre du temps programmé. Chacune de vos interventions est décomptée du temps global qui vous a été accordé ; une fois celui-ci épuisé, les règles s'appliqueront.

**M. Dominique Tian.** Au moins, nous aurons parlé !

**M. le président.** La parole est à Mme Annick Lepetit.

**Mme Annick Lepetit.** Je serai donc brève, monsieur le président... Toutefois, je dois répondre à MM. Ollier et Lagarde qui m'ont interpellée sur la construction de logements sans équipements publics, comme si à Paris nous ne connaissions pas cela. Mais nous l'avons connu ! Et combien de fois ! C'est vrai que peu de logements sociaux étaient construits à Paris il y a une quinzaine d'années, sauf dans

quelques quartiers, exclusivement cantonnés dans l'est parisien et un peu au sud et, pour le coup, totalement dépourvus d'équipements publics – crèches, espaces verts et autres.

Cela me rappelle la discussion que nous avons eue hier soir avec Mme Péresse. Elle nous parlait d'un Paris et de communes limitrophes qui datent d'il y a quinze ans, c'est-à-dire d'un Paris où la loi PLM n'était pas appliquée, à tel point d'ailleurs que le tribunal administratif s'en était mêlé, où les attributions de logements étaient décidées par le cabinet du maire de Paris et où la démocratie locale et les maires d'arrondissements n'existaient pas. Cela n'est pas si vieux, mais ce n'est plus la même chose aujourd'hui, ni dans Paris ni autour de Paris.

J'en profite d'ailleurs pour rendre hommage aux maires. Vous ne cessez de nous accuser de vouloir leur disparition et celle de leur pouvoir.

**M. Patrick Ollier.** Sa confiscation !

**Mme Annick Lepetit.** Ce n'est pas vrai. Mme la ministre vous l'a dit tout à l'heure : le droit de construire restera l'arme du maire, mais aménager, imaginer, construire et innover, cela se fera ensemble, dans la métropole.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Madame Lepetit, je ne veux pas mener à l'Assemblée nationale un débat du Conseil de Paris : les bilans de Jacques Chirac ou de Bertrand Delanoë m'indiffèrent. Ce qui m'inquiète beaucoup plus, c'est que du temps où l'État gérait Paris et les communes, via les départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, il a décidé d'externaliser, d'exporter hors de Paris tout ce qui ne lui plaisait pas dans Paris. Et d'autres municipalités ont suivi. Et c'est toujours le cas aujourd'hui : voyez l'aménagement des berges des canaux qui traversent Paris.

**Mme Annick Lepetit.** Je croyais que nous n'étions pas au Conseil de Paris, monsieur Lagarde !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Elles sont sous la tutelle de la ville de Paris. Voyez comme elle traite le canal de l'Ourcq à l'intérieur de Paris et ce qu'il en advient une fois que l'on est dans la banlieue des pauvres où l'on n'a absolument plus rien à faire des conditions de vie, de l'environnement et de l'aménagement.

Malheureusement, cette démonstration valable pour le canal de l'Ourcq l'est également pour bien d'autres points. Il nous semble donc inquiétant que vous décidiez que Paris exerce la tutelle sur les 124 autres communes. Si d'ailleurs vous le faites, c'est parce que la conjoncture politique du moment vous permet de gouverner en même temps la région, la plupart des départements, la ville de Paris et la plupart des communes, mais j'aimerais beaucoup vous voir, dans quelques années, si les électeurs décidaient que la ville de Paris changeait de mains, de même que les départements ou la région : nul doute que vous trouveriez alors le système que vous êtes en train de faire adopter totalement inique, oppressif et irresponsable. Mais bref ! C'est juste pour prendre date en fonction des évolutions politiques qui se produiront inévitablement dans la région...

Pour revenir au sujet, je vous conjure, madame la ministre, d'inscrire dans votre texte, maintenant ou à l'occasion de la navette, – vous le refusez comme vous refuserez quoi qu'il en soit tout apport, toute proposition et tout compromis – quelque chose de telle sorte que la métropole du grand Paris prenne en compte la capacité d'absorption. Je sais bien l'obsession présente dans certains esprits : des communes ne veulent pas construire, aussi forçons-les ! Mais vous disposez d'autres moyens de le faire. À ceci près – et si c'est vrai pour mon collègue Tian, cela l'est également ailleurs –, qu'en lui donnant ce pouvoir, sans prendre en compte la capacité des communes à accueillir convenablement les populations, vous allez reconstituer les conditions du ghetto.

Il y a déjà beaucoup de communes en dehors de Paris – même si vous allez les placer sous la tutelle de cette dernière – où les services culturels, sociaux ou de vie quotidienne ne sont pas à la hauteur de ce qu'ils devraient être. Rajouter de la population à ces communes qui ne peuvent déjà pas payer les services normaux qu'on offrirait à une population constitue une erreur grave qui va en ghettoïser une partie. Nous n'imposons aucune obligation, seulement une discussion. Mais même cela, vous n'en voulez pas !

*(L'amendement n° 413 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour soutenir l'amendement n° 425.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Cet amendement s'inscrit dans la suite du débat que nous venons d'avoir : il prévoit une possibilité de recours pour les communes lorsque les objectifs de la métropole du grand Paris leur assignent, en matière d'urbanisme, des projets qui n'ont pas de sens.

Patrick Devedjian évoquait hier ce qui s'est passé pendant des années, Paris renvoyant vers la banlieue un certain nombre de ceux qui avaient besoin de logements. Je regardais aujourd'hui les chiffres : ils confirment cette thèse. Paris construit à peu près 5 000 logements par an, quand il existe 96 000 demandes de logement. On comprend l'esprit de ce texte : face à 100 000 demandes et avec seulement 5 000 constructions par an, Paris a besoin, pour sortir de cette situation, d'aller chercher dans le grand Paris des relais de croissance en matière de logements.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** La démonstration est exemplaire !

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Les élus de Paris nous donnent de grandes leçons sur la mixité sociale ou sur la capacité ou l'incapacité à construire. Mais ce qu'on ne parvient pas à faire au niveau des arrondissements de Paris, comment le ferait-on à l'échelle des communes du grand Paris ? Prenons quelques chiffres pour vous éclairer : premier arrondissement, 7 % de logements sociaux.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Oh !

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Deuxième arrondissement, 4,5 %.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Ah !

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Troisième arrondissement, 6 %.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Ouille !

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Quatrième arrondissement, 9 %.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Oh la la !

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Cinquième : 7 % ; sixième : 2 % ; septième : 1,3 % ; huitième : 2,4 % ; neuvième : 5 % ; seizième : 2 % !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Quelle exemplarité !

**M. Alexis Bachelay.** Et combien à Saint-Maur ?

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Chers collègues, c'est la vérité des chiffres ! Comment allons-nous pouvoir faire dans des communes de la petite couronne ce que Paris n'arrive pas à faire ?

**M. Alexis Bachelay.** Mais la faute en revient à vos amis qui font des recours !

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Paris ne réussit pas à créer de mixité ; pire, on y entretient les déséquilibres. Que se passera-t-il demain ? Cet écart entre 1 % et 40 % situation que vous n'arrivez pas à gérer à Paris –, nous allons la retrouver à l'échelle du grand Paris, parce que vous vous entêtez à atteindre en zone dense des objectifs devenus inatteignables dans Paris. Aussi la métropole du grand Paris est-elle une projection complètement utopique d'une situation qui n'existe pas actuellement.

Ce qui fait une métropole, et cela a été souligné dans le débat, ce sont les mobilités. Tant que l'on s'évertuera à dissocier le logement des mobilités et du développement économique, on sera dans cet angle. C'est pourquoi mon amendement, fort de l'expérience actuelle de Paris et de son incapacité à être cohérente, permet aux communes qui seront demain contraintes par ces transferts de règles d'urbanisme de pouvoir à tout le moins exercer un recours. Vous ne nous avez même pas ouvert la possibilité, dans l'amendement précédent, de motiver vos actions en terme d'urbanisme. J'espère que cette fois-ci le recours ou tout au moins le dialogue seront rendus possibles.

**M. Sylvain Berrios.** Excellente démonstration !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** L'avis de la commission est défavorable. J'en profite pour signaler que l'Assemblée est désormais parfaitement éclairée sur les débats relatifs à l'Île-de-France et à la structuration de la métropole du grand Paris. Nous avons désormais à examiner les amendements qui, soit confortent le projet, soit vont à son encontre – tous étant légitimes puisqu'ils se fondent sur les valeurs de ceux qui les défendent. Mais, dans la mesure où nous sommes en temps programmé, et sans me permettre quelque appréciation que ce soit sur la répartition des temps de parole au sein de chacun des groupes et de la part de chacun des intervenants, les autres sujets méritant aussi qu'on puisse leur réserver un peu de temps,...

**M. Dominique Tian.** Très bien !

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** ...je me contenterai désormais d'un « favorable » ou « défavorable » sans plus de motivation.

**M. Thierry Braillard et M. Hervé Gaymard.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** J'adopterai la même attitude, car j'attends également les autres débats.

(...)

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 425, que je vais mettre aux voix.

*(L'amendement n° 425 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Sylvain Berrios, pour soutenir l'amendement n° 657.

**M. Sylvain Berrios.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Défavorable.

*(L'amendement n° 657 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour soutenir l'amendement n° 503.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** L'amendement n° 503 vise à ce que les conseils de territoires puissent, au même titre que la métropole du Grand Paris, également exprimer une demande auprès de l'État au sujet de sa capacité à déléguer des compétences, afin de préserver ce pivot, cette prévalence communale que tout le monde reconnaît comme essentielle.

*(L'amendement n° 503, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 899.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Amendement de précision.

*(L'amendement n° 899, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde, pour soutenir l'amendement n° 416.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Monsieur le président, madame la ministre...

**M. Patrick Mennucci.** Et il continue... Incroyable ! Quel manque de gentillesse !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Pardonnez-moi, mon cher collègue, mais nous ne sommes pas maîtres de l'ordre du jour et ce n'est pas nous qui avons décidé de placer l'examen de ce texte fin juillet, dans le cadre d'une procédure de temps programmé. Je ne vois donc pas pourquoi nous devrions renoncer à défendre nos amendements : ce serait, à mon sens, complètement extravagant. Le Gouvernement a fait son choix, et chaque groupe gère ensuite son temps comme il l'entend. Au demeurant, quand vous décidez de faire un coup de force, il ne faut pas vous attendre à ce que nous vous laissions faire sans dire un mot !

Pour en revenir à notre amendement n° 416, il paraît cohérent avec la position que vous avez exprimée hier, madame la ministre, puisque vous disiez que, dans une métropole de cette taille, il faut avoir des ensembles – pas des intercommunalités, mais au moins des conseils de territoires – suffisamment conséquents pour avoir la capacité de peser sur la métropole et ses décisions, une réelle influence sur le devenir de ces ensembles.

En l'occurrence, nous proposons de rapprocher les schémas de cohérence régionaux et métropolitains des conseils de territoires – ce qui n'empêche évidemment pas la métropole du Grand Paris de décider. Le fait que les conseils de territoires reçoivent les schémas plutôt que le Grand Paris lui-même nous paraîtrait constituer un acte de décentralisation minimal.

*(L'amendement n° 416, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 1000.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Cet amendement vise à rendre facultative la délégation des compétences de l'État en matière d'habitat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Favorable.

*(L'amendement n° 1000, accepté par la commission, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 900.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Rédactionnel.

*(L'amendement n° 900, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 901.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Rédactionnel.

*(L'amendement n° 901, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 999 rectifié.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** L'amendement n° 999 rectifié vise à appliquer à la métropole le dispositif de subdélégation aux termes duquel le président du conseil de la métropole du Grand Paris se voit déléguer les compétences relatives au contingent préfectoral et au droit au logement opposable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** J'aimerais poser une question à Mme la ministre : cette délégation de compétence emportera-t-elle, comme je l'imagine, condamnation de la métropole du Grand Paris lorsqu'elle ne sera pas capable de respecter les obligations en matière de logement ?

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** C'est le principe de responsabilité, monsieur Lagarde.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Cela veut donc dire qu'aujourd'hui, l'État, qui ne parvient pas à assumer sur son contingent, loin de là, la totalité des dossiers DALO déposés, ce qui lui vaut d'être régulièrement condamné par les tribunaux, transfère la charge des amendes qu'il se payait à lui-même à la collectivité ou l'établissement public que vous êtes en train de créer.

Je trouve franchement choquant que l'État, incapable d'appliquer une loi qu'il a fait voter et objet, à ce titre, de condamnations à répétition, décide de se débarrasser d'une compétence pour que d'autres soient condamnés à sa place !

*(L'amendement n° 999 rectifié est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Braillard, pour soutenir l'amendement n° 1154.

**M. Thierry Braillard.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable, car cet amendement est satisfait par l'article 13.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Même avis.

*(L'amendement n° 1154 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Goldberg, pour soutenir l'amendement n° 574.

**M. Daniel Goldberg.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je demande le retrait de cet amendement. Sinon, avis défavorable.

**M. Daniel Goldberg.** Je le retire.

*(L'amendement n° 574 est retiré.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Appéré, pour soutenir l'amendement n° 1233.

**Mme Nathalie Appéré.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je demande le retrait de cet amendement. Sinon, avis défavorable.

**Mme Nathalie Appéré.** Je le retire.

*(L'amendement n° 1233 est retiré.)*

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Goldberg, pour soutenir l'amendement n° 573.

**M. Daniel Goldberg.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je demande le retrait ; à défaut je serai défavorable.

**M. Daniel Goldberg.** Je le retire.

*(L'amendement n° 573 est retiré.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Appéré, pour soutenir l'amendement n° 1234.

**Mme Nathalie Appéré.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Sagesse.

*(L'amendement n° 1234 est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Appéré, pour soutenir l'amendement n° 1235.

**Mme Nathalie Appéré.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je demande le retrait et, à défaut, serai défavorable. Nous reverrons cet amendement en deuxième lecture.

*(L'amendement n° 1235 est retiré.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 902.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Une nouvelle question à Mme la ministre, même si je crains d'obtenir une réponse aussi brève que tout à l'heure – au moins les choses seront-elles précisées. Il est prévu à l'alinéa 27 de l'article 12 que les syndicats intervenant sur le territoire puissent être rationalisés. Dans l'esprit du texte du Gouvernement, cela concerne-t-il les grands syndicats du gaz, des eaux et de l'électricité, ou des structures de moindre importance ? Cela pourrait avoir une certaine logique, s'agissant de problématiques souvent métropolitaines.

*(L'amendement n° 902 est adopté.)*

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Même pas de réponse !

**M. le président.** La parole est à M. Alexis Bachelay, pour soutenir l'amendement n° 1149.

**M. Alexis Bachelay.** Dans le cadre de la création de la métropole du Grand Paris, nous proposons un plan de rationalisation des différents syndicats et établissements publics qui se sont accumulés au cours des cinquante dernières années de l'histoire de notre région. Nous proposons surtout, et c'est l'objet de cet amendement, que la métropole du Grand Paris contribue à la mise en œuvre de ce plan. Je suis sûr que dans un esprit d'économie, de simplification et de rationalisation, cet amendement peut faire l'objet d'un consensus au sein de notre assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** L'idée est bonne, mais cet amendement présente un risque constitutionnel. C'est pourquoi je préférerais qu'il soit retiré en attendant une éventuelle réécriture en deuxième lecture.

**M. Alexis Bachelay.** Je le retire.

*(L'amendement n° 1149 est retiré.)*

**M. le président.** La parole est à M. Christophe Caresche, pour soutenir l'amendement n° 559.

**M. Christophe Caresche.** Cet amendement vise à ce que la métropole prenne des compétences en matière de prévention de la délinquance, un sujet évidemment important. Conformément à la décision de la précédente majorité, la préfecture de police a aujourd'hui compétence à la fois pour Paris et la petite



couronne. Il y aurait donc une certaine logique à ce que la métropole puisse élaborer, en collaboration avec le préfet de police, un schéma d'orientation métropolitain de prévention de la délinquance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Il n'y a pas besoin du droit pour faire un plan de prévention de la délinquance. Je préférerais donc un retrait.

**M. Christophe Caresche.** Je le retire.

*(L'amendement n° 559 est retiré.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 658 et 1117.

La parole est à M. Sylvain Berrios, pour soutenir l'amendement n° 658.

**M. Sylvain Berrios.** Défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier, pour soutenir l'amendement n° 1117.

**M. Patrick Ollier.** Défendu.

*(Les amendements identiques n°s 658 et 1117, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour soutenir l'amendement n° 419.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** C'est un amendement de cohérence : à partir du moment où la commune de Paris constitue à la fois un département et un territoire, pourquoi les conseils généraux ne pourraient-ils pas également être des conseils de territoires ? Si l'on considère que l'échelle de 300 000 habitants est pertinente pour un conseil de territoire, pourquoi les arrondissements ne seraient-ils pas des conseils de territoires ? Il y a là une différence de traitement qui me surprend, alors que nous aspirons à davantage de cohérence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Défavorable.

*(L'amendement n° 419 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour soutenir l'amendement n° 422.

**M. Jean-Christophe Fromantin.**

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Défavorable.

*(L'amendement n° 422 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 903.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Favorable.

*(L'amendement n° 903 est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 904.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Favorable.

*(L'amendement n° 904 est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 1236 est tombé.

La parole est à M. Denis Baupin, pour soutenir l'amendement n° 721.

**M. Denis Baupin.** Il s'agit d'un sujet important, que nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer à plusieurs reprises, à savoir les relations entre les EPCI existantes et la future métropole. L'amendement n° 721 vise à rééquilibrer les choses en la matière, c'est-à-dire à faire en sorte qu'il y ait une vraie capacité de dialogue entre les EPCI et la métropole pour la répartition des compétences. L'idée est de pouvoir construire quelque chose dans le temps, sans présumer du rapport de forces. Peut-être notre proposition

n'est-elle pas tout à fait opérationnelle et efficace, mais elle a essentiellement pour objet de préparer la réflexion sur ce thème en vue de la deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Nous n'obtiendrons pas d'explication, puisque vous en avez décidé ainsi, à la fois par le cadre parlementaire choisi pour l'examen de ce texte et votre attitude en séance. Je veux tout de même soutenir l'amendement de M. Baupin, qui fait preuve d'un solide bon sens. Vous auriez au moins une possibilité...

**M. Jean-Yves Le Bouillonec.** Trois !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** ...consistant, comme c'est le cas lors de la création des EPCI, à déterminer les compétences obligatoires, car ayant des fonctions métropolitaines, et les compétences facultatives – mais je pense que vous ne les avez même pas recensées. Les délégations transmises par les communes sont d'une grande diversité et, comme je le disais hier, certaines missions transmises n'ont aucun intérêt pour la métropole du Grand Paris. Il n'y a donc aucune utilité à les transférer vers la métropole : cela pourrait s'arrêter au conseil de territoire quand les communes en sont d'accord, ou revenir aux communes.

L'un des membres de votre majorité – les seuls que vous acceptiez d'entendre – formule une proposition de bon sens, visant à ce qu'il ne soit pas nécessaire d'envoyer à la métropole de Paris des compétences n'ayant aucun intérêt métropolitain. Je le répète, c'est du pur bon sens, mais je crains tout de même que ce ne soit refusé sans aucune explication – peut-être la navette nous permettra-t-elle de débattre sur ce point comme nous devrions le faire.

*(L'amendement n° 721 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 421 et 722.

La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour soutenir l'amendement n° 421.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Denis Baupin, pour soutenir l'amendement n° 722.

**M. Denis Baupin.** Cet amendement propose de supprimer le fait que le périmètre de la commune de Paris constitue forcément un territoire unique. En effet, il pourrait être pertinent qu'il y ait des regroupements d'arrondissements, ou que des arrondissements limitrophes du périphérique se joignent à des villes situées de l'autre côté du périphérique. Quand, il y a quelques décennies, Belleville a été absorbée par Paris, c'était une commune ; aujourd'hui, plus personne ne sait exactement où se situait la commune de Belleville. C'est l'idée de cet amendement : faire en sorte que le périphérique ne constitue plus une barrière entre la ville centre et le reste du territoire, mais que puissent se constituer des territoires transpériphériques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Défavorable, car une commune ne peut pas être divisée.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** L'idée de M. Baupin serait pourtant bien utile. La barrière physique que constitue le périphérique est devenue une barrière administrative de fait, ce qui est regrettable. Par la densité de son offre de transport et de sa population à ses franges immédiates, Paris a une limite administrative qui n'est pas forcément cohérente. L'idée de regroupements « transfrontaliers » entre la commune de Paris et ses voisines – pas par le biais de Paris métropole, mais au moyen d'ensembles moins étendus – permettrait d'améliorer les choses.

Si l'idée de M. Baupin se heurte à des obstacles juridiques, parce qu'on ne peut pas démembrer la commune de Paris, il suffit de modifier certaines lois pour permettre ce type de coopérations.

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 421 et 722 ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 905.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

*(L'amendement n° 905, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Sylvain Berrios pour soutenir l'amendement n° 659.

**M. Sylvain Berrios.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 659, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Carlos Da Silva, pour soutenir l'amendement n° 963 rectifié.

**M. Carlos Da Silva.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je souhaiterais un retrait de cet amendement, parce qu'il ne change rien au fond.

*(L'amendement n° 963 rectifié est retiré.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 906.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

*(L'amendement n° 906, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin pour soutenir l'amendement n° 423.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** L'amendement n° 423 a pour objet de permettre aux conseils de territoire, dont il est prévu qu'ils soient simplement consultés, de donner un avis conforme. Ce serait une manière de montrer que l'on fait encore un peu de cas de nos communes, en leur permettant de travailler de manière constructive et dans le dialogue avec la future métropole du Grand Paris.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Cette disposition n'est pas constitutionnelle. Avis défavorable.

*(L'amendement n° 423 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier, pour soutenir l'amendement n° 1114.

**M. Patrick Ollier.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps mes amendements n°s 1114, 1115 et 1116

**M. le président.** Je vous en prie.

**M. Patrick Ollier.** Madame la ministre, ces amendements concernent les contrats de développement territorial, créés par la loi relative au Grand Paris. Nous nous trouvons là dans la logique du développement territorial. Ces amendements n'ont qu'un seul but : faire correspondre l'aire d'élaboration et de construction d'un CDT au pôle – autrement dit au bassin d'emploi – le plus large possible. Certains territoires, comme le pôle économique de La Défense, ne concernent pas seulement deux communes, ni même trois ou quatre, mais bien six ou sept. Il est donc nécessaire que la construction du CDT porte sur l'aire géographique la plus large possible, pour permettre un développement harmonieux au niveau des transports, du logement et, surtout, de l'économie.

Ces amendements ont donc pour but d'imaginer un dispositif qui permettrait qu'un CDT englobe au moins deux intercommunalités – ou deux territoires, pour utiliser la nouvelle appellation employée par votre texte – et au moins 300 000 habitants, pour parvenir à l'aire la plus étendue possible, plutôt qu'à une multitude de CDT qui n'auraient plus tellement de sens au niveau du développement régional.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Mon avis est également défavorable, car ces amendements sont satisfaits par le texte actuel.

*(Les amendements n°s 1114, 1115 et 1116, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 907.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

*(L'amendement n° 907, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 908.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Rédactionnel, j'aimerais m'en assurer, monsieur le rapporteur, par une simple question : que change votre amendement au fait que les vice-présidents ne figurent pas parmi les conseillers du territoire, compte tenu de l'adoption de l'amendement d'hier, qui a institué une double représentation au Conseil de Paris – conseillers élus directement et représentants des communes ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Cet amendement est totalement rédactionnel, puisque l'alinéa 30 de l'article 12 prévoit que l'élection du président et des vice-présidents du conseil de territoire se fait en son sein. Il était donc inutile d'ajouter « parmi les conseillers de territoire ».

*(L'amendement n° 908 est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Appéré pour soutenir l'amendement n° 1237.

**Mme Nathalie Appéré.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** J'aurais préféré que vous retiriez cet amendement, madame Appéré compte tenu des arguments développés tout à l'heure à propos des deux amendements concernant la négociation avec des territoires situés hors du périmètre communal.

*(L'amendement n° 1237 est retiré.)*

**M. le président.** La parole est à M. Sylvain Berrios pour soutenir l'amendement n° 660.

**M. Sylvain Berrios.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 660, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements de précision de M. le rapporteur, n°s 909 et 910.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Favorable.

*(Les amendements n°s 909 et 910 sont successivement adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements d'harmonisation de M. le rapporteur, n°s 911 et 912.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Favorable.

*(Les amendements n°s 911 et 912 sont successivement adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin pour soutenir l'amendement n° 427.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Toujours dans l'esprit de la recherche d'efficacité, cet amendement permettrait à la métropole du Grand Paris de donner des délégations, non pas seulement au conseil de territoire – seul cas prévu par le texte actuel – mais aussi, lorsque c'est plus efficace, à la commune.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Ce ne serait pas respectueux de la loi. Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Là encore, certaines questions ne sont pas d'intérêt métropolitain, et même pas du niveau du conseil de territoire. Vous rendez-vous compte que des conseils de territoire, par délégation, s'ils l'acceptent, de la métropole du Grand Paris, vont gérer des médiathèques annexes de quartier ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Mais non !

**Mme Christine Pires Beaune, rapporteure pour avis.** Il fait semblant de ne pas comprendre !

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** Il le fait exprès !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Bien sûr ! Je voudrais qu'à un moment donné, l'on accepte de redéléguer aussi aux maires, et c'est précisément l'objet de cet amendement. Quelle philosophie a présidé à la disparition du maire ? Au sein de la communauté d'agglomération à laquelle participe la ville que

j'administre, nous avons transféré un certain nombre d'équipements publics, dont ces médiathèques annexes de quartiers. Vous allez les renvoyer à la métropole de Paris. Je pose à nouveau une question simple : comment les restituer aux communes ? Puisqu'elles ne présentent pas d'intérêt métropolitain et qu'il n'y a plus d'EPCI pour les gérer en commun, laissez au moins les communes le faire. Pourquoi refuser cette simple possibilité ?

*(L'amendement n° 427 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin pour soutenir l'amendement n° 701.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 701, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Carlos Da Silva pour soutenir l'amendement n° 969.

**M. Carlos Da Silva.** C'est un amendement de cohérence, qui vise à faire en sorte que, demain, toutes les communautés d'agglomération et communautés urbaines, mais aussi les conseils de territoire, dans l'ensemble de la région Île-de-France, aient pour dénomination le nom de la commune la plus peuplée de cette entité territoriale, suivi de « Grand Paris ». Pourquoi ? Parce que je considère, et nous sommes un certain nombre à le penser, que Paris étant évidemment la ville la plus attractive, cela permettrait à ces territoires de bénéficier de cette attractivité.

**M. Patrick Devedjian.** C'est incroyable !

**M. Jean-Luc Laurent.** C'est surréaliste !

**M. Patrick Devedjian.** C'est l'Anschluss !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Je crains que M. Da Silva n'ait défendu un autre amendement que le n° 969, qui porte sur la politique de la ville, et auquel la commission a donné un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** J'ai retiré un amendement du Gouvernement qui répondait au même souci, estimant que nous n'avions pas suffisamment bordé les choses... Je préférerais que vous le retiriez afin que l'on revienne sur ce sujet en deuxième lecture.

**M. Carlos Da Silva.** Soit.

*(L'amendement n° 969 est retiré.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 1001.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Il s'agit simplement de corriger une erreur de référence.

*(L'amendement n° 1001, accepté par la commission, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier pour soutenir l'amendement n° 1113.

**M. Patrick Ollier.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** J'espère qu'à la suite du retrait de l'amendement de M. Da Silva, le Gouvernement déposera un autre amendement pour répondre à cette préoccupation réelle. Mais ce qui est marquant, c'est le lapsus de M. Da Silva, qui, en définitive, a défendu un tout autre amendement, une tout autre idée...

**M. Alexis Bachelay.** Vous faites de la psychanalyse, docteur Lagarde !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** ...très révélatrice en réalité, du fondement de ce projet : l'annexion par Paris du reste de l'agglomération ! Si l'on suivait M. Da Silva, la ville de Bondy serait dénommée : « Bondy-Grand Paris ».

**M. Carlos Da Silva.** C'est cela.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** C'est extraordinaire ! Cela revient à une annexion, mais au moins vous le reconnaissez, c'est bien.

**M. Alexis Bachelay.** Ce n'est pas le sujet.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Le lapsus vous pousse à révéler le fondement réel du projet de loi. Votre volonté est l'annexion par Paris des autres communes, à tel point que même leur nom historique devrait

disparaître. Je suggère d'ailleurs que le quartier de Belleville, qui est une ancienne commune, s'appelle « Quartier Belleville-Grand Paris », et que l'on fasse la même chose pour tous les lieux-dits des 124 communes.

**M. Alexis Bachelay.** C'est tout à la fois l'Anschluss et Munich !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** En tout cas, vous avez démontré, monsieur Da Silva, et je voulais vous en remercier, que le projet du groupe socialiste de l'Assemblée nationale est celui de l'annexion des autres communes par la ville de Paris. Merci de l'avoir reconnu !

**M. Alexis Bachelay.** N'importe quoi !

*(L'amendement n° 1113 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin pour soutenir l'amendement n° 430.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Cela rejoint un sujet que l'on a abondamment évoqué hier : permettre aux communes situées dans une intercommunalité, avant que l'ensemble des compétences qu'elles détiennent soient automatiquement transférées à la métropole du Grand Paris, de délibérer pour qu'elles puissent, comme le disaient Jean-Christophe Lagarde et d'autres hier, en reprendre éventuellement certaines à leur compte.

*(L'amendement n° 430, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Circulez, il n'y a rien à voir !

**M. le président.** La parole est à M. Sylvain Berrios pour soutenir l'amendement n° 663.

**M. Sylvain Berrios.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 663, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier pour soutenir l'amendement n° 1112.

**M. Patrick Ollier.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 1112, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Sylvain Berrios pour soutenir l'amendement n° 664.

**M. Sylvain Berrios.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 664, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier pour soutenir l'amendement n° 1111.

**M. Patrick Ollier.** Le but est d'amener le Gouvernement à préciser ses intentions en ce qui concerne les PLU, construits dans la proximité, dans le cadre communal. Quel sera leur destin, à l'échelle du Grand Paris métropole ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Mon avis est également défavorable. J'ai déjà expliqué que le conseil de territoire donnerait un avis et que la métropole validerait le PLU.

*(L'amendement n° 1111 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 1005.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Cet amendement a pour objet de décodifier une mesure transitoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Favorable.

*(L'amendement n° 1005 est adopté et les amendements n°s 433 et 1238 tombent.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 914.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Correction d'une erreur de référence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** C'est une belle correction !

*(L'amendement n° 914 est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 915.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Même objet.

*(L'amendement n° 91, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Sylvain Berrios pour soutenir l'amendement n° 665.

**M. Sylvain Berrios.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 665, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Braillard pour soutenir l'amendement n° 786.

**M. Thierry Braillard.** La conférence métropolitaine est composée, selon le texte, des élus de la métropole ainsi que du président du conseil régional. Pour compenser ce déséquilibre, l'amendement n° 786 vise à introduire une forme de collégialité. Peut-être une rédaction plus harmonieuse et plus précise pourra-t-elle être trouvée en deuxième lecture, mais je maintiens cet amendement pour le principe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je préférerais que vous le retiriez car, si cet amendement soulève une bonne question, la réponse qu'il apporte n'est pas satisfaisante. Nous y travaillerons en vue de la deuxième lecture.

**M. Thierry Braillard.** Soit, je le retire.

*(L'amendement n° 786 est retiré.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Appéré pour soutenir l'amendement n° 1239.

**Mme Nathalie Appéré.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 1239, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Braillard pour soutenir l'amendement n° 959.

**M. Thierry Braillard.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 959, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 916.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Amendement de coordination.

*(L'amendement n° 916, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 371 et 715.

La parole est à M. Denis Baupin pour soutenir l'amendement n° 371.

**M. Denis Baupin.** J'ai déjà dit que nous souhaitons renforcer le rôle des arrondissements parisiens. Cet amendement a pour objet de permettre aux maires d'arrondissement de siéger à l'assemblée des maires de la métropole.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Goujon pour soutenir l'amendement n° 715.

**M. Philippe Goujon.** Il nous arrive de nous retrouver, avec M. Baupin, sur des sujets d'intérêt général, et pas seulement sur le vélo, d'ailleurs (*Sourires*).

**M. Christophe Caresche.** C'est un peu inquiétant !

**M. Philippe Goujon.** Monsieur Caresche, vous devriez vous en réjouir...

**M. Christophe Caresche.** Pas vraiment.

**M. Philippe Goujon.** ...vous qui, soi-disant, avec le maire de Paris, souhaitez revaloriser le rôle des maires d'arrondissement. En effet, le maire de Paris, dans ses discours en tout cas, proclame l'importance du rôle des maires d'arrondissements et développe en ce sens une charte des arrondissements. Et là, on les fait disparaître d'un trait de plume : ils sont une fois de plus ignorés...

**M. Alexis Bachelay.** Mais non !

**Mme Annick Lepetit.** Absolument pas !

**M. Philippe Goujon.** Les maires d'arrondissement siègent au Conseil de Paris, où ils représentent leur territoire. Il est tout à fait logique qu'ils soient associés à l'assemblée des maires de la métropole – que l'on pourrait presque comparer à un conseil d'arrondissement, d'ailleurs, tant elle a peu de pouvoirs.

Vouloir à la fois – c'est ce qui est dit à Paris par M. Delanoë et Mme Hidalgo, notamment – renforcer le rôle des maires d'arrondissement tout en les supprimant dans le conseil de métropole est absolument aberrant. En outre, et c'est presque une double peine qui leur est infligée, ces élus sont concernés par la loi sur l'interdiction du cumul des mandats : on estime leur rôle suffisamment important pour leur interdire de cumuler leur mandat avec celui de parlementaire, mais pas assez important pour siéger dans cette assemblée.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** C'est vrai !

**M. Philippe Goujon.** La démocratie de proximité confère pourtant aujourd'hui davantage de responsabilités aux arrondissements, qui sont des institutions reconnues vers lesquelles se tournent de

plus en plus d'habitants, de citoyens, comme nous pouvons le constater dans nos arrondissements respectifs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** J'avais demandé le retrait de ces deux amendements. Mon avis est donc défavorable.

**M. Philippe Goujon.** C'est un peu court comme explication !

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 371 et 715 ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 917.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Il est rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Favorable.

*(L'amendement n° 917 est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 918.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Il est également rédactionnel.

*(L'amendement n° 918, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 919.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** C'est à nouveau un amendement rédactionnel.

*(L'amendement n° 919, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Denis Baupin, pour soutenir l'amendement n° 680.

**M. Denis Baupin.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je souhaite que l'amendement soit retiré. À défaut, l'avis du Gouvernement sera défavorable.

**M. le président.** Monsieur Baupin, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

**M. Denis Baupin.** Non, je le maintiens, monsieur le président.

*(L'amendement n° 680 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Devedjian, pour soutenir l'amendement n° 319.

**M. Patrick Devedjian.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Madame la ministre, je voudrais profiter de cet amendement de suppression des alinéas 61 à 63 pour exprimer à nouveau mes inquiétudes sur l'impact financier de ces dispositions.

Elles me semblent présenter deux risques, mais peut-être allez-vous nous expliquer que vous les avez écartés. Le premier, c'est que les communes qui aujourd'hui ne font pas partie d'une intercommunalité conserveront la totalité de leurs missions et de leurs recettes. Quant à celles qui avaient accepté de jouer le jeu de l'intercommunalité, ce que tous les gouvernements, sous toutes les majorités, les ont poussées à faire, elles vont voir leurs recettes transférées à la métropole de Paris, alors qu'une partie conséquente des ressources des EPCI concernés était jusqu'à présent renvoyée vers des fonds de solidarité divers ou vers les caisses communales.

Je vous prie de m'excuser, madame la ministre, car je crois comprendre que vous avez déjà répondu à cette question plus tôt dans la matinée. Pourriez-vous me rassurer en trente secondes sur ce point ? J'interromps ici mon intervention pour que nous puissions gagner du temps.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.



**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** J'ai effectivement répondu tout à l'heure à cette question, je ne vais pas y revenir. Je vous communiquerai le document, monsieur Lagarde.

*(L'amendement n° 319 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 1002.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Il s'agit, pour faire suite à ce que j'ai expliqué ce matin, de faire bénéficier la métropole du Grand Paris de la dotation globale de fonctionnement des EPCI dès la première année.

*(L'amendement n° 1002, accepté par la commission, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 1003.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** C'est une clarification des modes de calcul, comme je l'ai expliqué ce matin.

*(L'amendement n° 1003, accepté par la commission, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Frédérique Massat, pour soutenir l'amendement n° 1161.

**Mme Frédérique Massat.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Il m'a semblé qu'il s'agissait d'un amendement de cohérence. L'avis du Gouvernement est donc plutôt favorable.

*(L'amendement n° 1161 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, pour soutenir l'amendement n° 972.

**Mme Nathalie Kosciusko-Morizet.** Nous sommes en train de créer une nouvelle couche dont les règles de financement n'ont pas été clairement établies, puisqu'elles sont renvoyées à une loi de finances.

**M. Patrick Devedjian.** À une ordonnance !

**Mme Nathalie Kosciusko-Morizet.** C'est la manière de faire la moins la claire, la moins transparente qui soit. Cela ne permet en aucun cas au législateur de disposer d'informations précises sur l'origine du financement. On vote pour la structure sans savoir d'où viendra l'argent, de quelle organisation, dans quelle poche il sera prélevé.

Or on sait que les dotations aux collectivités baisseront de manière très significative en 2014 et en 2015. Nous sommes donc en droit de savoir, alors que nous devons nous prononcer sur ce texte, si la création de la nouvelle strate impliquera la compression des ressources des collectivités existantes et, si oui, de quelle manière.

Ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, le sujet est d'autant plus important que le montant global du budget de Paris Métropole n'est pas non plus connu. Certaines évaluations font état de 2 milliards d'euros, d'autres de 4 à 5 milliards d'euros. Puisqu'on ne connaît ni le volume global ni la source du financement, il me semble que la phrase visée par cet amendement doit rester du domaine de la loi et relever de la discussion parlementaire. C'est pourquoi je propose de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 64, qui autorise le Gouvernement à légiférer par ordonnance sur cette matière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Défavorable. J'ai rappelé ce matin le budget et l'origine des ressources. S'il est vrai que l'on diminue les dotations des communes, madame Kosciusko-Morizet, je vous rappelle que le projet que vous aviez présenté pour 2012 prévoyait une diminution du budget de 5 milliards d'euros. Le budget n'a diminué que de 1,5 milliard d'euros cette année, soit bien moins que ce qui était prévu. C'est peut-être une erreur, me direz-vous, mais en tous les cas, j'ai bien expliqué l'origine des ressources, en tenant compte par ailleurs de la diminution des dotations. L'ensemble des collectivités de l'Île-de-France, la vôtre y compris, participeront. Il nous restera un point à discuter : le fonds de solidarité.

*(L'amendement n° 972 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 1350 rectifié et 1110, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 1350 rectifié, qui fait l'objet de deux sous-amendements.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Cet amendement définit la création de la mission de préfiguration telle que je l'ai présentée tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Goujon, pour soutenir les sous-amendements n°s 1364 et 1365.

**M. Philippe Goujon.** Le sous-amendement n° 1364 vise simplement à réparer ce qui est sans doute un oubli. Il est vrai que le caractère improvisé de toutes les dispositions de ce texte entraîne des oublis, ce que nous pouvons comprendre ; nous sommes indulgents avec le Gouvernement...

L'amendement n° 1350 rectifié omet, comme plusieurs dispositions du texte, les maires d'arrondissement ; M. Baupin l'a d'ailleurs fait remarquer tout à l'heure. Je tenais à le signaler une nouvelle fois. Les maires d'arrondissement se voient dénier le droit d'exister sur le plan administratif au sein de la nouvelle technostucture que vous créez et qui décidera pourtant de questions primordiales pour l'avenir de leur territoire ; mais il est inutile que je développe à nouveau l'argumentation de tout à l'heure.

Quant au sous-amendement n° 1365, il vise à ce que les représentants du Conseil de Paris, qui sont mentionnés dans votre amendement, madame la ministre, reflètent l'état des forces politiques qui résulte du scrutin municipal, dans un souci de garantie du pluralisme politique au sein de cette nouvelle instance. Ils ne doivent pas simplement être désignés arbitrairement, autoritairement par les conseillers. Cela me paraît la moindre des exigences pour une assemblée démocratique ou que vous jugez telle.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier, pour soutenir l'amendement n° 1110.

**M. Patrick Ollier.** J'ai déposé cet amendement avec plusieurs collègues du groupe UMP pour demander à Mme la ministre qu'il y ait une mission de préfiguration. Nous sommes en effet pour le pragmatisme, pour l'expérimentation, pour la progression. Cette mission n'avait malheureusement pas été envisagée au départ.

Madame la ministre, je suis sensible à l'initiative que vous avez prise. Elle prouve que nous avons eu raison de vous transmettre cette demande, qui est aussi celle de Paris Métropole. Je souhaite donc que l'amendement n° 1350 rectifié soit adopté, ce qui permettra d'inscrire cette instance dans la loi, afin que nous puissions ensemble construire cette grande métropole de Paris, en défendant chacun nos convictions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements et sur ces deux amendements en discussion commune ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** La commission n'a pas examiné les sous-amendements. Elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 1350 rectifié du Gouvernement.

Quant à l'amendement n° 1110, il avait été repoussé par la commission mais, si je vous entends bien, monsieur Ollier, il est satisfait par l'amendement du Gouvernement ou, à tout le moins, par la démarche de ce dernier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux sous-amendements et sur l'amendement n° 1110 ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Le Gouvernement est défavorable aux sous-amendements n°s 1364 et 1365.

Quant à l'amendement n° 1110, il me semble qu'il est satisfait par l'amendement du Gouvernement.

**M. Philippe Goujon.** Pour ma part, je ne suis pas du tout satisfait !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Madame la ministre, sans doute serait-il utile pendant la navette parlementaire que vous précisiez, sinon le décret, qui ne pourra pas être rédigé dans l'immédiat, du moins la composition exacte du collège des élus et du collège des partenaires socio-économiques de cette mission de préfiguration.

**M. Philippe Goujon.** C'est vague !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Je comprends bien qu'il y a un collège des élus composés des maires des communes de la petite couronne, du maire de Paris, des représentants du Conseil de Paris, mais quel sera l'équilibre entre ces représentants ? De quelle façon seront-ils désignés ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Ce sera dans le décret !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** C'est précisément parce que le texte de l'amendement renvoie à un décret que je demande à Mme la ministre de préciser, non pas aujourd'hui, mais d'ici à la deuxième lecture, les intentions du Gouvernement quant à cet équilibre. Respectera-t-il par exemple l'équilibre démographique, ou celui de la composition future de la métropole du Grand Paris ? Ces informations me paraissent indispensables,...

**M. Philippe Goujon.** C'est évident !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** ...sauf à ce que nous votions à l'aveugle et que nous vous fassions confiance, ce qui n'est pas tout à fait le cas, évidemment.

**M. Patrick Ollier.** Il serait souhaitable en effet que nous ayons connaissance du décret !

Monsieur Ollier, maintenez-vous votre amendement n° 1110 ?

**M. Patrick Ollier.** Je le retire.

*(L'amendement n° 1110 est retiré.)*

*(Les sous-amendements n°s 1364 et 1365, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

*(L'amendement n° 1350 rectifié est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 666 et 975.

La parole est à M. Sylvain Berrios, pour soutenir l'amendement n° 666.

**M. Sylvain Berrios.** Il est défendu.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, pour soutenir l'amendement n° 975.

**Mme Nathalie Kosciusko-Morizet.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Je souhaitais simplement indiquer que, par principe, nous ne votons pas les articles de loi habilitant le Gouvernement à légiférer par ordonnance. Nous le ferons d'autant moins pour cet article, qui concerne un sujet important. En outre, nous avons largement le temps d'aboutir à un projet de loi d'ici à la création de la métropole. Il n'y a aucune raison d'agir en urgence

**M. Daniel Goldberg.** Quel désaccord dans l'opposition !

*(Les amendements identiques n°s 666 et 975 ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 920.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

*(L'amendement n° 920, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 921.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Amendement de précision.

*(L'amendement n° 921, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 922.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

*(L'amendement n° 922, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Carlos Da Silva, pour soutenir l'amendement n° 1240.

**M. Carlos Da Silva.** Nous avons adopté tout à l'heure par voie d'amendement le report de la date de la constitution de la métropole du Grand Paris. Celle-ci a vocation à intégrer un certain nombre de communautés d'agglomération, d'EPCI, dont certaines, comme l'ont démontré les orateurs du groupe SRC tout au long de ce débat, ont été, c'est le moins que l'on puisse dire, des intercommunalités d'opportunité, qui n'exerçaient que peu ou pas de compétences et qui en tout cas visaient d'abord à protéger leurs intérêts et à éviter d'avoir à partager.

**M. Sylvain Berrios.** C'est le temps du soupçon !

**M. Carlos Da Silva.** Nous souhaitons donc qu'à compter de la promulgation de la présente loi, une commission soit chargée d'évaluer les charges réelles relatives à l'exercice des compétences des EPCI. Cet amendement préventif, en quelque sorte, vise à éviter que, dans le temps qui nous sépare de la constitution de la métropole du Grand Paris, les élus qui ont constitué ces intercommunalités

d'opportunité, de protection, de défense de certaines « clientèles », n'aient pas l'idée de faire évoluer ces structures pour obtenir des dotations plus importantes une fois les conseils de territoire installés.

**M. Sylvain Berrios.** Et vous prétendez faire confiance aux élus ? Vous appelez cela de la confiance ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Cet amendement est étonnant. Est-il bien question des intercommunalités existantes, monsieur Da Silva ?

**M. Carlos Da Silva.** Oui !

**M. Patrick Ollier.** Connaissez-vous la commission locale d'évaluation des charges transférées ?

**M. Carlos Da Silva.** Oui !

**M. Patrick Ollier.** La CLECT est précisément faite pour cela ! C'est son travail, puisque c'est elle qui détermine les charges qui sont transférées dans le cadre de la création d'une intercommunalité.

**M. Carlos Da Silva.** Agglomération par agglomération !

**M. Patrick Ollier.** Par conséquent, cet amendement ne sert à rien : grâce à la CLECT, vous avez déjà parfaitement connaissance des charges transférées. Je suis donc du même avis que le rapporteur : cet amendement est superfétatoire, donc inutile.

**Mme Frédérique Massat.** Le rapporteur a donné un avis favorable !

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable, monsieur Ollier ! Je vous remercie néanmoins d'être d'accord avec moi !

**M. le président.** L'avis de la commission était favorable, monsieur Ollier. Le Gouvernement s'en est quant à lui remis à la sagesse de l'Assemblée.

La parole est à M. Jean-Christophe Lagarde.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Monsieur le rapporteur, vous avez bien donné l'avis de la commission et non un avis personnel ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Tout à fait !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** M. Da Silva présente un amendement qui montre qu'il soupçonne, pour faire simple, les collectivités de vouloir tricher pour récupérer de l'argent.

**M. Carlos Da Silva.** C'est une réalité !

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Au-delà du caractère peu respectueux de cette pensée à l'égard des élus, quel que soit leur bord politique, et du jugement que vous formulez sur l'opportunité de créer telle ou telle intercommunalité, vous vous arrosez en fait le droit de définir ce qui relève ou pas de l'intérêt général. Vous considérez qu'un seul parti ou groupe politique est en droit de le faire – dont acte.

Cela dit, votre amendement pourrait présenter un intérêt. Ce que je ne comprends pas, c'est la raison pour laquelle on ne donne pas cette mission à la CLECT, laquelle est immédiatement opérationnelle et dispose des chiffres. En réalité, il n'y a pas besoin de créer une commission de plus.

D'ailleurs, par qui cette commission dont la mission est d'évaluer les charges sera-t-elle créée ? Où ? Quand ? Comment ? Je ne comprends pas le dispositif. Est-ce l'État qui créera une commission ou bien l'EPCI ? Dans ce cas, d'ailleurs, elle existe déjà car elle est obligatoire. Pour toutes ces raisons, le dispositif me paraît juridiquement très incertain.

*(L'amendement n° 1240 est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Braillard, pour soutenir l'amendement n° 788.

**M. Thierry Braillard.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 788, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

*(L'article 12, amendé, est adopté.)*

## **B. Deuxième lecture**

### **1. Sénat**

#### **a. Projet de loi n°796 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

##### **Article 12**

I. - Le titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :

##### *« CHAPITRE IX*

##### *« La métropole du Grand Paris*

« *Art. L. 5219-1. - I. - Il est créé au 1<sup>er</sup> janvier 2016 un établissement public de coopération intercommunale à statut particulier dénommé «La métropole du Grand Paris», qui regroupe :*

« 1° La commune de Paris ;

« 2° L'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

« 3° Les communes des autres départements de la région d'Île-de-France appartenant au 31 décembre 2014 à un établissement public de coopération intercommunale comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

« Le périmètre de la métropole du Grand Paris comprend également, à sa date de création, tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont au moins une commune est située dans l'unité urbaine de Paris et en continuité avec une commune au moins répondant aux conditions des 2° et 3°, si l'organe délibérant en a délibéré favorablement avant le 1<sup>er</sup> août 2014, et dans les conditions fixées à l'article L. 5211-41-3.

« En cas de refus de l'organe délibérant visé au cinquième alinéa du présent I, le périmètre de la métropole du Grand Paris peut comprendre, à sa date de création, toute commune membre de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre située dans l'unité urbaine de Paris et en continuité avec au moins une commune répondant aux conditions des 2° et 3° et dont le conseil municipal en a délibéré favorablement avant le 30 novembre 2014. Par dérogation à l'article L. 5211-19, l'adhésion à la métropole du Grand Paris emporte retrait de ces communes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1.

« Le périmètre de la métropole du Grand Paris est fixé par arrêté du préfet de la région d'Île-de-France.

« La métropole du Grand Paris est constituée en vue de la définition et de la mise en oeuvre d'actions d'intérêt métropolitain afin de promouvoir un modèle de développement durable, de réduire les inégalités et d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de ses territoires et le cadre de vie de ses habitants. La métropole du Grand Paris élabore un projet métropolitain.

« Ce projet définit les orientations générales de la politique conduite par la métropole du Grand Paris. Il participe à la mise en oeuvre du schéma directeur de la région d'Île-de-France. Il comporte un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'intervention prioritaires. Le projet métropolitain peut être élaboré avec l'appui de l'Atelier international du Grand Paris et des agences d'urbanisme de l'agglomération parisienne.

« La métropole du Grand Paris établit un plan climat-énergie métropolitain en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable.

« La métropole du Grand Paris est organisée en territoires regroupant les communes.

« II. - La métropole du Grand Paris est soumise au chapitre VII du présent titre I<sup>er</sup>, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Sous réserve de l'article L. 5219-5, l'exercice des compétences mentionnées au I de l'article L. 5217-2 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, à l'exception de celles mentionnées au *a* des 1° et 2°, aux 3° et 4° et aux *b, c, d, e, f* bis et *g* du 6° du même I.

« Elle définit et met en oeuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments et en favorisant le développement des énergies renouvelables et celui de l'action publique pour la mobilité durable.

« La métropole du Grand Paris élabore un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement. Ce plan est compatible avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France et avec le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France. Il comprend les éléments mentionnés aux troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et comporte également une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation des places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées. Il est soumis pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

« Pour son élaboration, le représentant de l'État dans la région porte à la connaissance de la métropole du Grand Paris tous les éléments utiles ainsi que les objectifs à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement. Le projet de plan, arrêté par le conseil de la métropole du Grand Paris, est transmis au représentant de l'État dans la région, qui dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître son avis. Il est approuvé par ce conseil après avoir pris en compte, le cas échéant, les demandes de modification du représentant de l'État dans la région.

« À l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation, le conseil de la métropole du Grand Paris délibère sur l'opportunité d'une révision de ce plan selon les modalités prévues au cinquième alinéa du présent II. Il peut être révisé à tout moment dans les mêmes conditions.

« Pour mettre en oeuvre le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, la métropole du Grand Paris réalise des programmes d'aménagement et de logement. Elle peut demander à l'État de la faire bénéficier, par décret en Conseil d'État, de compétences dérogatoires pour la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté et la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

« La métropole du Grand Paris peut également proposer à l'État, pour la réalisation de programmes de construction et de rénovation de logements ou des équipements nécessaires à ces logements, d'engager une procédure de projet d'intérêt général. La proposition est adoptée par le conseil de la métropole et transmise au représentant de l'État dans le département intéressé.

« L'État peut mettre à la disposition de la métropole du Grand Paris les établissements publics d'aménagement de l'État.

« Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens et la résorption de l'habitat indigne, la métropole du Grand Paris peut recevoir, à sa demande, de l'État, délégation de l'ensemble des compétences suivantes :

« 1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires ainsi que l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé par délégation de l'Agence nationale de l'habitat ;

« 2° La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 du même code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État ;

« 3° La mise en oeuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI dudit code ;

« 4° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues aux articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Les compétences déléguées en application des 1° à 4° du présent II sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Les compétences déléguées en application du 2° sont exercées par le président du conseil de la métropole du Grand Paris.

« Les délégations prévues aux 1° à 4° sont régies par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable, qui définit, notamment, les modalités de prise en compte des objectifs du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut être également dénoncée par la métropole si cette dernière juge que les moyens délégués par l'État ne lui permettent pas de remplir les objectifs définis par la convention.

« La métropole du Grand Paris propose à l'État et aux collectivités territoriales, un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son ressort territorial.

« *Art. L. 5219-2.* - La métropole du Grand Paris est organisée en territoires regroupant chacun au moins 300 000 habitants. Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 et regroupant au moins 300 000 habitants est constitué en territoire. Le ressort territorial de la commune de Paris constitue un territoire.

« Dans chaque territoire, il est créé un conseil de territoire composé des délégués des communes incluses dans le périmètre du territoire, désignés en application de l'article L. 5219-9. Le périmètre du territoire et le siège du conseil de territoire sont fixés par décret en Conseil d'État, après consultation des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. La définition de ces périmètres prend en compte les territoires de projet constitués en vue de l'élaboration de contrats de développement territorial prévus à l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

« Le président du conseil de territoire est élu en son sein. Le conseil de territoire désigne également en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du conseil de territoire.

« Les présidents des conseils de territoire sont, de droit, vice-présidents du conseil de la métropole du Grand Paris. Leur effectif n'est pas pris en compte pour l'appréciation du respect de l'effectif maximal fixé aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 5211-10.

« *Art. L. 5219-3.* - I. - Préalablement à leur examen par le conseil de la métropole du Grand Paris, le conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou en partie, dans les limites du territoire ;

« 2° Ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

« Le conseil de territoire émet son avis dans le délai fixé par le président du conseil de la métropole du Grand Paris. Sauf urgence dûment constatée par le conseil de la métropole du Grand Paris, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du conseil de territoire. À défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la métropole du Grand Paris peut délibérer.

« Le conseil de territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du conseil de territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais, est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris.

« Le conseil de territoire peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil de la métropole du Grand Paris de toute affaire intéressant le territoire. Cette demande est adressée au président du conseil de la métropole huit jours au moins avant la réunion du conseil de la métropole.

« Le conseil de territoire peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant le territoire.

« II. - Le président du conseil de territoire exécute les délibérations du conseil de territoire. Pour l'exercice de ses attributions, les services de la métropole sont mis à sa disposition en tant que de besoin. Il est ordonnateur de l'état spécial de territoire.

« III. - Pour l'exercice des compétences des conseils de territoire, le conseil de la métropole du Grand Paris peut donner délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, aux conseils de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette délégation est accordée à un conseil de territoire, elle est donnée à l'ensemble des conseils de territoire.

« Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil de la métropole du Grand Paris. Ils sont exécutés par le président du conseil de territoire. Le montant des prestations s'apprécie pour chaque conseil de territoire.

« Pour l'application du présent article, le président du conseil de territoire peut recevoir délégation du conseil de territoire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la métropole.

« Le président du conseil de territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

« Ces délégations prennent fin de plein droit à chaque renouvellement du conseil de la métropole du Grand Paris.

« *Art. L. 5219-4.* - Le montant total des dépenses et des recettes de fonctionnement de chaque conseil de territoire est inscrit dans le budget de la métropole du Grand Paris.

« Les dépenses et les recettes de fonctionnement de chaque conseil de territoire sont détaillées dans un document dénommé «état spécial de territoire». Les états spéciaux de territoire sont annexés au budget de la métropole du Grand Paris.

« Les recettes de fonctionnement dont dispose le conseil de territoire sont constituées d'une dotation de gestion du territoire.

« La dotation de gestion du territoire est attribuée pour l'exercice des attributions prévues au I de l'article L. 5219-3 et à l'article L. 5219-6.

« Le montant des sommes destinées aux dotations de gestion du territoire est fixé par l'organe délibérant de la métropole du Grand Paris. Ces sommes sont réparties entre les conseils de territoire en tenant compte des caractéristiques propres du territoire. Elles constituent des dépenses obligatoires pour la métropole du Grand Paris.

« *Art. L. 5219-5.* - Sans préjudice de l'article L. 5217-2, la métropole du Grand Paris exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale existant sur son périmètre au 31 décembre 2014.

« Toutefois, le conseil de la métropole peut restituer des compétences aux communes membres dans les conditions fixées au troisième alinéa du III de l'article L. 5211-41-3.

« *Art. L. 5219-6.* - Le conseil de la métropole du Grand Paris peut déléguer à un conseil de territoire, à la demande de celui-ci et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées, en application du I de l'article L. 5217-2, par ses communes membres, ainsi que tout ou partie des compétences qui étaient transférées par les communes membres à des établissements publics de coopération intercommunale existant sur son périmètre à la date de sa création, à l'exception des compétences en matière de :

« 1° Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur ; approbation du plan local de l'urbanisme élaboré par le conseil de territoire ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme d'intérêt métropolitain ; constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ; prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement d'intérêt métropolitain ;

« 2° Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;

« 3° Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ; réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie dans les conditions prévues à l'article L. 2224-34 ; élaboration du plan climat-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

« *Art. L. 5219-7.* - Une conférence métropolitaine, composée des présidents des conseils de territoire et du président de la métropole, du président du conseil régional d'Île-de-France et des présidents des conseils généraux de la région d'Île-de-France, coordonne les actions de la métropole du Grand Paris, du conseil régional et des conseils généraux afin de garantir la cohérence et la complémentarité de leurs interventions, dans l'intérêt de l'ensemble des territoires de la région.



« L'assemblée des maires de la métropole du Grand Paris, composée de l'ensemble des maires des communes situées dans le ressort territorial de la métropole, se réunit au moins une fois par an pour débattre du programme d'actions et du rapport d'activité de la métropole. Elle formule des avis et des recommandations qui sont transmis au conseil de la métropole. L'assemblée des maires est convoquée par le président de la métropole, qui en est le président de droit.

« Un conseil de développement réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels de la métropole du Grand Paris. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole.

« Les modalités de fonctionnement de la conférence métropolitaine, de l'assemblée des maires et du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur établi par le conseil de la métropole.

« Une commission métropolitaine du débat public est chargée de mettre en débat, avec l'appui de l'Atelier international du Grand Paris et du conseil de développement, les plans et grands projets métropolitains conduits ou soutenus par la métropole du Grand Paris. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

« Art. L. 5219-8. - Par dérogation à l'article L. 5217-16, la métropole du Grand Paris bénéficie d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux composantes suivantes :

« 1° Une dotation d'intercommunalité, calculée, la première année de perception de la dotation globale de fonctionnement, en fonction de sa population et de la moyenne des dotations par habitant des établissements publics de coopération intercommunale préexistants pondérées par leur population. Les années suivantes, le montant de la dotation d'intercommunalité par habitant de la métropole du Grand Paris est égal à celui perçu l'année précédente ;

« 2° Une dotation de compensation, calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.

« Pour conduire les investissements nécessaires à la mise en oeuvre de ses actions, un fonds d'investissement métropolitain est affecté et géré par la métropole du Grand Paris. Ce fonds a notamment pour objet de financer des projets d'intérêt métropolitain, des dépenses destinées à favoriser la construction de logements et les aides en faveur de la transition énergétique, notamment pour l'amélioration énergétique du bâti et le développement des énergies renouvelables. Les règles relatives au fonds sont fixées par la loi de finances. »

*I bis (nouveau).* - Une mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris est créée. Elle est chargée de préparer les conditions juridiques et budgétaires de la création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la métropole du Grand Paris. Elle élabore un rapport remis au Gouvernement au plus tard le 31 décembre 2014.

Elle est également chargée de la préparation du diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, faisant partie du futur projet métropolitain élaboré par la métropole du Grand Paris et mentionné à l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales. Elle peut s'appuyer à cette fin sur l'Atelier international du Grand Paris. Elle élabore un pré-diagnostic sous la forme d'un rapport qu'elle remet au président de la métropole du Grand Paris, un mois après l'élection de celui-ci.

La mission est présidée par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France.

Elle est composée :

1° D'un collège des élus composé :

a) Des maires des communes des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou de leurs représentants ;

b) Du maire de Paris, des représentants du conseil de Paris, ou de leurs représentants ;

c) Des présidents des conseils généraux des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, ou de leurs représentants ;

d) Du président du conseil régional d'Île-de-France, ou de son représentant ;

e) Des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou de leurs représentants ;

f) Du président et du co-président du syndicat mixte d'études Paris Métropole, ou de leurs représentants ;

2° D'un collège des partenaires socio-économiques réunissant les personnes morales de droit public et privé intéressées à la réalisation du diagnostic mentionné à l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales.

Un décret fixe la composition du conseil des élus et du conseil des partenaires socio-économiques ainsi que les conditions de fonctionnement de la commission de préfiguration de la métropole du Grand Paris.

La mission de préfiguration achève ses travaux six mois après la création de la métropole du Grand Paris.

II. - En vue de la création de la métropole du Grand Paris, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, à prendre par ordonnance les mesures de nature législative propres à fixer les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à cette métropole. Le Gouvernement est également autorisé, dans les mêmes conditions, à compléter et à préciser les règles relatives à l'administration des territoires ainsi que celles relatives aux concours financiers de l'État applicables à cet établissement public de coopération intercommunale, de même que les dispositions relatives aux transferts des personnels.

Dès la promulgation de la présente loi, il est créé une commission afin d'évaluer les charges relatives à l'exercice de leurs compétences par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales. Les dotations de gestion des territoires issus de ces établissements publics de coopération intercommunale prennent en compte le montant des charges évalué à deux ans avant la date de création de la métropole du Grand Paris.

Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.

### **b. Rapport n°859 de M. René VANDIERENDONC**

#### **- Article 12 (art. L. 5219-1 à L. 5219-12 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) - Création de la métropole du Grand Paris**

Cet article fixe le régime juridique de la métropole du Grand Paris. Il résulte pour l'essentiel d'un amendement du Gouvernement adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale, le Sénat ayant rejeté par quatre amendements identiques de MM. Roger Karoutchi, Philippe Dallier, Christian Favier et Vincent Delahaye le dispositif proposé initialement par le projet de loi, pourtant profondément remanié par votre commission. Dans la continuité de ce qu'avait proposé votre commission toutefois, l'Assemblée nationale a retenu la dénomination « métropole du Grand Paris », faisant écho au vœu exprimé majoritairement par les élus franciliens devant votre commission de ne pas retenir l'intitulé initial de « métropole de Paris », trop axé symboliquement sur la seule Ville de Paris.

#### **• Le dispositif issu des travaux de l'Assemblée nationale**

##### ***La nature de la future métropole***

Écartant la formule de l'établissement public soumis au régime des syndicats mixtes proposé en première lecture par le Gouvernement, qui rattachait la nouvelle entité à la catégorie des pôles métropolitains créés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale dessine un **nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à statut particulier, qui rapproche sensiblement la future métropole du Grand Paris du régime des métropoles de droit commun**, en faisant un EPCI beaucoup plus intégré.

Aussi, les dispositions relatives à la nouvelle entité ne figurent-elles plus dans le titre III consacré aux pôles métropolitains, au sein du livre VII relatif aux syndicats mixtes, de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales (« coopération locale ») ; l'article 12 insère un chapitre IX au sein du titre I<sup>er</sup> relatif aux établissements publics de coopération intercommunale, du livre II dédié à la coopération intercommunale de la même cinquième partie du code. L'accent est ainsi mis sur l'organisation proposée qui s'appuie sur les communes regroupées en « territoires ». Ce nouveau chapitre comprendrait neuf articles.

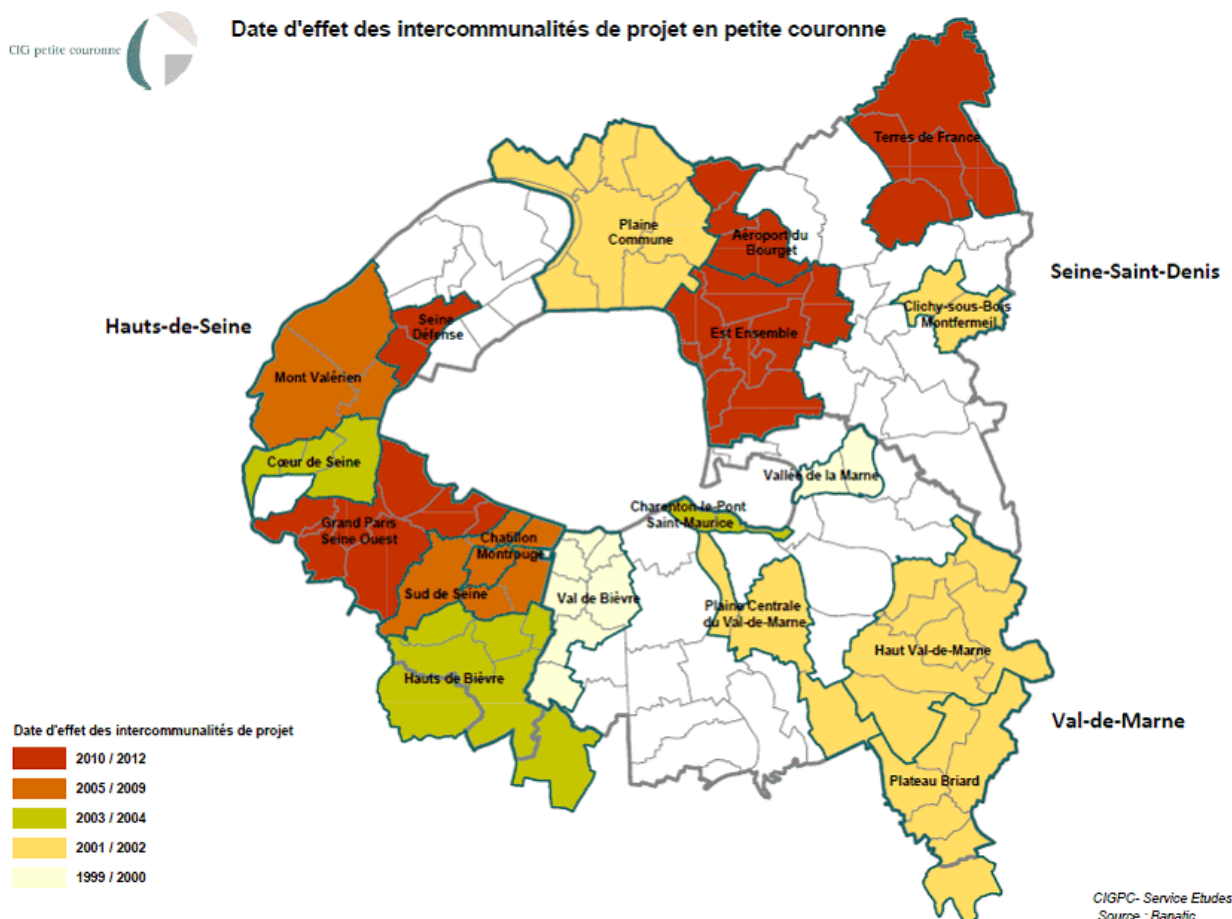
##### ***Son périmètre (I de l'article L. 5219-1)***

Cette volonté de remettre les communes au centre de l'organisation a conduit l'Assemblée nationale à redéfinir le périmètre de la métropole, non seulement géographiquement, mais également dans la terminologie employée. Ce périmètre n'est pas figé *a priori*, il est constitué de **deux cercles concentriques, le premier représentant la métropole dans une version obligatoire a minima, le second étant soumis à l'adhésion volontaire des EPCI ou des communes situés au-delà du premier cercle.**

La métropole du Grand Paris regrouperait ainsi obligatoirement :

- la commune de Paris,
- les communes de la petite couronne,

- les communes de la grande couronne appartenant au 31 décembre 2014 à un EPCI à fiscalité propre se situant à cheval sur les petite et grande couronnes. À l'heure actuelle, cela concernerait trois communes du département de l'Essonne : Verrières-le-Buisson et Wissous, qui appartiennent à la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre, dont les cinq autres communes sont situées dans le département des Hauts-de-Seine, ainsi que Varennes-Jarcy, membre de la communauté de communes du Plateau Briard, dont les cinq autres communes sont situées dans le Val-de-Marne (Cf. carte ci-dessous à jour au 31 décembre 2012). Une commune des Yvelines, Vélizy-Villacoublay, serait également concernée au 31 décembre 2014 dans la mesure où elle appartiendra à cette date à la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest, dont la majorité des communes est située dans les Hauts-de-Seine.



À la suite d'un amendement du Gouvernement adopté en séance publique, le périmètre de la métropole du Grand Paris serait étendu, sous réserve de délibération favorable de son organe délibérant intervenue avant le 1<sup>er</sup> août 2014, à tout EPCI à fiscalité propre, dont au moins une commune membre répondrait à la double condition cumulative d'être :

- située dans l'unité urbaine de Paris,
- en continuité avec au moins une commune de la petite couronne ou une commune de la grande couronne appartenant au 31 décembre 2014 à un EPCI se situant à cheval sur les petite et grande couronnes.

L'EPCI répondant à ces conditions fusionnerait avec la métropole conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales.

En cas de refus de l'organe délibérant de cet EPCI, toute commune membre répondant à la double condition cumulative précitée serait incluse dans le périmètre de la métropole du Grand Paris si son conseil municipal en avait délibéré favorablement avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014. Son intégration à la métropole emporterait son retrait de l'EPCI.

Cette dernière disposition vise à ouvrir la future métropole du Grand Paris aux communes appartenant à son bassin de vie tout en lui conservant sa continuité territoriale. Elle subordonne toutefois l'adhésion d'une commune à la métropole à son adhésion préalable à un EPCI, donc à l'achèvement de la carte intercommunale en grande couronne.

Le périmètre de la métropole du Grand Paris serait fixé par arrêté du préfet de la région d'Île-de-France.

### ***Sa date de création (I de l'article L. 5219-1)***

Le texte de la commission des lois de l'Assemblée nationale proposait le 1<sup>er</sup> janvier 2015 comme date de création de la métropole du Grand Paris. À l'initiative de Mme Nathalie Appéré et du groupe socialiste, républicain et citoyen (SRC), cette date a été reportée au **1<sup>er</sup> janvier 2016** afin de la faire coïncider avec la date d'achèvement de la carte intercommunale en grande couronne telle qu'elle est remodelée par les articles 10 et 11 du projet de loi.

### ***Ses compétences (I et II de l'article L. 5219-1 et article L. 5219-5)***

**Votre commission avait, en première lecture, recentré la mission de la future métropole sur la question primordiale du logement ; elle avait adopté une rédaction mettant en exergue cette priorité.** Elle avait en conséquence **supprimé toutes les autres compétences** que lui confiait le projet de loi, en particulier l'objectif de promotion d'un modèle de développement durable et d'amélioration de la compétitivité et de l'attractivité économiques, dont elle estimait qu'il relevait de la région d'Île-de-France, de même que l'élaboration d'un plan énergie climat métropolitain, dont elle n'avait conservé que la question de l'efficacité énergétique de l'habitat, rattachée à la priorité du logement. Considérant que l'urgence sociale relevait de la compétence de l'État, dont celui-ci ne saurait se défaire sur la future métropole, votre commission avait également supprimé l'intervention de cette dernière dans le domaine de l'urgence sociale, en particulier les compétences qui lui auraient été déléguées en matière de droit au logement opposable, de mise en oeuvre des procédures de réquisition ou de gestion et financement des dispositifs d'hébergement et d'accompagnement des personnes en grande difficulté sociale.

**L'Assemblée nationale a rétabli la multiplicité des missions de la future métropole en réintroduisant la notion de « projet métropolitain » via lequel la métropole du Grand Paris définit et met en oeuvre les « actions d'intérêt métropolitain afin de promouvoir un modèle de développement durable, de réduire les inégalités et d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de ses territoires et le cadre de vie de ses habitants. »**

La rédaction retenue rend la lecture de ces compétences complexe : si, au même titre que les métropoles de droit commun, la métropole du Grand Paris était compétente pour exercer, en lieu et place des communes membres, les matières énumérées au I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales tel qu'issu de l'article 31 du projet de loi, elle ne le serait néanmoins qu'à la condition de la reconnaissance de leur intérêt métropolitain.

Toutefois, l'exercice de certaines compétences serait tout de même obligatoire :

- en matière de **développement et d'aménagement économique, social et culturel** : création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (a du 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 5217-2) ;
- en matière de **d'aménagement de l'espace métropolitain** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de restructuration et de rénovation urbaine, de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières (a du 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 5217-2) ;
- en matière de **politique locale de l'habitat** : programme local de l'habitat ; politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ; aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (3<sup>o</sup> du I de l'article L. 5217-2) ;
- en matière de **politique de la ville** : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ; dispositifs locaux de prévention de la délinquance (4<sup>o</sup> du I de l'article L. 5217-2) ;
- en matière de **protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie** :
  - lutte contre la **pollution de l'air** (b du 6<sup>o</sup> du I de l'article L. 5217-2) ;
  - lutte contre les **nuisances sonores** (c du même 6<sup>o</sup>) ;
  - soutien aux **actions de maîtrise de la demande d'énergie** (d du même 6<sup>o</sup>) ;

- élaboration et adoption du **plan climat-énergie** territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable (e du même 6°) ;
- création, aménagement, entretien et gestion de **réseaux de chaleur ou de froid urbains** (f *bis* du même 6°) ;
- soutien à la création et à l'entretien des **infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables**, en application de l'article L. 2224-37 du présent code (g du même 6°).

Par ailleurs, en vertu du principe usuel selon lequel, en cas de fusion d'EPCI, le nouvel établissement public exerce les compétences transférées par les communes membres aux EPCI auxquels il succède, la future métropole du Grand Paris exercerait les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées aux EPCI existant sur son périmètre au 31 décembre 2014. Ces compétences s'ajouteraient donc à celles énumérées au I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales. Cependant, le conseil de la métropole disposerait de la faculté de restituer aux communes ces compétences conformément au III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (*art. L. 5219-5*).

Pour exercer ces compétences, la future métropole élaborerait un **plan climat-énergie métropolitain**, ainsi qu'un **plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement**, qui se substituerait au plan local de l'habitat, compatible avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) et avec le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France, instauré à l'article 13 du projet de loi. Elle disposerait également de la faculté de bénéficier de compétences dérogatoires pour la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté (ZAC) et la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

En outre, **l'Assemblée nationale a rétabli la faculté de la future métropole de recevoir délégation de l'État** pour les compétences suivantes :

- l'attribution des aides au logement locatif social et l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé par délégation de l'Agence nationale de l'habitat,
- la gestion de la garantie du droit à un logement décent et indépendant (DALO),
- la gestion de tout ou partie du contingent préfectoral,
- la mise en oeuvre des procédures de réquisition,
- la gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement des personnes en difficulté sociale.

Votre rapporteur remarque que l'attribution des aides à la pierre a disparu de la liste des compétences pouvant faire l'objet d'une délégation à la future métropole, au profit de l'attribution des aides au logement locatif social et des aides en faveur de l'habitat privé. Cette nouvelle rédaction apparaît toutefois de nature à limiter la compétence déléguée à la métropole.

À la suite de l'adoption d'un amendement du Gouvernement en séance publique, il est désormais précisé que ces compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de l'État. La compétence de gestion du contingent préfectoral est exercée par le président du conseil de la métropole, à l'instar de ce que l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit s'agissant des maires ou présidents d'EPCI, afin de ne pas engorger le conseil de la métropole par l'instruction de dossiers individuels.

Par symétrie avec la possibilité offerte au représentant de l'État de dénoncer une convention de délégation, l'Assemblée nationale a, à l'initiative du groupe SRC, introduit la possibilité pour la future métropole de dénoncer elle aussi cette convention si elle « *juge que les moyens délégués par l'État ne lui permettent pas de remplir les objectifs définis par la convention* ».

Enfin, l'Assemblée nationale a également rétabli la faculté de la future métropole de proposer « *à l'État et aux collectivités territoriales, un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son ressort territorial.* » Votre commission avait supprimé cette faculté en première lecture, considérant que si une telle rationalisation apparaissait nécessaire, elle ne saurait relever que de la responsabilité de l'État, comme le suggère l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.

**Son organisation : les conseils de territoire comme pierre angulaire (articles L. 5219-2, L. 5219-3 et L. 5219-6)**

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale se voulant l'adaptation à la future métropole du Grand Paris du régime de droit commun des métropoles de l'article 31 du projet de loi déposé par le Gouvernement<sup>14(\*)</sup>, il

propose d'**organiser la future métropole en « territoires » regroupant les communes**. Ces territoires regrouperaient chacun au moins 300 000 habitants. Tout EPCI existant au 31 décembre 2014 et répondant à cette condition de seuil serait constitué en territoire, de même que la ville de Paris. Par souci de cohérence, le périmètre de ces territoires serait notamment défini en prenant en compte les territoires de projet constitués en vue de l'élaboration de contrats de développement territorial prévus à l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris. Il serait arrêté par décret en Conseil d'État (*art. L. 5219-2*).

Ces territoires seraient le **ressort de conseils de territoire composés des délégués des communes** incluses dans leur périmètre. Les conseils de territoire disposeraient de prérogatives de deux types. En premier lieu, ils **seraient associés aux délibérations du conseil de la métropole du Grand Paris** :

- ils seraient saisis pour avis des rapports et projets de délibération avant qu'ils ne soient examinés par le conseil de la métropole du Grand Paris dès lors que leur mise en oeuvre serait spécifiquement prévue sur leur territoire et qu'ils concerneraient le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat ;

- ils pourraient demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil de toute affaire intéressant leur territoire ;

- ils pourraient émettre des vœux sur tous les objets intéressant leur territoire (*art. L. 5219-3, I*).

En second lieu, les conseils de territoire **pourraient recevoir du conseil de la métropole, à leur demande, délégation de tout ou partie des compétences qui lui auraient été transférées**, à l'exception des compétences d'élaboration de schémas et plans en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, de politique locale de l'habitat, ainsi que de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie (*art. L. 5219-6*). Pour l'exercice de ces compétences déléguées, les conseils de territoire pourraient recevoir délégation pour préparer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant (*art. L. 5219-3, III*). Leurs moyens de fonctionnement seraient couverts par une **dotation de gestion du territoire**, inscrite au budget de la métropole du Grand Paris dont elle constituerait une dépense obligatoire (*art. L. 5219-4*).

À côté de ces conseils de territoire, **l'Assemblée nationale a réintroduit les organes qui figuraient dans le projet de loi initial** et pour lesquels votre commission avait préféré renvoyer au règlement intérieur du conseil métropolitain, considérant que les élus devaient s'organiser librement :

- une **conférence métropolitaine** composée des présidents des conseils de territoire, du président de la métropole, du président du conseil régional d'Île-de-France et des présidents des conseils généraux de la région, afin de coordonner les travaux de ces différents échelons ;

- une **assemblée des maires** des communes situées dans le ressort territorial de la métropole, réunie une fois par an pour débattre du programme d'actions et du rapport d'activité de la métropole ;

- un **conseil de développement** réunissant les partenaires économiques, sociaux et culturels.

L'Assemblée nationale y a ajouté une **commission métropolitaine du débat public**, chargée d'organiser et d'animer les consultations du public sur les plans et projets métropolitains.

**Ses ressources financières (art. L. 5219-8)**

Absente du projet de loi initial, la question des moyens financiers fait l'objet d'un article dédié dans le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale.

Dès la première année de sa création, ainsi que le précise l'objet d'un amendement du Gouvernement adopté en séance publique, la métropole du Grand Paris bénéficierait de la **dotation globale de fonctionnement des EPCI**.

En outre, un **fonds d'investissement métropolitain** serait affecté à la métropole du Grand Paris. Il aurait vocation à financer les projets d'intérêt métropolitain, les dépenses destinées à favoriser la construction de logements et les aides en faveur de la transition énergétique.

Les dispositions relatives aux contrôles de légalité et contrôle budgétaire qui figuraient dans le projet de loi initial ont en revanche disparu du texte de l'Assemblée nationale. Toutefois, y a été introduit un II habilitant le Gouvernement à légiférer par **ordonnances** en vertu de l'article 38 de la Constitution, dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la loi, pour :

- fixer les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la métropole du Grand Paris ;

- compléter et préciser les règles relatives à l'administration des territoires et aux concours financiers de l'État, ainsi que les dispositions relatives aux transferts des personnels.

Le projet de loi de ratification de cette ordonnance serait déposé dans un délai de trois mois suivant la publication de celle-ci.

En outre, une commission serait chargée d'évaluer les dotations de gestion des territoires prévues au nouvel article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales dès la promulgation de la loi.

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a par ailleurs adopté un amendement du Gouvernement instituant une **mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris** chargée de préparer les conditions juridiques et budgétaires de la création de la métropole et de remettre un rapport au Gouvernement au plus tard le 31 décembre 2014. Cette mission serait également chargée de la préparation du diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, faisant partie du futur projet métropolitain élaboré par la métropole. Elle achèverait ses travaux six mois après la création de la métropole.

#### • **La position de votre commission**

Prenant acte du rejet en première lecture par le Sénat du dispositif instituant un syndicat mixte, **vo****tre commission s'est rallié à la position de l'Assemblée nationale visant à instaurer un EPCI à fiscalité propre à statut particulier.** Elle a toutefois souhaité **préserver les acquis d'une quinzaine d'années de mise en oeuvre de l'intercommunalité en Île-de-France en conservant aux EPCI à fiscalité propre existant à la date de création de la future métropole la faculté d'avoir une existence juridique**, satisfaisant ainsi un voeu exprimé par les présidents des intercommunalités entendus par votre rapporteur. Une même commune ne pouvant transférer ses prérogatives fiscales à deux EPCI distincts, votre commission a fait sienne la proposition de son rapporteur de distinguer, d'une part, les compétences stratégiques et structurantes qui seraient transférées à la future métropole, et, d'autre part, les compétences de proximité, d'ores et déjà transférées aux EPCI existant à la date de la création de la métropole, qui reviendraient aux communes à la dissolution de ces EPCI. Les communes pourraient alors choisir de continuer d'exercer en commun ces dernières compétences au sein de structures de type syndical.

Par ailleurs, dans un souci de clarté et de lisibilité du dispositif, votre commission, à l'initiative de son rapporteur, a restructuré le chapitre introduit dans le code général des collectivités territoriales en douze articles thématiques, auxquels il est fait référence ci-après, répartis en section, sur le modèle de la rédaction retenue pour la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Elle a ainsi adopté **deux amendements** de son rapporteur, le premier réécrivant le nouveau chapitre introduit dans le code général des collectivités territoriales, le second insérant dans le projet de loi des dispositions transitoires.

#### *La nature et le périmètre de la future métropole*

**L'article L. 5219-1** pose les bases du **statut de la future métropole**. À ce titre, il précise :

- sa date de création : **1<sup>er</sup> janvier 2016** ;
- sa nature : **EPCI à fiscalité propre à statut particulier soumis au régime des métropoles de droit commun sauf dérogations** prévues par le présent chapitre ;
- sa dénomination : « la métropole du Grand Paris » ;
- et son périmètre.

Soucieuse de maintenir une cohérence avec le découpage administratif de la région d'Île-de-France, **vo****tre commission n'a pas souhaité étendre à l'excès la future métropole au-delà de la petite couronne, tout en préservant la faculté offerte par le droit commun à toute collectivité d'adhérer à l'EPCI de son choix.**

Elle a donc conservé le dispositif adopté par l'Assemblée nationale à trois modifications près :

- si la possibilité d'adhérer à la métropole est maintenue pour un EPCI à fiscalité propre dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun, que votre rapporteur a tenu à rappeler dans la loi, elle serait limitée aux seuls EPCI limitrophes de la petite couronne ;
- afin d'éviter le démembrement d'EPCI en périphérie de la future métropole, elle a supprimé la possibilité pour une commune seule d'adhérer à la métropole de son propre chef, en cas de refus de l'EPCI à fiscalité propre auquel elle appartient d'adhérer à la métropole ;
- enfin, dans le but de stabiliser, en un premier temps, le périmètre de la métropole, elle a explicitement écarté l'application du droit commun en prévoyant que seule la loi pourrait modifier ce périmètre après la création de la métropole.

En outre, afin de clarifier les étapes de la création de la future métropole, votre commission a introduit, sur proposition de son rapporteur, une disposition prévoyant que les **EPCI existant** sur son territoire seraient **dissous selon les règles de droit commun**. La future métropole ne résulterait donc pas de la fusion de ces EPCI, dont les compétences n'auraient donc pas à « remonter » à la métropole avant de « redescendre » au niveau des conseils de territoire.

### *Ses compétences*

L'article L. 5219-2 énumère les **compétences de la future métropole**. Dans la ligne de ce qu'elle avait adopté en première lecture, votre commission a estimé nécessaire de recentrer les **compétences propres** de la future métropole sur un « cœur de métier » constitué autour de trois missions stratégiques et structurantes, qui reprennent celles dont l'Assemblée nationale avait précisé qu'elles ne pouvaient être déléguées par le conseil de la métropole aux conseils de territoire :

- **aménagement de l'espace métropolitain ;**
- **politique locale de l'habitat ;**
- **protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie.**

S'y ajouterait la compétence de la **politique de la ville** qui, contrairement aux précédentes, serait déléguée de droit aux conseils de territoire, ainsi que le proposait M. Claude Dilain, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Votre commission a inscrit dans le projet de loi que **ces compétences propres**, rassemblées dans un I, **pourraient évoluer, après la création de la future métropole, par le transfert de compétences supplémentaires, conformément au droit commun (II)**, c'est-à-dire par délibérations concordantes du conseil de la métropole et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée habituelles : les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale ou la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale. Ces compétences supplémentaires pourraient être déléguées par le conseil de la métropole aux conseils de territoires, comme précisé au II de l'article L. 5219-8.

En conséquence, **les compétences autres que celles transférées à la métropole pourraient être transférées par les communes à des structures de type syndical sans qu'il soit nécessaire au préalable que ces compétences fussent transférées à la future métropole**. L'article L. 5219-7 dispose ainsi que « *les communes incluses dans le périmètre du territoire peuvent s'associer pour l'exercice commun de compétences autres que celles transférées à la métropole du Grand Paris en application de l'article L. 5219-2. L'exercice commun de ces compétences s'effectue dans les conditions prévues au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre deuxième de la cinquième partie du présent code.* »

Cette rédaction permet :

- de distinguer clairement, d'une part, les compétences de la métropole exercées par délégation du conseil de la métropole par les conseils de territoire, et, d'autre part, les compétences actuellement transférées à des EPCI à fiscalité propre qui pourraient être transférées à des structures de type syndical ;
- de créer un lien géographique entre ces structures et les territoires tout en évitant de faire de ceux-ci à la fois des organes administratifs déconcentrés de la métropole et des établissements publics de coopération intercommunale relevant d'une logique décentralisée au risque d'une confusion.

Outre ses compétences propres, le III prévoit que **la future métropole pourrait demander à l'État de lui déléguer certaines compétences**. S'inspirant du dispositif prévu pour la métropole de Lyon, votre commission a distingué deux catégories de compétences déléguées :

- la métropole exercerait de droit la compétence d'attribution des aides à la pierre, selon la rédaction retenue par votre commission en première lecture,
- elle pourrait demander à ce que lui soient déléguées les autres compétences relatives au logement et à l'urgence sociale.

### **Tableau retraçant les compétences de la métropole telles que prévues par votre commission**

<b>Compétences propres</b>	<b>Compétences déléguées par l'État</b>
· Obligatoires et non déléguables aux conseils de territoires :	· De droit :



<ul style="list-style-type: none"> <li>- aménagement de l'espace métropolitain ;</li> <li>- politique locale de l'habitat ;</li> <li>- protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie.</li> <li>· Obligatoire et déléguée aux conseils de territoires :</li> <li>- politique de la ville.</li> <li>· Supplémentaires et déléguables :</li> <li>- les compétences reconnues d'intérêt métropolitain dans les conditions de droit commun.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- attribution des aides à la pierre.</li> <li>· À sa demande :</li> <li>- gestion du contingent préfectoral ;</li> <li>- garantie du droit au logement ;</li> <li>- réquisition ;</li> <li>- veille sociale, accueil et hébergement.</li> </ul>
--	--

**L'article L. 5219-3**, dans la rédaction proposée par votre commission, détaille les **outils de programmation mis à disposition de la future métropole** tels qu'ils figuraient dans le texte de l'Assemblée nationale : le **plan climat-énergie métropolitain** et le **plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement** (PMHH), programme local de l'habitat (PLH) « amélioré » d'une « *programmation pluriannuelle de réalisation et rénovation de places d'hébergement* ». Ce PMHH serait élaboré selon des règles légèrement dérogoires au droit commun des PLH prévu à l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation. Toutefois, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a souhaité que la procédure d'élaboration comprenne une phase de recueil de l'avis des communes et des territoires, compétents pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme. Par coordination avec l'article 13, votre commission a prévu que **le PMHH « tient compte » du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement** : l'Assemblée nationale avait introduit une obligation de compatibilité entre les deux documents, qui risquait de poser une difficulté de constitutionnalité car exiger une compatibilité avec ce document pouvait induire une tutelle du comité régional de l'habitat et de l'hébergement sur le conseil de la métropole.

Le III de cet article permet à la future métropole de recourir à des outils de l'État en matière d'aménagement : compétences dérogoires pour la création et la réalisation d'opérations d'aménagement, projets d'intérêt général, mise à disposition des établissements publics d'aménagement de l'État.

***Son organisation : conseil de la métropole et conseils de territoire***

**L'article L. 5219-4** précise la **composition du conseil de la métropole**, ainsi réintroduite au sein de l'article 12.

Conformément à la volonté exprimée par votre commission lors de l'examen en première lecture, ce conseil de la future métropole ne comprendrait plus de membres de droit.

Par dérogoire à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, son effectif global ne serait pas limité *a priori*, mais résulterait de l'application des règles suivantes :

- **un quart des membres du conseil, arrondi à l'entier supérieur, représenterait Paris, trois quarts des membres du conseil représentant les autres communes**, ce qui conduirait à une sous-représentation de Paris puisqu'on estime sa population à environ un tiers de la population totale de la métropole ;
- **chacune des communes autres que Paris serait représentée par au moins un conseiller métropolitain, un conseiller métropolitain supplémentaire lui étant attribué à raison d'un pour 30 000 habitants au-delà de 30 000 habitants.**

Interrogée par votre rapporteur, la direction générale des collectivités locales n'a malheureusement pas communiqué à votre rapporteur de projection sur l'effectif global du conseil de la métropole.

**Les conseillers représentant les communes autres que Paris seraient élus par fléchage dans les conditions de droit commun** instituées par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, ce que votre rapporteur a tenu à préciser.

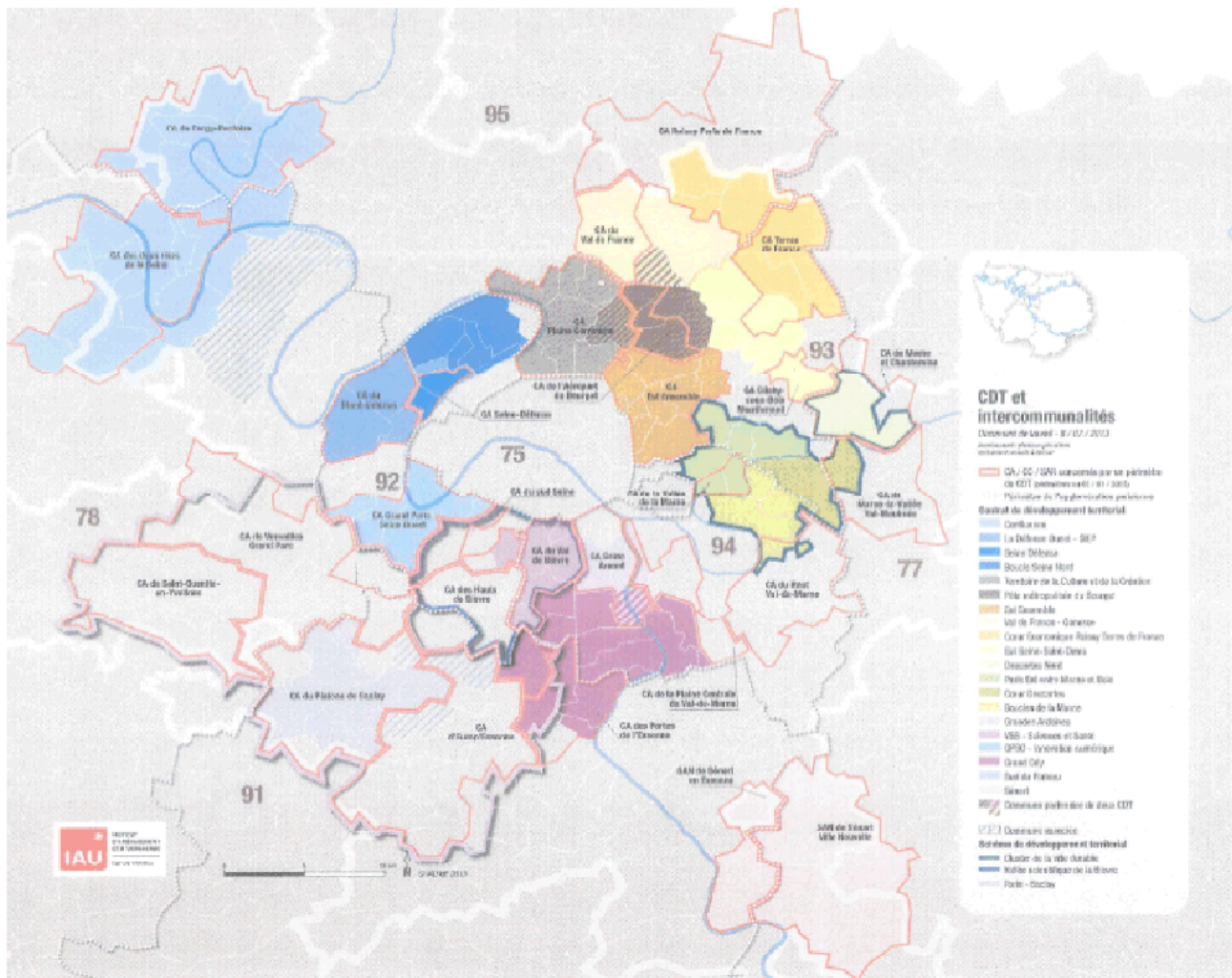
La mesure transitoire, introduite par l'Assemblée nationale au II de l'article 12 *bis* et figurant désormais au paragraphe I *bis* B, rend applicables à la désignation des conseillers métropolitains et des conseillers de territoire les dispositions prévues à l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales pour la désignation des conseillers communautaires. Ainsi, lors de la création de la future métropole seraient désignés prioritairement au conseil de la métropole et aux conseils de territoire les conseillers communautaires élus en mars 2014 dans les communes appartenant à des EPCI à cette date ; pour les autres communes, le conseil municipal désignerait ses représentants dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

**L'article L. 5219-5** est relatif à l'**organisation administrative de la future métropole** dont les communes seraient regroupées en **enterritoires**. Votre commission, à l'initiative de son rapporteur, a ramené la condition de **seuil à 250 000 habitants** pour constituer un territoire. Elle a par ailleurs souhaité encadrer le pouvoir réglementaire de délimitation du périmètre des territoires en indiquant que le décret en Conseil d'État qui en arrêterait le périmètre prendrait en compte le périmètre des EPCI existant au 31 décembre 2014 ainsi que les contrats de développement territorial conclus à la même date en application de l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris. Cet article disposant que ces contrats « *peuvent être conclus pour la mise en oeuvre des objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup> entre le représentant de l'État dans la région, d'une part, et les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour les objets relevant des compétences qui leur ont été transférées, d'autre part* ». Cette condition vise à inciter la petite couronne à achever sa carte intercommunale tout en garantissant une cohérence à ces futurs territoires (Cf. page suivante : carte des contrats de développement territorial et des intercommunalités au 8 juillet 2013).

Cet article précise également la **composition des conseils de territoire**. Votre commission a supprimé le doublement des conseillers de territoire par rapport aux membres du conseil de la métropole du ressort du territoire, introduit par l'Assemblée nationale à l'article 12 *bis* pour permettre une meilleure représentation des communes de moins de 30 000 habitants qui ne disposeraient, selon le nouvel article L. 5219-4, que d'un conseiller métropolitain. Elle a préféré privilégier au nombre des conseillers la garantie d'une cohérence entre conseils de territoire et conseil de la métropole en proposant que **soient membres des conseils de territoire les seuls membres du conseil de la métropole délégués par les communes incluses dans le périmètre du territoire**, conformément à ce qui est prévu pour la métropole Aix-Marseille-Provence.

**L'article L. 5219-6** est relatif à la **présidence des conseils de territoire** tandis que **l'article L. 5219-8** reprend les dispositions introduites à l'Assemblée nationale ayant trait aux **compétences des conseils de territoire au sein de la future métropole** et aux **moyens administratifs** dont ils disposent pour les exercer.

**L'article L. 5219-9** traite des **moyens financiers** qui leur sont alloués par la métropole. Votre commission a supprimé la limitation initiale de la dotation du territoire, initialement intitulée « *dotation de gestion du territoire* », aux seules recettes de fonctionnement pour prévoir que cette dotation « *couvre l'ensemble des dépenses des territoires* » afin de leur garantir une autonomie de gestion à défaut d'une fiscalité propre.



Une commission, prévue au *I bis* A de l'article 12, serait chargée de la répartition des charges et des ressources entre la métropole du Grand Paris et ses communes membres pour régler les questions financières consécutives à la dissolution des EPCI existant sur le périmètre de la métropole avant sa création. Elle serait composée à parité de représentants de la métropole du Grand Paris et de représentants des communes et des établissements de coopération intercommunale existant sur le périmètre de la métropole à la date de sa création.

**L'article L. 5219-10** rassemble les **dispositions relatives aux organes de coordination** de la future métropole réintroduits par l'Assemblée nationale. Votre commission a adopté un **sous-amendement** de M. Luc Carvounas supprimant l'assemblée des maires, estimant que chaque commune disposant désormais d'au moins un conseiller métropolitain, qui pourrait être le maire, cette disposition - qui visait à l'origine à combler un manque de représentation des communes au niveau de la métropole - n'était plus nécessaire. Ces organes de coordination se résumeraient donc à la conférence métropolitaine et au conseil de développement.

**L'article L. 5219-11** détaille les **moyens financiers de la future métropole**.

Introduit par votre commission à l'initiative de son rapporteur, **l'article L. 5219-12** regroupe les **dispositions relatives aux personnels**. Son II prévoit en particulier les transferts des agents des EPCI existants vers la future métropole, ainsi que vers les nouvelles structures de type syndical. Inspirées de l'article 34 du projet de loi relatif aux métropoles de droit commun, ces dispositions permettent de poser les **principes** en la matière afin d'encadrer l'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance sur ce sujet.

Votre commission a adopté l'article 12 **ainsi modifié**.

## **c. Amendements**

### **1 - Amendement adopté par la commission des lois**

#### **- Amendement n°COM-261 rect. présenté par M. VANDIERENDONCK, le 19 septembre 2013**

I. – Après l’alinéa 69

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

I bis A. – Il est institué une commission locale chargée de l’évaluation des charges et des ressources transférées pour évaluer la répartition des charges et des ressources entre la métropole du Grand Paris et ses communes membres.

Cette commission est composée à parité de représentants de la métropole du Grand Paris et de représentants des communes et des établissements de coopération intercommunale existant sur le périmètre de la métropole à la date de sa création.

Un décret fixe les modalités de désignation et de fonctionnement de cette commission.

I bis B. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu’au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole, les conseils municipaux procèdent à la désignation des conseillers métropolitains et des conseillers de territoire, dans les conditions prévues, pour les conseillers communautaires, à l’article L. 5211-6-2.

II. – Alinéa 84, première phrase

Remplacer le mot :

fixer

par le mot :

préciser

#### **Objet**

Cet amendement introduit à l’article 12 des dispositions transitoires.

Le I bis A confie à une commission la répartition des charges et des ressources entre la métropole du Grand Paris et ses communes membres pour régler les questions financières consécutives à la dissolution des EPCI existant sur le périmètre de la métropole avant sa création.

Le I bis B reprend les dispositions transitoires relatives à la désignation des conseillers métropolitains qui figuraient à l’article 12 bis.

Les ordonnances que le II de l’article 12 habilite le Gouvernement à prendre devront préciser les principes énoncés au I du même article.

### **2 - Amendements adoptés en séance publique**

#### **- Amendement n°2 rect. bis présenté par M. PORTELLI, le 3 octobre 2013**

Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

#### **Objet**

L’objet du présent amendement est de ramener le périmètre de la métropole du Grand Paris aux départements de Paris et de la petite couronne, qui constituent un ensemble urbain intégré. Y ajouter les agglomérations limitrophes situées dans les départements de la grande couronne conduirait à casser l’unité de ces collectivités et à réduire la mise en œuvre de certaines de leurs missions (dont les compétences seraient transférées à la métropole) à des portions de territoire.

#### **- Amendement n°4 rect. présenté par M. CAMBON, le 2 octobre 2013**

Alinéa 17

Compléter cet alinéa par les mots :

; aménagement, entretien et gestion des aires d’accueil des gens du voyage

#### **Objet**

La compétence de la gestion des aires d’accueil des gens du voyage doit être réglée collectivement. La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 n’est pas adaptée et doit être réformée.

Aux termes de cette loi, les aires des gens du voyage doivent être réalisées par les communes afin de favoriser l’insertion scolaire, sanitaire et économique de ces populations. Or cette compétence difficile à mettre en

œuvre doit être gérée à l'échelle pertinente de toutes les communes de la future métropole d'Ile-de-France, afin que celles-ci cessent de s'en remettre aux villes voisines pour l'accueil des gens du voyage.

L'auteur de cet amendement souhaite que Grand Paris Métropole soutienne la mise en œuvre de la loi n° 2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

**NB** : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

**- Amendement n°125 rect. ter présenté par M.CAPO-CANELLAS, le 2 octobre 2013**

Alinéa 20

Rédiger ainsi cet alinéa :

« II. - Les communes membres de la métropole du Grand Paris peuvent lui transférer des compétences supplémentaires dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17. Elles se prononcent selon les conditions de majorité prévues à la seconde phrase du premier alinéa du II de l'article L. 5211-5.

**Objet**

Cet amendement vise à préciser les modalités des transferts ultérieurs de compétences des communes à la métropole du Grand Paris en laissant aux communes leur capacité de décider des compétences qu'elles souhaitent transférer à la métropole.

**- Amendement n°45 rect. bis présenté par M. KAROUCHI, le 2 octobre 2013**

Après l'alinéa 19

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Chaque nouveau projet métropolitain dont la compétence a été transférée à la métropole du Grand Paris fait l'objet d'une délibération concordante des conseils municipaux se prononçant à la majorité et des conseils de territoires intéressés.

**Objet**

L'auteur de cet amendement souhaite que les projets lancés par la métropole, issus des transferts de compétence énoncés, fassent l'objet d'un avis positif des communes concernées ainsi que des conseils de territoires.

**NB** : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

**- Amendement n°112 rect. présenté par M. CAMBON, le 2 octobre 2013**

Alinéa 12

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les communes précédemment adhérentes à ces établissements publics de coopération intercommunale dissous se trouvent substituées de plein droit au sein des syndicats et des syndicats mixtes, auxquels adhéraient ces établissements.

**Objet**

Le projet de loi prévoit dans son projet d'article L. 5219-1 que « *les établissements publics de coopération intercommunale existant sur le territoire de la métropole du Grand Paris à la date de sa création sont dissous dans les conditions prévues à l'article L. 5211-26* ». Cet article précise les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les membres, sans préciser ce qu'il advient lorsque ces EPCI avaient eux-mêmes transféré l'exercice d'une compétence.

Ces transferts automatiques des compétences des EPCI vers les communes posent particulièrement difficulté pour les services publics urbains dont les EPCI ont transféré la compétence à des syndicats mixtes interdépartementaux. Ces services publics urbains sont en effet gérés par de grands syndicats mixtes qui fonctionnent avec des installations importantes (réseaux, usines...) dont le dimensionnement permet d'assurer un service public efficace sur un territoire défini. Ces installations ne peuvent donc pas être redécoupées en fonction de nouveaux territoires administratifs dans un délai court.

Afin de permettre aux communes d'assurer l'exercice de ces nouvelles compétences sans désorganiser les services publics existants, il convient qu'elles puissent se substituer aux EPCI dont elles reprennent les compétences au sein de ces syndicats mixtes

Ce dernier mécanisme permet de plus de lever une incertitude juridique.

Il est proposé de modifier le projet d'article L. 5219-1 du projet de loi afin de prévoir l'institution d'un mécanisme de représentation-substitution des communes adhérant à des EPCI dissous, qui étaient eux-mêmes adhérents à des syndicats mixtes, au sein de ces derniers.

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

**- Amendement n°119 rect. présenté par M. CAPO-CANELLAS, le 1 octobre 2013**

Alinéa 93

Rédiger ainsi cet alinéa :

La mission est présidée conjointement par le représentant de l'État dans la région d'Ile-de-France et le président du syndicat mixte d'études Paris Métropole.

**Objet**

La mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris aura un rôle très important pour préparer les contours de ce que sera ce nouvel EPCI à fiscalité propre de la métropole, notamment dans ses dimensions juridiques, budgétaires et pratiques. Il semble donc logique que cette mission soit co-présidée par un élu francilien, et pas seulement le représentant de l'Etat. Compte tenu du travail de réflexion effectué par le syndicat mixte Paris Métropole sur la question de la métropole francilienne, nous proposons que le président de Paris Métropole co-préside cette mission de préfiguration.

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

**- Amendement n°122 rect. présenté par M. CAPO-CANELLAS, le 1<sup>er</sup> octobre 2013**

Alinéa 46

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Une commune membre du territoire ne peut détenir un nombre de sièges supérieur à la moitié des sièges du conseil de territoire.

**Objet**

Il s'agit d'appliquer la règle commune aux EPCI suivant laquelle aucune commune ne peut détenir plus de 50% des sièges de l'organe délibérant. Il faut le prévoir explicitement pour les conseils de territoires.

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

**- Amendement n°123 rect. bis présenté par M. CAPO.CANELLAS le 2 octobre 2013**

Après l'alinéa 92

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

La mission élabore une carte des territoires qui prend en compte :

- le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 ;
- les contrats de développement territorial conclus au 31 décembre 2014 en application de l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

Le projet de carte est transmis au représentant de l'État dans la région en vue de la consultation des conseils municipaux des communes concernées prévue au troisième alinéa de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales.

**Objet**

Cet amendement vise à préciser la procédure de détermination du périmètre des territoires, en donnant un rôle actif à la mission de préfiguration, à laquelle seront associées les collectivités concernées. La mission de préfiguration sera chargée de faire des propositions et de consulter les communes sur un projet de découpage. Le décret sera tenu de tenir compte des éléments de cette consultation.

Il n'est pas souhaitable que la délimitation des territoires puisse être opérée par décret, sans une concertation approfondie avec les collectivités. Cette association sera d'autant plus nécessaire dans l'hypothèse où les communes préserveraient la possibilité de constituer un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre à l'échelle du territoire.

**- Amendement n°194 rect. présenté par M.DALLIER, le 2 octobre 2013**

Alinéa 9

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« 3° Si le conseil municipal en exprime le souhait, ...

**Objet**

Afin de « resserrer » autant que faire se peut le périmètre de la métropole sur la petite couronne, le présent amendement propose de ne pas y intégrer de facto les communes de la grande couronne n'en ayant pas expressément émis le souhait.

**NB** : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

**- Amendement n°195 rect. présenté par M. DALLIER, le 2 octobre 2013**

Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

**Objet**

Au regard du très grand nombre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre limitrophes d'une commune de la petite couronne et dont au moins l'un des membres est situé dans l'unité urbaine de Paris, cet alinéa permet potentiellement d'intégrer dans la métropole un grand nombre de collectivités.

Il n'apparaît pas opportun, avant même de décider de l'avenir des départements, et dans la mesure où le périmètre retenu est celui de la petite couronne, de permettre de telles extensions de la métropole au détriment de la petite couronne.

**NB** : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

**- Amendement n°196 rect bis présenté par M. DALLIER, le 4 octobre 2013**

Après l'alinéa 34

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre des dispositions de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État compétent porte à la connaissance du conseil de territoire et des communes les objectifs de construction, contractualisés dans le cadre du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, qui leur sont assignés, notamment en application de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

« Les communes restent seules compétentes pour décliner sur leur territoire les objectifs minimum de construction qui leur incombent. »

**Objet**

Le niveau métropolitain n'apparaît pas le plus pertinent pour l'élaboration, en lieu et place des communes d'un document aussi complexe que le programme local de l'habitat. Le présent amendement propose donc de placer la réalisation de ce document à l'échelon territorial.

Il est également proposé que les communes conservent la maîtrise de la réalisation des objectifs de construction de logements qui leur sont impartis.

**- Amendement n°197 rect. présenté par M. DALLIER, le 2 octobre 2013**

Alinéa 29, deuxième phrase

Remplacer les mots :

dans le département

par le mot :

compétent

**Objet**

Dans la mesure où les compétences énoncées sont exercées par la métropole par délégation de l'Etat, elles ne peuvent être dénoncées que par ce dernier, et non par l'un des préfets de département.

**NB** : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

**- Amendement n°199 rect. bis présenté par M. DALLIER, le 4 octobre 2013**

Alinéa 35, seconde phrase

Rédiger ainsi le début de cette phrase :

A la demande de la commune ou en cas de carence de celle-ci pour la réalisation des objectifs de construction contractualisés, ...

**Objet**

La « prise en main » par la métropole, et notamment sa substitution aux communes pour la délivrance d'autorisations d'urbanismes, ne doit pas être générale et automatique.

Le présent amendement vise donc à encadrer cette faculté, en la soumettant soit à l'accord de la commune concernée, soit au non-respect des objectifs pluriannuels de construction fixés par le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement.

**- Amendement n°201 rect. présenté par M. DALLIER, le 2 octobre 2013**

Alinéa 42

Après les mots :

parmi ses membres

insérer les mots :

au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne,

**Objet**

La ville de Paris représente plus de 2,2 millions d'habitants, et pèsent à elle seule plus du quart des sièges au sein du conseil métropolitain.

Il est donc important que le texte fixe des mécanismes garantissant une juste représentation des sensibilités politiques du conseil de Paris au sein du conseil métropolitain.

**NB** : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

**- Amendement n°202 rect. bis présenté par M. DALLIER, le 2 octobre 2013**

Alinéa 46

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les membres du conseil de territoire ne perçoivent aucune indemnité de fonction à ce titre.

**Objet**

L'objet du présent amendement se justifie par son texte.

**NB** : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

**- Amendement n°203 rect. présenté par M. DALLIER, le 2 octobre 2013**

Alinéa 48, troisième phrase

Remplacer le pourcentage :

30 %

par le pourcentage :

20 %

**Objet**

L'objet du présent amendement se justifie par son texte.

**NB** : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

**- Amendement n°204 rect. présenté par M. DALLIER, le 2 octobre 2013**

Alinéa 50

Supprimer cet alinéa.

**Objet**

La faculté ouverte aux communes de gérer à plusieurs des services communs, dans un syndicat (SIVOM ou autre) existe déjà.

**NB** : La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**- Amendement n°206 rect. présenté par M. DALLIER, le 2 octobre 2013**

Alinéa 80

Supprimer cet alinéa.

**Objet**

Dans la mesure où la métropole du Grand Paris dispose de ressources propres, il n'apparaît pas opportun de la doter d'un fonds d'investissement métropolitain.

**NB** : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

**- Amendement n°243 rect. bis présenté par M. CAFFET, le 1<sup>er</sup> octobre 2013**

Alinéa 14

Après les mots :

promouvoir un modèle d'aménagement durable,

insérer les mots :

réduire les inégalités,

**Objet**

L'objectif de réduction des inégalités mérite d'être affirmé car il constitue une dimension essentielle de la Métropole du Grand Paris.

**NB** : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

**- Amendement n°252 rect. bis présenté par M. CAFFET, le 1<sup>er</sup> octobre 2013**

Alinéa 47, dernière phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et le conseil de Paris exerce les attributions du conseil de territoire

**Objet**

Cet amendement vise à clarifier la situation parisienne. Le périmètre de la commune de Paris constituant un territoire, le Conseil de Paris, qui assure déjà les fonctions de conseil municipal et de conseil général, pourrait également siéger en formation de conseil de territoire.

**NB** : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

**- Amendement n°419 présenté par M. FAVIER, le 30 septembre 2013**

Alinéa 16

Supprimer les mots :

approbation du plan local d'urbanisme élaboré par le conseil de territoire

**Objet**

Les auteurs de cet amendement considèrent que le PLU ne saurait être adopté à l'échelle de la métropole, c'est à dire de plus de 6 millions d'habitants, et que les communes ne sauraient être écartées de son élaboration ni de son adoption. Seul un SCOT est d'échelle métropolitaine, mais les PLU doivent rester des documents locaux.

**- Amendement n°425 présenté par M. FAVIER, le 30 septembre 2013**

Alinéa 19

1° Après le mot :

sociale

insérer les mots :

d'intérêt métropolitain

2° Compléter cet alinéa par les mots :

d'intérêt métropolitain

**Objet**

Le principe de subsidiarité doit pouvoir s'appliquer, il est indispensable de laisser aux autres collectivités la possibilité de mettre en œuvre des actions de prévention de la délinquance, ainsi que des dispositifs contractuels de développement urbain, local, et d'insertion économique et social.

**- Amendement n°539 rect. ter présenté par M. PLACE, le 2 octobre 2013**

Après l'alinéa 92

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

La mission élabore une carte des territoires qui prend en compte :

- le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 ;
- les contrats de développement territorial conclus au 31 décembre 2014 en application de l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

Le projet de carte est transmis au représentant de l'Etat dans la région en vue de la consultation des conseils municipaux des communes concernées prévue au troisième alinéa de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales.

#### Objet

Cet amendement vise à préciser la procédure de détermination du périmètre des territoires, en donnant un rôle actif à la mission de préfiguration, à laquelle seront associées les collectivités concernées. La mission de préfiguration sera chargée de faire des propositions et de consulter les communes sur un projet de découpage. Le décret sera tenu de tenir compte des éléments de cette consultation.

Il n'est pas souhaitable que la délimitation des territoires puisse être opérée par décret, sans une concertation approfondie avec les collectivités. Cette association sera d'autant plus nécessaire dans l'hypothèse où les communes préserveraient la possibilité de constituer un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre à l'échelle du territoire.

- **Amendement n°541 rect. quater présenté par M. PLACE, le 2 octobre 2013**

Alinéa 20

Rédiger ainsi cet alinéa :

« II. Les communes membres de la métropole du Grand Paris peuvent lui transférer des compétences supplémentaires dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17. Elles se prononcent selon les conditions de majorité prévues à la seconde phrase du premier alinéa du II de l'article L. 5211-5.

#### Objet

Cet amendement vise à préciser les modalités des transferts ultérieurs de compétences des communes à la métropole du Grand Paris et à confier un rôle actif à la mission de préfiguration pour réfléchir aux compétences supplémentaires susceptibles de lui être dévolues soit en provenance des communes et intercommunalités, que de l'Etat et des départements inclus dans la métropole.

Il est proposé de permettre à la métropole du Grand Paris, à la différence des autres métropoles, de définir un intérêt métropolitain en matière de voirie ; le transfert intégral des voiries n'étant ni réaliste ni souhaitable.

- **Amendement n°563 rect. présenté par M. KALTENBACH, le 1<sup>er</sup> octobre 2013**

Alinéa 45

Remplacer les mots :

250 000 habitants

par les mots :

200 000 habitants et quatre communes

#### Objet

Le seuil de 250 000 habitants requis pour la constitution des futurs territoires en petite couronne semble excessif. Un trop grand nombre de communes au sein des futurs territoires pourrait en effet être de nature à contrarier leur fonctionnement. Un seuil de 200 000 habitants et 4 communes paraît plus adapté à la constitution de territoires cohérents au sein de la future métropole.

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

- **Amendement n°594 présenté par M. VANDIERENDONCK, le 1<sup>er</sup> octobre 2013**

Alinéa 32, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

qui tient lieu de programme local de l'habitat

#### Objet

Cet amendement vise à lever toute ambiguïté sur le statut du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement qui vaut programme local de l'habitat pour l'ensemble de la métropole du Grand Paris. A ce titre, il comporte,

conformément au quinzième alinéa de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, "un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique".

**- Amendement n°595 présenté par M. VANDIERENDONCK, le 1<sup>er</sup> octobre 2013**

Alinéa 47, première phrase

1° Après le mot :

consultation

insérer les mots :

par le représentant de l'État dans la région

2° Compléter cette phrase par les mots :

qui disposent d'un délai de deux mois pour rendre leur avis, à défaut celui-ci est réputé favorable

**Objet**

Cet amendement vise à préciser la procédure de consultation des conseils municipaux des communes concernées pour la définition du périmètre des territoires.

La consultation est menée par le préfet de la région d'Ile-de-France.

Les conseils municipaux ont deux mois pour formuler leur avis, à défaut de quoi ce dernier est réputé favorable.

**- Amendement n°596 présenté par M. VANDIERENDONCK, le 1<sup>er</sup> octobre 2013**

I. - Alinéas 88 et 89

Rédiger ainsi ces alinéas :

*I bis A.* - Il est institué une commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées composée de représentants des communes membres et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant sur le périmètre de la métropole à la date de sa création. Elle est présidée par le président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France.

Cette commission évalue les charges relatives à l'exercice de leurs compétences par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant sur le périmètre de la métropole à la date de sa création. Elle propose une répartition des ressources et des charges entre la métropole du Grand Paris et ses communes membres en prenant en compte le montant des charges évalué à deux ans avant la date de la création de la métropole.

II. - En conséquence, alinéa 106

Supprimer cet alinéa.

**Objet**

Cet amendement rédactionnel transfère les dispositions relatives à l'évaluation des charges des EPCI existant sur le périmètre de la métropole du Grand Paris du II vers le I bis A.

En outre, il est précisé que, conformément au droit commun des métropoles introduit par l'article 31 du projet de loi, cette commission locale sera présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente.

**- Amendement n°597 présenté par M. VANDIERENDONCK, le 1<sup>er</sup> octobre 2013**

Alinéa 91

Remplacer les mots :

du 1<sup>er</sup> janvier 2015

par les mots :

de la création de la métropole du Grand Paris

**Objet**

Coordination.

La date de la création de la métropole du Grand Paris ayant été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il est nécessaire de prévoir la désignation des conseillers métropolitains à compter de cette même date.

**- Amendement n°629 présenté par M. VANDIERENDONCK, le 1<sup>er</sup> octobre 2013**

Alinéa 34

Première phrase

Remplacer le mot :

cinquième  
par le mot :  
deuxième

### Objet

Coordination.

#### **d. Compte-rendu des débats – séances des 3 et 4 octobre 2013**

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Ainsi que je l'annonçais dans la discussion générale, le travail de la commission des lois concernant la métropole du Grand Paris s'est axé sur trois principes : la cohérence des périmètres, la subsidiarité pour la répartition des compétences, l'autonomie de gestion des territoires.

S'agissant tout d'abord des périmètres, si la métropole du Grand Paris a vocation à croître et s'agrandir à toute l'Île-de-France, voire, comme certains l'évoquent déjà, à tous les départements, j'estime, pour avoir une certaine pratique de l'intercommunalité, que nous n'y sommes pas de sitôt.

J'ai donc entendu la crainte de certains collègues préoccupés par l'avenir des territoires qui, situés en dehors de la future métropole, pourraient se voir dépossédés de leurs zones les plus dynamiques.

C'est pourquoi je vous propose de recentrer la future métropole du Grand Paris sur la petite couronne, tout en permettant que, en application du droit commun, les EPCI qui se seraient exprimés avant le 1<sup>er</sup> août 2014 puissent adhérer à la métropole.

La date est importante, comme est important le fait qu'une fois le périmètre de la métropole fixé, seule la loi pourra ultérieurement le modifier – cela est nouveau.

Cette stabilisation du périmètre permettra – on l'a bien senti dans le débat qui vient de s'achever – de poser les bases du futur établissement public de coopération intercommunale et, j'ajoute, lui donnera l'occasion de se roder avant de s'élargir.

Certains proposent de s'en tenir strictement à la petite couronne et d'exclure de la métropole les trois – bientôt quatre – communes de la grande couronne qui appartiennent à des EPCI situés à cheval sur la petite et sur la grande couronne.

J'y suis opposé, pour une raison très simple, qui me permet de faire la transition avec mon point suivant, sur le périmètre des territoires.

Je souhaite préserver autant que possible les démarches intercommunales qui sont à l'œuvre depuis une quinzaine d'années. On va donc essayer de ne pas démolir ce qui fonctionne et, en même temps, d'inciter ceux qui ne se sont pas encore engagés sur le chemin de l'intercommunalité de projets à avancer dans cette direction.

Il est ainsi proposé que le découpage des territoires tienne compte des dynamiques intercommunales existantes, sachant, mes chers collègues, que la petite couronne n'est pas intégralement couverte par des intercommunalités, qui ne représentent que 60 % de son territoire.

Là où existe une dynamique intercommunale, nous avons cherché à la prendre en compte. Il s'agissait en effet d'une demande très forte formulée à l'occasion des auditions auxquelles nous avons procédé.

À cet égard, nous avons veillé à entendre tout le monde : toutes les intercommunalités et tous les conseils généraux, ainsi que le président de la région d'Île-de-France, qui est venu en personne.

Pour ce découpage des territoires, de la même manière qu'il fallait tenir compte des périmètres des EPCI existants, il nous paraissait utile de chercher à faire converger ces périmètres avec ceux des contrats de développement territorial qui, incontestablement, ont soudé la pratique intercommunale. Ce point a été régulièrement plébiscité lors de nos auditions.

J'en arrive aux compétences. Le dispositif issu des travaux de l'Assemblée nationale, auxquels votre serviteur n'a pas été associé, je le signale, fait de renvois et d'exceptions au droit commun, m'a paru inutilement complexe.

Nous avons suivi, là comme ailleurs, une logique de simplification et de clarification. Pour aller à l'essentiel, nous avons voulu éviter le « yoyo » qui consistait, dans le système précédent, à faire d'abord remonter les compétences jusqu'à l'EPCI à fiscalité propre qui était créé, pour ensuite les faire redescendre au niveau des territoires.

Ainsi, le texte de la commission distingue, en premier lieu, les compétences stratégiques et structurantes, qui seraient transférées à la future métropole. Sur ce point, votre serviteur a pris la peine de vérifier, lors des auditions, que la Ville de Paris et la région d'Île-de-France avaient des vues convergentes sur la délimitation de ces compétences.

Ce point était extrêmement important car, lorsque nous avons entamé nos travaux, on pouvait se poser des questions sur les aéroports, sur la grande attractivité internationale, sur le devenir des grands *hubs* aéroportuaires... Il a été clair que, dans la petite couronne, les seules compétences économiques reconnues à l'intercommunalité étaient celles qui se rattachaient à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. De vous à moi, mes chers collègues, cela n'est déjà pas mal et recouvre l'essentiel des stratégies d'implantation et de développement économique, commercial et artisanal.

En ce qui concerne, en second lieu, les compétences de proximité, actuellement exercées par les intercommunalités; qui risquaient de revenir au niveau central avec le système proposé, il nous a paru indispensable de trouver une réponse pour qu'elles puissent continuer à être exercées dans la continuité.

Cette réponse, je l'ai trouvée dans un texte du Sénat, la loi Pélissard-Sueur – excusez du peu ! –, qui permet, pour la gestion de services communs à l'intérieur d'un périmètre d'intercommunalité, de recourir, à la demande - ce n'est pas une obligation -, à des structures du type de celle d'un syndicat intercommunal à vocations multiples. Destinées à des services de proximité, ces structures sans fiscalité propre ont des recettes provenant exclusivement des dotations des communes ou de taxes perçues en contrepartie de ces services, pour en permettre l'organisation.

Concernant les compétences propres de la métropole, Mme la ministre l'a très bien dit, compte tenu du fait qu'il se pose dans la région d'Île-de-France un immense problème de logement, donc d'urbanisme et d'aménagement – 6 millions d'habitants... –, nous avons placé le logement et l'hébergement dans le projet métropolitain.

Le SCOT fait aussi partie du projet métropolitain – chacun sait que le socle d'un SCOT est constitué du projet d'aménagement et de développement durable.

Les compétences de la métropole comprendraient aussi les questions environnementales. Grâce à l'intervention du rapporteur pour avis Claude Dilain, un sort particulier est également réservé à la politique de la ville : nous avons veillé à inscrire dans la loi que cette compétence, pourtant obligatoire, serait mise en œuvre au niveau des conseils de territoire.

Pour ce qui concerne la gestion des services de proximité – crèches, médiathèques, que n'avons-nous entendu pendant les auditions... – notre réponse permet une gestion toujours aussi décentralisée que possible.

J'en arrive aux territoires. Beaucoup s'interrogent sur leur consistance exacte, leur personnalité juridique, leurs moyens administratifs et financiers. Dans la proposition de la commission, ils ont un double visage – c'est un débat que l'on avait déjà pour Marseille, rappelez-vous.

Ils sont le lieu naturel, déconcentré, où se mettent en œuvre les compétences obligatoires de la métropole du Grand Paris et peuvent donc, à ce titre, recevoir de vraies délégations de compétence et de moyens. Nous avons veillé, dans le texte, à ce que la dotation de territoire, dépense obligatoire pour le budget de la métropole, leur permette d'assurer l'exercice de ces compétences.

Le texte précise d'ailleurs que cette dotation couvre l'ensemble de leurs dépenses. Car si la métropole dispose de la fiscalité – puisqu'il n'y a qu'un EPCI à fiscalité propre –, l'autonomie de gestion des territoires doit être garantie. Nous y avons également veillé.

Afin d'assurer une parfaite coordination entre conseil de la métropole et conseils de territoire, la commission des lois a proposé – comme nous l'avons fait à Marseille, rappelez-vous le président Gaudin disant qu'il voulait élargir l'accès des maires à tous les niveaux, conseils de territoire comme conseil de métropole – que les communes et leurs représentants puissent siéger dans les deux organes.

Mais ces territoires sont également des périmètres à l'intérieur desquels les communes peuvent, si elles le souhaitent, s'associer pour exercer en commun certaines de leurs compétences de proximité. Ils peuvent prendre la forme de syndicats – j'insiste sur qui constitue une des innovations essentielles – sans revenir sur le principe d'un unique EPCI à fiscalité propre.

Tous nos interlocuteurs nous ont dit leur désir d'obtenir des garanties sur la gestion des services de proximité. Nous les avons entendus.

Nous avons entendu le souhait, exprimé par tous nos interlocuteurs, d'une démarche ascendante prenant d'abord en compte, là où elles existent, les dynamiques intercommunales, pour ensuite les accompagner dans la mise en place de modes de gestion ne postulant pas nécessairement la centralisation à l'échelon de l'EPCI.

La commission des lois vous propose donc une architecture qui respecte le choix d'instituer un EPCI unique à fiscalité propre tout en reconnaissant les particularismes du territoire, sans rien céder sur l'essentiel, c'est-à-dire la création, enfin, d'une métropole à Paris. Cette métropole ne devra cependant pas faire office de région *bis*. À cet égard, monsieur Karoutchi, je reconnais volontiers que si quelqu'un défend les régions ici depuis trois jours de votre côté de l'hémicycle, c'est bien vous ; mais vous êtes bien seul !

**M. Jean-Pierre Sueur**, *président de la commission des lois*. Hélas, trois fois hélas !

**M. René Vandierendonck**, *rapporteur*. J'ai exercé des responsabilités régionales. Je puis vous dire que nous avons veillé à prendre en compte la région dans l'architecture du dispositif et à éviter tout risque de confusion ou de superposition des compétences.

Telles sont les bases sur lesquelles nous avons travaillé.

**M. le président**. La parole est à M. Roger Karoutchi, sur l'article.

**M. Roger Karoutchi**. Je voudrais d'abord remercier le rapporteur parce que, sincèrement, lorsque j'ai lu le texte de l'Assemblée nationale, je me suis demandé s'il s'agissait d'une pure provocation ou d'une déclaration de guerre ! En tout cas, l'application d'un tel dispositif aurait créé une situation compliquée dans l'ensemble de la région d'Île-de-France.

Je reconnais volontiers que le texte de la commission comporte des avancées par rapport au texte de l'Assemblée nationale et que le rapporteur s'est efforcé de faire en sorte que la création de la métropole ne s'apparente pas à la négation du rôle de la région ou de celui des élus.

Cependant, monsieur le rapporteur, les améliorations considérables que vous avez apportées au texte respectent l'architecture voulue par le Gouvernement et l'Assemblée nationale : la métropole sera un EPCI à fiscalité propre, ce qui aura pour conséquence la disparition des intercommunalités existantes et celle d'un certain nombre de pouvoirs des communes. Là est le débat !

Plusieurs d'entre nous ont déposé des amendements tendant à récrire l'article 12. J'admets que le mien ne va pas assez dans votre sens, dans la mesure où il prévoit de préserver les EPCI existants et les pouvoirs des communes, ainsi que de donner des compétences à la métropole, mais sans lui accorder des moyens financiers permanents. Dès lors, je veux bien reconnaître que certaines rédactions proposées sont meilleures que la mienne, parce qu'elles tendent à garantir à la métropole des ressources pour exercer ses fonctions, sans toutefois lui octroyer le statut d'EPCI à fiscalité propre.

Comme je l'ai déjà indiqué lors de la discussion générale, l'Île-de-France présente la caractéristique de regrouper 20 % de la population nationale sur 2 % du territoire. Ceux qui s'imaginent que l'on va régler les problèmes d'une telle mégalopole en créant une nouvelle structure ont tort ! Bien des plans, des schémas, des textes, telle la loi Pasqua de 1995, ont déjà été proposés. À une époque, madame Lipietz, les écologistes avaient même préconisé de réduire la population de l'Île-de-France, pour la ramener à moins de 10 millions d'habitants en 2020, afin d'éviter la saturation des transports et le manque de logements...

Comment faire ? Ce n'est pas la structure qui est mauvaise, ce ne sont pas la compétence et les efforts des élus qui sont en cause. Les difficultés tiennent principalement au fait qu'une population massive, mouvante, très mobile se concentre sur un territoire extrêmement restreint.

C'est une situation tout à fait spécifique, que l'on n'observe dans aucune autre région française. On établit des comparaisons avec les métropoles de Marseille ou de Lyon, mais elles ne rencontrent pas du tout les mêmes problèmes que nous.

Pourquoi ne pas inverser le processus en faisant confiance aux élus, en s'appuyant sur ce qui fonctionne dans les intercommunalités et en les regroupant au sein d'une métropole sur la base du volontariat ? Je sais que c'est compliqué et que certains préfèrent imposer des mesures carrées, bien définies, mais l'Île-de-France est une région à part : vous n'avez pas de solution miracle.

**M. Christian Cambon**. Très bien !

**M. le président**. La parole est à M. Christian Favier, sur l'article.

**M. Christian Favier**. Conformément à la proposition formulée hier par M. le président de la commission, nous allons commencer par une discussion commune portant sur les amendements de réécriture globale de l'article 12. De ce fait, notre groupe ayant élaboré une réécriture complète de cet article, mais par touches

successives, nous ne pourrions développer notre argumentaire si l'un des amendements que j'évoquais est adopté, car tous les autres deviendront alors sans objet.

Je souhaite donc exposer brièvement dès à présent le dispositif que nous avons conçu en nous appuyant, en particulier, sur la dernière déclaration de Paris Métropole. Il s'agit de mettre en place, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, un établissement public d'un type particulier regroupant les collectivités territoriales de l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'INSEE et leurs groupements, y compris donc les départements et la région.

Dans cette perspective, nous élargissons les objectifs de la mission de préfiguration inscrite dans le texte de la commission, qui serait composée uniquement d'élus s'appuyant sur les travaux d'un conseil consultatif de partenaires, afin de parvenir à des préconisations consensuelles ou du moins largement majoritaires dans le domaine de la gouvernance, des compétences et des financements de la future métropole.

Nos débats devraient démontrer qu'une majorité se dégage en faveur de la création d'une métropole de coopération, centrée sur des compétences stratégiques, s'appuyant sur le développement des territoires intercommunaux et sur les communes, qui conserveraient leurs compétences et leurs financements.

Cependant, force est de constater qu'aucun accord global ne s'est encore dégagé. Mais nous en sommes si près, nous semble-t-il, que la mission de préfiguration devrait parvenir rapidement à faire des propositions à même de nous rassembler.

Telle est, décrite à grands traits, notre position dans ce débat. Nous avons pu constater que, bien que fondant nos préconisations sur les orientations de Paris Métropole, qui, je le rappelle, regroupe des élus de toutes les sensibilités, les sénateurs des autres groupes ont préféré avancer des propositions précisant les conditions de la mise en place de la future métropole.

Dans cette discussion commune sur les amendements de réécriture de l'article 12, quatre positionnements s'expriment. Pour notre part, n'étant pas partisans de la page blanche, nous serons très attentifs à tout ce qui pourra nous sortir de l'impasse dans laquelle le texte issu de l'Assemblée nationale nous enferme. Je reconnais bien volontiers que les efforts produits par notre rapporteur ont permis de le faire évoluer, mais sans en changer, pour autant, la logique fondamentale. Je pense en particulier à un point clé évoqué à l'instant par M. Karoutchi, à savoir la création d'un EPCI à fiscalité propre unique.

**M. le président.** La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, sur l'article.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Je remercie le rapporteur des explications qu'il a bien voulu nous apporter et je salue le travail qu'il a réalisé, avec la commission des lois, pour essayer de trouver des solutions pratiques à partir de la construction bancaire que nous propose l'Assemblée nationale. À cet égard, j'entendais tout à l'heure avec plaisir Alain Richard nous exposer que le système proposé par le Gouvernement ne marchait pas, dans les faits, en grande couronne : il en va de même en petite couronne.

Je nuancerai toutefois quelques-unes de vos affirmations, monsieur le rapporteur, et je vous contredirai même sur certains points.

Sur la question des compétences, nous sommes en complet désaccord. Vous nous dites avoir réglé le problème de ce que vous appelez le « yo-yo » ou l'« ascenseur », mais comment ? Certaines compétences actuelles des EPCI, qui seront détruits – vingt années de construction de l'intercommunalité seront réduites à néant... –, sont attribuées à la métropole, qui en redéléguera aux territoires : sinon, ces derniers ne servent à rien. Si ce n'est pas là du yo-yo ou de l'ascenseur, qu'est-ce donc ? De surcroît, celles des compétences des EPCI qui ne seront pas montées à la métropole iront aux communes, qui devront créer des syndicats pour les exercer... C'est kafkaïen ! Une chatte n'y retrouverait pas ses petits !

Les maires vont se poser des questions. Ceux qui disposent de gros moyens voudront les garder. Les communes riches se regrouperont en syndicats pour gérer leurs crèches, leurs halte-garderies, leurs conservatoires, etc. Quel progrès pour la péréquation et la solidarité !

Par conséquent, je suis au regret de constater que vous n'avez pas réglé le problème du yo-yo des compétences, monsieur le rapporteur.

Je passe sur la délicate question du financement : il faudra bien, au final, financer la création des syndicats, l'exercice des compétences nouvelles attribuées aux communes.

Votre texte est bancal parce qu'il repose sur un dogme, conçu par l'Assemblée nationale : la métropole doit être un EPCI à fiscalité propre. Il ne faut pas briser ce tabou ! Pour ma part, je propose de donner à notre réflexion un autre point de départ : comment faire pour que la métropole fonctionne ?

La métropole doit être puissante, dotée de compétences stratégiques dont il faut financer l'exercice, je vous l'accorde ; il convient d'instituer une caisse commune, de la péréquation, je vous l'accorde également. Toutefois, *quid*, dans le même temps, des compétences de base exercées jusqu'à présent par les EPCI ? Dans cette perspective, la création d'une métropole sous la forme d'un EPCI à fiscalité propre pose question : ne partons pas de ce dogme, reprenons la réflexion sur une autre base.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Dallier, sur l'article.

**M. Philippe Dallier.** Nous sommes au cœur du débat. Trois solutions s'offrent à nous : la page blanche – j'ai cru comprendre que personne ici n'en voulait –, l'amélioration du texte de la commission – si une majorité se dégage pour ce faire – ou sa réécriture, proposée au travers d'un certain nombre d'amendements.

En réalité, nous avons à mon sens le choix entre une vraie métropole et une structure qui n'en est pas une, quoi que l'on nous dise.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** C'est vrai !

**M. Philippe Dallier.** En effet, comment qualifier de métropole un simple syndicat sans fiscalité propre dont la création conservera les EPCI ? Pour essayer de nous convaincre, on nous dit que l'on ajoutera une couche de péréquation supplémentaire aux mécanismes existants : la dotation globale de fonctionnement, si peu péréquatrice, le Fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales... Comment peut-on nous parler de simplification alors que nous sommes là dans la complexité absolue ?

À mes yeux, de toute façon, il n'est de métropole que s'il y a partage de la richesse économique.

**M. Claude Dilain, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** Bien sûr !

**M. Philippe Dallier.** Je comprends les réticences à se faire *hara-kiri* de ceux qui ont la chance de pouvoir s'appuyer sur des EPCI puissants et qui disposent de ressources importantes ! J'ai l'honnêteté intellectuelle de reconnaître que, si j'étais à leur place, je raisonnerais peut-être comme eux.

Il n'en reste pas moins, mes chers collègues, que si nous voulons véritablement construire une métropole, il n'y a que deux solutions : créer un EPCI, comme le prévoit le texte, ou, comme je l'ai proposé, instituer une collectivité territoriale de plein exercice *sui generis*, à l'instar de ce que l'on est en train de faire pour Lyon. Néanmoins, dans les deux cas, cela ne peut avoir de sens que si l'on partage la richesse économique.

La mise en œuvre de la première loi sur l'intercommunalité, en 1992, n'a pas donné de résultats : en Seine-Saint-Denis, seule la communauté de communes de Clichy-Montfermeil s'est créée. Encore faut-il souligner que cela s'est fait dans des conditions bien précises : il s'agissait de marier non pas une commune riche et une commune pauvre, mais bien deux communes pauvres !

Il a fallu attendre l'excellente loi de notre collègue Chevènement, qui lui a su trouver la recette miracle en prévoyant des incitations financières de l'État à la constitution d'intercommunalités : bingo ! Encore les choses ne sont-elles pas allées très vite ni très loin en première couronne, où toutes les communes ont la taille critique pour délivrer les services de proximité. Dans ces conditions, les élus ne voyaient pas vraiment quel était l'intérêt de se lancer dans cette démarche.

Néanmoins, cela s'est fait au fil du temps. Reste que, aujourd'hui, 60 % seulement des communes de la première couronne parisienne appartiennent à une intercommunalité. Nous savons d'ailleurs pourquoi : à leurs yeux, mieux vaut l'intercommunalité que la métropole.

Alors, de grâce, revenons-en à l'essentiel : la vraie question est de savoir si, oui ou non, nous voulons une métropole. Si oui, nous ne pouvons pas adopter les amendements de réécriture de l'article 12 de Roger Karoutchi, d'Hervé Marseille ou de Vincent Capo-Canellas, car cela ne débouchera pas sur la constitution d'une métropole.

Le texte venu de l'Assemblée nationale ne me convenait guère ; celui de la commission est meilleur, même s'il n'est pas parfait, car il nous permettra de nous engager dans la voie du modèle lyonnais, comme je le préconisais déjà en 2008. Nous aurions pu le faire plus simplement, comme je l'expliquerai tout à l'heure en présentant mon amendement, mais hors de cette voie, il n'y a pas de salut ! (*Applaudissements sur quelques travées du groupe socialiste, ainsi qu'au banc des commissions.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Isabelle Debré, sur l'article.

**Mme Isabelle Debré.** Une fois n'est pas coutume, je parlerai de ma ville, Vanves, membre de l'important EPCI du Grand Paris Seine Ouest.



Hier, en conseil municipal, nous avons évoqué les inquiétudes que nous inspire ce projet qui prévoit la disparition de tous les EPCI des trois départements de la petite couronne, entraînant l'anéantissement *de facto* de la dynamique territoriale promue depuis de nombreuses années par les élus municipaux et intercommunaux à travers les projets d'agglomération et les contrats de développement territorial.

Ce projet porte aussi atteinte à tous les équilibres territoriaux, à la continuité de nombreuses politiques locales, au lien de proximité avec les citoyens que les communautés d'agglomération existantes ont bâti patiemment, depuis plus de dix ans dans le cas de notre intercommunalité.

Ce projet remet en outre clairement en cause l'autonomie des collectivités du bloc communal, en les regroupant dans des conseils de territoire, structures sans pouvoir budgétaire, sans moyens propres et dotées de compétences strictement encadrées par la métropole.

Ce projet prépare également des transferts de compétences d'une invraisemblable complexité, différenciés selon les territoires, non choisis par les communes et éloignés des acteurs de terrain.

Ce projet aura des conséquences financières et fiscales négatives pour les communes : d'abord, parce qu'il faudra financer le fonctionnement du nouvel établissement, qui comptera quelque 10 000 agents et une assemblée de plusieurs centaines de membres ; ensuite, parce que les équilibres financiers mis en place au sein des intercommunalités existantes seront bouleversés au détriment des communes, des pertes significatives de recettes étant à craindre.

Tels sont les quelques points que nous avons soulevés hier en conseil municipal. Ces inquiétudes nous ont amenés à adopter un vœu à une large majorité, ce qui prouve que la question transcende les clivages politiques.

Pensons aux élus qui se sont donné du mal pour faire vivre les EPCI et ont su trouver un équilibre. Certaines communes extérieures à la petite couronne, qui aimeraient rejoindre l'EPCI Grand Paris Seine Ouest, s'interrogent désormais. Ont-elles envie d'intégrer cette métropole de Paris ? Rien n'est moins sûr.

Il existe aujourd'hui des blocages très importants, qu'il va falloir lever. À titre personnel, je ne suis pas favorable à la création d'une grande métropole de cette façon-là. (*M. Roger Karoutchi applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Caffet, sur l'article.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Nous sommes à la croisée des chemins. Je partage presque entièrement les propos de notre collègue Philippe Dallier : nous avons un choix fondamental à faire entre une métropole intégrée et un syndicat mixte, voire un pôle métropolitain, dépourvu de moyens opérationnels et aux compétences totalement illusoire.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Il ne s'agit pas du même objet juridique !

**M. Jean-Pierre Caffet.** Monsieur Capo-Canellas, votre amendement vise à construire un nouvel objet juridique peu identifié : nous y reviendrons lorsque vous le présenterez.

En tout état de cause, telle est l'alternative : un instrument intégré, doté de véritables compétences et de moyens opérationnels, ou une structure simplement coopérative. Le grand débat que nous avons eu en première lecture portait sur ce point. Je dois dire que j'étais de ceux qui avaient des doutes sur le caractère opérationnel du dispositif que le Gouvernement nous proposait à l'époque de mettre en place, à savoir un syndicat mixte.

Le texte issu des travaux de la commission n'est pas le même que celui de l'Assemblée nationale.

**M. Roger Karoutchi.** Heureusement !

**M. Jean-Pierre Caffet.** Il y a deux différences fondamentales entre les deux textes.

Première différence, qui n'est pas anodine, le texte élaboré par l'Assemblée nationale prévoyait que la métropole de Paris aurait toutes les compétences d'une métropole de droit commun et pourrait en outre exercer toutes les autres dès lors que leur intérêt métropolitain était reconnu. Ce n'est plus le cas dans le texte de la commission : les compétences de la métropole de Paris sont strictement délimitées.

**M. Vincent Capo-Canellas.** C'est moins puissant !

**M. Jean-Pierre Caffet.** Peut-être, mais concentrer l'action de la métropole de Paris sur un certain nombre de compétences structurantes correspond, je crois, à ce que nous recherchons.

Seconde différence, comme l'a dit le rapporteur, le mouvement de yo-yo des compétences entre les intercommunalités, qui deviendront des conseils de territoire, et la métropole n'a plus rien à voir avec ce que prévoyait le texte de l'Assemblée nationale. (*M. Vincent Capo-Canellas manifeste son scepticisme.*)

Oui, monsieur Capo-Canellas, certaines compétences remonteront à la métropole : encore heureux ! Sinon, quelle serait son utilité ? Mais, comme je le disais à l'instant, il s'agira de compétences strictement délimitées, à l'exclusion de toutes autres. Le texte de la commission reconnaît simplement aux communes la possibilité d'aller au-delà en matière de transferts de compétences, si elles en décident ainsi à la majorité des deux tiers. C'est tout à fait différent de ce que prévoyait le texte de l'Assemblée nationale : toutes les compétences devaient remonter à la métropole, le conseil métropolitain décidant finalement lesquelles redescendraient. Ce n'est pas du tout la même chose !

Je m'étonne que la plupart de ceux qui avaient refusé le syndicat mixte et le pôle métropolitain en première lecture, au nom de très nombreux arguments, notamment celui de l'inutilité d'ajouter une couche supplémentaire au millefeuille territorial, nous disent aujourd'hui que, finalement, ce n'était pas une si mauvaise idée...

**M. Roger Karoutchi.** Pas du tout ! Il ne s'agit pas des mêmes territoires !

**M. Jean-Pierre Caffet.** Monsieur Karoutchi, vous préconisez aujourd'hui ce que vous aviez vilipendé et catégoriquement refusé en première lecture !

**M. Roger Karoutchi.** Ce n'est pas du tout la même chose !

**M. Jean-Pierre Caffet.** C'est exactement la même chose, en pire ! Nous en discuterons lorsque vous présenterez votre amendement.

**M. Roger Karoutchi.** Vous dénaturez totalement mes propos !

**M. Jean-Pierre Caffet.** Quant à l'amendement de M. Capo-Canellas, il reprend quasiment à l'identique le texte qu'avait présenté le Gouvernement en première lecture !

**M. Vincent Capo-Canellas.** Mais non !

**M. Jean-Pierre Caffet.** Mais si ! Vous cherchez à contourner la difficulté en essayant de trouver des ressources fiscales pour la métropole, à savoir une fraction de la différence, pour les intercommunalités et les communes, entre les recettes de l'année « n » et celles de l'année de référence, c'est-à-dire l'année précédant la création de la nouvelle structure.

**M. Roger Karoutchi.** Non !

**M. Jean-Pierre Caffet.** Bien sûr que si !

Cela ne représentera presque rien. Ce n'est pas cela qui permettra de rendre opérationnel le syndicat mixte – car il s'agit bien d'un syndicat mixte – que vous proposez de créer. (*Applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste, ainsi qu'au banc des commissions.*)

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Dominati, sur l'article.

**M. Philippe Dominati.** Je voudrais tout d'abord m'associer à l'hommage rendu au rapporteur pour le travail qu'il a accompli.

Depuis les débuts de la V<sup>e</sup> République, le chef de l'État s'est toujours intéressé personnellement à l'Île-de-France. Ainsi, le général de Gaulle a créé la région et les départements actuels, le président Giscard d'Estaing a libéré Paris en lui donnant un maire, le président Mitterrand a été à l'origine de la loi PLM, qui a permis de dépasser le statut de droit commun pour Paris, Lyon et Marseille, le président Chirac avait été maire de Paris et le président Sarkozy a lancé l'idée et le concept du Grand Paris.

Mais aujourd'hui, mesdames les ministres, nous avons le sentiment que l'exécutif, au plus haut niveau, se désintéresse de la région d'Île-de-France ; c'est bien dommage !

Ce texte marque un recul de la puissance de l'État à l'égard des collectivités territoriales. Pour l'heure, la structure supplémentaire dont la création avait été dénoncée en première lecture demeure. M. Caffet a annoncé que nous étions à un tournant : nous verrons bien s'il sera pris !

Il est frappant de constater que des membres du cœur de la majorité présidentielle, c'est-à-dire du groupe socialiste, en appellent à l'opposition pour essayer de contourner les effets de la pensée unique régnant à l'Assemblée nationale et, ainsi, d'améliorer le texte ! Il faut éviter que le Sénat ne rende une page blanche, nous disent-ils, car sinon il reviendra à l'Assemblée nationale, où leurs collègues députés socialistes sont majoritaires à eux seuls, de la remplir, ce qui aura de graves conséquences...

**M. Claude Dilain,** rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Ce n'est pas cela !

**M. Philippe Dominati.** Mesdames les ministres, demandez donc au Président de la République d'arbitrer ! Après tout, on le lui demande chaque semaine, parfois à propos de sujets futiles ! Pour une fois, il aura à trancher un point important, mais que son arbitrage n'aille pas dans le sens du jacobinisme... En effet, au

travers du présent projet de loi, vous prônez, en réalité, le morcellement des territoires et des compétences, la division entre les élus. Nos débats d'aujourd'hui le montrent assez.

L'ajout d'une couche supplémentaire au millefeuille, dotée de très peu de compétences, vise à masquer le fait que, en matière de transports collectifs, l'État décide de tout, alors que ce sont les Franciliens et les entreprises qui payent, l'État n'ayant plus d'argent. Il en va de même en matière de police, les Franciliens subissant les décisions de l'État.

Madame la ministre, les débats ne sont pas finis, vous avez encore la possibilité de moderniser la gouvernance de la principale région de France, comme l'a fait chacun des précédents présidents de la V<sup>e</sup> République, mais j'ai le sentiment que vous êtes bien seule !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Pas du tout !

**M. Philippe Dominati.** Pourquoi a-t-on si peur, dans cet hémicycle, de la majorité socialiste à l'Assemblée nationale et des conséquences des choix qu'elle pourrait faire si nous ne répondions pas à vos appels du pied ?

**M. Roger Karoutchi.** Ah oui, on a peur !

**M. Philippe Dominati.** L'amendement n°193 rectifié déposé par M. Dallier a un sens : il évite la création d'une superstructure. À Paris, il y a déjà les maires d'arrondissement, le maire de la ville, le président du conseil général, le président du conseil régional, il y aura bientôt le président de la métropole du Grand Paris... Cette accumulation est d'autant plus inacceptable que, dans la capitale, les services de l'État assurent un très grand nombre de compétences, au grand dam des élus.

Enfin, monsieur le rapporteur, concernant les auditions auxquelles vous avez procédé en vue d'élaborer votre rapport, je constate que tous les présidents d'exécutif, y compris le président de la région, ont été entendus, mais pas le maire de Paris ni sa première adjointe. C'est dommage, et cela marque un affaiblissement de la Ville de Paris. *(MM. Philippe Dallier et Roland du Luart applaudissent.)*

**M. Philippe Dallier.** C'est vrai !

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Collomb, sur l'article.

**M. Gérard Collomb.** Sans m'immiscer dans le débat parisien, je voudrais exposer une fois encore, afin d'éclairer celui-ci, ce que nous avons fait dans l'agglomération lyonnaise et au-delà.

Tout à l'heure, j'ai expliqué que la création de la métropole lyonnaise avait pour objet d'en densifier le cœur, de prolonger le processus d'intégration amorcé dans les années soixante avec la création de la communauté urbaine de Lyon. À cette époque, il s'agissait de répondre à des besoins très basiques : créer des réseaux d'assainissement dans toutes les communes. Petit à petit, au fil du temps, d'autres compétences se sont ajoutées, en matière d'urbanisme, d'économie, de transports. Avec le projet de métropole, nous franchissons une nouvelle étape.

Cela étant, nous avons déjà construit un pôle métropolitain, avec les métropoles de Saint-Étienne, de Nord-Isère, de Vienne, afin d'articuler les coopérations entre les différents territoires.

Évidemment, pour des raisons historiques, il n'aurait pas été envisageable pour Saint-Étienne de rejoindre la métropole lyonnaise, mais il était important que cette grande ville, située à vingt minutes du cœur de l'agglomération lyonnaise, puisse travailler avec celle-ci. Il en va de même pour L'Isle-d'Abeau ou Bourgoin-Jallieu.

C'est pourquoi nous avons créé un pôle métropolitain, auquel quatre compétences ont été confiées.

La première d'entre elles a trait à l'organisation de l'espace. On aurait pu laisser le cœur de l'agglomération lyonnaise s'étendre à l'infini, au risque de miter les paysages et notre agriculture périphérique. Nous avons préféré conforter nos pôles de développement en les articulant grâce à un réseau de transports en commun pensé à la bonne échelle, celle de la grande aire urbaine, au-delà de la seule agglomération lyonnaise.

La mise en synergie de nos pôles d'excellence complémentaires est une autre compétence du pôle métropolitain. Par exemple, l'industrie du logiciel est bien implantée à Lyon, tandis que Saint-Étienne dispose de fortes compétences en mécanique : en associant ces savoir-faire, nous essayons de développer la robotique, domaine où la France est en retard par rapport à l'Allemagne, au Japon ou à la Corée du Sud.

En outre, nous nous sommes efforcés d'accroître le rayonnement des grands événements artistiques organisés dans notre région, en évitant de nous concurrencer les uns les autres. Je pense notamment aux biennales d'art contemporain et de danse de Lyon, à l'extraordinaire biennale de *design* de Saint-Étienne, au festival « Jazz à Vienne », auquel nous avons donné une dimension européenne.

C'est peut-être de cette façon que l'on peut travailler, en solidifiant le cœur, en lui donnant plus de densité, tout en articulant ses relations avec la grande périphérie, dans un esprit de souplesse.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Nègre, sur l'article.

**M. Louis Nègre.** Pour ma part, je suis bien éloigné de Paris, étant du Sud-Est,...

**M. Philippe Dallier.** Cela s'entend ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Caffet.** Bravo !

**M. Louis Nègre.** ... mais je suis premier vice-président de la seule métropole existant à ce jour en France.

M. Dominati a parlé du millefeuille territorial, qui compte cinq ou six couches à Paris. Ajoutez à cela l'État, l'Europe et le reste : nos concitoyens s'y perdent. Notre organisation territoriale manque de lisibilité, et j'aurais souhaité que la discussion de ce texte soit l'occasion d'y supprimer une ou deux couches.

Certains arguent que le futur EPCI n'aura que de maigres compétences. Cela est vrai. Pour autant, Paris est une ville-monde,...

**M. Jean-Pierre Caffet.** Oui !

**M. Louis Nègre.** ... une ville de rang international, qui a besoin d'une gouvernance cohérente et efficace pour mener ses politiques et atteindre ses objectifs, pour exister face au monde. À cet égard, si j'étais Parisien, je me ferais du souci, car notre capitale ne se compare pas favorablement avec Londres, par exemple !

**M. Philippe Dominati.** Eh oui !

**M. Louis Nègre.** Je pense donc qu'il serait souhaitable que l'on avance, pour donner au Grand Paris les moyens de sa politique. (*Applaudissements au banc des commissions. – M. Jean-Pierre Caffet applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Nous arrivons à un point très important de nos débats. La bonne solution ne me paraît pas être de revenir au texte initial du Gouvernement, sous une forme ou sous une autre, ni de reprendre tel quel à notre compte celui de l'Assemblée nationale ; elle consiste, selon moi, à trouver un chemin propre au Sénat.

Il me semble important, d'abord, que la métropole ait une consistance, qu'elle soit un établissement public à fiscalité propre plutôt qu'un simple syndicat, qui serait dépourvu de la force nécessaire.

Il est ensuite essentiel, à mes yeux, qu'un lien étroit unisse cette instance aux territoires qui la déclineront sur le terrain, selon une organisation qui devra être efficace et viable.

En outre, les communes devront être bien prises en compte, puisque des compétences leur reviendront. Elles pourront s'organiser pour les exercer. Seules les compétences structurantes seront dévolues à la métropole. Cela est bien, car il ne convient pas que les autres compétences soient exercées trop loin du terrain.

Enfin, c'est au niveau des conseils de territoire que l'on traitera de la politique de la ville et de la cohérence urbaine. La métropole a un rôle à jouer dans ce domaine extrêmement important, mais ce n'est possible qu'au travers de cette déclinaison territoriale.

Tous les amendements de réécriture de l'article 12 témoignent d'un réel effort de réflexion. Il me semble que la synthèse opérée par M. Vandierendonck au nom de la commission constituée, à cet égard, un bon point d'équilibre.

Il s'agit d'un chantier en cours. Bien imprudent qui prétendrait présenter une solution définitive, clés en main. Je vous invite, mes chers collègues, à vous rassembler autour du texte de la commission des lois, élaboré par son rapporteur avec l'aide des rapporteurs pour avis, Claude Dilain et Jean-Jacques Filleul.

En tout état de cause, j'ai été heureux du vote intervenu sur l'article 10 : nous avons échappé à la page blanche. Plusieurs de nos collègues l'ont dit, si nous ne proposons pas une solution, c'est celle de l'Assemblée nationale qui s'imposerait en commission mixte paritaire.

Il en va de même pour l'article 12. Ne pas faire, les uns et les autres, l'effort de converger vers un texte de synthèse signifierait notre échec collectif. J'émet le vœu que nous aboutissions.

Enfin, je souligne qu'il importe que les sept représentants du Sénat à la commission mixte paritaire participent à la préparation de celle-ci, quitte à ce que des désaccords se manifestent entre eux, de manière que ce ne soit pas l'affaire des seuls rapporteurs et présidents des commissions. C'est ainsi que la parole du Sénat pourra être entendue.

**M. Jean-Claude Lenoir.** Et respectée !

**Mmes Isabelle Debré et Jacqueline Gourault.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Éliane Assassi.

**Mme Éliane Assassi.** Monsieur le président, après cet intéressant débat et avant que nous n'abordions l'examen des amendements, je souhaiterais réunir mon groupe. Je sollicite donc une suspension de séance.

**M. le président.** Soit. Je vais donc suspendre la séance dès à présent.

**M. le président.** Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 193 rectifié, présenté par MM. Dallier, Belot, Cointat, Guerriau, Grignon, Ferrand et P. Dominati et Mme Sittler, est ainsi libellé :

I. - Rédiger ainsi cet article :

« I. - Le titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :

« Chapitre IX

« Le département du Grand Paris

« *Art. L. 5219-1.* – Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il est créé un département dénommé "Grand Paris", en lieu et place des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

« *Art. L. 5219-2.* – Le département du Grand Paris est administré par une assemblée du Grand Paris, composée des conseillers siégeant dans les assemblées délibérantes des quatre collectivités visées à l'article L. 5219-1.

« Les conseillers du département du Grand Paris exercent leurs mandats dans les mêmes conditions que précédemment.

« Un président du Grand Paris est élu parmi les membres de cette assemblée.

« *Art. L. 5219-3.* - Le département du Grand Paris exerce de plein droit les compétences attribuées par la loi aux collectivités visées à l'article L. 5219-1.

« *Art. L. 5219-4.* - Les biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, situés sur le territoire du département du Grand Paris et précédemment utilisés par les collectivités visées à l'article L. 5219-1 pour l'exercice de leurs compétences sont mis de plein droit à la disposition du département du Grand Paris. Un procès-verbal précise la consistance et la situation juridique de ces biens.

« Les biens et droits mentionnés à l'alinéa précédent sont transférés en pleine propriété par accord amiable dans le patrimoine du département du Grand Paris au plus tard un an après la date de la première réunion de l'assemblée du Grand Paris.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, indemnité, taxe, salaire ou honoraires.

« *Art. L. 5219-5.* - Le département du Grand Paris est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux collectivités visées à l'article L. 5219-1, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition et transférés en application des articles précédents.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur terme, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'assemblée du Grand Paris. La substitution de personne morale aux contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« *Art. L. 5219-6.* - I. - Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'ensemble des personnels des collectivités visées à l'article L. 5219-1 relèvent de plein droit du département du Grand Paris dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« II. – À cette même date, les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences de ces mêmes collectivités sont transférés au

département du Grand Paris. Pour l'application des dispositions prévues à cet article, l'autorité territoriale est le président du département du Grand Paris.

« La date et les modalités de ce transfert font l'objet d'une convention entre lesdites collectivités et le département du Grand Paris, prise après avis des comités techniques compétents.

« Dans l'attente du transfert définitif des personnels, services ou parties de services et à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, le président du département du Grand Paris donne ses instructions aux chefs des services du département en charge des compétences transférées.

« À la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré deviennent des agents non titulaires du département du Grand Paris, et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont affectés de plein droit au département du Grand Paris.

« Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département ou de la région sont assimilés à des services accomplis dans le département du Grand Paris.

« Les fonctionnaires de l'État détachés à la date du transfert auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transféré sont placés en position de détachement auprès du département du Grand Paris pour la durée de leur détachement restant à courir.

« *Art. L. 5219-7. - I. -* Les ressources du département du Grand Paris comprennent l'ensemble des ressources précédemment attribuées par la loi aux collectivités visées à l'article L. 5732-1.

« *II. -* La création du département du Grand Paris produit ses effets au plan fiscal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

« Les dispositions des articles L. 3335-1 à L. 3335-2 s'appliquent au département du Grand Paris à compter de cette date.

« *III. Un protocole financier général est établi entre le département du Grand Paris et les collectivités précédemment visées. Il précise les conditions de reprise des dettes des départements préexistant entre les cocontractants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création du département du Grand Paris.*

« Ce protocole est établi au plus tard le 31 décembre 2015 par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées.

« À défaut de conclusion du protocole financier à la date prévue, les conditions de reprise des dettes des départements préexistant, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif sont fixées par arrêté du représentant de l'État dans la région. Cet arrêté est pris dans un délai de trois mois suivant la date prévue à l'alinéa précédent.

« *Art. L. 5219-8. -* Le département du Grand Paris bénéficie en 2016 d'une dotation globale de fonctionnement qui ne peut excéder le montant total cumulé des dotations attribuées en 2015 aux départements préexistants.

« *Art. L. 5219-9. -* Avant le 31 décembre 2018, une loi organise la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, d'une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en lieu et place du département du Grand Paris et des établissements

de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le périmètre du département du Grand Paris. Cette collectivité est dénommée « Grand Paris ».

Cette loi détermine les règles relatives à la gouvernance, les compétences et les moyens d'action de cette collectivité, les modalités de dissolution et de transfert des compétences des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre visés à l'alinéa précédent et du département du Grand Paris, ainsi que les modalités d'élection des membres de l'exécutif du Grand Paris.

« Art. L. 5219-10. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre.

II. - En conséquence, section 2

Rédiger ainsi l'intitulé de cette section :

« Le département du Grand Paris »

La parole est à M. Philippe Dallier.

**M. Philippe Dallier.** Cet amendement résume, en quelque sorte, le rapport d'information que j'avais présenté en 2008 en vue de la création d'une métropole du Grand Paris.

Je proposais alors la création, en deux étapes, d'une collectivité territoriale de plein exercice *sui generis*.

La première étape consistait à fusionner Paris et les départements de la petite couronne, la seconde, deux années plus tard, à supprimer les EPCI de la petite couronne, puis à répartir les compétences. Dans mon dispositif, la région aurait été concernée par cette nouvelle répartition des compétences, car je considérais que l'on pouvait renforcer ses pouvoirs en matière de transports. Par exemple, le transfert des routes nationales aux départements dans la petite couronne n'avait absolument aucun sens ; tout ce qui concerne la mobilité devrait relever de la région d'Île-de-France.

La métropole ainsi instituée aurait eu peu ou prou les mêmes compétences que celle dont la création est prévue à l'article 12.

Quels étaient les avantages de la solution que je préconisais ?

Premièrement, le périmètre était simple et clair. Pendant des années, on m'a expliqué – j'entends encore M. Favier ! – que mon projet était simpliste et ne pourrait pas être mis en œuvre. On m'opposait qu'il fallait prendre en considération l'aire urbaine. Or, aujourd'hui, tout le monde en vient à retenir le périmètre de la petite couronne, en organisant la zone dense d'une certaine manière et en laissant la grande couronne s'organiser différemment elle-même. Nous sommes donc tous à peu près d'accord sur ce point fondamental.

Deuxièmement, cette solution était, à mon sens, beaucoup plus simple à mettre en œuvre que celle qui nous est aujourd'hui proposée, et peut-être encore plus simple que les dispositifs présentés au travers des amendements de réécriture déposés par nos collègues Roger Karoutchi ou Vincent Capo-Canellas.

**M. Roger Karoutchi.** Pourtant...

**M. Philippe Dallier.** En effet, on ne partait pas de rien, on ne créait pas un EPCI *ex nihilo* ; on partait de la fusion des départements.

Avec le présent texte, nous allons construire une métropole en vue de partager l'impôt économique et d'essayer de régler un certain nombre de problèmes, en omettant, toutefois, de traiter la question de la péréquation pour le financement des politiques sociales. On nous propose d'instituer un nouveau fonds de péréquation entre les départements de la petite couronne, qui ne sera qu'un sparadrap supplémentaire, une solution temporaire : nous serons amenés à revenir sur le sujet.

J'espère avoir donné quelques regrets à tous ceux qui, à l'époque, n'avaient peut-être pas prêté une attention suffisante à ma proposition. Un certain nombre de nos collègues, de droite comme de gauche, m'ont d'ailleurs déjà avoué qu'ils considéraient maintenant qu'elle constituait peut-être la bonne solution... Je serai heureux d'entendre les commentaires que suscitera cet amendement.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 46 rectifié *bis* et 148 rectifié sont identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 46 rectifié *bis* est présenté par MM. Karoutchi et J. Gautier, Mme Debré, M. Charon, Mme Duchêne, MM. Cambon et Houel, Mme Mélot, MM. Gournac et G. Larcher, Mme Procaccia, M. Laufoaulu, Mlle Joissains, MM. Chauveau, Milon, Cointat et B. Fournier, Mme Sittler et MM. Doligé et Beaumont.

L'amendement n<sup>o</sup> 148 rectifié est présenté par M. Marseille, Mme Goy-Chavent, MM. Dubois, Amoudry, Lasserre et Roche, Mme Morin-Desailly et M. Guerriau.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :

Le titre III du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le chapitre unique devient le chapitre I<sup>er</sup> et il est ainsi intitulé :

« Dispositions hors Île-de-France » ;

2° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Dispositions spécifiques à l'Île de France

« *Art. L. 5732-1.* - Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 un établissement public dénommé « Pôle Métropolitain du Grand Paris » composé de la ville de Paris et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

« Le Pôle Métropolitain du Grand Paris est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues aux articles L. 5711-1 et suivants, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Le périmètre d'intervention du Pôle Métropolitain du Grand Paris est intitulé l'« Unité urbaine du Grand Paris » qui comprend les territoires du département et de la commune de Paris, des communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et des communes des autres départements de la région d'Île-de-France membres d'un établissement public à fiscalité propre situé dans l'un des départements de l'Unité urbaine du Grand Paris.

« *Art. L. 5732-2.* - Le Pôle Métropolitain du Grand Paris a pour mission de définir et de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale de l'Unité urbaine du Grand Paris.

« Le Pôle métropolitain du Grand Paris élabore dans un délai d'un an à compter de sa création un projet métropolitain qui fixe les orientations générales des politiques conduites par le Pôle Métropolitain du Grand Paris et ses membres afin de promouvoir un modèle de développement durable, de réduire les inégalités et d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de l'Unité urbaine du Grand Paris et de ses habitants.

« Il comporte un diagnostic général, social, économique et environnemental de l'Unité urbaine du Grand Paris, des orientations stratégiques pour le développement du territoire ainsi que des domaines d'intervention prioritaire. Le projet métropolitain, peut être élaboré avec l'appui de l'Atelier international du Grand Paris et des agences d'urbanisme de l'agglomération parisienne.

« Le projet métropolitain comprend :

« - Un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement compatible avec les dispositions du schéma directeur de la région d'Île-de-France et prenant en compte les orientations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu aux articles L. 302-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Le projet de plan décline au niveau de chacun des membres du Pôle Métropolitain du Grand Paris les objectifs du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement ;

« - Un plan métropolitain de l'aménagement de l'espace par la coordination des schémas de cohérence territoriale inclus dans le périmètre de l'Unité urbaine du Grand Paris ;

« - Un plan métropolitain de l'urgence sociale. Ce plan définit notamment, dans le respect des orientations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation de places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées ;



« - Un plan climat énergie métropolitain qui définit les programmes d'action permettant l'efficacité énergétique des bâtiments, d'améliorer la qualité de l'air ainsi que d'optimiser la production, la distribution et l'utilisation des ressources énergétiques ;

« Pour l'élaboration du projet métropolitain, le représentant de l'État dans la région porte à la connaissance du Pôle Métropolitain du Grand Paris tous les éléments utiles ainsi que les objectifs à prendre en compte pour son élaboration.

« Le projet métropolitain est soumis pour avis au comité régional de l'habitat, au conseil régional et aux départements d'Ile-de-France, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du projet, pour faire connaître leur avis. Au vu de ces avis, le pôle métropolitain du Grand Paris délibère sur un nouveau projet de plan. Il le transmet au représentant de l'État dans la région pour approbation par décret en Conseil d'État.

« Les programmes locaux de l'habitat, les contrats de développement territorial, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les plans contenus dans le projet métropolitain. En cas d'incompatibilité, le représentant de l'État dans la région engage et approuve, après avis du pôle métropolitain du Grand Paris, la mise en compatibilité de ces documents, dans le délai maximum de trois ans après l'approbation du plan métropolitain.

« À l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation, le conseil métropolitain délibère sur l'opportunité d'une révision du projet métropolitain selon les modalités prévues pour son élaboration. Il peut être révisé à tout moment dans les mêmes conditions.

« Pour la mise en œuvre du projet métropolitain, le Pôle Métropolitain du Grand Paris définit un programme d'actions d'intérêt métropolitain qu'il conduit directement.

« Les actions d'intérêt métropolitain contenues dans le programme sont définies à la majorité des deux tiers de ses membres du conseil métropolitain.

« Le programme d'actions d'intérêt métropolitain peut être révisé à tout moment.

« *Art. L. 5732-3* - Pour la mise en œuvre des actions d'intérêt métropolitain et conformément aux dispositions qui seront fixées par une loi de finances, le Pôle Métropolitain du Grand Paris dispose des ressources que lui attribuent ses membres ainsi qu'une dotation de fonctionnement et d'un fonds d'investissement métropolitain.

« Les membres du pôle métropolitain peuvent mettre à sa disposition les services et partie de services nécessaires à l'exercice de ses compétences.

« L'État peut mettre à disposition du Pôle Métropolitain du Grand Paris les établissements publics d'aménagement de l'État.

« Dans le cadre de ses mises à disposition de services, une convention conclue entre le Pôle Métropolitain et chaque membre intéressé en fixe les modalités après consultation des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le Pôle Métropolitain du Grand Paris de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de remboursement sont celles définies par décret.

« Le président du Pôle Métropolitain du Grand Paris adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

« Il peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

« Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, du président du Pôle Métropolitain du Grand Paris. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.

« Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au quatrième alinéa du présent article.

« L'État peut mettre à disposition du Pôle Métropolitain du Grand Paris les établissements publics d'aménagement de l'État.

« *Art. L. 5732-4* – Le Pôle Métropolitain du Grand Paris est administré par un conseil métropolitain composé de représentants de la commune de Paris et des établissements publics de coopération intercommunale membres du Pôle Métropolitain du Grand Paris.

« Chaque membre dispose au moins d'un siège.

« En outre, pour les membres dont la population est supérieure à 300 000 habitants, un siège supplémentaire est attribué par tranche de 300 000 habitants supplémentaires.

« Le président de la Métropole du Grand Paris est élu par le conseil métropolitain en son sein.

« Afin de coordonner les actions du Pôle Métropolitain du Grand Paris avec celles du conseil régional et des conseils généraux et afin de garantir la cohérence et la complémentarité de leurs interventions dans l'intérêt de l'ensemble des territoires de la région, il est créé une conférence métropolitaine composée des membres du conseil métropolitain, du président du conseil régional d'Île-de-France et des présidents des conseils généraux de la région d'Île-de-France qui coordonne les actions du pôle urbain du Grand Paris, du conseil régional et des conseils généraux afin de garantir la cohérence et la complémentarité de leurs interventions dans l'intérêt de l'ensemble des territoires de la région.

« L'assemblée des maires du Pôle Métropolitain du Grand Paris, composée de l'ensemble des maires des communes situées sur le territoire de l'Unité urbaine du Grand Paris, se réunit au moins une fois par an pour débattre du programme d'actions et du rapport d'activité du Pôle Métropolitain du Grand Paris. Elle formule des avis et des recommandations qui sont transmis au conseil métropolitain. L'assemblée des maires est convoquée par le président du Pôle Métropolitain du Grand Paris qui en est le président de droit.

« Un conseil de développement réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels du Pôle Métropolitain du Grand Paris. Il est consulté sur les principales orientations de l'établissement public.

« Les modalités de fonctionnement de la conférence métropolitaine, de l'assemblée des maires et du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur établi par le conseil métropolitain.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 5732-5*. - Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes du Pôle Métropolitain du Grand Paris sont exercés par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France. Le comptable de l'établissement public est un comptable public nommé par le ministre chargé du budget. »

La parole est à M. Roger Karoutchi, pour présenter l'amendement n° 46 rectifié *bis*.

**M. Roger Karoutchi.** Je ne vais pas refaire le pôle métropolitain en trois minutes...

Je voudrais seulement dire à M. le rapporteur que l'impératif de faire de la métropole un EPCI à fiscalité propre tue le reste. Quels que soient les efforts réalisés par la commission des lois, que j'ai déjà salués, le système proposé ne permettra pas la survie des EPCI actuels de la petite couronne, qui, pour la plupart d'entre eux, fonctionnent bien, et ne respectera pas la liberté des communes. Si nos amendements de réécriture de

l'article 12 ne sont pas adoptés, nous essaierons néanmoins de faire en sorte que les communes, ainsi peut-être que les conseils de territoire, puissent tout de même récupérer certains pouvoirs.

Au-delà de ces considérations, c'est une question de philosophie qui se pose à nous.

Philippe Dallier est partisan d'un département unique. Je ne sais pas ce qu'il en sera dans dix ou vingt ans, mais, pour l'heure, le dispositif de l'article 12, dans sa rédaction actuelle, tuera les EPCI existants et contraindra beaucoup les maires. Les élus ont été associés à la mise en place des métropoles de Lyon, de Nice ou de Marseille, même s'ils n'étaient pas tous d'accord. Or les élus de Paris Métropole, syndicat que la gauche a créé pour répondre au souhait de Bertrand Delanoë, ont voté à 75 % contre le texte du Gouvernement... Ne venez pas maintenant nous dire que ce vote n'est pas représentatif, monsieur Kaltenbach : ce serait très désobligeant pour le maire de Paris ! Ce rejet massif devrait tout de même interpeller le Sénat !

Il est vrai que mon amendement de réécriture de l'article 12 maintient les EPCI existants, n'institue pas la métropole en EPCI et lui accorde des compétences plus réduites que ce que prévoit le texte. Pour ma part, je crois qu'il faut avant tout créer le mouvement, dans une région où les différentes instances n'ont pas forcément l'habitude de travailler ensemble. Contrairement à Philippe Dallier, il ne me semble pas bon de trop encadrer les choses d'entrée de jeu. Il ne faut pas contraindre les élus, ni les rendre responsables de tous les maux dont souffre cette région : ces maux proviennent des spécificités que j'ai soulignées tout à l'heure.

Cela étant, mon amendement présente une faiblesse : il ne prévoit pas de financement propre pour la métropole. Dans ces conditions, je le retire au profit de celui de M. Capo-Canellas, qui organise, lui, un tel financement, tout en préservant les EPCI actuels, ainsi que les pouvoirs des communes.

**M. le président.** L'amendement n° 46 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Hervé Marseille, pour présenter l'amendement n° 148 rectifié.

**M. Hervé Marseille.** Je veux, à mon tour, remercier le rapporteur des efforts qu'il a déployés pour essayer de rapprocher les points de vue. Comme il l'a souligné, il a beaucoup écouté, et il a compris que le texte adopté unilatéralement par l'Assemblée nationale posait problème. Il ne s'est pas trouvé, au Sénat, de majorité pour en voter un. Le Gouvernement n'est pas parvenu à faire partager sa conviction au sein de son propre camp ! Il s'est donc passé quelque chose.

Aujourd'hui, on voit bien que beaucoup d'interrogations et de préoccupations s'expriment sur toutes nos travées, dans les villes, dans les intercommunalités, au sein de Paris Métropole... Le conseil régional, quant à lui, a adopté une motion contre le texte présenté.

On nous propose de supprimer les EPCI, pourtant il existe des structures intercommunales qui fonctionnent bien depuis de nombreuses années. Le yo-yo des compétences annoncé créera une grande instabilité, alors qu'il avait fallu des décennies aux élus pour mettre en place les grands syndicats qui œuvrent dans les domaines de l'assainissement, de la distribution de l'eau, du gaz ou de l'électricité.

À l'instar de mon collègue Roger Karoutchi, je retirerai mon amendement au profit de celui de M. Capo-Canellas, qui a le mérite de prévoir le financement de la métropole. Nous sommes pour la création d'une métropole à Paris et nous approuvons le périmètre retenu. Nous sommes également favorables à l'instauration d'une dotation financière pour faire fonctionner la future métropole, mais nous ne voulons pas que l'on impose du jour au lendemain le fait métropolitain, comme si Paris avait déjà absorbé sa banlieue ! Certains parlent déjà de l'« entité » constituée par Paris et sa banlieue : l'*Anschluss* a eu lieu ! (*Exclamations amusées.*)

**M. Jean-Pierre Caffet.** Vous êtes d'accord sur le périmètre !

**M. Hervé Marseille.** Et hop, opération Mandrake ! Un coup de baguette magique, et c'est parti ! Laissez vivre les EPCI ! Cela fait des décennies que l'on a lancé ce mouvement de coopération intercommunale !

**M. Jean-Pierre Caffet.** N'ouvrez pas les coffres-forts !

**M. Hervé Marseille.** Paris paiera aussi ! Tout le monde va payer !

**M. Jean-Pierre Caffet.** Bien sûr !

**M. Hervé Marseille.** Je retire mon amendement au profit de celui de mon collègue Vincent Capo-Canellas.

**M. le président.** L'amendement n° 148 rectifié est retiré.

L'amendement n° 183 rectifié *bis*, présenté par MM. Capo-Canellas, Amoudry et Deneux, Mme Gourault et MM. Guerriau, Lasserre et Mercier, est ainsi libellé :

I. - Rédiger ainsi cet article :

Le titre III du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le chapitre unique devient le chapitre I<sup>er</sup> et il est ainsi intitulé :

« Dispositions hors Île-de-France. »

2° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Dispositions spécifiques à l'Île-de-France

« *Art. L. 5732-1.* - Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, un établissement public dénommé « métropole du Grand Paris » composé de la ville de Paris, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et des communes qui n'appartiennent pas à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre située dans le ressort des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

« La métropole du Grand Paris est soumise aux règles prévues aux articles L. 5711-1 et suivants, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Le périmètre de la métropole du Grand Paris comprend également, à sa date de création, tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont au moins une commune est située dans l'unité urbaine de Paris au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques et en continuité avec une commune des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne, si l'organe délibérant en a délibéré favorablement, avec l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale, avant le 1<sup>er</sup> août 2014, et dans les conditions fixées à l'article L. 5211-41-3.

« Le périmètre de la métropole du Grand Paris est fixé par arrêté du préfet de la région d'Île-de-France. Toute modification du périmètre est fixée par la loi.

« *Art. L. 5732-2.* - I. - La métropole du Grand Paris est constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions d'intérêt métropolitain afin de promouvoir un modèle d'aménagement durable, d'accroître l'offre de logement sur son territoire et d'améliorer le cadre de vie de ses habitants.

« À ce titre, la métropole du Grand Paris exerce de plein droit, en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale et des communes, les compétences suivantes :

« 1° Aménagement de l'espace métropolitain : schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ; prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement d'intérêt métropolitain ;

« 2° Politique locale de l'habitat : programme local de l'habitat ; schémas d'actions en faveur du logement social et de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;

« 3° Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie : élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ; réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie dans les conditions prévues à l'article L. 2224-34 ;

« 4° Politique de la ville : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ; dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

« II. – Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens et la résorption de l'habitat indigne, la métropole du Grand Paris exerce de plein droit, à l'intérieur de son périmètre, par délégation de l'État, l'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Elle peut recevoir, à sa demande, de l'État, délégation des compétences suivantes :

« 1° Gestion de tout ou partie des réservations de logements dont le représentant de l'État dans la région bénéficie, en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État ;

« 2° Garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;

« 3° Mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du même code ;

« 4° Gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues aux articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Les compétences déléguées en application du présent II sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« La compétence déléguée en application du 1° est exercée par le président du conseil de la métropole du Grand Paris.

« Les délégations prévues au présent III sont régies par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut être également dénoncée par la métropole si cette dernière juge que les moyens délégués par l'État ne lui permettent pas de remplir les objectifs définis par la convention.

« *Art. L. 5732-3. – I. – La métropole du Grand Paris établit un plan climat-énergie métropolitain.*

« Elle définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments et en favorisant le développement des énergies renouvelables et la mobilité durable.

« II. – La métropole du Grand Paris élabore un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement. Ce plan est compatible avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France et prend en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France. Il comprend les éléments mentionnés aux troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et comporte également une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation des places d'accueil et de services associés en faveur

de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées.

« Pour son élaboration, le représentant de l'État dans la région porte à la connaissance de la métropole tous les éléments utiles ainsi que les objectifs à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement. Le projet de plan, arrêté par le conseil de la métropole du Grand Paris, est transmis aux communes et conseils de territoire, ainsi qu'au comité régional de l'habitat et de l'hébergement, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis. Au vu de ces avis, le conseil de la métropole délibère à nouveau sur le projet et le transmet au représentant de l'État dans la région, qui dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître son avis. Il est approuvé par le conseil de la métropole après avoir pris en compte, le cas échéant, les demandes de modifications du représentant de l'État dans la région.

« À l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation, le conseil de la métropole délibère sur l'opportunité d'une révision de ce plan selon les modalités prévues au cinquième alinéa du présent II. Il peut être révisé à tout moment dans les mêmes conditions.

« III. – Pour mettre en œuvre le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, la métropole du Grand Paris réalise des programmes d'aménagement et de logement. Elle peut demander à l'État de la faire bénéficier, par décret en Conseil d'État, de compétences dérogatoires pour la création et la réalisation d'opérations d'aménagement et la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

« La métropole du Grand Paris peut également proposer à l'État, pour la réalisation de programmes de construction et de rénovation de logements ou des équipements nécessaires à ces logements, d'engager une procédure de projet d'intérêt général. La proposition est adoptée par le conseil de la métropole et transmise au représentant de l'État dans le département intéressé.

« L'État peut mettre à la disposition de la métropole du Grand Paris les établissements publics d'aménagement de l'État.

« IV. - Les communes membres de la métropole du Grand Paris se prononcent sur le transfert de compétences supplémentaires dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17.

« V. - Les dispositions de l'article L. 1111-8 sont applicables à la métropole du Grand Paris.

« *Art. L. 5732-4* – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5212-2, et pour la mise en œuvre des actions d'intérêt métropolitain, la métropole du Grand Paris dispose des ressources issues de chacun de ses membres ainsi que d'une dotation métropolitaine et d'un fonds d'investissement métropolitain.

« La métropole du Grand Paris bénéficie d'un prélèvement sur les recettes fiscales des communes membres, définies à l'article L. 2331-3 à l'exception des 7°, 8° et 9°. L'année de référence du prélèvement est fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède la création de la métropole du Grand Paris. Ce prélèvement constitue une dépense obligatoire.

« La métropole du Grand Paris bénéficie d'un prélèvement sur les recettes fiscales des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, définies à l'article 1379-bis 0 du code général des impôts.

« Le montant de celui-ci correspond à un pourcentage de l'augmentation de la recette fiscale de l'année considérée au regard de la recette fiscale perçue par chacun des membres l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris. En cas de baisse des taux, le montant de ce prélèvement sera égal à la différence

de recettes fiscales par chacun des membres l'année précédant la métropole du Grand Paris et les recettes fiscales obtenues à partir de la politique de taux de cette année de référence.

« Le montant de ce prélèvement pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la métropole du Grand Paris viendra en déduction du 1<sup>o</sup>a), b), du 1<sup>o</sup>bis a), b) du III de l'article L. 5211-30.

« La détermination de ce pourcentage fera l'objet d'un rapport du Gouvernement qui sera remis au Parlement au plus tard le 30 juin 2014. Celles-ci seront ensuite validées par la loi de finances avant le 31 décembre 2014.

« Par dérogation à l'article L. 5217-16, la métropole du Grand Paris bénéficie d'une dotation métropolitaine. Le montant de cette dotation est prélevé sur les crédits de la dotation prévue à l'article L. 1613-1.

« Le montant de cette dotation correspond à la somme des éléments suivants :

« 1<sup>o</sup> Une dotation forfaitaire, calculée, la première année de perception, en fonction de sa population et de la moyenne des dotations d'intercommunalité par habitant des établissements publics de coopération intercommunale existants au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pondérées par leur population. Le montant de cette dotation évolue suivant les modalités définies à l'article L. 1613-1 ;

« 2<sup>o</sup> Une dotation de compensation, calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.

« Par dérogation aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1<sup>er</sup> janvier 2014 continuent de percevoir la dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation suivant les modalités définies aux articles L. 5211-28 à L. 5211-35-1. Ces sommes viennent en déduction de la dotation métropolitaine.

« Par dérogation aux articles L. 5211-28 à L. 5211-35-1, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre créés après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, bénéficient de la dotation d'intercommunalité dès lors que les conditions d'éligibilité définies au deuxième alinéa de l'article L. 2336-5 sont vérifiées.

« Pour conduire les investissements nécessaires à la mise en œuvre de ses actions, un fonds d'investissement métropolitain est affecté et géré par la métropole du Grand Paris. Ce fonds a notamment pour objet de financer des projets d'intérêt métropolitain, des dépenses destinées à favoriser la construction de logements et les aides en faveur de la transition énergétique, notamment pour l'amélioration énergétique du bâti et le développement des énergies renouvelables. Les règles relatives au fonds sont fixées par la loi de finances.

« Les membres de la métropole peuvent mettre à sa disposition les services et partie de services nécessaires à l'exercice de ses compétences.

« L'État peut mettre à disposition de la métropole du Grand Paris les établissements publics d'aménagement de l'État.

« Dans le cadre de ses mises à disposition de services, une convention conclue entre la métropole et chaque membre intéressé en fixe les modalités après consultation des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la métropole du Grand Paris de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de remboursement sont celles définies par décret.

« Le président de la métropole du Grand Paris adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

« Il peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

« Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, du président de la métropole du Grand Paris. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.

« Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au troisième alinéa du présent article.

« *Art. L. 5732-5* – La métropole du Grand Paris est administrée par un conseil métropolitain composé de représentants de la commune de Paris et des établissements publics de coopération intercommunale membres de la métropole du Grand Paris, et des communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Hors Paris, chaque membre dispose au moins d'un siège.

« En outre, pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est supérieure à 100 000 habitants, un siège supplémentaire est attribué par tranche de 100 000 habitants supplémentaires.

« À Paris, le nombre de conseillers métropolitains, désignés par le conseil de Paris parmi ses membres, est égal au quart des membres du conseil de la métropole, arrondi à l'entier supérieur.

« Le président de la métropole du Grand Paris est élu par le conseil métropolitain en son sein.

« Afin de coordonner les actions de la métropole du Grand Paris avec celles du conseil régional et des conseils généraux et afin de garantir la cohérence et la complémentarité de leurs interventions dans l'intérêt de l'ensemble des territoires de la région, il est créé une conférence métropolitaine composée des membres du conseil métropolitain, du président du conseil régional d'Île-de-France et des présidents des conseils généraux de la région d'Île-de-France coordonne les actions du pôle urbain du Grand Paris, du conseil régional et des conseils généraux afin de garantir la cohérence et la complémentarité de leurs interventions dans l'intérêt de l'ensemble des territoires de la région.

« L'assemblée des maires de la métropole du Grand Paris, composée de l'ensemble des maires des communes situées sur le territoire de la métropole, se réunit au moins une fois par an pour débattre du programme d'actions et du rapport d'activité de la métropole du Grand Paris. Elle formule des avis et des recommandations qui sont transmis au conseil métropolitain. L'assemblée des maires est convoquée par le président de la métropole du Grand Paris qui en est le président de droit.

« Un conseil de développement réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels de la métropole du Grand Paris. Il est consulté sur les principales orientations de l'établissement public.

« Les modalités de fonctionnement de la conférence métropolitaine, de l'assemblée des maires et du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur établi par le conseil métropolitain.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 5732-4.* - Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes de la métropole du Grand Paris sont exercés par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France. Le comptable de l'établissement public est un comptable public nommé par le ministre chargé du budget. »

II. - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe



additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Cet amendement vise à modifier le dispositif du texte de l'Assemblée nationale. Il ne me paraît pas que ce soit là enfreindre un tabou ; il s'agit de mieux réaliser le projet d'une structure métropolitaine forte, dans le respect de l'objectif de proximité.

Plus précisément, nous proposons la création d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant la commune de Paris, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés sur le territoire des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que les communes de ces départements n'appartenant à ce jour à aucune structure de ce type.

Même amendé par la commission des lois, le dispositif du projet de loi présente des inconvénients liés en particulier à sa complexité administrative, financière et institutionnelle ; de mon point de vue, notre proposition permet d'y remédier.

En lieu et place du mécanisme complexe de territoires et de syndicats prévu dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, nous proposons d'instituer une métropole du Grand Paris fondée sur la structuration intercommunale à fiscalité propre, existante et à venir.

Afin de donner à la métropole du Grand Paris les moyens qui lui seront indispensables pour conduire ses politiques et d'assurer une péréquation juste et efficace, un prélèvement serait opéré sur les recettes fiscales ; grâce à cette dotation métropolitaine, le Grand Paris bénéficierait d'un financement propre à la fois direct et important. J'ajoute que, dans notre proposition, l'ensemble de ces recettes s'inscrivent dans une logique d'équilibre par rapport aux recettes actuellement perçues.

En définitive, cette solution permettrait de renforcer dans la durée l'intégration de l'aire métropolitaine, tout en préservant la dynamique intercommunale en Île-de-France.

Certes, ce dispositif diffère de celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale, mais faire du maintien de ce dernier un dogme indépassable conduit à stériliser la réflexion.

En vérité, le dispositif prévu par l'Assemblée nationale présente bien des défauts ; je n'y reviens pas, ils ont déjà été soulignés par MM. Karoutchi et Marseille, que je remercie pour l'élégance de leur position.

Notre rapporteur est allé au bout de la logique d'amélioration du dispositif conçu par l'Assemblée nationale. Dans un premier temps, j'ai moi aussi travaillé dans cet esprit, en partant comme lui du principe qu'il ne fallait pas toucher au statut d'EPCI à fiscalité propre de la métropole de tête.

Seulement, je me suis rendu compte qu'il était impossible, dans ces conditions, de corriger les inconvénients majeurs du dispositif. J'ai alors considéré qu'il fallait, avant de bâtir l'outil juridique, fixer des priorités et des objectifs pour la construction de la métropole et de réfléchir en fonction de ceux-ci.

L'enjeu majeur est de créer un financement puissant et autonome pour la métropole, afin de permettre une mutualisation des moyens et une péréquation entre les différents territoires de la petite couronne.

La seconde priorité est de doter la métropole de compétences fortes et claires, mais qui ne détruisent pas l'acquis de la construction intercommunale ; en d'autres termes, il faut lui accorder des compétences stratégiques fortes tout en prenant en compte l'impératif de proximité.

C'est pourquoi il faut affecter à la métropole du Grand Paris un prélèvement fiscal tel que décrit, sans tarir le financement vers le bas et en évitant le yo-yo des compétences.

Je le répète : la question essentielle est non pas celle de la catégorie juridique, mais celle des compétences et des ressources ; il faut que la métropole puisse fonctionner grâce à un financement clair, sans que le besoin de proximité soit perdu de vue.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 624, présenté par Mme Lipietz, est ainsi libellé :

Amendement n° 183 rectifié *bis*, alinéa 28

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Elle définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air, la pollution lumineuse et de favoriser la transition énergétique, en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments et en favorisant le développement des énergies renouvelables et la mobilité durable. Elle élabore un agenda 21 prévu au IV de l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

**Mme Hélène Lipietz.** Ce sous-amendement vise à favoriser la lutte contre la pollution lumineuse et à prévoir l'élaboration d'un agenda 21 métropolitain.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 625, présenté par Mme Lipietz, est ainsi libellé :

Amendement n° 183 rectifié *bis*, alinéa 64

Remplacer cet alinéa par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Un conseil de développement réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels de la métropole du Grand Paris. Il s'organise librement. Il est consulté sur les principales orientations de l'établissement public, sur les documents de prospective et de planification et sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la métropole. Les conseillers métropolitains ne peuvent pas être membres du conseil de développement.

« Les conseils de développement des établissements publics de coopération intercommunale de l'aire géographique de la métropole du Grand Paris sont représentés au sein du conseil de développement de la métropole du Grand Paris.

« Les conseils de développement des établissements publics de coopération intercommunale des départements des Yvelines, Essonne, Seine-et-Marne et Val-d'Oise sont représentés au sein du conseil de développement de la métropole du Grand Paris.

« Un rapport annuel d'activité est établi par chaque conseil de développement puis examiné et débattu par le conseil de la métropole.

« Le fait d'être membre de ce conseil de développement ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

**Mme Hélène Lipietz.** Ce sous-amendement vise à rendre plus cohérent le fonctionnement des conseils de développement prévus dans la proposition de M. Capo-Canellas.

**M. le président.** L'amendement n° 184 rectifié *ter*, présenté par MM. Capo-Canellas, Amoudry et Deneux, Mme Gourault et MM. Guerriau, Lasserre et Mercier, est ainsi libellé :

I. - Rédiger ainsi cet article :

Le titre III du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le chapitre unique devient le chapitre I<sup>er</sup> et il est ainsi intitulé :

« Dispositions hors Île-de-France. »

2° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Dispositions spécifiques à l'Île-de-France

« Art. L. 5732-1. - Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, un établissement public dénommé « métropole du Grand Paris » composé de la ville de Paris, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et des communes qui n'appartiennent pas à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre située dans le ressort des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

« La métropole du Grand Paris est soumise aux règles prévues aux articles L. 5711-1 et suivants, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Le périmètre de la métropole du Grand Paris comprend également, à sa date de création, tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont au moins une commune est située dans l'unité urbaine de Paris au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques et en continuité avec une commune des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne, si l'organe délibérant en a délibéré favorablement, avec l'accord

des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale, avant le 1<sup>er</sup> août 2014, et dans les conditions fixées à l'article L. 5211-41-3.

« Le périmètre de la métropole du Grand Paris est fixé par arrêté du préfet de la région d'Île-de-France. Toute modification du périmètre est fixée par la loi.

« À ce titre, la métropole du Grand Paris exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

« 1° Aménagement de l'espace métropolitain : schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ; prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement d'intérêt métropolitain ;

« 2° Politique locale de l'habitat : programme local de l'habitat ; schémas d'actions en faveur du logement social et de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;

« 3° Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie : élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ; réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie dans les conditions prévues à l'article L. 2224-34 ;

« 4° Politique de la ville : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ; dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

« II. – Les communes membres de la métropole du Grand Paris se prononcent sur le transfert de compétences supplémentaires dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17.

« III. – Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens et la résorption de l'habitat indigne, la métropole du Grand Paris exerce de plein droit, à l'intérieur de son périmètre, par délégation de l'État, l'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Elle peut recevoir, à sa demande, de l'État, délégation des compétences suivantes :

« 1° Gestion de tout ou partie des réservations de logements dont le représentant de l'État dans la région bénéficie, en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État ;

« 2° Garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;

« 3° Mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du même code ;

« 4° Gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les

conditions prévues aux articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Les compétences déléguées en application du présent III sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« La compétence déléguée en application du 1° est exercée par le président du conseil de la métropole du Grand Paris.

« Les délégations prévues au présent III sont régies par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut être également dénoncée par la métropole si cette dernière juge que les moyens délégués par l'État ne lui permettent pas de remplir les objectifs définis par la convention.

« *Art. L. 5732-2. – I. –* La métropole du Grand Paris établit un plan climat-énergie métropolitain.

« Elle définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments et en favorisant le développement des énergies renouvelables et la mobilité durable.

« II. – La métropole du Grand Paris élabore un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement. Ce plan est compatible avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France et prend en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France. Il comprend les éléments mentionnés aux troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et comporte également une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation des places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées.

« Pour son élaboration, le représentant de l'État dans la région porte à la connaissance de la métropole tous les éléments utiles ainsi que les objectifs à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement. Le projet de plan, arrêté par le conseil de la métropole du Grand Paris, est transmis aux communes et conseils de territoire, ainsi qu'au comité régional de l'habitat et de l'hébergement, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis. Au vu de ces avis, le conseil de la métropole délibère à nouveau sur le projet et le transmet au représentant de l'État dans la région, qui dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître son avis. Il est approuvé par le conseil de la métropole après avoir pris en compte, le cas échéant, les demandes de modifications du représentant de l'État dans la région.

« À l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation, le conseil de la métropole délibère sur l'opportunité d'une révision de ce plan selon les modalités prévues au cinquième alinéa du présent II. Il peut être révisé à tout moment dans les mêmes conditions.

« III. – Pour mettre en œuvre le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, la métropole du Grand Paris réalise des programmes d'aménagement et de logement. Elle peut demander à l'État de la faire bénéficier, par décret en Conseil d'État, de compétences dérogatoires pour la création et la

réalisation d'opérations d'aménagement et la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

« La métropole du Grand Paris peut également proposer à l'État, pour la réalisation de programmes de construction et de rénovation de logements ou des équipements nécessaires à ces logements, d'engager une procédure de projet d'intérêt général. La proposition est adoptée par le conseil de la métropole et transmise au représentant de l'État dans le département intéressé.

« L'État peut mettre à la disposition de la métropole du Grand Paris les établissements publics d'aménagement de l'État.

« *Art. L. 5732-3.* – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5212-2, et pour la mise en œuvre des actions d'intérêt métropolitain, la métropole du Grand Paris dispose des ressources issues de chacun de ses membres ainsi qu'une dotation métropolitaine et d'un fonds d'investissement métropolitain.

« La métropole du Grand Paris bénéficie d'un prélèvement sur les recettes fiscales des communes membres, définies à l'article L. 2331-3 à l'exception des 7°, 8° et 9°. L'année de référence du prélèvement est fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède la création de la métropole du Grand Paris. Ce prélèvement constitue une dépense obligatoire.

« La métropole du Grand Paris bénéficie d'un prélèvement sur les recettes fiscales des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, définies à l'article 1379-*bis* 0 du code général des impôts.

« Le montant de celui-ci correspond à un pourcentage de l'augmentation de la recette fiscale de l'année considérée au regard de la recette fiscale perçue par chacun des membres l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris. En cas de baisse des taux, le montant de ce prélèvement sera égal à la différence de recettes fiscales par chacun des membres l'année précédant la métropole du Grand Paris et les recettes fiscales obtenues à partir de la politique de taux de cette année de référence.

« Le montant de ce prélèvement pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la métropole du Grand Paris viendra en déduction du 1°a), b), du 1°bis a), b) du III de l'article L. 5211-30.

« La détermination de ce pourcentage fera l'objet d'un rapport du Gouvernement qui sera remis au Parlement au plus tard le 30 juin 2014. Celles-ci seront ensuite validées par la loi de finances avant le 31 décembre 2014.

« Par dérogation à l'article L. 5217-16, la métropole du Grand Paris bénéficie d'une dotation métropolitaine. Le montant de cette dotation est prélevé sur les crédits de la dotation prévue à l'article L. 1613-1.

« Le montant de cette dotation correspond à la somme des éléments suivants :

« 1° Une dotation forfaitaire, calculée, la première année de perception, en fonction de sa population et de la moyenne des dotations d'intercommunalité par habitant des établissements publics de coopération intercommunale existants au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pondérées par leur population. Le montant de cette dotation évolue suivant les modalités définies à l'article L. 1613-1 ;

« 2° Une dotation de compensation, calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.

« Par dérogation aux 1° et 2°, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1<sup>er</sup> janvier 2014 continuent de percevoir la dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation suivant les modalités définies aux articles L. 5211-28 à L. 5211-35-1. Ces sommes viennent en déduction de la dotation métropolitaine.

« Par dérogation aux articles L. 5211-28 à L. 5211-35-1, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre créés après le 1<sup>er</sup> janvier 2014,

bénéficient de la dotation d'intercommunalité dès lors que les conditions d'éligibilité définies au deuxième alinéa de l'article L. 2336-5 sont vérifiées.

« Pour conduire les investissements nécessaires à la mise en œuvre de ses actions, un fonds d'investissement métropolitain est affecté et géré par la métropole du Grand Paris. Ce fonds a notamment pour objet de financer des projets d'intérêt métropolitain, des dépenses destinées à favoriser la construction de logements et les aides en faveur de la transition énergétique, notamment pour l'amélioration énergétique du bâti et le développement des énergies renouvelables. Les règles relatives au fonds sont fixées par la loi de finances.

« Les membres de la métropole peuvent mettre à sa disposition les services et partie de services nécessaires à l'exercice de ses compétences.

« L'État peut mettre à disposition de la métropole du Grand Paris les établissements publics d'aménagement de l'État. »

« Dans le cadre de ses mises à disposition de services, une convention conclue entre la métropole et chaque membre intéressé en fixe les modalités après consultation des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la métropole du Grand Paris de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de remboursement sont celles définies par décret. »

« Le président de la métropole du Grand Paris adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

« Il peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

« Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, du président de la métropole du Grand Paris. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.

« Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au troisième alinéa du présent article.

« *Art. L. 5732-4.* – Par dérogation à l'article L. 5211-6-1, le conseil de la métropole est composé :

« 1° Hors Paris, de conseillers métropolitains élus dans les conditions prévues au titre V du livre I<sup>er</sup> du code électoral, à raison de :

« a) Un conseiller métropolitain par commune ;

« b) Un conseiller métropolitain supplémentaire pour chaque commune à raison d'un pour 30 000 habitants en sus de 30 000 ;

« À Paris, le nombre de conseillers métropolitains, désignés par le conseil de Paris parmi ses membres, est égal au quart des membres du conseil de la métropole, arrondi à l'entier supérieur.

« Le président de la métropole du Grand Paris est élu par le conseil métropolitain en son sein.

« Afin de coordonner les actions de la métropole du Grand Paris avec celles du conseil régional et des conseils généraux et afin de garantir la cohérence et la complémentarité de leurs interventions dans l'intérêt de l'ensemble des territoires de la région, il est créé une conférence métropolitaine composée des membres du conseil métropolitain, du président du conseil régional d'Île-de-France et des présidents des conseils généraux de la région d'Île-de-France coordonne les actions du pôle urbain du Grand Paris, du conseil régional et des conseils généraux

afin de garantir la cohérence et la complémentarité de leurs interventions dans l'intérêt de l'ensemble des territoires de la région.

« L'assemblée des maires de la métropole du Grand Paris, composée de l'ensemble des maires des communes situées sur le territoire de la métropole, se réunit au moins une fois par an pour débattre du programme d'actions et du rapport d'activité de la métropole du Grand Paris. Elle formule des avis et des recommandations qui sont transmis au conseil métropolitain. L'assemblée des maires est convoquée par le président de la métropole du Grand Paris qui en est le président de droit.

« Un conseil de développement réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels de la métropole du Grand Paris. Il est consulté sur les principales orientations de l'établissement public.

« Les modalités de fonctionnement de la conférence métropolitaine, de l'assemblée des maires et du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur établi par le conseil métropolitain.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 5732-5. - Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes de la métropole du Grand Paris sont exercés par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France. Le comptable de l'établissement public est un comptable public nommé par le ministre chargé du budget. »

II. - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

**M. Vincent Capo-Canellas.** La différence entre cet amendement et l'amendement n° 183 rectifié *bis* se situe sur le plan des compétences : le second en donnait davantage à la métropole que ne le prévoit le texte de la commission, tandis que le premier revient à celui-ci sur ce point.

On m'a fait le procès de vouloir construire une métropole quasiment impuissante. Nous voulons tous que l'Île-de-France fonctionne mieux qu'aujourd'hui, et pour cela il faut une métropole puissante. Toutefois, la puissance réside non pas dans la nature juridique, mais dans les compétences et le financement.

À ce propos, je voudrais relever un paradoxe : le texte de la commission prévoit d'attribuer à la métropole du Grand Paris moins de compétences que celui de l'Assemblée nationale, et pourtant on nous reproche de vouloir une métropole étriquée ! Au contraire, mon amendement n° 183 rectifié *bis* prévoit de lui octroyer des compétences plus larges que ce qu'a souhaité la commission.

Par ailleurs, je considère que la puissance est aussi dans l'efficacité. Or le système proposé par la commission me paraît peu opérationnel : à quoi sert une puissance qui ne peut pas s'exercer ?

S'agissant du partage de la richesse économique, nous sommes tous d'accord. J'ai d'ailleurs prévu un prélèvement sur la richesse économique des EPCI ; c'est ainsi qu'il faut comprendre ma proposition.

Il ne s'agit pas pour nous de maintenir des situations acquises ; nous entendons simplement être pragmatiques et partir de l'existant. Une coopération intercommunale existe déjà, nous ne voulons pas la détruire. Si l'on considère que la puissance consiste d'abord à faire table rase des outils existants, on organise en réalité l'impuissance. À quoi sert-il d'être puissant dans un univers réduit ? La puissance moderne, c'est celle de la coopération, du partenariat, de la convention.

Mes chers collègues, le choix qu'il nous incombe de faire n'est pas binaire. De même que plusieurs chemins mènent à Rome, il y a différentes voies pour aller vers une métropole forte, dotée de moyens suffisants. Le rôle du débat parlementaire est de les mettre en lumière ; il ne doit pas virer à l'échange d'anathèmes.

En tout cas, créer un EPCI à fiscalité propre aux compétences étriquées, ce n'est pas, de mon point de vue, créer les conditions de la puissance.

**M. le président.** Je suis saisi de deux sous-amendements présentés par Mme Lipietz.

Le sous-amendement n° 626 est ainsi libellé :

Amendement n° 184 rectifié *ter*, alinéa 28

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Elle définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air, la pollution lumineuse et de favoriser la transition énergétique, en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments et en favorisant le développement des énergies renouvelables et la mobilité durable. Elle élabore un agenda 21 prévu au IV de l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

Le sous-amendement n° 627 est ainsi libellé :

Amendement n° 184 rectifié *ter*, alinéa 63

Remplacer cet alinéa par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Un conseil de développement réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels de la métropole du Grand Paris. Il s'organise librement. Il est consulté sur les principales orientations de l'établissement public, sur les documents de prospective et de planification et sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la métropole. Les conseillers métropolitains ne peuvent pas être membres du conseil de développement.

« Les conseils de développement des établissements publics de coopération intercommunale de l'aire géographique de la métropole du Grand Paris sont représentés au sein du conseil de développement de la métropole du Grand Paris.

« Les conseils de développement des établissements publics de coopération intercommunale des départements des Yvelines, Essonne, Seine-et-Marne et Val-d'Oise sont représentés au sein du conseil de développement de la métropole du Grand Paris.

« Un rapport annuel d'activité est établi par chaque conseil de développement puis examiné et débattu par le conseil de la métropole.

« Le fait d'être membre de ce conseil de développement ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

**Mme Hélène Lipietz.** Ces sous-amendements sont défendus, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 339 rectifié, présenté par M. Marseille, Mme Morin-Desailly et MM. Pozzo di Borgo, Amoudry, Roche et Guerriau, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. - Le titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :

« CHAPITRE IX : La métropole du Grand Paris

« *Art. L. 5219-1.* – I. – Par dérogation aux I et II de l'article L. 5211-5, il est créé, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, un établissement public de coopération intercommunale à statut particulier dénommé « La métropole du Grand Paris », qui regroupe :

« 1° La commune de Paris ;

« 2° L'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

« 3° L'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

« 4° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des autres départements de la région d'Île-de-France comptant parmi leurs membres, au moins une des communes citées au 2° du I du présent article ;



« 5° Les communes des autres départements de la région d'Île-de-France appartenant au 31 décembre 2014 à un établissement public de coopération intercommunale mentionné au 4° du I du présent article.

« Le périmètre de la métropole du Grand Paris est fixé par arrêté du représentant de l'État dans la région d'Île-de-France.

« La métropole du Grand Paris est constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions d'intérêt métropolitain afin de promouvoir un modèle de développement durable, de réduire les inégalités et d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de ses territoires et le cadre de vie de ses habitants. La métropole du Grand Paris élabore un projet métropolitain.

« Ce projet définit les orientations générales de la politique conduite par la métropole du Grand Paris. Il participe à la mise en œuvre du schéma directeur de la région d'Île-de-France. Il comporte un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'intervention prioritaires. Le projet métropolitain peut être élaboré avec l'appui de l'Atelier international du Grand Paris et des agences d'urbanisme de l'agglomération parisienne.

« La métropole du Grand Paris établit un plan climat-énergie métropolitain en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable.

« II. – La métropole du Grand Paris est soumise au chapitre VII du présent titre I<sup>er</sup>, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Elle définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments et en favorisant le développement des énergies renouvelables et celui de l'action publique pour la mobilité durable.

« La métropole du Grand Paris élabore un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement. Ce plan est compatible avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France et avec le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France. Il comprend les éléments mentionnés aux troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et comporte également une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation des places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées. Il est soumis pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

« Pour son élaboration, le représentant de l'État dans la région porte à la connaissance de la métropole du Grand Paris tous les éléments utiles ainsi que les objectifs à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement. Le projet de plan, arrêté par le conseil de la métropole du Grand Paris, est transmis au représentant de l'État dans la région, qui dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître son avis. Il est approuvé par ce conseil après avoir pris en compte, le cas échéant, les demandes de modification du représentant de l'État dans la région.

« À l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation, le conseil de la métropole du Grand Paris délibère sur l'opportunité d'une révision de ce plan selon les modalités prévues au quatrième alinéa du présent II. Il peut être révisé à tout moment dans les mêmes conditions.

« Pour mettre en œuvre le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, la métropole du Grand Paris réalise des programmes d'aménagement et de logement.

Elle peut demander à l'État de la faire bénéficier, par décret en Conseil d'État, de compétences dérogatoires pour la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté et la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

« La métropole du Grand Paris peut également proposer à l'État, pour la réalisation de programmes de construction et de rénovation de logements ou des équipements nécessaires à ces logements, d'engager une procédure de projet d'intérêt général. La proposition est adoptée par le conseil de la métropole et transmise au représentant de l'État dans le département intéressé.

« L'État peut mettre à la disposition de la métropole du Grand Paris les établissements publics d'aménagement de l'État.

« Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens et la résorption de l'habitat indigne, la métropole du Grand Paris peut recevoir, à sa demande, de l'État, délégation de l'ensemble des compétences suivantes :

« 1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires ainsi que l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé par délégation de l'Agence nationale de l'habitat ;

« 2° La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 du même code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État ;

« 3° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI dudit code ;

« 4° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues aux articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Les compétences déléguées en application des 1° à 4° du présent II sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Les compétences déléguées en application du 2° sont exercées par le président du conseil de la métropole du Grand Paris.

« Les délégations prévues aux 1° à 4° sont régies par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable, qui définit, notamment, les modalités de prise en compte des objectifs du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut être également dénoncée par la métropole si cette dernière juge que les moyens délégués par l'État ne lui permettent pas de remplir les objectifs définis par la convention.

« La métropole du Grand Paris propose à l'État et aux collectivités territoriales, un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son ressort territorial.

« III. - En outre, la métropole du Grand Paris peut se voir transférer par ses membres une ou plusieurs des compétences énumérées à l'article L. 5217-2, dès lors qu'elles sont reconnues d'intérêt communautaire.

« Le transfert de ces compétences à la métropole du Grand Paris sont proposées par le conseil de la métropole du Grand Paris à la majorité des deux tiers.

« La délibération du conseil métropolitain est transmise à l'ensemble des membres de la métropole du Grand Paris qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de cette délibération pour se prononcer sur le transfert de chaque compétence proposée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

« Le transfert de compétences est arrêté par le représentant de l'État dans la Région pris après accord des deux tiers au moins des membres de la métropole représentant la moitié de la population concernée ou de la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population concernée. Ces conditions de majorité sont examinées pour le transfert de chaque compétence proposée. La population prise en compte dans le cadre de la majorité prévue au présent article est exclusivement examinée au regard des populations des communes consultées.

« IV. - Par dérogation à l'article L. 5217-4, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

« Toutefois, en cas de transfert de la compétence en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes du conseil métropolitain et des organes délibérants des membres se prononçant à la majorité des deux tiers, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

« La métropole du Grand Paris est substituée de plein droit, à la date du transfert des compétences, à ses membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre concerné informe les cocontractants de cette substitution.

« *Art. L. 5219-2.* - La métropole du Grand Paris est substituée de plein droit au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien, pour la totalité des compétences qu'il exerce.

« La métropole du Grand Paris est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

« La substitution de la métropole du Grand Paris au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41.

« *Art. L. 5219-3.* - la métropole peut confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à un ou plusieurs de ses membres, ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

« Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la métropole la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

« Art. L. 5219-4. – Une conférence métropolitaine, composée des membres du Bureau de la métropole, du président du conseil régional d'Île-de-France et des présidents des conseils généraux de la région d'Île-de-France, coordonne les actions de la métropole du Grand Paris, du conseil régional et des conseils généraux afin de garantir la cohérence et la complémentarité de leurs interventions, dans l'intérêt de l'ensemble des territoires de la région.

« L'assemblée des exécutifs de la métropole du Grand Paris, composée de l'ensemble des maires des communes et des présidents des établissements publics à fiscalité propre membres situés dans le ressort territorial de la métropole, se réunit au moins une fois par an pour débattre du programme d'actions et du rapport d'activité de la métropole. Elle formule des avis et des recommandations qui sont transmis au conseil de la métropole. L'assemblée des exécutifs est convoquée par le président de la métropole, qui en est le président de droit.

« Un conseil de développement réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels de la métropole du Grand Paris. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole.

« Les modalités de fonctionnement de la conférence métropolitaine, de l'assemblée des exécutifs et du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur établi par le conseil de la métropole.

« Une commission métropolitaine du débat public est chargée de mettre en débat, avec l'appui de l'Atelier international du Grand Paris et du conseil de développement, les plans et grands projets métropolitains conduits ou soutenus par la métropole du Grand Paris. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

« Art. L. 5219-5. – Par dérogation à l'article L. 5217-16, la métropole du Grand Paris bénéficie d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux composantes suivantes :

« 1° Une dotation d'intercommunalité, calculée, la première année de perception de la dotation globale de fonctionnement, en fonction de sa population et de la moyenne des dotations par habitant des établissements publics de coopération intercommunale préexistants pondérées par leur population. Les années suivantes, le montant de la dotation d'intercommunalité par habitant de la métropole du Grand Paris est égal à celui perçu l'année précédente ;

« 2° Une dotation de compensation, calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.

« Pour conduire les investissements nécessaires à la mise en œuvre de ses actions, un fonds d'investissement métropolitain est affecté et géré par la métropole du Grand Paris. Ce fonds a notamment pour objet de financer des projets d'intérêt métropolitain, des dépenses destinées à favoriser la construction de logements et les aides en faveur de la transition énergétique, notamment pour l'amélioration énergétique du bâti et le développement des énergies renouvelables. Les règles relatives au fonds sont fixées par la loi de finances. »

« I bis. – Une mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris est créée. Elle est chargée de préparer les conditions juridiques et budgétaires de la création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la métropole du Grand Paris. Elle élabore un rapport remis au Gouvernement au plus tard le 30 avril 2015.

« Elle est également chargée de la préparation du diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, faisant partie du futur

projet métropolitain élaboré par la métropole du Grand Paris et mentionné à l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales. Elle peut s'appuyer à cette fin sur l'Atelier international du Grand Paris. Elle élabore un pré-diagnostic sous la forme d'un rapport qu'elle remet au président de la métropole du Grand Paris, un mois après l'élection de celui-ci.

« La mission est présidée par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France.

« Elle est composée :

« 1° D'un collège des élus composé :

« a) Des maires des communes des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou de leurs représentants ;

« b) Du maire de Paris, des représentants du conseil de Paris, ou de leurs représentants ;

« c) Des présidents des conseils généraux des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, ou de leurs représentants ;

« d) Du président du conseil régional d'Île-de-France, ou de son représentant ;

« e) Des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou de leurs représentants ;

« f) Des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des autres départements d'Ile de France comptant parmi leurs membres au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne ;

« g) Des maires des communes membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre cités au f) ;

« h) Du président et du co-président du syndicat mixte d'études Paris Métropole, ou de leurs représentants ;

« 2° D'un collège des partenaires socio-économiques réunissant les personnes morales de droit public et privé intéressées à la réalisation du diagnostic mentionné à l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales.

« Un décret fixe la composition du conseil des élus et du conseil des partenaires socio-économiques ainsi que les conditions de fonctionnement de la commission de préfiguration de la métropole du Grand Paris.

« La mission de préfiguration achève ses travaux six mois après la création de la métropole du Grand Paris

II. – En vue de la création de la métropole du Grand Paris, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, à prendre par ordonnance les mesures de nature législative propres à fixer les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à cette métropole. Le Gouvernement est également autorisé, dans les mêmes conditions, à compléter et à préciser les règles relatives à l'administration des territoires ainsi que celles relatives aux concours financiers de l'État applicables à cet établissement public de coopération intercommunale, de même que les dispositions relatives aux transferts des personnels.

Dès la promulgation de la présente loi, il est créé une commission afin d'évaluer les charges relatives à l'exercice de leurs compétences par les établissements publics de coopération intercommunale membres de la métropole du Grand Paris. Les dotations de gestion de ces établissements publics de coopération intercommunale prennent en compte le montant des charges évalué à deux ans avant la date de création de la métropole du Grand Paris.

Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.

La parole est à M. Hervé Marseille.

**M. Hervé Marseille.** Cet amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 339 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements et sous-amendements restant en discussion ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Comme je l'ai annoncé dans mon propos liminaire, la commission est défavorable à tous les amendements tendant à modifier la rédaction de l'article 12 dans son ensemble.

De même, elle sera défavorable à tous les amendements tendant à instaurer une autre structure qu'un EPCI à fiscalité propre ; ils sont en effet contraires à sa position, que j'ai précédemment exposée.

Je souhaite prendre quelques instants pour répondre à M. Capo-Canellas, qui a accompli un travail important et de grande qualité ; il m'a donné l'occasion de travailler encore un peu plus, pour comprendre les tenants et les aboutissants de sa proposition ! (*Sourires.*)

La structure proposée par notre collègue est une innovation juridique, un objet hybride,...

**M. Jean-Pierre Caffet.** Un mutant !

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** ... à mi-chemin entre un syndicat à contribution fiscalisée et un EPCI bénéficiant d'une dotation d'intercommunalité. Reste que, sur le plan de sa nature juridique, il est clair qu'il s'agit d'un syndicat mixte, puisque les amendements n<sup>os</sup> 183 rectifié *bis* et 184 rectifié *ter* visent expressément l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Puisque M. Capo-Canellas insiste sur la pérennité des ressources de la métropole comme condition de sa puissance, je me suis intéressé à son financement.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Excellente idée ! (*Sourires.*)

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** C'est mon côté curieux ! (*Nouveaux sourires.*)

Je m'interroge sur certains points : quelles seront les parts respectives de chaque source de financement, prélèvement sur les recettes des communes et des EPCI, d'une part, et dotation de l'État, d'autre part ?

Mes chers collègues, même si vous avez l'œil exercé, vous n'avez peut-être pas tous remarqué que les deux amendements de M. Capo-Canellas visent l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales, ce qui accuse encore le caractère hybride de la structure proposée.

En effet, nous sommes en présence d'un syndicat mixte, c'est-à-dire d'un établissement public sans fiscalité propre, mais qui touche la dotation d'intercommunalité, dont je vous rappelle que l'enveloppe est fermée.

La construction proposée par M. Capo-Canellas présente un autre facteur d'originalité, s'agissant du prélèvement sur les recettes des communes.

Mon cher collègue, j'ai supposé que, par « communes membres », vous entendiez des communes isolées car, comme je l'ai signalé tout à l'heure, toute la petite couronne n'est pas couverte par des intercommunalités. À moins que vous n'envisagiez de faire contribuer les communes deux fois : une première fois en leur nom propre, une seconde fois au titre de leur appartenance à un EPCI à fiscalité propre.

Par ailleurs, cette proposition soulève l'interrogation classique que M. Karoutchi a tout de suite tenté de désamorcer, mais qui demeure : comment assurer la pérennité du niveau de la ressource fiscale d'une année sur l'autre dans le cas d'un syndicat mixte ? Cette question, qui était au cœur du débat sur Marseille, reste largement en suspens, même si, très sincèrement, la rédaction de notre collègue est d'une habileté remarquable.

De fait, la question de la pérennité des ressources, qui différencie le syndicat mixte de l'EPCI à fiscalité propre, reste posée.

Mes chers collègues, trouvez-vous normal que, au nom du principe de libre administration des collectivités territoriales, on renvoie à la loi de finances la détermination du pourcentage auquel correspond le prélèvement sur les recettes fiscales des EPCI ? C'est une question qui, notamment au moment de l'examen du projet de loi de finances, fait sortir de nombreux sénateurs du bois.

Monsieur Capo-Canellas, quelle articulation avez-vous prévue avec le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, le FPIC ? La métropole du Grand Paris, qui n'est pas un EPCI à fiscalité propre mais bénéficiera de la dotation d'intercommunalité, contribuera-t-elle à celui-ci ?

Par ailleurs, ne doit-on pas craindre que les échanges, prévus dans le système si brillamment défendu par notre collègue, entre les EPCI à fiscalité propre et la métropole –prélèvement sur recettes fiscales, compensations-déductions des dotations d'intercommunalité – aient pour effet, sans que cela ait été prémédité, de diminuer artificiellement la richesse des EPCI, et donc leur contribution au FPIC ?

Enfin, sans doute en raison d'une lecture trop hâtive des amendements, je me suis demandé quelles seraient les conséquences de ce dispositif à l'échelle nationale.

Je le répète : la dotation métropolitaine serait prélevée sur les crédits de la dotation globale de fonctionnement, donc sur une enveloppe fermée. De plus, le calcul proposé par M. Capo-Canellas pour la part forfaitaire de cette dotation consisterait à appliquer la moyenne des dotations des EPCI actuels à l'ensemble de la population de la métropole, y compris, donc, à Paris et aux autres communes isolées. Cela revient à attribuer de la dotation d'intercommunalité à toutes ces communes, y compris Paris.

Ces interrogations confortent l'avis défavorable de la commission. Je ne peux que vous inviter, mes chers collègues, à relire cet amendement remarquablement bien travaillé et habilement présenté : il crée un établissement public, il établit des recettes propres, il prône la puissance et prévoit des compétences qui vont bien au-delà de ce que propose la commission ; cependant, il laisse en suspens un certain nombre d'interrogations que je tenais à vous communiquer. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste. – M. Pierre-Yves Collombat applaudit également.*)

**M. Jean-Pierre Caffet.** Bravo !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.** Il est difficile de parler après M. le rapporteur...

Monsieur Dallier, la thèse que vous soutenez depuis le début de votre réflexion sur Paris et sa métropole est extrêmement intéressante, nous en convenons tous, mais il n'y avait pas de majorité, ni à l'Assemblée nationale ni au Sénat, pour voter la création d'une telle métropole, pourtant parfaitement bien constituée. C'est la seule chose qui nous a arrêtés. Le Gouvernement a donc renoncé à faire adopter votre conception de la métropole, partagée notamment par le président de l'Assemblée nationale, mais le travail que vous menez depuis longtemps a influencé la réflexion conduite entre les deux lectures. Je tenais à saluer votre contribution. Je ne puis soutenir votre amendement, mais je vous remercie de l'avoir présenté.

Monsieur Karoutchi, votre amendement tendait à revenir au projet initial, que vous aviez pourtant rejeté en première lecture. Je comprends donc que vous l'ayez retiré...

**M. Roger Karoutchi.** Je ne voulais pas du territoire !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je ferai la même observation concernant l'amendement de M. Marseille. Monsieur Capo-Canellas, je ne répéterai pas tout ce qu'a dit M. le rapporteur. La qualité de votre proposition et de sa présentation n'élimine pas l'interprétation en droit : il s'agit d'un syndicat mixte. Un autre inconvénient de votre dispositif tient à son périmètre : la métropole, telle que vous la concevez, n'aurait pas un périmètre clair et précis, mais pourrait s'étendre ou se réduire en tache d'huile au fil du temps, au gré des adhésions ou des retraits. Votre proposition comporte ce danger, dont nous avons souvent parlé au cours de nos travaux.

En ce qui concerne les ressources, permettez-moi de donner lecture d'un passage du texte de votre amendement, exposant le système que vous prônez : « Le montant de celui-ci correspond à un pourcentage de l'augmentation de la recette fiscale de l'année considérée au regard de la recette fiscale perçue par chacun des membres l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris. En cas de baisse des taux, le montant de ce prélèvement sera égal à la différence de recettes fiscales par chacun des membres l'année précédant la métropole du Grand Paris et les recettes fiscales obtenues à partir de la politique de taux de cette année de référence. »

Ce dispositif est extrêmement complexe et serait source d'un débat constant.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Il ne rapporterait rien !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Selon nos calculs, la recette représenterait à peu près 1,5 % de la ressource totale. Voilà avec quoi devrait vivre la métropole que vous voulez dynamique et puissante ! Je ne vois pas du tout comment cela pourrait fonctionner.

Par ailleurs, comme l'a noté le rapporteur, ce système conduirait à ce que l'ensemble des communes de la métropole, y compris Paris, bénéficient de la dotation d'intercommunalité. Dans la logique de solidarité territoriale que nous avons voulu établir, cela ne me semblerait pas juste.

Enfin, on nous adresse souvent le reproche d'élaborer des dispositifs trop complexes, mais que dire du vôtre, qui laisse coexister les communes, les EPCI et la métropole ! Je salue la qualité du travail accompli, mais la solution que vous préconisez n'est ni simple, ni juste ; en conséquence, elle ne saurait être efficace. C'est pourquoi je vous invite à retirer l'amendement.

En ce qui concerne les sous-amendements relatifs à la lutte contre les pollutions lumineuses, ils pourraient trouver leur place ailleurs.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Dallier pour explication de vote sur l'amendement n° 193 rectifié.

**M. Philippe Dallier.** J'avais déposé cet amendement pour rappeler les propositions de mon rapport de 2008 et donner quelques regrets à ceux qui, un peu tard, se sont aperçus que je préconisais alors une solution praticable et peut-être plus aisée à mettre en œuvre que celle qui nous est soumise aujourd'hui.

Cela étant dit, ne voulant pas ajouter à la confusion, je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 193 rectifié est retiré.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote sur l'amendement n° 183 rectifié *bis*.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Je remercie M. le rapporteur de ses compliments, que j'ai écoutés avec plaisir, même s'ils étaient parfois quelque peu empoisonnés... Ma créativité n'égale pas son savoir-faire. Toutefois, il sollicite de ma part des précisions qu'il ne fournit pas lui-même dans son dispositif. En effet, le texte qui nous est soumis renvoie à la loi de finances ou à des ordonnances, mais on me reproche de ne pas avoir tout précisé dans mon amendement. De plus, si je l'avais fait, on m'objecterait que de telles précisions relèvent de la loi de finances et n'ont rien à faire dans le présent texte. C'est assez paradoxal !

Je propose un dispositif reposant sur un principe clair. En première lecture, le Gouvernement défendait la mise en place d'une dotation d'intercommunalité calculée à partir d'une valeur moyenne multipliée par le nombre d'habitants de l'ensemble de la métropole. Je n'ai fait que reprendre cette proposition, sans la modifier !

Par ailleurs, j'utilise le critère du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour déterminer l'éligibilité des nouveaux EPCI à la dotation d'intercommunalité. Je me contente donc, là encore, de reprendre une disposition existante.

Concernant la dotation métropolitaine, le Gouvernement a fait en sorte, par voie d'amendement, que le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoie un montant de dotation globale de fonctionnement égal à la valeur moyenne des dotations pour les habitants des EPCI à fiscalité propre, multipliée par le nombre d'habitants de la métropole. Dans notre système, l'enveloppe est strictement la même, à l'euro près, seule la répartition est différente.

Le sujet dérange, manifestement. Je ne cherche pas à vous gêner, mais la voie choisie me paraît donner un train de retard au Sénat. Je m'en explique.

L'Assemblée nationale a voté un système. De nombreux députés reconnaissent maintenant qu'il ne fonctionne pas, pour diverses raisons déjà exposées par mes collègues. Si nous ne le modifions pas, c'est l'Assemblée qui le fera elle-même : nous ne ferons donc pas violence aux députés en intervenant. Vous avez eu l'honnêteté, monsieur le rapporteur, de reconnaître que cela ne soulevait pas de problèmes juridiques ; je vous en remercie. Vous nous objecterez peut-être, en revanche, que ces questions sont trop compliquées pour être traitées au travers d'un amendement et qu'elles relèvent de la loi de finances. Je réponds que nous proposons simplement de poser un principe ; l'élaboration de la loi de finances sera l'occasion d'approfondir.

Nos propositions sont étayées, vous le savez fort bien ; nous nous sommes entourés des meilleurs experts. Le Sénat serait-il donc incapable, sur un domaine, les collectivités locales, qui relève par excellence de son champ de compétence, d'affirmer une position différenciée de celle de l'Assemblée nationale ?

Je retiens les compliments. Dans le temps qui m'est imparti, il m'est difficile d'aller plus loin dans la réfutation des arguments qui m'ont été opposés. Je vous remercie d'avoir souligné que la modeste expertise d'un parlementaire de base permettait au moins d'ouvrir le débat.



En conclusion, je souligne que je ne cherche pas à mettre en difficulté la commission des lois ou le Gouvernement ; cela ne présenterait aucun intérêt. Mon seul objectif est de poser les termes d'un débat qui devra nécessairement avoir lieu, puisque, vous le savez, votre système ne fonctionnera pas. Il faudra donc y revenir. Je ne vous reproche qu'une chose : ne pas avoir eu le courage d'annoncer qu'il fallait changer le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale. C'est bien dommage pour le Sénat !

**M. le président.** La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

**M. Roger Karoutchi.** Quand on veut étouffer quelqu'un, on le noie sous les fleurs... (*Sourires.*)

Quels reproches adresse-t-on au texte ?

Tout d'abord, il n'est pas accompagné d'une étude d'impact. Lorsque j'étais ministre chargé des relations avec le Parlement, la gauche en réclamait à cor et à cri pour tous les textes ! On verra ce que dira le Conseil constitutionnel de cette absence d'étude d'impact...

Deuxièmement, en matière d'équilibre financier global, le moins que l'on puisse dire est que les choses sont floues, quel que soit le dispositif proposé : on renvoie à des ordonnances, à des évaluations, à la loi de finances... Qu'il s'agisse du texte de la commission des lois, de celui du Gouvernement ou, *a fortiori*, de l'amendement de notre collègue Capo-Canellas, on ne sait pas exactement, en l'absence d'étude d'impact, comment sera financée la nouvelle structure. C'est comme ça !

Quoi qu'il en soit, j'estime que l'amendement de Vincent Capo-Canellas devrait sinon faire l'unanimité, du moins être largement soutenu. En effet, tous les élus, les maires, les conseillers généraux disent que ce système sera extraordinairement difficile à mettre en place et que l'on ne sait pas si cela marchera. Allez donc sonder les maires socialistes : ils ne sont pas les derniers à affirmer que le dispositif sera abandonné avant même d'avoir été appliqué, en raison de sa complexité, de sa lourdeur. Telle est la vérité. Dans chaque ville, dans chaque conseil général, on adoptera des vœux ou des motions pour le rejeter. Que fera-t-on ? Ira-t-on en guerre contre les élus et les populations ?

Le mérite du système proposé par notre collègue Capo-Canellas est d'enclencher un mouvement. Certains, je le sais bien, voudraient aller plus vite, imposer, trancher, dans un esprit cartésien bien français qui fait souvent peu de cas de la concertation, de la discussion.

La vérité, c'est qu'il s'agit d'un mouvement fort, qui doit être accepté par l'ensemble des collectivités territoriales, des mairies, des EPCI et des conseils généraux. À partir de là, on pourra créer une dynamique.

Je ne sais pas si l'amendement de M. Capo-Canellas est plus structuré, plus sûr financièrement et juridiquement que ce que vous proposez, monsieur le rapporteur. Ce que je sais, c'est que lorsque les choses, demain, se mettront en place, il sera plus facile d'emporter l'adhésion de tous les élus si on les associe à la démarche, comme le permet le dispositif de l'amendement, plutôt que de leur imposer un texte arrivant tout ficelé du Parlement, ce qui ne manquerait pas de nourrir chez eux un sentiment de frustration et de révolte. N'oublions pas que 75 % des élus membres du syndicat Paris Métropole s'opposent au projet ! L'avantage de l'amendement n° 183 rectifié *bis*, c'est qu'il permet d'avancer dans le respect de la liberté et de l'autonomie des communes. (*Applaudissements sur certaines travées de l'UMP.*)

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Dominati, pour explication de vote.

**M. Philippe Dominati.** Avant que M. le rapporteur et Mme la ministre ne s'expriment, je n'avais pas l'intention de voter l'amendement de M. Capo-Canellas...

Cela a été dit, nous sommes arrivés à un tournant dans ce débat. En effet, nous avons peut-être l'occasion d'alléger le millefeuille administratif qui enserme de plus en plus étroitement les Parisiens et les Franciliens. Au lieu de quoi, vous préférez créer une structure supplémentaire, qui coûtera cher aux contribuables et aux entreprises franciliennes !

M. Dallier a sans doute eu raison trop tôt. Voilà quelques années, quand il a exposé pour la première fois sa proposition, j'avais trouvé, en tant qu'élus parisien, que le périmètre retenu était trop vaste. Du moins ne prévoyait-il pas la création d'une structure supplémentaire.

Aujourd'hui, le monstre technocratique que vous êtes en train de créer ne m'inspire aucune confiance. Les relations entre le maire de Paris et le président du conseil régional étant déjà difficiles, vous êtes obligés d'attribuer la compétence transports à la région et la compétence urbanisme à Paris. Et vous allez maintenant confier le développement économique à une troisième entité, tout en maintenant les départements !

Madame la ministre, vous nous avez dit que vous n'aviez pas de majorité. Mais avez-vous essayé d'en avoir une ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Oui !

**M. Philippe Dominati.** Pourquoi ne soumettez-vous pas à notre vote une proposition ? Ayez un peu d'audace !

Monsieur le rapporteur, vous nous avez donné des explications financières extrêmement longues sur l'amendement qui sera mis aux voix dans quelques instants. Il aurait été intéressant que vous expliquiez aux Franciliens combien d'économies d'impôts aurait permis l'adoption de l'amendement de M. Dallier ! Cela aurait mérité la réalisation d'une véritable étude financière : les économies d'échelle étaient là ! Mais vous choisissez de créer une fiscalité supplémentaire. (*Protestations sur les travées du groupe socialiste.*)

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Non !

**M. Philippe Dominati.** Vous voulez accumuler les chapeaux à plumes, mais, en réalité, vous ne faites aucun effort pour améliorer la gouvernance de la région-capitale. Il est en effet de l'intérêt de l'État d'émietter les pouvoirs, de multiplier les structures. Tous les conseillers de Paris sont conseillers généraux d'office, Paris étant aussi un département. C'était peut-être l'occasion de remettre un peu d'ordre dans tout cela, mais vous ne le voulez pas ! Vous souhaitez simplement créer une métropole, des sièges en plus, une administration en plus, sans d'ailleurs lui donner des moyens suffisants ! Ne parlez donc pas de modernité ! En réalité, avec ce projet de loi, vous êtes à côté de la plaque : vous ne saisissez pas les occasions qui vous sont offertes. Notre débat montre bien que vous n'avez pas réellement l'intention d'avancer sur ce sujet.

Je voterai l'amendement n° 183 rectifié *bis*, parce que je ne parviens pas à comprendre où vous voulez aller avec votre projet. (*M. Yves Pozzo di Borgo applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Hélène Lipietz, pour explication de vote.

**Mme Hélène Lipietz.** Légiférer, c'est faire un choix. Cela est encore plus difficile quand on est minoritaire. Les écologistes le sont d'autant plus qu'ils essaient d'aller voir ailleurs.

Pour Paris, nous voulons la création d'une métropole à l'exécutif élu au suffrage universel direct, d'une collectivité territoriale de plein exercice à l'échelle régionale, accompagnée de la suppression des départements. C'est ce que nous avons proposé vainement en première lecture, mais les propositions des Verts, de toute façon, n'ont par hypothèse aucun intérêt...

Nous devons donc maintenant choisir entre deux propositions, imparfaites parce que discutées uniquement en deuxième lecture : celle du rapporteur et celle de M. Capocanellas. Il nous a fallu opter pour celle qui était la moins éloignée de notre idéal, sachant qu'aucune d'elles ne prévoit l'élection au suffrage universel direct, au contraire de l'amendement de M. Dallier, qui a été hélas retiré et qui, en fusionnant les départements, préservait l'élection au scrutin binominal, et donc la parité. S'il avait été maintenu, nous l'aurions voté. (*Sourires sur les travées de l'UMP.*)

Par ailleurs, nous ne disposons d'aucune étude d'impact, alors que tout projet de loi doit obligatoirement être accompagné d'un tel document. Empiriquement, nous pensons que la proposition qui touche le moins à l'existant est la moins risquée.

L'amendement n° 183 rectifié *bis* de notre collègue Capocanellas, s'il ne prévoit pas l'élection au suffrage universel direct, a au moins l'avantage d'obliger les différents exécutifs à coopérer pour monter des projets. Or la coopération, le fait de se mettre ensemble pour travailler, c'est quelque chose qui nous plaît, à nous les Verts !

Si les exécutifs doivent rendre compte aux électeurs, le pouvoir reste plus proche des citoyens. Les EPCI existants sont invités à coopérer : cela simplifie, à défaut du millefeuille, le rapport politique. Un tel dispositif fait confiance à l'intelligence de territoires qui se connaissent déjà. Cet amendement est certes imparfait, mais la navette se poursuivra et il y aura peut-être, finalement, une commission mixte paritaire.

Je rappelle que, en commission, j'ai voté, avec une poignée de mes collègues, l'amendement présenté par le rapporteur. (*Exclamations amusées.*) Je veux dire encore une fois tout le bien que j'en pense. Je l'ai voté afin que nous puissions travailler en séance plénière sur notre propre texte, et non pas sur celui de l'Assemblée nationale. J'ai trouvé extraordinaire la façon dont M. le rapporteur a réussi à élaborer un projet qui est extrêmement satisfaisant intellectuellement,...

**MM. Jean-Pierre Caffet et Philippe Dallier.** Ben alors ?

**Mme Hélène Lipietz.** ... mais pas politiquement, en tout cas pour les Verts ! (*Exclamations ironiques.*) C'était le vôtre, monsieur Dallier, qui nous intéressait le plus !

La métropole d'Île-de-France, dans la version proposée par M. le rapporteur, souffre à nos yeux de plusieurs maux.

Elle éloigne le pouvoir du citoyen, en le transférant en partie des intercommunalités vers la métropole, sans légitimation par l'élection directe.

En outre, la création de cette métropole modifie notre millefeuille territorial, sans en diminuer le nombre de strates, une intercommunalité en remplaçant une autre. Nous ne pouvons juger l'efficacité de cette nouvelle gouvernance, qui n'a pas été élaborée par l'intelligence des territoires franciliens, à l'inverse de ce qui s'est passé pour la métropole de Lyon.

**M. Gérard Collomb.** Merci pour Lyon !

**Mme Hélène Lipietz.** En conclusion, aucune des solutions proposées n'érige la métropole en collectivité territoriale de plein exercice, parce que leurs auteurs ont bien conscience que les élus concernés ne sont pas prêts à faire le saut vers la gouvernance du XXI<sup>e</sup> siècle. C'est la raison pour laquelle, quelle que soit la forme de métropole qui sera créée, nous devons reprendre cette discussion dans cinq ou dix ans. Alors, je serai non plus Francilienne, mais Bourguignonne !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Caffet, pour explication de vote.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Mes propos seront sans doute moins alambiqués que ceux de Mme Lipietz, dont, soit dit en passant, je n'ai pas compris quel sera le vote final. Mais enfin, nous verrons bien au moment du scrutin laquelle des deux solutions notre collègue choisira : celle du Gouvernement, modifiée par la commission des lois et son rapporteur, ou bien celle que nous propose M. Capo-Canellas.

Je ne vais pas me joindre au concert de louanges adressé à M. Capo-Canellas. L'adoption de son amendement ajouterait une couche au millefeuille territorial,...

**M. Claude Dilain,** *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* Absolument !

**M. Jean-Pierre Caffet.** ... ce qui nous avait été reproché pendant des heures et des heures en première lecture. Dès lors qu'on ajoute une couche au millefeuille territorial, la question est de savoir si celle-ci a une quelconque efficacité. Car le projet du Gouvernement, s'il crée une métropole, supprime néanmoins une couche !

**M. Vincent Capo-Canellas.** Mais non !

**M. Jean-Pierre Caffet.** Mon cher collègue, vous le savez bien puisque c'est précisément le cœur de votre amendement.

Je le répète, l'ajout d'une couche supplémentaire au millefeuille territorial est-elle efficace ou non ? C'est à l'aune de ce critère que nous devons juger sa proposition.

Monsieur Capo-Canellas, on peut retourner le problème dans tous les sens, mais vous n'avez pas découvert la pierre philosophale qui permet de transformer le plomb en or. Car, d'un côté, nous avons une métropole avec des compétences et des moyens financiers opérationnels et, de l'autre, que vous le vouliez ou non, nous avons un syndicat mixte doté de compétences, mais uniquement sur le papier, sans moyens financiers !

Je reconnais que vous avez déployé des trésors d'imagination pour essayer de transformer un syndicat mixte sans fiscalité propre en une nouvelle entité juridiquement indéterminée pouvant bénéficier d'une fiscalité provenant des communes et des intercommunalités.

Essayons de quantifier les recettes qui pourraient découler de votre proposition.

Je ne reviens pas sur ce que le rapporteur a dit, mais vous nous affirmez que, indépendamment des dotations, la principale innovation, c'est que la fiscalité dont bénéficiera ce syndicat mixte proviendra de la différence entre certaines recettes fiscales des intercommunalités et des communes perçues l'année *net* celles qui ont été perçues l'année de référence – l'année de création de la métropole, j'imagine. Autrement dit, vous proposez de prélever un pourcentage de la différence de recettes entre l'année *n* – par exemple 2018 – et 2016, année de création de votre syndicat mixte. Car c'est bien d'un syndicat mixte qu'il s'agit !

Il faut essayer de quantifier ce que ça représente. Je n'ai pas eu le temps de voir à combien se montaient précisément les recettes des communes et des intercommunalités sur le périmètre, mais supposons qu'elles représentent environ 10 milliards d'euros – ce doit être à peu de choses près l'ordre de grandeur. Supposons également que ces recettes croissent de 3 % par an. C'est peut-être beaucoup,...

**M. Christian Cambon.** Mais c'est une supposition !

**M. Jean-Pierre Caffet.** ... mais 3 % de 10 milliards d'euros, ça fait 300 millions d'euros. Et vous allez prélever une fraction de ces 300 millions d'euros au profit de votre syndicat mixte !

Je ne sais pas ce qui sera décidé en loi de finances, mais j'imagine que les intercommunalités et les communes accepteront un prélèvement de l'ordre de 10 %. Eh bien, 10 % de 300 millions d'euros, ça fait 30 millions d'euros ! Croyez-vous, monsieur Capo-Canellas, qu'avec 30 millions d'euros une métropole puisse mener une politique ambitieuse en matière d'urbanisme, de logement et d'environnement, sans compter les autres compétences dont vous souhaiteriez voir doter ce syndicat mixte ?

**M. Vincent Eblé.** CQFD !

**M. Jean-Pierre Caffet.** Je ne sais pas si le Gouvernement, de son côté, a fait des calculs, mais c'est l'ordre de grandeur auquel j'arrive pour ma part.

Monsieur Capo-Canellas, est-il vraiment nécessaire d'ajouter une strate supplémentaire en créant un syndicat mixte dont les recettes seraient à peine supérieures à celles de l'actuelle Paris Métropole ?

**M. Vincent Eblé.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

**M. Pierre-Yves Collombat.** Le provincial que je suis a quelque scrupule à se mêler à ce débat francilien, pour ne pas dire à cette querelle, mais ce qui se passe à Paris et en région parisienne ne peut laisser personne indifférent.

J'avais cru – parce que je regarde de temps en temps la télévision – que la modernité était dans les villes.

**M. Philippe Dallier.** C'est mieux dans les campagnes !

**M. Pierre-Yves Collombat.** Je constate en effet qu'on est plutôt mieux loti dans les campagnes s'agissant de l'intercommunalité, car cette querelle nous l'avons eue il y a vingt ans.

**M. Philippe Dallier.** C'est vrai !

**M. Pierre-Yves Collombat.** Nous l'avons réglée, et nous n'en sommes pas morts !

Pour parodier, Talleyrand, je dirai ceci : quand je vois où l'on est, je m'inquiète. Quand je vois d'où l'on vient, je suis rassuré.

La solution que propose le rapporteur est, selon moi, une voie moyenne. En tout cas, ce n'est pas une voie sans issue. C'est dans cette direction qu'il faut aller pour tendre vers la solution préconisée depuis longtemps par Philippe Dallier. D'habitude, il vaut mieux ne pas être trop en avance sur son époque, mon cher collègue, car cela ne crée que des inconvénients : à la fin, on vous pique votre idée, et l'on vous oublie ! (*Sourires.*)

Le fait même que cette proposition ait une chance de rencontrer une majorité, ce n'est pas rien, sachant ce qui s'est passé. J'aurais sans doute préféré que l'on parvienne à un résultat différent, compte tenu de l'enjeu que représente la région parisienne, mais, au moins, cela nous permettra d'évoluer vers un dispositif qui sera peut-être mieux assis que celui qu'on nous propose aujourd'hui.

L'examen du texte en seconde lecture par l'Assemblée nationale permettra certainement d'y apporter des améliorations. En attendant, le groupe du RDSE ne votera pas l'amendement n° 183 rectificatifs. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hervé Marseille, pour explication de vote.

**M. Hervé Marseille.** Monsieur le rapporteur, j'ai écouté avec intérêt les talentueux commentaires que vous avez faits sur les aspects financiers de l'amendement de mon collègue Vincent Capo-Canellas. Je dois dire qu'ils m'ont quelque peu étonné.

On nous dit, depuis le début de ce débat, qu'il ne faut pas que le Sénat rende une copie blanche. Or, fait rare, l'Assemblée nationale a adopté un amendement autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de nature législative propres à préciser les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à cette métropole. Et l'on nous dit maintenant qu'il ne faudrait pas indisposer les députés ! En effet, on ne sait jamais comment ces gens-là peuvent réagir... Bientôt, il faudra s'excuser chaque fois qu'on s'exprime !

N'ayant pas la même culture que M. Collombat, je ne citerai donc pas les mêmes auteurs que lui ; je me contenterai de me référer à Michel Audiard, qui faisait dire à l'un de ses personnages : « J'm'en vais lui faire une ordonnance, et une sévère ! » (*Sourires.*) Dans votre texte, justement, il n'est question que d'ordonnances – qui ne sont pas médicales, celles-là. Autrement dit, vous nous dites : « Votez d'abord et l'on vous dira ensuite comment ça va marcher ! »

À l'article 12, par exemple, le Gouvernement est autorisé, toujours par ordonnance, « à compléter et à préciser les règles relatives à l'administration des territoires ainsi que celles relatives aux concours financiers de l'État applicables à cet établissement public de coopération intercommunale ». On ne sait donc rien de ce que va

faire l'État, on ne sait rien des règles qui vont nous être appliquées. Une fois que nous aurons voté, on nous dira « Maintenant, on éteint les lumières », et le monde merveilleux de la métropole que vient de nous décrire M. Caffet va arriver de façon très sombre. On est donc prié de lire l'horoscope ou de fréquenter les cartomanciennes ! On était en droit d'attendre autre chose d'un débat qui concerne nos collectivités.

On nous demande de voter un texte, sachant que c'est dans dix-huit mois qu'on nous dira comment nous allons être « assaisonnés ». Mais on le sait déjà puisque le Gouvernement va prendre 4,5 milliards d'euros aux collectivités locales au cours des trois prochaines années. Malgré cela, on nous explique que les règles qui vont nous être appliquées sont tout à fait charmantes et nous permettront de fonctionner de la meilleure façon qui soit. Je ne le crois pas un seul instant et si quelqu'un, ici, le croit, qu'il se lève pour le dire !

On connaît le contexte budgétaire et financier actuel des collectivités territoriales, et l'on sait très bien que nous sommes amenés, à enveloppe constante, à nous débrouiller par nous-mêmes. Bien sûr, l'État continuera à nous aider, mais pas dans les mêmes proportions. Nous le savons parfaitement, les uns et les autres, puisque tout est déjà écrit. Ainsi, le FCTVA passerait de 50 % à 47,5 %. Chaque jour, on apprend que de nouvelles règles vont nous être appliquées, qui sont des dotations en moins.

L'amendement de M. Capo-Canellas n'est pas parfait, mais il a le mérite d'exister. Il reprend vos propres préoccupations et décrit le système tel qu'il existe. Ce que je comprends, moi, en lisant le projet de loi, c'est qu'il faut faire confiance et nous en remettre aux ordonnances pour savoir ce qui nous va nous arriver. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC, ainsi que sur certaines travées de l'UMP.*)

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

**M. Philippe Dallier.** Je ne peux que voter contre l'amendement de notre collègue Capo-Canellas. D'ailleurs, je trouve qu'il manque un cosignataire à cet amendement : Jeanne Bécu. Il est vrai qu'elle n'aurait pas pu le signer puisqu'elle n'a jamais été sénatrice – le Sénat n'existait pas encore. Surtout, parce qu'elle est montée sur l'échafaud le 8 décembre 1793. Arrivée en haut des marches, un peu chancelante, elle s'est alors tournée vers Sanson pour lui dire : « Monsieur le bourreau, encore un instant s'il vous plaît. » C'était Mme du Barry.

Mes chers collègues, je ne voudrais pas être sévère, et je dis cela avec l'humour nécessaire, mais tout de même ! Que nous est-il proposé dans cet amendement ? De geler la situation actuelle ! Effectivement, la métropole ne se financerait que grâce à la progression des recettes fiscales des EPCI existants ou des communes non membres d'un EPCI. Vos intentions sont clairement affichées !

Monsieur Marseille, je suis d'accord avec vous : tout n'est pas clair dans le texte. Je l'ai déjà dit au cours de la discussion générale, et je le redis ici. Bien des aspects m'inquiètent et devront être clarifiés. C'est le but des amendements. De même, l'Assemblée nationale et la commission mixte paritaire s'y emploieront certainement. Je le répète, nous sommes bien d'accord : le texte est imparfait, il n'est pas abouti et il faudra y revenir.

Le choix est très clair : ou nous créons une métropole en amendant l'article 12, ou, au contraire, nous choisissons de geler la situation actuelle. Ne prétendons pas que cet amendement, s'il est adopté, permettra de créer une métropole puissante ; c'est impossible, car les financements ne seront pas là !

Effectivement, il faut partager la richesse économique, et je comprends que ce soit difficile pour certains. Mais c'est un impératif ! Il faudra même aller plus loin. J'ai entendu Mme Lipietz et M. Collombat regretter que j'aie retiré mon amendement ; c'est vrai que si l'on va au bout de ma logique, à savoir l'absorption des départements, l'effet péréquateur permettra de financer les politiques sociales et l'on aura tout réglé. J'espère donc que nous y viendrons dans un second temps. En tout cas, c'est sur ce chemin que je veux que nous nous engageons tous ensemble.

Depuis que Paris Métropole existe, il ne sort rien du syndicat mixte, alors qu'il se réunit des heures et des heures. (*M. Claude Dilain, rapporteur pour avis, et M. Vincent Eblé applaudissent.*) Ah si ! Aujourd'hui, il en est sorti quelque chose ! Pourquoi ? Parce que la grande trouille est passée par là ! Tout à coup, ils se sont tous réunis et se sont mis d'accord pour dire qu'il était contre quelque chose. Ça, c'est facile, mais Paris Métropole n'a jamais pu proposer une solution innovante qui permette de partager la richesse économique. Alors prenons nos responsabilités pour aller vers la création d'une métropole, votons contre l'amendement n° 183 rectifié *bis* et essayons d'amender le texte de la commission ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste. – M. Hugues Portelli applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Christian Favier, pour explication de vote.

**M. Christian Favier.** Entre ceux qui soutiennent le texte de la commission, qui a largement modifié la version de l'Assemblée nationale, et ceux qui défendent l'amendement de réécriture de l'article 12 présenté par notre collègue Capo-Canellas, on voit bien que des divergences demeurent, encore que tout le monde semble s'accorder pour limiter les compétences de la métropole à des domaines vraiment stratégiques. C'est donc la nature de ces derniers qui varie selon les propositions.

Je dois dire qu'aucune des positions ne satisfait totalement notre groupe. Pour notre part, nous penchons pour une plus grande liberté de coopération entre les membres sur des axes structurants en matière d'aménagement, de logement et d'environnement, tout en favorisant en toutes circonstances le principe de subsidiarité pour les communes ou les EPCI des territoires de la métropole. Ces principes supposent donc la poursuite de la mise en place de l'intercommunalité en petite couronne et la prise en compte des projets de territoire ainsi que des dynamiques locales pour construire la métropole.

Une autre différence entre ces textes réside dans la structure juridique du futur établissement public : nous avons le choix entre un syndicat mixte ou un EPCI à fiscalité propre.

Derrière ce débat, c'est aussi la question financière et budgétaire qu'il faut trancher. Pour notre part, nous l'avons dit clairement, nous refusons la structure d'EPCI à fiscalité propre, qui ferait remonter à la métropole l'essentiel des ressources, notamment l'ensemble de la fiscalité économique, au détriment des communes, et qui interdirait en son sein d'autres EPCI à fiscalité propre, entérinant ainsi la mort des intercommunalités existantes, quel que soit leur bilan, lequel est parfois important. La dynamique des territoires dans cette région a en effet été très souvent portée par ces intercommunalités.

Sur le périmètre de la future métropole, quelles que soient les propositions, nous craignons toujours, il faut le dire, l'effet de frontière de la mise en place d'une région à deux vitesses entre le cœur de cette région et sa périphérie.

Enfin, sur la gouvernance, nous restons attachés à l'association des communes, des EPCI, des départements et de la région, c'est-à-dire que nous sommes en faveur d'une coopération des différents échelons.

Ce ne sont pas exactement ces propositions-là qui nous sont faites. Pour autant, comme nous sommes confrontés à un choix, nous allons bien évidemment prendre nos responsabilités et voter l'amendement de M. Capo-Canellas. Nous voulons – nous l'avons dit dès le début – qu'un texte sorte du Sénat. Nous ne sommes effectivement pas partisans de la page blanche. Nous préférons un texte qui s'engage sur la voie d'une métropole évolutive, progressive, un texte qui ne prive pas les communes et les intercommunalités de leur fiscalité et qui permette aussi de préserver la dynamique de leur territoire.

Cet amendement est sans doute ce qui se rapproche le plus, aujourd'hui en tout cas, de ce qui est porté par le syndicat mixte Paris Métropole, dont je rappelle que les trois quarts des membres, voilà encore quelques jours, se sont prononcés contre le texte présenté par le Gouvernement.

Sur le financement du syndicat mixte, j'ai entendu les explications un peu laborieuses de notre rapporteur, malgré tout son talent, pour essayer de nous expliquer tout le mal qu'il en pensait. Pourtant, une chose au moins est certaine : le financement tel qu'il est proposé par M. Capo-Canellas sera beaucoup moins spoliateur que celui qui a été imaginé par le Gouvernement et qui, malheureusement, a été repris par le rapporteur. En effet, selon le texte de la commission, toute la fiscalité va continuer de remonter à la métropole, ce qui ne sera pas le cas avec la proposition de M. Capo-Canellas, laquelle préserve pour les intercommunalités et les communes les moyens d'exercer leurs compétences.

Nous le voyons bien – d'ailleurs cela a été proposé par certains de nos collègues socialistes –, derrière la proposition qui nous est faite par le Gouvernement, on veut encore créer un nouvel échelon institutionnel.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Mais non !

**M. Christian Favier.** C'est très clair puisque, comme l'ont dit certains, il faudra mettre très vite en place l'élection au suffrage universel direct des membres siégeant au sein de cette métropole.

Ceux qui parlent de réduire le millefeuille vont au contraire en rajouter une couche ! Cette nouvelle couche éloignera beaucoup plus encore les citoyens des lieux de décision. Ce sera donc une structure largement moins démocratique que celle qui est proposée dans le cadre d'une métropole solidaire et évolutive. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC.*)

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Ah non ! Vous ne pouvez pas dire que ce sera moins démocratique !

**M. le président.** La parole est à M. Louis Nègre, pour explication de vote.

**M. Louis Nègre.** Je tiens à souligner la qualité du débat au sein de cette assemblée : nous voyons des personnes qui s'engagent, nous entendons des arguments très sérieux et nous examinons des propositions, comme la vôtre, cher collègue Capo-Canellas, extrêmement fouillées. C'est là la partie positive de ce que je peux dire. (*Sourires.*) Venons-en au reste.

Je viens d'une métropole qui se porte suffisamment bien pour que – alors qu'elle est composée d'une très grande majorité UMP –...

**M. Roger Karoutchi.** Tant mieux !

**M. Louis Nègre.** ... les maires communistes de deux communes demandent, par presse interposée, à en faire partie. (*Exclamations sur les travées du groupe CRC.*)

**Mme Cécile Cukierman.** Vous feriez mieux de savoir ce qui se passe dans votre métropole !

**M. Louis Nègre.** C'est dire que la métropole qui a fait peur...

**Mme Cécile Cukierman.** Vous ne le savez pas !

**M. Louis Nègre.** Madame, voudriez-vous avoir la courtoisie élémentaire de bien vouloir me laisser parler. Peut-être qu'on l'ignore au parti communiste, mais cela s'appelle la démocratie ! (*Exclamations sur les travées du groupe CRC.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, seul M. Nègre a la parole.

**M. Louis Nègre.** Vous essayez de couvrir la voix de l'orateur, mais vous n'y arriverez pas : on connaît ces méthodes de déstabilisation, qui sont complètement inopérantes.

**Mme Cécile Cukierman.** On connaît les vôtres de méthode !

**M. Louis Nègre.** Je poursuis...

On constate que, lorsqu'on fait une métropole et qu'on lui donne les moyens de sa politique, on a un outil extrêmement efficace pour réaliser des projets. Or ce que j'entends en ce moment, je l'ai vécu il y a une dizaine d'années avec des manifestations et même des référendums contre la métropole, qui allait prétendument laminer les communes. Aujourd'hui, tout le monde veut entrer dans la métropole !

Moi qui viens aussi de province, de loin, je veux dire que Paris mérite mieux, et j'ai l'impression que nous ne sommes pas tout à fait à la hauteur de l'enjeu du débat.

Dans le contexte de mondialisation que nous connaissons, on dote des villes-monde comme Paris d'un statut qui n'est pas approprié. Alors, on discute, en disant qu'on a le temps, qu'il faut encore réfléchir... Peut-être, mais sachez que le temps manque !

Dans la compétition internationale, il faut tirer cette locomotive qu'est Paris vers l'avant. Il faut que Paris soit un phare en France, en Europe et dans le monde !

**Mme Éliane Assassi.** Paris vaut bien une messe...

**M. Louis Nègre.** Donnons-nous les moyens ! Ayons une ambition ! Or cette ambition, aujourd'hui, je ne la retrouve pas.

**Mme Éliane Assassi.** C'est pathétique !

**M. Louis Nègre.** Il est vrai qu'en volant aussi bas on n'arrive pas à avoir d'ambition.

Je réclame pour la France un Grand Paris,...

**Mme Éliane Assassi.** Paris libéré !

**M. Louis Nègre.** ... une métropole qui ait de la consistance, qui puisse être un phare pour nous, pour l'Europe, et pour le monde !

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Kaltenbach, pour explication de vote.

**M. Philippe Kaltenbach.** J'en conclus, monsieur Nègre, que vous allez soutenir le texte de la commission. En tout cas, c'est ce qu'il faut faire si l'on veut une vraie métropole pour Paris et la petite couronne.

Mes chers collègues, j'ai assisté à l'ensemble du débat, et je constate avec atterrement que les conservatismes se rejoignent. (*Vives exclamations sur les travées du groupe CRC.*)

**Mme Éliane Assassi.** Quand on n'est pas d'accord avec vous, on est nécessairement conservateur !

**M. Philippe Kaltenbach.** On est conservateur quand on ne veut rien changer !

**Mme Cécile Cukierman.** On a quand même le droit de ne pas être d'accord avec vous !

**M. Philippe Kaltenbach.** Monsieur Capo-Canellas, vous écrivez cinq pages d'amendement pour ne rien changer à l'organisation territoriale de la zone dense de la région parisienne : vous conservez les communes – tant mieux ! –, vous conservez les EPCI et vous ajoutez un syndicat mixte avec peu de pouvoirs et peu de

moyens. Voilà une métropole qui ne servira vraiment pas à grand-chose, sauf à créer une couche supplémentaire, à distribuer des postes et quelques prébendes.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Oh !

**M. Philippe Kaltenbach.** Cette structure ne sera en aucun cas efficace pour répondre aux attentes des habitants de notre région, qui souhaitent plus d'efficacité et une métropole qui soit forte.

Venons-en au fond du débat. Je suis président d'un EPCI en petite couronne. Je l'ai créé en 2005 ; j'observe donc comment il fonctionne depuis huit ans.

En petite couronne, tout le monde était contre les EPCI, parce qu'il est vrai que les communes sont de taille suffisante pour offrir des services de proximité. En conséquence, aucune collectivité ne voulait se marier. Mais il se trouve que la carotte financière était importante, ce qui a favorisé les regroupements...

Avec le recul, je constate dans mon intercommunalité qu'il y a des compétences où celle-ci est utile, principalement le développement économique et l'emploi, ainsi que tout ce qui concerne le développement durable. En revanche, les équipements publics que l'on a transférés pour faire du CIF, le coefficient d'intégration fiscale, et afin de toucher la DGF pourraient très bien revenir au sein des communes, ce qui serait peut-être plus efficace pour la qualité du service.

Le schéma proposé pourrait donc prévoir une métropole à l'échelle de 124 communes, des conseils de territoire pour gérer, avec délégation de la métropole, le développement durable, le développement économique, les politiques de l'habitat.

**M. Roger Karoutchi.** Ah la la !

**M. Philippe Kaltenbach.** Les communes, elles, reprendraient toutes les compétences de proximité, en particulier les équipements publics et les services à la population.

J'ajouterais à ce schéma la proposition de M. Dallier, qui me semble être de bon sens,...

**Mme Éliane Assassi.** Il faut changer de parti !

**M. Philippe Kaltenbach.** ... à savoir fusionner les départements et la métropole. Nous arriverions alors à un résultat efficace pour répondre aux attentes de la population et faire évoluer l'organisation territoriale.

Je constate que certains ne veulent pas la faire évoluer...

**Mme Cécile Cukierman.** C'est ça ! C'est nous qui sommes conservateurs !

**M. Philippe Kaltenbach.** ... et souhaitent garder l'organisation actuelle dont on constate pourtant les limites. Nous, nous voulons faire en sorte que la région d'Île-de-France avance, qu'elle ne soit plus enlisée dans ses dysfonctionnements, avec des centaines de communes, huit départements, une région, une centaine d'EPCI. Essayons d'avoir une organisation simple, cohérente et qui surtout – c'est pour moi le plus important – partage la richesse.

**Mme Éliane Assassi.** Parlons-en !

**M. Philippe Kaltenbach.** Les EPCI que vous défendez aujourd'hui sont assis sur des tas d'or. Je vais vous donner deux exemples : l'EPCI Courbevoie-Puteaux a un potentiel fiscal par habitant de 1 600 euros ; l'EPCI Grand Paris-Seine Ouest a un potentiel fiscal par habitant de 1 500 euros.

**M. Hervé Marseille.** Et Paris ?

**M. Philippe Kaltenbach.** C'est ça que vous voulez conserver ! (*Exclamations sur les travées du groupe CRC.*) Vous voulez conserver ces EPCI que vous érigez en modèle et où en fait les riches se sont mis ensemble pour conserver leurs avantages au détriment des autres communes, qui, elles, souffrent. Alors oui, si l'on veut construire une métropole, il faut partager les richesses entre ceux qui sont assis sur un tas d'or et ceux qui souffrent !

**M. Roger Karoutchi.** Bien sûr ! bien sûr !

**M. Philippe Kaltenbach.** Seule la métropole peut permettre cette répartition à l'échelle de la zone dense.

**Mme Éliane Assassi.** N'importe quoi !

**M. Roger Karoutchi.** Mais Paris va payer, voyons !

**M. Philippe Kaltenbach.** C'est pourquoi je félicite M. Dallier de ses interventions courageuses, étant donné le groupe politique auquel il appartient. Je voyais bien les bonds que faisait M. Karoutchi quand M. Dallier proposait de partager la richesse.

**M. Roger Karoutchi.** Mais oui ! Mais oui !

**M. Philippe Kaltenbach.** On ne pourra pas faire avancer l'Île-de-France en conservant des poches de pauvreté à côté de zones où la richesse est insolente. Aujourd'hui, un système efficace nous est proposé pour



répondre aux attentes des habitants et pour partager la richesse en Île-de-France. C'est le seul moyen de faire en sorte que cette région progresse et que tous ensemble nous puissions construire la grande métropole que chacun appelle de ses vœux.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Pozzo di Borgo, pour explication de vote.

**M. Yves Pozzo di Borgo.** J'étais bien tranquille dans mon coin à écouter tout le monde, mais je me suis dit que, étant sénateur de Paris et président d'un groupe d'opposition au conseil de Paris, je me devais d'intervenir.

Élu à Paris depuis 1998, je suis un peu surpris par cette petite ville de 2 millions d'habitants enfermée dans son périphérique. Ce n'est pas seulement un enfermement géographique, c'est aussi dans les têtes, même dans celles des élus.

J'étais conseiller municipal de Paris depuis trois ans quand le changement de majorité est intervenu. Avant l'arrivée de Delanoë, on m'a raconté que les maires de Paris et ceux de la périphérie se rencontraient pour boire du cognac et fumer le cigare, mais qu'ils ne parlaient jamais de leurs problèmes communs. Lorsque Delanoë est arrivé, il a commencé à organiser des contacts – c'est d'ailleurs un élu communiste qui l'a fait, Mansat – entre les maires des communes de banlieue et les maires de Paris. Même si j'étais dans l'opposition, je me suis dit « tiens, c'est pas mal ». Ce travail a donné naissance à Paris Métropole. Je suis quand même obligé de constater que, au bout de quelques années, tout ça ronronne et que rien n'a bougé.

En ma qualité de vice-président de la commission des affaires étrangères, j'effectue quelques voyages où le Sénat m'envoie avec d'autres membres de la commission. Or, à cette occasion, nous voyons toutes les grandes villes du monde s'organiser. Ne parlons pas de Londres, qui est devenu une grande ville de 7,8 millions d'habitants en 1997. Les Londoniens ont compris qu'il leur fallait une structure importante. Ne parlons pas de Moscou,...

**Mme Éliane Assassi.** Ah non, pas Moscou ! (*Sourires.*)

**M. Yves Pozzo di Borgo.** ... qui est en train de devenir le Grand Moscou, avec le doublement de sa surface. Ne parlons pas non plus de certaines villes chinoises ou indoues, de São Paulo ou d'autres. On se rend très bien compte que la compétition mondiale passe actuellement par les villes.

Parlons de Lyon. Quand a été voté le texte sur les communautés urbaines en 1966, Paris n'était pas une ville : il était dirigé par les préfets, conséquence de la Révolution de 1870. Aucune communauté urbaine n'a donc été créée à Paris, contrairement à Lyon, qui a pris une longueur d'avance importante sur la capitale.

Or les villes-monde – au sens de l'OCDE, c'est une ville qui a un PIB beaucoup plus important que la moyenne nationale – entraînent leur pays tout entier. Le PIB de Paris-Île-de-France, c'est 29 %, dont 7 % est redistribué aux autres régions. Dans ces conditions, il est logique de penser qu'il faut arriver à créer un grand ensemble.

Lorsque le Président Sarkozy a lancé le Grand Paris dans son discours au Trocadéro, auquel avaient assisté Delanoë et le président de région, j'espérais qu'on allait aussi lancer la gouvernance. Un consensus s'était pourtant dégagé sur le Grand Paris, notamment avec cette grande boucle de transport, mais on n'a pas lancé la gouvernance. Je le regrette encore.

J'ai souvent discuté avec Caffet. Lorsque ses amis socialistes sont arrivés au pouvoir, je me suis dit qu'ils allaient peut-être mettre en place cette gouvernance. Puis, lorsque le premier texte nous a été soumis, nous en avons discuté tous les deux, et on s'est rendu compte que les dispositions proposées n'étaient pas très intelligentes – je ne vous répéterai pas ce qu'il m'a dit. (*Sourires.*)

Je crois que l'article du *Monde* a fait évoluer la situation, et on est arrivé à un Grand Paris Métropole qui correspond un peu à l'ancien département de la Seine. Je pourrais dire que c'est bien, mais, plus je deviens vieux, plus j'évolue : j'ai maintenant tendance à penser, comme Karoutchi, que le Grand Paris Métropole doit recouvrir la région pour avoir une structure beaucoup plus forte sur le plan économique.

Je suis obligé de te dire, Caffet, que tu ne peux pas limiter cette structure, même si tu dis qu'on supprime certaines choses et qu'on ajoute une couche au millefeuille. Comment cette structure pourrait-elle ne pas s'occuper du développement économique alors que tu en fais une puissance économique ?

**M. Jean-Pierre Caffet.** Vote ces dispositions !

**M. Yves Pozzo di Borgo.** Promis, je les voterai, mais le problème est là.

J'ai souvent eu des débats avec mes copains centristes de la périphérie de Paris : Marseille, Capo-Canellas, Santini ou d'autres. Eux, ils ont des EPCI efficaces. Par sympathie pour mes amis qui ont ces structures

efficaces, je voterai l'amendement Capó-Canellas, tout en ayant tendance à penser au fond de moi comme Dallier et peut-être comme toi, Caffet.

**M. Philippe Dallier.** Regrets éternels... (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Collomb, pour explication de vote.

**M. Gérard Collomb.** Ayant un regard extérieur sur ce débat, je crois pouvoir dire que c'est la position du rapporteur qui permettra une avancée, sinon, mes chers collègues, c'est le *statu quo* qui prévaudra.

Permettez-moi d'évoquer devant vous deux exemples personnels qui renvoient au débat d'aujourd'hui.

Tout d'abord, je suis en train de travailler à un article sur la métropolisation dans le monde. Pour nos amis du parti communiste, je rappelle que le grand penseur de la métropolisation est Paul Krugman, qui n'est pas tout à fait un économiste de droite. Il constate que, aujourd'hui, dans le cadre de l'économie mondialisée, c'est dans les grandes agglomérations que se concentre la richesse.

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* Absolument !

**Mme Éliane Assassi.** Ce n'est pas notre faute !

**M. Gérard Collomb.** Se pose dans le même temps un problème de gouvernance, car il y a, d'un côté, la richesse, et, de l'autre, l'extrême pauvreté. Voilà pour l'aspect théorique de la question !

Ensuite, il se trouve que je reçois aujourd'hui chez moi le maire de Leipzig, pour une réunion qui était prévue depuis longtemps entre Lyon et cette ville allemande avec laquelle nous sommes jumelés. Or j'ignorais que le présent débat se tiendrait en même temps au Sénat.

Tout a commencé lorsque l'un de mes collaborateurs m'a dit que le maire de Leipzig, qui est par ailleurs un ami, voulait me parler. Au téléphone, ce dernier m'a félicité pour mon travail concernant la métropole et a émis le souhait d'organiser un colloque avec moi à ce sujet. Leipzig est en effet en train de travailler, dans le même esprit que nous, à la grande région de l'Allemagne centrale, avec une réflexion sur une gouvernance qui, au-delà de la simple ville de Leipzig, s'étendrait à Dresde et à d'autres villes.

Des structures sont en train de se mettre en place. Le Grand Londres, lui, a été créé voilà dix ans ! Si l'on ne bouge pas, les autres villes européennes, elles, avanceront, et nous prendrons du retard tant sur le plan économique que social.

**Mme Éliane Assassi.** En fait, le capitalisme est une bonne chose ! (*Sourires sur les travées du groupe CRC.*)

**M. Gérard Collomb.** Mes chers collègues, je note un réel effort de M. le rapporteur pour rapprocher des points de vue que l'on sait divergents, certains voulant aller plus vite pour augmenter l'intégration, d'autres exprimant des craintes. Il n'est pas question de dire qu'il y aurait, d'un côté, les progressistes et, de l'autre, les conservateurs, mais essayons de faire mouvement ensemble, sinon c'est tous ensemble que nous subirons les difficultés ! (*Applaudissements sur plusieurs travées du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Avant toute chose, je veux dire que je partage l'appréciation de Louis Nègre, qui a souligné la qualité du débat.

Les choix qui s'offrent à nous sont difficiles. Nous essayons de construire quelque chose de nouveau qui puisse être majoritaire. Face à cette proposition, je constate qu'on ne peut pas parler, comment dirais-je,...

**M. Pierre-Yves Collombat.** De monolithisme ?

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* ... de monolithisme, exactement.

Je partage les propos de Gérard Collomb, avec qui nous travaillons depuis assez longtemps sur ces sujets. Il est évident qu'il faut avoir une vision à l'échelle mondiale. Le phénomène de l'urbanisation est en effet général. Songez au nombre d'urbains en plus chaque jour. C'est considérable !

**Mme Éliane Assassi.** Le nombre de pauvres aussi !

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* On aura beau se rendre sur tous les continents pour décourager les populations de rejoindre les villes et les inciter à rester là où elles sont, ces discours n'auront aucun effet face à ce phénomène mondial.

Par ailleurs, je veux le redire, les métropoles ou les grandes agglomérations doivent être pensées par rapport à l'ensemble de la chaîne des collectivités locales. Pour moi, il y a autant de nécessité, de dignité à organiser une grande aire urbaine qu'à organiser des communautés d'agglomération, des communautés urbaines, des communautés de communes, et toutes ces structures doivent se donner la main.

Il y a donc des réseaux à mettre en place selon diverses modalités – pourquoi pas en étoile ? –, mais faisons en sorte que nos solidarités soient fondées sur des organisations qui ne remettent pas en cause la commune, instance de proximité à laquelle nous tenons tous et qui est l'un des fondements de notre République. Madame la ministre, tel est le sens du travail que nous sommes en train de réaliser.

Dans cette optique, mes chers collègues, je l'ai dit tout à l'heure, il est très important que nous nous rencontrions avant la commission mixte paritaire. Je me propose donc de convier les membres de tous les groupes politiques qui y participeront à une réunion afin que nous puissions faire en sorte que la parole du Sénat soit entendue.

Le travail effectué au sein de la commission avec notre rapporteur est à mon sens un pas en avant : il a abouti à créer une structure plus forte. Mais la métropole n'aura de sens que si elle travaille en lien avec les instances territoriales : les départements, les futurs conseils de territoire, les communes. Nous devons être positifs. C'est la raison pour laquelle je vous propose de voter le texte de la commission. Bien sûr, c'est mon rôle de le demander, mais sachez que nous poursuivrons le dialogue avec ceux d'entre vous qui adopteront une autre position, car le pluralisme peut nous permettre d'avancer.

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

**Mme Laurence Cohen.** Il faudrait poursuivre ce débat, car je trouve que les dernières interventions ont pris de la hauteur : elles n'insultent pas des membres de cet hémicycle en les traitant de conservateurs.

Au cours de cette discussion, je me suis aperçue qu'on parlait très peu des gens.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Oui !

**Mme Laurence Cohen.** J'ai plutôt entendu parler de « modernité », de « mondialisation », en fait de grandes métropoles déshumanisées. À une époque où l'on s'interroge sur la place de l'humain, je me demande comment nos concitoyens vont réagir.

Je n'ai pas non plus entendu parler de la pauvreté galopante en France, en Europe et dans le monde. Partager la richesse est une évidence. Qui peut être contre ? Mais pensez-vous vraiment que la métropole le permettra ? Moi, je ne le crois pas du tout. Il faut absolument des lieux de proximité afin que les gens puissent maîtriser la situation. Or, madame la ministre, vous faites tout le contraire ! C'est pourquoi je suis très inquiète des conséquences qui résulteront de l'éloignement des pôles de décision sur la vie quotidienne des citoyens.

Dans cet hémicycle, il est beaucoup question de gouvernance de façon abstraite, mais c'est pour dessaisir les citoyennes et les citoyens ! Les décisions à prendre étant graves et importantes, le débat doit donc continuer à cheminer.

Telles sont les raisons qui justifient la prise de position du groupe CRC. Nous allons effectivement voter cet amendement, non parce qu'il représente ce que nous voulions, mais parce que c'est une petite ouverture. Il convient d'aller nettement plus loin et de ne pas se gargariser de mots. Pensons à la place de l'humain et aux décisions que les citoyens et les citoyennes doivent prendre ! Ne nous donnons pas de leçons dans cet hémicycle. Soyons à l'écoute et faisons en sorte de réinterroger la place des concentrations urbaines ! (*Applaudissements au banc de la commission.*)

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je veux répondre à plusieurs points qui ont été soulevés.

Monsieur Karoutchi, vous avez dit que la situation était un peu effrayante et que les maires se demandaient où ils allaient. Vous le savez, nous avons presque tous vécu la création des communautés de communes et des communautés d'agglomération et nous éprouvions alors le même sentiment, même lorsque nous étions à la barre. C'est très difficile de passer d'un exercice à un autre. Dans tous les cas de figure, cette réforme sera donc difficile. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons proposé à Paris Métropole d'être l'instance de préfiguration entre le moment où une décision sera prise – j'ajouterai même, en cet instant, quelle qu'en soit la nature – et celui où elle sera mise en route.

Concernant l'étude d'impact, je souligne qu'elle a bien été réalisée pour ce projet de loi. Mais une telle étude n'est pas possible sur un projet qu'une assemblée parlementaire rejette, car nous travaillons dès lors sur le texte de la commission. C'est tout à fait normal, très républicain, et c'est tant mieux pour nos institutions si cela se passe ainsi. Si vous voulez trouver l'étude d'impact correspondant à la proposition de M. Capocanellas, même si les deux rédactions diffèrent quelque peu, référez-vous au texte antérieur.

**M. Roger Karoutchi.** Sauf pour les territoires !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Monsieur Capo-Canellas, je vous le dis ainsi qu'à bien d'autres : lorsqu'on lit votre amendement, on constate qu'il n'est pas éloigné de la rédaction que nous avons proposée en première lecture.

**M. Philippe Dallier.** Eh oui !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Comment étions-nous parvenus à cette version ?

Pour ma part, j'avais un mandat, et je l'ai largement respecté, ce qui va de soi lorsqu'on est membre d'un gouvernement. Ce mandat revenait à suivre l'avis de Paris Métropole. Nous avons réuni cette instance, qui, je le dis au passage, travaille sur le sujet depuis des années. La seule solution emportant un accord était celle qui revenait à créer un troisième étage. Nous avons donc établi un texte correspondant à ce que souhaitait à l'époque Paris Métropole. Or, ce texte, vous l'avez vivement critiqué.

Je vous le dis très respectueusement, j'allais dire en toute amitié : on ne peut pas, en seconde lecture, présenter comme « la » solution un dispositif qui, en première lecture, a été totalement rejeté. Je n'arrive pas à suivre votre raisonnement : si ce système était alors si mauvais, comment deviendrait-il bon aujourd'hui ? Je le répète, il s'agit du même principe : on crée les EPCI de la petite couronne, auxquels il faudra consacrer 80 millions d'euros. En effet, ces EPCI ont, comme les autres, droit à des dotations. Cette somme étant dépensée, on crée, avec l'ensemble des intercommunalités, un syndicat doté de quelques subsides. Cette instance ne disposerait alors que de 0,15 % des ressources totales.

On ne peut pas prétendre créer une intercommunalité puissante doublée d'un syndicat mixte extraordinaire avec seulement 0,15 % des ressources ! Comment peut-on, avec un taux si faible, résoudre des problèmes de logement, d'environnement et d'aménagement qui se révèlent aujourd'hui insolubles ?

**M. Vincent Capo-Canellas.** Ce chiffre est faux !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Dans ce cas, imaginons un taux de 10 %...

**M. Vincent Capo-Canellas.** Il faudrait choisir !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Monsieur le sénateur, le chiffre de 0,15 %, c'est le vôtre ! Je l'ai pris pour être certaine de ne pas commettre d'erreur. Une telle ressource ne constitue pas un levier extraordinaire. Cela étant, vous pourriez défendre cette solution au motif qu'elle permet d'accomplir un petit pas, en attendant mieux. C'est précisément ce que j'ai avancé en première lecture. Vous avez alors jugé que cette solution n'était pas justifiée.

Monsieur Dominati, vous affirmez que nous aurions dû avoir le courage de mettre aux voix la proposition Dallier. Mais tel a déjà été le cas ! En première lecture, cet amendement a été présenté, puis rejeté. Vous ne pouvez pas demander au Gouvernement de reprendre ce texte. Le Sénat ayant repoussé cette disposition en première lecture, je devrais venir vous la proposer à mon tour et vous la voteriez avec enthousiasme ? Il y a quelque chose qui ne fonctionne pas !

**M. Jean-Pierre Caffet.** C'est logique !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je le répète, M. Dallier a déjà présenté cet amendement. Nous sommes tous comptables du vote auquel il a donné lieu. On ne peut pas prétendre aujourd'hui que nous n'avons pas eu le courage de proposer cette solution.

**M. Claude Dilain, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** Bravo !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Madame Lipietz, vous rappelez l'impératif de démocratie. Avec ce dispositif, nous nous situons au troisième étage. Cela signifie que les maires désignent des représentants au sein d'un EPCI, qui désignent eux-mêmes des représentants dans un syndicat. Je ne sais pas où vous pouvez voir un progrès démocratique. C'est d'ailleurs précisément un reproche que je m'adressais à moi-même en première lecture. Ce troisième étage revient, de fait, à créer une tranche supplémentaire – difficile à gérer, car étant au troisième degré – où le citoyen pas plus que le maire ne s'y retrouvent.

À cet égard, je répondrai également au souci que les membres du groupe CRC ont exprimé au sujet de la démocratie.

Monsieur Favier, je me suis entretenue de ces questions avec vous, avant l'été. Le Gouvernement a discuté avec tout le monde. Je vous ai suivi au sujet du maintien des départements, faute de quoi j'aurais adopté la proposition Dallier, qu'il était possible d'étayer. J'ai entendu vos arguments sur la nécessité de conserver les départements, notamment parce qu'il existe un travail de solidarité sociale et territoriale à accomplir, y compris dans ce périmètre. Nous avons donc accepté cette proposition, au titre de la solidarité.

Néanmoins, lorsqu'on crée un syndicat mixte – comme le suggère M. Capo-Canellas, ce qui semble aujourd'hui vous convenir alors qu'il ne s'agissait pas de votre proposition en première lecture –, où est la solidarité ? Ce sont les EPCI actuels qui, avec les ressources dont ils disposent, seront appelés à financer cette instance. Il n'y aura donc aucune péréquation nouvelle.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Eh oui !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Ainsi, l'extrême richesse va continuer de cohabiter avec l'extrême pauvreté dont on parle en permanence : cette mesure ne fera qu'apporter un peu de ressources à un syndicat mixte, qui ne fera pas de péréquation.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** C'est vrai !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Si nous ne faisons de péréquation ni avec les départements – au-delà de ce que nous avons déjà proposé au titre du projet de loi de finances – ni avec le syndicat mixte, nous conserverons malheureusement une aire métropolitaine où certains citoyens très pauvres, disposant de peu de services, voisineront avec d'autres, ayant quant à eux des moyens bien plus étendus et comptant par exemple plusieurs piscines sur le territoire de leur seule commune.

C'est là un véritable enjeu d'équilibre social. Comme beaucoup, je ne crois pas que le développement économique puisse se bâtir sur des inégalités sociales. C'est impossible ! Pour que les citoyens s'y retrouvent, nous avons besoin d'une métropole à la fois forte et capable de garantir la péréquation.

Aujourd'hui, les citoyens souffrent en matière de logement, de transports, d'accès à l'emploi, d'accès aux services ou encore d'égalité des chances.

Aujourd'hui, un enfant de cette grande métropole dont nous sommes, malgré tout, si fiers, dans cette belle Île-de-France, n'a pas les mêmes chances s'il naît ici ou là. Et ce n'est pas un syndicat mixte, où chacun apportera une petite contribution, qui y changera quoi que ce soit ! Or l'objectif auquel nous souscrivons fondamentalement, c'est précisément cette équité. Bien sûr, le résultat atteint n'est jamais suffisant. Mais, je le répète, un syndicat mixte ne garantirait aucune équité supplémentaire.

Après avoir présenté un projet respectant la position de Paris Métropole, après l'avoir vu démonter au motif qu'il n'était ni efficace ni juste, je ne comprends pas comment il serait possible de se réfugier dans un amendement lui correspondant peu ou prou et étant même un peu moins efficace en termes de moyens.

Peut-être pourrions-nous imaginer une troisième, une quatrième ou une cinquième lecture, au terme de laquelle nous serions tous d'accord. Cela pourrait arriver ! Quoi qu'il en soit, ce qui nous rassemble, c'est le souci de développer cette métropole-monde dont nous avons tant besoin. Je le répète, dans cette grande capitale qui dispose d'atouts extraordinaires, un enfant n'a pas les mêmes chances s'il naît ici ou là. Et cela, c'est dommage ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

**Mme Éliane Assassi.** C'est un vrai travail, et cela ne relève pas de la métropole !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 624.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 625.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 183 rectifié bis.

J'ai été saisi de trois demandes de scrutin public émanant, la première, du groupe de l'UDI-UC, la deuxième, du groupe socialiste et, la troisième, de la commission des lois.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que l'avis du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin n° 5 :

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	337
Pour l'adoption	154

Le Sénat n'a pas adopté.

**MM. Vincent Eblé et Philippe Kaltenbach.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 626.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 627.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 184 rectifié *ter*.

J'ai été saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe de l'UDI-UC et, l'autre, du groupe socialiste.

Je rappelle que l'avis la commission est défavorable, de même que l'avis du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

*(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)*

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin n° 6 :

Nombre de votants	229
Nombre de suffrages exprimés	213
Pour l'adoption	52
Contre	161

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisi de quatorze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 532 rectifié, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 5219-1.- Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 un établissement public dénommé : « Métropole de Paris » composé de la ville de Paris et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'unité urbaine de Paris.

II.- En conséquence :

Alinéas 12 et 70 à 74

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

**Mme Hélène Lipietz.** Il est défendu.

**M. le président.** L'amendement n° 416, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Supprimer les mots :

à fiscalité propre

La parole est à M. Christian Favier.

**M. Christian Favier.** Cet amendement est le premier des amendements de mon groupe sur l'article 12 visant à porter les préoccupations de Paris Métropole, que nous avons décidé de soutenir.

Il ne peut y avoir de métropole de coopération stratégique s'appuyant sur le développement des territoires qui la composent dans le cadre d'un EPCI à fiscalité propre. En effet, ce dernier est statutairement appelé à aspirer toutes les ressources relevant du développement économique de son territoire. Rappelons que, d'après le texte de la commission, cette fiscalité remonterait à la métropole alors que les compétences actuellement intercommunalisées reviendraient aux communes, sans ressources nouvelles. De surcroît, celles-ci ne disposeraient

pas des dotations intercommunales qui finançaient les EPCI, anciennement chargés des compétences qu'elles vont récupérer. Les communes se retrouveraient alors très vite dans une situation difficile.

Par ailleurs, si la métropole est un EPCI à fiscalité propre, il ne pourra y avoir sur son territoire d'autres EPCI à fiscalité propre. Il ne pourra donc plus y avoir d'intercommunalités comme nous les connaissons aujourd'hui, disposant d'une certaine autonomie financière. C'est contraire aux propositions de Paris Métropole, qui souhaite le maintien et l'extension des intercommunalités à fiscalité propre.

Cet amendement est sous-tendu par une double volonté : réécrire l'article pour défendre une autre métropolisation que celle proposée ici ; alerter sur l'impossibilité de mettre en œuvre les dispositions prévues dans le texte sans que les communes rencontrent de grandes difficultés financières d'ici à quelques années, voire plus rapidement encore.

**M. le président.** L'amendement n° 142 rectifié *ter*, présenté par M. Marseille, Mme Goy-Chavent, MM. Dubois, Amoudry, Lasserre et Roche, Mme Morin-Desailly et M. Guerriau, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 6

Remplacer l'année :

2016

par l'année :

2018

II. - Alinéa 9

Remplacer l'année :

2014

par l'année :

2016

III. - Alinéa 10

Remplacer l'année :

2014

par l'année :

2016

La parole est à M. Hervé Marseille.

**M. Hervé Marseille.** Classiquement, la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité.

En l'espèce, nous l'avons rappelé à de nombreuses reprises, les communes franciliennes n'ont pas cessé d'avancer dans la démarche de coopération intercommunale. L'exemple des contrats de développement territorial, les CDT, en est un marqueur fort.

Aussi, il convient de laisser du temps à la réflexion pour que la structure « métropole du Grand Paris » emporte une adhésion plus large et ait donc une efficacité renforcée.

Nous assistons en effet à une avalanche de nouveaux textes, notamment pour les CDT, relatifs à la mise en place du Grand Paris, particulièrement en ce qui concerne les transports. Cet amendement vise à laisser du temps supplémentaire pour la mise œuvre de la métropole du Grand Paris.

**M. le président.** L'amendement n° 515 rectifié, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Remplacer les mots :

un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier

par les mots :

une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution,

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

**Mme Hélène Lipietz.** Comme cela vient encore d'être souligné, Paris est digne d'être une métropole à statut international et non un simple EPCI, même à fiscalité propre, avec tous les pouvoirs que nous avons pu énumérer.

Une collectivité à statut particulier est tout de même un échelon extrêmement fort dans la hiérarchie des collectivités territoriales. La métropole de Paris mérite non pas une messe, mais bien d'être une collectivité à statut particulier ! (*Sourires.*)

**M. le président.** L'amendement n° 417, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

les collectivités territoriales de plein exercice et leurs groupements situées totalement ou en partie dans le périmètre de l'unité urbaine de Paris

II. - Alinéas 7 à 10

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Christian Favier.

**M. Christian Favier.** Cet amendement vise, lui aussi, à tenir compte des préoccupations du syndicat mixte Paris Métropole. Il s'agit, cette fois, de ne pas limiter la métropole à la seule petite couronne, mais de l'intégrer au sein de l'unité urbaine de Paris définie par l'INSEE. De plus, il convient de ne pas borner son regroupement aux seules communes et de prévoir que seront membres de la future métropole les communes, certes, mais aussi les EPCI, la région et les départements.

La vision métropolitaine ainsi mise en avant est celle d'un outil de coopération fédérant l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements, tous étant concernés par les phénomènes de métropolisation et à même de participer à la mise en œuvre des projets métropolitains.

Notre amendement ne précise pas volontairement la structuration de la gouvernance de cet établissement public. Nous considérons en effet qu'il est nécessaire de mettre en place dès maintenant une mission de préfiguration pour traiter de cette question et de bien d'autres. Nous y reviendrons lors d'un amendement ultérieur.

En tout état de cause, cet amendement vise à fédérer toutes les énergies disponibles et intéressées pour trouver des réponses partagées aux défis métropolitains. L'objectif est de construire une métropole solidaire répondant aux besoins et aux attentes de millions d'habitants.

**M. le président.** L'amendement n° 194 rectifié, présenté par MM. Dallier, Belot, Cointat, Grignon, Guerriau, Delattre et Ferrand, Mme Sittler et M. Lafoauly, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« 3° Si le conseil municipal en exprime le souhait, ...

La parole est à M. Philippe Dallier.

**M. Philippe Dallier.** Cet amendement vise à limiter, autant que faire se peut, l'effet tache d'huile et à resserrer la métropole sur la petite couronne, qui semble enfin avoir été le périmètre retenu pour la construction du Grand Paris.

Il s'agit de préciser que les communes qui ne font pas partie de la première couronne parisienne, mais qui sont actuellement membres d'un EPCI, ne seront pas automatiquement intégrées dans la métropole du Grand Paris. Elles le seront uniquement si elles en expriment le souhait.

**M. le président.** L'amendement n° 239 rectifié, présenté par MM. Capo-Canellas, Amoudry, Deneux, Guerriau, Lasserre et Mercier, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le périmètre de la métropole du Grand Paris intègre les villes situées dans les départements de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise, dont le territoire inclut une infrastructure d'envergure régionale ou nationale (port, aéroport...) dès lors que cette infrastructure est pour partie incluse dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

**M. Vincent Capo-Canellas.** La présentation de cet amendement me donne l'occasion de corriger un propos de Mme la ministre, qui a dit que l'amendement n° 183 rectifié *bis* aurait un effet tache d'huile. C'est celui que je vais présenter maintenant qui aura cet effet ! L'un des arguments qui m'a été opposé était donc inexact.



L'amendement n° 183 rectifié *bis* reprenait la définition du périmètre que le Gouvernement avait lui-même prévue. Cette erreur me fait dire que, quand on veut noyer un amendement, on l'accuse de bien des maux...

L'objet de l'amendement n° 239 rectifié est de permettre à la métropole du Grand Paris d'intégrer les grandes infrastructures, notamment de transport.

Il ne serait pas pertinent que les grandes infrastructures, en particulier les aéroports, qui contribuent à l'attractivité et au développement de la métropole parisienne, ne soient pas intégrées à la métropole du Grand Paris uniquement parce qu'elles ne sont pas directement dans le périmètre de la métropole.

En clair, il nous paraît opportun que la métropole ne se coupe pas de ses aéroports.

**M. le président.** L'amendement n° 240 rectifié, présenté par MM. Capo-Canellas, Amoudry, Deneux, Guerriau, Lasserre et Mercier, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le périmètre de la métropole du Grand Paris intègre les villes situées dans les départements de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise, dont le territoire inclut une infrastructure d'envergure régionale ou nationale (port, aéroport...) dès lors que cette infrastructure est pour partie incluse dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Cette disposition s'applique pour les villes situées dans les départements de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise, qui ont déjà expressément délibéré en demandant leur rattachement à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le territoire est situé dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et dont le territoire est pour tout ou partie situé sur l'infrastructure en question.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Cet amendement vise à apporter une précision concernant les communes de la grande couronne dont le territoire inclut une infrastructure d'envergure régionale ou nationale – c'est le même cas que dans mon amendement précédent –, et qui souhaiteraient appartenir à un EPCI à fiscalité propre de la petite couronne, en l'occurrence maintenant la métropole.

**M. le président.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 2 rectifié *bis* est présenté par MM. Portelli, César, Gélard, Houel, B. Fournier, Delattre et Laufoaulu et Mmes Masson-Maret et Mélot.

L'amendement n° 195 rectifié est présenté par MM. Dallier, Belot, Cointat, Ferrand, Guerriau et Grignon, Mme Primas, M. Laufoaulu et Mme Sittler.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Hugues Portelli, pour présenter l'amendement n° 2 rectifié *bis*.

**M. Hugues Portelli.** Cet amendement tend à exclure du périmètre de la métropole les EPCI limitrophes de la petite couronne. Nous nous sommes alignés sur l'amendement n° 195 rectifié de M. Dallier. Dans sa version initiale, notre dispositif ne concernait que les communes volontaires.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Dallier, pour présenter l'amendement n° 195 rectifié.

**M. Philippe Dallier.** Il s'agit de lutter le plus possible contre l'effet tache huile. Je le redis, j'espère que le renforcement de la métropole connaîtra une deuxième étape avec l'absorption des compétences des départements de la petite couronne.

Évidemment, cette évolution n'est envisageable à court ou à moyen terme que si la métropole ne s'est pas dispersée en intégrant en son sein toujours plus d'EPCI de l'actuelle grande couronne. Se poserait alors la question de l'existence des départements de la grande couronne et de l'organisation territoriale de la grande couronne. Nos débats l'ont montré, cette question est très complexe.

C'est la raison pour laquelle il me semble préférable de restreindre le plus possible au périmètre de la petite couronne les communes qui intégreront la métropole du Grand Paris.

**M. le président.** L'amendement n° 418, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Christian Favier.

**M. Christian Favier.** Notre groupe étant favorable à l'achèvement de la carte intercommunale, nous ne pouvons accepter la dissolution prévue à l'alinéa 12 de l'article 12, d'autant que les EPCI existants ont fait la preuve de leur efficacité et de leur utilité.

**M. le président.** L'amendement n° 88 rectifié *ter*, présenté par MM. Karoutchi et J. Gautier, Mme Debré, M. Charon, Mme Duchêne, MM. Cambon et Houel, Mme Mélot, MM. Hyst, Gournac et G. Larcher, Mme Primas, M. Delattre, Mme Procaccia, M. Laufoaulu, Mlle Joissains, MM. Chauveau, Milon, Cointat et B. Fournier, Mme Sittler et MM. Doligé et Beaumont, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Après le mot :

intercommunale

insérer les mots :

à fiscalité propre

La parole est à M. Roger Karoutchi.

**M. Roger Karoutchi.** Cet amendement a pour objet d'apporter une précision s'agissant des syndicats existants, lesquels fonctionnent bien, contrairement à ce qui risque de se passer dans l'avenir...

La plupart de ces syndicats ont un champ d'action plus vaste que les limites de la métropole. Je pense aux syndicats intercommunaux thématiques, par exemple à ceux qui s'occupent des déchets, de l'eau ou du gaz, des domaines dont le champ d'action dépasse naturellement les frontières de la métropole. Confier ces compétences au pôle métropolitain serait une aberration. On ne cesse de dire qu'il ne faut pas adopter des dispositions qui pourraient faire tache d'huile : commençons par les syndicats !

Mon amendement permet de rappeler que ces syndicats sont pleinement autonomes.

**M. le président.** L'amendement n° 112 rectifié, présenté par MM. Cambon et Marseille, Mme Procaccia et M. Karoutchi, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les communes précédemment adhérentes à ces établissements publics de coopération intercommunale dissous se trouvent substituées de plein droit au sein des syndicats et des syndicats mixtes, auxquels adhéraient ces établissements.

La parole est à M. Christian Cambon.

**M. Christian Cambon.** Le projet de loi prévoit dans son projet d'article L. 5219-1 que « les établissements publics de coopération intercommunale existant sur le territoire de la métropole du Grand Paris à la date de sa création sont dissous dans les conditions prévues à l'article L. 5211-26 ». Sont également définies les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les membres, sans préciser ce qu'il advient lorsque ces EPCI avaient eux-mêmes transféré l'exercice d'une compétence.

Ces transferts automatiques de compétences des EPCI aux communes posent particulièrement difficulté pour les services publics urbains dont les EPCI ont transféré la compétence à des syndicats mixtes interdépartementaux. Ces services publics urbains sont en effet gérés par de grands syndicats mixtes qui fonctionnent avec des installations importantes – milliers de kilomètres de réseaux, usines, installations extrêmement lourdes,... – dont le dimensionnement permet d'assurer un service public efficace sur un territoire défini. Ces installations ne peuvent donc pas être redécoupées en fonction de nouveaux territoires administratifs dans un délai très court.

Afin de permettre aux communes d'assurer l'exercice de ces nouvelles compétences sans désorganiser les services publics existants, il convient qu'elles puissent se substituer aux EPCI dont elles reprennent les compétences au sein de ces syndicats mixtes.

De plus, ce dernier mécanisme permet de lever une incertitude juridique.

Il est proposé de modifier le projet d'article L. 5219-1 du projet de loi afin de prévoir l'institution d'un mécanisme de représentation-substitution des communes adhérant à des EPCI dissous qui étaient eux-mêmes adhérents à des syndicats mixtes au sein de ces derniers.

**M. le président.** L'amendement n° 531 rectifié *bis*, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéas 73 et 74

Remplacer ces alinéas par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les modalités de fonctionnement de la conférence métropolitaine sont déterminées par le règlement intérieur établi par le conseil de la métropole.

« II. – Sur l'aire géographique de la métropole du Grand Paris, et de chacun des territoires de cette métropole, des conseils de développement réunissent les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs. Ils s'organisent librement. Ils sont consultés sur les principales orientations de la métropole et de ses territoires, sur les documents de prospective et de planification et sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Ils peuvent donner leurs avis ou être consultés sur toute autre question relative à la métropole ou à l'un de ses territoires. Les conseillers métropolitains ne peuvent pas être membres du conseil de développement.

« Les conseils de développement des établissements publics de coopération intercommunale des départements des Yvelines, Essonne, Seine-et-Marne et Val-d'Oise sont représentés au sein du conseil de développement de la métropole du Grand Paris.

« Un rapport annuel d'activité est établi par chaque conseil de développement puis examiné et débattu par le conseil de la métropole.

« Le fait d'être membre de ce conseil de développement ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

**Mme Hélène Lipietz.** Notre amendement porte sur le fonctionnement de la conférence métropolitaine. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la formulation retenue pour les métropoles générales concernant les conseils de développement, qui tient compte de l'existence des territoires et des anciens EPCI.

Ce n'est pas parce que l'on crée la métropole du Grand Paris qu'il n'est plus nécessaire de prévoir des conseils de développement à l'échelle des territoires. Nous détaillons dans notre amendement les modalités de création et de fonctionnement de ces conseils.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* La commission est défavorable aux amendements n<sup>os</sup> 532 rectifié, 416, 142 rectifié *ter*, 515 rectifié, 417, 194 rectifié, 239 rectifié, 240 rectifié, 2 rectifié *bis*, 195 rectifié et 418.

Elle est, en revanche, favorable aux amendements n<sup>os</sup> 88 rectifié *ter* et 112 rectifié.

S'agissant enfin de l'amendement n° 531 rectifié *bis*, nous nous sommes calés sur la solution marseillaise : nous sommes favorables aux conseils de développement, mais au niveau de la métropole. L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre.* Le Gouvernement est défavorable aux amendements n<sup>os</sup> 532 rectifié, 416, 142 rectifié *ter*, 515 rectifié, 417, 239 rectifié, 240 rectifié et 418.

Il s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 194 rectifié et il émet un avis de sagesse positive sur les amendements identiques n<sup>os</sup> 2 rectifié *bis* et 195 rectifié.

Le Gouvernement souhaite par ailleurs le retrait de l'amendement n° 88 rectifié *ter*. Monsieur Karoutchi, vous proposez de ne limiter la dissolution des EPCI consécutive à la création de la métropole du Grand Paris qu'aux seuls EPCI à fiscalité propre. Il pourrait effectivement sembler préférable de bien préciser que cette dissolution ne concerne que les EPCI auxquels la métropole doit se substituer.

Toutefois, votre amendement ne peut être accepté en l'état, car il soulève la question de l'articulation entre les anciens EPCI préexistants à la métropole, qu'ils soient à fiscalité propre ou non, et la future métropole.

Dans ce cadre, les règles dites de la représentation-substitution entre les syndicats et la métropole devront s'appliquer. Par conséquent, pour toutes les compétences qui ne relèvent pas de la métropole, les syndicats qui en sont actuellement les dépositaires subsisteront.

Pour résumer, rien n'empêche un SIVU d'exister ou des communes de s'associer dans un SIVOM, y compris dans un EPCI métropolitain. Votre amendement ne fait que prévoir une possibilité qui existe déjà dans le code général des collectivités territoriales. Juridiquement, il ne crée donc rien ; il tend simplement à confirmer que les collectivités locales ont pleinement le droit de créer des SIVU ou des SIVOM.

Enfin, le Gouvernement demande également le retrait des amendements n<sup>os</sup> 112 rectifié et 531 rectifié**bis**.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Nous sommes tous d'accord pour dire qu'on ne peut pas avoir deux EPCI à fiscalité propre. Ce que je suggère, c'est de rectifier l'amendement n<sup>o</sup> 88 rectifié *ter*, en précisant qu'il s'agit de la dissolution des seuls EPCI à fiscalité propre auxquels se substitue la métropole.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, avant d'en venir à l'amendement n<sup>o</sup> 88 rectifié *ter*, nous allons procéder dans l'ordre.

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 532 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 416.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 142 rectifié *ter*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 515 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 417.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote sur l'amendement n<sup>o</sup> 194 rectifié.

**M. Philippe Dallier.** Mes chers collègues, je vais vous demander de faire de la peine au rapporteur, qui s'est prononcé contre cet amendement, et d'écouter le Gouvernement, qui s'en est remis à la sagesse de notre assemblée.

Mon amendement tend simplement – si je puis dire ! – à prévoir l'avis des communes avant leur intégration *manu militari* dans le périmètre de la métropole, si elles ne font pas partie de la petite couronne.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Caffet, pour explication de vote.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Demander l'avis du conseil municipal avant l'intégration dans la métropole me semble relever du bon sens. Personnellement, je voterai cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Vincent Eblé, pour explication de vote.

**M. Vincent Eblé.** Cet amendement est assez étroitement lié à l'amendement n<sup>o</sup> 2 rectifié *bis*, qui n'a pas encore été mis aux voix. Pour ma part, la rédaction de ce dernier me semble préférable, puisqu'il n'y a plus aujourd'hui de commune isolée en grande couronne. Or il me semblait que le dispositif relatif à l'adhésion individuelle des communes avait été retiré du texte.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Les deux amendements ne visent pas le même alinéa !

**M. Vincent Eblé.** Effectivement, mon cher collègue ! Je suis donc favorable aux deux dispositifs, puisque nous sommes désormais dans une vision plus restrictive du périmètre de la métropole, certes intégrée, mais limitée à la première couronne.

Il me paraît de bon aloi de voter ces deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 194 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 239 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 240 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 2 rectifié *bis* et 195 rectifié.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 418.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote sur l'amendement n° 88 rectifié *ter*.

**M. Roger Karoutchi.** Je retire cet amendement, au profit de l'amendement n° 112 rectifié.

**M. le président.** L'amendement n° 88 rectifié *ter* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 112 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 531 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 243 rectifié *bis*, présenté par MM. Caffet et Madec, Mmes Khiari et Lienemann et MM. Dilain, Eblé, Kaltenbach et Assouline, est ainsi libellé :

Alinéa 14

Après les mots :

promouvoir un modèle d'aménagement durable,

insérer les mots :

réduire les inégalités,

La parole est à M. Jean-Pierre Caffet.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Il s'agit de réintégrer la réduction des inégalités dans l'objet de la métropole du Grand Paris. Cette formulation figurait dans le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale mais a été supprimée par notre commission des lois.

Pour ma part, je vois mal comment une métropole pourrait ne pas se soucier de la réduction des inégalités. Nous avons suffisamment abordé la question des péréquations entre territoires riches et pauvres pour ne pas procéder à la réintégration de cette dimension.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* La commission sollicite le retrait de l'amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre.* Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 243 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 116 rectifié, présenté par MM. Capo-Canellas, Amoudry, Delahaye, Deneux, Guerriau, Lasserre, Mercier et Pozzo di Borgo, est ainsi libellé :

Alinéa 14

Après les mots :

modèle d'aménagement durable,

insérer les mots :

d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de ses territoires,

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Cet amendement rouvre le débat sur les compétences des métropoles.

Sur proposition de son rapporteur, la commission des lois a restreint les compétences obligatoires de la métropole aux domaines stratégiques de l'aménagement du territoire, du logement, de la politique de la ville et du cadre de vie. Elle est ainsi revenue sur la version de l'Assemblée nationale, qui dotait la métropole d'autres compétences, notamment celles dont sont dotées les métropoles de droit commun.

Comme je l'ai déjà indiqué, je pense qu'il faut aller au bout de la démarche. Si nous ne souhaitons pas revenir à la version de l'Assemblée nationale en dotant dès maintenant la métropole du Grand Paris de compétences nombreuses dans des domaines variés, nous estimons que la métropole instituée sur l'ensemble des départements de la petite couronne et concentrant de nombreuses activités économiques du pays ne peut pas ne pas s'intéresser aux questions de développement économique. À quoi servirait une métropole qui ne traiterait pas d'économie ? Son sens m'échapperait !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* Je veux à tout prix éviter une confusion entre les attributions dévolues à la métropole et celles confiées la région.

**M. Roger Karoutchi.** Eh oui !

**M. René Vandierendonck**, *rapporteur*. Souvenez-vous, à ce sujet, de l'interpellation de notre collègue Karoutchi en première lecture. Ces questions ont également été abordées lors des auditions.

La compétence économique des métropoles existe d'ores et déjà en matière d'implantation économique, dans le cadre de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; nous reviendrons tout à l'heure sur ce point.

Pour cette raison, la commission a émis un avis défavorable.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu**, *ministre*. Monsieur le rapporteur, on n'imagine pas qu'une grande métropole comme Lille n'ait pas du tout le droit de s'occuper de développement économique ni d'attractivité du territoire.

Cette compétence n'entrera pas en contradiction avec les compétences de la région, et nous devons du reste accorder à la métropole de Paris ce que nous avons décidé d'accorder aux métropoles de droit commun.

L'avis du Gouvernement est donc favorable.

**M. le président**. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

**M. Roger Karoutchi**. Je vois que j'avais raison de dire qu'on va créer « comme ça » – embrassons-nous Folleville ! – un pôle métropolitain qui est en réalité appelé à bouffer la région. Qu'on le dise clairement et qu'on en finisse !

Ce pôle métropolitain va réaliser pratiquement 70 % du PIB de la région et va regrouper plus de la moitié de sa population, et vous me soutenez qu'il sera doté de compétences extrêmement limitées. Bien sûr que non ! Au fur et à mesure qu'il se développera, qu'il s'imposera, il absorbera de plus en plus de compétences. C'est dans la nature des choses, et je le regrette infiniment.

À titre personnel, je n'aurais pas retenu la solution d'un département unique mais, au moins, elle avait sa logique.

**M. Philippe Dallier**. Ah !

**M. Roger Karoutchi**. Vouloir tout garder et redistribuer sans savoir comment, c'est mettre en compétition les différentes structures et conduire à la remise en cause directe de la région.

On ne peut écrire dans les textes que le chef de filat – quelle belle expression ! – en matière de développement économique revient à la région...

**M. Christian Cambon**. Pour ce qu'elle en fait...

**M. Roger Karoutchi**. ... et, quelques jours après, voter des dispositions confiant l'attractivité du territoire et donc le développement économique à la métropole. Mettez-vous d'accord !

Je voterai donc contre cet amendement.

**M. le président**. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

**M. Philippe Dallier**. Franchement, j'ai un peu de mal à comprendre pourquoi on joue à se faire peur. Je peux concevoir qu'il s'agisse d'une tactique pour s'opposer à la création de la métropole mais, *a priori* – on verra quel sort sera réservé à l'article 12 –, nous avons quand même fait un grand pas dans la bonne direction. Dès lors, pourquoi affirmer que la métropole va tuer la région ?

D'abord, je rappelle que le périmètre de la métropole que nous sommes en train de dessiner, s'il regroupe 60 % ou 65 % de la population, représente moins de 10 % du territoire de la région.

**M. Roger Karoutchi**. Mais 70 % du PIB !

**M. Philippe Dallier**. Ensuite, la région ne perd aucune attribution en matière de transports, et personne n'envisage de lui en retirer. Elle sera toujours responsable du schéma directeur.

Je partage l'avis exprimé par certains de nos collègues : peut-être la région devrait-elle se montrer plus dynamique ou s'exprimer un peu plus sur tous ces sujets. Pour le coup, il est vrai qu'elle a été absente, qu'elle s'est noyée dans Paris métropole, qu'elle n'avait pas d'avis, qu'elle a tout fait pour empêcher la création de la métropole. Maintenant que la métropole va être créée, elle doit changer de discours et affirmer ses compétences.

Cela étant, n'essayons pas de faire croire que la région est morte. Sincèrement, je ne le crois pas !

**M. le président**. La parole est à M. Jean-Pierre Caffet, pour explication de vote.

**M. Jean-Pierre Caffet**. Comme M. Dallier, je crois que l'on se joue à se faire peur. (*M. Roger Karoutchi proteste.*)

Monsieur Karoutchi, permettez-moi de vous donner lecture du quatorzième alinéa de l'article 12 du projet de loi : « La métropole du Grand Paris est constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions

d'intérêt métropolitain afin de promouvoir un modèle d'aménagement durable, d'accroître l'offre de logement sur son territoire et d'améliorer le cadre de vie de ses habitants. »

Il ne s'agit pas là de la définition d'une compétence. On n'ajoute pas une compétence à celles qu'a retenues la commission des lois ! On dit simplement que la métropole doit se préoccuper d'un certain nombre de sujets.

Il y a un instant, j'ai défendu un amendement tendant à ajouter la réduction des inégalités territoriales aux objectifs de la métropole du Grand Paris. Vous avez voté contre, monsieur Karoutchi. Or l'attractivité va au-delà de la compétition économique et des actions de développement économique. Je considère qu'une politique de logement puissante, visant à produire une offre de logement qui corresponde aux besoins de la population, fait partie de l'attractivité.

Où est le danger d'une métropole qui se préoccupe de la réduction des inégalités territoriales ou de l'attractivité de son territoire ?

Je précise que, pour ne pas m'attirer les foudres de M. Karoutchi et des autres élus de la région d'Île-de-France, je présenterai tout à l'heure un amendement évoquant l'« attractivité » et non la « compétitivité » de la métropole.

**M. Roger Karoutchi.** Soyez logique et confiez lui aussi la compétence transports !

**M. le président.** La parole est à M. Christian Cambon, pour explication de vote.

**M. Christian Cambon.** Au départ, je considérais, comme Roger Karoutchi, qu'il fallait autant que faire se peut préserver les compétences de la région. Cependant, quand on se penche sur le bilan de l'action menée depuis quinze ans par la région en matière de développement économique, on voit que tous les dispositifs qui avaient été mis en œuvre ont été détruits ou annihilés avec une régularité de métronome.

**M. Roger Karoutchi.** Ça, c'est vrai !

**M. Christian Cambon.** Et je peux vous dire que je les connais bien, ayant piloté ces actions à l'exécutif régional pendant douze ans !

Dans ces conditions, le fait de confier une partie des compétences économiques à la métropole réveillera et stimulera peut-être la région, dont le bilan est particulièrement insuffisant et inquiétant.

**Mme Sophie Primas.** Absolument !

**M. le président.** La parole est à M. Hervé Marseille, pour explication de vote.

**M. Hervé Marseille.** On s'enfoncé petit à petit dans la confusion la plus totale. Les nouvelles attributions que nous sommes en train de confier à la métropole sont vagues et correspondent à des compétences déjà exercées par la région et les départements, chacun offrant déjà des incitations financières ou créant toutes sortes d'observatoires ou de comités pour faciliter l'installation des entreprises ou renforcer l'attractivité.

Cher collègue Caffet, Paris n'a pas eu besoin de la métropole pour essayer de créer de la solidarité avec l'Est parisien, pour renforcer l'action sociale et construire du logement social dans les XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> arrondissements de la capitale !

Ce n'est pas en ajoutant aux compétences, déjà très nombreuses et très importantes, de la métropole, en compétition avec les départements, qui continuent d'exister, et la région que nous saurons qui fait quoi. Alors que l'enchevêtrement est déjà important, on apporte de la confusion. Au demeurant, on ne sait toujours pas comment tout cela va être financé ou fonctionner. Attendons les ordonnances... En tout cas, d'extrêmes difficultés risquent de se poser à l'avenir.

**M. le président.** La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Je veux juste rappeler une évidence que tout le monde a l'air d'oublier : ce sont les EPCI qui exerçaient cette compétence, conjointement avec la région.

Puisque les EPCI vont disparaître – c'est du moins ce qui a été voté –, il serait logique que la compétence remonte à la métropole !

**M. Jean-Pierre Caffet.** Ce n'est pas faux !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Ce que j'entends me rend très inquiet.

Regardons la métropole de Paris bien en face ! Si on la compare à Londres, à population égale, il est incontestable qu'elle a, en dix ou quinze ans, perdu de l'attractivité.

**M. Christian Cambon.** Qui la dirige depuis dix ans ?

**M. Jean-Pierre Caffet.** Il n'y avait pas de métropole !

**M. Christian Cambon.** Qu'a fait la région, alors ?

**M. Roger Karoutchi.** Qu'a fait la ville de Paris ? Ils ne foutent rien !

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* Mes chers collègues, je ne fais que rappeler les chiffres. Ils sont publics et facilement accessibles.

Cela étant, il faut clairement s'accorder sur le fait qu'il y a une priorité absolue : mettre le paquet sur le logement. Notre collègue a d'ailleurs eu raison de parler des gens tout à l'heure.

Là aussi, je rappelle les chiffres, même s'ils ne font pas plaisir, mais il faut savoir les entendre : Lyon, avec six fois moins d'habitants, produit 60 000 logements par an alors que, à grand mal, la métropole de Paris en sort entre 34 000 et 35 000 !

**M. Roger Karoutchi.** Pas plus, en effet !

**M. Christian Cambon.** Que fait la région ?

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* Une autre priorité est la démarche intercommunale que l'on est en train de constituer. Choisissons une autre manière de faire de la politique avec, de grâce, un peu moins de marketing, un peu moins de gargarismes et un peu plus d'action !

Nous avons fait le choix, à la commission des lois, de doter les métropoles de compétences obligatoires, et non des moindres. Je pense par exemple au SCOT, assorti du projet de développement, qui en constitue la dimension économique. Bien sûr, nous l'avons décliné avec toute la politique du logement, qui comprend, entre autres instruments, le plan local de l'habitat. Nous avons également donné aux métropoles l'intégralité de la compétence d'aménagement. C'est ici que je voudrais bien m'arrêter un instant, par souci de clarté.

La compétence d'aménagement, c'est l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme : « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, » – ça tombe bien, c'est ce qu'on veut faire – « une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ».

Si l'on veut dire que les objectifs sont, en somme, l'attractivité, soyons bien clairs : ce n'est pas parce qu'on a déclaré que ces objectifs étaient ceux de la métropole qu'on peut en déduire que sa compétence économique va au-delà de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Cette compétence doit nécessairement se concilier avec les attributions de la collectivité territoriale qu'est la région.

Vous le savez, j'essaie d'écouter. M. Karoutchi avait développé cet argument en première lecture, en juin. J'ai donc plaidé, à mon modeste niveau, en ce sens. Quand j'ai auditionné le représentant de la ville de Paris et, juste après, M. Huchon, président du conseil régional, je n'ai pas entendu autre chose. Plusieurs de nos collègues étaient d'ailleurs présents.

On pourrait retenir des objectifs tels que l'attractivité, mais, compte tenu du chemin immense que cette métropole doit encore accomplir pour s'intégrer, cantonnons-nous plutôt aux priorités et faisons autre chose que du déclamatoire. Tenons-nous en à cette logique : la métropole dispose de la compétence économique dans le cadre de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, qui se concilie parfaitement avec les attributions de la région.

On ne va pas jouer au petit jeu du « stop ou encore » pour savoir, par exemple, quelle piste de l'aéroport de Roissy ou d'Orly se trouve dans le périmètre !

**M. Vincent Capo-Canellas.** Restons calmes !

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* Les grands enjeux de développement économique se situent à l'échelle de la région, et je tiens à sauvegarder une bonne articulation entre elle et la métropole. (*M. le président de la commission des lois applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour explication de vote.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Ici, nous voyons un nouvel avatar de la clause de compétence générale.

Madame la ministre, vous avez dit qu'il fallait accorder à la métropole de Paris ce qui a été accordé aux métropoles de droit commun. Or, que je sache, la métropole de Paris n'a pas atteint la maturité des métropoles de droit commun, qui sont constituées à partir d'intercommunalités préexistantes de plus de 400 000 habitants. Pour l'instant, leur situation est très différente ; on verra bien dans quelques années...

D'ailleurs, le texte ne fait pas référence à l'attractivité ; il prévoit un concours avec la région, ce qui n'est pas du tout pareil ! Je soutiens donc le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 116 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.



**Mme la présidente.** L'amendement n° 244 rectifié *bis*, présenté par MM. Caffet et Madec, Mmes Khiari et Lienemann et MM. Dilain, Eblé, Kaltenbach et Assouline, est ainsi libellé :

Alinéa 14

Après les mots :

d'accroître l'offre de logement sur son territoire et d'améliorer

insérer les mots :

son attractivité ainsi que

La parole est à M. Jean-Pierre Caffet.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Nous reprenons une discussion interrompue hier soir, puisque cet amendement est proche de l'amendement n° 116 rectifié que nous a présenté M. Capo-Canellas et que notre assemblée a rejeté. Le présent amendement vise à réintroduire la notion d'attractivité du territoire dans « l'objet » de la métropole, pour ainsi dire. Il se distingue de celui qui a été rejeté hier, puisqu'il ne contient pas le terme « compétitivité ». En effet, je suis tout à fait conscient du fait que la métropole ne doit pas empiéter sur les compétences de la région. Or la mention de la compétitivité renvoie inévitablement à la compétitivité économique.

Je suis de ceux qui pensent que la région doit conserver la compétence économique. Cela étant, l'attractivité est une notion beaucoup plus large : je vois mal comment une métropole pourrait ne pas se préoccuper de son attractivité. Je disais hier – et je le maintiens ! – que l'attractivité d'un territoire englobe sa politique de logement, sa capacité à fabriquer des logements et les instruments qui permettent de mener à bien une telle politique.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* L'explication ayant eu lieu hier soir, je me contenterai de m'en remettre à la sagesse du Sénat. Tout le monde a compris que j'ai voulu rester très vigilant quant à la nécessité d'établir un partage clair des compétences économiques entre la région et la métropole.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.* Le Gouvernement émet le même avis, madame la présidente.

Il faut à mon avis répondre au souci exprimé très clairement par M. le rapporteur et par M. Karoutchi, hier soir, au sujet des compétences de la région.

Pour que les choses soient claires, les anciens EPCI, communautés d'agglomération ou communautés de communes, exercent effectivement la compétence économique au titre, d'une part, de la clause générale de compétence et, d'autre part, de leurs pouvoirs en matière de développement économique. Comme l'ont montré MM. Capo-Canellas et Caffet, si l'on enlève cette compétence à la métropole, la situation sera compliquée : si la commune de Paris aura toujours les moyens d'intervenir, puisqu'elle conserve ses compétences dans ce domaine, les choses seront plus complexes pour les communes de la première couronne intégrées à la métropole.

Pour régler cette difficulté réelle – j'insiste, c'est non pas un différend, mais une difficulté –, on pourrait rectifier ces amendements en ajoutant la précision « en convention avec la région d'Île-de-France ». En effet, comme nous avons pu le vérifier cette nuit, la région passe des conventions avec les EPCI sur un certain nombre de projets économiques – M. Karoutchi le sait bien ! –, y compris parfois quand ses moyens financiers sont insuffisants pour financer un projet.

Nous pourrions donc inscrire dans la loi cette précision, qui protège totalement la région d'Île-de-France, puisqu'elle correspond à sa pratique actuelle. Dans ce cas, nous n'empêchons rien et nous respectons les compétences de la région et le fait qu'elle est chef de file.

Dans la loi de 2010, les métropoles, Nice par exemple, prenaient les compétences des régions sans autre forme de procès, monsieur Karoutchi. Si Paris avait voulu monter dans ce train, l'entièreté des compétences de la région aurait été remise en cause.

La solution que je vous propose me paraît une solution de sagesse, qui rejoint l'avis de sagesse émis par M. le rapporteur, et permet de bien asseoir ces possibilités sans toucher aux compétences de qui que ce soit, en particulier à celles du chef de file.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

**M. Roger Karoutchi.** À un moment, il faut que l'écrit ait un sens !

Quelle commune, quel département, quel EPCI ne veut pas être plus attractif ? Le vrai sujet n'est pas de savoir si la région, chef de file en matière de développement économique, passe des conventions : bien sûr qu'elle le fait ! Hier, ou avant-hier – je ne sais même plus ! –, nous avons assisté à un débat surréaliste pour savoir si, oui ou non, les responsables des collectivités pouvaient se téléphoner pour se mettre d'accord : nous avons passé trois quarts d'heure à savoir si ces braves gens auraient la bonté d'âme de bien vouloir se concerter !

Évidemment, les gens se parlent, les collectivités passent des conventions, mais ce qui est écrit dans la loi a une autre portée qu'une simple convention : c'est autre chose que la concertation ou le dialogue.

Je suis le premier à dénoncer la faiblesse de la région d'Île-de-France en matière économique. Depuis des années, je demande qu'elle engage une véritable action : une agence régionale de développement a été créée, mais les services de la région continuent à s'occuper de tout. Je suis le premier à dénoncer cette faiblesse coupable qui fait que la région n'est pas suffisamment présente. En même temps, si vous transférez quasiment toutes les compétences économiques à la métropole, comme le fait clairement l'amendement n° 245 rectifié *bis* de M. Caffet, écrivez-le clairement dans la loi !

Depuis le début de la discussion, Monsieur le rapporteur, vous nous expliquez que la métropole à venir exercera des compétences limitées qui ne remettent pas en cause l'existence des départements, des communes, etc., mais en réalité nous savons bien que, chemin faisant, parce que ce sera la logique du système une fois qu'il sera mis en place, cette métropole prendra de plus en plus de pouvoirs et posera un problème existentiel aux départements de la grande couronne. Qu'ils ne se fassent pas d'illusions : quand une métropole regroupera 6,5 millions d'habitants au cœur de la région, avec toute la richesse et la puissance que cela suppose, les départements de la grande couronne n'obtiendront plus que ce qu'ils pourront grappiller.

Il ne faut pas inscrire cette disposition dans la loi ! Bien sûr, la métropole interviendra dans le domaine économique ; bien sûr, des conventions seront passées entre la région et le pôle métropolitain : il ne peut en être autrement ! La région ne peut pas refuser de passer des conventions avec un pôle métropolitain de 6,5 millions d'habitants ! Mais si la loi, dès le départ, donne à ce pôle métropolitain tous les pouvoirs que M. Caffet veut lui confier par ses deux amendements, autant dire que le chef-de-filat de la région en matière de développement économique n'a plus de sens, puisque la loi attribue déjà ces compétences au pôle métropolitain.

Je ne suis pas là pour défendre la région, puisque je passe mon temps à dire qu'elle ne fait pas le *job* en matière de développement économique,...

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** On le savait !

**M. Roger Karoutchi.** ... mais le problème n'est pas là ! Il est dans la définition figurant dans la loi.

À quoi sert-il d'avoir passé des jours, des nuits, voire des semaines, à définir qui devait être chef de file dans tel domaine, à rappeler que la région était bien chef de file pour le développement économique, si nous décidons maintenant de lui retirer la réalité du pouvoir en transférant au pôle métropolitain l'attractivité, le développement ou le diagnostic économiques ? C'est invraisemblable !

Nous en revenons à ce que je dis depuis le début du débat : vous vouliez créer une région capitale et, après tout, cette démarche avait sa logique. Il fallait créer une seule région capitale – peu importe comment on l'appelle : métropole, région ou département unique –, mais si vous maintenez la région, le pôle métropolitain et les autres collectivités que vous voulez laisser vivre, laissez au moins par écrit des compétences propres à chacune de ces collectivités ! Il est évident que celles-ci doivent se parler et passer des conventions, mais il est tout aussi évident que le texte de la loi ne doit pas créer un embrouillamini considérable dans les compétences et les pouvoirs de chacun.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

**M. Philippe Dallier.** Je vais reprendre ce matin comme j'avais terminé hier soir sur le même sujet : je me demande si nous ne jouons pas à nous faire peur et si, sur ces questions, notre discours n'est pas beaucoup plus déclamatoire que normatif.

On peut toujours empiler les schémas – le schéma directeur de la région Île-de-France, le SDRIF, les schémas de cohérence territoriale, les SCOT, les programmes locaux de l'habitat, les PLH, les plans locaux d'urbanisme, les PLU, encore que les conséquences soient plus importantes en matière de logement –, mais, s'agissant du développement économique, revenons-en à la réalité du terrain ! (*M. Roger Karoutchi proteste.*) Aujourd'hui, quand on parle d'installation d'entreprises et d'aménagement, qui délivre le permis de construire ? C'est toujours le maire ! Au niveau d'une commune ou d'un EPCI – c'est en effet à ce niveau que

les choses se passent –, qui met sur pied les projets d'aménagement ? Tout se fait forcément en concertation avec le maire qui prévoit les voiries nécessaires et cherche à les faire cofinancer : c'est bien normal, et cela continuera ainsi !

J'ai envie de dire que cet amendement de M. Caffet ne mange pas de pain et que nous pouvons tout à fait l'adopter. Sur le terrain, rien ne peut se faire sans la décision du maire, qui délivre le permis de construire. À quoi bon se faire peur en disant que la région sera complètement dépossédée de ses pouvoirs, puisque ce n'est pas conforme à la réalité, celle d'aujourd'hui comme celle de demain ?

Ne cherchons pas à nous faire peur et cessons d'opposer cette métropole que nous essayons de construire aux autres échelons de collectivités locales. Les élus locaux, quelle que soit leur couleur politique, ne sont pas non plus des gens totalement bornés : ils sont capables de travailler ensemble par voie conventionnelle. Cessons donc de nous faire peur et essayons de voir comment rédiger au mieux un texte qui permette à chacun de jouer son rôle. Je crois à la notion de chef de file et je ne pense pas qu'elle dépossède les autres collectivités des pouvoirs qu'elles exercent aujourd'hui.

**M. René Vandierendonck**, rapporteur. Très bien !

**Mme la présidente**. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

**M. Vincent Capo-Canellas**. En matière économique, la région d'Île-de-France joue un rôle que personne ne lui dispute. Nous pourrions éventuellement discuter de son efficacité réelle dans l'exercice de cette mission...

**M. Roger Karoutchi**. Elle ne fait rien !

**M. Vincent Capo-Canellas**. Peu importe, la taille de la région fait peut-être qu'il est difficile pour elle d'intervenir à l'échelle des territoires.

Selon moi, le problème tient au fait que les EPCI à fiscalité propre avaient mené, et mènent encore, des actions en matière économique : que deviennent ces dernières ?

Prenons un exemple : en tant que président d'EPCI, j'ai signé une convention avec la Caisse des dépôts et consignations en matière d'accompagnement à la création d'entreprises. Que devient cette action ? Avec le dispositif qui nous est proposé, elle doit s'arrêter, si nous ne précisons pas que la métropole peut reprendre des actions déjà engagées en matière de développement économique.

Je suis très loin, là, de la définition donnée hier par M. le rapporteur, qui est celle du code de l'urbanisme : il ne s'agit pas d'urbanisme ni d'aménagement, mais de soutien à l'économie pure, de relations avec les entreprises, de travail sur des filières. Sur le territoire où j'interviens, la filière aéronautique joue un rôle important, et l'EPCI travaille évidemment sur les questions qui y sont liées, sans attendre l'intervention de la région – heureusement, d'ailleurs !

Ce champ d'activité manque à la métropole, et il me semble nécessaire de prévoir la possibilité d'établir au moins une « passerelle », en accord avec la région – sur ce dernier point, je suis d'accord avec Roger Karoutchi.

**Mme la présidente**. La parole est à M. Hervé Marseille, pour explication de vote.

**M. Hervé Marseille**. Je rejoins mon collègue Roger Karoutchi quand il dit que ce qui est en cause, ce n'est pas l'amendement en lui-même, mais la clarté des choses, comme l'a rappelé M. le rapporteur hier.

À la limite, il n'est pas anormal que la métropole puisse se préoccuper du développement économique puisqu'elle va maintenant disposer d'un établissement public foncier grâce auquel elle va réserver du foncier. Elle va devoir faire un plan pour prévoir, en liaison avec les conseils de territoire, les zones d'aménagement, les zones constructibles. Elle aura donc la maîtrise à la fois du foncier disponible et de la construction de logements ; espérons que ces derniers ne seront pas trop éloignés des emplois puisque le transport sera encore du ressort de la région et de la société du Grand Paris !

Il faut bien qu'il y ait une concertation. Dès lors, il n'est pas anormal de tendre vers une compétence économique de la métropole ; mais alors, qu'on le dise ! À ce moment-là, le rôle de la région est une véritable interrogation ! En effet, quel va être l'intérêt ? Pourquoi les communes continueraient-elles à s'échiner pour faire venir des entreprises sur des terrains ? Puisqu'il va exister un EPCI métropolitain, elles vont demander à la métropole de s'en occuper !

Le foncier disponible, pour lequel les communes trouvaient jadis un intérêt, y compris pour installer une usine d'incinération, source de taxes supplémentaires, va être l'affaire des métropoles auxquelles elles vont renvoyer la balle ! Pourquoi iraient-elles geler leurs terrains ?

Dans ces conditions, il n'est pas anormal que ce soit la métropole qui s'en occupe. Encore faut-il aller vers plus de clarification et dire clairement qui est compétent en quoi ! En effet, là, nous sommes en train de créer une ambiguïté qui va être difficile à assumer. Et pour peu que les élections, dans les trois ans qui viennent, amènent des exécutifs de sensibilité différente, pas forcément prêts à s'entendre immédiatement, les choses seront encore plus complexes, car l'ambiguïté des textes permettra à tout le monde – départements, communes, métropole, régions – d'intervenir.

Il faut donc que la répartition des compétences soit très claire. Le volet économique relève soit de la région, soit de la métropole. Cela ne me gêne absolument pas, sous réserve de préciser qui fait quoi. Car, aujourd'hui, sur le fondement des textes que nous avons commencé à voter hier, à l'évidence, c'est la métropole qui rassemblera l'essentiel des dispositifs qui lui permettront d'avoir la maîtrise sur le foncier, l'économique et le logement.

**M. Roger Karoutchi.** Eh oui !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Christian Favier, pour explication de vote.

**M. Christian Favier.** Je relève une contradiction évidente dans l'amendement de notre collègue Jean-Pierre Caffet. Tout le monde conçoit bien que la métropole doit être attractive. Au demeurant, pourquoi passerions-nous autant de temps pour créer une métropole qui ne le soit pas ?

**M. Jean-Pierre Caffet.** Ah oui !

**M. Christian Favier.** Il y a pourtant une contradiction majeure. En effet, ce que nous avons voté hier – en tout cas, dans le texte du rapporteur –, c'est la création d'une métropole géographiquement limitée à Paris et à la petite couronne. Il faudra m'expliquer comment une métropole peut être attractive alors que le génopole d'Évry et les deux aéroports internationaux – Roissy et Orly – sont exclus de son périmètre. Cela, on va avoir du mal à le faire comprendre ! Il y a toute une série de territoires qui sont majeurs pour l'attractivité de l'Île-de-France et de la métropole et qui ne font pas partie de ce territoire. Là encore, on voit bien que ce texte a été, pour une part – il faut bien le dire – un peu bâclé, qu'il n'a pas été précédé d'études d'impact – cela a été souligné par tout le monde. Voilà donc les contradictions devant lesquelles nous nous trouvons.

Ce texte est, en fait, une sorte de compromis, qu'il a bien fallu faire passer entre, d'un côté, M. Huchon, président du conseil régional d'Île-de-France, qui voulait, à juste titre, préserver les compétences de sa collectivité, et, de l'autre côté, M. Delanoë, qui voulait à tout prix peser en termes d'attractivité sur cette métropole et jouer un rôle majeur. Et, au bout du compte, on se retrouve avec ce texte qui n'a ni queue ni tête !

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Je veux rappeler les choses. On peut se faire plaisir à évoquer des notions comme l'attractivité, sauf que cela n'a pas d'intérêt ici. La commission des lois travaille sur des concepts juridiques, elle essaie de clarifier les choses et de les faire travailler ensemble. Cela se clarifie !

De ce point de vue, la proposition de Mme la ministre est tout à fait constructive. Reportez-vous à la version de la commission des lois, le développement et l'aménagement économique font forcément partie des compétences d'une métropole de droit commun.

La notion d'aménagement inclut l'ensemble des compétences de caractère économique nominativement désignées à l'article L.301 du code de l'urbanisme. Jusqu'ici tout va bien.

Nous sommes tous d'accord, la compétence économique est partagée. Donc, comme le Premier ministre M. Jean-Pierre Raffarin l'avait voulu à l'époque, il y a lieu à chef de file. Et ce chef de file, c'est la région, qui orchestre cette compétence à travers son programme régional de développement économique, le PRDE.

À partir de là, la région apprécie si oui ou non, et dans quelles conditions, il convient de contracter avec les établissements publics de coopération intercommunale.

Cela, c'est la clarté du droit actuel. Tout le reste, c'est du baratin ! (*Sourires. – Mme Isabelle Debré et M. Jean-Jacques Hyst applaudissent.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Isabelle Debré, pour explication de vote.

**Mme Isabelle Debré.** Je veux juste dire une chose. Il me semble incongru de créer deux entités différentes, totalement déconnectées, l'une s'occupant de l'urbanisme et du logement, l'autre étant en charge du transport. On le sait bien, les choses sont liées ! Les Franciliens se plaignent du temps qu'ils passent pour aller de leur travail à leur domicile, et l'on déconnecte le logement et le transport, avec la création de deux entités complètement différentes !

Voilà le point que je souhaitais soulever. J'espère ne pas avoir fait de baratin, monsieur le rapporteur ! (*Sourires.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Mesdames les ministres, mes chers collègues, j'ai été très intéressé par ce débat sur l'attractivité. Il est assez difficile de décréter ce qui est attractif et ce qui ne l'est pas.

**M. Jean-Jacques Hyst.** En effet !

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* En général, cela fait partie de la vie. Il y a des pays attractifs, des villes attractives, il y a des êtres humains qui suscitent beaucoup d'attrait.

**M. Roger Karoutchi.** Pas beaucoup ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* Pourquoi choisit-on de se lier à telle ou telle personne ? C'est un sujet sur lequel on peut méditer longtemps.

**M. Roger Karoutchi.** Ce n'est pas normatif !

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* Ce que je voulais simplement dire, c'est que la querelle qui nous occupe peut, à mon sens, être surmontée. On voit bien les rites qui régissent nos débats. En entendant, par exemple, M. Karoutchi nous dire, pour la cinquante-cinquième fois, que la région n'accomplit pas son devoir économique...

**M. Roger Karoutchi.** C'est la vérité !

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* ... je pense qu'il prend de loin sa campagne électorale !

**M. Roger Karoutchi.** Pas du tout !

**M. Christian Cambon.** On préférerait le contraire !

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* Je pense, de plus, qu'il a le don qu'ont certains écrivains qui, à force de répétitions, finissent par créer un climat. Il faut un certain talent pour toujours dire et redire une chose !

Je considère que la région d'Île-de-France fait, comme les autres régions, beaucoup d'efforts avec les moyens qui sont les siens.

**M. Christian Cambon.** Lesquels ?

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* J'ajouterai que cette querelle est un peu vaine. En effet, prenons le cas de la région Rhône-Alpes. Cette région a une grande attractivité. La métropole de Lyon a, elle aussi, une grande attractivité, et la ville de Lyon également.

Pour ce qui est de l'Île-de-France, on vient dans cette belle région, dans tous ses départements, y compris ceux qui ne sont pas dans la métropole. De toute façon, je n'ai jamais entendu un maire, de quelque ville que ce soit, dire que sa ville n'était pas attractive. Voilà !

Je préconise, pour ma part, la sagesse qu'a bien voulu évoquer M. le rapporteur. À titre personnel, j'aurais tendance à une sagesse positive à l'égard de l'amendement présenté par M. Caffet. En effet, on voit bien qu'il y a les régions, les métropoles, les aires urbaines. Il est impossible de les dissocier, par exemple, sur le plan économique. Comment concevoir, par exemple, une stratégie économique du Nord-Pas-de-Calais dans laquelle l'agglomération de Lille-Roubaix-Tourcoing ne serait pas partie prenante ? L'attractivité et le dynamisme économique vont forcément de pair ! Cela ne peut fonctionner que si l'on réussit à coupler les énergies. On sait bien que la métropole contribue à l'attractivité.

**M. Roger Karoutchi.** Pourquoi faut-il l'écrire ?

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* Enfin, imaginez que l'amendement de M. Caffet soit repoussé. Ce qu'il propose, c'est d'accroître l'attractivité. Qui, ici, est partisan du décroissement de l'attractivité ? (*Exclamations sur les travées de l'UMP.*)

**Mme Isabelle Debré.** Il n'a pas dit cela !

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* Vous le voyez bien, on est un peu dans les truismes ! (*Protestations sur diverses travées.*)

**M. Pierre-Yves Collombat.** On ne va pas y passer la matinée !

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* Je dis simplement mon avis, monsieur Collombat !

**M. Pierre-Yves Collombat.** On finit quand ?

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* La région a ses compétences. Il y a une métropole. Elles seront amenées à travailler en commun et à contribuer au bon développement, au développement harmonieux de ce secteur de l'Île-de-France.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Christian Cambon, pour explication de vote.

**M. Christian Cambon.** Je voudrais préciser les choses à la suite des propos de M. Sueur, qui nous donne, en ce 4 octobre, une vision presque franciscaine de la région d'Île-de-France ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* Il y a justement une réunion assez importante aujourd'hui à Assise ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Christian Cambon.** J'ai assumé, comme un certain nombre d'entre nous, quelques responsabilités dans cette région d'Île-de-France. La réalité, c'est qu'il n'y a pas de solidarité en Île-de-France, contrairement à ce qui se passe dans d'autres régions.

**M. Jean-Jacques Hvest.** Voilà !

**M. Christian Cambon.** Et c'est bien cela qui nous crée des difficultés.

Lorsque j'entends nos collègues parler de la métropole de Nice, je constate que, quelles que soient les sensibilités et les différences, les gens jouent ensemble. Ici, on a opposé, pendant des années, l'Ouest à l'Est.

**Mme Isabelle Debré.** Tout à fait !

**M. Christian Cambon.** À l'Ouest, les emplois, les sièges de sociétés, à l'Est, les logements. C'est un fait ! On a également opposé la grande couronne et la petite couronne. (*Acquiescement sur les travées de l'UMP.*) Dans la grande couronne, il y avait les logements, l'insécurité, des transports assez médiocres. Dans la petite couronne, il y avait beaucoup d'activités.

Nos pôles d'attractivité se concurrencent les uns les autres. J'ai été vice-président de cette région, chargé du développement économique, pendant douze années. J'étais constamment le témoin de concurrences. Ainsi, j'ai vu l'établissement public de Marne-la-Vallée ouvrir sa propre représentation à Osaka sous les yeux écarquillés – c'est le cas de le dire ! – des Japonais qui ne comprenaient même pas de quoi on leur parlait ! Voilà la réalité !

De surcroît, au milieu de tout cela, nous avons la ville de Paris, qui est enfermée dans son boulevard extérieur et qui ne joue que son propre jeu.

**M. Roger Karoutchi.** Paris ne vit que pour elle-même !

**M. Christian Cambon.** Pour ma part, lorsque j'écoute les débats sur la métropole de Lyon, je suis admiratif et envieux de voir le jeu, qui dépasse les différences de sensibilité politique entre Michel Mercier et Gérard Collomb ! En effet, je me bats, en tant que maire d'une commune riveraine, contre le maire de Paris, qui ne veut jamais rien entendre des intérêts des communes limitrophes. On prend des décisions sur la voie express, sur l'aménagement du bois de Vincennes, sur ceci, sur cela, sans aucune considération pour les communes riveraines. De temps en temps, on nous envoie l'adjoint de l'adjoint de la secrétaire du troisième bureau, qui nous demande notre avis. Après quoi, la décision est prise, et c'est ainsi !

La difficulté à laquelle nous devons faire face en ce moment, c'est que nous sommes en concurrence permanente. En effet, bien évidemment, le conseil régional ne joue pas son jeu. D'autres régions, qui ne sont pas de notre sensibilité, sont tellement plus actives ! Que fait notre région dont le PNB est plus important que celui de la Belgique ? Pouvez-vous me citer un grand projet de développement économique qu'elle conduise, monsieur Sueur ? Elle fait ce qu'elle peut, nous dites-vous. Nos aéroports ne sont même pas reliés entre eux ! Pour revenir de Roissy, on met deux heures, et vous le savez très bien !

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* Je le sais mieux que personne !

**M. Christian Cambon.** Nous le savons tous !

Comment peut-on continuer ainsi ? Nos collègues demandent un peu de cohérence ; je pense qu'il va se passer ce qui est annoncé dans les textes : la métropole va capter toutes les ressources parce que c'est elle qui a le plus de vitalité.

Pour ma part, ma commune appartient à la métropole du Grand Paris, et, dans ce débat, je me retrouve beaucoup dans les propos de M. Favier, président du conseil général du Val-de-Marne. Mais nos amis de la grande couronne doivent se méfier : ils vont effectivement se retrouver en dehors du débat parce que les lois de l'attractivité ne s'inventent pas ici, dans notre assemblée, de manière normative. Elles se règlent par la

pratique, par les acteurs économiques. C'est ce qui nous préoccupe, et c'est ce que je voulais faire comprendre !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 244 rectifié *bis*.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 245 rectifié *bis*, présenté par MM. Caffet et Madec, Mmes Khiari et Lienemann et MM. Dilain, Eblé, Kaltenbach et Assouline, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole du Grand Paris élabore un projet métropolitain. Ce projet définit les orientations générales de la politique conduite par la métropole du Grand Paris. Il participe à la mise en œuvre du schéma directeur de la région d'Île-de-France. Il comporte un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'intervention prioritaires. Le projet métropolitain peut être élaboré avec l'appui de l'Atelier international du Grand Paris et des agences d'urbanisme de l'agglomération parisienne.

La parole est à M. Jean-Pierre Caffet.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Cet amendement tend à réintroduire dans le projet de loi une disposition figurant dans le texte initial, qui a été maintenue par l'Assemblée nationale et supprimée par la commission.

De quoi s'agit-il ? Il semble utile que la métropole du Grand Paris, compte tenu de son objet et de ses compétences, dont nous continuerons de débattre dans quelques instants, puisse élaborer un projet métropolitain, sur lequel elle appuie son action. Ce document, reposant sur un diagnostic précis, sera une sorte de projet d'aménagement et de développement durable, ou PADD ; il permettra de définir les orientations stratégiques de la métropole – c'est bien l'un des rôles principaux de cette dernière.

Je crois vraiment, mes chers collègues, que nous ne spolions personne en formulant une telle demande.

**M. Roger Karoutchi.** Il y va fort, quand même !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* Depuis un arrêt que le Conseil d'État a rendu en 2005, dans une affaire concernant la commune de Saint-Cyr-en-Val, la différenciation a été très clairement posée entre syndicats mixtes et établissements publics de coopération intercommunale. Les syndicats mixtes sont des structures de moyens répondant à des besoins précis en termes d'exercice en commun de compétences, contrairement aux EPCI à fiscalité propre qui sont aussi, et surtout, des structures porteuses d'un projet commun de développement. (MM. Roger Karoutchi et Louis Nègre acquiescent.)

En première lecture, la commission des lois n'avait pas retenu la référence explicite, dans les compétences de la métropole du Grand Paris, à l'élaboration d'un projet de développement. Nous avons effectivement considéré – tous ceux qui sont aujourd'hui en charge d'une intercommunalité le savent bien – que le PADD, élément central du schéma de cohérence territoriale, le SCOT, constituait précisément le socle sur lequel l'agglomération pouvait appuyer son projet.

Toutefois, la redondance qui découlerait de l'adoption de cet amendement ne diminue en rien la portée juridique du projet de loi et, vous en conviendrez, mes chers collègues, une référence explicite au projet métropolitain peut se concevoir dès lors qu'il est question de favoriser l'*affectio societatis* dans le cadre de la construction de l'intercommunalité.

C'est pourquoi la commission des lois a fini par émettre un avis favorable sur cet amendement. Tout le monde n'est pas censé savoir qu'un SCOT doit inclure un PADD et que ce dernier est, en soi, le projet de l'agglomération ! Nous acceptons donc, une fois n'est pas coutume, que cette redondance figure dans le texte.

Si, pour mettre en avant le projet de développement, bien qu'il se trouve déjà au cœur du SCOT, nous avons émis un avis favorable sur cet amendement, nous avons néanmoins assorti ce dernier d'une demande de rectification. Connaissant la souplesse innée de M. Caffet, nous ne doutons pas qu'il accepte notre proposition... Il ne nous semble pas utile de prévoir, dans la loi, que « le projet métropolitain peut être élaboré avec l'appui de l'Atelier international du Grand Paris et des agences d'urbanisme de l'agglomération parisienne ». Cette précision n'apporte rien au débat.

Nous souhaitons donc que la dernière phrase du texte de cet amendement soit supprimée.

**Mme la présidente.** Monsieur Caffet, acceptez-vous de rectifier votre amendement comme vous le demande M. le rapporteur ?

**M. Jean-Pierre Caffet.** Je ne vois pas d'inconvénient à retirer cette dernière phrase, madame la présidente, et je remercie M. le rapporteur d'avoir rompu avec ses habitudes et d'avoir soutenu cet amendement.

**Mme la présidente.** Je suis donc saisie d'un amendement n° 245 rectifié *ter*, présenté par MM. Caffet et Madec, Mmes Khiari et Lienemann et MM. Dilain, Eblé, Kaltenbach et Assouline, et ainsi libellé :

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole du Grand Paris élabore un projet métropolitain. Ce projet définit les orientations générales de la politique conduite par la métropole du Grand Paris. Il participe à la mise en œuvre du schéma directeur de la région d'Île-de-France. Il comporte un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'intervention prioritaires.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

**M. Roger Karoutchi.** Je regrette infiniment que la commission ait changé de doctrine.

On nous dit que la métropole est un EPCI et que l'on portera la plus grande attention à ses compétences, afin d'éviter toute confusion et de faciliter son acceptation. D'ailleurs, la commission a bien veillé à ce que certaines compétences, qui ne sont normalement pas du ressort de la métropole, soient retirées du projet de loi, et j'en remercie M. le rapporteur.

En d'autres termes, on nous demande d'accepter la création de cette métropole, au motif qu'il existe des intérêts communs, tout en nous rassurant sur le fait que ses compétences seront clairement définies. Dans ces conditions, allons-y !... Mais, si l'on veut vraiment éviter de faire naître le doute ou de déclencher ultérieurement des batailles rangées au sujet de tout ce qui n'aura pas été précisément désigné comme étant une compétence de la métropole, il ne faut pas prendre des dispositions qui sèment la confusion.

Je comprends très bien que, en matière de logement ou d'aménagement, la métropole ait un projet, puisqu'on lui donne la compétence dans ces domaines. Mais si l'on commence à prévoir qu'elle peut intervenir de manière globale sur le diagnostic ou sur le développement, on ne sait plus très bien de quoi il s'agit... Ou plutôt, devrais-je dire, on sait très bien ce que cela signifie : comme tout le monde l'a souligné, mes chers collègues de la majorité, vous faites de cette métropole une quasi-collectivité !

C'est dans la nature des choses, en s'attaquant au projet métropolitain, la métropole du Grand Paris va rapidement en venir à suggérer que l'on développe telle ou telle activité économique, que l'on crée une ligne de bus, de métro ou de RER dans tel ou tel secteur mal desservi où l'on souhaitera implanter des logements ou des entreprises. En réalité, au travers de l'élaboration de ce projet, vous allez permettre à la métropole de s'approprier, tous azimuts, des compétences très éloignées de celles que vous lui attribuez aujourd'hui et qui entreront évidemment en concurrence avec les pouvoirs et les capacités des communes. Je ne parle même pas de celles de la petite couronne : elles regarderont passer les mouettes !

Le simple fait de créer la métropole, nous le savons, va engendrer un mouvement. C'est ainsi ! Mais ne vous faites pas d'illusions... Si en plus, vous lui donnez, en dehors de ses compétences, le pouvoir d'établir un projet global, elle aura très vite la capacité d'agir dans tous les domaines, y compris dans ceux qui ne lui auront pas été attribués par la loi.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour explication de vote.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Je constate que nous progressons dans nos débats, madame la présidente...

Pour ma part, j'avais l'impression, toute simple, qu'il y avait le schéma directeur de la région d'Île-de-France, le SDRIF, et qu'il revenait ensuite aux intercommunalités de décliner ce schéma au travers des SCOT.

Il s'agirait, ici, d'élaborer un projet au niveau du territoire de la métropole... Mais les collectivités font ce qu'elles veulent, mes chers collègues ! Il n'est pas nécessaire de l'écrire dans la loi ! En revanche, si c'est un schéma de cohérence territoriale que l'on cherche à établir pour la métropole, celui-ci doit s'inscrire dans le schéma directeur de la région d'Île-de-France.



**M. Roger Karoutchi.** Bien sûr !

**M. Jean-Jacques Hyst.** Si tel n'est pas le cas, je ne pourrai que m'inquiéter de la situation et ne voterai plus aucune disposition concernant ce « bazar ».

**M. Jean-Pierre Caffet.** Cette disposition est prévue dans le texte de l'amendement !

**M. Jean-Jacques Hyst.** Mais, bon sang, pourquoi écrire ce qu'il est possible de faire ? Nous ne pouvons pas légiférer ainsi ! Laissez un peu d'autonomie et de liberté aux collectivités ! La métropole qui sera peut-être créée aura toute possibilité d'élaborer un tel projet si elle le souhaite ! Pourquoi donc l'écrire ? Dans la version précédente de l'amendement, on indiquait même avec qui ce projet pouvait être élaboré, peut-être pour s'assurer que l'on ferait travailler des personnes actuellement en manque d'activité...

Je me refuse à voter tous ces amendements de détail. Créons la structure et laissons aux acteurs locaux le soin de s'organiser !

Mais j'insiste sur ce point qui est le plus important : on ne peut pas prévoir que le projet métropolitain « participe à la mise en œuvre du schéma directeur de la région d'Île-de-France ». Non ! Il doit mettre en œuvre ce SDRIF, qui est prescriptif et s'impose à toutes les collectivités d'Île-de-France.

**M. Roger Karoutchi.** Exactement !

**M. Jean-Jacques Hyst.** Je rappelle d'ailleurs, à l'attention de ceux de nos collègues qui ne sont pas de la région d'Île-de-France, que la révision de ce SDRIF est régie par décret,...

**M. Roger Karoutchi.** Bien sûr !

**M. Jean-Jacques Hyst.** ... justement parce que, considère-t-on, l'importance de la région capitale implique de régler les questions d'urbanisme liées à ce territoire au niveau de l'État.

La disposition proposée me semble donc assez curieuse, et je ne voterai pas cet amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

**M. Philippe Dallier.** Je ne saurais mieux dire que Jean-Jacques Hyst, qui a présenté une excellente argumentation. Effectivement, le SDRIF s'impose, et la région n'est pas écartée. Arrêtons de nous faire peur ! (*M. Roger Karoutchi s'exclame.*)

En outre, je trouve assez paradoxale l'attitude de ceux qui, auparavant, plaidaient pour la solution dite « de la marguerite », que j'ai toujours qualifiée de solution au petit pied.

Ce dispositif, reposant sur les EPCI, impliquait notamment le découpage de la Seine-Saint-Denis en trois ou quatre plaques de 400 000 à 500 000 habitants. Ces EPCI, qui avaient bien la compétence en matière de développement économique, étaient soumis aux décisions prises par la région dans le cadre du SDRIF. En créant cette métropole, nouvel EPCI venant remplacer des EPCI de moindre taille, nous restons dans la même logique. Dès lors, pourquoi trouver anormal, à l'échelle de la métropole, ce que l'on acceptait dans le modèle de la marguerite ? Un peu de cohérence, mes chers collègues de la majorité ! Encore une fois, vous vous faites peur !

En tant qu'élus locaux, tous autant que nous sommes, nous savons parfaitement que nous ne pouvons pas travailler en opposition avec la région, notamment parce qu'elle garde la compétence des transports, et que nos projets et nos schémas doivent être entièrement conformes aux dispositions du SDRIF.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Edmond Hervé, pour explication de vote.

**M. Edmond Hervé.** Je suis très surpris par ces débats, qui n'ont pas cours en Bretagne. (*Exclamations sur les travées de l'UMP.*)

**M. Christian Cambon.** Venez en Île-de-France !

**Mme Sophie Primas.** On échange !

**M. Edmond Hervé.** Je veux dire par là – en m'appuyant sur mon expérience d'ancien maire de Rennes et d'ancien président d'une communauté d'agglomération qui fonctionne très bien, en parfaite entente avec la région – qu'on constate en Bretagne une certaine transparence et une certaine coopération, quels que soient les acteurs concernés et leur sensibilité.

S'agissant de la proposition de M. Jean-Pierre Caffet, je suis très surpris de voir certains membres de cette assemblée s'opposer à la notion de projet urbain. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

Permettez-moi de poursuivre, mes chers collègues. Je vous ai écoutés et je ne vous importune pas, même lorsque certains de vos propos m'énervent !

Expliquez-moi donc... Comment voulez-vous faire fonctionner la démocratie, solliciter les suffrages des uns et des autres sans projet ?

**M. Jean-Jacques Hvest.** Bien sûr !

**M. Edmond Hervé.** Comment voulez-vous négocier avec la région ou les autres métropoles sans projet ? Vous tournez le dos, dans ce cas, à la transparence et au dialogue !

Je ne suis pas académicien, mais je sais tout de même distinguer un projet d'un programme ou d'une planification et de toute une série d'éléments de détail.

Lorsque les auteurs de l'amendement écrivent, à propos du projet métropolitain, qu'« il participe à la mise en œuvre du schéma directeur de la région Île-de-France », ils ne contestent en rien ce schéma : il s'agit bien d'une participation, d'une contribution.

Si j'étais président de la région d'Île-de-France, monsieur Karoutchi, je demanderais immédiatement aux représentants des différentes collectivités qui la composent quels sont leurs projets, pour que nous puissions travailler ensemble. (*Exclamations sur les travées de l'UMP.*)

**M. Roger Karoutchi.** C'est ce qu'il fait !

**M. Christian Cambon.** Appelez-le ! Ne vous gênez pas !

**M. Edmond Hervé.** Je voterai donc, d'emblée, cet amendement.

Chers collègues, ne perdez pas votre temps en vains procès !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Louis Nègre, pour explication de vote.

**M. Louis Nègre.** Cher collègue de Bretagne, la Côte d'Azur comprend vos propos ! (*Sourires.*)

Comme l'expliquait Roger Karoutchi, il existe des territoires, nous en sommes tous témoins, où l'on parvient à construire des ententes transversales. C'est la raison pour laquelle nous sommes très malheureux. En effet, Paris est une ville-monde qui intéresse non pas seulement les Parisiens, mais aussi le Sénat de la France. On ne peut donc que se désoler de voir Paris éclaté, Paris divisé, Paris en miettes... (*Sourires.*)

**M. Christian Cambon.** Paris humilié...

**M. Jean-Pierre Caffet.** Paris métropolisé...

**Mme Sophie Primas.** Mais Paris bientôt libéré !

**M. Louis Nègre.** J'étais certain que vous connaissiez vos classiques, mes chers collègues ! (*Rires.*)

**M. Roger Karoutchi.** On n'est pas en 1944 !

**M. Louis Nègre.** Ce Paris en morceaux se bâtit, sous nos yeux, de bric et de broc : on ajoute une brique, d'un côté, on en enlève une, de l'autre, tout en essayant de trouver un équilibre autant que faire se peut. La solution de fond est accouchée au forceps, mais on se rend bien compte que ce n'est pas la bonne.

M'occupant quelque peu de transports, je suis désolé – j'y insiste ! – de ce manque de cohérence, surtout venant de la gauche. Vous attribuez à deux entités différentes, d'une part, le logement, et, d'autre part, les transports. Chers collègues de la majorité, vous pouvez être certains que cela posera des problèmes !

Il manque dans cette région un *leadership*. Où sont, monsieur Hervé, les grands responsables capables de prendre la main, de rassembler, afin de fixer des objectifs et de construire un projet ?

**M. Roger Karoutchi.** Pourtant, ils ont le maire de Paris et le président de la région !

**M. Louis Nègre.** Comme l'a excellemment dit M. le rapporteur, le projet est déjà inclus dans la métropole. D'ailleurs, une métropole sans projet, il ne serait même pas la peine d'en discuter.

Cet amendement, déclamatoire, ne vise qu'à confirmer une position. On se fait plaisir, mais cela ne fait pas avancer le schmilblick. Il ne s'agit que d'un amendement supplémentaire, dont les dispositions n'apportent rien mais disent simplement ce qu'est une métropole. Le présent débat montre que l'on n'est pas encore tout à fait conscient des objectifs que doit porter une telle structure !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

**M. Vincent Capo-Canellas.** J'ajouterai seulement quelques mots rapides, car nous devons avancer.

J'ai dit hier soir que j'étais favorable à une métropole puissante, et je continue à suivre cette logique.

J'aurais préféré, monsieur Karoutchi, que l'on choisisse la région.

**M. Roger Karoutchi.** Eh oui !

**M. Vincent Capo-Canellas.** Cela nous aurait en effet permis, comme l'a fort bien dit Louis Nègre, de régler à tout le moins les problèmes de l'économie, des transports et des territoires. Ce schéma n'a pas été retenu par le Gouvernement et par la majorité ; j'en prends acte.

Les dispositions de cet amendement, ainsi rectifiées, ne mangent pas de pain, si j'ose dire. Rappeler qu'il faut un projet, c'est simplement donner une direction. C'est un peu déclamatoire, comme l'a dit M. le rapporteur, mais ce n'est pas inutile en soi. J'y suis donc favorable.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Pierre Caffet, pour explication de vote.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Voilà près d'une heure que nous discutons de deux amendements dont je considère, pour ma part, qu'ils sont totalement anodins,...

**M. Roger Karoutchi.** Mais bien sûr ! (*Sourires sur les travées de l'UMP.*)

**M. Jean-Pierre Caffet.** ... dans la mesure où ils ne modifient pas fondamentalement le texte, et derrière lesquels je puis vous assurer qu'il n'y a aucune intention cachée.

S'agissant des compétences de la métropole, le texte dispose que celle-ci exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, les compétences suivantes : aménagement de l'espace métropolitain, schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur, etc. Certes, on peut toujours débattre pour savoir s'il faut inscrire ou non cette disposition dans la loi. Pour autant, est-il extravagant d'émettre l'idée qu'un document d'orientation générale peut être utile pour exercer la compétence d'aménagement de l'espace métropolitain ?

Quand une commune élabore son PLU, elle établit un projet d'aménagement et de développement durable, le PADD, afin de définir ses orientations. La loi lui en fait obligation. Il ne s'agit ici que de transposer dans le présent projet de loi relatif aux métropoles ce qui existe au niveau communal. Pourquoi y voir malice ?

Prévoir que le projet métropolitain « participe à la mise en œuvre du schéma directeur de la région d'Île-de-France », en quoi est-ce lancer une machine de guerre contre le SDRIF ?

**M. Roger Karoutchi.** Pourquoi l'écrivez-vous, alors ?

**M. Jean-Pierre Caffet.** Les normes juridiques sont pourtant extrêmement claires : le SDRIF s'impose à tous les documents qui lui sont subordonnés en matière d'urbanisme.

En outre, nous disons que ce projet participe à la mise en œuvre du SDRIF, et non à son élaboration.

**M. Roger Karoutchi.** Ah si, obligatoirement !

**M. Jean-Pierre Caffet.** Non, monsieur Karoutchi, seulement à sa mise en œuvre ! Si vous voulez détricoter le texte, notamment sur la question des compétences, allons-y !

Un EPCI, quand il est intégré – ce n'est pas le cas partout en Île-de-France –, n'a-t-il pas un projet pour son territoire, comme l'a fort justement dit M. Dallier ? La métropole devrait exercer une compétence, mais surtout ne pas avoir de projet métropolitain ? C'est totalement aberrant !

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Le débat a eu lieu, et l'intérêt du Sénat est que l'article 12 soit voté.

J'ai clairement souligné le caractère redondant de cet ajout et donné, en toute déontologie, la position de la commission des lois, mais je persiste à penser que cet amendement est inutile.

**Mme Isabelle Debré.** Superfétatoire !

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** À titre personnel, je ne le voterai donc pas.

**M. Louis Nègre.** Nous sommes d'accord !

**Mme la présidente.** Monsieur Caffet, l'amendement n° 245 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Caffet.** Madame la présidente, si l'enjeu est le vote de l'article 12, j'accepte de retirer mon amendement.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 245 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 419, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 16

Supprimer les mots :

approbation du plan local d'urbanisme élaboré par le conseil de territoire

La parole est à M. Christian Favier.

**M. Christian Favier.** Nous considérons que le PLU – sujet sensible, s'il en est, pour l'ensemble de nos communes – ne saurait être adopté à l'échelle de la métropole.

Faire approuver le PLU d'une commune par une métropole de 6,5 millions d'habitants, c'est quelque peu kafkaïen ! Selon nous, seul un SCOT est d'une échelle métropolitaine, et les PLU doivent rester des documents locaux, élaborés avec les populations.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Il est un article de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que j'adore, selon lequel la loi « est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».

Nous n'avons fait que reprendre les termes exacts applicables à la métropole marseillaise. Je ne vois aucune raison de les retirer.

J'émetts par conséquent un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Même avis.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

**M. Philippe Dallier.** Pour le coup, avec cet amendement, nous ne sommes plus dans le déclamatoire : nous entrons dans le vif du sujet, notamment en matière de logement.

Je rappelle une fois encore ce que j'avais proposé dans mon projet de 2008, que M. Favier trouvait trop simple, voire, comme il le disait parfois, simpliste. Peut-être pourrait-il changer d'avis *a posteriori* et considérer que mon idée était plus satisfaisante que celle qui nous est soumise à présent ?

J'estimais que, outre le SDRIF qui s'impose à tous les documents d'un niveau inférieur, il fallait un plan de développement du Grand Paris, opposable dans les mêmes conditions, et qui fixerait à chacune des communes – dans mon projet, il n'y avait ni EPCI intermédiaire ni conseil de territoire – des objectifs en termes de construction de logement social, de logement intermédiaire et d'accession à la propriété. C'était simple !

Puis, on aurait prévu un mécanisme supplémentaire : un contrat aurait été passé entre la métropole et les maires, ces derniers conservant la compétence en matière de permis de construire – c'est aussi le cas dans le présent texte, sauf dans certains cas, dont nous discuterons –, charge auxdits maires de remplir les objectifs sur le territoire de leur commune, un peu sur le principe de l'article 55 de la loi SRU. Si ces objectifs n'étaient pas atteints, on basculerait alors dans une autre logique.

Ce que je proposais dans mon rapport de 2008 me semblait donc simple et clair.

La logique suivie dans le texte qui nous est proposé par la commission est tout de même beaucoup plus contraignante pour les maires. On peut même parler à leur égard de perte de pouvoir, et je comprends que certains s'en inquiètent.

Pour ce qui est des documents d'urbanisme, il y aura donc, quoi qu'on en dise, un projet métropolitain, mais aussi un plan de développement – c'est prévu –, et les SCOT, avec des schémas de secteur. On nous annonce aussi que la métropole approuvera les PLU définis au niveau du conseil de territoire. Il s'agit d'ores et déjà d'une perte de pouvoir au niveau local.

Toutefois, il y a pire, et j'y reviendrai en présentant mon amendement suivant : on nous dit que le programme local de l'habitat, le PLH, va passer au niveau métropolitain. Cela me laisse pantois !

En effet, le PLH, que je viens d'achever dans ma commune et vais soumettre au comité régional de l'habitat, c'est tout de même de la dentelle ! On examine de manière très précise, sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité, tous les terrains qui peuvent muter, notamment. Or on nous propose ici de remonter son élaboration – pas seulement son approbation – au niveau métropolitain ! Cela me laisse songeur. Je ne vois pas comment cela pourra fonctionner. Je proposerai donc une autre solution dans un amendement qui sera examiné ensuite.

Nous sommes là dans le vif du sujet. Je crains que les solutions proposées ne soient extrêmement difficiles à mettre en œuvre. Pour le coup, les maires se sentiront effectivement dépossédés d'une grande partie de leurs pouvoirs.

Pour ma part, je suis favorable au contrat. Il faut que la métropole fixe des objectifs compatibles avec le SDRIF et que les maires gardent la responsabilité, sur le terrain, de la mise en œuvre de ces objectifs.

Comment répartir sur le territoire communal, par quartier, les objectifs de construction ? La métropole va-t-elle en décider ? C'est une véritable question ! Voilà dans quelle direction nous engage le texte qui nous est proposé.

Aux termes de l'amendement de M. Favier, le PLU serait élaboré au niveau du territoire, mais approuvé par la métropole. On peut considérer qu'il s'agit d'instaurer un dialogue, une co-élaboration : le travail est fait par le territoire, mais c'est la métropole qui le valide.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Oui, c'est très bien !

**M. Philippe Dallier.** Je peux l'accepter, mais, lorsque nous aborderons le détail du dispositif, j'aurai besoin, certes d'obtenir des précisions, mais aussi de pouvoir modifier le texte. Je trouve en effet que l'on va très loin : on sort de la contractualisation entre les différents échelons, et cela m'inquiète. (*Mme Sophie Primas applaudit.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 419.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 196 rectifié, présenté par MM. Dallier, Belot, Cointat, Cambon, Delattre, Ferrand, Karoutchi, Guerriau, Grignon et Laufoaulu et Mmes Primas et Sittler, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 17

Supprimer les mots :

programme local de l'habitat

II. – Après l'alinéa 57

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil de territoire co-élabore, avec chacune des communes le composant, un programme local de l'habitat.

« Dans le cadre des dispositions de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État compétent porte à la connaissance du conseil de territoire et des communes les objectifs de construction qui leur sont assignés, notamment en application de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

« Les communes restent seules compétentes pour décliner sur leur territoire les objectifs minimum de construction qui leur incombent. »

La parole est à M. Philippe Dallier.

**M. Philippe Dallier.** Nous y voilà ! La question est de savoir si le programme local de l'habitat, le PLH, doit remonter au niveau de la métropole. Je l'ai déjà dit, à mon avis, ce n'est pas une bonne idée, car c'est un document qui entre dans les détails et qui, par conséquent, doit rester au niveau du territoire. Mes chers collègues, c'est ce que je vous propose par cet amendement.

Par ailleurs, avoir proposé que le plan local d'urbanisme, le PLU, soit élaboré au niveau du territoire, alors que, pour le PLH, tout remonterait au niveau de la métropole, me paraît peu cohérent.

**M. Roger Karoutchi.** Oui, c'est aberrant !

**M. Philippe Dallier.** Je vous propose donc que le conseil de territoire co-élabore un PLH avec chacune des communes qui le composent, mais que ces dernières restent seules compétentes pour décliner sur leur territoire les objectifs minimum de construction qui leur incombent.

**M. Roger Karoutchi.** Exactement !

**M. Philippe Dallier.** C'est la logique qui existe au niveau communal, et, à mon sens, c'est une solution intermédiaire qui devrait pouvoir recueillir une majorité de voix au sein de la Haute Assemblée.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* Cher collègue, s'agissant de la procédure d'élaboration du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, le PMHH, c'est-à-dire de ce qui correspond partout ailleurs en France à un PLH, compétence communautaire s'il en est au sein des intercommunalités – je le précise pour ne pas laisser accroire que nous allons parler d'un système monégasque (*Sourires.*) –, la commission a introduit un dispositif de consultation des communes et conseils de territoire, conformément à ce que prévoit l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation.

L'alinéa 33 de l'article 12 du présent texte dispose ainsi : « Le projet de plan, arrêté par le conseil de la métropole du Grand Paris, est transmis aux communes et conseils de territoire, ainsi qu'au comité régional de l'habitat et de l'hébergement, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis. Au vu de ces avis, le conseil de la métropole délibère à nouveau sur le projet et le transmet au représentant de l'État dans la région, qui dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître son avis. »

Je ne connais pas de cas où la consultation de la commune ne soit pas effectivement au cœur du dispositif. (*M. Philippe Dallier et Mme Sophie Primas manifestent leur scepticisme.*)

J'ai appris, il y a quelques jours, que votre serviteur avait été nommé rapporteur pour avis de la commission des lois sur le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dit « ALUR », et donc sur le fameux article 63. Je m'engage donc à vous apporter, à l'occasion de la discussion de ce texte, des garanties complémentaires sur ce que vous appelez, monsieur Dallier, la « coproduction », et sur le fait que le projet de la commune est nécessairement au cœur de la concertation entre cette dernière et l'agglomération.

En tout cas, l'avis de la commission des lois est défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Cette proposition, à mon avis, n'a pas de sens au regard des précisions fournies par M. le rapporteur et du texte qui est proposé. Je demande donc le retrait de cet amendement.

**Mme la présidente.** Monsieur Dallier, l'amendement n° 196 rectifié est-il maintenu ?

**M. Philippe Dallier.** Oui, je le maintiens, madame la présidente.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Edmond Hervé, pour explication de vote.

**M. Edmond Hervé.** Je ne comptais pas intervenir immédiatement à la suite de l'intervention de M. Philippe Dallier, mais nous sommes au cœur d'une compétence essentielle pour l'ensemble des communes et métropoles, tout spécialement en Île-de-France : la question du logement.

Je commencerai par trois remarques.

Premièrement, le problème du logement en Île-de-France, j'en suis convaincu, ne sera pas uniquement résolu par la construction de logements neufs. On cite toujours les deux chiffres suivants : sur un objectif annuel de 70 000 logements à construire, 30 000 seulement sont réalisés. Je me fonde ici sur des échanges que j'ai eus avec divers acteurs et surtout sur une excellente étude de Christian Devillers, que vous devez connaître, mes chers collègues, qui a été publiée au cours de l'été dernier et que j'ai lue la plume à la main.

Deuxièmement, l'Île-de-France connaît un mal-logement très important. C'est un problème ancien, mais auquel encore aujourd'hui, dans nos villes, nous sommes confrontés. C'est pour cela que la question de la réhabilitation est d'une importance capitale, et sur ce point je rejoins M. Dallier : c'est un problème qui demande beaucoup de temps et beaucoup de doigté, y compris dans les relations humaines. (*M. Philippe Dallier acquiesce.*)

Troisièmement, je formulerai une observation de portée générale : hier, c'est par la vente de bureaux que nous sauvons nos ZAC, nos zones d'aménagement concerté ; aujourd'hui, c'est par la vente de logements que nous sauverons nos zones de logement. En effet – sans être spécialiste de l'Île-de-France, je connais des cas très précis, comme dans d'autres régions d'ailleurs –, nous transformerons en logements les bureaux vétustes et inutilisés. (*M. Roger Karoutchi manifeste son scepticisme.*) Voilà une disposition de loi majeure qui nous permettra d'équilibrer la situation.

Concernant à présent le PLH, je reviens à l'intervention de M. le rapporteur. S'il y a un document qui doit faire l'objet d'une concertation soutenue, c'est bien le PLH ! Ce programme, ce n'est pas de la philosophie verbale, c'est le droit au logement ! Et nous savons l'importance historique du droit au logement en Île-de-France : rappelez-vous, dans les années 1950, les événements explosifs liés à la présence de bidonvilles dans la région.

**M. Roger Karoutchi.** Oui, et cela continue !

**M. Edmond Hervé.** Lorsque vous élaborez un PLH, vous fixez des objectifs tant quantitatifs que qualitatifs. Ceux-ci n'ont strictement aucun sens s'ils ne sont pas assurés techniquement – c'est le problème du foncier – et financièrement, car le logement neuf a un certain coût, ce qui pénalise de nombreuses personnes.

Il faut donc aussi mobiliser des financements, et cela doit se faire contractuellement, y compris, madame la ministre, avec l'État. Il est inutile de parler de PLH si toutes les entités concernées n'y participent pas. Et une fois fixés ces objectifs quantitatifs et qualitatifs, vous ne pouvez pas les mettre en œuvre sans passer par le dialogue : le plus beau des PLH n'a aucune existence concrète si vous ne contractualisez pas, si vous ne territorialisez pas.

**M. Philippe Dallier.** Nous sommes d'accord !

**M. Edmond Hervé.** C'est pour cela que le rapport entre la métropole et les communes est fondamental.

C'est une question de principe, mais je parle aussi d'expérience. Parmi les projets les plus beaux que j'ai accomplis avec mes collègues, quelle que soit leur sensibilité politique, figure le dernier PLH réalisé en 2004, qui a été contractualisé et territorialisé avec toutes les communes.

Ainsi, pour chacune d'entre elles, nous avons déterminé la part du logement locatif aidé, du logement social aidé et des constructions individuelles, en précisant chaque fois la surface, car mille mètres carrés ou deux cents mètres carrés, cela fait une différence.

J'ai pris un peu de temps pour m'exprimer, madame la présidente, et je vous prie de bien vouloir m'en excuser, mais sur cette question nous ne devons pas nous contenter de mots. (*Applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

**Mme Sophie Primas.** Je soutiendrai bien sûr l'amendement de M. Dallier.

Monsieur le rapporteur, vous nous assurez que la consultation existe et que les communes y seront associées, mais nos maires ont beau multiplier les requêtes et les observations sur l'élaboration en cours du schéma directeur de la région Île-de-France, le SDRIF, ils n'obtiennent aucun retour. (*Marques d'approbation sur certaines travées de l'UMP.*) Permettez-nous donc de vous faire part de notre inquiétude, une fois de plus.

J'approuve entièrement les propos qui viennent d'être tenus par nos collègues Edmond Hervé et Philippe Dallier : la contractualisation est extrêmement importante. Néanmoins, nous sommes à la veille des municipales, et nous savons tous, dans cet hémicycle, sur toutes les travées, que le problème du foncier et de l'habitat est en général, lors des élections, ce qui met les maires en difficulté.

Il faut donc que ces PLH soient élaborés dans la concertation et l'échange avec les habitants et que les communes soient non pas simplement consultées sur un PLU et un PLH conçus très loin d'elles, mais réellement acteurs de ces plans. Sinon, on court à la catastrophe.

Je soutiens donc résolument l'amendement de mon collègue Philippe Dallier.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

**M. Roger Karoutchi.** Une fois n'est pas coutume, j'ai cosigné un amendement déposé par M. Dallier. Ce n'est pas tous les jours dimanche... (*Sourires.*)

**M. Philippe Dallier.** Pour qui ?

**M. Roger Karoutchi.** Mon cher collègue, ne nous lançons pas dans le débat sur le travail du dimanche ! (*Nouveaux sourires.*)

J'ai écouté l'intervention de M. Edmond Hervé avec grand intérêt, parce que, depuis plus de quinze ans, je me suis beaucoup penché sur les problèmes de logement de la région d'Île-de-France. Nous avons là un vrai problème, extrêmement lourd, et ce n'est pas en changeant l'élaboration du PLH qu'on le réglera.

Monsieur Hervé, dans cette région, je vois passer toutes les conventions, tous les projets, que ce soit le Grand Paris ou l'élaboration du SDRIF. On prévoit la construction de 70 000 logements par an et on n'en construit que de 30 000 à 35 000, si bien que tout le monde crie au scandale. Et c'est ainsi chaque année : depuis dix ans, j'entends les mêmes, à gauche comme à droite, se récrier.

Nous sommes confrontés à des problèmes immenses dans cette région, je le répète. Nous avons tout d'abord un problème territorial : le cœur de l'agglomération, la future métropole, compte 6,5 millions d'habitants, sur un espace qui représente seulement 0,3 % du territoire national ! Avec un tel problème de territoire, comment construire et loger facilement ?

Monsieur Hervé, une foule de rapports, tous plus brillants les uns que les autres, ont été rendus : tous concluent qu'il faudrait que les ministères, l'armée, la SNCF ou la RATP nous concèdent ou nous rétrocèdent enfin leurs terrains publics, à tout le moins ceux qui sont désaffectés, pour que nous puissions y construire. Cela fait des années que j'entends cette antienne, que l'on se demande, désespérément, où se trouvent ces fameux terrains. Pourtant, rien ne se passe : ces terrains, on ne les a pas !

Je reconnais bien volontiers que cela concerne tout autant la gauche que la droite. La SNCF et la RATP – même l'armée ! – nous répondent que nos rêves sont bien fous et qu'ils ont l'intention non pas de nous rétrocéder ces terrains, mais de les vendre, et cher, car cet argent entrera dans leurs comptes.

Par conséquent, il faut construire, avoir des projets de construction de logements neufs comme de réhabilitation. Mais il nous faut être conscients que, en Île-de-France, nous sommes confrontés à un problème de fluidité dans le parcours du logement, ce qui n'est pas le cas dans les autres régions.

**M. Christian Cambon.** Bien entendu !

**M. Roger Karoutchi.** En effet, comme les logements intermédiaires sont très peu nombreux, les Franciliens sont soit dans du logement social pur, soit dans du logement libre, qui, lui, est très cher. Il leur est donc très difficile d'avoir un parcours du logement normal.

Si j'ai cosigné l'amendement de Philippe Dallier, c'est parce que les problèmes sont importants : concentration de populations, arrivées massives, difficultés de fluidité, de transmission des terrains. Il faut donc les régler avec le concours de l'État.

Ce n'est pas le maire qui, à lui seul, libérera les terrains de l'armée ou de la SNCF. Il faut donc un pôle qui joue en ce sens et réussisse à récupérer ces terrains publics qui, dans certains cas, doivent être réaménagés ou dépollués, et qui lance de grands projets. À cela, nous disons oui ! En revanche, pour tout ce qui concerne les permis de construire, les PLU, les PLH, laissez opérer les maires, qui sont au plus près des citoyens ! (*Mme Sophie Primas applaudit.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Christian Cambon, pour explication de vote.

**M. Christian Cambon.** Une fois encore, nous sommes confrontés à la spécificité de la région Île-de-France. J'ai écouté avec intérêt l'exposé de notre collègue Edmond Hervé : il est vrai qu'une amélioration considérable de l'habitat a pu être entreprise dans Rennes et son agglomération.

La situation en Île-de-France est particulièrement complexe. Se pose d'abord le problème du prix du foncier : certains maires qui réalisent des opérations de logements se trouvent confrontés à des tarifs qui dépassent mille euros le mètre carré !

Concrètement, un programme local de l'habitat s'élabore sur le terrain. Les maires de nos communes à qui l'on fixe des objectifs de réalisation de 200, 300, voire 400 logements doivent négocier pied à pied ! Ils se trouvent face à des petits immeubles, de moins de dix logements parfois, qu'il leur faut réhabiliter. Pensez-vous sincèrement que l'élaboration d'un tel schéma trouvera son éligibilité et sera jugée opportune à l'échelle d'une métropole de 6,5 millions d'habitants ?

Comme l'a souligné Roger Karoutchi, il faudrait créer beaucoup plus de fluidité. On a imposé aux communes des logements sociaux, et c'est très bien, mais on aurait dû aussi prévoir des logements intermédiaires, de l'accession sociale à la propriété, pour permettre ce parcours social de l'habitat grâce auquel une famille qui peut progresser – par chance, il en reste – en vient à libérer des logements sociaux.

Nos immeubles sociaux sont remplis de gens, tout à fait honorables au demeurant, qui ont obtenu leur logement voilà 10 ans, 15 ans ou 20 ans, qui occupent un appartement beaucoup trop grand par rapport à leur situation familiale d'aujourd'hui et dont le revenu est bien trop important par rapport à ce qu'ils payent.

Nous avons envisagé toutes sortes de solutions et multiplié les actions. La loi DALO avec ses droits extraordinaires est évoquée dans nos permanences communales, mais nous avons le plus grand mal à lui donner une traduction en actes.

Certes, le programme local de l'habitat peut faire l'objet d'une approbation à l'échelon de la métropole, mais il doit être négocié et élaboré sur place par les acteurs locaux. Pour chaque permis que nous délivrons, nous constatons qu'un à trois recours sont généralement déposés. Voilà la réalité du combat du logement en Île-de-France ! Cela nécessite, pour chaque opération immobilière, des conseils de quartier et des rencontres avec des associations, notamment.

**M. Louis Nègre.** Bien sûr !

**M. Christian Cambon.** La configuration de l'Île-de-France n'est pas celle de la province où les disponibilités foncières sont nettement supérieures. Nous faisons véritablement de la dentelle, et c'est très compliqué.

C'est la raison pour laquelle, si jamais on confiait l'élaboration de ce plan local d'urbanisme à une métropole de 6,5 millions d'habitants, on ne ferait qu'ajouter une difficulté supplémentaire et on irait exactement à l'inverse de l'objectif recherché.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je n'ai sans doute pas été assez explicite au début de l'examen de cet amendement et je prie M. Dallier de m'en excuser. La demande de retrait que j'ai émise au nom du Gouvernement ne signifiait pas que cette idée était mauvaise. Je suggérais au contraire de retravailler cette disposition, car se pose un problème de rédaction.

« Les communes restent seules compétentes pour décliner sur leur territoire les objectifs minimum de construction qui leur incombent. » Ce dernier alinéa rejoint tout à fait le raisonnement qu'a tenu Edmond Hervé tout à l'heure. Vous vous inscrivez dans le respect de la loi et du pourcentage de construction de logements sociaux exigé, et insistez sur la place de la commune.

Toutefois, et je ne reviens pas sur les nécessaires discussions qu'il faudra engager à cette fin avec les maires, le premier alinéa de cet amendement ne vise pas le même objectif, puisqu'il prévoit que « le conseil de territoire co-élabore, avec chacune des communes le composant, un programme local de l'habitat ».

L'objet de cet amendement est de modifier l'objectif initial de la métropole – élaborer un PLH – pour que les communes puissent rester compétentes en la matière.

On le voit bien, la rédaction est bancal et déstabilise l'ensemble du dispositif. C'est pourquoi j'aurais pour ma part préféré que l'on profite de la navette pour retravailler ce point.

**M. Philippe Dallier.** Rectifions l'amendement ! (MM. Roger Karoutchi et Christian Cambon acquiescent.)

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Avec M. le rapporteur, j'ai envisagé cette hypothèse. Nous vous proposons de conserver l'alinéa suivant : « Les communes restent seules compétentes pour décliner sur leur



territoire les objectifs minimum de construction qui leur incombent. » De ce fait, votre préoccupation serait entendue, et cela rejoindrait tout à fait les propos qu'a tenus Edmond Hervé sur la nécessité de conserver de la proximité.

En revanche, on ne peut pas écarter l'idée d'un PLH métropolitain, même si l'on a déjà dit que les conseils de territoire devraient proposer leurs propres schémas. Votre proposition de faire tomber le PLH métropolitain est très déstabilisante.

**Mme la présidente.** Monsieur Dallier, que pensez-vous de la suggestion de Mme la ministre ?

**M. Philippe Dallier.** J'apprécie la proposition de Mme la ministre. Toutefois, elle signifie que le PLH est toujours élaboré par la métropole, les communes restant seules compétentes pour décliner sur leur territoire les objectifs minimum de construction qui leur incombent. Ce serait alors le conseil de territoire qui élaborerait le PLU. Pour ma part, je ne sais pas très bien où cela nous conduirait au bout du compte !

Dans mon rapport de 2008, si j'ai suggéré la mise en place non pas d'un EPCI, mais d'une collectivité locale de plein exercice avec un statut *sui generis*, c'est bien parce que j'avais conscience qu'il fallait trouver un mode de travail particulier. Un EPCI de 6,5 millions d'habitants ne peut pas fonctionner avec les mêmes règles que les autres établissements publics, rassemblent-ils jusqu'à 1 million d'habitants. Nous sommes ici dans une autre logique.

Je reconnais que le dernier alinéa de mon amendement est le plus important à mes yeux. Pour autant, quelle garantie ai-je qu'il est opérationnel, si la métropole élabore seule le PLH ?

**M. Roger Karoutchi.** Aucune ! Il faut garder tout le texte de l'amendement !

**M. Philippe Dallier.** Si le schéma prévoyait que c'est la métropole qui assigne des objectifs aux territoires, qu'il faut un PLU et un PLH par territoire et que c'est le maire qui délivre le permis de construire, car, en dernier ressort, c'est lui qui valide l'organisation sur son territoire, nous pourrions tomber d'accord.

Ce qui manque, c'est un mécanisme contraignant permettant de vérifier que les maires délivrant les permis de construire respectent le contrat qu'ils ont passé. Et si ce n'est pas le cas, alors la métropole prend la main !

Or, dans une autre partie du projet de loi, il est prévu que la métropole a le pouvoir de construire et de se substituer au maire en matière de délivrance d'autorisation d'urbanisme. Là, vous allez très loin et vous sortez du contrat ! (*Marques d'approbation sur les travées de l'UMP.*)

La logique contractuelle que je privilégie me semble beaucoup plus acceptable pour les maires qui sont les premiers concernés. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Je suis tout à fait d'accord avec ce qui vient d'être dit et ce sera tout l'objet de notre débat lorsque le projet de loi ALUR viendra en discussion.

Je suis un peu mal à l'aise, car nous touchons là à la coproduction. Des générations de fonctionnaires de la Direction générale des collectivités locales, la DGCL, pour qui j'ai le plus profond respect, ont été conditionnées pour considérer qu'« intercommunalité égale transfert de compétences ». Or – il n'est qu'à lire l'étude annuelle du Conseil d'État parue le 2 octobre dernier sur le droit souple – c'est par la coproduction que l'on progresse.

C'est pourquoi, en parfait accord avec le Gouvernement, sur ce texte qui concerne le conseil de territoire, je propose que nous progressions dans notre coproduction à nous en ne conservant de cet amendement que son II. (*Sourires.*)

Ainsi, la commune voit son droit d'initiative garanti. Je rappelle qu'elle est consultée sur le PLH dans le cadre des conseils de métropole ; la notion de consultation méritera d'ailleurs peut-être d'être précisée ultérieurement. Le PLH fixe les objectifs et la commune garde toute son appréciation des conditions dans lesquelles elle atteint ces derniers sur son territoire.

Je pense que cette proposition montre toute l'écoute que l'on vous accorde, monsieur Dallier.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Edmond Hervé.

**M. Edmond Hervé.** Monsieur le rapporteur, j'ai entendu votre intervention. Je serai d'accord avec votre proposition à condition que nous ajoutions un élément qui, me semble-t-il, correspond à votre pensée.

Le texte de l'amendement évoque « les objectifs » de construction. Je souhaite pour ma part que l'on caractérise ces derniers et que l'on évoque des « objectifs contractualisés » avec les communes.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Philippe Dallier.

**M. Philippe Dallier.** Madame la présidente, sans vouloir retarder nos débats, je sollicite une suspension de séance de quelques minutes, afin que nous puissions nous accorder sur le texte de cet amendement.

**Mme la présidente.** Mes chers collègues, nous allons donc interrompre nos travaux pour quelques instants. La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à onze heures quinze, est reprise à onze heures vingt.)*

**Mme la présidente.** La séance est reprise.

La parole est à M. Philippe Dallier.

**M. Philippe Dallier.** Madame la présidente, nous allons modifier l'amendement n° 196 rectifié.

Je propose de supprimer le premier alinéa et de tenir compte de la suggestion de notre collègue Edmond Hervé sur la contractualisation. Ainsi, le PLH restera élaboré au niveau métropolitain.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Dans un souci de bonne intelligibilité du texte, je suggère d'insérer les deux alinéas sur lesquels nous venons de nous accorder non pas après l'alinéa 57, mais après l'alinéa 34 de l'article 12.

**Mme Éliane Assassi.** Cette proposition entre en contradiction avec la rédaction de l'alinéa 17 !

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Non, ma chère collègue.

Avec cette rédaction, nous resterions dans le cadre des dispositions relatives au programme local de l'habitat.

**Mme la présidente.** Monsieur Dallier, que pensez-vous de cette modification supplémentaire ?

**M. Philippe Dallier.** J'en suis tout à fait d'accord, madame la présidente, et je rectifie donc ainsi mon amendement.

**Mme la présidente.** Je suis donc saisie d'un amendement n° 196 rectifié *bis*, présenté par MM. Dallier, Belot, Cointat, Cambon, Delattre, Ferrand, Karoutchi, Guerriau, Grignon et Laufoaulu et Mmes Primas et Sittler, et qui est ainsi libellé :

Après l'alinéa 34

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre des dispositions de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État compétent porte à la connaissance du conseil de territoire et des communes les objectifs de construction, contractualisés dans le cadre du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, qui leur sont assignés, notamment en application de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

« Les communes restent seules compétentes pour décliner sur leur territoire les objectifs minimum de construction qui leur incombent. »

La parole est à M. Christian Favier, pour explication de vote.

**M. Christian Favier.** Compléter ainsi l'alinéa 34 ne nous pose pas de problème en soi, mais cette disposition entre en contradiction avec l'alinéa 17.

En effet, si l'on maintient la compétence de la métropole pour l'élaboration du programme local de l'habitat, en lieu et place de la commune, de fait, nous privons cette dernière de sa capacité à mettre en place une politique de l'habitat conforme à la volonté de sa population.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Je rappelle que certains territoires procèdent ainsi depuis des décennies ! Leurs responsables s'en font une idée très pratique...

Naturellement, le projet urbain de la commune relève du pouvoir d'initiative de cette dernière. C'est sur ce projet que le maire, quelle que soit sa sensibilité politique s'est fait élire.

Toutefois, si le maire a absolument l'initiative de la procédure, l'échelon intercommunal doit définir des objectifs, dans un souci de cohérence et de solidarité territoriales. D'où la nécessité de contractualiser tout en permettant une contextualisation à l'échelle de la commune.

La rédaction de M. Dallier présente un avantage. Nous rappelons ainsi avec force que le maire définit sa politique d'aménagement de façon à atteindre les objectifs qui lui sont assignés. Ainsi, le maire, seul habilité à délivrer les autorisations de construire, demeure à l'initiative de son projet d'aménagement. Il a même, si j'ose dire, un droit de veto en aval, comme M. Dallier souhaite le préciser au travers de son amendement.

Le régime proposé est un système de droit souple, favorisant la coproduction. Selon moi, c'est là que réside l'avenir des intercommunalités. Et M. Dallier fait avancer ce débat.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Louis Nègre, pour explication de vote.

**M. Louis Nègre.** Monsieur le rapporteur, je vous entends bien lorsque vous parlez de « droit souple », mais encore faudrait-il que tous les préfets acceptent cette évolution.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Cela commence à venir !

**M. Louis Nègre.** Il est écrit à l'article 12 que la métropole du Grand Paris « exerce de plein droit » des compétences, parmi lesquelles la politique locale de l'habitat, qui comprend le PLH ; cette précision figure à l'alinéa 17. La question de la politique de l'habitat est ensuite reprise aux alinéas 32 et 33.

Je suis tout à fait d'accord avec l'amendement de Philippe Dallier, rectifié sur la proposition d'Edmond Hervé, mais je reste prudent s'agissant de la création d'un PLH métropolitain. On avait un système équilibré. Et de toute manière, la loi SRU veille.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Hervé Marseille, pour explication de vote.

**M. Hervé Marseille.** Je remercie M. le rapporteur de nous avoir apporté des précisions sur ce texte, qui va dans le bon sens, me semble-t-il, puisque le niveau de discussion et de concertation prévu permet d'assurer la mixité.

La métropole fixera des objectifs de construction de logement. Il n'y aura plus d'EPCI. On se trouvera face aux communes. Il ne suffit pas de faire du logement, il faut en faire comme « de la dentelle », ainsi que l'a dit Edmond Hervé, avec les communes environnantes. C'est la mixité qui est en jeu. Nous voterons donc cet amendement.

Cependant, je voudrais demander au rapporteur de nous donner une autre précision. Est-ce que tout cela se fera bien dans le cadre d'un PLH ? En effet, qui dit PLH dit aides à la pierre. L'attribution des aides à la pierre est d'ailleurs citée parmi les compétences de la métropole du Grand Paris. Si nous sommes bien dans le cadre d'un PLH, les communes qui construiront du logement social pourront solliciter des aides à la pierre. Mais si nous ne sommes pas dans ce cadre, elles ne le pourront pas. Cette précision est donc fondamentale.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Isabelle Debré, pour explication de vote.

**Mme Isabelle Debré.** Je voterai bien sûr cet amendement, mais je regrette que l'on ait ôté la précision selon laquelle le conseil de territoire « co-élabore ». Cela me paraît dommageable pour les maires. Il y a certes une protection relative, mais à mon sens ce n'est pas suffisant.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Je veux seulement dire à Hervé Marseille que j'ai perçu le problème exactement comme lui. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé l'amendement n° 594, qui vise à préciser que le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement « tient lieu de programme local de l'habitat ».

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 196 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 4 rectifié, présenté par MM. Cambon, Delattre et Gournac et Mmes Mélot et Procaccia, est ainsi libellé :

Alinéa 17

Compléter cet alinéa par les mots :

; aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

La parole est à M. Christian Cambon.

**M. Christian Cambon.** Nous pourrions profiter de l'émergence de cette métropole pour rendre plus efficace la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dont la mise en œuvre est particulièrement difficile dans notre région.

Je propose que la métropole coordonne l'action des communes, qui sont actuellement très démunies face à un phénomène polémique et qui entraîne beaucoup de distorsions. Certains maires sont laissés seuls face à une loi difficile à appliquer. Elle oblige en effet les élus à installer des aires d'accueil des gens du voyage à proximité d'équipements scolaires et sociaux, alors que le nombre de places qui leur est imposé rend le dispositif inopérant. Par exemple, dans ma commune de 17 000 habitants, je dois réaliser quatre places. Or les gens du voyage se promènent assez rarement quatre par quatre...

Il conviendrait de ne plus laisser les maires seuls face à cette obligation. Nous devons profiter de l'émergence de la métropole pour coordonner l'organisation des aires d'accueil de gens du voyage. Les dispositions de la

loi de 2000 pourraient ainsi être mieux appliquées. Cela serait préférable également pour les maires, qui se voient régulièrement rappelés à l'ordre et menacés de différentes sanctions par les préfets. L'idée ici est de leur apporter l'appui de la métropole.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* Dans l'agglomération lilloise, on n'a pu s'en sortir qu'en créant une compétence métropolitaine et en instaurant des rapports négociés, « contractualisés », comme l'a dit l'un de nos éminents collègues, entre la métropole et les communes.

On assigne un certain nombre d'objectifs dans le cadre du schéma départemental, puis on attend les propositions des maires. Et si ces dernières ne viennent pas, on diffère la mise en œuvre des programmes de voirie réalisés dans le cadre communautaire. Cela instaure une ambiance précontractuelle tout à fait propice à l'action... (*Sourires.*)

Je pense donc qu'il n'est pas inutile de prévoir une compétence de la métropole du Grand Paris en matière d'accueil des gens du voyage. Toutefois, je veux être clair, monsieur Cambon : c'est une manière non pas de transférer la patate chaude, mais d'organiser une compétence à la bonne échelle pour permettre la définition d'un programme cohérent du point de vue territorial.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre.* J'entends parfaitement les raisonnements de Christian Cambon et du rapporteur. Cependant, il y a une différence avec le cas lillois : à Lille, il y a un PLU intercommunal. Or le vote de l'amendement n° 419 a supprimé la disposition qui prévoyait l'adoption d'un PLU métropolitain.

Par conséquent, l'amendement de Christian Cambon est totalement incantatoire. On peut en parler aimablement entre nous, mais il n'y aura pas de moyens.

**M. Jean-Pierre Caffet.** C'est fâcheux !

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre.* Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi il émettrait un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Monsieur Cambon, l'amendement n° 4 rectifié est-il maintenu ?

**M. Christian Cambon.** Je me retrouve dans les explications de M. le rapporteur. Il s'agit de problèmes extrêmement douloureux pour les communes qui y sont confrontées. Celles-ci sont attaquées des deux côtés. Je pense donc qu'il serait bon de prévoir davantage de coordination. J'entends l'objection juridique, mais j'estime que la disposition que je propose a sa place dans le texte.

Je maintiens donc mon amendement, madame la présidente.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre.* Je suis parfaitement d'accord avec le raisonnement de M. le rapporteur. Pour que les choses soient claires – l'amendement précédent soulevait en effet la même difficulté –, le Gouvernement demandera une deuxième délibération sur l'amendement n° 419. Il faut savoir si nous voulons nous donner les moyens de la politique déclinée amendement après amendement. En effet, sans PLU métropolitain, on ne pourra pas régler les problèmes.

**M. Claude Dilain,** *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* Bien sûr !

**M. Jean-Pierre Caffet.** Excellent !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Yves Chastan, pour explication de vote.

**M. Yves Chastan.** J'espère ne pas être hors sujet, mais je voudrais savoir si la disposition prévue par cet amendement s'appliquerait à toutes les intercommunalités. Il s'agit en effet d'un problème qui touche l'ensemble du territoire national.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre.* Oui, bien évidemment, monsieur le sénateur.

L'intercommunalité est la bonne échelle pour traiter un problème dont on parle depuis très longtemps. La concertation intercommunale est la seule solution.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Louis Nègre, pour explication de vote.

**M. Louis Nègre.** Madame la ministre, même s'il existe une difficulté juridique, il n'en reste pas moins que cet amendement est porteur d'un message fort. Je souhaite donc qu'il soit adopté, car cela pourrait aider nos collègues maires – nous sommes là pour ça !

Nous devons avoir une vision globale. Puisque nous nous orientons vers la création d'une métropole du Grand Paris, peut-être pourrait-on lui appliquer les dispositions de l'article 31, qui précise, à son alinéa 36, que

l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage fait partie des compétences métropolitaines. Il faudrait trouver une solution juridique.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jacques Gautier, pour explication de vote.

**M. Jacques Gautier.** Je souhaiterais que l'amendement soit rectifié afin qu'il soit précisé que la métropole du Grand Paris aménage les aires d'accueil des gens du voyage en lien avec les maires. En effet, je ne voudrais pas que la métropole décide à la place des maires dans ce domaine, alors qu'on parle beaucoup de contractualisation.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Il faut être clair. Si la compétence est transférée au niveau intercommunal, les maires seront évidemment consultés ; nous l'avons déjà dit au sujet de la politique de l'habitat. Il faudra bien sûr rechercher l'accord jusqu'au bout. De toute manière, la délivrance des permis de construire restera la prérogative des maires. Il y a donc des garanties objectives.

Il est vrai cependant que le transfert de la compétence à l'échelon intercommunal crée une ambiance précontractuelle. L'intercommunalité a des moyens d'incitation qui comptent. Si un maire qui attend la mise en œuvre d'un programme de voirie est en retard sur les engagements « contractualisés » qu'il a pris en matière d'accueil des gens du voyage, cela crée une certaine ambiance...

**Mme la présidente.** La parole est à M. Christian Favier, pour explication de vote.

**M. Christian Favier.** Pour éviter la contradiction qu'a signalée Mme la ministre entre l'adoption de l'amendement n° 419 et celle de cet amendement, peut-être pourrait-on confier à la métropole non pas l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, mais l'élaboration d'un schéma métropolitain d'accueil des gens du voyage. Cela permettrait d'avoir un document cohérent à l'échelle de la métropole même en l'absence de PLU métropolitain.

Je partage les propos de Christian Cambon. Les communes ne sont pas vraiment en mesure d'exercer concrètement la compétence qui leur est attribuée. On le voit par exemple dans la petite couronne. Les objectifs fixés par les schémas départementaux ne prévoient que quelques places par commune, ce qui ne correspond pas du tout aux besoins des gens du voyage.

En revanche, avoir, au niveau métropolitain, un véritable schéma permet d'être en phase avec les besoins des gens du voyage.

En effet, en l'occurrence, les demandes d'accueil portent sur trente, quarante ou cinquante places et il ne s'agit pas de déplacer des gens quatre par quatre. Or ce qui n'est pas possible à l'échelle d'une commune peut être étudié à l'échelle d'une métropole dans le cadre d'un schéma.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Christian Cambon, pour explication de vote.

**M. Christian Cambon.** Monsieur Favier, nous sommes tous d'accord sur la nécessité d'élaborer des schémas. Malheureusement, nous le savons, ceux-ci se succèdent les uns aux autres sans connaître le moindre commencement de réalisation.

Dans un souci de clarification des compétences de la métropole, cet amendement vise justement à lui confier des tâches précises, à savoir l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage. À défaut de cette précision importante, nous retomberions sur les schémas qui ne servent qu'à remplir les étagères des bibliothèques des préfectures ou des conseils généraux.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 504 rectifié, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 18

Compléter cet alinéa par un membre de phrase ainsi rédigé :

réalisation d'actions tendant à la réduction de la pollution lumineuse ;

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

**Mme Hélène Lipietz.** Il s'agit de donner comme compétence à la métropole la réalisation d'actions tendant à la réduction de la pollution lumineuse.

L'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction proposée par la commission, précise que la métropole du Grand Paris est constituée non seulement en vue de promouvoir un modèle d'aménagement durable, mais aussi pour améliorer le cadre de vie de ses habitants.

Or la pollution lumineuse n'est pas seulement causée par les enseignes lumineuses. Elle vient aussi du nombre de watts que nos lampadaires et autres moyens d'éclairage public diffusent dans l'atmosphère, sans que ces sources de luminosité soient nécessaires à l'éclairage de nos rues.

Non seulement ces lux évaporés dans la nature coûtent très cher à la collectivité en raison de l'utilisation d'électricité non productive, mais surtout, nous savons qu'aujourd'hui les nuits ne sont plus assez noires pour nous permettre de dormir (*Sourires.*) et de voir les étoiles. La santé et le cadre de vie des jeunes et des moins jeunes pâtissent de ce phénomène.

C'est pourquoi je vous propose de rappeler dans la loi la nécessité absolue d'agir contre la pollution lumineuse. (*M. André Gattolin applaudit.*)

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Je reconnais une certaine constance à ma collègue Hélène Lipietz. Je ne banalise pas du tout ce problème, mais, à mon sens, celui-ci relève de normes nationales. (*Mme Hélène Lipietz proteste.*) Il n'a donc pas sa place dans ce débat sur l'organisation territoriale. Je le dis vraiment avec conviction.

La commission émet donc un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Il est extrêmement important de lutter contre les pollutions lumineuses pour une série de raisons dont, d'ailleurs, le gaspillage d'énergie.

Il faut mettre en place une norme nationale sur ce sujet, parce qu'il y a de nombreuses demandes, y compris de maires de grandes villes qui ne supportent plus eux-mêmes les enseignes restant allumées toute la nuit. Ce sera sans doute compliqué de faire créer cette norme par une assemblée qui, justement, demande qu'il y ait moins de normes... (*Sourires.*)

Si, par exemple, la métropole du Grand Paris prend isolément une disposition sur les enseignes lumineuses vertes des pharmacies sans qu'aucune norme nationale les interdise, les pharmacies en question gagneront devant n'importe quelle juridiction.

Si vous voulez remporter votre combat, madame Lipietz, il vous faut des moyens en droit, qui ne peuvent venir qu'un d'un texte de portée nationale.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

**M. Pierre-Yves Collombat.** Puisque nous en sommes à discuter des questions de fond, je propose que nous nous préoccupions aussi des pigeons, qui constituent une véritable calamité en ville. (*Rires.*)

**M. Jacques Gautier.** Et les rats ?

**M. Pierre-Yves Collombat.** Comme nous sommes en train de mener un véritable travail de fond pour améliorer la compétitivité de la France, j'aimerais beaucoup aborder cette question. (*Mêmes mouvements.*)

**M. Roger Karoutchi.** Merci de cette contribution !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Vincent Delahaye, pour explication de vote.

**M. Vincent Delahaye.** Il est vrai que la pollution lumineuse constitue un problème important, même si celui-ci n'est pas une priorité dans le débat qui nous occupe aujourd'hui sur les métropoles.

En revanche, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur le problème des normes. En effet, cette question a trait non seulement aux enseignes lumineuses, mais aussi à l'éclairage public. En la matière, les bureaux d'études s'appuient toujours sur des normes nationales auxquelles ils ne doivent pas déroger. Seuls les maires peuvent prendre cette responsabilité, mais ils risquent alors d'en subir les conséquences s'il y a des problèmes sur la voirie.

Il me semble tout de même que ces normes sont trop importantes. Il serait donc grand temps d'en réduire l'influence, ce qui permettrait aux maires qui le souhaitent de réduire sensiblement l'éclairage.

Néanmoins, je ne voterai pas cet amendement, qui ne semble pas être de nature à renforcer la métropole du Grand Paris.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Louis Nègre, pour explication de vote.

**M. Louis Nègre.** Une fois n'est pas coutume, j'ai bien compris le message ! (*Sourires.*)

Je soutiendrai cet amendement, non seulement parce que son adoption permettrait de faire des économies, ce qui est toujours positif, mais également parce qu'une telle disposition susciterait une véritable prise de conscience de la nécessité de modérer nos comportements, afin de mettre fin à cette société du gaspillage dans laquelle nous vivons.

Par ailleurs, il est important de dire que nous sommes aujourd'hui victimes d'une véritable pollution lumineuse, et pas seulement dans nos villes. (*Mme Hélène Lipietz acquiesce.*) Ce phénomène est particulièrement nuisible.

Je reviens d'Aalborg, au Danemark, une ville dans laquelle la lumière des lampadaires publics est diminuée de manière très importante la nuit. Certes, on y voit faiblement, mais il s'agit d'un progrès sensible.

Dans une loi dite « de décentralisation », madame la ministre, je souhaiterais que soit évoquée, pour une fois, la liberté des uns et des autres, et non une norme supplémentaire.

Selon moi, il doit appartenir aux agglomérations et aux métropoles, qui paient les installations, de définir ce qu'elles entendent faire de leur éclairage public. Je souhaiterais que les maires ou les présidents de métropoles puissent avoir cette possibilité aux termes d'une loi destinée, paraît-il, à approfondir la décentralisation. (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** À ceux qui sont passionnés par les normes, je donne rendez-vous dans cet hémicycle lundi 7 octobre, à quinze heures. Venez nombreux ! (*Sourires.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 504 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 425, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 19

1° Après le mot :

sociale

insérer les mots :

d'intérêt métropolitain

2° Compléter cet alinéa par les mots :

d'intérêt métropolitain

La parole est à M. Christian Favier.

**M. Christian Favier.** Mes chers collègues, la modification de l'alinéa 19 que nous vous proposons concerne plus particulièrement la politique de la ville.

Si le Sénat adopte le texte de la commission en l'état, les communes seront totalement dessaisies de ces questions, ce qui constituerait, me semble-t-il, une grave erreur.

Certes, il faut une vision sans doute élargie pour appréhender et traiter des problèmes tels que le développement urbain et les politiques d'insertion. Pour autant, exclure les communes et les intercommunalités, si elles existent encore – en l'occurrence, ce ne serait plus le cas –, risque d'être contreproductif en termes d'efficacité tant le traitement de ces questions dans la proximité se révèle, en de nombreux cas, un atout.

Ce risque nous semble d'ailleurs particulièrement important en ce qui concerne les dispositifs locaux de prévention de la délinquance. Je pense particulièrement aux clubs de prévention, aux éducateurs de rue qui ont typiquement une action localisée, avec un caractère de proximité très marqué qui confine parfois au traitement individualisé des jeunes. Je ne vois donc pas pourquoi la gestion de ces dispositifs devrait être renvoyée à l'échelon métropolitain.

C'est pourquoi nous proposons plutôt de préciser, s'agissant de politique de la ville, que la métropole intervient sur les projets d'intérêt métropolitain, pour qu'il soit bien sûr que tous les projets ne lui seront pas systématiquement renvoyés.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Dilain, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** Monsieur Favier, je suis totalement d'accord avec vous. Le texte que nous allons voter tend d'ailleurs à prévoir que le passage à la métropole est transitoire, dirais-je, puisque cette dernière va obligatoirement déléguer toute la politique de la ville aux conseils de territoire. En effet, à l'évidence, il s'agit de l'échelon le plus pertinent pour traiter des problèmes de la politique de la ville, vous avez raison.

Votre amendement est donc d'ores et déjà satisfait, en quelque sorte par anticipation. Et il le sera encore plus après le vote de la future loi Lamy qui viendra en discussion au Parlement à peu près dans un mois et demi. Ce projet vous satisfera complètement en ce qu'il tend à prévoir que l'échelon pertinent pour la signature du

contrat de territoire est le conseil de territoire. Certes, comme vous l'avez dit, certaines questions d'aménagement urbain peuvent dépasser le simple cadre du territoire en difficulté, mais la déclinaison et la mise en œuvre de ce contrat seront le fait du maire.

Selon moi, votre demande sera donc doublement satisfaite : dès aujourd'hui, si le texte est voté, et encore plus dans un mois et demi.

Je sollicite donc le retrait de votre amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Même avis : je ne pourrais faire une meilleure démonstration !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 425.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 117 rectifié, présenté par MM. Capo-Canellas, Amoudry, Delahaye, Deneux, Guerriau, Lasserre, Mercier et Pozzo di Borgo, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Développement et aménagement économique : création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ; actions de développement économique, ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Je reviens, en quelque sorte sur la pointe des pieds, à un débat que nous avons entamé à l'occasion de la discussion des amendements n°s 116 rectifié et 244 rectifié *bis*. Il s'agit de donner à la métropole la compétence en matière de développement économique.

À titre d'illustration – même si je n'ai pas pour habitude de prendre des exemples locaux, je vais faire ici une exception à cette règle –, je préside une communauté d'agglomération qui travaille, avec le soutien de l'État, de la Caisse des dépôts et des pôles de compétitivité, à la création d'un *cluster* aéronautique mêlant l'industrie, la recherche et la formation. Ce type d'action pourra-t-il être mené demain ? Et qui, de la commune ou de la métropole, en aura la responsabilité ?

M. le rapporteur nous a dit à plusieurs reprises tout à l'heure que la réponse se trouvait dans le code de l'urbanisme, mais, cette fois, il me semble que nous en sommes loin !

**Mme la présidente.** L'amendement n° 247 rectifié *bis*, présenté par MM. Caffet et Madec, Mmes Khiari et Lienemann et MM. Eblé et Assouline, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 19

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« ...° La métropole du Grand Paris exerce, sous condition de la reconnaissance de leur intérêt métropolitain au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les compétences suivantes :

« a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« b) Actions de développement économique ;

« c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain.

La parole est à M. Jean-Pierre Caffet.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Nous avons déjà eu ce débat durant près d'une heure en début de matinée. Il s'agit presque du même amendement que celui que vient de présenter M. Capo-Canellas, à la différence, extrêmement significative, que l'exercice des compétences est ici soumis à l'intérêt métropolitain.

Mes chers collègues, je vous rappelle que, dans le texte adopté à l'Assemblée nationale, la compétence était exercée de droit, sans être soumise à la reconnaissance d'un intérêt métropolitain. Je propose ici qu'elle soit exercée sous cette condition.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** J'ai déjà rappelé le cadre légal dans lequel s'inscrivent ces propositions. La commission émet donc un avis défavorable.



**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre.* Nous retrouvons ici la même différence d'appréciation entre M. le rapporteur et le Gouvernement.

Selon moi, M. Capo-Canellas pourrait retirer son amendement au bénéfice de celui de Jean-Pierre Caffet. Ce dernier ajouterait, en tête de son texte, les mots « en convention avec la région », ainsi que je l'avais proposé en début de séance pour l'ensemble des amendements visant les compétences du chef de file.

**M. Claude Dilain,** *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* Très bien !

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre.* Nous lèverions ainsi la difficulté que M. le rapporteur et les autres orateurs avaient soulevée.

Si M. Caffet accepte cet ajout, et si M. Capo-Canellas accepte de retirer son amendement, il me serait possible de donner un avis favorable.

**Mme la présidente.** Monsieur Capo-Canellas, l'amendement n° 117 rectifié est-il maintenu ?

**M. Vincent Capo-Canellas.** Je suis disposé à le retirer, madame la présidente, mais j'ai une question au sujet du c) de l'amendement présenté par M. Caffet, qui concerne la construction, l'aménagement, l'entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain. Il me semble que, du fait de cette disposition, nos amendements n'ont pas tout à fait le même objet... Cette disposition sera-t-elle maintenue ? Il serait plus simple selon moi qu'elle soit ôtée du texte.

**Mme la présidente.** Monsieur Caffet, que pensez-vous de la suggestion de Mme la ministre ?

**M. Jean-Pierre Caffet.** Il s'agissait de reconnaître à la métropole une compétence concernant la construction de très grands équipements, et non, bien entendu, de crèches dans les communes !

Je peux accepter la suppression de cette disposition pour rapprocher mon amendement de celui de M. Capo-Canellas. Je demande tout de même, en revanche, que l'intérêt métropolitain soit reconnu.

**Mme la présidente.** Je suis donc saisie d'un amendement n° 247 rectifié *ter*, présenté par MM. Caffet et Madec, Mmes Khiari et Lienemann et MM. Eblé et Assouline, et qui est ainsi libellé :

Après l'alinéa 19

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« ...° En convention avec la région, la métropole du Grand Paris exerce, sous condition de la reconnaissance de leur intérêt métropolitain au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les compétences suivantes :

« a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« b) Actions de développement économique ;

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour explication de vote.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Madame la présidente, il me semblait que le texte de la commission devait être la base de la rédaction de l'article 12. C'est pour ce motif, d'ailleurs, que certains n'ont pas suivi M. Capo-Canellas dans sa proposition.

Si l'on commence à étendre les compétences de la métropole et que l'on en revient ainsi au texte issu de l'Assemblée nationale, je ne suis plus d'accord, je vous le dis franchement ! Je finirai par ne pas voter cet article.

Je veux bien partir du texte de la commission, je veux bien l'améliorer, mais pour le reste, je ne suis pas d'accord ! Cette métropole n'est pas encore faite, commençons donc par résoudre le problème du logement et quelques autres questions, ensuite seulement nous irons plus loin.

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* Eh oui !

**M. Jean-Jacques Hyst.** Il faudrait en plus l'accord de la région et le respect de l'intérêt métropolitain ! Tout cela me paraît franchement prématuré. Si vous voulez tout faire capoter,...

**M. Roger Karoutchi.** Allez-y !

**M. Jean-Jacques Hyst.** ... continuez à donner trop de compétences, tout de suite, à la métropole !

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* Bien sûr !

**M. Jean-Jacques Hyst.** Naturellement, une métropole de plein exercice jouit de toutes ces prorogatives. Mais nous n'en sommes pas là. Depuis trente ans, nous n'avons rien pu faire concernant le noyau dur de l'Île-de-France !

Commençons par l'habitat et le logement. C'est une priorité absolue, et il faut aller plus loin que ce qui a été fait jusqu'à maintenant. Je ne suis pas d'accord, en revanche, pour attribuer toutes les compétences à la métropole tout de suite, ou même à partir de 2017.

D'autres textes seront votés, qui feront évoluer la situation, mais de grâce, ne revenons pas à ce qu'a voté l'Assemblée nationale. C'est bien cela, en effet, qui est en train de se passer : on infiltre dans le texte de la commission, par amendements, le texte de l'Assemblée nationale ! Nous n'étions pas d'accord au départ, et je continue à vouloir limiter les compétences de cette métropole.

Je ne reprendrai pas la parole, mais je vous préviens : si tous ces amendements sont adoptés, je voterai contre l'article 12, et mon groupe avec moi !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

**M. Roger Karoutchi.** Nous subissons depuis hier un faux débat. Cela doit cesser !

Monsieur Caffet, peut-être nous mentez-vous grossièrement en prétendant vouloir trouver des compromis afin de créer cette métropole, avec des compétences limitées mais avec des moyens. Car c'est bien cela que l'on nous a « vendu » hier soir. Et alors, dès que certains se sont laissé leurrer par ce que vous nous proposiez, vous tentez d'instiller tout le reste !

Si vous cherchez la confrontation pure, vous l'aurez, mais vous risquez ainsi de casser votre propre dispositif et votre propre argumentation.

Je l'ai dit au rapporteur, nous étions prêts à accepter des évolutions sur la ligne de la commission des lois et de M. rapporteur, conformément à ce que disait Jean-Jacques Hyst.

**M. René Garrec.** Tout à fait !

**M. Roger Karoutchi.** Or, amendement après amendement, on ajoute des compétences sur les ports, les aéroports, le tourisme, le développement économique, avec pour argument que chacun fait la même chose dans sa ville ou dans son département !

Admettez tout de suite que vous voulez tout, quand bien même vous nous avez fait croire hier soir que vous étiez prêts à un compromis et à un partage. Admettez que vous voulez revenir au texte de l'Assemblée nationale ! En réalité, hier soir, on nous a menti.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Oh !

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Je comprends la réaction de MM. Hyst et Karoutchi. Peut-être n'est-il pas trop tard pour dire les choses comme elles sont.

Ce texte a été travaillé au Sénat. Il traduit un équilibre. Si nous voulons effectivement que la discussion en commission mixte paritaire aboutisse – vous y serez conviés, mes chers collègues, puisque le président de la commission des lois a déclaré qu'il emmènerait une représentation pluraliste –, de grâce, ne soyons pas tentés par les surenchères sur les compétences, et tenons-nous en au texte de la commission des lois !

Monsieur Karoutchi, j'ai essayé de vous faire comprendre que les interventions de Mme la ministre ont l'immense mérite de rappeler qu'un certain nombre de demandes parisiennes exprimées dans cette enceinte sont d'ores et déjà satisfaites par le droit existant. J'entends dire que l'on souhaite une convention ici ou là. Mais nous n'allons quand même pas écrire un texte qui attribuerait des droits déjà existants !

Nous avons bien compris le message. Si nous voulons un texte adopté par le Sénat et un vote de l'article 12, il faut cesser les surenchères. (*Applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste, du groupe CRC et du RDSE.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Pierre Caffet, pour explication de vote.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Je n'aime pas beaucoup le cours que prend cette discussion.

**MM. Roger Karoutchi et Jean-Jacques Hyst.** Nous non plus !

**M. Jean-Pierre Caffet.** Les parlementaires jouissent toujours du droit d'amender les textes, il me semble. Je veux bien admettre qu'un certain équilibre ait été trouvé. Du reste, je ne souhaitais pour ma part n'ajouter qu'une seule compétence, dans une formulation fondamentalement différente de celle de l'Assemblée nationale, puisque son exercice serait subordonné à la reconnaissance de son intérêt métropolitain.

**M. Roger Karoutchi.** Mais enfin, cela ne veut rien dire !

**M. Jean-Pierre Caffet.** Toutefois, j'ai bien entendu les réactions suscitées. Monsieur Karoutchi, vous n'aviez pas besoin de nous dire que nous vous avons menti !

**M. Roger Karoutchi.** Si !

**M. René Vandierendonck**, *rapporteur*. Non, monsieur Karoutchi !

**M. Jean-Pierre Caffet**. Mettons-nous d'accord : si le texte de la commission traduit l'équilibre qui a été trouvé, alors adoptons-le tel quel. Ne commençons pas à détricoter certaines compétences, par exemple l'approbation des plans locaux d'urbanisme par la métropole.

**M. Claude Dilain**, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques*. Absolument, c'est valable dans les deux sens !

**M. Jean-Pierre Caffet**. Je suis prêt à respecter cet équilibre et, en gage de bonne volonté, je vais retirer cet amendement. Néanmoins, l'équilibre ne saurait être rompu d'un côté, tandis que, de l'autre, nous n'aurions pas le droit de présenter des amendements !

C'est donc à cette condition, au respect de laquelle je veillerai avec attention, que je retire cet amendement, madame la présidente.

**Mme la présidente**. L'amendement n° 247 rectifié *ter* est retiré.

Monsieur Capo-Canellas, l'amendement n° 117 rectifié est-il maintenu ?

**M. Vincent Capo-Canellas**. Je vais me ranger, bien qu'avec regret, à l'avis qui vient d'être exprimé. Je ne comprends toujours pas que l'on crée une métropole en lui déniaient une compétence économique. Je n'en vois pas l'intérêt ! Il ne me semble pas que, dans d'autres enceintes, une telle question fasse l'objet d'aussi longues discussions.

Ensuite, M. le rapporteur nous dit qu'il n'y a finalement pas lieu d'inscrire cette compétence dans ce texte, parce qu'elle est déjà présente dans le code de l'urbanisme ou ailleurs. Des dispositions identiques ont pourtant bien été adoptées pour les EPCI à fiscalité propre ! Je ne comprends pas ce raisonnement.

Je ne vais toutefois pas m'acharner sur cet amendement, et je le retire donc.

**Mme la présidente**. L'amendement n° 117 rectifié est retiré.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 45 rectifié *bis* est présenté par MM. Karoutchi et J. Gautier, Mme Debré, M. Charon, Mme Duchêne, MM. Cambon et Houel, Mme Mélot, MM. Hyst, Gournac et G. Larcher, Mmes Primas et Procaccia, M. Laufoaulu, Mlle Joissains, MM. Chauveau, Milon, Cointat et B. Fournier, Mme Sittler et MM. Doligé et Beaumont.

L'amendement n° 147 rectifié est présenté par M. Marseille, Mme Goy-Chavent, MM. Pozzo di Borgo, Dubois, Amoudry, Lasserre et Roche, Mme Morin-Desailly et M. Guerriau.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 19

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Chaque nouveau projet métropolitain dont la compétence a été transférée à la métropole du Grand Paris fait l'objet d'une délibération concordante des conseils municipaux se prononçant à la majorité et des conseils de territoires intéressés.

La parole est à M. Roger Karoutchi, pour présenter l'amendement n° 45 rectifié *bis*.

**M. Roger Karoutchi**. Cet amendement ne vise que d'éventuelles nouvelles compétences par rapport au texte de loi. Il ne tend pas à exiger une consultation, une concertation et un vote des communes sur les compétences qui seraient accordées aujourd'hui par la loi. Si la métropole venait, par la suite, à souhaiter disposer de nouvelles compétences, ou intervenir dans des secteurs qui ne seraient pas définis par la loi, ce qui peut se produire, il faudrait naturellement recueillir l'accord des communes.

**Mme la présidente**. L'amendement n° 147 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 45 rectifié *bis* ?

**M. René Vandierendonck**, *rapporteur*. La commission des lois a émis un avis défavorable.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu**, *ministre*. Défavorable.

**Mme la présidente**. Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme la présidente**. L'amendement n° 248 rectifié *bis*, présenté par MM. Caffet et Madec, Mmes Khiari et Lienemann et MM. Dilain, Eblé, Kaltenbach et Assouline, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans un délai de deux ans après sa création, la métropole du Grand Paris propose à l'État et aux collectivités territoriales, un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son ressort territorial.

La parole est à M. Jean-Pierre Caffet.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Je souhaite que la métropole propose à l'État et aux collectivités territoriales un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats qui interviennent sur son ressort, dans un délai de deux ans. Elle aurait donc le temps d'élaborer ses propositions, ce que ne permettait pas la rédaction adoptée à l'Assemblée nationale.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Je défends ici les prérogatives de l'État : j'estime qu'il ne revient pas à la métropole de s'occuper de cette question. D'ailleurs, cette disposition n'a rien à voir avec le texte qui nous est soumis.

La commission émet donc un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 248 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme la présidente.** Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 125 rectifié *ter* est présenté par MM. Capo-Canellas, Amoudry, Delahaye, Deneux, Guerriau, Lasserre et Mercier.

L'amendement n° 541 rectifié *quater* est présenté par M. Placé, Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 20

Rédiger ainsi cet alinéa :

« II. - Les communes membres de la métropole du Grand Paris peuvent lui transférer des compétences supplémentaires dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17. Elles se prononcent selon les conditions de majorité prévues à la seconde phrase du premier alinéa du II de l'article L. 5211-5.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour présenter l'amendement n° 125 rectifié *ter*.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Dans l'esprit du travail réalisé par M. le rapporteur, cet amendement vise à préciser les modalités des transferts ultérieurs de compétences des communes à la métropole du Grand Paris, en laissant à ces dernières la capacité de décider des compétences qu'elles souhaitent lui transférer. Les communes garderaient ainsi la main sur les domaines dans lesquels elles veulent intervenir.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Hélène Lipietz, pour présenter l'amendement n° 541 rectifié *quater*.

**Mme Hélène Lipietz.** Depuis ce matin, nous discutons, alinéa après alinéa, de l'organisation de Paris Métropole et des transferts de compétence.

Ce travail passionnant, j'en suis convaincue, que nous réalisons ici ne saurait empêcher l'évolution future de la métropole. Nous en avons tous bien conscience, l'organisation de la métropole, telle que nous la voterons peut-être ce soir ou lundi prochain, n'est pas encore parfaite. Dans le cadre de la mission de préfiguration, il sera donc nécessaire de peaufiner cette structure, afin de la faire évoluer.

C'est pourquoi l'amendement que je vous propose vise les modalités de transferts ultérieurs de compétences à la métropole du Grand Paris.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 254 rectifié *bis*, présenté par MM. Caffet, Dilain, Eblé, Kaltenbach et Assouline, est ainsi libellé :

Alinéa 20

Après les mots :

de compétences supplémentaires

insérer les mots :

mentionnées au I de l'article L. 5217-2

La parole est à M. Jean-Pierre Caffet.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Cet alinéa concerne le transfert de compétences supplémentaires que pourraient confier les communes à la métropole.

Mon amendement est un amendement de précision. Les termes « compétences supplémentaires » étant vagues, il m'a semblé utile de préciser que ces compétences sont mentionnées au I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, qui définit les compétences d'une métropole de droit commun soumise, ou non, à l'intérêt métropolitain.

De plus, cet amendement est protecteur pour les communes, puisque les compétences qu'elles pourront transférer à la métropole ne peuvent être que celles qui sont mentionnées, et pas d'autres.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* La commission est favorable aux amendements identiques n<sup>os</sup> 125 rectifié *ter* et 541 rectifié *quater*.

Pour ce qui concerne l'amendement n<sup>o</sup> 254 rectifié *bis*, la commission s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée. Toutefois, selon moi, il est, par définition, préférable de laisser le choix des compétences supplémentaires à l'appréciation des communes, à une majorité qualifiée de droit commun. Dans ce texte, nous n'avons pas voulu poser de limites de quelque manière que ce soit.

Au bénéfice de ces observations, notre collègue Jean-Pierre Caffet acceptera peut-être de retirer son amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre.* Le Gouvernement est favorable aux amendements identiques n<sup>os</sup> 125 rectifié *ter* et 541 rectifié *quater*.

Par ailleurs, il émet un avis de sagesse positive sur l'amendement n<sup>o</sup> 254 rectifié *bis*.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Edmond Hervé, pour explication de vote sur les amendements identiques n<sup>os</sup> 125 rectifié *ter* et 541 rectifié *quater*.

**M. Edmond Hervé.** Je voterai ces amendements identiques.

Toutefois, je veux faire remarquer à nos collègues que, si ces amendements sont parfaitement logiques, il n'en a pas été de même pour l'amendement n<sup>o</sup> 45 rectifié *bis*, selon lequel « chaque nouveau projet métropolitain dont la compétence a été transférée à la métropole du Grand Paris fait l'objet d'une délibération concordante des conseils municipaux se prononçant à la majorité et des conseils de territoires intéressés ». En adoptant cet amendement, ils ont bloqué le fonctionnement de l'institution métropolitaine.

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre.* Très bien ! C'est exactement ce qui va se passer. Il y en a au moins un qui comprend...

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 125 rectifié *ter* et 541 rectifié *quater*.  
(*Les amendements sont adoptés.*)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'amendement n<sup>o</sup> 254 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

L'amendement n<sup>o</sup> 426, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 24

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Christian Favier.

**M. Christian Favier.** L'alinéa 24 de cet article prévoit que l'État peut déléguer à la demande de la métropole tout ou partie des compétences liées au droit au logement.

Pour notre part, nous demandons la suppression de cet alinéa. Nous estimons, en effet, que la garantie du droit au logement doit rester de la compétence de l'État, et ce dans l'intérêt aussi bien des collectivités territoriales que des administrés.

En effet, si les collectivités territoriales devaient avoir la responsabilité de garantir le droit au logement à tous ceux qui répondent aux critères retenus pour bénéficier du DALO, elles devraient évidemment assumer les contentieux. Or ceux-ci sont nombreux : actuellement, à peine un tiers des personnes concernées accèdent réellement à un logement de par l'application de la loi, les deux autres tiers ayant légitimement la possibilité de se retourner contre l'État, qui ne leur garantit pas ce droit. En cas de non-respect, ces collectivités devraient, de plus, assumer financièrement les astreintes.

Par ailleurs, dans un souci d'égalité entre les administrés, le droit au logement doit rester entre les mains de l'État. Les collectivités territoriales ont des marchés locatifs et des moyens financiers différents. Leur confier

la garantie de ce droit entraînerait, on le sait, des inégalités pour les citoyens, selon qu'ils habitent dans tel département ou dans telle région.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Mes chers collègues, je n'ai pas le temps de développer cette question, mais je puis vous dire que, lorsque M. le ministre François Lamy nous présentera son projet de loi relatif à la politique de la ville, je lui montrerai où se trouvent aujourd'hui géographiquement les personnes relogées dans le cadre du DALO, ainsi que le lien avec les périmètres de la politique de la ville. C'est pourquoi je comprends l'intérêt que porte mon collègue à cette question.

La commission estime que de nombreuses collectivités vont chercher à avoir, pour les raisons que je viens d'indiquer, une contractualisation globale. Dans le texte, nous n'avons pas voulu que ce soit « à prendre ou à laisser ». Nous avons cassé la notion de blocs insécables. Nous pensons en effet que ce n'est pas de cette manière que l'on contractualise avec des collectivités.

Dans cette logique, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, et ce, me semble-t-il, en parfait accord avec M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Claude Dilain, rapporteur pour avis.

**M. Claude Dilain, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** Au travers de cet amendement, M. Favier relève que la question de la responsabilité de l'État constitue un véritable problème. D'ailleurs, pour ce qui concerne le DALO, c'est l'État qui est interpellé : celui-ci a une obligation non seulement de moyens, mais aussi de résultat.

Toutefois, adopter cet amendement reviendrait à interdire aux communes qui le souhaitent – la notion de proximité est si souvent évoquée ici ! – de s'occuper par délégation du DALO. Si cette délégation était obligatoire, j'abonderai totalement dans votre sens, monsieur Favier, mais, en l'espèce, cela m'ennuie quelque peu de supprimer cette possibilité donnée aux communes.

Je confirme donc l'avis défavorable émis par la commission des lois.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Le Gouvernement fait le même raisonnement et a le même avis.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

**M. Philippe Dallier.** Claude Dilain vient de le rappeler, l'alinéa 22 prévoit que la métropole « peut » et non pas « doit » recevoir délégation de la garantie du droit au logement. Il faut donc que la collectivité en fasse la demande.

Toutefois, si vous vouliez être logique, monsieur Favier, il faudrait également supprimer l'alinéa 23 : on ne peut pas, d'un côté, dire que l'État peut déléguer son contingent de logements et, de l'autre, interdire la possibilité de déléguer le DALO, car les deux sont indissociables.

**M. Claude Dilain, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** Absolument !

**M. Philippe Dallier.** Quelle collectivité acceptera d'assumer la responsabilité du DALO avec, pour corollaire, les contentieux qui lui sont liés si elle ne dispose pas du contingent préfectoral ? Cela n'est pas logique.

Comme il s'agit d'une simple possibilité laissée à la métropole, je ne voterai pas cet amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Éliane Assassi, pour explication de vote.

**Mme Éliane Assassi.** J'entends bien les arguments des uns et des autres, notamment ceux des deux rapporteurs. Mais on ouvre là, à mon avis, une brèche très dangereuse : en rejetant cet amendement, on casse le principe de solidarité nationale.

Je veux attirer l'attention de nos collègues, notamment de gauche, sur ce point.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Je veux rappeler que cette disposition traduit un équilibre.

Par ailleurs, le texte dispose un peu plus loin que, à sa convenance et sur une base conventionnelle, l'EPCI qui exercera les compétences liées au droit au logement opposable le fera au nom et pour le compte de l'État. (*Mme Éliane Assassi manifeste son scepticisme.*) C'est inscrit dans le texte, ma chère collègue ! On a, me semble-t-il, sauvé l'ensemble des éléments du dispositif.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 426.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 197 rectifié, présenté par MM. Dallier, Belot, Cointat, Ferrand, Grignon, Guerriau et Lafoaulu et Mmes Primas et Sittler, est ainsi libellé :

Alinéa 29, deuxième phrase  
Remplacer les mots :  
dans le département  
par le mot :  
compétent

La parole est à M. Philippe Dallier.

**M. Philippe Dallier.** Cet amendement vise à rectifier une erreur, qui est certainement rédactionnelle.

L'alinéa 29 dispose : « Les délégations prévues au présent III sont régies par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département [...]. » Si l'on avait adopté ma proposition de créer un « super-département » (*Sourires.*), on aurait pu maintenir cette rédaction, mais, en l'occurrence, il ne saurait être question de donner à un préfet de département la possibilité de revenir sur la convention. Cette décision doit échoir au représentant de l'État compétent.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** On entendait par là : « Dans le département du siège de la métropole. » (*Sourires.*)

**M. Roger Karoutchi.** Très jolie dénomination !

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Cela dit, je veux bien accepter cet amendement. J'émet un avis favorable.

**M. Philippe Dallier.** Merci !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je pensais demander à M. Dallier de bien vouloir retirer son amendement, car je ne voyais pas bien quel intérêt présentait cette disposition.

Toutefois, la Haute Assemblée tranchera. Je m'en remets à sa sagesse.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 197 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Mes chers collègues, avant de suspendre la séance, je tiens à attirer votre attention sur un point : nous n'avons examiné ce matin que 17 amendements, et il en reste 370...

**M. Roger Karoutchi.** On aura fini dans huit jours ! (*Sourires.*)

**Mme la présidente.** Nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à douze heures trente, est reprise à quatorze heures trente.)*

**Mme la présidente.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus, au sein de l'article 12, à l'amendement n° 594, présenté par M. Vandierendonck, au nom de la commission des lois, et ainsi libellé :

Alinéa 32, première phrase  
Compléter cette phrase par les mots :  
qui tient lieu de programme local de l'habitat

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Cet amendement vise à lever toute ambiguïté quant au statut du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, sujet que nous avons déjà largement évoqué ce matin, en affirmant clairement que le plan vaut programme local de l'habitat pour l'ensemble de la métropole du Grand Paris.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Avis favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 594.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 198 rectifié, présenté par MM. Dallier, Belot, Cointat, Ferrand, Guerriau, Grignon et Laufoaulu et Mmes Primas et Sittler, est ainsi libellé :

Alinéa 32, dernière phrase

Après les mots :  
programmation pluriannuelle  
insérer les mots :  
de construction de logements,

La parole est à M. Philippe Dallier.

**M. Philippe Dallier.** Aux termes de l'alinéa 32, la métropole du Grand Paris « élabore un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ». En outre, ce plan est « compatible avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France » et « prend en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France » ; il « comprend les éléments mentionnés aux troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et comporte également une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation des places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées ».

À mon sens, il faut imposer que le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement comporte une programmation pluriannuelle non seulement de réalisation et de rénovation des places d'accueil et des services associés, mais également de construction de logements. Je ne savais pas très bien où introduire une telle disposition dans le texte, mais il me paraît important qu'elle y figure.

En effet, comme je l'ai expliqué ce matin, une programmation pluriannuelle en matière de construction de logements me semble nécessaire. La métropole doit fixer des objectifs aux territoires ou aux communes. Il sera ensuite possible de constater si ces objectifs ont ou non été atteints, et, le cas échéant, d'en tirer les conséquences s'agissant du rôle de la métropole.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** L'amendement n° 594, qui vient d'être adopté sur l'initiative de la commission, répond aux légitimes préoccupations de M. Dallier.

Le fait de donner le statut de programme local de l'habitat au plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement garanti, par le jeu de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, qu'une programmation pluriannuelle sera établie.

La commission sollicite donc le retrait de cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je partage l'avis de M. le rapporteur : cet amendement me paraît satisfait. J'en suggère donc le retrait.

**Mme la présidente.** Monsieur Dallier, l'amendement n° 198 rectifié est-il maintenu ?

**M. Philippe Dallier.** Non, je le retire, madame la présidente. Je reconnais que mon amendement est satisfait, même s'il m'eût semblé préférable d'opter pour une formulation plus claire.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 198 rectifié est retiré.

L'amendement n° 629, présenté par M. Vandierendonck, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 34  
Première phrase  
Remplacer le mot :  
cinquième  
par le mot :  
deuxième

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Avis favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 629.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 424, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 35, première phrase  
1° Remplacer le mot :  
réalise



par les mots :  
peut réaliser  
2° Compléter cette phrase par les mots :  
d'intérêt métropolitain

La parole est à M. Christian Favier.

**M. Christian Favier.** Il s'agit d'apporter une garantie : si la métropole peut réaliser des programmes d'aménagement et de logement pour remplir les objectifs du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, elle ne doit pas être la seule à pouvoir le faire. En vertu du principe de subsidiarité, les communes et les intercommunalités, sous réserve que ces dernières existent encore, pourront continuer à mener leurs propres programmes locaux.

Certes, pour endiguer la grave crise du logement que nous connaissons sur nos territoires, en particulier en Île-de-France, il faut donner à la métropole les moyens de stimuler la construction dans de nombreuses zones, notamment celles qui connaissent un déficit en logements sociaux, en raison des politiques parfois très protectionnistes de certains maires.

Mais il faut également soutenir les maires constructeurs qui lancent parfois des programmes ambitieux, ne serait-ce que pour leur éviter de renoncer à d'importants programmes de construction de logements sociaux parce qu'ils attendraient la mise en place de la métropole. Ils doivent pouvoir continuer à construire, indépendamment des décisions qui seront prises à l'échelle métropolitaine.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Comme il est souhaitable que nous avancions à un rythme soutenu cet après-midi, je ne reprendrai pas les arguments que j'ai développés de ce matin.

Cet amendement nous paraît satisfait. Nous avons acté tout à l'heure que le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement serait élaboré collectivement, en présence des maires dans les conseils de territoires, et que le pouvoir d'initiative des communes serait respecté.

Certes, les objectifs contractualisés seront fixés par le plan local de l'habitat. Mais, grâce au dispositif que M. Dallier a proposé, nous avons l'assurance qu'il ne sera pas porté atteinte au droit des communes de déterminer où et comment ces objectifs seront réalisés.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Cet amendement étant satisfait par l'alinéa 16 de l'article 12, je demande à M. Favier de bien vouloir le retirer, faute de quoi l'avis du Gouvernement serait défavorable.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

**M. Roger Karoutchi.** Monsieur Favier, je partage votre souci.

Je me permets toutefois de vous faire une observation. Aux termes de l'alinéa 35, la métropole du Grand Paris réalisera « des », et non pas « les » – j'attire votre attention sur cette différence sémantique – programmes. L'utilisation de l'article indéfini « des » implique que la métropole ne sera pas seule à pouvoir réaliser des programmes et, partant, que les communes pourront continuer de mener les leurs.

**Mme la présidente.** Monsieur Favier, l'amendement n° 424 est-il maintenu ?

**M. Christian Favier.** Non, madame la présidente ; compte tenu des précisions qui viennent d'être apportées, j'accepte de le retirer.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Je vous remercie, mon cher collègue.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 424 est retiré.

L'amendement n° 199 rectifié, présenté par MM. Dallier, Belot, Cointat, Ferrand, Guerriau, Grignon, Karoutchi et Laufoaulu et Mmes Primas et Sittler, est ainsi libellé :

Alinéa 35, seconde phrase

Rédiger ainsi le début de cette phrase :

Avec l'accord de la commune concernée, ou en cas de non-respect des objectifs pluriannuels assignés par le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement à un territoire ou à une commune, ...

La parole est à M. Philippe Dallier.

**M. Philippe Dallier.** Cet amendement porte sur un sujet très important. Comme j'anticipe les arguments qui vont m'être opposés, je vais prendre le temps d'expliquer le sens de ma démarche.

La première phrase de l'alinéa 35 est ainsi rédigée : « Pour mettre en œuvre le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, la métropole du Grand Paris réalise des programmes d'aménagement et de logement. »

Que la métropole élabore des documents d'urbanisme opposables aux territoires et aux communes, nous en sommes tous d'accord. C'est d'ailleurs ce qui a été décidé. En revanche, je suis très interrogatif sur le fait qu'elle les « réalise » – qu'est-ce que cela signifie ? – dans la mesure où les permis de construire continueront d'être accordés par les maires.

En cas d'accord, le maire répartira dans sa commune les logements qui lui ont été assignés dans les différentes catégories. Mais que se passera-t-il dans les autres cas ? On emploie le verbe « réaliser » sans plus de précision. Que signifie-t-il au juste ?

De surcroît, selon les termes de la seconde phrase de l'alinéa 35, la métropole « peut demander à l'État de la faire bénéficier, par décret en Conseil d'État, de compétences dérogatoires pour la création et la réalisation d'opérations d'aménagement et la délivrance d'autorisations d'urbanisme ». Autrement dit, elle pourra, avec l'autorisation de l'État, délivrer des permis de construire en retirant cette compétence aux maires. Soit. Mais dans quels cas de figure ? C'est très bien d'ouvrir une telle possibilité, mais j'aimerais tout de même qu'elle soit encadrée !

Si les objectifs assignés aux territoires et aux communes n'ont pas été atteints, il est effectivement juste que la métropole prenne la main. C'est conforme à la logique de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, la loi SRU : quand les objectifs ne sont pas respectés, l'État peut prendre la main.

Mais, en l'occurrence, il ne s'agit pas de l'article 55. Le dispositif dont nous parlons a un objet plus large. La possibilité pour la métropole de construire et de retirer aux maires la délivrance des permis de construire doit donc être encadrée. (*M. Roger Karoutchi acquiesce.*)

Je vous propose de préciser que si la métropole construit, c'est soit « avec l'accord de la commune concernée », soit « en cas de non-respect des objectifs pluriannuels assignés par le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement à un territoire ou à une commune ». Dans cette dernière hypothèse, la commune étant défaillante, il me paraît normal que la métropole puisse demander à l'État l'autorisation de se substituer à elle pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Monsieur le rapporteur, un tel amendement de précision me semble conforme à votre objectif, que nous partageons d'ailleurs. Il permet de clarifier et d'encadrer le dispositif. En outre, son adoption permettrait de rassurer les maires, dont nous voyons bien qu'ils sont tous très inquiets.

Mes chers collègues, j'espère vous avoir convaincus et que l'on ne me renverra pas aux amendements précédemment adoptés !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* Monsieur Dallier, nous avons modifié ce matin la rédaction de l'alinéa 34 pour y introduire, conformément à ce que vous souhaitiez, la précision suivante : « Les communes restent seules compétentes pour décliner sur leur territoire les objectifs minimum de construction qui leur incombent. »

Je vous propose à présent de rectifier votre amendement pour prévoir l'intervention de la métropole soit sur sa demande ou sur celle d'une commune, soit en cas de carence.

**M. Philippe Dallier,** Je suis d'accord !

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* Sous réserve d'une telle rectification, j'émettrai un avis favorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre.* Je suis défavorable à cet amendement, qui est contraire aux souhaits du Gouvernement s'agissant de l'application tant de la loi SRU que des dispositions relatives aux métropoles.

**MM. Philippe Dallier, Jacques Gautier et Roger Karoutchi.** Pas du tout !

**Mme la présidente.** Monsieur le rapporteur, je vous prie de préciser la rectification que vous proposez.

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* Je suggère à M. Dallier de rectifier son amendement afin que le début de la seconde phrase de l'alinéa 35 puisse être rédigé ainsi : « À la demande de la commune ou en cas de carence de celle-ci pour la réalisation des objectifs de constructions contractualisés, ... ».

**Mme la présidente.** Monsieur Dallier, acceptez-vous de rectifier votre amendement en ce sens ?

**M. Philippe Dallier.** Cette rédaction est très proche de celle que j'ai proposée. Mais je n'en fais pas une affaire personnelle ; seul le résultat compte. Je rectifie par conséquent mon amendement en ce sens.

**Mme la présidente.** Je suis donc saisie d'un amendement n° 199 rectifié *bis*, présenté par MM. Dallier, Belot, Cointat, Ferrand, Guerriau, Grignon, Karoutchi et Laufoaulu et Mmes Primas et Sittler, est ainsi libellé :

Alinéa 35, seconde phrase

Rédiger ainsi le début de cette phrase :

À la demande de la commune ou en cas de carence de celle-ci pour la réalisation des objectifs de construction contractualisés, ...

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Louis Nègre, pour explication de vote sur l'amendement n° 199 rectifié *bis*.

**M. Louis Nègre.** Une telle mesure, outre qu'elle me paraît utile sur le fond, est cohérente avec le dispositif que nous avons adopté ce matin sur l'initiative de M. Dallier.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 199 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 200 rectifié, présenté par MM. Dallier, Belot, Cointat, Cambon, Ferrand, Guerriau, Grignon, Karoutchi et Laufoaulu et Mmes Primas et Sittler, est ainsi libellé :

Alinéa 35

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Néanmoins, en cas d'impossibilité ou de désaccord avec la métropole sur ces programmes d'aménagement et de logement, sur la création et la réalisation de zones d'aménagement concerté et la délivrance d'autorisations d'urbanisme, le conseil de territoire ou la commune ont la possibilité de formuler un recours auprès de la commission départementale et de la commission nationale.

La parole est à M. Philippe Dallier.

**M. Philippe Dallier.** Cet amendement avait été présenté à l'Assemblée nationale par l'un de nos collègues députés. Toutefois, comme je suis satisfait des modifications que j'ai obtenues, je le retire.

**M. Roger Karoutchi.** C'est dommage ! J'étais prêt à le voter ! *(Sourires.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 200 rectifié est retiré.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 93 rectifié *bis* est présenté par Mme Primas, MM. G. Larcher, Karoutchi et Gournac et Mmes Duchêne et Mélot.

L'amendement n° 156 rectifié est présenté par M. Marseille, Mme Goy-Chavent, MM. Dubois, Amoudry, Lasserre et Roche, Mme Morin-Desailly et M. Guerriau.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 37

Remplacer les mots :

les établissements publics d'aménagement de l'État

par les mots :

les établissements publics fonciers de l'État et les établissements publics d'aménagement de l'État

La parole est à Mme Sophie Primas, pour présenter l'amendement n° 93 rectifié *bis*.

**Mme Sophie Primas.** L'article 12 prévoit que la métropole du Grand Paris élabore et met en œuvre le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement. Pour exercer ces compétences opérationnelles, elle peut bénéficier de compétences dérogatoires en matière de zones d'aménagement concerté et s'appuyer sur les établissements publics d'aménagement de l'État. Or ceux-ci ne couvrent qu'une part très minime du périmètre de la métropole du Grand Paris. Pour atteindre des objectifs ambitieux en matière de logement, il convient que celle-ci dispose également des établissements publics fonciers de l'État existants.

Nous aurons tout à l'heure une discussion sur les établissements publics fonciers, lors de l'examen de l'article 13 *bis*.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 156 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 93 rectifié *bis* ?

**M. René Vandierendonck**, *rapporteur*. Nous ne sommes pas persuadés qu'une telle précision soit vraiment déterminante.

Nous pouvons toutefois admettre un tel ajout, sous réserve que vous acceptiez de mettre les mots : « établissements publics fonciers » au singulier, madame Primas.

**M. Roger Karoutchi**. Nous sommes tout de suite moins intéressés... (*Sourires.*)

**Mme la présidente**. La parole est à M. Claude Dilain, rapporteur pour avis.

**M. Claude Dilain**, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques*. Je ne peux que m'aligner sur la position de notre collègue René Vandierendonck.

Le texte que nous sommes en train d'étudier ne vise qu'un seul établissement foncier public, même si je sais que des propositions pour employer le pluriel seront faites à l'article 13 *bis*. Pour ma part, je me battraï pour le maintien du singulier.

Je vous demande donc de bien vouloir rectifier votre amendement en conséquence, madame Primas.

**Mme la présidente**. Madame Primas, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens qui vous est proposé ?

**Mme Sophie Primas**. Absolument pas ! Toute la nuance est là. Je souhaite conserver le pluriel, et je me battraï également pour cela lors de la discussion de l'article 13 *bis*.

**Mme la présidente**. Quel est en définitive l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck**, *rapporteur*. Dans ces conditions, l'avis de la commission ne peut qu'être défavorable.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu**, *ministre*. Avis défavorable.

**Mme la présidente**. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

**M. Roger Karoutchi**. J'ai cosigné cet amendement et je participerai à la bataille de l'article 13 *bis* avec un intérêt non dissimulé.

La demande de rectification a peu de chances d'aboutir, puisque l'amendement a précisément pour objet d'employer le pluriel...

**M. Claude Dilain**, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques*. Je suis vigilant !

**M. Roger Karoutchi**. Certes. Mais nous nous disions qu'un moment d'inattention était toujours possible, surtout un vendredi après-midi ! (*Sourires.*)

Toutefois, plutôt que d'être battus sur cet amendement, je suggérerais bien à Mme Primas de le retirer et de réserver ses forces pour la question des établissements publics fonciers d'État, qui sera débattue à l'article 13 *bis*.

Car le véritable problème est de savoir pourquoi, dans quelles conditions et avec quel profit pour la métropole l'on entend faire disparaître au niveau des départements des établissements publics fonciers d'État qui fonctionnent et obtiennent des résultats.

**M. Claude Dilain**, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques*. On ne les fait pas disparaître !

**Mme la présidente**. Madame Primas, l'amendement n° 93 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Sophie Primas**. Oui, madame la présidente.

Cher Roger Karoutchi, je n'ai aucune envie de retirer mon amendement. Commençons la bataille dès à présent !

**Mme la présidente**. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour explication de vote.

**M. Jean-Jacques Hyst**. Pourquoi faire figurer dans la loi des mesures qui pourraient s'appliquer cela ?

Honnêtement, je ne vois pas l'intérêt d'indiquer dans une loi que l'État peut mettre à disposition de la métropole les établissements publics d'aménagement de l'État. Cela ne sert à rien, d'autant qu'il s'agit d'une possibilité, et non d'une obligation.

La mise à disposition peut très bien se faire par voie de convention ; je pense à l'Agence foncière et technique de la région parisienne, l'AFTRP, qui a dominé les villes nouvelles pendant des années, à l'Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Ile-de-France, l'IAURIF, ou à d'autres organismes.

Nous faisons non plus des lois, mais des sous-circulaires !

Je vais finir par regretter de ne pas avoir déposé d'amendement de suppression de cet alinéa !

**Mme la présidente**. Je mets aux voix l'amendement n° 93 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 542 rectifié *bis*, présenté par M. Placé, Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 37

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 5219-3-1. - La métropole du Grand Paris est substituée de plein droit à tout syndicat de communes ou syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien, pour la totalité des compétences qu'il exerce.

« La métropole du Grand Paris est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

« La substitution de la métropole du Grand Paris au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41.

« Lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie de la métropole du Grand Paris et que la métropole est incluse en totalité dans le syndicat ou lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans la métropole, cette dernière est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. Cette disposition ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

« Les articles L. 5711-3 et L. 5721-2 sont ainsi modifiés : les mots « et L. 5216-7 » sont supprimés et remplacés par « , L. 5216-7 et L. 5219-3-1 ».

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

**Mme Hélène Lipietz.** Dans le prolongement de notre amendement précédent, que le Sénat a eu la gentillesse d'adopter, nous continuons à imaginer l'avenir, notamment l'effet de la création de la métropole sur les syndicats techniques et les établissements publics existants à l'échelle des territoires.

Il s'agit ici de préciser les conséquences de tels transferts et d'organiser la substitution de la métropole aux communes membres au sein des organes délibérants de certains syndicats techniques.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Avis défavorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 542 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme la présidente.** Je suis saisie de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 420, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéas 38 à 42

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 5219-4. - Par dérogation à l'article L. 5211-6-1, la composition du conseil de la métropole est définie par la mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris telle qu'instituée au I bis B de l'article L. 5219-12.

« Cette composition est entérinée par arrêté du préfet de la région Île-de-France.

Toute modification de cette composition est fixée par la loi.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** Cet amendement s'inscrit dans notre logique de réécriture de l'article 12 visant à installer une autre procédure de mise en place de la métropole du Grand Paris.

Il s'agit de donner à la mission de préfiguration que nous allons proposer d'instituer le pouvoir de définir la mise en place de la gouvernance de la future métropole.

Cependant, la composition du conseil de la métropole serait alors déterminée par arrêté du préfet de région. Pour toute modification éventuelle de la composition du conseil, seule la loi serait habilitée.

Ainsi, par cet amendement, nous souhaitons d'ores et déjà donner pleine autorité à la mission de préfiguration. Faut-il rappeler ici que cette mission a vocation à être non pas un comité Théodule pour enterrer un problème, mais bien un outil pour parvenir à des engagements et à des préconisations pour la future métropole ?

**Mme la présidente.** L'amendement n° 519 rectifié, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéas 38 à 42

Remplacer ces alinéas par douze alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 5219-4. - Par dérogation à l'article L. 5211-6-1, le conseil de la métropole est composé de deux cents conseillers métropolitains.

« Les conseillers métropolitains sont élus, le même jour que les conseillers municipaux, au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée d'autant de sections qu'il y a de conseils de territoire.

« La présentation de la liste des candidats au conseil de la métropole est soumise aux règles suivantes :

« 1° La liste des candidats aux sièges de conseillers métropolitains comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, majoré de 30 %, ce dernier nombre étant le cas échéant arrondi à l'unité supérieure ;

« 2° Elle est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

« Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus basse. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Les sièges attribués à chaque liste sont répartis entre les sections qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque département. Cette attribution opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs sections ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la section qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.

« La déclaration de candidature, les opérations de vote et le remplacement des conseillers métropolitains sont régis par les articles L. 263 à L. 270 du code électoral.

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

**Mme Hélène Lipietz.** Cet amendement et celui que je présenterai dans un instant visent à démocratiser l'élection des conseillers métropolitains.

Nous proposons de fixer à 200 le nombre de conseillers métropolitains et de les faire élire le même jour que les conseils municipaux au suffrage universel direct proportionnel à deux tours, selon des modalités semblables à celles qui existent aujourd'hui pour les conseils régionaux.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 537 rectifié, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéas 38 à 41

Remplacer ces alinéas par onze alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 5219-4 – Par dérogation à l'article L. 5211-6-1, dans la métropole du Grand Paris, l'élection des conseillers métropolitains s'opère comme suit :

« Les conseillers métropolitains sont élus, le même jour que les conseillers municipaux, selon les modalités du présent article, au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« La présentation de la liste des candidats au conseil de la métropole est soumise aux règles suivantes :

« 1° La liste des candidats aux sièges de conseillers métropolitains comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, majoré de 30 %, ce dernier nombre étant le cas échéant arrondi à l'unité supérieure ;

« 2° Elle est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

« Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus basse. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.

« La déclaration de candidature, les opérations de vote et le remplacement des conseillers métropolitains suivent les dispositions des articles 263 à 270 du code électoral. »

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

**Mme Hélène Lipietz.** Nous proposons l'élection des conseillers métropolitains au suffrage universel proportionnel à deux tours avec une prime majoritaire de 25 % des sièges pour la liste arrivée en tête. Le scrutin aurait également lieu le même jour que l'élection municipale.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 250 rectifié, présenté par MM. Caffet et Madec, Mmes Khiari et Lienemann et M. Assouline, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 39

Supprimer les mots :

1° Hors Paris,

II. – Alinéa 42

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Jean-Pierre Caffet.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Cet amendement concerne la représentation de la commune et du futur territoire de Paris au conseil métropolitain.

Alors que la commune de Paris représente environ le tiers de la population du périmètre de la future métropole, la représentation de Paris au sein du conseil métropolitain a été limitée à 25 %, en vertu d'une disposition que j'ai du mal à m'expliquer.

Une telle distorsion me porte à penser que la commune de Paris ne sera pas représentée à la hauteur de sa population au sein du conseil métropolitain.

Les dispositions relatives aux autres communes prévoient pourtant très clairement la présence d'au moins un conseiller métropolitain par commune et, au-delà de 30 000 habitants, d'un conseiller supplémentaire par tranche de 30 000 habitants.

Mon amendement vise simplement à faire entrer Paris dans le droit commun de la représentation applicable à l'ensemble des communes, avec un conseiller par tranche de 30 000 habitants.

La seule disposition que je connaisse en matière de métropoles pour éviter la surreprésentation d'une ville centre consiste à éviter qu'une commune ne dispose de plus de 50 % des sièges dans un conseil métropolitain. Nous en sommes loin pour Paris, avec un plafond arbitrairement fixé à 25 %.

Les « calculs de coin de table » que j'ai réalisés montrent qu'une telle disposition conduirait à l'élection d'une petite dizaine de conseillers métropolitains supplémentaires pour Paris au sein du futur conseil de métropole.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 201 rectifié, présenté par MM. Dallier, Belot, Cointat, Ferrand, Guerriau, Grignon, P. Dominati et Laufoaulu et Mmes Sittler et Primas, est ainsi libellé :

Alinéa 42

Après les mots :

parmi ses membres

insérer les mots :

au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne,

La parole est à M. Philippe Dallier.

**M. Philippe Dallier.** Il s'agit d'un amendement de précision, car le dispositif ne me paraît pas très clair à la lecture du texte.

Je propose d'indiquer que la désignation des conseillers de Paris en tant que conseillers métropolitains s'effectuera par une élection au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne. Cela va aussi bien en le disant.

Certes, les règles sont claires pour les EPCI. Mais il s'agit là d'un EPCI à statut particulier : Paris représente une particularité à l'intérieur de la métropole. Il me semble donc utile d'inscrire noir sur blanc le mode de désignation de ses conseillers métropolitains.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 249 rectifié, présenté par MM. Caffet et Madec, Mmes Khiari et Lienemann et M. Assouline, est ainsi libellé :

Alinéa 42

Remplacer les mots :

au quart

par les mots :

à trente pour cent

La parole est à M. Jean-Pierre Caffet.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Cet amendement vise à porter la représentation de Paris au sein de la métropole à 30 %. Toutefois, je le retire.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 249 rectifié est retiré.

L'amendement n° 427, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 42

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette désignation est établie selon le principe de l'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.



La parole est à M. Christian Favier.

**M. Christian Favier.** Cet amendement va dans le même sens que celui de notre collègue Philippe Dallier et concerne la représentation de Paris, compte tenu de son poids démographique, au sein de la métropole.

D'ailleurs, M. Caffet vient d'aborder le sujet ; il revendique pour la capitale une représentation encore plus importante que celle qui est prévue dans le texte.

À nos yeux, il est normal que la désignation des conseillers parisiens s'effectue au scrutin proportionnel. Une telle précision, qui ne figure pas dans le texte, nous paraît absolument indispensable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur les amendements n<sup>os</sup> 420, 519 rectifié, 537 rectifié et 250 rectifié.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Pourquoi ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Parce que ces amendements sont contraires à la position de la commission !

**M. Jean-Pierre Caffet.** Pourquoi ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Cela me paraît une bonne raison ! (*Sourires.*)

**Mme Éliane Assassi.** Quel argument !

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** En revanche, la commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur les amendements n<sup>os</sup> 201 rectifié et 427.

**Mme la présidente.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n<sup>o</sup> 420. En effet, la mission de préfiguration a pour objet de préparer les conditions juridiques et budgétaires de la métropole, avec l'aide de Paris Métropole. Dans notre esprit, cela doit se passer ainsi.

L'avis est également défavorable sur l'amendement n<sup>o</sup> 519 rectifié. Mme Lipietz souhaite définir dès à présent l'ensemble des règles relatives à l'élection des conseillers de la métropole du Grand Paris, sur la base d'une reprise pure et simple des règles relatives à l'élection des conseillers régionaux. Nous n'avons pas la même position. Nous ne pouvons pas la suivre.

Pour les mêmes raisons, l'avis du Gouvernement est également défavorable sur l'amendement n<sup>o</sup> 537 rectifié.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n<sup>o</sup> 250 rectifié, dont l'adoption pourrait satisfaire, totalement ou partiellement, Mme Lipietz.

Par ailleurs, comme nous sommes par principe hostiles à l'alinéa 42, qui prévoit la désignation des conseillers métropolitains par le Conseil de Paris parmi ses membres, nous ne pouvons qu'émettre un avis défavorable sur l'amendement n<sup>o</sup> 201 rectifié, qui tend à le modifier.

En effet, conformément au principe issu de la loi adoptée le 17 mai 2013, il convient que l'ensemble des conseillers des métropoles soient élus au suffrage universel direct, comme c'est le cas des conseillers métropolitains des communes, hors Paris. Nous aborderons cette question par la suite. Quoi qu'il en soit, le dispositif proposé par M. Dallier n'est pas compatible avec notre propre position.

Enfin, je sollicite de M. Favier le retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 427, pour les raisons que j'ai indiquées à propos de l'amendement de M. Dallier. Certes, je ne suis pas entrée dans les détails. Mais je suis prête à développer l'ensemble de mon argumentaire.

**M. Philippe Dallier.** Oui ! Il le faudra !

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Madame la ministre, j'ai bien entendu que vous étiez favorable à l'adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 250 rectifié. J'aimerais savoir si vous disposeriez d'une simulation chiffrée des effets d'une telle mesure ; pour ma part, je n'ai pas réussi à en obtenir.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** En cas d'adoption de l'amendement de M. Caffet, la ville de Paris obtiendrait 80 conseillers métropolitains, sur un total de 280, soit 28,57 % des sièges.

**M. Jean-Pierre Caffet.** À peine plus de 25 % !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 420.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 519 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 537 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Je remercie Mme la ministre de nous avoir communiqué les chiffres dont elle disposait s'agissant de l'amendement n° 250 rectifié.

Chers collègues, je vous suggère de procéder en toute objectivité à une comparaison avec l'amendement que M. Gaudin avait déposé au mois de juin, en première lecture. Vous constaterez ainsi qu'il n'y a aucune distorsion.

Je me range donc à l'avis du Gouvernement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois.** Je remercie M. le rapporteur de la position qu'il vient d'adopter, avec le concours de Mme la ministre, que je remercie également.

**M. Jean-Jacques Hyst,** N'en rajoutez pas !

**M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois.** Monsieur Hyst, j'ai ma liberté de parole !

Je veux insister sur le fait qu'il me paraît utile de prendre en compte la réalité démographique. Certes, il ne faut pas avoir systématiquement recours à la règle à calcul. Très souvent, pour qu'une intercommunalité fonctionne, la commune-centre doit veiller à ce que toutes les communes soient justement représentées.

Dans le cas présent – la représentation de ville de Paris atteindra 28 % alors que son poids démographique est de 34 % –, la sagesse est de se rallier à l'amendement de M. Caffet. Je remercie donc M. le rapporteur et Mme la ministre d'avoir contribué à une telle solution.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Vincent Eblé, pour explication de vote.

**M. Vincent Eblé.** À mes yeux, l'égalité des citoyens devant le suffrage est un principe important, qui mérite d'être respecté au mieux, en tout cas quand c'est possible. Or c'est le cas, semble-t-il.

D'ailleurs, ceux qui ne voteraient pas l'amendement de notre collègue Caffet révéleraient leur bien piètre confiance en la capacité des candidats de leur propre camp politique à remporter les élections municipales à Paris. *(Exclamations sur les travées de l'UMP.)*

**Mme Sophie Primas.** Ça ne vole pas très haut !

**M. Jacques Gautier.** C'est politicien !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

**M. Roger Karoutchi.** Avec de telles considérations, on ne va pas aller bien loin...

Mes chers collègues, ce n'est pas nous qui présentons ce projet de loi ! Le texte prévoit que Paris détiendra 25 % des sièges métropolitains.

La capitale tenait peut-être plus que les autres, notamment les communes de la proche couronne – c'est le moins qu'on puisse dire ! – à la création de la métropole. Il était assez logique qu'elle accepte une meilleure représentation des autres communes au sein de l'ensemble. Si Paris détient beaucoup de voix, cela signifie que les autres en ont, proportionnellement, moins.

Une telle disposition du projet de loi témoignait d'un geste de la part de la ville de Paris, évidemment sans excès. Il y a une explication à cela : la capitale espère que la métropole lui permettra de régler un certain nombre de ses problèmes.

Vous estimez à présent qu'une représentation de 25 % est insuffisante pour régler les problèmes internes à Paris. Et vous souhaitez porter le nombre de représentants de Paris au sein de la métropole de 68 ou 70 à 80.

Pourtant, j'imagine que tout le monde connaissait les chiffres de la population à Paris lorsque le texte a été préparé. Vous ne les avez pas découverts ce matin ou cet après-midi. Voilà quelques jours, une telle représentation était parfaite, et il n'y avait pas lieu d'en discuter ; d'ailleurs, l'Assemblée nationale ne l'a pas fait. En l'espace d'une nuit, vous vous apercevez subitement que la population parisienne s'est accrue de 8 points !

M. Eblé prétend que nous serions inquiets. Admettez tout de même, chers collègues, qu'une telle modification de la représentation de Paris au sein de la métropole reflète de votre part, et non de la nôtre, au moins une crainte, sinon une volonté de – je n'emploierai peut-être pas le terme « manipuler »... – changer la donne de la loi.

À mon sens, une représentation parisienne à hauteur de 25 % constituait un signal d'appel ; nous en avons pris compte. La plupart des élus de la proche couronne ne sont pas favorables à la création de cette métropole, alors

que Paris la veut. Dès lors, il était assez logique que Paris accepte que les communes de la proche couronne soient mieux représentées démographiquement, en vue d'un meilleur partage des responsabilités.

Et, alors qu'on nous a fait croire dans le texte que les communes de la petite couronne seraient bien représentées, vous décidez de reprendre des sièges. Une fois de plus, ces méthodes ne sont décidément pas acceptables ! (*M. le président de la commission des lois le conteste.*)

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** C'est la méthode Gaudin !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Pierre Caffet, pour explication de vote.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Les propos de M. Karoutchi sont totalement stupéfiants ! (*M. Roger Karoutchi proteste.*)

Vous parlez de « changer la donne de la loi ». Mais je vous rappelle que c'est nous qui la faisons, la loi.

**M. Roger Karoutchi.** Ce n'est pas nous qui avons rédigé le projet de loi...

**M. Jean-Pierre Caffet.** Nous légiférons tous ensemble. La disposition que vous évoquez n'est pas gravée dans le marbre !

Et quelle est cette fable que vous nous inventez ? Vous prétendez que les élus locaux de petite et de grande couronne seraient tous mobilisés contre le texte,...

**M. Roger Karoutchi.** Bien sûr !

**M. Jean-Pierre Caffet.** ... et que, pour cette raison, Paris aurait accepté une représentation inférieure à son poids démographique !

**M. Roger Karoutchi.** C'est la vérité !

**M. Jean-Pierre Caffet.** Mais où avez-vous été chercher cela ? Dans vos rêves ?

**M. Roger Karoutchi.** Laissez mes rêves tranquilles ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Caffet.** Franchement, cela tourne au cauchemar ! Nous demandons simplement le droit commun. Je peux vous certifier que je ne sais pas d'où sort ce chiffre de 25 %.

**M. Roger Karoutchi.** Du texte de vos amis !

**M. Jean-Pierre Caffet.** Mme la ministre vient de corroborer les calculs que j'avais pu effectuer. Avec 25 % de sièges, la ville de Paris désignerait effectivement 69 conseillers métropolitains ; avec la règle de droit commun, elle en compterait, selon mes calculs, 75 ou 76.

**M. Roger Karoutchi.** Quatre-vingts !

**M. Jean-Pierre Caffet.** Dès lors, la ville de Paris, au lieu d'être représentée à hauteur de 25 %, le serait à hauteur non pas, monsieur Karoutchi, de 34 % – d'ailleurs, une telle proportion serait supérieure à sa part dans la population totale –, mais de 28 % !

Est-ce un déni de démocratie que Paris soit représentée justement et traitée comme n'importe quelle autre commune ? Répondez, monsieur Karoutchi !

**M. Roger Karoutchi.** Je n'ai pas à répondre à une question aussi caricaturale !

**M. Jean-Pierre Caffet.** Je demande simplement que le droit commun s'applique pour Paris.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Le droit commun, c'est le fléchage !

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Comme le souligne M. le rapporteur, le droit commun, c'est effectivement le fléchage.

Monsieur Karoutchi, j'ai un commentaire à faire sur vos propos, non pas sur le fond, mais sur la forme.

Nous avons eu un long débat dans cet hémicycle sur la représentation de la ville de Marseille, à la demande de Jean-Claude Gaudin. Vous aviez trouvé que les conclusions auxquelles nous étions parvenus étaient tout à fait normales.

**Mlle Sophie Joissains.** Sauf qu'elles ne l'étaient pas ! (*Sourires sur plusieurs travées.*)

**M. Jean-Pierre Caffet.** Cela a été voté !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Pourtant, nous n'avons pas non plus assisté à un quelconque choc démographique au cours de la nuit !

Le Sénat a longuement débattu du texte proposé par la commission. Souvenez-vous de certains propos : on n'aurait pas recueilli l'avis des maires, qui n'étaient pas favorables à la création de la métropole... Nous sommes parvenus à un accord, et Marseille, qui représente 46 % de la population, dispose de 42 % des sièges au conseil de la métropole.

**M. Roger Karoutchi.** Quarante-quatre pour cent !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** En l'espèce, Paris, qui représente 30 % la population du futur ensemble, disposerait de 28 % des sièges.

En réalité, nous appliquons à Paris ce que vous avez voté pour Marseille, avec le souci que la représentation de chacune de ces deux villes au sein du conseil métropolitain soit proportionnellement un peu inférieure à son poids démographique dans l'ensemble.

Pourquoi ce que tout le monde trouvait formidable pour Marseille serait-il dommageable pour Paris ? Nous sommes dans le parallélisme des formes, et nous respectons le droit !

**Mlle Sophie Joissains.** J'ai une solution : baissions tous les seuils ! (*Sourires.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Christian Favier, pour explication de vote.

**M. Christian Favier.** Chacun sait les appréhensions d'un certain nombre de communes de banlieue, qui ne souhaitent pas que Paris ait un poids écrasant dans la future métropole, sur la question de la représentation. De surcroît, le périmètre métropolitain ayant été restreint à Paris et à la petite couronne, l'ensemble sera non pas polycentrique, mais très concentré autour de Paris, ville centre.

Le taux de 25 % avait un sens. C'était le signe que le département de Paris et les trois départements de petite couronne étaient traités à égalité.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Dans ce cas, il faudrait accorder 25 % à tout le monde !

**M. Christian Favier.** Les élus parisiens manifestaient ainsi leur bonne volonté.

Une telle solution semblait à peu près acquise. Je regrette donc que l'on revienne dessus aujourd'hui et que l'on essaie d'accroître par voie d'amendement la représentation de Paris, au détriment de sa banlieue. Ce sera extrêmement mal ressenti par tous les élus de la petite couronne.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Pierre Caffet.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Je démens formellement que les élus de Paris aient, à quelque moment que ce soit, donné leur accord au chiffre de 25 %.

Monsieur Favier, je vous remercie de votre intervention ! (*Mouvements divers.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mlle Sophie Joissains, pour explication de vote.

**Mlle Sophie Joissains.** Je suis heureuse qu'un tel débat ait lieu aujourd'hui, car nous n'y avons pas eu droit pour les Bouches-du-Rhône...

Il serait très injuste de traiter différemment les habitants des communes qui entourent Marseille et ceux de la couronne parisienne. Il devrait donc être possible, me semble-t-il, de trouver un *modus vivendi* et d'appliquer les mêmes règles à Paris et à Marseille. Ce serait là une excellente solution, si tant est que l'on revienne sur le cas de la métropole de Marseille dans un projet ou une proposition de loi.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

**M. Philippe Dallier.** Ayant pris ma calculatrice, je dois bien dire que je ne m'y retrouve pas.

**M. Roger Karoutchi.** Moi non plus !

**M. Philippe Dallier.** Si l'amendement de M. Caffet est voté, la ville de Paris sera traitée comme les autres communes et disposera d'un représentant supplémentaire au-delà de 30 000 habitants par tranche de 30 000. Pour une ville de 2,2 millions d'habitants, cela donne 74 élus.

**M. Jean-Pierre Caffet.** C'est bien ce que je disais : à peine à plus de 25 % !

**M. Roger Karoutchi.** C'est Mme la ministre qui a parlé de 80 élus !

**M. Philippe Dallier.** Or on nous parle de 80 élus. J'aimerais savoir d'où sort ce chiffre...

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Je sens qu'il va falloir demander une ordonnance ! (*Sourires.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 250 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote sur l'amendement n° 201 rectifié.

**M. Philippe Dallier.** Je souhaiterais que Mme la ministre revienne sur les raisons pour lesquelles elle a émis un avis défavorable sur cet amendement. Je ne suis pas certain d'avoir bien suivi son raisonnement tout à l'heure...

Ma proposition consiste, je le rappelle, à clarifier le dispositif en prévoyant la désignation des conseillers de Paris siégeant au conseil de la métropole au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Le Gouvernement n'est toujours pas favorable, par principe, à l'alinéa 42 de l'article 12, qui prévoit la désignation des conseillers métropolitains par le conseil de Paris parmi ses membres.

En effet, conformément aux principes issus de la loi adoptée le 17 mai 2013, il convient que l'ensemble des conseillers des métropoles soient élus au suffrage universel direct comme les conseillers métropolitains des communes hors Paris et comme l'ensemble des conseillers communautaires des EPCI à fiscalité propre.

En effet, les dispositions de cette loi ont vocation à améliorer la légitimité démocratique des EPCI à fiscalité propre, ce qui ne permet pas l'élection – c'est le point important – d'une partie significative du conseil de la métropole du Grand Paris au suffrage indirect.

En ce sens, le Gouvernement est favorable à la suppression de l'alinéa 42. Dès lors, il ne peut soutenir votre amendement, monsieur Dallier, puisque vous proposez de compléter cet alinéa, en prévoyant que les conseillers métropolitains seront désignés par le conseil de Paris au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne.

Ce dispositif ne revient pas sur l'objection principale du Gouvernement, qui est favorable à une désignation au suffrage universel direct des conseillers métropolitains. C'est pourquoi nous étions défavorables, par construction, à votre proposition.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Philippe Dallier.

**M. Philippe Dallier.** Ayant à présent compris l'argumentaire du Gouvernement, je souhaite compléter mon propos.

Comme Mme Lipietz, je suis favorable à ce que les conseillers métropolitains soient, à l'avenir, élus au suffrage universel direct. Mais, dans un premier temps, puisque nous décidons de bâtir un EPCI qui est l'émanation des communes, il me semble absolument nécessaire que le conseil métropolitain soit composé de membres désignés tant par les communes que par le conseil de Paris.

Votons donc cet amendement aujourd'hui. Et, dans l'étape ultérieure, je serai favorable à l'élection au suffrage universel direct sur un projet politique clairement identifié.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

**M. Roger Karoutchi.** Je comprends très bien l'explication de Mme la ministre. Mais, si le Gouvernement se déclare défavorable à une désignation des conseillers métropolitains par le conseil de Paris et lui préfère une élection directe, pourquoi ne dépose-t-il pas d'amendement de suppression de l'alinéa 42 ?

Pour notre part, nous appliquerons la loi telle qu'elle sera votée. Si les futurs conseillers métropolitains sont désignés parmi les membres du conseil de Paris, nous demanderons que cette désignation s'effectue au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne. Si le Gouvernement ne souhaite pas que ces conseillers soient désignés parmi les membres du conseil de Paris, il doit demander la suppression de l'alinéa 42. Je n'ai pas vu son amendement en ce sens...

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour explication de vote.

**M. Jean-Jacques Hyest.** N'y aurait-il pas là un rapport avec la suppression de l'article 35 AA ?

On nous propose que la moitié des futurs conseillers métropolitains soient, à l'avenir, élus au suffrage universel direct. J'ignore si cela s'appliquera également à la métropole de Paris. Le second collège serait formé par les représentants des communes. Si c'est ce vers quoi l'on s'achemine, je voterai l'amendement de Philippe Dallier.

Inscrire dès à présent une telle disposition dans la loi permettra qu'on n'y déroge pas par la suite, même si j'ai bien compris qu'il s'agit là, pour l'instant, d'un fléchage pour les intercommunalités.

Mme la ministre s'oppose à l'amendement de Philippe Dallier du fait de la suppression de l'article 35 AA ; raison de plus pour soutenir la proposition de notre collègue !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 201 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, l'amendement n° 427 n'a plus d'objet.

Je suis saisie de vingt-six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 421, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéas 43 à 69

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** Il s'agit presque d'un amendement de conséquence ; Christian Favier et moi-même avons exprimé à plusieurs reprises notre volonté de réécrire l'article 12.

Nous proposons de supprimer l'ensemble des alinéas portant sur la mise en place des territoires au sein de la métropole. La logique suivie par la commission à partir des préconisations de l'Assemblée nationale est totalement contraire à notre propre vision d'une métropole partant des territoires, conjuguant leurs efforts dans une perspective et un projet partagés. En l'occurrence, les territoires ne sont que les délégations des mairies annexes, des tentacules de la pieuvre métropolitaine, qui dirige et chapeaute tout dans ses domaines de compétence, certes moins étendus que dans les souhaits de l'Assemblée nationale, mais très étendus tout de même.

Dans le cadre de la mission de préfiguration, la suppression de ces alinéas sur les territoires conforterait une autre construction métropolitaine, en associant les intervenants dans des démarches communes, et sous le joug d'un grand manitou déléguant l'exécution de ses décisions, voire de ses basses œuvres à d'autres, en ne leur confiant aucune responsabilité.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 113 rectifié, présenté par MM. Capo-Canellas, Amoudry, Deneux, Guerriau, Lasserre, Mercier et Delahaye, est ainsi libellé :

Alinéa 45

Supprimer les mots :

regroupant chacun au moins 250 000 habitants

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Cet amendement vise à modifier la rédaction de l'alinéa 45, qui dispose que les territoires doivent compter chacun au moins 250 000 habitants.

Je comprends bien la nécessité de prévoir une taille critique, mais je trouve une telle clause extrêmement rigide. On ne peut pas s'en tenir au seul critère démographique ; certains territoires d'intérêt métropolitain peuvent ne pas y satisfaire.

Je prendrai l'exemple du secteur du Bourget. Nous avons cinq communes. Nous accueillons le premier aéroport d'affaires en Europe. Il y a aussi le premier salon au monde de l'aéronautique et de l'espace, un enjeu de compétitivité majeure pour notre pays et pour l'industrie européenne, et le premier musée de l'air et de l'espace au monde par ses connexions. Nous disposons de foncier aéroportuaire. Des entreprises s'installent sur notre territoire ; je pense par exemple au leader mondial de la fabrication d'hélicoptères. Nous soutenons beaucoup de projets de ce type. Pourtant, notre ensemble ne compte que 140 000 habitants.

Si le seuil de 250 000 habitants devait être retenu, nous basculerions alors dans un tout autre projet de territoire, avec pour caractéristique de ne plus être centré sur cette pépite que constitue l'aéroport d'affaires situé à sept kilomètres de la capitale.

Mes chers collègues, je voulais attirer votre attention sur une telle préoccupation. Ne nous limitons pas au seul critère démographique, qui est très restrictif. J'aurai l'occasion de défendre des amendements visant à le moduler tout à l'heure.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 238 rectifié, présenté par MM. Dallier, Belot, Cointat, Ferrand, Guerriau, Grignon et Laufoaulu et Mme Sittler, est ainsi libellé :

Alinéa 45

Remplacer le nombre :

250 000

par le nombre :

150 000

La parole est à M. Philippe Dallier.

**M. Philippe Dallier.** Cet amendement concerne le seuil minimum pour constituer un territoire.

Il me semblerait judicieux d'assouplir un peu le dispositif, à partir du moment où l'on n'est plus dans la logique de la marguerite et des EPCI, qui était celle du texte initial du Gouvernement.

Puisque les conseils de territoire auront pour mission de permettre le dialogue entre les maires des communes concernées et de travailler principalement sur le logement et l'urbanisme, nous pourrions retenir le chiffre de 150 000 habitants.

Ensuite, il faut considérer la situation dans chaque département. Le seuil de 250 000 habitants est un peu excessif ; nombre de communautés de communes ou de communautés d'agglomération sont aujourd'hui moins peuplées.

Introduisons donc un peu de souplesse et laissons ensuite les élus dialoguer et s'organiser sur le terrain. Nous verrons bien le résultat. En définitive, cela ne change pas grand-chose à l'économie générale du texte. Ce qu'il faut, c'est définir un seuil permettant la constitution de territoires les plus cohérents possibles, c'est-à-dire des territoires qui partagent des logiques en matière de logement et d'urbanisme.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 428, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 45

Remplacer le nombre :

250 000

par le nombre :

200 000

La parole est à M. Christian Favier.

**M. Christian Favier.** Il s'agit d'un amendement de repli.

Vous le savez, nous nous sommes exprimés contre la construction métropolitaine telle qu'elle a été proposée par la commission et, partant, contre la mise en place des territoires comme base d'organisation. Nous étions favorables au maintien des intercommunalités.

Cependant, si ce texte doit finalement être adopté, nous proposons, par cet amendement, que le seuil des territoires soit abaissé non pas à 250 000 mais à 200 000 habitants, ce qui nous semble effectivement une taille acceptable.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Nous sommes d'accord !

**M. Christian Favier.** La définition d'un seuil préalable est toujours arbitraire.

Toutefois, au cours de nos débats en première lecture, la notion de seuil de 200 000 habitants avait été portée par notre commission, certes dans le cadre des intercommunalités. Aussi, puisque ces intercommunalités disparaissent dans le texte de la commission, nous proposons de reprendre un tel seuil pour les territoires.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 563 rectifié, présenté par MM. Kaltenbach, Eblé, Carvounas et Caffet, est ainsi libellé :

Alinéa 45

Remplacer les mots :

250 000 habitants

par les mots :

200 000 habitants et quatre communes

La parole est à M. Jean-Pierre Caffet.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Il est défendu.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 114 rectifié *bis*, présenté par MM. Capo-Canellas, Amoudry, Delahaye, Deneux, Guerriau, Lasserre et Mercier, est ainsi libellé :

Alinéa 45

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Un territoire peut regrouper moins de 250 000 habitants lorsqu'y sont présentes des infrastructures d'envergure nationale, notamment les aéroports de Roissy, d'Orly et du Bourget.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Cet amendement s'inscrit dans la même logique que précédemment, avec des modulations adaptées à des cas particuliers.

Un territoire peut regrouper moins de 250 000 habitants lorsqu'il présente des infrastructures d'envergure nationale, comme les aéroports de Roissy, d'Orly et du Bourget. Ces exemples ne sont pas limitatifs, et je suis ouvert à d'éventuels sous-amendements.

Il peut arriver par exemple que la présence d'infrastructures sur un territoire appelle un développement économique, de la formation, de l'emploi, des transports, de la recherche, etc. Cela me paraît suffisamment

important pour justifier la constitution d'un territoire au sein de la métropole, tel qu'il est actuellement défini dans le présent projet de loi.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 115 rectifié, présenté par MM. Capo-Canellas, Amoudry, Delahaye, Deneux, Guerriau, Lasserre et Merceron, est ainsi libellé :

Alinéa 46

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi qu'un membre supplémentaire de chaque commune incluse dans le périmètre du territoire

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

**M. Vincent Capo-Canellas.** *Small is beautiful*, a-t-on coutume de dire...

Mais, avec une telle logique, je crains que l'on ne se retrouve avec des conseils de territoire extrêmement réduits. C'est toute la difficulté !

En effet, là où les EPCI comptaient traditionnellement dix représentants pour une commune, le conseil de territoire n'en aurait plus qu'un. Cette diminution drastique représente à mes yeux une véritable coupure entre le conseil municipal, les élus de base qui décident de la vie de la commune et le conseil de territoire. Le système est extrêmement restrictif !

Nous proposons en conséquence d'ajouter un membre supplémentaire par commune au sein du conseil de territoire.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 122 rectifié, présenté par MM. Capo-Canellas, Amoudry, Delahaye, Deneux, Guerriau, Lasserre et Mercier, est ainsi libellé :

Alinéa 46

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Une commune membre du territoire ne peut détenir un nombre de sièges supérieur à la moitié des sièges du conseil de territoire.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Cet amendement relève de l'évidence même. Il s'agit d'appliquer la règle commune aux EPCI, conformément à notre souhait de la fixer clairement dans le présent texte.

Il s'agit d'établir que, dans le conseil de territoire, aucune commune, même si elle est démographiquement beaucoup plus importante que les autres, ne peut détenir plus de la moitié des sièges, afin de ne pas fonder la majorité sur le simple critère de leur taille. Dans le cas contraire, nous assisterions à un « écrasement », si j'ose dire, de la représentation des petites communes, ce qui nous poserait, je le crois, de vrais problèmes de gouvernance.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 202 rectifié *bis*, présenté par MM. Dallier, Belot, Cointat, Ferrand, Delattre, Guerriau, Grignon et Laufoaulu et Mmes Primas et Sittler, est ainsi libellé :

Alinéa 46

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les membres du conseil de territoire ne perçoivent aucune indemnité de fonction à ce titre.

La parole est à M. Philippe Dallier.

**M. Philippe Dallier.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 595, présenté par M. Vandierendonck, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 47, première phrase

1° Après le mot :

consultation

insérer les mots :

par le représentant de l'État dans la région

2° Compléter cette phrase par les mots :

qui disposent d'un délai de deux mois pour rendre leur avis, à défaut celui-ci est réputé favorable

La parole est à M. le rapporteur.



**M. René Vandierendonck**, *rapporteur*. Cet amendement vise à préciser la procédure de consultation des conseils municipaux des communes concernées pour la définition du périmètre des territoires.

La consultation est menée par le préfet de la région d'Île-de-France. En outre, les conseils municipaux ont deux mois pour formuler leur avis, faute de quoi ce dernier est réputé favorable.

**Mme la présidente**. L'amendement n° 120 rectifié, présenté par MM. Capo-Canellas, Amoudry, Delahaye, Deneux, Guerriau, Lasserre et Mercier, est ainsi libellé :

Alinéa 47, deuxième phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014, dont le périmètre est inclus dans un périmètre de contrat de développement territorial conclu au 31 décembre 2014 en application de l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, sont constitués en territoires.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

**M. Vincent Capo-Canellas**. La définition du périmètre des territoires ne nous paraît pas suffisamment encadrée dans le texte actuel. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le souligner, nous souhaitons donner une consistance à ces territoires, afin qu'ils correspondent le plus possible aux dynamiques territoriales existantes, notamment aux bassins de vie et aux projets de territoire.

Ces dynamiques et projets de territoire sont traduits par les EPCI actuels, mais également par les contrats de développement territorial, les CDT, qui ont été institués par la loi du 3 juin 2010 sur le Grand Paris et négociés avec l'État. Dix CDT ont été arrêtés, c'est-à-dire approuvés par l'État, qui s'est engagé par l'intermédiaire du préfet de région et de l'ensemble des services de l'État, les communes et EPCI.

Tous ces projets font actuellement l'objet d'une mise en enquête publique. Pour ce qui me concerne, l'enquête publique commencera dans quelques jours. Il me semble important que l'on s'appuie sur ces CDT, que l'on y fasse expressément référence et que, pour la définition du périmètre des territoires tel que l'amendement le prévoit, les EPCI à fiscalité propre dont le périmètre est compris dans un contrat de développement territorial soient reconnus comme des territoires.

À défaut, après l'enquête publique de l'État, qui demanderait à nos concitoyens leur avis concernant des projets de contrats de développement territorial sur lesquels il s'est engagé, nous nous priverions du moyen de les mettre en œuvre.

**Mme la présidente**. L'amendement n° 614, présenté par M. Marseille, Mme Goy-Chavent, MM. Dubois, Amoudry, Lasserre et Roche, Mme Morin-Desailly et M. Guerriau, est ainsi libellé :

Alinéa 47, deuxième phrase

1° Remplacer les mots :

existant au 31 décembre 2014

par les mots :

existant au 31 décembre 2016

2° Remplacer les mots :

conclus au 31 décembre 2014

par les mots :

conclus au 31 décembre 2016

La parole est à M. Hervé Marseille.

**M. Hervé Marseille**. Cet amendement tend à permettre d'achever le travail, parce que la consultation des conseils municipaux, des services de l'État et de l'ensemble des collectivités ou des institutions prendra nécessairement du temps.

**Mme la présidente**. L'amendement n° 252 rectifié *bis*, présenté par MM. Caffet et Madec, Mmes Khiari et Lienemann et MM. Kaltenbach et Assouline, est ainsi libellé :

Alinéa 47, dernière phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et le conseil de Paris exerce les attributions du conseil de territoire

La parole est à M. Jean-Pierre Caffet.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Je vous prie par avance de m'en excuser, mes chers collègues, mais je vais encore demander un privilège exorbitant pour Paris... (*Mouvements divers.*)

La loi fixe le nombre de conseils de territoire, qui sera égal à celui des conseillers métropolitains. Paris comptera entre 69 et 75 conseillers métropolitains en fonction du texte de loi final, mais ce nombre sera de toute façon inférieur à celui des conseillers de Paris, qui est actuellement de 263 et qui a été confirmé lors d'une dernière modification législative.

Cet amendement tend simplement à introduire une dérogation pour Paris, afin que tous les conseillers de Paris deviennent des conseillers de territoire.

Il s'agit d'une question non pas de rétribution – M. Dallier l'a d'ailleurs très bien dit en présentant son amendement, que je voterai –, mais de commodité : les conseillers de Paris étant en même temps conseillers municipaux et conseillers généraux, les séances du conseil municipal et du conseil général se tiennent le même jour ou sur deux jours. De même, pour éviter d'avoir à constituer une assemblée particulière, qui serait le conseil de territoire du territoire de Paris, avec un nombre inférieur de conseillers de Paris, nous proposons que le conseil de Paris puisse siéger en conseil de territoire. Bien entendu, aucun avantage n'en résulterait pour les conseillers de Paris.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 520 rectifié, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 48, deuxième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

dans le respect de l'objectif constitutionnel de parité

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

**Mme Hélène Lipietz.** Dans tous les articles du texte, lorsqu'il s'agit d'organiser la composition d'assemblées, quelles qu'elles soient, il y a mention d'un *ersatz* de parité. Or ce n'est pas le cas pour les conseils de territoire. C'est la raison pour laquelle nous proposons de rappeler que les conseils doivent être composés dans le respect de l'objectif constitutionnel de parité. Je sais que cette mention figure dans la Constitution, mais puisque les autres articles du projet de loi y font référence, il est logique que cet article le fasse aussi.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 203 rectifié, présenté par MM. Dallier, Belot, Cambon, Cointat, Ferrand, Guerriau, Grignon et Laufoaulu et Mmes Primas et Sittler, est ainsi libellé :

Alinéa 48, troisième phrase

Remplacer le pourcentage :

30 %

par le pourcentage :

20 %

La parole est à M. Philippe Dallier.

**M. Philippe Dallier.** Cet amendement vise à limiter le nombre de vice-présidents du futur conseil métropolitain. En effet, à l'alinéa 49, il est précisé que « les présidents des conseils de territoire sont, de droit, vice-présidents du conseil de la métropole » et que « leur effectif n'est pas pris en compte pour l'appréciation du respect de l'effectif maximal » fixé à l'alinéa précédent.

Or à l'alinéa 48, il est indiqué que le nombre de vice-présidents ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du conseil de territoire.

En additionnant tout cela, il serait possible que 50 % des membres du conseil métropolitain exercent une vice-présidence, ce qui paraît excessif.

Voilà pourquoi je propose de ramener à 20 % le pourcentage maximum fixé à l'alinéa 48. Compte tenu du nombre de conseils de territoire, cela fait déjà beaucoup de monde.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 204 rectifié, présenté par MM. Dallier, Belot, Cambon, Cointat, Ferrand, Karoutchi, Guerriau, Grignon et Laufoaulu et Mmes Primas et Sittler, est ainsi libellé :

Alinéa 50

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Philippe Dallier.

**M. Philippe Dallier.** Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 50, qui n'apporte rien, puisqu'il précise un élément de droit déjà existant. En effet, la faculté ouverte aux communes de gérer à plusieurs des services communs dans un syndicat intercommunal à vocations multiples, un SIVOM, est déjà prévue.

**Mme la présidente.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 124 rectifié est présenté par MM. Capo-Canellas, Amoudry, Deneux, Guerriau, Lasserre et Mercier.

L'amendement n° 540 rectifié *bis* est présenté par M. Placé, Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste. Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 50

Remplacer cet alinéa par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 5219-7. – I. – Les communes intégralement incluses dans le périmètre d'un territoire peuvent s'associer, dans le respect des règles prévues aux II et III, pour l'exercice commun de compétences autres que celles transférées à la métropole du Grand Paris en application de l'article L. 5219-2. L'exercice commun de ces compétences s'effectue dans les conditions prévues au chapitre II du titre Ier du livre deuxième de la cinquième partie.

« II. – Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5219-1, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2014 regroupant plus de 250 000 habitants peuvent se transformer, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, en établissement public soumis aux dispositions du chapitre II du titre Ier du livre deuxième de la cinquième partie.

« À la date de la transformation, l'établissement public exerce les compétences de l'ancien établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre autres que celles transférées à la Métropole du Grand Paris. Ses statuts sont révisés en conséquence.

« Cette transformation est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant sur le principe de la transformation et sur les statuts dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement issu de la transformation à l'article L. 5211-5. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la transformation. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

« La transformation est prononcée par le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Les statuts de l'établissement sont annexés à cet arrêté.

« L'établissement issu de la transformation est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

« Les contrats autres que ceux transférés à la métropole du Grand Paris sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement issu de la transformation. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« L'ensemble des personnels non transférés à la métropole du Grand Paris est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

« III. – Dans les hypothèses autres que celle prévue au II, l'exercice commun des compétences est décidé sur accord des communes du territoire concerné se prononçant dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-5. »

II. – Alinéa 84

Remplacer les mots :

à l'article L. 5219-7

par les mots :

au I de l'article L. 5219-7, dans les hypothèses prévues au III du même article

III. – Après l'alinéa 87

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le début du premier alinéa de l'article L. 5111-6 du même code est ainsi rédigé : « Sans préjudice de l'article L. 5219-7, la création... (*le reste sans changement*) ».

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour présenter l'amendement n° 124 rectifié

**M. Vincent Capo-Canellas.** Dans le prolongement des travaux de M. le rapporteur de la commission des lois, nous proposons, au travers de cet amendement, de faciliter la transformation, sans dissolution préalable, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 250 000 habitants en de nouveaux établissements publics. Nous souhaitons préserver les acquis des quinze années d'intercommunalité en Île-de-France. Cette transformation permettra de construire la métropole de manière graduelle.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Hélène Lipietz, pour présenter l'amendement n° 540 rectifié *bis*.

**Mme Hélène Lipietz.** Vous noterez à quel point mon chef me fait confiance ! (*M. Jean-Vincent Placé acquiesce. – Exclamations amusées sur les travées de l'UMP.*)

**M. Roger Karoutchi.** Il a toujours été un grand démocrate !

**Mme Sophie Primas.** Il y a toujours des chefs !

**Mme Éliane Assassi.** Peut-être, mais lui n'est pas souvent là...

**Mme Cécile Cukierman.** Au moins, sa présence sera mentionnée au *Journal officiel* !

**Mme Hélène Lipietz.** Nous sommes deux, un homme et une femme. Mais, comme vous le voyez, chez nous, la femme domine l'homme ! (*Exclamations amusées. – Mme Catherine Procaccia applaudit.*)

Cet amendement vise à faciliter la transformation sans dissolution préalable des EPCI à fiscalité propre de plus de 250 000 habitants en de nouveaux établissements publics, transformation qui permettra de rassurer les personnels des actuels EPCI à fiscalité propre et de construire la métropole de manière graduelle, en la recentrant sur ses missions stratégiques.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 205 rectifié, présenté par MM. Dallier, Belot, Cambon, Cointat, Ferrand, Karoutchi, Guerriau, Grignon et Laufoaulu et Mmes Primas et Sittler, est ainsi libellé :

Alinéa 50

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« Art. L. 5219-7. - Après avis conforme exprimé par le conseil municipal, les communes incluses...

La parole est à M. Philippe Dallier.

**M. Philippe Dallier.** Dans l'hypothèse où l'alinéa 50 ne serait pas supprimé, nous proposons, par cet amendement de repli, de préciser que, si les communes souhaitent s'organiser en syndicat intercommunal à vocation unique, ou SIVU, ou en SIVOM pour exercer certaines compétences en commun, l'accord de tous les conseils municipaux est nécessaire.

En effet, lorsque le fameux « ascenseur des compétences » sera mis en service pour redistribuer les attributions aujourd'hui confiées aux EPCI, il faudra faire des choix.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Ah !

**M. Philippe Dallier.** Les communes devront discuter. Aboutiront-elles à un accord unanime pour continuer à exercer en commun certaines compétences ? Certaines préféreront-elles sortir du système ? Nous n'en savons rien. À mon sens, il serait opportun de laisser à chacun la possibilité de recouvrer son entière liberté. Il ne faut pas forcer une commune à entrer dans un syndicat contre sa volonté.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 562, présenté par MM. Kaltenbach, Eblé et Carvounas, est ainsi libellé :

Alinéa 54, deuxième phrase

Remplacer les mots :

inférieur à quinze jours

par les mots :

inférieur à trente jours

La parole est à M. Vincent Eblé.

**M. Vincent Eblé.** Cet amendement tend à porter de quinze jours à trente jours le délai mentionné à l'alinéa 54. Sauf urgence dûment constatée par le conseil de la métropole, il convient en effet de laisser un temps suffisant aux conseils de territoire pour émettre un avis quant aux rapports de présentation et aux projets de délibération.

**Mme la présidente.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 43 rectifié *bis* est présenté par MM. Karoutchi et J. Gautier, Mme Debré, M. Charon, Mme Duchêne, MM. Cambon et Houel, Mme Mélot, MM. Hyest, Gournac et G. Larcher, Mmes Primas et Procaccia, M. Laufoaulu, Mlle Joissains, MM. Chauveau, Milon, Cointat et B. Fournier, Mme Sittler et MM. Doligé et Beaumont.

L'amendement n° 145 rectifié est présenté par M. Marseille, Mme Goy-Chavent, MM. Dubois, Amoudry, Lasserre et Roche, Mme Morin-Desailly et M. Guerriau.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. - Alinéa 56, première phrase

Remplacer les mots :

peut demander

par le mot :

demande

II. - Alinéa 57

Remplacer les mots :

peut émettre

par le mot :

émet

III. - Alinéa 59

Remplacer les mots :

peuvent exercer

par le mot :

exercent

IV. - Alinéa 61

Remplacer les mots :

peut donner

par le mot :

donne

V. - Alinéa 63

Remplacer les mots :

peut recevoir

par le mot :

reçoit

La parole est à M. Roger Karoutchi, pour présenter l'amendement n° 43 rectifié *bis*.

**M. Roger Karoutchi.** Les premiers éléments de cet amendement me semblent plutôt bons, mais, à la réflexion, sa dernière disposition, relative à l'alinéa 63, semble signifier que l'on ne fait pas suffisamment confiance aux communes face aux conseils de territoire.

Je ne voudrais pas que cet amendement donne lieu à une mauvaise interprétation. C'est la raison pour laquelle je le retire.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 43 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Jacques Marseille, pour présenter l'amendement n° 145 rectifié.

**M. Hervé Marseille.** Je le retire également, pour les mêmes raisons.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 145 rectifié est retiré.

L'amendement n° 518 rectifié, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 59

Remplacer les mots :

peuvent exercer

par le mot :  
exercent

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

**Mme Hélène Lipietz.** L'alinéa 58 de l'article 12 précise que les conseils de territoire « exercent » diverses fonctions, par attribution. L'alinéa suivant indique, quant à lui, qu'ils « peuvent exercer » celles-ci. Par souci de cohérence, le présent amendement tend à remplacer ces deux mots par le verbe « exercent ». Il n'y a pas d'ambiguïté, dans la mesure à ces compétences sont exercées à leur demande !

**Mme la présidente.** L'amendement n° 164 rectifié, présenté par MM. Marseille et Karoutchi, Mme Goy-Chavent, MM. Dubois, Amoudry, Lasserre et Roche, Mme Morin-Desailly et M. Guerriau, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 59

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les territoires, dans le respect des objectifs du plan métropolitain de l'habitat, se voient rattacher les offices publics de l'habitat dont les communes ou établissements publics de coopération intercommunale de rattachement se trouvent dans leur périmètre.

La parole est à M. Hervé Marseille.

**M. Hervé Marseille.** Par cet amendement, je tiens à soulever le problème des offices publics de l'habitat se référant à un EPCI.

Dès lors qu'une intercommunalité disparaît, l'office public qui s'y réfère doit légalement avoir une collectivité de rattachement. (*M. le rapporteur acquiesce.*)

Divers offices publics ont déjà fait l'effort de se regrouper ; ils sont financés et travaillent en confiance. Si l'EPCI cesse d'exister, les élus désignés au sein de l'office se retrouvent hors sol ! Dès lors, on sera placé face à une alternative : soit il faudra démembrer cette instance et revenir à un système classique d'offices municipaux ; soit ces élus seront soumis à la métropole dans des conditions qui ne sont évidemment pas précisées, et le lien de confiance les unissant au territoire, aux collectivités qui les ont fait naître voilà des décennies, voire au début du XX<sup>e</sup> siècle sera rompu.

Il s'agit là d'un véritable problème. Je le répète, il faut préserver le lien entre les offices publics et les territoires, *via* le substitut à l'EPCI que sera, à l'avenir, la conférence du territoire.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 182 rectifié, présenté par MM. Capo-Canellas, Amoudry, Delahaye, Deneux, Guerriau, Lasserre et Mercier, est ainsi libellé :

Alinéa 69, deuxième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et, notamment, du revenu moyen de leur population

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Cet amendement tend à préciser ce que l'on entend par « caractéristiques propres du territoire ». Ces dernières doivent être prises en compte pour l'attribution des dotations aux territoires par le conseil de la métropole. De fait, les territoires vont exercer des compétences, et il s'agit de savoir comment le dispositif sera financé !

Cette notion de « caractéristiques propres du territoire » nous paraît extrêmement floue. À nos yeux, elle ne constitue pas une garantie suffisante pour aboutir à une juste répartition des dotations entre les territoires. Il faut calculer celles-ci à partir des critères objectifs pour parvenir à une modulation des dotations allouées aux territoires.

Dans cette perspective, le présent amendement tend à introduire un critère, le revenu moyen de la population, auquel, nous l'espérons, le Gouvernement sera sensible !

**Mme la présidente.** L'amendement n° 237 rectifié, présenté par MM. Capo-Canellas, Amoudry, Deneux, Delahaye, Guerriau, Lasserre et Mercier, est ainsi libellé :

Alinéa 69

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant de ces sommes ne peut être inférieur au montant des dotations versées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le périmètre est identique aux territoires, l'année de la création de la métropole du Grand Paris, dans le respect de l'enveloppe de la dotation globale de

fonctionnement dont bénéficie la métropole du Grand Paris, et dans le respect des compétences transférées. »

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Cet amendement tend à résoudre une difficulté soulevée par le dispositif adopté par l'Assemblée nationale.

Selon le texte du Gouvernement, les territoires ne disposeront que de dotations allouées par le conseil de la métropole, puisque, dans le système proposé, seule cette dernière bénéficie d'un financement propre et direct. Je rappelle à cet égard que nous avons supprimé hier soir le financement direct des échelons de proximité !

Cet amendement de principe vise à garantir autant que faire se peut aux territoires des moyens financiers suffisants pour l'exercice des compétences qui leur seront transférées. C'est un enjeu décisif : aujourd'hui, les EPCI à fiscalité propre disposent par définition d'un financement propre, tandis que, demain, les territoires n'auront pas la main sur leurs crédits !

Il faut donc rappeler que le montant de ces sommes ne peut pas être inférieur à celui des dotations versées aux EPCI et que le périmètre est identique au territoire l'année de la création de la métropole du Grand Paris, dans le respect à la fois de l'enveloppe de la dotation globale de fonctionnement dont bénéficie la métropole et des compétences transférées.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur les amendements n<sup>os</sup> 421, 113 rectifié, 238 rectifié et 428.

L'avis est en revanche favorable sur l'amendement n<sup>o</sup> 563 rectifié, qui tend à abaisser à 200 000 habitants le seuil pour la constitution des territoires, à condition que ces derniers comptent au moins quatre communes.

En conséquence, l'avis est défavorable sur l'amendement n<sup>o</sup> 114 rectifié *bis*.

L'amendement n<sup>o</sup> 115 rectifié de M. Capo-Canellas mérite une plus ample explication.

La commission a supprimé le doublement des conseillers de territoire par rapport aux membres du conseil de la métropole du ressort du territoire. Cette règle avait été introduite par l'Assemblée nationale à l'article 12 *bis*, afin de permettre une meilleure représentation des communes de moins de 30 000 habitants, qui, selon le nouvel article L. 5219-4, ne disposeraient que d'un conseiller métropolitain. Vous l'avez fort bien expliqué !

Face à un tel dilemme, la commission a choisi de faire primer, sur le nombre des conseillers, la garantie d'une cohérence entre les conseils de territoire et le conseil de la métropole, en proposant que soient membre des conseils de territoire les seuls membres du conseil de la métropole délégués par les communes incluses dans le périmètre du territoire. Cette disposition est conforme à ce que le Sénat a arrêté, pour Marseille, à travers l'amendement dit « Gaudin ».

**M. Vincent Capo-Canellas.** Certes...

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Cela permettait de dire que nous protégeons de notre mieux les maires et qu'ils étaient présents à tous les étages de la construction. C'est le sens de notre position.

L'amendement n<sup>o</sup> 122 rectifié tend, en transposant une règle valant pour les organes délibérants des EPCI, à établir qu'une commune membre du territoire ne peut pas détenir un nombre de sièges supérieur à la moitié des sièges du conseil de territoire. On revient ainsi à la case précédente. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

**M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois.** C'est logique !

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Sur l'amendement n<sup>o</sup> 202 rectifié *bis*, la commission émet également un avis favorable.

Monsieur Capo-Canellas, je salue, une fois encore, la qualité et la quantité du travail que vous avez fourni. J'avais moi-même un temps envisagé une solution comparable à celle que vous proposez à l'amendement n<sup>o</sup> 120 rectifié. Toutefois, on m'a signalé la difficulté suivante : le périmètre des EPCI et des contrats de développement territorial, en cours d'élaboration, ne se superposent pas forcément.

Voilà pourquoi la commission estime qu'il vaut mieux « tenir compte ». En effet, il faut travailler à une convergence progressive entre la géographie des intercommunalités et celle de ces contrats. Je souscris à l'objectif que vous visez. Néanmoins, étant donné qu'on ne peut pas obtenir une coïncidence immédiate de ces deux cartes, j'ai préféré suggérer la convergence.

Sur les amendements n<sup>os</sup> 614 et 252 rectifié *bis*, la commission a émis un avis défavorable.

L'amendement n° 520 rectifié concerne la parité, que Mme Lipietz a défendue si brillamment et si constamment.

**M. Jean-Pierre Sueur**, *président de la commission des lois*. Et élégamment !

**M. René Vandierendonck**, *rapporteur*. Pour des raisons tout aussi constamment répétées par votre humble serviteur, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

L'amendement n° 203 rectifié tend à limiter à 20 % le nombre des vice-présidents. Les juristes les plus fins, et il n'en manque pas !, diront certes qu'il ne s'agit pas du droit commun. Néanmoins, la commission est favorable à cette mesure.

**M. Jean-Pierre Sueur**, *président de la commission des lois*. Très bien !

**M. René Vandierendonck**, *rapporteur*. L'amendement n° 204 rectifié est contraire à l'esprit de la commission, et j'émetts à ce titre un avis défavorable.

J'en viens à l'amendement n° 124 rectifié. La commission a prévu la dissolution de tous les EPCI à fiscalité propre existants lors de la création de la métropole. Les communes pourront ensuite décider de s'associer pour continuer à gérer ensemble des services de proximité. Je répète qu'il ne s'agira pas d'une obligation !

Cette phase préalable est absolument nécessaire, afin que les communes procèdent à un réexamen de leurs compétences. Parmi ces dernières, elles détermineront ainsi celles qui pourront être transférées à la métropole au titre de compétences supplémentaires et celles qui pourront être gérées à une échelle géographique plus étroite par un syndicat.

Dans ce cas, le syndicat, qui lui non plus n'est pas une obligation, disposera des recettes énumérées à l'article L. 5212-19, c'est-à-dire la contribution des communes associées, le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat, les sommes qu'il reçoit des administrations, des associations et des particuliers, en échange d'un service rendu, les subventions de l'État, de la région, du département et des communes, le produit des dons et legs et le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Certains vont me demander – j'entends déjà M. Dilain – si un tel système, qui, encore une fois, est facultatif, ne présente pas un risque d'éclatement. Ce n'est pas le cas. C'est justement l'intérêt d'avoir un unique EPCI à fiscalité propre ; car cela va permettre un vrai débat sur l'intérêt métropolitain dans les conditions du droit commun de l'intercommunalité, puisqu'il ne s'agira pas des compétences obligatoires.

C'est à l'occasion de l'exercice des compétences supplémentaires que s'effectuera progressivement – le temps est en effet une dimension du problème – la recherche et la hiérarchisation de l'intérêt communautaire. Comme le savent ceux d'entre vous qui participent depuis un moment à une intercommunalité, c'est ainsi que le processus s'effectue. Monsieur Capo-Canellas, la qualité de votre travail méritait que le rapporteur argumente un peu longuement son avis.

L'amendement n° 540 rectifié *bis* étant identique au précédent, il appelle les mêmes remarques.

Je demande le retrait de l'amendement n° 205 rectifié. À défaut, j'émettrais avec regret un avis défavorable.

L'amendement n° 562 de M. Kaltenbach vise à allonger le délai minimal dont disposent les conseils de territoire pour émettre un avis sur les rapports de présentation. Je répéterai la vieille antienne de M. Hyst : n'inscrivons pas dans la loi ce qui n'a pas à y figurer. En effet, il ne s'agit que d'un délai minimal, le délai pour rendre l'avis étant fixé par le président du conseil de métropole. L'avis de la commission est donc défavorable.

L'amendement n° 518 rectifié présenté par Mme Lipietz est relatif aux délégations de compétences de la métropole aux conseils de territoire. Son adoption aboutirait à gommer la distinction opérée entre les compétences relevant de la politique de la ville, qui sont déléguées de droit, et les compétences déléguables supplémentaires. La commission a donc émis un avis défavorable.

L'amendement n° 164 rectifié de M. Marseille mérite que l'on s'y arrête. Les offices publics de l'habitat, comme tous les établissements publics, ont une collectivité locale de rattachement. Comme l'a fait M. Marseille, je tiens à me faire l'écho de leurs inquiétudes, et j'attends le précieux concours de Mme la ministre sur ce point. Ces organismes craignent, et c'est légitime, de se trouver rattachés au seul établissement public à fiscalité propre qui va exister dans le système. Or, aujourd'hui, ils bénéficient d'une représentation et d'une implication assez forte d'élus. Je n'ai pas eu le temps de procéder aux investigations nécessaires, mais il paraît important de rassurer les acteurs concernés. Beaucoup de nos collègues comprendraient que, en deçà d'un certain seuil de logements gérés, des réorganisations puissent intervenir, car la mutualisation peut avoir du bon. Cependant, il serait utile que le Gouvernement rassure de tels organismes sur ses intentions quant à la



collectivité de rattachement. Je suis saisi de maints témoignages d'inquiétude sur ce point, et je souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Je souhaite faire un rappel à propos de l'amendement n° 182 rectifié. Le texte actuel prévoit que les dotations des territoires sont fixées en tenant compte de leurs caractéristiques propres : il n'est pas nécessaire de préciser davantage quelles sont ces caractéristiques. L'avis de la commission est donc défavorable.

Enfin, sur l'amendement n° 237 rectifié, il appartiendra à la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées de déterminer les charges des EPCI existants. L'avis de la commission est donc également défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Avant d'indiquer l'avis du Gouvernement sur les différents amendements, je souhaite rappeler dans quel esprit nous avons essayé de bâtir la métropole que nous voulons, car le débat pourrait donner l'impression d'un manque de clarté ou de cohérence depuis quelques heures.

La métropole du Grand Paris se distingue des autres métropoles de droit commun par le rôle dévolu à ses territoires. Il convient toutefois de garder deux éléments à l'esprit : d'une part, c'est la métropole qui est dotée de la personnalité juridique morale ; d'autre part, les territoires interviennent dans des domaines de compétence transférés par la métropole pour les mettre en œuvre à un échelon de proximité, en réponse au souci exprimé par nombre d'entre vous.

La métropole du Grand Paris est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, avec une organisation déconcentrée à l'échelon interne que représente le territoire. Le maintien de syndicats intercommunaux à vocation multiple à leurs côtés serait un complément non attendu. J'y reviendrai tout à l'heure sur le plan du droit.

Du point de vue fonctionnel, les territoires, par leur périmètre et par leur vocation à exercer des compétences métropolitaines, sont donc la continuation, sous une autre forme juridique – pour répondre à la préoccupation exprimée par M. le rapporteur –, des anciens EPCI à fiscalité propre de plus de 300 000 habitants qui ont fusionné dans la métropole du Grand Paris.

La question des seuils de constitution des EPCI est, et continue d'être, un sujet important, vous l'avez tous dit. Nous allons donc discuter. J'espère qu'un débat constructif nous permettra de déterminer ensemble la meilleure échelle pour garantir la prise en compte de la proximité. En effet, l'idée est non pas de freiner les dynamiques territoriales, mais de se fonder sur les dynamiques des projets qui existent – ce point a été souligné tout au long des auditions organisées par les assemblées ou par les ministres –, notamment les fameux contrats de développement territoriaux et le Grand Paris des transports.

Dans la discussion sur la définition de la meilleure l'échelle, puisque nous sommes là pour discuter de la simplification non seulement des moyens, mais aussi des méthodes, je vous rappelle un élément. Si l'on choisit un seuil de 150 000 habitants, on obtient 30 conseils de territoire. Or il existe actuellement 19 EPCI. En retenant un seuil « trop bas », on passe donc de 19 à 30 circonscriptions, ce qui revient à reconnaître que l'échelon actuel de proximité n'est pas satisfaisant. (*M. Philippe Dallier manifeste sa désapprobation.*) Je tiens à rappeler ces chiffres, car notre débat ne doit pas être purement conceptuel. Il faut prendre en compte les réalités.

En fixant le seuil à 300 000 habitants, on obtient 15 conseils de territoires, par rapport au 19 EPCI actuels. Si l'on choisit de retenir 200 000 habitants, on obtient 23 conseils de territoire.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Et les EPCI ne couvrent que 60 % de la métropole !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Comme le souligne très justement M. le rapporteur, la couverture des EPCI n'est pas totale : on le voit bien, en fixant le seuil à 200 000 habitants, on s'approche d'une forme d'équilibre entre l'existant et le souci de la proximité. Il s'agirait ainsi de conserver un échelon où des projets ont déjà été discutés et des axes stratégiques définis pour en faire le conseil de territoire de l'avenir.

C'est donc sur la base de ce raisonnement simple que je vais donner l'avis du Gouvernement sur cette série d'amendements.

Je ne peux pas suivre les auteurs de l'amendement n° 421, qui souhaitent supprimer l'ensemble des dispositions relatives aux conseils de territoire. J'émet donc un avis défavorable.

L'amendement n° 113 rectifié de M. Capo-Canellas tend à supprimer le seuil de 250 000 habitants : j'y suis également défavorable. L'amendement n° 238 rectifié de M. Dallier tend à fixer ce seuil à 150 000 habitants. J'en demande le retrait ; à défaut, l'avis du Gouvernement serait défavorable.

En revanche, j'émet un avis favorable sur l'amendement n° 563 rectifié. Je suggère d'ailleurs à M. Favier de retirer l'amendement n° 428, puisque l'amendement n° 563 rectifié vise le même objectif, avec une procédure plus adaptée. Peut-être M. Dallier pourrait-il également se rallier à cet amendement. Dans la même logique, je demande le retrait de l'amendement n° 114 rectifié *bis* de M. Capo-Canellas, qui tend à permettre des dérogations au seuil de 250 000 habitants.

L'amendement n° 115 rectifié de M. Capo-Canellas vise à ajouter au conseil de territoire un représentant par commune. J'y suis vraiment opposée. Compte tenu des autres textes que nous avons votés, il convient d'éviter une telle complication. J'émet donc un avis défavorable.

L'avis du Gouvernement est également défavorable sur l'amendement n° 122 rectifié, qui tend à limiter le nombre des sièges d'un conseil de territoire attribués à une seule commune à 50 % du nombre total des sièges. Honnêtement, si l'on examine l'ensemble des EPCI existants, la ville de Paris et la métropole telle qu'elle est délimitée, une telle situation ne peut pas se présenter, sauf à imaginer que la population de la petite couronne se déplace massivement vers le centre de l'agglomération, ou l'inverse. Il me paraît donc inutile d'adopter une disposition qui ne trouverait pas à s'appliquer, sauf accident autrement plus grave que l'adoption d'une simple loi...

L'amendement n° 202 rectifié *bis* de M. Dallier a pour objet de préciser que les membres du conseil de territoire ne perçoivent aucune indemnité. Je demande le retrait de cet amendement, dont l'adoption reviendrait à établir le règlement intérieur de ces conseils dans la loi. Certes, le dispositif suggéré n'est pas à rejeter absolument, mais la décision relève de la responsabilité de la future entité. Il me semble difficile d'émettre un avis favorable sur une disposition quasi réglementaire. Par ailleurs, nous savons que les règlements relatifs aux indemnités vont évoluer, comme à chaque fois que l'on modifie les seuils démographiques : nous serions donc vraisemblablement obligés de revenir sur cette question à l'avenir. Je comprends le souci des auteurs de cet amendement, mais je ne peux pas les suivre dans leur démarche.

En revanche, j'émet un avis favorable sur l'amendement n° 595 de la commission, qui tend à préciser les procédures de consultation des communes. Il n'est jamais mauvais d'apporter de telles précisions, puisque les communes ont exprimé leur inquiétude quant à la méthode qui serait retenue, qu'il s'agisse de Paris ou des autres communes.

Les explications données par M. le rapporteur sur l'amendement n° 120 rectifié m'ont convaincue qu'il était préférable d'en demander le retrait.

Je demande également le retrait de l'amendement n° 614 ; à défaut, l'avis du Gouvernement serait défavorable. Il me semble que M. le rapporteur a émis un avis similaire, en invoquant les mêmes arguments que ceux que je m'apprêtais à formuler.

J'étais *a priori* favorable à l'amendement n° 252 rectifié *bis*, mais il semble heurter un certain nombre de sénateurs. Une simplification était demandée, mais celle que les auteurs proposent pose manifestement problème à d'autres élus s'agissant de leur propre territoire. La mesure proposée ne change rien pour les autres conseils de territoire, car il s'agit uniquement du fonctionnement interne du conseil de territoire de Paris. Quand on occupe un siège dans une assemblée, autant y revenir à chaque fois dans le même nombre et la même configuration ; cela me paraît logique. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

J'en viens à l'amendement n° 520 rectifié. Si je suis toujours favorable à la parité, madame Lipietz, je suis obligée d'être circonspecte quand il n'est pas possible de l'inscrire dans la loi. Je vous incite à retirer cet amendement. Nous aurons l'occasion de revenir sur votre proposition et nous pourrions réussir à la faire adopter lors de l'examen d'une loi électorale.

Le Gouvernement partage l'avis de la commission sur l'amendement n° 203 rectifié et est plutôt favorable à la limitation proposée. Peut-être aurons-nous une magnifique unanimité sur cet amendement...

Je suis également favorable à la suppression à l'amendement n° 204 rectifié. Le dispositif serait beaucoup plus simple ainsi.

En revanche, le Gouvernement est totalement défavorable aux amendements identiques n°s 124 rectifié et 540 rectifié *bis*, pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure. Leur adoption serait contre-productive.

Il me semble difficile d'émettre un avis favorable sur l'amendement n° 205 rectifié. Le droit commun d'intercommunalité existe déjà. Il est applicable aux syndicats de communes. Selon le code des collectivités territoriales, les élus sont régis par les règles de majorité qualifiée pour la constitution des EPCI. Il me paraît

donc inutile d'ajouter des mesures différentes. D'ailleurs, il me semble que vous êtes très satisfaits de relire avec moi le code général des collectivités territoriales...

L'amendement n° 562 porte sur le délai minimum de consultation. Peut-être cette proposition relève-t-elle beaucoup du règlement intérieur et des méthodes. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Ce que demande M. Kaltenbach, est une sorte de garantie que le délai de consultation ne sera pas inférieur à trente jours ; ce n'est pas totalement déraisonnable.

J'en viens à l'amendement n° 518 rectifié. Il est important de conserver à la fois de la souplesse dans l'organisation interne de la métropole et de la cohérence dans son action. Il est juridiquement affirmé que le conseil de métropole conserve la définition des compétences dont il souhaite, dans l'intérêt général, déléguer l'exercice à des organes déconcentrés des conseils de territoires. Je pense qu'un tel dispositif fragiliserait la règle de droit. Je demande donc le retrait de cet amendement. Restons-en à une règle simple du droit.

M. Marseille soulève une question pertinente sur les offices publics à l'amendement n° 164 rectifié. Après avoir recherché une solution, que nous n'avons pas trouvée dans l'immédiat, il nous paraît plus satisfaisant de retirer l'amendement et d'y retravailler dans le cadre du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dont M. Dilain sera le rapporteur. Cela permettra de régler le problème pour cette entité et pour l'ensemble des offices publics de l'habitat de France.

**M. René Vandierendonck**, rapporteur. Très bien ! C'est remarquable, madame la ministre !

**Mme Marylise Lebranchu**, ministre. Je souhaite qu'il soit inscrit au *Journal officiel* que M. le rapporteur juge ma proposition « remarquable » ! (*Sourires.*)

**M. Roger Karoutchi**. Ce n'est pas la première fois ! (*Nouveaux sourires.*)

**Mme Marylise Lebranchu**, ministre. Certes. Mais c'était en guise d'encouragement.

Je sollicite donc le retrait de cet amendement, sous le bénéfice de l'engagement que le Gouvernement prend en présence du rapporteur du texte dans lequel le sujet sera abordé.

L'amendement n° 182 rectifié vise à introduire un critère de répartition pour l'attribution des dotations. Là, on rentre dans le détail. Je comprends ce souci, mais je préférerais que cet amendement soit retiré. Nous prenons l'engagement de confier ce travail à la mission de préfiguration, qui l'inscrira sur sa feuille de route. Il est donc inutile de figer dans le texte ce qui relèvera des compétences de cette mission, sauf à douter de son utilité !

Enfin, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 237 rectifié.

**Mme la présidente**. Je mets aux voix l'amendement n° 421.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente**. Je mets aux voix l'amendement n° 113 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente**. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote sur l'amendement n° 238 rectifié.

**M. Philippe Dallier**. À l'invitation de Mme la ministre, je vais retirer cet amendement au profit de l'amendement n° 563 rectifié, qui tend à instituer un seuil de 200 000 habitants avec quatre communes.

Cela étant, vous nous avez présenté des chiffres en nous expliquant que cela ferait trop de conseils de territoires. Or les EPCI existants seront territoires de droit. À titre d'exemple, en Seine-Saint-Denis, pour un peu plus de 1 500 000 habitants, avec deux EPCI, on a déjà dépassé les 700 000 habitants, si vous prenez Plaine commune et Est ensemble. On n'aurait pas eu l'inflation dont vous avez parlé. Peut-être un seuil plus bas aurait-il pu permettre, en l'absence d'une vraie logique, d'arriver à un accord.

Cela étant, je veux bien retirer cet amendement.

**Mme la présidente**. L'amendement n° 238 rectifié est retiré.

La parole est à M. Christian Favier, pour explication de vote sur l'amendement n° 428.

**M. Christian Favier**. Je voudrais à mon tour soutenir l'amendement n° 563 rectifié, qui est très proche de celui que j'avais déposé, avec un seuil de 200 000 habitants et quatre communes. Cela nous paraît raisonnable pour la dimension de ces territoires. Je retire donc l'amendement n° 428.

**Mme la présidente**. L'amendement n° 428 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 563 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme la présidente**. Je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité des présents.

L'amendement n° 114 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 115 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 122 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote sur l'amendement n° 202 rectifié *bis*.

**M. Philippe Dallier.** J'ai bien noté l'avis favorable de la commission et l'avis plus réservé de Mme la ministre, qui nous renvoie au règlement intérieur.

Je souhaite quand même maintenir mon amendement. En effet, les conseillers territoriaux sont membres de droit de la métropole. Cette dernière étant un EPCI, il pourra y avoir des indemnités pour les membres de la métropole. Raison de plus pour le graver dans le marbre et ne pas renvoyer au règlement intérieur des territoires la possibilité de mettre en place des indemnités. Je propose que cela soit écrit. Ainsi, il n'y aura aucun doute !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 202 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 595.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote sur l'amendement n° 120 rectifié.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Madame la ministre, vous me proposez de retirer cet amendement. Je voulais au moins vous répondre sur un point.

Je me réjouis que le fait de tenir compte des contrats de développement territoriaux soit inscrit dans le texte proposé. Mais il y a une difficulté ; nous sommes sur un système de toise, et non sur une modulation. J'aurais compris qu'on donne aux territoires des tailles, mais tout en ouvrant une possibilité de dérogation. Ce serait, par exemple, le cas si le contrat de développement territorial a une force et un intérêt métropolitains tel qu'un abaissement en dessous de la toise soit admis, motivation à l'appui.

Prenons le cas du Bourget. Ce territoire peut atteindre 150 000 habitants. Toutefois, bien qu'il ait le premier aéroport d'affaires en Europe, bien qu'il abrite le musée de l'Air et de l'Espace, bien qu'il accueille le salon de l'Aviation, il ne parviendra jamais à atteindre le seuil de 200 000 habitants. C'est pour souligner cet aspect que j'ai déposé cet amendement, qui est un amendement d'appel.

J'aurais souhaité que le Gouvernement prenne l'engagement de rechercher, lors de la prochaine lecture à l'Assemblée nationale, une solution pour permettre, parfois, des dérogations. Je pense, par exemple, au cas où le conseil de métropole ou la mission de préfiguration estimeront que la force du territoire et la densité des projets d'intérêt métropolitain font que, même sur un territoire avec une population plus réduite, lorsqu'il y a un CDT, on s'adapte. C'est uniquement le pragmatisme !

J'accepte de retirer cet amendement. J'aurais aimé que le Gouvernement nous dise qu'il est prêt à travailler en ce sens.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 120 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 614.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Claude Dilain, pour explication de vote sur l'amendement n° 252 rectifié *bis*.

**M. Claude Dilain.** Je voudrais plaider en faveur de cet amendement, malgré l'avis défavorable de la commission et l'avis de sagesse du Gouvernement. Certes, il est quelque peu dérogoire. Mais ne dit-on pas que la loi doit simplifier et qu'il ne faut pas en rajouter au millefeuille ?

Sans un tel dispositif, nous risquons d'entrer dans une grande complexité. Il y a, dans cette proposition, une sorte de simplicité, de logique et de bonne foi. Pour ma part, je voterai cet amendement.

De même, je soutiendrai l'amendement n° 204 rectifié, malgré l'avis de la commission. En effet, il est inutile de rappeler dans une loi de modernité les SIVU et les SIVOM, qui remontent à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, très précisément en 1886.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote sur l'amendement n° 252 rectifié *bis*.

**M. Roger Karoutchi.** Je crains de provoquer l'étonnement chez mon collègue Jean-Pierre Caffet.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Je ne m'étonne plus de rien !

**M. Roger Karoutchi.** Vous faites bien ! La vie est ainsi faite !

Sincèrement, je ne vois pas ce que cela change pour les autres que le Conseil de Paris, après tant d'évolutions, soit un conseil de territoire. Cela paraît plus simple pour tout le monde, et cela n'enlève rien à personne ! Tout va bien !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 252 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Madame Lipietz, l'amendement n° 520 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Hélène Lipietz.** Oui, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Je le mets aux voix.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 203 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 204 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, les amendements identiques n°s 124 rectifié et 540 rectifié *bis*, ainsi que l'amendement n° 205 rectifié n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 562.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Madame Lipietz, l'amendement n° 518 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Hélène Lipietz.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 518 rectifié est retiré.

La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote sur l'amendement n° 164 rectifié.

**M. Roger Karoutchi.** Eu égard aux engagements pris par MM. les rapporteurs, je le retire.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 164 rectifié est retiré.

Monsieur Capo-Canellas, l'amendement n° 182 rectifié est-il maintenu ?

**M. Vincent Capo-Canellas.** Dans l'ensemble des communes et des EPCI, notamment à l'échelon des personnels, une véritable inquiétude se fait jour quant à la manière dont sera assuré, demain, le financement d'un certain nombre de services. Il faudra, me semble-t-il, répondre à cette inquiétude dans de brefs délais car, si les EPCI disposent aujourd'hui de moyens, on ne voit pas bien comment l'ensemble du dispositif sera financé demain.

Cela étant, je retire cet amendement.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 182 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 237 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 241 rectifié, présenté par MM. Eblé et Berson, Mme Campion et M. Kaltenbach, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 74

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans chacun des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, il est créé une conférence territoriale départementale chargée d'assurer la représentation des territoires de la grande couronne et la prise en compte de leurs problématiques par la conférence métropolitaine.

« Celle-ci est composée du président du conseil général et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La parole est à M. Vincent Eblé.

**M. Vincent Eblé.** Cet amendement tend à instaurer, dans les départements de la grande couronne, des conférences territoriales départementales constituant des instances permanentes de dialogue entre les présidents des EPCI et le président du conseil général. L'objectif est donc de créer un lieu de dialogue traitant

des sujets métropolitains, d'établir cette fameuse interface, par l'échange, avec la métropole de Paris. Dans ce cadre, les conférences territoriales départementales, bien qu'informelles, nous paraissent être des structures tout à fait utiles.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* Si ces structures sont réellement informelles, elles n'ont pas à figurer dans la loi ! Je comprends parfaitement l'intérêt de cette proposition, d'autant qu'elle nous est faite par un éminent président de conseil général. Une conférence des exécutifs aurait certes toute son utilité, mais il en existe depuis longtemps, et qui fonctionnent. En tout cas, je ne crois pas que nous ayons intérêt à dupliquer les instances, afin de maintenir la cohérence à l'échelle régionale. La commission émet donc un avis défavorable, ce qui n'empêche en aucune façon un président de conseil général de prendre l'initiative de réunir des conseils d'exécutifs.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre.* Le projet de loi tend déjà à instaurer une conférence métropolitaine, à laquelle participeront les présidents du conseil régional et des conseils généraux d'Île-de-France. Le présent amendement a pour objet de créer un lieu de concertation supplémentaire.

Je comprends, monsieur Eblé, votre demande qui concerne des départements quelque peu différents des autres départements français. En effet, comme l'a expliqué M. Philippe Dallier, c'est véritablement une page d'histoire qui s'écrit avec la création de ces grandes métropoles. Mais il me semble que l'instauration de cet autre lieu de consultation n'améliorerait pas plus le projet de loi qu'il ne le desservirait. Je reconnais néanmoins la qualité de l'argument de M. le rapporteur.

C'est pourquoi, sur cette disposition, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée. Quoiqu'il en soit, je compte sur les présidents de conseil général pour organiser ces rencontres entre exécutifs auxquelles je tiens, car, contrairement à ce que beaucoup pensent, j'estime qu'elles sont la clé du *xxi*<sup>e</sup> siècle.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

**Mme Sophie Primas.** Je ne voterai pas cet amendement, qui tend effectivement à instaurer un énième lieu de concertation. Pour autant, je tiens à insister sur l'importance de la concertation entre la métropole que nous allons peut-être créer dans quelques instants et la grande couronne de Paris. Je fais donc confiance aux institutions existantes, ainsi qu'à la future conférence métropolitaine, pour permettre ce dialogue qui, une fois encore, ne fonctionne pas au niveau de la région. Je considère que ces relations sont extrêmement importantes. Peut-être n'est-il pas nécessaire de l'écrire dans la loi. Peut-être l'instance proposée ferait-elle doublon. Mais, de grâce, dialoguons !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour explication de vote.

**M. Jean-Jacques Hyst.** La question étant de réunir, entre autres instances, la métropole, la région et tous les départements, le besoin d'une coordination plus importante à l'échelon régional est tout à fait compréhensible. On parviendra peut-être à régler les questions en dialoguant dans ce cadre. En tout cas, je note que ce genre de problèmes n'existe pas entre un département et ses collectivités. Enfin, je l'espère...

Par ailleurs, monsieur Eblé, vous avez oublié les maires dans votre conférence territoriale. C'est tout de même curieux ! Pour cette simple raison, je ne voterai pas votre amendement.

J'ajoute que les présidents de conseil général n'ont aucune difficulté à organiser de telles rencontres : vous ne cessez de réunir tout le monde, tout le temps, et cela continuera !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 241 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 206 rectifié, présenté par MM. Dallier, Belot, Cointat, Cambon, Delattre, Guerriau, Grignon, Ferrand, Karoutchi et Laufoaulu et Mmes Primas et Sittler, est ainsi libellé :

Alinéa 80

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Philippe Dallier.

**M. Philippe Dallier.** Cet amendement tend à supprimer l'alinéa 80 de l'article 12 du projet de loi qui porte sur la mise en place d'un fonds d'investissement métropolitain.

Pourquoi ce fonds est-il encore mentionné dans le texte ? Je me le demande bien ! Il s'agit d'une vieille idée soutenue par le syndicat Paris Métropole. Ce dernier, n'ayant ni moyens ni grands pouvoirs, avait proposé la création d'un fonds sans que l'on sache vraiment, à l'époque, comment on l'alimenterait. Allait-on

ponctionner l'enveloppe normée ? Ce n'était pas arrêté. Quoi qu'il en soit, on créait le fonds d'investissement métropolitain et le syndicat, qui n'avait pas grand-chose à faire, décidait des investissements retenus.

Même si je présente la situation de manière un peu ironique, mes chers collègues, je ne la caricature pas : c'est bien ainsi qu'est née l'idée !

Pourquoi donc s'y accrocher si nous partons sur l'hypothèse non plus d'un syndicat mixte, mais d'un EPCI dont le financement reposera sur l'ensemble de la richesse économique du périmètre de la métropole estimée par certains à 10 milliards d'euros ? Pensez-vous vraiment qu'il est nécessaire d'instituer, à côté d'une telle recette, un fonds d'investissement métropolitain ? En outre, le texte ne précise pas comment celui-ci sera alimenté. À la lecture de l'alinéa 80 de l'article 12, on pourrait penser que l'enveloppe normée sera ponctionnée, alors que la métropole sera largement dotée au travers de la fiscalité des entreprises.

Soyons logiques avec nous-mêmes ! Si nous nous écartons du texte examiné en première lecture et sortons de la logique de syndicat mixte pour retenir celle d'un EPCI, au demeurant largement doté, il n'y a pas besoin d'un fonds d'investissement métropolitain. La métropole pourra tout à fait dégager, sur ses propres recettes, de quoi financer ses investissements.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Tout à fait !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck,** rapporteur. J'ai dû être victime d'une pollution lumineuse, mon cher collègue...*(Sourires.)*

Au cours de nos précédents débats, vous aviez déjà fait preuve de vigilance sur le sujet et nous étions convenus de renvoyer la question de ce fonds à la commission des finances et à l'examen du projet de loi de finances. J'ai donc pêché par timidité et je vous prie de m'en excuser.

Tout est cohérent dans votre argumentation et je souscris à votre proposition. J'émetts donc, au nom de la commission, un avis favorable. *(Mmes Catherine Procaccia et Sophie Primas applaudissent.)*

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu,** ministre. Vous avez parfaitement raison, monsieur Dallier, d'autant que l'établissement disposera d'une dotation globale de fonctionnement lui permettant d'autofinancer ses investissements. Dans ce contexte, il n'y a effectivement aucune raison de créer un fonds d'investissement métropolitain. Le Gouvernement est également favorable à votre amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 206 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 423, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéas 81 à 87

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Christian Favier.

**M. Christian Favier.** Je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 423 est retiré.

L'amendement n° 207 rectifié, présenté par MM. Dallier, Belot, Cointat, P. Dominati, Ferrand, Guerriau et Grignon et Mme Sittler, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 87

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« Section 6

« Dispositions transitoires

« Art. L. 5219-13. – Avant le 31 décembre 2018, une loi organise la fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, au sein de la métropole du Grand Paris.

« Cette loi détermine les nouvelles règles relatives à la gouvernance, les compétences et les moyens d'action financiers, humains et matériels de la métropole, les modalités de dissolution et de transfert des compétences des départements visés à l'alinéa précédent à la métropole, ainsi que les modalités d'élection des membres de l'exécutif de la métropole. »

La parole est à M. Philippe Dallier.

**M. Philippe Dallier.** Je ne suis pas du tout certain de connaître le même succès que précédemment... À tout le moins, Mme Lipietz pourra prendre la parole pour me soutenir... (*Sourires.*)

Le présent projet de loi constitue, selon moi, une transition. C'est bien pour cette raison que j'ai défendu l'idée de ne surtout pas rejeter le texte de la commission, mais de le modifier. C'est aussi pour cette raison que je voterai l'article 12.

Nous sommes sur le bon chemin et conformément à ce que j'ai écrit, en 2008, dans mon rapport, je reste convaincu que la métropole du Grand Paris absorbera à terme les compétences des départements de la petite couronne. Cette évolution est-elle renvoyée aux calendes grecques ou pouvons-nous, dès aujourd'hui, en fixer la date dans la loi ? Le Sénat peut faire preuve d'audace sur la question et aller bien au-delà de la position arrêtée par l'Assemblée nationale, laquelle n'a rien inscrit sur le sujet dans le projet de loi. C'est ce que je souhaite !

Je propose donc de préciser que, avant le 31 décembre 2018, une loi organise la fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2020 – cela nous laisse encore du temps pour en discuter –, des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne au sein de la métropole du Grand Paris, que nous allons créer.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** L'Organisation de coopération et de développement économiques, l'OCDE, organisme assez consensuel, a estimé, lorsqu'elle a étudié l'organisation territoriale de la France, que cette orientation méritait d'être examinée.

**Mme Éliane Assassi.** M. Barroso aussi !

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Plus sérieusement, je suis assez persuadé qu'à moyen ou long terme, dans les trois périmètres exorbitants du droit commun que sont Paris, Lyon et Marseille, la question d'une rationalisation des compétences – d'ailleurs très clairement illustrée par la problématique lyonnaise – se posera.

Je rappelle que, lors d'une audition publique, le président de l'Assemblée des départements de France, sans la souhaiter explicitement, n'en avait pas exclu la perspective dans ce cadre précis.

Mon cher collègue, je comprends que, fort de votre antériorité en la matière, vous profitez de ce débat pour concrétiser votre idée. Comme je vous l'ai déjà indiqué, la fusion que vous proposez prendra beaucoup plus de temps que vous ne le pensez. Mais la question vaut d'être posée et j'attends avec un intérêt non dissimulé l'examen du prochain projet de loi relatif aux régions et aux départements.

Pour le reste, et c'est l'un des enseignements de notre débat, sur le point évoqué, des articulations doivent être trouvées.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Ce serait intéressant !

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Vous le remarquerez, à aucun moment – ce n'est pas faute d'avoir été sollicité, mais j'ai agi ainsi avec sincérité et conviction – je n'ai laissé la main à tous ceux qui voulaient amputer les compétences du département.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Tout à fait !

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** J'y tiens, car je suis favorable à ce que l'on développe les relations contractuelles sur des bases équilibrées. Il nous faut donc continuer à avancer.

Vous aurez aussi remarqué que, dans l'articulation entre départements et région, il reste encore des précisions à obtenir. On a pu constater l'omniprésence des représentants des départements dans cet hémicycle et l'« omniabsence » des représentants de conseils régionaux (*M. Roger Karoutchi proteste.*), à de brillantes exceptions près, mon cher collègue. (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, espérons que nous parviendrons, lors de l'examen du projet de loi relatif aux régions et aux départements auquel je faisais référence tout à l'heure, à mener ce débat, qui me paraît intéressant.

En tout cas, si nous en sommes là, il faut en rendre justice au Sénat. Si l'électrochoc de la page blanche s'est produit, c'est bien parce que nous avons fait la démonstration qu'il fallait enfin répondre au problème de l'intercommunalité en région parisienne. M. Dallier, notamment, avait montré la voie.

Pour ma part, j'ai tenté d'agir, avec le soutien, je tiens à le préciser, de Mmes les ministres. Il faut tout de même reconnaître que nous n'aurions jamais pu avancer sans la volonté gouvernementale d'écouter et de débattre réellement des différentes questions. Je veux donc remercier tous ceux qui font progresser l'organisation territoriale en France.

Cela étant, j'émet, au nom de la commission, un avis défavorable sur l'amendement n° 207 rectifié.



**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Monsieur Dallier, je vous l'ai dit au début de cette deuxième lecture, la position que vous avez adoptée a été largement partagée. Vous avez proposé l'une des solutions possibles pour l'organisation métropolitaine. Une autre voie a été choisie, mais je reste persuadée que des conventions seront nécessaires entre les départements et la métropole, ce qui exigera beaucoup de travail et d'échanges. C'est ainsi que l'histoire s'écrira.

Grâce à votre contribution, et nous devons vous en remercier, nous avons trouvé un chemin pour cette métropole parisienne.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Christian Favier, pour explication de vote.

**M. Christian Favier.** Il faut en effet reconnaître à M. Dallier le mérite de la constance.

On voit bien que la mise en place de la métropole du Grand Paris va susciter de nombreuses difficultés. Je pense que nous allons même au-devant d'une certaine pagaille, qui sera très préjudiciable, notamment au développement de la région.

Emportés par l'enthousiasme de M. Dallier, pourquoi ne pas prévoir aussi, outre la fusion des départements, celle des communes ? Et pourquoi ne pas faire disparaître la région de ce périmètre ? On aboutirait ainsi à une belle avancée : nous serions de retour soixante ans en arrière, à l'époque du district de Paris qui a connu, on le sait, un grand succès et qui décidait tout d'en haut, comme la construction de la cité des 4 000 à La Courneuve et de bien d'autres grands ensembles, contre l'avis des populations et des élus locaux. Tout cela, évidemment, nous n'en voulons pas !

Pourquoi faire disparaître des départements qui, en petite couronne comme ailleurs, assument pleinement leurs responsabilités ? Pourquoi mettre la pagaille là où les choses fonctionnent ?

Nous ne voterons donc pas l'amendement de M. Dallier.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Hélène Lipietz, pour explication de vote.

**Mme Hélène Lipietz.** Les écologistes sont favorables à une métropole de Paris qui aurait pour cadre la région, et non le département, que nous considérons comme trop petit.

Je l'ai dit, il est nécessaire que les acteurs publics de diverses collectivités territoriales puissent discuter pour l'avenir et assimiler, d'ores et déjà, ce qu'on leur demande. Le Sénat, c'est-à-dire les représentants de l'État français, souhaitant que Paris et les collectivités qui l'entourent soient regroupées au sein d'une métropole, sans doute se sentira-t-il obligé de négocier et d'avancer réellement, à terme, vers une métropole totalement intégrée.

Je voterai donc, au nom de mon groupe, le présent amendement, étant entendu que l'amendement n° 545 rectifié que nous présenterons ultérieurement et qui porte sur le même sujet est préférable, car il tend à laisser la discussion ouverte, ce qui pour nous est fondamental.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

**M. Roger Karoutchi.** En vérité, nous cherchons désespérément à trouver une solution pour le cœur de l'agglomération.

La proposition de Philippe Dallier consiste à regrouper les quatre départements actuels. Je considère, pour ma part, que c'est un peu plus compliqué. C'est la raison pour laquelle, et il le sait, je ne voterai pas son amendement.

S'agissant du terme, j'irai sans doute encore plus loin que lui. Ce terme ne saurait se situer à deux ou trois ans. La création de cette métropole engendrera en effet un choc considérable. Il n'est donc pas imaginable que l'on procède, dans les deux ans qui suivent, à une nouvelle révolution institutionnelle dans le même secteur géographique. Il faut du temps pour « digérer » et mettre en place les institutions. Néanmoins, madame la ministre, la réflexion sur la recomposition régionale est un vrai sujet.

J'affirme qu'il faut une région capitale. Je l'ai indiqué hier, si le système « Paris-petite couronne-grande couronne » n'a plus de sens, cela signifie forcément qu'il faudra, à un moment donné, se décider à créer une région capitale qui corresponde, en gros, à la métropole que l'on met actuellement en place. On pourrait imaginer une collectivité unique région capitale qui serait, en réalité, la métropole.

Cela nécessite que l'on regarde avec attention les rapports avec la grande couronne et les régions limitrophes, car on ne peut pas travailler seul dans son coin en se désintéressant de ses voisins.

J'imagine sans peine que, pour Philippe Dallier, cet amendement est d'appel. Mais tant qu'à mener une réflexion sur la recomposition, rêvons d'une région capitale et réfléchissons aux moyens de la réaliser, non pas en deux ou trois ans, mais dans un laps de temps plus long.

Au moins, concentrons les capacités ou les compétences. J'ai dit, je le reconnais, que la compétence économique ne devait pas être reconnue à l'entité considérée. Cela étant, la région capitale – je ne parle pas de la métropole ! – devrait détenir la plénitude des pouvoirs pour développer, innover, créer et trouver des solutions.

Dans l'immédiat, le millefeuille ne sera pas automatiquement simplifié. Dans ces conditions, et en attendant que le Gouvernement nous présente un mode de recomposition régionale, je ne voterai pas cet amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Philippe Kaltenbach, pour explication de vote.

**M. Philippe Kaltenbach.** Je soutiendrai, pour ma part, l'amendement de notre collègue Philippe Dallier.

J'avais moi-même déposé un amendement similaire, tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution, qui tendait également à regrouper la nouvelle métropole du Grand Paris et les trois départements de la petite couronne afin de créer une nouvelle collectivité *sui generis*.

Je me rallie d'autant plus volontiers à l'amendement n° 207 rectifié qu'il est plus raisonnable que le mien. Il fixe en effet une échéance à 2020, tandis que je considère qu'il faudrait aller plus vite, car nos concitoyens attendent avec impatience un meilleur fonctionnement du cœur de l'agglomération parisienne.

Depuis plusieurs semaines, lorsque j'évoque ce futur projet de métropole du Grand Paris devant les élus locaux et mes concitoyens, tous posent la question du maintien des départements de petite couronne, créés en 1967, et dont je n'ai pas rencontré beaucoup de défenseurs, car ils n'ont jamais vraiment pu trouver leur identité et s'inscrire dans l'histoire de la région parisienne.

Je suis élu d'un département, les Hauts-de-Seine, doté d'un conseil général assez particulier ; certains disent même qu'il s'agit d'une principauté.

**M. Roger Karoutchi.** Vous rêvez d'en être le prince ! (*Sourires sur les travées du groupe UMP.*)

**M. Philippe Kaltenbach.** Parmi tous les dysfonctionnements que j'observe à l'échelle de ce département, je n'en citerai qu'un seul, que chacun a en tête : la « fac Pasqua », qui a coûté des centaines de millions d'euros aux contribuables des Hauts-de-Seine.

**M. Roger Karoutchi.** Du calme !

**M. Philippe Kaltenbach.** Désormais, le conseil général utilise la procédure du partenariat public-privé pour construire sur l'Île Seguin une nouvelle cité de la musique qui coûtera au contribuable plus de 25 millions d'euros de loyer annuel, pendant vingt ans, et qui échappera complètement à ses propres compétences, alors même que le département connaît des difficultés sociales et que d'autres besoins se font jour.

**M. Roger Karoutchi.** Parce qu'en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne, c'est différent ?

**M. Philippe Kaltenbach.** Je suis convaincu que nos concitoyens attendent autre chose de cette organisation. Aujourd'hui, les départements de la petite couronne n'ont pas une grande légitimité et il serait tout à fait cohérent de les intégrer dans la métropole du Grand Paris, à laquelle ils donneraient poids et chair.

Personne ne comprendrait que l'on crée une couche intermédiaire entre les communes, qu'il faut renforcer, et la métropole, qui va prendre toute son ampleur. Les départements seraient complètement bridés entre les deux !

Enfin, dernier argument, comment allons-nous justifier que nos concitoyens aient des droits différents au sein de cette métropole ?

Pourquoi dans le Val-de-Marne, où le pass navigo est remboursé à hauteur de 50 % par la région et de 50 % par le département, les jeunes bénéficient-ils d'un titre de transport gratuit, tandis que cette prise en charge n'existe pas dans les Hauts-de-Seine ? Ces deux départements appartiennent pourtant à la même métropole !

**Mme Catherine Procaccia.** Faites comme nous, votez cette prise en charge !

**M. Vincent Eblé.** Pour la financer comment ?

**M. Philippe Kaltenbach.** Une telle différence de politiques au sein du territoire métropolitain ne sera pas lisible par la population.

L'intérêt est d'avoir une métropole et des communes fortes. Or les départements y feront obstacle. Il se peut même que certains d'entre eux, que je connais bien, entravent la mise en place de la métropole. Des élus départementaux annoncent d'ores et déjà que, pour l'empêcher, ils livreront bataille juridiquement et politiquement, avec toutes les armes possibles.

**M. Roger Karoutchi.** Seulement dans les Hauts-de-Seine ?

**M. Philippe Kaltenbach.** Pour toutes ces raisons, je soutiens l'amendement de Philippe Dallier, ce qui montre que l'on peut parfois dépasser des clivages partisans afin de prendre en compte l'intérêt général et l'avenir de la métropole.

Celle-ci sera-t-elle mise en place en 2020, un peu avant, ou bien après ? À mon sens, le plus tôt sera le mieux. Monsieur Karoutchi, le mieux est l'ennemi du bien : commençons par mettre en place une métropole intégrée sur la petite couronne, projet qui sera repoussé aux calendes grecques si l'on fixe tout de suite un objectif extrêmement ambitieux de métropole à l'échelle de la région. Si cet objectif était si simple à atteindre, d'autres l'auraient réalisé avant nous ; à force de charger la mule, on finit par la tuer !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Hervé Marseille, pour explication de vote.

**M. Hervé Marseille.** Je regrette le ton polémique que prend notre collègue Philippe Kaltenbach, alors que nos débats sont de bonne qualité. Chacun aura compris qu'il n'aime pas le département des Hauts-de-Seine. Pourtant, ce dernier, à la différence d'autres, n'a pas contracté d'emprunts toxiques ou englouti des centaines de millions dans des conditions sur lesquelles on pourrait épiloguer. (*Protestations sur certaines travées.*)

On pourrait évoquer certaines subventions régionales consacrées à la construction de pistes cyclables au Chili ou à l'étude de toute sorte d'insectes pour des raisons épidémiologiques importantes (*Sourires.*) ou encore le pôle d'emploi que constitue le comité régional du tourisme d'Île-de-France, dont chacun a pu apprécier, dans *Le Canard enchaîné*, le dynamisme en matière d'emploi.

Quittons donc ce registre.

Depuis le début de nos débats, nous sommes confrontés au problème de ce que l'on a appelé le « millefeuille territorial » et il y a eu, sur cette question, un jeu de chaises musicales, puisque, dans la première mouture du présent projet de loi qui a été examinée par le Sénat, c'étaient les départements qui étaient appelés à disparaître, ce qui, nous le savons bien, soulevait une difficulté considérable pour les membres de cette assemblée.

La mouture suivante a proposé de supprimer les EPCI. Dès lors, il devient compliqué de faire disparaître les départements.

**M. Roger Karoutchi.** Eh oui !

**M. Hervé Marseille.** Si nous avons conservé les EPCI, option défendue par un certain nombre d'entre nous, il aurait été envisageable de répartir les compétences entre ces établissements et les communes, notamment de leur transférer la compétence en matière d'action sociale exercée par les départements – compétence qui constitue le cœur de métier de ces derniers et leur coûte d'ailleurs aujourd'hui fort cher – en liaison avec les centres communaux d'action sociale, les circonscriptions de vie sociale.

À partir du moment où le choix inverse a été effectué, il faut, je le répète, garder le département, sinon il ne restera plus qu'une métropole aux compétences multiples et les communes, situation que notre collègue Christian Favier a vivement dénoncée tout à l'heure.

C'est pourquoi les membres du groupe UDI-UC ne voteront pas l'amendement présenté par notre collègue Philippe Dallier. Sa proposition n'est pas réalisable techniquement eu égard à l'articulation territoriale, même d'ici à 2020.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Pierre Caffet, pour explication de vote.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Pour ma part, je m'abstiendrai sur cet amendement, qui est évidemment un amendement d'appel. J'ai bien compris qu'il ne s'agissait pas de réaliser cette deuxième partie du big-bang, si je peux m'exprimer ainsi, dans des délais extrêmement brefs.

Cela dit, la question se pose. Je constate d'ailleurs qu'elle n'est pas taboue, puisque, selon le président de l'Association des départements de France lui-même, il n'est pas absurde d'imaginer une telle évolution sur les quatre départements de la petite couronne.

**M. Roger Karoutchi.** Il y en a trois !

**M. Jean-Pierre Caffet.** Non quatre, en comptant le département de Paris !

Cette évolution présente à mes yeux un certain nombre d'avantages. J'en mentionnerai seulement deux.

Tout d'abord, l'instauration d'une telle fusion permettrait une unification des politiques sociales,...

**M. Philippe Dallier.** Bien sûr !

**M. Jean-Pierre Caffet.** ... dont on peut constater que leur générosité est très variable selon les départements. Personne ne niera en effet que la politique sociale de Paris est bien plus généreuse que celle des trois autres départements de la petite couronne. Pourquoi ?

**M. Jean-Jacques Hyst.** Parce que Paris a les moyens !

**M. Jean-Pierre Caffet.** En effet, le département peut payer !

Quant au second avantage, il s'agit de la péréquation entre des territoires riches et des territoires pauvres (*M. le rapporteur approuve.*), quelles que soient, monsieur Marseille, les erreurs de gestion qui peuvent être commises.

Nous allons examiner dans quelques instants l'article 14, qui instaure une telle péréquation entre les départements. Certes, la question de la péréquation interdépartementale a été reportée à l'examen d'un projet de loi de finances. Mais le problème est bien réel : l'Île-de-France, et pas simplement la petite couronne, fait face à une difficulté en termes de réduction des inégalités que la métropole résout partiellement. La raison pour laquelle je suis personnellement attaché à ce projet de métropole c'est bien parce qu'il permettra des péréquations entre les territoires. Il n'est donc pas inconcevable d'achever le mouvement par la fusion des départements.

Cette question trouvera peut-être plus sa place dans les futurs projets de loi de décentralisation. En tout cas, ne balayons pas cette perspective d'un revers de main. C'est la raison pour laquelle je m'abstiendrai sur l'amendement n° 207 rectifié.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Vincent Eblé, pour explication de vote.

**M. Vincent Eblé.** La proposition de notre collègue Philippe Dallier me laisse assez perplexe, bien que j'aie eu tout loisir de l'examiner, puisqu'il l'a émise voilà déjà un certain temps ; au moins a-t-il le mérite de la constance sur le sujet.

Je suis très réservé, car finalement à quoi sommes-nous confrontés ? À la nécessité de construire une métropole qui, au travers de dynamiques spatiales et économiques, sache positionner les territoires dans le cadre d'une compétition internationale.

Or le fait d'exercer les compétences dévolues aux départements, singulièrement les compétences de solidarité sociale, va-t-il présenter pour ce nouvel acteur de notre système institutionnel francilien un quelconque avantage dans le jeu de la compétition et de l'organisation de notre structuration spatiale et économique territoriale ? Je ne le crois pas.

Ce n'est pas en exerçant la compétence de la protection de l'enfance, de l'insertion sociale des bénéficiaires du revenu de solidarité active, le RSA, ou encore celle de l'accompagnement des personnes âgées dépendantes ou des personnes handicapées que l'on va trouver une réponse aux problématiques de l'organisation métropolitaine, de sa fluidité et de ses formes urbaines.

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* Très bien !

**M. Vincent Eblé.** Pour ma part, je ne vois pas en quoi cette solution pourrait apporter une quelconque amélioration de notre système institutionnel. Qu'il soit nécessaire de mettre fin à une différenciation de richesses entre les territoires, en particulier à l'intérieur de la petite couronne, certainement !

Mais la fusion pure et simple des départements est-elle la seule méthode de péréquation ? Cette solution radicale, qui tend à créer un monstre institutionnel en puissance et en taille, me semble tout à fait contraire à la conduite de politiques de proximité pourtant nécessaires pour être adaptées aux réalités différenciées que connaissent nos concitoyens. Je pense plus particulièrement à un certain nombre de compétences sociales : l'insertion, avec le revenu minimum d'insertion, la dépendance, avec l'allocation personnalisée d'autonomie, ou encore la protection de l'enfance, toutes compétences qui requièrent un diagnostic individualisé de la situation du bénéficiaire. Je le répète, un certain degré de proximité est indispensable.

Une institution aussi lourde que la métropole du Grand Paris, *a fortiori*, si, comme certains semblent le souhaiter, elle est de dimension régionale, ne parviendrait pas à atteindre cette souplesse et cette capacité d'adaptation. Péréquation, oui, mais fusion, non !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

**M. Vincent Capo-Canellas.** M. Dallier soutient cette proposition depuis longtemps, tout le monde l'a souligné. Il est clair qu'en zone urbaine la question du devenir du département se pose. Mais la situation est tout à fait différente en Île-de-France, en Haute-Loire, en Creuse ou en Corrèze.

Dans mon esprit, le département était grignoté, si j'ose dire, par le haut par la métropole et par le bas par les EPCI. Comme l'a souligné M. Marseille, dès lors qu'il n'y a plus d'EPCI, tout sera ramené à une métropole dont on ne sait pas encore comment elle va exercer les compétences de base qui lui seront confiées ni comment elle va pouvoir en rendre certaines autres à des syndicats notamment pour ce qui concerne les crèches. La notion de démocratie est quand même tortueuse.

On réduit donc la dimension de proximité en supprimant les EPCI, parce que, quand bien même il y aura des conseils de territoire, ils rendront compte à une structure de 6 800 000 habitants. Est-il bien utile d'ajouter de la complexité ? J'en doute et je propose d'attendre.

Quoi qu'il en soit, il va falloir traiter la très bonne question posée par M. Dallier. Et d'ailleurs, par le biais d'un amendement que je vais vous soumettre ultérieurement, mes chers collègues, je vous proposerai que la mission de préfiguration de la métropole en soit saisie.

Cela étant, je m'abstiendrai sur l'amendement n° 207 rectifié.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

**M. Philippe Dallier.** Nous avons donc, d'un côté, notre collègue Christian Favier, qui affirme que tout va bien avec les départements et nous met en garde contre la pagaille que l'on va introduire, de l'autre, mon ami Roger Karoutchi, qui me reproche de ne pas être pas assez visionnaire (*Sourires.*)...

**M. Roger Karoutchi.** Heureusement que je suis là !

**M. Philippe Dallier.** ... et défend la création d'une nouvelle entité par fusion de la métropole et la région.

Lors de la rédaction de mon rapport, j'avais d'ailleurs réfléchi à cette dernière option, qui ne règle cependant pas le problème de la grande couronne.

**M. Roger Karoutchi.** Ah !

**M. Philippe Dallier.** En effet, si l'on faisait passer la métropole derrière les villes nouvelles, on serait contraint de découper les départements de la grande couronne, ce qui obligerait à redécouper toutes les régions. Vous en conviendrez, en fait de simplicité, on fait mieux ! Le big-bang qui m'est reproché n'est quasiment rien !

Entre les positions défendues par nos collègues Christian Favier et Roger Karoutchi, je suis sur la bonne voie ; au fond, je suis presque centriste ! (*Sourires.*)

**M. Roger Karoutchi.** Cela ne m'étonne pas !

**M. Philippe Dallier.** Plus sérieusement, 2020, c'est tout de même dans six ans et demi.

**M. Roger Karoutchi.** Six ans, ce n'est rien !

**M. Philippe Dallier.** À partir du moment où la métropole va émerger, où les communes restent le maillon de base dans lequel nos concitoyens se reconnaissent – alors qu'ils ne se reconnaîtront pas dans le conseil de territoire – quand, donc, nos concitoyens deviendront des citoyens métropolitains, à l'évidence, les départements, à l'échelon inférieur de la métropole, vont apparaître progressivement comme la couche de trop dans le millefeuille.

Bien sûr qu'on va aller vers leur suppression, et vous en êtes tous persuadés, mes chers collègues ; la question est de savoir quand. Je vous proposais une date, à savoir 2020. Lors du vote, on verra bien qui s'inscrit dans l'avenir et qui repousse encore à plus tard les décisions. (*Exclamations sur certaines travées.*) Puisque vous proposez de repousser encore les décisions, reportons-les, mais au moins, à la lecture du compte rendu de nos débats, on saura qui a eu le courage de prendre position pour l'avenir et qui ne l'a pas fait. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

J'exposerai un argument supplémentaire en réponse à l'intervention de notre collègue Vincent Eblé. Quand il est question du département, collectivité de proximité, on me renvoie souvent à la Seine-Saint-Denis, aux emprunts toxiques, etc. Laissez-moi vous expliquer comment fonctionne la Seine-Saint-Denis à l'égard du RSA, de la dépendance, notamment.

Qui assume les compétences du département de la Seine-Saint-Denis sur le terrain ? Les communes ! Pour ce qui concerne le RSA, le département a passé des conventions avec les communes, lesquelles ont embauché le personnel qui reçoit les allocataires du RSA et font le travail d'insertion. Nous avons à la fois des maisons de l'emploi et des services communaux. C'est le même public qui s'y rend et nous le connaissons. Le département de la Seine-Saint-Denis a eu l'intelligence de comprendre qu'il était inutile de recruter directement son personnel et a décidé de signer des conventions avec les communes. Et cela fonctionne !

**M. Vincent Eblé.** Dans le mien, les communes ont refusé !

**M. Philippe Dallier.** Je vous expose un exemple efficace de collaboration entre le département et les communes. Dans un périmètre comme le nôtre, la proximité n'est pas à l'échelon du département, elle est plutôt à celui de la commune.

J'ai longuement plaidé aujourd'hui pour cette solution, je le referai. Maintenant, à chacun de se prononcer !

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* La question qui se pose est de savoir comment les choses changent historiquement dans notre pays.

Depuis longtemps, un certain nombre d'analystes, d'historiens, de politiques constatent que la France du XIX<sup>e</sup> siècle était celle des départements et des communes. D'autres prétendent que la France du XXI<sup>e</sup> siècle sera celle des régions, des métropoles et des communautés.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Eh oui !

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* D'autres brillants esprits déclarent de manière lapidaire qu'il faut supprimer 34 000 des 36 700 communes.

D'aucuns, comme Alain Juppé ou Jacques Attali, prônent la suppression des départements.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Et des communes !

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* Nombreux sont les bons esprits qui font de telles annonces et qui, ce faisant, présupposent que, par la vertu de leur verbe, on passera d'un état A un état B. Eh bien, ce n'est pas ainsi que cela se passe !

En effet, nous nous sommes accordés sur l'opportunité de fonder cette nouvelle modalité qui comprend à la fois les métropoles du futur, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les espaces structurés du monde rural et les moyennes communes que sont les communautés de communes. Pour en arriver là, il a fallu vingt ans. Les lois de 1992 et de 1999 ont été adoptées, et c'est seulement au cours des derniers mois que nous avons généralisé le dispositif qui, au début, était combattu, puis a été accepté, avant d'être maintenant revendiqué.

Aujourd'hui, nos concitoyens tiennent aux communes comme à la prune de leurs yeux. Nous qui parcourons des communes toutes les semaines, mes chers collègues, nous le constatons tous. La dialectique entre les communes et les communautés est donc nécessaire. C'est la façon d'articuler les choses qui sera décisive.

De la même manière, pour le dire franchement, je ne pense pas qu'il soit possible ni même réaliste de supprimer les départements en France. (*M. Jean-Jacques Hyst s'exclame.*) Comment gérer l'allocation personnalisée d'autonomie, l'aide sociale à l'enfance, le RSA à l'échelon régional ? C'est beaucoup trop lointain ! Et que dire en zone rurale ? Dans notre pays, le sentiment d'appartenance au département est fort.

**M. Philippe Dallier.** Pas dans la petite couronne en Île-de-France !

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* Ce débat est intéressant : il va et vient en fonction de l'équilibre aléatoire entre les présents et les absents. Mes chers collègues, certains d'entre vous sont présents depuis le début de nos travaux et le seront jusqu'à la fin ; je les salue. Hier matin, on notait une vague départementaliste immense et une absence totale de partisans des régions.

**M. Roger Karoutchi.** Il y avait moi ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* En effet, il y avait de notables exceptions, mon cher collègue ! (*Nouveaux sourires.*)

Tenons compte du sens de l'histoire. Les choses changent et continueront à le faire, mais il faudra plus qu'un décret pour que les départements disparaissent. En France, cela ne se passe pas ainsi. D'ailleurs, je ne vois pas comment je pourrais défendre une telle position, par exemple auprès de ceux qui m'ont élu.

**M. Philippe Dallier.** On parle de la petite couronne !

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* J'ai déjà développé ce point hier, mais j'y reviens. Les évolutions viendront d'initiatives qui différeront selon les endroits.

**M. Philippe Kaltenbach.** Absolument !

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* En votant les articles relatifs à la métropole de Lyon, nous avons fait la preuve qu'une construction nouvelle était possible.

**M. Philippe Dallier.** Exactement !

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* Elle aura toutes les compétences du département et d'une communauté urbaine et parallèlement sera créé un département avec une modalité nouvelle. En Alsace, une nouvelle structure a été proposée ; elle était soutenue par de nombreux Alsaciens – essentiellement

par un département sur deux. Elle pourra créer de nouvelles configurations. Tous ces nouveaux modèles donneront des idées et seront à l'origine de changements au fil du temps.

À cet égard, la proposition de M. Dallier est intéressante, parce qu'elle montre une voie. Il faut l'entendre, mais il faut avoir le sens du réel et savoir ce qui est possible à chaque moment de l'histoire.

Nous sommes aujourd'hui dans la prospective : tout ne restera pas comme au XIX<sup>e</sup> siècle ; il y a des réalités nouvelles et nous avons envie d'avoir des ensembles comme la métropole aux dimensions des territoires. Si la métropole est une réussite, ce que j'espère de tout cœur, je suis sûr que des questions comme celles que vous posez aujourd'hui se reposeront dans des termes différents. Il faudra notamment se demander comment prendre en compte les compétences du département, en particulier dans le secteur social : personnes en difficultés, précarité, etc. Car, sur ces sujets lourds, la proximité est une exigence pour nos concitoyens.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 207 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de treize amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 596, présenté par M. Vandierendonck, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. - Alinéas 88 et 89

Rédiger ainsi ces alinéas :

*I bis A.* - Il est institué une commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées composée de représentants des communes membres et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant sur le périmètre de la métropole à la date de sa création. Elle est présidée par le président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France.

Cette commission évalue les charges relatives à l'exercice de leurs compétences par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant sur le périmètre de la métropole à la date de sa création. Elle propose une répartition des ressources et des charges entre la métropole du Grand Paris et ses communes membres en prenant en compte le montant des charges évalué à deux ans avant la date de la création de la métropole.

II. - En conséquence, alinéa 106

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 422, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéas 92 à 107

Remplacer ces alinéas par quatorze alinéas ainsi rédigés :

I. – Une mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris est créée. Elle est chargée de définir la gouvernance du futur établissement ; de préciser la nature des enjeux d'intérêt métropolitain à même de faire l'objet de transferts partiels de compétences et de moyens en application du principe de subsidiarité pour la mise en œuvre d'actions d'intérêt métropolitain ; de préparer les conditions juridiques et budgétaires de la création de l'établissement public à statut particulier du Grand Paris.

Elle élabore un rapport remis au Gouvernement au plus tard le 31 décembre 2014.

Elle est également chargée de la préparation du diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, faisant partie du futur projet métropolitain élaboré par la métropole du Grand Paris et mentionné à l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales. Elle peut s'appuyer à cette fin sur l'Atelier international du Grand Paris. Elle élabore un pré-diagnostic sous la forme d'un rapport qu'elle remet au président de la métropole du Grand Paris, un mois après l'élection de celui-ci.

La mission est présidée par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France.

Elle est composée :

- 1° Des maires des communes de l'unité urbaine, ou de leur représentant ;
- 2° Des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Région Île-de-France, ou de leur représentant ;
- 3° Du maire de Paris, ou de son représentant ;
- 4° Des présidents des conseils généraux des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, ou de leur représentant ;
- 5° Du président du conseil régional d'Île-de-France, ou de son représentant ;
- 6° Du président et du premier vice-président du syndicat mixte d'études Paris Métropole, ou de leur représentant.

Elle prend en compte les travaux d'un conseil consultatif des partenaires socio-économiques réunissant les personnes morales de droit public et privé intéressées à la réalisation du diagnostic mentionné à l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales.

Un décret fixe les conditions de nomination du conseil consultatif des partenaires socio-économiques et de fonctionnement de la commission de préfiguration de la métropole du Grand Paris.

La mission de préfiguration achève ses travaux six mois après la création de la métropole du Grand Paris.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** Nos débats relatifs à la métropole du Grand Paris ont permis de dégager un grand nombre de points sur lesquels un consensus pourrait se nouer autour des axes dégagés par une majorité d'élus au sein de Paris Métropole.

Ainsi, une majorité apparaît en faveur d'une métropole de coopération centrée sur des compétences stratégiques, s'appuyant sur le développement des territoires intercommunaux et sur les communes qui conserveraient leurs compétences et leur financement.

Cependant, force est de constater qu'aucun accord global ne s'est encore pleinement dégagé.

Nous craignons que nos débats ne permettent pas de traiter complètement les questions posées. Le rythme imposé pour l'examen du présent texte ne permet pas les dialogues élargis nécessaires pour parvenir à un accord. Nous le regrettons.

L'amendement n° 422, en cohérence avec tous ceux que nous avons défendus précédemment, vise à établir les conditions de la poursuite du dialogue et à permettre d'approfondir certaines questions, peu prises en compte actuellement, comme l'avenir des personnels ou les ressources des différentes parties.

En proposant de créer une mission de préfiguration, nous cherchons non pas à enterrer les problèmes, mais au contraire à les surmonter, à les dépasser, pour que, dans la sérénité d'un débat pluraliste et responsable, nous puissions dégager des propositions concrètes en matière de gouvernance et de périmètre territorial, de compétences et de financements.

Composée exclusivement d'élus, cette mission appuierait ses réflexions sur les travaux d'un conseil consultatif de partenaires sociaux économiques.

Elle aurait une obligation de résultat : il ne s'agit pas de repousser les décisions aux calendes grecques. Elle devrait rendre un rapport au Gouvernement avant le 31 décembre 2014, ce qui serait compatible avec la création de la métropole du Grand Paris au 1<sup>er</sup> janvier 2016, comme le texte que nous examinons le prévoit.

Par ailleurs, cette mission serait chargée de la préparation du diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, ce qui permettra ensuite de construire le futur projet métropolitain, qui sera élaboré par le futur conseil métropolitain dès sa mise en place.

Le moment est mal venu pour imposer une vision métropolitaine contre l'avis du plus grand nombre. Ce serait une erreur qui bloquerait toute future évolution, voire la mise en place même de la métropole. En outre, tout montre que nous sommes proches d'un accord global, qui est à portée de main, si on lui donne le temps d'aboutir.

L'amendement n° 422 vise à responsabiliser tous les acteurs de la future métropole en faisant confiance à leur intelligence. Ainsi, le Gouvernement pourra être à l'écoute des attentes et non purement et simplement imposer.



Au lieu de lire dans les boules de cristal comme M. Dallier pour savoir ce que nos concitoyens voudront dans une dizaine d'années, il faut dès à présent se mettre collectivement au travail et se donner le temps de parvenir à un accord.

**M. Philippe Dallier.** Je regarde les étoiles !

**Mme Cécile Cukierman.** Nous, nous les rallumons !

**Mme la présidente.** L'amendement n° 615, présenté par M. Marseille, Mme Goy-Chavent, MM. Dubois, Amoudry, Lasserre et Roche, Mme Morin-Desailly et M. Guerriau, est ainsi libellé :

Alinéa 92, dernière phrase

Remplacer l'année :

2014

par l'année :

2016

La parole est à M. Hervé Marseille.

**M. Hervé Marseille.** Encore une fois, il s'agit d'un problème de délai. Au regard de la complexité des enjeux, il semble important de se donner du temps.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 545 rectifié, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 92

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Ce rapport analyse les perspectives d'évolution des départements au sein de la métropole à l'horizon 2020 ainsi que l'association mutuelle de la région et de la métropole à l'exercice de leurs compétences respectives. Il évalue également les conséquences d'une éventuelle fusion des départements avec la métropole et la transformation de celle-ci en collectivité à statut particulier.

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

**Mme Hélène Lipietz.** L'alinéa 92 de l'article 12 prévoit la création d'une mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris « chargée de préparer les conditions juridiques et budgétaires de la création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la métropole du Grand Paris ». Cette mission, au sein de laquelle se dérouleront exactement les mêmes discussions que celles que nous avons eues dans cet hémicycle, sera confrontée aux mêmes problèmes et se posera les mêmes questions, notamment sur l'évolution de la métropole.

Par conséquent, autant que ses réflexions figurent dans le rapport qu'elle devra remettre au Gouvernement ! C'est pourquoi il convient de prévoir que ce document analyse les perspectives d'évolution des départements au sein de la métropole à l'horizon 2020, notamment l'éventuelle fusion de ces derniers avec la métropole, la transformation de celle-ci en collectivité à statut particulier.

Nous ne nous « défilons » pas : ce rapport devra être remis en 2014 et nous voulons l'évolution des départements au sein de la métropole à l'horizon 2020.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 121 rectifié, présenté par MM. Capo-Canellas, Amoudry, Delahaye, Deneux, Guerriau, Lasserre et Mercier, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 92

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

La mission de préfiguration est chargée de clarifier la répartition des compétences entre la métropole du Grand Paris et la région d'Île-de-France, de proposer des évolutions institutionnelles des départements de première couronne à l'horizon 2020 et de définir le mode de représentation de la métropole au sein des grands syndicats techniques de l'agglomération parisienne.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Nous poursuivons le débat que Philippe Dallier a lancé et qui vient de faire l'objet d'un vote. J'ai déjà évoqué l'objet de cet amendement tout à l'heure ; il est assez proche de celui que Mme Lipietz vient de présenter. J'ajoute un peu de sel avec la question du mode de représentation de la métropole au sein des grands syndicats techniques de l'agglomération parisienne. (*Sourires.*)

Il est à craindre que la métropole ne soit *de facto* majoritaire dans un certain nombre d'organismes. D'aucuns, animés d'une autre logique, peuvent d'ailleurs l'espérer. Il faut examiner les conséquences d'une telle situation.

Le présent amendement a donc pour objet de clarifier les questions de l'évolution des départements, des liens avec la région et de la représentation de la métropole au sein des grands syndicats.

**Mme la présidente.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 123 rectifié *bis* est présenté par MM. Capo-Canellas, Amoudry, Delahaye, Deneux, Guerriau, Lasserre et Mercier.

L'amendement n° 539 rectifié *ter* est présenté par M. Placé, Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste. Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 92

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

La mission élabore une carte des territoires qui prend en compte :

- le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 ;
- les contrats de développement territorial conclus au 31 décembre 2014 en application de l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

Le projet de carte est transmis au représentant de l'État dans la région en vue de la consultation des conseils municipaux des communes concernées prévue au troisième alinéa de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour présenter l'amendement n° 123 rectifié *bis*.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Ma proposition s'inscrit dans une logique de modulation de la taille des territoires en fonction notamment des contrats de développement territorial.

Cet amendement vise à préciser la procédure de détermination du périmètre des territoires, en accordant un rôle actif à la mission de préfiguration à laquelle seront associées les collectivités concernées.

Il tend à ce que la mission de préfiguration soit chargée de faire des propositions et de consulter les communes sur un projet de découpage. Le décret devra tenir compte des éléments de cette consultation.

**Mme la présidente.** La parole est à M. André Gattolin, pour présenter l'amendement n° 539 rectifié *ter*.

**M. André Gattolin.** Il est défendu, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Les deux amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° 126 rectifié est présenté par MM. Capo-Canellas, Amoudry, Delahaye, Deneux, Guerriau, Lasserre et Mercier.

L'amendement n° 543 rectifié *bis* est présenté par M. Placé, Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste. Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. - Après l'alinéa 92

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

La mission procède à l'examen des recettes financières et fiscales de toutes natures dont est susceptible de bénéficier la métropole du Grand Paris au regard notamment des compétences qui lui sont transférées. Elle étudie les modalités d'un partage des recettes entre la métropole, ses membres et les établissements publics créés en application de l'article L. 5219-7 du code général des collectivités territoriales. Elle établit, avant le 31 décembre 2014, un rapport relatif aux questions financières qui propose notamment les modalités de répartition des recettes fiscales directes et indirectes entre la métropole, ses membres et les établissements publics créés en application du même article L. 5219-7. Ce rapport est transmis à la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées.

II. - En conséquence, alinéa 88

Après le mot :

évaluer

insérer les mots :

, après examen du rapport financier établi par la mission de préfiguration visée au présent article,

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour présenter l'amendement n° 126 rectifié.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Le dispositif proposé par le projet loi, en ouvrant la possibilité d'un recours à la procédure des ordonnances, ne permet pas de connaître précisément les modalités du financement de la métropole du Grand Paris ni le partage des recettes fiscales directes et indirectes entre la métropole et ses membres.

Ces domaines relèvent d'une loi de finances et peuvent difficilement être renvoyés à une ordonnance au sens de l'article 38 de la Constitution.

L'amendement n° 126 rectifié vise donc à renforcer le rôle de la mission de préfiguration en lui confiant la charge de réaliser un rapport sur les modalités possibles de partage des recettes fiscales, directes et indirectes, entre la métropole et ses membres. Cette question est cruciale.

Ce rapport devra permettre d'éclairer le législateur sur les règles de financement de la métropole, ses prérogatives fiscales sur les impôts directs, le devenir des recettes affectées, ainsi que sur les règles de compensation des communes et de leurs groupements. L'enjeu est essentiel.

**Mme la présidente.** La parole est à M. André Gattolin, pour présenter l'amendement n° 543 rectifié *bis*.

**M. André Gattolin.** Il est défendu, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 119 rectifié, présenté par MM. Capo-Canellas, Amoudry, Delahaye, Deneux, Guerriau, Lasserre et Mercier, est ainsi libellé :

Alinéa 93

Rédiger ainsi cet alinéa :

La mission est présidée conjointement par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France et le président du syndicat mixte d'études Paris Métropole.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Nous savons que la mission de préfiguration jouera un rôle très important pour préparer les contours du nouvel EPCI à fiscalité propre de la métropole, notamment dans ses dimensions juridiques, budgétaires et pratiques. Il semble par conséquent logique qu'elle soit co-présidée par un élu francilien, et non pas uniquement par le représentant de l'État.

**Mme la présidente.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 42 rectifié *bis* est présenté par MM. Karoutchi et J. Gautier, Mme Debré, M. Charon, Mme Duchêne, MM. Cambon et Houel, Mme Mélot, MM. Hyst, Gournac et G. Larcher, Mme Procaccia, M. Laufoaulu, Mlle Joissains, MM. Chauveau, Milon, Cointat et B. Fournier, Mme Sittler et MM. Doligé et Beaumont.

L'amendement n° 150 rectifié *ter* est présenté par M. Marseille, Mme Goy-Chavent, MM. Pozzo di Borgo, Dubois, Amoudry, Lasserre et Roche, Mme Morin-Desailly et MM. Guerriau et Namy.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. - Alinéas 105 et 107

Supprimer ces alinéas.

II. - En conséquence, alinéa 106

Faire précéder cet alinéa de la mention :

II. -

La parole est à M. Jacques Gautier, pour présenter l'amendement n° 42 rectifié *bis*.

**M. Jacques Gautier.** Nous sommes opposés à ce que le Gouvernement délibère par ordonnance. Nous souhaitons travailler collectivement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Hervé Marseille, pour présenter l'amendement n° 150 rectifié *ter*.

**M. Hervé Marseille.** Le recours aux ordonnances est excessif pour traiter de questions aussi importantes. Nous le savons, ce sont des sujets dont on peut débattre de manière constructive, dès lors qu'ils font l'objet de propositions pertinentes.

La métropole du Grand Paris sera faite de territoires où évoluent des élus : c'est le monde des débats par excellence. Son financement doit être transparent et donner lieu à des discussions.

Peut-on décider autoritairement, par voie d'ordonnance, de l'organisation des territoires ?

Prévoir le recours aux ordonnances pouvait être, pour le Gouvernement, une façon d'engager le débat. Mais au point où nous en sommes de cette discussion, il serait du meilleur effet qu'il se présente devant le Parlement avec des propositions.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 118 rectifié, présenté par MM. Capo-Canellas, Amoudry, Delahaye, Deneux, Guerriau, Lasserre, Mercier et Pozzo di Borgo, est ainsi libellé :

A. - Alinéa 105

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. - Les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la métropole du Grand Paris sont définies par une loi de finances.

B. - En conséquence, alinéa 107

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

**M. Vincent Capo-Canellas.** L'objectif est le même. La rédaction est légèrement différente : au lieu de supprimer l'alinéa 105, nous proposons d'en modifier la rédaction et de préciser que les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables sont définies par une loi de finances.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Le dispositif visé par l'amendement n° 596 n'est pas alternatif à la mission de préfiguration. Il s'agit, en application du droit commun, d'un système d'authentification des conditions d'évaluation des transferts de charges. Que l'on ne me fasse pas sur ce point un mauvais procès.

Cela étant, j'émet, au nom de la commission, un avis défavorable sur les amendements n°s 422, 615, 545 rectifié et 121 rectifié.

Je suis en revanche favorable aux amendements identiques n°s 123 rectifié *bis* et 539 rectifié *ter*. Pour ne pas m'attribuer de mérite indu, sachez que j'ai consulté le Gouvernement, lequel a partagé mon point de vue.

Pour ce qui concerne les amendements identiques n°s 126 rectifié et 543 rectifié *bis*, les questions financières et fiscales ne relèvent pas de la mission de préfiguration. Le texte ne fait référence qu'aux questions budgétaires. Et, monsieur Marseille, vous connaissez bien la différence. La commission locale chargée de l'évaluation des ressources et des charges transférées sera compétente. C'est le droit strict du transfert de charges. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable.

Monsieur Capo-Canellas, la présidence conjointe de la mission de préfiguration par le préfet et le président du syndicat mixte d'études de Paris métropole, que vous proposez par le biais de l'amendement n° 119 rectifié, a déjà été émise par la ministre. C'est pourquoi j'émet un avis favorable.

Les amendements n°s 42 rectifié *bis* et 150 rectifié *ter* visent le recours aux ordonnances. Or je suis le premier à le dire, y compris lorsque je partage la tendance politique du gouvernement en place : le recours à l'ordonnance doit être limité, en dehors de cas d'urgence.

En l'espèce, la complexité de la matière justifie un tel recours. Le principe ne paraît guère contestable. Toutefois, je vous invite à demander, dans le cadre de la procédure d'habilitation, la mise en place d'un groupe de travail faisant des comptes rendus réguliers.

J'en viens à l'amendement n° 118 rectifié. Monsieur Capo-Canellas, vos préoccupations en matière de transparence sont légitimes. Pour ma part, je propose d'opter pour une commission d'évaluation présidée par le président de la chambre régionale des comptes, ce qui garantira une visibilité sur les comptes. C'est pourquoi je suis défavorable à votre amendement.

Permettez-moi, mes chers collègues de remercier une nouvelle fois Mmes les ministres de la qualité de l'écoute qu'elles m'ont réservée.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Monsieur le rapporteur, je ne souhaite pas faire un procès à votre proposition figurant dans l'amendement n° 596.

Bien qu'y étant initialement favorable, je me permets de revenir sur ma position car je considère que votre amendement n'est pas purement rédactionnel. Son adoption risquerait de compliquer les choses.

En effet, l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts prévoit déjà des règles de partage des ressources.

En outre, la mission de préfiguration est déjà chargée de tâches importantes : la répartition des ressources et des charges entre la métropole du Grand Paris et ses communes membres, en prenant en compte le montant des charges évaluées à deux ans, avant la date de création de la métropole.

Par conséquent, je vous demande de retirer votre amendement.

Sur l'amendement n° 422, le Gouvernement émet un avis défavorable.

Monsieur Marseille, je vous demande de bien vouloir retirer l'amendement n° 615, faute de quoi j'émettrai un avis défavorable, car il ne comporte pas de modification importante. Nous avons déjà évoqué la date de la remise du rapport de la mission de préfiguration.

Je sollicite également le retrait de l'amendement n° 545 rectifié.

S'agissant de l'amendement n° 121 rectifié, je suis prudente quant aux précisions apportées aux missions de la mission de préfiguration. J'en demande donc le retrait, sinon j'émettrai un avis défavorable.

Quant aux amendements n°s 123 rectifié *bis* et 539 rectifié *ter*, les deux positions se défendent. Mais j'ai proposé que les conseils de territoire prennent en compte les contrats de développement territorial. Que la mission de préfiguration soit chargée d'élaborer une carte des territoires prenant en considération ces contrats me semble néanmoins compliqué.

Je le répète, je pense que l'on s'écarte de l'objet de la mission de préfiguration. Il appartient aux collectivités territoriales de choisir elles-mêmes le périmètre des territoires.

Pour toutes ces raisons, je demande aux auteurs de ces amendements de bien vouloir les retirer ; à défaut, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

Les amendements identiques n°s 126 rectifié et 543 rectifié *bis* visent à préciser que la mission devra étudier les recettes, notamment fiscales, de la future métropole. Ils me paraissent satisfaits, car je ne vois pas comment la mission pourrait faire son travail si elle ne se posait pas la question des ressources : comment pourrait-elle préfigurer quoi que ce soit si elle ignore les recettes dont la métropole disposera ? Je demande donc le retrait de ces deux amendements ; à défaut, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

Je m'en remets à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 119 rectifié.

En revanche, je suis défavorable aux amendements identiques n°s 42 rectifié *bis* et 150 rectifié *ter*. L'ordonnance que prendra le Gouvernement sera d'ordre technique. Cette façon de procéder s'appliquera à la métropole de Marseille comme à celle de Paris. Mesdames, messieurs les sénateurs, si je revenais dans cette enceinte vous présenter un texte très long portant sur des dispositions techniques, de nature financière, vous me reprocheriez d'encalminer toute autre proposition du Sénat.

L'amendement n° 118 rectifié a un objet similaire. L'avis du Gouvernement est donc le même.

**Mme la présidente.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 596 est-il maintenu ?

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* Je ne voudrais pas contrarier Mme la ministre, mais je n'ai fait qu'appliquer à la métropole du Grand Paris des dispositions du texte adopté par l'Assemblée nationale. J'estime en effet que la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées et la mission de préfiguration ne se recourent pas. Par conséquent, je ne peux retirer cet amendement sans déjuger le texte du Gouvernement et celui de l'Assemblée nationale.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre.* Je ne comprends pas bien cette argumentation. Le texte déposé par le Gouvernement ne prévoyait pas de mission de préfiguration pour les métropoles de droit commun.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* Je le répète, je n'ai fait que reprendre, sans la moindre originalité, le principe de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées qui était mentionnée à l'article 31 du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Pouvoir identifier les conditions dans lesquelles les transferts de charges interviendront ne porte pas ombrage à la mission de préfiguration, dont vous savez combien je soutiens sa logique, madame la ministre. Je suis d'ailleurs favorable à l'amendement n° 119 rectifié de Vincent Capo-Canellas, qui propose que la mission de préfiguration soit co-présidée par le président du syndicat mixte d'études Paris Métropole. Tout cela va dans le bon sens.

Cependant, regardez bien la définition de la mission de préfiguration pour l'Île-de-France. Elle devra entrer dans les détails et faire des projections budgétaires et des simulations, mais, au plan juridique, elle n'est pas une commission d'évaluation des charges et des ressources transférées.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Eh non !

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* Ce n'est pas un point essentiel !

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Peut-être n'est-ce pas essentiel, comme le dit le président de la commission des lois, mais c'est important. Une commission d'évaluation des charges et des ressources transférées réunit des représentants de plusieurs collectivités. Or la mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris, quant à elle, va discuter des transferts de charges qui auront lieu au sein même de cette métropole ! Bien entendu, il sera nécessaire d'instituer une commission d'évaluation des charges et des ressources transférées s'il y a des transferts. On en aura besoin. Mais la mission de préfiguration appartient à un autre registre.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 596.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 422.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Monsieur Marseille, l'amendement n° 615 est-il maintenu ?

**M. Hervé Marseille.** Oui, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Je le mets aux voix.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Madame Lipietz, l'amendement n° 545 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Hélène Lipietz.** Oui, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Je le mets aux voix.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Monsieur Capo-Canellas, l'amendement n° 121 rectifié est-il maintenu ?

**M. Vincent Capo-Canellas.** Oui, madame la présidente.

Si on cantonne l'évaluation au travail de la commission d'évaluation des charges et des ressources transférées, l'évaluation n'aura lieu que quand tout sera constitué. La commission regardera les effets financiers des transferts déjà opérés. Il s'agit donc plutôt d'ajustement. Je souhaite que l'évaluation se déroule *ante*.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 121 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 123 rectifié *bis* et 539 rectifié *ter*.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**Mme la présidente.** Monsieur Capo-Canellas, l'amendement n° 126 rectifié est-il maintenu ?

**M. Vincent Capo-Canellas.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 126 rectifié est retiré.

Madame Lipietz, l'amendement n° 543 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Hélène Lipietz.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 543 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote sur l'amendement n° 119 rectifié.

**M. Philippe Dallier.** Beaucoup de monde – presque tout le monde, même – participera à la mission de préfiguration : tous les maires de la petite couronne, ce qui est absolument normal, les présidents d'EPCI de la petite couronne, qui sont généralement maires, les présidents de conseil général de toute la région, ce qui est également normal, le président de la région, le président et le co-président du syndicat Paris Métropole, pourquoi pas, et enfin les partenaires économiques. Tout cela me va très bien.

Il est prévu que la mission soit présidée par le préfet de région. Cela me va bien aussi. Mais cet amendement tend à ce que la mission soit co-présidée par le président du syndicat mixte d'études Paris Métropole. Mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur le fait qu'il n'y a pas eu pire opposant au projet que nous allons adopter que ce même syndicat.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Ce n'est pas faux !

**M. Philippe Dallier.** Le syndicat mixte d'études Paris Métropole représentant des collectivités de toute l'aire urbaine, je ne vois pas au nom de quoi on donnerait à son président la co-présidence de la mission de préfiguration. Il est tout à fait normal que la mission soit présidée par un représentant de l'État et que l'ensemble des collectivités locales soient associées à la réflexion, mais, à mon sens, c'est aller trop loin que de donner la co-présidence au président dudit syndicat.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Je suis d'accord !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Je souhaite apporter une précision. Comme chacun le sait, la présidence du syndicat Paris Métropole tourne tous les ans. Le mandat du président actuel s'achèvera dans trois mois...

**M. Philippe Dallier.** Ça n'est pas une raison !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Hervé Marseille, pour explication de vote.

**M. Hervé Marseille.** J'ai bien entendu les propos de Philippe Dallier, mais ils reviennent à dire que l'affaire est trop sérieuse pour que les élus s'en mêlent.

**M. Philippe Dallier.** Ce n'est pas ce que j'ai dit !

**M. Hervé Marseille.** Que les élus se rassemblent, dialoguent, prennent des positions, c'est la moindre des choses. Il est quand même normal que l'on associe ceux qui se sont regroupés dans des associations. Tout le monde participe : la Ville de Paris, la région, les départements, etc. Je ne vois pas quel mal il y aurait à associer un syndicat qui représente la majeure partie des élus d'Île-de-France.

**M. Philippe Dallier.** L'associer, oui, mais pas donner la vice-présidence à son président !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 119 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. Jean-Pierre Caffet.** Bon courage !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 42 rectifié *bis* et 150 rectifié *ter*.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 118 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 597, présenté par M. Vandierendonck, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 91

Remplacer les mots :

du 1<sup>er</sup> janvier 2015

par les mots :

de la création de la métropole du Grand Paris

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre.* Favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 597.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 143 rectifié, présenté par M. Marseille, Mme Goy-Chavent, MM. Dubois, Amoudry, Lasserre et Roche, Mme Morin-Desailly et M. Guerriau, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le quatrième alinéa du *b*) du 1. du 5° du V de l'article 1609 *nonies* C est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition s'applique également aux communes nouvellement adhérentes à ces établissements avant le 31 décembre 2014 lorsque les conseils municipaux de ces communes ont adopté le protocole financier général visé à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Hervé Marseille.

**M. Hervé Marseille.** Cet amendement vise à permettre aux communes isolées qui rejoignent un EPCI existant issu d'une fusion d'EPCI de définir les modalités de l'équilibre financier qui doit les lier. Je propose que les conditions de révision des attributions de compensation soient assouplies lorsqu'il existe un document financier adopté par les conseils municipaux des villes et par le conseil de communauté, c'est-à-dire lorsqu'il y a un consensus au niveau local. Il s'agit de gagner du temps.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* La commission s'en remet à l'avis du Gouvernement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre.* Le Gouvernement est défavorable.

Cet amendement, qui vise à modifier l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ne devrait pas porter sur l'article 12, lequel introduit dans le code général des collectivités territoriales des dispositions spécifiques à

la métropole du Grand Paris. Force est de constater que cela ne colle pas, si vous me permettez cette expression populaire. En effet, votre proposition a pour objet de rectifier un article du code général des impôts et de créer des règles spécifiques qui relèvent du code général des collectivités territoriales...

**Mme la présidente.** La parole est à M. Hervé Marseille, pour explication de vote.

**M. Hervé Marseille.** Je souhaitais attirer votre attention, mes chers collègues, sur les villes qui sont en train d'adhérer à des EPCI : des décisions ont déjà été retenues et les préfets ont pris les arrêtés nécessaires.

Je crains que l'on ne complexifie leur démarche avec le dispositif que nous nous apprêtons à voter. Mon amendement a juste pour objet de leur simplifier la tâche, car, compte tenu des délais, nous risquons d'être confrontés à des difficultés.

J'ai bien entendu votre réponse, madame la ministre. Effectivement, si l'amendement n'a pas sa place à l'article 12, je suis d'accord pour le retirer à condition que nous étudions ultérieurement, au cours de l'examen des articles, des dispositions similaires.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 143 rectifié est retiré.

L'amendement n° 144 rectifié, présenté par M. Marseille, Mme Goy-Chavent, MM. Dubois, Amoudry, Lasserre et Roche, Mme Morin-Desailly et M. Guerriau, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le b) du 2. du 5° du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... ) Pour les communes adhérentes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, en cas d'adoption par le conseil municipal de la commune, du protocole financier général de l'établissement public de coopération intercommunale, visé au troisième du b) du 5° du présent article : aux attributions de compensation adoptées à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales par le Conseil de communauté. »

La parole est à M. Hervé Marseille.

**M. Hervé Marseille.** Je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 144 rectifié est retiré.

La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote sur l'article.

**Mme Sophie Primas.** L'article 12, tel que nous l'avons modifié, nous rend-il tous totalement heureux ? Je crois que la réponse est « non ».

Non, parce que, pour certains d'entre nous, cet article ne va pas assez loin ; il manque d'audace politique pour optimiser les ressources du territoire en cause au service de la solidarité envers nos concitoyens et faire en sorte que ce territoire prenne toute sa place dans le monde. À cet égard, je voudrais saluer la position ancienne et constante de Philippe Dallier.

Non, parce qu'il ne règle pas le problème de la péréquation entre les départements de la petite couronne – il faut bien parler de ce qui fâche ! Aussi, nous allons devoir examiner un article qui réglera provisoirement ce point par une nouvelle acrobatie financière de péréquation, dont nous mesurons d'avance les effets.

Non, parce que d'autres voix dans cet hémicycle, notamment sur les travées du groupe UMP, regrettent qu'il défasse ce que certains EPCI ont construit en petite couronne. À l'heure où nous nous apprêtons à franchir le pas de la dissolution de ces EPCI, je voudrais saluer le travail et le volontarisme des élus intercommunaux ; non seulement ils ne doivent pas se sentir injustement traités, mais encore ils doivent rester motivés.

Non, parce que les départements de grande couronne, dont je suis issue, se demandent bien comment ils vont articuler leur avenir avec cette métropole de 6,5 millions d'habitants. Que pèseront-ils dans les discussions portant sur les projets de transport, de développement économique ou de solidarité sociale, d'autant – je le répète peut-être pour la dernière fois – que la région ne joue plus depuis trop longtemps son rôle de stratège ?

Malgré tout, je voterai cet article 12, car, aussi imparfait soit-il, il permet de faire un pas vers une restructuration territoriale qui, me semble-t-il, va dans le bon sens. Il a aussi le mérite de corriger la copie de l'Assemblée nationale, qui, il faut bien le reconnaître, ne convenait à aucun d'entre nous.

Pour finir, je voudrais remercier M. le rapporteur de son écoute et des avis favorables qu'il a parfois émis sur nos amendements.



Mes chers collègues, il serait regrettable de rendre copie blanche en balayant tout le travail d'amélioration effectué dans cet hémicycle, dans la tradition sénatoriale, alors que des majorités transcendant les différentes tendances politiques se sont parfois dégagées. (*M. Jacques Gautier applaudit.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Pierre Caffet, pour explication de vote.

**M. Jean-Pierre Caffet.** Je voudrais débiter mon explication de vote en adressant mes remerciements à Mmes les ministres.

Je veux les remercier d'avoir pris la mesure du choc qui s'est produit à l'occasion du rejet de la première version de cet article lors de la première lecture, une page blanche étant sortie de notre assemblée. Il fut terrible de constater qu'à Paris et dans la région capitale il était impossible de dépasser nos désaccords et d'instituer un instrument de gouvernance qui soit à la mesure des problèmes posés dans ce territoire, et Dieu sait s'ils sont nombreux !

Je leur suis également reconnaissant d'avoir accompagné les réflexions d'un certain nombre de parlementaires qui se sont dit, après ce choc, que nous ne pouvions pas en rester là. De fait, il était impossible de laisser l'Assemblée nationale imposer sa seule version, qui ne convenait pas à grand monde. Au début, seuls quelques parlementaires partageaient ce point de vue, puis petit à petit ils ont fait des émules, jusqu'à ce qu'ils soient en nombre suffisant pour que soit élaborée une nouvelle version.

Ce nouveau texte procure un certain nombre de motifs de satisfaction.

Tout d'abord, il faut se réjouir d'avoir trouvé dans cet hémicycle, du moins je l'espère, sans vouloir trop anticiper sur le vote, une majorité estimant qu'il fallait un instrument de gouvernance qui ne soit pas une coquille vide, c'est-à-dire un syndicat mixte ou un pôle métropolitain avec des compétences plus ou moins factices et, surtout, sans moyens financiers pour exercer des compétences opérationnelles.

Le Sénat s'apprête à faire un pas en avant tout à fait considérable avec cette métropole intégrée dont on peut penser ce qu'on veut, mais qui sera, à n'en pas douter, dans les années à venir, un instrument fécond pour mener un certain nombre de politiques publiques qui se heurtent aujourd'hui à des problèmes de gouvernance. Ensuite, je me félicite également – Mme Lebranchu l'a souligné dans l'une de ses interventions – de ce que le Sénat a réussi à se mettre d'accord sur la création d'un instrument péréquateur entre territoires riches et pauvres comme on n'en a jamais connu jusque-là.

Voilà des années que nous accumulons des fonds et des mécanismes de péréquation. Aujourd'hui, nous allons créer une institution qui va permettre de faire de la redistribution à grande échelle. La prochaine étape, comme le disait M. Dallier, sera peut-être la péréquation départementale.

**M. Philippe Dallier.** Sûrement !

**M. Jean-Pierre Caffet.** Nous verrons ce qu'il adviendra.

Enfin, il faut saluer le fait que nous ayons réalisé cette avancée sans ajouter de couche au millefeuille, puisque, si nous avons créé une métropole, nous avons en même temps supprimé un échelon, ce qui était un véritable défi, convenez-en, voilà encore quelques mois.

Évidemment, une satisfaction n'est jamais totale, complète ; elle est toujours mitigée par quelques regrets.

Pour ma part, je déplore que nous ne soyons peut-être pas allés assez loin dans les compétences attribuées à cette métropole.

Ce matin, nous avons été interpellés au travers d'un certain nombre d'amendements, dont nous avons discuté de manière un peu rapide, sur la question de la compétence économique. Cette dernière était dans le texte de l'Assemblée nationale. (*M. Jean-Jacques Hyest marque des signes d'agacement.*)

Monsieur Hyest, on peut quand même exprimer une opinion !

La commission des lois a choisi d'enlever cette compétence. À mon sens, la discussion doit se poursuivre. Pour ma part, j'avais essayé de trouver une solution consistant à subordonner l'exercice de cette compétence par la métropole à l'intérêt métropolitain, ce qui n'était pas le cas dans la version retenue par nos collègues députés. Il s'agit du principal regret que j'ai par rapport à ce texte.

Pour terminer, mes chers collègues, j'ai bien compris que nous avons réussi à trouver un équilibre subtil, très difficile à déplacer. Nous verrons ce qui se passera à l'Assemblée nationale et lors de la commission mixte paritaire, mais, si ce texte doit être encore modifié, je souhaite qu'il le soit dans le sens des travaux de la commission des lois.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

**M. Philippe Dallier.** Nous voilà au pied du mur ! Soit nous rejetons l'article 12 et nous renvoyons une page blanche à l'Assemblée nationale, soit nous considérons que la Haute Assemblée a suffisamment bien travaillé pour adopter l'article 12 et laisser se poursuivre la navette. Le choix se pose bien en ces termes ce soir !

Personne ne peut considérer que renvoyer une page blanche serait la bonne solution, et pour le Sénat en tant qu'institution, et parce que nos collègues de l'Assemblée nationale se sentiraient libres de revenir à leur première version, qui était plus qu'imparfaite.

Mes chers collègues, considérez-vous que le texte modifié par la Haute Assemblée vous convient ? Chacun répondra en son âme et conscience, mais, en ce qui me concerne, je pense pouvoir dire que nous avons fait un pas dans la bonne direction. À cet égard, je dois remercier Mme la ministre qui a été attentive et ouverte aux amendements que nous lui avons soumis. Un grand nombre de ceux que j'avais proposés ont été adoptés, certes parfois après un avis de sagesse ou même un avis défavorable du Gouvernement, mais le résultat est là. Pour moi, ils sont très importants, parce qu'ils apportent la garantie aux communes qu'on ne se substituera pas à elles si elles respectent les objectifs de construction qui leur sont assignés.

Évidemment, les maires de la petite couronne seront obligés de s'inscrire dans une logique, mais c'est bien l'objectif poursuivi, à savoir essayer de résoudre la crise du logement qui frappe très durement notre territoire. À partir du moment où toutes les collectivités joueront le jeu, les maires garderont la main. Cette garantie est primordiale pour lever un certain nombre de doutes et de craintes qui avaient été exprimés.

Pour le reste, je crois que les avantages d'une métropole intégrée, quelle que soit sa forme, sont évidents. L'effet péréquateur résultant de la mise en commun de toute cette richesse économique permettra, par exemple, d'aider les maires bâtisseurs. Nous n'avons pas repris ce point dans nos débats, mais, c'est peut-être l'un des freins qui empêchent ceux qui veulent construire d'aller encore plus loin. En effet, lorsque vous construisez, il vous faut des moyens pour construire les équipements publics. Or, aujourd'hui, rien dans la loi ne permet d'aider les maires bâtisseurs.

La situation est particulièrement dramatique dans un département comme la Seine Saint-Denis, qui n'a pas les moyens d'aider les maires, bien au contraire : les aides à la construction d'équipements publics ont été supprimées les unes après les autres !

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* Eh oui !

**M. Philippe Dallier.** Il reviendra bien à la métropole de contractualiser avec les territoires et avec les communes. Parce que cette métropole aura des ressources, nous avons supprimé le fonds métropolitain. J'espère bien, toutefois, que nous déciderons collectivement de dégager une part de ces recettes pour aider les maires bâtisseurs. Ainsi, nous enclencherons un mouvement qui permettra d'atteindre les objectifs que l'État a assignés à la région, qui manque effectivement de logements.

À mes yeux, le bilan global est positif. Je pense que la navette doit se poursuivre et je forme le vœu, monsieur le rapporteur, que vous disposiez d'arguments suffisants pour que soient préservées, autant que faire se peut, lors de la commission mixte paritaire, les dispositions introduites par la Haute Assemblée.

Je vous adresse une nouvelle fois mes remerciements, mesdames les ministres, monsieur le rapporteur, messieurs les rapporteurs pour avis, car, selon moi, nous avons produit un travail utile durant ces longues heures.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous invite, mes chers collègues, à approuver l'article 12. (*Applaudissements au banc des commissions.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Christian Favier, pour explication de vote.

**M. Christian Favier.** Madame la présidente, mesdames les ministres, mes chers collègues, je voudrais saluer la qualité et la richesse de ces débats. Nous y avons tous contribué, avec la volonté d'aboutir, à l'issue de cette discussion, à une proposition sénatoriale et non à une page blanche.

Je regrette que des propositions alternatives, qui ont été largement débattues, n'aient pas trouvé de majorité. Nous sommes donc aujourd'hui face à un texte résultant pour l'essentiel des travaux de la commission.

Vous connaissez nos désaccords à son sujet.

Premièrement, la métropole du Grand Paris est un EPCI à fiscalité propre, ce qui asséchera de fait les ressources communales, alors même que le présent projet de loi tend à renvoyer vers les communes toutes les compétences qu'elles avaient librement choisi de confier à leur intercommunalité, et, ainsi, à les plonger dans une situation financière inextricable.

Deuxièmement, l'extinction programmée des intercommunalités, que nous contestons, fera disparaître les dynamiques de territoire en cours de développement dans bien des secteurs de l'Île-de-France, empêchant ainsi le développement d'une métropolisation polycentrique, pourtant largement défendue par l'immense majorité des élus locaux de la région. J'en veux pour preuve le travail mené au sein de Paris Métropole.

Outre cette rupture dans le développement des dynamismes locaux, la disparition des EPCI existant actuellement conduit à se poser trois questions qui ne sont pas abordées dans ce texte.

La première interrogation concerne les personnels actuellement en fonction dans les EPCI. Quel est leur avenir ? En Île-de-France, environ 10 000 salariés sont concernés. Rien n'est indiqué sur les conditions de leur réintégration, ou de leur intégration, dans leur commune d'origine ou ailleurs. Que deviendront les personnels non titulaires ? Seront-ils la variable d'ajustement des mesures d'austérité que certains ne manqueront pas de prendre à la faveur de cette construction métropolitaine ?

La deuxième question porte sur les différents contrats en cours dans les EPCI appelés à disparaître. Quelles conséquences leur dénonciation emportera-t-elle ? Qui assumera les coûts éventuels de leur rupture ? De même, qui assumera les emprunts en cours ? On le sait, des projets très importants ont été engagés dans les intercommunalités. La métropole reprendra-t-elle tous ces emprunts ? J'aimerais en avoir la certitude, mais rien n'est dit à ce sujet.

La troisième question, très importante, a trait à la démocratie. En effet, au mois de mars prochain, les conseillers communautaires vont être élus au suffrage universel direct par fléchage pour six ans, ainsi que la loi le précise. Or, en petite couronne, ils ne pourront aller au terme de leur mandat. Comme on ne peut raccourcir le mandat d'un élu, nous nous trouvons confrontés à un véritable problème constitutionnel.

Ces différentes remarques montrent bien que ce projet se résume finalement à un bricolage institutionnel non abouti qui ne pourra être appliqué en l'état. Je suis très loin de croire que cette construction permettra l'efficacité que certains vantent. Bien au contraire, il apparaît clairement que nous allons au-devant de très grandes difficultés de fonctionnement.

Dès lors, nous étions particulièrement fondés à demander une mission de préfiguration afin de préparer une métropolisation coopérative, progressive s'appuyant sur les dynamiques locales.

Après des débats on ne peut plus riches, nous savons maintenant que le dispositif qui nous est proposé aujourd'hui ne représente qu'une étape vers une métropole totalement intégrée. D'ailleurs, certains ont exprimé très clairement ce point de vue cet après-midi.

Enfin, et c'est sans doute l'un des aspects les plus critiquables de ce projet, rien n'est prévu pour élargir les pouvoirs d'intervention des citoyens. Pis, le montage institutionnel proposé éloignera définitivement ceux-ci des centres de décision. Se mettra alors en place un monstre technocratique tentaculaire et déshumanisé.

À cet égard, j'ai entendu le Président de la République relancer le débat sur le référendum d'initiative citoyenne. Voilà une belle occasion ! Nous sommes en train de créer quelque chose de tout à fait nouveau, une métropole que certains qualifient d'« extraordinaire ». Eh bien vérifions si nos concitoyens partagent cette vision ! Quoi de plus démocratique que d'en appeler au peuple et d'organiser un référendum à ce sujet ? J'aimerais que notre assemblée se prononce dans ce sens.

**M. Jean-Pierre Sueur**, *président de la commission des lois*. Alors il faut changer l'article 11 de la Constitution !

**M. Christian Favier**. Même si les propositions de notre rapporteur, dont je veux saluer le travail, ralentissent en partie cette hypercentralisation menaçante, ce projet ouvre le chemin à cette dernière.

Compte tenu de toutes ces observations, vous comprendrez, mes chers collègues, que nous ne puissions voter l'article 12. Mais je n'ai pas d'inquiétude à son sujet car j'ai constaté qu'un certain nombre d'entre vous membres de l'opposition vous apprêtiez à voler au secours du parti socialiste ! (*Protestations sur les travées de l'UMP.*)

**M. Louis Nègre**. Au secours de l'intérêt général, plutôt !

**M. Jean-Pierre Caffet**. Voilà qui élève le niveau du débat !

**Mme la présidente**. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

**M. Pierre-Yves Collombat**. Mes chers collègues, vous savez comme moi qu'il y a deux façons de repousser une proposition : considérer qu'elle va trop loin ou considérer qu'elle ne va pas assez loin. Certains trouvent que la proposition qui nous est soumise présente ces deux défauts à la fois ! J'en déduis donc qu'elle va à côté...

La solution que nous avons choisie est une solution médiane. Elle vaut non pas pour son caractère médian, mais parce qu'elle enclenche un processus. C'est pourquoi la grande majorité du groupe RDSE votera l'article 12.

Ma conviction personnelle est que si la notion de métropole va au-delà d'une forme renforcée de coopération intercommunale, correspond à une structure exerçant des compétences appartenant par essence aux départements, alors elle n'a de sens que dans les zones hyper-urbanisées. C'est pour cela que nous sommes très nombreux, quelles que soient les travées de cet hémicycle sur lesquelles nous siégeons, à saluer intuitivement la solution lyonnaise.

Cela étant, je demeure persuadé que la capitale ayant grandi et dépassé son périphérique, la zone hyper-urbanisée du nouveau Paris ressemblera beaucoup à l'ancien département de la Seine.

Autant je considère qu'il est indispensable d'évoluer de cette façon en raison des problèmes spécifiques de ce type de zones dans le périmètre du Grand Paris, autant, je ne souscris pas au saupoudrage de métropoles dans des départements où l'essentiel du territoire ne connaît pas d'hyperurbanisation.

S'agissant de Paris, nous sommes parvenus à un dispositif que j'estime aller dans le bon sens, quand bien même je ne crois pas au sens de l'histoire ! En tout cas, il me semble répondre aux attentes et aux nécessités.

Cependant, la notion de métropole, telle que nous l'appréhendons, me semble très ambiguë et recouvre des réalités entièrement différentes. C'est, à mon sens, l'une des raisons pour lesquelles elle suscite des oppositions fortes. Ceux qui défendent une organisation traditionnelle de notre pays, en particulier, sont vent debout contre les métropoles, hormis dans ces zones hyper-urbanisées.

La solution qui est proposée pour le Grand Paris, et qui aboutira un jour, n'est autre que la solution classique appliquée au Paris d'autrefois mais qui a explosé en raison de ses limites.

Nous voterons donc largement le présent article. (*M. le président de la commission des lois et M. Philippe Dallier applaudissent.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Hélène Lipietz, pour explication de vote.

**Mme Hélène Lipietz.** Nous venons enfin de vivre un débat positif au Sénat, c'est-à-dire un débat qui a débouché sur quelque chose, qui fait honneur au travail parlementaire. Je remercie, une fois encore, M. le rapporteur, qui a fourni une base de travail saine à notre discussion.

Nous venons en quelque sorte d'opérer une préfiguration de la mission de préfiguration ! Gageons que nos débats serviront de point de départ utile aux travaux futurs.

Nous aurons donc une métropole parisienne ! Et dans le processus parlementaire, nous savons tous la nécessité de faire part de la vision du Sénat lors de la réunion de la commission mixte paritaire.

Toutefois, ce n'est pas la métropole que souhaitaient les Verts, qui, vous le savez bien, ont toujours tendance à rêver, malgré la pollution lumineuse ! (*Sourires.*) En effet, cette métropole ne respecte pas le droit de vote des citoyens. De plus, nous n'avons aucune certitude quant à son efficacité dans l'exercice de ses missions. Nous sommes cependant conscients que nous n'avons ni le poids politique nécessaire, ni la force de persuasion ni les talents d'orateur suffisants pour vous amener à partager notre position.

**M. Roger Karoutchi.** Mais si ! Ne vous restreignez donc pas comme cela !

**Mme Hélène Lipietz.** Cela étant, nous voterons l'article 12, parce qu'il est le fruit de la discussion, à laquelle nous sommes particulièrement attachés.

J'espère, ainsi que semblent le croire Philippe Dallier et Mmes les ministres, que le dispositif qui va être mis en place permettra à une collectivité de plein exercice de voir le jour d'ici à deux décennies, avec une élection au suffrage universel direct.

J'espère que ce projet métropolitain conduira à la fois à la solidarité entre les territoires riches et pauvres ainsi qu'entre l'urbain et le rural, à la résorption de l'habitat insalubre, indigne, du mal logement, de la précarité énergétique et à l'amélioration du cadre de vie. Tous ces objectifs sont louables et ambitieux et nous sommes les premiers à souhaiter qu'ils soient atteints.

Le rayonnement et le dynamisme international tant évoqués au cours de notre discussion sont déjà au rendez-vous, quoi qu'en disent les mauvaises langues. Paris et l'Île-de-France sont des territoires attractifs, malgré les difficultés qu'elles rencontrent : elles ont, d'ores et déjà, une importante capacité de rayonnement et une stature européenne et mondiale.

Nous faisons donc confiance aux élus, sans toutefois leur offrir un chèque en blanc. Nous vous donnons rendez-vous, mesdames les ministres, à l'Assemblée nationale, pour poursuivre cette discussion, puis sur le

terrain, non seulement lors des échéances électorales, mais surtout à l'occasion du travail quotidien d'écoute de nos concitoyens et d'action. (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste et du groupe socialiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

**M. Roger Karoutchi.** Je ne voterai pas l'article 12 ! (*Ah bon ! sur les travées du groupe socialiste.*) N'essayez pas de me convaincre, je suis totalement inoxydable et imperméable à l'influence !

Tout d'abord, monsieur le rapporteur, je veux redire – je l'ai précisé dès le début ! – que je ne souhaite pas revivre la situation que nous avons connue en première lecture : envoyer une page blanche à l'Assemblée nationale.

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* C'est vrai !

**M. Roger Karoutchi.** Je le dis, vous êtes, vous et, je le reconnais bien volontiers, les ministres, les principaux artisans du fait que cela soit possible.

Je ne voterai pas cet article parce que j'ai soutenu hier un amendement visant à le réécrire dans son intégralité, lequel prévoyait de créer un établissement public qui ne supprimait pas les EPCI et maintenait les compétences, pour l'essentiel, des communes de la petite couronne. Aussi, je ne me vois pas expliquer que, touché par je ne sais quelle grâce, j'aurais changé d'avis. Embrassons-nous Folleville ! Qu'importe qu'il y ait ou pas un EPCI, je vote l'article ! Non, je reste campé sur mes convictions. Ma position est assez logique et normale eu égard aux propos que j'ai tenus avant-hier et hier.

En revanche, j'en conviens volontiers, l'article 12 tel qu'il nous est parvenu de l'Assemblée nationale a été considérablement modifié par la commission des lois, puis, au cours du débat en séance publique, et ce plutôt dans le bon sens, en vue de préserver les compétences des communes, notamment en matière de logement et d'habitat, l'identité de l'essentiel de ce qui existe, ainsi que sur un certain nombre d'éléments financiers, même si l'on n'a pas abouti à la clarté que j'aurais souhaitée.

Comme l'a relevé M. Favier, ce texte sera, de toute manière, on l'a bien compris, adopté. C'est pourquoi je n'ai pas d'états d'âme à voter contre. Il faut que chacun défende ses convictions.

Pour ma part, je suis convaincu qu'on aurait pu faire le chemin inverse ou, plus exactement, partir du bas de la pyramide pour essayer de remonter de manière volontaire. C'est un autre choix qui a été fait et, contrairement au phénomène marseillais ou lyonnais, on le fait dans un délai beaucoup plus court, plus contraint et plus forcé. Eu égard aux libertés des communes et à celles des citoyens, ainsi qu'au travail des élus, cela présente un véritable risque, un risque de conflit et un risque démocratique pour la suite.

Vous avez fait vos choix. Je l'admets bien volontiers, pour ce qui concerne l'article 12, vous n'avez pas opéré vos choix de manière sectaire. Des avancées significatives ont été réalisées.

Pour autant, je voterai contre, en espérant naturellement – c'est là un autre débat ! – que l'Assemblée nationale ne revienne pas à son texte initial, considérant que les sénateurs sont très gentils, très sympathiques, qu'ils ont beaucoup travaillé, mais que ce n'est pas très utile. Ce serait d'ailleurs – je le dis à l'intention de ceux qui s'apprentent à voter cet article – un déni à l'égard de tout ce qu'ont fait nos collègues ou, plutôt, de tout ce que nous avons fait ensemble.

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* Ce serait inélégant, inefficace et absurde !

**M. Roger Karoutchi.** Excusez-moi, monsieur le président de la commission, mais, sur d'autres textes, nous avons subi cette situation au cours des mois précédents.

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* Mais oui !

**M. Roger Karoutchi.** Je ne dis pas que cela se produira, mais, récemment, le Sénat n'a pas été très respecté par l'Assemblée nationale. Voilà qui est dit !

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* On peut invoquer l'intelligence territoriale !

**M. Roger Karoutchi.** On verra bien ce qu'il adviendra de ce texte. Je souhaite naturellement, monsieur le rapporteur, que, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, vous défendiez avec vigueur et conviction, comme vous l'avez fait ici, l'ensemble des amendements adoptés sur cet article, qui vont plutôt, je le répète, dans le bon sens.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

**M. Vincent Capo-Canellas.** Madame la présidente, mesdames les ministres, mes chers collègues, au terme de cette discussion sur l'article 12, une discussion qui a été animée hier soir, studieuse à bien des moments et toujours intéressante, je veux vous faire part de ma perplexité.

Tout d'abord, il y a une volonté forte de faire prospérer le fait métropolitain et il y a un besoin de métropole en Île-de-France. Toutefois, ce besoin de métropolisation n'est pas compris, ni partagé, par les maires, par les présidents d'EPCI et par un certain nombre de relais qui font l'Île-de-France d'aujourd'hui. Ce texte aggrave la rupture. C'est l'un des principaux problèmes qui se posera à nous demain. Nous devons le prendre en considération. En effet, si l'on veut que la métropole se développe, cela devra se faire dans un autre climat et des signes forts devront être donnés.

Nous nous retrouverons demain face à des difficultés concernant certaines compétences de proximité. À cet égard, je regrette que le Sénat n'ait pas clairement exprimé qu'il était conscient de ces problèmes et n'ait pas fait des choix différents de ceux de l'Assemblée nationale sur un certain nombre de sujets.

Au départ, la méthode employée a été erratique. Dès lors que le Gouvernement a avancé – certains ont parlé tout à l'heure de lumière –, avec une lanterne faible pour éclairer le projet de loi, on est passé subrepticement, au fil de l'été, d'un cap à un autre. En moins de deux mois, mois d'août compris, on a décidé que la solution était de supprimer les EPCI. Ce n'était pas, selon moi, la bonne démarche. (*M. Roger Karoutchi opine.*)

Pour ma part, j'ai essayé, hier, de défendre une autre démarche, dans le temps qui m'était imparti. J'ai entendu le chœur de tous les opposants, avec tous les anathèmes possibles : vous n'aimez pas la métropole ! Vous n'en voulez pas ! Vous défendez des situations acquises ! Je vais vous dire le fond de ma pensée : c'est exactement le contraire.

Sans vouloir en parler trop, je puis vous dire que le territoire dont je suis l' élu a besoin du fait métropolitain. Ce territoire situé autour du Bourget, qui n'est pas grand, subit une influence métropolitaine, accueille des équipements métropolitains et aurait besoin que la métropole s'occupe de lui.

Il convient, à mon avis, de conjuguer proximité et métropolisation. Si l'on n'est pas sur ces deux échelles, on n'y arrivera pas. Tel est le principal reproche que j'adresse à ce texte.

En effet, on est parti d'un fait acquis : l'Assemblée nationale a décidé souverainement qu'il fallait mettre à la tête de la métropole un EPCI à fiscalité propre et on a considéré cette donnée juridique comme intangible. Nous aurions plutôt dû nous demander quel projet nous voulions mettre en place, de quelle façon nous voulions le faire évoluer demain et, partant, quelle structuration juridique nous pouvions alors prévoir.

**M. Roger Karoutchi.** Eh oui !

**M. Vincent Capo-Canellas.** L'effet collatéral est fort, c'est un effet légal : on a supprimé les EPCI, ainsi que des structures de proximité qui s'étaient construites laborieusement. On a donné le sentiment aux maires et aux conseillers municipaux, qui, demain, vont se retrouver dans des structures très réduites – pour un certain nombre de communes, un seul élu sera présent dans la métropole –, que tout ce qu'ils ont fait jusqu'à présent, en choisissant de mutualiser – pédagogiquement, ce n'était jamais simple ! –, ou encore, par exemple, en définissant des tarifications communes, était réduit à néant, pour faire autre chose.

Cette démarche est, selon moi, critiquable parce que l'on a besoin, comme c'est le cas dans toutes les grandes métropoles du monde – Londres, New York, etc. – de structures intermédiaires. On ne peut pas avoir un maire et une structure comprenant 6 ou 8 millions d'habitants. La structure intermédiaire que vous proposez est, me semble-t-il, faible, sans financement et, surtout, elle a tué ce qu'il y avait autour d'elle. Cet état de fait me semble regrettable.

Enfin, je regrette que, lors de la discussion qui a eu lieu hier sur l'amendement que j'ai présenté et auquel se sont ralliés Roger Karoutchi et Hervé Marseille, le Gouvernement m'ait opposé des chiffrages, alors même qu'il n'en a pas lui-même fourni à propos de son projet. J'ai entendu aussi Mme la ministre donner des chiffres qui ne figuraient pas dans mon amendement et faire état d'un périmètre qui n'y était pas non plus. Cela m'étonne, car il est relativement rare qu'un membre du Gouvernement choisisse de dénaturer une proposition. On a finalement passé plus de temps à me demander comment je finançais la structure que je proposais, sans que je puisse d'ailleurs, au vu du règlement du Sénat, répondre, qu'à demander au Gouvernement de quelle manière il comptait financer la sienne. Voilà qui est troublant ! Mettons cependant tout cela dans notre poche avec notre mouchoir dessus, car là n'est pas la question.

Je souhaite que l'Assemblée nationale ne contredise pas le Sénat. Pourtant, j'ai de fortes craintes. Il faudra revenir sur la question, car l'essentiel n'a pas été réglé. La progression du fait métropolitain me semble être une façade.

Permettez-moi de souligner un dernier paradoxe. On a retenu de l'Assemblée nationale ce qu'il y avait de plus critiquable, à savoir le statut de la métropole, et on n'a pas maintenu les avancées, qui concernaient les compétences. Or le statut n'est rien ; seul le projet compte. J'aurais aimé trouver cet aspect des choses.

Globalement, vous le comprendrez, comme l'a souligné Roger Karoutchi pour ce qui le concerne, je ne peux, ainsi que la majorité du groupe UDI-UC, soutenir cette démarche. Nous voterons donc contre cet article.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Louis Nègre, pour explication de vote.

**M. Louis Nègre.** Madame la présidente, mesdames les ministres, mes chers collègues, je parlerai d'abord de la forme, en vous livrant une impression d'ambiance.

Je l'ai dit, nous avons eu un débat de grande qualité qui honore le Sénat, avec des échanges approfondis, et ce quelle que soit la sensibilité politique de chacun. Je ne peux que me féliciter de l'esprit d'ouverture à la fois du rapporteur, qui a réalisé un travail exceptionnel, me semble-t-il, et du Gouvernement, lequel a ouvert le jeu, allais-je dire.

Sur le fond, on ne saurait être pleinement satisfait de l'article 12. À cet égard, je prendrai deux exemples.

Comme je l'ai déjà relevé, l'article 12 manque de cohérence : le domaine du logement est différencié de celui des transports, alors qu'ils sont normalement liés. De plus, cet article témoigne d'un manque évident d'ambition et de vision pour une ville qui se veut une ville-monde.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** J'ai fait ce que j'ai pu...

**M. Louis Nègre.** Cela risque donc de limiter l'efficacité.

Pour autant, cet article, bien qu'il soit imparfait, constitue tout de même une grande avancée, surtout quand on voit l'émiettement actuel des pouvoirs, le manque de visibilité de ce territoire, qui dispose d'un poids économique incomparablement plus élevé que son poids politique. C'est un constat malheureux.

Cette avancée est donc un premier pas positif pour donner à Paris le rayonnement, l'attractivité et le poids qui lui sont nécessaires pour continuer à compter dans cette compétition planétaire qu'est la mondialisation.

Au vu des enjeux considérables en cause et du risque majeur de déclassement de notre capitale et de notre pays, je pense que l'article 12 est bienvenu dans ces conditions, même si, je le répète, il est imparfait.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour explication de vote.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Ayant suivi les travaux de la commission des lois puis nos travaux de A à Z en première lecture, je veux faire remarquer à mes collègues que le Gouvernement nous avait proposé un syndicat mixte à la tête de la métropole,...

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Absolument !

**M. Jean-Jacques Hyest.** ... dont personne n'a voulu : certains pensaient que ce n'était pas assez, tandis que d'autres estimaient que c'était déjà trop !

Honnêtement, autant les choses étaient claires pour Lyon, un peu plus compliquées pour Marseille,...

**M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois.** Oui !

**M. Jean-Jacques Hyest.** ... où des intercommunalités fortes, avec des compétences fortes, existaient déjà, autant la région d'Île-de-France est – tel est mon sentiment en tant que Francilien – dans une situation paradoxale.

Tout d'abord, il y a un statut spécial : une ville-département. On oublie de le dire, c'est une ville-département, même si, fictivement, on se réunit un jour en conseil général et le lendemain en conseil municipal. Elle s'arrête au bord du périphérique, j'allais presque dire à l'enceinte de Philippe Auguste, mais cela s'est tout de même étendu depuis. (*Sourires.*)

Veillez m'excuser, mais que n'a-t-on critiqué en province la mise en place des CDCI, les commissions départementales de la coopération intercommunale, le fait que les préfets soient incités à achever partout la carte de l'intercommunalité ! Or cela n'a pas toujours été facile. Certains espéraient que nous ferions une métropole tout de suite ; il ne fallait surtout pas créer ces EPCI partout. D'autres préféraient créer des EPCI pour être tranquilles. Vu des villages de la grande couronne qui paient la taxe d'équipement pour le Grand Paris, on se dit : « Ces nantis nous fatiguent ! » (*M. Philippe Dallier s'esclaffe.*) Moi, je le dis ! Le problème, c'est qu'ils ne sont pas tous nantis !

**M. Claude Dilain, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** Tout à fait !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Les nantis ne veulent jamais partager. C'est ainsi ! Je connais les problèmes de péréquation depuis très longtemps, car j'ai le malheur d'être parlementaire depuis quelque temps... Lorsqu'il

s'est agi de créer le Fonds de solidarité d'Île-de-France, certains m'ont demandé si je me rendais compte de ce qu'on allait voter. Je leur ai répondu : Oui, moi je le vote ! C'était sous le gouvernement Rocard.

**M. Claude Dilain**, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Absolument !

**Mme Marylise Lebranchu**, ministre. Oui !

**M. Jean-Jacques Hyest**. C'est pourquoi il faut toujours attendre de voir les choses évoluer. La durée d'un mandat vous donne, parfois, un peu de sagesse.

**M. Claude Dilain**, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. C'est vrai !

**M. Jean-Jacques Hyest**. Pour ma part, j'estime que le système que vous proposez n'est pas idéal. L'Assemblée nationale a voulu créer un EPCI. Je ne suis pas sûr que cela suffise pour, tout à la fois, tenir compte des problèmes de l'agglomération – le noyau dur – et assurer le rayonnement de la région-capitale. C'est toujours l'ambiguïté des métropoles, d'ailleurs : on leur confie énormément de compétences de gestion et on veut en même temps en faire quelque chose de l'ordre d'une vitrine. L'équilibre peut être trouvé : c'est le cas de Lyon, on le voit bien, d'ailleurs, au regard des réalisations déjà à son actif ; ailleurs, il faudra beaucoup plus de temps.

Mais, pour être aussi un parlementaire ancien, je sais qu'il n'y a rien de pis – et je le constate, hélas ! depuis deux ans au Sénat – que les cas où le Sénat n'est pas en mesure de prendre une position : c'est chaque fois l'Assemblée nationale qui décide toute seule. Ce qui est tout de même dommage, vous en conviendrez, lorsqu'il s'agit de questions concernant les collectivités locales.

Pour ce qui est du présent article, malgré les efforts du président et du rapporteur de la commission ainsi que des ministres – tout le monde a dit : on a fait un effort –, je voterai dans le même sens que quelques collègues qui se sont déjà manifestés.

Je comprends parfaitement, j'écoute. J'ai aussi rencontré des maires, mes amis, d'ailleurs, et je leur ai dit : Cessez de dire que l'on fera demain ce que l'on n'a pas été capable de faire hier.

Si le général de Gaulle n'avait pas chargé Paul Delouvrier de lancer les villes nouvelles,...

**M. Philippe Dallier**. Effectivement.

**M. Jean-Jacques Hyest**. ... croyez-vous vraiment que le projet aurait abouti ? À l'époque, il ne s'était pas véritablement embarrassé des élus – il avait peut-être raison, parfois. On peut comparer cette décision au Grand Londres. (*M. Pierre-Yves Collombat s'exclame.*) Cela a avancé. Ce sont d'autres méthodes. (*Exclamations sur plusieurs travées.*) Cher ami Roger Karoutchi, les villes nouvelles ont tout de même été faites – à l'époque, notre département protestait : en Seine-et-Marne, on ne voulait pas des villes nouvelles ! Il n'empêche que la formule a été efficace et le résultat est tout de même mieux que certaines banlieues. (*M. Pierre-Yves Collombat s'exclame de nouveau.*)

À partir de là, bien entendu, je pense qu'il faut donner une chance à la possibilité pour les élus de se rassembler enfin pour faire quelque chose de positif en faveur de la métropole parisienne. Aussi, je voterai en faveur du texte de la commission des lois tel qu'il a été amélioré par un certain nombre d'amendements et tout en reconnaissant que nous avons assisté à un certain nombre d'ouvertures. (*Applaudissements au banc des commissions. – Mme Hélène Lipietz et M. Philippe Kaltenbach applaudissent également.*)

**Mme la présidente**. Je mets aux voix l'article 12, modifié.

J'ai été saisie de trois demandes de scrutin public émanant, la première, de la commission des lois, la deuxième, du groupe de l'UDI-UC et, la troisième, du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(*Le scrutin a lieu.*)

**Mme la présidente**. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

**Mme la présidente**. Voici le résultat du scrutin n° 7 :

Nombre de votants	341
Nombre de suffrages exprimés	337
Pour l'adoption	204
Contre	133



Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste. – M. Philippe Dallier applaudit également.*)

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Sans vouloir alourdir les débats, je voudrais prononcer quelques mots. Au fond, quand on regarde l'évolution des choses, ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale puis le retour au Sénat – vous avez bien fait, je le redis à MM. Dallier et Favier, de faire tomber en première lecture, par une alliance improbable, disaient certains, mais réelle, la proposition de créer un syndicat mixte –, on voit bien, en cheminant dans le dossier, que le syndicat mixte n'était pas la bonne solution. Comme quoi, une feuille blanche, parfois, peut ouvrir de très bons horizons : c'est d'ailleurs sur les feuilles blanches que l'on écrit les plus beaux textes. Il s'agit donc d'une bonne chose.

Mais si aujourd'hui, comme je le pense, nous avons le principe du Grand Paris, il reste du travail à faire, en termes de compétences, d'organisation, d'ambitions. Nous aurons même, d'ailleurs, avec l'accord du rapporteur – le pauvre, il est presque obligé d'accepter –, à revoir deux ou trois petits amendements qui devront être repris à la fin de nos débats.

J'apprécie aussi d'avoir entendu M. Karoutchi dire que l'on a respecté le Sénat. C'est vraiment ce que l'on a voulu faire, et ce n'est pas fini. Dans un premier temps, respecter Paris métropole – c'était le sens du premier texte qui a été déposé ici – et respecter le fait que, pendant plusieurs années, les élus ont essayé de bâtir une métropole. Et puis respecter le Sénat dans le cheminement d'un texte que l'Assemblée nationale a préparé rapidement et qui avait lui-même besoin d'être perfectionné. Nous sommes aujourd'hui dans une situation quasi identique : il nous reste encore beaucoup à faire pour que, au-delà de la « boîte », si j'ose dire, on puisse avancer sur les compétences et le fonctionnement.

Le respect du Sénat, c'est vraiment une règle, monsieur Karoutchi. Nous avons travaillé de longues heures. Mais vous avez, vous aussi, consacré beaucoup d'heures, en commission, à l'ensemble de ces travaux. Il était donc normal que le Gouvernement accorde beaucoup d'importance aux travaux du Sénat, après un remarquable cheminement fait grâce à MM. les rapporteurs au fond et pour avis.

Je vous donne, bien sûr, rendez-vous en fin de débat pour quelques éléments qui restent importants. Et puis, ensuite, on verra. Je ne peux pas dire aujourd'hui comment l'Assemblée nationale prendra le texte. (*M. Philippe Dallier s'exclame.*)

Sur la forme de la métropole et la façon dont elle est organisée, je pense que l'on a désormais un accord.

**M. Philippe Dallier.** Oui !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** À présent, il faudra encore discuter compétences, ambitions, rythme. (*M. Philippe Dallier opine.*) Mais je sais que vous serez aussi au rendez-vous.

Donc, à tout à l'heure pour la fin de la métropole, mais à tout de suite pour continuer à travailler sur les autres. Parce que, si nous avons besoin d'une capitale-monde, nous avons aussi besoin de grandes villes et de territoires qui fonctionnent. (*Applaudissements sur plusieurs travées du groupe socialiste. – M. André Gattolin applaudit également.*)

## 2. Assemblée nationale

### a. Projet de loi n°1407 adopté en deuxième lecture par le Sénat le 7 octobre 2013

#### - Article 12

I. – Le titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :

« *Chapitre IX*

« *La métropole du Grand Paris*

« *Section 1*

« *Création*

« *Art. L. 5219-1.* – Il est créé au 1<sup>er</sup> janvier 2016 un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier dénommé “la métropole du Grand Paris”, qui regroupe :

« 1° La commune de Paris ;

« 2° L’ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

« 3° Si le conseil municipal en exprime le souhait, les communes des autres départements de la région d’Île-de-France appartenant au 31 décembre 2014 à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

« Le périmètre de la métropole du Grand Paris est fixé par arrêté du préfet de la région d’Île-de-France. Toute modification du périmètre est fixée par la loi.

« Les établissements publics de coopération intercommunale existant sur le territoire de la métropole du Grand Paris à la date de sa création sont dissous dans les conditions prévues à l’article L. 5211-26. Les communes précédemment adhérentes à ces établissements publics de coopération intercommunale dissous se trouvent substituées de plein droit au sein des syndicats et des syndicats mixtes auxquels adhéraient ces établissements.

« Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la métropole du Grand Paris est soumise au chapitre VII du présent titre.

« *Art. L. 5219-2.* – I. – La métropole du Grand Paris est constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d’actions d’intérêt métropolitain afin de promouvoir un modèle d’aménagement durable, de réduire les inégalités, d’accroître l’offre de logements sur son territoire et d’améliorer le cadre de vie de ses habitants.

« À ce titre, la métropole du Grand Paris exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

« 1° Aménagement de l’espace métropolitain : schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur ; définition, création et réalisation d’opérations d’aménagement d’intérêt métropolitain mentionnées à l’article L. 300-1 du code de l’urbanisme ; constitution de réserves foncières d’intérêt métropolitain ; prise en considération d’un programme d’aménagement d’ensemble et détermination des secteurs d’aménagement d’intérêt métropolitain ;

« 2° Politique locale de l’habitat : programme local de l’habitat ; schémas d’actions en faveur du logement social et de réhabilitation et de résorption de l’habitat insalubre ; aménagement, entretien et gestion des aires d’accueil des gens du voyage ;

« 3° Protection et mise en valeur de l’environnement et politique du cadre de vie : élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l’article L. 229-26 du code de l’environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d’efficacité énergétique et de production d’énergie renouvelable ; réalisation d’actions tendant à maîtriser la demande d’énergie dans les conditions prévues à l’article L. 2224-34 du présent code ;

« 4° Politique de la ville : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d’insertion économique et sociale d’intérêt métropolitain ; dispositifs locaux de prévention de la délinquance d’intérêt métropolitain.

« *I bis (nouveau)*. – Chaque nouveau projet métropolitain dont la compétence a été transférée à la métropole du Grand Paris fait l’objet d’une délibération concordante des conseils municipaux se prononçant à la majorité et des conseils de territoire intéressés.

« II. – Les communes membres de la métropole du Grand Paris peuvent lui transférer des compétences supplémentaires dans les conditions prévues à l’article L. 5211-17. Elles se prononcent selon les conditions de majorité prévues à la seconde phrase du premier alinéa du II de l’article L. 5211-5.

« III. – Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens et la résorption de l’habitat indigne, la métropole du Grand Paris exerce de plein droit, à l’intérieur de son périmètre, par délégation de l’État, l’attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l’article L. 301-5-1 du code de la construction et de l’habitation.

« Elle peut recevoir, à sa demande, de l’État délégation des compétences suivantes :

« 1° Gestion de tout ou partie des réservations de logements dont le représentant de l’État dans la région bénéficie, en application de l’article L. 441-1 du code de la construction et de l’habitation, à l’exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l’État ;

« 2° Garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III ainsi qu’aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;

« 3° Mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du même code ;

« 4° Gestion de la veille sociale, de l’accueil, de l’hébergement et de l’accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d’accès au logement en raison de l’inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d’existence, dans les conditions prévues aux articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l’action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l’article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du code de l’action sociale et des familles et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l’habitation.

« Les compétences déléguées en application du présent III sont exercées au nom et pour le compte de l’État.

« La compétence déléguée en application du 1° est exercée par le président du conseil de la métropole du Grand Paris.

« Les délégations prévues au présent III sont régies par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l’État compétent au terme d’un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut être également dénoncée par la métropole si cette dernière juge que les moyens délégués par l’État ne lui permettent pas de remplir les objectifs définis par la convention.

« *Art. L. 5219-3. – I. – La métropole du Grand Paris établit un plan climat-énergie métropolitain.*

« Elle définit et met en œuvre des programmes d’action en vue de lutter contre la pollution de l’air et de favoriser la transition énergétique, en améliorant l’efficacité énergétique des bâtiments et en favorisant le développement des énergies renouvelables et la mobilité durable.

« II. – La métropole du Grand Paris élabore un plan métropolitain de l’habitat et de l’hébergement qui tient lieu de programme local de l’habitat. Ce plan est compatible avec le schéma directeur de la région d’Île-de-France et prend en compte le schéma régional de l’habitat et de l’hébergement en Île-de-France. Il comprend les éléments mentionnés aux troisième à dix-neuvième alinéas de l’article L. 302-1 du code de la construction et de l’habitation et comporte également une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation des places d’accueil et de services associés en faveur de l’insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées.

« Pour son élaboration, le représentant de l’État dans la région porte à la connaissance de la métropole tous les éléments utiles ainsi que les objectifs à prendre en compte en matière de diversité de l’habitat, de renouvellement du parc immobilier et d’accroissement du nombre de logements et de places d’hébergement. Le projet de plan, arrêté par le conseil de la métropole du Grand Paris, est transmis aux communes et conseils de territoire, ainsi qu’au comité régional de l’habitat et de l’hébergement, qui disposent d’un délai de deux mois pour faire connaître leur avis. Au vu de ces avis, le conseil de la métropole délibère à nouveau sur le projet et le transmet au représentant de l’État dans la région, qui

dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître son avis. Il est approuvé par le conseil de la métropole après avoir pris en compte, le cas échéant, les demandes de modifications du représentant de l'État dans la région.

« À l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation, le conseil de la métropole délibère sur l'opportunité d'une révision de ce plan selon les modalités prévues au deuxième alinéa du présent II. Il peut être révisé à tout moment dans les mêmes conditions.

« Dans le cadre des dispositions de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État compétent porte à la connaissance du conseil de territoire et des communes les objectifs de construction, contractualisés dans le cadre du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, qui leur sont assignés, notamment en application de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

« Les communes restent seules compétentes pour décliner sur leur territoire les objectifs minimaux de construction qui leur incombent.

« III. – Pour mettre en œuvre le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, la métropole du Grand Paris réalise des programmes d'aménagement et de logement. À la demande de la commune ou en cas de carence de celle-ci pour la réalisation des objectifs de construction contractualisés, elle peut demander à l'État de la faire bénéficier, par décret en Conseil d'État, de compétences dérogatoires pour la création et la réalisation d'opérations d'aménagement et la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

« La métropole du Grand Paris peut également proposer à l'État, pour la réalisation de programmes de construction et de rénovation de logements ou des équipements nécessaires à ces logements, d'engager une procédure de projet d'intérêt général. La proposition est adoptée par le conseil de la métropole et transmise au représentant de l'État dans le département intéressé.

« L'État peut mettre à la disposition de la métropole du Grand Paris les établissements publics d'aménagement de l'État.

« Art. L. 5219-4. – Par dérogation à l'article L. 5211-6-1, le conseil de la métropole est composé :

« 1° Hors Paris, de conseillers métropolitains élus dans les conditions prévues au titre V du livre I<sup>er</sup> du code électoral, à raison de :

« a) Un conseiller métropolitain par commune ;

« b) Un conseiller métropolitain supplémentaire pour chaque commune à raison d'un pour 30 000 habitants en sus de 30 000 ;

« 2° À Paris, le nombre de conseillers métropolitains, désignés par le conseil de Paris parmi ses membres au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne, est égal au quart des membres du conseil de la métropole, arrondi à l'entier supérieur.

#### « Section 2

#### « Les territoires

« Art. L. 5219-5. – La métropole du Grand Paris est organisée en territoires regroupant chacun au moins 200 000 habitants et quatre communes.

« Dans chaque territoire, il est créé un conseil de territoire. Sont membres les conseillers de la métropole du Grand Paris délégués des communes incluses dans le périmètre du territoire. Une commune membre du territoire ne peut détenir un nombre de sièges supérieur à la moitié des sièges du conseil de territoire. Les membres du conseil de territoire ne perçoivent aucune indemnité de fonction à ce titre.

« Le périmètre du territoire et le siège du conseil de territoire sont fixés par décret en Conseil d'État, après consultation par le représentant de l'État dans la région des conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de deux mois pour rendre leur avis, à défaut celui-ci est réputé favorable. La définition de ces périmètres prend en compte le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 ainsi que les contrats de développement territorial conclus au 31 décembre 2014 en application de l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris. Le ressort territorial de la commune de Paris constitue un territoire et le conseil de Paris exerce les attributions du conseil de territoire.

« Art. L. 5219-6. – Le président du conseil de territoire est élu en son sein. Le conseil de territoire désigne également en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 20 % du nombre total des membres du conseil de territoire.

« Les présidents des conseils de territoire sont, de droit, vice-présidents du conseil de la métropole. Leur effectif n'est pas pris en compte pour l'appréciation du respect de l'effectif maximal fixé aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 5211-10.

« Art. L. 5219-7. – (Supprimé)

« Art. L. 5219-8. – I. – Préalablement à leur examen par le conseil de la métropole, le conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou en partie, dans les limites du territoire ;

« 2° Ils concernent les affaires portant sur l'aménagement de l'espace métropolitain, la politique locale de l'habitat ou la protection et la mise en valeur de l'environnement et la politique du cadre de vie.

« Le conseil de territoire émet son avis dans le délai fixé par le président du conseil de la métropole. Sauf urgence dûment constatée par le conseil de la métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du conseil de territoire. À défaut d'avis émis dans ce délai, le conseil de la métropole peut délibérer.

« Le conseil de territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du conseil de territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du conseil de la métropole.

« Le conseil de territoire peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil de la métropole de toute affaire intéressant le territoire. Cette demande est adressée au président du conseil de la métropole huit jours au moins avant la réunion du conseil de la métropole.

« Le conseil de territoire peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant le territoire.

« II. – Les conseils de territoire exercent, par délégation du conseil de la métropole, la compétence en matière de politique de la ville telle que définie au 4° du I de l'article L. 5219-2.

« Les conseils de territoire, à leur demande, peuvent exercer, par délégation du conseil de la métropole et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie des compétences supplémentaires qui lui ont été transférées par ses communes membres, en application du II du même article.

« III. – Le président du conseil de territoire exécute les délibérations du conseil de territoire. Pour l'exercice de ses attributions, les services de la métropole sont mis à sa disposition. Il est ordonnateur de l'état spécial de territoire prévu à l'article L. 5219-9.

« IV. – Pour l'exercice des compétences des conseils de territoire, le conseil de la métropole peut donner délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, aux conseils de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant.

« Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil de la métropole. Ils sont exécutés par le président du conseil de territoire.

« Pour l'application du présent article, le président du conseil de territoire peut recevoir délégation du conseil de territoire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

« Le président du conseil de territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

« Ces délégations prennent fin de plein droit à chaque renouvellement du conseil de la métropole.

« Art. L. 5219-9. – Le montant total des dépenses et des recettes de chaque conseil de territoire est inscrit dans le budget de la métropole du Grand Paris.

« Les dépenses et les recettes de chaque conseil de territoire sont détaillées dans un document dénommé "état spécial de territoire". Les états spéciaux de territoire sont annexés au budget de la métropole du Grand Paris.

« Les recettes dont dispose le conseil de territoire sont constituées d'une dotation du territoire qui couvre l'ensemble de ses dépenses.

« Le montant des sommes destinées aux dotations du territoire est fixé par le conseil de la métropole. Ces sommes sont réparties entre les conseils de territoire en tenant compte des caractéristiques propres du territoire. Elles constituent des dépenses obligatoires pour la métropole du Grand Paris.

« Section 3

« **Organes de coordination**

« Art. L. 5219-10. – I. – Une conférence métropolitaine, composée des présidents des conseils de territoire et du président de la métropole, du président du conseil régional d'Île-de-France et des présidents des conseils généraux de la région d'Île-de-France, coordonne les actions de la métropole du Grand Paris, du conseil régional et des conseils généraux afin de garantir la cohérence et la complémentarité de leurs interventions, dans l'intérêt de l'ensemble des territoires de la région.

« II. – Un conseil de développement réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels de la métropole du Grand Paris. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole.

« Les modalités de fonctionnement de la conférence métropolitaine et du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur établi par le conseil de la métropole.

« Section 4

« **Dispositions financières**

« Art. L. 5219-11. – I. – Par dérogation à l'article L. 5217-16, la métropole du Grand Paris bénéficie d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux composantes suivantes :

« 1° Une dotation d'intercommunalité, calculée, la première année de perception de la dotation globale de fonctionnement, en fonction de sa population et de la moyenne des dotations par habitant des établissements publics de coopération intercommunale préexistants pondérées par leur population. À partir de la deuxième année, le montant de la dotation d'intercommunalité par habitant de la métropole du Grand Paris est égal à celui perçu l'année précédente ;

« 2° Une dotation de compensation, calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.

« II. – (*Supprimé*)

« Section 5

« **Dispositions relatives aux personnels**

« Art. L. 5219-12. – I. – Les services ou parties de service des communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées aux I et II de l'article L. 5219-2 sont transférés à la métropole du Grand Paris, selon les modalités prévues à l'article L. 5211-4-1.

« II. – Les agents des services ou parties de service des établissements publics de coopération intercommunale qui participent à l'exercice des compétences mentionnées aux I et II de l'article L. 5219-2 ou à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 5219-7 sont réputés relever du nouvel établissement et conservent leurs conditions de statut et d'emploi.

« III. – Les services ou parties de service de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au III de l'article L. 5219-2 sont mis à disposition de la métropole du Grand Paris par la convention prévue à ce même article.

« IV. – À la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du département et de la région exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole deviennent des agents non titulaires de droit public de la métropole et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole sont affectés de plein droit à la métropole.

« Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les agents non titulaires de droit public conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public du département ou de la région sont assimilés à des services accomplis dans la métropole. »

*I bis A (nouveau).* – Il est institué une commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées composée de représentants des communes membres et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant sur le périmètre de la métropole à la date de sa création. Elle est présidée par le président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France.

Cette commission évalue les charges relatives à l'exercice de leurs compétences par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant sur le périmètre de la métropole à la date de sa création. Elle propose une répartition des ressources et des charges entre la métropole du

Grand Paris et ses communes membres en prenant en compte le montant des charges évalué deux ans avant la date de la création de la métropole.

Un décret fixe les modalités de désignation et de fonctionnement de cette commission.

*I bis B (nouveau).* – À compter de la création de la métropole du Grand Paris et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole, les conseils municipaux procèdent à la désignation des conseillers métropolitains et des conseillers de territoire, dans les conditions prévues, pour les conseillers communautaires, à l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

*I bis.* – Une mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris est créée. Elle est chargée de préparer les conditions juridiques et budgétaires de la création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la métropole du Grand Paris. Elle élabore un rapport remis au Gouvernement au plus tard le 31 décembre 2014.

La mission élabore une carte des territoires qui prend en compte :

– le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 ;

– les contrats de développement territorial conclus au 31 décembre 2014 en application de l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

Le projet de carte est transmis au représentant de l'État dans la région en vue de la consultation des conseils municipaux des communes concernées prévue au dernier alinéa de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales.

La mission est présidée conjointement par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France et le président du syndicat mixte d'études Paris Métropole.

Elle est composée :

1° D'un collège des élus composé :

a) Des maires des communes des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou de leurs représentants ;

b) Du maire de Paris, des représentants du conseil de Paris, ou de leurs représentants ;

c) Des présidents des conseils généraux des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, ou de leurs représentants ;

d) Du président du conseil régional d'Île-de-France, ou de son représentant ;

e) Des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou de leurs représentants ;

f) Du président et du co-président du syndicat mixte d'études Paris Métropole, ou de leurs représentants ;

2° D'un collège des partenaires socio-économiques réunissant les personnes morales de droit public et privé intéressées à la réalisation du diagnostic mentionné à l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales.

Un décret fixe la composition du conseil des élus et du conseil des partenaires socio-économiques ainsi que les conditions de fonctionnement de la commission de préfiguration de la métropole du Grand Paris.

La mission de préfiguration achève ses travaux six mois après la création de la métropole du Grand Paris.

II. – En vue de la création de la métropole du Grand Paris, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, à prendre par ordonnance les mesures de nature législative propres à préciser les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à cette métropole. Le Gouvernement est également autorisé, dans les mêmes conditions, à compléter et à préciser les règles relatives à l'administration des territoires ainsi que celles relatives aux concours financiers de l'État applicables à cet établissement public de coopération intercommunale, de même que les dispositions relatives aux transferts des personnels.

Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.

## **b. Rapport n°1587 de M. Olivier DUSSOPT**

### *Article 12*

(chap. IX du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie [nouveau] et art. L. 5219-1 à L. 5219-8 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales)

#### **Création de la métropole du Grand Paris**

Le présent article fixe le régime juridique de la « métropole du Grand Paris » – intitulé que votre Commission avait préféré à celui de « métropole de Paris », initialement envisagé. Il résulte d'un amendement du Gouvernement adopté par votre commission des Lois en première lecture. Votre rapporteur avait d'ailleurs salué le caractère ambitieux du dispositif adopté par votre commission des Lois, reposant sur une organisation de la métropole parisienne plus poussée que celle envisagée initialement dans le projet de loi. Le Sénat avait, auparavant, rejeté par quatre amendements identiques de MM. Roger Karoutchi, Philippe Dallier, Christian Favier et Vincent Delahaye le dispositif proposé initialement par le projet de loi.

En deuxième lecture, le Sénat a modifié le texte adopté par l'Assemblée nationale, tout en maintenant le principe selon lequel la métropole du Grand Paris sera constituée d'un unique établissement public de coopération intercommunale.

Votre commission des Lois a adopté un amendement de rédaction globale du Gouvernement rétablissant l'économie générale du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Votre Commission a adopté six sous-amendements portant sur cet amendement : trois de M. Carlos Da Silva, un de M. Jean-Marie Le Guen et un de votre rapporteur. En conséquence, le texte adopté par votre Commission présente des différences par rapport au texte adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale. La plus significative est issu du sous-amendement de votre rapporteur, qui a entendu permettre à des structures intercommunales sans fiscalité propre de prendre en charge des compétences actuellement exercées par les EPCI à fiscalité propre qui ne seraient pas reprises par la métropole du Grand Paris. Ces compétences seraient exercées dans un cadre rationalisé et coordonné avec les institutions de la métropole et, notamment, les conseils de territoire.

#### **— La nature et le périmètre de la métropole**

● En première lecture, l'Assemblée nationale avait prévu, dans un nouvel article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, qu'un EPCI à statut particulier dénommé « la Métropole du Grand Paris » serait créé au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cette date résultait de l'adoption en séance publique d'un amendement de Mme Nathalie Appéré, qui a ainsi repoussé d'un an la mise en place de cette nouvelle structure. Selon le dernier alinéa du I de cet article, cette métropole repose sur une organisation par « territoires » regroupant les communes.

La métropole regrouperait :

- la commune de Paris ;
- l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- les communes des autres départements de la région Île-de-France appartenant au 31 décembre 2014 à un établissement public de coopération intercommunale comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Ce même article précisait que d'autres EPCI des départements de grande couronne pouvaient être intégrés à la métropole :

- si leur siège est situé dans l'unité urbaine de Paris ;
- s'ils comptent au moins 300 000 habitants ;
- et si leur ressort géographique est contiguë à la métropole.

Un amendement du Gouvernement, adopté en séance publique, a permis d'étendre le périmètre de la métropole du Grand Paris, sous réserve de délibération favorable de son organe délibérant intervenue avant le 1<sup>er</sup> août 2014, à tout EPCI à fiscalité propre, dont au moins une commune membre répondrait à la double condition cumulative :

- d'être située dans l'unité urbaine de Paris,



– en continuité avec au moins une commune de la petite couronne ou une commune de la grande couronne appartenant au 31 décembre 2014 à un EPCI se situant à cheval sur les petite et grande couronnes.

L'EPCI répondant à ces conditions fusionnerait avec la métropole conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales.

En cas de refus de l'organe délibérant de cet EPCI, toute commune membre répondant à la double condition cumulative précitée serait tout de même incluse dans le périmètre de la métropole du Grand Paris si son conseil municipal en avait délibéré favorablement avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014. Son intégration à la métropole emporterait alors son retrait de l'EPCI. Cette dernière disposition vise à ouvrir la future métropole du Grand Paris aux communes appartenant à son bassin de vie tout en lui conservant sa continuité territoriale. Elle subordonne toutefois l'adhésion d'une commune à la métropole à son adhésion préalable à un EPCI, donc à l'achèvement de la carte intercommunale en grande couronne.

Le périmètre de la métropole du Grand Paris serait fixé par arrêté du préfet de la région d'Île-de-France.

• La commission des Lois du Sénat a souhaité limiter les possibilités d'extension de la métropole du Grand Paris au-delà de la petite couronne. Elle a donc modifié le dispositif sur trois points.

En premier lieu, si elle a maintenu, pour un EPCI à fiscalité propre de grande couronne, la possibilité d'adhérer à la métropole dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun, celle-ci serait limitée aux seuls EPCI limitrophes de la petite couronne.

En deuxième lieu, elle a supprimé la possibilité pour une commune de grande couronne d'adhérer seule à la métropole, en cas de refus de l'EPCI à fiscalité propre auquel elle appartient d'adhérer à cette métropole. La commission des Lois du Sénat a ainsi estimé qu'il convenait d'éviter le « démembrement » d'EPCI en périphérie de la future métropole.

En troisième lieu, elle a explicitement écarté l'application du droit commun en matière de définition de périmètre, en prévoyant que seule la loi pourrait le modifier après la création de la métropole. L'objectif était de stabiliser, dans un premier temps, le périmètre de la métropole.

Par ailleurs, afin de clarifier les étapes de la création de la métropole, la commission des Lois du Sénat a introduit, sur proposition de son rapporteur, une disposition prévoyant que les EPCI existant sur le territoire de la métropole seraient dissous selon les règles de droit commun. Dès lors, la future métropole ne résulterait pas de la « fusion » de ces EPCI, dont les compétences n'auraient donc pas à « remonter » à la métropole avant de « redescendre » au niveau des conseils de territoire.

En séance publique, le Sénat a adopté, le Gouvernement s'en étant remis à sa sagesse et contre l'avis de la Commission, un amendement de M. Philippe Dallier prévoyant que les communes de grande couronne, membres d'un EPCI comprenant des communes de petite couronne ne seraient intégrées à la métropole qu'à condition que leur conseil municipal en ait exprimé le vœu.

En adoptant, contre l'avis de la Commission, deux amendements identiques de MM. Hugues Portelli et Philippe Dallier, le Sénat a supprimé toute possibilité d'extension de la métropole au-delà de la petite couronne, à l'exception des communes de grande couronne membres d'un EPCI comprenant des communes de petite couronne.

Le Sénat a aussi adopté un amendement de M. Christian Cambon, dont le Gouvernement avait demandé le retrait. Ce dispositif adopté par le Sénat prévoit qu'à la dissolution des EPCI existant sur le territoire de la métropole, les communes qui en étaient membres se trouvent substituées de plein droit au sein des syndicats et des syndicats mixtes, auxquels adhéraient ces établissements. Son auteur a fait valoir que certains de ces EPCI ont transféré des compétences à des syndicats mixtes interdépartementaux en s'appuyant sur des installations importantes (réseaux, usines...) qui ne peuvent pas être redécoupées pour s'adapter aux nouveaux territoires dans un aussi bref délai.

• Votre Commission a, en deuxième lecture, rétabli les dispositions relatives à la nature et au périmètre de la métropole, adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture.

#### — **Les compétences de la métropole**

Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, le présent article prévoyait que la métropole était compétente :

– pour définir et mettre en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments, et en favorisant le développement des énergies renouvelables et celui de l'action publique pour la mobilité durable ;

– pour élaborer un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, compatible avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France et qui prend en compte les orientations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en matière d'habitat, que l'article 13 du projet de loi prévoit. En séance publique, l'Assemblée nationale avait adopté un amendement de M. Daniel Goldberg précisant que ce plan comprendrait, tout comme les programmes locaux de l'habitat, un diagnostic sur le fonctionnement du marché du logement, un dispositif d'observation de l'habitat, les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement ainsi qu'un programme d'actions détaillé. Il comporterait, en outre une programmation pluriannuelle de places d'hébergement ;

– pour réaliser des programmes d'aménagement et de logement dans le cadre du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement – la métropole peut demander à l'État de la faire bénéficier, par décret en Conseil d'État, de compétences dérogatoires pour la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté et la délivrance d'autorisations d'urbanisme ;

– pour proposer à l'État d'engager une procédure de projet d'intérêt général pour la réalisation de programmes de construction et de rénovation de logements ou des équipements nécessaires à ces logements.

Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens et la résorption de l'habitat indigne, la métropole devait recevoir, à sa demande, délégation de l'État de l'ensemble des compétences suivantes :

— l'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires ainsi que l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé par délégation de l'Agence nationale de l'habitat ;

— la garantie du droit à un logement décent et indépendant et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie du contingent préfectoral, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État. Par un amendement du Gouvernement, l'Assemblée nationale a d'ailleurs précisé que cette compétence serait exercée par le président de la métropole. Cette rédaction s'inspire de celle figurant à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit la compétence des maires ou des présidents d'EPCI, dans le but de ne pas engorger le conseil de la métropole par l'instruction de dossiers individuels. ;

— la mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire de logements ;

— la gestion de la veille sociale, de l'accueil et de l'hébergement d'urgence.

Ces compétences déléguées devraient être exercées au nom et pour le compte de l'État. Le texte adopté par votre Commission permettait au représentant de l'État de dénoncer une convention de délégation en cette matière. En adoptant un amendement de Mme Nathalie Appéré, l'Assemblée nationale a précisé que la convention avec l'État pourrait être également dénoncée par la métropole si cette dernière jugeait que les moyens délégués par l'État ne lui permettaient pas de remplir les objectifs définis par la convention.

Enfin, l'Assemblée nationale a également prévu que la métropole pourrait proposer à l'État et aux autres collectivités territoriales « *un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son ressort territorial* ».

● La commission des Lois du Sénat a recentré les compétences propres de la future métropole sur un « cœur de métier » constitué de trois missions stratégiques et structurantes, qui reprennent celles dont le texte de l'Assemblée nationale avait précisé qu'elles ne pouvaient être déléguées par le conseil de la métropole aux conseils de territoire : l'aménagement de l'espace métropolitain, la politique locale de l'habitat et la protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie.

Le rapporteur de la commission des Lois du Sénat a également entendu distinguer clairement, d'une part, les compétences de la métropole qui pourront être exercées, par délégation, par les conseils de territoire, et, d'autre part, les compétences actuellement transférées à des EPCI à fiscalité propre qui pourraient être transférées à des structures tels que des syndicats mixtes.

Outre ses compétences propres, le texte adopté par la commission des Lois du Sénat prévoit que la métropole pourrait demander à l'État de lui déléguer certaines compétences : la métropole exercerait de droit la compétence d'attribution des aides à la pierre et pourrait demander à ce que lui soient déléguées les autres compétences relatives au logement et à l'urgence sociale.

En séance publique, le Sénat a adopté, contre l'avis de la Commission et du Gouvernement un amendement de M. Christian Favier excluant que les documents d'urbanisme puissent relever de la compétence de la métropole.

Il a aussi adopté, avec un avis favorable de la Commission et du Gouvernement, un amendement de M. Philippe Dallier prévoyant qu'en matière d'objectif de construction de logements, le préfet porte à la connaissance du conseil de territoire et des communes les objectifs de construction, contractualisés dans le cadre du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, qui leur sont assignés, notamment en application des dispositions de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Rappelons que ces dispositions tendent à ce que les communes disposent de 20 % de logements sociaux. Le dispositif adopté par le Sénat précise que les communes demeurent seules compétentes pour décliner sur leur territoire les objectifs minimum de construction qui leur incombent.

Il a également adopté un amendement de M. Christian Cambon, dont le Gouvernement avait demandé le retrait, qui attribue à la métropole la compétence de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage prévues par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

La métropole aurait aussi pour compétence la politique de la ville mais celle-ci serait déléguée de droit aux conseils de territoire. Le Sénat a précisé, en adoptant, avec l'avis favorable de la Commission et du Gouvernement, un amendement de M. Christian Favier, que l'exercice de cette compétence serait réservée aux projets d'intérêt métropolitain.

Le texte proposé par la commission des Lois du Sénat prévoit également le transfert à la métropole de compétences supplémentaires, en application du droit commun des EPCI, c'est-à-dire par des délibérations concordantes du conseil de la métropole et des conseils municipaux – les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale ou la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale de l'EPCI. Ces compétences supplémentaires pourraient être déléguées par le conseil de la métropole aux conseils de territoires.

En séance publique, le Sénat a adopté, contre l'avis de la Commission et du Gouvernement, un amendement de M. Roger Karoutchi restreignant ces facultés puisque le texte adopté dispose que chaque nouveau projet métropolitain dont la compétence aura été transférée à la métropole du Grand Paris devra faire l'objet d'une délibération concordante des conseils municipaux se prononçant à la majorité et des conseils de territoires intéressés.

Il a également adopté, avec l'avis favorable de la Commission et du Gouvernement, deux amendements identiques de M. Vincent Capo-Canellas et de M. Jean-Vincent Placé précisant que les communes membres de la métropole du Grand Paris peuvent lui transférer des compétences supplémentaires, l'accord devant être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

S'agissant des compétences en matière de logement, le Sénat a adopté – le Gouvernement s'en étant remis à sa sagesse mais avec l'avis favorable de la Commission – un amendement de M. Philippe Dallier précisant que c'est le préfet « *compétent* » et non pas le préfet « *de département* » qui peut dénoncer la convention liant la métropole et l'État. Rappelons que ce débat a eu lieu en première lecture à l'Assemblée nationale. En effet, le code de la construction et de l'habitation ne connaissant que le préfet de département, notre assemblée avait renoncé à prévoir une compétence du préfet de région. La rédaction adoptée par le Sénat permet de contourner cette difficulté.

S'agissant du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, le Sénat a adopté, avec l'avis favorable du Gouvernement, un amendement de la commission des Lois précisant qu'il « *tient lieu de programme local de l'habitat* ». Cette précision vise à lever toute ambiguïté sur le statut de ce plan. Il

comportera, conformément au quinzième alinéa de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, « *un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique* ».

S'agissant de l'urbanisme, le Sénat a précisé que si la métropole pouvait demander à l'État de la faire bénéficier, par décret en Conseil d'État, de compétences dérogatoires pour la création et la réalisation d'opérations d'aménagement et la délivrance d'autorisations d'urbanisme, cette possibilité n'est offerte qu'à « *la demande de la commune* » ou en cas de « *carence de celle-ci* » pour la réalisation des objectifs de construction contractualisés. Cette précision a été apportée en séance publique par un amendement de M. Philippe Dallier, qui avait reçu un avis favorable de la Commission et du Gouvernement.

- Votre Commission a, en deuxième lecture, rétabli les dispositions relatives aux compétences, adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture. S'agissant de la compétence en matière de politique locale de l'habitat, le texte adopté par votre Commission mentionne l'« *aménagement, [l']entretien et [la] gestion des aires d'accueil des gens du voyage* », reprenant ainsi le souhait exprimé par le Sénat qui avait adopté l'amendement de M. Christian Cambon.

Votre Commission a adopté un sous-amendement de M. Carlos Da Silva précisant que l'exercice des compétences de la métropole en matière d'aménagement, de politique locale de l'habitat, de politique de la ville et de développement et d'aménagement économique, social et culturel, « *prend en compte les orientations définies dans les documents stratégiques élaborés par le conseil régional* ».

Elle a également adopté un amendement de M. Jean-Marie Le Guen confiant à la métropole, au titre du développement et de l'aménagement économique, social et culturel, la compétence en matière de « *[p]articipation à la préparation des candidatures aux grands événements internationaux culturels, artistiques et sportifs accueillis sur son territoire* ».

En outre, votre Commission a adopté un sous-amendement de M. Carlos Da Silva précisant que le projet métropolitain pouvait être élaboré non pas « *avec l'appui de l'Atelier international du Grand Paris et des agences d'urbanisme de la région Île-de-France* » mais avec l'appui de l'Agence foncière et technique de la région parisienne. Son auteur a fait valoir qu'il importait que la rédaction de ce projet s'appuie sur une connaissance fine des potentialités de son territoire et des collectivités et établissements publics de coopération intercommunales qui exercent actuellement les compétences en matière de logement et sur une structure disposant des moyens humains et techniques suffisants pour accomplir cette mission considérable. Il a également indiqué que cette agence présentait l'avantage d'être un établissement public de l'État reconnu pour ses compétences opérationnelles en matière d'aménagement et de construction, comptant en son sein des représentants des collectivités territoriales.

#### — **La composition du conseil de la métropole**

Sur l'initiative du Gouvernement, votre commission des Lois avait adopté, dans un article 12 *bis* les dispositions relatives à la composition du conseil de la métropole.

- L'Assemblée nationale avait prévu, dans un nouvel article L. 5219-10 du code général des collectivités territoriales, que ce conseil serait composé d'un délégué par commune et d'un délégué supplémentaire pour chaque commune de plus de 30 000 habitants, par tranche de 30 000 habitants supplémentaires. En outre, le conseil de Paris désignerait, parmi ses membres, un quart des membres du conseil de la métropole.

Les conseils de territoire seraient composés des conseillers de la métropole ainsi que, pour chaque commune du territoire, de conseillers supplémentaires en nombre égal à celui des conseillers métropolitains désignés par la commune.

Ce même dispositif précisait que, pour la désignation au conseil à compter de la création de la métropole prévue alors pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'au renouvellement des conseils municipaux suivant la création de la métropole, ce sont les conseils municipaux qui procéderaient à la désignation des conseillers de la métropole et des conseillers de territoire.

- Le Sénat a repris ces principes, en les faisant figurer à l'article L. 5219-4 (nouveau) du code général des collectivités territoriales, prévu par le présent article.

Cependant, il a adopté, contre l'avis de la Commission et du Gouvernement, un amendement de M. Philippe Dallier précisant que la désignation des conseillers métropolitains, par le conseil de Paris,

s'effectueraient au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne. L'auteur de l'amendement a fait valoir que, compte tenu de l'importance de Paris au sein de la métropole, il était important que la loi fixe des mécanismes garantissant une juste représentation des sensibilités politiques du conseil de Paris au sein du conseil métropolitain.

Les mesures transitoires, prévues par l'Assemblée nationale à l'article 12 *bis*, figurent désormais au paragraphe I *bis* B du présent article. La référence au 1<sup>er</sup> janvier 2015 a été supprimée par un amendement de la commission des Lois du Sénat pour préciser, plus simplement, que ces dispositions transitoires s'appliqueront lors de la création de la métropole.

- En adoptant l'amendement de rédaction globale du Gouvernement, votre Commission a transféré ces dispositions au sein d'un nouvel article L. 5219-9 du code général des collectivités territoriales. Le texte adopté par votre Commission présente également une différence de fond avec le texte qu'elle avait adopté en première lecture. En effet, il est prévu que le conseil de métropole sera composé d'un conseiller par commune et d'un conseiller supplémentaire, pour chaque commune, par tranche de 25 000 habitants – et non plus 30 000 habitants. En outre, la commune de Paris ferait l'objet d'une représentation dans les mêmes conditions que les autres communes de la métropole et non plus d'un régime distinct.

Par ailleurs, le **IV** du présent article, dans le texte adopté par votre Commission précise que jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole du Grand Paris, les conseils municipaux des communes membres de la métropole procèdent à la désignation des conseillers métropolitains et des conseillers de territoire dans les conditions applicables à la désignation des conseillers communautaires. Ces dispositions transitoires figuraient à l'article 12 *bis* du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

#### — **L'organisation de la métropole**

- Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale proposait d'organiser la future métropole en « territoires » regroupant les communes. Ces territoires regrouperaient chacun au moins 300 000 habitants. Tout EPCI existant au 31 décembre 2014 et répondant à cette condition de seuil serait constitué en territoire, de même que la ville de Paris. Par souci de cohérence, le périmètre de ces territoires serait notamment défini en prenant en compte les territoires de projet constitués en vue de l'élaboration de contrats de développement territorial prévus à l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris. Il serait arrêté par décret en Conseil d'État.

Ces territoires seraient le ressort territorial de conseils de territoire composés des délégués des communes incluses dans leur périmètre. Les conseils de territoire disposeraient de prérogatives de deux types.

— Ils seraient saisis pour avis des rapports et projets de délibération avant qu'ils ne soient examinés par le conseil de la métropole du Grand Paris dès lors que leur mise en œuvre serait spécifiquement prévue sur leur territoire et qu'ils concerneraient le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat. Ils pourraient demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil de toute affaire intéressant leur territoire et pourraient émettre des vœux sur tous les objets intéressant ce territoire.

— Ils pourraient également recevoir du conseil de la métropole, à leur demande, délégation de tout ou partie des compétences qui lui auraient été transférées, à l'exception des compétences d'élaboration de schémas et plans en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, de politique locale de l'habitat, ainsi que de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie. Pour l'exercice de ces compétences déléguées, les conseils de territoire pourraient recevoir délégation pour préparer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Leurs moyens de fonctionnement seraient couverts par une dotation de gestion du territoire, inscrite au budget de la métropole du Grand Paris dont elle constituerait une dépense obligatoire.

Par ailleurs, le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoyait la création :

- d'une conférence métropolitaine, composée des présidents des conseils de territoire, du président de la métropole, du président du conseil régional d'Île-de-France et des présidents des conseils généraux des départements de la région, afin de coordonner les travaux de ces différents échelons ;

- d’une assemblée des maires des communes situées dans le ressort territorial de la métropole, réunie une fois par an pour débattre du programme d’actions et du rapport d’activité de la métropole ;
- d’un conseil de développement réunissant les partenaires économiques, sociaux et culturels ;
- d’une commission métropolitaine du débat public, chargée d’organiser et d’animer les consultations du public sur les plans et projets métropolitains.

● Le Sénat a repris, au sein d’un nouvel article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, l’économie générale de ce dispositif. Le texte adopté par sa commission des Lois avait cependant ramené le seuil pour constituer un territoire à 250 000 habitants.

En séance publique, le Sénat a adopté, avec un avis favorable de la Commission et du Gouvernement, un amendement de M. Philippe Kaltenbach ramenant ce seuil à 200 000 habitants « *et quatre communes* ». Son auteur a estimé ce double seuil plus équilibré.

Le Sénat a, par ailleurs, souhaité encadrer le pouvoir réglementaire de délimitation du périmètre des territoires en indiquant que le décret en Conseil d’État qui l’arrêterait prendrait en compte le périmètre des EPCI existant au 31 décembre 2014 ainsi que les contrats de développement territorial conclus à la même date en application de l’article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

Sur l’initiative de sa commission des Lois, le Sénat a prévu que ne seraient membres des conseils de territoire que les seuls membres du conseil de la métropole délégués par les communes incluses dans le périmètre du territoire, conformément à ce qui est prévu pour la métropole Aix-Marseille-Provence.

Le Sénat a adopté, contre l’avis du Gouvernement, un amendement de M. Vincent Capocanellas prévoyant qu’une commune membre du territoire ne peut détenir un nombre de sièges, au conseil de ce territoire, supérieur à la moitié du total des sièges de ce conseil.

Par ailleurs, il a adopté un amendement de M. Philippe Dallier, dont le Gouvernement avait demandé le retrait, précisant que les membres du conseil de territoire ne perçoivent aucune indemnité de fonction à ce titre.

S’agissant de la délimitation du périmètre des territoires, le Sénat a adopté, avec un avis favorable du Gouvernement, un amendement de sa commission des Lois précisant que la consultation des conseils municipaux concernés est effectuée par le préfet de région. Ce même dispositif ajoute que ces organes délibérants disposent de deux mois pour se prononcer. À défaut, l’avis est réputé favorable.

Le Sénat a adopté, contre l’avis de la Commission et le Gouvernement s’en étant remis à sa sagesse, un amendement de M. Jean-Pierre Caffet précisant que, dans le cas de Paris, c’est le conseil de Paris qui assume les fonctions de conseil de territoire.

Le texte adopté par le Sénat fait figurer à l’article L. 5219-6 du code général des collectivités territoriales les dispositions relatives à la présidence des conseils de territoire. En séance publique, il a ramené, par un amendement de M. Philippe Dallier, le nombre maximal des vice-présidents des conseils de territoire de 30 % à 20 % de l’effectif total des membres de chacun de ces conseils.

Dans le texte adopté par la commission des Lois du Sénat, un nouvel article L. 5219-7 du même code permettait aux communes d’exercer en commun les compétences ne relevant pas de la métropole. Cet alinéa a été supprimé en séance publique par un amendement de M. Philippe Dallier, qui avait reçu un avis défavorable de la Commission mais favorable du Gouvernement. Son auteur a estimé, comme le Gouvernement, que cette précision était inutile. Dans le silence de la présente loi, les communes pourront s’associer pour exercer de telles compétences, sous une autre forme qu’un EPCI, par exemple au moyen d’un syndicat.

Le texte adopté par le Sénat fait figurer à l’article L. 5219-8 du même code celles introduites à l’Assemblée nationale ayant trait aux compétences des conseils de territoire au sein de la future métropole et aux moyens administratifs dont ils disposent pour les exercer.

Le nouvel article L. 5219-9 du code général des collectivités territoriales reprend les dispositions relatives aux moyens financiers qui seraient alloués par la métropole aux conseils de territoire. Le Sénat a, par ailleurs, prévu que la « *dotacion de gestion du territoire* », ne se limiterait pas aux seules recettes de fonctionnement afin que cette dotation « *couvre l’ensemble des dépenses des territoires* » pour leur garantir une autonomie de gestion à défaut d’une fiscalité propre.

Le nouvel article L. 5219-10 du code général des collectivités territoriales rassemblerait les dispositions relatives aux organes de coordination de la future métropole prévus par l'Assemblée nationale.

La commission des Lois du Sénat est à l'origine de la suppression de l'assemblée des maires, car elle a estimé que chaque commune disposant d'au moins un conseiller métropolitain – qui pourrait d'ailleurs être le maire – cette disposition, qui visait à l'origine à combler un manque de représentation des communes au niveau de la métropole, n'était pas nécessaire. Ces organes de coordination se limiteraient donc à la conférence métropolitaine et au conseil de développement.

● En adoptant l'amendement de rédaction globale du Gouvernement, votre Commission a rétabli l'organisation de la métropole qu'elle avait retenue en première lecture. Elle a cependant adopté un sous-amendement de votre rapporteur qui permet à des structures intercommunales sans fiscalité propre de prendre en charge des compétences actuellement exercées par les EPCI à fiscalité propre qui ne seraient pas reprises par la métropole du Grand Paris.

Les compétences concernées sont celles qui, exercées au 31 décembre 2014 par un EPCI, ne seront pas transférées à la métropole du Grand Paris.

Elles pourront être exercées en commun par des communes appartenant au même territoire de la métropole, dans le cadre de conventions conclues avec la métropole du Grand Paris pour la création et la gestion de certains équipements ou services :

— soit dans le cadre de conventions prévues par le I de l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui permet notamment le remboursement de dépenses engagées en commun et qui mentionne la mise à disposition de personnels pour l'exercice de ces missions ;

— soit par la création d'un syndicat de communes dans les conditions prévues par l'article L. 5212-1 du même code, qui prévoit qu'un tel syndicat est un EPCI associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal ;

— soit par le recours à une entente en application des articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du même code. Le premier de ces deux articles prévoit que des conseils municipaux ou des organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent « *provoquer entre eux* » une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes ou leurs EPCI respectifs. À cette fin, ils peuvent passer entre eux des conventions pour construire ou conserver, à frais communs, « *des ouvrages ou des institutions d'utilité commune* ». Le second de ces articles précise que les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque organe délibérant concerné est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret. Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les organes délibérants concernés.

Le texte adopté par votre Commission précise que les attributions de compensations revenant aux communes sont versées par les communes concernées, au titre de l'exercice de ces compétences, à la personne publique en assurant l'exercice.

Afin de simplifier la coordination de la gouvernance de ces structures avec les institutions de la métropole, il est également prévu que les élus représentant les communes membres au sein du conseil de territoire constituent le comité du syndicat ou la conférence de l'entente.

Enfin, toujours dans une démarche de rationalisation des structures intercommunales, le sous-amendement adopté par votre Commission prévoit qu'à l'horizon 2020, dans le cadre de la révision des schémas départementaux de coopération intercommunale, les périmètres des structures mises en place dans ce cadre devront correspondre à celui des territoires créés au sein de la métropole du Grand Paris.

#### — **Les dispositions financières**

Le nouvel article L. 5219-11 du code général des collectivités territoriales détaille les moyens financiers de la future métropole. Ces dispositions figuraient dans un nouvel article L. 5219-8 du même code, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale avait prévu que la métropole bénéficierait :

— d'une *dotacion d'intercommunalité*, calculée, la première année de perception de la dotacion globale de fonctionnement, en fonction de sa population et de la moyenne des dotations par habitant des établissements publics de coopération intercommunale préexistants pondérées par leur population.

Ensuite, le montant de la dotation d'intercommunalité par habitant de la métropole du Grand Paris sera égal à celui perçu l'année précédente ;

— d'une *dotation de compensation*, calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales, destinée à compenser les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle.

Le Sénat n'a pas modifié ces dispositions sur le fond.

Votre Commission les a, comme en première lecture, transférées dans un nouvel article L. 5219-8 du même code.

Par ailleurs, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture prévoyait la création d'un fonds d'investissement métropolitain. Ce fonds, dont les règles auraient été prévues par une loi de finances, avait pour objet de financer des projets d'intérêt métropolitain, des dépenses destinées à favoriser la construction de logements et les aides en faveur de la transition énergétique, notamment pour l'amélioration énergétique du bâti et le développement des énergies renouvelables.

Le Sénat a supprimé ce fonds d'investissement métropolitain sur la proposition du Gouvernement. Cet amendement de M. Philippe Dallier avait reçu un avis favorable du Gouvernement qui a estimé que, dans la mesure où la métropole du Grand Paris disposerait de ressources propres, il n'apparaissait pas opportun de la doter d'un tel fonds. Il ne figure d'ailleurs pas dans le texte adopté par votre Commission en deuxième lecture.

- Dans le texte adopté par le Sénat, une commission, prévue au **I bis A** du présent article, aurait dû être chargée de la répartition des charges et des ressources entre la métropole du Grand Paris et ses communes membres pour régler les questions financières consécutives à la dissolution des EPCI existant sur le périmètre de la métropole avant sa création. Elle aurait été composée à parité de représentants de la métropole du Grand Paris et de représentants des communes et des établissements de coopération intercommunale existant sur le périmètre de la métropole à la date de sa création. Le Sénat avait regroupé, au sein de ce **I bis A**, les dispositions relatives à la commission de répartition des charges qui figuraient, dans le texte de l'Assemblée nationale à la fin du présent article. Ce faisant, il a précisé que, conformément au droit commun des métropoles prévu par l'article 31 du présent projet de loi, cette commission sera présidée par le président de la chambre régionale des comptes de l'Île-de-France.

- Cette rédaction n'a pas été retenue dans le texte adopté par votre Commission, en deuxième lecture. Le présent article, dans un nouvel article L. 5219-11 du code général des collectivités territoriales, dispose que le conseil de la Métropole du Grand Paris adoptera à la majorité des deux tiers, dans un délai de six mois à compter de sa création, un « *pacte financier et fiscal* » dont l'objectif est de définir les relations financières entre la métropole du Grand Paris et ses communes membres.

Le pacte financier et fiscal déterminera les attributions de compensation revenant aux communes membres. Les attributions de compensation ne peuvent être inférieures, la première année de fonctionnement de la métropole, au produit des impositions que les communes membres transféraient antérieurement à des EPCI à la date de création de la métropole du Grand Paris.

Le pacte financier et fiscal institue, par ailleurs, une « *dotation de solidarité métropolitaine* » dont il fixe le montant et la répartition entre l'ensemble des communes membres.

Le pacte financier et fiscal peut être révisé chaque année dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa afin de tenir compte des besoins de financement de la Métropole du grand Paris.

#### — **Les dispositions relatives au personnel**

Dans le texte adopté par le Sénat, un nouvel article L. 5219-12 du code général des collectivités territoriales regrouperait les dispositions relatives aux personnels. Il prévoit notamment les transferts des agents des EPCI existants vers la métropole, ainsi que vers les nouvelles structures de type syndical. Inspirées de l'article 34 du présent projet de loi, relatif aux métropoles de droit commun, ces dispositions permettent de poser les principes en la matière afin d'encadrer l'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance sur ce sujet.

Dans le texte adopté par votre Commission, les dispositions relatives au personnel figurent dans un nouvel article L. 5219-10 du code général des collectivités territoriales.



Le I de cet article prévoit que les services ou parties de services des communes qui participent à l'exercice des compétences de la métropole sont transférés à cette dernière selon les modalités prévues à l'article L. 5211-4-1 du même code, qui est relatif au transfert du personnel communal vers les EPCI.

Le II de nouvel article précise que l'ensemble des personnels des EPCI existants à la création de la métropole relèveront de la métropole du Grand Paris.

Le III de ce même article précise que les agents non titulaires de droit public des communes ou des EPCI conserveront, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat.

Enfin, le IV de ce même article ajoute que les services ou parties de services de l'État qui participeront à l'exercice des compétences exercées par la métropole sont mis à disposition de la métropole du Grand Paris par une convention.

— **Une mission de préfiguration de la métropole**

● L'Assemblée nationale avait adopté, en séance publique, un amendement insérant un paragraphe **I bis** dans le présent article pour créer une « mission de préfiguration » de la métropole du Grand Paris.

Cette mission est chargée de préparer les conditions juridiques et budgétaires de la création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la métropole du Grand Paris. Elle élabore un rapport remis au Gouvernement au plus tard le 31 décembre 2014.

Elle est également chargée de la préparation du diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, faisant partie du futur projet métropolitain élaboré par la métropole du Grand Paris. Elle peut s'appuyer à cette fin sur l'Atelier international du Grand Paris. Elle élabore un « pré-diagnostic » sous la forme d'un rapport qu'elle remet au président de la métropole du Grand Paris, un mois après l'élection de celui-ci.

Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, la mission était présidée par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France. Le Sénat a ensuite adopté, avec l'avis favorable de la Commission – le Gouvernement s'en étant remis à sa sagesse – un amendement de M. Vincent Capo-Canellas précisant que la mission est présidée conjointement par le préfet de la région d'Île-de-France et le président du syndicat mixte d'études Paris Métropole, alors que le texte adopté par l'Assemblée nationale ne prévoyait de confier cette présidence qu'au seul préfet.

La mission de préfiguration est composée d'un collège des élus (réunissant les maires de Paris et de la petite couronne, des présidents des conseils généraux franciliens, du président du conseil régional, des présidents des EPCI de petite couronne et du président et du co-président du syndicat mixte d'études Paris Métropole) et d'un collège des partenaires socio-économiques réunissant les personnes morales de droit public et privé intéressées à la réalisation du rapport.

La mission de préfiguration achève ses travaux six mois après la création de la métropole du Grand Paris.

Le Sénat a adopté, avec l'avis favorable de la Commission et le Gouvernement s'en étant remis à sa sagesse, deux amendements identiques de M. Vincent Capo-Canellas et de M. Jean-Vincent Placé précisant que la mission élaborerait une carte des territoires qui prendrait en compte le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 et les contrats de développement territorial conclus au 31 décembre 2014 en application de l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

Le projet de carte établi par la mission serait transmis au préfet de région en vue de la consultation des conseils municipaux des communes concernées. Les auteurs de l'amendement ont estimé qu'il n'était pas souhaitable que la délimitation des territoires puisse être opérée par décret, sans une concertation approfondie avec les collectivités.

● Dans le texte adopté par votre Commission, la mission de préfiguration est prévue par le **II** du présent article. Ce paragraphe reprend le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture sous réserve des modifications suivantes :

– la mission de préfiguration sera chargée d'organiser, en lien avec l'ensemble des communes membres, les travaux préparatoires au pacte financier et fiscal. Un rapport est remis au plus tard un mois après l'élection du président de la métropole du Grand Paris.

– elle pourra s’appuyer non pas sur l’Atelier international du Grand Paris mais sur l’Agence foncière et technique de la région parisienne pour établir le diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain. Cette modification issue d’un sous-amendement de M. Carlos Da Silva fait écho à celle opérée, par un autre sous-amendement du même auteur, s’agissant de l’élaboration du projet métropolitain.

• Enfin, le présent article prévoit, dans sa rédaction issue du Sénat, dans son **II**, l’habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de nature législative propres à fixer les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à cette métropole. La durée de cette habilitation est de dix huit mois et le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard trois mois après la publication de cette ordonnance. Le Sénat n’a pas modifié la teneur de cette habilitation.

Le Gouvernement est également autorisé, dans les mêmes conditions, à compléter et à préciser les règles relatives à l’administration des territoires ainsi que celles relatives aux concours financiers de l’État applicables à cet établissement public de coopération intercommunale, de même que les dispositions relatives aux transferts des personnels.

Dans le texte adopté par votre Commission, ces dispositions figurent au **III** du présent article.

\*

\*\*

*La Commission examine, en discussion commune, l’amendement CL200 du Gouvernement et l’amendement CL182 de M. Patrick Ollier.*

*L’amendement CL200 fait l’objet de sous-amendements présentés par MM. Carlos Da Silva, Jean-Marie Le Guen, Denis Baupin et Alexis Bachelay, ainsi que d’un sous-amendement du rapporteur.*

**Mme la ministre.** L’amendement CL200 crée la métropole du Grand Paris sous la forme d’un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doté de compétences qu’il va exercer pour le compte des communes.

Tenant compte de certaines remarques faites au cours du débat parlementaire, nous avons été attentifs d’abord au périmètre. L’amendement prévoit de constituer la métropole par la réunion de l’ensemble des communes de la petite couronne ainsi que des communes des départements de la grande couronne appartenant à des EPCI de petite couronne. Les communes limitrophes de ce premier périmètre peuvent également choisir de rejoindre la métropole si les communes de ces EPCI à fiscalité propre ne s’y opposent pas à la majorité qualifiée. Il s’agit de permettre une extension limitée en respectant les EPCI auxquels les communes candidates appartiennent.

L’amendement dispose ensuite que la métropole exerce obligatoirement cinq groupes de compétences définies par la loi et proches de celles exercées par les métropoles de droit commun, et ouvre, comme dans toutes les intercommunalités, la possibilité de transférer d’autres compétences si les communes le décident.

De manière générale, en matière d’aménagement, de logement et d’urbanisme, les compétences proposées sont les mêmes que celles d’une métropole de droit commun : approbation du plan local d’urbanisme (PLU) et du plan métropolitain de l’habitat, conduite d’opérations d’intérêt métropolitain au besoin avec mise à disposition d’outils de l’État, quatre délégations d’État – mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire, mise en œuvre de la loi DALO, gestion du contingent préfectoral et gestion des aides à la pierre. En matière de développement durable, l’élaboration et l’adoption du plan climat-énergie territorial et la lutte contre les nuisances constituent sans doute des compétences allégées par rapport à celles d’une communauté d’agglomération. Quant à l’action économique, elle doit s’inscrire dans une logique d’aménagement et de développement. Surtout, à la demande des uns et des autres, ces opérations d’aménagement devront prendre en compte les orientations définies par le conseil régional.

De manière optionnelle, les communes membres de la métropole pourront décider de transférer à celle-ci l’exercice de nouvelles compétences dans les conditions de droit commun, de déléguer des compétences aux territoires, voire d’exercer des compétences dans le cadre d’ententes ou de services partagés avec la métropole. Il s’agit de répondre aux demandes tendant à conserver aux anciens EPCI qui fonctionnent bien un certain nombre de compétences.

Les champs de mise en œuvre des politiques de la métropole devront regrouper au moins 300 000 habitants. Ces périmètres seront fixés par décret en Conseil d'État, après consultation des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre concernés.

Afin de ne pas mettre en péril les politiques publiques et les engagements contractés par les établissements publics de coopération existants sur le périmètre concerné, le Gouvernement propose que la métropole du Grand Paris soit constituée par fusion-extension dans les conditions de droit commun. Le conseil de la métropole pourra décider de conserver les compétences de ces EPCI à la majorité qualifiée ou de les restituer aux communes dans un délai maximum de deux ans. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard dans ce délai de deux ans, les compétences concernées feront l'objet d'un exercice différencié à l'échelle de l'ancien EPCI. C'est une solution, mais je suis prête à écouter les arguments de quiconque en aurait d'autres à proposer.

Des dispositions ont été ajoutées qui définissent les conditions d'affectation d'agents de la métropole dans les conseils de territoire, de création de comités techniques et de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et de nomination du directeur général et du directeur général adjoint des services des conseils de territoire. L'article 12 *bis* nouveau prévoit des dispositions obligatoires eu égard au statut actuel des personnels de la Ville de Paris. Elles empruntent aux conditions classiques de transfert et de mise à disposition des personnels dans le cas de création d'intercommunalité.

Ont également été ajoutées des précisions sur les conditions de la préparation du pacte financier et fiscal unissant les communes entre elles. Conformément à une règle assez classique, celles-ci doivent demeurer intéressées à la progression des recettes fiscales assises sur les entreprises, donc des ressources générées sur leur territoire. Nous proposons un plafond d'un tiers de progression.

Enfin, la mission de préfiguration se voit confier un rôle majeur de préparation de la création de la métropole. Cette mission devra disposer d'une ressource propre que nous proposerons dès le collectif budgétaire. Si droit est donné à cette proposition, elle devra pouvoir s'appuyer sur les ressources des outils locaux. Il revient maintenant aux acteurs locaux de se mettre, comme à Marseille, autour de la table pour discuter et créer cette métropole. D'où l'intérêt d'être clair sur la mission de préfiguration.

**M. Patrick Ollier.** Notre amendement CL182 étant proche du texte que nous a soumis le Gouvernement en première lecture, Mme la ministre, dont on voit qu'elle déploie bien des efforts pour se convaincre du bien-fondé du sien, devrait y être favorable. Si l'on peut comprendre les objectifs politiques poursuivis, on ne comprend pas, en revanche, l'orientation recentralisatrice qui marque l'amendement du Gouvernement. Celui-ci vise en effet à reconstituer les pouvoirs au niveau de la métropole, au détriment des élus locaux qui sont pourtant mandatés pour définir et conduire l'action locale de proximité. Nous ne pouvons pas être d'accord avec cette conception. Je regrette que vous persistiez, à la demande de certains, dans cette voie.

Nous ne sommes pas d'accord non plus sur le périmètre. Plus personne ne parle du travail énorme accompli par Paris Métropole, dans le cadre duquel plus de 200 maires de couleurs politiques différentes ont réussi à bâtir un projet commun. Le projet d'aujourd'hui détruit cette patiente et savante construction qui s'est développée selon le même principe que les EPCI dont je parlais tout à l'heure. Nous avons appris à nous connaître et à nous respecter, à dialoguer puis à décider ensemble – mais cela a pris quatre ou cinq ans. Je ne vois pas comment un texte de recentralisation imposant brutalement aux élus locaux un pouvoir venu d'en haut pourrait mieux fonctionner.

S'agissant des compétences, il faut reconnaître franchement que les maires n'en auront plus et en tirer toutes les conséquences. Or vous ne le faites pas. Au Sénat, un amendement dit « cliquet », à l'origine duquel j'étais, avait permis de créer un échelon de démocratie en prévoyant un accord de la collectivité pour le transfert de compétences. Cette possibilité a disparu.

On peut aussi ajouter les dispositions relatives aux financements. Les EPCI deviendront des territoires. En première lecture, j'avais parlé à propos des territoires d'un objet juridique non identifié : il n'est pas plus identifié aujourd'hui qu'hier. Avec le transfert des pouvoirs financiers et de gestion des EPCI à la métropole, cet objet va rester en apesanteur, et le décret décidera du périmètre de quelque chose qui n'existera plus parce que ces territoires n'auront ni compétences ni assise juridique.

Nous ne sommes pas d'accord non plus sur la gouvernance : elle ne doit pas être exercée par une autorité centralisée imposée au sommet mais doit être partagée entre ceux qui sont à la base, responsables des décisions de proximité.

Je vous remercie d'avoir accepté notre amendement organisant la préfiguration. Vous ne donnez toutefois pas assez de pouvoir à cette mission. La préfiguration doit préparer la mise en œuvre de la loi en analysant les effets pervers qui risquent de se révéler sur le terrain, quitte à envisager un changement du dispositif légal. Une telle souplesse serait de nature à donner plus de confiance, cette confiance nécessaire pour que tous travaillent ensemble.

Niant les efforts conduits depuis des années, vous risquez, avec votre dispositif, de susciter la défiance en détruisant la confiance que nous avons soigneusement, patiemment travaillé à faire prévaloir au sein de Paris Métropole. Nous ne comprenons pas votre obstination à reculer par rapport à votre projet de loi initial, avec des propositions qui risquent de compromettre le fonctionnement et l'avenir de la métropole.

**M. Carlos Da Silva.** Je commencerai par rendre hommage au Gouvernement qui, après avoir subi l'œuvre destructrice du Sénat, s'est remis au travail en entendant le plaidoyer des parlementaires franciliens en faveur d'un rôle moteur du cœur de la région Île-de-France.

En ayant défendu tout à l'heure un autre très proche, je passerai sur mon sous-amendement CL328, relatif à la dénomination des territoires, pour insister avant tout sur le sous-amendement CL329, portant sur le périmètre de la métropole. À l'heure actuelle, certaines communes de grande couronne situées dans les départements du Val-d'Oise, de l'Essonne, des Yvelines ou de la Seine-et-Marne appartiennent à des EPCI de petite couronne. Avec la nouvelle rédaction gouvernementale, ces communes se verraient de fait intégrées à la métropole. Je demande qu'elles puissent choisir, par délibération, de rejoindre la métropole ou de rester dans leur département d'origine, étant entendu que l'article 10 (nouveau) leur permettra d'intégrer d'autres EPCI de plus grande taille.

À l'alinéa 12, mon sous-amendement CL321 tend à substituer, pour l'élaboration du projet métropolitain, l'Agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP) à l'Atelier international du Grand Paris (AIGP) et aux agences d'urbanisme de la région Île-de-France. Je ne vois pas pourquoi la loi consacrerait l'existence de l'Atelier alors même qu'existe sur le territoire de la région cette agence qui présente l'avantage d'être un établissement public de l'État reconnu tant pour ses compétences opérationnelles en matière d'aménagement et de construction que pour sa capacité à prendre en compte les décisions des élus locaux puisqu'ils siègent en son sein.

Mes sous-amendements CL323, CL324, CL325, CL326 et CL330 sont également défendus.

**M. Alexis Bachelay.** Si la loi crée un nouvel EPCI à fiscalité propre et intègre une dimension intercommunale à travers les conseils de territoire, elle ne traite pas des relations entre la future métropole du Grand Paris et les quatre conseils généraux compris dans son périmètre. Or le souci de rationalisation commande de mettre fin au morcellement et à l'empilement des structures administratives. Le sous-amendement CL318 tend donc à prévoir dès à présent la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des quatre départements de la petite couronne au sein de la métropole du Grand Paris. La mesure nous semble conforme aux deux objectifs du projet de loi que sont la modernisation de l'action territoriale et l'affirmation des métropoles.

**M. Jean-Marie Le Guen.** Les sous-amendements suivants, que j'ai également cosignés avec M. Bachelay, ont pour objet de prendre acte, dans la gouvernance de certaines structures, du phénomène métropolitain. C'est ainsi que le CL306 propose d'inscrire la gestion du projet de centre hospitalier et universitaire dans le cadre de la politique métropolitaine, en la faisant échapper à la tutelle exclusive de la mairie de Paris. Le CL302 fait de même pour la préparation des grands événements internationaux culturels, artistiques et sportifs, tant il est vrai que la création de la métropole a aussi pour objet d'aider au développement et au rayonnement de l'agglomération de Paris.

Le CL331 est un sous-amendement de repli en cas de rejet du CL318. Il permettrait d'avancer dans une direction que nous sommes très nombreux à vouloir prendre dès maintenant.

Les sous-amendements CL320 et CL319 tendent à organiser au niveau métropolitain la prévention de la délinquance à laquelle la segmentation des territoires nuit. Il est utile que la métropole puisse organiser une politique coordonnée en la matière, en liaison avec la préfecture de police de Paris

qui a elle-même évolué ces dernières années et dont le périmètre pourrait être ajusté avec celui de la métropole.

Un dernier sous-amendement, le CL303, prévoit la représentation de l'Association des maires d'Île-de-France, qui mérite d'être écoutée autant que Paris Métropole.

**M. Denis Baupin.** Si nous nous félicitons de l'avancée vers la constitution d'une métropole, nous avons néanmoins quelques inquiétudes sur le traitement des EPCI existants notamment en matière de transferts de compétences. Plutôt qu'un système descendant qui consiste à redonner des compétences à ces intercommunalités, nous préférons que celles-ci puissent avoir le choix de les confier à la métropole si cela leur paraît pertinent.

Entendant les critiques d'empilement supplémentaire de collectivités que ce schéma différent pourrait susciter, nous avons déposé des amendements tendant à supprimer les conseils généraux. C'est la raison pour laquelle nous sommes totalement en phase avec le sous-amendement CL318 d'Alexis Bachelay, même si nous n'avons pas la même organisation en vue.

Plusieurs de nos sous-amendements concernent le territoire spécifique de Paris à l'intérieur de la métropole. L'un propose que les maires d'arrondissement puissent siéger à l'assemblée des maires de la métropole du Grand Paris. Un autre, plus original, vise à ce que Paris ne soit pas considéré comme un territoire au sein du périmètre. Historiquement, Paris résulte de l'agrégation de communes, comme Belleville ou Ménilmontant, qui ne sont plus considérées aujourd'hui comme des entités à part entière et que les arrondissements ont fini de découper en sous-structures. À terme, le futur Grand Paris donnera lieu au même phénomène. Il n'y a donc pas de raison que la structuration à l'intérieur du périphérique soit différente de celle qui se trouvera à l'extérieur.

Nous souhaitons ouvrir la possibilité aux arrondissements de se regrouper avec d'autres, voire avec des communes limitrophes au-delà du périphérique pour constituer des territoires, de façon à franchir une nouvelle étape de l'intercommunalité. Ce serait aussi une façon de rééquilibrer, au sein de la métropole, les pouvoirs entre la grosse masse que constitue Paris et les territoires alentour, plus petits.

Deux autres sous-amendements tendent à introduire la parité à la fois au sein du conseil de métropole et des conseils de territoire.

Enfin, trois sous-amendements visent à confier à la métropole de Paris les mêmes compétences que celles dont disposent d'autres métropoles en matière d'énergie, que ce soit en matière de gestion des concessions de distribution publique d'électricité et de gaz, de réseaux de chaleur et de froid urbains et d'élaboration d'un schéma directeur d'approvisionnement et de distribution énergétique. Notre groupe pense que la création de la métropole constitue une opportunité à savoir en ces matières. Il propose de profiter de l'adoption de cette loi pour donner des compétences au niveau pertinent afin de mettre fin à l'éparpillement des politiques énergétiques dans l'agglomération parisienne.

**Mme Nathalie Kosciusko-Morizet.** La métropole aura un fonctionnement extrêmement complexe. Par contre, on voit mal comment elle pourra se mettre en place, et surtout au bout de combien de temps elle sera opérationnelle. On voit plus mal encore combien tout cela va coûter – ou plutôt on voit que cela va coûter très cher. Sur ce sujet, nous avons demandé des précisions que nous n'avons pas eues. S'appuyant sur des fuites, la presse fait état, à partir d'une note interne, de montants atteignant 3,4 milliards d'euros, notamment du fait d'augmentations d'impôts par alignements de taux – augmentation de 35 % de la cotisation foncière des entreprises sur Paris, doublement de la part départementale de la taxe d'habitation – soit une augmentation de 20 % de celle-ci.

Puisque nous arrivons à l'article qui crée la métropole du Grand Paris, il est temps de parler finances. Madame la ministre, confirmez-vous ces chiffres ? Sinon, que peut-on savoir précisément des budgets que vous prévoyez ?

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** Au nom de mon groupe, je remercie le Gouvernement d'avoir travaillé en collaboration avec les parlementaires qui avaient la même volonté que lui d'aboutir à un texte équilibré. L'amendement qui nous est présenté propose des solutions pertinentes à plusieurs problématiques.

Certes, nous aurons des observations à formuler sur ce qu'il reste des anciens EPCI, mais la première de toute est que le texte fait la métropole du Grand Paris dont on parle depuis si longtemps.

C'est une grande nouvelle, car c'est la meilleure des solutions pour le territoire francilien et ses habitants.

La métropole n'est pas un OVNI, c'est un établissement public de coopération intercommunale qui portera les initiatives des élus, conformément à ce qu'ils ont dit souhaiter. Le Gouvernement a eu raison de considérer ce choix comme le plus pertinent : puisque cet instrument est intéressant à l'échelle de l'arrondissement, il doit l'être tout autant à l'échelle de la métropole.

Le processus de définition des périmètres est achevé. Il y en aura deux : le métropolitain et le non-métropolitain, sans possibilité de tache d'huile, étant entendu que le territoire non métropolitain conservera une vraie capacité de développement avec Saclay, Roissy et le Genopole d'Évry, c'est-à-dire les principaux espaces économiques qui tirent actuellement le territoire francilien.

Depuis qu'il est ouvert, le débat sur la métropole a tourné surtout autour du logement, de l'aménagement, des ségrégations urbaines, de l'inégalité entre les territoires. Les cinq compétences qui reviennent de plein droit à la métropole sont celles pour lesquelles, depuis des décennies, experts et élus s'accordent sur l'impossibilité de laisser la situation en l'état. Faire remonter ces compétences à une ingénierie d'EPCI, c'est-à-dire à la responsabilité des élus, est la meilleure des réponses.

Nous souhaitons maintenir une dynamique entre les communes lorsque celle-ci n'a pas pour conséquence de bloquer le processus métropolitain ou de geler des actions publiques. Nous attendons avec impatience la discussion sur le sous-amendement du rapporteur qui va accentuer la pertinence de l'amendement gouvernemental.

Quant aux autres suggestions relatives aux compétences, l'instrument tel qu'il est présenté dans la proposition de rédaction de l'article 12 permettra à la métropole d'ouvrir à l'avenir le champ de ses propres compétences à la volonté des élus, c'est-à-dire des gestionnaires des communes. Mieux vaut aller dans ce sens plutôt que de commencer par transférer des compétences dont certaines sont déjà prises en charge dans le cadre de syndicats intercommunaux. L'article 12 donne d'ailleurs la possibilité de revoir ces enjeux.

Bref, il s'agit là du premier pas, le plus important. Tous les problèmes ne sont pas réglés, mais on met en marche le dispositif, on ouvre le chemin. Les solutions proposées sont sûrement les plus efficaces et j'en suis reconnaissant au Gouvernement.

**M. Patrick Devedjian.** Chaque projet de loi qui nous est présenté est censé tenir une promesse du président de la République, au point que le Parlement est devenu la chambre d'enregistrement des promesses des candidats à l'élection présidentielle. Dans sa proposition n° 54, le candidat François Hollande écrivait : « J'engagerai une nouvelle étape de la décentralisation en associant les élus locaux ». Or, il n'y a pas eu la moindre concertation !

**M. Guy Geoffroy.** Il aurait dû préciser « les élus locaux du parti socialiste » !

**M. Patrick Devedjian.** D'autant moins que, après le vote du Sénat en première lecture, le Gouvernement a proposé, par voie d'amendement, un dispositif très différent du texte initial. Le lundi 3 juillet, Mme Lebranchu était interpellée sur les intentions du Gouvernement s'agissant de l'article 12 : elle a répondu qu'elle ne pourrait pas le dire avant le mercredi. Pour la concertation, vous repasserez !

Le dispositif n'a fait l'objet d'aucune étude d'évaluation, ni juridique ni financière, non plus que de faisabilité ou d'organisation.

Cette loi n'est en rien le « troisième acte de la décentralisation ». En réalité, c'est une loi de recentralisation puisqu'on nous propose d'arracher du niveau territorial de proximité, pour les faire remonter à l'échelon d'une métropole qui va gérer 6,5 millions d'habitants, des dispositifs qui étaient gérés à l'échelle communale ou à celle des EPCI.

En fait, on réintroduit l'État à tous les niveaux de décision – ce n'est d'ailleurs pas un hasard si le préfet de région est chargé de préfigurer ce que sera le nouvel établissement.

En outre, le dispositif proposé tend à casser en deux la région Île-de-France, tant pour la gestion des compétences que pour l'administration. Il va faire de la région un territoire à deux vitesses.

Il tend de surcroît à dévitaliser les libertés communales, en ôtant aux communes les compétences que leur avait octroyées Gaston Defferre en matière d'urbanisme. Ce sont pourtant ces compétences qui ont permis de transformer en villes à part entière des territoires de banlieue auparavant

assimilés aux dépotaires de Paris. Mes amis ont eu tort, en 1982, de voter contre cette loi, j'en conviens. Mais aujourd'hui, c'est vous qui en remettez en cause les dispositions.

L'amendement proposé tend par ailleurs à casser les EPCI, auxquels les communes adhèrent librement et dont le fonctionnement est démocratique, pour les remplacer par une structure autoritaire.

Et comme si cela ne suffisait pas, alors que la gauche s'est toujours dite opposée à cette procédure, voilà qu'elle propose, par voie d'amendement, une habilitation à prendre par ordonnances des mesures budgétaires, financières et fiscales, sans qu'aucun débat ait eu lieu sur ce que serait leur contenu. Circulez, il n'y a rien à voir ! Je ne suis pas très favorable aux ordonnances, mais les lois d'habilitation prévues par l'article 38 ont au moins le mérite de donner lieu à un débat et de permettre à la représentation nationale d'être éclairée sur les intentions du Gouvernement. Rien de tel ici.

Le texte proposé pour l'article 12 prévoit la création d'un « établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier ». Mais en quoi la métropole du Grand Paris sera-t-elle un EPCI ? Les contours d'un EPCI sont définis par la loi, et sa création est d'essence démocratique, tandis que cette métropole relève de l'acte d'autorité. Je peux comprendre qu'on la qualifie d'établissement public à statut particulier, mais pas d'EPCI.

Quant à ce statut particulier, quel est-il exactement ? Nous le savons d'autant moins que les dispositions destinées à permettre son fonctionnement seront prises par ordonnances.

Je soutiens sans réserve la création d'une métropole à Paris, mais pas dans ces conditions, et pas au prix d'une recentralisation aussi forte. Vous voulez résoudre la crise du logement, mais cette crise étant due avant tout à l'excès de centralisme, vous allez en fait l'amplifier. La Région parisienne est extrêmement dense : on ne peut même plus y circuler ou y être transporté, malgré les efforts des gouvernements successifs. Or, vous allez aggraver cette situation.

Les Français, et en particulier les habitants de la Région parisienne, ont très mal supporté la politique menée dans les années 1960 et 1970 en matière d'urbanisme, qui a dévasté la banlieue en construisant ces cités dont les problèmes, notamment sociaux, nous conduisent aujourd'hui à rénover et à reconstruire à coups de milliards distribués par l'ANRU (Agence nationale pour la rénovation urbaine). Ils vivront tout aussi mal la recentralisation et l'uniformisation de la construction qui résulteront de ce texte.

Certes, monsieur Le Bouillonnet, des élus siègeront au conseil de la métropole. Mais ils seront très éloignés du terrain.

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** Ce seront des maires !

**M. Patrick Devedjian.** Les décisions, en matière d'urbanisme, seront prises non par des élus locaux mais par un organe collectif composé d'élus dotés d'une compétence métropolitaine. Ils verront les choses de trop haut. Tous les maires le savent : la construction est un acte difficile, souvent mal vécu par la population. Elle doit donc faire l'objet d'une concertation et s'insérer dans le processus local de décision. Ce ne sera pas le cas des décisions prises par le conseil de métropole.

On ne trouve donc pas le moindre élément de démocratie dans toute cette démarche. D'ailleurs, quand on envisage des élections au suffrage universel, c'est pour 2020, on aura eu le temps de tout verrouiller.

Puisque le référendum conserve une place dans certaines procédures de fusion entre collectivités – entre départements, par exemple, ou entre département et région –, je propose que l'on y recoure pour déterminer le périmètre de la métropole du Grand Paris. Nous parlons d'une réorganisation complète de la capitale de la France : ce n'est pas rien ! Ce n'est pas parce que l'organisation actuelle date de la Révolution française qu'il faut la jeter au feu. La Déclaration des droits de l'homme a aussi 200 ans, cela ne l'empêche pas de rester plus que jamais d'actualité.

**M. Daniel Goldberg.** Le projet qui nous est présenté aujourd'hui repose sur trois piliers : la création de la métropole sur un périmètre restreint ; la possibilité pour les départements de la seconde couronne de s'organiser en intercommunalité forte ; et l'adoption, en matière de logement, d'un point de vue valable pour toute l'aire régionale.

Faire la métropole, c'est donner du sens, adopter une gestion plus efficace, remettre en commun et éviter que l'entre-soi n'empiète sur la communauté. C'est procurer de l'ambition et de la cohésion à un territoire qui en manque singulièrement. M. Devedjian a parlé de recentralisation. Mais la

recentralisation, c'est la reprise par l'État de certaines compétences. Rien de tel ici, mais des compétences claires – le logement, l'aménagement, la politique de la ville, le développement durable et une partie des questions liées au développement économique – qui sont portées à une échelle plus pertinente au nom de l'efficacité. Il s'agit de réduire les inégalités territoriales qui minent le développement de notre région. Quand des quartiers vont mal, c'est l'ensemble de l'aire régionale qui est en difficulté.

Les élus placés à la tête de la métropole seront suffisamment nombreux pour que toutes les sensibilités, toutes les villes soient représentées. Les élus des 124 communes concernées comme ceux des communes restées à l'extérieur parce qu'elles participent à des intercommunalités plus fortes, pourront agir plus efficacement. Il reste à régler cependant la question des dynamiques des intercommunalités existantes, afin de ne pas perdre d'un côté ce que l'on gagne de l'autre.

M. Devedjian a évoqué le travail réalisé par l'ANRU pour résoudre les difficultés que connaissent certains quartiers. Mais si une réparation est aujourd'hui nécessaire, c'est bien en raison de la mauvaise organisation de l'agglomération francilienne et de la relégation vers les zones les moins développées de populations que l'on ne souhaitait pas voir habiter au cœur de l'agglomération. C'est à cette situation que la nouvelle métropole permettra de répondre. C'est d'ailleurs pourquoi, en première lecture, j'avais parlé d'aller enfin vers « un grand Paris pour tous ».

**M. Pascal Popelin.** La création de la métropole du Grand Paris est l'aboutissement d'un processus engagé à partir de 2001 par Bertrand Delanoë : celui-ci souhaitait en effet que Paris se tourne enfin vers les communes constituant son environnement immédiat, et pas seulement pour y installer des usines de retraitement d'ordures ménagères ou des cimetières.

Je rappelle au passage que la forme d'urbanisme dénoncée par M. Devedjian a été mise en œuvre, dans les années 1960, par une majorité dont il s'estime l'héritier. Quant au morcellement qui caractérise les quatre départements de la petite couronne, il est, entre autres, le fruit des réflexions de M. Delouvrier.

Mais la création de la métropole est aussi une façon de remplir une page laissée blanche par la précédente majorité et d'achever la réforme territoriale qu'elle avait entreprise en 2010.

Comment M. Devedjian peut-il parler de « recentralisation » ? La recentralisation, c'est la reprise de compétences par l'État. Ce qui est proposé aujourd'hui, c'est une organisation différente – sur laquelle chacun peut avoir sa propre opinion – du fonctionnement du pouvoir local dans un cadre décentralisé.

Selon moi, cette nouvelle organisation sera plus efficiente, d'autant – mais là, c'est l'élu d'une commune isolée qui parle – que je n'ai jamais été convaincu de la pertinence de l'échelon intercommunal dans une zone agglomérée dense. Je comprends la nécessité de tenir compte de l'existence des EPCI là où ils se sont développés, mais pour une agglomération d'envergure mondiale comme l'est l'agglomération parisienne, l'organisation proposée aujourd'hui semble la meilleure.

Elle me semble aussi plus juste, car la métropole du Grand Paris sera un outil puissant de péréquation. Sans doute est-ce cela – ainsi que, pour certains, la peur de toute nouveauté – qui gêne certains de nos collègues sans qu'ils puissent l'exprimer ouvertement.

**M. Édouard Philippe.** Si, en application de la Constitution, la création d'un établissement public de type nouveau doit relever de la loi, c'est bien pour permettre au législateur d'en définir clairement les règles de fonctionnement. Or, l'amendement du Gouvernement renvoie à des ordonnances le soin d'élaborer une part importante du statut du nouvel établissement. C'est, me semble-t-il, un point de faiblesse du texte, qui nuit à la bonne information du législateur.

**M. le président Jean-Jacques Urvoas.** Votre observation ne me paraît pas dénuée de tout fondement.

**M. le rapporteur.** La création de la métropole du Grand Paris représente un changement considérable et vise à améliorer l'efficacité de l'action publique dans des domaines qui concernent le quotidien des Franciliens.

Au cours de la navette, plusieurs intervenants ont toutefois souligné la nécessité de reconnaître le travail effectué dans le cadre des dynamiques territoriales évoquées par Jean-Yves Le Bouillonnet.



J'inclus dans ces dynamiques non seulement les EPCI déjà constitués, qui ne concernent que 44 % de la population de la petite couronne, mais aussi les contrats de développement de territoire.

De même, il convient d'offrir aux communes un cadre légal pour l'exercice partagé de compétences ou la gestion d'équipements communs qui ne font pas partie des compétences obligatoires de la métropole et ne sont pas retenus au titre des compétences facultatives.

Je proposerai donc, par le sous-amendement 322, que pour l'exercice des compétences non métropolitaines exercées aujourd'hui dans le cadre des dynamiques territoriales, les communes puissent effectuer un choix entre différentes formes de coopération ou de regroupement, toutes prévues par le code général des collectivités territoriales : conventions, ententes communales ou établissements tels que les syndicats intercommunaux à vocation unique. De ce point de vue, sa rédaction s'inspire fortement du droit commun.

Mais pour tenir compte de l'organisation de la métropole et éviter tout chevauchement, le sous-amendement prévoit aussi que le périmètre de ces regroupements de communes devra être nécessairement inférieur ou égal à celui des conseils de territoires. En outre, les communes devront y déléguer les mêmes élus qu'à la métropole et au conseil de territoire.

Ces regroupements seront par ailleurs bénéficiaires des attributions de compensation, car il n'est pas prévu de leur attribuer une fiscalité propre.

Enfin, pour une parfaite lisibilité de l'action publique, le prochain schéma départemental de coopération intercommunale devra faire correspondre le périmètre de chacun de ces regroupements avec celui d'un des territoires créés au sein de la métropole. De cette façon, les conseils de territoires exerceraient certaines compétences par délégation de la métropole, mais se verraient aussi déléguer certaines décisions par les communes dans le cadre de coopérations volontaires.

**M. Jean-Luc Laurent.** La création de la métropole du Grand Paris est une nécessité. Elle est l'aboutissement d'un processus auquel, avec d'autres, je participe depuis des années. Pour autant, des interrogations demeurent.

Pour que cette structure devienne réalité, pour qu'elle soit opérationnelle, elle doit être simple et compréhensible par les citoyens.

Le sous-amendement du rapporteur répond à la question des compétences assurées par les EPCI existants mais qui ne relèvent pas des compétences obligatoires de la métropole. En ce sens, il vise la simplicité, ce qui est louable. Mais il me semble difficile à mettre en œuvre. La solution que j'avais proposée – c'est-à-dire une modification de la loi de 1999 dans le but de maintenir l'existence des EPCI pour l'exercice des compétences qui ne sont pas d'intérêt métropolitain – me semblait plus simple, plus lisible pour le citoyen et probablement plus sûre.

*La Commission examine le sous-amendement CL329 de M. Carlos Da Silva.*

**M. le rapporteur.** M. Da Silva souhaite laisser aux communes situées en périphérie immédiate par rapport à la métropole le choix de la rejoindre ou non. Mais compte tenu de sa rédaction, le sous-amendement paraît difficilement applicable.

**M. Carlos Da Silva.** Je le retire, mais un débat reste nécessaire pour régler le problème posé par ces communes.

*Le sous-amendement est retiré.*

*La Commission est ensuite saisie du sous-amendement CL318 de M. Jean-Marie Le Guen.*

**M. le rapporteur.** Il organise un transfert de charges des départements vers la métropole, si bien que sa recevabilité est sujette à caution.

*Le sous-amendement CL318 est retiré.*

*Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission adopte successivement les sous-amendements CL321 et CL323 de M. Carlos Da Silva.*

*Puis M. Da Silva retire son sous-amendement CL324.*

*La Commission en vient ensuite au sous-amendement CL306 de M. Jean-Marie Le Guen.*

**M. le rapporteur.** Avis défavorable : la compétence proposée est trop éloignée de celles prévues par le projet de loi.

*La Commission rejette le sous-amendement.*

*Puis, suivant l'avis favorable du rapporteur, elle **adopte** le sous-amendement CL302 du même auteur.*

*Elle examine ensuite le sous-amendement CL290 de M. Denis Baupin.*

**M. le rapporteur.** Avis défavorable, pour les mêmes raisons que précédemment : ce sous-amendement, comme les suivants, tend à étendre les compétences de la métropole. S'agissant de l'énergie, nous avons d'ailleurs supprimé des dispositions similaires en première lecture.

*La Commission **rejette** le sous-amendement.*

*Puis, suivant l'avis défavorable du rapporteur, elle **rejette** successivement les sous-amendements CL291 et CL293 du même auteur.*

*M. Carlos Da Silva **retire** son sous-amendement CL325.*

*La Commission en vient ensuite au sous-amendement CL332 de M. Alexis Bachelay.*

**M. le rapporteur.** La disposition proposée fait l'objet de l'article 12 bis.

*Le sous-amendement est **retiré**.*

*La Commission examine le sous-amendement CL295 de M. Denis Baupin.*

**M. le rapporteur.** Avis défavorable. Il ne semble pas pertinent d'envisager un découpage du territoire de la capitale.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*M. Carlos Da Silva **retire** ses sous-amendements CL328 et CL326, et M. Jean-Marie Le Guen **retire** son sous-amendement CL333.*

*La Commission est ensuite saisie du sous-amendement CL296 de M. Denis Baupin.*

**M. le rapporteur.** Il serait satisfait par l'adoption de mon sous-amendement CL322.

*Le sous-amendement est **retiré**.*

*Puis la Commission en vient au sous-amendement CL322 du rapporteur.*

**M. le rapporteur.** Au II de ce sous-amendement que j'ai déjà présenté, il convient de lire : « Compléter le présent amendement par l'alinéa suivant : ».

*La Commission **adopte** le sous-amendement ainsi **rectifié**.*

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur, elle **rejette** ensuite le sous-amendement CL297 de M. Denis Baupin.*

*Elle examine ensuite le sous-amendement CL331 de M. Jean-Marie Le Guen.*

**M. le rapporteur.** Avis défavorable, car la disposition aurait pour effet de d'imposer son programme de travail au conseil économique et social régional de l'Île-de-France.

*Le sous-amendement est **retiré**.*

*La Commission est saisie du sous-amendement CL320 du même auteur.*

**M. le rapporteur.** Ces dispositions n'ayant pas été abordées en première lecture, la règle de l'entonnoir s'applique à ce sous-amendement.

*La Commission **rejette** le sous-amendement.*

*Puis elle en vient au sous-amendement CL298 de M. Denis Baupin.*

**M. le rapporteur.** Dans la mesure où de nombreuses communes n'auront qu'un délégué au conseil de la métropole, l'objectif d'une parité totale au sein de cette assemblée paraît difficile à atteindre. Avis défavorable.

*La Commission **rejette** le sous-amendement.*

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur, elle **rejette** également le sous-amendement CL299 du même auteur.*

*Elle examine ensuite le sous-amendement CL315 de M. Jean-Marie Le Guen.*

**M. le rapporteur.** Même si un débat sur ce sujet est légitime, il est prématuré, à ce stade, d'envisager la fusion des départements.

*Le sous-amendement est **retiré**.*

*Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** le sous-amendement CL330 de M. Carlos Da Silva.*

*Puis elle est saisie du sous-amendement CL303 de M. Jean-Marie Le Guen.*

**M. le rapporteur.** L'ensemble des maires de la petite couronne seront membres du conseil de la métropole. Il ne paraît donc pas utile d'associer le président de l'Association des maires d'Île-de-France aux travaux de la mission de préfiguration.

*La Commission rejette le sous-amendement.*

*Elle en vient ensuite au sous-amendement CL319 du même auteur.*

**M. le rapporteur.** Je doute de la recevabilité de ce sous-amendement, qui concerne des dispositions n'ayant pas été abordées en première lecture.

*M. Jean-Marie Le Guen retire son sous-amendement.*

*La Commission adopte ensuite l'amendement CL 200 sous-amendé.*

*En conséquence, l'amendement CL 182 tombe.*

*Les amendements CL76, CL77, CL94, CL84, CL79, CL80, CL82, CL83, CL85, CL86, CL89, CL87, CL88, CL90 de M. Denis Baupin, CL20 de M. Jacques Alain Benisti et CL28 de M. Hervé Gaymard n'ont plus d'objet.*

**Mme la ministre.** M. Devedjian a évoqué la consultation des élus sur ce projet. Pour respecter les engagements du président de la République, une concertation avait en effet été ouverte avec l'ensemble des élus du syndicat Paris métropole. Ces derniers ont d'ailleurs été reçus par le Premier ministre avant le dépôt du projet de loi. Le groupe UMP du Sénat, associé au groupe communiste, ayant voté contre la proposition de créer une métropole à Paris, nous avons proposé une nouvelle solution en tenant compte au maximum des positions défendues au cours du débat. Son avantage est la simplicité : il n'existe plus que deux niveaux, celui des maires et celui de l'EPCI.

La métropole du Grand Paris est en effet un EPCI à fiscalité propre, comme les métropoles de droit commun, les communautés urbaines ou d'agglomération. Et il est à statut particulier parce que les spécificités de Paris et de la petite couronne le justifiaient : le choix d'une catégorie existante aurait entraîné une multiplication des exceptions, au détriment de la lisibilité de l'ensemble.

Mme Kosciusko-Morizet s'est interrogée sur l'évolution de la fiscalité directe dans la métropole du Grand Paris. L'harmonisation du taux de cotisation foncière des entreprises ne peut être réalisée que sur une durée très longue, comprise entre dix et douze ans. Elle peut se calculer à la hausse comme à la baisse pour rechercher un niveau de recettes équivalent en fonction des décisions qui seront prises.

Concernant la taxe d'habitation, la ville de Paris perçoit aujourd'hui directement la part que touchait le département de Paris avant la réforme fiscale de 2010. Seule cette part sera transférée à la métropole. Le reste sera toujours soumis aux délibérations du conseil de Paris.

Toutefois, pour respecter le principe de neutralité budgétaire, les attributions de compensation versée par la métropole à la ville de Paris seront majorées, ce qui implique obligatoirement une équivalence de ressources et de charges pour accompagner cette compensation d'une baisse à due proportion de la fiscalité « ménages » perçue par la ville. Le pacte financier et fiscal qui va lier les communes de la métropole sera finalisé pendant les deux années de préfiguration. L'objet des ordonnances est d'ailleurs précisément de proposer les adaptations nécessaires pour garantir la neutralité fiscale.

La création du nouvel EPCI n'entraîne pas la mise en place d'une taxe d'habitation additionnelle. L'hypothèse d'une harmonisation du taux de taxe d'habitation perçue par la ville de Paris, mentionnée dans une note qui ne provenait d'ailleurs pas de notre administration, relève donc de la fiction.

Enfin, monsieur Philippe, si la création de la métropole était d'effet immédiat, il y aurait en effet un risque que soit soulevée l'incompétence négative du législateur. Mais c'est précisément parce que la création de la métropole du Grand Paris n'interviendra qu'en janvier 2016 que le Gouvernement sollicite du Parlement l'autorisation de préciser par ordonnances ses règles de fonctionnement – sachant que l'essentiel est tout de même fixé par l'amendement que votre commission vient d'adopter. Ce raisonnement vaut aussi pour la métropole de Lyon, nouvelle collectivité territoriale qui sera créée en 2015.

**M. Édouard Philippe.** Je comprends vos arguments, mais en dépit du fait majoritaire, le Gouvernement ne peut ignorer l'hypothèse dans laquelle l'ordonnance ne serait pas ratifiée ou

deviendrait caduque, de sorte que ses dispositions n'auraient pas de valeur législative. Dès lors, c'est l'ensemble du projet de métropole du Grand Paris qui tomberait. Je ne sais pas quelle est exactement la jurisprudence du Conseil constitutionnel en la matière, mais il me semble que le recours à des ordonnances pour préciser les éléments importants du statut de la métropole pose un problème du point de vue de la bonne information du législateur.

### **c. Amendements**

#### **1 - Amendements adoptés en commission des lois**

##### **- Amendement n°CL200 présenté par le Gouvernement, le 23 novembre 2013**

*Rédiger ainsi l'article 12 :*

*« I. – Le titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :*

*« Chapitre IX*

*« La métropole du Grand Paris*

*« Art. L. 5219-1. – I. – Il est créé au 1<sup>er</sup> janvier 2016 un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier dénommé “La métropole du Grand Paris”, qui regroupe :*

*« 1° La commune de Paris ;*

*« 2° L'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;*

*« 3° Les communes des autres départements de la région d'Île-de-France appartenant au 31 décembre 2014 à un établissement public de coopération intercommunale comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.*

*« 4° Toute commune en continuité avec au moins une commune répondant aux conditions des 2° ou 3°, dont le conseil municipal a délibéré favorablement avant le 30 septembre 2014, à la condition que les deux tiers des communes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elle appartient représentant au moins cinquante pour cent de la population ou cinquante pour cent des communes représentant les deux tiers de la population de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne s'y soient pas opposées par délibération avant le 31 décembre 2014.*

*« Un décret constate le périmètre de la métropole et fixe l'adresse de son siège. Il désigne le comptable public de la métropole.*

*« Toutes les modifications ultérieures relatives à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public, au transfert de compétences supplémentaires sont prononcées par arrêté du représentant de l'État dans la région d'Ile-de-France dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20.*

*« La métropole du Grand Paris est constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de ses territoires et le cadre de vie de ses habitants, de promouvoir un modèle de développement durable et de réduire les inégalités. La métropole du Grand Paris élabore un projet métropolitain. Les habitants sont associés à son élaboration selon les formes déterminées par le conseil de la métropole sur proposition du conseil de développement.*

*« Ce projet métropolitain définit les orientations générales de la politique conduite par la métropole du Grand Paris. Il participe à la mise en œuvre du schéma directeur de la région d'Île-de-France. Il comporte un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'intervention prioritaires. Le projet métropolitain peut être élaboré avec l'appui de l'Atelier international du Grand Paris et des agences d'urbanisme de la région d'Ile-de-France.*

*« II. – La métropole du Grand Paris est soumise au chapitre VII du présent titre I<sup>er</sup>, sous réserve des dispositions du présent chapitre. Elle exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :*

*« 1° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :*

*« a) Approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu, élaborés par les conseils de territoire ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt*

métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de restructuration urbaine ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

« b) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

« 2° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

« a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt métropolitain ;

« b) Actions de développement économique d'intérêt métropolitain ;

« c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipement culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

« 3° En matière de politique locale de l'habitat :

« a) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

« b) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

« c) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

« 4° En matière de politique de la ville :

« a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

« b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

« 5° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

« a) Lutte contre la pollution de l'air ;

« b) Lutte contre les nuisances sonores ;

« c) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

« d) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

« e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, en application du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

« Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après la création de la métropole du Grand Paris. À défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées. »

Les actions de développement économique de la métropole prennent en compte les orientations définies par le conseil régional.

« III. - Les communes membres de la métropole du Grand Paris peuvent transférer à celle-ci, certaines de leur compétences dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17. Pour l'application de l'article L. 5211-17, les conditions de majorité requises sont celles prévues au II de l'article L. 5211-5.

« IV. - La métropole du Grand Paris élabore un plan local d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme sous réserve des dispositions du présent IV. Le plan regroupe les plans de territoire élaborés par les conseils de territoire qui tiennent lieu de plans de secteur au sens de l'article L.123-1-1-1 du code de l'urbanisme.

Le conseil de la métropole élabore le rapport de présentation et le programme d'aménagement et de développement durable. Sur la base de ces documents, les conseils de territoire élaborent dans un délai de vingt-quatre mois un plan de territoire sur leurs périmètres qui précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce territoire.

En cas de carence dûment constatée des conseils de territoire à élaborer leurs plans de territoire dans le délai de vingt-quatre mois ou en cas d'absence de conformité aux documents de cadrage, le conseil de la métropole élabore les plans de territoire ou les met en conformité avec les documents de cadrage.

Le plan est approuvé par le conseil de la métropole à la majorité simple des votes exprimés.

Le plan est révisé selon les modalités prévues pour son élaboration.

Le plan comprend celles des dispositions du code de l'urbanisme qui ressortent de la seule compétence des schémas de cohérence territoriale. Le plan a alors les effets du schéma de cohérence territoriale.

Le plan est compatible avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France et le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, et il prend en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent IV.

« V. - *La métropole du Grand Paris définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments et en favorisant le développement des énergies renouvelables et celui de l'action publique pour la mobilité durable.*

« *La métropole du Grand Paris élabore un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement. Ce plan est compatible avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France et prend en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France. Il comprend les éléments mentionnés aux troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et il tient lieu, à ce titre, de programme local de l'habitat. Il comporte également une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation des places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées.*

« *Pour son élaboration, le représentant de l'État dans la région porte à la connaissance de la métropole du Grand Paris tous les éléments utiles ainsi que les objectifs à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat, de répartition équilibrée des différents types de logements de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement. Le projet de plan, arrêté par le conseil de la métropole du Grand Paris, est transmis aux communes et conseils de territoire, ainsi qu'au comité régional de l'habitat et de l'hébergement, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis. Au vu de ces avis, le conseil de la métropole du Grand Paris délibère à nouveau sur le projet et le transmet au représentant de l'État dans la région, qui dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître son avis. Il est approuvé par le conseil de la métropole du Grand Paris après avoir pris en compte, le cas échéant, les demandes de modification du représentant de l'État dans la région.*

« *À l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation, le conseil de la métropole du Grand Paris délibère sur l'opportunité d'une révision de ce plan selon les modalités prévues au cinquième alinéa du présent IV. Il peut être révisé à tout moment dans les mêmes conditions.*

« *Pour mettre en œuvre le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, la métropole du Grand Paris réalise des programmes d'aménagement et de logement. Elle peut demander à l'État de la faire bénéficier, par décret en Conseil d'État, de compétences dérogatoires pour la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté et la délivrance d'autorisations d'urbanisme.*

« *La métropole du Grand Paris peut également proposer à l'État, pour la réalisation de programmes de construction et de rénovation de logements ou des équipements nécessaires à ces logements, d'engager une procédure de projet d'intérêt général. La proposition est adoptée par le conseil de la métropole du Grand Paris et transmise au représentant de l'État dans le département intéressé.*

« *L'État peut mettre à la disposition de la métropole du Grand Paris les établissements publics d'aménagement de l'État.*

« VI. Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens et la résorption de l'habitat indigne, l'État peut déléguer par convention à la métropole du Grand Paris, sur sa demande, dès lors qu'elle dispose d'un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement exécutoire, la totalité des compétences suivantes, sans pouvoir les dissocier :

« 1° L'attribution, dans les conditions prévues au III et VI de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires, ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de

l'habitation et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 du même code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État.

« 3° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire, prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;

« 4° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

*Les compétences déléguées en application du 2° et celles déléguées en application du 4° relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code, sont exercées par le président du conseil de la métropole.*

« L'ensemble des compétences déléguées en application des 1° à 4° du présent VI. sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« *Ces délégations sont régies par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable, qui définit, notamment, les modalités de prise en compte des objectifs du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non respect des engagements de l'Etat.*

« *La métropole du Grand Paris propose à l'État et aux collectivités territoriales, un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son ressort territorial.*

« *Art. L. 5219-2. – La métropole du Grand Paris est organisée en territoires, d'un seul tenant et sans enclave, d'au moins 300 000 habitants. Le périmètre de ces territoires respecte le périmètre des communes de la métropole du Grand Paris. Les communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 ne peuvent appartenir à des territoires distincts. Le ressort territorial de la commune de Paris constitue un territoire.*

« *Dans chaque territoire, il est créé un conseil de territoire composé des délégués des communes incluses dans le périmètre du territoire, désignés en application de l'article L. 5219-9. Le périmètre du territoire et le siège du conseil de territoire sont fixés par décret en Conseil d'État, après consultation par le représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France compétente des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés qui disposent d'un délai de deux mois pour rendre leur avis. La définition de ces périmètres peut prendre en compte les territoires de projet constitués en vue de l'élaboration de contrats de développement territorial prévus à l'article 21 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.*

« *Le président du conseil de territoire est élu en son sein. Le conseil de territoire désigne également en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 20 % du nombre total des membres du conseil de territoire.*

« *Les présidents des conseils de territoire sont, de droit, vice-présidents du conseil de la métropole du Grand Paris. Leur effectif n'est pas pris en compte pour l'appréciation du respect de l'effectif maximal fixé aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 5211-10.*

« *Art. L. 5219-3. – « I. – Pour l'exercice des compétences des conseils de territoire, le conseil de la métropole du Grand Paris peut donner délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, aux conseils de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette délégation est accordée à un conseil de territoire, elle est donnée à l'ensemble des conseils de territoire.*

*Le conseil de territoire adopte des délibérations pour l'exercice des compétences qui lui sont déléguées par le conseil de la métropole du Grand Paris.*

*« Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil de la métropole du Grand Paris. Ils sont exécutés par le président du conseil de territoire.*

*« Pour l'application du présent article, le président du conseil de territoire peut recevoir délégation du conseil de territoire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la métropole. Le montant des prestations s'apprécie pour chaque conseil de territoire.*

*« Le président du conseil de territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.*

*« Ces délégations prennent fin de plein droit à chaque renouvellement du conseil de la métropole du Grand Paris.*

*II. – Préalablement à leur examen par le conseil de la métropole du Grand Paris, le conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions cumulatives suivantes :*

*« 1° Leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou en partie, dans les limites du territoire ;*

*« 2° Ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain, la politique locale de l'habitat, la protection et la mise en valeur de l'environnement, la politique de la ville et la politique du cadre de vie.*

*« Le conseil de territoire émet son avis dans le délai fixé par le président du conseil de la métropole du Grand Paris. Sauf urgence dûment constatée par le conseil de la métropole du Grand Paris, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du conseil de territoire. À défaut d'avis émis dans ce délai, le conseil de la métropole du Grand Paris peut délibérer.*

*« Le conseil de territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du conseil de territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais, est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris.*

*« Le conseil de territoire peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil de la métropole du Grand Paris de toute affaire intéressant le territoire. Cette demande est adressée au président du conseil de la métropole du Grand Paris huit jours au moins avant la réunion du conseil de la métropole.*

*« Le conseil de territoire peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant le territoire.*

*« III. – Les conseils de territoire exercent, par délégation du conseil de la métropole, l'administration du ou des offices publics de l'habitat précédemment rattachés aux communes ou à leurs groupements situés dans leur périmètre. Le conseil de territoire désigne ses représentants au sens du 1° de l'article L.421-8 du code de la construction et de l'habitation au sein du conseil d'administration de l'office.*

*« IV. – Le président du conseil de territoire exécute les délibérations du conseil de territoire. Pour l'exercice de ses attributions, les services de la métropole sont mis à sa disposition en tant que de besoin. Il est ordonnateur de l'état spécial de territoire.*

*« Art. L. 5219-4-I. – Le montant total des dépenses et des recettes de chaque conseil de territoire est inscrit dans le budget de la métropole du Grand Paris.*

*« Les dépenses et les recettes de chaque conseil de territoire sont détaillées dans un document dénommé "état spécial de territoire". Les états spéciaux de territoire sont annexés au budget de la métropole du Grand Paris.*

*« Les recettes dont dispose le conseil de territoire sont constituées d'une dotation territoriale.*

*« La dotation territoriale est attribuée pour l'exercice des attributions prévues au I de l'article L. 5219-3 et à l'article L. 5219-6.*

*« Le montant des sommes destinées aux dotations territoriales est fixé par l'organe délibérant de la métropole du Grand Paris. Ces sommes sont réparties entre les conseils de territoire en tenant compte des caractéristiques propres du territoire et des charges que représentent les compétences qui lui sont déléguées. Elles constituent des dépenses obligatoires pour la métropole du Grand Paris.*



« II - L'exécution des attributions des conseils de territoire est effectuée par des agents de la métropole du Grand Paris affectés par le président de la métropole du Grand Paris auprès du conseil de territoire après avis des commissions administratives paritaires compétentes.

« III- Les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont créés dans les conseils de territoire dans les conditions fixées par les articles 32 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« IV- Le directeur général des services et les directeurs généraux adjoints des services du conseil de territoire sont nommés par le président du conseil de la métropole du Grand Paris sur proposition du président du conseil de territoire.

« A défaut de proposition d'agents remplissant les conditions pour être nommés dans ces emplois dans un délai de deux mois à compter de la demande formulée par le président du conseil de la métropole du Grand Paris, celui-ci procède à la nomination du directeur général des services et des directeurs généraux adjoints du conseil de territoire.

« Il est mis fin à leurs fonctions par le président du conseil de la métropole du Grand Paris, sur proposition ou après avis du président du conseil de territoire.

« Les premier et dernier alinéas de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale s'appliquent aux agents occupant ces emplois dans des conditions et sous des réserves fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. L. 5219-5. – I.- Sans préjudice du II de l'article L. 5219-1, la métropole du Grand Paris exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2014.

« Toutefois, le conseil de la métropole du Grand Paris peut, par délibération, restituer ces compétences aux communes dans un délai de deux ans suivant la création de la métropole du Grand Paris.

« Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai de deux ans précité, les conseils de territoires exercent, sauf délibération contraire du conseil de la métropole du Grand Paris, les compétences transférées en application du premier alinéa et non prévues au II de l'article L. 5219-1 dans le périmètre des anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014.

« A l'expiration du délai de deux ans et dans un délai de trois mois, pour les compétences qui n'ont pas fait l'objet d'une délibération en application du deuxième alinéa, le conseil de la métropole du Grand Paris se prononce à la majorité des deux tiers pour conserver ces compétences. A défaut, les compétences sont restituées aux communes.

« II.- Les communes peuvent déléguer à la métropole du Grand Paris des compétences autres que celles prévues au II de l'article L. 5219-1.

« Ces compétences sont exercées, en leur nom et pour leur compte, par la métropole du Grand Paris. Ces délégations sont régies par conventions, qui en fixent la durée et définissent les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

« Les conseils de territoires de la métropole du Grand Paris dans le ressort desquels se situent les communes qui lui délèguent des compétences exercent ces compétences sauf délibération contraire du conseil de la métropole du Grand Paris.

« III.- Les compétences non transférées à la métropole du Grand Paris ou restituées aux communes dans les conditions fixées au I, peuvent être exercées par la métropole du Grand Paris par conventions conclues avec les communes dans les conditions prévues à l'article L. 5215-27. Les communes membres de la métropole du Grand Paris peuvent former entre elles des ententes en application des articles L. 5221-1 et L. 5221-2

« IV.- Les dispositions du 1° et du 2° du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts s'appliquent à la métropole du Grand Paris.

« Lorsque les communes étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions du I et du I bis de l'article 1609 *nonies* C précité, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où la création de la métropole a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal est égale à celle que versait ou percevait l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédente.

« La métropole du Grand Paris peut faire application de la révision dérogatoire prévue au a du 1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C susmentionné, pour modifier l'attribution de compensation que versait ou percevait l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédente. Cette révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 5 % de son montant.

« Art. L. 5219-6. – *Le conseil de la métropole du Grand Paris peut confier à un conseil de territoire, à la demande de celui-ci et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées, par ses communes membres, ainsi que tout ou partie des compétences qui étaient transférées par les communes membres à des établissements publics de coopération intercommunale existant sur son périmètre à la date de sa création, à l'exception des compétences en matière de :*

« 1° *Approbation du plan local d'urbanisme; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme d'intérêt métropolitain ; constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ; prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement d'intérêt métropolitain ;*

« 2° *Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;*

« 3° *Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ; réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie dans les conditions prévues à l'article L. 2224-34 ; élaboration du plan climat-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;*

« 4° *Protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie telle que définie aux a), b) et c) du 5° du II de l'article L. 5219-1 ;*

« *Dans le respect des objectifs du projet métropolitain établis par le conseil de la métropole du Grand Paris, les conseils de territoire exercent la compétence en matière de politique de la ville telle que définie au 4° du II de l'article L. 5219-1.*

« Art. L. 5219-7. – « *Une assemblée des maires de la métropole du Grand Paris, composée de l'ensemble des maires des communes situées dans le ressort territorial de la métropole, se réunit au moins une fois par an pour débattre du programme d'actions et du rapport d'activité de la métropole. Elle formule des avis et des recommandations qui sont transmis au conseil de la métropole. L'assemblée des maires est convoquée par le président de la métropole, qui en est le président de droit.*

« *Un conseil de développement réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels de la métropole du Grand Paris. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole du Grand Paris.*

« *Les modalités de fonctionnement de l'assemblée des maires et du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur établi par le conseil de la métropole du Grand Paris.*

« Art. L. 5219-8. – *Par dérogation à l'article L. 5217-16, la métropole du Grand Paris bénéficie d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux composantes suivantes :*

« 1° *Une dotation d'intercommunalité, calculée, la première année de perception de la dotation globale de fonctionnement, en fonction de sa population et de la moyenne des dotations par habitant des établissements publics de coopération intercommunale préexistants pondérées par leur population. Les années suivantes, le montant de la dotation d'intercommunalité par habitant de la métropole du Grand Paris est égal à celui perçu l'année précédente ;*

« 2° *Une dotation de compensation, calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.*

« Article L.5219-9.- *Par dérogation à l'article L. 5211-6-1, le conseil de la métropole est composé de :*

« a) *Un conseiller métropolitain par commune ;*

« b) *Un conseiller métropolitain supplémentaire pour chaque commune par tranche complète de 25 000 habitants.*

« *Chaque conseil de territoire est composé des conseillers de la métropole représentant les communes du territoire ainsi que, pour chaque commune du territoire et, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole, d'autant de conseillers de territoire supplémentaires qu'elle désigne de conseillers métropolitains. Le conseil de territoire de Paris est composé des membres du conseil de Paris. »*

« Article L5219-10.- I : Les services ou parties de services des communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées aux II et III de l'article L5219-1 sont transférés à la métropole du Grand Paris selon les modalités prévues à l'article L5211-4-1.

« II.- L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L5219-5 est réputé relever de la métropole du Grand Paris dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

« III. - Les agents non titulaires de droit public des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux I et II conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale sont assimilés à des services accomplis dans la métropole. »

« IV.- Les services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences mentionnées aux 1° à 4° du VI de l'article L5219-1 sont mis à disposition de la métropole du Grand Paris par la convention prévue à ce même article.

« Art. L. 5219-11. Le conseil de la Métropole du Grand Paris adopte à la majorité des deux tiers, dans un délai de 6 mois à compter de sa création, un pacte financier et fiscal dont l'objectif est de définir les relations financières entre la Métropole du Grand Paris et ses communes membres.

Le pacte financier et fiscal détermine les attributions de compensation revenant aux communes membres selon les modalités définies à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts. Les attributions de compensation ne peuvent être inférieures, la première année de fonctionnement de la métropole, au produit des impositions mentionnées au I et au 1 et 2 du I bis de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts transférées par les communes membres antérieurement à la création de la Métropole du Grand Paris..

Le pacte financier et fiscal institue une dotation de solidarité métropolitaine dont il fixe le montant et la répartition entre l'ensemble des communes membres. Cette ressource prend en compte une partie, qui ne peut être supérieure à [un tiers], de la différence constatée entre le produit des impositions mentionnées au I et au 1 et 2 du I bis de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts tel que constaté l'année du calcul du montant de la dotation de solidarité métropolitaine et ce même produit constaté l'exercice précédant.

Le pacte financier et fiscal peut être révisé chaque année dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa afin de tenir compte des besoins de financement de la Métropole du grand Paris. »

« II. – Une mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris est créée.

*Elle est chargée de préparer les conditions juridiques et budgétaires de la création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la métropole du Grand Paris. Elle élabore un rapport remis au Gouvernement au plus tard le 31 décembre 2014.*

*« La mission de préfiguration, en outre, est chargée de préparer les conditions dans lesquelles la métropole du Grand Paris exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre existants au 31 décembre 2014. Elle prépare, à cette fin, un rapport, soumis pour avis à l'ensemble de ces EPCI au 31 juillet 2015, et remis au Président de la métropole du Grand Paris, un mois au plus tard après l'élection de celui-ci. Ce rapport évalue notamment l'effet de la création de la métropole du Grand Paris sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Il comporte une estimation du montant des dotations territoriales prévues à l'article L. 5219-4 du même code nécessaire au bon fonctionnement des territoires.*

*« Elle est chargée de la préparation du diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, faisant partie du futur projet métropolitain élaboré par la métropole du Grand Paris et mentionné à l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales. Elle peut s'appuyer à cette fin sur l'Atelier international du Grand Paris. Elle élabore un pré-diagnostic sous la forme d'un rapport qu'elle remet au président de la métropole du Grand Paris, un mois après l'élection de celui-ci.*

*Elle est chargée d'organiser, en lien avec l'ensemble des communes membres, les travaux préparatoires au Pacte financier et fiscal visé à l'article L. 5219-11. Un rapport est remis au plus tard un mois après l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris. »*

*La mission est présidée par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France et par le président du syndicat mixte d'études Paris Métropole.*

*Elle est composée :*

*« 1° D'un collège des élus composé :*

*« a) Des maires des communes mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article L. 5219-1 ;*

*« b) Du maire de Paris, des représentants du conseil de Paris, ou de leurs représentants ;*

*« c) Des présidents des conseils généraux des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, ou de leurs représentants ;*

*« d) Du président du conseil régional d'Île-de-France, ou de son représentant ; ainsi que d'un conseiller régional*

*« e) Des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou de leurs représentants ;*

*« f) Du président et du co-président du syndicat mixte d'études Paris Métropole, ou de leurs représentants ;*

*« 2° D'un collège des partenaires socio-économiques réunissant les personnes morales de droit public et privé intéressées à la réalisation du diagnostic mentionné à l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales.*

Un décret fixe la composition du conseil des élus et du conseil des partenaires socio-économiques, ainsi que les conditions de fonctionnement de la mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris. Il détermine les conditions d'association des membres de ces conseils aux travaux de la mission de préfiguration. Il prévoit pour les missions, prévues aux alinéas 3, 4 et 5 du II du présent article, les conditions de consultation de l'ensemble des élus concernés.

*« La mission de préfiguration achève ses travaux six mois après la création de la métropole du Grand Paris.*

*« III. – En vue de la création de la métropole du Grand Paris, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, à prendre par ordonnances les mesures de nature législative propres à fixer les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à cette métropole. Le Gouvernement est également autorisé, dans les mêmes conditions, à compléter et à préciser les règles relatives à l'administration des territoires ainsi que celles relatives aux concours financiers de l'État applicables à cet établissement public de coopération intercommunale, de même que les dispositions relatives aux modalités de calcul et de répartition des dotations territoriales et aux transferts des personnels.*

*« Dès la promulgation de la présente loi, il est créé une commission afin d'évaluer les charges relatives à l'exercice de leurs compétences par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales. Les dotations territoriales des territoires issus de ces établissements publics de coopération intercommunale prennent en compte le montant des charges évalué à deux ans avant la date de création de la métropole du Grand Paris.*

*« Le projet de loi portant ratification de chaque ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance. »*

*« IV. – Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole du Grand Paris, les conseils municipaux des communes membres de la métropole procèdent à la désignation des conseillers métropolitains et des conseillers de territoire dans les conditions prévues, pour les conseillers communautaires, à l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales. »*

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement crée la Métropole du Grand Paris. Le débat parlementaire a permis d'affiner les contours de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Tout d'abord, l'amendement prévoit la constitution d'une métropole réunissant l'ensemble des communes de la petite couronne ainsi que les communes des départements de la grande couronne appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de petite couronne. Les communes limitrophes de ce premier périmètre peuvent également choisir de rejoindre la métropole si les communes de ces EPCI à fiscalité propre ne s'y opposent pas à la majorité qualifiée.

Ensuite, il prévoit que la Métropole exerce obligatoirement cinq groupes de compétences, définies par la loi et proches de celles exercées par les métropoles de droit commun.

Afin de ne pas mettre en péril les politiques publiques et les engagements contractés par les établissements publics de coopération existants sur le périmètre concerné, la Métropole du Grand Paris est constituée par fusion-extension dans les conditions du droit commun. Aussi exercera-t-elle automatiquement, sur leur périmètre, les compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre existants à sa date de création. Toutefois, le conseil de la métropole pourra décider de conserver ces compétences à la majorité qualifiée ou de les restituer aux communes dans un délai maximum de deux ans. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard, dans ce délai de deux ans, les compétences concernées feront l'objet d'un exercice différencié à l'échelle de l'ancien EPCI.

De plus, les communes membres de la Métropole pourront décider de lui transférer l'exercice de nouvelles compétences dans les conditions de droit commun, de déléguer des compétences aux territoires voire d'exercer des compétences dans le cadre d'ententes ou de services partagés avec la Métropole.

Dans un souci de bonne administration, les territoires de la Métropole du Grand Paris compteront au moins 300 000 habitants. Ces périmètres seront fixés par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre concernés.

La Métropole du Grand Paris étant soumise au chapitre VII du titre Ier de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relatif aux métropoles, il est prévu d'effectuer un renvoi aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 en ce qui concerne les modalités de transfert des services communaux en charge des compétences transférées.

La métropole du Grand Paris devant exercer les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sur son périmètre au 31 décembre 2014, l'ensemble des personnels de ces EPCI seront repris par la métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les dispositions définissent les conditions d'affectation d'agents de la Métropole dans les conseils de territoire, de création de comités techniques (CT) et de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et de nomination de directeur général et directeur général adjoint des services des conseils de territoire.

L'amendement précise les conditions de la préparation du pacte financier et fiscal unissant les communes entre elles.

Enfin, il confie à la mission de préfiguration un rôle majeur de préparation de la création de la métropole. La Métropole du Grand Paris bénéficie d'une assise territoriale cohérente. Elle est dotée de compétences structurantes. Son organisation en territoires permet une action et une gestion de proximité, favorisant le niveau de décision le plus approprié pour la mise en œuvre des compétences.

**- Sous-amendement n°CL322 à l'amendement CL200 présenté le Gouvernement, le 26 novembre 2013**

I.- Remplacer l'alinéa 99 (III de l'article L. 5219-5) par les huit alinéas suivants :

« III.- Les compétences exercées au 31 décembre 2014 par un établissement public de coopération intercommunale, non transférées à la métropole du Grand Paris et restituées aux communes dans les conditions fixées au I, peuvent être exercées en commun par des communes appartenant au même territoire au sens de l'article L. 5219-2 :

« - dans le cadre de conventions conclues avec la métropole du Grand Paris pour la création et la gestion de certains équipements ou services, précisant que ces compétences sont exercées en leur nom et pour leur compte par la métropole du Grand Paris ;

« - par l'application des dispositions prévues au I de l'article L. 5111-1-1 ;

« - par la création d'un syndicat dans les conditions prévues par l'article L. 5212-1;

« - par le recours à une entente en application des articles L. 5221-1 et L. 5221-2.

« Les attributions de compensations revenant aux communes en application des dispositions du 1° et du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts sont versées par les communes concernées à la personne publique assurant l'exercice de ces compétences.

« Par dérogation aux articles L. 5212-7 et L. 5221-2, les délégués des communes au sein du comité du syndicat ou de la conférence de l'entente créée dans le cadre du présent III sont les conseillers métropolitains et les conseillers de territoires représentant les communes membres.

« Au plus tard lors de sa révision suivant le renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole, le schéma départemental de coopération intercommunale prévu par l'article L. 5210-1-1 prévoit que les structures ou les conventions mises en place dans le cadre du présent III ne peuvent regrouper que toutes les communes appartenant à un même territoire.

II. - Compléter le présent amendement par les deux alinéas suivants :

« II.- Au I de l'article L. 5111-1-1 du même code, après les mots « leurs groupements », sont insérés les mots : « les communes appartenant à la Métropole du Grand Paris ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent sous-amendement améliore la prise en charge des compétences actuellement exercées par les EPCI à fiscalité propre qui ne seraient pas reprises par la métropole du Grand Paris, en prévoyant la faculté de confier leur exercice à des structures intercommunales sans fiscalité propre dans un cadre rationalisé et coordonné avec les institutions de la métropole et notamment les conseils de territoire.

Il organise, pour ces seules compétences « orphelines », la possibilité d'être reprise par la métropole dans le cadre d'une convention, par un service commun, par un syndicat de communes ou par une entente entre communes.

La structure mise en place pour exercer en commun ces compétences serait alors bénéficiaire des attributions de compensations, sans que les coopérations maintenues nécessitent la mise en place d'une superposition entre la métropole et un autre groupement de collectivités à fiscalité propre.

Afin de simplifier la coordination de la gouvernance de ces structures avec les institutions de la métropole, il est également prévu que les élus représentant les communes membres au sein du conseil de territoire constituent le comité du syndicat ou la conférence de l'entente.

Enfin, toujours dans une démarche de rationalisation des structures intercommunales, le sous-amendement prévoit qu'à l'horizon 2020, dans le cadre de la révision des schémas départementaux de coopération intercommunale, les périmètres des structures mises en place dans ce cadre devront correspondre à celui des territoires créés au sein de la métropole du Grand Paris.

### **- Sous-amendement n°CL330 à l'amendement CL200 présenté par le Gouvernement, le 26 novembre 2013**

A l'alinéa 130, remplacer les mots «Elle peut s'appuyer à cette fin sur l'Atelier international du Grand Paris » par les mots « Elle peut s'appuyer à cette fin sur l'Agence foncière et technique de la région parisienne »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet principal de la Métropole du Grand Paris est de mettre en commun des compétences en vue de relancer la production de logements dans les territoires des communes qui la composent. Aussi, il est important que la mission chargée de sa préfiguration dispose d'une connaissance fine des potentialités de son territoire et des collectivités et établissements publics de coopération intercommunaux qui exercent actuellement les compétences en la matière. Par ailleurs, la mission de préfiguration doit disposer de moyens humains et techniques suffisants pour accomplir la mission considérable qui sera la sienne.

En plus des outils particuliers mis en place par les collectivités comme les agences d'urbanisme, il existe sur le territoire de la région d'Ile-de-France l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne qui présente l'avantage d'être un établissement public de l'Etat reconnu pour ses compétences opérationnelles en matière d'aménagement et de construction comptant en son sein des représentants des collectivités territoriales.

Aussi, pour s'approcher de la principale mission de la Métropole du Grand Paris et par souci de veiller à ce que les travaux de cette mission de préfiguration soient coordonnés avec l'ensemble des projets des

autres collectivités de la région et notamment le CRHH et les EPA, il est proposé que la préfiguration puisse s'appuyer notamment sur l'AFTRP.

**- Sous-amendement n°CL321 à l'amendement n°CL200 présenté par M. DA SILVA, le 26 novembre 2013**

A l'alinéa 12, substituer aux mots « Le projet métropolitain peut être élaboré avec l'appui de l'Atelier International du Grand Paris et des agences d'urbanisme de la région Île-de-France. », les mots « Le projet métropolitain peut être élaboré avec l'appui de l'Agence foncière et technique de la région parisienne. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet principal de la Métropole du Grand Paris est de mettre en commun des compétences en vue de relancer la production de logements dans les territoires des communes qui la composent. Aussi, il est important que la mission chargée de sa préfiguration dispose d'une connaissance fine des potentialités de son territoire et des collectivités et établissements publics de coopération intercommunales qui exercent actuellement les compétences en la matière. Par ailleurs, la mission de préfiguration doit disposer de moyens humains et techniques suffisants pour accomplir la mission considérable qui sera la sienne.

En plus des outils particuliers mis en place par les collectivités comme les agences d'urbanisme, il existe sur le territoire de la région d'Ile-de-France l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne qui présente l'avantage d'être un établissement public de l'Etat reconnu pour ses compétences opérationnelles en matière d'aménagement et de construction comptant en son sein des représentants des collectivités territoriales.

Aussi, pour s'approcher de la principale mission de la Métropole du Grand Paris et par souci de veiller à ce que les travaux de cette mission de préfiguration soient coordonnés avec l'ensemble des projets des autres collectivités de la région et notamment le CRHH et les EPA, il est proposé que la préfiguration puisse s'appuyer notamment sur l'AFTRP.

**- Sous-amendement n°CL323 à l'amendement n°CL200 présenté par le Gouvernement, le 26 novembre 2013**

A l'alinéa 14 :

Modifier le titre II de la rédaction proposée pour l'article L. 5219-1 du CGCT comme suit :

I. le 1° est transformé en 4° et est ainsi rédigé :

« 4° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

«a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt métropolitain ;

«b) Actions de développement économique d'intérêt métropolitain ;

«c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipement culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain;

«L'exercice de ces compétences prennent en compte les orientations définies dans les documents stratégiques élaborés par le Conseil régional.

II. En conséquence, le 2° est transformé en 1°, le 3° est transformé en 2° et le 4° est transformé en 3°.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Métropole du Grand Paris est créée avec pour objectif principal de mutualiser la compétence logement. Toutefois, il est important de signaler, dans l'agencement de ses compétences, la priorité qui doit être mise sur ses missions d'aménagement, de logement et de politique de la ville. De même, pour éviter toute confusion, il est proposé de mentionner que ces compétences soient exercées dans le respect des orientations définies dans les documents élaborés par le Conseil Régional qui détient une compétence en matière de définition des orientations stratégiques du développement économique.

**- Sous-amendement n°CL302 à l'amendement n°CL200 présenté par le Gouvernement, le 26 novembre 2013**

Après l'alinéa 21 de l'amendement

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« d) Participation à la préparation des candidatures aux grands événements internationaux culturels, artistiques et sportifs accueillis sur son territoire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Vivre dans une même métropole ne suffit pas à créer un sentiment d'appartenance quand les aspirations et les intérêts du quotidien sont différents. Ainsi l'identité métropolitaine est un cercle créatif qui fait du présent le moteur des projets et adhésions futures. L'organisation de grands événements internationaux tels que les Jeux Olympiques de 2024, ou les expositions universelles, sont des occasions qui permettront de contribuer à la naissance d'un sentiment métropolitain.

De surcroît, la métropole du Grand Paris doit compter au niveau international en organisant des événements majeurs mais aussi, et surtout, en imprégnant son rythme et ses codes de vie au reste du monde. Les événements à portée mondiale sont l'occasion rêvée pour attirer les yeux du monde entier sur une ville et la réinventer dans l'imaginaire collectif.

Cet amendement permettra à la métropole d'assurer la cohérence géographique du projet, et de garantir la transversalité nécessaire à la participation de toutes les communes. Il vise aussi à placer la métropole du Grand Paris comme interlocuteur international et ainsi de donner une envergure métropolitaine à ces projets.

## **2 - Amendements adoptés en séance publique**

### **- Amendement n°476 présenté par M. DA SILVA, le 6 décembre 2013**

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« et dont le conseil municipal a délibéré favorablement avant le 30 septembre 2014 ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

En commuant, à l'alinéa 7, l'obligation d'intégrer la Métropole du Grand Paris en une potentialité décidée par le Conseil municipal de la commune concernée, nous lui permettons ainsi de choisir par elle-même son rattachement à la Métropole, comme cela sera le cas pour toutes les communes limitrophes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

### **- Amendement n°481 présenté par M. DA SILVA, le 6 décembre 2013**

À l'alinéa 8, substituer aux références :

« aux 2° ou 3° »

la référence :

« au 2° ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

En cohérence avec l'esprit du présent projet de loi, cet amendement vise à limiter l'extension de la Métropole du Grand Paris induite par l'automatisme relative à l'intégration des communes des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise appartenant à un EPCI comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En supprimant à l'alinéa 8 la conditionnalité rattachée au 3°, laquelle implique l'intégration dans la Métropole du Grand Paris de toute commune en continuité avec au moins une commune déjà intégrée, nous permettons une limitation forte de l'extension du périmètre de la Métropole.

### **- Amendement n°641 présenté par Mme APPERE, le 6 décembre 2013**

Après le mot :

« améliorer »

rédigé ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 11 :

« le cadre de vie de ses habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national. ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet du présent amendement est de préciser les objectifs de la métropole du Grand Paris.

### **- Amendement n°104 présenté par M. BAUPIN, le 5 décembre 2013**

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 12 par les mots :

« , de l'Atelier international du Grand Paris, des agences d'urbanisme et de toute autre structure utile ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**



Cet amendement vise à préciser que l'atelier international, les agences d'urbanisme et toute structure utile peuvent au côté de l'agence foncière technique de la région parisienne, aider à l'élaboration du projet métropolitain.

**- Amendement n°521 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

À l'alinéa 15, après le mot :

« territoire »,

insérer les mots :

« dans les conditions prévues au IV du présent article ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est un amendement de coordination. Il vise à préciser que l'approbation et l'élaboration du plan local d'urbanisme par la métropole et les conseils de territoire s'exercent conformément aux conditions spécifiques précisées au IV de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales issu du présent article 12.

**- Amendement n°522 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Programme local de l'habitat ou document en tenant lieu ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent projet de loi prévoit que la Métropole du Grand Paris établira un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (PMHH) qui tiendra lieu de programme local de l'habitat (PLH) au sens des dispositions du code de la construction et de l'habitation (L. 302-1 et suivants). Or, le PLH est le document programmatique support de la politique locale de l'habitat sur le territoire couvert, qui en garantit la cohérence en regard de la situation sur ce territoire du marché de l'habitat et des besoins en matière d'habitat et d'hébergement. En particulier, le caractère exécutoire du PLH et l'adéquation des objectifs aux dispositions de ce PLH constituent les conditions à la délégation aux groupements de communes des compétences de l'État en matière d'habitat et d'hébergement.

Dans ces conditions, il importe qu'aussi bien la procédure d'élaboration du PMHH francilien tenant lieu de PLH, que son contenu et ses modalités d'évaluation, soient calées sur la procédure PLH telles que définie aux articles L. 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et qu'en particulier le rôle de l'État dans la procédure soit garanti, s'agissant notamment de la garantie d'objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires. Tel est l'objet de l'amendement.

**- Amendement n°579 présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013**

À l'alinéa 29, substituer aux mots :

« de ces compétences »

les mots :

« des compétences prévues aux 1° à 4° ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

En adoptant un sous-amendement de M. Carlos Da Silva à l'amendement de rédaction globale du Gouvernement, la commission des Lois a modifié l'ordre de présentation des quatre premières séries de compétences (sur les cinq prévues) exercées de plein droit par la métropole.

Ce sous-amendement a prévu une mention selon laquelle « L'exercice de ces compétences prend en compte les orientations définies dans les documents stratégiques élaborés par le Conseil régional ». Cette mention ne précise pas si les compétences concernées sont celles du seul 4° ou bien, également des 1° à 3°.

L'auteur du sous-amendement ayant entendu modifier l'ordre de présentation des compétences et ayant placé la mention en cause après le 4°, son intention était donc qu'elle devait concerner les compétences prévues au 1° à 4°, à l'exclusion du 5°.

**- Amendement n°580 présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013**

À la première phrase de l'alinéa 39, substituer aux références :

« aux articles L. 123-1 et suivants »

les références :

« au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

- **Amendement n°581 présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013**

À la première phrase de l'alinéa 40, substituer au mot :

« programme »

le mot :

« projet ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel. Les articles L. 123-1 et L. 123-13 du code de l'urbanisme mentionnent le « projet » d'aménagement et de développement durable.

- **Amendement n°523 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

Au début de la seconde phrase de l'alinéa 40, substituer aux mots :

« Sur la base de »

les mots :

« En cohérence avec ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à se conformer aux dispositions générales du code de l'urbanisme qui prévoient que les orientations d'aménagement et de programmation sont élaborées dans le respect des orientations du projet d'aménagement (OAP) et de développement durables (PADD) et le règlement en cohérence avec le PADD. Le code de l'urbanisme ne prévoyant pas de rapport de conformité entre ces composantes du plan local d'urbanisme, il apparaît opportun de se conformer aux termes existants du droit de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'amendement remplace la notion de « document de cadrage » par « le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durables » puisque ces derniers ne constituent pas un document de cadrage, mais sont des composantes du PLU au même titre que les OAP et le règlement.

- **Amendement n°682 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

À la fin de l'alinéa 41, substituer aux mots :

« cas d'absence de conformité aux documents de cadrage, le conseil de la métropole élabore les plans de territoire ou les met en conformité avec les documents de cadrage »

les mots :

« l'absence de cohérence avec le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durables, le conseil de la métropole élabore les plans de territoire ou les met en cohérence avec le rapport et le projet déjà mentionnés ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à se conformer aux dispositions générales du code de l'urbanisme qui prévoient que les orientations d'aménagement et de programmation sont élaborées dans le respect des orientations du projet d'aménagement (OAP) et de développement durables (PADD) et le règlement en cohérence avec le PADD. Le code de l'urbanisme ne prévoyant pas de rapport de conformité entre ces composantes du plan local d'urbanisme, il apparaît opportun de se conformer aux termes existants du droit de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'amendement remplace la notion de « document de cadrage » par « le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durables » puisque ces derniers ne constituent pas un document de cadrage, mais sont des composantes du PLU au même titre que les OAP et le règlement.

- **Amendement n°582 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

À l'alinéa 42, après le mot :

« plan »,

insérer les mots :

« local d'urbanisme ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

- **Amendement n°524 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

À l'alinéa 42, substituer au mot :

« votes »

le mot :

« suffrages ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

- **Amendement n°642 (Rect.) présenté par Mme APPERE, le 6 décembre 2013**

Rédiger ainsi l'alinéa 45 :

« Le plan prend en compte le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 46 précise que le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le SDRIF, ce qui est, de fait, le cas. De plus, il prévoit une compatibilité avec le PMHH, ce qui a un intérêt discutable puisque ce dernier est un document approuvé lui aussi par la métropole du Grand Paris et qu'il n'est pas prévu que ce document soit approuvé par l'État. Enfin, la référence au SRHH est inutile car le PMHH s'inscrit dans ses orientations. Ainsi, seule la prise en compte du PMHH par le PLU est nécessaire.

- **Amendement n°584 présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013**

À la dernière phrase de l'alinéa 48, substituer à la première occurrence du mot :

« des »

le mot :

« de ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

- **Amendement n°680 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

Substituer aux alinéas 49 et 50 les six alinéas suivants :

« Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la délibération engageant la procédure d'élaboration, le représentant de l'État dans la région porte à la connaissance de la métropole du Grand Paris tous les éléments utiles ainsi que les objectifs à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat, de répartition équilibrée des différents types de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Le projet de plan, arrêté par le conseil de la métropole du Grand Paris, est transmis aux communes et conseils de territoire, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis. Au vu de ces avis, le conseil de la métropole du Grand Paris délibère à nouveau sur le projet et le transmet au représentant de l'État dans la région, qui dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître son avis. Dans ce délai, celui-ci le soumet pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement. En cas d'avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement ou si le représentant de l'État estime que le projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ne répond pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, le représentant de l'État peut adresser des demandes motivées de modifications à la métropole du Grand Paris, qui en délibère.

« Le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement est approuvé par le conseil de la métropole du Grand Paris. La délibération publiée approuvant le plan devient exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'État. Si, dans ce délai, le représentant de l'État notifie au président du

conseil de la métropole du Grand Paris les demandes de modifications mentionnées à l'alinéa précédent qu'il estime nécessaire d'apporter au plan, le plan ne devient exécutoire qu'à compter de la publication et de la transmission au représentant de l'État de la délibération apportant les modifications demandées.

« Le conseil de la métropole du Grand Paris délibère au moins une fois par an sur l'état de réalisation du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement et son adaptation à l'évolution de la situation sociale ou démographique.

« La métropole du Grand Paris communique pour avis au représentant de l'État dans la région et au comité régional de l'habitat et de l'hébergement un bilan de la réalisation du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement trois ans et six ans après son approbation.

« À l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation, le conseil de la métropole du Grand Paris, en tenant compte du bilan mentionné à l'alinéa précédent, délibère sur l'opportunité d'une révision de ce plan selon les modalités prévues au cinquième alinéa du IV. Il peut être révisé à tout moment dans les mêmes conditions. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent projet de loi prévoit que la Métropole du Grand Paris établira un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (PMHH) qui tiendra lieu de programme local de l'habitat (PLH) au sens des dispositions du code de la construction et de l'habitation (L. 302-1 et suivants). Or, le PLH est le document programmatique support de la politique locale de l'habitat sur le territoire couvert, qui en garantit la cohérence en regard de la situation sur ce territoire du marché de l'habitat et des besoins en matière d'habitat et d'hébergement. En particulier, le caractère exécutoire du PLH et l'adéquation des objectifs aux dispositions de ce PLH constituent les conditions à la délégation aux groupements de communes des compétences de l'État en matière d'habitat et d'hébergement.

Dans ces conditions, il importe qu'aussi bien la procédure d'élaboration du PMHH francilien tenant lieu de PLH, que son contenu et ses modalités d'évaluation, soient calées sur la procédure PLH telles que définie aux articles L. 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et qu'en particulier le rôle de l'État dans la procédure soit garanti, s'agissant notamment de la garantie d'objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires. Tel est l'objet de l'amendement.

#### **- Amendement n°643 (Rect.) présenté par Mme APPERE, le 6 décembre 2013**

Compléter l'alinéa 139 par la phrase suivante :

« Le rapport remis par la mission de préfiguration au Gouvernement comprend une étude sur les modalités de la mise à disposition des établissements publics d'aménagement de l'État, présents sur le territoire de la métropole, qu'ils soient existants ou à venir. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a vocation à intégrer très largement la nouvelle métropole du Grand Paris à la gouvernance des établissements publics d'aménagement de l'État, présents sur son territoire qu'ils soient existants ou à venir.

En effet, la métropole du Grand Paris ayant la compétence d'aménagement, il est cohérent dans un souci d'efficacité, de préparer et mettre en œuvre de nouvelles modalités qui lui permettent de remplir cette mission sur l'intégralité de son territoire.

#### **- Amendement n°747 (Rect.) présenté par le Gouvernement, le 11 décembre 2013**

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 105 :

« Les conditions de financement des compétences exercées en application du présent III sont déterminées dans les conditions prévues aux V, VI et VII du présent article. ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 110, insérer les vingt-deux alinéas suivants :

« V. – Sans préjudice des 1 et 2 du 5° du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, une dotation territoriale métropolitaine est instituée en faveur de chacune des communes membres de la métropole du Grand Paris dans le cadre du pacte financier et fiscal défini à l'article L. 5219-11.

« Elle se substitue à la dotation de solidarité communautaire pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au VI de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

« Le versement de cette dotation constitue pour la métropole du Grand Paris une dépense obligatoire.

« La dotation territoriale métropolitaine d'une commune comporte trois attributions servies dans l'ordre de priorité qui suit :

« 1° Une attribution de garantie de ressources, composée de deux parts.

« La première part est égale à la dotation de solidarité communautaire perçue par la commune au titre de l'exercice 2013.

« Lorsque la commune n'était pas antérieurement membre d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au VI de l'article 1609 *nonies* C du même code, cette attribution est obtenue en appliquant à la population telle qu'issue du dernier recensement le montant moyen par habitant des dotations de solidarité communautaire perçues par les communes concernées par le précédent alinéa au titre de l'exercice 2013.

« La seconde part est répartie entre les communes selon des critères fixés par le conseil de la métropole du Grand Paris statuant à la majorité des deux tiers.

« La somme des secondes parts des attributions de garantie de ressources versées par la métropole du Grand Paris aux communes ne peut excéder le tiers de la différence constatée entre le produit des impositions mentionnées au I et aux 1 et 2 du I *bis* de l'article 1609 *nonies* C du même code, tel que perçu par la métropole du Grand Paris l'année du calcul du montant de la dotation territoriale métropolitaine et ce même produit constaté l'exercice précédent.

« 2° Une attribution de péréquation répartie entre les communes selon des critères fixés par le conseil métropolitain, statuant à la majorité des deux tiers. Ces critères sont déterminés notamment en fonction :

« a) de l'écart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant de la métropole du Grand Paris ;

« b) de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de la métropole du Grand Paris.

« Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil de la métropole, dans le cadre du pacte mentionné à l'article L. 5219-11.

« Pour la détermination du plafond du montant total des attributions de péréquation, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

« – d'une part le produit des impositions mentionnées au I et au 1 et 2 du I *bis* de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts perçu au titre de l'exercice de la prise d'effet au plan fiscal de la métropole du Grand Paris ;

« – et d'autre part le produit des mêmes impositions constaté l'année précédente.

« La somme des attributions de péréquation versées par la métropole du Grand Paris ne peut excéder 10 % de la différence positive ainsi obtenue après application du rapport entre le montant total du produit des impositions susmentionnées constaté l'année du calcul de l'attribution et le montant total de ces mêmes produits constaté l'exercice de la prise d'effet au plan fiscal de la métropole du Grand Paris.

« 3° Une attribution de coopération dont le montant individuel est évalué en référence au coût des compétences rétrocédées à la commune par la métropole du Grand Paris, après déduction de la fraction prévue au 2° du présent V.

« Pour l'application du précédent alinéa, il est tenu compte du rapport de la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées prévue au deuxième alinéa du II de l'article 12 de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

« VI. – Le conseil métropolitain peut, à la majorité des deux tiers, minorer ou majorer de 10 % le montant de la dotation territoriale métropolitaine d'une commune résultant de l'application de l'application du V du présent article, lorsque cette commune est défavorisée par la faiblesse de son potentiel financier ou par l'importance de ses charges.

« VII. – Les communes membres de la métropole du Grand Paris versent aux personnes publiques bénéficiaires des transferts de compétence prévus par le III du présent article les attributions mentionnées au 2° et 3° du V, à due proportion des charges correspondant auxdits transferts de compétences.

« Le reversement de ces attributions constitue pour les communes une dépense obligatoire. ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend la philosophie de l'amendement n°670 accepté par la commission des lois. Le gouvernement a procédé toutefois à une précision sensible.

L'article L. 5219-5 (nouveau) prévoit qu'en principe, les compétences qui étaient exercées par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) existants à la date de la création de la métropole du Grand Paris sont exercées par la métropole. Toutefois, celle-ci a la possibilité de restituer ces compétences aux communes dans un délai de deux ans.

Dans ce cadre, plusieurs possibilités sont offertes aux communes pour l'exercice de ces compétences.

L'objet principal du présent amendement est d'apporter une réponse à la question du financement de ces compétences soulevée par la Commission des Lois, dont la proposition repose sur un transfert intégral des attributions de compensation des communes vers les personnes publiques exerçant lesdites compétences.

Or au sein de la métropole du Grand Paris comme au sein de tout EPCI à fiscalité professionnelle unique, les attributions de compensation ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés entre une commune et son groupement.

Le montant des attributions est égal à la somme des impositions professionnelles dévolues à l'EPCI, corrigée, le cas échéant, du coût des transferts de charges.

Il y a donc lieu de prendre en compte, dans le financement des compétences rétrocédées aux communes membres de la métropole, le coût réel de ces compétences, à l'exclusion de celles effectivement exercées par la métropole du Grand Paris.

L'architecture globale des relations financières entre la métropole du Grand Paris et ses communes membres repose sur le pacte financier et fiscal qui devra déterminer notamment le montant des dotations territoriales métropolitaines. Celles-ci sont constituées de trois attributions qui répondent à des objectifs complémentaires.

La première constitue une garantie de ressources correspondant d'une part à la dotation de solidarité communautaire perçue par la communes l'année précédant l'entrée en vigueur de la métropole et d'autre part à la restitution aux communes d'une partie du dynamisme de la fiscalité professionnelle métropolitaine selon des modalités qui devront être déterminées par le conseil de la métropole du Grand Paris dans le cadre du pacte financier et fiscal ;

- La deuxième constitue le mécanisme de solidarité métropolitaine proprement dit. Les critères de répartition de cette attribution de péréquation tiennent notamment compte du revenu par habitant et du potentiel fiscal ou financier. Un mécanisme de plafonnement de ces attributions de péréquation est également prévu. Il s'établit à 10 % de la dynamique de la fiscalité professionnelle métropolitaine ;

- La troisième permet de prendre en compte le coût des compétences rétrocédées. La première attribution représente les ressources garanties aux communes (dotations de solidarité communautaire historiquement perçues et dynamisme de la fiscalité professionnelle).

Les deuxième et troisième composantes sont le socle du financement des compétences rétrocédées aux communes lorsque celles-ci décident de confier leur mise en œuvre à d'autres personnes publiques.

**- Amendement n°686 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

Supprimer l'alinéa 107.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de modifier une disposition de nature rédactionnelle :

L'alinéa 107 fait état de la révision des schémas dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Or, aucun de ces départements n'était doté d'un schéma au 31 décembre 2011. De plus, le SDCI n'a pas vocation à régir les conventions passées entre les communes et ne pourrait être pertinent que pour l'organisation des syndicats.

**- Amendement n°529 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

À l'alinéa 111, supprimer les mots :

« , ainsi que tout ou partie des compétences qui étaient transférées par les communes membres à des établissements publics de coopération intercommunale existant sur son périmètre à la date de sa création, ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à corriger une contradiction rédactionnelle.

En effet, l'article L. 5219-5 prévoit, pour l'exercice des compétences des anciens EPCI à fiscalité propre autres que les compétences obligatoires de la métropole, une compétence de principe des conseils de territoire pendant deux ans.

Or, l'article L. 5219-6 prévoit, à tort, pour l'exercice de ces mêmes compétences, une compétence de principe du conseil de la métropole.

L'article L. 5219-6 tel qu'il résulte du présent amendement donne au conseil de la métropole la compétence de principe uniquement sur les nouvelles compétences qui seraient transférées par les communes à la métropole après sa création, tandis que l'article L. 5219-5 prévoit des règles particulières avec un rôle majeur du conseil de territoire sur les compétences issues des anciens EPCI à FP et exercées dès la création de la métropole.

### **- Amendement n°525 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

À l'alinéa 55, supprimer les mots :

« , dans les conditions prévues aux III et VI de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour l'attribution, par délégation de l'État, des aides à la pierre à la métropole du Grand Paris, il est renvoyé aux conditions telles que fixées par les III et VI de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation.

Or, en l'état de sa rédaction actuelle, cet article du CCH ne comporte pas une telle numérotation. En fait, il est fait référence à la rédaction de cet article telle qu'elle résulte du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové en cours d'examen au Parlement. Cette rédaction n'étant pas finalisée, il est préférable de supprimer le renvoi opéré.

Tel est l'objet du présent amendement.

### **- Amendement n°587 présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013**

À la première phrase de l'alinéa 80, supprimer les mots :

« du ou ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement supprimant des mots inutiles.

### **- Amendement n°527 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 80 :

« Par dérogation au 1° de l'article L. 421-8 du code de la construction et de l'habitation, le conseil de territoire désigne des représentants au conseil d'administration de l'office, en son sein et parmi des personnalités qualifiées au regard des interventions de l'office dans le domaine des politiques de l'habitat. ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revoir la formulation de la deuxième phrase de cet alinéa car il apparaît nécessaire de déroger à l'article L. 421-8 du CCH afin de permettre aux conseils des territoires de désigner en leur sein des représentants aux conseils d'administration des offices publics de l'habitat. Cet amendement autorise cette dérogation.

### **- Amendement n°588 présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013**

l'alinéa 88, substituer aux mots :

« et suivants »

la référence :

« à 33-1 ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

### **- Amendement n°589 présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013**

À l'alinéa 93, substituer au mot :

« existants »

le mot :

« existant ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement harmonisant la rédaction du présent alinéa avec celle retenue pour les alinéas suivants.

- **Amendement n°590 présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013**

À la seconde phrase de l'alinéa 98, après le mot :

« par »,

insérer le mot :

« des ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

- **Amendement n°528 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

À l'alinéa 100, substituer aux mots :

« , non transférées à la métropole du Grand Paris »

les mots :

« à fiscalité propre ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'abord de modifier une disposition de nature rédactionnelle :

Les compétences exercées au 31 décembre 2014 par les EPCI - qu'il faut préciser à fiscalité propre - ont nécessairement été transférées à la Métropole du Grand Paris en application de l'article L. 5219-5. Il faut donc revoir l'alinéa 100 en ce sens.

- **Amendement n°683 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

À l'alinéa 101, substituer au mot :

« avec »

les mots :

« entre, d'une part, toutes les communes d'un même territoire au sens de l'article L. 5219-2 et, d'autre part, ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il faut préciser, s'agissant des conventions et les mutualisations visées à l'alinéa 101 et 102, que celles-ci doivent être réalisées « en bloc », c'est-à-dire entre toutes les communes d'un même territoire, afin d'éviter les émiettements de compétences et de maintenir la dynamique de mutualisation de leur exercice.

- **Amendement n°684 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

Compléter l'alinéa 102 par les mots :

« sur le périmètre du territoire au sens de l'article L. 5219-2 ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il faut préciser, s'agissant des conventions et les mutualisations visées à l'alinéa 101 et 102, que celles-ci doivent être réalisées « en bloc », c'est-à-dire entre toutes les communes d'un même territoire, afin d'éviter les émiettements de compétences et de maintenir la dynamique de mutualisation de leur exercice.

- **Amendement n°685 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

Compléter l'alinéa 103 par les mots :

« dont le périmètre ne peut être inférieur à celui du territoire au sens de l'article L. 5219-2 auquel appartiennent ces communes ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de ne pas restreindre les possibilités de regroupements des communes, pour l'exercice des compétences qui leur seraient restituées par la Métropole, aux limites géographiques d'un territoire, ce qui peut entrer en contradiction avec l'existence de structures de réseaux, nécessaires à l'exercice de certaines compétences.

- **Amendement n°339 présenté par M. GOLDBERG, le 6 décembre 2013**

À l'alinéa 125, substituer aux mots :

« par tranche complète de »

par les mots :



« à raison d'un pour ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est de garantir à la fois la représentation de l'ensemble des communes et le bon fonctionnement du conseil de la métropole.

#### **- Amendement n°750 (Rect) présenté par le Gouvernement, le 11 décembre 2013**

Après l'alinéa 156, insérer les huit alinéas suivants :

« V. – La section 3 du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité intérieure est ainsi modifiée :

« 1° Son intitulé est ainsi rédigé :

« Section 3 : Dispositions particulières à Paris et à la Métropole du Grand Paris ».

« 2° Sont ajoutés trois articles L. 132-12-1, L. 132-12-2 et L. 132-12-3 ainsi rédigés : « Art L. 132-12-1.-

Il est créé un conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance qui coordonne les grandes orientations en matière de prévention de la délinquance sur le territoire de la métropole du Grand Paris. Le conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret.

« Les modalités de fonctionnement du conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance sont déterminées par le règlement intérieur établi par le conseil de la métropole. ».

« Art. L 132-12-2. – Après avis du conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance, le préfet de police et le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, arrêtent conjointement le plan de prévention de la délinquance de la métropole. Les actions de prévention de la délinquance conduites par la métropole du Grand Paris et les plans de prévention de la délinquance arrêtés par le représentant de l'État dans le département en application de l'article L. 132-6 ne doivent pas être incompatibles avec le plan mentionné au présent article. »

« Art. L 132-12-3. - Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le préfet de police informe régulièrement le président de la métropole du Grand Paris des résultats obtenus en matière de lutte contre l'insécurité. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lors de la seconde lecture du présent texte, le Sénat a choisi d'ajouter aux compétences de la Métropole du Grand Paris celle de la politique de la ville, à laquelle peuvent concourir certains dispositifs locaux de prévention de la délinquance. La politique de sécurité et de prévention de la délinquance, notamment au niveau local, requiert une concertation de plus en plus large pour son élaboration entre l'ensemble des acteurs institutionnels et des acteurs de terrain concernés. Les dispositions prévues par le Sénat, si elles vont dans le bon sens, comportent toutefois un risque important de fragmentation et d'hétérogénéité sur le territoire de la métropole du Grand Paris qui va à l'encontre de l'esprit de convergence que porte ce texte. Ainsi, afin que l'ensemble des acteurs concernés soient associés à son exercice, le présent amendement crée un conseil métropolitain à l'instar de ceux qui existent à l'échelon des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Le présent amendement permet également d'articuler les actions de la métropole et des représentants de l'État dans le département en ce domaine avec celles conduites par l'État à l'échelon métropolitain, au travers de l'élaboration d'un plan de prévention de la délinquance à l'échelon de la métropole. Ce plan, arrêté conjointement par le préfet de la région Ile-de-France et le préfet de police, verra ses modalités fixées par décret. Il sera arrêté après avis du conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance. Enfin, l'amendement vise à ce que le Président de la Métropole du Grand Paris soit régulièrement informé par le préfet de police des résultats obtenus en matière de lutte contre l'insécurité.

#### **- Amendement n°530 (Rect) présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

I. – Après la troisième occurrence du mot :

« à »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 152 :

« : ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° Préciser et compléter les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à cette métropole ;

« 2° Préciser et compléter les règles relatives au fonctionnement des conseils de territoire et à l'administration des territoires de la métropole ainsi que celles relatives aux concours financiers de l'État applicables à cet établissement public de coopération intercommunale, en particulier les modalités de calcul du potentiel fiscal et financier des communes appartenant à la métropole du Grand Paris en application de l'article L. 2334-4 et les modalités de calcul du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale de la métropole du Grand Paris en application de l'article L. 5211-30, de même que les dispositions relatives aux modalités de calcul et de répartition des dotations territoriales et aux transferts des personnels ;

« 3° Préciser le territoire d'intervention de l'État et l'organisation de ses services déconcentrés. ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement permet au gouvernement de prendre par ordonnance les mesures de nature législative propres à préciser et compléter les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables, celles relatives au fonctionnement des conseils de territoire et à l'administration des territoires de la métropole, celles relatives aux concours financiers de l'État ainsi que celles relatives à l'organisation des services déconcentrés de l'État.

##### **- Amendement n°546 présenté par M. LAURENT, le 6 décembre 2013**

Après l'alinéa 139, insérer l'alinéa suivant :

« La mission élabore une carte des territoires répondant aux conditions définies à l'article L. 5219-2 du même code. ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La carte des territoires doit être élaborée conjointement par les élus locaux et le Préfet de Région au sein de la mission de préfiguration afin de garantir la pertinence de périmètres s'appuyant sur les réalités territoriales et l'expérience du travail en commun.

La carte des territoires est ensuite arrêtée par décret en Conseil d'État comme prévu à l'article L. 5219-2.

##### **- Sous-amendement n°749 à l'amendement n°546 présenté par le Gouvernement, le 11 décembre 2013**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« élabore une carte »

les mots :

« conduit des travaux préparatoires à la définition du périmètre ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement vise à mettre en cohérence la procédure de définition des territoires donnant lieu à un décret en conseil d'État après avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et les travaux de la mission de préfiguration de la métropole qui contribuera à la préparation à la définition des périmètres des territoires.

##### **- Amendement n°553 présenté par M. LAURENT, le 6 décembre 2013**

Après l'alinéa 138, insérer l'alinéa suivant :

« Elle est chargée d'organiser les travaux préparatoires à la définition de l'intérêt métropolitain dans le respect des dispositions des deux premiers alinéas du IV de l'article L. 5219-1. Elle élabore un pré-diagnostic sous la forme d'un rapport qu'elle présente au président de la Métropole du Grand Paris, au plus tard un mois après son élection. »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de cet amendement est de faciliter les premiers mois de la métropole en préparant en amont la définition de l'intérêt métropolitain.

##### **- Amendement n°593 présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013**

À la dernière phrase de l'alinéa 138, après le mot :

« mois »,

insérer les mots :

« au plus tard ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement d'harmonisation rédactionnelle avec l'alinéa précédent.

**- Amendement n°123 présenté par M. BAUPIN, le 5 décembre 2013**

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 138 par les mots :

« , l'Atelier international du Grand Paris, les agences d'urbanisme et sur toute autre structure utile ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que l'atelier international, les agences d'urbanisme et toute structure utile peuvent, avec l'agence foncière technique de la région parisienne, appuyer la mission de préfiguration.

**- Amendement n°592 présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013**

À la première phrase de l'alinéa 137, substituer au mot :

« existants »

le mot :

« existant ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement d'harmonisation rédactionnelle.

**- Amendement n°748 présenté par le Gouvernement, le 11 décembre 2013**

Après la première occurrence du mot :

« dotation »

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 133 :

« territoriale métropolitaine dont il fixe le montant et la répartition entre l'ensemble des communes membres dans les conditions prévues aux V, VI et VII de l'article L. 5219-5. Cette ressource prend notamment en compte une partie, qui ne peut être supérieure à un tiers, de la différence constatée entre le produit des impositions mentionnées au I et aux 1 et 2 du *I bis* de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, tel que constaté l'année du calcul du montant de la dotation territoriale métropolitaine et ce même produit constaté l'exercice précédent. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est une nouvelle version de l'amendement n° 688 du gouvernement en cohérence avec les précisions apportées à l'amendement n° 670 lui aussi re-rédigé.

L'article L 5219-5 (nouveau) prévoit qu'en principe, les compétences qui étaient exercées par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) existants à la date de la création la métropole du Grand Paris sont exercées par la métropole. Toutefois, celle-ci a la possibilité de restituer ces compétences aux communes dans un délai de deux ans.

Dans ce cadre, plusieurs possibilités sont offertes aux communes pour l'exercice de ces compétences.

L'objet principal du présent amendement est d'apporter une réponse à la question du financement de ces compétences soulevée par la Commission des lois, dont la proposition repose sur un transfert intégral des attributions de compensation des communes vers les personnes publiques exerçant lesdites compétences.

Or au sein de la métropole du Grand Paris comme au sein de tout EPCI à fiscalité professionnelle unique, les attributions de compensation ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés entre une commune et son groupement.

le montant des attributions est égal à la somme des impositions professionnelles dévolues à l'EPCI, corrigée, le cas échéant, du coût des transferts de charges.

Il y a donc lieu de prendre en compte, dans le financement des compétences rétrocédées aux communes membres de la métropole, le coût réel de ces compétences, à l'exclusion de celles effectivement exercées par la métropole du Grand Paris.

Le dispositif proposé repose sur une dotation territoriale métropolitaine, qui s'inspire des dotations de solidarité communautaire, et comprend trois composantes : - La première constitue une garantie de ressources évolutive en fonction du dynamisme fiscal et du contenu du pacte financier annuel, correspondant, pour partie à la dotation de solidarité communautaire perçue par la commune l'année précédant l'entrée en vigueur de la métropole ; - La deuxième constitue le mécanisme de solidarité métropolitaine proprement dit. Les critères de répartition de cette attribution de péréquation tiennent notamment compte du revenu par habitant et du potentiel fiscal ou financier. Un mécanisme de plafonnement de ces attributions de péréquation est également prévu. Il s'établit à 10% de la dynamique de la fiscalité professionnelle métropolitaine ; - La troisième permet de prendre en compte le coût des compétences rétrocédées. Les deuxième et troisième composantes sont le socle du financement des

compétences rétrocédées aux communes lorsque celles-ci décident de confier leur mise en œuvre à d'autres personnes publiques. Enfin, le présent amendement comporte des mesures de coordination régissant les relations financières entre la métropole du Grand Paris et ses communes membres dans le cadre du pacte financier et fiscal prévu à l'article L. 5219-11.

**- Amendement n°687 présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

Après le mot :

« définies »,

rédigier ainsi la fin de la fin de l'alinéa 132 :

« au IV de l'article L. 5219-5. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 5219-5 (nouveau) prévoit qu'en principe, les compétences qui étaient exercées par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) existants à la date de la création de la métropole du Grand Paris sont exercées par la métropole. Toutefois, celle-ci a la possibilité de restituer ces compétences aux communes dans un délai de deux ans.

Dans ce cadre, plusieurs possibilités sont offertes aux communes pour l'exercice de ces compétences.

L'objet principal du présent amendement est d'apporter une réponse à la question du financement de ces compétences soulevée par la Commission des Lois, dont la proposition repose sur un transfert intégral des attributions de compensation des communes vers les personnes publiques exerçant lesdites compétences.

Or au sein de la métropole du Grand Paris comme au sein de tout EPCI à fiscalité professionnelle unique, les attributions de compensation ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés entre une commune et son groupement.

Le montant des attributions est égal à la somme des impositions professionnelles dévolues à l'EPCI, corrigée, le cas échéant, du coût des transferts de charges.

Il y a donc lieu de prendre en compte, dans le financement des compétences rétrocédées aux communes membres de la métropole, le coût réel de ces compétences, à l'exclusion de celles effectivement exercées par la métropole du Grand Paris.

Le dispositif proposé repose sur une dotation territoriale métropolitaine, qui s'inspire des dotations de solidarité communautaire, et comprend trois composantes :

- La première constitue une garantie de ressources correspondant à la dotation de solidarité communautaire perçue par la communes l'année précédant l'entrée en vigueur de la métropole ;
- La deuxième constitue le mécanisme de solidarité métropolitaine proprement dit. Les critères de répartition de cette attribution de péréquation tiennent notamment compte du revenu par habitant et du potentiel fiscal ou financier. Un mécanisme de plafonnement de ces attributions de péréquation est également prévu. Il s'établit à 10 % de la dynamique de la fiscalité professionnelle métropolitaine ;
- La troisième permet de prendre en compte le coût des compétences rétrocédées.

Les deuxième et troisième composantes sont le socle du financement des compétences rétrocédées aux communes lorsque celles-ci décident de confier leur mise en œuvre à d'autres personnes publiques.

Enfin, le présent amendement comporte des mesures de coordination régissant les relations financières entre la métropole du Grand Paris et ses communes membres dans le cadre du pacte financier et fiscal prévu à l'article L. 5219-11.

**d. Compte-rendu des débats – séances des 11 et 12 décembre 2013**

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Kossowski, inscrit sur l'article 12.

**M. Jacques Kossowski.** Lors de la première lecture, au mois de juillet dernier, nous avons longuement débattu de la création de la métropole du Grand Paris. Nous étions alors tous conscients de l'importance de mettre en place un processus de métropolisation, notamment en Île-de-France. Nos échanges dans cet hémicycle ont malheureusement montré que si nous étions d'accord sur l'objectif, nous divergions sur le schéma institutionnel pour y parvenir. Cette divergence fondamentale me conduit à m'opposer une nouvelle fois à cet article 12. Comme vous le savez, je continue de défendre la philosophie développée par Paris Métropole, qui se fonde notamment sur le polycentrisme, la coopération et le respect des identités locales. Nous sommes de nombreux élus, de toutes sensibilités politiques, de cette région francilienne à croire en une communauté d'intercommunalités capable de mener à bien des projets d'intérêt

métropolitain. Nous défendons une logique de confédération, quand votre majorité veut enfermer les communes dans le carcan d'une vaste intégration entre Paris et cent vingt-trois communes.

La question centrale du débat revient à faire un choix entre une confédération et une intégration des territoires. Madame la ministre, aiguillonnée peut-être par quelques parlementaires franciliens, qui souvent ne sont pas maires,...

**M. Denis Baupin.** Oh !

**M. Jacques Kossowski.** ...a décidé de nous engager dans une marche forcée vers la constitution d'un nouvel EPCI à fiscalité propre – un statut tout à fait particulier – dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Votre majorité à l'Assemblée nationale refuse d'écouter les membres du syndicat mixte Paris Métropole. Pourtant, 75 % de ses 207 membres, qui sont des élus franciliens, ont voté en septembre dernier un texte en faveur du rétablissement des intercommunalités dans le projet de loi. Comme le soulignait fort justement son président, Philippe Laurent, la métropole du Grand Paris est « un machin technocratique et recentralisateur ». Hier, le président de l'association des communautés de France, Daniel Delaveau, maire socialiste de Rennes, a regretté publiquement le choix institutionnel retenu et s'est interrogé sur la faisabilité d'une fusion de dix-neuf intercommunalités et sur la création d'un EPCI de près de cent trente communes et de plus de 6 millions d'habitants.

Madame la ministre, en faisant le choix d'une métropole intégrée, vous remettez en cause le processus de transformation institutionnelle en cours depuis plus de dix ans dans la périphérie de Paris. Tous les élus qui œuvraient à la construction d'intercommunalités voient leur projet interrompu. La métropole, telle que je la conçois, doit être un espace de dialogue entre les territoires et non pas une institution centralisée, accaparant les pouvoirs en matière d'aménagement, de développement économique, d'habitat, de logement, d'environnement et même de politique de cadre de vie. Les maires des communes concernées vont en quelque sorte devenir des maires d'arrondissement, dont la charge sera d'appliquer des directives venant de l'autorité métropolitaine. Nous allons voir naître des rivalités politiques et humaines pour prendre le contrôle de la nouvelle entité. Croyez bien, chers collègues, qu'un trésor de guerre, évalué entre 3,5 et 5 milliards d'euros, suscitera les appétits des uns et des autres.

**M. Jean-Marie Le Guen.** Oh !

**M. Jacques Kossowski.** Je ne vous cache pas mon inquiétude quant à l'avenir de la métropole, s'il s'agit de défaire certains territoires, comme les Hauts-de-Seine, au profit d'autres départements. Malheureusement, il n'est pas exclu que nous assistions à des rivalités de territoires. Si tel était le cas, l'échec n'en serait que plus cuisant, car votre architecture institutionnelle imploserait sous le poids des conflits. La sagesse voudrait que nous revenions au socle des intercommunalités et à leur dynamisme, car elles peuvent encore jouer un rôle central dans l'émergence de la métropole du Grand Paris. Je voterai contre l'article 12 tel qu'il est rédigé dans sa forme actuelle.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

**M. Jean-Marie Le Guen.** « Si l'on compare la situation de l'aire urbaine parisienne à celle du « Grand Londres » ou à celle de Berlin, on est frappé de constater l'empilement des structures, le grand nombre des instances délibérantes et l'insuffisance, à des degrés variables, de la coordination au sein de cet ensemble dans des domaines aussi cruciaux pour la population et les entreprises que ceux du logement, de l'urbanisme et de la réactivité économique. » Cette phrase, mes chers collègues, était l'une des conclusions du rapport Balladur de 2009, s'agissant de la métropole parisienne. Depuis des années, des élus et des hommes politiques d'horizons différents se sont penchés sur les incroyables diversité et incapacité administratives et sur le retard tout particulier de l'agglomération parisienne, non seulement par rapport aux métropoles européennes notamment. Nous sommes plongés dans nos archaïsmes, dans nos divisions et dans notre incapacité à nous organiser et à porter les politiques publiques.

Ces politiques publiques ont des conséquences. Ce qui se passe aujourd'hui, en matière de logement ou de capacité de rayonnement et de dynamisme de l'ensemble de l'agglomération parisienne, est à mettre sur le compte du morcellement administratif et politique de notre métropole. C'est pourquoi nous avons pris une initiative et franchi cette marche nécessaire au courage politique pour afficher et bousculer un certain nombre d'habitudes, qui sont fréquemment ressassées dans cet hémicycle. Je suis très frappé, mes chers collègues, que dans toutes vos interventions, vous vous réclamiez, de façon très ostensible, de votre position d' élu. Je dis « élu » pour être gentil, j'aurais pu dire « notable ». (*Sourires.*)

**M. Jean-Philippe Mallé.** Excellent !

**M. Jean-Marie Le Guen.** Vous parlez de vos propres problèmes, de votre propre expérience, mais à aucun moment, vous ne vous situez par rapport aux problèmes des habitants de cette métropole ; au contraire, vous êtes parfaitement heureux de la situation dans laquelle nous sommes et vous pensez qu'en matière de logement, de développement économique, de transports et de vie quotidienne, tout va bien puisque vous-mêmes êtes très fiers de ce que vous avez fait. Voilà ce que vous nous dites !

La réalité est évidemment tout autre. Quand nous sommes, les uns et les autres, amenés à parler, en campagne électorale, de ce qui se passe dans cette agglomération, nous posons un certain nombre de problèmes. Les acteurs économiques et sociaux de la région vont d'ailleurs dans le même sens, en nous disant que nous sommes prisonniers de nos petites chapelles et que nous ne sommes pas toujours capables de porter des projets à l'échelle de la mondialisation dans laquelle nous vivons. De plus, lorsque dans l'opposition vous intervenez pour nous demander ce que nous faisons en matière de restriction des dépenses publiques et de coordination des politiques publiques, nous entendons votre critique. Mais à chaque fois que nous vous proposons quelque chose de fondamental, comme ce soir, vous refusez d'aller dans ce sens. Vous êtes les conservateurs de l'état existant, vous êtes favorables à l'empilement des structures les unes sur les autres. Comprenez que ce projet n'appartient pas simplement à la gauche – loin de là ! – même si sur les rangs les plus à gauche, on devrait être un tout petit peu plus sensibles aux questions de cohésion sociale...

**Mme Jacqueline Fraysse.** Nous le sommes !

**M. Jean-Marie Le Guen.** ...et un tout petit peu plus sensibles à un urbanisme plus équilibré et aux dynamiques économiques qui viendront de ces territoires. En fait, vous êtes les uns et les autres très satisfaits...

**M. Marc Dolez.** Oh !

**M. Jean-Marie Le Guen.** ...d'un arrangement politique qui existe depuis quarante ans et qui a conduit à sacraliser la banlieue et à ghettoïser les territoires.

**Mme Valérie Pécresse.** Oh !

**M. Alexis Bachelay.** Très bien !

**M. Patrick Ollier.** Vous êtes ridicule !

**M. Jean-Marie Le Guen.** Voilà la réalité de ce qui se passe et voilà ce à quoi nous allons mettre fin ! Nous mettrons fin à un urbanisme segmenté et à une situation politique où le *statu quo* vous plaisait bien, puisque vous vous étiez réparti les territoires et que vous étiez très fiers de vos électors. D'ailleurs, vous vous réclamez de vos positions électorales pour expliquer votre refus du projet métropolitain. Ce que nous vous proposons, nous, c'est une métropole unifiée, une métropole qui a un projet d'avenir, une métropole qui se hausse au niveau de modernité exigé par la mondialisation, mais également par la cohérence sociale de l'ensemble des territoires. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC et écologiste.*)

**Mme Valérie Pécresse.** On aura tout entendu !

**M. le président.** La parole est à M. Alexis Bachelay.

**M. Alexis Bachelay.** Pourquoi sommes-nous là, ce soir, à élaborer ce texte d'affirmation des métropoles ? Parce que le travail n'a pas été fait auparavant. Un texte, qui fixait une ambition métropolitaine, avait été porté par l'ancienne majorité le 16 décembre 2010. Toutefois, ce texte était incomplet, puisqu'il mettait notamment de côté l'Île-de-France. On envisageait déjà à l'époque la création d'établissements publics de coopération intercommunale, appelés métropoles à partir du moment où la population serait supérieure à 500 000 habitants. Les compétences que nous voulons donner aujourd'hui à la métropole du Grand Paris étaient déjà présentes dans ce texte.

Je ne comprends donc pas le sens du combat d'arrière-garde de nos collègues de l'opposition, si ce n'est qu'ils reconnaissent en creux ne pas avoir été capables, il y a quelques années, de renforcer les métropoles, notamment celle du Grand Paris. Ils n'ont pas été capables non plus de boucler la carte intercommunale, quand il existait une obligation d'aller dans l'intercommunalité. Vous clamez votre amour de l'intercommunalité, mais l'amour ce ne sont pas que des déclarations, ce sont aussi des preuves. Où sont vos preuves d'amour pour l'intercommunalité dans la première couronne ? Si 33 % des communes sont isolées, c'est de votre fait et de votre responsabilité, car vous avez refusé d'engager l'ensemble des communes et des départements dans l'intercommunalité. Faites votre bilan et estimez bien les insuffisances

du projet que vous avez porté dans le passé pour considérer que nous essayons, pour notre part, d'achever ce travail.

D'ailleurs, c'est l'histoire de la gauche que d'achever la décentralisation dans notre pays. La gauche aime les territoires et la gauche a toujours fait confiance aux élus. Voyez les lois Defferre en 1982 ou en 1999 l'affirmation de l'intercommunalité dans la loi Chevènement.

**Mme Valérie Pécresse.** Mais combien cela coûte ?

**M. Alexis Bachelay.** Madame Pécresse, merci d'être venue. Je vois qu'il vous fallait signaler votre arrivée. Mais pour notre part, nous débattons dans cet hémicycle depuis quelques heures. (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*) Au fond, le projet de loi de Marylise Lebranchu s'inscrit dans cette perspective historique de la gauche, qui a toujours décentralisé.

**M. Marc Dolez.** Hélas, non !

**M. Alexis Bachelay.** Ce projet de loi apporte des réponses nouvelles à des problématiques et à des défis dont mon collègue, M. Le Guen, a parlé il y a quelques instants. La ville, ce n'est pas un espace figé ou replié sur lui-même. La vitalité des villes participe à la vitalité de notre économie et à celle de la nation tout entière. Accompagner et favoriser cette vitalité relève de notre devoir d'élu et de législateur et je crois que c'est ce que nous faisons sur ces bancs ce soir.

Comme je l'ai dit en première lecture, ce projet de loi permet de faciliter la vie quotidienne de nos concitoyens qui sont déjà métropolitains, notamment dans cet espace défini dans les quatre départements de Paris et de la première couronne. Ils vivent, travaillent, se déplacent et consomment dans cet espace métropolitain et ils réclament une organisation métropolitaine à la hauteur des défis et des enjeux de l'avenir.

**Mme Valérie Pécresse.** Et la grande couronne ? Ils ne vivent pas, ne travaillent pas, ne se déplacent pas, dans la grande couronne ?

**M. Alexis Bachelay.** L'article 12 du projet de loi crée un espace de coopération qui nous manquait. Il formalisera et favorisera le mouvement, déjà largement entamé depuis 2001 – il faut saluer, à cet égard, l'action de Bertrand Delanoë –, de Paris vers la banlieue et de la banlieue vers Paris. Il permettra de trouver des réponses aux évolutions de Paris et de la banlieue en rassemblant les différents acteurs – il s'agit d'un vrai défi de cohérence territoriale. Ce n'est pas, contrairement à ce que l'on a pu entendre, ici ou là, une annexion de Paris par sa banlieue.

**Mme Valérie Pécresse.** Serait-ce donc l'inverse ?

**M. Alexis Bachelay.** Cette vision a au moins quarante ans de retard. Tout au contraire, il nous faut créer un espace de coopération.

**Mme Valérie Pécresse.** Et la grande couronne ?

**M. Alexis Bachelay.** Nous écrivons ce soir une page importante de l'histoire de notre pays : nous donnons à la capitale une nouvelle dimension au sein de la compétition internationale, laquelle est toujours plus importante entre les métropoles du monde ; nous lui permettons de se mettre à l'unisson de ces grandes métropoles et nous rattrapons un retard déjà important. Songeons par exemple que la métropole du Grand Londres existe depuis 1963.

Dans le même temps, nous nous donnons collectivement les outils et les moyens de répondre aux problèmes concrets des habitants – je pense en particulier à la question du logement. Nous avons déjà fourni des solutions au problème des transports en mars dernier, avec les annonces de Jean-Marc Ayrault sur le nouveau Grand Paris.

**Mme Valérie Pécresse.** Où est l'argent ?

**M. Pascal Popelin.** Quel argent ? Certainement pas, en tout cas, celui que vous nous avez laissé !

**M. Alexis Bachelay.** Effectivement, madame Pécresse, vous ne nous avez laissé que des dettes et des déficits publics. Il n'y a pas de quoi être fier !

Travailler pour préparer l'avenir et, dans le même temps, se donner des outils à court terme pour répondre aux difficultés qui se posent à nos concitoyens : telles sont les ambitions de ce texte. Je salue, madame la ministre, votre engagement et celui de l'ensemble des parlementaires qui se sont investis dans ce projet que nous espérons voir aboutir très rapidement.

**M. Pascal Popelin.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Popelin.

**M. Pascal Popelin.** Cet article 12, dont nous abordons l'examen, constitue l'un des éléments essentiels de ce projet de loi relatif à la modernisation de l'action publique territoriale et à l'affirmation des métropoles. En prévoyant la création d'une métropole du Grand Paris, il apporte une réponse convenablement dimensionnée pour assurer la gouvernance de l'agglomération de la capitale, maintes fois évoquée mais jamais tranchée – Alexis Bachelay vient de le rappeler – depuis que le concept du Grand Paris est entré dans tous les esprits.

Même si le dispositif de la métropole du Grand Paris, tel qu'il est aujourd'hui proposé, a été introduit par la voie d'un amendement gouvernemental lors de la première lecture de ce texte par notre Assemblée, le moins que l'on puisse dire est qu'il est d'inspiration parlementaire. Les nombreuses précisions et améliorations dont il a fait l'objet au cours des dernières semaines attestent l'étroite coproduction qui a prévalu entre le Gouvernement et les élus – dont je suis – qui croient à cette réforme profonde. Personnellement, je n'ai jamais considéré que l'échelon intercommunal, tel qu'il s'est dessiné au cours des quinze dernières années, pouvait constituer une fin en soi pour la zone dense de l'agglomération parisienne. C'est la raison pour laquelle la commune de Livry-Gargan, par exemple, dont je suis l'élu, n'a pas souhaité s'engager dans ce processus empirique de regroupement.

En tant qu'élu de Seine-Saint-Denis, je sais aussi ce que cela veut dire d'être confronté aux mêmes contraintes que des territoires similaires, mais avec bien plus de force et en disposant de ressources nettement inférieures. La métropole du Grand Paris constituera un puissant outil péréquateur à l'échelle de l'ensemble de la petite couronne. Je comprends que certains, à droite et à l'Ouest, puissent s'en émouvoir. Je comprends moins que d'autres, à gauche et à l'Est, s'en défient.

**M. Marc Dolez.** Oh !

**M. Pascal Popelin.** Mais je ne m'étonne plus qu'ils fassent, en cette occasion comme en d'autres, cause commune et même parfois tribune commune. Il s'agit là d'une habitude bien ancrée dans l'histoire de la première couronne – Jean-Marie Le Guen l'a rappelé tout à l'heure.

Mes chers collègues, les débats parlementaires passés regorgent de procès d'intentions et de prévisions apocalyptiques formulées à chaque fois qu'une majorité fait preuve d'audace pour faire évoluer notre organisation territoriale.

**M. Alexis Bachelay.** Absolument !

**M. Pascal Popelin.** L'adoption des premières lois de décentralisation, en 1982 et 1983, constitue de ce point de vue un bel exemple de ce qui peut être qualifié de frilosité et de conservatisme. Pour ma part, vous l'avez compris, je soutiens avec beaucoup d'enthousiasme les modalités de création de la métropole du Grand Paris telles qu'elles nous sont proposées dans cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Laurent.

**M. Jean-Luc Laurent.** Cet article vise à organiser la métropole de Paris. Nous serons d'ailleurs saisis de plusieurs amendements, dont plusieurs émanent du Gouvernement.

Pourtant, madame la ministre, le 31 décembre 2015 à minuit, la métropole du Grand Paris, ce beau projet, risque d'être frappée du syndrome de Cendrillon. Ce serait une occasion manquée. Or c'est ce qui nous guette si nous ne prenons pas soin d'éviter les difficultés qui s'annoncent pour ce qui est de sa mise en œuvre. Le projet de fusionner les intercommunalités dans la métropole risque d'entraîner une dissolution des EPCI existants. Pour tenter de remédier à ce problème, le projet prévoit une mécanique complexe d'allers et retours des compétences entre la métropole et les communes. Dans un esprit constructif – je ne suis pas partisan de la politique du pire –, je vous propose une solution simple : il suffit de transformer les communautés d'agglomération existantes en syndicats de communes dès la création du Grand Paris, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ces établissements exerceraient les compétences des anciennes communautés d'agglomération, sauf délibération contraire du conseil métropolitain. Le financement serait assuré par la métropole, laquelle sera à cette date – selon ce que vous nous proposez – seule bénéficiaire de la fiscalité intercommunale et des dotations d'État. Cette disposition simple et pratique permettrait d'assurer la bonne continuité des services communaux, pour les usagers comme pour les personnels. Cela permettrait aussi d'éviter le risque de « démutualisation » de compétences exercées aujourd'hui en commun. Voilà pourquoi je vous propose de transformer les intercommunalités existantes en syndicats de communes. Ne renvoyons pas à des solutions



qui, à l'usage, vont s'avérer compliquées. Nous pouvons, à l'occasion de l'examen de cet article 12, trouver des solutions convenables.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Kosciusko-Morizet.

**Mme Nathalie Kosciusko-Morizet.** Nous sommes nombreux ici à être convaincus de la nécessité de construire un Grand Paris audacieux. Lorsque l'aventure du Grand Paris a été lancée concrètement, en avril 2009, il nous permettait de voir plus loin, de dépasser nos modes de pensée et les couches territoriales d'alors, au profit d'une ambition forte. Comme ministre, j'avais pris part à ce vaste mouvement. Notre Grand Paris était celui du débat ; il était porteur d'une vision ; il était né d'une réflexion collective sur l'avenir et le rayonnement de Paris et de sa région. C'était un projet qui s'appuyait, au point de départ, sur des équipes d'architectes-urbanistes de niveau international, avec des élus fédérés au sein de Paris Métropole, au-delà des sensibilités politiques. Ce projet s'appuyait également sur les citoyens, associés aux débats et aux expositions qui avaient eu quelque succès. Nous pouvions nous projeter concrètement dans ce nouveau Grand Paris.

Notre Grand Paris était aussi celui de l'investissement et de l'avenir. À travers lui, c'était le rayonnement et l'attractivité de toute la France, en Europe et dans le monde, qui étaient en jeu. Nous débattions de grands projets pour le dynamisme de la région. On parlait du développement d'une Silicon Valley à la française à travers le cluster scientifique et technologique de Paris-Saclay, financé notamment par le plan Campus et le grand emprunt – Valérie Pécresse, ici présente, s'en souvient. Ce Grand Paris était fondé sur un réseau de transports publics structurant et performant, relié aux gares TGV et aux aéroports. À cet égard et même si, dans le détail des opérations prévues, nous pouvons avoir des interrogations, voire exprimer des divergences, le fait que le Gouvernement actuel ait repris ce projet reste une bonne nouvelle. Notre Grand Paris était, enfin, celui de la lisibilité et de l'efficacité de la dépense publique. Il prévoyait le rapprochement des conseils généraux et régionaux avec un élu unique et le recentrage des missions de chaque collectivité. On clarifiait les interlocuteurs pour les élus. Ces mesures apportaient plus de transparence pour le citoyen, même si tout n'était pas encore parfait. De plus, elles participaient de l'effort budgétaire des collectivités, recentrées sur des missions délimitées.

Aujourd'hui, madame la ministre, par ce texte, vous brisez l'enthousiasme, vous découragez les bonnes volontés et vous cassez ce projet d'avenir qu'est le Grand Paris.

Le Grand Paris du débat a été remplacé par des amendements improvisés du Gouvernement. Les propositions de Paris Métropole ont été systématiquement écartées et les citoyens ont été totalement exclus du débat.

Le Grand Paris de l'investissement et de l'avenir se transforme en un machin bureaucratique et paralysant. Votre métropole entrave l'initiative locale et met sous tutelle les maires. Vous dessaisissez les élus de proximité de leur capacité à prendre des décisions dans les domaines du quotidien. Nos communes perdent toute autonomie sur des aspects décisifs comme la révision d'un PLU, le logement ou la transition énergétique, au profit d'une instance dotée d'une moindre légitimité démocratique. On peut comprendre la nécessité, en milieu rural, d'EPCI très intégrés pour développer les services, mais on peine à comprendre la nécessité de tels transferts de compétences en milieu urbain. En Île-de-France, les communes sont très structurées. Elles fournissent des services performants et sont en mesure de mener des politiques publiques. Elles n'ont pas besoin qu'on leur impose des programmes extérieurs, par exemple en matière de logement, ou telle ou telle zone dans leur PLU.

Par ailleurs, madame la ministre, votre structure se superpose à bien d'autres : régions et départements retrouvent avec ce projet de loi la compétence générale. Les frais de fonctionnement continueront à s'envoler, alors même qu'une nouvelle structure partagera des compétences parfois très proches. Un seul exemple parmi tant d'autres : quand un élu ou un citoyen s'intéressera à la mobilité durable, s'adressera-t-il à la région, au STIF ou à la métropole ? Comment les projets du Grand Paris seront-ils menés à bien dans ce cadre, avec une métropole qui ne couvre pas tout son périmètre ? On entrevoit déjà quelques aberrations qui en prédisent bien d'autres. Alors que le Grand Paris devait attirer l'investissement, votre métropole fausse la lisibilité pour les investisseurs en multipliant les strates. Plutôt qu'une équipe de projet, vous proposez finalement de créer de toutes pièces une administration pléthorique éloignée du terrain. Enfin, et du même coup, le Grand Paris de la lisibilité et de l'efficacité de la dépense publique tourne au monstre administratif, synonyme de contraintes, de dépenses de fonctionnement et d'impôts. Il faut dire

qu'en la matière votre inspiration est sans limites : une nouvelle fois, la pause fiscale n'a de pause que le nom. Après avoir imposé la mise en œuvre d'une réforme des rythmes scolaires mal préparée qui occasionne de graves surcoûts et annoncé une baisse des dotations de l'État de plus de 4,5 milliards d'euros entre 2013 et 2015, vous persistez à vouloir décentraliser les hausses d'impôts. En effet, pour financer leur fonctionnement et payer les milliers de fonctionnaires, la métropole aura probablement besoin de 4 à 5 milliards d'euros.

Une note de Paris Métropole, datée du mois d'octobre, précise que l'unique ressource supplémentaire apportée aux territoires sera la dotation d'intercommunalité versée par l'État à l'EPCI, évaluée à 100 millions d'euros. Cette somme doit être mise en regard avec le niveau du budget qui s'élèvera probablement à 4 ou 5 milliards. Dès lors, seuls les impôts viendront combler les besoins de financement. Pour les Parisiens, la facture sera salée, très salée même : toujours selon cette note, la cotisation foncière des entreprises augmenterait de 35 % et la part départementale de la taxe d'habitation de plus de 2,5 points, soit presque le double du taux départemental actuel. Dans ces conditions, on peine à comprendre, madame la ministre, que vous soyez à ce point soutenus par la municipalité actuelle de la Ville de Paris. Ces chiffres avancés par Paris Métropole sont les seuls crédibles que nous ayons à disposition,...

**M. Jean-Philippe Mallé et M. Alexis Bachelay.** C'est de la politique fiction !

**Mme Nathalie Kosciusko-Morizet.** ...car le Gouvernement, au mépris d'ailleurs des règles constitutionnelles, ne nous a toujours pas fourni une étude d'impact financier, budgétaire et fiscal de la création de la métropole.

Mieux encore, alors que la métropole de Paris n'a même pas encore été créée, vous avez fait voter dans le PLFR pour 2013 une première ponction sur les communes et intercommunalités pour financer un embryon d'administration.

Votre Grand Paris est finalement celui des petits calculs politiques. C'est sans doute la seule chose qui vous permet de trouver une majorité sur ces bancs. Une fois la métropole votée, les élus s'en méfieront et les citoyens s'en détourneront. Nous nous perdrons dans les considérations administratives d'une technocratie pendant que les maires se battront pour avoir encore leur mot à dire sur la révision du PLU ou sur la manière de permettre la mixité sociale dans les logements. La belle idée du Grand Paris aura été neutralisée et abîmée.

Pour ma part, je n'ai pas changé d'avis : je crois toujours au Grand Paris des investissements, au Grand Paris qui libère les énergies du poids des frontières et des couches administratives. Il est grand temps de revenir à ce qui aurait dû faire l'essence de ce projet : le Grand Paris doit s'incarner dans des projets stratégiques d'aménagement, comme la couverture du périphérique, un projet de long terme,...

**M. Denis Baupin.** N'importe quoi !

**Mme Nathalie Kosciusko-Morizet.** ...le réaménagement des portes de Paris, qui créera les nouveaux centres d'une métropole ouverte, ou encore un travail de fond sur l'aménagement de l'axe Seine, en articulant mieux, par exemple, l'ensemble des ports implantés sur le fleuve, en amont et en aval de Paris. Pour mettre en œuvre ces projets, nous aurons besoin d'une structure métropolitaine réactive, recentrée sur des compétences stratégiques, portant une vision très globale du territoire comme des dispositifs de soutien à l'économie et à l'innovation, des équipements d'intérêt métropolitain librement décidés par les acteurs locaux et une vision stratégique du logement.

Bref, il ne s'agit plus de centraliser, mais de stimuler, de coordonner, de se fixer les objectifs pour réussir ensemble les projets qui nous animent.

Permettons aux élus de mener les missions pour lesquelles ils ont été choisis et donnons-leur, par la métropole, les outils pour y parvenir. Alors, nous serons à la hauteur de l'esprit originel du Grand Paris, et nous retrouverons la confiance des citoyens pour le mener à bien.

**M. le président.** La parole est à Mme Valérie Pécresse.

**Mme Valérie Pécresse.** Monsieur le président, madame la ministre, je me contenterai ce soir de faire la liste des sept raisons de combattre la métropole du Grand Paris.

La première raison est qu'il s'agit d'un monstre bureaucratique. Les dispositions relatives à la métropole du Grand Paris, dont je rappelle qu'elles ont été proposées par voie d'amendement et sans aucune étude d'impact, sont détaillées sur pas moins de 22 pages. Certaines sont incompréhensibles, même des initiés, et si elles étaient lues à haute voix, les Français saisiraient ce que « monstre bureaucratique » veut dire.

La deuxième raison est que la métropole du Grand Paris sera une nouvelle couche ajoutée au mille-feuille administratif. Bien que vous vous en défendiez, madame la ministre, les faits sont là. Si elle constitue un établissement de coopération intercommunale unique, résultant de l'absorption des établissements publics existants dans les départements de petite couronne et dans les communes situées en continuité, la métropole sera en réalité organisée en territoires.

Ces territoires, d'un seul tenant et sans enclave, d'au moins 300 000 habitants, reprennent intégralement les frontières des communautés de communes actuelles et gardent leurs vice-présidents. C'est évidemment une mauvaise solution : les territoires étant dépourvus de personnalité juridique, la métropole casse la dynamique de ces communautés de communes en mettant fin, de fait, à leur existence.

Mais pour ne pas froisser les communautés de communes et leurs élus, le projet de loi prévoit d'autoriser la métropole à déléguer une partie de ses compétences aux territoires. Au lieu de simplifier, on complexifie : l'échelon administratif de la métropole vient se superposer aux territoires. Les communautés de communes subsisteront, sans que l'on sache ce qu'elles feront. Il faudra établir la ligne de partage entre les compétences exercées en direct par la métropole et celles déléguées aux territoires, dont nous n'avons pas la moindre idée pour l'instant. C'est dire la simplicité de ce dispositif.

La troisième raison est que la métropole sera une administration, avec des fonctionnaires supplémentaires.

**M. Pascal Popelin.** *Vade retro, Satanas !*

**Mme Valérie Pécresse.** Le projet de loi prévoit que l'ensemble des personnels relevant actuellement des communautés de communes soient repris dans la future métropole. Je n'y crois pas. Loin de tendre à une optimisation, les structures gonfleront : les communautés de communes deviendront des territoires, qui pourront se voir déléguer des compétences de la métropole ; elles garderont donc les meilleurs de leurs fonctionnaires.

La métropole comptera plus de 211 élus. J'ai fait le calcul : un conseiller métropolitain par commune, soit 124 élus ; un conseiller par tranche supplémentaire de 25 000 habitants, ce qui donne 87 élus, rien que pour Paris. Il faudra bien loger ces élus dans un hémicycle et construire une administration de la métropole. Les indemnités d'élus à elles seules coûteront 2 millions d'euros par an.

**M. Jérôme Guedj et M. Jean Launay.** C'est vous qui aviez imaginé les conseillers territoriaux !

**M. Alexis Bachelay.** Vous avez la mémoire courte !

**M. le président.** Veuillez écouter l'oratrice.

**Mme Valérie Pécresse.** Seule la vérité blesse, et je sens bien que beaucoup de problèmes n'ont pas encore été soulevés...

La quatrième raison est qu'avec des fonctionnaires nouveaux, un hémicycle nouveau, un siège nouveau, les impôts augmenteront !

**M. Alexis Bachelay.** Et voici le couplet sur l'impôt !

**Mme Valérie Pécresse.** Comment s'y prendra-t-on pour harmoniser les statuts ? Je vais vous le dire, chers collègues. Le statut des fonctionnaires de Paris – Nathalie Kosciusko-Morizet ne démentira pas – est beaucoup plus avantageux que la plupart des statuts des fonctionnaires de collectivités territoriales de petite couronne. Comme d'habitude, on harmonisera par le haut. Cela aura un coût.

La cinquième raison est qu'il s'agit d'une attaque en règle contre les maires et les libertés locales.

**M. Daniel Goldberg.** Vous l'avez mérité !

**Mme Valérie Pécresse.** J'imagine que cela a été dit à de nombreuses reprises...

**M. Alexis Bachelay.** Vous ne le savez pas, vous n'étiez pas présente lors des débats !

**Mme Valérie Pécresse.** ...la métropole dépossédera les maires de leurs prérogatives en matière d'urbanisme – les PLU –, de développement économique – la création, l'aménagement, la gestion des ZAC –, de logement – les aides au logement –, d'accueil des gens du voyage, et j'en passe. La menace pour les libertés locales est d'autant plus grande que le projet de loi vise à autoriser le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance des mesures pour ajuster les règles relatives à la métropole du Grand Paris. Chers collègues, la loi n'est pas encore votée que le Gouvernement garde les mains libres pour la réécrire à sa guise, dans la plus grande opacité et le plus grand déni de démocratie ! Quoiqu'il arrive, les habitants seront dépossédés de leur destin, ils n'auront plus prise sur le visage de leur commune.

**M. Alexis Bachelay.** Vous n'êtes pas crédible !

**Mme Valérie Pécresse.** La métropole organisera un transfert massif des moyens des communes bien gérées – par la droite, il est vrai –, vers d'autres collectivités moins bien gérées. Les habitants des unes paieront des impôts pour éponger la gestion hasardeuse des autres, sans avoir été consultés sur cette question.

**M. Carlos Da Silva.** Quel scandale !

**M. Alexis Bachelay.** N'importe quoi !

**M. le président.** Veuillez écouter Mme Pécresse !

**Mme Valérie Pécresse.** Avez-vous consulté les habitants de la future métropole, monsieur Bachelay ? Non ! Je ne donnerai qu'un seul exemple, celui de la commune de Vélizy-Villacoublay, dans les Yvelines. Elle ne pourra échapper à la métropole, car elle fait partie d'une communauté de communes des Hauts-de-Seine. En effet, le projet de loi intègre de manière automatique dans la métropole du Grand Paris les communes de la grande couronne membres d'une EPCI de la petite couronne. Vélizy-Villacoublay ne disposera que d'un siège, sur plus de 211. Cette commune dynamique verra sa représentation complètement diluée ; elle perdra la main sur l'usage de ses ressources, qui seront captées par la métropole du Grand Paris et ne reviendront pas à ses habitants.

La sixième raison est que la métropole acte une fracture incompréhensible entre la zone dense de la région – la plus dynamique et la plus riche – et ses zones périurbaines et rurales – les moins bien desservies en transports et en services publics.

M. Bachelay a dit : « on vit dans la métropole, on travaille dans la métropole... »

**M. Alexis Bachelay.** Et alors ?

**Mme Valérie Pécresse.** Ce n'est pas cela, la région Île-de-France, monsieur Bachelay ! On peut vivre en grande couronne et travailler en métropole, on peut vivre en métropole et travailler en grande couronne ! Comment seront organisées les liaisons, le logement ?

**M. Jean-Marie Le Guen.** Il faut instaurer un passeport ! (*Sourires.*)

**Mme Valérie Pécresse.** Nathalie Kosciusko-Morizet l'a souligné, la dénomination retenue par le Gouvernement est très intéressante : « métropole du Grand Paris ». C'est un aveu, un acte manqué, qui confirme que, dans l'esprit du Gouvernement, le Grand Paris se limite à la petite couronne et exclut le reste de l'Île-de-France ! Ce n'est plus le Grand Paris dont nous avons rêvé que vous voulez faire, mais le Petit Paris ! (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe SRC.*)

**M. Alexis Bachelay.** Vous, vous n'avez rien fait !

**Mme Valérie Pécresse.** Un Petit Paris rétréci, qui exclut les zones 3, 4 et 5 des transports en commun. Les habitants de la grande couronne auront compris votre dessein : déconnecter la compétence logement de la compétence transports, ce qui n'a pas de sens. Les Franciliens savent bien que les problèmes de logement, de transport et d'emploi doivent se traiter au niveau de l'Île-de-France tout entière. Il faut limiter les déplacements, mettre de l'emploi et du logement à proximité.

En réalité, la métropole du Grand Paris existe déjà : elle s'appelle « région Île-de-France » !

**M. Jean-Marie Le Guen.** Ah ! Voilà !

**Mme Valérie Pécresse.** Vous inventez autre chose : on ne comprend pas bien pourquoi, c'est un monstre bureaucratique, coûteux, et un nouveau niveau administratif.

La septième raison de voter contre est qu'il s'agit d'une opération uniquement politique. C'est une assurance défaite, pour permettre à la gauche de conserver sa main mise sur Paris et la petite couronne,...

**M. Jean-Marie Le Guen.** On casse un de vos joujoux ?

**Mme Valérie Pécresse.** ...même en cas d'échec aux municipales et aux régionales. (*Protestations sur les bancs du groupe SRC.*)

**M. Carlos Da Silva.** Mais ça n'arrivera pas !

**Mme Valérie Pécresse.** Un écran de fumée pour masquer le bilan calamiteux de la gauche dans un certain nombre de communes, voire de départements !

**M. Jean-Marie Le Guen.** N'importe quoi !

**M. le président.** Monsieur Le Guen, vous avez de la voix, mais pour le moment, nous écoutons Mme Pécresse !

**Mme Valérie Pécresse.** Je le dis aux élus de Seine-Saint-Denis : lorsque l'on a contracté des emprunts toxiques et que l'on a mis son département en faillite, on ne donne pas des leçons de bonne gestion au

département des Hauts-de-Seine ! (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe UMP.- Protestations sur les bancs du groupe SRC.*)

**M. Sylvain Berrios.** Très bien !

**M. Jérôme Guedj.** C'était beaucoup mieux ce matin, madame Péresse !

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier, que nous allons écouter religieusement.

**M. Patrick Ollier.** J'en doute fort, monsieur le président, mais je vais hausser la voix. Il est tout de même ahurissant, mes chers collègues, d'entendre la gauche nous donner des leçons de morale. M. Le Guen fait preuve d'une arrogance qui n'est pas de mise dans cet hémicycle. (*« Pas vous ! » sur les bancs du groupe SRC.*)

Je veux simplement rappeler un acquis : la reconnaissance du fait métropolitain, engagé par Nicolas Sarkozy.

**M. Jérôme Guedj.** Il n'a rien fait !

**M. Patrick Ollier.** Vous ne pouvez nous accuser d'être contre, c'est nous qui l'avons voulu ! Nous avons mis en place un système progressif, qui aurait permis d'achever le Grand Paris au terme d'un certain nombre d'années de travail en commun, si les différentes procédures que nous avons engagées étaient allées à leur terme.

Dans un état démocratique, on devrait être capable de poursuivre l'action de ses prédécesseurs, sans préjudice pour les populations. Mais cela vous est impossible : ce que nous avons fait, il vous faut le démolir. Suivant ce principe, vous tirez un trait sur le Grand Paris tel que nous l'avons imaginé – avec vous d'ailleurs – et vous inventez autre chose.

**M. Daniel Goldberg.** Vous n'aviez rien imaginé du tout !

**M. Patrick Ollier.** Cela aurait pu être utile à l'intérêt général, et nous aurions pu souscrire à cette démarche, madame la ministre. Qu'avons-nous fait à Paris Métropole, mon cher ami Le Bouillonnet, sinon aller au-delà de nos clivages politiques, oublier nos différences, pour mettre en place avec les plus de 200 communes partenaires, une volonté commune de travailler ensemble et de structurer, d'organiser ce fait métropolitain ?

Vous nous expliquez que nous n'avons pas su proposer un article en remplacement de l'article 12. Mais nous aurions pu le construire avec vous, madame la ministre, si vous aviez voulu entreprendre cette démarche. Lorsqu'il a été établi qu'il existait certaines réticences, au lieu de tenter de les vaincre en nous mettant autour de la table,...

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** J'ai voulu !

**M. Patrick Ollier.** Non ! Vous avez préféré proposer cette rédaction.

C'était faire fi de la volonté démocratique de ces élus qui ont mis des années à travailler ensemble. Plus rien ne me surprend après tant d'années passées dans cet hémicycle, et pourtant, je ne comprends pas qu'un parti qui se veut démocratique, un parti de dialogue, agisse de la manière la plus réactionnaire et conservatrice qui soit.

**M. Jean-Marie Le Guen.** Absolument pas !

**M. Alexis Bachelay.** Ou avec le mariage pour tous, par exemple ?

**M. Patrick Ollier.** Au lieu d'aller dans le sens de la décentralisation, au lieu de transférer les pouvoirs aux instances locales, vous recentralisez tout vers une « unité de commandement ». Celle-ci se trouvera en possession des anciens pouvoirs des communes et, surtout, à la tête d'un financement qui ne sera en aucun cas le résultat d'une concertation.

Il s'agit d'un bidouillage politique, auquel se sont livrées des personnes qui n'ont jamais essayé de travailler avec nous. Nous n'avons pas réussi à vous rencontrer à Paris Métropole, car vous n'avez jamais manifesté l'intention de vous engager dans une discussion concrète, sur le terrain, afin que nous puissions œuvrer ensemble.

Je suis élu dans la région parisienne depuis 1973. J'ai été de ceux qui ont souhaité l'intercommunalité. Je me suis opposé à nombre de mes collègues de l'ancien RPR ou de l'actuelle UMP, qui n'en voulaient pas. Je suis monté au front, j'ai essayé de tendre la main aux élus de Paris, notamment pour les traversées, les transports en commun. Je me souviens l'avoir fait avec Charles Pasqua, alors président du conseil général des Hauts-de-Seine. Paris nous a isolés dans une splendide indifférence : « Circulez, il n'y a rien à voir ! » Et aujourd'hui, vous venez nous dire que nous n'avons pas fait notre travail ? Pendant des années, vous

avez refusé de mettre en place des systèmes intercommunaux et isolé la capitale de toute la petite couronne !

**M. Jean-Marie Le Guen.** Jacques Chirac n'était pas socialiste !

**M. Alexis Bachelay.** C'est Bertrand Delanoë qui a tourné Paris vers la banlieue !

**M. Patrick Ollier.** C'est vous, monsieur Le Guen, qui, sous la direction de M. Delanoë, n'avez pas accepté de travailler en collaboration avec la petite couronne.

**M. Alexis Bachelay.** C'est une plaisanterie !

**M. Patrick Ollier.** Monsieur Bachelay, vous n'étiez pas élu à l'époque et vous ne savez pas de quoi je parle. Je parle de ceux qui étaient aux commandes et qui avaient la responsabilité des affaires.

**M. Alexis Bachelay.** Vous n'êtes pas sérieux !

**M. Patrick Ollier.** Revenons sur le travail de Paris Métropole, madame la ministre, car les choses doivent être dites. Nous aurions pu souscrire à un certain nombre de points de votre projet si vous étiez partis de la base pour élever un pouvoir vers le haut. En vous appuyant sur les communes, les agglomérations ou les intercommunalités, vous auriez pu organiser une coopération et une coordination, mettre en place un système à l'échelon de la région qui puisse mener avec efficacité des projets structurants. L'on me fait signe que je suis trop long. Je vais raccourcir, monsieur le président Devedjian, pour vous laisser la parole....

**M. le président.** Moi, je n'ai rien dit.

**M. Alexis Bachelay.** Oh non, continuez surtout ! C'est si passionnant !

**M. Patrick Ollier.** Nous aurions en effet pu imaginer de mettre en place un système de partenariat mais vous ne l'avez pas voulu. Tout d'abord, vous portez un mauvais coup à la démocratie en faisant disparaître les EPCI. Les remplacer par des territoires qui n'existent pas juridiquement est une aberration législative. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*) Mais oui, vous allez procéder par ordonnances ! On ne sait pas comment le dispositif fonctionnera ni quels seront ses pouvoirs. Et sur le plan financier, de la même manière, Mme Péresse l'a très bien démontré, vous ajoutez une nouvelle strate au mille-feuille, ce qui coûtera beaucoup plus d'argent à nos concitoyens.

Nous ne sommes pas d'accord non plus sur le périmètre. Vous auriez dû voir plus grand. Nous ne le sommes pas davantage à propos de la gouvernance – je viens de parler de l'absence de statut juridique des conseils de territoire. Pour ce qui est des compétences de la métropole, vous déshabillez les communes pour renforcer le pouvoir métropolitain, sans consulter les communes et sans que les populations soient d'accord. Ce n'est pas acceptable.

Vous auriez organisé un référendum, nous vous aurions soutenus, mais vous ne l'avez pas voulu. Quant au coût des missions de préfiguration, madame, il est tout de même choquant que vous ayez fait voter un amendement n°400 au projet de loi de finances rectificative pour 2013 afin de prélever 2,5 millions d'euros sur les dotations des dix-neuf EPCI existants. Le texte n'est même pas encore voté que déjà, madame, vous faites adopter un article pour prélever cette somme. Et si le texte n'est pas voté ce soir, que se passera-t-il ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Nous les rendrons !

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** Vous avez fait bien pire....

**M. Sylvain Berrios.** Quelle désinvolture !

**M. Patrick Ollier.** Attendez de les toucher au moins. Vos procédés sont choquants et constituent un déni de démocratie. Je regrette une fois de plus que le grand élan que nous avons insufflé avec Paris Métropole n'ait pas été poursuivi. Je pense qu'il y aura demain une alternance...

**M. Alexis Bachelay.** Oh, ce n'est pas sûr.

**M. Patrick Ollier.** Si, forcément, et nous nous retrouverons pour parler de ce dossier.

**M. le président.** La parole est à M. Sylvain Berrios.

**M. Sylvain Berrios.** Beaucoup de choses ont déjà dites, mais je regrette tout particulièrement que manque à ce texte une vision de projet qui aurait pu tous nous rassembler. Vous coupez l'élan des initiatives locales organisées autour de projets. Je ne vous citerai qu'un exemple, pris dans le département dont je suis élu et que le rapporteur doit bien connaître, le Val-de-Marne. Une partie travaille avec l'établissement public d'aménagement de Marne-la-vallée, une partie du 93, et une partie du 77, ce qui signifie que vous allez couper en deux, ou trois, ou plus encore, de manière totalement arbitraire, des projets pour lesquels des

villes se sont investies durablement, des projets créateurs de nombreux emplois, dans lesquels les habitants ont mis beaucoup de leur cœur et de leur histoire. Vous passez à côté de choses si évidentes, madame la ministre, que si vous aviez été attentive aux recommandations des élus, des maires, vous auriez su pourquoi vous ne pouviez pas scinder arbitrairement ainsi la région Île-de-France et pourquoi vous auriez dû épouser, à tout le moins, les communautés de projets.

**M. Alexis Bachelay.** Comme si nous n'en connaissions pas, des élus.

**M. Sylvain Berrios.** C'est dommage, vous laissez s'échapper l'occasion de rassembler les Franciliens. Surtout, et l'avenir nous le dira, vous les divisez entre ceux qui seront dedans et ceux qui n'y seront pas. Vous vous coupez de la moitié de la région Île-de-France et l'on ne sait d'ailleurs absolument pas comment, *in fine*, vous réussirez à trouver les moyens de gouvernance. Vous avez, à la place, créé une formidable machine. Je ne dirai pas qu'elle est intelligente mais plutôt qu'elle est perverse, elle sert à broyer les communes. Vous réussissez à vider de leur substance les compétences des maires sans même réfléchir aux intercommunalités et au rôle des communes. Vous transformez les communes en simples guichets administratifs.

**M. Alexis Bachelay.** Ben voyons.

**M. Sylvain Berrios.** Vous créez une machine à « critériser » et on sent bien qu'au fond, vous voulez punir les villes bien gérées en redistribuant un certain nombre de subventions au gré du dogme politique de la critérisation, pour que l'argent de ceux qui ont bien géré serve à ceux qui ont mal géré.

**M. Jean Launay.** Que ne faut-il pas entendre !

**M. Alexis Bachelay.** C'est honteux !

**M. Sylvain Berrios.** Vous fabriquez une machine à créer de l'impôt car, Mme Péresse l'a rappelé, il est évident que vous installez une bureaucratie, une strate supplémentaire et donc un nouvel impôt. Vous créez une machine à complexifier, et je ne reviendrai pas sur toute la démonstration de Valérie Péresse tant elle tombe sous le sens. Comment allons-nous pouvoir arbitrer, entre ce mille-feuille administratif et ces financements croisés à n'en plus finir ? Plus personne n'y retrouvera ses petits. Enfin, vous créez une machine à centraliser car vous confiez le pouvoir des maires en matière de logement, d'aménagement territorial, d'urbanisme, à un pouvoir qui sera en réalité illégitime. Pour toutes ces raisons, il faut voter contre cet article 12 qui met en place une machine à briser les territoires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Guillet.

**M. Jean-Jacques Guillet.** Une idée simple se traduit toujours par des mécanismes clairs. Or, vous nous proposez, dans une quatrième rédaction d'origine gouvernementale de l'article 12 – ce qui témoigne de la complexité de l'exercice –, un mécanisme extrêmement compliqué.

**Mme Valérie Péresse.** Cela prouve qu'ils ne savent pas où ils vont.

**M. Jean-Jacques Guillet.** Notre collègue Jean-Luc Laurent l'a très bien traduit tout à l'heure : on imagine un organisme métropolitain très centralisé, construit de manière autoritaire, et une restitution aux communes qui s'organiseraient en syndicats, ou à des territoires qui n'auraient plus la personnalité morale. Il eut été évidemment plus simple de construire sur ce qui existait, c'est-à-dire les communautés d'agglomération, en place depuis maintenant environ une dizaine d'années sur le territoire de la petite couronne et de l'Île France en général.

C'est vrai, le mécanisme a été lent et l'on peut nous le reprocher, mais le schéma d'intercommunalité était en cours d'achèvement.

**M. Alexis Bachelay.** Plus ou moins.

**M. Jean-Jacques Guillet.** M. Bachelay prétendait tout à l'heure que nous achevions la décentralisation. Je ne sais pas, d'ailleurs, dans quel sens il utilisait ce terme d'« achever ». En l'occurrence, de toute manière, le schéma d'intercommunalité était en voie d'achèvement et les intercommunalités auraient existé sur l'ensemble du territoire de la petite couronne et même au-delà, dans les départements de la Grande Couronne en particulier. Le problème ne se posait donc pas vraiment.

En fait, il faut le souligner, l'État a dépensé entre 700 millions et 1 milliard pour inciter les communes à s'organiser en intercommunalités, lesquelles ont donc été construites à partir d'une aide de l'État. Cette aide, nous pouvons aujourd'hui la jeter à la poubelle puisque ces intercommunalités sont détruites de manière autoritaire par la loi. Ce gigantesque gâchis est très regrettable et je crains, mesdames les

ministres, que votre projet, bien différent de la loi de 2010 qui reposait sur les infrastructures et un projet d'architecture bien réel, ne soit un véritable gâchis.

Selon M. Bachelay, nous serions en train d'écrire l'Histoire. Je parlerais plutôt de gâchis historique, de gâchis humain, de gâchis financier. En effet, cette période de transition de deux ans, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 1<sup>er</sup> janvier 2016, qui durera le temps des missions de préfiguration, sera une période de paralysie ! Je relève au passage que vous avez décidé de consacrer à cette mission 2 millions d'euros, prélevés sur la dotation globale de fonctionnement des communes de la petite couronne concernées par la Métropole, qui verront ainsi leurs ressources diminuer encore un peu pour un projet qu'elles n'ont pas demandé ! Paralysie parce que le gâchis humain est déjà là. Dans la communauté d'agglomération dont je fais partie, les cadres s'interrogent sur leur sort, tout comme l'ensemble des personnels qui doivent être transférés à la Métropole mais dont on ne sait pas aujourd'hui à quelle sauce ils seront mangés. Ce problème affecte l'ensemble des fonctionnaires territoriaux. Je tenais à vous en faire part car je vous sais sensible à leur sort. Croyez-moi, ils se posent des questions.

Un gâchis financier enfin, en raison de cette somme, entre 700 millions et 1 milliard, consacrée par l'État, à l'achèvement de l'intercommunalité mais aussi parce que nous ne savons pas très bien ce que vont devenir un certain nombre de mécanismes comme la péréquation. M. Popelin évoquait tout à l'heure le rôle péréquateur que pourrait jouer la métropole mais ce rôle, qu'elle doit avoir dès lors qu'elle existe puisque nous aurons un budget unique, une fiscalité unique. Va-t-il s'ajouter au FPIC – fonds national de péréquation des ressources intercommunales et des communales – et au FSRIF – fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France ? Aurons-nous trois éléments de péréquation sur l'ensemble du territoire métropolitain ? Il est bien évident qu'il faut mettre à plat l'ensemble du système de péréquation, non seulement pour la région Île-de-France mais aussi pour l'ensemble de notre territoire car, dès lors que la métropole serait plafonnée, par exemple au titre du FPIC, c'est évidemment la province qui paierait pour l'Île-de-France, qui paierait pour la métropole parisienne, ce qui serait parfaitement illogique. L'incertitude est lourde pour les personnes et les communes, aussi voterons-nous contre cet article 12.

**M. le président.** La parole est à M. François Asensi.

**M. François Asensi.** Je viens d'entendre quelques inepties concernant la situation politique en Île-de-France où subsisterait une espèce de Yalta entre les gaullistes et les communistes qui camperaient sur leurs positions et ne voudraient pas faire évoluer la région parisienne. Ces propos sont ridiculement excessifs, mais je peux bien comprendre la colère de M. Le Guen. Prétendre de surcroît qu'on instrumentalise les électeurs est encore moins sérieux et tout aussi excessif mais je vais lui poser une question : pense-t-il que les électeurs communistes sont aussi instrumentalisés quand ils sont appelés à voter pour la liste commune formée avec Mme Hidalgo ? Je ne crois pas. Vous voyez bien qu'il n'est pas nécessaire de s'aventurer sur ce terrain mouvant.

La métropole du Grand Paris proposée à l'article 12 ne résoudra aucun des problèmes fondamentaux du quotidien des Franciliens, qu'il s'agisse de l'accès au logement, des défaillances des transports, de la montée du chômage, des inégalités fiscales et territoriales. Bien au contraire, je crains qu'elles ne s'aggravent. J'y reviendrai.

L'opposition à cette métropole autoritaire et ingouvernable n'a cessé de grandir en Île-de-France, même si vous restez sourde aux mises en garde, madame la ministre. Plusieurs centaines de maires, de présidents d'intercommunalité, d'élus locaux, de toutes sensibilités politiques, dénoncent une structure imposée par le haut, antidémocratique et impraticable. En septembre, 75 % des élus de Paris Métropole ont demandé que ce projet soit revu. Vous avez pourtant choisi de refuser toute concertation, tournant le dos aux propositions émises dans le cadre de Paris Métropole.

Madame la ministre, vous avez évoqué ce projet de métropole comme une bouffée d'air pour l'Île-de-France. Je crains qu'il ne soit au contraire un corset qui éteindra la démocratie locale et paralysera le développement de la région capitale pendant plusieurs années.

Cette métropole conjuguera l'inefficacité à l'éloignement des lieux de prise de décision, en dépit des contrevérités invoquées pour justifier votre texte.

Première contrevérité : vous dites vouloir renforcer l'attractivité de l'Île-de-France, mais alors pourquoi briser ce qui marche ? Pourquoi liquider les intercommunalités constituées autour de Saint-Denis, de Roissy, d'Ivry, de Nanterre ou de Boulogne, qui figurent parmi les territoires les plus dynamiques de la



région ? Les projets innovants et solidaires qu'elles portent se trouveront gelés. Où est l'attractivité lorsque vous créez de nouvelles frontières excluant des territoires aussi essentiels que les aéroports de Roissy Charles de Gaulle et d'Orly ? Enfin, où est l'incitation à la création de richesses quand un changement institutionnel permet à Paris d'annexer sa proche banlieue et de faire main basse sur son dynamisme économique ?

Deuxième contrevérité : vous dites vouloir lutter contre les égoïsmes locaux, mais aucune répartition des richesses n'est prévue entre les paradis fiscaux d'Île-de-France, qui existent, et les villes populaires. De même, les efforts de construction de logements ne sont pas partagés. Dans les années 1960, l'État a construit de gigantesques grands ensembles dans les villes populaires de l'est parisien et dans la grande couronne, imposant par exemple plus de 60 % de logements sociaux à La Courneuve ou à Stains. Demain, la métropole imposera de nouveaux quartiers dans certaines villes sans leur demander leur accord. À cet égard, permettez-moi de citer M. Alexis Bachelay, qui répondait à un entretien dans *Le Parisien* d'hier : il y a des villes qui n'ont pas de foncier, disait-il, et d'autres, comme Paris, ont de l'argent, alors que c'est l'inverse au Blanc-Mesnil ou à Sevran. « Nous proposons donc d'aider au financement des programmes immobiliers », poursuivait-il. Cette proposition est absolument scandaleuse ! M. Bachelay ne parle naturellement pas de logements dans les Hauts-de-Seine, mais dans des villes de Seine-Saint-Denis qui sont déjà stigmatisées, comme Sevran ou le Blanc-Mesnil !

Pourtant, cette logique est déjà à l'œuvre. J'en veux pour preuve le cas de Tremblay-en-France, dont je suis le maire : le préfet de région veut imposer la construction de logements en fracturant le quartier du Vert-Galant, qui est essentiellement pavillonnaire. Il est évidemment hors de question que j'accepte cet oukase, car ce projet funeste déstructurerait le tissu urbain dans une ville qui abrite déjà le plus grand ensemble de Seine-Saint-Denis.

Troisième contrevérité : vous dites vouloir lutter contre l'émiettement institutionnel et améliorer la gouvernance, mais vous ajoutez une usine à gaz au millefeuille institutionnel actuel ! Certaines compétences dévolues aux EPCI seront reprises par la métropole, tandis que d'autres seront redescendues vers les communes dans une confusion inextricable. Le conseil métropolitain d'en haut décidera de tout sans rien connaître, alors que les conseils de territoire n'exerceront qu'un rôle formel, sans prérogatives ni budget propres, et seront en quelque sorte relégués au rang de mairie d'arrondissement. Les ententes entre communes pour gérer certaines compétences seront remises au goût du jour. Où est la simplification ?

Quatrième contrevérité : vous prétendez appuyer la métropole sur les communes et leurs maires pour conserver une gestion de proximité, mais les communes sont vidées de leurs compétences stratégiques et, à terme, elles dépériront ! Ce sera la fin des maires bâtisseurs élus sur des projets forts destinés à valoriser leur territoire. Votre métropole se construit bel et bien contre les communes, qui sont pourtant le socle de notre République.

Nous vous avons proposé une hausse de la péréquation entre les départements, parce qu'elle manque d'ambition. Nous avons défendu un projet de réforme fiscale, grande absente de ce projet. Nous avons proposé en loi de finances l'instauration d'un tarif unique dans les transports en Île-de-France, symbole fort d'une métropole solidaire, mais le Gouvernement et la majorité l'ont refusé au prétexte de la compétitivité des entreprises. Et que restera-t-il de la solidarité aujourd'hui assurée par les départements lorsque la métropole aura conduit à leur suppression ?

En raison de la concentration de ses pouvoirs, la métropole affaiblira la démocratie locale, à l'opposé du mouvement de décentralisation porté par la loi Defferre. Seule une poignée de grands notables conseillés par une armée de technocrates décidera autoritairement de l'avenir de la région parisienne. Les maires feront de la figuration, car ils seront noyés dans une assemblée de deux cents représentants qui se réuniront une fois, voire deux fois par an.

Ce texte bafoue le principe fondamental de libre administration des collectivités. En vidant les communes de leur substance et en créant un nouvel échelon, le conseil de territoire, sans pouvoir de décision propre et sans autonomie financière, il viole l'article 72 de notre Constitution. En remettant à des ordonnances certaines dispositions essentielles, il dessaisit le Parlement. La métropole asséchera le pluralisme politique en provoquant un renforcement sans précédent du bipartisme, et en franchissant un pas supplémentaire vers l'avènement d'un « État PS » concentrant tous les pouvoirs de la République. Ce mépris du pluralisme est

déjà à l'œuvre, puisque sur ce texte majeur, les élus du Front de gauche ne disposent que de quelques dizaines de minutes – raison pour laquelle je me hâte – pour faire entendre leur voix, alors que 1,5 million d'habitants de la région Île-de-France sont administrés par des élus de notre parti. (*Applaudissements sur les bancs du groupe GDR.*)

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Goldberg, inscrit sur l'article.

**M. Daniel Goldberg.** J'ignore si nous arrivons au terme de la discussion générale sur l'article, mais permettez-moi de reprendre quelques propos entendus depuis le début de la soirée. Tout d'abord, M. Ollier a assimilé notre proposition à un « objet juridique non identifié ».

**M. Patrick Ollier.** Oui, pour les territoires !

**M. Daniel Goldberg.** Dois-je lui rappeler que c'est Nicolas Sarkozy qui a lancé l'idée du Grand Paris à l'été 2007,...

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Bien sûr !

**M. Patrick Ollier.** Vous la dénaturez !

**Mme Valérie Pécresse.** Et vous la rapetissez !

**M. Daniel Goldberg.** ...et que c'est face au refus que votre majorité – vous-même qui, sur les bancs de l'opposition actuelle, ne voulez pas renforcer la gouvernance commune – lui avez opposé, que ce même Nicolas Sarkozy n'est pas allé plus loin ? J'entends dire que vous auriez lancé un mouvement qui n'a pu aller à son terme : ce n'est pas la réalité ! Et depuis, vous n'avez rien proposé concernant le Grand Paris.

**M. Alexis Bachelay.** Rien du tout !

**M. Daniel Goldberg.** Nous pourrions même discuter de la manière dont vous avez traité le Grand Paris des transports, qui excluait les transports quotidiens d'une certaine modernité, plutôt que de les intégrer à un mouvement d'ensemble.

**M. Sylvain Berrios.** Vous ne l'avez pas fait non plus !

**M. Daniel Goldberg.** Le Grand Paris tel que vous l'avez défendu depuis plusieurs années n'était pas un objet juridique non identifié, mais bien plutôt un objet politique non identifié : le vide absolu.

**Mme Valérie Pécresse.** C'était une communauté de projets ! Pas un gros machin !

**M. Daniel Goldberg.** Et quand j'entends M. Asensi dire que la métropole ne doit pas se construire contre les communes,...

**Mme Valérie Pécresse.** Nous voulons des projets concrets ! Pas de bureaucratie !

**M. Daniel Goldberg.** ... je lui dis ceci : nous sommes d'accord, puisque nous faisons de la métropole le lieu de réunion des communes.

**Mme Valérie Pécresse.** Usine à gaz !

**M. Daniel Goldberg.** Nous respectons l'échelon communal bien plus que ce que vous proposiez précédemment, et même bien plus, à vrai dire, que le premier projet du Gouvernement.

**M. Pascal Popelin.** C'est vrai !

**M. Sylvain Berrios.** Vous vous êtes déjà partagé les postes !

**M. Daniel Goldberg.** Cependant, nous n'avons pas la même vision que vous, monsieur Asensi, d'une commune libre dans le cadre de la libre compétition des territoires : nous voulons, nous, que les communes agissent ensemble pour être plus fortes certes dans une compétition, mais à l'international plutôt qu'entre elles.

Je l'ai dit à plusieurs reprises, notamment en commission : notre projet repose sur un trépied : le premier pied est la métropole du Grand Paris, à laquelle sont attribuées des compétences définies ; le deuxième est la possibilité offerte aux départements de la deuxième couronne de s'organiser en intercommunalités fortes, pour pouvoir peser sur le développement du cœur métropolitain ; le troisième est une vision à l'échelle de l'aire régionale de l'ensemble des problématiques de logement. Voilà ce que nous vous proposons ce soir ! Voilà la modernité à laquelle nous vous appelons !

**M. Sylvain Berrios.** Nous n'en voulons pas !

**M. Daniel Goldberg.** Cette modernité constituera avant tout un progrès pour les habitants, mais également pour toute l'aire régionale, la métropole comme l'ensemble des Franciliens. Ce sera aussi un progrès pour tout le territoire national, car la faiblesse de l'organisation de l'Île-de-France – nos collègues non franciliens le savent bien – pèse sur le développement du territoire national.

**Mme Valérie Pécresse.** Et la région ?

**M. Daniel Goldberg.** Autre différence qui nous sépare : pour nous, le Grand Paris n'est pas Paris en grand.

**M. Sylvain Berrios.** Non, c'est la région en petit !

**Mme Valérie Pécresse.** Vous la coupez en deux !

**M. Daniel Goldberg.** Le Grand Paris, c'est la possibilité d'insuffler la force de Paris *intra muros* au-delà du périphérique.

**Mme Valérie Pécresse.** Dans le Val-d'Oise ? En Seine-et-Marne ?

**M. Daniel Goldberg.** C'est aussi la possibilité pour les habitants de la première et de la deuxième couronne parisienne d'avoir voix au chapitre dans un certain nombre de décisions qui ont un impact sur leur vie quotidienne, notamment pour ce qui concerne l'équilibre entre logement et transport qu'évoquait Mme Pécresse.

**Mme Valérie Pécresse.** Ils ne sont pas dedans !

**M. Daniel Goldberg.** C'est la possibilité de mettre fin à l'entre-soi que vous avez développé depuis plusieurs années et contre lequel nous luttons. Donner davantage de pouvoir à tous les habitants de l'aire francilienne : voilà le projet que nous vous proposons aujourd'hui !

**M. Sylvain Berrios.** Vous leur confisquez le pouvoir !

**M. Daniel Goldberg.** Finalement, vous vous résolvez à ne rien faire.

**M. Alexis Bachelay.** Oui, vous voulez le *statu quo* !

**M. Daniel Goldberg.** Vous vous satisfaites de la situation actuelle. De notre côté, nous voulons plus d'efficacité, plus d'ambition et plus de cohésion !

**M. Sylvain Berrios.** Et pour ce faire, vous créez une nouvelle administration ! Bravo !

**M. Daniel Goldberg.** J'entends parler du manque d'étude d'impact. Comment vivez-vous la réalité quotidienne de l'Île-de-France, chers collègues ? L'étude d'impact...

**M. Sylvain Berrios.** C'est la loi !

**Mme Valérie Pécresse.** C'est même la Constitution !

**M. Daniel Goldberg.** ...sert-elle à éloigner les zones d'habitat des zones de développement économique, à opposer quartiers favorisés et défavorisés, à se satisfaire comme vous le faites, madame Pécresse, des inégalités territoriales qui minent l'ensemble de notre développement ?

**Mme Valérie Pécresse.** Vous allez en créer d'autres !

**M. Daniel Goldberg.** Pour conclure, les propos de ceux qui refusent notre projet ont révélé quels sont les sept péchés de la grande capitale de l'UMP : la paresse, avec l'immobilisme pour vitesse de croisière ; l'orgueil, avec votre suffisance par rapport au développement des métropoles en région ou sur le marché international...

**Mme Valérie Pécresse.** Vous allez tout bloquer !

**M. Daniel Goldberg.** L'avarice, avec les inégalités comme modèle de développement ; l'envie, lorsque l'entre-soi est un confortable refuge...

**M. Sylvain Berrios.** Parlez-vous de vous-même ?

**M. Alexis Bachelay.** Non, de vous !

**M. Daniel Goldberg.** Une forme de gourmandise, avec la dilution des responsabilités comme modèle démocratique ; une forme de colère, avec comme modèle d'aménagement le rejet dans les quartiers défavorisés des fonctions les moins valorisantes ;...

**M. Sylvain Berrios.** Vous parlez si bien de vous-même...

**M. Daniel Goldberg.** ...enfin, une forme de luxure avec l'insensibilité comme mode de gestion du mal-logement.

**Mme Valérie Pécresse.** N'y a-t-il donc pas de mal-logement dans le Val-d'Oise ou en Seine-et-Marne ?

**M. Daniel Goldberg.** Je ne veux pas me présenter devant vous comme Jérôme Bosch peignant les sept péchés capitaux de la Bible, car nous sommes dans une enceinte laïque, mais je tenais à souligner que par votre immobilisme, vous ne rendez vraiment pas service aux habitants de l'ensemble du territoire national ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

**Mme Valérie Pécresse.** Ségrégation !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** M. Daniel Goldberg parlait à l'instant de modernité. Pour juger de la modernité d'un texte comme celui qui nous est présenté, deux tests très faciles à réaliser peuvent être faits :

tenter d'expliquer le fonctionnement de la métropole à ceux qui en seront les habitants, d'une part et, de l'autre, à des investisseurs étrangers, puis recueillir les réactions des uns et des autres. Si vous n'avez pas fait ces tests, faites-les !

**M. Alexis Bachelay.** Nous les avons faits !

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Tâchez tout d'abord d'expliquer à nos concitoyens la métropole moderne que vous imaginez : les communes, qui existeront toujours, pourront s'accorder dans le cadre « d'ententes » et devront s'articuler avec un conseil de territoire, lequel obtiendra des délégations d'une métropole qui, alors même que le conseil général perdurera, obéira à un plan métropolitain lui-même inspiré du schéma directeur de la région Île-de-France qui émanera du conseil régional. Je peux vous dire qu'avant même d'être achevée, cette explication aura suscité au mieux l'ébahissement, au pire une syncope et, quoi qu'il en soit, personne n'y comprendra rien.

Au moins partageons-nous tous l'idée que la confiance se construit par la lisibilité. Or, la confiance envers les communes est un fondement de notre démocratie. Mesurez donc l'erreur que nous sommes en train de commettre, chers collègues ! Faites ce test et voyez les réactions qu'il suscite ; interrogez-vous alors, à quelque trois mois des élections municipales, sur ce texte que nous demanderons indirectement à nos concitoyens de valider en votant lors des élections ! En effet, deux ans après ces élections, les Français devront se résoudre à accepter une structuration territoriale qu'ils n'auront pas comprise, et donc pas acceptée.

Je ne vois dans ce texte aucune modernité pour nos concitoyens. J'y vois de la distance là où nous devrions renforcer la confiance ; j'y vois de la complexité quand il faut améliorer la lisibilité ; j'y vois des facteurs de confusion qui ne favorisent pas le dialogue politique qui doit se tenir dans une démocratie comme la nôtre.

Ensuite, je vous invite à reproduire ce test auprès d'un investisseur étranger. Certains d'entre vous ont peut-être parfois l'occasion d'aller prospecter à travers le monde et de répondre à cette question que l'on nous pose si souvent concernant le fonctionnement de nos territoires. Imaginons donc un investisseur étranger qui souhaiterait investir dans le Grand Paris en y établissant un siège social ou une entreprise, et qui souhaiterait savoir qui prend les décisions. La réponse à lui faire est un exercice pour le moins compliqué.

Vous justifiez ce texte parce qu'il faudrait répondre aux enjeux de la mondialisation. Or, la mondialisation exige plusieurs choses très simples. Tout d'abord, la prise de décision doit être rapide, comme vous le diront les investisseurs. Ensuite, il faut un système rationnel qui ne génère pas de dépense publique, car la dépense publique produit de la fiscalité, voire de la surfiscalité – domaine dans lequel nous sommes déjà champions du monde. L'investisseur souhaitera notamment savoir si le Grand Paris sera une métropole plus lisible, plus accessible et plus attractive que celle de Londres. Rappelez-vous les appels du pied de son maire il y a quelque temps : nous allons lui donner un élément supplémentaire de critique. À cet investisseur qui voudra que vous lui expliquiez en quelques mots qui prend les décisions dans la métropole, il vous faudra donc, dans un exercice extrêmement compliqué, lui faire comprendre que les mobilités relèvent de la région ou encore que le développement économique tient un peu à la région, un peu à la métropole, un peu à la commune, mais que les départements se sont également saisis de compétences économiques, notamment celle qui vise à accueillir des investisseurs. Quand ce même investisseur de Grande-Bretagne, de Hong Kong ou des États-Unis vous demandera alors si cette dimension économique s'articule avec une dimension sociale, vous devrez alors indiquer que chez nous, les affaires sociales sont décidées par l'État et prises en charge au niveau du conseil général, c'est-à-dire non pas à celui de la métropole comme pourrait alors en conclure l'investisseur, mais du département, c'est-à-dire une structure qui ne coïncide ni avec l'échelle métropolitaine ni avec l'échelle communale ni avec l'échelle régionale !

**M. Alexis Bachelay.** C'est de la science-fiction !

**M. Jean-Christophe Fromantin.** J'arrête là, mais, vraiment, vous devriez mesurer ce que vous êtes en train de fabriquer ! Vous créez une métropole qui sera une extraordinaire usine à gaz et qui conduira nos concitoyens à voter en mars prochain sans comprendre dans quel système leur commune va devoir s'intégrer.

Madame la ministre, je ne sais pas si vous vous êtes déjà livrée à l'exercice d'expliquer dans une langue

étrangère les compétences d'une telle métropole, mais je vous invite à le faire. Vous ferez rigoler tout le monde à Hong Kong ou à San Francisco et les investisseurs s'orienteront non pas vers Paris, mais vers Londres ou vers d'autres capitales européennes !

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet**, *vice-président de la commission des lois*. C'est l'inverse !

**M. Jean-Christophe Fromantin**. C'est pourquoi nous vous alertons. Vous êtes les champions du monde de la complexité, et tout cela pour un système qui n'est pas courageux puisque vous n'êtes même pas allée au bout d'une logique métropolitaine, car essayant de ménager des intérêts politiques.

**Mme Marylise Lebranchu**, *ministre*. Non !

**M. Jean-Christophe Fromantin**. Cela a été dit tout à l'heure, vous avez essayé de ménager tout le monde et vous avez empilé des strates, nous rendant une fois de plus champions du monde du mille-feuille territorial !

Je regrette d'autant plus ce résultat que nous étions plusieurs dans cet hémicycle à avoir cru en Paris Métropole. Et je suis d'accord avec Patrick Ollier quand il dit qu'il suffisait sans doute de pas grand-chose pour terminer le travail. Il suffisait d'un peu de bonne volonté de votre part pour renouer la discussion. Les solutions existaient. On pouvait imaginer des intercommunalités dans une région Île-de-France qui est la région des mobilités. Valérie Pécresse l'a dit tout à l'heure, nos concitoyens de la région Île-de-France ne se préoccupent pas de la frontière que vous êtes en train de créer entre la petite et la grande couronne. Habiter en grande couronne et travailler en petite couronne, habiter en petite couronne et travailler en grande couronne, c'est, heureusement, une réalité. Pourquoi sommes-nous obligés, une fois de plus, dans ce nouveau texte, de différencier l'un et l'autre et de créer cette fausse métropole, dont vous êtes fiers – tant mieux pour vous ! –, mais qui sera, demain, une structure ingouvernable, génératrice de dépenses publiques ?

C'est l'inverse des métropoles que de nombreux pays sont en train d'essayer de mettre en place et qui, demain, nous concurrenceront sans trop de difficultés puisque vous aurez réussi à créer l'antimétropole avec la métropole du Grand Paris ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes UDI et UMP.*)

**M. le président**. La parole est à M. François de Rugy.

**M. François de Rugy**. Je note que je suis le premier élu qui n'est pas d'Île-de-France à m'exprimer dans ce débat ! Et si je prends la parole au nom du groupe écologiste, c'est parce que nos débats sur les structures politico-administratives de notre pays nous concernent toutes et tous (« *Très bien !* » sur plusieurs bancs du groupe SRC), sachant que mon collègue Denis Baupin s'exprimera sur les amendements qu'il défendra au nom de notre groupe.

J'ai écouté attentivement toutes les interventions, souvent longues, sur le sujet. Notre collègue Le Guen, qui a ouvert pour ainsi dire le bal, a ainsi fait preuve d'un certain souffle réformateur. Comme j'aimerais que ce vent de réforme puisse souffler sur le reste de la France ! Car les arguments qu'il a employés pour appeler à la rationalisation des différents échelons et au regroupement d'un certain nombre de compétences pourraient fort bien s'appliquer à d'autres régions de France. J'ai à côté de moi Alain Rousset, qui est élu d'Aquitaine : je suis persuadé que bien d'autres régions pourraient montrer un grand intérêt pour des réformes d'ampleur des politiques de décentralisation ! Mais nous y reviendrons sans doute à l'occasion de prochains textes de loi.

J'ai entendu également de nombreuses interventions opposées au projet. Quel festival de conservatisme, ce paravent grossier des égoïsmes, mais qui ne cache rien ! Ne voyez-vous donc pas combien, pour celles et ceux qui vous écoutent ou qui vous regardent et qui ne sont pas de votre commune ou de votre région, c'est énorme ?

Ainsi, je viens d'entendre M. Fromantin – que j'écoute toujours avec intérêt dans les nombreux débats auxquels il participe ici – nous expliquer qu'il était impossible de décrire en français, *a fortiori* dans une langue étrangère – pourtant, certaines langues étrangères, comme l'anglais, sont plus simples que le français ! –, la métropole du Grand Paris. Peut-être, en effet, si vous lisez le texte de loi. Mais allez lire n'importe quel texte de loi à des amis étrangers : ils auront bien du mal à comprendre ! Avez-vous fait le même exercice sur la base des collectivités existantes ? Notre ami Pierre-Yves Le Borgn', élu des Français établis hors de France, racontait ainsi qu'un jour ayant eu, dans ses anciennes fonctions professionnelles, à soutenir un projet d'implantation d'usine dans deux pays, la France et l'Allemagne, il avait alors réalisé à quel point il y avait une différence dans le nombre des interlocuteurs et

dans la capacité de ces derniers à travailler ensemble. Il disait qu'en France, il lui avait fallu voir successivement la commune, l'intercommunalité, mais séparément – la commune n'allait tout de même pas se laisser imposer quelque chose par l'EPCI, cet établissement public de coopération intercommunale qui n'est d'ailleurs toujours pas une collectivité locale de plein droit, plus de quinze ans après que la loi Chevènement a été votée ! –, le département, la région et l'État, qui a encore son mot à dire ! Et tous les représentants et élus de ces différentes collectivités ne veulent pas qu'on les voie ensemble puisque celles-ci ont chacune leur autonomie !

J'avoue que je ne suis pas tous les jours au contact d'investisseurs hongkongais ou d'autres pays, mais je pense que si vous leur expliquez la structuration actuelle de l'Ile-de-France ou d'autres régions de France, cela ne sera pas plus simple qu'aujourd'hui !

J'ai participé, lors de la précédente législature, aux débats sur les lois portant réforme territoriale. J'ai toujours défendu les réformes, et le courant écologiste est porteur d'un esprit très réformateur en matière de collectivités locales. C'est d'un œil ahuri que nous regardons la situation en Ile-de-France ! Je vous le dis, mes chers collègues de l'Ile-de-France, si une proposition vous est faite aujourd'hui – je reviendrai sur ce que nous en pensons –, c'est aussi parce que l'on a constaté qu'il ne se passait absolument rien dans certains territoires. Alors que la loi Chevènement sur l'intercommunalité – je le dis d'autant plus que mon courant politique n'est pas le plus proche de la gauche de Jean-Pierre Chevènement – a soulevé dans notre pays un vent de regroupements, de projets en commun sur un certain nombre de territoires, on constate, près de quinze ans après son adoption, qu'il y a encore des communes importantes d'Ile-de-France qui ne sont dans aucune intercommunalité !

**M. Alexis Bachelay.** Absolument ! 33 % des communes !

**Mme Valérie Pécresse.** Vous allez les supprimer !

**M. François de Rugy.** Comment peut-on encore justifier cela en 2013 que ce soit auprès de vos investisseurs hongkongais ou surtout des habitantes et habitants de vos communes pour qui une telle situation est à leur détriment ?

**M. Denis Baupin et M. Alexis Bachelay.** Très bien !

**M. François de Rugy.** Le groupe écologiste est pour la création d'une métropole avec la mise en commun de moyens, et que ce soit un outil de solidarité et de péréquation. Quiconque regarde la situation en Île-de-France sait qu'il y a un problème de solidarité et de péréquation !

Mes chers collègues, notamment de l'opposition, lors de la précédente législature, à la demande du Président Sarkozy, un comité, présidé par Édouard Balladur, avait été mis en place pour travailler à la réforme territoriale et avait rendu un rapport. Nous, écologistes, avons été auditionnés, comme tous les autres groupes politiques, par ce comité dit Balladur, dans lequel siégeaient également Pierre Mauroy, André Vallini, bref, des personnalités de différentes sensibilités politiques. Nous avons présenté notre schéma de réforme territoriale.

Lorsque Édouard Balladur a rendu son rapport, nous avons voulu poursuivre le dialogue avec lui et nous l'avons reçu au siège de notre parti – c'était la première fois qu'il franchissait les portes du siège des Verts. Il nous a dit – je parle sous le regard attentif de Patrick Devedjian – que si les Hauts-de-Seine sont aussi riches et disposent d'autant de recettes, ce n'est pas parce que les élus des Hauts-de-Seine ont été meilleurs que les élus d'autres territoires de l'Ile-de-France, c'est parce que l'État a décidé d'y implanter le quartier de La Défense, et qu'une grande partie de la richesse des Hauts-de-Seine vient de là. Ayons le courage de reconnaître que ces inégalités criantes, héritées du passé, ne peuvent plus continuer ! C'est notre responsabilité à toutes et à tous de mettre fin à ces situations en Ile-de-France comme sur le reste du territoire, d'ailleurs – mais c'est particulièrement frappant en Ile-de-France. Oui, nous sommes favorables à une forme de solidarité et de péréquation, et à des réflexions stratégiques à une échelle qui dépasse les égoïsmes locaux.

Nous avons vu ce texte s'améliorer, lecture après lecture, même si nous restons insatisfaits s'agissant par exemple du fait que l'on n'ait pas touché aux conseils généraux. Nous sommes favorables depuis toujours, en Île-de-France et ailleurs, à ce qu'il y ait un échelon de moins, et nous pensons que c'est le conseil général qui est l'échelon de trop. Je note d'ailleurs, madame Pécresse, que vous dites, de plateau télé en plateau télé, que la première réforme à faire – que vous n'avez pas faite, naturellement, lorsque vous étiez au pouvoir ! –...

**Mme Valérie Pécresse.** Nous avons créé le conseiller territorial, mais vous l'avez supprimé !

**M. François de Rugy.** ...c'est une réforme de structure, à savoir supprimer les conseils généraux et les fusionner avec les régions. Eh bien, allons-y ! Mais quand on vous propose une réforme, vous trouvez de bonnes raisons – sept en l'occurrence, que j'ai d'ailleurs eu du mal à retrouver dans votre exposé – de vous y opposer, sept raisons de ne rien faire, de ne rien changer !

Sur certains points, nous estimons, au groupe écologiste, que le texte ne va pas assez loin, qu'il s'agisse de la mouture actuelle de l'article 12, qui ne prend pas assez en compte les intercommunalités existantes, ou encore de l'articulation avec la région qui devrait être précisée et affinée, car celle-ci a un rôle à jouer en termes de planification territoriale. Nous avons déposé des amendements qui permettront de rééquilibrer les choses, notamment entre les instances métropolitaines et intercommunales.

**Mme Valérie Pécresse.** La région va être dépossédée !

**M. François de Rugy.** Nous sommes également très attachés à ce que ces nouvelles structures métropolitaines, que ce soit en Île-de-France ou ailleurs, soient gérées par des élus au suffrage universel direct, car si l'on est vraiment réformateur en la matière, on va jusqu'au bout.

**Mme Valérie Pécresse.** Qui fera le développement économique ?

**M. François de Rugy.** Si l'on confie des responsabilités importantes, que ce soit dans le domaine du budget, de la fiscalité ou de l'aménagement, il faut une légitimité démocratique incontestable, et la seule légitimité démocratique incontestable, c'est celle du suffrage universel direct.

**Mme Valérie Pécresse.** C'est la région ou la métropole ! Il y a conflit de compétences !

**M. François de Rugy.** Je ne doute pas, madame Pécresse, que vous nous soutiendrez quand nous défendrons des amendements dans ce domaine !

**M. Denis Baupin et M. Sylvain Berrios.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Devedjian.

**M. Patrick Devedjian.** Monsieur le président, mesdames les ministres, chers collègues, j'userai de termes modérés, en dépit de la violence de ceux que j'ai entendus, en particulier de la part de M. Le Guen, à qui je ne répondrai pas moins gentiment,...

**M. Pascal Popelin.** Ce ne sera pas suffisant !

**M. Patrick Devedjian.** ...tant le débat a déjà commencé à faire litière d'une accusation que vous-même avez répétée à l'instant, monsieur de Rugy, selon laquelle nous, députés de l'opposition, serions campés sur notre conservatisme et notre immobilisme.

**M. Alexis Bachelay.** Eh oui !

**M. Patrick Devedjian.** Nous ne serions animés, comme l'ont dit certains avec beaucoup d'élégance, que par le désir de défendre nos places.

**M. Alexis Bachelay.** Par l'avarice !

**M. Pascal Popelin.** Les sept péchés capitaux !

**M. Patrick Devedjian.** Oui, j'ai entendu cela aussi sur les bancs de la gauche bienveillante et évidemment démocrate. Nonobstant une telle accusation, on est bien forcé d'admettre que c'est Nicolas Sarkozy qui a lancé le projet de métropole.

**M. Pascal Popelin.** Non financé !

**M. Patrick Devedjian.** Il a commencé, ce qui était très raisonnable, par le projet de Grand Paris des transports dont la finalité était de traiter la première préoccupation des Franciliens, dont le temps qu'ils passent quotidiennement dans les transports augmente de dix minutes chaque année.

**M. Alexis Bachelay.** Et le logement ?

**M. Patrick Devedjian.** Vous conviendrez en outre, chers collègues socialistes, que l'organisation des transports structure le territoire et que cette structuration détermine la gouvernance future. Je comprends d'ailleurs que vous ne soyez pas d'accord avec la méthode employée par Nicolas Sarkozy, car elle est à la vôtre ce que le jour est à la nuit.

**M. Alexis Bachelay.** Christian Blanc !

**M. Patrick Devedjian.** Le projet conçu par le gouvernement a donné lieu à beaucoup de réflexions. Alors qu'il comportait initialement, vous vous en souvenez comme moi, quarante gares,...

**M. Pascal Popelin.** Non financées !

**M. Patrick Devedjian.** ...il en comptait, à l'issue d'une très longue concertation avec toutes les sensibilités et toutes les formations politiques, soixante-douze, ce qui montre combien le gouvernement était à l'écoute !

**Mme Valérie Pécresse.** C'était bien différent !

**M. Patrick Devedjian.** Le projet du Grand Paris des transports a été adopté à l'unanimité. Je vous mets au défi d'en faire autant ! Nicolas Sarkozy avait eu la sagesse de prendre en compte le problème de la gouvernance que recouvre celui des transports.

**Mme Valérie Pécresse.** Eh oui !

**M. Jean-Yves Le Bouillonec,** *vice-président de la commission des lois constitutionnelles de la législation* et **de l'administration générale de la République,** *M. Daniel Goldberg.* La loi sur le Grand Paris n'a pas été adoptée à l'unanimité !

**M. Patrick Devedjian.** Je vous ai écouté avec intérêt, vous permettrez que je vous réponde. Il avait conçu qu'en sus du projet du Grand Paris des transports, structurant du territoire et donc déterminant pour l'organisation de la gouvernance, il fallait amorcer un travail sur la gouvernance du Grand Paris. Il a donc formulé une demande qui, pour dire la vérité, n'avait pas plu à tout le monde dans notre camp,...

**M. Alexis Bachelay.** À vous en particulier !

**M. Patrick Devedjian.** ...mais il était passé outre, consistant à faire de Paris Métropole l'organe de réflexion. M. Le Bouillonec s'en souvient, car il a été l'un des acteurs de la concertation demandée par le Président de la République avant de nous abandonner pour tomber dans les vieilles lunes du parti socialiste. *(Sourires.)*

Le processus, tout comme le projet des transports, consistait à rechercher un consensus, ce qui demandait du temps et du travail. Vous-même, madame Lebranchu, n'avez pas été satisfaite de votre relation avec Paris Métropole,...

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre.* Mais si !

**M. Patrick Devedjian.** ...et tout cela n'a pas abouti, ce que je comprends bien car c'était très difficile et je ne vous jette pas la pierre. J'ai moi-même participé aux travaux de Paris Métropole et je sais combien le sujet est compliqué. Cela demande du temps. Or, le temps, voilà précisément ce que vous n'êtes pas disposée à prendre ! Telle est justement la différence qui nous sépare. Votre projet est un projet soudain, brutal et intempestif.

**M. Sylvain Berrios.** Et velléitaire !

**M. Patrick Devedjian.** En effet, vous le menez par voie d'amendement. Franchement, réformer l'ensemble de la gouvernance de la région parisienne, dont l'histoire et la complexité ont été maintes fois décrites, où les rapports de force sont aussi nombreux que complexes, par le biais d'un amendement déposé brutalement, quelle audace ! Ne vous étonnez pas que cela ne se passe pas facilement. Il s'agit d'un défi qui n'est pas mince et je crains pour ma part que cela ne se termine pas comme vous l'avez espéré. On demande par ailleurs pourquoi nous défendons l'intercommunalité, alors que nous n'avons pas, comme nous le disait à l'instant M. de Rugy, mis complètement en œuvre, nous l'opposition, la loi Chevènement adoptée voilà quinze ans. Mais en matière d'intercommunalité en région parisienne, monsieur de Rugy, on trouve autant de villes de gauche et de villes de droite qui n'ont pas intégré un système d'intercommunalité ! Par conséquent, n'accusez pas l'opposition en particulier de ce travers, car il est pleinement partagé entre la gauche et la droite.

Vous devriez d'autant plus faire preuve de décence que la Ville de Paris n'est franchement pas la mieux placée pour donner des leçons. En effet, si une collectivité a eu une responsabilité historique pour créer une métropole par concertation avec les villes qui l'entourent et par un processus politique de dialogue, c'est bien Paris ! Or Paris, dont vous déplorez la faible insertion dans l'intercommunalité, est une ville qui n'a jamais entamé le moindre projet d'intercommunalité avec quelque commune que ce soit ! Rien ! *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*

**M. Jean-Marie Le Guen.** Dites cela à MM. Fromantin et Santini !

**M. le président.** Nous écoutons l'orateur, monsieur Le Guen, c'est-à-dire M. Devedjian et lui seul.

**M. Patrick Devedjian.** Vous criez très fort, monsieur Le Guen, mais vos propos n'en sont pas pour autant pertinents. Souffrez au moins qu'on y réponde.



**M. Sébastien Denaja.** Même quand il crie, ce sont des propos très pertinents !

**M. Patrick Devedjian.** J'ai essayé, en qualité de président du conseil général des Hauts-de-Seine, de jouer la concertation avec Paris.

**M. Alexis Bachelay.** Mais non !

**M. Patrick Devedjian.** Mais si, ne serait-ce que pour toutes les interfaces qui nous sont communes. Et qu'ai-je constaté ? D'abord que la Ville de Paris, dont vous êtes l'élu, monsieur Le Guen, a instauré à toutes ses portes sans exception des sens interdits et des rétrécissements pour empêcher les banlieusards d'entrer dans la capitale. (*Exclamations sur les bancs du groupe SRC.*)

**M. Sylvain Berrios.** Eh oui !

**M. Alexis Bachelay.** N'importe quoi ! Demandez ce qu'il en est à votre chauffeur !

**M. le président.** Nous écoutons M. Devedjian, chers collègues.

**M. Patrick Devedjian.** Pourquoi faut-il toujours que vous abaissiez le débat, monsieur Bachelay ?

**M. Alexis Bachelay.** Ce que vous dites est absurde !

**M. Patrick Devedjian.** Pourquoi faut-il que vos propos volent toujours aussi bas ?

**M. Jean-Marie Le Guen.** Parce que les vôtres sont trop hauts, monsieur Devedjian !

**M. Patrick Devedjian.** Au moins tenté-je de traiter le sujet.

La Ville de Paris, par exemple, a réorganisé les voies sur berges.

**M. Denis Baupin.** Très bien !

**M. Patrick Devedjian.** Empruntées par beaucoup de banlieusards, elles posent aujourd'hui quelques difficultés aux gens qui vont travailler, les classes laborieuses.

**M. Alexis Bachelay.** Ne parlez pas de ce que vous ne connaissez pas !

**M. Patrick Devedjian.** Or cette réorganisation, la Ville de Paris l'a faite sans aucune concertation. J'ai répondu favorablement à la proposition de Mme Hidalgo de participer à l'APUR. Le conseil général lui verse donc une contribution.

**M. Denis Baupin.** Combien ?

**M. Patrick Devedjian.** La somme demandée par la Ville de Paris. (*Sourires.*)

Pourtant, nous n'avons jamais eu connaissance des travaux d'étude ni d'aucun résultat. Rien.

Paris, en matière d'intercommunalité, a des responsabilités considérables et dire que nos intercommunalités ne sont pas allées assez vite est tout à fait injuste.

M. de Rugy nous rapportait tout à l'heure un propos de M. Balladur selon lequel le département des Hauts-de-Seine était riche grâce au quartier de la Défense : il en était tellement conscient qu'il a fait construire le Stade de France en Seine-Saint-Denis afin de lui donner aussi une locomotive.

**M. Jean-Marie Le Guen.** Plutôt là que dans le quinzième arrondissement !

**M. François de Rugy.** C'est du rééquilibrage !

**M. Patrick Devedjian.** Détrompez-vous, les recettes du département de la Seine-Saint-Denis sont tout à fait comparables à celles des Hauts-de-Seine.

**M. Alexis Bachelay.** Et les charges ?

**M. Patrick Devedjian.** Je conviens que ses charges sont supérieures.

**M. Mathieu Hanotin.** Enfin ! 343 millions d'euros pour le RSA !

**M. Daniel Goldberg.** Et les investissements, monsieur Devedjian ?

**M. Patrick Devedjian.** Ses recettes nettes sont légèrement supérieures, ce qui a d'ailleurs fait l'objet d'un certain nombre de polémiques.

On nous accuse par ailleurs d'avoir empilé les structures mais la Ville de Paris est pionnière en la matière ! En 2005, le gouvernement de droite, qui a mené à bien la deuxième phase de la décentralisation, a proposé à M. Delanoë de fusionner le département et la commune de Paris en conservant à celle-ci les mêmes compétences. Le projet était simple et dépourvu de conséquences financières pour la capitale. Il n'y avait là qu'une simplification des structures. La Ville de Paris a refusé.

**M. François de Rugy.** C'est anecdotique !

**M. Patrick Devedjian.** Mais bien sûr ! Quand chez nous les structures se superposent, c'est une preuve de conservatisme et d'immobilisme, mais quand c'est à Paris, qui entend montrer l'exemple, c'est anecdotique ! À part ça, votre propos est impartial !

La différence entre votre méthode et la nôtre, madame le ministre, c'est que la vôtre est autoritaire. Nous

avons donné l'exemple même de la concertation et de la démocratie à propos de l'organisation structurante du réseau de transports. Vous, vous procédez brutalement et autoritairement, sans vote ni consultation de personne. Rien ! Le risque qu'une telle démarche comporte et qui constitue la raison profonde pour laquelle nous y sommes opposés, car nous sommes favorables à Paris Métropole,...

**M. Alexis Bachelay.** Non !

**M. Patrick Devedjian.** Comme je vous l'ai dit, monsieur Bachelay, c'est nous qui en avons pris l'initiative. Ce n'est tout de même pas vous qui allez nous faire la leçon !

...c'est, madame la ministre, de faire comme Gribouille se jetant à l'eau pour se préserver de la pluie ! Le système proposé est extrêmement complexe –pire qu'une usine à gaz ! – en plus d'être extrêmement autoritaire. Nous allons donc, j'en prends le pari, aboutir à une situation de blocage.

**Mme Valérie Pécresse.** Évidemment !

**M. Patrick Devedjian.** Si l'on y ajoute les inconstitutionnalités et les problèmes financiers, juridiques et administratifs qui se posent, vous allez parvenir au beau résultat d'une paralysie complète de la région parisienne. Vous allez donc retarder d'autant et rendre encore plus difficile la nécessaire création de Paris Métropole, que vous vous apprêtez à saboter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements identiques, n<sup>os</sup> 247, 361, 403, 474 et 509. La parole est à M. Sylvain Berrios, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 247.

**M. Sylvain Berrios.** Défendu.

**M. le président.** Sur les amendements identiques n<sup>os</sup> 247, 361, 403, 474 et 509, je suis saisi par le groupe de la Gauche démocrate et républicaine d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 361.

**M. François Asensi.** Défendu.

**M. le président.** La parole est à Mme Valérie Pécresse, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 403.

**Mme Valérie Pécresse.** Défendu.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 474.

**Mme Nathalie Kosciusko-Morizet.** Défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Devedjian, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 509.

**M. Patrick Devedjian.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Je serai très bref. Le débat entre nos collègues a largement eu lieu. La plupart ne veulent pas que l'on supprime l'article 12 et défendent le modèle proposé par les amendements du Gouvernement adoptés en commission et issus d'un long travail associant le Gouvernement et sa majorité. La commission a donc donné un avis défavorable à tous les amendements de suppression de l'article 12.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Bien entendu, j'émetts aussi un avis défavorable. Je me contenterai de donner quelques éléments sans pouvoir, dans ce débat que nous avons déjà eu, répondre à tout le monde.

**M. Marc Dolez.** Dommage !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** À propos du nombre d'élus, dont a parlé Mme Pécresse tout à l'heure, il existe aujourd'hui 830 élus communautaires pour 128 communes dont 43 communes isolées. La demande de création d'intercommunalités ne peut donc qu'accroître le nombre d'élus communautaires. En comptant les élus de la métropole et ceux des conseils de territoire, dont le statut est différent et la rémunération moindre, c'est dommage et nous en reparlerons, on obtient au pire, dirai-je, 493 élus métropolitains au lieu de 830 conseillers communautaires, soit une baisse importante du nombre d'élus. Il ne faut donc pas dire que le nombre d'élus va augmenter car ce n'est pas vrai : en réalité, il va diminuer de façon importante.

Au sujet du cheminement, évoqué par M. Ollier et M. Devedjian, j'ai voulu vérifier ce qui s'était passé, et ai constaté que c'est en 2002 que Paris a demandé à ce qu'il y ait une conférence métropolitaine volontaire, associant les communes se trouvant autour de la capitale, afin de voir de quelle façon on pourrait mieux gérer les choses. Cette conférence, installée en 2004, a donné lieu à de nombreuses discussions sans, il faut le dire permettre de grandes avancées pendant plusieurs années. En 2009 a été créé le syndicat mixte

d'études Paris Métropole, avec lequel j'ai toujours volontiers échangé – M. Le Bouillonnet et M. Ollier m'en sont témoins. Je vous rappelle, puisque tout le monde semble l'avoir oublié, que le syndicat proposait de créer une troisième strate, une technostructure supplémentaire, à savoir un syndicat mixte rassemblant à la fois les représentants des intercommunalités et ceux des départements, chacun avec ses compétences. Aujourd'hui, les mêmes compétences vont se trouver rassemblées ; la seule différence, c'est que les maires et les autres collectivités locales vont se trouver représentés directement et non par l'intermédiaire des EPCI.

Il faut rendre à l'histoire ce qui appartient à l'histoire. Parce que le Président de la République actuel nous l'avait demandé, nous avons tenté de porter le projet de Paris Métropole jusqu'au Sénat, mais ce projet a échoué, se heurtant à la forte opposition des représentants du Parti communiste français et du Front de gauche d'une part, de l'UMP d'autre part : on nous a expliqué que ce syndicat mixte constituant un troisième degré signifiait la disparition des communes. Nous sommes alors convenus que cette strate, cette technostructure était de trop.

Par rapport à ce que disait M. Fromantin, je conseille à chacun de se plonger dans une lecture extrêmement enrichissante, non pas celle de l'étude de l'OCDE sur la métropole Aix-Marseille-Provence, qui nous a été remise la semaine dernière, mais celle du rapport rédigé à la suite du grand débat sur les régions et le fait métropolitain, ayant réuni trente pays et vingt-quatre maires de grandes villes – notamment Helsinki, Toronto et Genève. En termes d'attractivité, l'un des problèmes apparaissant comme devant trouver rapidement une solution est celui de la zone métropolitaine de Paris. Cette zone détient en effet le record du nombre d'autorités locales – elle en compte en effet 1 300. Certes, nous parlons d'une zone un peu plus étendue que la métropole qui vous est proposée, mais ce nombre de 1 300 est tout de même considérable : à titre de comparaison, Séoul en compte 1 000, Chicago 540 et Prague 400 – cette dernière ville est d'ailleurs en train de conduire une réforme intéressante.

Ce rapport met en évidence deux points essentiels. D'une part, la nécessité de restructurer les grandes aires métropolitaines de façon simple, comme on vous le propose ; d'autre part, celle de prendre acte – c'est vrai pour l'aire métropolitaine de Paris, mais aussi pour bien d'autres – du fait que l'on ne peut avoir une zone métropolitaine qui fonctionne quand il y a autant d'inégalités sur le territoire. Le dynamisme économique est freiné par la juxtaposition de la pauvreté et de la richesse, ce que nous réglerons par la solidarité. M'étant largement exprimée sur ces amendements de suppression, je ne prendrai plus la parole sur les amendements qui suivront, car cela reviendrait à répéter des arguments déjà exposés lors des débats qui ont eu lieu il y a quelques semaines. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 247, 361, 403, 474 et 509.

(*Il est procédé au scrutin.*)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	82
Nombre de suffrages exprimés	82
Majorité absolue	42
Pour l'adoption	25
contre	57

(*Les amendements identiques n<sup>os</sup> 247, 361, 403, 474 et 509 ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 299 et 298, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour les soutenir.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Ces amendements sont défendus, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Défavorable.

(*Les amendements n<sup>os</sup> 299 et 298, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 362.

**M. François Asensi.** Défendu.

*(L'amendement n° 362, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour soutenir l'amendement n° 303.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Défendu.

*(L'amendement n° 303, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, n°s 401, 476, 277 et 400, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme Valérie Pécresse, pour soutenir l'amendement n° 401.

**Mme Valérie Pécresse.** L'amendement n° 401 vise à rétablir la disposition du texte issu des travaux du Sénat, permettant aux communes de grande couronne se trouvant malencontreusement intégrées dans des intercommunalités de petite couronne, d'avoir la possibilité, si leur conseil municipal le décide, de sortir de la métropole du Grand Paris. Certaines communes peuvent en effet considérer qu'elles se sont laissées entraîner à intégrer la métropole du Grand Paris, sans mesurer les conséquences d'une telle adhésion. À défaut de maintenir cette possibilité, on risque de briser l'unité de la grande couronne. Personnellement, je suis contre la métropole du Grand Paris, qui brise l'unité régionale. J'aurais voulu que la région soit la métropole car, telle qu'elle est conçue, la métropole du Grand Paris établit une frontière entre les départements de la petite et de la grande couronne. Or, une commune ne peut évidemment être divisée en deux et extraite de son département.

**M. le président.** La parole est à M. Carlos Da Silva, pour soutenir l'amendement n° 476.

**M. Carlos Da Silva.** L'amendement n° 476 est similaire à celui que vient de présenter Mme Pécresse...

**Mme Valérie Pécresse.** Ah !

**M. Carlos Da Silva.** ...bien que, pour ma part, je sois favorable à la métropole. Il ne s'agit pas de couper en deux la région Île-de-France, mais de favoriser son dynamisme, ce qui passe par la création de la métropole du Grand Paris et de grandes intercommunalités en grande couronne.

**Mme Valérie Pécresse.** Contradiction, monsieur Da Silva !

**M. Carlos Da Silva.** L'amendement n° 476 concerne six communes, dont quatre de l'Essonne – Bièvres, Varennes-Jarcy, Verrières-le-Buisson et Wissous – et deux communes des Yvelines – Maurecourt et Vélizy-Villacoublay. Fidèle à l'esprit de la loi et aux propos tenus hier à la tribune par Mme la ministre lorsqu'elle a évoqué un périmètre stable,...

**Mme Valérie Pécresse.** C'est un amendement de défiance, monsieur Da Silva !

**M. Carlos Da Silva.** ...il vise à permettre aux six communes concernées de choisir, dans les semaines et les mois qui suivront le scrutin municipal de mars prochain, si elles préfèrent rester dans la métropole du Grand Paris ou être rattachées à l'une des grandes intercommunalités dont la loi prévoit la création dans la grande couronne.

**Mme Valérie Pécresse.** L'Essonne se méfie !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Guillet, pour soutenir l'amendement n° 277.

**M. Jean-Jacques Guillet.** Mon amendement est similaire à ceux qui viennent d'être défendus, si ce n'est qu'il apporte une précision supplémentaire, à savoir la nécessité pour la commune concernée de se rattacher dans le délai d'un an à un EPCI existant – en dehors évidemment de la petite couronne.

**M. le président.** La parole est à Mme Valérie Pécresse, pour soutenir l'amendement n° 400.

**Mme Valérie Pécresse.** Il s'agit d'un amendement de repli, qui permettrait à une commune de sortir de la Métropole avant le 31 janvier 2014.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** J'invite Mme Pécresse et M. Guillet à retirer leurs amendements au profit de l'amendement n° 476 de M. Da Silva qui, s'il poursuit le même objectif, présente un avantage supplémentaire, celui de fixer une date butoir au 30 septembre 2014. Dans un objectif de stabilité du périmètre et d'une meilleure connaissance des choses, il nous paraît préférable de retenir cette date butoir. Je souhaite donc le retrait des amendements n°s 401, 277 et 400, et donne un avis favorable à l'amendement n° 476 de M. Da Silva. Cela peut avoir une conséquence sur l'amendement n° 512 du Gouvernement, qui suit, mais je laisse à Mme la ministre le soin de s'exprimer à ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Si Mme Pécresse et M. Guillet retirent leurs amendements au profit de l'amendement n° 476 de M. Da Silva, je donnerai moi aussi un avis favorable à ce dernier amendement,

en retirant l'amendement n° 512, que je devais présenter juste après et qui proposait une date un peu différente.

**M. le président.** La parole est à Mme Valérie Pécresse.

**Mme Valérie Pécresse.** J'accepte de retirer mes amendements n° 401 et 400 au profit de l'amendement n° 476 de M. Da Silva. Au passage, je souligne tout de même qu'il y a un incroyable paradoxe à voir un élu de l'Essonne, un rapporteur et un ministre qui, tout en soutenant le principe d'une métropole censée régler tous les problèmes de l'Île-de-France, reconnaissent que les communes de la grande couronne feraient bien d'en sortir immédiatement.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Mais non, ce n'est pas cela du tout !

**M. Patrick Devedjian.** Et après, ils viendront nous reprocher de ne pas aller assez loin dans l'intercommunalité !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Guillet.

**M. Jean-Jacques Guillet.** Je retire l'amendement n° 277 – sans polémique inutile.

*(Les amendements n° 401, 277, 400 et 512 sont retirés.)*

*(L'amendement n° 476 est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n° 363.

Sur cet amendement, je suis saisi par le groupe de la Gauche démocrate et républicaine d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.\*

Vous avez la parole, cher collègue.

**M. François Asensi.** La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris introduit dans notre législation la notion de contrat de développement territorial, ou CDT. Ces contrats, conclus entre le préfet de région et les communes et EPCI, ont vocation à définir les objectifs en matière d'urbanisme, de transport, d'équipement et de développement économique sur douze pôles stratégiques d'Île-de-France. Certains contrats de développement territorial sont articulés autour d'équipements d'envergure mondiale, essentiels au dynamisme de la métropole. C'est le cas du CDT Cœur économique Roissy Terres de France, centré sur l'aéroport international Charles-de-Gaulle, qui représente, à lui seul, 107 000 emplois. Ce CDT est réparti entre six communes et deux communautés d'agglomérations, à cheval sur la Seine-Saint-Denis et sur le Val-d'Oise, en grande couronne.

Il serait absurde que les communes unies dans un même CDT puissent être séparées par la métropole au regard des dispositions de l'article 7, alinéa 12. L'amendement n° 363 vise, par conséquent, à inclure automatiquement dans le périmètre de la métropole du Grand Paris toute commune signataire d'un CDT avec une commune des départements de la petite couronne. Cela permettra d'intégrer pleinement les CDT, métropolitains par essence, à la métropole, ainsi que les équipements d'envergure métropolitaine, tels que les aéroports Roissy-Charles-de-Gaulle et Orly.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable, car on ne peut comparer le niveau d'intégration d'un contrat de développement territorial avec celui d'un EPCI.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Bouillonnet, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Je souhaite, pour ma part, souligner la contradiction d'arguments entre l'hypothèse selon laquelle on ne donne aucun contenu au territoire d'Île-de-France, qui ne sera pas métropolitain et le dispositif consistant à garder des potentialités sur le territoire non métropolitain. Nous défendons l'idée selon laquelle le territoire non métropolitain de l'Île-de-France présente de nombreuses et fortes potentialités – et nous espérons qu'il y en ait encore beaucoup plus. Cela démontre que le dispositif est appuyé sur la polycentralité, qui constitue l'un des objectifs de la métropole du Grand Paris.

Roissy, Saclay et le génopole d'Évry sont trois entités non comprises dans le territoire métropolitain alors qu'elles portent une dynamique qui servira l'intégralité du territoire francilien. C'est pourquoi il n'est pas

incongru de considérer que le pôle de Roissy puisse, dans sa réalité d'EPCI située hors de la métropole, servir le développement de ses habitants, mais aussi de ceux habitent autour et y travaillent, ainsi que le territoire métropolitain.

**M. le président.** La parole est à M. François Asensi.

**M. François Asensi.** Je trouve totalement incohérent de ne pas mettre les aéroports Charles-de-Gaulle et Orly dans la métropole, car ces équipements d'envergure mondiale jouent un rôle très important en Île-de-France. Dans la mesure où les CDT sont issus de la loi, je ne vois pas pourquoi il faudrait maintenant procéder à de telles mises à l'écart. Ainsi, l'aéroport Charles-de-Gaulle est situé pour un tiers de sa superficie sur le territoire de la commune de Tremblay-en-France, pour un tiers sur la commune de Roissy, dans le Val-de-Marne, et pour le dernier tiers dans la Seine-et-Marne.

**Mme Valérie Pécresse.** Très bonne remarque !

**M. François Asensi.** Je trouve absurde de séparer les communautés d'agglomérations Terres de France et Roissy Porte de France...

**Mme Valérie Pécresse.** Eh oui, c'est du bon sens !

**M. François Asensi.** ...alors que cela fait trois ans qu'elles travaillent de concert sur les problématiques de logement, de transport et d'aménagement du territoire. C'est absurde et incohérent.

**Mme Valérie Pécresse.** Il a totalement raison !

**M. François Asensi.** Mon amendement visait simplement à ce que la commune de Roissy puisse être automatiquement intégrée à la métropole, étant entendu qu'elle a signé un contrat de développement territorial avec une commune située, elle, à l'intérieur de la métropole.

**Mme Valérie Pécresse.** Cela montre toute l'absurdité du système !

**M. le président.** La parole est à M. François Pupponi.

**M. François Pupponi.** Je prie M. Asensi de m'excuser, mais j'exprimerai un avis totalement contraire au sien. En effet, l'intérêt de la disposition proposée tient au fait que l'aéroport de Roissy, qui présente un intérêt métropolitain évident, sera partagé entre la métropole du Grand Paris et la grande couronne, pour que chacun puisse bénéficier des retombées de l'activité aéroportuaire. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe SRC.)*

Nous en avons assez, nous qui sommes situés, autour de Roissy, dans des territoires parmi les plus défavorisés, de ne pas en bénéficier.

L'objectif poursuivi est de faire en sorte que l'aéroport rayonne au-delà de la métropole et permette à certains territoires, aux zones urbaines sensibles proches mais situées en grande couronne, d'en tirer profit. L'un des amendements du Gouvernement a précisément pour objet de créer des intercommunalités de plus de 200 000 habitants en grande couronne, ce qui obligera enfin la communauté d'agglomération de Roissy à se rapprocher des territoires limitrophes.

**M. Alexis Bachelay.** Eh oui !

**M. François Pupponi.** Le grand problème aujourd'hui, à tout le moins dans le Val-d'Oise, est que les gens n'ont jamais voulu partager leurs richesses avec les territoires en difficulté limitrophes. Cela n'est plus acceptable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 363.

*(Il est procédé au scrutin.)*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	62
Nombre de suffrages exprimés	60
Majorité absolue	31
Pour l'adoption	7
contre	53

*(L'amendement n° 363 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour soutenir l'amendement n° 393.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 393, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Carlos Da Silva, pour soutenir l'amendement n° 481.

**M. Carlos Da Silva.** Il s'agit d'un amendement de cohérence avec mon précédent amendement n° 476. Je remercie Mme la ministre d'avoir retiré l'amendement n° 512 et Mme Péresse d'avoir commencé à cheminer vers la compréhension de ce que sera la métropole ; s'il y avait eu trois ou quatre lectures supplémentaires – ce que, me semble-t-il, la Constitution ne permet pas –, elle l'aurait peut-être compris.

**Mme Valérie Péresse.** Si vous aviez organisé une concertation, j'aurais encore mieux compris !

**M. Carlos Da Silva.** Cet amendement a pour objet de limiter l'effet « tache d'huile » éventuel de la métropole, en cohérence avec mon amendement n° 476, qui a été adopté.

*(L'amendement n° 481, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 43 rectifié et 526. La parole est à M. Patrick Devedjian, pour soutenir l'amendement n° 43 rectifié.

**M. Patrick Devedjian.** Cet amendement vise à ce que les populations soient consultées : c'est ça, la démocratie !

**Mme Valérie Péresse.** Eh oui !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Guillet, pour soutenir l'amendement n° 526.

**M. Jean-Jacques Guillet.** Il est défendu.

*(Les amendements identiques n° 43 rectifié et 526, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Goldberg, pour soutenir l'amendement n° 641.

**M. Daniel Goldberg.** Cet amendement a pour objet de préciser les objectifs de la métropole du Grand Paris, en mettant en avant le cadre de vie des habitants, la réduction des inégalités entre les territoires et un modèle urbain, social, économique et durable au service de la compétitivité et de l'attractivité du territoire.

*(L'amendement n° 641, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Guillet, pour soutenir l'amendement n° 278 rectifié.

**M. Jean-Jacques Guillet.** Cet amendement permet la prise en compte des CDT, ce qui me paraît important. En effet, un certain nombre de ces contrats ont déjà été signés ou sont en cours de signature, et je pense que la métropole, une fois créée, éprouvera réellement le besoin de les prendre en considération, dans leur rédaction arrêtée au 31 décembre 2015.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Nous avons débattu de ce sujet il y a quelques instants ; l'avis de la commission est défavorable.

*(L'amendement n° 278 rectifié, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 520.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je sais que d'autres amendements de même nature ont été déposés, qui concernent un nombre supérieur d'organismes. Cet amendement n° 520 a pour objet de supprimer la référence à l'appui apporté à la métropole du Grand Paris par l'Agence foncière et technique de la région parisienne pour l'élaboration du projet métropolitain.

**M. Patrick Devedjian.** Il est écrit : « peut » !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Oui. Je sais que d'autres propositions vont être présentées, ce qui expliquait mon hésitation à défendre cet amendement.

**M. Patrick Devedjian.** « Peut », ça ne veut rien dire !

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Dussopt.

**M. Olivier Dussopt.** Madame la ministre, acceptez-vous de retirer votre amendement au profit de l'amendement n° 104 de M. Baupin – plus complet que l'amendement n° 634 que j'ai moi-même déposé en tant que rapporteur – qui énumère l'ensemble des acteurs qui seraient appelés à participer à l'élaboration du projet ? Si cet amendement n° 104 était adopté, le caractère facultatif de cette procédure, souligné par M. Devedjian, demeurerait inchangé.

**M. le président.** Madame la ministre, l'amendement n° 520 est-il retiré ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Oui, car celui de M. Baupin est effectivement plus complet.

*(L'amendement n° 520 est retiré.)*

**M. le président.** La parole est à M. Denis Baupin pour soutenir l'amendement n° 104.

**M. Denis Baupin.** Pour la première fois, avant même de présenter un amendement, je sais qu'il recueillera l'avis favorable du Gouvernement et du rapporteur : c'est merveilleux ! *(Sourires.)*

Cet amendement vise à ce que le projet métropolitain puisse être élaboré non seulement avec l'appui de l'agence foncière, mais également avec celui de l'Atelier international du Grand Paris – dont chacun peut reconnaître le travail remarquable pour faire travailler ensemble les urbanistes de manière concertée –, celui des agences d'urbanisme existant sur le territoire et celui de toute autre structure qui pourrait être utile à l'élaboration de ce projet.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Devedjian.

**M. Patrick Devedjian.** Je suis surpris par l'attitude du rapporteur. Tout au long du débat, il n'a cessé de nous dire, souvent à raison, d'ailleurs, que les amendements qui n'étaient pas normatifs, qui avaient une portée purement déclaratoire, encombraient inutilement le texte.

**M. Marc Dolez.** Eh oui, il a dit cela !

**M. Patrick Devedjian.** Je le répète, il a raison. Or, l'amendement du Gouvernement se justifiait par une volonté de cohérence. Je relis la dernière phrase de l'alinéa 12 : « Le projet métropolitain peut être élaboré avec l'appui de l'Agence foncière et technique de la région parisienne. » Vous voulez y ajouter un organisme, pour faire plaisir à M. Baupin. (*Exclamations sur les bancs du groupe écologiste.*)

Mais pourquoi écrire « peut » ? Bien sûr qu'il « peut » ! C'est évident, il n'est nul besoin d'élaborer une loi pour le préciser.

**M. le président.** La parole est à M. Le Bouillonnet.

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet,** *vice-président de la commission des lois.* Le texte issu du Sénat prévoyait que la mission de préfiguration bénéficierait de l'assistance de l'Atelier international du Grand Paris, de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France et de l'Atelier parisien d'urbanisme. Lors de l'examen en commission des lois, en voulant introduire dans ce panel l'Agence foncière et technique de la région parisienne, on a fait sortir du texte, par une maladresse rédactionnelle, l'Atelier international du Grand Paris. De même, l'amendement du Gouvernement, s'il était adopté, aurait pour conséquence de ne plus faire figurer l'AFTRP comme seul organisme désigné. La commission ayant commis une maladresse, l'objectif consiste à présent à rétablir le schéma initial, en mentionnant l'Atelier international du Grand Paris et l'ensemble des agences participant au processus d'intelligence de ce territoire. C'est une simple rectification, qu'il ne faut pas chercher à compliquer, monsieur Devedjian.

**M. Patrick Devedjian.** « Peut » !

(*L'amendement n° 104 est adopté.*)

**M. le président.** Sur l'amendement n° 365, je suis saisi par le groupe de la Gauche démocrate et républicaine d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à Mme Jacqueline Fraysse, pour le soutenir.

**Mme Jacqueline Fraysse.** L'alinéa 15 de cet article stipule que la métropole du Grand Paris « exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes en matière d'aménagement de l'espace métropolitain : approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu, élaborés par les conseils de territoire (...) ». Cette disposition dépossède doublement les communes de leurs prérogatives fondamentales...

**M. Patrick Devedjian.** Elle a raison !

**Mme Jacqueline Fraysse.** ...puisque les documents d'urbanisme seraient élaborés par les conseils de territoire et approuvés par la métropole.

Or, depuis la Révolution française, la commune est la cellule de base de notre organisation administrative et républicaine. Le conseil municipal est le premier lieu de décision de ce pays, qui permet aux citoyens de contrôler et d'avoir un droit de regard sur les décisions relatives à leur lieu d'habitation. Parmi les compétences historiques des communes figurent l'urbanisme : ce sont les maires qui délivrent les permis de construire et les conseils municipaux approuvent les documents d'urbanisme, qui contribuent à aménager le territoire communal en fonction de spécificités locales.

Faire remonter l'élaboration du PLU aux conseils de territoires regroupant au moins 300 000 habitants, c'est nier la connaissance fine des espaces, requise pour un aménagement raisonné et pertinent du territoire. Faire remonter son élaboration à la métropole, qui comprendra plus de six millions d'habitants, c'est une recentralisation absurde par laquelle plus de 400 conseillers métropolitains, dont la majorité ignore tout des réalités locales, décideront de l'urbanisme des communes.



Cet amendement vise donc à supprimer cet alinéa 15, afin de maintenir l'élaboration et l'approbation du PLU parmi les compétences des communes, dans un but évident d'efficacité, mais aussi de transparence et de contrôle démocratique par les habitants, le PLU ayant évidemment un impact direct sur leur vie quotidienne.

**M. Marc Dolez.** Excellent !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Notre assemblée a déjà tenu un débat sur le PLU intercommunal, dans le cadre de l'examen d'autres textes. Supprimer le PLU intercommunal serait incompatible avec les orientations du projet de loi que nous examinons aujourd'hui : l'avis de la commission est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Mon avis est identique à celui du rapporteur. Nous ressentons tous la difficulté d'identifier l'échelle pertinente, mais la cohérence est primordiale. De ce point de vue, je ne vois pas comment nous ferions l'économie de cet outil indispensable pour l'organisation de la ville métropolitaine. Les maires garderont le permis de construire et auront toujours la lecture précise de ce qui se passera sur leur territoire.

**M. François Asensi.** Les décisions leur échapperont !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** En tout état de cause, l'évolution engagée est inévitable.

**M. Patrick Devedjian.** Vous voyez : en moins de cinq minutes, c'est réglé !

**M. François Asensi.** Absolument !

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Madame la ministre, je voterai pour cet amendement. Tout à l'heure, nous avons eu un débat sur la proximité, la confiance, le travail en commun. Or, nous sommes animés ici par une volonté de proximité et de confiance construite entre les communes.

Un PLU intercommunal, dans le cadre d'une intercommunalité voulue et consentie, ne me choque pas : c'est quelque chose que l'on peut tout à fait admettre, car cela se construit. Mais donner à cette autorité supérieure qui va être créée, à cet établissement public de coopération intercommunale, le pouvoir de déterminer les conditions d'urbanisme de proximité dans les communes qui le composent, est quelque chose de choquant.

**M. Patrick Devedjian.** C'est le Gosplan !

**M. Patrick Ollier.** D'une part, cela prive les élus locaux de certaines prérogatives, concernant des projets et des programmes qu'ils ont développés : c'est tout à fait choquant, c'est un déni de démocratie. D'autre part, je ne vois pas comment les personnes qui composeront cette autorité auront la proximité nécessaire pour apprécier la qualité de l'urbanisme qui sera créé, alors que les élus présents sur le terrain se battent depuis des décennies pour protéger et préserver les habitants. Cet établissement public intercommunal, cette autorité supérieure que vous allez créer, qui couvrira un champ extrêmement vaste, est l'une de nos sources d'inquiétude les plus grandes – peut-être la plus forte, avec l'aspect financier.

**M. Marc Dolez.** C'est une faute majeure !

**M. Patrick Ollier.** Vous n'avez pas voulu mettre en place ce que j'appelle des cliquets, que le Sénat avait acceptés, je veux parler de l'attribution aux communes des moyens de participer à la discussion et, éventuellement, de s'y opposer.

**M. Marc Dolez.** Absolument !

**M. Patrick Ollier.** Je le regrette profondément, car vous allez trop vite, trop loin et trop brutalement. Aussi je soutiens cet amendement.

**Mme Valérie Pécresse.** Bravo !

**M. le président.** La parole est à M. Le Bouillonec.

**M. Jean-Yves Le Bouillonec, vice-président de la commission des lois.** Le débat sur les PLU entre communes a revêtu, dans notre hémicycle, depuis plusieurs années, une dimension transversale. Je vous rappelle que, lors de la précédente législature, M. Benoist Apparou, lors d'un débat relatif à un amendement de M. Piron, entendait permettre au conseil communautaire, par un vote à la majorité des deux tiers, de décider la mise en place du PLU intercommunal. Il y a eu un débat contradictoire avant que les amendements soient retirés.

À ce moment-là, tout le monde convenait que l'échelle de la commune n'était absolument pas pertinente, surtout dans les grandes métropoles, pour donner de la cohérence au territoire plus grand que la commune et la communauté d'agglomération.

Par ailleurs, le PLU sera élaboré au niveau du conseil de territoire, dont je rappelle qu'il sera composé des élus des communes membres. Le rôle de la métropole consistera ensuite à s'assurer que le PLU de ce territoire soit conforme à la stratégie partagée par l'ensemble de ses membres,...

**M. Patrick Devedjian.** Pour cela, le SDRIF existe déjà !

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet,** *vice-président de la commission des lois.* ...de sorte que les éléments assurant la cohérence de la métropole soient assumés par tous les territoires qui la composent – je veux parler du logement, des infrastructures, des services,...

**Mme Valérie Pécresse.** Et les transports ?

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet,** *vice-président de la commission des lois.* ...et des transports...

**Mme Valérie Pécresse.** Les transports relèvent de la compétence de la région ! Incohérence !

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet,** *vice-président de la commission des lois.* ...sous la compétence, madame Pécresse, de la région Île-de-France, qui est l'autorité organisatrice des transports et qui le demeurera de manière très claire.

C'est pourquoi il est abusif de considérer que la métropole captera la règle d'urbanisme du territoire ; en réalité, elle ne fera que s'assurer que le projet porté par le conseil de territoire, c'est-à-dire par les communes qui composent ce territoire, soit conforme à la stratégie développée au niveau de la métropole pour créer de la cohérence.

**M. Patrick Devedjian.** Vous allez faire péter le système !

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet,** *vice-président de la commission des lois.* Par exemple, la métropole pourra constater qu'un territoire n'assume pas la part qui lui revient en matière de construction de logements, ce qui est actuellement – permettez-moi de le dire – l'un des grands problèmes. Le PLU sera déclaré conforme par la métropole s'il assume l'intégralité des enjeux métropolitains et ne traduit pas seulement les égoïsmes des communes, comme c'est malheureusement le cas.

**M. Jean-Marie Le Guen.** Trop souvent !

**M. Patrick Devedjian.** À Cachan ? (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 365.

(*Il est procédé au scrutin.*)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	70
Nombre de suffrages exprimés	70
Majorité absolue	36
Pour l'adoption	23
contre	47

(*L'amendement n° 365 n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour soutenir l'amendement n° 441.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Cet amendement relève du même esprit que le précédent. Le SCOT est un outil permettant de renforcer la cohérence de la métropole, en maintenant ce mouvement ascendant que plusieurs de nos collègues appellent de leurs vœux. Cet amendement vise donc à mettre en place, au niveau du territoire métropolitain, un schéma de cohérence territoriale, de sorte que les communes puissent élaborer et continuer à faire vivre leur PLU, en cohérence avec le SCOT métropolitain et selon les prescriptions du schéma directeur de la région Île-de-France.

(*L'amendement n° 441, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 521.

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre.* Simple coordination, monsieur le président.

(*L'amendement n° 521, accepté par la commission, est adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour soutenir l'amendement n° 712.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Il est défendu.

(*L'amendement n° 712, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Carlos Da Silva, pour soutenir l'amendement n° 482.

**M. Carlos Da Silva.** Il est retiré.

*(L'amendement n° 482 est retiré.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 522.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Cet amendement de précision vise à insérer, après l'alinéa 17, la mention « programme local de l'habitat ou document en tenant lieu ».

*(L'amendement n° 522, accepté par la commission, est adopté.)*

**M. le président.** Nous en venons à l'amendement n° 366 rectifié, sur lequel je suis saisi par le groupe de la Gauche démocrate et républicaine d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement.

**M. François Asensi.** Nous avons demandé un scrutin public car il s'agit à nos yeux d'un amendement important. Nous proposons de supprimer les alinéas 24 à 29 de l'article 12, qui font remonter à la métropole la création de zones d'aménagement concerté et de programmes d'intérêt général. Nous considérons qu'il s'agit là d'une dépossession des communes de leurs compétences stratégiques en matière d'aménagement.

Si je comprends bien, l'objectif – que je peux partager – de ces dispositions est de construire des logements dans la région Île-de-France, qui connaît un grand déficit dans ce domaine. Nous construisons chaque année 30 000 à 35 000 logements, alors qu'il en faudrait 70 000. Je comprends donc parfaitement cet objectif, mais je crains que l'on impose, avec ces ZAC et ces programmes d'intérêt général, la construction de quartiers nouveaux dans des endroits bien précis,...

**M. Patrick Devedjian.** Vous avez raison !

**M. François Asensi.** ...c'est-à-dire là où le prix du foncier sera le plus bas. Or, où trouve-t-on le foncier le moins cher ?

**M. Patrick Devedjian.** En grande couronne !

**M. François Asensi.** Dans les villes populaires, bien entendu, ou dans les zones périurbaines où beaucoup de logements existent déjà.

Je cite une seconde fois M. Bachelay, qui voulait rassurer les villes de banlieue n'ayant pas beaucoup d'argent en leur promettant que Paris et d'autres villes riches paieraient le foncier pour construire des logements – toujours aux mêmes endroits.

**M. Alexis Bachelay.** Ce n'est pas ce que j'ai dit !

**M. François Asensi.** Cela signifie que l'on continuera à sélectionner les territoires, à créer des ghettos sociaux et à mettre ces villes en grande difficulté.

**M. Alexis Bachelay.** On fera de la mixité sociale, ce que vous ne savez pas faire !

**M. François Asensi.** C'est pourquoi je ne suis pas favorable aux alinéas 24 à 29. Ce projet est réactionnaire, ce qui signifie tout simplement qu'il revient en arrière. On revient aux années 1960 où un grand préfet, M. Delouvrier, avait créé des zones à urbaniser en priorité : on avait alors construit ces grands ensembles tout autour de la région parisienne, et singulièrement dans l'est parisien. *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe SRC.)*

Voilà pourquoi nous craignons fortement que l'on construise toujours ces logements aux mêmes endroits, et que l'on ajoute de la pauvreté à la pauvreté, de la relégation à la relégation.

**Mme Jacqueline Fraysse.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 366 rectifié.

*(Il est procédé au scrutin.)*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 56

Nombre de suffrages exprimés 56

Majorité absolue	29
Pour l'adoption	11
contre	45

*(L'amendement n° 366 rectifié n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Denis Baupin, pour soutenir l'amendement n° 207.

**M. Denis Baupin.** Cet amendement vise à maintenir la compétence en matière de développement économique au niveau de la région, donc à éviter la confusion qu'entraînerait son insertion au niveau de la métropole.

*(L'amendement n° 207, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Le Guen, pour soutenir l'amendement n° 47.

**M. Jean-Marie Le Guen.** Il est retiré, au profit d'un amendement que nous examinerons ultérieurement.

*(L'amendement n° 47 est retiré.)*

**M. le président.** L'amendement n° 579, déposé par M. le rapporteur, est un amendement de précision.

*(L'amendement n° 579, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Denis Baupin, pour soutenir l'amendement n° 202.

**M. Denis Baupin.** Défendu.

*(L'amendement n° 202, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Denis Baupin, pour soutenir l'amendement n° 105.

**M. Denis Baupin.** Cet amendement vise à renforcer l'alinéa 33 en élargissant la compétence de la métropole du Grand Paris au développement des énergies renouvelables. En effet, si l'efficacité énergétique constitue un pilier important, le développement des énergies renouvelables est l'autre pilier essentiel de la transition énergétique.

*(L'amendement n° 105, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Denis Baupin, pour soutenir l'amendement n° 110.

**M. Denis Baupin.** Au moment où l'on élabore cette métropole et où l'on s'attache à lui donner des compétences et une pertinence, il nous paraît important de lui conférer une compétence peu développée aujourd'hui au niveau des territoires : celle de la vision transversale des politiques énergétiques. Aussi, le plan climat-énergie territorial évoqué à l'alinéa 34 devrait contenir un schéma directeur d'approvisionnement et de distribution énergétique des territoires, prenant évidemment en compte la complémentarité des énergies.

*(L'amendement n° 110, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Denis Baupin, pour soutenir l'amendement n° 113.

**M. Denis Baupin.** Nous expédions un peu rapidement tous ces amendements, qui portent pourtant sur des questions dont se préoccupent les élus de nos territoires !

La gestion des concessions de distribution d'électricité et de gaz est aussi une question qui mérite aujourd'hui une réflexion coordonnée au niveau de la métropole, et qui ne devrait pas relever simplement de la compétence des territoires les uns à côté des autres. Je me suis occupé de cette question à la ville de Paris, et j'ai pu constater à quel point les territoires n'étaient pas assez coordonnés dans ce domaine. Puisque nous mettons en place une métropole, il paraît important de la doter des outils permettant de mener une politique coordonnée. C'est pourquoi nous proposons de conférer cette compétence supplémentaire à la métropole du Grand Paris.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Défavorable.

Monsieur Baupin, l'existence du syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication et d'autres grandes organisations de ce type pose des problèmes de frontières.

**M. Denis Baupin.** Et donc ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Nous ne rejetons pas l'idée soutenue par votre amendement, mais nous sommes confrontés à un problème de cohérence : il est donc impossible de prévoir tout de suite les évolutions que vous proposez. Mais c'est un élément que la métropole devra revoir.

*(L'amendement n° 113 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Denis Baupin, pour soutenir l'amendement n° 211.

**M. Denis Baupin.** J'ai bien entendu l'engagement de la ministre sur l'amendement précédent : il me paraît important que cette question soit prise en compte.

Nous ne serons pas confrontés à la même difficulté pour le présent amendement, qui ne concerne plus les réseaux d'électricité et de gaz, mais les réseaux de chaleur et de froid urbains. Nous disposons d'un outil particulièrement intéressant au centre du territoire de la métropole : grâce à la Compagnie parisienne de chauffage urbain et le réseau de chauffage parisien, nous avons la capacité de mettre en place une politique énergétique pertinente, qui n'a pas vocation à s'appliquer uniquement sur le territoire parisien.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Monsieur Baupin, je vous demande de retirer votre amendement. Vous avez parfaitement raison concernant le centre de la métropole, c'est-à-dire Paris.

**M. Patrick Devedjian.** Les écologistes ne sont jamais sortis de Paris !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Cependant, la métropole n'a pas la capacité d'accompagner ces réseaux jusqu'à ses frontières nouvelles. Dans de petites communes, des réseaux de chaleur existent déjà.

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet, vice-président de la commission des lois.** Des réseaux géothermiques !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Des réseaux géothermiques, par exemple. Ne remontez pas tout au niveau de la métropole, au risque de vous trouver confrontés à des soucis d'organisation. Quand un réseau fonctionne, ce n'est peut-être pas la peine de le confier directement à la métropole. En revanche, en fonction de l'avancée des technologiques, si la métropole veut le prendre en charge, elle pourra le faire – mais pas le lendemain de sa mise en œuvre.

**M. Patrick Devedjian.** Vous allez voir ce qui va se passer !

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, monsieur Baupin ?

**M. Denis Baupin.** Je le retire, monsieur le président.

J'entends bien votre argument, madame la ministre. Il aurait été plus cohérent d'adopter mon amendement n° 110, qui proposait la mise en place d'un schéma directeur des énergies au niveau de la métropole. Cela aurait permis de disposer d'une vision coordonnée sur le territoire : dans ce contexte, il aurait été plus simple de retirer mes amendements. Un schéma directeur commun au niveau de la métropole aurait eu une vraie pertinence.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** La question spécifique du schéma directeur, ainsi que d'autres sujets, seront traités dans le cadre d'une loi *ad hoc*. Monsieur Baupin, vous avez donc l'engagement que le débat n'est pas clos ce soir.

*(L'amendement n° 211 est retiré.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 395 et 396, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour les soutenir.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Ces deux amendements visent à préciser quels sont les projets et équipements d'intérêt métropolitain. En effet, l'expression « intérêt métropolitain » peut concerner tout et n'importe quoi : dans une métropole, tous les projets pourraient être d'intérêt métropolitain. L'amendement n° 396 précise que l'infrastructure d'intérêt métropolitain doit avoir, en soi, une portée allant au-delà de la commune, en considérant sa capacité à accueillir une population au moins deux fois supérieure à celle de la commune qui l'abrite.

Ces amendements visent donc à préciser, confirmer et configurer l'intérêt métropolitain, afin d'éviter des malentendus.

*(Les amendements n° 395 et 396, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Jacqueline Fraysse, pour soutenir l'amendement n° 367.

**Mme Jacqueline Fraysse.** Défendu.

*(L'amendement n° 367, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n° 368.

**M. François Asensi.** Défendu également.

*(L'amendement n° 368, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour soutenir l'amendement n° 438.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Défendu.

*(L'amendement n° 438, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 306 est-il défendu, monsieur Fromantin ?

**M. Jean-Christophe Fromantin.** En effet, il est défendu, monsieur le président.

*(L'amendement n° 306, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 580, déposé par M. le rapporteur, est rédactionnel.

*(L'amendement n° 580, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 581, déposé par M. le rapporteur, est également rédactionnel.

*(L'amendement n° 581, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 523.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Amendement de cohérence, monsieur le président.

*(L'amendement n° 523, accepté par la commission, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour soutenir l'amendement n° 439.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 439, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 682.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Il est de coordination avec l'amendement du Gouvernement que l'Assemblée vient d'adopter.

*(L'amendement n° 682, accepté par la commission, est adopté.)*

**M. le président.** Monsieur Guillet, l'amendement n° 280 est-il défendu ?

**M. Jean-Jacques Guillet.** Oui, monsieur le président.

*(L'amendement n° 280, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement rédactionnel, n° 582, déposé à titre personnel par M. le rapporteur.

*(L'amendement n° 582, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour soutenir l'amendement n° 440.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 440, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement rédactionnel, n° 524, du Gouvernement.

*(L'amendement n° 524, accepté par la commission, est adopté.)*

**M. le président.** Monsieur Fromantin, l'amendement n° 443 est-il défendu ?

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Oui, monsieur le président.

*(L'amendement n° 443, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Appéré, pour soutenir l'amendement n° 642 rectifié.

**Mme Nathalie Appéré.** Défendu.

*(L'amendement n° 642 rectifié, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté et les amendements n°s 287, 498 et 444 tombent.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 679.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** C'est un amendement de précision concernant le programme local de l'habitat.

*(L'amendement n° 679, accepté par la commission, est adopté, et l'amendement n° 583 tombe.)*

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement rédactionnel, n° 584, de M. le rapporteur.

*(L'amendement n° 584, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 680.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Il s'agit de la présentation de la procédure d'élaboration du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement.

*(L'amendement n° 680, accepté par la commission, est adopté et les amendements n°s 585, 313, 279, 399 rectifié, 681 et 586 tombent.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour soutenir l'amendement n° 409.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Cet amendement vise à faire reconnaître l'importance du maillage communal quand il s'agit de traiter des problèmes de logement. En effet, sur des territoires comme le mien, la construction de logement social est difficile du fait de leur configuration. En étant plus proche du tissu communal, on sera ainsi plus à même d'agir en matière de logement.

*(L'amendement n° 409, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de plusieurs amendements, n°s 405, 407, 411, 410 et 413, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour les soutenir.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Ils sont défendus.

*(Les amendements n°s 405, 407, 411, 410 et 413, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Appéré, pour soutenir l'amendement n° 644, deuxième rectification.

**Mme Nathalie Appéré.** Cet amendement propose une sécabilité de la compétence logement, qui pourra être déléguée par l'État à la métropole du Grand Paris, tout en liant la gestion du DALO avec celle du contingent préfectoral.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je demanderai le retrait parce que la métropole du Grand Paris, en raison de son statut spécifique, n'aura pas toutes les compétences d'une métropole de droit commun. C'est un choix qui s'impose compte tenu de sa taille. Certes, en raison de la crise du logement, auxquels beaucoup d'entre vous ont fait référence, nous tenons à ce que les métropoles exercent toutes les compétences de la chaîne du logement, mais il s'agit ici d'une situation particulière. Ce n'est pas du tout le même sujet que celui des métropoles de droit commun.

**M. Jean-Luc Laurent.** C'est sage !

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Goldberg.

**M. Daniel Goldberg.** Je peux comprendre les arguments de Mme la ministre compte tenu de la gravité de la crise du logement en Île de France. Néanmoins, se pose la question en Île-de-France du versement des astreintes pour non-réalisation des objectifs de la loi DALO puisque dans le système actuel finalement, l'État se verse à lui-même le montant de ces astreintes. Il est à craindre avec la future métropole que demain une collectivité territoriale assume les astreintes pour le compte de l'État pour le « stock » – si je puis m'exprimer ainsi avec tout le respect qui leur est dû – de familles reconnues comme prioritaires du DALO. Je souhaite donc que le Gouvernement précise, sinon dès ce soir du moins prochainement, quelles sont ses intentions quant au versement de ces astreintes.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Tout à fait.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Appéré.

**Mme Nathalie Appéré.** Je suis consciente de la spécificité de la métropole du Grand Paris et de l'importance des défis à relever en matière de logement, mais je note, à la réaction de Mme la ministre, que nous retrouverons ce débat à propos de la métropole lyonnaise et des métropoles de droit commun.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Ce n'est pas la même chose.

**Mme Nathalie Appéré.** Je retire mon amendement, car vous avez semblé d'accord, madame la ministre, pour apporter des réponses précises à la question posée très justement par M. Goldberg.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Il s'agit en effet de régler le problème, et j'espère que l'on aura une ébauche de réponse avec la commission mixte paritaire. Nous irons ensuite aussi vite que possible parce que la question posée le justifie.

*(L'amendement n° 644, deuxième rectification est retiré.)*

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement de coordination, n° 525, du Gouvernement.

*(L'amendement n° 525, accepté par la commission, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour soutenir l'amendement n° 414.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Cet amendement vise à aligner la période de renouvellement de la convention de délégation de compétences, prévue tous les six ans dans le texte, sur la période triennale, durée sur la base de laquelle s'effectuent l'analyse et l'appréciation en termes de logements sociaux au titre de la loi SRU.

*(L'amendement n° 414, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 500 et 315, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Carlos Da Silva, pour soutenir l'amendement n° 500.

**M. Carlos Da Silva.** Il s'agit de permettre au comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Île-de-France, le CRHH, de donner un avis sur les délégations de compétences susceptibles d'intervenir entre l'État et la métropole du Grand Paris – je pense notamment aux aides à la pierre.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Goldberg, pour soutenir l'amendement n° 315.

**M. Daniel Goldberg.** Défendu.

**M. le président.** La commission et le Gouvernement émettent un avis défavorable sur les deux amendements.

Monsieur Da Silva, monsieur Goldberg, les maintenez-vous ?

**M. Carlos Da Silva.** Je retire l'amendement n° 500, monsieur le président.

**M. Daniel Goldberg.** Je retire moi aussi mon amendement, monsieur le président.

*(Les amendements n°s 500 et 315 sont retirés.)*

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Goldberg, pour soutenir l'amendement n° 314.

**M. Daniel Goldberg.** Défendu.

*(L'amendement n° 314, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Monsieur Guillet, l'amendement n° 281 est-il défendu ?

**M. Jean-Jacques Guillet.** Oui, monsieur le président.

*(L'amendement n° 281, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Le Guen, pour soutenir l'amendement n° 709.

**M. Jean-Marie Le Guen.** Cet amendement vise à donner à cette métropole les moyens d'agir efficacement pour parvenir à lutter contre l'habitat indigne en unifiant les polices spéciales créées à cet effet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable car cet amendement n'avait pas été examiné en première lecture. C'est tout le débat sur le principe de l'entonnoir !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** À défaut de retrait, l'avis serait défavorable pour les mêmes raisons.

**M. le président.** Monsieur Le Guen ?...

**M. Jean-Marie Le Guen.** Je veux bien le retirer, d'autant plus qu'on reverra cette question lors de l'examen de la loi ALUR, mais je ne sais pas si parler d'entonnoir est un argument... *(Sourires.)*

*(L'amendement n° 709 est retiré.)*

**M. le président.** La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n° 369.

**M. François Asensi.** Défendu.

*(L'amendement n° 369, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Jacqueline Fraysse, pour soutenir l'amendement n° 370.

**Mme Jacqueline Fraysse.** La constitution des conseils de territoire concrétise l'installation d'une véritable bureaucratie illisible pour les habitants et paralysante pour les maires. Le groupe GDR reste attaché, ainsi que les citoyens de ce pays, à une organisation territoriale efficace qui a fait ses preuves. Rayer d'un trait de plume les EPCI au profit de cet échelon territorial mal défini, sans aucun pouvoir autre que celui d'être aux ordres de la métropole est une ineptie. Les communautés d'agglomération n'ont-elles pas réussi à s'imposer dans l'organisation territoriale ? Leur autonomie financière est la garantie de leurs succès. Ces EPCI allaient conforter l'implication démocratique des citoyens dans les prises de décision puisque les conseillers communautaires doivent être élus au suffrage universel direct en 2014. Et c'est à ce moment-là que le Gouvernement décide de les supprimer ! Les conseillers communautaires élus en mars prochain vont donc disparaître dans les mois qui suivront leur élection ! Comment les citoyens pourront-ils s'y retrouver ? On se moque ouvertement de la démocratie.



Le Gouvernement remplace les communautés d'agglomération, des structures concrètes, en place, actives, par des conseils de territoire non défini, sans aucune autonomie financière, sans personnels propres, sinon ceux que voudra bien lui accorder la métropole. Sur quelles connaissances locales va s'appuyer celle-ci pour produire en quelques mois tous les arbitrages qu'exige un tel changement ? Quand les conseils de territoire seront installés, quels pouvoirs de décision restera-t-il au maire ? Imaginons qu'il doive prendre une mesure rapidement, comme refaire une voirie en urgence après un hiver rigoureux : si la compétence appartient au conseil de territoire, il devra lui demander les moyens financiers et humains pour agir ; mais le conseil de territoire, sans autonomie financière, devra transmettre la demande à la métropole ; faudra-t-il patienter pour que celle-ci, composée de 124 villes au moins, toutes confrontées aux mêmes problèmes en même temps, envoie ses représentants sur place pour se rendre compte de la situation ? Qui devra expliquer de tels délais aux habitants ? Certainement pas la métropole, mais le maire. Qui assumera la responsabilité politique ? Le maire, encore. Qui prendra pourtant les décisions ? La métropole. Le conseil de territoire n'a donc aucune utilité, c'est tout au plus une administration déconcentrée de la métropole, bien loin de ce que peut réaliser une communauté d'agglomération de plein droit.

Pour toutes ces raisons de bon sens, nous demandons la suppression des alinéas 63 à 116 de l'article 12.

**M. Marc Dolez.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Avis défavorable puisque supprimer les conseils de territoire aboutirait à faire une métropole encore plus centralisée. On y verrait une forme de paradoxe.

**Plusieurs députés du groupe SRC.** Bien sûr !

**Mme Jacqueline Fraysse.** Il faut laisser du pouvoir au maire !

*(L'amendement n° 370, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour soutenir l'amendement n° 304.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Cet amendement vise à rapprocher le seuil démographique de création d'un conseil de territoire avec la réalité des contrats de développement territoriaux tels qu'ils sont configurés.

*(L'amendement n° 304, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Denis Baupin, pour soutenir l'amendement n° 116.

**M. Denis Baupin.** J'ai déjà défendu un amendement semblable en première lecture, mais je reviens à la charge parce que je pense que nous devons avoir une vision qui se projette vers l'avenir. Le projet de loi, dans sa version actuelle, propose que la Ville de Paris constitue un conseil de territoire à elle toute seule. Je propose de supprimer cette phrase pour permettre qu'à l'intérieur même de Paris puissent se constituer des conseils de territoire ou même que ceux-ci puissent se constituer, par-dessus le périphérique, entre des arrondissements parisiens et des communes limitrophes. Il s'agit donc de dessiner un avenir qui dépasse vraiment les communes telles qu'elles existent, notamment la Ville de Paris. Je rappelle que cela a déjà été fait par le passé, lorsque Paris a absorbé d'autres communes, telles Belleville ou Ménilmontant ; et aujourd'hui, plus personne ne sait bien sûr quelles étaient leurs délimitations. Il faut aller à nouveau vers un tel dépassement. Sinon nous aurons un conseil de territoire de 2,2 millions d'habitants au milieu de conseils de 300 000 habitants, ce qui serait évidemment déséquilibré. Si nous voulons construire en confiance avec l'ensemble de la métropole un dispositif équilibré, il ne faut installer un monstre au milieu des autres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Nous avons eu le débat en commission. L'avis reste défavorable.

**M. Denis Baupin.** Non, on n'a pas eu de débat !

**M. Jean-Luc Laurent.** On n'a qu'à ériger les arrondissements en communes ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je demande le retrait, comme la dernière fois. Il faudrait qu'on réfléchisse ensemble au rôle des arrondissements et à leur personnalité juridique. Je rappelle que l'arrondissement a un maire, a déjà des compétences qu'il transfère à la commune qui, elle-même, va dialoguer avec la métropole. Vous me demandez donc, monsieur Baupin, quelque chose d'extrêmement difficile à réaliser.

Rien n'empêche Paris de s'organiser différemment mais, franchement, je ne suis pas certaine que l'on gagnerait à casser les arrondissements pour en faire des conseils de territoire. Gardons Paris et sa structure.  
(*L'amendement n° 116 n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour soutenir l'amendement n° 416.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Son principe est le même que celui de l'amendement qui vient d'être défendu par M. Baupin. C'était justement le moment où nous pouvions remettre à plat ces échelles territoriales. Tant qu'à avoir un conseil de territoire – la métropole de Paris – et juste à côté, dans cette petite couronne, des conseils de territoires représentant 200 000 ou 300 000 habitants, pourquoi ne pas ouvrir et créer une unité dans les échelles des conseils de territoire et permettre cette porosité qui fait finalement métropole entre des arrondissements et des communes limitrophes ?

Il y avait là une belle idée pas très compliquée, contrairement à ce que vient de dire Mme la ministre. Dans un texte qui reconfigure quand même beaucoup de choses pour faire une métropole, il y avait là un élément, un fait métropolitain assez intéressant à développer. C'est pourquoi je soutiens ce même amendement.

(*L'amendement n° 416 n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Carlos Da Silva, pour soutenir l'amendement n° 504.

**M. Carlos Da Silva.** Il est retiré.

(*L'amendement n° 504 est retiré.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Guillet, pour soutenir l'amendement n° 276.

**M. Jean-Jacques Guillet.** Défendu !

(*L'amendement n° 276, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour soutenir l'amendement n° 418.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Il est défendu.

(*L'amendement n° 418, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Denis Baupin, pour soutenir l'amendement n° 118.

**M. Denis Baupin.** Il vise à ce que la carte des territoires soit élaborée par la mission de préfiguration.

(*L'amendement n° 118, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour soutenir l'amendement n° 417.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Il est défendu.

(*L'amendement n° 417, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Guillet, pour soutenir l'amendement n° 698.

**M. Jean-Jacques Guillet.** Il est défendu.

(*L'amendement n° 698, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Philippe Mallé, pour soutenir l'amendement n° 316.

**M. Jean-Philippe Mallé.** Au même titre que les présidents des conseils de territoire sont, de droit, vice-présidents du conseil de la métropole du Grand Paris, il serait bon que le président du conseil régional d'Île-de-France soit également associé à cette instance.

Comme nous l'avons rappelé tout à l'heure, la métropole sera compétente pour le logement mais la région gardera les transports. Ces deux politiques publiques se mènent parallèlement et il est bon que le président du conseil régional soit associé au conseil de métropole.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** L'avis est défavorable pour deux raisons. D'abord, la métropole est un EPCI et il n'y a aucune raison qu'un élu, soit d'un département soit d'une région, puisse y siéger. Ensuite, les amendements présentés, notamment à l'initiative de M. Da Silva, ont largement renforcé l'articulation entre métropole et région.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Mallé ?

**M. Jean-Philippe Mallé.** Je le retire, monsieur le président.

(*L'amendement n° 316 est retiré.*)

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Dussopt, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour soutenir l'amendement n° 587.

**M. Olivier Dussopt,** *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, pour donner l'avis du Gouvernement.

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.* Favorable.

*(L'amendement n° 587 est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 527.

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre.* Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

*(L'amendement n° 527, accepté par la commission, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Paul Molac, pour soutenir l'amendement n° 320.

**M. Paul Molac.** Cet amendement a pour objet de définir les moyens financiers des conseils de territoire en distinguant, d'une part, l'état spécial de territoire, qui permet d'attribuer à chaque territoire les ressources nécessaires à l'exercice de compétences métropolitaines déléguées, d'autre part, le budget annexe de territoire qui, pour l'exercice des compétences mutualisées à l'échelle de territoires, permet de préserver les ressources affectées aux services existants, de les pérenniser et de les développer si nécessaire. Pour ce budget annexe élaboré par le conseil de territoire et adopté par le conseil métropolitain, il est prévu d'établir un pacte financier entre le conseil de la métropole et le conseil de territoire qui servira de cadre de référence à l'évaluation annuelle de la dotation de territoire correspondante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt,** *rapporteur.* Sur l'état spécial de territoire, l'amendement de M. Molac et celui de M. Laurent, qui n'a pas été défendu, sont satisfaits par la commission. Sur le financement des conseils de territoire, un amendement du Gouvernement prévoit une formule plus aboutie, plus sécurisée que celle que vous proposez, monsieur Molac. Par conséquent, la commission demande le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre.* Le Gouvernement demande également le retrait de l'amendement.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Molac ?

**M. Paul Molac.** Non, je le retire, monsieur le président.

*(L'amendement n° 320 est retiré.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 588.

**M. Olivier Dussopt,** *rapporteur.* C'est un amendement de précision.

*(L'amendement n° 588, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Marc Dolez, pour soutenir l'amendement n° 371.

**M. Marc Dolez.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 371, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 589.

**M. Olivier Dussopt,** *rapporteur.* C'est un amendement de cohérence.

*(L'amendement n° 589, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 590 de M. le rapporteur est rédactionnel.

*(L'amendement n° 590, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 528.

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre.* Il s'agit d'un ajustement, monsieur le président.

*(L'amendement n° 528, accepté par la commission, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Goldberg, pour soutenir l'amendement n° 338.

**M. Daniel Goldberg.** Je souhaite qu'on prenne quelques minutes pour examiner ce sujet, sur lequel d'autres collègues ont déposé des amendements mais ne pouvaient malheureusement pas être là ce matin pour défendre leur point de vue.

Le présent amendement traite des compétences relatives à « l'entre communes », pour reprendre l'expression désormais brevetée de notre collègue Jean-Yves Le Bouillonnet. C'est tout le débat que nous

avons eu hier soir sur le fait que certaines des compétences des EPCI existants ne font pas partie de celles, restreintes, que la métropole du Grand Paris exercera en propre, de plein droit : logement, aménagement, politique de la ville, développement durable et, pour partie, développement économique. Se pose donc la question du devenir de toutes les autres compétences exercées par les communautés d'agglomération actuelles, notamment la gestion de l'espace publique et les activités culturelles.

Notre rapporteur Olivier Dussopt a très justement proposé en commission un dispositif qui permet aux communes faisant aujourd'hui partie d'une intercommunalité de continuer à exercer les compétences non métropolitaines mais intercommunales en commun une fois que la métropole aura été créée. Puisque le texte issu de la commission ne prévoit qu'une possibilité, je propose d'ajouter une incitation à le faire : les communes qui ne souhaiteront plus exercer ces compétences devront en exprimer la décision selon la règle aujourd'hui retenue pour dissoudre une intercommunalité existante ou en sortir, c'est-à-dire à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci.

Nous avons eu un vrai débat ces dernières semaines en réfléchissant à ce sujet. Nous avons fait un pas en avant, mais il ne faudrait pas que, à l'occasion de la mise en place de la métropole, l'effort que nous avons consenti en matière d'intercommunalité au sein de l'aire francilienne – un effort sur lequel nous sommes, sur tous les bancs de cette assemblée, d'accord sur le principe, si j'en crois ce que j'ai entendu hier soir – soit anéanti par la tentation des villes les plus riches en termes de ressources fiscales de reprendre leurs petits.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** La commission demande le retrait de cet amendement.

Nous connaissons et partageons l'objectif de M. Goldberg, qui consiste à garantir le maintien des solidarités entre les territoires et à faire en sorte que le mouvement de compétences n'ait pas pour conséquence le délitement ou la destruction de ces solidarités.

Cependant, la formulation de l'amendement rend automatique et quasiment obligatoire le fait que les communes se réunissent en syndicats ou en ententes, ce qui pose problème au vu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Par ailleurs, je rappelle que le texte adopté en commission prévoit que ces groupements visant à organiser l'entre communes seront aussi inscrits dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale que les préfets devront établir et qui aura pour objectif, d'après le texte, de faire en sorte que l'intégralité du périmètre du conseil de territoire concerné soit couvert. Cela ne vous satisfait peut-être pas entièrement, monsieur Goldberg, mais votre objectif sera, avec un léger différé, en partie rempli.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Le Gouvernement demande également le retrait de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Goldberg.

**M. Daniel Goldberg.** J'entends bien les arguments qu'a développés notre rapporteur. Je tiens d'ailleurs à saluer ici la qualité du travail que ce dernier a accompli sur ce texte.

Compte tenu de ces arguments, je vais retirer mon amendement, mais avant cela, j'aimerais obtenir de la part de Mme la ministre une précision quant au schéma départemental de coopération intercommunale que vient d'évoquer M. le rapporteur. Si cela signifie que c'est sous l'égide du représentant de l'État dans le département que les communes seront incitées, dans le cadre de la définition des territoires, à continuer à exercer ensemble leurs compétences non métropolitaines, je retirerai d'autant plus volontiers cet amendement.

Une fois encore, à la lecture du texte, en particulier de l'amendement qui a été proposé par le rapporteur en commission et qui a permis de progresser sur ce sujet, je constate que rien n'incite formellement aujourd'hui les communes en intercommunalité à conserver l'exercice de telles compétences. Or le risque est très fort que certaines communes qui ont, pour le dire clairement, le potentiel financier, les ressources fiscales les plus importantes aujourd'hui et qui font partie des structures intercommunales reviennent en arrière.

Par conséquent, si vous me le permettez, monsieur le président, je réserve mon retrait le temps que Mme la ministre apporte quelques précisions sur le sujet.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Il faut tenir compte de deux éléments.

Premièrement, et nous en avons discuté, les communes se sont engagées vis-à-vis des équipements auxquels vous faites référence. Celles qui se désengageraient auraient donc à estimer les charges qui leur incomberaient le cas échéant et le montant du remboursement des emprunts qu'elles ont contractés, notamment. L'intérêt d'un tel choix n'est donc pas évident, pour des raisons tant techniques que politiques. Deuxièmement, l'État s'est engagé à être présent sur la définition des conseils de territoire précisément pour les raisons que vous avez avancées. C'est toujours regrettable de s'entendre dire, représentant de l'État, que l'État sera obligé d'être présent sur les définitions des périmètres des conseils de territoire, mais il faudra dès lors donner un avis sur l'organisation de l'entre communes. Toutes les demandes relatives aux syndicats, y compris intercommunaux, doivent être transmises au préfet.

J'insiste surtout sur le premier point de mon argumentation : une commune riche, disons-le ainsi entre nous, qui a participé à la construction d'un équipement, ne peut pas faire estimer sa sortie d'un groupement car cela a pour conséquence le remboursement immédiat d'un certain nombre d'emprunts. L'État sera présent, monsieur Goldberg, et nous serons vigilants, mais je ne pense pas que certaines communes aient la tentation terrible de se retirer.

**M. le président.** Votre amendement est-il retiré, monsieur Goldberg ?

**M. Daniel Goldberg.** Oui, je le retire, monsieur le président.

*(L'amendement n° 338 est retiré.)*

**M. le président.** L'amendement n° 683 du Gouvernement est de précision.

*(L'amendement n° 683, accepté par la commission, est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 683 du Gouvernement est également de précision.

*(L'amendement n° 684, accepté par la commission, est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 685 du Gouvernement est toujours de précision.

*(L'amendement n° 685, accepté par la commission, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 747 rectifié.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je tâcherai d'être synthétique. Les amendements du Gouvernement sur le pacte fiscal et financier permettent de rétrocéder une partie du dynamisme fiscal de la métropole aux communes membres, en trois parties. Cela a d'ailleurs inquiété beaucoup de maires, d'où mon souhait d'intervenir sur le sujet de façon concise mais, je l'espère, précise.

La première partie correspond à la dotation de solidarité communautaire qui sera calculée conformément aux dispositions en vigueur aujourd'hui. Elle pourra, en outre, – et c'était une question posée pour Paris, mais aussi pour d'autres entités – bénéficier jusqu'à 33 % du dynamisme fiscal. La deuxième partie est la dotation de péréquation. Le mécanisme de plafonnement des attributions de péréquation s'établit à 10 % du dynamisme fiscal cumulé. La troisième est relative à l'attribution de coopération pour permettre aux communes de financer les compétences qu'elles souhaitent exercer...

**M. Alain Chrétien.** Une attribution de compensation ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** J'essaie, monsieur le député, de vous donner les informations les plus précises possibles afin que vous puissiez informer au mieux les maires qui vous poseront des questions.

Il s'agit donc de financer les compétences entre communes qu'elles souhaitent exercer après restitution des compétences exercées de manière différenciée pendant deux ans.

Le tout fait l'objet d'un pacte financier et fiscal entre la métropole et les communes membres à la majorité des deux tiers. Ceci permet de concilier la garantie de financement, le partage du dynamisme fiscal, la péréquation intercommunale et la coopération entre communes.

**M. Marc Dolez.** Tout ça d'un coup ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Avis favorable car le financement des conseils des territoires est garanti et cela répond à une attente des élus.

**M. le président.** La parole est à M. François Pupponi.

**M. François Pupponi.** Il n'est pas question pour moi de remettre en cause la proposition du Gouvernement qui va dans le bon sens en organisant le financement de la métropole de Paris.

En Île-de-France, nous avons été capables d'organiser une péréquation sur l'ensemble du territoire francilien par le biais du fonds de solidarité Île-de-France et le fonds départemental de solidarité Île-de-France. Il ne faudrait pas que cette péréquation intra-muros diminue la péréquation vers les territoires de la grande couronne. Dans un sous-amendement à votre amendement, madame la ministre, j'aurais pu préciser que cette péréquation intra-muros ne doit pas se faire au détriment des autres territoires. Plus la métropole sera « péréquatrice », moins elle risque de l'être pour le reste de l'Île-de-France. En outre, cela peut poser un problème pour le FPIC, auquel les communes de Paris et des Hauts-de-Seine participent fortement. Il faudra y être attentif. Certes, « faire métropole » a du sens, mais il ne faudrait pas que les autres territoires soient défavorisés.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** C'est une excellente question : on reconnaît là François Pupponi. (*Sourires.*) Il n'y aura aucun problème, c'est acquis pour le FSRIF. En revanche, avant de rédiger le pacte financier, on vérifiera pour le FPIC. Au nom du Gouvernement, je m'engage à procéder à cette vérification, mais aussi à protéger la péréquation intra-muros. Cela va de soi, monsieur Pupponi.

*(L'amendement n° 747 est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 686 du Gouvernement est rédactionnel.

*(L'amendement n° 686, accepté par la commission, est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 529 du Gouvernement est également rédactionnel.

*(L'amendement n° 529, accepté par la commission, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Paul Molac, pour soutenir l'amendement n° 119.

**M. Paul Molac.** Défendu.

*(L'amendement n° 119, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Goldberg, pour soutenir l'amendement n° 339.

**M. Daniel Goldberg.** Je souhaite avoir l'avis de Mme la ministre sur la composition du conseil de la métropole. Il est précisé qu'il y aura un représentant supplémentaire par commune par « tranche complète » de 25 000 habitants. Pouvez-vous dire ce que recouvre cette « tranche complète ». Une commune de 35 000 habitants aura-t-elle bien deux représentants au conseil de la métropole, la deuxième tranche, de 25 000 à 50 000 habitants, n'étant pas complète ? Si tel est le cas, je retirerai mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** La réponse à la question de M. Golberg est non. Même si l'amendement était adopté, cela ne changerait pas, car la rédaction que vous proposez ne permet pas de parvenir à l'objectif que vous recherchez. Je vous demande donc de retirer votre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Si l'amendement n'est pas retiré, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Goldberg.

**M. Daniel Goldberg.** J'ai cru comprendre qu'il me faudrait me livrer à quelques travaux pratiques afin d'améliorer la rédaction de mon amendement. (*Sourires.*)

Indépendamment de la forme, il y a le fond et l'intention. Vous savez que ce qui est dit dans l'hémicycle peut faire jurisprudence. S'il ne s'agit que d'un point de rédaction, précisons mieux nos intentions et écrivons clairement qu'une ville de 35 000 habitants aura deux représentants au conseil de métropole, un de droit, plus un autre pour la tranche allant de 25 000 à 50 000 habitants, même si cette tranche n'est pas complète. Si votre réponse est négative, alors je maintiendrai mon amendement en dépit de sa maladresse rédactionnelle. Une ville de 25 000 à 50 000 habitants doit avoir deux représentants au conseil de métropole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Les arguments de M. Golberg m'ayant convaincu, je me joins à l'avis de sagesse exprimé par le Gouvernement, tout en restant circonspect quant à la rédaction de cet amendement.

*(L'amendement n° 339 est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. François de Rugy, pour soutenir l'amendement n° 120.

**M. François de Rugy.** Le présent amendement vise à instaurer la parité hommes-femmes dans le conseil de métropole du Grand Paris. Toutes les structures comportant une élection au deuxième degré font

souvent reculer l'égalité hommes-femmes dans les assemblées locales. En disant que chaque commune a un représentant – et on parle bien « d'un » représentant –, on ne pourra pas assurer la parité. C'est la raison pour laquelle nous sommes favorables au suffrage universel direct pour la totalité des conseils de métropole, que ce soit à Paris ou dans les autres métropoles.

Notre amendement permettrait d'atteindre la parité avec un système de tirage au sort, auquel il serait procédé afin d'établir les communes qui devront désigner un homme ou une femme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Cet amendement illustre la volonté du groupe Europe Écologie Les Verts d'aller vers la parité et en cela, il est louable. Techniquement et en dépit du tirage au sort, il nous paraît cependant difficile à mettre en œuvre en pratique. Je vous demande donc de le retirer ou, à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

*(L'amendement n° 120, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. François de Rugy, pour soutenir l'amendement n° 122.

**M. François de Rugy.** J'admets que la solution que nous proposons à l'amendement n° 120 était peut-être trop originale pour figurer dans notre droit.

Le présent amendement vise à instaurer la parité dans les conseils de territoire, instances intermédiaires plus proches des habitants des différentes communes qui constitueront la métropole du Grand Paris. Dans ce cas, il est plus facile d'inscrire l'obligation de parité, car chaque commune aura au moins deux représentants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** C'est hélas le même avis négatif que pour le précédent amendement pour les mêmes raisons de difficultés de mise en œuvre. Cela obligerait les communes à se concerter, certaines communes n'ayant qu'un délégué. Il est difficile de viser une parité globale dans un conseil dès lors que les communes n'ont qu'un délégué et que nous ne pouvons pas savoir à l'avance s'il s'agira d'un homme ou d'une femme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Même avis. L'intention est bonne, mais la mise en œuvre impossible.

**M. le président.** La parole est à M. François Pupponi.

**M. François Pupponi.** Ne pourrait-on faire en sorte que lorsqu'une commune envoie deux délégués, la parité s'impose de fait ? Sa mise en œuvre est compliquée lorsqu'il n'y a qu'un seul délégué, elle l'est moins dans le cas de deux délégués.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Dans le cas du fléchage, c'est le cas. En outre, il y aura d'autres étapes qui garantiront la parité. Il me semblait inutile d'imposer cette obligation dans la mesure où le fléchage réglera la question. Vous pouvez très bien, monsieur de Rugy, avoir des listes où la tête de liste est une femme, un homme ou deux femmes, deux hommes. C'est compliqué. J'espère qu'il y aura parfois plus de femmes que d'hommes. Ce cas de figure peut se produire et il existe déjà dans quelques intercommunalités dont je peux vous fournir la liste.

**M. le président.** La parole est à M. François Asensi.

**M. François Asensi.** Notre discussion est totalement surréaliste ! Même si l'amendement – auquel je suis du reste favorable – précise qu'il y aurait deux représentants par commune, vous créez pour une population de sept millions d'habitants un conseil métropolitain qui se réunira au moins une fois par an, voire, j'en fais le pari, deux fois. Vous aurez ainsi une assemblée de trois cents membres qui vont discuter des problèmes quotidiens et stratégiques d'une agglomération de sept millions d'habitants. C'est totalement irréaliste. On se dirige vers une grande centralisation, une bureaucratie et je doute fort que cette métropole puisse fonctionner démocratiquement. *(Applaudissements sur les bancs des groupes GDRUMP.)*

**M. Marc Dolez.** Excellent !

**M. le président.** La parole est à M. François de Rugy.

**M. François de Rugy.** Nous maintenons notre amendement. L'argument qui nous est opposé n'est pas recevable. Le fait qu'il pourrait y avoir plus de représentantes que de représentants dans le cas d'une commune où il y aurait trois représentants dont deux femmes et un homme est un argument que nous avons

déjà entendu lorsqu'il s'agissait d'instaurer la parité hommes-femmes à d'autres niveaux. Si on est dans le « laisser faire », on constate beaucoup moins de femmes dans les assemblées élues que dans le cas où la parité est imposée par la loi. S'agissant des conseils de territoire, la contrainte est moindre que pour le conseil métropolitain. Notre amendement est donc tout à fait réaliste. On ne peut pas écarter d'un revers de la main cette question. Alors que l'on a constaté des progrès dans les autres collectivités, nous assisterions à un retour en arrière pour ce qui concerne ces nouvelles collectivités qui ont des responsabilités et des pouvoirs importants.

*(L'amendement n° 122 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n° 372 rectifié.

**M. François Asensi.** Défendu.

*(L'amendement n° 372 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 49 et 549. La parole est à M. Alexis Bachelay, pour soutenir l'amendement n° 49.

**M. Alexis Bachelay.** Défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Laurent, pour soutenir l'amendement n° 549.

**M. Jean-Luc Laurent.** Cet amendement vise à associer les communes et les structures de coopération intercommunale à l'adoption du pacte financier et fiscal, qui est très important pour l'avenir de la gouvernance de la métropole du Grand Paris et la continuité de l'action publique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Avis défavorable pour deux raisons : d'une part, cela alourdirait considérablement le processus d'adoption ; d'autre part, ces amendements comportent une lacune rédactionnelle : ils ne prévoient pas dans quelles conditions les communes sont amenées à adopter le pacte et si une majorité est requise. Si nous les adoptions, le refus d'une seule commune pourrait bloquer tout le pacte communautaire, ce qui n'est pas envisageable.

*(Les amendements identiques n°s 49 et 549, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n° 687 du Gouvernement est rédactionnel.

*(L'amendement n° 687, accepté par la commission, est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 748 du Gouvernement est de précision.

*(L'amendement n° 748, accepté par la commission, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n° 373.

**M. François Asensi.** Défendu.

*(L'amendement n° 373, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 592 de M. le rapporteur est rédactionnel.

*(L'amendement n° 592, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 678.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Nous sommes dans la même logique que précédemment : si Mme la ministre en est d'accord, je lui demanderai de retirer son amendement au profit de l'amendement n° 123 de M. Baupin. De la même manière, je retirerai ensuite mon amendement n° 635 pour m'y rallier.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, Mme la ministre ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Oui, monsieur le président.

*(L'amendement n° 678 est retiré.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Laurent, pour soutenir l'amendement n° 544.

**M. Jean-Luc Laurent.** Cet amendement est de même nature que ceux présentés par le Gouvernement et le rapporteur au début de l'article 12 à propos de l'association des structures publiques d'ingénierie urbaine – Agence foncière et technique de la région parisienne et Atelier international du Grand Paris, notamment – à l'élaboration du diagnostic territorial.

La mission de préfiguration doit aussi pouvoir mobiliser en priorité l'ensemble de l'ingénierie urbaine publique. Nous proposons donc la formulation générale suivante : « À cette fin, elle s'appuie en priorité sur l'ensemble des structures d'ingénierie urbaine ». Cela évite de faire référence à telle ou telle structure et



laisse une liberté de choix. Rappelons que c'est à la mission qu'il revient de décider. Il n'y a pas à valoriser une structure plutôt qu'une autre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Je vous demanderai, monsieur Laurent, de retirer votre amendement au profit de l'amendement n° 123 de M. Baupin, qui complète la liste des structures sollicitées. Même si le vôtre ne poursuit pas tout à fait le même objectif, il entrerait à contradiction avec la rédaction à laquelle le Gouvernement et la commission ont décidé de se rallier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Laurent ?

**M. Jean-Luc Laurent.** Non, je le retire.

*(L'amendement n° 544 est retiré.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 123 et 635, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. François de Rugy, pour soutenir l'amendement n° 123.

**M. François de Rugy.** Monsieur le président, je sais que vous auriez aimé défendre vous-même cet amendement dont vous êtes l'auteur. En cohérence avec les dispositions adoptées hier soir, il s'agit d'ajouter l'Atelier international du Grand Paris, les agences d'urbanisme, et toute autre structure utile aux structures sur lesquelles la mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris pourra s'appuyer.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Dussopt, pour soutenir l'amendement n° 635 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 123.

**M. Olivier Dussopt.** Comme je l'ai déjà indiqué, je retire l'amendement n° 635 au profit de l'amendement n° 123.

*(L'amendement n° 635 est retiré.)*

*(L'amendement n° 123, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 593 de M. le rapporteur est rédactionnel.

*(L'amendement n° 593, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Laurent, pour soutenir l'amendement n° 553.

**M. Jean-Luc Laurent.** Cet amendement vise à faciliter les premiers mois de la métropole du Grand Paris en prévoyant que la mission de préfiguration prépare en amont la définition de l'intérêt métropolitain. Nous proposons ainsi d'ajouter après l'alinéa 138 l'alinéa suivant : « Elle est chargée d'organiser les travaux préparatoires à la définition de l'intérêt métropolitain dans le respect des dispositions des deux premiers alinéas du IV de l'article L. 5219-1. Elle élabore un pré-diagnostic sous la forme d'un rapport qu'elle présente au président de la métropole du Grand Paris, au plus tard un mois après son élection. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Il nous semble que la définition de l'intérêt métropolitain relève d'une décision de la métropole en tant que telle. Nous considérons que la loi n'a pas à prévoir de telles précisions d'organisation. Je vous demanderai donc de retirer votre amendement, monsieur Laurent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** L'argument du rapporteur est d'une grande pertinence mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Laurent ?

**M. Jean-Luc Laurent.** Oui, monsieur le président, car je considère que la mission de préfiguration, qui associe les élus, doit préparer en amont la définition de l'intérêt métropolitain au lieu d'être informée en bout de course des décisions qui ont été prises.

*(L'amendement n° 553 est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Appéré, pour soutenir l'amendement n° 643 rectifié.

**Mme Nathalie Appéré.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 643 rectifié, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement n° 546 qui fait l'objet d'un sous-amendement n° 749. La parole est à M. Jean-Luc Laurent, pour soutenir l'amendement.

**M. Jean-Luc Laurent.** Nous considérons que la carte des territoires doit être élaborée conjointement par les élus locaux et le préfet de région au sein de la mission de préfiguration afin de garantir la pertinence des périmètres s'appuyant sur les réalités territoriales et l'expérience acquise du travail en commun. Précisons que cet amendement, tout comme le précédent, a été conçu par Paris Métropole.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 749.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je suis favorable à l'amendement n° 546 sous réserve de l'adoption du sous-amendement du Gouvernement qui vise à substituer aux mots « élabore une carte », les mots : « conduit des travaux préparatoires à la définition du périmètre » des territoires. Cela me paraît plus logique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Favorable à l'amendement sous réserve de l'adoption du sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Pour ma part, je suis favorable à l'amendement, qui exprime parfaitement les intentions de Paris Métropole, que j'approuve. C'est une autre manière de construire ce qui a déjà été entamé. Et il faudra qu'à un certain moment, madame la ministre, vous nous disiez, de manière claire et précise, comment seront établis ces fameux territoires d'un point de vue juridique.

En proposant que la mission de préfiguration élabore la carte des territoires, donc des intercommunalités, cet amendement évite de casser la porcelaine fragile de la confiance que nous avons su établir entre communes et permet même de parachever ce que nous avons commencé.

En revanche, je ne suis pas sûr que le sous-amendement ne dénature pas l'objectif fixé par M. Laurent.

*(Le sous-amendement n° 749 est adopté.)*

*(L'amendement n° 546, sous-amendé, est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 406 et 412, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. Alexis Bachelay, pour les soutenir.

**M. Alexis Bachelay.** Ces amendements prévoient que la mission de préfiguration étudie la fusion des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne au sein de la métropole du Grand Paris. Nous proposons qu'elle prépare à cette fin un rapport, qu'elle remettra au Gouvernement au plus tard le 31 décembre 2015, afin d'étudier les modalités de transfert des compétences et des moyens d'action financiers, humains et matériels à la métropole.

Il ressort des débats que l'architecture institutionnelle du Grand Paris au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sera dotée d'une certaine cohérence avec d'un côté, les communes et les conseils de territoire pour ce qui est de la proximité et, de l'autre, la région et la métropole pour les missions stratégiques. Au fond, le département, perdu entre ces deux échelons, va rapidement apparaître inutile. Nous considérons donc que ses compétences pourraient être transférées.

Cette proposition est dans l'esprit de la loi de 2010 sur les métropoles qui avait déjà prévu, de façon extrêmement précise, la possibilité, je dirai même le devoir, pour les métropoles d'exercer à l'intérieur de leur périmètre les compétences des conseils généraux.

La réorganisation de feu le département de la Seine en 1964 a été assez technocratique : elle ne répondait pas à la réalité de l'aménagement territoire et encore moins à une réalité vécue. Bien peu de gens se sentent appartenir à tel ou tel département (*Protestations sur les bancs du groupe GDR*) ; ils se sentent appartenir à une commune ou à la métropole de Paris. Dans ma circonscription, par exemple, je connais peu d'habitants qui se réclament d'être alto-séquanais.

La volonté simplificatrice et réformatrice du Gouvernement à l'œuvre dans la construction de la métropole du Grand Paris pourrait être utilement parachevée par le rapport de la mission de préfiguration sur cette fusion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Nous avons déjà eu ce débat au Sénat, à l'initiative de M. Dallier et M. Caffet. Cette proposition remonte d'ailleurs à assez loin puisque M. Dallier l'avait déjà faite dans un de

ses

rapports.

La mission de préfiguration aura énormément de travail, y compris en termes financiers – M. Goldberg a apporté des précisions intéressantes sur ce point – et je vous propose que, pendant qu'elle s'y consacrera, le Gouvernement élabore avec ses services un rapport qu'il remettra au Parlement sur les modalités de la suppression des départements dans le périmètre de la métropole du Grand Paris et sur ses conséquences. Cela permettra de donner un éclairage aux uns et aux autres sur ce sujet de débat récurrent. Ces études étant très importantes pour éclairer l'ensemble des responsables, il serait important de remettre l'étude précise de ces modalités pour janvier 2015 – à quelques jours près : je ne peux pas vous donner la date exacte.

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** Bonne proposition !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je demande donc aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Si vous retirez votre amendement, j'en serai ravi, monsieur Bachelay, car vous mettez bas les masques !

**M. Marc Dolez.** Absolument !

**M. Patrick Ollier.** Les choses sont claires ! Depuis que nous avons commencé ce débat il y a quelques semaines, les intentions des uns et des autres sont équivoques. Vous essayez de nous expliquer – difficilement ! – qu'il n'y a pas de problème, que c'est une coopération, une coordination, une mutualisation ; or en vérité, monsieur Bachelay, avec cet amendement, vous affirmez clairement vos intentions ! Bravo ! Cela a le mérite de la franchise.

**M. Alexis Bachelay.** C'est du courage, monsieur !

**M. Patrick Ollier.** Ce n'est pas du courage, monsieur : vous avez le mérite de la franchise. Ce que je vous reproche, c'est de ne pas l'avoir fait plus tôt, dès le départ, de ne pas l'avoir dit clairement lorsque vous avez construit l'amendement à l'article 12 – arrivé à minuit moins le quart en commission lors de la première lecture –, car à ce moment-là, personne n'a indiqué que la deuxième étape était la disparition des départements !

Cela signifie, mes chers collègues, qu'une machine à broyer est mise en place, détruisant ce qui existe et qui marche bien aujourd'hui. Nous aurions souhaité une reconnaissance du fait métropolitain, en construisant tous ensemble une vraie métropole de Paris – ou du Grand Paris, madame la ministre –, dans le cadre d'une coopération consentie librement et voulue entre les élus, pour mettre en place des projets structurants. La métropole, c'est pour les projets structurants : on peut le faire !

À ce sujet, madame la ministre, vous disposez des instruments vous permettant de le faire : cela s'appelle – ou du moins cela s'appellerait, si elle existait – une politique d'aménagement du territoire. Concernant le Syndicat des transports d'Île-de-France, le STIF, j'ai entendu hier des grands dégagements sur les transports, comme si rien n'existait : mais crénom de nom, c'est vous qui êtes le patron du STIF, monsieur Goldberg, ce n'est pas l'UMP !

**M. Daniel Goldberg.** Moi, je ne suis pas le patron ! Les patrons sont de votre côté !

**M. Patrick Ollier.** C'est bien le parti socialiste ! Et le STIF est bien l'instance qui décide pour les transports dans la région parisienne ! Vous nous avez expliqué hier soir qu'il fallait construire quelque chose permettant de nous organiser – mais cela existe !

**M. Daniel Goldberg.** Oui : pour les transports !

**M. Patrick Ollier.** Le conseil régional de l'habitat est là pour valider les programmes locaux de l'habitat, les PLH ! Il est là pour mener une politique régionale de l'habitat !

Les instruments existent ; je ne veux pas, madame la ministre, prendre du temps pour les développer tous. Il suffisait donc de les faire fonctionner, avec l'accord de toutes les communes – à Paris Métropole, nous étions d'accord pour le faire –, mais vous n'avez pas voulu ! Et maintenant, monsieur Bachelay, vous nous sortez cet amendement ! Supprimer les intercommunalités est une première étape : bravo, vous l'avouez ! Une véritable métropole intégrée : vous l'avouez aussi !

Nous allons donc, monsieur le rapporteur, madame la ministre, vers quelque chose que les élus de terrain ne veulent pas ! Pourquoi ? Écoutez ce que je vous dis, parce que c'est important pour nous !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je vous écoute !

**M. Patrick Ollier.** Nous allons organiser la résistance à cette opération, car nous ne voulons pas voir dissoudre l'identité de nos communes comme un sucre dans une tasse de café.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Ah non ! On ne dissout pas les communes !

**M. Patrick Ollier.** Mais si !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Non !

**M. Patrick Ollier.** La disparition du département est en effet une étape permettant d'ouvrir une sorte de parapluie de protection par rapport aux communes, c'est bien évident !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** C'est M. Copé qui demande la disparition du département !

**M. Patrick Ollier.** L'identité des départements existe aussi, madame la ministre, autant que celle des communes – M. Devedjian viendra vous l'expliquer lui-même.

Pour terminer, je veux dénoncer le coup politique que vous, monsieur Bachelay, et vos collègues – M. Le Guen n'est pas là et je le regrette – avez structuré et organisé. Vous dites ne pas être sûr que les Alto-séquanais sachent s'ils sont chez eux ; mais chez vous, c'est chez moi !

**M. Alexis Bachelay.** Et vice-versa !

**M. Patrick Ollier.** Nous sommes à trois ou quatre kilomètres l'un de l'autre ! Et chez moi, à Rueil-Malmaison, le slogan de ma ville, depuis vingt ans, c'est « Une ville de province aux portes de Paris ».

**M. François de Rugy.** N'étiez-vous pas précédemment élu des Hautes-Alpes ?

**M. Patrick Ollier.** Eh oui ! J'ai beaucoup appris des Hautes-Alpes, ce qui me permet de bien protéger ma commune aujourd'hui, dans le cadre de l'écologie, de l'environnement – vous voyez, monsieur de Rugy ?

**Mme Claude Greff.** Il ne fait que critiquer, M. de Rugy !

**M. Patrick Ollier.** J'ai été le président du parc naturel des Écrins : cela m'a donné des idées, et j'ai créé le premier parc naturel urbain de France, à Rueil-Malmaison, grâce au parc des Écrins ! Voulez-vous que je vous en raconte d'autres ? Je vais vous expliquer comment on peut cumuler les mandats et travailler de façon utile à l'Assemblée nationale grâce au mandat local !

Pour conclure, nous voulons travailler ensemble, nous voulons faire des projets structurants, mais nous ne voulons pas nous sentir Parisiens, madame la ministre !

**M. Alexis Bachelay.** Vous n'aimez pas Paris !

**M. Patrick Ollier.** La machine que vous êtes en train de créer prépare la mort des identités locales !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Mais non : elle sauve les communes !

**M. Patrick Ollier.** Pour ma part, je respecte l'identité de Paris : je n'ai aucun problème avec cela ! Mais je demande qu'on respecte également la mienne !

Faire disparaître les départements constitue la deuxième étape : vous l'écrivez très clairement. À quand la troisième ? Vous feriez mieux de l'annoncer maintenant, car vous l'avez déjà en tête ; mais votre attitude n'est ni démocratique, ni loyale !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Kossowski.

**M. Jacques Kossowski.** Il est clair, monsieur Bachelay, que les départements vont disparaître. Je me pose dès lors une question : que devient la région ? Après tout, avec la métropole du Grand Paris et la région, les départements disparaissent.

Nous avons pour notre part, sous la précédente législature, pensé à un conseiller territorial : que n'avons-nous entendu ! « Surtout pas, vous allez faire disparaître le département ! ». Or maintenant, vous l'envisagez !

Ce qui me surprend également, c'est que vous avez réfléchi à instaurer la parité pour les élections départementales – un homme, une femme –, et nous avons légiféré sur ce point. Ces braves élus, hommes et femmes, seront donc heureux d'appartenir au département ; puis vous leur direz : « Vous avez fait un mandat, mais maintenant, stop ! Cela suffit : vous nous avez bien servis. » Voilà qui n'est pas très élégant !

**Mme Claude Greff.** Tout à fait ! Bravo, c'était très clair !

**M. Patrick Ollier.** Bravo, j'avais oublié de préciser ce point !

**M. le président.** La parole est à M. François de Rugy.

**M. François de Rugy.** J'interviens pour plusieurs raisons. Tout d'abord, je sais, monsieur le président, que vous auriez aimé défendre également cet amendement. Nous en avons déposé des similaires...

**M. Marc Dolez.** Hélas !

**M. François de Rugy.** ...qui malheureusement, pour des raisons qui nous échappent un peu, ont été déclarés irrecevables au titre de l'article 40. Il est vrai que l'article 40 est devenu à peu près aussi incompréhensible que les voies du Seigneur – c'était une parenthèse.

Sur le fond, concernant l'évolution de nos territoires et leur organisation institutionnelle et politique, je soutiens avec mon groupe cet amendement de notre collègue Bachelay ; je crois qu'il en présentera d'autres ensuite, que nous pourrons aussi discuter. Je crois, contrairement à ce que vous dites, monsieur Ollier, qu'il faut se placer dans une dynamique de réforme profonde des différents échelons.

**M. Patrick Ollier.** C'est ce que nous avons fait avec le conseiller territorial !

**M. François de Rugy.** Vous n'aviez rien fait du tout avec le conseiller territorial, notamment pas en matière de compétences, car cela ne changeait strictement rien aux compétences départementales ou aux compétences régionales, et encore moins aux compétences intercommunales,...

**M. Patrick Ollier.** Mais si ! La fusion supprimait un échelon !

**M. François de Rugy.** ...alors que maintenant, nous instaurons des compétences métropolitaines ! Vous ne changez strictement rien, si ce n'est pour faire de ces élus des cumulards automatiques siégeant dans deux assemblées. Voilà la seule chose que vous changiez : c'était un grand progrès, en effet ! (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

Comme j'ai un peu de temps de parole en tant que président de groupe, je vais l'utiliser parce que le sujet du redécoupage et des différents échelons me tient très à cœur. Nous savons très bien ce que vous nous proposiez : il s'agissait de « cantonaliser » les régions ! Voilà le résultat auquel vous seriez parvenu avec votre conseiller territorial ! Au lieu d'avoir des élections régionales avec un débat régional sur des projets régionaux, nous aurions eu des élections régionales dans le cadre des cantons !

**M. Daniel Goldberg.** Ils n'avaient jamais osé le dire !

**M. François de Rugy.** Pour un progrès, c'était un sacré progrès ! Nous l'avons donc supprimé, et nous avons bien fait.

En revanche, pour en revenir aux découpages concernant les départements d'Île-de-France et de la première couronne de Paris, je ne sais pas s'il faut que toutes les compétences des départements soient demain assurées par les métropoles. On pourrait ainsi très bien imaginer que certaines compétences sociales soient assurées par les communes, qui ont suffisamment de moyens pour cela – et de taille. Mais dans d'autres domaines, cela aurait du sens.

C'est bien cela qui vous gêne, monsieur Ollier : vous dites que vous allez organiser la résistance à Rueil-Malmaison ; mais cela n'a rien à voir à votre slogan ridicule d'une ville de province aux portes de Paris ! Cela a à voir avec le fait que vous voulez garder votre magot ! C'est cela, le fond de la question, depuis le début ! Vous le savez très bien !

**M. Patrick Ollier.** Vous ne savez pas ce que c'est que d'être maire ! C'est vous qui êtes ridicule !

**M. Daniel Goldberg.** C'était dans le rapport Balladur !

**M. François de Rugy.** Ce que propose notre collègue Bachelay, que d'ailleurs proposait déjà monsieur Balladur dans les conclusions de la commission qu'il avait présidée à la demande de Nicolas Sarkozy – je ne sais pas à quel courant de l'UMP vous appartenez, donc je ne sais pas si vous êtes d'accord avec M. Balladur –,...

**Mme Claude Greff.** Parlez de vos idées plutôt que de faire preuve de méchanceté !

**M. François de Rugy.** ...c'est tout simplement, pour être concret, de mettre en commun les ressources fiscales, les moyens budgétaires et humains des collectivités pour organiser la solidarité. C'est bien cela que vous n'aimez pas : que l'on se donne les moyens institutionnels d'organiser la solidarité entre les territoires et les habitants.

**Mme Claude Greff.** Quelle horreur !

**M. François de Rugy.** C'est le sens que je vois à l'amendement de notre collègue Bachelay ; c'est pourquoi nous le soutiendrons.

Par ailleurs, nous sommes favorables, ainsi que nous l'avons dit hier soir,...

**Mme Claude Greff.** Arrêtez avec vos méchancetés !

**M. François de Rugy.** Arrêtez de hurler, madame Greff ! Vous aurez la parole si vous la demandez ! Enfin !

**Mme Claude Greff.** Arrêtez de parler comme ça ! Parlez du fond, pas de méchancetés !

**M. François de Rugy.** Quand on parle de solidarité, c'est de la méchanceté ? Chacun appréciera !

**M. Patrick Ollier.** Monsieur de Rugy, je ne vous ai pas traité de « ridicule », moi !

**M. François de Rugy.** Non, j'ai dit que c'était le slogan vieux de vingt ans de votre commune qui était ridicule ! De plus, vous n'étiez pas maire de Rueil-Malmaison il y a vingt ans, donc ce n'est pas vous que je mets en cause !

**M. Patrick Ollier.** Ne parlez pas de ce que vous ne connaissez pas !

**M. François de Rugy.** Je connais très bien la réforme territoriale : vous vous souvenez peut-être que j'avais été très présent, lors du précédent mandat, dans le débat sur la réforme territoriale. J'avais déjà proposé la suppression des conseils généraux : vous voyez que j'ai de la suite dans les idées ! (*Exclamations sur les bancs du groupe UMP.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Rugy et à lui seul, monsieur Ollier !

**M. François de Rugy.** Cela n'est d'ailleurs pas forcément une question de groupe politique : vous savez très bien que cela traverse tous les groupes politiques, donc on peut quand même en débattre ! Pour conclure, vous aurez remarqué que nous avons défendu hier, avec le président Urvoas, qui est là et que je salue, la question des redécoupages des régions,...

**M. Marc Dolez.** Allons donc !

**M. François de Rugy.** ...qui touche elle aussi à la question des départements. Il y a donc là une cohérence et un élan réformateur : le vent de la réforme des territoires devrait souffler sur l'ensemble de la France ! Le présent amendement propose de le faire souffler sur l'Île-de-France : nous le soutiendrons !

**M. Patrick Ollier.** Ne parlez pas de ce que vous ne connaissez pas ! Le slogan date d'il y a sept ans ! Je ne vous ai jamais traité de ridicule, moi ! Cela va mal finir, si vous continuez comme cela !

(...)

**M. le président.** La parole est à M. François Asensi.

**M. François Asensi.** Avec l'amendement de M. Bachelay, on voit bien la logique et la stratégie du projet global du Gouvernement, madame la ministre : il s'agit d'une logique étatiste. Vous parlez certes de réforme, mais je crois que vous nous proposez une réforme libérale. Vous proposez de supprimer les départements : en fait, vous voulez de grandes métropoles, de grandes régions, calquées sur le modèle allemand.

De plus, vous nous dites qu'il faut regarder ailleurs en Europe, vous présentez Londres comme la panacée de la métropole ; on parle même de Hong-Kong ! S'il vous plaît, ne me parlez pas de Hong-Kong : je préfère rester en Île-de-France et rester Français, si vous le permettez ! Voilà la première chose que je voulais dire

**M. Patrick Ollier.** Très bien !

**M. François Asensi.** Mais ce qui vous gêne, quand on regarde bien vos propositions, c'est l'absence de cette dimension démocratique dont nous avons besoin dans ce pays.

**M. Marc Dolez.** Absolument !

**M. François Asensi.** Vous allez centraliser l'Île-de-France, vous allez éloigner les grands élus de la métropole des habitants de nos départements. On va ainsi encore accentuer la fracture entre les citoyens et les élus : et cela, croyez-moi, cela peut faire monter les extrêmes, et vous savez bien à quel extrême je pense !

**Mme Claude Greff.** Il a raison !

**M. François Asensi.** Manifestement, il y a derrière tout cela non seulement la disparition des départements, mais l'asphyxie des communes, voire leur disparition.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Non, c'est le contraire !

**M. François Asensi.** Or vous n'osez pas dire aujourd'hui que les 36 000 communes sont trop nombreuses ; mais vous prenez un chemin de traverse, certes intelligent et même très rusé, qui entraînera demain la disparition des communes.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Non ! On garde les communes !

**M. François Asensi.** Et là, je puis vous dire que c'est la démocratie qui est en jeu. Vous fracturez la nation française et notre héritage de la Révolution : c'est gravissime pour la démocratie !

**M. Marc Dolez.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Bouillonec.

**M. Jean-Yves Le Bouillonec.** L'excès des arguments n'a pas plus d'intérêt que la caricature de ces arguments.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Très bien !

**M. Jean-Yves Le Bouillonec.** J'aborderai trois points. Premièrement, notre collègue exerce son droit constitutionnel d'amendement, qui ne mérite donc aucunement l'ire que sa question a soulevée. Il exerce son droit fondamental, qui appartient à chacun.

Deuxièmement, les questions soulevées par l'amendement sont sur la table depuis vingt-cinq ans. Elles l'ont été par de nombreuses instances, notamment le rapport Balladur. Je ne donne pas la réponse à cette question, mais on a le droit de la poser sinon cela ne sert à rien de travailler ici.

Troisièmement, et je le dis plus particulièrement à M. Ollier, ce texte est une coproduction entre le Gouvernement et notre majorité ou des éléments de notre majorité. À aucun moment l'objectif n'a été autre que de régler l'imbroglio, l'asphyxie dans laquelle se trouve la région métropolitaine capitale. Nous n'avons pas posé un problème institutionnel, nous n'avons pas posé le problème de telle compétence exercée par un département. Ce que nous voulons régler aujourd'hui, c'est la situation dans laquelle se trouvent le territoire et ses habitants. C'est ce que fait le Gouvernement et que nous approuvons. Une modification institutionnelle et la mise en cause de l'existence du département ne sont pas dans la démarche ni du Gouvernement ni du groupe SRC. Je me félicite de la position du Gouvernement qui souhaite s'interroger sur toutes les conséquences qu'aurait la suppression des départements. C'est une position intelligente et responsable. Ainsi, nous verrons quelle est la pertinence des contestations. L'offre que fait le Gouvernement d'entrer dans cette démarche qui consiste à construire les éléments susceptibles d'alimenter notre intelligence collective sur ce point est importante.

Je n'ai rien à dire sur la question posée parce qu'elle relève du droit d'amendement et qu'elle est sur la table depuis vingt-cinq ans. Je confirme qu'à aucun moment le groupe socialiste n'a engagé cette démarche dans le but de faire disparaître les départements. Ceux qui disent cela en se tournant vers les élus socialistes se méprennent sur la réalité de leurs intentions.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Goldberg.

**M. Daniel Goldberg.** Monsieur le président, de quoi discutons-nous depuis le début sur ce texte, en tout cas dans sa partie francilienne ? Nous pensons que, sur le territoire restreint à Paris et au périmètre de la première couronne parisienne, le *statu quo* n'est plus possible. Nous pensons que les difficultés de vie de ses habitants et les inégalités territoriales qui pèsent sur ce territoire ont des conséquences sur l'ensemble du territoire national. C'est ce *statu quo* dont nous ne voulons plus mais d'une organisation au service des habitants, du développement économique, de l'attractivité du territoire, de l'emploi et d'une certaine idée que nous nous faisons du développement de notre pays.

Et c'est parce que nous pensons qu'un fait métropolitain existe que nous avons choisi de bâtir une métropole intégrée à un établissement public de coopération intercommunale aux compétences claires et reconnues en matière de logement, de politique de la ville, d'aménagement du territoire, de développement durable et, en partie, de développement économique.

À vous, chers collègues du groupe UMP qui refusez cette logique, je dis qu'ensemble tout est possible. Souvenez-vous de cette phrase qui vous a fait gagner une élection en 2007.

À vous, chers collègues du groupe GDR, je vous rappellerai une phrase qui vous a portés pendant des années : l'union fait la force. Oui, nous vous le disons aujourd'hui, l'union de nos territoires c'est plus de force pour les habitants auxquels nous voulons donner plus de poids dans la décision commune. Monsieur Ollier, moi habitant de la Seine-saint-Denis depuis toujours, je ne souhaite pas être parisien. Je suis fier de mon identité, fier d'être de la Seine-Saint-Denis.

**M. Patrick Ollier.** Très bien !

**M. Daniel Goldberg.** J'ai même conscience que c'est peut-être en Seine-Saint-Denis que s'écrit plus le développement de l'aire régionale,...

**M. Patrick Ollier.** Peut-être !

**M. Daniel Goldberg.** ...en particulier de son pôle métropolitain, que dans certaines villes calfeutrées qui jouent la ghettoïsation par le haut du territoire de la future métropole du Grand Paris.

Ce qui nous anime, c'est que la ville, au sens propre du terme, ce n'est plus la commune, ce ne sont plus les seuls territoires communaux qui permettent de remplir les fonctions de la ville.

En matière environnementale, nous connaissons aujourd'hui un pic de pollution. Je m'adresse à vous, monsieur Ollier, vous qui vous exprimez beaucoup en tant que maire de Rueil-Malmaison,...

**M. Patrick Ollier.** En tant que praticien !

**M. Daniel Goldberg.** ...et je vous demande si vous croyez que ce pic de pollution s'arrête aux frontières de Rueil-Malmaison. Non, bien entendu !

S'agissant de l'emploi, est-ce que tous les habitants de Rueil-Malmaison y travaillent ? Non, bien entendu ! S'agissant de l'aménagement du territoire, est-ce que ce qui se passe autour des frontières de votre commune, y compris à Paris, voire en Seine-Saint-Denis, n'a pas des conséquences sur Rueil-Malmaison ? Je peux vous dire que les décisions que vous prenez en tant que maire de Rueil-Malmaison ont des conséquences en Seine-Saint-Denis.

**M. Patrick Ollier.** De bonnes conséquences !

**M. Daniel Goldberg.** J'en viens à l'amendement de M. Bachelay. Il a le droit de poser cette question, mais elle relève d'une autre logique que celle dans laquelle nous avons constitué la métropole. Cela ne peut pas être le point de départ de réflexions sur la métropole car elle n'a pas été constituée pour cela. Je partage donc la logique que vient de présenter Mme la ministre. Nous faisons un grand pas en avant avec la constitution de la métropole du Grand Paris sur les cinq compétences. Quant à la question de la fusion – et non de la disparition – des conseils généraux sur l'action sociale et les collèges, elle sera examinée à part, peut-être en plus, mais ce ne sera pas l'objet principal de la métropole.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Laurent.

**M. Jean-Luc Laurent.** M. Bachelay a le mérite de poser dans cet hémicycle la question de la disparition des départements de la petite couronne à l'occasion de la création de la métropole du Grand Paris, question qu'il défend avec d'autres parlementaires. Pour ma part, je m'inscris dans une logique totalement différente. Je considère en effet, et je le montre en deuxième comme en première lecture, que l'on peut créer la métropole du Grand Paris sur un certain nombre de compétences qui ont été énoncées et sur lesquelles je ne reviendrai pas, sans remettre en cause les départements qui ont des compétences surtout en matière de politique sociale, en direction des personnes âgées dépendantes.

Le double mouvement proposé par Alexis Bachelay c'est le mythe d'un grand soir institutionnel, d'un big bang. Je m'inscris en faux contre cette logique.

Madame la ministre, je considère que les départements sont utiles, y compris en petite couronne, autour de Paris.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** La preuve c'est qu'on ne les a pas supprimés !

**M. Jean-Luc Laurent.** On peut discuter des compétences qui sont les leurs, mais au moment où nous voulons mettre en place la métropole du Grand Paris, il ne faut pas créer de confusion. J'ai compris que l'amendement de M. Bachelay allait être retiré et que Mme la ministre propose qu'un rapport soit fait sur cette question. Pour ma part, je vous le dis, madame la ministre, je souhaite qu'il n'y ait pas de rapport. Il n'est pas nécessaire d'ouvrir ce débat si l'on veut réussir la mise en place de la métropole du Grand Paris sur laquelle il y a beaucoup à faire et sur laquelle des points auxquels j'apporte des solutions restent en suspens. J'estime notamment que la gestion des compétences ne doit pas être démutualisée en direction des communes.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Monsieur le président, je ne répondrai pas à M. de Rugy car tout ce qui est excessif est insignifiant.

Monsieur le Bouillonnet, je veux en revanche vous répondre car cela fait des années que nous avons des contacts constructifs, sans esprit polémique. Je répondrai aussi à MM. Pupponi, Goldberg et Laurent qui ont construit avec nous, à Paris Métropole, quelque chose que nous avons cru porteur d'un grand projet métropolitain.

Bien sûr, le droit d'amendement est sacré, et personne ici ne le conteste, surtout pas moi compte tenu des fonctions que j'ai exercées. Je considère aussi que le respect de l'opposition est tout aussi sacré, et je vous remercie de l'avoir dit.

Monsieur Le Bouillonnet, vous avez essayé, avec votre talent habituel, de nous faire comprendre que l'amendement de M. Bachelay ne relevait pas de mauvaises intentions. Nous en doutons parce que vous ne nous avez pas convaincus. Pourquoi ? Parce que, tous ensemble, nous avons essayé de construire quelque



chose, et j'apprécie beaucoup les propos tenus par M. Laurent bien que nous n'appartenions pas au même groupe. Ce que nous avons cru construire ensemble a été contourné, comme si, madame la ministre, on nous avait tiré le tapis sous les pieds au prétexte que nous n'avions pas su nous mettre d'accord alors que les points de convergence étaient bien plus importants que les points de divergence. Vous n'avez pas voulu aller jusqu'au bout de la logique de Paris Métropole. On aurait pu la stabiliser si vous l'aviez voulu, on aurait pu la construire.

Vous avouez, monsieur Le Bouillonnet, que ce que vous avez construit l'a été entre le Gouvernement et le groupe socialiste.

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** Non ! Avec la majorité !

**M. Patrick Ollier.** Vous voulez dire avec la majorité du groupe socialiste, car M. Asensi vient de confirmer que le groupe GDR n'a pas été associé à cette construction,...

**M. Marc Dolez.** Effectivement ! Il n'a été associé en aucun cas !

**M. Patrick Ollier.** ...pas plus que l'opposition.

Monsieur le Bouillonnet, c'est un aveu supplémentaire qui va servir au débat que nous aurons ensuite puisque ce texte sera transmis au Conseil constitutionnel avant de discuter de sa mise en œuvre. Bien sûr, nous allons travailler dans la préfiguration.

Monsieur Bachelay, je ne vous dénie pas le droit d'amender le texte.

**M. Alexis Bachelay.** Ah bon ?

**M. Patrick Ollier.** Vous ne me connaissez pas assez pour vous permettre d'en douter ! Cela fait trente ans que je siége ici et M. Le Bouillonnet peut témoigner que personne ne m'a pris en flagrant délit en train de maltraiter l'opposition.

Je vous le dis clairement, aujourd'hui vous mettez bas les masques. Vous, qui êtes à l'origine de l'article 12 re-rédigé avec quelques autres députés sous la responsabilité de M. Le Guen – ce fameux article 12 qui nous est arrivé en commission des lois, en première lecture, à minuit moins le quart –, vous montrez le bout du nez car vous ne pouvez pas résister à la tentation d'aller jusqu'au bout de la logique qui a sous-tendu la construction de cet article. Je ne vous le reproche pas, je l'affirme.

Si vous aviez eu la loyauté de le dire dès l'origine, c'eût été plus clair.

Monsieur Bachelay, nous avons le droit de ne pas être d'accord avec vous. Nous aurions préféré que les choses soient claires dès le départ plutôt que de laisser croire quelque chose qui n'est pas la vérité. Aujourd'hui, je ne peux que constater que vous nous dites la vérité.

Monsieur Le Bouillonnet, nous ne sommes pas d'accord avec la disparition des départements...

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** Non, ils ne disparaissent pas !

**M. Patrick Ollier.** Si ! Vous ne parviendrez pas à nous convaincre que derrière tout cela il n'y a pas cette intention.

Je vous remercie, monsieur Goldberg, parce que nous avons travaillé dans le même état d'esprit, constructif et intelligent, dans la fameuse commission que j'ai présidée et aux travaux de laquelle vous participiez. C'est un passé qui nous est commun.

J'apprécie que vous parliez de l'union des territoires. J'apprécie que vous parliez de respecter leur identité. Mais je voudrais qu'on apprécie aussi ce que je dis. On n'a pas le droit de traiter les propos d'un député comme cela a été fait tout à l'heure – pas par vous.

L'identité ne peut être protégée que si les structures juridiques adoptées conduisent à la protéger. Comment ? En acceptant ce que vous avez refusé : ces fameux cliquets, que j'avais demandé à certains groupes de défendre au Sénat, et qui sont supprimés dans la nouvelle rédaction de l'article 12. Il s'agissait de la garantie pour une commune de ne pas se laisser dissoudre comme un sucre dans le café, c'est-à-dire d'avoir non pas un droit de veto, mais un droit de résistance à des décisions qui pourraient lui être imposées par l'autorité centrale qui va être créée. Cela, vous l'avez refusé.

C'eût été la garantie pour nous qu'on irait jusqu'au bout du dialogue métropolitain, mais qu'on ne retiendrait que ce qui serait consensuel. C'est le seul moyen d'avancer ensemble. Et cela, vous l'avez refusé.

Vous avez parlé de l'emploi, de la pollution, du logement : sur ces points, nous sommes d'accord. Paris Métropole est tout à fait d'accord pour que s'organise au niveau de la métropole un pouvoir qui régle ce genre de problèmes.

**M. Daniel Goldberg.** Alors, la solution s'appelle : métropole du Grand Paris.

**M. Patrick Ollier.** Non : ça s'appelle imposer une re-centralisation que nous ne pouvons pas accepter. Vous avez conçu ce pouvoir métropolitain à l'inverse de ce qu'il fallait faire, c'est-à-dire l'union des communes de la base déterminant le pouvoir central, qui ensuite déciderait.

Je ne reviens pas sur ce que nous avons dit cette nuit. Je le rappelle simplement. C'est pourquoi je dénonce les amendements de M. Bachelay qui montrent quelle sera votre prochaine étape : la disparition des départements.

**M. Marc Dolez.** Très bien !

**M. le président.** Sur l'amendement n° 406, je suis saisi par le groupe écologiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** Cela fait une demi-heure que cet amendement a été retiré !

**M. le président.** Monsieur Le Bouillonnet, restons calmes. Je n'ai pas eu de demande de parole de l'auteur de cet amendement. Si celui-ci avait été retiré il y a une demi-heure, nous n'aurions pas eu ce débat. La parole est à M. Guillaume Bachelay.

**M. Guillaume Bachelay.** Je voudrais répondre à Mme la ministre et dire à M. Ollier qu'il a raison : les masques sont tombés, et de tous les côtés.

Cela me conduit à demander à Mme la ministre de préciser un point. Il me semble qu'il y a une évolution positive dans ce que vous venez de dire. Si j'ai bien compris, au nom du Gouvernement, vous avez pris l'engagement de remettre dans un an un rapport sur les modalités de la fusion des départements au sein de la métropole.

Si c'est bien ce que vous avez dit, comme je le crois, il s'agit d'un engagement qui pour moi est important, qui est sérieux et qui va dans le sens de la réforme territoriale ambitieuse que nous souhaitons. Dans ces conditions, je souhaite retirer l'amendement 406, ainsi que l'amendement 412.

*(Les amendements n° 406 et n° 412 sont retirés.)*

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier, pour soutenir l'amendement n° 402.

**M. Patrick Ollier.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 402, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 374 et 354, pouvant être soumis à une discussion commune.

Sur l'amendement n° 374, je suis saisi par le groupe de la Gauche démocrate et républicaine d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. François Asensi, pour soutenir cet amendement.

**M. François Asensi.** Les alinéas 152 et 154 de l'article 12 permettent au Gouvernement de prendre par ordonnance des mesures de nature législative propres à fixer les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables qui s'appliqueraient à la métropole.

Ils autorisent également le Gouvernement à compléter et préciser les règles relatives à l'administration des territoires, aux concours financiers de l'État et aux transferts de personnel. Un nouvel amendement, déposé en séance par le Gouvernement, vient élargir encore le champ de ces ordonnances aux concours financiers de l'État et au calcul des potentiels fiscaux.

Ces deux alinéas donnent ni plus ni moins qu'un blanc-seing au Gouvernement pour s'ingérer dans la libre administration des territoires, pourtant garantie par l'article 72 de la Constitution et confirmée par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003.

En conférant des pouvoirs démesurés à la métropole du Grand Paris, ces dispositions donnent au projet des allures de loi-cadre, se substituant au travail du Parlement, qui ne peut être dessaisi de ses prérogatives sur un enjeu aussi important que le devenir de la région capitale. Ce dessaisissement est encore renforcé par le renvoi à une mission de préfiguration, pilotée principalement par l'État, sur les prérogatives fondamentales de la métropole. Compétences, gouvernance, fiscalité : les enjeux essentiels ne relèveront pas de la représentation nationale. Il s'agit là d'une volonté re-centralisatrice et étatiste qui s'exercera hors du champ de la loi. Rejeter ainsi hors du débat les points qui doivent au contraire en jeter les bases témoigne par ailleurs d'une incertitude quant à la viabilité de la métropole du Grand Paris.

Nous souhaitons que les conclusions de la mission de préfiguration fassent l'objet d'un nouvel examen devant le Parlement. C'est le sens de cet amendement qui vise à supprimer le recours aux ordonnances.

**M. Marc Dolez.** C'est bien le moins !

**M. le président.** La parole est à M. Alain Chrétien, pour soutenir l'amendement n° 354.

**M. Alain Chrétien.** Les ordonnances porteraient sur les mesures législatives propres à fixer les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables. Qu'est-ce que cela cache ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Rien !

**M. Alain Chrétien.** La Constitution prévoit qu'est du domaine de la loi la fixation de l'assiette et du taux de l'imposition. Est-ce que cela signifie que le Gouvernement souhaite créer de nouveaux impôts, spécifiques à la future métropole ? Est-ce que cela signifie que le Gouvernement souhaite mettre en place une politique fiscale spécifique à la métropole du Grand Paris ?

S'il fallait préciser les différentes mesures budgétaires et fiscales, cela devrait relever du pouvoir réglementaire, c'est-à-dire d'un décret en Conseil d'État. Nous ne comprenons pas cette volonté de recourir aux ordonnances. Si elle devait cacher des choses que nous ne savons pas aujourd'hui, cela n'irait pas dans le sens de la transparence. Madame la ministre, nous souhaiterions connaître, dans leurs grandes lignes, les mesures que ces ordonnances devraient préciser, il en va de la transparence de ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dusopt, rapporteur.** Comme vous l'imaginez, la commission ne partage pas les réserves de nos collègues et fait confiance au Gouvernement pour l'adoption par voie d'ordonnance des dispositions nécessaires à la métropole. Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Pour rassurer MM. les députés, la mission de préfiguration a été renforcée. J'ai expliqué tout à l'heure en quoi consisterait le pacte. Il faudra prendre un certain nombre de mesures. Tout cela se fera en parallèle, sérieusement et démocratiquement.

**M. Marc Dolez.** Tu parles !

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Si cela doit se faire démocratiquement, cela doit se faire dans cet hémicycle, madame.

**M. Marc Dolez.** Eh oui ! Déjà qu'on ne consulte pas le peuple, on ne consulte même pas les représentants du peuple !

**M. Patrick Ollier.** Sur un texte aussi important, nous l'avons vu en commission, à minuit, la préparation n'a malheureusement pas été à la hauteur des enjeux. Je vous ai interrogée à plusieurs reprises sur cet objet juridique non identifié qu'est le « territoire ». Vous nous dites aujourd'hui que les ordonnances régleront le problème.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Non !

**M. Patrick Ollier.** Si. Sur un texte aussi important, qui concerne la capitale de notre pays et la région capitale, nous aurions aimé que le débat aille jusqu'au bout dans cet hémicycle, quitte à ce qu'il prenne plus de temps, pour définir les « territoires » juridiquement et examiner la logique financière qui est la vôtre : il faut que nous sachions comment vous allez la mettre en œuvre et comment vous allez calculer les dotations territoriales.

Surtout, madame, nous avons, tous, dans nos agglomérations, du personnel qui est extrêmement inquiet pour son avenir. Il faut que nous sachions dans le débat parlementaire – et non dans le secret des administrations de l'État – comment ce personnel sera traité dans l'avenir. Il eût été normal que ces questions puissent venir en séance, quitte à ce que nous prenions plus de temps, je le répète, pour examiner les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables, ainsi que les règles relatives à l'administration des territoires, puisque les EPCI disparaissent, et les règles relatives aux concours financiers. Il faut aussi étudier les modalités de calcul et de répartition des dotations territoriales ainsi que les transferts de personnel.

Ce sont des enjeux essentiels pour les communes que nous administrons depuis des décennies, nos prédécesseurs et nous-mêmes, que nous soyons de gauche ou de droite.

Il est tout de même terrible pour les maires et les conseillers municipaux, de voir un texte aussi important voté sans qu'on sache comment ces problèmes essentiels, plus importants même que la structure que vous allez créer, seront réglés. Nous ne le savons pas, c'est pourquoi nous interrogerons les instances de notre

pays, à l'issue de ce débat, pour savoir si tout ceci est parfaitement en règle avec la Constitution. Madame la ministre, les ordonnances ne peuvent pas tout régler. L'habilitation aux ordonnances doit comporter, pardonnez-moi cette expression, leur cahier des charges. Or, nous n'avons pas un tel cahier des charges : il y a simplement le fait que vous décidez que des ordonnances régleront les problèmes budgétaires, financiers, fiscaux et comptables...

**M. Marc Dolez.** Incroyable !

**M. Patrick Ollier.** Vous dites les objectifs de ces ordonnances, vous ne donnez pas leur cahier des charges, c'est-à-dire ce qui devrait permettre au Parlement de leur fixer une limite. Cela n'existe pas dans ce texte-là !

**M. Marc Dolez.** Parfaitement !

**M. Patrick Ollier.** Vous fixez des objectifs, point final. Nous ne sommes pas satisfaits de cela, c'est un déni de démocratie et c'est une manière de contourner l'ensemble des élus. Vous parlez de concertation, vous parlez de dialogue... Comment allons-nous nous concerter sur ces questions, une fois que cet alinéa sera voté ? J'aimerais que vous me répondiez, madame la ministre.

**M. Marc Dolez.** Très juste !

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Si le Gouvernement avait présenté un projet de métropole complètement bouclé, ficelé, sans pacte financier, valable au 1<sup>er</sup> janvier, vous pourriez avoir raison. Là, il y a une mission de préfiguration qui en appelle aux élus, au travail collectif, avant que nous prenions en charge le pacte financier. On ne peut pas dire « blanc » et « noir » à la fois.

**M. le président.** La parole est à M. Sylvain Berrios.

**M. Sylvain Berrios.** Ce que vient de dire la ministre est très éclairant : vous venez de nous dire, précisément, que par ordonnance, vous allez fixer l'impôt. (*« Non ! » sur les bancs du groupe SRC.*)

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** C'est un peu simplifié !

**M. Sylvain Berrios.** C'est exactement ce qui vient d'être dit. Vous nous dites : « Si nous étions venus devant le Parlement en ayant déjà fixé le cadre de la métropole et les conditions de levée de l'impôt, vous nous auriez dit que ce n'était pas possible. » Comme vous n'avez pas voulu le faire, vous allez procéder par ordonnance. Mon collègue avait raison de demander ce que cela cache.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Que connaissez-vous des collectivités locales ? Où habitez-vous ?

**M. Sylvain Berrios.** Cela cache de nouveaux impôts pris par ordonnance dans le secret de votre cabinet ! Voilà ce que ça cache !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Quelle mauvaise foi !

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Très rapidement, monsieur le président, pour ne pas trop utiliser notre temps de parole. Je constate, madame la ministre, que la page 47 s'ouvre sur un grand II.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Parlez plutôt pour l'avenir !

**M. Patrick Ollier.** C'est ce que je fais, madame.

Cela n'a donc plus rien à voir avec la mission de préfiguration puisqu'il n'y est question que des ordonnances. Si vous y aviez expliqué que ces dernières seraient prises conformément aux conclusions de la mission de préfiguration, nous aurions peut-être raisonné différemment, mais tel n'est pas le cas puisque le II crée les ordonnances et en fixe les objectifs.

Ne me renvoyez pas, pour essayer d'arranger la situation, à la mission de préfiguration. Si elle avait été faite pour définir les règles budgétaires, financières, fiscales, comptables, l'administration des territoires, les concours financiers et les transferts de personnels, nous aurions peut-être pu parvenir à un accord, mais ce n'est pas le cas. Voilà simplement ce que je voulais souligner.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 374.

*(Il est procédé au scrutin.)*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	50
Nombre de suffrages exprimés	48
Majorité absolue	25

Pour l'adoption 18  
contre 30

*(L'amendement n° 374 n'est pas adopté.)*

*(L'amendement n° 354, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Sur le vote de l'article 12, je suis saisi par le groupe de la Gauche démocrate et républicaine d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 530 rectifié.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Il s'agit d'un amendement de précision concernant les règles budgétaires dont nous venons de discuter longuement.

*(L'amendement n° 530 rectifié, accepté par la commission, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 750 rectifié.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Par cet amendement, qui concerne le conseil de prévention de la délinquance, le Gouvernement reprend l'idée exprimée par M. Le Guen dans un amendement auquel l'article 40 avait été opposé.

*(L'amendement n° 750 rectifié, accepté par la commission, est adopté.)*

**M. le président.** Je vous prie de bien vouloir regagner vos places, nous allons procéder au scrutin sur l'article.

**M. Patrick Ollier.** Nos collègues craindraient-ils d'être minoritaires ?

**M. le président.** J'attends que les parlementaires regagnent leur place. Je vous rappelle qu'entre l'annonce du scrutin et le scrutin, il y a à peu près cinq minutes.

**M. Patrick Ollier.** Pas à peu près. Cinq minutes !

**M. le président.** Peut-on garder notre calme pendant le vote ? Je vous remercie. Je mets aux voix l'article 12. *(Brouhaha sur les bancs du groupe UMP.)*

*(Il est procédé au scrutin.)*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	56
Nombre de suffrages exprimés	48
Majorité absolue	25
Pour l'adoption	30
contre	18

*(L'article 12, amendé, est adopté.)*

**M. le président.** J'invite tous ceux qui invitent les autres à se taire à se taire eux-mêmes.

**Mme Claude Greff.** On est au Parlement ! C'est incroyable ! Quelle dictature !

**M. le président.** Pendant les votes, on ne s'exprime pas. C'est une règle assez connue.

## C. Commission mixte paritaire - Accord

### 1. Rapports n°1660 de M. Olivier DUSSOPT et n°239 de M. René VANDIERENDONCK

#### *Article 12*

#### **Création de la métropole du Grand Paris**

**M. Michel Mercier, sénateur.** - Ma proposition de rédaction à l'article 12 se comprend sans qu'il soit besoin de m'expliquer plus avant.

**M. Olivier Dussopt, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.** - Nous savons quelle commune a délibéré avant 2011 et pourrait être concernée : cette question a été abordée à l'Assemblée nationale, mais elle n'a pas été adoptée.

**M. René Vandierendonck, sénateur, rapporteur pour le Sénat.** - Cette proposition a également été rejetée par le Sénat.

*La proposition de rédaction de M. Michel Mercier n'est pas adoptée.*

**M. Olivier Dussopt, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.** - La proposition de rédaction n° 4 prend en compte des difficultés techniques soulevées par des administrations centrales, notamment le ministère du logement, pour que la métropole puisse élaborer un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

**M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président.** - Il s'agit d'une rectification de forme.

*La proposition de rédaction n° 4 est adoptée.*

**M. Olivier Dussopt, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.** - La proposition de rédaction commune avec le rapporteur pour le Sénat remplace « le plan prend en compte le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement » par « le plan est compatible avec le schéma directeur de la région Île-de-France et le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement. Il prend en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France ».

*La proposition de rédaction est adoptée.*

**M. Claude Dilain, sénateur.** - Ma proposition de rédaction à l'article 12 tente de régler un problème sur la métropole du Grand Paris qui est passé inaperçu mais qui mobilise certains maires. Il existe des EPCI sur la petite couronne qui ne deviendront pas à eux seuls des conseils de territoire. Dans ces EPCI, il y a déjà eu une mutualisation des compétences. La loi, telle qu'elle est rédigée actuellement, fait qu'il est possible que ces compétences remontent à la métropole mais le conseil de métropole pourrait redistribuer ces compétences aux communes. Ainsi, deux communes qui auraient décidé de mutualiser la restauration collective verraient cette compétence monter à la métropole. Si le conseil de territoire n'accepte pas d'exercer cette compétence, le conseil métropolitain redistribuera cette compétence à chacune des deux communes. Je propose que le conseil de territoire accepte d'étendre à l'ensemble des communes du conseil de territoire cette mutualisation faite sur deux communes. C'est ce que l'on appelle les « compétences orphelines ». Un syndicat à vocation unique (Sivu), pourquoi pas, sauf qu'il n'a pas de fiscalité propre et qu'il est abondé par les dotations de ces communes : si ces collectivités sont pauvres, ces syndicats connaîtront des heures difficiles.

**M. Patrick Devedjian, député.** - Il n'y a pas eu d'études d'impact à ce sujet !

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet, député.** - L'observation de M. Dilain porte sur les compétences que l'on a appelées, de façon inappropriée, « orphelines ». Il y a cinq compétences qui vont monter de plein droit à la métropole parce que les moyens financiers montent également et qu'il faut les faire redescendre.

Ce texte prévoit que, pendant les deux années qui suivront la création de la métropole et jusqu'au moment où la compétence sera réattribuée aux communes, ce seront les conseils de territoires qui exerceront ces compétences. Nous sommes bien dans les cas où les conseils de territoire vont exercer de plein droit ces compétences, sachant que ces conseils sont issus des communes. En outre, la mission de préfiguration est bien consciente de ces questions.

Cette proposition de rédaction est certes pertinente mais la loi y répond par le maintien de l'exercice de ces compétences par les conseils de territoire, qui aura été précédé du travail de la mission de configuration. Vous avez donc satisfaction.

**M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président.** - M. Dilain craint que ces dispositifs aboutissent à appauvrir encore un peu plus les communes déjà pauvres.

**M. Olivier Dussopt, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.** - Nous retrouvons, avec cette proposition de rédaction, des amendements qui ont été défendus par des députés de la petite couronne qui craignaient que le retour au bloc local de certaines compétences soit l'occasion pour certaines communes qui pourraient les exercer seules de fuir les solidarités territoriales. Pour répondre à ces craintes, nous avons prévu la création de syndicats, d'ententes et de groupements. Nous avons aussi confié des tâches spécifiques à la mission de préfiguration, partant du principe qu'il était difficile d'imposer aux communes qui voyaient revenir ces compétences « orphelines » de créer un syndicat sans fiscalité propre pour les exercer.

Pendant au moins deux ans, les conseils de territoire exerceront les compétences non métropolitaines en attendant leur affectation. Votre rédaction mettrait à mal notre dispositif.

**M. Claude Dilain, sénateur.** - Je fais confiance à la mission de préfiguration mais elle sera bien obligée de rester dans le cadre de la loi. Or, l'alinéa 101 dit « à l'expiration du délai de deux ans et dans un délai de trois mois pour les compétences qui n'ont pas fait l'objet d'une délibération en application du deuxième alinéa du

présent I, le conseil de la métropole du Grand Paris se prononce à la majorité des deux tiers pour conserver ces compétences. À défaut, les compétences sont restituées aux communes ». C'est clair !

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet, député.** - La diversité des compétences actuellement exercées par les EPCI pose un problème. La quasi-totalité des compétences assumées par la métropole le seront en réalité par les conseils de territoire qui en auront reçu délégation. Seule la politique de la ville sera de plein droit exercée par le conseil de territoire. Cela signifie que la métropole - constituée, je le rappelle, de représentants des communes - aura un rôle de gouvernance, de cohérence, parfois d'accompagnement et mettra en oeuvre l'exercice par le territoire des compétences déléguées par la métropole et de celles que les communes lui donneront.

Le Gouvernement a introduit, ce qui n'avait pas été le cas en première lecture, la structuration des conditions dans lesquelles sera financé ce processus ; il a pris soin de rappeler que le financement n'irait pas aux conseils de territoires, mais aux communes, ce qui me paraît être une garantie. C'est dans la mission de préfiguration que se trouve une partie des solutions que vont mettre en oeuvre les élus, puisque la métropole, c'est l'expression des communes.

**M. Claude Dilain, sénateur.** - Je maintiens ma proposition de rédaction.

**M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président.** - Les députés sont-ils tous en désaccord avec elle ?

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet, député.** - Nous souhaitons maintenir l'équilibre complexe que nous avons atteint. La pire des choses serait de le modifier de façon simpliste au prétexte de le simplifier. L'instrument nouveau de la mission de préfiguration amènera les acteurs, réunis autour d'une table, à construire ce qu'ils mettront en oeuvre : l'État ne sera présent qu'à travers une personne, celle du préfet. Nous sommes allés aussi loin que possible dans une structuration raisonnable.

**M. Patrick Devedjian, député.** - Je suis très heureux que M. Le Bouillonnet nous explique qu'il s'agit d'un projet extrêmement complexe... Raison de plus pour ne pas le traiter par une simple proposition de rédaction et sans étude d'impact !

**M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président.** - Vous l'avez déjà dit, monsieur Devedjian... Nous reconnaissons votre ténacité !

**M. René Vandierendonck, sénateur, rapporteur pour le Sénat.** - M. Dilain a parfaitement posé le problème, mais sa solution est à rechercher dans le fonctionnement et les critères de la dotation territoriale métropolitaine. Ne voyant pas ce que le texte proposé par M. Dilain apporte, j'en suggère le retrait.

**M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président.** - Nous comprenons bien la motivation de cette proposition. Tout le monde prend en compte le risque de laisser aux communes pauvres les compétences dont personne ne veut, en les invitant à s'unir pour les exercer ! Je suggère de faire en sorte qu'elle soit prise en compte ultérieurement.

**M. Claude Dilain, sénateur.** - Je suis prêt à la retirer... tout en espérant que M. Le Bouillonnet ne s'est pas trompé : rendez-vous à la fin de la mission de préfiguration ! Je me range à l'avis de M. Vandierendonck.

**M. Patrick Devedjian, député.** - Vous avez évité avec habileté, monsieur le Président, un échec au Gouvernement et à la majorité !

**M. Claude Dilain, sénateur.** - J'ai suivi l'avis de mon rapporteur.

*La proposition de rédaction de M. Dilain est retirée.*

**M. René Vandierendonck, sénateur, rapporteur pour le Sénat.** - La proposition de rédaction commune n° 4 précise le mode d'élection des conseillers métropolitains et clarifie la rédaction.

**M. Patrick Devedjian, député.** - Mme Lebranchu avait d'abord présenté à la commission des Lois de l'Assemblée nationale un tout autre dispositif, qui donnait à Paris 25 % des sièges de conseillers métropolitains. Le choix que le Gouvernement a finalement opéré démontre qu'il pense gagner les prochaines élections à Paris !

**M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président.** - Le Gouvernement n'est pas présent dans cette salle et vous n'êtes pas encore son porte-parole ! Ce sont ici les parlementaires qui font le texte.

**M. René Vandierendonck, sénateur, rapporteur pour le Sénat.** - Paris compte pour 33 % de la population de la métropole et aura 27 % des élus. Par l'adoption par le Sénat d'un amendement de M. Gaudin, la représentation de la commune de Marseille au sein du conseil de la métropole a été rééquilibrée pour tenir compte de sa population. Ces chiffres ont été respectivement portés à 46 % et à 44 %. Il n'y a pas plus de disproportion ou d'inégalité de traitement dans un cas que dans l'autre.

**M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président.** - je vous propose de nous prononcer par un seul vote sur l'article 12 et les propositions de rédaction retenues.

**M. Christian Favier, sénateur.** - J'ai déjà exprimé mon désaccord sur certains points comme le PLU intercommunal. Paris, qui souhaitait tant cette métropole aurait pu accepter que la banlieue soit un peu mieux représentée. Pour toutes les raisons que j'ai dites je ne suis pas pour cet article.

**M. René Vandierendonck, sénateur, rapporteur pour le Sénat.** - Le texte me convient. Plusieurs de mes collègues souhaitent toutefois que la mission de préfiguration compte deux députés et deux sénateurs.

**M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président.** - Combien de personnes y participent-elles actuellement ?

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet, député.** - Outre les 126 communes, il y a les présidents de tous les conseils généraux, ceux des dix-neuf EPCI, et le président de la région. Dont beaucoup de sénateurs-maires et députés-maires...

**M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président.** - Y aurait-il une difficulté majeure à ce qu'il y eût des sénateurs et députés ès qualités ?

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet, député.** - Votre proposition lève une ambiguïté. Nous en approuvons le principe.

**M. Olivier Dussopt, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.** - Je propose d'ajouter un alinéa g à l'article 12 : « de deux députés et de deux sénateurs. »

**M. René Vandierendonck, sénateur, rapporteur pour le Sénat.** - Je m'apprêtais à vous proposer la même rédaction.

**M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président.** - Nous allons pouvoir nous prononcer sur l'article 12 assorti des modifications qui n'ont pas été retirées.

**M. Michel Mercier, sénateur.** - Je vote contre.

**M. Patrick Devedjian, député.** - Nous également.

*La commission mixte paritaire adopte l'article 12 dans la rédaction issue de ses travaux.*

## **2. Assemblée nationale**

### **a. Compte-rendu des débats AN – séance du 19 décembre 2013**

RAS

### **b. Texte adopté par l'AN**

RAS

## **3. Sénat**

### **a. Compte-rendu des débats Sénat – séance du 19 décembre 2013**

RAS

### **b. Texte adopté par le Sénat**

RAS



**Décision n° 2013 - 687 DC**  
**Loi de modernisation de l'action  
publique territoriale et d'affirmation des  
métropoles**

**Article 22 (*ex 18*)**  
**Propriété et gestion de biens publics sur le site de La  
Défense**

**Article, consolidation et travaux  
parlementaires**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2013

**Sommaire**

<b>I. Texte adopté .....</b>	<b>3</b>
<b>II. Consolidation .....</b>	<b>5</b>
<b>III. Travaux parlementaires.....</b>	<b>7</b>

# Table des matières

<b>I. Texte adopté .....</b>	<b>3</b>
- Article 22 .....	3
<b>II. Consolidation .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Code de l'urbanisme .....</b>	<b>5</b>
- Article L. 328-2.....	5
- Article L. 328-3.....	5
- Article L. 328-4.....	6
- Article L.328-10.....	6
<b>III. Travaux parlementaires.....</b>	<b>7</b>
<b>A. Première lecture .....</b>	<b>7</b>
<b>1. Sénat .....</b>	<b>7</b>
a. Projet de loi, n° 495, déposé le 10 avril 2013.....	7
b. Rapport n°580 de M. René VANDIERENDONCK .....	8
- Article 18 (art. L. 328-2, L. 328-3, L. 328-4 et L. 328-10 du code de l'urbanisme) Propriété et gestion de biens publics sur le site de La Défense .....	8
c. Amendements .....	12
1 - Amendement adopté par la commission des lois .....	12
- Amendement n°COM-89 présenté par M. VANDIERENDONCK .....	12
d. Compte-rendu des débats – séance du 3 juin 2013.....	13
<b>2. Assemblée nationale .....</b>	<b>13</b>
a. Projet de loi n°1120 adopté en première lecture par le Sénat le 6 juin 2013 .....	13
- Article 18 .....	13
b. Rapport n°1216 de M. Olivier DUSSOPT .....	14
c. Amendements – Néant .....	15
d. Compte-rendu des débats – séance du 19 juillet 2013 .....	15
<b>B. Deuxième lecture .....</b>	<b>17</b>
<b>C. Commission mixte paritaire - Accord .....</b>	<b>17</b>

# I. Texte adopté

## - Article 22

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 328-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 328-2. – Dans le respect des compétences dévolues à l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense est compétent pour gérer les ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général situés dans le périmètre de l'opération d'intérêt national mentionnée à l'article L. 141-3.

« Cette gestion comprend l'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général ainsi que l'animation du site.

« Les ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général mentionnés au premier alinéa sont ceux :

« – lui appartenant ;

« – appartenant à l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche sauf décision contraire de ce dernier ;

« – appartenant aux communes de Courbevoie et de Puteaux ou à l'État, dès lors qu'ils en font la demande.

« L'établissement public exerce ses compétences de gestion dans le respect du pouvoir de police des maires des communes concernées. » ;

2° L'article L. 328-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « sont soit mis à disposition, soit transférés en pleine propriété à l'Établissement public par l'établissement public pour l'aménagement de la région dite de "La Défense" ou par les communes concernées » sont remplacés par les mots : « sont mis à disposition de l'établissement public par l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, par les communes concernées ou par l'État. » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– au début de la première phrase, les mots : « Ces transferts sont réalisés » sont remplacés par les mots : « Ces mises à disposition ont lieu » ;

– la seconde phrase est supprimée ;

c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La liste, la consistance et la situation juridique des ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général mis à disposition de l'établissement public sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'urbanisme et des collectivités territoriales, après avis de l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche et de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense qui se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification de la liste. À défaut d'un avis dans ce délai, l'avis est réputé donné. » ;

d) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il ne peut ni changer l'affectation des biens qui sont mis à sa disposition pour l'exercice de sa mission, ni les aliéner. » ;

e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque sa durée d'occupation excède cinq ans, un titre d'occupation constitutif de droits réels sur les biens appartenant à l'Établissement public d'aménagement de la Défense Seine Arche ne peut être délivré par l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense qu'avec l'accord de l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, en vue d'une utilisation compatible avec les missions confiées aux deux établissements. » ;

3° L'article L. 328-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 328-4. – Pour l'exercice de ses missions, l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche peut demander à tout moment la fin de la mise à disposition de tout ouvrage ou espace public mentionné à l'article L. 328-2 qui a été mis à la disposition de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense. Une compensation financière est instituée lorsque cette opération affecte les ressources de l'établissement public de gestion. » ;

4° La seconde phrase de l'article L. 328-10 est ainsi rédigée :

« Il fixe, en particulier, les modalités des mises à disposition mentionnées aux articles L. 328-3 et L. 328-4. »

## II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- [ *article XX* ] : origine de la modification

### 1. Code de l'urbanisme

#### - Article L. 328-2

~~Cet établissement public est habilité à gérer les ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général situés dans le périmètre de l'opération d'intérêt national visée à l'article L. 141-3 :~~

~~lui appartenant ;~~

~~appartenant à l'établissement public pour l'aménagement de la région dite de " La Défense " ;~~

~~appartenant aux communes de Courbevoie et de Puteaux ou à l'Etat, dès lors qu'ils en font la demande.~~

~~Il assure également la mise en valeur et l'animation du site par toute initiative appropriée.~~

~~Il entreprend toute réalisation en rapport avec ces missions afin d'améliorer la qualité de vie du quartier d'affaires ou de garantir le niveau des prestations bénéficiant à ses usagers ou à ses habitants.~~

~~Il exerce ces compétences dans le respect du pouvoir de police des maires des communes concernées.~~

**Dans le respect des compétences dévolues à l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense est compétent pour gérer les ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général situés dans le périmètre de l'opération d'intérêt national mentionnée à l'article L. 141-3.**

**Cette gestion comprend l'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général ainsi que l'animation du site.**

**Les ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général mentionnés au premier alinéa sont ceux :**

**– lui appartenant ;**

**– appartenant à l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche sauf décision contraire de ce dernier ;**

**– appartenant aux communes de Courbevoie et de Puteaux ou à l'État, dès lors qu'ils en font la demande.**

**L'établissement public exerce ses compétences de gestion dans le respect du pouvoir de police des maires des communes concernées.**

#### - Article L. 328-3

~~Pour l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 328-2, les ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général visés audit article sont soit mis à disposition, soit transférés en pleine propriété à l'Établissement public par l'établissement public pour l'aménagement de la région dite de " La Défense " ou par les communes concernées~~  **sont mis à disposition de l'établissement public par l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, par les communes concernées ou par l'État.**

~~Ces transferts sont réalisés~~ **Ces mises à disposition ont lieu** à titre gratuit et ne donnent lieu à aucun versement ou honoraires, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe.  ~~Ils sont constatés par procès-verbal.~~

**La liste, la consistance et la situation juridique des ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général mis à disposition de l'établissement public sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'urbanisme et des collectivités territoriales, après avis de l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche et de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense qui se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification de la liste. À défaut d'un avis dans ce délai, l'avis est réputé donné.**

L'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède les pouvoirs de gestion définis à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales. **Il ne peut ni changer l'affectation des biens qui sont mis à sa disposition pour l'exercice de sa mission, ni les aliéner.**

**Lorsque sa durée d'occupation excède cinq ans, un titre d'occupation constitutif de droits réels sur les biens appartenant à l'Établissement public d'aménagement de la Défense Seine Arche ne peut être délivré par l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense qu'avec l'accord de l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, en vue d'une utilisation compatible avec les missions confiées aux deux établissements.**

#### **- Article L. 328-4**

~~Les ouvrages et espaces publics visés à l'article L. 328-2 appartenant ou mis à la disposition de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense peuvent être mis à la disposition de l'Établissement public pour l'aménagement de la région dite de " La Défense " pour l'exercice de la mission de ce dernier, qui assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède les pouvoirs de gestion définis à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales. Cette mise à disposition est constatée par procès-verbal. Une compensation financière est instituée lorsque cette opération affecte les ressources de l'établissement public de gestion.~~

**Pour l'exercice de ses missions, l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche peut demander à tout moment la fin de la mise à disposition de tout ouvrage ou espace public mentionné à l'article L. 328-2 qui a été mis à la disposition de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense. Une compensation financière est instituée lorsque cette opération affecte les ressources de l'établissement public de gestion.**

#### **- Article L.328-10**

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent chapitre. Il fixe, en particulier, les conditions d'établissement et le contenu du procès-verbal visé aux articles L. 328-3 et L. 328-4 et les modalités des mises à disposition visées aux mêmes articles. **Il fixe, en particulier, les modalités des mises à disposition mentionnées aux articles L. 328-3 et L. 328-4.**

## III. Travaux parlementaires

### A. Première lecture

#### 1. Sénat

##### a. Projet de loi, n° 495, déposé le 10 avril 2013

#### Texte initial du projet de loi

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 328-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 328-2.* - Dans le respect des compétences dévolues à l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense est compétent pour gérer les ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général situés dans le périmètre de l'opération d'intérêt national mentionnée à l'article L. 141-3 pour améliorer la qualité de vie au sein du quartier d'affaires.

« Cette gestion comprend l'exploitation, l'entretien, la maintenance et l'amélioration des ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général ainsi que l'animation du site.

« Les ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général mentionnés au premier alinéa sont ceux :

« - lui appartenant ;

« - appartenant à l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche ;

« - appartenant aux communes de Courbevoie et de Puteaux ou à l'État, dès lors qu'ils en font la demande.

« L'Établissement public exerce ses compétences de gestion dans le respect du pouvoir de police des maires des communes concernées. » ;

2° L'article L. 328-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « sont soit mis à disposition, soit transférés en pleine propriété à l'Établissement public par l'établissement public pour l'aménagement de la région dite de « La Défense » ou par les communes concernées » sont remplacés par les mots : « sont mis à disposition de l'Établissement public par l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, par les communes concernées ou par l'État. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « Ces transferts sont réalisés » sont remplacés par les mots : « Ces mises à disposition sont réalisées » et les mots : « Ils sont constatés par procès-verbal » sont supprimés ;

c) Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« La liste des ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général mis à disposition de l'Établissement public est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'urbanisme et des collectivités territoriales, après avis de l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche et de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense qui se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification de la liste. À défaut d'un avis dans ce délai, l'avis est réputé donné. » ;

d) Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Il ne peut ni changer l'affectation des biens qui sont mis à sa disposition pour l'exercice de sa mission, ni les aliéner. » ;

e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque sa durée d'occupation excède cinq ans, un titre d'occupation du domaine public constitutif de droits réels ne peut être délivré par l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La

Défense qu'avec l'accord de l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, en vue d'une utilisation compatible avec les missions confiées aux deux établissements. » ;

3° L'article L. 328-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 328-4. - Pour l'exercice de ses missions, l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche peut demander à tout moment la fin de la mise à disposition de tout ouvrage ou espace public mentionné à l'article L. 328-2 qui a été mis à la disposition de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense. Une compensation financière est instituée lorsque cette opération affecte les ressources de l'établissement public de gestion. » ;

4° La seconde phrase de l'article L. 328-10 est remplacée par la phrase suivante : « Il fixe, en particulier, les modalités des mises à disposition mentionnées aux articles L. 328-3 et L. 328-4. »

## **Exposé des motifs**

Les **articles 18 et 19** ont pour objet de clarifier, d'une part, les missions de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de la Défense (EPGD) au regard de celles exercées par l'établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche (EPADESA), d'autre part, le régime des biens dévolus à l'EPGD.

Ces deux établissements intervenant dans le quartier d'affaires de La Défense s'opposent en effet, à travers des contentieux devant le juge administratif, sur le champ de leurs missions respectives et le devenir des biens transférés à l'EPGD ou qui lui ont été mis à disposition.

Il est donc proposé de préciser l'étendue des missions de gestion confiées à l'EPGD, lesquelles ne peuvent recouvrir les missions d'aménagement du site de La Défense, qui sont attribuées exclusivement à l'EPADESA. De plus, il est prévu d'exclure explicitement tout transfert en pleine propriété de biens à l'EPGD afin de ménager pleinement les futures opérations d'aménagement de l'EPADESA et donc de ne permettre que les mises à disposition de biens.

### **b. Rapport n°580 de M. René VANDIERENDONCK**

#### **- Article 18 (art. L. 328-2, L. 328-3, L. 328-4 et L. 328-10 du code de l'urbanisme) Propriété et gestion de biens publics sur le site de La Défense**

L'article 18 du projet de loi modifie les dispositions relatives à l'établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense (EPGD), contenues aux articles L. 328-2, L. 328-3, L. 328-4 et L. 328-10 du code de l'urbanisme.

Premier quartier d'affaires européen, le site de La Défense compte 1 500 sièges sociaux et draine chaque jour près de 150 000 salariés, en faisant un atout pour la région d'Île-de-France en particulier et le pays en général. Depuis sa création, ce quartier connaît des règles d'urbanisme et des institutions administratives propres qui tiennent compte de sa spécificité.

#### **Un bref historique du quartier de La Défense**

Le 13 septembre 1958, le Général de Gaulle inaugure, à Puteaux, le Centre des nouvelles industries et technologies (CNIT). Le même mois, l'État crée l'Établissement Public pour l'Aménagement de la région dite de La Défense (EPAD) afin de construire, gérer et animer le quartier. Approuvé en 1964, le premier plan d'aménagement se concrétise par la réalisation des premiers immeubles, dont la Tour Esso et la Tour Nobel, qui viennent remplacer petit à petit les usines liées à la mécanique et à l'automobile, les bidonvilles voisins et les fermes.

Les tours construites dans les années 60, dites de première génération, sont toutes d'un gabarit identique : une base de 42 mètres sur 24, une hauteur limitée à 100 mètres et une surface de 30.000 mètres carrés (m<sup>2</sup>).

Au début des années 1970, pour répondre à une forte demande, les tours de « deuxième génération » font leur apparition, à l'instar de la Tour Fiat (aujourd'hui Areva), qui compte 44 étages et culmine à



184 mètres. A partir de 1973, toutefois, la crise économique ralentit fortement le développement du quartier.

Dans les années 1980, des tours de « troisième génération » sont construites pour relancer l'activité de La Défense, sur un modèle plus économique : les bâtiments sont moins larges et moins hauts, comme la Tour Pascal, la Tour Voltaire et le quartier Michelet. Le plus grand centre commercial d'Europe de l'époque (100.000 m<sup>2</sup>), les *Quatre Temps*, est créé en 1981. En 1982, l'EPAD lance, sous l'impulsion de François Mitterrand, le concours « *Tête Défense* » qui conduira à la construction de la Grande Arche. Durant cette même période, des hôtels sont construits, le CNIT est remodelé et le prolongement de la ligne 1 du métro parisien, inauguré le 1<sup>er</sup> avril 1992, rapproche davantage La Défense de Paris intra-muros.

*Source : Rapport n° 147 (2006-2007) de M. Dominique Braye, au nom de la commission des affaires économiques - 10 janvier 2007 - p. 7*

Le décret n° 2000-1237 du 19 septembre 2000 a scindé en deux le territoire dont était chargé l'EPAD, créant ainsi l'établissement public d'aménagement Seine-Arche (EPASA).

Puis, la loi n° 2007-254 du 27 février 2007 et le décret n° 2007-1684 du 29 novembre 2007 ont créé l'établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense - également appelé Defacto - chargé d'exercer des missions jusqu'alors conduites par l'EPAD. Comme le relevait notre ancien collègue Dominique Braye, « *l'EPAD [était] à la fois aménageur, développeur et gestionnaire des équipements publics du quartier* », soulignant que « *l'établissement ne bénéfici[ait] pas des recettes fiscales générées par les activités implantées sur le site alors même qu'il [devait] assumer les charges d'exploitation des équipements publics* », ce qui conduisait à un déficit d'exploitation préjudiciable à l'exercice de ses missions.

Par la loi n° 2007-254 du 27 février 2007, la **distinction de l'aménageur et du gestionnaire** prenait corps avec le dédoublement de l'EPAD à travers **deux établissements publics** dont la composition différait. En effet, si l'établissement public d'aménagement de La Défense-Seine Arche (EPADESA) compte à parité des représentants de l'État et des collectivités territoriales, l'EPGD ne compte que trois collectivités territoriales comme membres : la commune de Puteaux, la commune de Courbevoie et le département des Hauts-de-Seine.

Recentré par la loi sur son rôle d'aménageur, l'EPAD a retrouvé, quelques années plus tard, un périmètre élargi lorsque le décret n° 2010-743 du 2 juillet 2010 a créé l'EPADESA par fusion de l'EPAD et de l'EPASA créé en 2000.

### **La création de l'établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense**

La loi n° 2007-254 du 27 février 2007 a introduit, au sein du chapitre VIII du titre II du livre III<sup>ème</sup> du code de l'urbanisme, des dispositions spécifiques à l'établissement public de gestion du quartier d'affaires de la Défense.

Cet établissement public local à caractère industriel et commercial, se rattachant à la catégorie des syndicats mixtes définis aux articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, comprend le département des Hauts-de-Seine et les communes de Puteaux et Courbevoie. La participation de ces trois collectivités territoriales à l'établissement public est exclusive et obligatoire, ce qui a justifié l'intervention du législateur, seul compétent pour encadrer la libre administration des collectivités territoriales en vertu des articles 34 et 72 de la Constitution.

L'article L. 328-2 du code de l'urbanisme prévoit actuellement que cet établissement public « *est habilité à gérer les ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général situés dans le première de l'opération d'intérêt national* ». Cette mission porte sur ses biens mais également ceux appartenant à l'établissement public chargé de l'aménagement de la Défense (actuellement l'EPADESA) ainsi que ceux des communes de Courbevoie, de Puteaux et de l'État à leur demande.

En application de l'article L. 328-2 du code de l'urbanisme, l'EPADESA peut confier la gestion de ses biens à l'EPGD, l'article L. 328-3 du même code lui offrant pour ce faire une alternative : la **mise à disposition** ou le **transfert de propriété**<sup>69(\*)</sup>.

En cas de mise à disposition, l'EPGD assume les obligations du propriétaire, sans toutefois bénéficier du droit de propriété, et détient à ce titre des pouvoirs de gestion définis à l'article L. 1321-2 du code

général des collectivités territoriales : renouvellement des biens mobiliers, autorisation d'occupation des biens, perception des fruits et produits des biens, action en justice, etc. En cas de transfert de propriété, le changement de propriétaire, constaté par procès-verbal, a lieu à titre gratuit et sans perception de droits ou taxes. Parallèlement, l'article L. 328-4 ménage la possibilité pour l'EPADESA d'obtenir la mise à disposition de biens qui appartiendraient à l'EPGD.

La liberté laissée aux deux établissements publics pour adopter le cadre juridique le plus adéquat - transfert de propriété ou simplement de gestion - a indéniablement conduit à une **complexité juridique** que la possibilité de transferts croisés - transferts de l'EPADESA vers l'EPGD et inversement - ne peut que renforcer.

Les dispositions en cause ont nourri des **interprétations divergentes**, dont s'est notamment fait l'écho la Cour des comptes dans son rapport public annuel de 2013, sur la voie à privilégier entre transfert de gestion et transfert de propriété. L'EPGD, dans sa réponse aux observations provisoires de la Cour des comptes, faisait ainsi récemment valoir que « *en vertu de l'esprit de la loi de 2007 et du PV de transfert de 2008, le transfert des équipements à l'établissement de gestion devait être la règle et leur conservation par l'établissement d'aménagement une exception dûment justifiée* ». A l'inverse, dans sa réponse à un référé de la Cour des comptes, le ministre de l'Intérieur avançait que « *on peut considérer que la mise à disposition des biens devait être le principal mode de dévolution des biens, ce qui s'explique pleinement puisque c'est la mise à disposition qui permet le plus facilement de concilier aménagement et gestion sur le long terme* ».

Ces désaccords ont connu des prolongements juridictionnels puisque **plusieurs contentieux** ont été engagés, notamment à l'initiative de l'État, contre les délibérations des établissements publics. Dans son rapport public annuel de 2013, la Cour des comptes résumait ainsi la situation : « *le dispositif mis en place pour séparer les fonctions d'exploitant et d'aménageur, auparavant assumées par l'EPAD, montre donc clairement ses limites* ».

Conformément aux engagements formulés par le Gouvernement dans ses observations aux conclusions provisoires de la Cour des comptes, l'article 18 du projet de loi vise donc à **clarifier la situation domaniale du site de La Défense**. Ce faisant, il prolonge la logique de la dissociation entre le rôle d'aménageur de l'EPADESA et celle de gestion confiée à l'EPGD. Si le principe en avait été posé par la loi n° 2007-254 du 27 février 2007, les modalités retenues ont pu être, comme il a été démontré, source de nombreuses difficultés.

Approuvant, dans son principe, le nouveau dispositif juridique proposé, votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur visant à préciser les dispositions en cause et à apporter des modifications rédactionnelles. En outre, si votre rapporteur partage la finalité poursuivie par le Gouvernement, il relève néanmoins que cet effort de simplification des relations entre les deux établissements publics laisse entière la question de l'avenir de l'EPADESA à compter de l'achèvement de sa mission d'aménageur, et donc de l'avenir des biens lui appartenant.

Tout en maintenant le cadre statutaire et financier de l'EPGD, l'article 18 rompt avec l'alternative - transfert de gestion ou de propriété - ouverte par le législateur en 2007 pour ne retenir que le **transfert de gestion des biens entre l'EPADESA et l'EPGD**. Il modifie à cet effet l'article L. 328-2 du code de l'urbanisme en distinguant les compétences des deux établissements publics, l'EPGD étant seulement compétent pour « *gérer les ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général situés dans le périmètre de l'opération d'intérêt national* ». Sans préjudice du pouvoir de police des maires de Puteaux et de Courbevoie, l'EPGD assurerait, comme actuellement, la gestion de biens sur lesquels il détient un droit de propriété ainsi que ceux appartenant à l'EPADESA, à l'État, aux communes de Courbevoie et de Puteaux. A la différence de la rédaction actuelle, la nouvelle disposition définirait la **notion de gestion** intégrant « *l'exploitation, l'entretien, la maintenance et l'amélioration* » des biens précités.

Adoptant l'amendement de son rapporteur, votre commission a supprimé le terme « amélioration » de cette définition, jugeant que ce terme, largement subjectif, était source de complexité et d'interprétations multiples. La suppression de ce terme n'aurait cependant pas pour effet d'interdire toute amélioration des équipements ou la valorisation des biens mis à la disposition du gestionnaire, l'amélioration des biens en cause, au gré des évolutions technologiques, étant même souhaitable de la part de l'EPGD.

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a parallèlement précisé que si la mise à disposition de l'EPADESA vers l'EPGD constitue le principe, elle ne peut s'effectuer en cas de décision contraire du propriétaire des biens - l'EPADESA -, ce qui constitue au demeurant l'état du droit actuel<sup>70(\*)</sup>.

Outre des dispositions de coordination, l'article 18 du projet de loi précise également les **garanties accordées à l'EPADESA en sa qualité de propriétaire**, s'agissant des biens qu'il met à disposition de l'EPGD. L'article L. 328-3 du code de l'urbanisme préciserait que l'EPGD ne pourrait « *ni changer l'affectation des biens qui sont mis à sa disposition [...], ni les aliéner* ». Cette mention expresse apparaît utile dans la mesure où le Gouvernement fait état de ventes auxquelles l'EPGD aurait procédé sur des biens transférés en pleine propriété ou mis à disposition par l'EPADESA, ce qui est contestable au regard des dispositions actuellement en vigueur.

En effet, si une interdiction expresse n'est pas fixée par l'article L. 328-3 du code de l'urbanisme, cet article renvoie à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales pour définir les obligations et les pouvoirs du gestionnaire. Or, comme le relevait le commentaire de la décision du Conseil constitutionnel statuant sur la loi ayant introduit cette disposition, « *le nouvel article L. 328-3 du code de l'urbanisme doit être interprété comme soumettant l'établissement public de gestion aux devoirs définis à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales sur les biens placés sous sa responsabilité, que ceux-ci lui soient transférés en pleine propriété ou mis à sa disposition* » et que donc « *cet article interdit, en son deuxième alinéa, à une collectivité bénéficiaire d'un bien mis à sa disposition d'en modifier l'affectation* ».

Dans le même esprit, les **autorisations d'occupation constitutives de droits réels portant sur les dépendances du domaine public de l'EPADESA** seraient délivrées par l'EPGD comme gestionnaire du domaine mais avec l'accord du propriétaire - l'EPADESA - dès lors que la durée de ces autorisations excéderait cinq ans. En effet, l'autorisation d'occupation du domaine public est par principe précaire et révocable<sup>71(\*)</sup>. Ce principe connaît une exception en cas de constitution de droits réels, ce qui implique que le propriétaire soit compétent pour accorder de telles autorisations. Dans le cas présent, l'article L. 328-3 du code de l'urbanisme autoriserait le gestionnaire à accorder ces autorisations mais exigerait l'autorisation préalable du propriétaire dès lors que la durée est supérieure à cinq ans. Sur proposition de son rapporteur, votre commission a conforté cette règle en l'étendant à l'ensemble des biens appartenant à l'EPADESA, qu'ils relèvent du domaine public ou privé de cet établissement public<sup>72(\*)</sup>.

En outre, l'article L. 328-4 du code de l'urbanisme est intégralement réécrit. Il est ainsi mis fin à la possibilité pour l'EPADESA d'obtenir une mise à disposition de biens de l'EPGD, procédure symétrique de celle prévue par l'article L. 328-2.

L'article L. 328-4 disposerait dorénavant que l'EPADESA peut **mettre fin à la mise à disposition** des biens en faveur de l'EPGD à tout moment, sous réserve d'une compensation financière lorsque cette opération affecte les ressources de l'EPGD.

Enfin, la **liste des biens mis à disposition** de l'EPGD<sup>73(\*)</sup> serait fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'urbanisme et des collectivités territoriales après avis de l'EPASEDA et de l'EPGD, l'avis étant réputé donné au terme d'un délai de trois mois. L'article L. 328-10 du code de l'urbanisme est modifié pour retirer la mention du procès-verbal. Adoptant l'amendement de son rapporteur, votre commission a précisé l'objet de cet arrêté en indiquant qu'il contient, outre la liste des biens mis à disposition, leur consistance et leur situation juridique.

Votre commission a adopté l'article 18 **ainsi modifié**.

---

\* 69 La même alternative existe pour les biens des deux communes concernées ; en revanche, le silence des dispositions en cause sur les biens de l'État conduit à ne pas admettre la possibilité d'un transfert de propriété.

\* 70 Le commentaire de la décision du Conseil constitutionnel du 22 février 2007 relevait utilement que « si le nouvel article L. 328-2 du code de l'urbanisme précise que c'est à leur demande que l'État et les communes de Courbevoie et de Puteaux transfèrent à l'établissement de gestion les ouvrages leur appartenant, ce que ne précise pas le même article pour l'EPAD, il résulte clairement des dispositions du premier alinéa du nouvel article L. 328-3 que les ouvrages de l'EPAD ne seront transférés au nouvel établissement public que sur sa demande. »

\* 71 Article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques

\* 72 La constitution de droits réels est d'autant plus aisée sur le domaine privé d'un établissement public régi par des règles de droit privé.

\* 73 Actuellement le deuxième alinéa de l'article L. 328-3 du code de l'urbanisme

\* 74 CC, 26 juin 2003, n° 2003-473 DC

\* 75 CC, 3 décembre 2009, n° 2009-594 DC

\* 76 CC, 8 avril 2011, n° 2011-118 QPC

\* 77 Le commentaire de cette décision aux Cahiers du Conseil constitutionnel notait que « les exigences constitutionnelles applicables au transfert des biens relevant du domaine privé des personnes publiques sont plus fortes que pour celui des biens relevant du domaine public, puisque la poursuite d'un objectif d'intérêt général est une condition *sine qua non* de leur conformité à la Constitution ».

## c. Amendements

### 1 - Amendement adopté par la commission des lois

#### - Amendement n°COM-89 présenté par M. VANDIERENDONCK

##### I. Alinéa 3

Supprimer les mots « pour améliorer la qualité de vie au sein du quartier d'affaires ».

##### II. Alinéa 4

Remplacer les mots : « , la maintenance et l'amélioration » par les mots : « et la maintenance ».

##### III. Alinéa 7

Compléter cet alinéa par les mots : « sauf décision contraire de ce dernier ».

##### IV. Alinéa 12

Remplacer les mots « sont réalisées » par les mots : « ont lieu ».

##### V. Alinéa 14

Après les mots : « la liste », insérer les mots « , la consistance et la situation juridique ».

Remplacer les mots : « est fixée » par les mots : « sont fixées ».

##### VI. Alinéa 17

Supprimer les mots : « du domaine public ».

Après les mots : « droits réels », insérer les mots « sur les biens appartenant à l'Établissement public d'aménagement de la Défense Seine Arche »

### Objet

Outre la suppression d'une disposition dépourvue de valeur normative (I) et d'une amélioration rédactionnelle (IV), cet amendement complète et précise le dispositif proposé, tout en respectant l'économie générale.

Cet amendement supprime, dans la définition de la mission de gestion qui est confiée à l'EPGD, le terme « *amélioration* » pour ne maintenir que l'expression « *l'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général* ». En effet, ce terme fortement subjectif pourrait faire naître des doutes sur l'étendue exacte de la mission du gestionnaire, les trois autres termes paraissant suffisant pour caractériser cette mission sans faire obstacle à ce que la gestion du site se traduise par une amélioration des équipements et une valorisation du site.

Il prévoit également que la mise à disposition de biens appartenant à l'EPADESA s'effectue sauf décision contraire de sa part, ce qui se déduit actuellement de l'article L. 328-3 du code de l'urbanisme (III).

En outre, il précise le contenu de l'arrêté interministériel pris en cas de mise à disposition des biens de l'EPADESA à l'EPGD, cet acte devant ainsi préciser, outre la liste des biens, leur consistance et leur situation juridique (V).

Enfin, il prévoit, par cohérence, que le pouvoir reconnu, dans certaines conditions, à l'EPADESA d'autoriser ou non les autorisations d'occupation constitutives de droits réels sur son domaine public

porte sur l'ensemble des biens de l'ÉPADESA, qu'ils relèvent de son domaine public ou de son domaine privé (VI).

#### **d. Compte-rendu des débats – séance du 3 juin 2013**

RAS

## **2. Assemblée nationale**

### **a. Projet de loi n°1120 adopté en première lecture par le Sénat le 6 juin 2013**

#### **- Article 18**

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 328-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 328-2.* – Dans le respect des compétences dévolues à l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense est compétent pour gérer les ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général situés dans le périmètre de l'opération d'intérêt national mentionnée à l'article L. 141-3.

« Cette gestion comprend l'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général ainsi que l'animation du site.

« Les ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général mentionnés au premier alinéa sont ceux :

« – lui appartenant ;

« – appartenant à l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche sauf décision contraire de ce dernier ;

« – appartenant aux communes de Courbevoie et de Puteaux ou à l'État, dès lors qu'ils en font la demande.

« L'établissement public exerce ses compétences de gestion dans le respect du pouvoir de police des maires des communes concernées. » ;

2° L'article L. 328-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « sont soit mis à disposition, soit transférés en pleine propriété à l'Établissement public par l'établissement public pour l'aménagement de la région dite de "La Défense" ou par les communes concernées » sont remplacés par les mots : « sont mis à disposition de l'établissement public par l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, par les communes concernées ou par l'État. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « Ces transferts sont réalisés » sont remplacés par les mots : « Ces mises à disposition ont lieu » et la seconde phrase est supprimée ;

c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La liste, la consistance et la situation juridique des ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général mis à disposition de l'établissement public sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'urbanisme et des collectivités territoriales, après avis de l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche et de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense qui se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification de la liste. À défaut d'un avis dans ce délai, l'avis est réputé donné. » ;

d) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il ne peut ni changer l'affectation des biens qui sont mis à sa disposition pour l'exercice de sa mission, ni les aliéner. » ;

e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque sa durée d'occupation excède cinq ans, un titre d'occupation constitutif de droits réels sur les biens appartenant à l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche ne peut être délivré par l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense qu'avec l'accord de l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, en vue d'une utilisation compatible avec les missions confiées aux deux établissements. » ;

3° L'article L. 328-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 328-4. – Pour l'exercice de ses missions, l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche peut demander à tout moment la fin de la mise à disposition de tout ouvrage ou espace public mentionné à l'article L. 328-2 qui a été mis à la disposition de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense. Une compensation financière est instituée lorsque cette opération affecte les ressources de l'établissement public de gestion. » ;

4° La seconde phrase de l'article L. 328-10 est ainsi rédigée :

« Il fixe, en particulier, les modalités des mises à disposition mentionnées aux articles L. 328-3 et L. 328-4. »

## **b. Rapport n°1216 de M. Olivier DUSSOPT**

### **Propriété et gestion de biens publics sur le site de La Défense**

Le présent modifie les dispositions relatives à l'établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense (EPGD), figurent aux articles L. 328-2, L. 328-3, L. 328-4 et L. 328-10 du code de l'urbanisme.

Premier quartier d'affaires européen, le site de La Défense compte 1 500 sièges sociaux et accueille chaque jour près de 150 000 salariés. Depuis sa création, ce quartier connaît des règles d'urbanisme et des institutions administratives propres qui tiennent compte de sa spécificité.

La loi n° 2007-254 du 27 février 2007 <sup>(84)</sup> a créé deux établissements publics distincts : l'un chargé de l'aménagement – l'établissement public d'aménagement de La Défense-Seine Arche (EPADESA) – et l'autre chargé de la gestion du site – l'EPGD. Le premier comprend, à parité, des représentants de l'État et des collectivités territoriales tandis que le second ne compte que trois membres : la commune de Puteaux, la commune de Courbevoie et le département des Hauts-de-Seine.

En application de l'article L. 328-2 du code de l'urbanisme, l'EPADESA peut confier la gestion de ses biens à l'EPGD, l'article L. 328-3 du même code lui permettant de recourir soit à une mise à disposition, soit à un transfert de propriété.

En cas de mise à disposition, l'EPGD assume les obligations du propriétaire, sans toutefois bénéficier du droit de propriété, et détient à ce titre des pouvoirs de gestion définis à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales : renouvellement des biens mobiliers, autorisation d'occupation des biens, perception des fruits et produits des biens, action en justice, etc.

En cas de transfert de propriété en ces deux établissements publics, le changement de propriétaire, constaté par procès-verbal, s'effectue à titre gratuit et sans perception de droits ou taxes. Par ailleurs, l'article L. 328-4 du même code permet à l'EPADESA d'obtenir la mise à disposition de biens appartenant à l'EPGD.

Ces dispositifs ont conduit à des montages juridiques complexes, dénoncés par la Cour des comptes dans son rapport public annuel de 2013. Elle estimait ainsi que : « *le dispositif mis en place pour séparer les fonctions d'exploitant et d'aménageur (...) montre donc clairement ses limites* ».

Le présent article vise donc à clarifier la situation domaniale du site de La Défense. À cette fin, il supprime les deux régimes de dévolution des biens pour ne retenir que le transfert de gestion des biens entre l'EPADESA et l'EPGD. Il modifie donc l'article L. 328-2 du code de l'urbanisme en distinguant les compétences des deux établissements publics. L'EPGD aurait pour mission de « *gérer les ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général situés dans le périmètre de l'opération d'intérêt national* ». Sans préjudice du pouvoir de police des maires de Puteaux et de Courbevoie,

l'EPGD assurerait, comme actuellement, la gestion de biens sur lesquels il détient un droit de propriété ainsi que ceux appartenant à l'EPADESA, à l'État, aux communes de Courbevoie et de Puteaux.

La notion de gestion intègre « *l'exploitation, l'entretien et la maintenance* » des biens concernés. Initialement, cette notion recouvrait également leur « *amélioration* » mais la commission des Lois du Sénat a supprimé cette mention, la jugeant subjective et donc source de complexité et d'interprétations multiples.

La commission des Lois du Sénat a également précisé que si la mise à disposition de l'EPADESA vers l'EPGD constitue le principe, elle ne peut s'effectuer en cas de décision contraire de l'EPADESA, maintenant ainsi le droit en vigueur sur ce point.

Le présent article prévoit également les garanties accordées à l'EPADESA en sa qualité de propriétaire sur les biens qu'il met à disposition de l'EPGD. L'article L. 328-3 du code de l'urbanisme disposerait que l'EPGD ne pourrait ni changer l'affectation des biens qui sont mis à sa disposition ni les aliéner.

De même, les autorisations d'occupation constitutives de droits réels portant sur les dépendances du domaine public de l'EPADESA seraient délivrées par l'EPGD comme gestionnaire du domaine, avec l'accord du propriétaire (l'EPADESA) dès lors que la durée de ces autorisations excéderait cinq ans.

L'article L. 328-4 du code de l'urbanisme serait intégralement réécrit pour ne plus permettre à l'EPADESA de bénéficier de la mise à disposition de biens appartenant à l'EPGD. Il disposerait que l'EPADESA pourrait mettre fin à la mise à disposition des biens en faveur de l'EPGD à tout moment, sous réserve d'une compensation financière lorsque cette opération affecte les ressources de l'EPGD.

Enfin, la liste des biens mis à disposition de l'EPGD serait fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'urbanisme et des collectivités territoriales après avis de l'EPASEDA et de l'EPGD, l'avis étant réputé donné au terme d'un délai de trois mois.

\*

\*\*

*La Commission adopte l'article 18 sans modification.*

---

<sup>84</sup> () Loi n° 2007-254 du 27 février 2007 relative aux règles d'urbanisme applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense et portant création d'un établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense.

### **c. Amendements – Néant**

### **d. Compte-rendu des débats – séance du 19 juillet 2013**

**M. le président.** Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Jacques Kossowski.

**M. Jacques Kossowski.** Dans le cadre d'une vision polycentrique de la métropole du Grand Paris, le développement du quartier de La Défense est un objectif essentiel. Comme je l'avais dit dans cet hémicycle en décembre dernier, il constitue un enjeu majeur pour l'attractivité économique de notre pays.

Face à une concurrence internationale de plus en plus âpre, le quartier d'affaires européen se voit désormais rattrapé et distancé en termes de notoriété et d'attrait par Londres et Francfort alors que nous occupions auparavant la première place.

Dans ce contexte préoccupant, une vision claire de l'État avec un soutien politique au plus haut niveau se révèle plus que jamais indispensable.

Dès lors se pose la problématique de la gouvernance du site, de son organisation et de ses finalités. État et collectivités territoriales doivent travailler de manière concertée. Des relations fluidifiées s'avèrent nécessaires entre les différents acteurs, notamment entre l'établissement public de gestion et l'établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, l'EPADESA.

L'article 18 réaffirme la compétence de cet établissement pour exploiter, entretenir et maintenir les ouvrages, espaces publics, et services d'intérêt général ainsi que pour l'animation du site.

L'opération d'intérêt national est heureusement maintenue malgré une tentative de certains sénateurs de gauche d'y mettre fin par voie d'amendement lors de la première lecture du texte au Palais du Luxembourg. Je note avec satisfaction que le Gouvernement s'y était opposé. J'espère d'ailleurs qu'il s'opposera de la même façon aux amendements proposant la dissolution de l'EPADESA déposés cette fois-ci par les députés socialistes de Paris et de la région parisienne.

Affirmer le rôle de l'EPADESA est un élément positif, mais il ne serait pas suffisant s'il n'est pas accompagné d'une vision stratégique solide définie par le Gouvernement, qui doit peser de tout son poids. Comme vous le savez, madame la ministre, je suis prêt à aborder l'ensemble de ces questions de développement avec vous.

Le quartier de La Défense a vocation à demeurer un haut lieu de production économique tout en engageant une démarche exemplaire en matière de développement urbain durable pour les habitants, les usagers et les entreprises.

Cet article est une pierre apportée à l'édifice mais nombre d'incertitudes demeurent quant à la volonté du Gouvernement d'assurer l'avenir du site.

Madame la ministre, travaillons ensemble à cela.

**M. le président.** La parole est à Mme Jacqueline Fraysse.

**Mme Jacqueline Fraysse.** Les articles 18 et 19 ont l'intérêt de clarifier la place et les responsabilités de chacun des deux établissements publics d'aménagement et de gestion du site de La Défense, ce qui est une bonne chose. Toutefois, madame la ministre, ils ne règlent absolument pas les questions financières car ils ne remettent pas en cause le modèle de développement que je qualifie d'obsolète, qui consiste à empiler les mètres carrés de bureaux les uns sur les autres sans en mesurer les conséquences graves pour nos concitoyens qui y travaillent et qui y vivent.

Nous ne pourrions pas changer cette façon de faire si nous ne changeons pas ce système de financement.

Au Sénat, nous avons déposé un amendement pour demander la dissolution de l'EPADESA, parvenu au terme de sa mission. Nous l'avons retiré à votre demande parce que vous proposiez un rapport examinant les conséquences. Le groupe GDR n'a pas redéposé d'amendement de ce type sur le texte que nous examinons et il ne votera pas les amendements qui demandent cette dissolution.

Je veux toutefois redire ici très brièvement que nous pensons que le conseil général et les communes ont les moyens au sein du département de faire face à la gestion du site et d'achever les quelques aménagements restants. L'État peut tout à fait garder une fonction de régulation dans le cadre d'un contrat de territoire.

C'est la ligne que nous souhaitons voir appliquer dans ce quartier qui a vraiment besoin que l'on s'en occupe et je me félicite que l'on en discute enfin sérieusement.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Madame Fraysse, vous avez raison. Nous sommes bien conscients des questions qui se posent, lesquelles ne sont pas toutes de même nature.

Je me suis engagée à ce que le dossier soit repris de manière approfondie avec les intéressés. L'État est attentif à ce qu'on ne laisse pas perdurer la situation. Je me souviens d'ailleurs que vous aviez posé une question au Gouvernement pour souligner les difficultés juridiques, les problèmes rencontrés par les populations et la nécessité de penser autrement mètres carrés de bureaux, logements et services.

Je demanderai à ceux qui ont déposé des amendements de suppression de les retirer. Reste que nous avons pris un engagement et que nous le tiendrons. Au pire – si nous ne le tenions pas dans les temps, ce que je ne crois pas –, vous pourriez toujours revenir à cette question à l'occasion de la loi de finances. Vous comprendrez, je pense, que c'est un dossier qui exige une expertise.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** À la suite de votre intervention, madame la ministre, j'aimerais ajouter une précision.

Si j'ai insisté sur la nécessité pour les CDT d'être assis sur des aires les plus larges possibles, c'est pour qu'ils portent au mieux les pôles de développement économique, où qu'ils se trouvent. Mais je pensais bien sûr au premier chef au pôle économique de La Défense.



Il y a environ quatre ans, nous avons été plusieurs communes à prendre l'initiative de créer un syndicat intercommunal d'études et de projets, le SIEP. Il est présidé par le maire de Nanterre qui n'a pas forcément les mêmes idées politiques que moi alors que les quatre autres communes sont de la même sensibilité que la mienne. C'est dire dans quelle optique constructive nous avons approché les problèmes.

Depuis quatre ans, nous mettons sur pied un CDT pour La Défense. Nous avons tout mis en œuvre pour travailler avec la commune de Courbevoie – je remercie à cet égard M. Kossowski pour les efforts qu'il a fournis – et celle de Puteaux. Nous voulions mettre de la vie dans La Défense car nous partageons les idées que Mme Fraysse a évoquées tout à l'heure. Nous voulions trouver pour La Défense le meilleur moyen de développement possible, en osmose avec l'établissement. Mais notre surprise a été grande de découvrir les obstacles que celui-ci plaçait en travers de notre route.

Alors, madame la ministre, si vous voulez remettre à plat ce dossier, j'aimerais que vous vous entreteniez avec nous pour que nous puissions aussi mettre nos propositions sur la table.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Bien sûr !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Pour La Défense, se posent la question des communes qui entourent le site, la question des établissements publics mais surtout la question de savoir ce que sont les ambitions de l'État – nous sommes tous à imaginer tel ou tel dispositif, tel ou tel projet pour tel établissement public.

Il serait bon – et c'est l'objet de l'un de mes amendements – que l'État se donne quelques mois après la promulgation de cette loi pour réunir les uns et les autres, dire ce qu'il a envie de faire de La Défense puis présenter sa stratégie. En fonction de cela, le débat sur les outils trouvera son sens.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Devedjian.

**M. Patrick Devedjian.** Je suis surpris que le Gouvernement ait besoin d'un rapport pour comprendre ce qui se passe à l'EPADESA. Il est en effet représenté au conseil d'administration par de très nombreux hauts fonctionnaires, provenant de quatre ou cinq ministères différents, qui reçoivent régulièrement des instructions de la part de leur ministre de tutelle. Tout cela en dit long sur l'organisation de la gouvernance par l'État !

Par ailleurs, en tant que président de l'EPAD avant qu'il ne devienne l'EPADESA, j'ai institué une règle, suggérée par la Cour des comptes, qui apporte un élément de fiabilité : les comptes sont désormais obligatoirement certifiés, comme cela a été le cas pour la première fois pour les comptes de 2012. Et j'aimerais ici vous donner quelques chiffres pour alimenter votre réflexion : selon l'état des prévisions de recettes et de dépenses, l'EPADESA avait prévu 304 millions de recettes pour 2012 ; les recettes effectives pour 2012 ont été de 21 millions !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Kossowski.

**M. Jacques Kossowski.** Madame la ministre, vous cherchez de l'emploi. Eh bien, La Défense en apporte. La construction des tours – quatre sont aujourd'hui en cours – apporte de l'emploi, pendant et après.

Vous avez déclaré l'autre jour qu'il fallait écrire l'action publique du XXI<sup>e</sup> siècle, eh bien, nous tenons là une façon d'écrire l'action publique du XXI<sup>e</sup> siècle.

*(L'article 18 est adopté.)*

## **B. Deuxième lecture**

RAS

## **C. Commission mixte paritaire - Accord**

RAS

# Décision n° 2013 - 687 DC

## Article 24 (*ex 19*)

*Transfert de propriété et mise à disposition de biens publics  
sur le site de La Défense*

## Article et travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2013

### Sommaire

<b>I. Texte adopté.....</b>	<b>3</b>
<b>II. Travaux parlementaires .....</b>	<b>4</b>

# Table des matières

<b>I. Texte adopté.....</b>	<b>3</b>
- Article 24 .....	3
<b>II. Travaux parlementaires .....</b>	<b>4</b>
<b>A. Première lecture .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Sénat.....</b>	<b>4</b>
a. Projet de loi n°495, déposé le 10 avril 2013 .....	4
1 - Texte du projet initial .....	4
2 - Exposé des motifs.....	4
b. Rapport n°580 de M. René VANDIERENDONCK .....	4
c. Amendements.....	6
1 - Amendements adoptés par la commission des lois .....	6
- Amendement n°COM-90 déposé par M. VANDIERENDONCK .....	6
2 - Amendements adoptés en séance publique .....	6
- Amendement n°32 présenté par M. Germain.....	6
d. Compte-rendu des débats – séance du 3 juin 2013 .....	6
<b>2. Assemblée nationale .....</b>	<b>8</b>
a. Projet de loi n° 1120 adopté par le Sénat, déposé le 7 juin 2013.....	8
b. Rapport n°1216 de M. Olivier DUSSOPT .....	9
c. Compte-rendu des débats – séances du 19 juillet 2013.....	10
<b>B. Deuxième lecture .....</b>	<b>10</b>
<b>C. Commission mixte paritaire - Accord .....</b>	<b>10</b>

## I. Texte adopté

### - Article 24

À la date de publication de la présente loi, les ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général ainsi que les biens, mentionnés par le procès-verbal du 31 décembre 2008 entre l'Établissement public pour l'aménagement de la région dite de « La Défense » et l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, à l'exception de ceux qui auraient été cédés à des tiers par l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, sont transférés en pleine propriété à l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche.

À la même date, à l'exception de ceux d'entre eux ayant fait l'objet d'une demande de mise à disposition de l'établissement public d'aménagement en application de l'article L. 328-4 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la présente loi, les ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général ainsi que les biens mentionnés au premier alinéa du présent article sont mis à disposition de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, pour l'exercice de ses missions. Cet établissement demeure lié par les contrats qu'il a conclus ou qui lui ont été transférés en qualité de gestionnaire.

Le transfert et la mise à disposition mentionnés aux deux alinéas premiers du présent article sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu à aucun versement ou honoraires, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe. Ils font l'objet d'un constat par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'urbanisme et des collectivités territoriales, après avis de l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche et de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, qui se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification de la liste. À défaut d'un avis dans ce délai, l'avis est réputé donné.

À compter de la date de publication de la présente loi, le procès-verbal du 31 décembre 2008 est privé d'effets.

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport présentant une estimation des coûts de remise en état de l'ensemble des biens mentionnés par le procès-verbal du 31 décembre 2008.

## II. Travaux parlementaires

### A. Première lecture

#### 1. Sénat

##### a. Projet de loi n°495, déposé le 10 avril 2013

###### 1 - Texte du projet initial

À la date de publication de la présente loi, les ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général ainsi que les biens, mentionnés par le procès-verbal du 31 décembre 2008 entre l'Établissement public pour l'aménagement de la région dite de « La Défense » et l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, à l'exception de ceux qui auraient été cédés à des tiers par l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, sont transférés en pleine propriété à cet établissement.

À la même date, à l'exception de ceux d'entre eux ayant fait l'objet d'une demande de mise à disposition de l'Établissement public d'aménagement en application de l'article L. 328-4 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la présente loi, ces ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général ainsi que ces biens sont mis à disposition de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, pour l'exercice de ses missions. Cet établissement demeure lié par les contrats qu'il a conclus ou qui lui ont été transférés en qualité de gestionnaire.

Le transfert et la mise à disposition mentionnés aux deux alinéas précédents sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu à aucun versement ou honoraire, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe. Ils font l'objet d'un constat par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'urbanisme et des collectivités territoriales, après avis de l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche et de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, qui se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification de la liste. À défaut d'un avis dans ce délai, l'avis est réputé donné.

À compter de la date de publication de la présente loi, le procès-verbal du 31 décembre 2008 est privé d'effets.

###### 2 - Exposé des motifs

Les **articles 18 et 19** ont pour objet de clarifier, d'une part, les missions de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de la Défense (EPGD) au regard de celles exercées par l'établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche (EPADESA), d'autre part, le régime des biens dévolus à l'EPGD.

Ces deux établissements intervenant dans le quartier d'affaires de La Défense s'opposent en effet, à travers des contentieux devant le juge administratif, sur le champ de leurs missions respectives et le devenir des biens transférés à l'EPGD ou qui lui ont été mis à disposition.

Il est donc proposé de préciser l'étendue des missions de gestion confiées à l'EPGD, lesquelles ne peuvent recouvrir les missions d'aménagement du site de La Défense, qui sont attribuées exclusivement à l'EPADESA. De plus, il est prévu d'exclure explicitement tout transfert en pleine propriété de biens à l'EPGD afin de ménager pleinement les futures opérations d'aménagement de l'EPADESA et donc de ne permettre que les mises à disposition de biens.

##### b. Rapport n°580 de M. René VANDIERENDONCK

###### Article 19 Transfert de propriété et mise à disposition de biens publics sur le site de La Défense

L'article 19 complète le dispositif de l'article 18 en procédant à un transfert de propriété de biens dont un transfert préalable de propriété était intervenu à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-254 du 27 février 2007.

Le premier alinéa prévoit ainsi qu'à compter de la publication de la loi, les « *ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général ainsi que les biens, mentionnés par le procès-verbal du 31 décembre 2008* » sont transférés en pleine propriété à l'EPADESA. Sur le fondement de l'article L. 328-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction actuelle résultant de la loi du 22 février 2007, ce **procès-verbal** avait concrétisé le transfert de propriété de biens entre l'EPAD - prédécesseur de l'EPADESA - et l'EPGD.

Là encore, des **lectures divergentes** ont pu être faites de la nature et de la portée juridiques de ce procès-verbal. Relevant que le respect des échéances fixées par la loi avait conduit à un établissement hâté du procès-verbal, la Cour des comptes recense dans son rapport public annuel de 2013 les principaux points de désaccords entre l'EPADESA et l'EPGD, dont deux démontrent avec évidence que la gestion des biens en question est devenue particulièrement problématique. En effet, l'EPADESA considère que « *la liste établie en 2008 peut évoluer en fonction des besoins de l'aménagement, contrairement à Defacto [EPGD] qui considère qu'elle est limitative et définitive* » et « *en l'absence d'accord sur l'étendue des prérogatives de Defacto [EPGD] en tant que propriétaire des biens transférés, les deux établissements s'estiment tous deux compétents pour les céder ou les déclasser* ».

Si l'article 18 du projet de loi ne modifie le régime juridique de ces biens que pour l'avenir, l'article 19 revient sur la situation juridique née sous l'empire de la législation actuelle. Il attribue ainsi le droit de propriété sur les biens mentionnés dans ce procès-verbal à l'EPADESA, à l'exception des biens qui auraient été aliénés par l'EPADESA depuis l'établissement du procès-verbal. Ce faisant, il est procédé à un **transfert de biens publics** appartenant actuellement à l'EPGD en faveur de l'EPADESA. Si elle prive d'effets au moins partiellement le procès-verbal du 31 décembre 2008, cette disposition n'a cependant pas de portée rétroactive puisque le transfert aurait lieu à la date de publication de la loi.

La jurisprudence constitutionnelle désormais établie considère que la protection du droit de propriété par les normes constitutionnelles est accordée aux propriétés privées comme aux propriétés publiques<sup>74(\*)</sup>. Pour ces dernières, « *le droit au respect des biens garanti par ces dispositions ne s'oppose pas à ce que le législateur procède au transfert gratuit de dépendances du domaine public entre personnes publiques*<sup>75(\*)</sup> » tandis que pour les propriétés publiques relevant du domaine privé, le Conseil constitutionnel s'est montré légèrement plus restrictif en estimant « *le droit au respect des biens garanti par ces dispositions ne s'oppose pas à ce que le législateur, poursuivant un objectif d'intérêt général, autorise le transfert gratuit de biens entre personnes publiques* »<sup>76(\*)77(\*)</sup>.

Selon les informations transmises par le Gouvernement, une partie, certes réduite, des biens en cause relèverait du domaine privé. Or, la rationalisation et la clarification des pouvoirs et des patrimoines respectifs de ces deux établissements publics pour l'exercice de leurs missions revêtent indéniablement un objectif d'intérêt général suffisant pour que le législateur procède à ce transfert.

Le deuxième alinéa prévoit que les biens ainsi transférés à l'EPADESA par l'alinéa précédent sont mis à disposition de l'EPGD, ce qui est cohérent avec la nouvelle rédaction de l'article L. 328-3 du code de l'urbanisme proposée par l'article 18 du projet de loi qui restreint au seul transfert de gestion les relations domaniales entre les deux établissements publics. Il exclut toutefois de cette règle les biens pour lesquels l'EPADESA aurait souhaité conserver la gestion sous l'empire de l'actuelle législation et maintient expressément les relations contractuelles qui lient actuellement l'EPGD et les tiers dans le cadre de la gestion de ces biens.

Le troisième alinéa prévoit, de manière classique, que les transferts et mis à dispositions prévus par cet article ont lieu à titre gratuit sans donner lieu à perception d'honoraire, d'indemnité, de droits ou de taxes. Il renvoie à un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'urbanisme et des collectivités territoriales le soin de constater ces transferts et mises à disposition après avis de l'EPADESA et de l'EPGD, réputé donné passé le délai de trois mois.

Le dernier alinéa prévoit qu'à compter de la publication de la loi, « *le procès-verbal du 31 décembre 2008 est privé d'effets* », ce qui ne vaut également que pour l'avenir. Ce procès-verbal, qui a été transmis par le Gouvernement à votre rapporteur, contient, outre les modalités de transfert, des précisions relatives à l'état des biens, au transfert des droits et obligations liés aux biens notamment les contrats, à l'évaluation des coûts de remise en l'état, au paiement des impositions, aux garanties, à la responsabilité des établissements publics, etc. Or, ces indications - dont la valeur juridique est au demeurant débattue - sont privées de raison d'être dans la mesure où le nouveau transfert, prévu au premier alinéa, des biens auxquels elles se rapportent remet en cause pour l'avenir le transfert mis en oeuvre par ce procès-verbal.

Sous réserve de l'adoption d'un **amendement** de précision de son rapporteur, votre commission a approuvé l'économie générale de cet article.

Votre commission a adopté l'article 19 **ainsi modifié**.

\* 74 CC, 26 juin 2003, n° 2003-473 DC

\* 75 CC, 3 décembre 2009, n° 2009-594 DC

\* 76 CC, 8 avril 2011, n° 2011-118 QPC

\* 77 Le commentaire de cette décision aux Cahiers du Conseil constitutionnel notait que « les exigences constitutionnelles applicables au transfert des biens relevant du domaine privé des personnes publiques sont plus fortes que pour celui des biens relevant du domaine public, puisque la poursuite d'un objectif d'intérêt général est une condition sine qua non de leur conformité à la Constitution ».

### **c. Amendements**

#### **1 - Amendements adoptés par la commission des lois**

##### **- Amendement n°COM-90 déposé par M. VANDIERENDONCK**

###### **I. Alinéa 1**

Remplacer les mots : « cet établissement » par les mots : « l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche ».

###### **II. Alinéa 2**

Remplacer les mots : « ces ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général ainsi que ces biens » par les mots : « les ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général ainsi que les biens mentionnés au premier alinéa ».

###### **Objet**

Amendement de précision

#### **2 - Amendements adoptés en séance publique**

##### **- Amendement n°32 présenté par M. Germain**

### **ARTICLE 19**

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport présentant une estimation des coûts de remise en état de l'ensemble des biens mentionnés par le procès-verbal du 31 décembre 2008.

###### **Objet**

En raison de l'importance économique et stratégique du quartier de La Défense, il est nécessaire que le Parlement soit informé de façon exhaustive sur le financement de la remise en état des biens, ouvrages et espaces publics situés dans le périmètre de cette opération d'intérêt national, désormais à la charge d'un établissement public financé par trois collectivités territoriales.

### **d. Compte-rendu des débats – séance du 3 juin 2013**

#### **Article 19**

À la date de publication de la présente loi, les ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général ainsi que les biens, mentionnés par le procès-verbal du 31 décembre 2008 entre l'Établissement public pour l'aménagement de la région dite de « La Défense » et l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, à l'exception de ceux qui auraient été cédés à des tiers par l'Établissement public

d'aménagement de La Défense Seine Arche, sont transférés en pleine propriété à l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche.

À la même date, à l'exception de ceux d'entre eux ayant fait l'objet d'une demande de mise à disposition de l'Établissement public d'aménagement en application de l'article L. 328-4 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la présente loi, les ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général ainsi que les biens mentionnés au premier alinéa sont mis à disposition de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, pour l'exercice de ses missions. Cet établissement demeure lié par les contrats qu'il a conclus ou qui lui ont été transférés en qualité de gestionnaire.

Le transfert et la mise à disposition mentionnés aux deux alinéas précédents sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu à aucun versement ou honoraire, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe. Ils font l'objet d'un constat par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'urbanisme et des collectivités territoriales, après avis de l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche et de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, qui se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification de la liste. À défaut d'un avis dans ce délai, l'avis est réputé donné.

À compter de la date de publication de la présente loi, le procès-verbal du 31 décembre 2008 est privé d'effets.

**M. le président.** L'amendement n° 32, présenté par M. Germain, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport présentant une estimation des coûts de remise en état de l'ensemble des biens mentionnés par le procès-verbal du 31 décembre 2008.

La parole est à M. Jean Germain, rapporteur pour avis.

**M. Jean Germain, rapporteur pour avis de la commission des finances.** La commission des finances n'a pas l'habitude de demander de nombreux rapports.

Toutefois, en l'occurrence, après avoir auditionné les deux établissements qui gèrent le quartier de La Défense, il nous est apparu que, compte tenu de la complexité juridique qui prévaut aujourd'hui, avec un procès-verbal de constatation annulé par les tribunaux, mais aussi de l'importance économique et stratégique du quartier de La Défense, il était nécessaire que le Parlement et les collectivités territoriales soient informés de façon exhaustive sur le financement de la remise en état des biens, des ouvrages et des espaces publics situés dans le périmètre de cette opération d'intérêt national, désormais à la charge d'un établissement public financé par trois collectivités territoriales, pour une somme qui, selon les estimations actuelles, varie entre 200 millions d'euros et 450 millions d'euros.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Il est d'autant plus favorable que des contentieux sont en cours. La clarification contenue dans le texte était souhaitable. Il faut à présent connaître les conditions de sortie de l'opération.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je trouve cette disposition intéressante, parce qu'elle incite le Gouvernement à faire, en quelque sorte, un état des lieux.

Mme la députée-maire de Nanterre nous interrogeait sur ce sujet voilà quelques jours. Il est vrai que, depuis longtemps déjà, les coûts de remise en état des biens mentionnés vont dans le sens d'une clarification de la situation patrimoniale de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, l'EPGD, et de l'Établissement public d'aménagement de La Défense-Seine Arche, l'EPADSA, voulue par le Gouvernement.

J'ajoute, pour répondre à l'inquiétude d'un certain nombre d'élus, qu'il faudra, ensemble, nous poser la question des retombées de ce magnifique outil sur un certain nombre de communes. Cela rejoint ce qu'on a pu dire tout à l'heure sur l'intercommunalité. Il est vrai, que, dans certains cas, du fait de l'absence d'intercommunalité, la ressource bénéficie à deux ou trois communes qui n'ont pas participé à la construction de l'outil.

En tout cas, je vous remercie, monsieur le rapporteur pour avis, d'avoir déposé cet amendement, sur lequel j'émetts un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

**M. Roger Karoutchi.** Je voterai cet amendement, même si je ne suis pas convaincu qu'un rapport suffira à clarifier la situation.

Chacun le sait, le quartier de La Défense est devenu un mythe, celui d'un pactole permanent. Il faut cependant ajouter une nuance subtile. Tous les maires des communes voisines – celui de Nanterre, Patrick Jarry, ceux de



Puteaux et de Courbevoie – vous le diront : sa régénération sera, en fait, extrêmement coûteuse et très difficile. En effet, la conjoncture économique globale étant ce qu'elle est, il se trouve beaucoup moins de gros investisseurs internationaux pour reprendre des tours entières. Ce symbole est donc un peu moins brillant qu'il y a dix ou quinze ans.

Je remercie les rapporteurs et le Gouvernement d'avoir soulevé, dans le présent article et le précédent, le problème suivant : la gestion de La Défense par deux établissements publics, qui semblait utile voilà une dizaine d'années, apparaît aujourd'hui plus complexe.

Il faut reconnaître que les bisbilles entre l'Établissement public d'aménagement de la Défense Seine Arche, l'EPADESA, successeur de l'EPAD, et l'Établissement public de gestion de La Défense, l'EPGD, qu'elles portent sur des problèmes de gestion ou d'aménagement, sont dignes de Clochemerle, mais avec des conséquences financières considérables. Rationaliser la gestion du site est, par conséquent, une nécessité.

Nous sommes favorables à une évaluation car, sur la dalle de La Défense, de nombreux bâtiments publics ont plus ou moins bien vieilli. Il nous faut savoir combien coûtera la rénovation, à la charge de qui et dans quelles conditions elle se fera. Enfin, il nous faut décider s'il vaut mieux modifier l'équilibre entre les deux établissements ou s'orienter vers un établissement unique.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Kaltenbach, pour explication de vote.

**M. Philippe Kaltenbach.** J'apporte mon total soutien à cet amendement de la commission des finances, dont l'adoption permettra de disposer d'une estimation précise des coûts de remise en état de La Défense, alors même que circulent des chiffres importants, et même très considérables.

Au-delà du simple constat, ce rapport doit nous inciter à nous interroger sur le projet susceptible d'animer La Défense aujourd'hui.

Veut-on persévérer dans la logique du « tout bureau », qui a prévalu ces dernières décennies ? Ce modèle est à bout de souffle. Peut-être serait-il temps d'équilibrer le quartier en aménageant davantage de logements et d'équipements publics.

Faut-il conserver la gouvernance actuelle, évoquée par Roger Karoutchi ? Nous devons réfléchir à une nouvelle gouvernance permettant de mieux associer les collectivités locales : pas seulement les trois communes directement concernées, mais aussi les territoires, voire les citoyens.

Enfin, lors de l'évaluation de la remise en état, il conviendra de s'interroger sur la répartition des coûts entre les différents intervenants.

Toutes ces questions, il faut se les poser rapidement, car La Défense se dégrade, comme l'ont souligné dans leurs rapports respectifs l'Inspection des finances, la Cour des comptes et le Conseil général des ponts et chaussées. Il est urgent de prendre en main et de traiter ce dossier. L'estimation des coûts de remise en état, qui fera l'objet de ce rapport demandé par notre commission des finances, doit être une première étape. Nous devons ensuite aller plus loin, avant que les choses ne deviennent irréparables.

Agissons rapidement pour La Défense ! Le rapport sera un premier pas. Il faudra ensuite prendre des engagements pour l'avenir. J'y reviendrai à l'occasion de l'examen des amendements que j'ai déposés après l'article 19.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 19, modifié.

*(L'article 19 est adopté.)*

## **2. Assemblée nationale**

### **a. Projet de loi n° 1120 adopté par le Sénat, déposé le 7 juin 2013**

#### **Article 19**

À la date de publication de la présente loi, les ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général ainsi que les biens, mentionnés par le procès-verbal du 31 décembre 2008 entre l'Établissement public pour l'aménagement de la région dite de « La Défense » et l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, à l'exception de ceux qui auraient été cédés à des tiers par l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, sont transférés en pleine propriété à l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche.

À la même date, à l'exception de ceux d'entre eux ayant fait l'objet d'une demande de mise à disposition de l'établissement public d'aménagement en application de l'article L. 328-4 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la présente loi, les ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général ainsi que les biens mentionnés au premier alinéa sont mis à disposition de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, pour l'exercice de ses missions. Cet établissement demeure lié par les contrats qu'il a conclus ou qui lui ont été transférés en qualité de gestionnaire.

Le transfert et la mise à disposition mentionnés aux deux alinéas précédents sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu à aucun versement ou honoraires, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe. Ils font l'objet d'un constat par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'urbanisme et des collectivités territoriales, après avis de l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche et de l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, qui se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification de la liste. À défaut d'un avis dans ce délai, l'avis est réputé donné.

À compter de la date de publication de la présente loi, le procès-verbal du 31 décembre 2008 est privé d'effets.

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport présentant une estimation des coûts de remise en état de l'ensemble des biens mentionnés par le procès-verbal du 31 décembre 2008.

## **b. Rapport n°1216 de M. Olivier DUSSOPT**

### *Article 19*

#### **Transfert de propriété et mise à disposition de biens publics sur le site de La Défense**

Le présent article complète le dispositif de l'article 18 en procédant à un transfert de propriété de biens dont un transfert préalable de propriété – qui a donné lieu à des interprétations divergentes entre les deux organismes – était intervenu en application de la loi n° 2007-254 du 27 février 2007 relative aux règles d'urbanisme applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense et portant création d'un établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense.

Le premier alinéa du présent article prévoit ainsi qu'à compter de la publication de la présente loi, les ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général ainsi que les biens, mentionnés par le procès-verbal du 31 décembre 2008 sont transférés en pleine propriété à l'EPADESA. Réalisé en application des dispositions de l'actuel article L. 328-2 du code de l'urbanisme, ce procès-verbal a permis le transfert de propriété de biens entre l'EPADESA et l'EPGD. Cependant, ce procès-verbal a donné lieu à des interprétations divergentes entre les deux organismes.

Alors que l'article 18 du projet de loi règle le régime juridique de ces biens pour l'avenir, le présent article précise la situation juridique des biens ayant déjà fait l'objet d'un transfert de propriété ou d'une mise à disposition. Il attribue le droit de propriété sur les biens mentionnés dans le procès-verbal de 2008 à l'EPADESA, à l'exception des biens qui auraient été aliénés par l'EPADESA depuis l'établissement du procès-verbal. Ce transfert de la propriété en faveur de l'EPADESA aurait lieu à la date de publication de la loi.

Le deuxième alinéa prévoit que les biens ainsi transférés à l'EPADESA sont mis à disposition de l'EPGD, dans le cadre des nouvelles dispositions de l'article L. 328-3 du code de l'urbanisme. Il exclut de cette règle les biens dont l'EPADESA aurait souhaité conserver la gestion.

Le troisième alinéa prévoit que les transferts et mises à dispositions prévus par cet article ont lieu à titre gratuit sans donner lieu à perception d'honoraire, d'indemnité, de droits ou de taxes. Il renvoie à un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'urbanisme et des collectivités territoriales le soin de constater ces transferts et mises à disposition après avis de l'EPADESA et de l'EPGD, avis réputé donné passé le délai de trois mois.

Le quatrième alinéa prévoit qu'à compter de la publication de la loi, le procès-verbal du 31 décembre 2008 est privé d'effets.

\*

\*\*

La Commission **adopte** l'article 19 **sans modification**.

## **c. Compte-rendu des débats – séances du 19 juillet 2013**

### **Article 19 (précédemment réservé)**

**M. le président.** Nous en venons à l'article 19.

La parole est à M. Jean-Christophe Fromantin, pour soutenir l'amendement n° 461.

**M. Jean-Christophe Fromantin.** Défendu.

(L'amendement n° 461, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'article 19 est adopté.)

## **B. Deuxième lecture**

RAS

## **C. Commission mixte paritaire - Accord**

RAS

## **Décision n° 2013 - 687 DC**

# **Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles**

### **Article 26 (*ex 20*)**

*(Statut particulier de la Métropole de Lyon)*

## **Article, consolidation et travaux parlementaires**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2013

### **Sommaire**

<b>I. Texte adopté.....</b>	<b>7</b>
<b>II. Consolidation .....</b>	<b>19</b>
<b>III. Travaux parlementaires .....</b>	<b>31</b>

# Table des matières

<b>I. Texte adopté.....</b>	<b>7</b>
- Article 26.....	7
<b>II. Consolidation .....</b>	<b>19</b>
<b>Code général des collectivités territoriales.....</b>	<b>19</b>
<b>TROISIEME PARTIE : LE DÉPARTEMENT .....</b>	<b>19</b>
<b>III. Travaux parlementaires .....</b>	<b>31</b>
<b>A. Première lecture .....</b>	<b>31</b>
<b>1. Sénat.....</b>	<b>31</b>
a. Projet de loi, n° 495, déposé le 10 avril 2013 .....	31
1 - Projet de loi initial.....	31
- Article 20.....	31
2 - Etude d'impact .....	42
b. Amendements.....	44
1 - Amendements examinés et adoptés en commission.....	44
- Amendement n° COM-396, présenté par M. Vandierendonck, le 13 mai 2013 .....	44
- Amendement n° COM-414, présenté par M. Vandierendonck, le 13 mai 2013 .....	44
- Amendement n° COM-415, présenté par M. Vandierendonck, le 13 mai 2013 .....	44
- Amendement n° COM-416, présenté par M. Vandierendonck, le 13 mai 2013 .....	45
- Amendement n° COM-417, présenté par M. Vandierendonck, le 13 mai 2013 .....	45
- Amendement n° COM-413, présenté par M. Vandierendonck, le 13 mai 2013 .....	45
- Amendement n° COM-397, présenté par M. Vandierendonck, le 13 mai 2013 .....	45
- Amendement n° COM-422, présenté par M. Vandierendonck, le 13 mai 2013 .....	46
- Amendement n° COM-423, présenté par M. Vandierendonck, le 13 mai 2013 .....	46
- Amendement n° COM-420, présenté par M. Vandierendonck, le 13 mai 2013 .....	46
- Amendement n° COM-201, présenté par M. Mercier, le 13 mai 2013.....	46
- Amendement n° COM-249, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013.....	46
- Amendement n° COM-251, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013.....	47
- Amendement n° COM-280, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013.....	47
- Amendement n° COM-252, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013.....	47
- Amendement n° COM-253, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013.....	48
- Amendement n° COM-254, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013.....	48
- Amendement n° COM-290, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013.....	49
- Amendement n° COM-255, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013.....	49
- Amendement n° COM-257, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013.....	49
- Amendement n° COM-274, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013.....	50
- Amendement n° COM-275, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013.....	50
- Amendement n° COM-262, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013.....	50
- Amendement n° COM-263, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013.....	51
- Amendement n° COM-284, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013.....	52
- Amendement n° COM-264, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013.....	53
- Amendement n° COM-265, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013.....	55
- Amendement n° COM-266, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013.....	55
- Amendement n° COM-279, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013.....	56
- Amendement n° COM-267, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013.....	56
- Amendement n° COM-285, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013.....	57
- Amendement n° COM-286, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013.....	57
- Amendement n° COM-287, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013.....	58
- Amendement n° COM-288, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013.....	59
- Amendement n° COM-289, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013.....	60
- Amendement n° COM-270, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013.....	60
2 - Amendements examinés et adoptés en séance publique .....	61
- Amendement n°33, présenté par M. GERMAIN, le 22 mai 2013 .....	61
- Amendement n°34, présenté par M. GERMAIN, le 22 mai 2013 .....	61
- Amendement n°35, présenté par M. GERMAIN, le 22 mai 2013 .....	61
- Amendement n°36, présenté par M. GERMAIN, le 22 mai 2013 .....	62

- Amendement n°37, présenté par M. GERMAIN, le 22 mai 2013 .....	62
- Amendement n°38, présenté par M. GERMAIN, le 22 mai 2013 .....	62
- Amendement n°39, présenté par M. GERMAIN, le 22 mai 2013 .....	63
- Amendement n°40, présenté par M. GERMAIN, le 22 mai 2013 .....	63
- Amendement n° 346 Rect bis, présenté par M. MÉZARD et autres, le 3 juin 2013.....	63
- Amendement n° 347 Rect, présenté par M. MÉZARD et autres, le 29 mai 2013 .....	64
- Amendement n° 352, présenté par M. COLLOMB, le 24 mai 2013 .....	64
- Amendement n° 353, présenté par M. COLLOMB, le 24 mai 2013 .....	64
- Amendement n° 354, présenté par M. COLLOMB, le 24 mai 2013 .....	65
- Amendement n° 355, présenté par M. COLLOMB, le 24 mai 2013 .....	66
- Amendement n° 358, présenté par M. COLLOMB, le 24 mai 2013 .....	66
- Amendement n° 361, présenté par M. COLLOMB, le 24 mai 2013 .....	66
- Amendement n° 362, présenté par M. COLLOMB, le 24 mai 2013 .....	67
- Amendement n° 493, présenté par M. FAVIER et autres, le 24 mai 2013 .....	68
- Amendement n° 784, présenté par le Gouvernement, le 24 mai 2013.....	68
- Amendement n° 785, présenté par le Gouvernement, le 24 mai 2013.....	68
- Amendement n° 786, présenté par le Gouvernement, le 24 mai 2013.....	69
- Amendement n° 867, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 29 mai 2013.....	70
- Amendement n° 919, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 3 juin 2013 .....	70
- Amendement n° 920, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 3 juin 2013 .....	70
c. Rapport n° 580 déposé le 15 mai 2013, de M. René VANDIERENDONCK .....	71
- Article 20 .....	71
d. Avis n° 593 de M. Claude DILAIN, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 22 mai 2013 .....	81
- Article 20 .....	81
e. Avis n° 598 de M. Jean GERMAIN, fait au nom de la commission des finances, déposé le 22 mai 2013 .....	83
- Article 20 .....	83
f. Compte-rendu des débats – séance du 3 juin 2013 .....	91
- Article 20 .....	91
<b>2. Assemblée nationale .....</b>	<b>125</b>
a. Projet de loi adopté par le Sénat, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n° 1120, déposé le 7 juin 2013 .....	125
- Article 20 .....	125
b. Amendements.....	137
1 - Amendements examinés et adoptés en commission des lois.....	137
- Amendement n° CL7, présenté par M. BLEIN, le 26 juin 2013.....	137
- Amendement n° CL9, présenté par M. BLEIN, le 26 juin 2013.....	137
- Amendement n° CL10, présenté par M. BLEIN et autres, le 26 juin 2013 .....	137
- Amendement n° CL11, présenté par M. BLEIN et autres, le 26 juin 2013 .....	138
- Amendement n° CL62, présenté par Mme PIRES BEAUNE et M. GAGNAIRE, le 27 juin 2013....	138
- Amendement n° CL64, présenté par Mme PIRES BEAUNE, le 27 juin 2013.....	138
- Amendement n° CL102, présenté par M. BOUDIE et autres, le 27 juin 2013 .....	138
- Amendement n° CL155, présenté par M. TOURAINE et autres, le 27 juin 2013.....	139
- Amendement n° CL161, présenté par M. BOUDIE, le 27 juin 2013 .....	139
- Amendement n° CL162, présenté par M. BOUDIE, le 27 juin 2013 .....	139
- Amendement n° CL163, présenté par M. BOUDIE, le 27 juin 2013 .....	140
- Amendement n° CL216, présenté par Mme CROZON et autres, le 27 juin 2013.....	140
- Amendement n° CL232, présenté par Mme CROZON et autres, le 27 juin 2013.....	140
- Amendement n° CL364, présenté par M. BAUPIN et autres, le 27 juin 2013 .....	140
- Amendement n° CL550, présenté par Mme APPERE et autres, le 27 juin 2013.....	141
- Amendement n° CL552, présenté par Mme APPERE et autres, le 27 juin 2013.....	141
- Amendement n° CL553, présenté par Mme APPERE et autres, le 27 juin 2013.....	142
- Amendement n° CL554, présenté par Mme APPERE et autres, le 27 juin 2013.....	142
- Amendement n° CL562, présenté par M. DUSSOPT, le 27 juin 2013 .....	142
- Amendement n° CL564, présenté par M. DUSSOPT, le 27 juin 2013.....	143
- Amendement n° CL574, présenté par M. DUSSOPT, le 28 juin 2013.....	143
- Amendement n° CL575, présenté par le Gouvernement, le 28 juin 2013.....	143
- Amendement n° CL680, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	145
- Amendement n° CL687, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	145
- Amendement n° CL689, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	146
- Amendement n° CL690, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	146

- Amendement n° CL691, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	146
- Amendement n° CL692, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	146
- Amendement n° CL693, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	146
- Amendement n° CL694, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	147
- Amendement n° CL695, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	147
- Amendement n° CL734, présenté par le Gouvernement, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013 .....	149
2 - Amendements examinés et adoptés en commission des affaires économiques .....	150
- Amendement n° CE20, présenté par M. BROTTEES et autres, le 25 juin 2013 .....	150
- Amendement n° CE21, présenté par M. BLEIN, le 25 juin 2013.....	150
- Amendement n° CE24, présenté par M. BLEIN, le 25 juin 2013.....	151
- Amendement n° CE27, présenté par M. BROTTEES et autres, le 25 juin 2013 .....	151
- Amendement n° CE29, présenté par M. BROTTEES et autres, le 25 juin 2013 .....	151
3 - Amendements examinés et adoptés en commission des finances .....	152
- Amendement n° CF2, présenté par M. GAGNAIRE, le 21 juin 2013.....	152
- Amendement n° CF20, présenté par M. PIRES BEAUNE, le 25 juin 2013.....	152
4 - Amendements examinés et adoptés en commission du développement durable .....	153
- Amendement n° CD46, présenté par M. BAUPIN et autres, le 24 juin 2013 .....	153
5 - Amendements examinés et adoptés en séance publique .....	153
- Amendement n° 379, présenté par M. MOLAC et autres, le 11 juillet 2013.....	153
- Amendement n° 585, présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	153
- Amendement n° 586, présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	154
- Amendement n° 587, présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	154
- Amendement n° 588, présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	154
- Amendement n° 589, présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	154
- Amendement n° 590, présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	154
- Amendement n° 591, présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	155
- Amendement n° 592, présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	155
- Amendement n° 593, présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	155
- Amendement n° 594, présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	155
- Amendement n° 595, présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	155
- Amendement n° 754, présenté par M. BRAILLARD et autres, le 12 juillet 2013 .....	156
- Amendement n° 833, présenté par M. BRAILLARD, le 12 juillet 2013.....	156
- Amendement n° 835, présenté par M. BRAILLARD, le 12 juillet 2013.....	156
- Amendement n° 836, présenté par M. BRAILLARD, le 12 juillet 2013.....	157
- Amendement n° 837, présenté par M. BRAILLARD, le 12 juillet 2013.....	157
- Amendement n° 838, présenté par M. BRAILLARD, le 12 juillet 2013.....	157
- Amendement n° 839, présenté par M. BRAILLARD, le 12 juillet 2013.....	158
- Amendement n° 841, présenté par M. BRAILLARD, le 12 juillet 2013.....	158
- Amendement n° 1007, présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013.....	159
- Amendement n° 1008, présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013.....	159
- Amendement n° 1009, présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013.....	159
- Amendement n° 1010, présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013.....	160
- Amendement n° 1011 (Rect), présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013.....	160
- Amendement n° 1012, présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013.....	161
- Amendement n° 1013, présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013.....	161
- Amendement n° 1014, présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013.....	162
- Amendement n° 1148, présenté par M. BLEIN et autres, le 12 juillet 2013 .....	163
- Amendement n° 1157, présenté par M. TOURAINE et autres, le 12 juillet 2013.....	163
- Amendement n° 1202, présenté par Mme CROZON et autres, le 12 juillet 2013 .....	164
- Amendement n° 1208, présenté par Mme CROZON et autres, le 12 juillet 2013 .....	164
- Amendement n° 1211, présenté par Mme CROZON et autres, le 12 juillet 2013 .....	164
- Amendement n° 1247, présenté par Mme APPERE et autres, le 12 juillet 2013 .....	165
- Amendement n° 1352, présenté par le Gouvernement, le 18 juillet 2013.....	165
c. Rapport n° 1216 déposé le 3 juillet 2013 de M. Olivier DUSSOPT .....	165
- Article 20 .....	165
d. Avis n° 1177 déposé le 26 juin 2013 par M. Yves Blein.....	190
- Article 20 .....	190
e. Avis n° 1178 déposé le 26 juin 2013 par Mme Christine Pires Beaune .....	193
f. Avis n° 1205 déposé le 26 juin 2013 par M. Florent Boudié.....	198
- Article 20 .....	198
g. Compte-rendu des débats – Deuxième séance du 19 juillet 2013.....	198
- Article 20 .....	199

<b>B. Deuxième lecture .....</b>	<b>214</b>
<b>1. Sénat.....</b>	<b>214</b>
a. Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n° 796, déposé le 23 juillet 2013 .....	214
- Article 20 .....	214
b. Amendements.....	226
1 - Amendements examinés et adoptés en commission.....	226
- Amendement n° COM-137, présenté par M. COLLOMB, le 16 septembre 2013.....	226
- Amendement n° COM-141, présenté par M. COLLOMB, le 16 septembre 2013.....	226
- Amendement n° COM-151, présenté par M. COLLOMB, le 16 septembre 2013.....	227
- Amendement n° COM-154, présenté par M. COLLOMB, le 16 septembre 2013.....	227
- Amendement n° COM-155, présenté par M. COLLOMB, le 16 septembre 2013.....	227
- Amendement n° COM-212, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013.....	228
- Amendement n° COM-213, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013.....	228
- Amendement n° COM-215, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013.....	228
- Amendement n° COM-216, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013.....	229
- Amendement n° COM-217, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013.....	229
- Amendement n° COM-218, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013.....	229
- Amendement n° COM-219, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013.....	229
- Amendement n° COM-220, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013.....	230
2 - Amendements examinés et adoptés en séance publique .....	230
- Amendement n° 132 Rect bis, présenté par M. MERCIER, le 3 octobre 2013 .....	230
- Amendement n° 213, présenté par le Gouvernement, le 30 septembre 2013 .....	230
- Sous-amendement n° 622 à l'amendement n° 213, présenté par M. COLLOMB, le 3 octobre 2013 .....	231
- Amendement n° 229 (Rect), présenté par MM. COLLOMB et MERCIER, le 2 octobre 2013 .....	231
- Amendement n° 232 Rect bis, présenté par MM. COLLOMB et MERCIER, le 3 octobre 2013 .....	231
- Amendement n° 370, présenté par MM. MEZARD et autres, le 2 octobre 2013 .....	232
- Amendement n° 600, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 1 octobre 2013.....	232
- Sous-amendement n° 623 à l'amendement n° 600, présenté par M. COLLOMB, le 3 octobre 2013 .....	233
c. Rapport n° 859 déposé le 19 septembre 2013, de M. René VANDIERENDONCK..	233
- Article 20 .....	233
d. Compte-rendu des débats – séance du 3 octobre 2013 .....	237
- Article 20 .....	237
<b>2. Assemblée nationale .....</b>	<b>262</b>
a. Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n° 1407, déposé le 8 octobre 2013 .....	262
- Article 20 .....	263
b. Amendements.....	274
1 - Amendements examinés et adoptés en commission des lois.....	274
- Amendement n° CL36, présenté par Mme CROZON et autres, le 22 novembre 2013 .....	274
- Amendement n° CL63, présenté par M. TOURRET, le 22 novembre 2013 .....	275
- Amendement n° CL65, présenté par M. TOURRET, le 22 novembre 2013 .....	276
- Amendement n° CL152, présenté par Mme APPERE et autres, le 22 novembre 2013.....	276
- Sous-amendement n° CL300 à l'amendement n° CL152, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013 .....	276
- Amendement n° CL153, présenté par Mme APPERE et autres, le 22 novembre 2013.....	277
- Amendement n° CL154, présenté par Mme APPERE et autres, le 22 novembre 2013.....	278
- Amendement n° CL195, présenté par M. TOURAINE et Mme CROZON, le 23 novembre 2013....	278
- Amendement n° CL205, présenté par le Gouvernement, le 23 novembre 2013.....	279
- Amendement n° CL206, présenté par le Gouvernement, le 23 novembre 2013 .....	279
- Amendement n° CL207, présenté par le Gouvernement, le 23 novembre 2013 .....	280
- Amendement n° CL257, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013 .....	280
- Amendement n° CL258, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013 .....	281
- Amendement n° CL259, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013 .....	281
- Amendement n° CL260, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013 .....	281
- Amendement n° CL261, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013 .....	281
- Amendement n° CL262, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013 .....	282
- Amendement n° CL263, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013 .....	282
- Amendement n° CL267, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013 .....	282



- Amendement n° CL268, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013 .....	283
2 - Amendements examinés et adoptés en séance publique .....	283
- Amendement n° 163 (Rect), présenté par M. TOURAINE, le 6 décembre 2013 .....	283
- Amendement n° 323, présenté par M. BRAILLARD et autres, le 6 décembre 2013 .....	283
- Amendement n° 324, présenté par M. BRAILLARD et autres, le 6 décembre 2013 .....	284
- Amendement n° 325 (3 <sup>ème</sup> Rect), présenté par M. BRAILLARD et autres, le 6 décembre 2013 .....	284
- Amendement n° 327, présenté par M. BRAILLARD et autres, le 6 décembre 2013 .....	284
- Amendement n° 329, présenté par M. BRAILLARD et autres, le 6 décembre 2013 .....	285
- Amendement n° 488 (Rect), présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013.....	285
- Amendement n° 532, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	285
- Amendement n° 533, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	286
- Amendement n° 536, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	286
- Amendement n° 537, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	286
- Amendement n° 645 (2 <sup>ème</sup> Rect), présenté par Mme APPERE et autres, le 6 décembre 2013 .....	287
- Amendement n° 534, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	287
- Amendement n° 538, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	287
- Amendement n° 646, présenté par Mme APPERE et autres, le 6 décembre 2013 .....	288
- Amendement n° 647, présenté par Mme APPERE et autres, le 6 décembre 2013 .....	288
- Amendement n° 648 (Rect), présenté par Mme APPERE et autres, le 6 décembre 2013 .....	288
- Amendement n° 690, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	289
- Amendement n° 691, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	289
- Amendement n° 695, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	290
- Amendement n° 697, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	290
- Amendement n° 751, présenté par le Gouvernement, le 12 décembre 2013 .....	291
c. Rapport n° 1587 déposé le 27 novembre 2013, de M. Olivier DUSSOPT.....	291
- Article 20.....	291
d. Compte-rendu des débats – Première séance du 12 décembre 2013 .....	303
- Article 20.....	303
<b>C. Commission mixte paritaire – accord .....</b>	<b>315</b>
<b>1. Rapport déposé le 17 décembre 2013 par M. Olivier Dussopt rapporteur, sous le n° 1660 à l'Assemblée nationale et par M. René Vandierendonck rapporteur, sous le n° 239 au Sénat.....</b>	<b>315</b>
- Article 20.....	315
<b>2. Texte de la commission n°240.....</b>	<b>317</b>
- Article 20.....	317
<b>D. Lecture texte CMP .....</b>	<b>329</b>
<b>1. Sénat.....</b>	<b>329</b>
a. Compte-rendu des débats – séance du 19 décembre 2013.....	329
b. Texte adopté par le Sénat n° 56.....	329
- Article 20.....	329
<b>2. Assemblée nationale .....</b>	<b>342</b>
a. Compte-rendu des débats – Deuxième séance du 19 décembre 2013 .....	342
b. Texte adopté par l'AN n° 270 .....	342
- ( <del>CMP</del> ) Article 20 26.....	342

# I. Texte adopté

## - Article 26

« LIVRE VI

« **MÉTROPOLE DE LYON**

« TITRE I<sup>ER</sup>

« **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 3611-1. – Il est créé une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée "métropole de Lyon", en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône.

« Art. L. 3611-2. – La métropole de Lyon forme un espace de solidarité pour élaborer et conduire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, sportif, culturel et social de son territoire, afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion.

« Elle assure les conditions de son développement économique, social et environnemental au moyen des infrastructures, réseaux et équipements structurants métropolitains.

« Art. L. 3611-3. – La métropole de Lyon s'administre librement dans les conditions fixées par le présent livre et par les dispositions non contraires de la première partie du présent code, ainsi que par les titres II, III et IV du livre I<sup>er</sup> et les livres II et III de la troisième partie, ainsi que de la législation en vigueur relative au département.

« Pour l'application à la métropole de Lyon des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article :

« 1° La référence au département est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

« 2° La référence au conseil général est remplacée par la référence au conseil de la métropole ;

« 3° La référence au président du conseil général est remplacée par la référence au président du conseil de la métropole ;

« 4° La référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'État dans la métropole.

« TITRE II

« **LIMITES TERRITORIALES ET CHEF-LIEU**

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 3621-1. – Les limites territoriales de la métropole de Lyon fixées à l'article L. 3611-1 sont modifiées par la loi, après consultation du conseil de la métropole, des conseils municipaux des communes intéressées et du conseil général intéressé, le Conseil d'État entendu. Toutefois, lorsque le conseil de la métropole, les conseils municipaux des communes intéressées et le conseil général ont approuvé par délibération les modifications envisagées, ces limites territoriales sont modifiées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 3621-2. – Le chef-lieu de la métropole est fixé à Lyon.

« Art. L. 3621-3. – Le chef-lieu du département du Rhône est fixé par décret en Conseil d'État, après consultation du conseil général du Rhône et du conseil municipal de la commune intéressée. L'article L. 3112-2 est applicable au transfert de ce chef-lieu.

« Art. L. 3621-4. – Par dérogation à l'article L. 3121-9, le conseil général du Rhône peut se réunir dans le chef-lieu de la métropole de Lyon.

« TITRE III

« **ORGANISATION**

« CHAPITRE I<sup>ER</sup>

« **Le conseil de la métropole**

« Art. L. 3631-1. – (Supprimé)

« Art. L. 3631-2. – Les conseillers métropolitains sont élus au suffrage universel direct, dans les conditions prévues par le code électoral.

« Art. L. 3631-3. – Le conseil de la métropole siège au chef-lieu de la métropole. Toutefois, il peut se réunir dans tout autre lieu de la métropole.

« Art. L. 3631-4. – Sans préjudice des articles L. 3121-9 et L. 3121-10, le conseil de la métropole se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit son élection.

« Art. L. 3631-4-1. – Le président du conseil de la métropole est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil de la métropole. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers

tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Art. L. 3631-5. – Le conseil de la métropole élit les membres de la commission permanente. La commission permanente est composée du président et d'un ou plusieurs vice-présidents du conseil de la métropole ainsi que, le cas échéant, d'un ou plusieurs conseillers métropolitains.

« Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de la métropole, sans que ce nombre puisse excéder vingt-cinq vice-présidents et 30 % de l'effectif du conseil de la métropole.

« Le conseil de la métropole procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

« Art. L. 3631-6. – Le conseil de la métropole peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles mentionnées aux articles L. 3312-1 à L. 3312-3 et L. 1612-12 à L. 1612-15.

« Art. L. 3631-7. – Les votes ont lieu au scrutin public à la demande du sixième des membres présents. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants et indiquant le sens de leur vote, est reproduit au procès-verbal. En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil de la métropole est prépondérante.

« Il est voté au scrutin secret :

« 1° Lorsque le tiers des membres présents le demande ;

« 2° Lorsqu'il est procédé à une nomination.

« Le conseil de la métropole peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

« Art. L. 3631-8. – Les fonctions de président du conseil de la métropole sont incompatibles avec l'exercice de la fonction de président d'un conseil régional ou de celle de président d'un conseil général.

« Les fonctions de président du conseil de la métropole sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, de membre du directoire de la Banque centrale européenne ou de membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

« Si le président du conseil de la métropole de Lyon exerce une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue aux deux premiers alinéas, il cesse, de ce fait, d'exercer ses fonctions de président du conseil de la métropole de Lyon, au plus tard à la date à laquelle l'élection ou la nomination qui le place dans une situation d'incompatibilité devient définitive. En cas de contestation de cette élection ou de cette nomination, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection ou la nomination devient définitive.

« Art. L. 3631-8. – (Supprimé)

## « CHAPITRE II

### « Conditions d'exercice des mandats métropolitains

« Art. L. 3632-1. – Les conseillers métropolitains reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

« Art. L. 3632-2. – Le conseil de la métropole fixe par délibération, dans les trois mois qui suivent sa première installation, les indemnités de ses membres.

« Lorsque le conseil de la métropole est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

« Toute délibération du conseil de la métropole portant sur les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités attribuées aux conseillers métropolitains.

« Art. L. 3632-3. – Les indemnités maximales votées par le conseil de la métropole pour l'exercice effectif du mandat de conseiller métropolitain sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 3632-1 le taux maximal de 70 %.

« Le conseil de la métropole peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la métropole, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être attribuée en application du présent article.

« Art. L. 3632-4. – L'indemnité de fonction votée par le conseil de la métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président du conseil de la métropole est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L. 3632-1, majoré de 45 %.

« L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil de la métropole est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain, majorée de 40 %.

« L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil de la métropole, autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif, est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain, majorée de 10 %.

« Les indemnités de fonction majorées en application des deux premiers alinéas du présent article peuvent être réduites dans les conditions fixées au second alinéa de l'article L. 3632-3.

### « CHAPITRE III

#### « **Modalités particulières d'intervention**

##### « Section 1

#### « **Les conférences territoriales des maires**

« Art. L. 3633-1. – Des conférences territoriales des maires sont instituées sur le territoire de la métropole de Lyon. Le périmètre de ces conférences est déterminé par délibération du conseil de la métropole. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques de la métropole. Leur avis est communiqué au conseil de la métropole.

« Lors de sa première réunion, chaque conférence territoriale des maires élit en son sein un président et un vice-président, qui supplée le président en cas d'empêchement. Chaque conférence territoriale des maires se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président ou à la demande de la moitié de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

##### « Section 2

#### « **La conférence métropolitaine**

« Art. L. 3633-2. – Il est créé une instance de coordination entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire, dénommée "conférence métropolitaine", au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités. Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes. Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du président du conseil de la métropole ou à la demande de la moitié des maires, sur un ordre du jour déterminé.

« Art. L. 3633-3. – La conférence métropolitaine élabore, dans les six mois qui suivent chaque renouvellement général des conseils municipaux, un projet de pacte de cohérence métropolitain entre la métropole et les communes situées sur son territoire. Ce projet propose une stratégie de délégation de compétences de la métropole de Lyon aux communes situées sur son territoire, dans les conditions définies à l'article L. 1111-8. Dans les mêmes conditions, celui-ci propose une stratégie de délégation de certaines compétences des communes à la métropole de Lyon.

« La conférence métropolitaine adopte le projet de pacte de cohérence métropolitain à la majorité simple des maires représentant la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon.

« Le pacte de cohérence métropolitain est arrêté par délibération du conseil de la métropole de Lyon, après consultation des conseils municipaux des communes situées sur son territoire.

##### « Section 3

#### « **Création et gestion territorialisée de services et d'équipements**

« Art. L. 3633-4. – La métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale. Dans les mêmes conditions, ces collectivités et ces établissements publics peuvent déléguer à la métropole de Lyon la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences.

« La convention fixe les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées. Elle peut prévoir les modalités de mise à disposition de tout ou partie des services des collectivités et établissements intéressés.

### « TITRE IV

#### « **COMPÉTENCES**

##### « CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### « **Compétences de la métropole de Lyon**

« Art. L. 3641-1. – I. – La métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, les compétences suivantes :

« 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

« a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, et actions contribuant à la promotion et au rayonnement du territoire et de ses activités, ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité ;

« b bis) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en prenant en compte le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

« c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs métropolitains ;

« d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

« 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

« a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

« b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de la voirie du domaine public routier de la métropole de Lyon ; signalisation ; parcs et aires de stationnement, plan de déplacements urbains ; abris de voyageurs ;

« b bis) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

« c) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, conformément à l'article L. 1425-1 du présent code ;

« 3° En matière de politique locale de l'habitat :

« a) Programme local de l'habitat ;

« b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

« c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

« d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

« 4° En matière de politique de la ville :

« a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

« b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit ;

« 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

« a) Assainissement et eau ;

« b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires métropolitains, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums métropolitains ;

« c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

« d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

« e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

« f) (*Supprimé*)

« 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

« a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

« b) Lutte contre la pollution de l'air ;

« c) Lutte contre les nuisances sonores ;

« c bis) (*Supprimé*)

« d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

« e) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

« f) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

« f bis) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

« g) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

« h) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

« i) Création et gestion de services de désinfection et de services d'hygiène et de santé.

« II. – Le conseil de la métropole de Lyon approuve à la majorité simple des suffrages exprimés le plan local d'urbanisme.

« Art. L. 3641-2. – La métropole de Lyon exerce de plein droit les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires au présent titre, attribuent au département.

« Art. L. 3641-3. – La métropole de Lyon peut déléguer aux communes situées sur son territoire, par convention, la gestion de certaines de ses compétences.

« Art. L. 3641-4. – I. – La région Rhône-Alpes peut déléguer à la métropole de Lyon certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8.

« II. – Par convention passée avec la région Rhône-Alpes, à la demande de celle-ci ou de la métropole de Lyon, cette dernière exerce à l'intérieur de son territoire, en lieu et place de la région, les compétences définies au 2° de l'article L. 4221-1-1.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à la disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, la convention peut prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole de Lyon pour l'exercice de ses compétences.

« Art. L. 3641-5. – I. – L'État peut déléguer par convention à la métropole de Lyon, sur sa demande, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, les compétences suivantes :

« 1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires, ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° Sans dissociation possible, la garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État.

« Les compétences déléguées en application du 2° du présent I sont exercées par le président du conseil de la métropole.

« II. – L'État peut également déléguer par convention, sur demande de la métropole, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :

« 1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire, prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation pour la partie concernant le territoire de la métropole ;

4° La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévues aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du même code et situés sur le territoire métropolitain.

« Les compétences déléguées en application du 2° du présent II relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.

« III. – Les compétences déléguées en application des I et II du présent article sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut

également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'État.

« *Art. L. 3641-6.* – La métropole de Lyon est associée de plein droit à l'élaboration, à la révision et à la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, de transports et d'environnement, d'enseignement supérieur et de recherche, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur son territoire.

« La métropole de Lyon est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan État-région, qui comporte un volet spécifique à son territoire.

« *Art. L. 3641-7.* – L'État peut transférer à la métropole de Lyon, sur sa demande, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures, le cas échéant situés en dehors de son périmètre, après avis du conseil général territorialement compétent. Ces transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole bénéficiaire précise les modalités du transfert.

« *Art. L. 3641-8.* – La métropole de Lyon est substituée de plein droit, pour les compétences prévues aux articles L. 3641-1 et L. 3641-2, au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien ou totalement inclus dans le sien. L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de ces compétences est transféré à la métropole, qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et les actes de ce dernier relatifs à ces compétences. Les personnels nécessaires à l'exercice de ces compétences sont réputés relever de la métropole de Lyon, dans les conditions de statut et d'emploi de cette dernière.

« La métropole de Lyon est substituée, pour les compétences prévues à l'article L. 3641-1, au sein du syndicat de communes ou du syndicat mixte dont le périmètre est partiellement inclus dans le sien, aux communes situées sur le territoire de la métropole et à leurs établissements publics pour la partie de leur périmètre incluse dans le sien, membres de ce syndicat. Les attributions du syndicat, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2, et le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont pas modifiés.

« Les statuts des syndicats concernés existant à la date de promulgation de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mis en conformité avec le deuxième alinéa du présent article dans un délai de six mois à compter de la création de la métropole.

« La métropole de Lyon est substituée à la communauté urbaine de Lyon au sein du pôle métropolitain, des syndicats mixtes ou de tout établissement public dont elle est membre.

« La métropole de Lyon est membre de droit des syndicats mixtes auxquels, à la date de la première réunion du conseil de la métropole, appartient le département du Rhône. Ce département demeure membre de droit de ces syndicats.

« Lorsque la métropole de Lyon transfère à un syndicat mixte chargé des transports les compétences d'infrastructures de transports collectifs urbains, de gestion et d'exploitation des réseaux de transports collectifs urbains, elle peut conserver toutes les autres compétences liées à sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports.

« Elle peut intégrer un syndicat mixte chargé de coordonner, d'organiser et de gérer les transports collectifs urbains de la métropole de Lyon et les transports collectifs réguliers du département du Rhône et des autres autorités organisatrices de ce département.

« *Art. L. 3641-9.* – L'article L. 2143-3 est applicable à la métropole de Lyon. Pour son application :

« 1° La référence aux établissements publics de coopération intercommunale ou groupements est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

« 2° La référence aux communes membres de l'établissement est remplacée par la référence aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon ;

« 3° La référence à la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est remplacée par la référence à la commission métropolitaine pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

## « CHAPITRE II

### « **Attributions du conseil de la métropole et de son président**

« *Art. L. 3642-1.* – Le conseil de la métropole règle par ses délibérations les affaires de la métropole de Lyon.

« *Art. L. 3642-2.* – I. – 1. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code et par dérogation à l'article L. 1311-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer en matière d'assainissement.

« Par dérogation à l'article L. 1331-10 du même code, le président du conseil de la métropole de Lyon arrête ou retire les autorisations de déversement d'effluents non domestiques.

« Les infractions aux règlements d'assainissement peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la métropole de Lyon habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« 2. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16 du présent code, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers. Les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la métropole de Lyon habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« 3. Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le président du conseil de la métropole exerce les attributions relatives au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage.

« 4. Le président du conseil de la métropole exerce les attributions mentionnées à l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements de la métropole.

« 5. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives relatives à la police de la circulation définies aux articles L. 2213-1, L. 2213-3, L. 2213-4, L. 2213-5 et L. 2213-6-1 sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans la métropole sur les routes à grande circulation. À l'extérieur des agglomérations, le président du conseil de la métropole exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier des communes et de la métropole, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans la métropole sur les routes à grande circulation.

« Les maires des communes situées sur le territoire de la métropole exercent les prérogatives relatives à la police du stationnement définies aux articles L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-3-1 et L. 2213-6 sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations et sur les voies du domaine public routier des communes et de la métropole à l'extérieur des agglomérations.

« Les maires des communes situées sur le territoire de la métropole transmettent pour avis au président du conseil de la métropole leurs projets d'actes réglementaires en matière de stationnement. Cet avis est réputé rendu en l'absence de réponse du président du conseil de la métropole dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception de la demande d'avis.

« 6. Le président du conseil de la métropole exerce la police de la conservation sur les voies du domaine public routier de la métropole de Lyon.

« 7. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-33, le président du conseil de la métropole délivre aux exploitants de taxi les autorisations de stationnement sur la voie publique. L'autorisation de stationnement peut être limitée à une ou plusieurs communes situées sur le territoire de la métropole.

« 8. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

« II. – 1. Lorsque le président du conseil de la métropole prend un arrêté de police dans les matières prévues au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes intéressées dans les meilleurs délais.

« 2. – (*Supprimé*)

« III. – (*Supprimé*)

« IV. – Les agents de police municipale recrutés en application des II et III de l'article L. 3642-3, les agents de police municipale mis à disposition de la métropole de Lyon par les communes situées sur son territoire et les agents de la métropole de Lyon habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État peuvent assurer, sous l'autorité du président du conseil de la métropole, l'exécution des décisions prises en vertu du I du présent article.

« V. – Le représentant de l'État dans la métropole peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil de la métropole, et après une mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions du président du conseil de la métropole prévues au 5 du I.

« Art. L. 3642-3. – I. – Pour l'application des articles L. 511-5, L. 512-4, L. 512-5, L. 512-6 et L. 513-1 du code de la sécurité intérieure à la métropole de Lyon :

« 1° La référence à l'établissement public de coopération intercommunale est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

« 2° La référence au président de l'établissement public de coopération intercommunale est remplacée par la référence au président du conseil de la métropole ;



« 3° La référence à la convention intercommunale de coordination est remplacée par la référence à la convention métropolitaine de coordination.

« II. – À la demande des maires de plusieurs communes de la métropole, la métropole de Lyon peut recruter, après délibération des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

« Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

« III. – Les agents de police municipale recrutés par la métropole de Lyon sont nommés par le président du conseil de la métropole, agréés par le représentant de l'État dans la métropole et par le procureur de la République, puis assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du même code.

« L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans la métropole ou par le procureur de la République après consultation du président du conseil de la métropole. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation.

« *Art. L. 3642-4.* – La métropole de Lyon peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, d'acquérir, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection aux fins de prévention de la délinquance. Elle peut mettre à disposition des communes intéressées du personnel pour visionner les images.

« *Art. L. 3642-5.* – Le président du conseil de la métropole de Lyon anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes, les actions qui concourent à l'exercice de la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit. Sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale de la métropole, le président du conseil de la métropole préside un conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance.

« Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre des groupes de travail constitués au sein de ce conseil ne peuvent être communiqués à des tiers.

« **TITRE V**

« **BIENS ET PERSONNELS**

« *Art. L. 3651-1.* – Les biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, situés sur le territoire de la métropole de Lyon et utilisés pour l'exercice des compétences mentionnées aux articles L. 3641-1 et L. 3641-2 sont mis de plein droit à la disposition de la métropole par les communes situées sur son territoire et par le département du Rhône.

« En application de l'article L. 1321-4, les biens et droits mentionnés au premier alinéa du présent article sont transférés en pleine propriété dans le patrimoine de la métropole de Lyon, au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

« Les biens et droits appartenant à la communauté urbaine de Lyon sont transférés à la métropole de Lyon en pleine propriété de plein droit. Lorsque les biens étaient mis par les communes à la disposition de cet établissement public en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est réalisé entre les communes intéressées et la métropole de Lyon.

« À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprend des maires des communes situées sur son territoire, le président du conseil de la métropole et le président du conseil général du Rhône, procède au transfert définitif de propriété.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« La métropole de Lyon est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes, au département du Rhône et à la communauté urbaine de Lyon dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition et transférés à la métropole en application des quatre premiers alinéas.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur terme, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale aux contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« Art. L. 3651-2. – Les voies du domaine public routier de la communauté urbaine de Lyon et celles du domaine public routier du département du Rhône situées sur le territoire de la métropole de Lyon sont transférées dans le domaine public routier de la métropole, dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 3651-1.

« Art. L. 3651-3. – I. – L'ensemble des personnels de la communauté urbaine de Lyon relèvent de plein droit de la métropole de Lyon, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« II. – Les services ou parties de service des communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-1 sont transférés à la métropole de Lyon, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1. Pour l'application de ce même article, l'autorité territoriale est le président du conseil de la métropole.

« III. – Les services ou parties de service du département qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-2 sont transférés à la métropole de Lyon dans les conditions définies ci-après.

« La date et les modalités de ce transfert font l'objet d'une convention entre le département et pour la métropole. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, cette convention peut prévoir que le département conserve tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

« À défaut de convention passée avant le 1<sup>er</sup> avril 2015, le représentant de l'État dans le département propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention au président du conseil général et au président du conseil de la métropole. Ils disposent d'un délai d'un mois pour signer le projet de convention qui leur est soumis. À défaut de signature du projet proposé par le représentant de l'État, la date et les modalités du transfert sont établies par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

« Dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de service et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le président du conseil de la métropole donne ses instructions aux chefs des services du département chargé des compétences transférées.

« À la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du département exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole deviennent des agents non titulaires de la métropole et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole sont affectés de plein droit à la métropole.

« Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.

« Les fonctionnaires de l'État détachés à la date du transfert auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la métropole de Lyon sont placés en position de détachement auprès de la métropole de Lyon pour la durée de leur détachement restant à courir.

« IV. – Les services ou parties de service de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-5 sont mis à disposition de la métropole par la convention prévue au même article.

« V. – Les services ou parties de service de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-7 sont transférés à la métropole de Lyon, dans les conditions prévues aux articles 46 à 54 de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Pour l'application de ces mêmes articles, l'autorité territoriale est le président du conseil de la métropole.

« Art. L. 3651-4. – Dans un souci de bonne organisation des services, les dispositifs prévus au III de l'article L. 5211-4-1 et à l'article L. 5211-4-2 sont applicables entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire.

« Art. L. 3651-5. – (*Supprimé*)

« TITRE VI

« DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

« CHAPITRE I<sup>ER</sup>

« Budgets et comptes

« Art. L. 3661-1. – Les recettes et les dépenses afférentes aux compétences des départements que la métropole de Lyon exerce en application de l'article L. 3641-2 sont individualisées dans un budget spécial annexé au budget principal de la collectivité.

« CHAPITRE II

« Recettes

« Section 1

« Recettes fiscales et redevances

« Art. L. 3662-1. – I. – Les ressources de la métropole de Lyon comprennent :

« 1° Les ressources mentionnées au chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie, dès lors qu'elles peuvent être instituées au profit des établissements publics de coopération intercommunale ;

« 2° Les ressources mentionnées aux articles L. 3332-1, L. 3332-2, L. 3332-2-1, L. 3333-1, L. 3333-2 et L. 3333-8 perçues sur le territoire fixé à l'article L. 3611-1. Leur produit est individualisé dans le budget spécial prévu à l'article L. 3661-1 ;

« 3° Les ressources mentionnées aux articles L. 5215-32 à L. 5215-35.

« II. – (Supprimé)

« Art. L. 3662-2. – L'article L. 3332-1-1 est applicable à la métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-3. – I. – Un protocole financier général est établi entre la communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône. Il précise les conditions de répartition, entre les cocontractants, de l'actif et du passif préexistants du département du Rhône, les formules d'amortissement des investissements, la valorisation des engagements hors bilan transférés et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création de la métropole de Lyon.

« II. – Le protocole prévu au I est établi au plus tard le 31 décembre 2014 par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône définie à l'article L. 3663-3.

« III. – À défaut de conclusion du protocole financier à la date prévue au II, les conditions de répartition, entre les cocontractants, de l'actif et du passif préexistants du département du Rhône, les formules d'amortissement des investissements, la valorisation des engagements hors bilan transférés et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création de la métropole de Lyon sont fixées par arrêté du représentant de l'État dans la région. Cet arrêté est pris dans un délai de trois mois suivant la date prévue au même II.

« Section 2

« Concours financiers de l'État

« Art. L. 3662-4. – I. – La métropole de Lyon bénéficie :

« 1° D'une attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale, calculée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-28-1 et au I de l'article L. 5211-30 ;

« 2° D'une dotation forfaitaire au titre de la dotation globale de fonctionnement des départements. La dotation forfaitaire est composée d'une dotation de base selon les modalités définies au troisième alinéa de l'article L. 3334-3 et, le cas échéant, d'une garantie perçue, en application du même article L. 3334-3, par le département du Rhône avant la création de la métropole de Lyon. Le montant de cette garantie est réparti entre la métropole de Lyon et le département du Rhône au prorata de la population de chacune de ces collectivités. Le montant de la garantie perçue par le département du Rhône et la métropole de Lyon évolue selon les modalités définies audit article L. 3334-3. Ces recettes sont inscrites au budget spécial prévu à l'article L. 3661-1 ;

« 2° bis D'une dotation de compensation, en application de l'article L. 3334-7-1 ;

« 3° Le cas échéant, d'une dotation de péréquation, en application des articles L. 3334-4 et L. 3334-6 à L. 3334-7 ;

« 4° Du produit des amendes de police relatives à la circulation routière destiné aux collectivités territoriales, mentionné au b du 2° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

« II. – Les articles L. 3334-10 à L. 3334-12 s'appliquent à la métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-5, L. 3662-6, L. 3662-7, L. 3662-8 et L. 3662-9. – (Supprimés)

« Art. L. 3662-9-1. – La métropole de Lyon bénéficie des ressources mentionnées à l'article L. 3332-3. Celles-ci figurent dans le budget spécial prévu à l'article L. 3661-1.

« Section 3

« **Péréquation des ressources fiscales**

« Art. L. 3662-10. – Les articles L. 2336-1 à L. 2336-7 s'appliquent à la métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-11. – Les articles L. 3335-1 et L. 3335-2 s'appliquent à la métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-12. – Pour l'application de l'article L. 3662-11, les indicateurs de ressources utilisés tant pour la métropole de Lyon que pour le département du Rhône tiennent compte du montant de la dotation de compensation métropolitaine définie à l'article L. 3663-7. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de la présente section.

« CHAPITRE III

« **Transferts de charges et produits entre le département du Rhône et la métropole de Lyon**

« Art. L. 3663-1. – Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre le département du Rhône et la métropole de Lyon conformément à l'article L. 3641-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole de Lyon des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources assurent, à la date du transfert, la compensation intégrale des charges nettes transférées.

« Art. L. 3663-2. – Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.

« Art. L. 3663-3. – La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône, créée par l'article 28 *quinquies* de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées du département.

« Elle procède, en tant que de besoin, à l'évaluation de la répartition entre la métropole de Lyon et le département du Rhône des charges et produits figurant dans les comptes administratifs du département du Rhône, afin de déterminer, conformément à l'article L. 3663-6, le montant de la dotation de compensation métropolitaine.

« La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône procède, avec l'appui des services et opérateurs de l'État, à l'évaluation de la répartition territoriale des recettes réelles de fonctionnement perçues par le département au cours de l'exercice précédant la création de la métropole de Lyon.

« Art. L. 3663-4. – Les charges transférées sont équivalentes aux dépenses réalisées préalablement à la création de la métropole de Lyon, sur le territoire de cette dernière, par le département du Rhône. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts. Elles peuvent être augmentées de la valorisation des engagements hors bilan transférés par le département à la métropole de Lyon.

« Les périodes de référence comme les modalités d'évaluation et de répartition territoriale des dépenses réalisées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée à l'article L. 3663-3.

« À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges d'investissement transférées est égal à la moyenne des dépenses, hors taxes et amortissement du capital de la dette, nettes des fonds européens et des fonds de concours perçus par le département, figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la métropole de Lyon et constatées sur les cinq exercices précédant la date de création de la métropole. S'y ajoute la couverture de l'annuité en capital de la dette transférée par le département du Rhône à la métropole de Lyon.

« À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la métropole de Lyon et constatées sur les trois exercices précédant la date de création de la métropole. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées au taux annuel moyen de croissance de ces dépenses constaté sur les trois exercices concernés.

« Art. L. 3663-5. – Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque compétence transférée par un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget, après avis de la commission mentionnée à l'article L. 3663-3.

« Art. L. 3663-6. – La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône calcule le taux d'épargne nette théorique métropolitain qui résulterait du transfert, par le département du Rhône, des recettes réelles de fonctionnement rattachées au territoire de la métropole de Lyon et des charges réelles, estimées dans les conditions fixées à l'article L. 3663-4. De la même

façon, elle procède au calcul du taux d'épargne nette théorique départemental qui résulterait de la perception des recettes réelles de fonctionnement rattachées au territoire du nouveau département du Rhône et des charges réelles qu'il continuera d'assumer, estimées selon les mêmes modalités que celles retenues pour la métropole en application du même article L. 3663-4.

« Au sens du présent article, le taux d'épargne nette correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les charges réelles de fonctionnement, net de l'amortissement en capital de la dette, rapporté aux recettes réelles de fonctionnement.

« La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône estime, enfin, le montant de la dotation de compensation métropolitaine propre à corriger les effets de la répartition territoriale des produits antérieurement perçus par le département du Rhône, de façon à garantir, à la date de la création de la métropole de Lyon, l'égalité des deux taux d'épargne théoriques susmentionnés.

« *Art. L. 3663-7.* – Un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget fixe, après un avis motivé de la commission mentionnée à l'article L. 3663-3 adopté à la majorité de ses membres, le montant de la dotation de compensation métropolitaine.

« Si cette dotation de compensation métropolitaine doit être versée au profit du département du Rhône, elle constitue alors une dépense obligatoire de la métropole de Lyon, que cette dernière finance sur ses recettes de fonctionnement.

« Si cette dotation de compensation métropolitaine doit être versée au profit de la métropole de Lyon, elle constitue alors une dépense obligatoire du département du Rhône, que ce dernier finance sur ses recettes de fonctionnement.

« *Art. L. 3663-8.* – La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône élabore, dans le délai de dix-huit mois qui suit la création de la métropole de Lyon, un rapport permettant d'analyser et de justifier les écarts entre ses prévisions de territorialisation des recettes et des charges et les résultats concrets notamment retracés au premier compte administratif de chacune des deux nouvelles collectivités.

« Elle peut, à cette occasion, par un avis motivé adopté à la majorité de ses membres, proposer de corriger le montant de la dotation de compensation métropolitaine.

« Ce rapport est transmis aux ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. »

II. – La première phrase de l'article L. 4133-3 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « , le président du conseil de la métropole de Lyon ».

III. – Au premier alinéa de l'article L. 5721-2 du même code, après les mots : « des départements, », sont insérés les mots : « la métropole de Lyon, ».

IV. – L'article L. 5111-1-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, après les mots : « les départements, », sont insérés les mots : « la métropole de Lyon, » ;

2° Au III, après les mots : « Les départements, », sont insérés les mots : « la métropole de Lyon, ».

## II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- [article XX] : origine de la modification

### Code général des collectivités territoriales

#### TROISIEME PARTIE : LE DÉPARTEMENT

« LIVRE VI

« **MÉTROPOLE DE LYON**

« TITRE I<sup>ER</sup>

« **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 3611-1. – Il est créé une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée "métropole de Lyon", en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône.

« Art. L. 3611-2. – La métropole de Lyon forme un espace de solidarité pour élaborer et conduire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, sportif, culturel et social de son territoire, afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion.

« Elle assure les conditions de son développement économique, social et environnemental au moyen des infrastructures, réseaux et équipements structurants métropolitains.

« Art. L. 3611-3. – La métropole de Lyon s'administre librement dans les conditions fixées par le présent livre et par les dispositions non contraires de la première partie du présent code, ainsi que par les titres II, III et IV du livre I<sup>er</sup> et les livres II et III de la troisième partie, ainsi que de la législation en vigueur relative au département.

« Pour l'application à la métropole de Lyon des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article :

« 1° La référence au département est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

« 2° La référence au conseil général est remplacée par la référence au conseil de la métropole ;

« 3° La référence au président du conseil général est remplacée par la référence au président du conseil de la métropole ;

« 4° La référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'État dans la métropole.

« TITRE II

« **LIMITES TERRITORIALES ET CHEF-LIEU**

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 3621-1. – Les limites territoriales de la métropole de Lyon fixées à l'article L. 3611-1 sont modifiées par la loi, après consultation du conseil de la métropole, des conseils municipaux des communes intéressées et du conseil général intéressé, le Conseil d'État entendu. Toutefois, lorsque le conseil de la métropole, les conseils municipaux des communes intéressées et le conseil général ont approuvé par délibération les modifications envisagées, ces limites territoriales sont modifiées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 3621-2. – Le chef-lieu de la métropole est fixé à Lyon.

« Art. L. 3621-3. – Le chef-lieu du département du Rhône est fixé par décret en Conseil d'État, après consultation du conseil général du Rhône et du conseil municipal de la commune intéressée. L'article L. 3112-2 est applicable au transfert de ce chef-lieu.

« Art. L. 3621-4. – Par dérogation à l'article L. 3121-9, le conseil général du Rhône peut se réunir dans le chef-lieu de la métropole de Lyon.

« **TITRE III**

« **ORGANISATION**

« **CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

« **Le conseil de la métropole**

« Art. L. 3631-1. – (Supprimé)

« Art. L. 3631-2. – Les conseillers métropolitains sont élus au suffrage universel direct, dans les conditions prévues par le code électoral.

« Art. L. 3631-3. – Le conseil de la métropole siège au chef-lieu de la métropole. Toutefois, il peut se réunir dans tout autre lieu de la métropole.

« Art. L. 3631-4. – Sans préjudice des articles L. 3121-9 et L. 3121-10, le conseil de la métropole se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit son élection.

« Art. L. 3631-4-1. – Le président du conseil de la métropole est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil de la métropole. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéficiaire de l'âge.

« Art. L. 3631-5. – Le conseil de la métropole élit les membres de la commission permanente. La commission permanente est composée du président et d'un ou plusieurs vice-présidents du conseil de la métropole ainsi que, le cas échéant, d'un ou plusieurs conseillers métropolitains.

« Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de la métropole, sans que ce nombre puisse excéder vingt-cinq vice-présidents et 30 % de l'effectif du conseil de la métropole.

« Le conseil de la métropole procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

« Art. L. 3631-6. – Le conseil de la métropole peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles mentionnées aux articles L. 3312-1 à L. 3312-3 et L. 1612-12 à L. 1612-15.

« Art. L. 3631-7. – Les votes ont lieu au scrutin public à la demande du sixième des membres présents. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants et indiquant le sens de leur vote, est reproduit au procès-verbal. En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil de la métropole est prépondérante.

« Il est voté au scrutin secret :

« 1° Lorsque le tiers des membres présents le demande ;

« 2° Lorsqu'il est procédé à une nomination.

« Le conseil de la métropole peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

« Art. L. 3631-8. – Les fonctions de président du conseil de la métropole sont incompatibles avec l'exercice de la fonction de président d'un conseil régional ou de celle de président d'un conseil général.

« Les fonctions de président du conseil de la métropole sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, de membre du directoire de la Banque centrale européenne ou de membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

« Si le président du conseil de la métropole de Lyon exerce une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue aux deux premiers alinéas, il cesse, de ce fait, d'exercer ses fonctions de président du conseil de la métropole de Lyon, au plus tard à la date à laquelle l'élection ou la nomination qui le place dans une situation d'incompatibilité devient définitive. En cas de contestation de cette élection ou de cette nomination, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection ou la nomination devient définitive.

« Art. L. 3631-8. – (Supprimé)

« **CHAPITRE II**

« **Conditions d'exercice des mandats métropolitains**

« Art. L. 3632-1. – Les conseillers métropolitains reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

« Art. L. 3632-2. – Le conseil de la métropole fixe par délibération, dans les trois mois qui suivent sa première installation, les indemnités de ses membres.

« Lorsque le conseil de la métropole est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

« Toute délibération du conseil de la métropole portant sur les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités attribuées aux conseillers métropolitains.

« *Art. L. 3632-3.* – Les indemnités maximales votées par le conseil de la métropole pour l'exercice effectif du mandat de conseiller métropolitain sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 3632-1 le taux maximal de 70 %.

« Le conseil de la métropole peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la métropole, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être attribuée en application du présent article.

« *Art. L. 3632-4.* – L'indemnité de fonction votée par le conseil de la métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président du conseil de la métropole est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L. 3632-1, majoré de 45 %.

« L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil de la métropole est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain, majorée de 40 %.

« L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil de la métropole, autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif, est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain, majorée de 10 %.

« Les indemnités de fonction majorées en application des deux premiers alinéas du présent article peuvent être réduites dans les conditions fixées au second alinéa de l'article L. 3632-3.

### « *CHAPITRE III*

#### « *Modalités particulières d'intervention*

##### « *Section 1*

#### « *Les conférences territoriales des maires*

« *Art. L. 3633-1.* – Des conférences territoriales des maires sont instituées sur le territoire de la métropole de Lyon. Le périmètre de ces conférences est déterminé par délibération du conseil de la métropole. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques de la métropole. Leur avis est communiqué au conseil de la métropole.

« Lors de sa première réunion, chaque conférence territoriale des maires élit en son sein un président et un vice-président, qui supplée le président en cas d'empêchement. Chaque conférence territoriale des maires se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président ou à la demande de la moitié de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

##### « *Section 2*

#### « *La conférence métropolitaine*

« *Art. L. 3633-2.* – Il est créé une instance de coordination entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire, dénommée "conférence métropolitaine", au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités. Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes. Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du président du conseil de la métropole ou à la demande de la moitié des maires, sur un ordre du jour déterminé.

« *Art. L. 3633-3.* – La conférence métropolitaine élabore, dans les six mois qui suivent chaque renouvellement général des conseils municipaux, un projet de pacte de cohérence métropolitain entre la métropole et les communes situées sur son territoire. Ce projet propose une stratégie de délégation de compétences de la métropole de Lyon aux communes situées sur son territoire, dans les conditions définies à l'article L. 1111-8. Dans les mêmes conditions, celui-ci propose une stratégie de délégation de certaines compétences des communes à la métropole de Lyon.

« La conférence métropolitaine adopte le projet de pacte de cohérence métropolitain à la majorité simple des maires représentant la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon.

« Le pacte de cohérence métropolitain est arrêté par délibération du conseil de la métropole de Lyon, après consultation des conseils municipaux des communes situées sur son territoire.

##### « *Section 3*

#### « *Création et gestion territorialisée de services et d'équipements*

« *Art. L. 3633-4.* – La métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur



son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale. Dans les mêmes conditions, ces collectivités et ces établissements publics peuvent déléguer à la métropole de Lyon la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences.

« La convention fixe les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées. Elle peut prévoir les modalités de mise à disposition de tout ou partie des services des collectivités et établissements intéressés.

#### « TITRE IV

### « COMPÉTENCES

#### « CHAPITRE I<sup>ER</sup>

### « Compétences de la métropole de Lyon

« Art. L. 3641-1. – I. – La métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, les compétences suivantes :

« 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

« a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, et actions contribuant à la promotion et au rayonnement du territoire et de ses activités, ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité ;

« b bis) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en prenant en compte le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

« c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs métropolitains ;

« d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

« 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

« a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

« b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de la voirie du domaine public routier de la métropole de Lyon ; signalisation ; parcs et aires de stationnement, plan de déplacements urbains ; abris de voyageurs ;

« b bis) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

« c) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, conformément à l'article L. 1425-1 du présent code ;

« 3° En matière de politique locale de l'habitat :

« a) Programme local de l'habitat ;

« b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

« c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

« d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

« 4° En matière de politique de la ville :

« a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

« b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit ;

« 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

« a) Assainissement et eau ;

« b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires métropolitains, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums métropolitains ;

« c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

« d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

« e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

« f) (Supprimé)

« 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

« a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

« b) Lutte contre la pollution de l'air ;

« c) Lutte contre les nuisances sonores ;

« c bis) (*Supprimé*)

« d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

« e) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

« f) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

« f bis) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

« g) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

« h) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

« i) Création et gestion de services de désinfection et de services d'hygiène et de santé.

« II. – Le conseil de la métropole de Lyon approuve à la majorité simple des suffrages exprimés le plan local d'urbanisme.

« Art. L. 3641-2. – La métropole de Lyon exerce de plein droit les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires au présent titre, attribuent au département.

« Art. L. 3641-3. – La métropole de Lyon peut déléguer aux communes situées sur son territoire, par convention, la gestion de certaines de ses compétences.

« Art. L. 3641-4. – I. – La région Rhône-Alpes peut déléguer à la métropole de Lyon certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8.

« II. – Par convention passée avec la région Rhône-Alpes, à la demande de celle-ci ou de la métropole de Lyon, cette dernière exerce à l'intérieur de son territoire, en lieu et place de la région, les compétences définies au 2° de l'article L. 4221-1-1.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à la disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, la convention peut prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole de Lyon pour l'exercice de ses compétences.

« Art. L. 3641-5. – I. – L'État peut déléguer par convention à la métropole de Lyon, sur sa demande, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, les compétences suivantes :

« 1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires, ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° Sans dissociation possible, la garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État.

« Les compétences déléguées en application du 2° du présent I sont exercées par le président du conseil de la métropole.

« II. – L'État peut également déléguer par convention, sur demande de la métropole, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :

« 1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire, prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation pour la partie concernant le territoire de la métropole ;

4° La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévues aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du même code et situés sur le territoire métropolitain.

« Les compétences déléguées en application du 2° du présent II relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.

« III. – Les compétences déléguées en application des I et II du présent article sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'État.

« *Art. L. 3641-6.* – La métropole de Lyon est associée de plein droit à l'élaboration, à la révision et à la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, de transports et d'environnement, d'enseignement supérieur et de recherche, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur son territoire.

« La métropole de Lyon est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan État-région, qui comporte un volet spécifique à son territoire.

« *Art. L. 3641-7.* – L'État peut transférer à la métropole de Lyon, sur sa demande, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures, le cas échéant situés en dehors de son périmètre, après avis du conseil général territorialement compétent. Ces transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole bénéficiaire précise les modalités du transfert.

« *Art. L. 3641-8.* – La métropole de Lyon est substituée de plein droit, pour les compétences prévues aux articles L. 3641-1 et L. 3641-2, au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien ou totalement inclus dans le sien. L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de ces compétences est transféré à la métropole, qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et les actes de ce dernier relatifs à ces compétences. Les personnels nécessaires à l'exercice de ces compétences sont réputés relever de la métropole de Lyon, dans les conditions de statut et d'emploi de cette dernière.

« La métropole de Lyon est substituée, pour les compétences prévues à l'article L. 3641-1, au sein du syndicat de communes ou du syndicat mixte dont le périmètre est partiellement inclus dans le sien, aux communes situées sur le territoire de la métropole et à leurs établissements publics pour la partie de leur périmètre incluse dans le sien, membres de ce syndicat. Les attributions du syndicat, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2, et le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont pas modifiés.

« Les statuts des syndicats concernés existant à la date de promulgation de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mis en conformité avec le deuxième alinéa du présent article dans un délai de six mois à compter de la création de la métropole.

« La métropole de Lyon est substituée à la communauté urbaine de Lyon au sein du pôle métropolitain, des syndicats mixtes ou de tout établissement public dont elle est membre.

« La métropole de Lyon est membre de droit des syndicats mixtes auxquels, à la date de la première réunion du conseil de la métropole, appartient le département du Rhône. Ce département demeure membre de droit de ces syndicats.

« Lorsque la métropole de Lyon transfère à un syndicat mixte chargé des transports les compétences d'infrastructures de transports collectifs urbains, de gestion et d'exploitation des réseaux de transports collectifs urbains, elle peut conserver toutes les autres compétences liées à sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports.

« Elle peut intégrer un syndicat mixte chargé de coordonner, d'organiser et de gérer les transports collectifs urbains de la métropole de Lyon et les transports collectifs réguliers du département du Rhône et des autres autorités organisatrices de ce département.

« *Art. L. 3641-9.* – L'article L. 2143-3 est applicable à la métropole de Lyon. Pour son application :

« 1° La référence aux établissements publics de coopération intercommunale ou groupements est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

« 2° La référence aux communes membres de l'établissement est remplacée par la référence aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon ;

« 3° La référence à la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est remplacée par la référence à la commission métropolitaine pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

« *CHAPITRE II*

« **Attributions du conseil de la métropole et de son président**

« *Art. L. 3642-1.* – Le conseil de la métropole règle par ses délibérations les affaires de la métropole de Lyon.

« *Art. L. 3642-2.* – I. – 1. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code et par dérogation à l'article L. 1311-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer en matière d'assainissement.

« Par dérogation à l'article L. 1331-10 du même code, le président du conseil de la métropole de Lyon arrête ou retire les autorisations de déversement d'effluents non domestiques.

« Les infractions aux règlements d'assainissement peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la métropole de Lyon habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« 2. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16 du présent code, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers. Les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la métropole de Lyon habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« 3. Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le président du conseil de la métropole exerce les attributions relatives au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage.

« 4. Le président du conseil de la métropole exerce les attributions mentionnées à l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements de la métropole.

« 5. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives relatives à la police de la circulation définies aux articles L. 2213-1, L. 2213-3, L. 2213-4, L. 2213-5 et L. 2213-6-1 sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans la métropole sur les routes à grande circulation. À l'extérieur des agglomérations, le président du conseil de la métropole exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier des communes et de la métropole, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans la métropole sur les routes à grande circulation.

« Les maires des communes situées sur le territoire de la métropole exercent les prérogatives relatives à la police du stationnement définies aux articles L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-3-1 et L. 2213-6 sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations et sur les voies du domaine public routier des communes et de la métropole à l'extérieur des agglomérations.

« Les maires des communes situées sur le territoire de la métropole transmettent pour avis au président du conseil de la métropole leurs projets d'actes réglementaires en matière de stationnement. Cet avis est réputé rendu en l'absence de réponse du président du conseil de la métropole dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception de la demande d'avis.

« 6. Le président du conseil de la métropole exerce la police de la conservation sur les voies du domaine public routier de la métropole de Lyon.

« 7. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-33, le président du conseil de la métropole délivre aux exploitants de taxi les autorisations de stationnement sur la voie publique. L'autorisation de stationnement peut être limitée à une ou plusieurs communes situées sur le territoire de la métropole.

« 8. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

« II. – 1. Lorsque le président du conseil de la métropole prend un arrêté de police dans les matières prévues au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes intéressées dans les meilleurs délais.

« 2. – (*Supprimé*)

« III. – (*Supprimé*)

« IV. – Les agents de police municipale recrutés en application des II et III de l'article L. 3642-3, les agents de police municipale mis à disposition de la métropole de Lyon par les communes situées sur son territoire et les agents de la métropole de Lyon habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État peuvent assurer, sous l'autorité du président du conseil de la métropole, l'exécution des décisions prises en vertu du I du présent article.

« V. – Le représentant de l'État dans la métropole peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil de la métropole, et après une mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions du président du conseil de la métropole prévues au 5 du I.

« Art. L. 3642-3. – I. – Pour l'application des articles L. 511-5, L. 512-4, L. 512-5, L. 512-6 et L. 513-1 du code de la sécurité intérieure à la métropole de Lyon :

« 1° La référence à l'établissement public de coopération intercommunale est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

« 2° La référence au président de l'établissement public de coopération intercommunale est remplacée par la référence au président du conseil de la métropole ;

« 3° La référence à la convention intercommunale de coordination est remplacée par la référence à la convention métropolitaine de coordination.

« II. – À la demande des maires de plusieurs communes de la métropole, la métropole de Lyon peut recruter, après délibération des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

« Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

« III. – Les agents de police municipale recrutés par la métropole de Lyon sont nommés par le président du conseil de la métropole, agréés par le représentant de l'État dans la métropole et par le procureur de la République, puis assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du même code.

« L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans la métropole ou par le procureur de la République après consultation du président du conseil de la métropole. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation.

« Art. L. 3642-4. – La métropole de Lyon peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, d'acquérir, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection aux fins de prévention de la délinquance. Elle peut mettre à disposition des communes intéressées du personnel pour visionner les images.

« Art. L. 3642-5. – Le président du conseil de la métropole de Lyon anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes, les actions qui concourent à l'exercice de la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit. Sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale de la métropole, le président du conseil de la métropole préside un conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance.

« Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre des groupes de travail constitués au sein de ce conseil ne peuvent être communiqués à des tiers.

« **TITRE V**

« **BIENS ET PERSONNELS**

« Art. L. 3651-1. – Les biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, situés sur le territoire de la métropole de Lyon et utilisés pour l'exercice des compétences mentionnées aux articles L. 3641-1 et L. 3641-2 sont mis de plein droit à la disposition de la métropole par les communes situées sur son territoire et par le département du Rhône.

« En application de l'article L. 1321-4, les biens et droits mentionnés au premier alinéa du présent article sont transférés en pleine propriété dans le patrimoine de la métropole de Lyon, au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

« Les biens et droits appartenant à la communauté urbaine de Lyon sont transférés à la métropole de Lyon en pleine propriété de plein droit. Lorsque les biens étaient mis par les communes à la disposition de cet établissement public en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est réalisé entre les communes intéressées et la métropole de Lyon.

« À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprend des maires des communes situées sur son territoire, le président du conseil de la métropole et le président du conseil général du Rhône, procède au transfert définitif de propriété.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« La métropole de Lyon est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes, au département du Rhône et à la communauté urbaine de Lyon dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition et transférés à la métropole en application des quatre premiers alinéas.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur terme, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale aux contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« Art. L. 3651-2. – Les voies du domaine public routier de la communauté urbaine de Lyon et celles du domaine public routier du département du Rhône situées sur le territoire de la métropole de Lyon sont transférées dans le domaine public routier de la métropole, dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 3651-1.

« Art. L. 3651-3. – I. – L'ensemble des personnels de la communauté urbaine de Lyon relèvent de plein droit de la métropole de Lyon, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« II. – Les services ou parties de service des communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-1 sont transférés à la métropole de Lyon, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1. Pour l'application de ce même article, l'autorité territoriale est le président du conseil de la métropole.

« III. – Les services ou parties de service du département qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-2 sont transférés à la métropole de Lyon dans les conditions définies ci-après.

« La date et les modalités de ce transfert font l'objet d'une convention entre le département et la métropole, prise après avis du comité technique compétent pour le département et pour la métropole. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, cette convention peut prévoir que le département conserve tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

« À défaut de convention passée avant le 1<sup>er</sup> avril 2015, le représentant de l'État dans le département propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention au président du conseil général et au président du conseil de la métropole. Ils disposent d'un délai d'un mois pour signer le projet de convention qui leur est soumis. À défaut de signature du projet proposé par le représentant de l'État, la date et les modalités du transfert sont établies par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

« Dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de service et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le président du conseil de la métropole donne ses instructions aux chefs des services du département chargé des compétences transférées.

« À la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du département exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole deviennent des agents non titulaires de la métropole et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole sont affectés de plein droit à la métropole.

« Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.

« Les fonctionnaires de l'État détachés à la date du transfert auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la métropole de Lyon sont placés en position de détachement auprès de la métropole de Lyon pour la durée de leur détachement restant à courir.

« IV. – Les services ou parties de service de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-5 sont mis à disposition de la métropole par la convention prévue au même article.

« V. – Les services ou parties de service de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-7 sont transférés à la métropole de Lyon, dans les conditions prévues aux articles 46 à 54 de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des

métropoles. Pour l'application de ces mêmes articles, l'autorité territoriale est le président du conseil de la métropole.

« Art. L. 3651-4. – Dans un souci de bonne organisation des services, les dispositifs prévus au III de l'article L. 5211-4-1 et à l'article L. 5211-4-2 sont applicables entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire.

« Art. L. 3651-5. – (*Supprimé*)

« **TITRE VI**

« **DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

« **CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

« **Budgets et comptes**

« Art. L. 3661-1. – Les recettes et les dépenses afférentes aux compétences des départements que la métropole de Lyon exerce en application de l'article L. 3641-2 sont individualisées dans un budget spécial annexé au budget principal de la collectivité.

« **CHAPITRE II**

« **Recettes**

« **Section 1**

« **Recettes fiscales et redevances**

« Art. L. 3662-1. – I. – Les ressources de la métropole de Lyon comprennent :

« 1° Les ressources mentionnées au chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie, dès lors qu'elles peuvent être instituées au profit des établissements publics de coopération intercommunale ;

« 2° Les ressources mentionnées aux articles L. 3332-1, L. 3332-2, L. 3332-2-1, L. 3333-1, L. 3333-2 et L. 3333-8 perçues sur le territoire fixé à l'article L. 3611-1. Leur produit est individualisé dans le budget spécial prévu à l'article L. 3661-1 ;

« 3° Les ressources mentionnées aux articles L. 5215-32 à L. 5215-35.

« II. – (*Supprimé*)

« Art. L. 3662-2. – L'article L. 3332-1-1 est applicable à la métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-3. – I. – Un protocole financier général est établi entre la communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône. Il précise les conditions de répartition, entre les cocontractants, de l'actif et du passif préexistants du département du Rhône, les formules d'amortissement des investissements, la valorisation des engagements hors bilan transférés et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création de la métropole de Lyon.

« II. – Le protocole prévu au I est établi au plus tard le 31 décembre 2014 par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône définie à l'article L. 3663-3.

« III. – À défaut de conclusion du protocole financier à la date prévue au II, les conditions de répartition, entre les cocontractants, de l'actif et du passif préexistants du département du Rhône, les formules d'amortissement des investissements, la valorisation des engagements hors bilan transférés et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création de la métropole de Lyon sont fixées par arrêté du représentant de l'État dans la région. Cet arrêté est pris dans un délai de trois mois suivant la date prévue au même II.

« **Section 2**

« **Concours financiers de l'État**

« Art. L. 3662-4. – I. – La métropole de Lyon bénéficie :

« 1° D'une attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale, calculée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-28-1 et au I de l'article L. 5211-30 ;

« 2° D'une dotation forfaitaire au titre de la dotation globale de fonctionnement des départements. La dotation forfaitaire est composée d'une dotation de base selon les modalités définies au troisième alinéa de l'article L. 3334-3 et, le cas échéant, d'une garantie perçue, en application du même article L. 3334-3, par le département du Rhône avant la création de la métropole de Lyon. Le montant de cette garantie est réparti entre la métropole de Lyon et le département du Rhône au prorata de la population de chacune de ces collectivités. Le montant de la garantie perçue par le département du Rhône et la métropole de Lyon évolue selon les modalités définies audit article L. 3334-3. Ces recettes sont inscrites au budget spécial prévu à l'article L. 3661-1 ;

« 2° bis D'une dotation de compensation, en application de l'article L. 3334-7-1 ;

« 3° Le cas échéant, d'une dotation de péréquation, en application des articles L. 3334-4 et L. 3334-6 à L. 3334-7 ;

« 4° Du produit des amendes de police relatives à la circulation routière destiné aux collectivités territoriales, mentionné au b du 2° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

« II. – Les articles L. 3334-10 à L. 3334-12 s'appliquent à la métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-5, L. 3662-6, L. 3662-7, L. 3662-8 et L. 3662-9. – (*Supprimés*)

« Art. L. 3662-9-1. – La métropole de Lyon bénéficie des ressources mentionnées à l'article L. 3332-3. Celles-ci figurent dans le budget spécial prévu à l'article L. 3661-1.

« *Section 3*

« ***Péréquation des ressources fiscales***

« Art. L. 3662-10. – Les articles L. 2336-1 à L. 2336-7 s'appliquent à la métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-11. – Les articles L. 3335-1 et L. 3335-2 s'appliquent à la métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-12. – Pour l'application de l'article L. 3662-11, les indicateurs de ressources utilisés tant pour la métropole de Lyon que pour le département du Rhône tiennent compte du montant de la dotation de compensation métropolitaine définie à l'article L. 3663-7. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de la présente section.

« *CHAPITRE III*

« ***Transferts de charges et produits entre le département du Rhône et la métropole de Lyon***

« Art. L. 3663-1. – Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre le département du Rhône et la métropole de Lyon conformément à l'article L. 3641-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole de Lyon des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources assurent, à la date du transfert, la compensation intégrale des charges nettes transférées.

« Art. L. 3663-2. – Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.

« Art. L. 3663-3. – La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône, créée par l'article 28 *quinquies* de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées du département.

« Elle procède, en tant que de besoin, à l'évaluation de la répartition entre la métropole de Lyon et le département du Rhône des charges et produits figurant dans les comptes administratifs du département du Rhône, afin de déterminer, conformément à l'article L. 3663-6, le montant de la dotation de compensation métropolitaine.

« La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône procède, avec l'appui des services et opérateurs de l'État, à l'évaluation de la répartition territoriale des recettes réelles de fonctionnement perçues par le département au cours de l'exercice précédant la création de la métropole de Lyon.

« Art. L. 3663-4. – Les charges transférées sont équivalentes aux dépenses réalisées préalablement à la création de la métropole de Lyon, sur le territoire de cette dernière, par le département du Rhône. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts. Elles peuvent être augmentées de la valorisation des engagements hors bilan transférés par le département à la métropole de Lyon.

« Les périodes de référence comme les modalités d'évaluation et de répartition territoriale des dépenses réalisées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée à l'article L. 3663-3.

« À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges d'investissement transférées est égal à la moyenne des dépenses, hors taxes et amortissement du capital de la dette, nettes des fonds européens et des fonds de concours perçus par le département, figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la métropole de Lyon et constatées sur les cinq exercices précédant la date de création de la métropole. S'y ajoute la couverture de l'annuité en capital de la dette transférée par le département du Rhône à la métropole de Lyon.

« À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la métropole de Lyon et constatées sur les trois exercices précédant la date de création de la métropole. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées au taux annuel moyen de croissance de ces dépenses constaté sur les trois exercices concernés.



« Art. L. 3663-5. – Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque compétence transférée par un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget, après avis de la commission mentionnée à l'article L. 3663-3.

« Art. L. 3663-6. – La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône calcule le taux d'épargne nette théorique métropolitain qui résulterait du transfert, par le département du Rhône, des recettes réelles de fonctionnement rattachées au territoire de la métropole de Lyon et des charges réelles, estimées dans les conditions fixées à l'article L. 3663-4. De la même façon, elle procède au calcul du taux d'épargne nette théorique départemental qui résulterait de la perception des recettes réelles de fonctionnement rattachées au territoire du nouveau département du Rhône et des charges réelles qu'il continuera d'assumer, estimées selon les mêmes modalités que celles retenues pour la métropole en application du même article L. 3663-4.

« Au sens du présent article, le taux d'épargne nette correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les charges réelles de fonctionnement, net de l'amortissement en capital de la dette, rapporté aux recettes réelles de fonctionnement.

« La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône estime, enfin, le montant de la dotation de compensation métropolitaine propre à corriger les effets de la répartition territoriale des produits antérieurement perçus par le département du Rhône, de façon à garantir, à la date de la création de la métropole de Lyon, l'égalité des deux taux d'épargne théoriques susmentionnés.

« Art. L. 3663-7. – Un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget fixe, après un avis motivé de la commission mentionnée à l'article L. 3663-3 adopté à la majorité de ses membres, le montant de la dotation de compensation métropolitaine.

« Si cette dotation de compensation métropolitaine doit être versée au profit du département du Rhône, elle constitue alors une dépense obligatoire de la métropole de Lyon, que cette dernière finance sur ses recettes de fonctionnement.

« Si cette dotation de compensation métropolitaine doit être versée au profit de la métropole de Lyon, elle constitue alors une dépense obligatoire du département du Rhône, que ce dernier finance sur ses recettes de fonctionnement.

« Art. L. 3663-8. – La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône élabore, dans le délai de dix-huit mois qui suit la création de la métropole de Lyon, un rapport permettant d'analyser et de justifier les écarts entre ses prévisions de territorialisation des recettes et des charges et les résultats concrets notamment retracés au premier compte administratif de chacune des deux nouvelles collectivités.

« Elle peut, à cette occasion, par un avis motivé adopté à la majorité de ses membres, proposer de corriger le montant de la dotation de compensation métropolitaine.

« Ce rapport est transmis aux ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. »

II. – La première phrase de l'article L. 4133-3 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « , le président du conseil de la métropole de Lyon ».

III. – Au premier alinéa de l'article L. 5721-2 du même code, après les mots : « des départements, », sont insérés les mots : « la métropole de Lyon, ».

IV. – L'article L. 5111-1-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, après les mots : « les départements, », sont insérés les mots : « la métropole de Lyon, » ;

2° Au III, après les mots : « Les départements, », sont insérés les mots : « la métropole de Lyon, ».

## III. Travaux parlementaires

### A. Première lecture

#### 1. Sénat

##### a. Projet de loi, n° 495, déposé le 10 avril 2013

###### 1 - Projet de loi initial

###### - **Article 20**

I. - Dans la troisième partie du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un livre sixième ainsi rédigé :

« *LIVRE VI*

« *METROPOLE DE LYON*

« *TITRE IER*

« *DISPOSITIONS GENERALES*

« *CHAPITRE UNIQUE*

« Art. L. 3611-1. - Il est créé une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée « Métropole de Lyon », en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône.

« Art. L. 3611-2. - La Métropole de Lyon forme un espace de solidarité pour élaborer et conduire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de son territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion.

« Elle assure les conditions de son développement économique, social et environnemental au moyen des infrastructures, réseaux et équipements structurants métropolitains.

« Art. L.3611-3. - La Métropole de Lyon s'administre librement dans les conditions fixées par le présent livre et par les dispositions non contraires de la première partie, ainsi que par les titres II, III et IV du livre Ier et les livres II et III de la troisième partie du présent code, ainsi que de la législation en vigueur relative au département.

« Pour l'application à la Métropole de Lyon des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent :

« 1° La référence au département est remplacée par la référence à la Métropole de Lyon ;

« 2° La référence au conseil général est remplacée par la référence au conseil de la Métropole ;

« 3° La référence au président du conseil général est remplacée par la référence au président du conseil de la Métropole ;

« 4° La référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'État dans la Métropole.

« *TITRE II*

« *LIMITES TERRITORIALES ET CHEF-LIEU*

« *CHAPITRE UNIQUE*

« Art. L. 3621-1. - Les limites territoriales de la Métropole de Lyon fixées à l'article L. 3611-1 sont modifiées par la loi après consultation du conseil de la Métropole et du conseil général intéressé, le Conseil d'État entendu. Toutefois, lorsque le conseil de la Métropole et le conseil général ont approuvé par délibération les modifications envisagées, ces limites territoriales sont modifiées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 3621-2. - Le chef-lieu de la Métropole est fixé à Lyon.

« Art. L. 3621-3. - Le chef-lieu du département du Rhône est fixé par décret en Conseil d'État, après consultation du conseil général du Rhône et du conseil municipal de la commune intéressée. Les dispositions de l'article L. 3112-2 sont applicables au transfert de ce chef-lieu.

« Art. L. 3621-4. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3121-9, le conseil général du Rhône peut se réunir dans le chef-lieu de la Métropole de Lyon après avis du conseil municipal intéressé.

### « TITRE III

## « ORGANISATION

### « CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### « Le conseil de la métropole

« Art. L. 3631-1. - Le nombre et la répartition des sièges de conseillers métropolitains est fixé en application des dispositions des III et IV de l'article L. 5211-6-1.

« Art. L. 3631-2. - Les conseillers métropolitains sont élus dans les conditions prévues par le code électoral.

« Art. L. 3631-3. - Le conseil de la Métropole siège au chef-lieu de la Métropole. Toutefois, il peut se réunir dans tout autre lieu de la Métropole.

« Art. L. 3631-4. - Sans préjudice des articles L. 3121-9 et L. 3121-10, le conseil de la Métropole se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit son élection.

« Art. L. 3631-5. - Le conseil de la Métropole élit les membres de la commission permanente. La commission permanente est composée du président et d'un ou plusieurs vice-présidents du conseil de la Métropole, ainsi que, le cas échéant, d'un ou plusieurs conseillers métropolitains.

« Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de la Métropole, sans que ce nombre ne puisse excéder 25 vice-présidents et 30 % de l'effectif du conseil de la Métropole.

« Art. L. 3631-6. - Le conseil de la Métropole peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles mentionnées aux articles L. 3312-1 à L. 3312-3 et aux articles L. 1612-12 à L. 1612-15.

« Art. L. 3631-7. - Les votes ont lieu au scrutin public à la demande du sixième des membres présents. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants et indiquant le sens de leur vote, est reproduit au procès-verbal. En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil de la Métropole est prépondérante.

« Il est voté au scrutin secret :

« 1° Lorsque le tiers des membres présents le demande ;

« 2° Lorsqu'il est procédé à une nomination.

« Le conseil de la Métropole peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

« Art. L. 3631-8. - Les fonctions de président du conseil de la Métropole sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

« Les fonctions de président du conseil de la Métropole sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

« Si le président du conseil de la Métropole de Lyon exerce une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deux alinéas précédents, il cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président du conseil de la Métropole de Lyon, au plus tard à la date à laquelle l'élection ou la nomination qui le place en position d'incompatibilité devient définitive. En cas de contestation de cette élection ou de cette nomination, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection ou la nomination devient définitive.

### « CHAPITRE II

#### « Conditions d'exercice des mandats métropolitains

« Art. L. 3632-1. - Les conseillers métropolitains reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

« Art. L. 3632-2. - Le conseil de la Métropole fixe par délibération, dans les trois mois qui suit sa première installation, les indemnités de ses membres.

« Lorsque le conseil de la Métropole est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

« Toute délibération du conseil de la Métropole portant sur les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités attribuées aux conseillers métropolitains.

« *Art. L. 3632-3.* - Les indemnités maximales votées par le conseil de la Métropole pour l'exercice effectif de conseiller métropolitain sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 3632-1 le taux maximal de 70 %.

« Le conseil de la Métropole peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la Métropole, sans que cette réduction puisse dépasser pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être attribuée en application du présent article.

« *Art. L. 3632-4.* - L'indemnité de fonction votée par le conseil de la Métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président du conseil de la Métropole est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L. 3632-1, majoré de 45 %.

« L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil de la Métropole est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain majorée de 40 %.

« L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil de la Métropole, autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif, est dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain majorée de 10 %.

« Les indemnités de fonction majorées en application des deux alinéas précédents peuvent être réduites dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article L. 3632-3.

### « *CHAPITRE III*

#### « *Modalités particulières d'intervention*

##### « *Section 1*

##### « *Les conférences locales des maires*

« *Art. L. 3633-1.* - Des conférences locales des maires sont instituées sur le territoire de la Métropole de Lyon. Le périmètre de ces conférences est déterminé par délibération du conseil de la Métropole. Les conférences locales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre de politiques de la Métropole. Leur avis est communiqué au conseil de la Métropole.

« Chaque conférence locale des maires est convoquée par le président du conseil de la Métropole qui en est le président de droit. Lors de sa première réunion, chaque conférence locale des maires désigne un vice-président qui supplée le président en cas d'empêchement. Les modalités de fonctionnement des conférences locales des maires sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la Métropole.

##### « *Section 2*

##### « *La conférence métropolitaine*

« *Art. L. 3633-2.* - Il est créé une instance de coordination entre la Métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire, dénommée « conférence métropolitaine », au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités. Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la Métropole et comprend les maires des communes. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du président du conseil de la Métropole.

« *Art. L. 3633-3.* - La conférence métropolitaine élabore dans les six mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux, un projet de pacte de cohérence métropolitain entre la Métropole et les communes incluses dans son périmètre. Ce projet propose une stratégie de délégation de compétences de la Métropole de Lyon aux communes situées sur son territoire dans les conditions définies à l'article L. 1111-8.

##### « *Section 3*

##### « *Création et gestion territorialisée de services et d'équipements*

« *Art. L. 3633-4.* - La Métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, ou à un ou plusieurs établissements publics. Dans les mêmes conditions, ces communes et ces établissements publics peuvent déléguer à la Métropole de Lyon la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences.

« La convention fixe les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées par la Métropole de Lyon aux communes et établissements publics ou par ces derniers à la Métropole de Lyon. Elle peut prévoir les modalités de mise à disposition de tout ou partie des services de la Métropole intéressés.

« *TITRE IV*

« *COMPETENCES*

« *CHAPITRE I<sup>er</sup>*

« *Compétences de la métropole de Lyon*

« Art. L. 3641-1. - La Métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, les compétences suivantes :

« 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

« a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« b) Actions de développement économique ;

« c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

« d) Promotion du tourisme par la création d'office du tourisme ;

« 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

« a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; constitution de réserves foncières ;

« b) Organisation de la mobilité urbaine au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de la voirie du domaine public routier de la Métropole de Lyon ; signalisation ; parcs de stationnement, plan de déplacements urbains ;

« c) Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;

« 3° En matière de politique locale de l'habitat :

« a) Programme local de l'habitat ;

« b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

« c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

« d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

« 4° En matière de politique de la ville :

« a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

« b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

« 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

« a) Assainissement et eau ;

« b) Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création et extension des crématoriums ;

« c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

« d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

« e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

« f)° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

« 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

« a) Gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;

« b) Lutte contre la pollution de l'air ;

« c) Lutte contre les nuisances sonores ;

« d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- « e) Élaboration et adoption du plan climat énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;
- « f) Concession de la distribution publique d'électricité ;
- « g) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- « h) Gestion des milieux aquatiques en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- « i) Création et gestion de services de désinfection et de services d'hygiène et de santé.
- « Art. L. 3641-2. - La Métropole de Lyon exerce de plein droit les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires au présent titre, attribuent à l'ensemble des départements.
- « Art. L. 3641-3. - La Métropole de Lyon peut déléguer aux communes situées sur son territoire, par convention, la gestion des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées aux départements en application des articles L. 113-2, L. 121-1, L. 121-2 et L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles.
- « Art. L. 3641-4. - La région Rhône-Alpes peut déléguer à la Métropole de Lyon certaines de ses compétences dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8.
- « Art. L. 3641-5. - L'État peut déléguer par convention à la Métropole de Lyon, sur sa demande, la totalité des compétences suivantes, sans pouvoir les dissocier :
- « a) L'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- « b) La gestion de tout ou partie des réservations de logements dont le représentant de l'État dans la Métropole dispose pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées, en application de l'article L. 441-1 du même code ;
- « c) La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné à l'article L. 300-1, selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;
- « d) La mise en oeuvre des procédures de réquisition prévues aux chapitres I<sup>er</sup> et II du titre IV du livre VI du même code ;
- « e) La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues par les articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés aux articles L. 312-1-I-8°, L. 322-1, L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.
- « Les compétences déléguées en application des alinéas précédents sont exercées au nom et pour le compte de l'État.
- « Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État, au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention.
- « Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État.
- « Art. L. 3641-6. - La Métropole de Lyon est associée de plein droit à l'élaboration, à la révision et à la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur son territoire.
- « La Métropole de Lyon est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan État-région qui comporte un volet spécifique à son territoire.
- « Art. L. 3641-7. - L'État peut transférer à la Métropole de Lyon, sur sa demande, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.
- « Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la Métropole bénéficiaire précise les modalités du transfert.
- « Art. L. 3641-8. - La Métropole de Lyon est substituée de plein droit, pour les compétences prévues aux articles L. 3641-1 et L. 3641-2, au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique

au sien ou totalement inclus dans le sien. L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de ces compétences est transféré à la Métropole qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et les actes de ce dernier relatifs à ces compétences. Les personnels nécessaires à l'exercice de ces compétences sont réputés relever de la Métropole de Lyon dans les conditions de statut et d'emploi de cette dernière.

« La Métropole de Lyon est substituée, pour les compétences prévues à l'article L. 3641-1, au sein du syndicat de communes ou du syndicat mixte dont le périmètre est partiellement inclus dans le périmètre de celle-ci, aux communes situées sur le territoire de la Métropole et à leurs établissements publics pour la partie de leur périmètre incluse dans le périmètre de la Métropole, membres de ce syndicat. Les attributions du syndicat, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2, et le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont pas modifiés.

« La Métropole de Lyon est membre de droit des syndicats mixtes auxquels, à la date de la première réunion du conseil de la Métropole, appartient le département du Rhône. Ce département demeure membre de droit de ces syndicats.

## « CHAPITRE II

### « *Attributions du conseil de la métropole et de son président*

« Art. L. 3642-1. - Le conseil de la métropole règle par ses délibérations les affaires de la Métropole de Lyon.

« Art. L. 3642-2. - I. - 1° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 1311-2 et du deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le président du conseil de la Métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer en matière d'assainissement.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, il arrête ou retire les autorisations de déversement d'effluents non domestiques.

« Les infractions aux règlements d'assainissement peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la Métropole de Lyon habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

« 2° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2224-16, le président du conseil de la Métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers. Les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la Métropole de Lyon, habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

« 3° Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le président du conseil de la Métropole exerce les attributions relatives au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;

« 4° Le président du conseil de la Métropole exerce les attributions mentionnées à l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements de la Métropole ;

« 5° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions des articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, le président du conseil de la Métropole exerce la police de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans la Métropole sur les routes à grande circulation. À l'extérieur des agglomérations, le président du conseil de la Métropole exerce également la police de la circulation et du stationnement sur les voies du domaine public routier des communes et de la Métropole, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans la Métropole sur les routes à grande circulation ;

« 6° Le président du conseil de la Métropole exerce la police de la conservation sur les voies du domaine public routier de la Métropole de Lyon ;

« 7° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-33, le président du conseil de la Métropole délivre les autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

« 8° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, le président du conseil de la Métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

« II. - Lorsque le président du conseil de la Métropole prend un arrêté de police dans les matières prévues au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes intéressées dans les meilleurs délais.

« III. - Les agents de police municipale recrutés en application de l'article L. 3642-3 et les agents de la Métropole de Lyon habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État peuvent assurer, sous l'autorité du président du conseil de la Métropole, l'exécution des décisions prises en vertu du I du présent article.

« IV. - Pour l'application des dispositions de l'article L. 3121-11 du code des transports aux taxis auxquels le président du conseil de la Métropole a délivré une autorisation de stationnement dans les conditions prévues au 7° du I, la référence à la commune de rattachement est remplacée par la référence à la Métropole de Lyon.

« V. - Le représentant de l'État dans la Métropole peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil de la Métropole, et après une mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions du président du conseil de la Métropole prévues au 5° du I.

« Art. L. 3642-3. - I. - Pour l'application des dispositions des articles L. 511-5, L. 512-4, L. 512-5, L. 512-6 et L. 513-1 du code de la sécurité intérieure à la Métropole de Lyon :

« 1° La référence à l'établissement public de coopération intercommunale est remplacée par la référence à la Métropole de Lyon ;

« 2° La référence au président de l'établissement public de coopération intercommunale est remplacée par la référence au président du conseil de la Métropole ;

« 3° La référence à la convention intercommunale de coordination est remplacée par la référence à la convention métropolitaine de coordination.

« II. - À la demande des maires de plusieurs communes de la Métropole, la Métropole de Lyon peut recruter, après délibération des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

« Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

« III. - Les agents de police municipale recrutés par la Métropole de Lyon sont nommés par le président du conseil de la Métropole, agréés par le représentant de l'État dans la Métropole et le procureur de la République, puis assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

« L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans la Métropole ou le procureur de la République après consultation du président du conseil de la Métropole. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation.

« Art. L. 3642-4. - La Métropole de Lyon peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéo protection aux fins de prévention de la délinquance. Elle peut mettre à disposition des communes intéressées du personnel pour visionner les images.

« Art. L. 3642-5. - Le président du conseil de la Métropole anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes, les actions qui concourent à l'exercice de la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance. Sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale de la métropole, le président du conseil de la Métropole préside un conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance.

« Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre des groupes de travail constitués au sein de ce conseil ne peuvent être communiqués à des tiers. »

#### « TITRE V

#### « BIENS ET PERSONNELS

« Art. L. 3651-1. - Les biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, situés sur le territoire de la Métropole de Lyon et utilisés pour l'exercice des compétences mentionnées aux articles L. 3641-1 et L. 3641-2 sont mis de plein droit à la disposition de la Métropole par le département du Rhône. Un procès-verbal précise la consistance et la situation juridique de ces biens.



« En application de l'article L. 1321-4, les biens et droits mentionnés à l'alinéa précédent sont transférés en pleine propriété dans le patrimoine de la Métropole de Lyon au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la Métropole.

« Les biens et droits appartenant à la communauté urbaine de Lyon sont transférés à la Métropole de Lyon en pleine propriété par accord amiable. Lorsque les biens étaient mis par les communes à la disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est réalisé entre les communes intéressées et la Métropole de Lyon.

« À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprend des maires, le président du conseil de la Métropole et le président du conseil général du Rhône, procède au transfert définitif de propriété.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

« La Métropole de Lyon est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au département du Rhône et à la communauté urbaine de Lyon dont elle est issue, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition et transférés à la Métropole en application des trois premiers alinéas.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur terme, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la Métropole. La substitution de personne morale aux contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« *Art. L. 3651-2.* - Les voies du domaine public routier de la communauté urbaine de Lyon et celles du domaine public routier du département du Rhône situées sur le territoire de la Métropole de Lyon sont transférées dans le domaine public routier de la Métropole dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 3651-1.

« *Art. L. 3651-3.* - I. - L'ensemble des personnels de la communauté urbaine de Lyon relèvent de plein droit de la Métropole de Lyon dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« II. - Les services ou parties de services des communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-1 sont transférés à la Métropole de Lyon dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1. Pour l'application des dispositions prévues à cet article, l'autorité territoriale est le président du conseil de la Métropole.

« III. - Les services ou parties de services du département qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-2 sont transférés à la Métropole de Lyon dans les conditions définies ci-après.

« La date et les modalités de ce transfert font l'objet d'une convention entre le département et la Métropole, prise après avis du comité technique compétent pour le département et pour la Métropole. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, cette convention peut prévoir que le département conservera tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

« À défaut de convention passée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015, le préfet du Rhône propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention au président du conseil général et au président du conseil de la Métropole. Ils disposent d'un délai d'un mois pour signer le projet de convention qui leur est soumis. A défaut de signature du projet proposé par le représentant de l'État, la date et les modalités du transfert sont établies par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

« Dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de services et à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, le président du conseil de la Métropole donne ses instructions aux chefs des services du département en charge des compétences transférées.

« À la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du département exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la Métropole deviennent des agents non titulaires de la Métropole et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la Métropole sont affectés de plein droit à la Métropole.

« Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement

accomplis en qualité d'agent non titulaire du département ou de la région sont assimilés à des services accomplis dans la Métropole.

« Les fonctionnaires de l'État détachés à la date du transfert auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la Métropole de Lyon sont placés en position de détachement auprès de la Métropole de Lyon pour la durée de leur détachement restant à courir.

« IV. - Les services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-5 sont mis à disposition de la Métropole par la convention prévue par cet article.

« V. - Les services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-7 sont transférés à la Métropole de Lyon dans les conditions prévues aux articles 46 à 54 de la présente loi. Pour l'application des dispositions prévues à ces articles, l'autorité territoriale est le président du conseil de la Métropole.

#### « TITRE VI

### « DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

#### « CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### « Budgets et comptes

« Art. L. 3661-1. - Les recettes et les dépenses afférentes aux compétences des départements que la Métropole de Lyon exerce en application de l'article L. 3641-2 sont individualisées dans un budget spécial annexé au budget principal de la collectivité.

#### « CHAPITRE II

#### « Recettes

#### « Section 1

#### « Recettes fiscales et redevances »

« Art. L. 3662-1. - I. - Les ressources de la Métropole de Lyon comprennent :

« 1° Les ressources mentionnées au chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie, dès lors que les établissements publics de coopération intercommunale sont compétents pour les percevoir ;

« 2° Les ressources mentionnées aux articles L. 3332-1, L. 3332-2, L. 3333-1, L. 3333-2 et L. 3333-8 perçues sur le périmètre fixé à l'article L. 3611-1. Leur produit est individualisé dans le budget spécial prévu à l'article L. 3661-1 ;

« 3° Les ressources mentionnées aux articles L. 5215-32 à L. 5215-35.

« II. - La création de la Métropole de Lyon prévue à l'article L. 3611-1 produit ses effets au plan fiscal à compter du 1er janvier 2016.

« Art. L. 3662-2. - L'article L. 3332-1-1 est applicable à la Métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-3. - I. - Un protocole financier général est établi entre la Métropole de Lyon et le département du Rhône. Il précise les conditions de reprise des dettes du département préexistant entre les cocontractants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création de la Métropole de Lyon.

« II. - Le protocole prévu au I est établi au plus tard le 31 décembre 2015. Il est établi par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées définie à l'article L. 3663-2.

« III. - A défaut de conclusion du protocole financier à la date prévue au II, les conditions de reprise des dettes du département préexistant, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création de la Métropole de Lyon sont fixées par arrêté du représentant de l'État dans la région. Cet arrêté est pris dans un délai de trois mois suivant la date prévue au II.

#### « Section 2

#### « Concours financiers de l'État

« Art. L. 3662-4. - La Métropole de Lyon bénéficie d'une attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale calculée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-28-1 et au I de l'article L. 5211-30.

« Art. L. 3662-5. - La Métropole de Lyon bénéficie, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de sa création, d'une dotation forfaitaire et le cas échéant d'une dotation de péréquation au titre de la dotation globale de fonctionnement des départements. Ces recettes sont inscrites au budget spécial prévu à l'article L. 3661-1.

« Art. L. 3662-6. - La Métropole de Lyon bénéficie d'une dotation de base au titre de la dotation globale de fonctionnement des départements selon les modalités définies au troisième alinéa de l'article L. 3334-3.

« Le montant de la garantie perçu en application de l'article L. 3334-3 par le département du Rhône avant la création de la Métropole de Lyon est réparti entre la Métropole de Lyon et le département du Rhône au prorata de la population de chacune de ces collectivités. Le montant de la garantie perçu par le département du Rhône et la Métropole de Lyon évolue selon les modalités définies à l'article L. 3334-3.

« Art. L. 3662-7. - Les dispositions des articles L. 3334-4 et L. 3334-6 à L. 3334-7 s'appliquent à la Métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-8. - Les dispositions des articles L. 3334-10 à L. 3334-12 s'appliquent à la Métropole de Lyon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de sa création.

« Art. L. 3662-9. - La Métropole de Lyon bénéficie du produit des amendes de police relatives à la circulation routière destiné aux collectivités territoriales mentionné au b du 2° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de sa création.

### « Section 3

#### « *Péréquation des ressources fiscales*

« Art. L. 3662-10. - Les dispositions des articles L. 2336-1 à L. 2336-7 s'appliquent à la Métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-11. - Les dispositions des articles L. 3335-1 à L. 3335-2 s'appliquent à la Métropole de Lyon à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de sa création.

« Art. L. 3662-12. - Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de la présente section.

### « CHAPITRE III

#### « *Transferts de charges*

« Art. L. 3663-1. - Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre le département du Rhône et la Métropole de Lyon conformément à l'article L. 3641-2 est accompagné du transfert concomitant à la Métropole de Lyon des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources assurent, à la date du transfert, la compensation intégrale des charges nettes transférées.

« Art. L. 3663-2. - Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.

« Une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est composée de quatre représentants du conseil de la communauté urbaine de Lyon et de quatre représentants du conseil général. À compter de la création de la Métropole de Lyon, les quatre représentants du conseil de la communauté urbaine de Lyon sont remplacés par quatre représentants du conseil de la Métropole de Lyon.

« La commission est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre qu'il a au préalable désigné.

« Le préfet ou son représentant peut, en fonction de l'ordre du jour, assister aux réunions de la commission, dont il est tenu informé.

« Art. L. 3663-3. - La commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

« La commission ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés à délibérer. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

« La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions au plus tard dans l'année qui suit celle de la création de la Métropole de Lyon.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Art. L. 3663-4. - Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la Métropole de Lyon, sur le territoire de cette dernière, par le département à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

« Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée à l'article L. 3663-2.

« À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges d'investissement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes, hors fonds européens et hors fonds de concours, figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la Métropole de Lyon et constatées sur une période de dix ans précédant la date du transfert, à l'exception de celles relatives à la voirie pour lesquelles la période prise en compte pour la détermination du droit à compensation est fixée à cinq ans et de celles relatives aux compétences exercées par le département depuis moins de dix ans. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital des administrations publiques, tel que constaté à la date du transfert.

« À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la Métropole de Lyon et constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées en fonction de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, tel que constaté à la date du transfert.

« *Art. L. 3663-5.* - Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque compétence transférée par un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget, après avis de la commission instituée à l'article L. 3663-2.

« *Art. L. 3663-6.* - L'année de création de la Métropole de Lyon, le département du Rhône conserve le bénéfice de l'ensemble des ressources fiscales et des concours financiers déterminés dans les conditions de droit commun applicables aux départements et dans les limites territoriales du département du Rhône antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2015. Il est, le cas échéant, assujéti dans les mêmes conditions aux prélèvements au titre des fonds mentionnés aux articles L. 3335-1 et L. 3335-2.

« Les charges mentionnées à l'article L. 3663-1 transférées par le département à la Métropole de Lyon, dont le montant provisionnel est calculé dans les conditions prévues à l'article L. 3663-4, sont compensées par le versement par le département du Rhône à la Métropole de Lyon d'une dotation globale de compensation provisoire. Cette dotation de compensation constitue une dépense obligatoire du département du Rhône au sens de l'article L. 3321-1.

« À compter de l'année suivante, les charges mentionnées à l'article L. 3663-1 transférées par le département du Rhône sont notamment compensées par le transfert à la Métropole de Lyon d'une part de ressources fiscales et de concours financiers préalablement perçus par le département, par le versement à la Métropole de Lyon des attributions allouées au titre du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion prévu à l'article L. 3334-16-2, du concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionné au II de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles et du concours mentionné au III de cet article destiné à couvrir une partie du coût de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 du même code et, pour le solde, d'une dotation globale de compensation des charges transférées. Les recettes précitées perçues par la Métropole de Lyon au titre des recettes des départements sont inscrites au budget spécial prévu à l'article L. 3661-1.

« Si le solde précité entre les charges et les ressources transférées est positif, l'État organise, dans les conditions prévues en loi de finances, le versement à la Métropole de Lyon de la dotation globale de compensation des charges transférées et la diminution concomitante, à due concurrence, du produit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques transféré au département du Rhône en application du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, du produit des taxes sur les conventions d'assurance transféré en application des mêmes dispositions et, en cas d'insuffisance, du produit des impositions directes locales perçues par le département.

« Si le solde précité entre les charges et les ressources transférées est négatif, l'État abonde à due concurrence, dans les conditions prévues en loi de finances, la dotation générale de décentralisation du département du Rhône et organise la diminution concomitante, à due concurrence, du produit des impôts transférés à cette métropole.

« Cette même année, la Métropole de Lyon devient éligible au fonds et aux concours mentionnés au premier alinéa. »

II. - La première phrase de l'article L. 4133-3 est complétée par les mots suivants : « , le président du conseil de la Métropole de Lyon ».

III. - À l'article L. 5721-2, après les mots : « des départements, » sont ajoutés les mots : « de la Métropole de Lyon. »

## 2 - Etude d'impact

### 3.2. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA METROPOLE DE LYON (articles 20 à 29)

#### 1 .Diagnostic

Du strict point de vue de sa population, l'agglomération lyonnaise se signale au niveau national par deux caractéristiques principales. Elle est d'une part au coeur de la deuxième aire urbaine de France avec 2,1 millions d'habitants. D'autre part, sa ville centre, Lyon, est la troisième ville de France la plus peuplée avec 479 803 habitants. La cité est cependant deux fois moins peuplée que Marseille qui regroupe 850 802 habitants. Du point de vue quantitatif, on observe un équilibre démographique propre à l'aire urbaine de Lyon au sein de laquelle une ville centre s'affirme mais sans provoquer de déséquilibre agrégatif comme ce peut être le cas dans d'autres aires urbaines.

La communauté urbaine de Lyon avec 1,2 millions d'habitants regroupe ainsi une part importante de l'aire urbaine de cette ville. Si les 58 communes de la communauté urbaine ne couvrent pas l'intégralité de l'aire urbaine, elle regroupe en revanche son coeur le plus dense. Ainsi, si la densité de population de l'aire urbaine de Lyon est de 356 habitants au km<sup>2</sup>, cette proportion monte à 2 484 habitants au km<sup>2</sup> à l'intérieur de l'EPCI.

Ce caractère équilibré et cohérent du périmètre actuel de la communauté urbaine se retrouve également dans quelques grands indicateurs économiques<sup>7(\*)</sup> :

- 44% de l'emploi (salarié et non salarié) de la communauté urbaine de Lyon est localisé dans le ressort de la commune de Lyon. Ceci atteste d'un certain équilibre d'emploi au sein de la communauté urbaine. En effet, à titre de comparaison, Marseille concentre 84% de l'emploi dans la communauté urbaine Marseille Métropole.
- 48% des entreprises de la communauté urbaine de Lyon sont localisés dans Lyon tandis que 82% des entreprises de la communauté urbaine Marseille-Métropole sont localisés dans Marseille.

Si l'on élargit le champ d'observation du territoire de la communauté urbaine de Lyon à celui de l'espace national et européen dans lequel elle évolue on constate alors qu'il s'agit du système urbain le plus interconnecté à l'espace national et européen après l'agglomération parisienne<sup>8(\*)</sup> (Voir carte en annexe).

Ces quelques éléments permettent de constater que les objectifs ayant motivé la création de la communauté urbaine de Lyon le 1<sup>er</sup> janvier 1969 à la suite de la Loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines ont été atteints. L'intégration intercommunale, à l'échelle de l'unité urbaine de Lyon est parvenue à un stade où la logique institutionnelle définie pour les communautés urbaines dans le cadre des articles L. 5215-1 à L. 5215-42 du CGCT, n'est plus suffisante pour accompagner et servir le développement physique, économique et démographique du territoire le plus avancé sur la voie de la métropolisation en dehors de l'Ile-de-France.

La création des communautés urbaines avait pour objectif de renforcer la coopération intercommunale à l'échelle d'un périmètre en cohérence avec l'intégration en cours entre les grands centres urbains et leur périphérie. Dans le cas de l'agglomération lyonnaise, Cet objectif apparaît parfaitement rempli de telle sorte que le mouvement d'intégration initié par la mise en place de la communauté urbaine, s'il doit être poursuivi, nécessite de dépasser le modèle d'un EPCI.

Dans le cadre de la métropole Lyonnaise, l'échelon intercommunal, essentiel aux services publics de proximité n'est en revanche plus suffisant pour porter la dynamique de développement économique et social d'une métropole.

#### 2. Objectifs poursuivis

Il convient de doter le système urbain de Lyon en voie de métropolisation d'un régime institutionnel nouveau adapté à cette évolution du territoire qui permettra à l'ancienne communauté urbaine d'exercer l'ensemble des attributions et compétences nécessaire à son développement.

Le projet de loi a donc pour objectif de créer dans le périmètre de la communauté urbaine de Lyon, en lieu et place de cet EPCI une collectivité territoriale à statut particulier exerçant l'ensemble des compétences nécessaire au développement de la métropole lyonnaise à savoir :

- la plénitude des attributions d'un département, en lieu et place du département du Rhône ;
- les compétences exercées dans le secteur communal par les nouvelles métropoles dont la création est par ailleurs proposée par le projet de loi de décentralisation ;
- des compétences que lui déléguerait, de façon volontaire, la région en application de l'article L. 1111-8 du CGCT ;
- par délégation, les compétences exercées par l'Etat en matière de logement.

La nouvelle organisation, en réunissant deux niveaux d'administration, le département et l'intercommunalité, en un seul, permettra de rationaliser leurs services et donc d'optimiser leurs structures et les frais de fonctionnement sans porter atteinte aux services à la population.

### **3. Etude des options**

Deux grandes options ont été envisagées :

La première option consistait à créer, sur le périmètre de la communauté urbaine de Lyon un département de plein exercice coexistant avec l'EPCI. Cette option permettait de ne pas créer de nouvelle catégorie de collectivité et nécessitait par conséquent des adaptations minimales du corpus juridique applicable aux EPCI et aux départements. Toutefois cette option a été écartée en ce qu'elle n'obéissait pas à une approche pleinement rationnelle de la problématique lyonnaise en étant une simple duplication du modèle départemental. En outre cette option aurait signifié la création d'une structure supplémentaire sur un même territoire avec les problèmes de chevauchement de compétences et, parfois, de lisibilité insuffisante de l'action publique qui motivent sur d'autres territoires, notamment en outre-mer mais aussi en Alsace, la fusion de plusieurs collectivités appartenant à des catégories différentes. Cette option n'aurait donc pu être, au mieux qu'une étape avant la mise en oeuvre d'une seconde étape qui est la deuxième option envisagée et retenue.

Cette deuxième option consiste à supprimer la communauté urbaine de Lyon et à créer à sa place une collectivité territoriale *sui generis* exerçant l'ensemble des compétences nécessaires au développement de la métropole et qui, aujourd'hui, sont réparties entre les différents niveaux de collectivités. Dans ce cadre, le projet de loi a pour objectif un regroupement direct des compétences de l'intercommunalité et du département dans la Métropole de Lyon et le transfert par voie conventionnelle de compétences régionales et de compétences de l'Etat.

Le maintien des communes comme collectivités territoriales de plein exercice, la création de conférences locales des maires comme espace de débat mais aussi comme territoire déconcentré d'exercice de compétences et la création d'une conférence métropolitaine permettront par ailleurs de maintenir un niveau territorialisé, infra-métropolitain, d'action publique.

### **4. Evaluation des impacts**

Du point de vue institutionnel, la création d'une collectivité territoriale à statut particulier dans le ressort de plusieurs collectivités territoriales de droit commun préexistantes nécessite de nombreuses adaptations.

Les principales collectivités concernées par la création de la métropole de Lyon sont les 58 communes sises dans son périmètre. En effet, en l'état actuel, la communauté urbaine de Lyon exerce en tant qu'établissement public de coopération intercommunale, c'est à dire en tant que groupement de communes, des compétences qu'elle tient de celles-ci.

De fait, au sein d'un EPCI, seules les communes sont des collectivités territoriales. La loi prévoit certes le transfert obligatoire d'un certain nombre de compétences des communes vers l'EPCI sans option possible, mais l'organe délibérant de l'EPCI n'est que l'agrégation de représentants des communes par elles désignés. Dans le cadre de la Métropole de Lyon, celle-ci ne serait plus un groupement de communes.

Par ailleurs, si la future Métropole de Lyon reprend les attributions de l'ancienne communauté urbaine de Lyon, augmentées de certaines compétences calquées sur le modèle d'une métropole, elle n'en aura plus le statut. La métropole de Lyon exercera de plein droit, comme collectivité territoriale à statut particulier, des compétences qui partout ailleurs relèvent du bloc communal et sont exercées soit directement par les communes soit par leurs groupements à la suite d'un transfert de compétences.

Par conséquent, le projet de loi prévoit la création d'un titre spécifique aux communes de la Métropole de Lyon, qui deviennent elles-mêmes *de jure* des collectivités territoriales à statut particulier, relevant du droit commun communal sous réserve des compétences prises en propre par la nouvelle Métropole de Lyon.

En ce qui concerne le département du Rhône, celui-ci restera un département de droit commun mais avec une réduction de son périmètre géographique. Le maintien du département du Rhône nécessite d'organiser à la fois de façon transitoire et de façon définitive les transferts des services biens et personnels entre le département et la Métropole.

Le projet de loi fixe donc d'une part des règles générales qui peuvent s'appliquer aux cas généraux et d'autre part des règles particulières pour certains services tels que le service départemental d'incendie et de secours, le service des archives départementales, etc., pour lesquels un partage de compétence entre la Métropole et le département apparaissent comme la solution la plus pertinente.

Le projet de loi fixe également les grandes règles fiscales, budgétaires financières s'appliquant à la Métropole tout en renvoyant à une ordonnance la nécessaire adaptation de ces règles.

## 5. Mise en oeuvre

La mise en oeuvre de la loi nécessite différents textes réglementaires :

- La liste des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement à l'élaboration desquels la Métropole est associée, est arrêtée par décret en conseil d'Etat (V de l'article L 2631-2 du CGCT)
- Les agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la Métropole sont habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (1° du I de l'article L. 3631-4 du CGCT)
- Les modalités d'application des dispositifs de péréquation du bloc communal et du département font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat (L. 3652-2-12 du CGCT)
- Toute mesure de nature législative propre à déterminer les règles budgétaires, financières et comptables applicables à la métropole de Lyon font l'objet d'une ordonnance devant être ratifiée dans les 6 mois suivant la publication de la présente loi.

En application de l'article L. 3112-2 du CGCT, il sera également nécessaire de procéder au transfert du chef-lieu du département du Rhône par décret en Conseil d'Etat.

\* 7 Données INSEE 2011

\* 8 Les systèmes urbains français, Travaux en ligne n°10 ;

### b. Amendements

#### 1 - Amendements examinés et adoptés en commission

##### - Amendement n° COM-396, présenté par M. Vandierendonck, le 13 mai 2013

###### ARTICLE 20

Alinéa 62

Compléter cet article par les mots : ou à la demande du tiers des maires

#### Objet

Prévoir que la conférence métropolitaine de Lyon, réunie à l'initiative du président du conseil de la métropole, puisse l'être aussi à la demande du tiers des maires du périmètre.

##### - Amendement n° COM-414, présenté par M. Vandierendonck, le 13 mai 2013

###### ARTICLE 20

I. Alinéa 79

Remplacer les mots : création et réalisation de zones d'aménagement concerté  
par les mots : définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement

II. Alinéa 81 Supprimer cet alinéa.

#### Objet

Elargissement de la détermination de la compétence de la métropole de Lyon en matière d'aménagement en lui ouvrant les dispositifs autres que celui de la ZAC.

##### - Amendement n° COM-415, présenté par M. Vandierendonck, le 13 mai 2013

###### ARTICLE 20

Alinéa 96 Supprimer cet alinéa.

## **Objet**

Retrait du champ des compétences métropolitaines de la création et de la gestion de maisons de services au public ainsi que la définition des obligations de service au public pour assurer la présence effective de certains services sur le territoire en cas d'inadaptation de l'offre privée : cette nouvelle compétence des EPCI à fiscalité propre est prévue par l'article 20 du projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires, déposé parallèlement au présent projet de loi.

Il apparaît hasardeux de prévoir une compétence prévue par un autre projet de loi dont, à ce jour d'ailleurs, le calendrier d'examen n'est pas connu. En tout état de cause, en sa qualité de collectivité territoriale, la métropole de Lyon pourra participer dans le cadre de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, au dispositif des maisons de services publics.

### **- Amendement n° COM-416, présenté par M. Vandierendonck, le 13 mai 2013**

#### *ARTICLE 20*

Alinéa 98 Rédiger ainsi cet alinéa :

a) collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

**Objet** Précision rédactionnelle.

### **- Amendement n° COM-417, présenté par M. Vandierendonck, le 13 mai 2013**

#### *ARTICLE 20*

Alinéa 103 Compléter cet alinéa par les mots : , de gaz et de chaleur

## **Objet**

Elargissement des compétences de la métropole de Lyon à la distribution de gaz et de chaleur pour lui permettre de construire des politiques cohérentes en matière d'énergie.

### **- Amendement n° COM-413, présenté par M. Vandierendonck, le 13 mai 2013**

#### *ARTICLE 20*

Alinéa 105 Supprimer cet alinéa.

## **Objet**

Suppression du champ de compétences de la métropole de Lyon de celle prévue en matière de gestion des milieux aquatiques pour conduire des travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence réalisés dans le cadre du schéma de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE).

### **- Amendement n° COM-397, présenté par M. Vandierendonck, le 13 mai 2013**

#### *ARTICLE 20*

Alinéas 113 à 115 Supprimer ces alinéas.

## **Objet**

Suppression de la délégation conventionnelle de l'Etat à la Métropole de Lyon d'un bloc insécable de compétences, le DALO (et les procédures de réquisition qui lui sont liées) et l'hébergement d'urgence qui relèvent de la solidarité nationale et donc de l'Etat lequel doit assurer l'égalité d'accès à ces services sur l'ensemble du territoire national.



**- Amendement n° COM-422, présenté par M. Vandierendonck, le 13 mai 2013**

ARTICLE 20

Alinéa 124

I - Dans la première phrase, remplacer les mots : dans le périmètre de celle-ci  
par les mots : dans le sien

II - A la fin de la première phrase, remplacer les mots : inclure dans le périmètre de la métropole  
par les mots : inclure dans le sien

**Objet** Rédactionnel.

**- Amendement n° COM-423, présenté par M. Vandierendonck, le 13 mai 2013**

ARTICLE 20

I - Alinéa 156

A la fin de la première phrase, après les mots : à la disposition de la métropole par  
sont insérés les mots : les communes,

II - Alinéa 161

Après les mots : pour l'exercice de ses compétences, sont insérés les mots : aux communes,

**Objet** Coordination.

**- Amendement n° COM-420, présenté par M. Vandierendonck, le 13 mai 2013**

ARTICLE 20

Alinéa 171 Dans la seconde phrase, supprimer les mots : ou de la région

**Objet** Correction d'une erreur.

**- Amendement n° COM-201, présenté par M. Mercier, le 13 mai 2013**

ARTICLE 20

Alinéa 22 Supprimer les mots

" après avis du conseil municipal de la commune intéressée "

**Objet**

S'agissant d'une dérogation légale, l'avis du conseil municipal de la commune intéressée n'est pas nécessaire.

**- Amendement n° COM-249, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013**

ARTICLE 20

Aux alinéas 57 à 59, remplacer :

- « conférence locale des maires » par « conférence territoriale des maires »,

- « conférences locales des maires » par « conférences territoriales des maires ».

**Objet** Amendement rédactionnel.

**- Amendement n° COM-251, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013**

*ARTICLE 20*

Après l'alinéa 63, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le pacte de cohérence métropolitain est arrêté par délibération du conseil de la Métropole de Lyon. »

**Objet**

Le projet d'article L. 3633-3 du code général des collectivités territoriales prévoit l'institution d'un pacte de cohérence métropolitain entre la Métropole et les communes situées sur son territoire. Dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux, la conférence métropolitaine élabore un projet de pacte. Cette disposition est applicable à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 (article 28).

En l'état, le projet de loi ne précise pas les modalités de validation du projet ainsi élaboré. Il est proposé de confier au conseil de la métropole le soin d'adopter le pacte de cohérence métropolitain, étant entendu que le cadre ainsi fixé nécessitera, pour sa mise en œuvre, l'accord des 2 parties (communes / Métropole de Lyon).

**- Amendement n° COM-280, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013**

*ARTICLE 20*

A l'alinéa 63, insérer, après la dernière phrase :

« Dans les mêmes conditions, celui-ci propose une stratégie de délégation de certaines compétences des communes à la Métropole de Lyon. »

**Objet**

Le projet d'article L 3633-3 du code général des collectivités territoriales prévoit l'institution d'un pacte de cohérence métropolitain entre la Métropole et les communes situées sur son territoire. Dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux, la conférence métropolitaine élabore une proposition en ce sens. Cette disposition est applicable à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 (article 28).

Le pacte de cohérence métropolitain propose une stratégie de délégation de compétences « descendantes » de la Métropole en direction des communes.

Il est proposé d'inclure la possibilité de prévoir des stratégies de délégations de compétences « ascendantes », c'est-à-dire des communes en direction de la Métropole.

**- Amendement n° COM-252, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013**

*ARTICLE 20*

Les alinéas 66 et 67 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 3633-4. - La Métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale. Dans les mêmes conditions, ces collectivités et ces établissements publics peuvent déléguer à la Métropole de Lyon la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences.

La convention fixe les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées. Elle peut prévoir les modalités de mise à disposition de tout ou partie des services des collectivités et établissement intéressés.»

**Objet**

Le projet de loi prévoit que la Métropole de Lyon puisse notamment déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire et inversement.

Ces dispositions s'inspirent de celles figurant actuellement à l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales pour les communautés urbaines. A ce titre, la communauté urbaine de Lyon a pu conventionner avec 27 communes périphériques dans le domaine du traitement des eaux usées pour effectuer des économies d'échelles.

Afin de transposer ces dispositions à la Métropole de Lyon, il est proposé d'étendre le dispositif conventionnel de délégation de gestion aux communes ou établissements ne figurant pas dans le périmètre de la Métropole de Lyon.

**- Amendement n° COM-253, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013**

**ARTICLE 20**

A l'alinéa 75, après « économique », il est inséré les dispositions suivantes :

« dont, notamment, la participation au capital des sociétés visées au 8° de l'article L 4211-1 du présent code, ainsi que les actions contribuant à la promotion et au rayonnement du territoire et de ses activités ; »

**Objet**

Afin d'asseoir pleinement la compétence de la Métropole de Lyon en matière d'actions de développement économique, il est nécessaire que cette dernière puisse intervenir au capital des sociétés commerciales intervenant au profit de PME/PMI locales et, ultérieurement, après le vote de la loi de mobilisation des régions pour la croissance de l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires, au capital des sociétés ayant pour objet l'accélération du transfert de technologies (SATT).

En outre, il convient d'affirmer la compétence de la Métropole de Lyon en matière de promotion et de rayonnement en France ou à l'international du territoire et de ses activités.

**- Amendement n° COM-254, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013**

**ARTICLE 20**

Après l'alinéa 75, ajouter l'alinéa suivant :

« c) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ; »

A l'alinéa 76, la mention « c) » est remplacée par « d) »

A l'alinéa 77, la mention « d) » est remplacée par « e) ».

**Objet**

Le soutien à l'enseignement supérieur et aux programmes de recherche constitue une des principales fonctions métropolitaines, à l'heure où 50% de la valeur ajoutée nationale est créée dans 112 grandes agglomérations.

L'agglomération lyonnaise, en termes d'enseignement supérieur, recouvre l'Université de Lyon : 18 établissements, 130 000 étudiants (dont 12 500 étudiants étrangers), 5 000 doctorants, 11 500 enseignants-chercheurs et enseignants (dont 587 étrangers), 550 laboratoires (dont 230 publics), 800 thèses / an.

Le domaine de la recherche comprend : le CNRS, le Centre International de Recherche contre le Cancer (CIRC), l'Inserm, l'Inra, l'Inrets, le laboratoire P4, le Centre International de Recherche Industrielle, l'Institut Polytechnique, etc. Dans le domaine médical, la métropole lyonnaise constitue le 1er centre européen de production de vaccins.

Il est donc proposé que la Métropole de Lyon puisse contribuer au soutien à l'enseignement supérieur et aux programmes de recherche en formalisant ce transfert dans la liste des compétences concourant au développement économique, social et culturel.

Cette compétence serait évoquée juste après celle relative au développement économique, ce qui conduit à proposer la réindexation des compétences énumérées aux alinéas 76 et 77.

**- Amendement n° COM-290, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013**

ARTICLE 20

A l'alinéa 76, compléter par un alinéa ainsi rédigé :

Sur proposition de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public concernés, l'exercice de cette compétence pourra également concerner des équipements existants d'intérêt métropolitain avant la date de création de la Métropole de Lyon ; dans cette hypothèse toutefois, le transfert de la propriété de l'équipement et des charges afférentes, devra faire l'objet d'une convention préalablement approuvée par le conseil de la Métropole de Lyon et par l'organe délibérant du conseil municipal de la commune ou de l'établissement public du lieu d'implantation dudit équipement.

**Objet**

Aux termes de l'alinéa 76 de l'article 20, la Métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ». Le mécanisme de définition de l'intérêt métropolitain entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre n'est pas transposable aux relations entre la Métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire, les 2 entités ayant la qualité de collectivités territoriales.

En l'état, il est clair que cette compétence ne dispose que pour l'avenir. Cela implique que les équipements communaux culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain existants au jour de la publication de la présente loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ne seront pas transférés de plein droit à la Métropole de Lyon.

Toutefois, si les communes concernées et la Métropole de Lyon le souhaitent, une délégation de gestion pourra être organisée par voie conventionnelle entre celles-ci. De plus, si les communes concernées (ou les établissements publics compétents en la matière) souhaitaient définitivement transférer un équipement communal préexistant à la Métropole de Lyon, ce transfert (de propriété et des charges afférentes) ne pourrait avoir lieu qu'après une convention approuvée par les conseils délibérants des deux personnes publiques.

Contrairement au mécanisme applicable aux EPCI à fiscalité propre, le mécanisme ci-dessus n'est pas assorti d'un délai au terme duquel, à défaut de délibération sur l'intérêt métropolitain, la Métropole de Lyon exercerait l'intégralité de la compétence transférée.

**- Amendement n° COM-255, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013**

ARTICLE 20

A la fin de l'alinéa 80, ajouter : « abris de voyageurs ; ».

**Objet**

La compétence en matière d'abris de voyageurs fait l'objet d'analyses jurisprudentielles variables qui en fragilisent les fondements.

Afin de sécuriser cette compétence et ses modalités de mise en œuvre, il est proposé de formaliser son transfert à la Métropole de Lyon dans la liste des compétences concourant à l'aménagement de l'espace métropolitain.

**- Amendement n° COM-257, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013**

ARTICLE 20

L'alinéa 92 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums d'intérêt métropolitain ».

## **Objet**

Afin de ne pas transférer l'ensemble de la compétence relative aux cimetières et à leurs accessoires des communes à la Métropole de Lyon, il est proposé de limiter la compétence de la Métropole de Lyon aux sites d'intérêt métropolitain.

En conséquence, la métropole de Lyon, au-delà des cimetières et installations relevant précédemment des attributions de la communauté urbaine de Lyon, ne sera compétente que pour les nouveaux cimetières et leurs accessoires réputés d'intérêt métropolitain ; les communes restant compétentes pour les sites d'intérêt communal.

### **- Amendement n° COM-274, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013**

#### ARTICLE 20

Après l'alinéa 106, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole de Lyon. »

## **Objet**

Aux termes de l'alinéa 76 de l'article 20, la Métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ». Le mécanisme de définition de l'intérêt métropolitain entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre n'est pas transposable aux relations entre la Métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire, les 2 entités ayant la qualité de collectivités territoriales.

### **- Amendement n° COM-275, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013**

#### ARTICLE 20

Remplacer l'alinéa 108 par les dispositions suivantes :

« Art. L 3641-3 – La Métropole de Lyon peut déléguer aux communes situées sur son territoire, par convention, la gestion de certaines de ses compétences ».

## **Objet**

L'alinéa 108, dans sa rédaction actuelle, dispose : « Art. L. 3641-3. - La Métropole de Lyon peut déléguer aux communes situées sur son territoire, par convention, la gestion des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées aux départements en application des articles L. 113-2 [action sociale en faveur des personnes âgées], L. 121-1 [action sociale], L. 121-2 [insertion sociale] et L. 221-1 [aide sociale à l'enfance] du code de l'action sociale et des familles ».

Il convient d'assurer davantage de souplesse aux possibilités de délégations de la Métropole aux communes, donc de ne pas les limiter à certaines compétences limitativement énumérées. Le présent amendement permet une plus grande prise en compte des enjeux territoriaux.

### **- Amendement n° COM-262, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013**

#### ARTICLE 20

Les alinéas 110 et 111 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L 3641-5 - La Métropole de Lyon exerce de plein droit, à l'intérieur de son périmètre, par délégation de l'Etat, l'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'Etat peut déléguer par convention à la Métropole de Lyon, sur sa demande, tout ou partie des attributions suivantes : ».

L'alinéa 116 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les attributions déléguées en application des alinéas précédents sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat ».

## **Objet**

Le projet d'article L 3641-5 du code général des collectivités territoriales figurant aux alinéas 110 à 118 de l'article 20 dispose que L'État peut déléguer par convention à la Métropole de Lyon, sur sa demande, la totalité des compétences suivantes, sans pouvoir les dissocier :

- a) L'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- b) La gestion de tout ou partie des réservations de logements dont le représentant de l'État dans la Métropole dispose pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées, en application de l'article L. 441-1 du même code ;
- c) La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné à l'article L. 300-1, selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;
- d) La mise en oeuvre des procédures de réquisition prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre VI du même code ;
- e) La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues par les articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés aux articles L. 312-1-I-8°, L. 322-1, L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les compétences ainsi déléguées sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État, au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention.

Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État.

Il est proposé de fixer le principe de la délégation obligatoire de la compétence de l'Etat en matière d'aides à la pierre et de rendre facultative la délégation des autres attributions relevant de la compétence de l'Etat en matière de logement, sur demande de la Métropole de Lyon.

En effet, la création de la Métropole de Lyon doit permettre de mieux articuler le financement du logement social, de la construction de résidences sociales, l'accompagnement social avec les interventions de l'Etat en matière d'hébergement social et d'hébergement des réfugiés demandeurs du droit d'asile.

De même, cela doit permettre de mieux utiliser dans l'ensemble du parc HLM (135 000 logements environ), le contingent de réservation des logements sociaux de l'Etat (30 000 logements environ), celui de la Communauté urbaine de Lyon (13 000 logements environ) et celui du Conseil général du Rhône (5 000 logements environ) sans les fondre nécessairement tous dans un seul dispositif.

En assouplissant les possibilités de délégations de certaines compétences de l'Etat en matière de logement, le présent amendement permet une plus grande prise en compte des enjeux territoriaux.

### **- Amendement n° COM-263, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013**

#### ARTICLE 20

Après l'alinéa 124, insérer l'alinéa suivant :

« La Métropole de Lyon est substituée à la Communauté urbaine de Lyon au sein du pôle métropolitain dont elle est membre.

Les attributions du pôle métropolitain, qui devient, par dérogation aux articles L 5731-1 à L 5731-3, syndicat mixte au sens de l'article L 5721-2, ne sont pas modifiées ».

## **Objet**

La Communauté urbaine de Lyon, les Communautés d'agglomération de St Etienne métropole, Porte de l'Isère (CAPI) et du Pays viennois (ViennAgglo) ont constitué un pôle métropolitain.

Ce dernier a été créé par arrêté préfectoral du 16 avril 2012.

Les pôles métropolitains font l'objet du titre III du Livre VII – Syndicat mixte de la cinquième partie – La coopération locale du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L 5731-1 du code général des collectivités territoriales : « Le pôle métropolitain est un établissement public constitué par accord entre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en vue d'actions d'intérêt métropolitain en matière de développement économique, de promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la culture, d'aménagement de l'espace par la coordination des schémas de cohérence territoriale dont le périmètre est identique à celui des établissements publics de coopération intercommunale qui composent le pôle, et de développement des infrastructures et des services de transport au sens des articles L. 1231-10 à L. 1231-13 du code des transports, afin de promouvoir un modèle de développement durable du pôle métropolitain et d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire, ainsi que l'aménagement du territoire infra-départemental et infra-régional.

Les organes délibérants de chaque établissement public de coopération intercommunale se prononcent, par délibérations concordantes, sur l'intérêt métropolitain des compétences transférées au pôle métropolitain ».

L'article L5731-2 dudit code dispose : « Le pôle métropolitain regroupe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 300 000 habitants. L'un d'entre eux compte plus de 150 000 habitants.

Par dérogation au précédent alinéa, le pôle métropolitain peut regrouper, sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 300 000 habitants et comprenant au moins un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants limitrophe d'un Etat étranger.

Le représentant de l'Etat dans le département siège du pôle métropolitain notifie pour avis le projet de création à l'assemblée délibérante de chaque département et de chaque région dont font partie les communes intéressées. A compter de cette notification, les assemblées délibérantes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Cette création peut être décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est la plus importante ».

Aux termes de l'article L 5731-3 du code général des collectivités territoriales, « Le pôle métropolitain est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1, sous réserve des dispositions du présent titre.

Par dérogation aux règles visées à l'alinéa précédent, les modalités de répartition des sièges entre les établissements publics de coopération intercommunale membres du pôle métropolitain au sein de l'assemblée délibérante du pôle métropolitain tiennent compte du poids démographique de chacun des membres du pôle. Chaque établissement public de coopération intercommunale dispose d'au moins un siège et aucun établissement public de coopération intercommunale ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Ces modalités sont fixées par les statuts du pôle métropolitain.

Par dérogation à l'article L. 5711-4, le pôle métropolitain peut adhérer aux groupements définis aux articles L. 1115-4-1 et L. 1115-4-2. L'adhésion du pôle métropolitain est sans incidence sur les règles qui régissent ces syndicats mixtes ».

En l'état, ne peuvent être membres d'un pôle métropolitain que des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Afin de pouvoir substituer la Métropole de Lyon à la Communauté urbaine de Lyon au sein du pôle métropolitain, il est proposé de prévoir une disposition spécifique autorisant la participation au pôle de cette collectivité territoriale à statut particulier.

Au plan juridique, il convient d'en tirer les conséquences en faisant évoluer le statut du syndicat en syndicat mixte ouvert.

**- Amendement n° COM-284, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013**

## ARTICLE 20

Après l'alinéa 125, ajouter les nouveaux alinéas suivants :

Art. L 3641-9 – L'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales est applicable à la Métropole de Lyon. Pour son application :

- la référence aux établissements publics de coopération intercommunale ou groupements est remplacée par la référence à la Métropole de Lyon,
- la référence aux communes membres de l'établissement est remplacée par la référence aux communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon,
- la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est remplacée par la référence à la commission métropolitaine pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

### **Objet**

L'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales dispose que : "[...] La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. [...] ».

Compte tenu de son statut particulier, il convient de rendre applicable à la Métropole de Lyon les dispositions afférentes à la commission intercommunale d'accessibilité.

### **- Amendement n° COM-264, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013**

#### ARTICLE 20

Les alinéas 129 à 150 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 3642-2. - I. - 1° Sans préjudice de l'article L 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L 1311-2 et du deuxième alinéa de l'article L 1331-1 du code de la santé publique, les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la Métropole les attributions lui permettant de réglementer en matière d'assainissement.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, le président du Conseil de la métropole de Lyon arrête ou retire les autorisations de déversement d'effluents non domestiques.

« Les infractions aux règlements d'assainissement peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la Métropole de Lyon habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

« 2° Sans préjudice de l'article L 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L 2224-16, les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la Métropole les attributions lui permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers. Les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la Métropole de Lyon, habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

« 3° Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la Métropole les attributions relatives au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;

« 4° Les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la Métropole les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L211-11 du code la sécurité intérieure pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements de la Métropole ;

« 5° Sans préjudice de l'article L 2212-2 et par dérogation aux dispositions des articles L 2213-1 à L 2213-6-1, les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la Métropole leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement ;

« 6° Les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la Métropole leurs prérogatives en matière de police de la conservation sur les voies du domaine public routier de la Métropole de Lyon ;

« 7° Sans préjudice de l'article L 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L 2213-33, les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la



Métropole leurs prérogatives pour délivrer les autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

« 8° Sans préjudice de l'article L 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L 2213-32, les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la Métropole les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

« II. - Lorsque le président du conseil de la Métropole prend un arrêté de police dans les matières prévues au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes intéressées dans les meilleurs délais.

« III. - Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président du conseil de la Métropole de Lyon, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun des domaines mentionnés au I du présent article, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président du conseil de la Métropole de Lyon. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

« Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président du conseil de la Métropole de Lyon peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au I du présent article, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.

« IV. - Les agents de police municipale recrutés par la Métropole de Lyon ou mis à disposition par les communes situées sur son territoire et les agents de la Métropole de Lyon habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État peuvent assurer, sous l'autorité du président du conseil de la Métropole, l'exécution des décisions prises en vertu du I du présent article.

« À la demande des maires de plusieurs communes situées sur le territoire de la Métropole, la Métropole de Lyon peut recruter, après délibération des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

« Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

« Les agents de police municipale recrutés par la Métropole de Lyon sont nommés par le président du conseil de la Métropole, agréés par le représentant de l'État dans la Métropole et le procureur de la République, puis assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

« L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans la Métropole ou le procureur de la République après consultation du président du conseil de la Métropole. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation.

« V. - Le représentant de l'État dans la Métropole peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil de la Métropole de Lyon, et après une mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions du président du conseil de la Métropole prévues au 5° du I du présent article.

« Art. L. 3642-3. - Pour l'application des dispositions des articles L. 511-5, L. 512-4, L. 512-5, L. 512-6 et L. 513-1 du code de la sécurité intérieure à la Métropole de Lyon :

« 1° La référence à l'établissement public de coopération intercommunale est remplacée par la référence à la Métropole de Lyon ;

« 2° La référence au président de l'établissement public de coopération intercommunale est remplacée par la référence au président du conseil de la Métropole ;

« 3° La référence à la convention intercommunale de coordination est remplacée par la référence à la convention métropolitaine de coordination. »

## Objet

Les alinéas 129 à 150 prévoient que le président du conseil de la Métropole de Lyon dispose de plein droit, en lieu et place des maires, des pouvoirs de police spéciaux suivants :

- assainissement,
- collecte des déchets ménagers,
- stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,
- sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements de la Métropole,
- circulation et stationnement,
- conservation des voies du domaine public routier de la métropole,
- stationnement des exploitants de taxi,
- défense extérieure contre l'incendie.

En l'état, les maires n'ont pas la possibilité de s'opposer à ces transferts. Afin de ménager une souplesse nécessaire à ce dispositif nouveau, il est proposé de prévoir la possibilité, pour les maires, de s'opposer à ces transferts d'office.

En outre, dans un souci de bonne administration, les communes auront la possibilité de mettre à disposition de la Métropole de Lyon des agents de police municipale.

### **- Amendement n° COM-265, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013**

#### *ARTICLE 20*

- Au sein de la première phrase de l'alinéa 156, remplacer : « par le département du Rhône. » par « par les communes situées sur son territoire et le département du Rhône. ».
- Au sein de l'alinéa 157, ajouter, après « précédent » : « affectés à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L 3641-2 et dont le département du Rhône est propriétaire ».
- Au sein de l'alinéa 158, remplacer : « par accord amiable. » par « de plein droit. ».
- Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 158.
- Au sein de l'alinéa 161, ajouter, après « Rhône » : « , aux communes situées sur son territoire »

## Objet

Les conditions du transfert des biens à la Métropole de Lyon doivent être précisées.

A l'alinéa 156, il s'agit de viser aussi les biens qui seront mis à disposition par les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon pour l'exercice des compétences communales transférées en application des dispositions de l'article L. 3641-1. La même précision doit être ajoutée à l'alinéa 161.

A l'alinéa 157, il convient de limiter les transferts en pleine propriété à la Métropole des biens appartenant au département et affectés aux compétences qu'il lui transfère. S'agissant des biens mis à disposition de la Communauté urbaine de Lyon par les communes, la transformation en Métropole de Lyon n'impliquera pas un transfert en pleine propriété mais une poursuite du régime de mise à disposition antérieur.

L'actuel alinéa 158 prévoit que les biens et droits appartenant à la communauté urbaine de Lyon sont transférés à la Métropole de Lyon en pleine propriété par accord amiable. Dans la mesure où la Métropole de Lyon se substitue à la Communauté urbaine de Lyon qui est appelée à disparaître, il ne peut juridiquement y avoir un « accord amiable » qui nécessite, pour être formé, la participation de deux personnes juridiques. Il convient donc de prévoir un transfert de propriété de plein droit entre la Communauté urbaine de Lyon et la Métropole de Lyon.

### **- Amendement n° COM-266, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013**

#### *ARTICLE 20*

Après l'alinéa 174, insérer un nouvel article :

« Article L.3651-4 : Dans un souci de bonne organisation des services, les dispositifs prévus à l'article L.5211-4-1/III et à l'article L.5211-4-2 du présent code sont applicables entre la Métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire. »

### **Objet**

Le titre V « Biens et personnels » du Livre VI « Métropole de Lyon » instauré par l'article 20 du présent projet de loi prévoient les impacts statutaires relatifs aux personnels de l'actuelle communauté urbaine de Lyon, du département du Rhône, ainsi qu'aux personnels des communes membres et de l'Etat susceptibles d'être concernés, mais uniquement au moment de la création de la Métropole de Lyon.

Or, dans un souci de performance, de mutualisation et de bonne organisation des services, tout au long de la vie d'une collectivité, il est nécessaire de prévoir des outils permettant des relations juridiques spécifiques entre la Métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire.

L'instauration de dispositifs similaires à ceux existants entre un EPCI et ses communes membres, tels que prévus aux articles L.5211-4-1/III (mise à disposition descendante des services de l'EPCI aux communes membres) et L.5211-4-2 (services communs entre un EPCI et une ou plusieurs communes membres) permettra de maintenir la relation particulière existant entre la Métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire.

### **- Amendement n° COM-279, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013**

#### *ARTICLE 20*

Remplacer la deuxième phrase de l'alinéa 190 par les dispositions suivantes :

« Il précise les conditions de répartition, entre les cocontractants, de l'actif et du passif préexistants du Département du Rhône, les formules d'amortissement des investissements, la valorisation des engagements hors bilan transférés, et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création de la Métropole de Lyon. »

### **Objet**

L'alinéa 190 prévoit l'adoption d'un protocole financier général entre la Métropole de Lyon et le Département, pour préciser les conditions de la reprise des éléments d'actif et de passif du département du Rhône qui préexistaient à la création de la Métropole de Lyon.

Il est proposé d'en préciser la teneur pour que ce protocole évoque, au-delà de la seule question de la dette, l'ensemble des éléments d'actif et de passif, ainsi que les conditions de valorisation des engagements hors bilan, qui pourraient être notamment transférés par la reprise, par la Métropole, des contrats en cours précédemment signés par le Département.

### **- Amendement n° COM-267, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013**

#### *ARTICLE 20*

Les alinéas 211 à 213 et 215 à 217 sont supprimés.

L'alinéa 214 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 3663-3. - La commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, créée en application de l'article ... de la loi n° ..... de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées du département.»

A l'alinéa 219, remplacer les mots « à l'article L. 3663-2 » par : « à l'article L. 3663-3 ».

A l'alinéa 222, remplacer les mots « instituée à l'article L. 3663-2 » par : « mentionnée à l'article L. 3663-3 ».

### **Objet**

Suppression des dispositions relatives à la création de la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées et aux modalités de son fonctionnement.

Ces dispositions font l'objet d'un article additionnel après l'article 28, notamment pour permettre à cette commission de se réunir et débiter ces travaux dès après les élections municipales et communautaires de 2014.

**- Amendement n° COM-285, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013**

**ARTICLE 20**

A l'alinéa 218, ajouter après la dernière phrase la mention suivante :

« Elles peuvent être augmentées de la valorisation des engagements hors bilan transférés par le département préexistant à la Métropole de Lyon. »

A l'alinéa 219, supprimer la mention « et figurant dans les comptes administratifs »

**Objet**

La soutenabilité budgétaire de la future métropole exige une évaluation préalable aussi sincère que possible des charges transférées.

Ainsi, la valorisation de ces charges transférées doit non seulement tenir compte des dépenses antérieures constatées sur le territoire métropolitain et figurant à ce titre dans les comptes administratifs, mais aussi des engagements juridiques pris par le département préexistant à la création de la Métropole de Lyon mais qui devront être par la suite assumés par elle.

Or certains de leurs effets budgétaires peuvent ne pas être encore transcrits dans les comptes administratifs, ce qui correspond à la définition même d'un engagement hors bilan. Tel peut être par exemple le cas d'un emprunt obligataire (remboursement in fine), d'une indemnisation contractuelle de fin de contrat, d'une charge différée, d'une convention de subvention non échue etc...

Il est donc proposé que l'article L. 3663-4 nouveau du Code général des collectivités territoriales précise explicitement que la valorisation des charges transférées tient compte des éventuels engagements hors bilan.

**- Amendement n° COM-286, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013**

**ARTICLE 20**

L'alinéa 220 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges d'investissement correspond, pour une première part, au produit :

- de la moyenne annuelle des dépenses réelles d'investissement, hors amortissement de la dette, inscrites aux comptes administratifs des exercices 2012 à 2014 du Département du Rhône ;
- par la part des dépenses relatives au territoire de la Métropole de Lyon, dans le total des dépenses réelles d'investissement, hors amortissement de la dette, inscrites aux comptes administratifs des exercices 2009 à 2014.

Pour le calcul de cette première part, les dépenses prises en compte sont actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital des administrations publiques, tel que constaté à la date du transfert.

A cette première part de compensation des charges d'investissement, s'ajoute une seconde part correspondant à la couverture, d'une part, de l'annuité en capital de la dette transférée par le Département du Rhône à la Métropole de Lyon, d'autre part, de la valorisation des engagements hors bilan appelés à s'imputer en section d'investissement.

**Objet**

La soutenabilité budgétaire de la future métropole exige une évaluation préalable aussi sincère que possible des charges transférées.

La question des méthodes retenues à cette fin constitue donc une problématique très importante, comme a pu le souligner par exemple le rapport de la Cour des Comptes sur l'Intercommunalité de novembre 2005 (pages 130 et suivantes).

Au demeurant, le projet de création de la Métropole de Lyon ne se réduit pas à un simple transfert de charges, mais conduit à la constitution de deux nouvelles collectivités territoriales, le nouveau département du Rhône et la Métropole de Lyon, dont il faudra garantir tant l'autonomie que l'équilibre budgétaires.

L'alinéa 220 prévoit, dans sa version initiale, de faire une moyenne des dépenses constatées sur de très nombreux exercices. Or, les volumes des crédits consommés en section d'investissement des budgets des départements ont connu des évolutions très importantes, compte tenu de la variation sensible du périmètre des compétences qui leur ont été confiées depuis une dizaine d'années, et par l'effet d'une contrainte budgétaire accrue, résultant d'une baisse tendancielle de leur capacité d'autofinancement.

La méthode envisagée par le projet de loi risque ainsi de produire un résultat très théorique, éloigné des réelles capacités de financement mobilisables, les investissements passés, retracés et actualisés sur une dizaine d'années, n'étant nullement illustratifs des futures capacités d'investissement.

Il semble donc plus pertinent de restreindre le calcul du volume moyen des dépenses d'investissement aux trois exercices les plus récents, qui ne sont pas affectés par des variations importantes du périmètre des compétences départementales, et plus conformes à la structure actuelle du budget du Département du Rhône. Puis de pondérer ce volume par la part moyenne qu'ont représenté les investissements affectés au territoire métropolitain, dans le total des investissements réalisés au cours des six dernières années sur l'ensemble du territoire du Département du Rhône.

Ainsi, cette méthode alternative permettrait de partir d'un volume d'investissement global « contemporain », donc conforme aux capacités financières actuelles, et de l'affecter d'un coefficient illustrant la répartition territoriale des investissements, calculé sur une période plus longue pour en garantir la représentativité.

#### **- Amendement n° COM-287, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013**

##### ARTICLE 20

L'alinéa 221 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges de fonctionnement correspond, pour une première part, au produit :

- de la moyenne des dépenses de fonctionnement relative au territoire de la Métropole de Lyon, inscrites aux comptes administratifs des exercices 2013 et 2014 du Département du Rhône ;
- par le taux de croissance annuel moyen des dépenses de fonctionnement inscrites aux comptes administratifs des exercices 2010 à 2014 du Département du Rhône.

A cette première part de compensation des charges de fonctionnement, s'ajoute une seconde part correspondant à la couverture de la valorisation des engagements hors bilan appelés à s'imputer en section de fonctionnement. »

#### **Objet**

La soutenabilité budgétaire de la future métropole exige une évaluation préalable aussi sincère que possible des charges transférées.

La question des méthodes retenues à cette fin constitue donc une problématique très importante, comme a pu le souligner par exemple le rapport de la Cour des Comptes sur l'Intercommunalité de novembre 2005 (pages 130 et suivantes).

Au demeurant, le projet de création de la Métropole de Lyon ne se réduit pas à un simple transfert de charges, mais conduit à la constitution de deux nouvelles collectivités territoriales, le nouveau département du Rhône et la Métropole de Lyon, dont il faudra garantir tant l'autonomie que l'équilibre budgétaires.

L'alinéa 221 prévoit, dans sa version initiale, de faire une moyenne des dépenses constatées sur les trois derniers exercices, actualisées au taux de l'inflation hors tabac : une telle méthode conduit à une sous-estimation manifeste des charges de fonctionnement transférées.

En effet, les charges inscrites en section de fonctionnement des budgets départementaux sont pour l'essentiel consacrées au financement : des politiques sociales (plus de la moitié de la dépense de fonctionnement), de la masse salariale et de la contribution au service départemental d'incendie et de secours.

Les seules dépenses des politiques sociales, notamment les dépenses d'action sociale, d'insertion (RSA), d'autonomie des personnes âgées et de compensation du handicap ont connu ces dernières années des croissances très vives, avec des taux annuels compris entre 5 et 12%, compte notamment tenu de la montée en

charge des nouveaux dispositifs adoptés par le législateur. Prendre une valeur moyenne sur trois ans, même actualisée à l'inflation hors tabac, conduit ainsi automatiquement à une sous-évaluation sensible des crédits représentant plus de la moitié des dépenses de fonctionnement.

Cette même sous-évaluation concernera les dépenses affectées au personnel et à la sécurité contre l'incendie, dont il est possible de constater une progression tendancielle plus vive que l'inflation.

La méthode envisagée par le projet de loi risque ainsi de produire un résultat très théorique, éloigné des réelles charges de fonctionnement à couvrir.

Il semble donc plus pertinent de prendre pour référence le compte administratif du dernier exercice précédent la création de la Métropole, et de le corriger par le taux de croissance annuel moyen des dépenses de fonctionnement constaté au cours des derniers exercices, par exemple, comme proposé, entre les comptes administratifs 2010 et 2014.

**- Amendement n° COM-288, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013**

**ARTICLE 20**

L'alinéa 224 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette même année, les charges mentionnées à l'article L. 3663-1 transférées par le département à la Métropole de Lyon, sont compensées par le versement, par le Département du Rhône, de versements provisionnels mensuels, calculés sur la base du montant total des charges transférées évaluées dans les conditions prévues à l'article L. 3663-4.

Dans la perspective de l'élaboration des comptes administratifs de l'exercice 2015, une dotation de compensation provisoire est versée, soit du Département du Rhône à la Métropole de Lyon, soit de la Métropole de Lyon au Département, de telle façon que les taux d'épargne nette courante calculés, d'une part au compte administratif du Département, d'autre part au compte administratif du budget annexe spécial prévu à l'article L. 3661-1, soient égaux. Ce taux correspond à l'excédent des recettes courantes de fonctionnement sur les charges courantes de fonctionnement, net de l'amortissement en capital de la dette, rapporté au total des recettes courantes de fonctionnement.

Les versements provisionnels comme la dotation de compensation provisoire constituent des dépenses obligatoires pour la collectivité territoriale concernée. »

**Objet**

La soutenabilité budgétaire de la future métropole comme du futur département du Rhône exige une répartition des ressources entre les deux nouvelles collectivités territoriales, permettant de leur garantir tant l'autonomie que l'équilibre budgétaires.

En ce sens, la logique de simple couverture des charges transférées est insuffisante pour traduire cet objectif : dans sa rédaction actuelle, l'alinéa 224 ne garantit pas l'équilibre des conditions de transfert en 2015, puisqu'il ne prévoit pas de correction entre les dépenses réelles constatées au budget annexe spécial ouvert dans les comptes de la Métropole, et les produits provisionnels versés par le Département au profit de la Métropole.

Comme il est nécessaire d'assurer une répartition homogène des ressources, il est proposé de raisonner en termes de marges de manœuvre à l'issue de l'exercice 2015.

Ainsi, sur le périmètre des compétences départementales, les deux collectivités doivent disposer, au terme de l'année 2015, des mêmes marges de manœuvre, comme cela aurait été le cas si le périmètre du Département du Rhône n'avait pas été modifié.

L'indicateur le plus pertinent de cette autonomie budgétaire est le taux d'épargne nette courante. Il correspond à l'excédent des recettes courantes de fonctionnement sur les charges courantes de fonctionnement, net de l'amortissement en capital de la dette, rapporté au total des recettes courantes de fonctionnement.

Ainsi, cette méthode alternative permettrait d'assurer aux deux nouvelles collectivités des marges de manœuvre budgétaires analogues au terme de l'année 2015.

**- Amendement n° COM-289, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013**

*ARTICLE 20*

A l'alinéa 225, les termes « et, pour le solde, d'une dotation globale de compensation des charges transférées » sont supprimés.

Après l'alinéa 225, sont insérées les dispositions suivantes :

« Pour l'élaboration des comptes administratifs de l'exercice 2016 des deux collectivités, le montant d'une dotation globale de compensation des charges transférées est calculé de telle façon qu'ajouté à l'un et retranché à l'autre, les taux d'épargne nette courante calculés d'une part au compte administratif du Département, d'autre part au compte administratif du budget annexe spécial prévu à l'article L. 3661-1, soient égaux. Ce taux correspond à l'excédent des recettes courantes de fonctionnement sur les charges courantes de fonctionnement, net de l'amortissement en capital de la dette, rapporté au total des recettes courantes de fonctionnement. »

« La commission visée à l'article L. 3663-3 est consultée sur le montant de cette dotation globale. Elle peut, par un avis motivé rendu dans un délai maximal de deux mois, proposer de le corriger.»

A l'alinéa 226, les termes « Si le solde précité entre les charges et les ressources transférées est positif » sont remplacés par la mention suivante :

« Si, pour équilibrer les deux taux, la dotation globale de compensation des charges transférées doit être versée à la Métropole de Lyon ».

A l'alinéa 227, les termes « Si le solde précité entre les charges et les ressources transférées est négatif » sont remplacés par la mention suivante :

« Si, pour équilibrer les deux taux, la dotation globale de compensation des charges transférées doit être versée au département du Rhône »

**Objet**

La soutenabilité budgétaire de la future métropole comme du futur département du Rhône exige une répartition des ressources entre les deux nouvelles collectivités territoriales, permettant de leur garantir tant l'autonomie que l'équilibre budgétaires.

En ce sens, la logique de simple couverture des charges transférées est insuffisante pour traduire cet objectif.

Dans leur rédaction initiale, les alinéas 225 à 227 ne garantissent pas l'équilibre des conditions de transfert en 2016 et au-delà, puisqu'ils se limitent à une stricte compensation des charges, à partir d'un solde dont le mode de calcul n'est d'ailleurs pas totalement explicite à ce stade.

En outre, le seul fait de calculer ce solde et d'opérer une stricte compensation pour mettre à l'équilibre le compte administratif du budget annexe spécial de la Métropole, sans se préoccuper du compte résiduel dont disposera le nouveau département du Rhône, ne garantit pas une répartition cohérente des ressources.

Il est donc proposé de raisonner en termes de marges de manœuvre à l'issue de l'exercice 2016.

Ainsi, sur le périmètre des compétences départementales, les deux collectivités doivent disposer, au terme de l'année 2016, des mêmes marges de manœuvre, comme cela aurait été le cas si le périmètre du Département du Rhône n'avait pas été modifié.

L'indicateur le plus pertinent de cette autonomie budgétaire est le taux d'épargne nette courante. Il correspond à l'excédent des recettes courantes de fonctionnement sur les charges courantes de fonctionnement, net de l'amortissement en capital de la dette, rapporté au total des recettes courantes de fonctionnement.

Ainsi, cette méthode alternative permettrait d'assurer aux deux nouvelles collectivités des marges de manœuvre budgétaires analogues au terme de l'année 2016, avec un mécanisme final de compensation assuré par l'Etat, par le biais des dotations et de la fiscalité (alinéas 226 et 227).

Ainsi, cette méthode alternative permettrait d'assurer aux deux nouvelles collectivités des marges de manœuvre budgétaires analogues au terme de l'année 2016, avec un mécanisme final de compensation assuré par l'Etat, par le biais des dotations et de la fiscalité (alinéas 226 et 227).

**- Amendement n° COM-270, présenté par M. Collomb, le 13 mai 2013**

*ARTICLE 20*

Après l'alinéa 230, ajouter un alinéa rédigé comme suit:

IV. - Au premier alinéa du I de l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales, ajouter, après « les départements, » : « la Métropole de Lyon, ».

Au premier alinéa du III de l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales, ajouter, après « Les départements, » : « la Métropole de Lyon, ».

### **Objet**

Compte tenu de son statut de collectivité territoriale, il convient d'ajouter la Métropole de Lyon à l'énumération des personnes publiques susceptibles de conclure les conventions prévues à l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

## **2 - Amendements examinés et adoptés en séance publique**

### **- Amendement n°33, présenté par M. GERMAIN, le 22 mai 2013**

#### ARTICLE 20

Alinéa 191

Remplacer les mots : que les établissements publics de coopération intercommunale sont compétents pour les percevoir

par les mots : qu'elles peuvent être instituées au profit des établissements publics de coopération intercommunale

### **Objet**

Amendement rédactionnel.

### **- Amendement n°34, présenté par M. GERMAIN, le 22 mai 2013**

#### ARTICLE 20

Alinéa 197

Supprimer les mots : . Il est établi

### **Objet**

Amendement rédactionnel.

### **- Amendement n°35, présenté par M. GERMAIN, le 22 mai 2013**

#### ARTICLE 20

Alinéas 201 à 207

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 3662-4. – I.- La Métropole de Lyon bénéficie :

« 1° D'une attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale calculée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-28-1 et au I de l'article L. 5211-30 ;

« 2° À compter du 1er janvier de l'année suivant celle de sa création, d'une dotation forfaitaire au titre de la dotation globale de fonctionnement des départements. La dotation forfaitaire est composée d'une dotation de base selon les modalités définies au troisième alinéa de l'article L. 3334-3 et, le cas échéant, d'une garantie perçue, en application de l'article L. 3334-3, par le département du Rhône avant la création de la Métropole de Lyon. Le montant de cette garantie est réparti entre la Métropole de Lyon et le département du Rhône au prorata de la population de chacune de ces collectivités. Le montant de la garantie perçu par le département du



Rhône et la Métropole de Lyon évolue selon les modalités définies à l'article L. 3334-3. Ces recettes sont inscrites au budget spécial prévu à l'article L. 3661-1 ;

« 3° À compter du 1er janvier de l'année suivant celle de sa création, le cas échéant, d'une dotation de péréquation en application des dispositions des articles L. 3334-4 et L. 3334-6 à L. 3334-7 ;

« 4° À compter du 1er janvier de l'année suivant celle de sa création, du produit des amendes de police relatives à la circulation routière destiné aux collectivités territoriales mentionné au b du 2° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

« II. - À compter du 1er janvier de l'année suivant celle de sa création, les dispositions des articles L. 3334-10 à L. 3334-12 s'appliquent à la Métropole de Lyon.

## **Objet**

Amendement de clarification et d'amélioration rédactionnelle.

### **- Amendement n°36, présenté par M. GERMAIN, le 22 mai 2013**

#### ARTICLE 20

Après l'alinéa 207

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 3662-9-... - La Métropole de Lyon bénéficie des ressources mentionnées à l'article L. 3332-3. Celles-ci figurent dans le budget spécial prévu à l'article L. 3661-1.

## **Objet**

La section 2 « Concours financiers de l'Etat » du chapitre II relatif aux recettes de la Métropole de Lyon énumère les principaux concours financiers de l'Etat aux départements dont pourrait bénéficier la Métropole de Lyon à partir du 1er janvier 2016 au titre de ses compétences départementales.

Néanmoins, il n'est pas fait mention de deux dotations importantes qui figurent au titre des recettes de la section d'investissement des départements énumérées par l'article L. 3332-3 du CGCT. En effet, cet article fait notamment référence à la dotation départementale d'équipement des collèges et au versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Si l'article 29 du présent projet prévoit que les adaptations techniques des concours financiers de l'Etat se feront par voie d'ordonnance, il paraît nécessaire de faire figurer explicitement ces recettes, en raison de leur importance.

### **- Amendement n°37, présenté par M. GERMAIN, le 22 mai 2013**

#### ARTICLE 20

Alinéa 214

Compléter cet alinéa par les mots :

entre le département du Rhône et la Métropole de Lyon

## **Objet**

Amendement de précision : il s'agit de préciser que ce chapitre III prévoit uniquement les modalités spécifiques de transferts de charges entre le département du Rhône et la Métropole de Lyon. Cela permet de mettre en évidence la spécificité de ces dispositions par rapport aux compensations de transferts de compétences entre les communes et la Métropole de Lyon.

### **- Amendement n°38, présenté par M. GERMAIN, le 22 mai 2013**

#### ARTICLE 20

Alinéa 230, première phrase  
Remplacer la date : 1er avril 2015  
par la date : 1er janvier 2015

### **Objet**

Amendement de coordination prenant en compte la modification par la commission des lois de la date de la création de la Métropole de Lyon.

#### **- Amendement n°39, présenté par M. GERMAIN, le 22 mai 2013**

##### ARTICLE 20

Alinéa 230, seconde phrase  
Après le mot : prélèvements  
insérer les mots : et aux versements

### **Objet**

Amendement de précision.

Le département du Rhône devrait être, l'année de création de la Métropole de Lyon seulement contributeur aux fonds DMTO et CVAE. Il convient néanmoins de préciser qu'il pourrait, comme tout autre département, en être également bénéficiaire.

#### **- Amendement n°40, présenté par M. GERMAIN, le 22 mai 2013**

##### ARTICLE 20

Alinéa 239  
Supprimer cet alinéa.

### **Objet**

Cet alinéa prévoit qu'à partir du 1er janvier 2016, la Métropole de Lyon « devient éligible au fonds et aux concours mentionnés au premier alinéa ». Il convient de le supprimer car il est à la fois contradictoire et redondant.

Cet alinéa est redondant car le "premier" alinéa fait référence aux fonds de péréquation DMTO et CVAE. Or, la section 3 « Péréquation des ressources fiscales » prévoit déjà que la Métropole de Lyon est éligible à ces fonds.

De plus, cet alinéa est contradictoire avec d'autres dispositions : en effet, il fait référence à « l'ensemble des ressources fiscales et des concours financiers déterminés dans les conditions de droit commun applicables aux départements ». Or, selon les dispositions de la section 2 « Concours financiers de l'Etat », la Métropole de Lyon ne bénéficie pas de dotation de compensation au titre de la DGF des départements dans les conditions de droit commun.

#### **- Amendement n° 346 Rect bis, présenté par M. MÉZARD et autres, le 3 juin 2013**

##### ARTICLE 20

Alinéa 83  
Supprimer le mot : urbaine

### **Objet**

La compétence « mobilité urbaine » attribuée à la Métropole de Lyon comme aux autres métropoles ne recoupera en réalité qu'une partie des transports organisés dans les espaces métropolitains, qui incluent à la fois des zones urbaines denses et des zones peu denses, voire plusieurs pôles urbains denses. Il ne paraît donc pas utile de réduire la compétence des métropoles à des périmètres de transports urbains, compte tenu des besoins couverts par les services réguliers et les transports à la demande.

**- Amendement n° 347 Rect, présenté par M. MÉZARD et autres, le 29 mai 2013**

**ARTICLE 20**

Alinéa 83

Remplacer les références : L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16  
par la référence : et L. 1231-8

**Objet**

Correction d'une erreur de référence : les articles L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 du code des transports n'existent pas mais ont vocation à être créés par le projet de loi de développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

**- Amendement n° 352, présenté par M. COLLOMB, le 24 mai 2013**

**ARTICLE 20**

I. Après l'alinéa 103

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Autorité organisatrice de l'énergie ;

II. Alinéa 106

Remplacer les mots : d'électricité, de gaz et de chaleur  
par les mots : d'électricité et de gaz

III. Après l'alinéa 106

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains d'intérêt métropolitain ;

**Objet**

La distribution publique d'électricité et de gaz s'effectue par voie de concession. S'agissant des réseaux de chaleur ou de froid urbains, leur création, aménagement, entretien et gestion peut s'effectuer sous diverses modalités (régie directe, concession, etc.). En conséquence, afin de ne pas limiter le mode de gestion de cette compétence à la forme concessive, celle-ci doit être individualisée dans un nouvel alinéa h) distinct de l'actuel alinéa f).

Avec la distribution publique d'électricité, de gaz, la création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains d'intérêt métropolitain ainsi que les actions de soutien à la maîtrise de la demande d'énergie, l'intervention de la Métropole de Lyon, comme des autres Métropoles, doit être clairement affirmée pour faire face aux enjeux de l'énergie. La notion d'autorité organisatrice permet d'y répondre et limite la fragmentation.

**- Amendement n° 353, présenté par M. COLLOMB, le 24 mai 2013**

**ARTICLE 20**

Alinéa 92

Supprimer cet alinéa.

## **Objet**

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance dispose que le maire anime sur le territoire de sa commune la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.

A ce titre, dans les communes de plus de 10 000 habitants, il préside obligatoirement un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

Pour autant selon la loi, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il appartient à son président d'animer et coordonner, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence. Celui-ci préside alors un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Le CLSPD constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune (décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007). Il assure l'animation et le suivi du Contrat Local de Sécurité (CLS) lorsque le maire et le préfet, après consultation du procureur de la République et avis du conseil municipal, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion. Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville, au sens de l'article L. 121-14 du Code de l'action sociale et des familles.

A défaut des dispositifs contractuels précités, le CLSPD peut proposer des actions de prévention ponctuelles dont il assure le suivi et l'évaluation. La composition du CLSPD est fixée par arrêté du maire.

L'alinéa 92 du projet de loi transfère de plein droit à la Métropole de Lyon la compétence « b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance. ». Il en dessaisit donc les communes.

Cette disposition n'apparaît pas pertinente dans le cadre de la Métropole de Lyon.

Les maires étant en charge de la police municipale, il est proposé de maintenir au niveau communal les compétences relatives aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

### **- Amendement n° 354, présenté par M. COLLOMB, le 24 mai 2013**

#### ARTICLE 20

Alinéas 157 et 158

Supprimer ces alinéas.

## **Objet**

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance dispose que le maire anime sur le territoire de sa commune la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.

A ce titre, dans les communes de plus de 10 000 habitants, il préside obligatoirement un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

Pour autant selon la loi, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il appartient à son président d'animer et coordonner, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence. Celui-ci préside alors un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Le CLSPD constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune (décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007). Il assure l'animation et le suivi du Contrat Local de Sécurité (CLS) lorsque le maire et le préfet, après consultation du procureur de la République et avis du conseil municipal, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion. Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville, au sens de l'article L. 121-14 du Code de l'action sociale et des familles.

A défaut des dispositifs contractuels précités, le CLSPD peut proposer des actions de prévention ponctuelles dont il assure le suivi et l'évaluation. La composition du CLSPD est fixée par arrêté du maire.

Les alinéas 157 et 158 du projet de loi prévoient que, sauf opposition d'une majorité qualifiée de maires, le président du conseil de la Métropole préside un conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance.

Si une telle instance peut se justifier dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), elle l'est moins entre deux collectivités territoriales.

Les maires étant en charge de la police municipale, il est proposé de maintenir au niveau communal les instances relatives à la mise en œuvre des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

Cet amendement est complémentaire avec celui supprimant, pour les mêmes motifs, l'alinéa 92 du projet de loi qui transfère de plein droit à la Métropole de Lyon la compétence « b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance. ».

**- Amendement n° 355, présenté par M. COLLOMB, le 24 mai 2013**

*ARTICLE 20*

Alinéa 79

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Sur proposition de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public concerné, l'exercice de cette compétence peut également concerner des équipements d'intérêt métropolitain existants avant la date de création de la Métropole de Lyon. Dans cette hypothèse, le transfert de la propriété de l'équipement et des charges afférentes fait l'objet d'une convention préalablement approuvée par le conseil de la Métropole de Lyon et par l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public concerné.

**Objet**

Amendement rédactionnel suite à une erreur de retranscription de l'amendement présenté en Commission des lois.

**- Amendement n° 358, présenté par M. COLLOMB, le 24 mai 2013**

*ARTICLE 20*

Après l'alinéa 124

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les attributions du pôle métropolitain qui devient, par dérogation aux articles L. 5731-1 à L. 5731-3, syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2, ne sont pas modifiées.

**Objet**

L'alinéa 124 dispose que la Métropole de Lyon est substituée à la Communauté urbaine de Lyon au sein du pôle métropolitain dont elle est membre.

Au plan juridique, il convient d'en tirer les conséquences en faisant évoluer le statut du syndicat en syndicat mixte ouvert.

**- Amendement n° 361, présenté par M. COLLOMB, le 24 mai 2013**

*ARTICLE 20*

Alinéa 114

Remplacer cet alinéa par six alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 3641-5. - La Métropole de Lyon exerce de plein droit, à l'intérieur de son périmètre, par délégation de l'Etat, l'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation.

« L'État peut déléguer par convention à la Métropole de Lyon, sur sa demande, tout ou partie des attributions suivantes :

- « a) La gestion de tout ou partie des réservations de logements dont le représentant de l'État dans la Métropole dispose pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées, en application de l'article L. 441-1 du même code ;
- « b) La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné à l'article L. 300-1, selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;
- « c) La mise en œuvre des procédures de réquisition prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre VI du même code ;
- « d) La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues par les articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Objet**

Le projet d'article L 3641-5 du code général des collectivités territoriales figurant aux alinéas 114 à 117 de l'article 20 dispose que la Métropole de Lyon exerce de plein droit, à l'intérieur de son périmètre, par délégation de l'Etat, la totalité des compétences suivantes, sans pouvoir les dissocier :

- a) L'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- b) La gestion de tout ou partie des réservations de logements dont le représentant de l'État dans la Métropole dispose pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées, en application de l'article L. 441-1 du même code.

En pratique, la gestion des réservations de logements dont le représentant de l'État dans la Métropole dispose pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées, est un outil utilisé pour assurer la garantie du droit à un logement décent et indépendant. Il n'est donc pas cohérent de dissocier ces 2 éléments.

Il est proposé de fixer le principe de la délégation obligatoire de la compétence de l'Etat en matière d'aides à la pierre et de rendre facultative et sécable la délégation des autres attributions relevant de la compétence de l'Etat en matière de logement, sur demande de la Métropole de Lyon.

En effet, la création de la Métropole de Lyon doit permettre de mieux articuler le financement du logement social, de la construction de résidences sociales, l'accompagnement social avec les interventions de l'Etat en matière d'hébergement social et d'hébergement des réfugiés demandeurs du droit d'asile.

De même, cela doit permettre de mieux utiliser dans l'ensemble du parc HLM (135 000 logements environ), le contingent de réservation des logements sociaux de l'Etat (30 000 logements environ), celui de la Communauté urbaine de Lyon (13 000 logements environ) et celui du Conseil général du Rhône (5 000 logements environ) sans les fondre nécessairement tous dans un seul dispositif.

En assouplissant les possibilités de délégations de certaines compétences de l'Etat en matière de logement, le présent amendement permet une plus grande prise en compte des enjeux territoriaux.

### **- Amendement n° 362, présenté par M. COLLOMB, le 24 mai 2013**

#### ARTICLE 20

Alinéa 120, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, le cas échéant situés en dehors de son périmètre

### **Objet**

Amendement de précision pour répondre à l'ensemble des cas de figure susceptibles de se présenter quant aux lieux d'implantation des équipements transférables à la Métropole de Lyon par l'Etat.

**- Amendement n° 493, présenté par M. FAVIER et autres, le 24 mai 2013**

ARTICLE 20

Alinéa 64

Compléter cet alinéa par les mots : après consultation des conseils municipaux

**Objet**

Les auteurs de cet amendement souhaitent que les conseils municipaux des communes membres soient pleinement informés des tenants et aboutissements du pacte de cohérence métropolitain.

**- Amendement n° 784, présenté par le Gouvernement, le 24 mai 2013**

ARTICLE 20

I. – Alinéa 218, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

II. – Alinéa 219

Après le mot : département

insérer les mots : et figurant dans les comptes administratifs

**Objet**

Cet alinéa de l'article 20 transpose, s'agissant des modalités de compensation des compétences transférées par le conseil général du Rhône à la Métropole de Lyon, le principe de la valorisation des charges nettes transférées au coût historique afin d'assurer la neutralité financière, pour la Métropole de Lyon comme pour le département, de la procédure.

La commission a souhaité ajouter une mention selon laquelle les charges transférées « peuvent être augmentées de la valorisation des engagements hors bilan transférés par le département préexistant à la Métropole de Lyon ».

Inclure dans le calcul des charges transférées, en sus des dépenses effectivement constatées durant les années de référence précédent le transfert, des engagements juridiques antérieurs du département introduit un précédent dont les effets ne sont pas connus, notamment pour le département.

S'il apparaît que certains engagements particulièrement significatifs du département seraient susceptibles de grever durablement le budget de la Métropole de Lyon, d'autres solutions techniques seront recherchées.

A cette fin, des groupes de travail techniques réunissant les services concernés de l'Etat, ceux du département du Rhône et ceux du Grand Lyon, seront installés dans les prochains jours, aux niveaux local et national, pour préparer au mieux cette procédure de transfert de compétences innovante entre deux collectivités.

La commission a par ailleurs introduit le principe d'une commission locale d'évaluation des charges qui jouera un rôle dans le dispositif.

Le gouvernement propose de s'en remettre aux résultats des travaux de ces groupes de travail chargés d'expertiser ces difficultés potentielles et proposer des solutions techniques adaptées et équitables qu'il reviendra alors au Gouvernement de traduire dans l'ordonnance prévue à l'article 29 du projet de loi.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite rétablir la rédaction initiale de son projet de loi afin de ne pas trop s'écarter des principes en matière de compensation de transfert de compétence.

**- Amendement n° 785, présenté par le Gouvernement, le 24 mai 2013**

ARTICLE 20

Alinéas 220 à 228

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

« À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges d'investissement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes, hors fonds européens et hors fonds de concours, figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la Métropole de Lyon et constatées sur une période de dix ans précédant la date du transfert, à l'exception de celles relatives à la voirie pour lesquelles la période prise en compte pour la détermination du droit à compensation est fixée à cinq ans et de celles relatives aux compétences exercées par le département depuis moins de dix ans. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital des administrations publiques, tel que constaté à la date du transfert.

« À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la Métropole de Lyon et constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées en fonction de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, tel que constaté à la date du transfert.

## **Objet**

Pour les mêmes raisons que celles exposées à l'appui de l'amendement précédent, le Gouvernement souhaite rétablir la rédaction initiale du projet de loi afin de se donner les moyens d'expertiser, dans le cadre des groupes de travail, la portée concrète des dispositions adoptées par la commission des lois.

### **- Amendement n° 786, présenté par le Gouvernement, le 24 mai 2013**

#### ARTICLE 20

##### I. – Alinéas 231 à 233

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Les charges mentionnées à l'article L. 3663-1 transférées par le département à la Métropole de Lyon, dont le montant provisionnel est calculé dans les conditions prévues à l'article L. 3663-4, sont compensées par le versement par le département du Rhône à la Métropole de Lyon d'une dotation globale de compensation provisoire. Cette dotation de compensation constitue une dépense obligatoire du département du Rhône au sens de l'article L. 3321-1.

##### II. – Alinéa 234, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et, pour le solde, d'une dotation globale de compensation des charges transférées

##### III. – Alinéas 235 et 236

Supprimer ces alinéas.

##### IV. – Alinéa 237

Remplacer les mots :

Si, pour équilibrer les deux taux, la dotation globale de compensation des charges transférées doit être versée à la Métropole de Lyon

par les mots :

Si le solde précité entre les charges et les ressources transférées est positif

##### V. – Alinéa 238

Remplacer les mots :

Si, pour équilibrer les deux taux, la dotation globale de compensation des charges transférées doit être versée au département du Rhône

par les mots :

Si le solde précité entre les charges et les ressources transférées est négatif

## **Objet**



Le Gouvernement propose de revenir à la version initiale du projet de loi qui proposait, en application du principe de la neutralité financière des transferts, apprécié au coût historique, que l'année de la création de la Métropole de Lyon, le département lui verse une dotation globale de compensation qui couvre l'intégralité des charges prévisionnelles transférées.

Cette année de transition doit permettre à la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées d'identifier avec précision les assiettes de fiscalité à transférer ainsi que les dépenses territorialement assises.

La disposition adoptée par la commission propose que la dotation provisionnelle du département, versée mensuellement, assure l'égalité des taux d'épargne nette courante du département et de la Métropole.

Cette proposition revient à fonder un partage de ressources et de charges sur un critère nouveau, le taux d'épargne nette courante. Les effets de cette méthode ne paraissent pas suffisamment évalués pour envisager d'adopter en l'état ces dispositions.

De même, le Gouvernement propose de revenir à la version initiale du projet de loi qui fonde les mécanismes de compensation des charges transférées entre le département du Rhône et la Métropole de Lyon sur le principe de la neutralité financière du transfert, dans l'attente des travaux des groupes de travail chargés d'expertiser ces difficultés potentielles et proposer des solutions techniques adaptées et équitables. Il reviendra alors au Gouvernement de traduire dans l'ordonnance prévue à l'article 29 du projet de loi, qui fixera notamment les modalités de calcul de la dotation globale de compensation, en déterminant le périmètre précis des charges et des ressources transférées.

**- Amendement n° 867, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 29 mai 2013**

ARTICLE 20

Alinéa 62, dernière phrase

Compléter cette phrase par les mots : sur un ordre du jour déterminé

**Objet**

Préciser que la conférence métropolitaine se réunit à l'initiative des maires, pour examiner les question dont ceux-ci veulent débattre en son sein.

**- Amendement n° 919, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 3 juin 2013**

ARTICLE 20

Alinéa 174

Remplacer la date : 1er avril 2015

par la date : 1er janvier 2015

**Objet**

Coordination avec l'anticipation au 1er janvier 2015 de la création de la métropole de Lyon.

**- Amendement n° 920, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 3 juin 2013**

ARTICLE 20

Alinéa 173, première phrase

Remplacer la date : 1er juillet 2015

par la date : 1er avril 2015

**Objet**

Coordination pour la date de signature des conventions de transfert des services du département participant à l'exercice des compétences transférées à la Métropole de Lyon avec l'anticipation au 1er janvier 2015 de la création de la métropole de Lyon.

**c. Rapport n° 580 déposé le 15 mai 2013, de M. René VANDIERENDONCK**

**- Article 20**

(art. L. 3611-1 à L. 3611-3, L. 3621-1 à L. 3621-4, L. 3631-1 à L. 3631-8, L. 3632-1 à L. 3632-4, L. 3633-1 à L. 3633-4, L. 3641-1 à L. 3641-8, L. 3642-1 à L. 3642-5, L. 3651-1 à L. 3651-3, L. 3661-1, L. 3662-1 à L. 3662-12, L. 3663-1 à L. 3663-6, L. 4133-3 et L. 5721-2 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) Statut particulier de la Métropole de Lyon

L'article 20 met en oeuvre l'article 72, alinéa premier, de la Constitution pour créer, au 1<sup>er</sup> avril 2015, une nouvelle collectivité territoriale résultant de la fusion de la communauté urbaine de Lyon (le Grand Lyon) et de la portion du département du Rhône sur le périmètre métropolitain.

Cette intégration originale reflète celle du territoire de la future métropole.

Les chiffres clés du projet de métropole de Lyon
- Deuxième aire urbaine de France : 2,1 millions d'habitants ;
- Lyon, 3 <sup>ème</sup> ville française par sa population : 479 803 habitants ;
- Communauté urbaine de Lyon : 58 communes ; 1,2 million d'habitants ;
- Densité de population : 356 h/km <sup>2</sup> dans l'aire urbaine ; 2 484 h/ km <sup>2</sup> à l'intérieur du Grand Lyon ;
- 44 % de l'emploi salarié et non salarié du Grand Lyon au sein de la ville-centre, ainsi que 48 % des entreprises.
<i>Source : étude d'impact du projet de loi.</i>

**· Un statut novateur dans la République décentralisée**

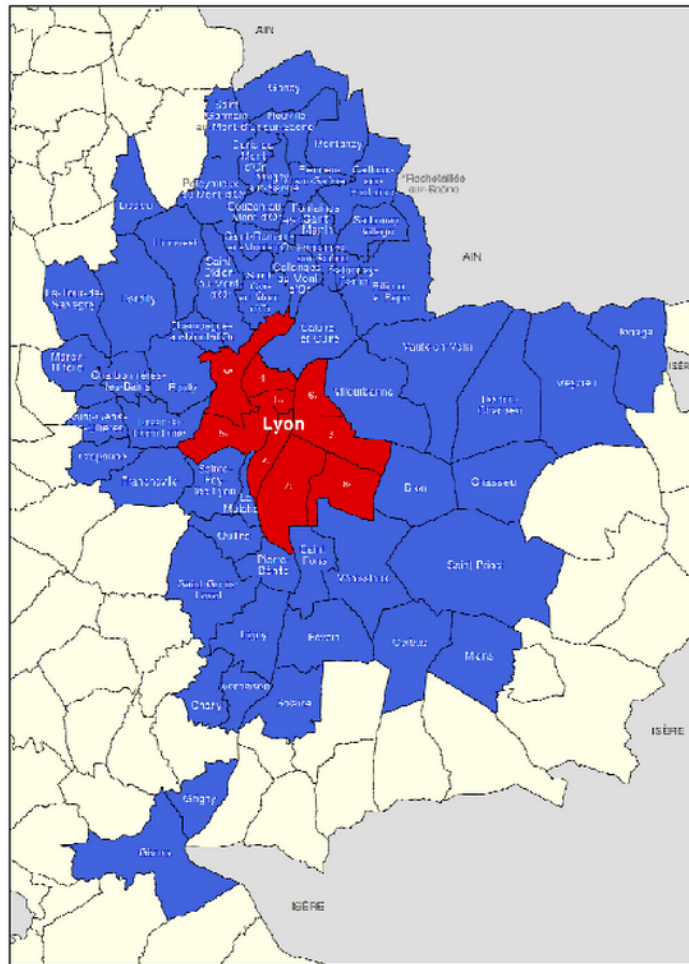
Le dispositif proposé pour régir la future métropole de Lyon constitue un statut original et spécifiquement adapté aux caractéristiques de l'agglomération lyonnaise.

Il prouve aussi la souplesse du régime constitutionnel de l'organisation des collectivités territoriales de la République qui permet d'ajuster l'administration locale aux atouts comme aux contraintes des territoires. L'ancienne organisation uniforme de la France jacobine a décidément vécu et la loi offre de nombreux outils juridiques pour valoriser les potentialités des territoires.

Après l'échec du référendum, le 7 avril dernier, sur la fusion des deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin avec la région Alsace, l'article 20 constitue, hors Paris, la première altération à l'organisation uniforme de la France métropolitaine en départements.

En effet, si le Rhône ne disparaît pas en tant que collectivité territoriale, ses limites administratives sont profondément modifiées ainsi que sa consistance et, désormais, il devra coexister avec la partie, érigée en collectivité *sui generis*, dont il aura été amputé avec sa capitale régionale.

## La communauté urbaine de Lyon



Source : Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique.

Source : Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique.

Son nouveau chef-lieu sera fixé par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil général qui pourra continuer à se réunir à Lyon (cf. article L. 3621-4 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) et du conseil municipal concerné.

Pour notre collègue Michel Mercier, ancien président du conseil général, aujourd'hui conseiller général du Rhône, le département « résiduel » fort de 440 000 habitants - ce qui le classera au 51<sup>ème</sup> rang des départements français par la population - et d'une croissance annuelle de 1,1 % sera en conséquence viable<sup>78(\*)</sup>.

La réorganisation territoriale, selon Mme Danielle Chuzeville, présidente du conseil général du Rhône, imposera une articulation de l'action départementale avec les communes et intercommunalités ainsi qu'avec la métropole qui concentrera « les principaux atouts culturels ». Il reviendra aux acteurs locaux de s'entendre.

### 1. Une collectivité hybride

Conséquence logique des conditions de sa création, le régime législatif de la Métropole de Lyon constitue un livre nouveau de la troisième partie du code général des collectivités territoriales consacrée au département.

Le nouvel article L. 3611-2 s'attache à fixer les objectifs de la collectivité tout en définissant les éléments du fait métropolitain : espace de solidarité - tout comme les EPCI à fiscalité propre - « pour élaborer et conduire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de son territoire (...) au moyen des infrastructures, réseaux et équipements structurants métropolitains ».

Lyon sera sa capitale.

Son caractère mixte marque les organes de la nouvelle collectivité qui empruntent tout à la fois à l'intercommunalité et au département.

### 2. L'organisation métropolitaine au carrefour des entités constitutives

La métropole comprendra trois organes : une assemblée délibérante, des conférences locales et une conférence métropolitaine des maires.

a) Le conseil de la métropole

Le nombre et la répartition des sièges de conseillers métropolitains sont fixés au sein de l'aire métropolitaine selon les modalités applicables aux communes membres d'une communauté urbaine ou d'une métropole de la loi du 16 décembre 2010 (cf. article L. 5211-6-1-III et IV du code général des collectivités territoriales).

Mais le régime électoral du conseil de la métropole est renvoyé au code électoral sans plus de détails.

Son organisation interne prévoit l'élection d'une **commission permanente** qui peut exercer, par délégation, une partie de ses attributions. Elle est composée du président, de vice-présidents - au plus au nombre de 25 et de 30 % de l'effectif du conseil - et, le cas échéant, d'autres conseillers métropolitains.

Le **président** est soumis à un régime d'incompatibilité spécifique : il ne peut parallèlement être président du conseil général ou régional, membre de la Commission européenne, du directoire de la Banque centrale européenne ou du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Le **régime indemnitaire des conseillers métropolitains** est fixé par référence à celui d'un département de plus de 1,25 million d'habitants : le taux maximal de l'indemnité de fonction brute mensuelle est de 70 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 2 661,03 euros.

Le taux maximal de l'indemnité de fonction du président et des vice-présidents avec délégation est respectivement égal au traitement de référence majoré de 45 % (5 512,13 euros) et à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 40 %. Cette dernière peut être majorée de 10 % pour les autres membres de la commission permanente.

#### *b) Les conférences locales des maires*

L'article 20 (article L. 3633-1 nouveau) prévoit l'institution de conférences locales des maires sur les périmètres déterminés par le conseil métropolitain.

Présidées par le président de la métropole, ces conférences pourront être consultées lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre de ses politiques.

Il s'agit donc d'une création, par la loi, d'instances dont l'avis relèvera de la libre appréciation de l'assemblée délibérante et qui pourraient, dans le silence de la loi, être instituées par le règlement intérieur au nom du principe de libre organisation des collectivités territoriales.

#### *c) La conférence métropolitaine*

En revanche, les maires pourront débattre de « *tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action* » de la métropole et des communes au sein de la conférence métropolitaine : présidée de droit par le président de la métropole, cette instance de coordination comprend les maires des communes du périmètre et se réunit au moins chaque année.

Elle est chargée d'élaborer, dans les six mois suivant chaque élection municipale, un projet de pacte de cohérence entre métropole et communes, qui « *propose une stratégie de délégation de compétences* » métropolitaines aux communes.

Parallèlement, hors pacte, l'article 20 (article L. 3633-4 nouveau) prévoit des délégations conventionnelles pour la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences :

- de la métropole à une ou plusieurs communes de son territoire ou à un ou plusieurs établissements publics ;
- de ces communes ou établissements à la métropole.

La convention, qui fixe les modalités financières et patrimoniales de ces délégations, peut aussi prévoir celles de la mise à disposition de tout ou partie des services métropolitains intéressés.

### **3. Les moyens à disposition de la politique métropolitaine**

Aux compétences métropolitaines exercées de plein droit en lieu et place des collectivités préexistantes, s'ajoute la faculté de les compléter par des délégations de la région et de l'Etat.

L'ensemble peut répondre à la vision métropolitaine exprimée par M. David Kimelfeld, adjoint au maire de Lyon et vice-président du Grand Lyon : « *une métropole qui s'inscrit dans la compétition européenne mais avec les outils de la cohésion sociale, qui ait une stratégie partagée et le souci de la proximité* »<sup>79(\*)</sup>.

#### *a) Un bloc unifié de compétences de plein droit*

Sa double-nature conduit donc la métropole de Lyon à exercer deux types majeurs de compétences :

- d'une part, celles d'une intercommunalité, en l'occurrence celles d'une métropole par l'effet de l'article 20<sup>80(\*)</sup>.
- Elles vont donc s'ajouter à celles aujourd'hui exercées par la communauté urbaine, qui les recoupe largement ;
- d'autre part, celles dévolues au département.

La métropole pourra conventionner avec les communes de son périmètre pour leur déléguer la gestion de l'action sociale en faveur des personnes âgées, des jeunes et des familles en difficulté, et d'aide sociale à l'enfance.

Sur le premier point, cependant le régime lyonnais se distingue du droit commun : l'intervention de la métropole en matière de soutien et d'aide aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche est soustraite des compétences communales qu'exercera la métropole de Lyon ; en revanche, celle-ci assurera la défense extérieure contre l'incendie, service public organisé par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

#### **Les conséquences de la création de la nouvelle collectivité territoriale en matière de coopération locale**

L'article 20 (nouvel article L. 3641-8 du code général des collectivités territoriales) régit les conséquences de l'exercice par la métropole des compétences communales et départementales pour les outils de coopération :

- la métropole sera substituée de plein droit aux syndicats de communes ou mixtes dont le périmètre est identique au sien ou totalement inclus dans le sien ;
- elle sera substituée aux communes situées sur son territoire et à leurs établissements publics au sein du syndicat dont le périmètre est partiellement inclus dans son périmètre ;
- elle sera membre de droit des syndicats mixtes auxquels, à la date de la première réunion de son conseil, appartient le département du Rhône qui, naturellement, demeure membre de droit de ces syndicats.

#### *b) Des compétences contractualisées*

La métropole lyonnaise pourra tout d'abord exercer des **compétences régionales** dans les conditions du droit commun de la délégation entre collectivités territoriales ou EPCI à fiscalité propre.

L'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, créé par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 qui en a fixé l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et modifié par l'article 2 du présent projet de loi, permet à une collectivité territoriale par convention de déléguer à une collectivité relevant d'une autre catégorie ou à un EPCI à fiscalité propre une de ses compétences.

Il s'agit donc d'une délégation et non d'un transfert. Aussi, la compétence sera exercée au nom et pour le compte de la collectivité délégante.

L'Etat, pour sa part, pourra déléguer à la métropole un bloc insécable de cinq compétences en matière de logement :

- attribution des aides à la pierre ;
- gestion du contingent préfectoral de logements pour les personnes prioritaires ;
- droit à un logement décent et indépendant (DALO) ;
- procédures de réquisition liées à ce dispositif ;
- gestion des dispositifs concourant à l'hébergement d'urgence et financement des organismes et dispositifs qui y contribuent.

Exercées au nom et pour le compte de l'Etat, ces compétences seront régies par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Le préfet pourra, cependant, la dénoncer au terme de trois ans « *si les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis* ».

#### *c) Des dispositifs complémentaires*

Lorsqu'ils ont une incidence ou un impact sur son territoire, la métropole de Lyon sera naturellement associée de plein droit à l'élaboration, à la révision et à la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement, qu'ils soient de la compétence de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics.

Il en sera de même pour l'élaboration du contrat de plan Etat-région, dont un volet sera spécifique au territoire métropolitain.

L'intervention de la métropole dans ces procédures permettra un développement coordonné de son périmètre et la prise en compte de ses objectifs.

Par ailleurs, si elle le souhaite, l'Etat pourra lui transférer par décret la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructure à titre gratuit.

Les modalités de transfert seront précisées par décret.

### **4. Les pouvoirs de police du président du conseil métropolitain**

#### *a) Les domaines d'attribution*

L'article 20 (article L. 3642-2 nouveau du code général des collectivités territoriales) confère au président de la métropole les pouvoirs de police administrative lui permettant de réglementer dans les domaines transférés à la nouvelle collectivité :

- l'assainissement ;
- la collecte des déchets ménagers ;
- le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;
- la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements de la métropole ;
- la police de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation ;
- la police de la conservation sur les voies du domaine public routier de la métropole ;
- la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;
- la réglementation de la défense extérieure contre l'incendie.

Les transferts du pouvoir de police du maire au président du conseil de la métropole, déjà prévus pour les EPCI à fiscalité propre mais assortis de la faculté, pour les maires, de s'opposer au transfert de leur pouvoir de police<sup>81(\*)</sup>, seront donc les suivants :

· **En matière d'assainissement**

- dispositions particulières pour la protection de la santé publique ;
- dérogations au délai de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées ;
- délivrance ou retrait des autorisations du déversement d'effluents non domestiques dans le réseau public de collecte ; cette attribution, cependant, accompagne la compétence en matière de collecte, et si celle-ci est transférée à un EPCI ou à un syndicat mixte, son président en est automatiquement le titulaire (*cf.* article L. 1331-10 du code de la santé publique).

· **Les modalités de collecte des déchets ménagers** (collectes sélectives).

· L'interdiction du **stationnement des gens du voyage** en dehors des aires d'accueil aménagées.

· La **réglementation de la circulation et du stationnement** à l'intérieur et hors agglomération (*cf. infra* article 36) ;

· La délivrance des **autorisations de stationnement aux exploitants de taxi** (cette attribution est érigée en police spéciale aux termes de l'article 36 du projet de loi, qui prévoit son transfert au président de l'EPCI à fiscalité propre dès lors que celui-ci détient la compétence en matière de voirie).

· La réglementation de la **défense extérieure contre l'incendie**.

Le président de la métropole transmettra ses arrêtés aux maires des communes concernées pour assurer leur information.

*b) Les agents chargés du respect des règlements de police*

L'article 20 précise les moyens à la disposition du président du conseil de la métropole pour veiller au respect des décisions prises en vertu de ses pouvoirs de police.

Il s'agit tout d'abord des agents de la métropole habilités et assermentés des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé.

Le président peut aussi recourir à des **policiers municipaux**.

La métropole est assimilée à un EPCI pour le recrutement et la gestion des agents de police municipale. Elle pourra également, à la demande de plusieurs communes, recruter des agents pour les mettre à leur disposition. L'article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure prévoit déjà une faculté analogue pour les EPCI à fiscalité propre.

Par ailleurs, la métropole peut, avec l'accord de la commune d'implantation, acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéo protection et mettre à disposition des communes intéressées du personnel pour visionner les images.

L'intervention de la métropole conduit M. Jean-Paul Bret, maire de Villeurbanne, à s'interroger sur l'articulation des pouvoirs de police des maires et du président du conseil métropolitain, ainsi que de leurs services respectifs de police municipale.

Les dispositions proposées rejoignent l'intérêt porté par votre rapporteur aux mutualisations, trop rares encore, dont il a pu mesurer la pertinence lors de la mission d'information conduite avec notre collègue François Pillet sur les polices municipales : de nature à lutter contre les inégalités territoriales en abaissant pour chacun des

bénéficiaires le coût financier de l'opération, tant en personnels qu'en équipements, la mise en commun des moyens renforce la sécurité des territoires tout en préservant le pouvoir de police générale des maires<sup>82(\*)</sup>.

De même, l'article 20 prévoit, comme aujourd'hui pour les communautés urbaines et les métropoles, l'intervention métropolitaine en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance : sous réserve du pouvoir de police des maires, son président animera et coordonnera les actions y concourant.

Un conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance sera institué sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale de la métropole.

## **5. Le régime des biens et des personnels**

L'article 20 (article L. 3651-1 à L. 3651-3) règle le sort des biens et des services concernés par la transformation de la communauté urbaine en métropole et par le transfert de compétences départementales.

### **Régime des biens et droits**

#### **1 - Les biens et droits des communes du périmètre et du département du Rhône**

- Ils sont mis de plein droit à la disposition de la métropole par la collectivité détentrice et font l'objet d'un procès-verbal qui en précise la consistance et la situation juridique.

- Dans le délai d'un an à compter de la première réunion du conseil de la métropole, ils lui sont transférés en pleine propriété.

- Les biens et droits appartenant à la communauté urbaine sont transférés à la métropole en pleine propriété par accord amiable. S'ils étaient mis à disposition par les communes, le transfert de propriété est réalisé entre celles-ci et la métropole.

- En cas de conflit, ils sont réalisés par décret en Conseil d'Etat après avis d'une commission composée par arrêté ministériel des maires, des présidents du conseil métropolitain et du conseil général.

- Ces transferts ont lieu à titre gratuit et ne donnent lieu au versement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

- La métropole est substituée de plein droit dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

2 - Les services du domaine public routier de la communauté urbaine et du département sur l'aire métropolitaine sont transférés dans le domaine public routier de la métropole.

#### **Le transfert des services**

1 - Les services ou parties de services des communes qui participent à l'exercice des compétences communales sont transférés dans les conditions prévues pour les EPCI.

2 - La date et les modalités du transfert des services départementaux sont fixées par une convention prise après avis du comité technique compétent.

Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, cette convention peut prévoir que le département conservera tout ou partie du service concerné à raison du caractère partiel du transfert de compétences.

A défaut de convention passée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015, le préfet propose dans le mois un projet de convention aux présidents du conseil général et du conseil de la métropole qui disposent d'un mois pour la signer. A défaut, la date et les modalités du transfert sont fixées par arrêté ministériel.

Dans l'attente du transfert définitif, le président du conseil métropolitain donne ses instructions aux chefs des services départementaux.

3 - Les services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de compétences déléguées sont mis à disposition par convention.

Pour les compétences transférées, ils sont transférés dans les conditions prévues aux articles 46 à 54 du présent projet de loi (*cf. infra*).

#### **Situation individuelle des agents**

1 - L'ensemble des personnels de la communauté urbaine relève de plein droit de la métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis.

2 - A la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services ou parties de services auxquels ils sont

affectés, les agents non titulaires de droit public du département deviennent des contractuels de la métropole et les fonctionnaires territoriaux sont affectés de plein droit à la métropole.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis.

Les non-titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité de contractuel du département sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.

Les fonctionnaires de l'Etat détachés à la date du transfert auprès du département sont placés en position de détachement auprès de la métropole pour la durée de leur détachement restant à courir.

## **6. Des ressources**

### **· Les recettes fiscales et les redevances**

Il est proposé d'insérer un titre VI relatif aux dispositions financières et comptables applicables à la Métropole de Lyon au sein du livre sixième de la troisième partie du code général des collectivités territoriales. Il définit les recettes fiscales, les redevances et les concours budgétaires de l'État dont bénéficierait la Métropole de Lyon, ainsi que les dispositifs de péréquation et les modalités d'évaluation et de compensation des transferts de charges entre le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

Les recettes et les dépenses afférentes à l'exercice des compétences des départements, qui seraient assumées par la Métropole de Lyon, feraient l'objet d'un budget annexe permettant de les individualiser (article L. 3661-1).

A compter du 1er janvier 2016, la Métropole de Lyon percevrait les ressources suivantes (article L. 3662-1) :

- des taxes et redevances perçues par les communes et prévues par le titre III du chapitre III du livre troisième de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales<sup>83(\*)</sup>, sous réserve que la Métropole exerce les compétences lui permettant de les percevoir ;
- des recettes fiscales et non fiscales de la section de fonctionnement perçues par le département ;
- la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour, la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité et les redevances dues pour le transport et la distribution de l'électricité et du gaz et celles dues pour le transport d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation, qui sont aujourd'hui perçues sur le futur périmètre de la Métropole de Lyon. Le produit de l'ensemble de ces recettes serait individualisé dans le budget spécial prévu à l'article L. 3661-1 nouveau ;
- les ressources actuelles de la communauté urbaine de Lyon.

Par ailleurs, les taxes et impositions perçues par voie de rôle pour le compte du département seraient attribuées mensuellement, à raison d'un douzième de leur montant total, à la Métropole de Lyon (article L. 3662-2).

Un protocole financier général devrait être signé, au plus tard le 31 décembre 2015, entre la Métropole de Lyon et le département du Rhône, afin de préciser les conditions de reprise des dettes du département préexistant entre les cocontractants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création de la Métropole de Lyon. Il serait établi par la commission locale de l'évaluation des charges. En cas d'échec de celle-ci, il reviendrait au représentant de l'État de fixer, au plus tard le 31 mars 2016, les conditions de ce protocole (article L. 3662-3).

### **· Les concours financiers de l'État**

En matière de concours financiers de l'État, la Métropole de Lyon bénéficierait (articles L. 3662-4 à L. 3662-9) :

- d'une attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- de la part « forfaitaire » de la dotation globale de fonctionnement du département du Rhône ;
- éventuellement de la part « péréquation » de la dotation globale de fonctionnement du département du Rhône, selon les dispositions prévues aux articles L. 3334-4, L. 3334-6, L. 3334-6-1 et L. 3334-7 ;
- de la dotation de base et de la garantie de la DGF du département ;
- de la dotation globale d'équipement ;
- du produit des amendes de police relatives à la circulation routière.

### **· Péréquation des ressources fiscales**

La Métropole de Lyon serait bénéficiaire du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et du Fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises



des départements. Les modalités d'application de ces deux fonds à la Métropole seraient définies par un décret en Conseil d'État (articles L. 3662-10 à L. 3662-12).

#### • *Transferts de charges*

Les transferts de compétences entre le département du Rhône et la Métropole de Lyon ainsi que tout accroissement de charges net qui en résulterait pour celle-ci seraient accompagnés du transfert concomitant à la Métropole de Lyon des ressources nécessaires à l'exercice normal des compétences concernées (articles L. 3663-1 à L. 3663-3). Ces dispositions s'inspirent directement de celles de l'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales qui fixent les principes de la compensation des transferts de compétences de l'État vers les collectivités territoriales.

Les charges liées à l'exercice des compétences transférées feraient l'objet d'une évaluation préalable, réalisée par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées. Celle-ci serait composée de quatre représentants du conseil de la communauté urbaine de Lyon, remplacés par quatre représentants de la Métropole de Lyon après la création de cette dernière, de quatre représentants du conseil général du Rhône ainsi que du président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente, qui en assurerait la présidence. Ce dernier désignerait, pour être remplacé en cas d'empêchement ou d'absence, un magistrat de la même chambre. Le représentant de l'État dans le département pourrait, en fonction de l'ordre du jour, assister aux réunions de la commission locale.

La commission serait consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées. Elle ne pourrait se réunir que si le nombre des membres présents serait au moins égal à quatre. Si ce quorum n'était pas atteint, une nouvelle convocation serait adressée aux membres. La commission délibérerait quel que soit le nombre de membres présents à la réunion suivante. Elle pourrait faire appel à des experts. Ses conclusions seraient rendues au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016. En cas d'égalité des voix, celle du président serait prépondérante.

Les charges transférées devraient être équivalentes aux dépenses consacrées, préalablement à la création de la Métropole de Lyon, par le département du Rhône sur le territoire métropolitain (article L. 3663-4). Ces charges seraient éventuellement diminuées du montant des réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts. Il reviendrait à la commission locale sur l'évaluation des charges des transferts de compétences de fixer, à la majorité des deux tiers, les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département.

A défaut d'accord, le droit à compensation des charges d'investissement transférées serait égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes, fonds européens et fonds de concours, qui figureraient dans les comptes administratifs du département et concernant le territoire de la Métropole. Les dépenses seraient constatées sur les dix années précédant le transfert des compétences. Ce délai serait de cinq ans pour la compétence voirie. Il en serait de même pour les compétences transférées par le département que ce dernier assurait depuis moins de dix ans. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation seraient actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations, constaté à la date du transfert.

Pour les charges de fonctionnement, à défaut d'accord entre les membres de la commission locale, le droit à compensation serait égal à la moyenne des dépenses actualisées figurant dans les comptes administratifs du département du Rhône, relatives au territoire de la Métropole de Lyon. Elles seraient constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétence. Les dépenses prises en compte seraient actualisées en fonction de l'indice des prix à la consommation, à la date du transfert.

En 2015, année de la création de la Métropole de Lyon, le département du Rhône continuerait de bénéficier de l'ensemble des ressources fiscales et des concours financiers dans ses limites territoriales antérieures à la création de la Métropole. Les charges liées au transfert de compétences du département vers la Métropole seraient compensées par le versement d'une dotation globale de compensation provisoire, par le département, pour lequel elle constituerait une dépense obligatoire (article L. 3663-6).

A compter de 2016, les charges transférées seraient compensées par le transfert du département du Rhône à la Métropole de Lyon, des ressources suivantes :

- une part des ressources fiscales et de concours financiers perçus préalablement par le département ;
- le versement des attributions allouées au titre du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, perçu par le département ;
- le concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, perçu par le département ;
- le concours destiné à couvrir une partie du coût de la prestation de compensation du handicap ;
- une dotation globale de compensation des charges transférées, qui représente le solde.

En cas de solde positif entre les charges et les ressources transférées, la loi de finances organiserait le versement à la Métropole de Lyon d'une dotation globale de compensation des charges transférées et la diminution concomitante, à due concurrence, du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques transféré au département du Rhône, du produit des taxes sur les conventions d'assurance et, en cas d'insuffisance, du produit des impositions directes locales perçues par le département.

En cas de solde négatif, la loi de finances prévoirait l'abondement, par l'État, de la dotation générale de décentralisation du département du Rhône et organiserait la diminution concomitante, et à due concurrence, du produit des impôts transférés à la Métropole de Lyon.

### · **Un projet de simplification et de lisibilité de l'action locale**

Le projet de métropole lyonnaise rompt l'uniformité de l'organisation territoriale de la métropole hors Paris.

Il est facilité par les caractères propres à son territoire avec la concentration des trois quarts de la population rhodanienne dans l'agglomération, l'ancienneté de la communauté urbaine et donc de l'habitude des collectivités à travailler ensemble.

Son schéma est simple puisque la nouvelle collectivité s'inscrira dans les limites actuelles de la communauté urbaine en aspirant, sur ce périmètre, le département<sup>84(\*)</sup>.

Reste aux élus métropolitains à trouver la voie pour préserver la cohérence de l'ensemble de l'ancien territoire départemental afin d'éviter des déséquilibres préjudiciables aux deux collectivités.

Pour votre rapporteur, l'initiative lyonnaise est exemplaire en ce qu'elle unit développement et solidarité. En effet, si elle est un élément moteur de développement économique, elle doit aussi conduire une politique de solidarité et de développement social.

Il conviendra encore pour le législateur de parachever le statut proposé en fixant le régime électoral de la nouvelle collectivité territoriale.

Votre commission des lois a donc approuvé l'économie générale du dispositif proposé pour la métropole de Lyon.

Sur la proposition de son rapporteur, de nos collègues Gérard Collomb et Michel Mercier, elle l'a cependant **amendé** sur plusieurs points au-delà des diverses rectifications et précisions rédactionnelles.

#### **1) Préciser la gouvernance de la métropole et favoriser la démocratie de proximité**

Le pacte de cohérence métropolitain qui propose une stratégie de délégation des attributions de la métropole aux communes, a été précisé afin d'y intégrer les délégations de compétences communales à la métropole et prévoir son adoption par le conseil métropolitain.

Afin de favoriser la prise en compte, au niveau métropolitain, des préoccupations et des demandes des communes, la commission, par un amendement, a également investi leurs maires du droit de décider la réunion de la conférence métropolitaine : la demande devra alors réunir la moitié au moins des exécutifs communaux.

Parallèlement, pour mieux tenir compte des enjeux territoriaux, la métropole pourra conventionnellement déléguer aux communes de son périmètre la gestion de certaines de ses compétences sans les limiter à l'action sociale.

#### **2) Ajuster les compétences de la métropole**

##### *a) Des modifications au bloc de compétences communales*

1 - La commission a tout d'abord élargi le champ des compétences exercées en lieu et place des communes :

- d'une part, en matière d'aménagement de l'espace, en l'ouvrant à l'ensemble des opérations d'aménagement plutôt qu'au seul dispositif de la zone d'aménagement concerné (ZAC). Or, une opération d'aménagement peut être créée et réalisée hors ZAC ;

- d'autre part, en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, en étendant la concession de la distribution publique d'énergie - prévue par l'article 20 pour la seule électricité - au gaz et à la chaleur.

La métropole pourra notamment participer au capital des sociétés de développement régional et une fois créées, de celles instituées pour accélérer les transferts de technologie.

Les équipements culturels, socio culturels, socio éducatifs et sportifs existants d'intérêt métropolitain pourront être transférés à la métropole en pleine propriété par convention entre la métropole et la commune ou l'établissement public concerné.

La compétence relative à l'organisation de la mobilité urbaine s'étendra aux abris des voyageurs.

Celle concernant les sites funéraires a été limitée à leur intérêt métropolitain. Celui-ci sera déterminé à la majorité des deux tiers des conseillers métropolitains.

2 -En revanche, elle a supprimé la compétence prévue en matière d'orientation et de gestion de maisons de services au public : la définition des obligations de service public afférentes pour assurer la présence effective de certains services sur le territoire en cas d'inadaptation de l'offre privée est une nouvelle compétence confiée aux EPCI à fiscalité propre par l'article 20 du projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires, déposé parallèlement au présent projet de loi. Les établissements pourront confier la mise en oeuvre des services ainsi définis à un opérateur sélectionné par appel d'offre en contrepartie d'une compensation.

Il apparaît hasardeux et de mauvaise pratique législative de prévoir une compétence instituée par un autre projet de loi dont le calendrier d'examen n'est pas encore connu. En tout état de cause, en sa qualité de collectivité territoriale, la métropole de Lyon pourra participer au dispositif des maisons des services publics dans le cadre de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

A de même été supprimée -à titre conservatoire- la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques pour conduire des travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence réalisés dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). La commission a considéré qu'une gestion cohérente des bassins dépassait le seul périmètre métropolitain et qu'il convenait de réfléchir au niveau le plus pertinent pour l'exercice de cette compétence.

#### *b) Conforter la responsabilité de l'Etat en matière de solidarité nationale*

La commission a resserré le bloc de compétences que l'Etat peut déléguer à la métropole pour en soustraire celles relatives au droit au logement - y compris les procédures de réquisition - et à l'hébergement d'urgence.

Ces responsabilités éminentes relèvent, en effet, de la solidarité nationale et donc de l'Etat qui doit en assurer l'effectivité sur l'ensemble du territoire national pour assurer l'égalité d'accès des bénéficiaires à ces services.

En revanche, la métropole exercera de plein droit, par délégation, les aides à la pierre.

#### *c) Rationaliser l'exercice des compétences*

Le dispositif conventionnel de délégation de gestion de certains équipements ou services a été ouvert aux communes et établissements publics hors métropole ainsi que le prévoit déjà le régime en vigueur des métropoles.

### **3) Préciser le régime juridique de la métropole**

La commission a complété sur plusieurs points le régime juridique de la métropole :

- la collectivité sera substituée à l'actuelle communauté urbaine au sein du pôle métropolitain qu'elle a constitué avec les communautés d'agglomération de Saint-Etienne Métropole, Porte de l'Isère et du Pays Viennois ;

- les maires des communes du périmètre pourront s'opposer au transfert de leur pouvoir de police permettant de réglementer certaines compétences transférées à la métropole selon les modalités prévues par les EPCI à fiscalité propre ;

- dans un souci de bonne administration, les services de la métropole pourront être mis à disposition des communes qui pourront, avec elle, créer des services communs.

### **4) Préciser les dispositions relatives au transfert de compétences**

En matière financière, votre commission a adopté huit **amendements** de notre collègue M. Gérard Collomb.

Ainsi, votre commission a précisé le contenu du protocole financier général passé entre la future Métropole de Lyon et le département du Rhône, afin que soit abordé le partage de l'ensemble des éléments d'actif et de passif ainsi que les conditions de valorisation des engagements hors bilan qui pourraient être transférés par la reprise, par la Métropole, des contrats en cours précédemment contractés par le département.

Elle a supprimé les dispositions relatives à la création et au fonctionnement de la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées, qui font l'objet d'un article additionnel après l'article 28.

Par ailleurs, afin de favoriser une évaluation préalable sincère des charges transférées du département du Rhône à la Métropole de Lyon, votre commission :

- a spécifié que la valorisation des charges transférées entre les deux collectivités tiennent compte des éventuels engagements hors bilan, c'est-à-dire l'ensemble des dépenses antérieures constatées sur le territoire métropolitain et des engagements juridiques pris par le département préexistant à la création de la Métropole et qui devront ensuite être assumés par cette dernière ;

- a restreint le calcul du volume moyen des dépenses d'investissement aux trois exercices les plus récents, pondéré par la part moyenne représentée par les investissements affectés au territoire métropolitain, dans le total des investissements réalisés au cours des six dernières années sur l'ensemble du territoire du département du Rhône ;

- a estimé plus pertinent de prendre en compte, pour permettre une évaluation des charges de fonctionnement transférées, le compte administratif du dernier exercice précédent la création de la Métropole, corrigé par le taux de croissance annuel moyen des dépenses de fonctionnement constaté au cours des derniers exercices ;

S'agissant de la question de la répartition des ressources entre les deux collectivités, votre commission a adopté le principe selon lequel une dotation de compensation provisoire serait versée par chaque collectivité à la seconde afin d'assurer l'égalité des taux d'épargne nette courante du département et de la Métropole.

Enfin, elle a ajouté la Métropole de Lyon à l'énumération des personnes publiques susceptibles de conclure des conventions de mutualisation des services entre collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Votre commission a adopté l'article 20 **ainsi modifié**.

---

\* 79 cf. *Table ronde du 23 avril 2013 précitée*.

\* 80 *Les compétences métropolitaines sont retracées dans un tableau inséré dans l'exposé général (cf. II)*.

\* 81 cf. *article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales*.

\* 82 *La proposition de loi déposée en conclusion des travaux de la mission d'information s'attache à améliorer les dispositifs existants pour encourager les mutualisations - Cf. rapport d'information n° 782 (2011-2012) - De la police municipale à la police territoriale : mieux assurer la tranquillité publique et proposition de loi n° 553 (2012-2013) de MM. François Pillet et René Vandierendonck, visant à créer des polices territoriales et portant dispositions diverses relatives à leur organisation et leur fonctionnement. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/notice-rapport/2011/r11-782-notice.html>.*

\* 83 *Il s'agit de la redevance d'usage des abattoirs publics, de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, de la taxe locale sur la publicité extérieure, etc..*

\* 84 *A l'initiative du sénateur Michel Mercier, la commission des lois a supprimé la consultation du conseil municipal de Lyon pour les réunions du conseil général au chef-lieu de la métropole.*

#### **d. Avis n° 593 de M. Claude DILAIN, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 22 mai 2013**

##### **- Article 20**

(Articles L. 3611-1 à L. 3611-3, L. 3621-1 à L. 3621-4, L. 3631-1 à L. 3631-8, L. 3632-1 à L. 3632-4, L. 3633-1 à L. 3633-4, L. 3641-1 à L. 3641-8, L. 3642-1 à L. 3642-5, L. 3651-1 à L. 3651-3, L. 366-1, L. 3662-1 à L. 3662-12, L. 3663-1 à L. 3663-6, L. 4133-3 et L. 5721-2 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) Statut et compétences de la Métropole de Lyon

Commentaire : cet article crée, au 1<sup>er</sup> avril 2015, une nouvelle collectivité territoriale, la Métropole de Lyon, résultant de la fusion de la communauté urbaine de Lyon et de la portion du département du Rhône située sur le périmètre métropolitain.

##### **I. Le dispositif du projet de loi initial**

Le présent article crée, en application de l'article 72 de la Constitution, une collectivité à statut particulier dénommée « Métropole de Lyon », en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales reconnues à la Métropole, du département du Rhône.

Comme l'indique le présent article, la Métropole de Lyon « forme un espace de solidarité pour élaborer et conduire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de son territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion ».

Pour ce qui concerne le champ de compétence de votre commission des Affaires économiques, le présent article énumère les compétences de la Métropole de Lyon. Tel que le prévoyait le projet de loi initial, cette dernière exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, notamment les compétences :

- en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, telles que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, les actions de développement économique ou encore la promotion du tourisme ;

- en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, telles que le schéma de cohérence territoriale (SCOT), le plan local d'urbanisme (PLU), la création et la réalisation de zones d'aménagement concerté ou encore la constitution de réserves foncières ;
- en matière de politique locale de l'habitat, telles que les compétences en matière de programme local de l'habitat (PLH), de politique du logement ou d'amélioration du parc immobilier bâti et de résorption de l'habitat insalubre ;
- en matière de politique de la ville ;
- en matière de gestion des services d'intérêt collectif, tels que les abattoirs et les marchés d'intérêt national ;
- en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, telles que le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou la concession de la distribution publique d'électricité.

Le présent article dispose également que :

- la région Rhône-Alpes peut déléguer à la Métropole de Lyon certaines de ses compétences ;
- l'État peut déléguer par convention à la Métropole de Lyon, sur sa demande la totalité des compétences en matière d'attribution des aides à la pierre, de gestion des réservations de logement dont le préfet dispose, de DALO, de procédures de réquisitions et de gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement.

Comme le souligne le rapporteur de la commission des Lois, notre collègue René Vandierendonck, « aux compétences métropolitaines exercées de plein droit en lieu et place des collectivités préexistantes, s'ajoute la faculté de les compléter par des délégations de la région et de l'État »<sup>62(\*)</sup>.

## **II. Les modifications introduites par la commission des Lois**

La commission des Lois a adopté de nombreux amendements à cet article, à l'initiative de son rapporteur et de nos collègues Gérard Collomb et Michel Mercier.

Pour ce qui concerne le champ de compétence de votre commission, les principales modifications sont les suivantes :

- l'élargissement des compétences de la Métropole de Lyon à l'ensemble des opérations d'aménagement ;
- l'extension de ses compétences en matière de distribution publique d'électricité au gaz et à la chaleur ;
- l'extension de ses compétences au soutien aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;
- la suppression de la possibilité pour l'État de déléguer à la métropole de Lyon ses compétences en matière de DALO, de réquisition et d'hébergement, conformément à la ligne adoptée par la commission des Lois sur l'ensemble du présent projet de loi.

## **III. La position de votre commission**

Comme l'a indiqué notre collègue Michel Mercier lors de la table-ronde sur la Métropole de Lyon organisée par la commission des Lois le 23 avril 2013, « *l'unité de la République n'est pas renforcée par l'uniformité, bien au contraire* ».

Votre rapporteur pour avis se réjouit de l'initiative originale que constitue la Métropole de Lyon. Il salue la vision exprimée tant par notre collègue Gérard Collomb, par ailleurs maire de Lyon et président du Grand Lyon, que par notre collègue Michel Mercier, ancien président du conseil général du Rhône. Ce projet est certes favorisé par les spécificités de l'agglomération lyonnaise et du département du Rhône mais il doit beaucoup à nos deux collègues.

Votre rapporteur pour avis note d'ailleurs que la conception de la Métropole de Lyon diffère beaucoup de celle exprimée par d'autres personnalités entendues par la commission des Lois pour les métropoles de droit commun. Ainsi, lors de la table-ronde précitée, M. David Kimelfeld, adjoint au maire de Lyon et vice-président du Grand Lyon, a évoqué « *une métropole qui s'inscrit dans la compétition européenne mais avec les outils de la cohésion sociale, qui ait une stratégie partagée et le souci de la proximité* ».

Votre rapporteur pour avis se félicite du soutien du Gouvernement à la démarche engagée par les élus locaux, nouvelle illustration de la confiance de ce dernier dans les collectivités territoriales et leurs représentants.

Votre commission émet un avis favorable à l'adoption sans modification de cet article tel que rédigé par la commission des Lois.

**e. Avis n° 598 de M. Jean GERMAIN, fait au nom de la commission des finances, déposé le 22 mai 2013**

**- Article 20**

(Art. L. 3611-1 à L. 3611-3, Art. L. 3621-1 à L. 3621-4, Art. L. 3631-1 à L. 3631-8, Art. L. 3632-1 à L. 3632-4, Art. L. 3633-1 à L. 3633-4, Art. L. 3641-1 à L. 3641-8, Art. L. 3642-1 à L. 3642-5, Art. L. 3651-1 à L. 3651-3, Art. L. 3661-1, Art. L. 3662-1 à L. 3662-12, Art. L. 3663-1 à L. 3663-6, Art. L. 4133-3 et Art. L. 5721-2 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) - Statut particulier de la Métropole de Lyon

Commentaire : le présent article prévoit la création de la Métropole de Lyon, une collectivité *sui generis* remplaçant la communauté urbaine de Lyon et, sur le territoire de cette dernière, le département du Rhône, et précise le régime fiscal, budgétaire et comptable de cette nouvelle collectivité territoriale.

**I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

L'analyse générale du présent article a été faite de manière détaillée par le rapporteur de la commission des lois saisie au fond<sup>22</sup>(\*). Le commentaire ci-dessous se limitera donc aux aspects financiers de la création de la Métropole de Lyon, conformément aux termes de la saisine de votre commission des finances.

Comme l'a justement souligné notre collègue René Vandierendonck dans son rapport, le dispositif de création de la Métropole de Lyon proposé est original et spécifiquement adapté aux caractéristiques de l'agglomération lyonnaise.

**A. LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL : LA CRÉATION D'UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE À STATUT PARTICULIER**

**1. L'objectif recherché**

Le présent article crée un dispositif institutionnel sur mesure, plus intégré, afin de donner à la Métropole de Lyon les moyens d'assurer le développement économique et social de son territoire.

La création de la Métropole de Lyon le 1er avril 2015 doit en outre permettre de rationaliser l'organisation institutionnelle et, par conséquent, d'optimiser les frais de fonctionnement même si, à ce jour, aucune estimation précise n'a pu être effectuée.

**2. Une structure juridique novatrice disposant de compétences élargies**

Le projet de loi prévoit la création d'une nouvelle collectivité territoriale au sens de l'article 72 de la Constitution, remplaçant la communauté urbaine existante et le département dans les limites géographiques de la communauté urbaine. Ainsi, la Métropole de Lyon bénéficierait bien des compétences d'une métropole, mais également de celles du département qu'elle remplace.

**Cette dernière disposition entraînerait une réduction du périmètre géographique du département du Rhône, la Métropole de Lyon exerçant, sur son périmètre géographique, les compétences jusqu'alors exercées par le département.**

**B. L'ADAPATION DES RÈGLES FISCALES ET FINANCIÈRES À LA MÉTROPOLE DE LYON**

Le présent article prévoit d'insérer un titre VI du nouveau livre VI (Métropole de Lyon) du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux « *Dispositions financières et comptables* ».

**1. La structure des recettes de la Métropole de Lyon est le reflet de sa structure institutionnelle**

Les compétences de la Métropole de Lyon, qui relèvent à la fois des départements et des métropoles, trouvent leur traduction dans la structure de ses recettes. Celles-ci, qu'il s'agisse de recettes fiscales ou de concours financiers de l'Etat, correspondent :

- aux recettes d'une métropole telles que définies dans le présent projet de loi ;
- et aux recettes d'un département.

Bien que **la Métropole de Lyon soit créée à partir du 1er avril 2015**, en vertu du principe d'annualité, elle **ne produit ses effets au plan fiscal qu'à partir du 1er janvier 2016** (nouvel article L. 3662-1). De plus, il est prévu que les concours de l'Etat à la Métropole de Lyon au titre de ses compétences départementales ne lui seront versés qu'à compter du 1er janvier 2016.

Dans un objectif de lisibilité, le nouvel article L. 3661-1 distingue, dans un budget spécial annexé au budget principal, les recettes et dépenses relevant des seules compétences départementales exercées par la Métropole de Lyon.

Comme pour l'ensemble des départements, le produit des taxes et impositions perçues par l'Etat par voie de rôle et destinées à être reversées aux départements, est attribué mensuellement à la Métropole de Lyon.

a) *S'agissant des recettes fiscales et des redevances*

Le nouvel article L. 3662-1 prévoit que la **Métropole de Lyon bénéficie des taxes et redevances qui peuvent être affectées aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des recettes des communautés urbaines** - qui reviennent également aux métropoles, et **des recettes fiscales et non fiscales des départements**.

Ainsi, le I de l'article L. 3662-1 énumère les ressources dont bénéficie la Métropole de Lyon.

1. Les ressources de la Métropole de Lyon

Selon le 1° du I, elle bénéficie des **taxes et redevances intercommunales** « non prévues par le code général des impôts » (CGI) - mais qui figurent dans le CGCT. Il s'agit, entre autres, de la redevance d'usage des abattoirs publics, de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, de la taxe locale sur la publicité extérieure, etc.

Selon le 3°, **la Métropole de Lyon bénéficie des ressources des communautés urbaines**, à savoir la part intercommunale de la taxe d'habitation (TH) et des taxes foncières, de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçues selon le régime de fiscalité professionnelle unique sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Aux termes du 2°, sont attribuées à la Métropole de Lyon sur son périmètre géographique, les ressources départementales suivantes :

- **l'ensemble des recettes fiscales de la section de fonctionnement**, c'est-à-dire : la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), de la CVAE, et des IFER, la redevance départementale des mines, la taxe départementale de publicité foncière et du droit départemental d'enregistrement, la taxe départementale additionnelle à certains droits d'enregistrement, la surtaxe sur les eaux minérales, etc. ;

- **il est également fait référence aux recettes non fiscales de la section de fonctionnement**, et notamment la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) qui peut être considérée comme une recette « para-fiscale » ;

- la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

- la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité ;

- les redevances dues pour le transport et la distribution de l'électricité et du gaz et le transport d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation.

2. Un protocole financier général, cadre des relations entre le nouveau département du Rhône et la Métropole de Lyon

Le nouvel article L. 3662-3 prévoit que la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources établit, au plus tard le 31 décembre 2015, un protocole financier général qui précise « *les conditions de reprise des dettes du département, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif* ». À défaut de conclusion au 31 décembre 2015, un arrêté est pris avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 par le représentant de l'Etat dans la région.

b) *S'agissant des concours financiers de l'Etat*

De la même façon que pour les recettes fiscales, l'architecture proposée des concours financiers de l'Etat à la Métropole de Lyon est dictée par la structure institutionnelle créée. Il convient de distinguer, d'une part les concours aux EPCI dont la Métropole de Lyon disposerait dès sa création, et d'autre part, **les concours de l'Etat aux départements, qui seraient transférés l'année suivant la création de la Métropole de Lyon**.

1. Une DGF des EPCI identique à celle des métropoles

La Métropole de Lyon bénéficierait, dès sa création, d'une dotation globale de fonctionnement (DGF) des EPCI selon les mêmes modalités qu'une métropole, c'est-à-dire composée d'une dotation d'intercommunalité et d'une dotation de compensation<sup>23</sup>([\\*](#)).

Le montant de la dotation d'intercommunalité moyenne par habitant d'une métropole étant identique à celui d'une communauté urbaine (60 euros par habitant) et le périmètre de la Métropole de Lyon étant le même que celui de la Communauté urbaine préexistante, la création de la Métropole de Lyon n'a pas, au titre de cette disposition, d'impact financier.

En 2013, la communauté urbaine de Lyon bénéficie, au titre de la DGF des EPCI, de 335 millions d'euros.

2. Une DGF des départements « tronquée » de la dotation de compensation

Au 1er janvier de l'année suivant celle de sa création, la Métropole de Lyon se verrait attribuer une DGF des départements, somme de deux composantes : une dotation forfaitaire et, le cas échéant, une dotation de péréquation.

a. La dotation forfaitaire

La **dotation forfaitaire** est la somme de la dotation de base et du complément de garantie de la DGF des départements. Le département du Rhône a bénéficié, en 2013, d'une dotation forfaitaire de 237 millions d'euros.

Dans la mesure où la dotation de base est calculée à partir d'un montant par habitant (74,02 euros), la répartition de cette dotation ne pose pas de difficulté et n'emportera aucune conséquence financière sur les autres collectivités territoriales.

Quant au complément de garantie, il est prévu qu'il soit réparti au prorata de la population de chacune des deux collectivités car il serait difficile de déterminer un montant objectif pour la Métropole de Lyon.

b. Les dotations de péréquation départementales

**La Métropole de Lyon bénéficierait, le cas échéant, d'une dotation de péréquation au titre de la DGF des départements** : la Métropole de Lyon ne serait pas considérée comme un département rural, elle ne pourrait donc pas bénéficier de la dotation de fonctionnement minimale (DFM) mais pourrait être éligible au titre de la dotation de péréquation urbaine (DPU). Au contraire, le nouveau département du Rhône pourrait bénéficier de la DFM.

Le département du Rhône est à ce jour uniquement éligible à la dotation de péréquation urbaine, au titre de laquelle il perçoit 24,8 millions d'euros. Selon les informations recueillies par votre rapporteur pour avis, et dans la mesure où il est probable que la Métropole de Lyon accapare une part importante de la richesse du territoire de l'actuel département du Rhône, le nouveau département du Rhône pourrait être éligible à la DFM.

Aucune simulation n'a pu être fournie à votre rapporteur pour avis sur l'éligibilité du nouveau département du Rhône et de la Métropole de Lyon à ces deux mécanismes de péréquation départementaux. En effet, l'éligibilité à la DPU et à la DFM dépendent du potentiel financier du département.

**La définition des potentiels fiscal et financier des départements**

Le **potentiel fiscal des départements** est désormais déterminé par application, aux bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties, du taux moyen national d'imposition de cette taxe. A cela s'ajoutent le montant de la dotation de compensation de la part salaires de la taxe professionnelle, perçue l'année précédente, la moyenne sur les cinq dernières années des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), le produit de la CVAE, le produit des IFRS ainsi que des montants perçus de la DCRTP et du FNGIR.

Le **potentiel financier des départements** reste égal à leur potentiel fiscal majoré des montants perçus l'année précédente au titre de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire, hors la part correspondant à la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle.

*Source : Rapport d'information de M. Charles Guené, fait au nom de la Mission commune d'information sur la taxe professionnelle, n° 611 (2011-2012), « De la taxe professionnelle à la contribution économique territoriale : 25 propositions pour une transition ».*

Le potentiel financier prend en compte des ressources des départements, qui n'ont pas, à ce stade, été territorialisées - entre le nouveau département du Rhône et la Métropole de Lyon. L'article 29 du présent projet de loi prévoit qu'une ordonnance organise la répartition des ressources entre ces deux collectivités territoriales, en particulier s'agissant des DMTO, de la DCRTP et de la garantie individuelle des ressources.

c. Une dotation de compensation relevant des compensations de transfert de charges

Si la dotation perçue par la Métropole de Lyon au titre de la DGF des départements est la somme de deux composantes, la DGF des départements « de droit commun » est, quant à elle, la somme de trois composantes. En effet, **il n'est pas prévu que la Métropole de Lyon bénéficie d'une dotation de compensation au titre de la DGF des départements**.

Cette dotation de compensation correspond aux montants dus en 2003 au titre du concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et à 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD).

Il est donc impossible de calculer une dotation de compensation spécifique pour la Métropole de Lyon, qui correspondrait au concours CCAS et à la DGD perçus par le département du Rhône sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon en 2003.



Au lieu de la répartir au prorata de la population, comme cela est prévu pour le complément de garantie, le nouveau département du Rhône continuerait de percevoir l'ensemble de la dotation de compensation de la DGF des départements, une partie de celle-ci pouvant être ensuite versée à la Métropole de Lyon au titre des compensations de transferts de charges.

### 3. Une dotation globale d'équipement et le produit des amendes de police relatives à la circulation routière

A partir du 1er janvier de l'année suivant celle de sa création, la Métropole de Lyon pourra bénéficier d'une dotation globale d'équipement selon le régime des départements.

Actuellement, le département du Rhône est bénéficiaire de cette dotation qui est destinée à soutenir les efforts d'investissement en matière d'équipement rural. Selon les informations recueillies par votre rapporteur pour avis, il est peu probable que la Métropole de Lyon bénéficie de cette dotation en raison de son caractère urbain, et cette disposition est introduite dans un souci de cohérence.

Enfin, il est prévu qu'à partir du 1er janvier suivant l'année de sa création, la Métropole de Lyon est bénéficiaire du produit des amendes de police relatives à la circulation routière.

#### c) S'agissant des mécanismes de péréquation horizontaux

Les mécanismes de péréquation départementaux (fonds DMTO et CVAE) s'appliquent à partir du 1er janvier suivant l'année de création de la Métropole de Lyon, tandis que celui relevant du bloc communal - c'est-à-dire le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) s'applique immédiatement.

##### 1. Aucune modification liée au fonctionnement du FPIC

S'agissant du FPIC, les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon demeurant des collectivités territoriales de plein exercice, continueraient à percevoir une DGF communale et à être prélevées au titre du FPIC. Il n'y a donc pas, en tant que tel, de modification du dispositif applicable à ce jour entre la communauté urbaine - future Métropole de Lyon - et ses communes membres.

##### 2. Des modalités de participation aux fonds de péréquation départementaux non précisées

En revanche, les modalités précises de participation de la Métropole de Lyon aux fonds de péréquation départementaux (DMTO et CVAE) ne sont pas définies. Le projet de loi prévoit une distinction, notamment comptable, des recettes perçues par la Métropole de Lyon en tant que département d'une part, et en tant qu'EPCI d'autre part. **Aussi, la participation de la Métropole de Lyon aux fonds de péréquation départementaux sera appréciée en fonction de ses seules ressources départementales.**

De plus, à ce jour, l'impact de la création de la Métropole de Lyon sur les fonds de péréquation départementaux n'a pas pu être évalué. Les effets de la création de la Métropole de Lyon sont difficilement mesurables tant que la répartition des ressources fiscales entre le département du Rhône et la Métropole de Lyon n'est pas connue. Selon les informations recueillies par votre rapporteur pour avis, les effets devraient être limités pour les fonds de péréquation : la Métropole de Lyon devrait contribuer aux fonds CVAE et DMTO et voir son complément de garantie écarté.

Données de CVAE 2013 détaillées par niveau de collectivités appartenant en 2013 au territoire de la CU Grand Lyon et au territoire du département du Rhône

(en euros)

	Part de CVAE au profit des communes	Part de CVAE au profit des groupements à fiscalité propre	Part de CVAE au profit du département	Part de CVAE au profit de la région
Territoire de la CU Grand Lyon	0	134 599 302	247 150 548	127 057 034
Territoire du département du Rhône	1 109 726	162 591 292	300 415 535	154 512 687

Source : Direction générale des finances publiques

Il est à noter que le produit de la part départementale de CVAE sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon et future Métropole de Lyon représente **plus de 80 % du produit perçu par le département.**

En 2013, le département du Rhône contribue aux fonds DMTO et CVAE à hauteur, respectivement, de 12,2 millions d'euros et 5,7 millions d'euros.

Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les « modalités d'application » de la participation de la Métropole de Lyon à ces différents mécanismes.

## 2. La question des transferts de charges entre deux collectivités territoriales : du département vers la Métropole de Lyon

Il ne s'agit pas de transferts de compétences entre l'Etat et une collectivité territoriale (lesquels sont régis par l'article 72-2 de la Constitution), ni entre une commune et un EPCI. **En effet, le caractère innovant de la création de la Métropole de Lyon réside en ce qu'elle prévoit la prise en charge de compétences d'une collectivité par une autre collectivité.**

Tout en laissant des marges de manoeuvre importantes au niveau local, le dispositif proposé par le projet de loi s'inspire néanmoins des dispositions relatives aux transferts de charges entre l'Etat et les collectivités territoriales, et surtout des règles relatives aux métropoles telles que prévues par la loi de 2010.

*a) Les périodes de référence et modalités d'évaluation sont déterminées par la commission d'évaluation des charges et des ressources*

Le nouvel article L. 3663-1 du CGCT prévoit que toutes les compétences auparavant exercées par le département du Rhône sur le territoire de la Métropole de Lyon sont désormais à la charge de cette dernière. En vertu du principe de neutralité financière, toute augmentation nette de charges en raison des transferts doit être intégralement compensée.

**L'évaluation initiale de ces charges serait menée par la commission locale pour l'évaluation de charges et des ressources transférées** préalablement au transfert des compétences. Selon le nouvel article L. 3663-3, elle serait **également consultée sur les modalités de compensation des charges.**

Cependant, alors qu'actuellement, pour les métropoles, le montant des dépenses transférées est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, ce ne serait pas le cas pour la Métropole de Lyon : un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget, après avis de la commission, fixerait ce montant.

Le nouvel article L. 3663-4 prévoit que les périodes de référence et modalités d'évaluation sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission.

**En cas de désaccord, ce sont les dispositions habituelles en matière de transferts de charges qui s'appliqueraient** : la période de référence est de dix ans pour les dépenses d'investissement (cinq ans pour les routes) et de cinq ans pour les dépenses de fonctionnement. Ces dispositions s'appliquent aux métropoles en l'état actuel du droit.

Les marges de manoeuvre importantes ainsi laissées aux élus locaux, sous l'égide d'un magistrat financier, visent à permettre la prise en compte, pour chaque type de compétences transférées, de la période de référence la plus pertinente possible au regard des politiques menées les années précédentes. Il s'agit, grâce à un mécanisme souple mais encadré, de garantir un transfert de charges à sa plus juste valeur possible.

La neutralité financière du transfert de compétences est garantie par une dotation globale de compensation.

*b) La dotation globale de compensation provisoire*

Dans la mesure où la création de la Métropole de Lyon ne produit ses effets au plan fiscal qu'à partir du 1er janvier 2016, un dispositif transitoire est mis en place l'année de création de la Métropole de Lyon (c'est-à-dire du 1er avril 2015 au 31 décembre 2015) : le département conserve l'ensemble des ressources fiscales et concours financiers de l'Etat aux départements, dans les limites territoriales du Rhône antérieures au 1er avril 2015 et est, durant cette période, assujéti dans les conditions de droit commun au titre des fonds de péréquation DMTO et CVAE, tandis que les charges transférées par le département à la Métropole de Lyon sont compensées par une dotation globale de compensation provisoire.

**Le montant provisionnel de cette dotation globale de compensation provisoire est déterminé par la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées.**

*c) La dotation globale de compensation des charges transférées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016*

A partir du 1er janvier 2016, la Métropole de Lyon se verrait transférer des recettes du département, tant fiscales que budgétaires. Aussi, il est prévu que ces mêmes charges sont « *notamment compensées par le transfert à la Métropole de Lyon : d'une part des ressources fiscales et de concours financiers préalablement perçus par le département du Rhône, des attributions allouées au titre du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, du concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, et du concours destiné à couvrir une partie du coût de la prestation de compensation (...), et, pour le solde, d'une dotation globale de compensation des charges transférées* ».

Ces recettes, de type départemental, figureraient dans le budget spécial.

Les ressources fiscales transférées ne sont pas mentionnées individuellement, en raison de la difficulté à recenser l'ensemble des ressources fiscales des départements, qui relèvent à la fois du CGI et du CGCT.

Dans le cas où ces ressources transférées à la Métropole de Lyon ne suffiraient pas à couvrir les charges transférées, l'Etat devrait augmenter (en loi de finances, dans la mission budgétaire « Relations avec les

collectivités territoriales ») la dotation globale de compensation des charges transférées et diminuer, à due concurrence, le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, le produit des taxes sur les conventions d'assurance versés au département du Rhône, voire le produit des impositions directes locales perçues par le département du Rhône, afin que le solde soit nul pour l'Etat.

Si, au contraire, les charges transférées à la Métropole de Lyon étaient inférieures aux ressources, l'Etat devrait abonder, à due concurrence, dans les conditions prévues en loi de finances, la dotation générale de décentralisation (DGD), et diminuer, également à due concurrence le produit des impôts transférés à la Métropole de Lyon.

Ces dispositions ne sont pas identiques à celles applicables aux métropoles de droit commun : alors que, pour les métropoles, il s'agissait de relations financières entre un EPCI et une collectivité, pour la Métropole de Lyon, ce sont des relations entre deux collectivités territoriales qui sont concernées.

En effet, pour les métropoles de droit commun, il est prévu que, chaque année, une dotation de compensation est déterminée entre la collectivité territoriale qui a transféré des compétences et la métropole, laquelle est directement versée de la collectivité à la métropole, sans passer par la loi de finances.

Par ce mécanisme, il s'agit bien d'éviter toute forme de tutelle entre deux catégories de collectivités territoriales.

## II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA COMMISSION DES LOIS DU SÉNAT

La commission des lois a précisé les dispositions relatives au transfert de compétences, en adoptant huit amendements de notre collègue Gérard Collomb. Par ailleurs, elle a adopté un amendement à l'article 28 prévoyant que la date de la création de la Métropole de Lyon soit fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 au lieu du 1<sup>er</sup> avril 2015, sous réserve du délai prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 29 du présent projet de loi, qui autorise le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour adapter les règles budgétaires, fiscales, financières et comptables à la création de la Métropole de Lyon.

### A. L'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

#### 1. Le protocole financier précisé

Ainsi, il a été précisé à l'article L. 3662-3 que le protocole financier établi entre la Métropole de Lyon et le département du Rhône détermine le partage de l'actif et du passif préexistants du département du Rhône (et non plus seulement ses dettes) ; les conditions de valorisation des engagements hors bilan transférés doivent également être réglées dans le cadre de ce protocole financier.

En effet, il se pourrait que la Métropole de Lyon reprenne, au titre de ses compétences départementales nouvellement dévolues, des engagements contractés par le département du Rhône. **Certains engagements juridiques pris par le département du Rhône pourraient engendrer des charges qui ne figurent pas encore dans les comptes administratifs dudit département à la date du transfert.** Ce serait par exemple le cas pour un partenariat-public-privé, un prêt obligataire (avec un remboursement *in fine*), ou un contrat de délégation de service public prévoyant le paiement d'une soulte.

#### 2. Les transferts de charges entre la Métropole de Lyon et le département du Rhône

##### a) Les charges transférées doivent être considérées au sens large

De la même façon, pour la définition des charges transférées entre les deux collectivités, les engagements juridiques pris par le département du Rhône sur le territoire de la future Métropole de Lyon doivent être pris en compte, même s'ils ne figurent pas dans le compte administratif. **Il s'agit en effet de considérer les dépenses du département du Rhône au sens large, afin que soit effectivement pris en compte, lors du transfert, l'ensemble des charges susceptibles de peser, à l'avenir, sur la Métropole de Lyon.**

C'est en ce sens qu'a été adopté un amendement de notre collègue Gérard Collomb modifiant le nouvel article L. 3663-4.

##### b) En cas de désaccord de la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées, l'application de règles particulières

De plus, **la commission des lois a modifié les règles d'évaluation des charges dans le cas où la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées ne parviendrait pas à un accord.**

Au lieu de transposer au cas de la Métropole de Lyon les règles de droit commun qui régissent de tels transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales - ce que prévoyait le présent article, il a été décidé d'adapter ces règles à la spécificité d'un transfert de compétences entre deux collectivités territoriales.

#### 1. L'évaluation des dépenses d'investissement

Il s'agit donc de prendre en compte, **pour l'évaluation des dépenses d'investissement**, une première part correspondant au produit de :

- la moyenne annuelle de ces dépenses réelles constatées pour les exercices 2012 à 2014, au lieu de la période de dix ans traditionnellement retenue ;
- et de la part moyenne de dépenses relatives au territoire de la Métropole de Lyon dans le total des dépenses réelles d'investissement au cours des exercices 2009 à 2014.

Dans la mesure où, sur ces dix dernières années, les dépenses d'investissement des départements ont diminué, **il s'agit de prendre en compte les dépenses des exercices les plus récents, afin d'éviter que le département du Rhône ne soit contraint de prendre en charge une moyenne de dépenses d'investissement qui ne correspond plus aux capacités réelles d'investissement des départements aujourd'hui.**

C'est pourquoi sont prises en compte les dépenses les plus récentes, tout en utilisant une clé de répartition territoriale fixée sur une plus longue durée, en considérant qu'il n'est pas rare que soient menées des opérations d'investissement très coûteuses mais limitées dans le temps.

Une seconde part serait calculée pour couvrir l'annuité de la dette transférée et la valorisation des engagements hors bilan relevant de la section d'investissement.

## 2. L'évaluation des dépenses de fonctionnement

S'agissant des charges de fonctionnement transférées, la logique précédente s'applique également, puisqu'il a été décidé par la commission des lois de prendre en considération, non plus la moyenne des dépenses actualisées sur les trois derniers exercices indexée sur l'inflation (hors tabac), mais la moyenne pour les exercices 2013 et 2014, à laquelle est appliqué le taux de croissance annuel moyen des dépenses de fonctionnement du département du Rhône pour les exercices 2010 à 2014.

Dans ce cas, **il s'agit de garantir à la Métropole de Lyon un transfert de ressources prenant en compte la croissance très forte, ces dernières années, des dépenses de fonctionnement des départements - dont notamment le revenu de solidarité active (RSA) ou la prestation de compensation du handicap (PCH).**

**Ces modalités spécifiques et dérogatoires** de calcul ont donc vocation à permettre d'évaluer au mieux les transferts de charges entre le département du Rhône et la Métropole de Lyon ; **elles n'auraient toutefois vocation à s'appliquer qu'en cas d'absence d'accord de la part de la commission locale d'évaluation des charges transférées.**

## **B. LES DOTATIONS DE COMPENSATION**

### **1. La modification de la dotation globale de compensation provisoire**

Par ailleurs, la commission des lois a décidé que la dotation globale de compensation provisoire versée, en 2015, d'une collectivité à l'autre assure l'égalité des taux d'épargne nette courante du département et de la Métropole de Lyon.

Dans le texte initial, le régime provisoire prévu pour la seule année de création de la Métropole de Lyon (c'est-à-dire 2015) était fonction du solde entre le produit des impôts perçus par le département du Rhône et les dépenses de celui-ci déduction faite des dépenses prises en charge par la Métropole de Lyon.

### **2. Les nouvelles règles de calcul du montant de la dotation globale de compensation à partir de 2016**

Selon la nouvelle rédaction adoptée par la commission des lois, à partir de 2016, les charges transférées sont compensées par plusieurs transferts précisés par le présent article. Mais alors qu'il était prévu, dans le texte initial, qu'une dotation globale de compensation des charges transférées s'y ajoute pour assurer la neutralité du transfert, en prenant en compte le solde entre les charges et les recettes transférées, il est désormais prévu que celle-ci soit calculée de façon autonome.

En effet, la commission des lois a adopté un amendement créant une nouvelle règle s'agissant de la dotation globale de compensation au titre de l'année 2016 : son montant est calculé afin de faire en sorte, grâce à cette dotation, que les taux d'épargne nette courante du département du Rhône et de la Métropole de Lyon - en tant que département uniquement, soient égaux. Par rapport à la règle proposée au titre de l'année 2015, il s'agit de prendre en considération le fait que la Métropole de Lyon bénéficie, pour la première année pleine, de l'ensemble des impositions et concours au titre de ses compétences départementales - contrairement à l'année 2015.

A partir du 1er janvier 2017, le montant de la dotation globale de compensation serait reconduit chaque année. La commission locale chargée de l'évaluation des charges et ressources transférées est consultée sur ce montant et peut proposer de le corriger.

Est maintenue la disposition selon laquelle la dotation globale de compensation entre les deux collectivités transite par la loi de finances, sans incidence budgétaire pour l'Etat.

### ***C. LA COMMISSION LOCALE CHARGÉE DE L'ÉVALUATION DES CHARGES ET RESSOURCES TRANSFÉRÉES***

Les dispositions relatives à la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées ont été supprimées puis réintroduites dans un article additionnel après l'article 28 (l'article 28 *quinquies*).

Cette commission est renommée « commission locale chargée de l'évaluation des charges et ressources transférées ».

## **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES**

### ***A. UNE INNOVATION QUI NÉCESSITE DES AJUSTEMENTS***

Votre rapporteur pour avis tient à souligner le caractère innovant des dispositions prévues par le présent article.

#### **1. Donner à la Métropole de Lyon les ressources d'une métropole et d'un département**

Les dispositions financières dont votre commission des finances s'est saisie sont, pour l'essentiel, des adaptations techniques visant à permettre à la Métropole de Lyon d'être, au plan fiscal, financier, comptable et budgétaire, une collectivité territoriale particulière : ni EPCI, ni département, mais à la fois l'un et l'autre.

La détermination de chacune des recettes d'un département et les modalités de leur répartition entre les deux collectivités territoriales est difficile, et c'est pour cette raison qu'il est proposé qu'une partie des adaptations techniques soient fixées par ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 29 du présent projet de loi. Néanmoins, les principes généraux figurent dans le présent article.

#### **2. Des difficultés d'évaluation des transferts de charges entre les deux collectivités**

**La transposition de dispositions relatives aux évaluation des transferts de charges entre l'Etat et les collectivités territoriales**, même en s'inspirant des dispositions déjà en vigueur s'agissant de certaines collectivités ultra-marines, **n'a pas convaincu** notre collègue Gérard Collomb. Aussi, a-t-il proposé des solutions alternatives que votre rapporteur pour avis trouve intéressantes. Elles ont le mérite de prendre en compte la structure des dépenses actuelles des départements.

Certes, les règles d'évaluation ainsi proposées constituent une innovation, et il est difficile d'en déterminer toutes les conséquences, mais elles paraissent mesurées à votre rapporteur pour avis, car elles prennent en compte de façon équilibrée l'intérêt de la Métropole de Lyon et du département du Rhône, et ne concernent que ces deux collectivités territoriales. En outre, de telles dispositions dérogatoires au droit commun n'auraient vocation à s'appliquer qu'en cas de désaccord de la commission chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées.

#### **3. Les modalités de calcul des dotations de compensation**

La rédaction adoptée concernant la dotation de compensation provisoire ne tire pas les conséquences de la modification de la date de création de la Métropole de Lyon. Votre rapporteur pour avis, par cohérence, vous propose d'adopter un **amendement de coordination** : ainsi et dans la mesure où la création de la Métropole de Lyon n'a d'effets au plan fiscal qu'à compter du 1er janvier 2016, la dotation de compensation provisoire s'appliquerait à toute l'année 2015 et non plus seulement aux neuf derniers mois de l'année (d'avril à décembre 2015). Cette disposition permettrait aux deux collectivités de bénéficier d'un délai supplémentaire pour s'assurer de la bonne adaptation des règles fiscales à la création de la Métropole de Lyon.

S'agissant ensuite des modalités de calcul de la dotation de compensation proposées par notre collègue Gérard Collomb au titre de l'exercice 2016, première année où la Métropole de Lyon bénéficierait de l'ensemble des ressources départementales sur son territoire, votre rapporteur pour avis ne s'oppose pas à la méthode retenue, mais s'interroge sur ses conséquences pour les collectivités concernées. Il souligne également que ces amendements ont, selon notre collègue Gérard Collomb, vocation à attirer l'attention du Gouvernement sur les limites et faiblesses du dispositif initialement proposé.

Dans la mesure où ces dispositions précises ne sauraient peser sur les autres collectivités que la Métropole de Lyon et le département du Rhône, votre rapporteur pour avis ne s'y oppose pas.

### ***B. UNE DIFFICILE ESTIMATION DE L'IMPACT SUR LES AUTRES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES***

Votre rapporteur pour avis s'est interrogé sur les implications financières de la création de la Métropole de Lyon pour les autres collectivités, et en particulier les départements. Car, en première analyse, la création de cette collectivité territoriale sui generis aura des implications au moins sur les dotations de péréquation des départements, et sur les fonds de péréquation départementaux.

Or, à ce jour, votre rapporteur pour avis n'a pu disposer d'aucune information chiffrée sur ces impacts, en raison de l'impossibilité de calculer un certain nombre de critères nécessaires aux calculs de ces dotations et prélèvements ou versements au titre des fonds de péréquation - en particulier les potentiels financier et fiscal. Certes, il faudra attendre que l'ordonnance règle la répartition définitive de ces impositions, et s'assure de n'avoir omis aucune règle de répartition d'aucune dotation ni imposition revenant à la Métropole de Lyon au titre de ses compétences départementales.

Il n'en demeure pas moins que des scénarios chiffrés, en fonction d'hypothèses diverses, auraient pu permettre de présenter des ordres de grandeur.

Outre trois **amendements** rédactionnels et deux **amendements** de précision, votre commission des finances vous soumet :

- un **amendement** supprimant un alinéa selon lequel la Métropole de Lyon est éligible à l'ensemble de ressources fiscales et des concours financiers déterminés dans les conditions de droit commun applicables aux départements ; cette disposition est contradictoire avec les dispositions de la section 2 aux termes desquelles la Métropole de Lyon ne bénéficie pas d'une dotation de compensation au titre de la DGF des départements ;

- un **amendement** visant à faire apparaître clairement que la Métropole de Lyon bénéficie des recettes de la section d'investissement des départements ;

- un **amendement** de coordination prenant en compte la modification de la date de création de la Métropole de Lyon au 1er janvier 2015.

**Décision de la commission : votre commission émet un avis favorable à l'adoption de cet article, tel qu'il résulte du texte de la commission des lois, sous réserve des amendements qu'elle vous soumet.**

## f. Compte-rendu des débats – séance du 3 juin 2013

### - **Article 20**

**M. le président.** La parole est à Mme Cécile Cukierman, sur l'article.

**Mme Cécile Cukierman.** Depuis le début de nos travaux en commission, nous avons beaucoup entendu parler de la future métropole lyonnaise, comme si tout le monde se réjouissait de la mise en place de cette nouvelle collectivité et comme si elle semblait ne poser de problème à personne.

Pourtant, au moins un aspect n'a jamais été évoqué : cette métropole, à l'inverse des autres, ne serait pas un établissement public de coopération auquel les communes délègueraient certaines de leurs compétences. Si le projet de loi était voté, elle deviendrait une collectivité de plein exercice, absorbant l'essentiel des compétences des communes.

Ainsi, pour la première fois, la loi déciderait d'attribuer à une collectivité une tutelle complète sur d'autres collectivités.

Les communes, par définition, ne sont pas membres de la métropole et la loi n'a toujours pas prévu qu'une collectivité territoriale soit composée par d'autres collectivités. Celles-ci sont censées être indépendantes les unes des autres.

Aussi, dans cette perspective métropolitaine lyonnaise, comment pourrions-nous continuer à affirmer que toutes les communes du territoire disposent de leur libre administration dans les domaines que la loi leur attribue ? En fait, ces communes deviendront de simples arrondissements et ne pourront demeurer elles-mêmes tant les pouvoirs leur restant attachés seront faibles et tant, de fait, leur autonomie sera réduite en matière financière et fiscale.

**En définitive, il n'est pas certain que cette création, dans les conditions prévues par le présent projet de loi, soit parfaitement constitutionnelle,** la mise sous tutelle des communes de l'actuelle communauté urbaine de Lyon étant clairement définie dans le texte et les attributs de leur libre administration totalement remis en cause.

La présentation avantageuse de l'opération de métropolisation vise évidemment à laisser penser que ce mouvement est dans l'ordre des choses et qu'un avenir radieux attend les habitants de la future métropole. Or les maux qui traversent la société française depuis la loi créant les communautés urbaines sont bien loin d'épargner le Grand Lyon.

Cette question concerne 1,2 million d'habitants, et bien des mots vont encore couler sur le sujet, comme la Saône et le Rhône coulent vers une confluence dont l'avenir n'est pas encore tout à fait établi...

Les enjeux sont importants. À la fin du mois de décembre 2011, on dénombrait sur le territoire du Grand Lyon près de 95 000 chômeurs, dont le tiers connaissait un chômage de longue durée, plus de 50 000 familles monoparentales et, malgré un revenu fiscal moyen supérieur à la moyenne nationale, plus de 40 % de personnes non imposables disposant de moins de 10 000 euros de revenu.

De plus, l'agglomération compte près de trente zones urbaines sensibles. À la Grappinière, sur la commune de Vaulx-en-Velin, le revenu moyen est inférieur de 20 % à celui de la commune et ne représente que 45 % du revenu des habitants de l'agglomération. Plus largement, près de 25 000 familles de ces zones urbaines sensibles ont des ressources constituées totalement ou majoritairement de prestations familiales.

Sur le plateau des Minguettes, cher à mon collègue Guy Fischer, à Vénissieux, le quart de la population la plus modeste ne dispose pas de l'équivalent de 40 % du revenu observé sur l'agglomération.

Alors, bien sûr, il y a des beaux quartiers et des beaux villages : le Mont d'Or, la Tête d'Or, les Brotteaux...

La métropole lyonnaise sans les Lyonnais ne sera qu'une construction technocratique de plus, éloignée de la population et ne répondant aucunement à ses besoins, ni à la nécessaire vitalité démocratique devant accompagner chaque grand projet structurant.

Au nom de la concurrence libre et non faussée entre les territoires, les échelons démocratiques seront sacrifiés sur l'autel de la finance. La métropole coupe le territoire en deux, et ce sans aucune consultation des populations.

À l'heure où le débat semble enfin vouloir s'ouvrir sur la question du cumul des mandats, c'est pourtant l'accumulation des pouvoirs dans les mains de quelques-uns que cet article et les suivants tendent à inscrire dans la loi.

C'est pourquoi nous ne voterons pas cet article 20 et nous demanderons la suppression de tous les articles relatifs à la création de la métropole lyonnaise.

J'ai d'ailleurs cru comprendre, monsieur Mercier, que le grand accord de façade n'était pas encore tout à fait réglé, notamment s'agissant de quelques répartitions financières... Je laisse le débat s'installer afin que vous puissiez régler les derniers problèmes de virgule et vous accorder à l'euro près ! (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC.*)

**M. le président.** La parole est à M. Michel Mercier, sur l'article.

**M. Michel Mercier.** Il est bien évident que je ne partage pas les sentiments que vient d'exprimer Mme Cukierman. Au contraire, je crois ce projet profondément nécessaire et éminemment démocratique.

Ce projet est nécessaire parce que Lyon et son agglomération constituent une grande force humaine, économique et culturelle. Celle-ci mérite d'être individualisée et, surtout, de disposer de tous les moyens de son expansion.

Quand un territoire est prospère, il ne l'est jamais seulement pour lui-même, il l'est aussi pour ses voisins : lorsque Lyon progresse, tous les territoires alentour en profitent. On ne va pas construire un mur autour de Lyon ! La métropole que l'on veut bâtir est ouverte, non seulement sur ses proches voisins, mais aussi, bien entendu, sur le monde entier.

Nous savons par expérience qu'il est difficile de modifier les structures locales. Or le sénateur-maire de Lyon et moi-même avons trouvé un accord pour nous engager dans la construction de cette métropole, et, loin d'en avoir honte, j'en suis fier. Pourquoi ?

En comparaison avec les dispositions concernant les autres grandes métropoles, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 20 exprime en quelques mots ce qu'est la Métropole de Lyon : une collectivité territoriale de la République, à statut dérogatoire, certes, mais conforme au cadre fixé par l'article 72 de la Constitution. Ce n'est ni un syndicat mixte, ni un syndicat de syndicats, ni un assemblage de syndicats : c'est une collectivité territoriale.

En respectant ainsi le principe d'intelligibilité de la loi, nous répondons à une exigence démocratique.

Nous aurions pu édifier un système dans lequel une place aurait été réservée au département, une autre à la communauté urbaine, une dernière à la région. Non ! Je crois profondément que nous devons sortir de cette logique, et bâtir si possible des accords clairs, compréhensibles par nos concitoyens.

Ces derniers pourront bien entendu porter un jugement sur l'action menée. Les élus n'ont qu'un seul maître : le suffrage universel. À intervalles réguliers, les électeurs pourront dire s'ils sont contents de la gestion de la métropole : c'est cela, la démocratie !

Pour construire cette nouvelle structure, il fallait impérativement qu'il n'y ait plus de département sur le territoire de la métropole. Je ne vais pas dire qu'il fut facile pour moi d'envisager cette disparition. J'étais bien sûr, à titre personnel, attaché à cette institution. Mais j'étais plus encore attaché au devenir de Lyon et je voulais faire en sorte que nous ayons vraiment une grande métropole.

Je défends d'ailleurs cette position depuis longtemps. J'ai ainsi montré à M. le rapporteur un article du *Progrès*, paru en 2008, dans lequel je me prononçais déjà en faveur de cette métropole. Je précisais aussi que celle-ci ne pouvait se concevoir qu'en l'absence de département, car on ne peut pas continuer à empiler les collectivités.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Exact !

**M. Michel Mercier.** Ce modèle est conçu pour Lyon. D'autres peuvent évidemment s'en inspirer s'ils le souhaitent,...

**M. Philippe Dallier.** Très bonne idée !

**M. Michel Mercier.** ...mais en aucun cas nous ne souhaitons l'imposer.

**Mlle Sophie Joissains.** Merci de le préciser !

**M. Jean-Jacques Mirassou.** C'est heureux !

**M. Michel Mercier.** Je sais bien, cher collègue Mirassou, que ce modèle ne fonctionnerait pas à Toulouse ! (*Sourires.*) Il nécessite en effet que le centre donne des preuves d'amour à ceux qui se trouvent autour, et qu'il ne veuille pas seulement les aspirer... (*Protestations sur certaines travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*) Je sais très bien ce que je dis !

À Lyon, au-delà de nos positionnements partisans divergents, nous savons ce qui est essentiel et ce qui peut nous rassembler.

**Mme Cécile Cukierman.** L'avenir nous le dira !

**M. Michel Mercier.** C'est une question de culture, et nous le montrons en construisant cette métropole.

Je souhaite que, grâce à cette construction institutionnelle, Lyon et son agglomération soient, demain, plus grandes, plus prospères, plus fortes et plus démocratiques. Je sais que, si tel est le cas, les territoires alentour, notamment le département du Rhône, seront les premiers à en profiter. C'est ainsi que l'on fait avancer les choses.

Si, quelque part dans notre pays, on montre que les collectivités locales peuvent bouger, c'est probablement le signe que toutes les autres pourront aussi, un jour, se mettre en mouvement, chacune à leur rythme. (*Applaudissements sur certaines travées de l'UDI-UC et de l'UMP, ainsi que sur le banc des commissions.*)

**M. le président.** La parole est à M. François-Noël Buffet, sur l'article.

**M. François-Noël Buffet.** On parle régulièrement du fait urbain comme le phénomène majeur de ces quarante dernières années.

Effectivement, l'agglomération lyonnaise est la preuve vivante que quarante-quatre années de communauté urbaine ont permis aux élus de ce territoire, quels qu'ils soient, de travailler ensemble pour faire évoluer positivement l'agglomération.

Aujourd'hui, nous avons besoin de relever d'autres défis : cela passe par l'existence de la métropole lyonnaise, appelée à jouer un rôle non seulement dans l'équilibre national, mais aussi, et surtout, dans le développement de tout l'axe sud-est européen.

Depuis longtemps, nous nous accordons sur la nécessité d'une évolution.

En 2010, la majorité d'alors avait été favorable au texte du Gouvernement tendant à créer les métropoles. Au sein la communauté urbaine de Lyon, j'ai plaidé en faveur de la création d'une telle métropole, mais le dossier n'a pu aboutir à l'époque. En revanche, notre projet apparaît aujourd'hui, s'agissant des métropoles, comme le plat de résistance de ce texte de loi celui qui apporte l'évolution la plus substantielle.

Il nous faut saisir cette opportunité. Elle soulève certes quelques difficultés, mais ces dernières ne doivent pas empêcher le projet de voir le jour.

Nous avons incontestablement un problème de limites de cette métropole. De même, la présence sur son territoire d'un grand équipement, l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, pose quelques difficultés. Un amendement devrait permettre d'avancer sur le sujet, et c'est une bonne chose.

Nous avons un autre défi à relever, sans doute le plus important : nous ne serons plus un EPCI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, mais une véritable collectivité locale, qui aura besoin d'une élection au suffrage universel direct à l'horizon de 2020. Madame le ministre, il a été dit la semaine dernière dans cet hémicycle qu'il fallait d'ores et déjà travailler sur le mode électoral qui devra s'appliquer à cette date. Nous le devons aux élus.

Nous devons aussi discuter avec eux du devenir de leur commune, car les cinquante-huit maires de la communauté urbaine ont envie de savoir quelle sera leur place dans le dispositif.



Les dispositions de la loi vont certes permettre d'apporter quelques réponses, mais l'élection au suffrage universel de 2020 procédera sans doute d'une nouvelle évolution, qu'il ne faut pas dissimuler, mais anticiper et expliquer.

Enfin, le Gouvernement doit avancer sur la question des financements, notamment du décroisement entre le futur nouveau département du Rhône et la Métropole de Lyon. La commission des lois a formulé, la semaine dernière, une demande très précise à ce sujet.

Mes collègues lyonnais ne me démentiront pas : je suis depuis longtemps partisan de l'évolution de notre territoire, pour nous permettre de relever les défis auxquels nous sommes confrontés.

Les inquiétudes qui s'expriment ici ou là sont légitimes. Il est vrai que la force des habitudes s'accommode mal de l'ivresse de l'action.

**M. Jean-Claude Lenoir.** Belle formule !

**M. François-Noël Buffet.** Mais nous devons avancer, en procédant par étapes et en prenant le soin d'expliquer. C'est un bel enjeu, même si, je le redis, à certains égards, le projet n'est pas complètement abouti.

Si la métropole de Lyon peut servir d'exemple à d'autres, ce sera positif. Je partage cette idée avec le sénateur-maire de Lyon.

Je suis élu d'une des communes de l'agglomération lyonnaise et j'ai occupé un temps des fonctions exécutives dans cette communauté urbaine, m'occupant notamment d'urbanisme. Voilà dix ans déjà que l'on pressent la nécessité de cette évolution.

Nous allons franchir cette étape ; essayons de le faire avec confiance. Pour cela, nous avons besoin que le Gouvernement clarifie rapidement les points financiers et les éléments d'évolution de la métropole d'ici à 2020. Nous ne serons plus un EPCI, mais une collectivité locale, ce qui change tout ! (*Applaudissements sur certaines travées de l'UMP et de l'UDI-UC. - M. le président de la commission des lois applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Collomb, sur l'article.

**M. Gérard Collomb.** Je voudrais expliquer en quelques mots ce que nous voulons faire, si bien entendu, mes chers collègues, vous décidez d'approuver ces dispositions.

Vue de loin, l'agglomération lyonnaise donne l'impression d'avoir toujours été riche et prospère.

Je rappelle que Lyon fut une grande ville du textile. J'ai été élu dans un arrondissement qui avait subi de plein fouet la désindustrialisation, sur le territoire duquel était implantée une usine emblématique, Rhodiacéta, qui employait 7 500 salariés. Puis cette usine a subitement fermé, entraînant dans son sillage toutes les autres usines de cet arrondissement. C'était mon problème premier en tant qu'élu. Depuis, j'ai gardé en mémoire que, si l'on voulait qu'une agglomération puisse vivre, il fallait y apporter le développement économique.

C'est pourquoi il nous semble essentiel d'inclure l'innovation dans les compétences de la métropole.

Nous devons sans cesse nous projeter dans l'avenir si nous ne voulons pas, petit à petit, perdre de notre substance et nous trouver marginalisé dans le monde économique d'aujourd'hui.

Ensuite, on oublie parfois que l'agglomération lyonnaise a connu la révolte des banlieues, à Vénissieux et Vaulx-en-Velin.

Peut-être y a-t-il un peu de mauvaise foi dans leurs propos, mais, quoi qu'il en soit, j'invite tous nos collègues communistes à venir visiter l'agglomération lyonnaise, afin qu'ils voient notamment ce que nous faisons pour essayer de réduire la fracture territoriale.

Pour moi, c'est la pire des fractures ; aujourd'hui, nos fractures sociales sont d'abord des fractures spatiales.

Venez donc voir ce que nous avons fait à Vaulx-en-Velin et à Vénissieux, en l'espace de deux mandats. Nous avons concentré le maximum de nos moyens dans ces communes et construit nombre d'infrastructures de transports en commun : tramway à Vénissieux, métro et tramway à Vaulx-en-Velin, prolongation d'une autre ligne pour desservir le cœur de Vaulx-en-Velin. L'effort est considérable ! De mémoire, 200 millions d'euros ont été investis au cours de ce mandat à Vénissieux et 340 millions d'euros à Vaulx-en-Velin.

Nous sommes vraiment soucieux de réduire cette fracture !

Et pourquoi proposons-nous de réunir les compétences de l'EPCI du Grand Lyon et celles du conseil général ? Simplement pour assurer une complémentarité dans nos compétences.

Il se trouve tout d'abord que certaines compétences font doublon. Dans l'agglomération lyonnaise, par exemple, coexistaient des voiries départementales et des voiries communautaires. Or, quand une seule personne s'occupe des voiries d'accès à un carrefour, par exemple, cela marche mieux que si deux collectivités s'en chargent, avec des normes techniques et des points de vue différents sur la façon dont il faut aménager les voies de circulation.

Ensuite, certaines compétences sont complémentaires. Au Grand Lyon, mis à part le développement économique dont j'ai parlé, nous sommes plutôt en charge de l'urbanisme et du logement. Nous construisons beaucoup de logements – 10 000 logements par an pour 460 000 habitants –, mais c'est le conseil général qui s'occupe de verser le RSA et qui est en charge des politiques du handicap et des personnes âgées.

Il est, à mon avis, profondément utile de réunir au sein d'une même collectivité ces compétences, tout à fait complémentaires, de construction et de gestion des destinées personnelles. Cela nous permettra de mieux prendre en compte les destinées de celles et ceux que vous évoquiez tout à l'heure, ma chère collègue.

Oui, comme dans toutes les agglomérations, il y a un certain nombre de difficultés, *a fortiori* dans la période que nous vivons. Il y a des personnes en marge de la société, mais c'est justement afin de nous donner des atouts supplémentaires pour les réinsérer dans le mouvement social, dans la dynamique sociale d'ensemble, que nous bâtissons cette collectivité à statut particulier.

Le faisons-nous contre nos communes ? Non ! Ceux d'entre vous qui sont membres de la commission des lois savent que j'ai déposé un certain nombre d'amendements tendant à lever les ambiguïtés et à répondre aux interrogations, en montrant que les communes conservent de pleines compétences, et pas seulement des compétences mineures, comme l'état civil, contrairement à ce qui a pu être affirmé au cours de nos débats. Les communes resteront des communes de plein exercice. Moi, je suis maire de Lyon et je ne veux pas transférer mes compétences à la métropole : je veux qu'il y ait une harmonisation et que chacun conserve des compétences bien établies.

Voilà ce que nous voulons faire. Avons-nous bafoué la démocratie ? Nos discours dans cet hémicycle montrent bien que nous avons essayé d'établir un consensus. Des questions se posent encore, bien sûr. On a plusieurs fois soulevé celle du suffrage universel. Cet après-midi même, la commission des lois a discuté d'un projet d'amendement, sur lequel son président et son rapporteur s'expliqueront. Mais ne mélangeons pas les débats et procédons par étapes. À défaut, le vote sera le même que celui qui a eu lieu tout à l'heure... Voulant courir dix lièvres à la fois, on n'en attrapera finalement aucun !

Mes chers collègues, nous aurons l'occasion d'expliquer ce que nous voulons faire tout au long de nos débats sur la métropole lyonnaise. Croyez bien que nous recherchons le maximum de consensus. Il y a des débats qui dépassent nos personnes, des débats essentiels pour le devenir non seulement de l'agglomération lyonnaise, mais de la France tout entière.

Je vous invite à lire un très beau livre de Laurent Davezies, intitulé *La crise qui vient*. Il montre que l'économie productive repose aujourd'hui très largement sur un nombre assez limité d'aires urbaines.

**M. Pierre-Yves Collombat.** Ce n'est pas vrai !

**M. Gérard Collomb.** En tout cas, un certain nombre de géographes le pensent.

Il est possible de construire une économie résidentielle.

**M. Pierre-Yves Collombat.** C'est n'importe quoi !

**M. Gérard Collomb.** Monsieur Collombat, je vous propose que nous en débattions ensemble dans un autre lieu, parce que ce débat mérite qu'on y consacre du temps.

**M. Pierre-Yves Collombat.** J'ai déjà répondu !

**M. le président.** Veuillez conclure, cher collègue.

**M. Gérard Collomb.** Mes chers collègues, voilà ce que je voulais vous dire en introduction à l'examen de l'article 20. (*M. le président de la commission des lois, M. le rapporteur, MM. Didier Guillaume et Philippe Dallier applaudissent.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Monsieur le président, madame la ministre, madame la ministre déléguée, mes chers collègues, je vous livrerai un témoignage de ce que j'ai pu, en tant qu' élu du Nord, observer concernant la ville de Lyon.

Il y a une quinzaine d'années, lors de l'un des tout premiers marchés internationaux des professionnels de l'immobilier, la métropole lilloise – Lille, Roubaix, Tourcoing, Villeneuve-d'Ascq – présentait son urbanisme commercial. Au stand de Lyon, il n'y avait qu'un seul élu, Maurice Charrier, vice-président de la communauté urbaine de Lyon et maire de Vaulx-en-Velin, qui présentait l'urbanisme commercial dans sa globalité et expliquait, avec beaucoup de clarté, que la stratégie des communes et de la communauté urbaine était d'arrêter l'extension des centres commerciaux périphériques et de conforter les pôles de développement s'inscrivant dans une logique de renouvellement urbain.

Il y a, dans cet hémicycle, quelques « pointures » qui s'intéressent à la politique de la ville.

**M. Jean-Claude Lenoir.** Il y en a beaucoup !

**Mme Laurence Cohen.** Nous sommes tous des « peintures » !

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Bien entendu ! En tout cas, pour les marchands de chaussures ! (*Sourires.*)

Personne ici ne conteste que l'intégration des préoccupations de développement social des quartiers dans les politiques d'habitat ait été réalisée à Lyon plus tôt qu'ailleurs – pas mieux, mais plus tôt.

Une métropole, ce sont d'abord deux forces qui se conjuguent, qui confluent, oserai-je dire : une force de cohésion sociale et d'habitat et une force de développement économique intégré. Si vous comparez Lyon à Marseille, vous conviendrez que, indépendamment des atouts que possèdent respectivement ces deux villes, elles n'ont pas mis en œuvre à la même échelle une logique de développement territorial intégré.

J'ai évoqué, lors de la discussion générale, le hasard typographique qui a voulu que cet article soit le seul dans lequel le mot « métropole » comporte une majuscule. Eh bien, Lyon mérite cette majuscule. Cela ne signifie pas que j'idéalise la situation lyonnaise, mais il me semble qu'une véritable dynamique métropolitaine est en marche. Les chiffres montrent qu'elle produit ses effets bien au-delà du périmètre administratif de ce qui est aujourd'hui la communauté urbaine de Lyon. Il suffit de constater, à travers les déplacements quotidiens de personnes qui y entrent ou en sortent pour aller travailler, le nombre d'emplois induits pour le reste du département et même de la région.

Cette dimension n'exclut pas la proximité ni la participation des habitants, mais elle donne sa cohérence à la politique de la ville. Lyon l'a montré avant d'autres, grâce à la maturité d'élus qui, bien que de bords différents, se sont montrés capables de s'entendre sur l'essentiel. Je voulais saluer cette capacité de s'entendre. A bien de la chance un territoire qui la possède parmi ses « ingrédients ».

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, madame la ministre, madame la ministre déléguée, mes chers collègues, c'est avec beaucoup d'humilité que j'interviens après Michel Mercier, Gérard Collomb, François-Noël Buffet et nos autres collègues qui connaissent au premier chef ce qui se passe à Lyon, et qui ont tant œuvré pour que nous examinions aujourd'hui le projet de création de la Métropole de Lyon.

Si je tiens à intervenir, c'est parce que la commission des lois a apporté son soutien à ce projet et parce qu'il me paraît très important, en cette circonstance, de réfléchir à la manière dont les choses changent dans notre pays. Comment le changement social et territorial se produit-il ?

Il y a des conceptions bien connues : certains pensent que l'organisation territoriale doit s'inspirer des idées de Barère et de l'abbé Grégoire sur la langue. Selon Barère, « la langue d'un peuple libre doit être une et la même pour tous ». On a longtemps pensé que l'organisation territoriale devait être calquée sur le modèle de la langue, une et la même pour tous, et que ce jacobinisme souvent exacerbé était la voie du progrès.

**Un sénateur du groupe socialiste.** Eh non !

**M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois.** Il a d'ailleurs été la voie du progrès, parce que la République est fondée sur le principe d'égalité. Cependant, ce principe est, je crois, compatible avec le droit à l'initiative, avec la pluralité, la diversité.

Lorsque, en 1966, il fut décidé – René Vandierendonck rappelle souvent cet épisode – par les pouvoirs publics d'alors, le gouvernement d'alors, le président de la République d'alors, de créer des communautés urbaines, que n'entendit-on pas ? On nous disait que c'était la mort des communes !

Lors de l'examen des projets de loi de décentralisation, ce n'étaient pas des collègues du groupe communiste, mais des collègues de droite, qui, à l'Assemblée nationale, parlaient perpétuellement du danger extraordinaire que l'on faisait courir à la France.

**M. Jean-Claude Lenoir.** Pourquoi me regardez-vous ? (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois.** Ce sont les travées vides autour de vous que je regarde, cher collègue ! (*Nouveaux sourires.*)

En 1992, lors de la création des communautés de communes, on nous a encore dit que c'était la mort des communes. Aujourd'hui, les communautés de communes sont partout – je n'oublie d'ailleurs pas que la deuxième fut créée par François Patriat –, et les communes sont toujours là. Pourtant, à la tribune de cet hémicycle, des dizaines d'orateurs avaient prétendu que le contraire se produirait.

Quand nous avons créé les communautés de villes, elles n'ont pas eu de succès. Il a fallu du temps : il a fallu attendre sept ans. Il a aussi fallu que, dans la ville de Rennes – je l'ai déjà rappelé –, on expérimente, pour la

première fois en France, la taxe professionnelle unique d'agglomération. Personne ne le faisait auparavant, mais cet exemple a servi à tout le monde.

Quand nous avons créé les communautés d'agglomération, on nous a dit encore une fois que c'était la mort des communes. Aujourd'hui, il existe de nombreuses communautés d'agglomération, et les communes sont toujours là !

Par conséquent, je me permets, dans le cadre du débat démocratique, de demander à Cécile Cukierman, qui a parlé avec beaucoup de conviction, si ce discours selon lequel les communes vont disparaître est vraiment fondé. Le chemin du progrès ne réside-t-il pas, au contraire, dans une dialectique vertueuse entre une bonne organisation au niveau de l'aire urbaine réelle et le maintien de la nécessaire commune de proximité que tous les Français ont dans leur cœur et à laquelle nous tenons plus que tout ?

Est-ce contradictoire ou complémentaire ? Pour ma part, je crois que c'est complémentaire.

Je crois également que, pour que les choses changent, il faut des lois ; nous sommes là pour cela. Pour que les choses changent, il faut aussi des initiatives. Lorsque, en Bretagne, il a été décidé d'organiser une conférence souple, légère, utile et efficace, qui réunissait seize personnes, c'était une bonne initiative, qui nous inspire encore aujourd'hui, madame la ministre. Nous devons rendre cet hommage à la Bretagne.

Un débat a eu lieu en Alsace. Ce débat n'a pas abouti à ce que souhaitaient ceux l'avaient lancé, mais peut-être aboutira-t-il une autre fois. S'il avait abouti, cela aurait éventuellement donné des idées à d'autres.

**Mme Laurence Cohen.** Mais il a abouti !

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* Certes, mais il a abouti négativement.

**Mme Laurence Cohen.** Ça dépend pour qui !

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* C'est la démocratie !

Certains pensent que c'est une bonne chose qu'il y ait une Haute-Normandie et une Basse-Normandie ; ils ont le droit de le penser. Mais on peut aussi penser que les limites des régions ne sont pas intangibles, et qu'il ne faut pas que, partout, ce soit toujours la même chose...

On verra, on fera le bilan, mais j'espère que le Sénat, puis l'Assemblée nationale adopteront la proposition formulée par Michel Mercier, Gérard Collomb et tous leurs collègues.

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre.* Et le Gouvernement !

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* Je ne crois pas que, si chacun était resté tout seul dans son conseil général ou dans sa communauté, ils y seraient parvenus.

Je vais conclure, car je vois que certains s'impatientent un peu.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Pas un peu : beaucoup !

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* Vous avez raison, monsieur Hyest, je suis certainement trop long.

**M. Philippe Dallier.** Le tout, c'est de trouver la chute !

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* Mais je l'ai dans la tête !

Vous le savez, j'aime bien Gramsci. De même que j'ai dit tout à l'heure qu'entre la commune et les agglomérations il y avait la dialectique, qui permet d'avancer, je veux vous dire que, selon moi, la loi moderne, la nouvelle idée de la loi, que nous pourrions inventer ensemble, doit tendre non pas à proposer seulement l'uniformité, mais à intégrer les initiatives dans notre ordre juridique et à les y faire fleurir dans leur diversité.

Il s'agit d'une approche moderne de la loi, dont je félicite, pour conclure, Mme Lebranchu et Mme Escoffier.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, sur l'article.

**M. Pierre-Yves Collombat.** Mes chers collègues, à vouloir trop prouver, on ne prouve rien du tout !

Le problème que posent ces structures n'est pas pour les communes qui décident de faire une métropole, forme particulièrement intégrée d'intercommunalité qui, lorsque la barque est bien menée, profite aux communes les moins favorisées.

Le problème, ce sont les autres, c'est-à-dire celles qui sont à l'extérieur, en particulier quand la métropole capte, je dirai même vampirise les compétences des départements, voire des régions.

Cela étant, de ce point de vue, l'exemple de Lyon n'est pas celui qui illustre le mieux ma démonstration, je le reconnais, dans la mesure où il y a un partage, et c'est pourquoi je voterai ces dispositions sans état d'âme. Finalement, la métropole lyonnaise fonctionnera sur le même modèle que Paris, en exerçant les compétences

départementales et communales. À mon sens, c'est le cas qui prête le moins à la critique, mais c'est une exception.

En effet, on sait très bien qu'à la périphérie des autres métropoles s'est réfugiée toute une partie de la population, qui a quitté progressivement, au fil des décennies, cet ensemble urbain, mais qui vient souvent y travailler et qui vote de façon parfois... étonnante. Ce sont ces gens-là qui posent problème.

Si l'on multiplie les métropoles, comment va-t-on répondre à la paupérisation extensive de ces territoires ?

**Mme Cécile Cukierman.** Eh oui !

**M. Pierre-Yves Collombat.** Telle est la problématique des métropoles ! D'aucuns me disent que j'ai tort. Il y a probablement des moyens d'y remédier, mais encore faut-il envisager des mécanismes de péréquation et se demander comment organiser les réseaux, par exemple, ce que je n'ai pas vu dans cette partie du projet de loi.

Sur ce sujet, nous restons sur notre faim, et plus on multipliera les métropoles sans prendre un minimum de précautions, plus ces problèmes se poseront.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Anne-Marie Escoffier,** *ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation.* Mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais simplement reprendre les propos tenus par Mme Lebranchu dans la discussion générale s'agissant des grands principes qui doivent nous guider durant ce débat : clarification, simplification, maîtrise des dépenses. Et elle a pris soin de préciser : unité, mais diversité.

Il s'agit en effet de faire en sorte que ce texte puisse, dans tous les cas, prendre en compte la diversité de nos territoires. Avec l'exemple lyonnais, nous avons un modèle qui, sans être abouti, pour reprendre l'expression de M. Buffet, a déjà, depuis 2008, fait la preuve de son efficacité, comme les uns et les autres l'ont rappelé.

M. Collomb l'a dit, la zone urbaine de Lyon, qui a vécu de vrais traumatismes en matière industrielle, a compris très tôt l'importance de l'économie. Un travail a donc été mené entre les élus de la communauté urbaine et ceux du département du Rhône pour faire avancer le projet de manière constructive.

Certes, ce projet mérite d'être amélioré. À cet égard, madame Cukierman, sachez que je comprends vos inquiétudes. Simplement, pendant ce débat, nous essaierons de les lever, en vous prouvant que les solutions qui vont être mises en œuvre apporteront justement des réponses concrètes grâce à un dispositif qui ne manquera pas d'évoluer avec le temps.

À ce stade, je voudrais saluer tout particulièrement le travail accompli par la commission des lois, qui a bien pris en compte les objectifs et a bien mesuré les difficultés. Heureusement, comme M. le rapporteur l'a dit, elle a cependant pu bénéficier de la grande maturité des élus, qui nous ont adressé un signal de confiance : c'est ce qui nous permettra, ensemble, d'avancer pour trouver les solutions les plus appropriées.

J'ai retenu deux problématiques : il s'agit du mode de scrutin et des modalités de financement. Le Gouvernement s'engage à travailler avec vous tous, que vous soyez élus de la ville de Lyon ou élus du département du Rhône. Certes, des propositions vont être faites au cours du débat, mais ni la commission ni le Gouvernement n'ont pu les étudier suffisamment en profondeur pour apporter des réponses sûres, nous autorisant à nous engager sans crainte.

Monsieur Collomb, monsieur Mercier, vous avez choisi de travailler ensemble et nous serons à vos côtés, avec nos services, pour vous aider à trouver les bonnes solutions. À ce moment du débat, je redis ma confiance dans votre travail, résultat de plusieurs années de « confluence » entre vous, pour reprendre un joli mot employé tout à l'heure.

En même temps, permettez-moi de saluer le travail de raison et de réflexion conduit par la commission des lois, à laquelle le Gouvernement apporte tous ses encouragements et son soutien. Nous essaierons d'accompagner de la meilleure des façons l'ensemble de ce débat, en étant disponibles – je m'adresse surtout à nos amis du groupe CRC – pour apaiser les craintes qui sont les vôtres. (*Applaudissements sur certaines travées du RDSE et du groupe socialiste.*)

**M. le président.** L'amendement n° 487, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** Monsieur le président, si vous m'y autorisez, je serai un peu longue, mais cette intervention vaudra également défense de mes amendements suivants.

Il est important, compte tenu de ce que je viens d'entendre, de poser quelques préalables.

Tout d'abord, ce débat n'est pas une revanche dans le cadre d'un derby footballistique qui se jouerait ici entre Cécile Cukierman, d'une part, Gérard Collomb et Michel Mercier, d'autre part. Les amendements déposés par le groupe CRC ont été élaborés en lien avec le président du groupe communiste du Grand Lyon et avec notre collègue Guy Fischer.

J'entends bien tout ce qui se dit et je ne me complais pas dans des postures dogmatiques, de principe. Ces amendements ont été rédigés avec des élus locaux, dont certains se retrouvent pleinement ou partiellement dans un projet qui n'est pas abouti et fait donc débat.

Ensuite, je récusé cette idée selon laquelle il y aurait, de mon côté, les ringards arc-boutés sur la défense de la commune et, partout ailleurs, les visionnaires de l'avenir territorial de notre pays. Ce débat est totalement déconnecté par rapport à ce que vivent les citoyens actuellement. Aujourd'hui, la priorité des gens n'est pas de savoir si les communes doivent rester telles quelles ou si les métropoles doivent exister. Ils ont d'autres soucis ! Il nous faut donc être très modestes dans notre approche du sujet.

Ce n'est pas un communiste qui a dit, à propos de la Métropole de Lyon, qu'elle se voit attribuer de plein droit de nouvelles compétences sans que les maires aient été consultés : c'est Jean-Paul Bret !

Ce n'est pas un communiste qui a dit que, après le vote de ce texte, la Métropole de Lyon serait appelée à aspirer les compétences communales : c'est M. Michel Mercier !

La question de la place des communes dans la création de cette nouvelle collectivité territoriale que sera la Métropole de Lyon semble être posée de façon transversale. On ne peut donc pas la balayer d'un revers de manche !

Il ne s'agit pas non plus d'une querelle entre les Jacobins d'un ordre ancien et les décentralisateurs des temps nouveaux. Rappelons-nous que le problème du centralisme remonte à Napoléon ! Eh bien, je suis fière d'être jacobine si cela signifie le rejet de l'Ancien Régime et la lutte contre les inégalités entre les citoyennes et les citoyens de notre République.

N'ayons donc pas de faux débat au sujet de cette métropole.

Ce que nous disons, c'est que ce projet est lourd de conséquences, et il n'y a là aucune connotation péjorative *a priori* : il peut s'agir de conséquences positives ou négatives. En tout état de cause, comme vous l'avez vous-mêmes dit, mes chers collègues, c'est un acte important, qui crée une nouvelle organisation territoriale, une nouvelle collectivité.

Si votre projet est tellement bon, soumettez-le à référendum ! N'hésitez pas ! Il sera certainement retenu, mais, de grâce, arrêtez de croire, comme je l'ai déjà dit la semaine dernière, que nous ne posons la question du référendum que dans le but de voir sanctionné un projet !

Effectivement, nous pensons tous avoir les meilleures idées quand nous sommes élus. Mais le jour où les élus décideront d'avoir pour projet de ne plus prévoir d'élections, il nous faudra bien le dénoncer, ce projet !

Nous défendons notre logique jusqu'au bout et je tiens à dire à Gérard Collomb que nous ne jugeons pas le travail fait sur la métropole lyonnaise. Les élus communistes sont présents dans l'agglomération de Lyon et nous n'avons pas attendu votre invitation.

Je fais partie de celles et ceux qui, y compris au conseil régional, ont défendu la création du pôle métropolitain lyonnais. Ne nous faisons pas de faux procès : nous sommes là non pas pour juger ce qui, en matière de politique du logement, se fait ou ne se fait pas aujourd'hui au sein de la communauté urbaine de Lyon, se fera ou ne se fera pas demain au sein de la Métropole de Lyon, mais pour délibérer sur un sujet important, car, comme l'a dit M. Buffet, le projet en cours à Lyon en appelle d'autres,...

**M. Jean Germain**, *rapporteur pour avis*. Bien sûr !

**Mme Cécile Cukierman**. ... et, comme l'a dit Pierre-Yves Collombat, il y a ce qui se passe dans la métropole et ce qui se passe à l'extérieur. Or nous sommes des sénatrices et sénateurs de la République française ! (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC.*)

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck**, *rapporteur*. Nos concitoyens attendent de l'emploi et un logement, à Paris, à Lyon, à Marseille et ailleurs.

La dynamique métropolitaine contribue précisément à la croissance et la cohésion sociale des métropoles, ainsi qu'à la mixité sociale. On peut donc espérer que, demain, la croissance sera plus inclusive qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Je le dis clairement : la croissance en Europe se fait au travers de la construction métropolitaine, que je n'idéalise pas pour autant en tant que modèle de compétitivité européenne. Il me semble surtout nécessaire

d'équilibrer ces deux forces que sont, d'un côté, la cohésion sociale et le logement, et, de l'autre, la croissance, la recherche et l'innovation, la création d'emplois.

En ce sens, je pense qu'on ne peut qu'être favorable au texte tel qu'il est proposé. J'émetts donc un avis défavorable sur l'amendement, ainsi que sur les amendements n<sup>os</sup> 488 et 489, même si je respecte au plus haut point les convictions de Mme Cukierman.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Le Gouvernement est également défavorable à ces amendements non seulement pour les motifs qu'a avancés M. le rapporteur, mais aussi parce que la réforme proposée s'inscrit vraiment dans le cadre de l'évolution économique, sociale et environnementale, qui donne un sens global et cohérent à un ensemble urbain proche du citoyen, même si la commune reste le lieu où le citoyen va se retrouver de préférence.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 487.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 488, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Supprimer le mot :

librement

Cet amendement a déjà été défendu. La commission et le Gouvernement ont indiqué qu'ils y étaient défavorables.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 489, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 19, première phrase

Après le mot :

consultation

insérer les mots :

des conseils municipaux des communes membres,

Cet amendement a déjà été défendu. La commission et le Gouvernement ont indiqué qu'ils y étaient défavorables.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 251 rectifié, présenté par Mme Lamure, MM. Doublet et D. Laurent, Mme Sittler, MM. Houel et Paul, Mme Mélot et M. Buffet, est ainsi libellé :

Alinéa 21

Remplacer les mots :

par décret en Conseil d'État, après consultation

par les mots :

à Villefranche-sur-Saône, après avis

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 697, présenté par Mme Lipietz, MM. Dantec, Placé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 28

Remplacer cet alinéa par onze alinéas ainsi rédigés :

« Art L. 3631-2. - L'élection des conseillers métropolitains s'opère comme suit:

« Les conseillers métropolitains sont élus, le même jour que les conseillers municipaux, selon les modalités du présent article, au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« La présentation de la liste des candidats au conseil de la Métropole est soumise aux règles suivantes :

« 1° La liste des candidats aux sièges de conseillers métropolitains comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, majoré de 30 %, ce dernier nombre étant le cas échéant arrondi à l'unité supérieure ;

« 2° Elle est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

« Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus basse. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.

« La déclaration de candidature, les opérations de vote et le remplacement des conseillers métropolitains suivent les dispositions prévues aux articles L. 263 à L. 270 du code électoral.

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

**Mme Hélène Lipietz.** Je sais que je vais me trouver en minorité dans cet hémicycle, mais je persiste néanmoins : la démocratie, c'est tout de suite !

En 2014, les listes municipales auront beau comporter un fléchage de ceux qui, s'ils sont élus, seront appelés à représenter les communes au conseil de métropole, ce ne sera pas pour autant de la démocratie !

La vraie démocratie directe doit permettre, le plus vite possible, une discussion sur un projet de métropole commun. Ce ne sont pas des élus communaux qui doivent représenter les communes, ce sont des élus métropolitains qui doivent discuter de la métropole au sein du conseil métropolitain.

Par ailleurs, pourquoi attendre 2020 ? Pourquoi ne pas élire dès 2014 des conseillers métropolitains qui n'entreraient en fonction qu'à partir du moment où la Métropole de Lyon serait réellement en place ? Ainsi, nous n'aurions pas, pendant six ans, un doge sans autre légitimité que celle d'avoir un jour été le maire de Lyon et d'avoir porté, ce dont je le félicite, avec le président du conseil général du Rhône, le projet de Métropole de Lyon.

Il est essentiel de mettre en œuvre dès 2014 une élection à part pour cette collectivité territoriale de plein exercice et disposant de pouvoirs considérables.

Le trône du doge n'est jamais bien loin du pont des Soupirs...

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Le fléchage va introduire pour la première fois depuis longtemps un débat sur les enjeux intercommunaux. C'est déjà, en soi, un progrès. Je m'en tiendrai là et j'émetts un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Le projet du Gouvernement consiste à maintenir le mode d'élection tel qu'il existe.

Nous travaillerons ensemble pour trouver, après 2015, le système le plus adéquat. Mais, pour l'heure, il nous faut en rester au système actuel.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

**M. Philippe Dallier.** Je partage l'intention de Mme Lipietz. Dans mon rapport de 2008, je proposais que la métropole du Grand Paris soit composée d'élus métropolitains, élus sur un projet politique, afin que les citoyens puissent clairement choisir. J'avais même envisagé une étape ultérieure : l'élection du président du Grand Paris au suffrage universel. Mais c'était pour 2020 ou 2030...



**Mme Cécile Cukierman.** Peut-être jamais !

**M. Philippe Dallier.** De toute façon, nous serons à la retraite ! (*Sourires.*)

Cela étant dit, je crois qu'il ne faut pas aller trop vite et, pour l'instant, nous pouvons adopter le système tel qu'il nous est proposé dans le texte de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 697.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 752, présenté par Mme Lipietz, MM. Dantec, Placé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 29

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le premier mois qui suit sa constitution, le conseil métropolitain défini aux articles L. 3631-1 à L. 3631-7 choisit la dénomination définitive de la collectivité à statut particulier, à la suite d'un débat organisé en son sein. »

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

**Mme Hélène Lipietz.** Le texte prévoit d'appeler cette nouvelle et unique collectivité territoriale « Métropole de Lyon ». La Commune de Paris, avec une majuscule, désigne un événement historique ; ainsi, la Métropole de Lyon serait aussi un événement historique !

Néanmoins, dans les discussions, on entend parler de « métropole lyonnaise ». Il y a donc bien un problème d'ordre sémantique, et je propose que ce soit le conseil métropolitain, c'est-à-dire l'ensemble des élus de la métropole de Lyon, qui décide du nom de la métropole – « Lyon Métropole », par exemple.

Ce serait le début d'une véritable démocratie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** L'article 20 institue une nouvelle collectivité territoriale. Le législateur en fixe le nom, comme il l'a déjà fait pour toutes les collectivités.

Ensuite, aux termes du code général des collectivités territoriales, le cas échéant, la collectivité peut changer de nom, à sa demande et par décret en Conseil d'État.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Le Gouvernement demande le retrait de l'amendement. C'est en effet la loi qui fixe le nom d'une nouvelle collectivité territoriale de plein exercice, comme cela avait été le cas pour Paris ou, récemment, le département de Mayotte. Nous sommes donc dans le prolongement du droit existant.

**M. le président.** Madame Lipietz, l'amendement est-il maintenu ?

**Mme Hélène Lipietz.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 752 est retiré.

Les trois amendements suivants sont présentés par Mme Lipietz, MM. Dantec, Placé et les membres du groupe écologiste.

L'amendement n° 698, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 32

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

La commission permanente est paritaire. La différence entre le nombre de membres de chaque sexe ne peut être supérieure à un.

L'amendement n° 699 est ainsi libellé :

Alinéa 39

Compléter cet alinéa par les mots :

, député, sénateur

L'amendement n° 700 est ainsi libellé :

Après l'alinéa 41

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 3631-... - Les fonctions de vice-président du conseil de la Métropole sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : vice-président d'un conseil régional, vice-président d'un conseil général, député, sénateur.

« Si le vice-président du conseil de la Métropole de Lyon exerce une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par l'alinéa précédent, il cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de vice-président du conseil de la Métropole de Lyon, au plus tard à la date à laquelle l'élection ou la nomination qui le place en position d'incompatibilité devient définitive. En cas de contestation de cette élection ou de cette nomination, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection ou la nomination devient définitive.

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

**Mme Hélène Lipietz.** Je retire ces trois amendements, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 698, 699 et 700 sont retirés.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n<sup>o</sup> 490, est ainsi libellé :

Alinéa 58, troisième phrase

Remplacer les mots :

peuvent être

par le mot :

sont

L'amendement n<sup>o</sup> 491 est ainsi libellé :

Alinéa 59

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Elles rendent compte de leurs travaux aux conseils municipaux des communes membres ainsi qu'au conseil de la Métropole.

La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour présenter ces deux amendements.

**Mme Cécile Cukierman.** Ils sont défendus, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** L'amendement n<sup>o</sup> 490 tend à rendre obligatoire la consultation des conférences territoriales lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques métropolitaines.

La généralité du champ de la consultation de ces conférences, telle que prévue par l'article 20, induit la faculté, et non l'obligation, de consulter les conférences qui seront réunies à chaque étape importante de la construction et de la mise en œuvre du projet métropolitain. Elles ne sauraient l'être au quotidien, sauf à ralentir et alourdir la gestion de la métropole.

C'est pourquoi nous émettons un avis défavorable sur l'amendement n<sup>o</sup> 490.

L'amendement n<sup>o</sup> 491 paraît inutile. Les conférences territoriales des maires étant des instances consultatives, les organes délibérants des communes comme celui de la métropole pourront toujours, s'ils le souhaitent, demander à être informés sur les travaux de ces conférences. La commission des lois a donc émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Le Gouvernement demande le retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 490 ou, à défaut, émettra un avis défavorable.

Les conférences territoriales des maires sont des organes consultatifs, qui ne rendent que des avis simples, n'engageant ni la métropole ni les communes. Elles ne sont pas de nature à nécessiter un contrôle étroit.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n<sup>o</sup> 491.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 490.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 491.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 867, présenté par M. Vandierendonck, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 62, dernière phrase

Compléter cette phrase par les mots :

sur un ordre du jour déterminé

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Il s'agit de préciser que la conférence métropolitaine se réunit sur l'initiative des maires, pour examiner les questions dont ceux-ci veulent débattre en son sein.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 867.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 252 rectifié, présenté par Mme Lamure, MM. Doublet et D. Laurent, Mme Sittler, MM. Houel et Paul, Mme Mélot et M. Pointereau, est ainsi libellé :

Alinéa 62

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Sa consultation est obligatoire pour les sujets d'intérêt métropolitain.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 253 rectifié, présenté par Mme Lamure, MM. Doublet et D. Laurent, Mme Sittler, MM. Houel et Paul, Mme Mélot et MM. Buffet, Delattre et Pointereau, est ainsi libellé :

Alinéa 62

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Un tiers des maires peut demander l'inscription d'un sujet ou d'une question à l'ordre du jour de la conférence.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 492, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 63

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les organisations syndicales disposant au moins d'un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents publics dans les collectivités membres de la Conférence Métropolitaine sont obligatoirement consultées pour avis sur le projet de pacte de cohérence métropolitain. Leurs avis sont communiqués au membre du conseil de la métropole de Lyon avant la tenue du conseil de la métropole arrêtant le pacte de cohérence métropolitain.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** Les organisations syndicales doivent pouvoir être associées pleinement aux décisions ; nous en avons longuement débattu vendredi soir dernier. Elles le seront au sein de chacune des communes, par le biais des CTP, mais la construction commune doit, elle aussi, s'accompagner d'un tour de table de l'ensemble des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** La commission des lois ne souhaite pas qu'il y ait une sorte de négociation préalable à la coordination au sein de la conférence territoriale.

À supposer qu'un accord de caractère contractuel ou conventionnel intervienne dans cette conférence territoriale, il devrait, pour produire des effets de droit, faire l'objet de délibérations dans chacune des collectivités. Or celles-ci, de par le code général des collectivités territoriales, ont besoin de recueillir préalablement l'avis du comité technique paritaire pour délibérer.

Par conséquent, l'information et la discussion doivent nécessairement être réalisées dans le déroulement de la procédure.

L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Le Gouvernement est sensible et attentif à la nécessité du dialogue social. Néanmoins, le lieu ici proposé pour la tenue de ce dialogue concernant le personnel ou l'organisation des services n'est pas approprié.

**M. le président.** La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

**Mme Cécile Cukierman.** Ne nous faites pas dire ce que nous ne disons pas : nous ne demandons pas une consultation permanente des organisations syndicales. Nous ne sommes pas pour la « réunionite » aiguë !

Ceux qui défendent ce projet de métropole lyonnaise nous expliquent eux-mêmes que le pacte de cohérence métropolitain envisagera pour les années qui suivent un certain nombre d'évolutions sur le territoire. Certes, la consultation peut rester facultative et chacun peut s'en remettre aux communes, mais l'objectif est tout de même de fédérer l'ensemble pour avancer et dépasser les contraintes des communes agissant chacune de leur côté !

À l'heure où le Gouvernement et la majorité se font les chantres du dialogue social, je trouve surprenant, particulièrement dans la région Rhône-Alpes, qui est depuis de nombreuses années une terre d'innovation sociale, que l'on néglige de consulter les organisations syndicales à l'échelle de la métropole, et pas seulement au niveau des comités techniques paritaires des différentes communes.

Si cette consultation est prévue, inscrivons-la donc dans la loi. Sinon, nous en tirerons collectivement les conclusions.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Collomb, pour explication de vote.

**M. Gérard Collomb.** Madame Cukierman, la loi prévoit déjà la consultation que vous demandez : celle-ci sera assurée dans l'ensemble des organismes paritaires, aussi bien au niveau des communes qu'à celui de la future Métropole de Lyon.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 492.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 493, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 64

Compléter cet alinéa par les mots :

après consultation des conseils municipaux

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 493.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 704, présenté par Mme Lipietz, MM. Dantec, Placé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 64

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

« Section ...

« Le conseil de développement

« Art. L. 3633-... - Un conseil de développement réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs de la Métropole de Lyon. Il s'organise librement. Il est consulté sur les principales orientations de la Métropole de Lyon, sur les documents de prospective et de planification, sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la Métropole.

« Un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement et examiné par le conseil de la Métropole.

« Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la Métropole. Le fait d'être membre de ce conseil ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

**Mme Hélène Lipietz.** Nous proposons l'institution obligatoire d'un conseil de développement qui réunirait les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs de la Métropole de Lyon. Actuellement, aucune disposition ne prévoit la saisine obligatoire d'une telle instance, qui a pourtant fait ses preuves partout où la loi a prévu son existence.

On nous dit que la Métropole de Lyon est en plein développement ; il est donc important d'instaurer un conseil de développement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Cet amendement est satisfait par l'article 27 bis du texte de la commission, qui prévoit la création d'un conseil de développement auprès de la Métropole de Lyon. L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Madame Lipietz, dès lors que la disposition que vous souhaitez figure à l'article 27 bis du projet de loi, je crois que la sagesse voudrait que vous retiriez votre amendement.

**Mme Hélène Lipietz.** Je le retire !

**M. le président.** L'amendement n° 704 est retiré.

L'amendement n° 494, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 68

Remplacer cet alinéa par six alinéas ainsi rédigés :

« La convention fixe les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées par la Métropole de Lyon aux communes et établissements publics ou par ces derniers à la Métropole de Lyon.

« Elle détermine par ailleurs le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires concernés par la délégation et susceptibles d'être mis à disposition dans ce cadre.

« Elle précise obligatoirement les modalités de mise à disposition des personnels ainsi concernés et, notamment, leurs conditions d'emploi.

« La convention donne lieu à une négociation avec les organisations syndicales des collectivités territoriales et établissements publics concernés pour tout ce qui relève de l'organisation et des conditions de travail des fonctionnaires et agents publics en relevant, en application de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

« Les accords conclus sont annexés à la convention.

« Préalablement à son approbation par les différentes assemblées délibérantes intéressées, la convention, éventuellement complétée de ses annexes, est soumise, pour avis, aux comités techniques de chaque collectivité ou groupement concerné et au comité technique du centre départemental ou interdépartemental de gestion.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** La commission des lois a émis un avis défavorable pour les raisons précédemment exposées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 494.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de douze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 495, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéas 73 à 110

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 3641-I. – La métropole de Lyon exerce de plein droit l'ensemble des compétences de la Communauté urbaine de Lyon.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 496, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 73

Après le mot :

communes

insérer les mots :

, après avis de leur conseil municipal,

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 782, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 76

Supprimer les mots :

dont, notamment, la participation au capital des sociétés visées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que les actions contribuant à la promotion et au rayonnement du territoire et de ses activités

II. – Alinéas 77 et 79

Supprimer ces alinéas.

III. – Alinéa 82

Après le mot :

aménagement

insérer les mots :

visés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme

IV. – Après l'alinéa 82

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... ) Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;

V. – Alinéa 95

Rédiger ainsi cet alinéa :

« b) Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création et extension des crématoriums ;

VI. – Alinéa 99

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« f) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VII. – Alinéa 101

Rédiger ainsi cet alinéa :

« a) Gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VIII. – Alinéa 110

Supprimer cet alinéa.

IX. – Alinéa 112

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 3641-3. – La Métropole de Lyon peut déléguer aux communes situées sur son territoire, par convention, la gestion des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées aux départements en application des articles L. 113-2, L. 121-1, L. 121-2 et L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles.

X. – Alinéa 114

Remplacer cet alinéa par six alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 3641-5. – L'État peut déléguer par convention à la Métropole de Lyon, sur sa demande, la totalité des compétences suivantes, sans pouvoir les dissocier :

« a) L'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« b) La gestion de tout ou partie des réservations de logements dont le représentant de l'État dans la Métropole dispose pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées, en application de l'article L. 441-1 du même code ;

« c) La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné à l'article L. 300-1, selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;

« d) La mise en œuvre des procédures de réquisition prévues aux chapitres I<sup>er</sup> et II du titre IV du livre VI du même code ;

« e) La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues par les articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8<sup>o</sup> du I de l'article L. 312-1, aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

XI. – Alinéa 115

Remplacer le mot :

attributions

par le mot :

compétences

La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Anne-Marie Escoffier**, *ministre déléguée*. Cet amendement vise à rétablir certaines dispositions du projet de loi dans sa rédaction initiale en ce qui concerne les compétences de la Métropole de Lyon, tout en maintenant les améliorations issues des travaux de la commission des lois.

À la différence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la Métropole de Lyon bénéficiera d'une clause de compétence générale. Certaines précisions introduites par la commission sont donc à mes yeux inutiles et risquent même de créer des ambiguïtés, alors que nous nous accordons sur la nécessité d'une rédaction claire.

De même, il ne me paraît pas nécessaire de faire figurer dans le projet de loi des dispositions précises relatives à des domaines qui ne sont pas confiés à une catégorie de collectivités territoriales en particulier puisque, en l'absence de précisions législatives, ces domaines relèvent de la clause de compétence générale.

En ce qui concerne la participation de la métropole au capital de certaines sociétés, une disposition sera incluse dans le projet de loi sur la croissance, l'emploi, la promotion de l'égalité des territoires et la mobilisation des régions.

Enfin, le présent amendement vise à rétablir des dispositions permettant au représentant de l'État dans le département de déléguer par convention à la Métropole de Lyon, sur sa demande, les compétences relatives au logement et à l'hébergement, en particulier l'attribution des aides à la pierre, la gestion du contingent préfectoral, la gestion de la garantie du droit à un logement décent et indépendant et le droit de réquisitionner des locaux vacants.

Le Gouvernement tient à cet amendement, bien que l'ensemble du travail accompli par la commission soit de grande qualité.

**M. le président**. L'amendement n° 355, présenté par M. Collomb, est ainsi libellé :

Alinéa 79

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Sur proposition de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public concerné, l'exercice de cette compétence peut également concerner des équipements d'intérêt métropolitain existants avant la date de création de la Métropole de Lyon. Dans cette hypothèse, le transfert de la propriété de l'équipement et des charges afférentes fait l'objet d'une convention préalablement approuvée par le conseil de la Métropole de Lyon et par l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public concerné.

La parole est à M. Gérard Collomb.

**M. Gérard Collomb.** Cet amendement tend à réécrire l'alinéa 79 de l'article 20 pour réparer un oubli. Un grand équipement culturel de la ville de Lyon ne se trouve pas sur le territoire de la commune, mais juste à côté ; il s'agit de prendre en compte cette situation de manière à éviter les confusions.

**M. le président.** L'amendement n° 346 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Chevènement, Collin, Collombat et Fortassin, Mme Laborde et MM. Placade, Requier, Tropeano, Vall, Vendasi, Hue et Mazars, est ainsi libellé :

Alinéa 83

Remplacer les mots :

de la mobilité urbaine

par les mots :

des transports

La parole est à Mme Françoise Laborde.

**Mme Françoise Laborde.** Cet amendement visait à assurer une coordination par anticipation avec notre amendement n° 345, déposé à l'article 31, auquel nous regrettons que la commission des finances ait opposé l'article 40, pour une raison un peu obscure.

**M. Pierre-Yves Collombat.** Obscurantisme !

**Mme Françoise Laborde.** Le nouveau statut des métropoles prévoit qu'elles seront compétentes pour organiser les transports urbains sur un périmètre de transports urbains et, par appel de compétence, pour organiser les transports scolaires. Le présent amendement, comme ceux que nous avons déposés sur les articles 30 et 31, vise à prendre en considération le fait que les transports urbains ne sont qu'une composante des transports dans les espaces métropolitains.

En effet, dans la mesure où ces espaces incluent à la fois des zones peu denses et des zones urbaines denses, voire plusieurs pôles urbains denses, il ne paraît pas souhaitable de réduire la compétence des métropoles à des périmètres de transports urbains – PTU –, compte tenu, notamment, des besoins couverts par les services réguliers routiers et par les services à la demande.

En outre, la mise en place d'un PTU à l'échelle d'un espace métropolitain n'est pas sans conséquences sur les entreprises de transports. En particulier, le projet de loi dans sa rédaction actuelle prévoit que l'activité des entreprises de transport routier interurbain de voyageurs sera encadrée par les dispositions de la convention collective urbaine. Or les incidences de cette disposition sur le plan du coût et sur celui de l'organisation du travail sont incompatibles avec la situation des territoires peu denses, qui relèvent actuellement de la compétence « transport routier » du département et pour lesquels les entreprises appliquent la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport.

C'est pourquoi nous estimons nécessaire d'étendre la compétence des métropoles, en l'occurrence celle de Lyon, à l'ensemble des transports.

**M. le président.** L'amendement n° 347 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin et Fortassin, Mme Laborde et MM. Placade, Requier, Tropeano, Vall, Vendasi, Hue et Mazars, est ainsi libellé :

Alinéa 83

Remplacer les références :

L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16

par la référence :

et L. 1231-8

La parole est à Mme Françoise Laborde.

**Mme Françoise Laborde.** Il s'agit de corriger une erreur de référence : les articles L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 du code des transports n'existent pas encore, mais ont vocation à être créés par le projet de loi de



développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale. D'où la nécessité d'adopter une approche plus cohérente de la réforme de la décentralisation.

**M. le président.** L'amendement n° 773, présenté par M. Dantec, Mme Lipietz, M. Placé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 83

Remplacer les mots :

parcs de stationnement

par les mots :

organisation du service public du stationnement

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

**Mme Hélène Lipietz.** Cet amendement est retiré au profit d'un autre, qui sera présenté plus tard par M. Filleul.

**M. le président.** L'amendement n° 773 est retiré.

L'amendement n° 703, présenté par Mme Lipietz, MM. Dantec, Placé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 83

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ces compétences ne peuvent être ni dissociées, ni confiées pour tout ou partie à un établissement public de coopération intercommunal ou à un syndicat mixte.

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

**Mme Hélène Lipietz.** Cet amendement concerne le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise, le SYTRAL, qui est chargé de l'organisation des transports collectifs urbains. On a l'impression que, si le projet de loi est adopté en l'état, il n'y aura plus, demain, de transports en commun à Lyon !

À la vérité, il s'agit surtout d'un amendement d'appel destiné à attirer l'attention sur le fait, tout à fait étrange, que les représentants du Grand Lyon au sein du SYTRAL sont élus au troisième degré : ce sont des élus d'élus d'élus, ce qui fait un peu beaucoup dans une démocratie, alors même que le transport est au cœur des services que les citoyennes et les citoyens attendent des instances communautaires.

**M. le président.** L'amendement n° 353, présenté par M. Collomb, est ainsi libellé :

Alinéa 92

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Gérard Collomb.

**M. Gérard Collomb.** Cet amendement vise à bien délimiter les compétences qui seront exercées par la métropole et celles qui seront conservées par les communes. Plus précisément, il s'agit de s'assurer que le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance restera d'ordre communal.

**M. le président.** L'amendement n° 352, présenté par M. Collomb, est ainsi libellé :

I. Après l'alinéa 103

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Autorité organisatrice de l'énergie ;

II. Alinéa 106

Remplacer les mots :

d'électricité, de gaz et de chaleur

par les mots :

d'électricité et de gaz

III. Après l'alinéa 106

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains d'intérêt métropolitain ;

La parole est à M. Gérard Collomb.

**M. Gérard Collomb.** La rédaction actuelle de l'article 20 donne l'impression d'un parti pris en faveur de la délégation de service public plutôt que de la régie ; il s'agit simplement de garder toutes les possibilités ouvertes.

**M. le président.** L'amendement n° 348 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Chevènement, Collin et Fortassin, Mme Laborde et MM. Placade, Requier, Tropeano, Vall, Vendasi, Hue et Mazars, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 111

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 3641-2-1 - La Métropole de Lyon est compétente pour élaborer un schéma de transport qui fixe le périmètre des transports métropolitains. Celui-ci inclut les services de transports urbains, non urbains, réguliers ou à la demande.

La parole est à Mme Françoise Laborde.

**Mme Françoise Laborde.** Cet amendement a le même objet, pour la Métropole de Lyon, que l'amendement déposé à l'article 31 et portant sur l'ensemble des métropoles.

Nous souhaitons confier à la métropole la compétence d'élaborer un périmètre des transports métropolitains. La création de la métropole ne doit pas impliquer la mise en place d'un PTU, mais reposer sur la création d'un périmètre des transports métropolitains. De la sorte, la métropole aurait pour tâche d'élaborer un schéma de transport distinguant les zones non urbaines des zones urbaines *stricto sensu*.

Cette solution offre le double avantage de prendre en considération la diversité des transports métropolitains, qui desservent des zones urbaines denses, périurbaines et rurales, et d'éviter que se produise une inflation du coût des transports publics dans l'aire métropolitaine alors que l'offre demeurerait constante.

**M. le président.** L'amendement n° 361, présenté par M. Collomb, est ainsi libellé :

Alinéa 114

Remplacer cet alinéa par six alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 3641-5. - La Métropole de Lyon exerce de plein droit, à l'intérieur de son périmètre, par délégation de l'État, l'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation.

« L'État peut déléguer par convention à la Métropole de Lyon, sur sa demande, tout ou partie des attributions suivantes :

« a) La gestion de tout ou partie des réservations de logements dont le représentant de l'État dans la Métropole dispose pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées, en application de l'article L. 441-1 du même code ;

« b) La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné à l'article L. 300-1, selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;

« c) La mise en œuvre des procédures de réquisition prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre VI du même code ;

« d) La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues par les articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

La parole est à M. Gérard Collomb.

**M. Gérard Collomb.** Cet amendement porte sur le problème de la compétence en matière de logement, qui va se poser pour l'ensemble des métropoles.

Nous ne pensons pas qu'on puisse transférer aux métropoles l'ensemble des compétences dans ce domaine. En particulier, le logement d'urgence est lié aux politiques que mène le Gouvernement.

Il ne faudrait pas que celui-ci, décidant d'une certaine politique en direction des personnes qui relèvent du logement d'urgence, en transfère la charge sur les métropoles. Pour vous donner un ordre de grandeur, je vous signale que les dotations aux régions représentent 45 millions d'euros pour l'aide à la pierre et 90 millions d'euros pour l'hébergement d'urgence. Nous ne voudrions donc pas nous voir transférer tout d'un coup une charge de 90 millions d'euros !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** La commission des lois est défavorable à l'amendement n° 495, qui substitue au transfert de plein droit des compétences communales celui des compétences exercées aujourd'hui par la communauté urbaine de Lyon, dont le champ est plus restreint. L'objectif de l'article 20 est de donner à la Métropole les moyens de mettre en œuvre le projet métropolitain.

L'amendement n° 496 prévoit la consultation pour avis des conseils municipaux avant le transfert de plein droit à la métropole des compétences communales. Cette consultation est inopérante puisque le transfert doit être réalisé par la loi. L'avis est donc défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 782 du Gouvernement, je donnerai l'avis de la commission avec une crainte révérencieuse dans la voix... (*Sourires.*) Comme l'a fait observer M. Collomb, nous sommes gênés par la vision de la compétence en matière de logement comme un bloc insécable.

Pas plus que M. Collomb, la commission n'est opposée à l'idée d'une convention particulière sur le DALO, le droit au logement opposable. Par exemple, comme cela a été signalé ce matin en commission, une collectivité peut avoir intérêt, au nom de la mixité sociale, à vérifier s'il n'y aurait pas, dans un quartier concerné par une opération ANRU, contrairement à ce qu'a tendance à estimer l'observatoire national des zones urbaines sensibles, surreprésentation des bénéficiaires du DALO.

La commission n'exclut donc pas que des conventions particulières puissent être passées, mais ce qui la gêne, c'est le caractère insécable de la compétence, qui laisse présumer son futur transfert. Certains ont même dit que l'État se défaussait sur les métropoles : bien qu'elle soit affreusement caricaturale, cette idée a été énoncée ! (*Sourires.*)

Pour le reste, le raisonnement tenu par Mme la ministre conserve toute sa pertinence. Mais à l'heure où nous allons devoir mettre en œuvre un pacte de gouvernance territoriale, les élus ont préféré faire figurer dans la loi une énumération précise des compétences. Ils redoutent en effet que l'on ne soit systématiquement amené à penser que les communes sont privées de celles-ci.

Ainsi, pour des raisons psychologiques, la commission a préféré qu'il y ait une liste de compétences, qui permet de rassurer les communes, même si je reconnais, madame la ministre, qu'une telle solution n'allait pas de soi en droit. J'ai moi-même pris votre exemple, hier, s'agissant de la différence entre un EPCI et une collectivité territoriale, fût-elle *sui generis*, pour reprendre les termes du texte.

À mon grand regret, la commission est donc défavorable à l'amendement n° 782 du Gouvernement. Vous pouvez constater, monsieur le président, que j'ai mis les formes pour émettre un tel avis... (*Sourires.*)

**M. le président.** Absolument !

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** L'amendement n° 355 précise les modalités entourant le transfert à la métropole d'équipements culturels et sportifs des communes préexistantes à sa création.

Cette disposition est cependant superflue puisque la compétence transférée inclut, par sa généralité, les équipements existants. La commission est donc défavorable à cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 346 rectifié, la commission suggère à Mme Laborde de le rectifier de façon que, au lieu de remplacer la notion de « mobilité urbaine » par celle de « transports », il tende à supprimer l'adjectif « urbaine ». La compétence de la Métropole de Lyon porterait ainsi sur la mobilité en général. L'avis de la commission serait favorable à l'amendement ainsi rectifié.

**M. le président.** Madame Laborde, acceptez-vous de rectifier votre amendement suivant la suggestion de M. le rapporteur ?

**Mme Françoise Laborde.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 346 rectifié *bis*, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Chevènement, Collin, Collombat et Fortassin, Mme Laborde et MM. Placade, Requier, Tropeano, Vall, Vendasi, Hue et Mazars, est ainsi libellé :

Alinéa 83

Supprimer le mot :

urbaine

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** L'amendement n° 347 rectifié vise à supprimer les références aux articles que tend à créer le projet de loi de développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale, qui n'est pas encore inscrit à l'ordre du jour.

Il apparaît en effet hasardeux et de mauvaise pratique législative de faire référence à des articles aujourd'hui inexistant dans notre corpus législatif. Pour cette raison, la commission a émis un avis favorable sur cet amendement : M. Mézard a tout à fait raison de refuser la prise en considération d'un droit qui n'est pas encore positif.

J'en viens à l'amendement n° 703.

La métropole de Lyon, aux termes de l'article 20, sera substituée de plein droit, pour les compétences communales obligatoires et les compétences départementales, aux syndicats de communes ou syndicats mixtes dont le périmètre est identique au sien ou inclus dans le sien.

Par cet amendement, il s'agit d'unifier la compétence transports de la métropole au sein d'un même organisme. Toutefois, il n'apparaît pas pertinent de modifier brutalement par la loi l'organisation actuelle, qui implique d'autres collectivités que les communes de son périmètre. L'amendement aboutirait à désorganiser les transports de la zone. C'est la raison pour laquelle la commission y est défavorable.

L'amendement n° 353 vise à supprimer le transfert à la métropole de la compétence communale en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance. Aujourd'hui, il s'agit déjà d'une compétence de la communauté urbaine. De toute façon, dans le cadre du pacte de cohérence métropolitain, la métropole pourra déléguer cette compétence aux communes de son périmètre.

La commission a beaucoup débattu de cette question. Je comprends parfaitement que les conseils locaux et les maires soient demandeurs d'une telle compétence. M. Jean-Paul Bret, qui a été auditionné par notre commission, en fait un élément essentiel de la concertation avec sa population. Naturellement, nous le suivons.

Néanmoins, la commission a tout de même souhaité conserver la possibilité, comme la loi le prévoit d'ailleurs dans le statut des communautés urbaines, de réunir de temps en temps un conseil communautaire de sécurité et de prévention de la délinquance. Au cours de notre réflexion, nous avons été en effet amenés à prendre en compte certaines problématiques, notamment celle de l'insécurité dans les transports, qui ne peut être posée de manière pertinente qu'à l'échelle communautaire.

Quoi qu'il en soit, la commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

L'amendement n° 352 prévoit tout d'abord d'instituer la Métropole de Lyon en tant qu'autorité organisatrice de l'énergie. Or ni la fonction d'autorité organisatrice ni, donc, les contours de ses compétences ne sont encore précisément déterminés.

Cela étant, l'énergie est l'un des points traités dans le projet de loi de développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale. La commission a donc estimé que cette proposition pourrait opportunément être examinée dans ce cadre.

Par ailleurs, les paragraphes II et III de l'amendement visent à modifier la détermination de la compétence métropolitaine en matière de distribution d'énergie. Il traite à part les réseaux de chaleur, en les complétant par les réseaux de froid urbain, lesquels peuvent être exploités sous différents modes : concession, régie directe, etc.

La commission étant attachée à la reconnaissance d'une autorité organisatrice de l'énergie, elle a émis un avis favorable.

S'agissant de l'amendement n° 348 rectifié, qui vise à confier à la Métropole de Lyon la compétence d'élaboration d'un périmètre des transports métropolitains, la commission en demande le retrait, considérant que la question mérite d'être approfondie.

Au demeurant, nous aurons l'occasion, lors de l'examen des autres volets de ce texte, de revenir sur ce point.

Enfin, l'amendement n° 361 tend à modifier le texte adopté par la commission pour les délégations de compétences de l'État en matière de logement.

Il prévoit la délégation de plein droit des aides à la pierre et la délégation « à la carte » des compétences d'État en matière de contingent préfectoral, de DALO, de procédures de réquisition, de gestion de la veille sociale et d'hébergement d'urgence.

La commission y est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Sur l'amendement n° 495, le Gouvernement émet un avis défavorable, à moins que ses auteurs n'acceptent de le retirer.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 496.

Nous avons bien entendu les arguments avancés par M. le rapporteur concernant notre amendement n° 782. Nous regrettons la position de la commission, considérant en effet que la compétence logement – j’y reviendrai à propos de l’amendement n° 361 – doit bénéficier du principe de l’insécabilité.

Sur l’amendement n° 355 et l’intérêt communautaire du transfert des établissements d’équipement culturels, j’ai bien compris qu’il s’agissait de régler un problème ponctuel. La métropole, notamment en raison de la clause de compétence générale, qualifie ses actions d’intérêt métropolitain. C’est donc, dans le cas d’espèce, la construction, l’aménagement et l’entretien des équipements qui fondent leur intérêt métropolitain, et non pas simplement leur nature intrinsèque. C’est la raison pour laquelle nous aurions souhaité, monsieur Collomb, que cet amendement soit retiré.

Sur l’amendement n° 346 rectifié *bis*, le Gouvernement s’en remet à la sagesse du Sénat.

Pour ce qui concerne l’amendement n° 347 rectifié, il est vrai que le texte fait référence à trois articles futurs du code des transports, mais il nous semble qu’il doit néanmoins être conservé en l’état. Le Gouvernement s’en remet à la sagesse du Sénat.

L’amendement n° 703 tend à remettre en cause le principe même de libre administration des collectivités territoriales, sans motif d’intérêt général évident. Le Gouvernement ne peut donc qu’y être défavorable.

En revanche, il est favorable à l’amendement n° 353, qui porte sur la compétence en matière de prévention de la délinquance. Il me semble que les arguments ont été clairement développés s’agissant de l’intérêt à retenir soit le niveau de la commune, soit celui, plus global, de la métropole.

Sur l’amendement n° 352, j’ai bien entendu l’avis favorable de la commission. Le Gouvernement fait observer que les réseaux de chaleur et de froid feront prochainement l’objet de nos débats. Il lui semble en outre qu’il aurait fallu supprimer la notion d’intérêt métropolitain. Cela étant, il s’en remet à la sagesse du Sénat.

L’amendement n° 348 rectifié vise à introduire une disposition superfétatoire dans la mesure où elle concerne en réalité l’ensemble des métropoles. Le Gouvernement demande le retrait de cet amendement.

S’agissant enfin de l’amendement n° 361, qui porte sur la compétence logement, le Gouvernement est attaché, je tiens à le redire, à la notion d’insécabilité, qui permet d’avoir une vision globale dans ce domaine.

**M. le président.** Je mets aux voix l’amendement n° 495.

*(L’amendement n’est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l’amendement n° 496.

*(L’amendement n’est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. François Patriat, pour explication de vote sur l’amendement n° 782.

**M. François Patriat.** L’amendement n° 782 du Gouvernement est similaire à l’amendement n° 744 rectifié que nous avons déposé à l’article 31. Je souhaite donc y apporter mon soutien.

Pour ce qui concerne le financement des entreprises, ces dernières ont avant tout besoin que les interventions publiques soient lisibles et passent par un point d’entrée unique. C’est d’ailleurs selon ce principe que la BPI, la Banque publique d’investissement, a été créée et déclinée à l’échelle régionale. Conformément aux engagements pris entre l’État et les régions et à ce qui est indiqué dans l’étude d’impact de la loi relative à la création de la BPI, les régions et la BPI mettent en place des plates-formes rassemblant l’ensemble de leurs dispositifs.

Ceux-ci permettent, d’une part, de professionnaliser les équipes – le financement, notamment en fonds propres, est un métier à part entière, et ce n’est pas celui des collectivités – et, d’autre part, de réduire les temps de décision, en supprimant les accords multiples entre plusieurs collectivités.

Or le texte de la commission, en donnant la possibilité aux métropoles de participer au capital des sociétés d’investissement et des sociétés de financement régionales ou interrégionales, va à l’encontre de ces principes. En multipliant les interventions et les interlocuteurs, le système ne peut que devenir improductif, au moment où la relance économique et industrielle du pays demande une force de frappe unique.

Ce qui vaut pour le financement des entreprises vaut aussi pour le financement des technologies et de l’innovation, en particulier pour les SATT, les sociétés d’accélération du transfert de technologie.

C’est pourquoi, au nom de l’Association des régions de France, je soutiens cet amendement du Gouvernement, qui a pour objet de revenir à la rédaction de son texte initial et de retirer cette compétence à la métropole.

En outre, cet amendement s’inscrit dans le droit fil de la cohérence économique.

**M. le président.** Je mets aux voix l’amendement n° 782.

*(L’amendement n’est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Collomb, pour explication de vote sur l'amendement n° 355.

**M. Gérard Collomb.** Je me permets de le dire une nouvelle fois : nous sommes attachés à cet amendement, car son adoption, le cas échéant, nous permettra de transférer, outre l'ensemble de nos équipements culturels, un grand équipement qui ne se trouve pas sur le territoire de la ville de Lyon, mais qui a été construit par elle, à savoir le Transbordeur, dédié aux musiques nouvelles.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 355.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 346 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 347 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 703.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 353.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 352.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Madame Laborde, l'amendement n° 348 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Françoise Laborde.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 348 rectifié est retiré.

La parole est à M. Gérard Collomb, pour explication de vote sur l'amendement n° 361.

**M. Gérard Collomb.** Voilà un an, j'avais eu l'occasion de m'exprimer sur les problèmes du logement. Les faits ont, depuis, confirmé le bien-fondé des propos que j'avais alors tenus.

Cette année, nous allons construire, peut-être, 250 000 logements. Il y a peu, nous en étions à 400 000, alors que l'engagement avait été pris d'en construire 500 000.

J'ai dit tout à l'heure que le Grand Lyon construisait beaucoup de logements ; alors, je veux bien qu'on fasse sans les collectivités locales, mais j'attire l'attention du Gouvernement sur les conséquences qu'aurait une politique consistant pour l'État à agir seul.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** J'approuve le souhait de M. Collomb de ne pas voir transférer à la métropole la question de l'hébergement d'urgence. Historiquement, les collectivités n'exercent pas la compétence dans ce domaine, qui est de la responsabilité de l'État. Et il ne me paraît pas dans la logique de ce texte que des compétences d'État soient transférées, singulièrement en matière de solidarité nationale, action qui, par définition, n'est pas localisée. Du reste, les hébergements d'urgence ne sont pas intrinsèquement liés aux territoires qui les abritent.

Il n'est donc pas de bonne méthode de transférer une telle compétence de l'État vers la métropole.

En revanche, je ne conçois pas qu'on puisse dissocier par secteurs une compétence traditionnellement reconnue aux collectivités locales. Le concept de « sécabilité », que je découvre, ne me paraît pas devoir s'appliquer dans le cas présent.

De la même façon, transférer des compétences en matière de DALO soulèvera des problèmes juridiques, parce c'est la collectivité locale qui sera alors sanctionnée en cas de défaillance. Or, à ce jour, telle n'est pas la logique de la loi DALO.

Personnellement, je plaide en faveur d'une capacité de subrogation, aux termes de laquelle, en cas de défaillance manifeste de la collectivité locale, l'État pourrait se retourner contre elle. Notre droit ne le permet pas aujourd'hui. Il n'y a aucune raison pour que la création d'une métropole modifie la répartition des compétences propres de l'État.

Je voterai cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Hélène Lipietz, pour explication de vote.

**Mme Hélène Lipietz.** La première partie de cet amendement vise à confier à la Métropole de Lyon, à l'intérieur de son périmètre, par délégation de l'État, le soin d'attribuer les aides à la pierre. Nous avons

déposé un amendement ayant le même objet pour Grand Paris Métropole, amendement qui n'a pas été discuté pour les raisons que l'on sait. Aussi, cette précision nous paraît pleine de bon sens

La seconde partie de cet amendement dispose que « l'État peut déléguer par convention à la Métropole de Lyon, sur sa demande, tout ou partie » d'attributions précisées par la suite.

Du fait de cette convention, la Métropole de Lyon ne récupérera que les attributions qu'elle aura choisies. Dans le cas d'une métropole aussi vaste et aussi intégrée que celle de Lyon, il me paraît absolument fondamental que puisse lui être déléguées par convention tout ou partie des attributions en matière de logement des plus défavorisés.

C'est pourquoi les écologistes voteront cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 361.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 362, présenté par M. Collomb, est ainsi libellé :

Alinéa 120, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, le cas échéant situés en dehors de son périmètre

La parole est à M. Gérard Collomb.

**M. Gérard Collomb.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 355, c'est-à-dire mon « amendement Tansbordeur ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 362.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 358, présenté par M. Collomb, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 124

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les attributions du pôle métropolitain qui devient, par dérogation aux articles L. 5731-1 à L. 5731-3, syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2, ne sont pas modifiées.

La parole est à M. Gérard Collomb.

**M. Gérard Collomb.** Cet amendement vise à permettre à la Métropole de continuer d'adhérer au pôle métropolitain, ce qui, pour nous, va de soi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 358.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de onze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 783, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 133 à 155

Remplacer ces alinéas par vingt-deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 3642-2. – I. – 1° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 1311-2 et du deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le président du conseil de la Métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer en matière d'assainissement.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, il arrête ou retire les autorisations de déversement d'effluents non domestiques.

« Les infractions aux règlements d'assainissement peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la Métropole de Lyon habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« 2° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2224-16, le président du conseil de la Métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers. Les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la Métropole de Lyon, habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

« 3° Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le président du conseil de la Métropole exerce les attributions relatives au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;

« 4° Le président du conseil de la Métropole exerce les attributions mentionnées à l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements de la Métropole ;

« 5° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions des articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, le président du conseil de la Métropole exerce la police de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans la Métropole sur les routes à grande circulation. À l'extérieur des agglomérations, le président du conseil de la Métropole exerce également la police de la circulation et du stationnement sur les voies du domaine public routier des communes et de la Métropole, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans la Métropole sur les routes à grande circulation ;

« 6° Le président du conseil de la Métropole exerce la police de la conservation sur les voies du domaine public routier de la Métropole de Lyon ;

« 7° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-33, le président du conseil de la Métropole délivre les autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

« 8° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, le président du conseil de la Métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

« II. – Lorsque le président du conseil de la Métropole prend un arrêté de police dans les matières prévues au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes intéressées dans les meilleurs délais.

« III. – Les agents de police municipale recrutés en application de l'article L. 3642-3, les agents de police municipale mis à disposition de la Métropole de Lyon par les communes situées sur son territoire et les agents de la Métropole de Lyon habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État peuvent assurer, sous l'autorité du président du conseil de la Métropole, l'exécution des décisions prises en application du I du présent article.

« IV. – Pour l'application des dispositions de l'article L. 3121-11 du code des transports aux taxis auxquels le président du conseil de la Métropole a délivré une autorisation de stationnement dans les conditions prévues au 7° du I, la référence à la commune de rattachement est remplacée par la référence à la Métropole de Lyon.

« V. – Le représentant de l'État dans la Métropole peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil de la Métropole, et après une mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions du président du conseil de la Métropole prévues au 5° du I.

« Art. L. 3642-3. – I. – Pour l'application des dispositions des articles L. 511-5, L. 512-4, L. 512-5, L. 512-6 et L. 513-1 du code de la sécurité intérieure à la Métropole de Lyon :

« 1° La référence à l'établissement public de coopération intercommunale est remplacée par la référence à la Métropole de Lyon ;

« 2° La référence au président de l'établissement public de coopération intercommunale est remplacée par la référence au président du conseil de la Métropole ;

« 3° La référence à la convention intercommunale de coordination est remplacée par la référence à la convention métropolitaine de coordination.

« II. – À la demande des maires de plusieurs communes de la Métropole, la Métropole de Lyon peut recruter, après délibération des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des



communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

« Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

« III. – Les agents de police municipale recrutés par la Métropole de Lyon sont nommés par le président du conseil de la Métropole, agréés par le représentant de l'État dans la Métropole et le procureur de la République, puis assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

« L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans la Métropole ou le procureur de la République après consultation du président du conseil de la Métropole. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation.

La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Anne-Marie Escoffier**, *ministre déléguée*. Cet amendement a pour objet de rétablir la rédaction antérieure au texte de la commission en matière d'attribution de pouvoirs de police spéciale au président du conseil de la métropole.

**M. le président**. L'amendement n° 497, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 133

Compléter cet alinéa par les mots :

, après avis de leur conseil municipal

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman**. Il est défendu, monsieur le président, de même que les amendements n°s 498 à 506.

**M. le président**. Les neuf amendements suivants sont présentés par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 498 est ainsi libellé :

Alinéa 136, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, après avis de leur conseil municipal

L'amendement n° 499 est ainsi libellé :

Alinéa 137

Compléter cet alinéa par les mots :

, après avis de leur conseil municipal

L'amendement n° 500 est ainsi libellé :

Alinéa 138

Compléter cet alinéa par les mots :

, après avis de leur conseil municipal

L'amendement n° 501 est ainsi libellé :

Alinéa 139

Compléter cet alinéa par les mots :

, après avis de leur conseil municipal

L'amendement n° 502 est ainsi libellé :

Alinéa 140

Compléter cet alinéa par les mots :

, après avis de leur conseil municipal

L'amendement n° 503 est ainsi libellé :

Alinéa 141

Compléter cet alinéa par les mots :

, après avis de leur conseil municipal  
L'amendement n° 504 est ainsi libellé :  
Alinéa 142

Compléter cet alinéa par les mots :  
, après avis de leur conseil municipal  
L'amendement n° 505 est ainsi libellé :  
Alinéa 143

Compléter cet alinéa par les mots :  
, qui en informent leur conseil municipal  
L'amendement n° 506 est ainsi libellé :  
Alinéa 144, première phrase  
après le mot :

s'opposer

insérer les mots :

, après avis de leur conseil municipal  
Ces amendements ont déjà été défendus.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 783 du Gouvernement, ainsi que sur les amendements n°s 497 à 506.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 497 à 506 ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 783.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 497.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 498.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 499.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 500.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 501.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 502.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 503.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 504.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 505.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 506.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 354, présenté par M. Collomb, est ainsi libellé :

Alinéas 157 et 158

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Gérard Collomb.

**M. Gérard Collomb.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 352, que le Sénat a adopté voilà quelques instants. Il est question, là encore, du conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. François-Noël Buffet, pour explication de vote.

**M. François-Noël Buffet.** Cet amendement, comme d'autres avant lui, contribue à ce que les maires du territoire métropolitain conservent un véritable pouvoir et il participe, dans le dispositif général, de l'équilibre des pouvoirs au sein de cette métropole.

Au moment où le projet de loi de loi a été présenté, les maires étaient quelque peu inquiets, mais ils sont aujourd'hui en passe d'être rassurés.

Je voterai donc cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 354.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 508, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 169

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ils conservent, par ailleurs, s'ils y ont intérêt, les avantages dont ils bénéficiaient dans le domaine de l'action sociale et de la protection sociale complémentaire santé et prévoyance. »

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 508.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 509, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après les alinéas 170 et 171

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils conservent par ailleurs, s'ils y ont intérêt, les avantages dont ils bénéficiaient dans le domaine de l'action sociale et de la protection sociale complémentaire santé et prévoyance. »

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 509.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 920, présenté par M. Vandierendonck, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 173, première phrase

Remplacer la date :

1<sup>er</sup> juillet 2015

par la date :

1<sup>er</sup> avril 2015

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck**, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de coordination, concernant la date de signature des conventions de transfert des services du département participant à l'exercice des compétences transférées à la Métropole de Lyon, avec l'anticipation au 1<sup>er</sup> janvier 2015 de la création de la métropole de Lyon.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier**, *ministre déléguée*. Cet amendement, comme le suivant, soulève des questions techniques que le Gouvernement n'a pas encore eu l'occasion de traiter. Il est prêt à travailler avec la commission et à l'examiner dans les meilleures conditions possibles. Pour l'heure, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 920.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président**. L'amendement n° 919, présenté par M. Vandierendonck, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 174

Remplacer la date :

1<sup>er</sup> avril 2015

par la date :

1<sup>er</sup> janvier 2015

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck**, *rapporteur*. Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier**, *ministre déléguée*. Sagesse.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 919.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président**. L'amendement n° 33, présenté par M. Germain, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 191

Remplacer les mots :

que les établissements publics de coopération intercommunale sont compétents pour les percevoir

par les mots :

qu'elles peuvent être instituées au profit des établissements publics de coopération intercommunale

La parole est à M. Jean Germain, rapporteur pour avis.

**M. Jean Germain**, *rapporteur pour avis*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier**, *ministre déléguée*. Favorable.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président**. L'amendement n° 34, présenté par M. Germain, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 197

Supprimer les mots :

. Il est établi

La parole est à M. Jean Germain, rapporteur pour avis.

**M. Jean Germain**, *rapporteur pour avis*. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier**, *ministre déléguée*. Favorable.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président**. L'amendement n° 35, présenté par M. Germain, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéas 201 à 207

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 366-4.* – I.- La Métropole de Lyon bénéficie :

« 1° D'une attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale calculée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-28-1 et au I de l'article L. 5211-30 ;

« 2° À compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de sa création, d'une dotation forfaitaire au titre de la dotation globale de fonctionnement des départements. La dotation forfaitaire est composée d'une dotation de base selon les modalités définies au troisième alinéa de l'article L. 3334-3 et, le cas échéant, d'une garantie perçue, en application de l'article L. 3334-3, par le département du Rhône avant la création de la Métropole de Lyon. Le montant de cette garantie est réparti entre la Métropole de Lyon et le département du Rhône au prorata de la population de chacune de ces collectivités. Le montant de la garantie perçue par le département du Rhône et la Métropole de Lyon évolue selon les modalités définies à l'article L. 3334-3. Ces recettes sont inscrites au budget spécial prévu à l'article L. 3661-1 ;

« 3° À compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de sa création, le cas échéant, d'une dotation de péréquation en application des dispositions des articles L. 3334-4 et L. 3334-6 à L. 3334-7 ;

« 4° À compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de sa création, du produit des amendes de police relatives à la circulation routière destiné aux collectivités territoriales mentionné au b du 2° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

« II. - À compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de sa création, les dispositions des articles L. 3334-10 à L. 3334-12 s'appliquent à la Métropole de Lyon.

La parole est à M. Jean Germain, rapporteur pour avis.

**M. Jean Germain**, *rapporteur pour avis*. Il s'agit d'un amendement de clarification et d'amélioration rédactionnelle, sur un sujet dont les enjeux financiers sont importants.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier**, *ministre déléguée*. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement, qui porte sur l'éligibilité de la Métropole de Lyon aux dotations perçues par les départements.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président**. L'amendement n° 36, présenté par M. Germain, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 207

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. L. 3662-9-...* - La Métropole de Lyon bénéficie des ressources mentionnées à l'article L. 3332-3. Celles-ci figurent dans le budget spécial prévu à l'article L. 3661-1.

La parole est à M. Jean Germain, rapporteur pour avis.

**M. Jean Germain**, *rapporteur pour avis*. La section 2, « Concours financiers de l'État » du chapitre II relatif aux recettes de la métropole de Lyon énumère les principaux concours financiers de l'État aux départements dont pourrait bénéficier la Métropole de Lyon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, en vertu de ses compétences départementales.

Néanmoins, il n'est pas fait mention de deux dotations importantes figurant au titre des recettes de la section d'investissement des départements énumérées à l'article L. 3332-3 du code général des collectivités territoriales. Cet article fait notamment référence à la dotation départementale d'équipement des collèges et au versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, le FCTVA.

Si l'article 29 du présent texte permet que les adaptations techniques des concours financiers de l'État soient assurées rapidement, par voie d'ordonnance, il paraît nécessaire de faire figurer explicitement ces recettes, en raison de leur importance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier**, *ministre déléguée*. Le Gouvernement n'est pas défavorable à cet amendement et s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée : toutes les dispositions qui opèrent des clarifications sont en effet opportunes.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 37, présenté par M. Germain, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 214

Compléter cet alinéa par les mots :

entre le département du Rhône et la Métropole de Lyon

La parole est à M. Jean Germain, rapporteur pour avis.

**M. Jean Germain**, *rapporteur pour avis*. Le présent amendement tend à préciser que le chapitre III fixe uniquement les modalités spécifiques de transferts de charges entre le département du Rhône et la Métropole de Lyon. Cet ajout permettrait de souligner la spécificité de ces dispositions au regard des compensations de transferts de compétences entre les communes et ladite métropole.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier**, *ministre déléguée*. Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 784, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 218, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

II. – Alinéa 219

Après le mot :

département

insérer les mots :

et figurant dans les comptes administratifs

La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Anne-Marie Escoffier**, *ministre déléguée*. Dans mon intervention liminaire sur le présent article, j'ai indiqué que le Gouvernement était prêt à mettre en place des groupes de travail afin d'approfondir certains sujets délicats soulevés par ce projet de loi.

En l'espèce, le Gouvernement souhaite rétablir la rédaction initiale afin de déterminer, en vertu du principe de neutralité financière, un mécanisme de compensation des charges transférées entre le département du Rhône et la Métropole de Lyon, évaluées à partir du coût historique.

Je le répète, le Gouvernement est prêt à assurer la réunion des parties prenantes au sujet de ce dispositif complexe, afin que nous puissions examiner ensemble, dans les meilleures conditions, les possibilités de compensation des charges transférées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck**, *rapporteur*. Avec tact et ménagement, j'indique que la commission n'est pas favorable à cet amendement. *(Sourires.)*

**M. Jean-Pierre Caffet.** Ça, c'est nouveau !

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Collomb, pour explication de vote.

**M. Gérard Collomb.** Jean-Claude Gaudin l'a déjà indiqué à la tribune lors de la discussion générale : lorsque nous examinerons les dispositions relatives à la métropole de Marseille, il demandera que l'État apporte des concours financiers. Pour notre part, nous ne souhaitons pas en solliciter. Cependant, nous ne voudrions pas non plus être pénalisés pour l'ensemble des financements par le mode de calcul que nous examinons aujourd'hui.

Je précise, au reste, que la situation face à laquelle nous sommes placés est tout à fait nouvelle : c'est en effet la première fois qu'une communauté urbaine se trouve réunie à un département. Voilà pourquoi les aspects financiers sont extrêmement difficiles à appréhender.

Si le Gouvernement s'engage à réunir une commission tripartite entre l'État, le conseil général du Rhône et la communauté urbaine de Lyon pour examiner tous ces problèmes avant le vote définitif du présent texte, j'adhérerai totalement à la démarche proposée.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Michel Mercier, pour explication de vote.

**M. Michel Mercier.** Sur ce point, je souscris aux propos du sénateur-maire de Lyon : nous ne sommes pas encore prêts concernant les questions financières. Or il est très difficile d'appréhender la totalité des enjeux qui sont devant nous, et j'avoue que la rédaction actuelle de ces dispositions ne me semble pas tout à fait satisfaisante. Pour ma part, je suis plutôt favorable au présent amendement, dont l'adoption nous permettrait de retravailler ces sujets au cours des jours à venir.

Je me tiens à la disposition du Gouvernement pour permettre d'avancer aussi vite que possible sur ce dossier. On ne peut pas mener à bien un projet aussi important sans connaître tous ses tenants et ses aboutissants financiers, ce qui nécessite de la clarté.

Je n'ai nullement l'intention d'accaparer, au nom du conseil général, le moindre centime destiné à la métropole ! Mais je n'en souhaite pas moins que le futur département ait les moyens de fonctionner. À cet égard, on ne doit pas lui prélever plus que les sommes nécessaires.

**Mme Cécile Cukierman.** Tout à fait ! Vous avez raison !

**M. Michel Mercier.** Chère collègue, nous sommes, l'un et l'autre, pour la justice et pour l'égalité !

**Mme Cécile Cukierman.** Je vous soutiendrai !

**M. Michel Mercier.** Si vous acceptez, pour une fois, de voter avec nous et de nous soutenir, ce sera un grand progrès pour notre société tout entière ! (*Sourires sur les travées de l'UDI-UC et de l'UMP.*)

**Mme Françoise Laborde.** Rien que cela !

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Mesdames, messieurs les sénateurs, je le répète solennellement : le Gouvernement mettra en place ce groupe de travail tripartite, comme il s'y est engagé, pour que les parties prenantes trouvent ensemble les modalités de compensation des transferts des uns et des autres, et ce dans les meilleurs délais. En effet, nous devons, en tout état de cause, mener la concertation avant la fin du mois de juin, pour que ces dispositions soient mises en œuvre aussitôt après le vote du présent projet de loi. À ce titre, le Gouvernement souhaite très fermement que son texte soit adopté.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Germain, rapporteur pour avis.

**M. Jean Germain, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un sujet difficile mais capital, car le transfert de compétences entre un département et une métropole ne peut pas être évalué de la même manière qu'un transfert de compétences de l'État vers une collectivité territoriale.

En la matière, la réunion de ce groupe de travail nous fournira l'occasion de déterminer de nouvelles méthodes. Plutôt que de calculer les charges sur cinq, six ou sept ans, nous pourrions notamment proposer des critères plus dynamiques et voir, par exemple, quel taux d'épargne nette affiche telle ou telle collectivité. Ce faisant, il conviendra d'abandonner un certain nombre de critères, qui, aujourd'hui, sont un peu anciens.

Aussi suis-je partagé : je comprends bien les propos de Gérard Collomb mais, parallèlement, la proposition du Gouvernement me semble objectivement positive.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Mais M. Collomb est d'accord avec nous !

**M. Gérard Collomb.** Oui, je voterai l'amendement !

**M. Michel Mercier.** Nous sommes d'accord !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Au vu des explications qui viennent d'être fournies, il me semble que nous pouvons faire confiance au futur groupe de travail tripartite, à condition que celui-ci respecte les délais de la navette.

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Tout à fait !

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** C'est pourquoi je vais aux devants des désirs de Mme la ministre déléguée en invitant le Sénat à adopter l'amendement du Gouvernement.

**M. Vincent Eblé.** Avec tact et ménagement ! (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. François-Noël Buffet, pour explication de vote.

**M. François-Noël Buffet.** Je l'ai déjà souligné en prenant la parole sur l'article 20 : une des faiblesses du présent texte réside précisément dans ce volet financier, notamment quant aux conséquences qu'il emportera pour le nouveau département du Rhône et pour la communauté urbaine. Il est réellement nécessaire de mettre à plat la situation, non seulement pour savoir où nous en sommes aujourd'hui, mais aussi pour y voir plus clair sur l'avenir, en termes de fiscalité. Il s'agit notamment de déterminer les marges de modulation de la pression fiscale pour les habitants de ce territoire. Ce sujet est, lui aussi, essentiel !

Les membres du groupe UMP voteront l'amendement du Gouvernement. Toutefois, il est effectivement nécessaire que les travaux du groupe tripartite soient menés dans les délais de la navette.

**Mme Cécile Cukierman.** En effet, après, ce serait trop tard !

**M. François-Noël Buffet.** On le comprend aisément : le vote définitif du présent texte ne pourrait avoir lieu sans que nous disposions d'éléments précis sur ce sujet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 784.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme Cécile Cukierman.** Belle unanimité !

#### **Demande de réserve**

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Monsieur le président, après le vote – avec tact et ménagement ! (*Sourires.*) – de cet amendement du Gouvernement et avant que vous ne leviez la séance, j'ai l'honneur de solliciter, au nom de la commission des lois, la réserve de l'examen des amendements portant articles additionnels avant l'article 30, de l'article 30 et de l'amendement portant article additionnel après l'article 30, jusqu'après l'examen de l'article 31.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**Mme Anne-Marie Escoffier,** *ministre déléguée.* Le Gouvernement ne s'y oppose pas, monsieur le président.

**M. le président.** En application de l'article 44, alinéa 6, du règlement, la réserve est de droit.

## **2. Assemblée nationale**

### **a. Projet de loi adopté par le Sénat, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n° 1120, déposé le 7 juin 2013**

#### **- Article 20**

I. – La troisième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un livre VI ainsi rédigé :

« LIVRE VI  
« **MÉTROPOLE DE LYON**  
« TITRE I<sup>ER</sup>  
« **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**  
« *Chapitre unique*

« *Art. L. 3611-1.* – Il est créé une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée "métropole de Lyon", en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône.

« *Art. L. 3611-2.* – La métropole de Lyon forme un espace de solidarité pour élaborer et conduire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de son territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion.

« Elle assure les conditions de son développement économique, social et environnemental au moyen des infrastructures, réseaux et équipements structurants métropolitains.



« Art. L. 3611-3. – La métropole de Lyon s’administre librement dans les conditions fixées par le présent livre et par les dispositions non contraires de la première partie du présent code, ainsi que par les titres II, III et IV du livre I<sup>er</sup> et les livres II et III de la troisième partie du présent code, ainsi que de la législation en vigueur relative au département.

« Pour l’application à la métropole de Lyon au premier alinéa du présent article :

« 1° La référence au département est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

« 2° La référence au conseil général est remplacée par la référence au conseil de la métropole ;

« 3° La référence au président du conseil général est remplacée par la référence au président du conseil de la métropole ;

« 4° La référence au représentant de l’État dans le département est remplacée par la référence au représentant de l’État dans la métropole.

## « TITRE II

### « LIMITES TERRITORIALES ET CHEF-LIEU

#### « Chapitre unique

« Art. L. 3621-1. – Les limites territoriales de la métropole de Lyon fixées à l’article L. 3611-1 sont modifiées par la loi après consultation du conseil de la métropole et du conseil général intéressé, le Conseil d’État entendu. Toutefois, lorsque le conseil de la métropole et le conseil général ont approuvé par délibération les modifications envisagées, ces limites territoriales sont modifiées par décret en Conseil d’État.

« Art. L. 3621-2. – Le chef-lieu de la métropole est fixé à Lyon.

« Art. L. 3621-3. – Le chef-lieu du département du Rhône est fixé par décret en Conseil d’État, après consultation du conseil général du Rhône et du conseil municipal de la commune intéressée. L’article L. 3112-2 est applicable au transfert de ce chef-lieu.

« Art. L. 3621-4. – Par dérogation aux dispositions de l’article L. 3121-9, le conseil général du Rhône peut se réunir dans le chef-lieu de la métropole de Lyon.

## « TITRE III

### « ORGANISATION

#### « Chapitre I<sup>ER</sup>

#### « Le conseil de la métropole

« Art. L. 3631-1. – Le nombre et la répartition des sièges de conseillers métropolitains sont fixés en application des dispositions des III et IV de l’article L. 5211-6-1.

« Art. L. 3631-2. – Les conseillers métropolitains sont élus dans les conditions prévues par le code électoral.

« Art. L. 3631-3. – Le conseil de la métropole siège au chef-lieu de la métropole. Toutefois, il peut se réunir dans tout autre lieu de la métropole.

« Art. L. 3631-4. – Sans préjudice des articles L. 3121-9 et L. 3121-10, le conseil de la métropole se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit son élection.

« Art. L. 3631-5. – Le conseil de la métropole élit les membres de la commission permanente. La commission permanente est composée du président et d’un ou plusieurs vice-présidents du conseil de la métropole, ainsi que, le cas échéant, d’un ou plusieurs conseillers métropolitains.

« Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de la métropole, sans que ce nombre ne puisse excéder vingt-cinq vice-présidents et 30 % de l’effectif du conseil de la métropole.

« Art. L. 3631-6. – Le conseil de la métropole peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l’exception de celles mentionnées aux articles L. 3312-1 à L. 3312-3 et aux articles L. 1612-12 à L. 1612-15.

« Art. L. 3631-7. – Les votes ont lieu au scrutin public à la demande du sixième des membres présents. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants et indiquant le sens de leur vote, est reproduit au procès-verbal. En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil de la métropole est prépondérante.

« Il est voté au scrutin secret :

« 1° Lorsque le tiers des membres présents le demande ;

« 2° Lorsqu’il est procédé à une nomination.

« Le conseil de la métropole peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

« *Art. L. 3631-8.* – Les fonctions de président du conseil de la métropole sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

« Les fonctions de président du conseil de la métropole sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

« Si le président du conseil de la métropole de Lyon exerce une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deux premiers alinéas, il cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président du conseil de la métropole de Lyon, au plus tard à la date à laquelle l'élection ou la nomination qui le place en position d'incompatibilité devient définitive. En cas de contestation de cette élection ou de cette nomination, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection ou la nomination devient définitive.

## « *Chapitre II*

### « *Conditions d'exercice des mandats métropolitains*

« *Art. L. 3632-1.* – Les conseillers métropolitains reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

« *Art. L. 3632-2.* – Le conseil de la métropole fixe par délibération, dans les trois mois qui suit sa première installation, les indemnités de ses membres.

« Lorsque le conseil de la métropole est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

« Toute délibération du conseil de la métropole portant sur les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités attribuées aux conseillers métropolitains.

« *Art. L. 3632-3.* – Les indemnités maximales votées par le conseil de la métropole pour l'exercice effectif de conseiller métropolitain sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 3632-1 le taux maximal de 70 %.

« Le conseil de la métropole peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la métropole, sans que cette réduction puisse dépasser pour chacun d'entre eux la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être attribuée en application du présent article.

« *Art. L. 3632-4.* – L'indemnité de fonction votée par le conseil de la métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président du conseil de la métropole est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L. 3632-1, majoré de 45 %.

« L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil de la métropole est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain majorée de 40 %.

« L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil de la métropole, autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif, est dans les mêmes conditions au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain majorée de 10 %.

« Les indemnités de fonction majorées en application des deux premiers alinéas peuvent être réduites dans les conditions fixées par le second alinéa de l'article L. 3632-3.

## « *Chapitre III*

### « *Modalités particulières d'intervention*

#### « *Section 1*

#### « *Les conférences territoriales des maires*

« *Art. L. 3633-1.* – Des conférences territoriales des maires sont instituées sur le territoire de la métropole de Lyon. Le périmètre de ces conférences est déterminé par délibération du conseil de la métropole. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques de la métropole. Leur avis est communiqué au conseil de la métropole.

« Chaque conférence territoriale des maires est convoquée par le président du conseil de la métropole qui en est le président de droit. Lors de sa première réunion, chaque conférence territoriale des maires désigne un vice-président qui supplée le président en cas d'empêchement. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

« *Section 2*

« ***La conférence métropolitaine***

« *Art. L. 3633-2.* – Il est créé une instance de coordination entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire, dénommée "conférence métropolitaine", au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités. Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du président du conseil de la métropole ou à la demande de la moitié des maires sur un ordre du jour déterminé.

« *Art. L. 3633-3.* – La conférence métropolitaine élabore dans les six mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux un projet de pacte de cohérence métropolitain entre la métropole et les communes incluses dans son périmètre. Ce projet propose une stratégie de délégation de compétences de la métropole de Lyon aux communes situées sur son territoire dans les conditions définies à l'article L. 1111-8. Dans les mêmes conditions, celui-ci propose une stratégie de délégation de certaines compétences des communes à la métropole de Lyon.

« Le pacte de cohérence métropolitain est arrêté par délibération du conseil de la métropole de Lyon après consultation des conseils municipaux.

« *Section 3*

« ***Création et gestion territorialisée de services et d'équipements***

« *Art. L. 3633-4.* – La métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale. Dans les mêmes conditions, ces collectivités et ces établissements publics peuvent déléguer à la métropole de Lyon la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences.

« La convention fixe les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées. Elle peut prévoir les modalités de mise à disposition de tout ou partie des services des collectivités et établissements intéressés.

« *TITRE IV*

« ***COMPÉTENCES***

« *Chapitre I<sup>er</sup>*

« ***Compétences de la métropole de Lyon***

« *Art. L. 3641-1.* – La métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, les compétences suivantes :

« 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

« *a)* Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« *b)* Actions de développement économique dont, notamment, la participation au capital des sociétés visées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que les actions contribuant à la promotion et au rayonnement du territoire et de ses activités ;

« *b bis (nouveau)* Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;

« *c)* Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain.

« Sur proposition de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public concerné, l'exercice de cette compétence peut également concerner des équipements d'intérêt métropolitain existants avant la date de création de la métropole de Lyon. Dans cette hypothèse, le transfert de la propriété de l'équipement et des charges afférentes fait l'objet d'une convention préalablement approuvée par le conseil de la métropole de Lyon et par l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public concerné ;

« *d)* Promotion du tourisme par la création d'offices du tourisme ;

« 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- « a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement ; constitution de réserves foncières ;
- « b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1 et L. 1231-8 du code des transports ; création, aménagement et entretien de la voirie du domaine public routier de la métropole de Lyon ; signalisation ; parcs de stationnement, plan de déplacements urbains ; abris de voyageurs ;
- « c) (*Supprimé*)
- « 3° En matière de politique locale de l'habitat :
  - « a) Programme local de l'habitat ;
  - « b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
  - « c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
  - « d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- « 4° En matière de politique de la ville :
  - « a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
  - « b) (*Supprimé*)
- « 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :
  - « a) Assainissement et eau ;
  - « b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums d'intérêt métropolitain ;
  - « c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
  - « d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
  - « e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;
  - « f) (*Supprimé*)
- « 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :
  - « a) Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
  - « b) Lutte contre la pollution de l'air ;
  - « c) Lutte contre les nuisances sonores ;
  - « c bis (*nouveau*) Autorité organisatrice de l'énergie ;
  - « d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
  - « e) Élaboration et adoption du plan climat énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;
  - « f) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
  - « f bis (*nouveau*) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains d'intérêt métropolitain ;
  - « g) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
  - « h) (*Supprimé*)
  - « i) Création et gestion de services de désinfection et de services d'hygiène et de santé.
- « Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole de Lyon.
- « Art. L. 3641-2. – La métropole de Lyon exerce de plein droit les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires au présent titre, attribuent à l'ensemble des départements.
- « Art. L. 3641-3. – La métropole de Lyon peut déléguer aux communes situées sur son territoire, par convention, la gestion de certaines de ses compétences.
- « Art. L. 3641-4. – La région Rhône-Alpes peut déléguer à la métropole de Lyon certaines de ses compétences dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8.

« Art. L. 3641-5. – La métropole de Lyon exerce de plein droit, à l'intérieur de son périmètre, par délégation de l'État, l'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation.

« L'État peut déléguer par convention à la métropole de Lyon, sur sa demande, tout ou partie des attributions suivantes :

« 1° La gestion de tout ou partie des réservations de logements dont le représentant de l'État dans la métropole dispose pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées, en application de l'article L. 441-1 du même code ;

« 2° La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné à l'article L. 300-1, selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;

« 3° La mise en œuvre des procédures de réquisition prévues aux chapitres I<sup>er</sup> et II du titre IV du livre VI du même code ;

« 4° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues par les articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Les attributions déléguées en application des alinéas précédents sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État, au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention.

« Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 3641-6. – La métropole de Lyon est associée de plein droit à l'élaboration, à la révision et à la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur son territoire.

« La métropole de Lyon est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan État-région qui comporte un volet spécifique à son territoire.

« Art. L. 3641-7. – L'État peut transférer à la métropole de Lyon, sur sa demande, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures, le cas échéant situés en dehors de son périmètre. Ces transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

« Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole bénéficiaire précise les modalités du transfert.

« Art. L. 3641-8. – La métropole de Lyon est substituée de plein droit, pour les compétences prévues aux articles L. 3641-1 et L. 3641-2, au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien ou totalement inclus dans le sien. L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de ces compétences est transféré à la métropole qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et les actes de ce dernier relatifs à ces compétences. Les personnels nécessaires à l'exercice de ces compétences sont réputés relever de la métropole de Lyon dans les conditions de statut et d'emploi de cette dernière.

« La métropole de Lyon est substituée, pour les compétences prévues à l'article L. 3641-1, au sein du syndicat de communes ou du syndicat mixte dont le périmètre est partiellement inclus dans le sien, aux communes situées sur le territoire de la métropole et à leurs établissements publics pour la partie de leur périmètre incluse dans le sien, membres de ce syndicat. Les attributions du syndicat, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2, et le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont pas modifiés.

« La métropole de Lyon est substituée à la communauté urbaine de Lyon au sein du pôle métropolitain dont elle est membre.

« Les attributions du pôle métropolitain qui devient, par dérogation aux articles L. 5731-1 à L. 5731-3, syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2 ne sont pas modifiées.

« La métropole de Lyon est membre de droit des syndicats mixtes auxquels, à la date de la première réunion du conseil de la métropole, appartient le département du Rhône. Ce département demeure membre de droit de ces syndicats.

« *Art. L. 3641-9 (nouveau)*. – L'article L. 2143-3 est applicable à la métropole de Lyon. Pour son application :

« – la référence aux établissements publics de coopération intercommunale ou groupements est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

« – la référence aux communes membres de l'établissement est remplacée par la référence aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon ;

« – la référence à la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est remplacée par la référence à la commission métropolitaine pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

#### « Chapitre II

#### « Attributions du conseil de la métropole et de son président

« *Art. L. 3642-1*. – Le conseil de la métropole règle par ses délibérations les affaires de la métropole de Lyon.

« *Art. L. 3642-2*. – I. – 1. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code et par dérogation aux dispositions de l'article L. 1311-2 et du deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, les maires des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la métropole les attributions lui permettant de régler en matière d'assainissement.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1331-10 du même code, le président du conseil de la métropole de Lyon arrête ou retire les autorisations de déversement d'effluents non domestiques.

« Les infractions aux règlements d'assainissement peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la métropole de Lyon habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« 2. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2224-16 du présent code, les maires des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la métropole les attributions lui permettant de régler la collecte des déchets ménagers. Les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la métropole de Lyon habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les maires des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la métropole les attributions relatives au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage.

« 4. Les maires des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la métropole les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements de la métropole.

« 5. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions des articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du présent code, les maires des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la métropole leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement.

« 6. Les maires des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la métropole leurs prérogatives en matière de police de la conservation sur les voies du domaine public routier de la métropole de Lyon.

« 7. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-33, les maires des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la métropole leurs prérogatives pour délivrer les autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

« 8. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, les maires des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la métropole les attributions lui permettant de régler la défense extérieure contre l'incendie.

« II. – Lorsque le président du conseil de la métropole prend un arrêté de police dans les matières prévues au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes intéressées dans les meilleurs délais.

« III. – Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président du conseil de la métropole de Lyon, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun des domaines mentionnés au I du présent article, au transfert des pouvoirs de police. À cette fin, ils notifient leur opposition au président du conseil de la métropole de Lyon. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

« Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président du conseil de la métropole de Lyon peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.

« IV. – Les agents de police municipale recrutés par la métropole de Lyon ou mis à disposition par les communes situées sur son territoire et les agents de la métropole de Lyon habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État peuvent assurer, sous l'autorité du président du conseil de la métropole, l'exécution des décisions prises en vertu du I.

« À la demande des maires de plusieurs communes situées sur le territoire de la métropole, la métropole de Lyon peut recruter, après délibération des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

« Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

« Les agents de police municipale recrutés par la métropole de Lyon sont nommés par le président du conseil de la métropole, agréés par le représentant de l'État dans la métropole et le procureur de la République, puis assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du même code.

« L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans la métropole ou le procureur de la République après consultation du président du conseil de la métropole. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation.

« V. – Le représentant de l'État dans la métropole peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil de la métropole de Lyon, et après une mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions du président du conseil de la métropole prévues au 5 du I.

« Art. L. 3642-3. – Pour l'application des articles L. 511-5, L. 512-4, L. 512-5, L. 512-6 et L. 513-1 du code de la sécurité intérieure à la métropole de Lyon :

« 1° La référence à l'établissement public de coopération intercommunale est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

« 2° La référence au président de l'établissement public de coopération intercommunale est remplacée par la référence au président du conseil de la métropole ;

« 3° La référence à la convention intercommunale de coordination est remplacée par la référence à la convention métropolitaine de coordination.

« Art. L. 3642-4. – La métropole de Lyon peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéoprotection aux fins de prévention de la délinquance. Elle peut mettre à disposition des communes intéressées du personnel pour visionner les images.

« Art. L. 3642-5. – (*Supprimé*)

## « TITRE V

### « BIENS ET PERSONNELS

« Art. L. 3651-1. – Les biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, situés sur le territoire de la métropole de Lyon et utilisés pour l'exercice des compétences mentionnées aux articles L. 3641-1 et L. 3641-2

sont mis de plein droit à la disposition de la métropole par les communes, situées sur son territoire, le département du Rhône. Un procès-verbal précise la consistance et la situation juridique de ces biens.

« En application de l'article L. 1321-4, les biens et droits mentionnés au premier alinéa sont transférés en pleine propriété dans le patrimoine de la métropole de Lyon au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

« Les biens et droits appartenant à la communauté urbaine de Lyon sont transférés à la métropole de Lyon en pleine propriété de plein droit. Lorsque les biens étaient mis par les communes à la disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est réalisé entre les communes intéressées et la métropole de Lyon.

« À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprend des maires, le président du conseil de la métropole et le président du conseil général du Rhône, procède au transfert définitif de propriété.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, droit, salaire ou honoraires.

« La métropole de Lyon est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes, au département du Rhône, et à la communauté urbaine de Lyon dont elle est issue, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition et transférés à la métropole en application des trois premiers alinéas.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur terme, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale aux contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« *Art. L. 3651-2.* – Les voies du domaine public routier de la communauté urbaine de Lyon et celles du domaine public routier du département du Rhône situées sur le territoire de la métropole de Lyon sont transférées dans le domaine public routier de la métropole dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 3651-1.

« *Art. L. 3651-3.* – I. – L'ensemble des personnels de la communauté urbaine de Lyon relèvent de plein droit de la métropole de Lyon dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« II. – Les services ou parties de service des communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-1 sont transférés à la métropole de Lyon dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1. Pour l'application des dispositions prévues à cet article, l'autorité territoriale est le président du conseil de la métropole.

« III. – Les services ou parties de service du département qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-2 sont transférés à la métropole de Lyon dans les conditions définies ci-après.

« La date et les modalités de ce transfert font l'objet d'une convention entre le département et la métropole, prise après avis du comité technique compétent pour le département et pour la métropole. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, cette convention peut prévoir que le département conservera tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

« À défaut de convention passée avant le 1<sup>er</sup> avril 2015, le préfet du Rhône propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention au président du conseil général et au président du conseil de la métropole. Ils disposent d'un délai d'un mois pour signer le projet de convention qui leur est soumis. À défaut de signature du projet proposé par le représentant de l'État, la date et les modalités du transfert sont établies par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

« Dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de service et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le président du conseil de la métropole donne ses instructions aux chefs des services du département en charge des compétences transférées.

« À la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du département exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole deviennent des agents non titulaires de la métropole et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole sont affectés de plein droit à la métropole.



« Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.

« Les fonctionnaires de l'État détachés à la date du transfert auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la métropole de Lyon sont placés en position de détachement auprès de la métropole de Lyon pour la durée de leur détachement restant à courir.

« IV. – Les services ou parties de service de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-5 sont mis à disposition de la métropole par la convention prévue par cet article.

« V. – Les services ou parties de service de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-7 sont transférés à la métropole de Lyon dans les conditions prévues aux articles 46 à 54 de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Pour l'application de ces articles, l'autorité territoriale est le président du conseil de la métropole.

« Art. L. 3651-4 (nouveau). – Dans un souci de bonne organisation des services, les dispositifs prévus au III de l'article L. 5211-4-1 et à l'article L. 5211-4-2 du présent code sont applicables entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire.

#### « TITRE VI

### « DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

#### « Chapitre I<sup>ER</sup>

#### « Budgets et comptes

« Art. L. 3661-1. – Les recettes et les dépenses afférentes aux compétences des départements que la métropole de Lyon exerce en application de l'article L. 3641-2 sont individualisées dans un budget spécial annexé au budget principal de la collectivité.

#### « Chapitre II

#### « Recettes

#### « Section 1

#### « Recettes fiscales et redevances

« Art. L. 3662-1. – I. – Les ressources de la métropole de Lyon comprennent :

« 1° Les ressources mentionnées au chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie, dès lors qu'elles peuvent être instituées au profit des établissements publics de coopération intercommunale ;

« 2° Les ressources mentionnées aux articles L. 3332-1, L. 3332-2, L. 3333-1, L. 3333-2 et L. 3333-8 perçues sur le périmètre fixé à l'article L. 3611-1. Leur produit est individualisé dans le budget spécial prévu à l'article L. 3661-1 ;

« 3° Les ressources mentionnées aux articles L. 5215-32 à L. 5215-35.

« II. – La création de la métropole de Lyon prévue à l'article L. 3611-1 produit ses effets au plan fiscal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

« Art. L. 3662-2. – L'article L. 3332-1-1 est applicable à la métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-3. – I. – Un protocole financier général est établi entre la métropole de Lyon et le département du Rhône. Il précise les conditions de répartition, entre les cocontractants, de l'actif et du passif préexistants du département du Rhône, les formules d'amortissement des investissements, la valorisation des engagements hors bilan transférés et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création de la métropole de Lyon.

« II. – Le protocole prévu au I est établi au plus tard le 31 décembre 2015 par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées définie à l'article L. 3663-2.

« III. – À défaut de conclusion du protocole financier à la date prévue au II, les conditions de reprise des dettes du département préexistant, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création de la métropole de Lyon sont fixées par arrêté du représentant de l'État dans la région. Cet arrêté est pris dans un délai de trois mois suivant la date prévue au II.

#### « Section 2

#### « Concours financiers de l'État

« Art. L. 3662-4. – I. – La métropole de Lyon bénéficie :

« 1° D'une attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale calculée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-28-1 et au I de l'article L. 5211-30 ;

« 2° À compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de sa création, d'une dotation forfaitaire au titre de la dotation globale de fonctionnement des départements. La dotation forfaitaire est composée d'une dotation de base selon les modalités définies au troisième alinéa de l'article L. 3334-3 et, le cas échéant, d'une garantie perçue, en application du même article L. 3334-3, par le département du Rhône avant la création de la métropole de Lyon. Le montant de cette garantie est réparti entre la métropole de Lyon et le département du Rhône au prorata de la population de chacune de ces collectivités. Le montant de la garantie perçue par le département du Rhône et la métropole de Lyon évolue selon les modalités définies à l'article L. 3334-3. Ces recettes sont inscrites au budget spécial prévu à l'article L. 3661-1 ;

« 3° À compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de sa création, le cas échéant, d'une dotation de péréquation en application des articles L. 3334-4 et L. 3334-6 à L. 3334-7 ;

« 4° À compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de sa création, du produit des amendes de police relatives à la circulation routière destiné aux collectivités territoriales mentionné au b du 2° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

« II. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de sa création, les articles L. 3334-10 à L. 3334-12 s'appliquent à la métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-5, L. 3662-6, L. 3662-7, L. 3662-8 et L. 3662-9. – (Supprimés)

« Art. L. 3662-9-1 (nouveau). – La métropole de Lyon bénéficie des ressources mentionnées à l'article L. 3332-3. Celles-ci figurent dans le budget spécial prévu à l'article L. 3661-1.

#### « Section 3

#### « Péréquation des ressources fiscales

« Art. L. 3662-10. – Les articles L. 2336-1 à L. 2336-7 s'appliquent à la métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-11. – Les articles L. 3335-1 à L. 3335-2 s'appliquent à la métropole de Lyon à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de sa création.

« Art. L. 3662-12. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de la présente section.

#### « Chapitre III

#### « Transferts de charges entre le département du Rhône et la métropole de Lyon

« Art. L. 3663-1. – Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre le département du Rhône et la métropole de Lyon conformément à l'article L. 3641-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole de Lyon des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources assurent, à la date du transfert, la compensation intégrale des charges nettes transférées.

« Art. L. 3663-2. – Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.

« Art. L. 3663-3. – La commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, créée par la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées du département.

« Art. L. 3663-4. – Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la métropole de Lyon, sur le territoire de cette dernière, par le département à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

« Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée à l'article L. 3663-3.

« À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges d'investissement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes, hors fonds européens et hors fonds de concours, figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la métropole de Lyon et constatées sur une période de dix ans précédant la date du transfert, à l'exception de celles relatives à

la voirie pour lesquelles la période prise en compte pour la détermination du droit à compensation est fixée à cinq ans et de celles relatives aux compétences exercées par le département depuis moins de dix ans. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital des administrations publiques, tel que constaté à la date du transfert.

« À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la métropole de Lyon et constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées en fonction de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, tel que constaté à la date du transfert.

« Art. L. 3663-5. – Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque compétence transférée par un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget, après avis de la commission mentionnée à l'article L. 3663-3.

« Art. L. 3663-6. – L'année de création de la métropole de Lyon, le département du Rhône conserve le bénéfice de l'ensemble des ressources fiscales et des concours financiers déterminés dans les conditions de droit commun applicables aux départements et dans les limites territoriales du département du Rhône antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il est, le cas échéant, assujéti dans les mêmes conditions aux prélèvements et aux versements au titre des fonds mentionnés aux articles L. 3335-1 et L. 3335-2.

« Les charges mentionnées à l'article L. 3663-1 transférées par le département à la métropole de Lyon, dont le montant provisionnel est calculé dans les conditions prévues à l'article L. 3663-4, sont compensées par le versement par le département du Rhône à la métropole de Lyon d'une dotation globale de compensation provisoire. Cette dotation de compensation constitue une dépense obligatoire du département du Rhône au sens de l'article L. 3321-1.

« À compter de l'année suivante, les charges mentionnées à l'article L. 3663-1 transférées par le département du Rhône sont notamment compensées par le transfert à la métropole de Lyon d'une part de ressources fiscales et de concours financiers préalablement perçus par le département, par le versement à la métropole de Lyon des attributions allouées au titre du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion prévu à l'article L. 3334-16-2, du concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionné au II de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles et du concours mentionné au III de ce même article destiné à couvrir une partie du coût de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 du même code et, pour le solde, d'une dotation globale de compensation des charges transférées. Les recettes précitées perçues par la métropole de Lyon au titre des recettes des départements sont inscrites au budget spécial prévu à l'article L. 3661-1 du présent code.

« Si le solde précité entre les charges et les ressources transférées est positif, l'État organise, dans les conditions prévues en loi de finances, le versement à la métropole de Lyon de la dotation globale de compensation des charges transférées et la diminution concomitante, à due concurrence, du produit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques transféré au département du Rhône en application du III de l'article 52 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), du produit des taxes sur les conventions d'assurance transféré en application des mêmes dispositions et, en cas d'insuffisance, du produit des impositions directes locales perçues par le département.

« Si le solde précité entre les charges et les ressources transférées est négatif, l'État abonde à due concurrence, dans les conditions prévues en loi de finances, la dotation générale de décentralisation du département du Rhône et organise la diminution concomitante, à due concurrence, du produit des impôts transférés à cette métropole. »

II. – La première phrase de l'article L. 4133-3 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « , le président du conseil de la métropole de Lyon ».

III. – Au premier alinéa de l'article L. 5721-2 du même code, après les mots : « des départements, », sont insérés les mots : « de la métropole de Lyon, ».

IV (nouveau). – L'article L. 5111-1-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, après les mots : « les départements, », sont insérés les mots : « la métropole de Lyon, » ;

2° Au premier alinéa du III, après les mots : « Les départements, », sont insérés les mots : « la métropole de Lyon, ».

## **b. Amendements**

### **1 - Amendements examinés et adoptés en commission des lois**

#### **- Amendement n° CL7, présenté par M. BLEIN, le 26 juin 2013**

##### ARTICLE 20

A la première phrase de l'alinéa 59, substituer aux mots :

« par le président du conseil de la métropole qui en est le président de droit »,

les mots :

« par le président élu en son sein ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les conférences territoriales des maires instituées sur le territoire de la métropole de Lyon sont des organes pouvant être consultés lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre de politiques de la métropole. Pour des raisons de représentativité, il est souhaitable que celles-ci soient présidées par un de leurs membres élu en leur sein et non par le président du Conseil de la métropole, qui, en outre, préside de droit la conférence métropolitaine.

#### **- Amendement n° CL9, présenté par M. BLEIN, le 26 juin 2013**

##### ARTICLE 20

Supprimer l'alinéa 104.

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de supprimer l'exercice de plein droit par la métropole de Lyon de la compétence d'autorité organisatrice de l'énergie, introduite par le Sénat. Dès lors qu'une concertation est actuellement en cours sur la transition énergétique, à l'initiative du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, il est souhaitable de ne pas faire figurer dans le présent article cette question relative aux compétences en matière énergétique. Il est donc proposé de supprimer les alinéas relatifs à l'exercice par la Métropole de Lyon en lieu et place des communes des compétences en matière d'organisation de l'énergie, de concession de la distribution publique d'électricité et de gaz. Le débat national sur la transition énergétique devrait trancher les questions en matière de transferts de compétences. Il s'agit donc de ne pas interférer avec le débat national sur la transition énergétique et d'attendre le futur projet de loi relatif à la transition énergétique pour traiter de l'exercice de ces compétences.

#### **- Amendement n° CL10, présenté par M. BLEIN et autres, le 26 juin 2013**

##### ARTICLE 20

Supprimer l'alinéa 107.

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dès lors qu'une concertation est actuellement en cours sur la transition énergétique, à l'initiative du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, il est souhaitable de ne pas faire figurer dans le présent article certaines questions relatives aux compétences en matière énergétique. Il est donc proposé de supprimer les alinéas relatifs à l'exercice par la Métropole de Lyon en lieu et place des communes des compétences en matière d'organisation de l'énergie et de concession de la distribution publique d'électricité et de gaz. Le débat national sur la transition énergétique devrait trancher les questions en matière de transferts de compétences. Il s'agit donc de ne pas interférer avec le débat national sur la transition énergétique et d'attendre le futur projet de loi relatif à la transition énergétique pour traiter de l'exercice de ces compétences.

**- Amendement n° CL11, présenté par M. BLEIN et autres, le 26 juin 2013**

ARTICLE 20

Au début de l'alinéa 109, substituer aux mots :

« Création et entretien »,

les mots :

« Soutien à la création et à l'entretien ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de modifier l'alinéa relatif à l'exercice de plein droit par la métropole de Lyon, en lieu et place des communes, de la compétence en matière de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en prévoyant que la métropole exerce cette compétence pour des activités de soutien, ce qui maintient les possibilités d'intervention d'autres collectivités territoriales dans ce domaine.

**- Amendement n° CL62, présenté par Mme PIRES BEAUNE et M. GAGNAIRE, le 27 juin 2013**

ARTICLE 20

Rédiger ainsi l'alinéa 76 :

« b) Actions de développement économique et actions contribuant à la promotion et au rayonnement du territoire et de ses activités ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En matière de financement, les entreprises ont avant tout besoin que les interventions publiques soient lisibles au sein d'un point d'entrée unique. C'est selon ce principe que : la BPI a été créée et déclinée à l'échelle régionale. conformément aux engagements pris entre l'Etat et les Régions et tel que mentionné dans l'étude d'impact de la loi créant la BPI, les Régions et la BPI mettent en place des plates-formes rassemblant l'ensemble de leurs dispositifs. Ces dispositions permettent de : professionnaliser les équipes : le financement est un métier à part entière que les collectivités ne pratiquent pas ; aller vite et réduire les temps de décision, ce qui suppose de ne pas avoir besoin d'accords multiples. Or, le texte du Sénat, donnant la possibilité pour la métropole de Lyon de participer au capital des sociétés d'investissement et des sociétés de financement régionales ou interrégionales, va à l'encontre de ces principes. En multipliant les interventions et les interlocuteurs, le système ne peut que devenir improductif au moment où la relance économique et industrielle du pays demande une force de frappe unique. Ce qui vaut pour le financement des entreprises est aussi valable pour le financement des technologies et de l'innovation, en particulier pour les SATT. C'est pourquoi, cet amendement propose de supprimer cette possibilité dans les compétences de la métropole de Lyon.

**- Amendement n° CL64, présenté par Mme PIRES BEAUNE, le 27 juin 2013**

ARTICLE 20

Supprimer l'alinéa 201.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est une mesure de coordination. L'article 28 du projet de loi prévoyant l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, il n'est plus nécessaire de prévoir que la création de cette nouvelle collectivité à statut particulier produit ses effets au plan fiscal à compter de 2016.

**- Amendement n° CL102, présenté par M. BOUDIE et autres, le 27 juin 2013**

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 106 par les mots suivants :

« , en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi confère à la métropole de Lyon la compétence d'élaboration et d'adoption du plan climat énergie territorial (PCET) en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement. L'importance des enjeux de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique implique de renforcer l'efficacité de ces plans. Une des faiblesses des PCET actuels est de ne pas indiquer leur niveau d'ambition au regard des objectifs nationaux et européens. Or, ces grands objectifs nationaux et européens en matière de climat et d'énergie ne pourront être atteints que par la synergie des actions locales. L'action des villes est particulièrement décisive puisque celles-ci sont responsables de 70% des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial (selon le rapport de UN-Habitat Cities and climate change de 2011). Le présent amendement vise à préciser que le PCET présente des mesures cohérentes avec les objectifs nationaux, eux-mêmes définis en cohérence avec le niveau européen.

#### **- Amendement n° CL155, présenté par M. TOURAINE et autres, le 27 juin 2013**

##### *ARTICLE 20*

A l'alinéa 83, après le mot « parcs », ajouter les mots « et aires ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination visant à rédiger de façon équivalente la compétence de la métropole de Lyon et des métropoles de l'article 31 en matière de « parcs et aires de stationnement ».

En effet, pour un espace de stationnement situé sur un espace public en dehors de la partie du domaine affectée à la circulation, le partage de la compétence avec les communes est juridiquement complexe. Il dépend de la propriété du sol, du statut gratuit ou payant du stationnement, du dispositif de paiement en place (horodateur ou barrière).

Il convient de simplifier et de sécuriser cette situation en adjoignant à la métropole de Lyon la compétence sur les aires de stationnement.

#### **- Amendement n° CL161, présenté par M. BOUDIE, le 27 juin 2013**

##### *ARTICLE 20*

L'alinéa 110 est ainsi rétabli :

« h) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le texte adopté par le Sénat en première lecture crée la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ».

#### **- Amendement n° CL162, présenté par M. BOUDIE, le 27 juin 2013**

##### *ARTICLE 20*

A l'alinéa 83, substituer aux références : « L. 1231-1 et L. 1231-8 ; » , les références : « L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 ; ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de cohérence rédactionnelle vise à compléter la rédaction de l'article 20 relatif à la métropole de Lyon. Il s'agit de lui permettre de recourir à l'ensemble des dispositifs se rattachant à la compétence mobilité, et en particulier les activités d'autopartage (article L.1231-14 du code des transports), de covoiturage (article L. 1231-15 du code précité) et l'organisation un service public de location de bicyclettes (article L. 1231-16 du code précité), créées à l'article 34 ter du présent projet de loi.

**- Amendement n° CL163, présenté par M. BOUDIE, le 27 juin 2013**

ARTICLE 20

Supprimer l'alinéa 132.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de coordination est la conséquence de l'introduction de dispositions particulières à la Métropole de Lyon à l'article 45 bis du présent projet de loi qui modifie les dispositions relatives aux pôles métropolitains.

**- Amendement n° CL216, présenté par Mme CROZON et autres, le 27 juin 2013**

ARTICLE 20

A l'alinéa 173, supprimer les mots « dont elle est issue »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel. La Métropole de Lyon n'est pas « issue » de la Communauté Urbaine de Lyon mais est installée en lieu et place de celle-ci et, sur le territoire de celle-ci, du département du Rhône.

**- Amendement n° CL232, présenté par Mme CROZON et autres, le 27 juin 2013**

ARTICLE 20

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

«Le conseil de la Métropole procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi ne prévoit pas les modalités de l'élection du Président du conseil de la Métropole, de la commission permanente et des Vice-Présidents. Cette lacune pourrait apparaître contraire au principe de libre administration de la collectivité par un conseil élu.

Cet amendement propose de procéder à l'élection des vice-présidents dans les mêmes conditions que pour l'élection des Vice-présidents de conseils régional et des adjoints au maire.

Il implique en particulier de prévoir que l'écart entre le nombre de vice-présidents de chaque sexe ne peut être supérieur à un. En poursuivant l'objectif d'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives inscrit à l'article premier de la constitution, cet amendement s'inscrit donc dans la volonté gouvernementale d'inscrire la parité à tous les niveaux de décision, et vient compléter les dispositions de la loi 2013-403 du 17 mai 2013 qui ont d'ores et déjà étendu cette obligation de parité des exécutifs territoriaux aux conseils départementaux et aux communes de plus de 1000 habitants.

**- Amendement n° CL364, présenté par M. BAUPIN et autres, le 27 juin 2013**

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 106 par les mots suivants :

« , en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi confère à la métropole de Lyon la compétence d'élaboration et d'adoption du plan climat énergie territorial (PCET) en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

L'importance des enjeux de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique implique de renforcer l'efficacité de ces plans.

Une des faiblesses des PCET actuels est de ne pas indiquer leur niveau d'ambition au regard des objectifs nationaux et européens.

Or, ces grands objectifs nationaux et européens en matière de climat et d'énergie ne pourront être atteints que par la synergie des actions locales. L'action des villes est particulièrement décisive puisque celles-ci sont responsables de 70% des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial (selon le rapport de UN-Habitat Cities and climate change de 2011).

Le présent amendement vise à préciser que le PCET présente des mesures cohérentes avec les objectifs nationaux, eux-mêmes définis en cohérence avec le niveau européen.

#### **- Amendement n° CL550, présenté par Mme APPERE et autres, le 27 juin 2013**

##### ARTICLE 20

Après l'alinéa 30, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 3631-4 bis : Le Président du conseil de la Métropole est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil de la Métropole. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil de la Métropole. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi ne prévoit pas les modalités de l'élection du Président du conseil de la Métropole, de la commission permanente et des Vice-Présidents. Cette lacune pourrait apparaître contraire au principe de libre administration de la collectivité par un conseil élu.

Cet amendement propose de procéder à l'élection du Président du Conseil de la Métropole dans les mêmes conditions que pour l'élection des maires, présidents de conseils départementaux et présidents de conseils régionaux.

#### **- Amendement n° CL552, présenté par Mme APPERE et autres, le 27 juin 2013**

##### ARTICLE 20

A l'alinéa 125, après le mot : « aménagement, », insérer les mots : « de développement économique et d'innovation, ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 78 de l'article 31 du projet de loi dispose, pour ce qui concerne les métropoles disposant du statut d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) :

« V. – La métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, **de développement économique et d'innovation**, de transports et d'environnement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole. »

Dans un souci de coordination, il est nécessaire de faire évoluer dans le même sens les dispositions applicables à la Métropole de Lyon.



**- Amendement n° CL553, présenté par Mme APPERE et autres, le 27 juin 2013**

*ARTICLE 20*

A l'alinéa 131, après les mots : « pôle métropolitain », insérer les mots : « , des syndicats mixtes ou de tout établissement public ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination permettant à la Métropole de Lyon de se substituer à la Communauté urbaine de Lyon dans l'ensemble des établissements publics dont celle-ci est membre à la date de création de la Métropole de Lyon.

**- Amendement n° CL554, présenté par Mme APPERE et autres, le 27 juin 2013**

*ARTICLE 20*

À l'alinéa 28, après les mots « sont élus », insérer les mots « au suffrage universel direct ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 26 du présent projet de loi prévoit, à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au renouvellement des conseils municipaux de 2020, une période transitoire pendant laquelle les conseillers de la Communauté urbaine de Lyon, procédant de l'élection de mars 2014, exerceront le mandat de conseiller métropolitain.

Cet amendement réaffirme qu'au terme de cette période transitoire, les conseillers de la métropole de Lyon seront élus au suffrage universel direct, dans les conditions qui seront alors définies par le code électoral.

**- Amendement n° CL562, présenté par M. DUSSOPT, le 27 juin 2013**

*ARTICLE 20*

1° A l'alinéa 78, substituer aux mots : « d'intérêt métropolitain » ,  
le mot : « métropolitains ».

2° En conséquence, supprimer l'alinéa 79.

3° En conséquence, aux alinéas 95 et 108 supprimer les mots « d'intérêt métropolitain » ;

4° En conséquence, supprimer l'alinéa 112.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer la référence à l'intérêt métropolitain, ainsi que sa définition. Cette notion, telle que définie aux alinéas 79 et 112, et mentionnée aux alinéas 78, 95 et 108 de l'article 20 n'est pas pertinente s'agissant d'une collectivité territoriale telle que la métropole de Lyon, qui ne sera plus un établissement public de coopération intercommunale. La métropole de Lyon ne pourra venir limiter, de quelque manière que ce soit, les compétences des communes par la définition d'un intérêt métropolitain entendu sur le modèle de l'intérêt communautaire, sans se mettre en situation de tutelle sur les communes.

Dans le cadre institutionnel de la métropole de Lyon, l'intérêt métropolitain ne sera rien d'autre que la clause de compétence générale. Ce que fera la métropole de Lyon dans les limites de ses compétences sera, de fait, d'intérêt métropolitain. C'est pourquoi cette mention doit être supprimée.

Par ailleurs, tout équipement qu'une commune souhaiterait voir transférer à la Métropole de Lyon, dans la mesure où il ne serait pas d'intérêt strictement municipal, pourrait l'être par simple convention entre les parties prévoyant le transfert du bien dans les conditions prévues par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, lequel indique que des biens peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public. C'est pourquoi cet amendement supprime l'alinéa 79.

**- Amendement n° CL564, présenté par M. DUSSOPT, le 27 juin 2013**

**ARTICLE 20**

À l'alinéa 83, substituer aux références « L. 1231-1 et L. 1231-8 » les références : « L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence. Cet amendement vise à permettre à la métropole de Lyon de recourir à l'ensemble des dispositifs se rattachant à la compétence mobilité, en particulier les activités d'autopartage (article L. 1231-14 du code des transports), de covoiturage (article L. 1231-15 du même code) et l'organisation un service public de location de bicyclettes (article L. 1231-16 du même code), créées à l'article 34 *ter* du présent projet de loi.

**- Amendement n° CL574, présenté par M. DUSSOPT, le 28 juin 2013**

**ARTICLE 20**

Rédiger ainsi l'alinéa 101 :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets, le droit français ne fait plus référence à la compétence « déchets » qu'en termes de « gestion » ou de « collecte et de traitement ».

Ainsi, l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales dispose que « les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages. »

De même, les articles L. 541-11 et suivants du code de l'environnement définissent désormais les différents plans de prévention et de gestion des déchets.

Cet amendement rédactionnel met donc en cohérence la rédaction du projet de loi avec l'état du droit.

**- Amendement n° CL575, présenté par le Gouvernement, le 28 juin 2013**

**ARTICLE 20**

Substituer aux alinéas 141 à 163 les 23 alinéas suivants :

« Art. L. 3642-2. - I. - 1° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 1311-2 et du deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le président du conseil de la Métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer en matière d'assainissement.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, il arrête ou retire les autorisations de déversement d'effluents non domestiques.

« Les infractions aux règlements d'assainissement peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la Métropole de Lyon habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

« 2° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2224-16, le président du conseil de la Métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers. Les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la Métropole de Lyon, habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

« 3° Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le président du conseil de la Métropole exerce les attributions relatives au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;

« 4° Le président du conseil de la Métropole exerce les attributions mentionnées à l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements de la Métropole ;

« 5° Sans préjudice de l'article L. 2212-2, le président du conseil de la Métropole exerce les prérogatives relatives à la police de la circulation définies aux articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans la Métropole sur les routes à grande circulation. A l'extérieur des agglomérations, le président du conseil de la Métropole exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier des communes et de la Métropole, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans la Métropole sur les routes à grande circulation.

Les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole exercent les prérogatives relatives à la police du stationnement définies aux articles L.2213-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations et sur les voies du domaine public routier des communes et de la Métropole à l'extérieur des agglomérations.

Les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole transmettent pour avis au président du conseil de la Métropole leurs projets d'actes réglementaires en matière de stationnement. Cet avis est réputé rendu en l'absence de réponse du président du conseil de la Métropole dans un délai de 15 jours francs à compter de la réception de la demande d'avis ;

« 6° Le président du conseil de la Métropole exerce la police de la conservation sur les voies du domaine public routier de la Métropole de Lyon ;

« 7° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-33, le président du conseil de la Métropole délivre les autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;

« 8° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, le président du conseil de la Métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

« II. - Lorsque le président du conseil de la Métropole prend un arrêté de police dans les matières prévues au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes intéressées dans les meilleurs délais.

« III. - Les agents de police municipale recrutés en application de l'article L. 3642-3, les agents de police municipale mis à disposition de la Métropole de Lyon par les communes situées sur son territoire et les agents de la Métropole de Lyon habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent assurer, sous l'autorité du président du conseil de la Métropole, l'exécution des décisions prises en vertu du I du présent article.

« IV. - Le représentant de l'Etat dans la Métropole peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil de la Métropole, et après une mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions du président du conseil de la Métropole prévues au 5° du I.

« Art. L. 3642-3. - I. - Pour l'application des dispositions des articles L. 511-5, L. 512-4, L. 512-5, L. 512-6 et L. 513-1 du code de la sécurité intérieure à la Métropole de Lyon :

« 1° La référence à l'établissement public de coopération intercommunale est remplacée par la référence à la Métropole de Lyon ;

« 2° La référence au président de l'établissement public de coopération intercommunale est remplacée par la référence au président du conseil de la Métropole ;

« 3° La référence à la convention intercommunale de coordination est remplacée par la référence à la convention métropolitaine de coordination.

« II. - À la demande des maires de plusieurs communes de la Métropole, la Métropole de Lyon peut recruter, après délibération des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

« Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales

spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

« III. - Les agents de police municipale recrutés par la Métropole de Lyon sont nommés par le président du conseil de la Métropole, agréés par le représentant de l'État dans la Métropole et le procureur de la République, puis assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

« L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans la Métropole ou le procureur de la République après consultation du président du conseil de la Métropole. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation. ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aux termes du texte voté par le Sénat, le président du conseil de la Métropole exerce certains pouvoirs de police spéciale sur la base d'un mécanisme de transfert par les maires des communes situées sur son territoire. Or, ce mécanisme donne lieu, d'une part, à un risque d'atteinte à la libre administration de la Métropole de Lyon, d'autre part, à un vide juridique en ce qui concerne l'exercice de la police de la circulation et de la police de la conservation sur le domaine public routier de la Métropole.

Pour mettre fin à ces difficultés, l'amendement prévoit que ces pouvoirs de police spéciale sont directement attribués par le législateur au président du conseil de la Métropole et supprime ainsi le mécanisme permettant aux maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon de s'opposer à l'exercice de certains pouvoirs de police spéciale par le président du conseil de la Métropole.

En effet, la Métropole de Lyon est une collectivité territoriale à statut particulier qui exerce de plein droit les compétences qui lui sont attribuées par le législateur.

Or, les pouvoirs de police spéciale attribués au président du conseil de la Métropole s'avèrent indissociables de l'exercice par la Métropole de certaines de ses compétences.

Ouvrir aux maires des communes une possibilité de s'opposer à l'exercice par le président du conseil de la Métropole de certaines de ses attributions consisterait à établir une tutelle des communes sur la Métropole et ne serait donc pas conforme à l'article 72 de la Constitution.

Au regard de ces éléments, les pouvoirs de police spéciales en question doivent être directement attribués au président du conseil de la Métropole par le législateur.

En outre, la création d'un nouveau domaine public routier de la Métropole nécessite de prévoir sur ces voies une police spéciale de la circulation, hors agglomération, et une police spéciale de la conservation qui n'existent pas aujourd'hui.

Toutefois, afin de maintenir une politique de gestion de proximité en matière de stationnement sur voirie, l'amendement prévoit que la police du stationnement relève des maires des communes. Pour coordonner les politiques en matière de circulation et de stationnement, une consultation du président du conseil de la Métropole par le maire est prévue préalablement à l'édition d'un acte réglementaire en matière de stationnement.

### **- Amendement n° CL680, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

#### ARTICLE 20

A l'alinéa 11, après le mot : "Lyon",  
insérer les mots : "des dispositions mentionnées".

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision rédactionnelle.

### **- Amendement n° CL687, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

#### ARTICLE 20

A l'alinéa 39, substituer aux mots :

"d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.",

les mots :

"de la fonction de président d'un conseil régional ou de celle de président d'un conseil général."

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° CL689, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

*ARTICLE 20*

A l'alinéa 41, substituer aux mots : "de ce fait même",

les mots : ", de ce fait,".

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° CL690, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

*ARTICLE 20*

A l'alinéa 41, substituer aux mots : "en position",

les mots : "dans une situation".

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° CL691, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

*ARTICLE 20*

A l'alinéa 63, substituer aux mots : "incluses dans son périmètre",

les mots : "situées sur son territoire".

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° CL692, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

*ARTICLE 20*

Compléter l'alinéa 64 par les mots :

"des communes situées sur son territoire".

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° CL693, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

*ARTICLE 20*

A l'alinéa 113, substituer aux mots : "à l'ensemble des départements",

les mots : "au département".

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° CL694, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

### *ARTICLE 20*

Après le mot "disposition", rédiger ainsi la fin de l'alinéa 168 :

"de la métropole par les communes situées sur son territoire et par le département du Rhône".

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

- **Amendement n° CL695, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

### *ARTICLE 20*

A l'alinéa 171, après le mot "maires", insérer les mots :

"des communes situées sur son territoire".

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

- **Amendement n° CL696, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

### *ARTICLE 20*

A l'alinéa 172, après le mot "taxe,", insérer les mots :

"ni d'aucun".

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° CL697, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

### *ARTICLE 20*

A l'alinéa 173, substituer au mot : "trois",

le mot : "quatre".

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Correction d'une erreur de référence.

- **Amendement n° CL699, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

### *ARTICLE 20*

A la première phrase de l'alinéa 180, substituer aux mots "préfet du Rhône",  
les mots :

"représentant de l'État dans le département"

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

- **Amendement n° CL702, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

### ARTICLE 20

A la première phrase de l'alinéa 199, substituer au mot : "périmètre",  
le mot : "territoire".

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

- **Amendement n° CL707, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

### ARTICLE 20

Après le mot : "locale",  
rédiger ainsi la fin de l'alinéa 204 : "chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône définie à l'article L. 3663-2".

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

- **Amendement n° CL714, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

### ARTICLE 20

A l'alinéa 205, substituer aux mots :

« les conditions de reprise des dettes du département préexistant, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création de la métropole de Lyon »,

les mots :

« les conditions de répartition, entre les cocontractants, de l'actif et du passif préexistants du département du Rhône, les formules d'amortissement des investissements, la valorisation des engagements hors bilan transférés et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création de la métropole de Lyon ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : il convient d'harmoniser les rédactions afin que le même champ soit visé pour le protocole financier général et pour l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, en l'absence de protocole.

- **Amendement n° CL715, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

### ARTICLE 20

A l'alinéa 225, substituer aux mots : « transférées, créée par la loi »,  
les mots : « transférées du département du Rhône, créé par l'article 28 *quinquies* de la loi ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

- **Amendement n° CL716, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

#### ARTICLE 20

A la dernière phrase de l'alinéa 226, substituer au mot : « transferts », les mots : « compétences transférées ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

- **Amendement n° CL717, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

#### ARTICLE 20

A l'alinéa 230, après le mot : « arrêté », insérer le mot : « conjoint ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

- **Amendement n° CL734, présenté par le Gouvernement, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

#### ARTICLE 20

Substituer aux alinéas 116 à 121 les 6 alinéas suivants :

« Art. 3641-5. – I. – L'État peut déléguer par convention à la Métropole de Lyon, sur sa demande, la totalité des compétences suivantes, sans pouvoir les dissocier :

1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires ainsi que l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé par délégation de l'Agence Nationale de l'habitat.

2° La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'Etat dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 du même code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'Etat »

II.- L'Etat peut également déléguer, sur demande de la métropole, tout ou partie des compétences suivantes :

1° la mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue aux articles L. 642-1 à L. 642-28 du code de la construction et de l'habitation ;

2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues par les articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés aux articles L. 312-1-I-8°, L. 322-1, L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation. »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

A l'issue de l'examen du texte par le Sénat en première lecture, la rédaction retenue a supprimé l'existence du bloc insécable de compétences que l'Etat peut déléguer à la Métropole de Lyon et instauré une délégation de plein droit des aides à la pierre, applicable sans que l'Etat consente à la délégation.

En l'état, les attributions de la métropole de Lyon en matière de logement ne constituent plus un levier nouveau et suffisant pour affirmer le rôle majeur que ce nouvel acteur a vocation à jouer sur le plan opérationnel de définition et de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat.

Aussi, est-il proposé d'amender le texte pour recréer un bloc insécable de compétences complémentaires que l'Etat peut déléguer à la métropole de Lyon, avec un nombre plus limité d'attributions : les aides à la pierre d'une part, le contingent préfectoral et le droit au logement opposable d'autre part.



En effet, la délégation de compétence relative à la gestion du contingent préfectoral ne peut s'envisager isolément, indépendamment d'une problématique qui lui est étroitement liée : celle de la garantie du droit à un logement décent et indépendant, également appelée droit au logement opposable (DALO).

Le contingent préfectoral est l'un des instruments pour permettre la mise en œuvre du DALO. L'exercice de cette compétence et celui concernant la gestion du contingent préfectoral doivent nécessairement relever du même acteur institutionnel. A cet égard, les métropoles ont vocation à devenir un acteur de référence pour la mise en œuvre de ce droit fondamental.

Ce bloc insécable aura en outre vocation à être enrichi par une nouvelle attribution à l'issue de l'examen par le Parlement du *projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové*, qui prévoit la création d'un dispositif d'encadrement des loyers dans les zones tendues dont il confie la mise en œuvre aux EPCI délégataires des aides à la pierre (article 56 du projet de loi).

Par ailleurs, le présent amendement prévoit des délégations optionnelles qui pourront être demandées à l'Etat par la métropole de Lyon.

Ces délégations optionnelles portent sur la mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue aux articles L. 642-1 à L. 642-28 du CCH et la gestion des dispositifs concourant à l'hébergement, à l'accueil d'urgence, à l'accompagnement au logement (veille sociale, centres d'hébergement d'urgence, CHRS, pensions de familles, etc.), des personnes sans domicile ou éprouvant des difficultés à se loger en raison de leurs ressources.

## **2 - Amendements examinés et adoptés en commission des affaires économiques**

### **- Amendement n° CE20, présenté par M. BROTTES et autres, le 25 juin 2013**

#### ARTICLE 20

Au début de l'alinéa 109,

Substituer aux mots : « Création et entretien »,

les mots : « Soutien à la création et à l'entretien ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de modifier l'alinéa relatif à l'exercice de plein droit par la métropole de Lyon, en lieu et place des communes, de la compétence en matière de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en prévoyant que la métropole exerce cette compétence pour des activités de soutien, ce qui maintient les possibilités d'intervention d'autres collectivités territoriales dans ce domaine.

### **- Amendement n° CE21, présenté par M. BLEIN, le 25 juin 2013**

#### ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 76 par les mots :

« la participation au capital des sociétés visées au 8° de l'article L. 4211-1 prend en compte les orientations définies par le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ; ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi initial disposait que la métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, les actions de développement économique. La commission des lois du Sénat a adopté un amendement prévoyant que ces compétences incluent notamment la participation au capital des sociétés visées au 8° de l'article L4211-1 du code général des collectivités territoriales, dont le projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires prévoit qu'il concerne :

-les sociétés de capital investissement ;

- les sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer ;
- les sociétés ayant pour objet l'accélération du transfert de technologies.

Le présent amendement a pour objectif de préciser que ces compétences, lorsqu'elles sont exercées par la métropole, doivent prendre en compte les orientations du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SDREII) prévu par le projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires. En effet, ce schéma vise à définir les orientations stratégiques en matière d'aide aux entreprises et de soutien à l'internationalisation et à l'innovation des entreprises. S'il est légitime que la métropole puisse exercer ces compétences, sans qu'elles soient réservées exclusivement aux régions, il est souhaitable pour des raisons de cohérence des actions que celles-ci s'inscrivent dans les orientations définies au niveau régional dans le SDREII.

**- Amendement n° CE24, présenté par M. BLEIN, le 25 juin 2013**

**ARTICLE 20**

A la première phrase de l'alinéa 59,

Substituer aux mots : « par le président du conseil de la métropole qui en est le président de droit »,

Les mots : « par le président élu en son sein ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les conférences territoriales des maires instituées sur le territoire de la métropole de Lyon sont des organes pouvant être consultés lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre de politiques de la métropole. Pour des raisons de représentativité, il est souhaitable que celles-ci soient présidées par un de leurs membres élu en leur sein et non par le président du Conseil de la métropole, qui, en outre, préside de droit la conférence métropolitaine.

**- Amendement n° CE27, présenté par M. BROTTES et autres, le 25 juin 2013**

**ARTICLE 20**

Supprimer l'alinéa 107.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dès lors qu'une concertation est actuellement en cours sur la transition énergétique, à l'initiative du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, il est souhaitable de ne pas faire figurer dans le présent article certaines questions relatives aux compétences en matière énergétique.

Il est donc proposé de supprimer les alinéas relatifs à l'exercice par la Métropole de Lyon en lieu et place des communes des compétences en matière d'organisation de l'énergie et de concession de la distribution publique d'électricité et de gaz. Le débat national sur la transition énergétique devrait trancher les questions en matière de transferts de compétences.

Il s'agit donc de ne pas interférer avec le débat national sur la transition énergétique et d'attendre le futur projet de loi relatif à la transition énergétique pour traiter de l'exercice de ces compétences.

**- Amendement n° CE29, présenté par M. BROTTES et autres, le 25 juin 2013**

**ARTICLE 20**

Supprimer l'alinéa 104.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de supprimer l'exercice de plein droit par la métropole de Lyon de la compétence d'autorité organisatrice de l'énergie, introduite par le Sénat.

Dès lors qu'une concertation est actuellement en cours sur la transition énergétique, à l'initiative du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, il est souhaitable de ne pas faire figurer dans le présent article cette question relative aux compétences en matière énergétique.

Il est donc proposé de supprimer les alinéas relatifs à l'exercice par la Métropole de Lyon en lieu et place des communes des compétences en matière d'organisation de l'énergie, de concession de la distribution publique d'électricité et de gaz. Le débat national sur la transition énergétique devrait trancher les questions en matière de transferts de compétences.

Il s'agit donc de ne pas interférer avec le débat national sur la transition énergétique et d'attendre le futur projet de loi relatif à la transition énergétique pour traiter de l'exercice de ces compétences.

### **3 - Amendements examinés et adoptés en commission des finances**

#### **- Amendement n° CF2, présenté par M. GAGNAIRE, le 21 juin 2013**

##### ARTICLE 20

Rédiger ainsi l'alinéa 76 :

« b) Actions de développement économique et actions contribuant à la promotion et au rayonnement du territoire et de ses activités ; »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

En matière de financement, les entreprises ont avant tout besoin que les interventions publiques soient lisibles au sein d'un point d'entrée unique. C'est selon ce principe que :

- la BPI a été créée et déclinée à l'échelle régionale.
- conformément aux engagements pris entre l'Etat et les Régions et tel que mentionné dans l'étude d'impact de la loi créant la BPI, les Régions et la BPI mettent en place des plates-formes rassemblant l'ensemble de leurs dispositifs.

Ces dispositions permettent de :

- professionnaliser les équipes : le financement est un métier à part entière que les collectivités ne pratiquent pas ;
- aller vite et réduire les temps de décision, ce qui suppose de ne pas avoir besoin d'accords multiples.

Or, le texte du Sénat, donnant la possibilité pour la métropole de Lyon de participer au capital des sociétés d'investissement et des sociétés de financement régionales ou interrégionales, va à l'encontre de ces principes. En multipliant les interventions et les interlocuteurs, le système ne peut que devenir improductif au moment où la relance économique et industrielle du pays demande une force de frappe unique.

Ce qui vaut pour le financement des entreprises est aussi valable pour le financement des technologies et de l'innovation, en particulier pour les SATT.

C'est pourquoi, cet amendement propose de supprimer cette possibilité dans les compétences de la métropole de Lyon.

#### **- Amendement n° CF20, présenté par M. PIRES BEAUNE, le 25 juin 2013**

##### ARTICLE 20

Supprimer l'alinéa 201.

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est une mesure de coordination. L'article 28 du projet de loi prévoyant l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la Métropole de Lyon au 1<sup>er</sup> janvier 2015, il n'est plus nécessaire de prévoir que la création de cette nouvelle collectivité à statut particulier produit ses effets au plan fiscal à compter de 2016.

#### 4 - Amendements examinés et adoptés en commission du développement durable

##### - Amendement n° CD46, présenté par M. BAUPIN et autres, le 24 juin 2013

###### ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 106 par les mots suivants :

« , en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ».

###### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi confère à la métropole de Lyon la compétence d'élaboration et d'adoption du plan climat énergie territorial (PCET) en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

L'importance des enjeux de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique implique de renforcer l'efficacité de ces plans.

Une des faiblesses des PCET actuels est de ne pas indiquer leur niveau d'ambition au regard des objectifs nationaux et européens.

Or, ces grands objectifs nationaux et européens en matière de climat et d'énergie ne pourront être atteints que par la synergie des actions locales. L'action des villes est particulièrement décisive puisque celles-ci sont responsables de 70% des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial (selon le rapport de UN-Habitat Cities and climate change de 2011).

Le présent amendement vise à préciser que le PCET présente des mesures cohérentes avec les objectifs nationaux, eux-mêmes définis en cohérence avec le niveau européen.

#### 5 - Amendements examinés et adoptés en séance publique

##### - Amendement n° 379, présenté par M. MOLAC et autres, le 11 juillet 2013

###### ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 79 par les mots :

« dans le respect du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ».

###### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche rend obligatoire la définition par la région d'un schéma régional d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation. Il est donc important de préciser dans cet article que la compétence de soutien et d'aide aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche de la métropole de Lyon doit se faire en lien avec ce schéma.

##### - Amendement n° 585, présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013

###### ARTICLE 20

À l'alinéa 50, après le mot : « effectif »,  
insérer les mots : « du mandat ».

###### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

**- Amendement n° 586, présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

*ARTICLE 20*

À l'alinéa 79, après le mot : « supérieur »,  
insérer les mots : « et de recherche ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.

**- Amendement n° 587, présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

*ARTICLE 20*

À l'alinéa 81, substituer aux mots : « par la création d'offices du »  
les mots : « , dont la création d'offices de ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

**- Amendement n° 588, présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

*ARTICLE 20*

À l'alinéa 120, substituer aux références : « aux articles L. 642-1 à L. 642-28 »  
les références : « au chapitre II du titre IV du livre VI ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

**- Amendement n° 589, présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

*ARTICLE 20*

Rédiger ainsi l'alinéa 122 :

« III. – Les compétences déléguées en application des I et II sont exercées au nom et pour le compte de l'État. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

**- Amendement n° 590, présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

*ARTICLE 20*

À la seconde phrase de l'alinéa 123, après le mot : « État »,  
insérer les mots : « dans le département ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

**- Amendement n° 591, présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

*ARTICLE 20*

Après le mot : « déversement »,  
rédiger ainsi la fin de l'alinéa 141 : « d'eaux usagées, autres que domestiques, dans le réseau public de collecte. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination rédactionnelle.

**- Amendement n° 592, présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

*ARTICLE 20*

À l'alinéa 154, après le mot : « application »,  
insérer les références : « des II et III ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

**- Amendement n° 593, présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

*ARTICLE 20*

À la première phrase de l'alinéa 160, après la seconde occurrence du mot : « population »,  
insérer les mots : « totale de celles-ci ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

**- Amendement n° 594, présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

*ARTICLE 20*

À l'alinéa 199, après la référence : « L. 3332-2, »,  
insérer la référence : « L. 3332-2-1, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 199 de l'article 20 (2° de l'article L. 3662 – 1 du code général des collectivités territoriales) énumère, par renvoi aux articles pertinents du code général des collectivités territoriales, les ressources de fonctionnement qui pourront être perçues par la métropole de Lyon sur son territoire, au titre de l'exercice des compétences départementales.

Toutefois, sa rédaction actuelle omet de renvoyer à l'article L. 3332-2-1 de ce code, qui prescrit la perception, par les départements, de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, alors même que l'article 22 du projet de loi introduit, à l'article 1001 du code général des impôts relatif à cette même taxe, un renvoi au 2° de l'article L. 3662 – 1 pour préciser les conditions de perception de cette taxe par la métropole de Lyon.

Cet amendement vise donc à corriger cette omission et à rendre pleinement cohérents les articles 20 et 22 du projet de loi.

**- Amendement n° 595, présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

#### ARTICLE 20

I. – À la première phrase de l’alinéa 203, substituer au mot : « métropole » les mots : « communauté urbaine ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 204, substituer à l’année : « 2015 » l’année : « 2014 ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La métropole de Lyon sera créée au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Or, il apparaît essentiel que le protocole financier général devant traiter des questions financières et comptables, tout particulièrement des conditions de répartition de l’actif et du passif préexistants du département du Rhône, puisse être établi à une date antérieure à cette création, ce qui implique qu’il soit établi entre le département et la communauté urbaine.

- **Amendement n° 754, présenté par M. BRAILLARD et autres, le 12 juillet 2013**

#### ARTICLE 20

Après l’alinéa 118, insérer l’alinéa suivant :

« Les compétences déléguées en application du 2° sont exercées par le président du conseil de la métropole. »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La délégation du contingent préfectoral et du droit au logement opposable implique que la Métropole de Lyon désigne aux bailleurs sociaux situés sur son territoire les demandeurs de logement à reloger au titre du DALO ou au titre des droits de réservation dont l’État bénéficie.

Afin de ne pas engorger inutilement le conseil de la métropole par de nombreux dossiers individuels et de ne pas retarder l’attribution de logements sociaux, il est proposé sur le modèle qui existe déjà à l’article L. 441-1 du code de la construction et de l’habitation, lorsque les maires ou présidents d’établissements publics de coopération intercommunale sont délégataires du contingent préfectoral, que le président de la métropole exerce lui-même les deux attributions déléguées.

- **Amendement n° 833, présenté par M. BRAILLARD, le 12 juillet 2013**

#### ARTICLE 20

Compléter l’alinéa 78 par les mots :

« , ainsi que la participation au copilotage des pôles de compétitivité ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement donne compétence à la métropole de Lyon pour participer au copilotage des pôles de compétitivité situés sur son périmètre, comme cela est prévu pour les autres métropoles.

- **Amendement n° 835, présenté par M. BRAILLARD, le 12 juillet 2013**

#### ARTICLE 20

À l’alinéa 199, après la référence : « L. 3332-2, »,

insérer la référence : « L. 3332-2-1, ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet alinéa, la loi énumère les ressources de fonctionnement qui pourront être perçues par la Métropole de Lyon sur son territoire, au titre de l’exercice des compétences départementales.

A cet effet, la loi renvoie aux articles du Code général des collectivités territoriales qui les fixent pour le département.

Cependant, la rédaction actuelle a omis de renvoyer à l'article L. 3332-2-1, qui prescrit la perception, par les départements, de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, alors même que l'article 22 de la loi renvoie à cet alinéa de l'article 20 pour préciser les conditions de perception de cette taxe par la Métropole de Lyon.

Il s'agit donc de corriger cette omission pour permettre une parfaite cohérence du texte de loi.

**- Amendement n° 836, présenté par M. BRAILLARD, le 12 juillet 2013**

ARTICLE 20

I. – À la première phrase de l'alinéa 203, substituer au mot : « métropole »,  
les mots : « communauté urbaine ».

I. – En conséquence, à l'alinéa 204, substituer à l'année : « 2015 » l'année : « 2014 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Métropole de Lyon sera créée au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Il apparaît essentiel que le protocole financier général à intervenir pour traiter des questions financières et comptables, dont tout particulièrement les conditions de répartition de l'actif et du passif préexistants du Département du Rhône, puisse être établi à une date antérieure à cette création.

**- Amendement n° 837, présenté par M. BRAILLARD, le 12 juillet 2013**

ARTICLE 20

À l'alinéa 222, après le mot : « charges »  
insérer les mots : « et produits ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sur le périmètre des compétences départementales transférées, la loi institue un mécanisme de correction des transferts de charges et de produits par le versement d'une dotation de compensation métropolitaine.

En effet, la territorialisation effective des dépenses et recettes aujourd'hui inscrites au seul budget du département du Rhône ne permettra pas, sans correction, de parvenir à une répartition équilibrée entre les deux territoires des deux nouvelles collectivités territoriales.

Dès lors, la modification du périmètre d'exercice des compétences du département du Rhône pour permettre la création de la métropole de Lyon va induire des transferts de charges et de produits entre ces deux collectivités territoriales.

**- Amendement n° 838, présenté par M. BRAILLARD, le 12 juillet 2013**

ARTICLE 20

Après l'alinéa 225, insérer les deux alinéas suivants :

« Elle procède en tant que de besoin à l'évaluation de la répartition entre la métropole de Lyon et le département du Rhône des charges et produits figurant dans les comptes administratifs du département du Rhône, afin de déterminer, conformément à l'article L. 3663-6, le montant de la dotation de compensation métropolitaine.

« La commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées du département du Rhône procède, avec l'appui des services et opérateurs de l'État, à l'évaluation de la répartition territoriale des recettes réelles de fonctionnement perçues par le département au cours de l'exercice précédant la création de la métropole de Lyon. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**



La création de la métropole de Lyon opère non seulement le transfert des charges correspondant à l'exercice des compétences départementales sur le territoire métropolitain, mais aussi une répartition des produits aujourd'hui globalement perçus par le département du Rhône.

A l'issue de cette création, il y a lieu de garantir que les deux collectivités territoriales disposeront, de façon équitable, des ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences, ce qui justifiera un ajustement via le versement d'une dotation de compensation métropolitaine, dans les conditions prescrites aux articles L. 3663-6 et L. 3663-7.

Le calcul du montant de cette dotation de compensation métropolitaine impose de procéder préalablement à la territorialisation des charges et produits retracés dans les comptes administratifs du département.

Il est donc proposé de confier à la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône le soin de procéder à l'évaluation de cette territorialisation.

**- Amendement n° 839, présenté par M. BRAILLARD, le 12 juillet 2013**

ARTICLE 20

Rédiger ainsi les alinéas 226 à 229 :

« Art. L. 3663-4. – Les charges transférées sont équivalentes aux dépenses réalisées préalablement à la création de la métropole de Lyon, sur le territoire de cette dernière, par le département du Rhône. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts. Elles peuvent être augmentées de la valorisation des engagements hors bilan transférés par le département à la Métropole de Lyon.

« Les périodes de référence comme les modalités d'évaluation et de répartition territoriale des dépenses réalisées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée à l'article L. 3663-3.

« À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges d'investissement transférées est égal à la moyenne des dépenses, hors taxes et amortissement du capital de la dette, nettes des fonds européens et des fonds de concours perçus par le département, figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la métropole de Lyon et constatées sur les cinq exercices précédant la date de création de la métropole. S'y ajoute la couverture de l'annuité en capital de la dette transférée par le département du Rhône à la métropole de Lyon.

« À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la métropole de Lyon et constatées sur les trois exercices précédant la date de création de la métropole. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées au taux annuel moyen de croissance de ces dépenses constaté sur les trois exercices concernés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La valorisation des charges transférées est confiée à la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône.

La loi doit néanmoins encadrer les conditions dans lesquelles la commission locale procède à ses évaluations et fixer les dispositions qui seront appliquées à défaut d'accord des membres de cette commission.

Dans cette perspective, cette évaluation s'appuiera essentiellement sur les comptes administratifs du département du Rhône, même si la commission pourra, le cas échéant, prendre en compte les engagements hors bilan transférés à la métropole de Lyon par le département.

En cas de désaccord, la loi fixe les périodes de référence à cinq ans pour les dépenses investissement et à trois ans pour les dépenses de fonctionnement.

**- Amendement n° 841, présenté par M. BRAILLARD, le 12 juillet 2013**

ARTICLE 20

I. – À l’alinéa 210, supprimer les mots :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier de l’année suivant celle de sa création, ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression aux alinéas 211, 212, 213 et 219.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Métropole de Lyon sera créée au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La période budgétaire transitoire, spécifiquement prévue pour couvrir les 9 mois de l’année 2015 si la métropole avait été créée au 1<sup>er</sup> avril 2015, n’a plus de raison d’être.

Il est donc proposé de supprimer l’effet différé prévu aux alinéas 210 à 213 pour permettre à la Métropole de Lyon de percevoir, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les ressources qui lui seront attribuées par la loi.

Le même raisonnement peut s’appliquer pour les mécanismes de péréquation horizontale applicables aux départements.

### **- Amendement n° 1007, présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013**

#### ARTICLE 20

Compléter l’alinéa 78 par les mots :

« , ainsi que la participation au copilotage des pôles de compétitivité ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement donne compétence à la métropole de Lyon pour participer au copilotage des pôles de compétitivité situés sur son périmètre, comme cela est prévu pour les autres métropoles.

### **- Amendement n° 1008, présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013**

#### ARTICLE 20

Après l’alinéa 115, insérer les quatre alinéas suivants :

« II. – Par convention passée avec la région Rhône-Alpes, à la demande de celle-ci ou de la métropole de Lyon, la métropole de Lyon exerce à l’intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences définies au 2° de l’article L. 4221-1-1.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l’étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l’exercice de ses missions, mis à la disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de services sont placés sous l’autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, la convention prévue peut prévoir que des services ou parties de services concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole de Lyon pour l’exercice de ses compétences. ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit la possibilité de transférer à la métropole de Lyon des compétences détenues par la région Rhône-Alpes. Il s’inspire directement du dispositif prévu pour les métropoles dans le présent projet de loi aux alinéas 79 et suivants de l’article 3 (IV de l’article L. 5217-2 du CGCT).

Cette possibilité de transfert ne porte toutefois que sur les compétences de la région en matière de développement économique (article L. 4211-1 et articles L. 4253-1 à L. 4253-3 du CGCT).

### **- Amendement n° 1009, présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013**

#### ARTICLE 20

À l'alinéa 222, après le mot : « charges »  
insérer les mots : « et produits ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sur le périmètre des compétences départementales transférées, la loi institue un mécanisme de correction des transferts de charges et de produits par le versement d'une dotation de compensation métropolitaine.

En effet, la territorialisation effective des dépenses et recettes aujourd'hui inscrites au seul budget du département du Rhône ne permettra pas, sans correction, de parvenir à une répartition équilibrée entre les deux territoires des deux nouvelles collectivités territoriales.

Dès lors, la modification du périmètre d'exercice des compétences du département du Rhône pour permettre la création de la métropole de Lyon va induire des transferts de charges et de produits entre ces deux collectivités territoriales.

### **- Amendement n° 1010, présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013**

#### ARTICLE 20

Après l'alinéa 225, insérer les deux alinéas suivants :

« Elle procède en tant que de besoin à l'évaluation de la répartition entre la métropole de Lyon et le département du Rhône des charges et produits figurant dans les comptes administratifs du département du Rhône, afin de déterminer, conformément à l'article L. 3663-6, le montant de la dotation de compensation métropolitaine.

« La commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées du département du Rhône procède, avec l'appui des services et opérateurs de l'État, à l'évaluation de la répartition territoriale des recettes réelles de fonctionnement perçues par le département au cours de l'exercice précédant la création de la métropole de Lyon. ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La création de la métropole de Lyon opère non seulement le transfert des charges correspondant à l'exercice des compétences départementales sur le territoire métropolitain, mais aussi une répartition des produits aujourd'hui globalement perçus par le département du Rhône.

A l'issue de cette création, il y a lieu de garantir que les deux collectivités territoriales disposeront, de façon équitable, des ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences, ce qui justifiera un ajustement via le versement d'une dotation de compensation métropolitaine, dans les conditions prescrites aux articles L. 3663-6 et L. 3663-7.

Le calcul du montant de cette dotation de compensation métropolitaine impose de procéder préalablement à la territorialisation des charges et produits retracés dans les comptes administratifs du département.

Il est donc proposé de confier à la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône le soin de procéder à l'évaluation de cette territorialisation.

### **- Amendement n° 1011 (Rect), présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013**

#### ARTICLE 20

Rédiger ainsi les alinéas 226 à 229 :

« Art. L. 3663-4. – Les charges transférées sont équivalentes aux dépenses réalisées préalablement à la création de la métropole de Lyon, sur le territoire de cette dernière, par le département du Rhône. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts. Elles peuvent être augmentées de la valorisation des engagements hors bilan transférés par le département à la métropole de Lyon.

« Les périodes de référence comme les modalités d'évaluation et de répartition territoriale des dépenses réalisées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée à l'article L. 3663-3.

« À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges d'investissement transférées est égal à la moyenne des dépenses, hors taxes et amortissement du capital de la dette, nettes des fonds européens et des fonds de concours perçus par le département, figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la métropole de Lyon et constatées sur les cinq exercices précédant la date de création de la métropole. S'y ajoute la couverture de l'annuité en capital de la dette transférée par le département du Rhône à la métropole de Lyon.

« À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la métropole de Lyon et constatées sur les trois exercices précédant la date de création de la métropole. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées au taux annuel moyen de croissance de ces dépenses constaté sur les trois exercices concernés. ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La valorisation des charges transférées est confiée à la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône.

La loi doit néanmoins encadrer les conditions dans lesquelles la commission locale procède à ses évaluations et fixer les dispositions qui seront appliquées à défaut d'accord des membres de cette commission.

Dans cette perspective, cette évaluation s'appuiera essentiellement sur les comptes administratifs du département du Rhône, même si la commission pourra, le cas échéant, prendre en compte les engagements hors bilan transférés à la métropole de Lyon par le département.

En cas de désaccord, la loi fixe les périodes de référence à cinq ans pour les dépenses investissement et à trois ans pour les dépenses de fonctionnement.

### **- Amendement n° 1012, présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013**

#### ARTICLE 20

Après l'alinéa 210, insérer l'alinéa suivant :

« 2°*bis* D'une dotation de compensation en application de l'article L. 3334-7-1 ; ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à faire bénéficier la Métropole de Lyon de la dotation de compensation des départements. Dans le texte adopté par le Sénat en première lecture, la Métropole de Lyon ne bénéficiait pas de cette dotation.

### **- Amendement n° 1013, présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013**

#### ARTICLE 20

I. – À l'alinéa 210, supprimer les mots :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de sa création, ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression aux alinéas 211, 212, 213 et 219.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Métropole de Lyon sera créée au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La période budgétaire transitoire, spécifiquement prévue pour couvrir les 9 mois de l'année 2015 si la métropole avait été créée au 1<sup>er</sup> avril 2015, n'a plus de raison d'être.

Il est donc proposé de supprimer l'effet différé prévu aux alinéas 210 à 213 pour permettre à la Métropole de Lyon de percevoir, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les ressources qui lui seront attribuées par la loi.

*Le même raisonnement peut s'appliquer pour les mécanismes de péréquation horizontale applicables aux départements.*

ARTICLE 20

Substituer aux alinéas 231 à 235 les neuf alinéas suivants :

« *Art. L. 3663-6.* – La commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées du département du Rhône calcule le taux d'épargne nette théorique métropolitain, qui résulterait du transfert, par le département du Rhône, des recettes réelles de fonctionnement rattachées au territoire de la métropole de Lyon et des charges réelles estimées dans les conditions fixées à l'article L. 3663-4. De la même façon, elle procède au calcul du taux d'épargne nette théorique départemental, qui résulterait de la perception des recettes réelles de fonctionnement rattachées au territoire du nouveau département du Rhône et des charges réelles qu'il continuera d'assumer, estimées selon les mêmes modalités que celles retenues pour la métropole en application de l'article L. 3663-4.

« Au sens du présent article, le taux d'épargne nette correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les charges réelles de fonctionnement, net de l'amortissement en capital de la dette, rapporté aux recettes réelles de fonctionnement.

« La commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées du département du Rhône estime enfin le montant de la dotation de compensation métropolitaine propre à corriger les effets de la répartition territoriale des produits antérieurement perçus par le département du Rhône, de façon à garantir, à la date de la création de la métropole de Lyon, l'égalité des deux taux d'épargne théoriques susvisés.

« *Art. L. 3663-7.* – Un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget fixe, après un avis motivé de la commission mentionnée à l'article L. 3663-3 adopté à la majorité de ses membres, le montant de la dotation de compensation métropolitaine.

« Si cette dotation de compensation métropolitaine doit être versée au profit du département du Rhône, elle constitue alors une dépense obligatoire de la métropole de Lyon que cette dernière finance sur ses recettes de fonctionnement.

« Si cette dotation de compensation métropolitaine doit être versée au profit de la métropole de Lyon, elle constitue alors une dépense obligatoire du département du Rhône que ce dernier finance sur ses recettes de fonctionnement.

« *Art. L. 3663-8.* – La commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées du département du Rhône élabore, dans le délai de dix-huit mois qui suit la création de la métropole de Lyon, un rapport permettant d'analyser et de justifier les écarts entre ses prévisions de territorialisation des recettes et des charges, et les résultats concrets notamment retracés au premier compte administratif de chacune des deux nouvelles collectivités.

« Elle peut à cette occasion, par un avis motivé adopté à la majorité de ses membres, proposer de corriger le montant de la dotation de compensation métropolitaine.

« Ce rapport est transmis au ministre chargé des collectivités territoriales et au ministre chargé du budget. ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La soutenabilité budgétaire de la future métropole de Lyon comme du futur département du Rhône exige une répartition des ressources entre les deux nouvelles collectivités territoriales, permettant de leur garantir tant l'autonomie que l'équilibre budgétaires.

En ce sens, la seule recherche de la couverture des charges transférées est insuffisante pour traduire cet objectif.

Dans sa rédaction issue de la première lecture du Sénat, la loi ne garantit pas l'équité des conditions de transfert, puisqu'elle se limite à une stricte compensation des charges transférées, à partir d'un solde dont le mode de calcul n'est pas totalement explicite à ce stade.

En outre, le fait de ne régler que les conditions de couverture du transfert de charges, sans se préoccuper des conditions d'équilibre du budget du nouveau département du Rhône, ne permet pas de s'assurer de la cohérence de la répartition des ressources.

Il est donc proposé de raisonner en termes de marges de manœuvre à l'issue de l'exercice 2014.

Ainsi, sur le périmètre d'exercice des compétences départementales, les deux collectivités doivent pouvoir disposer, au 31 décembre 2014 et à la veille de la création de la métropole de Lyon, des mêmes marges de manœuvre.

L'indicateur retenu pour apprécier cette autonomie budgétaire est le taux d'épargne nette, qui rapporte l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les charges réelles de fonctionnement, net de l'amortissement en capital de la dette, rapporté au total des recettes réelles de fonctionnement.

Ainsi, cette méthode alternative permettrait d'assurer aux deux nouvelles collectivités des marges de manœuvre budgétaires analogues au terme de l'année 2014, avec un mécanisme de compensation assuré par l'Etat.

Enfin, compte tenu des incertitudes persistantes sur la répartition finale des ressources sur le territoire, il semble prudent de permettre, le cas échéant, la révision du montant de la dotation de compensation métropolitaine, sur la base de propositions formulées par la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées du département du Rhône.

**- Amendement n° 1148, présenté par M. BLEIN et autres, le 12 juillet 2013**

ARTICLE 20

À l'alinéa 78, après le mot : « économique »,  
insérer les mots :

« , dont la participation au capital des sociétés visées au 8° de l'article L. 4211-1, en prenant en compte les orientations définies par le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires traitera de la répartition des compétences, en matière de développement économique, entre métropoles et régions mais il n'abordera pas le cas spécifique de la métropole de Lyon. Il est donc souhaitable d'autoriser dès maintenant la participation de la métropole de Lyon au capital des sociétés visées au 8° de l'article L4211-1 du code général des collectivités territoriales, dont le projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires prévoit qu'il concerne :

- les sociétés de capital investissement ;
- les sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer ;
- les sociétés ayant pour objet l'accélération du transfert de technologies.

Le présent amendement a également pour objectif de préciser que ces compétences, lorsqu'elles sont exercées par la métropole, doivent prendre en compte les orientations du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SDREII) prévu par le projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires. En effet, ce schéma vise à définir les orientations stratégiques en matière d'aide aux entreprises et de soutien à l'internationalisation et à l'innovation des entreprises. S'il est légitime que la métropole puisse exercer ces compétences, sans qu'elles soient réservées exclusivement aux régions, il est souhaitable pour des raisons de cohérence des actions que celles-ci s'inscrivent dans les orientations définies au niveau régional dans le SDREII.

**- Amendement n° 1157, présenté par M. TOURAINE et autres, le 12 juillet 2013**

ARTICLE 20

Rétablir l'alinéa 85 dans la rédaction suivante :

« c) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications, conformément à l'article L. 1425-1 ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement formalise le transfert de la compétence « Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications, conformément à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales » des communes à la Métropole de Lyon.

Cette compétence est, en effet, une de celles qu'exerce déjà la Communauté urbaine de Lyon depuis 2010.

**- Amendement n° 1202, présenté par Mme CROZON et autres, le 12 juillet 2013**

**ARTICLE 20**

Supprimer l'alinéa 27.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Fixer dans la loi une répartition par commune du nombre de conseillers métropolitains n'est pas nécessaire compte-tenu que l'article 26 du présent Projet de loi dispose déjà que ces fonctions sont assumées par les conseillers communautaires de la Communauté urbaine de Lyon jusqu'en 2020.

Au delà, l'article L. 5211-6-1 du CGCT, qui définit le nombre et la répartition des conseillers communautaires dans les EPCI, ne paraît pas transposable dans une collectivité territoriale de plein exercice, dès lors qu'il induit une rupture d'égalité du suffrage.

Dans la Métropole de Lyon, ces dispositions conduiraient en effet à une surreprésentation des habitants de certaines communes pouvant atteindre plus de 700 % d'écart à la moyenne. Au total, la moitié des communes les moins peuplées éliraient 30 conseillers métropolitains pour 102 000 habitants, lorsque Villeurbanne, par exemple, n'en élirait que 18 pour 143 000 habitants.

La suppression de cet alinéa ne modifie donc rien à la composition du Conseil de la Métropole durant la période transitoire, mais permettrait d'éviter un risque constitutionnel.

**- Amendement n° 1208, présenté par Mme CROZON et autres, le 12 juillet 2013**

**ARTICLE 20**

Après le mot : « maires »

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 61 : « se réunit au moins une fois par an à l'initiative du président élu en son sein ou à la demande de la moitié de ses membres sur un ordre du jour déterminé. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose d'appliquer aux conférences territoriales des maires les mêmes règles de réunion que celles prévues pour la conférence métropolitaine.

Compte-tenu que les conférences territoriales des maires ont pour objet de soumettre des avis au Conseil de la Métropole, il convient en effet, afin de conforter l'indépendance de ceux-ci, de ne pas attribuer à une seule personne la faculté de les réunir.

**- Amendement n° 1211, présenté par Mme CROZON et autres, le 12 juillet 2013**

**ARTICLE 20**

Après l'alinéa 65, insérer l'alinéa suivant :

« La conférence métropolitaine adopte le projet de pacte de cohérence métropolitain à la majorité simple des maires représentant la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

À défaut de règle de majorité qualifiée, le projet de pacte de cohérence métropolitain serait adopté à la majorité simple des maires, ce qui pose la question de sa légitimité démocratique dès lors que la moitié des communes les moins peuplées ne réunissent que 8 % de la population. Un tel projet n'aurait par ailleurs, aucune chance d'être adopté en délibération du Conseil de la Métropole.

Compte-tenu de la procédure à mettre en œuvre après l'adoption de ce projet (consultation des conseils municipaux puis délibération en Conseil de la Métropole), il est proposé de soumettre cette adoption à une double majorité simple, plus démocratique sans toutefois être aussi paralysant que la règle habituelle de majorité qualifiée.

**- Amendement n° 1247, présenté par Mme APPERE et autres, le 12 juillet 2013**

**ARTICLE 20**

À la première phrase de l'alinéa 65, substituer aux mots :

« dans les six mois qui suivent le »

les mots :

« avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et dans les six mois qui suivent chaque ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Métropole de Lyon ne sera pas installée dans les six mois qui suivent le prochain renouvellement des conseils municipaux, en mars 2014.

Par conséquent, la rédaction actuelle de cet article ne permettrait pas d'élaborer un pacte de cohérence métropolitain avant 2020.

Cet amendement permet de corriger cette erreur.

**- Amendement n° 1352, présenté par le Gouvernement, le 18 juillet 2013**

**ARTICLE 20**

Rétablir l'alinéa 93 dans la rédaction suivante :

« b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose de ne pas scinder en deux, entre les communes et la métropole de Lyon, la compétence de la politique de la ville, déterminée tant par ses dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local, d'insertion économique et sociale, que par ses dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

Il s'agit donc par cet amendement d'assurer la cohérence et l'unité d'action de la politique de la ville qui comprend depuis les origines les actions de prévention de la délinquance à vocation éducative et sociale.

**c. Rapport n° 1216 déposé le 3 juillet 2013 de M. Olivier DUSSOPT**

**- Article 20**

(art. L. 3611-1 à L. 3611-3, L. 3621-1 à L. 3621-4, L. 3631-1 à L. 3631-8, L. 3632-1 à L. 3632-4, L. 3633-1 à L. 3633-4, L. 3641-1 à L. 3641-9, L. 3642-1 à L. 3642-4, L. 3651-1 à L. 3651-4, L. 3661-1, L. 3662-1 à L. 3662-12, L. 3663-1 à L. 3663-6 [nouveaux] et art. L. 4133-3, L. 5111-1 et L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales)

**Statut particulier de la métropole de Lyon**

Conformément au premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, qui précise qu'il revient à la loi de créer toute collectivité territoriale autre que celles énumérées à cet article – les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 –, « *le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs [de ces] collectivités* », le présent article porte **création d'une nouvelle collectivité territoriale sui generis, résultant de la fusion de la communauté urbaine de Lyon et, sur le territoire de cette dernière, du département du Rhône.**

Le présent article insère, à la fin de la troisième partie du code général des collectivités territoriales consacrée au département, immédiatement après les livres IV et V, respectivement consacrés aux dispositions particulières à certains départements dont celui de Paris et au département de Mayotte, un nouveau **livre VI consacré au statut particulier de la métropole de Lyon.** Ce placement au sein du code général des collectivités territoriales souligne ainsi le fait que la future métropole de Lyon sera une collectivité territoriale



de plein exercice et non un établissement public de coopération intercommunale, la coopération intercommunale faisant l'objet de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.

Ce nouveau livre VI consacré à la métropole de Lyon est composé de six titres, respectivement relatifs aux dispositions générales, aux limites territoriales et chef-lieu, à l'organisation, aux compétences, aux biens et personnels et aux dispositions financières et comptables.

### **1. Création d'une collectivité *sui generis*, au service de la compétitivité et de la cohésion du territoire**

Le présent article met en place un statut original qui s'adapte aux spécificités de l'agglomération lyonnaise : le nouvel article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales porte création d'une « *collectivité à statut particulier* », dénommée « *métropole de Lyon* », créée en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône.

Les finalités de cette création originale sont posées dès l'article suivant : la métropole de Lyon forme un « *espace de solidarité* » – terme qui n'est pas sans rappeler celui de « *périmètres de solidarité* » qui figure à l'article L. 5210-1 du même code s'agissant des établissements publics de coopération intercommunale – chargé d'élaborer et de conduire « *un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de son territoire* », afin d'améliorer la « *compétitivité et la cohésion* » de ce territoire.

Cette collectivité hybride emprunte des caractéristiques à la fois de départements et des établissements publics de coopération intercommunale.

### **2. Les limites territoriales de la future métropole de Lyon et son chef-lieu**

Les règles relatives à la modification des limites territoriales de la métropole de Lyon sont fixées par le nouvel article L. 3621-1 : ces limites pourront être modifiées soit par la loi, après consultation du conseil de la métropole et du conseil général intéressé, soit par décret en Conseil d'État dans le cas où le projet de modification aurait été préalablement approuvé par délibération du conseil de la métropole et du conseil général.

Le **chef-lieu** de la métropole est fixé à **Lyon**, en vertu du nouvel article L. 3621-2.

Celui du département du Rhône sera, quant à lui, fixé par décret en Conseil d'État, après consultation du conseil général du Rhône et du conseil municipal de la commune intéressée. Votre Commission a refusé qu'il soit fixé dans la loi, estimant préférable que les collectivités puissent être consultées préalablement à la publication du décret en Conseil d'État.

Le conseil général du Rhône pourra, en vertu du nouvel article L. 3621-4, continuer de se réunir à Lyon, par dérogation aux règles générales, posées par l'article L. 3121-9 du code, selon lesquelles le conseil général se réunit « *dans un lieu du département* ». Sur l'initiative de M. Michel Mercier, la commission des Lois du Sénat a supprimé la consultation préalable du conseil municipal de la commune intéressée, son avis n'étant pas requis s'agissant d'une dérogation prévue par la loi.

Avec 440 000 habitants, le nouveau département du Rhône se classera au 51<sup>e</sup> rang des départements par la population. Mme Danielle Chuzeville, présidente du conseil général du Rhône avait d'ailleurs souligné, lors de la table ronde organisée par votre rapporteur sur la métropole de Lyon, que le nouveau département du Rhône constituerait une entité pleine et entière, appelée à se développer, M. Michel Mercier, ancien président de ce même conseil général, ajoutant qu'il disposerait de nombreux atouts, notamment industriels, de nature à lever toutes les inquiétudes sur sa viabilité et que sa continuité territoriale serait assurée.

### **3. L'organisation de la future métropole de Lyon**

La métropole de Lyon comprendra trois organes : une assemblée délibérante – le « conseil de la métropole » –, des conférences locales et une conférence métropolitaine des maires.

#### ***a) Le conseil de la métropole, assemblée délibérante***

Pour la fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers métropolitains, il est renvoyé aux règles fixées à l'article L. 5211-6-1 pour les conseillers communautaires composant les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : ces règles prévoient la fixation d'un nombre de sièges en fonction de la population – cent trente sièges pour une population supérieure à un million d'habitants – et une répartition entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le conseil de la métropole siègera à **Lyon** ; il élira, en son sein, les membres de la **commission permanente**, composée du président et d'un ou plusieurs vice-présidents du conseil de la métropole – le nombre de vice-présidents ne pouvant excéder vingt-cinq et représenter plus de 30 % de l'effectif du conseil de la métropole – ainsi que, le cas échéant, d'un ou plusieurs conseillers métropolitains.

Le conseil de la métropole pourra déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exclusion de l'adoption du budget (articles L. 3312-1 à L. 3312-3 du code général des collectivités territoriales) et de l'arrêté des comptes de la collectivité (articles L. 1612-12 à L. 1612-15 du même code).

En application du nouvel article L. 3631-7, les votes auront lieu au scrutin public à la demande du sixième des membres présents ; lorsqu'il est procédé à une nomination ou lorsque le tiers des membres présents le demande, le vote a lieu au scrutin secret.

Le **président** du conseil de la métropole sera soumis à un régime d'incompatibilités spécifique : il ne pourra exercer certaines fonctions électives (présidence d'un conseil régional, présidence d'un conseil général), ni être membre de la Commission européenne, du directoire de la Banque centrale européenne ou du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

À ces dispositions spécifiques s'ajoutent les règles encadrant le cumul des mandats électifs : dans le cadre de l'examen en première lecture du projet de loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen <sup>(85)</sup>, votre commission des Lois a adopté, le 25 juin dernier, un amendement de son rapporteur, M. Christophe Borgel précisant que le mandat de député, de sénateur et de député européen est incompatible avec les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute collectivité territoriale créée par la loi, ce qui inclura les fonctions de président et de vice-président du conseil de la métropole de Lyon.

Le **régime indemnitaire des conseillers métropolitains** est fixé par les nouveaux articles L. 3632-1 et suivants : le taux maximal de l'indemnité de fonction brute mensuelle est de 70 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 2 661,03 euros. Ce taux correspond à celui de l'indemnité maximale prévue par l'article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales pour les conseillers généraux dans les départements de plus de 1,25 million d'habitants.

Le taux maximal de l'indemnité de fonction du président et des vice-présidents avec délégation est respectivement égal au traitement de référence majoré de 45 % (5 512,13 euros) et à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 40 %. Cette dernière peut être majorée de 10 % pour les autres membres de la commission permanente.

#### ***b) Les conférences territoriales des maires, instances consultatives***

Le nouvel article L. 3633-1 du code général des collectivités territoriales prévoit l'institution, sur le territoire de la métropole de Lyon, de « *conférences territoriales des maires* », dont le périmètre sera déterminé par le conseil de la métropole.

Présidées par le président de la métropole – ou son suppléant –, ces conférences pourront être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de la métropole. Le présent article ne prévoit ainsi qu'une simple faculté et non une consultation obligatoire, afin de ne pas alourdir la mise en œuvre du projet métropolitain. Les modalités de fonctionnement de ces conférences sont renvoyées au règlement intérieur du conseil de la métropole.

#### ***c) La conférence métropolitaine, instance de coordination entre la métropole de Lyon et les communes qui la composent***

Une instance de coordination entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire, dénommée « *conférence métropolitaine* », est instaurée par le nouvel article L. 3633-2 du code général des collectivités territoriales. C'est au sein de cette instance que les maires pourront débattre de « *tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action* » de la métropole et des communes ; de droit présidée par le président de la métropole, cette instance de coordination réunira l'ensemble des maires des communes du périmètre et se réunira au moins chaque année.

Le texte initial confiait au seul président du conseil de la métropole le soin de la réunir ; afin de favoriser la prise en compte, au niveau métropolitain, des préoccupations et des demandes des communes, la commission des Lois du Sénat, par un amendement de son rapporteur, a investi les maires du droit de décider de la tenue d'une réunion de la conférence métropolitaine, la demande devant réunir **la moitié** au moins des exécutifs communaux.

À la suite de l'adoption par le Sénat en séance publique d'un amendement du rapporteur de la commission des Lois, le texte précise désormais que la conférence métropolitaine se réunit à l'initiative des maires « *sur un ordre du jour déterminé* ».

La conférence métropolitaine est chargée d'élaborer, dans les six mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, un « *projet de **pacte de cohérence métropolitain*** » entre métropole et communes, projet qui « *propose une stratégie de délégation de compétences* » de la métropole de Lyon aux communes

(délégations de compétences descendantes). Sur l'initiative de M. Gérard Collomb, la commission des Lois du Sénat a ajouté la possibilité de prévoir des stratégies de délégations de compétences des communes en direction de la métropole (délégations de compétences ascendantes).

Dans sa rédaction initiale, le présent article ne précisait pas les modalités de validation du projet ainsi élaboré ; pour réparer cette lacune, la commission des Lois du Sénat a, sur l'initiative de M. Gérard Collomb, précisé que le pacte est « *arrêté par délibération du conseil de métropole de Lyon* », ce qui nécessitera l'accord de la métropole de Lyon et des communes. En séance publique, a été adopté, avec avis favorable du Gouvernement, un amendement de M. Christian Favier et des membres du groupe communiste, républicain et citoyen tendant à préciser que les conseils municipaux seront consultés préalablement à la délibération du conseil de la métropole de Lyon arrêtant le pacte de cohérence métropolitain.

Parallèlement, en dehors du pacte, le nouvel article L. 3633-4 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour la métropole de Lyon de **déléguer, par conventions**, à une ou plusieurs communes de son territoire – et réciproquement pour les communes de déléguer à la métropole – la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences<sup>(86)</sup>. Les conventions, qui fixent les modalités financières et patrimoniales de ces délégations, peuvent prévoir celles de la mise à disposition de tout ou partie des services des collectivités intéressées.

La commission des Lois du Sénat a, sur l'initiative de M. Gérard Collomb, étendu le dispositif conventionnel de délégation de gestion aux collectivités territoriales ne figurant pas dans le périmètre de la métropole de Lyon.

#### **d) La position de votre commission des Lois**

La question du régime électoral des conseillers métropolitains à l'horizon 2020 a été très largement débattue par la Commission, tout comme elle avait été posée lors de la table ronde organisée par votre rapporteur sur la métropole de Lyon. Votre rapporteur a estimé préférable que cette question soit abordée de manière globale et exprimé le souhait que le Gouvernement propose à l'Assemblée nationale un dispositif électoral complet.

Toutefois, votre Commission a souhaité adopter, dès maintenant, trois amendements précisant les principes régissant ces élections :

— en premier lieu, la commission des Lois a adopté, sur l'initiative de Mme Nathalie Appéré et des membres du groupe Socialiste, républicain et citoyen, un amendement précisant que les conseillers métropolitains devront être élus au « *suffrage universel direct* » ;

— la Commission a également adopté un amendement des mêmes auteurs précisant les **modalités d'élection du président du conseil de la métropole**, sur le modèle de ce que le code général des collectivités territoriales prévoit pour les maires et présidents de conseils généraux et régionaux : il sera élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil de la métropole. En cas de nécessité, il sera procédé à un troisième tour de scrutin au cours duquel l'élection est acquise à la majorité relative ;

— la Commission a, enfin, adopté un amendement de Mme Pascale Crozon prévoyant, pour l'élection des vice-présidents, un **objectif de parité**, les listes sur lesquelles ils seront élus ne devant pas comporter un écart entre le nombre de candidats de chaque sexe supérieur à un.

La Commission a par ailleurs adopté un amendement présenté par M. Yves Blein, rapporteur pour avis au nom de la commission des Affaires économiques, prévoyant que les **conférences territoriales des maires**, qui pourront être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de la métropole, seront présidées par un de leurs membres élus en leur sein, et non pas par le président du conseil de la métropole, celui-ci étant déjà président de droit de la conférence métropolitaine.

#### **4. Les compétences de la future métropole de Lyon**

Le tableau ci-après dresse la synthèse des compétences qui seraient transférées à la métropole de Lyon en application du présent article dans sa rédaction issue du Sénat, en les comparant à celles dévolues aux métropoles sous le régime de la loi du 16 décembre 2010 et à celles qui reviendront aux métropoles de droit commun en application de l'article 31 du présent projet de loi.

### **COMPÉTENCES DE LA MÉTROPOLE DE LYON**

<b>MÉTROPOLES</b> <i>Loi du 16 décembre 2010</i>	<b>MÉTROPOLES DE DROIT COMMUN</b> <i>Article 31 du projet de loi initial</i>	<b>MÉTROPOLE DE LYON</b> <i>Projet de loi initial</i>	<b>MÉTROPOLE DE LYON</b> <i>Projet de loi adopté par le Sénat</i>
<b>Transferts de compétences obligatoires</b>			
<b>1. Compétences exercées en lieu et place des communes (art. L. 3641-1 du code général des collectivités territoriales)</b>			
<b>1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel</b>			
a) création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;			
b) actions de développement économique ;			
c) construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;			
d) promotion du tourisme par la création d'offices du tourisme			
	e) programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche		b bis) programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche
<b>2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain</b>			
a) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (SCOT) ; plan local d'urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) ; constitution de réserves foncières ;			
b) organisation des transports urbains ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement, plan de déplacements urbains ;	b) organisation de la mobilité urbaine ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement, plan de déplacements urbains ;	b) organisation de la mobilité urbaine ; création, aménagement et entretien de voirie du domaine public routier de la métropole de Lyon ; signalisation ; parcs de stationnement, plan de déplacements urbains ;	b) organisation de la mobilité ; création, aménagement et entretien de voirie du domaine public routier de la métropole de Lyon ; signalisation ; parcs de stationnement, plan de déplacements urbains ; <i>abris de voyageurs</i> ;
c) prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;		c) <i>supprimé</i>	
<b>3° En matière de politique locale de l'habitat</b>			
a) programme local de l'habitat ;			
b) politique du logement ; aides financières au logement social ; action en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;			
c) amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;			
		d) aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage	
<b>4° En matière de politique de la ville</b>			
a) dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;			
b) dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;		b) <i>supprimé</i>	
<b>5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif</b>			
a) assainissement et eau ;			
b) création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création et extension des crématoriums ;		b) création, <i>gestion</i> , extension et translation des cimetières et sites cinéraires <i>d'intérêt métropolitain</i> , ainsi que création et extension des crématoriums <i>d'intérêt métropolitain</i> ;	
c) abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;			
d) services d'incendie et de secours ;			
		e) service public de défense extérieure contre l'incendie	
e) création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public ;		f) création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public ;	f) <i>supprimé</i>

<b>6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie</b>			
a) collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés ;	a) gestion des déchets ménagers et déchets assimilés	a) gestion des déchets ménagers et déchets assimilés	a) <i>collecte, élimination et valorisation</i> des déchets des ménages et déchets assimilés ;
b) lutte contre la pollution de l'air ;			
c) lutte contre les nuisances sonores ;			
			c <i>bis) autorité organisatrice de l'énergie</i>
d) soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.			
e) élaboration et adoption du plan climat énergie territorial ;			
		f) concession de la distribution publique d'électricité ;	f) concession de la distribution publique d'électricité <i>et de gaz</i> ;
			f <i>bis) création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains d'intérêt métropolitain</i>
g) création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;			
		h) gestion des milieux aquatiques ;	h) <i>supprimé</i>
		i) création et gestion de services de désinfection et de services d'hygiène et de santé.	
<b>2. Compétences exercées de plein droit en lieu et place des départements (art. L. 3641-2 du code général des collectivités territoriales)</b>			
1° Transports scolaires ; 2° gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. 3° zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques	<b>Transfert de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :</b> 1° attribution des aides du fonds de solidarité pour le logement ; 2° action sociale ; 3° adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion ; 4° aide aux jeunes en difficulté ; 5° action de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ; 6° <i>Idem</i> 1° 7° <i>Idem</i> 2° 8° <i>Idem</i> 3° 9° développement économique ; personnes âgées, action sociale et aide sociale à l'enfance ; construction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges ; tourisme, culture, construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures sportives.	<b>Exercice de l'ensemble des compétences départementales</b>	

3. Compétences exercées de plein droit en lieu et place des régions (art. L. 3641-4 du code général des collectivités territoriales)		
Promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.		
Transferts de compétences facultatifs		
1. Par convention avec la région (art. L. 3641-5 du code général des collectivités territoriales)		
1° la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement des lycées ;		Renvoi au régime de droit commun régi par l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales
2° tout ou partie des compétences en matière de développement économique		
2. Par convention avec l'État (art. L. 3641-3 du code général des collectivités territoriales)		
Transfert, à la demande de la métropole, de la propriété, l'aménagement, l'entretien et gestion de <b>grands équipements et infrastructures</b> .	<b>Délégation possible</b> par l'État d'un bloc de cinq compétences indissociables en matière de <b>logement</b> : a) attribution des aides à la pierre ; b) gestion de tout ou partie des réservations de logements pour les personnes prioritaires ; c) garantie du droit à un logement décent et indépendant ; d) mise en œuvre des procédures de réquisition e) gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement des sans domicile ou des personnes éprouvant des difficultés particulières à se loger.	– <b>Exercice de plein de droit</b> de l'attribution des aides à la pierre – <b>Délégation possible par l'État</b> pour les quatre autres compétences : 1° gestion de tout ou partie des réservations de logements pour les personnes prioritaires ; 2° garantie du droit à un logement décent et indépendant ; 3° mise en œuvre des procédures de réquisition 4° gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement des sans domicile ou des personnes éprouvant des difficultés particulières à se loger.
Délégations de compétences aux communes		
	Délégation possible aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon pour la gestion des <i>compétences départementales en matière d'action sociale</i>	Délégation possible aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon pour la gestion de <i>certaines de ses compétences</i>

#### a) Un bloc de compétences de plein droit

La métropole de Lyon disposera de compétences aujourd'hui dévolues respectivement à la communauté urbaine et au département : la mutualisation de compétences complémentaires permettra une plus grande efficacité de l'action publique par des rapprochements utiles, tels que les compétences en matière de logement et de handicap, et évitera les inutiles doublons, comme en matière de voirie.

Le **nouvel article L. 3641-1 du code général des collectivités territoriales** précise que la métropole de Lyon exercera de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, une liste de compétences qui recoupent en large part les compétences aujourd'hui dévolues à la communauté urbaine de Lyon.

● Lors de son examen du texte, le Sénat a, en premier lieu, **élargi et précisé le champ de ces compétences qui seront exercées en lieu et place des communes**.

En matière d'actions de développement économique, il a été précisé, sur l'initiative de M. Gérard Collomb, d'une part, que la métropole pourrait notamment participer au capital des sociétés de développement régional et une fois créées, de celles instituées pour accélérer les transferts de technologie et, d'autre part, qu'elle serait compétente en matière de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche.

En matière d'aménagement de l'espace, sur l'initiative de son rapporteur, la commission des Lois a ouvert ces compétences à l'ensemble des opérations d'aménagement, là où le projet initial les limitait au seul dispositif de la zone d'aménagement concerné (ZAC) comme elle l'a prévu pour les communautés urbaines à l'article 42 ; en séance publique, sur l'initiative de M. Jacques Mézard, le Sénat a supprimé l'adjectif « urbaine » pour qualifier la mobilité dont la métropole de Lyon devra assurer la compétence, les espaces métropolitains incluant des zones peu denses.

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, la commission des Lois du Sénat a étendu la concession de la distribution publique d'énergie - prévue par le projet initial pour la seule électricité - au gaz et à la chaleur <sup>(87)</sup>, dans le but de permettre à la métropole de

Lyon d'élaborer des politiques cohérentes en matière d'énergie. En séance publique, a été adopté un amendement présenté par M. Gérard Collomb isolant les réseaux de chaleur des compétences de distribution d'électricité et de gaz afin de permettre que les premiers ne soient pas – comme le sont les seconds – limités à la gestion concessive, mais puissent faire l'objet d'une régie.

La commission des Lois du Sénat a, en outre, prévu, sur l'initiative de M. Gérard Collomb, qui a, par la suite, précisé le dispositif par amendement adopté en séance publique, que les **équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain préexistants** à la création de la **métropole** pourront être transférés à la métropole de Lyon en pleine propriété, par convention entre la métropole et la commune ou l'établissement public concerné.

La commission des Lois du Sénat a **supprimé la compétence prévue en matière d'orientation et de gestion de maisons de services au public**, estimant « *hasardeux et de mauvaise pratique législative* » de prévoir, dans le cadre du présent texte, une compétence instituée par un autre projet de loi – en l'occurrence l'article 20 du projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires – dont le calendrier d'examen n'est pas encore connu. Elle a, en outre, fait remarquer que la métropole de Lyon, en tant que collectivité territoriale, pourra participer au dispositif des maisons des services publics dans le cadre de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

A de même été supprimée la **compétence en matière de gestion des milieux aquatiques** pour conduire des travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence réalisés dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. La commission des Lois du Sénat a considéré qu'une gestion cohérente des bassins dépassait le seul périmètre métropolitain et qu'il convenait de réfléchir au niveau le plus pertinent pour l'exercice de cette compétence.

Le **nouvel article L. 3641-2**, non modifié par le Sénat, précise que la métropole de Lyon exercera, de plein droit, les compétences attribuées par la loi aux départements.

● Saisie à son tour de cet article, **vostra commission des Lois** a souhaité, en premier lieu, renforcer la cohérence des compétences reconnues à la métropole de Lyon avec celles des métropoles de droit commun (article 31) et avec les dispositions nouvelles introduites dans le projet de loi :

— sur l'initiative de M. Florent Boudié, elle a souhaité que la métropole de Lyon puisse recourir à l'ensemble des dispositifs se rattachant à la compétence « **mobilité** » : le renvoi aux articles L. 1231-14 à L. 1231-16 lui permettra de recourir aux activités d'autopartage, de covoiturage et d'organisation d'un service public de location de bicyclettes, en cohérence avec l'article 34 *ter* du projet de loi ;

— sur l'initiative de M. Jean-Louis Touraine et plusieurs de ses collègues, la compétence de la métropole de Lyon s'étendra non seulement aux parcs de stationnement mais aussi aux « **aires de stationnement** », conformément à ce que prévoit l'article 31 du projet de loi pour les métropoles de droit commun ;

— sur l'initiative du Gouvernement a été précisée la rédaction de la compétence de la métropole de Lyon en matière de **gestion des déchets ménagers**, par cohérence avec les prescriptions du droit communautaire en la matière : depuis l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets, le droit français ne fait plus référence à la compétence « déchets » qu'en termes de « gestion » ou de « collecte et de traitement » <sup>(88)</sup> ;

— sur l'initiative de M. Florent Boudié a été rétablie la compétence de la métropole de Lyon en matière de **gestion des milieux aquatiques**, à laquelle s'ajoute celle de prévention des inondations ;

La Commission a, en outre, sur l'initiative de Mme Christine Pires Beaune, rapporteure pour avis au nom de la commission des Finances, clarifié les compétences respectives de la région et de la métropole en matière de **développement économique** : la métropole de Lyon sera compétente uniquement pour les actions de « *développement économique* » et les « *actions contribuant à la promotion et au rayonnement du territoire et de ses activités* » et non plus, comme l'a prévu le Sénat, pour participer au capital de sociétés d'investissement et de sociétés de financement régionales ou interrégionales ;

Sur l'initiative de votre rapporteur, la Commission a par ailleurs supprimé la notion d'« **intérêt métropolitain** », introduite par le Sénat sur le modèle de « *l'intérêt communautaire* », mais qui apparaît inappropriée s'agissant non pas d'un établissement public de coopération intercommunale mais d'une collectivité territoriale à statut particulier, qui ne peut exercer aucune tutelle sur les communes et pour laquelle s'applique la clause de compétence générale ; elle a en outre supprimé, une disposition introduite par le Sénat, relative aux transferts d'équipements par les communes à la métropole de Lyon qui ne seraient pas d'intérêt strictement municipal : un tel transfert pourrait être décidé par simple convention entre les parties prévoyant le transfert du bien, dans les conditions prévues à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des

personnes publiques, lequel indique que des biens peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

En matière d'énergie, la Commission a adopté deux amendements de M. Yves Blein, rapporteur pour avis au nom de la commission des Affaires économiques, supprimant respectivement l'exercice de plein droit par la métropole de Lyon de la compétence d'**autorité organisatrice de l'énergie** et d'organisation de l'énergie et de concession de la distribution publique d'électricité et de gaz, par cohérence avec la position générale adoptée en la matière par cette commission, préférant attendre les résultats d'une concertation en cours sur la transition énergétique et un futur projet de loi sur ce thème pour traiter de manière globale de l'exercice de ces compétences ; sur l'initiative du même auteur, elle a précisé que le **plan climat énergie** que aura à adopter la métropole de Lyon devra être élaboré en cohérence avec les objectifs fixés au plan national.

#### **b) Des compétences contractualisées**

- En premier lieu, la métropole de Lyon **pourra déléguer aux communes** situées sur son territoire, par convention, la gestion de certaines de ses compétences ; dans sa rédaction initiale, le nouvel article L. 3641-3 du code général des collectivités territoriales limitait cette faculté à la gestion des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées aux départements. À la suite de l'adoption d'un amendement présenté par M. Gérard Collomb, la commission des Lois du Sénat a conféré davantage de souplesse au dispositif de délégation, en prévoyant qu'il ne sera pas limité à certaines compétences limitativement énumérées.

- En deuxième lieu, en application du nouvel article L. 3641-4 du même code, la **région Rhône-Alpes pourra déléguer certaines de ses compétences à la métropole de Lyon**, dans les conditions fixées à l'article L. 1111-8 dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Dans sa rédaction issue de cette loi et modifiée par le 5<sup>o</sup> du I de l'article 2 du présent projet de loi, cet article donne la possibilité à une collectivité territoriale de déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire. Les compétences ainsi déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante (il s'agit en effet bien d'une délégation et non d'un transfert de compétences). Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

- En troisième lieu, dans le projet de loi initial, il était prévu que **l'État** pourrait déléguer à la métropole de Lyon un bloc insécable de cinq compétences en matière de **logement** :

- attribution des aides à la pierre ;
- gestion du contingent préfectoral de logements pour les personnes prioritaires ;
- droit à un logement décent et indépendant (droit au logement opposable – « *dispositif DALO* ») ;
- procédures de réquisition liées au dispositif DALO ;
- gestion des dispositifs concourant à l'hébergement d'urgence et financement des organismes et dispositifs qui y contribuent.

Exercées au nom et pour le compte de l'État, ces compétences seraient régies par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Le préfet pourrait, cependant, la dénoncer au terme de trois ans « *si les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis* ».

La commission des Lois du Sénat, sur l'initiative de M. Gérard Collomb, a décidé que la métropole de Lyon exercerait de plein droit, par délégation, les attributions d'aide à la pierre. Elle a en outre adopté un amendement de son rapporteur retirant du bloc de compétences que l'État peut déléguer à la métropole celles relatives au droit au logement – y compris les procédures de réquisition – et à l'hébergement d'urgence. Elle a estimé que « *ces responsabilités éminentes relèvent (...) de la solidarité nationale et donc de l'État qui doit en assurer l'effectivité sur l'ensemble du territoire national pour assurer l'égalité d'accès des bénéficiaires à ces services* ». En séance publique, le Sénat est revenu sur ce dernier vote : le texte prévoit désormais que la métropole de Lyon exercera de plein droit l'attribution des aides à la pierre et pourra, sur sa demande, se voir déléguer par l'État tout ou partie des quatre autres attributions.

Votre Commission a adopté un **amendement du Gouvernement proposant un nouvel équilibre** : il recrée un **bloc insécable** de compétences complémentaires que l'État peut déléguer à la métropole de Lyon, ce bloc se réduisant à l'aide à la pierre, d'une part, et au contingent préfectoral et au droit au logement opposable, d'autre part.



Par ailleurs, l'amendement prévoit des **délégations optionnelles** qui pourront être demandées à l'État par la métropole de Lyon, s'agissant de la mise en œuvre de la procédure de réquisition et la gestion des dispositifs d'hébergement d'urgence.

- Le nouvel **article L. 3641-6** du code général des collectivités territoriales précise que, lorsque ces documents ont une incidence ou un impact sur son territoire, la métropole de Lyon sera associée de plein droit à l'élaboration, la révision ou la modification des **schémas et documents de planification** en matière d'aménagement, de transports et d'environnement, qu'ils soient de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics. Il en sera de même pour l'élaboration du contrat de plan État-région, dont un volet sera spécifique au territoire métropolitain.

- Par ailleurs, si la métropole de Lyon le souhaite, l'État pourra lui transférer, par décret, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructure à titre gratuit (nouvel **article L. 3641-7** du code général des collectivités territoriales).

- Le nouvel **article L. 3641-8** précisera les règles régissant les conséquences de l'exercice par la métropole de Lyon des compétences communales et départementales pour les outils de coopération :

- la métropole sera substituée de plein droit aux syndicats de communes ou syndicats mixtes dont le périmètre est identique au sien ou totalement inclus dans le sien ;

- elle sera substituée aux communes situées sur son territoire et à leurs établissements publics au sein du syndicat dont le périmètre est partiellement inclus dans son périmètre ;

- elle sera membre de droit des syndicats mixtes auxquels, à la date de la première réunion de son conseil, appartient le département du Rhône qui demeure membre de droit de ces syndicats.

Dans ce domaine, votre Commission a adopté deux amendements : sur l'initiative de Mme Nathalie Appéré et des membres du groupe SRC, elle a en premier lieu adopté un amendement permettant à la métropole de Lyon de se substituer à la communauté urbaine de Lyon dans l'ensemble des **syndicats mixtes** et établissements publics dont elle est membre à la date de la création de la métropole ; en second lieu, sur l'initiative de M. Florent Boudié, a été adopté un amendement tirant la conséquence de l'introduction de dispositions particulières à la métropole de Lyon à l'article 45 *bis* du projet de loi s'agissant des règles relatives aux syndicats mixtes : la métropole de Lyon étant une collectivité territoriale, les syndicats mixtes dont était membre, comme intercommunalité, la communauté urbaine, devront être transformés en syndicats mixtes ouverts. L'article 45 *bis* y pourvoyant, il n'était pas nécessaire de maintenir une disposition à l'article 20.

### ***c) Les pouvoirs de police du président du conseil de la métropole***

Le **nouvel article L. 3642-2** du code général des collectivités territoriales confère au président de la métropole de Lyon les pouvoirs de police administrative lui permettant de réglementer, dans les domaines transférés à la nouvelle collectivité :

- l'assainissement ;

- la collecte des déchets ménagers ;

- le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;

- la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements de la métropole ;

- la police de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation ;

- la police de la conservation sur les voies du domaine public routier de la métropole ;

- la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;

- et la réglementation de la défense extérieure contre l'incendie.

Le Sénat a souhaité que **les maires des communes du périmètre métropolitain puissent s'opposer au transfert de leur pouvoir de police** au président de la métropole : il a prévu que, dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président du conseil de la métropole de Lyon, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun des domaines énumérés par l'article, au transfert des pouvoirs de police. Si un ou plusieurs maires font usage de cette faculté, le président du conseil de la métropole de Lyon peut renoncer à ce que certains pouvoirs de police lui soient transférés de plein de droit (III de l'article). Ce dispositif d'opposition-renonciation est ainsi calqué sur celui prévu à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales pour le transfert des pouvoirs de police correspondant aux compétences confiées à l'établissement public de coopération intercommunale, dispositif complété et renforcé par les articles 35 et 36 du présent projet de loi.

Sur l'initiative du Gouvernement, la commission des Lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement – ainsi qu'un amendement supprimant, par cohérence, l'article 28 *sexies*, cf. *infra* – revenant sur le dispositif adopté par le Sénat et prévoyant que les pouvoirs de police spéciale seront directement attribués par la loi au président du conseil de la métropole et supprimant, par conséquent, le mécanisme permettant aux maires des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon de s'opposer au transfert dans les six mois.

Le dispositif adopté par le Sénat posait des difficultés juridiques de deux ordres : en premier lieu, il risquait porter **atteinte à la libre administration de la métropole de Lyon**, collectivité territoriale à statut particulier. Les pouvoirs de police spéciale attribués au président du conseil de la métropole sont indissociables de l'exercice par la métropole de certaines de ses compétences. Permettre aux maires de s'opposer à l'exercice par le président du conseil de la métropole de certaines de ses attributions consisterait à établir une tutelle des communes sur la métropole et ne serait donc pas conforme à l'article 72 de la Constitution.

En second lieu, la rédaction issue des travaux du Sénat **risquait de laisser un vide juridique** en ce qui concerne l'exercice de la police de la circulation et de la police de la conservation sur le domaine public routier de la future métropole : la création d'un nouveau domaine public routier de la métropole nécessite en effet de prévoir, sur ces voies, une police spéciale de la circulation, hors agglomération, et une police spéciale de la conservation qui n'existent pas aujourd'hui.

**L'amendement adopté par votre Commission revient en partie au texte initial, tout en maintenant une politique de gestion de proximité en matière de stationnement sur voirie** : il prévoit que la police du stationnement relève des maires des communes. Afin de coordonner les politiques en matière de circulation et de stationnement, une consultation du président du conseil de la métropole par le maire est prévue préalablement à l'édiction d'un acte réglementaire en matière de stationnement.

Le même article L. 3642-2 précise les moyens à la disposition du président du conseil de la métropole pour veiller au respect des décisions prises en vertu de ses pouvoirs de police. Il s'agit tout d'abord des **agents** des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la métropole de Lyon, habilités et assermentés aux fins de rechercher de constater les infractions aux règlements d'assainissement (I. 1° de l'article L. 3642-2).

Le président du conseil de la métropole pourra en outre recruter des **agents de police municipale** (IV de l'article). La métropole sera assimilée à un établissement public de coopération intercommunale pour le recrutement et la gestion des agents de police municipale. Elle pourra également, à la demande de plusieurs communes, recruter des agents pour les mettre à leur disposition. L'article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure prévoit déjà une faculté analogue pour les établissements publics à fiscalité propre.

En application du V de l'article, le préfet pourra, en cas de carence du président du conseil de la métropole et après une mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, se substituer à lui pour l'exercice de ses attributions de police de circulation et du stationnement.

Par ailleurs, la métropole pourra, avec l'accord de la commune d'implantation, acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéoprotection et mettre à disposition des communes intéressées du personnel pour visionner les images (nouvel article L. 3642-4).

Le nouvel article L. 3642-5 précisait, dans sa rédaction initiale, les modalités d'intervention de la métropole de Lyon en matière de **dispositifs locaux de prévention de la délinquance** : sous réserve du pouvoir de police des maires, le président de la métropole de Lyon aurait été chargé d'animer et de coordonner les actions y concourant. Un conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance serait institué sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale de la métropole.

En séance publique, le Sénat a supprimé cet article, M. Gérard Collomb ayant fait valoir la nécessité pour les **conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance** (CLSPD), qui constituent le cadre de concertation locale sur les priorités de la lutte contre l'insécurité, de demeurer communaux.

## **5. Les biens et personnels**

Le titre V du nouveau livre VI de la troisième partie du code général des collectivités territoriales traite de la question des biens et personnels concernés par la transformation de la communauté urbaine en métropole et par le transfert de compétences départementales.

### **a) Régime des biens et droits**

En application du **nouvel article L. 3651-1**, les biens et droits, meubles ou immeubles, situés sur le territoire de la métropole de Lyon et utilisés pour les compétences qu'elle exercera en lieu et place de ces communes en application de l'article L. 3641-1, seront mis de plein droit à la disposition de la métropole par la collectivité détentrice et feront l'objet d'un procès-verbal qui en précisera la consistance et la situation juridique. Dans le

délai d'un an à compter de la première réunion du conseil de la métropole, ces biens lui sont transférés en pleine propriété.

Les biens et droits appartenant à la communauté urbaine de Lyon sont transférés à la métropole de Lyon en pleine propriété par accord amiable. S'ils étaient mis à disposition par les communes, le transfert de propriété est réalisé entre celles-ci et la métropole. En cas d'absence d'accord, le transfert de propriété est réalisé par décret en Conseil d'État, pris après avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté ministériel et qui comprendra des maires, le président du conseil de la métropole et le président du conseil général du Rhône.

L'article précise que les transferts seront réalisés à titre gratuit et ne donneront lieu au versement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

La métropole est substituée de plein droit aux collectivités détentrices dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens qui lui sont transférés.

Le dernier alinéa de l'article précise, enfin, que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personnes morale aux contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le **nouvel article L. 3651-2** précise les règles de transfert des voies du domaine public routier de la communauté urbaine et du département sur l'aire métropolitaine : elles sont transférées dans le domaine public routier de la métropole, selon les modalités précisées à l'article précédent.

#### ***b) Le transfert des services et la situation des agents***

Le **nouvel article L. 3651-3** précise les règles de transfert des personnels. Il précise en premier lieu que tous les personnels de la communauté urbaine de Lyon relèvent de plein droit de la métropole de Lyon « *dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs* » ; il prévoit, notamment, que les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable avant le transfert, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en matière de rémunération et de retraite.

À la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services ou parties de services auxquels ils sont affectés, les **agents non titulaires de droit public** du département deviennent des contractuels de la métropole et les fonctionnaires territoriaux sont affectés de plein droit à la métropole.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis.

Les non-titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité de contractuels du département sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.

Les fonctionnaires de l'État détachés à la date du transfert auprès du département sont placés en position de détachement auprès de la métropole pour la durée de leur détachement restant à courir.

Les services ou parties de **services des communes** qui participent à l'exercice des compétences dévolues à la métropole sont transférés, dans les mêmes conditions que celles prévues par le code général des collectivités territoriales pour les établissements publics de coopération intercommunale.

La date et les modalités du transfert **des services départementaux** seront fixées par une convention entre la métropole et le département du Rhône, prise après avis du comité technique compétent. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, l'article précise que cette convention peut prévoir que le département conservera tout ou partie du service concerné, en raison du caractère partiel du transfert de compétences. À défaut de convention passée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015, le préfet du Rhône devra, dans le délai d'un mois, proposer aux présidents du conseil général et du conseil de la métropole un projet de convention, qu'ils devront signer dans un délai d'un mois. À défaut, la date et les modalités du transfert seront fixées par arrêté ministériel. Dans l'attente du transfert définitif, le président du conseil de la métropole donne ses instructions aux chefs des services départementaux en charge des compétences transférées.

Les services ou parties de **services de l'État** qui participent à l'exercice de compétences déléguées en application de l'article L. 3641-5 sont mis à disposition de la métropole par convention (IV de l'article L. 3651-3). Pour ce qui concerne les compétences que l'État peut transférer à la métropole, à sa demande, les services ou parties de services de l'État seront transférés dans les conditions prévues aux articles 46 à 54 du présent projet de loi (V de l'article L. 3651-3, *cf. infra*).

Le Sénat a, sur l'initiative de M. Gérard Collomb, complété le dispositif par un nouvel article L. 3651-4, rendant applicables à la métropole de Lyon et aux communes situées sur son territoire certains dispositifs aujourd'hui en vigueur pour les établissements publics de coopération intercommunale : la mise à disposition

descendante des services de l'établissement public aux communes membres et la mise en commun de services entre l'établissement public et une ou plusieurs communes membres. La mise en œuvre de cette faculté a pour objectif « *la bonne organisation des services* », comme en dispose ce nouvel article L. 3651-4.

## 6. Les dispositions financières et comptables

### a) Les recettes fiscales et les redevances

Le dernier titre – titre VI – du nouveau livre VI de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est consacré aux dispositions financières et comptables applicables à la future métropole de Lyon. Il définit les recettes fiscales, les redevances et les concours budgétaires de l'État dont bénéficiera la métropole de Lyon, ainsi que les dispositifs de péréquation et les modalités d'évaluation et de compensation des transferts de charges entre le département du Rhône et la métropole de Lyon.

Dans le texte initial, comme dans le texte issu du Sénat, la date d'entrée en vigueur de l'effet fiscal de la création de la métropole de Lyon était fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; cette disposition dérogatoire était cohérente avec le projet initial qui prévoyait une date de création de la métropole en cours d'année civile, au 1<sup>er</sup> avril 2015, mais ne l'est plus avec la rédaction du Sénat qui prévoit une création au 1<sup>er</sup> janvier 2015 : dès lors, **la date à laquelle la métropole de Lyon produira ses effets au plan fiscal doit être fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2015**. La commission des Lois a adopté un amendement en ce sens, sur l'initiative de Mme Christine Pires Beaune, rapporteure pour avis au nom de la commission des Finances.

Les recettes et les dépenses afférentes à l'exercice des compétences des départements qui seront assumées par la métropole de Lyon feront l'objet d'un **budget spécial annexé** au budget principal, permettant de les individualiser au sein du budget de la nouvelle collectivité (nouvel article L. 3661-1 du code général des collectivités territoriales).

En application du nouvel article L. 3662-1 du même code, la métropole de Lyon percevra, à compter de la date partir de laquelle la création de la nouvelle collectivité produit ses effets au plan fiscal, les **ressources suivantes** :

- des taxes et redevances perçues par les *communes* et prévues par le chapitre III du titre III du livre troisième de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales – parmi lesquelles figurent, notamment, la redevance d'usage des abattoirs publics, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, la taxe locale sur la publicité extérieure, la taxe de séjour, le stationnement payant à durée limitée sur voirie ou la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines – sous réserve que la métropole exerce les compétences lui permettant de les percevoir (1<sup>o</sup>) ;
- des recettes fiscales et non fiscales de la section de fonctionnement perçues par le *département*, ainsi que la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour, la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité et les redevances dues pour le transport et la distribution de l'électricité et du gaz et celles dues pour le transport d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation, qui sont aujourd'hui perçues sur le futur périmètre de la métropole de Lyon. <sup>(89)</sup> (2<sup>o</sup>) ;
- les ressources actuelles de la communauté urbaine de Lyon (3<sup>o</sup>).

Par ailleurs, les taxes et impositions perçues par voie de rôle pour le compte du département seront attribuées mensuellement, à raison d'un douzième de leur montant total, à la métropole de Lyon (nouvel article L. 3662-2).

Le nouvel article L. 3662-3 du code général des collectivités territoriales précise qu'un **protocole financier général** devra être établi, au plus tard le 31 décembre 2015, entre la métropole de Lyon et le département du Rhône, afin de préciser les conditions de reprise des dettes du département préexistantes, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif, consécutives à la création de la métropole de Lyon. Il sera établi par la commission locale de l'évaluation des charges et des ressources transférées, créée par la présente loi (*cf. infra*). En cas d'échec de celle-ci, il reviendrait au représentant de l'État de fixer, au plus tard le 31 mars 2016, les conditions de ce protocole (article L. 3662-3 du code général des collectivités territoriales).

### b) Les concours financiers de l'État

En application des nouveaux articles L. 3662-4 à L. 3662-9 du code général des collectivités territoriales, la métropole de Lyon bénéficiera des concours financiers de l'État suivants :

- une attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- une dotation « forfaitaire » au titre de la dotation globale de fonctionnement du département du Rhône ;

- le cas échéant, une dotation « péréquation » au titre de la dotation globale de fonctionnement du département du Rhône, selon les dispositions prévues aux articles L. 3334-4, L. 3334-6, L. 3334-6-1 et L. 3334-7 du code général des collectivités territoriales ;
- une dotation de base au titre de la dotation globale de fonctionnement et d'une part de la garantie de la DGF du département, au prorata de sa population ;
- une dotation au titre de la dotation globale d'équipement (en application des articles L. 3334-10 à L. 3334-12 du code général des collectivités territoriales) ;
- du produit des amendes de police relatives à la circulation routière.

#### **c) Péréquation des ressources fiscales**

En application des nouveaux articles L. 3662-10 et L. 3662-11, la métropole de Lyon sera éligible au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales et au Fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements.

Les modalités d'application de ces deux fonds à la métropole seront définies par un décret en Conseil d'État (nouvel article L. 3662-12).

#### **d) Transferts de charges**

Tout accroissement net de charges qui résulterait pour la métropole de Lyon des transferts des compétences aujourd'hui dévolues au département du Rhône sera, en vertu du nouvel article L. 3663-1 du code général des collectivités territoriales, accompagné du **transfert concomitant des ressources nécessaires** à l'exercice normal des compétences concernées. L'article précise que ces ressources assurent, à la date du transfert, la **compensation intégrale des charges** nettes transférées <sup>(90)</sup>.

Le nouvel article L. 3663-1 précise que les charges liées à l'exercice des compétences transférées feront l'objet d'une **évaluation préalable**.

À cette fin, **une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées** sera créée, à l'instar de ce que prévoit pour les métropoles de droit commun le nouvel article 5217-20-1 du code général des collectivités territoriales, introduit par l'article 31 du présent projet de loi ; cette commission sera consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées (*cf. infra*, article 28 *quinquies*).

**Le nouvel article L. 3663-6 prévoit qu'en 2015, année de la création de la métropole de Lyon, le département du Rhône continuera de bénéficier de l'ensemble des ressources fiscales et des concours financiers dans ses limites territoriales antérieures à la création de la métropole.** Les charges liées au transfert de compétences du département vers la métropole seront compensées par le versement d'une dotation globale de compensation provisoire par le département, pour lequel elle constituera une dépense obligatoire.

À compter de 2016, les charges transférées seront compensées par le transfert du département du Rhône à la métropole de Lyon, des ressources suivantes :

- une part des ressources fiscales et de concours financiers perçus préalablement par le département ;
- le versement des attributions allouées au titre du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, perçu par le département ;
- le concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, perçu par le département ;
- le concours destiné à couvrir une partie du coût de la prestation de compensation du handicap ;
- une dotation globale de compensation des charges transférées, qui représente le solde.

En cas de solde positif entre les charges et les ressources transférées, la loi de finances organiserait le versement à la métropole de Lyon d'une dotation globale de compensation des charges transférées et la diminution concomitante, à due concurrence, du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques transféré au département du Rhône, du produit des taxes sur les conventions d'assurance et, en cas d'insuffisance, du produit des impositions directes locales perçues par le département.

En cas de solde négatif, la loi de finances prévoirait l'abondement, par l'État, de la dotation générale de décentralisation du département du Rhône et organiserait la diminution concomitante, et à due concurrence, du produit des impôts transférés à la métropole de Lyon.

Des groupes de travail ont été constitués, à l'initiative du Gouvernement, sur les questions financières, notamment celles de compensations des charges transférées par le département du Rhône à la métropole de Lyon. Un groupe de travail réunissant l'État, le département du Rhône et la communauté urbaine s'est réuni pour la première fois le 12 juin dernier.

Il devra en outre, au cours de la navette parlementaire, être procédé à des ajustements techniques, portant notamment sur la question des engagements hors bilan, sur l'éventualité d'une clause de revoyure ou sur les ressources territorialisables.

Au cours de la table ronde organisée par votre rapporteur, M. Michel Mercier, ancien président du conseil général du Rhône, a indiqué qu'un travail de localisation des dépenses du département était en cours pour déterminer la part qui reviendrait désormais à la métropole de Lyon et qui devrait sans doute avoisiner les 75 %, à l'image de la proportion de population qu'elle réunira sur son territoire. M. Gérard Collomb, président de la communauté urbaine de Lyon, a, quant à lui, souligné l'importance de prendre en compte la dynamique des dépenses au cours des dernières années afin d'aboutir à une répartition qui maintienne la même capacité d'autofinancement pour les deux collectivités.

***e) Les modifications apportées par le Sénat n'ont pas été remises en cause par votre Commission***

En matière financière, la commission des Lois du Sénat a adopté plusieurs amendements de M. Gérard Collomb, visant, respectivement, à :

— préciser le contenu du protocole financier général passé entre la future métropole de Lyon et le département du Rhône, afin que soit abordé le partage de l'ensemble des éléments d'actif et de passif, ainsi que les conditions de valorisation des engagements hors bilan qui pourraient être transférés par la reprise, par la métropole, des contrats en cours précédemment contractés par le département ;

— supprimer les dispositions relatives à la création et au fonctionnement de la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées, qui font l'objet du nouvel article 28 *quinquies* (cf. *infra*) ;

— préciser que la valorisation des charges transférées entre la métropole et le département devra tenir compte des éventuels engagements hors bilan, c'est-à-dire de l'ensemble des dépenses antérieures constatées sur le territoire métropolitain et des engagements juridiques pris par le département préexistant à la création de la métropole et qui devront ensuite être assumés par cette dernière ;

— restreindre le calcul du volume moyen des dépenses d'investissement aux trois exercices les plus récents, pondéré par la part moyenne représentée par les investissements affectés au territoire métropolitain, dans le total des investissements réalisés au cours des six dernières années sur l'ensemble du territoire du département du Rhône ;

— prendre en compte, pour permettre une évaluation des charges de fonctionnement transférées, le compte administratif du dernier exercice précédent la création de la métropole, corrigé par le taux de croissance annuel moyen des dépenses de fonctionnement constaté au cours des derniers exercices ;

— prévoir qu'une dotation de compensation provisoire sera versée par chaque collectivité à la seconde afin d'assurer l'égalité des taux d'épargne nette courante du département et de la métropole ;

— ajouter la métropole de Lyon à l'énumération des personnes publiques susceptibles de conclure des conventions de mutualisation des services entre collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Hormis les conséquences tirées de l'accélération du calendrier de la mise en place de la métropole de Lyon (cf. *supra*), la commission des Lois de l'Assemblée nationale n'a pas modifié les dispositions financières figurant à l'article 20.

<sup>85</sup> () *Projet de loi n° 886, déposé le 3 avril 2013*

<sup>86</sup> () *Ce dispositif s'inspire de celui retenu par l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales s'agissant des communautés urbaines, qui dispose : « la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.*

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ».

<sup>87</sup> () *En cohérence avec un amendement adopté à l'article 42, qui étend de la même manière cette compétence des communautés urbaines.*

<sup>88</sup> () *Ainsi, l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales dispose que « les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages ». De même, les articles L. 541-11 et suivants du code de l'environnement définissent désormais les différents plans de prévention et de gestion des déchets.*

<sup>89</sup> () *Le produit de l'ensemble de ces recettes sera individualisé dans le budget spécial prévu à l'article L. 3661-1 du code général des collectivités territoriales.*

<sup>90</sup> () *La rédaction de cet article s'inspire de celle de l'article L. 1614-1 relatif aux règles régissant la compensation des transferts de compétences de l'État vers les collectivités territoriales et qui dispose : « Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'État et les collectivités territoriales est accompagné du transfert concomitant par l'État aux collectivités territoriales ou à leurs groupements des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'État au titre des compétences transférées et évoluent chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées ».*

\*  
\* \*

*La Commission rejette, suivant l'avis défavorable du rapporteur, l'amendement CL 429 de M. Étienne Blanc. Puis elle adopte l'amendement de précision CL 680 du rapporteur.*

*Elle examine ensuite l'amendement CL 238 de Mme Pascale Crozon.*

**Mme Pascale Crozon.** Aux termes des articles 72 et 72-1 de la Constitution, les collectivités à statut particulier ne peuvent être créées que par la loi et la modification de leurs limites peut donner lieu à une consultation référendaire. Le projet de loi prévoit pourtant des modifications par décret, sans consultation préalable des communes concernées. Nous proposons donc de rendre cette consultation obligatoire ; faute de quoi il reviendrait au législateur de modifier les limites territoriales de la métropole.

**M. le rapporteur.** Avis défavorable. Les limites territoriales pourront être modifiées de deux manières : soit par la loi, après consultation du conseil de la métropole ou du conseil général intéressé, soit par décret, si ces deux instances les ont approuvées par délibérations. L'amendement tend à rendre obligatoires, dans le premier cas, la consultation des communes et, dans le second, son approbation par délibérations. Le projet de loi, calqué sur ce point sur l'article L. 3112-1 du code général des collectivités territoriales, est pertinent dans la mesure où la métropole de Lyon exercera toutes les compétences départementales sur son périmètre.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Puis elle examine l'amendement CL 431 de M. Étienne Blanc.*

**M. Étienne Blanc.** L'amendement vise à rendre obligatoire la consultation des communes concernées par l'extension de la métropole. Le texte, dans sa rédaction actuelle, ne prévoit en effet d'autre consultation que celle des conseils généraux.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette l'amendement.*

*Puis elle examine l'amendement CL 32 de M. Patrice Verchère.*

**M. Patrice Verchère.** Je propose que le chef-lieu du futur département du Rhône soit Villefranche-sur-Saône, ville la plus peuplée avec 35 000 habitants, et que cette désignation intervienne dès la fixation des limites du nouveau territoire.

Je tiens à préciser que Villefranche-sur-Saône n'est pas située dans ma circonscription, même si elle n'est pas très éloignée... Au reste, le conseil général pourra toujours siéger dans ses bâtiments actuels.

**M. le rapporteur.** Aux termes du projet de loi, « le chef-lieu du département du Rhône est fixé par décret en Conseil d'État, après consultation du conseil général du Rhône et du conseil municipal de la commune intéressée ». Cette rédaction me semble assortie de toutes les garanties juridiques. J'ajoute que la disposition proposée n'avait pas été défendue par les sénateurs, même les plus impliqués sur le sujet. Avis défavorable.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Puis elle examine l'amendement CL 237 de Mme Pascale Crozon.*

**Mme Pascale Crozon.** Pour la fixation du nombre de membres de l'organe délibérant, le projet se réfère à des règles difficilement applicables au sein d'une collectivité territoriale de plein exercice, comme l'est la métropole de Lyon. Les autres métropoles, je le rappelle, ont le statut d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

En instaurant une représentation de toutes les communes sans conditions démographiques, le projet de loi romprait le principe d'égalité du suffrage. Les plus petites communes disposeraient en effet de 30 sièges pour 102 000 habitants, alors que la ville de Villeurbanne, qui compte 145 000 habitants, n'en aurait que 18. Pour des motifs similaires, le Conseil constitutionnel a récemment censuré la répartition des sièges au sein du Conseil de Paris.

L'alinéa 27 semble par ailleurs inutile, dans la mesure où l'article 26 désigne déjà le conseil communautaire comme organe délibérant de la nouvelle collectivité.

Afin d'éviter tout risque d'inconstitutionnalité, nous proposons d'inscrire le nombre de conseillers métropolitains dans la loi.

**M. le rapporteur.** Si le nombre de conseillers était fixé par la loi – en l'occurrence à 162 –, il faudrait réviser celle-ci chaque fois qu'il serait nécessaire de le modifier. Lorsque la commune de Quincieux, par exemple, sera rattachée à la métropole, il faudra lui attribuer un siège, ce qui supposerait d'en retirer un aux communes plus peuplées si le nombre de conseillers devait rester fixe. L'amendement pourrait donc avoir un effet contraire au but poursuivi. Avis défavorable, donc.

**Mme Cécile Untermaier.** Je comprends vos arguments, monsieur le rapporteur, mais comment contourner la difficulté mise en évidence par Mme Crozon ?

*La Commission rejette l'amendement.*

*Puis elle examine l'amendement CL 235 de Mme Pascale Crozon.*

**Mme Pascale Crozon.** Les conseillers métropolitains, si le texte est voté en l'état, ne seraient pas élus démocratiquement avant 2020, soit cinq ans après leur prise de fonction. Cette durée, équivalente à celle d'un mandat présidentiel ou législatif, paraît fort longue pour une période de transition.

On m'objecte qu'il est difficile de mobiliser les électeurs un an seulement après les élections municipales, mais ils voteront bien alors pour les régionales et les cantonales. Nous venons par ailleurs d'adopter un texte qui dispose que les départements seront intégralement renouvelés le même jour. Dans la mesure où la métropole exercera l'ensemble des compétences départementales, il ne serait pas absurde d'élire ses conseillers ce jour-là.

**M. le rapporteur.** Il est bien entendu légitime de considérer qu'une instance qui exerce des compétences aussi larges doit être responsable devant le suffrage universel direct. Et le fléchage peut paraître insuffisant. Il permet néanmoins de gérer la période transitoire. Il faudra ensuite aller plus loin, notamment pour la métropole de Lyon, qui aura un statut particulier.

Bien que je comprenne l'attachement de certaines formations politiques à la transparence et à la parité, je me vois contraint d'émettre un avis défavorable sur ce type d'amendements. C'est au Gouvernement qu'il revient de prendre des engagements en la matière, comme sur l'élection des conseillers au suffrage universel direct en 2020. La démocratisation passe aussi par les questions de cumul et d'incompatibilités.

J'ajoute que les dispositions de l'amendement CL 235 relèvent davantage du code électoral que du code général des collectivités territoriales.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Puis elle examine, en discussion commune, les amendements CL 236 de Mme Pascale Crozon, CL 357 de M. Paul Molac et CL 554 de Mme Nathalie Appéré.*

**Mme Pascale Crozon.** La question du mode de scrutin est celle qui suscite le plus de débats sur le terrain. Le Gouvernement, par la voix de Mme Anne-Marie Escoffier, s'est d'ailleurs engagé, au Sénat, à y répondre rapidement. La communauté urbaine de Lyon regroupe 57 communes, dont la ville de Lyon qui représente 35 % de sa population. La représentativité pose donc problème.

L'amendement entend dépasser l'opposition stérile entre un scrutin intercommunal qui n'a plus lieu d'être et la proposition des Écologistes, qui revient à nier l'existence des territoires. Il s'inspire des dispositions en vigueur pour l'élection des conseillers municipaux des communes à arrondissements, et permettrait à la fois d'assurer l'égalité du suffrage et l'élection des trois quarts des conseillers sur une base communale. Cette disposition assurerait une meilleure représentation des courants minoritaires et favoriserait la parité.

**M. Paul Molac.** Nous soutenons l'élection au suffrage universel des conseillers métropolitains comme des conseillers départementaux. Les promesses, disait un homme politique célèbre, n'engagent que ceux qui les reçoivent. En différant encore la fixation du mode d'élection des conseillers métropolitains, on risque plutôt d'encourager des arrangements entre le Gouvernement et le maire de Lyon !

**Mme Nathalie Appéré.** Si une période transitoire nous paraît nécessaire, nous souhaitons qu'après celle-ci les conseillers métropolitains soient élus au suffrage universel direct. La même question se posera d'ailleurs pour les métropoles de droit commun.

**M. le rapporteur.** Nous demanderons au Gouvernement de prendre des engagements sur ces sujets lors de l'examen en séance. J'invite donc les auteurs de ces trois amendements à les retirer.

*La Commission rejette successivement les amendements CL 236 et CL 357.*

*Puis elle adopte l'amendement CL 554.*

*Puis elle en vient à l'examen de l'amendement CL 550 de Mme Nathalie Appéré.*

**Mme Nathalie Appéré.** Il convient de fixer des modalités particulières pour l'élection du président du conseil de la métropole, de la commission permanente et des vice-présidents. Le président du conseil de la métropole serait ainsi élu dans les mêmes conditions que les maires, les présidents de conseil départemental et de conseil régional, à savoir par l'assemblée elle-même.

*Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission adopte l'amendement.*

*L'amendement CL 234 de Mme Pascale Crozon est retiré.*

*La Commission examine l'amendement CL 233 de Mme Pascale Crozon.*



**Mme Cécile Untermaier.** Le projet de loi reste muet sur les modalités d'élection du président du conseil de la métropole, de la commission permanente et des vice-présidents. Cette lacune pourrait contrevenir au principe de libre administration de la collectivité par un conseil élu.

Nous proposons donc que l'élection de la commission permanente ait lieu dans les mêmes conditions que celle des conseils régionaux et départementaux. L'amendement impose en particulier la présentation de listes alternativement composées de candidats de chaque sexe, faute de quoi la métropole de Lyon serait la seule collectivité de plein exercice à ne pas disposer de commission permanente élue selon un mode de scrutin paritaire.

**M. le rapporteur.** Je vous invite à retirer cet amendement au profit du CL 232, qui vise le même objectif tout en autorisant un écart de vue entre le nombre de candidats de chaque sexe : certaines communes n'auront qu'un seul délégué et la parité ne sera pas forcément totale au sein du conseil.

*L'amendement CL 233 ayant été retiré, la Commission adopte l'amendement CL 232. L'amendement CL 358 de M. Paul Molac est retiré. La Commission adopte ensuite les amendements rédactionnels CL 687, CL 689 et CL 690 du rapporteur.*

*Puis elle examine les amendements identiques CL 230 de Mme Pascale Crozon et CL 551 de Mme Nathalie Appéré.*

**Mme Pascale Crozon.** Mon amendement CL 230 va de pair avec le CL 231 qui suit.

Lors de l'examen des projets de loi relatifs au non-cumul des mandats, notre Commission a voté, la semaine dernière, la suppression des doubles fonctions de député-maire et de sénateur-maire. Le présent projet va dans le sens contraire puisqu'il autorise le cumul pour un sénateur-maire, président de conseil général. Des conseillers métropolitains de la métropole de Lyon pourront également siéger dans trois collectivités de plein exercice, ce qui constitue un retour à la situation d'avant la loi Jospin de 2000. Soyons cohérents.

Par ailleurs, le code électoral prévoit de nombreuses incompatibilités pour les conseillers généraux afin d'éviter les conflits d'intérêts. Les magistrats, inspecteurs d'académie ou directeurs régionaux, non éligibles aux conseils généraux, pourraient néanmoins l'être au conseil de la métropole, où ils exerceraient les mêmes compétences.

Rien n'interdirait, enfin, à un conseiller métropolitain de siéger dans un autre conseil général, ce qui serait inédit puisqu'un élu ne peut actuellement exercer les mêmes compétences dans deux collectivités distinctes. L'amendement propose d'y remédier.

**M. le rapporteur.** Avis défavorable, conformément à la position que j'ai exposée pour les questions électorales. Ces amendements posent de surcroît un problème de rédaction, puisqu'ils précisent que « *le mandat de conseiller métropolitain est incompatible avec un mandat de conseiller départemental* ». Mieux vaudrait écrire que les conseillers métropolitains sont soumis au même régime d'incompatibilités que les conseillers départementaux.

**M. Patrick Devedjian.** Pourquoi le même régime ne s'appliquerait-il pas aux conseillers régionaux ?

**Mme Nathalie Appéré.** Les compétences départementales seront intégralement transférées à la métropole de Lyon, alors que les compétences régionales ne le seront qu'à titre conventionnel. Cependant, convaincue par les explications du rapporteur, je retire mon amendement.

*L'amendement CL 551 est retiré.*

*La Commission rejette l'amendement CL 230.*

*Puis elle examine l'amendement CL 231 de Mme Pascale Crozon.*

**Mme Pascale Crozon.** Je m'en suis expliquée.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette l'amendement.*

*Puis elle examine l'amendement CL 359 de M. Paul Molac.*

**M. Paul Molac.** Je propose de limiter les cumuls avec la fonction de vice-président, notamment pour les mandats parlementaires et les autres mandats exécutifs locaux, afin d'éviter la concentration d'un trop grand nombre de pouvoirs dans les mains d'un seul homme, et les conflits d'intérêts.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette l'amendement.*

*Puis elle examine l'amendement CL 229 de Mme Pascale Crozon.*

**Mme Pascale Crozon.** Les conseillers métropolitains ne sont pas soumis aux mêmes incompatibilités que les conseillers généraux, mais ils peuvent se voir attribuer les mêmes indemnités. Les deux sujets vont de pair : si l'indemnité des conseillers communautaires est aujourd'hui inférieure à celle des conseillers généraux, c'est notamment parce qu'ils ont la possibilité d'exercer un mandat de plus.

Nous souhaitons néanmoins que cette augmentation, qui pourrait atteindre 250 %, ne soit possible que lorsque les conseillers métropolitains seront nouvellement élus, et non plus issus de la communauté urbaine.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette l'amendement.*

*Elle est ensuite saisie des amendements identiques CL 21 de Mme Dominique Nachury, CL 25 de M. Georges Fenech, CL 29 de M. Patrice Verchère et CL 383 de M. Jean-Frédéric Poisson.*

**Mme Dominique Nachury.** Depuis 2002, la communauté urbaine de Lyon a mis en place des conférences locales des maires. Ces instances sont un lieu de concertation et d'initiatives, mais je ne pense pas qu'il faille les institutionnaliser, d'autant que les compétences de la métropole nécessiteront peut-être une réorganisation interne.

**M. Georges Fenech.** Même argumentation.

**M. Patrice Verchère.** Également.

**M. Jean-Frédéric Poisson.** Je m'étonne que l'on veuille inscrire dans la loi les modalités de fonctionnement des assemblées territoriales, alors que celles-ci sont capables d'en décider elles-mêmes.

**M. le rapporteur.** Avis défavorable. Le Sénat, et je partage son avis, a jugé utile que l'existence des conférences territoriales des maires soit inscrite dans la loi, afin de garantir un échelon de concertation et de proximité.

**M. Michel Piron.** Monsieur le rapporteur, vous vous êtes référé à deux reprises à la Haute assemblée. Est-ce un argument d'autorité ?

**M. le rapporteur.** Lorsque le Sénat a trouvé un équilibre satisfaisant, pourquoi ne pas le reconnaître ? Cela ne m'empêchera pas de dire qu'il n'a pas aussi bien travaillé sur d'autres chapitres, comme le Grand Paris ou les pôles ruraux d'aménagement et de coopération, nous y reviendrons

*La Commission rejette les amendements.*

*Puis elle examine l'amendement CL 228 de Mme Pascale Crozon.*

**Mme Pascale Crozon.** Je propose de transformer les conférences territoriales des maires en « conférences territoriales de la métropole », ce qui serait plus conforme à notre tradition en matière de coopération intercommunale. Sinon, un avis pourrait être rendu par une majorité de maires représentant une minorité de la population.

**M. le rapporteur.** Avis défavorable. Nous sommes dans un modèle intégré qui ne relève plus de la coopération intercommunale.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Elle examine ensuite l'amendement CL 227 de Mme Pascale Crozon.*

**Mme Pascale Crozon.** Comme la conférence métropolitaine, la conférence territoriale des maires doit pouvoir se saisir à la demande de la majorité de ses membres. À défaut, elle ne serait probablement jamais consultée en cas de risque de désaccord avec le président de la métropole.

**M. le rapporteur.** La rédaction de l'amendement doit être revue. L'objet de la consultation n'est pas précisé, non plus que la manière dont serait formée la demande de la majorité de ses membres. Peut-être pourriez-vous le retravailler d'ici la séance publique, en vous inspirant de l'alinéa 62 relatif à la conférence métropolitaine.

**Mme Pascale Crozon.** Nous le ferons.

*La Commission rejette l'amendement.*

*L'amendement CL 226 de Mme Pascale Crozon est retiré.*

*La Commission en vient à l'amendement CL 7 de la commission des Affaires économiques.*

**M. Yves Blein, rapporteur pour avis de la commission des Affaires économiques.** Le texte prévoit que le président du conseil de la métropole préside de droit la conférence territoriale des maires. Il nous paraîtrait plus logique que les maires élisent en leur sein le président de cette conférence territoriale.

**M. le rapporteur.** Avis favorable.

**M. Hervé Gaymard.** Le rapporteur avait argumenté hier en sens inverse, s'agissant de la conférence territoriale de l'action publique. Vérité hier, erreur aujourd'hui ?

**M. le rapporteur.** La CTAP, qui a un rôle de coordination, doit avoir un animateur lui proposant un ordre du jour, s'agissant des compétences exercées à l'échelle du territoire régional. Il est logique que le président du conseil régional assure cette fonction-là. Il en va différemment des conférences territoriales des maires, échelons de proximité, devant permettre de mieux prendre en compte l'avis des communes situées sur le territoire de la métropole.

*La Commission adopte l'amendement.*

*Elle est ensuite saisie des amendements identiques CL 24 de M. Georges Fenech et CL 28 de M. Patrice Verchère.*

**M. Georges Fenech.** Je propose de permettre à un tiers des maires membres de la conférence métropolitaine de saisir celle-ci d'un sujet d'intérêt métropolitain ou concernant l'harmonisation de l'action des collectivités.

**M. Patrice Verchère.** La métropole représentera un changement considérable pour les maires des communes les plus petites de l'agglomération lyonnaise – certaines comptent moins de mille habitants. Il est important que les maires, sous réserve de représenter un tiers des membres de la conférence, puissent obtenir qu'un sujet soit inscrit à l'ordre du jour. Ce serait adresser un signe aux maires des petites communes.

**M. le rapporteur.** Avis défavorable. Le texte prévoit que la conférence métropolitaine puisse se réunir à la demande de la moitié de ses membres. Cela paraît suffisant, tout en évitant le risque d'obstruction.

**M. Jean-Frédéric Poisson.** Ces amendements ne font que transposer aux métropoles les dispositions de droit commun en vigueur dans les autres collectivités, comme les conseils municipaux ou les conseils de groupements de communes. Pourquoi les métropoles obéiraient-elles en effet à un régime différent ?

**M. le rapporteur.** La métropole est une collectivité territoriale à statut particulier.

**M. Jean-Frédéric Poisson.** C'est donc différent parce que ce n'est pas pareil !

**M. le rapporteur.** À l'échelle d'une métropole comme Lyon, nous pensons que la moitié des maires est une condition suffisante pour permettre l'expression de tous.

**M. Patrice Verchère.** Ne serait-il pas possible, au moins jusqu'en 2020, de faire cette concession aux communes les plus petites ?

*La Commission rejette les amendements CL 24 et CL 28.*

*Puis elle examine les amendements identiques CL 27 de M. Georges Fenech et CL 31 de M. Patrice Verchère.*

**M. Patrice Verchère.** Il faut pouvoir recueillir l'avis des maires des communes formant la métropole sur les grands enjeux du territoire métropolitain.

**M. le rapporteur.** La notion d'« intérêt métropolitain » n'est pas pertinente s'agissant d'une collectivité territoriale à statut particulier, dont les compétences, contrairement à celles d'un EPCI, sont fixées par la loi.

*La Commission rejette les amendements.*

*Puis elle en vient à l'amendement CL 225 de Mme Pascale Crozon.*

**Mme Pascale Crozon.** Il s'agit de corriger une erreur. Tel que rédigé, le texte rendrait, semble-t-il, impossible de réunir la conférence métropolitaine avant 2020.

**M. le rapporteur.** Avis défavorable. Je vous propose de retravailler cet amendement et de le redéposer pour la séance publique.

*L'amendement CL 225 est retiré.*

*La Commission adopte l'amendement rédactionnel CL 691 du rapporteur.*

*Elle examine ensuite l'amendement CL 224 de Mme Pascale Crozon.*

**Mme Pascale Crozon.** La métropole pourra déléguer, par convention, tout ou partie de ses compétences aux communes situées sur son territoire. Le rôle de la conférence métropolitaine est de proposer un schéma de ces délégations, dénommé « *pacte de cohérence métropolitaine* ». Une disposition, introduite au Sénat à l'initiative du sénateur-maire de Lyon, permettrait de proposer également des délégations de compétences des communes vers la métropole, au-delà de celles dont le transfert est obligatoire. Nous proposons d'en revenir au texte du Gouvernement et de supprimer cette possibilité, qui romprait avec l'équilibre du texte. Elle pourrait porter atteinte au principe de libre administration des collectivités, le conseil de la métropole pouvant être amené à délibérer sur des compétences n'étant pas les siennes.

**M. le rapporteur.** La collectivité ayant délégué une compétence peut toujours reprendre sa délégation. Défavorable.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Elle en vient à l'amendement CL 223 de Mme Pascale Crozon.*

**M. Erwann Binet.** Mieux vaut que le pacte de cohérence métropolitaine soit adopté à la majorité qualifiée des membres de la conférence métropolitaine.

**M. le rapporteur.** La double majorité instituée par votre amendement serait trop contraignante. Avis défavorable.

**M. Erwann Binet.** Nous retravaillerons cet amendement d'ici à la séance publique.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Puis elle adopte l'amendement rédactionnel CL 692 du rapporteur.*

*L'amendement CL 433 de M Etienne Blanc est retiré.*

*Sur avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette l'amendement CL 222 de Mme Pascale Crozon.*

*Puis elle examine, en discussion commune, les amendements CL 62 de la commission des Finances, CL 177 de M. Alain Rousset et CL 8 de la commission des Affaires économiques.*

**Mme Christine Pires Beaune, rapporteure pour avis de la commission des Finances.** Cet amendement, présenté par M. Jean-Louis Gagnaire en commission des Finances, vise à clarifier les compétences respectives de la métropole et de la région en matière de développement économique. La multiplication des interlocuteurs risquerait d'être contre-productive pour les entreprises, au moment où la relance économique et industrielle du pays demande une force de frappe unique. Il s'agit donc de supprimer la possibilité, introduite par le Sénat, que la métropole de Lyon participe au capital des sociétés d'investissement et des sociétés de financement régional ou inter-régional. Ce qui est valable pour le financement des entreprises l'est aussi pour celui des sociétés d'aménagement des territoires.

*Sur avis favorable du rapporteur, La Commission adopte l'amendement CL 62.*

*En conséquence, les amendements CL 177 et CL 8 tombent.*

*La Commission en vient à l'amendement CL 361 de Mme Isabelle Attard.*

**M. Paul Molac.** C'est un amendement de cohérence avec celui adopté hier soir donnant compétence à la région pour organiser les formations universitaires sur son territoire.

**M. le rapporteur.** Il répond à une certaine logique, mais sa rédaction pose problème. Vous pourriez la revoir d'ici à la séance publique.

*L'amendement CL 361 est retiré.*

*La Commission est saisie de l'amendement CL 562 du rapporteur.*

**M. le rapporteur.** Cet amendement répond à une difficulté juridique signalée notamment par la direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur. La notion d'« intérêt métropolitain » n'est pas pertinente, s'agissant d'une collectivité comme la métropole de Lyon, qui ne sera plus un EPCI. Dans un tel cadre institutionnel, l'intérêt métropolitain ne sera rien d'autre que la clause de compétence générale.

Par ailleurs, tout transfert d'un équipement d'une commune à la métropole, dans la mesure où il ne serait pas d'intérêt strictement municipal, pourrait se faire par simple convention entre les parties, dans les conditions prévues par l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

*La Commission adopte l'amendement.*

*Puis elle examine l'amendement CL 221 de Mme Pascale Crozon.*

**Mme Cécile Untermaier.** Afin de ne pas amputer les compétences des communes, le Sénat a souhaité sécuriser le transfert de propriété des équipements municipaux en le soumettant à l'accord du conseil municipal concerné. Toutefois, dans la rédaction actuelle, l'accord de la commune n'est requis que pour les équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs. Nous proposons d'étendre cette exigence à l'ensemble des équipements existant avant la création de la métropole.

**M. le rapporteur.** Les transferts pouvant s'effectuer par convention, l'amendement est satisfait. J'en demande donc le retrait.

*L'amendement CL 221 est retiré.*

*Sur avis favorable du rapporteur, la Commission adopte les amendements identiques de cohérence rédactionnelle CL 162 de M. Florent Boudié, et CL 564 du rapporteur.*

*Puis elle en vient à l'amendement CL 155 de M. Jean-Louis Touraine.*

**M. Jean-Louis Touraine.** Cet amendement de coordination vise à ce que la compétence de la métropole de Lyon soit la même que celle des métropoles définies à l'article 31 en matière de parcs « et aires » de stationnement. Le Sénat ne lui a, en effet, donné compétence que sur les parcs de stationnement. Il convient de l'étendre aux aires.

*Sur avis favorable du rapporteur, la Commission adopte l'amendement.*

*Elle est ensuite saisie de l'amendement CL 574 du Gouvernement.*

**M. le président Jean-Jacques Urvoas.** Le Gouvernement n'étant pas représenté cet après-midi, je demande au rapporteur de commenter l'amendement.

**M. le rapporteur.** Celui-ci vise simplement à rendre le texte conforme au droit communautaire en matière de gestion des déchets, ce qu'il n'est plus après certaines dispositions introduites par le Sénat. J'y suis bien évidemment favorable.

*La Commission adopte l'amendement.*

*Puis elle examine l'amendement CL 9 de la commission des Affaires économiques.*

**M. Yves Blein, rapporteur pour avis de la commission des Affaires économiques.** Notre Commission souhaite supprimer les alinéas relatifs à l'exercice par la métropole de Lyon, en lieu et place des communes, des compétences en matière d'organisation énergétique et de concession de la distribution publique d'électricité et de gaz. Attendons le futur projet de loi relatif à la transition énergétique pour traiter de ce sujet. Tel est l'objet des amendements CL 9 et CL 10.

*Sur avis favorable du rapporteur, la Commission adopte l'amendement.*

*Puis elle est saisie des amendements identiques CL 102 de la commission du Développement durable et de l'aménagement du territoire, et CL 364 de M. Denis Baupin.*

**M. Florent Boudié, rapporteur pour avis de la commission du Développement durable et de l'aménagement du territoire.** Le projet de loi confie à la métropole de Lyon compétence pour élaborer et adopter le plan climat-énergie territorial (PCET), prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. L'amendement rappelle seulement que ce PCET doit être cohérent avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables.

**M. Paul Molac.** Même argumentation.

*Sur avis favorable du rapporteur, la Commission adopte les deux amendements.*

*Sur avis favorable du rapporteur, elle adopte ensuite l'amendement CL 10 de la commission des Affaires économiques.*

*Elle en vient à l'amendement CL 11 de la commission des Affaires économiques.*

**M. Yves Blein, rapporteur pour avis de la commission des Affaires économiques.** Il s'agit de permettre aux collectivités membres de la métropole de réaliser, puis entretenir, des équipements de recharge nécessaires aux véhicules électriques ou hybrides. La métropole peut bien entendu réaliser elle-même des infrastructures de ce type, mais cela ne doit pas interdire aux autres collectivités de faire de même.

**M. le rapporteur.** Avis favorable.

*La Commission adopte l'amendement CL 11.*

*Puis elle examine l'amendement CL 161 de M. Florent Boudié.*

**M. Florent Boudié.** L'article 35 B du projet de loi accorde la compétence « gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations » à l'ensemble des EPCI. Il convient donc d'ajouter cette compétence à la liste de celles exercées par la métropole de Lyon.

*Sur avis favorable du rapporteur, la Commission adopte l'amendement.*

*Elle en vient à l'amendement CL 220 de Mme Pascale Crozon.*

**M. Erwann Binet.** Dans le respect du principe de subsidiarité, cet amendement prévoit que, lorsque la conférence territoriale compétente rend un avis défavorable sur un projet de délibération du conseil de la métropole concernant exclusivement son périmètre, ce conseil ne puisse en délibérer qu'après reconnaissance de l'intérêt métropolitain du projet.

**M. le rapporteur.** Je vous invite à retirer cet amendement au regard des explications que j'ai données sur la notion d'intérêt métropolitain.

*L'amendement CL 220 est retiré.*

*La Commission est saisie de l'amendement CL 219 de Mme Pascale Crozon.*

**M. Erwann Binet.** Le texte attribue à la métropole de Lyon une compétence « politique de la ville », que la communauté urbaine de Lyon n'exerce pas aujourd'hui en lieu et place des communes, mais qu'elle partage avec elles. Cet amendement vise à confier à la métropole un rôle de chef de file en ce domaine. N'anticipons pas le projet de loi relatif à la politique de la ville, en préparation.

**M. le rapporteur.** Avis défavorable. La désignation de la métropole comme chef de file ne correspond pas à la logique du texte.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Puis elle adopte l'amendement rédactionnel CL 693 du rapporteur.*

*Elle en vient aux amendements identiques CL 371 de M. Paul Molac et CL 443 de M. Etienne Blanc.*

**M. Paul Molac.** Le texte prévoit que la région Rhône-Alpes peut déléguer à la métropole de Lyon certaines de ses compétences. La région étant garante des équilibres régionaux et de la cohérence territoriale, nous proposons de supprimer cette disposition.

**M. Étienne Blanc.** Pourquoi créer ce nouvel article L. 3641-1 alors que l'article L. 1118-1 du code général des collectivités territoriales remplit parfaitement l'objectif recherché ? C'est pourquoi nous proposons, nous aussi, de supprimer l'alinéa 115.

**M. le rapporteur.** Avis défavorable. Monsieur Blanc, ce qui va de soi va encore mieux en le disant. Monsieur Molac, la région ne déléguera de compétences que si elle le souhaite et la métropole ne pourra pas lui prendre de compétences contre son gré.

**M. Jean-Frédéric Poisson.** Je le redis, le caractère spécifique de la nouvelle collectivité dénommée métropole ne suffit pas à justifier un droit spécial pour elle. Le régime de droit commun applicable aux autres collectivités eût largement suffi.

Autre incohérence : après la suppression de l'alinéa 104, qui prive la métropole de la compétence d'autorité organisatrice de l'énergie, il lui sera difficile d'exercer les compétences décrites dans les alinéas suivants – plan climat-énergie territorial, actions de maîtrise de la demande d'énergie, concession de la distribution d'électricité et de gaz...

*La Commission rejette les deux amendements.*

*L'amendement CL 563 du rapporteur ayant été retiré, la Commission est saisie de l'amendement CL 734 du Gouvernement.*

**M. le rapporteur.** À l'issue de l'examen du texte par le Sénat en première lecture, la rédaction retenue a supprimé l'existence du bloc insécable de compétences en matière de logement que l'État peut déléguer à la métropole de Lyon et instauré une délégation de plein droit des aides à la pierre, applicable sans que l'État consente à la délégation. En l'état, les attributions de la métropole de Lyon en matière de logement ne constituent plus un levier nouveau et suffisant pour affirmer le rôle majeur que ce nouvel acteur a vocation à jouer pour la définition et la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat.

Aussi le Gouvernement propose-t-il d'amender le texte pour recréer un bloc insécable de compétences complémentaires que l'État peut déléguer à la métropole de Lyon, avec un nombre plus limité d'attributions : les aides à la pierre, d'une part, le contingent préfectoral et le droit au logement opposable, d'autre part.

En effet, la délégation de compétence relative à la gestion du contingent préfectoral ne peut s'envisager isolément, indépendamment d'une problématique qui lui est étroitement liée : celle de la garantie du droit à un logement décent et indépendant, également appelée « droit au logement opposable » (DALO). Le contingent préfectoral est l'un des instruments pour permettre la mise en œuvre du DALO. L'exercice de cette compétence et de celle concernant la gestion du contingent préfectoral doivent nécessairement relever du même acteur institutionnel. À cet égard, les métropoles ont vocation à devenir un acteur de référence.

Ce bloc insécable aura en outre vocation à être enrichi par une nouvelle attribution, à l'issue de l'examen par le Parlement du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, qui prévoit la création d'un dispositif d'encadrement des loyers dans les zones tendues, dont il confie la mise en œuvre aux EPCI délégataires des aides à la pierre.

Par ailleurs, le présent amendement prévoit des délégations optionnelles qui pourront être demandées à l'État par la métropole de Lyon et portent sur la mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue aux articles L. 642-1 à L. 642-28 du code de la construction et de l'habitation et la gestion des dispositifs concourant à l'hébergement, à l'accueil d'urgence, à l'accompagnement au logement des personnes sans domicile ou éprouvant des difficultés à se loger en raison de leurs ressources.

J'émet un avis favorable à cet amendement du Gouvernement.

*La Commission adopte cet amendement.*

*Elle est ensuite saisie de l'amendement CL 552 de Mme Nathalie Appéré.*

**Mme Nathalie Appéré.** Cet amendement tend à aligner la métropole de Lyon, en matière de développement économique et d'innovation, sur les métropoles de droit commun, en lui appliquant les dispositions de l'alinéa 78 de l'article 31 du projet de loi.

**M. le rapporteur.** Avis favorable.

*La Commission adopte cet amendement.*

*Puis elle rejette, suivant l'avis défavorable du rapporteur, l'amendement CL 445 de M. Étienne Blanc.*

*Elle examine ensuite l'amendement CL 449 du même auteur.*

**M. Étienne Blanc.** Les transferts ne doivent s'effectuer qu'après accord du conseil régional, ce dernier conservant son rôle d'architecte pour l'ensemble du périmètre régional, y compris le territoire des métropoles.

**M. le rapporteur.** Les transferts de compétences de l'État vers la métropole de Lyon ne sauraient être subordonnés à l'avis de la Région. Avis défavorable.

*La Commission rejette cet amendement.*

*Puis elle examine l'amendement CL 553 de Mme Nathalie Appéré.*

**Mme Nathalie Appéré.** Cet amendement de coordination a pour objet de permettre à la métropole de Lyon de se substituer à la communauté urbaine de Lyon dans les établissements publics et syndicats mixtes dont elle était membre.

**M. le rapporteur.** Avis favorable.

*La Commission adopte cet amendement.*

*Elle est alors saisie des amendements identiques CL 163 de M. Florent Boudié et CL 565 du rapporteur.*

**M. Florent Boudié.** L'amendement CL 163 est la conséquence de l'introduction de dispositions particulières à la métropole de Lyon, à l'article 45 bis du présent projet de loi. En effet, la métropole se substituera à la communauté urbaine au sein du pôle métropolitain dont cette dernière est membre mais, contrairement à elle, la métropole sera une collectivité territoriale, ce qui suppose la création d'un syndicat mixte ouvert. L'article 45 bis répondant à ce souci, l'alinéa 132 de l'article 20 devient inutile.

**M. le rapporteur.** Avis favorable. Je retire mon amendement au profit de celui de M. Boudié.

*L'amendement CL 565 est retiré.*

*La Commission adopte l'amendement CL 163.*

*Puis elle est saisie de l'amendement CL 476 de M. Étienne Blanc.*

**M. Étienne Blanc.** L'article 20 crée une collectivité à statut particulier, la « métropole de Lyon », en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon. Les compétences du département étant transférées à la métropole, le département n'a pas lieu de siéger au sein d'un syndicat pour lequel il n'exerce plus aucune compétence.

**M. le rapporteur.** Avis défavorable. Permettre au département de siéger dans les syndicats mixtes permettra une plus grande souplesse d'organisation. Si le département n'est plus intéressé, il se désengagera de lui-même. S'il demeure compétent, il importe de lui laisser la faculté de siéger.

*La Commission rejette cet amendement.*

*Elle est ensuite saisie, en décision commune, des amendements CL 575 du Gouvernement et CL 218 et CL 217 de Mme Pascale Crozon.*

**M. le rapporteur.** Aux termes du texte voté par le Sénat, le président du conseil de la métropole exerce certains pouvoirs de police spéciale, sur la base d'un transfert par les maires des communes situées sur son territoire, chaque maire ayant par ailleurs la faculté de s'opposer à l'exercice de certains pouvoirs par le président du conseil de la métropole.

Ce dispositif pose des problèmes juridiques. Il comporte tout d'abord, un risque d'atteinte à la libre administration de la métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier. En effet, les pouvoirs de police spéciale attribués au président du conseil de la métropole sont indissociables de l'exercice par la métropole de certaines de ses compétences. Permettre aux maires de s'opposer à l'exercice par le président du conseil de la métropole de certaines de ses attributions consisterait à établir une tutelle des communes sur la métropole et ne serait donc pas conforme à l'article 72 de la Constitution.

Il existerait par ailleurs un risque de vide juridique pour ce qui concerne l'exercice de la police de la circulation et de la conservation sur le domaine public routier de la future métropole. La création d'un nouveau domaine routier de la métropole nécessite en effet de prévoir sur ces voies une police spéciale de la circulation, hors agglomération, et une police spéciale de la conservation qui n'existent pas aujourd'hui.

L'amendement du Gouvernement revient donc, en partie, au texte initial et prévoit que les pouvoirs de police spéciale sont directement attribués par la loi au président du conseil de la métropole. Il supprime par conséquent le mécanisme permettant aux maires des communes situées sur le territoire de s'opposer au transfert dans les six mois.

Il maintient toutefois une politique de gestion de proximité en matière de stationnement sur voirie et prévoit que la police du stationnement relève des maires des communes.

Afin de coordonner les politiques en matière de circulation et de stationnement, une consultation du président du conseil de la métropole par le maire est prévue préalablement à l'édiction d'un acte réglementaire en matière de stationnement.

J'émet un avis favorable à cet amendement.

*La Commission adopte l'amendement.*

*En conséquence, les amendements CL 218 et CL 217 n'ont plus d'objet.*

**M. Jean-Frédéric Poisson.** L'amendement qui vient d'être adopté par la Commission rédige pas moins de vingt-trois alinéas du projet de loi, ce qui aura certainement des conséquences sur notre débat en faisant tomber un certain nombre d'amendements déposés.

**M. le président Jean-Jacques Urvoas.** Deux amendements seulement.

**M. Jean-Frédéric Poisson.** Toujours est-il que, compte tenu du volume de cet amendement et de la complexité des sujets abordés, et quels que soient par ailleurs le talent et la bonne volonté du rapporteur, j'aurais apprécié que le Gouvernement fût présent pour le présenter lui-même. J'exprime donc officiellement ma surprise et mon regret devant le fait que, bien que deux ministres soient susceptibles de venir défendre ces textes en commission et alors même qu'aucune séance de questions au Gouvernement n'avait lieu aujourd'hui, le Gouvernement n'ait pas pu s'organiser pour envoyer l'un de ses membres nous exposer ses amendements.

**M. Patrick Devedjian.** Il est occupé à rédiger celui qu'il nous communiquera demain...

*La Commission adopte successivement les amendements de précision CL 694, CL 695 et CL 696 du rapporteur.*

*Elle est ensuite saisie de l'amendement CL 216 de Mme Pascale Crozon.*

**Mme Cécile Untermaier.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel. La métropole de Lyon n'est pas « issue » de la communauté urbaine de Lyon, mais installée en lieu et place de celle-ci.

**M. le rapporteur.** Avis favorable.

*La Commission adopte cet amendement.*

*Puis elle adopte successivement l'amendement CL 697 du rapporteur, corrigeant une erreur de référence, et l'amendement rédactionnel CL 699 du même auteur.*

*Elle examine ensuite l'amendement CL 215 de Mme Pascale Crozon.*

**Mme Pascale Crozon.** Je propose de revenir au dispositif initialement proposé par le Gouvernement, qui fixait la date de la création de la métropole de Lyon au 1<sup>er</sup> avril 2015. Le fait d'avancer cette date à une date antérieure au renouvellement des conseils départementaux crée deux difficultés. D'une part, les conseillers généraux et métropolitains exerceraient pendant quelques mois les mêmes compétences dans deux collectivités distinctes, ce qui serait contraire aux dispositions de l'article L. 208 du code électoral. D'autre part, le conseil général du Rhône serait alors composé aux trois quarts de conseillers non domiciliés sur son territoire, ce qui serait contraire à l'article L. 194 du même code. Le changement de date pose donc bien plus de problèmes qu'il n'en résout.

**M. le rapporteur.** Cet amendement soulève à juste titre la question du devenir ou du statut des conseillers généraux élus sur le territoire de la métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et la fin de leur mandat de conseiller général. Cependant, fixer la date d'entrée en vigueur du dispositif au 1<sup>er</sup> avril 2015 comportait de lourdes conséquences en matière fiscale et budgétaire, notamment. Je propose donc de maintenir la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Lors de la table ronde consacrée à la métropole lyonnaise, comme à l'occasion de débats précédents, notamment au Sénat, le Gouvernement et les différentes parties prenantes n'ont pas sous-estimé ce problème et ils cherchent à le résoudre avant la deuxième lecture du texte. Avis défavorable en l'état.

*La Commission rejette cet amendement.*

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur, elle rejette ensuite l'amendement CL 214 de Mme Pascale Crozon.*

*Puis elle adopte l'amendement rédactionnel CL 702 du rapporteur.*

*Elle est ensuite saisie de l'amendement CL 64 de la commission des Finances.*

**Mme Christine Pires Beaune, rapporteure pour avis de la commission des Finances.** Cet amendement de coordination prend acte du fait que le Sénat a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2015 la date d'effectivité de la métropole de Lyon.

**M. le rapporteur.** Avis favorable.

*La Commission adopte cet amendement.*



Elle **adopte** ensuite successivement l'amendement rédactionnel CL 707 du rapporteur et l'amendement de précision CL 714 du même auteur.

Elle est ensuite saisie, en discussion commune, de l'amendement CL 386 de M. Jean-Frédéric Poisson et des amendements de précision CL 715, CL 716 et CL 717 du rapporteur.

**M. Jean-Frédéric Poisson.** Je propose une nouvelle rédaction de treize alinéas relatifs aux transferts de charges occasionnés par la création de la métropole de Lyon. Ma rédaction renvoie, dans une formulation générale, aux mécaniques de droit commun habituellement constatées dans les autres groupements de communes pour opérer ces transferts de charges et pour les évaluer, les discuter, les arrêter et les décider. Il n'y a aucune raison pour que les métropoles en général, et celle de Lyon en particulier, obéissent à d'autres principes.

Cette formulation simple permet en outre de régler, par convention, les cas que la loi ne réglerait pas bien ou que la spécificité lyonnaise devrait permettre de régler autrement.

**M. le rapporteur.** Le projet de loi prévoit que la commission de transfert et d'évaluation des charges pour la métropole de Lyon et le conseil général sera composée de quatre représentants de la communauté urbaine et de quatre représentants du département du Rhône, sous la présidence du président de la chambre régionale des comptes. Le préfet de région de Rhône-Alpes aura la possibilité d'assister aux réunions de cette commission. Ce dispositif a fait l'objet d'un accord de toutes les parties. Avis défavorable à votre amendement.

**M. Jean-Frédéric Poisson.** Il existe des dispositions très claires qui prévoient la constitution des commissions locales d'évaluation des transferts de charges. Régler cette question par la loi ne me semble pas de bonne pratique.

La Commission **rejette** l'amendement CL 386.

Puis elle **adopte** successivement les amendements de précision CL 715, CL 716 et CL 717 du rapporteur.

La Commission **adopte** alors l'article 20 **modifié**.

#### **d. Avis n° 1177 déposé le 26 juin 2013 par M. Yves Blein**

##### **- Article 20**

(articles L. 3611-1 à L. 3611-3, L. 3621-1 à L. 3621-4, L. 3631-1 à L. 3631-8, L. 3632-1 à L. 3632-4, L. 3633-1 à L. 3633-4, L. 3641-1 à L. 3641-9, L. 3642-1 à L. 3642-4, L. 3651-1 à L. 3651-4, L. 3661-1, L. 3662-1 à L. 3662-12, L. 3663-1 à L. 3663-6 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales)

##### **Statut de la Métropole de Lyon**

###### **A. – LE CONTENU DU PROJET DE LOI**

Le présent article prévoit la création, en application de l'article 72 de la Constitution, d'une collectivité à statut particulier dénommée « Métropole de Lyon », résultant de la fusion de la communauté urbaine de Lyon et de la portion du département du Rhône située sur le territoire métropolitain.

La métropole comprendra un conseil de la Métropole, composé de conseillers métropolitains ainsi que des conférences territoriales des maires au rôle consultatif et une conférence métropolitaine chargée de la coordination.

S'agissant des compétences, le projet initial prévoit que la Métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire des compétences en matière de :

- développement et aménagement économique, social et culturel, ce qui inclut la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, les actions de développement économique et la promotion du tourisme ;
- aménagement de l'espace métropolitain : schéma de cohérence territoriale (SCOT), plan local d'urbanisme (PLU), création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) et constitution de réserves foncières ;
- politique locale de l'habitat : programme local de l'habitat, politique du logement, actions en faveur du logement social, amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- politique de la ville ;
- gestion des services d'intérêt collectif ;
- protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, ce qui inclut notamment l'élaboration du plan climat énergie territorial, la concession de la distribution publique d'électricité et de gaz,

la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

La Métropole de Lyon exerce également les compétences du département dans son périmètre.

Par ailleurs, la Métropole pourra exercer certaines compétences par délégation :

- des compétences déléguées par la région Rhône-Alpes ;
- dans le domaine du logement, l'État pourra déléguer par convention à la Métropole qui en fait la demande l'ensemble des cinq compétences suivantes : l'attribution des aides à la pierre ; la gestion du contingent préfectoral ; la gestion de la garantie du droit à un logement décent et indépendant ; le droit de réquisitionner des locaux vacants ; la gestion des dispositifs concourant à l'hébergement des personnes sans domicile ou éprouvant des difficultés à se loger en raison de leurs ressources.

Le Sénat a élargi les compétences exercées de plein droit par la Métropole de Lyon en lieu et place des communes :

- en matière de développement économique, à la participation aux sociétés visées au 8° de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales et aux actions contribuant à la promotion et au rayonnement du territoire et de ses activités ;
- aux programmes de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;
- aux fonctions d'autorité organisatrice de l'énergie ;
- à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains d'intérêt métropolitain.

## **B. – LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

**Comme il l'a indiqué dans l'exposé général du présent rapport, votre rapporteur salue la création de la Métropole de Lyon, qui s'est appuyée sur une forte volonté des élus locaux de mener à bien le projet métropolitain.**

Sur proposition de votre rapporteur, votre commission a adopté un amendement précisant que lorsque la Métropole de Lyon participe au capital des sociétés visées au 8° de l'article L. 4211-1, cette participation prend en compte les orientations définies par le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) prévu par le projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires.

Les sociétés visées au 8° de l'article L. 4211-1 de code général des collectivités territoriales sont actuellement les sociétés de développement régional et les sociétés de financement interrégionales ou régionales, ainsi que les sociétés d'économie mixte. Le projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires prévoit d'inclure les sociétés ayant pour objet l'accélération du transfert de technologies (SATT). Les questions de la participation des métropoles de droit commun à ces sociétés et de l'articulation de leurs actions de développement économique avec celles de la région seront traitées dans le projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires, qui n'abordera pas en revanche le cas de la Métropole de Lyon, en raison de son statut particulier.

Votre commission a également adopté, sur proposition du rapporteur, un amendement prévoyant que le président de la conférence territoriale des maires de la métropole de Lyon est l'un des membres de cette conférence élu en son sein et non le président du conseil de la métropole.

Concernant les compétences exercées par la Métropole en matière d'énergie, votre commission a adopté plusieurs amendements du président visant à maintenir la cohérence du dispositif national de production et de distribution ainsi que la possibilité d'initiatives communales. L'exercice de plein droit par la métropole de Lyon de la compétence d'autorité organisatrice de l'énergie, ainsi que de la concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ont été supprimés. Un amendement prévoyant que la métropole de Lyon exerce la compétence en matière de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables uniquement pour des activités de soutien a été adopté.

\*

\*\*

*La Commission étudie l'amendement CE 24 du rapporteur pour avis.*

**M. le rapporteur pour avis.** Cet amendement vise à modifier un aspect de la gouvernance de la métropole de Lyon. Celle-ci prévoit la création d'une conférence territoriale des maires au rôle consultatif ; l'article 20 du

projet de loi précise qu'elle sera présidée de droit par le président de la métropole, mais il me semble plus judicieux que cette responsabilité échoie à un président désigné par les maires concernés et choisi en leur sein.

*La Commission adopte l'amendement.*

*La Commission examine, en discussion commune, les amendements CE 6 de Mme Marie-Lou Marcel et CE 21 du rapporteur pour avis.*

**Mme Marie-Lou Marcel.** Je défendrai également l'amendement CE 7 à l'article 31, car il soulève la même question.

L'amendement CE 6 porte sur la compétence de la métropole de Lyon. L'alinéa 76 de l'article 20 prévoit que celle-ci pourra prendre une participation dans le capital de sociétés. Il convient de préciser qu'en matière de financement, les entreprises ont avant tout besoin que les interventions publiques soient lisibles ; c'est dans cette optique qu'a été créée la banque publique d'investissement (BPI) et qu'elle a été organisée en entités régionales. La BPI et les régions mettent en place des plates-formes rassemblant l'ensemble de leurs dispositifs, afin de professionnaliser les équipes et de réduire les délais de décision. Or le texte du Sénat donne la possibilité à la métropole de Lyon – et aux autres métropoles, ce qui justifie le dépôt de mon amendement CE 7 – de participer au capital des sociétés d'investissement et des sociétés de financement régionales ou interrégionales, ce qui va à l'encontre des principes ayant présidé à la création de la BPI. Cet amendement propose donc de ne pas conférer cette compétence aux métropoles.

**M. le rapporteur pour avis.** Madame Marcel, je vous suggère que nous isolions le cas de la métropole de Lyon qui dispose d'un statut particulier, en outre, un texte ultérieur traitera de la relation entre les métropoles de droit commun et les régions. Ainsi, je vous propose que l'on retienne votre amendement CE 7 qui concerne les métropoles de droit commun, mais que vous retiriez votre amendement CE 6 au profit de mon amendement CE 21 qui permet à la métropole de Lyon d'entrer dans le capital des sociétés de développement économique de son territoire, sous réserve que sa démarche s'inscrive dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation des entreprises (SRDEII). Cette condition vise à ce que les métropoles s'inscrivent dans le cadre de la politique définie par la région, qui détient le rôle de chef de file dans ce domaine.

**Mme Marie-Lou Marcel.** Je suis disposée à retirer mon amendement, monsieur le rapporteur, mais ce que vous proposez permettrait à la métropole de Lyon de financer les entreprises.

**M. le rapporteur pour avis.** Oui, mais sous réserve que son action soit compatible avec le SRDEII et soit donc encadrée par le chef de file qu'est la région.

**M. le président François Brottes.** J'avais regretté, au moment du débat sur la création du Grand Paris, que l'on permette à des collectivités publiques d'acquérir des entreprises. Néanmoins, madame Marcel, la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a ouvert la possibilité à la Société du Grand Paris (SGP) de prendre de nombreuses initiatives qui étaient interdites à d'autres collectivités publiques. Cela m'avait choqué, car on créait ainsi un déséquilibre dans l'ensemble du territoire. Si l'on n'étend pas ces facultés aux métropoles, le Grand Paris restera le seul à disposer de ces compétences, utiles à l'aménagement du territoire. Il faut donc opérer un rééquilibrage entre métropoles, ce que permet l'amendement du rapporteur.

**M. le rapporteur pour avis.** C'est le deuxième texte de loi sur la décentralisation qui tranchera la question de la reconnaissance aux métropoles de droit commun d'un rôle dans le développement économique. La métropole de Lyon étant une collectivité de droit nouveau, nous ne pourrions pas nous pencher sur son cas lors de l'examen du prochain projet de loi, d'où le dépôt de mon amendement CE 21.

**Mme Audrey Linkenheld.** Il serait dommage que la métropole lyonnaise puisse accorder des aides économiques supplémentaires à celles de la région – quand bien même elle s'inscrirait dans le SRDEII, ce qui me semble bien le minimum –, mais que d'autres métropoles et agglomérations n'aient pas accès à cette faculté. Cela créerait un biais regrettable dans la concurrence que se livrent les territoires pour attirer les investisseurs et les entreprises, et donc une rupture d'égalité, préjudiciable à la solidarité nationale.

**M. le rapporteur pour avis.** Il ne s'agit que d'un problème de chronologie de texte ; la question de la capacité des métropoles de droit commun à entrer dans le capital des sociétés d'accélération de transfert de technologies (SATT) sera réglée par le deuxième projet de loi qui traitera des compétences des régions et de leurs associations avec certains acteurs locaux. En revanche, ce texte ne reviendra pas sur les collectivités de plein exercice, catégorie à laquelle appartient la métropole de Lyon ; il est donc important de décider maintenant des compétences de la métropole lyonnaise.

**M. Alain Chrétien.** La métropole de Lyon illustre bien les difficultés nées de la création de collectivités de droit spécial – ce processus aboutissant au développement d'un droit local comme en Alsace-Moselle. Il est également regrettable d'examiner une réforme découpée en trois projets de loi, car il y aura forcément des

dispositions du deuxième texte qui se trouveront en contradiction avec celles adoptées dans le premier. Enfin, le SRDEII possédera une valeur normative, si bien que les tribunaux administratifs pourront annuler une disposition d'une métropole ne respectant pas le SRDEII, incarnation de la tutelle de la région.

**M. le président François Brottes.** La loi sur le Grand Paris a donné lieu à un découplage majeur, puisque le législateur a conféré des pouvoirs très importants à l'Île-de-France, sans se préoccuper de l'impact que ce texte aurait dans le reste du pays. Monsieur Chrétien, vous nous demandez de ne pas faire une loi spécifique pour Lyon – et je suis plutôt en accord avec votre requête –, mais le Grand Paris a constitué un précédent fâcheux. Sans ce précédent, la proposition de Mme Marcel respecterait l'égalité entre les métropoles, mais si on l'accepte, seul Paris disposera de cette compétence.

**Mme Audrey Linkenheld.** La réglementation actuelle oblige déjà une agglomération voulant verser une aide économique à demander l'autorisation de la région. Cette exigence ne résulte pas de la décentralisation, mais de la délégation de compétence des aides économiques. Le SRDEII n'a donc pas pour conséquence de créer une tutelle de la région sur d'autres collectivités.

**M. le président François Brottes.** Madame Linkenheld, le débat ne concerne pas les aides économiques, mais la participation et le rachat d'entreprises. Cette faculté existe pour le Grand Paris, mais pas pour les autres métropoles.

**M. le rapporteur pour avis.** Cette possibilité existe déjà pour les collectivités, mais un décret en Conseil d'État est nécessaire pour les y autoriser ; or le deuxième projet de loi confère à la région le rôle de chef de file dans le domaine du développement économique, ce qui permettra aux collectivités de décider plus rapidement d'entrer dans le capital d'une entreprise.

**Mme Marie-Lou Marcel.** J'accepte de retirer mon amendement CE 6, mais l'amendement du rapporteur multiplie les interventions et les interlocuteurs, alors que le législateur a souhaité donner un interlocuteur unique – la région – à la BPI.

*L'amendement CE 6 est retiré.*

*La Commission adopte l'amendement CE 21.*

*La Commission en vient à l'amendement CE 29 du président de la Commission.*

**M. le président François Brottes.** Cet amendement a pour objet de maintenir la cohérence de la distribution et du transport de l'énergie.

**M. le rapporteur pour avis.** Avis favorable.

*La Commission adopte l'amendement CE 29.*

*La Commission examine l'amendement CE 27 du président de la Commission.*

**M. le rapporteur pour avis.** Avis favorable.

**Mme Corinne Erhel.** Je ne comprends pas la cohérence entre la suppression de compétences en matière d'énergie, d'électricité et de gaz à la métropole de Lyon d'une part, et la volonté d'articuler le rôle dévolu aux métropoles et aux régions dans ces matières dans le deuxième projet de loi, d'autre part.

**M. le président François Brottes.** Ces deux questions n'ont rien à voir entre elles, puisque les amendements CE 29 et CE 27 visent à ne pas préempter l'organisation de la distribution et de l'irrigation de l'énergie à travers le pays, pour qu'elle puisse être arrêtée par un texte général pour l'ensemble des métropoles.

*La Commission adopte l'amendement CE 27.*

*La Commission en vient à l'amendement CE 20 du président de la Commission.*

**M. le rapporteur pour avis.** Avis favorable.

*La Commission adopte l'amendement CE 20.*

*La Commission émet un avis favorable à l'adoption de l'article 20 modifié.*

## **e. Avis n° 1178 déposé le 26 juin 2013 par Mme Christine Pires Beaune**

### **2. La métropole de Lyon**

**L'article 20** du projet de loi procède à la suppression de la communauté urbaine lyonnaise et crée à sa place une collectivité territoriale à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, exerçant un ensemble

de compétences qui, aujourd'hui, sont réparties entre la ville de Lyon, la communauté urbaine (CU), le département du Rhône et l'État.

### **Les chiffres-clés de la métropole de Lyon**

La commune de Lyon :

Population : 479 803 habitants.

Superficie : 47,9 km<sup>2</sup>.

La communauté urbaine de Lyon :

Population : 1 281 971 habitants répartis sur 58 communes.

Superficie : 516 km<sup>2</sup>.

L'aire urbaine de Lyon :

Population : 2 142 732 habitants répartis sur 514 communes.

Superficie : 6 018,6 km<sup>2</sup>.

Le département du Rhône :

Population : 1 708 671 habitants.

Superficie : 3249,1 km<sup>2</sup>.

Source : INSEE chiffres-clés 2010.

Les autres collectivités rhodaniennes, à l'extérieur de la CU, ne sont pas directement concernées par cette transformation. Le département du Rhône lui-même perdurera, mais sur un territoire plus réduit.

#### **a. Un regroupement direct des compétences dans la métropole de Lyon**

À la fois intercommunalité et département, la métropole de Lyon exercera sur son territoire deux types majeurs de compétences de plein droit :

- d'une part, celles d'une métropole de droit commun : en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel ; en matière d'aménagement de l'espace métropolitain ; en matière de politique locale de l'habitat ; en matière de politique de la ville ; en matière de gestion des services d'intérêt collectif ; en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie ;
- et d'autre part, **l'ensemble de celles dévolues au département.**

Par convention, la région et l'État pourront déléguer des compétences à la métropole de Lyon.

En sens inverse, la métropole pourra conventionner avec les communes de son périmètre pour leur déléguer la gestion de l'action sociale en faveur des personnes âgées, des jeunes et des familles en difficulté, et d'aide sociale à l'enfance.

#### **b. Les ressources de la métropole de Lyon**

Dans le texte issu du Sénat, la création de la métropole de Lyon a été avancée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ; dès lors, celle-ci produira immédiatement ses effets fiscaux contrairement au schéma retenu par le projet de loi initial.

Le projet de loi prévoit également que les concours de l'État à la métropole de Lyon au titre de ses compétences départementales ne lui seront versés qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, puisque la répartition des dotations repose sur les données fiscales de l'année n-1. Dans ces conditions, il demeure nécessaire de prévoir des mécanismes provisoires, d'une part, de perception et de répartition des concours financiers par le département du Rhône et, d'autre part, de compensation provisoire à la métropole de Lyon.

i. Les ressources fiscales et parafiscales sont énumérées par l'article 20

L'article L. 3662-1 inséré par le présent projet de loi dans le code général des collectivités territoriales dispose que la métropole de Lyon bénéficie des taxes et redevances qui peuvent être affectées aux EPCI, des recettes des communautés urbaines ainsi que des recettes fiscales et non fiscales des départements (sur son périmètre géographique). Il s'agit :

- des taxes et redevances intercommunales « *non prévues par le code général des impôts* » : la redevance d'usage des abattoirs publics, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, ou la taxe locale sur la publicité extérieure, notamment ;
- des ressources des communautés urbaines, à savoir la part intercommunale de la taxe d'habitation et les taxes foncières, la cotisation foncière des entreprises (CFE), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- de l'ensemble des recettes fiscales de la section de fonctionnement des départements : la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la CVAE, et des IFER, la redevance départementale des

mines, la taxe départementale de publicité foncière et le droit départemental d'enregistrement, la taxe départementale additionnelle à certains droits d'enregistrement, la surtaxe sur les eaux minérales, notamment ;

- des recettes non fiscales de la section de fonctionnement, et notamment de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ;
- de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité ;
- des redevances dues pour le transport et la distribution de l'électricité et du gaz et le transport d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation.

ii. Les dotations versées à la métropole de Lyon

- La métropole de Lyon bénéficiera, dès sa création, d'une DGF des EPCI selon les mêmes modalités qu'une métropole, c'est-à-dire composée d'une dotation d'intercommunalité et d'une dotation de compensation. Dans la mesure où le montant de la dotation d'intercommunalité d'une métropole est le même que celui d'une CU, cette transformation n'aurait pas d'impact financier.

Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de sa création, la métropole de Lyon se verra également attribuer une DGF des départements, somme de deux composantes : une dotation forfaitaire et, le cas échéant, une dotation de péréquation (verticale). Si la première correspond à un montant par habitant et pourra être répartie sans difficulté, la seconde pourrait être impactée par le changement de statut de Lyon.

En effet, le département du Rhône est aujourd'hui uniquement éligible à la dotation de péréquation urbaine, au titre de laquelle il perçoit 24,8 millions d'euros. Selon les informations recueillies par la Rapporteuse pour avis, il est probable que le nouveau département du Rhône puisse être éligible à la dotation forfaitaire minimale (péréquation pour les départements ruraux). Interrogée, la direction générale des collectivités locales (DGCL) n'a toutefois pas été en mesure d'établir de simulation.

- Il n'est, en revanche, pas prévu que la métropole de Lyon bénéficie de la dotation de compensation. Cette dotation de compensation correspond aux montants dus en 2003 au titre du concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale et à 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD).

Faute de pouvoir calculer une dotation de compensation spécifique pour la métropole de Lyon, le présent projet de loi prévoit que le nouveau département du Rhône continuera à percevoir l'ensemble de la dotation de compensation des départements, une partie de celle-ci pouvant être ensuite versée à la métropole de Lyon au titre des compensations de transferts de charges.

iii. La neutralité financière des transferts de compétences entre le département du Rhône et la métropole de Lyon

Le projet de loi transpose au cas de la métropole de Lyon, en les adaptant, les mécanismes de compensation applicables lors des transferts de compétences entre État et collectivités territoriales.

**Ces mécanismes n'ont toutefois vocation à s'appliquer qu'en l'absence d'accord local** ; une concertation est en cours entre les services de l'État et les élus concernés afin d'évaluer les charges et les ressources transférées.

La rédaction actuelle de l'article 20 prévoit un dispositif de compensation qui assure la neutralité financière des transferts de compétences entre le département du Rhône et la métropole (au moment du transfert), grâce à une dotation globale de compensation (DGC) fonctionnant comme un solde entre :

- l'ensemble des charges transférées du département à la métropole ;
- l'ensemble des ressources transférées du département à la métropole.

Cette méthode, quoique classique, pourrait acheminer sur trois difficultés notables.

En premier lieu, il paraît difficile de déterminer avec précision la localisation géographique de l'ensemble des ressources de l'actuel département du Rhône afin de déterminer la part respective des deux futures entités. Par ailleurs, un décalage pourrait apparaître entre les dépenses transférées et les ressources transférées dès lors que les méthodes et critères de partage des dépenses et des ressources retenus seront différents. En dernier lieu, la méthode retenue par le projet de loi n'assure la neutralité financière qu'au moment du transfert, sans prendre en compte les évolutions ultérieures, tant en recettes qu'en dépenses.

D'autres méthodes d'évaluation ont été avancées par notre collègue sénateur Gérard Collomb, maire de Lyon. Il est ainsi proposé de calculer puis de comparer la capacité d'autofinancement brut ou le taux d'épargne nette courant de chaque collectivité. Si les ratios ainsi calculés diffèrent d'une collectivité à l'autre, celle qui se trouve dans la position la plus favorable verse une compensation à la seconde de telle sorte que les deux

collectivités disposent, pour l'avenir, des mêmes marges de manœuvre financières. Ces pistes sont intéressantes car elles prennent en compte la structure des dépenses actuelles des départements ; **la Rapporteuse souhaite que la DGCL puisse approfondir ce scénario, et en simuler les effets, d'ici la deuxième lecture.**

iv. L'impact sur la péréquation horizontale

Autre source de complexité, les mécanismes de péréquation horizontale seront applicables à la nouvelle entité. Il ne serait en effet pas possible, du strict point de vue de l'égalité devant la loi, d'exclure la métropole de Lyon et/ou le nouveau département du Rhône des dispositifs de péréquation : le Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), le fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux, le fonds départemental de péréquation de la CVAE. C'est pourquoi, **les recettes et dépenses relatives aux compétences départementales exercées par la métropole de Lyon seront identifiées dans un budget annexe**, pour permettre à celle-ci de participer, au titre de ses seules recettes et dépenses départementales, aux mécanismes de péréquation départementaux.

***c. Plusieurs modifications du code général des impôts sont rendues nécessaires par la création de la métropole de Lyon et des métropoles***

Tirant les conséquences au plan fiscal de sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2015, **l'article 22** organise la perception des impositions au profit de la métropole de Lyon. La coordination avec **l'article 20**, modifié au Sénat, n'a toutefois pas été faite dans le II de cet article, dont l'entrée en vigueur est à tort fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016. La commission des Finances a donc adopté un amendement de la Rapporteuse pour avis afin d'y remédier.

Un titre 0-II *bis* est ainsi inséré dans la deuxième partie du livre premier du code général des impôts et intitulé « *Impositions perçues au profit de la métropole de Lyon* ». Il reprend les impositions déjà énumérées ici, à propos de l'article 20.

Les dispositions de cet article élargissent, par ailleurs, à la métropole de Lyon (mais également aux métropoles de droit commun), le bénéfice de deux mécanismes :

- d'une part, la possibilité de réviser les attributions de compensation au cours de la première année pendant laquelle la création de la métropole produit ses effets au plan fiscal ;
- d'autre part, la possibilité d'instituer, au bénéfice de leurs communes membres, une dotation de solidarité communautaire.

En outre, le Sénat a introduit une dérogation aux règles de liaison des taux de fiscalité, au profit de la métropole de Lyon.

Or, ces règles de lien entre les taux des impositions directes locales, prévues à l'article 1636 B *decies* du code général des impôts, ont pour objet de garantir une répartition équilibrée de la charge fiscale entre les redevables professionnels et les ménages et de prévenir toute concentration excessive de l'effort contributif sur une catégorie de contribuables. La méconnaissance de ces garanties légales par le législateur concernant la portée et le contenu des règles fiscales devant s'appliquer sur le territoire de la métropole de Lyon pourrait être sanctionnée par le juge constitutionnel.

C'est pourquoi **la commission des Finances a adopté un amendement de la Rapporteuse pour avis rétablissant ce dispositif pour la métropole de Lyon, afin de ne pas fragiliser juridiquement le projet de loi**. Les spécificités de la métropole de Lyon devront toutefois être prises en compte, conformément aux souhaits des élus de la communauté urbaine de Lyon, par exemple dans le cadre de l'élaboration par le Gouvernement de l'ordonnance pour laquelle l'article 29 lui ouvre une habilitation.

***d. Les modalités de répartition du produit de certaines impositions départementales devront être précisées par ordonnance***

**L'article 29** habilite, pour une durée de douze mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin de « *préciser et compléter les règles budgétaires, financières, fiscales, comptables et relatives aux concours financiers de l'État applicables* » à la métropole de Lyon.

Cette ordonnance aura notamment pour objet de déterminer les modalités de répartition du produit de certaines impositions départementales ainsi que les règles de liquidation, de fixation des taux, d'exonération et de partage de certaines allocations et dotations. **Compte tenu de l'extrême technicité d'une telle répartition, il paraît judicieux à votre Rapporteuse pour avis de renvoyer à une ordonnance.**

- Certaines de ces impositions, comme la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), pourront être simplement ventilées en prenant en compte la territorialisation des bases imposables.

● La répartition des droits de mutation à titre onéreux nécessitera un dispositif de sectorisation plus élaboré. Selon les informations recueillies par la Rapporteure pour avis, certaines transactions ou certains actes donnent en effet lieu à des formalités globales ou « fusionnées ». Celles-ci permettent à la fois l'enregistrement de l'acte et la mise en œuvre des obligations légales en matière de publicité foncière, c'est-à-dire des déclarations qui ont pour objet d'informer les tiers de la transmission ou de la constitution de droits réels immobiliers. La formalité « fusionnée » est effectuée auprès du service de publicité foncière (anciennes conservations des hypothèques) du lieu de situation de l'immeuble, quelle que soit la résidence du rédacteur de l'acte. Elle se traduit par le paiement d'une taxe de publicité foncière et, le cas échéant, du salaire du conservateur des hypothèques.

En revanche, les actes et les mutations relevant de la seule formalité de l'enregistrement (dite formalité « autonome ») sont effectués auprès du service des impôts compétent. L'accomplissement de la formalité « autonome » est soumis à droit d'enregistrement :

– pour les actes authentiques dressés devant une étude notariale, le service des impôts compétent est celui de la résidence des notaires ;

– pour les actes sous seing privé, c'est celui de la situation des biens ou, dans certains cas particuliers, celui du domicile des parties.

Il conviendra donc que l'ordonnance précise la sectorisation des données fiscales déclarées par les notaires.

● Les difficultés de localisation précise de l'assiette de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) nécessiteront également la mise au point d'une clé de répartition du produit entre la métropole de Lyon et le nouveau département du Rhône. La taxe est due, quels que soient le lieu et la date auxquels ces conventions sont ou ont été conclues, dès lors que le risque est situé en France.

Les cotisations individuelles de TSCA sont acquittées par virement directement opéré par les assureurs, courtiers, intermédiaires et autres opérateurs prévus au code des assurances sur le compte au Trésor ouvert à la Banque de France, dès lors que la cotisation due excède 1 500 €(article 1723 *quindecies* du code général des impôts). Les assureurs étrangers établis en dehors de l'Espace économique européen sont tenus de faire agréer par le service des impôts un représentant français personnellement responsable de la taxe et des pénalités (article 1004 du même code <sup>(1)</sup>).

Les courtiers et autres intermédiaires qui relèvent de la direction générale des grandes entreprises et prêtent habituellement ou occasionnellement leur entremise pour des opérations conclues avec des assureurs étrangers n'ayant en France ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, doivent, à l'appui de leur paiement, déposer le relevé du répertoire prévu à l'article 1002 du même code dans les quinze jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre civil auprès du comptable de ce service. À défaut, le paiement de la taxe et le dépôt de la déclaration correspondante doivent être effectués au service des impôts du lieu de la situation matérielle ou présumée du risque, suivant les distinctions résultant de l'article 1000 du même code.

Le lieu de paiement de la taxe n'est donc déterminé par le lieu du domicile ou de la résidence du souscripteur qu'en l'absence de situation matérielle certaine des risques et de rapport certain avec un établissement situé en France (article 390 de l'annexe III du même code). En cas de contrat unique couvrant des risques situés ou réputés situés dans le ressort de plusieurs bureaux, l'assuré peut d'ailleurs accomplir ses obligations, dans leur intégralité, au bureau de la situation du risque principal.

● Dans le même ordre d'idées, le mécanisme de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la contribution économique territoriale (CET), composée de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), devra être adapté.

● Il conviendra enfin de déterminer, dans l'ordonnance, les modalités de partage de plusieurs dotations budgétaires (qui prennent la forme de prélèvements sur recettes) :

– la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) ;

– les allocations de compensation des mesures d'allègement de taxe foncière sur les propriétés bâties et des droits d'enregistrement ;

– la fraction de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et de la garantie individuelle de ressources (GIR) versées au profit du département du Rhône et revenant à la métropole de Lyon.

Selon les informations transmises par la DGCL, il serait envisagé d'opérer principalement cette répartition au prorata des bases imposables territorialisées.



## f. Avis n° 1205 déposé le 26 juin 2013 par M. Florent Boudié

### - Article 20

(articles L. 3611-1 à L. 3611-3, L. 3621-1 à L. 3621-4, L. 3631-1 à L. 3631-8, L. 3632-1 à L. 3632-4, L. 3633-1 à L. 3633-4, L. 3641-1 à L. 3641-8, L. 3642-1 à L. 3642-5, L. 3651-1 à L. 3651-3, L. 3661-1, L. 3662-1 à L. 3662-12, L. 3663-1 à L. 3663-6, L. 4133-3 et L. 5721-2 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales)

#### **Statut particulier de la Métropole de Lyon**

La Commission examine l'amendement CD 46 de M. Denis Baupin.

**M. Denis Baupin.** Cet amendement précise, dans le cas de la métropole de Lyon, que le plan climat énergie territorial (PCET) doit être suffisamment ambitieux pour contribuer au respect par la France de ses engagements en matière de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique, pris notamment dans le cadre du « paquet » européen climat-énergie.

**M. le rapporteur pour avis.** Cet amendement me paraît superflu car les PCET sont nécessairement cohérents avec les objectifs nationaux en matière d'énergie et de climat. Si vous souhaitez néanmoins l'écrire, je n'y suis pas opposé.

*La Commission adopte l'amendement, le groupe UMP votant contre.*

*Elle examine ensuite l'amendement CD 40 de M. Denis Baupin.*

**M. Denis Baupin.** Cet amendement vise à autoriser la création d'opérateurs locaux de distribution d'énergie, sur laquelle la Commission a sollicité un rapport par le biais d'un précédent amendement. Nous pensons qu'il est temps d'agir. S'en tenir au *statu quo* dans ce domaine revient à maintenir la dépendance des collectivités territoriales vis-à-vis d'opérateurs nationaux, concessionnaires obligés qui, non seulement ne leur versent pas de redevance, mais leur prélèvent de l'argent – certes au titre de la péréquation, mais sans jamais rendre de comptes. Dès lors que les collectivités sont propriétaires des réseaux et responsables de la politique de distribution d'énergie sur leur territoire, il convient de leur donner les moyens de l'assumer. L'amendement leur ouvre cette possibilité. Il permet également de mettre le droit français en conformité avec les règles européennes qui soumettent ce secteur à la concurrence.

**M. Bertrand Pancher.** Il faut prendre garde à ne pas remettre en cause le principe de péréquation. En autorisant les opérateurs locaux, nous savons que les redevances profiteront aux territoires les plus denses au détriment des autres qui revendiqueront à leur tour la perception de la redevance. J'invite à la prudence tout en reconnaissant l'importance du rôle des territoires en matière de politique énergétique.

**M. Denis Baupin.** Certains territoires disposent déjà de régies pour gérer la distribution d'énergie. Il ne s'agit donc pas de créer un système *ex nihilo* mais de donner la possibilité à d'autres territoires de se doter de structures du même type.

**M. le président Jean-Paul Chanteguet.** Un mécanisme de péréquation existe déjà aujourd'hui.

**M. le rapporteur pour avis.** Votre amendement pose la question de la révision de loi de 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. Le projet de loi sur la décentralisation n'est pas nécessairement le texte propice pour le faire. Il me semble préférable de suivre la proposition du président de la Commission de demander un rapport au Gouvernement sur la distribution d'énergie et de laisser le débat national sur la transition énergétique aller à son terme. La question que vous posez doit être examinée dans un cadre global et faire l'objet d'une étude préalable, dont nous avons validé le principe en adoptant l'amendement du président avant l'article 10.

Je suis donc défavorable à votre amendement, non pour des raisons de fond, mais d'opportunité.

**M. le président Jean-Paul Chanteguet.** Nous devons parvenir à une législation de droit commun pour toutes les collectivités en matière de distribution d'énergie. Or, votre amendement vise la seule ville de Lyon. Le rapport demandé au Gouvernement permettra d'avoir une vision globale du sujet.

*La Commission rejette l'amendement CD 40.*

*Puis elle émet un avis favorable à l'adoption de l'article 20 ainsi modifié.*

## g. Compte-rendu des débats – Deuxième séance du 19 juillet 2013

## - **Article 20**

**M. le président.** Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article 20.

La parole est à M. Michel Terrot.

**M. Michel Terrot.** Mesdames les ministres, je veux resituer le problème de la métropole de Lyon dans le contexte général du projet de loi.

Même si nous en avons débattu depuis longtemps, nous sommes très loin des grandes réformes de décentralisation. Pire, tout ce que nous avons réalisé pour simplifier l'organisation administrative a volé en éclats. Ce texte, c'est finalement la montagne qui accouche d'une souris. En saucissonnant la réforme territoriale en trois textes, tous contestés par ailleurs par une partie de votre majorité, vous faites en sorte que plus personne n'ait de visibilité sur ce que vous voulez faire. Où sont vos intentions ?

Alors que nous avons amorcé la réduction du millefeuille administratif et la clarification des compétences, vous vous êtes empressées de revenir sur ces mesures en rayant d'un trait de plume les avancées de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Fini le conseiller territorial qui préfigurait ce qui aurait pu être une vision à terme des deux collectivités ! Cette mesure était sans doute trop ambitieuse pour votre majorité.

Alors que, durant le précédent quinquennat, nous avons essayé de donner davantage de cohérence et de visibilité au schéma territorial, que voyons-nous ? Un retour en arrière concernant la visibilité département région. Quant à la suppression de la clause générale de compétences, elle était un moyen de limiter la confusion des responsabilités qui handicapent la relation du citoyen avec ses élus. Elle permettait aussi la réduction de la dépense publique. Mais, là encore, vous revenez en arrière en rétablissant cette clause générale. J'en viens maintenant à la partie plus spécifique de la métropole. Celle-ci est empreinte d'une singulière médiocrité. Il semble bien, là encore, que toute ambition ait disparu. Pour le cas de Lyon, on est dans le domaine du riquiqui, du flou et de l'imprécis.

Le domaine du riquiqui, d'abord. Souvenez-vous du général de Gaulle qui créait les communautés urbaines en 1966. Pensez-vous, mesdames les ministres, que cinquante ans plus tard, rien ou quasiment rien n'ait bougé et que le périmètre de la métropole lyonnaise puisse rester quasiment le même ? C'est pourtant ce que vous nous proposez en limitant le territoire de cette nouvelle collectivité à celui de la communauté urbaine. Nous avons indiscutablement un problème de limites de cette métropole qui ne recouvrent pas le fait urbain, loin s'en faut.

Le domaine du flou et de l'imprécis ensuite. Si un petit effort a été fait pour la métropole d'Aix-Marseille-Provence en termes de chiffrage, il n'y en a aucun pour la métropole lyonnaise. Or chaque fois que l'on touche à l'organisation du bloc communal, la question de l'impact financier se pose et cela n'est jamais neutre. La métropole récupère les compétences sociales du département, mais personne, je dis bien personne, n'est à même de nous dire quelles seront les économies d'échelle et les conséquences sur la fiscalité locale. En période de crise économique et sociale, il est pourtant impératif que le projet de loi aboutisse bien à l'objectif global de maîtrise des dépenses publiques et de modernisation de l'action publique. Ce qui importe, c'est de savoir si votre dispositif coûtera moins cher et sera plus efficace. Or nous ne disposons d'aucune étude d'impact financier crédible. Nous sommes donc très déçus par un texte qui n'ouvre aucune perspective et ne clarifie en rien les compétences.

Je voudrais appeler votre attention sur deux points qui me paraissent appeler des réponses de votre part.

Le premier concerne une demande de précision sur l'alinéa 127 qui prévoit : « l'État peut transférer à la métropole de Lyon, sur sa demande, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures, le cas échéant » – écoutez bien mes chers collègues – « situés en dehors de son périmètre. »

**M. Thierry Braillard et M. Patrick Mennucci.** C'est l'aéroport !

**M. Michel Terrot.** Je souhaite que vous nous précisiez très clairement qu'il s'agissait de l'aéroport. Quelle est la position de la région, qui peut considérer qu'elle a une forme de droit de regard sur celui-ci, d'autant qu'elle apparaît au capital social de la structure qui gère l'aéroport ? La région a-t-elle été sollicitée ? Si oui, avez-vous une réponse ?

Le second point qui me paraît poser problème a trait à l'intervention que j'ai faite tout à l'heure à propos de l'amendement que vous aviez déposé sur le mode de scrutin qui aura lieu en 2020 concernant les métropoles en général, et la métropole de Paris et celle de Marseille en particulier. Nous avons voté un amendement qui prévoit que nous verrons cela plus tard, en 2020, et qu'une loi en précisera les modalités. Or il semblerait que certains, comme disait Coluche, soient un peu plus égaux que d'autres puisque nous sommes saisis d'un certain nombre d'amendements concernant la métropole de Lyon. Je pense à ceux de Mme Crozon qui est la porte-plume de Gérard Collomb en la circonstance,...

**Mme Pascale Crozon.** Moi ?

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** Erreur de fond !

**M. Michel Terrot.** Pas sur cette proposition, il est vrai.

...et qui suggèrent un mode de scrutin extrêmement fermé, contrairement à la règle générale que le Gouvernement nous a demandé de voter à l'occasion d'un autre article.

Nous aimerons connaître votre position sur l'état d'avancement des choses, peut-être un peu précipité, concernant la métropole de Lyon.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Braillard.

**M. Thierry Braillard.** Je souhaite rappeler à M. Michel Terrot que pendant des années il y a eu beaucoup de palabres et d'effets de manches. Il faut au moins reconnaître à ce Gouvernement qu'il a le courage de faire et de proposer concrètement une évolution qui aurait pu avoir lieu bien avant. Encore aurait-il fallu que les précédents gouvernements s'y intéressent, s'y attachent et le proposent.

Ces dernières années, c'est vrai, notre pays a pris du retard quant à l'organisation urbaine. Les gouvernements de droite successifs y sont pour beaucoup, je viens de le rappeler.

Le fait urbain est une réalité : 80 % des Français vivent en ville, 95 % sont sous l'influence d'un pôle urbain. En milieu rural, le conseil général joue un rôle majeur – j'en profite pour dire à mes collègues écolos que l'idée de supprimer le département m'apparaît bien incongrue quand on connaît la vie rurale, comme me semble incongru le binôme pour les élections départementales.

Venons-en à Lyon. En Rhône-Alpes, région dont je dis souvent qu'elle a la superficie de la Suisse et la population du Danemark, le Grand Lyon représente 30 % du PIB. Pourquoi en arriver à la métropole ? En 1966, nous avons eu le conseil communautaire qui, en 1991, devenait Grand Lyon. En avril 2012, un pôle métropolitain se crée, avec une coopération renforcée entre le Grand Lyon, Saint-Étienne, le nord de l'Isère, l'agglomération de Vienne. Puis un dialogue constant et fécond entre élus, salué par Mme la ministre lors de la discussion générale, a amené les présidents du Grand Lyon et du conseil général du Rhône à annoncer leur intention de transférer les compétences départementales au Grand Lyon ainsi que la séparation entre Rhône et Grand Lyon.

Ce n'est pas un accord sur un coin de table, comme on a pu l'entendre ici et là, mais le résultat d'un dialogue approfondi. C'est donc avec une certaine fierté que je défends, avec d'autres collègues sur ces bancs, le texte qui crée la métropole de Lyon.

Quels sont les objectifs affichés de cette métropole ? Tout d'abord, rendre plus lisible l'action des collectivités au service des citoyens. Il s'agit, n'ayons pas peur des mots, d'une fusion : celle d'un EPCI et d'une collectivité.

Le Grand Lyon, c'est 1,3 million d'habitants, 77 % des entreprises, 82 % de l'emploi, cinq emplois salariés privés sur six. Le nouveau département du Rhône comptera lui 430 000 habitants, soit un peu plus que celui de la Savoie, cher à notre collègue Gaymard.

Cette métropole témoigne de la volonté de simplifier l'organisation administrative. Il ne faut pas être grand clerc pour savoir que des économies d'échelle seront *de facto* réalisées.

Autre objectif : mieux articuler les politiques publiques. Ces dernières années, ces politiques doublonnaient, voire s'affrontaient, que ce soit en matière de voirie, de logement, de petite enfance. En quelque sorte, nous voulons donner de la cohérence à des politiques qui touchent au quotidien de nos concitoyens, de l'enfant en crèche à la prise en charge des personnes âgées.

Comme l'a rappelé le président Collomb, la métropole de Lyon vise à emboîter l'urbain et l'humain. Cela donnera de nouvelles marges de manœuvre, en rationalisant les interventions, ce qui en cette période de contraintes budgétaires est plutôt bienvenu.

Enfin, le lien de proximité entre la métropole de Lyon et les communes est essentiel.

Le plus dur commence : l'évaluation des charges et des ressources liées au transfert est en cours, les relations avec la région, qui restent à créer, seront importantes, en particulier sur le schéma économique métropolitain.

Je veux pour conclure lever quelques incertitudes ou inquiétudes. On nous dit que tout n'est pas clair : sachez qu'une commission spéciale travaille pour évaluer les différentes compétences qui figurent dans le présent projet de loi. On dit que cette métropole de Lyon verra le jour à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 : il reste du temps et il faut savoir donner du temps au temps pour mettre en place cette métropole de Lyon qui représente l'avenir et qui recevra le soutien unanime des députés radicaux de gauche.

**M. le président.** La parole est à Mme Dominique Nachury.

**Mme Dominique Nachury.** Nous arrivons à la métropole de Lyon. J'allais dire : « enfin », non parce qu'il y aurait un désintérêt envers l'organisation de la ville capitale et de l'Île-de-France, mais parce qu'en raison des improvisations, des difficultés mal surmontées, des flous maintenus ou entretenus, le temps passé relègue Lyon et Marseille en fin de débat et sans doute en fin d'attention.

Je vous renvoie à mes propos de mardi sur la métropole de Lyon : il y a des interrogations sur la pertinence du territoire, sur les données financières et fiscales, sur l'exercice des missions régaliennes à garantir, sur l'élection des conseillers de cette nouvelle collectivité, sans oublier l'interrogation restée sans réponse sur les alinéas 127 et 128 concernant les transferts d'équipement ou d'infrastructure par décret ainsi que les relations entre la région et la métropole.

Je le redis, je suis favorable à la création de cette nouvelle collectivité, mais pas béatement. Nous avons un devoir à l'égard des habitants de Lyon, de l'agglomération et du Rhône. Nous créons une nouvelle collectivité, qui n'est pas la communauté urbaine de Lyon absorbant le conseil général sur son territoire ; je regrette d'ailleurs que très souvent, dans les propos de Mme Lebranchu, il soit question du « Grand Lyon ». Non : on crée une nouvelle collectivité, laquelle doit rassembler les compétences et réunir les cultures, tout en garantissant une action publique plus lisible, plus réactive et moins coûteuse.

La métropole peut être, comme la langue d'Ésope, la meilleure et la pire des choses. Je sais bien que les élus, les acteurs de l'agglomération, la construiront dans les prochaines années. Mais elle est comme un paquebot : avant la vitesse de croisière, il y a le lancement, l'arrachement au quai. Il faut donc un cadre clair, pas forcément des détails d'organisation interne.

Il faut aussi respecter les citoyens. Le renvoi à 2020 de l'élection des conseillers métropolitains me choque. Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, des conseillers communautaires deviendront d'un coup de baguette magique – je ne sais pas si c'est la fée Clochette ou la fée Carabosse qui le donnera – conseillers métropolitains. Je propose qu'ils soient élus en mars 2015, en même temps que les électeurs du département du Rhône désigneront leurs conseillers départementaux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre-Alain Muet.

**M. Pierre-Alain Muet.** C'est une loi importante, parce que c'est la première fois qu'on prend ainsi en compte la dimension des grandes métropoles.

La métropole de Lyon constitue une avancée considérable, parce que l'agglomération lyonnaise a toujours tendu à repousser les frontières du département, en agrégeant des communes qui s'y sont progressivement intégrées. C'est ainsi que Villeurbanne, Bron, Vénissieux, Vaulx-en-Velin et même trois arrondissements de Lyon qui étaient situés en Isère au moment de la création du département ont été intégrés au département du Rhône en 1852.

Un siècle plus tard, en 1966, ou plutôt en 1968 car sa mise en place a pris deux ans, la création de la communauté urbaine de Lyon a nécessité l'intégration dans le département du Rhône de grandes communes de l'agglomération qui n'en faisaient pas partie : elles étaient soit dans le département de l'Ain, comme Rillieux, soit dans celui de l'Isère, comme Décines et Meyzieu. À l'époque, il faut le dire, l'État a été plus clairvoyant que les élus locaux, qui n'étaient pas tous favorables et même assez opposés à l'idée de communauté urbaine.

Or, le territoire de la communauté urbaine anticipait le développement de l'urbanisation.

Aujourd'hui, c'est la clairvoyance de Gérard Collomb et de Michel Mercier, associée à l'action du Gouvernement, qui a permis de constituer cette métropole de plein exercice. La constitution de cette métropole supprime une couche du millefeuille en préservant le rôle de proximité des communes, qui est essentiel, et surtout en parachevant le développement de la communauté urbaine de Lyon.

Car l'histoire du Grand Lyon, c'est fondamentalement un transfert continu de compétences des communes à la communauté urbaine. Créée à l'origine pour mutualiser la voirie et l'assainissement, elle a intégré les transports en 1985, l'économie en 1990, le logement en 1995 et, récemment, l'énergie et les infrastructures numériques – deux sujets sur lesquels nous allons revenir en examinant les amendements, parce que ce sont des compétences de la communauté urbaine que nous souhaitons conserver à la métropole.

Celle-ci va fusionner des compétences actuellement partagées avec le conseil général, en matière de voirie, de petite enfance, de logement, de culture, rendant ainsi l'action publique plus efficace. Surtout, en complétant les compétences d'aménagement de la communauté urbaine par des compétences sociales du conseil général, elle va constituer une collectivité territoriale de plein exercice, à la dimension de notre époque : c'est une avancée considérable qu'il faut saluer.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Touraine.

**M. Jean-Louis Touraine.** Il n'est pas immodeste de reconnaître l'ambition notable de ce projet, n'en déplaise à M. Terrot.

D'ailleurs, je remarque l'adhésion – avec quelques nuances, voire de petites réserves – de Mme Nachury.

Oui, comme cela a été rappelé, je crois que MM. Michel Mercier et Gérard Collomb ont su saisir la chance de cette proposition gouvernementale qui permet de construire une organisation propice au dynamisme. Elle va supprimer une couche superflue à un millefeuille et rassembler des compétences importantes dans les domaines urbains et sociaux, et de l'avis de tous, cette construction est assez exemplaire.

Elle est aussi expérimentale et pourra servir à d'autres constructions en différentes parties du territoire, en fonction des résultats obtenus et, éventuellement, des corrections nécessaires.

Au-delà des divergences politiques et outre la discussion entre MM. Mercier et Collomb, il y a eu une concertation avec la plupart des personnes concernées au niveau de l'agglomération. On arrive à un projet complet qui crée un véritable fait urbain, comparable peut-être aux agglomérations dont on sait le rôle dans l'Antiquité aussi bien qu'au moment de la Renaissance.

Le regroupement de certaines compétences sera facteur de cohésion et d'efficacité, avec des économies d'échelle, mais il laisse un rôle significatif aux communes, avec leur singularité. Il est en effet important que les habitants trouvent des élus de proximité disposant d'un certain pouvoir de subsidiarité.

**M. Jacques Myard.** Ils ne trouveront pas grand-chose ! Des chrysanthèmes !

**M. Jean-Louis Touraine.** Pierre-Alain Muet vient de le rappeler, l'agglomération lyonnaise s'est étendue, d'abord dans le département du Rhône, au-delà ensuite, intégrant des communes de l'Isère et de l'Ain. Il est difficile aujourd'hui d'énoncer la crainte que cette extension ne puisse se poursuivre, et, en même temps, de dénoncer dans le texte les dispositions qui la rendent possible, par exemple vers l'aéroport.

Il faut avoir confiance : la dynamique et le succès de cette métropole de Lyon vont susciter une adhésion enthousiaste de plusieurs des territoires avoisinants, créant une synergie prometteuse en termes d'efficacité.

Je donne à M. Terrot rendez-vous dans cinq ou six ans, pour que nous puissions mesurer le chemin parcouru. Certes, il y aura des corrections à apporter : faisons-les ensemble ! Mais je suis sûr que ce sera très positif pour l'ensemble des habitants de l'agglomération.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, n<sup>os</sup> 258, 528 et 1281.

La parole est à M. Hervé Gaymard, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 258.

**M. Hervé Gaymard.** Il est de suppression.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Myard, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 528.

**M. Jacques Myard.** Un mot, en tant que gône d'origine, pour dire que le pauvre département du Rhône, finalement, a la guigne au cours de l'histoire. Martyrisé pendant la Révolution, le voilà réduit à la portion congrue. Il garde quand même le Beaujolais : tout n'est donc pas perdu !

**M. le président.** La parole est à M. Marc Dolez, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1281.

**M. Marc Dolez.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée chargée de la décentralisation, pour donner l'avis du Gouvernement.

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée chargée de la décentralisation.** Qu'il me soit tout d'abord permis de remercier les orateurs qui ont globalement salué la modernité dont témoigne la transformation de la communauté urbaine de Lyon en une collectivité nouvelle de plein exercice. Il est important de relever qu'est créé un nouveau statut de collectivité territoriale de plein exercice.

J'ai entendu aussi bien des compliments que des inquiétudes. S'agissant des compliments, nous sommes tous d'accord, cette nouvelle métropole est signe de dynamisme et montre notre volonté d'entrer dans la modernité, même si je reconnais qu'il nous faut prendre un certain nombre de précautions concernant plusieurs dispositions à venir. Ceci explique d'ailleurs qu'au Sénat le Gouvernement avait réservé un certain nombre de dispositions dont plusieurs à caractère financier.

Je vais tâcher d'apaiser vos craintes, monsieur Terrot, notamment en ce qui concerne l'impact financier du dispositif. L'engagement a été pris, au cours de la première lecture au Sénat, d'organiser un groupe de travail sur les conséquences financières qui résulteraient de ce rapprochement entre la métropole lyonnaise et le département puisque la métropole prend aujourd'hui les compétences du département. Un groupe de travail s'est réuni à six reprises et a très longuement et très largement examiné les conséquences en matière fiscale et budgétaire et qui ont retenu le principe, par accord de toutes les parties, de conserver, notamment, un taux d'épargne nette identique entre les deux collectivités territoriales.

À partir d'une première analyse qu'il faudra confirmer, une commission locale d'évaluation des charges va se mettre en place et pourrait réserver environ 100 millions d'euros au département du Rhône dans sa nouvelle mouture, pour tenir compte des engagements financiers des uns et des autres. Aussi, le travail réalisé permettra assurément de trouver les voies d'un équilibre financier entre la métropole et le département.

En ce qui concerne les grandes infrastructures, puisque vous vous êtes interrogé sur le devenir et la situation juridique de l'aéroport, sachez que ce dernier relèvera du département.

Vous avez également posé des questions sur les modalités de scrutin. Le Gouvernement a déposé, à l'article 29, un amendement qui ouvre la possibilité, par voie d'ordonnance, d'en définir les caractéristiques.

Je vous remercie, monsieur Braillard, d'avoir salué un certain nombre de dispositions.

Madame Nachury, je reprendrai vos questions, similaires – quoique moins inquiètes – à celles de M. Terrot auquel je viens rapidement d'apporter quelques réponses.

Vous l'avez tous dit : la création de cette métropole, de cette nouvelle entité, a bien pour ambition de supprimer des couches administratives puisque, en effet, un niveau disparaît. Nous sommes assurés aujourd'hui que ce dispositif, avec la volonté des uns et des autres, permettra d'obtenir les résultats escomptés.

**M. Thierry Braillard.** Très bien !

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 258, 528 et 1281 ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à M. Étienne Blanc, pour soutenir l'amendement n° 751.

**M. Étienne Blanc.** Cet amendement concerne l'éventuelle extension du périmètre du Grand Lyon sur les communes voisines voire sur le département voisin – et, en soutenant cet amendement, je défends un peu le département de l'Ain qui, depuis des temps immémoriaux, nourrit en temps de guerre le département du Rhône qui veut, en temps de paix, y profiter de sa richesse bien connue. Si cette extension se produit du fait de l'accord du département avec le Grand Lyon – question dès lors réglée par un décret en Conseil d'État alors qu'elle le sera par la loi en cas de désaccord –, je souhaite, madame la ministre, que les communes concernées soient consultées pour donner leur avis sur leur inclusion dans la métropole lyonnaise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Nous avons déjà eu ce débat en commission. Il est prévu, dans le cadre du projet de loi, que les limites territoriales de la métropole de Lyon pourront être modifiées de deux façons : soit par la loi, après consultation du conseil de la métropole et du conseil général intéressé ; soit par décret, à la condition que le conseil de la métropole et le conseil général aient préalablement approuvé, par délibérations, les modifications envisagées.

Le présent amendement vise à ce que, dans le premier cas, les communes concernées soient également consultées. Le dispositif prévu par le Gouvernement dans le projet de loi étant calqué sur celui de l'article L. 3112-1 du code général des collectivités territoriales concernant les limites territoriales des départements, ce qui semble pertinent dans la mesure où la métropole de Lyon exercera toutes les compétences départementales sur son périmètre, la commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

*(L'amendement n° 751 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Pascale Crozon, pour soutenir l'amendement n° 1202.

**Mme Pascale Crozon.** Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 27 de l'article 20. Fixer dans la loi une répartition par commune du nombre de conseillers métropolitains n'est pas nécessaire compte tenu que l'article 26 dispose déjà que ces fonctions sont assumées par les conseillers communautaires de la communauté urbaine de Lyon jusqu'en 2020.

Au delà, l'article L 521-6-1 du code général des collectivités territoriales, qui définit le nombre et la répartition des conseillers communautaires dans les EPCI, ne paraît pas transposable dans une collectivité territoriale de plein exercice, dès lors qu'il induit une rupture d'égalité du suffrage.

Dans la métropole de Lyon, ces dispositions conduiraient en effet à une surreprésentation des habitants de certaines communes pouvant atteindre plus de 700 % d'écart par rapport à la moyenne. Au total, la moitié des communes les moins peuplées éliraient trente conseillers métropolitains pour 102 000 habitants, lorsque Villeurbanne – exemple choisi au hasard, bien sûr – n'en élirait que dix-huit pour 143 000 habitants, et même 145 000 aujourd'hui.

La suppression de cet alinéa ne modifie donc rien à la composition du conseil de la métropole durant la période transitoire, mais elle permettrait d'éviter un risque constitutionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Le Gouvernement a déposé un amendement à l'article 29 qui devrait résoudre la difficulté mise en évidence par Mme Crozon puisqu'un régime électoral complet sera proposé par ordonnance. Cela étant, sur l'amendement n° 1202, puisqu'il est cohérent avec celui du Gouvernement, la commission émet un avis favorable. En revanche il sera défavorable sur l'amendement suivant n° 1203.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Dans la mesure où, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le Gouvernement entend déposer un amendement à l'article 29, celui-ci ne présenterait plus d'intérêt. Aussi le Gouvernement s'en remet-il à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, madame Crozon ?

**Mme Pascale Crozon.** Je le maintiens, monsieur le président.

*(L'amendement n° 1202 est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Pascale Crozon, pour soutenir l'amendement n° 1203.

**Mme Pascale Crozon.** Je défendrai conjointement, si vous le permettez, monsieur le président, les amendements n°s 1203 et 1204 qui forment un tout cohérent.

**M. le président.** Je vous en prie, ma chère collègue, vous avez la parole pour défendre également l'amendement n° 1204.

**Mme Pascale Crozon.** Non seulement la collectivité territoriale que nous créons ne sera pas élue démocratiquement avant 2020, Mme Nachury l'a souligné tout à l'heure, mais nous supprimons également, sur ce territoire, les élections départementales de 2015. Une fois ce texte adopté, il faudra donc inscrire cette collectivité dans le code électoral parce qu'il y a un certain nombre de vides juridiques, qu'il s'agisse du remplacement aux sièges vacants, des conséquences d'une modification des limites de la métropole ou encore de la représentation dans le collège pour les élections sénatoriales. Je note d'ailleurs que le Gouvernement a déposé un amendement à l'article 29 pour définir rapidement un mode de scrutin par ordonnance.

Quant à l'amendement n° 1204, il concerne la mise en œuvre de cette élection démocratique au moment des élections départementales de 2015 et se veut une contribution au débat sur le mode de scrutin.

Existe dans le Grand Lyon une opposition stérile entre ceux qui défendent la représentation de chaque commune indépendamment du principe d'égalité et ceux qui, au nom de la démocratie jusqu'au bout, nient la nécessité d'une représentation de proximité. Je propose donc de dépasser ce clivage en respectant l'égalité du suffrage tout en continuant d'élire les trois quarts des conseillers sur une base communale et en permettant la parité et une juste représentation des courants minoritaires.

Vous l'aurez compris, je n'attends pas du rapporteur ou du Gouvernement qu'ils acceptent ces amendements qui relèvent naturellement du travail qu'ils auront à accomplir dans le code électoral. Il me paraît toutefois nécessaire de rappeler cet enjeu démocratique – qui s'applique à toutes les collectivités territoriales en vertu de l'article L. 1 du code général des collectivités territoriales et, surtout, de l'article 3 de la Constitution – afin de permettre au Gouvernement de préciser ses intentions en la matière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 1203 et 1204 ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Terrot.

**M. Michel Terrot.** On nage en pleine incohérence. Le Gouvernement a été battu sur l'amendement précédent. Il nous a expliqué ce matin avoir déposé un amendement balai dont on avait cru comprendre qu'il allait concerner la totalité des futures métropoles. Or on fait ici une exception pour la métropole de Lyon. Il est étonnant de voir les élus socialistes se ranger – contre l'avis du Gouvernement – à l'avis de Mme Crozon dont nous savons bien ici, malgré ses dénégations, qu'elle est la porte-parole du sénateur-maire de Lyon. *(Rires sur les bancs du groupe SRC.)*

**M. Patrick Mennucci.** Il y a pire !

**M. Florent Boudié, rapporteur pour avis.** Vous êtes très mal informé, nous vous expliquerons plus tard !

**M. Michel Terrot.** Je tenais tout de même à faire état de cette singularité mais il peut y avoir, de temps à autre, des difficultés entre l'un et l'autre. Reste qu'en la circonstance, j'ai fort à penser que c'est vraiment le sénateur-maire de Lyon qui souhaite un statut particulier en termes électoraux pour la métropole de Lyon et je ne comprends toujours pas pourquoi il y aurait deux poids et deux mesures : une loi spécifique pour les

métropoles et une loi d'application immédiate, par le biais de ces amendements, concernant la métropole de Lyon. J'aimerais des explications sur ce point.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 1203 et 1204, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à M. François-Michel Lambert, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 793 rectifié.

**M. François-Michel Lambert.** Cet amendement propose de définir dès à présent le mode d'élection des conseillers métropolitains de la métropole lyonnaise.

**M. Michel Terrot.** Pendant qu'on y est !

**M. François-Michel Lambert.** Il s'agirait de reprendre le mode d'élection des conseillers régionaux, élus au scrutin proportionnel à deux tours. Établir le scrutins à la proportionnelle pour les municipales, les métropolitaines – si c'est ainsi qu'on désignera ces élections – et les régionales,...

**M. Hervé Gaymard.** C'est bien ce que nous disions : vous ajouter un étage !

**M. François-Michel Lambert.** ...c'est offrir un cadre unique et plus lisible pour les citoyens. C'est l'un des moyens de favoriser leur retour aux urnes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Je demande le retrait.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, monsieur Lambert ?

**M. François-Michel Lambert.** Je n'ai rien, *a priori*, contre le fait de retirer un amendement,...

**M. Michel Terrot.** Voilà !

**M. François-Michel Lambert.** ...mais si Mme la ministre pouvait préciser son point de vue.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** L'amendement prévoit d'élire les conseillers métropolitains avec le mode de scrutin prévu pour les élections régionales. Toutefois, la rédaction de l'amendement est imparfaite : les élections régionales se déroulent au scrutin de listes avec sections départementales, ce qui ne serait pas le cas du mode de scrutin proposé par les auteurs de l'amendement. C'est pourquoi il me paraît sage d'envisager son retrait.

**M. le président.** Cette fois, monsieur Lambert, retirez-vous votre amendement ?

**M. François-Michel Lambert.** Quand c'est dit, c'est plus clair. Je retire donc mon amendement qui mérite en effet d'être précisé.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 793 rectifié est retiré.)*

**M. Hervé Gaymard.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Touraine, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1160.

**M. Jean-Louis Touraine.** Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'article 28 *ter* que nous allons bientôt examiner. Il s'agit simplement de substituer une référence à une autre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** La commission souhaite le retrait de cet amendement dans la mesure où un amendement que j'ai déposé à l'article 28 *ter* proposera une coordination dans de meilleures conditions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Même avis.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, monsieur Touraine.

**M. Jean-Louis Touraine.** Je le retire, monsieur le président.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 1160 est retiré.)*

**M. le président.** La parole est à M. François-Michel Lambert, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 52.

**M. François-Michel Lambert.** Nous proposons de rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 34 : « Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. ». La rédaction actuelle prévoit que les listes seront composées d'autant d'hommes que de femmes mais elle a deux défauts : d'une part elle n'assure pas de parité de l'exécutif en cas d'élections à la majorité relative, prévue en cas de troisième tour de scrutin et, d'autre part, elle risque de reléguer les femmes en fin de liste, ne leur laissant que les délégations mineures.



Cet amendement propose donc que les listes soient composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. C'est le critère démocratique le plus juste.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Même si le Gouvernement rejoint votre point de vue sur la problématique de la parité, monsieur le député, je vous rappelle que l'organisation interne de la métropole de Lyon ne peut être que la conséquence d'un processus électoral plus large menant à la composition de l'organe délibérant de ladite métropole. C'est donc à ce niveau, plus global, que devra être résolu le problème de la parité. Par conséquent, je vous demande de retirer votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. François-Michel Lambert.

**M. François-Michel Lambert.** Certes, je comprends la réponse de Mme la ministre et je vois que, tout comme moi, elle défend ardemment la parité, mais je n'ai pas bien saisi à quel niveau serait placé le mode de scrutin qui l'assure. Nous, écologistes, tenons à la parité, et je ne retirerai pas l'amendement sans avoir eu un éclaircissement sur ce point.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Le mode de scrutin sera défini globalement au niveau de la métropole.

**M. le président.** Monsieur Lambert ?...

**M. François-Michel Lambert.** Il ne reste plus qu'à croiser les doigts pour que le mode de scrutin soit défini correctement au niveau de la métropole. Je retire mon amendement.

**Mme Dominique Nachury.** Dommage !

*(L'amendement n° 52 est retiré.)*

**M. le président.** La parole est à M. François-Michel Lambert, pour soutenir l'amendement n° 53.

**M. François-Michel Lambert.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 53, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Pascale Crozon, pour soutenir l'amendement n° 1205.

**Mme Pascale Crozon.** Monsieur le président, puis-je défendre en même temps les amendements n<sup>os</sup> 1207 et 1206 ?

**M. le président.** Oui, ma chère collègue. Veuillez poursuivre.

**Mme Pascale Crozon.** Ces trois amendements concernent le statut des conseillers métropolitains au regard du cumul des mandats, une question qui me préoccupe beaucoup. Nous avons voté récemment, et je m'en félicite, une nouvelle limitation du cumul à partir de 2017, mais j'appelle votre attention, mes chers collègues, sur le fait que la loi Jospin de 2000 ne sera pas applicable à la métropole de Lyon à partir de 2015. Celle-ci serait donc le seul territoire où il redeviendrait possible de cumuler trois mandats, et ce dans trois collectivités territoriales distinctes.

**M. Hervé Gaymard.** Elle a raison !

**Mme Pascale Crozon.** Les maires et conseillers généraux actuels qui deviendront conseillers métropolitains conserveraient l'ensemble de leurs compétences et indemnités tout en redevenant éligibles au conseil régional. Au nom de la cohérence et de la lisibilité de notre politique de lutte contre le cumul des mandats, l'amendement n° 1205 propose d'éviter un tel retour en arrière.

Au nom de la cohérence avec le code électoral en vigueur, l'amendement n° 1206 propose d'appliquer aux conseillers métropolitains le principe selon lequel aucun élu ne peut exercer les mêmes compétences dans deux collectivités distinctes. Récupérant toutes les compétences des conseillers départementaux, les conseillers métropolitains ne devraient donc pas pouvoir siéger dans un conseil départemental. Je rappelle qu'aujourd'hui, nul ne peut être titulaire de plus d'un mandat de conseiller départemental.

Enfin, l'amendement n° 1207 pose la question de l'inéligibilité liée aux conflits d'intérêts. Les conseillers métropolitains exerçant toutes les compétences des conseillers départementaux, il apparaît logique que les règles d'inéligibilité soient les mêmes.

**M. le président.** l'amendement n° 1206 pouvant faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement suivant, je vais d'abord demander l'avis de la commission et du Gouvernement sur les amendements n<sup>os</sup> 1205 et 1207.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Même avis.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 1205 et 1207, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

**M. Jacques Myard.** Il faut recompter, monsieur le président !

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 1206 et 54, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n<sup>o</sup> 1206 a déjà été défendu.

La parole est à M. François-Michel Lambert, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 54.

**M. François-Michel Lambert.** Cet amendement est dans l'esprit de ceux que vient de soutenir Mme Crozon. J'ai été quelque peu surpris du vote de certains, mais je remercie les députés de la droite dont j'ai vu la main se lever, même si cela n'a pas été suffisant.

**M. Hervé Gaymard et M. Jacques Myard.** On est cohérents !

**M. François-Michel Lambert.** Je rappelle que la limitation du cumul des mandats a été votée par notre assemblée : soyons cohérents jusqu'au bout. Tel est le sens de cet amendement.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 1206 et 54, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement de précision, n<sup>o</sup> 585, présenté à titre personnel par M. le rapporteur.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 585, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 84 et 257 rectifié.

La parole est à Mme Dominique Nachury, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 84.

**Mme Dominique Nachury.** Il est défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Hervé Gaymard, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 257 rectifié.

**M. Hervé Gaymard.** Défendu.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 84 et 257 rectifié, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Pascale Crozon, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1208.

**Mme Pascale Crozon.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Sagesse.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 1208 est adopté et les amendements n<sup>os</sup> 753 et 1162 tombent.)*

**M. le président.** Madame Crozon, l'amendement n<sup>o</sup> 1209 est-il défendu ?

**Mme Pascale Crozon.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** L'amendement pose un problème de constitutionnalité. J'en demande donc le retrait. À défaut, l'avis serait défavorable.

**M. le président.** Madame Crozon ?..

**Mme Pascale Crozon.** Je le retire.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 1209 est retiré.)*

**M. le président.** Monsieur Terrot, l'amendement n<sup>o</sup> 70 est-il défendu ?

**M. Michel Terrot.** Oui, monsieur le président.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 70, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Appéré, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1247.

**Mme Nathalie Appéré.** Il nous apparaît que la rédaction actuelle de l’alinéa 65 est problématique puisqu’elle ne permettrait pas à la métropole de Lyon d’élaborer un pacte de cohérence territoriale avant 2020. L’amendement vise à corriger cette erreur.

*(L’amendement n° 1247, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Pascale Crozon, pour soutenir l’amendement n° 1211.

**Mme Pascale Crozon.** Il s’agit d’assurer une légitimité démocratique aux travaux de la conférence métropolitaine : une majorité simple des maires pouvant ne représenter que 8 % de la population, l’amendement propose que cette majorité doive représenter au moins la moitié de la population totale des communes.

**M. le président.** Quel est l’avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l’avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Le Gouvernement est plutôt favorable parce que le pacte de cohérence métropolitaine est vraiment un des actes fondateurs de la métropole de Lyon dans sa relation avec les communes. Il est donc souhaitable, sans favoriser une situation de blocage, de prévoir une condition de majorité renforcée pour l’adoption du projet. Je m’en remets à la sagesse de L’assemblée.

*(L’amendement n° 1211 est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 1148 et 1180, pouvant être soumis à une discussion commune.

Monsieur Touraine, étant signataire des deux, pouvez-vous les présenter conjointement ?

**M. Jean-Louis Touraine.** Oui, monsieur le président. Il est important que les compétences de la communauté urbaine de Lyon puissent être transférées à la métropole s’agissant des SATT – les sociétés d’accélération de transfert de technologies –, pour lesquels des investissements considérables ont déjà été réalisés par cet EPCI, soit 23 millions d’euros.

**M. le président.** Quel est l’avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l’avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Ces amendements concernent des dispositions qui feront l’objet du deuxième texte, que nous examinerons ultérieurement. Il portera sur les compétences des régions et des départements, et donnera compétence aux régions sur ce point. C’est lors de son examen que nous discuterons des propositions de ces amendements. Par souci de cohérence, je demande leur retrait.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre-Alain Muet.

**M. Pierre-Alain Muet.** Je suis signataire de l’amendement n° 1148, et je ne le retire pas car il soulève une vraie question. À l’heure actuelle, la communauté urbaine de Lyon a des compétences dans le domaine du développement économique et de l’innovation : elle intervient dans les pôles de compétitivité, elle travaille avec le pôle universitaire, les services de valorisation de la recherche et l’incubateur CREALYS, créé en 1999, ces structures fusionnant pour constituer le SATT de Lyon-Saint-Étienne. Si l’amendement est rejeté, cela revient à demander à la communauté urbaine de Lyon d’abandonner des fonctions qu’elle exerce actuellement. Pourtant cet amendement, que j’ai cosigné avec mes collègues Jean-Louis Touraine et Yves Blein, précise bien que la participation de la métropole au capital de sociétés de capital investissement et de certaines sociétés de financement « prend en compte les orientations définies par le schéma régional de développement économique, d’innovation et d’internationalisation ». Ces sujets sont au cœur de l’action d’une métropole. Je comprends parfaitement que le Gouvernement soit soucieux de la cohérence entre ce qui est fait au niveau de la région et au niveau de la métropole, mais cette cohérence est affirmée dans l’amendement. Je ne comprends donc pas qu’on le rejette. Je le maintiens.

**M. le président.** Monsieur Touraine, maintenez-vous l’amendement n° 1180 ?

**M. Jean-Louis Touraine.** Non, monsieur le président. je le retire au profit de l’amendement n° 1148.

*(L’amendement n° 1180 est retiré.)*

*(L’amendement n° 1148 est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 1007 et 833.

La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l’amendement n° 1007.

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Le Gouvernement souhaite donner compétence à la métropole de Lyon pour participer au copilotage des pôles de compétitivité, qui restent compétence régionale.

**Mme Nathalie Appéré.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Braillard, pour soutenir l'amendement n° 833.

**M. Thierry Braillard.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements identiques ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Favorable.

*(Les amendements identiques n°s 1007 et 833 sont adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement de coordination, n° 586, présenté à titre personnel par M. le rapporteur.

*(L'amendement n° 586, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. François-Michel Lambert, pour soutenir l'amendement n° 379.

**M. François-Michel Lambert.** Le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche, que nous avons voté récemment, rend obligatoire la définition par la région d'un schéma régional d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation. Il est important de préciser dans cet article que la compétence de soutien et d'aide aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche de la métropole de Lyon doit donc se faire en lien avec ce schéma.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Le schéma évoqué est prévu dans le cadre des liens entre métropole et région, mais il n'a qu'une valeur strictement indicative. Le Gouvernement entend bien sûr la préoccupation qui est la vôtre d'une meilleure articulation entre la région chef de file d'une part, et la métropole d'autre part. Néanmoins c'est encore une des dispositions qui doivent faire l'objet du deuxième texte que j'ai évoqué. C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Lambert ?...

**M. François-Michel Lambert.** Il est maintenu.

*(L'amendement n° 379 est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement de précision, n° 587, présenté à titre personnel, par M. le rapporteur.

*(L'amendement n° 587, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. François-Michel Lambert, pour soutenir l'amendement n° 728.

**M. François-Michel Lambert.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 728, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Pierre-Alain Muet, pour soutenir l'amendement n° 1157.

**M. Pierre-Alain Muet.** l'amendement porte sur une compétence que la communauté urbaine de Lyon a depuis 2010, à savoir les infrastructures et réseaux de télécommunications. Il y a quinze ans, nous avons déjà mis en place un réseau mutualisé.

Pourquoi retirer à la métropole cette compétence qu'exerce la communauté et qui lui permet, par exemple, de développer la fibre optique et donc d'implanter le haut débit sur tout le territoire de la métropole ? Ce n'est pas en transférant cette compétence à la région que nous avancerons dans ce domaine. Elle doit être métropolitaine tout en s'inscrivant dans un schéma régional. Je souhaite donc que l'on adopte cet amendement et que l'on maintienne cette compétence qui existe déjà.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Il aurait été favorable, même sans l'explication.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Cette disposition est superfétatoire puisqu'il s'agit d'une collectivité de plein exercice qui a automatiquement la compétence qui lui est transférée.

*(L'amendement n° 1157 est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Pascale Crozon, pour soutenir l'amendement n° 1212.

**Mme Pascale Crozon.** Défendu.

*(L'amendement n° 1212, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée, pour soutenir l'amendement n° 1352.

**Mme Anne-Marie Escoffier,** *ministre déléguée.* Cet amendement vise à rétablir la rédaction de l'alinéa 93 – « Dispositifs locaux de prévention de la délinquance » – afin de ne pas scinder en deux, entre les communes et la métropole de Lyon, la compétence de la politique de la ville.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt,** *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement auquel je suis favorable à titre personnel.

*(L'amendement n° 1352 est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 1181 et 1188, qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

La parole est à M. Jean-Louis Touraine.

**M. Jean-Louis Touraine.** Ces amendements portent sur les compétences en matière d'énergie. Actuellement la communauté urbaine de Lyon gère les réseaux de chaleur et froid urbain et elle développe une politique de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Il apparaît donc logique et souhaitable que ces mêmes compétences soient attribuées à la métropole.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt,** *rapporteur.* La commission émet un avis défavorable à ces deux amendements car elle a supprimé la mention « autorité organisatrice de l'énergie » pour toutes les métropoles. S'ils avaient été rédigés autour des réseaux, tels que vous venez de l'expliquer, l'avis aurait pu être favorable. Je vous demande donc de retirer ces deux amendements et de les retravailler avant la deuxième lecture afin de préciser le champ d'application.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier,** *ministre déléguée.* Même avis. Les dispositions sont imprécises.

**M. le président.** Maintenez-vous ces deux amendements, monsieur Touraine ?

**M. Jean-Louis Touraine.** Je les retire.

*(Les amendements n°s 1181 et 1188 sont retirés.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Touraine, pour soutenir l'amendement n° 1147.

**M. Jean-Louis Touraine.** Il s'agit cette fois de supprimer une compétence qui serait attribuée à la Métropole de Lyon : la gestion des milieux aquatiques qui dépend actuellement de l'État, d'une part, et de diverses collectivités, d'autre part. Il serait dangereux de la confier à une seule collectivité parce que le périmètre géographique ne serait pas pertinent : pour les fleuves et les rivières, il faut tenir compte de l'amont et de l'aval. Il est donc proposé de laisser la situation en l'état et de ne pas confier la gestion des lieux aquatiques à la métropole.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt,** *rapporteur.* La commission a émis un avis défavorable puisqu'elle a introduit cette compétence.

*(L'amendement n° 1147, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. François-Michel Lambert, pour soutenir l'amendement n° 55.

**M. François-Michel Lambert.** Il tend à supprimer l'alinéa 115 selon lequel la région Rhône-Alpes peut déléguer à la métropole de Lyon certaines de ses compétences.

Nous avons déjà précisé, et j'y insiste, l'importance de la région comme garante des équilibres régionaux et de la cohésion des territoires. C'est pourquoi je propose la suppression de cet alinéa, afin que la région reste garante des équilibres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt,** *rapporteur.* Pour l'ensemble des métropoles, le dispositif métropolitain prévoit que le département et la région puissent, de manière conventionnelle, confier l'exercice de compétences par délégation. Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier,** *ministre déléguée.* Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Terrot.

**M. Michel Terrot.** Monsieur le président, je ne peux pas prendre position dans ce débat, mais j'observe que le fait régional est totalement absent de l'hémicycle, ce qui en dit long sur les questions qui touchent au cumul. Madame Crozon, je pense que si M. Queyranne était là, il défendrait les intérêts de la région, mais il a décidé de ne pas cumuler les fonctions.

**Mme Pascale Crozon.** Précisément !

**M. Étienne Blanc.** Vous décidez de tuer la région et vous êtes contents !

*(L'amendement n° 55 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée, pour soutenir l'amendement n° 1008.

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Cet amendement prévoit la possibilité de transférer à la métropole de Lyon les compétences détenues par la région Rhône-Alpes en matière de développement économique, dans le cadre d'une convention. C'est un point important, très attendu par la métropole lyonnaise. Il va permettre d'appliquer à la métropole de Lyon le dispositif prévu pour les métropoles en général.

*(L'amendement n° 1008, accepté par la commission, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Braillard, pour soutenir l'amendement n° 754.

**M. Thierry Braillard.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. François-Michel Lambert.

**M. François-Michel Lambert.** Je sais que cela ne se fait pas, mais je voudrais revenir sur les propos tenus tout à l'heure à propos des régions qui supposent que nous devrions avoir dans l'hémicycle tous les présidents de régions, tous les maires de France, tous les présidents de conseils généraux, pour que chacun puisse défendre son territoire. Vous venez de justifier le cumul en disant que M. Queyranne aurait défendu sa région s'il avait été là.

**M. Dominique Tian.** M. Vauzelle pourrait être là mais il ne vient pas !

**M. Alexis Bachelay.** Il était là hier !

**M. François-Michel Lambert.** Cela n'a aucun sens et je tenais à souligner que cette manière de voir date d'un autre siècle.

**M. Pierre-Alain Muet.** Absolument !

*(L'amendement n° 754 est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements de précision du rapporteur, n°s 588, 589 et 590.

*(Les amendements n°s 588, 589 et 590, acceptés par le Gouvernement, sont successivement adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à M. Étienne Blanc, pour soutenir l'amendement n° 749.

**M. Étienne Blanc.** Cet amendement est juridiquement fondé : comment peut-on faire en sorte qu'un département continue à siéger dans un établissement de coopération alors qu'il n'exerce plus les compétences qui sont exercées par cet établissement ? C'est un argument de bons sens et parfaitement justifié en droit.

*(L'amendement n° 749, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Étienne Blanc, pour soutenir l'amendement n° 738 rectifié.

**M. Étienne Blanc.** Défendu.

*(L'amendement n° 738 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Touraine, pour soutenir l'amendement n° 1153.

**M. Jean-Louis Touraine.** Il s'agit d'une question importante, relative à l'exercice des pouvoirs de police spéciale dans la future métropole. Au terme des discussions conduites sur l'organisation de la future métropole de Lyon, nous proposons de laisser à chaque maire la possibilité de s'opposer au transfert des pouvoirs de police et de les conserver s'il le désire. Il s'agit d'un point tout à fait important car c'est le souhait de différentes municipalités.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Même avis parce qu'une telle mesure serait anticonstitutionnelle.

*(L'amendement n° 1153 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 591.

**M. Olivier Dussopt.** C'est un amendement de coordination.

*(L'amendement n° 591, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de six amendements, n<sup>os</sup> 1213, 1214, 1215, 126, 1217 et 1218, qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

La parole est à Mme Pascale Crozon.

**Mme Pascale Crozon.** J'ai déposé ces six amendements sur le thème dont vient de parler M. Touraine, la partition des pouvoirs de police, et je ne comprends pas très bien l'argument d'anticonstitutionnalité invoqué par Mme la ministre.

Quoi qu'il en soit, les pouvoirs de police sont l'un des sujets, sinon le sujet principal d'inquiétude des maires de notre agglomération, Jean-Louis Touraine peut le confirmer.

En commission, le Gouvernement a fait adopter 23 alinéas en bloc, ce qui a empêché un débat approfondi sur chacun des sujets. Pour synthétiser, il s'agit de transposer dans la métropole de Lyon les transferts de pouvoir de police qui existent déjà dans les intercommunalités depuis la loi de 2010 et de rendre obligatoires tous les transferts facultatifs au nom du principe de libre administration.

Cela appelle deux remarques. D'abord, ce n'est pas parce qu'un transfert a été organisé par M. Sarkozy qu'il est nécessairement utile.

**M. Dominique Tian.** Ce n'est pas pour cela qu'il est systématiquement inutile non plus !

**Mme Pascale Crozon.** Ensuite, ce n'est pas parce qu'un transfert est obligatoire qu'il ne fait pas obstacle à l'exercice du pouvoir de police générale des maires. Je rejoins le Gouvernement sur les transferts au président de la métropole des polices de l'assainissement, des déchets et de l'incendie, qui font consensus dans la métropole.

En revanche, mes amendements attribuent au maire les polices des gens du voyage et de la sécurité des manifestations sportives et culturelles qui participent, me semble-t-il de façon assez évidente, à l'exercice de son pouvoir de police générale, et notamment à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

Concernant la circulation et le stationnement, je rappelle qu'il s'agit de transferts facultatifs et que la loi du 16 décembre 2010 expliquait dans son exposé des motifs que le maire reste le mieux à même de réguler la circulation et le stationnement en raison des spécificités de sa commune. Aussi le choix de séparer ces deux sujets m'interpelle-t-il beaucoup.

Enfin, la création d'une police métropolitaine qui régulerait la circulation tandis que les polices municipales constateraient les seules infractions au stationnement serait, me semble-t-il, une source de complexité supplémentaire qui ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune demande dans la communauté urbaine et qui apparaît en tout cas contraire à l'objectif de rationalisation des compétences que nous recherchons tous.

Je propose donc de regrouper les deux sujets en les attribuant au maire avec une possibilité d'avis du président de la métropole, que chacun peut comprendre dans l'objectif d'assurer une cohérence sur les principaux axes de circulation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable à ces six amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Dans la mesure où la métropole de Lyon est une collectivité à statut particulier, permettre au maire de s'opposer à l'exercice de certains pouvoirs de police par l'exécutif de la métropole serait contraire au principe de non-tutelle. C'est à ce titre que cet amendement avait été rejeté et que ceux que vous avez proposés le seront.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 1213, 1214, 1215, 1216, 1217 et 1218, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements de précision du rapporteur, n<sup>os</sup> 592 et 593.

*(Les amendements n<sup>os</sup> 592 et 593, acceptés par le Gouvernement, sont successivement adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Pascale Crozon, pour soutenir l'amendement n° 1219.

**Mme Pascale Crozon.** Défendu.

*(L'amendement n° 1219, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Pascale Crozon, pour soutenir l'amendement n° 1220.

**Mme Pascale Crozon.** Défendu.

*(L'amendement n° 1220, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 594 et 835.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 594.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de correction, qui insère une référence.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Braillard, pour défendre l'amendement n° 835.

**M. Thierry Braillard.** Il est défendu.

*(Les amendements identiques n°s 594 et 835, acceptés par le Gouvernement, sont adoptés.)*

**M. le président.** Sur l'article 20, je suis saisi par le groupe de l'Union pour un mouvement populaire d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 595 et 836.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 595.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de permettre l'anticipation de la signature du protocole financier entre Lyon et le département du Rhône. Le Sénat a effectivement la date de création de la métropole.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Braillard, pour soutenir l'amendement n° 836.

**M. Thierry Braillard.** Cet amendement devrait faire l'unanimité et rassurer les collègues qui s'inquiétaient, tout à l'heure, de l'évaluation financière, puisque celle-ci sera bien antérieure à la création de la métropole.

*(Les amendements identiques n°s 595 et 836, acceptés le Gouvernement, sont adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 1013 et 841.

La parole est à Mme la ministre déléguée, pour soutenir l'amendement n° 1013.

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Cet amendement vise à supprimer la période budgétaire transitoire pour la métropole de Lyon, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Braillard, pour soutenir l'amendement n° 841.

**M. Thierry Braillard.** Il est défendu.

*(Les amendements identiques n°s 1013 et 841, acceptés par la commission, sont adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée, pour soutenir l'amendement n° 1012.

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Dans la même optique que le précédent, cet amendement fait bénéficier la métropole de Lyon de la dotation de compensation des départements.

*(L'amendement n° 1012, accepté par la commission, est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 1009 et 837.

La parole est à Mme la ministre déléguée, pour soutenir l'amendement n° 1009.

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Il s'agit de faire en sorte qu'il soit précisé, dans son intitulé, que le chapitre III du titre VI du code général des collectivités territoriales porte non seulement sur les transferts de charges entre le département du Rhône et la métropole de Lyon mais aussi sur les transferts de produits.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Braillard, pour soutenir l'amendement n° 837.

**M. Thierry Braillard.** C'est un amendement essentiel ! *(Sourires.)*

*(Les amendements identiques n°s 1009 et 837, acceptés par la commission, sont adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à M. Hervé Gaymard, pour soutenir l'amendement n° 256.

**M. Hervé Gaymard.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 256, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 1010 et 838.

La parole est à Mme la ministre déléguée, pour défendre l'amendement n° 1010.



**Mme Anne-Marie Escoffier**, *ministre déléguée*. Il s'agit de définir les compétences de la commission locale d'évaluation des charges et des ressources qui seront transférées au département du Rhône, chargé de territorialiser les charges et les ressources transférées à la métropole de Lyon.

**M. le président**. La parole est à M. Thierry Braillard, pour soutenir l'amendement n° 838.

**M. Thierry Braillard**. Il est défendu.

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 1010 et 838, acceptés par la commission, sont adoptés.)*

**M. le président**. Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 1011 rectifié et 839.

La parole est à Mme la ministre déléguée, pour défendre l'amendement n° 1011 rectifié.

**Mme Anne-Marie Escoffier**, *ministre déléguée*. Il s'agit de définir les modalités d'évaluation des charges et des ressources transférées entre les départements. Ce sont là les conséquences qu'examine le groupe de travail que j'évoquais précédemment.

**M. le président**. La parole est à M. Thierry Braillard, pour défendre l'amendement n° 839.

**M. Thierry Braillard**. Il est défendu.

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 1011 rectifié et 839, acceptés par la commission, sont adoptés.)*

**M. le président**. La parole est à Mme la ministre déléguée, pour soutenir l'amendement n° 1014.

**Mme Anne-Marie Escoffier**, *ministre déléguée*. Il s'agit, dans la même optique, d'arrêter les modalités de calcul du partage des ressources et des charges.

*(L'amendement n° 1014, accepté par la commission, est adopté.)*

**M. le président**. Je vais maintenant mettre aux voix l'article 20, tel qu'il a été amendé.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président**. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 62

Nombre de suffrages exprimés 58

Majorité absolue 30

Pour l'adoption 42

Contre 16

*(L'article n° 20, amendé, est adopté.)*

## B. Deuxième lecture

### 1. Sénat

#### a. **Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n° 796, déposé le 23 juillet 2013**

##### - **Article 20**

I. - La troisième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un livre VI ainsi rédigé :

« LIVRE VI

« **MÉTROPOLE DE LYON**

« TITRE I<sup>ER</sup>

« **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 3611-1. - Il est créé une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée « métropole de Lyon », en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône.

« Art. L. 3611-2. - La métropole de Lyon forme un espace de solidarité pour élaborer et conduire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de son territoire, afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion.

« Elle assure les conditions de son développement économique, social et environnemental au moyen des infrastructures, réseaux et équipements structurants métropolitains.

« Art. L. 3611-3. - La métropole de Lyon s'administre librement dans les conditions fixées par le présent livre et par les dispositions non contraires de la première partie du présent code, ainsi que par les titres II, III et IV du livre I<sup>er</sup> et les livres II et III de la troisième partie, ainsi que de la législation en vigueur relative au département.

« Pour l'application à la métropole de Lyon des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article :

« 1° La référence au département est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

« 2° La référence au conseil général est remplacée par la référence au conseil de la métropole ;

« 3° La référence au président du conseil général est remplacée par la référence au président du conseil de la métropole ;

« 4° La référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'État dans la métropole.

## « TITRE II

### « LIMITES TERRITORIALES ET CHEF-LIEU

#### « CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 3621-1. - Les limites territoriales de la métropole de Lyon fixées à l'article L. 3611-1 sont modifiées par la loi, après consultation du conseil de la métropole et du conseil général intéressé, le Conseil d'État entendu. Toutefois, lorsque le conseil de la métropole et le conseil général ont approuvé par délibération les modifications envisagées, ces limites territoriales sont modifiées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 3621-2. - Le chef-lieu de la métropole est fixé à Lyon.

« Art. L. 3621-3. - Le chef-lieu du département du Rhône est fixé par décret en Conseil d'État, après consultation du conseil général du Rhône et du conseil municipal de la commune intéressée. L'article L. 3112-2 est applicable au transfert de ce chef-lieu.

« Art. L. 3621-4. - Par dérogation à l'article L. 3121-9, le conseil général du Rhône peut se réunir dans le chef-lieu de la métropole de Lyon.

## « TITRE III

### « ORGANISATION

#### « CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### « Le conseil de la métropole

« Art. L. 3631-1. - (*Supprimé*)

« Art. L. 3631-2. - Les conseillers métropolitains sont élus au suffrage universel direct, dans les conditions prévues par le code électoral.

« Art. L. 3631-3. - Le conseil de la métropole siège au chef-lieu de la métropole. Toutefois, il peut se réunir dans tout autre lieu de la métropole.

« Art. L. 3631-4. - Sans préjudice des articles L. 3121-9 et L. 3121-10, le conseil de la métropole se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit son élection.

« Art. L. 3631-4-1 (*nouveau*). - Le président du conseil de la métropole est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil de la métropole. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil de la métropole. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Art. L. 3631-5. - Le conseil de la métropole élit les membres de la commission permanente. La commission permanente est composée du président et d'un ou plusieurs vice-présidents du conseil de la métropole, ainsi que, le cas échéant, d'un ou plusieurs conseillers métropolitains.

« Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de la métropole, sans que ce nombre puisse excéder vingt-cinq vice-présidents et 30 % de l'effectif du conseil de la métropole.

« Le conseil de la métropole procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il

est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

« Art. L. 3631-6. - Le conseil de la métropole peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles mentionnées aux articles L. 3312-1 à L. 3312-3 et L. 1612-12 à L. 1612-15.

« Art. L. 3631-7. - Les votes ont lieu au scrutin public à la demande du sixième des membres présents. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants et indiquant le sens de leur vote, est reproduit au procès-verbal. En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil de la métropole est prépondérante.

« Il est voté au scrutin secret :

« 1° Lorsque le tiers des membres présents le demande ;

« 2° Lorsqu'il est procédé à une nomination.

« Le conseil de la métropole peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

« Art. L. 3631-8. - Les fonctions de président du conseil de la métropole sont incompatibles avec l'exercice de la fonction de président d'un conseil régional ou de celle de président d'un conseil général.

« Les fonctions de président du conseil de la métropole sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, de membre du directoire de la Banque centrale européenne ou de membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

« Si le président du conseil de la métropole de Lyon exerce une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue aux deux premiers alinéas, il cesse, de ce fait, d'exercer ses fonctions de président du conseil de la métropole de Lyon, au plus tard à la date à laquelle l'élection ou la nomination qui le place dans une situation d'incompatibilité devient définitive. En cas de contestation de cette élection ou de cette nomination, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection ou la nomination devient définitive.

## « CHAPITRE II

### « Conditions d'exercice des mandats métropolitains

« Art. L. 3632-1. - Les conseillers métropolitains reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

« Art. L. 3632-2. - Le conseil de la métropole fixe par délibération, dans les trois mois qui suivent sa première installation, les indemnités de ses membres.

« Lorsque le conseil de la métropole est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

« Toute délibération du conseil de la métropole portant sur les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités attribuées aux conseillers métropolitains.

« Art. L. 3632-3. - Les indemnités maximales votées par le conseil de la métropole pour l'exercice effectif du mandat de conseiller métropolitain sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 3632-1 le taux maximal de 70 %.

« Le conseil de la métropole peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la métropole, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être attribuée en application du présent article.

« Art. L. 3632-4. - L'indemnité de fonction votée par le conseil de la métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président du conseil de la métropole est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L. 3632-1, majoré de 45 %.

« L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil de la métropole est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain, majorée de 40 %.

« L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil de la métropole, autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif, est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain, majorée de 10 %.

« Les indemnités de fonction majorées en application des deux premiers alinéas du présent article peuvent être réduites dans les conditions fixées au second alinéa de l'article L. 3632-3.

### « CHAPITRE III

#### « Modalités particulières d'intervention

##### « Section 1

#### « Les conférences territoriales des maires

« Art. L. 3633-1. - Des conférences territoriales des maires sont instituées sur le territoire de la métropole de Lyon. Le périmètre de ces conférences est déterminé par délibération du conseil de la métropole. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre de politiques de la métropole. Leur avis est communiqué au conseil de la métropole.

« Chaque conférence territoriale des maires se réunit au moins une fois par an à l'initiative du président élu en son sein ou à la demande de la moitié de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Lors de sa première réunion, chaque conférence territoriale des maires désigne un vice-président qui supplée le président en cas d'empêchement. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

##### « Section 2

#### « La conférence métropolitaine

« Art. L. 3633-2. - Il est créé une instance de coordination entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire, dénommée «conférence métropolitaine», au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités. Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes. Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du président du conseil de la métropole ou à la demande de la moitié des maires, sur un ordre du jour déterminé.

« Art. L. 3633-3. - La conférence métropolitaine élabore, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et dans les six mois qui suivent chaque renouvellement général des conseils municipaux, un projet de pacte de cohérence métropolitain entre la métropole et les communes situées sur son territoire. Ce projet propose une stratégie de délégation de compétences de la métropole de Lyon aux communes situées sur son territoire dans les conditions définies à l'article L. 1111-8. Dans les mêmes conditions, celui-ci propose une stratégie de délégation de certaines compétences des communes à la métropole de Lyon.

« La conférence métropolitaine adopte le projet de pacte de cohérence métropolitain à la majorité simple des maires représentant la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon.

« Le pacte de cohérence métropolitain est arrêté par délibération du conseil de la métropole de Lyon, après consultation des conseils municipaux des communes situées sur son territoire.

##### « Section 3

#### « Création et gestion territorialisée de services et d'équipements

« Art. L. 3633-4. - La métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale. Dans les mêmes conditions, ces collectivités et ces établissements publics peuvent déléguer à la métropole de Lyon la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences.

« La convention fixe les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées. Elle peut prévoir les modalités de mise à disposition de tout ou partie des services des collectivités et établissements intéressés.

### « TITRE IV

#### « COMPÉTENCES

##### « CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### « Compétences de la métropole de Lyon

« Art. L. 3641-1. - La métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, les compétences suivantes :

« 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- « a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- « b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, en prenant en compte les orientations définies par le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, et actions contribuant à la promotion et au rayonnement du territoire et de ses activités, ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité ;
- « b bis) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, dans le respect du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- « c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs métropolitains ;
- « d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- « 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :
  - « a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement ; constitution de réserves foncières ;
  - « b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de la voirie du domaine public routier de la métropole de Lyon ; signalisation ; parcs et aires de stationnement, plan de déplacements urbains ; abris de voyageurs ;
  - « c) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, conformément à l'article L. 1425-1 ;
- « 3° En matière de politique locale de l'habitat :
  - « a) Programme local de l'habitat ;
  - « b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
  - « c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
  - « d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- « 4° En matière de politique de la ville :
  - « a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
  - « b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- « 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :
  - « a) Assainissement et eau ;
  - « b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
  - « c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
  - « d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
  - « e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;
  - « f) (*Supprimé*)
- « 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :
  - « a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
  - « b) Lutte contre la pollution de l'air ;
  - « c) Lutte contre les nuisances sonores ;
  - « c bis) (*Supprimé*)
  - « d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
  - « e) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
  - « f) (*Supprimé*)

« f bis) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

« g) Soutien à la création et à l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

« h) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

« i) Création et gestion de services de désinfection et de services d'hygiène et de santé.

« Art. L. 3641-2. - La métropole de Lyon exerce de plein droit les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires au présent titre, attribuent au département.

« Art. L. 3641-3. - La métropole de Lyon peut déléguer aux communes situées sur son territoire, par convention, la gestion de certaines de ses compétences.

« Art. L. 3641-4. - I. - La région Rhône-Alpes peut déléguer à la métropole de Lyon certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8.

« II (nouveau). - Par convention passée avec la région Rhône-Alpes, à la demande de celle-ci ou de la métropole de Lyon, la métropole de Lyon exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences définies au 2° de l'article L. 4221-1-1.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à la disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de services sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, la convention peut prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole de Lyon pour l'exercice de ses compétences.

« Art. L. 3641-5. - I. - L'État peut déléguer par convention à la métropole de Lyon, sur sa demande, la totalité des compétences suivantes, sans pouvoir les dissocier :

« 1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires ainsi que l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé par délégation de l'Agence nationale de l'habitat ;

« 2° La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 du même code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État.

« Les compétences déléguées en application du 2° sont exercées par le président du conseil de la métropole.

« II. - L'État peut également déléguer, sur demande de la métropole, tout ou partie des compétences suivantes :

« 1° La mise en oeuvre de la procédure de réquisition avec attributaire, prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues aux articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

« III (nouveau). - Les compétences déléguées en application des I et II du présent article sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention.

« Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 3641-6. - La métropole de Lyon est associée de plein droit à l'élaboration, à la révision et à la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, de transports et d'environnement, dont la liste est fixée par décret en Conseil

d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur son territoire.

« La métropole de Lyon est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan État-région, qui comporte un volet spécifique à son territoire.

« *Art. L. 3641-7.* - L'État peut transférer à la métropole de Lyon, sur sa demande, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures, le cas échéant situés en dehors de son périmètre. Ces transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole bénéficiaire précise les modalités du transfert.

« *Art. L. 3641-8.* - La métropole de Lyon est substituée de plein droit, pour les compétences prévues aux articles L. 3641-1 et L. 3641-2, au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien ou totalement inclus dans le sien. L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de ces compétences est transféré à la métropole, qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et les actes de ce dernier relatifs à ces compétences. Les personnels nécessaires à l'exercice de ces compétences sont réputés relever de la métropole de Lyon, dans les conditions de statut et d'emploi de cette dernière.

« La métropole de Lyon est substituée, pour les compétences prévues à l'article L. 3641-1, au sein du syndicat de communes ou du syndicat mixte dont le périmètre est partiellement inclus dans le sien, aux communes situées sur le territoire de la métropole et à leurs établissements publics pour la partie de leur périmètre incluse dans le sien, membres de ce syndicat. Les attributions du syndicat, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2, et le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont pas modifiés.

« La métropole de Lyon est substituée à la communauté urbaine de Lyon au sein du pôle métropolitain, des syndicats mixtes ou de tout établissement public dont elle est membre.

« La métropole de Lyon est membre de droit des syndicats mixtes auxquels, à la date de la première réunion du conseil de la métropole, appartient le département du Rhône. Ce département demeure membre de droit de ces syndicats.

« *Art. L. 3641-9.* - L'article L. 2143-3 est applicable à la métropole de Lyon. Pour son application :

« 1° La référence aux établissements publics de coopération intercommunale ou groupements est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

« 2° La référence aux communes membres de l'établissement est remplacée par la référence aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon ;

« 3° La référence à la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est remplacée par la référence à la commission métropolitaine pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

## « CHAPITRE II

### « *Attributions du conseil de la métropole et de son président*

« *Art. L. 3642-1.* - Le conseil de la métropole règle par ses délibérations les affaires de la métropole de Lyon.

« *Art. L. 3642-2.* - I. - 1. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 1311-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer en matière d'assainissement.

« Par dérogation à l'article L. 1331-10 du même code, il arrête ou retire les autorisations de déversement d'eaux usagées autres que domestiques dans le réseau public de collecte.

« Les infractions aux règlements d'assainissement peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la métropole de Lyon, habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« 2. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16 du présent code, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers. Les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la métropole de Lyon, habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« 3. Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le président du conseil de la métropole exerce les attributions relatives au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage.

« 4. Le président du conseil de la métropole exerce les attributions mentionnées à l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements de la métropole.

« 5. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives relatives à la police de la circulation définies aux articles L. 2213-1, L. 2213-3, L. 2213-4, L. 2213-5 et L. 2213-6-1 sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans la métropole sur les routes à grande circulation. À l'extérieur des agglomérations, le président du conseil de la métropole exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier des communes et de la métropole, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans la métropole sur les routes à grande circulation.

« Les maires des communes situées sur le territoire de la métropole exercent les prérogatives relatives à la police du stationnement définies aux articles L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-3-1 et L. 2213-6 sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations et sur les voies du domaine public routier des communes et de la métropole à l'extérieur des agglomérations.

« Les maires des communes situées sur le territoire de la métropole transmettent pour avis au président du conseil de la métropole leurs projets d'actes réglementaires en matière de stationnement. Cet avis est réputé rendu en l'absence de réponse du président du conseil de la métropole dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception de la demande d'avis.

« 6. Le président du conseil de la métropole exerce la police de la conservation sur les voies du domaine public routier de la métropole de Lyon.

« 7. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-33, le président du conseil de la métropole délivre les autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

« 8. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

« II. - Lorsque le président du conseil de la métropole prend un arrêté de police dans les matières prévues au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes intéressées, dans les meilleurs délais.

« III. - (*Supprimé*)

« IV. - Les agents de police municipale recrutés en application des II et III de l'article L. 3642-3, les agents de police municipale mis à disposition de la métropole de Lyon par les communes situées sur son territoire et les agents de la métropole de Lyon habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État peuvent assurer, sous l'autorité du président du conseil de la métropole, l'exécution des décisions prises en vertu du I du présent article.

« V. - Le représentant de l'État dans la métropole peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil de la métropole, et après une mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions du président du conseil de la métropole prévues au 5 du I.

« Art. L. 3642-3. - I. - Pour l'application des articles L. 511-5, L. 512-4, L. 512-5, L. 512-6 et L. 513-1 du code de la sécurité intérieure à la métropole de Lyon :

« 1° La référence à l'établissement public de coopération intercommunale est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

« 2° La référence au président de l'établissement public de coopération intercommunale est remplacée par la référence au président du conseil de la métropole ;

« 3° La référence à la convention intercommunale de coordination est remplacée par la référence à la convention métropolitaine de coordination.

« II (*nouveau*). - À la demande des maires de plusieurs communes de la métropole, la métropole de Lyon peut recruter, après délibération des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

« Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales



spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

« III (*nouveau*). - Les agents de police municipale recrutés par la métropole de Lyon sont nommés par le président du conseil de la métropole, agréés par le représentant de l'État dans la métropole et par le procureur de la République, puis assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

« L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans la métropole ou par le procureur de la République après consultation du président du conseil de la métropole. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation.

« *Art. L. 3642-4.* - La métropole de Lyon peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, d'acquérir, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection aux fins de prévention de la délinquance. Elle peut mettre à disposition des communes intéressées du personnel pour visionner les images.

« *Art. L. 3642-5.* - (*Supprimé*)

## « TITRE V

### « BIENS ET PERSONNELS

« *Art. L. 3651-1.* - Les biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, situés sur le territoire de la métropole de Lyon et utilisés pour l'exercice des compétences mentionnées aux articles L. 3641-1 et L. 3641-2 sont mis de plein droit à la disposition de la métropole par les communes situées sur son territoire et par le département du Rhône.

« En application de l'article L. 1321-4, les biens et droits mentionnés au premier alinéa du présent article sont transférés en pleine propriété dans le patrimoine de la métropole de Lyon, au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

« Les biens et droits appartenant à la communauté urbaine de Lyon sont transférés à la métropole de Lyon en pleine propriété de plein droit. Lorsque les biens étaient mis par les communes à la disposition de cet établissement public en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est réalisé entre les communes intéressées et la métropole de Lyon.

« À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprend des maires des communes situées sur son territoire, le président du conseil de la métropole et le président du conseil général du Rhône, procède au transfert définitif de propriété.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« La métropole de Lyon est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes, au département du Rhône et à la communauté urbaine de Lyon dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition et transférés à la métropole en application des quatre premiers alinéas.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur terme, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale aux contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« *Art. L. 3651-2.* - Les voies du domaine public routier de la communauté urbaine de Lyon et celles du domaine public routier du département du Rhône situées sur le territoire de la métropole de Lyon sont transférées dans le domaine public routier de la métropole, dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 3651-1.

« *Art. L. 3651-3.* - I. - L'ensemble des personnels de la communauté urbaine de Lyon relèvent de plein droit de la métropole de Lyon, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« II. - Les services ou parties de service des communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-1 sont transférés à la métropole de Lyon, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1. Pour l'application de ce même article, l'autorité territoriale est le président du conseil de la métropole.

« III. - Les services ou parties de service du département qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-2 sont transférés à la métropole de Lyon dans les conditions définies ci-après.

« La date et les modalités de ce transfert font l'objet d'une convention entre le département et la métropole, prise après avis du comité technique compétent pour le département et pour la métropole. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, cette convention peut prévoir que le département conserve tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

« À défaut de convention passée avant le 1<sup>er</sup> avril 2015, le représentant de l'État dans le département propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention au président du conseil général et au président du conseil de la métropole. Ils disposent d'un délai d'un mois pour signer le projet de convention qui leur est soumis. À défaut de signature du projet proposé par le représentant de l'État, la date et les modalités du transfert sont établies par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

« Dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de service et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le président du conseil de la métropole donne ses instructions aux chefs des services du département en charge des compétences transférées.

« À la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du département exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole deviennent des agents non titulaires de la métropole et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole sont affectés de plein droit à la métropole.

« Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.

« Les fonctionnaires de l'État détachés à la date du transfert auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la métropole de Lyon sont placés en position de détachement auprès de la métropole de Lyon pour la durée de leur détachement restant à courir.

« IV. - Les services ou parties de service de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-5 sont mis à disposition de la métropole par la convention prévue au même article.

« V. - Les services ou parties de service de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-7 sont transférés à la métropole de Lyon, dans les conditions prévues aux articles 46 à 54 de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Pour l'application de ces mêmes articles, l'autorité territoriale est le président du conseil de la métropole.

« Art. L. 3651-4. - Dans un souci de bonne organisation des services, les dispositifs prévus au III de l'article L. 5211-4-1 et à l'article L. 5211-4-2 sont applicables entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire.

#### « TITRE VI

### « DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

#### « CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### « Budgets et comptes

« Art. L. 3661-1. - Les recettes et les dépenses afférentes aux compétences des départements que la métropole de Lyon exerce en application de l'article L. 3641-2 sont individualisées dans un budget spécial annexé au budget principal de la collectivité.

#### « CHAPITRE II

#### « Recettes

#### « Section 1

#### « Recettes fiscales et redevances

« Art. L. 3662-1. - I. - Les ressources de la métropole de Lyon comprennent :

« 1° Les ressources mentionnées au chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie, dès lors qu'elles peuvent être instituées au profit des établissements publics de coopération intercommunale ;

« 2° Les ressources mentionnées aux articles L. 3332-1, L. 3332-2, L. 3332-2-1, L. 3333-1, L. 3333-2 et L. 3333-8 perçues sur le territoire fixé à l'article L. 3611-1. Leur produit est individualisé dans le budget spécial prévu à l'article L. 3661-1 ;

« 3° Les ressources mentionnées aux articles L. 5215-32 à L. 5215-35.

« II. - (*Supprimé*)

« Art. L. 3662-2. - L'article L. 3332-1-1 est applicable à la métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-3. - I. - Un protocole financier général est établi entre la communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône. Il précise les conditions de répartition, entre les cocontractants, de l'actif et du passif préexistants du département du Rhône, les formules d'amortissement des investissements, la valorisation des engagements hors bilan transférés et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création de la métropole de Lyon.

« II. - Le protocole prévu au I est établi au plus tard le 31 décembre 2014 par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône définie à l'article L. 3663-3.

« III. - À défaut de conclusion du protocole financier à la date prévue au II, les conditions de répartition, entre les cocontractants, de l'actif et du passif préexistants du département du Rhône, les formules d'amortissement des investissements, la valorisation des engagements hors bilan transférés et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création de la métropole de Lyon sont fixées par arrêté du représentant de l'État dans la région. Cet arrêté est pris dans un délai de trois mois suivant la date prévue au même II.

#### « Section 2

##### « Concours financiers de l'État

« Art. L. 3662-4. - I. - La métropole de Lyon bénéficie :

« 1° D'une attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale, calculée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-28-1 et au I de l'article L. 5211-30 ;

« 2° D'une dotation forfaitaire au titre de la dotation globale de fonctionnement des départements. La dotation forfaitaire est composée d'une dotation de base selon les modalités définies au troisième alinéa de l'article L. 3334-3 et, le cas échéant, d'une garantie perçue, en application du même article L. 3334-3, par le département du Rhône avant la création de la métropole de Lyon. Le montant de cette garantie est réparti entre la métropole de Lyon et le département du Rhône au prorata de la population de chacune de ces collectivités. Le montant de la garantie perçue par le département du Rhône et la métropole de Lyon évolue selon les modalités définies audit article L. 3334-3. Ces recettes sont inscrites au budget spécial prévu à l'article L. 3661-1 ;

« 2° bis (*nouveau*) D'une dotation de compensation, en application de l'article L. 3334-7-1 ;

« 3° Le cas échéant, d'une dotation de péréquation, en application des articles L. 3334-4 et L. 3334-6 à L. 3334-7 ;

« 4° Du produit des amendes de police relatives à la circulation routière destiné aux collectivités territoriales, mentionné au b du 2° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

« II. - Les articles L. 3334-10 à L. 3334-12 s'appliquent à la métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-5, L. 3662-6, L. 3662-7, L. 3662-8 et L. 3662-9. - (*Supprimés*)

« Art. L. 3662-9-1. - La métropole de Lyon bénéficie des ressources mentionnées à l'article L. 3332-3. Celles-ci figurent dans le budget spécial prévu à l'article L. 3661-1.

#### « Section 3

##### « Péréquation des ressources fiscales

« Art. L. 3662-10. - Les articles L. 2336-1 à L. 2336-7 s'appliquent à la métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-11. - Les articles L. 3335-1 à L. 3335-2 s'appliquent à la métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-12. - Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de la présente section.

#### « CHAPITRE III

##### « Transferts de charges et produits entre le département du Rhône et la métropole de Lyon

« Art. L. 3663-1. - Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre le département du Rhône et la métropole de Lyon conformément à l'article L. 3641-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole de Lyon des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces

compétences. Ces ressources assurent, à la date du transfert, la compensation intégrale des charges nettes transférées.

« Art. L. 3663-2. - Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.

« Art. L. 3663-3. - La commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône, créée par l'article 28 *quinquies* de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées du département.

« Elle procède, en tant que de besoin, à l'évaluation de la répartition entre la métropole de Lyon et le département du Rhône des charges et produits figurant dans les comptes administratifs du département du Rhône, afin de déterminer, conformément à l'article L. 3663-6, le montant de la dotation de compensation métropolitaine.

« La commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône procède, avec l'appui des services et opérateurs de l'État, à l'évaluation de la répartition territoriale des recettes réelles de fonctionnement perçues par le département au cours de l'exercice précédant la création de la métropole de Lyon.

« Art. L. 3663-4. - Les charges transférées sont équivalentes aux dépenses réalisées préalablement à la création de la métropole de Lyon, sur le territoire de cette dernière, par le département du Rhône. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts. Elles peuvent être augmentées de la valorisation des engagements hors bilan transférés par le département à la métropole de Lyon.

« Les périodes de référence comme les modalités d'évaluation et de répartition territoriale des dépenses réalisées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée à l'article L. 3663-3.

« À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges d'investissement transférées est égal à la moyenne des dépenses, hors taxes et amortissement du capital de la dette, nettes des fonds européens et des fonds de concours perçus par le département, figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la métropole de Lyon et constatées sur les cinq exercices précédant la date de création de la métropole. S'y ajoute la couverture de l'annuité en capital de la dette transférée par le département du Rhône à la métropole de Lyon.

« À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la métropole de Lyon et constatées sur les trois exercices précédant la date de création de la métropole. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées au taux annuel moyen de croissance de ces dépenses constaté sur les trois exercices concernés.

« Art. L. 3663-5. - Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque compétence transférée par un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget, après avis de la commission mentionnée à l'article L. 3663-3.

« Art. L. 3663-6. - La commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône calcule le taux d'épargne nette théorique métropolitain qui résulterait du transfert, par le département du Rhône, des recettes réelles de fonctionnement rattachées au territoire de la métropole de Lyon et des charges réelles, estimées dans les conditions fixées à l'article L. 3663-4. De la même façon, elle procède au calcul du taux d'épargne nette théorique départemental qui résulterait de la perception des recettes réelles de fonctionnement rattachées au territoire du nouveau département du Rhône et des charges réelles qu'il continuera d'assumer, estimées selon les mêmes modalités que celles retenues pour la métropole en application du même article L. 3663-4.

« Au sens du présent article, le taux d'épargne nette correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les charges réelles de fonctionnement, net de l'amortissement en capital de la dette, rapporté aux recettes réelles de fonctionnement.

« La commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône estime, enfin, le montant de la dotation de compensation métropolitaine propre à corriger les effets de la répartition territoriale des produits antérieurement perçus par le département du Rhône, de façon à garantir, à la date de la création de la métropole de Lyon, l'égalité des deux taux d'épargne théoriques susmentionnés.

« Art. L. 3663-7 (nouveau). - Un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget fixe, après un avis motivé de la commission mentionnée à l'article L. 3663-3 adopté à la majorité de ses membres, le montant de la dotation de compensation métropolitaine.

« Si cette dotation de compensation métropolitaine doit être versée au profit du département du Rhône, elle constitue alors une dépense obligatoire de la métropole de Lyon, que cette dernière finance sur ses recettes de fonctionnement.

« Si cette dotation de compensation métropolitaine doit être versée au profit de la métropole de Lyon, elle constitue alors une dépense obligatoire du département du Rhône, que ce dernier finance sur ses recettes de fonctionnement.

« Art. L. 3663-8 (nouveau). - La commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône élabore, dans le délai de dix-huit mois qui suit la création de la métropole de Lyon, un rapport permettant d'analyser et de justifier les écarts entre ses prévisions de territorialisation des recettes et des charges, et les résultats concrets notamment retracés au premier compte administratif de chacune des deux nouvelles collectivités.

« Elle peut, à cette occasion, par un avis motivé adopté à la majorité de ses membres, proposer de corriger le montant de la dotation de compensation métropolitaine.

« Ce rapport est transmis aux ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. »

II à IV. - (Non modifiés)

## **b. Amendements**

### **1 - Amendements examinés et adoptés en commission**

#### **- Amendement n° COM-137, présenté par M. COLLOMB, le 16 septembre 2013**

##### ARTICLE 20

Au sein de la première phrase de l'alinéa 19, après « conseil de la métropole », insérer « , des conseils municipaux des communes intéressées ».

Au sein de la deuxième phrase de l'alinéa 19, après « conseil de la métropole », insérer « , les conseils municipaux des communes intéressées ».

#### **Objet**

Les dispositions de l'article L3112-1 du CGCT permettent de modifier les limites territoriales de deux départements sans recourir à la loi lorsque les conseils généraux ont approuvé ces modifications.

Il semble difficile de transposer cette disposition à la Métropole de Lyon si le périmètre de cette dernière est appelé à être étendu.

La Communauté urbaine de Lyon lors des deux dernières extensions en 2004 et 2011 (Givors/Grigny et Lissieu) a privilégié le dialogue avec les territoires en application des règles fixées par le code général des collectivités territoriales (saisine des communes concernées par toute modification de périmètre des EPCI).

En conséquence, il est proposé, de la même manière, de consulter les conseils municipaux des communes concernées par les éventuelles évolutions du périmètre de la Métropole de Lyon.

#### **- Amendement n° COM-141, présenté par M. COLLOMB, le 16 septembre 2013**

##### ARTICLE 20

Supprimer l'alinéa 112.

#### **Objet**

Aux termes de l'alinéa 112, la Métropole de Lyon exercerait de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la compétence : « h)°Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement. »

Il est proposé de supprimer cette compétence.

En effet, l'exercice de cette compétence par une seule collectivité territoriale présente principalement deux difficultés majeures :

- Alors que l'exercice de cette compétence est actuellement partagé entre plusieurs niveaux de collectivités territoriales et l'État, le présent projet de loi, en attribuant cette compétence à la Métropole de Lyon, n'a prévu aucun mécanisme de transfert de charges ;

- De plus, le périmètre géographique pertinent pour l'exercice de cette compétence n'est pas toujours le périmètre d'une collectivité donnée. En effet, pour que la politique développée en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations soit efficace, il est important de maîtriser les cours d'eaux en amont et en aval, dépassant souvent les limites territoriales des communes. C'est pourquoi, aujourd'hui, elles s'organisent souvent en syndicats.

Il est important que cette souplesse de coopération en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations soit préservée.

**- Amendement n° COM-151, présenté par M. COLLOMB, le 16 septembre 2013**

*ARTICLE 20*

A l'alinéa 131, après les mots « de transports et d'environnement, », sont insérés les mots « d'enseignement supérieur et de recherche, ».

**Objet**

L'enseignement supérieur et la recherche sont une des compétences stratégiques des métropoles reconnues par le projet de loi.

En toute cohérence, il est important que la Métropole de Lyon soit donc associée à l'élaboration, la révision et la modification des schémas la concernant sur ce domaine et qui relèvent de la compétence de l'Etat ou d'une autre collectivité.

**- Amendement n° COM-154, présenté par M. COLLOMB, le 16 septembre 2013**

*ARTICLE 20*

Après l'alinéa 85, insérer l'alinéa suivant :

« b bis) Participation à la gouvernance des gares situées sur son territoire ; »

**Objet**

Sur le territoire de la Métropole de Lyon, il existe à la fois des gares d'intérêt national, desservies par les trains grandes lignes, inter-cités et régionaux, et des gares d'intérêt local qui jouent un rôle décisif dans les transports centre-péri-urbain, rôle qu'il convient de renforcer afin que ces lignes ferroviaires jouent progressivement le même rôle que les RER au sein de l'agglomération parisienne.

Par ailleurs, ces deux types de gares sont au cœur de réseaux de transports publics (tramways, bus, automobiles, modes doux). De la bonne intégration des gares dans ces réseaux dépendra la bonne performance de la Métropole en terme de transports, et donc sa compétitivité et sa soutenabilité.

Pour ce faire, il est donc important que la Métropole de Lyon puisse participer à la gouvernance des gares situées sur son territoire.

**- Amendement n° COM-155, présenté par M. COLLOMB, le 16 septembre 2013**

*ARTICLE 20*

Après l'alinéa 127

Insérer deux alinéas ainsi rédigés:

"3° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation pour la partie concernant le territoire de la métropole ;

4° La délivrance aux organismes d'habitation à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévues aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du même code et situés sur le territoire métropolitain."

### **Objet**

Les conventions d'utilité sociale permettent de contractualiser la politique patrimoniale, la qualité du service rendu aux locataires et le cahier des charges de la gestion sociale d'un organisme d'habitation à loyer modéré. La Communauté Urbaine de Lyon, future Métropole de Lyon, est un des premiers financeurs de ces conventions sur son territoire. C'est pourquoi, la Métropole de Lyon doit pouvoir être partie prenante des conventions d'utilité sociale des bailleurs pour ce qui concerne son territoire afin de veiller à la cohérence des objectifs définies avec ceux de son PLU-H.

De même, afin de pouvoir maîtriser l'atteinte des objectifs fixés en termes de part du parc social sur les différentes parties de son territoire, la Métropole de Lyon doit pouvoir maîtriser l'opportunité des décisions de privatisation de ce parc.

- **Amendement n° COM-212, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013**

#### ARTICLE 20

Alinéa 65

Dans la première phrase, supprimer les mots : , avant le 1er juillet 2015 et

### **Objet**

Suppression d'une disposition transitoire transférée à l'article 28 relatif à l'entrée en vigueur du statut de la Métropole de Lyon.

- **Amendement n° COM-213, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013**

#### ARTICLE 20

Alinéa 80

Remplacer les mots : dans le respect du schéma régional  
par les mots : en prenant en compte le schéma régional

### **Objet**

Conformer au principe de non tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre, l'articulation entre les actions de la métropole en matière de soutien et d'aides aux établissements supérieurs et à la recherche d'une part, et le schéma régional, d'autre part.

- **Amendement n° COM-215, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013**

#### ARTICLE 20

Alinéa 94

Supprimer cet alinéa.

### **Objet**

Suppression du transfert de plein droit à la Métropole de Lyon de la compétence communale en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

Il apparaît plus pertinent dans le cadre de la nouvelle collectivité territoriale de maintenir cette compétence au niveau des communes.

**- Amendement n° COM-216, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013**

ARTICLE 20

Alinéa 97

I. – Après les mots : sites cinéraires

insérer le mot : métropolitain

II. – Compléter cet alinéa par le mot : métropolitains

**Objet**

Limitation du transfert à la Métropole de Lyon des cimetières et crématoriums à leur intérêt métropolitain.

**- Amendement n° COM-217, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013**

ARTICLE 20

Alinéa 109

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« f) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

**Objet**

Rétablissement dans le transfert de plein droit du bloc de compétences communales de la concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.

**- Amendement n° COM-218, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013**

ARTICLE 20

Alinéa 111

Au début de cet alinéa, remplacer les mots : Soutien à la création et à l'entretien

par les mots : Création et entretien

**Objet**

Conformer le format de la compétence communale transférée en matière d'infrastructures pour l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables à son périmètre défini par l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales.

**- Amendement n° COM-219, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013**

ARTICLE 20

Alinéa 121 à 130

Remplacer ces alinéas par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 3641-5. - La métropole de Lyon exerce de plein droit, à l'intérieur de son périmètre, par délégalation de l'État, l'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation.

« L'État peut déléguer par convention à la métropole de Lyon, sur sa demande, tout ou partie des attributions suivantes :



« 1° La gestion de tout ou partie des réservations de logements dont le représentant de l'État dans la métropole dispose pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées, en application de l'article L. 441-1 du même code ;

« 2° La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné à l'article L. 300-1, selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;

« 3° La mise en œuvre des procédures de réquisition prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre VI du même code ;

« 4° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues par les articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Les attributions déléguées en application des alinéas précédents sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État, au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention.

« Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État. »

## **Objet**

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture pour déterminer l'exercice par la Métropole de Lyon, par délégation de l'État, de ses compétences en matière de logement au regard de celles qui relèvent de la solidarité nationale.

### **- Amendement n° COM-220, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013**

#### *ARTICLE 20*

Alinéas 232, 234, 240, 242 et 246

Remplacer les mots : La commission locale pour l'évaluation  
par les mots : La commission locale chargée de l'évaluation

## **Objet**

Amendement de coordination rédactionnelle.

## **2 - Amendements examinés et adoptés en séance publique**

### **- Amendement n° 132 Rect bis, présenté par M. MERCIER, le 3 octobre 2013**

#### *ARTICLE 20*

Alinéa 135, première phrase

Compléter cette phrase par les mots : après avis du conseil général territorialement compétent

## **Objet**

Cet amendement se justifie par son texte même.

### **- Amendement n° 213, présenté par le Gouvernement, le 30 septembre 2013**

## ARTICLE 20

Alinéa 113

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« h) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

### **Objet**

Le texte adopté par le Sénat en première lecture crée la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ». La création de cette compétence a été confirmée par l'Assemblée nationale.

**- Sous-amendement n° 622 à l'amendement n° 213, présenté par M. COLLOMB, le 3 octobre 2013**

## ARTICLE 20

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

et avec le concours des syndicats mixtes constitués avec les communes concernées

**- Amendement n° 229 (Rect), présenté par MM. COLLOMB et MERCIER, le 2 octobre 2013**

## ARTICLE 20

Alinéa 229

Après la référence : Art. L. 3662-12. -

insérer une phrase ainsi rédigée :

Pour l'application des articles L. 3662-10 et L. 3662-11, les indicateurs de ressources utilisés tant pour la métropole de Lyon que pour le département du Rhône, tiennent compte du montant de la dotation de compensation métropolitaine définie à l'article L. 3663-7.

### **Objet**

La fusion du département du Rhône avec la communauté urbaine du Grand Lyon sur le territoire de cette dernière crée une collectivité territoriale à statut particulier. Afin de faire participer la métropole de Lyon aux dispositifs de péréquation existants auxquels elle pourrait ne pas contribuer du fait de son statut particulier, il est nécessaire d'introduire des dispositifs spécifiques de calcul indispensables pour assurer la meilleure péréquation possible.

Le processus même de création de cette métropole impose également la création d'une dotation de compensation métropolitaine, unique dans sa définition.

Les indicateurs de ressources utilisés dans les diverses dotations ou les divers fonds de péréquation départementaux ou communaux et intercommunaux actuels sont, en conséquence, modifiés pour tenir compte de cette spécificité. Il s'agit essentiellement des potentiels fiscaux et financiers.

**- Amendement n° 232 Rect bis, présenté par MM. COLLOMB et MERCIER, le 3 octobre 2013**

## ARTICLE 20

Après l'alinéa 140

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

Lorsque la métropole de Lyon transfère à un syndicat mixte en charge des transports les compétences d'infrastructure de transports collectifs urbains, de gestion et d'exploitation des réseaux de transports collectifs urbains, elle peut conserver toutes les autres compétences liées à sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports.

Elle peut intégrer un syndicat mixte chargé de coordonner, d'organiser et de gérer les transports collectifs urbains de la métropole de Lyon et les transports collectifs réguliers du département du Rhône et des autres autorités organisatrices de ce département.

### **Objet**

L'article 34 ter, voté dans les mêmes termes en 1ère lecture par le Sénat et l'Assemblée nationale, définit la notion d'autorité organisatrice de la mobilité au sein du code des transports.

L'alinéa 3 de l'article 34 ter dispose que, dans les périmètres de transports urbains, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes de transport sont les autorités compétentes pour organiser la mobilité.

Cette rédaction pose, en pratique, plusieurs difficultés :

- elle n'évoque pas la Métropole de Lyon qui, au terme de l'alinéa 85 de l'article 20, dispose pourtant de cette qualité,

- elle ne prend pas en compte la diversité des situations territoriales. En effet, lorsqu'une autorité organisatrice de la mobilité adhère à un syndicat mixte classique dont le périmètre de transports urbains excède le périmètre de ladite autorité, de fait, elle transfère au syndicat la totalité des compétences qu'elle détient en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité. Or, parmi ces compétences, un certain nombre d'entre elles, non liées à l'organisation des transports collectifs urbains - cœur de métier de ce type de syndicat - pourrait légitimement rester de la compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité.

Ainsi, le présent amendement prévoit que, lorsque les communes, leurs groupements ou la Métropole de Lyon ont transféré leur compétence en matière d'organisation des transports urbains à un syndicat mixte, ils peuvent décider de conserver tout ou partie des autres compétences dévolues aux autorités organisatrices de la mobilité. La répartition des compétences est précisée au sein des statuts du syndicat mixte.

### **- Amendement n° 370, présenté par MM. MEZARD et autres, le 2 octobre 2013**

#### ARTICLE 20

Alinéa 85

Après les mots : code des transports ;

insérer deux membres de phrases ainsi rédigés :

élaboration d'un schéma de transport qui définit les services de transports urbains, non urbains, réguliers ou à la demande sur le périmètre des transports métropolitains ; organisation des transports non urbains et urbains sur ce périmètre ;

### **Objet**

Il s'agit de donner à la Métropole de Lyon la compétence d'élaborer un périmètre des transports métropolitains. Cet amendement vise donc le même objet que l'amendement similaire déposé à l'article 31 pour l'ensemble des métropoles. Il reprend également une disposition adoptée en première lecture pour la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

### **- Amendement n° 600, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 1 octobre 2013**

#### ARTICLE 20

Alinéa 113

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« h) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

### **Objet**

Rétablissement de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations par cohérence avec les articles 35 B et suivants qui l'organisent au niveau des communes avec un transfert obligatoire aux EPCI à fiscalité propre.

La taxe prévue à l'article 35 B pour financer cette compétence prévoit expressément la possibilité de l'instituer pour la métropole de Lyon.

**- Sous-amendement n° 623 à l'amendement n° 600, présenté par M. COLLOMB, le 3 octobre 2013**

**ARTICLE 20**

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots : et avec le concours des syndicats mixtes constitués avec les communes concernées

**c. Rapport n° 859 déposé le 19 septembre 2013, de M. René VANDIERENDONCK**

**- Article 20**

(art. L. 3611-1 à L. 3663-7 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) - Statut particulier de la métropole de Lyon

L'article 20 fixe le statut particulier de la nouvelle collectivité territoriale qui résulte de la fusion de la communauté urbaine du Grand Lyon et de la portion du département du Rhône correspondant au périmètre de celle-ci.

**1) L'adhésion du Sénat au projet de métropole lyonnaise**

En première lecture, votre commission des lois a approuvé l'économie générale du dispositif proposé qu'elle a cependant modifié, à l'initiative de son rapporteur et de nos collègues Gérard Collomb et Michel Mercier, sur plusieurs points pour :

- ouvrir aux maires la faculté de décider la réunion de la conférence métropolitaine à la condition qu'ils représentent au moins la moitié des exécutifs communaux ;
- permettre à la métropole de déléguer par convention aux communes de son périmètre la gestion de certaines de ses compétences au-delà de l'action sociale ;
- ajuster les compétences de la métropole (1 - Compétences communales : élargissement des compétences en matière d'aménagement de l'espace et de concession de distribution publique d'énergie ; participation au capital des sociétés de développement régional et des futures sociétés d'accélération de transferts de technologie ; suppression de la réduction de la compétence en matière de mobilité aux transports urbains ; restriction de la compétence métropolitaine aux sites funéraires d'intérêt métropolitain ; suppression de la compétence prévue, d'une part, en matière d'orientation et de gestion de maisons de services au public et, d'autre part, dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques. 2 - Compétences étatiques : resserrement du bloc de compétences en matière de logement et exercice de plein droit, par délégation, des aides à la pierre. 3 - Ouverture du dispositif conventionnel de délégation de gestion de certains équipements ou services aux communes et établissements publics hors métropole) ;
- préciser son régime juridique (substitution de la métropole au Grand Lyon au sein du pôle métropolitain dont il est membre ; droit, pour les maires, de s'opposer au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale au président de la métropole, correspondant aux compétences communales transférées ; mise à disposition et création de services communs entre la métropole et les communes de son périmètre) ;

En séance publique, la Haute assemblée a adopté divers amendements de votre rapporteur, du rapporteur pour avis de la commission des finances, du Gouvernement et de nos collègues Gérard Collomb, Christian Favier et Jacques Mézard.

Les modifications apportées au texte de l'article 20 prévoient principalement :

- la réunion de la conférence métropolitaine, à l'initiative des maires sur un ordre du jour déterminé ;

- la consultation des conseils municipaux des communes du périmètre de la métropole sur le pacte de cohérence métropolitain ;
- le maintien au niveau communal des compétences relatives aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- l'institution de la métropole comme autorité organisatrice de l'énergie ;

En matière budgétaire et financière, votre commission a adopté huit amendements de notre collègue, M. Gérard Collomb, visant à préciser les dispositions relatives au transfert de compétences entre le département du Rhône et la future métropole de Lyon. Elle a notamment :

- précisé le contenu du protocole financier général entre les deux collectivités territoriales ;
- supprimé les dispositions relatives à la création et au fonctionnement de la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées, introduites à l'article 28 *quinquies* ;
- précisé que la valorisation des charges transférées entre les deux collectivités devrait tenir compte des éventuels engagements hors bilan ;
- restreint le calcul du volume moyen des dépenses d'investissement aux trois exercices les plus récents, pondéré par la part moyenne représentée par les investissements affectés au territoire métropolitain ;
- prévu qu'une dotation de compensation provisoire serait versée par chaque collectivité à la seconde afin d'assurer l'égalité des taux d'épargne nette courante du département et de la Métropole.

## 2) Les compléments apportés par l'Assemblée nationale

### a) La composition du conseil de la métropole

À l'initiative de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a tout d'abord précisé le régime électoral du conseil métropolitain en proclamant que les conseillers métropolitains seront élus au suffrage universel direct, en alignant les modalités d'élection du président de la métropole sur celles en vigueur pour les maires et présidents de conseil régional ou général (au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours des membres du conseil et à la majorité relative au troisième tour) et en introduisant la parité pour l'élection au scrutin de liste, des vice-présidents de la métropole.

Les députés ont par ailleurs supprimé la référence à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, qui fixe le nombre et la répartition des sièges attribués aux communes au sein des EPCI à fiscalité propre pour définir la composition du conseil de la métropole à l'issue de la période transitoire qui s'achèvera en 2020 (*cf. infra* article 26).

### b) L'organisation de la métropole

Suivant sa commission des lois, l'Assemblée nationale a décidé que les conférences territoriales des maires seraient présidées par un de leurs membres élu en leur sein plutôt que, de droit, par le président de la métropole, comme l'avait prévu le Sénat.

Par ailleurs, les députés ont précisé que le projet de pacte de cohérence métropolitain serait adopté par la conférence métropolitaine à la majorité simple des maires représentant la moitié de la population totale des communes des périmètres métropolitains. A l'appui de son amendement, la députée Pascale Crozon observait que « *la moitié des communes les moins peuplées ne réunissent que 8 % de la population* »<sup>16(\*)</sup>.

### c) Les ajustements aux compétences de la métropole

Le régime de compétences de la métropole lyonnaise a été modifié par l'Assemblée nationale sur les principaux points suivants :

- rétablissement de la compétence métropolitaine en matière de gestion des milieux aquatiques ;
- prise en compte par les participations de la métropole au capital de sociétés des orientations définies par le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;
- participation au copilotage des pôles de compétitivité ;
- respect, par les programmes métropolitains de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche, du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation créé par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- transfert de la compétence communale en matière d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications, aujourd'hui exercée par la communauté urbaine de Lyon ;
- suppression de la notion d'intérêt métropolitain restreignant certaines compétences, le rapporteur de l'Assemblée nationale précisant que la nouvelle collectivité bénéficierait de la clause de compétence générale ;

- suppression de l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de l'énergie et de concession de la distribution publique d'électricité et de gaz dans l'attente des « *résultats d'une concertation en cours sur la transition énergétique et un futur projet de loi sur ce thème pour traiter de manière globale de l'exercice de ces compétences* »<sup>17(\*)</sup> ;

- prise en compte par le plan climat énergie de la métropole des objectifs fixés au plan national ;

- modification du format de l'exercice, par délégation, des compétences de l'État en matière de logement par la création d'un bloc insécable constitué, cette fois, des aides à la pierre, d'une part, et du droit au logement, y compris le contingent préfectoral, -attribution qui serait exercée par le président du conseil métropolitain-, d'autre part. Parallèlement, la métropole pourra demander à l'État à exercer, par délégation, ses compétences en matière de procédure de réquisition et d'hébergement d'urgence ;

- rétablissement de la compétence métropolitaine en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission des lois puis l'Assemblée nationale ont supprimé la faculté de transfert conventionnel, sur proposition de la commune ou de l'établissement public concerné, d'équipements d'intérêt métropolitain préexistant à la création de la métropole de Lyon.

À l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a prévu le transfert conventionnel à la Métropole des compétences exercées par la région Rhône-Alpes en matière de développement économique.

Précisons que les députés ont élargi à l'ensemble des syndicats mixtes et établissements publics la substitution de la Métropole à la communauté urbaine qui en est membre.

#### *d) Les transferts des pouvoirs de police spéciale des maires*

Par l'adoption d'un amendement présenté par le Gouvernement en commission, l'Assemblée nationale a supprimé la faculté ouverte aux maires par votre commission des lois de s'opposer au transfert de leur pouvoir de police permettant de réglementer certaines compétences transférées à la métropole en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements de la métropole, de police de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation, de police de la conservation sur les voies du domaine public routier de la métropole, de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi et de la réglementation de la défense extérieure contre l'incendie.

Le texte adopté rétablit le dispositif initial du Gouvernement : le président de la métropole est, de droit, investi des pouvoirs de police spéciale lui permettant de réglementer les compétences attribuées à la métropole par le présent article 20. Les maires des communes du périmètre se voient, en conséquence, privés de la faculté de s'opposer à ce transfert concomitant du pouvoir de police spéciale.

Pour le Gouvernement comme pour le rapport de l'Assemblée nationale, le député Olivier Dussopt, d'une part la métropole de Lyon, collectivité territoriale et non pas EPCI à fiscalité propre, exercera de plein droit les compétences que lui attribuera la loi ; d'autre part les pouvoirs de police spéciale considérés sont indissociables de l'exercice, par la Métropole, des compétences qu'ils permettront d'encadrer. « *Ouvrir aux maires des communes une possibilité de s'opposer à l'exercice par le président du conseil de la métropole de certaines de ses attributions consisterait à établir une tutelle des communes sur la Métropole et ne serait donc pas conforme à l'article 72 de la Constitution* »<sup>18(\*)</sup>.

Le dispositif a, cependant, été complété pour « *maintenir une politique de gestion de proximité en matière de stationnement sur voirie* »<sup>19(\*)</sup> : c'est pourquoi la police du stationnement relèvera des maires sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations et sur les voies du domaine public routier des communes et de la métropole à l'extérieur des agglomérations. Un mécanisme de coordination des politiques de circulation et de stationnement est mis en place : les maires devront transmettre pour avis au président de la métropole leurs projets d'acte réglementaire en matière de stationnement. L'avis sera réputé rendu en l'absence de réponse dans les quinze jours francs de la réception de la demande d'avis.

#### *e) Les dispositions financières et budgétaires*

La commission des lois de l'Assemblée nationale n'a pas remis en cause les dispositions financières relatives à la métropole de Lyon, à l'exception notable du calendrier de la mise en place de la future collectivité. En effet, un amendement de Mme Christine Pires Beaune, rapporteure pour avis de la commission des finances de l'Assemblée nationale, a supprimé la disposition selon laquelle la création de la Métropole produirait ses effets au plan fiscal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, arguant du fait que l'article 28 du projet de loi prévoit la création de la Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Or, la commission des finances de l'Assemblée nationale n'est

pas allée au bout de cette logique, puisqu'elle a conservé la période budgétaire transitoire destinée à couvrir l'année 2015, à l'origine d'une incohérence de calendrier. Deux amendements identiques du Gouvernement et de M. Thierry Braillard, adoptés en séance publique, ont supprimé la période budgétaire transitoire afin de permettre à la métropole de Lyon de percevoir, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les ressources qui lui sont attribuées par la loi.

Par ailleurs, plusieurs amendements identiques du Gouvernement et de M. Thierry Braillard ont été adoptés visant à :

- faire désormais bénéficier la métropole de Lyon de la dotation de compensation des départements ;
- confier à la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône la mission de procéder à la territorialisation des charges et produits retracés dans les comptes administratifs du département pour le calcul du montant de la dotation de compensation métropolitaine ;
- encadrer les conditions dans lesquelles la commission locale procéderait aux évaluations des charges et des ressources transférées au département du Rhône et fixer les dispositions qui seraient appliquées à défaut d'accord des membres de cette commission. Cette évaluation s'appuierait essentiellement sur les comptes administratifs du département du Rhône, même si la commission pourrait, le cas échéant, prendre en compte les engagements hors bilan transférés à la métropole de Lyon par le département. En cas de désaccord, seraient fixées à cinq ans les périodes de référence pour les dépenses d'investissement et à trois ans pour les dépenses de fonctionnement ;
- conforter l'autonomie budgétaire des deux collectivités, à la veille de la création de la métropole de Lyon, en retenant comme indicateur le taux d'épargne nette<sup>20(\*)</sup> et permettre, le cas échéant, la révision du montant de la dotation de compensation métropolitaine, sur la base de propositions formulées par la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées du département du Rhône.

Enfin, des amendements identiques du rapporteur de la commission des lois, M. Olivier Dussopt, et de M. Thierry Braillard ont fixé à 2014 la date à laquelle devrait intervenir le protocole financier général entre le département du Rhône et la communauté urbaine de Lyon pour traiter des questions financières et comptables, plus particulièrement les conditions de répartition de l'actif et du passif préexistants du Département du Rhône, afin qu'il soit finalisé avant la création de la Métropole, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **3) Le maintien par la commission des lois des principes fixés en première lecture**

Votre commission a retenu divers compléments et améliorations votés par l'Assemblée nationale.

Cependant, elle a adopté plusieurs **amendements**.

A l'initiative de son rapporteur et de notre collègue Gérard Collomb, afin de favoriser un fonctionnement harmonieux de la nouvelle collectivité ainsi qu'un exercice cohérent de l'action publique sur son territoire, elle a :

- supprimé le transfert de plein droit des compétences des communes en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance, de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (*cf. infra art. 35 B et suivants*);
- rétabli dans le bloc de compétences obligatoires la concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- limité le transfert des cimetières et crématoriums à leur intérêt métropolitain ;
- défini la compétence « gares » par la participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares du périmètre ;
- repris le format arrêté par le Sénat en première lecture pour déterminer la délégation par l'État de ses compétences en matière de logement, tout en le complétant par les dispositifs des conventions d'utilité sociale et la délivrance des agréments d'aliénation de logements HLM ;

Par ailleurs, outre plusieurs modifications de cohérence rédactionnelle, elle a notamment pris en compte le respect du principe de non tutelle d'une collectivité sur une autre en matière de coordination des actions métropolitaines avec le schéma régional de l'enseignement supérieur et de la recherche et transféré une disposition transitoire à l'article 28 relatif à l'entrée en vigueur du statut de la Métropole ; elle a élargi l'association de plein droit de la Métropole à la planification d'État aux documents concernant l'enseignement supérieur et la recherche. La commission a confirmé la consistance de la compétence exercée en lieu et place des communes en matière d'infrastructures pour l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables à son périmètre défini par l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales.

A l'initiative de notre collègue Gérard Collomb, les conseils municipaux des communes intéressées seront consultés sur la modification des limites territoriales de la Métropole.

En matière budgétaire et financière, votre commission partage les modifications apportées essentiellement par les amendements du Gouvernement, qui permettent de préciser les conditions dans lesquelles s'effectueront le partage et le transfert des charges et des produits entre le département du Rhône et la métropole de Lyon. À l'exception d'un **amendement rédactionnel** de son rapporteur, votre commission a adopté sans modification ces dispositions.

Votre commission a adopté l'article 20 **ainsi modifié**.

---

\* 17 Cf. rapport n° 1216 AN précité.

\* 18 Cf. exposé sommaire de l'amendement n° CL 575 et rapport n° 1216 AN précité.

\* 19 Cf. exposé sommaire de l'amendement n° CL 575 et rapport n° 1216 AN précité.

\* 20 Ce taux rapporte l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les charges réelles de fonctionnement, net de l'accroissement en capital de la dette, rapporté au total des recettes réelles de fonctionnement.

## d. Compte-rendu des débats – séance du 3 octobre 2013

### - Article 20

**Mme la présidente.** L'amendement n° 431, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** Au travers de ce premier amendement relatif à la métropole de Lyon, nous proposons la suppression de l'article 20.

Nous connaissons bien évidemment le sort qui lui sera réservé, puisqu'on nous affirme depuis l'examen en première lecture du présent projet de loi que tout va bien et que, hormis quelques petits détails, tout est réglé entre Gérard Collomb et Michel Mercier. Alors pourquoi débattre ?

Ce débat, nous souhaitons néanmoins l'amorcer. Nous ne pouvons nous résigner à nous dire que tout va bien, parce que, un peu comme à la foire ou à un comice, en se tapant dans le dos ou dans la main, tout serait décidé quant au devenir de la métropole de Lyon et du département du Rhône.

**M. Philippe Dallier.** Ce le serait plutôt dans un bouchon lyonnais ! (*Sourires.*)

**Mme Cécile Cukierman.** En tout état de cause, le sujet qui nous occupe ne peut pas être traité seulement à deux. Tous les points ne peuvent pas être réglés correctement quand la consultation populaire est repoussée, pour ne pas dire balayée d'un revers de manche.

C'est peut-être pour nombre d'entre vous un petit détail, mais pour nous c'est au contraire un problème majeur, et ce d'autant plus que nous allons finalement décider de la création d'une nouvelle collectivité territoriale à la fin du mandat municipal actuel, à quelques mois des échéances prochaines.

Par ailleurs, en collaboration avec un certain nombre d'élus locaux concernés, nous avons rédigé plusieurs amendements de repli, qui visent à assurer la présence de la démocratie à tous les étages de ce nouvel édifice.

**M. Jean-Claude Lenoir.** Gaz à tous les étages !

**Mme Cécile Cukierman.** En effet, avec la métropole, le Grand Lyon actuel va devenir une collectivité territoriale à part entière, prendre les compétences d'un département, se substituer à l'intercommunalité. La dynamique escomptée pour mieux répondre aux attentes de nos concitoyens dans chacune de ces communes, si diverses les unes des autres, ne pourra se mettre en place que si celles-ci sont pleinement impliquées et associées aux politiques comme aux différents projets menés.

C'est pourquoi les amendements que nous allons examiner ultérieurement tendent à construire un cadre au fonctionnement de cette association, tant en amont pour les orientations stratégiques, qu'en aval pour les réalisations articulant le social et les grands projets. Nous souhaitons articuler l'humain et l'urbain.

Ces amendements visent à donner une plus grande souplesse à la métropole lyonnaise dans ses articulations avec les communes, à instituer une sorte de transversalité des rapports entre les collectivités, qui coopèrent étroitement et volontairement, et à substituer à toute centralité excessive, les coopérations, les solidarités, la démocratie.

C'est la raison pour laquelle vous retrouverez les termes « consultation », « concertation », « avis circonstancié des maires » ou encore « pouvoir délibératif » de ceux-ci qui serait maintenu pour les syndicats et les sociétés



mixtes. Nous souhaitons qu'à la base les démarches citoyennes soient favorisées en toutes circonstances, afin que la proximité des communes nourrisse constamment les politiques et les projets de la métropole et s'oppose au risque d'éloignement de la structure métropolitaine des populations, comme à celui d'effacement de la commune.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles nous vous proposons, je le répète, la suppression de l'article 20.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Défavorable !

**M. Charles Revet.** Pas possible !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Mesdames, messieurs les sénateurs, le projet qui consiste à ériger Lyon en métropole de plein exercice avec un statut particulier est soutenu par le Gouvernement. Il est le fruit de travaux menés depuis plusieurs années par le département du Rhône, les communes le composant et la communauté urbaine de Lyon, et ce en parfaite intelligence.

Les dispositions que nous nous apprêtons à examiner répondent aux principaux objectifs que les uns et les autres se sont fixés. De surcroît, elles répondent très clairement à l'attente des citoyens, qui ont été associés à ce projet.

Contrairement à ce que l'on a pu entendre ici ou là, la métropole de Lyon n'est en aucun cas synonyme d'éloignement avec les citoyens. Les compétences transférées à la métropole par les communes et la communauté urbaine seront intégralement reprises par celle-ci. En outre, en son sein, des lieux de dialogue et de concertation permettront à chacun de s'exprimer et de faire vivre la démocratie.

Nous aurons l'occasion de l'observer en examinant chacun des articles relatifs à la métropole lyonnaise : toutes les garanties sont apportées pour assurer un fonctionnement harmonieux de cette instance, répondant aux besoins et aux attentes des citoyens.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel Mercier, pour explication de vote.

**M. Michel Mercier.** À l'heure où nous débattons de cet amendement de suppression, je tiens à adresser mes remerciements à Mme la ministre.

Lorsque nous nous sommes quittés après la première lecture du présent texte, plusieurs éléments manquaient pour que la création de la métropole de Lyon et du nouveau département du Rhône se passe bien. L'ensemble du volet financier faisait notamment défaut. Le Gouvernement s'était alors engagé à faciliter les négociations commencées par Gérard Collomb et moi-même. À Lyon, le préfet de région et la secrétaire générale de la préfecture nous ont beaucoup aidés. À Paris, le directeur général des collectivités locales a été, comme d'habitude, très efficace.

**M. Gérard Collomb.** C'est vrai !

**M. Charles Revet.** Que de compliments !

**M. Michel Mercier.** Madame la ministre, je vous remercie d'avoir tenu l'engagement pris au nom du Gouvernement. Ainsi vous revenez devant le Sénat avec un projet abouti et complet, qui, j'en suis certain, garantira toutes les conditions du parfait développement de la métropole de Lyon et du département du Rhône. (*Mme la ministre déléguée acquiesce.*) Ce dernier, qui comptera demain 440 000 habitants, pourra prendre place dans un environnement financier satisfaisant. Aussi, j'aborde nos débats de deuxième lecture avec la conviction que nous allons dans le bon sens.

Je n'ai jamais prétendu que l'exemple de Lyon était « exportable ». En revanche, ce qui l'est, c'est l'esprit dans lequel nous avons travaillé, marqué par la recherche d'un accord. (*M. le rapporteur acquiesce.*) Les parties étaient différentes, et elles le sont toujours. Mais nous n'en avons pas moins visé l'intérêt général, l'intérêt des diverses collectivités territoriales. C'est tout le sens de cet article 20 : nous sommes parvenus à un résultat sans rien perdre de ce à quoi nous sommes attachés, et en changeant profondément les choses !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Gérard Collomb, pour explication de vote.

**M. Gérard Collomb.** À l'instar de Michel Mercier, je souligne que nous nous sommes efforcés de construire un projet équilibré.

Premièrement, nous avons cherché un équilibre entre la métropole lyonnaise et le conseil général du Rhône, afin que tous deux disposent à l'avenir de capacités de développement égales. Il ne s'agit pas de faire émerger une métropole en disant : « Peu importe ce qu'il adviendra du département ! » Au contraire, l'un et l'autre doivent pouvoir se développer de manière harmonieuse.

Deuxièmement, nous avons cherché un équilibre entre la métropole et les communes la composant, en préservant l'ancrage territorial. À ce titre, divers organismes vont voir le jour.

Tout d'abord, je songe aux conférences territoriales des maires. De fait, une institution comme la métropole, disposant de larges pouvoirs, doit rester au plus près de nos concitoyens. Huit conférences existent d'ores et déjà au sein de la communauté urbaine de Lyon. Les maires bénéficient ainsi de divers moyens à l'échelon local, notamment de l'expertise d'un architecte conseil. Ils disposent d'un premier degré d'organisation territoriale avant de présenter un certain nombre de projets à la communauté urbaine et, demain, à la métropole.

Ensuite, je songe à la conférence métropolitaine, au sein de laquelle siègeront l'ensemble des maires. En articulation avec le conseil métropolitain, cette instance permettra à chacun d'entre eux de s'exprimer.

Parallèlement, la métropole sera dotée d'une feuille de route qui sera élaborée en début d'exercice, en concertation avec l'ensemble des communes, des maires et des conseils municipaux.

Mes chers collègues, cet esprit relève d'une tradition ancienne : si l'agglomération lyonnaise fonctionne, c'est parce que nous sommes parvenus à bâtir des convergences, voire des consensus.

Ainsi, des documents comme le plan local d'urbanisme ou le plan local de l'habitat, qui font débat dans nombre de communautés urbaines et de communautés d'agglomération, sont, chez nous, adoptés à l'unanimité ! C'est là la preuve que nous sommes à la recherche de convergences et de consensus.

À cet égard, nous avons défini deux grands axes d'action.

D'une part, nous souhaitons renforcer notre dynamique économique. C'est un enjeu essentiel, au-delà de la seule agglomération. Notre ville dispose en effet d'une capacité d'entraînement, elle est en mesure de tirer toute la région vers le haut !

D'autre part, nous souhaitons renforcer l'intégration sociale au sein de notre agglomération. On le sait, les attributions que le conseil général va transférer à la métropole de Lyon sont, essentiellement, les compétences sociales. Cette mesure va permettre de personnaliser l'exercice de nos politiques. Jusqu'à présent, c'était la communauté urbaine qui construisait des logements sociaux, mais c'était le département qui se chargeait de l'insertion sociale et qui s'occupait des publics les plus fragiles. À l'avenir, nous pourrions mener ces deux politiques de manière conjointe et coordonnée, ce qui sera naturellement plus favorable aux populations.

En cet instant, je désire souligner qu'une grande partie des maires communistes de l'agglomération lyonnaise participe à cette dynamique globale.

La semaine dernière, je me suis rendu à Givors, chez mon ami Martial Passi.

**M. Jean-Jacques Filleul**, *rapporteur pour avis de la commission du développement durable*. Ah !

**M. Gérard Collomb**. Dans l'élan suscité par le présent texte, et avant même son adoption, il a baptisé l'un des nouveaux bâtiments phares de sa commune « maison de la métropole » ! Vous le voyez, nous y sommes déjà !

**Mme la présidente**. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

**M. Philippe Dallier**. Avant tout, je tiens à saluer MM. Mercier et Collomb,...

**M. René Vandierendonck**, *rapporteur*. Très bien !

**M. Philippe Dallier**. ... qui ont mis sur pied cette métropole du Grand Paris... (*Exclamations amusées – Mme Hélène Lipietz applaudit – M. Philippe Dallier rit.*)

**M. Jean-Pierre Caffet**. Lapsus révélateur ! (*Sourires.*)

**M. Philippe Dallier**. Tout à fait, c'est un lapsus révélateur ! Mais pourquoi dis-je cela ?

**M. Didier Guillaume**. M. Dallier est envieux ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Philippe Dallier**. Parce que, dans mon rapport de 2008, la solution que je proposais pour le Grand Paris était, à peu de chose près, celle qui a été choisie pour la métropole de Lyon. Nos collègues ont eu le courage politique de la mettre en œuvre. C'est dans ce sens qu'il faut aller pour le Grand Paris, et j'espère que, cette après-midi, nous aurons l'audace d'adopter l'article 12, même modifié.

**M. Jean-Pierre Caffet**. Comptez sur nous !

**M. Philippe Dallier**. Merci, monsieur Caffet !

Cela étant, chers collègues du groupe CRC, j'étais jusqu'à présent persuadé que, sur toutes les travées de cet hémicycle, nous nous accordions au moins sur un point : l'émergence du fait métropolitain.

**Mme Éliane Assassi**. Là n'est pas le problème !

**M. Philippe Dallier**. Ce débat n'est pas si ancien. Néanmoins, dès lors que l'on reconnaît l'existence des métropoles, il faut bien que celles-ci soient incarnées, qu'elles disposent d'un réel pouvoir politique ! Or, après

toutes les discussions que nous avons consacrées à ce sujet, après tout le travail accompli au titre du Grand Lyon, vous défendez un amendement tendant à supprimer purement et simplement le dispositif en question ! Honnêtement, je vous avoue que cela me dépasse.

Madame Cukierman, vous évoquez les amendements de repli déposés au nom de votre groupe. Mais je les ai lus : ces amendements ne visent pas à garantir une autre organisation de la métropole de Lyon ! Ils ont simplement pour objet de revenir sur quelques éléments ponctuels, comme le rôle des vice-présidents. Vous ne proposez pas une organisation administrative et politique de substitution au niveau de la métropole. Je ne peux donc pas vous suivre.

Évidemment, je soutiens l'initiative de MM. Mercier et Collomb, et j'appelle mes collègues à faire de même, cette après-midi, pour le Grand Paris ! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP – M. le rapporteur applaudit également.*)

**M. Jean-Claude Lenoir.** Très bien !

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

**Mme Cécile Cukierman.** Mes chers collègues, avant de se jeter l'anathème, il convient de s'écouter et d'entendre ce que disent les uns et les autres.

Je l'ai souligné en présentant cet amendement, plus encore qu'en première lecture : nous ne nous opposons pas au fait métropolitain. En réalité, la question est la suivante : la création des métropoles doit-elle remettre en cause la construction politique de notre pays, qui a toujours associé le peuple à l'organisation du territoire sur lequel il vit ? Il s'agit simplement de cela !

C'est à ce titre que nous proposons de nouveau, au titre de cette deuxième lecture, la suppression de l'article 20.

En outre, j'attire votre attention sur le fait qu'un certain nombre d'amendements de repli vont suivre. Ils tendent à assurer à l'exercice démocratique toute la place qu'il mérite en la matière. Puisque, apparemment, tout va bien, je ne doute pas qu'ils trouveront leur place dans le présent texte, leur adoption ne remettant pas en cause les dispositions auxquelles ils s'appliquent !

J'ajoute que je n'ai aucune difficulté à dialoguer avec l'ensemble des maires de l'agglomération lyonnaise, en particulier – c'est une évidence – avec mes collègues communistes. La place prise par la commune de Givors depuis qu'elle a rejoint le Grand Lyon, la coopération qui s'est tissée et le travail qui a été accompli ne me posent aucun problème ! Laissons, pour l'heure, à Martial Passi son objectif de gestion municipale, en tant que maire et conseiller général. Je le répète, nous souhaitons simplement garantir la consultation de la population et le pouvoir qui sera par la suite laissé aux communes ou, à tout le moins, aux représentants qui seront élus, par les citoyens, en 2014.

Ne nous faites pas dire ce que nous n'avons pas dit. Libre à vous d'affirmer que nous n'avons rien compris et de nous qualifier de « ringards » !

**M. Jean-Claude Lenoir.** Cela n'a pas été dit !

**Mme Cécile Cukierman.** À mon sens, nous nous battons à l'inverse pour le progrès. Jamais nous ne renoncerons à associer davantage la population à la prise de décision. Nous n'aurons jamais suffisamment de démocratie !

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Éliane Assassi, pour explication de vote.

**Mme Éliane Assassi.** Je serai très brève puisque Mme Cukierman a dit l'essentiel.

Mes chers collègues, il est dangereux d'essayer de nous faire passer pour des ringards ou pour des archaïques ! Monsieur Dallier, vous êtes très bien placé pour savoir que les élus communistes d'Île-de-France ont largement participé à la définition de la métropole parisienne afin qu'elle tienne compte des aspirations des populations et des salariés. Mais ce point est trop souvent oublié lors des débats parlementaires.

Évitons les raccourcis, les polémiques et les propos manichéens. Il n'y a pas d'un côté les gentils et de l'autre les méchants !

**M. Philippe Dallier.** Je n'ai pas dit ça !

**Mme Éliane Assassi.** À vous entendre, vous seriez le seul à avoir de grandes ambitions pour notre pays et pour la région d'Île-de-France, tandis que nous, nous resterions droits dans nos bottes, figés dans une attitude passéiste !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 431.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 432, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Celle-ci est précédée de la concertation des populations concernées, de la consultation des conseils municipaux et de l'avis circonstancié des maires.

L'amendement n° 433, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Remplacer les mots :

la compétitivité

par les mots :

l'attractivité

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** Nous l'avons dit en première lecture, nous l'avons d'ores et déjà répété en deuxième lecture, nous sommes attachés à ce que l'évolution du périmètre des collectivités territoriales et de leurs compétences comme la transformation de la communauté urbaine de Lyon en une nouvelle collectivité dénommée « métropole de Lyon » ne puissent être menées à bien sans la concertation des populations concernées.

Nous ne remettons pas du tout en cause le travail qui a été réalisé depuis de nombreux mois sur ce dernier projet. Nous souhaitons simplement qu'à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 432 une question soit posée : quand les habitants seront-ils pleinement associés ?

Certes, il y aura des élections en 2014, mais à cette date la métropole sera, de fait, déjà créée...

En première lecture, nos amendements visant à prévoir un référendum populaire avaient reçu nombre d'objections. Tenant compte des arguments qui nous ont alors été opposés, nous avons opté en deuxième lecture pour une rédaction qui associe concertation des populations et consultation des conseils municipaux.

Certains, après avoir trouvé l'amendement n° 431 trop strict, estimeront peut-être l'amendement n° 432 trop flou. Quoi qu'il en soit, on ne pourra pas faire l'économie de la consultation démocratique.

Quant à l'amendement n° 433, auquel nous sommes fortement attachés, certes, il est présenté au moment de l'examen des dispositions spécifiques à la métropole de Lyon, mais il concerne plus largement la question de l'aménagement du territoire dans l'ensemble de notre pays.

L'aménagement du territoire et le choix des organisations politiques qui en découle ne peuvent se faire au nom de la compétitivité.

Affirmer la compétitivité, c'est hiérarchiser les territoires entre eux – si un territoire est compétitif, c'est qu'il est meilleur que d'autres –, c'est les classer en bons et mauvais, en forts et faibles, en dominants et dominés. Dans tous les champs de la société, nous nous opposons fermement à cette logique.

Oui, nous l'affirmons, chaque territoire a ses atouts et les territoires sont complémentaires les uns des autres. C'est cette logique qui peut garantir le principe d'unicité de notre République et une organisation solidaire de celle-ci.

C'est pourquoi nous vous proposons de remplacer le terme « compétitivité » par celui d'« attractivité », lequel s'inscrit dans une logique de valorisation des atouts des territoires et non de mise en concurrence. L'idée est d'éviter un effet « domino », qui ferait tomber les petits territoires au profit des plus grands.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Pour ce qui concerne l'amendement n° 432, je rappelle que la souveraineté est nationale. La Constitution, en son article 72, est claire sur les modalités de création d'une nouvelle collectivité territoriale.

Sans discuter les fondements politiques de votre démarche, que je respecte, ma chère collègue, la commission a considéré que les conditions de création de la métropole étaient constitutionnellement irréprochables. Par ailleurs, eu égard au calendrier, nul doute qu'un débat électoral portant sur les enjeux dont il est ici question se déroulera très prochainement. Cela étant, la commission émet un avis défavorable.

L'amendement n° 433 vise, lui, à remplacer les mots « la compétitivité » par les mots « l'attractivité ». Mais la compétitivité n'est pas un gros mot ! (*M. Philippe Dallier applaudit.*)

Aujourd'hui, l'approche géographique à laquelle s'est livré M. Davezies dans son dernier ouvrage montre sans ambiguïté que la création d'emplois, l'innovation, le développement économique sont portés par les territoires. L'objectif qui est poursuivi en l'occurrence ne comporte aucune contre-indication.

À mon tour, je salue l'accord intervenu entre MM. Mercier et Collomb. Si la création d'emplois, l'innovation et la recherche se développent dans les métropoles, il est à craindre une spécialisation des territoires et des écarts de plus en plus importants au sein de ceux-ci. Or la métropole de Lyon, en s'intéressant, ce qui n'est pas fréquent, aux compétences sociales, a su mieux que n'importe quel territoire, réarticuler dans le domaine de la politique de la ville le développement social, le développement des quartiers et le développement économique. Je vous le dis tout à fait candidement : la métropole de Lyon, c'est ce que j'ai de mieux en magasin ! (*Sourires.*) C'est donc un modèle à suivre !

**M. Roland Courteau.** Très bien !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** La Constitution prévoit effectivement qu'une collective nouvelle peut être créée par la loi. Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 432.

Malgré vos observations, monsieur le rapporteur, il me semble que le terme « attractivité » est plus large que le mot « compétitivité ».

**M. Roland Courteau.** C'est vrai !

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** La compétitivité est l'une des composantes de l'attractivité. À ce titre – je reprends d'ailleurs l'un de vos arguments –, le domaine social, économique, la compétition et l'emploi se trouvent parfaitement intégrés. Voilà pourquoi le Gouvernement n'est pas opposé à l'amendement n° 433.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 432.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 433.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 133, présenté par MM. Berthou et Mazuir, est ainsi libellé :

Alinéa 19

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 3621-1. – Les limites territoriales de la métropole de Lyon fixées à l'article L. 3611-1 sont modifiées par la loi après consultation des conseils municipaux des communes intéressées et après avis favorable exprimé par le conseil de la métropole, le conseil départemental intéressé et par une majorité qualifiée constituée de la moitié des communautés de communes et d'agglomération concernées par l'extension des limites territoriales de la métropole de Lyon représentant les deux tiers de la population, ou des deux tiers des communautés de communes et d'agglomération concernées représentant la moitié de la population, le Conseil d'État entendu.

« Toutefois, après consultation des conseils municipaux des communes intéressées, lorsque le conseil de la métropole, le conseil départemental intéressé et une majorité qualifiée constituée de la moitié des communautés de communes et d'agglomération concernées par l'extension des limites territoriales de la métropole de Lyon représentant les deux tiers de la population ou des deux tiers des communautés de communes et d'agglomération concernées représentant la moitié de la population, ont approuvé par délibération les modifications envisagées, ces limites territoriales sont modifiées par décret en Conseil d'État.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 434, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 19, seconde phrase

Après le mot :

délibération

insérer les mots :

concordante, suivant la règle majoritaire des deux tiers,

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** La logique est toujours la même : nous ne souhaitons pas faire l'économie d'un consensus qui soit le plus large possible et nous voulons recueillir l'expression du plus grand nombre.

En ajoutant après le mot « délibération » les mots « concordante, suivant la règle majoritaire des deux tiers », nous assurerions la réussite démocratique de ce projet, réussite démocratique dont beaucoup se vantent dans cette enceinte.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Les dispositions relatives aux modifications des limites territoriales de la métropole de Lyon sont inspirées des dispositions relatives aux modifications des limites territoriales des départements. Rien ne distingue la métropole lyonnaise d'un département classique. Il n'y a donc pas lieu de mettre en place des dispositions dérogoires. C'est pourquoi j'émet, au nom du Gouvernement, un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 434.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 435, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 22

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** Cet amendement se justifie par son texte même.

On nous vante sans cesse le caractère exceptionnel de la métropole de Lyon, mais une telle exception doit-elle aller jusqu'à permettre au conseil général du Rhône de se réunir dans un territoire qui n'est pas le sien ?

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Défavorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 435.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 536 rectifié, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 28

Remplacer cet alinéa par onze alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 3631-2. - Dans la métropole de Lyon, l'élection des conseillers métropolitains s'opère comme suit :

« Les conseillers métropolitains sont élus, le même jour que les conseillers municipaux, selon les modalités du présent article, au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« La présentation de la liste des candidats au conseil de la métropole est soumise aux règles suivantes :

« 1° La liste des candidats aux sièges de conseillers métropolitains comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, majoré de 30 %, ce dernier nombre étant le cas échéant arrondi à l'unité supérieure ;

« 2° Elle est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

« Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus basse. Cette attribution

opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.

« La déclaration de candidature, les opérations de vote et le remplacement des conseillers métropolitains suivent les dispositions des articles 263 à 270 du code électoral. »

L'amendement n° 524 rectifié, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 28

Remplacer les mots :

par le

par les références :

aux articles L. 335 à L. 363 du

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

**Mme Hélène Lipietz.** Ce texte est tellement profond que je ne l'ai peut-être pas compris dans son intégralité...

Le département du Rhône et la ville de Lyon se sont mis d'accord sur un projet commun. Même si je n'approuve pas forcément le résultat auquel ils sont parvenus, je n'en reste pas moins admirative : ils ont su depuis des années, petit à petit, mutualiser leurs idées pour aboutir à une décision qui ne prive ni les habitants du Rhône ni ceux de la métropole de Lyon de leur spécificité.

Toutefois, il n'est pas interdit de dire que leur intérêt n'est pas forcément celui de l'État et de la République, que le Sénat représente. Il est donc de notre devoir de déposer des amendements pour modifier, voire améliorer, le texte que nous examinons sans pour autant le dénaturer.

Reste une question pour moi fondamentale : qui sera président de la métropole de Lyon ?

**M. Jean-Claude Lenoir.** On a une idée !

**M. Charles Revet.** Le sourire de M. Collomb en dit long !

**Mme Hélène Lipietz.** Justement, il serait bon de creuser davantage...

Qui aura les clefs du « palais », puisque le président de la métropole sera un super-maire ou un super-président de conseil général ? Il s'agit d'une collectivité territoriale. En tant que telle, elle sera donc administrée par un conseil élu. Entre 2015 – date de la création de cette métropole – et je ne sais quand, il faudra élire ce conseil. Or le texte qui nous est proposé prévoit seulement que « les conseillers métropolitains sont élus au suffrage universel direct, dans les conditions prévues par le code électoral ».

Mais quelles sont ces conditions ? Je ne les ai trouvées ni dans le code précité ni dans les dispositions qui nous sont soumises.

C'est pourquoi par le biais de l'amendement n° 536 rectifié, je propose de calquer l'élection des conseillers métropolitains sur celle des conseillers régionaux. Cela n'empêchera pas M. Collomb ou M. Mercier, s'ils le désirent, de se présenter devant le suffrage universel pour être élu au conseil de métropole.

Quant à l'amendement n° 524 rectifié, il s'agit d'un amendement de précision portant sur des articles de référence.

Il me semble urgent de statuer sur cette question. Les Lyonnais pourraient élire dès 2014 leur président de conseil métropolitain. Rien n'empêche en effet de différer sa date de prise de fonctions à 2015.

J'espère que je ne me suis pas trompée et qu'il n'y a aucune disposition empêchant la tenue de cette élection.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Il faut examiner cette question au regard des dispositions de l'article 29 relatives aux modalités d'élection des conseillers métropolitains à compter du prochain

renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon. Le texte prévoit que ces modalités seront précisées par la voie d'une ordonnance. Il n'y a donc pas lieu d'anticiper, sinon nous serions en parfaite contradiction avec les termes de cet article.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements, qui relèvent de la même logique.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 536 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 524 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 436, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 33

Remplacer le mot :

vingt-cinq

par le mot :

trente-cinq

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** Nous ne pouvons cautionner l'idée selon laquelle la réduction du nombre d'élus de la future métropole de Lyon – en tout cas, de ceux qui exercent des responsabilités – serait une mesure d'efficacité.

À nos yeux, la métropole ne doit pas permettre de concentrer le pouvoir entre les mains d'un nombre réduit d'élus. Au contraire, l'augmentation du nombre d'élus disposant de responsabilités exécutives doit être envisagée.

Plus largement, comme nous l'avons maintes fois rappelé sous de précédents gouvernements, nous estimons que ce qui nuit à la démocratie, ce n'est pas un nombre trop élevé d'élus, mais bien plutôt leur nombre insuffisant.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons porter à trente-cinq le nombre d'élus ayant des fonctions exécutives.

Cela étant, je suis étonnée que cet amendement ne soit pas passé sous les fourches caudines de l'article 40 de la Constitution,...

**M. Jean-Claude Lenoir.** Il n'est pas trop tard !

**Mme Cécile Cukierman.** ...mais telles sont les joies et les déboires de ce fameux article !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Pour prendre un exemple, Lille Métropole comprendra un million d'habitants, et il y aura vingt vice-présidents. Pour Lyon, l'ordre de grandeur sera le même. La proposition qui nous est faite me paraît excessive. C'est pourquoi j'émet, au nom de la commission, un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, le nombre de vice-présidents de la métropole de Lyon déroge d'ores et déjà au droit commun. L'article 20 prévoit que leur nombre ne peut excéder vingt-cinq et 30 % de l'effectif total du conseil de la métropole. Si l'on devait aller encore au-delà, on alourdirait le fonctionnement de cette institution. Notre objectif est d'alléger les dispositions.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 436.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 525 rectifié, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 34, deuxième phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'amendement n° 538 rectifié, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :



Alinéa 34, dernière phrase

Remplacer les mots :

la plus élevée

par les mots :

la plus basse

L'amendement n° 526 rectifié, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 41

Après les mots :

Les fonctions de

insérer les mots :

maire d'une des communes membres de la Métropole de Lyon, de

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

**Mme Hélène Lipietz.** L'amendement n° 525 rectifié concerne l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue. Aux termes de l'article 20, « sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un ».

S'il y a, par exemple, quatre listes et que chacune d'entre elles obtient au moins un représentant, nous aurons au minimum quatre hommes élus si les têtes de liste sont exclusivement masculines. C'est la raison pour laquelle nous aimerions préciser que « chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ».

De la sorte, nous serons certains que les deux premiers de la liste seront un homme et une femme. Sinon, les hommes pourraient être placés en début de liste et les femmes en fin de liste. L'inverse pourrait également se produire, mais, sans être mauvaise langue, cela sera certainement plus rare...

L'amendement n° 538 rectifié vise à réaffirmer le renversement du principe de l'âge adopté par le Sénat lors de la discussion de la réforme des modes d'élection. Nous avons alors indiqué que, en cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune était élu. Ici, nous proposons que la liste dont la moyenne des âges est la plus basse soit élue. Cette proposition se situe dans le droit fil du vote que nous avons exprimé voilà quelques mois. Nous essayons tout de même de garder une certaine logique s'agissant des lois que nous adoptons !

Quant à l'amendement n° 526 rectifié, il tend à prévoir que la fonction de président de la métropole de Lyon soit incompatible avec celle de maire d'une des communes membres. Il s'inscrit dans le cadre de l'interdiction du cumul des mandats.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** La commission, qui a une position plus souple, émet un avis défavorable.

Madame Lipietz, vous proposez l'introduction d'une alternance paritaire pour la composition des listes des candidats aux postes de vice-présidents de la métropole. L'article 20 requiert simplement le respect de la parité pour l'ensemble des candidats. Je connais bien cette question, et je ne peux que vous conseiller de réserver une marge de souplesse nécessaire. Autrement, je vous promets des réveils qui déchanteront...

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Madame le sénateur, votre amendement n° 525 rectifié porte sur la problématique de la parité, à laquelle – vous le savez – le Gouvernement est attaché. Néanmoins, le bon sens et la pratique nous obligent à garder raison. Il est prudent de ne pas retenir la solution que vous préconisez, et je souhaite que vous retiriez cet amendement.

Sur les deux amendements suivants, le Gouvernement émet également un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Madame Lipietz, l'amendement n° 525 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Hélène Lipietz.** J'ai entendu les arguments de M. le rapporteur et de Mme la ministre. Il va pourtant bien falloir, à un moment donné, que chaque liste comporte autant d'hommes que de femmes. Et que l'on ne vienne pas me dire qu'il sera difficile de trouver des femmes pour figurer sur ces listes ! Ce qui va être surtout compliqué, et j'aurais aimé l'entendre, c'est que les hommes acceptent de ne pas être toujours tête de liste.

La parité, c'est ici et maintenant ! Aussi, je maintiens cet amendement, madame la présidente.

**Mme Éliane Assassi.** Très bien !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 525 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 538 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 526 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 437, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 41

Compléter cet alinéa par les mots :

et de celle de président d'une Conférence territoriale des maires

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** Nous souhaitons inscrire dans la loi que le président de la métropole de Lyon ne peut pas être également président d'une conférence territoriale des maires. Cela va peut-être de soi actuellement pour les personnes qui sont en place, mais il est important d'anticiper !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** L'avis est également défavorable. Ces conférences territoriales des maires sont des instances consultatives, territorialisées, de la métropole de Lyon directement inspirées des structures du même type qui sont déjà en place. Ces dernières fonctionnent aujourd'hui de façon suffisamment harmonieuse pour qu'il ne soit pas nécessaire de les modifier. Le Gouvernement souhaite que le dispositif puisse perdurer.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 437.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 527 rectifié, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 43

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 3631-9. - Les fonctions de vice-président du conseil de la métropole sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : vice-président d'un conseil régional, vice-président d'un conseil général.

« Si le vice-président du conseil de la métropole de Lyon exerce une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deux alinéas précédents, il cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de vice-président du conseil de la métropole de Lyon, au plus tard à la date à laquelle l'élection ou la nomination qui le place en position d'incompatibilité devient définitive. En cas de contestation de cette élection ou de cette nomination, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection ou la nomination devient définitive. »

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

**Mme Hélène Lipietz.** Cet amendement, qui relève de la même logique que les précédents, vise à instaurer une incompatibilité entre les fonctions de vice-président du conseil de métropole et les fonctions électorales suivantes : vice-président d'un conseil régional ou vice-président d'un conseil général. Permettre l'exercice de deux fonctions à hautes responsabilités serait tout à fait contraire aux dispositions que nous avons récemment adoptées à propos du non-cumul des mandats.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** L'avis est défavorable. Il n'y a aucune raison de prévoir une disposition exorbitante du droit commun.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Même avis, madame la présidente.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jacques Mézard, pour explication de vote.

**M. Jacques Mézard.** Je n'ai pas voté l'amendement de Mme Lipietz portant sur l'incompatibilité de cumuler la fonction de maire avec celle de président de la métropole par égard pour le travail effectué par notre collègue Gérard Collomb.

Cependant, je ne peux que relever l'incohérence absolue de traitement entre la question des cumuls horizontaux et celle des cumuls verticaux. Nous en avons là la parfaite démonstration !

J'ai une position de principe sur le cumul des mandats qui m'a conduit à ne pas voter les amendements de Mme Lipietz. Mais il était vraiment important pour moi de souligner une fois encore le caractère absolument surréaliste des discours que nous avons pu entendre, alors que l'on autorise tous les cumuls horizontaux, y compris professionnels ! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'UDI-UC. – Mme Hélène Lipietz applaudit également.*)

**M. Charles Revet.** Tout à fait !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 527 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 438, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 60, troisième phrase

Remplacer les mots :

peuvent être consultés

par les mots :

doivent être consultés et associées

L'amendement n° 439, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 60, dernière phrase

Après les mots :

leur avis

insérer le mot :

circonstancié

L'amendement n° 440, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 66

Remplacer les mots :

simple des maires

par les mots :

qualifiée des deux tiers des maires

L'amendement n° 441, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 67

Après les mots :

après consultation

insérer les mots :

et vote

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** Je présenterai ces amendements succinctement, d'autant que la volonté de voter l'article conforme ne laisse pas de doute sur le sort qui leur sera réservé.

Avec l'amendement n° 438, nous ne voulons pas jouer sur les mots mais, ne pouvant accepter que les maires ne soient consultés que de manière facultative – refus qui me semble partagé par de nombreux élus –, nous souhaitons qu'il soit clairement inscrit dans la loi qu'ils « doivent » être consultés et associés.

L'amendement n° 439, également de repli, relève du même esprit. On ne peut se satisfaire de l'émission d'un simple avis, que ce dernier, d'ailleurs, soit positif ou négatif. Au vu des enjeux et des conséquences pour

l'avenir, nous souhaitons que l'avis puisse être « circonstancié », afin que les différentes prises de position soient argumentées et exposées.

L'amendement n° 440 vise des circonstances quelque peu différentes, mais il s'inspire de la même idée que l'amendement n° 434, que j'ai déjà défendu. Il s'agit de remplacer la majorité simple par une majorité qualifiée des deux tiers. Je veux rappeler à ceux qui en douteraient ou qui ont évoqué les lourdeurs ou les difficultés qui résulteraient d'une telle majorité qualifiée que l'Union européenne – dont beaucoup se revendiquent ici et dont, pour ma part, je n'approuve pas l'orientation toujours plus libérale – a été construite à l'unanimité ! Du reste, les décisions en conseil des ministres sont elles aussi prises à l'unanimité. Vous voyez que, quel que soit le projet que l'on fait sien, l'unanimité n'est pas forcément un frein !

En déposant l'amendement n° 441, nous voulions rappeler une nouvelle fois que la métropole ne peut se construire en faisant l'économie de la démocratie. Nous ne le dirons jamais assez ! Par conséquent, nous souhaitons qu'un vote puisse avoir lieu. Le vote, c'est ce qui permet d'exprimer des sensibilités différentes, de dégager des majorités, de faire état du débat qui existe à l'échelle du territoire.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** La commission sollicite le retrait de l'amendement n° 438, dans la mesure où, juridiquement, la métropole de Lyon est non pas un groupement de communes, mais une nouvelle collectivité territoriale à statut particulier.

Elle est défavorable à l'amendement n° 439, qui tend à ce que l'avis des conférences territoriales des maires soit « circonstancié ». Or il va de soi que les conférences motiveront leur avis ! Dès lors, mieux vaut leur laisser la pleine liberté de les rédiger selon leur volonté.

La commission émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 440 puisque le texte qui a résulté de ses travaux prévoit d'ores et déjà une garantie, en ce qu'il dispose que la majorité simple des maires requise pour l'adoption du pacte de cohérence métropolitain représente la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon.

Elle est, enfin, défavorable à l'amendement n° 441, dans la mesure où il n'est pas nécessaire d'exiger expressément un vote des conseils municipaux, l'accord de ces derniers n'étant pas requis.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

Il souhaite le retrait de l'amendement n° 438, qui présente un risque d'inconstitutionnalité.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 439, les avis étant motivés, l'ajout de l'adjectif « circonstancié » ne paraît pas nécessaire.

S'agissant de l'amendement n° 440, une garantie a d'ores et déjà été donnée dans le texte de la commission, ainsi que M. le rapporteur vient de le préciser.

Quant à l'amendement n° 441, il est déjà satisfait.

**Mme la présidente.** Madame Cukierman, l'amendement n° 438 est-il maintenu ?

**Mme Cécile Cukierman.** Oui, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 438.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 439.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 440.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 441.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 308, présenté par MM. Patriat, Besson et Fauconnier, est ainsi libellé :

Alinéa 79

Remplacer les mots :

en prenant en compte les

par les mots :

dans le respect des

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 309, présenté par MM. Patriat, Besson et Fauconnier, est ainsi libellé :

Alinéa 79

Compléter cet alinéa par les mots :

qui concernent son territoire

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 68 rectifié *quater* est présenté par MM. Nègre, Pointereau, Cornu, Gournac, Grignon, Deneux et Cambon et Mmes Sittler et Giudicelli.

L'amendement n° 334 rectifié est présenté par MM. Ries, Anziani, Vaugrenard, Reiner, Eblé, Kerdraon et Chiron.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 85

Après le mot :

mobilité

insérer le mot :

urbaine

Ces amendements ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 370 rectifié, présenté par MM. Mézard, Collombat, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin et Fortassin, Mme Laborde et MM. Placade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Alinéa 85

Après les mots :

code des transports ;

insérer deux membres de phrases ainsi rédigés :

élaboration d'un schéma de transport qui définit les services de transports urbains, non urbains, réguliers ou à la demande sur le périmètre des transports métropolitains ; organisation des transports non urbains et urbains sur ce périmètre ;

La parole est à M. Jacques Mézard.

**M. Jacques Mézard.** Cet amendement vise à confier à la métropole de Lyon une nouvelle compétence : l'élaboration d'un périmètre des transports métropolitains. Cet amendement a donc exactement le même objet que l'amendement que j'ai déposé sur l'article 31, concernant l'ensemble des métropoles. Une telle disposition a d'ailleurs déjà été votée pour la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

La création de la métropole ne doit donc pas impliquer la création d'un périmètre de transports urbains ; elle doit reposer sur la création d'un périmètre des transports métropolitains. La métropole aurait pour tâche d'élaborer un schéma de transport distinguant les zones non urbaines des zones urbaines *stricto sensu*.

Cette solution, que nous avons déjà retenue pour Aix-Marseille-Provence, offre le double avantage de prendre en considération la diversité des transports métropolitains, avec la desserte de zones urbaines denses, de zones périurbaines et de zones rurales, tout en évitant une inflation du coût des transports publics dans l'aire métropolitaine dans l'hypothèse où l'offre demeurerait constante. Il me semble qu'il s'agit là d'une nécessité et d'une source de cohérence.

Je reviendrai sur ce point au moment où nous discuterons de l'article 31, qui concerne les métropoles de manière plus globale.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement.

Cela étant, à titre personnel, je pourrais y être favorable, le président du conseil général nous ayant démontré l'intérêt de telles articulations.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement, qui lui paraît aller dans le bon sens. Son adoption permettrait que la métropole, au travers de l'élaboration d'un schéma de transport, assure une coordination des compétences exercées en la matière.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Gérard Collomb, pour explication de vote.

**M. Gérard Collomb.** Tout à l'heure, Michel Mercier et moi-même présenterons l'amendement n° 232 rectifié visant à coordonner les transports sur le territoire à la fois de la métropole et du département.

Nous sommes engagés dans un processus d'organisation relativement vaste des transports en commun sur la grande aire urbaine de Lyon. Avec la région et les communautés d'agglomération du Pays Viennois, de Saint-Étienne Métropole et Porte de l'Isère, nous avons déjà créé un syndicat métropolitain des transports et nous avons lancé le processus de création d'un syndicat mixte des transports – desservant les zones urbaines et les zones rurales – sur la métropole et sur le département.

Que M. Mézard nous fasse confiance ! Notre amendement n° 232 rectifié permettra de répondre à son interrogation, qui est évidemment tout à fait légitime.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jacques Mézard, pour explication de vote.

**M. Jacques Mézard.** Madame la présidente, je ne veux surtout pas créer de difficultés sur l'aménagement de la métropole de Lyon, sur laquelle, comme nombre de sénateurs, j'ai un préjugé favorable et pour laquelle je souhaite que les choses se passent bien.

Cela dit, monsieur Collomb, nos amendements ne me semblent pas du tout incompatibles.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement, dont nous défendrons à nouveau tout à l'heure le dispositif – avec une portée plus générale –, que nous avons, d'ailleurs, déjà adopté pour Marseille.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Gérard Collomb.

**M. Gérard Collomb.** Si l'amendement n° 232 rectifié est adopté sans modification par le Sénat, il me paraît effectivement compatible avec l'amendement défendu par M. Mézard. (*Mme la ministre déléguée et M. le rapporteur opinent.*)

**M. Jacques Mézard.** Tout à fait !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 370 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 535 rectifié, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 105

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... ) Lutte contre la pollution lumineuse ;

La parole est à Mme Héléne Lipietz.

**Mme Héléne Lipietz.** Cet amendement vise à organiser l'éclairage public de façon un peu plus coordonnée. Une telle mesure ne relève pas du plan climat-énergie. La pollution lumineuse va au-delà d'une simple pollution énergétique : bien sûr, il faut de l'énergie pour éclairer nos villes, mais la pollution lumineuse pose aussi le problème de la place de l'homme dans l'univers.

Aujourd'hui, à Paris, on ne doit voir qu'une dizaine d'étoiles – les plus grosses. Si je me souviens bien, la dernière fois que je me suis rendue à Lyon, je n'en ai pas vu beaucoup plus, et le temps n'était pourtant pas nuageux !

Qui fait un peu d'astronomie pas très loin de Paris, comme en Seine-et-Marne, sait que l'on y est gêné par la pollution lumineuse.

Cette pollution lumineuse est visible sur les cartes. Vous vous souvenez sans doute de la grande campagne de sensibilisation « Éteignez vos lumières » : une carte avait alors été diffusée, montrant bien l'ampleur de cette pollution.

Dans ces conditions, il me paraît important que la métropole de Lyon se voie confier la lutte contre la pollution lumineuse, au même titre que la lutte contre la pollution de l'air ou contre les nuisances sonores, compétences dont elle dispose déjà.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Je me permets de rappeler que Lyon fut la capitale du ver à soie ! (*Sourires.*)

Si la pollution lumineuse est un sujet sérieux, elle constitue d'ores et déjà l'un des volets du plan climat-énergie.

Je vous demande donc, Mme Lipietz, de bien vouloir retirer votre amendement. À défaut, j'émettrai, au nom de la commission, un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Le Gouvernement sollicite le retrait de cet amendement, la lutte contre la pollution lumineuse ne constituant pas en tant que telle une compétence des collectivités territoriales. Elle est organisée directement par le législateur, qui fixe des normes de pollution lumineuse qui s'imposent à nos collectivités territoriales.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Gérard Collomb, pour explication de vote.

**M. Gérard Collomb.** Je partage évidemment l'avis émis par M. le rapporteur et par Mme la ministre.

Je veux simplement indiquer à Mme Lipietz que mon adjoint qui s'occupe des questions d'urbanisme, M. Gilles Buna, est un excellent Vert ! C'est un Vert comme on les aime.... (*Sourires.*)

**M. René Vandierendonck.** On a tous un Vert à soi ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Gérard Collomb.** C'est un grand théoricien – vous devriez l'inviter plus souvent dans vos colloques ! –, qui a aussi su définir pour la ville de Lyon un « plan lumière » qui prend en compte les préoccupations que vous avez évoquées à l'instant.

**Mme la présidente.** Madame Lipietz, l'amendement n° 535 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Hélène Lipietz.** Monsieur Collomb, je connais Gilles Buna, mais je vous rappelle que les hommes, hélas ! sont mortels (*Sourires.*), tandis que la loi, écrite pour l'avenir, est réputée durable !

Je suis d'avis que la pollution lumineuse ne fait pas partie du plan climat-énergie et n'a rien à voir avec lui.

Vous estimez que la lutte contre la pollution lumineuse ne doit pas être dévolue aux collectivités, et je le regrette. Quant à moi, je maintiens mon amendement, qui me paraît fondamental pour que nos enfants puissent observer les étoiles.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel Mercier, pour explication de vote.

**M. Michel Mercier.** Je voulais m'associer aux compliments adressés à M. Buna, qui est en effet un excellent Vert : il est conseiller municipal, adjoint au maire de Lyon, probablement vice-président de la communauté urbaine, du moins *in partibus*, conseiller général et probablement vice-président *in pectore* ! Il a donc parfaitement compris toutes les leçons de Mme Lipietz.

**Mme Hélène Lipietz.** Et voilà !

**M. Philippe Dallier.** C'est le Vert solitaire ! (*Sourires.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 535 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 213 est présenté par le Gouvernement.

L'amendement n° 600 est présenté par M. Vandierendonck, au nom de la commission des lois.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 113

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« h) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

La parole est à Mme la ministre, pour présenter l'amendement n° 213.

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** L'amendement tend à rétablir la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à la métropole de Lyon avec un transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il s'agit du droit commun, visé à l'article 35 B du présent projet de loi. Il ne nous semble pas qu'il y ait ici de raisons particulières d'y déroger.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 600.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Comme cet amendement est identique à l'amendement n° 213, je ne peux que souscrire aux propos de Mme la ministre.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Gérard Collomb, pour explication de vote.

**M. Gérard Collomb.** Madame la ministre, je ne suis pas favorable à votre proposition.

Vous le savez, la ville de Lyon a un relief collinaire. De ce fait, de nombreux ruisseaux et des petites rivières partent d'un territoire puis s'écoulent vers un autre. De nombreux syndicats mixtes prennent aujourd'hui le problème à la source, si je puis dire, et le traitent jusqu'à la traversée de Lyon.

Se cantonner à l'attribution de la compétence en cause à la métropole serait réducteur. Nous voulons continuer à gérer ces problèmes extrêmement importants avec l'ensemble de nos partenaires extérieurs à la métropole.

**Mme Cécile Cukierman.** Je suis d'accord !

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Monsieur le sénateur, cette attribution n'interdira aucunement aux syndicats mixtes de continuer à assurer le lien nécessaire et à gérer les différents cours d'eau qui descendent vers Lyon.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** La commission des lois m'a autorisé à présenter une articulation – elle prend en compte tous les échelons – entre la compétence communale, intercommunale et celle de l'ensemble des syndicats mixtes dans le cadre non pas d'un transfert de compétences, mais d'une compétence nouvellement définie et jusqu'à présent sans maître. Néanmoins, certains territoires se sont organisés – M. Hyst ou Mme Gourault vous le diraient mieux que moi.

C'est avec beaucoup de respect, sur la base de l'important travail fourni par notre collègue Collombat à la suite du rapport d'information qu'il a lui-même élaboré en collaboration avec M. Nègre, que nous avons proposé, en matière de gestion des eaux, un système on ne peut plus simple.

Premièrement, il faut identifier cette compétence à l'échelle communale et intercommunale pour qu'ensuite, elle puisse être déléguée à l'échelon territorial afin de prendre en considération les collines de Lyon, et, plus largement, les bassins versants.

Deuxièmement, nous n'entendons modifier en rien ce qui fonctionne. Mais nous créons la faculté pour les territoires d'utiliser une recette à caractère fiscal, similaire à la taxe spéciale d'équipement dédiée au financement des établissements publics fonciers, tout en sachant que la question du recours à la fiscalité ainsi que celle du montant en cause resteront l'apanage des établissements publics créés *ad hoc*, les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux.

Ce dispositif – et l'on pourra faire la même remarque à propos du stationnement – est à porter au crédit du Sénat, mais l'honnêteté intellectuelle me pousse à dire qu'il n'aurait pu voir le jour sans le concours technique de l'État. Je remercie le ministère.

Quoi qu'il en soit, je ne vois aucune raison de ne pas affecter à la ville de Lyon cette compétence.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Gérard Collomb, pour explication de vote.

**M. Gérard Collomb.** Madame la présidente, dans ces conditions, je souhaite sous-amender les amendements identiques afin de prévoir que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations s'effectuent avec le concours des syndicats mixtes constitués avec les communes concernées, de telle sorte que cette compétence ne se substitue pas à l'intervention actuelle des syndicats.

**M. Didier Guillaume.** Très bonne idée !

**Mme la présidente.** Je suis donc saisie de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 622, portant sur l'amendement n° 213, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

et avec le concours des syndicats mixtes constitués avec les communes concernées

Le sous-amendement n° 623, portant sur l'amendement n° 600, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

et avec le concours des syndicats mixtes constitués avec les communes concernées

Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** J'émet, au nom de la commission, un avis favorable, et je remercie M. Collomb et Mme la ministre.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Le Gouvernement émet un avis favorable, madame la présidente, car ces sous-amendements ne sont que la traduction de la réalité. Nous retrouverons le même principe, lors de l'examen de l'article 35 B.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 622.



(Le sous-amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 623.

(Le sous-amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 213 et 600, modifiés.

(Les amendements sont adoptés.)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 528 rectifié, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 117

Supprimer cet alinéa.

II. - Alinéa 118

Remplacer la référence :

II

par la référence :

Art. L. 3641-4. -

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

**Mme Hélène Lipietz.** Il paraît nécessaire d'empêcher que la région Rhône-Alpes soit petit à petit dépouillée de ses compétences en raison de transferts au profit de la métropole de Lyon. En effet, nous pensons que la régulation des territoires au sein d'une région doit être du ressort de celle-ci en tant que collectivité territoriale. Il ne faudrait pas que le *leadership* de Lyon compromette l'équilibre qui règne au sein du territoire régional.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Tant que les délégations s'effectuent sur la base de la liberté contractuelle, je n'ai aucune raison de m'y opposer, au nom de la libre administration. C'est le droit absolu de deux collectivités territoriales. C'est pourquoi je suis défavorable à cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Même avis, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 528 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme la présidente.** Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 214, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 122 à 132

Remplacer ces alinéas par dix alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 3641-5. – I. – L'État peut déléguer par convention à la métropole de Lyon, sur sa demande, la totalité des compétences suivantes, sans pouvoir les dissocier :

« 1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires ainsi que l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé par délégation de l'Agence nationale de l'habitat ;

« 2° La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 du même code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État.

« Les compétences déléguées en application du 2° sont exercées par le président du conseil de la métropole.

« II. – L'État peut également déléguer, sur demande de la métropole, tout ou partie des compétences suivantes :

« 1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire, prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

« III. – Les compétences déléguées en application des I et II du présent article sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée dans les mêmes délais par la métropole si cette dernière considère que les moyens délégués par l'État ne lui permettent pas de remplir les objectifs définis par la convention.

« Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Anne-Marie Escoffier**, *ministre déléguée*. Le présent amendement prévoit d'accorder trois compétences à la métropole de Lyon que celle-ci doit obligatoirement exercer pour signer une convention de délégation. On aborde ici le problème, déjà évoqué, de la sécabilité ou de l'insécabilité des compétences que sont les aides à la pierre, le droit au logement opposable et la gestion du contingent préfectoral.

Les trois compétences que la métropole de Lyon doit obligatoirement exercer et les deux compétences optionnelles que sont les réquisitions avec attributaire et l'hébergement permettront à la métropole d'adapter, en accord avec l'État, l'étendue de la délégation de compétences qu'elle se verra confier en matière d'habitat.

**Mme la présidente**. L'amendement n° 442, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 125

Supprimer cet alinéa.

L'amendement n° 443, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 127

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman**. Ces deux amendements sont de principe.

En effet, nous pensons que la garantie du droit au logement et à l'hébergement d'urgence doit rester de la compétence de l'État. D'une façon générale, nous sommes opposés à ces délégations par convention.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck**, *rapporteur*. Concernant l'amendement n°214, je peux donner mon avis de praticien. Ce n'est pas en précisant dans la loi qu'un bloc de compétences est insécable que l'on donne envie aux collectivités de l'exercer ! Dans la pratique, on retrouve l'erreur de perspective identifiée lors de l'examen des dispositions relatives à la CTAP.

La commission, loin de se désintéresser de la faculté ouverte par le Gouvernement de contracter, souhaite que soit abandonnée toute référence au bloc insécable de compétences en matière de logement. Dans ce domaine comme ailleurs, faisons confiance à la liberté contractuelle. La commission émet donc un avis défavorable.

Nous pourrions partager le même point de vue lorsque vous aurez compris que ce n'est pas par la contrainte que l'on peut contracter...

La commission est également défavorable aux amendements n<sup>os</sup> 442 et 443.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n<sup>os</sup> 442 et 443 ?

**Mme Anne-Marie Escoffier**, *ministre déléguée*. Ces amendements n'allant pas dans le sens des dispositions proposées par le Gouvernement, l'avis est défavorable.

**Mme la présidente**. La parole est à M. Gérard Collomb, pour explication de vote sur l'amendement n° 214.

**M. Gérard Collomb**. Madame la ministre, le Gouvernement fait décidément preuve d'une certaine ténacité sur cette question,...

**M. Jean-Jacques Hyest**. La commission aussi !

**M. Gérard Collomb**. ... et j'en comprends la motivation.

Nous voulons bien prendre des compétences, mais seulement celles que nous avons la capacité de maîtriser. Comme vous le savez, le problème de l'hébergement d'urgence est relativement complexe et dépend de décisions gouvernementales qui échappent largement aux capacités d'intervention des collectivités locales.

Pour parler clair, en l'espace de deux ans, le nombre de demandes d'hébergement d'urgence a crû à Lyon de 80 % en fonction des différentes politiques menées au niveau national. Si demain le Gouvernement, par ses décisions, provoque une augmentation de la demande de 160 %, ce ne peut être la métropole qui gère la situation. Il faut prendre ses responsabilités.

Madame la ministre, si vous souhaitez que nous ne prenions pas la compétence de l'aide à la pierre que nous exerçons actuellement, nous ne la prendrons plus. Je signale que du fait de certaines mesures, le nombre de logements construits en France a considérablement baissé en l'espace d'un an.

**M. Philippe Dallier.** Oui !

**M. Gérard Collomb.** J'en vois d'ailleurs les effets au niveau de mon agglomération. Si vous voulez aller plus loin dans une politique qui provoquerait, pour le coup, une vraie crise de la construction de logements en France, je n'ai pas l'intention d'y participer.

**M. François Trucy.** Très bien !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Charles Revet, pour explication de vote.

**M. Charles Revet.** Je n'ai pas *d'a priori*. L'article 20 traite des dispositions spécifiques à la métropole de Lyon. J'aimerais savoir si, dans votre esprit, madame la ministre, cette délégation de compétences va être étendue aux autres métropoles.

J'ajoute, rejoignant en cela M. le rapporteur, qu'il faut laisser un peu plus de liberté dans le choix des conventions.

Pour ma part, je ne voterai pas cet article, mais je souhaite que vous nous précisiez, madame la ministre, si les dispositions dont nous débattons intéressent également les autres métropoles.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel Mercier, pour explication de vote.

**M. Michel Mercier.** Je voudrais attirer l'attention de Mme la ministre sur un point qui a probablement échappé au Gouvernement. La création de la métropole de Lyon va entraîner *ipso jure* le transfert de la compétence du département en matière d'accueil des mineurs étrangers isolés, or je sais combien le département du Rhône en accueille désormais. Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la métropole va donc devoir accueillir la quasi-totalité des mineurs étrangers isolés.

Si votre texte est voté en l'état, à Lyon, cas unique en France, la collectivité territoriale devra se charger de l'intégralité de l'hébergement et de l'accueil d'urgence. Partout ailleurs, une collectivité s'occupe des mineurs étrangers isolés et l'État assume l'hébergement d'urgence. Il ne me paraît pas sain de tout concentrer sur une seule collectivité territoriale. Prenez garde de ne pas trop charger la barque, alors même qu'aujourd'hui ni l'État ni le département n'y arrivent plus.

La mesure que vous nous proposez ne me semble pas bonne du point de vue de la bonne administration de cette question.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** J'entends les observations des uns et des autres. L'objectif du Gouvernement, à travers cet amendement, est de trouver une solution de droit commun et non pas spécifique à Lyon.

**M. Charles Revet.** Il ne fallait donc pas le déposer sur cet article. Un peu de bon sens !

**M. Philippe Dallier.** C'est encore pis !

**M. Charles Revet.** Et vous avez beaucoup de bon sens, madame la ministre !

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Elle a été sénatrice ! (*Sourires.*)

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** J'essaye en tout cas de comprendre et de faire en sorte que le texte réponde à de vraies logiques et ne soit pas impossible à mettre en œuvre.

Monsieur le sénateur Collomb, vous nous dites que l'on aboutira à l'effet inverse de celui qui est escompté en matière de logement. En tout cas, l'objectif est clairement de continuer à proposer du logement social là où se posent des difficultés avec ces aides à la pierre.

**Mme la présidente.** Mes chers collègues, les questions d'actualité ayant lieu à quinze heures, nous devons impérativement interrompre nos travaux à treize heures afin de respecter le délai minimal de deux heures entre la suspension et la reprise de la séance.

Je vous propose d'achever l'examen des dispositions relatives à la métropole de Lyon à la reprise de la discussion de ce texte, à seize heures quinze, avant d'aborder les dispositions spécifiques à l'Île-de-France. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

**M. Philippe Dallier.** J'avais encore un doute sur les intentions du Gouvernement mais, grâce à Charles Revet, nous sommes maintenant parfaitement éclairés. J'aurais préféré que le Gouvernement retire cet amendement afin que nous puissions discuter dans un autre texte de la délégation de compétences en matière de logement. Nous avons effectivement l'impression, au travers de cette discussion qui ne concerne que la métropole de Lyon, de traiter en fait d'un sujet plus large.

Je ne peux pas voter cet amendement en l'état et j'espère que nous aurons connaissance des intentions du Gouvernement sur tous ces sujets. Je rappelle que j'avais rendu un rapport d'information, au nom de la commission des finances, sur les délégations de compétences dans le domaine du logement, notamment les aides à la pierre. Il est de beaux exemples, sur le terrain, où cela fonctionne. Certes, des choses doivent sûrement être corrigées, mais nous sommes mal partis si le Gouvernement nous impose des contraintes trop lourdes. Nous sommes manifestement dans ce cas figure !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 214.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 442.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 443.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 132 rectifié, présenté par M. Mercier et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Alinéa 135, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

après avis du conseil général intéressé

La parole est à M. Michel Mercier.

**M. Michel Mercier.** L'alinéa 135 de l'article 20 prévoit que « L'État peut transférer à la métropole de Lyon, sur sa demande, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements d'infrastructures, le cas échéant situés en dehors de son périmètre. »

J'avoue que la formulation qui a été retenue suscite d'assez fortes inquiétudes en ce qui concerne le futur département du Rhône.

**M. Charles Revet.** Et on le comprend !

**M. Michel Mercier.** Pour ma part, cela m'inquiète un peu moins, car il est assez rare de voir l'État donner quelque chose qui a de la valeur... Néanmoins, je pense que cela rassurerait tout le monde si nous prévoyions que l'État recueille préalablement l'avis du conseil général intéressé. Si vous préférez l'adjectif « concerné », madame la ministre, je peux rectifier mon amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Nous sommes plutôt favorables à cet amendement. Nous nous en remettrions néanmoins volontiers, sur certains aspects techniques, à l'avis du Gouvernement. Pour une fois, c'est moi qui suggère la sagesse sur les conditions d'engagement de cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Monsieur le sénateur, voilà effectivement un point sur lequel le département est concerné.

Le transfert d'équipements de l'État à la métropole se faisant par voie conventionnelle entre les deux entités, il paraît légitime et juridiquement possible d'y associer une troisième entité, le département, mais il faut que ce transfert concerne des équipements ou infrastructures situés sur le futur périmètre du département du Rhône.

Je voudrais qu'il soit bien précisé qu'il s'agit du département et des infrastructures sur ce territoire. Si vous rectifiez votre amendement en remplaçant « intéressé » par « territorialement compétent », le Gouvernement y serait favorable.

**Mme la présidente.** Monsieur Mercier, acceptez-vous de rectifier votre amendement en ce sens ?

**M. Michel Mercier.** Absolument, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Je suis donc saisie de l'amendement n° 132 rectifié *bis*, présenté par M. Mercier et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, et ainsi libellé :

Alinéa 135, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

après avis du conseil général territorialement compétent

Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Favorable, madame la présidente.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Revet, pour explication de vote.

**M. Charles Revet.** Je pose la même question que précédemment : l'article portant sur la métropole de Lyon, les mêmes dispositions s'appliqueront-elles aux autres métropoles ? En tant que législateur, je pensais que nous agirions autrement. Des situations identiques se produiront ailleurs.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Non !

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la ministre déléguée.

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Nous débattons des dispositions spécifiques à une collectivité particulière, à statut particulier, la métropole de Lyon.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Comme Monaco, elle est à part ! (*Sourires.*)

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Cela ne concerne ni la métropole du Grand Paris ni les métropoles de droit commun.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel Mercier, pour explication de vote.

**M. Michel Mercier.** Je veux rassurer notre collègue Charles Revet. Il ne lui a pas échappé que, dans la loi générale dont nous délibérons, une partie constitue une loi spéciale pour créer la métropole de Lyon. Comme il est un grand spécialiste du latin, je pense qu'il appliquera sans problème l'adage *Specialia generalibus derogant* et qu'il a donc réponse à toute sa question !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 132 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 444, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 137

1° Première phrase

Après les mots :

de plein droit

insérer les mots :

si elle le souhaite,

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les communes concernées conservent, par leurs représentants à la métropole, leur voix délibérative.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** Sans surprise, nous souhaitons que les communes aient la faculté de décider et d'être associées à la décision sur le devenir des différents syndicats dont elles sont membres.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** L'avis est défavorable.

**Mme Cécile Cukierman.** Le département a le droit de donner son avis, mais pas la commune !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** L'amendement prévoit que les syndicats intervenant dans le champ de compétences de la métropole, et entièrement compris dans son périmètre, puissent continuer à exister grâce au maintien de leurs communes membres avec voix délibérative. Or tel ne peut être le cas : la loi transfère des communes à la métropole lyonnaise les compétences communales exercées syndicalement.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Eh oui !

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Dès lors, l'avis du Gouvernement ne peut qu'être défavorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 444.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 232 rectifié, présenté par MM. Collomb et Mercier, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 140

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

Lorsque la métropole de Lyon transfère à un syndicat mixte en charge des transports les compétences d'infrastructure de transports collectifs urbains, de gestion et d'exploitation des réseaux de transports collectifs urbains, elle peut conserver toutes les autres compétences liées à sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports.

Elle peut intégrer un syndicat mixte de type SRU chargé de coordonner, d'organiser et de gérer les transports collectifs urbains de la métropole de Lyon et les transports collectifs réguliers du département du Rhône et des autres autorités organisatrices de ce département.

La parole est à M. Gérard Collomb.

**M. Gérard Collomb.** Il s'agit de l'amendement que j'évoquais tout à l'heure lorsque nous avons adopté celui de M. Mézard.

J'avais dit qu'il viserait à pouvoir créer par la suite, avec le département du Rhône, un syndicat mixte permettant de conjuguer mobilité urbaine et mobilité au sein du futur département.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Même avis, dans la logique de l'amendement de M. Mézard qui avait été accepté.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour explication de vote.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Cet amendement est extrêmement utile en termes de coordination.

Toutefois, et même si la qualité rédactionnelle de la loi se dégrade de plus en plus, il m'est franchement difficile d'accepter les termes : « de type SRU ». Ne pourrait-on les supprimer ? (*Marques d'approbation sur plusieurs travées.*)

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Ce serait mieux !

**M. Michel Mercier.** Tout à fait !

**M. Jean-Jacques Hyst.** Le langage courant, c'est très sympathique, mais ici, nous faisons les lois ! Ne tombons pas aussi bas !

**Mme la présidente.** Monsieur Collomb, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens proposé par M. Hyst ?

**M. Gérard Collomb.** Tout à fait, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Il s'agit donc de l'amendement n° 232 rectifié *bis*.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Favorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 232 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 228, présenté par M. Collomb, est ainsi libellé :

Alinéas 148 à 163

Remplacer ces alinéas par dix-neuf alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 3642-2. - I. - 1° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 1311-2 et du deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la Métropole les attributions lui permettant de réglementer en matière d'assainissement.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, le président du Conseil de la métropole de Lyon arrête ou retire les autorisations de déversement d'effluents non domestiques.

« Les infractions aux règlements d'assainissement peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la Métropole de Lyon habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

« 2° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2224-16, les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la Métropole les attributions lui permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers. Les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la Métropole de Lyon, habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

« 3° Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la Métropole les attributions relatives au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;

« 4° Les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la Métropole les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements de la Métropole ;

« 5° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions des articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la Métropole leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement ;

« 6° Les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la Métropole leurs prérogatives en matière de police de la conservation sur les voies du domaine public routier de la Métropole de Lyon ;

« 7° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-33, les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la Métropole leurs prérogatives pour délivrer les autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

« 8° Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la Métropole les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

« II. - Lorsque le président du conseil de la Métropole prend un arrêté de police dans les matières prévues au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes intéressées dans les meilleurs délais.

« III. - Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président du conseil de la Métropole de Lyon, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun des domaines mentionnés au I du présent article, au transfert des pouvoirs de police. À cette fin, ils notifient leur opposition au président du conseil de la Métropole de Lyon. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

« Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président du conseil de la Métropole de Lyon peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au I du présent article, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.

« IV. - Les agents de police municipale recrutés par la Métropole de Lyon ou mis à disposition par les communes situées sur son territoire et les agents de la Métropole de Lyon habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État peuvent assurer, sous l'autorité du président du conseil de la Métropole, l'exécution des décisions prises en vertu du I du présent article.

« À la demande des maires de plusieurs communes situées sur le territoire de la Métropole, la Métropole de Lyon peut recruter, après délibération des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

« Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

« Les agents de police municipale recrutés par la Métropole de Lyon sont nommés par le président du conseil de la Métropole, agréés par le représentant de l'État dans la Métropole et le procureur de la République, puis assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

« L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans la Métropole ou le procureur de la République après consultation du président du conseil de la Métropole. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation.

« V. - Le représentant de l'État dans la Métropole peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil de la Métropole de Lyon, et après une mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions du président du conseil de la Métropole prévues au 5° du I du présent article. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

**M. Gérard Collomb.** Il s'agissait d'essayer de distinguer, dans les pouvoirs de police, ce qui dépendrait des communes de qui relèverait de la métropole. Je présente de nouveau cet amendement. Cependant, je crains que le Gouvernement n'ait une vision assez différente et donc que mon amendement n'ait pas beaucoup de succès.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Je donne acte au maire de Lyon qu'il aura jusqu'au bout essayé de préserver le pouvoir de police de l'ensemble des maires.

J'ai rédigé, avec l'excellent sénateur Pillet, un rapport d'information sur ces questions. Concernant cet amendement qui a recueilli un avis défavorable de la commission, le mieux que je puisse faire est de m'en remettre à la sagesse du Gouvernement. (*Sourires.*) Je précise que la commission était toutefois clairement défavorable à cet amendement, qui pose un problème d'articulation des niveaux de compétences.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** J'entends le bon sens des uns et des autres. Monsieur le sénateur, vous avez eu raison d'imaginer que le Gouvernement n'allait pas être très favorable à votre amendement.

Dans la mesure où la métropole de Lyon est une collectivité à statut particulier, permettre aux maires de s'opposer à l'exercice de certains pouvoirs de police par l'exécutif de la métropole serait contraire au principe de non-tutelle d'une collectivité sur une autre.

Dans ces conditions, comme vous l'aviez suggéré, nous sommes tout à fait prêts à accepter le retrait que vous ne manquerez pas de proposer. (*Sourires.*)

**M. Jean-Claude Lenoir.** C'est gentiment dit !

**Mme la présidente.** Monsieur Collomb, l'amendement n° 228 est-il maintenu ?

**M. Gérard Collomb.** Oui, madame la présidente. Je me résoudrai à ce qu'il ne soit pas adopté.

**Mme la présidente.** Vous voulez donc mourir debout, comme M. Collombat ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** C'est qu'il y a Villeurbanne derrière !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 228.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 229 rectifié, présenté par MM. Collomb et Mercier, est ainsi libellé :

Alinéa 229

Après la référence :

Art. L. 3662-12. -

insérer une phrase ainsi rédigée :

Pour l'application des articles L. 3662-10 et L. 3662-11, les indicateurs de ressources utilisés tant pour la métropole de Lyon que pour le département du Rhône, tiennent compte du montant de la dotation de compensation métropolitaine définie à l'article L. 3663-7.

La parole est à M. Michel Mercier.



**M. Michel Mercier.** Cet amendement vient utilement compléter celui qui a été proposé par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale.

J'ai souhaité le présenter moi-même afin de remercier M. Collomb d'avoir compris que, pour bien fonctionner, la métropole devait avoir à côté d'elle un département qui fonctionne également bien.

Nous avons donc travaillé ensemble, sous l'égide de la présidence de l'État, à la construction d'un système financier équilibré qui donne au futur département du Rhône les moyens de vivre. Il y aura donc une dotation de compensation métropolitaine au profit du département. Nous verrons quel en sera exactement le montant à la fin de l'année 2014. Ce que l'on sait déjà, c'est qu'il s'agit d'une dotation extrêmement importante, de l'ordre de 80 millions à 90 millions d'euros par an.

**M. Gérard Collomb.** Pas trop ! (*Sourires.*)

**M. Michel Mercier.** C'est pourquoi je ne vous ai donné que le bas de la fourchette, afin de ménager l'effet de surprise. (*Nouveaux Sourires.*)

Pour le département, il s'agit d'une assurance très forte dont il faut tenir compte : on ne peut à la fois demander à la métropole de verser cette dotation au futur département du Rhône et, en même temps, ne pas en tenir compte dans les contributions qui lui seront demandées au titre des diverses péréquations.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé, Gérard Collomb et moi-même, cet amendement, qui témoigne de notre accord. La dotation versée par la métropole au département viendra en diminution des indicateurs de ressources de la métropole et, inversement, en augmentation des indicateurs de ressources du département, ce qui est logique et qui en fait une opération neutre pour l'État.

Je tiens d'ailleurs à signaler que la seule métropole qui ne recevra rien de l'État en termes financiers, c'est Lyon ! Toutes les autres, qui sont très imparfaites, ont reçu de l'argent – plusieurs centaines de millions d'euros – et la seule qui soit parfaite a reçu zéro ! Elle n'avait d'ailleurs rien demandé !

**M. Jacques Mézard.** Elle est parfaite !

**M. Michel Mercier.** Voilà pourquoi j'espère que le Gouvernement soutiendra cet amendement qui éviterait à la métropole lyonnaise de donner deux fois la même chose.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Très bien !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** S'agissant d'une collectivité territoriale à statut particulier, la commission a estimé, mon cher collègue, que ce caractère *sui generis* justifiait amplement qu'elle s'en remette à l'avis du Gouvernement. (*Rires sur plusieurs travées de l'UMP.*)

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Le Gouvernement ne peut que se réjouir des conditions dans lesquelles le département et la communauté urbaine de Lyon ont travaillé ensemble, sous l'égide des services de l'État (*M. Michel Mercier opine.*) – je veux d'ailleurs saluer le travail accompli au sein de la direction générale des collectivités locales –, afin de parvenir à un texte de consensus, donnant droit à la commune comme au département.

Dans ces conditions, je ne peux que souscrire à l'amendement rectifié, qui permet d'enlever de l'indicateur de richesse de la métropole ce qu'elle verse au département et de l'ajouter à l'indicateur de richesse du département, mesure de bon sens et d'équité dont les modalités seront reprises dans le cadre d'une loi de finances, peut-être en 2015, à moins que ce ne soit fait au préalable par ordonnance. L'avis est donc favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 229 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(*L'article 20 est adopté.*)

## 2. Assemblée nationale

- a. **Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n° 1407, déposé le 8 octobre 2013**

**- Article 20**

I. - La troisième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un livre VI ainsi rédigé :

« LIVRE VI

« **MÉTROPOLE DE LYON**

« TITRE I<sup>ER</sup>

« **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 3611-1. - Il est créé une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée « métropole de Lyon », en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône.

« Art. L. 3611-2. - La métropole de Lyon forme un espace de solidarité pour élaborer et conduire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de son territoire, afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion.

« Elle assure les conditions de son développement économique, social et environnemental au moyen des infrastructures, réseaux et équipements structurants métropolitains.

« Art. L. 3611-3. - La métropole de Lyon s'administre librement dans les conditions fixées par le présent livre et par les dispositions non contraires de la première partie du présent code, ainsi que par les titres II, III et IV du livre I<sup>er</sup> et les livres II et III de la troisième partie, ainsi que de la législation en vigueur relative au département.

« Pour l'application à la métropole de Lyon des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article :

« 1° La référence au département est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

« 2° La référence au conseil général est remplacée par la référence au conseil de la métropole ;

« 3° La référence au président du conseil général est remplacée par la référence au président du conseil de la métropole ;

« 4° La référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'État dans la métropole.

« TITRE II

« **LIMITES TERRITORIALES ET CHEF-LIEU**

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 3621-1. - Les limites territoriales de la métropole de Lyon fixées à l'article L. 3611-1 sont modifiées par la loi, après consultation du conseil de la métropole, des conseils municipaux des communes intéressées et du conseil général intéressé, le Conseil d'État entendu. Toutefois, lorsque le conseil de la métropole, les conseils municipaux des communes intéressées et le conseil général ont approuvé par délibération les modifications envisagées, ces limites territoriales sont modifiées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 3621-2. - Le chef-lieu de la métropole est fixé à Lyon.

« Art. L. 3621-3. - Le chef-lieu du département du Rhône est fixé par décret en Conseil d'État, après consultation du conseil général du Rhône et du conseil municipal de la commune intéressée. L'article L. 3112-2 est applicable au transfert de ce chef-lieu.

« Art. L. 3621-4. - Par dérogation à l'article L. 3121-9, le conseil général du Rhône peut se réunir dans le chef-lieu de la métropole de Lyon.

« TITRE III

« **ORGANISATION**

« CHAPITRE I<sup>ER</sup>

« **Le conseil de la métropole**

« Art. L. 3631-1. - (Supprimé)

« Art. L. 3631-2. - Les conseillers métropolitains sont élus au suffrage universel direct, dans les conditions prévues par le code électoral.

« Art. L. 3631-3. - Le conseil de la métropole siège au chef-lieu de la métropole. Toutefois, il peut se réunir dans tout autre lieu de la métropole.

« Art. L. 3631-4. - Sans préjudice des articles L. 3121-9 et L. 3121-10, le conseil de la métropole se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit son élection.

« Art. L. 3631-4-1. - Le président du conseil de la métropole est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil de la métropole. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil de la métropole. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Art. L. 3631-5. - Le conseil de la métropole élit les membres de la commission permanente. La commission permanente est composée du président et d'un ou plusieurs vice-présidents du conseil de la métropole ainsi que, le cas échéant, d'un ou plusieurs conseillers métropolitains.

« Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de la métropole, sans que ce nombre puisse excéder vingt-cinq vice-présidents et 30 % de l'effectif du conseil de la métropole.

« Le conseil de la métropole procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

« Art. L. 3631-6. - Le conseil de la métropole peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles mentionnées aux articles L. 3312-1 à L. 3312-3 et L. 1612-12 à L. 1612-15.

« Art. L. 3631-7. - Les votes ont lieu au scrutin public à la demande du sixième des membres présents. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants et indiquant le sens de leur vote, est reproduit au procès-verbal. En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil de la métropole est prépondérante.

« Il est voté au scrutin secret :

« 1° Lorsque le tiers des membres présents le demande ;

« 2° Lorsqu'il est procédé à une nomination.

« Le conseil de la métropole peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

« Art. L. 3631-8. - Les fonctions de président du conseil de la métropole sont incompatibles avec l'exercice de la fonction de président d'un conseil régional ou de celle de président d'un conseil général.

« Les fonctions de président du conseil de la métropole sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, de membre du directoire de la Banque centrale européenne ou de membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

« Si le président du conseil de la métropole de Lyon exerce une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue aux deux premiers alinéas, il cesse, de ce fait, d'exercer ses fonctions de président du conseil de la métropole de Lyon, au plus tard à la date à laquelle l'élection ou la nomination qui le place dans une situation d'incompatibilité devient définitive. En cas de contestation de cette élection ou de cette nomination, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection ou la nomination devient définitive.

## « CHAPITRE II

### « Conditions d'exercice des mandats métropolitains

« Art. L. 3632-1. - Les conseillers métropolitains reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

« Art. L. 3632-2. - Le conseil de la métropole fixe par délibération, dans les trois mois qui suivent sa première installation, les indemnités de ses membres.

« Lorsque le conseil de la métropole est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

« Toute délibération du conseil de la métropole portant sur les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités attribuées aux conseillers métropolitains.

« Art. L. 3632-3. - Les indemnités maximales votées par le conseil de la métropole pour l'exercice effectif du mandat de conseiller métropolitain sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 3632-1 le taux maximal de 70 %.

« Le conseil de la métropole peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions

des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la métropole, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être attribuée en application du présent article.

« *Art. L. 3632-4.* - L'indemnité de fonction votée par le conseil de la métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président du conseil de la métropole est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L. 3632-1, majoré de 45 %.

« L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil de la métropole est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain, majorée de 40 %.

« L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil de la métropole, autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif, est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain, majorée de 10 %.

« Les indemnités de fonction majorées en application des deux premiers alinéas du présent article peuvent être réduites dans les conditions fixées au second alinéa de l'article L. 3632-3.

### « *CHAPITRE III*

#### « *Modalités particulières d'intervention*

##### « *Section 1*

#### « *Les conférences territoriales des maires*

« *Art. L. 3633-1.* - Des conférences territoriales des maires sont instituées sur le territoire de la métropole de Lyon. Le périmètre de ces conférences est déterminé par délibération du conseil de la métropole. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre de politiques de la métropole. Leur avis est communiqué au conseil de la métropole.

« Chaque conférence territoriale des maires se réunit au moins une fois par an à l'initiative du président élu en son sein ou à la demande de la moitié de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Lors de sa première réunion, chaque conférence territoriale des maires désigne un vice-président qui supplée le président en cas d'empêchement. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

##### « *Section 2*

#### « *La conférence métropolitaine*

« *Art. L. 3633-2.* - Il est créé une instance de coordination entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire, dénommée «conférence métropolitaine», au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités. Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes. Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du président du conseil de la métropole ou à la demande de la moitié des maires, sur un ordre du jour déterminé.

« *Art. L. 3633-3.* - La conférence métropolitaine élabore, dans les six mois qui suivent chaque renouvellement général des conseils municipaux, un projet de pacte de cohérence métropolitain entre la métropole et les communes situées sur son territoire. Ce projet propose une stratégie de délégation de compétences de la métropole de Lyon aux communes situées sur son territoire dans les conditions définies à l'article L. 1111-8. Dans les mêmes conditions, celui-ci propose une stratégie de délégation de certaines compétences des communes à la métropole de Lyon.

« La conférence métropolitaine adopte le projet de pacte de cohérence métropolitain à la majorité simple des maires représentant la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon.

« Le pacte de cohérence métropolitain est arrêté par délibération du conseil de la métropole de Lyon, après consultation des conseils municipaux des communes situées sur son territoire.

##### « *Section 3*

#### « *Création et gestion territorialisée de services et d'équipements*

« *Art. L. 3633-4.* - La métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale. Dans les mêmes conditions, ces collectivités et ces établissements publics peuvent déléguer à la métropole de Lyon la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences.

« La convention fixe les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées. Elle peut prévoir les modalités de mise à disposition de tout ou partie des services des collectivités et établissements intéressés.

« *TITRE IV*

« *COMPÉTENCES*

« *CHAPITRE I<sup>ER</sup>*

« *Compétences de la métropole de Lyon*

« *Art. L. 3641-I.* - La métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, les compétences suivantes :

« 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

« *a*) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« *b*) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, en prenant en compte les orientations définies par le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, et actions contribuant à la promotion et au rayonnement du territoire et de ses activités, ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité ;

« *b bis*) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en prenant en compte le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

« *c*) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs métropolitains ;

« *d*) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

« 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

« *a*) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement ; constitution de réserves foncières ;

« *b*) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 du code des transports ; élaboration d'un schéma de transport qui définit les services de transports urbains, non urbains, réguliers ou à la demande sur le périmètre des transports métropolitains ; organisation des transports non urbains et urbains sur ce périmètre ; création, aménagement et entretien de la voirie du domaine public routier de la métropole de Lyon ; signalisation ; parcs et aires de stationnement, plan de déplacements urbains ; abris de voyageurs ;

« *b bis (nouveau)*) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares ;

« *c*) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, conformément à l'article L. 1425-1 du présent code ;

« 3° En matière de politique locale de l'habitat :

« *a*) Programme local de l'habitat ;

« *b*) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

« *c*) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

« *d*) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

« 4° En matière de politique de la ville :

« *a*) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

« *b*) (*Supprimé*) ;

« 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

« *a*) Assainissement et eau ;

« *b*) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires métropolitains, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums métropolitains ;

« *c*) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

- « d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
- « e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;
- « f) (*Supprimé*)
- « 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :
  - « a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
  - « b) Lutte contre la pollution de l'air ;
  - « c) Lutte contre les nuisances sonores ;
  - « c bis) (*Supprimé*)
  - « d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
  - « e) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
  - « f) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
  - « f bis) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
  - « g) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
  - « h) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement et avec le concours des syndicats mixtes constitués avec les communes concernées ;
  - « i) Création et gestion de services de désinfection et de services d'hygiène et de santé.
- « Art. L. 3641-2. - La métropole de Lyon exerce de plein droit les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires au présent titre, attribuent au département.
- « Art. L. 3641-3. - La métropole de Lyon peut déléguer aux communes situées sur son territoire, par convention, la gestion de certaines de ses compétences.
- « Art. L. 3641-4. - I. - La région Rhône-Alpes peut déléguer à la métropole de Lyon certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8.
- « II. - Par convention passée avec la région Rhône-Alpes, à la demande de celle-ci ou de la métropole de Lyon, cette dernière exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences définies au 2° de l'article L. 4221-1-1.
- « La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.
- « La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à la disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.
- « Toutefois, la convention peut prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole de Lyon pour l'exercice de ses compétences.
- « Art. L. 3641-5. - La métropole de Lyon exerce de plein droit, à l'intérieur de son périmètre, par délégation de l'État, l'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation.
- « L'État peut déléguer par convention à la métropole de Lyon, sur sa demande, tout ou partie des attributions suivantes :
  - « 1° La gestion de tout ou partie des réservations de logements dont le représentant de l'État dans la métropole dispose pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées, en application de l'article L. 441-1 du même code ;
  - « 2° La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné à l'article L. 300-1, selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 dudit code ;
  - « 3° La mise en oeuvre des procédures de réquisition prévues aux chapitres I<sup>er</sup> et II du titre IV du livre VI du même code ;

« 4° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues aux articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« 5° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation pour la partie concernant le territoire de la métropole ;

« 6° La délivrance aux organismes d'habitation à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévue aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du même code et situés sur le territoire métropolitain.

« Les attributions déléguées en application des alinéas précédents sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État, au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention.

« Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 3641-6.* - La métropole de Lyon est associée de plein droit à l'élaboration, à la révision et à la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, de transports et d'environnement, d'enseignement supérieur et de recherche, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur son territoire.

« La métropole de Lyon est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan État-région, qui comporte un volet spécifique à son territoire.

« *Art. L. 3641-7.* - L'État peut transférer à la métropole de Lyon, sur sa demande, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures, le cas échéant situés en dehors de son périmètre, après avis du conseil général territorialement compétent. Ces transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole bénéficiaire précise les modalités du transfert.

« *Art. L. 3641-8.* - La métropole de Lyon est substituée de plein droit, pour les compétences prévues aux articles L. 3641-1 et L. 3641-2, au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien ou totalement inclus dans le sien. L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de ces compétences est transféré à la métropole, qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et les actes de ce dernier relatifs à ces compétences. Les personnels nécessaires à l'exercice de ces compétences sont réputés relever de la métropole de Lyon, dans les conditions de statut et d'emploi de cette dernière.

« La métropole de Lyon est substituée, pour les compétences prévues à l'article L. 3641-1, au sein du syndicat de communes ou du syndicat mixte dont le périmètre est partiellement inclus dans le sien, aux communes situées sur le territoire de la métropole et à leurs établissements publics pour la partie de leur périmètre incluse dans le sien, membres de ce syndicat. Les attributions du syndicat, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2, et le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont pas modifiés.

« La métropole de Lyon est substituée à la communauté urbaine de Lyon au sein du pôle métropolitain, des syndicats mixtes ou de tout établissement public dont elle est membre.

« La métropole de Lyon est membre de droit des syndicats mixtes auxquels, à la date de la première réunion du conseil de la métropole, appartient le département du Rhône. Ce département demeure membre de droit de ces syndicats.

« Lorsque la métropole de Lyon transfère à un syndicat mixte chargé des transports les compétences d'infrastructures de transports collectifs urbains, de gestion et d'exploitation des réseaux de transports collectifs urbains, elle peut conserver toutes les autres compétences liées à sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports.

« Elle peut intégrer un syndicat mixte chargé de coordonner, d'organiser et de gérer les transports collectifs urbains de la métropole de Lyon et les transports collectifs réguliers du département du Rhône et des autres autorités organisatrices de ce département.

« *Art. L. 3641-9.* - L'article L. 2143-3 est applicable à la métropole de Lyon. Pour son application :

« 1° La référence aux établissements publics de coopération intercommunale ou groupements est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

« 2° La référence aux communes membres de l'établissement est remplacée par la référence aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon ;

« 3° La référence à la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est remplacée par la référence à la commission métropolitaine pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

## « CHAPITRE II

### « *Attributions du conseil de la métropole et de son président*

« *Art. L. 3642-1.* - Le conseil de la métropole règle par ses délibérations les affaires de la métropole de Lyon.

« *Art. L. 3642-2.* - I. - 1. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code et par dérogation à l'article L. 1311-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer en matière d'assainissement.

« Par dérogation à l'article L. 1331-10 du même code, il arrête ou retire les autorisations de déversement d'eaux usagées autres que domestiques dans le réseau public de collecte.

« Les infractions aux règlements d'assainissement peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la métropole de Lyon, habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« 2. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16 du présent code, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers. Les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la métropole de Lyon, habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« 3. Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le président du conseil de la métropole exerce les attributions relatives au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage.

« 4. Le président du conseil de la métropole exerce les attributions mentionnées à l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements de la métropole.

« 5. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives relatives à la police de la circulation définies aux articles L. 2213-1, L. 2213-3, L. 2213-4, L. 2213-5 et L. 2213-6-1 sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans la métropole sur les routes à grande circulation. À l'extérieur des agglomérations, le président du conseil de la métropole exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier des communes et de la métropole, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans la métropole sur les routes à grande circulation.

« Les maires des communes situées sur le territoire de la métropole exercent les prérogatives relatives à la police du stationnement définies aux articles L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-3-1 et L. 2213-6 sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations et sur les voies du domaine public routier des communes et de la métropole à l'extérieur des agglomérations.

« Les maires des communes situées sur le territoire de la métropole transmettent pour avis au président du conseil de la métropole leurs projets d'actes réglementaires en matière de stationnement. Cet avis est réputé rendu en l'absence de réponse du président du conseil de la métropole dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception de la demande d'avis.

« 6. Le président du conseil de la métropole exerce la police de la conservation sur les voies du domaine public routier de la métropole de Lyon.

« 7. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-33, le président du conseil de la métropole délivre les autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

« 8. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.



« II. - Lorsque le président du conseil de la métropole prend un arrêté de police dans les matières prévues au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes intéressées, dans les meilleurs délais.

« III. - (*Supprimé*)

« IV. - Les agents de police municipale recrutés en application des II et III de l'article L. 3642-3, les agents de police municipale mis à disposition de la métropole de Lyon par les communes situées sur son territoire et les agents de la métropole de Lyon habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État peuvent assurer, sous l'autorité du président du conseil de la métropole, l'exécution des décisions prises en vertu du I du présent article.

« V. - Le représentant de l'État dans la métropole peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil de la métropole, et après une mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions du président du conseil de la métropole prévues au 5 du I.

« Art. L. 3642-3. - I. - Pour l'application des articles L. 511-5, L. 512-4, L. 512-5, L. 512-6 et L. 513-1 du code de la sécurité intérieure à la métropole de Lyon :

« 1° La référence à l'établissement public de coopération intercommunale est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

« 2° La référence au président de l'établissement public de coopération intercommunale est remplacée par la référence au président du conseil de la métropole ;

« 3° La référence à la convention intercommunale de coordination est remplacée par la référence à la convention métropolitaine de coordination.

« II. - À la demande des maires de plusieurs communes de la métropole, la métropole de Lyon peut recruter, après délibération des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

« Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

« III. - Les agents de police municipale recrutés par la métropole de Lyon sont nommés par le président du conseil de la métropole, agréés par le représentant de l'État dans la métropole et par le procureur de la République, puis assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

« L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans la métropole ou par le procureur de la République après consultation du président du conseil de la métropole. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation.

« Art. L. 3642-4. - La métropole de Lyon peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, d'acquérir, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection aux fins de prévention de la délinquance. Elle peut mettre à disposition des communes intéressées du personnel pour visionner les images.

« Art. L. 3642-5. - (*Supprimé*)

## « TITRE V

### « BIENS ET PERSONNELS

« Art. L. 3651-1. - Les biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, situés sur le territoire de la métropole de Lyon et utilisés pour l'exercice des compétences mentionnées aux articles L. 3641-1 et L. 3641-2 sont mis de plein droit à la disposition de la métropole par les communes situées sur son territoire et par le département du Rhône.

« En application de l'article L. 1321-4 du présent code, les biens et droits mentionnés au premier alinéa du présent article sont transférés en pleine propriété dans le patrimoine de la métropole de Lyon, au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

« Les biens et droits appartenant à la communauté urbaine de Lyon sont transférés à la métropole de Lyon en pleine propriété de plein droit. Lorsque les biens étaient mis par les communes à la disposition de cet

établissement public en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est réalisé entre les communes intéressées et la métropole de Lyon.

« À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprend des maires des communes situées sur son territoire, le président du conseil de la métropole et le président du conseil général du Rhône, procède au transfert définitif de propriété.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« La métropole de Lyon est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes, au département du Rhône et à la communauté urbaine de Lyon dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition et transférés à la métropole en application des quatre premiers alinéas.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur terme, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale aux contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« *Art. L. 3651-2.* - Les voies du domaine public routier de la communauté urbaine de Lyon et celles du domaine public routier du département du Rhône situées sur le territoire de la métropole de Lyon sont transférées dans le domaine public routier de la métropole, dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 3651-1.

« *Art. L. 3651-3.* - I. - L'ensemble des personnels de la communauté urbaine de Lyon relèvent de plein droit de la métropole de Lyon, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« II. - Les services ou parties de service des communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-1 sont transférés à la métropole de Lyon, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1. Pour l'application de ce même article, l'autorité territoriale est le président du conseil de la métropole.

« III. - Les services ou parties de service du département qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-2 sont transférés à la métropole de Lyon dans les conditions définies ci-après.

« La date et les modalités de ce transfert font l'objet d'une convention entre le département et la métropole, prise après avis du comité technique compétent pour le département et pour la métropole. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, cette convention peut prévoir que le département conserve tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

« À défaut de convention passée avant le 1<sup>er</sup> avril 2015, le représentant de l'État dans le département propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention au président du conseil général et au président du conseil de la métropole. Ils disposent d'un délai d'un mois pour signer le projet de convention qui leur est soumis. À défaut de signature du projet proposé par le représentant de l'État, la date et les modalités du transfert sont établies par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

« Dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de service et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le président du conseil de la métropole donne ses instructions aux chefs des services du département chargé des compétences transférées.

« À la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du département exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole deviennent des agents non titulaires de la métropole et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole sont affectés de plein droit à la métropole.

« Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.

« Les fonctionnaires de l'État détachés à la date du transfert auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la métropole de Lyon sont placés en position de détachement auprès de la métropole de Lyon pour la durée de leur détachement restant à courir.

« IV. - Les services ou parties de service de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-5 sont mis à disposition de la métropole par la convention prévue au même article.

« V. - Les services ou parties de service de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-7 sont transférés à la métropole de Lyon, dans les conditions prévues aux articles 46 à 54 de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Pour l'application de ces mêmes articles, l'autorité territoriale est le président du conseil de la métropole.

« Art. L. 3651-4. - Dans un souci de bonne organisation des services, les dispositifs prévus au III de l'article L. 5211-4-1 et à l'article L. 5211-4-2 sont applicables entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire.

#### « TITRE VI

### « DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

#### « CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### « Budgets et comptes

« Art. L. 3661-1. - Les recettes et les dépenses afférentes aux compétences des départements que la métropole de Lyon exerce en application de l'article L. 3641-2 sont individualisées dans un budget spécial annexé au budget principal de la collectivité.

#### « CHAPITRE II

#### « Recettes

#### « Section 1

#### « Recettes fiscales et redevances

« Art. L. 3662-1. - I. - Les ressources de la métropole de Lyon comprennent :

« 1° Les ressources mentionnées au chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie, dès lors qu'elles peuvent être instituées au profit des établissements publics de coopération intercommunale ;

« 2° Les ressources mentionnées aux articles L. 3332-1, L. 3332-2, L. 3332-2-1, L. 3333-1, L. 3333-2 et L. 3333-8 perçues sur le territoire fixé à l'article L. 3611-1. Leur produit est individualisé dans le budget spécial prévu à l'article L. 3661-1 ;

« 3° Les ressources mentionnées aux articles L. 5215-32 à L. 5215-35.

« II. - (*Supprimé*)

« Art. L. 3662-2. - L'article L. 3332-1-1 est applicable à la métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-3. - I. - Un protocole financier général est établi entre la communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône. Il précise les conditions de répartition, entre les cocontractants, de l'actif et du passif préexistants du département du Rhône, les formules d'amortissement des investissements, la valorisation des engagements hors bilan transférés et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création de la métropole de Lyon.

« II. - Le protocole prévu au I est établi au plus tard le 31 décembre 2014 par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône définie à l'article L. 3663-3.

« III. - À défaut de conclusion du protocole financier à la date prévue au II, les conditions de répartition, entre les cocontractants, de l'actif et du passif préexistants du département du Rhône, les formules d'amortissement des investissements, la valorisation des engagements hors bilan transférés et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création de la métropole de Lyon sont fixées par arrêté du représentant de l'État dans la région. Cet arrêté est pris dans un délai de trois mois suivant la date prévue au même II.

#### « Section 2

#### « Concours financiers de l'État

« Art. L. 3662-4. - I. - La métropole de Lyon bénéficie :

« 1° D'une attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale, calculée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-28-1 et au I de l'article L. 5211-30 ;

« 2° D'une dotation forfaitaire au titre de la dotation globale de fonctionnement des départements. La dotation forfaitaire est composée d'une dotation de base selon les modalités définies au troisième alinéa de l'article L. 3334-3 et, le cas échéant, d'une garantie perçue, en application du même article L. 3334-3, par le département du Rhône avant la création de la métropole de Lyon. Le montant de cette garantie est réparti entre

la métropole de Lyon et le département du Rhône au prorata de la population de chacune de ces collectivités. Le montant de la garantie perçu par le département du Rhône et la métropole de Lyon évolue selon les modalités définies audit article L. 3334-3. Ces recettes sont inscrites au budget spécial prévu à l'article L. 3661-1 ;

« 2° *bis* D'une dotation de compensation, en application de l'article L. 3334-7-1 ;

« 3° Le cas échéant, d'une dotation de péréquation, en application des articles L. 3334-4 et L. 3334-6 à L. 3334-7 ;

« 4° Du produit des amendes de police relatives à la circulation routière destiné aux collectivités territoriales, mentionné au *b* du 2° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

« II. - Les articles L. 3334-10 à L. 3334-12 s'appliquent à la métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-5, L. 3662-6, L. 3662-7, L. 3662-8 et L. 3662-9. - (*Supprimés*)

« Art. L. 3662-9-1. - La métropole de Lyon bénéficie des ressources mentionnées à l'article L. 3332-3. Celles-ci figurent dans le budget spécial prévu à l'article L. 3661-1.

#### « Section 3

#### « Péréquation des ressources fiscales

« Art. L. 3662-10. - Les articles L. 2336-1 à L. 2336-7 s'appliquent à la métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-11. - Les articles L. 3335-1 à L. 3335-2 s'appliquent à la métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-12. - Pour l'application des articles L. 3662-10 et L. 3662-11, les indicateurs de ressources utilisés tant pour la métropole de Lyon que pour le département du Rhône tiennent compte du montant de la dotation de compensation métropolitaine définie à l'article L. 3663-7. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de la présente section.

#### « CHAPITRE III

#### « Transferts de charges et produits entre le département du Rhône et la métropole de Lyon

« Art. L. 3663-1. - Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre le département du Rhône et la métropole de Lyon conformément à l'article L. 3641-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole de Lyon des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources assurent, à la date du transfert, la compensation intégrale des charges nettes transférées.

« Art. L. 3663-2. - Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.

« Art. L. 3663-3. - La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône, créée par l'article 28 *quinquies* de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées du département.

« Elle procède, en tant que de besoin, à l'évaluation de la répartition entre la métropole de Lyon et le département du Rhône des charges et produits figurant dans les comptes administratifs du département du Rhône, afin de déterminer, conformément à l'article L. 3663-6, le montant de la dotation de compensation métropolitaine.

« La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône procède, avec l'appui des services et opérateurs de l'État, à l'évaluation de la répartition territoriale des recettes réelles de fonctionnement perçues par le département au cours de l'exercice précédant la création de la métropole de Lyon.

« Art. L. 3663-4. - Les charges transférées sont équivalentes aux dépenses réalisées préalablement à la création de la métropole de Lyon, sur le territoire de cette dernière, par le département du Rhône. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts. Elles peuvent être augmentées de la valorisation des engagements hors bilan transférés par le département à la métropole de Lyon.

« Les périodes de référence comme les modalités d'évaluation et de répartition territoriale des dépenses réalisées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée à l'article L. 3663-3.

« À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges d'investissement transférées est égal à la moyenne des dépenses, hors taxes et amortissement du capital de la dette, nettes des fonds européens et des fonds de concours perçus par le département, figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la métropole de Lyon et constatées sur les cinq exercices précédant la date de création de la métropole. S'y ajoute la couverture de l'annuité en capital de la dette transférée par le département du Rhône à la métropole de Lyon.

« À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la métropole de Lyon et constatées sur les trois exercices précédant la date de création de la métropole. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées au taux annuel moyen de croissance de ces dépenses constaté sur les trois exercices concernés.

« Art. L. 3663-5. - Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque compétence transférée par un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget, après avis de la commission mentionnée à l'article L. 3663-3.

« Art. L. 3663-6. - La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône calcule le taux d'épargne nette théorique métropolitain qui résulterait du transfert, par le département du Rhône, des recettes réelles de fonctionnement rattachées au territoire de la métropole de Lyon et des charges réelles, estimées dans les conditions fixées à l'article L. 3663-4. De la même façon, elle procède au calcul du taux d'épargne nette théorique départemental qui résulterait de la perception des recettes réelles de fonctionnement rattachées au territoire du nouveau département du Rhône et des charges réelles qu'il continuera d'assumer, estimées selon les mêmes modalités que celles retenues pour la métropole en application du même article L. 3663-4.

« Au sens du présent article, le taux d'épargne nette correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les charges réelles de fonctionnement, net de l'amortissement en capital de la dette, rapporté aux recettes réelles de fonctionnement.

« La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône estime, enfin, le montant de la dotation de compensation métropolitaine propre à corriger les effets de la répartition territoriale des produits antérieurement perçus par le département du Rhône, de façon à garantir, à la date de la création de la métropole de Lyon, l'égalité des deux taux d'épargne théoriques susmentionnés.

« Art. L. 3663-7. - Un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget fixe, après un avis motivé de la commission mentionnée à l'article L. 3663-3 adopté à la majorité de ses membres, le montant de la dotation de compensation métropolitaine.

« Si cette dotation de compensation métropolitaine doit être versée au profit du département du Rhône, elle constitue alors une dépense obligatoire de la métropole de Lyon, que cette dernière finance sur ses recettes de fonctionnement.

« Si cette dotation de compensation métropolitaine doit être versée au profit de la métropole de Lyon, elle constitue alors une dépense obligatoire du département du Rhône, que ce dernier finance sur ses recettes de fonctionnement.

« Art. L. 3663-8. - La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône élabore, dans le délai de dix-huit mois qui suit la création de la métropole de Lyon, un rapport permettant d'analyser et de justifier les écarts entre ses prévisions de territorialisation des recettes et des charges et les résultats concrets notamment retracés au premier compte administratif de chacune des deux nouvelles collectivités.

« Elle peut, à cette occasion, par un avis motivé adopté à la majorité de ses membres, proposer de corriger le montant de la dotation de compensation métropolitaine.

« Ce rapport est transmis aux ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. »

II à IV. - *(Non modifiés)*

## **b. Amendements**

### **1 - Amendements examinés et adoptés en commission des lois**

**- Amendement n° CL36, présenté par Mme CROZON et autres, le 22 novembre 2013**

## ARTICLE 20

Après l'alinéa 43, insérer les deux alinéas suivants :

« Art. L. 3631-9 : Le mandat de conseiller métropolitain est incompatible avec l'exercice du mandat de conseiller général ou de celui de conseiller régional.

« Si un conseiller métropolitain exerce un mandat le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue à l'alinéa précédent, il cesse de ce fait, d'exercer son mandat de conseiller métropolitain, au plus tard à la date à laquelle l'élection qui le place dans une situation d'incompatibilité devient définitive. En cas de contestation de cette élection ou de cette nomination, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

En application de l'article L46-1 du code électoral, aucun élu ne peut aujourd'hui exercer plus de deux mandats au sein de collectivités territoriales de plein exercice. Ce principe, qui s'applique notamment aux autres collectivités à statut particulier créées au titre de l'article 72 de la Constitution comme le Conseil de la Ville de Paris ou l'Assemblée territoriale de Corse, ne s'appliquerait pas, en l'état actuel du texte à la Métropole de Lyon.

Ainsi, les élus municipaux et communautaires de la Communauté Urbaine de Lyon qui doivent aujourd'hui choisir entre l'exercice d'un mandat départemental ou régional pourront, à l'occasion des élections régionales de 2015 siéger à la fois dans un conseil municipal, au conseil de la Métropole exerçant l'ensemble des compétences départementales, et au conseil régional.

La Métropole de Lyon deviendra alors le seul territoire de la République où un même élu pourra siéger dans trois collectivités distinctes.

Cet amendement corrige cette exception, par ailleurs incohérente avec l'engagement de la majorité en faveur de la limitation des cumuls de mandats.

### **- Amendement n° CL63, présenté par M. TOURRET, le 22 novembre 2013**

## ARTICLE 20

A l'alinéa 231, substituer aux mots : « des articles L. 3662-10 et »,

les mots : « de l'article ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le texte adopté par le Sénat en seconde lecture prévoit que les indicateurs de ressources fiscales utilisés pour répartir les fonds de péréquation horizontale des départements (fonds DMTO et fonds CVAE) et le fonds de péréquation horizontale du bloc communal (le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales) tiennent compte du montant de la dotation de compensation métropolitaine perçue ou versée par le département du Rhône et par la métropole de Lyon. Si cette prise en compte apparaît légitime pour déterminer le niveau de contribution ou d'attribution au titre de la péréquation départementale du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, cette prise en compte pour la péréquation au sein du bloc communal n'est pas pertinente :

- D'une part parce que, formellement, le département du Rhône n'est pas concerné par le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Or la rédaction actuelle de l'alinéa 231 laisse entendre que le département du Rhône serait concerné par le FPIC. Seule la métropole de Lyon sera concernée par la péréquation au sein du bloc communal et au sein des départements ;

- D'autre part, parce que le gouvernement souhaite que pour répartir les mécanismes de péréquation horizontale et verticale au sein de chacune des catégories de collectivités territoriales, la richesse de chacune des collectivités soit mesurée de manière juste et équitable. Ainsi pour mesurer la richesse de la métropole de Lyon au regard du FPIC, ne seront prises en compte que ses ressources fiscales relevant du bloc communal. Pour ne pas fausser les comparaisons au détriment de la métropole de Lyon, les ressources départementales de la Métropole de Lyon ne seront pas prises en compte dans le calcul du FPIC. De même, pour répartir les fonds DMTO et le fonds CVAE des départements, ne seront prises en compte que les ressources départementales de la métropole de Lyon. Le gouvernement souhaite appliquer le même raisonnement pour la dotation de

compensation métropolitaine. En effet celle-ci est calculée afin de corriger les effets de la répartition territoriale des produits antérieurement perçus par le département du Rhône, de façon à garantir, à la date de la création de la métropole de Lyon, l'égalité des deux taux d'épargne théoriques. La dotation de compensation métropolitaine a donc pour vocation de corriger les effets des transferts de ressources et de dépenses propres aux départements. Le gouvernement estime donc qu'elle ne doit pas être prise en compte dans l'indicateur de ressources utilisé pour le calcul du FPIC.

Pour ces raisons, le présent amendement propose que la dotation de compensation métropolitaine ne soit prise en compte que dans l'indicateur de ressources utilisé pour répartir les fonds de péréquation des départements.

**- Amendement n° CL65, présenté par M. TOURRET, le 22 novembre 2013**

*ARTICLE 20*

A l'alinéa 84, après le mot : « d'aménagement ; »,

insérer les mots : « actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La collectivité territoriale « Métropole de Lyon » a un degré d'intégration plus fort que ne l'ont les actuelles catégories d'EPCI à fiscalité propre.

Dans cet esprit, l'objectif poursuivi est de lui conférer un champ de compétences au moins équivalent à celui des métropoles.

Ainsi, la compétence relative aux « actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager » doit-elle être ajoutée aux compétences de la métropole de Lyon. Cette compétence renvoie à l'élaboration des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et des aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

**- Amendement n° CL152, présenté par Mme APPERE et autres, le 22 novembre 2013**

*ARTICLE 20*

Après l'alinéa 138, insérer l'alinéa suivant :

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au d du 6° du I de l'article L. 3641-1, le nombre de suffrages dont disposent les représentants de la métropole de Lyon dans le comité syndical est proportionnel à la population des communes que la métropole de Lyon représente au titre de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de suffrages. Les statuts des syndicats mixtes existant à la date de promulgation de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles devront être mis en conformité avec cette disposition dans un délai de six mois à compter de la publication de la même loi.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dès lors que la Métropole de Lyon se substitue aux communes au sein du syndicat, il est essentiel d'encadrer le nombre de suffrages dont elle pourra disposer afin de ne pas déstabiliser la gouvernance de certains syndicats en permettant à ces dernières de disposer d'un grand nombre de voix, voire, de disposer, à elle seule, de la majorité des suffrages au sein du syndicat.

Le Présent amendement vise donc à permettre une représentation de la métropole de Lyon proportionnelle à la population des communes qui la composent tout en apportant la garantie qu'elle ne pourra pas détenir, à elle seule, plus de la moitié du nombre total des suffrages.

**- Sous-amendement n° CL300 à l'amendement n° CL152, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013**

*ARTICLE 20*

A l'alinéa 2 de cet amendement, après la référence : « L. 3641 – 1 »,

insérer les mots :

« et pour la compétence en matière d'assainissement et d'eau prévue au a) du 5° du même article »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement CL 152 propose un mécanisme dérogatoire pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité, que ce sous – amendement a pour objet d'étendre également à la compétence en matière d'assainissement et d'eau.

### **- Amendement n° CL153, présenté par Mme APPERE et autres, le 22 novembre 2013**

#### ARTICLE 20

Substituer aux alinéas 150 à 162 les 9 alinéas suivants :

« Art. L. 3642-2. – I. – 1. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code et par dérogation aux dispositions de l'article L. 1311-2 et du deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la Métropole les attributions lui permettant de régler en matière d'assainissement.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1331-10 du même code, le président du conseil de la Métropole de Lyon arrête ou retire les autorisations de déversement d'effluents non domestiques.

« Les infractions aux règlements d'assainissement peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la Métropole de Lyon habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« 2. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2224-16 du présent code, les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la Métropole les attributions lui permettant de régler la collecte des déchets ménagers. Les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la Métropole de Lyon habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« 3. Les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la Métropole leurs prérogatives en matière de police de la conservation sur les voies du domaine public routier de la Métropole de Lyon.

« 4. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-33, les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la Métropole leurs prérogatives pour délivrer les autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

« 5. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la Métropole les attributions lui permettant de régler la défense extérieure contre l'incendie.

« II. –1. Lorsque le président du conseil de la Métropole prend un arrêté de police dans les matières prévues au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes intéressées dans les meilleurs délais.

« 2. Lorsque le maire d'une commune située sur le territoire de la Métropole prend un arrêté de police en matière de circulation et de stationnement défini aux articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du présent code, il le transmet pour avis au président du Conseil de la Métropole. Cet avis est réputé rendu en l'absence de réponse du président du conseil de la Métropole dans un délai de 15 jours francs à compter de la réception de la demande d'avis ;

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 3642-2 créé par le présent article transpose, en les rendant obligatoires dans la Métropole de Lyon, les dispositions de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010, organisant la possibilité pour les maires de transférer certains pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI auquel ils participent, y compris lorsque ces transferts n'ont pas été organisés au sein de la Communauté Urbaine de Lyon.

Cette obligation de transfert de l'ensemble des pouvoirs de police spéciale rencontre une vive opposition de l'ensemble des maires de la Communauté Urbaine de Lyon, ainsi que du Président de celle-ci qui a déposé, au



Sénat, des amendements visant à offrir un droit d'opposition aux maires, rejetés pour motif d'inconstitutionnalité.

En effet, une partition déséquilibrée des pouvoirs de police spéciale, alors même que les maires conservent leur pouvoir de police général, conduirait à la mise en place d'une police métropolitaine qui ne fait l'objet d'aucune demande, viendrait s'ajouter aux polices municipales et remettrait en cause la place centrale du maire pour mettre en œuvre la politique locale de prévention de la délinquance et de sécurité, réaffirmée dans chaque loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure.

Par ailleurs, la dissociation effectuée entre les pouvoirs réglementaires de circulation et de stationnement introduit une complexité administrative difficilement compréhensible et préjudiciable à l'efficacité de leur mise en œuvre sur le territoire. Au delà, le transfert des arrêtés de circulation pris sur l'ensemble des voies de circulations des 58 communes de la Métropole de Lyon représenterait une masse considérable d'actes réglementaires, et ce alors même que la loi du 16 décembre 2010 considère, dans son exposé des motifs, que « *le maire reste le mieux à même de réguler la circulation et le stationnement en fonction des spécificités de sa commune* ».

Aussi, cet amendement réécrit l'article L.3642-2 en transférant au président du conseil de la Métropole les pouvoirs de police spéciale aisément mutualisables à l'échelle métropolitaine sans remettre en cause le rôle des polices municipales : assainissement, collecte des déchets, conservation du domaine routier, stationnement des taxis, défense extérieure contre l'incendie. Il supprime en revanche les transferts en matière de stationnement des gens du voyage, de sécurité des manifestations culturelles et sportives, de circulation et de stationnement. Toutefois, et afin d'assurer une cohérence métropolitaine sur les axes de circulation, un droit d'avis sur les actes réglementaires pris par les maires en matière de circulation et de stationnement est accordé au Président de la Métropole.

**- Amendement n° CL154, présenté par Mme APPERE et autres, le 22 novembre 2013**

**ARTICLE 20**

1. Supprimer les alinéas 170 à 173
2. En conséquence, à l'alinéa 164, supprimer les mots « Les agents de police municipale recrutés en application des II et III de l'article L. 3642-3 »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ces alinéas créent une police métropolitaine, qui ne répond à aucune demande sur le territoire de la Métropole de Lyon et n'a d'ailleurs jamais été organisée dans la Communauté Urbaine. Au-delà, la juxtaposition d'une police métropolitaine principalement chargée de faire exécuter des arrêtés de circulation avec des polices municipales en charge de la police du stationnement et du pouvoir de police général du maire représenterait une complexité difficilement compréhensible dans une optique de rationalisation des compétences et préjudiciable à l'efficacité des de la politique de prévention et de sécurité.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'une règle de majorité qualifiée soumettant la création de cette police métropolitaine aux délibérations des conseils municipaux des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon apparaît difficilement transposable entre collectivités territoriales de plein exercice et constituerait une tutelle pouvant être interprétée comme contraire à la Constitution.

**- Amendement n° CL195, présenté par M. TOURAINE et Mme CROZON, le 23 novembre 2013**

**ARTICLE 20**

A l'alinéa 85, supprimer les mots :

« élaboration d'un schéma de transport qui définit les services de transports urbains, non urbains, réguliers ou à la demande sur le périmètre des transports métropolitains ; organisation des transports non urbains et urbains sur ce périmètre ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La compétence « *élaboration d'un schéma de transport qui définit les services de transports urbains, non urbains, réguliers ou à la demande sur le périmètre des transports métropolitains ; organisation des transports non urbains et urbains sur ce périmètre* » est une compétence initialement imaginée pour la métropole d'Aix-Marseille-Provence. L'objectif de cette disposition est d'accorder à cette métropole une compétence de planification des services urbains et non urbains sur son périmètre.

Cette compétence, spécifique, est justifiée dans 2 cas :

- soit dans l'hypothèse où le territoire de la métropole n'est pas intégralement couvert par un périmètre de transports urbains (PTU),
- soit lorsque des services interurbains relient des PTU contigus.

C'est, en particulier, le cas de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. On notera d'ailleurs que le Conseil général des Bouches du Rhône assure des liaisons entre PTU.

Or, s'agissant de la Métropole de Lyon, son périmètre est totalement inclus dans un PTU. En conséquence, elle n'a pas vocation à gérer des services non urbains et la notion de périmètre des transports métropolitains ne présente pas d'intérêt opérationnel.

En conséquence, le présent amendement rétablit la rédaction antérieure, plus simple et reposant sur des concepts pleinement adaptés à la Métropole de Lyon.

**- Amendement n° CL205, présenté par le Gouvernement, le 23 novembre 2013**

ARTICLE 20

Rédiger ainsi l'alinéa 113 :

« h) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la compétence de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », à l'instar des différentes catégories d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Toutefois, il n'y pas lieu de préciser que cette compétence s'exerce avec le concours des syndicats mixtes constitués avec les communes concernées.

La métropole pourra en tout état de cause transférer sa compétence à un syndicat mixte sans qu'il soit besoin de le préciser. En effet, l'article 35 C du présent projet de loi prévoit d'ores et déjà les modalités d'association des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein de syndicats mixtes.

**- Amendement n° CL206, présenté par le Gouvernement, le 23 novembre 2013**

ARTICLE 20

Remplacer les alinéas 122 à 132 par les alinéas suivants :

« Art. L. 3641-5. – I. – L'État peut déléguer par convention à la métropole de Lyon, sur sa demande, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, la totalité des compétences suivantes, sans pouvoir les dissocier :

« 1° L'attribution, dans les conditions prévues au III et VI de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires, ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 du même code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État.

« Les compétences déléguées en application du 2° sont exercées par le président du conseil de la métropole.

« II. – L'État peut également déléguer par convention, sur demande de la métropole, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :

« 1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire, prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Les compétences déléguées en application du 2° relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.

« III. – Les compétences déléguées en application des I et II du présent article sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non respect des engagements de l'État.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le dispositif de délégations de compétences de l'Etat à la Métropole de Lyon, proposé par cet amendement, en fait un acteur majeur du logement sur son territoire.

Il prévoit trois compétences au I que la Métropole de Lyon doit obligatoirement exercer pour signer une convention de délégation (les aides à la pierre, le droit au logement opposable et la gestion du contingent préfectoral) et de deux compétences optionnelles au II (les réquisitions avec attributaire et l'hébergement) permettant à la Métropole d'adapter, en accord avec l'Etat, l'étendue de la délégation de compétences qu'elle se verra confier.

Ce dispositif équilibré entre compétences insécables et compétences optionnelles est celui que l'Assemblée nationale avait retenu en première lecture.

### **- Amendement n° CL207, présenté par le Gouvernement, le 23 novembre 2013**

#### **ARTICLE 20**

Après l'alinéa 197, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 3651-5. - Une indemnité de mobilité peut être versée aux agents déplacés ou transférés par application des dispositions du présent livre, selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'État. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre aux agents de la communauté urbaine de Lyon, des communes, des établissements publics et du département de Rhône de bénéficier de l'indemnité destinée à accompagner les éventuelles mobilités liées à la création de la Métropole de Lyon et la réorganisation des collectivités et établissements concernés par des transferts de services, en particulier le département du Rhône.

Elle peut être attribuée, par délibération de la collectivité territoriale ou par le conseil d'administration de l'établissement public concerné, aux agents titulaires et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée ainsi transférés ou mutés indépendamment de leur volonté. Son montant devrait être modulé selon l'éloignement géographique de la nouvelle résidence administrative.

### **- Amendement n° CL257, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013**

## ARTICLE 20

Rédiger ainsi l'alinéa 31 :

« Art. L. 3631 – 4–I. – Le président du conseil de la métropole est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil de la métropole. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel, procédant à diverses harmonisations avec la rédaction retenue pour l'alinéa 34 du même article.

- **Amendement n° CL258, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013**

## ARTICLE 20

A l'alinéa 84, après le mot : « d'aménagement ; »,

insérer les mots : « actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de cohérence étend à la métropole de Lyon une compétence que l'article 31 (alinéa 28) reconnaît aux métropoles de droit commun.

- **Amendement n° CL259, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013**

## ARTICLE 20

A l'alinéa 85, supprimer les mots :

« élaboration d'un schéma de transport qui définit les services de transports urbains, non urbains, réguliers ou à la demande sur le périmètre des transports métropolitains ; organisation des transports non urbains et urbains sur ce périmètre ; »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose le retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture pour ce qui concerne la compétence mobilité.

- **Amendement n° CL260, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013**

## ARTICLE 20

Rédiger ainsi l'alinéa 95 :

« b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture par le rétablissement d'une disposition supprimée par le Sénat en deuxième lecture.

- **Amendement n° CL261, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013**

## ARTICLE 20

A l'alinéa 98, supprimer, par deux fois, le mot : « métropolitains ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

L'amendement supprime une mention ajoutée par le Sénat en deuxième lecture et qui n'est pas utile s'agissant non pas d'un établissement public de coopération intercommunale, mais d'une collectivité territoriale de plein exercice.

**- Amendement n° CL262, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013**

ARTICLE 20

Supprimer l'alinéa 110.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Une concertation étant en cours sur la transition énergétique, votre rapporteur ne juge pas souhaitable de faire figurer dans le projet de loi des compétences en matière énergétique. Cet amendement reprend une position qu'avait défendue la commission des Affaires économiques en première lecture.

**- Amendement n° CL263, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013**

ARTICLE 20

A l'alinéa 118, substituer au mot : « périmètre »,  
le mot : « territoire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence rédactionnelle.

**- Amendement n° CL267, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013**

ARTICLE 20

Rédiger ainsi l'alinéa 86 :

« *b bis*) Aménagement urbain autour des gares ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

À l'initiative de MM. Michel Delebarre et Gérard Collomb, la commission des Lois du Sénat a rejeté la rédaction arrêtée par l'Assemblée nationale en première lecture (« le rôle de chef de file pour l'aménagement urbain *autour* des gares situées sur le territoire métropolitain ») pour lui préférer la rédaction suivante : « participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ». Cette modification rédactionnelle était justifiée par le fait qu'au regard de l'objectif de renforcement de l'intermodalité transport urbain/transport ferroviaire, il n'était pas satisfaisant de cantonner la compétence de la métropole aux abords de la gare, sans l'associer à la gouvernance de la gare elle-même.

Toutefois, cette rédaction entre en conflit avec le double rôle d'autorités organisatrices des TER et de chefs de file en matière d'intermodalité qui est celui des régions. Les débats qui ont eu lieu au Sénat lors de l'examen du projet de loi en première lecture ont fait état de la vocation légitime qu'ont les métropoles à être associées à la gouvernance des gares d'intérêt national ou local situées sur leur territoire, en raison de la fonction qu'assument actuellement ces gares comme acteurs majeurs de l'aménagement urbain des agglomérations.

Rétablissant une rédaction proche de celle qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, à l'initiative de M. Yves Blein, rapporteur pour avis de la commission des Affaires économiques, cet amendement vise à préserver l'intention première des sénateurs, sans remettre en cause le rôle des régions en matière de gouvernance de l'aménagement des gares, en précisant que la compétence des métropoles concerne l'aménagement urbain *autour* des gares situées sur leur territoire.

Un amendement analogue est déposé à l'article 31, s'agissant des métropoles de droit commun.

**- Amendement n° CL268, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013**

*ARTICLE 20*

A l'alinéa 231, substituer aux mots : « des articles L. 3662-10 et »,  
les mots : « de l'article ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La prise en compte du montant de la dotation de compensation métropolitaine perçue ou versée par le département du Rhône et par la métropole de Lyon est pertinente pour déterminer le niveau de contribution ou d'attribution au titre de la péréquation départementale, mais pas pour la péréquation horizontale du bloc communal. Cet amendement a donc pour objet de supprimer la référence à l'article L. 3662-10 qui renvoie à ce niveau dernier de péréquation.

**2 - Amendements examinés et adoptés en séance publique**

**- Amendement n° 163 (Rect), présenté par M. TOURAINE, le 6 décembre 2013**

*ARTICLE 20*

Après l'alinéa 130, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation pour la partie concernant le territoire de la métropole ;

« 4° La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévues aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du même code et situés sur le territoire métropolitain. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement rétablit la rédaction adoptée par le Sénat en 2<sup>ème</sup> lecture concernant les compétences en matière de logement que l'État peut déléguer à la Métropole de Lyon, afin d'articuler de manière cohérente toute la chaîne du logement.

Pour se faire, l'amendement propose d'ajouter au nombre des compétences que l'État peut déléguer à la Métropole de Lyon :

- Les conventions d'utilité sociale qui permettent de contractualiser la politique patrimoniale, la qualité du service rendu aux locataires et le cahier des charges de la gestion sociale d'un organisme d'habitation à loyer modéré.

La Métropole de Lyon doit pouvoir être partie prenante de ces conventions d'utilité sociale afin de veiller à la cohérence des objectifs définis avec ceux de son PLU-H.

- Les agréments délivrés aux offices publics HLM pour l'aliénation de son patrimoine.

Afin de pouvoir maîtriser l'atteinte des objectifs fixés en termes de part de logement social sur les différentes parties de son territoire, la Métropole de Lyon doit pouvoir maîtriser l'opportunité des décisions de privatisation de ce parc.

**- Amendement n° 323, présenté par M. BRAILLARD et autres, le 6 décembre 2013**

*ARTICLE 20*

À l'alinéa 8, après le mot : « éducatif »,  
insérer le mot : « , sportif ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La métropole de Lyon a vocation à conduire un projet d'aménagement et de développement sportif de son territoire à travers ses infrastructures sportives, ses différents clubs, ses milliers de licenciés et de pratiquants. La métropole de Lyon rassemble des infrastructures sportives publiques et privées et elle participe aux grands événements internationaux dont l'Euro 2016 et il apparaît essentiel de mettre en exergue le caractère sportif du développement de l'agglomération lyonnaise.

**- Amendement n° 324, présenté par M. BRAILLARD et autres, le 6 décembre 2013**

ARTICLE 20

Supprimer les alinéas 44 et 45.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose de supprimer cette disposition qui doit relever d'une loi électorale spécifique. En effet, ces dispositions devraient être introduites à l'article L. 46-1 du code électoral relatif aux incompatibilités entre mandats locaux. De plus, l'incompatibilité du mandat de conseiller métropolitain avec l'exercice du mandat de conseiller régional crée une double distorsion :

Tout d'abord, ce "non cumul" ne s'applique pas à la métropole du Grand Paris et à la métropole de Marseille.

Et puis, il est bon de rappeler que le débat sur le non cumul des mandats locaux a été sciemment évité lors de la discussion parlementaire sur le non cumul d'un mandat de parlementaire avec un mandat exécutif local.

En effet, il apparaît opportun de mettre en place un statut de l' élu local avant de légiférer sur le non cumul de mandats locaux.

**- Amendement n° 325 (3<sup>ème</sup> Rect), présenté par M. BRAILLARD et autres, le 6 décembre 2013**

ARTICLE 20

I. – Au début de l'alinéa 63, insérer la phrase suivante :

« Lors de sa première réunion, chaque conférence territoriale des maires élit en son sein un président et un vice-président, qui supplée le président en cas d'empêchement. ».

II. – En conséquence, à la première phrase du même alinéa, substituer aux mots : « du président élu en son sein »

les mots : « de son président ».

III. – En conséquence, supprimer la deuxième phrase du même alinéa.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**- Amendement n° 327, présenté par M. BRAILLARD et autres, le 6 décembre 2013**

ARTICLE 20

I. – À l'alinéa 100, après le mot : « cinéraires »,

insérer le mot : « métropolitains ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, après le mot : « crématoriums »,

procéder à la même insertion.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de revenir à un principe de répartition des attributions respectueux des compétences traditionnelles des communes.

Afin de ne pas transférer l'ensemble de la compétence relative aux cimetières et à leurs accessoires des communes à la Métropole de Lyon, il est proposé de limiter la compétence de la Métropole de Lyon aux sites d'intérêt métropolitain.

En conséquence, la Métropole de Lyon, au-delà des cimetières et installations relevant précédemment des attributions de la Communauté urbaine de Lyon, ne sera compétente que pour les nouveaux cimetières et leurs accessoires réputés d'intérêt métropolitain ; les communes restant compétentes pour les sites d'intérêt communal.

**- Amendement n° 329, présenté par M. BRAILLARD et autres, le 6 décembre 2013**

*ARTICLE 20*

Rétablir l'alinéa 112 dans la rédaction suivante :

« f) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'apporter de la cohérence aux compétences dévolues. Avec la voirie, l'eau, l'assainissement, le très haut débit et les réseaux de chaleur et froid urbains, la distribution publique d'électricité et de gaz constitue la dernière compétence de réseau manquant à la Métropole de Lyon.

Véritable autorité organisatrice des réseaux publics, la Métropole de Lyon pourra ainsi assurer un équipement équilibré de l'ensemble des territoires qu'ils soient très urbains ou péri-urbains.

L'amendement propose donc que la Métropole de Lyon, puisse également être compétente en matière de distribution publique d'électricité et de gaz.

Enfin il s'agit d'être dans le droit fil de l'alinéa 54 de l'article 31 et les alinéas 17 et 40 de l'article 42 qui reconnaissent cette compétence aux Métropoles sous statut d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et aux communautés urbaines.

**- Amendement n° 488 (Rect), présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013**

*ARTICLE 20*

Rédiger ainsi l'alinéa 140 :

« Les statuts des syndicats concernés existant à la date de promulgation de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mis en conformité avec l'alinéa précédent dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la même loi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de simplification et de réécriture du dispositif de substitution et représentation des communes par la métropole de Lyon au sein des syndicats exerçant des compétences qui lui sont transférées.

Comme ses membres ont dans leur très grande majorité vocation à rejoindre la métropole de Lyon, il n'apparaît pas souhaitable de prévoir une disposition spécifique pour le syndicat intercommunal du gaz et de l'électricité de la région lyonnaise, conduisant les communes extérieures à bénéficier d'une représentation disproportionnée. De la même manière, il semble plus adapté de laisser le droit commun s'appliquer aux syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement.

La révision du schéma départemental de coopération intercommunale, qui devra avoir lieu dans l'année suivant les élections municipales de mars 2014, permettra d'adapter les périmètres syndicaux à la mise en place de la métropole, lorsque cela apparaîtra nécessaire au vu des contraintes et spécificités locales.

**- Amendement n° 532, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

*ARTICLE 20*

Supprimer les alinéas 44 et 45.



## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Un amendement parlementaire a modifié l'article 20 du présent projet de loi pour prévoir que le mandat de conseiller métropolitain est incompatible avec le mandat de conseiller départemental et de conseiller régional.

Les dispositions de l'alinéa 44 souffrent de deux faiblesses.

En premier lieu, ces dispositions inscrivent des dispositions relatives aux incompatibilités dans le code général des collectivités territoriales. Or, l'ensemble des dispositions de nature électorale ont vocation à figurer au code électoral, afin de préserver la lisibilité du droit électoral.

Par ailleurs, sur le fond, cet amendement introduit un traitement inégalitaire entre les conseillers métropolitains et l'ensemble des élus locaux. Il n'y a en effet aucune raison juridique qui permette d'interdire de manière générale à un conseiller métropolitain d'exercer un mandat de conseiller départemental ou de conseiller régional. Un conseiller métropolitain doit pouvoir choisir d'exercer n'importe quel type de mandat local. Telles qu'elles sont rédigées, les dispositions de l'article 20 créent donc une inégalité qui pourrait être censurée par le Conseil constitutionnel.

C'est pourquoi l'amendement du Gouvernement vous propose de supprimer ces dispositions de l'article 20 du projet de loi.

### **- Amendement n° 533, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

#### ARTICLE 20

Rétablir l'alinéa 112 dans la rédaction suivante :

« f) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ; ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de mise en cohérence des compétences de la métropole de Lyon et des métropoles de droit commun.

### **- Amendement n° 536, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

#### ARTICLE 20

I. – À l'alinéa 152, substituer aux mots : « les maires des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la métropole »

les mots : « le président du conseil de la métropole exerce ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 155 et à l'alinéa 159.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement proposé a pour objet de rétablir le principe d'un exercice de plein droit par le président du conseil de la métropole des pouvoirs de police spéciale qui s'avèrent indissociables des compétences exercées par la métropole.

Dans la mesure où la métropole de Lyon n'est pas un EPCI mais une collectivité territoriale à statut particulier, un mécanisme de transfert de pouvoirs de police spéciale des maires des communes à l'exécutif métropolitain serait contraire au principe de non tutelle prévu à l'article 72 de la Constitution.

Par ailleurs, les dispositions votées par le Sénat en deuxième lecture permettent de donner lieu à un équilibre entre une gestion de proximité par les maires en matière de police du stationnement, d'une part, et une gestion cohérente de la police de la circulation à l'échelle métropolitaine par le président du conseil de la métropole, d'autre part.

### **- Amendement n° 537, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

#### ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 158 par la phrase suivante :

« L'autorisation de stationnement est limitée à une commune située sur le territoire de la métropole. ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement proposé a pour objet de rétablir le principe de la commune de rattachement pour l'ensemble des autorisations de stationnement (ADS) délivrées par le président du conseil de la métropole de Lyon.

L'exercice de la police de la délivrance des ADS par le président du conseil de la métropole permet d'assurer une meilleure régulation du nombre d'ADS créées, en fonction de l'offre et de la demande de transport, à l'échelle d'un territoire économiquement plus pertinent que le cadre d'une seule commune.

Toutefois, le Gouvernement souhaite maintenir le principe de la commune de rattachement, en accord avec les organisations professionnelles de taxi, afin de ne pas rompre les équilibres économiques existants au sein d'un territoire et d'éviter les concentrations de taxis sur certaines parties du territoire.

La même modification est proposée à l'article 36 pour les ADS délivrées par le président d'un EPCI à fiscalité propre.

### **- Amendement n° 645 (2<sup>ème</sup> Rect), présenté par Mme APPERE et autres, le 6 décembre 2013**

#### ARTICLE 20

I. – Au début de l'alinéa 63, insérer la phrase suivante :

« Lors de sa première réunion, chaque conférence territoriale des maires élit en son sein un président et un vice-président, qui supplée le président en cas d'empêchement. ».

II. – En conséquence, à la première phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« du président élu en son sein »

les mots :

« de son président ».

III. – En conséquence, supprimer la deuxième phrase du même alinéa.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

### **- Amendement n° 534, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

#### ARTICLE 20

À l'alinéa 125, supprimer les mots :

« , dans les conditions prévues aux III et VI de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour l'attribution, par délégation de l'État, des aides à la pierre à la métropole du Grand Paris, il est renvoyé aux conditions telles que fixées par les III et VI de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation.

Or en l'état de sa rédaction actuelle, cet article du CCH ne comporte pas une telle numérotation. En fait, il est fait référence à la rédaction de cet article telle qu'elle résulte du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové en cours d'examen au Parlement. Cette rédaction n'étant pas finalisée, il est préférable de supprimer le renvoi opéré.

Tel est l'objet du présent amendement.

### **- Amendement n° 538, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

#### ARTICLE 20

Au début de l'alinéa 163, insérer les mots :

« Les agents de police municipale recrutés en application des II et III de l'article L. 3642-3, ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de faciliter les mutualisations de moyens entre la métropole et les communes situées sur son territoire, l'amendement rétablit la possibilité pour la métropole de recruter des agents de police municipale en vue de les mettre à disposition des communes intéressées.

Cette mutualisation est dépourvue de caractère obligatoire mais constitue une simple possibilité en cas de demande d'une majorité qualifiée de communes.

Par ailleurs, le président du conseil de la métropole peut exercer son autorité fonctionnelle sur ces agents lorsqu'ils assurent l'exécution des décisions prises dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale.

#### **- Amendement n° 646, présenté par Mme APPERE et autres, le 6 décembre 2013**

##### ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 97 par les mots :

« et d'accès au droit ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette disposition vise à assurer la coordination du droit positif sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette disposition fixe la compétence de droit commun des collectivités en matière d'accès au droit et de soutien aux dispositifs d'aide aux victimes sur tout le territoire métropolitain, sans exception.

#### **- Amendement n° 647, présenté par Mme APPERE et autres, le 6 décembre 2013**

##### ARTICLE 20

I. – À l'alinéa 100, après le mot : « cinéraires »,

insérer le mot : « métropolitains ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, après le mot : « crématoriums »,

procéder à la même insertion.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de revenir à un principe de répartition des attributions respectueux des compétences traditionnelles des communes.

Afin de ne pas transférer l'ensemble de la compétence relative aux cimetières et à leurs accessoires des communes à la Métropole de Lyon, il est proposé de limiter la compétence de la Métropole de Lyon aux sites d'intérêt métropolitain.

En conséquence, la Métropole de Lyon, au-delà des cimetières et installations relevant précédemment des attributions de la Communauté urbaine de Lyon, ne sera compétente que pour les nouveaux cimetières et leurs accessoires réputés d'intérêt métropolitain ; les communes restant compétentes pour les sites d'intérêt communal.

#### **- Amendement n° 648 (Rect), présenté par Mme APPERE et autres, le 6 décembre 2013**

##### ARTICLE 20

I. - A l'alinéa 124 substituer aux mots : « la totalité des »

le mot : « les »

II. - En conséquence, à la fin de l'alinéa 124, supprimer les mots :

« sans pouvoir les dissocier ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 126, après la référence : « 2° », insérer les mots : « sans dissociation possible ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les alinéas 124 à 129 de l’article 20 dispose que l’État peut déléguer à la métropole de Lyon par convention et sur sa demande des compétences en matière de logement.

Un amendement gouvernemental introduit en Commission des Lois de l’Assemblée nationale prévoit toutefois que la délégation des aides à la pierre ne peut être dissociée de la délégation regroupant le droit à un logement décent et la gestion du contingent préfectoral.

Le présent amendement, en cohérence avec les dispositions proposées à l’article 31, a vocation à assouplir le dispositif gouvernemental. Il vise à dissocier la délégation de l’attribution des aides à la pierre de la délégation du bloc de compétences gestion du droit au logement décent et gestion du contingent préfectoral, sans remettre en cause l’inséparabilité de ces deux compétences.

### **- Amendement n° 690, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

#### ARTICLE 20

I. – Au début de l’alinéa 157, substituer aux mots :

« Les maires des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la métropole leurs prérogatives en matière de »

les mots : « Le président du conseil de la métropole exerce la ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 158, substituer aux mots :

« les maires des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon transfèrent au président du conseil de la métropole leurs prérogatives pour délivrer »

les mots : « le président du conseil de la métropole délivre ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’amendement proposé a pour objet de rétablir le principe d’un exercice de plein droit par le président du conseil de la métropole des pouvoirs de police spéciale qui s’avèrent indissociables des compétences exercées par la métropole.

Dans la mesure où la métropole de Lyon n’est pas un EPCI mais une collectivité territoriale à statut particulier, un mécanisme de transfert de pouvoirs de police spéciale des maires des communes à l’exécutif métropolitain serait contraire au principe de non tutelle prévu à l’article 72 de la Constitution.

Par ailleurs, les dispositions votées par le Sénat en deuxième lecture permettent de donner lieu à un équilibre entre une gestion de proximité par les maires en matière de police du stationnement, d’une part, et une gestion cohérente de la police de la circulation à l’échelle métropolitaine par le président du conseil de la métropole, d’autre part.

### **- Amendement n° 691, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

#### ARTICLE 20

Substituer à l’alinéa 156 les cinq alinéas suivants :

« 3. Par dérogation à l’article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l’accueil et à l’habitat des gens du voyage, le président du conseil de la métropole exerce les attributions relatives au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage.

« 4. Le président du conseil de la métropole exerce les attributions mentionnées à l’article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements de la métropole.

« 5. Sans préjudice de l’article L. 2212-2 du présent code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives relatives à la police de la circulation définies aux articles L. 2213-1, L. 2213-3, L. 2213-4, L. 2213-5 et L. 2213-6-1 sur l’ensemble des voies de communication à l’intérieur des agglomérations, sous

réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans la métropole sur les routes à grande circulation. À l'extérieur des agglomérations, le président du conseil de la métropole exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier des communes et de la métropole, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans la métropole sur les routes à grande circulation.

« Les maires des communes situées sur le territoire de la métropole exercent les prérogatives relatives à la police du stationnement définies aux articles L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-3-1 et L. 2213-6 sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations et sur les voies du domaine public routier des communes et de la métropole à l'extérieur des agglomérations.

« Les maires des communes situées sur le territoire de la métropole transmettent pour avis au président du conseil de la métropole leurs projets d'actes réglementaires en matière de stationnement. Cet avis est réputé rendu en l'absence de réponse du président du conseil de la métropole dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception de la demande d'avis. ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement proposé a pour objet de rétablir le principe d'un exercice de plein droit par le président du conseil de la métropole des pouvoirs de police spéciale qui s'avèrent indissociables des compétences exercées par la métropole.

Dans la mesure où la métropole de Lyon n'est pas un EPCI mais une collectivité territoriale à statut particulier, un mécanisme de transfert de pouvoirs de police spéciale des maires des communes à l'exécutif métropolitain serait contraire au principe de non tutelle prévu à l'article 72 de la Constitution.

Par ailleurs, les dispositions votées par le Sénat en deuxième lecture permettent de donner lieu à un équilibre entre une gestion de proximité par les maires en matière de police du stationnement, d'une part, et une gestion cohérente de la police de la circulation à l'échelle métropolitaine par le président du conseil de la métropole, d'autre part.

### **- Amendement n° 695, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

#### ARTICLE 20

Supprimer l'alinéa 161.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement proposé a pour objet de rétablir le principe d'un exercice de plein droit par le président du conseil de la métropole des pouvoirs de police spéciale qui s'avèrent indissociables des compétences exercées par la métropole.

Dans la mesure où la métropole de Lyon n'est pas un EPCI mais une collectivité territoriale à statut particulier, un mécanisme de transfert de pouvoirs de police spéciale des maires des communes à l'exécutif métropolitain serait contraire au principe de non tutelle prévu à l'article 72 de la Constitution.

Par ailleurs, les dispositions votées par le Sénat en deuxième lecture permettent de donner lieu à un équilibre entre une gestion de proximité par les maires en matière de police du stationnement, d'une part, et une gestion cohérente de la police de la circulation à l'échelle métropolitaine par le président du conseil de la métropole, d'autre part.

### **- Amendement n° 697, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

#### ARTICLE 20

Substituer à l'alinéa 169 les quatre alinéas suivants :

« II. – À la demande des maires de plusieurs communes de la métropole, la métropole de Lyon peut recruter, après délibération des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

« Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

« III. – Les agents de police municipale recrutés par la métropole de Lyon sont nommés par le président du conseil de la métropole, agréés par le représentant de l'État dans la métropole et par le procureur de la République, puis assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans la métropole ou par le procureur de la République après « consultation du président du conseil de la métropole. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation. ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de faciliter les mutualisations de moyens entre la métropole et les communes situées sur son territoire, l'amendement rétablit la possibilité pour la métropole de recruter des agents de police municipale en vue de les mettre à disposition des communes intéressées.

Cette mutualisation est dépourvue de caractère obligatoire mais constitue une simple possibilité en cas de demande d'une majorité qualifiée de communes.

Par ailleurs, le président du conseil de la métropole peut exercer son autorité fonctionnelle sur ces agents lorsqu'ils assurent l'exécution des décisions prises dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale.

### **- Amendement n° 751, présenté par le Gouvernement, le 12 décembre 2013**

#### ARTICLE 20

Rédiger ainsi l'alinéa 88 :

« b bis) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ; ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence rédactionnelle entre les amendements présentés par le Gouvernement concernant l'implication des métropoles et de la métropole de Lyon dans la gouvernance des gares.

### **c. Rapport n° 1587 déposé le 27 novembre 2013, de M. Olivier DUSSOPT**

#### **- Article 20**

(art. L. 3611-1 à L. 3611-3, L. 3621-1 à L. 3621-4, L. 3631-1 à L. 3631-8, L. 3632-1 à L. 3632-4, L. 3633-1 à L. 3633-4, L. 3641-1 à L. 3641-9, L. 3642-1 à L. 3642-4, L. 3651-1 à L. 3651-4, L. 3661-1, L. 3662-1 à L. 3662-12, L. 3663-1 à L. 3663-6 [nouveaux] et art. L. 4133-3, L. 5111-1-1 et L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales)

#### **Statut particulier de la métropole de Lyon**

Le présent article porte **création d'une nouvelle collectivité territoriale *sui generis***, résultant de la fusion de la communauté urbaine de Lyon et, sur le territoire de cette dernière, du département du Rhône.

#### **1. En première lecture, le Sénat avait apporté plusieurs modifications significatives au régime de la métropole de Lyon**

En première lecture, le Sénat a, en premier lieu, décidé d'anticiper au **1<sup>er</sup> janvier 2015** la date de mise en place de la nouvelle collectivité. La date du 1<sup>er</sup> avril 2015, qui figurait dans le projet initial, impliquait la mise en place d'un régime fiscal dérogatoire complexe et le Sénat a jugé plus opérant de porter création de la nouvelle collectivité au début de l'année civile.

S'agissant du fonctionnement de la nouvelle collectivité, le Sénat a décidé d'ouvrir aux maires la faculté de décider la réunion de la **conférence métropolitaine**, à la condition qu'ils représentent au moins la moitié des exécutifs communaux et que la réunion soit convoquée sur un ordre du jour déterminé.

Pour ce qui est des **compétences** de la future métropole de Lyon, le Sénat a décidé, pour ce qui concerne le bloc communal :

- d'élargir les compétences en matière d'aménagement de l'espace et de concession de distribution publique d'énergie ;
- de prévoir la participation de la métropole au capital des sociétés de développement régional et des futures sociétés d'accélération de transferts de technologie ;
- d'étendre la compétence en matière de mobilité aux transports non urbains ;
- de restreindre la compétence métropolitaine aux seuls sites funéraires « d'intérêt métropolitain » ;
- d'instituer la métropole de Lyon comme autorité organisatrice de l'énergie ;
- de supprimer la compétence prévue par le projet en matière d'orientation et de gestion de maisons de services au public ;
- de supprimer la compétence prévue par le projet dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques ;
- de supprimer le transfert à la métropole de la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

Le Sénat a également souhaité permettre à la métropole de déléguer, par convention, aux communes de son périmètre, la gestion de certaines de ses compétences, au-delà de la seule action sociale que prévoyait le texte initial.

S'agissant des compétences déléguées par l'État en matière de **logement**, le Sénat a souhaité remplacer le dispositif retenu par le projet de loi initial, consistant dans le transfert d'un bloc insécable de cinq compétences, par un transfert de plein droit, par délégation, des aides à la pierre, assorti d'une délégation possible des quatre autres compétences, que sont la gestion de tout ou partie des réservations de logements pour les personnes prioritaires, la garantie du droit à un logement décent et indépendant, la mise en œuvre des procédures de réquisition et la gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement des sans domicile ou des personnes éprouvant des difficultés particulières à se loger.

Le Sénat a par ailleurs conféré aux maires un droit d'opposition au **transfert de leurs pouvoirs de police spéciale** (assainissement, collecte des déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, notamment) au président de la métropole.

En **matière financière**, le Sénat a précisé le contenu du protocole financier général entre les deux collectivités territoriales, supprimant du présent article les dispositions relatives à la création et au fonctionnement d'une commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées – dispositions transitoires réintroduites plus logiquement à la fin du chapitre, à l'article 28 *quinquies* –, précisant que la valorisation des charges transférées entre les deux collectivités devrait tenir compte des éventuels engagements hors bilan, restreignant le calcul du volume moyen des dépenses d'investissement aux trois exercices les plus récents, pondéré par la part moyenne représentée par les investissements affectés au territoire métropolitain et prévoyant qu'une dotation de compensation provisoire serait versée par chaque collectivité à la seconde afin d'assurer l'égalité des taux d'épargne nette courante du département et de la métropole.

## **2. En première lecture, l'Assemblée nationale est revenue sur certaines modifications introduites par le Sénat**

Sans remettre en cause l'économie générale du dispositif adopté par le Sénat, l'Assemblée nationale l'a modifié sur plusieurs points.

- S'agissant, en premier lieu, de la composition du conseil de la métropole, l'Assemblée nationale a apporté des précisions sur le **régime électoral du conseil métropolitain**, posant expressément le principe de l'élection au suffrage universel direct de ses membres, en alignant les modalités d'élection du président de la métropole sur celles en vigueur pour les maires et présidents de conseil régional ou général – élection au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours des membres du conseil et à la majorité relative au troisième tour – et en introduisant la parité pour l'élection au scrutin de liste des vice-présidents de la métropole.
- S'agissant de l'organisation de la métropole, l'Assemblée nationale a préféré que les **conférences territoriales des maires** soient présidées par un de leurs membres élu en leur sein plutôt que, de droit, par le président de la métropole, comme l'avait prévu le Sénat ; elle a en outre adopté, sur l'initiative de notre collègue Pascale Crozon, un amendement prévoyant que le projet de pacte de cohérence métropolitain serait adopté par la conférence métropolitaine à la majorité simple des maires représentant la moitié de la population totale des communes des périmètres métropolitains.

● S'agissant des **compétences** de la future métropole lyonnaise, l'Assemblée nationale a décidé, pour ce qui concerne les compétences du bloc communal :

— d'introduire la participation au copilotage des pôles de compétitivité ;

— d'introduire la compétence d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications, compétence aujourd'hui exercée par la communauté urbaine de Lyon ;

— de rétablir la compétence, supprimée par le Sénat, de gestion des milieux aquatiques ;

— de rétablir une compétence en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance, que le Sénat avait supprimée en première lecture ;

— de supprimer la compétence « énergie », comprenant l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de l'énergie et de celle de concession de la distribution publique d'électricité et de gaz, dans l'attente des conclusions de la concertation en cours sur la transition énergétique ;

— de prévoir le respect, par les programmes métropolitains de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche, du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation créé par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Suivant votre rapporteur, l'Assemblée nationale a par ailleurs décidé de supprimer la notion d'« intérêt métropolitain » restreignant certaines compétences dévolues à la métropole, étant précisé que la nouvelle collectivité territoriale bénéficierait de la clause de compétence générale.

● S'agissant des compétences déléguées par l'État en matière de **logement**, l'Assemblée nationale est revenue sur la modification introduite par le Sénat, décidant de recréer un bloc insécable, distinct toutefois de celui contenu dans le projet de loi initial : le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture prévoyait un bloc insécable de deux compétences (les aides à la pierre, d'une part, et le droit au logement, y compris le contingent préfectoral, d'autre part) ; en outre, le dispositif voté prévoyait que la métropole de Lyon pourrait demander à l'État d'exercer, par délégation, ses compétences en matière de procédure de réquisition et d'hébergement d'urgence.

● En première lecture, l'Assemblée nationale a par ailleurs supprimé la faculté de transfert conventionnel, sur proposition de la commune ou de l'établissement public concerné, d'équipements d'intérêt métropolitain préexistant à la création de la métropole de Lyon. Elle a en revanche prévu, sur l'initiative du Gouvernement, le transfert conventionnel à la métropole des compétences exercées par la région Rhône-Alpes en matière de développement économique.

● L'Assemblée nationale a, par amendement du Gouvernement adopté par votre commission des Lois, supprimé la **faculté ouverte aux maires de s'opposer au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale** permettant de réglementer certaines compétences transférées à la métropole (*cf. supra*). Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale ne reprend cependant pas totalement le projet de loi initial : il prévoit que la **police du stationnement** relèvera des maires sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations et sur les voies du domaine public routier des communes et de la métropole à l'extérieur des agglomérations.

● S'agissant des **dispositions financières**, l'Assemblée nationale, sur l'initiative de Mme Christine Pires Beaune, rapporteure pour avis de la commission des Finances, a par cohérence avec l'anticipation du calendrier décidée par le Sénat en première lecture, supprimé la disposition selon laquelle la création de la métropole de Lyon produirait ses effets au plan fiscal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le régime budgétaire transitoire prévu par le texte initial ne se justifiant que par une entrée en vigueur en cours d'année civile. Elle a par ailleurs adopté plusieurs amendements identiques du Gouvernement et de M. Thierry Braillard visant :

— à faire bénéficier la métropole de Lyon de la dotation de compensation des départements ;

— à confier à la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône la mission de procéder à la territorialisation des charges et produits retracés dans les comptes administratifs du département pour le calcul du montant de la dotation de compensation métropolitaine ;

— à encadrer les conditions dans lesquelles la commission locale procéderait aux évaluations des charges et des ressources transférées au département du Rhône et fixer les dispositions qui seraient appliquées à défaut d'accord des membres de cette commission.

Confortant l'autonomie budgétaire des deux collectivités, l'Assemblée nationale a par ailleurs décidé de retenir, comme indicateur, le **taux d'épargne nette** – calculé sur l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les charges réelles de fonctionnement, net de l'accroissement en capital de la dette,



rapporté au total des recettes réelles de fonctionnement. Le montant de la dotation de compensation métropolitaine pourra, le cas échéant, être revu sur la base de propositions formulées par la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées du département du Rhône.

Deux amendements identiques de votre rapporteur et de M. Thierry Braillard ont fixé à la fin de l'année 2014 la date avant laquelle devra intervenir le **protocole financier général** entre le département du Rhône et la communauté urbaine de Lyon pour traiter des questions financières et comptables, plus particulièrement les conditions de répartition de l'actif et du passif préexistants du département du Rhône, ce qui permettra qu'il soit finalisé avant la création de la métropole, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### 3. Les modifications introduites par le Sénat en deuxième lecture

Lors de son examen du texte en deuxième lecture, le Sénat est revenu sur certaines modifications votées par l'Assemblée nationale en première lecture, essentiellement pour ce qui concerne les compétences transférées à la future collectivité ; il a également apporté de nouvelles précisions en matière organisationnelle et financière.

- S'agissant du fonctionnement de la métropole de Lyon, le Sénat, à l'initiative de sa commission des Lois, a supprimé la **parité** de candidatures pour l'élection des vice-présidents du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon en 2014, estimant que ce principe se heurterait, dans la pratique, à la composition de l'organe communautaire au sein duquel 43 des 59 communes membres ne disposeront que d'un seul siège.

Sur l'initiative de M. Gérard Collomb, le Sénat a en outre décidé que les conseils municipaux des communes intéressées seront consultés si des modifications des limites territoriales de la métropole sont envisagées.

- Les principales modifications apportées par le Sénat au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture concernent le champ du **bloc de compétences communales** transférées de plein droit à la métropole :

- sur l'initiative de sa commission des Lois, le Sénat a, comme il l'avait fait en première lecture, supprimé le transfert de plein droit des compétences des communes en matière de dispositif locaux de prévention de la délinquance ;

- le Sénat a par ailleurs rétabli dans le bloc de compétences obligatoires la concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

- il a choisi de limiter le transfert des cimetières et crématoriums à leur intérêt métropolitain ;

- il a défini une compétence « gares », par la participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares ;

- il a précisé le périmètre de la compétence exercée en matière d'infrastructures pour l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, par référence à la définition que donne l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales ;

- sur l'initiative de M. Jacques Mézard, le Sénat a adopté en séance publique un amendement affirmant les compétences de la métropole de Lyon en matière de transports, au travers de l'élaboration d'un « schéma de transport », reprenant ainsi une disposition adoptée en première lecture à l'article 30 s'agissant de la métropole marseillaise ;

- sur le même sujet a été adopté un amendement présenté par M. Gérard Collomb et M. Michel Mercier visant à permettre à la métropole et au département de créer un syndicat mixte chargé de coordonner, organiser et gérer les transports collectifs urbains de la métropole et les transports collectifs réguliers du département ;

- sur l'initiative du Gouvernement, le Sénat a réintroduit, en séance publique, la compétence, qui avait été supprimée par la commission, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, la ministre faisant valoir qu'il s'agissait d'appliquer à Lyon le droit commun défini à l'article 35 B du projet de loi. L'amendement a été sous-amendé par M. Gérard Collomb afin de prévoir que ces compétences sont exercées « avec le concours des syndicats mixtes constitués avec les communes concernées » ;

- Sur l'initiative de M. Michel Mercier, le Sénat a précisé, s'agissant de la disposition permettant à l'État de transférer à la métropole, sur sa demande, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements d'infrastructures, le cas échéant situés en dehors de son périmètre, que ce transfert se ferait « après avis du conseil général territorialement compétent ».

- S'agissant des compétences déléguées par l'État en matière de **logement**, le Sénat a, contre l'avis du Gouvernement, choisi de reprendre le dispositif adopté par lui en première lecture, tout en étendant le champ des compétences que l'État peut déléguer à la métropole aux dispositifs des conventions d'utilité sociale et la délivrance des agréments d'aliénation de logements HLM.

- En **matière financière**, le Sénat a adopté en séance publique un amendement présenté par MM. Gérard Collomb et Michel Mercier précisant que les indicateurs de ressources de la métropole et du département tiennent compte du montant de la dotation de compensation métropolitaine versée au département, ce qui

permettra d'enlever à l'indicateur de richesse de la métropole le montant versé au département, montant qui sera ajouté à celui du département.

Le tableau ci-après reproduit l'évolution au cours de la navette, jusqu'à l'adoption par le Sénat en deuxième lecture, du champ des compétences transférées à la métropole de Lyon.

### COMPÉTENCES DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Projet de loi initial	Projet de loi adopté par le Sénat en première lecture	Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Projet de loi adopté par le Sénat en deuxième lecture
<b>Transferts de compétences obligatoires</b>			
<b>1. Compétences exercées en lieu et place des communes (art. L. 3641-1 du code général des collectivités territoriales)</b>			
1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel			
a) création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;			
b) actions de développement économique ;	b) actions de développement économique dont, notamment la participation au capital des sociétés visées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que les actions contribuant à la promotion et au rayonnement du territoire et de ses activités ;	b) actions de développement économique dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, en prenant en compte les orientations définies par le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, et actions contribuant à la promotion et au rayonnement du territoire et de ses activités, ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité ;	
e) programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche	b bis) programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche	b bis) programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche, dans le respect du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;	b bis) programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, <b>en prenant en compte le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;</b>
c) construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;			
d) promotion du tourisme par la création d'offices du tourisme		d) promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme	
2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain			

<p>a) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; constitution de réserves foncières ;</p>	<p>a) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement ; constitution de réserves foncières ;</p>		
<p>b) organisation de la mobilité urbaine ; création, aménagement et entretien de voirie du domaine public routier de la métropole de Lyon ; signalisation ; parcs de stationnement, plan de déplacements urbains ;</p>	<p>b) organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1 et L. 1231-8 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie du domaine public routier de la métropole de Lyon ; signalisation ; parcs de stationnement, plan de déplacements urbains ; abris de voyageurs ;</p>	<p>b) organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de la voirie du domaine public routier de la métropole de Lyon ; signalisation ; parcs et aires de stationnement, plan de déplacements urbains ; abris de voyageurs ;</p>	<p>b) organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 du code des transports ; <b>élaboration d'un schéma de transport qui définit les services de transports urbains, non urbains, réguliers ou à la demande sur le périmètre des transports métropolitains ; organisation des transports non urbains et urbains sur ce périmètre ;</b> création, aménagement et entretien de la voirie du domaine public routier de la métropole de Lyon ; signalisation ; parcs et aires de stationnement, plan de déplacements urbains ; abris de voyageurs ;</p>
			<p><b>b bis) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares</b></p>
<p>c) prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;</p>	<p>c) <i>supprimé</i></p>	<p>c) établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, conformément à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.</p>	
<p>3° En matière de politique locale de l'habitat</p> <p>a) programme local de l'habitat ;</p> <p>b) politique du logement ; aides financières au logement social ; action en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;</p> <p>c) amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;</p> <p>d) <b>aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage</b></p>			
<p>4° En matière de politique de la ville</p> <p>a) dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;</p>			
<p>b) dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;</p>	<p>b) <i>supprimé</i></p>	<p>b) dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;</p>	<p>b) <i>supprimé</i></p>
<p>5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif</p> <p>a) assainissement et eau ;</p>			

b) création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création et extension des crématoriums ;	b) création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain, ainsi que création et extension des crématoriums d'intérêt métropolitain ;	b) création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création et extension des crématoriums ;	b) création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires <b>métropolitains</b> , ainsi que création et extension des crématoriums <b>métropolitains</b> ;
c) abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;			
d) services d'incendie et de secours ;	d) services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;		
e) service public de défense extérieure contre l'incendie			
f) création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public ;	f) <i>supprimé</i>		
6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie			
a) gestion des déchets ménagers et déchets assimilés	a) collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;	a) gestion des déchets ménagers et assimilés	
b) lutte contre la pollution de l'air ;			
c) lutte contre les nuisances sonores ;			
	c <i>bis</i> ) autorité organisatrice de l'énergie	c <i>bis</i> ) <i>supprimé</i>	
d) soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.			
e) élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;	e) élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;		
f) concession de la distribution publique d'électricité ;	f) concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;	f) <i>supprimé</i>	<b>f) concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;</b>
	f <i>bis</i> ) création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains d'intérêt métropolitain	f <i>bis</i> ) création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;	
g) création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;	g) <b>soutien à la création et à l'entretien</b> des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;	g) création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;	

h) gestion des milieux aquatiques ;	h) <i>supprimé</i>	h) gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;	h) gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement et <b>avec le concours des syndicats mixtes constitués avec les communes concernées ;</b>
i) création et gestion de services de désinfection et de services d'hygiène et de santé.			
<b>2. Compétences exercées de plein droit en lieu et place des départements</b> (art. L. 3641-2 du code général des collectivités territoriales)			
Exercice de l'ensemble des compétences départementales			
<b>Transferts de compétences facultatifs</b>			
<b>1. Par convention avec la région</b> (art. L. 3641-4 du code général des collectivités territoriales)			
Application du régime de droit commun régi par l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales			
		Par convention avec la région, la métropole peut exercer, à l'intérieur de son périmètre et en lieu et place de la région, les compétences en matière de développement économique (nouvel article L. 4221-1-1, introduit par l'article 32 du projet de loi)	
<b>2. Par convention avec l'État</b> (art. L. 3641-5 du code général des collectivités territoriales)			
Délégation possible par l'État d'un bloc de cinq compétences indissociables en matière de logement :	- Exercice de plein droit de l'attribution des aides à la pierre  - Délégation possible par l'État pour les quatre autres compétences :	- <b>Délégation possible par l'État d'un bloc de deux compétences indissociables :</b> 1° l'attribution des aides au logement locatif social et des aides en faveur de l'habitat privé ; 2° La garantie du droit à un logement décent et indépendant ;  - Délégation possible de tout ou partie des compétences suivantes : 1° mise en œuvre des procédures de réquisition 2° gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement des personnes éprouvant des difficultés	- <b>Exercice de plein droit de l'attribution des aides à la pierre</b>  - <b>Délégation possible par l'État pour six autres compétences :</b> 1° gestion de tout ou partie des réservations de logements pour les personnes prioritaires ; 2° garantie du droit à un logement décent et indépendant ; 3° mise en œuvre des procédures de réquisition 4° gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement des personnes éprouvant des difficultés particulières à se loger.
a) attribution des aides à la pierre ;	1° gestion de tout ou partie des réservations de logements pour les personnes prioritaires ;		1° gestion de tout ou partie des réservations de logements pour les personnes prioritaires ;
b) gestion de tout ou partie des réservations de logements pour les personnes prioritaires ;	2° garantie du droit à un logement décent et indépendant ;		2° garantie du droit à un logement décent et indépendant ;
c) garantie du droit à un logement décent et indépendant ;	3° mise en œuvre des procédures de réquisition		3° mise en œuvre des procédures de réquisition
d) mise en œuvre des procédures de réquisition	4° gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement des personnes éprouvant des difficultés		4° gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement des personnes éprouvant des difficultés particulières à se loger.
e) gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement des personnes éprouvant des difficultés			

particulières à se loger.	particulières à se loger.	éprouvant des difficultés particulières à se loger.	5° <b>élaboration, contractualisation, suivi et évaluation des conventions d'utilité sociale</b> 6° <b>délivrance d'agrément de logements aux organismes d'habitation à loyer modéré.</b>
<b>Délégations de compétences aux communes</b> (art. L. 3641-3 du code général des collectivités territoriales)			
Délégation possible aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon de la gestion des compétences départementales en matière d'action sociale	Délégation possible aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon de la gestion de certaines de ses compétences		

#### 4. La position de votre Commission en deuxième lecture

Votre Commission des Lois a adopté vingt amendements à l'article 20. Outre deux amendements rédactionnels présentés par votre rapporteur, ces amendements ont principalement eu pour objet de rétablir certaines dispositions dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

● S'agissant des **compétences du bloc communal transférées à la future métropole**, la Commission a adopté des amendements tendant non seulement au retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, mais aussi à une harmonisation des compétences dévolues à la métropole de Lyon avec celles que l'article 31 confère aux métropoles de droit commun :

— sur l'initiative de M. Alain Tourret et de votre rapporteur, elle a complété les compétences en matière d'aménagement de l'espace métropolitain par la mention des **actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager**, à l'instar de ce qui est prévu pour les métropoles de droit commun, estimant qu'il serait curieux que la métropole de Lyon, qui aura un degré d'intégration plus fort que les autres métropoles, ne dispose pas d'une telle compétence ;

— sur l'initiative de M. Jean-Louis Touraine et de votre rapporteur, elle est revenue au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture s'agissant de la **compétence « mobilité »**, estimant que la mention d'un schéma de transports urbains et non urbains était adaptée au cas particulier de Marseille mais pas à celui de la métropole de Lyon dont le territoire est totalement inclus dans un périmètre de transports urbains (PTU) ;

— sur l'initiative de votre rapporteur, la Commission a procédé à la réécriture de la compétence relative aux gares, estimant plus conforme au rôle des régions en matière de gouvernance et d'aménagement des gares de prévoir que la métropole de Lyon serait compétente pour **l'aménagement urbain autour des gares** ;

— sur l'initiative de votre rapporteur, la Commission a rétabli la compétence, supprimée par le Sénat en deuxième lecture, en matière de **dispositifs locaux de prévention de la délinquance** ;

— s'agissant de la compétence en matière de **cimetières et sites cinéraires**, la Commission a, sur l'initiative de votre rapporteur, supprimé la restriction de compétence de la métropole de Lyon opérée par le Sénat en deuxième lecture au caractère « métropolitain » de ces sites, cette notion étant peu adaptée à une collectivité territoriale de plein exercice ;

— en matière énergétique, votre Commission a, sur l'initiative de votre rapporteur, supprimé la compétence, réintroduite par le Sénat en deuxième lecture, relative à la **concession de la distribution publique d'électricité et de gaz**, renvoyant ces questions, comme elle l'avait fait en première lecture à l'invitation de la commission des Affaires économiques, à un grand débat sur la transition énergétique ;

— sur l'initiative du Gouvernement, elle a rétabli la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture s'agissant de la **gestion des milieux aquatiques**, la Commission estimant qu'il n'était pas nécessaire de prévoir que cette compétence s'exerce avec le concours de syndicats mixtes constitués avec les communes concernées, un tel concours étant toujours possible sans qu'il soit besoin de le mentionner expressément dans la loi.

● S'agissant des délégations de compétence de l'État en matière de **logement**, votre Commission a adopté un amendement du Gouvernement rétablissant l'équilibre du texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture : il prévoit en premier lieu le transfert d'un bloc insécable de trois compétences que la métropole de Lyon doit obligatoirement exercer pour signer une convention de délégation (aides à la pierre, droit au logement opposable et gestion du contingent préfectoral) et, en second lieu, deux autres compétences optionnelles et sécables (les réquisitions avec attributaire et l'hébergement).

● S'agissant des règles de substitution des communes par la métropole de Lyon au sein des syndicats mixtes dont elles sont membres, la Commission a adopté un amendement de Mme Nathalie Appéré et des autres membres du groupe SRC instaurant, afin que la gouvernance de ces syndicats mixtes ne soit pas déstabilisée par la création de la métropole de Lyon, un **mécanisme encadrant le nombre de suffrages dont la métropole pourra disposer au sein du comité syndical** : il prévoit une représentation des communes qui composent la métropole de Lyon proportionnelle à leur population, assortie d'une limite maximale de 50 % des suffrages pour la métropole. Cet amendement réservait ce mécanisme à la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'énergie ; il a fait l'objet d'un sous-amendement de votre rapporteur, également adopté par la Commission, l'étendant à la compétence d'assainissement et d'eau.

● Pour ce qui est du transfert des **pouvoirs de police spéciale des maires**, la Commission a adopté, contre l'avis du Gouvernement, deux amendements de Mme Nathalie Appéré et des autres membres du groupe SRC tendant, pour le premier, à réserver ce transfert à ceux de ces pouvoirs les plus aisément mutualisables à l'échelle métropolitaine (assainissement, collecte des déchets, conservation du domaine routier, stationnement des taxis, défense extérieure contre l'incendie) et à supprimer le transfert des autres compétences prévues initialement par l'article (stationnement des gens du voyage, sécurité des manifestations culturelles et sportives, circulation et stationnement, qui demeureront à l'échelle communale) et, pour le second, à supprimer les dispositions permettant la mise à disposition d'agents de police municipale auprès de plusieurs communes.

● Votre Commission a également adopté, contre l'avis de votre rapporteur, un amendement de Mme Pascale Crozon introduisant dans le présent projet de loi le principe d'une **incompatibilité entre les mandats de conseiller métropolitain et de conseiller général ou régional**. Votre rapporteur a fait valoir qu'une telle disposition aurait sa place dans une loi électorale et que l'introduction d'une règle de non cumul dans le code général des collectivités territoriales n'était pas satisfaisante.

● Sur l'initiative du Gouvernement, votre Commission a adopté un amendement instituant la possibilité, pour les collectivités et établissements publics concernés, de verser une **prime de mobilité** aux agents déplacés ou transférés du fait de la création de la métropole de Lyon.

Le Gouvernement a fait valoir à l'appui de son amendement que cette prime pourrait être attribuée par délibération de la collectivité territoriale ou par le conseil d'administration de l'établissement public concerné, aux agents titulaires et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée ainsi transférés ou mutés indépendamment de leur volonté et que le montant de la prime devrait être modulé selon l'éloignement géographique de la nouvelle résidence administrative.

● En **matière financière**, la Commission a adopté deux amendements identiques de M. Alain Tourret et de votre rapporteur prévoyant que la dotation de compensation métropolitaine ne sera prise en compte que dans l'indicateur de ressources utilisé pour répartir les fonds de péréquation des départements et non dans celui qui sert à répartir le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, pour lequel une telle prise en compte ne semble pas pertinente. La dotation de compensation métropolitaine a en effet pour objet de corriger les effets des transferts de ressources et de dépenses propres aux départements.

\*

\*\*

*La Commission est saisie de l'amendement CL11 de M. Patrice Verchère.*

**M. Patrice Verchère.** Alors que le chef-lieu de la métropole de Lyon est explicitement désigné à l'alinéa 20 de cet article, le texte renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer le chef-lieu du Rhône. Comprenant mal une telle différence de traitement, nous proposons de préciser dans la loi que le chef-lieu de ce département est Villefranche-sur-Saône, la commune la plus importante de ce territoire, et dont, je le précise, je ne suis pas l'élu.

**M. le rapporteur.** Avis défavorable, comme en première lecture. Je crois savoir que ce que vous proposez n'est pas demandé localement.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Puis elle adopte l'amendement rédactionnel CL257 du rapporteur.*

*Elle examine ensuite l'amendement CL48 de M. Paul Molac.*

**M. Paul Molac.** La rédaction actuelle de l'alinéa 34 de cet article prévoit, que pour l'élection des vice-présidents du conseil de la métropole de Lyon, les listes sont composées d'autant d'hommes que de femmes. Une telle disposition soulève deux problèmes : d'une part, elle ne permet pas d'assurer la parité de l'exécutif en cas d'élections à la majorité relative – celles-ci étant prévues en cas de troisième tour de scrutin ; d'autre part, elle risque d'entraîner la relégation des femmes en fin de liste, ce qui ne leur laisserait que des

délégations mineures. C'est pourquoi nous proposons que ces listes soient composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

**M. le rapporteur.** J'ai déjà émis un avis défavorable à cet amendement en première lecture, le dispositif étant fort complexe à mettre en œuvre. Par ailleurs, la place ou le rang que l'on occupe sur une liste ne préjuge en rien de la délégation que l'on peut exercer dans une instance exécutive, qu'elle soit municipale ou communautaire.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Elle en vient à l'amendement CL49 de M. Paul Molac.*

**M. Paul Molac.** Il semble nécessaire de rendre incompatibles les fonctions de président de la métropole de Lyon et de maire de l'une des communes membres de celle-ci.

**M. le rapporteur.** Avis défavorable, comme en première lecture.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Elle aborde l'amendement CL36 de Mme Pascale Crozon.*

**Mme Pascale Crozon.** Nous venons d'adopter une loi limitant le cumul des mandats. Or, en faisant fusionner la communauté urbaine de Lyon et une partie du département du Rhône, nous remplaçons une collectivité dont les élus seront soumis à la règle de non-cumul par une autre collectivité, dont les élus échapperont à cette même règle. En effet, le projet de loi aligne les incompatibilités relatives au président de la métropole sur celle du président du conseil général, mais reste muet à propos des autres conseillers.

Si la situation des parlementaires amenés à siéger au sein du futur conseil de la métropole de Lyon a déjà été réglée dans la loi sur le non-cumul des mandats, il n'en est rien du cumul de mandats locaux – métropolitain et régional, notamment – si bien qu'un conseiller métropolitain pourra aussi être maire et conseiller régional. Cette anomalie devrait certes être réglée en 2020, lors de la première élection du conseil de métropole au suffrage universel direct. Cependant, afin de ne pas envoyer de signal contraire aux engagements que nous avons pris en la matière, nous proposons de rendre ces trois mandats incompatibles dès 2015.

**M. le rapporteur.** Cet amendement a déjà été rejeté en première lecture, car ce texte n'est pas le véhicule adapté pour définir le régime des incompatibilités. En outre, sur la forme, l'amendement introduit des règles de non-cumul dans le code général des collectivités territoriales, alors que de telles règles relèvent du code électoral.

**M. Patrice Verchère.** Je suis tout à fait favorable aux amendements CL49 de M. Molac et CL36 de Mme Crozon. Votre refus, monsieur le rapporteur, dissimule-t-il quelque arrangement politique ?

*Contre l'avis du rapporteur, la Commission adopte l'amendement CL36.*

*Elle examine ensuite les amendements identiques CL8 de M. Patrice Verchère et CL15 de Mme Dominique Nachury.*

**Mme Dominique Nachury.** En 2002, la communauté urbaine de Lyon a créé des instances de concertation qu'elle a appelées conférences locales des maires. Mais leur existence reste-t-elle pertinente dans le cadre de la métropole ?

**M. le rapporteur.** Avis défavorable à ces amendements qui tendent à les supprimer, comme en première lecture.

**Mme Pascale Crozon.** Il me semble même indispensable que figurent dans la loi les modalités d'organisation du dialogue entre les collectivités locales. Le fait d'avoir, en première lecture, doté les communes d'une faculté d'auto-saisine, me paraît d'ailleurs une forme de sécurité.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette successivement les amendements CL6 et CL9 de M. Patrice Verchère et CL50 et CL51 de M. Paul Molac.*

*Elle adopte ensuite les amendements identiques CL258 du rapporteur et CL 65 de M. Alain Tourret, puis les amendements identiques CL259 du rapporteur et CL195 de M. Jean-Louis Touraine.*

*Elle adopte encore successivement les amendements CL267, CL260, CL261 et CL262 du rapporteur.*

*La Commission en vient à l'amendement CL52 de M. Paul Molac.*

**M. Paul Molac.** La coordination et la planification des réseaux à l'échelle métropolitaine peuvent grandement contribuer à l'atteinte des objectifs territoriaux de réduction de la consommation d'énergie, de baisse des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables.



**M. le rapporteur.** Avis défavorable. Ayant déjà décliné cette proposition s'agissant de Paris, nous tiendrons la même position pour la métropole de Lyon et pour les métropoles de droit commun, pour des raisons déjà explicitées.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Elle en vient à l'amendement CL196 de M. Jean-Louis Touraine.*

**Mme Pascale Crozon.** L'alinéa que nous proposons de supprimer présente deux difficultés majeures : tout d'abord, alors que l'exercice de la compétence concernée – la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations – est actuellement partagé entre plusieurs niveaux de collectivités territoriales et l'État, le projet de loi, tout en attribuant cette compétence à la seule métropole de Lyon, n'a prévu aucun mécanisme de transfert financier. De plus, le périmètre géographique pertinent n'est pas toujours celui d'une collectivité donnée : pour que la politique développée en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations soit efficace, il importe de maîtriser les cours d'eau en amont comme en aval. Or, ils dépassent souvent les limites territoriales des communes qui, de ce fait, s'organisent souvent en syndicats.

Nous souhaitons conserver cette souplesse de gestion et nous assurer que les conséquences financières du transfert de compétences seront bien évaluées.

**M. le rapporteur.** Cette compétence n'est pas aussi large que vous le dites. En outre, j'inviterai tout à l'heure la commission à maintenir les articles 35A à 35E du projet de loi, qui définissent la répartition des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques – articles qui ont fait l'objet d'arbitrages positifs de la part des différents ministères concernés, y compris celui de l'Écologie et du développement durable. Par cohérence, avis défavorable à cet amendement.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Elle en vient à l'amendement CL205 du Gouvernement.*

**Mme la ministre.** La métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations », à l'instar de tous les EPCI. Toutefois, il n'y a pas lieu de préciser que cette compétence s'exerce avec le concours des syndicats mixtes constitués avec les communes concernées.

*Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission adopte l'amendement.*

*Puis, suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette l'amendement CL12 de M. Patrice Verchère.*

*Elle adopte ensuite l'amendement rédactionnel CL263 du rapporteur.*

*Elle examine l'amendement CL206 du Gouvernement.*

**Mme la ministre.** Les délégations de compétences de l'État à la métropole de Lyon que prévoit notre amendement visent à faire de cette dernière un acteur majeur de la politique du logement sur son territoire.

**M. le rapporteur.** Avis favorable à cet amendement, qui rétablit le texte adopté en première lecture à l'Assemblée nationale.

**M. Jean-Louis Touraine.** Cette question importante fait également débat en ce qui concerne les métropoles de droit commun. Déléguer aux métropoles la compétence en matière d'hébergement d'urgence et de mise en œuvre du droit au logement opposable, en plus de celle qui leur incombe dans le domaine des aides à la pierre, revient à leur conférer des responsabilités supplémentaires importantes, sans leur fournir les moyens correspondants.

Si, à l'avenir, nous nous retrouvons dans la même situation qu'aujourd'hui – celle d'un accroissement considérable des besoins de logement et d'hébergement –, la métropole lyonnaise ne pourra faire face. Nous souhaitons donc le maintien de l'exercice de ces compétences par l'État, sans quoi la métropole de Lyon demandera à être déchargée de toute compétence dans le domaine du logement, y compris pour la distribution des aides à la pierre.

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** À cet égard, le Gouvernement est-il oui ou non favorable à l'inséabilité partielle des compétences ? Il y a là, me semble-t-il, un peu de confusion.

**Mme la ministre.** Notre position a évolué sur ce point : si nous étions au départ favorables à une inséabilité totale, nous acceptons désormais l'inséabilité partielle – sans toutefois aller jusqu'à accepter la seule délégation des aides à la pierre.

*La Commission adopte l'amendement CL206.*

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur, elle rejette ensuite l'amendement CL13 de M. Patrice Verchère.*

Puis elle **adopte** l'amendement CL152 de Mme Nathalie Appéré après avoir adopté le sous-amendement CL300 du rapporteur.

Elle examine ensuite l'amendement CL153 de Mme Nathalie Appéré.

**M. le rapporteur.** Avis favorable.

**Mme la ministre.** Cet amendement tend à appliquer à la métropole de Lyon les dispositions de la loi portant réforme des collectivités territoriales de 2010 prévoyant un transfert des pouvoirs de police spéciale. Or, ce type de transfert nous paraît difficilement envisageable dans la mesure où Lyon n'est pas un EPCI, mais une collectivité à statut particulier. Permettre aux maires des communes de la métropole de s'opposer à l'exercice, par son président, de ses pouvoirs de police reviendrait à établir une tutelle des communes sur la métropole, ce qui serait contraire à l'article 72 de la Constitution. Sur le fond, comment assurer une gestion efficace des déchets ou de la circulation sans en assurer la police – sachant par ailleurs que le Gouvernement a déjà consenti des concessions en matière de stationnement ? Pour toutes ces raisons, je suis défavorable à cet amendement.

**Mme Pascale Crozon.** Je soutiens la position du rapporteur sur cet amendement qui est porté par l'ensemble des députés socialistes du département du Rhône. Le projet de métropole lyonnaise s'est construit sur l'idée que la fusion entre le département et la communauté urbaine de Lyon n'enlèverait rien aux communes. Or, le projet de loi remet en cause ce consensus, faisant perdre aux maires tous leurs pouvoirs de police spéciale.

En outre, le texte dissocie les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, ce qui risque d'entraîner une certaine confusion : une telle partition est d'ailleurs refusée par tous les maires, qui y voient une source d'inflation administrative et considèrent que l'échelon municipal demeure le plus pertinent pour régler la circulation.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** l'amendement CL153, rendant sans objet l'amendement CL64 de M. Alain Tourret.

La Commission en vient à l'amendement CL154 de Mme Nathalie Appéré.

**M. le rapporteur.** Avis favorable.

**Mme la ministre.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** l'amendement CL154.

Elle examine l'amendement CL37 de Mme Pascale Crozon.

**Mme Pascale Crozon.** Le projet de loi prévoit que la compétence en matière d'équipements culturels et sportifs doit être transférée en pleine propriété à la métropole au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Si ce principe paraît simple, il s'avère complexe à appliquer lorsque l'on s'aperçoit que cette compétence est partagée entre la métropole et la commune. À l'échelon local, les groupes de travail qui préparent ces transferts de propriété ont donc posé la règle selon laquelle l'initiative devait revenir aux communes, et cela a été validé par le Sénat sur proposition du sénateur-maire de Lyon. Il convient de le confirmer ici.

**M. le rapporteur.** Avis défavorable. L'article 20 ne prévoit pas de transfert des équipements communaux à la métropole : ce qui appartient aux communes continuera à leur appartenir. Ce sont les équipements de la communauté urbaine qui seront transférés. En outre, la question des usages partagés n'emporte pas de conséquence générale sur celle de la propriété partagée.

La Commission **rejette** l'amendement.

Sur avis favorable du rapporteur, elle **adopte** ensuite l'amendement CL207 du Gouvernement.

Puis, elle **adopte** les amendements identiques CL268 du rapporteur et CL63 de M. Alain Tourret.

Elle **adopte** enfin l'article 20 **modifié**.

#### **d. Compte-rendu des débats – Première séance du 12 décembre 2013**

##### **- Article 20**

**M. le président.** Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article 20.

La parole est à M. Jean-Louis Touraine.

**M. Jean-Louis Touraine.** Au moment où nous reprenons l'analyse de l'article 20, je souhaite exprimer ici la grande satisfaction des habitants de l'agglomération lyonnaise, lesquels considèrent avec enthousiasme, dynamisme et fierté la très prochaine perspective d'une métropole génératrice de progrès substantiels.

Merci au Gouvernement pour cet important travail et ce fort engagement, en vue d'une modernisation véritable de notre vie et de notre action publiques. Dès demain, les témoignages et les conséquences bénéfiques de la reconnaissance du fait métropolitain seront visibles par tous. En tant que député du Rhône, élu à Lyon, et en tant que membre de la communauté urbaine de Lyon, je suis heureux et fier que la métropole de Lyon s'affirme comme le laboratoire où se développent divers progrès, en particulier la fusion des compétences d'un département et d'une communauté urbaine. La synergie ainsi créée conduira à une efficacité accrue et à des économies de fonctionnement. Cela offrira également à nos concitoyens une plus grande lisibilité de l'action locale. Ce bond en avant est le fruit d'un consensus local et d'un dialogue entre la plupart des élus de l'agglomération lyonnaise et du département du Rhône, au premier rang desquels Gérard Collomb, président du Grand Lyon, et Michel Mercier, ancien président du conseil général.

Ce rassemblement et cette communauté d'objectifs, qui se sont développés par-delà les clivages politiques, préfigurent une action constructive, qui s'emparera des leviers et des compétences de la toute prochaine métropole. Je suis sûr qu'ici même, des élus de notre territoire, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition, resteront fidèles à ce beau projet commun. Ainsi, nous pourrons ensemble nous réjouir conjointement, avec l'ensemble de l'Assemblée nationale et du Gouvernement, de cette utile progression, de cette adaptation aux préoccupations de notre temps, en un mot de cette modernisation de notre action publique.

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Pascale Crozon.

**Mme Pascale Crozon.** La métropole de Lyon, que nous nous apprêtons à créer par cet article 20, est un objet politique d'un genre nouveau, puisqu'elle résulte en fait de la fusion d'une collectivité territoriale, le département du Rhône, et d'un EPCI, le Grand Lyon. À la différence des autres métropoles qui ont été créées par ce texte, à savoir Marseille et Paris, elle devient elle-même une collectivité territoriale de plein exercice.

Le projet de loi initial ne semblait pas tirer toutes les conséquences de ce changement majeur, puisque cette métropole demeurerait encore largement, dans son fonctionnement, une sorte de super-EPCI, doté de la compétence générale. Je tiens donc aujourd'hui à me féliciter du chemin accompli au Parlement et des divers enrichissements qui ont été obtenus sur la base de deux principes, que je crois moi-même avoir défendus avec constance dans nos débats.

Le premier principe, c'est que cette collectivité doit être dotée des mêmes règles démocratiques et de gouvernance que toutes les autres, à commencer par le département qu'elle remplace. L'inscription de l'élection au suffrage universel direct, respectueux de l'égalité du suffrage, que ne garantit pas le seul fléchage, le respect de la parité, y compris au niveau de l'exécutif, et la limitation à deux du nombre des mandats qui peuvent être cumulés, dont je crois que nous allons discuter tout à l'heure, sont autant de progrès dont je salue la cohérence avec les engagements qui sont défendus par notre majorité.

Le second principe est celui d'un juste équilibre entre cette collectivité et les communes qui s'y trouvent. En réalité, la métropole de Lyon n'est pas l'aboutissement de l'intercommunalité, mais au sens propre son achèvement. Il était donc nécessaire d'inventer de nouveaux moyens de coopération, pour que la relation entre ces collectivités ne soit pas placée sous le signe de la domination, mais sous celui du dialogue.

Là encore, les corrections que nous avons apportées au fonctionnement des conférences territoriales, ou de la conférence métropolitaine, me paraissent, sinon garantir, du moins inciter fortement à ce dialogue, afin que le développement de notre agglomération bénéficie de façon équilibrée à nos territoires.

Il reste bien évidemment quelques sujets en discussion – je pense en particulier aux pouvoirs de police – sur lesquels j'aurai l'occasion de revenir au cours du débat. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe SRC.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Dominique Nachury.

**Mme Dominique Nachury.** Il faut, alors que nous entamons l'examen des articles relatifs à la métropole de Lyon, rappeler que cette transformation de la communauté urbaine de Lyon et du conseil général du Rhône est d'une nature très particulière. Lyon vit en communauté urbaine avec les communes voisines depuis la fin des années 1960. Or ce qui est proposé n'est pas, comme pour les métropoles de droit commun, ou Paris et Marseille, une extension territoriale de l'EPCI ou un accroissement des compétences mutualisées ; il est proposé, sur le territoire existant, de joindre les compétences de la communauté urbaine et du conseil général.

Lors de la discussion générale, j'ai évoqué à la fois la pertinence d'une telle construction si nous aboutissons à une action publique plus lisible, plus réactive et moins coûteuse – ce dont nous n'avons pas la preuve – et les interrogations concernant le territoire, les données financières et fiscales, la garantie de l'exercice des compétences en matière de PMI et de protection de l'enfance, et l'articulation entre régions et métropoles.

Encore une fois, nous créons une collectivité, et non un EPCI approfondi ; il faut en tirer toutes ces conséquences : pourquoi renvoyer à 2020 l'élection au suffrage universel direct des conseillers métropolitains ? Nous élirons, en 2015, les conseillers départementaux dans toute la France. Les métropolitains de Lyon pourraient aussi se rendre aux urnes. Par ailleurs, pourquoi maintenir le cumul de deux exécutifs dans le seul cas lyonnais ? Faisons-nous une loi d'exception ? J'espère au moins que l'on ne reviendra pas sur la règle de parité dans l'exécutif introduite par la commission des lois.

**M. Alain Chrétien et Mme Claude Greff.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Braillard.

**M. Thierry Braillard.** L'examen de l'article 20 est un moment important de cette deuxième lecture, puisqu'il s'agit de l'avènement de la métropole de Lyon. Je voudrais rappeler pourquoi il est important de créer ces métropoles, et notamment celle de Lyon, qui, en tant que collectivité territoriale à part entière, aura pleine compétence, contrairement à Paris ou à Marseille.

Lors de la discussion générale, j'ai cité Laurent Davezies, qui a beaucoup travaillé sur ces questions. Lorsqu'on lui a demandé si la création des métropoles était une réponse à la crise, il a répondu positivement en ces termes : « Qu'est-ce que c'est qu'un marché vaste, fluide et diversifié ? C'est une métropole bien gérée, mobile. On peut expliquer ainsi l'écart de compétitivité entre la France et les États-Unis. Quand vous naissez dans le Tennessee et que vous voulez travailler dans l'aéronautique, vous partez à Seattle. Pour le cinéma, vous allez à Los Angeles. Pour la pub, à New York. Quand vous naissez dans le sud de l'Italie et que vous voulez travailler dans l'aéronautique, vous n'allez pas à Toulouse. L'Europe manque de grandes métropoles, on n'a que Londres et Paris, et la mobilité y est encore trop faible. C'est vrai aussi au niveau national [...] »

C'est la raison pour laquelle l'avènement de ces métropoles est extrêmement important, et c'est grâce à la volonté du Gouvernement que nous avons abouti sur ce point.

En ce qui concerne la métropole lyonnaise, tout a été dit, de la fusion du département et du Grand Lyon, avec ses cinquante-huit communes, aux pouvoirs importants qui lui sont dévolus. S'agissant de l'aspect démocratique, il est clair qu'une phase de transition sera nécessaire, dès lors qu'il s'agit d'une véritable révolution territoriale. La métropole exercera tous ses pouvoirs démocratiques et institutionnels à partir de 2020, qu'il s'agisse de l'élection des conseillers métropolitains ou de son fonctionnement. C'est l'objet de quelques amendements que j'ai déposés, et que je défendrai lors de notre discussion.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Molac.

**M. Paul Molac.** Lyon va devenir une collectivité à statut particulier. C'est une des premières en métropole. En effet, jusqu'à présent nous en étions restés au même modèle bonapartiste du XIX<sup>e</sup> siècle, qu'un certain nombre de députés défendent avec force. Pour ma part, je suis plutôt favorable à une structure administrative du XX<sup>e</sup> siècle, voire du XXI<sup>e</sup>. Je prends donc cette ouverture pour ce qu'elle est : une évolution intéressante.

Un certain nombre de personnes, en Bretagne, demandent depuis quarante ans un statut particulier pour notre collectivité, avec la réunification – nous en avons parlé hier – de la Loire-Atlantique et de la Bretagne. Je pense donc que nous allons dans le bon sens, et c'est pourquoi nous voterons cet article. Je souhaite en effet une décentralisation différenciée, comme cela se fait dans un certain nombre de pays. Encore une fois, la France doit quitter le modèle bonapartiste et tenir compte des territoires, en privilégiant une logique ascendante plutôt qu'une logique descendante, y compris au niveau administratif.

**M. le président.** Nous en venons à l'examen des amendements à l'article 20.

La parole est à M. Gaby Charroux, pour soutenir l'amendement n° 384, tendant à supprimer cet article.

**M. Gaby Charroux.** Par cet amendement, nous proposons en effet la suppression de l'article 20 relatif à la métropole de Lyon. Nous demandons, du reste, la suppression de toutes les dispositions relatives à la métropole lyonnaise, tout d'abord pour des raisons générales, qui tiennent à notre opposition à la création des métropoles sur laquelle nous nous sommes largement expliqués depuis le début de l'examen de ce texte, et pour des raisons spécifiques, puisque la métropole lyonnaise est appelée à devenir une collectivité territoriale de plein exercice qui absorbera l'essentiel des compétences communales et mettra à mal le département du Rhône, pour ce qu'il en restera.

Nous considérons qu'une modification aussi importante aurait nécessité le recours à un référendum ; c'est d'ailleurs le sens d'une pétition que nous avons lancé localement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** C'est le même avis qu'en première lecture, M. Charroux ne sera donc pas surpris : avis défavorable.

*(L'amendement n° 384, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Braillard, pour soutenir l'amendement n° 323.

**M. Thierry Braillard.** Dans le cadre du projet d'aménagement et de développement que va élaborer la métropole de Lyon, il est prévu qu'elle conduise un projet de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social. Il me paraît normal d'y ajouter le domaine sportif, car des aménagements sportifs sont prévus dans la métropole de Lyon et ils doivent figurer en tant que tels dans la loi, puisqu'ils ne peuvent être inclus ni dans le développement économique, ni dans le développement culturel, ni dans le développement social. C'est pourquoi je vous propose d'ajouter le terme « sportif » à l'alinéa 8.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Sagesse.

*(L'amendement n° 323 est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Paul Molac, pour soutenir l'amendement n° 125.

**M. Paul Molac.** Cet amendement porte sur la parité des femmes et des hommes aux postes de vice-présidents de la métropole de Lyon. La rédaction actuelle prévoit que les listes sont composées d'autant d'hommes que de femmes. Cette rédaction n'assure pas la parité de l'exécutif en cas d'élection à la majorité relative prévue au troisième tour de scrutin. Cet amendement propose donc que les listes soient composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Nous avons eu ce débat en commission ; il était un peu compliqué techniquement. La rédaction adoptée par la commission permet d'avancer vers la parité. Je demande donc le retrait de cet amendement, à défaut avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Molac.

**M. Paul Molac.** Je retire cet amendement.

*(L'amendement n° 125 est retiré.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n°s 353, 30 et 126, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 30 et 126 sont identiques.

La parole est à M. Alain Chrétien, pour soutenir l'amendement n° 353.

**M. Alain Chrétien.** La métropole de Lyon, contrairement aux affirmations de nos collègues, n'est pas issue d'une volonté de moderniser ou que sais-je encore. Elle résulte simplement la volonté de quelques élus locaux de constituer une collectivité à leur mesure, en fonction de leurs contraintes. Pourquoi, en effet, créer une collectivité particulière à Lyon, et non à Lille, dont la population est comparable et où les enjeux sont similaires ? Peut-être, dans le Nord, les personnalités locales n'ont-elles pu obtenir gain de cause auprès du Gouvernement et de la majorité. Notre groupe n'est pas dupe de cette manipulation électorale et personnelle.

Pour illustrer mon propos, j'évoquerai le régime des incompatibilités. Bizarrement, la majorité, qui fait la chasse aux cumulards de tous les côtés, maintient la possibilité pour le maire de Lyon d'être également président de la métropole. Parce que nous connaissons le maire de Lyon et les rapports qu'il entretient avec le Gouvernement et la majorité, nous ne sommes pas dupes de cette bizarrerie cumularde. Néanmoins, nous proposons à la majorité d'être cohérente et d'interdire le cumul de la fonction de maire de Lyon et de président de la métropole. Cela contribuera à donner de la cohérence à une architecture institutionnelle qui n'en a pas pour l'instant.

**Mme Claude Greff.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Dominique Nachury, pour soutenir l'amendement n° 30.

**Mme Dominique Nachury.** Je l'ai déjà dit lors de mon intervention sur l'article 20 : si nous créons une collectivité, il faut l'affirmer dès aujourd'hui et en tirer toutes les conséquences, notamment en appliquant la règle du non-cumul des exécutifs. Ce serait en effet le seul cas de figure où un tel cumul serait possible. Même si l'application de cette règle ne se fait qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015, pendant cinq ans, la métropole de Lyon sera bien une collectivité. C'est un symbole important et beaucoup de choses vont s'imprimer dans la construction

de la métropole si l'on sait affirmer cela aujourd'hui. Si l'on fait un brouillon pendant cinq ans, nous y perdrons en efficacité et en réussite. Il est important de dire, dès aujourd'hui, qu'il s'agit d'une collectivité, même si cela ne sera effectif qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il faut en tirer toutes les conséquences, et non pas réserver un statut particulier à certains pendant quelques années.

**M. le président.** La parole est à M. François de Rugy, pour soutenir l'amendement n° 126.

**M. François de Rugy.** Nous présentons deux amendements qui ne sont pas identiques, mais qui peuvent être complémentaires. L'un porte sur le cumul avec le mandat de parlementaire, et l'autre sur le cumul du mandat de maire et de celui de président de cette future métropole de Lyon.

Nous défendons depuis longtemps la position, qui devra devenir générale, en vertu de laquelle il ne faut pas pouvoir cumuler la fonction de maire avec celle de président de métropole, voire celle de président d'un établissement public de coopération intercommunale. En effet, dès lors que l'on renforce les compétences, les budgets et les responsabilités des structures intercommunales, il n'est pas logique de vouloir cumuler cette fonction avec un mandat de maire. Sans compter que cela peut placer les élus en question dans une situation qui s'apparente à un conflit d'intérêts. En tout cas, ils ne sont pas tout à fait impartiaux sur les questions des relations entre la structure intercommunale et les différentes communes.

Sans aller jusque-là, les métropoles sont de nouvelles collectivités aux statuts particuliers, très lourds en termes de compétences, puisqu'il est question, pour celle de Lyon, d'exercer les compétences d'un conseil général. Nous sommes du reste favorables à cette évolution. À ce propos, je remarque que, lorsque notre collègue Bachelay a proposé la même évolution pour la métropole de Paris, il a suscité l'énervement sur un certain nombre de bancs, mais que plus personne ne dit rien lorsqu'il s'agit de Lyon. Tant mieux ! J'ai cru comprendre qu'il existait un accord politique entre la gauche et la droite à Lyon sur le sujet.

Revenons sur le cumul des mandats. Nous avons voté un texte dans cette assemblée – et même si le Sénat résiste, c'est l'Assemblée qui aura le dernier mot – pour interdire le cumul des mandats de parlementaire et de membre d'un exécutif local, mais aussi, et c'est normal, de deux exécutifs locaux : un conseil général et une mairie, par exemple.

Dès lors que la métropole de Lyon exercera les compétences d'un conseil général, par parallélisme des formes, et au-delà de toute considération personnelle que je connais – je ne suis pas naïf –, il est tout de même logique d'aller dans ce sens. C'est une reconnaissance du fait que les métropoles sont des collectivités locales de plein droit. C'est l'évolution vers laquelle nous voulons aller – en tout cas, nous poussons fortement dans ce sens.

**M. le président.** Sur ces amendements en discussion commune, quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Le débat sur les incompatibilités est légitime : un certain nombre d'arguments peuvent être entendus et méritent d'être discutés. Mais la commission considère que le code général des collectivités territoriales n'a pas à comporter des dispositions concernant des incompatibilités qui relèvent du code électoral. C'est la raison pour laquelle l'avis est défavorable sur ces amendements, mais je donnerai un avis favorable sur un amendement gouvernemental qui suit sur les mêmes sujets.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je demande le retrait, pour la même raison.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Braillard.

**M. Thierry Braillard.** Je veux bien que l'on invoque tous les grands principes, mais la métropole lyonnaise est une collectivité à statut particulier. En outre, ce n'est que le 1<sup>er</sup> janvier 2015 qu'elle naîtra et le 1<sup>er</sup> janvier 2020 qu'elle fonctionnera vraiment sur le plan institutionnel. Je ne peux pas m'empêcher, d'ailleurs, de trouver à ces amendements de mes collègues une dimension électoraliste.

Il ne vous aura pas échappé, en effet, que nous sommes à quelques semaines d'un scrutin municipal. Je suis tenté de dire à Mme Nachury et au groupe UMP qu'il est bien beau de protester contre le cumul mais qu'il faudrait déjà que le candidat qu'ils soutiennent annonce qu'en cas d'élection, il ne prendra pas la présidence de la métropole. Il vient de dire le contraire il y a deux jours, c'est-à-dire qu'il assumerait les deux fonctions !

**M. Alain Chrétien.** Il fait ce qu'il veut !

**M. Thierry Braillard.** Quand on dit des choses à Paris, il faut qu'elles soient répercutées localement, à Lyon.

**M. Alain Chrétien.** Hors-sujet !

**M. le président.** La parole est à M. François de Rugy.

**M. François de Rugy.** Je veux répondre au rapporteur.

On aborde un vrai sujet politique, général, qui a trait à la démocratie. Tout à l'heure, nous avons évoqué la parité à l'intérieur des conseils de territoire et du futur conseil de Paris métropole ; on nous a opposé un

argument technique. Cette fois, nous parlons du non-cumul des mandats, et c'est la même chose. Nous ne pouvons pas échapper au débat politique, et je le dis aussi à mon collègue Braillard. Je ne suis pas élu de Lyon, je ne suis pas élu du Rhône, je ne suis pas candidat à la mairie de Lyon ni à la présidence de la métropole de Lyon, cela ne vous aura pas échappé ; ce n'est donc pas mon problème. En revanche, mon problème, celui de tous les élus que nous sommes, c'est non seulement d'essayer d'être cohérent – puisque nous votons des lois sur le non-cumul des mandats, allons jusqu'au bout de la logique – mais aussi, par ailleurs, de faire progresser la démocratie, en même temps que le regroupement des compétences et la solidarité, toutes causes dont je suis convaincu, malgré les réserves que j'ai pu émettre, je l'ai dit à propos de Paris, je le répète à propos de Lyon.

Regardant les choses de l'extérieur, et même si je sais que c'est une période transitoire, je suis quand même frappé par le fait que les habitants de cette future métropole de Lyon ne se prononceront plus au suffrage universel direct pendant cinq ans pour désigner ceux qui exerceront des compétences autrefois dévolues à des élus issus du suffrage universel direct. Dieu sait si je ne suis pas un défenseur des conseils généraux, mais c'est une réalité. Il faut, je pense, accompagner ce mouvement, positif, de regroupement de compétences, de regroupement de collectivités, en faveur d'une solidarité entre les habitants au niveau des territoires qui soit dotée des moyens adéquats, de progrès démocratiques.

Je le répète encore une fois, et c'est le sens de notre amendement. Nous ne le retirerons donc pas.

**Mme Claude Greff.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Dominique Nachury.

**Mme Dominique Nachury.** Mesdames les ministres, mes chers collègues, je crois qu'on ne peut pas laisser dire, dans cet hémicycle, qu'il y a, d'un côté, les principes et, de l'autre, la cuisine. Si l'on considère qu'il y a des principes essentiels, on les défend, même si les conséquences ne nous plaisent pas. Ne mettons pas les principes de côté pour nous arranger.

Le sens de nos amendements est donc bien celui-ci : il ne peut y avoir de textes d'exception et de cuisine particulière.

**M. Thierry Braillard.** M. Mercier appréciera !

**Mme Dominique Nachury.** Par ailleurs, dire que pendant six ans on n'aura qu'un brouillon et que nous n'aurons la métropole de plein exercice qu'en 2020 me paraît une erreur. Donnons-nous dès aujourd'hui l'ambition de créer une collectivité et fixons-en donc les règles dès aujourd'hui, des règles démocratiques.

**M. le président.** La parole est à Mme Pascale Crozon.

**Mme Pascale Crozon.** Je veux tout d'abord rappeler, pour clarifier ce débat, un certain nombre de points.

Les conseillers métropolitains seront obligatoirement aussi conseillers municipaux, le plus souvent maires ou adjoints, élus, nous l'avons vu, par fléchage. Cependant, à la différence de tous les autres conseillers communautaires, y compris dans les autres métropoles, ils exerceront aussi des compétences de conseillers généraux, et bénéficieront d'ailleurs des mêmes indemnités. On comprend mal comment un élu qui aura plus de compétences que les actuels conseillers généraux pourrait avoir plus de mandats que lui. On parle de libre choix et d'inégalités mais, précisément, le libre choix des élus est aujourd'hui encadré par une limite de deux mandats. Un conseiller municipal peut être également conseiller général ou conseiller régional, mais on ne peut pas être les trois à la fois.

Or, si l'on supprimait ces alinéas, un élu municipal pourrait siéger à la métropole lyonnaise et à la région. Nous créerions donc une exception et une inégalité. Ces conseillers seraient effectivement les seuls à pouvoir siéger dans trois collectivités de plein exercice.

**Mme Claude Greff.** Bravo !

**M. le président.** La parole est à M. Alain Chrétien.

**M. Alain Chrétien.** Et voilà ! La preuve en est faite : nous sommes en train d'assister à du tricotage, du tricotage sur mesure, pour des élus qui souhaitent un statut sur mesure.

**Mme Claude Greff.** De la cuisine !

**M. Alain Chrétien.** Où est l'unité de la République ? Où est l'égalité devant la loi ? Où est l'égalité des élus locaux en termes de charges et de fonctions ?

Nous sommes en train d'assister à une manière de construction d'une administration territoriale uniquement selon le bon vouloir de certains puissants féodaux. Je reprends l'argument du cumul des mandats. Vous avez crié haro sur le député-maire, mais nous aurons désormais des vice-présidents de conseil général, des vice-présidents de conseil régional, des vice-présidents de métropole qui pourront cumuler les indemnités, les fonctions, les voitures avec chauffeur et l'ensemble de ce qui va avec sans que cela suscite la moindre réprobation de la majorité socialiste.

**Mme Claude Greff.** C'est incohérent !

**M. Alain Chrétien.** On ne peut pas comprendre votre incohérence, si l'on ne comprend pas que, derrière tout cela, il y a de puissants féodaux socialistes locaux qui exigent, qui demandent et qui obtiennent du Gouvernement et de la majorité parlementaire socialiste des statuts particuliers pour leur propre avenir et celui de ceux qui les entourent. Ce n'est pas comme ça qu'on fait une bonne politique, ce n'est pas comme ça qu'on va construire la future administration territoriale de la République. C'est vraiment de la basse cuisine politicienne, et on ne peut pas cautionner ce genre de bidouillage.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Braillard.

**M. Thierry Braillard.** Si j'ai bien compris, on discute en même temps de l'amendement de suppression des alinéas 44 et 45 du Gouvernement, qui reprend un amendement que j'ai moi-même déposé, et des amendements identiques de Mme Nachury et du groupe écologiste, selon lesquels le président de la métropole ne pourrait pas être maire d'une commune de la métropole. Ils ne sont pas soumis à la même discussion commune, mais, puisque nous en parlons, allons-y.

En ce qui concerne le non-cumul des mandats, j'entends tous les arguments. Sur le fond, je les partage.

Cela dit, se voir accuser par le groupe UMP de cuisine électorale... Très franchement, c'est un peu l'hôpital qui se moque de la charité. Vous avez montré, dans le passé, chers collègues, notamment par la façon dont vous saviez tenir le ciseau électoral, que vous n'avez aucune leçon à nous donner sur ce point.

**M. Alain Chrétien.** Eh bien, montrez donc l'exemple !

**M. Thierry Braillard.** S'il vous plaît, je vous ai écouté dans le calme, j'aimerais bien m'exprimer dans le calme.

Nous avons déjà eu un grand débat sur le non-cumul d'une fonction parlementaire avec une fonction exécutive locale. Cette fois, il faudrait créer un microclimat lyonnais, et annoncer un non-cumul qui vaudrait pour la métropole de Lyon mais pas pour les métropoles de Marseille ou du Grand Paris.

Deuxième point, si l'on se lance dans un débat sur le non-cumul des fonctions locales, et mon groupe est d'accord pour le faire, ce débat doit s'affranchir des frontières de la métropole lyonnaise, ce doit être un vrai débat national. Mes chers collègues, depuis le temps qu'on parle de ce fameux monstre du Loch Ness qui s'appelle le statut de l'élu... Il faudra que cette réforme du cumul des mandats locaux s'accompagne d'un véritable statut de l'élu. Il ne suffit pas de répéter toujours et à l'envi qu'il faut créer ce statut, il faudra un jour le créer, avec ce que cela implique sur le plan financier.

Troisième point, je veux répondre à mon amie Pascale Crozon, qui évoquait les principes. Je suis le premier à les respecter.

**Mme Dominique Nachury.** Ah bon ?

**M. Thierry Braillard.** Si, par exemple, notre assemblée vote le principe du non-cumul d'un mandat national avec un mandat local, même si le groupe des radicaux de gauche y était opposé, ce principe doit être appliqué dès 2014.

**Mme Dominique Nachury.** Eh oui !

**M. Thierry Braillard.** Son application ne doit pas être reportée à 2017.

Vous avez proposé, et nous avons accepté, qu'il y ait, de 2014 à 2017, une période de transition. Eh bien, quand je défends cette période de transition entre 2015 et 2020, c'est tout à fait analogue. C'est la raison pour laquelle nous soutiendrons l'amendement de suppression du Gouvernement, identique à l'amendement que j'ai déposé.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre-Alain Muet.

**M. Pierre-Alain Muet.** En ce qui me concerne, je ne peux pas être suspecté de cumuler les mandats. Je fais partie des rares députés qui, dès leur élection, n'ont pas renouvelé leur mandat local. Cependant, vouloir interdire le cumul du mandat de maire avec les fonctions de président de la métropole lyonnaise, cela n'a pas de sens. On sait très bien que nos communautés urbaines, nos métropoles se sont construites parce que nous n'avons jamais su, en France, élargir nos communes, à la différence de bien d'autres pays. Dès lors, la logique veut que le maire d'une grande agglomération, le maire de la ville centre soit aussi président de la métropole.

Je vous entends, madame Nachury, vous en effrayez, mais rappelez-vous ! Pourquoi êtes-vous aujourd'hui contre ce principe ? Tout simplement parce que vous êtes opposée à l'équipe qui dirige la ville de Lyon et qui officie aussi à la métropole. Vous savez très bien que la fonction de maire d'une grande ville n'a pas beaucoup de sens s'il n'a pas à sa disposition les moyens de la communauté urbaine.



Une évolution sera nécessaire lorsque les métropoles remplaceront les communes centres et les communes. On pourra alors tout à fait se poser cette question, mais, aujourd'hui, c'est complètement prématuré et c'est vouloir faire en sorte que ni le maire de la ville centre ni le président de la métropole ne puissent exercer pleinement un mandat.

**M. le président.** La parole est à Mme Pascale Crozon.

**Mme Pascale Crozon.** Je suis tout à fait d'accord avec mon collègue Muet.

Mon intervention sur le non-cumul de mandats concernait les conseillers métropolitains qui pourraient, quant à eux, cumuler trois mandats.

**M. le président.** La parole est à Mme Dominique Nachury.

**Mme Dominique Nachury.** Il me semble que, sur le territoire français, de nombreuses communautés urbaines n'ont pas à leur tête le maire de la commune centre. Il est vrai qu'une tradition existe à Lyon, mais les communautés urbaines de Lille et de Strasbourg seraient-elles mal gérées au motif que cette tradition n'y a pas cours ? Ce n'est pas un argument.

**M. Pierre-Alain Muet.** Vous voulez l'interdire, ça n'a rien à voir !

**Mme Dominique Nachury.** En revanche, notre réflexion ne se situe pas forcément au même niveau. Conseillère générale, je sais quel investissement sera nécessaire pour qu'il y ait une meilleure action publique, pluriactive mais qui garde l'ensemble des fondamentaux des différentes politiques. Il est important d'affirmer aujourd'hui que nous créons une nouvelle collectivité, et nous devons en accepter toutes les conséquences.

Maintenant, vous pourrez voir, derrière ces propos, toutes les intentions perverses que vous voulez.

**M. Pierre-Alain Muet.** Le mot est un peu fort !

**Mme Dominique Nachury.** Mon idée est simplement la suivante : nous ne faisons pas de brouillon pendant cinq ou six ans, nous avons la volonté et l'ambition, immédiatement, de constituer une véritable collectivité nouvelle.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement.

**M. Alain Vidalies, ministre délégué chargé des relations avec le Parlement.** Au nom du Gouvernement, je demande une suspension de séance.

#### *Suspension et reprise de la séance*

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à midi, est reprise à midi cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Avant de mettre aux voix les amendements en discussion commune, je donne la parole à M. François Asensi.

**M. François Asensi.** Je voudrais simplement rappeler que le groupe GDR a voté, dans sa majorité, les projets de loi interdisant le cumul des mandats. Pour des raisons électorales bien compréhensibles, les socialistes ont souhaité que cette loi ne s'applique qu'en 2017.

Revenons à la question de la métropole lyonnaise. Le maire de Lyon pourrait devenir président de la métropole, ce qui reviendrait en réalité à étendre les limites territoriales de la ville de Lyon. Si c'est le cas, autant supprimer la commune de Lyon au profit de la métropole ! Au département du Rhône, il ne resterait – c'est très sympathique – que le Beaujolais au Nord, et la Côte-rôtie au Sud. Permettre au maire de Lyon d'être en même temps président de la métropole de Lyon, c'est quand même quelque chose d'incompréhensible. Cela pose un vrai problème.

*(L'amendement n° 353 n'est pas adopté.)*

*(Les amendements identiques n°s 30 et 126 ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 532 et 324.

La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 532.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Cet amendement vise à supprimer les alinéas 44 et 45 de l'article 20, sur lesquels je me suis déjà exprimée, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Braillard, pour soutenir l'amendement n° 324.

**M. Thierry Braillard.** Défendu.

*(Les amendements identiques n°s 532 et 324, acceptés par la commission, sont adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Dominique Nachury, pour soutenir l'amendement n° 53 rectifié.

**Mme Dominique Nachury.** Cet amendement ne fera peut-être pas sens pour ceux qui n'acceptent pas l'idée que la métropole de Lyon doit être une collectivité territoriale à part entière. En revanche, si l'on considère qu'il doit s'agir d'une nouvelle collectivité territoriale, je pense qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer dans la loi l'organisation des conférences territoriales des maires. Ces instances existent déjà aujourd'hui, et sont organisées par la communauté urbaine de Lyon. C'est pourquoi je demande la suppression des alinéas relatifs aux conférences territoriales des maires.

*(L'amendement n° 53 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 325 troisième rectification et 645 deuxième rectification.

La parole est à M. Thierry Braillard, pour soutenir l'amendement n° 325 troisième rectification.

**M. Thierry Braillard.** La rédaction de cet amendement suffit à l'expliquer.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Appéré, pour soutenir l'amendement n° 645 deuxième rectification.

**Mme Nathalie Appéré.** Défendu.

*(Les amendements identiques n° 325 troisième rectification et 645 deuxième rectification, acceptés par la commission et le Gouvernement, sont adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à M. François de Ruy, pour soutenir l'amendement n° 208.

**M. François de Ruy.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 208, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. François de Ruy, pour soutenir l'amendement n° 127.

**M. François de Ruy.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 127, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Braillard, pour soutenir l'amendement n° 326.

**M. Thierry Braillard.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** La commission demande le retrait de cet amendement. Il y a un problème de placement dans le texte. Peut-être pourrions-nous régler cette difficulté dans le cadre de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Braillard.

**M. Thierry Braillard.** Je le retire.

*(L'amendement n° 326 est retiré.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 328 et 751, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Thierry Braillard, pour soutenir l'amendement n° 328.

**M. Thierry Braillard.** Défendu.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 751.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Il s'agit de corriger la rédaction de l'alinéa 88 de l'article 20.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements soumis à une discussion commune ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Je demande le retrait de l'amendement n° 328 de M. Braillard, au profit de l'amendement n° 751 du Gouvernement, qui nous paraît un peu mieux rédigé.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Braillard.

**M. Thierry Braillard.** Monsieur le président, je suis tout à fait prêt à retirer mon amendement. J'aurais cependant préféré pouvoir lire l'amendement du Gouvernement. Or il n'est pas inclus dans la liasse dont je dispose. Je suis désolé de cet incident technique, qui n'est en rien un désaccord sur le fond.

**M. le président.** Cet amendement a été distribué à part, en effet.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Cet amendement vise à corriger la rédaction de l'alinéa 88 de cet article 20, qui serait ainsi libellé : « *b bis*) participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ». Il s'agit d'un amendement de cohérence avec les amendements présentés par le Gouvernement concernant les métropoles.

*(L'amendement n° 328 est retiré.)*

*(L'amendement n° 751 est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Appéré, pour soutenir l'amendement n° 646.

**Mme Nathalie Appéré.** Défendu.

*(L'amendement n° 646, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 327 et 647.

La parole est à M. Thierry Braillard, pour soutenir l'amendement n° 327.

**M. Thierry Braillard.** Défendu.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Appéré, pour soutenir l'amendement n° 647.

**Mme Nathalie Appéré.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Sagesse.

*(Les amendements identiques n°s 327 et 647 sont adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à M. François de Rugy, pour soutenir l'amendement n° 205.

**M. François de Rugy.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 205, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. François de Rugy, pour soutenir l'amendement n° 106.

**M. François de Rugy.** Je vais défendre cet amendement, car il est d'une portée tout de même plus importante que les autres. Il relève du même esprit que certains amendements que vous avez défendus, monsieur le président, au moment de l'examen des dispositions relatives à la métropole du Grand Paris. Il s'agit en effet de préciser que le développement des énergies renouvelables fait partie des compétences de la métropole, en cohérence avec les politiques d'action, de maîtrise et d'efficacité énergétique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** La commission considère que cet amendement est déjà satisfait. Elle en demande donc le retrait, à défaut de quoi son avis sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Cet amendement est déjà satisfait par l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales. Je demande donc, moi aussi, son retrait.

**M. le président.** La parole est à M. François de Rugy.

**M. François de Rugy.** Il est retiré.

*(L'amendement n° 106 est retiré.)*

**M. le président.** La parole est à M. François de Rugy, pour soutenir l'amendement n° 111.

**M. François de Rugy.** Un amendement semblable a déjà été défendu au moment de l'examen des dispositions relatives à la métropole du Grand Paris. Il s'agit du réseau de distribution d'énergie, que ce soit de gaz ou d'électricité, mais aussi de chaleur. Ces compétences se développent : nous pensons qu'elles doivent être exercées à une échelle territoriale locale, mais en même temps suffisamment importante pour être pertinente. C'est typiquement le genre de compétences qui peuvent être exercées dans le cadre des métropoles. C'est pourquoi nous souhaitons que cet amendement soit adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Même réponse que pour l'amendement précédent : je demande le retrait de cet amendement, à défaut de quoi l'avis de la commission sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Même chose : avis défavorable si M. de Rugy ne retire pas cet amendement.

*(L'amendement n° 111 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, n°s 533, 643 rectifié, 329 et 212, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 533, 643 rectifié et 329 sont identiques.

La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 533.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Cet amendement vise à mettre les dispositions concernant la métropole de Lyon en cohérence avec celles qui s'appliquent aux métropoles de droit commun.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Appéré, pour soutenir l'amendement n° 643 rectifié.

**Mme Nathalie Appéré.** Il est défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Braillard, pour soutenir l'amendement n° 329.

**M. Thierry Braillard.** Cet amendement est identique à celui qu'a présenté Mme la ministre. Il vise le même objectif.

**M. le président.** La parole est à M. François de Rugy, pour soutenir l'amendement n° 212.

**M. François de Rugy.** Cet amendement va dans le même sens que les amendements identiques. J'en profite pour dire qu'à mon avis, cette question devra faire l'objet d'autres travaux législatifs. En effet, à l'heure actuelle, les concessions de distribution publique d'électricité et de gaz à l'échelle locale sont quand même largement fictives par rapport aux grands réseaux nationaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements en discussion commune ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** La commission demande le retrait de l'amendement présenté par M. de Rugy. En effet, la rédaction des amendements identiques présentés par M. Braillard, Mme Appéré et Mme la ministre permettra une meilleure harmonisation des dispositions applicables aux différentes métropoles. L'avis est favorable aux trois amendements identiques.

*(Les amendements identiques n°s 533, 643 rectifié et 329 sont adoptés et l'amendement n° 212 tombe.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Appéré, pour soutenir l'amendement n° 648 rectifié.

**Mme Nathalie Appéré.** Nous avons déjà débattu de ce sujet hier, à propos de la métropole du Grand Paris. J'avais entendu l'avis réputé favorable pour les autres métropoles sur l'inséparabilité de la compétence en matière de logement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

*(L'amendement n° 648 rectifié est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 534.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Cet amendement vise à supprimer le renvoi aux conditions fixées par l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, qui est en cours de modification. Il me semble qu'on peut accepter cette modification de cohérence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Favorable.

*(L'amendement n° 534 est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Touraine, pour soutenir l'amendement n° 163 rectifié.

**M. Jean-Louis Touraine.** Cet amendement vise à compléter la future compétence en matière de logement de la métropole de Lyon – mais aussi de toutes les métropoles de droit commun, puisque l'on va examiner plus tard un amendement analogue défendu par le groupe socialiste concernant ces dernières.

Il s'agit de rajouter deux compétences au nombre de celles que l'État peut déléguer à la métropole de Lyon : la signature des conventions d'utilité sociale, en cohérence avec le projet de loi « Lamy », et la délivrance des agréments d'aliénation, en cohérence avec la loi « Duflot ».

*(L'amendement n° 163 rectifié, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 331 et 574.

La parole est à M. Thierry Braillard, pour soutenir l'amendement n° 331.

**M. Thierry Braillard.** Défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Touraine, pour soutenir l'amendement n° 574.

**M. Jean-Louis Touraine.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Je demande le retrait de ces amendements, au profit de l'amendement n° 488 rectifié que j'ai déposé en tant que rapporteur, et dont la rédaction est plus sécurisée sur le plan juridique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Même avis. Le Gouvernement émettra un avis de sagesse sur l'amendement n° 488 rectifié.

**M. le président.** Monsieur Thierry Braillard, l'amendement n° 331 est-il retiré ?

**M. Thierry Braillard.** Il est retiré.

*(L'amendement n° 331 est retiré.)*

**M. le président.** Monsieur Jean-Louis Touraine, l'amendement n° 574 est-il retiré ?

**M. Jean-Louis Touraine.** Il est retiré.

*(L'amendement n° 574 est retiré.)*

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Dussopt, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 488 rectifié.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Sagesse.

*(L'amendement n° 488 rectifié est adopté et les amendements n°s 535 et 689 tombent.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 536.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Il s'agit d'une rectification dont on a discuté en commission des lois et qui ne devrait pas poser de problème.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Favorable.

*(L'amendement n° 536 est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 691.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Même explication.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Favorable.

*(L'amendement n° 691 est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 690.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** L'amendement proposé a pour objet de rétablir le principe d'un exercice de plein droit par le président du conseil de la métropole des pouvoirs de police spéciale en lien avec les compétences de la métropole.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Favorable.

*(L'amendement n° 690 est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 537 et 335, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 537.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Il a pour objet de rétablir le principe de la commune de rattachement pour les autorisations de stationnement délivrées par le président du conseil de la métropole.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Braillard, pour soutenir l'amendement n° 335.

**M. Thierry Braillard.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement n° 537, qui devrait faire tomber le suivant s'il est adopté.

*(L'amendement n° 537 est adopté et l'amendement n° 335 tombe.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 695.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Il a pour objet de supprimer l'alinéa 161, en cohérence avec l'amendement que nous venons d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Favorable.

*(L'amendement n° 695 est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 538.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Il s'agit d'une précision concernant les agents de police municipale recrutés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Favorable.

*(L'amendement n° 538 est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 697.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Il s'agit d'une modification de l'alinéa 169 qui tire les conséquences de l'adoption des amendements sur la sécurité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Favorable.

*(L'amendement n° 697 est adopté.)*

*(L'article 20, amendé, est adopté.)*

## **C. Commission mixte paritaire – accord**

### **1. Rapport déposé le 17 décembre 2013 par M. Olivier Dussopt rapporteur, sous le n° 1660 à l'Assemblée nationale et par M. René Vandierendonck rapporteur, sous le n° 239 au Sénat**

#### **- Article 20**

##### **Statut particulier de la métropole de Lyon**

**M. Olivier Dussopt, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.** - Lors de la discussion de l'article 31, l'Assemblée nationale a adopté le principe de la participation libre des métropoles au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie. Or, l'article 20 n'ouvre cette possibilité à la métropole de Lyon qu'à la condition de prendre en compte les orientations définies par le schéma régional de développement économique. Au b de l'article L. 3641-1 du code général des collectivités territoriales, nous proposons de supprimer cette condition afin que la métropole de Lyon ait la même liberté que les autres. C'est cohérent avec ce que nous avons décidé pour les régions à l'article 2.

**M. Gérard Collomb, sénateur.** - C'est parfait !

*La modification est adoptée.*

**M. René Vandierendonck, sénateur, rapporteur pour le Sénat.** - La proposition de rédaction commune n° 6 s'insère après l'alinéa 116. Elle harmonise la condition de majorité requise pour l'approbation du plan local d'urbanisme par le conseil de la métropole de Lyon.

**M. Gérard Collomb, sénateur.** - Nous revenons, en fait, à ce qui existe déjà.

**M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président.** - Il n'était pas normal qu'une telle disposition s'applique à toutes les métropoles sauf Lyon.

*La proposition de rédaction n° 6 est adoptée.*

**M. Gérard Collomb, sénateur.** - La rédaction de l'Assemblée nationale pour l'article L. 3641-5 implique-t-elle l'inséparabilité des compétences déléguées à la métropole de Lyon en matière de logement ? Le 1° et le 2° du I de l'article peuvent-ils être séparés ?

**M. Olivier Dussopt, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.** - Pour l'ensemble des métropoles hormis Paris, l'Assemblée nationale souhaite que les compétences transférées en matière de logement soient entièrement sécables, à l'exception du DALO et du contingent préfectoral, qui restent liés : ces compétences ne peuvent être déléguées de façon séparée par l'État.

**M. René Vandierendonck, sénateur, rapporteur pour le Sénat.** - C'est un grand progrès !

**M. Gérard Collomb, sénateur.** - C'est un progrès... Il reste cependant un problème rédactionnel. L'article L. 3641-8 retient un délai de « six mois à compter de la promulgation de la même loi ». À ce moment-là, la métropole n'existera pas encore ! Écrivons plutôt : « six mois après la création de la métropole ».

*La modification proposée à l'article L. 3641-8 du code général des collectivités territoriales, est adoptée.*

**M. Olivier Dussopt, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.** - Le Gouvernement avait demandé à l'Assemblée nationale de restreindre à une seule commune les autorisations de stationnement des taxis délivrées par le président du conseil de la métropole. Nous proposons de nous rapprocher de la rédaction du Sénat et de préciser, à l'article L. 3642-2, que cette autorisation « peut être limitée à une ou plusieurs communes situées sur le territoire ».

*La modification proposée à l'article L. 3642-2 du code général des collectivités territoriales, est adoptée.*

**M. Gérard Collomb, sénateur.** - L'Assemblée nationale a réintroduit les dispositifs locaux de prévention de la délinquance dans les compétences territoriales de la métropole, mais sans les pouvoirs de police afférents. Je propose de rétablir l'article L. 3642-5 comme suit :

« Le président du conseil de la métropole de Lyon anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes, les actions qui concourent à l'exercice de la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit. Sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale de la métropole, le président de la métropole de Lyon préside un conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance.

« Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre des groupes de travail constitués au sein de ce conseil ne peuvent être communiqués à des tiers. »

**M. Michel Mercier, sénateur.** - C'est le Sénat qui l'a supprimé !

**M. René Vandierendonck, sénateur, rapporteur pour le Sénat.** - Ma position n'a pas changé, nous n'allons pas revenir là-dessus !

**M. Gérard Collomb, sénateur.** - Le fond du texte a été modifié par la suite.

**M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président.** - Chaque membre de la commission mixte paritaire a le droit imprescriptible de présenter des propositions de rédaction. Mais il me paraît souhaitable d'en rester aux conclusions de la réunion préalable des rapporteurs et des présidents.

**M. Gérard Collomb, sénateur.** - Personnellement, j'avais une conception plus limitée du transfert des pouvoirs de police en direction de la métropole. Il faut nous donner les moyens d'exercer les fonctions qui nous sont confiées.

**M. Jean-Jacques Urvoas, député, vice-président.** - Pour quelle raison le Sénat avait-il supprimé cet article ?

**M. René Vandierendonck, sénateur, rapporteur pour le Sénat.** - Parce que M. Collomb avait exprimé un souci d'équilibre entre niveaux métropolitain et municipal. Il est vrai que le contexte a évolué depuis.

**M. Gérard Collomb, sénateur.** - Il faut permettre à la métropole d'exercer les compétences ajoutées depuis.

**M. René Vandierendonck, sénateur, rapporteur pour le Sénat.** - Je suis prêt à appuyer cette demande.

**M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président.** - Il conviendrait de parler du « président du conseil de la métropole » et non du « président de la métropole » ; la mention de Lyon n'est pas nécessaire dans le contexte de l'article.

**M. Gérard Collomb, sénateur.** - D'accord.

*L'article L. 3642-5 du code général des collectivités territoriales est rétabli, sous réserve de ces modifications.*

**M. Olivier Dussopt, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.** - Par précaution, M. René Vandierendonck et moi-même proposons de modifier l'article L. 3651-5, en remplaçant « transférés par application » par « transférés d'une collectivité territoriale à une autre en application ». Il nous paraît utile et prudent de réserver l'indemnité de mobilité aux seuls agents déplacés d'une collectivité à une autre.

**M. Michel Mercier, sénateur.** - Cette disposition est source de difficultés. La plupart des agents vont rester là où ils sont. Un arrêté se contentera de leur dire qu'ils ont changé de patron. Je peux accepter que ce soit à la métropole de payer la prime des cinq mille agents transférés vers elle ; mais cela ne sera pas aussi simple si c'est le département qui s'en charge. Je propose de supprimer l'ensemble de l'article L. 3651-5. Les agents ne risquent pas d'être maltraités.

**M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président.** - La proposition de rédaction des rapporteurs répondait à une demande.

**M. Gérard Collomb, sénateur.** - Cela avait échappé à notre attention vigilante.

**M. Michel Mercier, sénateur.** - Personne ne nous a fait de demande.

**M. René Vandierendonck, sénateur, rapporteur pour le Sénat.** - Le Gouvernement fait pression pour généraliser des primes de mobilité. La logique de la mutualisation entraîne une mobilité géographique pour certains ; il reste que le plus grand nombre des agents conservera ses fonctions dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. Ou bien l'on prévoit un critère géographique ou bien l'on supprime la disposition.

**M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président.** - Les transformations des collectivités ne vont pas obliger les agents à changer de chaise ou de domicile, et ne sauraient entraîner de dépenses.

**M. Christian Favier, sénateur.** - Je m'abstiens.

*L'article L. 3651-5 du code général des collectivités territoriales est supprimé.*

*La commission mixte paritaire adopte l'article 20 dans la rédaction issue de ses travaux.*

## **2. Texte de la commission n°240**

### **- Article 20**

I. - La troisième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un livre VI ainsi rédigé :

« *LIVRE VI*

« *MÉTROPOLE DE LYON*

« *TITRE I<sup>ER</sup>*

« *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

« *CHAPITRE UNIQUE*

« *Art. L. 3611-1.* - Il est créé une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée « métropole de Lyon », en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône.

« *Art. L. 3611-2.* - La métropole de Lyon forme un espace de solidarité pour élaborer et conduire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, sportif, culturel et social de son territoire, afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion.

« Elle assure les conditions de son développement économique, social et environnemental au moyen des infrastructures, réseaux et équipements structurants métropolitains.

« *Art. L. 3611-3.* - La métropole de Lyon s'administre librement dans les conditions fixées par le présent livre et par les dispositions non contraires de la première partie du présent code, ainsi que par les titres II, III et IV du livre I<sup>er</sup> et les livres II et III de la troisième partie, ainsi que de la législation en vigueur relative au département.

« Pour l'application à la métropole de Lyon des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article :

« 1° La référence au département est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

« 2° La référence au conseil général est remplacée par la référence au conseil de la métropole ;

« 3° La référence au président du conseil général est remplacée par la référence au président du conseil de la métropole ;

« 4° La référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'État dans la métropole.

« *TITRE II*

« *LIMITES TERRITORIALES ET CHEF-LIEU*

« *CHAPITRE UNIQUE*

« *Art. L. 3621-1.* - Les limites territoriales de la métropole de Lyon fixées à l'article L. 3611-1 sont modifiées par la loi, après consultation du conseil de la métropole, des conseils municipaux des communes intéressées et du conseil général intéressé, le Conseil d'État entendu. Toutefois, lorsque le conseil de la métropole, les conseils municipaux des communes intéressées et le conseil général ont approuvé par délibération les modifications envisagées, ces limites territoriales sont modifiées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 3621-2.* - Le chef-lieu de la métropole est fixé à Lyon.



« Art. L. 3621-3. - Le chef-lieu du département du Rhône est fixé par décret en Conseil d'État, après consultation du conseil général du Rhône et du conseil municipal de la commune intéressée. L'article L. 3112-2 est applicable au transfert de ce chef-lieu.

« Art. L. 3621-4. - Par dérogation à l'article L. 3121-9, le conseil général du Rhône peut se réunir dans le chef-lieu de la métropole de Lyon.

« TITRE III

« ORGANISATION

« CHAPITRE I<sup>ER</sup>

« Le conseil de la métropole

« Art. L. 3631-1. - (Supprimé)

« Art. L. 3631-2. - Les conseillers métropolitains sont élus au suffrage universel direct, dans les conditions prévues par le code électoral.

« Art. L. 3631-3. - Le conseil de la métropole siège au chef-lieu de la métropole. Toutefois, il peut se réunir dans tout autre lieu de la métropole.

« Art. L. 3631-4. - Sans préjudice des articles L. 3121-9 et L. 3121-10, le conseil de la métropole se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit son élection.

« Art. L. 3631-4-1. - Le président du conseil de la métropole est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil de la métropole. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Art. L. 3631-5. - Le conseil de la métropole élit les membres de la commission permanente. La commission permanente est composée du président et d'un ou plusieurs vice-présidents du conseil de la métropole ainsi que, le cas échéant, d'un ou plusieurs conseillers métropolitains.

« Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de la métropole, sans que ce nombre puisse excéder vingt-cinq vice-présidents et 30 % de l'effectif du conseil de la métropole.

« Le conseil de la métropole procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

« Art. L. 3631-6. - Le conseil de la métropole peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles mentionnées aux articles L. 3312-1 à L. 3312-3 et L. 1612-12 à L. 1612-15.

« Art. L. 3631-7. - Les votes ont lieu au scrutin public à la demande du sixième des membres présents. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants et indiquant le sens de leur vote, est reproduit au procès-verbal. En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil de la métropole est prépondérante.

« Il est voté au scrutin secret :

« 1° Lorsque le tiers des membres présents le demande ;

« 2° Lorsqu'il est procédé à une nomination.

« Le conseil de la métropole peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

« Art. L. 3631-8. - Les fonctions de président du conseil de la métropole sont incompatibles avec l'exercice de la fonction de président d'un conseil régional ou de celle de président d'un conseil général.

« Les fonctions de président du conseil de la métropole sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, de membre du directoire de la Banque centrale européenne ou de membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

« Si le président du conseil de la métropole de Lyon exerce une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue aux deux premiers alinéas, il cesse, de ce fait, d'exercer ses fonctions de président du conseil de la métropole de Lyon, au plus tard à la date à laquelle l'élection ou la nomination qui le place dans une situation d'incompatibilité devient définitive. En cas de contestation de cette élection ou de cette nomination, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection ou la nomination devient définitive.

## « CHAPITRE II

### « Conditions d'exercice des mandats métropolitains

« Art. L. 3632-1. - Les conseillers métropolitains reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

« Art. L. 3632-2. - Le conseil de la métropole fixe par délibération, dans les trois mois qui suivent sa première installation, les indemnités de ses membres.

« Lorsque le conseil de la métropole est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

« Toute délibération du conseil de la métropole portant sur les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités attribuées aux conseillers métropolitains.

« Art. L. 3632-3. - Les indemnités maximales votées par le conseil de la métropole pour l'exercice effectif du mandat de conseiller métropolitain sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 3632-1 le taux maximal de 70 %.

« Le conseil de la métropole peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la métropole, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être attribuée en application du présent article.

« Art. L. 3632-4. - L'indemnité de fonction votée par le conseil de la métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président du conseil de la métropole est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L. 3632-1, majoré de 45 %.

« L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil de la métropole est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain, majorée de 40 %.

« L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil de la métropole, autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif, est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain, majorée de 10 %.

« Les indemnités de fonction majorées en application des deux premiers alinéas du présent article peuvent être réduites dans les conditions fixées au second alinéa de l'article L. 3632-3.

## « CHAPITRE III

### « Modalités particulières d'intervention

#### « Section 1

#### « Les conférences territoriales des maires

« Art. L. 3633-1. - Des conférences territoriales des maires sont instituées sur le territoire de la métropole de Lyon. Le périmètre de ces conférences est déterminé par délibération du conseil de la métropole. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre de politiques de la métropole. Leur avis est communiqué au conseil de la métropole.

« Lors de sa première réunion, chaque conférence territoriale des maires élit en son sein un président et un vice-président, qui supplée le président en cas d'empêchement. Chaque conférence territoriale des maires se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président ou à la demande de la moitié de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

#### « Section 2

#### « La conférence métropolitaine

« Art. L. 3633-2. - Il est créé une instance de coordination entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire, dénommée «conférence métropolitaine», au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités. Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes. Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du président du conseil de la métropole ou à la demande de la moitié des maires, sur un ordre du jour déterminé.

« Art. L. 3633-3. - La conférence métropolitaine élabore, dans les six mois qui suivent chaque renouvellement général des conseils municipaux, un projet de pacte de cohérence métropolitain entre la métropole et les communes situées sur son territoire. Ce projet propose une stratégie de délégation de compétences de la métropole de Lyon aux communes situées sur son territoire dans les conditions définies à l'article L. 1111-8. Dans les mêmes conditions, celui-ci propose une stratégie de délégation de certaines compétences des communes à la métropole de Lyon.

« La conférence métropolitaine adopte le projet de pacte de cohérence métropolitain à la majorité simple des maires représentant la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon.

« Le pacte de cohérence métropolitain est arrêté par délibération du conseil de la métropole de Lyon, après consultation des conseils municipaux des communes situées sur son territoire.

« Section 3

« **Création et gestion territorialisée de services et d'équipements**

« Art. L. 3633-4. - La métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale. Dans les mêmes conditions, ces collectivités et ces établissements publics peuvent déléguer à la métropole de Lyon la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences.

« La convention fixe les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées. Elle peut prévoir les modalités de mise à disposition de tout ou partie des services des collectivités et établissements intéressés.

« TITRE IV

« **COMPÉTENCES**

« CHAPITRE I<sup>ER</sup>

« **Compétences de la métropole de Lyon**

« Art. L. 3641-1. - I. - La métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, les compétences suivantes :

« 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

« a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, et actions contribuant à la promotion et au rayonnement du territoire et de ses activités, ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité ;

« b bis) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en prenant en compte le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

« c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs métropolitains ;

« d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

« 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

« a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

« b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de la voirie du domaine public routier de la métropole de Lyon ; signalisation ; parcs et aires de stationnement, plan de déplacements urbains ; abris de voyageurs ;

« b bis) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

« c) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, conformément à l'article L. 1425-1 du présent code ;

« 3° En matière de politique locale de l'habitat :

« a) Programme local de l'habitat ;

« b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

« c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

« d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

« 4° En matière de politique de la ville :

« a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

« b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit ;

« 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

« a) Assainissement et eau ;

« b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires métropolitains, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums métropolitains ;

« c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

« d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

« e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

« f) *(Supprimé)*

« 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

« a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

« b) Lutte contre la pollution de l'air ;

« c) Lutte contre les nuisances sonores ;

« c bis) *(Supprimé)*

« d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

« e) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

« f) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

« f bis) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

« g) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

« h) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

« i) Création et gestion de services de désinfection et de services d'hygiène et de santé.

« II. - Le conseil de la métropole de Lyon approuve à la majorité simple des suffrages exprimés le plan local d'urbanisme.

« Art. L. 3641-2. - La métropole de Lyon exerce de plein droit les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires au présent titre, attribuent au département.

« Art. L. 3641-3. - La métropole de Lyon peut déléguer aux communes situées sur son territoire, par convention, la gestion de certaines de ses compétences.

« Art. L. 3641-4. - I. - La région Rhône-Alpes peut déléguer à la métropole de Lyon certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8.

« II. - Par convention passée avec la région Rhône-Alpes, à la demande de celle-ci ou de la métropole de Lyon, cette dernière exerce à l'intérieur de son territoire, en lieu et place de la région, les compétences définies au 2° de l'article L. 4221-1-1.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à la disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, la convention peut prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole de Lyon pour l'exercice de ses compétences.

« *Art. L. 3641-5. - I. -* L'État peut déléguer par convention à la métropole de Lyon, sur sa demande, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, les compétences suivantes :

« 1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires, ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du même code ;

« 2° Sans dissociation possible, la garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 dudit code et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 du même code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État.

« Les compétences déléguées en application du 2° du présent I sont exercées par le président du conseil de la métropole.

« II. - L'État peut également déléguer par convention, sur demande de la métropole, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :

« 1° La mise en oeuvre de la procédure de réquisition avec attributaire, prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation pour la partie concernant le territoire de la métropole ;

4° La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévues aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du même code et situés sur le territoire métropolitain.

« Les compétences déléguées en application du 2° du présent II relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.

« III. - Les compétences déléguées en application des I et II du présent article sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'État.

« *Art. L. 3641-6. -* La métropole de Lyon est associée de plein droit à l'élaboration, à la révision et à la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, de transports et d'environnement, d'enseignement supérieur et de recherche, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur son territoire.

« La métropole de Lyon est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan État-région, qui comporte un volet spécifique à son territoire.

« *Art. L. 3641-7. -* L'État peut transférer à la métropole de Lyon, sur sa demande, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures, le cas échéant situés en dehors de son périmètre, après avis du conseil général territorialement compétent. Ces transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole bénéficiaire précise les modalités du transfert.

« Art. L. 3641-8. - La métropole de Lyon est substituée de plein droit, pour les compétences prévues aux articles L. 3641-1 et L. 3641-2, au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien ou totalement inclus dans le sien. L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de ces compétences est transféré à la métropole, qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et les actes de ce dernier relatifs à ces compétences. Les personnels nécessaires à l'exercice de ces compétences sont réputés relever de la métropole de Lyon, dans les conditions de statut et d'emploi de cette dernière.

« La métropole de Lyon est substituée, pour les compétences prévues à l'article L. 3641-1, au sein du syndicat de communes ou du syndicat mixte dont le périmètre est partiellement inclus dans le sien, aux communes situées sur le territoire de la métropole et à leurs établissements publics pour la partie de leur périmètre incluse dans le sien, membres de ce syndicat. Les attributions du syndicat, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2, et le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont pas modifiés.

« Les statuts des syndicats concernés existant à la date de promulgation de la loi n°                    du                    de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mis en conformité avec le deuxième alinéa du présent article dans un délai de six mois à compter de la création de la métropole.

« La métropole de Lyon est substituée à la communauté urbaine de Lyon au sein du pôle métropolitain, des syndicats mixtes ou de tout établissement public dont elle est membre.

« La métropole de Lyon est membre de droit des syndicats mixtes auxquels, à la date de la première réunion du conseil de la métropole, appartient le département du Rhône. Ce département demeure membre de droit de ces syndicats.

« Lorsque la métropole de Lyon transfère à un syndicat mixte chargé des transports les compétences d'infrastructures de transports collectifs urbains, de gestion et d'exploitation des réseaux de transports collectifs urbains, elle peut conserver toutes les autres compétences liées à sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports.

« Elle peut intégrer un syndicat mixte chargé de coordonner, d'organiser et de gérer les transports collectifs urbains de la métropole de Lyon et les transports collectifs réguliers du département du Rhône et des autres autorités organisatrices de ce département.

« Art. L. 3641-9. - L'article L. 2143-3 est applicable à la métropole de Lyon. Pour son application :

« 1° La référence aux établissements publics de coopération intercommunale ou groupements est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

« 2° La référence aux communes membres de l'établissement est remplacée par la référence aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon ;

« 3° La référence à la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est remplacée par la référence à la commission métropolitaine pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

## « CHAPITRE II

### « Attributions du conseil de la métropole et de son président

« Art. L. 3642-1. - Le conseil de la métropole règle par ses délibérations les affaires de la métropole de Lyon.

« Art. L. 3642-2. - I. - 1. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code et par dérogation à l'article L. 1311-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer en matière d'assainissement.

« Par dérogation à l'article L. 1331-10 du même code, le président du conseil de la métropole de Lyon arrête ou retire les autorisations de déversement d'effluents non domestiques.

« Les infractions aux règlements d'assainissement peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la métropole de Lyon habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« 2. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16 du présent code, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers. Les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la métropole de Lyon habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« 3. Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le président du conseil de la métropole exerce les attributions relatives au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage.

« 4. Le président du conseil de la métropole exerce les attributions mentionnées à l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements de la métropole.

« 5. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives relatives à la police de la circulation définies aux articles L. 2213-1, L. 2213-3, L. 2213-4, L. 2213-5 et L. 2213-6-1 sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans la métropole sur les routes à grande circulation. À l'extérieur des agglomérations, le président du conseil de la métropole exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier des communes et de la métropole, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans la métropole sur les routes à grande circulation.

« Les maires des communes situées sur le territoire de la métropole exercent les prérogatives relatives à la police du stationnement définies aux articles L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-3-1 et L. 2213-6 sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations et sur les voies du domaine public routier des communes et de la métropole à l'extérieur des agglomérations.

« Les maires des communes situées sur le territoire de la métropole transmettent pour avis au président du conseil de la métropole leurs projets d'actes réglementaires en matière de stationnement. Cet avis est réputé rendu en l'absence de réponse du président du conseil de la métropole dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception de la demande d'avis.

« 6. Le président du conseil de la métropole exerce la police de la conservation sur les voies du domaine public routier de la métropole de Lyon.

« 7. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-33, le président du conseil de la métropole délivre aux exploitants de taxi les autorisations de stationnement sur la voie publique. L'autorisation de stationnement peut être limitée à une ou plusieurs communes situées sur le territoire de la métropole.

« 8. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

« II. - Lorsque le président du conseil de la métropole prend un arrêté de police dans les matières prévues au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes intéressées dans les meilleurs délais.

« III. - (*Supprimé*)

« IV. - Les agents de police municipale recrutés en application des II et III de l'article L. 3642-3, les agents de police municipale mis à disposition de la métropole de Lyon par les communes situées sur son territoire et les agents de la métropole de Lyon habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État peuvent assurer, sous l'autorité du président du conseil de la métropole, l'exécution des décisions prises en vertu du I du présent article.

« V. - Le représentant de l'État dans la métropole peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil de la métropole, et après une mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions du président du conseil de la métropole prévues au 5 du I.

« Art. L. 3642-3. - I. - Pour l'application des articles L. 511-5, L. 512-4, L. 512-5, L. 512-6 et L. 513-1 du code de la sécurité intérieure à la métropole de Lyon :

« 1° La référence à l'établissement public de coopération intercommunale est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

« 2° La référence au président de l'établissement public de coopération intercommunale est remplacée par la référence au président du conseil de la métropole ;

« 3° La référence à la convention intercommunale de coordination est remplacée par la référence à la convention métropolitaine de coordination.

« II. - À la demande des maires de plusieurs communes de la métropole, la métropole de Lyon peut recruter, après délibération des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

« Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales

spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

« III. - Les agents de police municipale recrutés par la métropole de Lyon sont nommés par le président du conseil de la métropole, agréés par le représentant de l'État dans la métropole et par le procureur de la République, puis assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du même code.

« L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans la métropole ou par le procureur de la République après consultation du président du conseil de la métropole. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation.

« Art. L. 3642-4. - La métropole de Lyon peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, d'acquérir, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection aux fins de prévention de la délinquance. Elle peut mettre à disposition des communes intéressées du personnel pour visionner les images.

« Art. L. 3642-5. - Le président du conseil de la métropole de Lyon anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes, les actions qui concourent à l'exercice de la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit. Sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale de la métropole, le président du conseil de la métropole préside un conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance.

« Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre des groupes de travail constitués au sein de ce conseil ne peuvent être communiqués à des tiers.

#### « TITRE V

#### « BIENS ET PERSONNELS

« Art. L. 3651-1. - Les biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, situés sur le territoire de la métropole de Lyon et utilisés pour l'exercice des compétences mentionnées aux articles L. 3641-1 et L. 3641-2 sont mis de plein droit à la disposition de la métropole par les communes situées sur son territoire et par le département du Rhône.

« En application de l'article L. 1321-4, les biens et droits mentionnés au premier alinéa du présent article sont transférés en pleine propriété dans le patrimoine de la métropole de Lyon, au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

« Les biens et droits appartenant à la communauté urbaine de Lyon sont transférés à la métropole de Lyon en pleine propriété de plein droit. Lorsque les biens étaient mis par les communes à la disposition de cet établissement public en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est réalisé entre les communes intéressées et la métropole de Lyon.

« À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprend des maires des communes situées sur son territoire, le président du conseil de la métropole et le président du conseil général du Rhône, procède au transfert définitif de propriété.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« La métropole de Lyon est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes, au département du Rhône et à la communauté urbaine de Lyon dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition et transférés à la métropole en application des quatre premiers alinéas.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur terme, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale aux contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« Art. L. 3651-2. - Les voies du domaine public routier de la communauté urbaine de Lyon et celles du domaine public routier du département du Rhône situées sur le territoire de la métropole de Lyon sont transférées dans le domaine public routier de la métropole, dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 3651-1.

« Art. L. 3651-3. - I. - L'ensemble des personnels de la communauté urbaine de Lyon relèvent de plein droit de la métropole de Lyon, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.



« II. - Les services ou parties de service des communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-1 sont transférés à la métropole de Lyon, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1. Pour l'application de ce même article, l'autorité territoriale est le président du conseil de la métropole.

« III. - Les services ou parties de service du département qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-2 sont transférés à la métropole de Lyon dans les conditions définies ci-après.

« La date et les modalités de ce transfert font l'objet d'une convention entre le département et la métropole, prise après avis du comité technique compétent pour le département et pour la métropole. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, cette convention peut prévoir que le département conserve tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

« À défaut de convention passée avant le 1<sup>er</sup> avril 2015, le représentant de l'État dans le département propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention au président du conseil général et au président du conseil de la métropole. Ils disposent d'un délai d'un mois pour signer le projet de convention qui leur est soumis. À défaut de signature du projet proposé par le représentant de l'État, la date et les modalités du transfert sont établies par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

« Dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de service et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le président du conseil de la métropole donne ses instructions aux chefs des services du département chargés des compétences transférées.

« À la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du département exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole deviennent des agents non titulaires de la métropole et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole sont affectés de plein droit à la métropole.

« Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.

« Les fonctionnaires de l'État détachés à la date du transfert auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la métropole de Lyon sont placés en position de détachement auprès de la métropole de Lyon pour la durée de leur détachement restant à courir.

« IV. - Les services ou parties de service de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-5 sont mis à disposition de la métropole par la convention prévue au même article.

« V. - Les services ou parties de service de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-7 sont transférés à la métropole de Lyon, dans les conditions prévues aux articles 46 à 54 de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Pour l'application de ces mêmes articles, l'autorité territoriale est le président du conseil de la métropole.

« Art. L. 3651-4. - Dans un souci de bonne organisation des services, les dispositifs prévus au III de l'article L. 5211-4-1 et à l'article L. 5211-4-2 sont applicables entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire.

« Art. L. 3651-5. - (*Supprimé*)

## « TITRE VI

### « DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

#### « CHAPITRE I<sup>ER</sup>

##### « Budgets et comptes

« Art. L. 3661-1. - Les recettes et les dépenses afférentes aux compétences des départements que la métropole de Lyon exerce en application de l'article L. 3641-2 sont individualisées dans un budget spécial annexé au budget principal de la collectivité.

#### « CHAPITRE II

##### « Recettes

##### « Section 1

##### « Recettes fiscales et redevances

« Art. L. 3662-1. - I. - Les ressources de la métropole de Lyon comprennent :

« 1° Les ressources mentionnées au chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie, dès lors qu'elles peuvent être instituées au profit des établissements publics de coopération intercommunale ;

« 2° Les ressources mentionnées aux articles L. 3332-1, L. 3332-2, L. 3332-2-1, L. 3333-1, L. 3333-2 et L. 3333-8 perçues sur le territoire fixé à l'article L. 3611-1. Leur produit est individualisé dans le budget spécial prévu à l'article L. 3661-1 ;

« 3° Les ressources mentionnées aux articles L. 5215-32 à L. 5215-35.

« II. - (*Supprimé*)

« Art. L. 3662-2. - L'article L. 3332-1-1 est applicable à la métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-3. - I. - Un protocole financier général est établi entre la communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône. Il précise les conditions de répartition, entre les cocontractants, de l'actif et du passif préexistants du département du Rhône, les formules d'amortissement des investissements, la valorisation des engagements hors bilan transférés et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création de la métropole de Lyon.

« II. - Le protocole prévu au I est établi au plus tard le 31 décembre 2014 par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône définie à l'article L. 3663-3.

« III. - À défaut de conclusion du protocole financier à la date prévue au II, les conditions de répartition, entre les cocontractants, de l'actif et du passif préexistants du département du Rhône, les formules d'amortissement des investissements, la valorisation des engagements hors bilan transférés et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création de la métropole de Lyon sont fixées par arrêté du représentant de l'État dans la région. Cet arrêté est pris dans un délai de trois mois suivant la date prévue au même II.

#### « Section 2

#### « Concours financiers de l'État

« Art. L. 3662-4. - I. - La métropole de Lyon bénéficie :

« 1° D'une attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale, calculée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-28-1 et au I de l'article L. 5211-30 ;

« 2° D'une dotation forfaitaire au titre de la dotation globale de fonctionnement des départements. La dotation forfaitaire est composée d'une dotation de base selon les modalités définies au troisième alinéa de l'article L. 3334-3 et, le cas échéant, d'une garantie perçue, en application du même article L. 3334-3, par le département du Rhône avant la création de la métropole de Lyon. Le montant de cette garantie est réparti entre la métropole de Lyon et le département du Rhône au prorata de la population de chacune de ces collectivités. Le montant de la garantie perçue par le département du Rhône et la métropole de Lyon évolue selon les modalités définies audit article L. 3334-3. Ces recettes sont inscrites au budget spécial prévu à l'article L. 3661-1 ;

« 2° *bis* D'une dotation de compensation, en application de l'article L. 3334-7-1 ;

« 3° Le cas échéant, d'une dotation de péréquation, en application des articles L. 3334-4 et L. 3334-6 à L. 3334-7 ;

« 4° Du produit des amendes de police relatives à la circulation routière destiné aux collectivités territoriales, mentionné au *b* du 2° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

« II. - Les articles L. 3334-10 à L. 3334-12 s'appliquent à la métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-5, L. 3662-6, L. 3662-7, L. 3662-8 et L. 3662-9. - (*Supprimés*)

« Art. L. 3662-9-1. - La métropole de Lyon bénéficie des ressources mentionnées à l'article L. 3332-3. Celles-ci figurent dans le budget spécial prévu à l'article L. 3661-1.

#### « Section 3

#### « Péréquation des ressources fiscales

« Art. L. 3662-10. - Les articles L. 2336-1 à L. 2336-7 s'appliquent à la métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-11. - Les articles L. 3335-1 à L. 3335-2 s'appliquent à la métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-12. - Pour l'application de l'article L. 3662-11, les indicateurs de ressources utilisés tant pour la métropole de Lyon que pour le département du Rhône tiennent compte du montant de la dotation de

compensation métropolitaine définie à l'article L. 3663-7. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de la présente section.

### « CHAPITRE III

#### « *Transferts de charges et produits entre le département du Rhône et la métropole de Lyon*

« *Art. L. 3663-1.* - Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre le département du Rhône et la métropole de Lyon conformément à l'article L. 3641-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole de Lyon des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources assurent, à la date du transfert, la compensation intégrale des charges nettes transférées.

« *Art. L. 3663-2.* - Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.

« *Art. L. 3663-3.* - La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône, créée par l'article 28 *quinquies* de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées du département.

« Elle procède, en tant que de besoin, à l'évaluation de la répartition entre la métropole de Lyon et le département du Rhône des charges et produits figurant dans les comptes administratifs du département du Rhône, afin de déterminer, conformément à l'article L. 3663-6, le montant de la dotation de compensation métropolitaine.

« La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône procède, avec l'appui des services et opérateurs de l'État, à l'évaluation de la répartition territoriale des recettes réelles de fonctionnement perçues par le département au cours de l'exercice précédant la création de la métropole de Lyon.

« *Art. L. 3663-4.* - Les charges transférées sont équivalentes aux dépenses réalisées préalablement à la création de la métropole de Lyon, sur le territoire de cette dernière, par le département du Rhône. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts. Elles peuvent être augmentées de la valorisation des engagements hors bilan transférés par le département à la métropole de Lyon.

« Les périodes de référence comme les modalités d'évaluation et de répartition territoriale des dépenses réalisées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée à l'article L. 3663-3.

« À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges d'investissement transférées est égal à la moyenne des dépenses, hors taxes et amortissement du capital de la dette, nettes des fonds européens et des fonds de concours perçus par le département, figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la métropole de Lyon et constatées sur les cinq exercices précédant la date de création de la métropole. S'y ajoute la couverture de l'annuité en capital de la dette transférée par le département du Rhône à la métropole de Lyon.

« À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la métropole de Lyon et constatées sur les trois exercices précédant la date de création de la métropole. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées au taux annuel moyen de croissance de ces dépenses constaté sur les trois exercices concernés.

« *Art. L. 3663-5.* - Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque compétence transférée par un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget, après avis de la commission mentionnée à l'article L. 3663-3.

« *Art. L. 3663-6.* - La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône calcule le taux d'épargne nette théorique métropolitain qui résulterait du transfert, par le département du Rhône, des recettes réelles de fonctionnement rattachées au territoire de la métropole de Lyon et des charges réelles, estimées dans les conditions fixées à l'article L. 3663-4. De la même façon, elle procède au calcul du taux d'épargne nette théorique départemental qui résulterait de la perception des recettes réelles de fonctionnement rattachées au territoire du nouveau département du Rhône et des charges réelles qu'il continuera d'assumer, estimées selon les mêmes modalités que celles retenues pour la métropole en application du même article L. 3663-4.

« Au sens du présent article, le taux d'épargne nette correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les charges réelles de fonctionnement, net de l'amortissement en capital de la dette, rapporté aux recettes réelles de fonctionnement.

« La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône estime, enfin, le montant de la dotation de compensation métropolitaine propre à corriger les effets de la répartition territoriale des produits antérieurement perçus par le département du Rhône, de façon à garantir, à la date de la création de la métropole de Lyon, l'égalité des deux taux d'épargne théoriques susmentionnés.

« Art. L. 3663-7. - Un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget fixe, après un avis motivé de la commission mentionnée à l'article L. 3663-3 adopté à la majorité de ses membres, le montant de la dotation de compensation métropolitaine.

« Si cette dotation de compensation métropolitaine doit être versée au profit du département du Rhône, elle constitue alors une dépense obligatoire de la métropole de Lyon, que cette dernière finance sur ses recettes de fonctionnement.

« Si cette dotation de compensation métropolitaine doit être versée au profit de la métropole de Lyon, elle constitue alors une dépense obligatoire du département du Rhône, que ce dernier finance sur ses recettes de fonctionnement.

« Art. L. 3663-8. - La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône élabore, dans le délai de dix-huit mois qui suit la création de la métropole de Lyon, un rapport permettant d'analyser et de justifier les écarts entre ses prévisions de territorialisation des recettes et des charges et les résultats concrets notamment retracés au premier compte administratif de chacune des deux nouvelles collectivités.

« Elle peut, à cette occasion, par un avis motivé adopté à la majorité de ses membres, proposer de corriger le montant de la dotation de compensation métropolitaine.

« Ce rapport est transmis aux ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. »

II. - La première phrase de l'article L. 4133-3 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « , le président du conseil de la métropole de Lyon ».

III. - Au premier alinéa de l'article L. 5721-2 du même code, après les mots : « des départements, », sont insérés les mots : « de la métropole de Lyon, ».

IV. - L'article L. 5111-1-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, après les mots : « les départements, », sont insérés les mots : « la métropole de Lyon, » ;

2° Au premier alinéa du III, après les mots : « Les départements, », sont insérés les mots : « la métropole de Lyon, ».

## **D. Lecture texte CMP**

### **1. Sénat**

#### **a. Compte-rendu des débats – séance du 19 décembre 2013**

RAS

#### **b. Texte adopté par le Sénat n° 56**

##### **- Article 20**

I. – La troisième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un livre VI ainsi rédigé :

« LIVRE VI  
« MÉTROPOLE DE LYON

« *TITRE I<sup>ER</sup>*  
« **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

« *Chapitre unique*

« *Art. L. 3611-1.* – Il est créé une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée "métropole de Lyon", en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône.

« *Art. L. 3611-2.* – La métropole de Lyon forme un espace de solidarité pour élaborer et conduire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, sportif, culturel et social de son territoire, afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion.

« Elle assure les conditions de son développement économique, social et environnemental au moyen des infrastructures, réseaux et équipements structurants métropolitains.

« *Art. L. 3611-3.* – La métropole de Lyon s'administre librement dans les conditions fixées par le présent livre et par les dispositions non contraires de la première partie du présent code, ainsi que par les titres II, III et IV du livre I<sup>er</sup> et les livres II et III de la troisième partie, ainsi que de la législation en vigueur relative au département.

« Pour l'application à la métropole de Lyon des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article :

« 1° La référence au département est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

« 2° La référence au conseil général est remplacée par la référence au conseil de la métropole ;

« 3° La référence au président du conseil général est remplacée par la référence au président du conseil de la métropole ;

« 4° La référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'État dans la métropole.

« *TITRE II*

« **LIMITES TERRITORIALES ET CHEF-LIEU**

« *Chapitre unique*

« *Art. L. 3621-1.* – Les limites territoriales de la métropole de Lyon fixées à l'article L. 3611-1 sont modifiées par la loi, après consultation du conseil de la métropole, des conseils municipaux des communes intéressées et du conseil général intéressé, le Conseil d'État entendu. Toutefois, lorsque le conseil de la métropole, les conseils municipaux des communes intéressées et le conseil général ont approuvé par délibération les modifications envisagées, ces limites territoriales sont modifiées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 3621-2.* – Le chef-lieu de la métropole est fixé à Lyon.

« *Art. L. 3621-3.* – Le chef-lieu du département du Rhône est fixé par décret en Conseil d'État, après consultation du conseil général du Rhône et du conseil municipal de la commune intéressée. L'article L. 3112-2 est applicable au transfert de ce chef-lieu.

« *Art. L. 3621-4.* – Par dérogation à l'article L. 3121-9, le conseil général du Rhône peut se réunir dans le chef-lieu de la métropole de Lyon.

« *TITRE III*

« **ORGANISATION**

« *Chapitre I<sup>er</sup>*

« **Le conseil de la métropole**

« *Art. L. 3631-1.* – (*Supprimé*)

« *Art. L. 3631-2.* – Les conseillers métropolitains sont élus au suffrage universel direct, dans les conditions prévues par le code électoral.

« *Art. L. 3631-3.* – Le conseil de la métropole siège au chef-lieu de la métropole. Toutefois, il peut se réunir dans tout autre lieu de la métropole.

« *Art. L. 3631-4.* – Sans préjudice des articles L. 3121-9 et L. 3121-10, le conseil de la métropole se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit son élection.

« *Art. L. 3631-4-1.* – Le président du conseil de la métropole est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil de la métropole. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Art. L. 3631-5. – Le conseil de la métropole élit les membres de la commission permanente. La commission permanente est composée du président et d'un ou plusieurs vice-présidents du conseil de la métropole ainsi que, le cas échéant, d'un ou plusieurs conseillers métropolitains.

« Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de la métropole, sans que ce nombre puisse excéder vingt-cinq vice-présidents et 30 % de l'effectif du conseil de la métropole.

« Le conseil de la métropole procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

« Art. L. 3631-6. – Le conseil de la métropole peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles mentionnées aux articles L. 3312-1 à L. 3312-3 et L. 1612-12 à L. 1612-15.

« Art. L. 3631-7. – Les votes ont lieu au scrutin public à la demande du sixième des membres présents. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants et indiquant le sens de leur vote, est reproduit au procès-verbal. En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil de la métropole est prépondérante.

« Il est voté au scrutin secret :

« 1° Lorsque le tiers des membres présents le demande ;

« 2° Lorsqu'il est procédé à une nomination.

« Le conseil de la métropole peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

« Art. L. 3631-8. – Les fonctions de président du conseil de la métropole sont incompatibles avec l'exercice de la fonction de président d'un conseil régional ou de celle de président d'un conseil général.

« Les fonctions de président du conseil de la métropole sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, de membre du directoire de la Banque centrale européenne ou de membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

« Si le président du conseil de la métropole de Lyon exerce une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue aux deux premiers alinéas, il cesse, de ce fait, d'exercer ses fonctions de président du conseil de la métropole de Lyon, au plus tard à la date à laquelle l'élection ou la nomination qui le place dans une situation d'incompatibilité devient définitive. En cas de contestation de cette élection ou de cette nomination, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection ou la nomination devient définitive.

« Art. L. 3631-8. – (*Supprimé*)

## « Chapitre II

### « Conditions d'exercice des mandats métropolitains

« Art. L. 3632-1. – Les conseillers métropolitains reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

« Art. L. 3632-2. – Le conseil de la métropole fixe par délibération, dans les trois mois qui suivent sa première installation, les indemnités de ses membres.

« Lorsque le conseil de la métropole est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

« Toute délibération du conseil de la métropole portant sur les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités attribuées aux conseillers métropolitains.

« Art. L. 3632-3. – Les indemnités maximales votées par le conseil de la métropole pour l'exercice effectif du mandat de conseiller métropolitain sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 3632-1 le taux maximal de 70 %.

« Le conseil de la métropole peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la

métropole, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être attribuée en application du présent article.

« *Art. L. 3632-4.* – L'indemnité de fonction votée par le conseil de la métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président du conseil de la métropole est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L. 3632-1, majoré de 45 %.

« L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil de la métropole est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain, majorée de 40 %.

« L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil de la métropole, autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif, est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain, majorée de 10 %.

« Les indemnités de fonction majorées en application des deux premiers alinéas du présent article peuvent être réduites dans les conditions fixées au second alinéa de l'article L. 3632-3.

### « *Chapitre III*

#### « *Modalités particulières d'intervention*

##### « *Section 1*

#### « *Les conférences territoriales des maires*

« *Art. L. 3633-1.* – Des conférences territoriales des maires sont instituées sur le territoire de la métropole de Lyon. Le périmètre de ces conférences est déterminé par délibération du conseil de la métropole. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques de la métropole. Leur avis est communiqué au conseil de la métropole.

« Lors de sa première réunion, chaque conférence territoriale des maires élit en son sein un président et un vice-président, qui supplée le président en cas d'empêchement. Chaque conférence territoriale des maires se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président ou à la demande de la moitié de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

##### « *Section 2*

#### « *La conférence métropolitaine*

« *Art. L. 3633-2.* – Il est créé une instance de coordination entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire, dénommée "conférence métropolitaine", au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités. Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes. Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du président du conseil de la métropole ou à la demande de la moitié des maires, sur un ordre du jour déterminé.

« *Art. L. 3633-3.* – La conférence métropolitaine élabore, dans les six mois qui suivent chaque renouvellement général des conseils municipaux, un projet de pacte de cohérence métropolitain entre la métropole et les communes situées sur son territoire. Ce projet propose une stratégie de délégation de compétences de la métropole de Lyon aux communes situées sur son territoire, dans les conditions définies à l'article L. 1111-8. Dans les mêmes conditions, celui-ci propose une stratégie de délégation de certaines compétences des communes à la métropole de Lyon.

« La conférence métropolitaine adopte le projet de pacte de cohérence métropolitain à la majorité simple des maires représentant la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon.

« Le pacte de cohérence métropolitain est arrêté par délibération du conseil de la métropole de Lyon, après consultation des conseils municipaux des communes situées sur son territoire.

##### « *Section 3*

#### « *Création et gestion territorialisée de services et d'équipements*

« *Art. L. 3633-4.* – La métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale. Dans les mêmes conditions, ces collectivités et ces établissements publics peuvent déléguer à la métropole de Lyon la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences.

« La convention fixe les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées. Elle peut prévoir les modalités de mise à disposition de tout ou partie des services des collectivités et établissements intéressés.

« *TITRE IV*

« *COMPÉTENCES*

« *Chapitre I<sup>er</sup>*

« *Compétences de la métropole de Lyon*

« *Art. L. 3641-I. – I. – La métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, les compétences suivantes :*

« 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

« *a)* Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« *b)* Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, et actions contribuant à la promotion et au rayonnement du territoire et de ses activités, ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité ;

« *b bis)* Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en prenant en compte le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

« *c)* Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs métropolitains ;

« *d)* Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

« 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

« *a)* Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

« *b)* Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de la voirie du domaine public routier de la métropole de Lyon ; signalisation ; parcs et aires de stationnement, plan de déplacements urbains ; abris de voyageurs ;

« *b bis)* Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

« *c)* Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, conformément à l'article L. 1425-1 du présent code ;

« 3° En matière de politique locale de l'habitat :

« *a)* Programme local de l'habitat ;

« *b)* Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

« *c)* Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

« *d)* Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

« 4° En matière de politique de la ville :

« *a)* Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

« *b)* Dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit ;

« 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

« *a)* Assainissement et eau ;

« *b)* Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires métropolitains, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums métropolitains ;

« *c)* Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

« *d)* Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

« *e)* Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

« *f)* (*Supprimé*)



- « 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :
- « a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
  - « b) Lutte contre la pollution de l'air ;
  - « c) Lutte contre les nuisances sonores ;
  - « c bis) (*Supprimé*)
  - « d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
  - « e) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
  - « f) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
  - « f bis) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
  - « g) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
  - « h) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
  - « i) Création et gestion de services de désinfection et de services d'hygiène et de santé.
- « II. – Le conseil de la métropole de Lyon approuve à la majorité simple des suffrages exprimés le plan local d'urbanisme.
- « Art. L. 3641-2. – La métropole de Lyon exerce de plein droit les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires au présent titre, attribuent au département.
- « Art. L. 3641-3. – La métropole de Lyon peut déléguer aux communes situées sur son territoire, par convention, la gestion de certaines de ses compétences.
- « Art. L. 3641-4. – I. – La région Rhône-Alpes peut déléguer à la métropole de Lyon certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8.
- « II. – Par convention passée avec la région Rhône-Alpes, à la demande de celle-ci ou de la métropole de Lyon, cette dernière exerce à l'intérieur de son territoire, en lieu et place de la région, les compétences définies au 2° de l'article L. 4221-1-1.
- « La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.
- « La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à la disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.
- « Toutefois, la convention peut prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole de Lyon pour l'exercice de ses compétences.
- « Art. L. 3641-5. – I. – L'État peut déléguer par convention à la métropole de Lyon, sur sa demande, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, les compétences suivantes :
- « 1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires, ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;
  - « 2° Sans dissociation possible, la garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État.
- « Les compétences déléguées en application du 2° du présent I sont exercées par le président du conseil de la métropole.
- « II. – L'État peut également déléguer par convention, sur demande de la métropole, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :
- « 1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire, prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation pour la partie concernant le territoire de la métropole ;

4° La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévues aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du même code et situés sur le territoire métropolitain.

« Les compétences déléguées en application du 2° du présent II relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.

« III. – Les compétences déléguées en application des I et II du présent article sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'État.

« *Art. L. 3641-6.* – La métropole de Lyon est associée de plein droit à l'élaboration, à la révision et à la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, de transports et d'environnement, d'enseignement supérieur et de recherche, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur son territoire.

« La métropole de Lyon est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan État-région, qui comporte un volet spécifique à son territoire.

« *Art. L. 3641-7.* – L'État peut transférer à la métropole de Lyon, sur sa demande, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures, le cas échéant situés en dehors de son périmètre, après avis du conseil général territorialement compétent. Ces transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole bénéficiaire précise les modalités du transfert.

« *Art. L. 3641-8.* – La métropole de Lyon est substituée de plein droit, pour les compétences prévues aux articles L. 3641-1 et L. 3641-2, au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien ou totalement inclus dans le sien. L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de ces compétences est transféré à la métropole, qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et les actes de ce dernier relatifs à ces compétences. Les personnels nécessaires à l'exercice de ces compétences sont réputés relever de la métropole de Lyon, dans les conditions de statut et d'emploi de cette dernière.

« La métropole de Lyon est substituée, pour les compétences prévues à l'article L. 3641-1, au sein du syndicat de communes ou du syndicat mixte dont le périmètre est partiellement inclus dans le sien, aux communes situées sur le territoire de la métropole et à leurs établissements publics pour la partie de leur périmètre incluse dans le sien, membres de ce syndicat. Les attributions du syndicat, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2, et le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont pas modifiés.

« Les statuts des syndicats concernés existant à la date de promulgation de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mis en conformité avec le deuxième alinéa du présent article dans un délai de six mois à compter de la création de la métropole.

« La métropole de Lyon est substituée à la communauté urbaine de Lyon au sein du pôle métropolitain, des syndicats mixtes ou de tout établissement public dont elle est membre.

« La métropole de Lyon est membre de droit des syndicats mixtes auxquels, à la date de la première réunion du conseil de la métropole, appartient le département du Rhône. Ce département demeure membre de droit de ces syndicats.

« Lorsque la métropole de Lyon transfère à un syndicat mixte chargé des transports les compétences d'infrastructures de transports collectifs urbains, de gestion et d'exploitation des réseaux de transports collectifs urbains, elle peut conserver toutes les autres compétences liées à sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports.

« Elle peut intégrer un syndicat mixte chargé de coordonner, d'organiser et de gérer les transports collectifs urbains de la métropole de Lyon et les transports collectifs réguliers du département du Rhône et des autres autorités organisatrices de ce département.

« Art. L. 3641-9. – L'article L. 2143-3 est applicable à la métropole de Lyon. Pour son application :

« 1° La référence aux établissements publics de coopération intercommunale ou groupements est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

« 2° La référence aux communes membres de l'établissement est remplacée par la référence aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon ;

« 3° La référence à la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est remplacée par la référence à la commission métropolitaine pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

## « Chapitre II

### « Attributions du conseil de la métropole et de son président

« Art. L. 3642-1. – Le conseil de la métropole règle par ses délibérations les affaires de la métropole de Lyon.

« Art. L. 3642-2. – I. – 1. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code et par dérogation à l'article L. 1311-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer en matière d'assainissement.

« Par dérogation à l'article L. 1331-10 du même code, le président du conseil de la métropole de Lyon arrête ou retire les autorisations de déversement d'effluents non domestiques.

« Les infractions aux règlements d'assainissement peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la métropole de Lyon habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« 2. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16 du présent code, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers. Les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la métropole de Lyon habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« 3. Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le président du conseil de la métropole exerce les attributions relatives au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage.

« 4. Le président du conseil de la métropole exerce les attributions mentionnées à l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements de la métropole.

« 5. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives relatives à la police de la circulation définies aux articles L. 2213-1, L. 2213-3, L. 2213-4, L. 2213-5 et L. 2213-6-1 sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans la métropole sur les routes à grande circulation. À l'extérieur des agglomérations, le président du conseil de la métropole exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier des communes et de la métropole, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans la métropole sur les routes à grande circulation.

« Les maires des communes situées sur le territoire de la métropole exercent les prérogatives relatives à la police du stationnement définies aux articles L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-3-1 et L. 2213-6 sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations et sur les voies du domaine public routier des communes et de la métropole à l'extérieur des agglomérations.

« Les maires des communes situées sur le territoire de la métropole transmettent pour avis au président du conseil de la métropole leurs projets d'actes réglementaires en matière de stationnement. Cet avis est réputé rendu en l'absence de réponse du président du conseil de la métropole dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception de la demande d'avis.

« 6. Le président du conseil de la métropole exerce la police de la conservation sur les voies du domaine public routier de la métropole de Lyon.

« 7. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-33, le président du conseil de la métropole délivre aux exploitants de taxi les autorisations de stationnement sur la voie publique. L'autorisation de stationnement peut être limitée à une ou plusieurs communes situées sur le territoire de la métropole.

« 8. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

« II. – 1. Lorsque le président du conseil de la métropole prend un arrêté de police dans les matières prévues au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes intéressées dans les meilleurs délais.

« 2. – (*Supprimé*)

« III. – (*Supprimé*)

« IV. – Les agents de police municipale recrutés en application des II et III de l'article L. 3642-3, les agents de police municipale mis à disposition de la métropole de Lyon par les communes situées sur son territoire et les agents de la métropole de Lyon habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État peuvent assurer, sous l'autorité du président du conseil de la métropole, l'exécution des décisions prises en vertu du I du présent article.

« V. – Le représentant de l'État dans la métropole peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil de la métropole, et après une mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions du président du conseil de la métropole prévues au 5 du I.

« Art. L. 3642-3. – I. – Pour l'application des articles L. 511-5, L. 512-4, L. 512-5, L. 512-6 et L. 513-1 du code de la sécurité intérieure à la métropole de Lyon :

« 1° La référence à l'établissement public de coopération intercommunale est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

« 2° La référence au président de l'établissement public de coopération intercommunale est remplacée par la référence au président du conseil de la métropole ;

« 3° La référence à la convention intercommunale de coordination est remplacée par la référence à la convention métropolitaine de coordination.

« II. – À la demande des maires de plusieurs communes de la métropole, la métropole de Lyon peut recruter, après délibération des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

« Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

« III. – Les agents de police municipale recrutés par la métropole de Lyon sont nommés par le président du conseil de la métropole, agréés par le représentant de l'État dans la métropole et par le procureur de la République, puis assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du même code.

« L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans la métropole ou par le procureur de la République après consultation du président du conseil de la métropole. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation.

« Art. L. 3642-4. – La métropole de Lyon peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, d'acquérir, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection aux fins de prévention de la délinquance. Elle peut mettre à disposition des communes intéressées du personnel pour visionner les images.

« Art. L. 3642-5. – Le président du conseil de la métropole de Lyon anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes, les actions qui concourent à l'exercice de la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit. Sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale de la métropole, le président du conseil de la métropole préside un conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance.

« Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre des groupes de travail constitués au sein de ce conseil ne peuvent être communiqués à des tiers.

« *TITRE V*

« *BIENS ET PERSONNELS*

« *Art. L. 3651-1.* – Les biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, situés sur le territoire de la métropole de Lyon et utilisés pour l'exercice des compétences mentionnées aux articles L. 3641-1 et L. 3641-2 sont mis de plein droit à la disposition de la métropole par les communes situées sur son territoire et par le département du Rhône.

« En application de l'article L. 1321-4, les biens et droits mentionnés au premier alinéa du présent article sont transférés en pleine propriété dans le patrimoine de la métropole de Lyon, au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

« Les biens et droits appartenant à la communauté urbaine de Lyon sont transférés à la métropole de Lyon en pleine propriété de plein droit. Lorsque les biens étaient mis par les communes à la disposition de cet établissement public en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est réalisé entre les communes intéressées et la métropole de Lyon.

« À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprend des maires des communes situées sur son territoire, le président du conseil de la métropole et le président du conseil général du Rhône, procède au transfert définitif de propriété.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« La métropole de Lyon est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes, au département du Rhône et à la communauté urbaine de Lyon dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition et transférés à la métropole en application des quatre premiers alinéas.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur terme, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale aux contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« *Art. L. 3651-2.* – Les voies du domaine public routier de la communauté urbaine de Lyon et celles du domaine public routier du département du Rhône situées sur le territoire de la métropole de Lyon sont transférées dans le domaine public routier de la métropole, dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 3651-1.

« *Art. L. 3651-3.* – I. – L'ensemble des personnels de la communauté urbaine de Lyon relèvent de plein droit de la métropole de Lyon, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« II. – Les services ou parties de service des communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-1 sont transférés à la métropole de Lyon, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1. Pour l'application de ce même article, l'autorité territoriale est le président du conseil de la métropole.

« III. – Les services ou parties de service du département qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-2 sont transférés à la métropole de Lyon dans les conditions définies ci-après.

« La date et les modalités de ce transfert font l'objet d'une convention entre le département et la métropole, prise après avis du comité technique compétent pour le département et pour la métropole. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, cette convention peut prévoir que le département conserve tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

« À défaut de convention passée avant le 1<sup>er</sup> avril 2015, le représentant de l'État dans le département propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention au président du conseil général et au président du conseil de la métropole. Ils disposent d'un délai d'un mois pour signer le projet de convention qui leur est soumis. À défaut de signature du projet proposé par le représentant de l'État, la date et les modalités du transfert sont établies par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

« Dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de service et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le président du conseil de la métropole donne ses instructions aux chefs des services du département chargé des compétences transférées.

« À la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du département exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole deviennent des agents non titulaires de la métropole et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole sont affectés de plein droit à la métropole.

« Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.

« Les fonctionnaires de l'État détachés à la date du transfert auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la métropole de Lyon sont placés en position de détachement auprès de la métropole de Lyon pour la durée de leur détachement restant à courir.

« IV. – Les services ou parties de service de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-5 sont mis à disposition de la métropole par la convention prévue au même article.

« V. – Les services ou parties de service de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-7 sont transférés à la métropole de Lyon, dans les conditions prévues aux articles 46 à 54 de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Pour l'application de ces mêmes articles, l'autorité territoriale est le président du conseil de la métropole.

« Art. L. 3651-4. – Dans un souci de bonne organisation des services, les dispositifs prévus au III de l'article L. 5211-4-1 et à l'article L. 5211-4-2 sont applicables entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire.

« Art. L. 3651-5. – (*Supprimé*)

#### « TITRE VI

### « DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

#### « Chapitre I<sup>er</sup>

#### « Budgets et comptes

« Art. L. 3661-1. – Les recettes et les dépenses afférentes aux compétences des départements que la métropole de Lyon exerce en application de l'article L. 3641-2 sont individualisées dans un budget spécial annexé au budget principal de la collectivité.

#### « Chapitre II

#### « Recettes

#### « Section 1

#### « Recettes fiscales et redevances

« Art. L. 3662-1. – I. – Les ressources de la métropole de Lyon comprennent :

« 1° Les ressources mentionnées au chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie, dès lors qu'elles peuvent être instituées au profit des établissements publics de coopération intercommunale ;

« 2° Les ressources mentionnées aux articles L. 3332-1, L. 3332-2, L. 3332-2-1, L. 3333-1, L. 3333-2 et L. 3333-8 perçues sur le territoire fixé à l'article L. 3611-1. Leur produit est individualisé dans le budget spécial prévu à l'article L. 3661-1 ;

« 3° Les ressources mentionnées aux articles L. 5215-32 à L. 5215-35.

« II. – (*Supprimé*)

« Art. L. 3662-2. – L'article L. 3332-1-1 est applicable à la métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-3. – I. – Un protocole financier général est établi entre la communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône. Il précise les conditions de répartition, entre les cocontractants, de l'actif et du passif préexistants du département du Rhône, les formules d'amortissement des investissements, la valorisation des engagements hors bilan transférés et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création de la métropole de Lyon.

« II. – Le protocole prévu au I est établi au plus tard le 31 décembre 2014 par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône définie à l'article L. 3663-3.

« III. – À défaut de conclusion du protocole financier à la date prévue au II, les conditions de répartition, entre les cocontractants, de l'actif et du passif préexistants du département du Rhône, les formules d'amortissement des investissements, la valorisation des engagements hors bilan transférés et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création de la métropole de Lyon sont fixées par arrêté du représentant de l'État dans la région. Cet arrêté est pris dans un délai de trois mois suivant la date prévue au même II.

#### « Section 2

##### « **Concours financiers de l'État**

« Art. L. 3662-4. – I. – La métropole de Lyon bénéficie :

« 1° D'une attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale, calculée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-28-1 et au I de l'article L. 5211-30 ;

« 2° D'une dotation forfaitaire au titre de la dotation globale de fonctionnement des départements. La dotation forfaitaire est composée d'une dotation de base selon les modalités définies au troisième alinéa de l'article L. 3334-3 et, le cas échéant, d'une garantie perçue, en application du même article L. 3334-3, par le département du Rhône avant la création de la métropole de Lyon. Le montant de cette garantie est réparti entre la métropole de Lyon et le département du Rhône au prorata de la population de chacune de ces collectivités. Le montant de la garantie perçue par le département du Rhône et la métropole de Lyon évolue selon les modalités définies audit article L. 3334-3. Ces recettes sont inscrites au budget spécial prévu à l'article L. 3661-1 ;

« 2° bis D'une dotation de compensation, en application de l'article L. 3334-7-1 ;

« 3° Le cas échéant, d'une dotation de péréquation, en application des articles L. 3334-4 et L. 3334-6 à L. 3334-7 ;

« 4° Du produit des amendes de police relatives à la circulation routière destiné aux collectivités territoriales, mentionné au b du 2° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

« II. – Les articles L. 3334-10 à L. 3334-12 s'appliquent à la métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-5, L. 3662-6, L. 3662-7, L. 3662-8 et L. 3662-9. – (*Supprimés*)

« Art. L. 3662-9-1. – La métropole de Lyon bénéficie des ressources mentionnées à l'article L. 3332-3. Celles-ci figurent dans le budget spécial prévu à l'article L. 3661-1.

#### « Section 3

##### « **Péréquation des ressources fiscales**

« Art. L. 3662-10. – Les articles L. 2336-1 à L. 2336-7 s'appliquent à la métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-11. – Les articles L. 3335-1 et L. 3335-2 s'appliquent à la métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-12. – Pour l'application de l'article L. 3662-11, les indicateurs de ressources utilisés tant pour la métropole de Lyon que pour le département du Rhône tiennent compte du montant de la dotation de compensation métropolitaine définie à l'article L. 3663-7. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de la présente section.

#### « Chapitre III

##### « **Transferts de charges et produits entre le département du Rhône et la métropole de Lyon**

« Art. L. 3663-1. – Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre le département du Rhône et la métropole de Lyon conformément à l'article L. 3641-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole de Lyon des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources assurent, à la date du transfert, la compensation intégrale des charges nettes transférées.

« Art. L. 3663-2. – Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.

« Art. L. 3663-3. – La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône, créée par l'article 28 *quinquies* de la loi n° du de modernisation de l'action

publique territoriale et d'affirmation des métropoles, est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées du département.

« Elle procède, en tant que de besoin, à l'évaluation de la répartition entre la métropole de Lyon et le département du Rhône des charges et produits figurant dans les comptes administratifs du département du Rhône, afin de déterminer, conformément à l'article L. 3663-6, le montant de la dotation de compensation métropolitaine.

« La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône procède, avec l'appui des services et opérateurs de l'État, à l'évaluation de la répartition territoriale des recettes réelles de fonctionnement perçues par le département au cours de l'exercice précédant la création de la métropole de Lyon.

« *Art. L. 3663-4.* – Les charges transférées sont équivalentes aux dépenses réalisées préalablement à la création de la métropole de Lyon, sur le territoire de cette dernière, par le département du Rhône. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts. Elles peuvent être augmentées de la valorisation des engagements hors bilan transférés par le département à la métropole de Lyon.

« Les périodes de référence comme les modalités d'évaluation et de répartition territoriale des dépenses réalisées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée à l'article L. 3663-3.

« À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges d'investissement transférées est égal à la moyenne des dépenses, hors taxes et amortissement du capital de la dette, nettes des fonds européens et des fonds de concours perçus par le département, figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la métropole de Lyon et constatées sur les cinq exercices précédant la date de création de la métropole. S'y ajoute la couverture de l'annuité en capital de la dette transférée par le département du Rhône à la métropole de Lyon.

« À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la métropole de Lyon et constatées sur les trois exercices précédant la date de création de la métropole. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées au taux annuel moyen de croissance de ces dépenses constaté sur les trois exercices concernés.

« *Art. L. 3663-5.* – Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque compétence transférée par un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget, après avis de la commission mentionnée à l'article L. 3663-3.

« *Art. L. 3663-6.* – La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône calcule le taux d'épargne nette théorique métropolitain qui résulterait du transfert, par le département du Rhône, des recettes réelles de fonctionnement rattachées au territoire de la métropole de Lyon et des charges réelles, estimées dans les conditions fixées à l'article L. 3663-4. De la même façon, elle procède au calcul du taux d'épargne nette théorique départemental qui résulterait de la perception des recettes réelles de fonctionnement rattachées au territoire du nouveau département du Rhône et des charges réelles qu'il continuera d'assumer, estimées selon les mêmes modalités que celles retenues pour la métropole en application du même article L. 3663-4.

« Au sens du présent article, le taux d'épargne nette correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les charges réelles de fonctionnement, net de l'amortissement en capital de la dette, rapporté aux recettes réelles de fonctionnement.

« La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône estime, enfin, le montant de la dotation de compensation métropolitaine propre à corriger les effets de la répartition territoriale des produits antérieurement perçus par le département du Rhône, de façon à garantir, à la date de la création de la métropole de Lyon, l'égalité des deux taux d'épargne théoriques susmentionnés.

« *Art. L. 3663-7.* – Un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget fixe, après un avis motivé de la commission mentionnée à l'article L. 3663-3 adopté à la majorité de ses membres, le montant de la dotation de compensation métropolitaine.

« Si cette dotation de compensation métropolitaine doit être versée au profit du département du Rhône, elle constitue alors une dépense obligatoire de la métropole de Lyon, que cette dernière finance sur ses recettes de fonctionnement.



« Si cette dotation de compensation métropolitaine doit être versée au profit de la métropole de Lyon, elle constitue alors une dépense obligatoire du département du Rhône, que ce dernier finance sur ses recettes de fonctionnement.

« Art. L. 3663-8. – La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône élabore, dans le délai de dix-huit mois qui suit la création de la métropole de Lyon, un rapport permettant d'analyser et de justifier les écarts entre ses prévisions de territorialisation des recettes et des charges et les résultats concrets notamment retracés au premier compte administratif de chacune des deux nouvelles collectivités.

« Elle peut, à cette occasion, par un avis motivé adopté à la majorité de ses membres, proposer de corriger le montant de la dotation de compensation métropolitaine.

« Ce rapport est transmis aux ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. »

II. – La première phrase de l'article L. 4133-3 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « , le président du conseil de la métropole de Lyon ».

III. – Au premier alinéa de l'article L. 5721-2 du même code, après les mots : « des départements, », sont insérés les mots : « la métropole de Lyon, ».

IV. – L'article L. 5111-1-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, après les mots : « les départements, », sont insérés les mots : « la métropole de Lyon, » ;

2° Au III, après les mots : « Les départements, », sont insérés les mots : « la métropole de Lyon, ».

## **2. Assemblée nationale**

### **a. Compte-rendu des débats – Deuxième séance du 19 décembre 2013**

RAS

### **b. Texte adopté par l'AN n° 270**

#### **- ~~(CMP)~~ Article 20 26**

I. – La troisième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un livre VI ainsi rédigé :

« LIVRE VI  
« MÉTROPOLE DE LYON  
« TITRE I<sup>ER</sup>  
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES  
« Chapitre unique

« Art. L. 3611-1. – Il est créé une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée "métropole de Lyon", en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône.

« Art. L. 3611-2. – La métropole de Lyon forme un espace de solidarité pour élaborer et conduire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, sportif, culturel et social de son territoire, afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion.

« Elle assure les conditions de son développement économique, social et environnemental au moyen des infrastructures, réseaux et équipements structurants métropolitains.

« Art. L. 3611-3. – La métropole de Lyon s'administre librement dans les conditions fixées par le présent livre et par les dispositions non contraires de la première partie du présent code, ainsi que par les titres II, III et IV du livre I<sup>er</sup> et les livres II et III de la troisième partie, ainsi que de la législation en vigueur relative au département.

« Pour l'application à la métropole de Lyon des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article :

« 1° La référence au département est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

« 2° La référence au conseil général est remplacée par la référence au conseil de la métropole ;

« 3° La référence au président du conseil général est remplacée par la référence au président du conseil de la métropole ;

« 4° La référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'État dans la métropole.

## « TITRE II

### « LIMITES TERRITORIALES ET CHEF-LIEU

#### « Chapitre unique

« Art. L. 3621-1. – Les limites territoriales de la métropole de Lyon fixées à l'article L. 3611-1 sont modifiées par la loi, après consultation du conseil de la métropole, des conseils municipaux des communes intéressées et du conseil général intéressé, le Conseil d'État entendu. Toutefois, lorsque le conseil de la métropole, les conseils municipaux des communes intéressées et le conseil général ont approuvé par délibération les modifications envisagées, ces limites territoriales sont modifiées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 3621-2. – Le chef-lieu de la métropole est fixé à Lyon.

« Art. L. 3621-3. – Le chef-lieu du département du Rhône est fixé par décret en Conseil d'État, après consultation du conseil général du Rhône et du conseil municipal de la commune intéressée. L'article L. 3112-2 est applicable au transfert de ce chef-lieu.

« Art. L. 3621-4. – Par dérogation à l'article L. 3121-9, le conseil général du Rhône peut se réunir dans le chef-lieu de la métropole de Lyon.

## « TITRE III

### « ORGANISATION

#### « Chapitre I<sup>er</sup>

#### « Le conseil de la métropole

« ~~Art. L. 3631-1. – (Supprimé)~~

« ~~Art. L. 3631-2.~~ Art. L. 3631-1. – Les conseillers métropolitains sont élus au suffrage universel direct, dans les conditions prévues par le code électoral.

« ~~Art. L. 3631-3.~~ Art. L. 3631-2. – Le conseil de la métropole siège au chef-lieu de la métropole. Toutefois, il peut se réunir dans tout autre lieu de la métropole.

« ~~Art. L. 3631-4.~~ Art. L. 3631-3. – Sans préjudice des articles L. 3121-9 et L. 3121-10, le conseil de la métropole se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit son élection.

« ~~Art. L. 3631-4-1.~~ Art. L. 3631-4. – Le président du conseil de la métropole est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil de la métropole. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Art. L. 3631-5. – Le conseil de la métropole élit les membres de la commission permanente. La commission permanente est composée du président et d'un ou plusieurs vice-présidents du conseil de la métropole ainsi que, le cas échéant, d'un ou plusieurs conseillers métropolitains.

« Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de la métropole, sans que ce nombre puisse excéder vingt-cinq vice-présidents et 30 % de l'effectif du conseil de la métropole.

« Le conseil de la métropole procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

« Art. L. 3631-6. – Le conseil de la métropole peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles mentionnées aux articles L. 3312-1 à L. 3312-3 et L. 1612-12 à L. 1612-15.

« Art. L. 3631-7. – Les votes ont lieu au scrutin public à la demande du sixième des membres présents. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants et indiquant le sens de leur vote, est reproduit au procès-verbal. En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil de la métropole est prépondérante.

« Il est voté au scrutin secret :

« 1° Lorsque le tiers des membres présents le demande ;

« 2° Lorsqu'il est procédé à une nomination.

« Le conseil de la métropole peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

« Art. L. 3631-8. – Les fonctions de président du conseil de la métropole sont incompatibles avec l'exercice de la fonction de président d'un conseil régional ou de celle de président d'un conseil général.

« Les fonctions de président du conseil de la métropole sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, de membre du directoire de la Banque centrale européenne ou de membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

« Si le président du conseil de la métropole de Lyon exerce une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue aux deux premiers alinéas, il cesse, de ce fait, d'exercer ses fonctions de président du conseil de la métropole de Lyon, au plus tard à la date à laquelle l'élection ou la nomination qui le place dans une situation d'incompatibilité devient définitive. En cas de contestation de cette élection ou de cette nomination, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection ou la nomination devient définitive.

~~« Art. L. 3631-9. — (Supprimé)~~

## « Chapitre II

### « Conditions d'exercice des mandats métropolitains

« Art. L. 3632-1. – Les conseillers métropolitains reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

« Art. L. 3632-2. – Le conseil de la métropole fixe par délibération, dans les trois mois qui suivent sa première installation, les indemnités de ses membres.

« Lorsque le conseil de la métropole est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

« Toute délibération du conseil de la métropole portant sur les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités attribuées aux conseillers métropolitains.

« Art. L. 3632-3. – Les indemnités maximales votées par le conseil de la métropole pour l'exercice effectif du mandat de conseiller métropolitain sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 3632-1 le taux maximal de 70 %.

« Le conseil de la métropole peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la métropole, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être attribuée en application du présent article.

« Art. L. 3632-4. – L'indemnité de fonction votée par le conseil de la métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président du conseil de la métropole est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L. 3632-1, majoré de 45 %.

« L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil de la métropole est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain, majorée de 40 %.

« L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil de la métropole, autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif, est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain, majorée de 10 %.

« Les indemnités de fonction majorées en application des deux premiers alinéas du présent article peuvent être réduites dans les conditions fixées au second alinéa de l'article L. 3632-3.

## « Chapitre III

### « Modalités particulières d'intervention

#### « Section 1

#### « Les conférences territoriales des maires

« Art. L. 3633-1. – Des conférences territoriales des maires sont instituées sur le territoire de la métropole de Lyon. Le périmètre de ces conférences est déterminé par délibération du conseil de la métropole. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques de la métropole. Leur avis est communiqué au conseil de la métropole.

« Lors de sa première réunion, chaque conférence territoriale des maires élit en son sein un président et un vice-président, qui supplée le président en cas d'empêchement. Chaque conférence territoriale des maires se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président ou à la demande de la moitié de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

#### « Section 2

#### « La conférence métropolitaine

« Art. L. 3633-2. – Il est créé une instance de coordination entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire, dénommée "conférence métropolitaine", au sein de laquelle il peut être débattu de

tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités. Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes. Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du président du conseil de la métropole ou à la demande de la moitié des maires, sur un ordre du jour déterminé.

« Art. L. 3633-3. – La conférence métropolitaine élabore, dans les six mois qui suivent chaque renouvellement général des conseils municipaux, un projet de pacte de cohérence métropolitain entre la métropole et les communes situées sur son territoire. Ce projet propose une stratégie de délégation de compétences de la métropole de Lyon aux communes situées sur son territoire, dans les conditions définies à l'article L. 1111-8. Dans les mêmes conditions, celui-ci propose une stratégie de délégation de certaines compétences des communes à la métropole de Lyon.

« La conférence métropolitaine adopte le projet de pacte de cohérence métropolitain à la majorité simple des maires représentant la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon.

« Le pacte de cohérence métropolitain est arrêté par délibération du conseil de la métropole de Lyon, après consultation des conseils municipaux des communes situées sur son territoire.

« Section 3

« **Création et gestion territorialisée de services et d'équipements**

« Art. L. 3633-4. – La métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale. Dans les mêmes conditions, ces collectivités et ces établissements publics peuvent déléguer à la métropole de Lyon la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences.

« La convention fixe les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées. Elle peut prévoir les modalités de mise à disposition de tout ou partie des services des collectivités et établissements intéressés.

« TITRE IV

« **COMPÉTENCES**

« Chapitre I<sup>er</sup>

« **Compétences de la métropole de Lyon**

« Art. L. 3641-1. – I. – La métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, les compétences suivantes :

« 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

« a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, et actions contribuant à la promotion et au rayonnement du territoire et de ses activités, ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité ;

« c) ~~b-bis~~) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en prenant en compte le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

« d) ~~e~~) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs métropolitains ;

« e) ~~d~~) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

« 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

« a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

« b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de la voirie du domaine public routier de la métropole de Lyon ; signalisation ; parcs et aires de stationnement, plan de déplacements urbains ; abris de voyageurs ;

« c) ~~b-bis~~) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

« d) ~~e~~) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, conformément à l'article L. 1425-1 du présent code ;

« 3° En matière de politique locale de l'habitat :

« a) Programme local de l'habitat ;

« b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

« c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

« d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

« 4° En matière de politique de la ville :

« a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

« b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit ;

« 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

« a) Assainissement et eau ;

« b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires métropolitains, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums métropolitains ;

« c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

« d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

« e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

« f) ~~(Supprimé)~~

« 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

« a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

« b) Lutte contre la pollution de l'air ;

« c) Lutte contre les nuisances sonores ;

« ~~e bis) (Supprimé)~~

« d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

« e) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

« f) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

« g) ~~f bis)~~ Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

« h) ~~g)~~ Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

« i) ~~h)~~ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

« j) ~~ï)~~ Création et gestion de services de désinfection et de services d'hygiène et de santé.

« II. – Le conseil de la métropole de Lyon approuve à la majorité simple des suffrages exprimés le plan local d'urbanisme.

« Art. L. 3641-2. – La métropole de Lyon exerce de plein droit les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires au présent titre, attribuent au département.

« Art. L. 3641-3. – La métropole de Lyon peut déléguer aux communes situées sur son territoire, par convention, la gestion de certaines de ses compétences.

« Art. L. 3641-4. – I. – La région Rhône-Alpes peut déléguer à la métropole de Lyon certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8.

« II. – Par convention passée avec la région Rhône-Alpes, à la demande de celle-ci ou de la métropole de Lyon, cette dernière exerce à l'intérieur de son territoire, en lieu et place de la région, les compétences définies au 2° de l'article L. 4221-1-1.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à la disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, la convention peut prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole de Lyon pour l'exercice de ses compétences.

« Art. L. 3641-5. – I. – L'État peut déléguer par convention à la métropole de Lyon, sur sa demande, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, les compétences suivantes :

« 1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires, ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° Sans dissociation possible, la garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État.

« Les compétences déléguées en application du 2° du présent I sont exercées par le président du conseil de la métropole.

« II. – L'État peut également déléguer par convention, sur demande de la métropole, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :

« 1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire, prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation pour la partie concernant le territoire de la métropole ;

4° La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévues aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du même code et situés sur le territoire métropolitain.

« Les compétences déléguées en application du 2° du présent II relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.

« III. – Les compétences déléguées en application des I et II du présent article sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'État.

« *Art. L. 3641-6.* – La métropole de Lyon est associée de plein droit à l'élaboration, à la révision et à la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, de transports et d'environnement, d'enseignement supérieur et de recherche, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur son territoire.

« La métropole de Lyon est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan État-région, qui comporte un volet spécifique à son territoire.

« *Art. L. 3641-7.* – L'État peut transférer à la métropole de Lyon, sur sa demande, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures, le cas échéant situés en dehors de son périmètre, après avis du conseil général territorialement compétent. Ces transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole bénéficiaire précise les modalités du transfert.

« *Art. L. 3641-8.* – La métropole de Lyon est substituée de plein droit, pour les compétences prévues aux articles L. 3641-1 et L. 3641-2, au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien ou totalement inclus dans le sien. L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de ces compétences est transféré à la métropole, qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et les actes de ce dernier relatifs à ces compétences. Les personnels nécessaires à l'exercice de ces compétences sont réputés relever de la métropole de Lyon, dans les conditions de statut et d'emploi de cette dernière.

« La métropole de Lyon est substituée, pour les compétences prévues à l'article L. 3641-1, au sein du syndicat de communes ou du syndicat mixte dont le périmètre est partiellement inclus dans le sien, aux communes situées sur le territoire de la métropole et à leurs établissements publics pour la partie de leur périmètre incluse dans le sien, membres de ce syndicat. Les attributions du syndicat, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2, et le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont pas modifiés.

« Les statuts des syndicats concernés existant à la date de promulgation de la loi n°                    du                    de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mis en conformité avec le deuxième alinéa du présent article dans un délai de six mois à compter de la création de la métropole.

« La métropole de Lyon est substituée à la communauté urbaine de Lyon au sein du pôle métropolitain, des syndicats mixtes ou de tout établissement public dont elle est membre.

« La métropole de Lyon est membre de droit des syndicats mixtes auxquels, à la date de la première réunion du conseil de la métropole, appartient le département du Rhône. Ce département demeure membre de droit de ces syndicats.

« Lorsque la métropole de Lyon transfère à un syndicat mixte chargé des transports les compétences d'infrastructures de transports collectifs urbains, de gestion et d'exploitation des réseaux de transports collectifs urbains, elle peut conserver toutes les autres compétences liées à sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports.

« Elle peut intégrer un syndicat mixte chargé de coordonner, d'organiser et de gérer les transports collectifs urbains de la métropole de Lyon et les transports collectifs réguliers du département du Rhône et des autres autorités organisatrices de ce département.

« *Art. L. 3641-9.* – L'article L. 2143-3 est applicable à la métropole de Lyon. Pour son application :

« 1° La référence aux établissements publics de coopération intercommunale ou groupements est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

« 2° La référence aux communes membres de l'établissement est remplacée par la référence aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon ;

« 3° La référence à la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est remplacée par la référence à la commission métropolitaine pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

#### « *Chapitre II*

#### « *Attributions du conseil de la métropole et de son président*

« *Art. L. 3642-1.* – Le conseil de la métropole règle par ses délibérations les affaires de la métropole de Lyon.

« *Art. L. 3642-2.* – I. – 1. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code et par dérogation à l'article L. 1311-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer en matière d'assainissement.

« Par dérogation à l'article L. 1331-10 du même code, le président du conseil de la métropole de Lyon arrête ou retire les autorisations de déversement d'effluents non domestiques.

« Les infractions aux règlements d'assainissement peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la métropole de Lyon habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« 2. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16 du présent code, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers. Les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers peuvent être recherchées et constatées par des agents des services de désinfection et des services d'hygiène et de santé de la métropole de Lyon habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« 3. Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le président du conseil de la métropole exerce les attributions relatives au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage.

« 4. Le président du conseil de la métropole exerce les attributions mentionnées à l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements de la métropole.

« 5. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives relatives à la police de la circulation définies aux articles L. 2213-1, L. 2213-3, L. 2213-4, L. 2213-5 et L. 2213-6-1 sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans la métropole sur les routes à grande circulation. À l'extérieur des agglomérations, le président du conseil de la métropole exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier des communes et de la métropole, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans la métropole sur les routes à grande circulation.

« Les maires des communes situées sur le territoire de la métropole exercent les prérogatives relatives à la police du stationnement définies aux articles L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-3-1 et L. 2213-6 sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations et sur les voies du domaine public routier des communes et de la métropole à l'extérieur des agglomérations.

« Les maires des communes situées sur le territoire de la métropole transmettent pour avis au président du conseil de la métropole leurs projets d'actes réglementaires en matière de stationnement. Cet avis est réputé rendu en l'absence de réponse du président du conseil de la métropole dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception de la demande d'avis.

« 6. Le président du conseil de la métropole exerce la police de la conservation sur les voies du domaine public routier de la métropole de Lyon.

« 7. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-33, le président du conseil de la métropole délivre aux exploitants de taxi les autorisations de stationnement sur la voie publique. L'autorisation de stationnement peut être limitée à une ou plusieurs communes situées sur le territoire de la métropole.

« 8. Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

« II. – ~~I.~~ Lorsque le président du conseil de la métropole prend un arrêté de police dans les matières prévues au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes intéressées dans les meilleurs délais.

~~« 2. (Supprimé)~~

~~« III. (Supprimé)~~

« III. – ~~IV.~~ Les agents de police municipale recrutés en application des II et III de l'article L. 3642-3, les agents de police municipale mis à disposition de la métropole de Lyon par les communes situées sur son territoire et les agents de la métropole de Lyon habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État peuvent assurer, sous l'autorité du président du conseil de la métropole, l'exécution des décisions prises en vertu du I du présent article.

« IV. – ~~V.~~ Le représentant de l'État dans la métropole peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil de la métropole, et après une mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions du président du conseil de la métropole prévues au 5 du I.

« Art. L. 3642-3. – I. – Pour l'application des articles L. 511-5, L. 512-4, L. 512-5, L. 512-6 et L. 513-1 du code de la sécurité intérieure à la métropole de Lyon :

« 1° La référence à l'établissement public de coopération intercommunale est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

« 2° La référence au président de l'établissement public de coopération intercommunale est remplacée par la référence au président du conseil de la métropole ;

« 3° La référence à la convention intercommunale de coordination est remplacée par la référence à la convention métropolitaine de coordination.

« II. – À la demande des maires de plusieurs communes de la métropole, la métropole de Lyon peut recruter, après délibération des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

« Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

« III. – Les agents de police municipale recrutés par la métropole de Lyon sont nommés par le président du conseil de la métropole, agréés par le représentant de l'État dans la métropole et par le procureur de la République, puis assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du même code.

« L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans la métropole ou par le procureur de la République après consultation du président du conseil de la métropole. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation.

« Art. L. 3642-4. – La métropole de Lyon peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, d'acquiescer, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection aux fins de prévention de la



délinquance. Elle peut mettre à disposition des communes intéressées du personnel pour visionner les images.

« *Art. L. 3642-5.* – Le président du conseil de la métropole de Lyon anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes, les actions qui concourent à l'exercice de la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit. Sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale de la métropole, le président du conseil de la métropole préside un conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance.

« Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre des groupes de travail constitués au sein de ce conseil ne peuvent être communiqués à des tiers.

« *TITRE V*

« **BIENS ET PERSONNELS**

« *Art. L. 3651-1.* – Les biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, situés sur le territoire de la métropole de Lyon et utilisés pour l'exercice des compétences mentionnées aux articles L. 3641-1 et L. 3641-2 sont mis de plein droit à la disposition de la métropole par les communes situées sur son territoire et par le département du Rhône.

« En application de l'article L. 1321-4, les biens et droits mentionnés au premier alinéa du présent article sont transférés en pleine propriété dans le patrimoine de la métropole de Lyon, au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

« Les biens et droits appartenant à la communauté urbaine de Lyon sont transférés à la métropole de Lyon en pleine propriété de plein droit. Lorsque les biens étaient mis par les communes à la disposition de cet établissement public en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est réalisé entre les communes intéressées et la métropole de Lyon.

« À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprend des maires des communes situées sur son territoire, le président du conseil de la métropole et le président du conseil général du Rhône, procède au transfert définitif de propriété.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« La métropole de Lyon est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes, au département du Rhône et à la communauté urbaine de Lyon dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition et transférés à la métropole en application des quatre premiers alinéas.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur terme, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale aux contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« *Art. L. 3651-2.* – Les voies du domaine public routier de la communauté urbaine de Lyon et celles du domaine public routier du département du Rhône situées sur le territoire de la métropole de Lyon sont transférées dans le domaine public routier de la métropole, dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 3651-1.

« *Art. L. 3651-3.* – I. – L'ensemble des personnels de la communauté urbaine de Lyon relèvent de plein droit de la métropole de Lyon, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« II. – Les services ou parties de service des communes qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-1 sont transférés à la métropole de Lyon, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1. Pour l'application de ce même article, l'autorité territoriale est le président du conseil de la métropole.

« III. – Les services ou parties de service du département qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-2 sont transférés à la métropole de Lyon dans les conditions définies ci-après.

« La date et les modalités de ce transfert font l'objet d'une convention entre le département et la métropole, prise après avis du comité technique compétent pour le département et pour la métropole. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, cette convention peut prévoir que le département conserve tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

« À défaut de convention passée avant le 1<sup>er</sup> avril 2015, le représentant de l'État dans le département propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention au président du conseil général et au président du

conseil de la métropole. Ils disposent d'un délai d'un mois pour signer le projet de convention qui leur est soumis. À défaut de signature du projet proposé par le représentant de l'État, la date et les modalités du transfert sont établies par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

« Dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de service et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le président du conseil de la métropole donne ses instructions aux chefs des services du département chargé des compétences transférées.

« À la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du département exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole deviennent des agents non titulaires de la métropole et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole sont affectés de plein droit à la métropole.

« Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.

« Les fonctionnaires de l'État détachés à la date du transfert auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la métropole de Lyon sont placés en position de détachement auprès de la métropole de Lyon pour la durée de leur détachement restant à courir.

« IV. – Les services ou parties de service de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-5 sont mis à disposition de la métropole par la convention prévue au même article.

« V. – Les services ou parties de service de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 3641-7 sont transférés à la métropole de Lyon, dans les conditions prévues aux articles 80 à 88 46 à 54 de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Pour l'application de ces mêmes articles, l'autorité territoriale est le président du conseil de la métropole.

« Art. L. 3651-4. – Dans un souci de bonne organisation des services, les dispositifs prévus au III de l'article L. 5211-4-1 et à l'article L. 5211-4-2 sont applicables entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire.

« Art. L. 3651-5. – (*Supprimé*)

#### « TITRE VI

### « DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

#### « Chapitre I<sup>er</sup>

#### « Budgets et comptes

« Art. L. 3661-1. – Les recettes et les dépenses afférentes aux compétences des départements que la métropole de Lyon exerce en application de l'article L. 3641-2 sont individualisées dans un budget spécial annexé au budget principal de la collectivité.

#### « Chapitre II

#### « Recettes

#### « Section I

#### « Recettes fiscales et redevances

« Art. L. 3662-1. – I. – Les ressources de la métropole de Lyon comprennent :

« 1° Les ressources mentionnées au chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie, dès lors qu'elles peuvent être instituées au profit des établissements publics de coopération intercommunale ;

« 2° Les ressources mentionnées aux articles L. 3332-1, L. 3332-2, L. 3332-2-1, L. 3333-1, L. 3333-2 et L. 3333-8 perçues sur le territoire fixé à l'article L. 3611-1. Leur produit est individualisé dans le budget spécial prévu à l'article L. 3661-1 ;

« 3° Les ressources mentionnées aux articles L. 5215-32 à L. 5215-35.

« II. – (*Supprimé*)

« Art. L. 3662-2. – L'article L. 3332-1-1 est applicable à la métropole de Lyon.

« Art. L. 3662-3. – I. – Un protocole financier général est établi entre la communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône. Il précise les conditions de répartition, entre les cocontractants, de l'actif et du passif préexistants du département du Rhône, les formules d'amortissement des investissements, la valorisation des engagements hors bilan transférés et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création de la métropole de Lyon.

« II. – Le protocole prévu au I est établi au plus tard le 31 décembre 2014 par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône définie à l'article L. 3663-3.

« III. – À défaut de conclusion du protocole financier à la date prévue au II, les conditions de répartition, entre les cocontractants, de l'actif et du passif préexistants du département du Rhône, les formules d'amortissement des investissements, la valorisation des engagements hors bilan transférés et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création de la métropole de Lyon sont fixées par arrêté du représentant de l'État dans la région. Cet arrêté est pris dans un délai de trois mois suivant la date prévue au même II.

#### « Section 2

##### « Concours financiers de l'État

« Art. L. 3662-4. – I. – La métropole de Lyon bénéficie :

« 1° D'une attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale, calculée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-28-1 et au I de l'article L. 5211-30 ;

« 2° D'une dotation forfaitaire au titre de la dotation globale de fonctionnement des départements. La dotation forfaitaire est composée d'une dotation de base selon les modalités définies au troisième alinéa de l'article L. 3334-3 et, le cas échéant, d'une garantie perçue, en application du même article L. 3334-3, par le département du Rhône avant la création de la métropole de Lyon. Le montant de cette garantie est réparti entre la métropole de Lyon et le département du Rhône au prorata de la population de chacune de ces collectivités. Le montant de la garantie perçue par le département du Rhône et la métropole de Lyon évolue selon les modalités définies audit article L. 3334-3. Ces recettes sont inscrites au budget spécial prévu à l'article L. 3661-1 ;

« 3° ~~2° bis~~ D'une dotation de compensation, en application de l'article L. 3334-7-1 ;

« 4° ~~3°~~ Le cas échéant, d'une dotation de péréquation, en application des articles L. 3334-4 et L. 3334-6 à L. 3334-7 ;

« 5° ~~4°~~ Du produit des amendes de police relatives à la circulation routière destiné aux collectivités territoriales, mentionné au *b* du 2° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

« II. – Les articles L. 3334-10 à L. 3334-12 s'appliquent à la métropole de Lyon.

~~« Art. L. 3662-5, L. 3662-6, L. 3662-7, L. 3662-8 et L. 3662-9. – (Supprimés)~~

« ~~Art. L. 3662-9-1.~~ Art. L. 3662-5. – La métropole de Lyon bénéficie des ressources mentionnées à l'article L. 3332-3. Celles-ci figurent dans le budget spécial prévu à l'article L. 3661-1.

#### « Section 3

##### « Péréquation des ressources fiscales

« ~~Art. L. 3662-10.~~ Art. L. 3662-6. – Les articles L. 2336-1 à L. 2336-7 s'appliquent à la métropole de Lyon.

« ~~Art. L. 3662-11.~~ Art. L. 3662-7. – Les articles L. 3335-1 et L. 3335-2 s'appliquent à la métropole de Lyon.

« ~~Art. L. 3662-12.~~ Art. L. 3662-8. – Pour l'application de l'article ~~L. 3662-11~~ L. 3662-7, les indicateurs de ressources utilisés tant pour la métropole de Lyon que pour le département du Rhône tiennent compte du montant de la dotation de compensation métropolitaine définie à l'article L. 3663-7. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de la présente section.

#### « Chapitre III

##### « Transferts de charges et produits

##### entre le département du Rhône et la métropole de Lyon

« Art. L. 3663-1. – Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre le département du Rhône et la métropole de Lyon conformément à l'article L. 3641-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole de Lyon des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources assurent, à la date du transfert, la compensation intégrale des charges nettes transférées.

« Art. L. 3663-2. – Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.

« Art. L. 3663-3. – La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône, créée par l'article ~~28~~ *quinquies* 38 de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées du département.

« Elle procède, en tant que de besoin, à l'évaluation de la répartition entre la métropole de Lyon et le département du Rhône des charges et produits figurant dans les comptes administratifs du département du

Rhône, afin de déterminer, conformément à l'article L. 3663-6, le montant de la dotation de compensation métropolitaine.

« La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône procède, avec l'appui des services et opérateurs de l'État, à l'évaluation de la répartition territoriale des recettes réelles de fonctionnement perçues par le département au cours de l'exercice précédant la création de la métropole de Lyon.

« *Art. L. 3663-4.* – Les charges transférées sont équivalentes aux dépenses réalisées préalablement à la création de la métropole de Lyon, sur le territoire de cette dernière, par le département du Rhône. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts. Elles peuvent être augmentées de la valorisation des engagements hors bilan transférés par le département à la métropole de Lyon.

« Les périodes de référence comme les modalités d'évaluation et de répartition territoriale des dépenses réalisées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée à l'article L. 3663-3.

« À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges d'investissement transférées est égal à la moyenne des dépenses, hors taxes et amortissement du capital de la dette, nettes des fonds européens et des fonds de concours perçus par le département, figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la métropole de Lyon et constatées sur les cinq exercices précédant la date de création de la métropole. S'y ajoute la couverture de l'annuité en capital de la dette transférée par le département du Rhône à la métropole de Lyon.

« À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées figurant dans les comptes administratifs du département, relatives au territoire de la métropole de Lyon et constatées sur les trois exercices précédant la date de création de la métropole. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées au taux annuel moyen de croissance de ces dépenses constaté sur les trois exercices concernés.

« *Art. L. 3663-5.* – Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque compétence transférée par un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget, après avis de la commission mentionnée à l'article L. 3663-3.

« *Art. L. 3663-6.* – La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône calcule le taux d'épargne nette théorique métropolitain qui résulterait du transfert, par le département du Rhône, des recettes réelles de fonctionnement rattachées au territoire de la métropole de Lyon et des charges réelles, estimées dans les conditions fixées à l'article L. 3663-4. De la même façon, elle procède au calcul du taux d'épargne nette théorique départemental qui résulterait de la perception des recettes réelles de fonctionnement rattachées au territoire du nouveau département du Rhône et des charges réelles qu'il continuera d'assumer, estimées selon les mêmes modalités que celles retenues pour la métropole en application du même article L. 3663-4.

« Au sens du présent article, le taux d'épargne nette correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les charges réelles de fonctionnement, net de l'amortissement en capital de la dette, rapporté aux recettes réelles de fonctionnement.

« La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône estime, enfin, le montant de la dotation de compensation métropolitaine propre à corriger les effets de la répartition territoriale des produits antérieurement perçus par le département du Rhône, de façon à garantir, à la date de la création de la métropole de Lyon, l'égalité des deux taux d'épargne théoriques susmentionnés.

« *Art. L. 3663-7.* – Un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget fixe, après un avis motivé de la commission mentionnée à l'article L. 3663-3 adopté à la majorité de ses membres, le montant de la dotation de compensation métropolitaine.

« Si cette dotation de compensation métropolitaine doit être versée au profit du département du Rhône, elle constitue alors une dépense obligatoire de la métropole de Lyon, que cette dernière finance sur ses recettes de fonctionnement.

« Si cette dotation de compensation métropolitaine doit être versée au profit de la métropole de Lyon, elle constitue alors une dépense obligatoire du département du Rhône, que ce dernier finance sur ses recettes de fonctionnement.

« *Art. L. 3663-8.* – La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône élabore, dans le délai de dix-huit mois qui suit la création de la métropole de Lyon, un rapport permettant d'analyser et de justifier les écarts entre ses prévisions de territorialisation des

recettes et des charges et les résultats concrets notamment retracés au premier compte administratif de chacune des deux nouvelles collectivités.

« Elle peut, à cette occasion, par un avis motivé adopté à la majorité de ses membres, proposer de corriger le montant de la dotation de compensation métropolitaine.

« Ce rapport est transmis aux ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. »

II. – La première phrase de l'article L. 4133-3 du même code est complétée par les mots : « , le président du conseil de la métropole de Lyon ».

III. – Au premier alinéa de l'article L. 5721-2 du même code, après les mots : « des départements, », sont insérés les mots : « la métropole de Lyon, ».

IV. – L'article L. 5111-1-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, après les mots : « les départements, », sont insérés les mots : « la métropole de Lyon, » ;

2° Au III, après les mots : « Les départements, », sont insérés les mots : « la métropole de Lyon, ».

# **Décision n° 2013 - 687 DC**

## **Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles**

### **Article 33 (*ex 26*)**

#### **Prorogation du mandat des délégués communautaires de la communauté urbaine de Lyon**

### **Article, consolidation et travaux parlementaires**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2013

#### **Sommaire**

<b>I. Texte adopté.....</b>	<b>3</b>
<b>II. Travaux parlementaires .....</b>	<b>4</b>

## Table des matières

<b>I. Texte adopté.....</b>	<b>3</b>
<b>II. Travaux parlementaires .....</b>	<b>4</b>
<b>A. Première lecture .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Sénat.....</b>	<b>4</b>
a. Projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n° 495, déposé le 10 avril 2013 .....	4
1 - Texte du projet de loi initial .....	4
2 - Exposé des motifs.....	4
b. Rapport n° 580 déposé le 15 mai 2013, de M. René VANDIERENDONCK .....	4
- Article 26 Prorogation du mandat des délégués communautaires de la communauté urbaine de Lyon .4	
c. Amendements.....	5
1 - Amendements adoptés par la commission des lois – Néant.....	5
2 - Amendements adoptés en séance publique .....	5
- Amendement n°356 présenté par M. COLLOMB, le 24 mai 2013 .....	5
- Amendement n°817 présenté par le Gouvernement, le 24 mai 2013.....	5
d. Compte-rendu des débats – séance du 4 juin 2013 .....	6
<b>2. Assemblée nationale .....</b>	<b>8</b>
a. Projet de loi n° 1120 adopté en première lecture par le Sénat le 6 juin 2013 .....	8
b. Rapport n° 1216 de M. Olivier DUSSOPT .....	8
c. Amendements - Néant.....	9
d. Compte-rendu des débats – séances du 19 juillet 2013.....	9
<b>B. Deuxième lecture .....</b>	<b>9</b>
<b>1. Sénat.....</b>	<b>9</b>
a. Projet de loi n°796 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 23 juillet 2013 .....	9
b. Amendements - Néant.....	9
c. Rapport n° 859 déposé le 19 septembre 2013, de M. René VANDIERENDONCK.....	9
d. Compte-rendu des débats .....	9
<b>2. Assemblée nationale .....</b>	<b>10</b>
a. Projet de loi n°1407 adopté en deuxième lecture par le Sénat le 8 octobre 2013 .....	10
b. Rapport n°1587 de M. Olivier DUSSOPT .....	10
c. Amendements.....	10
d. Compte-rendu des débats .....	10
<b>C. Commission mixte paritaire – Accord.....</b>	<b>10</b>
a. Rapports n°1660 de M. Olivier DUSSOPT et n°239 de M. René VANDIERENDONCK .....	10
<b>1. Sénat.....</b>	<b>10</b>
a. Compte-rendu des débats – séance du 19 décembre 2013 .....	10
b. Texte adopté par le Sénat n° 56.....	10
<b>2. Assemblée nationale .....</b>	<b>10</b>
a. Compte-rendu des débats – séance du 19 décembre 2013 .....	10
b. Texte adopté par l'AN n° 270 .....	10
<b>D. Texte adopté.....</b>	<b>10</b>

# **I. Texte adopté**

## **Article 33**

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, les délégués communautaires de la communauté urbaine de Lyon exercent le mandat de conseiller métropolitain.



## II. Travaux parlementaires

### A. Première lecture

#### 1. Sénat

##### a. **Projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n° 495, déposé le 10 avril 2013**

###### 1 - Texte du projet de loi initial

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la Métropole de Lyon, les délégués communautaires de la communauté urbaine de Lyon exercent le mandat de conseiller métropolitain.

###### 2 - Exposé des motifs

L'article 26 prévoit que jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires suivant la création de la Métropole de Lyon, le conseil de la Métropole est composé des conseillers intercommunaux de la communauté urbaine de Lyon.

##### b. **Rapport n° 580 déposé le 15 mai 2013, de M. René VANDIERENDONCK**

###### **- Article 26 Prorogation du mandat des délégués communautaires de la communauté urbaine de Lyon**

La création de la métropole lyonnaise est, aux termes de l'article 28 (*cf. infra*), prévue au 1<sup>er</sup> avril 2015.

L'article 26 prévoit de proroger jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant cette opération, c'est-à-dire en mars 2020, le mandat des membres de l'organe délibérant de la communauté urbaine de Lyon qui, entretemps, auront été élus selon les nouvelles modalités prévues par la loi définitivement adoptée le 17 avril 2013 par l'Assemblée nationale : en mars 2014, en application du principe de l'élection au suffrage universel direct dans le cadre de l'élection municipale fixé par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus seront fléchés sur les listes des candidats à l'élection municipale. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, ils seront désignés dans l'ordre du tableau de la municipalité.

Le présent article se présente comme une mesure de bonne administration pour tirer les conséquences de la création, à périmètre constant, de la métropole lyonnaise.

Votre rapporteur observe que lors de la prochaine consultation municipale, les électeurs des communes membres du Grand Lyon devraient être informés de la mise en place prochaine de la future métropole si le calendrier d'examen du présent projet de loi est respecté.

Il rejoint notre collègue Michel Mercier, ancien président du conseil général du Rhône, pour attirer l'attention du législateur sur ce point. Il s'agit d'un impératif démocratique pour assurer la clarté et la sincérité du prochain scrutin.

Votre commission a adopté l'article 26 **sans modification**.

### **c. Amendements**

#### **1 - Amendements adoptés par la commission des lois – Néant**

#### **2 - Amendements adoptés en séance publique**

##### **- Amendement n°356 présenté par M. COLLOMB, le 24 mai 2013**

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

#### **Objet**

L'article 26 dispose que :

- jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la Métropole de Lyon, les délégués communautaires de la Communauté urbaine de Lyon exercent le mandat de conseiller métropolitain. L'article 28 prévoit que l'article 26 entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

- cette disposition s'applique à la commune de Quincieux dont l'adhésion à la communauté urbaine de Lyon, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2015, a fait l'objet d'un arrêté de périmètre par le représentant de l'Etat dans le département avant la promulgation de la présente loi. Le nombre de délégués communautaires de la commune de Quincieux est fixé, à titre transitoire, à un. Ce délégué est élu au suffrage universel direct dans le cadre de l'élection municipale suivant la promulgation de la présente loi, dans les conditions fixées par le code électoral. Il n'entrera en fonction qu'à compter de l'intégration effective de Quincieux au périmètre de la communauté urbaine de Lyon.

L'entrée en fonction des conseillers métropolitains correspond à la date de création de la Métropole de Lyon, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Toutefois, dès mars 2014, les citoyens de la Communauté urbaine de Lyon seront appelés à élire des délégués communautaires qui deviendront ensuite conseillers métropolitains.

La disposition transitoire concernant l'intégration de la commune de Quincieux doit donc être applicable dès mars 2014 pour que le représentant de Quincieux puisse être élu par fléchage.

En conséquence, il importe de soustraire ces dispositions du champ d'application de l'article 28, en supprimant l'alinéa 2 de l'article 26 et en proposant par ailleurs la création d'un article additionnel après l'article 28 susceptible de reprendre ces dispositions.

##### **- Amendement n°817 présenté par le Gouvernement, le 24 mai 2013**

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

#### **Objet**

Cet alinéa vise à traiter du cas de la commune de Quincieux dans le cas où son intégration à la communauté urbaine de Lyon ne serait pas effective au moment du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014. Il propose de déroger à l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, tel qu'il entrera en vigueur à compter de mars 2014 et de créer une disposition législative concernant la représentation de Quincieux au conseil de la métropole. Cette disposition soulève des questions de constitutionnalité.

#### d. Compte-rendu des débats – séance du 4 juin 2013

**M. le président.** L'amendement n° 516, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier,** *ministre déléguée.* Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 516.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 702, présenté par Mme Lipietz, MM. Dantec, Placé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par onze alinéas ainsi rédigés :

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la Métropole de Lyon, l'élection des conseillers métropolitains s'opère comme suit :

Les conseillers métropolitains sont élus lors du renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi, selon les modalités du présent article, au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Toutefois ils n'entreront en fonction qu'à la date de création de la métropole telle que définie à l'article 28.

La présentation de la liste des candidats au conseil de la Métropole est soumise aux règles suivantes :

1° La liste des candidats aux sièges de conseillers métropolitains comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, majoré de 30 %, ce dernier nombre étant le cas échéant arrondi à l'unité supérieure ;

2° Elle est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus basse. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.

La déclaration de candidature, les opérations de vote et le remplacement des conseillers métropolitains suivent les dispositions prévues aux articles L. 263 à L. 270 du code électoral.

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Cet amendement se situe dans la continuité des positions politiques que nous avons déjà pu exprimer. Il nous semblerait évidemment inimaginable que la nouvelle collectivité ne soit pas légitimée, non pas par un référendum lors de sa création, mais par le fait d'être gérée par un président élu au suffrage direct.

Nous proposons donc que les conseillers métropolitains soient élus lors du renouvellement général des conseils municipaux qui suivra – c'est ce qui est important – la promulgation de la présente loi, selon les modalités du présent article – nous pouvons encore avoir un débat sur ce point –, avec un scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms, et sans modification de l'ordre de présentation.

Nous proposons bien sûr qu'ils n'entrent en fonction qu'à la date de la création de la métropole telle qu'elle résulte de l'article 28 et que l'on profite donc des prochaines élections municipales. Selon nous, il est essentiel, dans la dynamique de mise en place de métropoles et de renforcement des agglomérations, de se placer tout de suite dans la logique d'un scrutin direct.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Cet amendement propose les éléments d'un régime électoral transitoire jusqu'en 2020 pour la constitution du conseil de la Métropole de Lyon. La commission a estimé que cette question devait être approfondie.

Dans cette attente, je demande le retrait de cet amendement ; à défaut j'émettrai un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Même avis. Comme nous l'avons dit hier soir, nous avons besoin d'un certain délai pour réfléchir à ces problématiques. J'espère que d'ici à la lecture de ce texte par l'Assemblée nationale, nous aurons pu avancer pour apporter, là aussi, une réponse plus concrète.

**M. le président.** Monsieur Dantec, l'amendement n° 702 est-il maintenu ?

**M. Ronan Dantec.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-France Beaufiles, pour explication de vote.

**Mme Marie-France Beaufiles.** On a débattu voilà quelques instants de la création de la métropole de Lyon et, face à nos interrogations sur le devenir des communes, on nous a dit que nous avions tort. Ainsi, Gérard Collomb nous a expliqué comment, dans la métropole de Lyon, ils ont fait en sorte que se forme un consensus parmi les communes sur un certain nombre de propositions. Nous verrons, lors des transferts de compétences, comment les conseils municipaux réagiront véritablement.

En l'occurrence, démonstration a été faite, par le groupe écologiste, de ce que nous disons depuis le départ : dès lors que l'on s'engagera dans une élection au suffrage universel de la métropole, on distendra son lien avec les communes membres.

On prépare donc les conditions pour que, demain, la métropole soit une collectivité territoriale à part entière et que les communes n'aient plus la capacité de peser sur les choix internes à la métropole. Autrement dit, avec cette formule, on prépare non pas le maintien des communes, mais leur suppression.

Aussi, nous ne pouvons pas être d'accord avec les propositions qui sont présentées.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

**M. Alain Richard.** En expliquant mon vote défavorable à cet amendement, je voudrais introduire un élément de doute chez une partie des collègues qui défendent cette position.

Je ne crois pas qu'il soit juste d'employer les termes d'« élection au suffrage universel » pour distinguer le projet que vous défendez de celui que nous venons d'adopter avec l'élection des conseillers communautaires dans les listes municipales. C'est aussi une élection au suffrage universel, et elle n'est pas moins digne.

Il ne faut donc pas se tromper sur les termes et, par conséquent, sur les concepts.

Par ailleurs, je ne comprends pas quel avantage démocratique présenteraient des conseillers communautaires qui seraient élus « hors sol » et qui n'auraient aucune référence avec les communes formant la communauté ou la métropole. Je ne vois pas quel serait, ici, le gain politique.

En revanche, je vois très bien quels seraient les inconvénients, c'est-à-dire la perte de contact et la perte de responsabilité directe. Selon moi, ce serait une erreur de raisonnement que de dire : on fait aujourd'hui l'élection *via* les communes, c'est-à-dire que la communauté – qui représente un ensemble de communes y ayant, dans l'ensemble, librement consenti – reste une assemblée élue dans les communes. Ça, c'est le passé. Et l'avenir radieux, ce serait une élection supra-communale.

Je n'y vois aucun avantage démocratique, j'y vois, au contraire, de sérieux inconvénients. D'ailleurs, je me permets de vous faire observer que, depuis plus de trente ans, nous avons à Paris, Lyon et Marseille un système fractionné qui ne porte pas sur l'élection globale du projet municipal, et que personne ne propose de le changer.

Alors *a fortiori*, là où des communes de plein exercice sont les composantes de la communauté, je ne vois pas quel argument impérieux aboutirait à soutenir que seules les communes sont la base d'élection de la communauté.

**M. René Vandierendonck**, *rapporteur*. Bravo !

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 702.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président**. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 356 est présenté par M. Collomb.

L'amendement n° 817 est présenté par le Gouvernement.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Gérard Collomb, pour présenter l'amendement n° 356.

**M. Gérard Collomb**. Il s'agit d'un cas un peu particulier. Une commune est en voie d'adhésion à la communauté urbaine de Lyon – elle en fera partie à partir de janvier 2015 – et se trouve, de ce fait, n'être membre d'aucune intercommunalité.

Son futur délégué à la métropole, lorsqu'elle aura adhéré, n'aura donc pas été élu suivant le principe du fléchage, ce qui pose évidemment un problème.

Je veux bien qu'il soit résolu par un amendement plus consistant. Mais je voudrais être sûr que, demain, nous ne serons pas confrontés à cette problématique lorsqu'il s'agira d'intégrer cette commune.

**M. le président**. La parole est à Mme Anne-Marie Escoffier, pour présenter l'amendement n° 817.

**Mme Anne-Marie Escoffier**, *ministre déléguée*. Cet amendement a le même objet que celui qui vient d'être présenté par M. Gérard Collomb.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck**, *rapporteur*. Avis favorable

**M. le président**. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 356 et 817.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président**. Je mets aux voix l'article 26, modifié.

*(L'article 26 est adopté.)*

## 2. Assemblée nationale

### a. Projet de loi n° 1120 adopté en première lecture par le Sénat le 6 juin 2013

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, les délégués communautaires de la communauté urbaine de Lyon exercent le mandat de conseiller métropolitain.

### b. Rapport n° 1216 de M. Olivier DUSSOPT

Cet article, qui n'a pas été modifié par votre Commission, prévoit de **proroger jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon – soit jusqu'en mars 2020 – le mandat des membres de l'organe délibérant de la communauté urbaine de Lyon** qui, entre-temps, auront été élus selon les nouvelles modalités prévues par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires : en mars 2014, en application du principe de l'élection au suffrage universel direct dans le cadre de l'élection municipale fixé par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, les conseillers communautaires représentant les communes de mille habitants et plus seront « fléchés » sur les listes des candidats à l'élection municipale. Dans les communes de moins de mille habitants, ils seront désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Dans sa rédaction initiale, cet article comportait un deuxième alinéa, dont l'objet était de traiter du cas particulier de la **commune de Quincieux** qui doit adhérer à la communauté urbaine de Lyon en juin 2014, mais n'est encore membre d'aucune intercommunalité ; son futur délégué à la métropole, lorsqu'elle aura adhéré, n'aura donc pu être élu suivant le principe du « fléchage ». Cet alinéa a été supprimé par le Sénat en séance publique à l'initiative du Gouvernement. En l'absence de disposition spécifique, ce sont les règles de

droit commun fixées à l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales qui trouveront à s'appliquer : lorsque la commune de Quincieux adhèrera à la communauté urbaine de Lyon, il reviendra au conseil municipal de d'élire en son sein ses délégués appelés à compléter l'organe délibérant de l'établissement public. Les conseillers communautaires ainsi élus deviendront, à compter de la création de la métropole de Lyon, des conseillers métropolitains.

**c. Amendements - Néant**

**d. Compte-rendu des débats – séances du 19 juillet 2013**

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements de suppression, n<sup>os</sup> 286 et 1288.

La parole est à M. Hervé Gaymard, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 286.

**M. Hervé Gaymard.** Il est défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Marc Dolez, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 1288.

**M. Marc Dolez.** Il est défendu.

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 286 et 1288, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Dominique Nachury, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 85.

**Mme Dominique Nachury.** Je reviens sur la question de la transformation des conseillers communautaires en conseillers métropolitains. Par cet amendement, je propose que l'élection des conseillers métropolitains de Lyon se tiennent en même temps que l'élection des conseillers départementaux du Rhône, soit au mois de mars 2015.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 85, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

*(L'article 26 est adopté.)*

## **B. Deuxième lecture**

### **1. Sénat**

**a. Projet de loi n<sup>o</sup>796 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 23 juillet 2013**

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, les délégués communautaires de la communauté urbaine de Lyon exercent le mandat de conseiller métropolitain.

**b. Amendements - Néant**

**c. Rapport n<sup>o</sup> 859 déposé le 19 septembre 2013, de M. René VANDIERENDONCK**

RAS

**d. Compte-rendu des débats**

RAS

## **2. Assemblée nationale**

- a. Projet de loi n°1407 adopté en deuxième lecture par le Sénat le 8 octobre 2013**

RAS

- b. Rapport n°1587 de M. Olivier DUSSOPT**

RAS

- c. Amendements**

RAS

- d. Compte-rendu des débats**

RAS

## **C. Commission mixte paritaire – Accord**

- a. Rapports n°1660 de M. Olivier DUSSOPT et n°239 de M. René VANDIERENDONCK**

RAS

### **1. Sénat**

- a. Compte-rendu des débats – séance du 19 décembre 2013**

RAS

- b. Texte adopté par le Sénat n° 56**

RAS

### **2. Assemblée nationale**

- a. Compte-rendu des débats – séance du 19 décembre 2013**

RAS

- b. Texte adopté par l'AN n° 270**

RAS

## **D. Texte adopté**

### **(S1) Article 26 33**

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, les délégués communautaires de la communauté urbaine de Lyon exercent le mandat de conseiller métropolitain.

## **Décision n° 2013 - 687 DC**

# **Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles**

### **Article 37 (*ex 28 ter*)**

*(Maintien du mandat de l'exécutif de la communauté urbaine après la création de la métropole de Lyon)*

## **Article, consolidation et travaux parlementaires**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2013

### **Sommaire**

<b>I. Texte adopté.....</b>	<b>4</b>
<b>II. Travaux parlementaires .....</b>	<b>5</b>



# Table des matières

<b>I. Texte adopté.....</b>	<b>4</b>
- Article 37.....	4
<b>II. Travaux parlementaires .....</b>	<b>5</b>
<b>A. Première lecture .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Sénat.....</b>	<b>5</b>
a. Projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n° 495, déposé le 10 avril 2013 - néant .....	5
b. Amendements.....	5
1 - Article introduit par amendement.....	5
- Amendement n°COM-269, présenté par M. COLLOMB, le 13 mai 2013.....	5
2 - Amendements examinés et adoptés en séance publique - néant .....	5
c. Rapport n° 580 déposé le 15 mai 2013, de M. René VANDIERENDONCK .....	5
d. Compte-rendu des débats – séance du 4 juin 2013 .....	6
<b>2. Assemblée nationale .....</b>	<b>7</b>
a. Projet de loi adopté par le Sénat, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n° 1120, déposé le 7 juin 2013 .....	7
- Article 28 ter (nouveau).....	7
b. Amendements.....	7
1 - Amendements examinés et adoptés en commission – néant.....	7
2 - Amendements examinés et adoptés en séance publique .....	7
- Amendement n°599, présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013.....	7
- Amendement n°1223, présenté par Mme CROZON et autres, le 12 juillet 2013.....	7
c. Rapport n° 1216 déposé le 3 juillet 2013 de M. Olivier DUSSOPT .....	8
- Article 28 ter.....	8
d. Compte-rendu des débats – deuxième séance du 19 juillet 2013.....	9
<b>B. Deuxième lecture .....</b>	<b>10</b>
<b>1. Sénat.....</b>	<b>10</b>
a. Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n° 796, déposé le 23 juillet 2013 .....	10
- Article 28 ter.....	10
b. Amendements.....	10
1 - Amendements examinés et adoptés en commission.....	10
- Amendement n° COM-15, présenté par M. MEZARD, le 16 septembre 2013 .....	10
2 - Amendements examinés et adoptés en séance publique –néant.....	11
c. Rapport n° 859, tome I déposé le 19 septembre 2013, de M. René VANDIERENDONCK .....	11
d. Compte-rendu des débats – séance du 3 octobre 2013 .....	11
- Article 28 ter.....	11
<b>2. Assemblée nationale .....</b>	<b>12</b>
a. Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n° 1407, déposé le 8 octobre 2013 .....	12
b. Amendements.....	13
1 - Amendements examinés et adoptés en commission.....	13
- Amendement n° CL-14, présenté par Mme NACHURY et autres, le 21 novembre 2013.....	13
- Amendement n° CL-156, présenté par M. APPERE et autres, le 22 novembre 2013 .....	13
2 - Amendements examinés et adoptés en séance publique - néant .....	14
c. Rapport n° 1587 déposé le 27 novembre 2013, de M. Olivier DUSSOPT .....	14
d. Compte-rendu des débats – deuxième séance du 19 juillet 2013.....	15
e. Texte adopté .....	16

<b>C. Commission mixte paritaire – accord .....</b>	<b>16</b>
<b>1. Rapport déposé le 17 décembre 2013 par M. Olivier Dussopt rapporteur, sous le n° 1660 à l'Assemblée nationale et par M. René Vandierendonck rapporteur, sous le n° 239 au Sénat.....</b>	<b>16</b>
- Article 28 ter.....	16
<b>2. Texte de la commission.....</b>	<b>18</b>
<b>D. Lecture texte CMP .....</b>	<b>18</b>
<b>1. Sénat.....</b>	<b>18</b>
a. Compte-rendu des débats – 2 <sup>ème</sup> séance du 19 décembre 2013 .....	18
b. Texte adopté par le Sénat n° 56.....	18
<b>2. Assemblée nationale .....</b>	<b>19</b>
a. Compte-rendu des débats – séance du 19 décembre 2013.....	19
b. Texte adopté par l'AN n° 270 .....	19

# I. Texte adopté

## - Article 37

Par dérogation aux articles L. 3631-4 et L. 3631-5 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, le président et les vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon exercent, respectivement, les mandats de président et de vice-présidents du conseil de la métropole.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 5211-10 du même code, le nombre de vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder vingt-cinq vice-présidents.

À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, l'écart entre le nombre des vice-présidents de chaque sexe de la métropole de Lyon ne peut être supérieur à un.

## II. Travaux parlementaires

### A. Première lecture

#### 1. Sénat

a. **Projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n° 495, déposé le 10 avril 2013 - néant**

b. **Amendements**

1 - **Article introduit par amendement**

- **Amendement n°COM-269, présenté par M. COLLOMB, le 13 mai 2013**

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 28

Rédiger ainsi cet article :

« Par dérogation à l'article L 3631-5 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la Métropole de Lyon, le président et les vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon exercent, respectivement, le mandat de président et de vice-présidents du conseil de la métropole.

Par dérogation au 2ème alinéa de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 25 vice-présidents ».

#### **Objet**

L'article 26 du projet de loi dispose que jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la Métropole de Lyon, les délégués communautaires de la communauté urbaine de Lyon exercent le mandat de conseillers métropolitains.

Dans un souci de cohérence, une disposition transitoire s'avère nécessaire pour permettre le maintien, à compter de la création de la Métropole de Lyon, de l'exécutif élu en 2014.

2 - **Amendements examinés et adoptés en séance publique - néant**

c. **Rapport n° 580 déposé le 15 mai 2013, de M. René VANDIERENDONCK**

**Article 28 ter** (nouveau) Maintien du mandat des conseillers communautaires élus en 2014 après la création de la Métropole de Lyon

Cet article, inséré par un amendement de notre collègue M. Gérard Collomb, tend à proroger le mandat de l'exécutif de la communauté urbaine de Lyon après la création de la Métropole jusqu'en 2020 et de mettre en oeuvre des modalités dérogatoires de composition du bureau du futur conseil de la Métropole.

• **Le maintien du mandat de l'exécutif de la communauté urbaine après la création de la Métropole de Lyon**

La prorogation du mandat des membres de la commission permanente serait dérogatoire des dispositions du nouvel article L. 3631-5 du code général des collectivités territoriales, inséré par l'article 20 du projet de loi, qui prévoit que le conseil de la Métropole élirait les membres de la commission permanente, composée du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs conseillers métropolitains. Ainsi, le président et les vice-présidents de la communauté urbaine de Lyon, élus en mars 2014, deviendraient, à la suite de la transformation de la communauté urbaine de Lyon en Métropole de Lyon, respectivement le président et les vice-présidents de la Métropole. Cette disposition est complémentaire de celle l'article 26 du

projet de loi qui précise que jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la Métropole de Lyon, les délégués communautaires de la communauté urbaine de Lyon exerceraient le mandat de conseillers métropolitains.

• **Une composition dérogatoire du bureau de la future Métropole de Lyon**

Par ailleurs, le présent article assouplit les modalités de composition du bureau du conseil de la métropole qui encadrent le nombre des vice-présidents

Le nombre de vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon, qui deviendraient de plein droit les vice-présidents de la Métropole lors de sa création serait déterminé par son organe délibérant : toutefois, l'effectif ne pourrait être supérieur à 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder vingt-cinq vice-présidents.

Cette disposition serait dérogatoire à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales qui, dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui entrera en vigueur à compter des prochaines élections municipales prévues en mars 2014, dispose que le nombre de vice-présidents, déterminé par l'organe délibérant, ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif total de ce dernier, ni excéder le nombre de quinze vice-présidents. Toutefois, pour tenir compte de certaines situations locales, ce dispositif a été assoupli par la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération : à la majorité des deux tiers de ses membres, l'organe délibérant peut désormais déroger au second critère dans la limite de 30 %. Cette augmentation possible du nombre de vice-président n'entraîne toutefois aucun coût supplémentaire puisqu'elle s'inscrit au sein d'une enveloppe budgétaire destinée aux indemnités du président et des vice-présidents basée sur le double plafond initial : 15 vice-présidents au plus et 20 % maximum de l'effectif de l'organe délibérant. L'augmentation rendue possible du nombre de vice-président implique alors de répartir ce montant entre tous. Cet effectif ne devra pas excéder 30 % de celui du conseil en demeurant, bien entendu, dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire initiale. Ce nouvel assouplissement comme le précédent résultant de la loi du 31 décembre 2012 n'entraînera donc aucune charge supplémentaire pour la collectivité.

La dérogation proposée par le présent article se justifie par le souci de votre commission d'une représentation équitable des différents territoires composant la future Métropole qui regrouperait les cinquante-huit communes aujourd'hui membres de la communauté urbaine de Lyon, l'état actuel du droit ne permettant l'élection d'un nombre jugé trop faible de vice-présidents au regard des futures attributions de la Métropole de Lyon.

Votre commission a adopté l'article 28 ter (nouveau) ainsi rédigé.

#### **d. Compte-rendu des débats – séance du 4 juin 2013**

**M. le président.** L'amendement n° 522, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** Il me paraît quelque peu cavalier de décider que les vice-présidents de la communauté urbaine de Lyon deviennent de façon automatique ceux du conseil de la métropole. Cela mérite, à notre sens, un nouveau processus de désignation.

C'est l'une des raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Nous avons demandé le retrait de cet amendement ; à défaut, la commission émettrait un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Même avis, monsieur le président.

**M. le président.** Madame Cukierman, l'amendement n° 522 est-il maintenu ?

**Mme Cécile Cukierman.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 522.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 28 *ter*.  
(L'article 28 *ter* est adopté.)

## **2. Assemblée nationale**

### **a. Projet de loi adopté par le Sénat, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n° 1120, déposé le 7 juin 2013**

#### **- Article 28 *ter* (nouveau)**

Par dérogation à l'article L. 3631-5 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, le président et les vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon exercent, respectivement, le mandat de président et de vice-présidents du conseil de la métropole.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 5211-10 du même code, le nombre de vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder vingt-cinq vice-présidents.

### **b. Amendements**

#### **1 - Amendements examinés et adoptés en commission – néant**

#### **2 - Amendements examinés et adoptés en séance publique**

#### **- Amendement n°599, présenté par M. DUSSOPT, le 12 juillet 2013**

#### **ARTICLE 28 TER**

À l'alinéa 1, substituer à la référence :

« à l'article L. 3631-5 »

les références :

« aux articles L. 3631-4-1 et L. 3631-5 ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination avec adoption par la Commission d'un amendement à l'article 20.

#### **- Amendement n°1223, présenté par Mme CROZON et autres, le 12 juillet 2013**

#### **ARTICLE 28 TER**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 5211-10 du même code, l'écart entre le nombre des vice-présidents de chaque sexe de la communauté urbaine de Lyon ne peut être supérieur à un. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 28<sup>ter</sup> introduit au Sénat permet à la Communauté urbaine de se doter de 25 vice-présidents dès 2014, afin de lui permettre de reconduire le même exécutif en 2015.

La Commission des Lois ayant adopté à l'article 20 le principe de parité de l'exécutif de la Métropole de Lyon, et dans le même objectif d'autoriser la Métropole à reconduire le même exécutif que celui de la Communauté urbaine qu'elle remplace, cet amendement propose d'appliquer à la Communauté Urbaine de Lyon une mesure dérogatoire l'obligeant à se doter également d'un exécutif paritaire en 2014.

## c. Rapport n° 1216 déposé le 3 juillet 2013 de M. Olivier DUSSOPT

### - Article 28 ter

Maintien du mandat de l'exécutif de la communauté urbaine après la création de la métropole de Lyon

Cet article est issu de l'adoption par la commission des Lois du Sénat d'un amendement présenté par M. Gérard Collomb. Il a pour objet, par cohérence avec l'article 26 du présent projet de loi, de proroger le mandat de l'exécutif de la communauté urbaine de Lyon après la création de la métropole jusqu'en 2020 et de mettre en œuvre des modalités dérogatoires de composition du bureau du futur conseil de la métropole.

#### **1. Le maintien du mandat de l'exécutif de la communauté urbaine après la création de la métropole de Lyon**

Le nouvel article L. 3631-5 du code général des collectivités territoriales, créé par l'article 20 du projet de loi, prévoit que le conseil de la métropole élit les membres de la commission permanente, composée du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs conseillers métropolitains.

Par dérogation à cet article et à titre de mesure transitoire, le présent article prévoit que le président et les vice-présidents de la communauté urbaine de Lyon, élus en mars 2014, deviendront, à la suite de la transformation de la communauté urbaine de Lyon en métropole de Lyon, respectivement le président et les vice-présidents de la métropole. Cette disposition est à rapprocher de celle l'article 26 du projet de loi qui précise que, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, les délégués communautaires de la communauté urbaine de Lyon exerceraient le mandat de conseillers métropolitains.

#### **2. Une composition dérogatoire du bureau du conseil de métropole de Lyon**

Le présent article précise que le nombre de vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon qui deviendraient de plein droit les vice-présidents de la métropole lors de sa création serait déterminé par son organe délibérant : toutefois, l'effectif ne pourrait être supérieur à **30 % de l'effectif total** de l'organe délibérant, ni excéder **vingt-cinq vice-présidents**.

Cette disposition est dérogatoire à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales qui, dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui entrera en vigueur à compter des prochaines élections municipales de mars 2014, dispose que le nombre de vice-présidents, déterminé par l'organe délibérant, ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif total de ce dernier, ni excéder le nombre de quinze vice-présidents. D'ores et déjà, un assouplissement de cette règle est intervenu en 2012 afin de tenir compte de certaines situations locales : la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération permet à l'organe délibérant, à la majorité des deux tiers de ses membres, de déroger au second critère afin de fixer un nombre supérieur de vice-présidents, dans la limite de 30 % de son effectif et sans que l'enveloppe indemnitaire totale soit augmentée.

La dérogation au droit commun à laquelle procède le présent article répond à un légitime souci d'une **représentation équitable des différents territoires** composant la future métropole de Lyon qui regrouperait les cinquante-huit communes aujourd'hui membres de la communauté urbaine de Lyon. Votre Commission n'a pas modifié cet article.

\*

\* \*

*La Commission est saisie de l'amendement CL 208 de Mme Pascale Crozon, tendant à supprimer l'article 28 ter.*

**Mme Cécile Untermaier.** L'article 28 ter, introduit au Sénat, interdit au conseil de la métropole d'élire librement son président et ses vice-présidents, ce qui peut apparaître comme contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la reconduction automatique de l'exécutif communautaire dans la nouvelle collectivité territoriale ferait obstacle à l'application du principe de parité dans cet exécutif, alors même que la loi du 17 mai 2013 a étendu ce principe à l'ensemble des collectivités territoriales de plus de 1 000 habitants, en particulier aux départements, dont la métropole de Lyon exercera les compétences.

**M. le rapporteur.** Cet amendement est assez largement satisfait par les amendements que nous avons adoptés tout à l'heure sur les conditions d'élection de la commission permanente et de l'exécutif de la métropole.

*L'amendement est retiré.*

*L'amendement CL 207 de Mme Pascale Crozon est également retiré.*

*La Commission adopte alors l'article 28 ter sans modification.*

#### **d. Compte-rendu des débats – deuxième séance du 19 juillet 2013**

Article 28 ter (précédemment réservé)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 305 et 1292. Ce sont des amendements de suppression.

La parole est à M. Hervé Gaymard, pour défendre l'amendement n° 305.

M. Hervé Gaymard. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Marc Dolez, pour défendre l'amendement n° 1292.

M. Marc Dolez. Défendu.

(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 305 et 1292 ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 599.

M. Olivier Dussopt, rapporteur. Amendement de coordination.

(L'amendement n° 599, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Dominique Nachury, pour soutenir l'amendement n° 87.

Mme Dominique Nachury. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec les modifications que j'ai proposées au sujet de l'élection des conseillers métropolitains. Cette proposition n'a malheureusement pas été acceptée.

(L'amendement n° 87, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Cécile Untermaier, pour soutenir l'amendement n° 1223.

Mme Cécile Untermaier. L'article 28 ter, introduit au Sénat, permet à la communauté urbaine de se doter de vingt-cinq vice-présidents dès 2014, afin de lui permettre de reconduire le même exécutif en 2015. La commission des lois ayant adopté, à l'article 20, le principe de parité de l'exécutif de la métropole de Lyon, et dans le même souci d'autoriser la métropole à reconduire le même exécutif que celui de la communauté urbaine qu'elle remplace, cet amendement propose d'appliquer à la communauté urbaine de Lyon une mesure dérogatoire l'obligeant à se doter également d'un exécutif paritaire en 2014.

Si cet amendement n'était pas adopté, des métropoles de droit commun seraient soumis à cette obligation de parité avant la collectivité territoriale qu'est la métropole de Lyon, ce qui est pour le moins paradoxal.

M. Jacques Myard. La parité, c'est zéro ! Il faut prendre en compte le talent, pas le sexe !

Mme Cécile Untermaier. Nous connaissons l'argument des opposants à la parité, selon lesquels la nécessité de promouvoir des femmes empêcherait de constituer un exécutif ne comprenant que des maires.

M. Jacques Myard. Le talent, pas le sexe !

Mme Cécile Untermaier. Mais, précisément, en créant une collectivité de plein exercice en lieu et place d'un groupement de communes, nous choisissons de rompre le lien organique entre l'exécutif métropolitain et les communes. Ce lien n'a plus lieu d'être ! Notre objectif doit être, au contraire, d'assurer l'indépendance organique du conseil de la métropole, condition de la libre administration de la collectivité. La métropole de Lyon relèvera demain d'un nouveau cadre juridique, celui des collectivités territoriales, et devra donc respecter un certain nombre de principes, dont l'objectif de parité, inscrit à l'article 1<sup>er</sup> de notre Constitution.

Cet amendement permet donc de résoudre cette difficulté et de garantir la parité de l'exécutif de la métropole de Lyon dès son installation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Olivier Dussopt, rapporteur. La commission des lois est sensible à la question de la parité, et attentive à cet objectif. Cependant, d'un point de vue pratique, cet amendement est compliqué à mettre en œuvre. Par précaution, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée. Les dispositions du présent article créent un système dérogatoire pour la composition du conseil de la métropole, mais elles n'excluent pas les dispositions relatives



à l'élection au suffrage universel direct des conseillers communautaires dans les communes de plus de 1 000 habitants, dispositions qui s'appliqueront aux EPCI existants en mars prochain, puis à la métropole en 2020. Ces règles sont déjà définies par le code électoral : elles appliquent le principe de parité.

Mme Cécile Untermaier et M. Pierre-Alain Muet. Pas aux exécutifs !

Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée. Le Gouvernement souhaite donc, si vous le voulez bien, que vous retiriez cet amendement.

M. le président. Madame Untermaier, retirez-vous cet amendement ?

Mme Cécile Untermaier. Non, je le maintiens.

(L'amendement n° 1223 est adopté.)

(L'article 28 ter, amendé, est adopté.)

## **B. Deuxième lecture**

### **1. Sénat**

#### **a. Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n° 796, déposé le 23 juillet 2013**

##### **- Article 28 ter**

Par dérogation aux articles L. 3631-4-1 et L. 3631-5 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, le président et les vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon exercent, respectivement, les mandats de président et de vice-présidents du conseil de la métropole.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 5211-10 du même code, le nombre de vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder vingt-cinq vice-présidents.

Par dérogation au même deuxième alinéa, l'écart entre le nombre des vice-présidents de chaque sexe de la communauté urbaine de Lyon ne peut être supérieur à un.

#### **b. Amendements**

##### **1 - Amendements examinés et adoptés en commission**

##### **- Amendement n° COM-15, présenté par M. MEZARD, le 16 septembre 2013**

##### **ARTICLE 28 TER**

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa

#### **Objet**

Le présent amendement a pour objet de supprimer, pour la période transitoire, l'application du principe de parité aux vice-présidents de la communauté urbaine de Lyon.

L'application du principe de parité soulève en l'espèce plusieurs difficultés. D'une part, son application à la seule communauté urbaine de Lyon présente un risque d'inconstitutionnalité au regard du principe d'égalité entre communautés urbaines. D'autre part, la parité des vice-présidences ne peut être totalement garanti, en raison de l'application du mode de scrutin majoritaire avec panachage dans les communes de moins de 1000 habitants qui recèle un impact sur la composition du conseil communautaire.

## 2 - Amendements examinés et adoptés en séance publique –néant

### c. Rapport n° 859, tome I déposé le 19 septembre 2013, de M. René VANDIERENDONCK

**Article 28 ter** Prorogation du mandat de l'exécutif de la communauté urbaine après la création de la métropole de Lyon

Suivant notre collègue Gérard Collomb, le Sénat, en première lecture, a adopté cet article 28 ter pour proroger le mandat du président et des vice-présidents de la communauté urbaine de Lyon jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la Métropole (en 2020) et prévoir, dans l'intervalle, un nombre de vice-présidents dérogatoire du droit commun.

L'Assemblée nationale a voté ce dispositif. Elle l'a cependant modifié par l'adoption d'un amendement de Mme Pascale Crozon afin d'introduire durant cette période transitoire la parité au sein des vice-présidents tout comme le principe en a été adopté, dans les mêmes conditions, dans le régime de la future métropole (cf. supra article 20).

Il convient de préciser que le Gouvernement s'est opposé à l'insertion de cette mesure par la voix de Mme Anne-Marie Escoffier, ministre délégué. Pour elle, l'article 28 ter n'écarte pas l'application du régime électoral de droit commun dans les communes de 1 000 habitants et plus<sup>24(\*)</sup>, « dispositions qui s'appliqueront aux EPCI existants en mars prochain (...) : elles appliquent le principe de parité »<sup>25(\*)</sup>.

Force est de constater, cependant que si la loi du 17 mai 2013 prévoit la parité des candidatures aux sièges de conseiller communautaire dans les communes régies par le scrutin proportionnel, elle n'a pas étendu ce principe à l'élection des vice-présidents des EPCI à fiscalité propre en raison des difficultés qu'il engendrerait : la parité, en effet, est inapplicable dans les communes de moins de 1 000 habitants, relevant du scrutin majoritaire.

Reste que la configuration du conseil de la communauté urbaine de Lyon en 2014 ne permettra pas non plus de mettre en oeuvre ce dispositif puisque quarante-trois de ses cinquante-neuf communes membres ne disposeront que d'un seul siège. Aussi, la commission des lois a adopté un amendement de notre collègue Jacques Mézard pour supprimer, durant la période transitoire, la parité de candidatures des vice-présidents, techniquement inapplicable.

Votre commission a adopté l'article 28 ter ainsi modifié.

### d. Compte-rendu des débats – séance du 3 octobre 2013

#### - Article 28 ter

**M. le président.** L'amendement n° 445, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** Nous demandons la suppression de l'alinéa 1 de l'article. En effet, il nous paraît un peu cavalier que le président et les vice-présidents de la communauté urbaine de Lyon deviennent automatiquement respectivement président et vice-présidents du conseil de la métropole.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Retrait ; à défaut, défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Même avis, monsieur le président.

**M. le président.** Madame Cukierman, l'amendement n° 445 est-il maintenu ?

**Mme Cécile Cukierman.** Oui, monsieur le président, je le maintiens.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 445.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 446, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 5211-10 du même code, l'écart entre le nombre des vice-présidents de chaque sexe de la communauté urbaine de Lyon ne peut être supérieur à un.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** Il s'agit de poser la question de la parité dans ce que sera le futur exécutif de la métropole. Un certain nombre de choses ont déjà été dites ce matin à ce sujet. Le fléchage, souhaité par beaucoup d'entre vous, donnera à une assemblée qui tendra vers la parité la possibilité de recruter des femmes et des hommes toutes et tous de très grande qualité pour composer un exécutif proche de la parité au sein de la future métropole lyonnaise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Je vous épargne, mes chers collègues, la liste des communes membres qui n'envoient qu'un seul représentant au conseil métropolitain. Voilà l'unique raison pour laquelle la commission des lois n'a pas jugé bon d'appliquer la parité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.** Même avis que M. le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

**Mme Cécile Cukierman.** Cela démontre la faible place qui sera réservée à un certain nombre de communes, puisqu'il n'y aura qu'un seul représentant. Pour autant, rien n'empêche que ce représentant soit une femme.

Nous maintenons cet amendement. J'entends bien sûr le principe de réalité qui s'imposera. Nous le regrettons. Nous considérons qu'avec une autre représentation il aurait été possible d'obtenir la parité.

J'entends aussi l'argument qui consiste à dire qu'un certain nombre de collègues devenus maire auront prétention et certainement légitimité à devenir vice-président. Là encore, je regrette que ces collègues soient *a priori* pour la plupart des hommes, et non des femmes. Cependant, eu égard aux projections qui sont faites, la métropole lyonnaise compte un certain nombre de femmes maires qui pourront rejoindre l'exécutif sans remettre en cause la qualité du travail effectué.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Collomb.

**M. Gérard Collomb.** Je rejoins l'avis de M. le rapporteur et Mme la ministre.

Ce qui vient d'être dit vaut engagement de la part du groupe communiste à ne présenter que des femmes pour les candidatures aux fonctions de vice-président de la future métropole. (*Mme Cécile Cukierman s'exclame.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 446.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 28 *ter*.

(*L'article 28 *ter* est adopté.*)

## 2. Assemblée nationale

### a. **Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n° 1407, déposé le 8 octobre 2013**

#### **-Article 28 *ter***

Par dérogation aux articles L. 3631-4-1 et L. 3631-5 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, le président et les vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon exercent, respectivement, les mandats de président et de vice-présidents du conseil de la métropole.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 5211-10 du même code, le nombre de vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder vingt-cinq vice-présidents.

## **b. Amendements**

### **1 - Amendements examinés et adoptés en commission**

#### **- Amendement n° CL-14, présenté par Mme NACHURY et autres, le 21 novembre 2013**

##### ARTICLE 28 TER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Par dérogation au même deuxième alinéa, l'écart entre le nombre des vice-présidents de chaque sexe de la communauté urbaine de Lyon ne peut être supérieur à un. »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi du 17 mai 2013 avait pour principal objectif de renforcer la légitimité démocratique de l'intercommunalité en favorisant l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats locaux.

C'est dans cet esprit de cohérence avec l'obligation de parité des exécutifs départementaux que cet amendement propose de rétablir la même obligation de parité pour la métropole de Lyon.

En 2015, la métropole de Lyon exercera l'ensemble des compétences dévolues aux conseils départementaux. Il est ainsi logique de mettre l'article 28 ter en accord avec les dispositions de la loi organique précitée.

Cet amendement rétablit ainsi la rédaction de l'article 28 ter qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale lors de la séance du 19 juillet 2013.

#### **- Amendement n° CL-156, présenté par M. APPERE et autres, le 22 novembre 2013**

##### ARTICLE 28 TER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Par dérogation au même deuxième alinéa, l'écart entre le nombre des vice-présidents de chaque sexe de la communauté urbaine de Lyon ne peut être supérieur à un. »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement rétablit l'obligation de parité de l'exécutif métropolitain durant la période transitoire prévue entre 2015 et 2020, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

En effet, par cohérence avec l'obligation de parité des exécutifs départementaux introduite par la loi du 17 mai 2013, l'Assemblée nationale a introduit cette même obligation pour la Métropole de Lyon, qui exercera dès 2015 l'ensemble des compétences dévolues aux conseils départementaux.

Cette disposition, inscrite à l'article 20 du présent projet de loi, ne pourrait toutefois s'appliquer en raison du présent article 28 ter introduit par le Sénat. Celui-ci prévoit en effet que le Président et les Vice-présidents de la Communauté Urbaine de Lyon élus en 2014 deviennent automatiquement Président et Vices-Présidents de la Métropole de Lyon installée au premier janvier 2015.

L'obligation de parité durant la période transitoire, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, a été supprimée au Sénat en raison d'une « rupture d'égalité entre les communautés urbaines » qui entraînerait un risque constitutionnel. Cet argument apparaît difficilement soutenable dès lors que l'article 28 ter a précisément pour objet de permettre à la Communauté Urbaine de Lyon de déroger au droit commun concernant la composition de son exécutif, en prévoyant 25 Vice-présidents au lieu de 15. Aussi, si cet article 28 ter venait à être censuré, cela aurait pour effet d'appliquer en 2015 l'obligation de parité inscrite à l'article 20.

Il est donc proposé de rétablir cette disposition afin que la parité de l'exécutif s'applique à la Métropole de Lyon comme à l'ensemble des autres collectivités territoriales de même rang, quelle que soit la décision du Conseil constitutionnel.

## 2 - Amendements examinés et adoptés en séance publique - néant

### c. Rapport n° 1587 déposé le 27 novembre 2013, de M. Olivier DUSSOPT

#### Article 28 ter

Maintien du mandat de l'exécutif de la communauté urbaine  
après la création de la métropole de Lyon

Cet article, introduit par le Sénat en première lecture sur l'initiative de M. Gérard Collomb, vise à proroger le mandat du président et des vice-présidents de la communauté urbaine de Lyon jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole, en 2020, et à prévoir, dans l'intervalle, un nombre de vice-présidents dérogatoire du droit commun.

Le présent article prévoit, à titre de mesure transitoire, que le président et les vice-présidents de la communauté urbaine de Lyon, élus en mars 2014, deviendront, à la suite de la transformation de la communauté urbaine de Lyon en métropole de Lyon, respectivement le président et les vice-présidents de la métropole. Cette disposition est à rapprocher de celle l'article 26 du projet de loi – d'ores et déjà adopté en termes identiques par les deux assemblées – qui précise que, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, les délégués communautaires de la communauté urbaine de Lyon exerceraient le mandat de conseillers métropolitains.

Le présent article précise en outre que le nombre de vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon, qui deviendraient de plein droit les vice-présidents de la métropole lors de sa création, sera déterminé par son organe délibérant, mais que l'effectif ne pourra être supérieur à 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni excéder vingt-cinq vice-présidents, ce qui constitue un assouplissement par rapport aux règles de droit commun fixées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales qui dispose que, à compter des prochaines élections municipales de mars 2014, le nombre de vice-présidents, déterminé par l'organe délibérant, ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif total de ce dernier, ni excéder le nombre de quinze vice-présidents. La dérogation au droit commun à laquelle procède le présent article répond à un légitime souci d'une représentation équitable des différents territoires composant la future métropole de Lyon qui regrouperait les cinquante-huit communes aujourd'hui membres de la communauté urbaine de Lyon.

- L'Assemblée nationale en première lecture a adopté un amendement de Mme Pascale Crozon visant à introduire, durant la période transitoire, la parité parmi les vice-présidents, tout comme le principe en a été adopté, dans les mêmes conditions, dans le régime de la future métropole (cf. supra, article 20).

- En deuxième lecture, le Sénat est revenu sur cet ajout : estimant que la configuration du conseil de la communauté urbaine de Lyon en 2014 ne permettra pas de mettre en œuvre le dispositif adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, quarante-trois de ses cinquante-neuf communes membres ne disposant que d'un seul siège au conseil métropolitain, la commission des Lois du Sénat a adopté un amendement de M. Jacques Mézard supprimant le principe de parité de candidatures des vice-présidents durant la période transitoire.

- En deuxième lecture, votre commission des Lois a rétabli, sur l'initiative de Mme Dominique Nachury, ainsi que de Mme Nathalie Appéré et des autres membres du groupe SRC, l'application de la parité aux vice-présidents de la métropole de Lyon pendant la période transitoire.

\*

\*\*

Suivant l'avis du rapporteur, la Commission rejette l'amendement CL17 de Mme Dominique Nachury.

Elle examine ensuite les amendements identiques CL14 de Mme Dominique Nachury et CL156 de Mme Nathalie Appéré.

Mme Dominique Nachury. Il importe de rétablir l'obligation de parité pour l'élection du conseil de la métropole de Lyon, et de faire en sorte que l'écart entre les nombres de vice-présidents et de vice-présidentes n'y dépasse pas l'unité.

Mme Nathalie Appéré. Je rappelle qu'à partir de 2015, la métropole de Lyon deviendra une collectivité de plein exercice et assumera les compétences d'un département. Dans la mesure où nous avons adopté des dispositions visant à assurer la parité dans les départements, il convient que la métropole de Lyon dispose d'un exécutif paritaire.

Mme Cécile Untermaier. Pour cela, il suffit que l'on nomme deux femmes vice-présidentes de plus qu'actuellement, alors même que le mode de scrutin par fléchage devient paritaire et qu'il n'y a dans cette agglomération aucune commune sous le seuil des 1 000 habitants. Politiquement, nos concitoyens ne comprendraient pas que l'on supprime un échelon départemental devenu paritaire pour le remplacer par un échelon métropolitain qui ne le serait pas. Il s'agit donc d'un amendement de cohérence avec les dispositions de la loi du 17 mai dernier.

M. le rapporteur. Avis favorable.

Mme la ministre. Sagesse.

La Commission adopte les amendements.

Puis elle adopte l'article 28 ter modifié.

#### **d. Compte-rendu des débats – deuxième séance du 19 juillet 2013**

**Article 28 ter** (précédemment réservé)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 305 et 1292. Ce sont des amendements de suppression.

La parole est à M. Hervé Gaymard, pour défendre l'amendement n° 305.

M. Hervé Gaymard. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Marc Dolez, pour défendre l'amendement n° 1292.

M. Marc Dolez. Défendu.

(Les amendements identiques nos 305 et 1292 ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 599.

M. Olivier Dussopt, rapporteur. Amendement de coordination.

(L'amendement n° 599, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Dominique Nachury, pour soutenir l'amendement n° 87.

Mme Dominique Nachury. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec les modifications que j'ai proposées au sujet de l'élection des conseillers métropolitains. Cette proposition n'a malheureusement pas été acceptée.

(L'amendement n° 87, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Cécile Untermaier, pour soutenir l'amendement n° 1223.

Mme Cécile Untermaier. L'article 28 ter, introduit au Sénat, permet à la communauté urbaine de se doter de vingt-cinq vice-présidents dès 2014, afin de lui permettre de reconduire le même exécutif en 2015. La commission des lois ayant adopté, à l'article 20, le principe de parité de l'exécutif de la métropole de Lyon, et dans le même souci d'autoriser la métropole à reconduire le même exécutif que celui de la communauté urbaine qu'elle remplace, cet amendement propose d'appliquer à la communauté urbaine de Lyon une mesure dérogatoire l'obligeant à se doter également d'un exécutif paritaire en 2014.

Si cet amendement n'était pas adopté, des métropoles de droit commun seraient soumis à cette obligation de parité avant la collectivité territoriale qu'est la métropole de Lyon, ce qui est pour le moins paradoxal.

M. Jacques Myard. La parité, c'est zéro ! Il faut prendre en compte le talent, pas le sexe !

Mme Cécile Untermaier. Nous connaissons l'argument des opposants à la parité, selon lesquels la nécessité de promouvoir des femmes empêcherait de constituer un exécutif ne comprenant que des maires.

M. Jacques Myard. Le talent, pas le sexe !

Mme Cécile Untermaier. Mais, précisément, en créant une collectivité de plein exercice en lieu et place d'un groupement de communes, nous choisissons de rompre le lien organique entre l'exécutif métropolitain et les

communes. Ce lien n'a plus lieu d'être ! Notre objectif doit être, au contraire, d'assurer l'indépendance organique du conseil de la métropole, condition de la libre administration de la collectivité. La métropole de Lyon relèvera demain d'un nouveau cadre juridique, celui des collectivités territoriales, et devra donc respecter un certain nombre de principes, dont l'objectif de parité, inscrit à l'article 1er de notre Constitution.

Cet amendement permet donc de résoudre cette difficulté et de garantir la parité de l'exécutif de la métropole de Lyon dès son installation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Olivier Dussopt, rapporteur. La commission des lois est sensible à la question de la parité, et attentive à cet objectif. Cependant, d'un point de vue pratique, cet amendement est compliqué à mettre en œuvre. Par précaution, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée. Les dispositions du présent article créent un système dérogatoire pour la composition du conseil de la métropole, mais elles n'excluent pas les dispositions relatives à l'élection au suffrage universel direct des conseillers communautaires dans les communes de plus de 1 000 habitants, dispositions qui s'appliqueront aux EPCI existants en mars prochain, puis à la métropole en 2020. Ces règles sont déjà définies par le code électoral : elles appliquent le principe de parité.

Mme Cécile Untermaier et M. Pierre-Alain Muet. Pas aux exécutifs !

Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée. Le Gouvernement souhaite donc, si vous le voulez bien, que vous retiriez cet amendement.

M. le président. Madame Untermaier, retirez-vous cet amendement ?

Mme Cécile Untermaier. Non, je le maintiens.

(L'amendement n° 1223 est adopté.)

(L'article 28 ter, amendé, est adopté.)

#### **e. Texte adopté**

##### **Article 28 ter**

Par dérogation aux articles L. 3631-4-1 et L. 3631-5 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, le président et les vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon exercent, respectivement, les mandats de président et de vice-présidents du conseil de la métropole.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 5211-10 du même code, le nombre de vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder vingt-cinq vice-présidents.

Par dérogation au même deuxième alinéa, l'écart entre le nombre des vice-présidents de chaque sexe de la communauté urbaine de Lyon ne peut être supérieur à un.

## **C. Commission mixte paritaire – accord**

### **1. Rapport déposé le 17 décembre 2013 par M. Olivier Dussopt rapporteur, sous le n° 1660 à l'Assemblée nationale et par M. René Vandierendonck rapporteur, sous le n° 239 au Sénat**

#### **- Article 28 ter**

Prorogation du mandat de l'exécutif de la communauté urbaine après la création de la métropole de Lyon

M. Gérard Collomb, sénateur. - Je m'interroge sur l'alinéa supprimé par le Sénat et rétabli par l'Assemblée nationale. Les conseillers communautaires sont élus par fléchage. Quarante-deux des cinquante-huit communes de la communauté urbaine de Lyon ne compteront qu'un seul représentant au conseil communautaire. Je ne peux pas préjuger d'un basculement du rapport hommes-femmes au prochain scrutin. Or il s'agit aussi de rassembler des territoires. Après le prochain renouvellement, en 2020, la parité sera applicable ; en attendant, c'est ingérable.

M. Olivier Dussopt, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. - L'Assemblée avait introduit cet amendement.

M. René Vandierendonck, sénateur, rapporteur du Sénat. - Nous approuvons l'argumentation de M. Collomb.

M. Gérard Collomb, sénateur. - Une telle disposition a déjà été supprimée pour les métropoles de droit commun. Elle aurait été inapplicable à Lille qui compte 128 conseillers.

Mme Dominique Nachury, députée. - Je ne suis pas d'accord. Dès que l'on crée une nouvelle collectivité pour Lyon, on doit en accepter toutes les conséquences. On ne va pas renoncer à la parité sous prétexte qu'elle est difficile à atteindre ! Il se trouvera des femmes compétentes ! Il n'est pas écrit que les maires des communes doivent être vice-présidents de la communauté urbaine. Si l'on veut exercer l'ensemble des compétences, il convient d'accepter ce changement de nature : la métropole de Lille n'est pas comparable à celle de Lyon.

M. Gérard Collomb, sénateur. - En dépit du changement de nature, nous avons toujours le fléchage. Certaines communes n'ont qu'un représentant : dans de telles conditions, comment garantir la parité sans choisir la moitié de l'exécutif dans les sept ou huit communes ayant plusieurs représentants ?

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. - La situation de fait évoluera. En tout état de cause, la réunion ne va pas échouer là-dessus.

Mme Dominique Nachury, députée. - C'est pour moi une question de principe.

M. Gérard Collomb, sénateur. - Pour moi aussi.

M. Olivier Dussopt, député, rapporteur de l'Assemblée nationale. - Le statut particulier de la collectivité de Lyon obligera le Gouvernement à prévoir un mode de scrutin spécifique. Entendant les observations de Gérard Collomb, je propose, à titre personnel, que le dispositif s'applique à compter du renouvellement de 2020.

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. - On est sûr qu'alors il sera possible d'organiser le suffrage universel direct, dans le respect de la parité.

M. Gérard Collomb, sénateur. - J'accepte cette proposition.

M. René Vandierendonck, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - Lyon étant une collectivité sui generis relevant, durant la période transitoire, du fléchage, c'est une bonne proposition.

M. Michel Mercier, sénateur. - Bien que la parité ait valeur constitutionnelle, la rédaction de l'Assemblée n'apparaît guère constitutionnelle : elle empêche les 42 délégués des communes de se porter candidats.

M. Olivier Dussopt, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. - Par coordination, je propose aussi de remplacer « communauté urbaine » par « métropole ».

Mme Dominique Nachury, députée. - Encore une fois, il y a là une question de principe. On ne peut pas s'asseoir sur le principe de parité à la première difficulté que rencontre son application. Pourquoi ne pas le mettre en oeuvre dès 2015 : d'autres obstacles seront invoqués en 2020.

M. René Vandierendonck, sénateur, rapporteur pour le Sénat. Il y aura alors un autre régime électoral.

M. Gérard Collomb, sénateur. - C'est dans la loi.

Mme Catherine Troendlé, sénatrice. - Je m'associe aux propos de Mme Nachury. Sur tous les textes par lesquels nous voulons faire avancer la parité, d'aucuns invoquent des difficultés. Aucune ne peut justifier un retour en arrière. La rédaction de l'Assemblée nationale va dans le bon sens.

M. Gérard Collomb, sénateur. - Je suis favorable à la proposition de M. Dussopt.

M. François-Noël Buffet, sénateur. - Le mode de désignation à la communauté urbaine de Lyon et à la future métropole changera en 2014. Le nombre de vice-présidents reviendra de 43 à 25, c'est-à-dire une douzaine d'hommes et autant de femmes. Un rapide calcul montre qu'une solution n'est pas impossible. Au 1er janvier 2015 la communauté urbaine deviendra une métropole de plein exercice. Dès lors, il paraît difficile de reporter de six ans la constitution d'un exécutif paritaire, même si cela exige des concessions. Respectons un principe auquel nous sommes tous attachés.

M. Gérard Collomb, sénateur. - Nous avons été exemplaires pour faire bouger les institutions, en créant la métropole de Lyon ou pour avancer sur Marseille, sur Paris, puis sur les autres métropoles. Si avancer implique un blocage d'institutions qui, par ailleurs, fonctionnent, nous aurons été dans un jeu de gribouille.



M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. - Je salue votre contribution à nos travaux, notamment sur Marseille. Toutefois, il y a bien d'autres points importants dans le texte et, pour ma part, je soutiens la position des rapporteurs.

M. Gérard Collomb, sénateur. - Je regretterais que Lyon soit pénalisée à cause de cette avancée que les autres métropoles n'ont pas réalisée...

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président. - Nous avons tous été très attentifs à la situation de Lyon.

La commission mixte paritaire adopte la proposition de rédaction du rapporteur de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire adopte l'article 28 ter dans la rédaction issue de ses travaux.

## **2. Texte de la commission**

### **Article 28 ter**

Par dérogation aux articles L. 3631-4-1 et L. 3631-5 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, le président et les vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon exercent, respectivement, les mandats de président et de vice-présidents du conseil de la métropole.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 5211-10 du même code, le nombre de vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder vingt-cinq vice-présidents.

À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, l'écart entre le nombre des vice-présidents de chaque sexe de la métropole de Lyon ne peut être supérieur à un.

## **D. Lecture texte CMP**

### **1. Sénat**

#### **a. Compte-rendu des débats – 2<sup>ème</sup> séance du 19 décembre 2013**

##### **Article 28 ter**

Par dérogation aux articles L. 3631-4-1 et L. 3631-5 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, le président et les vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon exercent, respectivement, les mandats de président et de vice-présidents du conseil de la métropole.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 5211-10 du même code, le nombre de vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder vingt-cinq vice-présidents.

À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, l'écart entre le nombre des vice-présidents de chaque sexe de la métropole de Lyon ne peut être supérieur à un.

#### **b. Texte adopté par le Sénat n° 56**

##### **(CMP) Article 28 ter 37**

Par dérogation aux articles ~~L. 3631-4-1~~ L. 3631-4 et L. 3631-5 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, le président et les vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon exercent, respectivement, les mandats de président et de vice-présidents du conseil de la métropole.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 5211-10 du même code, le nombre de vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder vingt-cinq vice-présidents.

À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, l'écart entre le nombre des vice-présidents de chaque sexe de la métropole de Lyon ne peut être supérieur à un.

## **2. Assemblée nationale**

### **a. Compte-rendu des débats – séance du 19 décembre 2013**

RAS

### **b. Texte adopté par l'AN n° 270**

#### **(CMP) Article ~~28-ter~~ 37**

Par dérogation aux articles ~~L. 3631-4-1~~ L. 3631-4 et L. 3631-5 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, le président et les vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon exercent, respectivement, les mandats de président et de vice-présidents du conseil de la métropole.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 5211-10 du même code, le nombre de vice-présidents du conseil de la communauté urbaine de Lyon est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder vingt-cinq vice-présidents.

À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, l'écart entre le nombre des vice-présidents de chaque sexe de la métropole de Lyon ne peut être supérieur à un.

# Décision n° 2013 - 687 DC

## Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

### Article 43 (*ex 31*)

*(Restructuration du régime métropolitain de droit commun)*

## Article, consolidation et travaux parlementaires

Source : services du Conseil constitutionnel © 2013

### Sommaire

<b>I. Texte adopté.....</b>	<b>8</b>
<b>II. Consolidation .....</b>	<b>17</b>
<b>III. Travaux parlementaires .....</b>	<b>26</b>

# Table des matières

<b>I. Texte adopté.....</b>	<b>8</b>
- Article 43.....	8
<b>II. Consolidation .....</b>	<b>17</b>
<b>Code général des collectivités territoriales.....</b>	<b>17</b>
<b>CINQUIÈME PARTIE : LA COOPÉRATION LOCALE .....</b>	<b>17</b>
LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE.....	17
TITRE Ier : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE... 17	17
- Rédaction nouvelle du Chapitre VII.....	17
<b>III. Travaux parlementaires .....</b>	<b>26</b>
<b>A. Première lecture .....</b>	<b>26</b>
<b>1. Sénat.....</b>	<b>26</b>
a. Projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n° 495, déposé le 10 avril 2013 .....	26
1 - Projet de loi initial.....	26
- Article 31 .....	26
2 - Etude d'impact .....	32
b. Amendements.....	36
1 - Amendements examinés et adoptés en commission.....	36
- Amendement n°COM-1, présenté par M. SUEUR, le 13 mai 2013 .....	36
- Amendement n°COM-2, présenté par M. SUEUR, le 13 mai 2013 .....	37
- Amendement n°COM-63, présenté par M. NEGRE, le 13 mai 2013 .....	37
- Amendement n° COM-99, présenté par M. DELEBARRE, le 13 mai 2013 .....	37
- Amendement n° COM-100, présenté par M. DELEBARRE, le 13 mai 2013 .....	38
- Amendement n° COM-102, présenté par M. DELEBARRE, le 13 mai 2013 .....	38
- Amendement n° COM-103, présenté par M. DELEBARRE, le 13 mai 2013 .....	38
- Amendement n° COM-143, présenté par M. DELEBARRE, le 13 mai 2013 .....	39
- Amendement n° COM-400, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 13 mai 2013 .....	39
- Amendement n° COM-401, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 13 mai 2013 .....	40
- Amendement n° COM-402, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 13 mai 2013 .....	40
- Amendement n° COM-403, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 13 mai 2013 .....	40
- Amendement n° COM-404, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 13 mai 2013 .....	40
- Amendement n° COM-405, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 13 mai 2013 .....	41
- Amendement n° COM-406, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 13 mai 2013 .....	41
- Amendement n° COM-407, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 13 mai 2013 .....	41
- Amendement n° COM-412, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 13 mai 2013 .....	41
- Amendement n° COM-427, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 13 mai 2013 .....	42
- Amendement n° COM-428, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 13 mai 2013 .....	42
- Amendement n° COM-435, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 13 mai 2013 .....	42
2 - Amendements examinés et adoptés en séance publique .....	43
- Amendement n° 18 (Rect), présenté par M. GUENE et autres, le 29 mai 2013 .....	43
- Amendement n° 19 (Rect), présenté par M. GUENE et autres, le 29 mai 2013 .....	43
- Amendement n° 21 (Rect), présenté par M. GUENE et autres, le 29 mai 2013 .....	43
- Amendement n° 45, présenté par GERMAIN, le 22 mai 2013.....	44
- Amendement n° 265 (Rect), présenté par M. J.C. GAUDIN et autres, le 28 mai 2013.....	44
- Amendement n° 268 (Rect), présenté par M. GOURAULT et autres, le 29 mai 2013.....	44
- Amendement n° 307 (Rect), présenté par M. JARLIER et autres, le 29 mai 2013.....	44
- Amendement n° 331 (Rect), présenté par M. MEZARD et autres, le 29 mai 2013.....	45
- Amendement n° 333 (Rect. bis), présenté par M. MEZARD, le 4 juin 2013 .....	45
- Amendement n° 334 (Rect), présenté par M. MEZARD et autres, le 29 mai 2013.....	45
- Amendement n° 337 (Rect), présenté par M. REQUIER et autres, le 29 mai 2013 .....	45
- Amendement n° 582(Rect), présenté par M. DELEBARRE et autres, le 28 mai 2013 .....	46
- Amendement n° 621 (Rect), présenté par M. NEGRE, le 4 juin 2013 .....	47
- Amendement n° 720, présenté par M. LIPIETZ et autres, le 24 mai 2013 .....	47
- Amendement n° 770, présenté par M. DANTEC et autres, le 24 mai 2013 .....	47

- Amendement n° 866, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 29 mai 2013.....	48
- Amendement n° 868, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 29 mai 2013.....	48
- Amendement n° 879, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 29 mai 2013.....	48
- Amendement n° 881, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 29 mai 2013.....	49
- Amendement n° 894, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 29 mai 2013.....	49
- Amendement n° 903, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 30 mai 2013.....	49
- Amendement n° 924, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 4 juin 2013.....	49
c. Rapport n° 580 déposé le 15 mai 2013, de M. René VANDIERENDONCK.....	50
- Article 31.....	50
d. Compte-rendu des débats.....	57
1 - Séance du 4 juin 2013.....	57
- Article 31.....	57
2 - Séance du 5 juin 2013.....	136
- Article 31 ( <i>suite</i> ).....	136
<b>2. Assemblée nationale.....</b>	<b>154</b>
a. Projet de loi adopté par le Sénat, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n° 1120, déposé le 7 juin 2013.....	154
- Article 31.....	154
b. Amendements.....	160
1 - Amendements adoptés en commission des lois.....	160
- Amendement n° CL14, présenté par M. BLEIN et autres, le 26 juin 2013.....	160
- Amendement n° CL15, présenté par M. BLEIN et autres, le 26 juin 2013.....	160
- Amendement n° CL68, présenté par Mme PIREs BEAUNE et autres, le 27 juin 2013.....	161
- Amendement n° CL17, présenté par M. BLEIN et autres, le 26 juin 2013.....	161
- Amendement n° CL82, présenté par M. BOUDIE et autres, le 27 juin 2013.....	161
- Amendement n° CL83, présenté par M. BOUDIE et autres, le 27 juin 2013.....	162
- Amendement n° CL86, présenté par M. BOUDIE et autres, le 27 juin 2013.....	162
- Amendement n° CL97, présenté par M. BAUDIE, le 27 juin 2013.....	162
- Amendement n° CL103, présenté par M. BOUDIE et autres, le 27 juin 2013.....	162
- Amendement n° CL145, présenté par Mme LE DAIN et autres, le 27 juin 2013.....	163
- Amendement n° CL164, présenté par M. BOUDIE, le 27 juin 2013.....	163
- Amendement n° CL205, présenté par Mme LE DAIN et autres, le 27 juin 2013.....	163
- Amendement n° CL267, présenté par Mme GRELIER et autres, le 27 juin 2013.....	164
- Amendement n° CL268, présenté par Mme GRELIER et autres, le 27 juin 2013.....	164
- Amendement n° CL287, présenté par M. BORGEL et autres, le 27 juin 2013.....	165
- Amendement n° CL381, présenté par M. MOLAC et autres, le 27 juin 2013.....	165
- Amendement n° CL387, présenté par M. BAUPIN et autres, le 27 juin 2013.....	165
- Amendement n° CL400, présenté par M. MOLAC et autres, le 27 juin 2013.....	166
- Amendement n° CL402, présenté par M. MOLAC et autres, le 27 juin 2013.....	166
- Amendement n° CL645, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	167
- Amendement n° CL531, présenté par Mme APPERE et autres, le 27 juin 2013.....	167
- Amendement n° CL532, présenté par Mme APPERE et autres, le 27 juin 2013.....	168
- Amendement n° CL548, présenté par Mme APPERE et autres, le 27 juin 2013.....	169
- Amendement n° CL556, présenté par Mme APPERE et autres, le 27 juin 2013.....	169
- Amendement n° CL654, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	170
- Amendement n° CL655, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	170
- Amendement n° CL656, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	171
- Amendement n° CL659, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	171
- Amendement n° CL660, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	172
- Amendement n° CL661, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	172
- Amendement n° CL664, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	172
- Amendement n° CL662, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	173
- Amendement n° CL667, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	173
- Amendement n° CL668, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	173
- Amendement n° CL669, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	173
- Amendement n° CL670, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	173
- Amendement n° CL671, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	174
- Amendement n° CL672, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	174
- Amendement n° CL673, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	174
- Amendement n° CL674, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	174
- Amendement n° CL675, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	174
- Amendement n° CL676, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	174

- Amendement n° CL677, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	175
- Amendement n° CL678, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	175
- Amendement n° CL679, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	175
- Amendement n° CL681, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	175
- Amendement n° CL682, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	175
- Amendement n° CL683, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	175
- Amendement n° CL684, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	176
- Amendement n° CL685, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	176
- Amendement n° CL686, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	176
- Amendement n° CL688, présenté par M. DUSSOPT, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013.....	176
- Amendement n° CL735, présenté par le Gouvernement, le 1 <sup>er</sup> juillet 2013 .....	176
2 - Amendements adoptés en commission des affaires économiques .....	177
- Amendement n° CE7, présenté par Mme MARCEL, le 21 juin 2013 .....	177
- Amendement n° CE8, présenté par Mme MARCEL, le 21 juin 2013 .....	178
- Amendement n° CE16, présenté par M. BROTTES et autres, le 25 juin 2013 .....	178
- Amendement n° CE23, présenté par M. BROTTES et autres, le 25 juin 2013 .....	179
- Amendement n° CE28, présenté par M. BROTTES et autres, le 25 juin 2013 .....	179
- Amendement n° CE30, présenté par M. BROTTES et autres, le 25 juin 2013 .....	179
3 - Amendements adoptés en commission des finances.....	179
- Amendement n° CF3, présenté par M. GAGNAIRE, le 21 juin 2013 .....	179
- Amendement n° CF4, présenté par M. GAGNAIRE, le 21 juin 2013 .....	180
4 - Amendements adoptés en commission du développement durable .....	180
- Amendement n° CD5, présenté par M. BIES et autres, le 21 juin 2013 .....	180
- Amendement n° CD9 (Rect), présenté par M. BIES et autres, le 21 juin 2013 .....	181
- Amendement n° CD11, présenté par M. PLISSON et autres, le 21 juin 2013.....	181
- Amendement n° CD15, présenté par M. PANCHER, le 21 juin 2013 .....	181
- Amendement n° CD16, présenté par M. PANCHER, le 21 juin 2013 .....	182
- Amendement n° CD18, présenté par M. PANCHER, le 21 juin 2013 .....	182
- Amendement n° CD19, présenté par M. PANCHER, le 21 juin 2013 .....	182
- Amendement n° CD47, présenté par M. BAUPIN et autres, le 24 juin 2013 .....	183
- Amendement n° CD35, présenté par M. BOUDIE, le 23 juin 2013 .....	183
5 - Amendements adoptés en séance publique .....	183
- Amendement n° 199, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013.....	183
- Amendement n° 203, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013.....	183
- Amendement n° 205, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013.....	184
- Amendement n° 206, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013.....	184
- Amendement n° 207, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013.....	184
- Amendement n° 208, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013.....	184
- Amendement n° 209, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013.....	184
- Amendement n° 210, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013.....	185
- Amendement n° 211, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013.....	185
- Amendement n° 212, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013.....	185
- Amendement n° 213, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013.....	185
- Amendement n° 214, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013.....	185
- Amendement n° 215, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013.....	186
- Amendement n° 216, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013.....	186
- Amendement n° 217, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013.....	186
- Amendement n° 218, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013.....	186
- Amendement n° 219, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013.....	186
- Amendement n° 382, présenté par Mme ATTARD et autres, le 11 juillet 2013 .....	187
- Amendement n° 405, présenté par M. ESTROSI et autres, le 12 juillet 2013.....	187
- Amendement n° 1018, présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013.....	187
- Amendement n° 1019, présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013.....	188
- Amendement n° 1249 (Rect), présenté par Mme APPERE et autres, le 12 juillet 2013.....	188
- Amendement n° 1252, présenté par Mme APPERE et autres, le 12 juillet 2013 .....	189
- Amendement n° 1254, présenté par Mme APPERE et autres, le 12 juillet 2013 .....	189
- Amendement n° 1255, présenté par Mme APPERE et autres, le 12 juillet 2013 .....	190
- Amendement n° 1256, présenté par Mme APPERE et autres, le 12 juillet 2013 .....	190
- Amendement n° 1366, présenté par le Gouvernement, le 19 juillet 2013.....	190
c. Rapport n° 1216 déposé le 3 juillet 2013 de M. Olivier DUSSOPT .....	191
- Article 31 .....	191
d. Avis de la commission du développement durable n° 1205 déposé le 26 juin 2013 par M. Florent Boudié.....	205

- Article 31 .....	205
e. Compte-rendu des débats - Troisième séance du vendredi 19 juillet 2013.....	209
- Article 31 .....	209
<b>B. Deuxième lecture .....</b>	<b>229</b>
<b>1. Sénat.....</b>	<b>229</b>
a. Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n° 796, déposé le 23 juillet 2013 .....	229
- Article 31 .....	229
b. Amendements.....	237
1 - Amendements examinés et adoptés en commission.....	237
- Amendement n° COM-29, présenté par M. DELEBARRE et autres, le 16 septembre 2013 .....	237
- Amendement n° COM-36, présenté par M. DELEBARRE et autres, le 16 septembre 2013 .....	237
- Amendement n° COM-40, présenté par M. DELEBARRE et autres, le 16 septembre 2013 .....	238
- Amendement n° COM-41, présenté par M. DELEBARRE, le 16 septembre 2013.....	238
- Amendement n° COM-67, présenté par M. DELEBARRE et autres, le 16 septembre 2013 .....	238
- Amendement n° COM-68, présenté par M. DELEBARRE et autres, le 16 septembre 2013 .....	238
- Amendement n° COM-69, présenté par M. DELEBARRE et autres, le 16 septembre 2013 .....	239
- Amendement n° COM-72, présenté par M. DELEBARRE, le 16 septembre 2013.....	239
- Amendement n° COM-73 (Rect), présenté par M. DELEBARRE et autres, le 16 septembre 2013 ..	239
- Amendement n° COM-128, présenté par Mme GOURAULT, le 16 septembre 2013 .....	240
- Amendement n° COM-130 (Rect), présenté par Mme GOURAULT, le 17 septembre 2013 .....	240
- Amendement n° COM-223, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013.....	240
- Amendement n° COM-224, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013.....	241
- Amendement n° COM-225, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013.....	241
- Amendement n° COM-226, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013.....	241
- Amendement n° COM-228, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013.....	242
- Amendement n° COM-229, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013.....	242
- Amendement n° COM-230, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013.....	242
- Amendement n° COM-231, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013.....	243
- Amendement n° COM-232, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013.....	243
- Amendement n° COM-233, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013.....	243
- Amendement n° COM-234, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013.....	243
- Amendement n° COM-259, présenté par le Gouvernement, le 16 septembre 2013 .....	244
- Amendement n° COM-265, présenté par le Gouvernement, le 16 septembre 2013 .....	244
- Amendement n° COM-266 (Rect), présenté par le Gouvernement, le 16 septembre 2013 .....	244
- Amendement n° COM-273, présenté par le Gouvernement, le 16 septembre 2013 .....	245
- Amendement n° COM-284, présenté par M. FILLEUL, le 17 septembre 2013 .....	245
2 - Amendements examinés et adoptés en séance publique .....	245
- Amendement n° 39 (Rect. Bis), présenté par M. ANZIANI et autres, le 1 <sup>er</sup> octobre 2013.....	245
- Amendement n° 70 (Rect quarter), présenté par M. NEGRE et autres, le 2 octobre 2013 .....	246
- Amendement n° 89, présenté par M. J.C. GAUDIN et autres, le 27 septembre 2013 .....	247
- Amendement n° 128, présenté par M. BESSON, le 27 septembre 2013 .....	247
- Amendement n° 217, présenté par le Gouvernement, le 30 septembre 2013 .....	248
- Amendement n° 219, présenté par le Gouvernement, le 30 septembre 2013 .....	248
- Amendement n° 328 (Rect), présenté par M. RIES et autres, le 1 <sup>er</sup> octobre 2013.....	248
- Amendement n° 550 (Rect), présenté par M. VINCENT et autres, le 1 <sup>er</sup> octobre 2013 .....	249
- Amendement n° 544 (Rect. bis), présenté par Mme LIPIETZ, le 4 octobre 2013.....	249
- Amendement n° 554 (Rect), présenté par Mme GOURAULT et autres, le 2 octobre 2013.....	249
- Amendement n° 618, présenté par M. MEZARD et autres, le 2 octobre 2013.....	250
- Amendement n° 619, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 2 octobre 2013.....	250
c. Rapport n° 859 (Tome I) déposé le 19 septembre 2013, de M. René VANDIERENDONCK	251
- Article 31 .....	251
d. Compte-rendu des débats .....	255
1 - Séance du 4 octobre 2013.....	255
- Article 31 .....	255
2 - Séance du 7 octobre 2013.....	267
- Article 31 .....	268
<b>2. Assemblée nationale .....</b>	<b>285</b>

a. Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n° 1407, déposé le 8 octobre 2013	285
- Article 31 .....	285
b. Amendements.....	294
1 - Amendements examinés et adoptés en séance publique .....	294
- Amendement n° 136, présenté par M. GERMAIN et autres, le 5 décembre 2013 .....	294
- Amendement n° 140, présenté par M. GERMAIN et autres, le 5 décembre 2013 .....	294
- Amendement n° 141, présenté par M. GERMAIN et autres, le 5 décembre 2013 .....	294
- Amendement n° 422, présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013.....	295
- Amendement n° 423, présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013.....	295
- Amendement n° 425, présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013.....	295
- Amendement n° 426, présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013.....	295
- Amendement n° 428, présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013.....	296
- Amendement n° 429, présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013.....	296
- Amendement n° 430, présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013.....	296
- Amendement n° 432, présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013.....	296
- Amendement n° 436, présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013.....	296
- Amendement n° 555, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	296
- Amendement n° 556, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	297
- Amendement n° 558, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	297
- Amendement n° 559, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	297
- Amendement n° 560, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	297
- Amendement n° 561, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013 .....	298
- Amendement n° 650 (Rect), présenté par Mme APPERE et autres, le 6 décembre 2013 .....	298
- Amendement n° 651, présenté par Mme APPERE et autres, le 6 décembre 2013 .....	299
- Amendement n° 652 (Rect), présenté par Mme APPERE et autres, le 6 décembre 2013 .....	299
- Amendement n° 654, présenté par Mme APPERE et autres, le 6 décembre 2013 .....	299
- Amendement n° 657, présenté par Mme APPERE et autres, le 6 décembre 2013 .....	300
- Amendement n° 658 (Rect), présenté par Mme APPERE et autres, le 6 décembre 2013 .....	300
- Amendement n° 752, présenté par le Gouvernement, le 12 décembre 2013 .....	300
2 - Amendements examinés et adoptés en commission.....	301
- Amendement n° CL158, présenté par Mme APPERE et autres, le 22 novembre 2013.....	301
- Amendement n° CL159, présenté par Mme APPERE et autres, le 22 novembre 2013.....	301
- Amendement n° CL161, présenté par Mme APPERE et autres, le 22 novembre 2013.....	301
- Sous-Amendement n° CL304 à l'amendement CL161, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013 .....	303
- Amendement n° CL163 (Rect), présenté par Mme APPERE et autres, le 22 novembre 2013 .....	304
- Amendement n° CL164 (Rect), présenté par Mme APPERE et autres, le 22 novembre 2013 .....	304
- Amendement n° CL168, présenté par Mme APPERE et autres, le 22 novembre 2013.....	305
- Amendement n° CL170, présenté par Mme APPERE et autres, le 22 novembre 2013.....	306
- Amendement n° CL175, présenté par Mme APPERE et autres, le 22 novembre 2013.....	306
- Amendement n° CL211, présenté par le Gouvernement, le 23 novembre 2013.....	306
- Amendement n° CL212, présenté par le Gouvernement, le 23 novembre 2013.....	307
- Amendement n° CL271, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013 .....	308
- Amendement n° CL272, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013 .....	308
- Amendement n° CL273, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013 .....	309
- Amendement n° CL274, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013 .....	309
- Amendement n° CL275, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013 .....	310
- Amendement n° CL276, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013 .....	310
- Amendement n° CL277, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013 .....	310
- Amendement n° CL278, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013 .....	311
- Amendement n° CL279, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013 .....	311
- Amendement n° CL280, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013 .....	312
- Amendement n° CL281, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013 .....	312
- Amendement n° CL282, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013 .....	312
- Amendement n° CL283, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013 .....	312
c. Rapport n° 1587 déposé le 27 novembre 2013, de M. Olivier DUSSOPT .....	312
- Article 31 .....	313
d. Compte-rendu des débats – première séance du jeudi 12 décembre 2013.....	342
- Article 31 .....	342

**C. Commission mixte paritaire – accord ..... 350**



<b>1. Projet de loi adopté avec modifications par l'assemblée nationale en deuxième lecture .....</b>	<b>350</b>
- Article 31 .....	350
<b>2. Rapport déposé le 17 décembre 2013 par M. Olivier Dussopt rapporteur, sous le n° 1660 à l'Assemblée nationale et par M. René Vandierendonck rapporteur, sous le n° 239 au Sénat.....</b>	<b>359</b>
- Article 31 .....	359
<b>3. Texte de la commission.....</b>	<b>361</b>
- Article 31 .....	361
<b>D. Lecture texte CMP .....</b>	<b>371</b>
<b>1. Sénat.....</b>	<b>371</b>
a. Compte-rendu des débats – séance du 19 décembre 2013 .....	371
b. Texte adopté par le Sénat n° 56.....	371
- Article 31 .....	371
<b>2. Assemblée nationale .....</b>	<b>380</b>
a. Compte-rendu des débats – deuxième séance du jeudi 19 décembre 2013 .....	380
b. Texte adopté par l'AN n° 270 .....	380
- <del>(CMP)</del> Article <del>34</del> 43 .....	380

# I. Texte adopté

## - Article 43

I. – Le chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Chapitre VII*

« *Métropole*

« *Section 1*

« *Création*

« *Art. L. 5217-1.* – La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré.

« Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, sont transformés par décret en une métropole les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de plus de 650 000 habitants.

« Sous réserve d'un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, peuvent obtenir par décret le statut de métropole, à leur demande :

« 1° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région ;

« 2° Les établissements publics de coopération intercommunale, non mentionnés au deuxième alinéa et au 1° du présent article, centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et qui exercent en lieu et place des communes, conformément au présent code, les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2 à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2°, ce décret prend en compte, pour l'accès au statut de métropole, les fonctions de commandement stratégique de l'État et les fonctions métropolitaines effectivement exercées sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi que son rôle en matière d'équilibre du territoire national.

« Toutes les compétences acquises par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à sa transformation en métropole sont transférées de plein droit à la métropole.

« La création de la métropole est prononcée par décret. Ce décret fixe le nom de la métropole, son périmètre, l'adresse de son siège, ses compétences à la date de sa création, ainsi que la date de prise d'effet de cette création. Il désigne le comptable public de la métropole. La métropole est créée sans limitation de durée.

« Toutes les modifications ultérieures relatives au nom de la métropole, à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public, au transfert de compétences supplémentaires ou à une extension de périmètre sont prononcées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 à L. 5211-20.

« Le présent article ne s'applique ni à la région d'Île-de-France, ni à la communauté urbaine de Lyon.

« Lors de sa création, la métropole de Strasbourg, siège des institutions européennes, est dénommée : "eurométropole de Strasbourg".

« Lors de sa création, la métropole de Lille est dénommée : "métropole européenne de Lille".

« *Section 2*

« *Compétences*

« Art. L. 5217-2. – I. – La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

« 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

« a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« b) Actions de développement économique, ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;

« c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

« d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

« e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

« 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

« a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

« b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

« c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

« d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

« e) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

« 3° En matière de politique locale de l'habitat :

« a) Programme local de l'habitat ;

« b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

« c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

« d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

« 4° En matière de politique de la ville :

« a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

« b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit ;

« 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

« a) Assainissement et eau ;

« b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

« c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

« d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

« e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

« 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

« a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

« b) Lutte contre la pollution de l'air ;

« c) Lutte contre les nuisances sonores ;

« d) Contribution à la transition énergétique ;

« e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

« f) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

« g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

« h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

« i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;

« j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

« k) Autorité concessionnaire de l'État pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

« Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. À défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.

« II. – L'État peut déléguer, par convention, à la métropole qui en fait la demande, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, les compétences énumérées aux 1° et 2° du présent II :

« 1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires, ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° Sans dissociation possible, la garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État.

« Les compétences déléguées en application du 2° du présent II sont exercées par le président du conseil de la métropole.

« Les compétences déléguées en application des 1° et 2° sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'État.

« III. – L'État peut également déléguer, sur demande de la métropole, dès lors qu'elle dispose d'un programme de l'habitat exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :

« 1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation pour la partie concernant le territoire de la métropole ;

« 4° La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévue aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du même code et situés sur le territoire métropolitain.

« Les compétences déléguées en application du 2° du présent ~~II~~ *bis* III relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.

« Les compétences déléguées en application des 1° à 4° du présent ~~II~~ *bis* III sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'État.

« IV. – Par convention passée avec le département, à la demande de celui-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, tout ou partie des compétences en matière :

« 1° D'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;

« 2° De missions confiées au service public départemental d'action sociale à l'article L. 123-2 du même code ;

« 3° D'adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-1 dudit code, selon les modalités prévues au même article L. 263-1 ;

« 4° D'aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du même code ;

« 5° D'actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu prévues au 2° de l'article L. 121-2 et au 8° du I de l'article L. 312-1 dudit code ;

« 6° 7° De gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette décision emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole ;

« 7° 8° De zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques ;

« 8° 9° De compétences définies à l'article L. 3211-1-1 du présent code.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, les conventions prévues au présent III-IV peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services départementaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence mentionnée au 7° 6° du présent III-IV fait l'objet d'une convention entre le département et la métropole. Cette convention organise le transfert de cette compétence à la métropole ou en précise les modalités d'exercice par le département en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole. À défaut de convention entre le département et la métropole à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence susvisée est transférée de plein droit à la métropole.

« V. – Par convention passée avec la région, à la demande de celle-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences définies à l'article L. 4221-1-1.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, les conventions prévues au présent IV-V peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« VI. – La métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, de transports et d'environnement, d'enseignement supérieur et de recherche, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole.

« La métropole est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan conclu avec l'État, en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, qui comporte un volet spécifique à son territoire.

« À Strasbourg, ce contrat est signé entre l'État et l'eurométropole de Strasbourg. Il prend en compte la présence d'institutions européennes et internationales.

« Pour assurer à l'eurométropole de Strasbourg les moyens de ses fonctions de ville siège des institutions européennes, conférées en application des traités et des protocoles européens ratifiés par la France, l'État signe avec celle-ci un contrat spécifique, appelé "contrat triennal, Strasbourg, capitale européenne".

« VII. – L'État peut transférer à la métropole qui en fait la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole précise les modalités du transfert.

« La métropole qui en a fait la demande peut exercer la compétence relative à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements étudiants, dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.

« La métropole peut créer les établissements mentionnés au 10° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle en assume la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion.

« VIII. – Afin de renforcer et de développer ses rapports de voisinage européen, la métropole peut adhérer à des structures de coopération transfrontalière telles que visées aux articles L. 1115-4, L. 1115-4-1 et L. 1115-4-2 du présent code.

« La métropole limitrophe d'un État étranger élabore un schéma de coopération transfrontalière associant le département, la région et les communes concernées.

« Le deuxième alinéa du présent ~~VII~~ VIII s'applique sans préjudice des actions de coopération territoriale conduites par la métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg au sein des groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres.

« IX. – La métropole assure la fonction d'autorité organisatrice d'une compétence qu'elle exerce sur son territoire. Elle définit les obligations de service au public et assure la gestion des services publics correspondants, ainsi que la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par l'exercice des compétences.

« X. – Le conseil de la métropole approuve à la majorité simple des suffrages exprimés le plan local d'urbanisme.

« *Art. L. 5217-3.* – Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

« *Art. L. 5217-4.* – La métropole est substituée de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la transformation est mentionnée à l'article L. 5217-1.

« La substitution de la métropole à l'établissement public de coopération intercommunale est opérée dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 5211-41.

« *Art. L. 5217-5.* – Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L. 5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

« Les biens et droits mentionnés au premier alinéa du présent article sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

« Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre transformé en application de l'article ~~L. 5217-3~~ L. 5217-4 sont transférés à la métropole en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à disposition de cet établissement public, en application des articles [L. 1321-1](#) et [L. 1321-2](#), le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole.

« À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État procède au transfert définitif de propriété. Il est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et qui comprend des maires des communes concernées par un tel transfert, le président du conseil de la métropole et des présidents d'organe délibérant d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La commission élit son président en son sein.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« La métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, aux communes membres et à l'établissement public de coopération intercommunale transformé en application de l'article L. 5217-4, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition en application du premier alinéa du présent article et transférés à la métropole en application du présent article, ainsi que, pour l'exercice de ces compétences sur le territoire métropolitain, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

### « Section 3

### « Régime juridique

« Art. L. 5217-6. Art. L. 5217-5. — I. — Le conseil de la métropole est présidé par le président du conseil de la métropole. Il est composé de conseillers métropolitains.

« Art. L. 5217-7. — I. — Les articles [L. 5215-16](#) à [L. 5215-18](#), [L. 5215-21](#), [L. 5215-26](#) à [L. 5215-29](#), [L. 5215-40](#) et [L. 5215-42](#) sont applicables aux métropoles.

« Pour l'application de l'article L. 5211-17, les conditions de majorité requises sont celles prévues à l'article L. 5211-5.

« II. — Lorsqu'une partie des communes membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole, du fait de la création de cette métropole, de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une métropole ou de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en métropole, et que cette métropole est incluse en totalité dans le syndicat, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la métropole pour les compétences mentionnées au I de l'article L. 5217-2 que le syndicat exerce. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19. À défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette mentionnés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

« Pour l'exercice des compétences transférées autres que celles mentionnées au I de l'article L. 5217-2, la métropole est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

« III. — Lorsqu'une partie des communes membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une métropole, du fait de la création de cette métropole, de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une métropole ou de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en métropole, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la métropole pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au premier alinéa du II. Elle vaut substitution de la métropole aux communes pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au second alinéa du même II.

« IV. — Lorsque le périmètre d'une métropole est étendu par adjonction d'une ou de plusieurs communes membres d'un ou de plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, cette extension vaut retrait des communes des syndicats ou substitution de la métropole aux communes au sein des syndicats dans les cas et conditions prévus aux II et III.

« Lorsque les compétences d'une métropole sont étendues, conformément à l'article L. 5211-17, à des compétences antérieurement déléguées par tout ou partie des communes qui la composent à un ou plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, la métropole est substituée à ces communes au sein du ou des syndicats dans les conditions mentionnées au second alinéa du II du présent article.

« V. — Lorsque la métropole est substituée à des communes au sein d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte pour l'exercice d'une compétence, la proportion des suffrages des représentants de la métropole au titre de cette compétence dans la totalité des suffrages du comité syndical est équivalente à la proportion de la population des communes que la métropole représente dans la population totale du territoire inclus dans le syndicat de communes ou le syndicat mixte.

« VI. — Par dérogation aux II à V du présent article, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la métropole est substituée, au sein du syndicat, pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au *fg* du 6° du I de l'article L. 5217-2, aux communes qui la composent, par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 5215-22. Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences. Le nombre de suffrages dont disposent les représentants de la métropole dans le comité syndical est proportionnel à la population des communes que la métropole représente au titre de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de suffrages. Les statuts des syndicats mixtes existant à la date de promulgation de la loi n° du de

modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles doivent être mis en conformité avec le présent VI dans un délai de six mois à compter de la publication de la même loi.

« Section 4

« **La conférence métropolitaine**

« Art. L. 5217-8. – La conférence métropolitaine est une instance de coordination entre la métropole et les communes membres, au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités.

« Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes membres.

« Elle se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du président du conseil de la métropole ou à la demande de la moitié des maires, sur un ordre du jour déterminé.

« Section 4<sup>bis</sup> 5

« **Le conseil de développement**

« Art. L. 5217-9. – Un conseil de développement réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs de la métropole. Il s'organise librement. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole, sur les documents de prospective et de planification et sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la métropole.

« Un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement puis examiné et débattu par le conseil de la métropole.

« Le fait d'être membre de ce conseil de développement ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.

« La métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg associent les autorités publiques locales du pays voisin, les organismes transfrontaliers ainsi que les groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres aux travaux du conseil de développement de la métropole, selon des modalités déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

« À Strasbourg, le conseil de développement de l'eurométropole associe les représentants des institutions et organismes européens.

« Section 5 6

« **Dispositions financières et comptables**

« Sous-section 1

« **Budgets et comptes**

« Art. L. 5217-10. – Sauf dispositions contraires, les métropoles sont soumises aux dispositions du livre III de la deuxième partie.

« Sous-section 2

« **Recettes**

« Art. L. 5217-11. – Les articles L. 5215-32 à L. 5215-35 sont applicables aux métropoles.

« Art. L. 5217-12. – I. – Les métropoles bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de leur création, d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux éléments suivants :

« 1° Une dotation d'intercommunalité, calculée selon les modalités définies au I de l'article L. 5211-30 ;

« 2° Une dotation de compensation, calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.

« II. – Pour l'application du 1° du I du présent article, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

« Sous-section 3

« **Transferts de charges et de ressources  
entre la région ou le département et la métropole**

« Art. L. 5217-13. – Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre la région ou le département et la métropole en application des III IV et IV V de l'article L. 5217-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par la région ou le département au titre des compétences transférées, constatées à la date du transfert selon les modalités prévues aux articles L. 5217-14 à L. 5217-17. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

« Art. L. 5217-14. – Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Cette évaluation revêt un caractère contradictoire.

« Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, au sein des conventions de transfert



respectivement prévues aux III IV et IV V de l'article [L. 5217-2](#), après consultation de la commission prévue à l'article L. 5217-17 et sous le contrôle de la chambre régionale des comptes.

« Art. L. 5217-15. – Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la métropole par la région ou le département à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

« Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par la région ou le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées conjointement par la métropole et la région ou le département.

« Art. L. 5217-16. – I. – Les charges transférées par la région, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-14 et L. 5217-15, sont compensées par le versement, chaque année, par la région à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire, au sens de l'article [L. 4321-1](#). Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

« II. – Les charges transférées par le département, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-14 et L. 5217-15, sont compensées par le versement, chaque année, par le département à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire, au sens de l'article [L. 3321-1](#). Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

« Art. L. 5217-17. – I. – Une commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées est composée paritamment de représentants de la métropole et de représentants de la collectivité qui transfère une partie de ses compétences à la métropole en application des III IV ou IV V de l'article L. 5217-2.

« II. – Pour l'évaluation des charges correspondant aux compétences transférées par la région, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil régional.

« III. – Pour l'évaluation des charges afférentes aux compétences transférées par le département, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil général.

« IV. – Dans tous les cas, la commission est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre, qu'il a au préalable désigné.

« V. – La commission est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

« Elle ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés à délibérer.

« Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« VI. – Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

#### « Section 7

#### « Dispositions transitoires

« Art. L. 5217-18. – À compter du renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, les dispositions relatives aux métropoles mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 5211-10 sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prévus à l'article L. 5217-1. »

II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du même titre est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 5211-5, la référence : « L. 5217-2 » est remplacée par la référence : « L. 5217-1 » ;

2° Le premier alinéa des articles L. 5211-28-2 et L. 5211-28-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les métropoles régies par les articles L. 5217-1 et L. 5218-1, cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la métropole représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. » ;

3° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-41, la référence : « L. 5217-2 » est remplacée par la référence : « L. 5217-1 » ;

4° À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 5211-41-1, la référence : « L. 5217-2 » est remplacée par la référence : « L. 5217-1 ».

III. – Après le taux : « 20 % », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 5211-10 du même code est ainsi rédigée : « , arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt. »

IV. – Au premier alinéa de l'article 1043 du code général des impôts, la référence : « L. 5217-4 » est remplacée par la référence : « L. 5217-2 ».

V. – Au dernier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'éducation, les références : « *b* du 2 du II ou du *a* du 2 du III de l'article L. 5217-4 » sont remplacées par les références : « 1° de l'article L. 4221-1-1 ou du 3° de l'article L. 3211-1-1 ».

VI. – Le 1° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Les mots : « ou de leurs groupements » sont remplacés, deux fois, par les mots : « , de leurs groupements ou de la métropole, » ;

2° À la fin, les mots : « et le président du conseil général ou son représentant » sont remplacés par les mots : « , le président du conseil général ou son représentant et le président de la métropole ou son représentant, y compris dans les métropoles du Grand Paris, de Lyon et d'Aix-Marseille-Provence ».

## II. Consolidation

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- [article XX] : origine de la modification

### Code général des collectivités territoriales

#### CINQUIÈME PARTIE : LA COOPÉRATION LOCALE

##### LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

##### TITRE Ier : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

##### - Rédaction nouvelle du Chapitre VII

« Chapitre VII

« Métropole

« Section 1

« Création

« Art. L. 5217-1. – La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré.

« Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, sont transformés par décret en une métropole les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de plus de 650 000 habitants.

« Sous réserve d'un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, peuvent obtenir par décret le statut de métropole, à leur demande :

« 1° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région ;

« 2° Les établissements publics de coopération intercommunale, non mentionnés au deuxième alinéa et au 1° du présent article, centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et qui exercent en lieu et place des communes, conformément au présent code, les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2 à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2°, ce décret prend en compte, pour l'accès au statut de métropole, les fonctions de commandement stratégique de l'État et les fonctions métropolitaines effectivement exercées sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi que son rôle en matière d'équilibre du territoire national.

« Toutes les compétences acquises par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à sa transformation en métropole sont transférées de plein droit à la métropole.

« La création de la métropole est prononcée par décret. Ce décret fixe le nom de la métropole, son périmètre, l'adresse de son siège, ses compétences à la date de sa création, ainsi que la date de prise d'effet de cette création. Il désigne le comptable public de la métropole. La métropole est créée sans limitation de durée.

« Toutes les modifications ultérieures relatives au nom de la métropole, à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public, au transfert de compétences supplémentaires ou à une extension de périmètre sont prononcées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 à L. 5211-20.

« Le présent article ne s'applique ni à la région d'Île-de-France, ni à la communauté urbaine de Lyon.

« Lors de sa création, la métropole de Strasbourg, siège des institutions européennes, est dénommée : "eurométropole de Strasbourg".

« Lors de sa création, la métropole de Lille est dénommée : "métropole européenne de Lille".

#### « Section 2

#### « **Compétences**

« Art. L. 5217-2. – I. – La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

« 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

« a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« b) Actions de développement économique, ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;

« c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

« d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

« e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

« 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

« a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

« b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

« c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

« d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

« e) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

« 3° En matière de politique locale de l'habitat :

« a) Programme local de l'habitat ;

« b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

« c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

« d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

« 4° En matière de politique de la ville :

« a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

« b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit ;

« 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

« a) Assainissement et eau ;

« b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

« c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

« d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

« e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

« 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

« a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

« b) Lutte contre la pollution de l'air ;

« c) Lutte contre les nuisances sonores ;

« d) Contribution à la transition énergétique ;

« e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

« f) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

« g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

« h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

« i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;

« j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

« k) Autorité concessionnaire de l'État pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

« Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. À défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.

« II. – L'État peut déléguer, par convention, à la métropole qui en fait la demande, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, les compétences énumérées aux 1° et 2° du présent II :

« 1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires, ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° Sans dissociation possible, la garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État.

« Les compétences déléguées en application du 2° du présent II sont exercées par le président du conseil de la métropole.

« Les compétences déléguées en application des 1° et 2° sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'État.

« III. – L'État peut également déléguer, sur demande de la métropole, dès lors qu'elle dispose d'un programme de l'habitat exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :

« 1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation pour la partie concernant le territoire de la métropole ;

« 4° La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévue aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du même code et situés sur le territoire métropolitain.

« Les compétences déléguées en application du 2° du présent ~~II bis~~ III relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.

« Les compétences déléguées en application des 1° à 4° du présent ~~II bis~~ III sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'État.

« IV. – Par convention passée avec le département, à la demande de celui-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, tout ou partie des compétences en matière :

« 1° D'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;

« 2° De missions confiées au service public départemental d'action sociale à l'article L. 123-2 du même code ;

« 3° D'adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-1 dudit code, selon les modalités prévues au même article L. 263-1 ;

« 4° D'aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du même code ;

« 5° D'actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu prévues au 2° de l'article L. 121-2 et au 8° du I de l'article L. 312-1 dudit code ;

« 6° 7° De gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette décision emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole ;

« 7° 8° De zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques ;

« 8° 9° De compétences définies à l'article L. 3211-1-1 du présent code.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, les conventions prévues au présent ~~III~~ IV peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services départementaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence mentionnée au 7° 6° du présent ~~III~~ IV fait l'objet d'une convention entre le département et la métropole. Cette convention organise le transfert de cette compétence à la métropole ou en précise les modalités d'exercice par le département en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole. À défaut de convention entre le département et la métropole à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence susvisée est transférée de plein droit à la métropole.

« V. – Par convention passée avec la région, à la demande de celle-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences définies à l'article L. 4221-1-1.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, les conventions prévues au présent ~~IV~~ V peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« VI. – La métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, de transports et d'environnement, d'enseignement supérieur et de recherche, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole.

« La métropole est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan conclu avec l'État, en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, qui comporte un volet spécifique à son territoire.

« À Strasbourg, ce contrat est signé entre l'État et l'eurométropole de Strasbourg. Il prend en compte la présence d'institutions européennes et internationales.

« Pour assurer à l'eurométropole de Strasbourg les moyens de ses fonctions de ville siège des institutions européennes, conférées en application des traités et des protocoles européens ratifiés par la France, l'État signe avec celle-ci un contrat spécifique, appelé "contrat triennal, Strasbourg, capitale européenne".

« VII. – L'État peut transférer à la métropole qui en fait la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole précise les modalités du transfert.

« La métropole qui en a fait la demande peut exercer la compétence relative à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements étudiants, dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.

« La métropole peut créer les établissements mentionnés au 10° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle en assume la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion.

« VIII. – Afin de renforcer et de développer ses rapports de voisinage européen, la métropole peut adhérer à des structures de coopération transfrontalière telles que visées aux articles L. 1115-4, L. 1115-4-1 et L. 1115-4-2 du présent code.

« La métropole limitrophe d'un État étranger élabore un schéma de coopération transfrontalière associant le département, la région et les communes concernées.

« Le deuxième alinéa du présent ~~VII~~ VIII s'applique sans préjudice des actions de coopération territoriale conduites par la métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg au sein des groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres.

« IX. – La métropole assure la fonction d'autorité organisatrice d'une compétence qu'elle exerce sur son territoire. Elle définit les obligations de service au public et assure la gestion des services publics correspondants, ainsi que la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par l'exercice des compétences.

« X. – Le conseil de la métropole approuve à la majorité simple des suffrages exprimés le plan local d'urbanisme.

« *Art. L. 5217-3.* – Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

« *Art. L. 5217-4.* – La métropole est substituée de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la transformation est mentionnée à l'article L. 5217-1.

« La substitution de la métropole à l'établissement public de coopération intercommunale est opérée dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 5211-41.

« *Art. L. 5217-5.* – Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L. 5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

« Les biens et droits mentionnés au premier alinéa du présent article sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

« Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre transformé en application de l'article ~~L. 5217-3~~ L. 5217-4 sont transférés à la métropole en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole.

« À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État procède au transfert définitif de propriété. Il est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et qui comprend des maires des communes concernées par un tel transfert, le président du conseil de la métropole et des présidents d'organe délibérant d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La commission élit son président en son sein.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« La métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, aux communes membres et à l'établissement public de coopération intercommunale transformé en application de l'article L. 5217-4, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition en application du premier alinéa du présent article et transférés à la métropole en application du présent article, ainsi que, pour l'exercice de ces compétences sur le territoire métropolitain, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

*« Section 3*

*« Régime juridique*

« *Art. L. 5217-6. Art. L. 5217-5. — I.* – Le conseil de la métropole est présidé par le président du conseil de la métropole. Il est composé de conseillers métropolitains.

« *Art. L. 5217-7. – I.* – Les articles L. 5215-16 à L. 5215-18, L. 5215-21, L. 5215-26 à L. 5215-29, L. 5215-40 et L. 5215-42 sont applicables aux métropoles.

« Pour l'application de l'article L. 5211-17, les conditions de majorité requises sont celles prévues à l'article L. 5211-5.

« II. – Lorsqu'une partie des communes membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole, du fait de la création de cette métropole, de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une métropole ou de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en métropole, et que cette métropole est incluse en totalité dans le syndicat, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la métropole pour les compétences mentionnées au I de l'article L. 5217-2 que le syndicat exerce. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19. À défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette mentionnés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

« Pour l'exercice des compétences transférées autres que celles mentionnées au I de l'article L. 5217-2, la métropole est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

« III. – Lorsqu'une partie des communes membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une métropole, du fait de la création de cette métropole, de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une métropole ou de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en métropole, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la métropole pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au premier alinéa du II. Elle vaut substitution de la métropole aux communes pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au second alinéa du même II.

« IV. – Lorsque le périmètre d'une métropole est étendu par adjonction d'une ou de plusieurs communes membres d'un ou de plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, cette extension vaut retrait des communes des syndicats ou substitution de la métropole aux communes au sein des syndicats dans les cas et conditions prévus aux II et III.

« Lorsque les compétences d'une métropole sont étendues, conformément à l'article L. 5211-17, à des compétences antérieurement déléguées par tout ou partie des communes qui la composent à un ou plusieurs



syndicats de communes ou syndicats mixtes, la métropole est substituée à ces communes au sein du ou des syndicats dans les conditions mentionnées au second alinéa du II du présent article.

« V. – Lorsque la métropole est substituée à des communes au sein d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte pour l'exercice d'une compétence, la proportion des suffrages des représentants de la métropole au titre de cette compétence dans la totalité des suffrages du comité syndical est équivalente à la proportion de la population des communes que la métropole représente dans la population totale du territoire inclus dans le syndicat de communes ou le syndicat mixte.

« VI. – Par dérogation aux II à V du présent article, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la métropole est substituée, au sein du syndicat, pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au *fg* du 6° du I de l'article L. 5217-2, aux communes qui la composent, par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 5215-22. Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences. Le nombre de suffrages dont disposent les représentants de la métropole dans le comité syndical est proportionnel à la population des communes que la métropole représente au titre de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de suffrages. Les statuts des syndicats mixtes existant à la date de promulgation de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles doivent être mis en conformité avec le présent VI dans un délai de six mois à compter de la publication de la même loi.

« Section 4

« **La conférence métropolitaine**

« Art. L. 5217-8. – La conférence métropolitaine est une instance de coordination entre la métropole et les communes membres, au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités.

« Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes membres.

« Elle se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du président du conseil de la métropole ou à la demande de la moitié des maires, sur un ordre du jour déterminé.

« Section 4<sup>bis</sup> 5

« **Le conseil de développement**

« Art. L. 5217-9. – Un conseil de développement réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs de la métropole. Il s'organise librement. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole, sur les documents de prospective et de planification et sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la métropole.

« Un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement puis examiné et débattu par le conseil de la métropole.

« Le fait d'être membre de ce conseil de développement ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.

« La métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg associent les autorités publiques locales du pays voisin, les organismes transfrontaliers ainsi que les groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres aux travaux du conseil de développement de la métropole, selon des modalités déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

« À Strasbourg, le conseil de développement de l'eurométropole associe les représentants des institutions et organismes européens.

« Section 5 6

« **Dispositions financières et comptables**

« Sous-section 1

« **Budgets et comptes**

« Art. L. 5217-10. – Sauf dispositions contraires, les métropoles sont soumises aux dispositions du livre III de la deuxième partie.

« Sous-section 2

« **Recettes**

« Art. L. 5217-11. – Les articles L. 5215-32 à L. 5215-35 sont applicables aux métropoles.

« Art. L. 5217-12. – I. – Les métropoles bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de leur création, d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux éléments suivants :

- « 1° Une dotation d'intercommunalité, calculée selon les modalités définies au I de l'article L. 5211-30 ;
- « 2° Une dotation de compensation, calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.
- « II. – Pour l'application du 1° du I du présent article, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

*« Sous-section 3*

*« Transferts de charges et de ressources  
entre la région ou le département et la métropole*

« *Art. L. 5217-13.* – Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre la région ou le département et la métropole en application des ~~III~~ IV et ~~IV~~ V de l'article L. 5217-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par la région ou le département au titre des compétences transférées, constatées à la date du transfert selon les modalités prévues aux articles L. 5217-14 à–L. 5217-17. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

« *Art. L. 5217-14.* – Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Cette évaluation revêt un caractère contradictoire.

« Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, au sein des conventions de transfert respectivement prévues aux ~~III~~ IV et ~~IV~~ V de l'article L. 5217-2, après consultation de la commission prévue à l'article L. 5217-17 et sous le contrôle de la chambre régionale des comptes.

« *Art. L. 5217-15.* – Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la métropole par la région ou le département à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

« Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par la région ou le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées conjointement par la métropole et la région ou le département.

« *Art. L. 5217-16.* – I. – Les charges transférées par la région, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-14 et L. 5217-15, sont compensées par le versement, chaque année, par la région à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire, au sens de l'article L. 4321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

« II. – Les charges transférées par le département, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-14 et L. 5217-15, sont compensées par le versement, chaque année, par le département à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire, au sens de l'article L. 3321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

« *Art. L. 5217-17.* – I. – Une commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées est composée paritamment de représentants de la métropole et de représentants de la collectivité qui transfère une partie de ses compétences à la métropole en application des ~~III~~ IV ou ~~IV~~ V de l'article L. 5217-2.

« II. – Pour l'évaluation des charges correspondant aux compétences transférées par la région, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil régional.

« III. – Pour l'évaluation des charges afférentes aux compétences transférées par le département, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil général.

« IV. – Dans tous les cas, la commission est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre, qu'il a au préalable désigné.

« V. – La commission est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

« Elle ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés à délibérer.

« Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« VI. – Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

*« Section 7*

**« Dispositions transitoires**

« Art. L. 5217-18. – À compter du renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, les dispositions relatives aux métropoles mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 5211-10 sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prévus à l'article L. 5217-1. »

II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du même titre est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 5211-5, la référence : « L. 5217-2 » est remplacée par la référence : « L. 5217-1 » ;

2° Le premier alinéa des articles L. 5211-28-2 et L. 5211-28-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les métropoles régies par les articles L. 5217-1 et L. 5218-1, cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la métropole représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. » ;

3° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-41, la référence : « L. 5217-2 » est remplacée par la référence : « L. 5217-1 » ;

4° À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 5211-41-1, la référence : « L. 5217-2 » est remplacée par la référence : « L. 5217-1 ».

III. – Après le taux : « 20 % », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 5211-10 du même code est ainsi rédigée : « , arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt. »

IV. – Au premier alinéa de l'article 1043 du code général des impôts, la référence : « L. 5217-4 » est remplacée par la référence : « L. 5217-2 ».

V. – Au dernier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'éducation, les références : « b du 2 du II ou du a du 2 du III de l'article L. 5217-4 » sont remplacées par les références : « 1° de l'article L. 4221-1-1 ou du 3° de l'article L. 3211-1-1 ».

VI. – Le 1° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Les mots : « ou de leurs groupements » sont remplacés, deux fois, par les mots : « , de leurs groupements ou de la métropole, » ;

2° À la fin, les mots : « et le président du conseil général ou son représentant » sont remplacés par les mots : « , le président du conseil général ou son représentant et le président de la métropole ou son représentant, y compris dans les métropoles du Grand Paris, de Lyon et d'Aix-Marseille-Provence ».

## III. Travaux parlementaires

### A. Première lecture

#### 1. Sénat

##### a. Projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n° 495, déposé le 10 avril 2013

###### 1 - Projet de loi initial

###### - Article 31

Le chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre VII

« *Métropole*

« *Section 1*

« *Création*

« **Art. L. 5217-1.** - La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation.

« Sont transformés en métropoles les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques de plus de 500 000 habitants.

« La transformation en métropole est prononcée par décret. Ce décret fixe le nom de la métropole, son périmètre, l'adresse de son siège, ses compétences à la date de sa création, ainsi que la date de prise d'effet de cette transformation. Il désigne son comptable public. La métropole est créée sans limitation de durée.

« Toutes modifications ultérieures relatives au nom de la métropole, à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public, au transfert de compétences supplémentaires ou à une extension de périmètre sont prononcées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 à L. 5211-20-1.

« Le présent article ne s'applique ni à la région d'Ile de France, ni à la communauté urbaine de Lyon.

« Lors de sa création, la métropole de Strasbourg, siège des institutions européennes, est dénommée « eurométropole de Strasbourg ».

« *Section 2*

« *Compétences*

« **Art. L. 5217-2.** - I. - La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

« 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

« **a)** Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« **b)** Actions de développement économique ;

« **c)** Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

« **d)** Promotion du tourisme par la création d'office de tourisme ;

« **e)** Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;

« 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

« **a** ) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; constitution de réserves foncières ;

« **b** ) Organisation de la mobilité urbaine au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement, plan de déplacements urbains ;

« **c** ) Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;

« 3° En matière de politique locale de l'habitat :

« **a** ) Programme local de l'habitat ;

« **b** ) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

« **c** ) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

« **d** ) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

« 4° En matière de politique de la ville :

« **a** ) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

« **b** ) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

« 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

« **a** ) Assainissement et eau ;

« **b** ) Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création et extension des crématoriums ;

« **c** ) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

« **d** ) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

« **e** ) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

« 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

« **a** ) Gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;

« **b** ) Lutte contre la pollution de l'air ;

« **c** ) Lutte contre les nuisances sonores ;

« **d** ) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

« **e** ) Élaboration et adoption du plan climat énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

« **f** ) Concession de la distribution publique d'électricité ;

« **g** ) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en application de l'article L. 2224 -37 du présent code ;

« **h** ) Gestion des milieux aquatiques en application du *I bis* de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

« Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. À défaut, la métropole exerce l'intégralité de la compétence transférée.

« II. - L'État peut déléguer par convention à la métropole qui en fait la demande la totalité des compétences énumérées aux cinq alinéas suivants, sans pouvoir les dissocier :

« **a** ) L'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« **b** ) La gestion de tout ou partie des réservations de logements dont bénéficie le représentant de l'État dans le département en application de l'article L. 441-1 du même code pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées ;

« **c** ) La garantie du droit à un logement décent et indépendant visé à l'article L. 300-1 du même code, selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;

« **d)** La mise en œuvre des procédures de réquisition visées aux chapitres I<sup>er</sup> et II du titre IV du livre VI du même code ;

« **e)** La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues par les articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés aux articles L. 312-1-I-8, L. 322-1, L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Les compétences déléguées en application des alinéas précédents sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département, au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État.

« III. - Par convention passée avec le département saisi d'une demande en ce sens de la métropole ou à la demande du département, la métropole peut exercer à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, les compétences en matière de :

« **a)** Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;

« **b)** Missions confiées au service départemental d'action sociale par l'article L. 123-2 du code de l'action sociale et des familles ;

« **c)** Adoption, adaptation et mise en oeuvre du programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles selon les modalités prévues aux articles L. 263-1, L. 522-1 et L. 522-15 du même code ;

« **d)** Aide aux jeunes en difficultés en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles ;

« **e)** Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu prévues à l'article L. 121-2 et L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« **f)** Transports scolaires ;

« **g)** Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette décision emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole ;

« **h)** Zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques ;

« **i)** Les compétences définies à l'article L. 3211-1-1.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, la ou les conventions prévues au présent III peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services départementaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« L'ensemble des compétences prévues au présent III est transféré de plein droit à la métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2017, à l'exception de celles définies à l'article L. 3211-1-1.

« IV. - Par convention passée avec la région saisie d'une demande en ce sens de la métropole ou à la demande de la région, la métropole peut exercer à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences définies à l'article L. 4221-1-1.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants

sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, la ou les conventions prévues au présent IV peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« V. - La métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole.

« La métropole est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan conclu avec l'État en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 qui comporte un volet spécifique à son territoire.

« À Strasbourg, ce contrat est signé entre l'État et l'eurométropole de Strasbourg. Il prend en compte la présence d'institutions européennes et internationales.

« VI. - L'État peut transférer à la métropole qui en fait la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

« Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole précise les modalités du transfert.

« La métropole qui en a fait la demande peut exercer la compétence relative à la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements étudiants dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.

« La métropole peut créer les établissements mentionnés 10° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle en assume la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion.

« VII. - Afin de renforcer et de développer leurs rapports de voisinage européen, la métropole peut adhérer à des structures de coopération transfrontalière telles que visées aux articles L. 1115-4, L. 1115-4-1 et L.-1115-4-2.

« La métropole limitrophe d'un État étranger élabore un schéma de coopération transfrontalière associant le département, la région et les communes concernées.

« **Art. L. 5217-3.** - La métropole est substituée de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la transformation est visée à l'article L. 5217-1.

« La substitution de la métropole aux établissements publics de coopération intercommunale est opérée dans les conditions prévues dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-41.

« **Art. L. 5217-4** - Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées aux I et III de l'article L. 5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres et le département. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

« Les biens et droits visés à l'alinéa précédent sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

« Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé en application de l'article L. 5217-3 sont transférés à la métropole en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole.

« À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État procède au transfert définitif de propriété. Il est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et qui comprend des maires des communes concernées par un tel transfert, le président du conseil de la métropole et des présidents d'organe délibérant d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La commission élit son président en son sein.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

« La métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, aux communes membres, au département, à la région, à l'établissement public de coopération intercommunale supprimé en application de l'article L. 5217-3, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition en application du premier alinéa et transférés à la métropole en application du présent article, ainsi que pour l'exercice de ces compétences sur le territoire métropolitain dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

### « *Section 3*

#### « *Régime juridique*

« **Art. L. 5217-5.** - Le conseil de la métropole est présidé par le président du conseil de la métropole. Il est composé de conseillers de la métropole.

« **Art. L. 5217-6.** - Les articles L. 5215-16 à L. 5215-18, L. 5215-21, L. 5215-22, L. 5215-26 à L. 5215-29, L. 5215-40 et L. 5215-42 sont applicables aux métropoles.

### « *Section 4*

#### « *Le conseil de territoire*

##### « *Sous-section 1*

##### « *Organisation du conseil de territoire*

« **Art. L. 5217-7.** - La métropole peut être divisée en territoires. Les limites de ces territoires sont fixées sur proposition du président du conseil de la métropole par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes de la métropole représentant la moitié de la population totale de la métropole ou de la moitié des conseils municipaux des communes de la métropole représentant les deux tiers de la population totale de la métropole. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population représente au moins le quart de la population totale de la métropole.

« **Art. L. 5217-8.** - Dans chaque territoire, il est créé un conseil de territoire.

« **Art. L. 5217-9.** - Le conseil de territoire est composé des conseillers de la métropole délégués des communes incluses dans le périmètre du territoire.

« **Art. L. 5217-10.** - Le siège du conseil de territoire est fixé par le règlement intérieur de la métropole.

##### « *Sous-section 2*

##### « *Le président du conseil de territoire*

« **Art. L. 5217-11.** - Le conseil de territoire est présidé par le président du conseil de territoire élu en son sein. Les fonctions de président du conseil de la métropole et de président du conseil de territoire sont incompatibles.

« Le conseil de territoire désigne également en son sein, parmi les conseillers de territoire, un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du conseil de territoire.

« Pour l'exercice de ses attributions, les services de la métropole sont mis à la disposition, en tant que de besoin, du président du conseil de territoire. Celui-ci est ordonnateur de l'état spécial du territoire.

##### « *Sous-section 3*

##### « *Les compétences du conseil de territoire*

« **Art. L. 5217-12.** - Préalablement à leur examen par le conseil de la métropole, le conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions cumulatives suivantes :

« - leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou en partie, dans les limites du territoire ;

« - et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

« Le conseil de territoire émet son avis dans le délai fixé par le président du conseil de la métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du conseil de territoire. À défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la métropole délibère.



« Le conseil de territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du conseil de territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais, est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la métropole.

« Le conseil de territoire peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute affaire intéressant le territoire. Cette demande est adressée au président du conseil de la métropole huit jours au moins avant la réunion du conseil de la métropole.

« Le conseil de territoire peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant le territoire.

#### **« Sous-section 4**

#### **« Dispositions financières relatives aux territoires**

« **Art. L. 5217-13.** - Le montant total des dépenses et des recettes de fonctionnement de chaque conseil de territoire est inscrit dans le budget de la métropole.

« Les dépenses et les recettes de fonctionnement de chaque conseil de territoire sont détaillées dans un document dénommé « état spécial de territoire ». Les états spéciaux de territoire sont annexés au budget de la métropole.

« Les recettes de fonctionnement dont dispose le conseil de territoire sont constituées d'une dotation de gestion du territoire.

« La dotation de gestion du territoire est attribuée pour l'exercice des attributions prévues à l'article L. 5217-12.

« Le montant des sommes destinées aux dotations de gestion du territoire est fixé par l'organe délibérant de la métropole. Ces sommes sont réparties entre les conseils de territoire en tenant compte des caractéristiques propres du territoire. Elles constituent des dépenses obligatoires pour la métropole. »

#### **« Section 5**

#### **« Dispositions financières et comptables**

#### **« Sous-section 1**

#### **« Budgets et comptes**

« **Art. L. 5217-14.** - Sauf dispositions contraires, les métropoles sont soumises aux dispositions du livre III de la deuxième partie.

#### **« Sous-section 2**

#### **« Recettes**

« **Art. L. 5217-15.** - Les articles L. 5215-32 à L. 5215-35 sont applicables aux métropoles.

« **Art. L. 5217-16.** - I. - Les métropoles bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de leur création, d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux éléments suivants :

« 1° Une dotation d'intercommunalité calculée selon les modalités définies au I de l'article L. 5211-30 ;

« 2° Une dotation de compensation calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.

« II. - Pour l'application du 1° du I du présent article, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

#### **« Sous-section 3**

#### **« Transferts de charges et de ressources entre la région ou le département et la métropole**

« **Art. L. 5217-17.** - Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre la région ou le département et la métropole conformément aux III et IV de l'article L. 5217-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par la région ou le département au titre des compétences transférées, constatées à la date du transfert selon les modalités prévues aux articles suivants. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

« **Art. L. 5217-18.** - Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Cette évaluation revêt un caractère contradictoire.

« Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité au sein des conventions de transfert respectivement prévues aux III et IV de l'article L. 5217-2.

« **Art. L. 5217-19.** - Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la métropole par la région ou le département à l'exercice des compétences transférées. Ces

charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

« Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par la région ou le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées conjointement par la métropole et la région ou le département.

« **Art. L. 5217-20.** - I. - Les charges transférées par la région, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-18 et L. 5217-19, sont compensées par le versement chaque année par la région à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L. 4321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

« II. - Les charges transférées par le département, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-18 et L. 5217-19, sont compensées par le versement chaque année par le département à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L. 3321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement. »

## **2 - Etude d'impact**

### **3.4. LA METROPOLE (articles 31 à 34)**

#### ***1 .Diagnostic***

Depuis les années quatre-vingt-dix, des lois successives se sont efforcées de proposer un cadre intercommunal adapté à la montée en puissance du fait urbain.

D'autres pays ont pris des mesures pour adapter leurs institutions locales à ces nouvelles réalités. Il en va ainsi en Allemagne où à côté des « villes arrondissements » (kreisfreie Städte), se développent depuis quelques années des « régions », structures de coopération intercommunale regroupant une ville-arrondissement et un ou plusieurs des arrondissements adjacents, notamment le groupement urbain de Saarbruck, l'agglomération de Francfort-sur-le-Main, le groupement régional de la Ruhr ou encore la région de Hanovre.

En France, en 2012, le taux de couverture des aires urbaines de plus de 250 000 habitants par les EPCI est retracé dans le tableau ci-dessous.

Dénomination de l'aire urbaine	Dénomination de l'EPCI	Population Aire urbaine 2012	Population totale EPCI 2012
Lyon	CU de Lyon	2 142 732	1 313 868
Marseille - Aix-en-Provence	CU Marseille Provence Métropole	1 714 828	1 052 127
Toulouse	CU du Grand Toulouse	1 218 166	716 638
Lille (partie française)	CU de Lille Métropole	1 154 861	1 129 080
Bordeaux	CU de Bordeaux	1 114 857	727 466
Nice	Métropole Nice Côte d'Azur	1 000 275	537 998
Nantes	CU Nantes Métropole	862 111	603 757
Strasbourg (partie française)	CU de Strasbourg	759 868	475 634
Grenoble	CA Grenoble Alpes Métropole	666 372	405 664
Rennes	CA Rennes Métropole	663 214	413 998
Rouen	CA Rouen-Elbeuf-Austreberthe	651 278	495 713
Toulon	CA Toulon Provence Méditerranée	607 681	430 155
Douai - Lens	CA de Lens - Liévin	543 591	247 603
Montpellier	CA de Montpellier	542 867	423 842
Avignon	CA du Grand Avignon	508 604	179 949
Saint-Étienne	CA de Saint Etienne Métropole	508 176	395 778

Bien qu'étant les principaux lieux de concentration des investissements publics et privés en France les grandes agglomérations françaises présentent toujours des faiblesses sur leurs fonctions métropolitaines, situation héritée de l'histoire urbaine et administrative de notre pays (effet de la centralisation parisienne).

S'agissant des réalisations des grandes agglomérations en matière de logement et d'hébergement, il convient de rappeler que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a institué deux dispositifs de délégation de compétences de l'Etat en matière de logement. En premier lieu, elle a ouvert aux EPCI à fiscalité propre la possibilité d'être délégataires des aides à la pierre (article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation - CCH). En second lieu, elle a prévu un mécanisme de délégation au maire ou, avec l'accord de celui-ci, au président de l'EPCI compétent en matière d'habitat, de tout ou partie des réservations de logements dont le préfet de département bénéficie (article L. 441-1 du CCH).

A ces deux dispositifs, l'article 14 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a ajouté, à titre expérimental pour une durée de 6 ans, la possibilité de confier aux EPCI délégataires des aides à la pierre la mise en œuvre du droit au logement opposable (DALO). Outre le DALO, la convention qui peut être passée entre l'Etat, l'EPCI, ses communes membres et le département, prévoit, la délégation d'autres attributions, en bloc :

- tout ou partie des réservations de logement du préfet ;
- la mise en œuvre de polices administratives de l'habitat (insalubrité, saturnisme, immeubles menaçant ruine) et de la procédure de réquisition de locaux vacants ;

- tout ou partie des compétences détenues par le département en matière d'action sociale en vertu des articles L. 121-1 et L 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

Ces mécanismes de délégations, qui reposent sur le volontariat, ont connu des succès variables.

La délégation des aides à la pierre a rencontré un réel succès, notamment auprès des catégories d'EPCI à fiscalité propre les plus peuplés. Ainsi en 2012, il a été recensé 81 EPCI délégataires : la métropole de Nice, 13 communautés urbaines (86 % des CU), 62 communautés d'agglomération (30 % des CA) et 5 communautés de communes (moins de 1 % des CC).

A titre d'information, voici le nombre de logements sociaux financés pour un certain nombre de structures de coopération qui auraient vocation à devenir métropole et bénéficiaire de délégation de logement renforcée.

Nombre de logements financés	2011	2012	Somme :
<b>CU de Strasbourg</b>	1541	1376	2917
<b>CU de Bordeaux</b>	3276	3126	6402
<b>CA Montpellier Agglomération</b>	1250	1598	2848
<b>CU Toulouse Métropole</b>	2515	2213	4728
<b>CU de Lille Métropole</b>	2582	2510	5092
<b>CA Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA)</b>	1404	1142	2546
<b>CU Nantes Métropole</b>	1873	2175	4048
<b>CA Toulon Provence Méditerranée</b>	291	744	1035
<b>CU Marseille Provence Métropole</b>	1028	1396	2424
<b>CU Nice - Côte d'Azur</b>	927	996	1923
<b>CU de Lyon (Grand Lyon)</b>	3385	4282	7667
<b>Somme :</b>	<b>20072</b>	<b>21558</b>	<b>41630</b>

La délégation du contingent préfectoral a connu un succès plus limité. Elle est surtout pratiquée dans certains départements de la région parisienne et concerne principalement des communes et non des EPCI (39 communes dans le Val d'Oise, 32 dans les Hauts-de-Seine, 2 communes dans le Val-de-Marne, 6 communes dans le Var ainsi qu'une communauté d'agglomération dans les Yvelines, une dans l'Oise et une dans le Var).

Enfin, aucun EPCI ne s'est porté volontaire pour devenir le garant du droit au logement opposable et exercer les autres attributions prévues dans la loi du 5 mars 2007 (contingent préfectoral, habitat insalubre, saturnisme, périls d'immeubles, action sociale...). Le très grand nombre de compétences à déléguer, les nombreux acteurs concernés par la délégation (Etat en général, mais également maires pour les périls d'immeubles et départements pour l'action sociale) a pu jouer un rôle dans l'absence de candidats à l'expérimentation.

## **2. Objectifs poursuivis**

La concentration des activités économiques dans des zones urbaines où elles bénéficient de meilleures synergies s'est accentuée comme en atteste la diffusion de connaissances et de techniques, les contacts sociaux, la présence de compétences nombreuses et d'une formation de qualité. Ces agglomérations interagissent avec leur arrière-pays mais sont également en réseau avec les autres métropoles à un niveau international. La métropole, qui se présente comme un territoire d'action propre à de nombreux acteurs, tant publics que privés, appelle un territoire institutionnel de gouvernance politique.

Pour permettre à ces territoires d'agir de manière efficace et globale de façon à répondre aux exigences des citoyens et à la compétition qui se joue au niveau européen et international, le présent projet de loi a pour objectif d'accompagner le phénomène de métropolisation des grandes agglomérations françaises en leur permettant de se doter d'un statut propre à faire émerger les initiatives économiques, sociales, environnementales et culturelles nécessaires pour surmonter les insuffisances évoquées précédemment.

Il est apparu nécessaire d'accroître les potentialités des très grandes agglomérations françaises en remplaçant le statut de la métropole instituée par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, qui n'a pas rencontré le succès et n'a connu qu'un seul exemple de mise en oeuvre avec la création de la métropole de Nice-Côte d'Azur.

Cette nouvelle catégorie d'établissement public de coopération intercommunale est destinée à regrouper plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion à l'échelle nationale et européenne.

Au point de vue des compétences, la métropole correspondra à un degré d'intégration plus élevé, permettant une rationalisation de l'action publique sur son territoire :

a) En ce qui concerne les compétences communales, la métropole exercera des attributions plus étendues que celles d'une communauté urbaine, tout en restant un établissement public de coopération intercommunale. Les compétences supplémentaires sont celles qui correspondent à la vocation de la métropole, notamment : tourisme, soutien aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

b) En ce qui concerne les compétences départementales, le transfert supposera, dans un premier temps, l'accord des deux parties ; il deviendra automatique, si l'accord n'est pas conclu d'ici là, au 1<sup>er</sup> janvier 2017. La phase de transfert facultatif aura ainsi permis d'organiser les transitions nécessaires. Les compétences concernées sont celles qui peuvent s'exercer de façon pertinente à l'échelle d'une agglomération : fonds de solidarité pour le logement (ce qui est en outre cohérent avec les compétences que la métropole exercera en matière de logement par délégation de l'Etat), service social départemental, programme départemental d'insertion, aide aux jeunes en difficulté, prévention spécialisée, transports scolaires, routes, zones d'activité.

Dans les autres domaines, le transfert demeure strictement facultatif et subordonné à l'accord éventuel du département : développement économique, collèges, tourisme, patrimoine, sport. Ainsi, les solidarités entre la métropole et les territoires qui l'entourent sont maintenues et le département en reste le garant dans le cadre d'une répartition des compétences que les élus pourront adapter aux spécificités de chaque métropole et de chaque département.

c) En ce qui concerne les compétences régionales, le transfert concerne les lycées et le développement économique et il est subordonné à l'accord des deux parties. La métropole établira, après consultation de la région, sa stratégie de développement économique, qui sera intégrée au schéma régional de développement économique. Elle disposera, en matière d'aides aux entreprises, de pouvoirs semblables à ceux de la région, mais celle-ci demeurera habilitée à intervenir sur le territoire de la métropole dans le cadre de sa politique régionale. La métropole sera associée aux schémas qui concernent l'aménagement, les transports et l'environnement et au contrat de projet Etat-région qui comportera un volet spécifique à son territoire. Cette articulation a pour but de concilier deux impératifs :

-d'une part, permettre à la métropole de conduire les actions qui conditionnent le développement économique de son territoire ;

-d'autre part, maintenir la métropole dans l'ensemble régional et garantir la cohérence de la démarche de développement économique et d'aménagement du territoire à l'échelle de la région, démarche dont la région est et demeure responsable.

d) En ce qui concerne l'Etat, le transfert de grands équipements sera possible par l'accord des deux parties.

En matière de logement et d'hébergement, l'enjeu est de pouvoir confier aux métropoles un bloc cohérent de compétences. A cet effet, il paraît souhaitable de pouvoir leur confier par délégation de l'Etat un ensemble insécable de cinq compétences : aides à la pierre, gestion du contingent préfectoral, DALO, réquisition et hébergement. Un tel dispositif incitera également les métropoles à exercer de nouvelles compétences si elles souhaitent conserver la délégation des aides à la pierre qui est souvent le seul domaine dans lequel elles détiennent une délégation jusqu'à maintenant.

### ***3. Etude des options***

Les critères permettant de caractériser une métropole sont nombreux et parfois complexes: part des fonctions métropolitaines dans l'emploi, présence de fonctions métropolitaines supérieures, nombre de pôles de

compétitivité, présence de grandes infrastructures de transport, rayonnement universitaire, scientifique et culturel, attractivité, degré de connexion aux autres métropoles, etc. Ils se prêtent à la quantification à des degrés divers: certains sont simples et les données sont disponibles et publiques ; d'autres procèdent de travaux scientifiques complexes et leurs sources n'ont pas le caractère de statistiques publiques officielles. La DATAR conduit d'importants travaux à cet égard, dont certains sont en attente de publication. Enfin, l'appréciation du caractère de métropole comporte nécessairement une dimension qualitative.

Une telle approche multicritères est indispensable lorsqu'il s'agit de définir la métropole dans des travaux géographiques. En revanche, sa transposition directe dans un texte législatif serait très difficile car celui-ci doit utiliser des critères simples, mesurables et provenant d'une source officielle et indiscutable. Pour le projet de loi, l'approche multicritères et qualitative est donc un sous-jacent. Un seuil de 400 000 habitants dans une aire urbaine de 500 000 a été retenu, un tel seuil correspondant au niveau à partir duquel se dégagent, en pratique, de véritables fonctions métropolitaines.

#### **4. Evaluation des impacts**

Afin de calculer leur dotation d'intercommunalité, ces nouvelles métropoles se verront appliquer le régime des communautés urbaines, soit une dotation moyenne par habitant de 60 € et la garantie de ne pas voir leur dotation par habitant diminuer d'une année sur l'autre. La création des métropoles impactera donc la dotation d'intercommunalité des EPCI au sein de la DGF, puisque 7 communautés urbaines et une métropole et 5 communautés d'agglomération devraient être concernées. Cela devrait se traduire par une augmentation de la dotation d'intercommunalité de l'ensemble des métropoles de 36 millions d'euros, redéployés au sein de la dotation d'intercommunalité de la DGF.

S'agissant des délégations aux métropoles en matière de logement et d'hébergement, les métropoles qui feront le choix d'exercer ces compétences s'inscriront dans une politique locale du logement dynamique, propice à la réussite de la délégation. En prévoyant une délégation insécable à la métropole, le dispositif permettra de responsabiliser pleinement sur l'atteinte d'objectifs tant en termes de développement et d'amélioration de l'offre que de satisfaction des besoins des habitants. Il contribuera ainsi à fluidifier l'ensemble de la chaîne du logement. Il devrait ainsi permettre, sans remettre en cause la responsabilité finale de l'Etat comme garant du droit au logement, d'améliorer la coordination et le pilotage des politiques du logement.

#### **5. La mise en oeuvre**

La création d'une métropole sera décidée par un décret dès lors que les conditions sont remplies. La liste est donc susceptible d'évolution en fonction de l'évolution démographique.

Les cadres budgétaires et comptables existants, celui de la région, celui du département et celui de la commune et du groupement intercommunal, ne sont pas adaptés aux métropoles qui constituent des établissements publics de coopération intercommunale susceptibles d'exercer des compétences départementales ou régionales. Il convient donc d'élaborer pour ces établissements publics un nouveau cadre budgétaire et comptable qui tienne compte de l'étendue de leur champ de compétence. Le meilleur vecteur pour ce travail technique est celui de l'habilitation législative qui est demandée pour permettre au Gouvernement de procéder par ordonnances à l'adaptation du cadre comptable et budgétaire. En effet, il faudra expertiser l'ensemble des dispositions applicables aux EPCI, aux départements et aux régions afin de les transposer aux nouvelles métropoles.

Afin de permettre la mise en oeuvre du dispositif de délégations en matière de logement et d'hébergement, il conviendra de mettre au point les conventions-types sur le fondement desquelles le préfet de département rédigerait la convention de délégation. De telles conventions existent déjà pour les aides à la pierre et le contingent préfectoral. Elles constitueront une base de départ qu'il conviendra de compléter pour ce qui est des dispositions concernant le DALO et l'hébergement et les réquisitions.

### **b. Amendements**

#### **1 - Amendements examinés et adoptés en commission**

##### **- Amendement n°COM-1, présenté par M. SUEUR, le 13 mai 2013**

#### **ARTICLE 31**

Après l'alinéa 83

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'alinéa précédent s'applique sans préjudice des actions de coopération territoriale conduites par les eurométropoles de Lille et de Strasbourg au sein des groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres.

### **Objet**

Il s'agit de confirmer les actions de coopération transfrontalière menées par les eurométropoles de Lille et de Strasbourg en leur qualité de membres d'un groupement européen de coopération territoriale.

#### **- Amendement n°COM-2, présenté par M. SUEUR, le 13 mai 2013**

##### ARTICLE 31

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa rédigé : « Lors de sa création, la métropole de Lille est dénommée « eurométropole de Lille ».

### **Objet**

Affirmer le statut de métropole européenne de Lille.

#### **- Amendement n°COM-63, présenté par M. NEGRE, le 13 mai 2013**

##### ARTICLE 31

Chapitre VII : « Métropole »

Section 2 : « compétences »

Alinéa 6 : « En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie. »

Ajouter « i) gestion des plages concédées par l'Etat »

### **Objet**

Les établissements de plage sont une composante significative de l'activité touristique et économique des collectivités locales littorales.

Ils jouent un rôle prépondérant dans l'accueil, parfois tout au long de l'année, des touristes et de nos populations et participent activement au développement économique de nos territoires.

La nécessité de concilier la protection du littoral et le libre accès de la plage au public avec l'offre de loisirs et de services doit s'inscrire dans le cadre institutionnel nouveau des métropoles permettant ainsi d'avoir une vision unitaire de la gestion des plages sur chaque territoire métropolitain, ce que ne permettent pas les dispositions légales actuelles.

A ce titre, les métropoles, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont parfaitement adaptées pour exercer cette nouvelle compétence qui permettra d'assurer la gestion cohérente, sur l'ensemble du littoral concerné, de cette activité économique importante.

#### **- Amendement n° COM-99, présenté par M. DELEBARRE, le 13 mai 2013**

##### ARTICLE 31

Alinéa 22

Remplacer les mots: Création et réalisation de zones d'aménagement concerté

par les mots:

Définir et réaliser les opérations d'aménagement; définir et mener les actions de restructuration et de rénovation urbaine, de valorisation du patrimoine naturel et paysager, d'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage

## **Objet**

En matière d'aménagement, les compétences de la métropole restent définies par le prisme d'un outil juridique, la ZAC, et non par sa nature. En effet, "l'opération d'aménagement" peut tout à fait être créée et réalisée hors ZAC. La rédaction actuelle contraint donc les métropoles à n'utiliser que les ZAC, se privant ainsi des autres dispositifs.

La définition des actions de la métropole ne devrait pas l'être par un mode opératoire. L'opération d'aménagement est en effet une notion qui couvre une certaine ampleur et complexité en adéquation avec l'intercommunalité, définie à un niveau assurant la cohérence et les intérêts intercommunaux, quelles que soient ses modalités de mise en œuvre (ZAC, PA, PC, lotissement...). La formulation actuelle prive d'emblée la métropole de la possibilité de recourir à des montages juridiques existants ou à venir en matière d'aménagement. La ZAC n'est pas toujours le mode opérationnel le plus approprié, notamment dans les hypothèses où la maîtrise foncière est totale.

Ainsi, certaines communautés urbaines qui seraient transformées en métropole deviendraient incompétentes pour toutes les actions et opérations d'aménagement engagées hors ZAC sur le fondement des compétences historiques de 1966.

### **- Amendement n° COM-100, présenté par M. DELEBARRE, le 13 mai 2013**

#### ARTICLE 31

Alinéa 17

Compléter cet alinéa par les mots:

et notamment la possibilité de participer au capital des sociétés investissement, des sociétés de financement interrégionales ou propre à chaque région, existantes ou à créer, et des sociétés d'accélération du transfert de technologies

## **Objet**

Afin de garantir la position confortée des Métropoles en matière de développement économique, il est nécessaire qu'elles puissent également entrer au capital de sociétés commerciales intervenant au profit des PME/PMI locales en matière de capital investissement, de soutien à l'innovation, au transfert de technologies, telles que les sociétés d'accélération du transfert de technologie (SATT).

### **- Amendement n° COM-102, présenté par M. DELEBARRE, le 13 mai 2013**

#### ARTICLE 31

Alinéa 23

Remplacer les mots: parcs de stationnement  
par les mots: parcs et aires de stationnement

## **Objet**

Le projet de loi prévoit que les métropoles, autorités organisatrices de la mobilité durable, sont compétentes en matière de parcs de stationnement. Il est proposé d'ajouter la compétence « aires de stationnement ».

En effet, pour un espace de stationnement situé sur un espace public en dehors de la partie du domaine affectée à la circulation, le partage de la compétence entre commune et établissement public intercommunal est très complexe. Il dépend de la propriété du sol, du statut gratuit ou payant du stationnement, du dispositif de paiement en place (horodateur ou barrière).

Les métropoles étant compétentes en matière de voirie, d'espace public et de mobilité durable, il convient de simplifier les situations en leur adjoignant les compétences sur les aires de stationnement.

### **- Amendement n° COM-103, présenté par M. DELEBARRE, le 13 mai 2013**

#### ARTICLE 31



Alinéa 35

Après les mots: Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires  
insérer les mots: d'intérêt métropolitain

### **Objet**

Contrairement aux crématoriums qui ont une vocation intercommunale et qui doivent de ce fait faire partie des équipements métropolitains, les cimetières ne devraient pas être soumis aux mêmes dispositions de transfert.

Ainsi, comme c'est le cas pour les communautés urbaines, l'avant-projet de loi organise le transfert automatique de la création, l'extension et la translation de cimetières.

Or, dans les métropoles dotées d'un grand nombre de communes, où la taille des cimetières est diverse et où le foncier ne fait pas défaut dans toutes les communes, il serait plus judicieux de ne transférer cette compétence qu'à la condition qu'elle ait pour but de répondre à un besoin intercommunal ou à l'impossibilité d'étendre un cimetière sur le territoire d'une commune.

### **- Amendement n° COM-143, présenté par M. DELEBARRE, le 13 mai 2013**

#### ARTICLE 31

Après l'alinéa 96

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

« L'article 5211-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Après l'alinéa 4, insérer « Pour une métropole, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder vingt vice-présidents. »

### **Objet**

La loi du 31 décembre 2012 a permis aux établissements publics de coopération intercommunale qui le souhaiteraient d'augmenter jusqu'à 30% leur nombre de vice-présidents afin de donner la souplesse nécessaire pour adapter la taille de l'exécutif à l'importance des compétences exercées.

Paradoxalement, du fait du maintien d'un plafond à 15 vice-présidents, cette disposition est restée sans effet sur les EPCI de plus de 150 000 habitants.

La création par cette loi des nouvelles métropoles, disposant de nouvelles compétences, et ayant des budgets à exécuter plus importants, impose de permettre un contrôle proportionné par les élus des politiques menées.

Il est donc proposé de relever le plafond à 20 vice-présidents pour les métropoles.

### **- Amendement n° COM-400, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 13 mai 2013**

#### ARTICLE 31

Alinéa 7

I. - Remplacer le nombre : 400 000

par le nombre : 450 000

II. - Remplacer le nombre : 500 000

par le nombre : 750 000

### **Objet**

Relèvement des critères démographiques de création d'une métropole, plus conformes à la détermination des métropoles européennes.

**- Amendement n° COM-401, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 13 mai 2013**

**ARTICLE 31**

I. - Alinéa 22

Remplacer les mots : création et réalisation de zones d'aménagement concerté  
par les mots : définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement

II. - Alinéa 24

Supprimer cet alinéa.

**Objet**

Simplification du régime des métropoles en élargissant la détermination de la compétence métropolitaine en matière d'aménagement : une opération d'aménagement peut en effet être réalisée au moyen d'autres dispositifs que celui de la ZAC.

**- Amendement n° COM-402, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 13 mai 2013**

**ARTICLE 31**

Alinéa 38 Supprimer cet alinéa.

**Objet**

Retrait du champ des compétences métropolitaines de la création et la gestion de maisons de services au public ainsi que la définition des obligations de service au public pour assurer la présence effective de certains services sur le territoire en cas d'inadaptation de l'offre privée : cette nouvelle compétence des EPCI à fiscalité propre est prévue par l'article 20 du projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires, déposé parallèlement au présent projet de loi.

Il apparaît hasardeux de prévoir une compétence prévue par un autre projet de loi dont, à ce jour d'ailleurs, le calendrier d'examen n'est pas connu. En tout état de cause, en sa qualité d'établissement public, la métropole pourra participer dans le cadre de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, au dispositif des maisons de services publics.

**- Amendement n° COM-403, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 13 mai 2013**

**ARTICLE 31**

Alinéa 40 Rédiger ainsi cet alinéa :

a) Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

**Objet**

Précision rédactionnelle.

**- Amendement n° COM-404, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 13 mai 2013**

**ARTICLE 31**

Alinéa 45 : Compléter cet alinéa par les mots : , de gaz et de chaleur

**Objet**

Elargissement des compétences des métropoles à la distribution de gaz et de chaleur pour leur permettre de construire des politiques cohérentes en matière d'énergie.

**- Amendement n° COM-405, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 13 mai 2013**

ARTICLE 31

Alinéas 52 à 54  
Supprimer ces alinéas.

**Objet**

Suppression de la délégation conventionnelle par l'Etat à la métropole d'un bloc de compétences insécables le DALO (et les procédures de réquisition qui lui sont liées) et l'hébergement d'urgence qui relèvent de la solidarité nationale et donc de l'Etat, lequel doit assurer l'égalité d'accès à ces services sur l'ensemble du territoire national.

**- Amendement n° COM-406, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 13 mai 2013**

ARTICLE 31

I. - Alinéa 57 Rédiger comme suit cet alinéa :

« III. - Par convention passée avec le département saisi d'une demande en ce sens de la métropole ou à la demande du département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, les compétences en matière de :

II. - Alinéa 70 Supprimer cet alinéa.

**Objet**

Suppression du transfert obligatoire de compétences départementales à la métropole au 1er janvier 2017 au profit d'une obligation de conventionner pour l'organisation de ces transferts.

**- Amendement n° COM-407, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 13 mai 2013**

ARTICLE 31

Alinéas 98 à 125 Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La conférence métropolitaine

« Art. L. 5217-7. - La conférence métropolitaine est une instance de coordination entre la métropole et les communes membres, au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêts métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités.

« Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes membres.

« Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du président du conseil de la métropole ou à la demande du tiers des maires. »

**Objet**

Substitution des conseils de territoire, nouvelle structure intermédiaire entre les communes et la métropole, de nature à alourdir et ralentir les décisions et le fonctionnement de celle-ci, par une conférence consultative dans laquelle les maires concernés pourraient débattre avec le président de la métropole des sujets d'intérêt commun.

**- Amendement n° COM-412, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 13 mai 2013**

ARTICLE 31

I. Alinéa 86

Dans la première phrase, remplacer les mots : mentionnées aux I et III de l'article L; 5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres et le département

par les mots : mentionnées au I de l'article L. 5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres

II. Alinéa 91

Supprimer les mots : au département, à la région,

### **Objet**

Coordination avec la suppression des transferts de plein droit à la métropole de compétences départementales.

#### **- Amendement n° COM-427, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 13 mai 2013**

##### ARTICLE 31

Après l'alinéa 77, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour assurer à l'eurométropole de Strasbourg les moyens de ses fonctions de ville siège des institutions européennes, l'Etat signe avec celle-ci un contrat spécifique, appelé « contrat triennal, Strasbourg, capitale européenne.

### **Objet**

Le présent amendement vise à préciser l'objet et la spécificité du contrat signé entre l'Etat et l'eurométropole de Strasbourg.

Depuis le premier contrat triennal « Strasbourg, capitale européenne » signé en 1980, ce dispositif, destiné à servir de cadre à la mobilisation, par l'Etat, des moyens nécessaires à l'exercice des fonctions européennes de Strasbourg, n'a jamais été interrompu.

L'inscription de ce dispositif dans la loi vise à marquer la reconnaissance par la France du rôle que, par voie de Traités avec ses partenaires européens, elle a entendu conférer à Strasbourg, siège notamment du Parlement européen, du Conseil de l'Europe, de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du Médiateur de l'Union européenne.

#### **- Amendement n° COM-428, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 13 mai 2013**

##### ARTICLE 31

Alinéa 47 Supprimer cet alinéa.

### **Objet**

Suppression du champ de compétences de la métropole de celle prévue en matière de gestion des milieux aquatiques pour conduire des travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence réalisés dans le cadre du schéma de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE).

#### **- Amendement n° COM-435, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 13 mai 2013**

##### ARTICLE 31

Après l'alinéa 83 Insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« VIII.- La métropole assure la fonction d'autorité organisatrice d'une compétence qu'elle exerce sur son territoire. Elle définit les obligations de service au public et assure la gestion des services publics correspondants, ainsi que la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par l'exercice des compétences. »

### **Objet**

Afin de permettre à la métropole de jouer pleinement son rôle stratégique sur son territoire, cet amendement propose que celle-ci assure systématiquement la fonction d'autorité organisatrice de réseaux, notamment en matière de voirie, de transports urbains, d'électricité, de gaz, de réseau de chaleur, de communications

électroniques, d'eau-assainissement et de collecte et traitement des déchets, dès lors qu'elle est compétente en la matière.

Cette fonction d'autorité organisatrice comprendrait :

- La définition et la gestion des services publics ;
- La planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par les compétences

## **2 - Amendements examinés et adoptés en séance publique**

### **- Amendement n° 18 (Rect), présenté par M. GUENE et autres, le 29 mai 2013**

#### ARTICLE 31

Alinéa 24

Après les mots : d'opérations d'aménagement

insérer les mots : d'intérêt métropolitain

#### **Objet**

Cet amendement propose de clarifier le champ de la compétence « opérations d'aménagement » en réservant le transfert aux opérations structurantes et stratégiques, définies par la métropole dans le cadre de l'intérêt métropolitain.

Le texte envisage, en effet, une compétence très générale pouvant recouvrir au titre de l'article L.300-1 du code l'urbanisme de petites opérations locales concernant la réalisation d'équipements collectifs (par exemple la mise en valeur de places publiques ou la réalisation d'équipements de proximité, d'aménagement de centre bourg, ...) qui ne présentent pas nécessairement d'intérêt métropolitain.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

### **- Amendement n° 19 (Rect), présenté par M. GUENE et autres, le 29 mai 2013**

#### ARTICLE 31

Alinéa 24

Après le mot : paysager

insérer les mots : d'intérêt métropolitain

#### **Objet**

Cet amendement propose de clarifier le champ de la compétence « en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager » en réservant le transfert aux actions structurantes et stratégiques définies par la métropole dans le cadre de l'intérêt métropolitain.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

### **- Amendement n° 21 (Rect), présenté par M. GUENE et autres , le 29 mai 2013**

#### ARTICLE 31

Alinéa 106

Remplacer le mot : une

par le mot : deux

#### **Objet**

Cet amendement propose de conforter le dialogue métropolitain entre les exécutifs (président et maires) par une réunion supplémentaire.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

**- Amendement n° 45, présenté par GERMAIN, le 22 mai 2013**

ARTICLE 31

Alinéa 129

Compléter cet alinéa par les mots :

après consultation de la commission prévue à l'article L. 5217-20-1

**Objet**

Amendement de précision.

Dans la mesure où une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est instituée, il convient de préciser qu'elle est consultée dans le cadre de l'établissement des conventions de transfert des compétences qui fixent le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges.

**- Amendement n° 265 (Rect), présenté par M. J.C. GAUDIN et autres, le 28 mai 2013**

ARTICLE 31

Alinéa 21 Supprimer cet alinéa.

**Objet**

L'auteur de cet amendement ne souhaite pas que la ville de Marseille soit privée de la compétence de la création d'office de tourisme et de promotion du tourisme, et qu'ainsi cette compétence reste exclusivement municipale.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

**- Amendement n° 268 (Rect), présenté par M. GOURAULT et autres, le 29 mai 2013**

ARTICLE 31

Alinéa 24

Après le mot : paysager

insérer les mots : d'intérêt métropolitain

**Objet**

Cet amendement propose de clarifier le champ de la compétence « en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager » en réservant le transfert aux actions structurantes et stratégiques définies par la métropole dans le cadre de l'intérêt métropolitain

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

**- Amendement n° 307 (Rect), présenté par M. JARLIER et autres, le 29 mai 2013**

ARTICLE 31

Alinéa 106

Remplacer le mot : une

par le mot : deux

**Objet**

Cet amendement propose de conforter le dialogue métropolitain entre les exécutifs (président et maires) par une réunion supplémentaire.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

- **Amendement n° 331 (Rect), présenté par M. MEZARD et autres, le 29 mai 2013**

ARTICLE 31

Alinéa 6, première phrase

Remplacer les mots : la compétitivité et la cohésion  
par les mots : la cohésion et la compétitivité

**Objet**

Amendement de repli

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

- **Amendement n° 333 (Rect. bis), présenté par M. MEZARD, le 4 juin 2013**

ARTICLE 31

Alinéa 25

Après le mot : mobilité  
Supprimer le mot : urbaine

**Objet**

La compétence « mobilité urbaine » attribuée aux métropoles ne recoupera en réalité qu'une partie des transports organisés dans les espaces métropolitaines, qui incluent à la fois des zones urbaines denses et des zones peu denses, voire plusieurs pôles urbains denses. Il ne paraît donc pas utile de réduire la compétence des métropoles à des périmètres de transports urbains, compte tenu des besoins couverts par les services réguliers et les transports à la demande.

- **Amendement n° 334 (Rect), présenté par M. MEZARD et autres, le 29 mai 2013**

ARTICLE 31

Alinéa 25

Remplacer les références : L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16  
par la référence : et L. 1231-8

**Objet**

Correction d'une erreur de référence : les articles L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 du code des transports n'existent pas mais ont vocation à être créés par le projet de loi de développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

- **Amendement n° 337 (Rect), présenté par M. REQUIER et autres, le 29 mai 2013**

ARTICLE 31

Après l'alinéa 101

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la métropole est substituée au sein du syndicat, pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au f du 6° du I de l'article L. 5217-2, aux communes qui la composent par

dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 5215-22. Les attributions du syndicat, qui devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2, et le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont pas modifiés.

### **Objet**

L'article 31 du projet de loi, qui prévoit d'attribuer aux futures métropoles une compétence obligatoire d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité, risque très fortement de créer une nouvelle fracture territoriale, en remettant en cause le regroupement déjà effectif ou possible de ces autorités sur de grands territoires, de la taille au minimum départementale ou regroupant plus de 1 millions d'habitants.

Dans ce domaine, la solidarité territoriale repose actuellement sur trois piliers : la péréquation tarifaire, un opérateur national (ERDF) et des autorités concédantes dans la plupart des cas de taille départementale, qui regroupe donc à la fois des communes rurales et des communes urbaines.

Aujourd'hui, il existe ainsi dans les deux tiers environ des départements une seule autorité concédante de la distribution publique d'électricité, constituée généralement sous la forme d'un grand syndicat intercommunal ou mixte exerçant cette compétence pour le compte de l'ensemble des communes desservies par ERDF.

Il serait particulièrement malvenu de remettre en cause cette organisation qui a fait les preuves de son efficacité, en déclenchant un nouveau processus non pas de regroupement des autorités concédantes, conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres et des attributions des intercommunalités, mais au contraire de fragmentation pour dissocier les concessions rentables des autres concessions.

Or il convient surtout de ne rien faire susceptible d'encourager une telle évolution, sachant qu'il est d'ores et déjà acquis que ce risque ne se limite pas aux concessions les plus rentables, c'est-à-dire celles situées sur les territoires urbains les plus importants, mais que des revendications similaires concernent également des agglomérations de plus petite taille.

Il paraît également important de souligner que le présent amendement ne prévoit pas de supprimer la disposition qui prévoit de donner aux futures métropoles la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité, ni même de contester son exercice obligatoire par ces établissements publics, car il ne s'agit en aucun cas de s'opposer à la reconnaissance et à l'affirmation du fait urbain.

En revanche, afin de préserver l'indispensable solidarité territoriale dans ce domaine, il est proposé de rendre applicable le mécanisme de représentation-substitution aux métropoles, en précisant que ce mécanisme concernerait uniquement l'exercice de leur compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

### **- Amendement n° 582(Rect), présenté par M. DELEBARRE et autres , le 28 mai 2013**

#### ARTICLE 31

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Toutes les compétences acquises librement par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à sa transformation en métropole sont transférées de plein droit à la métropole. »

### **Objet**

Le projet de loi à l'article 31 ne prévoit pas de manière explicite que les compétences déjà acquises de manière ad hoc par les établissements publics de coopération intercommunale déjà créés ne sont pas remises en cause par leur passage au statut de métropole.

Il convient donc d'inscrire dans la loi le transfert de ces dites compétences au nouvel établissement public ainsi créé qu'est la métropole.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**- Amendement n° 621 (Rect), présenté par M. NEGRE, le 4 juin 2013**

**ARTICLE 31**

Alinéa 26

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« c) Le rôle de chef de file dans la gouvernance pour l'aménagement des gares d'intérêt national situées sur le territoire métropolitain.

**Objet**

D'une manière générale, les différents niveaux d'autorités organisatrices de transport doivent être associés à la gouvernance des grandes gares. Ces dernières, ne sont plus simplement des outils au sens des entreprises ferroviaires, mais ont acquis des fonctions plus nombreuses, plus complexes et plus structurantes du territoire. Elles sont devenues des acteurs majeurs de l'aménagement urbain des agglomérations et du développement de l'inter modalité. En conséquence, il est proposé que l'autorité qui détient la compétence d'aménagement du territoire assure un rôle de chef de file dans la gouvernance des gares d'intérêt national.

**- Amendement n° 720, présenté par M. LIPIETZ et autres, le 24 mai 2013**

**ARTICLE 31**

Après l'alinéa 106

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

« Section ...

« Le conseil de développement

« Art. L. 5217-... - Un conseil de développement réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs de la métropole. Il s'organise librement. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole, sur les documents de prospective et de planification, sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la métropole.

« Un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement et examiné par le conseil de la Métropole.

« Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole. Le fait d'être membre de ce conseil ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.

**Objet**

Les conseils de développement sont des espaces de discussion, d'étude et de conseil très appréciés des collectivités territoriales. Ils permettent de réunir des partenaires économiques, des membres de la société civile et des associations pour éclairer les projets communautaires. Ces conseils sont également un lien privilégié de contact avec les acteurs importants d'un territoire et de resserrer les liens entre les décideurs publics et leurs partenaires sociétaux.

Il n'est fait nulle mention de ces espaces de dialogue dans l'ensemble du projet de loi. L'objet de cet amendement et des autres amendements ayant le même objet, est de prévoir la création d'un conseil de développement pour chaque métropole et de définir les modalités de leur organisation.

**- Amendement n° 770, présenté par M. DANTEC et autres , le 24 mai 2013**

**ARTICLE 31**

Après l'alinéa 44

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... ) Organisation de la transition énergétique ;

## **Objet**

Le projet de loi prévoit que les métropoles sont compétentes en matière de distribution d'énergie, de soutien à la maîtrise de la demande d'énergie, d'élaboration et d'adoption des plans climat énergie territoriaux, et de création et d'entretien des infrastructures nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides. Les métropoles ont besoin d'être plus complètement armées pour faire face aux enjeux de la transition énergétique. Une compétence largement définie permet d'y répondre. Les métropoles, autorités organisatrices de la transition énergétique, pourront mener les politiques publiques de transition énergétique de façon plus efficace, en cohérence avec les autres échelons de collectivités concernés.

### **- Amendement n° 866, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 29 mai 2013**

#### ARTICLE 31

I - Alinéa 12

Remplacer les mots : métropole européenne  
par le mot : eurométropole

II - Alinéa 13

Remplacer le mot : eurométropole  
par les mots : métropole européenne

## **Objet**

Précision rédactionnelle.

### **- Amendement n° 868, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 29 mai 2013**

#### ARTICLE 31

Alinéa 106

Compléter cet alinéa par les mots : sur un ordre du jour déterminé

## **Objet**

Préciser que la conférence métropolitaine se réunit à l'initiative des maires pour examiner les questions dont ceux-ci veulent débattre en son sein.

### **- Amendement n° 879, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 29 mai 2013**

#### ARTICLE 31

Alinéa 24

I. - Après les mots : d'opérations d'aménagement

insérer les mots : mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme

II. - Supprimer les mots : , d'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage

## **Objet**

1- Précision de la nature des opérations d'aménagement de la compétence métropolitaine (projet urbain, politique locale de l'habitat...).

2- Suppression d'une disposition redondante.

**- Amendement n° 881, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 29 mai 2013**

*ARTICLE 31*

I - Alinéa 47

Remplacer les mots : d'électricité, de gaz et de chaleur  
par les mots : d'électricité et de gaz

II - Après l'alinéa 47

Insérer un alinéa ainsi rédigé : « ...) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

**Objet**

Cet amendement vise à tenir compte pour ces réseaux d'énergie des modes d'exploitation de chacun d'entre eux.

**- Amendement n° 894, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 29 mai 2013**

*ARTICLE 31*

Alinéa 77

Après les mots : en matière d'aménagement,  
insérer les mots : de développement économique et d'innovation,

**Objet**

Amendement de cohérence avec l'article 32 bis inséré par la commission.

**- Amendement n° 903, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 30 mai 2013**

*ARTICLE 31*

Alinéa 7

Remplacer le nombre : 450 000  
par le nombre : 400 000  
et le nombre : 750 000  
par le nombre : 650 000

**Objet** Assouplissement des critères démographiques de création des métropoles.

**- Amendement n° 924, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 4 juin 2013**

*ARTICLE 31*

Alinéa 78

Remplacer le mot : plan  
par le mot : projet

**Objet**

Actualisation rédactionnelle.

## c. Rapport n° 580 déposé le 15 mai 2013, de M. René VANDIERENDONCK

### - Article 31

(art. L. 5217-1 à 5217-8 et L. 5217-9 à L. 5217-20 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales)  
Restructuration du régime métropolitain

L'article 31 ne crée pas un nouvel EPCI à fiscalité propre mais il modifie profondément l'organisation du régime existant institué par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 (cf. art. L. 5217-1 et suivants du code général des collectivités territoriales).

D'une part, il crée des structures infra métropolitaines au-dessus des communes membres ; d'autre part, il élargit les blocs de compétences de l'établissement public, principalement en ce qui concerne les transferts de l'Etat.

Ce faisant, le Gouvernement entend « développer les potentialités des grandes agglomérations françaises » pour leur permettre de « mieux s'intégrer dans la compétition économique des villes européennes »<sup>93(\*)</sup>.

#### 1) La volonté de concilier métropolisation et proximité

Le Gouvernement observe que le cadre intercommunal en vigueur apparaît encore inadapté « pour conduire les politiques de développement à une échelle européenne qui se caractérise par une concurrence en termes d'attractivité »<sup>94(\*)</sup>.

Il propose un régime plus intégré par le transfert de compétences plus étendues qui devrait permettre la rationalisation de l'action publique sur le territoire métropolitain.

Parallèlement, il prévoit la mise en place d'instances consultatives infra métropolitaines.

#### a) Les critères de la métropole

Considérant que les critères du fait métropolitain (infrastructures, recherche et développement, attractivité ...) sont trop imprécis pour figurer dans un texte législatif, l'article 31 retient un double critère démographique pour permettre la création d'une métropole : un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques<sup>95(\*)</sup> de plus de 500 000 habitants.

Les modalités de création proposées par l'article 31 se différencient du régime de 2010 sur deux points :

- le critère démographique puisque l'actuel article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales prévoit un seuil démographique unique, celui de l'ensemble fixé à 500 000 habitants ;
- les conditions de création de la métropole.

La mise en place de la métropole 2010 obéit au droit commun des EPCI à fiscalité propre dès lors que la condition de population est remplie : création ex nihilo, transformation, extension d'un EPCI existant ou fusion d'établissements, avec dans tous les cas, l'accord des communes membres recueilli à la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse).

En revanche, l'article 31 emprunte la voie de l'automaticité : dès lors que l'EPCI à fiscalité propre obéit à la double condition démographique, il est de ce fait transformé en métropole par décret. La métropole est alors substituée de plein droit à l'établissement pré-existant dont les biens et droits lui sont transférés en pleine propriété. Si ceux-ci étaient mis à disposition par les communes, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole. En revanche, toute modification ultérieure du nom de la métropole, de son siège, de la désignation de comptable public, du transfert de compétences supplémentaires ou de l'extension de son périmètre relèvera d'un arrêté préfectoral.

#### Régime des biens et droits

Ces dispositions reprennent celles prévues par l'article L. 5217-6 du code général des collectivités territoriales pour la métropole 2010.

Les biens et droits sont mis de plein droit à disposition de la métropole pour les compétences transférées et font l'objet d'un procès verbal qui en précise la consistance et la situation juridique ;

- dans le délai d'un an à compter de la première réunion du conseil de la métropole, ils lui sont transférés en pleine propriété ;
- ces transferts ont lieu à titre gratuit ;
- en cas de conflit, ils sont réalisés par décret en Conseil d'Etat après avis d'une commission composée par arrêté ministériel des maires, des présidents du conseil métropolitain, des conseils régional et général et d'organes délibérants d'EPCI à fiscalité propre ;
- la métropole est substituée de plein droit dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens ;

- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

### b) Un champ de compétences élargi

Si le régime des compétences de la métropole reprend, pour l'essentiel, l'économie générale du statut de 2010, l'article 31 prévoit plusieurs modifications notables.

Le bloc des transferts de compétences exercées en lieu et place de la commune est principalement élargi pour ce qui concerne la protection et la mise en valeur de l'environnement et la politique du cadre de vie.

L'exercice de compétences départementales obéit à un mouvement analogue, essentiellement en matière d'action sociale. Il convient de préciser que le transfert intervient en deux temps : au cours d'une première période, le département et la métropole sont invités à l'organiser conventionnellement. En tout état de cause, les compétences visées (cf. infra tableau) sont transférées de plein droit au 1er janvier 2017.

L'Etat propose de déléguer à la métropole -qui les exercera en son nom et pour son compte- un bloc insécable de cinq compétences pour « renforcer l'intervention des métropoles en matière de logement ».

Enfin, la métropole ne pourrait exercer des compétences régionales que par transfert conventionnel. Aucun transfert n'est prévu de plein droit comme en 2010.

Le tableau ci-après compare le dispositif proposé au régime en vigueur.

		MÉTROPOLES Loi du 16 décembre 2010	MÉTROPOLES projet de loi
<b>TRANSFERTS DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRE</b>	COMPÉTENCES EXERCÉES AU LIEU ET PLACE DES COMMUNES	1° En matière de <b>développement et d'aménagement économique, social et culturel</b> :	1° Sans modification a) Sans modification b) Sans modification c) Sans modification
<b>TRANSFERTS DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRE</b> (suite)	COMPÉTENCES EXERCÉES AU LIEU ET PLACE DES COMMUNES	a) création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; b) actions de développement économique ;	<b>d) promotion du tourisme par la création d'offices du tourisme ;</b> <b>e) programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche</b>
<b>TRANSFERTS DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRE</b> (suite)	(suite)	c) construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;	2° Sans modification
<b>TRANSFERTS DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRE</b> (suite)	COMPÉTENCES EXERCÉES AU LIEU ET PLACE DES COMMUNES	2° En matière de <b>aménagement de l'espace métropolitain</b> :	a) Sans modification b) sans modification c) Sans modification
(suite)	COMPÉTENCES EXERCÉES AU LIEU ET PLACE DES COMMUNES	a) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; constitution de réserves foncières ; b) organisation des transports urbains ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement, <i>plan de déplacement urbain</i> ; c) prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;	3° Sans modification 4° Sans modification <b>5° sans modification</b> a) sans modification b) sans modification c) sans modification d) sans modification <b>e) création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public</b>
	(suite)		

	<p>l'urbanisme ;</p> <p>3° En matière de <b>politique locale de l'habitat</b> .</p> <p>a) Programme local de l'habitat ;</p> <p>b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;</p> <p>c) amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;</p> <p>d) aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.</p> <p>4° En matière de <b>politique de la ville</b> :</p> <p>a) dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;</p> <p>b) dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;</p> <p>5° En matière de <b>gestion des services d'intérêt collectif</b> :</p> <p>a) assainissement et eau :</p> <p>b) création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création et extension des crématoriums ;</p> <p>c) abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ,</p> <p>d) services d'incendie et de secours ;</p>	<p><b>obligations de service au public</b></p> <p>6° sans modification</p> <p>a) gestion des déchets ménagers et déchets assimilés ;</p> <p>b) sans modification</p> <p>c) sans modification</p> <p>d) sans modification</p> <p><b>e) élaboration et adoption du plan climat énergie territorial ;</b></p> <p><b>f) concession de la distribution publique d'électricité ;</b></p> <p><b>g) création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;</b></p> <p><b>h) gestion des milieux aquatiques ;</b></p> <p><b>i) création et gestion de services de désinfection et de services d'hygiène et de santé.</b></p>
	<p>6° En matière de <b>protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie</b> :</p> <p>a) collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;</p> <p>b) lutte contre la pollution de l'air ;</p> <p>c) lutte contre les nuisances sonores ;</p> <p>d) soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.</p>	
<p>COMPÉTENCES EXERCÉES DE PLEIN DROIT AU LIEU ET PLACE DES DÉPARTEMENTS</p>	<p>1° <b>Transports scolaires</b> ;</p> <p>2° gestion des <b>routes classées</b> dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires ;</p> <p>3° zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.</p>	<p><b>Transfert de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :</b></p> <p><b>1° attribution des aides du fonds de solidarité pour le logement ;</b></p> <p><b>2° action sociale ;</b></p> <p><b>3° adoption, adaptation et mise en oeuvre du programme départemental d'insertion ;</b></p> <p><b>4° aide aux jeunes en difficulté ;</b></p> <p><b>5° action de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;</b></p> <p>6° sans modification ;</p> <p>7° sans modification ;</p> <p>8° sans modification ;</p>

<b>TRANSFERTS DE COMPÉTENCES FACULTATIFS</b> <b>TRANSFERTS DE COMPÉTENCES FACULTATIFS</b> (suite)	PAR CONVENTION PASSÉE AVEC LE DÉPARTEMENT SAISI D'UNE DEMANDE EN CE SENS DE LA MÉTROPOLE	1° Tout ou partie des compétences attribuées au département dans le domaine de <b>l'action sociale</b> ; 2° construction, aménagement, entretien et fonctionnement des <b>collèges</b> (et accueil, restauration, hébergement ainsi que entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves) ; 3° tout ou partie des compétences en matière de <b>développement économique</b> ; 4° tout ou partie des compétences en matière de <b>tourisme</b> ; 5° tout ou partie des compétences en matière <b>culturelle</b> ; 6° tout ou partie des compétences en matière de construction, exploitation et entretien des équipements et <b>infrastructures sportives</b> .	1° Jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2017, les huit compétences (1° à 8°) transférées de plein droit à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 (cf supra) ; 2° tout ou partie des compétences en matière de développement économique ; 3° Tout ou partie des compétences en matière de personnes âgées, action sociale et aide sociale à l'enfance ; 4° sans modification ; <i>Cf supra</i> 2° 5° sans modification ; 6° sans modification ; 7° sans modification .
	PAR CONVENTION PASSÉE AVEC LA RÉGION SAISIE D'UNE DEMANDE EN CE SENS DE LA MÉTROPOLE	1° La compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement des <b>lycées</b> (et accueil, restauration, hébergement ainsi que entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves) ; 2° tout ou partie des compétences en matière de <b>développement économique</b> .	1° sans modification ; 2° sans modification.
	PAR CONVENTION PASSÉE AVEC L'ÉTAT SAISI D'UNE DEMANDE EN CE SENS DE LA MÉTROPOLE	Transfert, à la demande de la métropole, de la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de <b>grands équipements et infrastructures</b> .	<b>1° bloc de cinq compétences indissociables :</b> <b>a) attribution des aides à la pierre ;</b> <b>b) gestion de tout ou partie des réservations de logements pour les personnes prioritaires ;</b> <b>c) garantie du droit à un logement décent et indépendant ;</b> <b>d) mise en oeuvre des procédures de réquisition</b> <b>e) gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement des sans domicile ou des personnes éprouvant des difficultés particulières à se loger.</b> <b>Financement des organismes et dispositifs y contribuant.</b> 2° Sans modification

### c) Une organisation infra métropolitaine

L'article 31 offre aux métropoles la faculté de mettre en place des structures internes au territoire métropolitain : les conseils de territoire.

Ces instances consultatives sont créées dès lors que le conseil de la métropole a choisi de diviser son périmètre en territoires : les limites de ceux-ci sont fixées sur proposition du président du conseil métropolitain à la majorité des 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale de la métropole -ou l'inverse. Cette majorité doit comprendre les conseils des communes représentant le quart de la population métropolitaine.

## **Le conseil de territoire**

1 - Il est composé des conseillers métropolitains des communes incluses dans son périmètre qui élisent, en leur sein, son président.

2 - Les services de la métropole sont mis à disposition du président qui est ordonnateur de l'état spécial du territoire.

3 - Compétences :

- le conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération en matière de développement économique, social et culturel, de l'aménagement de l'espace et de politique locale de l'habitat dont l'exécution est spécifiquement prévue en tout ou en partie dans les limites du territoire ;

- l'avis doit être émis dans le délai fixé par le président du conseil métropolitain, qui ne peut être inférieur à 15 jours sauf urgence dûment constatée ;

- le conseil de territoire peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute affaire intéressant le territoire ;

- il peut émettre des vœux sur tout objet intéressant le territoire.

4 - Les dépenses et recettes de fonctionnement du conseil (constituées par une dotation de gestion dont le montant est fixé par le conseil de la métropole en tenant compte des « caractéristiques propres du territoire » et qui constitue une dépense obligatoire pour la métropole) sont détaillées dans un état spécial annexé au budget de la métropole.

### **d) Des ressources diverses**

Les métropoles de droit commun seraient soumises aux dispositions budgétaires applicables aux communes, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le projet de loi.

A compter de l'année suivant leur création, les métropoles bénéficieraient d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation, constituée des montants correspondant aux compensations versées au titre de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle, des communautés urbaines. Pour le calcul de ces dotations, la population à prendre en compte est celle résultant des recensements généraux ou complémentaires.

Lorsque la métropole bénéficierait d'un transfert de compétences de la part de la région ou du département, l'accroissement net de charges, conformément aux dispositions applicables en matière de transfert de compétences de l'État vers les collectivités territoriales, prévues à l'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales, serait accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal des compétences concernées.

Une évaluation contradictoire entre les parties serait réalisée sur les transferts de compétences.

Les charges transférées devraient être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la métropole par la région ou le département à l'exercice des compétences transférées. Les deux parties définiraient la période de référence ainsi que les modalités d'évaluation des compensations des transferts de compétences.

La métropole bénéficierait de la part du département ou de la région selon les cas, du versement d'une dotation de compensation des charges transférées, qui constitueraient pour les collectivités régionales et départementales, une dépense obligatoire. Ce versement serait annuel et évoluerait, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

### **2) La nécessité de conforter le régime métropolitain**

La commission des lois et son rapporteur approuvent l'objectif visé par le projet de loi « d'accompagner le phénomène de métropolisation des grandes agglomérations françaises » pour leur permettre de peser dans compétition européenne et internationale et d'irriguer le tissu de leur aire de rayonnement. Il convient donc de poursuivre et d'approfondir la démarche entreprise naguère pour favoriser l'émergence de métropoles dynamiques en créant les conditions d'un développement harmonieux du territoire et de l'amélioration du quotidien de sa population.

En d'autres termes, Mme Martine Aubry, maire de Lille et présidente de la communauté urbaine Lille métropole, reçue par votre rapporteur, a résumé leur vocation : « être au coeur du développement économique et du renouvellement urbain durable et solidaire et penser la ville de demain où chaque habitant trouve, quelle que soit la commune où il habite, les services publics de proximité indispensables à la cohésion sociale » (...) exercées au niveau le plus pertinent » -métropole ou communes.



Votre rapporteur s'est, cependant, interrogé sur les critères proposés par le projet de loi, qui conduisent, hors Lyon, à la création de douze métropoles sur le territoire métropolitain :

Dénomination de l'aire urbaine	Dénomination de l'EPCI	Population Aire urbaine 2012	Population totale EPCI 2012
<b>Lyon</b>	CU de Lyon	2 142 732	1 313 868
<b>Marseille - Aix-en-Provence</b>	CU Marseille Provence Métropole	1 714 828	1 052 127
<b>Toulouse</b>	CU du Grand Toulouse	1 218 166	716 638
<b>Lille (partie française)</b>	CU de Lille Métropole	1 154 861	1 129 080
<b>Bordeaux</b>	CU de Bordeaux	1 114 857	727 466
<b>Nice</b>	Métropole Nice Côte d'Azur	1 000 275	537 998
<b>Nantes</b>	CU Nantes Métropole	862 111	603 757
<b>Strasbourg (partie française)</b>	CU de Strasbourg	759 868	475 634
<b>Grenoble</b>	CA Grenoble Alpes Métropole	666 372	405 664
<b>Rennes</b>	CA Rennes Métropole	663 214	413 998
<b>Rouen</b>	CA Rouen-Elbeuf-Austreberthe	651 278	495 713
<b>Toulon</b>	CA Toulon Provence Méditerranée	607 681	430 155
<b>Douai - Lens</b>	CA de Lens - Liévin	543 591	247 603
<b>Montpellier</b>	CA de Montpellier	542 867	423 842
<b>Avignon</b>	CA du Grand Avignon	508 604	179 949
<b>Saint-Étienne</b>	CA de Saint Etienne Métropole	508 176	395 778

Des élus entendus par votre commission, à l'instar de MM. Daniel Delaveau, maire de Rennes et président de l'assemblée des communautés de France (AdCF), Michel Destot, député-maire de Grenoble et président de l'association des maires de grandes villes de France (AMGVF) et François Cuillandre, maire de Brest, président de la communauté urbaine Brest métropole Océane, membre de l'association des communautés urbaines de France (ACUF)<sup>96(\*)</sup> considèrent que les seuls critères démographiques ne sauraient à eux seuls définir la métropole mais qu'il faut ouvrir sont statut aux agglomérations qui assurent des fonctions métropolitaines telles qu'elles sont définies par la délégation interministérielle, à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR) : pôles de compétitivité, université, centre hospitalier universitaire, aéroport international ...

Pour votre rapporteur, la métropole doit remplir des fonctions éminentes de moteur du développement économique, d'organisation des services publics de réseau. Elle ne doit cependant pas se détourner de l'impératif de la cohésion sociale mais « (marier) attractivité économique et solidarité » selon la formule de M. Patrick Braouezec, président de la communauté d'agglomération Plaine Commune<sup>97(\*)</sup>.

Ces deux préoccupations ont inspiré les travaux de la commission des lois et les amendements qu'elle a adoptés sur la proposition de son rapporteur.

## 1 - Equilibrer territorialement la création de métropoles

Votre rapporteur considère que le succès de l'institution métropolitaine implique de réserver son statut aux agglomérations qui pourront pleinement le mettre en oeuvre. Le législateur ne saurait « métropoliser » l'ensemble du territoire national sauf à étouffer ces moteurs de la croissance par une insuffisante aire de rayonnement et donc à affaiblir l'impact du dispositif.

C'est pourquoi la commission a relevé le double critère démographique en le fixant à un ensemble de plus de 450 000 habitants au sein d'une aire urbaine de 750 000 habitants.

Elle a ensuite rejeté le principe de l'automatisme de la mise en place des métropoles au profit d'une initiative des communes et de leur accord à la majorité qualifiée comme le prévoit aujourd'hui le code général des collectivités territoriales.

Pourraient accéder au statut de métropole, hors Lyon et Marseille, Toulouse, Lille, Bordeaux, Nice, Nantes et Strasbourg.

L'ensemble de ces agglomérations serait ainsi harmonieusement réparti sur le territoire national métropolitain du nord au sud et de l'est à l'ouest afin d'en permettre un développement équilibré.

## 2 - Ajuster les compétences

### a) Préciser le transfert des compétences communales

Les compétences exercées en lieu et place des communes ou par délégation de l'Etat ont été rectifiées dans des conditions analogues aux modifications apportées au statut de la métropole de Lyon à l'initiative du rapporteur et de nos collègues Michel Delebarre, Pierre-Yves Collombat, Ronan Dantec et Hélène Lipietz (cf. supra art. 20).

Les compétences métropolitaines en matière de développement et d'aménagement ont été expressément étendues aux actions de restructuration et de rénovation urbaine, de valorisation du patrimoine naturel et paysager, d'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage sur la proposition de notre collègue Michel Delebarre.

A son initiative, en revanche, seul sera opéré le transfert des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitains.

Sur la proposition de notre collègue Louis Nègre, la compétence de la métropole en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie a été élargie à la gestion des plages concédées par l'Etat.

#### **b) Refuser le transfert de plein droit de compétences départementales**

Votre commission rejoint notamment Mme Christine Bost, vice-présidente de la communauté urbaine de Bordeaux et maire d'Eysines<sup>98(\*)</sup> pour refuser le transfert obligatoire à la métropole de la compétence sociale pour préserver l'égalité sur les territoires.

Plus généralement, la commission des lois, suivant son rapporteur et nos collègues Christian Favier, Christian Namy et Pierre-Yves Collombat, a refusé tout transfert de plein droit de compétences départementales et privilégié le conventionnement : il lui apparaît plus pertinent d'ouvrir le champ de transferts dont les modalités auront été fixées entre les partenaires.

Les dispositions correspondantes ont été en conséquence supprimées.

#### **c) Conforter le rôle de la métropole**

Afin de permettre à la métropole de jouer pleinement un rôle stratégique sur son territoire, la commission a adopté un amendement de son rapporteur pour reconnaître la fonction d'autorité organisatrice de réseaux, notamment en matière de voirie, de transports urbains, d'électricité, de gaz, de réseau de chaleur, de communications électroniques, d'eau et d'assainissement, de collecte et de traitement des déchets, dès lors qu'elle est compétente en la matière.

Cette fonction d'autorité organisatrice comprendrait :

- la définition et la gestion de services publics ;
- la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par les compétences.

La commission a ensuite adopté un amendement de notre collègue Michel Delebarre pour conforter la position des métropoles en matière de développement économique : elles pourront participer au capital de sociétés commerciales intervenant au profit des PME et PMI locales en matière de capital investissement, de soutien à l'innovation, au transfert de technologies, telles que les sociétés d'accélération du transfert de technologie (SATT).

### **3 - Alléger les structures**

La faculté ouverte aux métropoles de créer des conseils de territoire alourdit le fonctionnement de l'intercommunalité en insérant un niveau intermédiaire entre l'établissement et ses communes membres.

La fonction consultative de ces organes, enserrée dans des procédures et des délais contraignants, risque de retarder le processus décisionnel et de générer des coûts superflus.

Aussi, sur la proposition de son rapporteur et de notre collègue Pierre-Yves Collombat, votre commission des lois a-t-elle supprimé le dispositif des territoires. Mais pour permettre une meilleure articulation, une plus grande prise en compte des préoccupations et des compétences communales, elle a préféré instituer une instance de coordination à l'échelle du périmètre : la conférence métropolitaine, composée de tous les maires de la métropole qui se réuniraient au moins une fois par an à l'initiative du président du conseil de la métropole ou de la moitié des maires.

### **4 - Reconnaître le statut d'eurométropole**

Sur proposition de notre collègue et président de la commission des lois, M. Jean-Pierre Sueur, le statut d'eurométropole a été reconnu aux futures métropoles de Lille et de Strasbourg. Dans les mêmes conditions, la commission a conforté les actions de coopération transfrontalière qu'elles conduisent en leur qualité de membres d'un groupement européen de coopération territoriale.

Deux amendements identiques du rapporteur et de notre collègue Roland Ries, ont précisé l'objet et la spécificité du contrat signé entre l'Etat et l'eurométropole de Strasbourg.

L'inscription de ce dispositif dans la loi vise à marquer la reconnaissance par la France du rôle que, par voie de Traités avec ses partenaires européens, elle a entendu conférer à Strasbourg, siège notamment du Parlement européen, du Conseil de l'Europe, de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du Médiateur de l'Union européenne.

#### **5 - Harmoniser les modalités des transferts**

La commission a adopté un amendement de notre collègue M. Christian Favier pour créer une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées en cas de transfert de compétences entre la région ou le département vers une métropole.

Composée, à parité, de quatre représentants de la métropole et de quatre représentants de la collectivité à l'origine du transfert, soit le département, soit la région, elle serait présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. Elle serait consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

Les modalités de fonctionnement et de composition des commissions locales, qui seraient déterminées par un décret en Conseil d'État, s'inspirent des dispositions régissant la commission locale prévue initialement à l'article 20 du projet de loi et insérée à l'article 28 quinquies.

Votre commission a estimé que tout transfert de compétences entre une région ou un département vers une métropole devait bénéficier des mêmes outils d'évaluation qu'un transfert entre une commune et une métropole.

Votre commission a adopté l'article 31 ainsi modifié.

---

*\* 93 Cf. étude d'impact du projet de loi.*

*\* 94 Cf. exposé des motifs du projet de loi.*

*\* 95 Selon cette définition, l'aire urbaine est composée d'un pôle urbain (unité urbaine d'au moins 5 000 emplois) et d'une couronne périurbaine comprenant les communes dont 40 % des actifs résidents travaillent dans le pôle ou à proximité.*

*\* 96 Cf. tables rondes organisées par la commission des lois le 24 avril 2013.*

*\* 97 Cf. table ronde sur le projet de métropole de Paris organisée par la commission des lois le 23 avril 2013.*

*\* 98 Cf. table ronde du 24 avril 2013 précitée.*

### **d. Compte-rendu des débats**

#### **1 - Séance du 4 juin 2013**

##### **- Article 31**

Le chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Métropole

« Section 1

« Création

« Art. L. 5217-1. – La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation.

« Peuvent obtenir le statut de métropole les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 450 000 habitants dans une aire urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques de plus de 750 000 habitants.

« La création d'une métropole s'effectue dans les conditions prévues soit à l'article L. 5211-5, à l'exception du 2° du I, soit à l'article L. 5211-41, soit à l'article L. 5211-41-1, à l'exception de la seconde phrase du premier alinéa, soit à l'article L. 5211-41-3, à l'exception du 2° du I, et sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa suivant.

« La création de la métropole est prononcée par décret. Ce décret fixe le nom de la métropole, son périmètre, l'adresse de son siège, ses compétences à la date de sa création, ainsi que la date de prise d'effet de cette création. Il désigne son comptable public. La métropole est créée sans limitation de durée.

« Toutes modifications ultérieures relatives au nom de la métropole, à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public, au transfert de compétences supplémentaires ou à une extension de périmètre sont prononcées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 à L. 5211-20-1.

« Le présent article ne s'applique ni à la région d'Ile de France, ni à la communauté urbaine de Lyon.

« Lors de sa création, la métropole de Strasbourg, siège des institutions européennes, est dénommée « métropole européenne de Strasbourg ».

« Lors de sa création, la métropole de Lille est dénommée « eurométropole de Lille ».

#### « Section 2

#### « Compétences

« Art. L. 5217-2. – I. – La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

« 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

« a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« b) Actions de développement économique et notamment la possibilité de participer au capital des sociétés d'investissement, des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, et des sociétés d'accélération du transfert de technologies ;

« c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

« d) Promotion du tourisme par la création d'office de tourisme ;

« e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;

« 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

« a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement ; actions de restructuration et de rénovation urbaine, de valorisation du patrimoine naturel et paysager, d'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage ; constitution de réserves foncières ;

« b) Organisation de la mobilité urbaine au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement, plan de déplacements urbains ;

« c) (*Supprimé*)

« 3° En matière de politique locale de l'habitat :

« a) Programme local de l'habitat ;

« b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

« c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

« d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

« 4° En matière de politique de la ville :

« a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

- « b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- « 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :
  - « a) Assainissement et eau ;
  - « b) Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain, ainsi que création et extension des crématoriums ;
  - « c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
  - « d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
  - « e) *(Supprimé)*
- « 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :
  - « a) Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
  - « b) Lutte contre la pollution de l'air ;
  - « c) Lutte contre les nuisances sonores ;
  - « d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
  - « e) Élaboration et adoption du plan climat énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;
  - « f) Concession de la distribution publique d'électricité, de gaz et de chaleur ;
  - « g) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en application de l'article L. 2224 -37 du présent code ;
  - « h) *(Supprimé)*
  - « i) Gestion des plages concédées par l'État.
- « Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. À défaut, la métropole exerce l'intégralité de la compétence transférée.
- « II. – L'État peut déléguer par convention à la métropole qui en fait la demande la totalité des compétences énumérées aux cinq alinéas suivants, sans pouvoir les dissocier :
  - « a) L'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;
  - « b) La gestion de tout ou partie des réservations de logements dont bénéficie le représentant de l'État dans le département en application de l'article L. 441-1 du même code pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées ;
  - « c) *(Supprimé)*
  - « d) *(Supprimé)*
  - « e) *(Supprimé)*
- « Les compétences déléguées en application des alinéas précédents sont exercées au nom et pour le compte de l'État.
- « Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département, au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État.
- « III. – Par convention passée avec le département saisi d'une demande en ce sens de la métropole ou à la demande du département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, les compétences en matière de :
  - « a) Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;
  - « b) Missions confiées au service départemental d'action sociale par l'article L. 123-2 du code de l'action sociale et des familles ;
  - « c) Adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles selon les modalités prévues aux articles L. 263-1, L. 522-1 et L. 522-15 du même code ;

« d) Aide aux jeunes en difficultés en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles ;

« e) Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu prévues à l'article L. 121-2 et L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« f) Transports scolaires ;

« g) Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette décision emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole ;

« h) Zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques ;

« i) Les compétences définies à l'article L. 3211-1-1.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, la ou les conventions prévues au présent III peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services départementaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« IV. – Par convention passée avec la région saisie d'une demande en ce sens de la métropole ou à la demande de la région, la métropole peut exercer à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences définies à l'article L. 4221-1-1.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, la ou les conventions prévues au présent IV peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« V. – La métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole.

« La métropole est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan conclu avec l'État en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 qui comporte un volet spécifique à son territoire.

« À Strasbourg, ce contrat est signé entre l'État et l'eurométropole de Strasbourg. Il prend en compte la présence d'institutions européennes et internationales.

« Pour assurer à l'eurométropole de Strasbourg les moyens de ses fonctions de ville siège des institutions européennes, l'État signe avec celle-ci un contrat spécifique, appelé « contrat triennal, Strasbourg, capitale européenne. »

« VI. – L'État peut transférer à la métropole qui en fait la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

« Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole précise les modalités du transfert.

« La métropole qui en a fait la demande peut exercer la compétence relative à la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements étudiants dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.

« La métropole peut créer les établissements mentionnés 10° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle en assume la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion.

« VII. – Afin de renforcer et de développer leurs rapports de voisinage européen, la métropole peut adhérer à des structures de coopération transfrontalière telles que visées aux articles L. 1115-4, L. 1115-4-1 et L. 1115-4-2.

« La métropole limitrophe d'un État étranger élabore un schéma de coopération transfrontalière associant le département, la région et les communes concernées.

« L'alinéa précédent s'applique sans préjudice des actions de coopération territoriale conduites par la métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg au sein des groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres.

« VIII. – La métropole assure la fonction d'autorité organisatrice d'une compétence qu'elle exerce sur son territoire. Elle définit les obligations de service au public et assure la gestion des services publics correspondants, ainsi que la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par l'exercice des compétences.

« Art. L. 5217-3. – La métropole est substituée de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la transformation est visée à l'article L. 5217-1.

« La substitution de la métropole aux établissements publics de coopération intercommunale est opérée dans les conditions prévues dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-41.

« Art. L. 5217-4. – Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L. 5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

« Les biens et droits visés à l'alinéa précédent sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

« Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé en application de l'article L. 5217-3 sont transférés à la métropole en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole.

« À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État procède au transfert définitif de propriété. Il est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et qui comprend des maires des communes concernées par un tel transfert, le président du conseil de la métropole et des présidents d'organe délibérant d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La commission élit son président en son sein.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

« La métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, aux communes membres, à l'établissement public de coopération intercommunale supprimé en application de l'article L. 5217-3, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition en application du premier alinéa et transférés à la métropole en application du présent article, ainsi que pour l'exercice de ces compétences sur le territoire métropolitain dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

### « Section 3

#### « Régime juridique

« Art. L. 5217-5. – Le conseil de la métropole est présidé par le président du conseil de la métropole. Il est composé de conseillers de la métropole.

« Art. L. 5217-6. – Les articles L. 5215-16 à L. 5215-18, L. 5215-21, L. 5215-22, L. 5215-26 à L. 5215-29, L. 5215-40 et L. 5215-42 sont applicables aux métropoles.

### « Section 4

« *La conférence métropolitaine*

« *Art. L. 5217-7.* – La conférence métropolitaine est une instance de coordination entre la métropole et les communes membres, au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêts métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités.

« Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes membres.

« Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du président du conseil de la métropole ou à la demande de la moitié des maires.

« *Art. L. 5217-8.* – (*Supprimé*)

« *Art. L. 5217-9.* – (*Supprimé*)

« *Art. L. 5217-10.* – (*Supprimé*)

« *Art. L. 5217-11.* – (*Supprimé*)

« *Art. L. 5217-12.* – (*Supprimé*)

« *Art. L. 5217-13.* – (*Supprimé*)

« *Section 5*

« *Dispositions financières et comptables*

« *Sous-section 1*

« *Budgets et comptes*

« *Art. L. 5217-14.* – Sauf dispositions contraires, les métropoles sont soumises aux dispositions du livre III de la deuxième partie.

« *Sous-section 2*

« *Recettes*

« *Art. L. 5217-15.* – Les articles L. 5215-32 à L. 5215-35 sont applicables aux métropoles.

« *Art. L. 5217-16.* – I. – Les métropoles bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de leur création, d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux éléments suivants :

« 1° Une dotation d'intercommunalité calculée selon les modalités définies au I de l'article L. 5211-30 ;

« 2° Une dotation de compensation calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.

« II. – Pour l'application du 1° du I du présent article, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

« *Sous-section 3*

« *Transferts de charges et de ressources entre la région ou le département et la métropole*

« *Art. L. 5217-17.* – Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre la région ou le département et la métropole conformément aux III et IV de l'article L. 5217-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par la région ou le département au titre des compétences transférées, constatées à la date du transfert selon les modalités prévues aux articles suivants. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

« *Art. L. 5217-18.* – Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Cette évaluation revêt un caractère contradictoire.

« Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité au sein des conventions de transfert respectivement prévues aux III et IV de l'article L. 5217-2.

« *Art. L. 5217-19.* – Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la métropole par la région ou le département à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

« Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par la région ou le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées conjointement par la métropole et la région ou le département.



« Art. L. 5217-20. – I. – Les charges transférées par la région, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-18 et L. 5217-19, sont compensées par le versement chaque année par la région à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L. 4321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

« II. – Les charges transférées par le département, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-18 et L. 5217-19, sont compensées par le versement chaque année par le département à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L. 3321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

« Art. L. 5217-21 (nouveau). – I. – Une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est composée paritativement de représentants de la métropole et de représentants de la collectivité qui transfère une partie de ses compétences à la métropole.

« II. – Pour l'évaluation des charges correspondant aux compétences transférées par la région, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil régional.

« III. – Pour celle afférente aux compétences transférées par le département, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil général.

« IV. – Dans tous les cas, la commission est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre qu'il a au préalable désigné.

« V. – La commission est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

« Elle ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés à délibérer.

« Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« VI. – Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

M. le président. La parole est à Mme Catherine Morin-Desailly, sur l'article.

Mme Catherine Morin-Desailly. Évoquant cette réforme, le Gouvernement parlait initialement d'« acte III de la décentralisation ». Telle était l'ambition, après les lois Defferre de 1982 et les lois Raffarin de 2003-2004. Cela permettait également de minorer, voire d'ignorer, le travail réalisé par le précédent gouvernement qui avait abouti à la loi du 16 décembre 2010, texte qui n'est certes pas parfait, mais qui a eu le mérite de s'attaquer à certaines pesanteurs de notre organisation administrative.

Cette ambition d'un nouveau grand acte de la décentralisation est mort-née. Le Gouvernement s'est heurté aux résistances des associations d'élus, pourtant dirigées par ses propres amis politiques, et a été obligé de revoir sa copie. Celle-ci est devenue quasi incompréhensible.

Le Président de la République avait annoncé vouloir simplifier le millefeuille administratif, mais c'est un pudding encore un peu plus lourd et indigeste qui nous est proposé. Le rejet, hier, par le Sénat, des dispositions relatives à la métropole de Paris en est la démonstration.

Le saucissonnage en trois textes distincts fait perdre à cette réforme toute cohérence et lisibilité. Je l'ai d'ailleurs rappelé dès le début du débat sénatorial : il aurait été préférable d'aborder les choses dans leur globalité, même si cela supposait un texte assez long. J'y voyais deux avantages.

Cela nous aurait permis tout d'abord de mieux appréhender les perspectives qui attendent chaque niveau de collectivité. Au lieu de quoi, le découpage en trois textes nous impose de travailler en ce moment sur le statut des métropoles et des grandes zones urbaines sans mener une réflexion corrélative sur nos territoires ruraux, voire en faisant abstraction du sort réservé qui leur sera réservé. Il s'agit d'une erreur profonde dans la manière d'envisager la notion de territoire, car il y a une nécessaire et évidente complémentarité entre secteur urbain et secteur rural.

Cette solution aurait en outre permis la simplification souhaitée : ne se serait-on pas mieux rendu compte de l'édifice incertain et tentaculaire que cette loi construit, si l'ensemble avait été contenu dans un seul et même texte ? Ici, au contraire, on voit déjà poindre les difficultés : les incohérences auront encore la part belle, car chaque projet de loi sera l'occasion d'ajouter telle ou telle disposition afin de satisfaire la demande de Pierre, sans déshabiller Paul et tout en ne mécontentant pas Jacques...

L'un des mérites du texte élaboré en 2010 était d'avoir su poser un premier jalon sur le long chemin de la simplification de notre millefeuille territorial, notamment à travers la création du conseiller territorial.

Les nécessaires réorganisations ne sont pas faites pour plaire à tel ou tel, mais doivent avoir pour seul objectif de rendre l'action publique plus lisible, plus cohérente, plus efficace.

Il ne faut pas s'y tromper : le citoyen, quel que soit le niveau administratif qui intervienne, y voit toujours la marque de l'hydre étatique. Or c'est bien là que le bât blesse : le Gouvernement a encore ajouté quelques couches au millefeuille en proposant de créer les conférences territoriales et le Haut conseil des territoires. Toujours plus de structures pour s'éloigner encore un peu plus du citoyen...

De ce point de vue, il est étonnant que le Gouvernement ne conçoive la décentralisation que de façon désincarnée et théorique. J'en veux pour preuve ce qui nous occupe ici, la métropole.

Ce projet de loi ne crée pas les métropoles. Je tiens à redire que c'est bien la loi de réforme des collectivités territoriales de 2010 qui a créé ce nouveau type d'EPCI. Le texte dont nous débattons tend à instaurer un régime plus intégré à travers le transfert de compétences plus étendues. Soit ! Parallèlement, il prévoit la mise en place d'instances consultatives inframétropolitaines. Pourquoi pas ?

Toutefois, le critère retenu pour accéder à ce statut est uniquement démographique et a même été durci par notre commission des lois.

Là aussi, je tiens à le dire, il s'agit d'une aberration qui démontre le défaut de vision quant à ce qu'est, ou plutôt ce que doit être la décentralisation.

L'ensemble métropolitain doit avant tout répondre à une logique de projet plutôt que satisfaire à un seuil de population. Ce qui fait sens dans la constitution d'une métropole, c'est le projet de développement économique qui peut y être mené selon, bien sûr, la configuration socio-économique du territoire. C'est aussi l'intérêt que peut présenter le fait de conférer ce statut à un territoire de par son ouverture à l'international, notamment à l'Europe, du fait de son positionnement géographique ou de la présence d'infrastructures importantes. C'est encore la possibilité de mener sur ce territoire une politique d'aménagement global du territoire grâce à la présence d'axes de communication de première importance, de grandes entreprises, d'universités ou de grandes écoles.

Je tire bien évidemment cette réflexion de la réalité territoriale qui est la mienne en Seine-Maritime, plus particulièrement à Rouen, positionné, en lien avec Le Havre, au cœur du grand et ambitieux projet Axe Seine lancé sous la précédente mandature.

Bref, si la démographie est un élément important à prendre en compte afin que la masse critique soit atteinte, il apparaît qu'une réforme de la décentralisation qui sait où elle va et quels résultats elle souhaite produire se doit de dépasser cette seule vision arithmétique. Aussi serai-je très attentive aux amendements portant sur le seuil afin d'éviter que ne soient définitivement figés, voire enterrés, des projets substantiels, porteurs de développement. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, sur l'article.

M. Pierre-Yves Collombat. Au moment où nous nous apprêtons à faire éclore les métropoles comme les champignons au printemps (*Sourires.*), vous me permettrez de revenir sur un sujet que nous avons déjà abordé.

Qu'il existe un fait urbain, tout le monde en est d'accord. Mais quand il s'agit de savoir ce que signifie « fait urbain » et quelles conséquences en tirer, les choses commencent à se gâter...

En un sens, aujourd'hui, nous sommes tous des urbains, à des degrés divers : de par notre vision du monde, façonnée par les médias, et surtout de par nos besoins.

Plutôt que d'« urbanisation » au sens absolu, nous devrions parler de « gradients d'urbanité », comme disent certains géographes, en fonction de la densité démographique et de l'activité sociale et économique des secteurs.

Si nous retenions cette acception du « fait urbain », l'objet du projet de loi serait alors de permettre à chacun, où qu'il soit, d'accéder au mode de vie, aux aménités et aux services sans lesquels il n'est pas d'urbanité.

Cela aurait supposé de penser notre organisation territoriale en termes de réseaux plutôt qu'en termes d'isolats concentrant plus ou moins de compétences, de pouvoir et de richesse selon leur densité.

Telle est, par exemple, toutes choses inégales par ailleurs, l'organisation de l'Émilie-Romagne, l'une des régions les plus dynamiques d'Italie, dont l'appareil de production est fragmenté en petites zones urbaines maintenant un lien fort entre ville et campagne.

La cité la plus importante de cette région, Bologne, assume des fonctions éminentes, sans toutefois exercer d'hégémonie sur le réseau de villes moyennes et des unités du district industriel.

Ce n'est pas le point de vue adopté pour ce projet de loi, qui ne dit rien ou presque des réseaux, de leur organisation et de leur gouvernance, à la recherche qu'il est de la circonscription censée pouvoir résoudre l'ensemble des problèmes sur un territoire continu.

Le terme « urbain » signifie parfois « l'hyperurbain » – je pense que c'est le cas de Lyon –, parfois encore un ensemble de communes très différentes, de la dimension d'un département – c'est le cas de Marseille –, voire d'une région – c'est le cas de la métropole parisienne. Dans cette acception-là, « urbain » devient un concept flottant.

Cette manière de penser le développement territorial ne me semble pas vraiment compatible avec une politique d'égalité des territoires, objectif poursuivi, ai-je cru comprendre, par le Gouvernement.

D'abord, parce qu'il n'est pas certain, contrairement à ce qui se dit – je pense au dernier ouvrage de Laurent Davezies et aux échanges qui ont eu lieu ici – que ce soient les territoires dynamiques qui financent le bien-être des territoires qui ne le sont pas. En fait, nous ne disposons d'aucune étude récente retraçant les flux financiers et humains complexes qui s'opèrent entre eux.

Celles dont nous disposons, qui datent de la fin des années quatre-vingt-dix, montrent plutôt le contraire : non seulement la concentration urbaine a un coût, mais c'est surtout là, tout particulièrement en Île-de-France, que les financements de l'État vont prioritairement. Certes, les territoires adjacents bénéficient des retombées, mais il s'agit seulement de retombées.

N'en déplaise à ceux qui se satisfont du discours ambiant, les trois-quarts des emplois dépendent non de la compétitivité internationale des entreprises, mais de la dynamique économique endogène, autant dire des débouchés locaux, que l'on a bien tort de négliger. Il s'agit donc de conforter la dynamique économique, non seulement des ensembles urbains les plus riches, mais de l'ensemble du territoire.

Quoi qu'il en soit, le transfert de compétences aux métropoles privera les départements et les régions d'une part essentielle de leur pouvoir unificateur et péréquateur sur leur territoire.

Pour prendre un exemple que je connais bien, si la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée devient une métropole, plus de la moitié des moyens humains et financiers de mon département – le Var –, pourraient lui être transférés. On mesure ce qui restera de la capacité d'intervention du département, voire de sa liberté politique, avec le changement de mode de scrutin.

S'il est donc cohérent d'envisager une forme d'intercommunalité particulièrement intégrée pour les communes très urbanisées, la création d'une entité nouvelle disposant à la fois des compétences communales et départementales – c'est actuellement le cas de Paris –, par scission d'un département – c'est l'exemple de Lyon que nous venons de voter –, la multiplication d'intercommunalités puissantes, disposant d'une partie des compétences des départements et des régions, aura des effets ravageurs sur leurs départements et leurs régions de naissance.

Une telle politique de développement séparée, si elle ne s'accompagne pas d'une vigoureuse péréquation et d'une mise en réseau, risque d'aggraver encore les inégalités territoriales devenues « fissures » et le sentiment d'abandon qui va avec, sentiment qui se traduit de plus en plus dans les votes.

Le processus de métropolisation de fait engagé depuis une trentaine d'années a eu, en effet, un double résultat. Tout d'abord, il a abouti à la création, d'une part, de villes sans peuple, par appropriation des classes moyennes du bâti ancien où elles résidaient – centres villes et banlieues proches – et, d'autre part, de métropoles concentrant à la fois les élites sociales et, dans des îlots sensibles, les populations les plus en difficultés qui fuient dès qu'elles le peuvent.

Ensuite, il entraîne le refoulement de l'essentiel des classes populaires dans le halo urbain extérieur.

Le renforcement de cette tendance, ce que prévoit le projet de loi, apportera-t-il une réponse aux problèmes des unités urbaines denses, et plus encore, de leur halo périphérique ? Vous me permettrez d'en douter ! (*Applaudissements sur certaines travées du RDSE.*)

M. Yvon Collin. Bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* L'intervention de Mme Morin-Desailly, qui m'a quelque peu étonné, me pousse à réagir.

En effet, j'ai eu le sentiment, chère collègue, que vous auriez pu tenir le même discours si la commission n'avait pas autant travaillé sur ce texte. Pourtant, les critiques que vous avez émises sur le titre I<sup>er</sup> ont été prises en compte par la commission et par le Sénat.

Madame la ministre, je le redis, tout en partant du texte que vous avez déposé, nous avons cru devoir y apporter des modifications significatives, afin d'aller dans le sens de la simplicité et d'une meilleure intelligibilité que vous appelez de vos vœux.

Madame Morin-Desailly, lisez le titre I<sup>er</sup> dans le texte de la commission. Les articles adoptés ont fait l'objet d'un large accord, et les suppressions aussi, d'ailleurs. Vous le verrez, nous avons introduit suffisamment de souplesse pour aller dans la direction que vous indiquez.

Nous avons eu, par ailleurs, un très long débat à propos des métropoles. Sur ce sujet, il ne faut pas, mes chers collègues, s'en tenir à des questions purement sémantiques.

Nous avons beaucoup travaillé sur ce point, qui a fait apparaître plusieurs visions.

Certains, et certaines, d'ailleurs, pensent qu'il faut un nombre très limité de métropoles, correspondant à quelques grandes agglomérations.

D'autres souhaiteraient que l'on pût appliquer ce terme à la totalité des agglomérations françaises. Si cependant toute ville peut être nommée « métropole », je ne suis pas certain que ce terme garde beaucoup de signification !

Mais je suis sûr que vous avez pris connaissance de nos travaux, chère collègue. C'est en prenant en compte tous les avis qu'elle a reçus que, lors de sa dernière réunion, la commission des lois est revenue sur le seuil de 400 000 habitants, qui aurait entraîné la création d'une douzaine de métropoles. Elle a également choisi, à cette occasion, de favoriser la transformation de communautés d'agglomération en communautés urbaines dès lors que les agglomérations le souhaiteront. Ce volontarisme nous paraît très important. Enfin, elle a convenu de la nécessité de prendre en compte les critères que vous avez évoqués.

Je ne dis pas que tout est parfait, mais une évolution ne sera possible que si ces cinq critères sont remplis, et si les élus le souhaitent.

Je tiens donc à vous dire, madame la sénatrice, que nous nous sommes efforcés de prendre en compte vos remarques, développées dans les deux volets que comptait votre intervention. Vous jugerez, bien sûr, si nous y sommes parvenus. Le texte, en outre, pourra encore évoluer.

Mme Catherine Morin-Desailly. C'est pour cela que nous sommes ici !

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Tout à fait !

J'ajouterai qu'il faut prendre en compte les observations faites par M. Collombat. Je l'ai déjà dit, mais je me permets de le répéter, il n'y a pas, d'un côté, l'urbain et, de l'autre, le rural. C'est une conception complètement révolue !

Des départements entiers, que l'on peut qualifier de « rurbains », se caractérisent par leur zone intermédiaire. Beaucoup de villages, de petites villes ou de villes moyennes vivent en lien avec les plus grandes villes du département, dont elles sont éloignées de quelques dizaines de kilomètres, formant ainsi des bassins de vie, de travail et d'emploi, du moins quand il y a des emplois. (*M. Francis Delattre s'exclame.*)

C'est la réalité géographique d'une France qui a énormément changé. C'est pourquoi je serai hostile à des conceptions qui tendraient à isoler ou à sanctuariser les grandes métropoles,...

M. Charles Revet. C'est ce qui est en train de se produire !

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. ... comme si elles étaient seules au monde,...

M. Charles Revet. C'est l'orientation de ce texte !

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. ... de sorte que les autres entités devraient uniquement se déterminer par rapport à elles.

M. Charles Revet. On est en train de créer des déserts !

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. Mon cher collègue, vous voudrez bien me laisser finir mon intervention. Bien sûr, j'écouterai vos propos avec beaucoup d'attention, comme j'ai eu déjà l'occasion de le faire récemment, sur un autre sujet.

Un mot, pour moi, est essentiel, celui de « réseau ». Quand nous disons vouloir une France avec des communautés fortes, cela vaut pour toutes ! Il n'y a pas à opposer les grandes et les petites. Nous avons besoin de communautés urbaines, qui, pour certaines, s'appelleront des « métropoles », et d'un réseau de communautés de communes qui travaillent ensemble et qui, ensemble, s'organisent pour encourager le développement. Cela me semble très important. Sans cela, nous risquons de renvoyer à des clivages qui ne correspondent plus à la France du XXI<sup>e</sup> siècle.

M. le président. La parole est à M. Edmond Hervé, sur l'article.

M. Edmond Hervé. Mesdames les ministres, je considère que les articles relatifs à la création des métropoles donnent une vraie densité en termes de modernité et d'anticipation au présent projet de loi.

Mes chers collègues, je ne confonds pas le fait urbain et le fait métropolitain. Je ne pense pas, non plus, qu'un statut définisse le rayonnement d'une entité.

Parler des métropoles, c'est faire directement allusion à des fonctions métropolitaines. Or ces fonctions intéressent la totalité de notre nation et de nos territoires. Vous connaissez bien ces fonctions, mes chers collègues. Elles ont trait à la recherche, à la formation au sens général du terme – ce que l'on appelle la compétence des personnes –, au transfert, à l'innovation et à l'anticipation. (*M. Charles Revet s'étonne.*)

Ces fonctions métropolitaines concernent aussi la gouvernance. Que serait une métropole qui ne serait pas respectueuse des citoyennes et des citoyens, du cadre de vie, et des relations que nous devons tisser ? Car c'en est fondant sur ces relations personnelles et en faisant de la métropole une humanité que l'on peut espérer et conquérir.

Vous avez raison, monsieur le président de la commission des lois, une entité métropolitaine n'est pas enfermée dans des frontières. Elle tisse des relations avec un bassin de vie mais aussi avec des villes étrangères. À ce sujet, je souhaiterais, mesdames les ministres, que la discussion du budget des relations internationales de la France, par exemple, soit l'occasion de prendre en compte la coopération décentralisée de nos communes, qui n'est jamais comptabilisée.

MM. Michel Delebarre et Jean-Pierre Plancade. Très bien !

M. Edmond Hervé. Pardonnez-moi cette digression, mes chers collègues, mais, puisque j'en suis à évoquer la question des relations internationales, je tiens à dire que nous ne pourrions pas aujourd'hui parler de l'Europe si, à la fin des années quarante, des villes n'avaient pas très courageusement tissé des relations de jumelage avec des villes allemandes.

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Très juste !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois*. C'est vrai !

M. Edmond Hervé. Voilà ce que signifie aussi la coopération internationale.

M. Jean-Pierre Plancade. Très bien !

M. Edmond Hervé. Ces métropoles ont également des relations avec l'ensemble des territoires. Ce que Gérard Collomb a indiqué il y a quelques instants est prouvé de manière statistique : la fonction d'entraînement et de déversement des métropoles sur l'ensemble des territoires adjacents est toujours positive.

Mes chers collègues, je vous sais attachés à l'égalité des territoires. La condition de l'égalité des territoires, c'est, précisément, de disposer de métropoles fortes. Sans universités fortes, sans CHU forts, sans ces fonctions métropolitaines que j'ai rappelées tout à l'heure, les territoires s'affaibliront ; les personnes les plus riches iront se faire soigner ailleurs ; elles iront faire de la recherche et suivre des enseignements ailleurs. Cette notion d'égalité des territoires, je ne l'invente pas, je la vis comme beaucoup d'entre vous !

Un autre élément me paraît essentiel. J'ignore si Jean Germain reviendra sur ce point, dont nous avons débattu en commission des finances, mais, quant à moi, je m'opposerai à ce que l'établissement d'un nouveau régime financier pour les métropoles contribue à appauvrir les autres collectivités en diminuant leurs ressources. (*Très bien ! et applaudissements sur quelques travées du groupe socialiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*) On ne peut pas plaider la cause des métropoles et appauvrir les départements ! J'ai mes thèses sur le département, et je regrette qu'elles n'aient pas été suivies. D'autres débats viendront, qui seront tout à fait profitables.

M. Jean-Pierre Plancade. En tout cas, nous l'espérons !

M. Edmond Hervé. Enfin, je considère que le transfert de compétences entre départements, régions, intercommunalités et métropoles ne peut être que volontaire ; il ne saurait être unilatéral. C'est la raison pour laquelle, madame la ministre, je ne suis pas d'accord avec l'obligation de transfert des compétences des départements vers les métropoles au 1<sup>er</sup> janvier 2017, instaurée, me semble-t-il, par l'article 31 du projet de loi que vous avez présenté !

M. Jean-Jacques Mirassou. Bravo !

M. René Vandierendonck, *rapporteur*. Très bien !

M. Jean-Jacques Filleul, *rapporteur pour avis de la commission du développement durable*. Oui, Très bien !

M. Edmond Hervé. Laissons plutôt jouer l'intelligence territoriale de nos métropoles et de nos collectivités ! (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Mme Éliane Assassi et M. Claude Dilain, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques*.  
Très bien !

M. le président. La parole est à M. Christian Favier, sur l'article.

M. Christian Favier. Mes chers collègues, il aurait été plus logique d'aborder les articles relatifs aux métropoles en général avant d'examiner la situation particulière de Paris ou de Lyon, et non l'inverse.

Cela dit, depuis 2010, la position du groupe CRC concernant le développement des métropoles n'a pas changé. À nos yeux, ce processus fragilise les structures de la République, auxquelles, malgré ce que l'on voudrait nous faire croire, les citoyens sont très attachés, nous le savons.

On nous parle sans cesse du célèbre « millefeuille » français. Pourtant, il faudrait le rendre plus complexe encore, et développer des métropoles sur tout le territoire national ! Je suis d'accord avec Edmond Hervé quand il dit que l'on ne peut pas créer des métropoles sur la seule base de la population d'un territoire, et que d'autres conditions doivent être réunies. (*Mme Catherine Morin-Desailly marque son approbation.*) Quelle sera la lisibilité de cette institution pour les citoyens ? Vers qui ces derniers pourront-ils se tourner lorsque leur mairie ne sera plus qu'une mairie d'arrondissement ? La métropole sera bien loin d'eux !

Ces métropoles, mes chers collègues, sont de véritables « pompes aspirantes » non démocratiques, dans lesquelles des communes pourront être intégrées de force, éloignant d'autant la prise de décision des citoyens. D'une région ou d'une métropole à l'autre, les compétences ne seront pas exercées par les mêmes instances. Cette architecture « à la carte » remet en question à la fois la lisibilité de nos instances locales et l'unicité de la République, pourtant proclamée par la Constitution.

Malgré ce qui vient d'être dit, ce processus n'encourage pas l'égalité des territoires qu'Edmond Hervé appelle de ses vœux ; on en est même très loin.

En réalité, ce développement ne laisse rien présager de bon. Plus encore qu'avec la loi de 2010, le transfert de compétences aux métropoles instauré par ce texte affaiblira terriblement les collectivités territoriales, et plus précisément les communes et les départements. Pourtant, un sondage récent sur les collectivités territoriales a montré que les mots de « commune » et de « département » étaient ceux auxquels les Français étaient le plus attachés !

Ce projet de loi tend à un véritable démantèlement des structures institutionnelles qui ont façonné notre pays et son histoire, avec, en filigrane, la suppression de certains échelons administratifs. Le groupe écologiste, d'ailleurs, a déposé un amendement tendant à supprimer le département ! (*M. Ronan Dantec ironise.*)

Les départements et les régions qui auront une métropole sur leur territoire verront celle-ci capter l'essentiel de leurs compétences et de leurs moyens. Cela procède d'une vision exclusivement urbaine de notre société. Aucune responsabilité de péréquation envers le reste du territoire ne pèsera sur les métropoles. Par conséquent, les autres zones deviendront les parents pauvres de l'aménagement du territoire.

Dès lors, on se demande comment le département et la région, ainsi dépouillés de leurs ressources, seront en mesure de réparer les dégâts causés par cette fracture sociale et territoriale.

De fait, les métropoles, en concentrant aides, investissements et emplois, vont mettre en concurrence nos territoires, non seulement au niveau européen, mais surtout au niveau local : concurrence entre territoires, entre métropoles, entre milieux urbain et rural. Les territoires ne sont pas des entreprises, pas plus que les élus ne sont des directeurs financiers !

Plus profondément, quelle politique voulons-nous pour nos territoires, qui sont la richesse de notre République ? La compétitivité et la concurrence au lieu de la solidarité ? Le rôle des politiques est-il d'accompagner et de renforcer un mouvement qui s'amorce déjà de lui-même ? Ne faut-il pas plutôt le contrebalancer, en renforçant la solidarité pour le rendre plus efficace ? On peut construire des structures en réseau, avec des villes moyennes connectées aux métropoles et au territoire rural, comme cela se pratique chez nos voisins européens.

Non seulement nous risquons de manquer notre développement métropolitain en créant trop de métropoles, au lieu de les intégrer dans un fort réseau urbain et rural, mais, en plus, nous allons faire perdre leur attractivité, dont il faut bien avoir conscience, à nos politiques de cohésion et de lien social en dépouillant les départements !

Par conséquent, nous proposerons la suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, sur l'article.

M. Ronan Dantec. Comme c'était prévisible, beaucoup de peurs s'expriment à l'occasion de l'examen de l'article 31. Elles sont logiques. D'ailleurs, nous avons nous-mêmes regretté le saucissonnage du texte et la séparation entre les volets « régions » et « métropoles », sans que soit l'articulation forte entre les deux soit

montrée. Certes, la discussion a commencé par l'examen du titre I<sup>er</sup>, qui affirme le rôle de « chef de file » de la région. Mais l'ensemble manque de clarté. En fait, c'est un pari. Il est prévu de renforcer la métropole tout en espérant que, dans sa grande sagesse, le législateur donnera ensuite à la région des compétences en matière d'aménagement du territoire, afin de maintenir l'égalité des territoires. C'est ainsi que le texte sera examiné. Soit !

Certains ont affirmé que les métropoles allaient « démanteler la République ». C'est excessif. Ce ne sont pas les structures de la République qui sont en cause. N'exagérons rien !

La question qui nous est posée est celle de la prise en compte du fait urbain, qui est la caractéristique du XXI<sup>e</sup> siècle. Aujourd'hui, plus de 50 % des habitants de la planète vivent en ville, et cette proportion s'élève à plus de 70 % en Europe. Le fait urbain est central. C'est aussi l'histoire du XX<sup>e</sup> siècle en France : notre société est devenue très majoritairement urbaine. Il faut que la loi le reconnaisse et organise l'action publique autour de cette réalité.

Il est vrai que nombre de craintes sont liées à une histoire assez récente. Je suis moi-même élu d'une grande ville, Nantes ; nous nous sommes peu intéressés, notamment dans les années quatre-vingt et quatre-vingt-dix, à l'avenir des villes moyennes, qui étaient pourtant sous l'influence des grandes villes. Par exemple, le territoire de Châteaubriant n'était clairement pas la priorité des élus nantais...

Songons également au grand bassin de Toulouse.

Beaucoup de petites villes et de territoires ont donc souffert durant ces deux décennies et, au fond, nous payons aujourd'hui le fait que les grandes villes ont donné le sentiment de s'en sortir au détriment du reste du territoire, et ce sans se soucier des autres, ou rarement.

Mais c'est une vision aujourd'hui datée. Reprenons l'exemple nantais. À notre grande surprise, un certain nombre de ces territoires qui avaient énormément souffert sont aujourd'hui en reconquête. Ainsi, Redon a gagné un certain nombre d'habitants ces dernières années en profitant d'une dynamique plus métropolitaine ou de réseau entre les grandes villes, en l'occurrence Nantes, Rennes et Vannes.

Et cela se vérifie aussi dans les territoires ruraux. Alors que d'aucuns évoquaient jadis la mort programmée du centre de la Bretagne, le nord du Morbihan progresse aujourd'hui grâce à la dynamique de l'agglomération lorientaise, ce qui n'était absolument pas prévu ; d'ailleurs, ce n'est probablement pas encore entré dans notre représentation collective.

Dans ce contexte, le présent article vise non pas à geler un état de fait, celui de la société urbaine, en se contentant d'appeler « métropoles » les grandes villes pour mieux les renforcer, mais à affirmer l'interdépendance des territoires, avec une dynamique de mise en réseau à partir de cette réalité. C'est là que réside, me semble-t-il, le cœur de notre discussion.

À cet égard, je rejoins notre collègue Pierre-Yves Collombat – nous assistons aujourd'hui à des convergences inédites sur l'aménagement du territoire (*Sourires.*) – quand il rappelle qu'il n'y a pas que la compétitivité, la concurrence internationale. Oui, le développement endogène de nos territoires est une question centrale. Or renforcer des fonctions « métropolitaines », même si le terme est sans doute excessif, c'est aussi renforcer, j'en suis profondément convaincu, notre capacité de développement endogène. C'est en ce sens qu'il faut appréhender le renforcement des « communautés métropolitaines », pour reprendre une formule dont nous débattons bientôt et que je trouve intéressante.

N'ayons pas peur ! Ne choisissons pas le repli ! Dans les mois précédents, lorsqu'il s'est agi de renforcer la région et de lui donner plus de pouvoirs prescriptifs, ce qui va de pair avec l'affirmation des métropoles, je n'ai pas eu le sentiment qu'il y avait un fort consensus...

Entrons dans le débat de plain-pied, sans peur ancienne, même si la peur se nourrit d'une certaine réalité, et les grandes villes ont leur part de responsabilité. Affirmons l'extrême interdépendance des territoires et le renforcement des dynamiques de réseau ! C'est autour de cela que le débat doit avoir lieu. (*Mme Hélène Lipietz applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Nègre, sur l'article.

M. Louis Nègre. Ce texte est différent de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, que j'ai votée, mais il s'inscrit dans la même démarche.

L'article 31 rappelle que la métropole est un « espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble » – j'insiste bien sur le mot « ensemble » – « un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion. » Il est également précisé qu'elle « valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation. »

Ainsi, nous avons en quelques mots la définition de ce qu'est une métropole : c'est d'abord un ensemble solidaire.

Pour avoir soutenu la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, je me retrouve dans cette démarche tournée vers l'avenir, qui est indispensable. Voilà quelques années, la DATAR comparait la France à un village de Gaulois séparés en de multiples entités et nous invitait à prendre en compte le monde qui nous entoure - sans aller jusqu'en Chine, l'Europe suffit -, pour y constater le fait urbain et son essor, afin de ne pas être distancés dans la course qui s'annonçait.

Pour moi, il n'y a pas d'opposition entre le rural et l'urbain. Le fait métropolitain, je le vis quotidiennement, en tant que premier vice-président de la métropole Nice Côte d'Azur. Je discute avec mes quarante-cinq collègues et nous définissons conjointement la politique de l'ensemble. Le président, Christian Estrosi, *primus inter pares*, est un maire comme les autres. (*Murmures sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*) S'il est la tête de la métropole, c'est ensemble que nous en définissons la politique.

La métropole me paraît être un outil adapté face à un monde en évolution constante. C'est, je le crois, une institution nécessaire, pour faire face aux difficultés de notre temps et créer, comme il est nécessaire, les conditions d'un développement durable autour de nous.

Certains ressassent sans cesse les mêmes arguments : les métropoles vont faire disparaître la ruralité. Je peux comprendre une telle crainte, mais l'exemple de la métropole Nice Côte d'Azur suffit à la lever : chez nous, il y a plus de communes rurales que de communes urbaines !

M. Pierre-Yves Collombat. Belle circonscription ! (*Sourires.*)

M. Louis Nègre. Les communes rurales sont donc majoritaires. Et nous vivons au quotidien – ce n'est pas un fantasme ; c'est un constat ! – l'adhésion des maires, y compris des maires d'opposition. D'ailleurs, c'est la démonstration de la pertinence d'un tel outil. Même l'opposition est présente et participe à la métropole Nice Côte d'Azur ! Et elle le fait pour une raison simple : nous avons trouvé un consensus, un équilibre, dirait notre collègue Gérard Collomb, et même, serais-je tenté d'ajouter, une harmonie de fonctionnement interne : chaque commune a la possibilité de continuer à intervenir et à exister dans la métropole.

J'entends les inquiétudes relatives à la ruralité, mais notre exemple est patent qui illustre que la métropole est le lieu d'une véritable solidarité. J'irais même plus loin : non seulement le monde rural n'a pas peur de la métropole, mais, en plus, il la réclame ! (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe CRC et du groupe socialiste.*) Apparemment, certains ont l'air surpris. Mais, mes chers collègues, je vous invite à venir chez nous pour voir comment cela fonctionne !

M. Christian Bourquin. C'était la minute de publicité de M. Nègre ! À présent, nous allons pouvoir reprendre une discussion sérieuse !

M. Louis Nègre. Mon cher collègue, je regrette que vous n'aimiez pas la contradiction !

M. Christian Bourquin. Vous avez de la chance que je ne sois pas chez vous !

M. Louis Nègre. Essayez au moins d'être démocrate !

Le monde rural participe et soutient la métropole. La solidarité est donc de droit et de fait.

Il y a un deuxième motif d'inquiétude : ...

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Louis Nègre. ... c'est l'équilibre des pouvoirs. Or la charte que nous avons adoptée, et qui fait office de constitution interne, assure ce fonctionnement harmonieux des pouvoirs dont je parlais.

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Didier, sur l'article.

Mme Évelyne Didier. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, non, nous n'avons pas peur ! Non, nous ne sommes pas des ringards ! (*M. Louis Nègre s'exclame.*) Et non, nous ne sommes pas d'accord avec vous !

M. André Reichardt. C'est dommage !

Mme Évelyne Didier. Acceptez l'idée qu'il n'y ait pas consensus complet ! Et arrêtez de vouloir à tout prix nous convaincre ; je pense que nous avons des arguments !

Je vous ferai remarquer que tout le monde ne vit pas dans une métropole. Nous voulions précisément attirer votre attention sur les autres territoires, les « délaissés ».

M. Louis Nègre. Il n'y a pas de délaissés chez nous !

Mme Évelyne Didier. Bien sûr que si !

Mme Cécile Cukierman. On pourrait faire bien plus de logements sociaux dans les Alpes-Maritimes !



Mme Évelyne Didier. Que je sache, l'ensemble des métropoles ne couvrent pas l'intégralité du territoire de la France ! Alors, cessez de caricaturer !

Vous nous parlez de ce qui semble être un vrai pays de cognac.

M. Louis Nègre. C'est la Côte d'Azur !

Mme Évelyne Didier. C'est Louis le bienheureux au pays des Bisounours ! (*Sourires sur les travées du groupe CRC et sur certaines travées du groupe socialiste.*)

Pour ma part, je vais vous parler d'un territoire dans lequel il n'y a pas de grande métropole ; la ville la plus proche n'irrigue pas notre territoire. La zone a connu de multiples vagues de désindustrialisations et, malgré l'acharnement des élus locaux, la difficulté de redynamiser le territoire est réelle.

Je puis vous garantir que, pour l'instant, nous ne nous reconnaissons absolument pas dans votre vision des choses. La description que vous faites est peut-être vraie dans certains endroits du territoire, mais le Parlement est censé élaborer une loi valable pour l'ensemble de la République et pour tous. Arrêtons de prétendre que ce modèle peut être appliqué partout ! (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC. – M. Pierre-Yves Collombat et Mlle Sophie Joissains applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb, sur l'article.

M. Gérard Collomb. C'est parfaitement exact, ma chère collègue, un certain nombre de territoires connaissent aujourd'hui des difficultés.

Nous n'avons jamais prétendu qu'il fallait créer des métropoles partout. Nous proposons simplement d'en mettre en place là où, dans notre pays, la réalité socio-économique est déjà métropolitaine sans que cela corresponde encore à une réalité institutionnelle.

Mme Valérie Létard. Voilà !

M. Gérard Collomb. L'idée est de faire concorder la réalité socio-économique avec une capacité de gouvernance.

Dans ces grandes métropoles, c'est-à-dire dans ces lieux de vie qui sont des espaces métropolitains, les difficultés apparaissent la plupart du temps faute d'organisation des transports en commun. Nos concitoyens veulent pouvoir se déplacer dans ces aires. Nous reviendrons tout à l'heure sur les exemples du sud de la France.

Le premier problème, ce sont donc les transports en commun ; le deuxième, c'est le logement. Lorsque les zones sont segmentées, il est difficile de conduire des politiques d'ensemble pourtant essentielles en matière de logement : c'est grâce à elles que les difficultés sont résolues.

Bien évidemment, il faut que les territoires travaillent en coordination avec la région. La capitale régionale, chez vous, doit pouvoir aussi travailler en partenariat avec les territoires. C'est dans cette perspective que nous devons construire ensemble et essayer de trouver des partenariats. Il faut partir de l'endroit où se trouve la croissance la plus forte pour la faire rayonner partout, pour la renforcer, pour créer des conditions propices à la renaissance d'une industrie et d'une économie.

Vous avez raison, chère collègue, d'attirer l'attention sur des régions comme la vôtre, qui rencontrent aujourd'hui des difficultés. Néanmoins, ce n'est pas dans le séparatisme des pouvoirs locaux, mais c'est au contraire dans leur travail en commun que l'on pourra trouver des solutions.

L'émergence de quelques métropoles, qui sont véritablement des métropoles régionales, permettra à cet égard de promouvoir des territoires beaucoup plus larges.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Mme Catherine Morin-Desailly s'inquiétait du fait que l'on aborde les métropoles sans avoir évoqué d'autres sujets, laissant derrière nous – mais nous y viendrons bientôt – les questions liées aux collectivités territoriales et à l'aménagement du territoire.

Au-delà de sa démonstration, que je ne saurais commenter trop longtemps, car elle était structurée et chacun peut avoir son opinion, je veux lui dire que nous nous sommes beaucoup inspirés du rapport de Mme Jacqueline Gourault fait au nom de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation. Dans ce rapport figurait, à côté du développement urbain, métropolitain et rural, la notion de « conférence des exécutifs » permettant le lien entre tous.

Cette réponse, quelle que soit l'écriture du texte, permet de bâtir une gouvernance partagée, sur tous les territoires de toutes les régions de France, entre les métropoles, les petites villes, les communautés de communes rurales.

Ce sera le grand travail des trente prochaines années.

Mme Catherine Morin-Desailly. Très bien !

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Vous avez raison sur le sentiment d'abandon. Nous le prendrons en compte, car il s'agit d'une réalité qu'il ne faut absolument pas nier. Ce sentiment a été exprimé dans pratiquement toutes les interventions.

Si nous réussissons à expliquer que nous prenons en compte le fait métropolitain ou le fait urbain, pour ne pas utiliser le mot « métropole », qui n'est pas très aimé en France - je note que Jean-Pierre Raffarin converge, dans son analyse, avec le président de la commission des lois -, si, grâce aux efforts de l'ensemble des exécutifs, une région peut contribuer à soumettre à discussion tout ce qui naît au sein des métropoles ou des grandes villes, alors nous parviendrons à intégrer l'ensemble des territoires dans une même spirale de développement. J'y reviendrai lorsque nous aborderons le rôle des départements.

Quoi qu'il en soit, je vous remercie d'avoir relayé ici les inquiétudes qui se manifestent et qu'il ne faut absolument pas balayer d'un revers de main.

M. Collombat, au fond, en appelle à la différence entre le développement de métropoles qui ne seraient que des « boîtes à habitants » en concurrence les unes avec les autres - c'est ce que nous avons vu ensemble à propos des textes issus de la stratégie de Lisbonne - et une métropolisation raisonnée, raisonnable, qui prenne en compte le fait urbain, sans mettre de côté les réseaux de villes, de communautés, les réseaux d'exécutifs, ces réseaux capables, à partir de ce qui se passe dans les villes, de diffuser, par exemple, les innovations technologiques.

On oublie souvent de souligner, dans cette analyse de la métropole et du polycentrisme, que les communautés de communes rurales ont absolument besoin de l'énorme travail réalisé par les métropoles en termes de transports, de logements, d'universités, d'accueil des étudiants. En effet, ce sont aussi les étudiants des zones rurales que les aires urbaines accueillent, afin que chacun ait accès à l'économie de la connaissance.

Dans ce qui a été dit, je retiens l'idée de réseau. Il faut réussir à la mettre en pratique, à tout le moins la faire partager.

Parmi les inquiétudes exprimées, j'ai entendu celles des villes plus petites. Je ne ferai injure à personne en évoquant une « grande petite ville », Brest, dont un journal régional rapporte les craintes du maire, rencontré par Jean-Luc Fichet. Ce maire, qui reconnaît que le fait urbain est indispensable à un moment où les finances publiques pourraient être en difficultés, redoute que l'on ne décide qu'une seule métropole par région suffit, une seule université, un seul CHU. Il craint que sa grande ville d'équilibre, une communauté urbaine à 250 kilomètres de la plus grande ville de sa région, ne soit tout d'un coup abandonnée.

Je m'engage ici, au nom du Gouvernement : ce n'est pas parce que des collectivités territoriales urbaines seront baptisées « métropoles » que nous laisserons de côté des collectivités éloignées, qui comptent moins d'habitants, mais qui soutiennent d'autres territoires. Elles auront leur CHU ou leur université, car les grandes aires ne pourront peut-être pas accueillir toutes les fonctions ni toutes les activités exercées par les plus petites.

Soyons donc clairs et précis, et dissipons les craintes.

J'approuve vos propos, monsieur Collombat, sur le rôle des régions, sur les péréquations et sur la nécessité des réseaux. Il faut également donner à nos régions la possibilité de porter cette nécessité du réseau, des péréquations, des échanges, des mises en filières et en stratégies communes, bref, tout ce que nous attendons pour nos territoires.

Il faudrait que nous réussissions à sortir de ce débat en ayant dissipé les craintes.

Edmond Hervé, après Jean-Pierre Sueur, a rappelé qu'il était autant que les orateurs précédents attaché au polycentrisme et que l'article 1<sup>er</sup> avait été réécrit par la commission. Il a dit des choses auxquelles nous souscrivons parce que nous y croyons.

Nous prenons acte du fait que nous avons besoin de lieux d'anticipation, d'innovation, des lieux dans lesquels les laboratoires de recherche - mais pas seulement, il peut aussi s'agir d'innovation en termes d'urbanisme ou de diffusion culturelle - naissent et nourrissent l'ensemble des territoires.

Monsieur Hervé, nous avons une histoire commune, mais je n'ai sans doute pas le droit de m'y référer ici. Ces craintes sont nées du fait que certains outils, qui auraient pu être installés dans de petites villes, sont parfois venus renforcer les unités métropolitaines, sans que cela soit absolument nécessaire.

En 2013, nous ne devons plus éprouver de telles craintes. Les grandes unités urbaines ont suffisamment de problèmes à régler en termes de transport et de logement pour ne pas chercher à attirer à n'importe quel prix des populations, par exemple *via* l'installation d'usines de production agroalimentaire. Nous devons plutôt renforcer les grandes unités urbaines dans les fonctions que vous avez décrites, monsieur le sénateur. D'ailleurs, dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement avait insisté sur les fonctions plus que

sur la démographie : on peut exercer de grandes fonctions avec des démographies différentes. Nous aurons ce débat quand nous en viendrons aux seuils.

Ce sont les fonctions que nous devons valoriser. Ronan Dantec avait raison en ce qui concerne l'environnement de la grande métropole nantaise, Redon ou Châteaubriant. Effectivement, les populations de ces communes ont besoin de la proximité d'une métropole et des grandes fonctions qu'elle exerce. On a évoqué les CHU, l'enseignement supérieur, mais les grandes gares TGV ne peuvent pas non plus s'implanter n'importe où.

Si nous mettions tous l'accent sur ces potentialités, nous dissiperions peut-être en partie les craintes de ceux qui ont peur de perdre leur population, comme les nombreuses communautés de communes rurales qui s'en sont émues auprès du Gouvernement en lui adressant des messages divers et variés. Ces craintes sont infondées. La région Centre, aujourd'hui, voit de très petites communes gagner en population.

M. Charles Revet. Cela va s'arrêter !

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Ce phénomène se retrouve dans toutes les régions de France. Les grandes unités urbaines ne chercheront pas à capter toutes les populations, il ne pourra en être question. Certaines régions périphériques gagneront 25 000 habitants par an et d'autres en gagneront jusqu'à 100 000.

Il faut parler d'équilibre, d'organisation, d'anticipation, d'innovations technologiques, urbaines et autres.

Il faut tenter d'éradiquer ces craintes sur la métropole « pompe aspirante » qu'a exprimées M. Favier. Au fond, c'est un peu ce que j'entends sur l'ensemble du territoire national depuis que je prépare cette loi. J'ai eu l'honneur d'effectuer soixante et un déplacements. À chaque fois, la crainte était la même : celle de la pompe aspirante, chacun ayant peur de tout perdre en cas de renforcement des unités urbaines métropolitaines, tout, c'est-à-dire les populations, les écoles...

Non, ce ne sera pas le cas. (*MM. Roland du Luart et Charles Revet s'exclament.*) Nous avons besoin d'équilibre. Et, si vous me permettez cette remarque souriante, ne faut-il pas que les personnes qui habitent les métropoles elles-mêmes soient nourries ? Un certain nombre de fonctions seront exercées par les territoires ruraux. Il faut faire cesser cette peur : les métropoles n'ont aucun intérêt à accumuler des populations. Elles exerceront au contraire de très grandes fonctions. Certains s'interrogent : pourquoi ne pas supprimer le département ? D'autres hier ont même évoqué la suppression de la région, notamment en ce qui concerne Paris.

Nous n'avons pas du tout cette crainte, mais il nous revient de tenir le bon discours.

Madame Didier, ceux d'entre nous qui habitent loin d'une métropole voient avec satisfaction ce que celle-ci peut leur apporter en termes d'innovation et de recherche – je pense notamment aux laboratoires –, autant de projets que nous ne pourrions pas porter sur nos territoires. La crainte que je viens d'évoquer peut donc être dissipée.

Ronan Dantec faisait remarquer que l'ordre de discussion des articles du texte avait peut-être contribué à modifier cette appréciation. Mais il est tout de même formidable que ce soit le Sénat qui demande à discuter en premier lieu du fait urbain et de l'existence des métropoles ! Ce sont les sénateurs, dont on dit qu'ils représentent plutôt le milieu rural, qui demandent au Gouvernement de reconnaître d'abord le fait urbain... C'est une bonne nouvelle tant pour les villes que pour les communes rurales, car cela signifie que le Sénat, qui représente tous les territoires, prend acte, lui aussi, du fait urbain.

Monsieur Nègre, vous avez fait un superbe plaidoyer pour Nice, auquel je n'ajouterai rien, sinon pour vous conseiller de tenir le même discours dans toutes les communes de la périphérie de Nice ! Et la tâche ne sera pas facile... Quand je défends avec insistance votre métropole, on me rétorque qu'Isola 2000 était une aberration de l'histoire. Faites donc campagne autour de Nice !

Pour conclure, je voudrais dire combien il est important de ne pas faire de confusion.

Paris, c'est Paris capitale, une très grande métropole dont nous avons vu hier soir qu'elle n'était pas la plus simple à organiser !

Lyon est une grande métropole européenne, qui joue un rôle international important ; on pourrait également rapprocher du cas de Lyon, pour des raisons différentes, Strasbourg, siège du Parlement européen, ou Lille, qui est déjà en relation avec des communes belges.

Quant à Aix-Marseille-Provence, c'est la grande métropole méditerranéenne de la France et de l'Europe, et sa population a beaucoup de chance !

Toutes les autres métropoles doivent répondre aux besoins de leur territoire : fournir un enseignement supérieur de qualité, disposer de bons CHU, être des forces d'innovation, dans le domaine tant culturel que social, qui puisse se propager à d'autres.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la France est un pays polycentrique, et je pense qu'elle le restera. Compte tenu du rôle que nous avons bien voulu donner aux régions, et que nous renforcerons – je l'espère – dans la suite, les métropoles, avec les régions et l'ensemble des communes, permettront à chaque territoire de France d'offrir à la population, aux familles, la possibilité d'être en bonne santé, de bénéficier de services publics, d'envoyer sans inquiétude leurs enfants dans des écoles où ils pourront apprendre, tout en gagnant elles-mêmes en compétitivité.

C'est possible, j'en suis absolument convaincue, à la condition d'établir entre les uns et les autres une grande solidarité ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe écologiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Vandierendonck, rapporteur. Mes chers collègues, sans prétendre égaler ceux d'entre vous qui viennent de se livrer à de brillants plaidoyers, je tiens cependant à rappeler les principes qui ont guidé la commission des lois.

Premièrement, sur la question du nombre de métropoles, le Sénat s'est déjà exprimé clairement en 2009, notamment dans les rapports que j'ai cités lors de la discussion générale, et il a retenu le principe d'un nombre limité. Il faut nous y tenir et résister à la tentation inverse, car une augmentation du nombre des métropoles, peut-être judicieuse en termes de marketing territorial, ne manquerait cependant pas de galvauder la définition de la métropole.

Deuxièmement, et la commission des lois a été très claire sur ce point, s'agissant de l'extension des compétences des métropoles, le département ne sera pas la variable d'ajustement ! C'est la raison pour laquelle nous avons voulu marquer avec force que, en dehors de Paris, Lyon et Marseille, qui connaissent depuis 1982 un régime dit « exorbitant du droit commun », aucun transfert obligatoire n'est envisageable. Nous avons fermement rappelé que si des délégations de compétences ou des transferts sur une base conventionnelle étaient possibles, la loi n'autorisera cependant pas de prélèvements obligatoires de la métropole sur les compétences départementales. La précision me semble utile.

M. Éric Doligé. Indispensable, même !

M. René Vandierendonck, rapporteur. Pour atteindre ces objectifs, et au terme d'un large débat sur le nombre de métropoles, nous avons arrêté un double seuil – comme tous les seuils, il peut toujours être discuté, mais c'est le maximum, à mon sens, que l'on puisse retenir : 450 000 habitants dans la partie agglomérée, pour une aire urbaine, au sens de l'INSEE, de 650 000 habitants.

Nous avons ensuite évoqué la fonction métropolitaine à visée régionale, que je ne banalise pas. Elle doit être définie, autant que faire se peut, à partir de critères fonctionnels. Nous sommes donc partis à la recherche de ces critères fonctionnels. C'est ainsi que nous avons prévu des dispositions permettant, par exemple, à une communauté d'agglomération qui ne remplirait que deux critères sur les cinq énumérés par la loi, c'est-à-dire qui n'atteindrait pas le seuil nécessaire pour prendre le statut de communauté urbaine, de devenir, en raison de son rôle fonctionnel, une métropole à échelle régionale. Cela va dans votre sens, monsieur Hervé.

Tels sont les principes retenus par la commission des lois. Je tenais à les rappeler pour que les choses soient claires dès le début de la discussion de cet article.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 162 est présenté par M. Povinelli, Mme Ghali et MM. Andreoni et Guérini.

L'amendement n° 218 est présenté par Mlle Joissains.

L'amendement n° 528 est présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Roland Povinelli, pour présenter l'amendement n° 162.

M. Roland Povinelli. Nous sommes pour la suppression pure et simple de cet article. Je partage tout à fait le point de vue de M. Favier : nous avons mis la charrue devant les bœufs ! Nous aurions dû commencer par parler de la métropole, avant de passer à Paris, Lyon et, hélas ! Marseille.

Mais c'est bien l'inverse que nous faisons : nous avons évoqué Paris et Lyon, et maintenant nous parlons de la métropole. C'est tout de même bizarre ! Mais plus rien ne m'étonne dans cet hémicycle... (*Sourires.*)

En entendant les différents orateurs, je me suis dit que la métropole était vraiment la panacée, qu'il fallait vraiment en passer par là, car il y avait tout dedans ! Mais, mes chers collègues, je fais partie de ces Français qui préfèrent vivre en Ardèche plutôt qu'à New York ou à Shanghai.

M. Charles Revet. Oui !

M. Roland Povinelli. Chaque habitant de ce pays doit tout de même pouvoir être libre de décider comment et où il veut vivre, dans un grand immeuble ou dans un petit village ! Sinon, il faudrait uniformiser tous les logements pour que nous vivions tous de la même façon, comme des robots... Personnellement, je le redis, ce n'est pas ce que je cherche !

Edmond Hervé a évoqué les transferts de compétences, qui ne peuvent être que volontaires. Gérard Collomb l'avait d'ailleurs dit excellemment avant lui. Madame la ministre, tel n'est pas le sort que l'on réserve à la métropole de Marseille-Aix-Provence ! Vous nous avez reçus très aimablement à plusieurs reprises, vous nous avez écoutés, mais vous n'avez rien changé à votre projet !

Si cette métropole voit le jour demain, il faudra y intégrer de force 90 % des communes : je vous souhaite bien du plaisir ! En tout cas, telle n'est pas ma conception de la démocratie, d'autant qu'une telle mesure est contraire aux lois de décentralisation de 1982.

On a largement évoqué les transports et le logement. Je suis d'accord, les transports doivent relever des grandes villes, des métropoles ou des départements. En revanche, en ce qui concerne le logement, j'y reviens, nous devons laisser à chaque Français le soin de décider où il veut vivre, dans un immeuble d'une grande ville ou dans un petit village. Chacun doit être libre, sinon nous ne vivrons plus que comme des robots.

Par ailleurs, et mes collègues maires le savent bien, pour construire des logements, il faut des terrains.

M. Charles Revet. Eh oui !

M. Roland Povinelli. On ne peut pas construire en l'air ! Or, aujourd'hui, quand il n'y a pas de terrain, les maires n'ont pas la possibilité de construire des logements, notamment sociaux.

La loi SRU, votée du temps de Lionel Jospin, a été une bonne chose. Avant, les maires pouvaient bloquer un terrain dans le plan d'occupation des sols pour faire une école, une piscine ou une crèche, mais pas pour construire des logements sociaux. Aujourd'hui, grâce à cette loi, c'est possible. Sauf que, mes chers collègues, et vous le savez tous, si l'on veut acheter un terrain pour construire des logements, il faut passer par les Domaines, service de l'État qui fixe un prix. Mais les propriétaires de ces terrains, qui ont reçu des propositions dix ou vingt fois supérieures de promoteurs privés, nous traitent de voleurs quand nous leur faisons notre offre ! Il faut alors passer par une procédure d'expropriation, ce qui nous prend cinq ans, contre six mois en Suède... Nous sommes vraiment très forts...

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Roland Povinelli. Je comprends que l'on puisse vouloir vivre dans une métropole, par exemple pour avoir accès aux universités. Mais faisons en sorte que ceux qui veulent vivre à la campagne puissent le faire librement !

Mlle Sophie Joissains. Bravo !

M. le président. La parole est à Mlle Sophie Joissains, pour présenter l'amendement n° 218. (*Exclamations sur les travées de l'UMP.*)

Mlle Sophie Joissains. Je suis complètement d'accord avec Roland Povinelli, et également avec Christian Favier, lorsqu'il parle d'« aspiration ».

La commission des lois a tout fait pour réduire les nuisances de ce projet de loi. Mais, ne nous y trompons pas : ce texte, c'est la loi de 2010, en pire !

Cette loi de 2010 a conduit à l'alternance au Sénat parce que les maires des communes et les élus locaux ont perdu confiance en leurs sénateurs. La mission première du Sénat, c'est tout de même de protéger les collectivités territoriales et les communes, c'est-à-dire la proximité.

Mon collègue Bernard Fournier me rappelait à l'instant la liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes : pour moi, qui ai une haute conception de la liberté locale, c'est la même chose ici. On fait de la recentralisation à l'échelon local au lieu de la faire sur le plan national parce que l'on n'en a plus les moyens. On nous parle de rationalisation financière ; permettez-moi de vous citer un extrait de l'évaluation faite par la Commission européenne du programme national de réforme et du programme de stabilité 2013 de la France : « L'augmentation des dépenses des collectivités locales est incontestablement liée à la décentralisation, mais aussi aux mesures discrétionnaires prises à l'échelle locale. De plus, le manque d'efficacité est probablement important compte tenu des multiples niveaux administratifs au niveau local qui créent des problèmes de doublons, de coordination et de confusion des rôles. » Avec trois clauses de compétences générales, nous sommes en plein dans le sujet !

« La France concentre 40 % des municipalités de l'Union européenne. [...] Le nombre médian d'habitants par commune est de 1 800 en France, contre 5 500 dans l'Union. Les réformes de décentralisation successives ont

créé des niveaux supplémentaires, par exemple, l'intercommunalité, sans rationalisation de la division administrative déjà complexe - 26 régions, 101 départements - et sans partage des compétences. La prochaine réforme de décentralisation prévue devrait créer un niveau supplémentaire, avec la mise en place des métropoles. Il est à craindre qu'une telle mesure n'accroisse encore la complexité et ne crée de nouveaux coûts ».

En toute sincérité, si on s'en était tenu à l'administration telle qu'elle était, décentralisée, si on s'était plutôt penché sur la question d'un accroissement des compétences des régions et des départements, on aurait pu conserver un centre de décision de proximité : la commune.

La proximité est importante pour les citoyens. Alors que nous n'avons plus de moyens, nous nous apprêtons à consacrer des sommes invraisemblables à la mise en place de superstructures qui vont éloigner les centres de décision tout en privant les citoyens de représentants réels.

C'est tout de même le maire que les habitants élisent ! C'est lui, et lui seul, qui peut les représenter dans la prise des décisions concernant leur territoire et non pas quelqu'un d'autre, à deux cents kilomètres ou à trois cents kilomètres !

Je crois que nous cédonc ici à une mode imbécile. En même temps, c'est par peur de déplaire à certains élus en annonçant que l'on va revoir les compétences des uns et des autres que l'on crée encore une nouvelle structure. Franchement, nous allons dans le mur ! (*MM. Bernard Fournier, Roland Povinelli et Christian Favier applaudissent.*)

**M. le président.** La parole est à M. Christian Favier, pour présenter l'amendement n° 528.

**M. Christian Favier.** Nous prenons acte d'un certain nombre de modifications positives introduites par la commission des lois.

En même temps, nous ne voyons pas l'utilité d'une institutionnalisation à cette échelle, qui va éloigner encore un peu plus les citoyens des lieux de décision et centraliser davantage les pouvoirs. Cela ne veut pas dire que les territoires qui connaissent, de fait, cette dimension métropolitaine n'ont pas besoin de travailler à renforcer la coopération entre les collectivités locales. Nous le faisons en région parisienne : même si le débat est un peu compliqué quand nous parlons de métropole, cela ne signifie pas que nous ne travaillons pas ensemble.

Le dernier exemple en date de cette coopération est le résultat extrêmement positif obtenu avec l'engagement de créer autour de Paris le réseau du Grand Paris Express. Il s'agira du premier métro de banlieue reliant entre eux des territoires qui jusqu'à présent n'étaient pas reliés. Ce réseau contribuera très fortement, je le pense, à la dynamique du territoire métropolitain et rapprochera aussi les emplois des lieux d'habitation. D'autres efforts tendent également à développer l'innovation et la recherche sur ce territoire.

Mais avons-nous besoin d'un nouvel échelon institutionnel supplémentaire ? Nous sommes convaincus du contraire, car nous craignons que la création de cet échelon ne produise l'effet inverse de l'effet recherché, en creusant encore plus le fossé entre nos concitoyens et les lieux de pouvoir.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur de la commission des lois.* Avis défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre.* Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

**M. Pierre-Yves Collombat.** Je n'ai pas peur des métropoles. La preuve : je ne voterai pas ces amendements identiques de suppression !

Je n'ai pas peur des métropoles, mais je sais ce que certains modernisateurs veulent en faire. Hier, Gérard Collomb évoquait le dernier ouvrage de Laurent Davezies. Selon cet auteur, nous sommes entre deux crises, nous sortons exsangues de la première et allons entrer dans la seconde ; il faut donc cesser de financer les soins palliatifs destinés aux territoires en déshérence et réserver nos ressources aux « locomotives », puisque c'est l'image qu'il emploie, qui vont nous entraîner dans la modernité.

Telle est l'idéologie qui anime un certain nombre de nos modernisateurs !

Souffrez que l'on ne soit pas d'accord avec ce type de discours et que l'on défende un autre modèle, avec des métropoles, certes, mais qui irriguent réellement la totalité du territoire.

Je remarque malgré tout que le flou demeure dans ce texte. Selon moi, ces métropoles doivent rester en petit nombre. Dans le cas contraire, on aboutirait au démembrement des départements qui, n'en déplaise à certains,

sont absolument indispensables dans une grande partie de notre pays pour assurer la cohésion territoriale, notamment en faveur des petites collectivités locales. C'est là que je vois le véritable danger !

Pour les métropoles comme pour l'intercommunalité, deux conceptions s'affrontent. Dans la première, on se réunit pour faire à plusieurs ce que l'on ne peut pas faire tout seul. Dans la seconde, on cherche, sous le manteau, à préparer la disparition des communes avec l'intercommunalité, et l'on explique qu'il faut bien commencer par là, puisque l'on ne peut pas faire autrement, l'objectif étant que les communes finissent par disparaître.

Si, un jour, dans dix ans, dans quinze ans, dans cent ans, les membres d'une intercommunalité décident de ne plus former qu'une seule entité, pourquoi pas ? C'est ce qui s'est passé à la création des communes, quand des hameaux ont décidé de se réunir, mais il faut que cette évolution soit le produit d'une volonté, le résultat de la vie démocratique. Telle est ma conception.

Cela étant, que l'outil métropole soit utilisé là où existent des fonctions métropolitaines, c'est absolument indispensable !

**M. le président.** La parole est à M. Francis Delattre, pour explication de vote.

**M. Francis Delattre.** Je voterai ces amendements de suppression, car je suis élu de la grande couronne. Depuis la présentation de ce projet de loi, je suis en quelque sorte devenu le sénateur *Nobody*, car nous ne savons pas ce que nous allons devenir dans cette redistribution des cartes.

**M. Charles Revet.** Exact !

**M. Francis Delattre.** Dans un premier temps, on a voulu nous imposer un seuil de 300 000 habitants pour former une agglomération. C'était compliqué : dans mon département, il n'y en aurait eu aucune, mais nous étions prêts à faire les efforts nécessaires pour être présents au bureau communautaire.

Aujourd'hui, le plus grand flou règne. Ce que vient de dire notre collègue sur l'Île-de-France est vrai : les transports en commun sont notre principale préoccupation ; nous avons trouvé des moyens et des solutions pour réaliser ce projet et nous souhaiterions être impliqués, car la grande couronne va enfin être concernée par un véritable projet structurant.

Un non-choix a été fait pour la région. Tout le monde sait qu'il est possible de trouver un consensus pour ressusciter l'ancien département de la Seine afin d'en faire une métropole, ce qui ne poserait pas de grandes difficultés. En revanche, le traitement de la grande couronne est beaucoup plus compliqué et, dans les projets initiaux, elle devait être découpée. Mon département était divisé en trois morceaux : la plaine de France, le Vexin et la zone urbaine, annexée au « noyau dur » parisien. Ces imprécisions et le fait de ne pas pouvoir expliquer aux maires de mon département les enjeux du débat d'aujourd'hui me posent un véritable problème.

Si l'on adopte la solution consistant à ressusciter le département de la Seine – il suffit de fusionner les conseils généraux –, je crains, pour les départements de la grande couronne, une structure obligatoire et complètement superficielle !

**M. le président.** La parole est à M. Alain Anziani, pour explication de vote.

**M. Alain Anziani.** Je n'avais pas prévu de prendre la parole, mais je ne peux m'empêcher de le faire quand j'entends la défense de ces amendements, car j'y vois une contradiction mortelle !

Les auteurs des amendements de suppression nous expliquent qu'il faudrait s'opposer à la métropole au nom de la libre administration des collectivités territoriales, en particulier, des communes. Mais relisez le texte de la commission, chers collègues !

J'aurais compris vos objections si nous discutons le texte présenté par le Gouvernement, mais, depuis que la commission l'a amendé, les métropoles ne pourront pas être créées sans un acte de volonté, c'est-à-dire sans l'accord de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population totale ou des deux tiers des communes représentant la moitié de la population. Alors, la libre administration des collectivités, en fait, c'est vous qui la remettez en question !

Chers collègues, permettez aux communes qui veulent créer une métropole de le faire, surtout avec cette règle de majorité qualifiée ! Si vous le leur refusez, vous vous faites les censeurs de la volonté de ces communes et je ne comprends plus votre argumentation ! Il faut donc voter cet article et rejeter ces amendements de suppression, au nom de vos principes mêmes et de la philosophie qui est la vôtre.

J'ajouterai un autre argument sur le fond. Depuis que la commission, grâce au travail de notre rapporteur et de notre président, a précisé les modes de transfert des compétences, en excluant notamment le transfert des compétences départementales sans l'accord du département, il me semble que nous pouvons regarder la métropole d'un œil beaucoup plus favorable. La métropole n'est plus une machine à tuer le milieu rural. Si tel était le cas, nous y serions sans doute tous opposés.

Je voterai donc contre ces amendements de suppression. (*Applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste et au banc des commissions.*)

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 162, 218 et 528.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 270 rectifié est présenté par Mme Gourault, MM. Jarlier et J. Boyer, Mme Férat et MM. Merceron, Arthuis, Capo-Canellas, Détraigne, Roche, Vanlerenberghe et Guerriau.

L'amendement n<sup>o</sup> 281 rectifié est présenté par MM. Guené, de Legge et Laménie.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I.- Alinéa 3

Remplacer le mot :

métropole

par les mots :

communauté métropolitaine

II.- En conséquence, procéder à la même modification dans l'ensemble de l'article.

La parole est à M. Pierre Jarlier, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 270 rectifié.

**M. Pierre Jarlier.** On pourrait penser que cet amendement est purement rédactionnel, puisqu'il vise à substituer les mots « communauté métropolitaine » au mot « métropole ».

Cependant, dans ce projet de loi, le terme « métropole » recouvre un certain nombre de réalités différentes. La métropole de Lyon est une collectivité territoriale de plein exercice et les métropoles évoquées dans l'article 31 seront des établissements publics de coopération intercommunale, qui exerceront des compétences sans doute différentes.

Il me semble donc préférable de réserver à cette dernière catégorie l'appellation de « communauté métropolitaine », à l'image des communautés de communes, des communautés d'agglomération ou des communautés urbaines. Ce terme présenterait également l'intérêt d'apaiser les craintes des communes face à la création des métropoles, parce qu'il met en avant l'esprit de communauté.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 281 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n<sup>o</sup> 270 rectifié ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** J'ai eu l'occasion de dire à notre collègue Jacqueline Gourault que je trouvais une réelle puissance de séduction à cet amendement, d'autant plus que ses auteurs partent du constat de l'hétérogénéité des formes juridiques dans les cas de Paris, Lyon et Marseille. Depuis hier, cette hétérogénéité est moindre ! (*Sourires.*) En particulier, l'anomalie consistant à appeler métropole un syndicat mixte a disparu, or elle aurait pu contribuer à entretenir la contestation marseillaise. C'est surtout sur ce dernier point que je me sentais proche des auteurs de cet amendement.

Mme Gourault, lors de la réunion de la commission des lois de ce matin, a accepté, dans ce contexte, que je demande le retrait de cet amendement. Je me permets donc d'insister, mon cher collègue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je me range à l'avis de M. le rapporteur, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Jarlier, vous rangez-vous à l'avis de M. le rapporteur et de Mme la ministre ?

**M. Pierre Jarlier.** Je me rangerais surtout à l'avis de Mme Gourault, mais, en son absence, je me range à l'avis de M. le rapporteur ! (*Sourires.*) Je retire donc l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 270 rectifié est retiré.

Je suis maintenant saisi de vingt amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 369 rectifié, présenté par MM. Collombat, Mézard, Alfonsi, Baylet, Chevènement, Collin et Fortassin, Mme Laborde et MM. Placade, Requier, Tropeano, Vall, Vendasi, Hue et Mazars, est ainsi libellé :

Alinéas 6 et 7

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 5217-1. - La métropole est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave qui forment, à la date de sa création, un ensemble d'au moins 700 000 habitants ou de rayonnement européen, sur le plan institutionnel ou universitaire et scientifique. Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble



un projet d'aménagement, en matière économique et de recherche, écologique, universitaire et culturel afin d'améliorer la compétitivité, le rayonnement européen et la cohésion de leur territoire.

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

**M. Pierre-Yves Collombat.** Vous constaterez, mes chers collègues, que j'essaie de mettre en concordance mes actes et mes propos. Ainsi cet amendement tend à relever de 450 000 à 700 000 habitants le seuil à partir duquel on peut considérer qu'un ensemble urbain est une métropole.

Cela permettra de réserver le dispositif à des ensembles suffisamment importants pour être significatifs au niveau européen. La multiplication des métropoles sur le territoire viderait un grand nombre de départements de leur substance et réduirait les dotations des autres intercommunalités, à moins, bien sûr, qu'on ne décide d'abonder la dotation d'intercommunalité. Mais cela ne semble pas vraiment être à l'ordre du jour...

Une exception serait faite pour les ensembles urbains qui, bien que n'ayant pas 700 000 habitants, ont un rôle européen parfaitement affirmé. Tout le monde pense évidemment à Strasbourg...

**M. le président.** L'amendement n° 329 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat et Fortassin, Mme Laborde et MM. Placade, Requier, Vendasi, Tropeano, Vall, Hue et Mazars, est ainsi libellé :

Alinéa 6, première phrase

Après les mots :

conduire ensemble

insérer les mots :

, sans entraîner le déséquilibre économique et démographique du département et de la région,

La parole est à M. Jacques Mézard.

**M. Jacques Mézard.** Les trois amendements que je m'appête à présenter ne sont aucunement une marque de défiance par rapport aux métropoles. D'ailleurs, nous avons voté sans états d'âme les articles relatifs à la métropole de Lyon. Le sort réservé à Paris ne peut qu'être déploré, comme pourrait l'être celui qui sera réservé à Marseille.

Notre objectif, madame la ministre, est de bien signifier que la création de nouvelles métropoles ne doit pas se faire en fragilisant les territoires, les structures voisines de ces ensembles ou encore les départements.

Nous considérons qu'il existe un risque que les métropoles, en absorbant l'essentiel des zones économiquement dynamiques et des ressources fiscales s'y rattachant, ne laissent aux départements qu'une portion congrue. Or on connaît la situation actuelle d'un certain nombre de départements.

Comme Pierre-Yves Collombat l'a expliqué en défendant son amendement, nous craignons également de la création d'un nombre trop important de métropoles qu'elle n'engendre des difficultés dans les territoires n'étant pas directement impliqués dans ces évolutions.

Il vaut donc mieux dire les choses clairement, sans remettre en cause la création des métropoles. Tel est le sens de cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 330 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat et Fortassin, Mme Laborde et MM. Placade, Requier, Tropeano, Vall, Vendasi, Hue et Mazars, est ainsi libellé :

Alinéa 6, première phrase

Remplacer les mots :

la compétitivité et la cohésion

par les mots :

le niveau de vie, la cohésion et la compétitivité

La parole est à M. Jacques Mézard.

**M. Jacques Mézard.** Il faut aussi, vis-à-vis de nos concitoyens, afficher clairement des priorités dans les souhaits du législateur. C'est l'objet de cet amendement qui peut paraître symbolique, tout comme l'amendement de repli qui suivra.

Depuis l'origine, la création et le développement des métropoles ont pour but la constitution d'intercommunalités capables de soutenir le développement économique du territoire. Dans ce contexte, la compétitivité est évidemment une priorité, nous le reconnaissons, puisqu'elle est à l'origine de la création d'emplois et de richesses.

Pour autant, nous estimons que cette notion, avec toute la dimension concurrentielle qui la sous-tend, ne doit pas être mise en avant comme premier objectif des projets de la métropole. L'amélioration du niveau de vie des habitants et le renforcement de la cohésion des territoires, découlant logiquement de l'intégration communautaire plus poussée, que nous souhaitons toujours, nous semblent symboliquement plus importants.

**M. le président.** L'amendement n° 331 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat et Fortassin, Mme Laborde et MM. Placade, Requier, Tropeano, Vall, Vendasi, Hue et Mazars, est ainsi libellé :

Alinéa 6, première phrase

Remplacer les mots :

la compétitivité et la cohésion

par les mots :

la cohésion et la compétitivité

La parole est à M. Jacques Mézard.

**M. Jacques Mézard.** Cet amendement de repli se justifie par son texte même.

**M. le président.** L'amendement n° 529, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 6, première phrase

Remplacer les mots :

la compétitivité et la cohésion

par les mots :

la cohésion, la mise en valeur et l'attractivité

La parole est à Mme Marie-France Beaufiles.

**Mme Marie-France Beaufiles.** Vous le savez, mes chers collègues, nous n'approuvons pas la création des métropoles telles que prévues par le présent projet de loi.

Celles-ci vont en effet éloigner les lieux de pouvoir de nos concitoyens et portent atteinte à l'idée que nous nous faisons d'une démocratie vivante, permettant l'implication citoyenne.

Les compétences qui seraient transférées sont, de notre point de vue, immenses. C'est donc à une dévitalisation des communes, mais également des départements, voire des régions, à laquelle nous assisterions. Ce sont pourtant des collectivités de plein exercice, dont les membres sont élus au suffrage universel direct.

Au-delà de ces aspects de gouvernance, nous contestons également les missions et la raison d'être de ces métropoles qui, selon le projet de loi, visent à améliorer la compétitivité des territoires.

Nous ne partageons pas cette vision de l'aménagement de l'ensemble du territoire national fondée sur la compétition entre les territoires et leur mise en concurrence. La notion de compétitivité porte en effet en elle cette conception libérale qui aboutit à ce que ces structures captent l'ensemble des moyens au détriment des autres, renforçant en cela le désert français. Ce n'est pas, nous semble-t-il, la vision qu'il faut avoir de la décentralisation au XXI<sup>e</sup> siècle.

Cela nous semble également être en contradiction avec la création d'un ministère dit « de l'égalité des territoires », qui doit d'ailleurs nous présenter des propositions dans ce sens.

Nous pensons que la compétitivité, c'est-à-dire le fait d'être plus fort que son voisin, ne peut être l'objectif de regroupements intercommunaux, à quelque échelle que ce soit. Ce sont les notions de cohésion, de mise en valeur et d'attractivité qui peuvent permettre le développement de tous les territoires.

Pour ce faire, on ne peut se contenter de transférer des compétences à une nouvelle « super-structure » qui capterait l'ensemble des richesses et, donc, concentrerait en son sein l'ensemble des services. Il faut garantir la présence de l'État au sein de tous les territoires grâce aux services publics nationaux : poste, école, gendarmerie, transports, équipements numériques, une dimension essentielle qui, pourtant, est bien peu abordée dans ce projet de loi !

L'idée selon laquelle le développement des territoires passe par leurs capacités propres à s'organiser autour de dotations toujours réduites nous semble constituer une vision limitative des enjeux de développement et d'aménagement. Dans ce cadre, nous regrettons également que la question financière soit repoussée à plus tard.

On nous dit que la dynamique naît des grandes villes... C'est évident ! Nous le ressentons sur nos territoires.

On nous dit que le développement endogène doit être recherché... Mais je pose la question : est-ce impossible de le faire avec les structures intercommunales – communautés d'agglomération, communautés urbaines – dont nous nous sommes dotés ? Je ne le pense pas ! Ces outils, que nous avons pleinement utilisés jusqu'à présent, fonctionnent et nous permettent de progresser dans ce sens.

Si, en définitive, la création de ces métropoles est décidée, nous pensons qu'il faut leur assigner une mission de cohésion, de mise en valeur et d'attractivité du territoire, permettant ainsi qu'elles forment toutes des zones accueillantes au sein d'une unité nationale, en lieu et place de cette compétitivité qui, encore aujourd'hui, reste au cœur du projet de loi.

**M. le président.** L'amendement n° 822 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Sont transformés en métropoles les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques de plus de 500 000 habitants.

II. – Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

III. – Alinéa 9, première phrase

Remplacer les mots :

création de la

par les mots :

transformation en

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je retire cet amendement, monsieur le président, au bénéfice de l'amendement n° 903, qui sera présenté ultérieurement par la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 822 rectifié est retiré.

L'amendement n° 610 rectifié *ter*, présenté par MM. Chiron, Le Menn, Massion et Vincent, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Sont transformés en métropoles les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques de plus de 500 000 habitants.

La parole est à M. Jacques Chiron.

**M. Jacques Chiron.** Cet amendement vise à rétablir la rédaction initiale du projet de loi, ce qui permettrait à cinq agglomérations supplémentaires, par comparaison avec le périmètre retenu en commission, de devenir des métropoles : Rouen, Rennes, Montpellier, Toulon et Grenoble.

Vous pouvez constater, mes chers collègues, que nous respectons une bonne répartition géographique... J'insiste également sur la dimension européenne de ces agglomérations.

Nous savons que la concurrence est forte entre les territoires pour attirer les chercheurs et les entreprises. Les agglomérations dont nous parlons ont fait très fortement progresser les activités de recherche et de développement, ainsi que l'implantation d'entreprises. Or, j'en reviens à certains propos tenus par mes collègues Gérard Collomb, Ronan Dantec ou encore Edmond Hervé, l'ensemble des territoires situés autour de ces agglomérations en ont bénéficié.

Avec Gérard Collomb, nous évoquons la liaison entre les villes de Lyon et de Grenoble, entraînant des développements importants sur les secteurs de Bourgoin-Jallieu et de Voiron, ainsi qu'en direction de Chambéry. Mais nous pourrions certainement aussi parler des cas de Toulon, Montpellier, Rouen ou Rennes.

Reconnaître à ces agglomérations ce statut et les compétences intégrées qui s'y rattachent dans le champ économique, c'est leur donner les moyens d'être attractives, de consolider le tissu économique et de participer à la réindustrialisation qui s'impose. Leur dynamisme est véritablement une chance ; leur évolution vers le statut de métropole sera un atout pour notre compétitivité à l'échelle internationale !

Certainement faut-il préciser plus avant les conditions de transfert de compétences vers les métropoles, leur fonctionnement et la façon dont chacun pourra être équitablement représenté en leur sein... Mais limiter leur nombre à ce qui a été retenu en commission reviendrait à se priver, sur plusieurs territoires, de la croissance et

des emplois que des agglomérations ont su et peuvent encore générer, sans oublier que nous manquerions la simplification administrative et la lisibilité de l'action publique que nous avons unanimement appelées de nos vœux, ici, au Sénat, au cours des derniers mois.

**M. le président.** L'amendement n° 712, présenté par Mme Lipietz, MM. Dantec, Placé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Remplacer cet alinéa par six alinéas ainsi rédigés :

« Peuvent bénéficier du statut de métropoles les communautés urbaines et les communautés d'agglomération répondant aux conditions suivantes :

« 1° Exercice, au bénéfice de l'aire urbaine et des territoires qui l'entourent de fonctions métropolitaines en matière de services (santé, culture, services aux entreprises), de formation, de recherche (universités, centres de recherche), de participation aux pôles de compétitivité et de gestion de grandes infrastructures de transport ;

« 2° Implication dans la gouvernance d'une aire urbaine importante, attestée par l'adoption d'un schéma de cohérence territoriale et la qualité des relations établies avec les communautés périphériques par la constitution d'un pôle métropolitain ;

« 3° Rédaction d'une charte métropolitaine : projet d'articulation entre les instances métropolitaines et les organes infra-métropolitains nécessaires à la bonne implication des citoyens et à la gestion à la bonne échelle des services de proximité. Il traduit un projet de territoire sur le long terme, une vision de la métropole, qui prend en compte les spécificités territoriales et les objectifs en termes de développement économique, social, culturel, scientifique et environnemental.

« Un décret en Conseil d'État, pris après consultation du Haut Conseil des Territoires, précise, sur la base des principes énoncés ci-dessus, les conditions d'éligibilité au statut de métropole.

« La demande de transformation en métropole est présentée par les organes délibérants de la communauté urbaine ou de la communauté de commune concernée, après approbation de la démarche par référendum local, au sens des articles LO1112- à, LO1112-7 du code général des collectivités territoriales, attestant d'une adhésion démocratiquement exprimée aux avancées que représente la métropole en matière d'intégration et de solidarité. »

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

**Mme Hélène Lipietz.** Nous souhaitons en finir avec cette notion de seuil à partir duquel une communauté urbaine ou une communauté d'agglomération aurait le droit, et l'honneur, de devenir une métropole.

Des seuils sont déjà fixés, puisqu'il faut être une communauté urbaine ou une communauté d'agglomération pour avoir vocation à accéder au statut de métropole. Nous préférons, au sein du groupe écologiste, substituer au critère purement mécanique qui a été fixé un critère tenant à la volonté politique, à l'adhésion tant du personnel politique que des citoyennes et citoyens au projet de création de métropole.

C'est pourquoi nous proposons, non plus un critère quantitatif, mais trois critères qualitatifs.

Le premier critère serait l'exercice, au bénéfice de l'aire urbaine et des territoires qui l'entourent, de fonctions métropolitaines en matière de services – santé, culture, services aux entreprises –, de formation et de recherche – universités, centres de recherche –, de participation aux pôles de compétitivité et de gestion de grandes infrastructures de transport.

Le deuxième critère serait l'implication dans la gouvernance d'une aire urbaine importante, attestée par l'adoption d'un schéma de cohérence territoriale et la qualité des relations établies avec les communautés périphériques par la constitution d'un pôle métropolitain. Il faudrait donc démontrer une véritable volonté d'aller de l'avant, non pas pour avoir le statut de métropole, mais bien pour faire vivre la métropole.

Le troisième critère serait la rédaction d'une charte métropolitaine, projet d'articulation entre les instances métropolitaines et les organes inframétropolitains nécessaires à la bonne implication des citoyens et à la gestion, à la bonne échelle, des services de proximité. Cette charte traduirait un projet de territoire sur le long terme, une vision de la métropole prenant en compte les spécificités territoriales et les objectifs en termes de développement économique, social, culturel, scientifique et environnemental.

C'est donc, mes chers collègues, une autre vision de la métropole que nous vous proposons.

**M. le président.** L'amendement n° 903, présenté par M. Vandierendonck, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Remplacer le nombre :

450 000

par le nombre :

400 000

et le nombre :

750 000

par le nombre :

650 000

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck**, *rapporteur*. Je remercie Mme la ministre de s'être ralliée à cet amendement, qui tend à proposer un assouplissement des critères démographiques, mais un assouplissement limité, afin d'éviter la prolifération des métropoles, dans la logique que nous avons adoptée.

**M. le président**. L'amendement n° 17 rectifié *ter*, présenté par MM. Bockel, Guerriau, Capocanellas et Savin, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre formant un ensemble inférieur à 450 000 habitants peut être transformé en métropole lorsqu'il exerce dans la pratique des fonctions métropolitaines et qu'il existe sur son territoire des équipements à rayonnement métropolitain.

La parole est à M. Joël Guerriau.

**M. Joël Guerriau**. L'article 31 prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forme, à la date de sa création, un ensemble de plus de 450 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 750 000 habitants peut obtenir le statut de métropole.

Ce seuil « couperet » exclut cependant de ce dispositif certaines agglomérations qui ne rassemblent pas le nombre requis d'habitants, mais exercent dans la pratique des fonctions métropolitaines d'intérêt régional et interrégional, avec notamment l'implantation d'universités, de centres hospitaliers, d'infrastructures de transport.

Il est aisé de constater que le fait métropolitain n'est plus aujourd'hui uniquement la conséquence d'un continuum urbain conduisant à des seuils démographiques, mais qu'il découle bien de l'exercice de fonctions métropolitaines et de la présence d'équipements métropolitains.

Ainsi, l'amendement qui vous est proposé vise à rétablir un certain équilibre en assouplissant le critère d'accession au statut de métropole, exclusivement basé en l'état sur la dimension démographique pour permettre aux EPCI moins peuplés d'y prétendre, à condition qu'ils en expriment la demande et qu'ils exercent effectivement des fonctions métropolitaines.

Cet amendement vise à prendre en considération l'hétérogénéité démographique de nos territoires en tenant compte de la réalité des fonctions exercées sur des départements moins peuplés.

**M. le président**. L'amendement n° 311 rectifié *quinquies*, présenté par MM. Savin et Magras, Mme Sittler, MM. Houel, Laménie et Pointereau, Mme Mélot, M. G. Larcher, Mme Primas et M. Paul, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au seuil défini au précédent alinéa, une métropole peut être créée dès lors qu'elle réunit sur son territoire au moins deux des fonctions de commandement suivantes :

- « - siège du chef-lieu de région ;
- « - siège d'un centre hospitalier universitaire ;
- « - siège d'un pôle universitaire ;
- « - présence d'au moins deux pôles de compétitivité ;
- « - présence d'au moins deux pôles d'excellence.

La parole est à M. Michel Savin.

**M. Michel Savin**. Le présent amendement vise à déroger au seuil du nombre d'habitants pour la constitution d'une métropole, dès lors qu'elle réunit sur son territoire deux fonctions de commandement parmi les cinq proposées : être le chef-lieu d'une région ; disposer d'un centre hospitalier universitaire ; disposer d'un pôle universitaire ; disposer d'au moins deux pôles de compétitivité ; disposer d'au moins deux pôles d'excellence.

Il s'agit là de fonctions de commandement qui contribuent au dynamisme et à l'attractivité des métropoles, appréciée tant au niveau national qu'à l'international.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 111, 163 et 219 rectifié sont identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 111 est présenté par Mme Pasquet.

L'amendement n<sup>o</sup> 163 est présenté par M. Povinelli, Mme Ghali et MM. Andreoni et Guérini.

L'amendement n<sup>o</sup> 219 rectifié est présenté par Mlle Joissains et M. Gilles.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 8 et 9

Remplacer ces deux alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La création de l'Union métropolitaine d'Aix-Marseille-Provence s'effectue dans les conditions prévues soit à l'article L. 5211-5, à l'exception du 2<sup>o</sup> du I, soit à l'article L. 5211-41, soit à l'article L. 5211-41-1, à l'exception de la seconde phrase du premier alinéa, soit à l'article L. 5211-41-3, à l'exception du 2<sup>o</sup> du I, et sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants.

« Le représentant de l'État dans le département siège de la métropole notifie pour avis le projet de création à l'assemblée délibérante de chaque département et de chaque région dont font partie les communes intéressées. À compter de cette notification, les assemblées délibérantes disposent d'un délai de quatre mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

« La création de l'Union métropolitaine d'Aix-Marseille-Provence peut être décidée par décret après accord de tous les conseils municipaux des communes concernées dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5.

« L'Union métropolitaine d'Aix-Marseille-Provence est créée sans limitation de durée. »

La parole est à Mme Isabelle Pasquet, pour présenter l'amendement n<sup>o</sup> 111.

**Mme Isabelle Pasquet.** Cet article 31, que nous examinons avant l'article 30, pose les prémices de la métropole marseillaise. Selon nous, il est important de préserver la liberté des collectivités territoriales. Nous souhaitons donc préciser le texte du projet de loi sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. Roland Povinelli, pour présenter l'amendement n<sup>o</sup> 163.

**M. Roland Povinelli.** Il est important de préserver la liberté des collectivités territoriales. Maintenir l'accord de tous les conseils municipaux pour la transformation d'un EPCI en métropole est indispensable.

Je tiens à faire remarquer que l'amendement n<sup>o</sup> 111, ainsi que d'autres amendements que présentera Mme Pasquet, ont été cosignés par Mlle Joissains et par moi-même !

**M. le président.** La parole est à Mlle Sophie Joissains, pour présenter l'amendement n<sup>o</sup> 219 rectifié.

**Mlle Sophie Joissains.** Les élus les plus légitimes et les plus représentatifs sont ceux que la population élit le plus directement. Les conseils municipaux sont les représentants des habitants d'une commune. Il paraît donc complètement invraisemblable que des métropoles puissent se former, alors même qu'elles vont contribuer à éloigner le centre de décision des habitants d'une commune, s'agissant de compétences telles que la collecte des ordures ménagères, et d'autres compétences de proximité, comme l'entretien des cimetières. Ce sera le cas pour la métropole Aix-Marseille-Provence.

On ne peut, de manière autoritaire, dessaisir les citoyens du pouvoir qui est le leur. Pour cette raison, il convient que les conseils municipaux donnent leur accord avant d'intégrer une métropole.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 815, présenté par M. Povinelli, Mme Ghali et MM. Andreoni et Guérini, est ainsi libellé :

Alinéas 8 à 9

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence s'effectue dans les conditions prévues soit à l'article L. 5211-5, à l'exception du 2<sup>o</sup> du I, soit à l'article L. 5211-41, soit à l'article L. 5211-41-1, à l'exception de la seconde phrase du premier alinéa, soit à l'article L. 5211-41-3, à l'exception du 2<sup>o</sup> du I, et sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants.

« Le représentant de l'État dans le département siège de la métropole notifie pour avis le projet de création à l'assemblée délibérante de chaque département et de chaque région dont font partie les communes intéressées. À compter de cette notification, les assemblées délibérantes disposent d'un délai de quatre mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

« La création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut être décidée par décret après accord de tous les conseils municipaux des communes concernées dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5.

« La métropole d'Aix-Marseille-Provence est créée sans limitation de durée. »

La parole est à M. Roland Povinelli.

**M. Roland Povinelli.** Cet amendement est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 605, présenté par M. Delebarre, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Michel Delebarre.

**M. Michel Delebarre.** Je rappelle que l'amendement n° 822 rectifié, retiré par le Gouvernement, tendait également à supprimer l'alinéa 8 de cet article.

Ce sont en règle générale des EPCI ayant déjà le statut de communauté urbaine qui seront transformés en métropole. Or ce statut ne prévoit pas la possibilité pour une commune de s'en retirer. Dès lors, il n'y a pas lieu de soumettre la transformation en métropole à l'accord préalable de chaque commune.

**M. le président.** L'amendement n° 580 rectifié *bis*, présenté par MM. Delebarre, Hervé, Marc et Rebsamen, Mme Blondin, M. Fichet, Mmes Herviaux et Klès et MM. Le Menn, Botrel, Kerdraon et Vincent, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« À leur demande, peuvent obtenir par décret le statut de métropole les établissements publics de coopération intercommunale, non visés au deuxième alinéa de l'article L. 5217-1, centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques et qui exercent en lieu et place des communes les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2-I.

« Ce décret prend en compte pour l'accès au statut de métropole les fonctions de commandement stratégique de l'État et les fonctions métropolitaines effectivement exercées sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi que son rôle en matière d'équilibre du territoire national.

La parole est à M. Michel Delebarre.

**M. Michel Delebarre.** Conformément à l'intention affichée par Mme la ministre, il importe de reconnaître le rôle qui peut être joué, à côté des métropoles à vocation européenne, par les métropoles de territoire.

**M. le président.** L'amendement n° 582 rectifié, présenté par MM. Delebarre, Ries, Collomb, Anziani et Vincent, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Toutes les compétences acquises librement par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à sa transformation en métropole sont transférées de plein droit à la métropole. »

La parole est à M. Michel Delebarre.

**M. Michel Delebarre.** Les compétences acquises librement par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à sa transformation en métropole sont transférées de plein droit à la métropole.

Il s'agit d'un amendement de cohérence.

**M. le président.** L'amendement n° 583 rectifié, présenté par MM. Delebarre, Ries, Collomb, Anziani et Vincent, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les métropoles répondant aux critères de la présente section 1, et dont la liste est arrêtée par décret, sont créées au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le décret fixe le nom de la métropole, son périmètre, l'adresse de son siège, ses compétences à la date de sa création. Il désigne son comptable public. La métropole est créée sans limitation de durée.

La parole est à M. Michel Delebarre.

**M. Michel Delebarre.** Nous proposons de retenir pour la création des métropoles la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**M. le président.** L'amendement n° 581 rectifié, présenté par MM. Delebarre et Vincent, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« Sans préjudice des dispositions des premier à quatrième alinéas du présent article, la création de nouvelles métropoles peut être prononcée par décret dès lors que les trois conditions cumulatives suivantes sont constatées :

« – accord des conseils municipaux des communes concernées dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

« – niveau de coefficient d'intégration fiscale de la communauté urbaine ou de la communauté d'agglomération, tel que défini au III de l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales, supérieur à 0,5 ;

« – présence d'un centre hospitalier régional, tel que défini à l'article L. 6141-2 du code de la santé publique, sur le territoire de la communauté urbaine ou de la communauté d'agglomération.

La parole est à M. Michel Delebarre.

**M. Michel Delebarre.** Cet amendement tend à lier la création de métropoles à l'exercice de fonctions, et non pas seulement à des critères démographiques. Cela permettrait d'ouvrir des perspectives d'évolution vers le statut de métropole à quelques aires métropolitaines.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 369 rectifié de M. Collombat, la commission des lois ayant garanti que les départements ne seraient pas démantelés, ainsi qu'aux amendements n°s 329 rectifié et 330 rectifié.

Elle est favorable à l'amendement n° 331 rectifié et défavorable à l'amendement n° 529.

Je demande à Jacques Chiron de bien vouloir retirer l'amendement n° 610 rectifié *ter*, au bénéfice de l'amendement n° 903 de la commission.

L'avis est défavorable sur les amendements n°s 712 de Mme Lipietz, 17 rectifié *ter*, 311 rectifié *quinquies*, sur les trois amendements identiques n°s 111, 163 et 219 rectifié, ainsi que sur les amendements n°s 815, 605 et 580 rectifié *bis*.

Enfin, la commission est favorable à l'amendement n° 582 rectifié, et défavorable aux amendements n°s 583 rectifié et 581 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je demande le retrait de l'amendement n° 369 rectifié, faute de quoi, comme la commission, le Gouvernement serait défavorable.

Je m'en remets à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 329 rectifié, car la sémantique a parfois son importance, de même que sur les amendements n°s 330 rectifié, 331 rectifié et 529.

Je demande à M. Chiron de bien vouloir retirer l'amendement n° 610 rectifié *ter*, au bénéfice de l'amendement n° 903.

Je souhaite également le retrait de l'amendement n° 712. À défaut, j'émettrai un avis défavorable. Tout en comprenant l'argument fondé sur les critères fonctionnels, je considère que l'on ne peut pas le retenir.

L'avis est en revanche favorable sur l'amendement n° 903.

Le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 17 rectifié *ter* et 311 rectifié *quinquies*, aux trois amendements identiques n°s 111, 163 et 219 rectifié, ainsi qu'à l'amendement n° 815.

J'en viens aux amendements de M. Delebarre.

Sur l'amendement n° 605, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Je demande à M. Delebarre de bien vouloir retirer l'amendement n° 580 rectifié *bis*.

Je m'en remets à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 582 rectifié.

Je souhaite le retrait de l'amendement n° 583 rectifié. À défaut, j'émettrai un avis défavorable. En effet, la date proposée ne correspond pas aux impératifs qui sont ceux du Gouvernement.

Je l'ai dit, nous ne souhaitons pas de nouvelle loi de décentralisation tous les trois, quatre ou cinq ans. Dès lors que l'on abandonne les critères fonctionnels – hypothèse que l'on aurait pu retenir – au profit de critères démographiques, je ne vois pas pourquoi l'on refuserait à des communautés d'agglomération qui auraient atteint le seuil exigé d'accéder au statut de métropole. C'est une vraie inquiétude pour l'avenir ; il faut donc prendre en compte cette réalité.



Sur l'amendement n° 581 rectifié, l'avis est défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Mercier, pour explication de vote sur l'amendement n° 369 rectifié.

**M. Michel Mercier.** Je trouve tous ces amendements très intéressants, mais j'observe qu'une quinzaine d'entre eux visent à changer le seuil, en plus ou en moins.

Madame le ministre, vous savez quels EPCI peuvent accéder au statut de métropole. Alors, pourquoi ne pas en dresser la liste ? Ce serait clair, net, définitif (*Marques d'approbation sur les travées de l'UDI-UC et de l'UMP.*) et bien plus simple que d'inventer des critères qui prêtent à discussion : un hôpital, d'un côté, un champ de foire, de l'autre, et j'en passe. Établissez cette liste et n'en parlons plus !

**M. André Reichardt.** Parfait !

**M. Roland du Luart.** C'est le bon sens !

**M. le président.** La parole est à M. Éric Doligé, pour explication de vote.

**M. Éric Doligé.** Je partage le point de vue de mon collègue Michel Mercier. Les amendements qui viennent d'être présentés ont en effet pour objet de modifier le seuil, et je suppose que les députés feront encore d'autres propositions... Après tout, nombre de maires de grandes villes ont envie d'avoir leur métropole.

Je me demande même, d'ailleurs, s'il ne faudrait pas transformer les départements en métropoles ! (*Exclamations amusées sur les travées de l'UMP.*) Cela résoudrait le problème !

Les propositions formulées me laissent sceptique : on met la charrue devant les bœufs ! On est en train de créer des métropoles en affirmant que cela n'entraînera pas le démantèlement des départements et, parallèlement, on redécoupe les cantons selon des règles encore mal définies. Les limites des nouveaux cantons coïncideront-elles avec celles des métropoles, celles des communautés d'agglomération ou celles des communautés de communes ? Cette démarche est complètement aberrante et incompréhensible pour nos concitoyens, à qui l'on a promis une simplification et de la transparence... Comment s'y retrouver ? Dans certains cas, les présidents de métropole ou de communauté de communes pourront avoir jusqu'à six conseillers départementaux pour interlocuteurs. Ce sera infernal !

Je suis de plus en plus désorienté. J'aimerais que nos débats soient l'occasion de nous apporter des éclaircissements sur le redécoupage des cantons et les règles suivies par le ministère pour y procéder. (*Applaudissements sur certaines travées de l'UMP.*)

**M. le président.** La parole est à M. Charles Revet, pour explication de vote.

**M. Charles Revet.** J'essaie de comprendre la ligne directrice du Gouvernement. Je voterai l'amendement n° 369 rectifié, qui a au moins le mérite de déterminer les conditions de création d'une métropole. Madame la ministre, j'ai cru comprendre que vous étiez défavorable à cet amendement, mais favorable à l'amendement n° 329 rectifié. Il y a là une contradiction !

**M. le président.** Le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de la Haute Assemblée sur l'amendement n° 329 rectifié.

**M. Charles Revet.** Nous le savons, il y a trois grandes métropoles en France : Paris, Marseille et Lyon. Mais ensuite ? Éric Doligé vient de le rappeler, les seuils de population proposés sont très divers : 400 000 habitants, 450 000, 600 000, 700 000... Un peu de cohérence !

L'amendement n° 329 rectifié tend à préciser que la création d'une métropole ne doit pas « entraîner le déséquilibre économique et démographique du département et de la région ». Or, dans la Seine-Maritime, département que j'ai eu l'honneur d'administrer pendant plus de dix ans, si Rouen devient une métropole, il n'y a plus de département !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Comment cela ?

**M. René Garrec.** Il reste Le Havre !

**M. Charles Revet.** Avec 400 000 ou 450 000 habitants, la population de Rouen représente près de la moitié de celle du département.

Peut-être ai-je mal compris, monsieur le président de la commission des lois, mais alors il faut mieux expliquer les choses. Pour ma part, je suis partisan du maintien des départements et de grandes régions.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Contre l'UMP !

**M. Charles Revet.** En l'occurrence, on est en train de tout détruire !

**Mlle Sophie Joissains.** Les communes !

**M. Charles Revet.** Vous avez décidé de scinder les différents aspects de la réforme, mais qui va faire quoi ? Comment se répartiront les compétences ? Avec la création des métropoles, vous êtes en train de priver d'une partie de leur substance la région et le département.

**M. Francis Delattre.** Essentiellement la région !

**M. Charles Revet.** Nous voudrions savoir quelle est la ligne directrice suivie par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* Je voudrais répondre à MM. Revet et Doligé. Tout d'abord, ne confondons pas les choses.

**M. Charles Revet.** Ce n'est pas facile, vous savez !

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* La loi électorale pour les départements est une autre question : elle a été adoptée et validée par le Conseil constitutionnel. Il faut maintenant redécouper les cantons, en essayant, chaque fois que ce sera possible, de le faire en respectant les limites des intercommunalités.

**M. Jacques Mézard.** Ce sera rarement possible !

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* À l'impossible, nul n'est tenu, monsieur Mézard, mais la sagesse impose d'observer ce principe autant que faire se peut.

La question qui nous occupe aujourd'hui, c'est celle de la création des métropoles.

M. le rapporteur et moi avons expliqué tout à l'heure que la commission des lois avait essayé de trouver un bon équilibre, articulé autour du dispositif de l'amendement n° 903. Après avoir hésité, la commission des lois a finalement fixé le seuil de population, pour la création d'une métropole, à 400 000 habitants, ce qui correspond d'ailleurs au chiffre retenu initialement par le Gouvernement.

En outre, la commission des lois a précisé que la création d'une métropole devrait être décidée par les collectivités concernées et ne pourrait être imposée par la loi : il s'agira d'une démarche volontariste.

M. André Reichardt. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois.* Les communautés d'agglomération dont le nombre d'habitants est inférieur à ce plancher pourront devenir des communautés urbaines, dans les conditions financières qu'a indiquées M. Hervé – son intervention fut, à mon sens, l'une des plus importantes de cet après-midi –, qui ne porteront pas atteinte aux intérêts des autres collectivités.

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* Très bien !

**M. Michel Mercier.** Et l'article 40 ?

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* L'article 40, laissons-le dormir, pendant que le président de la commission des finances est tranquille et vaque à ses occupations ! (*Sourires.*)

**M. André Reichardt.** Il y en a qui veillent à sa place !

**M. Francis Delattre.** Il y a ici un vice-président qui le représente !

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* Si le président de la commission des finances avait voulu s'opposer à tel ou tel amendement, M. du Luart n'aurait pas manqué d'intervenir.

**M. Christian Cointat.** Il l'a déjà fait, d'ailleurs !

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* Dans le cas de Lyon, nous avons décidé la création d'une collectivité territoriale spécifique. En devenant métropole, la communauté urbaine reprendra l'ensemble des prérogatives du département, celui-ci continuant par ailleurs à exister sur le reste du territoire.

Si Rouen devient métropole, monsieur Revet, cela n'entraînera aucun changement : le département restera strictement le même, aura les mêmes attributions qu'aujourd'hui, y compris sur le territoire de la métropole. Il continuera à gérer les collèges, à exercer les compétences sociales qui lui incombent, à entretenir la voirie relevant de sa responsabilité, etc.

Mes chers collègues, la commission des lois a déjà consacré au moins trente heures, sans compter les auditions, à l'examen de ce texte, pour tenter de trouver des synthèses. Je le redis, aucun transfert de compétence du département à une métropole ne sera imposé par la loi : il devra résulter d'un accord entre les deux collectivités, qui prendront leur décision librement. Soyez donc pleinement rassuré, monsieur Revet !

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Morin-Desailly, pour explication de vote.

**Mme Catherine Morin-Desailly.** Comme je l'ai indiqué lors de mon intervention sur l'article, je suis favorable à ce qu'il n'y ait pas de seuil couperet. En effet, à côté du chiffre de population, des critères qualitatifs doivent aussi être pris en compte.

Notre discussion fait clairement apparaître que ce texte suscite de réelles inquiétudes quant à l'évolution de nos territoires.

L'amendement n° 329 rectifié pose bien le problème : la constitution éventuelle de métropoles doit être envisagée dans un cadre plus global, permettant de remettre à plat l'ensemble de l'organisation territoriale, la répartition des compétences entre les collectivités, l'articulation entre les différents échelons...

Monsieur Sueur, vous avez affirmé que la commission des lois avait tenté de parvenir à des synthèses. Mais comment est-ce possible dès lors que l'on ne dispose pas de l'ensemble des données ? Encore une fois, je regrette que ce texte soit saucissonné : cela nous empêche de prendre la pleine et entière mesure de l'évolution des territoires proposée. L'objectif est de simplifier l'action territoriale au bénéfice de nos concitoyens.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour explication de vote.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Je le rappelle, les métropoles ont été créées par la loi de 2010, dont M. Nègre nous a expliqué tous les bienfaits.

Une métropole représente un degré d'intégration encore un peu plus fort qu'une communauté urbaine. Je l'ai dit d'emblée : si l'on crée des métropoles partout, il n'y aura plus de métropoles ! Il s'agira d'une simple dénomination. C'est pourquoi j'avais soutenu la proposition initiale du rapporteur de fixer le seuil de population à 450 000 habitants au sein d'une aire urbaine, au sens de l'INSEE, de 650 000 habitants. Si l'on abaisse maintenant ce seuil à 400 000 habitants, c'est sans doute pour faire plaisir à quelqu'un... Il aurait en tout cas été plus clair d'établir une liste des métropoles.

Ce qui distingue la position de la commission des lois de celle du Gouvernement, c'est que ce dernier entendait que la création des métropoles soit automatique, comme l'indique d'ailleurs son amendement n° 822 rectifié. Pour la commission, la création d'une métropole doit relever de la libre décision des collectivités concernées. C'est complètement différent !

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* Tout à fait juste !

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* Très bien !

**M. Jean-Jacques Hyst.** Je ne voterai aucun amendement qui tendrait à déroger à la proposition de la commission des lois.

Cela me rappelle les débats que nous avons eus naguère à propos des communautés urbaines ou des communautés d'agglomération : chacun voulait bricoler les seuils selon son intérêt.

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* Très bien !

**M. Jean-Jacques Hyst.** Je veux bien que chacun défende sa paroisse, mais il faut être raisonnable ! Pour ma part, tout ce que je demande c'est que mon département ne disparaisse pas dans la région d'Île-de-France. Pour l'instant, je suis satisfait sur ce plan ! (*Mme la ministre rit.*)

Je pense que la création de quelques métropoles se justifie, moins pour leur confier la gestion de services publics locaux que pour leur permettre de rayonner sur le plan national et même au-delà. À cet égard, l'existence d'un port maritime ou la proximité d'une frontière sont des éléments importants à prendre en compte. En revanche, si l'on décide de créer vingt-cinq métropoles, chaque chef-lieu de canton voudra bientôt devenir une métropole et l'on tombera alors dans le ridicule. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP, ainsi qu'au banc des commissions.*)

**M. le président.** La parole est à M. Michel Savin, pour explication de vote.

**M. Michel Savin.** Mon collègue Éric Doligé a évoqué le redécoupage des cantons en cours, mais un autre chantier interfère avec le dispositif de ce projet de loi, celui que mènent actuellement, dans chaque département, les préfets avec les commissions départementales de coopération intercommunale, les CDCI.

Après avoir écouté l'ensemble des élus des territoires, les préfets sont en train de formaliser des propositions de regroupement ou de fusion d'intercommunalités. Les élus se sont beaucoup interrogés sur la répartition des compétences, les règles de gouvernance ou la représentation des collectivités. En effet, les craintes étaient nombreuses, par exemple dans le cas de la fusion d'une communauté d'agglomération avec une petite communauté de communes.

Dans certains secteurs, nous sommes parvenus à trouver des accords et à faire des propositions de fusion. Or la mise en œuvre du présent texte risque d'entraîner la transformation de communautés d'agglomération en communautés urbaines ou en métropoles, selon leur taille, et une modification du périmètre de leurs compétences.

Ces évolutions soulèvent des questions. Dans l'agglomération grenobloise, voilà trois fois que nous reportons l'examen de la question de la représentation des collectivités au sein de l'instance délibérante de la

communauté d'agglomération : dans quelques mois, celle-ci deviendra peut-être une communauté urbaine ou une métropole, et le calendrier prévu se trouve ainsi remis en question.

**M. le président.** La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.

**M. Dominique de Legge.** Ce débat sur les seuils de population est tout à fait passionnant, mais de quoi parlons-nous exactement ? Il me semble que deux conceptions de la métropole s'affrontent.

Selon une conception européenne, il est important d'avoir en France des métropoles en mesure de concurrencer Barcelone ou Milan. Cela renvoie d'ailleurs à une autre question, que nous aurons peut-être l'occasion d'évoquer, celle du nombre et de la taille de nos régions. En effet, nos voisins européens comptent généralement moins de vingt-deux régions.

La rédaction initiale du projet de loi fixait le seuil à 450 000 habitants, ce qui limitait à huit le nombre de métropoles pouvant être constituées dans notre pays. Il se serait alors agi de métropoles tournées vers l'extérieur, vers l'Europe, dans une logique de concurrence avec leurs homologues européennes. Mais plus on abaisse le seuil, plus on s'oriente vers un objectif tout autre : renforcer l'intégration des communes membres, voire satisfaire des ego, car il est plus valorisant d'être président d'une métropole que d'une communauté d'agglomération... Où est l'intérêt général dans tout cela ?

J'ai vraiment l'impression que ce débat sur les seuils est davantage lié à des enjeux de pouvoir locaux qu'à une vision de l'aménagement du territoire français dans une perspective européenne et mondiale.

C'est pourquoi je préfère m'en tenir pour ma part au texte initial de la commission des lois, qui me paraît équilibré. Dès lors, monsieur le rapporteur, j'aimerais savoir ce qui vous a conduit à proposer par voie d'amendement d'abaisser le seuil, alors que la commission, dans sa sagesse et animée d'une vision européenne du territoire, s'était accordée à l'unanimité pour le fixer à 450 000 habitants ?

En tout état de cause, je ne voterai aucun amendement s'écartant de la position initiale de la commission des lois, qui a bien travaillé !

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Collomb, pour explication de vote.

**M. Gérard Collomb.** Il me semblerait sage de s'en tenir à la position arrêtée par M. le président de la commission des lois et M. le rapporteur, sinon nous risquerions de tomber dans le ridicule. Il faut tout de même poser des bornes : si tout est métropole, alors plus rien n'est métropole !

Pour moi, une métropole doit être une entité dont le rayonnement s'étend au minimum à une région. On ne peut pas avoir quatre métropoles par région, c'est pourquoi nous avons essayé, en commission, de trouver un point d'équilibre.

**M. le président.** La parole est à M. Christian Bourquin, pour explication de vote.

**M. Christian Bourquin.** Mes chers collègues, au début du débat, nous nous accusions mutuellement d'avoir peur. Dans ma région, on a coutume de dire que « c'est celui qui dit qui l'est »... (*Sourires.*)

Il est vrai que beaucoup d'interrogations ont été soulevées au cours de cette discussion et que l'on ne sait plus trop où l'on en est. En commission des lois, voilà à peine un mois, on parlait de « carottage sur le millefeuille » et on pensait que la gestion du RSA serait transférée du département à la métropole, comme si le fait de distribuer le RSA conférait une dimension européenne... Heureusement, on a abandonné cette idée. Quelle sagesse !

Cependant, on persiste à dire que l'accord de toutes les collectivités concernées sera nécessaire. Il y aura toujours un grain de sable pour gripper la mécanique ! La droite, à l'époque où Jean-Pierre Raffarin était Premier ministre, avait prévu la mise en place d'expérimentations. Qu'en est-il résulté ? Rien, pas une seule expérimentation n'a eu lieu en France ! Aujourd'hui, il est proposé que chacun, sur le terrain, puisse faire comme il l'entendra : je puis vous annoncer par avance que le résultat sera le même que pour les expérimentations voulues par M. Raffarin... Nous pourrions d'autant moins progresser que l'on refuse de débattre de l'aspect financier.

S'en tenir au seul critère démographique relève d'une approche restreinte. Est-il préférable de fixer le seuil à 450 000 habitants ou à 400 000 ? Je prendrai l'exemple de ma région et de Montpellier. Monsieur Hiest, vous cherchiez tout à l'heure qui pouvait être intéressé par l'abaissement du seuil à 400 000 habitants : eh bien c'est mon cas, en tant que président de la région Languedoc-Roussillon ! Montpellier est la troisième ville universitaire de France ; n'est-ce pas un facteur de rayonnement ? Quelle autre ville bénéficie, depuis le V<sup>e</sup> siècle, d'une renommée internationale dans le domaine de l'enseignement de la médecine ? Montpellier ne mérite-t-elle pas le statut de métropole ? Le CGIAR – le *Consultative Group on international agricultural research* –, un organisme mondial qui mène des recherches en agronomie pour nourrir le monde à partir du blé

et du riz, vient de s'y installer. Près de 10 000 chercheurs sont impliqués : il ne s'agit plus là de rayonnement européen, mais de rayonnement mondial !

**M. Bruno Sido.** Il a raison !

**M. Christian Bourquin.** Quelles villes françaises peuvent se targuer d'accueillir le siège d'organisations mondiales ou européennes, à part Strasbourg, avec le Parlement européen, Lyon, avec Interpol, Paris, avec l'UNESCO, et maintenant Montpellier ? Selon ce seul critère, la France ne compte que quatre métropoles.

Il faut savoir raison garder. Finalement, l'idée de notre collègue Michel Mercier – je n'approuvais pourtant pas tout ce qu'il faisait quand il était ministre (*Exclamations amusées sur les travées de l'UMP.*) ! – de désigner explicitement les métropoles était pertinente. De grâce, n'oublions pas des villes qui participent incontestablement au rayonnement de notre nation ! (*Applaudissements sur quelques travées du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. René Garrec, pour explication de vote.

**M. René Garrec.** Je me sens obligé de prendre la parole pour rendre justice au président et au rapporteur de la commission des lois.

Ce débat est marqué par ce que j'appellerai le « syndrome du braque de Weimar » : quand on place des gamelles sous le nez de deux braques, chacun veut voir ce qu'il y a dans la gamelle de l'autre... (*Sourires.*)

Ainsi, quand on évoque les métropoles, la discussion s'étend à la défense de la région et du département. Pour ma part, malgré mes préventions initiales, j'ai fini par me dire que la bonne solution consistait sans doute à ce que les Normands se retrouvent et ne forment plus qu'une seule région.

**Mme Nathalie Goulet.** Très bien !

**M. René Garrec.** En tout état de cause, ne recommençons pas un débat que nous avons déjà eu en commission : faisons confiance à la commission des lois, comme nous y a invité Jean-Jacques Hyest.

Il est rare que je félicite l'opposition, mais, en l'occurrence, je salue le travail de M. le rapporteur et de M. le président de la commission des lois. Monsieur Sueur, vous vous révélez meilleur que je ne l'étais lorsque j'occupais les fonctions qui sont les vôtres aujourd'hui... (*Sourires.*) Cela étant, vous y avez mis le temps, et ce n'est pas constant ! (*Nouveaux sourires.*)

Personnellement, je soutiendrai la position que nous avons arrêtée en commission. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et au banc des commissions.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** En écoutant les uns et les autres, je me suis demandé si, tout à l'heure, nous n'aurions pas dû maintenir l'amendement relatif aux communautés métropolitaines.

Ce débat est inextricable, mais je rends hommage à la commission des lois d'avoir tenté d'élaborer une synthèse. Fixer un seuil pour la création d'une métropole est difficile, en raison de l'effet couperet.

**M. Jean-Pierre Sueur,** *président de la commission des lois.* On a le même problème avec tous les seuils !

**M. Ronan Dantec.** S'il ne fait pas de doute que Paris, Lyon et Marseille ont vocation à être des métropoles, les choses sont plus compliquées pour les autres grandes villes. Je me demande si l'on n'aurait pas dû retenir, à côté de la notion de métropole, celle de communauté métropolitaine, se définissant par l'exercice de fonctions métropolitaines. Cela aurait facilité le dialogue avec les communautés urbaines.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre.* Je soulignerai d'abord, pour apaiser les craintes exprimées par certains orateurs, que le Gouvernement a fait le choix de ne pas supprimer les départements. En revanche, M. Copé a demandé leur suppression,...

**M. Bruno Sido.** C'est exact.

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre.* ... de même que Europe Écologie Les Verts.

Dans le cas de Lyon, il y a eu demande de création d'une collectivité à statut spécifique, à côté de laquelle subsisterait le département, et, dans celui de Paris, M. Dallier a proposé de supprimer les départements de la zone dense. C'est tout : l'existence des départements n'a jamais été mise en cause dans le reste du pays.

Nous avons voulu éviter que, comme en 2010, la création d'entités métropolitaines ne se fasse au détriment des départements et des régions, ce qui avait déstabilisé tout le monde. Nous sommes donc revenus à un système plus raisonnable. S'agissant de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, par exemple, nous avons choisi de ne pas supprimer le département. Les choses sont claires. M. Garrec a raison : ne refaisons pas le débat qui s'est tenu en commission.

En ce qui concerne les seuils, les fonctions métropolitaines et la démographie, j'aimerais vous mettre tous d'accord avec la proposition de la commission des lois. Je ne fais pas miennes les thèses de MM. Davezies et Veltz, qui sont les deux chercheurs ayant le plus travaillé sur le sujet. En revanche, je prends en compte l'analyse qu'a menée la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale, la DATAR, en s'appuyant sur un certain nombre de comparaisons avec des pays européens. Parmi les critères retenus par la DATAR figurent la démographie, la part des cadres des fonctions métropolitaines dans l'emploi, l'ancrage territorial des pôles de compétitivité, l'importance de la présence étudiante, la densité des connexions ferroviaires et aéroportuaires. Selon ces critères, onze métropoles sont susceptibles d'être créées dans notre pays, ce qui correspond au chiffre retenu par la commission des lois.

M. Christian Bourquin a invoqué l'implantation de centres de recherche internationaux à Montpellier. J'entends cet argument, mais j'observe que Roscoff accueille un centre de recherche en biologie marine de renommée mondiale, qui regroupe 250 chercheurs : pour autant, Roscoff n'a jamais demandé à devenir une métropole ! Certaines villes n'exercent qu'une seule fonction métropolitaine.

L'idée, qui a été bien illustrée par le rapporteur et par Edmond Hervé, est de reconnaître le rôle joué, en matière d'innovation, par les métropoles, tout en préservant notre polycentrisme, nos réseaux et notre organisation régionale. Après vous avoir tous entendus, je me permets de vous dire que vous êtes tous d'accord sur le lien entre les fonctions et la démographie : c'est plutôt une bonne nouvelle. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et au banc des commissions. – M. Ronan Dantec applaudit également.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 369 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 329 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 330 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 331 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 529.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Monsieur Chiron, l'amendement n° 610 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**M. Jacques Chiron.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 610 rectifié *ter* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 712.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 903.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié *ter*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 311 rectifié *quinquies*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 111, 163 et 219 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 815.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 605.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 580 rectifié bis.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 582 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 583 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 581 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 530, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Supprimer les mots :

, au transfert de compétences supplémentaires ou à une extension de périmètre

La parole est à M. Christian Favier.

**M. Christian Favier.** Les métropoles étant des EPCI, il n'est pas nécessaire de leur appliquer des règles particulières ; il suffit de mettre en œuvre celles qui existent déjà pour les intercommunalités. Il est donc inutile d'évoquer, à l'alinéa 10, un « transfert de compétences supplémentaires » ou une « extension de périmètre ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu,** ministre. Je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Monsieur Favier, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Christian Favier.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 530.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 112 est présenté par Mme Pasquet.

L'amendement n° 164 est présenté par M. Povinelli, Mme Ghali et MM. Andreoni et Guérini.

L'amendement n° 220 est présenté par Mlle Joissains.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots :

, ni aux collectivités territoriales ni aux établissements publics de coopération intercommunale du département des Bouches-du-Rhône

La parole est à Mme Isabelle Pasquet, pour présenter l'amendement n° 112.

**Mme Isabelle Pasquet.** L'alinéa 11 prévoit que l'article 31 ne s'applique ni à la région d'Île-de-France ni à la communauté urbaine de Lyon. Dans la mesure où le département des Bouches-du-Rhône fait lui aussi l'objet de dispositions spécifiques, avec la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, il n'y a aucune raison que le droit commun des métropoles s'applique aux collectivités territoriales et aux EPCI de ce département.

**M. le président.** La parole est à M. Roland Povinelli, pour présenter l'amendement n° 164.

**M. Roland Povinelli.** Le projet de loi prévoit des statuts particuliers au sens de l'article 72 de la Constitution. Dans ces conditions, il n'est pas envisageable d'appliquer le droit commun des métropoles aux collectivités territoriales et aux EPCI du département des Bouches-du-Rhône.

**M. le président.** La parole est à Mlle Sophie Joissains, pour présenter l'amendement n° 220.

**Mlle Sophie Joissains.** Je ne vois pas davantage que mes collègues pourquoi le texte ferait référence à l'Île-de-France et à la communauté urbaine de Lyon, mais pas aux Bouches-du-Rhône. La rédaction initiale du projet de loi prévoyait déjà des restrictions et des contraintes plus importantes pour notre département que pour les autres zones dérogatoires, notamment en termes de nombre de vice-présidents ou de date de création. Je trouve que cela fait un peu beaucoup !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 112, 164 et 220.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 113 est présenté par Mme Pasquet.

L'amendement n<sup>o</sup> 165 est présenté par M. Povinelli, Mme Ghali et MM. Andreoni et Guérini.

L'amendement n<sup>o</sup> 221 est présenté par Mlle Joissains.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots :

, ni à l'Union métropolitaine Aix-Marseille-Provence

La parole est à Mme Isabelle Pasquet, pour présenter l'amendement n<sup>o</sup> 113.

**Mme Isabelle Pasquet.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Roland Povinelli, pour présenter l'amendement n<sup>o</sup> 165.

**M. Roland Povinelli.** Il est également défendu.

**M. le président.** La parole est à Mlle Sophie Joissains, pour présenter l'amendement n<sup>o</sup> 221.

**Mlle Sophie Joissains.** Si la nouvelle structure devait être créée, contre l'avis de 109 maires sur les 118 concernés, il faudrait choisir un nom adapté. Le terme « métropole » n'est pas adéquat. On ne voit pas pourquoi la nouvelle entité s'appellerait « métropole » alors que les maires ont voté à l'unanimité en faveur du nom « union métropolitaine Aix-Marseille-Provence ».

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 808, présenté par M. Povinelli, Mme Ghali et MM. Andreoni et Guérini, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots :

, ni à la métropole Aix-Marseille-Provence

La parole est à M. Roland Povinelli.

**M. Roland Povinelli.** L'amendement est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements ?

**M. René Vandierendonck.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 113, 165 et 221.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 808.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 866, présenté par M. Vandierendonck, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I - Alinéa 12

Remplacer les mots :

métropole européenne

par le mot :

eurométropole

II - Alinéa 13

Remplacer le mot :

eurométropole

par les mots :

métropole européenne



La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck**, *rapporteur*. Il s'agit d'une précision rédactionnelle.

**M. le président**. L'amendement n° 332 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Chevènement, Collin et Fortassin, Mme Laborde et MM. Plancade, Requier, Tropeano, Vall, Vendasi et Mazars, est ainsi libellé :

Alinéa 13

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Jacques Mézard.

**M. Jacques Mézard**. Par cet amendement, nous souhaitons protéger le titre d'« eurométropole » de Strasbourg.

Certes, un certain nombre de villes de notre pays ont une vocation européenne, mais Strasbourg présente la caractéristique particulière d'être, depuis l'origine de la CEE, une capitale européenne. Elle accueille en outre la Cour européenne des droits de l'homme depuis 1949, ainsi que les représentations permanentes de quarante-sept États auprès de celle-ci.

Nous sommes tous attachés à ce statut européen de Strasbourg, qui est régulièrement contesté au sein de l'Union européenne, parfois même devant la Cour de justice de l'Union européenne. Le Sénat avait d'ailleurs adopté, en mai 2011, une résolution réaffirmant que Strasbourg devait demeurer le siège du Parlement européen.

Ces raisons nous conduisent à demander que seule la ville de Strasbourg puisse bénéficier dans ce texte d'une dénomination européenne. La conurbation lilloise déborde certes au-delà de la frontière, mais ce n'est pas du tout la même chose.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck**, *rapporteur*. Pierre Mauroy n'a pas seulement été Premier ministre, il a aussi été sénateur.

En tant que maire de Lille, il a été à l'origine de la signature avec le Royaume de Belgique d'un traité international instituant le premier groupement européen de coopération transfrontalière, ou GECT. Dès lors qu'il a fait le choix d'appeler ce dernier « eurométropole », il était difficile d'utiliser la même appellation pour désigner la future métropole lilloise, au sens du droit français. Voilà pourquoi nous avons choisi une dénomination différente. Pour Strasbourg, en revanche, le terme « eurométropole » peut convenir, son GECT étant identifié sous le nom d'« eurodistrict ».

La commission des lois a travaillé, là aussi, sur une base parfaitement objective et transparente, avec des critères de différenciation justifiant la solution qui vous est proposée. L'avis sur l'amendement n° 332 rectifié est défavorable .

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu**, *ministre*. Il me semble que l'amendement de M. Mézard, qui souhaite que la métropole lilloise ne soit pas désignée par le terme « eurométropole », est satisfait par celui de la commission, qui vise à réserver cette appellation à la métropole strasbourgeoise, l'agglomération de Lille étant qualifiée de « métropole européenne ». Je suggère donc le retrait de l'amendement n° 332 rectifié.

**M. le président**. Monsieur Mézard, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

**M. Jacques Mézard**. Non, je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président**. La parole est à M. André Reichardt, pour explication de vote.

**M. André Reichardt**. En ma qualité d'Alsacien de service, je voudrais dire que je rejoins totalement la proposition faite par M. le rapporteur au nom de la commission des lois, car elle me paraît équilibrée.

Cela étant, la rédaction de l'alinéa 12 de l'article 31 me semble quelque peu lacunaire : j'aurais aimé que l'on aille plus loin dans la définition du concept d'« eurométropole », pour l'heure particulièrement flou. Nous aurions souhaité que le rôle européen de Strasbourg soit bien plus nettement affirmé. Je m'étonne d'ailleurs que M. le maire de Strasbourg n'ait pas déposé d'amendement en ce sens. À titre personnel, j'aurais volontiers soutenu une telle initiative.

**M. le président**. La parole est à M. Michel Delebarre, pour explication de vote.

**M. Michel Delebarre**. Pour ma part, il me semblerait souhaitable de donner à Strasbourg le titre de « métropole européenne » : c'est clair pour tout le monde. Quant à Lille, il est évident que son influence s'exerce pour un tiers sur le territoire belge, dans tous les domaines. Ne pas lui reconnaître le titre d'« eurométropole » serait une erreur géographique, qui pourrait devenir une erreur politique.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-René Lecerf, pour explication de vote.

**M. Jean-René Lecerf.** Je soutiens l'amendement de M. le rapporteur.

À mon sens, dans ce texte, si la métropole lilloise n'est pas oubliée, elle n'est qu'esquissée. Je rappelle qu'il s'agit tout de même de la deuxième communauté urbaine de France par l'importance démographique. À tout le moins, la reconnaissance de sa vocation européenne, qui est absolument indiscutable, doit figurer dans le texte. Je suis heureux que M. le rapporteur ait évoqué le travail réalisé dans ce cadre par notre ancien collègue Pierre Mauroy.

**M. le président.** La parole est à M. Christian Bourquin, pour explication de vote.

**M. Christian Bourquin.** Nous sommes en train de donner un nom à certaines futures métropoles : après Paris, Lyon et Marseille, il est maintenant question de Strasbourg et de Lille. Et les autres ? Pourquoi un sort particulier est-il réservé à ces deux villes ? Pourquoi n'a-t-on pas proposé aux élus d'autres grandes villes d'inscrire dans le texte une dénomination pour leur future métropole ? Je ne comprends pas.

**M. André Reichardt.** Pour les autres, cela va de soi !

**M. Christian Bourquin.** J'ai moi aussi signé, au nom de ma région, un traité international avec l'Espagne et Andorre. Pourquoi ne s'est-on pas adressé à moi, monsieur le rapporteur, pour me demander de proposer un nom pour la métropole de Montpellier ? (*Souires.*) Je suggère « Sud de France » ou « Sud de l'Europe » !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois.** Si toutes les villes devenaient des métropoles, cela n'aurait plus de sens.

**Mlle Sophie Joissains.** Mais non !

**M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois.** On pourrait aussi dire que toutes les villes ont une dimension européenne...

Monsieur Bourquin, je sais bien que beaucoup de villes font énormément d'efforts pour se tourner vers l'Europe, mais nous avons voulu distinguer le cas de Strasbourg, dont chacun comprend la spécificité, et celui de Lille, dont l'agglomération est étroitement liée à la Belgique, y compris par un traité international. Pour être né dans le Pas-de-Calais et avoir longtemps vécu dans le Nord, je connais bien cette réalité : l'aire urbaine de Lille-Roubaix-Tourcoing relève de la Flandre, n'est-ce pas, monsieur Delebarre ? Le nom flamand de notre rapporteur en témoigne !

Je crois que la solution retenue par la commission des lois est sage et ne retire rien à la dimension européenne des autres villes françaises.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Pierre Mauroy ayant retenu l'appellation « eurométropole » pour désigner le GECT, il fallait nommer autrement la future métropole. Le choix de la commission est judicieux, Lille étant bien une métropole européenne.

Par ailleurs, un contrat triennal « Strasbourg capitale européenne » a été signé entre l'État et l'eurométropole de Strasbourg pour assurer à celle-ci les moyens d'exercer ses fonctions de ville siège d'institutions européennes et internationales. L'État a donc pris un engagement fort à l'égard de Strasbourg, seule ville française, en dehors de Paris, pouvant être le siège d'ambassades étrangères.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 866.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 332 rectifié n'a plus d'objet.

## 6 DEPOT DE DOCUMENTS

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre, en application des articles 97 et 98 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, les rapports relatifs :

- d'une part, à la situation des conjoints survivants des plus grands invalides de guerre dont l'indice de pension était supérieur ou égal à 2 000 points ;
- d'autre part, à l'extension de l'aide différentielle aux conjoints survivants aux personnes résidant en France.

Acte est donné du dépôt de ces documents.

Ils ont été transmis à la commission des finances ainsi qu'à la commission des affaires sociales et à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Ils sont disponibles au bureau de la distribution.

## 7 RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

**M. le président.** J'informe le Sénat que la question orale n° 474 de Mme Catherine Troendle est retirée du rôle des questions orales, à la demande de son auteur.

## **8 COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

**M. le président.** M. le président du Conseil constitutionnel a informé le Sénat, le 4 juin 2013, qu'en application de l'article 61-1 de la Constitution, la Cour de cassation a adressé au Conseil constitutionnel deux décisions de renvoi de questions prioritaires de constitutionnalité portant sur la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 (octroi de mer) (2013-334 QPC et 2013-335 QPC).

Les textes de ces décisions de renvoi sont disponibles à la direction de la séance.

Acte est donné de cette communication.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures trente.)*

## **PRÉSIDENCE DE M. JEAN-LEONCE DUPONT**

vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

## **9 MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES METROPOLES**

Suite de la discussion d'un projet de loi dans le texte de la commission

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Dans la discussion des articles, nous poursuivons l'examen des amendements déposés sur l'article 31.

### **Article 31 (suite)**

**M. le président.** Je suis saisi de quarante-sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les amendements n<sup>os</sup> 114, 166 et 222 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 114 est présenté par Mme Pasquet.

L'amendement n° 166 est présenté par M. Povinelli, Mme Ghali et MM. Andreoni et Guérini.

L'amendement n° 222 rectifié est présenté par Mlle Joissains et M. Gilles.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 14 à 51

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Isabelle Pasquet, pour présenter l'amendement n° 114.

**Mme Isabelle Pasquet.** Cet amendement a pour objet de préserver les compétences communales de proximité ou déléguées auparavant aux EPCI. Nous estimons que la commune est le bon échelon pour les exercer.

Il me semble préférable que les communes choisissent les compétences qu'elles souhaitent transférer, dans un esprit de consensus, de solidarité et de coopération.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 166 et 222 rectifié ne sont pas soutenus.

Les amendements n<sup>os</sup> 115, 167 et 223 sont identiques.

L'amendement n° 115 est présenté par Mme Pasquet.

L'amendement n° 167 est présenté par M. Povinelli, Mme Ghali et MM. Andreoni et Guérini.

L'amendement n° 223 est présenté par Mlle Joissains.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 17

Supprimer les mots :

, social et culturel

La parole est à Mme Isabelle Pasquet, pour présenter l'amendement n° 115.

**Mme Isabelle Pasquet.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 167 et 223 ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 844, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 19

Après le mot :

économique

supprimer la fin de cet alinéa.

II. – Alinéa 24

1° Après les mots :

opérations d'aménagement

insérer les mots :

mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme

2° Supprimer les mots :

, d'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage

III. – Alinéa 40

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« e) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

IV. – Alinéa 42

Rédiger ainsi cet alinéa :

« a) Gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;

V. – Alinéa 50

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu**, *ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.*

Il s'agit de rétablir plusieurs compétences au profit de la métropole, dont la gestion des déchets et la création et la gestion de maisons de services au public. Je souligne qu'il ne s'agit pas des maisons de service public.

Nous voulons, en revanche, supprimer le transfert de la compétence relative à la gestion des plages concédées par l'État. Cela a son importance pour certains territoires.

**M. le président.** L'amendement n° 744 rectifié, présenté par MM. Patriat et Anziani, Mme Espagnac, MM. Percheron, Besson, Le Vern et Fauconnier et Mmes Génisson et Herviaux, est ainsi libellé :

Alinéa 19

Après le mot :

économique

supprimer la fin de cet alinéa.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 265 rectifié, présenté par MM. J. C. Gaudin, Gilles, Bas et Hyest, est ainsi libellé :

Alinéa 21

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** La promotion du tourisme par la création des offices de tourisme relevait, jusqu'à présent, de la compétence soit des communes, soit des groupements de communes.

Le code du tourisme définit les missions exercées par les offices de tourisme, qui comprennent, notamment, l'accueil et l'information des touristes, ainsi que la promotion des sites touristiques du territoire.

Le texte prévoit de transférer cette compétence à la métropole.

Depuis toujours, l'intervention intercommunale dans ce domaine est reconnue et personne ne conteste que le tourisme puisse constituer un domaine d'initiative intercommunal, dans le but de financer, par exemple, l'entretien et la préservation des lieux touristiques d'envergure, parce que les dépenses correspondantes sont trop importantes pour qu'une commune puisse les assumer seule ou parce que les frontières naturelles du site ne correspondent pas aux frontières communales.

Néanmoins, il faut reconnaître que le tourisme local demeure une activité de proximité dont l'ancrage reste, avant tout, communal. Il repose sur la connaissance particulière de certains lieux et parfois même, pour les lieux naturels, sur un savoir géographique ou météorologique bien spécifique.

D'ailleurs, l'accompagnement des touristes nécessite le plus souvent une collaboration étroite entre acteurs publics locaux – offices de tourisme – et acteurs privés locaux – syndicats d'initiative.

Dès lors, s'il existe des avantages à communautariser une partie de la compétence touristique, cela nécessite toujours une répartition relativement précise des compétences entre le niveau communal et le niveau communautaire.

Dans son rapport sur la définition de la « compétence tourisme », Jean-Luc Boulin, directeur de la mission des offices de tourisme et pays touristiques d'Aquitaine, dont l'analyse n'est pas circonscrite à son champ d'intervention, classait la compétence d'accueil, d'information et de promotion du tourisme parmi celles qui relèvent de la commune.

Aussi ne pouvons-nous pas totalement approuver que le projet de loi classe la compétence de promotion du tourisme par la création d'offices de tourisme parmi les compétences que la métropole exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres. Si certains aspects de cette compétence doivent être transférés à la métropole, les communes auront l'occasion de le décider et d'en définir clairement les périmètres. Prévoir une obligation légale nous semble trop rigide.

**M. le président.** L'amendement n° 833 rectifié, présenté par Mlle Joissains et M. Gilles, est ainsi libellé :

Alinéa 24

Après la référence :

a) insérer les mots :

Inter schémas de cohérence territoriale métropolitaine ;

La parole est à Mlle Sophie Joissains.

**Mlle Sophie Joissains.** La métropole, telle que prévue dans le projet de loi, comprendra des conseils de territoire qui seront chargés d'élaborer les schémas de secteur, qui sont une déclinaison du schéma de cohérence territoriale. Dès lors, nous demandons d'ajouter à la liste des compétences la définition des inter-schémas de cohérence territoriale métropolitaine.

**M. le président.** Les amendements n°s 119 et 171 sont identiques.

L'amendement n° 119 est présenté par Mme Pasquet.

L'amendement n° 171 est présenté par M. Povinelli, Mme Ghali et MM. Andreoni et Guérini.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 24

Après le mot :

territoriale

insérer les mots :

inter schéma de cohérence territoriale métropolitaine

La parole est à Mme Isabelle Pasquet, pour présenter l'amendement n° 119.

**Mme Isabelle Pasquet.** Il est défendu.

**M. le président.** L'amendement n° 171 n'est pas soutenu.

Les amendements n°s 117, 169 et 225 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 117 est présenté par Mme Pasquet.

L'amendement n° 169 est présenté par M. Povinelli, Mme Ghali et MM. Andreoni et Guérini.

L'amendement n° 225 rectifié est présenté par Mlle Joissains et M. Gilles.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 24

Supprimer les mots :

et schéma de secteur

La parole est à Mme Isabelle Pasquet, pour présenter l'amendement n° 117.

**Mme Isabelle Pasquet.** Il est défendu.

**M. le président.** L'amendement n° 169 n'est pas soutenu.

La parole est à Mlle Sophie Joissains, pour présenter l'amendement n° 225 rectifié.

**Mlle Sophie Joissains.** Cet amendement est une conséquence de celui que j'ai défendu précédemment. Nous proposons de retirer l'élaboration des schémas de secteur des compétences de la métropole, puisqu'ils doivent être établis par les conseils de territoire.

**M. le président.** Les amendements n°s 116, 168 et 224 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 116 est présenté par Mme Pasquet.

L'amendement n° 168 est présenté par M. Povinelli, Mme Ghali et MM. Andreoni et Guérini.

L'amendement n° 224 rectifié est présenté par Mlle Joissains et M. Gilles.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 24

Supprimer les mots :

plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ;

La parole est à Mme Isabelle Pasquet, pour présenter l'amendement n° 116.

**Mme Isabelle Pasquet.** La métropole, telle que prévue dans ce projet de loi, regroupera des communes qui continueront d'exister en exerçant des compétences réelles. L'urbanisme est une compétence majeure et de proximité, pour laquelle les conseils municipaux doivent disposer du pouvoir de décision s'agissant spécifiquement du territoire communal.

**M. le président.** L'amendement n° 168 n'est pas soutenu.

La parole est à Mlle Sophie Joissains, pour présenter l'amendement n° 224 rectifié.

**Mlle Sophie Joissains.** Comme vient de l'expliquer Mme Pasquet, l'élaboration du plan local d'urbanisme est une compétence de proximité que les maires doivent assumer, ce qui n'empêche pas de définir par ailleurs des schémas de cohérence territoriale.

**M. le président.** Les amendements n°s 118, 170 et 226 sont identiques.

L'amendement n° 118 est présenté par Mme Pasquet.

L'amendement n° 170 est présenté par M. Povinelli, Mme Ghali et MM. Andreoni et Guérini.

L'amendement n° 226 est présenté par Mlle Joissains.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 24

Supprimer les mots :

définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement ; actions de restructuration et de rénovation urbaine, de valorisation du patrimoine naturel et paysager, d'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage ; constitution de réserves foncières ;

La parole est à Mme Isabelle Pasquet, pour présenter l'amendement n° 118.

**Mme Isabelle Pasquet.** Il est défendu.

**M. le président.** L'amendement n° 170 n'est pas soutenu.

La parole est à Mlle Sophie Joissains, pour présenter l'amendement n° 226.

**Mlle Sophie Joissains.** Cet amendement tend à faire en sorte que la réalisation d'opérations d'aménagement et d'actions de restructuration et de rénovation urbaines ainsi que de valorisation du patrimoine naturel relève de la décision du maire ; on ne doit pas les lui imposer.

**M. le président.** Les amendements n°s 18 rectifié et 267 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 18 rectifié est présenté par MM. Guéné, de Legge et Laménié.

L'amendement n° 267 rectifié est présenté par Mme Gourault, MM. Jarlier, J. Boyer et Namy, Mme Férat et MM. Merceron, Arthuis, Capo-Canellas, Détraigne, Roche, Vanlerenberghe et Guerriau.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 24

Après les mots :

d'opérations d'aménagement

insérer les mots :

d'intérêt métropolitain

La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° 18 rectifié.

**M. Marc Laménie.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** L'amendement n° 267 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 879, présenté par M. Vandierendonck, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 24

I. - Après les mots :

d'opérations d'aménagement

insérer les mots :

mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme

II. - Supprimer les mots :

, d'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Il s'agit d'apporter des précisions sur la nature des opérations d'aménagement relevant de la compétence métropolitaine et, par ailleurs, de supprimer une disposition redondante.

**M. le président.** Les amendements n°s 19 rectifié et 268 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 19 rectifié est présenté par MM. Guéné, de Legge et Laménie.

L'amendement n° 268 rectifié est présenté par Mme Gourault, MM. Jarlier et J. Boyer, Mme Férat et MM. Merceron, Arthuis, Capo-Canellas, Détraigne, Roche, Vanlerenberghe, Guerriau et Namy.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 24

Après le mot : paysager

insérer les mots : d'intérêt métropolitain

La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° 19 rectifié.

**M. Marc Laménie.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Vanlerenberghe, pour présenter l'amendement n° 268 rectifié.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe.** Il est défendu.

**M. le président.** L'amendement n° 333 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Chevènement, Collin, Collombat et Fortassin, Mme Laborde et MM. Placade, Requier, Tropeano, Vall, Vendasi, Mazars et Hue, est ainsi libellé :

Alinéa 25

Remplacer les mots : de la mobilité urbaine

par les mots : des transports

La parole est à Mme Françoise Laborde.

**Mme Françoise Laborde.** Il s'agit, une nouvelle fois, d'attirer l'attention du Sénat sur le fait que la création d'une compétence « mobilité urbaine » au profit des métropoles risque de ne pas permettre de couvrir l'intégralité de ce que seront les transports organisés dans le périmètre métropolitain, qui inclut des espaces tant urbains que non urbains, parfois même répartis entre plusieurs pôles urbains.

Comme nous l'avons déjà souligné à propos de l'article 20, il paraît primordial de prévoir explicitement, en matière de transports, une compétence englobant la mobilité urbaine, compte tenu des besoins couverts par les services réguliers et les transports à la demande.

**M. le président.** L'amendement n° 334 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat et Fortassin, Mme Laborde et MM. Placade, Requier, Tropeano, Vall, Vendasi, Hue et Mazars, est ainsi libellé :

Alinéa 25

Remplacer les références :

L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16

par la référence : et L. 1231-8

La parole est à Mme Françoise Laborde.

**Mme Françoise Laborde.** Je récidive et demande, comme hier soir à l'article 20, une correction de références. En effet, si les articles L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 du code des transports ont vocation à être créés, ils n'existent pas encore.

**M. le président.** L'amendement n° 774, présenté par M. Dantec, Mme Lipietz, M. Placé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 25

Remplacer les mots : parcs et aires de stationnement  
par les mots : organisation du service public du stationnement

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** La création du service public du stationnement constitue un nouvel outil à disposition des métropoles pour mettre en œuvre des politiques de mobilité durable.

**M. le président.** L'amendement n° 621, présenté par M. Nègre, est ainsi libellé :

Alinéa 26

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« c) Le rôle de chef de file dans la gouvernance des gares d'intérêt national situées sur le territoire métropolitain.

La parole est à M. Louis Nègre.

**M. Louis Nègre.** Il s'agit de redonner le pouvoir à ceux qui doivent l'avoir, c'est-à-dire aux élus.

Nous proposons de rétablir le rôle de chef de file de la métropole dans la gouvernance des gares d'intérêt national situées sur son territoire. Les gares d'intérêt national, définies par un décret de 2012 selon un certain nombre de critères, ne sont plus de simples lieux où arrivent et d'où partent les trains. Elles occupent désormais une place importante, notamment en tant que pôles d'intermodalité : elles accueillent, outre des trains, des bus, des vélos, des systèmes d'autopartage.

Leur gouvernance doit faire l'objet d'un accord, d'une convention. C'est la position qui a été prise par le groupement des autorités responsables de transport, dans lequel sont représentées l'ensemble des autorités de transport, que ce soit la région, le département ou les autres collectivités. Le rapport Auxiette sur les transports ferroviaires préconise d'ailleurs la définition d'un système de gouvernance.

Je propose donc que ces gares, qui jouent un rôle majeur dans la stratégie d'aménagement urbain, soient gouvernées par l'instance compétente en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme – en liaison, bien sûr, avec la SNCF, Réseau ferré de France et la région –, qui est la mieux placée pour faire prospérer ces *hubs* de l'avenir.

**M. le président.** Les amendements n°s 122, 174 et 836 sont identiques.

L'amendement n° 122 est présenté par Mme Pasquet.

L'amendement n° 174 est présenté par M. Povinelli, Mme Ghali et MM. Andreoni et Guérini.

L'amendement n° 836 est présenté par Mlle Joissains.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 37

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Isabelle Pasquet, pour présenter l'amendement n° 122.

**Mme Isabelle Pasquet.** Il convient de conserver l'articulation actuelle entre l'autorité fonctionnelle, dévolue aux communes, et l'autorité administrative, confiée au conseil général des Bouches-du-Rhône.

**M. le président.** L'amendement n° 174 n'est pas soutenu.

La parole est à Mlle Sophie Joissains, pour présenter l'amendement n° 836.

**Mlle Sophie Joissains.** Je disais tout à l'heure, à la suite de M. Favier, que la métropole « aspirait » tout. La gestion des cimetières, des sites cinéraires, des crématoriums fonctionne plutôt bien telle qu'elle est organisée aujourd'hui. Je ne vois donc pas l'utilité de dessaisir la commune de cette compétence, qu'elle exerce normalement avec le conseil général.

**M. le président.** L'amendement n° 770, présenté par M. Dantec, Mme Lipietz, M. Placé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 44



Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... ) Organisation de la transition énergétique ;

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Cet amendement fait suite au travail mené par l'ensemble des réseaux de collectivités locales sur la question de la transition énergétique. Mme la ministre a d'ailleurs reçu à ce propos un courrier signé par les associations représentant les intercommunalités, en particulier l'Association des régions de France et l'Assemblée des départements de France, signifiant la volonté des collectivités d'être clairement chargées par la loi d'organiser et de mettre en œuvre la transition énergétique.

Il s'agit également, en quelque sorte, d'un amendement de cohérence par rapport à la désignation de la région comme chef de file en matière de transition énergétique. Cela ne signifie pas que la région aura l'exclusivité de cette compétence : elle jouera un rôle de coordination. Il est évident que les métropoles se chargeront de l'organisation de la transition énergétique sur leur territoire, ce qui n'enlève pas à la région, tant s'en faut, son rôle de chef de file.

**M. le président.** L'amendement n° 602 rectifié, présenté par MM. Delebarre, Collomb et Vincent, est ainsi libellé :

Alinéa 45

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les métropoles sont autorités organisatrices de l'énergie ;

La parole est à M. Michel Delebarre.

**M. Michel Delebarre.** Cet amendement a pour objet de reconnaître aux métropoles le rôle d'autorités organisatrices en matière d'énergie. Je rappelle à mon collègue Dantec que la transition énergétique est comprise dans ce périmètre.

**M. le président.** L'amendement n° 771, présenté par M. Dantec, Mme Lipietz, M. Placé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 46

Compléter cet alinéa par les mots :

, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Cet amendement résulte d'un consensus au sein du groupe de travail « gouvernance » du débat national sur la transition énergétique. Il nous a semblé extrêmement important de préciser que le plan climat énergie territorial, concept extrêmement vague issu du Grenelle de l'environnement, est élaboré en cohérence avec les objectifs nationaux, étant entendu qu'il convient de ménager de la souplesse afin de pouvoir tenir compte de la réalité des territoires.

Je rappelle que la composition du groupe de travail « gouvernance » était extrêmement large. Il comprenait, outre les associations regroupant les différents niveaux de collectivités locales, des représentants des organisations syndicales, du MEDEF à la CGT.

**M. le président.** L'amendement n° 370 rectifié, présenté par MM. Collombat, Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin et Fortassin, Mme Laborde et MM. Placade, Requier, Tropeano, Vall, Vendasi, Hue et Mazars, est ainsi libellé :

Alinéa 47

Supprimer les mots

d'électricité,

La parole est à Mme Françoise Laborde.

**Mme Françoise Laborde.** La compétence en matière de distribution de l'énergie électrique ayant été progressivement transférée à des syndicats départementaux, attribuer celle-ci aux métropoles serait contre-productif – sauf quand la métropole, comme à Lyon, devient un département – et constituerait un obstacle à la péréquation avec les territoires ruraux.

**M. le président.** L'amendement n° 881, présenté par M. Vandierendonck, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I - Alinéa 47

Remplacer les mots :

d'électricité, de gaz et de chaleur

par les mots :

d'électricité et de gaz

II - Après l'alinéa 47

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Cet amendement vise à tenir compte des modes d'exploitation de chacun de ces réseaux d'énergie.

**M. le président.** Nous revenons à l'amendement n° 744 rectifié, présenté par MM. Patriat et Anziani, Mme Espagnac, MM. Percheron, Besson, Le Vern et Fauconnier et Mmes Génisson et Herviaux, et ainsi libellé :

Alinéa 19

Après le mot :

économique

supprimer la fin de cet alinéa.

La parole est à M. François Patriat.

**M. François Patriat.** Les régions ne se sont pas opposées à l'association des métropoles à l'élaboration des contrats de projets État-région, les CPER, qui est déjà pratiquée dans la plupart des régions. Un volet spécifique au territoire de la métropole figure d'ailleurs dans le CPER.

Cet amendement vise essentiellement à obtenir des assurances de votre part, madame la ministre, au sujet des futurs contrats de plan. En effet, le Premier ministre a annoncé mardi 28 mai que des propositions sur ces futurs contrats de plan seraient faites d'ici à l'été. Or, dans cette annonce, que les élus régionaux ont d'ailleurs découverte dans la presse, il indique que ces contrats de plan seront signés non seulement entre l'État et les régions, mais aussi avec des grandes collectivités, sans plus de précision.

Nous souhaitons donc, madame la ministre, que vous nous rassuriez sur la volonté du Gouvernement de maintenir le principe fondateur d'un contrat bilatéral entre l'État et les régions, pouvant bien entendu ensuite faire l'objet d'une déclinaison avec des collectivités infrarégionales. Cela se fait d'ailleurs déjà dans plusieurs régions, où l'État et la région ont signé des conventions d'application du CPER avec les grandes collectivités du territoire régional.

Il est cependant fondamental de conserver le principe d'un contrat portant sur l'intégralité du territoire régional, en lien direct avec la stratégie régionale d'aménagement du territoire, elle-même définie en concertation avec les autres collectivités, et la gestion des fonds européens, pour laquelle l'autorité compétente sera la région. Il faut éviter de fractionner les CPER.

En fonction de la réponse que vous m'apporterez, madame la ministre, je retirerai ou non cet amendement. Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir permis de le présenter.

**M. le président.** L'amendement n° 371 rectifié, présenté par MM. Collombat, Mézard, Alfonsi, Baylet, Collin et Fortassin, Mme Laborde et MM. Placade, Requier, Tropeano, Vall, Vendasi, Hue et Mazars, est ainsi libellé :

Alinéa 49

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« h) Prévention de l'inondation

La parole est à Mme Françoise Laborde.

**Mme Françoise Laborde.** Après l'électricité, l'eau : nous voudrions rétablir l'alinéa visé afin d'ajouter, parmi les compétences de la métropole, la prévention de l'inondation.

L'intercommunalité est, en effet, le niveau pertinent pour la mise en œuvre d'une politique de prévention de l'inondation. Les intercommunalités traversées par des cours d'eau importants pourront alors se regrouper dans des établissements publics de bassin, ce qui reste la meilleure solution pour exercer cette compétence à ce niveau. L'actualité démontre l'utilité d'une telle disposition.

**M. le président.** Les amendements n°s 120, 172 et 834 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 120 est présenté par Mme Pasquet.

L'amendement n° 172 est présenté par M. Povinelli, Mme Ghali et MM. Andreoni et Guérini.

L'amendement n° 834 rectifié est présenté par Mlle Joissains et M. Gilles.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 51, première phrase

Rédiger ainsi le début de cette phrase :

L'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain et celui-ci...

La parole est à Mme Isabelle Pasquet, pour présenter l'amendement n° 120.

**Mme Isabelle Pasquet.** Nous proposons une nouvelle rédaction de l'alinéa 51, afin de subordonner l'exercice des compétences transférées de la commune vers la métropole à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain.

**M. le président.** L'amendement n° 172 n'est pas soutenu.

La parole est à Mlle Sophie Joissains, pour présenter l'amendement n° 834 rectifié.

**Mlle Sophie Joissains.** Nous sommes cent neuf maires sur cent dix-huit et sept sénateurs sur huit, dans les Bouches-du-Rhône, à désirer que l'exercice par la métropole des compétences que nous venons d'examiner soit subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, de manière à préserver les marges de manœuvre des communes.

**M. le président.** L'amendement n° 532, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 51, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

après consultation des conseils municipaux des communes membres

La parole est à M. Christian Favier.

**M. Christian Favier.** Nous considérons que la déclaration de l'intérêt métropolitain ne peut être l'affaire du seul conseil de la métropole. S'agissant de compétences communales transférées, nous estimons que les communes doivent au moins être consultées.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 121, 173 et 835 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 121 est présenté par Mme Pasquet.

L'amendement n° 173 est présenté par M. Povinelli, Mme Ghali et MM. Andreoni et Guérini.

L'amendement n° 835 rectifié est présenté par Mlle Joissains et M. Gilles.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 51

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Pour la mise en œuvre de la compétence relative au plan local d'urbanisme, le conseil municipal est seul compétent pour décider et voter sur les dispositions spécifiques concernant la commune qu'il représente.

La parole est à Mme Isabelle Pasquet, pour présenter l'amendement n° 121.

**Mme Isabelle Pasquet.** Il s'agit d'un amendement de cohérence avec nos amendements précédents concernant la compétence urbanisme, qui est une compétence de proximité par excellence. Je considère qu'il est défendu.

**M. le président.** L'amendement n° 173 n'est pas soutenu.

La parole est à Mlle Sophie Joissains, pour présenter l'amendement n° 835 rectifié.

**Mlle Sophie Joissains.** Il s'agit effectivement d'un amendement de cohérence relatif au plan local d'urbanisme. Pour sept sénateurs sur huit et cent neuf maires des Bouches-du-Rhône sur cent dix-huit, cette compétence doit rester aux communes. Je crois que Jean-Claude Gaudin n'y serait pas forcément opposé non plus...

**M. le président.** L'amendement n° 335 rectifié, présenté par Mme Laborde et M. Collombat, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 51

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« ... - La métropole peut décider de créer des opérations d'intérêt métropolitain. Ces opérations, destinées à mettre en œuvre un projet d'aménagement structurant à l'échelle métropolitaine entrant dans l'une des compétences exercées par la métropole, font l'objet d'un contrat entre la métropole et l'État.

« La région et les départements concernés peuvent également, s'ils le souhaitent, y être associés, ainsi que les établissements publics de l'État susceptibles de prendre part à la réalisation du projet.

« Le contrat mentionne les objectifs et les moyens mis en œuvre pour l'opération.

La parole est à Mme Françoise Laborde.

**Mme Françoise Laborde.** Il s'agit d'un amendement d'appel, issu du constat qu'il n'existe pas aujourd'hui de dispositif opérationnel permettant de répondre aux besoins de structuration des grandes opérations d'aménagement qui pourraient être engagées dans les métropoles et dont le cadre excéderait celui des ZAC, les zones d'aménagement concerté, en surface comme en complexité.

La conduite de telles opérations demande le plus souvent l'implication de l'État et d'autres personnes publiques comme les ports, la SNCF, RFF. Ces opérations ne relèvent pourtant pas de la catégorie des opérations d'intérêt national, les OIN, qu'il n'est ni possible ni souhaitable de multiplier : les OIN doivent rester des exceptions.

Cet amendement vise à mettre en lumière cette question, en proposant la création d'une nouvelle génération d'opérations qui réuniraient les caractéristiques suivantes : relever de l'initiative des métropoles, reposer sur un caractère global en termes d'action publique requise, être formalisées sur une base contractuelle, ledit contrat constituant une extension du principe du contrat de développement territorial prévu pour la métropole de Paris. Ce contrat indiquerait le périmètre de l'opération, ses grandes orientations, ses éléments de programmation et ses caractéristiques financières. De plus, il s'imposerait, avec enquête publique et déclaration d'utilité publique, aux documents d'urbanisme, qui devraient être rendus compatibles.

La conduite de l'opération pourrait être confiée à un établissement public local de type société publique locale, qui se verrait octroyer une concession d'aménagement ou, par délégation, l'exercice du droit de préemption. La création d'une telle catégorie d'opérations d'intérêt métropolitain répondrait à l'élargissement du rôle confié aux métropoles par le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur les amendements n<sup>os</sup> 114 et 115.

Sur l'amendement n<sup>o</sup> 844, je dois exprimer, avec tact et ménagement (*Sourires.*), un point de vue contraire à celui du Gouvernement.

Nous avons eu un débat, en commission des lois, sur la nécessité de l'unification du régime de police des plages situées sur le territoire de certaines métropoles, soit sur le domaine public de l'État au sens du code justinien, soit sur les lais et relais qui appartiennent aux communes.

Dans la mesure où cette question se rattache directement à celle du pouvoir de police, nous avons estimé qu'il était pertinent de ne pas retirer cette possibilité aux métropoles. C'est la raison pour laquelle j'émet un avis défavorable sur l'amendement n<sup>o</sup> 844.

L'amendement n<sup>o</sup> 744 rectifié de M. Patriat est excellent,...

**M. Jean-Claude Lenoir.** Ça commence mal ! (*Sourires.*)

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** ... mais la commission a néanmoins émis un avis défavorable : il est juridiquement difficile de prévoir les modalités de participation à des sociétés que la loi n'a pas encore créées.

Nous avons suffisamment souligné, dans cette enceinte, que le tourisme est une compétence partagée. Sans rouvrir le débat sur le fond, j'émet un avis favorable sur l'amendement n<sup>o</sup> 265 rectifié, qui vise à garantir que la ville de Marseille restera compétente en matière de création d'offices de tourisme.

**M. Jean-Claude Gaudin.** Merci, monsieur le rapporteur !

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** La commission est défavorable aux amendements n<sup>os</sup> 833 rectifié, 119, 117, 225 rectifié, 116, 224 rectifié, 118 et 226.

La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n<sup>o</sup> 18 rectifié, ainsi que sur les amendements identiques n<sup>os</sup> 19 rectifié et 268 rectifié.

La commission est favorable à l'amendement n<sup>o</sup> 333 rectifié, sous réserve d'une rectification tendant à substituer le terme « mobilité » à l'expression « mobilité urbaine ».

**M. le président.** Madame Laborde, consentez-vous à la rectification suggérée par M. le rapporteur ?

**Mme Françoise Laborde.** Tout à fait !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 333 rectifié *bis*, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Chevènement, Collin, Collombat et Fortassin, Mme Laborde et MM. Placade, Requier, Tropeano, Vall, Vendasi, Mazars et Hue, et ainsi libellé :

Alinéa 25

Après le mot :

mobilité

Supprimer le mot :

urbaine

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** La commission donne un avis favorable à l'amendement n°334 rectifié.

Sur l'amendement n° 774, l'avis est défavorable, mais à titre tout à fait transitoire : la question de la dépénalisation du stationnement a été étudiée de fond en comble, qui plus est sur une base unanime, par la commission présidée par M. Filleul ; nous y reviendrons donc en temps voulu.

Une première lecture, sans doute trop rapide, de l'amendement n° 621 m'avait amené à penser que son adoption pourrait conduire à substituer la métropole à la SNCF pour la gouvernance des gares d'intérêt national. Après en avoir discuté avec l'auteur de l'amendement, j'ai compris qu'il s'agissait d'autre chose. Le décret de février 2012 indique que les métropoles peuvent – et non doivent – participer à la gouvernance de ces gares. Il ne s'agit pas pour elles d'assurer la gestion des gares en lieu et place de la SNCF ; elles exercent la compétence « aménagement ». Je propose donc à M. Nègre de rectifier son amendement, afin de mentionner « le rôle de chef de file dans la gouvernance de l'aménagement des gares d'intérêt national situées sur le territoire métropolitain ». Ce faisant, nous ramènerons de droit le représentant de la métropole autour de la table, non pas pour qu'il s'immisce dans la gestion des gares par la SNCF et RFF, mais pour qu'il soit au cœur des discussions. Il s'agit d'un élément essentiel en matière de développement durable.

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Très bien ! Très bon travail !

**M. le président.** Monsieur Nègre, consentez-vous à la rectification suggérée par M. le rapporteur ?

**M. Louis Nègre.** J'y consens, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 621 rectifié, présenté par M. Nègre et ainsi libellé :

Alinéa 26

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« c) Le rôle de chef de file dans la gouvernance pour l'aménagement des gares d'intérêt national situées sur le territoire métropolitain.

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** La commission est défavorable aux amendements identiques n°s 122 et 836.

Monsieur Dantec, nous avons décidé, en adoptant un amendement déposé par votre groupe, que le chef de filat de la région engloberait la transition énergétique. Or, qui dit chef de filat, dit compétence partagée, en l'occurrence avec la métropole. Votre amendement n° 770 vise à ce que cela soit précisé dans le texte : je n'y vois pas d'inconvénient, et la commission est donc favorable à cet amendement.

L'amendement n° 602 rectifié – encore un amendement Delebarre ! – tend à instituer les métropoles en autorités organisatrices en matière d'énergie. Ce point mérite effectivement d'être éclairci.

D'un côté, il est légitime de penser qu'une métropole dont le territoire serait partiellement desservi par un syndicat de distribution d'énergie, par exemple, voudra garantir une égalité de traitement entre tous les usagers.

D'un autre côté, il est tout aussi légitime de craindre que, dans un tel cas de figure, la péréquation et la solidarité intercommunale ne soient mises à mal au sein de la métropole.

Je le dis avec beaucoup de modestie, nous ne sommes pas parvenus, dans le laps de temps imparti à la commission des lois, à trouver l'équilibre souhaitable entre ces deux préoccupations, l'une et l'autre parfaitement légitimes. J'ai donc proposé que nous mettions à profit la navette pour revenir sur des points dont il faut bien reconnaître qu'ils ne sont pas très clairs, y compris dans le code lui-même.

Dans cette perspective, j'invite M. Delebarre à retirer son amendement. Je formule cette demande dans un esprit positif, en m'engageant à éviter un « repli communautaire » et à préserver la péréquation et la solidarité

intercommunale. J'ai besoin de travailler sur cette question au cours de la navette, car pour l'heure j'avoue ne pas avoir de solution. Cet engagement figurera au compte rendu de nos débats.

J'émet la même demande de retrait positif pour les amendements n<sup>os</sup> 370 rectifié et 371 rectifié. Pour l'amendement n<sup>o</sup> 771, ce sera une demande de retrait simple.

Enfin, la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n<sup>os</sup> 120, 834 rectifié, 532, 121 et 835 rectifié. Quant à l'amendement n<sup>o</sup> 335 rectifié, je demande son retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

**Mme Françoise Laborde.** Je retire l'amendement n<sup>o</sup> 335 rectifié, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 335 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les autres amendements ?

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Le Gouvernement demande le retrait des amendements n<sup>os</sup> 114 et 115 ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n<sup>o</sup> 744 rectifié, même si nous aurons l'occasion de revenir sur cette question lors de l'examen du deuxième projet de loi de décentralisation.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n<sup>o</sup> 265 rectifié.

L'avis est défavorable sur l'amendement n<sup>o</sup> 833 rectifié.

Le Gouvernement demande le retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 119, car je ne vois pas comment le dispositif pourrait s'appliquer dans de bonnes conditions. Si l'amendement n'était pas retiré, le Gouvernement émettrait un avis défavorable. Il en va de même pour les amendements n<sup>os</sup> 117, 225 rectifié, 116, 224 rectifié, 118 et 226.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n<sup>o</sup> 18 rectifié. Il est en revanche favorable à l'amendement n<sup>o</sup> 879.

Compte tenu des observations faites par M. le rapporteur, le Gouvernement émet un avis de sagesse sur les amendements n<sup>os</sup> 19 rectifié et 268 rectifié.

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur*. Merci, madame la ministre.

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n<sup>o</sup> 333 rectifié *bis*.

Je demande le retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 334 rectifié ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Le rapporteur a rappelé à juste titre que l'organisation du service public de stationnement sera débattue ultérieurement. Dans cette attente, je demande le retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 774.

Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n<sup>o</sup> 621 rectifié, défavorable sur les amendements n<sup>os</sup> 122 et 836.

Le Gouvernement a une réserve importante à exprimer à propos de l'amendement n<sup>o</sup> 770. En l'état du droit, l'organisation de la transition énergétique n'est ni une compétence ni une notion juridique. Ainsi, la création d'une compétence en la matière ne participe à la clarification du droit. Par ailleurs, les métropoles ayant le statut d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, elles pourront aménager et exploiter des installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, correspondant à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales, ou encore mettre en place des actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Il me semble que ces dispositions ont vocation à être débattues lors l'examen du projet de loi relatif à la transition énergétique. Cela étant, compte tenu du travail qui a été fait par la commission et de l'engagement raisonnable et raisonné de M. le rapporteur, le Gouvernement émet sur cet amendement non plus un avis de sagesse, mais un avis favorable.

**M. René Vandierendonck.** Merci, madame la ministre.

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Je tenais à ce que les réserves du Gouvernement soient inscrites au compte rendu de nos débats.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n<sup>o</sup> 602 rectifié.

Je suis favorable à l'amendement n<sup>o</sup> 771, même si j'entends les arguments de M. le rapporteur, qui en demande le retrait.

Quant à l'amendement n<sup>o</sup> 370 rectifié, le Gouvernement formule, lui aussi, une demande de retrait positif. C'est une notion nouvelle et enthousiasmante !

Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n<sup>o</sup> 881.

M. le rapporteur a demandé le retrait positif de l'amendement n° 371 rectifié. Le Gouvernement fait de même : si l'attribution de la compétence en matière de prévention de l'inondation peut être discutée, dans certains cas, s'il s'agit d'une collectivité territoriale nouvelle, il serait compliqué de la conférer à toutes les métropoles, sans considération des lieux et des systèmes hydrauliques en place.

Le Gouvernement demande également le retrait des amendements n°s 120 et 834 rectifié. À défaut, l'avis sera défavorable.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 532, ainsi que sur les amendements n°s 121 et 835 rectifié.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 114.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 115.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 844.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 744 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 265 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 833 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 119.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 117 et 225 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 116 et 224 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 118 et 226.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 879.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 19 rectifié et 268 rectifié.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 333 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Françoise Laborde, pour explication de vote sur l'amendement n° 334 rectifié.

**Mme Françoise Laborde.** Madame la ministre, j'ai défendu un amendement similaire hier soir, lors de la discussion d'un autre article. Le rapporteur avait alors donné un avis favorable et Mme Escoffier avait émis, au nom du Gouvernement, un avis de sagesse. Cet amendement avait finalement été adopté. Par conséquent, je ne retire pas l'amendement n° 334 rectifié et je tente ma chance une nouvelle fois ! *(Sourires.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Dans ces conditions, je m'en remets moi aussi à la sagesse du Sénat !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 334 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 774.

**M. Ronan Dantec.** Je le retire, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 774 est retiré.

La parole est à Mme Marie-France Beaufiles, pour explication de vote sur l'amendement n° 621 rectifié.

Mme Marie-France Beaufiles. Une gare d'intérêt national est située sur le territoire de ma commune. Je ne vois pas très bien comment une métropole pourrait gérer efficacement une telle structure. Je ne suis pas du tout certaine que confier la gouvernance des gares d'intérêt national aux métropoles soit pertinent.

J'avais cru comprendre que le rapport Auxiette préconisait une autre forme de gouvernance. Il serait bon, me semble-t-il, de prendre le temps d'approfondir ce point avant d'arrêter une décision.

J'ajoute que la commune doit à mon sens continuer à gérer son urbanisme : cette compétence ne doit pas être transférée à la métropole.

Il convient de préciser les choses. La forme de gouvernance proposée ne me paraît pas très efficace.

M. le président. La parole est à M. Louis Nègre, pour explication de vote.

M. Louis Nègre. Je tiens à rassurer Mme Beaufiles : la métropole n'est pas mentionnée dans le texte de mon amendement ; il est simplement prévu que le chef de filat doit revenir à l'institution – sans autre précision – qui exerce la compétence en matière d'aménagement de l'espace. Cette autorité peut être la métropole, mais aussi la commune.

Je rappelle à notre collègue qu'il s'agit là d'une position constante du Groupement des autorités responsables de transport, le GART, qui représente l'ensemble des autorités de transport, qu'elles soient de droite, de gauche ou d'ailleurs ! (*M. le rapporteur marque son approbation.*)

Le rôle des gares a changé. Aussi, en tant qu'autorités organisatrices de transport, nous souhaitons faire en sorte que la gare participe au développement de l'intermodalité. Tout le monde doit se mettre autour de la table, et il est logique de désigner comme chef de file celui qui détient la compétence en matière d'aménagement du territoire ; c'est le mieux à même de coordonner l'action des différents acteurs.

Je ne vois donc pas en quoi une telle proposition pose problème, sauf à ne vouloir rien changer...

M. le président. La parole est à M. Roland Ries, pour explication de vote.

M. Roland Ries. J'abonde dans le sens de notre collègue Louis Nègre.

Aujourd'hui, une gare, notamment dans une grande ville ou une métropole, est à la fois un lieu d'intermodalité où se conjuguent circulations ferroviaire et routière, sans oublier les parkings, et un morceau de ville. Il est donc indispensable que la compétence d'urbanisme soit prégnante.

Certes, il faudra voir ce que la notion de « chef de file », signifiera concrètement s'agissant de la structure de gestion des gares. Mais je souscris totalement à l'idée que l'autorité compétente en matière d'urbanisme doit avoir un rôle prééminent dans la gestion des gares, qui sont aujourd'hui constitutives de la ville.

Je voterai donc cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb, pour explication de vote.

M. Gérard Collomb. Je partage entièrement l'analyse de notre collègue Roland Ries.

Aujourd'hui, nous travaillons sur deux projets urbains : celui de la gare de Lyon-Part-Dieu et celui de la gare de Perrache. Bien entendu, il y a des discussions avec la SNCF et RFF sur les problèmes du nœud ferroviaire, car l'évolution de la gare influe directement sur les mutations de la ville. Il faut donc que nous puissions avancer sur ce dossier, en partenariat avec le conseil général et le conseil régional, mais la construction du quartier de ville autour de la gare relève évidemment de la compétence de la métropole.

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Il s'agit d'un amendement très intéressant.

Je comprends le sens des interventions de nos collègues maires de grandes villes et agglomérations. Mais le débat concerne également les élus, dont je suis, qui représentent des territoires plus ruraux, car, même dans des villes de moindre importance, l'aménagement urbain est essentiel.

Les questions liées à la multimodalité, au rail et aux autres moyens de transport font partie de nos préoccupations. À cet égard, le GART, qui a été évoqué par notre collègue, est un partenaire important.

J'évoquerais plus particulièrement l'accessibilité des voitures et, plus encore, la problématique des transports urbains, notamment les autocars. Quelle que soit la taille des villes, il faut, me semble-t-il, faire vivre les quartiers autour des gares, car les évolutions sociologiques sont notables. Une réelle prise en compte de l'aménagement urbain, en partenariat avec les différents acteurs concernés, s'impose donc.

Par conséquent, l'amendement de notre collègue Louis Nègre va clairement dans le bon sens.

M. le président. La parole est à M. Roland Povinelli, pour explication de vote.



M. Roland Povinelli. Imaginons qu'une métropole veuille construire une gare sur le territoire d'une commune intégrée de force, dont, en l'occurrence, le maire refuse de signer le permis de construire. Qui est compétent pour signer ? Certainement pas le président de la métropole. Alors qui ? Le préfet ?

M. Jean-Jacques Hyst. Oui !

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Je souhaite rassurer un certain nombre d'intervenants après les propos que je viens d'entendre, par exemple sur les prérogatives du maire en matière de permis de construire en cas de construction d'une gare dans sa commune.

Nombre d'élus siégeant sur ces travées pourraient en attester, c'est l'intercommunalité qui a accompagné la création des petits pôles gares, devenus importants à l'arrivée du TGV. En effet, une opération de ce type est extrêmement lourde, et il est en général difficile pour une commune seule d'y faire face. Et mieux vaut éviter d'avoir une gare desservie par un arrêt TGV et de ne rien faire autour faute de moyens...

Par conséquent, confier une telle responsabilité à l'intercommunalité ou à la métropole me semble une mesure très favorable aux communes.

M. René Vandierendonck, rapporteur. Tout à fait !

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. L'objectif est de faire en sorte que la SNCF juge l'arrêt de TGV suffisamment rentable et ne décide pas de fermer la gare.

Restons donc sur une organisation intercommunale ou métropolitaine. Je pense sincèrement que tout le monde a à y gagner.

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Beaufiles.

Mme Marie-France Beaufiles. Je souhaite obtenir une clarification.

L'auteur de l'amendement évoque les « gares d'intérêt national ». Mais vous savez quelle est aujourd'hui la responsabilité de RFF en la matière.

M. Jean-Jacques Hyst. Oui !

Mme Marie-France Beaufiles. Je prends l'exemple d'une gare que je connais bien. La plupart des espaces qui l'entourent appartiennent à la SNCF ou à RFF ou à Gares et connexions.

M. René Vandierendonck, rapporteur. Exactement !

Mme Marie-France Beaufiles. Certes, ce qui est autour appartient effectivement à la commune. Nous avons aménagé les espaces extérieurs lors de l'arrivée du TGV – je rappelle que nous n'étions pas financés par l'État – avec la commune voisine, sachant qu'il n'y avait pas d'intercommunalité à l'époque.

Mais si cette gestion est attribuée à l'intercommunalité, même si c'est une métropole, je devise aisément qui va payer et qui va se dérober. Je pense que nous avons intérêt à être attentifs. Quelle sera notre implication, celle de la SNCF, celle de RFF et celle du nouvel établissement dans le financement d'un tel aménagement ? C'est une question qu'on ne peut pas balayer d'un revers de main.

Il est évident que nous sommes les aménageurs. Mais, avec un tel dispositif, la métropole exercerait de plein droit les compétences des communes membres. Les auteurs de l'amendement prônent bien un « rôle de chef de file dans la gouvernance pour l'aménagement » des pôles. En d'autres termes, et même si l'on m'affirme le contraire, c'est bien la métropole qui prendra la fonction de « chef de file ».

Dans ces conditions, je ne peux pas soutenir une telle proposition.

M. le président. La parole est à M. Louis Nègre.

M. Louis Nègre. Je souhaite rassurer une nouvelle fois ma collègue.

D'abord, nous ne proposons pas que le chef de file soit obligatoirement la métropole. Nous demandons simplement qu'il s'agisse de l'institution compétente en matière d'aménagement du territoire. Cela peut être la commune.

Ensuite, si vous avez raison de soulever la question du financement, je vous rappelle qu'il s'agit de désigner celui qui va coordonner l'action publique dans une gare, et non celui qui va payer à la place des autres. Comme cela a été souligné sur plusieurs travées, aujourd'hui, une gare ne sert plus seulement à l'arrivée et au départ des trains ; la situation a évolué, ma chère collègue. (*Exclamations sur les travées du groupe CRC.*)

Mme Marie-France Beaufiles. Merci, monsieur Nègre, mais je connais tout cela !

M. Louis Nègre. Il faut donc avoir une vision globale, je vous demande de le prendre en compte.

M. le président. La parole est à Mlle Sophie Joissains, pour explication de vote sur l'amendement n° 621 rectifié.

Mlle Sophie Joissains. Je n'ai pas entendu de réponse claire à la question de mon collègue Roland Povinelli : le maire peut-il s'opposer à un aménagement décidé par la métropole ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 621 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 122 et 836.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 770.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Monsieur Delebarre, l'amendement n° 602 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Delebarre. Non, monsieur le président, je vais le retirer, puisque, du fait de l'adoption de l'amendement précédent, cette question sera traitée.

M. le président. L'amendement n° 602 rectifié est retiré.

M. Jean-Claude Lenoir. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 602 rectifié *bis*, présenté par M. Lenoir, et dont le libellé est strictement identique à celui de l'amendement n° 602 rectifié.

Vous avez la parole pour le défendre, mon cher collègue.

M. Jean-Claude Lenoir. Si je reprends l'amendement de M. Delebarre, c'est uniquement pour pouvoir m'exprimer sur le sujet. Mais je vous informe d'emblée que je voterai contre. *(Exclamations amusées sur les travées de l'UMP. – Protestations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.)*

M. Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois. C'est un peu tordu !

M. Jean-Claude Lenoir. Je souhaite appeler l'attention de notre assemblée sur les amendements n°s 602 rectifié, que je viens de reprendre, et 370 rectifié, qui concernent la distribution de l'électricité à l'intérieur des territoires des métropoles.

Depuis plusieurs mois, je suis un peu troublé par les intentions du Gouvernement sur un point important : la péréquation tarifaire.

Dans l'art pictural, il est une méthode bien connue qui a fait le bonheur de Paul Signac : le pointillisme. Il s'agit de broser un tableau par petits points.

Or je suis en train de découvrir le tableau à partir des points qui ont été mis sur la toile.

Il y a eu la tentative, pour l'instant avortée, qui a pris la forme d'une proposition de loi déposée par le député François Brottes. Le texte, qui a été censuré par le Conseil constitutionnel,...

M. Jean-Jacques Hyst. Heureusement !

M. Jean-Claude Lenoir. ... portait un coup très sévère au principe de la péréquation tarifaire.

Il y a aussi le discours ambiant sur les électro-intensifs, c'est-à-dire ceux qui utilisent des quantités importantes d'électricité. On leur accorderait la possibilité de se raccorder directement aux moyens de production sans passer par le réseau. Voilà une nouvelle atteinte à la péréquation tarifaire !

La semaine dernière, le Gouvernement a déposé nuitamment un amendement sur un texte autorisant la convention internationale afin de soutenir une revendication des gazo-intensifs. Encore une atteinte au principe de la péréquation tarifaire !

En France, alors que les particuliers payent le kilowattheure au même prix hors taxe, c'est seulement à l'intérieur de chacune des cinq zones de distribution que le gaz est payé au même prix. Là aussi, c'est une atteinte au principe.

Surtout, j'entends les discours.

Monsieur le rapporteur, vous avez indiqué que les deux propositions étaient plutôt contradictoires.

Effectivement, l'amendement de notre collègue Delebarre prévoit que les métropoles sont des autorités organisatrices de l'énergie, tandis que celui – très bien inspiré – de nos collègues du RDSE vise à supprimer la possibilité pour ces territoires d'être compétents dans le domaine de la distribution de l'énergie électrique.

Monsieur le rapporteur, selon vous, le problème est que certains territoires, notamment les métropoles, voudraient produire et distribuer, alors que les territoires ruraux sont très attachés à la péréquation tarifaire.

Je ne veux aucunement caricaturer votre propos, mais vous avez laissé entendre que vous alliez y réfléchir pour essayer de trouver un consensus ; je peux parfaitement le comprendre.

Mes chers collègues, s'il y a consensus, ce sera au détriment des territoires ruraux !

M. René Vandierendonck, rapporteur. Mais non !

M. Jean-Claude Lenoir. En effet, si vous donnez la possibilité à des métropoles, qui sont des territoires puissants, disposant de capacités financières et techniques, de produire et de distribuer à l'intérieur de leurs territoires, cela signifie que ceux-ci échapperont au principe de la péréquation tarifaire. Un jour, on pourra s'y procurer une énergie – électricité ou gaz – moins coûteuse. Ce seront évidemment les territoires ruraux qui en payeront les conséquences.

Madame la ministre, monsieur le rapporteur, je ne vous demande pas de me répondre maintenant ; je sais combien ce serait difficile. Néanmoins, je mets en garde mes collègues, dont beaucoup sont des représentants de territoires ruraux, contre les menaces, répétées et de plus en plus fréquentes, qui existent.

Je vois bien que certains ont l'air d'en douter et de penser que ce sont des fariboles. Je puis leur dire que nous serons nombreux à nous assurer du respect du principe de la péréquation tarifaire, qui est l'un des acquis de l'après-guerre, même si son origine est plus ancienne. Il y va de la justice pour les Français et de la solidarité entre les territoires !

Comme je l'ai dit, monsieur le président, je voterai contre l'amendement que j'ai repris !

M. le président. La parole est à M. Edmond Hervé, pour explication de vote.

M. Edmond Hervé. J'ai suivi avec attention le raisonnement de Jean-Claude Lenoir. Il est juste, sous réserve que la métropole soit autosuffisante sur le plan énergétique. J'attends toujours quelques explications à ce sujet !

Mme Jacqueline Gourault. Voilà !

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. J'ai également été attentif à la démonstration de notre collègue.

Derrière la manière dont il a habilement présenté les choses, il y a la volonté de faire peur à un certain nombre d'élus de territoires ruraux en leur conseillant de faire attention à ce qui se prépare contre eux ! C'est faux.

Le Gouvernement s'est fortement engagé sur la transition énergétique, qui est un enjeu majeur pour notre pays, car nous savons que notre énergie nous coûtera de plus en plus cher.

Je rappelle que, dans le cadre du grand débat sur la transition énergétique, un groupe de travail sur la distribution d'énergie vient d'être créé. L'idée est de rester dans une cohérence de calendrier.

Si l'on veut maintenir la péréquation tarifaire et la solidarité entre les territoires urbains et les territoires ruraux sur les questions énergétiques, ce que je défends, nous devons faire preuve d'une grande transparence sur l'ensemble des concessions. Je ne doute pas, mes chers collègues, que vous approuverez cette mesure.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

M. Pierre-Yves Collombat. Je ne suis pas sûr de m'exprimer sur le bon amendement, en revanche il s'agit bien du bon sujet. (*Sourires.*)

S'agissant de l'amendement n° 371 rectifié, je le retire volontiers dans la mesure où le problème sera de nouveau évoqué.

M. le président. L'amendement n° 371 rectifié est retiré.

M. Pierre-Yves Collombat. En ce qui concerne l'amendement n° 370 rectifié, j'ai pleine confiance dans les propos du rapporteur. Il a donné des preuves qu'il essayait de faire les choses au mieux. Néanmoins, je mets en garde mes collègues sur un problème de fond : il ne faudrait pas, à l'occasion de ce texte, dépecer les syndicats départementaux de distribution de l'énergie électrique, quand ils existent.

C'est un problème très particulier, car on a mis beaucoup de temps à constituer ces syndicats, et certains éprouvent déjà, vous l'avez remarqué, plus que des préventions contre la mise en place des métropoles. Quel beau succès remportera votre magnifique réforme si la création des métropoles devait entraîner non seulement des problèmes liés aux transferts de compétences des départements, mais aussi des difficultés liées à la mise en pièce des syndicats intercommunaux !

En effet, pour certains domaines relevant de l'échelon départemental, notamment de syndicats dépassant le niveau des métropoles, les choses fonctionnent et nous devrions garder le système actuel. Je parle de la distribution de l'énergie électrique basse tension, non de la transition énergétique qui ne suscite aucun problème dans la mesure où il n'y a pas de syndicats.

Quoi qu'il en soit, j'accepte de retirer mon amendement si le rapporteur me le demande pour peaufiner le dispositif, mais cette question méritera d'être réexaminée.

M. le président. La parole est à Mme Jacqueline Gourault, pour explication de vote.

Mme Jacqueline Gourault. Je ne peux pas ne pas citer le rapport très intéressant présenté ce soir par M. Claude Belot devant la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation intitulé *Les collectivités territoriales et l'énergie*.

Il y est indiqué que la mission des communes ou des intercommunalités, dans un cadre de transition énergétique, est de mobiliser au maximum les énergies locales, c'est-à-dire les énergies renouvelables. Ce serait un gain d'économie très important dans de nombreux domaines.

De multiples exemples ont été cités : je pense à la Moselle, au département du Rhône qui, autrefois, produisait de l'hydroélectricité, et à tous les développements de méthanisation, d'énergie solaire, etc.

Or, comme l'a souligné Edmond Hervé, ces énergies ne sont pas concurrentielles dans la mesure où elles ne suffisent jamais à fournir toute la consommation énergétique d'une métropole ou d'une région. D'ailleurs, certaines régions rurales produisent de l'énergie renouvelable et fournissent de l'énergie électrique à partir du bois notamment. J'ai visité de telles installations dans la Creuse, qui n'est pas un département fondamentalement urbain. (*Sourires.*)

Il ne faut pas non plus toujours opposer l'urbain, qui concentrerait le modernisme, les kilowattheures nucléaires, etc. et le rural.

M. René Vandierendonck, rapporteur. Nous sommes d'accord !

Mme Jacqueline Gourault. Gardons une vision un peu plus ouverte sur cette question.

Par ailleurs, rien n'empêche les syndicats d'électrification rurale, au lieu de réaliser uniquement du renforcement ou de l'enfouissement de réseaux, parfois très onéreux, de se saisir aussi des énergies renouvelables. Ce n'est pas interdit !

M. le président. La parole est à M. Michel Delebarre, pour explication de vote.

M. Michel Delebarre. Mon amendement n° 602 rectifié a été détourné de façon assez insidieuse par notre collègue Jean-Claude Lenoir qui déclarait au même moment avoir la volonté de voter contre !

Je ne lui demande pas réparation de cette intention maligne. Je dis simplement que des syndicats d'électrification sont bien installés dans le paysage. Au nom de quoi allez-vous interdire aux agglomérations urbaines parmi les plus importantes de notre pays de s'intéresser au contexte énergétique de leur territoire ? On est en plein dans l'obscurantisme !

Notre collègue rapporteur, reconnaissant qu'il y avait là un vrai problème, a proposé de mettre tout à plat et de prendre une décision au vu des différents éléments.

C'est la raison pour laquelle l'amendement de Ronan Dantec et le mien seront à réexaminer à la fin de cette confrontation intellectuelle à laquelle nous propose de participer notre collègue René Vandierendonck.

Tout ce que j'ai entendu depuis est, à mon avis, superflu.

M. le président. La parole est à M. Martial Bourquin, pour explication de vote.

M. Martial Bourquin. Je partage complètement le point de vue de Michel Delebarre.

J'ajouterai à ce qu'a dit tout à l'heure Jean-Claude Lenoir qu'il ne fallait pas prendre l'exemple des électro-intensifs. En France, aujourd'hui, peut-être même en Europe, on ne coulera plus d'aluminium.

M. Jean-Claude Lenoir. Pour conserver le nucléaire !

M. Martial Bourquin. Il faut trouver une solution, le Gouvernement y travaille pour avoir de l'énergie à un prix abordable et maintenir les électro-intensifs.

On essaie d'opposer la campagne à la ville. Allez dans la Tarentaise, entre campagne et montagne ; ce sont des milliers d'emplois qui ont été perdus ! Un jour, il n'y aura peut-être plus d'électro-intensifs.

C'est la raison pour laquelle, tout en étant attachés à la péréquation, il nous faut trouver des solutions et faire preuve de pragmatisme pour résoudre les problèmes.

M. Jean-Claude Lenoir. C'est parfaitement contradictoire !

M. Martial Bourquin. À défaut, inévitablement, nous perdrons tout un pan de notre industrie. Cela se payera « cash », y compris pour les territoires ruraux. Un jour ou l'autre, il n'y aura plus que la Chine et le Canada pour avoir des industries électro-intensives !

M. Éric Doligé. Ce n'est pas à nous qu'il faut le dire !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Filleul, rapporteur pour avis.

M. Jean-Jacques Filleul, rapporteur pour avis de la commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire. La production d'électricité est un sujet d'une très grande importance.

Je propose que la commission du développement durable s'empare du débat qui a été lancé et repris par le rapporteur de la commission des lois, et que l'on crée un groupe de travail pour avancer sur ce sujet.

M. René Vandierendonck, *rapporteur*. Très bonne idée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 602 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Monsieur Dantec, l'amendement n° 771 est-il maintenu ?

M. Ronan Dantec. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 771 est retiré.

L'amendement n° 370 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 881.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 120 et 834 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 532.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 121 et 835 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 845, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 55 à 57

Rétablir ces alinéas dans la rédaction suivante :

« c) La garantie du droit à un logement décent et indépendant visé à l'article L. 300-1 du même code, selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;

« d) La mise en œuvre des procédures de réquisition mentionnées aux chapitres I<sup>er</sup> et II du titre IV du livre VI du même code ;

« e) La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues par les articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1, L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Le Gouvernement a souhaité que, lors du transfert de l'aide à la pierre, c'est-à-dire d'une partie de la compétence en matière de logement, on ne puisse pas avoir uniquement le bon côté des choses : construire et construire vite. Nous voulons rendre la compétence insécable.

J'ai bien entendu les remarques qui ont été faites hier, notamment l'excellent exposé de Marie-Noëlle Lienemann, et sur certains points, il me semble que le Gouvernement pourrait évoluer. Pourquoi ?

D'une part, le droit au logement opposable, ou DALO, pourrait rester compétence de l'État, compte tenu de ce qu'il représente en termes de droit individuel au logement dans une situation particulière.

D'autre part, la délégation de la réquisition me semble extrêmement difficile à réaliser, en particulier si le maire n'est pas président de la métropole. Or le maire est à mon sens le seul qui pourrait exercer un acte aussi important.

Les métropoles qui prennent la délégation de l'aide à la pierre pourraient prendre en même temps la délégation de l'hébergement d'urgence, et le préfet qui aurait, quant à lui, à faire face au DALO garderait le droit de réquisition.

Puisqu'il s'agit non pas d'un transfert de compétence mais d'une délégation, nous pourrions trouver un accord sous cette forme : la compétence insécable que nous demandions hier deviendrait plus souple, incluant l'aide à la pierre et l'hébergement d'urgence, tandis que le DALO et la réquisition relèveraient du service de l'État.

M. le président. L'amendement n° 584, présenté par M. Delebarre, est ainsi libellé :

Alinéa 55

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« c) La garantie du droit à un logement décent et indépendant visé à l'article L. 300-1 du même code, selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;

L'amendement n° 585, présenté par M. Delebarre, est ainsi libellé :

Alinéa 56

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« d) La mise en œuvre des procédures de réquisition visées aux chapitres Ier et II du titre IV du livre VI du même code ;

La parole est à M. Michel Delebarre.

M. Michel Delebarre. Ces deux amendements portent sur le même sujet.

Je ne partage pas l'analyse de Mme la ministre. Les communautés urbaines futures métropoles concernées par cette disposition ont exprimé leur souhait de prendre également en charge le DALO, mission qui doit pouvoir être remplie par les collectivités territoriales. En revanche, l'hébergement d'urgence nous paraît devoir demeurer de la capacité régaliennne de l'État, donc du préfet.

Notre conclusion n'est donc pas tout à fait la vôtre, madame la ministre.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. L'insécabilité totale que nous demandions sera sans doute débattue lors de l'examen du futur projet de loi de Mme Duflot.

La prise en charge par l'État du DALO pourrait être optionnelle. En revanche, l'hébergement d'urgence va de pair avec l'aide à la pierre, et il serait un peu compliqué de ne pas y répondre en tout ou partie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Vandierendonck, rapporteur. Je note les inflexions proposées. Néanmoins, je ne suis pas encore convaincu et je maintiens un avis défavorable sur l'amendement n° 845.

La commission est également défavorable aux amendements n°s 584 et 585.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n°s 584 et 585.

M. le président. La parole est à M. Roland Povinelli, pour explication de vote sur l'amendement n° 845.

M. Roland Povinelli. Dans cet hémicycle, tout est toujours merveilleux à en croire les discours des uns et des autres. Mais la réalité quotidienne des logements est tout autre : 16 000 appartements inoccupés à Paris ! Mme Duflot déclare qu'ils ont été récupérés pour des personnes en attente de logement. Or un an après, c'est seulement le cas pour 41 appartements sur 16 000 ! À ce stade, il faudra quelques décennies pour satisfaire tout le monde !

J'évoquerai maintenant ma commune : huit appartements inoccupés ; pour en obtenir un, il a fallu onze ans de procédure.

Les propos tenus ici sont bien loin de ce que nous vivons au quotidien. C'est pourquoi je suis bien ici ; je ne dors pas encore mais je rêve... (*Applaudissements sur quelques travées de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Favier, pour explication de vote.

M. Christian Favier. Notre groupe est défavorable à l'amendement du Gouvernement.

Le DALO, le droit de réquisition mais aussi l'hébergement d'urgence doivent rester de la compétence de l'État.

Ce matin, la presse de mon département, le Val-de-Marne, évoquait l'occupation sauvage d'un gymnase par des dizaines de familles. La maire de cette commune se trouve dans une difficulté sans nom, car elle ne peut reloger ces personnes.

Aujourd'hui, les collectivités n'ont pas les moyens de prendre en charge l'hébergement d'urgence qui doit par conséquent relever du pouvoir régaliennne de l'État, en concertation avec les communes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 845.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote sur l'amendement n° 584.

M. Pierre-Yves Collombat. Je voterai cet amendement. Je comprends que le Gouvernement veuille se débarrasser de ce problème de l'hébergement d'urgence difficile à régler localement. La tentation est récurrente : tout ce qui embête le monde, c'est aux collectivités de s'en charger !

Nous avons quelques réticences...

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. C'est le contraire, monsieur le sénateur.

M. Pierre-Yves Collombat. Ah bon ?

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Nous ne voulons pas transférer cette compétence qui, selon la ministre du logement, appartient à l'État. Pourquoi l'État passerait-il la main et accorderait-il cette délégation de compétence aux métropoles pour les aides à la pierre, l'aspect positif dans ce domaine, et conserverait tout le reste, l'aspect négatif ?

Comme l'a dit à juste titre la ministre du logement, les métropoles doivent prendre tout ou rien. On mettrait l'État en difficulté en l'excluant des questions relatives à la construction des logements et des discussions des aides à la pierre tout en lui faisant porter à la fois l'hébergement d'urgence et le DALO, avec comme corollaire la réquisition.

Ce sujet fait l'objet de discussions au sein du Gouvernement. La ministre du logement n'a pas un *a priori* favorable pour la transmission d'une partie de la compétence en matière de logement qui ne serait dès lors plus insécable.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb, pour explication de vote.

M. Gérard Collomb. Je crains, madame la ministre, de ne pas pouvoir vous suivre, car je suis en accord avec mes collègues.

La construction serait la partie gratifiante de la compétence en matière de logement, et l'État voudrait la conserver pour lui ! Il y a deux ans, 400 000 logements ont été construits ; cette année 250 000 le seront. La participation des communes, des collectivités locales et des métropoles dans la construction de logements est une bonne chose pour l'État et pour nos concitoyens.

Par conséquent, le système actuel qui inclut une large participation des collectivités dans la construction de logements est très favorable.

J'en viens à la question de l'hébergement d'urgence. Selon l'association lyonnaise Forum réfugiés, le nombre de réfugiés que le préfet doit loger a augmenté en un an de 67 %. Si les collectivités locales s'engagent dans de tels dispositifs, les marges de manœuvre se restreindront de plus en plus.

M. le président. La parole est à M. Michel Delebarre, pour explication de vote.

M. Michel Delebarre. Nos communautés urbaines ont déjà aujourd'hui la délégation des aides à la pierre. C'est établi, et c'est pourquoi l'on construit autant de logements en ce moment.

Le problème est de savoir si l'État transférera en plus d'autres éléments, que vous dites « insécables ». Pour y avoir réfléchi avec d'autres collègues, je pense que le DALO est en partie gérable par la collectivité ou l'établissement public, en revanche la réquisition et le logement d'urgence ne le sont pas.

M. le président. La parole est à M. Éric Doligé.

M. Éric Doligé. Madame la ministre, je souhaiterais juste un éclaircissement. Le principe du « tout ou rien » que vous évoquiez au sujet du logement est-il valable dans d'autres domaines ? Les collectivités pourraient-elles retransférer « le tout » à l'État ? (*Sourires sur les travées du groupe CRC.*) Je pense aux pompiers ou aux mineurs étrangers ?

Actuellement, on transfère aux collectivités toutes les charges et l'État conserve tous les avantages ! Dans le logement, vous pouvez aussi vous permettre de séparer le DALO et l'hébergement d'urgence.

M. Louis Nègre. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 584.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 585.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de quinze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les amendements n°s 123, 175 et 837 sont identiques.

L'amendement n° 123 est présenté par Mme Pasquet.

L'amendement n° 175 est présenté par M. Povinelli, Mme Ghali et MM. Andreoni et Guérini.

L'amendement n° 837 est présenté par Mlle Joissains.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 60 à 72

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Isabelle Pasquet, pour présenter l'amendement n°123.

Mme Isabelle Pasquet. Cet amendement tend à préserver les compétences déjà exercées par le département, argument valable pour la région, qui est l'objet de l'amendement n°124. Vous l'aurez compris, 90 % des maires des Bouches-du-Rhône sont défavorables à la métropole.

M. le président. La parole est à M. Roland Povinelli, pour présenter l'amendement n° 175.

M. Roland Povinelli. Il s'agit ici de défendre des compétences exercées par le département et confortées par les lois successives de décentralisation et pour lesquelles il dispose d'un savoir-faire reconnu et d'agents qualifiés.

M. le président. La parole est à Mlle Sophie Joissains, pour présenter l'amendement n° 837.

Mlle Sophie Joissains. Nous souhaitons que l'architecture territoriale reste ce qu'elle est aujourd'hui.

Je rejoins l'avis de la Commission européenne, le dispositif sera extrêmement coûteux et complexifiera le paysage français, ce qui n'est pas souhaitable.

M. le président. L'amendement n° 373 rectifié, présenté par MM. Collombat et Chevènement, est ainsi libellé :

Alinéas 60 à 72

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

« III. - Le département peut, à sa demande ou à celle de la métropole, déléguer à la métropole l'exercice de ses compétences. »

« Un contrat pluriannuel précise l'étendue et les conditions financières de cette délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à disposition de la métropole.

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

M. Pierre-Yves Collombat. Ce n'est pas le fait que la métropole soit une intercommunalité particulièrement intégrée qui nous pose problème, c'est le transfert des compétences du département qui joue un rôle péréquateur important en faveur des communes rurales.

Notre préférence va, plutôt qu'au transfert de compétences, à la délégation, pour des motifs fonctionnels, c'est-à-dire s'il est préférable de procéder ainsi ponctuellement.

M. le président. L'amendement n° 533, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 60

Rédiger ainsi cet alinéa :

« III. – Par convention passée avec le département saisi d'une demande en ce sens de la métropole et après en avoir favorablement délibéré, ou à la demande du département, la métropole, après en avoir favorablement délibéré, peut exercer à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, les compétences en matière de : »

La parole est à M. Christian Favier.

M. Christian Favier. Cet amendement vise à réécrire l'alinéa 60 concernant les conventions entre le département et la métropole, dont la formulation nous paraît ambiguë.

Elle laisse en effet entendre que le département ne saurait s'opposer aux transferts de ses compétences vers une métropole dès lors que celle-ci lui en ferait la demande. De même, la métropole semble ne pouvoir s'opposer à ces transferts si un département le demande.

Considérant que département et métropole doivent rester libres de leur choix, nous proposons de mentionner de manière explicite dans cet alinéa qu'une délibération favorable de la métropole ou du département a bien eu lieu pour ces transferts.

M. le président. L'amendement n° 846, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 60

Remplacer le mot :

exerce



par les mots :

peut exercer

II. – Après l’alinéa 76

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

L'ensemble des compétences prévues au présent III est transféré de plein droit à la métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2017, à l'exception de celles définies à l'article L. 3211-1-1.

III. – Alinéa 88

Supprimer cet alinéa.

IV. – Alinéa 91, première phrase

1° Remplacer la référence :

au I

par les références :

aux I et III

2° Compléter cette phrase par les mots :

et le département

V. – Alinéa 96

Après les mots :

aux communes membres

insérer les mots :

au département, à la région,

La parole est à Mme la ministre.

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Compte tenu des discussions que nous avons eues avec le rapporteur de la commission des lois, je retire cet amendement au profit de l’amendement n° 275 rectifié de Mme Gourault, qui pourrait recueillir un consensus plus large.

M. le président. L'amendement n° 846 est retiré.

L'amendement n° 372 rectifié, présenté par MM. Collombat et Chevènement, est ainsi libellé :

Alinéa 60

Remplacer les mots :

en lieu et place

par les mots :

par délégation

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

M. Pierre-Yves Collombat. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 603, présenté par M. Delebarre, est ainsi libellé :

Alinéa 70

Rédiger ainsi cet alinéa:

« Par délibérations concordantes, la métropole et le département définissent dans une convention et dans un délai de dix-huit mois à compter de la création de la métropole, les compétences qu’ils souhaitent voir exercer par la métropole sur son territoire.

La parole est à M. Michel Delebarre.

M. Michel Delebarre. Cet amendement tend à apporter une précision formelle, afin que les conventions entre la métropole et le département s’appuient sur des délibérations concordantes pour avoir davantage de poids.

M. le président. L'amendement n° 534, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 70

Remplacer les mots :

de la réception

par les mots :

de l'acceptation

La parole est à M. Christian Favier.

M. Christian Favier. Nous souhaitons que les départements et les métropoles puissent rester libres d'accepter les transferts d'une collectivité vers une autre. La date à prendre en compte doit être non pas celle de la demande, mais bien celle de son acceptation.

M. le président. Les amendements n<sup>os</sup> 124, 176 et 838 sont identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 124 est présenté par Mme Pasquet.

L'amendement n<sup>o</sup> 176 est présenté par M. Povinelli, Mme Ghali et MM. Andreoni et Guérini.

L'amendement n<sup>o</sup> 838 est présenté par Mlle Joissains.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 71 à 74

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Isabelle Pasquet, pour présenter l'amendement n<sup>o</sup> 124.

Mme Isabelle Pasquet. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Roland Povinelli, pour présenter l'amendement n<sup>o</sup> 176.

M. Roland Povinelli. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mlle Sophie Joissains, pour présenter l'amendement n<sup>o</sup> 838.

Mlle Sophie Joissains. Il s'agit du même raisonnement que pour les départements. Pour préserver l'architecture de l'ensemble des collectivités territoriales, il ne nous paraît pas opportun de modifier les compétences de la région de cette façon.

M. le président. L'amendement n<sup>o</sup> 275 rectifié, présenté par Mme Gourault, MM. Jarlier et J. Boyer, Mme Férat et MM. Arthuis, Capo-Canellas, Détraigne, Roche, Dubois, Vanlerenberghe et Guerriau, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 72

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les compétences visées aux *f* et *g* du présent III font l'objet d'une convention entre le département et la métropole. Cette convention organise la délégation de ces compétences à la métropole ou précise leurs modalités d'exercice par le département en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole. À défaut de convention entre le département et la métropole à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les compétences susvisées sont transférées de plein droit à la métropole.

La parole est à Mme Jacqueline Gourault.

Mme Jacqueline Gourault. Cet amendement vise à renforcer la cohérence des politiques publiques au sein des métropoles en matière de voirie et de transports scolaires. Il tend à privilégier la recherche d'un accord conventionnel entre le département et la métropole, au travers soit d'une délégation de compétence, soit d'un accord de gestion par lequel sera précisé le mode d'intervention du département au sein de la métropole. Ce n'est qu'à défaut d'accord entre la métropole et le département qu'est prévu le transfert de plein droit des compétences concernées à la métropole.

Ainsi rédigé, l'amendement garantit un objectif de résultat. Il permet d'aller plus loin que les possibilités d'appels de compétences facultatifs prévus par les lois du 13 août 2004 et du 16 décembre 2010, qui n'ont jamais été suivies d'effets concrets.

M. le président. L'amendement n<sup>o</sup> 604, présenté par M. Delebarre, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 72

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut de délibération concordante du conseil général et du conseil de métropole s'accordant sur les modalités de la convention dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de création de la métropole, l'ensemble des compétences prévues au présent III est transféré de plein droit à la métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2017, à l'exception de celles définies à l'article L. 3211-1.

La parole est à M. Michel Delebarre.

M. Michel Delebarre. Je m'instruis en écoutant les interventions des uns et des autres ! J'ai pour ma part préféré « architecturer » mon amendement sur celui de Mme Gourault en ajoutant une date butoir pour le

conventionnement entre le département et la métropole. Ainsi, la démarche très affective de ma collègue serait encore plus efficace...

M. le président. L'amendement n° 374, présenté par M. Collombat, est ainsi libellé :

Alinéas 73 à 76

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

« IV. - La région peut, à sa demande ou à celle de la métropole, déléguer à la métropole l'exercice de ses compétences.

« Un contrat pluriannuel précise l'étendue et les conditions financières de cette délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services régionaux correspondants peuvent être mis à disposition de la métropole.

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

M. Pierre-Yves Collombat. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Vandierendonck, rapporteur. La commission est défavorable aux amendements identiques n°s 123, 175, 837, ainsi qu'à l'amendement n° 373 rectifié qui est contraire à sa position finale.

L'avis est également défavorable sur les amendements n°s 533 et 372 rectifié.

Mes chers collègues, cela n'a pas été nécessairement facile pour moi, mais nous avons supprimé du projet de loi la possibilité de transferts de plein droit des compétences départementales au profit des métropoles.

Soyons clairs : comme d'autres ici, je pense que nous avons intérêt à rechercher une contractualisation avec les départements sur les pans essentiels de notre action commune. Cependant, nous avons choisi de le faire sur une base volontaire, soit par la délégation de compétence, soit par le transfert contractuel.

Nous faisons confiance à l'intelligence territoriale, un concept qui vous rappelle certainement quelque chose !

M. René-Paul Savary. Bien sûr !

M. René Vandierendonck, rapporteur. Dès lors, il est surprenant de voir arriver sous la plume de Mme Gourault, cet instant fatidique où ce qui était de la négociation deviendrait de la contrainte. Cela ne vous ressemble guère, ma chère collègue !

Mme Jacqueline Gourault. C'est important !

M. René Vandierendonck, rapporteur. Voilà les raisons pour lesquelles nous n'avons pas jugé non plus utile d'introduire de date couperet dans le texte.

Fort habilement, comme souvent d'ailleurs – pour ne pas dire comme toujours ! –, Michel Delebarre s'est inscrit dans le sillage de Mme Gourault. À mon sens, le département comprendra qu'il est de son intérêt de contractualiser pour contextualiser l'exercice de ses compétences, au regard de ses propres priorités politiques et du projet de la métropole.

Je le répète, je fais confiance à l'intelligence territoriale.

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. Une fois qu'on a dit cela...

M. René Vandierendonck, rapporteur. Une fois qu'on a dit cela, on donne, au nom de la commission des lois – je ne me permettrai pas de prendre une telle décision unilatéralement ! – un avis défavorable à l'amendement n° 534, aux trois amendements identiques n°s 124, 176 et 838, aux amendements n°s 275 rectifié, 604 et 374.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, *ministre.* Le Gouvernement sollicite le retrait des amendements identiques n°s 123, 175 et 837, ainsi que de l'amendement n°373 rectifié ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

Je m'en remets à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 533, qui clarifie la rédaction de l'article.

Compte tenu de ce qui vient d'être dit, je souhaite le retrait de l'amendement n° 372 rectifié ; à défaut, j'y serai défavorable. Il en va de même pour l'amendement n° 603.

Je m'en remets également à la sagesse de la Haute Assemblée sur l'amendement n° 534, qui est cohérent.

Le Gouvernement est défavorable aux amendements identiques n°s 124, 176 et 838.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 275 rectifié.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 604.

Enfin, il souhaite le retrait de l'amendement n° 374, compte tenu des positions qui ont été adoptées précédemment ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 123, 175 et 837.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 373 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 533.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 372 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 603.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 534.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 124, 176 et 838.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 275 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 604.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 374.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. L'amendement n° 894, présenté par M. Vandierendonck, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 77

Après les mots :

en matière d'aménagement,

insérer les mots :

de développement économique et d'innovation,

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Vandierendonck, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'article 32 *bis* qui a été ajouté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, *ministre.* Par cohérence, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 894.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 388 rectifié est présenté par MM. C. Bourquin, Bertrand et Collombat.

L'amendement n° 745 rectifié est présenté par M. Patriat, Mme Espagnac, M. Besson, Mme Génisson, MM. Le Vern, Fauconnier et Percheron et Mme Herviaux.

Tous deux sont ainsi libellés :

Alinéa 78

Rédiger ainsi cet alinéa :

« La métropole est consultée par la région en préalable à l'élaboration du contrat de plan conclu entre l'État et la région en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, afin de tenir compte des spécificités de son territoire.

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour présenter l'amendement n° 388 rectifié.

M. Pierre-Yves Collombat. Cet amendement est relatif au rôle de la métropole dans l'élaboration des contrats de plan, ou de ce qui en tient lieu, entre l'État et la région. Il était prévu dans le texte initial que les EPCI

étaient des partenaires obligés, qu'ils participaient à l'élaboration de ce contrat de plan. Or il apparaît qu'il s'agit de contrats bilatéraux entre l'État et la région, et non avec plusieurs partenaires.

Cet amendement vise donc à transformer la participation obligatoire de l'EPCI en une consultation par la région.

M. le président. La parole est à M. François Patriat, pour présenter l'amendement n° 745 rectifié.

M. François Patriat. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 924, présenté par M. Vandierendonck, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 78

Remplacer le mot :

plan

par le mot :

projet

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 924 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 388 rectifié et 745 rectifié.

M. René Vandierendonck, rapporteur. L'amendement n° 924 tend à apporter une actualisation rédactionnelle.

Sur les amendements identiques n°s 388 rectifié et 745 rectifié, la position de la commission des lois est la suivante : les communautés d'agglomération et les communautés urbaines sont « consultées » au moment de l'élaboration du contrat de plan ; les métropoles sont « associées » parce qu'il ne nous paraît pas anormal qu'elles participent de manière plus complète à la discussion, compte tenu de l'influence que leur stratégie économique peut exercer sur le développement de la région.

C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur ces deux amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur les amendements identiques n°s 388 rectifié et 745 rectifié, puisque l'association des métropoles avait été acceptée lors des discussions antérieures avec les régions sur l'établissement du contrat de projet. Nous verrons s'il faut revenir sur ce point en deuxième lecture, mais je reste pour l'instant sur cette position.

En ce qui concerne l'amendement n° 924, je suis embarrassée, parce que je plaide, au sein du Gouvernement, pour que les « contrats de projet » soient des « contrats de plan ». Je n'ai jamais compris pourquoi on reculait devant ce mot qui n'a rien d'extraordinaire. C'est pourquoi j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote sur les amendements identiques n°s 388 rectifié et 745 rectifié.

M. Pierre-Yves Collombat. Quel sens donnez-vous à l'expression « est associée » ? S'il s'agit de la consultation de la métropole, de sa participation aux discussions, pourquoi pas ? Mais qui décide *in fine* ? S'agit-il d'un contrat entre la région et la ou les métropoles ? Et pourquoi limiter cette association aux seules métropoles ?

Si vous voulez simplement mettre de l'huile dans les rouages et permettre à chacun de faire valoir ses priorités, personne ne peut s'y opposer. Mais les métropoles deviennent-elles ainsi partenaires au contrat de plan ?

M. le président. La parole est à M. François Patriat, pour explication de vote.

M. François Patriat. Pour compléter ce que vient de dire notre collègue, il me semble que nous sommes en train de créer une source d'ambiguïté.

On ne sait plus très bien où passe la frontière entre la métropole et la région, ni quelles seront les compétences économiques réelles de chacun. Lors de la négociation des contrats de plan entre l'État et la région, quelle place donner aux métropoles ? Les choses doivent être clairement énoncées.

En l'état, la rédaction du texte prête à confusion et risque de créer des problèmes difficiles à résoudre sur le terrain, parce qu'ils seront source de conflits.

Je préfère donc revenir à la position que nous avons défendue en présentant nos amendements, car elle a le mérite de la clarté et de l'efficacité. Nous maintenons donc nos amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Vandierendonck, rapporteur. Soyons clairs : le contrat de plan est signé par l'État et la région, je n'ai jamais dit le contraire. Toutefois, je ne vois là rien d'antinomique avec le texte du projet de loi, selon lequel « la métropole est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan conclu avec l'État en application de

la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982, qui comporte un volet spécifique à son territoire ». Cette précision me paraît tout à fait normale !

M. François Patriat. L'inverse ne sera jamais vrai !

M. René Vandierendonck, rapporteur. Il se trouve que j'ai négocié un contrat de plan avec l'État, pour le compte de la région Nord-Pas-de-Calais, lorsqu'elle était présidée par Michel Delebarre. Les hasards de la vie publique ont voulu que j'exerce ensuite des responsabilités au sein de la communauté urbaine. Quel que soit le climat politique, car toutes les configurations sont envisageables, nous avons intérêt à bien préciser les modalités selon lesquelles le représentant de la communauté urbaine – ou de la métropole, si elle est créée – aura son mot à dire.

M. François Patriat. Est-ce que l'inverse est vrai, monsieur le rapporteur ? Quand la métropole fait quelque chose, demande-t-elle l'avis de la région ? Jamais !

M. René Vandierendonck, rapporteur. Je ne vois pas les choses de cette façon !

Prenons l'exemple de la stratégie des pôles de compétitivité : s'il en existe huit ou neuf dans la région et six dans la métropole, trouvez-vous anormal que la métropole soit associée au volet du contrat de plan portant sur l'innovation et le développement économique ?

Notre collègue Louis Nègre a évoqué les « pôles gares » de sa métropole, car pour conduire une stratégie urbaine de développement durable, elle est amenée à densifier ses pôles d'échanges, à optimiser sa politique d'habitat. Au moment de la négociation du contrat de plan – et nous savons très bien que les programmes opérationnels des fonds européens sont à l'arrière-plan de cette négociation –, trouvez-vous anormal que la métropole, qui est le cœur du développement économique – rappelez-vous l'exemple de la métropole lilloise qui fait vivre 88 000 emplois à l'extérieur de ses limites –, soit associée à la stratégie de la région ? Certes, cette dernière négocie le contrat de plan avec l'État, mais elle ne peut pas « snober » la métropole en ne l'associant pas à sa stratégie de développement économique.

C'est pour éviter toute ambiguïté, quelles que soient les couleurs politiques en cause, que nous avons estimé préférable que cela soit dit et même écrit.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb, pour explication de vote.

M. Gérard Collomb. L'avis de notre rapporteur me paraît assez équilibré.

Tout à l'heure, il m'a dit qu'il ne souhaitait prendre en compte que les métropoles qui sont véritablement « cœur de région » et ne pas étendre ce statut à l'infini.

Il est clair que, pour envisager l'avenir et élaborer les contrats de projet ou les contrats de plan, les métropoles « cœur de région » doivent être associées à ce qui les concerne au premier chef. En effet, c'est en leur sein que se trouvent principalement les compétences universitaires, de recherche, d'innovation, les pôles de compétitivité. C'est évidemment important !

Je veux bien que la métropole de Lyon ne soit pas associée à cette négociation, mais elle représente 24 % du PIB régional : on peut l'ignorer, mais on viendra ensuite la chercher pour financer des projets !

M. François Patriat. Qui signe le contrat ?

M. René Vandierendonck, rapporteur. L'État et la région !

M. le président. La parole est à M. Louis Nègre, pour explication de vote.

M. Louis Nègre. J'interviens à mon tour pour dire que ce texte est équilibré. Enlève-t-on quoi que ce soit à la région ? Non ! Nous prenons acte de la volonté du Gouvernement d'accorder des compétences spécifiques à une poignée de métropoles, et nous leur refuserions ensuite le droit à la parole ?

En l'espèce, la métropole est associée à l'élaboration du contrat de plan qui comporte un volet spécifique à son territoire. Il ne s'agit pas, pour la métropole, de donner un avis sur ce qui se fait à l'autre extrémité du territoire de la région. Il s'agit de son territoire ! (*M. François Patriat s'exclame.*)

Vous venez d'adopter des dispositions visant à développer les compétences d'une poignée de métropoles, soyez cohérents avec vous-mêmes !

M. le président. La parole est à M. Éric Doligé, pour explication de vote.

M. Éric Doligé. Permettez-nous de nous immiscer dans le débat, qui a lieu sur de nombreux sujets essentiellement au sein de la majorité – je constate d'ailleurs que beaucoup d'amendements sont rejetés sans susciter de réaction.

Je comprends la position de notre collègue François Patriat. Si je puis exprimer le point de vue d'un élu départemental, le contrat de plan est négocié entre l'État et la région et, à ma connaissance, les départements

ne sont pas associés de plein droit à la négociation. Or les départements, dans une région, peuvent peser plus lourd qu'une métropole.

Notre collègue Gérard Collomb vient de nous dire que la métropole lyonnaise représentait 24 % du PIB de la région Rhône-Alpes ; mon département représente 36 % du PIB de sa région et il n'est pas pour autant associé à la négociation du contrat de plan.

C'est très simple : le document comprend trois colonnes, la première pour l'État, la deuxième pour la région et la troisième pour les « autres », qui s'engagent, en général, pour au moins un tiers des enveloppes qu'ont négociées l'État et la région.

Mon département n'est donc pas associé, mais je ne demande pas mieux qu'il le soit. Pourquoi associer les uns et pas les autres ? Il me semble que tout le monde doit être traité de la même façon. Or, d'un seul coup, entre vous, vous décidez d'associer les métropoles et les autres regarderont ce qui se passe.

Je ne suis absolument pas d'accord avec cette méthode : soit tout le monde est associé à la négociation, soit l'État et la région contractualisent entre eux sur des sujets qui intéressent l'ensemble du territoire, en consultant le cas échéant un certain nombre d'élus. Mais on ne peut pas associer seulement les uns et pas les autres : c'est tout le monde ou personne !

Mme Cécile Cukierman. La conférence des exécutifs et la conférence territoriale permettront d'en discuter !

M. Éric Doligé. La démonstration de M. le rapporteur m'a beaucoup intéressé. Lorsque les départements tentent de défendre le même type d'arguments, on les envoie promener gentiment, puisqu'il n'est pas question de les laisser se mêler aux petites affaires entre l'État et la région. On considère que les départements, qui pèsent parfois plus lourd que la région sur le territoire, ne sont pas directement concernés, même s'ils sont parfois consultés sur certaines opérations.

La réaction de notre collègue Patriat est juste : cette rédaction n'est pas équilibrée. Si des tiers doivent être associés à la négociation, il faut ouvrir cette possibilité à tout le monde, mais, à ce moment-là, la région sera perdue au milieu de tous ces intervenants et on ne fera jamais rien !

M. le président. La parole est à Mlle Sophie Joissains, pour explication de vote.

Mlle Sophie Joissains. Mon collègue Éric Doligé a exprimé une partie des arguments que je souhaitais développer.

Je comprends très bien que la métropole – je pense surtout à la métropole lyonnaise, puisque c'est la seule qui me paraît faisable et aboutie – soit consultée sur le contrat de plan État-région, ce qui ne signifie pas qu'elle aura forcément gain de cause. Dans le même temps, il n'est pas logique que les départements ne soient pas associés à cette démarche.

Je pensais donc que l'on pourrait sous-amender ces deux amendements identiques en y ajoutant la mention du département.

M. François Patriat. Et les communes ?

M. le président. La parole est à M. Roland Ries, pour explication de vote.

M. Roland Ries. J'espère tout d'abord que la métropole lyonnaise n'est pas la seule faisable ! Sinon, nous consacrerions beaucoup de temps à un sujet certes intéressant, mais il en existe bien d'autres !

Mon expérience à la communauté urbaine de Strasbourg me permet de dire que l'association de la communauté urbaine – métropole demain – est indispensable. Le texte du projet de loi, dans sa rédaction actuelle, me paraît équilibré : le contrat de plan ou de projet est négocié principalement entre l'État et la région, mais la consultation de la métropole – et du département, bien sûr ! – est importante dans la mesure où elle représente un territoire spécifique, qui accueille les institutions universitaires et culturelles, les activités économiques concentrées.

Le texte actuel me paraît suffisamment clair et je ne suis pas favorable aux amendements n<sup>os</sup> 388 rectifié et 745 rectifié.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, pour explication de vote.

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. J'irai dans le même sens qu'Éric Doligé, mais avec mes propres mots et en me plaçant sur un plan financier.

Qu'est-ce qu'un contrat de plan État-région ? Que veut dire « être associé » ?

Pour ma part, j'ai déjà participé, dans ma région, à ce genre d'exercice. Il s'agit certes de beaux textes, mais qu'est-ce, au final, sinon des enveloppes financières ? Il faut tout de même appeler un chat un chat !

Dire que les métropoles seront associées, comme vous le faites, cela signifie que, faisant partie du dispositif, elles se serviront les premières dans ces enveloppes qui, nous le savons tous, ne seront pas si importantes que cela à l'horizon 2015 ; bien au contraire !

Sur le plan financier, créer ces métropoles revient à instaurer, en quelque sorte, une péréquation horizontale. Une de plus !

Vous le faites sur la base du dispositif réduit qui existe déjà, qui va diminuer de 1,5 milliard et demi d'euros cette année, et du même montant l'année prochaine, en conférant des avantages aux métropoles. Mais qui paieront ces avantages ? Les autres collectivités !

Vous nous dites désormais que les métropoles doivent être associées aux contrats de plan État-région. Cela veut dire très clairement qu'elles seront privilégiées et bénéficieront en premier lieu des enveloppes financières prévues dans ces contrats. Je ne suis pas d'accord avec cela ! Comme l'a dit très bien Éric Doligé, vous mettez tout le monde sur le même plan.

Faisons attention, mes chers collègues, à ce que l'on met derrière les mots. « Être associé », cela ne signifie pas seulement rédiger un contrat, mais aussi abonder des financements.

Mme Cécile Cukierman. Les métropoles, ce n'est pas l'égalité territoriale !

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. J'ai du mal à comprendre toutes les interrogations qui s'expriment.

Quand on construit un contrat de plan ou de projet État-région, la région n'est ni maître d'œuvre ni maître d'ouvrage et, sur les grands projets, elle consulte les parties concernées. J'ai toujours considéré, même si la réalité était parfois différente, que les conférences territoriales de l'action publique étaient le lieu où l'on pouvait discuter en amont, non seulement de la gouvernance des compétences, mais aussi de ce type de projets.

M. Éric Doligé. Mais non !

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Il s'agit donc de l'association de plusieurs exécutifs. Je n'ai jamais vu une région maître d'œuvre ou maître d'ouvrage dans le cadre d'un département ou d'une agglomération !

La région est donc un vecteur très important de portage, à la fois, de financements et de projets qui existent par ailleurs.

Il est vrai que, souvent, ces projets donnent lieu à une association. Pourquoi les métropoles doivent-elles être associées ?

Prenons un exemple. Si une région souhaite porter un projet d'agrandissement d'un laboratoire pour l'enseignement supérieur, pourquoi devrait-elle le financer seule, avec le seul soutien du département ? Elle a besoin d'y associer la métropole !

Je tiendrai le raisonnement inverse de celui de François Patriat : les régions ont souvent souffert de voir que leurs crédits étaient consacrés au financement de projets très importants destinés aux métropoles ou aux grandes agglomérations, ce pour quoi les départements, les communautés de communes rurales et les communautés d'agglomération les tançaient. J'ai connu cette situation dans ma région, en tant que vice-présidente chargée de ces négociations.

Alors que nous évoquions ce problème spécifique lors de la première réunion entre le Gouvernement et les présidents de région, nous avons convenu qu'il n'y avait aucune raison objective justifiant que la région, dans le cadre du contrat de plan la liant à l'État, soit obligée de participer lourdement aux grands projets métropolitains. Un projet peut donc être financé grâce à une enveloppe financière importante apportée par la métropole. La région peut y contribuer en appoint, si elle le souhaite, mais elle n'en n'a pas l'obligation.

J'entends souvent dire, dans les régions, que les métropoles ou les grandes villes prennent une trop grande part dans les contrats de plan ou de projet État-région. Or c'est justement pour développer davantage de projets que nous avons souhaité mettre en place la contractualisation dans le cadre des métropoles. Cela nous semblait d'autant plus juste que les métropoles disposent de moyens importants. Il n'y a donc pas de raison que les habitants de la région portent seuls, ou presque, les projets métropolitains.

Cette association permet de régler par avance la participation de la métropole au projet, afin d'éviter les conflits. Je me souviens ainsi, et Edmond Hervé sans doute aussi, des hurlements auxquels avaient donné lieu la construction d'une grande salle de spectacle dans une ville de notre région. À 250 kilomètres alentour, toutes les communautés de communes protestaient contre la faible participation de la ville au projet ; la ville a donc participé.

Lorsque cette même ville aura le statut de métropole, et s'il existe un contrat de plan avec l'État, elle devra participer au financement de ce type d'équipement culturel.



Nous avons donc fait cette proposition pour permettre une meilleure répartition des crédits, en termes d'aménagement du territoire. Cela nous est apparu d'autant plus important que la région est appelée à gérer les fonds structurels. Il convenait donc d'associer les métropoles afin qu'elles puissent financer, à bonne hauteur, tel ou tel projet.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 388 rectifié et 745 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 924.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. L'amendement n<sup>o</sup> 303, présenté par M. Anziani, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 100

Insérer sept alinéas ainsi rédigés :

« La métropole peut créer une commission permanente à laquelle le conseil de la métropole délègue une partie de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées aux articles L. 3312-1 à 3312-3 et aux articles L. 1612-12 à L. 1612-15.

« La commission permanente comprend le président et les vice-présidents de la métropole ainsi que d'autres membres dont la métropole fixe le nombre.

« Le conseil de la métropole fixe le nombre des membres de la commission permanente qui comprend également un ou plusieurs autres membres.

« Les membres de la commission permanente sont élus au scrutin de liste.

« Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil régional relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents postes de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, le conseil de la métropole procède à l'élection de la commission permanente, qui se déroule à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes mentionnées à l'alinéa précédent. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

La parole est à M. Alain Anziani.

M. Alain Anziani. Alors que nous donnons davantage de compétences à la métropole, il serait cohérent de modifier également sa gouvernance.

Au fond, la métropole restera un établissement public, nous le savons. Je crois cependant qu'il serait utile qu'elle puisse bénéficier à l'instar d'autres collectivités territoriales, comme le département ou la région, d'une instance de décision qui soit une commission permanente.

Cela permettrait à la métropole d'opérer une distinction entre, d'une part, les grandes discussions de fond, les grands débats, les grandes orientations, et, d'autre part, les autres délibérations relatives aux marchés ou au personnel de cet établissement public. Il y va de l'efficacité du dispositif. La métropole lyonnaise a d'ailleurs prévu de créer un tel établissement public, mais ce sera une collectivité territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Vandierendonck, rapporteur. J'admets le bien-fondé de cet amendement. Il existe cependant dans le droit des EPCI, que nous pratiquons tous, un bureau qui peut exercer par délégation de l'organe communautaire certaines des compétences de celui-ci.

La commission, peu convaincue par l'argument présenté, a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, *ministre.* Les dispositions communes aux EPCI à fiscalité propre prévoient un bureau composé du président de l'EPCI et de plusieurs vice-présidents pouvant recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant. Je considère qu'il s'agit d'une solution rationnelle.

Je demande donc à M. Anziani de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Anziani, pour explication de vote.

M. Alain Anziani. J'entends cette objection, mais je n'y souscris pas. Il y a une différence profonde entre un bureau, dont la composition vient d'être décrite, et une commission permanente où siègent des membres désignés à la proportionnelle.

Il me semble qu'à cette compétence, à cette force accrue de la métropole, doit correspondre une autre gouvernance qui comprenne, certes, un bureau, mais également une commission permanente disposant de délégations.

M. le président. La parole est à M. Roland Ries, pour explication de vote.

M. Roland Ries. Je partage totalement le point de vue d'Alain Anziani. Encore une fois, je me référerai à ma propre expérience, qui diffère du cas lyonnais.

Dans notre conseil de communauté urbaine, les ordres du jour sont pléthoriques. Nous avons facilement 150 points à examiner à chaque réunion, ce que nous ne pouvons évidemment pas faire. Le président lit donc les différents points et nous ne retenons que ceux qui nous semblent dignes d'être débattus. C'est selon moi un peu dommage.

L'idée selon laquelle on pourrait discuter des points qui ne nécessitent pas un débat devant une large audience dans un cadre plus restreint, plus technique, me semble très positive et j'y suis donc tout à fait favorable. Nous pourrions ainsi débattre de tous les sujets, y compris techniques, et réserver pour la séance plénière les débats d'orientation politique plus générale.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. J'ai été impressionnée par les arguments d'Alain Anziani. Au lieu d'émettre une demande de retrait, je m'en remets donc à la sagesse du Sénat sur son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Vandierendonck, rapporteur. Je suis également ébranlé... La commission permanente représente en effet un progrès par rapport au bureau.

Mme Jacqueline Gourault. Je ne comprends pas ! Cela existe déjà...

M. le président. La parole est à M. Christian Favier, pour explication de vote.

M. Christian Favier. Nous ne sommes pas favorables à cette proposition, car ce serait préfigurer, au travers de cette commission permanente, une collectivité de plein exercice.

Or la métropole ne doit pas être une collectivité de plein exercice, mais un établissement public de coopération. Il convient donc d'en conserver le cadre de gouvernance, au lieu d'anticiper une évolution future qui n'est pas actée aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Vandierendonck, rapporteur. L'amendement de M. Anziani présente l'avantage de créer une liberté supplémentaire et de ne pas imposer de modèle unique. Ses premiers mots sont en effet : « la métropole peut créer une commission permanente [...] ».

En d'autres termes, ceux qui souhaitent conserver le bureau peuvent le faire.

M. Jean-Jacques Hyst. C'est contraire au droit ! On crée ou on ne crée pas des structures !

M. Alain Anziani. Jacobin !

M. René Vandierendonck, rapporteur. J'entends M. Hyst et je reste sur la position de la commission : avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 303.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de neuf amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 336 rectifié *bis* est présenté par Mme Laborde et M. Collombat.

L'amendement n° 397 rectifié est présenté par M. Revet.

L'amendement n° 631 rectifié *bis* est présenté par M. Reichardt, Mme Sittler, MM. Doublet, D. Laurent, Grignon, Houel, J. Gautier et Gaillard, Mme Mélot et MM. Pointereau, Paul, Ferrand, Vial et Bordier.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 101

Insérer un paragraphe I bis ainsi rédigé :

« I bis. - La métropole est substituée de plein droit, pour les compétences prévues au 5° et au 6° du I du présent article, au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien ou totalement inclus dans le sien. L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de ces compétences est transféré à la métropole qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et les actes de ce dernier relatifs à ces compétences. Les personnels nécessaires à l'exercice de ces compétences sont réputés relever de la métropole dans les conditions de statut et d'emploi de cette dernière.

« La métropole est substituée, pour les mêmes compétences, au sein du syndicat de communes ou du syndicat mixte dont le périmètre est partiellement inclus dans le périmètre de celle-ci, aux communes situées sur le territoire de la métropole et à leurs établissements publics pour la partie de leur périmètre incluse dans le périmètre de la métropole, membres de ce syndicat. Les attributions du syndicat, qui devient syndicat mixte, et le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont pas modifiés. »

La parole est à Mme Françoise Laborde, pour présenter l'amendement n° 336 rectifié bis.

Mme Françoise Laborde. Il s'agit d'abord d'un amendement de simplification de la gestion de certains services publics.

Les métropoles se voient attribuer par le projet de loi un certain nombre de compétences obligatoires en matière de gestion de services publics, d'environnement et de cadre de vie. Certaines de ces compétences ont pourtant déjà été transférées à des syndicats de communes ou à des syndicats mixtes, qui ont jusqu'à présent pu assumer une gestion efficace de ces services, dans le cadre d'une cohérence territoriale qui ne correspond pas nécessairement aux limites géographiques de la métropole.

Deux cas doivent donc être distingués : soit le périmètre du syndicat est inclus dans la métropole, ou identique, et le syndicat doit alors s'effacer devant la logique de rationalisation ; soit le périmètre du syndicat comprend des communes qui n'appartiennent pas à la métropole. Dans ce cas, appliquer le principe de représentation-substitution de la métropole ne paraît pas le plus opportun. C'est ce qui est d'ailleurs prévu pour la métropole de Lyon, à l'article 20, s'agissant des compétences obligatoires.

Le présent amendement a donc pour objet d'étendre le même dispositif aux autres métropoles pour ce qui concerne non seulement leurs compétences facultatives, mais aussi leurs compétences obligatoires.

Une telle mesure contribuerait au développement de meilleures relations entre métropoles et collectivités voisines, en évitant la suppression de syndicats qui ont fait la preuve de leur efficacité dans leur périmètre d'action.

Nous cherchons avant tout à favoriser la rationalité et l'efficacité de l'intervention publique. De ce fait, nous voulons éviter les surcoûts qui résulteraient immanquablement de la restructuration territoriale d'infrastructures lourdes, par exemple pour la distribution d'eau potable et l'assainissement des eaux usées.

M. le président. L'amendement n° 397 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. André Reichardt, pour présenter l'amendement n° 631 rectifié bis.

M. André Reichardt. Il faut éviter que la construction des métropoles ne s'accompagne d'une déconstruction des syndicats de communes ou des syndicats mixtes qui interviennent sur des périmètres différents, souvent plus rationnels d'un point de vue technique et économique, et qui ont en outre été fixés antérieurement et ont fait la preuve de leur efficacité.

M. le président. L'amendement n° 396 rectifié, présenté par M. Revet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 101

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - La métropole est substituée, pour les compétences prévues au 5° et au 6° du I, au sein du syndicat de communes ou du syndicat mixte dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de celle-ci, aux communes situées sur le territoire de la métropole et à leurs établissements publics pour la partie de leur périmètre incluse dans le périmètre de la métropole, membres de ce syndicat. Les attributions du syndicat, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2, et le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont pas modifiés. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 266 rectifié bis, présenté par MM. Merceron, Amoudry, Arthuis, J. Boyer, Détraigne, Dubois, Guerriau, Namy, Tandonnet, J.L. Dupont et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 101

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la métropole est substituée au sein du syndicat, pour la compétence prévue au f) du 6° du I de l'article L. 5217-2, aux communes qui la composent par dérogation premier alinéa du I de l'article L. 5215-22. Les attributions du syndicat, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2, et le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont pas modifiés.

La parole est à M. Jean-Paul Amoudry.

**M. Jean-Paul Amoudry.** La portée de cet amendement est extrêmement importante. Il s'agit principalement de préserver l'indispensable solidarité territoriale dans le secteur de la distribution publique d'électricité, service public instauré à la charge des communes par la loi de 1906. C'est grâce à cette solidarité que les habitants des zones rurales, dans lesquelles les investissements sur les réseaux de distribution se caractérisent par leur absence de rentabilité, peuvent bénéficier d'une électricité de qualité et d'un prix abordable.

L'adoption du dispositif de représentation-substitution permettrait de prévenir les risques d'une nouvelle fracture territoriale, tout en empêchant que la reconnaissance du fait urbain et l'affirmation des métropoles aient des effets indésirables, c'est-à-dire directement contradictoires ou incompatibles avec cet objectif.

Si ce dispositif n'était pas adopté, l'attribution aux métropoles de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité porterait un mauvais coup à la solidarité territoriale dans ce domaine, en provoquant une dissociation entre les concessions rentables, situées dans les zones agglomérées, et celles qui, parce qu'elles se trouvent dans les zones rurales, ne le sont pas.

Par ailleurs, cet amendement vise également à ne pas inverser la dynamique du regroupement des autorités concédantes de la distribution publique d'électricité, qui participe de la nécessaire rationalisation des périmètres et des attributions des intercommunalités.

Dans soixante départements, il n'existe plus aujourd'hui qu'un seul syndicat détenant la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité. Cet organisme l'exerce pour le compte de l'ensemble des communes membres, quelle que soit leur population, y compris pour les agglomérations qui ont décidé d'adhérer au syndicat compte tenu des services que cette structure est à même de leur rendre en termes d'efficacité et en fonction des moyens financiers et humains dont elle dispose. Je pense en particulier au contrôle des concessions, outil majeur de transparence et de défense du consommateur, qui est en quelque sorte la spécificité de ces syndicats.

Chaque année, les syndicats d'électricité réalisent au total environ 1 milliard d'euros d'investissements sur leurs réseaux de distribution. Dans une période marquée par une forte augmentation des besoins dans ce domaine, un grand syndicat a toute sa place, notamment afin de permettre le raccordement des installations de production d'électricité par énergies renouvelables, ainsi que la mise en place de bornes de recharge des véhicules électriques, dont le développement constitue un enjeu majeur en termes d'aménagement du territoire, aussi bien pour les zones urbaines que pour les zones rurales. Il va de soi que ces dernières ne doivent pas rester à l'écart de ces évolutions.

Les grands syndicats d'électricité ont aussi vocation à relever certains défis en matière de transition énergétique. On ne comprendrait d'ailleurs pas qu'ils en soient exclus *a priori* et par principe.

Puisque le processus de regroupement de ces autorités concédantes a déjà incontestablement porté ses fruits, il serait particulièrement malvenu de stopper ce processus ou de l'inverser. Même si le statut de métropole est réservé à un nombre limité de grandes agglomérations, rendre obligatoire le retrait des communes membres d'une métropole du syndicat auquel elles adhèrent pour l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité constituerait un très mauvais signal. En outre, cela porterait en germe l'éclatement de cette compétence, ce qui ne profiterait à personne, en tout cas pas aux habitants des zones rurales.

Il faut souligner la gravité de ce risque : cela conduirait inmanquablement à déstabiliser l'organisation du système électrique, telle qu'elle résulte de la loi de nationalisation adoptée en 1946 et des lois récentes issues de la transposition de directives européennes. Ces dernières ont jusque-là permis de réaliser un difficile équilibre entre les impératifs européens de déréglementation et de libéralisation de la production et de la fourniture et le maintien des principes de service public pour la distribution, à savoir l'égalité territoriale et la péréquation tarifaire.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 337 rectifié, 398 rectifié et 625 sont identiques.

L'amendement n° 337 rectifié est présenté par MM. Requier, Fortassin, Mézard, Alfonsi, Baylet, Collin et Collombat, Mme Laborde et MM. Placade, Tropeano, Vall, Vendasi, Hue et Mazars.

L'amendement n° 398 rectifié est présenté par MM. Pintat, B. Fournier, Poniatowski, Doublet et D. Laurent.

L'amendement n° 625 est présenté par M. Besson et Mme D. Michel.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 101

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la métropole est substituée au sein du syndicat, pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au f du 6° du I de l'article L. 5217-2, aux communes qui la composent par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 5215-22. Les attributions du syndicat, qui devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2, et le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont pas modifiés.

La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° 337 rectifié.

**M. Jean-Claude Requier.** Il s'agit de mettre en cohérence l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité.

En prévoyant d'attribuer aux futures métropoles une compétence obligatoire d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité, l'article 31 risque de créer une nouvelle fracture territoriale, en remettant en cause le regroupement déjà effectif ou possible de ces autorités sur de grands territoires, ceux qui ont au minimum la taille d'un département ou qui regroupent plus de 1 million d'habitants.

Dans ce domaine, la solidarité territoriale repose actuellement sur trois piliers : la péréquation tarifaire, un opérateur national, ERDF, et des autorités concédantes dans la plupart des cas de taille départementale, qui regroupent donc à la fois des communes rurales et des communes urbaines.

Aujourd'hui, dans les deux tiers environ des départements, il existe une seule autorité concédante de la distribution publique d'électricité, prenant généralement la forme d'un grand syndicat intercommunal ou mixte exerçant cette compétence pour le compte de l'ensemble des communes desservies par ERDF.

Il serait particulièrement malvenu de remettre en cause cette organisation qui a fait les preuves de son efficacité, en déclenchant un nouveau processus non pas de regroupement des autorités concédantes, conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres et des attributions des intercommunalités, mais au contraire de fragmentation pour dissocier les concessions rentables des autres concessions.

Or il convient surtout de ne rien faire qui soit susceptible d'encourager une telle évolution. En effet, nous savons que ce risque ne se limite pas aux concessions les plus rentables, c'est-à-dire celles qui sont situées sur les territoires urbains les plus importants, mais que des revendications similaires concernent également des agglomérations de plus petite taille.

Je précise que cet amendement ne vise pas à supprimer la disposition qui prévoit de donner aux futures métropoles la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité, ni même à contester son exercice obligatoire par ces établissements publics. Il ne s'agit en aucun cas de s'opposer à la reconnaissance et à l'affirmation du fait urbain.

En revanche, afin de préserver l'indispensable solidarité territoriale dans ce domaine, il est proposé de rendre applicable le mécanisme de représentation-substitution aux métropoles, en précisant que ce mécanisme concernerait uniquement l'exercice de leur compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité.

Il s'agit donc de défendre tout à la fois les syndicats d'électricité et la création des métropoles.

**M. le président.** L'amendement n° 398 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 625 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 531 rectifié, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 101

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque des communes membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte font partie d'une métropole dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la métropole est substituée au sein du syndicat, pour la compétence prévue au f du 6° du présent I, aux communes

qui la composent par dérogation au premier alinéa du même I. Les attributions du syndicat, lequel devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2, et le périmètre dans lequel il exerce ses compétences, ne sont pas modifiés. »

La parole est à Mme Marie-France Beaufrils.

**Mme Marie-France Beaufrils.** Le projet de loi élargit le bloc des transferts de compétences exercées en lieu et place de la commune. Il en est ainsi de la concession de la distribution publique d'électricité qui est un transfert de compétence obligatoire.

Dans de nombreux départements, cette compétence est concédée à un syndicat unique regroupant l'ensemble des communes desservies par ERDF, quelle que soit la taille de ces dernières. Obliger les communes à se retirer du syndicat reviendrait à porter atteinte au processus de départementalisation de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité dans les départements où le processus a abouti, comme dans ceux où il est en cours de construction.

Les communes membres d'une métropole, en se retirant du syndicat auquel elles ont déjà transféré l'exercice de cette compétence, remettraient en cause, par l'obligation issue de ce projet de loi, la solidarité territoriale qui a pu être construite dans le domaine de la distribution d'électricité et la péréquation tarifaire.

Pour éviter cela, plusieurs voies sont possibles. Pierre-Yves Collombat a tout à l'heure proposé de supprimer la compétence dite de « concession de la distribution publique d'électricité » aux métropoles. Notre amendement tend à étendre l'application du mécanisme de représentation-substitution non seulement à l'électricité, mais également aux concessions de chaleur et de gaz.

Ainsi, lorsque des communes membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte font partie d'une métropole dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la métropole est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent par dérogation aux dispositions de l'article 31. Les attributions du syndicat, lequel devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, et le périmètre dans lequel il exerce ses compétences, ne sont pas modifiés.

Il est essentiel de préserver l'existence de telles structures qui permettent, dans un secteur touché de plein fouet par la déréglementation et le diktat de concurrence, que les agglomérations les plus rentables du point de vue de la distribution d'électricité ne se désolidarisent pas.

Le maintien et le renforcement d'un maillage de distribution d'énergie sur l'ensemble du territoire avec un même tarif et sous la responsabilité de l'opérateur national public ERDF doit être une priorité du Gouvernement.

C'est dans ce sens que nous vous demandons d'adopter cet amendement qui, tout en s'inscrivant dans un projet de loi auquel nous n'adhérons pas, vise à éviter une véritable fracture énergétique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Je commencerai par préciser l'état du droit.

Pour les métropoles, les dispositions du code général des collectivités territoriales sont celles qui sont applicables aux communautés urbaines. Le problème se pose lorsque le périmètre de la métropole est partiellement inclus dans celui du syndicat.

C'est le cas de la communauté urbaine Lille Métropole : 45 des communes se trouvent dans un syndicat qui regroupe 690 communes sur quatre départements. Quand j'agis en tant que gestionnaire de cette communauté urbaine, je n'ai pas d'autre aspiration que celle que vous auriez à ma place, mes chers collègues, à savoir assurer une égalité de traitement entre l'ensemble des usagers de ce territoire.

Cela étant – et ce n'était pas un rôle de composition –, je suis tout à fait d'accord pour reconnaître avec vous que ce raisonnement, qui a sa logique en termes d'égalité de traitement entre les usagers d'un même territoire, trouve sa limite dans la nécessaire solidarité, qui plus est quand il s'agit de l'eau.

**M. Jean-Claude Lenoir.** Merci de le rappeler !

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Il m'arrive même de la pratiquer ! (*Sourires.*)

Une fois ce constat établi, et ce n'est pas un artifice, mes chers collègues, il serait sans doute judicieux de réserver ces amendements, afin d'approfondir la discussion qui aura lieu au sein du groupe de travail présidé par M. Filleul et qui nous permettra de proposer des éclairages différents. La navette sera également l'occasion de poursuivre la réflexion avec la direction générale des collectivités locales sur certains points. Notre position reposera ainsi sur des bases plus solides. Ce difficile problème d'équilibre entre deux préoccupations d'intérêt général tout aussi respectables l'une que l'autre doit faire l'objet d'une investigation qui donne sa légitime place à tous les points de vue.

C'est la raison pour laquelle la commission demande le retrait positif des amendements identiques n<sup>os</sup> 336 rectifié *bis* et 631 rectifiés *bis*.

Sur les amendements n<sup>os</sup> 266 rectifié *bis* et 337 rectifié, qui ont le même objet, la commission des lois avait l'intention de s'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée. Dans la mesure où les enjeux sont connexes et où la discussion pourra être approfondie au cours de la navette, elle en demande également le retrait positif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Je précise toutefois que la question de la gouvernance de la distribution d'électricité intéresse aussi directement la politique de transition énergétique.

Cette question sera donc traitée de façon globale dans le cadre du projet de loi sur la transition énergétique que le Gouvernement présentera à l'issue du débat national en cours.

Il était donc difficile pour le Gouvernement d'envisager dès maintenant des modifications législatives dans la mesure où ce débat n'est pas terminé.

Il me semble donc que toutes les raisons sont réunies pour un retrait, d'autant que le groupe de travail présidé par M. Filleul pourra apporter sa contribution au projet de loi à venir.

**M. le président.** Madame Laborde, l'amendement n<sup>o</sup> 336 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Françoise Laborde.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 336 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Reichardt, l'amendement n<sup>o</sup> 631 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. André Reichardt.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 631 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Amoudry, l'amendement n<sup>o</sup> 266 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Jean-Paul Amoudry.** Je vais le retirer, monsieur le président, mais je voulais au préalable ajouter quelques mots.

Même si j'ai pour habitude de me plier à la règle majoritaire, il ne me semble pas que la complexité de ce sujet soit insurmontable. Nous avons ce soir abordé des sujets autrement plus complexes !

Loin d'être une innovation dans notre droit, le principe de représentation-substitution est une pratique bien connue, dont l'application ne devrait pas poser de problèmes.

Il est vrai, madame la ministre, qu'il ne faut pas oublier la problématique du réseau dans la question de la transition énergétique.

Les débats qui ont cours depuis quelques semaines ont tendance à être consacrés aux questions de production ou de fourniture, le réseau étant parfois oublié. Or, nous le savons, toutes les initiatives qui seront prises en matière de production d'énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie nécessiteront des travaux considérables sur le réseau, et nous n'ignorons pas le rôle joué par l'ensemble de nos collectivités en la matière. Le réseau ne doit pas être cantonné à des entités métropolitaines, aussi respectables soient-elles, et le périmètre des syndicats départementaux me semble idoine pour appréhender ce problème.

Enfin, pour faire écho à une remarque que j'ai entendue tout à l'heure, nos amendements ne visent en aucune façon à limiter l'exercice par les métropoles de quelque compétence que ce soit en matière énergétique. Notre sujet porte exclusivement sur la question de la gestion des réseaux basse tension.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 266 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Requier, l'amendement n<sup>o</sup> 337 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jean-Claude Requier.** Oui, monsieur le président.

Nous avons longuement discuté de cette question, qui interroge l'avenir des syndicats d'électrification et de la péréquation opérée en leur sein.

Il apparaît évident que, si nous commençons à faire sortir des syndicats départementaux les communes urbaines, puis éventuellement les communautés d'agglomération et les communautés de communes les plus importantes, il ne restera plus que les communes rurales, qui n'auront pas les moyens de faire des travaux.

**M. Yvon Collin.** Très bien !

**M. Jean-Claude Lenoir.** Il a raison, c'est le fond du débat !

**M. Jean-Claude Requier.** Cela pose un problème de solidarité et de péréquation. N'oubliez pas, mes chers collègues, que le Fonds d'amortissement des charges d'électrification, le FACÉ, a été créé en 1936, et que

c'est un excellent outil d'aménagement du territoire – à mon avis, nous n'avons rien fait de mieux depuis dans ce domaine.

Se pose ensuite le problème de la défense des concessions. Actuellement – on l'ignore le plus souvent –, les réseaux appartiennent aux communes et aux syndicats, qui les donnent en concession à ERDF.

Si, demain, les différences sont trop importantes entre les concessions, nous aurons des candidats pour distribuer l'électricité à Paris, Toulouse, ou même Cahors, dans mon département, mais personne pour la distribuer sur les Causses du Lot, où la densité est de dix habitants au kilomètre carré !

C'est pourquoi nous voulons sauver les syndicats d'électrification. Nous ne voulons pas nous opposer aux métropoles, qui auront la possibilité de mener leur politique énergétique. Toutefois, avec ce principe de représentation-substitution, les métropoles pourront entrer dans la composition des syndicats et donner leur avis, ce qui nous inquiète.

C'est pourquoi je maintiens cet amendement, tout du moins aussi longtemps que le Gouvernement ne retirera pas sa proposition.

**Mmes Françoise Laborde et Marie-Hélène Des Esgaulx.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 337 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 531 rectifié n'a plus d'objet.

L'amendement n° 365 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat et Fortassin, Mme Laborde et MM. Placade, Requier, Tropeano, Vall, Vendasi, Hue et Mazars, est ainsi libellé :

Alinéa 105

Remplacer les mots :

les maires des communes membres

par les mots :

trois membres du conseil municipal de chaque commune de la métropole, élus de façon à assurer une représentation pluraliste des conseils municipaux

La parole est à M. Yvon Collin.

**M. Yvon Collin.** L'alinéa 105 de l'article 31 prévoit que la conférence métropolitaine, instance de coordination entre la métropole et les communes membres, est composée du président du conseil de la métropole et des maires de chacune des communes membres. Elle a pour mission de permettre de débattre des sujets d'intérêt métropolitain ou d'harmonisation des actions entre la métropole et les communes, avec une grande latitude d'action selon la rédaction retenue par la commission.

Elle place, en termes de représentation, l'ensemble des communes sur un pied d'égalité, quel que soit le poids démographique de chacune d'elle. L'idée que nous défendons est de ne pas faire de cette conférence une commission supplémentaire, aux débats stériles, qui ne serait qu'une instance d'enregistrement sans intérêt.

Or la composition actuelle ne favorise pas le pluralisme des expressions, dans la mesure où seuls les exécutifs sont concernés, alors même que les sujets débattus intéressent l'ensemble des élus et des habitants. Nous souhaitons non pas que les débats soient enfermés dans un dialogue binaire, mais au contraire que toutes les sensibilités puissent s'exprimer.

C'est pourquoi nous proposons par cet amendement que chaque commune soit représentée par trois membres du conseil municipal, désignés de façon pluraliste.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** L'avis est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 365 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 21 rectifié est présenté par MM. Guené, de Legge et Laménie.

L'amendement n° 307 rectifié est présenté par MM. Jarlier, Arthuis, Roche et Guerriau.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :



Alinéa 106

Remplacer le mot : une

par le mot : deux

La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° 21 rectifié.

**M. Marc Laménie.** Cet amendement vise à conforter le dialogue métropolitain entre les exécutifs, président et maires, en organisant une réunion supplémentaire chaque année.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Jarlier, pour présenter l'amendement n° 307 rectifié.

**M. Pierre Jarlier.** Cet amendement doit permettre d'améliorer le dialogue au sein de la conférence métropolitaine, une instance de concertation importante entre les maires et le président de la métropole.

Les sujets ne vont pas manquer pour créer du lien entre les communes et la métropole. On l'a vu ce soir à travers les amendements que nous avons adoptés sur le principe des compétences et des opérations d'aménagement, pour lesquelles il conviendra de définir l'intérêt métropolitain.

Il nous semble important que cette commission puisse se réunir plus d'une fois par an ; nous proposons donc qu'elle se réunisse deux fois par an.

Ces réunions permettront aussi de créer un lien de confiance entre le président de la métropole et les communes, ce qui devrait améliorer la démocratie locale et apaiser les inquiétudes qui se sont exprimées ce soir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Nous sommes favorables à cet amendement, dans le prolongement de la position que nous avons retenue tout à l'heure pour Lyon.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Nègre, pour explication de vote sur l'amendement n° 21 rectifié.

**M. Louis Nègre.** Vous souhaitez passer de une à deux réunions annuelles. Au regard de l'exemple niçois, je me permets d'exprimer ma déception.

Dans la charte que nous avons établie au niveau de l'agglomération Nice-Côte d'Azur, le conseil des maires, qui correspond à cette conférence métropolitaine, est l'instance de décision pour les orientations stratégiques et les grandes décisions, sans préjudice des prérogatives du conseil et du bureau métropolitain.

Tous les projets importants y sont systématiquement débattus avant d'être présentés aux instances délibérantes. Entre autres, toute modification des statuts doit être soumise au conseil des maires pour une réflexion approfondie avant toute décision, dans un esprit de consensus.

Le conseil des maires se réunit, soit avant chaque séance du bureau de la métropole, soit toutes les six semaines environ. Par ailleurs, il peut être saisi par 25 % des maires au moins.

Ce faisant, nous parvenons à un équilibre interne qui facilite grandement le bon fonctionnement de la métropole.

Quand j'entends notre collègue proposer une représentation avec trois membres par commune, je m'interroge. Chez nous, il y a cinquante communes, ce qui ferait 150 membres dans cette conférence métropolitaine, qui ressemblerait dès lors au conseil de métropole, dans lequel il y a une représentation proportionnelle des communes.

En revanche, le conseil des maires s'apparente à un pré-exécutif au sein duquel tous les maires ont une voix, le maire de Nice représentant 350 000 habitants comme celui de la plus petite commune qui n'en représente que 100.

Ce pré-exécutif fonctionne de façon remarquable et, mes chers collègues, si une harmonie règne à Nice-Côte d'Azur, c'est entre autres grâce à ce genre de disposition, qui permet à tous les maires de se réunir avant les décisions de bureau ou de conseil communautaire, toutes les six semaines maximum. Entre eux, ils arrivent à arrêter les grandes orientations.

Je suggère donc que les réunions des conférences métropolitaines n'aient pas lieu une ou deux fois par an, mais avant chaque réunion du bureau ou du conseil de métropole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Le plaidoyer de notre collègue est convaincant.

Je précise toutefois que nous prévoyons une réunion deux fois par an et la possibilité pour la moitié des maires de demander une réunion, sur un ordre du jour déterminé.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Le principe d'une réunion deux fois par an est un minimum. C'est une barrière de sécurité. Ensuite, chaque métropole rédigera son règlement intérieur et sera libre de prévoir une réunion avant chaque exécutif si elle le souhaite.

**M. Louis Nègre.** Le texte me semble timide !

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 21 rectifié et 307 rectifié.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

## 2 - Séance du 5 juin 2013

### - Article 31 (suite)

**M. le président.** Nous continuons l'examen, au sein du chapitre IV du titre II, de l'article 31, dont je rappelle les termes :  
Le chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Métropole

« Section 1

« Création

« Art. L. 5217-1. – La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation.

« Peuvent obtenir le statut de métropole les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 450 000 habitants dans une aire urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques de plus de 750 000 habitants.

« La création d'une métropole s'effectue dans les conditions prévues soit à l'article L. 5211-5, à l'exception du 2<sup>o</sup> du I, soit à l'article L. 5211-41, soit à l'article L. 5211-41-1, à l'exception de la seconde phrase du premier alinéa, soit à l'article L. 5211-41-3, à l'exception du 2<sup>o</sup> du I, et sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa suivant.

« La création de la métropole est prononcée par décret. Ce décret fixe le nom de la métropole, son périmètre, l'adresse de son siège, ses compétences à la date de sa création, ainsi que la date de prise d'effet de cette création. Il désigne son comptable public. La métropole est créée sans limitation de durée.

« Toutes modifications ultérieures relatives au nom de la métropole, à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public, au transfert de compétences supplémentaires ou à une extension de périmètre sont prononcées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 à L. 5211-20-1.

« Le présent article ne s'applique ni à la région d'Ile de France, ni à la communauté urbaine de Lyon.

« Lors de sa création, la métropole de Strasbourg, siège des institutions européennes, est dénommée « métropole européenne de Strasbourg ».

« Lors de sa création, la métropole de Lille est dénommée « eurométropole de Lille ».

« Section 2

« Compétences

« Art. L. 5217-2. – I. – La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

« 1<sup>o</sup> En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

« a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« b) Actions de développement économique et notamment la possibilité de participer au capital des sociétés d'investissement, des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, et des sociétés d'accélération du transfert de technologies ;

« c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

« d) Promotion du tourisme par la création d'office de tourisme ;

« e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;

« 2<sup>o</sup> En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

« a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement ; actions de restructuration et de rénovation urbaine, de valorisation du patrimoine naturel et paysager, d'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage ; constitution de réserves foncières ;

« b) Organisation de la mobilité urbaine au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement, plan de déplacements urbains ;

« c) *(Supprimé)*

« 3° En matière de politique locale de l'habitat :

« a) Programme local de l'habitat ;

« b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

« c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

« d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

« 4° En matière de politique de la ville :

« a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

« b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

« 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

« a) Assainissement et eau ;

« b) Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain, ainsi que création et extension des crématoriums ;

« c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

« d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

« e) *(Supprimé)*

« 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

« a) Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

« b) Lutte contre la pollution de l'air ;

« c) Lutte contre les nuisances sonores ;

« d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

« e) Élaboration et adoption du plan climat énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

« f) Concession de la distribution publique d'électricité, de gaz et de chaleur ;

« g) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en application de l'article L. 2224 -37 du présent code ;

« h) *(Supprimé)*

« i) Gestion des plages concédées par l'État.

« Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. À défaut, la métropole exerce l'intégralité de la compétence transférée.

« II. – L'État peut déléguer par convention à la métropole qui en fait la demande la totalité des compétences énumérées aux cinq alinéas suivants, sans pouvoir les dissocier :

« a) L'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« b) La gestion de tout ou partie des réservations de logements dont bénéficie le représentant de l'État dans le département en application de l'article L. 441-1 du même code pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées ;

« c) *(Supprimé)*

« d) *(Supprimé)*

« e) *(Supprimé)*

« Les compétences déléguées en application des alinéas précédents sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département, au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution

sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État.

« III. – Par convention passée avec le département saisi d'une demande en ce sens de la métropole ou à la demande du département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, les compétences en matière de :

« a) Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;

« b) Missions confiées au service départemental d'action sociale par l'article L. 123-2 du code de l'action sociale et des familles ;

« c) Adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles selon les modalités prévues aux articles L. 263-1, L. 522-1 et L. 522-15 du même code ;

« d) Aide aux jeunes en difficultés en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles ;

« e) Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu prévues à l'article L. 121-2 et L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« f) Transports scolaires ;

« g) Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette décision emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole ;

« h) Zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques ;

« i) Les compétences définies à l'article L. 3211-1-1.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, la ou les conventions prévues au présent III peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services départementaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« IV. – Par convention passée avec la région saisie d'une demande en ce sens de la métropole ou à la demande de la région, la métropole peut exercer à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences définies à l'article L. 4221-1-1.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, la ou les conventions prévues au présent IV peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« V. – La métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole.

« La métropole est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan conclu avec l'État en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 qui comporte un volet spécifique à son territoire.

« À Strasbourg, ce contrat est signé entre l'État et l'eurométropole de Strasbourg. Il prend en compte la présence d'institutions européennes et internationales.

« Pour assurer à l'eurométropole de Strasbourg les moyens de ses fonctions de ville siège des institutions européennes, l'État signe avec celle-ci un contrat spécifique, appelé « contrat triennal, Strasbourg, capitale européenne. »

« VI. – L'État peut transférer à la métropole qui en fait la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

« Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole précise les modalités du transfert.

« La métropole qui en a fait la demande peut exercer la compétence relative à la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements étudiants dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.

« La métropole peut créer les établissements mentionnés 10° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle en assume la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion.

« VII. – Afin de renforcer et de développer leurs rapports de voisinage européen, la métropole peut adhérer à des structures de coopération transfrontalière telles que visées aux articles L. 1115-4, L. 1115-4-1 et L. 1115-4-2.

« La métropole limitrophe d'un État étranger élabore un schéma de coopération transfrontalière associant le département, la région et les communes concernées.

« L'alinéa précédent s'applique sans préjudice des actions de coopération territoriale conduites par la métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg au sein des groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres.

« VIII. – La métropole assure la fonction d'autorité organisatrice d'une compétence qu'elle exerce sur son territoire. Elle définit les obligations de service au public et assure la gestion des services publics correspondants, ainsi que la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par l'exercice des compétences.

« Art. L. 5217-3. – La métropole est substituée de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la transformation est visée à l'article L. 5217-1.

« La substitution de la métropole aux établissements publics de coopération intercommunale est opérée dans les conditions prévues dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-41.

« Art. L. 5217-4. – Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L. 5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

« Les biens et droits visés à l'alinéa précédent sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

« Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé en application de l'article L. 5217-3 sont transférés à la métropole en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole.

« À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État procède au transfert définitif de propriété. Il est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et qui comprend des maires des communes concernées par un tel transfert, le président du conseil de la métropole et des présidents d'organe délibérant d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La commission élit son président en son sein.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

« La métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, aux communes membres, à l'établissement public de coopération intercommunale supprimé en application de l'article L. 5217-3, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition en application du premier alinéa et transférés à la métropole en application du présent article, ainsi que pour l'exercice de ces compétences sur le territoire métropolitain dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

### « Section 3

#### « Régime juridique

« Art. L. 5217-5. – Le conseil de la métropole est présidé par le président du conseil de la métropole. Il est composé de conseillers de la métropole.

« Art. L. 5217-6. – Les articles L. 5215-16 à L. 5215-18, L. 5215-21, L. 5215-22, L. 5215-26 à L. 5215-29, L. 5215-40 et L. 5215-42 sont applicables aux métropoles.

### « Section 4

#### « La conférence métropolitaine

« Art. L. 5217-7. – La conférence métropolitaine est une instance de coordination entre la métropole et les communes membres, au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêts métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités.

« Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes membres.

« Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du président du conseil de la métropole ou à la demande de la moitié des maires.

« Art. L. 5217-8. – (Supprimé)

« Art. L. 5217-9. – (Supprimé)

« Art. L. 5217-10. – (Supprimé)

« Art. L. 5217-11. – (Supprimé)

« Art. L. 5217-12. – (Supprimé)

« Art. L. 5217-13. – (Supprimé)

#### « Section 5

##### « Dispositions financières et comptables

###### « Sous-section 1

###### « Budgets et comptes

« Art. L. 5217-14. – Sauf dispositions contraires, les métropoles sont soumises aux dispositions du livre III de la deuxième partie.

###### « Sous-section 2

###### « Recettes

« Art. L. 5217-15. – Les articles L. 5215-32 à L. 5215-35 sont applicables aux métropoles.

« Art. L. 5217-16. – I. – Les métropoles bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de leur création, d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux éléments suivants :

« 1° Une dotation d'intercommunalité calculée selon les modalités définies au I de l'article L. 5211-30 ;

« 2° Une dotation de compensation calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.

« II. – Pour l'application du 1° du I du présent article, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

###### « Sous-section 3

###### « Transferts de charges et de ressources entre la région ou le département et la métropole

« Art. L. 5217-17. – Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre la région ou le département et la métropole conformément aux III et IV de l'article L. 5217-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par la région ou le département au titre des compétences transférées, constatées à la date du transfert selon les modalités prévues aux articles suivants. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

« Art. L. 5217-18. – Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Cette évaluation revêt un caractère contradictoire.

« Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité au sein des conventions de transfert respectivement prévues aux III et IV de l'article L. 5217-2.

« Art. L. 5217-19. – Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la métropole par la région ou le département à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

« Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par la région ou le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées conjointement par la métropole et la région ou le département.

« Art. L. 5217-20. – I. – Les charges transférées par la région, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-18 et L. 5217-19, sont compensées par le versement chaque année par la région à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L. 4321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

« II. – Les charges transférées par le département, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-18 et L. 5217-19, sont compensées par le versement chaque année par le département à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L. 3321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

« Art. L. 5217-21 (nouveau). – I. – Une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est composée paritairement de représentants de la métropole et de représentants de la collectivité qui transfère une partie de ses compétences à la métropole.

« II. – Pour l'évaluation des charges correspondant aux compétences transférées par la région, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil régional.

« III. – Pour celle afférente aux compétences transférées par le département, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil général.

« IV. – Dans tous les cas, la commission est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre qu'il a au préalable désigné.

« V. – La commission est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

« Elle ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés à délibérer.

« Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« VI. – Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Nous en sommes parvenus à l'amendement n° 868, présenté par M. Vandierendonck, au nom de la commission des lois, et qui est ainsi libellé :

Alinéa 106

Compléter cet alinéa par les mots :

sur un ordre du jour déterminé

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Vandierendonck**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet amendement vise à donner une suite concrète au souci d'associer les maires au fonctionnement de la métropole.

J'ai pris l'engagement hier, conformément à la proposition de M. Philippe Dallier, de faire en sorte que soient organisées deux réunions de la conférence par an. Nous permettons ici à la conférence métropolitaine de se réunir sur l'initiative des maires, afin d'examiner les questions dont ceux-ci veulent débattre en son sein.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu**, ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique. Le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 868.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 20 rectifié est présenté par MM. Guené, de Legge et Laménie.

L'amendement n° 306 rectifié est présenté par MM. Jarlier, Namy, Arthuis, Merceron, Roche, Dubois et Guerriau.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 106

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Un tiers des maires peut demander l'inscription d'un sujet ou d'une question à l'ordre du jour de la conférence.

La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° 20 rectifié.

**M. Marc Laménie.** Cet amendement vise à permettre à un tiers des maires membres de la conférence métropolitaine de saisir cette instance d'une question concernant l'intérêt métropolitain ou l'harmonisation de l'action des collectivités.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Jarlier, pour présenter l'amendement n° 306 rectifié.

**M. Pierre Jarlier.** Hier, nous avons voté un amendement qui visait à introduire plus de démocratie dans le fonctionnement de la conférence métropolitaine. Cette disposition va dans le même sens, puisqu'il s'agit de permettre à un tiers des maires membres de cette instance de demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question donnée.

En effet, les sujets de débat ne vont pas manquer, assurément, du fait du nombre des compétences exercées, et les maires craignent que la conférence ne soit quelque peu éloignée des communes. Cet amendement tend donc à assurer un fonctionnement plus démocratique à la conférence métropolitaine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck,** rapporteur. Mes collègues auteurs de ces amendements ont déjà reçu une double satisfaction : d'une part, deux réunions par an de la conférence des maires sont prévues, dont les membres détermineront eux-mêmes l'ordre du jour ; d'autre part, les maires, à la demande de la moitié d'entre eux, et non du tiers, peuvent décider de nouvelles réunions. Ce seuil de la moitié correspond à un souci d'homogénéité avec des règles déjà votées, notamment pour ce qui concerne Lyon.

Je demande donc le retrait de ces deux amendements identiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu,** ministre. Je comptais m'en remettre à la sagesse du Sénat, mais j'entends la position de M. le rapporteur concernant la réunion de la conférence à la demande de la moitié des maires, et je me range à son avis.

Je demande donc, moi aussi, le retrait de ces amendements identiques.

**M. le président.** Monsieur Laménie, l'amendement n° 20 rectifié est-il maintenu ?

**M. Marc Laménie.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 20 rectifié est retiré.

Monsieur Jarlier, l'amendement n° 306 rectifié est-il maintenu ?

**M. Pierre Jarlier.** J'entends les arguments de M. le rapporteur. Il est vrai que l'organisation des réunions et leur ordre du jour sont deux sujets différents, mais ma demande est en partie satisfaite, dans la mesure où la nécessité de réunir la moitié des maires correspond presque à une règle de droit commun.

Je retire donc cet amendement, monsieur le président.

**M. Jean-Claude Gaudin.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 306 rectifié est retiré.

L'amendement n° 720, présenté par Mme Lipietz, MM. Dantec, Placé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 106

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

« Section ...

« Le conseil de développement

« Art. L. 5217-... - Un conseil de développement réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs de la métropole. Il s'organise librement. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole, sur les documents de prospective et de planification, sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la métropole.

« Un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement et examiné par le conseil de la Métropole.

« Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole. Le fait d'être membre de ce conseil ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** On peut presque dire qu'il s'agit ici d'un amendement de cohérence. Nous avons en effet prévu, dans cette loi, la création d'un conseil de développement à Lyon.

Ces conseils se sont imposés en France depuis leur création en 1999, je le rappelle, mes chers collègues, par la loi Voynet. Quelques territoires, dont l'agglomération nantaise, s'en étaient dotés auparavant, et ils ont donné toute satisfaction. Il serait incompréhensible de ne pas prévoir de conseils de développement pour les métropoles que nous sommes en train de construire. Nous vous proposons donc de les rendre obligatoires.

J'ai aujourd'hui le sentiment que la création de ces métropoles suscite tout de même des inquiétudes. Nous avons eu plusieurs fois l'occasion d'en discuter, notamment au sujet de leur fonctionnement collectif et de leur capacité à associer l'ensemble des acteurs.



Le conseil de développement donne véritablement satisfaction partout où il a été fondé. Il s'agit d'un lieu clef à l'échelle de ces secteurs, qui permet de mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire. Il me semble donc tout à fait logique et cohérent d'en prévoir la mise en place dans le cadre de cette loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck,** rapporteur. La commission partage ce souci d'homogénéité. Nous avons retenu le conseil de développement pour la métropole de Lyon, et il n'y a aucune raison de l'écarter du régime de droit commun des métropoles.

Les acteurs locaux qui ont d'ores et déjà l'habitude ont de travailler avec ces conseils dans les communautés urbaines savent très bien que leur rôle est moteur, bien qu'il soit seulement consultatif, dans le développement de l'agglomération.

La commission émet donc un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu,** ministre. Nous avons l'intention de généraliser les conseils de développement dans la troisième partie de la loi. J'y suis favorable, aussi je comptais m'en remettre ici à la sagesse du Sénat. Toutefois, je ne m'oppose aucunement à ce que vous votiez dès à présent cette mesure pour les métropoles.

**M. Jean-Claude Gaudin.** C'est mieux !

**Mme Marylise Lebranchu,** ministre. C'est même mieux, en effet, monsieur Gaudin ! (Sourires.)

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Nègre, pour explication de vote.

**M. Louis Nègre.** Je suis tout à fait favorable à cet amendement. La métropole de Nice-Côte d'Azur dispose d'un conseil de développement. Il s'agit d'un excellent système, qui permet d'associer l'ensemble des forces vives dans différents secteurs et qui fonctionne bien. Je ne peux donc qu'être favorable à sa généralisation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 720.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 22 rectifié est présenté par MM. Guéné, de Legge et Laménie.

L'amendement n° 269 rectifié est présenté par Mme Gourault, MM. Jarlier et J. Boyer, Mme Férat et MM. Merceron, Arthuis, Capo-Canellas, Détraigne, Roche, Vanlerenberghe et Guerriau.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 107

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« Art. L. 5217-8. - La conférence métropolitaine élabore un projet de pacte de cohérence métropolitain entre la métropole et les communes incluses dans son périmètre.

« Ce projet propose une stratégie d'organisation et de coordination des compétences de la métropole avec les communes situées sur son territoire.

« Le projet de pacte de cohérence métropolitain peut proposer l'exercice conjoint de compétences entre la métropole et les communes selon une stratégie qu'il définit.

« Le pacte de cohérence métropolitain est arrêté par la conférence métropolitaine selon des modalités qu'elle détermine.

La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° 22 rectifié.

**M. Marc Laménie.** Au travers de cet amendement, nous proposons de doter les métropoles, à l'instar de celle de Lyon, d'un outil de gouvernance métropolitaine innovant et opérationnel : le pacte de cohérence métropolitain.

Il s'agit de fédérer les actions métropolitaines et communales au service d'un projet de territoire.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Jarlier, pour présenter l'amendement n° 269 rectifié.

**M. Pierre Jarlier.** Il est défendu, monsieur le président. J'ajoute seulement qu'il s'agit là d'une excellente idée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck,** rapporteur. Mon raisonnement est le suivant. Il s'agit, par comparaison avec Lyon, qui est une collectivité territoriale sui generis, de mettre en place des établissements publics de

coopération intercommunale. Or les maires seront représentés, naturellement, à travers la composition du conseil métropolitain.

Dans la pratique, la commission des lois a estimé qu'il fallait renvoyer le choix d'établir le pacte que tendent à instaurer ces amendements identiques à la constitution de l'exécutif de l'EPCI, afin que ce dernier en apprécie l'opportunité au travers de son règlement intérieur. La majorité d'entre eux le fait déjà, d'ailleurs, et n'en fait pas mystère. De grâce, laissons aux EPCI le soin de décider de la forme, de la périodicité et du contenu des réunions avec les maires des communes de leur périmètre de coopération.

La commission émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu,** ministre. Même avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur Laménie, l'amendement n° 22 rectifié est-il maintenu ?

**M. Marc Laménie.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 22 rectifié est retiré.

Monsieur Jarlier, l'amendement n° 269 rectifié est-il maintenu ?

**M. Pierre Jarlier.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 269 rectifié est retiré.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 375, présenté par M. Collombat, est ainsi libellé :

Alinéas 125 à 143

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

**M. Pierre-Yves Collombat.** Il s'agit d'un amendement de conséquence, sur une question qui a déjà été tranchée : notre préférence pour le procédé de la délégation de compétences, plutôt que du transfert.

Je ne peux, aujourd'hui, que le retirer dans la douleur. (Sourires.)

**M. le président.** L'amendement n° 375 est retiré.

L'amendement n° 45, présenté par M. Germain, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 129

Compléter cet alinéa par les mots :

après consultation de la commission prévue à l'article L. 5217-20-1

La parole est à M. Jean Germain, rapporteur pour avis.

**M. Jean Germain,** rapporteur pour avis de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement de précision.

**M. le président.** L'amendement n° 716, présenté par Mme Lipietz, MM. Dantec, Placé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 137

Remplacer chaque occurrence du mot : quatre

par le mot : huit

II. – Alinéa 138

Remplacer chaque occurrence du mot : quatre

par le mot : huit

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

**Mme Hélène Lipietz.** Cet amendement vise à faire passer de quatre à huit le nombre des membres de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées nommés au titre du conseil de la métropole et du conseil régional ou général.

Il s'agit bien évidemment de permettre une meilleure représentation des diverses composantes politiques de chacun de ces conseils.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck**, rapporteur. L'expérience du fonctionnement de telles commissions a montré que l'on avait toujours intérêt à préférer un nombre restreint de représentants, lequel permet une meilleure régularité et une plus grande expertise dans le travail réalisé.

La commission des lois émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 716.

En revanche, elle est favorable à l'amendement n° 45.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu**, ministre. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 45.

Sur l'amendement n° 716, il émet un avis de « sagesse négative » ! (Sourires.) Pardonnez-moi l'expression, mesdames, messieurs les sénateurs ; elle est dans la lignée de celles que nous avons inventées hier soir.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 716.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président**. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 125 est présenté par Mme Pasquet.

L'amendement n° 177 est présenté par M. Povinelli, Mme Ghali et MM. Andreoni et Guérini.

L'amendement n° 839 rectifié est présenté par Mlle Joissains et M. Gilles.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le premier alinéa du IV de l'article 1609 nonies du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les métropoles ayant institué des territoires en application de l'article L. 5217-7 du code général des collectivités territoriales, une commission locale est créée entre chaque territoire et ses communes membres. »

La parole est à Mme Isabelle Pasquet, pour présenter l'amendement n° 125.

**Mme Isabelle Pasquet**. Cet amendement tend à doter chaque territoire d'une commission locale chargée de l'évaluation des transferts de charges.

**M. le président**. La parole est à M. Roland Povinelli, pour présenter l'amendement n° 177.

**M. Roland Povinelli**. Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président**. La parole est à Mlle Sophie Joissains, pour présenter l'amendement n° 839 rectifié.

**Mlle Sophie Joissains**. Au travers de cet amendement, que je présente conjointement avec mon collègue Bruno Gilles, je souhaite faire en sorte que chaque territoire soit véritablement pris en considération pour lui-même et qu'il soit donc doté d'une commission locale chargée de l'évaluation des transferts de charges, de manière à éviter toute rationalisation un peu trop expéditive.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck**, rapporteur. La commission est défavorable à ces trois amendements identiques.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu**, ministre. Même avis.

**M. le président**. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 125, 177 et 839 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président**. L'amendement n° 633 rectifié quater, présenté par MM. Savin, Legendre et Magras, Mme Sittler, MM. Pointereau et Laménie, Mme Mélot, M. G. Larcher, Mme Primas et M. Paul, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Les quatre premiers alinéas de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« I. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7

La parole est à M. Marc Laménie.

**M. Marc Laménie**. Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck**, rapporteur. Défavorable.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu**, ministre. Défavorable.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 633 rectifié quater.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président**. La parole est à M. François Marc, pour explication de vote sur l'article.

**M. François Marc**. L'article 31, qui est au cœur du projet de loi, puisqu'il concerne la création des métropoles, m'inspire deux observations.

Premièrement, il s'inscrit dans la longue lignée des textes qui, depuis trente ans, ont tendu à faciliter l'intercommunalité dans notre pays.

Bien évidemment, le renforcement de l'intercommunalité est souhaitable, et nous y sommes tous favorables.

Au cours des dernières décennies, de fréquents dispositifs d'incitation financière ont été mis en place pour encourager l'intercommunalité, avec succès. Néanmoins, nous sommes tous conscients que nombre des dispositions adoptées alors s'inscrivaient dans un contexte budgétaire relativement favorable. En revanche, comme chacun le sait, et Mme la ministre mieux que quiconque, le contexte budgétaire actuel est contraint et nous oblige à un exercice très difficile : réduire les dotations aux collectivités.

Dans ces conditions, comme l'ont rappelé notre collègue Edmond Hervé et le rapporteur pour avis de la commission des finances, Jean Germain, il va de soi que, pour la mise en œuvre de cette nouvelle étape du renforcement de l'intercommunalité, les éventuels moyens nouveaux attribués aux métropoles qui seront créées ne doivent pas être prélevés sur les dotations aux autres intercommunalités. Chacun doit avoir à l'esprit cette règle, que, du reste, les membres de la commission des finances ont approuvée à l'unanimité.

De la même manière qu'il ne faut pas déshabiller Pierre pour habiller Paul, il ne faut pas prélever sur les dotations des intercommunalités de petite et moyenne dimension et des territoires ruraux pour favoriser l'émergence des métropoles, dont le principe et la finalité sont, me semble-t-il, admis par tous. Nous veillerons très attentivement, lors de l'examen des prochains projets de loi de finances, à ce que cette exigence soit satisfaite.

Deuxièmement, je veux vous dire, madame la ministre, que, de mon point de vue, le travail n'est pas totalement abouti. Les différentes navettes parlementaires, au cours des semaines et des mois à venir, constitueront autant d'occasions de l'améliorer.

En particulier, une question reste en suspens, s'agissant de l'éligibilité à la situation de métropole bénéficiant d'une labellisation à l'échelle européenne. Nous sommes tous conscients qu'il s'agit d'une nécessité pour Lyon, Marseille et Paris, comme, sans doute, pour d'autres métropoles. Toutefois, la discussion a montré que des points d'incertitude apparaissaient aujourd'hui concernant les métropoles d'équilibre.

Si je respecte, bien évidemment, le travail de la commission des lois, laquelle a œuvré pendant des heures pour trouver une solution qui constitue d'ores et déjà une avancée, il me semble que l'on doit aujourd'hui se demander si des améliorations supplémentaires peuvent être obtenues sur ce point dans le cadre de la discussion à venir. Pour ma part, je pense que c'est possible, et je souhaitais attirer l'attention du Sénat, ainsi que celle de la ministre, sur ce sujet.

Si l'on veut aider les structures intercommunales à fonctionner, si notre souhait est de renforcer la mobilisation des élus autour de l'intercommunalité et de l'action en commun sur nos territoires, nous devons tenir compte de la mobilisation déjà existante.

En ce sens, Michel Delebarre a soutenu un amendement, dont j'étais signataire, qui visait à mettre en œuvre des critères qualitatifs pour que la métropole corresponde à une labellisation, mais aussi à une reconnaissance de la détermination et du travail fourni sur le terrain. Ces critères qualitatifs doivent pouvoir être pris en considération.

Aussi me paraît-il souhaitable, madame la ministre, que, au cours des prochains mois, nous essayions d'avancer au-delà de la simple formulation. Si la version actuelle du texte marque déjà une belle avancée, on peut peut-être encore mieux faire ! C'est en tout cas ce que j'appelle de mes vœux.

**M. le président**. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

**M. René-Paul Savary**. L'article 31 me laisse dans l'expectative. Il me semble poser deux difficultés : un problème de financement, que M. Marc vient d'évoquer, et un problème de compétence.

En ce qui concerne le financement, je ne suis pas intimement persuadé que la volonté gouvernementale soit d'élargir le périmètre financier à consacrer aux collectivités. En revanche, je suis sûr que l'on s'apercevra, lors

de l'examen du projet de loi de finances, que ces nouvelles collectivités seront traitées à périmètre budgétaire constant. Cela signifie que, en plus de la diminution de 4,5 milliards d'euros des dotations à l'ensemble des collectivités locales, il nous faudra prendre en compte l'évolution métropolitaine, alors même que les collectivités connaissent déjà un certain nombre de difficultés financières.

Sur le plan des compétences et de leur répartition, d'autres articles du texte m'amènent à me poser un certain nombre de questions. On parle de prendre en compte l'action de prévention spécialisée. Pourtant, la prévention spécialisée est déjà bien établie ! Elle est sous la responsabilité des maires, qui l'exercent de manière complémentaire avec les conseils généraux. On le voit bien, il s'agit régulièrement d'actions communes sur un champ de compétences proches, et c'est par le biais de conventions que l'on détermine une véritable politique de prévention.

En ce qui concerne le fonds – départemental – de solidarité pour le logement, j'attire l'attention de mes collègues sur le fait qu'il s'agit d'un fonds social, permettant d'accorder des aides à la fois pour le loyer et les charges locatives, financé par différents partenaires. Il ne faudrait pas que, dans le cadre de la création de métropoles, certains de ces partenaires cessent de participer à ce fonds : un tel abandon se ferait au détriment des territoires ruraux situés autour des métropoles, lesquels connaissent aussi des difficultés.

Cela dit, c'est l'alinéa 63, relatif à l'adoption, l'adaptation et la mise en œuvre du programme départemental d'insertion, qui soulève la question la plus préoccupante.

Madame la ministre, vous disiez hier soir que, parmi les compétences à transférer aux collectivités territoriales, la délégation à la pierre était plus noble que le droit au logement opposable, le DALO.

**Mme Marylise Lebranchu**, ministre. Pas plus noble, plus coûteuse !

**M. René-Paul Savary**. Certaines actions susceptibles d'être déléguées seraient donc plus nobles que d'autres.

Si le programme départemental d'insertion relève de la politique de la métropole, cette dernière prendra-t-elle en compte les bénéficiaires du RSA ? On le sait, c'est cette prestation qui met en difficulté l'ensemble des départements. En effet, cette allocation de solidarité nationale est un puits sans fonds pour les collectivités amenées à la payer. Irez-vous jusqu'au bout de la décentralisation que vous engagez et ferez vous en sorte que, au nom de la rationalité des coûts et de la cohérence, les métropoles soient également chargées de verser leur allocation aux bénéficiaires du RSA ?

Dans nos départements, chaque mois, le nombre de bénéficiaires du RSA augmente de 2 % à 3 %, notamment dans les milieux urbains. Cette hausse représente souvent quelque deux cents bénéficiaires supplémentaires et une dépense corrélative d'un million d'euros. Il y a de quoi nous interpellier !

C'est la raison pour laquelle je m'abstiendrai sur l'article 31.

**M. le président**. La parole est à M. Christian Favier, pour explication de vote.

**M. Christian Favier**. Dans une certaine mesure, mes propos s'inscriront dans la continuité de ceux que vient de tenir notre collègue.

Si, à ce stade, le statut de la métropole reste celui d'un établissement public de coopération intercommunale, on voit bien que tous les amendements adoptés et tous les transferts de compétences prévus préfigurent, de fait, ce qui a été voté pour la métropole de Lyon, c'est-à-dire la création d'une collectivité de plein exercice, qui se substituera rapidement au département.

Comme nous l'avons indiqué, nous restons, pour notre part, attachés à l'existence du département, non pour des raisons de boutique, mais pour des raisons de fond. En effet, le rôle de cohésion sociale que jouent les départements, au travers, notamment, des politiques sociales, mais aussi des politiques d'aménagement, reste extrêmement important.

Selon nous, le département reste aujourd'hui l'outil le mieux adapté. Il n'y a aucun sens à renvoyer les clubs de prévention à l'échelle de la métropole. Dans la région parisienne, le club de prévention travaille sur un territoire précis, à proximité des populations, et engage une action individualisée avec les jeunes en difficulté. Renvoyer la gestion de ces clubs à l'échelle métropolitaine revient à créer une nouvelle usine à gaz, incompréhensible et illisible pour la population.

C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas cet article.

**M. le président**. La parole est à Mlle Sophie Joissains, pour explication de vote.

**Mlle Sophie Joissains**. Je rappellerai simplement que, dans son rapport sur les réformes françaises, la Commission européenne a estimé que la nouvelle réforme de la décentralisation allait complexifier les choses, en ajoutant un échelon, et engendrer des coûts supplémentaires.

Dans la mesure où notre pays est malheureusement en récession, je ne vois pas l'utilité d'ajouter cet échelon et d'opérer des transferts supplémentaires au niveau du personnel et des délégations. Nous le savons, pour vivre

tous plus ou moins dans des intercommunalités, les transferts sont, par essence, coûteux. Cette loi est non seulement inutile, mais elle risque de nous être préjudiciable.

Par ailleurs, Mme la ministre nous avait assuré que le montant des compensations versées aux communes, ainsi que le montant de la dotation de solidarité, resterait équivalent à celui qu'elles perçoivent aujourd'hui. Or la commission des finances a émis un avis contraire.

Ainsi, on avait promis à la future métropole des Bouches-du-Rhône qu'elle percevrait une DGF à hauteur de 34 millions d'euros, mais la commission des finances a voté celle-ci à un montant de 15 millions d'euros.

**M. le président.** La parole est à M. Roland Ries, pour explication de vote.

**M. Roland Ries.** Je voterai résolument l'article 31.

Certes, on peut toujours estimer qu'il manque ceci ou cela dans le projet de loi. Toutefois, le travail que vous avez réalisé, madame la ministre, est remarquable.

Deux orientations s'offraient à vous, et vous avez, me semble-t-il, choisi la bonne. Entre ceux qui pensent que les métropoles vont constituer des espèces d'îlots de prospérité dans un environnement désertique ou paupérisé et ceux qui, comme moi, veulent en faire des moteurs de développement pour leur territoire, ce texte penche très clairement vers cette dernière voie.

Il ne s'agit pas de segmenter le territoire. À l'instar des métropoles d'équilibre, créées, à l'époque, sur l'initiative de la DATAR, la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, les métropoles doivent être dynamiques et dynamiser le territoire dans lequel elles se situent.

Permettez-moi de dire quelques mots sur la métropole strasbourgeoise en gestation.

Je tiens à remercier Mme la ministre et M. le rapporteur d'avoir corrigé la métropole européenne en eurométropole. Le Président de la République lui-même avait annoncé la création d'une eurométropole à Strasbourg, à la différence de ce qui se passe à Lille, qui est une métropole européenne, conformément aux souhaits de Mme Aubry. Ce point de détail a son importance : les mots ont un sens, auquel il faut être attentif.

Vous avez compris, madame la ministre, que l'actuelle agglomération strasbourgeoise n'est pas une métropole comme les autres. Du fait de sa vocation européenne, de la présence d'institutions européennes importantes – le Parlement européen, le Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme, la Fondation européenne pour la science, l'état-major du Corps européen, et j'en oublie –, il convenait de lui réserver un sort particulier.

D'ailleurs, l'État français aide depuis longtemps la ville de Strasbourg et sa communauté urbaine à faire face à ses obligations européennes. J'avais moi-même développé l'idée de soutenir Strasbourg dans un rapport que j'avais remis en 2001 au Premier ministre de l'époque, Lionel Jospin. Cette ville n'a pas la capacité de négocier directement avec les grandes institutions européennes qui sont situées sur son territoire ; elle a besoin du secours de l'État français. Du reste, dans la réalité, il est aussi dans l'intérêt de ce dernier d'accueillir sur le territoire national des institutions aussi importantes que le Parlement européen ou le Conseil de l'Europe.

Vous avez inscrit dans le marbre de la loi le contrat triennal. C'est le président Valéry Giscard d'Estaing qui l'avait lancé au début des années quatre-vingt pour permettre à l'agglomération strasbourgeoise de faire face à ses obligations européennes.

Il me paraît tout à fait essentiel d'inscrire, dans ce projet de loi, ce contrat triennal entre l'État et les collectivités locales pour financer les investissements importants dus aux obligations européennes.

Pour ce qui concerne la suite des événements, je crois clairement que la négociation avec le département et la région est devant nous. Néanmoins, je tiens à remercier le Gouvernement d'avoir mis en avant la spécificité européenne de notre ville et de notre agglomération et d'en avoir fixé le cadre.

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Hervé, pour explication de vote.

**M. Edmond Hervé.** Bien évidemment, je voterai avec enthousiasme l'article 31 du projet de loi, même s'il reste encore perfectible. Je fais miens les remerciements que mon collègue Roland Ries a adressés à Mme la ministre.

Les propos de mes collègues René-Paul Savary et François Marc m'ont incité à intervenir.

Dans ses engagements, le Président de la République avait annoncé une nouvelle étape de la décentralisation. Il faut, mes chers collègues, que nous comprenions bien la nouveauté de cette étape.

Tout d'abord, le présent projet de loi et les autres textes à venir ne contiennent pas, à titre principal, de transferts de compétences de l'État vers les collectivités territoriales. Nous sommes dans une nouvelle phase essentielle de la décentralisation, à savoir la mobilisation des acteurs des territoires. À cet égard, je n'insiste pas sur l'extrême importance de la transversalité.

Mes chers collègues, nous anticipons le prochain débat budgétaire. En la matière, ce texte introduit aussi une novation fondamentale. Pendant très longtemps, nous avons été habitués à distinguer dans les finances publiques la composante de l'État, celle des collectivités territoriales et celle des organismes de sécurité sociale. Or cette trilogie est complètement dépassée, et nous en sommes en partie responsables.

Concernant le budget de l'État, je veux bien que l'on parle du principe de libre administration des collectivités territoriales inscrit dans la Constitution, un principe que nous connaissons bien. Toutefois, n'oublions que le budget dédié aux collectivités territoriales est le troisième budget de l'État. Voilà qui doit nous inviter à réviser certaines considérations.

Concernant le budget de la sécurité sociale, qui fait débat entre nous, n'oublions pas que 30 % des ressources de la sécurité sociale proviennent aujourd'hui de l'impôt, notamment de la CSG. Mes chers collègues, vous ne pourrez pas rayer cette situation d'un trait de plume.

Enfin, concernant le budget des collectivités territoriales, je veux bien, madame la ministre, partir en guerre contre les financements croisés, mais une partie importante de ce budget alimente les missions de l'État, y compris les plus régaliennes d'entre elles, comme la défense ou les relations internationales.

Nous nous trouvons à un moment très particulier, extrêmement important. Au nom de la solidarité, ayons le courage d'aborder clairement et avec lucidité les problèmes qui se posent, de relever les défis et de faire preuve d'anticipation ! (*Mme Maryvonne Blondin applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Louis Nègre, pour explication de vote.

**M. Louis Nègre.** Ma position de fond est bien connue : je suis tout à fait favorable aux métropoles. Permettez-moi de mettre en exergue deux points.

Je remercie le Gouvernement d'avoir prévu à l'alinéa 48 de l'article 31 la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides, ce qui est une excellente chose.

Je remercie également la commission et mes collègues de sauvegarder cent vingt emplois au travers de l'alinéa 50.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-France Beaufils, pour explication de vote.

**Mme Marie-France Beaufils.** La commission des lois nous a proposé des modifications quant au choix des métropoles et en a limité le nombre, mais, sur le fond, la conception de ces structures n'a pas changé : elles auront des compétences très nombreuses et importantes. Or j'estime, avec mes collègues du groupe CRC, que ce n'est pas de nature à améliorer la vie démocratique.

Oui, des améliorations ont été apportées sur la façon dont les élus participeront à la gestion de la métropole et dont ils seront associés aux décisions. Néanmoins, vous avez fragilisé la participation des habitants à l'avenir de leur territoire.

Je ne comprends pas bien pourquoi on n'a pas été plus attentif au bilan des intercommunalités existantes, des communautés d'agglomération ou encore des communautés urbaines, qui ont su, au cours de ces dernières décennies, mobiliser et dynamiser leur territoire. Dès lors, pourquoi en arriver à cette forme beaucoup plus intégrée, qui, sur le fond, préfigure une diminution des capacités d'agir des communes et une réduction des pouvoirs de cet échelon essentiel à la vie démocratique ?

Par ailleurs, à l'instar de mes collègues Jean Germain, François Marc et Edmond Hervé, j'aborderai les conditions financières.

On nous dit qu'il faut faire en sorte de ne pas toucher les autres intercommunalités. Soit, mais ce seront alors les autres collectivités, les communes, les départements ou les régions qui seront concernées. Ce sont les compensations versées aux collectivités au titre des exonérations d'impôt qui seront frappées. Ce sont les fameuses variables d'ajustement qu'on utilise régulièrement pour compenser les nouvelles dépenses que l'État nous transfère qui seront affectées !

Or, depuis une bonne dizaine d'années, les compensations des exonérations d'impôt décidées par l'État réduisent peu à peu les capacités d'intervention des communes en matière de développement économique, lesquelles accueillent bien souvent une population salariée, qui est la moins capable de participer à l'effort fiscal.

Au total, nous considérons que le projet de loi, dans sa rédaction actuelle, va affaiblir les moyens d'action des communes qui soutiennent la dynamique économique de nos territoires et réservent un accueil solidaire aux populations les plus fragiles. Tel quel, il va fragiliser notre outil communal et entraver la politique aujourd'hui nécessaire : une politique plus solidaire vis-à-vis de ceux qui en ont le plus besoin.

Pour conclure, j'aimerais évoquer les dotations de l'État aux collectivités territoriales, dont M. Hervé a eu tout à fait raison de souligner l'ampleur. Ces dotations sont un héritage de l'histoire ; d'autres que moi ont déjà appelé qu'elles ont remplacé les « trois vieilles ».

À cet égard, je tiens à faire remarquer que les actions de grande ampleur menées par les collectivités territoriales, en particulier au moyen de leurs investissements, jouent un rôle très important dans l'alimentation du budget de l'État, en produisant des recettes d'imposition. Cette donnée, on ne peut pas l'oublier, surtout compte tenu de notre situation économique et de l'état du budget de la Nation.

Je vous confirme la position que M. Favier a présentée : nous voterons contre l'article 31 !

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Vincent, pour explication de vote.

**M. Maurice Vincent.** Il n'est pas temps de refaire tout le débat ; je veux simplement réagir, sur trois questions précises, aux propos qui ont été tenus.

Monsieur Favier, nous achevons l'examen de l'article 31. Très honnêtement, celui-ci ne contient rien qui rappelle le cas particulier de la métropole lyonnaise, notamment dans sa relation avec le département du Rhône. À l'évidence, cet article est nettement distinct des dispositions relatives à la Métropole de Lyon et rien n'indique, ni dans le texte ni dans les débats, que les autres métropoles connaîtront des évolutions comparables à celles de Lyon. Il faut le souligner.

Monsieur Marc, je soutiens votre position, s'agissant aussi bien des aspects financiers que du souhait, que vous avez exprimé, de maintenir la possibilité, pour les collectivités qui le voudraient et qui exercent des compétences importantes, d'obtenir le statut de métropole. Hier, l'amendement de M. Delebarre a été rejeté de justesse, l'hémicycle étant très partagé. À ce sujet, je pense qu'il y a véritablement des pistes d'amélioration à explorer.

Enfin, j'ai été très surpris d'entendre de nombreux orateurs faire état de l'opposition qui existerait entre les communes et les intercommunalités, en se prévalant de la réalité du terrain.

Pour ma part, je constate qu'à Saint-Étienne Métropole, et plus généralement dans la très grande majorité des intercommunalités, qu'il s'agisse de communautés urbaines ou de communautés d'agglomération, les relations sont excellentes entre les deux niveaux. C'est si vrai que très peu de communes, même parmi les plus petites, émettent ensuite le souhait de sortir de l'intercommunalité. C'est la preuve qu'il y a un intérêt convergent quand la gestion est bonne, ce qui est le cas partout.

**M. Jean-Michel Baylet.** C'est parfaitement vrai !

**M. Maurice Vincent.** Pour finir, je tiens à faire observer à Mme Beaufils que le développement de l'intercommunalité représente un progrès pour la justice fiscale, grâce aux instruments de solidarité qui existent au niveau intercommunal. Oui, favoriser l'intercommunalité, c'est aussi réduire les inégalités dans notre fiscalité locale, lesquelles sont très grandes ! C'est, à mes yeux, une raison supplémentaire de voter l'article 31. (*MM. Michel Delebarre et Vincent Eblé applaudissent.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

**M. Pierre-Yves Collombat.** Devant cet amoncellement de fleurs pour les métropoles,...

**M. Roger Karoutchi.** N'exagérons rien !

**M. Pierre-Yves Collombat.** ... je ne peux pas ne pas prendre la parole. Si je voterai le projet de loi, pour des raisons que j'exposerai *in fine*, c'est parce que la commission des lois a ôté du texte initial l'essentiel de son pouvoir urticant.

Franchement, je veux bien que les métropoles, surtout celles qui sont achevées comme la Métropole de Lyon, permettent d'améliorer la situation de certains ensembles urbains et de régler leurs problèmes internes ; il n'y a pas de doute à cet égard. En revanche, le même phénomène se produira-t-il là où les gens n'ont pas du tout envie d'être métropolisés ? Cela, l'avenir nous le dira !

Toujours est-il que le problème des territoires extérieurs aux métropoles n'est absolument pas réglé.

**M. Jean-Claude Lenoir.** Tout à fait !

**M. Pierre-Yves Collombat.** Il en a plusieurs fois été question, et je n'insisterai pas. Bien que la rédaction actuelle du projet de loi, contrairement à la version initiale, prévoie non pas des transferts de compétences obligatoires des départements et des régions vers les métropoles, mais seulement une procédure conventionnelle, nul n'ignore ce que sera le poids politique des métropoles au sein des départements.

Dans ces conditions, je ne vois pas tous les présidents de conseil général résister aux sirènes métropolitaines quand on leur demandera de transférer telle ou telle compétence, d'autant que le mode de scrutin qui a été



choisi pour l'élection des conseillers départementaux ne favorise pas beaucoup, c'est le moins que l'on puisse dire, les territoires les moins peuplés. (*Marques d'approbation sur les travées de l'UMP.*)

Par ailleurs, la question se pose aussi de ce halo de population formant un gradient urbain, dégradé et se dégradant de plus en plus, depuis le cœur des métropoles jusqu'aux territoires les plus extérieurs. De plus en plus de gens s'y installent parce qu'ils ne peuvent pas habiter dans les métropoles, où les logements sont rares et le foncier trop cher. On nous dit : la richesse des métropoles va ruisseler sur ces territoires. Je demande à voir ! En tout cas, aucune étude approfondie ne le montre.

Il a été rappelé que l'État abondait le budget des collectivités territoriales à hauteur de 100 milliards d'euros. Ce n'est pas le moment de rouvrir ce débat, mais, selon vous, quelle est la raison de ces dotations ? Elles représentent souvent la compensation de recettes transférées à l'État. La TVA, par exemple, a pour origine un impôt local. De même, le fonds de compensation pour la TVA correspond au remboursement partiel d'un impôt versé par les collectivités, et ainsi de suite. Quant à la dotation globale de fonctionnement, elle résulte de ce que les collectivités territoriales, en tout cas les communes, exercent aussi des fonctions qui appartiennent à l'État.

Aussi, je trouve très urticant que l'on pose le problème en disant aux collectivités territoriales : l'État n'a plus de sous, vous devez donc vous serrer la ceinture ! Pour ma part, je constate que les collectivités territoriales ont beaucoup investi, tout en augmentant moins leur endettement que l'État.

J'espère que nous pourrions terminer la discussion du projet de loi sur la base du travail accompli par la commission des lois et que le texte qui nous reviendra de l'Assemblée nationale sera acceptable ; notez que je dis « acceptable », mais pas plus. J'espère surtout que, en matière de dotations, il n'y aura pas une ponction sur les petites collectivités ; à cet égard, je veux bien faire confiance à M. Marc, mais nous verrons à l'usage.

**Mme Maryvonne Blondin.** On peut faire confiance à M. Marc !

**M. Pierre-Yves Collombat.** De grâce, qu'on ne nous dise pas que les métropoles sont la panacée ! En réalité, les problèmes qui nous attendent sont au moins aussi nombreux que ceux que nous aurons réglés.

**M. Jean-Michel Baylet.** Tout vient de ce que l'on a dérobé nos impôts locaux – n'est-ce pas, chers collègues de l'opposition ?

**M. Roger Karoutchi.** Oh, la gauche n'a pas fait mieux !

**M. le président.** La parole est à M. Robert Navarro, pour explication de vote.

**M. Robert Navarro.** Je n'avais pas prévu de prendre la parole, mais après avoir écouté nos collègues, je désire présenter quelques observations.

Avant tout, je vous remercie, madame la ministre, de tout le travail que vous avez accompli, avec un bel effort de patience, pour comprendre l'ensemble de nos collègues et harmoniser les positions contradictoires ; si des médailles devaient être décernées aux membres du Gouvernement, vous seriez parmi les premiers à en recevoir une, pourvu seulement que la réforme aille à son terme.

Pour moi, il y a deux grands axes auxquels nous devons être attentifs.

Tout d'abord, nous devons soutenir l'aménagement du territoire et la solidarité entre les territoires ; du reste, c'est l'une des vocations premières du Sénat. À cet égard, il est fondamental que nous ayons réhabilité le rôle essentiel de la commune dans notre République.

Ensuite, nous ne devons pas oublier la priorité que l'on nous rappelle sans cesse dans nos permanences parlementaires : l'emploi, l'emploi, l'emploi ! Comment trouver des solutions durables à ce problème qui inquiète au premier chef nos concitoyens ? L'un des moyens d'y parvenir, ce n'est pas de recruter dans nos collectivités Pierre, Paul ou Jacques, mais de doter nos territoires d'outils permettant d'accompagner le développement économique des entreprises.

Oui, il y a en France deux ou trois métropoles qui fonctionnent bien, et Lyon peut être un exemple ; mais il y en a d'autres à bâtir. Si les métropoles m'intéressent, c'est parce qu'elles peuvent servir de leviers pour aider tous nos entrepreneurs à créer de la richesse sur les territoires.

Mes chers collègues, ne manquons pas le carrefour de la mise en place des métropoles ! Celles-ci apporteront des solutions durables pour la solidarité territoriale, l'emploi et pour susciter la richesse dont notre pays a besoin. Ce n'est pas en vidant les tiroirs de telle ou telle collectivité que l'on créera de la richesse et de l'emploi. C'est en faisant mieux fonctionner nos entreprises, en faisant marcher notre imagination et en n'ayant pas peur de l'avenir que nous arriverons peut-être à réduire le nombre de chômeurs !

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Les questions de finances locales seront abordées lors de l'examen de l'article 43 ; à ce stade, je me contenterai d'apporter quelques précisions.

Monsieur Nègre, soyez rassuré : quoi qu'il ait été dit et écrit au sujet d'une éventuelle réforme de la décentralisation, nous avons pris l'engagement, sous l'autorité du Président de la République et du Premier ministre, de conserver les départements.

Je constate que, en revanche, certains députés de votre parti nous demandent de supprimer rapidement les départements ; par exemple, M. Copé réclame la suppression des départements dès la première lecture du projet de loi. Dès lors, monsieur Nègre, vous devriez davantage exprimer votre crainte auprès des membres de votre famille politique qu'auprès de la nouvelle majorité !

En ce qui nous concerne, nous avons pris cet engagement de façon raisonnée et raisonnable ; seule une partie du département des Bouches-du-Rhône n'est pas concernée. Qu'on ne nous soupçonne pas de vouloir supprimer les départements quand nous réaffirmons leur rôle.

Madame Beauvils, monsieur Favier, l'existence de la commune est totalement garantie. Sur ce sujet aussi, certains poussent à des fusions ou à des fusions-associations. Pour notre part, nous avons choisi, dès la fin des états généraux de la démocratie territoriale organisés par le Sénat, de conserver les communes. D'ailleurs, on reproche autant au Gouvernement de vouloir garder nos 36 000 communes que d'avoir des velléités de les rassembler ! Je crois donc qu'il faut essayer de garder une certaine mesure.

On me dit parfois que le projet de loi déçoit parce que, tout en créant des intercommunalités plus fortes, il maintient les communes, les départements et les régions. C'est vrai : ce sont des choix. Du reste, ce sont aussi les choix exprimés lors des états généraux de la démocratie territoriale ; or le Président de la République s'était engagé publiquement et précisément à suivre les demandes formulées à cette occasion. Ma feuille de route a donc été fixée au soir du 5 octobre dernier.

Concernant les aspects financiers, les remarques qui ont été formulées me semblent justes.

M. Baylet a eu raison de rappeler qu'un certain nombre d'impôts locaux ont disparu, sans même parler du remplacement de la taxe professionnelle par la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises, qui se traduit par le fait que l'Île-de-France, qui avait 17 % des bases avant la réforme, en a maintenant 33 % ; vous connaissez parfaitement les problèmes qui en résultent, mesdames, messieurs les sénateurs.

Il est vrai aussi que les collectivités territoriales n'ont pas creusé les déficits, alors qu'elles assurent l'essentiel des investissements publics.

**M. Jean-Michel Baylet.** Il faut le clamer haut et fort !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** C'est ce que je fais, monsieur Baylet.

**M. Jean-Michel Baylet.** Je vous en sais gré, madame la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** De même, M. Hervé a eu raison de souligner que les collectivités territoriales aident l'État à exercer ses missions régaliennes.

C'est pourquoi j'avais défendu la présence de l'État dans les conférences territoriales de l'action publique. Il me semblait en effet important que les collectivités territoriales puissent parler à l'État d'une telle situation, éventuellement en appeler à des formes de compensation ou, s'il le faut, de renoncement d'engagement, et proposer des délégations de compétences, mais à condition que celles-ci soient mesurées à l'aune de la dépense engendrée par les collectivités territoriales. Selon moi, il conviendra de réfléchir à cet engagement des exécutifs.

Sur les finances elles-mêmes, François Marc, comme Edmond Hervé et tous ceux qui sont intervenus ensuite, ont parfaitement raison. Un débat extrêmement important se tiendra lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2014.

Que vous dirai-je aujourd'hui, avant l'examen de l'article 43 ? Alors que l'enveloppe consacrée aux intercommunalités est de 23 milliards d'euros, les dépenses des métropoles ne représenteront, sous réserve d'un inventaire précis, que 0,3 % de cette somme.

Il faut le savoir, c'est essentiellement l'urbain qui soutiendra l'urbain. Les métropoles créées ne sont pas toutes en difficulté. M. le maire de Marseille a raison de dire que, la ville de Marseille n'étant pas en difficulté, ce n'est donc pas pour cette raison que l'aire métropolitaine d'Aix-Marseille-Provence recevra plus d'argent sous forme de dotations. C'est parce que les bases rassemblées pour la communauté seront plus importantes que celles, additionnées, de chaque collectivité territoriale.

Si l'on fait un état des lieux, on s'aperçoit, et Gérard Collomb en sera plutôt fier, que la communauté métropolitaine de Lyon, notamment, contribue désormais plus à la solidarité horizontale qu'elle ne bénéficie de l'enveloppe générale. En fait, peu de métropoles ont aujourd'hui besoin de la solidarité nationale. C'est donc, je le répète, essentiellement l'urbain qui aidera l'urbain.

J'espère que nous pourrions discuter de la répartition de la DGF et de la péréquation, à laquelle certains d'entre vous travaillent, en nous fondant sur l'épuration du texte dont nous discutons aujourd'hui. Dans ce cadre, le rural est totalement à l'abri, même si je ne suis pas en train de dire que les dotations des communautés de communes rurales ne baisseraient pas si tel était le cas des dotations globales. En fait, les communautés de communes rurales et les communes rurales sont protégées, si l'on considère les évolutions que va connaître l'urbain.

Le surcoût pèsera essentiellement sur les EPCI et les communes qui en sont membres. En effet, la part CPS des futures métropoles et des EPCI, qui deviendront, de fait, des communautés urbaines par l'abaissement du seuil, représente 45 % de la part CPS des EPCI. C'est donc cette part qui sera essentiellement minorée.

Nous aurons l'occasion, au sein des groupes de travail et lors de la préparation du projet de loi de finances, de regarder de près cette question. De la même manière, le complément de garantie de la DGF des communes qui appartiendront à une métropole ou à une communauté urbaine représentera près de 20 % du complément de garantie de la DGF perçu par les communes en 2013. Cette part sera donc également minorée.

Nos communes rurales n'ont aucune inquiétude à avoir. Je souhaite toutefois apporter une précision, sans rapport avec ce que certains d'entre vous viennent de soutenir s'agissant des métropoles.

On va en effet demander aux communes rurales et aux communautés de communes rurales de ne plus construire pour préserver sur des terres agricoles, comme je l'ai dit en début de séance voilà deux ou trois jours, des captages d'eau potable, des zones naturelles, des grandes zones dites « humides » ou des zones NDs. Il nous faudra réfléchir à la manière d'aider ces communes, qui doivent servir une population, mais sans avoir recours à la construction, qui leur permettait jusqu'à présent de disposer de ressources. C'est le seul point sur lequel nous nous pencherons, non sans difficulté. Selon moi, nous ne parviendrons pas à régler le problème pour 2014. Pour autant, je me suis engagée à apporter des solutions en la matière, et cela nous oblige.

Par ailleurs, nous devons réfléchir, sans nous arrêter en chemin, au lien entre l'impôt local et le revenu. Edmond Hervé a raison depuis trop longtemps ! Il faudra bien, un jour, ouvrir ce débat.

Il nous restera également à assurer aux départements une ressource plus dynamique que celle dont ils disposent aujourd'hui, dans le cadre d'une péréquation juste et équilibrée.

Toutes ces questions exigent un lourd travail en matière de simulations, que nous devons soumettre à la commission des lois. Il faut en effet que nous soyons précis sur les éléments du débat.

Cela dit, je remercie les uns et les autres d'avoir participé à un travail délicat sur un sujet quelque peu désagréable ou même effrayant, comme j'ai pu le constater en écoutant les propos tenus au sein de la commission des lois, et d'avoir réussi à trouver un accord sur une question hautement complexe.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 31, modifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe CRC.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

*(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)*

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin n° 251 :

Nombre de votants	335
Nombre de suffrages exprimés	333
Pour l'adoption	310
Contre	23

Le Sénat a adopté.

La parole est à M. le président de la commission.

## 2. Assemblée nationale

### a. Projet de loi adopté par le Sénat, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n° 1120, déposé le 7 juin 2013

#### - Article 31

Le chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE VII

##### « Métropole

##### « Section 1

##### « Création

« **Art. L. 5217-1.** - La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation.

« Peuvent obtenir le statut de métropole les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques de plus de 650 000 habitants.

« La création d'une métropole s'effectue dans les conditions prévues soit à l'article L. 5211-5, à l'exception du 2° du I, soit à l'article L. 5211-41, soit à l'article L. 5211-41-1, à l'exception de la seconde phrase du premier alinéa, soit à l'article L. 5211-41-3, à l'exception du 2° du I, et sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa suivant.

« Toutes les compétences acquises librement par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à sa transformation en métropole sont transférées de plein droit à la métropole.

« La création de la métropole est prononcée par décret. Ce décret fixe le nom de la métropole, son périmètre, l'adresse de son siège, ses compétences à la date de sa création, ainsi que la date de prise d'effet de cette création. Il désigne son comptable public. La métropole est créée sans limitation de durée.

« Toutes modifications ultérieures relatives au nom de la métropole, à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public, au transfert de compétences supplémentaires ou à une extension de périmètre sont prononcées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 à L. 5211-20-1.

« Le présent article ne s'applique ni à la région d'Île-de-France, ni à la communauté urbaine de Lyon.

« Lors de sa création, la métropole de Strasbourg, siège des institutions européennes, est dénommée "eurométropole de Strasbourg".

« Lors de sa création, la métropole de Lille est dénommée "métropole européenne de Lille".

##### « Section 2

##### « Compétences

« **Art. L. 5217-2.** - I. - La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

« 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

« **a)** Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« **b)** Actions de développement économique et notamment la possibilité de participer au capital des sociétés d'investissement, des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, et des sociétés d'accélération du transfert de technologies ;

« **c** ) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

« **d** ) (*Supprimé*)

« **e** ) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;

« 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

« **a** ) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de restructuration et de rénovation urbaine, de valorisation du patrimoine naturel et paysager d'intérêt métropolitain ; constitution de réserves foncières ;

« **b** ) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1 et L. 1231-8 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement, plan de déplacements urbains ;

« **c** ) Le rôle de chef de file dans la gouvernance pour l'aménagement des gares d'intérêt national situées sur le territoire métropolitain ;

« 3° En matière de politique locale de l'habitat :

« **a** ) Programme local de l'habitat ;

« **b** ) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

« **c** ) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

« **d** ) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

« 4° En matière de politique de la ville :

« **a** ) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

« **b** ) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

« 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

« **a** ) Assainissement et eau ;

« **b** ) Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain, ainsi que création et extension des crématoriums ;

« **c** ) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

« **d** ) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

« **e** ) (*Supprimé*)

« 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

« **a** ) Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

« **b** ) Lutte contre la pollution de l'air ;

« **c** ) Lutte contre les nuisances sonores ;

« **c bis (nouveau)** ) Organisation de la transition énergétique ;

« **d** ) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

« **e** ) Élaboration et adoption du plan climat énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

« **f** ) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

« **f bis (nouveau)** ) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

« **g** ) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;

« **h** ) (*Supprimé*)

« **i** ) Gestion des plages concédées par l'État.

« Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini

au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. À défaut, la métropole exerce l'intégralité de la compétence transférée.

« II. - L'État peut déléguer par convention à la métropole qui en fait la demande la totalité des compétences énumérées aux 1° à 5° du présent II, sans pouvoir les dissocier :

« 1° L'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° La gestion de tout ou partie des réservations de logements dont bénéficie le représentant de l'État dans le département en application de l'article L. 441-1 du même code pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées ;

« 3°, 4° et 5° (*Supprimés*)

« Les compétences déléguées en application des 1° et 2° sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département, au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État.

« III. - Par convention passée avec le département saisi d'une demande en ce sens de la métropole ou à la demande du département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, les compétences en matière de :

« 1° Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;

« 2° Missions confiées au service départemental d'action sociale par l'article L. 123-2 du code de l'action sociale et des familles ;

« 3° Adoption, adaptation et mise en oeuvre du programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-1 du même code selon les modalités prévues aux articles L. 263-1, L. 522-1 et L. 522-15 du même code ;

« 4° Aide aux jeunes en difficulté en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du même code ;

« 5° Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu prévues aux articles L. 121-2 et L. 312-1 du même code ;

« 6° Transports scolaires ;

« 7° Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette décision emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole ;

« 8° Zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques ;

« 9° Les compétences définies à l'article L. 3211-1-1 du présent code.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, la ou les conventions prévues au présent III peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services départementaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« IV. - Par convention passée avec la région saisi d'une demande en ce sens de la métropole ou à la demande de la région, la métropole peut exercer à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences définies à l'article L. 4221-1-1.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, la ou les conventions prévues au présent IV peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« V. - La métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, de transports et d'environnement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole.

« La métropole est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de projet conclu avec l'État en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification qui comporte un volet spécifique à son territoire.

« À Strasbourg, ce contrat est signé entre l'État et l'eurométropole de Strasbourg. Il prend en compte la présence d'institutions européennes et internationales.

« Pour assurer à l'eurométropole de Strasbourg les moyens de ses fonctions de ville siège des institutions européennes, l'État signe avec celle-ci un contrat spécifique, appelé : "contrat triennal, Strasbourg, capitale européenne".

« VI. - L'État peut transférer à la métropole qui en fait la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

« Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole précise les modalités du transfert.

« La métropole qui en a fait la demande peut exercer la compétence relative à la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements étudiants dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.

« La métropole peut créer les établissements mentionnés au 10° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle en assume la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion.

« VII. - Afin de renforcer et de développer leurs rapports de voisinage européen, la métropole peut adhérer à des structures de coopération transfrontalière telles que visées aux articles L. 1115-4, L. 1115-4-1 et L. 1115-4-2 du présent code.

« La métropole limitrophe d'un État étranger élabore un schéma de coopération transfrontalière associant le département, la région et les communes concernées.

« Le deuxième alinéa du présent VII s'applique sans préjudice des actions de coopération territoriale conduites par la métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg au sein des groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres.

« VIII. - La métropole assure la fonction d'autorité organisatrice d'une compétence qu'elle exerce sur son territoire. Elle définit les obligations de service au public et assure la gestion des services publics correspondants, ainsi que la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par l'exercice des compétences.

« **Art. L. 5217-3.** - La métropole est substituée de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la transformation est mentionnée à l'article L. 5217-1.

« La substitution de la métropole aux établissements publics de coopération intercommunale est opérée dans les conditions prévues aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 5211-41.

« **Art. L. 5217-4.** - Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L. 5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

« Les biens et droits mentionnés au premier alinéa sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

« Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé en application de l'article L. 5217-3 sont transférés à la métropole en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole.

« À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État procède au transfert définitif de propriété. Il est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et qui comprend des maires des communes concernées par un tel transfert, le président du conseil de la métropole et des présidents d'organe délibérant d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La commission élit son président en son sein.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

« La métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, aux communes membres, à l'établissement public de coopération intercommunale supprimé en application de l'article L. 5217-3, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition en application du premier alinéa et transférés à la métropole en application du présent article, ainsi que pour l'exercice de ces compétences sur le territoire métropolitain dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

### « *Section 3*

#### « *Régime juridique*

« **Art. L. 5217-5.** - Le conseil de la métropole est présidé par le président du conseil de la métropole. Il est composé de conseillers de la métropole.

« **Art. L. 5217-6.** - Les articles L. 5215-16 à L. 5215-18, L. 5215-21, L. 5215-22, L. 5215-26 à L. 5215-29, L. 5215-40 et L. 5215-42 sont applicables aux métropoles.

« Lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la métropole est substituée, au sein du syndicat, pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au *f* du 6° du I de l'article L. 5217-2, aux communes qui la composent par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 5215-22. Les attributions du syndicat, qui devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2, et le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont pas modifiés.

### « *Section 4*

#### « *La conférence métropolitaine*

« **Art. L. 5217-7.** - La conférence métropolitaine est une instance de coordination entre la métropole et les communes membres, au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêts métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités.

« Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes membres.

« Elle se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du président du conseil de la métropole ou à la demande de la moitié des maires sur un ordre du jour déterminé.

### « *Section 4 bis*

#### « *Le conseil de développement*

« **Art. L. 5217-7-1 (nouveau).** - Un conseil de développement réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs de la métropole. Il s'organise librement. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole, sur les documents de prospective et de planification, sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la métropole.

« Un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement et examiné par le conseil de la métropole.

« Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole. Le fait d'être membre de ce conseil ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.

« **Art. L. 5217-8, L. 5217-9, L. 5217-10, L. 5217-11, L. 5217-12 et L. 5217-13.** - (*Supprimés*)



« **Section 5**

« *Dispositions financières et comptables*

« **Sous-section 1**

« **Budgets et comptes**

« **Art. L. 5217-14.** - Sauf dispositions contraires, les métropoles sont soumises aux dispositions du livre III de la deuxième partie.

« **Sous-section 2**

« **Recettes**

« **Art. L. 5217-15.** - Les articles L. 5215-32 à L. 5215-35 sont applicables aux métropoles.

« **Art. L. 5217-16.** - I. - Les métropoles bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de leur création, d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux éléments suivants :

« 1° Une dotation d'intercommunalité calculée selon les modalités définies au I de l'article L. 5211-30 ;

« 2° Une dotation de compensation calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.

« II. - Pour l'application du 1° du I du présent article, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

« **Sous-section 3**

« **Transferts de charges et de ressources entre la région  
ou le département et la métropole**

« **Art. L. 5217-17.** - Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre la région ou le département et la métropole conformément aux III et IV de l'article L. 5217-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par la région ou le département au titre des compétences transférées, constatées à la date du transfert selon les modalités prévues aux articles suivants. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

« **Art. L. 5217-18.** - Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Cette évaluation revêt un caractère contradictoire.

« Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité au sein des conventions de transfert respectivement prévues aux III et IV de l'article L. 5217-2 après consultation de la commission prévue à l'article L. 5217-20-1.

« **Art. L. 5217-19.** - Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la métropole par la région ou le département à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

« Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par la région ou le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées conjointement par la métropole et la région ou le département.

« **Art. L. 5217-20.** - I. - Les charges transférées par la région, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-18 et L. 5217-19, sont compensées par le versement chaque année par la région à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L. 4321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

« II. - Les charges transférées par le département, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-18 et L. 5217-19, sont compensées par le versement chaque année par le département à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L. 3321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

« **Art. L. 5217-20-1 (nouveau).** - I. - Une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est composée paritamment de représentants de la métropole et de représentants de la collectivité qui transfère une partie de ses compétences à la métropole.

« II. - Pour l'évaluation des charges correspondant aux compétences transférées par la région, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil régional.

« III. - Pour celle afférente aux compétences transférées par le département, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil général.

« IV. - Dans tous les cas, la commission est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre qu'il a au préalable désigné.

« V. - La commission est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

« Elle ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés à délibérer.

« Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« VI. - Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

## **b. Amendements**

### **1 - Amendements adoptés en commission des lois**

#### **- Amendement n° CL14 , présenté par M. BLEIN et autres, le 26 juin 2013**

##### ARTICLE 31

Rédiger ainsi l'alinéa 27 : « c) Le rôle de chef de file pour l'aménagement urbain autour des gares situées sur le territoire métropolitain ; »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa dans la rédaction adoptée par le Sénat, en attribuant un rôle de chef de file aux métropoles en matière de gouvernance pour l'aménagement des gares ferroviaires, vient en contradiction avec le double rôle d'autorités organisatrices des TER et de chefs de file en matière d'intermodalité des Régions. Il ne faut en effet pas oublier que la fonction première d'une gare est bien la fonction transports, ferroviaire et intermodalité, et que les aménagements des gares sont avant tout destinés à rendre plus performante cette fonction première. Les Régions contribuent financièrement de 2 manières complémentaires à l'aménagement des gares : en payant un péage à chaque « toucher de train en gare » d'un TER et en subventionnant les investissements transports et intermodalité réalisés dans ces gares. Et même dans les gares d'intérêt national, les TER constituent la grosse majorité des touchers de train. Or, les débats au Sénat ainsi que l'exposé des motifs de l'amendement qui y a été adopté précisent bien la demande, par ailleurs légitime, des métropoles d'être associées à la gouvernance des gares nationales du fait d'une autre fonction que prennent actuellement ces gares comme « acteurs majeurs de l'aménagement urbain des agglomérations ». Cet amendement vise donc à conserver l'intention première des sénateurs sans percuter le rôle des Régions en matière de gouvernance sur l'aménagement des gares, en précisant que le chef de file des métropoles concerne l'aménagement urbain autour des gares, dont celles d'intérêt national, situées sur leur territoire.

#### **- Amendement n° CL15, présenté par M. BLEIN et autres, le 26 juin 2013**

##### ARTICLE 31

Supprimer l'alinéa 46.

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de supprimer l'alinéa relatif à la compétence en matière d'organisation de la transition énergétique. Dès lors qu'une concertation est actuellement en cours sur la transition énergétique, à l'initiative du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, il est souhaitable de ne pas interférer avec

le débat national et d'attendre le futur projet de loi relatif à la transition énergétique pour traiter de l'exercice de cette compétence.

**- Amendement n° CL68, présenté par Mme PIRES BEAUNE et autres, le 27 juin 2013**

ARTICLE 31

Rédiger ainsi l'alinéa 27 :

« c) Le rôle de chef de file pour l'aménagement urbain autour des gares situées sur le territoire métropolitain ;  
»

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa dans la rédaction adoptée par le Sénat, en attribuant un rôle de chef de file aux métropoles en matière de gouvernance pour l'aménagement des gares ferroviaires, vient en contradiction avec le double rôle d'autorités organisatrices des TER et de chefs de file en matière d'intermodalité des Régions. Il ne faut en effet pas oublier que la fonction première d'une gare est bien la fonction transports, ferroviaire et intermodalité, et que les aménagements des gares sont avant tout destinés à rendre plus performante cette fonction première. Les Régions contribuent financièrement de 2 manières complémentaires à l'aménagement des gares : en payant un péage à chaque « toucher de train en gare » d'un TER et en subventionnant les investissements transports et intermodalité réalisés dans ces gares. Et même dans les gares d'intérêt national, les TER constituent la grosse majorité des touchers de train. Or, les débats au Sénat ainsi que l'exposé des motifs de l'amendement qui y a été adopté précisent bien la demande, par ailleurs légitime, des métropoles d'être associées à la gouvernance des gares nationales du fait d'une autre fonction que prennent actuellement ces gares comme « acteurs majeurs de l'aménagement urbain des agglomérations ». Cet amendement vise donc à conserver l'intention première des sénateurs sans percuter le rôle des Régions en matière de gouvernance sur l'aménagement des gares, en précisant que le chef de file des métropoles concerne l'aménagement urbain autour des gares, dont celles d'intérêt national, situées sur leur territoire.

**- Amendement n° CL17, présenté par M. BLEIN et autres, le 26 juin 2013**

ARTICLE 31

A l'alinéa 51, substituer aux mots : « Création et entretien »,

les mots : « Soutien à la création et à l'entretien ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de modifier l'alinéa relatif à l'exercice de plein droit par la métropole, en lieu et place des communes, de la compétence en matière de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en prévoyant que la métropole exerce cette compétence pour des activités de soutien, ce qui maintient les possibilités d'intervention d'autres collectivités territoriales dans ce domaine.

**- Amendement n° CL82, présenté par M. BOUDIE et autres, le 27 juin 2013**

ARTICLE 31

À l'alinéa 81, après le mot:« européennes »

insérer les mots: « , conférées en application des traités et protocoles européens ratifiés par la France ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 11 des statuts du Conseil de l'Europe, le Protocole sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne et le règlement intérieur de la Cour européenne des droits de l'Homme prévoient respectivement que le Conseil de l'Europe, le Parlement

européen et la Cour européenne des droits de l'Homme ont leur siège à Strasbourg. Des décisions qui font de Strasbourg une capitale européenne sans être capitale d'Etat. Au-delà de la reconnaissance des fonctions particulières exercées par Strasbourg au titre de ville siège des institutions européennes et de l'inscription dans la loi du contrat triennal « Strasbourg, Capitale européenne » destiné à lui donner les moyens de les assurer dans de bonnes conditions, il convient aussi de rappeler à quel titre elle exerce ces fonctions et les engagements pris par la France qui a signé et ratifié les textes qui confèrent à Strasbourg cette place particulière en France et en Europe.

**- Amendement n° CL83, présenté par M. BOUDIE et autres, le 27 juin 2013**

ARTICLE 31

Supprimer l'alinéa 46.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer la compétence accordée aux métropoles en matière d'organisation de la transition énergétique. Outre le fait que ce concept n'a, à l'heure actuelle, aucune traduction juridique, accorder cette compétence à la métropole qui a déjà par ailleurs, la compétence d'élaboration et de mise en œuvre d'un Plan climat énergie territorial (PCET) est source de confusion.

**- Amendement n° CL86, présenté par M. BOUDIE et autres, le 27 juin 2013**

ARTICLE 31

Compléter l'alinéa 111 par la phrase suivante :

« Les conseillers de la métropole ne peuvent pas être membres du conseil de développement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les Conseils de développement sont des instances qui représentent la société civile de la métropole. Il est préférable que dans ces Conseils, les élus de la Métropole ne soient pas présents afin d'assurer une liberté de débat entre les parties prenantes. L'articulation entre les conseillers métropolitains et le Conseil de développement doit se faire dans le cadre du rapport annuel et du débat qui s'ensuit.

**- Amendement n° CL97, présenté par M. BAUDIE, le 27 juin 2013**

ARTICLE 31

Rétablir l'alinéa 52 dans la rédaction suivante : « h) Gestion des milieux aquatiques en application du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi initial ôtait les métropoles de la compétence de gestion des milieux aquatiques. Le Sénat a supprimé cette compétence, mais l'a conférée aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération (article 35 B). Il paraît peu cohérent de la confier à ces intercommunalités tout en la refusant aux métropoles : le présent amendement complète donc l'article 31 pour rétablir, dans le droit commun des métropoles, la compétence de gestion des milieux aquatiques.

**- Amendement n° CL103, présenté par M. BOUDIE et autres, le 27 juin 2013**

ARTICLE 31

Compléter l'alinéa 48 par les mots :

« , en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable; ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi confère aux métropoles la compétence d'élaboration et d'adoption du plan climat énergie territorial (PCET) en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement. L'importance des enjeux de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique implique de renforcer l'efficacité de ces plans. Une des faiblesses des PCET actuels est de ne pas indiquer leur niveau d'ambition au regard des objectifs nationaux et européens. Or, ces grands objectifs nationaux et européens en matière de climat et d'énergie ne pourront être atteints que par la synergie des actions locales. L'action des villes est particulièrement décisive puisque celles-ci sont responsables de 70% des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial (selon le rapport de UN-Habitat Cities and climate change de 2011). Le présent amendement vise à préciser que les PCET présentent des mesures cohérentes avec les objectifs nationaux, eux-mêmes définis en cohérence avec le niveau européen.

### **- Amendement n° CL145 , présenté par Mme LE DAIN et autres, le 27 juin 2013**

#### **ARTICLE 31**

Rédiger ainsi l'alinéa 23 :

« Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

En l'état actuel de l'organisation du dispositif national de l'enseignement supérieur et de la recherche, composée de nombreux types d'établissements (EPA, EPNA, EPSCP, EPST, EPIC, etc), généralement présents en nombre sur les sites des futures métropoles, il convient que les accompagnements que pourraient faire les métropoles puissent atteindre les différentes structures qui dépendent des établissements qui en ont la tutelle, et ce sans discrimination, et ce d'autant plus qu'il est convenu que les activités scientifiques sont sous la responsabilité de l'établissement qui héberge physiquement l'unité ou les unités de recherche concernées.

### **- Amendement n° CL164 , présenté par M. BOUDIE, le 27 juin 2013**

#### **ARTICLE 31**

A l'alinéa 26, les mots : « Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1 et L. 1231-8 du code des transports ; » sont remplacés par les mots : « Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 du code des transports ; ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de cohérence rédactionnelle vise à compléter la rédaction de l'article 31 relatif aux métropoles. Il s'agit de leur permettre de recourir à l'ensemble des dispositifs se rattachant à la compétence mobilité, et en particulier les activités d'autopartage (article L.1231-14 du code des transports), de covoiturage (article L. 1231-15 du code précité) et l'organisation un service public de location de bicyclettes (article L. 1231-16 du code précité), créées à l'article 34 ter du présent projet de loi.

### **- Amendement n° CL205, présenté par Mme LE DAIN et autres, le 27 juin 2013**

#### **ARTICLE 31**

A l'alinéa 111, après le mot : « culturels », insérer les mots : « éducatifs, scientifiques ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les communautés éducatives (Education nationale et Enseignement supérieur) et scientifiques (Enseignement supérieur et de recherche) sont partie prenante de la vie de la cité en général, et donc des métropoles en

particulier. Il convient donc de les associer à la démarche collective de développement, et donc au conseil de développement tel que prévu ici.

**- Amendement n°CL267, présenté par Mme GRELIER et autres, le 27 juin 2013**

**ARTICLE 31**

Après l'alinéa 126, insérer les deux alinéas suivants:

III. – A la fin du premier alinéa de l'article L. 5211-28-2 du code général des collectivités territoriales, insérer la phrase suivante :

« Dans les métropoles régies par les articles L. 5217-1 et L. 5218-1 du présent code, cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la métropole représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.»

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a habilité les communes d'un EPCI à fiscalité propre à instituer une dotation globale de fonctionnement (DGF) dite « territoriale ». Cette possibilité ne peut néanmoins intervenir qu'à l'unanimité des communes.

A ce jour aucun groupement à fiscalité propre n'a encore pu procéder à une telle unification compte tenu des règles d'unanimité requises.

Au regard des enjeux de solidarité financière et de péréquation qui existent au sein des très grandes agglomérations, il est proposé que le nouveau statut de métropole soit accompagné de modalités simplifiées pour instituer une DGF territoriale. Cette disposition contribuera à conforter le degré d'intégration des métropoles et à marquer une nouvelle avancée par rapport au statut des communautés urbaines.

Elle permettra, selon l'exposé des motifs du projet de loi, de faire de la métropole un espace de solidarité permettant aux territoires urbains français de « mieux s'intégrer dans la compétition économique des villes européennes ».

Le présent amendement a donc pour objet de faciliter les conditions d'instauration d'une DGF territoriale.

**- Amendement n°CL268, présenté par Mme GRELIER et autres, le 27 juin 2013**

**ARTICLE 31**

Après l'alinéa 126, insérer les deux alinéas suivants :

A la fin du premier alinéa de l'article L. 5211-28-3 du code général des collectivités territoriales, insérer la phrase suivante:

« Dans les métropoles régies par les articles L. 5217-1 et L. 5218-1 du présent code, cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la métropole représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.»

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a permis aux communautés d'unifier tout ou partie des impôts directs suivants : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Toutefois, les conditions de majorité requises s'avèrent très contraignantes puisqu'elles imposent de recueillir l'accord du conseil communautaire et de chacun des conseils municipaux des communes membres.

A ce jour, aucun groupement à fiscalité propre n'a encore pu faire usage de cette nouvelle possibilité d'unification fiscale, en dehors des dispositions prévues pour la fiscalité professionnelle unique.

Dans un contexte budgétaire qui sera de plus en plus contraint et marqué par le considérable chantier de la révision des valeurs locatives, il apparaît souhaitable de pouvoir étendre aux taxes foncières et à la taxe

d'habitation les possibilités d'unification des impôts directs. Cette unification permettra à ceux qui le souhaitent de renforcer la péréquation intercommunale et l'équité de la fiscalité locale.

La constitution des métropoles, dans des aires urbaines marquées par de considérables enjeux de solidarité fiscale, doit être accompagnée de mécanismes facilitant l'unification des impôts directs locaux et la mutualisation des recettes fiscales. Cette avancée se justifiera par le pourcentage très élevé des charges publiques locales qui relèveront de la métropole.

Le présent amendement a donc pour objet de faciliter l'unification de tout ou partie des impôts directs locaux afin d'optimiser l'utilisation de la croissance des ressources, soit au service de projets communautaires, soit de politiques de solidarité entre les communes.

**- Amendement n° CL287, présenté par M. BORGEL et autres, le 27 juin 2013**

**ARTICLE 31**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants:

Après le deuxième alinéa de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, dans le cadre de la création d'une Métropole au sens de l'article xx de la loi n° du , le retrait d'une commune de l'établissement public de coopération intercommunal au profit de cette Métropole, à condition que la continuité territoriale de la Métropole ainsi créée ne soit pas rompue, n'est pas subordonné à l'accord des autres conseils municipaux de l'établissement et au consentement de son organe délibérant. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement modifie l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales concernant les règles de retrait d'une commune de l'établissement public de coopération intercommunal. Avec cet amendement une commune faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunal pourra se retirer au profit d'une métropole lors de sa création sans que son retrait soit subordonné à l'accord des autres conseils municipaux de l'établissement et au consentement de son organe délibérant. La métropole est destinée à regrouper plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion à l'échelle nationale et européenne. Pour favoriser l'émergence des métropoles et réaliser ces objectifs il est nécessaire de simplifier les règles d'intégration des communes faisant déjà parti d'un établissement public de coopération intercommunal.

**- Amendement n° CL381, présenté par M. MOLAC et autres, le 27 juin 2013**

**ARTICLE 31**

A l'alinéa 6, les mots : « et la compétitivité. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation. »,

sont remplacés par les mots : « , la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. »,

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à concilier le développement des fonctions métropolitaines avec l'objectif d'un développement durable et équilibré du territoire régional que le législateur a confié il y a trente ans aux régions. Il s'agit bien de construire une stratégie gagnant-gagnant entre les régions et leurs agglomérations les plus denses.

**- Amendement n° CL387, présenté par M. BAUPIN et autres, le 27 juin 2013**

### ARTICLE 31

Compléter l'alinéa 48 par le signe et les mots :

«, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable. ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi confère aux métropoles la compétence d'élaboration et d'adoption du plan climat énergie territorial (PCET) en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

L'importance des enjeux de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique implique de renforcer l'efficacité de ces plans.

Une des faiblesses des PCET actuels est de ne pas indiquer leur niveau d'ambition au regard des objectifs nationaux et européens.

Or, ces grands objectifs nationaux et européens en matière de climat et d'énergie ne pourront être atteints que par la synergie des actions locales. L'action des villes est particulièrement décisive puisque celles-ci sont responsables de 70% des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial (selon le rapport de UN-Habitat Cities and climate change de 2011).

Le présent amendement vise à préciser que les PCET présentent des mesures cohérentes avec les objectifs nationaux, eux-mêmes définis en cohérence avec le niveau européen.

#### **- Amendement n° CL400, présenté par M. MOLAC et autres, le 27 juin 2013**

### ARTICLE 31

Après l'alinéa 126, insérer les deux alinéas suivants:

III. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 5211-28-2 du code général des collectivités territoriales, insérer la phrase suivante :

« Dans les métropoles régies par les articles L. 5217-1 et L. 5218-1 du présent code, cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la métropole représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a permis aux communautés d'instaurer une dotation globale de fonctionnement (DGF) dite « territoriale ». Toutefois, les conditions de majorité votées par les parlementaires s'avèrent très contraignantes puisqu'il convient de recueillir l'accord du conseil communautaire et de chacun des conseils municipaux des communes membres.

A ce jour, aucun groupement à fiscalité propre n'a mis en place cet outil du fait du désaccord fréquent de quelques communes seulement. Or, dans un contexte financier tendu et alors que les compétences des communes et de leur communauté sont de plus en plus rapprochées, sans compter la multiplication des mutualisations de services à l'échelle communautaire, la facilitation de la mise en place de tels outils est indispensable.

La métropole telle que présentée dans le projet de loi du Gouvernement se révèle être l'établissement public de coopération intercommunale le plus intégré et selon l'exposé des motifs doit correspondre à un espace de solidarité permettant aux territoires urbains français de « mieux s'intégrer dans la compétition économique des villes européennes ».

Le présent amendement a donc pour objet de faciliter les conditions d'instauration d'une DGF territoriale afin d'optimiser l'utilisation de la croissance des ressources soit au service de projets communautaires, soit de politiques de solidarité.

#### **- Amendement n° CL402, présenté par M. MOLAC et autres, le 27 juin 2013**



### ARTICLE 31

Après l'alinéa 126, insérer les deux alinéas suivants :

« A la fin du premier alinéa de l'article L. 5211-28-3 du code général des collectivités territoriales, insérer la phrase suivante :

« Dans les métropoles régies par les articles L. 5217-1 et L. 5218-1 du présent code, cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la métropole représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a permis aux communautés d'unifier tout ou partie des impôts directs suivants : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Toutefois, les conditions de majorité votées par les parlementaires s'avèrent très contraignantes puisqu'il convient de recueillir l'accord du conseil communautaire et de chacun des conseils municipaux des communes membres.

A ce jour, aucun groupement à fiscalité propre n'a mis en place cet outil du fait du désaccord fréquent de quelques communes seulement. Or, dans un contexte financier tendu et alors que les compétences des communes et de leur communauté sont de plus en plus rapprochées, sans compter la multiplication des mutualisations de services à l'échelle communautaire, la facilitation de la mise en place de tels outils est indispensable.

La métropole telle que présentée dans le projet de loi du Gouvernement se révèle être l'établissement public de coopération intercommunale le plus intégré et selon l'exposé des motifs doit correspondre à un espace de solidarité permettant aux territoires urbains français de « mieux s'intégrer dans la compétition économique des villes européennes ».

Le présent amendement a donc pour objet de faciliter l'unification de tout ou partie des impôts directs locaux afin d'optimiser l'utilisation de la croissance des ressources, soit au service de projets communautaires, soit de politiques de solidarité.

- **Amendement n° CL645, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

### ARTICLE 31

À l'alinéa 112, après le mot : « développement », substituer aux mots : « et examiné », les mots : « puis examiné et débattu »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les travaux du conseil de développement doivent être débattus par le conseil de la métropole. La rédaction du texte de loi doit obliger la mise en débat du rapport annuel.

- **Amendement n° CL531, présenté par Mme APPERE et autres, le 27 juin 2013**

### ARTICLE 31

A l'alinéa 25, après les mots : « de valorisation du patrimoine naturel urbain et paysager », les mots : « d'intérêt métropolitain » sont supprimés.

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La métropole doit correspondre à une catégorie d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant un degré d'intégration plus fort que ne l'ont les autres catégories d'EPCI à fiscalité propre, permettant une rationalisation accrue de l'action publique sur son territoire. Dans cet esprit, l'objectif poursuivi par le Gouvernement est de réduire sensiblement le nombre de compétences affectées d'un intérêt métropolitain pour les métropoles.

Pour l'exercice de la compétence relative aux « actions de valorisation du patrimoine naturel urbain et paysager », la référence à l'intérêt métropolitain est d'autant moins appropriée que cette compétence renvoie à l'élaboration des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et des aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Or les ZPPAUP et les AVAP se traduisent par des documents qui, tout comme les plans locaux d'urbanisme, sont par nature insécables. Il convient donc d'éviter toute possibilité de fragmentation de ces documents.

Tel est l'objet du présent amendement qui propose donc de ne pas soumettre l'exercice de la compétence relative aux « actions de valorisation du patrimoine naturel urbain et paysager » à un intérêt métropolitain.

**- Amendement n° CL532, présenté par Mme APPERE et autres, le 27 juin 2013**

**ARTICLE 31**

Après l'alinéa 8, insérer les alinéas suivants :

« À leur demande, peuvent obtenir par décret le statut de métropole les établissements publics de coopération intercommunale, non visés au deuxième alinéa de l'article L. 5217-1, centres d'une zone d'emplois de plus de 400.000 habitants au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques et qui exercent en lieu et place des communes les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2-I.

Ce décret prend en compte pour l'accès au statut de métropole les fonctions de commandement stratégique de l'État et les fonctions métropolitaines effectivement exercées sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi que son rôle en matière d'équilibre du territoire national. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme il est exposé dans l'étude d'impact du projet de loi, le fait métropolitain n'est plus aujourd'hui uniquement la conséquence d'un continuum urbain conduisant à des seuils démographiques mais découle de l'exercice de fonctions métropolitaines et de la présence d'équipements métropolitains, lesquels sont largement documentés par de récents travaux de la DATAR.

Ces fonctions métropolitaines, qui rayonnent bien au-delà des limites institutionnelles des EPCI, sont la manifestation de l'existence en France de métropoles de territoire. Elles sont portées par l'ensemble des acteurs. Ainsi l'Etat, du fait de l'histoire et de la géographie, a réparti sur ces territoires ses fonctions de commandement stratégique. De même, les EPCI y œuvrent pour un haut niveau de services et d'équipements. Ces fonctions, en matière de santé, d'enseignement supérieur, de recherche, d'accessibilité, bénéficient à l'ensemble de la population du bassin de vie et d'emploi. En ce sens, les métropoles de territoire sont bien au cœur d'un pacte de solidarité avec les villes moyennes et les territoires ruraux. C'est d'ailleurs ce que souligne l'étude d'impact en précisant que « l'appréciation du caractère de métropole comprend nécessairement une dimension qualitative ».

Aux côtés des métropoles à vocation européenne (Paris, Lyon, Marseille, qui disposent d'ailleurs d'institutions adaptées dans le projet de loi), il importe donc de reconnaître le rôle joué par ces métropoles de territoire.

Or, le parti pris du projet de loi (tel qu'issu de son examen par le Sénat) consiste à conditionner l'accès au statut de métropole à un seul critère, celui de la démographie. Ce parti pris soulève trois griefs majeurs. Le premier est qu'il exclut quelques aires urbaines rassemblant des fonctions tertiaires supérieures sans toutefois atteindre le seuil des 650.000 habitants. Le deuxième est qu'il ne prend pas en compte la nécessité pour les territoires ruraux de l'accès aux fonctions et services métropolitains. Le troisième est qu'il établit une liste fermée de neuf [1] futures métropoles alors que les dynamiques urbaines sont par essence évolutives et doivent conduire à ouvrir des perspectives pour les agglomérations dont l'intégration est la plus manifeste.

Tel est l'objet du présent amendement : ouvrir, grâce à une approche multicritères, des perspectives d'évolution vers le statut de métropoles à quelques aires métropolitaines (hors Outre-Mer), dont les conseils communautaires auraient exprimé une large volonté d'évolution institutionnelle.

Notons à ce propos que la délégation aux collectivités territoriales du Sénat défend la même approche de la métropole. Le rapport d'information, produit récemment par Jacqueline Gourault et Edmond Hervé, conclut ainsi à la nécessité :

- d'une part de créer par la loi plusieurs métropoles, en précisant qu'il ne faut pas que l'institutionnel l'emporte sur le fonctionnel et le stratégique (proposition n°14) ;

- d'autre part de réexaminer les critères de création des métropoles en fonction de l'objectif d'organiser le fait métropolitain autour des convergences économiques et structurelles et pas seulement démographiques (proposition n°15).

Le présent amendement vous propose en conséquence une grille multicritères :

- qui constate un degré élevé d'intégration en compétences comme condition préalable de la possibilité pour un territoire de postuler au statut de métropole (le coefficient d'intégration fiscale étant un indice de référence de cette intégration) ;
- qui retient un critère de seuil de population fondé sur l'emploi ;
- qui renvoie à l'existence sur le territoire de l'EPCI de fonctions de commandement stratégiques de l'Etat et de fonctions métropolitaines en matière de santé (CHU), d'accessibilité, d'enseignement supérieur, d'innovation, de recherche, de sécurité et sûreté nationales, etc. ;
- qui constate ainsi le rôle de l'EPCI en matière d'équilibre du territoire national.

[1] Hormis les trois cas particuliers de la région d'Ile de France et des agglomérations de Lyon et d'Aix-Marseille-Provence qui font l'objet de dispositions spécifiques, il s'agit de la métropole de Nice, des communautés urbaines de Lille, Bordeaux, Toulouse, Nantes et Strasbourg, et des communautés d'agglomération de Rouen, Rennes et Grenoble.

**- Amendement n° CL548, présenté par Mme APPERE et autres, le 27 juin 2013**

**ARTICLE 31**

Rédiger ainsi l'alinéa 27: « c) Le rôle de chef de file pour l'aménagement urbain autour des gares situées sur le territoire métropolitain ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa dans la rédaction adoptée par le Sénat, en attribuant un rôle de chef de file aux métropoles en matière de gouvernance pour l'aménagement des gares ferroviaires, vient en contradiction avec le double rôle d'autorités organisatrices des TER et de chefs de file en matière d'intermodalité des Régions. Il ne faut en effet pas oublier que la fonction première d'une gare est bien la fonction transports, ferroviaire et intermodalité, et que les aménagements des gares sont avant tout destinés à rendre plus performante cette fonction première. Les Régions contribuent financièrement de 2 manières complémentaires à l'aménagement des gares : en payant un péage à chaque « toucher de train en gare » d'un TER et en subventionnant les investissements transports et intermodalité réalisés dans ces gares. Et même dans les gares d'intérêt national, les TER constituent la grosse majorité des touchers de train.

Or, les débats au Sénat ainsi que l'exposé des motifs de l'amendement qui y a été adopté précisent bien la demande, par ailleurs légitime, des métropoles d'être associées à la gouvernance des gares nationales du fait d'une autre fonction que prennent actuellement ces gares comme « acteurs majeurs de l'aménagement urbain des agglomérations ».

Cet amendement vise donc à conserver l'intention première des sénateurs sans percuter le rôle des Régions en matière de gouvernance sur l'aménagement des gares, en précisant que le chef de file des métropoles concerne l'aménagement urbain autour des gares, dont celles d'intérêt national, situées sur leur territoire.

**- Amendement n° CL556, présenté par Mme APPERE et autres, le 27 juin 2013**

**ARTICLE 31**

A l'alinéa 111, après le mot : « culturels »  
insérer les mots : « éducatifs, scientifiques »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les communautés éducatives et scientifiques sont parties prenante de la vie de la cité. Il convient donc de les associer à la démarche collective de développement, et donc au conseil de développement tel que prévu ici.

**- Amendement n° CL654, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

**ARTICLE 31**

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 7 :

« Sont transformés en une métropole les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine au sens de l’Institut national de la statistique et des études économiques de plus de 650 000 habitants. Sont également transformés en une métropole les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 400 000 habitants, et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région. »

II. – Supprimer en conséquence l’alinéa 8.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Sénat a fait le choix de laisser la création des métropoles à la discrétion des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui satisfont certains critères démographiques.

Du point de vue de votre rapporteur, dès lors qu’un EPCI à fiscalité propre compte plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants, il doit être automatiquement transformé en métropole par décret, comme cela était prévu dans la version initiale du projet de loi. Et la métropole doit alors se substituer de plein droit à l’EPCI préexistant.

Faire reposer l’accès au statut de métropole sur le volontariat plutôt que sur l’automaticité risque de réduire, voire d’anéantir, la portée de la réforme. Ce n’est pas un hasard si, à la suite de l’entrée en vigueur de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, qui a créé le statut de métropole en le laissant à l’initiative des intercommunalités, seul un des huit EPCI qui, hors Paris, étaient éligibles à ce statut, est devenu une métropole (Nice Côte-d’Azur).

Par ailleurs, le statut de métropole doit pouvoir être ouvert aux EPCI à fiscalité propre qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants, et qui, bien que n’étant pas situés dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants, comprennent, dans leur périmètre, le chef-lieu de région.

Le statut de métropole sera ainsi accessible à l’agglomération de Montpellier dont il serait paradoxal qu’elle ne puisse pas bénéficier de ce statut, alors qu’avec les aires urbaines environnantes, et notamment celles de Sète et de Lunel, l’aire urbaine de Montpellier forme un ensemble de plus de 700 000 habitants.

Par sa proximité avec l’Espagne, et notamment avec la métropole de Barcelone, l’agglomération de Montpellier occupe qui plus est une place stratégique à l’échelle européenne qui commande de lui permettre d’accéder au statut de métropole.

**- Amendement n° CL655, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

**ARTICLE 31**

Rédiger ainsi l’alinéa 20 : « b) Actions de développement économique, ainsi que la participation au copilotage des pôles de compétitivité ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans la version du projet de loi adoptée par le Sénat, les métropoles de droit commun sont compétentes pour participer au capital des sociétés d’investissement ou de financement ou d’accélération du transfert de technologie.

Cette compétence a été ajoutée au nombre de celles que les métropoles exercent « en lieu et place des communes » ; or les communes ne sont pas compétentes (ou seulement dans une mesure très limitée) dans ce domaine.

Le projet de loi prévoit par ailleurs que le conseil régional prendrait en compte la stratégie de développement économique et d’innovation arrêtées par les métropoles sur leur territoire (article 32 bis). La compétence de la

métropole en matière d'innovation n'apparaît pas dans le texte, à l'exception de la disposition générale de l'article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales (dans la nouvelle rédaction qui en est proposée). Cette disposition prévoit que la métropole « valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation ».

Le Gouvernement avait suggéré que la métropole serait associée (comme dans la législation actuelle) aux schémas dans divers domaines (aménagement, transports, environnement), le Sénat a rajouté ceux concernant l'innovation et le développement économique (article L. 5217-2, V, dans la rédaction qu'en propose l'article 31).

Enfin, le Sénat a donné aux communautés urbaines certaines prérogatives : elles seront compétentes pour participer au capital de certaines sociétés, pour le « copilotage des pôles de compétitivité », pour « l'organisation de la transition énergétique ». Elles seront consultées sur les contrats de plan « afin de tenir compte des spécificités de [leur] territoire ». Elles seront également associées de plein droit à différents schémas régionaux.

Dans un souci de clarification des compétences respectives des différentes collectivités (régions, métropoles, communautés urbaines), et dans un souci de rigueur rédactionnelle, il convient donc de limiter le transfert des compétences communales aux « actions de développement économique », sans mention de la possibilité de participer au capital des sociétés d'investissement ou de financement ou d'accélération du transfert de technologie.

Par ailleurs, les établissements publics de coopération intercommunale transformés en métropole doivent pouvoir continuer de participer aux pôles de compétitivité qu'ils ont historiquement contribué à construire. Leur participation est structurante pour le devenir de ces pôles, et leur rôle à cet égard est déterminant aux côtés de la région et de l'État.

**- Amendement n° CL656 , présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

**ARTICLE 31**

Substituer à l'alinéa 22 les deux alinéas suivants :

« d) Promotion du tourisme par la création d'office de tourisme ;

« Toutefois, la métropole d'Aix-Marseille-Provence n'exerce pas cette compétence en lieu et place des communes membres. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans sa version initiale, le projet de loi prévoyait que les métropoles de droit commun exerceraient, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière de promotion du tourisme, ce qui passe notamment par la création d'offices de tourisme.

Il s'agit d'une compétence stratégique dans le cadre du développement économique métropolitain. C'est la raison pour laquelle le présent amendement rétablit la promotion du tourisme par la création d'offices du tourisme parmi les compétences qui seront exercées par les métropoles, en lieu et place des communes membres.

Toutefois, dans la mesure où, contrairement aux métropoles de droit commun qui seront issues de la transformation d'un seul établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la métropole d'Aix-Marseille-Provence est appelée à résulter de la fusion de six EPCI comprenant des communes touristiques importantes ayant chacune une identité forte, le présent amendement ménage une exception pour cette métropole.

Néanmoins, si le transfert de la compétence communale en matière de promotion du tourisme n'est pas opportun dans le cas de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, ce n'est pas pour autant qu'il faut priver l'ensemble des métropoles de droit commun de la possibilité d'exercer cette compétence.

**- Amendement n° CL659, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

**ARTICLE 31**

Compléter l'alinéa 131 par les mots suivants :

« et sous le contrôle de la chambre régionale des comptes. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les principes régissant les compensations de transferts de charges entre les régions ou départements et les métropoles s'inspirent de ceux existant entre l'État et les collectivités territoriales. Ils respectent le principe de neutralité financière des transferts de compétences.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 5217-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées par la collectivité l'année précédant la création de la métropole ».

L'article 31 du projet de loi reprend ce principe à l'article L. 5217-19 nouveau du CGCT.

En outre, le même article 31 suggère de préciser, dans une nouvelle rédaction de l'article L. 5217-18 du CGCT, que les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées doivent faire l'objet d'une évaluation contradictoire et préalable au transfert. Dans le cadre de l'établissement des conventions de transfert des compétences, la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées sera consultée.

Toutefois, dans la mesure où, aux termes de l'article L. 5217-20-1 nouveau, cette commission sera composée exclusivement d'élus, représentant paritairement la métropole et la collectivité qui transfère une partie de ses compétences à la métropole, il existe un risque que l'évaluation à laquelle elle procédera soit biaisée.

Aussi est-ce la raison pour laquelle votre rapporteur estime nécessaire de placer la procédure d'évaluation des charges correspondant à l'exercice des compétences transférées sous le contrôle de la chambre régionale des comptes.

- **Amendement n° CL660, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

### *ARTICLE 31*

Rédiger ainsi la troisième phrase de l'alinéa 10 : « Il désigne le comptable public de la métropole. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° CL661, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

### *ARTICLE 31*

À la fin de l'alinéa 11, substituer à la référence : « L. 5211-20-1 »,  
la référence : « L. 5211-20 ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.

- **Amendement n° CL664, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

### *ARTICLE 31*

À la dernière phrase de l'alinéa 54, après le mot : « intégralité », substituer aux mots : « de la compétence transférée »,

les mots : « des compétences transférées ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**- Amendement n° CL662, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

*ARTICLE 31*

Compléter cet article par cinq alinéas ainsi rédigés :

« II. – Le chapitre Ier du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5, la référence « L. 5217-2 » est remplacée par la référence « L. 5217-1 » ;

« 2° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-41, la référence « L. 5217-2 » est remplacée par la référence « L. 5217-1 » ;

« 3° Au troisième alinéa de l'article L. 5211-41-1, la référence « L. 5217-2 » est remplacée par la référence « L. 5217-1 ».

« III. – Au premier alinéa de l'article 1043 du code général des impôts, la référence : « L. 5217-4 » est remplacée par la référence : « L. 5217-2 ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.

**- Amendement n° CL667, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

*ARTICLE 31*

À l'alinéa 61, après la première occurrence du mot : « département », substituer aux mots :

« saisi d'une demande en ce sens de la métropole ou à la demande du département »,

les mots : « , à la demande de celui-ci ou de la métropole, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

**- Amendement n° CL668, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

*ARTICLE 31*

À l'alinéa 63, après le mot : « service », insérer le mot : « public ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

**- Amendement n° CL669, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

*ARTICLE 31*

À l'alinéa 64, supprimer les références : « , L. 522-1 et L. 522-15 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

Les articles L. 522-1 et L. 522-15 du code de l'action sociale et des familles concernent l'Outre-mer (Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion). Or l'article 31 ter du projet de loi écarte expressément l'application du statut de métropole en Guyane, en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion. Il est donc inutile de faire référence à ces dispositions.

**- Amendement n° CL670, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

ARTICLE 31

À l'alinéa 66, substituer aux références : « aux articles L. 121-2 et L. 312-1 »,  
les références : « au 2° de l'article L. 121-2 et au 8° du I de l'article L. 312-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° CL671, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

ARTICLE 31

À la première phrase de l'alinéa 72, après le mot : « transfert », insérer les mots :  
« de compétences ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° CL672, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

ARTICLE 31

À l'alinéa 73, après le mot : « toutefois, », supprimer les mots : « la ou ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° CL673, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

ARTICLE 31

À l'alinéa 74, après la première occurrence du mot : « région », substituer aux mots :  
« saisie d'une demande en ce sens de la métropole ou à la demande de la région »,  
les mots : « , à la demande de celle-ci ou de la métropole, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° CL674, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

ARTICLE 31

À l'alinéa 74, substituer aux mots : « peut exercer »,  
les mots : « exerce ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° CL675, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

ARTICLE 31

À la première phrase de l'alinéa 76, après le mot : « transfert », insérer les mots :  
« de compétences ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° CL676, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**



ARTICLE 31

À l'alinéa 77, après le mot : « toutefois, », supprimer les mots : « la ou ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° CL677, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

ARTICLE 31

À la première phrase de l'alinéa 80, après le mot : « contrat », insérer les mots : « de projet ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° CL678, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

ARTICLE 31

À l'alinéa 86, après le mot : « développer », substituer aux mots : « leurs »,  
le mot : « ses »

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° CL679, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

ARTICLE 31

À l'alinéa 91, après le mot : « métropole », substituer aux mots : « aux établissements publics »,  
les mots : « à l'établissement public »

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° CL681, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

ARTICLE 31

À l'alinéa 94, après le mot : « propre », substituer au mot : « supprimé »,  
le mot : « transformé »

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° CL682, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

ARTICLE 31

À l'alinéa 97, après le mot : « intercommunale », substituer au mot : « supprimé »,  
le mot : « transformé »

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° CL683, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

ARTICLE 31

À la deuxième phrase de l'alinéa 113, après le mot : « conseil », insérer les mots :  
« de développement »

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° CL684, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

ARTICLE 31

À la première phrase de l'alinéa 129, après la première occurrence du mot : « métropole », substituer aux mots : « conformément aux »,  
les mots : « en application des »

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° CL685, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

ARTICLE 31

À la deuxième phrase de l'alinéa 129, après le mot : « articles », substituer aux mots : « suivants »,  
les références : « L. 5217-18 à L. 5217-20-1 »

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° CL686, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

ARTICLE 31

Compléter l'alinéa 138 par les mots suivants :  
« en application des III ou IV de l'article L. 5217-2. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° CL688, présenté par M. DUSSOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

ARTICLE 31

À l'alinéa 140, après le mot : « pour », substituer au mot : « celle »,  
les mots : « l'évaluation des charges ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° CL735, présenté par le Gouvernement, le 1<sup>er</sup> juillet 2013**

ARTICLE 31

I. A l'alinéa 55, substituer aux mots : « 1° à 5° », les mots : « 1° et 2° » ;

II. Rédiger ainsi les alinéas 56 et 57 :

« 1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires ainsi que l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé par délégation de l'Agence Nationale de l'habitat ; »

« 2° La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné à l'article L. 300-1 ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code et pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'Etat dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 de ce code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'Etat »

III. Après l'alinéa 58, insérer les trois alinéas suivants :

« L'Etat peut également déléguer, sur demande de la métropole, tout ou partie des compétences suivantes :

3° la mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue aux articles L. 642-1 à L. 642-28 du code de la construction et de l'habitation ;

4° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues par les articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés aux articles L. 312-1-I-8°, L. 322-1, L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement corrige une erreur rédactionnelle. Par ailleurs, il complète le bloc des délégations que l'Etat peut accorder à la métropole en matière d'habitat.

A l'issue de l'examen du texte par le Sénat en première lecture, ce bloc comporte deux délégations : d'une part, l'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ; d'autre part, la gestion de tout ou partie des réservations de logements du préfet, communément appelées contingent préfectoral.

Ainsi composé, ce bloc ne constitue pas un levier nouveau et suffisant pour affirmer le rôle majeur que les métropoles ont vocation à jouer sur le plan opérationnel de définition et de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat.

De plus, il revient à séparer deux délégations connexes. Or la délégation de compétence relative à la gestion du contingent préfectoral ne peut en effet s'envisager isolément, indépendamment d'une problématique qui lui est étroitement liée : celle de la garantie du droit à un logement décent et indépendant, également appelée droit au logement opposable (DALO).

Le contingent préfectoral est en effet l'un des instruments à disposition pour permettre la mise en œuvre du DALO. L'exercice de la compétence relative au DALO et celui concernant la gestion du contingent préfectoral doivent nécessairement relever du même acteur institutionnel. A cet égard, les métropoles ont vocation à devenir un acteur de référence pour la mise en œuvre de ce droit fondamental.

L'amendement comporte également une modification rédactionnelle au II afin de converger avec la rédaction retenue pour définir la délégation des aides à la pierre dans le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Ce bloc insécable aura en outre vocation à être enrichi par une nouvelle attribution à l'issue de l'examen par le Parlement du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, qui prévoit la création d'un dispositif d'encadrement des loyers dans les zones tendues dont il confie la mise en œuvre aux EPCI délégataires des aides à la pierre (article 56 du projet de loi).

Enfin, l'amendement est également proposé de prévoir des délégations optionnelles qui pourront être demandées à l'Etat par les métropoles volontaires.

Ces délégations optionnelles présentent aussi un lien avec la garantie du DALO et portent sur la mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue aux articles L. 642-1 à L. 642-28 du CCH et la gestion des dispositifs concourant à l'hébergement, à l'accueil d'urgence, à l'accompagnement au logement (veille sociale, centres d'hébergement d'urgence, CHRS, pensions de familles, etc.), des personnes sans domicile ou éprouvant des difficultés à se loger en raison de leurs ressources.

## **2 - Amendements adoptés en commission des affaires économiques**

### **- Amendement n° CE7, présenté par Mme MARCEL, le 21 juin 2013**

### ARTICLE 31

Rédiger ainsi l'alinéa 20 :

« b) Actions de développement économique ; »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

En matière de financement, les entreprises ont avant tout besoin que les interventions publiques soient lisibles au sein d'un point d'entrée unique. C'est selon ce principe que :

la BPI a été créée et déclinée à l'échelle régionale.

conformément aux engagements pris entre l'Etat et les Régions et tel que mentionné dans l'étude d'impact de la loi créant la BPI, les Régions et la BPI mettent en place des plates-formes rassemblant l'ensemble de leurs dispositifs.

Ces dispositions permettent de : professionnaliser les équipes : le financement est un métier à part entière que les collectivités ne pratiquent pas ; aller vite et réduire les temps de décision, ce qui suppose de ne pas avoir besoin d'accords multiples.

- **Amendement n° CE8, présenté par Mme MARCEL, le 21 juin 2013**

### ARTICLE 31

Rédiger ainsi l'alinéa 27 :

« c) Le rôle de chef de file pour l'aménagement urbain autour des gares situées sur le territoire métropolitain ; »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa dans la rédaction adoptée par le Sénat, en attribuant un rôle de chef de file aux métropoles en matière de gouvernance pour l'aménagement des gares ferroviaires, vient en contradiction avec le double rôle d'autorités organisatrices des TER et de chefs de file en matière d'intermodalité des Régions. Il ne faut en effet pas oublier que la fonction première d'une gare est bien la fonction transports, ferroviaire et intermodalité, et que les aménagements des gares sont avant tout destinés à rendre plus performante cette fonction première. Les Régions contribuent financièrement de 2 manières complémentaires à l'aménagement des gares : en payant un péage à chaque « toucher de train en gare » d'un TER et en subventionnant les investissements transports et intermodalité réalisés dans ces gares. Et même dans les gares d'intérêt national, les TER constituent la grosse majorité des touchers de train.

Or, les débats au Sénat ainsi que l'exposé des motifs de l'amendement qui y a été adopté précisent bien la demande, par ailleurs légitime, des métropoles d'être associées à la gouvernance des gares nationales du fait d'une autre fonction que prennent actuellement ces gares comme « acteurs majeurs de l'aménagement urbain des agglomérations ».

Cet amendement vise donc à conserver l'intention première des sénateurs sans percuter le rôle des Régions en matière de gouvernance sur l'aménagement des gares, en précisant que le chef de file des métropoles concerne l'aménagement urbain autour des gares, dont celles d'intérêt national, situées sur leur territoire.

- **Amendement n° CE16, présenté par M. BROTTES et autres, le 25 juin 2013**

### ARTICLE 31

Supprimer l'alinéa 46.

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de supprimer l'alinéa relatif à la compétence en matière d'organisation de la transition énergétique.

Dès lors qu'une concertation est actuellement en cours sur la transition énergétique, à l'initiative du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, il est souhaitable de ne pas interférer avec le débat

national et d'attendre le futur projet de loi relatif à la transition énergétique pour traiter de l'exercice de cette compétence.

**- Amendement n° CE23, présenté par M. BROTTES et autres, le 25 juin 2013**

**ARTICLE 31**

Supprimer l'alinéa 103.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dès lors qu'une concertation est actuellement en cours sur la transition énergétique, à l'initiative du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, il est souhaitable de ne pas faire figurer dans la présente loi les questions relatives aux compétences en matière énergétique.

Il est donc proposé de supprimer la substitution de la métropole à la commune au sein du syndicat de communes ou du syndicat mixte en charge de la distribution publique d'électricité. Cette disposition ne figurait pas dans le projet de loi initial et fut ajoutée par voie d'amendement en séance publique au Sénat. Le débat national sur la transition énergétique devrait répondre aux questions en matière d'exercice de ces différentes compétences.

Cet amendement propose en conséquence de ne pas interférer avec le débat national sur la transition énergétique et d'attendre le futur projet de loi relatif à la transition énergétique pour traiter de l'exercice de ces compétences.

**- Amendement n° CE28, présenté par M. BROTTES et autres, le 25 juin 2013**

**ARTICLE 31**

A l'alinéa 51, substituer aux mots : « Création et entretien »,

Les mots : « Soutien à la création et à l'entretien ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de modifier l'alinéa relatif à l'exercice de plein droit par la métropole, en lieu et place des communes, de la compétence en matière de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en prévoyant que la métropole exerce cette compétence pour des activités de soutien, ce qui maintient les possibilités d'intervention d'autres collectivités territoriales dans ce domaine.

**- Amendement n° CE30, présenté par M. BROTTES et autres, le 25 juin 2013**

**ARTICLE 31**

Supprimer l'alinéa 49.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de supprimer l'alinéa relatif à la compétence en matière de concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.

Dès lors qu'une concertation est actuellement en cours sur la transition énergétique, à l'initiative du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, il est souhaitable de ne pas interférer avec le débat national et d'attendre le futur projet de loi relatif à la transition énergétique pour traiter de l'exercice de cette compétence.

**3 - Amendements adoptés en commission des finances**

**- Amendement n° CF3, présenté par M. GAGNAIRE, le 21 juin 2013**

### ARTICLE 31

Rédiger ainsi l'alinéa 20 :

« b) Actions de développement économique » ;

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

En matière de financement, les entreprises ont avant tout besoin que les interventions publiques soient lisibles au sein d'un point d'entrée unique. C'est selon ce principe que :

la BPI a été créée et déclinée à l'échelle régionale.

conformément aux engagements pris entre l'Etat et les Régions et tel que mentionné dans l'étude d'impact de la loi créant la BPI, les Régions et la BPI mettent en place des plates-formes rassemblant l'ensemble de leurs dispositifs.

Ces dispositions permettent de :

professionnaliser les équipes : le financement est un métier à part entière que les collectivités ne pratiquent pas ;

aller vite et réduire les temps de décision, ce qui suppose de ne pas avoir besoin d'accords multiples.

Or, le texte du Sénat, donnant la possibilité pour les métropoles de participer au capital des sociétés d'investissement et des sociétés de financement régionales ou interrégionales, va à l'encontre de ces principes. En multipliant les interventions et les interlocuteurs, le système ne peut que devenir improductif au moment où la relance économique et industrielle du pays demande une force de frappe unique.

Ce qui vaut pour le financement des entreprises est aussi valable pour le financement des technologies et de l'innovation, en particulier pour les SATT.

C'est pourquoi, cet amendement propose de supprimer cette possibilité dans les compétences des métropoles.

**- Amendement n° CF4, présenté par M. GAGNAIRE, le 21 juin 2013**

### ARTICLE 31

Rédiger ainsi l'alinéa 27 :

« c) Le rôle de chef de file pour l'aménagement urbain autour des gares situées sur le territoire métropolitain ;  
»

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa dans la rédaction adoptée par le Sénat, en attribuant un rôle de chef de file aux métropoles en matière de gouvernance pour l'aménagement des gares ferroviaires, vient en contradiction avec le double rôle d'autorités organisatrices des TER et de chefs de file en matière d'intermodalité des Régions. Il ne faut en effet pas oublier que la fonction première d'une gare est bien la fonction transports, ferroviaire et intermodalité, et que les aménagements des gares sont avant tout destinés à rendre plus performante cette fonction première. Les Régions contribuent financièrement de 2 manières complémentaires à l'aménagement des gares : en payant un péage à chaque « toucher de train en gare » d'un TER et en subventionnant les investissements transports et intermodalité réalisés dans ces gares. Et même dans les gares d'intérêt national, les TER constituent la grosse majorité des touchers de train.

Or, les débats au Sénat ainsi que l'exposé des motifs de l'amendement qui y a été adopté précisent bien la demande, par ailleurs légitime, des métropoles d'être associées à la gouvernance des gares nationales du fait d'une autre fonction que prennent actuellement ces gares comme « acteurs majeurs de l'aménagement urbain des agglomérations ».

Cet amendement vise donc à conserver l'intention première des sénateurs sans percuter le rôle des Régions en matière de gouvernance sur l'aménagement des gares, en précisant que le chef de file des métropoles concerne l'aménagement urbain autour des gares, dont celles d'intérêt national, situées sur leur territoire.

#### **4 - Amendements adoptés en commission du développement durable**

**- Amendement n° CD5, présenté par M. BIES et autres, le 21 juin 2013**

### ARTICLE 31

Après l'alinéa 42, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Gestion des espaces naturels d'intérêt métropolitain ; ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La sauvegarde de la biodiversité est devenue un enjeu majeur du XXI<sup>e</sup> siècle, au même titre que la lutte contre le changement climatique. Les espaces urbains même denses au cœur des agglomérations sont souvent des lieux de résurgence de biodiversité. Par ailleurs, la biodiversité se manifeste dans les parcs urbains, les lieux arborés, les jardins nourriciers ou encore des forêts souvent remarquables et classées réserves naturelles nationales comme la forêt rhénane au cœur de l'agglomération strasbourgeoise. Ces espaces naturels dépassent souvent les limites communales ou s'ils sont inclus dans le seul périmètre communal peuvent présenter un intérêt particulier pour l'ensemble de la métropole. La gestion de ces espaces peut être parfois problématique car elle relève actuellement uniquement de la compétence des communes. Donner la possibilité aux métropoles d'exercer une compétence en matière de gestion de ces espaces permettra de les protéger plus efficacement notamment par l'élaboration de Plan Biodiversité tel que l'a engagé la Ville de Paris.

La reconnaissance de l'intérêt métropolitain de ces espaces par la majorité des deux tiers du Conseil de la métropole.

**- Amendement n° CD9 (Rect), présenté par M. BIES et autres, le 21 juin 2013**

### ARTICLE 31

À l'alinéa 81, après le mot et le signe : « européennes, » insérer les mots et le signe : « conférées en application des traités et protocoles européens ratifiés par la France, ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 11 des statuts du Conseil de l'Europe, le Protocole sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne et le règlement intérieur de la Cour européenne des droits de l'Homme prévoient respectivement que le Conseil de l'Europe, le Parlement européen et la Cour européenne des droits de l'Homme ont leur siège à Strasbourg. Des décisions qui font de Strasbourg une capitale européenne sans être capitale d'Etat. Au-delà de la reconnaissance des fonctions particulières exercées par Strasbourg au titre de ville siège des institutions européennes et de l'inscription dans la loi du contrat triennal « Strasbourg, Capitale européenne » destiné à lui donner les moyens de les assurer dans de bonnes conditions, il convient aussi de rappeler à quel titre elle exerce ces fonctions et les engagements pris par la France qui a signé et ratifié les textes qui confèrent à Strasbourg cette place particulière en France et en Europe.

**- Amendement n° CD11, présenté par M. PLISSON et autres, le 21 juin 2013**

### ARTICLE 31

Supprimer l'alinéa 46.

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer la compétence accordée aux métropoles en matière d'organisation de la transition énergétique. Outre le fait que ce concept n'a, à l'heure actuelle, aucune traduction juridique, accorder cette compétence à la métropole qui a déjà par ailleurs, la compétence d'élaboration et de mise en œuvre d'un Plan climat énergie territorial (PCET) est source de confusion.

**- Amendement n° CD15, présenté par M. PANCHER, le 21 juin 2013**

### ARTICLE 31

Compléter l'alinéa 50 par les mots : « d'intérêt métropolitain ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à limiter le transfert obligatoire de la compétence de gestion des réseaux de chaleur et de froid aux seuls équipements d'intérêt métropolitain, ceci afin de laisser aux territoires urbains une souplesse indispensable pour répartir les responsabilités. Il existe en effet des petits réseaux de chaleur qui n'ont peut-être pas vocation à sortir du giron communal.

- **Amendement n° CD16, présenté par M. PANCHER, le 21 juin 2013**

### ARTICLE 31

Compléter l'alinéa 111 par la phrase suivante :

« Les conseillers de la métropole ne peuvent pas être membres du conseil de développement ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les Conseils de développement sont des instances qui représentent la société civile de la métropole. Il est préférable que dans ces Conseils, les élus de la Métropole ne soient pas présents afin d'assurer une liberté de débat entre les parties prenantes. L'articulation entre les conseillers métropolitains et le Conseil de développement doit se faire dans le cadre du rapport annuel et du débat qui s'ensuit.

- **Amendement n° CD18, présenté par M. PANCHER, le 21 juin 2013**

### ARTICLE 31

Compléter l'alinéa 112 par les mots : « et suivi d'un débat ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les travaux du Conseil de développement doivent être débattus par le Conseil de la métropole. La rédaction du texte de loi doit obliger la mise en débat du rapport annuel.

- **Amendement n° CD19, présenté par M. PANCHER, le 21 juin 2013**

### ARTICLE 31

Après l'alinéa 73, insérer l'alinéa suivant :

« À compter du 1er janvier 2017, les compétences visées aux 6° et 7° du présent III font l'objet d'une convention entre le département et la métropole. Cette convention organise la délégation de ces compétences à la métropole ou précise leurs modalités d'exercice par le département en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole. À défaut de convention entre le département et la métropole à la date du 1er janvier 2017, les compétences susvisées sont transférées de plein droit à la métropole. »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à renforcer la cohérence des politiques publiques au sein des métropoles en matière de voirie et de transports scolaires. Il privilégie la recherche d'accord conventionnel entre le département et la métropole, à travers soit une délégation de compétence soit un accord de gestion par lequel sera précisé le mode d'intervention du département au sein de la métropole. Ce n'est qu'à défaut d'accord entre la métropole et le département qu'est prévu le transfert de plein droit des compétences concernées à la métropole. Ainsi rédigé, l'amendement garantit un objectif de résultat. Il permet d'aller plus loin que les possibilités d'appels de compétences facultatifs prévus par les lois du 13 août 2004 et du 16 décembre 2010 et qui n'ont jamais été suivies d'effets concrets.

Tel est l'objet de cet amendement.



**- Amendement n° CD47, présenté par M. BAUPIN et autres, le 24 juin 2013**

**ARTICLE 31**

Compléter l'alinéa 48 par le signe et les mots :

« , en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi confère aux métropoles la compétence d'élaboration et d'adoption du plan climat énergie territorial (PCET) en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

L'importance des enjeux de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique implique de renforcer l'efficacité de ces plans.

Une des faiblesses des PCET actuels est de ne pas indiquer leur niveau d'ambition au regard des objectifs nationaux et européens.

Or, ces grands objectifs nationaux et européens en matière de climat et d'énergie ne pourront être atteints que par la synergie des actions locales. L'action des villes est particulièrement décisive puisque celles-ci sont responsables de 70% des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial (selon le rapport de UN-Habitat Cities and climate change de 2011).

Le présent amendement vise à préciser que les PCET présentent des mesures cohérentes avec les objectifs nationaux, eux-mêmes définis en cohérence avec le niveau européen.

**- Amendement n° CD35, présenté par M. BOUDIE, le 23 juin 2013**

**ARTICLE 31**

Rétablir l'alinéa 52 dans la rédaction suivante :

« h) Gestion des milieux aquatiques en application du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi initial ôtait les métropoles de la compétence de gestion des milieux aquatiques. Le Sénat a supprimé cette compétence, mais l'a conférée aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération (article 35 B). Il paraît peu cohérent de la confier à ces intercommunalités tout en la refusant aux métropoles : le présent amendement complète donc l'article 31 pour rétablir, dans le droit commun des métropoles, la compétence de gestion des milieux aquatiques.

**5 - Amendements adoptés en séance publique**

**- Amendement n° 199, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013**

**ARTICLE 31**

À l'alinéa 89, substituer au mot : « reconstruction, »

les mots : « construction, la reconstruction, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

**- Amendement n° 203, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013**

**ARTICLE 31**

À l'alinéa 23, substituer aux mots : « par la création d'offices du »,

les mots : « , dont la création d'offices de ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° 205, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013**

*ARTICLE 31*

À l'alinéa 54, après le mot : « aquatiques »,  
insérer les mots : « et prévention des inondations, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement d'harmonisation rédactionnelle.

- **Amendement n° 206, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013**

*ARTICLE 31*

À l'alinéa 59, substituer aux mots : « à l'article L. 300-1 »  
les mots : « au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement de coordination.

- **Amendement n° 207, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013**

*ARTICLE 31*

Après l'alinéa 60, insérer les deux alinéas suivants :

« Les compétences déléguées en application des 1° et 2° du présent II sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement d'harmonisation de la rédaction du II de l'article L. 5217-2 avec celle de son II bis.

- **Amendement n° 208, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013**

*ARTICLE 31*

À l'alinéa 62, substituer aux mots : « aux articles L. 642-1 à L. 642-28 »,  
les mots : « au chapitre II du titre IV du livre VI ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement de coordination.

- **Amendement n° 209, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013**

*ARTICLE 31*

À l'alinéa 64, après la référence : « 2° »,

insérer les mots : « du présent II bis ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° 210, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013**

*ARTICLE 31*

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 106, substituer aux mots : « de la métropole », le mot : « métropolitains ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° 211, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013**

*ARTICLE 31*

À la dernière phrase de l'alinéa 116, substituer aux mots : « de la métropole », le mot : « métropolitains ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° 212, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013**

*ARTICLE 31*

À l'alinéa 154, substituer aux mots : « au sens de l'article 31 de la loi n°     du     de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles », les mots : « régie par les articles L. 5217-1 et L. 5218-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° 213, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013**

*ARTICLE 31*

Après l'alinéa 158, insérer l'alinéa suivant :

« II bis. – À l'avant-dernier alinéa des articles L. 5212-29 et L. 5212-30 du même code, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement de coordination.

- **Amendement n° 214, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013**

*ARTICLE 31*

Après l'alinéa 158, insérer l'alinéa suivant :

« II bis. – À la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 5214-26 du même code, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ». ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement de coordination.

**- Amendement n° 215, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013**

*ARTICLE 31*

Après l'alinéa 158, insérer l'alinéa suivant :

« II bis. – À la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article L. 5215-22 du même code, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ». ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement de coordination.

**- Amendement n° 216, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013**

*ARTICLE 31*

Après l'alinéa 158, insérer l'alinéa suivant :

« II bis. – À la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article L. 5216-7 du même code, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ». ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement de coordination.

**- Amendement n° 217, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013**

*ARTICLE 31*

Après l'alinéa 158, insérer l'alinéa suivant :

« II bis. – À la seconde phrase du second alinéa du III de l'article L. 2113-5 du même code, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ». ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement de coordination.

**- Amendement n° 218, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013**

*ARTICLE 31*

Après l'alinéa 158, insérer l'alinéa suivant :

« II bis. – Au I de l'article L. 5842-6 du même code, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ». ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement de coordination.

**- Amendement n° 219, présenté par M. DUSSOPT, le 11 juillet 2013**

*ARTICLE 31*

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Au deuxième alinéa du G du II de l'article 57 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ». ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE Amendement de coordination.

### **- Amendement n° 382, présenté par Mme ATTARD et autres, le 11 juillet 2013**

#### ARTICLE 31

Compléter l'alinéa 25 par les mots :

« dans le respect du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche rend obligatoire la définition par la région d'un schéma régional d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation. Il est donc important de préciser dans cet article que la compétence de soutien et d'aide aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche de la métropole doit se faire en lien avec ce schéma.

### **- Amendement n° 405, présenté par M. ESTROSI et autres, le 12 juillet 2013**

#### ARTICLE 31

Rédiger ainsi l'alinéa 55 :

« i) Autorité concessionnaire de l'État pour les plages dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques. ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en cohérence la rédaction de l'alinéa 53 de l'article 31 relatif à la gestion des plages concédées par l'État avec les dispositions de l'article additionnel après l'article 31, créées également par ce projet de loi.

Ces deux amendements permettent de préciser la rédaction de l'article 31, afin de mettre en place une gestion unifiée du littoral sur le territoire d'une même métropole, sans remettre en cause le rôle de l'État en matière de protection du domaine publique maritime :

- il s'agit en premier lieu de compléter la rédaction de l'article 31 relatif aux compétences des métropoles en matière de gestion des plages, en renvoyant aux dispositions de l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- en second lieu, le second amendement modifie les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques précitées, afin que les métropoles puissent se voir accorder par l'État des concessions de plage.

### **- Amendement n° 1018, présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013**

#### ARTICLE 31

I. – À l'alinéa 57, après le mot : « convention »

insérer les mots : « dans les conditions définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 61, procéder à la même insertion après le mot :

« déléguer, ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit de regrouper au sein de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitat l'ensemble des compétences en matière d'habitat que l'Etat peut déléguer à des EPCI à fiscalité propre autres que des métropoles.

L'amendement proposé renvoie à cet article pour préciser que s'applique également aux métropoles la règle selon laquelle les délégations ne peuvent intervenir qu'à la condition que l'EPCI à fiscalité propre ait un programme local de l'habitat exécutoire.

**- Amendement n° 1019, présenté par le Gouvernement, le 12 juillet 2013**

**ARTICLE 31**

Après l'alinéa 60, insérer l'alinéa suivant :

« Les compétences déléguées en application du 2° sont exercées par le président du conseil de la métropole. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La délégation du contingent préfectoral et du droit au logement opposable implique que la métropole désigne aux bailleurs sociaux situés sur son territoire les demandeurs de logement à reloger au titre du DALO ou au titre des droits de réservation dont l'État bénéficie.

Afin de ne pas engorger inutilement le conseil de la métropole par de nombreux dossiers individuels et de ne pas retarder l'attribution de logements sociaux, il est proposé d'appliquer aux métropoles le modèle qui existe déjà à l'article L. 441 - 1 du code de la construction et de l'habitation.

**- Amendement n° 1249 (Rect), présenté par Mme APPERE et autres, le 12 juillet 2013**

**ARTICLE 31**

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Sous réserve d'un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, peuvent obtenir par décret le statut de métropole, à leur demande, les établissements publics de coopération intercommunale, non mentionnés au deuxième alinéa, centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques et qui exercent en lieu et place des communes, conformément aux dispositions du présent code, les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2 à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme il est exposé dans l'étude d'impact du projet de loi, le fait métropolitain n'est plus aujourd'hui uniquement la conséquence d'un continuum urbain conduisant à des seuils démographiques mais découle de l'exercice de fonctions métropolitaines et de la présence d'équipements métropolitains, lesquels sont largement documentés par de récents travaux de la DATAR.

Ces fonctions métropolitaines, qui rayonnent bien au-delà des limites institutionnelles des EPCI, sont la manifestation de l'existence en France de métropoles de territoire. Elles sont portées par l'ensemble des acteurs. Ainsi l'État, du fait de l'histoire et de la géographie, a réparti sur ces territoires ses fonctions de commandement stratégique. De même, les EPCI y œuvrent pour un haut niveau de services et d'équipements. Ces fonctions, en matière de santé, d'enseignement supérieur, de recherche, d'accessibilité, bénéficient à l'ensemble de la population du bassin de vie et d'emploi. En ce sens, les métropoles de territoire sont bien au cœur d'un pacte de solidarité avec les villes moyennes et les territoires ruraux. C'est d'ailleurs ce que souligne l'étude d'impact en précisant que « l'appréciation du caractère de métropole comprend nécessairement une dimension qualitative ».

Aux côtés des métropoles à vocation européenne (Paris, Lyon, Marseille, qui disposent d'ailleurs d'institutions adaptées dans le projet de loi), il importe donc de reconnaître le rôle joué par ces métropoles de territoire.

Or, le parti pris du projet de loi consiste à conditionner l'accès au statut de métropole à un seul critère, celui de la démographie. Ce parti pris soulève deux griefs majeurs. Le premier est qu'il exclut quelques aires urbaines rassemblant des fonctions tertiaires supérieures sans toutefois atteindre le seuil des 650.000 habitants. Le deuxième est qu'il ne prend pas en compte la nécessité pour les territoires ruraux de l'accès aux fonctions et services métropolitains[1].

Tel est l'objet du présent amendement : ouvrir, grâce à une approche multicritères et sous réserve de l'adhésion des différentes communes concernées, des perspectives d'évolution vers le statut de métropoles à quelques communautés urbaines (hors Outre-Mer), dont les conseils communautaires auraient exprimé une large volonté d'évolution institutionnelle.

Cette approche multicritères :

- permet d'ouvrir très limitativement le statut de métropole ;
- prend en compte la notion de « zone d'emplois », c'est-à-dire un critère économique, objectif et pertinent au regard des fonctions métropolitaines ;
- réserve l'élargissement du statut aux EPCI les plus intégrés : ceux qui exercent d'ores et déjà, à travers leurs compétences obligatoires et optionnelles, les compétences obligatoires des métropoles (sous réserve d'éventuels ajustements rédactionnels à la marge de leur statut à compter de la promulgation de la présente loi) ;
- renvoie à un décret qui fixera les modalités de l'accès au statut en prenant en compte des critères qualitatifs, à savoir :

. les fonctions de commandement stratégique de l'Etat de portée nationale et les fonctions métropolitaines ;  
. l'objectif d'équilibre du territoire. En l'état actuel du texte adopté par le Sénat, la carte des communautés métropolitaines est celle d'une France coupée en deux par une diagonale Rouen-Montpellier. A l'Est de cette ligne, des territoires déjà riches se verront confortés. A l'Ouest, où les agglomérations aux fonctions métropolitaines affirmées seront peu nombreuses (quatre sur onze), les difficultés seront accrues.

[1] Ces griefs se retrouvent dans le rapport d'information de la délégation du Sénat aux collectivités territoriales (Jacqueline Gourault et Edmond Hervé), qui insiste sur la nécessité de réexaminer les critères de création des métropoles en fonction de l'objectif d'organiser le fait métropolitain autour des convergences économiques et structurelles et pas seulement démographiques.

**- Amendement n° 1252, présenté par Mme APPERE et autres, le 12 juillet 2013**

**ARTICLE 31**

Après l'alinéa 106, insérer l'alinéa suivant :

« Le conseil de la métropole procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose d'instaurer des vice-présidences paritaires dans les futures métropoles.

En effet, une disposition semblable a été adoptée lors de l'examen du présent projet de loi par la commission des Lois pour la métropole de Lyon.

Il paraît donc légitime que les métropoles de droit commun poursuivent également l'objectif d'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives tel qu'inscrit à l'article premier de la Constitution et ambitionné par le Gouvernement.

Cet amendement vient ainsi compléter les dispositions de la loi 2013-403 du 17 mai 2013 qui instaurent d'ores et déjà la parité dans les conseils départementaux et les communes de plus de 1000 habitants.

**- Amendement n° 1254, présenté par Mme APPERE et autres, le 12 juillet 2013**

**ARTICLE 31**

Supprimer l'alinéa 51.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de supprimer l'alinéa relatif à la compétence en matière de concession de la distribution publique d'électricité et de gaz. Dès lors qu'une concertation est actuellement en cours sur la transition énergétique, à l'initiative du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, il est souhaitable de ne pas interférer avec le débat national et d'attendre le futur projet de loi relatif à la transition énergétique pour traiter de l'exercice de cette compétence.

**- Amendement n° 1255, présenté par Mme APPERE et autres, le 12 juillet 2013**

ARTICLE 31

Supprimer l'alinéa 108.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dès lors qu'une concertation est actuellement en cours sur la transition énergétique, à l'initiative du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, il est souhaitable de ne pas faire figurer dans la présente loi les questions relatives aux compétences en matière énergétique. Il est donc proposé de supprimer la substitution de la métropole à la commune au sein du syndicat de communes ou du syndicat mixte en charge de la distribution publique d'électricité. Cette disposition ne figurait pas dans le projet de loi initial et fut ajoutée par voie d'amendement en séance publique au Sénat. Le débat national sur la transition énergétique devrait répondre aux questions en matière d'exercice de ces différentes compétences. Cet amendement propose en conséquence de ne pas interférer avec le débat national sur la transition énergétique et d'attendre le futur projet de loi relatif à la transition énergétique pour traiter de l'exercice de ces compétences.

**- Amendement n° 1256, présenté par Mme APPERE et autres, le 12 juillet 2013**

ARTICLE 31

Après l'alinéa 118, insérer les deux alinéas suivants :

« La métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg associent les autorités publiques locales du pays voisin, les organismes transfrontaliers ainsi que les groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres aux travaux du conseil de développement de la métropole selon des modalités déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

« À Strasbourg, le conseil de développement de l'eurométropole associe les représentants des institutions et organismes européens. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le statut de Métropole européenne de Lille et d'Eurométropole de Strasbourg permet de reconnaître leurs dimensions européenne et transfrontalière particulières. La loi créant un conseil de développement pour chaque métropole réunissant les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs, il convient dans la situation géographique et institutionnelle de Lille et de Strasbourg de les ouvrir aux organismes de coopération transfrontalière dont elles sont membres. Il en va de même de toute autre autorité publique locale du pays voisin que le Conseil de la Métropole jugera pertinent d'associer aux travaux de son Conseil de développement.

À Strasbourg il convient également d'associer les institutions européennes afin de renforcer les liens entre celles-ci et l'Eurométropole dans le cadre de la consultation des acteurs sur les principales orientations et politiques stratégiques du territoire.

**- Amendement n° 1366, présenté par le Gouvernement, le 19 juillet 2013**

ARTICLE 31

Supprimer l'alinéa 24.



## EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas cohérent d'introduire une distinction entre les métropoles concernant l'exercice des compétences en matière de tourisme. Il s'agit en outre uniquement de la compétence concernant la création d'offices du tourisme sans remise en cause des autres compétences des communes en matière de tourisme.

### c. Rapport n° 1216 déposé le 3 juillet 2013 de M. Olivier DUSSOPT

#### - Article 31

(art. L. 5217-1 à L. 5217-7, L. 5217-7-1 [nouveau], L. 5217-14 à L. 5217-20, et L. 5217-20-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

Restructuration du régime métropolitain de droit commun

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 (115) a institué une nouvelle catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : la métropole.

Créée à l'initiative des communes membres d'un ensemble d'un seul tenant qui compte plus de 500 000 habitants, ce nouveau type d'intercommunalité dispose d'un bloc de compétences plus large que celui reconnu aux communautés urbaines par les articles L. 5215-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (116). La métropole peut intervenir dans des domaines stratégiques tels que ceux des infrastructures, de la voirie ou du développement économique, notamment en exerçant de plein droit certaines attributions départementales et régionales ou en bénéficiant, par convention avec l'État, du transfert de certains équipements.

Près de deux ans et demi après la création de ce nouveau type d'intercommunalité, seule une métropole a été instituée : celle de Nice Côte-d'Azur – alors que, lors de l'adoption de la loi de réforme des collectivités territoriales de 2010, huit EPCI (hors Paris) étaient éligibles au statut de métropole.

On ne peut que constater la nécessité de restructurer le régime métropolitain de droit commun afin de le rendre plus attractif et de permettre par voie de conséquence aux grandes agglomérations de mieux s'affirmer à l'échelle européenne.

Il est en effet impératif de définir un cadre intercommunal adapté à la montée en puissance du fait urbain et susceptible de répondre aux exigences des citoyens et de la compétition internationale.

Le présent article propose de rénover le régime métropolitain en définissant un statut propre à faire émerger les initiatives économiques, sociales, environnementales et culturelles, ce qui passe par une intégration à un échelon local plus élevé et par une rationalisation de l'action publique.

#### **1. Les principales évolutions du statut de métropole de droit commun proposées par le projet de loi initial**

Dans sa version initiale, le présent article proposait :

- de rendre automatique la transformation d'un EPCI en métropole dès lors que les conditions de création de celle-ci sont remplies.

L'article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « la métropole est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion ».

En l'état du droit, l'association de communes au sein d'une métropole repose sur le volontariat.

Dans sa version initiale, l'article 31 proposait de rendre la création de la métropole automatique dès lors que ses critères – qu'il redéfinit par ailleurs – étaient satisfaits.

Pour mieux tenir compte du fait métropolitain, l'article 31, dans sa version initiale, suggérait de définir la notion de métropole en fonction de seuils démographiques : serait automatiquement devenu une métropole un EPCI formant un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 500 000 habitants.

- d'étendre le champ des compétences reconnues aux métropoles.

L'article 31, dans sa version originelle, offrait à l'État la faculté de déléguer aux métropoles l'exercice d'un bloc insécable de cinq compétences ayant trait au domaine du logement.

L'article 31 ouvrait en outre aux régions et aux départements la faculté de transférer certaines de leurs attributions aux métropoles, par voie conventionnelle, certaines des compétences départementales devant toutefois, par exception, faire l'objet d'un transfert obligatoire initialement fixé au 1er janvier 2017.

Enfin, l'article 31 prévoyait d'élargir les compétences transférées aux métropoles par les communes, notamment en matière d'environnement, de tourisme ou encore d'enseignement supérieur et de recherche.

- de mettre en place des structures intermédiaires entre les métropoles et les communes.

Afin de ne pas rompre le lien de proximité et de confiance qui unit les citoyens à leurs élus locaux, l'article 31 envisageait, dans sa version initiale, de permettre aux conseils des métropoles de créer des entités consultatives infra-métropolitaines et supra-communales : les conseils de territoire.

Il reviendrait aux conseils des métropoles de diviser le périmètre de la métropole en territoires dont ils détermineraient les contours. Chaque territoire serait doté d'un conseil composé des conseillers métropolitains élus dans les communes appartenant audit territoire.

Les conseils de territoire seraient saisis pour avis de projets et de rapports concernant leur territoire et ils pourraient demander l'inscription de toute affaire les intéressant à l'ordre du jour du conseil de la métropole.

## **2. Les principales modifications apportées par la commission des Lois du Sénat**

La commission des Lois du Sénat a adopté des amendements ayant plusieurs conséquences sur l'économie générale du régime juridique des métropoles de droit commun :

- relever les seuils démographiques définissant les métropoles.

Paris, Lyon et Marseille mis à part, les critères démographiques figurant dans la version initiale du projet de loi auraient conduit, selon la commission des Lois du Sénat, à la création de dix métropoles : Toulouse, Lille, Bordeaux, Nice, Nantes, Strasbourg, Rennes, Rouen, Toulon et Montpellier.

Selon la commission des Lois du Sénat, ces critères n'étaient pas assez sélectifs : ils auraient conduit la France à se couvrir de métropoles.

C'est pourquoi la commission des Lois du Sénat a rehaussé le double seuil démographique servant à définir la notion de métropole : dans le texte adopté par la commission des Lois, celle-ci devait s'entendre d'un ensemble de 450 000 habitants dans une aire urbaine de 750 000 habitants. Cette définition aurait conduit, d'après le sénateur René Vandierendonck, à la création de six métropoles : Toulouse, Lille, Bordeaux, Nice, Nantes, Strasbourg – en sus de Paris, Lyon et Marseille.

- supprimer la transformation automatique des EPCI remplissant ces critères démographiques, pour privilégier le volontariat.

À l'automatisme de la transformation des EPCI en métropoles, une fois les conditions démographiques satisfaites, la commission des Lois du Sénat a préféré le principe d'une accession volontaire des communes à ce statut selon le principe du droit commun des intercommunalités (article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs, les modalités de constitution des bureaux des métropoles ont été assouplies en ouvrant la faculté par un accord local de porter le nombre de vice-présidents à 20 dans la limite de 30 % de l'effectif de l'assemblée délibérante et dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire fermée (article 31 bis du projet de loi).

Le rôle spécifique des futures métropoles de Lille et de Strasbourg, déjà membres d'un groupement européen de coopération territoriale, a été reconnu par l'affirmation, dans la loi, de leur statut respectif de « métropole européenne » et d'« eurométropole » (article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales).

- supprimer les transferts obligatoires (au 1er janvier 2017) de certaines compétences départementales au profit des métropoles, pour privilégier le conventionnement.

Afin de mieux tenir compte des spécificités locales, la commission des Lois du Sénat a préféré retenir une logique de contractualisation plutôt qu'un dessaisissement automatique du département de certaines de ses compétences au 1er janvier 2017 (article L. 5217-2, III du code général des collectivités territoriales). Votre rapporteur tient à souligner que ni la version initiale du projet de loi ni celle adoptée par le Sénat n'ont à aucun moment envisagé de transférer aux métropoles la compétence du département en matière de versement des allocations universelles. Seule une partie des compétences du département en matière sociale est transférable aux métropoles (attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, aides aux jeunes en difficulté, etc.).

Par ailleurs, la commission des Lois du Sénat a élargi le champ d'action des métropoles en matière de développement économique et leur a reconnu la fonction d'autorité organisatrice de réseaux dans leurs domaines de compétence (article L. 5217-2, I du code général des collectivités territoriales).

Enfin, au sein du bloc des cinq compétences indissociables en matière de logement que l'État pourrait, par convention, transférer aux métropoles, la commission a supprimé celles qui ont trait à la solidarité nationale : droit au logement opposable – DALO – et hébergement d'urgence (article L. 5217-2, II du code général des collectivités territoriales).

- simplifier l'organisation interne des métropoles en supprimant l'échelon des conseils de territoire.

Tout en maintenant la possibilité, pour le conseil de la future métropole d'Aix-Marseille-Provence, de créer des conseils de territoire, afin de faciliter la conduite du projet territorial, la commission des Lois du Sénat a supprimé cette possibilité pour les métropoles de droit commun, estimant qu'en ajoutant au « millefeuille territorial », ces nouvelles entités consultatives risqueraient d'alourdir la gestion quotidienne des métropoles.

Seule la future métropole d'Aix-Marseille-Provence sera organisée en territoires dotés de conseils : ce choix fait par la commission des Lois du Sénat a rendu nécessaire la réécriture globale de l'article L. 5218-3 (nouveau) du code général des collectivités territoriales et l'introduction, dans le même code, des articles L. 5218-3-1 à L. 5218-3-5 (nouveaux), qui reprennent, en les adaptant à la métropole marseillaise, les dispositions initiales du projet de loi qui décrivaient le fonctionnement des conseils de territoire.

Étant toutefois animée par le souci d'associer les communes membres aux choix stratégiques des futures métropoles, la commission des Lois du Sénat a proposé de mettre en place des conférences métropolitaines des maires, en lieu et place des conseils de territoire. Ces conférences se réuniraient à l'initiative des présidents des conseils des métropoles ou de la moitié des maires des communes membres (article L. 5217-7 du code général des collectivités territoriales).

### **3. La rénovation du statut de métropole de droit commun résultant de l'examen du projet de loi en séance publique au Sénat**

Lors de son examen en séance publique au Sénat, le présent article a fait l'objet de modifications tendant à :

- rabaisser les seuils démographiques de définition des métropoles qui avaient été retenus par la commission des Lois.

Le Sénat a finalement choisi de définir la métropole comme un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants (article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales). Ce faisant, la Haute assemblée est revenue au premier seuil démographique proposé par la version initiale du projet, et a fixé un second seuil démographique intermédiaire entre l'aire urbaine de 500 000 habitants (mentionnée dans le texte originel) et celle de 750 000 habitants (souhaitée par la commission des Lois).

Les seuils ainsi retenus devraient permettre la création de huit métropoles (en sus de Paris, Lyon et Marseille) : Toulouse, Lille, Bordeaux, Nice, Nantes, Strasbourg, Rennes et Rouen.

La nouvelle rédaction de l'article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales retenue par le Sénat maintient le principe d'une transformation facultative en métropoles des EPCI remplissant les critères démographiques susmentionnés.

Votre rapporteur regrette le choix fait par le Sénat de laisser la création des métropoles à la discrétion des EPCI qui en remplissent les critères.

De son point de vue, dès lors qu'un EPCI à fiscalité propre compte plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants, il doit être automatiquement transformé en métropole par décret, comme cela était prévu dans la version initiale du projet de loi. La métropole doit alors se substituer de plein droit à l'EPCI préexistant dont les biens et droits lui sont transférés en pleine propriété. Si ces biens et droits sont mis à disposition par les communes, le transfert de propriété doit alors s'opérer entre la ou les commune(s) concernée(s) et la métropole. Il reviendra ensuite au préfet de prendre un arrêté pour modifier le nom, le siège, le périmètre, les compétences ou encore la désignation du comptable public de la métropole.

- détailler les modalités de transfert des compétences aux métropoles.

Le Sénat a précisé de façon explicite que toutes les compétences acquises librement par un EPCI antérieurement à sa transformation en métropole seraient transférées de plein droit à la métropole (article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs, la seconde assemblée a tiré toutes les conséquences de l'élargissement des transferts obligatoires de compétences communales dont bénéficieront les métropoles. Elle a en effet modifié la rédaction de l'article L. 5217-6 du code général des collectivités territoriales pour préciser que, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la métropole est, au sein du syndicat, substituée aux communes en question pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité.

En effet, il existe aujourd'hui, dans près des deux tiers des départements, une seule autorité concédante de la distribution publique d'électricité, constituée généralement sous la forme d'un grand syndicat intercommunal ou mixte exerçant cette compétence pour le compte de l'ensemble des communes desservies par Électricité Réseau Distribution France (ERDF). Partant, les sénateurs ont estimé qu'en confiant à la métropole la concession de distribution publique d'électricité, le présent article risquait de remettre en cause cette organisation qui a fait les preuves de son efficacité, en déclenchant non pas un processus de regroupement des autorités concédantes, conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres et des attributions des intercommunalités, mais au contraire une dynamique de fragmentation tendant à dissocier les concessions rentables des autres concessions.

Afin d'éviter l'apparition d'une nouvelle fracture territoriale et afin de préserver l'indispensable solidarité territoriale dans ce domaine, le Sénat a choisi d'appliquer aux métropoles le mécanisme de représentation-substitution, en précisant que ce mécanisme concernerait uniquement l'exercice de leur compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité.

S'agissant des compétences transférées elles-mêmes, le Sénat, à l'initiative de plusieurs de ses membres, a précisé que certaines d'entre elles devaient présenter un intérêt métropolitain pour faire l'objet d'un transfert. C'est ainsi que les opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme (projet urbain, politique locale de l'habitat, développement des loisirs, etc.) et les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager doivent revêtir un intérêt métropolitain pour pouvoir être transférées à la métropole. On imagine mal le conseil de la métropole décider de petites opérations locales de réalisation d'équipements collectifs qui seraient dépourvues d'intérêt à l'échelle métropolitaine.

En revanche, les grandes gares présentent indéniablement un intérêt pour la métropole sur le territoire de laquelle elles sont situées. C'est la raison pour laquelle le Sénat, à l'initiative de M. Louis Nègre, a choisi de confier à la métropole, en lieu et place des communes membres, le rôle de chef de file dans la gouvernance pour l'aménagement des gares d'intérêt national situées sur le territoire métropolitain (article L. 5217-2, I du code général des collectivités territoriales).

De la même façon, le Sénat, à l'initiative de plusieurs de ses membres, a jugé nécessaire d'étendre le champ des compétences communales transférées à la métropole en y incluant l'organisation de la transition énergétique, ou encore la création et la gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains.

- associer les métropoles aux initiatives économiques prises par d'autres autorités publiques.

Le Sénat a choisi de faire participer les métropoles aux schémas et documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, non seulement lorsque ces schémas et documents concernent l'aménagement, l'environnement et les transports, mais aussi lorsqu'ils ont trait au développement économique et à l'innovation (article L. 5217-2, V du code général des collectivités territoriales). L'association de la métropole à ces initiatives est toutefois subordonnée à la condition que ces schémas et documents de planification aient une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole.

- renforcer l'association des acteurs locaux à la vie de la métropole.

Alors que, dans le texte adopté par la commission des Lois du Sénat, la conférence métropolitaine des maires devait se réunir au moins une fois par an, sans ordre du jour précis, cette conférence doit, aux termes du texte adopté en séance publique dans la seconde chambre, se réunir au moins deux fois par an et sur un ordre du jour déterminé (article L. 5217-7 du code général des collectivités territoriales). Le dialogue entre les exécutifs locaux s'en trouve conforté.

Par ailleurs, les sénateurs, à l'initiative du groupe écologiste, ont choisi de créer un conseil de développement qui réunirait les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs de la métropole (article L. 5217-7-1 nouveau du code général des collectivités territoriales). Ces derniers ne percevraient pas de rémunération au titre de leur participation au conseil de développement.

Ce conseil serait consulté sur les principales orientations de la métropole, sur les documents de prospective et de planification, sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Ce conseil produirait un rapport annuel d'activité, soumis à l'examen du conseil de la métropole dont le règlement intérieur déterminerait les modalités de fonctionnement du conseil de développement.

Du point de vue de votre rapporteur, la création de conseils de développement s'inscrit dans une logique positive qui tend à permettre aux populations de s'emparer des problématiques métropolitaines.

Afin d'engager les métropoles dans un processus démocratique, il est utile que soient créés des espaces de dialogue, d'étude et de conseil qui sont par ailleurs très appréciés des collectivités territoriales, dans la mesure où ils permettent de resserrer les liens entre les décideurs publics et leurs partenaires sociétaux.

Sur le plan financier, le projet de loi, dans sa version initiale, proposait d'appliquer aux métropoles de droit commun le calcul de la dotation d'intercommunalité aujourd'hui applicable aux communautés urbaines, à savoir une dotation moyenne de 60 euros par habitant. La création des métropoles de droit commun devait donc se traduire par une augmentation de la dotation d'intercommunalité de l'ensemble des métropoles de 36 millions d'euros, redéployés au sein de la dotation d'intercommunalité de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

#### **4. Les principaux apports de votre commission des Lois**

Lors de son examen en séance publique au Sénat, le présent article a fait l'objet de modifications tendant à rétablir le principe d'automaticité de la transformation en métropoles des EPCI éligibles à ce statut, à fixer des critères alternatifs pour l'accès au statut de métropole, à ajuster le champ des compétences communales transférées aux métropoles, et à compléter le bloc des compétences étatiques susceptibles d'être déléguées aux métropoles.

- Rétablir le principe d'automaticité de la transformation en métropoles des EPCI éligibles à ce statut

À l'initiative de votre rapporteur, votre commission des Lois a rétabli le principe, prévu dans la version initiale du projet de loi, selon lequel un EPCI à fiscalité propre, dès lors qu'il compte plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants doit être automatiquement transformé en métropole par décret (article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales).

En effet, faire reposer l'accès au statut de métropole sur le volontariat plutôt que sur l'automaticité risque de réduire, voire d'annihiler, la portée de la réforme. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, qui a créé le statut de métropole en le laissant à l'initiative des intercommunalités, seul un des huit EPCI qui, hors Paris, étaient éligibles à ce statut, est devenu une métropole (Nice Côte-d'Azur).

Par ailleurs, à l'initiative de MM. Paul Molac et Sergio Coronado, votre commission des Lois a précisé les missions assignées aux métropoles, en ajoutant que le projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social conduit par les métropoles devait avoir pour objectif non seulement d'en améliorer la cohésion et la compétitivité, mais aussi de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional (article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales). C'est la raison pour laquelle la métropole doit valoriser les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. Il s'agit d'inscrire le développement des fonctions métropolitaines dans un cadre régional et de construire une stratégie « gagnant-gagnant » entre les régions et leurs agglomérations les plus denses.

Enfin, à l'initiative de MM. Christophe Borgel et Vincent Feltesse, votre commission des Lois a facilité la création de métropoles en permettant à une commune faisant partie d'un EPCI de se retirer de cet EPCI pour intégrer la nouvelle métropole, lors de la création de celle-ci, sans que son retrait soit subordonné à l'accord des autres conseils municipaux de l'établissement et au consentement de son organe délibérant, par dérogation aux dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Ce texte prévoit qu'« une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement », et que « le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ».

Il s'agirait de prévoir que dans le cadre de la création d'une métropole, le retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale pour rejoindre cette métropole, à condition que la continuité territoriale de la métropole ainsi créée ne soit pas rompue, n'est pas subordonné à l'accord des autres conseils municipaux de l'établissement et au consentement de son organe délibérant (2° du II nouveau de l'article 31).

Cette mesure s'inspire de la procédure actuellement prévue en cas d'extension du périmètre des communautés urbaines. L'article L. 5215-40-1 du code général des collectivités territoriales dispose en effet que « dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale [puis tous les douze ans à compter de l'expiration de ce délai de trois ans], le périmètre des communautés urbaines peut être étendu aux communes dont l'inclusion dans le périmètre communautaire est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité financière et sociale qui sont nécessaires au développement de la communauté urbaine et à son évolution en métropole régionale ». Dans ce cas, l'extension du périmètre communautaire est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département, lorsque les communes font partie du même département, ou par

arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés, lorsque le périmètre projeté s'étend au-delà d'un seul département. Or cet arrêté vaut retrait des communes, auxquelles le périmètre est étendu, des EPCI dont elles sont membres. Le consentement des organes délibérants de ces EPCI au retrait des communes membres n'est pas requis, sauf s'il s'agit de syndicats mixtes, de syndicats de communes ou d'EPCI membres de syndicats mixtes ou de syndicats de communes, dans quel cas les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune, de l'organe délibérant du syndicat mixte, et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'EPCI membre du syndicat mixte, en application du troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, auquel renvoient les articles L. 5215-40-1 et L. 5215-22 du même code.

Animée par le souci de favoriser l'émergence des métropoles, votre commission des Lois a, à l'initiative de Mme Estelle Grelier, de Mme Françoise Descamps-Crosnier, et de MM. Paul Molac et Sergio Coronado, adopté des amendements susceptibles de faciliter les conditions d'instauration, dans les métropoles, d'une dotation globale de fonctionnement (DGF) territoriale en préférant une règle de majorité plutôt qu'une règle d'unanimité.

En effet, l'alinéa 1er de l'article L. 5211-28-2 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que, sur délibérations concordantes de l'organe délibérant et de chacun des conseils municipaux des communes membres, un EPCI à fiscalité propre peut percevoir, en lieu et place de ses communes membres, les montants dont elles bénéficient au titre de la dotation globale de fonctionnement, afin de permettre une mise en commun des ressources.

Il est proposé de préciser que, dans les métropoles de droit commun et dans la métropole d'Aix-Marseille-Provence, cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la métropole représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

De la même façon et à l'initiative des mêmes parlementaires, votre commission des Lois a entrepris de faciliter l'unification de tout ou partie des impôts directs locaux afin d'optimiser l'utilisation de la croissance des ressources, soit au service de projets communautaires, soit de politiques de solidarité entre les communes.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, l'alinéa 1er de l'article L. 5211-28-3 du code général des collectivités territoriales permet à un EPCI à fiscalité propre et à ses communes membres de décider « sur délibérations concordantes de l'organe délibérant et de chacun des conseils municipaux des communes membres, de procéder à l'unification de l'un ou de plusieurs des impôts directs suivants : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties ».

Toutefois, les conditions d'unanimité requises s'avèrent si contraignantes qu'aujourd'hui aucun EPCI à fiscalité propre n'a encore pu faire usage de cette nouvelle possibilité d'unification fiscale, en dehors des dispositions prévues pour la fiscalité professionnelle unique.

Aussi est-il suggéré de préciser que, dans les métropoles de droit commun et dans la métropole d'Aix-Marseille-Provence, cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la métropole représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Dans un contexte budgétaire qui sera de plus en plus contraint et marqué par le considérable chantier de la révision des valeurs locatives, il apparaît souhaitable de pouvoir étendre aux taxes foncières et à la taxe d'habitation les possibilités d'unification des impôts directs. Cette unification permettra à ceux qui le souhaitent de renforcer la péréquation intercommunale et l'équité de la fiscalité locale.

La constitution des métropoles, dans des aires urbaines marquées par de considérables enjeux de solidarité fiscale, doit être accompagnée de mécanismes facilitant l'unification des impôts directs locaux et la mutualisation des recettes fiscales. Cette avancée se justifie par le pourcentage très élevé des charges publiques locales qui relèveront de la métropole.

Qu'il s'agisse de la création d'une DGF territoriale ou de l'unification des impôts directs locaux, l'instauration d'une règle de majorité permettrait de conforter le degré d'intégration des métropoles et de marquer une nouvelle avancée par rapport au statut des communautés urbaines.

- Fixer des critères alternatifs pour l'accès au statut de métropole

À l'initiative de votre rapporteur, votre commission des Lois a introduit un critère d'accès au statut de métropole alternatif à celui de l'aire urbaine de 650 000 habitants. En effet, certains EPCI à fiscalité propre qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants, comprennent, dans leur périmètre, le chef-lieu de région et exercent des fonctionnalités stratégiques qui leur confèrent une stature métropolitaine, même s'ils ne sont pas

situés dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants (article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales).

C'est en particulier le cas de Montpellier dont il serait paradoxal qu'elle ne puisse pas bénéficier du statut de métropole, alors qu'avec les aires urbaines environnantes, et notamment celles de Sète et de Lunel, l'aire urbaine de Montpellier forme un ensemble de plus de 700 000 habitants.

Par sa proximité avec l'Espagne, et notamment avec la métropole de Barcelone, l'agglomération de Montpellier occupe une place stratégique à l'échelle européenne qui commande de lui permettre d'accéder au statut de métropole.

À l'initiative de Mme Nathalie Appéré et des membres du groupe socialiste, républicain et citoyen (SRC), votre commission des Lois a adopté un amendement ouvrant également le statut de métropole aux EPCI qui, quoique n'atteignant pas le double seuil démographique de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants, sont les centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et qui, en outre, exercent en lieu et place des communes membres un certain nombre de compétences stratégiques et structurantes, notamment en matière d'infrastructures, de transports, de développement économique et d'enseignement supérieur (article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales).

Pour ces EPCI, la transformation en métropole serait non pas automatique, mais facultative. Le décret actant la création de la métropole prendrait en compte les fonctions de commandement stratégique de l'État et les fonctions métropolitaines effectivement exercées sur le territoire de EPCI, ainsi que son rôle en matière d'équilibre du territoire national.

Le critère précis et objectif correspondant à la notion de zone d'emplois de plus de 400 000 habitants au sens de l'INSEE devrait permettre au nombre très limité des EPCI concernés d'accéder au statut de métropole, sans pour autant que le territoire français se couvre de métropoles. En effet, comme l'a expliqué en commission des Lois notre collègue Jean-Yves Le Bouillonnet, il convient d'éviter la multiplication des métropoles au risque de les voir se concurrencer.

- Ajuster le champ des compétences communales transférées aux métropoles

À l'initiative de votre rapporteur, l'étendue des compétences communales transférées aux métropoles a été précisée. En effet, dans la version du projet de loi adoptée par le Sénat, les métropoles de droit commun se sont vues reconnaître une compétence pour participer au capital des sociétés d'investissement ou de financement ou d'accélération du transfert de technologie. Or les communes ne sont pas compétentes (ou seulement dans une mesure très limitée) dans ce domaine.

Par ailleurs, en matière de financement, les entreprises ont avant tout besoin que les interventions publiques soient lisibles au sein d'un point d'entrée unique. C'est selon ce principe que la banque publique d'investissement (BPI) a été créée et déclinée à l'échelle régionale. En donnant la possibilité pour les métropoles de participer au capital des sociétés d'investissement et des sociétés de financement régionales ou interrégionales, le Sénat a multiplié les interventions et les interlocuteurs, de sorte que le système ne peut que devenir improductif au moment où la relance économique et industrielle du pays demande une force de frappe unique. Ce qui vaut pour le financement des entreprises est aussi valable pour le financement des technologies et de l'innovation, en particulier pour les sociétés d'accélération du transfert de technologies (SATT).

Dans un souci de clarification des compétences respectives des différentes collectivités (régions, métropoles, communautés urbaines), et dans un souci de rigueur rédactionnelle, il convient donc de limiter le transfert des compétences communales aux « actions de développement économique », sans mention de la possibilité de participer au capital des sociétés d'investissement ou de financement ou d'accélération du transfert de technologie.

Cependant, les EPCI transformés en métropole doivent pouvoir continuer de participer aux pôles de compétitivité qu'ils ont historiquement contribué à construire. Leur participation est structurante pour le devenir de ces pôles, et leur rôle à cet égard est déterminant, aux côtés de la région et de l'État (article L. 5217-2, 1°, b) du code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs, dans sa version initiale, le projet de loi prévoyait que les métropoles de droit commun exerceraient, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière de promotion du tourisme, ce qui passe notamment par la création d'offices de tourisme.

Il s'agit d'une compétence stratégique dans le cadre du développement économique métropolitain. C'est la raison pour laquelle, à l'initiative de votre rapporteur, votre commission des Lois a adopté un amendement rétablissant la promotion du tourisme par la création d'offices du tourisme parmi les compétences qui seront

exercées par les métropoles, en lieu et place des communes membres (article L. 5217-2, 1°, d) du code général des collectivités territoriales).

Toutefois, dans la mesure où, contrairement aux métropoles de droit commun qui seront issues de la transformation d'un seul EPCI, la métropole d'Aix-Marseille-Provence est appelée à résulter de la fusion de six EPCI comprenant des communes touristiques importantes ayant chacune une identité forte, une exception a été aménagée pour cette métropole.

En outre, à l'initiative de Mme Anne-Yvonne Le Dain, de Mme Cécile Untermaier et de M. Michel Destot, la rédaction du e) du 1° de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales a été amendée à la marge pour prévoir que les métropoles seront compétentes pour les programmes de soutien et d'aides bénéficiant non seulement aux établissements d'enseignement supérieur, mais aussi aux établissements de recherche. En l'état actuel de l'organisation du dispositif national de l'enseignement supérieur et de la recherche, composée de nombreux types d'établissements généralement présents sur les sites des futures métropoles, il convient que les accompagnements que pourraient décider les métropoles puissent atteindre les différentes structures qui dépendent des établissements d'enseignement supérieur, et notamment les activités scientifiques, qui sont le plus souvent sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement supérieur qui héberge physiquement une ou plusieurs unités de recherche.

Qui plus est, à l'initiative des rapporteurs pour avis des commissions des Affaires économiques et des Finances, M. Yves Blein et Mme Christine Pires Beaune, ainsi qu'à celle de Mme Nathalie Appéré et des membres du groupe SRC, la compétence des métropoles en matière d'aménagement des gares d'intérêt national situées sur le territoire métropolitain a été précisée.

En attribuant un rôle de chef de file aux métropoles en matière de gouvernance pour l'aménagement des gares ferroviaires, le texte adopté par le Sénat venait en contradiction avec le double rôle d'autorités organisatrices des transports express régionaux (TER) et de chefs de file en matière d'intermodalité des régions. La fonction première d'une gare est bien la fonction « transports ferroviaires et intermodalité ». Les aménagements des gares sont avant tout destinés à rendre plus performante cette fonction première. Les régions contribuent financièrement de deux manières complémentaires à l'aménagement des gares : en payant une redevance d'accès à la gare (le « toucher de train en gare ») pour chaque TER et en subventionnant les investissements transports et intermodalité réalisés dans ces gares. Même dans les gares d'intérêt national, les TER représentent une grande partie du produit de la redevance d'accès à la gare. Or, les débats au Sénat font ressortir la nécessité pour les métropoles d'être associées à la gouvernance des gares nationales du fait d'une autre fonction que prennent actuellement ces gares comme « acteurs majeurs de l'aménagement urbain des agglomérations ». Il a donc été proposé de respecter l'intention première des sénateurs sans remettre en cause le rôle des régions en matière de gouvernance pour l'aménagement des gares, en précisant que les métropoles seraient chefs de file pour l'aménagement urbain autour des gares, dont celles d'intérêt national, situées sur leur territoire (article L. 5217-2, 2°, c) du code général des collectivités territoriales).

Enfin, à l'initiative de M. Florent Boudié, rapporteur pour avis de la commission du Développement durable, votre commission des Lois a rétabli la compétence reconnue aux métropoles par la version initiale du projet de loi en matière de gestion des milieux aquatiques. Le Sénat avait dénié cette compétence aux métropoles tout en la reconnaissant aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération (article 35 B). Il paraissait peu cohérent de la confier à ces intercommunalités tout en la refusant aux métropoles (article L. 5217-2, 6°, h) du code général des collectivités territoriales).

- Compléter le bloc des compétences étatiques susceptibles d'être déléguées aux métropoles

Dans la version du projet de loi adoptée par le Sénat, le bloc de compétences étatiques susceptibles d'être déléguées comportait deux éléments : d'une part, l'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ; d'autre part, la gestion de tout ou partie des réservations de logements du préfet, communément appelées « contingent préfectoral ».

Ainsi composé, ce bloc ne constitue pas un levier nouveau et suffisant pour affirmer le rôle majeur que les métropoles ont vocation à jouer sur le plan opérationnel de définition et de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat.

De plus, le dispositif adopté par le Sénat conduisait à séparer deux délégations connexes. Or la délégation de compétence relative à la gestion du « contingent préfectoral » ne peut s'envisager isolément, indépendamment d'une problématique qui lui est étroitement liée : celle de la garantie du droit à un logement décent et indépendant, également appelée droit au logement opposable (DALO).

Le « contingent préfectoral » est en effet l'un des instruments à disposition pour permettre la mise en œuvre du DALO. L'exercice de la compétence relative au DALO et celui concernant la gestion du contingent préfectoral



doivent nécessairement relever du même acteur institutionnel. A cet égard, les métropoles ont vocation à devenir un acteur de référence pour la mise en œuvre de ce droit fondamental.

À l'initiative du Gouvernement, votre commission des Lois a rétabli le bloc de cinq compétences en matière de logement et d'habitat que l'État pourrait déléguer, par convention, aux métropoles.

À la différence de ce que prévoyait le projet de loi, dans sa version initiale, ce bloc de compétences susceptibles de délégation serait partiellement sécable.

Un bloc de trois compétences (droit au logement opposable ; attribution des aides au logement locatif social et en faveur de l'habitat privé ; gestion des réservations de logement dont dispose le représentant de l'État dans le département) serait insécable.

Un bloc optionnel de deux compétences (mise en œuvre des procédures de réquisition ; hébergement et accompagnement au logement des personnes ou familles sans domicile...) serait sécable. Ces deux délégations de compétences, qui présentent aussi un lien avec la garantie du DALO, pourront être demandées à l'État par les métropoles volontaires.

Le bloc insécable aura vocation à être enrichi par une nouvelle attribution à l'issue de l'examen par le Parlement du projet de loi n° 1179 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale, qui prévoit la création d'un dispositif d'encadrement des loyers dans les zones tendues dont il confie la mise en œuvre aux EPCI délégataires des aides à la pierre (article 56 du projet de loi).

\*

\* \*

La Commission examine l'amendement CL 494 de M. Étienne Blanc.

M. Étienne Blanc. Une métropole ne peut être indépendante du territoire qui l'entoure. Ainsi, dans la région Rhône-Alpes va être créée une grande métropole regroupant les 500 000 Français résidant dans l'aire d'influence du Grand Genevois. Qu'en sera-t-il des territoires intermédiaires situés entre celle-ci et la métropole lyonnaise, deux entités faisant l'objet d'un statut spécifique ? Il ne peut y avoir de cohérence entre les politiques économiques et environnementales menées dans l'ensemble de la région que si ces métropoles sont incluses dans le périmètre d'un schéma régional.

Je sais que la rédaction de mon amendement pose problème, puisqu'il fait mention de la conférence des exécutifs, désormais supprimée. Mais l'autonomie des métropoles ne doit pas faire obstacle à la cohésion du territoire national, laquelle passe par des stratégies et des schémas régionaux incluant les métropoles.

M. le rapporteur. L'amendement pose en effet un problème rédactionnel. Mais surtout, le projet de loi prévoit une articulation optimale entre les régions et les métropoles. Si les régions doivent tenir compte des stratégies métropolitaines, inversement, les métropoles doivent envisager leur stratégie dans le cadre posé par les plans de développement des régions. Le texte répond d'ores et déjà à votre préoccupation.

M. Jean-Frédéric Poisson. C'est une bien curieuse manière d'écrire la loi qui nous est proposée. Depuis que le rapporteur a commencé à défendre ce texte – ce qui n'est pas sans mérite –, on nous assure que nous créons un nouveau statut juridique pour une collectivité qui n'en est pas une tout en l'étant quand même. Dès lors, les dispositions de droit commun ne lui sont pas applicables, à moins de les reprendre mot pour mot. Soit.

Mais il a fallu attendre l'article 31 pour débattre des dispositions générales s'appliquant à cette collectivité spécifique. Habituellement, on élabore d'abord les principes généraux, puis on en décline les conséquences et, s'il y a lieu, on prévoit des exceptions. J'avoue ne pas comprendre l'architecture de ce projet de loi, et je prétends qu'un grand nombre des complications et incohérences que nous avons soulevées sont la conséquence de cette façon désordonnée d'écrire la loi. Si le Gouvernement avait mis les choses dans le bon ordre, les dispositions de l'article 31 seraient venues en premier, de façon à définir d'abord la notion de métropole et le régime juridique auquel elle se rattache, puis à en tirer les conséquences en termes de compétences et de modalités d'organisation, avant d'en venir aux cas particuliers de Paris, Lyon et Marseille. Nous aurions ainsi gagné du temps et écrit le droit de façon plus satisfaisante.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle est saisie de l'amendement CL 381 de M. Paul Molac.

M. Paul Molac. Il s'agit de concilier le développement des fonctions métropolitaines avec l'objectif d'un développement durable et équilibré du territoire régional que le législateur a assigné il y a trente ans aux régions.

M. le rapporteur. Avis favorable.

La Commission adopte l'amendement.

Elle en vient ensuite à l'amendement CL 497 de M. Étienne Blanc.

M. Étienne Blanc. Il est proposé de compléter l'article 31 afin de prendre en compte les questions frontalières. Chaque jour, 400 000 Français franchissent la frontière pour aller travailler dans un pays voisin, tandis que 10 000 étrangers viennent travailler en France. Dans les environs de Lille, de Bâle ou de Genève, ces échanges posent des problèmes majeurs en matière de transport, d'aménagement du territoire ou de formation, problèmes que seule une métropole serait en mesure de prendre en compte.

Je sais que le rapporteur a déposé un amendement similaire, mais une telle disposition me semble en bonne place à l'alinéa 6.

M. le rapporteur. Il est vrai que le fait transfrontalier engendre des déséquilibres importants dans certains territoires. Mais votre préoccupation est satisfaite par le texte proposé pour l'article L. 5217-2, dont le VII prévoit que la métropole peut adhérer à des structures de coopération transfrontalière afin de renforcer et de développer leurs rapports de voisinage européen, et que « la métropole limitrophe d'un État étranger élabore un schéma de coopération transfrontalière associant le département, la région et les communes concernées ».

L'amendement n'apporte pas de précision utile à cet égard, et sa rédaction n'a du reste pas de véritable effet normatif. J'y suis donc défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle examine, en discussion commune, les amendements CL 654 du rapporteur, CL 571 du Gouvernement et CL 382 de M. Paul Molac.

M. le rapporteur. Le Sénat a fait le choix de laisser la création des métropoles à la discrétion des EPCI à fiscalité propre qui satisfont certains critères démographiques.

Du point de vue de votre rapporteur, dès lors qu'un EPCI à fiscalité propre compte plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants, il doit être automatiquement transformé en métropole par décret, comme cela était prévu dans la version initiale du projet de loi. Et la métropole doit alors se substituer de plein droit à l'EPCI préexistant.

Faire reposer l'accès au statut de métropole sur le volontariat plutôt que sur l'automatisme risque de réduire, voire d'anéantir, la portée de la réforme. Ce n'est pas un hasard si, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, qui a créé le statut de métropole en le laissant à l'initiative des intercommunalités, seul un des huit EPCI qui, hors Paris, étaient éligibles à ce statut – celui de Nice – est devenu une métropole.

Par ailleurs, le statut de métropole doit pouvoir être ouvert aux EPCI à fiscalité propre qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants et qui, bien que n'étant pas situés dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants, comprennent, dans leur périmètre, le chef-lieu de région.

Ce statut serait ainsi accessible à l'agglomération de Montpellier. Le contraire eût été paradoxal compte tenu du rôle central joué par cette ville, dont l'aire urbaine forme, avec celles de Sète et de Lunel, un ensemble de plus de 700 000 habitants.

M. le président Jean-Jacques Urvoas. L'amendement du Gouvernement ne diffère pas sensiblement de celui du rapporteur.

M. Paul Molac. Le projet de loi réserve l'accès au statut de métropole aux collectivités qui répondent à certains critères quantitatifs. Il nous semblerait préférable d'appliquer des critères qualitatifs, comme l'exercice de fonctions métropolitaines, l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale, la participation à un pôle métropolitain et la rédaction d'un projet de territoire.

Notre amendement ne s'appliquerait pas seulement aux capitales régionales : une ville telle que Brest exerce des fonctions métropolitaines pour tout l'ouest de la Bretagne, mais ses caractéristiques démographiques ne lui permettent pas de devenir une métropole.

M. Serge Grouard. On ne peut, en effet, se contenter de critères purement quantitatifs, sauf à prévoir des exceptions comme celle qui concerne Montpellier. Des critères qualitatifs sont également nécessaires afin de permettre à certaines agglomérations de se constituer en métropoles. Cela n'enlève rien aux autres. S'il s'agit d'un bon statut, pourquoi ne pas l'élargir ?

M. le rapporteur. Avis défavorable aux amendements CL 571 et CL 382. J'admets, monsieur Molac, qu'une métropole ne se résume pas à ses aspects démographiques, et que la dimension stratégique doit également être prise en compte. Mais l'amendement que vous proposez porte le risque d'une multiplication des métropoles. Or, pour que le fait métropolitain soit bien reconnu, elles ne doivent pas être trop nombreuses.

Je vous invite donc à vous rallier à un amendement à venir de Mme Nathalie Appéré, le CL 532, qui répondra à vos préoccupations sans étendre excessivement le champ d'application de la métropole.

M. Paul Molac. Si cela permet à notre bonne ville de Brest d'accéder à ce statut...

M. le président Jean-Jacques Urvoas. Ne vous laissez pas aller au conflit d'intérêts : vous êtes un élu de la nation (Sourires).

M. Paul Molac. En l'occurrence, les intérêts de l'ouest de la Bretagne se confondent avec ceux de la nation...

L'amendement CL 382 est retiré.

La Commission adopte l'amendement CL 654.

En conséquence, l'amendement CL 571 tombe ainsi que les amendements CL 47 de Mme Anne-Yvonne Le Dain, CL 533 de Mme Nathalie Appéré, CL 514 et CL 515 de M. Étienne Blanc.

La Commission est ensuite saisie de l'amendement CL 120 de M. Serge Grouard.

M. Serge Grouard. Pourquoi faudrait-il éviter la création d'un trop grand nombre de métropoles ? J'aimerais entendre au moins un argument pour le justifier, monsieur le rapporteur !

C'est l'expression qui vous égare. Remplacez « métropole » par « regroupement », et vous évacuerez ainsi le problème de la dimension. On tend à associer la métropole à un ensemble très grand, mais ce dont nous débattons, c'est d'un statut, de la meilleure manière d'exercer certaines compétences.

Nous raisonnons depuis longtemps en termes de seuils : c'était déjà le cas pour les communautés urbaines. Mais si un statut est intéressant, s'il représente une évolution favorable pour la gestion d'un territoire, s'il permet une plus grande cohérence dans les projets, pourquoi empêcher la plupart des villes de notre pays d'y accéder ?

Le centre de la France ne comptera aucune métropole : Angers, Tours, Orléans, Dijon, Clermont-Ferrand, Poitiers... Aucune de ces villes, distribuées sur un vaste territoire, n'est aujourd'hui concernée. Comment peut-on affirmer que les métropoles risquent d'être trop nombreuses ?

M. le rapporteur. Je le répète, le critère démographique n'est pas le seul à prendre en compte : une métropole se caractérise aussi par ses fonctions stratégiques ou le rayonnement qu'elle exerce au sein d'une aire urbaine. Mais en abaissant le seuil à 250 000 habitants dans une aire urbaine de 400 000 habitants, nous verrions le territoire français se couvrir de métropoles, avec le risque réel que la réforme manque son objectif de créer des moteurs territoriaux d'autant plus puissants que leur nombre sera réduit.

Par ailleurs, monsieur Grouard, le Sénat a abaissé à 250 000 habitants le seuil de création d'une communauté urbaine. Cela permettra à des villes ayant atteint une taille et un niveau d'intégration importants d'accéder à ce statut.

M. Jean-Yves Le Bouillonnet. La notion de métropole est complexe. Elle ne correspond pas seulement à un périmètre comprenant une population d'une certaine importance, à un territoire ayant une histoire, mais aussi à une fonctionnalité. C'est la fonctionnalité qui permet d'assurer la cohésion du périmètre concerné et de servir et dynamiser un territoire beaucoup plus vaste. C'est pourquoi il convient d'éviter la multiplication des métropoles, au risque de les voir se concurrencer.

Mais l'exemple des métropoles européennes montre que seule la fonctionnalité peut mettre en relief un périmètre défini par des critères démographiques. À cet égard – et je peux le dire, n'étant pas élu de cette région –, je pense que Brest exerce une fonctionnalité de métropole.

Je rappelle par ailleurs que le pôle métropolitain fait partie des outils susceptibles d'être utilisés.

La fonctionnalité, la place qu'occupe un territoire, la manière dont il fonctionne, non seulement en interne, mais aussi vis-à-vis de l'extérieur, tel est le grand enjeu de la métropole. De ce point de vue, il s'agit d'un outil différent de ceux que nous avons maniés jusqu'à présent.

La Commission rejette l'amendement.

L'amendement CL 122 de M. Serge Grouard est retiré.

La Commission examine l'amendement CL 287 de M. Christophe Borgel.

M. Christophe Borgel. Il s'agit de permettre à une commune faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale de rejoindre une métropole sans que son retrait soit subordonné à l'aval des autres communes membres de l'établissement.

M. le rapporteur. Avis favorable : une telle disposition est conforme au droit des communautés urbaines.

La Commission adopte l'amendement.

Elle est ensuite saisie de l'amendement CL 532 de Mme Nathalie Appéré.

Mme Nathalie Appéré. Cet amendement est une contribution au débat sur l'opposition entre critères quantitatifs et qualitatifs, entre seuil démographique et exercice de fonctions métropolitaines. La taille de la

population est en effet prise en compte, mais au sein d'une zone d'emploi, de façon à assurer l'adéquation entre le bassin visé et la fonction avant tout économique exercée par la métropole.

Mais l'amendement prévoit également de donner accès au statut de métropole à des EPCI répondant à deux types de critères qualitatifs : l'exercice de réelles fonctions métropolitaines – présence d'un pôle de compétitivité, d'un centre hospitalier universitaire, d'une université – et le niveau d'intégration déjà atteint par l'établissement intercommunal. Certaines communautés urbaines, en effet, exercent d'ores et déjà des compétences proches de celles que l'article 31 attribue aux métropoles.

La combinaison de ces trois critères permet d'éviter le risque, souligné par le rapporteur, de galvauder la notion de métropole, tout en permettant à certains EPCI déjà très intégrés d'aller plus loin dans leur projet communautaire.

M. le rapporteur. Avis favorable. L'amendement permet de prendre en compte des critères qualitatifs, mais le recours à un critère objectif, la présence d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants au sens de l'INSEE, a le mérite de limiter les risques que j'ai déjà évoqués.

L'amendement est adopté.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette l'amendement CL 384 de M. Paul Molac.

Puis elle adopte successivement l'amendement rédactionnel CL 660 et l'amendement de coordination CL 661 du rapporteur.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, elle rejette ensuite l'amendement CL 517 de M. Étienne Blanc.

Elle en vient à l'amendement CL 499 de M. Étienne Blanc.

M. Étienne Blanc. Je le répète, la cohérence des politiques sur l'ensemble du territoire national est assurée en premier lieu par la région, grâce à l'adoption de schémas régionaux.

Selon le rapporteur, le texte du projet de loi comprend toute une série de dispositions permettant d'assurer l'articulation entre les régions et les métropoles. J'aimerais les connaître sans attendre le débat en séance publique.

M. le rapporteur. Les dispositions du texte sur les compétences des métropoles et leur lien avec les régions garantissent l'articulation des stratégies sans remettre en cause le chef-de-filât régional en matière d'aménagement du territoire. Avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Elle en vient à six amendements, CL 655 du rapporteur, CL 13 de la commission des Affaires économiques, CL 67 de la commission des Finances, CL 182 de M. Alain Rousset, CL 35 de M. Guy Teissier et CL 534 de Mme Nathalie Appéré, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

M. le rapporteur. Dans la version adoptée par le Sénat, les métropoles de droit commun peuvent entrer au capital des sociétés d'investissement ou de financement ou d'accélération du transfert de technologie, au titre des compétences qu'elles exercent « en lieu et place des communes ». Or les communes n'ont qu'une compétence très limitée en la matière. Nous proposons, dans un souci de clarification des niveaux de responsabilité, de limiter le transfert aux « actions de développement économique » qui sont du ressort des communes, et de réaffirmer le rôle des métropoles dans le copilotage des pôles de compétitivité.

M. Yves Blein, rapporteur pour avis de la commission des Affaires économiques. Notre amendement clarifie les compétences entre métropoles et régions, ces dernières ayant seules la responsabilité d'investir dans les sociétés d'investissement.

Mme Christine Pires Beaune, rapporteure pour avis de la commission des Finances. Nous avons adopté le même amendement pour la métropole de Lyon.

La Commission adopte l'amendement CL 655. En conséquence, les amendements CL 13, CL 67, CL 182, CL 35 et CL 534 n'ont plus d'objet.

La Commission examine en discussion commune les amendements, CL 656 du rapporteur et CL 539 de Mme Nathalie Appéré.

M. le rapporteur. Dans sa version initiale, le projet de loi prévoyait que les métropoles de droit commun exerceraient, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière de promotion du tourisme, laquelle passe notamment par la création d'offices de tourisme. Nous prévoyons toutefois une exception pour Aix-Marseille-Provence, parce qu'elle est formée de six intercommunalités aux identités très marquées et très différentes.

Mme Nathalie Appéré. La rédaction actuelle limite la compétence des métropoles à la seule gestion des offices de tourisme, ce qui est trop restrictif dans la mesure où le tourisme contribue au développement économique.

M. le rapporteur. Votre amendement est satisfait par le CL 656.

M. Jean-Frédéric Poisson. On voit une nouvelle fois la difficulté et l'incohérence de l'exercice : si les intercommunalités qui fusionnent dans la future métropole d'Aix-Marseille-Provence décidaient de confier la promotion du tourisme à la métropole, eh bien, il faudrait changer la loi ! Les EPCI continuent d'exister mais, si l'intégration faisait son chemin, ce qui est bien le but du texte, il vaudrait mieux éviter de repasser par l'hémicycle à chaque changement. Il faut laisser aux collectivités le choix des compétences qu'elles veulent.

M. Hervé Gaymard. La dernière loi sur le développement touristique impose d'avoir un seul office de tourisme par commune. Or il arrive qu'une commune abrite plusieurs sites touristiques, avec des marques commerciales différentes. Il serait opportun d'autoriser autant d'offices de tourisme, lorsque nous reverrons ce sujet dans la loi sur les communes.

L'amendement CL 539 ayant été retiré, la Commission adopte l'amendement CL 656.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, elle adopte ensuite l'amendement CL 145 de Mme Anne-Yvonne Le Dain. En conséquence, l'amendement CL 385 de Mme Isabelle Attard n'a plus d'objet.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette successivement les amendements CL 505 de M. Étienne Blanc et CL 41 de M. Guy Teissier.

Elle examine ensuite l'amendement CL 531 de Mme Appéré.

Mme Nathalie Appéré. L'amendement supprime l'intérêt à agir des métropoles en matière de valorisation du patrimoine naturel urbain et paysager car elles couvrent des territoires largement intégrés.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission adopte l'amendement.

Puis, conformément à l'avis défavorable du rapporteur, elle rejette l'amendement CL 288 de M. Menucci.

La Commission en vient aux amendements CL 164 de M. Boudié et CL 663 du rapporteur.

M. Florent Boudié. Nous avons adopté le même amendement pour la métropole de Lyon. Il s'agit de mettre les dispositions concernant les métropoles en conformité avec l'article 34 ter consacré aux transports.

L'amendement CL 663 ayant été retiré, la Commission, suivant l'avis favorable du rapporteur, adopte l'amendement CL 164.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette l'amendement CL 50 de M. Guy Teissier.

Elle en vient à l'examen des amendements identiques CL 14 de la commission des Affaires économiques, CL 68 de la commission des Finances, et CL 548 de Mme Appéré.

M. Yves Blein, rapporteur pour avis de la commission des Affaires économiques. Il s'agit de lever l'ambiguïté de la rédaction concernant la responsabilité de l'aménagement des gares et des abords des gares.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission adopte les trois amendements.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette successivement les amendements CL 507 et CL 481 de M. Étienne Blanc, CL 34 de M. Guy Teissier, CL 493 et CL 508 de M. Étienne Blanc.

La Commission examine l'amendement CL 79 de la commission du Développement durable.

M. Florent Boudié, rapporteur pour avis de la commission du Développement durable. L'amendement confie aux métropoles la gestion des espaces naturels d'intérêt métropolitain, qui relèvent en général de l'échelon communal, sachant que ces espaces ne sont pas des espaces naturels sensibles qui dépendent, eux, des départements.

M. le rapporteur. Je vous invite à retirer votre amendement dans la mesure où nous venons de supprimer la notion d'intérêt métropolitain à l'alinéa 25, en adoptant l'amendement CL 531.

L'amendement CL 79 est retiré.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission adopte les amendements identiques CL 15 de la commission des Affaires économiques et CL 83 de la commission du Développement durable.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission adopte les amendements identiques CL 103 de la commission du Développement durable et CL 387 de M. Denis Baupin.

L'amendement CL 16 de la commission des Affaires économiques est retiré.

La Commission, suivant l'avis défavorable du rapporteur, rejette l'amendement CL 85 de la commission du Développement durable.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission adopte l'amendement CL 17 de la commission des Affaires économiques.

Puis, conformément à l'avis favorable du rapporteur, elle adopte l'amendement CL 97 de la commission du Développement durable.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette l'amendement CL 36 de M. Guy Teissier.

Elle adopte ensuite l'amendement rédactionnel CL 664 du rapporteur.

La Commission examine en présentation commune les amendements CL 422 de Mme Nathalie Appéré et CL 735 du Gouvernement.

Mme Nathalie Appéré. Dans la rédaction actuelle, la compétence logement qui peut être déléguée par l'État aux métropoles est un bloc insécable comprenant notamment l'hébergement d'urgence. Comme celui-ci concerne les demandeurs d'asile, dont l'accueil relève de l'Ébat, certaines métropoles souhaitent gérer les aides à la pierre sans s'occuper des demandeurs d'asile. Cela dit, l'amendement du Gouvernement me satisfait.

M. le rapporteur. Je me rallie aussi à l'amendement CL 735 du Gouvernement qui est le pendant de celui que nous avons adopté pour Lyon. Et je retire mes amendements CL 665, CL 666, CL 657 et CL 658. Je suggère à Mme Appéré d'en faire autant avec le sien.

M. Jean-Yves Le Bouillonnet. Les deux amendements rétablissent trois des compétences qui pouvaient être déléguées à la métropole avant que le Sénat ne les retire.

Les amendements CL 422, CL 665, CL 666, CL 657 et CL 658 ayant été retirés, la Commission, suivant l'avis du rapporteur, adopte l'amendement CL 735.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette l'amendement CL 390 de M. Molac.

Elle adopte ensuite successivement les amendements rédactionnels CL 667, CL 668, CL 669, CL 670, CL 671 et CL 672 du rapporteur.

La Commission en vient à l'examen de l'amendement CL 392 de M. Paul Molac.

M. Paul Molac. Je propose de supprimer la possibilité de transférer de la région à la métropole la gestion des lycées.

M. le rapporteur. Avis défavorable, car il vaut mieux laisser aux régions passer des conventions dans les domaines où elles le souhaitent.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte successivement les amendements rédactionnels CL 673, CL 674, CL 675, CL 676 et CL 677 du rapporteur.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, elle adopte l'amendement de précision, CL 82 de la commission du Développement durable.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette l'amendement CL 509 de M. Étienne Blanc.

Puis elle adopte successivement les amendements rédactionnels CL 678, CL 679, CL 681 et CL 682 du rapporteur.

La Commission en vient à l'amendement CL 535 de Mme Appéré.

Mme Nathalie Appéré. L'amendement aborde la question de l'ancrage démocratique des métropoles. À l'horizon 2020, une partie des conseillers de la métropole devra être élue au suffrage universel direct.

M. le rapporteur. Je comprends l'enjeu mais nous attendons une initiative du Gouvernement pour introduire le suffrage universel direct au sein des métropoles. Il devra rendre un rapport sur le sujet. D'autre part, les métropoles de droit commun sont des EPCI et changer leur mode d'élection ouvrirait le débat à l'ensemble des EPCI. Avis défavorable.

M. Paul Molac. Une échéance serait la bienvenue et je soutiens l'amendement.

Mme Nathalie Appéré. Nous venons d'adopter le même type d'amendement pour Lyon.

M. le rapporteur. Lyon est une collectivité à statut particulier.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette l'amendement.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, elle rejette l'amendement CL 18 de la commission des Affaires économiques.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission adopte les amendements identiques CL 205 de Mme Le Dain et CL 556 de Mme Appéré.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission adopte l'amendement CL 86 de la commission du Développement durable.

Puis elle adopte l'amendement rédactionnel, CL 645, du rapporteur.

L'amendement CL 87 de la commission du Développement durable est retiré.

La Commission adopte ensuite l'amendement rédactionnel CL 683 du rapporteur.

Elle en vient aux amendements identiques CL 267 de Mme Estelle Grelier et CL 400 de M. Paul Molac.

Mme Françoise Descamps-Crosnier. Je propose de revenir sur la règle de l'unanimité pour procéder à la mise en place d'une dotation globale de fonctionnement (DGF) « territoriale » dans les métropoles, et de se contenter d'une majorité des deux tiers des conseillers municipaux membres représentant plus de la moitié de la population.

M. le président Jean-Jacques Urvoas. Il me semble que vous avez présenté le même amendement, ou presque, un peu plus loin, le CL 268.

M. Paul Molac. Les amendements CL 400 et CL 402 relèvent du même esprit, le premier cherche à mutualiser la DGF, le second à unifier les impôts locaux directs au sein d'une métropole.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission adopte ces amendements.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, elle adopte ensuite les amendements identiques CL 268 de Mme Grelier et CL 402 de M. Molac.

En conséquence, l'amendement CL 273 n'a plus d'objet.

La Commission adopte successivement les amendements rédactionnels CL 684 et CL 685 du rapporteur.

La Commission examine l'amendement CL 659 du rapporteur.

M. le rapporteur. Les principes régissant les compensations de transferts de charges entre les régions ou départements et les métropoles s'inspirent de ceux qui existent entre l'État et les collectivités territoriales, notamment en matière de neutralité financière. Dès lors, il semble nécessaire de placer la procédure qui permettra de les évaluer sous le contrôle de la chambre régionale des comptes.

La Commission adopte l'amendement.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, elle rejette l'amendement CL 147 de Mme Anne-Yvonne Le Dain.

Puis elle adopte l'amendement rédactionnel CL 686 du rapporteur.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, elle rejette l'amendement CL 394 de M. Paul Molac.

Elle adopte successivement l'amendement rédactionnel CL 688 du rapporteur, puis son amendement CL 662, de coordination.

La Commission adopte enfin l'article 31 modifié.

#### **d. Avis de la commission du développement durable n° 1205 déposé le 26 juin 2013 par M. Florent Boudié**

##### **- Article 31**

(articles L. 5217-1 à L. 5217-7, L. 5217-7-1 [nouveau], L. 5217-14 à L. 5217-20, et L. 5217 20 1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

Restructuration du régime métropolitain

La Commission examine l'amendement CD 8 de M. Philippe Bies.

M. Philippe Bies. Cet amendement propose de confier aux métropoles le rôle de chef de file dans la gouvernance de la politique locale de l'habitat sur le territoire métropolitain. En effet, les métropoles exercent déjà de multiples compétences en matière de d'habitat et de logement ainsi que dans le cadre de la délégation des aides à la pierre. Elles ont démontré leur capacité à créer des dynamiques permettant d'améliorer la situation du logement sur leur territoire et de soutenir le secteur du bâtiment en crise. Elles exercent de fait un rôle de chef de file pour la coordination des politiques de l'habitat sur leur territoire – qu'il convient donc de reconnaître dans la loi.

M. le rapporteur pour avis. Je crains que votre amendement n'introduise de la confusion en ajoutant un nouvel échelon territorial susceptible de coordonner l'action des collectivités dans ce domaine, alors que l'article 3 du projet de loi définit déjà les collectivités territoriales chef de file et les compétences concernées. En outre, la notion de gouvernance de la politique de l'habitat mériterait d'être précisée sur le plan juridique. Je vous demande donc de retirer votre amendement afin d'approfondir la question.

M. Philippe Bies. Je retire l'amendement.

L'amendement CD 8 est retiré.

La Commission examine l'amendement CD 5 de M. Philippe Bies.

M. Philippe Bies. Cet amendement vise à confier aux métropoles la gestion des espaces naturels d'intérêt métropolitain. Il ne s'agit pas de transférer la gestion de l'ensemble des espaces naturels mais ceux dont l'intérêt métropolitain a été reconnu par le conseil de la métropole. Je pense notamment aux forêts remarquables dont la gestion peut dépendre de plusieurs communes.

M. le rapporteur pour avis. Je suis favorable à cet amendement qui ne confère pas une compétence exclusive et ne prête pas à confusion comme le précédent, puisqu'il ne désigne pas la métropole comme chef de file.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle examine l'amendement CD 11 de M. Philippe Plisson.

M. Philippe Plisson. Cet amendement vise à supprimer la compétence accordée aux métropoles en matière d'organisation de la transition énergétique. D'une part, ce concept n'a, pour l'heure, aucun fondement juridique. D'autre part, la métropole est déjà dotée de la compétence d'élaboration et de mise en œuvre d'un PCET.

M. le rapporteur pour avis. Avis favorable.

M. Denis Baupin. Je suis très défavorable à cet amendement. L'élaboration d'un plan et la mise en œuvre d'une politique sont deux choses très différentes. En retirant à la métropole la compétence en matière de transition énergétique, vous envoyez un signal très défavorable. Je suis très surpris par cet amendement qui constitue un recul et affaiblit la capacité des métropoles à mettre en œuvre une politique énergétique. Je ne comprends pas le sens de cet amendement soutenu par mes collègues de la majorité traditionnellement allants sur ces questions, et je leur suggère d'y réfléchir. Quant à l'argument de l'inconsistance juridique de la notion de transition énergétique, il pourrait s'appliquer à d'autres termes employés dans le projet de loi.

La Commission adopte l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CD 47 de M. Denis Baupin.

M. Denis Baupin. Cet amendement a le même objet qu'un précédent amendement relatif à la métropole de Lyon. Je suppose que le rapporteur y sera favorable. Il permet de fixer une même ambition aux PCET présentés par les métropoles sur l'ensemble du territoire.

M. le rapporteur pour avis. J'y suis donc favorable par cohérence.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle en vient à l'amendement CD 6 de M. Philippe Bies.

M. Philippe Bies. Cet amendement propose, au nom de l'équilibre du territoire, de confier aux métropoles la compétence de soutien à l'agriculture périurbaine et durable sur le territoire métropolitain, complétant ainsi leur compétence en matière d'urbanisme et d'aménagement des espaces. Il ne faut pas sous-estimer la présence de l'agriculture dans les agglomérations. L'agglomération de Strasbourg compte ainsi 200 exploitations agricoles ; dans l'agglomération lilloise, 3 000 emplois sont concernés et, dans le pays de Rennes, 34 000 vaches ! (Sourires)

M. le rapporteur pour avis. Le soutien à l'agriculture durable relève de la politique agricole commune. Votre amendement pose donc un problème d'articulation avec la compétence de gestion des fonds européens dont le transfert aux régions est prévu. De plus, il entre en contradiction avec la compétence départementale en matière de protection des espaces agricoles et naturels périurbains. En outre, les textes actuels permettent déjà aux métropoles de s'emparer de la compétence départementale dès lors que la volonté en est partagée par les deux collectivités. S'ils devaient être précisés, cela mériterait un travail plus approfondi. Je vous propose de retirer votre amendement.

Mme Sophie Rohfritsch. 90 % des 200 exploitants agricoles de l'agglomération strasbourgeoise sont situés dans des communes périphériques. Il est important de réfléchir à la concertation avec les communes dans la métropole. Le développement économique fait partie des compétences métropolitaines, on peut considérer que les agriculteurs sont des entrepreneurs qui peuvent être soutenus à ce titre.

M. Jean-Yves Caillet. Cet amendement prolonge notre débat précédent sur la coopération entre métropoles et hinterland qui doit permettre à chacun d'assumer ses fonctions, y compris en dehors de l'agglomération. Une métropole, même limitée, a nécessairement des rapports avec d'autres territoires, notamment agricoles.

M. le président Jean-Paul Chanteguet. Monsieur Bies, maintenez-vous cet amendement ?

M. Philippe Bies. Je retire mon amendement à la demande du rapporteur mais je reste convaincu que cette question doit être traitée différemment.

L'amendement CD 6 est retiré.

La Commission examine ensuite l'amendement CD 15 de M. Bertrand Pancher.



M. Bertrand Pancher. Cet amendement vise à limiter le transfert obligatoire de la compétence de gestion des réseaux de chaleur et de froid aux seuls équipements d'intérêt métropolitain, afin de laisser aux territoires urbains la souplesse indispensable pour répartir les responsabilités. Il existe en effet des petits réseaux de chaleur qui n'ont peut-être pas vocation à sortir du giron communal.

M. le rapporteur pour avis. Le transfert à la métropole de l'intégralité de la compétence relative aux réseaux de chaleur répond à l'objectif d'économies d'échelle et d'une gestion intégrée des réseaux, avec, éventuellement, un gestionnaire unique, qui permet d'obtenir des tarifs avantageux. Je ne comprends donc pas pourquoi vous refusez cette simplification. Avis défavorable.

M. Bertrand Pancher. Je comprends le souci de cohérence du rapporteur mais je ne partage pas son analyse. Quel peut être l'intérêt pour une commune de taille moyenne dotée d'un petit réseau de chaleur d'être intégrée dans un vaste réseau ? Je ne vois pas quelles économies d'échelle elle pourrait en tirer.

M. Jacques Kossowski. Il est vrai qu'il est plus facile pour un syndicat important d'envisager de recourir à de nouvelles énergies. La possibilité offerte par le projet de loi peut être intéressante pour aider des communes dotées de petits réseaux et dont les moyens sont limités, à changer de source d'énergie.

M. Édouard Philippe. Il existe nombre de petits réseaux – dont les coûts sont négociés lors de leur création – pour lesquels les économies d'échelle ne sont pas envisageables. Il est préférable de laisser aux communes la faculté de prendre l'initiative d'un rapprochement avec la métropole. Je soutiens l'amendement.

Mme Sophie Rohfritsch. Cet amendement s'inscrit dans la logique de notre rapport d'information sur la biomasse au service du développement durable qui plaide pour une production locale de chaleur.

M. le rapporteur pour avis. Les communes ne sont pas dépossédées de leurs petits réseaux. En revanche, les réseaux nouveaux relèveront de la compétence de la métropole. Les avantages tarifaires tirés de l'intégration des petits réseaux ne doivent pas être sous-estimés. J'entends néanmoins les arguments développés et m'en remets à la sagesse de la Commission.

La Commission adopte l'amendement CD 15.

Puis elle examine l'amendement CD 35 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Le Sénat a privé les métropoles de la compétence de gestion des milieux aquatiques et l'a conférée aux communautés de communes, aux communautés urbaines et aux communautés d'agglomération dans l'article 35 B. Il paraît peu cohérent de la confier à ces intercommunalités tout en la refusant aux métropoles : le présent amendement complète donc l'article 31 pour rétablir, dans les compétences de droit commun de celles-ci, la gestion des milieux aquatiques.

M. Denis Baupin. Je soutiens la position exprimée par le groupe écologiste au Sénat en faveur d'une compétence régionale dans ce domaine. Je constate une nouvelle fois que l'attribution des compétences est à géométrie variable. On refuse aux métropoles la compétence d'organisation de la transition énergétique mais on leur accorde la gestion des milieux aquatiques.

M. le rapporteur pour avis. Contrairement à la transition énergétique, la notion juridique de gestion des milieux aquatiques est établie. En outre, rien n'interdit de confier aux régions une fonction de chef de file sur ce sujet. Cette question sera peut-être abordée au cours de la navette. À ce stade, j'insiste sur la cohérence qui justifie cet amendement.

M. Denis Baupin. Je m'étonne que l'argument de la cohérence puisse valoir pour la gestion des milieux aquatiques et non pour la transition énergétique...

La Commission adopte l'amendement.

Elle en vient ensuite à l'amendement CD 1 de Mme Sophie Rohfritsch.

Mme Sophie Rohfritsch. L'amendement vise à transposer certaines dispositions applicables à la métropole lyonnaise en distinguant, pour les syndicats intercommunaux qui exercent déjà des compétences en matière de gestion de certains services publics, deux cas de figure : soit le syndicat regroupe les communes membres de la métropole, et celle-ci se substitue à lui ; soit le périmètre est différent, et la métropole peut entrer dans le syndicat, qui subsiste. Cela permettrait de préserver les syndicats qui fonctionnent de manière satisfaisante.

M. le rapporteur pour avis. Vous soulevez une question intéressante à rebours de la logique de rationalisation défendue par vos collègues. Rien n'interdit en l'état du droit à la métropole de se substituer aux communes au sein du syndicat qui fonctionne bien. Je suis donc défavorable à votre amendement en l'état mais favorable à l'approfondissement de la question.

La Commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CD 41 de M. Denis Baupin.

M. Denis Baupin. Cet amendement reprend pour l'ensemble des métropoles l'amendement que j'ai défendu pour Lyon sur la création d'opérateurs pour la distribution d'énergie.

M. le rapporteur pour avis. Par cohérence, mon avis est défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle examine, en discussion commune, les amendements CD 19 et CD 20 de M. Bertrand Pancher.

M. Bertrand Pancher. L'amendement CD 19 vise à encourager les accords entre le département et la métropole sur des politiques communes en matière de voirie et de transports scolaires. À défaut d'accord d'ici le 1er janvier 2017, les compétences seraient transférées de plein droit à la métropole.

L'amendement CD 20 tend également à renforcer la cohérence des politiques publiques au sein des métropoles, en prévoyant un transfert automatique des voiries départementales à leur profit à compter de la même date en l'absence d'accord.

M. le rapporteur pour avis. Je suis favorable à l'amendement CD 19, qui prévoit une discussion préalable et la recherche d'un accord, notamment en matière de transports scolaires, avant le transfert automatique des compétences. Je suis en revanche opposé à l'amendement CD 20 qui fait du 1er janvier 2017 une date couperet pour le transfert des voiries départementales, ce qui peut avoir notamment de lourdes conséquences pour les métropoles.

L'amendement CD 20 est retiré.

La Commission adopte l'amendement CD 19.

Elle examine ensuite l'amendement CD 9 de M. Philippe Bies.

M. Philippe Bies. Cet amendement rappelle que le statut de ville siège des institutions européennes de Strasbourg lui est conféré par des traités et protocoles européens.

Au-delà de la reconnaissance des fonctions particulières exercées par Strasbourg et de l'inscription dans la loi du contrat triennal « Strasbourg, Capitale européenne » destiné à lui donner les moyens d'assurer celles-ci dans de bonnes conditions, il est utile de rappeler ces textes ainsi que les engagements pris par la France pour lui donner cette place particulière en France et en Europe.

M. le rapporteur pour avis. Vous en appelez à la hiérarchie des normes pour faire respecter le statut de capitale européenne de Strasbourg. Cet amendement a une portée strictement symbolique. J'y suis favorable à condition de le rectifier pour indiquer « en application des traités et protocoles européens ».

La Commission adopte l'amendement CD 9 rectifié.

Puis elle examine l'amendement CD 16 de M. Bertrand Pancher.

M. Bertrand Pancher. Cet amendement fait partie d'une série d'amendements sur la gouvernance des conseils de développement. Afin de conforter la représentation de la société civile, il interdit aux élus de la métropole de siéger au sein du conseil de développement. Il arrive en effet que certains élus verrouillent le fonctionnement de ce conseil en y plaçant les élus de leur choix.

M. Philippe Plisson. Je soutiens cet amendement car la présence au sein du conseil de développement de professionnels de la politique qui monopolisent la parole dévoie cette instance. (Exclamations)

M. le rapporteur pour avis. Je suis favorable à cet amendement qui apporte une précision utile. J'émettrai en revanche un avis défavorable sur l'amendement CD 17 car le troisième projet de loi sur la décentralisation doit instituer un droit de pétition à destination des assemblées délibérantes. Cet amendement est en effet en retrait par rapport au droit existant, puisqu'aujourd'hui, un simple citoyen peut déjà saisir le conseil de développement. Votre amendement n'aurait d'intérêt que si la saisine par voie de pétition obligeait le conseil à traiter la question posée.

M. le président Jean-Paul Chanteguet. Nous en restons à l'examen de l'amendement CD 16.

Mme Sylviane Alaux. Vous pourriez vous inspirer de la pratique dans le Pays basque qui consiste pour le conseil des élus à désigner en son sein deux délégués auprès du conseil de développement. Je m'abstiendrai.

La Commission adopte l'amendement.

Elle examine ensuite, en présentation commune, les amendements CD 17 et CD 18 de M. Bertrand Pancher.

M. Bertrand Pancher. Je réponds au rapporteur sur l'amendement CD 17. Je salue l'intention louable du Gouvernement sur le droit de pétition. Mon amendement est complémentaire en ce qu'il permet au conseil de développement d'être saisi et de délibérer. Par ailleurs, dans la même logique, l'amendement CD 18 prévoit que le rapport annuel du conseil de développement soit débattu par le conseil de la métropole.

Ces amendements font écho à la réforme de la Constitution qui a introduit la possibilité de saisir le Conseil économique, social et environnemental par voie de pétition. Ils s'appuient en quelque sorte sur un parallélisme des formes afin de revivifier la démocratie.

M. le rapporteur pour avis. J'ai déjà exprimé mon avis sur le CD 17. En revanche, l'amendement CD 18 est un amendement de bon sens, auquel je suis favorable.

M. Alain Gest. Je suis très perplexe devant ces propositions qui me semblent porter atteinte à la liberté des élus. Le conseil de la métropole doit conserver la liberté de fixer l'ordre du jour de ses débats. Il est de la responsabilité des élus soumis à la sanction du suffrage universel de décider de discuter des avis exprimés par le conseil de développement.

La Commission rejette l'amendement CD 17 et adopte l'amendement CD 18.

Puis elle examine l'amendement CD 10 de M. Philippe Bies.

M. Philippe Bies. Cet amendement précise que la composition du conseil de développement des métropoles est définie en cohérence avec les compétences de la métropole afin d'associer l'ensemble des acteurs concernés et de n'oublier personne.

M. le rapporteur pour avis. Il ne me paraît pas opportun de restreindre la composition du conseil de développement aux seules personnes dont les compétences correspondent à celles de la métropole. Ce conseil a vocation à s'ouvrir aux acteurs économiques et sociaux. L'amendement introduit une rigidité supplémentaire et risque de priver le conseil d'une expertise plus large que le périmètre de la métropole. Avis défavorable.

M. le Président Jean-Paul Chanteguet. Retirez-vous cet amendement ?

M. Philippe Bies. Je le maintiens. La cohérence avec les compétences de la métropole ne signifie pas l'exclusivité.

La Commission rejette l'amendement.

Elle en vient à l'amendement CD 24 de M. Jean-Luc Moudenc.

M. Jean-Luc Moudenc. On constate une forte disparité entre les dotations d'intercommunalité perçues par les anciennes communautés urbaines et par les plus récentes, à savoir celles de Toulouse et de Nice. Cet amendement vise à harmoniser le montant des dotations et à mettre ainsi fin à une différence qui ne se justifie pas.

M. le rapporteur pour avis. Votre amendement soulève la question pertinente du montant des dotations d'intercommunalité, qui oscille entre 60 et 127 euros par habitant. Ces écarts sont une source d'injustice à laquelle il convient de remédier. Or vous choisissez de fixer la dotation à 80 euros – qui correspond à une moyenne – sans expertise approfondie. En outre, cette question devrait plutôt être débattue par la Commission des finances. Avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement CD 24.

Puis elle émet un avis favorable à l'adoption de l'article 31 ainsi modifié.

## **e. Compte-rendu des débats - Troisième séance du vendredi 19 juillet 2013**

### **- Article 31**

**Mme la présidente.** La parole est à M. Vincent Feltesse, premier orateur inscrit sur l'article 31.

**M. Vincent Feltesse.** Madame la présidente, madame la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, madame la ministre déléguée chargée de la décentralisation, mes chers collègues, nous abordons l'article 31, qui vise à créer les métropoles de plein exercice, après avoir passé de nombreuses heures sur le Grand Paris ; c'était un sujet fondamental, pour ses habitants bien sûr, mais aussi pour l'ensemble du pays. Nous avons ensuite débattu de la métropole lyonnaise et de la métropole marseillaise. Nous voyons bien la pertinence de l'approche gouvernementale, qui est de considérer que les territoires métropolitains existent aujourd'hui en France et qu'ils sont divers.

Nous abordons maintenant les métropoles dites « de plein exercice », dont les critères ont été un peu étendus en commission, ce qui nous convient tout à fait, d'autant que la réalité métropolitaine est présente dans notre pays, et bien présente. Il y a quelques années, j'avais commis un petit article, intitulé « La métropolisation honteuse », qui montrait à la fois la réalité des métropoles et une forme de déni institutionnel de ce phénomène.

L'article 31 est finalement assez structurant et peut-être plus structurant qu'il paraît de prime abord. Pour réussir la métropolisation institutionnelle, il me semble important de réunir quatre conditions.

La première se relie à l'excellente surprise qu'a constituée l'annonce gouvernementale de l'élection de conseillers métropolitains au suffrage universel direct en 2020. En effet, comment pouvions-nous avoir plus de pouvoir sans l'onction démocratique ? Je pense que nous venons de faire un pas fondamental.

Deuxième condition : le rapport aux communes. Je pourrais, sur ce sujet, déposer un certain nombre d'amendements qui ne seraient pas forcément acceptés, mais je pense qu'il nous faut évoluer vers un traitement à part des communes : les conférences territoriales ne suffiront pas. C'est pourquoi, comme certains sénateurs, je plaiderai pour une commission permanente regroupant notamment les maires.

La troisième condition fait l'objet d'un certain nombre d'amendements : il s'agit de l'articulation entre les métropoles et les territoires départementaux. Nous ne pouvons pas nous permettre une sorte de guerre civile territoriale et de rupture à répétition, parce que les scrutins électoraux récents nous ont montré un décrochage territorial. Il faut que les métropoles, facteurs de croissance, tirent le territoire vers le haut, mais aussi qu'elles y soient liées.

Sur le dernier point, l'articulation entre les métropoles et les régions, je pense que nous avons trouvé un bon équilibre. Les unes et les autres pèsent autant en termes budgétaires. Elles pourraient jouer la concurrence ou la complémentarité : le travail fait en commission nous ouvre des perspectives satisfaisantes.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Luc Bleunven.

**M. Jean-Luc Bleunven.** Madame la présidente, mesdames les ministres, mes chers collègues, le texte que le Gouvernement nous propose d'examiner nous donne l'occasion de nous pencher sur la montée en puissance du fait métropolitain.

L'exposé des motifs le rappelle, aujourd'hui plus de 60 % de la population résident dans une aire urbaine de plus de 100 000 habitants et on assiste à un rééquilibrage progressif entre Paris et les grandes métropoles régionales.

Ce rééquilibrage est dû non seulement aux initiatives de l'État, mais aussi aux nombreuses démarches locales. Les quinze communautés urbaines que compte la France développent ainsi régulièrement des projets de coopération très intégrée, mettant en œuvre des politiques publiques à l'échelon métropolitain. En leur permettant de se doter d'un statut propre à faire émerger les initiatives économiques, sociales, environnementales et culturelles, le présent projet de loi offre la possibilité de renforcer l'efficacité et l'attractivité des aires urbaines les plus importantes.

Ce texte apporte une réponse aux défis de la compétition territoriale, européenne et internationale. C'est également un véritable outil d'aménagement de notre territoire ; nos grandes agglomérations jouent en effet un rôle important dans la vitalité de leurs arrière-pays.

Reste posée la question de la définition de la métropole. Les études de la DATAR montrent que, parmi les agglomérations françaises, seules celles de Paris, Lyon, Marseille et peut-être Lille peuvent être qualifiées de métropoles. C'est d'ailleurs pourquoi le projet de loi leur réserve un traitement particulier. Les autres agglomérations françaises ne sont pas des métropoles européennes, mais davantage des métropoles d'équilibre.

En établissant des critères strictement quantitatifs, liés aux seuils de population, pour identifier les aires urbaines pouvant figurer parmi les futures métropoles, le texte adopté en première lecture au Sénat excluait des agglomérations qui ont pourtant su se doter de projets de territoire structurants et assurer des fonctions métropolitaines majeures. La commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'initiative du groupe SRC, a fait évoluer le texte, en prévoyant la possibilité d'ouvrir le statut de métropole à quelques aires métropolitaines dès lors qu'elles sont au centre d'une zone d'emploi supérieure à 400 000 habitants. Nous sommes nombreux à nous féliciter de cette réelle avancée.

Aujourd'hui, en réponse à la crainte légitime du Gouvernement de voir les métropoles se multiplier sur notre territoire, le groupe SRC vous propose d'adopter un amendement visant à encadrer strictement l'accès au statut de métropole, grâce à une approche multicritère objective. Seules les aires urbaines les plus volontaristes, disposant d'un rayonnement international et exerçant déjà des fonctions métropolitaines pourront bénéficier de ce statut, qui permet de garantir un aménagement équilibré de notre territoire. C'est pourquoi je soutiendrai cet amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Anne-Yvonne Le Dain.

**Mme Anne-Yvonne Le Dain.** Madame la présidente, mesdames les ministres, ce texte rompt avec une image de la France que nous avons depuis très longtemps : celle d'un territoire très centralisé autour d'une grande capitale au rayonnement international évident et comprenant un certain nombre de villes éparses formant des bassins de vie par grandes zones de production.

C'est ce que nous avons tous appris, en tout cas ceux d'un certain âge, dans nos livres de géographie et sur de grandes cartes montrant où étaient la bonneterie, la métallurgie, l'hydraulique...

**M. Serge Grouard.** C'était bien !

**Mme Anne-Yvonne Le Dain.** C'était peut-être bien, mais le monde a changé.

**M. Serge Grouard.** Dommage...

**Mme Anne-Yvonne Le Dain.** Je vous entends, monsieur, mais le monde change et, fort heureusement, nous sommes dans une démocratie active et vivante qui construit en s'adaptant à la vie.

Dans le moment très compliqué de l'histoire économique du monde que nous sommes en train de vivre, il me paraît pertinent et nécessaire que l'État, la République, le Gouvernement et cette assemblée assument le changement démographique et économique essentiel que représente le fait que 80 % des personnes vivent aujourd'hui dans de grandes aires urbaines, où elles se déplacent quotidiennement. Enfin, grâce à ce projet de loi, nous assumons ce changement de monde, ce changement de vie et cette entrée, qu'on peut regretter – ce n'est pas mon cas –, dans la vie urbaine. Cependant, ce même texte introduit la notion de pôle rural. Il confirme ainsi le besoin de maintenir cette France que nous aimons tous : une France de l'intelligence, de la construction, de l'harmonie, du rassemblement, mais aussi des territoires équilibrés.

Ce n'était pas simple à faire. Il fallait affirmer une volonté politique. C'est chose faite avec ce texte, qui fixe un enjeu de rang mondial : la France est variée, elle est autonome et, où qu'ils soient, les Hommes ont un avenir.

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** Très bien !

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Estelle Grelier.

**Mme Estelle Grelier.** Dans la continuité de ce qui vient d'être indiqué, je voudrais insister sur deux dispositions de l'article 31 qui me semblent essentielles : la DGF territoriale et l'unification fiscale.

Tout d'abord, je salue la disposition prévoyant que le nouveau statut de métropole s'accompagne d'une simplification des modalités de mise en œuvre d'une DGF territoriale, laquelle est nécessaire compte tenu des enjeux de péréquation financière propres aux très grandes agglomérations. Cette disposition contribuera à renforcer la cohésion financière de ces métropoles.

Ensuite, la possibilité d'unifier un ou plusieurs impôts à l'échelle de la métropole à la majorité qualifiée constitue une avancée importante, quand on sait quel puissant levier a été la taxe professionnelle unique dans les intercommunalités.

Nous devons nous réjouir de ces deux dispositions, en précisant que l'Association des communautés de France a beaucoup plaidé en faveur de ces deux mesures et qu'elle se réjouit que les métropoles puissent en bénéficier.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Serge Grouard.

**M. Serge Grouard.** Notre collègue Le Dain, en évoquant la géographie, a suscité en moi une pointe de nostalgie. En 1950, Jean-François Gravier publiait *Paris et le Désert français*.

**M. Jean-Yves Le Bouillonnet.** Il est sorti en 1947 !

**M. Serge Grouard.** Si je cite ce livre, c'est parce que nous avons passé toute la semaine à discuter notamment de Paris, Lyon, Marseille – et c'est très bien, c'est essentiel – et que nous n'abordons qu'à vingt-deux heures, le vendredi, toutes les autres villes, tous les autres territoires.

Je vous en suis reconnaissant, cher collègue Le Bouillonnet, d'avoir rappelé tout à l'heure que même si Paris, Lyon et Marseille sont importants, il n'y a pas que ces trois villes en France, et je regrette profondément que nous n'ayons plus, à cette heure avancée, que deux à trois heures de discussion pour débattre de sujets également fondamentaux.

**M. Christophe Caresche.** Sur Paris, ce sont vos amis qui ont longuement parlé !

**M. Serge Grouard.** Si l'on voulait se polariser sur Paris, Lyon et Marseille, qui le méritent, on aurait pu se contenter de modifier la loi PLM. Il n'était pas nécessaire de déposer un texte fourre-tout, pour traiter à la fois du monde rural, de l'ensemble des villes et de Paris, Lyon et Marseille. Je regrette cette erreur de méthode, à cause de laquelle nous ne pouvons qu'effleurer des sujets fondamentaux.

Deuxième remarque, qui concerne moins le Gouvernement que la commission des finances : j'ai déposé des amendements, dont un permettant d'élargir la possibilité de bénéficier du statut de métropole. Je ne suis pas le seul : des collègues, sur tous les bancs, ont souhaité ouvrir davantage cette possibilité. Or, nos amendements sont tombés sous le couperet de l'article 40 et déclarés irrecevables.

**Plusieurs députés du groupe SRC.** C'est à M. Carrez qu'il faut s'adresser !

**M. Serge Grouard.** J'ai été président de commission, je connais par cœur cet article. Je considère qu'il est quelque peu abusif d'étendre son application à la simple création de structures qui pourraient éventuellement, si la chose était démontrée par la suite, entraîner des charges nouvelles. C'est un peu tiré par les cheveux et je regrette que le droit d'amendement des parlementaires soit ainsi limité, dans des domaines pourtant fondamentaux.

Si le statut de métropole est un statut intéressant – ce que je pense, ce que j'avais soutenu en 2010 lorsqu'il a été créé –, je ne crois pas qu'il crée des charges supplémentaires : je crois au contraire qu'il permettrait de faire des économies d'échelle et de structure.

Troisième remarque : quelques amendements ont néanmoins été examinés en commission. Comme le mien, d'ailleurs : nous l'avons examiné en commission des lois et c'est au moment d'arriver en séance qu'il est déclaré irrecevable ! Il faudrait se mettre d'accord.

En tout état de cause, un amendement a été adopté en commission qui permet d'élargir le statut de métropole à d'autres villes que celles prévues. À cet égard, je vous demande, mesdames les ministres, monsieur le rapporteur, quelles sont les villes qui bénéficient de cette extension ? J'aimerais en effet comprendre. On nous a expliqué qu'il fallait réserver le statut de métropole à la petite dizaine de plus grandes villes françaises. Je ne suis pas d'accord avec cette idée mais, au moins, je l'entends. Or il semblerait à présent – et vraiment je souhaite obtenir une réponse – que par le biais d'un amendement sympathique mais subreptice, on étende le statut de métropoles à d'autres villes sans qu'on sache trop pourquoi.

Aux termes du texte de la commission, quelles sont, précisément et nommément, les villes de France qui bénéficieront du statut de métropole ? J'attends de vous une réponse claire et, je le répète, nominale.

J'en viens au fond et, même si vous connaissez mes arguments, je les reprends ici. De deux choses l'une : la métropole, c'est bien, ou ce n'est pas bien. Dans ce dernier cas, il ne faut pas faire de métropole ; à l'inverse, si c'est bien, alors allons-y ! Et c'est mon avis, car cette logique, impulsée il y a quelques années – et qui est même bien antérieure encore si l'on se réfère à l'histoire –, va plutôt dans le bon sens. Notre collègue Estrosi, maire de Nice, a remarquablement montré que ce projet était intéressant. Dès lors, pourquoi limitez-vous la possibilité de disposer de ce statut à quelques villes seulement ?

J'entends bien l'argument – quitte à caricaturer quelque peu à cette heure tardive – selon lequel on ne peut pas faire de chaque chef-lieu de canton une métropole. Nous sommes bien d'accord sur le fait qu'on doit respecter une certaine logique quantitative ; mais pourquoi ne pas placer le seuil à un niveau suffisamment bas pour permettre à toutes les villes qui le souhaiteraient de bénéficier de ce statut puisqu'il est positif ?

Quel est l'intérêt de ce statut de métropole en effet ? J'en vois plusieurs. D'abord, à partir d'un émiettement territorial, il permet d'établir une cohérence d'ensemble – on l'a dit à propos de Paris, Lyon et Marseille. Ensuite, il permet de s'inscrire dans des logiques de projet, et Dieu sait si, dans nos territoires, il existe des projets divergents voire, carrément, concurrents, ce qui n'entraîne pas une bonne gestion de l'argent public, nous sommes bien d'accord. Enfin ce statut permet des économies d'échelle : nous avons besoin de dépenser moins d'argent public pour rendre les services que nos concitoyens attendent. Aussi ce statut, s'il n'est pas parfait – il évoluera –, permet-il d'entrer dans cette logique, de réunir des compétences éparses, de rassembler des élus dans des logiques de projet, de porter des dynamiques de territoire.

Quand on examine la carte de la France, on relève au moins une vingtaine de villes ou d'aires urbaines – pour employer une expression de plus en plus à la mode – qui peuvent être concernées. Pourquoi telle agglomération de 400 000 ou 450 000 habitants pourra accéder au statut de métropole et pas telle autre qui se situera juste en dessous de ce seuil ? Ces deux agglomérations de taille légèrement différente n'ont-elles pas les mêmes contraintes, les mêmes objectifs ? N'ont-elles pas à affronter les mêmes concurrences ? Puisque j'évoque les contraintes, n'ont-elles pas, monsieur le président de l'association des maires des grandes villes de France, les mêmes charges de centralité ? Tous les maires de villes grandes ou moyennes connaissent ces charges incombant aux villes centre, qui paient de nombreux services qui bénéficient à des administrés n'habitant pas sur le territoire de la commune en question. Voilà une occasion de mieux répartir ces charges.

On a évoqué les universités, les pôles de compétitivité. Eh bien, le statut de métropole permettra aux maires des grandes villes de faire face en meilleur ordre, de manière plus efficiente, à une concurrence internationale qu'ils connaissent bien. Quand un responsable de métropole va rencontrer le chef d'une grande entreprise internationale qui veut éventuellement s'implanter en France, il bénéficiera de bien plus de facilités qu'un maire d'une ville centre qui va devoir négocier avec son intercommunalité et tous les autres maires, sachant qu'il est probable que l'entreprise en question ne s'installera pas dans la commune centre mais dans une commune périphérique. J'espère que vous sentez bien que tout ce que je vous dis, c'est du vécu, du concret.

On m'opposera sans doute l'argument selon lequel l'extension du statut de la métropole, fût-ce dans des limites cohérentes, raisonnables, nuirait aux villes qui aujourd'hui peuvent en bénéficier : on dépouillerait

certaines pour donner à d'autres. Dès lors que Bordeaux, Toulouse, Lille, Strasbourg peuvent être des métropoles, si Orléans, Tours, Angers, Clermont-Ferrand peuvent elle aussi l'être, cela nuirait aux premières. Expliquez-moi un seul instant pourquoi ? Cela ne nuira en fait absolument à personne mais permettra simplement aux villes que je viens de citer et à de nombreuses autres, de se retrouver sur un pied d'égalité alors qu'elles doivent elles aussi affronter en permanence cette concurrence.

Je ne comprends donc pas la logique du texte qui consiste à créer des villes à deux vitesses, celles qui seront métropoles et celles qui ne le seront pas. Alors que moi, à Orléans, j'ai une université, l'un des plus grands hôpitaux de France, trois pôles de compétitivité, 175 000 emplois pour une ville de 120 000 habitants, située dans une agglomération de 300 000 habitants, une aire urbaine de 420 000 habitants, expliquez-moi en quoi mes contraintes sont différentes de celles de Bordeaux, Toulouse, Nice ou Strasbourg. Ce sont les mêmes ! Sauf que vous m'empêchez, par le statut que vous créez, de courir à la même vitesse que les autres. Ce qui revient à m'imposer des contraintes supplémentaires.

À moins que ce statut n'ait pas d'intérêt. Mais s'il en a un, alors ouvrez-le et permettez aux villes que je viens de citer d'en bénéficier, sachant qu'elles contribuent beaucoup à la richesse du pays. Ce sont des villes dynamiques, qui innovent, investissent, qui mobilisent de nombreux moyens. Or vous les privez de ce statut. Je l'avais dit en 2010, et il est par conséquent inutile de me demander pourquoi nous ne l'avons pas fait : je me suis battu pendant deux ans sans parvenir à mes fins. Aujourd'hui, on rejoue le même film et – je me permets de le citer – Michel Destot en est témoin.

Nous avons « ramé » pendant des années pour être traités sur un pied d'égalité et vous créez une situation injuste, une France à deux vitesses. J'ajoute que, dans le très grand centre de notre pays, il n'y aura aucune métropole, alors que la Bretagne, que j'aime beaucoup, en comptera sans doute deux, Brest et Rennes. Expliquez-moi votre logique : Orléans, Tours, Angers, Clermont-Ferrand, Dijon, Poitiers, Limoges, j'en passe et des meilleures, sur cette grande partie du territoire national : zéro, zéro, zéro métropole ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

**M. le président.** La parole est à M. Christian Estrosi.

**M. Christian Estrosi.** J'ai entendu quelques voix sur les bancs socialistes, au début de l'intervention de Serge Grouard, revendiquer telle ou telle décision. Je voudrais vraiment, à ce moment du débat, ce vendredi soir tard, que les uns et les autres, nous nous respections encore davantage. Tout comme M. Grouard, je considère qu'il s'agit de la partie la plus importante du texte parce qu'elle concerne sans doute la part du territoire national la plus productive en termes d'emplois, de cohésion économique et sociale. Or c'est seulement maintenant que nous entamons son examen.

Il était certes passionnant d'évoquer la situation de Paris, Lyon et Marseille – et les débats ont été passionnés – mais, lorsqu'on examine la situation, force est de constater – même si nous devons beaucoup à l'aire lyonnaise en matière de production industrielle et de recherche-innovation – que c'est à 70 % des autres territoires de France que l'on doit l'essentiel de notre production, de notre capacité à créer de l'emploi. Aussi, comme l'a montré l'intervention de Serge Grouard, la partie du débat que nous entamons méritait une plus grande considération symbolique.

Je reconnais toutefois un mérite au Gouvernement, celui d'ouvrir ce débat – ou de prolonger un débat qui a commencé en décembre 2010 sous l'impulsion du président Nicolas Sarkozy, du gouvernement de François Fillon et de la majorité de l'époque, puisque le statut de métropole, c'est bien le texte de décembre 2010 qui l'a institué. De fait, au-delà du changement de majorité et de gouvernement, vous considérez forcément aujourd'hui que ce texte constituait une avancée et que la France avait besoin de se doter de cette organisation territoriale, puisque vous souhaitez accorder à ces métropoles des compétences supplémentaires voire, pour certaines, leur en enlever.

Pour compléter l'intervention de Serge Grouard, que j'approuve pour beaucoup, je dirai que la métropole doit représenter un écosystème vertueux en matière d'équilibre territorial et de ressources naturelles – autant d'éléments qui méritent d'être pris en considération. Si je n'étais pas présent dans l'hémicycle aujourd'hui, c'est parce que j'avais un rendez-vous pris de longue date avec EDF et ERDF pour signer une convention au nom de la métropole de Nice, qui va nous permettre de passer de 3 % de l'énergie produite par rapport à l'énergie consommée à 32 %, cela avec nos seules ressources naturelles. En effet, à l'échelle d'une métropole, nous devons prendre en compte à la fois les ressources naturelles, les capacités économiques et la cohésion économique et sociale.

Nous avons une géographie, proche de celle de la Réunion dans l'océan indien, qui nous a conduits à choisir cette logique de territoire. En effet, depuis les cimes du Mercantour à 3 000 mètres d'altitude jusque dans la Méditerranée, nous avons des bassins versants où la neige fond dans les lacs, où les lacs coulent dans les torrents, où les torrents se déversent dans les rivières et les rivières dans les fleuves.

**M. Florent Boudié**, rapporteur pour avis de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire. C'est beau ! (*Sourires sur les bancs du groupe SRC.*)

**M. Christian Estrosi**. En gérant à la fois notre assainissement et notre eau potable sur 3 000 kilomètres de tuyaux d'eau potable, nous avons pu parvenir, pour l'utilisateur, à un coût du mètre cube « assainissement-eau potable » de 3,10 euros sur le territoire de la métropole de Nice-Côte-d'Azur, alors qu'il est en moyenne de 4,30 euros en Bretagne et de 3,50 euros en Île-de-France. La cohésion que j'évoquais à l'instant nous a en effet permis d'obtenir, au cours des deux dernières années, une baisse moyenne de 20 % du prix facturé à l'utilisateur. De la même manière, en traitant à la fois l'hydroélectricité, la filière bois, valorisée par une usine pour l'ensemble de la métropole, la valorisation des déchets, la géothermie, l'énergie solaire devant bénéficier aux écosystèmes, mais aussi l'exploitation de la houle de la mer Méditerranée, nous allons passer, je le répète, de 3 % d'énergie produite à 33 % et cela grâce aux énergies naturelles et aux énergies renouvelables.

Il s'agissait de vous montrer ce que l'on peut réaliser dès lors qu'on est capable d'accueillir des investissements qui créent de l'emploi, dès lors qu'on s'appuie sur un territoire cohérent pour produire, notamment grâce à la croissance verte et aux éco-industries qui, nous le savons, peuvent nous donner la capacité de créer près de 250 000 emplois et un chiffre d'affaires de près de 10 milliards d'euros par an sur les cinq ou six prochaines années.

Nous voyons bien que la notion de métropole ne se réduit pas à l'empilement de quelques compétences, et ne saurait se limiter par décret à quelques communes qui affichent un peu plus de cohérence. Aussi, je ne sais pas si le critère démographique est bien le bon, ainsi que l'a montré Serge Grouard. Il s'agirait de savoir si l'on est capable de soutenir de l'emploi, de mener une politique globale de gestion du logement – sujet prioritaire en France.

Je reconnais à ce texte le mérite d'accorder aux métropoles de fortes compétences en matière de logement, et je vous en félicite, madame la ministre, vraiment sans aucune arrière-pensée : nous pourrions ainsi nous retrouver non pas seulement avec la gestion de l'aide à la pierre à travers nos PLA et nos PLH, mais aller beaucoup plus loin, peut-être jusqu'au DALO, ayant ainsi la maîtrise totale de notre politique du logement. Cela me paraît parfaitement cohérent dans ce domaine. (*Exclamations sur les bancs du groupe écologiste.*)

M'interpeller n'a pas de sens. Je vois ici présent Michel Destot, le président de l'association des maires de grandes villes de France, au sein de laquelle nous travaillons intelligemment. Un certain nombre des amendements que j'ai déposés sont d'ailleurs le fruit d'une réflexion menée par des élus de tous bords au sein de cette association. Quant à l'association des maires de France, dont je suis membre du bureau, elle a abouti, après une réflexion de M. Pélissard et M. Laignel, à plusieurs amendements que je soutiens. De même, l'association des communautés urbaines de France, présidée il y a encore quelques mois par M. Colomb et aujourd'hui par M. Delebarre et qui ne compte que seize membres – dont quatorze sont socialistes, un radical, M. Rossinot à Nancy, et un seul UMP : Christian Estrosi pour la métropole de Nice-Côte-d'Azur – est à l'origine d'amendements qui ont fait l'objet d'une réflexion unanime de ces seize membres.

Vous voyez bien que nous avons complètement dépassé l'aspect idéologique du débat. Vous avez le mérite d'avoir au moins prévu qu'après Paris, Lyon et Marseille et quelques autres thèmes apparemment majeurs, soit reconnue l'importance des autres métropoles ; un tel sujet doit être étudié avec pragmatisme et efficacité, sans arrière-pensée idéologique, sans des revendications, vestiges de combats d'arrière-garde, qui n'auraient aucun sens. En effet, on ne va pas revenir tous les six mois sur un texte comme celui-ci ; je souhaite forcément qu'il s'inscrive dans la durée et que nous puissions mettre en application les dispositions qui en ressortiront. C'est dans cet état d'esprit que je souhaite que, sur tous les bancs, nous abordions cette partie du débat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

**Mme la présidente**. La parole est à M. Michel Destot.

**M. Michel Destot**. Madame la présidente, je vous remercie de me donner l'occasion de compléter les interventions de Serge Grouard et de Christian Estrosi. Je leur sais gré de la tonalité et de l'équilibre de leurs propos, et j'espère que ce qui a ainsi été initié en ce début de séance va pouvoir se poursuivre. Nous sommes à un moment important pour l'équilibre du projet de loi. On a évoqué la question des métropoles de Paris, Lyon et Marseille, nous en venons au « régime métropolitain de droit commun », selon l'intitulé du rapport. Un tel titre laisserait entendre que nos grandes agglomérations n'auraient pas de spécificités au regard de celles de Paris, Lyon et Marseille. Or ce n'est pas le cas : nous concourons tous au redressement économique, à l'équilibre social et si possible à assurer la transition énergétique et écologique du pays. Nous avons affirmé très clairement les revendications de ces grandes agglomérations, qui vont se structurer, au-delà même du régime métropolitain dit de droit commun, à travers notamment la création possible d'une communauté urbaine pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants. Je me suis beaucoup battu pour cela. Vous avez rappelé, monsieur Estrosi, que j'anime l'association des maires des grandes villes de France, et nous avons



beaucoup discuté pour trouver le moyen de tirer l'ensemble des grandes agglomérations vers le haut, grâce à l'accès au statut de communauté urbaine, puis à celui de métropole.

Il y a urgence. Rappelez-vous, mes chers collègues : déjà en 2009, la commission Balladur évoquait l'objectif de créer les métropoles ; puis la loi de décembre de 2010 a prévu l'option d'en créer, mais en dehors de celle de notre collègue, peut-être plus courageux et plus talentueux que nous, aucune n'a été créée. En effet, seule l'agglomération de Nice s'est constituée en métropole. Il est temps de passer à l'acte ! Il faut un acte engageant, visible et crédible pour au moins une dizaine de grandes agglomérations, qui doivent devenir des métropoles.

Il y a urgence, disais-je, et d'abord, indiscutablement, pour une raison économique. Serge Grouard a eu raison de rappeler qu'il y a trente ans, on parlait encore de « Paris et le désert français ». Aujourd'hui, il faut savoir que nos grandes agglomérations concourent, par leur taux de croissance souvent supérieur à 2 % ou 3 %, à permettre que notre pays ne soit pas dans une dépression beaucoup plus importante. Nous avons la capacité à apporter un concours décisif au développement économique de la France à travers les pôles de compétitivité, les universités, les laboratoires de recherche.

Mais il y a aussi urgence sociale. À un moment où l'on oppose souvent les grandes villes – qu'on dit riches – aux territoires ruraux – qu'on dit pauvres –, je veux dire ici très fortement que c'est dans nos grandes agglomérations que le taux de pauvreté est le plus important : 20 % à 25 % de la population se trouvent en dessous du seuil de pauvreté. Je l'ai rappelé lors de la discussion générale : s'il y a vingt ans, le pauvre était statistiquement une personne âgée vivant en milieu rural, c'est aujourd'hui un jeune vivant en milieu urbain, généralement de famille monoparentale et d'origine étrangère. Il y a nécessité absolue d'assumer des responsabilités nouvelles dans le domaine de la politique de solidarité pour pouvoir obtenir des territoires équilibrés. La loi sur la transition énergétique permettra de parfaire l'équilibre entre le développement économique, la solidarité sociale et la protection de l'environnement, c'est-à-dire au fond le développement durable.

Je terminerai sur une nécessité absolue : celle de ne pas affaiblir la notion de métropole que nous allons définitivement conforter grâce à ce projet de loi. C'est en ce sens qu'il faudra évidemment soutenir les amendements proposés par notre rapporteur.

**Mme la présidente.** Nous en venons aux amendements à l'article 31.

La parole est à Mme Nathalie Appéré, pour soutenir l'amendement n° 1249 rectifié.

**Mme Nathalie Appéré.** Jean-Luc Bleunven a fait référence à cet amendement dans son intervention sur l'article. Nous avons déjà fixé en commission – conformément à l'idée soutenue par Serge Grouard tout à l'heure – des critères qui dépassent la seule question démographique pour la constitution de métropole. Nous avons ainsi suggéré la notion de bassin d'emploi, considérant qu'elle renvoie à des compétences économiques plus directement pertinentes pour la transformation en métropole, mais aussi le niveau d'intégration des territoires.

Par cet amendement, nous ajoutons un nouveau critère, à savoir la volonté politique du territoire de se transformer en métropole. À cette fin, nous proposons de préciser les majorités nécessaires à réunir pour que cette transformation soit véritablement un acte volontaire.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1249 rectifié.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** La commission a donné un avis favorable.

Faisant écho à l'interrogation exprimée tout à l'heure par notre collègue Serge Grouard et à sa position sur les critères de définition des métropoles, je tiens d'abord à dire que la question d'une définition qualitative est à mon sens la plus pertinente, mais reste à savoir quels sont les critères à retenir : tel est l'objet du débat. À ce stade de l'examen du texte, il s'agit de critères démographiques avec, comme le rappelait Mme Appéré, des dérogations pour des villes-centres et les zones d'emploi au sens de l'INSEE. L'objectif est clairement, il faut l'assumer, qu'il n'y ait pas plus d'une dizaine de métropoles en dehors des cas particuliers de Paris, Lyon et Marseille.

Je sais, monsieur Grouard, que cela ne correspond pas à vos attentes puisqu'en commission, vous avez demandé que le statut de métropole soit ouvert aux intercommunalités ayant une ville-centre de plus de 100 000 habitants. C'est un point de désaccord, mais on doit reconnaître votre fidélité à vos positions. J'ai en tête vos interventions lors de la réforme des collectivités territoriales de 2010, et vous teniez déjà le même discours, nonobstant la majorité qui était différente à l'époque.

**M. Serge Grouard.** Je suis constant dans l'effort !

**M. Olivier Dussopt,** *rapporteur.* En effet, mon cher collègue, et peut-être finira-t-il un jour par être fructueux. Pour répondre encore plus clairement à votre question, les deux critères dérogatoires concernant les villes chefs-lieux de région et les zones d'emploi permettront de passer de neuf à onze le nombre des aires urbaines éligibles au statut de métropole ; neuf de manière automatique puisque le texte prévoit l'automatisme pour les aires urbaines qui remplissent le double critère – ensemble d'EPCI de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants –, et deux sur la base du volontariat, à la suite de l'amendement de Mme Appéré, dont j'espère l'adoption par l'Assemblée, à savoir Montpellier et Brest, y compris au titre de la structuration du territoire.

**Mme la présidente.** La parole est à madame la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, pour donner l'avis du Gouvernement.

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.* Je vais tout d'abord répondre non pas à chaque intervenant, mais aux remarques sur la continuité entre le statut des métropoles de 2010 et celui d'aujourd'hui. Le problème était à l'époque de deux ordres : d'une part, il n'était pas prévu de compétences transférables de la part de l'État, ce qui revenait à faire passer à bas bruit l'évolution du statut, et, d'autre part, les compétences transférées vers la métropole devaient obligatoirement l'être d'une autre collectivité territoriale, ce qui avait abouti à une crispation chez l'ensemble des présidents de conseils généraux et de conseils régionaux. Ce dernier point de difficulté existe toujours ; je l'ai vu dans les amendements sur la représentation des régions au niveau international. De plus, je pense que la métropole de 2010 manquait de compétences. Je reconnais que c'est l'ancienne majorité qui a lancé le sujet, et on essaye maintenant d'aller beaucoup plus loin.

Je répète ce que j'ai dit en présentant ce projet de loi, parce que j'y tiens beaucoup : je ne suis pas dans une logique de métropole type stratégie de Lisbonne, consistant à construire de grandes boîtes démographiques qui vont se battre les unes contre les autres, la concurrence étant censée faire avancer tout le monde. Il faut faire attention aux conséquences de cette logique. On a vu ce qui s'est passé en Espagne, il y a cinq ou six ans, entre la métropole de Madrid et celle de Barcelone : cette logique de concurrence totale les a mises en difficulté, y compris les régions, qui devaient porter le développement en commun avec les métropoles, et a été dommageable pour l'ensemble du territoire. On observe aussi ce phénomène dans une partie de l'Italie du nord. On a donc voulu sortir d'une logique de concurrence, et dire aux trois premières métropoles de France qu'en tant que têtes de réseau, elles ont des obligations à la mesure de leurs compétences, avec des responsabilités, y compris sociales.

Raisonner en tête de réseau justifie une lecture très polycentrique du territoire français. Les deux thèses – celle des métropoles de la stratégie de Lisbonne et celle des têtes de réseau – s'opposent. Je pense, pour ma part, que la France est plus polycentrique que beaucoup d'autres pays, et que c'est une chance. À côté de métropoles fortes et qu'on espère encore plus fortes à l'avenir, des métropoles d'équilibre permettent de tenir des réseaux et d'assurer par exemple, pour les jeunes de France, des universités de qualité avec des possibilités de faire des études pas trop loin de chez eux, mais aussi de choisir entre différentes métropoles.

Vous avez raison sur un point, les uns et les autres : le fait générateur le plus important n'est pas la démographie, mais les fonctions. Je défends beaucoup cette position. Il faut être attentif à ne pas étouffer les fonctions dans la démographie. Si on est bien clair sur les fonctions, il sera alors plus facile de négocier avec les régions et avec les départements, en particulier quand on va discuter en fin d'année des esquisses des contrats de plan État-région – le Gouvernement reprend ce beau mot de « plan », suite à la réforme de la DATAR –, non seulement parce que des compétences seront déléguables mais aussi parce que les fonctions seront l'enjeu de la discussion avec l'État. Celui-ci ne pourra pas continuer à contractualiser s'il n'est pas certain que, sur l'ensemble du territoire national, les métropoles et les villes d'équilibre répondent aux besoins des Français et concourent non seulement à la création de richesses mais aussi à l'égalité des possibles.

C'est un schéma d'aménagement du territoire très français, et je pense que notre choix est le bon.

Monsieur Estrosi, monsieur Grouard, je souris en constatant que vous ne partagez pas le sentiment exprimé par certains de vos collègues ce matin, qui décrivaient les métropoles comme des monstres : elles peuvent être autre chose. Mais si l'on vous suit et que l'on va trop loin, en permettant à toutes les villes de devenir des métropoles,...

**M. Serge Grouard.** Je n'ai pas demandé cela !

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre.* ...nous perdrons cette notion d'équilibre.

Ne prenons pas l'exemple d'Orléans parce que vous n'avez pas le droit d'en faire un cas particulier, mais regardez ce que nous avons fait pour Paris aujourd'hui : nous créons une métropole parisienne extrêmement

forte, et nous avons besoin pour maintenir un équilibre qu'une première couronne polycentrique s'organise, d'où l'effort demandé aux intercommunalités des deuxième et troisième couronnes de passer à 300 000 habitants ; nous avons besoin qu'un équilibre se crée avec la métropole. Sinon, pour reprendre l'expression d'un élu métropolitain un peu connu, on fait des métropoles centrifugeuses qui gardent l'essentiel et expédient le reste vers la troisième couronne.

Il faut maintenir cet équilibre grâce à une couronne de villes dont la vôtre fait partie, comme Chartres, Le Mans, Reims...

**M. Serge Grouard.** Non, je réfute totalement !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Si je puis me permettre, nous avons toute une couronne de communautés d'équilibre à côté de ces métropoles. L'objectif n'est pas d'être métropole à tout prix, mais c'est de créer cette richesse qu'est la ville, ce cercle d'équilibre dont nous avons besoin. Un élu de l'UMP qui a des responsabilités au conseil régional rappelait la discussion difficile, qui reste à régler, entre l'Île-de-France et les régions et villes alentours. Vous avez déjà ce défi à relever, ce qui n'est pas si simple.

Le passage du statut de communauté d'agglomération à celui de communauté urbaine est aussi quelque chose d'important. Nos concitoyens ne doivent pas se dire qu'ils sont fichus s'ils ne vivent pas dans une métropole. Pas du tout. Chacun doit avoir son rôle : les fonctions doivent être mieux travaillées, nous devons encore les monter.

Pour terminer, même si je sais que je ne vous convaincras pas, je voudrais vous dire notre façon de voir les choses. Je rejoins ce qui a été dit par M. Gaymard, ou par M. Estrosi – pardonnez-moi si ma mémoire me trahit...

**M. Hervé Gaymard.** C'est la Maison de Savoie, tout ça ! (*Sourires.*)

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Vous avez raison, vous avez cela en commun.

Je crois profondément que nous ne devons pas revenir régulièrement – dans deux ans, trois ans, cinq ans, dix ans – sur ce sujet, en votant de nouvelles lois dites de décentralisation. À compter de cette loi, il faut consacrer le fait qu'il y aura contrat entre l'État, les régions, les métropoles et les départements, mais aussi, à l'intérieur de chaque région de France, entre les régions, les métropoles, les départements et les autres communautés.

Si l'on se met bien d'accord sur l'idée de contrat – c'est le rôle de la conférence territoriale de l'action publique que nous avons adoptée, et que vous avez approuvée sans doute avec un enthousiasme silencieux –, alors les résultats de nos travaux auront une longue vie et nous ne serons pas obligés d'y revenir souvent. Je veux, sur ce point, apaiser les inquiétudes.

S'agissant de l'amendement n° 1249 rectifié, le Gouvernement n'avait pas prévu d'aller aussi loin mais, après avoir entendu vos arguments, mesdames, messieurs les députés, je m'en remets à la sagesse de votre assemblée.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Serge Grouard.

**M. Serge Grouard.** Sans trop abuser de la parole et prolonger excessivement nos débats, je voudrais remercier le rapporteur d'avoir eu l'obligeance de dire que l'amendement adopté en commission des lois concernait les villes de Brest et Montpellier.

Il est toujours un peu délicat de faire des cas particuliers, mais, puisque l'on parle beaucoup de critères quantitatifs, il me semble que Brest compte un peu moins de 150 000 habitants et que Brest-Métropole-Océane en totalisera entre 200 000 et 250 000. Je cite les chiffres de mémoire ; je ne connais pas la population de toutes les villes de France par cœur, mais je crois ne pas beaucoup me tromper.

Prenons l'hypothèse que je ne me trompe point : les critères sont complètement subjectifs, pour ne pas dire davantage. Pardon de citer à nouveau le cas d'Orléans, mais je peux y ajouter Tours, que j'aime beaucoup également et qui est un peu une ville jumelle : ce sont des agglomérations de 300 000 habitants situées dans des aires urbaines de plus de 400 000 habitants. Si mes chiffres sont exacts pour Brest, monsieur le rapporteur, vos critères quantitatifs – que je peux comprendre – sont vidés de leur sens.

Quant à vous, madame la ministre, vous parlez du grand bassin parisien avec cette argumentation que je comprends : organisons Paris avec sa complexité et les territoires dits périphériques en viendront à s'organiser également.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Ce n'est pas ce que j'ai dit !

**M. Serge Grouard.** Je réfute totalement ce schéma parce que des villes comme Rouen, Orléans, Tours ou Dijon ne sont pas centrées sur la région parisienne.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Justement !

**M. Serge Grouard.** J'ai peut-être mal interprété vos propos, mais une telle conception serait terriblement réductrice. Dire que l'on a besoin d'une dizaine de métropoles et que les villes à l'extérieur du très grand bassin parisien ne pourront pas en bénéficier, d'une part, c'est faux parce que Rouen est un contre-exemple, et, d'autre part, je ne comprends pas l'argument.

Oublions un instant le terme de métropole, qui a une coloration quantitative et fait penser à quelque chose de très grand, comme les grandes métropoles mondiales et leurs millions d'habitants. La plupart des nôtres ne sont d'ailleurs pas à cette échelle, convenons-en. En quoi le statut de métropole est-il intéressant ? De mon point de vue, il l'est parce qu'il devrait permettre d'améliorer notre gouvernance : faire mieux de manière plus cohérente. Nous avons parlé des PLU. Je suis désolé pour notre collègue qui est intervenu sur ce sujet tout à l'heure à propos de Marseille, mais nous devons bien sûr aller vers une cohérence des PLU : nous ne pouvons pas rester dans l'imbroglio actuel. C'est une affaire de Clochemerle : dans des aires urbaines qui ont une cohérence d'ensemble, chaque commune vient faire son PLU ! C'est une attitude qui date du XIX<sup>e</sup> siècle et, pour le coup, je n'éprouve aucune nostalgie.

Dès lors qu'il s'agit d'améliorer la gouvernance, les autres arguments tombent d'eux-mêmes. C'est aussi simple que cela !

Comme vous l'avez dit, madame la ministre, vous n'arrivez pas à me convaincre. Je n'étais déjà pas convaincu en 2010, je vous rassure. Jamais deux sans trois, je vais donc attendre le prochain texte...

**Mme Nathalie Appéré.** Quelle sagesse !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Christian Estrosi.

**M. Christian Estrosi.** Madame la ministre, je ne suis pas tout à fait convaincu non plus par les arguments que vous présentez pour rejeter les avancées proposées par Serge Grouard. En revanche, je le suis par d'autres de vos arguments, que j'approuve.

La loi de 2010 avait des faiblesses dues, il faut bien le dire, aux crises d'ego d'élus locaux qui ont le sentiment de se faire dépouiller et qui opposent des résistances. Je le concède, et je vous remercie même de proposer de corriger ces faiblesses aujourd'hui en renforçant les compétences des métropoles, en leur confiant certaines compétences de l'État ou d'autres, que nous évoquerons dans quelques instants.

Qu'il me soit permis de revenir sur un point que vous avez évoqué, madame la ministre : la crispation des régions sur la question de la promotion économique à l'étranger, à laquelle vous êtes autant confrontée aujourd'hui que nous l'avons été en 2010.

Deux compétences obligatoires nous ont été transférées en 2010 : la promotion économique à l'international, par les régions ; les voiries départementales.

En ce qui concerne les voiries départementales, nous n'avons rencontré aucune difficulté. Dans le département des Alpes-Maritimes, entre le fonctionnement et l'équipement, la masse globale représentait pour le conseil général environ 70 millions d'euros par an en moyenne pendant les cinq années précédentes. Le transfert des investissements, du fonctionnement, de la dette avec le paiement de l'annuité et des intérêts s'est effectué sans aucune difficulté, dans le cadre des conférences locales de transfert de compétences, sous la présidence de la chambre régionale des comptes.

En revanche, j'ai eu beaucoup de mal à obtenir de la région le transfert – pourtant décidé par la loi – de la promotion économique à l'international.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** C'est un vrai sujet !

**M. Christian Estrosi.** À un moment, la chambre régionale des comptes a dû exiger que la région ouvre ses livres, donne ses comptes. Savez-vous ce qu'il en est ressorti, au bout de six mois de travaux ? La chambre régionale des comptes a estimé que le conseil régional avait dépensé 10 800 euros par an en moyenne, au cours des cinq années précédentes, pour assurer la promotion économique à l'international du territoire de la métropole de Nice-Côte-d'Azur. Seulement 10 800 euros par an.

**M. Christophe Caresche.** C'est peu !

**M. Christian Estrosi.** Voilà ce que les acteurs économiques de la métropole de Nice-Côte-d'Azur ont pu découvrir à cette occasion !

Aujourd'hui, la métropole consacre évidemment à cette action des moyens beaucoup plus importants, puisque nous avons structuré une agence de promotion économique à l'international et une direction générale adjointe des affaires économiques. Actuellement, ce n'est pas 10 800 euros que nous consacrons à la promotion du tissu industriel et économique de la métropole de Nice Côte d'Azur, mais près de 4 millions d'euros par an.

**M. Christophe Caresche.** Très bien !

**M. Christian Estrosi.** Grâce à cela, arrivent enfin des investissements internationaux dont on ne bénéficiait pas par le passé parce que la région se désintéressait totalement du territoire que nous représentons.

Madame la ministre, je veux bien qu'il y ait une petite crispation, mais il faudrait à tout le moins qu'elle soit justifiée par de véritables chiffres et engagements, d'éléments concrets qui démontrent que les régions se passionnent réellement pour la promotion économique de leur territoire.

Enfin, vous avez parlé de compétences européennes pour Lille et Strasbourg. Pourquoi ces deux villes ? En ce qui concerne Nice, l'histoire a fait que jusqu'en 1860, notre parlement n'était pas ici mais à Turin : nous appartenions au duché de Savoie et au royaume de Piémont-Sardaigne. Nous avons choisi librement – et par le sang versé et non pas par le sang reçu, ainsi qu'en attestent nos monuments aux morts – de devenir Français en votant pour rejoindre la France.

La métropole de Nice-Côte-d'Azur a d'ores et déjà passé avec Turin et avec Gênes des accords concernant la recherche, l'université, le tourisme et tant d'autres domaines. Je ne vois pas ce qui vous permet d'affirmer que Lille et Strasbourg ont davantage une dimension européenne qu'une autre métropole transfrontalière de notre territoire national.

En tout état de cause, madame la ministre, je partage l'essentiel de vos propos sur la réalité des compétences nouvelles que ce texte a le mérite d'apporter à la métropole. Pour le reste, quelques interrogations demeurent s'agissant de la promotion économique et la crispation des régions, de la dimension européenne, sur lesquelles, de toute évidence, le travail de la commission doit encore être amélioré.

*(L'amendement n° 1249 rectifié est adopté et les amendements n°s 388, 700, 202 et 470 tombent.)*

**Mme la présidente.** Avant de passer à l'amendement suivant, je vous rappelle qu'il reste une trentaine d'articles en discussion, que les groupes représentés dans l'hémicycle à cet instant disposent de six heures trente de temps de parole, le temps de réponse du rapporteur et des ministres n'étant pas décompté. Les mêmes groupes ont encore à défendre un peu plus d'une centaine d'amendements chacun, pour le groupe SRC et le groupe UMP, et dix-sept amendements pour le groupe écologiste.

La parole est à M. François-Michel Lambert, pour soutenir l'amendement n° 58.

**M. François-Michel Lambert.** Il est proposé de laisser au conseil métropolitain le soin de choisir le nom de la future métropole plutôt que de le fixer par décret.

J'ai déjà fait cette remarque précédemment sur l'article 30, en proposant le fameux « PMA ». D'autres collègues proposaient autre chose. Au-delà de la plaisanterie, il est important que les territoires puissent s'approprier pleinement la métropole qu'ils veulent mettre en place et son identité, il faut donc leur laisser la possibilité d'en choisir le nom.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** L'amendement va un petit peu plus loin que cela, monsieur le député : il interdirait aussi aux métropoles de mettre dans leur nom celui du chef-lieu.

L'avis de la commission est donc défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Même avis.

*(L'amendement n° 58 n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Hervé Gaymard, pour soutenir l'amendement n° 245.

**M. Hervé Gaymard.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 245, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Hervé Gaymard, pour soutenir l'amendement n° 34.

**M. Hervé Gaymard.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 34, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 181 et 381.

La parole est à M. Florent Boudié, rapporteur pour avis de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, pour soutenir l'amendement n° 181.

**M. Florent Boudié, rapporteur pour avis de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.** Il est défendu.

**Mme la présidente.** La parole est à M. François-Michel Lambert, pour défendre l'amendement n° 381.

**M. François-Michel Lambert.** J'en profite pour rappeler que l'amendement n° 58 ne portait que sur la faculté offerte à la métropole de choisir son nom, pas sur le fait que ce nom comporterait tel ou tel élément. L'avis de M. le rapporteur ne portait donc pas sur le fond de l'amendement. Dont acte, mais c'est bien dommage.

J'en viens donc à l'amendement n° 381. Si ce projet de loi ne reconnaît pas l'opposabilité juridique des schémas régionaux sur l'ensemble du territoire régional, il s'agit tout de même de s'assurer que l'élaboration des politiques publiques mises en œuvre par les métropoles prendra bien en compte, au moins, les schémas régionaux.

Institutionnaliser – c'est l'objet de l'alinéa 21 de l'article 31 – la participation des métropoles au copilotage des pôles de compétitivité est contraire à notre idée d'un aménagement équilibré du territoire régional. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cette disposition.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je demande le retrait. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

**M. François-Michel Lambert.** Je retire mon amendement.

**M. Florent Boudié, rapporteur pour avis.** Moi aussi.

*(Les amendements n°s 181 et 381 sont retirés.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Christian Estrosi, pour soutenir l'amendement n° 414.

**M. Christian Estrosi.** Quand on parle de structuration de métropole, comme nous l'avons fait les uns et les autres, il faudrait, à un moment donné, être capable – vous l'avez vous-même reconnu, madame la ministre – de dépasser le seul critère démographique ; notre collègue Grouard a soulevé la question tout à l'heure.

En réalité, c'est à la création des pôles de compétitivité dans notre pays que l'on a commencé à réfléchir à la dimension métropolitaine. Il se trouve que je suis le ministre qui, lors du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 12 juillet 2005, a proposé la création de 72 pôles de compétitivité.

**M. Serge Grouard.** Très bon exemple !

**M. Christian Estrosi.** À cette époque, nous avons commencé à réfléchir à une douzaine de structures. Pourquoi ? Sur la carte de France, on voyait les grandes universités du pays, les quelques grosses entreprises et grands groupes industriels. Nous fondant sur les clusters américains, nous avons cependant négligé que l'Amérique était d'abord un immense désert : cinq gros clusters sur la côte atlantique, cinq gros clusters sur la côte pacifique, et, pour le reste, un désert. Lorsque nous avons lancé les appels à candidatures pour les pôles de compétitivité, nous avons vu, d'un coup, d'un seul, des centaines de PME de notre pays, qui ne s'étaient jamais parlé commencer à le faire,...

**M. Serge Grouard.** C'est vrai !

**M. Christian Estrosi.** ...commencer à parler avec les universités et décider de présenter leur candidature, dans le domaine de l'agroalimentaire, dans le domaine de l'électronique, dans celui des énergies renouvelables, celui de la mer, dans tous les domaines qui soient. Nous nous sommes alors demandé pourquoi priver de nouvelles possibilités des industries qui se fédèrent, avec des centaines de PME... Je songe à l'aéronautique, autour de Toulouse, aux solutions communicantes sécurisées, aux technologies de l'information et de la communication, aux nanotechnologies à Crolles et autour de Grenoble. On s'est dit que le modèle français était si différent de celui des autres pays.

Au fond, c'est par la recherche, par l'innovation et la construction des pôles de compétitivité qu'on a impulsé, sans s'en rendre compte réellement, cette notion de métropole qui nous amène au débat d'aujourd'hui. Si vous regardez bien le périmètre des métropoles que vous allez créer, madame la ministre, il correspond peu ou prou à celui des grands pôles de compétitivité. Voilà qui suggère qu'un certain nombre de territoires de France, tels Rouen, devraient peut-être être regardés comme méritant d'accéder à ce statut de métropole.

C'est pourquoi je souhaite, par cet amendement, que les métropoles qui sont, au départ, les agglomérations qui ont contribué, aux côtés de leurs PME, à la création de ces pôles de compétitivité, puissent bénéficier d'outils qui leur permettent de continuer à être très efficaces. Je propose donc, afin de garantir la position de force des métropoles en matière de développement économique, qu'elles puissent entrer au capital de sociétés commerciales intervenant au profit des PME et PMI locales en matière de capital investissement, de soutien à l'innovation, de transfert de technologies, telles les sociétés d'accélération du transfert de technologie, les SATT.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** La position constante de la commission des lois a été de refuser cette disposition qui permettrait aux métropoles d'entrer dans le capital des SATT. L'avis est donc défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** La position constante du Gouvernement est la même.

En outre, on ne peut à la fois estimer qu'il faut être plus clair sur les compétences, les chefs de file, les compétences attribuées et dire que tout le monde, régions et métropoles, doit pouvoir attribuer des aides directes et entrer au capital de sociétés. À un moment, on ne peut pas tenir deux discours, ce n'est pas rationnel : vous nous avez tous reproché de ne pas faire preuve d'assez de clarté, et vous nous demandez d'ajouter encore de la complexité !

**M. Christian Estrosi.** Non !

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Ce n'est pas possible.

Ajoutons à cela qu'il y a à peu près soixante-dix pôles de compétitivité, dont la majorité sont polycentriques. Imaginez donc la difficulté.

Franchement, clarifions les compétences.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

*(L'amendement n° 414 n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 1250 et 415, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme Nathalie Appéré, pour soutenir l'amendement n° 1250.

**Mme Nathalie Appéré.** Il est défendu.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Christian Estrosi, pour soutenir l'amendement n° 415.

**M. Christian Estrosi.** L'exposé sommaire de l'amendement est déjà très clair. L'amendement est donc défendu.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** J'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 415.

Quant à l'amendement n° 1250 déposé par Mme Appéré, il sera satisfait par un amendement rédactionnel n° 203, qui permettra d'être peut-être un peu plus précis. J'invite donc Mme Appéré à le retirer.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Même avis.

**Mme la présidente.** Retirez-vous l'amendement n° 1250, madame Appéré ?

**Mme Nathalie Appéré.** Oui, madame la présidente, mais l'amendement n° 203 consistera-t-il bien à étendre le champ de la politique de tourisme au-delà de la seule gestion des offices de tourisme ? La formulation actuelle nous paraît effectivement extrêmement restrictive, et il nous semble utile que les métropoles puissent exercer pleinement, si elles le souhaitent, la compétence de la politique du tourisme.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** J'aurai l'occasion de le répéter lorsque nous examinerons l'amendement n° 203, mais je peux tout de suite préciser que son objet est de remplacer « par la création d'offices de tourisme » par « dont la création d'offices de tourisme ». Ce « dont » n'est nullement exclusif ni limitatif.

*(L'amendement n° 1250 est retiré.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Christian Estrosi.

**M. Christian Estrosi.** Je crois que vous l'avez dit il y a quarante-huit heures, madame la ministre : on ne peut pas avoir une structure, à un échelon trop élevé, qui commence à se mêler de la gestion des offices de tourisme de chaque commune, surtout que nos territoires sont très divers. Il y a notamment ces territoires qui comportent des stations de sports d'hiver, dont beaucoup fonctionnent avec le soutien du conseil régional ou général.

Vous avez voulu conserver une clause de compétence générale. Soyons vigilants. Je crois que la vocation de la métropole est vraiment, dans le domaine économique, de se tourner vers l'international.

Par l'amendement n° 415, je vous invite à réfléchir à cela. Notre vocation est de porter la dimension internationale du territoire, de la métropole, par exemple dans un salon sur un autre continent. Ce n'est en

revanche pas d'aller se mêler de la manière dont chaque commune a décidé de gérer l'accueil de sa clientèle touristique.

*(L'amendement n° 415 n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 203.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

*(L'amendement n° 203, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 1366.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Il s'agit de supprimer l'alinéa 24.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, je ne peux donc pas donner un avis à ce stade.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Monsieur le rapporteur, à la suite d'un débat que nous avons eu sur Aix-Marseille-Provence, dont nous avons parlé tout à l'heure, j'avais pris l'engagement de corriger le texte de l'article 31 par voie d'amendement. C'est l'objet de cet amendement n° 1366.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Dans ce cas, l'avis est favorable.

*(L'amendement n° 1366 est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Denis Baupin, pour soutenir l'amendement n° 382.

**M. Denis Baupin.** Cet amendement vise à faire appliquer les dispositions de la loi relative à l'enseignement et à la recherche, qui a été récemment adoptée. Cette loi oblige les régions à définir un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Il nous paraît donc cohérent de préciser que la compétence de soutien et d'aide aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes des métropoles s'exerce en lien avec ce schéma.

*(L'amendement n° 382, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Hervé Gaymard, pour soutenir l'amendement n° 36.

**M. Hervé Gaymard.** Madame la présidente, mesdames les ministres, monsieur le rapporteur, je me fais ici le porte-parole de M. Teissier et de Mme Boyer. Cet amendement est relatif au schéma de cohérence territoriale, qui est par définition le document d'orientation central d'un territoire. La métropole ne peut en effet se concevoir que si le SCOT s'inscrit dans une perspective métropolitaine. Nous proposons donc de consacrer ce principe, et de fixer une date butoir à 2020 pour y parvenir. Cela laisserait quatre ans à la métropole pour élaborer ce document stratégique.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable à cet amendement. Elle considère qu'il est inopportun d'assigner aux conseils de métropole une date butoir pour l'élaboration de leur SCOT, qui doit relever des expertises et des concertations menées au niveau local, et que le législateur n'a pas à s'ingérer dans l'exercice, par la métropole, de ses compétences.

Par ailleurs, en écho aux dispositions que nous venons d'adopter au sujet de la compétence tourisme, et pour répondre au souci du Gouvernement d'harmoniser les régimes applicables aux différentes métropoles, il faut préciser que si cet amendement était adopté, la rédaction de l'alinéa 25 de l'article 31, relatif aux métropoles de droit commun, ne serait plus cohérente avec celle de l'alinéa 33 de l'article 30, relatif à la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Même avis. Je n'aurais pu dire mieux que M. le rapporteur.

*(L'amendement n° 36 n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Hervé Gaymard, pour soutenir l'amendement n° 37.

**M. Hervé Gaymard.** Je défends aussi cet amendement au nom de M. Teissier et de Mme Boyer.

En confiant à la métropole la compétence des plans de déplacements urbains, le Gouvernement souligne sa volonté d'obtenir une plus grande cohérence dans les orientations stratégiques en matière de déplacement urbain à l'échelle du territoire métropolitain. Nous proposons donc de fixer plus directement dans la loi l'objectif de créer un plan de déplacement urbain métropolitain.



**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable. Elle considère que cette précision n'est pas forcément utile, d'autant que la notion de plan de déplacement urbain est déjà suffisamment bien identifiée. Ajouter le mot « métropolitain » pourrait donner lieu à des interprétations ou à des conflits. De manière générale, la commission a travaillé pour supprimer les références à l'idée d'intérêt métropolitain, afin d'éviter qu'il y ait des discussions au sein des métropoles au sujet du périmètre exact de la compétence exercée.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Même avis. Cet amendement correspond bien à la philosophie générale du texte, mais nous ne devons pas écrire à nouveau ce qui est déjà contenu dans les compétences dont nous avons parlé tout à l'heure.

*(L'amendement n° 37 n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Christian Estrosi, pour soutenir l'amendement n° 418.

**M. Christian Estrosi.** L'amendement n° 418 est défendu.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Même avis. Nous avons eu un long débat au Sénat sur cette question, il n'est pas nécessaire de le reprendre ici. Cela demanderait environ quatre heures...

**M. Hervé Gaymard.** Dans ce cas, on s'en passera. *(Sourires.)*

*(L'amendement n° 418 n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Christian Estrosi, pour soutenir l'amendement n° 420.

**M. Christian Estrosi.** Cet amendement...

**M. Hervé Gaymard.** Ne demande pas quatre heures de débat !

**M. Christian Estrosi.** Non, cela ne prendra pas quatre heures.

Là encore, madame la ministre, il faut pousser jusqu'au bout la logique sur laquelle, au fond, nous sommes d'accord – c'est ce qui ressort de nos interventions de tout à l'heure.

Le projet de loi vise notamment à renforcer et à globaliser la compétence habitat à l'échelle des métropoles, où les enjeux en matière d'habitat, de solidarité entre les différentes parties du territoire et de cohésion sociale sont majeurs. Eh bien, pour aller dans ce sens, les métropoles doivent disposer de moyens d'action élargis et de compétences leur permettant de fédérer l'action des différents acteurs.

Il faut que les métropoles disposent de tous les outils de coordination nécessaires en matière de logement. Cela me paraît fondamental. Si vous n'acceptez pas cet amendement, une part de votre échec sera due à ce refus. Dans deux ou trois ans, il ne faudra pas dire que tel ou tel territoire ne produit pas assez de logement pour satisfaire les exigences de telle loi sur l'habitat, ou qu'il ne répond pas aux exigences en matière de logement ou d'accession à la propriété. De toute évidence, la métropole a vocation à coordonner et fédérer l'ensemble des actions en matière d'habitat et de logement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement de M. Estrosi, en considérant que la compétence proposée s'ajouterait à celles qui sont reconnues aux métropoles en matière de programme local de l'habitat, à l'alinéa 31, en matière de politique du logement, d'aide financière au logement social, d'action en faveur du logement social et d'action en faveur du logement des personnes défavorisées, à l'alinéa 32, et en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre, à l'alinéa 33. La commission n'a pas voulu alourdir cette liste en y incluant une nouvelle compétence.

Il faut préciser que, dans le cadre de leur compétence en matière de politique du logement, les métropoles pourront de toutes façons mettre en place une conférence intercommunale du logement, et que dans le cadre de leur compétence en matière de PLH, elles pourront aller plus loin dans la politique de l'habitat. L'ajout que vous proposez a donc été considéré comme inutile, superfétatoire, par la commission des lois. C'est pour cela qu'elle a rendu un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Les compétences déjà prévues par le projet de loi sont plus précises que celle que vous proposez. Il me semble donc que la rédaction du projet de loi répond mieux à vos vœux que celle que propose cet amendement. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Christian Estrosi.

**M. Christian Estrosi.** Je retire cet amendement, car je suis convaincu par les arguments de M. le rapporteur et de Mme la ministre.

*(L'amendement n° 420 est retiré.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Christian Estrosi, pour soutenir l'amendement n° 437.

**M. Christian Estrosi.** J'ai déjà évoqué le contenu de cet amendement tout à l'heure, au cours de notre discussion. J'insiste néanmoins avec force sur ce point : la métropole doit être l'acteur essentiel pour ce qui concerne les autorités organisatrices de l'énergie. La métropole que je préside en fait la démonstration. Je ne vois pas pourquoi, alors que nous menons une réelle expérimentation, nous ne nous donnerions pas cette chance. Cela permettrait sans doute d'apporter des réponses fortes à notre pays, au moment où nous avons besoin de renforcer notre production d'énergies renouvelables.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** La commission des lois a systématiquement supprimé la mention des autorités organisatrices de l'énergie, pour l'ensemble des métropoles. Elle a en effet considéré que les organismes ayant cette qualité seront déterminés au moment de l'examen du projet de loi relatif à la transition énergétique. C'est pour cette raison que la mention des autorités organisatrices de l'énergie a été écartée de tous les alinéas où elle apparaissait, dans l'ensemble du texte.

L'avis de la commission est donc défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Même avis, pour la même raison : ce débat aura lieu à l'occasion de l'examen de ce projet de loi à venir. Je vous demande donc de retirer cet amendement, car il me semble dommage d'être battu sur un amendement dont les dispositions seront discutées par ailleurs. Ce n'est là que mon avis personnel, dû à l'heure tardive !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Denis Baupin.

**M. Denis Baupin.** Une fois n'est pas coutume, nous soutenons l'amendement de M. Estrosi. Nous, nous pensons qu'il faut que les collectivités locales puissent être des autorités organisatrices de l'énergie. D'ailleurs, une disposition qui figure plus loin dans le texte tel qu'il a été adopté par la commission – et qui a reçu un avis favorable du rapporteur – prévoit que l'ensemble des collectivités territoriales peuvent se constituer en autorités organisatrices de l'énergie. Nous y reviendrons tout à l'heure. Nous sommes donc favorables à ce que cela soit autorisé pour les métropoles.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Christian Estrosi.

**M. Christian Estrosi.** Madame la ministre, me confirmez-vous que ce point sera abordé lors de l'examen du texte relatif à la transition énergétique, et que cela permettra de confier cette responsabilité aux métropoles ? Si vous me le confirmez, je retire cet amendement ainsi que le suivant.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Monsieur Estrosi, vous avez raison de me demander des précisions. J'ai dit que le débat sera ouvert, mais je ne suis pas sûre que vous obteniez satisfaction sur ce point. Il serait présomptueux de ma part de préjuger de l'issue des débats sur les questions d'énergie. Je vous dis simplement que ce débat aura lieu, et qu'il sera très suivi, mais je ne peux pas vous garantir que les métropoles seront des autorités organisatrices de l'énergie.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Christian Estrosi.

**M. Christian Estrosi.** Dans ce cas, je maintiens cet amendement. J'avais cru comprendre tout à l'heure que vous vous engagiez sur la volonté du Gouvernement, dans le débat à venir. Si vous ne me le confirmez pas, alors vous comprendrez, madame la ministre, que je suis obligé de maintenir cet amendement.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Absolument.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel Destot.

**M. Michel Destot.** Je suis un petit peu gêné d'intervenir après Mme la ministre, mais puisque cette loi relative à la transition énergétique n'existe pas encore, je crois qu'on ne peut pas affirmer, à l'heure actuelle, que la question des autorités organisatrices de l'énergie sera prise en compte. Chacune des familles politiques représentées dans cet hémicycle en a discuté, et cela va dans ce sens. Il ne faut pas se raconter d'histoires.

Nous avons discuté de cette question au sein du groupe socialiste, et nous sommes tombés d'accord sur ce point : nous voulons aller dans cette direction. Je voulais l'affirmer nettement avant le vote.

*(L'amendement n° 437 n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Florent Boudié, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 148 de la commission du développement durable.

**M. Florent Boudié, rapporteur pour avis.** Je le retire.

*(L'amendement n° 148 est retiré.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Christian Estrosi, pour soutenir l'amendement n° 438.

Monsieur Estrosi, vous avez fait allusion à cet amendement tout à l'heure.

**M. Christian Estrosi.** Oui, je l'ai défendu tout à l'heure : c'est un amendement de repli par rapport à l'amendement précédent.

*(L'amendement n° 438, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Nathalie Appéré, pour soutenir l'amendement n° 1254.

**Mme Nathalie Appéré.** Défendu.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

À titre personnel, je trouve malgré tout qu'il est bienvenu.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Après la brillante démonstration du rapporteur, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

*(L'amendement n° 1254 est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 146 de la commission du développement durable.

**M. Florent Boudié, rapporteur pour avis.** Je le retire avec conviction ! *(Sourires.)*

*(L'amendement n° 146 est retiré.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Christian Estrosi, pour soutenir l'amendement n° 439.

**M. Christian Estrosi.** Cet amendement permet un retour au texte initial, modifié par la commission des lois. La commission a souhaité en effet maintenir les possibilités d'intervention des communes en matière de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Or je rappelle que la voirie est une compétence non soumise à intérêt métropolitain ; elle est donc entièrement sous la responsabilité de la métropole. Ainsi, dans le souci de ne pas fragmenter les compétences et d'assurer la lisibilité de l'action publique, il est proposé de rétablir la rédaction initiale de cet alinéa.

Je précise que, par exemple, la métropole Nice-Côte-d'Azur s'est déjà dotée – puisqu'elle dispose de la compétence voirie – de près de 700 bornes de recharge électrique pour véhicules électriques ou hybrides. Cet amendement a donc tout son sens.

*(L'amendement n° 439, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Christian Estrosi, pour soutenir l'amendement n° 440.

**M. Christian Estrosi.** Défendu.

*(L'amendement n° 440, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 205.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement d'harmonisation rédactionnelle, madame la présidente.

*(L'amendement n° 205, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Christian Estrosi, pour soutenir l'amendement n° 405.

**M. Christian Estrosi.** Je compte vraiment sur vous, madame la ministre, monsieur le rapporteur, pour que cet amendement soit adopté. Il vise, en effet, à mettre en cohérence la rédaction de l'alinéa 53 de l'article 31 relatif à la gestion des plages concédées par l'État avec les dispositions de l'article additionnel après l'article 31, créées également par ce projet de loi.

Cela permettra de préciser la rédaction de l'article 31, afin de mettre en place une gestion unifiée du littoral sur le territoire d'une même métropole. Nous connaissons aujourd'hui, et j'y suis, pour ma part, confronté, les difficultés qu'il y a, alors que nous avons un contrat de baies, à mener une même politique d'assainissement sur le littoral.

Voilà pourquoi je vous demande de consentir un effort.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** J'y aurais été favorable, même sans explication, tant je suis convaincu. *(Sourires.)*

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Avis d'autant plus favorable que la rédaction est plus cohérente sur le plan juridique que celle du texte issu du Sénat.

*(L'amendement n° 405 est adopté à l'unanimité.)*

**M. Daniel Gibbes.** Bravo !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Hervé Gaymard, pour soutenir l'amendement n° 35.

**M. Hervé Gaymard.** Défendu.

*(L'amendement n° 35, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 1018.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Il s'agit de conditionner la délégation des aides à la pierre à la détention par la métropole d'un PLH exécutoire.

*(L'amendement n° 1018, accepté par la commission, est adopté à l'unanimité et l'amendement n° 1251 rectifié tombe.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie d'un amendement de coordination, n° 206, présenté par M. le rapporteur.

*(L'amendement n° 206, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 1019.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Cet amendement concerne la subdélégation au président de la métropole des compétences DALO et gestion du contingent préfectoral. Nous avons eu un débat complexe sur ce point. Je pense que, lorsque l'on prend des responsabilités, on doit en assumer l'entière responsabilité.

*(L'amendement n° 1019, accepté par la commission, est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 207.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Harmonisation rédactionnelle.

*(L'amendement n° 207, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie d'un amendement de coordination, n° 208, présenté par M. le rapporteur.

*(L'amendement n° 208, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Christian Estrosi, pour soutenir l'amendement n° 441.

**M. Christian Estrosi.** Défendu !

*(L'amendement n° 441, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie d'un amendement rédactionnel, n° 209, présenté par M. le rapporteur.

*(L'amendement n° 209, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. François-Michel Lambert, pour soutenir l'amendement n° 59.

**M. François-Michel Lambert.** Par cet amendement, nous proposons de supprimer les alinéas 79 à 82, lesquels organisent le transfert de compétences d'une région vers une métropole. Il nous semble important que, face au poids des métropoles – la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera d'autant plus concernée qu'elle comptera au moins deux métropoles –, la région puisse se poser en garante de l'égalité des territoires et qu'aucune de ses compétences ne soit transférée. Ce sont bien les régions qui doivent prendre en charge les politiques régionales. Les fonctions métropolitaines doivent servir l'ensemble du territoire et toutes les collectivités locales doivent tirer dans le même sens.

Je tiens à signaler que, dans les pays européens voisins, la région partage avec l'État le pouvoir normatif et les assemblées ou parlements régionaux s'imposent en droit et en fait aux autres niveaux de collectivité, y compris les métropoles, sans que cela soulève de contestation. Munich, capitale de la Bavière, ne conteste aucunement la prééminence du Land. Il en va de même à Barcelone, capitale de la Generalitat de Catalogne.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Le texte initial du Gouvernement prévoyait qu'une partie des compétences des départements et des régions devait obligatoirement être déléguée aux métropoles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le Sénat, après un long débat sur cette question, a fait le choix d'une délégation optionnelle et conventionnelle sur la base d'un accord réciproque. La commission des lois a souhaité s'en tenir à cette solution. En effet, dans la mesure où la délégation est conventionnelle et facultative et se fonde sur un accord réciproque, elle a jugé inutile d'interdire à une région de procéder à une délégation dans le domaine qu'elle souhaite. Donc, avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je suis défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons. M. Estrosi a fait tout à l'heure allusion à la loi de 2010 et à la délégation de la promotion économique du territoire à l'étranger : cette délégation était obligatoire ; tout est désormais facultatif. Je maintiens donc ce que j'ai précisé au départ : nous privilégions le contrat. Il faut donc l'accord des deux parties. Une région peut choisir cette délégation, mais elle n'y est pas obligée. Nous sommes ici dans le domaine conventionnel. Il s'agit d'un contrat entre les régions et les métropoles, ce qui est très différent du transfert obligatoire. Je ne peux donc pas être favorable à l'amendement.

**Mme la présidente.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lambert ?

**M. François-Michel Lambert.** Absolument !

*(L'amendement n° 59 n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie d'un amendement rédactionnel, n° 199, présenté par M. le rapporteur.

*(L'amendement n° 199, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie d'un amendement rédactionnel, n° 210, présenté par M. le rapporteur.

*(L'amendement n° 210, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Vincent Feltesse, pour soutenir l'amendement n° 464.

**M. Vincent Feltesse.** Sur cet amendement, qui a déjà été présenté au Sénat, le Gouvernement s'en étant remis à la sagesse de la Haute assemblée. Il vise à créer une commission permanente dans les métropoles, comme cela existe dans les départements et les régions. En effet, le texte ne prévoit pas de structure intermédiaire entre les conseillers métropolitains et le président du conseil de métropole. Or, dans des métropoles d'une certaine taille, tous les maires ne pourront pas être représentés. Il existe, certes, un conseil des territoires, mais il n'a pas de réels pouvoirs. Nous savons parfaitement que, petit à petit, les métropoles deviendront une collectivité locale de plein exercice.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** La réforme des collectivités locales de 2010 et la loi Richard du 31 décembre 2012 ont limité, en le plafonnant à quinze, le nombre de vice-présidents par établissement public de coopération intercommunale. Cela signifie que, dans de nombreuses intercommunalités, toutes les communes ne sont pas membres de l'exécutif. Les métropoles étant des établissements publics de coopération intercommunale, la commission des lois a jugé utile de les soumettre au même régime, de ne pas prévoir de commission permanente et de confier uniquement au bureau la gestion courante.

Donc, avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Mon avis était un peu différent, mais je me range à celui du rapporteur. Je me posais en effet la question de la création de régimes différents entre des EPCI. Je confirme le principe selon lequel les mêmes règles, en la matière, doivent s'appliquer à tous les EPCI, quelle que soit leur taille.

Vous avez dit, monsieur Feltesse, que tous les maires n'étaient pas représentés. Or votre commission permanente ne réglera pas le problème. La possibilité de séparer l'exécutif du législatif s'est longuement posée pour les départements et les régions. Nous ne sommes absolument pas dans cette épure et nous avons volontairement évité de franchir ce pas. Ce n'est pas dans la culture française. Il en va de même pour les régions dans lesquelles l'exécutif et le législatif ne sont pas séparés.

Nous nous sommes accordés sur la stabilité de fonctionnement de nos collectivités territoriales. Restons-en à cette stabilité acceptée et reconnue.

**Mme la présidente.** Maintenez-vous cet amendement, monsieur Feltesse ?

**M. Vincent Feltesse.** Je vais retirer cet amendement. J'avoue toutefois ne pas comprendre le raisonnement selon lequel on doit s'aligner sur le régime des EPCI, puisque la loi « métropole » comprendra précisément un

certain nombre de dispositions qui ne sont pas applicables aux EPCI. Vous allez, de plus, refuser des amendements portés par l'AdCF, au motif qu'il ne convient pas d'aligner tous les EPCI sur ce régime.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** C'est un débat que nous aurons lors de l'examen de la prochaine loi électorale.

*(L'amendement n° 464 est retiré.)*

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Nathalie Appéré, pour soutenir l'amendement n° 1252.

**Mme Nathalie Appéré.** Cet amendement procède de la même réflexion que celle que vient de défendre Vincent Feltesse, sans pour autant faire référence à la notion de commission permanente. Il concerne en effet le bureau et tend à introduire la parité dans l'exécutif des métropoles.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Favorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Sagesse.

*(L'amendement n° 1252 est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Je souhaite juste ouvrir une parenthèse, madame ma présidente. Parmi les amendements qui ne sont pas défendus, leurs auteurs étant absents et la commission ne pouvant les reprendre, j'aimerais évoquer, devant le Gouvernement, l'amendement n° 817 et les difficultés dont il fait état. Il s'agit de communautés urbaines créées, pour la plupart, en 1966 et qui ne peuvent pas exercer la totalité des compétences sur l'intégralité de leur territoire. Je prendrai l'exemple d'une communauté urbaine qui exerce la compétence en matière d'eau. À sa création, elle comptait, sur son territoire, un certain nombre de communes, minoritaires en nombre, adhérentes à un syndicat de gestion de l'eau. Depuis, la communauté urbaine, laquelle représente ces communes au sein du conseil syndical, ne peut pas quitter ce dernier puisqu'elle y est elle-même minoritaire, du fait de la composition du syndicat mixte. Depuis maintenant plus de quarante ans, ces communautés urbaines ne parviennent pas à unifier le mode de gestion de leurs compétences sur cette question.

Cet amendement n'a pu être défendu. Il était, de toute manière, inopérant. Mais je pense que nous devons réfléchir à ce sujet au cours de la navette, afin de permettre aux métropoles d'unifier le mode de gestion des compétences dont elles sont titulaires.

**Mme la présidente.** Il existe un moyen très simple pour que son amendement puisse être défendu : il suffit de ne pas en être le seul signataire.

La parole est à Mme Nathalie Appéré, pour soutenir l'amendement n° 1255.

**Mme Nathalie Appéré.** Cet amendement est dans le droit fil des réflexions de la commission des affaires économiques. En effet, il convient de ne pas obérer la suite du débat sur la transition énergétique.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Favorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Favorable.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Denis Baupin.

**M. Denis Baupin.** J'ai quelque difficulté à comprendre. La loi sur la transition énergétique ne peut pas être un *remake* de la loi sur la décentralisation. Nous discutons ici du transfert de compétences techniques précises entre les villes et la métropole au sein du syndicat mixte. Si la loi sur la transition énergétique doit reprendre, pour l'ensemble des différentes collectivités locales, tous les transferts de compétences en matière d'énergie, elle comportera, rien que sur cette question de la gouvernance, au moins 200 articles ! Nous avons, là, l'occasion, au travers d'une loi sur la décentralisation, d'apporter de la cohérence. On ne peut pas tout renvoyer systématiquement à la loi sur l'énergie. Ce n'est pas de bon sens.

Pour avoir participé de façon intensive, chacun le sait, au débat sur la transition énergétique, je peux affirmer que personne n'est entré dans les détails s'agissant de la gouvernance et des transferts de compétences entre la ville et la métropole. Nous débattons ici de questions d'organisation des compétences entre les différents niveaux territoriaux, et non de sujets purement énergétiques.

Je pense que l'on aurait vraiment tort de renvoyer toutes ces questions à plus tard. Il serait plus pertinent de les traiter alors que nous discutons, aujourd'hui, de l'organisation des territoires.

*(L'amendement n° 1255 est adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 211 de M. le rapporteur est rédactionnel.

*(L'amendement n° 211, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Nathalie Appéré, pour soutenir l'amendement n° 1256.

**Mme Nathalie Appéré.** Défendu.

*(L'amendement n° 1256, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Anne-Yvonne Le Dain, pour soutenir l'amendement n° 1200.

**Mme Anne-Yvonne Le Dain.** Cet amendement ayant été en partie satisfait par l'amendement présenté tout à l'heure par nos collègues écologistes, je le retire.

*(L'amendement n° 1200 est retiré.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. François-Michel Lambert, pour soutenir l'amendement n° 60.

**M. François-Michel Lambert.** Pour diverses raisons, cette proposition n'a pu être acceptée tout à l'heure. J'espère que, cette fois, la nécessité de mettre les moyens nécessaires sera comprise. Il est proposé de faire passer, à l'alinéa 144 de l'article 31, le nombre de représentants du conseil de la métropole, ainsi que le nombre de représentants du conseil régional, de quatre à huit – ce qui fera passer le nombre total de membres de la commission locale pour l'évaluation des charges de huit à seize.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Sagesse.

*(L'amendement n° 60 n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 212 de M. le rapporteur est rédactionnel.

*(L'amendement n° 212, accepté par le Gouvernement, est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de sept amendements de coordination, n°s 217, 213, 214, 215, 216, 218 et 219, de M. le rapporteur.

*(Les amendements n°s 217, 213, 214, 215, 216, 218 et 219, acceptés par le Gouvernement, sont successivement adoptés.)*

*(L'article 31, amendé, est adopté.)*

## **B. Deuxième lecture**

### **1. Sénat**

#### **a. Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n° 796, déposé le 23 juillet 2013**

##### **- Article 31**

I. – Le chapitre VII du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Métropole

« Section 1

« Création

« Art. L. 5217-1. – La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à

un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré.

« Sont transformés en une métropole les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de plus de 650 000 habitants. Sont également transformés en une métropole les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 400 000 habitants et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région.

« Sous réserve d'un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, peuvent obtenir par décret le statut de métropole, à leur demande, les établissements publics de coopération intercommunale, non mentionnés au deuxième alinéa, centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et qui exercent en lieu et place des communes, conformément au présent code, les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2 à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

« Ce décret prend en compte, pour l'accès au statut de métropole, les fonctions de commandement stratégique de l'État et les fonctions métropolitaines effectivement exercées sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi que son rôle en matière d'équilibre du territoire national.

« Toutes les compétences acquises librement par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à sa transformation en métropole sont transférées de plein droit à la métropole.

« La création de la métropole est prononcée par décret. Ce décret fixe le nom de la métropole, son périmètre, l'adresse de son siège, ses compétences à la date de sa création, ainsi que la date de prise d'effet de cette création. Il désigne le comptable public de la métropole. La métropole est créée sans limitation de durée.

« Toutes modifications ultérieures relatives au nom de la métropole, à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public, au transfert de compétences supplémentaires ou à une extension de périmètre sont prononcées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 à L. 5211-20.

« Le présent article ne s'applique ni à la région d'Île-de-France, ni à la communauté urbaine de Lyon.

« Lors de sa création, la métropole de Strasbourg, siège des institutions européennes, est dénommée : "eurométropole de Strasbourg".

« Lors de sa création, la métropole de Lille est dénommée : "métropole européenne de Lille".

« Section 2

« Compétences

« Art. L. 5217-2. – I. – La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

« 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

« a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« b) Actions de développement économique, ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité ;

« c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

« d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

« e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, dans le respect du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

« 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

« a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de restructuration et de rénovation urbaine, de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;



- « b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- « c) Le rôle de chef de file pour l'aménagement urbain autour des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- « 3° En matière de politique locale de l'habitat :
  - « a) Programme local de l'habitat ;
  - « b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
  - « c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
  - « d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- « 4° En matière de politique de la ville :
  - « a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
  - « b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- « 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :
  - « a) Assainissement et eau ;
  - « b) Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain, ainsi que création et extension des crématoriums ;
  - « c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
  - « d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
  - « e) (Supprimé)
- « 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :
  - « a) Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
  - « b) Lutte contre la pollution de l'air ;
  - « c) Lutte contre les nuisances sonores ;
  - « c bis) (Supprimé) ;
  - « d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
  - « e) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
  - « f) (Supprimé) ;
  - « f bis) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
  - « g) Soutien à la création et à l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;
  - « h) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, en application du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
  - « i) Autorité concessionnaire de l'État pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.
- « Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. À défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.
- « II. – L'État peut déléguer, par convention, dans les conditions définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, à la métropole qui en fait la demande la totalité des compétences énumérées aux 1° et 2° du présent II, sans pouvoir les dissocier :
  - « 1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires ainsi que l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé par délégation de l'Agence nationale de l'habitat ;
  - « 2° La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le

représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État ;

« 3°, 4° et 5° (Supprimés)

« Les compétences déléguées en application du 2° du présent II sont exercées par le président du conseil de la métropole.

« Les compétences déléguées en application des 1° et 2° sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État.

« II bis (nouveau). – L'État peut également déléguer, dans les conditions définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, sur demande de la métropole, tout ou partie des compétences suivantes :

« 1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du même code ;

« 2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues aux articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Les compétences déléguées en application des 1° et 2° du présent II bis sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État.

« III. – Par convention passée avec le département, à la demande de celui-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, les compétences en matière :

« 1° D'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;

« 2° De missions confiées au service public départemental d'action sociale à l'article L. 123-2 du même code ;

« 3° D'adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-1 du même code, selon les modalités prévues au même article L. 263-1 ;

« 4° D'aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du même code ;

« 5° D'actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu prévues au 2° de l'article L. 121-2 et au 8° du I de l'article L. 312-1 dudit code ;

« 6° De transports scolaires ;

« 7° De gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette décision emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole ;

« 8° De zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques ;

« 9° Les compétences définies à l'article L. 3211-1-1 du présent code.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, les conventions prévues au présent III peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services départementaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« IV. – Par convention passée avec la région, à la demande de celle-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences définies à l'article L. 4221-1-1.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, les conventions prévues au présent IV peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« V. – La métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, de transports et d'environnement, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole.

« La métropole est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de projet conclu avec l'État, en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, qui comporte un volet spécifique à son territoire.

« À Strasbourg, ce contrat de projet est signé entre l'État et l'eurométropole de Strasbourg. Il prend en compte la présence d'institutions européennes et internationales.

« Pour assurer à l'eurométropole de Strasbourg les moyens de ses fonctions de ville siège des institutions européennes, conférées en application des traités et des protocoles européens ratifiés par la France, l'État signe avec celle-ci un contrat spécifique, appelé "contrat triennal, Strasbourg, capitale européenne".

« VI. – L'État peut transférer à la métropole qui en fait la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole précise les modalités du transfert.

« La métropole qui en a fait la demande peut exercer la compétence relative à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements étudiants, dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.

« La métropole peut créer les établissements mentionnés au 10° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle en assume la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion.

« VII. – Afin de renforcer et de développer ses rapports de voisinage européen, la métropole peut adhérer à des structures de coopération transfrontalière telles que visées aux articles L. 1115-4, L. 1115-4-1 et L. 1115-4-2 du présent code.

« La métropole limitrophe d'un État étranger élabore un schéma de coopération transfrontalière associant le département, la région et les communes concernées.

« Le deuxième alinéa du présent VII s'applique sans préjudice des actions de coopération territoriale conduites par la métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg au sein des groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres.

« VIII. – La métropole assure la fonction d'autorité organisatrice d'une compétence qu'elle exerce sur son territoire. Elle définit les obligations de service au public et assure la gestion des services publics correspondant, ainsi que la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par l'exercice des compétences.

« Art. L. 5217-3. – La métropole est substituée de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la transformation est mentionnée à l'article L. 5217-1.

« La substitution de la métropole à l'établissement public de coopération intercommunale est opérée dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 5211-41.

« Art. L. 5217-4. – Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L. 5217-2 sont mis de

plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

« Les biens et droits mentionnés au premier alinéa du présent article sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

« Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre transformé en application de l'article L. 5217-3 sont transférés à la métropole en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole.

« À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État procède au transfert définitif de propriété. Il est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et qui comprend des maires des communes concernées par un tel transfert, le président du conseil de la métropole et des présidents d'organe délibérant d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La commission élit son président en son sein.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« La métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, aux communes membres, à l'établissement public de coopération intercommunale transformé en application de l'article L. 5217-3, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition en application du premier alinéa du présent article et transférés à la métropole en application du présent article, ainsi que, pour l'exercice de ces compétences sur le territoire métropolitain, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« Section 3

« Régime juridique

« Art. L. 5217-5. – Le conseil de la métropole est présidé par le président du conseil de la métropole. Il est composé de conseillers métropolitains.

« Le conseil de la métropole procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

« Art. L. 5217-6. – Les articles L. 5215-16 à L. 5215-18, L. 5215-21, L. 5215-22, L. 5215-26 à L. 5215-29, L. 5215-40 et L. 5215-42 sont applicables aux métropoles.

« Section 4

« La conférence métropolitaine

« Art. L. 5217-7. – La conférence métropolitaine est une instance de coordination entre la métropole et les communes membres, au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités.

« Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes membres.

« Elle se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du président du conseil de la métropole ou à la demande de la moitié des maires, sur un ordre du jour déterminé.

« Section 4 bis

« Le conseil de développement

« Art. L. 5217-7-1. – Un conseil de développement réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs de la métropole. Il s'organise librement. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole, sur les documents de prospective et de planification et sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la métropole. Les conseillers métropolitains ne peuvent pas être membres du conseil de développement.

« Un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement puis examiné et débattu par le conseil de la métropole.

« Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole. Le fait d'être membre de ce conseil de développement ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.

« La métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg associent les autorités publiques locales du pays voisin, les organismes transfrontaliers ainsi que les groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres aux travaux du conseil de développement de la métropole, selon des modalités déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

« À Strasbourg, le conseil de développement de l'eurométropole associe les représentants des institutions et organismes européens.

« Art. L. 5217-8, L. 5217-9, L. 5217-10, L. 5217-11, L. 5217-12 et L. 5217-13. – (Supprimés)

« Section 5

« Dispositions financières et comptables

« Sous-section 1

« Budgets et comptes

« Art. L. 5217-14. – Sauf dispositions contraires, les métropoles sont soumises aux dispositions du livre III de la deuxième partie.

« Sous-section 2

« Recettes

« Art. L. 5217-15. – Les articles L. 5215-32 à L. 5215-35 sont applicables aux métropoles.

« Art. L. 5217-16. – I. – Les métropoles bénéficient, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de leur création, d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux éléments suivants :

« 1° Une dotation d'intercommunalité, calculée selon les modalités définies au I de l'article L. 5211-30 ;

« 2° Une dotation de compensation, calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.

« II. – Pour l'application du 1° du I du présent article, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

« Sous-section 3

« Transferts de charges et de ressources entre la région

ou le département et la métropole

« Art. L. 5217-17. – Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre la région ou le département et la métropole en application des III et IV de l'article L. 5217-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par la région ou le département au titre des compétences transférées, constatées à la date du transfert selon les modalités prévues aux articles L. 5217-18 à L. 5217-20-1. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

« Art. L. 5217-18. – Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Cette évaluation revêt un caractère contradictoire.

« Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, au sein des conventions de transfert respectivement prévues aux III et IV de l'article L. 5217-2, après consultation de la commission prévue à l'article L. 5217-20-1 et sous le contrôle de la chambre régionale des comptes.

« Art. L. 5217-19. – Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la métropole par la région ou le département à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

« Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par la région ou le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées conjointement par la métropole et la région ou le département.

« Art. L. 5217-20. – I. – Les charges transférées par la région, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-18 et L. 5217-19, sont compensées par le versement, chaque année, par la région à la métropole, d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire, au sens de l'article L. 4321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

« II. – Les charges transférées par le département, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-18 et L. 5217-19, sont compensées par le versement, chaque année, par le département à la métropole, d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire, au sens de l'article L. 3321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

« Art. L. 5217-20-1. – I. – Une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est composée paritairement de représentants de la métropole et de représentants de la collectivité qui transfère une partie de ses compétences à la métropole en application des III ou IV de l'article L. 5217-2.

« II. – Pour l'évaluation des charges correspondant aux compétences transférées par la région, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil régional.

« III. – Pour l'évaluation des charges afférentes aux compétences transférées par le département, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil général.

« IV. – Dans tous les cas, la commission est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre, qu'il a au préalable désigné.

« V. – La commission est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

« Elle ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés à délibérer.

« Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« VI. – Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

II (nouveau). – Le chapitre Ier du même titre Ier est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 5211-5, la référence : « L. 5217-2 » est remplacée par la référence : « L. 5217-1 » ;

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 5211-19, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux deux premiers alinéas, dans le cadre de la création d'une métropole régie par les articles L. 5217-1 et L. 5218-1, le retrait d'une commune de l'établissement public de coopération intercommunale au profit de cette métropole, à condition que la continuité territoriale de la métropole ainsi créée ne soit pas rompue, n'est pas subordonné à l'accord des autres conseils municipaux de l'établissement ni au consentement de son organe délibérant. » ;

3° Le premier alinéa des articles L. 5211-28-2 et L. 5211-28-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les métropoles régies par les articles L. 5217-1 et L. 5218-1, cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la métropole représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. » ;

4° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-41, la référence : « L. 5217-2 » est remplacée par la référence : « L. 5217-1 » ;

5° À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 5211-41-1, la référence « L. 5217-2 » est remplacée par la référence : « L. 5217-1 ».

II bis (nouveau). – À la seconde phrase du second alinéa du III de l'article L. 2113-5, à l'avant-dernier alinéa des articles L. 5212-29 et L. 5212-30, à la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 5214-26 et à la deuxième phrase du premier alinéa du I des articles L. 5215-22 et L. 5216-7 du même code, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

II ter (nouveau). – Au I de l'article L. 5842-6 du même code, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

III (nouveau). – Au premier alinéa de l'article 1043 du code général des impôts, la référence : « L. 5217-4 » est remplacée par la référence : « L. 5217-2 ».

IV (nouveau). – Au deuxième alinéa du G du II de l'article 57 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

## **b. Amendements**

### **1 - Amendements examinés et adoptés en commission**

#### **- Amendement n° COM-29, présenté par M. DELEBARRE et autres, le 16 septembre 2013**

##### ARTICLE 31

Alinéa 28

Rédiger ainsi cet alinéa:

c) Participation à la gouvernance des gares situées sur le territoire métropolitain ;

#### **Objet**

Au sein d'une métropole, on retrouve à la fois des gares d'intérêt national, desservies par les trains grandes lignes, inter-cités et régionaux, et des gares d'intérêt local qui jouent un rôle décisif dans les transports centre-péri-urbain, rôle qu'il convient de renforcer afin que les étoiles ferroviaires métropolitaines jouent progressivement le même rôle que les RER au sein de l'agglomération parisienne.

Ces deux types de gares sont eux-mêmes au cœur de réseaux de transports publics (Tramways, Bus, automobiles, circulations douces). De la bonne intégration des gares dans ces réseaux dépendra la bonne performance de la métropole en terme de transports, et donc sa compétitivité et sa soutenabilité.

Il est donc proposé que l'autorité qui détient la compétence urbanisme et mobilité durable soit obligatoirement associée à la gouvernance des gares situées sur son territoire.

Le texte adopté au Sénat en première lecture ne concernait que la gouvernance de l'aménagement des gares d'intérêt national ce qui est insuffisant eu égard aux enjeux des étoiles ferroviaires. Le texte adopté par l'Assemblée Nationale limite la portée de l'alinéa aux abords de la gare ce qui est, là encore, insuffisant, compte tenu, entre autres, de l'objectif de renforcement de l'intermodalité transport urbain/transport ferroviaire.

#### **- Amendement n° COM-36, présenté par M. DELEBARRE et autres, le 16 septembre 2013**

##### ARTICLE 31

I. - Après l'alinéa 65

Insérer deux alinéas ainsi rédigés:

3° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation pour la partie concernant le territoire de la métropole ;

4° La délivrance aux organismes d'habitation à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévues aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du même code et situés sur le territoire métropolitain.

II. - En conséquence, alinéa 66, remplacer les mots: et 2°

par les mots: à 4°

#### **Objet**

Les conventions d'utilité sociale permettent de contractualiser la politique patrimoniale, la qualité du service rendu aux locataires et le cahier des charges de la gestion sociale d'un organisme d'habitation à loyer modéré. Alors qu'ils en sont les premiers financeurs, les EPCI ne sont qu'associés facultativement à leur élaboration. Les métropoles doivent pouvoir être partie prenante des conventions d'utilité sociale des bailleurs pour ce qui

concerne leur territoire afin de veiller à la cohérence des objectifs définies avec ceux de leur PLH. De plus, les métropoles doivent pouvoir être partie prenante de la remise en ordre des loyers qui interviendra lors du renouvellement des CUS en 2016.

De même, afin de pouvoir maîtriser l'atteinte des objectifs fixés en termes de part du parc social sur les différentes parties de leur territoire, les métropoles doivent pouvoir maîtriser l'opportunité des décisions de privatisation de ce parc.

**- Amendement n° COM-40, présenté par M. DELEBARRE et autres, le 16 septembre 2013**

**ARTICLE 31**

Alinéa 85

Après les mots: de transports et d'environnement,  
insérer les mots: d'enseignement supérieur et de recherche,

**Objet**

L'enseignement supérieur et la recherche sont deux compétences stratégiques des métropoles reconnues par le texte de loi. Dans le contexte du chef de filât de la région, il s'agit donc de s'assurer que les métropoles seront associées aux schémas les concernant sur ce domaine, au même titre que pour le développement économique ou l'innovation.

**- Amendement n° COM-41, présenté par M. DELEBARRE, le 16 septembre 2013**

**ARTICLE 31**

Alinéa 86

Remplacer les mots: contrat de projet  
par les mots: contrat de plan

**Objet**

Amendement de mise en cohérence avec la rédaction du reste du texte.

**- Amendement n° COM-67, présenté par M. DELEBARRE et autres, le 16 septembre 2013**

**ARTICLE 31**

Après l'alinéa 41

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

**Objet**

Les communautés urbaines créées par la loi de 1966, exercent actuellement la compétence «service public de défense extérieure contre l'incendie » qui consiste en l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau.

Or cette compétence n'est pas transférée de plein droit aux métropoles.

À l'image de la métropole de Lyon, il paraît indispensable de permettre aux métropoles d'exercer, à un niveau intercommunal, la compétence « service public de défense extérieure contre l'incendie ».

**- Amendement n° COM-68, présenté par M. DELEBARRE et autres, le 16 septembre 2013**

**ARTICLE 31**

Après l'alinéa 96



Insérer un alinéa ainsi rédigé:

Art. L. 5217-1-2- Sans préjudice de l'article L.2212-2 et par dérogation à l'article L2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

### **Objet**

Si la métropole exerce la compétence « service public de défense extérieure contre l'incendie », il devient alors indispensable pour celle-ci de pouvoir réglementer en la matière. Le transfert automatique du pouvoir de police permettra à la métropole d'exercer pleinement ses attributions.

#### **- Amendement n° COM-69, présenté par M. DELEBARRE et autres, le 16 septembre 2013**

##### ARTICLE 31

Alinéa 10

Supprimer le mot: librement

### **Objet**

Afin d'inclure la conservation de toute compétence acquise antérieurement par la communauté urbaine lors de sa transformation en métropole, il convient de supprimer le mot « librement » (ainsi, les compétences acquises par la loi de 1966 n'ont pas été acquises librement, puisqu'elles l'ont été par la loi).

#### **- Amendement n° COM-72, présenté par M. DELEBARRE, le 16 septembre 2013**

##### ARTICLE 31

I. - Alinéa 120, première phrase.

Supprimer cette phrase.

II. - Alinéa 121

Rédiger ainsi cet alinéa:

Les conseils de développement de la métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg peuvent associer à leurs travaux les autorités publiques locales du pays voisin, les organismes transfrontaliers ainsi que les groupements européens de coopération territoriale.

### **Objet**

L'écriture actuelle du texte comporte une contradiction. En effet, il précise, dans la continuité des textes précédents issus de la LOADT, que le conseil de développement s'organise librement. Puis à l'alinéa 120 il restreint cette autonomie nécessaire en indiquant que le fonctionnement du conseil de développement serait adopté par le règlement intérieur de la métropole.

C'est bien au conseil de développement que doit revenir de fixer son propre règlement intérieur.

Par conséquent, l'alinéa 120 qui concerne l'association des acteurs des pays voisins aux travaux de conseils de développement de la métropole européenne de Lille et de l'eurométropole de Strasbourg doit également être modifié. En effet cette association n'a pas à être prévue dans le règlement intérieur de la métropole.

#### **- Amendement n° COM-73 (Rect), présenté par M. DELEBARRE et autres, le 16 septembre 2013**

##### ARTICLE 31

Après l'alinéa 28

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

d) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Objet**

Compte tenu de la nécessité, pour les métropoles, de maîtriser les réseaux au service de « la ville intelligente », cette compétence numérique viendrait compléter les compétences dont elles disposent en matière de transports, de soutien à la maîtrise de la demande d'énergie, et de réseaux de chaleurs. La métropole de Lyon dispose d'ailleurs, dans le texte issu de l'Assemblée nationale, de cette compétence qu'il serait paradoxal de refuser aux métropoles de droit commun.

NB :La rectification consiste en un changement de place (de l'article additionnel avant l'article 31 vers l'article 31).

### **- Amendement n° COM-128, présenté par Mme GOURAULT, le 16 septembre 2013**

#### ARTICLE 31

Alinéa 8

remplacer les mots : « et qui exercent en lieu et place des communes, conformément au présent code, les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2 à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. »

Par les mots : « et qui exercent déjà, au lieu et place des communes qui les composent, les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2 du présent code. ».

## **Objet**

En l'état actuel, le texte ouvre la possibilité à certaines agglomérations de se transformer en métropoles, sous réserve de se situer au centre d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants et d'exercer les compétences qui doivent normalement être transférées par les communes à la métropole à la date d'entrée en vigueur du projet de loi.

Il est proposé d'évaluer les compétences exercées par la communauté candidate au moment de sa candidature et non de la publication de la loi afin de ne pas créer de distorsion injustifiée entre territoires.

Tel est l'objet du présent amendement.

### **- Amendement n° COM-130 (Rect), présenté par Mme GOURAULT, le 17 septembre 2013**

#### ARTICLE 31

Alinéa 68

Remplacer les mots « les compétences » par les mots « tout ou partie des compétences »

## **Objet**

Amendement de précision.

La rédaction actuelle du texte laisse supposer que la liste des compétences départementales pouvant être transférées à la métropole forme un ensemble insécable. Or, il convient de bien préciser qu'un conventionnement entre un département et une métropole pourra s'opérer à la carte et ne concerner que certaines des compétences mentionnées par la loi.

NB :La rectification consiste en un changement d'alinéa (de l'alinéa 6 à l'alinéa 68).

### **- Amendement n° COM-223, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013**

#### ARTICLE 31

Alinéa 6

A la fin de cet alinéa, supprimer les mots :

, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré

## Objet

Suppression d'une redondance, dans l'esprit, avec les objectifs fixés à la métropole dans la première phrase du même alinéa.

### **- Amendement n° COM-224, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013**

#### ARTICLE 31

I. - Alinéas 7, 8 et 9

Remplacer ces alinéas par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Peuvent accéder au statut de métropole :

« - les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de plus de 650 000 habitants ;

« - les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 400 000 habitants et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région ;

« - les autres établissements publics de coopération intercommunale, centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et qui exercent en lieu et place des communes, conformément au présent code, les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2 à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Le décret de création prend en compte pour l'accès au statut de métropole les fonctions de commandement stratégique de l'État et les fonctions métropolitaines effectivement exercées sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi que son rôle en matière d'équilibre du territoire national.

« La création d'une métropole s'effectue dans les conditions prévues soit à l'article L. 5211-5, à l'exception du 2° du I, soit à l'article L. 5211-41, soit à l'article L. 5211-41-1, à l'exception de la seconde phrase du premier alinéa, soit à l'article L. 5211-41-3, à l'exception du 2° du I, et sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa suivant.

## Objet

Modalités de création des métropoles en supprimant le principe de l'automatisme par application de la loi au bénéfice d'une initiative des communes résultant d'un accord à la majorité qualifiée.

### **- Amendement n° COM-225, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013**

#### ARTICLE 31

Alinéa 24

Remplacer les mots : dans le respect du  
par les mots : en tenant compte du

## Objet

Conformer au principe de non-tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre, l'articulation entre les actions de la métropole en matière de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et à la recherche d'une part, et le schéma régional d'autre part.

### **- Amendement n° COM-226, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013**

#### ARTICLE 31

Alinéa 26

Après les mots : du patrimoine naturel et paysager  
insérer les mots : d'intérêt métropolitain

### **Objet**

Limiter le transfert de la compétence communale en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager aux actions structurantes définies par la métropole.

#### **- Amendement n° COM-228, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013**

##### ARTICLE 31

###### I. Alinéa 47

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

"C bis) Organisation de la transition énergétique ;

###### II. Alinéa 50

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

f) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

### **Objet**

Rétablissement dans le transfert de plein droit du bloc de compétences communales de l'organisation de la transition énergétique et de la concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.

#### **- Amendement n° COM-229, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013**

##### ARTICLE 31

###### Alinéa 52

Remplacer les mots : Soutien à la création et à l'entretien  
par les mots : Création et entretien

### **Objet**

Conformer le format de la compétence communale transférée en matière d'infrastructures pour l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables à son périmètre défini par l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales.

#### **- Amendement n° COM-230, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013**

##### ARTICLE 31

###### Alinéas 56 à 61

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

« II. - L'État peut déléguer par convention, dans les conditions définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, à la métropole qui en fait la demande la totalité des compétences énumérées aux 1° et 2° du présent II, sans pouvoir les dissocier :

« 1° L'attribution des aides à la pierre ;

« 2° La gestion de tout ou partie des réservations de logements dont bénéficie le représentant de l'État dans le département en application de l'article L. 441-1 du même code pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées.

« 3°, 4° et 5° (supprimés)

« Les compétences déléguées en application des 1° et 2° sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

### **Objet**

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture pour déterminer l'exercice, par la métropole, par délégation de l'État, de ses compétences en matière de logement au regard de celles qui relèvent de la solidarité nationale.

- **Amendement n° COM-231, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013**

#### ARTICLE 31

Alinéa 109 Supprimer cet alinéa.

### **Objet**

Suppression de la disposition introduisant le principe de parité pour l'élection des vice-présidents de la métropole : en raison du mode de désignation des conseillers métropolitains dans les communes de moins de 1 000 habitants qui ne sont pas soumises à l'obligation de parité.

- **Amendement n° COM-232, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013**

#### ARTICLE 31

I. Alinéa 121

Après le mot : associent

insérer les mots : ,à leur demande,

II. Alinéa 122

Après le mot : associe

insérer les mots : ,à leur demande,

### **Objet**

Prévoir la participation des autorités locales des pays limitrophes, les institutions et organismes européens aux travaux des conseils de développement de l'euro-métropole de Strasbourg et de la métropole européenne de Lille comme une faculté ouverte à ce autorités, institutions et organismes.

- **Amendement n° COM-233, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013**

#### ARTICLE 31

Alinéas 155 et 156

Supprimer ces alinéas.

### **Objet**

Suppression de l'assouplissement permettant de mettre en place la DGF territoriale.

- **Amendement n° COM-234, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 16 septembre 2013**

#### ARTICLE 31

I. Alinéas 157 et 158

Supprimer ces alinéas.

II. En conséquence, supprimer les alinéas 163, 164 et 166.

### **Objet**

Suppression de la faculté, pour une commune, de se retirer de l'EPCI auquel elle appartient pour rejoindre une métropole, sans que soit requis l'accord de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres.

Cette disposition pourrait bouleverser la cohérence et l'équilibre des EPCI existants.

**- Amendement n° COM-259, présenté par le Gouvernement, le 16 septembre 2013**

**ARTICLE 31**

Alinéa 26

supprimer les mots : « de restructuration et de rénovation urbaine, »

**Objet**

Cet amendement propose de supprimer de la liste des compétences transférées à la métropole de droit commun les actions de restructuration et de rénovation urbaine. En effet, les actions de restructuration et de rénovation urbaine ne constituent pas une compétence en tant que telle. Les projets de rénovation urbaine contractualisés avec l'ANRU comportent ainsi des opérations ayant trait à l'habitat (réhabilitation, démolition, construction), à l'aménagement, aux équipements (scolaires, sportifs), au développement économique et commercial, etc. Les actions de restructuration et de rénovation urbaines recouvrent donc à la fois des compétences de la métropole visés à d'autres alinéas du présent article, et des compétences qui peuvent rester du ressort des communes (aménagement et équipements d'intérêt local).

Il apparaît en conséquence plus conforme aux interventions respectives des communes et des métropoles de ne pas attribuer la compétence « actions de restructuration et de rénovation urbaine » exclusivement aux métropoles, et d'organiser la fonction de pilotage stratégique de la métropole en matière de rénovation urbaine au moyen de la compétence politique de la ville et des dispositifs contractuels de développement urbain en découlant, comme le prévoit l'alinéa 36.

**- Amendement n° COM-265, présenté par le Gouvernement, le 16 septembre 2013**

**ARTICLE 31**

Alinéa 44

Rédiger ainsi cet alinéa :

Gestion des déchets ménagers et assimilés

**Objet**

Amendement rédactionnel mettant la rédaction en cohérence avec les terminologies issues du droit de l'Union européenne.

**- Amendement n° COM-266 (Rect), présenté par le Gouvernement, le 16 septembre 2013**

**ARTICLE 31**

Alinéa 62

Compléter l'alinéa 62 par la phrase suivante :

« Elle peut également être dénoncée par la métropole si cette dernière considère que les moyens délégués par l'Etat ne lui permettent de remplir les objectifs définis par la convention. »

**Objet**

Par cohérence avec une disposition introduite à l'Assemblée Nationale pour la métropole du Grand Paris, cet amendement ouvre la possibilité, pour les métropoles de droit commun de dénoncer la convention de délégation de compétence signée avec l'Etat en matière d'habitat.

**- Amendement n° COM-273, présenté par le Gouvernement, le 16 septembre 2013**

**ARTICLE 31**

Alinéa 67

ajouter la phrase

Elle peut également être dénoncée par la métropole si cette dernière considère que les moyens délégués par l'Etat ne lui permettent de remplir les objectifs définis par la convention.

**Objet**

Par cohérence avec une disposition introduite à l'Assemblée Nationale pour la métropole du Grand Paris, cet amendement ouvre la possibilité, pour les métropoles de droit commun de dénoncer la convention de délégation de compétence signée avec l'Etat en matière d'habitat.

**- Amendement n° COM-284, présenté par M. FILLEUL, le 17 septembre 2013**

**ARTICLE 31**

I. A l'alinéa 50, rétablir un f) ainsi rédigé :

« f) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ; »

II. Après l'alinéa 110, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la métropole est substituée, au sein du syndicat, pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au f du 6° du I de l'article L. 5217-2, aux communes qui la composent par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 5215-22. Les attributions du syndicat, qui devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2, et le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont pas modifiés. La proportion des suffrages des représentants de la métropole au titre de cette compétence dans la totalité des suffrages du comité syndical est équivalente à la proportion de la population des communes que la métropole représente dans la population totale du territoire inclus dans le syndicat de communes ou le syndicat mixte. Les statuts des syndicats mixtes existant à la date de promulgation de la loi n°... de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles devront être mis en conformité avec cette disposition dans un délai de six mois à compter de la publication de la même loi. »

**Objet**

Cet amendement vise à rétablir la compétence des métropoles en matière de concession de la distribution publique d'électricité et de gaz, à laquelle le Sénat avait été favorable en première lecture.

Afin de ne pas perturber l'équilibre financier des syndicats mixtes existants, il vise à restaurer le mécanisme de représentation-substitution qui avait été adopté par le Sénat en première lecture. En vertu de ce dernier, lorsque le périmètre de la métropole est inclus en tout ou partie dans celui d'un syndicat compétent en matière de concession de la distribution publique d'électricité, les communes concernées continuent à appartenir au syndicat et y sont représentées par la métropole.

L'amendement accompagne toutefois ce mécanisme d'une obligation, pour les syndicats concernés par ce mécanisme, d'assurer une représentation de la métropole au sein de leur comité syndical correspondant au poids démographique des communes qu'elle représente au sein de la population totale couverte par le syndicat.

**2 - Amendements examinés et adoptés en séance publique**

**- Amendement n° 39 (Rect. Bis), présenté par M. ANZIANI et autres, le 1<sup>er</sup> octobre 2013**

### ARTICLE 31

Après l'alinéa 113

Insérer sept alinéas ainsi rédigés :

« La métropole peut créer une commission permanente à laquelle le conseil de la métropole délègue une partie de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées aux articles L. 3312-1 à 3312-3 et aux articles L. 1612-12 à L. 1612-15.

« La commission permanente comprend le président et les vice-présidents de la métropole ainsi que d'autres membres dont la métropole fixe le nombre.

« Le conseil de la métropole fixe le nombre des membres de la commission permanente qui comprend également un ou plusieurs autres membres.

« Les membres de la commission permanente sont élus au scrutin de liste.

« Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil régional relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents postes de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, le conseil de la métropole procède à l'élection de la commission permanente, qui se déroule à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes mentionnées à l'alinéa précédent. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

#### **Objet**

La métropole est appelée à exercer davantage de compétences. Dès lors, sa gouvernance doit évoluer et permettre de distinguer les délibérations adoptées par le Conseil de la métropole dans sa formation plénière et une commission permanente ayant reçu délégation du Conseil. La métropole lyonnaise s'est déjà dotée d'une telle instance, comparable à celle existante dans les conseils généraux et les conseils régionaux.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

#### **- Amendement n° 70 (Rect quarter), présenté par M. NEGRE et autres, le 2 octobre 2013**

### ARTICLE 31

Alinéa 78 Supprimer cet alinéa.

#### **Objet**

Si l'article L. 3111-7 du code des transports prévoit que l'organisation des transports scolaires, services réguliers publics, relève normalement de la responsabilité du département, il dispose également que cette compétence relève des actuelles Autorités organisatrices des transports urbains (AOTU) à l'intérieur des périmètres de transport urbain (PTU) créés avant 1984.

L'article L.3111-8 du même code ajoute « qu'en cas de création ou de modification d'un PTU » la compétence transport scolaire est exercée de plein droit par l'AOTU. Dans une telle circonstance, il est exigé qu'une convention soit passée entre l'AOTU et le département pour définir les aspects financiers liés au transfert des transports scolaires.

Aussi l'alinéa 78 est-il sans objet en ce qu'il prévoit un transfert de plein droit de la compétence « transports scolaires », compétence déjà reconnue à l'Autorité organisatrice des transports urbains à l'intérieur du PTU.

C'est pourquoi l'amendement présenté prévoit sa suppression.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**ARTICLE 31**

Après l'alinéa 29

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

**Objet**

Plusieurs débats ont récemment émergé sur la notion de voirie et sur la nature des espaces publics correspondant (espaces de circulation automobile, espaces piétons, pistes cyclables, escaliers...). Ils ont, en particulier, suscité des problématiques de responsabilités et de financements (réalisation et entretien) entre les communes et les structures intercommunales. Les jurisprudences n'ont fait qu'examiner au cas par cas les situations appuyant leurs décisions sur des éléments particuliers.

Aussi, alors que les principes de développement durable prônent la diversification des modes de développement alternatifs à la voiture, il apparaît nécessaire de clarifier la notion de voirie en l'élargissant clairement à l'ensemble des espaces publics support d'un mode quelconque de déplacement. Le fait de situer la compétence « voirie » sous toutes ses formes au niveau intercommunal est en outre cohérent et complémentaire à celle de « déplacements » déjà dévolue à ce niveau institutionnel.

Cet amendement a donc un objectif de clarification et de modernisation.

**ARTICLE 31**

Alinéa 115, après la troisième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Le nombre de suffrages des représentants de la métropole ne peut toutefois excéder 30 % du nombre total des suffrages du comité syndical.

**Objet**

Le Sénat a adopté en première lecture un amendement qui prévoit d'étendre le dispositif de la représentation-substitution aux métropoles, exclusivement pour l'exercice de leur compétence obligatoire d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité. Un tel dispositif est indispensable compte tenu du risque de voir apparaître une véritable fracture dans ce domaine, ce qui serait le cas en imposant aux communes membres d'une métropole de se retirer du syndicat auquel elles ont déjà transféré cette compétence. Or, dans la très grande majorité des cas, ces grands syndicats sont de taille départementale ou quasi départementale, ce qui leur permet précisément d'assurer une solidarité territoriale entre les zones urbaines où la distribution d'électricité est rentable, voire parfois très rentable, et les zones rurales où elle n'est pas.

La Commission des lois du Sénat a décidé de rétablir les dispositions du projet de loi concernant l'énergie, supprimée par l'Assemblée nationale en première lecture. A l'initiative du rapporteur pour avis de la Commission du développement durable, un amendement a donc été adopté afin de restaurer l'attribution aux métropoles – et aux communautés urbaines – de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité –, ainsi que le mécanisme de représentation-substitution qui permet aux communes incluses dans le périmètre d'une métropole de rester membres du syndicat pour l'exercice de cette compétence, tout en étant représentées au comité de ce syndicat par la métropole.

Le rétablissement de ce mécanisme est toutefois accompagné d'une nouvelle obligation pour les syndicats concernés, puisqu'il est prévu que la représentation de la métropole au sein du comité syndical soit strictement proportionnelle au poids démographique des communes que cette métropole représente dans la population totale que le syndicat regroupe pour l'exercice de ladite compétence. En d'autres termes, si la population des communes membres de la métropole représente 50% de la population totale regroupée dans la concession syndicale, alors la métropole détiendra mécaniquement la moitié du total des suffrages du comité syndical.

L'application de cette disposition risque donc en pratique de déstabiliser la gouvernance de certains syndicats, en permettant à la métropole de disposer d'un grand nombre, voire de la majorité des suffrages au sein du comité syndical. A cet égard, les auteurs du présent amendement ne sont pas opposés à ce que la représentation de la métropole au sein comité syndical soit adaptée, afin de mieux prendre en compte le poids démographique des communes que cette métropole représente au sein de la population totale couverte par le syndicat. Il est toutefois souhaitable que cette proportionnalité soit encadrée, en prévoyant qu'une métropole ne peut pas détenir à elle seule plus de 30 % de suffrages du comité syndical.

**- Amendement n° 217, présenté par le Gouvernement, le 30 septembre 2013**

**ARTICLE 31**

Alinéa 56

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« h) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

**Objet**

Le texte adopté par le Sénat en première lecture crée la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ». La création de cette compétence a été confirmée par l'Assemblée nationale.

Cette compétence ne peut demeurer exercée à l'échelle communale. Les communes de petite taille n'ont pas nécessairement les moyens techniques et financiers pour assurer ces missions.

Cela permet en outre d'assurer un lien avec la compétence en matière d'aménagement de l'espace des métropoles, sujet connexe à la prévention des inondations.

Le présent amendement vise en conséquence à compléter la liste des compétences exercées par les métropoles.

**- Amendement n° 219, présenté par le Gouvernement, le 30 septembre 2013**

**ARTICLE 31**

Après l'alinéa 114

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 5211-17, les conditions de majorité requises sont celles prévues à l'article L. 5211-5.

**Objet**

Cet amendement permet de clarifier les règles de transfert de compétences des communes vers la métropole. En effet, l'article L. 5211-17 prévoit que ces transferts sont décidés « dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ». Les conditions requises pour la création des métropoles étant particulières, la clarté du dispositif commande de lever toute ambiguïté sur la question de la majorité requise pour les transferts de compétences supplémentaires.

**- Amendement n° 328 (Rect), présenté par M. RIES et autres, le 1<sup>er</sup> octobre 2013**

**ARTICLE 31**

Alinéa 78

Supprimer cet alinéa.

**Objet**

Si l'article L. 3111-7 du code des transports prévoit que l'organisation des transports scolaires, services réguliers publics, relève normalement de la responsabilité du département, il dispose également que cette

compétence relève des actuelles Autorités organisatrices des transports urbains (AOTU) à l'intérieur des périmètres de transport urbain (PTU) créés avant 1984.

L'article L.3111-8 du même code ajoute « qu'en cas de création ou de modification d'un PTU » la compétence transport scolaire est exercée de plein droit par l'AOTU. Dans une telle circonstance, il est exigé qu'une convention soit passée entre l'AOTU et le département pour définir les aspects financiers liés au transfert des transports scolaires.

Aussi l'alinéa 78 est-il sans objet en ce qu'il prévoit un transfert de plein droit de la compétence « transports scolaires », compétence déjà reconnue à l'Autorité organisatrice des transports urbains à l'intérieur du PTU.

C'est pourquoi l'amendement présenté prévoit sa suppression.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

**- Amendement n° 550 (Rect), présenté par M. VINCENT et autres, le 1<sup>er</sup> octobre 2013**

**ARTICLE 31**

Après l'alinéa 84

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

À compter du 1er janvier 2017, la compétence visée au 7° du présent III fait l'objet d'une convention entre le département et la métropole. Cette convention organise la délégation de cette compétence à la métropole ou en précise les modalités d'exercice par le département en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole. A défaut de convention entre le département et la métropole à la date du 1er janvier 2017, la compétence susvisée est transférée de plein droit à la métropole.

**Objet**

Cet amendement vise à renforcer la cohérence des politiques publiques au sein des métropoles en matière de voirie. Cela apparaît d'autant plus opportun que les voiries départementales sont en général des artères majeures de l'agglomération desservies par des transports en commun en site propre.

Cet amendement privilégie la recherche d'accord conventionnel entre le département et la métropole, à travers soit une délégation de compétence soit un accord de gestion par lequel sera précisé le mode d'intervention du département au sein de la métropole. Ce n'est qu'à défaut d'accord entre la métropole et le département qu'est prévu le transfert de plein droit de la compétence concernée à la métropole. Ainsi rédigé, l'amendement garantit un objectif de résultat. Il permet d'aller plus loin que les possibilités d'appels de compétences facultatifs prévus par les lois du 13 août 2004 et du 16 décembre 2010 et qui n'ont jamais été suivies d'effets concrets.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

**- Amendement n° 544 (Rect. bis), présenté par Mme LIPIETZ, le 4 octobre 2013**

**ARTICLE 31**

Alinéa 115, deuxième phrase

Remplacer cette phrase par deux phrases ainsi rédigées :

Cette disposition ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

**Objet**

Il s'agit de préciser que le syndicat ne devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 que lorsqu'il s'agit d'un syndicat de communes, en reprenant les mêmes termes que ceux de l'article 42, alinéa 46.

**- Amendement n° 554 (Rect), présenté par Mme GOURAULT et autres, le 2 octobre 2013**

### ARTICLE 31

Après l'alinéa 84

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1er janvier 2017, la compétence visée au 7° du présent III fait l'objet d'une convention entre le département et la métropole. Cette convention organise la délégation de cette compétence à la métropole ou en précise les modalités d'exercice par le département en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole. A défaut de convention entre le département et la métropole à la date du 1er janvier 2017, la compétence susvisée est transférée de plein droit à la métropole. »

#### **Objet**

Cet amendement vise à renforcer la cohérence des politiques publiques au sein des métropoles en matière de voirie. Cela apparaît d'autant plus opportun que les voiries départementales sont en général des artères majeures de l'agglomération desservies par des transports en commun en site propre.

Cet amendement privilégie la recherche d'accord conventionnel entre le département et la métropole, à travers soit une délégation de compétence soit un accord de gestion par lequel sera précisé le mode d'intervention du département au sein de la métropole. Ce n'est qu'à défaut d'accord entre la métropole et le département qu'est prévu le transfert de plein droit de la compétence concernée à la métropole. Ainsi rédigé, l'amendement garantit un objectif de résultat. Il permet d'aller plus loin que les possibilités d'appels de compétences facultatifs prévus par les lois du 13 août 2004 et du 16 décembre 2010 et qui n'ont jamais été suivies d'effets concrets.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

#### **- Amendement n° 618, présenté par M. MEZARD et autres, le 2 octobre 2013**

### ARTICLE 31

Alinéa 78 Supprimer cet alinéa.

#### **Objet**

Le nouveau statut des métropoles prévoit que celles-ci seront compétentes pour l'organisation des transports urbains sur un périmètre de transports urbains et par appel de compétences pour organiser les transports scolaires.

Pourtant, les transports urbains ne sont qu'une composante des transports dans ces espaces métropolitains qui incluent à la fois des zones peu denses, des zones urbaines denses, voire plusieurs pôles urbains denses. Il ne paraît donc pas souhaitable de réduire le périmètre des métropoles à des périmètres de transports urbains (PTU), en particulier compte tenu des besoins couverts par les services réguliers routiers et les services à la demande.

La création de la métropole ne doit donc pas impliquer la création d'un PTU mais reposer sur la création d'un périmètre de transports métropolitains (PTM). La métropole aurait ainsi comme tâche d'élaborer un schéma de transport, distinguant les zones non-urbaines des zones urbaines stricto sensu. Cette solution offre le double avantage de prendre en considération la diversité des transports métropolitains (desserte de zones urbaines denses, périurbaines et rurales) et de permettre l'application des conventions collectives adaptées.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

#### **- Amendement n° 619, présenté par M. VANDIERENDONCK, le 2 octobre 2013**

### ARTICLE 31

Amendement n° 39 rectifié bis

1° Compléter cet amendement par un alinéa ainsi rédigé :

« III.- Le II est applicable à l'issue de la troisième année suivant la création de la métropole. »

2° En conséquence, alinéa 3

Faire précéder cet alinéa de la mention : II.

## Objet

Différer à la quatrième année suivant la création de la métropole la faculté, pour celle-ci, de se doter d'une commission permanente, afin de permettre que l'ensemble des maires puisse participer à la dynamique d'installation de cette intercommunalité.

### **c. Rapport n° 859 (Tome I) déposé le 19 septembre 2013, de M. René VANDIERENDONCK**

#### **- Article 31**

(art. L. 5217-1 à 5217-20-1, L. 5211-5, L. 5211-19, L. 5211-28-2, L. 5211-28-3, L. 5211-41, L. 5211-41-1, L. 2113-5, L. 5212-29, L. 5213-30, L. 5214-26, L. 5215-22, L. 5216-7 et L. 5842-6 du code général des collectivités territoriales, art. 1043 du code général des impôts, art. 57 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999) - Restructuration du régime métropolitain

L'article 31 modifie l'organisation du régime de la métropole, nouvel EPCI à fiscalité propre créé par la loi du 16 décembre 2010.

#### **1) L'adhésion, sous réserves, du Sénat au dispositif proposé**

Suivant sa commission, la Haute assemblée, en première lecture, a approuvé l'objectif poursuivi par le Gouvernement de réformer le statut de la métropole afin « de développer les potentialités des grandes agglomérations françaises »<sup>26(\*)</sup>.

Mais il l'a retouché, en modifiant profondément les conditions de création de ces EPCI.

#### **a) Privilégier l'initiative locale et favoriser le rayonnement des métropoles**

- Les critères de création de l'établissement ont tout d'abord été modifiés.

Alors que le projet de loi initial prévoyait une double condition démographique fixée par un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 500 000 habitants, votre commission des lois l'avait relevée respectivement à 450 000 habitants et 750 000 habitants.

Cependant, en séance, par l'adoption d'un amendement du rapporteur, le Sénat l'a finalement arrêtée à un ensemble de 400 000 habitants au sein d'une aire urbaine des 650 000 habitants.

- Parallèlement, suivant sa commission des lois, la haute assemblée a supprimé le principe de l'automaticité de la mise en place des métropoles -dès lors que le double critère démographique serait atteint- tel que le proposait le Gouvernement, au profit du principe du droit commun de l'intercommunalité à l'initiative des communes et sous réserve de leur accord à la majorité qualifiée des ? - ½.

Aux termes des travaux du Sénat, pourraient accéder au statut métropolitain neuf EPCI existants hors Lyon et Marseille : Toulouse, Lille, Bordeaux, Nice, Nantes, Strasbourg, Grenoble, Rennes et Rouen.

#### **b) Ajuster les compétences**

À l'initiative de la commission des lois et de son rapporteur, de nos collègues Pierre-Yves Collombat, Ronan Dantec, Michel Delebarre, Jean-Claude Gaudin, Jacqueline Gourault, Charles Guené, Hélène Lipietz, Jacques Mézard, Louis Nègre, le Sénat a modifié le format du champ des compétences communales transférées. Il a :

- opéré pour la métropole de droit commun des rectifications analogues à celles apportées au régime lyonnais (cf. supra art. 20) ;

- étendu les compétences en matière de développement et d'aménagement aux actions de restructuration et de rénovation urbaine, de valorisation du patrimoine naturel et paysager d'intérêt métropolitain, d'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage ;

- institué la métropole en chef de file dans la gouvernance pour l'aménagement des gares d'intérêt national situées sur son territoire ;

- restreint le transfert des cimetières et sites cinéraires à leur intérêt métropolitain ;

- prévu la compétence métropolitaine en matière de gestion des plages concédées par l'État mais l'a écartée pour la promotion du tourisme par la création d'office du tourisme ;

- restreint le champ de la compétence des opérations d'aménagement aux opérations structurantes et stratégiques, qui sont d'intérêt métropolitain.

Par ailleurs, suivant sa commission et son rapporteur ainsi que nos collègues Pierre-Yves Collombat, Christian Favier et Christian Namy, le Sénat a rejeté tout transfert de plein droit de compétences départementales au profit d'une logique de conventionnement afin de préserver l'égalité sur les territoires.

Afin de lui permettre de jouer pleinement un rôle stratégique sur son territoire, la Sénat, sur proposition de sa commission des lois et de son rapporteur, a reconnu la fonction d'autorité organisatrice de réseaux à la métropole dès lors qu'elle serait compétente dans le domaine considéré (voirie, eau et assainissement, énergie...).

Enfin, par l'adoption d'un amendement de notre collègue Michel Delebarre, l'ensemble des compétences acquises librement par un EPCI antérieurement à sa transformation en métropole seraient transférées de plein droit à celle-ci.

### **c) Alléger les structures**

À l'initiative de son rapporteur et de notre collègue Pierre-Yves Collombat, la Haute assemblée a supprimé les conseils de territoire -prévus par le projet gouvernemental- afin de ne pas alourdir le processus décisionnel.

Elle leur a préféré l'institution d'une instance de coordination à l'échelle du périmètre de l'EPCI : la conférence métropolitaine des maires.

Sur la proposition de notre collègue Hélène Lipietz, le Sénat a prévu la création d'un conseil de développement de la métropole : cet organe consultatif, « espace (s) de discussion, d'étude et de conseil très apprécié(s) des collectivités territoriales »<sup>27(\*)</sup> réunirait des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs.

### **d) Préciser le régime juridique de la métropole**

Le statut d'eurométropole a été reconnu, à l'initiative du président de la commission des lois, notre collègue Jean-Pierre Sueur, aux futures métropoles de Lille et Strasbourg, pour reconnaître leur rôle spécifique.

Le Sénat a adopté un amendement de notre collègue Jean-Claude Requier qui déroge au droit commun pour gérer les conséquences de la mise en place d'une métropole sur le périmètre d'un syndicat mixte ou d'un syndicat de communes compétent en matière de distribution publique d'électricité, auquel ont adhéré ses communes membres : la métropole leur serait substituée au sein du syndicat.

### **e) Préciser les conditions budgétaires et financières**

En matière financière et budgétaire, le projet de loi prévoyait que les futures métropoles créées en application du présent article bénéficieraient d'une dotation d'intercommunalité calquée sur celle des communautés urbaines. En matière de compensation des transferts de compétences, l'évaluation des charges transférées aurait un caractère contradictoire. Alors qu'une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées - composée à égalité de représentants de la collectivité transférant des compétences et de représentants de la collectivité devant exercer à l'avenir ces compétences - doit, selon les dispositions issues de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, être consultée sur les modalités de compensation des charges, le montant des dépenses serait désormais constaté par les conventions de transferts.

Un amendement de coordination de notre collègue, M. Jean Germain, rapporteur pour avis de la commission des finances, a été adopté en séance publique, prévoyant que la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées serait consultée avant la constatation, au sein des conventions de transfert, des montants des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité.

## **2) Les aménagements votés par l'Assemblée nationale**

À l'initiative de sa commission des lois, de son rapporteur et de plusieurs députés, l'Assemblée nationale a largement modifié l'article 31 et, au premier chef, le dispositif de création des métropoles.

### **a) Le rétablissement de la création, de droit, par l'effet de la loi**

Les députés ont tout d'abord rétabli le principe de l'automatisme pour mettre en place les métropoles. Pour son rapporteur, « faire reposer l'accès au statut de métropole sur le volontariat plutôt que sur l'automatisme risque de réduire, voire d'annihiler la portée de la réforme ».

Parallèlement, les missions assignées aux métropoles ont été précisées par la prise en compte d'un « développement durable et solidaire du territoire régional », d'« un esprit de coopération régionale et interrégionale » et « le souci d'un développement territorial équilibré ».

Enfin, les critères d'accès au statut métropolitain ont notablement été élargis au fil de la discussion : le texte de la commission des lois est revenu au double critère initial du Gouvernement (un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants) qu'elle a complété par un dispositif alternatif : un ensemble de plus de 400 000 habitants doublé de l'intégration dans le périmètre du chef-lieu de région. Selon son rapporteur, certains EPCI « exercent des fonctionnalités stratégiques qui leur confèrent une stature métropolitaine, même s'ils ne sont pas situés dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants » 28(\*). À l'appui de ce constat, il cite Montpellier qui, par sa proximité avec Barcelone, « occupe une place stratégique à l'échelle européenne. »

L'accès au statut métropolitain a encore été élargi par la mise en place d'un dispositif volontaire, ouvert, sur leur demande et sous réserve d'un accord de toutes les communes membres à la majorité qualifiée des  $\frac{2}{3}$ , aux autres EPCI, centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants au sens de l'INSEE29(\*) et qui exercent déjà le bloc de compétences communales obligatoires prévu par le statut métropolitain à la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi. Cependant, l'attribution du statut ne sera pas automatique : le décret de création devra prendre en compte « les fonctions de commandement stratégique de l'État et les fonctions métropolitaines effectivement exercées sur le territoire » de l'EPCI, « ainsi que son rôle en matière d'équilibre du territoire ».

D'après le rapporteur, cette voie d'accès devrait concerner un nombre très limité d'EPCI.

#### **b) Les rectifications apportées par l'Assemblée nationale aux blocs de compétences métropolitaines**

Les compétences de la métropole de droit commun ont tout d'abord été modifiées tout comme celles de la métropole de Lyon en matière de gestion des milieux aquatiques, copilotage des pôles de compétitivité, aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche, énergie et exercice, par délégation, des compétences « logement » de l'État (Cf. supra article 20).

Pour le reste, le bloc de compétences communales a réintégré la promotion du tourisme « dont la création d'offices de tourisme » « sans remise en cause des autres compétences des communes en matière de tourisme »30(\*) mais la participation de la métropole au capital de sociétés d'investissement, de financement ou d'accélération de transfert de technologies en a été soustraite. La notion d'intérêt métropolitain a été écartée par le transfert à l'établissement des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Le souci du Sénat de prendre en compte l'importance de l'aménagement des gares dans celui de l'espace métropolitain a été ajusté pour respecter le rôle en la matière des régions, autorités organisatrices des transports express régionaux et chefs de file en matière d'intermodalité, comme le relève le rapporteur de l'Assemblée nationale : M. Olivier Dussopt souligne que « la fonction première d'une gare est bien la fonction « transports ferroviaires et intermodalité ». Les aménagements des gares sont avant tout destinés à rendre plus performante cette fonction première »31(\*). C'est pourquoi les députés ont précisé la compétence métropolitaine, déterminée par un chef de filât pour l'aménagement urbain autour des gares du périmètre, y compris celles d'intérêt national.

Enfin, le transfert à la métropole de la gestion des plages concédées par l'État a été clarifié au regard du régime juridique de ces biens, lequel a été adapté en conséquence par l'article 31 bis A (nouveau) (Cf. infra).

#### **c) Le régime juridique de la métropole**

Le statut métropolitain a été modifié sur plusieurs points :

- le principe de parité a été introduit pour l'élection des vice-présidents du conseil ;
- l'incompatibilité entre le mandat de conseiller métropolitain et de membre du conseil de développement a été expressément prévue ;
- l'association des autorités locales des pays limitrophes de la métropole européenne de Lille et de l'eurométropole de Strasbourg aux travaux de leur conseil de développement a été instituée ainsi qu'à Strasbourg, celle des institutions et organismes européens.

Le dispositif de substitution de la métropole à ses communes membres d'un syndicat d'électricité a été supprimé.

Par ailleurs, une dérogation au dispositif de retrait d'une commune d'un EPCI a été introduite au profit des communes qui décideraient de rejoindre une métropole.

Aux termes de l'article L. 5211-19, le retrait est aujourd'hui subordonné à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement de départ et de celui des conseils municipaux de ses communes membres, exprimé à la majorité qualifiée des  $\frac{2}{3}$ .

Ce double accord a été écarté par les députés sous réserve que l'adhésion de la nouvelle commune ne crée pas une discontinuité territoriale sur le périmètre métropolitain.

#### **d) Les conditions budgétaires et financières**

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté deux amendements identiques de M. Paul Molac et de Mme Estelle Grelier, visant à faciliter les conditions d'instauration d'une dotation globale de fonctionnement (DGF) territoriale. Ce dispositif, introduit par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'unifier tout ou partie de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Pour la mettre en oeuvre, il convient de recueillir l'accord du conseil communautaire et de chacun des conseils municipaux des communes membres. Le dispositif adopté par la commission des lois tend à assouplir ces règles en remplaçant l'unanimité par une majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes membres de la métropole représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. L'objectif de cet assouplissement est de renforcer l'intégration et les capacités financières des métropoles.

Un amendement du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale prévoit que le travail de la commission locale d'évaluation des charges et des ressources entre le département du Rhône et la métropole de Lyon serait placé sous le contrôle de la chambre régionale des comptes afin d'éviter des évaluations biaisées.

#### **3) Les ajustements opérés par votre commission des lois**

Sur la proposition de son rapporteur, votre commission a adopté plusieurs amendements à l'article 31 dans le respect des principes qui l'ont guidée en première lecture.

Elle a tout d'abord modifié les conditions de création des métropoles : elle a à nouveau supprimé le principe de l'automatisme par application de la loi au bénéfice d'une initiative des communes résultant d'un accord recueilli à la majorité des  $2/3$  conformément au droit commun.

Sur la proposition de notre collègue Jacqueline Gourault, l'appréciation du bloc de compétences exercées par les EPCI, centres d'une zone d'emplois de plus de 400.000 habitants, qui pourront accéder au statut métropolitain, interviendra au moment de la demande de transformation.

Pour le transfert à l'EPCI devenu métropole des compétences antérieurement acquises, la commission a adopté un amendement de notre collègue Michel Delebarre, destiné à tenir compte du régime particulier des communautés urbaines créées par la loi du 31 décembre 1966.

Puis elle a ajusté les blocs de compétences métropolitaines en procédant, en premier lieu, à des modifications analogues à celles introduites à l'article 20 en matière d'énergie, d'infrastructures pour l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, de gares, de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, d'articulation entre les actions métropolitaines et le schéma régional en matière d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche et d'association à la planification dans ce secteur.

Suivant son rapporteur, la commission a repris le dispositif adopté en première lecture par le Sénat pour l'exercice par délégation des compétences « logement » de l'État. Cependant, à l'initiative de nos collègues Gérard Collomb et Michel Delebarre, le bloc a été élargi aux conventions d'utilité sociale et à la délivrance des agréments pour la vente de logements HLM. Par l'adoption d'un amendement du Gouvernement, la métropole pourra dénoncer la convention si elle considère que les moyens délégués sont insuffisants pour remplir les objectifs définis dans ce document.

Pour le reste, la commission a limité le transfert de la compétence communale en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager aux actions structurantes définies par la métropole. Parallèlement, elle a adopté un amendement du Gouvernement pour supprimer du transfert les actions de restructuration et de rénovation urbaines pour lesquelles les communes ont souvent la qualité de maître d'ouvrage.

En revanche, à l'initiative de nos collègues Gérard Collomb et Michel Delebarre, le bloc de compétences communales transférées a été élargi :

- à l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications pour permettre aux métropoles de les maîtriser au service de la « ville intelligente » ;
- au service public de défense extérieure contre l'incendie (le président de la métropole exercera le pouvoir de police spéciale dans ce domaine).

Le dispositif d'exercice, par délégation, de compétences départementales, a été précisé, à l'initiative de notre collègue Jacqueline Gourault : le conventionnement pourra s'opérer « à la carte ».

La commission a ensuite supprimé l'introduction du principe de parité pour l'élection des vice-présidents de la métropole : cette disposition s'avère en effet difficilement applicable puisque la désignation des conseillers



communautaires, délégués des communes de moins de 1 000 habitants, n'est pas soumise à l'obligation paritaire.

Par ailleurs, la commission a réformé les modalités de participation des autorités locales des pays limitrophes, des institutions et organismes européens aux travaux des conseils de développement de l'eurométropole de Strasbourg et de la métropole européenne de Lille : leur association relèvera de leur seule décision.

La détermination des modalités de fonctionnement du conseil de développement par le règlement intérieur de la métropole a été supprimée pour laisser à cette instance le soin de s'organiser librement, sur la proposition de notre collègue Michel Delebarre.

Enfin, à l'initiative de votre rapporteur, la faculté, pour une commune, de se retirer de l'EPCI auquel elle appartient pour rejoindre une métropole sans que soit requis l'accord de l'organe délibérant de l'établissement et celui des conseils municipaux des communes membres, a été supprimée afin de ne pas bouleverser la cohérence et l'équilibre des EPCI existants.

Sur la proposition du rapporteur pour avis de la commission du développement durable, notre collègue Jean-Jacques Filleul, la commission a rétabli le mécanisme de représentation-substitution de la métropole, au sein du syndicat d'électricité, à ses communes membres, assorti d'une obligation, pour le syndicat, d'assurer, au sein de son organe délibérant, une place correspondant à son poids démographique.

Votre commission approuve les améliorations apportées par l'Assemblée nationale sur les dispositions budgétaires et fiscales. En revanche, elle s'étonne de l'assouplissement des conditions de mise en oeuvre de la DGF territoriale. Un amendement identique a été déposé en séance publique au Sénat à l'initiative de notre collègue, Mme Hélène Lipietz, mais a été rejeté avec l'avis défavorable de la commission et du Gouvernement. En outre, plusieurs de nos collègues, parmi lesquels Mme Marie-France Beaufils, se sont émus des conséquences de ce dispositif alors que les disparités entre les communes d'une même intercommunalité sont importantes. C'est pourquoi, à l'initiative de son rapporteur et de M. Pierre Jarlier, votre commission a adopté deux amendements de suppression des modalités proposées par les députés.

Votre commission a adopté l'article 31 ainsi modifié.

---

\* 26 Cf. *exposé des motifs du projet de loi n° 495 (2012-2013)*.

\* 27 Cf. *objet de l'amendement n° 720*.

\* 28 Cf. *rapport n° 1216 Assemblée nationale, précité*.

\* 29 D'après l'INSEE, « une zone d'emploi est un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent, et dans lequel les établissements peuvent trouver l'essentiel de la main d'oeuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts ».

\* 30 Cf. *exposé sommaire de l'amendement n° 1366*.

\* 31 Cf. *rapport n° 1216 AN précité*.

## **d. Compte-rendu des débats**

### **1 - Séance du 4 octobre 2013**

#### **- Article 31**

**Mme la présidente.** L'amendement n° 449, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Christian Favier.

**M. Christian Favier.** Avec l'article 31, nous abordons la situation des métropoles en général.

Depuis 2010, notre position n'a pas changé concernant le développement des métropoles : il met en péril les structures de la République, auxquelles – malgré ce que l'on voudrait nous faire croire – les citoyens sont tant attachés.

On nous parle sans cesse du « millefeuille » français, mais il faudrait le complexifier encore, en développant des métropoles sur tout le territoire !

Quelle lisibilité pour les citoyens ? Vers qui se tourner lorsque la mairie ne sera plus qu'une mairie d'arrondissement ? La métropole se trouvera bien loin des habitants...

Ces monstres métropolitains, non démocratiques, où les communes seront engagées de force, éloignent la prise de décisions des citoyens.

D'une région ou d'une métropole à l'autre, les compétences ne seront pas exercées par les mêmes instances, selon une architecture « à la carte » qui remet en question à la fois la lisibilité de nos instances locales et l'unicité de la République proclamée par notre Constitution.

En réalité, ce développement ne laisse rien présager de bon. Plus qu'en 2010, les compétences transférées aux métropoles affaibliront terriblement les collectivités territoriales, en particulier les communes et les départements.

Ce projet consacre un véritable démantèlement des structures institutionnelles françaises qui ont façonné notre pays.

Pour les départements et les régions qui comprendront une métropole, l'essentiel des compétences et des moyens sera capté par cette métropole.

Parallèlement, ils ne leur est imposé aucune responsabilité de péréquation envers le reste du territoire. On se demande alors comment le département et la région, dépouillés de leurs ressources, seront en mesure de réparer les dégâts de cette fracture sociale et territoriale.

De fait, les métropoles, en concentrant aides, investissements, emplois, vont mettre en concurrence nos territoires, pas seulement au niveau européen, mais surtout localement entre eux, entre métropoles, entre milieux urbain et rural.

Mais les territoires ne sont pas des entreprises, ni les élus des directeurs financiers ! Ils ne peuvent obéir à une logique de marché !

Plus profondément, est-ce là la politique que nous voulons pour nos territoires, lesquels sont la richesse de notre République ? Compétitivité et concurrence, au lieu de solidarité ?

Non seulement nous risquons de manquer notre développement métropolitain en créant trop de métropoles au lieu de les intégrer dans un réseau urbain et rural fort, mais en plus nous allons dans le même temps, par le dépouillement des départements, perdre l'attractivité que revêtent aussi nos politiques de cohésion et de lien social.

En conclusion, si, en quelques endroits – Paris, Lyon, Marseille –, compte tenu de la densité de ces territoires, on peut concevoir la création des métropoles, on ne peut pas imaginer de couvrir la France de métropoles disséminées sur le territoire. Elles n'auront aucun sens ni au plan national ni plan européen ou mondial.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* Le pire n'est jamais sûr. L'exemple de Lyon est éloquent.

Les métropoles portent le développement économique, la recherche, l'innovation, la création d'emplois.

Certes, tous ceux qui, dans le monde, ont observé le phénomène métropolitain constatent que l'espace est aussi menacé par des phénomènes de spécialisation et de ségrégation, M. Favier a ici raison.

Aujourd'hui, le vrai enjeu de développement est de réunifier l'action solidaire et sociale, nécessairement, avec l'action de développement. Ce n'est pas simple, mais l'exemple de Lyon montre que des voies existent.

Je respecte les convictions qui animent mon collègue. Néanmoins, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre.* J'entends les arguments de M. Favier et de ses collègues.

En tant que membre du Gouvernement, mais aussi à titre personnel, je suis absolument défavorable aux métropoles de type « stratégie de Lisbonne ».

Nous avons été clairs lors de la première lecture. Il ne s'agit pas pour nous de fabriquer de grandes « boîtes » rassemblant des millions d'habitants et captant des moyens. Il ne s'agit pas non plus de les mettre en concurrence les unes contre les autres, et ensuite d'abandonner les espaces interstitiels. C'est le résultat malheureux que l'on a constaté après la création des métropoles de Barcelone et de Madrid.

La France est très attachée à son polycentrisme.

Toutefois, 60 % de notre population est concernée par ce projet. Vous pouvez faire comme si les agglomérations ne se densifiaient pas, mais nous pouvons aussi essayer, avec l'ensemble de leurs élus, de rassembler ces agglomérations autour d'objectifs communs : objectif d'équilibre entre les territoires – en particulier pour Marseille, davantage encore que pour Lyon –, objectifs partagés également au sein même de la métropole.

Lorsque le Premier ministre a décidé de proposer la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, ce n'était pas une lubie soudaine. Tous les ministres concernés se sont rendus sur place, et nous avons acté, avec

les populations, qu'elles n'étaient pas satisfaites ni du logement ni des transports. Certains renonçaient à leur travail pour des questions de logement ou de transport.

Pour les populations elles-mêmes, il fallait prendre conscience des difficultés de fonctionnement.

Par ailleurs, les métropoles s'imposent comme acteurs capables de mettre en œuvre des objectifs d'intérêt général – intérêt auquel veille le Gouvernement. Parmi ces objectifs : l'enseignement supérieur, la recherche, le développement économique, le service public hospitalier.

Elles répondent également à des besoins à l'échelle de notre territoire national : Marseille comme porte européenne de la France, Lyon comme force d'équilibre entre Paris et Marseille.

Je prendrai un autre exemple, celui de Toulouse. Demander à Toulouse de prendre plus de responsabilités en matière de recherche et de développement pour l'aéronautique, ce n'est pas porter préjudice à Montauban. Au contraire !

Nous avons besoin de métropoles responsables. Elles seront peu nombreuses, mais devront fonctionner avec l'ensemble de leur territoire. C'est pourquoi nous avons été sages de conserver l'attribution du rôle de chef de file à la région. Cela garantit une cohérence entre la métropole et les territoires interstitiels.

Nous sommes sortis de cette conception dommageable des métropoles telle qu'envisagée dans la stratégie de Lisbonne. Nous sommes entrés dans une reconnaissance du fait urbain, une prise en compte des populations et une responsabilité des métropoles par rapport aux autres territoires sans CHU ni enseignement supérieur ni recherche. Ils auront la chance d'avoir à leur porte des métropoles qui puissent accueillir les étudiants, mais recueillir aussi les fruits de la recherche et du développement, sur leur propre territoire.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

**M. Pierre-Yves Collombat.** Mes chers collègues, je ne partage pas cet enthousiasme pour les métropoles.

Certes, les territoires hyper-urbanisés ont besoin d'un outil particulier : Lyon, Marseille, Paris – qui sera encore plus « métropolisée » après cette loi.

Cependant, je ne partage pas votre sentiment sur la création de la douzaine de métropoles qui est envisagée. Non que je sois opposé à des formes particulièrement intégrées d'intercommunalité. Sur ce point, je diverge de mon collègue Christian Favier.

Si cette intercommunalité intégrée correspond au souhait des citoyens, si elle n'est pas imposée, pourquoi pas ?

En revanche, ces douze métropoles vont hériter, là où elles seront créées, des principales compétences des départements. Cela va poser d'énormes problèmes, j'en mets ma main au feu ! Je l'affirme d'autant plus que, à ma connaissance, aucun schéma d'organisation de la péréquation n'a été ne serait-ce qu'esquissé.

Bien sûr, on nous dit que la métropole accueille les centres universitaires, le bowling ou tout ce que vous voudrez. Mais il se trouve que l'extérieur de la métropole accueille de plus en plus de personnes qui ne peuvent pas vivre dans la métropole : le foncier y est trop cher, on n'y trouve pas d'emplois. D'ailleurs, même au sein des grandes métropoles, vous trouvez des zones difficiles, les fameuses « cités », dont la population ne reste pas et se renouvelle rapidement.

Qui prendra en charge les personnes qui sont à l'extérieur ? Regardez l'évolution des votes : cela vous donnera une idée de la température politique et de la psychologie des gens !

On nous raconte aussi que la richesse est créée dans les métropoles et qu'elle ruisselle littéralement vers l'extérieur, que les métropoles sont de véritables locomotives tirant les territoires comme autant de wagons. Soit ! Mais je voudrais bien que l'on me montre une étude globale et un peu sérieuse sur les échanges réels et les flux financiers réels entre les zones urbanisées et le reste de la France. Moi, je n'en connais pas ! Ou plutôt, j'en connais, mais des études anciennes.

Dans les années quatre-vingt-dix, le GIRI avait montré, essentiellement à partir de l'exemple parisien, que les flux étaient favorables aux régions urbanisées, au détriment des autres, à quelques exceptions près, comme le Limousin, qui bénéficiait d'un plan particulier.

Aujourd'hui, on reprend l'antienne sur les métropoles, mais j'aimerais pouvoir connaître les flux exacts et lire une étude précise qui dépasse les limites de tels ou tels exemples judicieusement choisis.

Prenons l'exemple de la dotation globale de fonctionnement, la DGF. Son montant par habitant est deux fois plus élevé dans les communes de plus de 200 000 habitants que dans les communes de 100 habitants. Alors, évidemment, à la fin, les grandes collectivités ont plus de richesses et peuvent se développer davantage. J'aimerais bien que l'on fasse ce compte.

Un collègue a étudié les effets, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, de la dernière invention, je veux parler du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Globalement, avec le nouveau coefficient logarithmique, Manosque gagne de la richesse, mais le département dans son ensemble en perd.

Je veux bien tout ce qu'on veut, ou plutôt non, je ne veux pas tout ce qu'on veut, mais j'aimerais que, avant de se lancer dans une opération comme celle-là, on se fasse une idée un peu sérieuse de ses effets.

Je sais bien que je parle dans le vide,...

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Non !

**M. Pierre-Yves Collombat.** ... et que le texte actuel correspond à quelques nuances près – des nuances non négligeables, cher rapporteur – au texte sur le conseiller territorial. Je constate que la continuité républicaine, enfin, la continuité de notre République, est maintenue. Les majorités changent, le changement, c'est bien pour maintenant, mais la métropole, c'est pour toujours !

**Mme la présidente.** Il faut conclure, mon cher collègue.

**M. Pierre-Yves Collombat.** Je vous donne rendez-vous dans quelques années, si nous sommes encore vivants, et comptez sur moi pour vous le rappeler. Je suis sûr que le texte posera de redoutables problèmes de péréquation à la plupart des départements. Et, tout à fait entre nous, croyez-vous que, parce qu'elle sera chargée de l'APA et du RSA, la métropole toulonnaise sera plus dynamique pour autant ?

**Mme la présidente.** La parole est à M. Louis Nègre, pour explication de vote.

**M. Louis Nègre.** Tout le monde sait l'amitié que je porte à Pierre-Yves Collombat.

**M. Pierre-Yves Collombat.** Vous n'allez tout de même pas parler de la métropole niçoise ?...

**M. Louis Nègre.** Notre collègue a raison de s'inquiéter, mais, dans la métropole niçoise, que je connais un peu, il y a une véritable péréquation. Cette métropole comporte plus de communes purement rurales que de communes littorales. Cela entraîne une péréquation de fait, si bien que les communes rurales se portent mieux depuis qu'elles font partie de la métropole : elles peuvent réaliser davantage d'investissements, parce que, grâce à une mutualisation importante, le budget général permet de dégager des marges.

En outre, on voit que la métropole donne une véritable puissance de feu, car elle attire les grandes entreprises qui, seules, peuvent développer une richesse créatrice d'emplois et dégager des marges financières pour tout le monde, y compris les communes rurales. Chez nous – je suis obligé de répéter cette vérité –, les communes, toutes les communes, veulent faire partie de la métropole. Il doit y avoir une bonne raison à cela...

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 449.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 383, présenté par M. Collombat, est ainsi libellé :

Alinéas 6 à 10

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Article L. 5217-1. – La métropole est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave qui forment, à la date de sa création, un ensemble d'au moins 700 000 habitants ou de rayonnement européen, sur le plan institutionnel ou universitaire et scientifique. Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement, en matière économique et de recherche, écologique, universitaire et culturel afin d'améliorer la compétitivité, le rayonnement européen et la cohésion de leur territoire.

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

**M. Pierre-Yves Collombat.** C'est un amendement de repli. Il s'agit de faire en sorte qu'il y ait un peu moins de métropoles, en prévoyant un certain nombre de critères.

J'en profite pour répondre à Louis Nègre au sujet de la métropole niçoise. C'est la première métropole, mais c'est une métropole rurale. La transformation de la communauté urbaine en métropole s'est faite non pas, comme cela aurait pu sembler logique, avec les communautés d'agglomération, c'est-à-dire avec les zones urbanisées, mais avec les communes du Mercantour, qui représentent 1,4 % de la population. Eux sont contents, je veux bien le croire ! Mais cela ne me paraît pas particulièrement significatif.

En revanche, ce qui me paraît significatif, c'est que, pour de bonnes mais aussi pour de mauvaises raisons, on a élevé une espèce de barrage à l'est et à l'ouest de la communauté urbaine de Nice : ils n'ont surtout pas voulu entrer dans la métropole !

**Mme la présidente.** L'amendement n° 366 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat et Fortassin, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Alinéa 6, première phrase

Après les mots :

conduire ensemble

insérer les mots :

, sans entraîner le déséquilibre économique et démographique du département et de la région,

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

**M. Pierre-Yves Collombat.** Cet amendement reprend le thème que j'ai développé tout à l'heure. Il vise à préciser que la création des métropoles doit se faire – c'est un peu un vœu pieux – « sans entraîner le déséquilibre économique et démographique du département et de la région ».

**Mme la présidente.** L'amendement n° 5, présenté par Mlle Joissains, est ainsi libellé :

Alinéas 7 à 11

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La création d'une métropole s'effectue dans les conditions prévues soit à l'article L. 5211-5, à l'exception du 2° du I, soit à l'article L. 5211-41, soit à l'article L. 5211-41-1, à l'exception de la seconde phrase du premier alinéa, soit à l'article L. 5211-41-3, à l'exception du 2° du I, et sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants.

« Le représentant de l'État dans le département siège de la métropole notifie pour avis le projet de création à l'assemblée délibérante de chaque département et de chaque région dont font partie les communes intéressées. À compter de cette notification, les assemblées délibérantes disposent d'un délai de quatre mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

« La création de la métropole peut être décidée par décret après accord de tous les conseils municipaux des communes concernées dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5.

« La métropole est créée sans limitation de durée. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 215, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 7 à 11

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sont transformés en une métropole les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de plus de 650 000 habitants. Sont également transformés en une métropole les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 400 000 habitants et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région.

« Sous réserve d'un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, peuvent obtenir par décret le statut de métropole, à leur demande, les établissements publics de coopération intercommunale, non mentionnés au deuxième alinéa, centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et qui exercent en lieu et place des communes, conformément au présent code, les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2 à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

« Ce décret prend en compte, pour l'accès au statut de métropole, les fonctions de commandement stratégique de l'État et les fonctions métropolitaines effectivement exercées sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi que son rôle en matière d'équilibre du territoire national.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Cet amendement vise à rétablir le principe de la transformation automatique en métropole dès lors que les seuils démographiques de transformation sont atteints.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 450, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéas 9 et 10

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Christian Favier.

**M. Christian Favier.** Comme nous nous sommes prononcés contre la création des métropoles, nous refusons d'étendre le nombre d'EPCI susceptibles de se transformer en cette intercommunalité très intégrée qui porte en elle la disparition des communes membres.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements restant en discussion ?

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** La commission est défavorable à ces quatre amendements

S'agissant de l'amendement du Gouvernement, la commission considère que le principe du suffrage universel implique de respecter la consultation à la majorité qualifiée des communes. C'est pourquoi, comme en première lecture, nous refusons l'automatisme de la transformation en métropole, sauf pour Paris, Lyon et Marseille, qui ont toujours eu un régime exorbitant du droit commun.

Je tenais à le souligner, car cela fait partie des repères à partir desquels le Sénat a déterminé sa position.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n<sup>os</sup> 383, 366 rectifié et 450 ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Le Gouvernement est défavorable à ces trois amendements.

**Mme la présidente.** La parole est à M. François Marc, pour explication de vote sur l'amendement n<sup>o</sup> 383.

**M. François Marc.** J'ai écouté les arguments avec beaucoup d'attention tout au long de la journée, et je souhaite donner mon point de vue sur les métropoles.

J'ai cru comprendre que certains d'entre nous reprenaient le slogan *big is beautiful* : la métropolisation n'aurait de sens que pour des aires de grande taille, comme les métropoles à vocation internationale ou européenne. Il n'y aurait pas d'autre métropolisation possible. Ce n'est pas mon point de vue ni celui du Gouvernement, qui a retenu l'idée de métropoles de territoire, de métropoles d'équilibre, de métropoles assumant dans nos territoires une fonction d'animation économique, d'enseignement supérieur et de recherche, tout en améliorant leur accessibilité.

L'appréciation du caractère de métropole comprend dès lors – l'exposé des motifs le précise – une dimension qualitative. Dans cette perspective, on ne peut être favorable à un amendement comme celui de Pierre-Yves Collombat, collègue dont je respecte tout à fait le point de vue, qui vise à relever à 700 000 habitants le seuil quantitatif de création des métropoles. Je ne souhaite évidemment pas suivre cette voie.

S'agissant de l'amendement du Gouvernement, tout en reconnaissant l'intérêt du travail de la commission, je considère que l'automatisme est intéressante.

Il me semble en effet que la transformation automatique des métropoles telle qu'elle est prévue par le texte initial et telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale est une formule pertinente. Je pense que c'est sans doute la meilleure façon de procéder. En outre, l'automatisme permettrait une simplification de la mise en œuvre des métropoles.

J'appelle donc à voter cet amendement du Gouvernement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour explication de vote.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Si on fait des métropoles partout – pour certains, il faudrait encore baisser le seuil –, on n'obtiendra que des métropolettes ! (*Sourires.*)

**M. René Vandierendonck, rapporteur.** Il y en a déjà trop !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Mais le terme « métropole » est un peu magique.

**M. Pierre-Yves Collombat.** C'est une question d'ego ! Chacun veut sa métropole !

**M. Jean-Jacques Hyest.** C'est vrai, chacun pense qu'il faut une métropole dans sa région... Mais soyons sérieux : il ne doit y en avoir que quelques-unes, et c'est tout. Nous avons déjà eu ce débat en 2010, lors de l'examen du projet de loi de réforme des collectivités territoriales, qui a créé les métropoles. À entendre certains, il faudrait en créer toujours plus... Ce n'est pas raisonnable.

Si l'on vous suit, monsieur Marc, il n'est pas nécessaire de consulter les communes pour savoir si elles veulent se transformer en métropole, alors que les compétences d'une métropole sont encore plus intégrées que celles d'une communauté urbaine. (*M. François Marc proteste.*) Vous êtes extraordinaire ! Quel sens donnez-vous à la démocratie locale ?

Il est vrai que, dans les temps anciens, des communautés urbaines ont été créées par décret, mais, aujourd'hui, la consultation des communes me paraît être la moindre des choses. Je ne comprends pas que l'on transforme automatiquement des communautés urbaines uniquement parce qu'elles remplissent des conditions

démographiques, sans leur demander si elles veulent se transformer. Dans certaines régions, des communautés urbaines fonctionnent bien. Mais je pense qu'elles auront au moins un intérêt – on sait lequel... – à se transformer.

Je rappelle toujours que, l'enveloppe budgétaire étant fermée, plus on crée de structures sophistiquées, moins il reste de DGF pour les autres. Il faut aussi penser à l'équilibre des territoires. On aide ceux qui ont déjà des capacités de développement, mais les collectivités rurales reçoivent moins de DGF alors qu'elles en ont vraiment besoin ?

Si on allait trop loin dans cette voie, je finirais par me rallier à une argumentation proche de celle de Pierre-Yves Collombat !

Je tiens beaucoup à ce que la transformation en métropole soit volontaire. J'ai soutenu le texte élaboré par la commission, (*M. le rapporteur et M. le président de la commission des lois acquiescent.*) et je pense qu'il faut s'en tenir là.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 383.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 366 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 215.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 450.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 345, présenté par MM. Delebarre et Ries, Mme Meunier et M. Vincent, est ainsi libellé :

Alinéa 13

Rédiger ainsi cet alinéa :

Les métropoles répondant aux critères de la présente section lors de la promulgation de la loi, et dont la liste est arrêtée par décret, sont créées au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le décret fixe le nom de la métropole, son périmètre, l'adresse de son siège, ses compétences à la date de sa création. Il désigne son comptable public. La métropole est créée sans limitation de durée.

La parole est à M. Roland Ries.

**M. Roland Ries.** L'amendement est défendu.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Vandierendonck,** *rapporteur.* Avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu,** *ministre.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 345.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les amendements n<sup>os</sup> 6 et 273 sont identiques.

L'amendement n° 6 est présenté par Mlle Joissains.

L'amendement n° 273 est présenté par MM. Guérini, Povinelli et Andreoni.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 15

Compléter cet alinéa par les mots :

ni aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale du département des Bouches-du-Rhône

Ils ne sont pas soutenus.

Les amendements n<sup>os</sup> 7 et 274 sont identiques.

L'amendement n° 7 est présenté par Mlle Joissains.

L'amendement n° 274 est présenté par MM. Guérini, Povinelli et Andreoni.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 15

Compléter cet alinéa par les mots :

ni à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Ils ne sont pas soutenus.

Je suis saisie de trente-huit amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les amendements n<sup>os</sup> 8 et 275 sont identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 8 est présenté par Mlle Joissains.

L'amendement n<sup>o</sup> 275 est présenté par MM. Guérini, Povinelli et Andreoni.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 20 à 58

Supprimer ces alinéas.

Ils ne sont pas soutenus.

Les amendements n<sup>os</sup> 9 et 276 sont identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 9 est présenté par Mlle Joissains.

L'amendement n<sup>o</sup> 276 est présenté par MM. Guérini, Povinelli et Andreoni.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 21

Supprimer les mots :

social et culturel

Ils ne sont pas soutenus.

L'amendement n<sup>o</sup> 451, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 22

Compléter cet alinéa par les mots :

d' intérêt métropolitain

La parole est à M. Christian Favier.

M. Christian Favier. L'amendement est défendu.

Mme la présidente. L'amendement n<sup>o</sup> 505 rectifié, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 23

Après le mot :

économique

supprimer la fin de cet alinéa.

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

Mme Hélène Lipietz. L'amendement est défendu.

Mme la présidente. L'amendement n<sup>o</sup> 310 rectifié, présenté par MM. Patriat, Besson et Fauconnier, est ainsi libellé :

Alinéa 23

Compléter cet alinéa par les mots :

qui concernent leur territoire

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n<sup>o</sup> 346, présenté par MM. Delebarre et Ries, Mme Meunier et M. Vincent, est ainsi libellé :

Alinéa 23

Compléter cet alinéa par les mots :

et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie (SATT) ;

La parole est à M. Roland Ries.



M. Roland Ries. L'amendement est défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° 34, présenté par M. Hyst, est ainsi libellé :

Alinéa 25

Rédiger ainsi cet alinéa :

« d) Actions de promotion touristique d'intérêt métropolitain ;

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. L'amendement est défendu.

Mme la présidente. Les amendements n°s 11 et 278 sont identiques.

L'amendement n° 11 est présenté par Mlle Joissains.

L'amendement n° 278 est présenté par MM. Guérini, Povinelli et Andreoni.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 28

Supprimer les mots :

et schéma de secteur

Ils ne sont pas soutenus.

Les amendements n°s 10 et 277 sont identiques.

L'amendement n° 10 est présenté par Mlle Joissains.

L'amendement n° 277 est présenté par MM. Guérini, Povinelli et Andreoni.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 28

Supprimer les mots :

plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ;

Ils ne sont pas soutenus.

Les amendements n°s 12 et 279 sont identiques.

L'amendement n° 12 est présenté par Mlle Joissains.

L'amendement n° 279 est présenté par MM. Guérini, Povinelli et Andreoni.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 28

Après les mots :

en tenant lieu

supprimer la fin de cet alinéa.

Ils ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 216, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 28

Après les mots :

code de l'urbanisme ;

insérer les mots :

actions de restructuration urbaine ;

La parole est à Mme la ministre.

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. L'amendement est défendu.

Mme la présidente. Les amendements n°s 13 et 280 sont identiques.

L'amendement n° 13 est présenté par Mlle Joissains.

L'amendement n° 280 est présenté par MM. Guérini, Povinelli et Andreoni.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 28

Compléter cet alinéa par les mots :

; inter schémas de cohérence territoriale métropolitaine

Ils ne sont pas soutenus.

Les amendements n<sup>os</sup> 69 rectifié *quater* et 335 rectifié *bis* sont identiques.

L'amendement n° 69 rectifié *quater* est présenté par MM. Nègre, Pointereau, Cornu, Gournac, Grignon, Deneux et Cambon et Mmes Sittler et Giudicelli.

L'amendement n° 335 rectifié *bis* est présenté par MM. Ries, Anziani, Vaugrenard, Reiner, Eblé, Kerdraon et Chiron.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 29

Après le mot :

mobilité

insérer le mot :

urbaine

L'amendement n° 69 rectifié *quater* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Roland Ries, pour présenter l'amendement n° 335 rectifié *bis*.

M. Roland Ries. Il est défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° 371 rectifié *bis*, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin et Fortassin, Mme Laborde et MM. Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Alinéa 29

Après les mots :

code des transports ;

insérer les deux membres de phrase ainsi rédigés :

élaboration d'un schéma de transport qui définit les services de transports urbains, non urbains, réguliers ou à la demande sur le périmètre des transports métropolitains ; organisation des transports non urbains et urbains sur ce périmètre ;

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 452, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 29

Après le mot :

voirie

insérer les mots :

d'intérêt métropolitain

La parole est à M. Christian Favier.

M. Christian Favier. L'amendement est défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° 89, présenté par MM. J.C. Gaudin et Hyst, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 29

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. L'amendement est défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° 257 rectifié, présenté par M. Nègre et Mme Primas, est ainsi libellé :

Alinéa 30

Rédiger ainsi cet alinéa :

« c) Participation à la gouvernance des gares situées sur le territoire métropolitain ;

La parole est à Mme Sophie Primas.

Mme Sophie Primas. L'amendement est défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° 453, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 39

Compléter cet alinéa par les mots :

d'intérêt métropolitain

La parole est à M. Christian Favier.

M. Christian Favier. L'amendement est défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° 454, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 41

Compléter cet alinéa par les mots :

d'intérêt métropolitain

La parole est à M. Christian Favier.

M. Christian Favier. L'amendement est défendu.

Mme la présidente. Les amendements n°s 16 et 283 sont identiques.

L'amendement n° 16 est présenté par Mlle Joissains.

L'amendement n° 283 est présenté par MM. Guérini, Povinelli et Andreoni.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 44

Supprimer cet alinéa.

Ils ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 529 rectifié, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 48

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Lutte contre la pollution lumineuse ;

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

Mme Hélène Lipietz. L'amendement est lumineusement défendu ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 455, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 54

Compléter cet alinéa par les mots :

d'intérêt métropolitain

La parole est à M. Christian Favier.

M. Christian Favier. L'amendement est défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° 546 rectifié *bis*, présenté par M. Dantec, Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 54

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Élaboration d'un schéma directeur d'approvisionnement et de distribution énergétique des territoires, en concertation avec les autorités organisatrices de la distribution de gaz, d'électricité et de chaleur ainsi que leurs opérateurs ;

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

Mme Hélène Lipietz. L'amendement est défendu.

Mme la présidente. Les amendements n°s 217 et 384 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 217 est présenté par le Gouvernement.

L'amendement n° 384 rectifié est présenté par MM. Collombat, Mézard, Alfonsi, Baylet, Collin et Fortassin, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 56

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« h) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

La parole est à Mme la ministre, pour présenter l'amendement n° 217.

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Il est défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° 384 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 141 rectifié, présenté par MM. Nègre et Doligé, est ainsi libellé :

Alinéa 57

Après le mot :

plages

insérer les mots :

d'intérêt métropolitain

Cet amendement n'est pas soutenu.

Les amendements n°s 14 et 281 sont identiques.

L'amendement n° 14 est présenté par Mlle Joissains.

L'amendement n° 281 est présenté par MM. Guérini, Povinelli et Andreoni.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 58, première phrase

Rédiger ainsi le début de cette phrase :

« L'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain et celui-ci...

Ils ne sont pas soutenus.

Les amendements n°s 15 et 282 sont identiques.

L'amendement n° 15 est présenté par Mlle Joissains.

L'amendement n° 282 est présenté par MM. Guérini, Povinelli et Andreoni.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 58

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Pour la mise en œuvre de la compétence relative au plan local d'urbanisme, le conseil municipal est seul compétent pour décider et voter sur les dispositions spécifiques concernant la commune qu'il représente.

Ils ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements restant en discussion ?

M. René Vandierendonck, rapporteur. La commission est défavorable aux amendements n°s 451, 505 rectifié, 346, 216, 335 rectifié *bis*, 452, 257 rectifié, 453, 454, 529 rectifié, 455 et 546 rectifié *bis*, et favorable aux amendements n°s 34, 89 et 217.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 451, 505 rectifié et 346. Il s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 34.

S'agissant de l'amendement n° 216 du Gouvernement, je ne comprends pas bien pourquoi la commission a émis un avis défavorable.

Je demande le retrait de l'amendement n° 335 rectifié *bis*, car son dispositif me semble assez compliqué à mettre en œuvre.

Sur l'amendement n° 452, l'avis est défavorable.

Je sollicite le retrait de l'amendement n° 89 ; à défaut, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

Je demande également le retrait de l'amendement n° 257 rectifié ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 453.

L'amendement n° 454 porte sur l'assainissement. Votre préoccupation est légitime, monsieur Favier, mais la question ne peut être traitée dans le présent texte. J'en ai déjà discuté avec M. Charroux, à l'Assemblée nationale, et je pense que nous allons trouver une solution. Nous y reviendrons lors de l'examen du projet de loi de finances. Dans cette attente, j'émetts un avis défavorable.

Je suis lumineusement défavorable à l'amendement n° 529 rectifié de Mme Lipietz. (*Sourires.*)

Je suis également défavorable à l'amendement n° 455, car je ne comprends pas pourquoi il faudrait limiter la compétence de la métropole en matière de gestion des réseaux de chaleur et de froid.

S'agissant de l'amendement n° 546 rectifié *bis*, j'indique que nous aborderons la question de l'approvisionnement énergétique lors de l'examen des textes relatifs à la transition énergétique. Il n'y a pas lieu de la traiter maintenant.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 451.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 505 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 346.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 216.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Monsieur Ries, l'amendement n° 335 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Roland Ries. Non, je le retire madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 335 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 452.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Madame Primas, l'amendement n° 257 rectifié est-il maintenu ?

Mme Sophie Primas. Je ne le retire pas, car je crois très important de donner aux villes une place dans la gestion des gares. Pour l'heure, elles n'ont aucun moyen de faire entendre leur voix.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 257 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 453.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 454.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 529 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 455.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 546 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 217.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

### **- Article 31**

M. le président. Nous en sommes parvenus à trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 456, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéas 59 à 71

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Christian Favier.

M. Christian Favier. Cet amendement concerne les modifications relatives à l'exercice de la compétence « logement ».

Est-il de bonne politique de procéder à une dissolution de la politique nationale du logement social au sein des métropoles, surtout quand on garde à l'esprit les enjeux décisifs du droit au logement et les tensions existant sur un « marché » du logement frappé par la spéculation ?

Le texte du projet de loi nous invite à procéder à un transfert de compétences entre l'État et les métropoles. Le territoire des métropoles deviendrait ainsi le lieu d'expérimentation d'une déconcentration quasi-intégrale des moyens financiers destinés à la construction des logements sociaux mais aussi au financement des bailleurs HLM ou à l'action en direction des personnes mal-logées et des sans domicile fixe. Cette déconcentration commence mal, il faut bien le dire, puisque le projet de loi de finances pour 2014 prévoit une baisse de 157 millions d'euros des fonds consacrés à la construction de logements neufs et à la réhabilitation de logements.

De notre point de vue, ce type d'orientation politique tend à brouiller l'écoute sur les questions du logement et à laisser penser que des solutions locales pourraient venir pallier des carences qui procèdent tout de même, très sérieusement, de décisions politiques nationales. À nos yeux, la fiscalité du logement et la législation régissant les rapports entre bailleurs et locataires font beaucoup plus pour créer du désordre que pour simplifier la situation. Même quand ils atteignent une « masse critique » importante, les efforts des collectivités locales et de leurs groupements se heurtent vite à ces limites.

De surcroît – mais peut-être nous trompons-nous –, le droit au logement opposable, le DALO, étant affirmé par la loi, la délégation de la politique du logement aux métropoles ne risque-t-il pas de faire de celles-ci la cible des futures procédures d'opposabilité ? En clair, les métropoles, éventuellement incapables de répondre aux demandes, seraient juridiquement responsables et donc potentiellement condamnables. Pour mémoire, je rappelle que, aujourd'hui, un tiers seulement des personnes qui réclament le bénéfice du DALO obtiennent satisfaction.

Pour nous, la politique du logement est d'abord une affaire de solidarité nationale et donc de choix nationaux. Elle doit être déclinée au plus près des territoires dans la plus parfaite égalité républicaine. Il faut s'en tenir à cette orientation. Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 218 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 59 à 71

Remplacer ces alinéas par onze alinéas ainsi rédigés :

« II. - L'État peut déléguer, par convention, dans les conditions définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, à la métropole qui en fait la demande la totalité des compétences énumérées aux 1° et 2° du présent II, sans pouvoir les dissocier :

« 1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires ainsi que l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé par délégation de l'Agence nationale de l'habitat ;

« 2° La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État ;

« Les compétences déléguées en application du 2° du présent II sont exercées par le président du conseil de la métropole.

« Les compétences déléguées en application des 1° et 2° sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats

de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État.

« II *bis*. – L'État peut également déléguer, dans les conditions définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, sur demande de la métropole, tout ou partie des compétences suivantes :

« 1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du même code ;

« 2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Les compétences déléguées en application des 1° et 2° du présent II *bis* sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole si cette dernière considère que les moyens délégués par l'État ne lui permettent de remplir les objectifs définis par la convention. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme Marylise Lebranchu, *ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique*. Cet amendement va dans le sens inverse du vôtre, monsieur Favier. Dès lors que les établissements publics de coopération intercommunale, les EPCI, et en particulier les EPCI métropolitains, veulent prendre la compétence « logement », il nous semble logique qu'ils en assument également la responsabilité ; vous avez parfaitement raison d'insister sur cette question de la responsabilité.

Nous nous sommes longuement interrogées, Cécile Duflot et moi-même, pour savoir s'il ne fallait pas transférer uniquement le plus simple – la construction de logements – en laissant de côté les aspects les plus compliqués, comme le DALO ou la réquisition.

Dans la mesure où l'État transfère son pouvoir de régulation du logement social, il doit transférer en même temps toute cette responsabilité.

J'entends ce que vous dites et je peux vous assurer que nous nous sommes longuement posé la question, non pas pour le droit au logement opposable, qui, vous le savez, a connu une histoire compliquée dans ce pays – d'ailleurs, si c'était à refaire, peut-être ne le referions-nous pas –, mais pour les réquisitions. En effet, celles-ci constituent une atteinte à un droit fondamental, à savoir le droit de propriété. Ainsi, dans ce cas, nous aurons sans doute un problème de droit à régler dans cette délégation lorsque le président de communauté d'agglomération métropolitaine, devenue métropole, ne sera pas maire, donc pas magistrat au sens républicain du terme.

J'ai bien reçu vos observations, mais l'arbitrage du Premier ministre était clair : à partir du moment où les métropoles veulent la compétence « logement », elles en prennent l'entière responsabilité. Cette compétence nous semble donc insécable.

Je m'excuse d'avoir été un peu longue, mais je sais qu'il s'agit d'un moment important de notre histoire commune.

M. le président. L'amendement n° 344, présenté par M. Delebarre, Mme Meunier et M. Vincent, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 63

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation, selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;

II - En conséquence, alinéa 59

Remplacer les mots :

de 1° à 4°

par les mots :

de 1° à ...°

La parole est à Mme Michelle Meunier.

Mme Michelle Meunier. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 344 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements restant en discussion ?

M. René Vandierendonck, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale*. La commission des lois a le même avis qu'en première lecture. Nous comprenons bien la cohérence du bloc insécable, à conditions, toutefois, que le DALO n'y figure pas obligatoirement. Il est donc laissé à la liberté de contracter.

Aussi, nous sommes défavorables aux amendements n° 456 et 218 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 456 ?

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Je suis défavorable à l'amendement n° 456, puisqu'il est antinomique avec celui que j'ai présenté en conformité avec l'arbitrage du Premier ministre selon lequel on ne peut pas transférer qu'une partie de la compétence. Il y aura certainement un vrai débat à l'Assemblée nationale sur le sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 456.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de seize amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 457, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

I. - Alinéas 72 à 88

Supprimer ces alinéas.

II. - Alinéas 93 à 96

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Christian Favier.

M. Christian Favier. Par cet amendement, nous souhaitons supprimer tous les alinéas de l'article 31 organisant les possibles transferts vers la métropole de certaines compétences relevant actuellement du département, de la région ou de l'État.

Vous l'aurez compris à l'écoute de nos interventions, nous sommes en désaccord avec une territorialisation à la carte de l'action publique qui risque de mettre à mal l'égalité des droits et possibilités des citoyens sur l'ensemble du territoire national.

Le risque est d'autant plus grand que nous savons qu'il n'y aura pas de métropoles dans tous les départements, ni même, d'ailleurs, dans toutes les régions. Aussi, ces transferts ne feront que renforcer encore les disparités territoriales et brouiller la réponse au fameux « qui fait quoi ? ».

Par ailleurs, puisque ces transferts ne concernent que les métropoles, cela veut dire que l'action du département et l'action de la région ne seront pas les mêmes sur l'ensemble de leurs territoires respectifs, ce qui ne contribue certainement pas à améliorer la lisibilité des politiques publiques. Sur le « qui fait quoi », on peut certainement faire mieux...

En outre, s'agissant notamment des compétences départementales, nous craignons que le transfert de certaines d'entre elles, en particulier dans le domaine social, ne vienne rompre la cohérence des politiques publiques, lesquelles remplissent leur rôle pour répondre aux situations difficiles de certains de nos concitoyens grâce justement à leur caractère diversifié et coordonné. Aussi, ces transferts risquent de rompre cette chaîne de solidarité si nécessaire.

Enfin, la formulation est pour le moins peu claire. En effet, le texte laisse entendre qu'il suffit d'une simple demande de l'une ou l'autre partie pour que ces transferts puissent se mettre en place.

Doit-on en déduire qu'il suffirait, par exemple, que la métropole demande au département le transfert de certaines missions d'action sociale pour que le département soit obligé d'accéder à cette demande ? Ce n'est pas l'interprétation que j'en fais, mais le texte n'est pas très clair à ce sujet.



Si tel était le cas, nous serions alors en face d'une remise en cause directe de la libre administration des départements et des régions.

Pour toutes ces raisons, nous soumettons cet amendement à votre vote.

M. le président. Les amendements n<sup>os</sup> 17 et 284 sont identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 17 est présenté par Mlle Joissains.

L'amendement n<sup>o</sup> 284 est présenté par MM. Guérini, Povinelli et Andreoni.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 72 à 84

Supprimer ces alinéas.

Ces amendements ne sont pas soutenus.

Les amendements n<sup>os</sup> 70 rectifié *quater*, 328 rectifié et 618 sont identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 70 rectifié *quater* est présenté par MM. Nègre, Pointereau, Cornu, Gournac, Grignon, Deneux et Cambon et Mmes Sittler et Giudicelli.

L'amendement n<sup>o</sup> 328 rectifié est présenté par MM. Ries, Anziani, Vaugrenard, Vairetto, Reiner, Eblé, Frécon, Kerdraon et Chiron.

L'amendement n<sup>o</sup> 618 est présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin et Fortassin, Mme Laborde et MM. Placade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 78

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Louis Nègre, pour présenter l'amendement n<sup>o</sup> 70 rectifié *quater*.

M. Louis Nègre. Il s'agit de supprimer l'alinéa 78, qui est sans objet en ce qu'il prévoit un transfert de plein droit de la compétence « transports scolaires », laquelle est déjà reconnue à l'autorité organisatrice des transports urbains à l'intérieur du périmètre de transports urbains, le PTU.

M. le président. La parole est à M. Jacques Chiron, pour présenter l'amendement n<sup>o</sup> 328 rectifié.

M. Jacques Chiron. Cet amendement est identique au précédent et tend donc également à supprimer l'alinéa 78 de cet article pour les mêmes raisons.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n<sup>o</sup> 618.

M. Jean-Claude Requier. Le nouveau statut des métropoles prévoit que celles-ci seront compétentes pour l'organisation des transports urbains sur un périmètre de transports urbains, et par appel de compétences pour organiser les transports scolaires.

Pourtant, les transports urbains ne sont qu'une composante des transports dans ces espaces métropolitains qui incluent à la fois des zones peu denses, des zones urbaines denses, voire plusieurs pôles urbains très denses. Il ne paraît donc pas souhaitable de réduire le périmètre des métropoles à des périmètres de transports urbains, compte tenu notamment des besoins couverts par les services réguliers routiers et les services à la demande.

La création de la métropole doit non pas impliquer la création d'un PTU, mais reposer sur la création d'un périmètre de transports métropolitains, un PTM. La métropole aurait ainsi pour tâche d'élaborer un schéma de transport distinguant les zones non urbaines des zones urbaines *stricto sensu*. Cette solution offre le double avantage de prendre en considération la diversité des transports métropolitains – desserte de zones urbaines denses, périurbaines et rurales – et de permettre l'application des conventions collectives adaptées.

M. le président. Les amendements n<sup>os</sup> 173 rectifié et 582 rectifié *bis* sont identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 173 rectifié est présenté par MM. Auban et Mirassou.

L'amendement n<sup>o</sup> 582 rectifié *bis* est présenté par MM. Miquel, Krattinger, Guérini, Lozach, Boutant, Daudigny et Jeannerot, Mme Bataille et MM. Labazée et Camani.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 82

Supprimer cet alinéa.

Ces amendements ne sont pas soutenus

Les amendements n<sup>os</sup> 18 et 285 sont identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 18 est présenté par Mlle Joissains.

L'amendement n° 285 est présenté par MM. Guérini, Povinelli et Andreoni.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 84

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L'ensemble des compétences prévues au III ne peuvent être transférées sans l'accord du conseil général.

Ces amendements ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 347, présenté par MM. Delebarre, Ries et Vincent, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 84

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut de délibérations concordantes du conseil général et de l'organe délibérant de la métropole s'accordant sur les modalités de la convention dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de création de la métropole, les compétences visées aux 7° du présent III sont transférées de plein droit à la métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Les amendements n° 550 rectifié et 554 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 550 rectifié est présenté par MM. Vincent, Delebarre et Chiron.

L'amendement n° 554 rectifié est présenté par Mme Gourault, MM. Jarlier et Amoudry, Mme Férat, MM. Guerriau, Lasserre, Marseille, Merceron et Mercier et Mme Morin-Desailly.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 84

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence visée au 7° du présent III fait l'objet d'une convention entre le département et la métropole. Cette convention organise la délégation de cette compétence à la métropole ou en précise les modalités d'exercice par le département en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole. À défaut de convention entre le département et la métropole à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence susvisée est transférée de plein droit à la métropole.

La parole est à M. Jacques Chiron, pour présenter l'amendement n° 550 rectifié.

M. Jacques Chiron. Cet amendement vise à renforcer la cohérence des politiques publiques au sein des métropoles en matière de voirie, ce qui apparaît d'autant plus opportun que les voiries départementales sont en général des artères majeures de l'agglomération desservies par des transports en commun en site propre.

Nous souhaitons donc privilégier la recherche d'un accord conventionnel entre le département et la métropole, au moyen soit d'une délégation de compétence, soit d'un accord de gestion dans lequel sera précisé le mode d'intervention du département au sein de la métropole.

Ce n'est qu'à défaut d'accord entre la métropole et le département qu'est prévu le transfert de plein droit de la compétence concernée à la métropole.

Pour illustrer l'utilité de notre proposition, je prendrai un exemple très simple : lorsque nous construisons, dans nos agglomérations, une voie pour tramway qui se trouve sur une voirie départementale, le département ne peut pas nous déléguer la possibilité de mettre des ancrages au niveau des immeubles et, si une copropriété refuse, il n'y a aucune possibilité de faire droit à la collectivité.

M. le président. La parole est à Mme Jacqueline Gourault, pour présenter l'amendement n° 554 rectifié.

Mme Jacqueline Gourault. Cet amendement est défendu, puisqu'il est identique à l'amendement n° 550 rectifié. Je veux juste ajouter que, s'il est voté, il peut apporter une réponse à la question que se posait M. Favier lors de la présentation de son amendement.

M. le président. Les amendements n° 19 et 286 sont identiques.

L'amendement n° 19 est présenté par Mlle Joissains.

L'amendement n° 286 est présenté par MM. Guérini, Povinelli et Andreoni.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 85 à 88

Supprimer ces alinéas.

Ces amendements ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 506 rectifié, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 86

Remplacer les mots :

à compter de la réception de la demande

par les mots :

après accord de la région

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

Mme Hélène Lipietz. L'alinéa 85 prévoit que, par convention passée avec la région, à la demande de celle-ci ou de la métropole - c'est ce dernier membre de phrase qui est important -, cette dernière exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences définies à l'article L. 4221-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Le problème est que la convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter non pas de l'acceptation de la demande par la région ou la métropole, mais de la réception de la demande.

Mon amendement vise donc à faire courir le délai dans lequel la convention doit être signée à partir de l'accord de la région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Vandierendonck, rapporteur. Monsieur le président, permettez-moi d'abord de faire un commentaire d'ordre général. Je me tourne vers M. Favier pour lui dire que la commission est restée attachée au principe de la liberté contractuelle. Nous souhaitons qu'il y ait une obligation de négocier, mais pas de conclure. Nous sommes restés sur la même position qu'en première lecture pour rejeter la contrainte, laquelle entraînerait une rupture d'égalité entre le département et la métropole.

L'avis est donc défavorable sur l'amendement n° 457.

En revanche, l'avis est favorable sur les amendements n°s 70 rectifié *quater*, 328 rectifié et 618.

La commission est par ailleurs défavorable aux amendements identiques n°s 550 rectifié et 554 rectifié, pour les raisons que j'ai indiquées antérieurement, ainsi qu'à l'amendement n° 506 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Monsieur Favier, s'agissant de l'amendement n° 457, je veux vous rassurer en mettant en avant le caractère conventionnel du dispositif. À mon sens, nous allons accroître les potentialités des grandes agglomérations françaises. Je fais confiance à la fois aux métropoles et aux départements pour que les compétences se répartissent du mieux possible.

Monsieur Nègre, s'agissant de l'amendement n° 70 rectifié *quater*, il s'agit d'assurer la continuité du droit. Il faut que le droit actuellement applicable aux métropoles soit identique partout, y compris à Nice. Je suis donc défavorable à votre amendement, ne voyant pas comment le problème serait réglé autrement.

De plus, le texte tend juste à prévoir une possibilité de transfert, par la voie conventionnelle. Ce n'est nullement une obligation, comme c'était le cas dans la loi de 2010. J'avoue ne pas comprendre votre motivation, mais cela peut m'arriver, même un lundi. (*Sourires.*)

Je suis également défavorable aux amendements n°s 328 rectifié et 618, pour les mêmes motifs, puisqu'ils sont identiques.

Concernant les compétences du département, l'amendement n° 550 rectifié prévoit un système incitatif au conventionnement pour la compétence relative à la gestion des routes. Je dis bien un système « incitatif ». Je n'y suis pas opposé : je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Il en va de même concernant l'amendement identique n° 554 rectifié, présenté par Mme Gourault. C'est la même idée, et je la trouve assez judicieuse.

Concernant, en revanche, l'amendement n° 506 rectifié, présenté par Mme Lipietz, l'avis du Gouvernement est défavorable, puisqu'il s'agit bien, dans le texte, d'une incitation à conventionner. Je ne doute pas de l'enthousiasme des collectivités à conclure des conventions entre elles, y compris à l'intérieur des conférences territoriales. Y croyant vraiment, je ne peux donc qu'être défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 457.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 70 rectifié *quater*, 328 rectifié et 618.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 550 rectifié et 554 rectifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte les amendements.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 506 rectifié.

Mme Hélène Lipietz. Je le retire, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n<sup>o</sup> 506 rectifié est retiré.

L'amendement n<sup>o</sup> 602, présenté par M. Vandierendonck, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 91, première phrase

Supprimer les mots :

de projet

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Vandierendonck, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 602.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n<sup>o</sup> 458, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 113

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de la métropole procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

La parole est à M. Christian Favier.

M. Christian Favier. Par cet amendement, nous souhaitons réintroduire la disposition contenue dans le texte d'origine garantissant une élection des vice-présidents du conseil de la métropole à parité. Il reviendra alors aux communes qui en seront membres de prévoir suffisamment d'élus des deux sexes au sein du conseil. La plupart d'entre elles ayant plus de 1 000 habitants, elles seront d'ailleurs tenues d'élire des conseillers sur des listes à parité. Il devrait donc y avoir suffisamment de femmes élues au sein des conseils métropolitains pour permettre la parité de leur exécutif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Vandierendonck, rapporteur. Étant donné l'état de la représentativité des communes et eu égard au fait qu'un grand nombre de communes membres des intercommunalités ont moins de 1 000 habitants, il n'est pas possible de faire jouer la parité.

Il s'agit bien d'une impossibilité mécanique, et non d'un choix machiavélique, mon cher collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Je comprends l'idée, mais il n'est pas possible d'accepter cet amendement. J'ajouterai à l'argumentaire du rapporteur que, souvent, les maires sont vice-présidents. Or on ne peut pas forcer l'élection des maires à parité sur tout le territoire. S'il y a vingt-cinq communes avec vingt-quatre maires hommes, cette parité est impossible, sauf à ce que la moitié seulement des maires soient vice-présidents. Cela nous empêche d'imposer ainsi cette idée.

Mme Éliane Assassi. C'est donc qu'il y a bien un problème !

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

M. Pierre-Yves Collombat. J'ai eu la réponse à ma question, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 458.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n<sup>o</sup> 39 rectifié *bis*, présenté par MM. Anziani et Caffet, Mme Cartron, MM. Chastan et Chiron, Mme Claireaux, MM. Massion, Mirassou et Vaugrenard, Mme Klès et MM. Kaltenbach, Vincent, Daunis et Ries, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 113

Insérer sept alinéas ainsi rédigés :

« La métropole peut créer une commission permanente à laquelle le conseil de la métropole délègue une partie de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées aux articles L. 3312-1 à 3312-3 et aux articles L. 1612-12 à L. 1612-15.

« La commission permanente comprend le président et les vice-présidents de la métropole ainsi que d'autres membres dont la métropole fixe le nombre.

« Le conseil de la métropole fixe le nombre des membres de la commission permanente qui comprend également un ou plusieurs autres membres.

« Les membres de la commission permanente sont élus au scrutin de liste.

« Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil régional relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents postes de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, le conseil de la métropole procède à l'élection de la commission permanente, qui se déroule à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes mentionnées à l'alinéa précédent. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

La parole est à M. Jacques Chiron.

M. Jacques Chiron. La métropole est appelée à exercer davantage de compétences. Dès lors, sa gouvernance doit évoluer et permettre de distinguer les délibérations adoptées par le conseil de la métropole dans sa formation plénière et une commission permanente ayant reçu délégation du conseil. La métropole lyonnaise s'est déjà dotée d'une telle instance, comparable à celles qui existent dans les conseils généraux et régionaux.

Cet amendement tend donc à insérer sept alinéas reprenant les compétences attribuées aux conseils généraux et régionaux.

M. le président. Le sous-amendement n° 619, présenté par M. Vandierendonck, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Amendement n° 39 rectifié *bis*

1° Compléter cet amendement par un alinéa ainsi rédigé :

« III.- Le II est applicable à l'issue de la troisième année suivant la création de la métropole. »

2° En conséquence, alinéa 3

Faire précéder cet alinéa de la mention :

II.

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Vandierendonck, rapporteur. Il s'agit, par ce sous-amendement, de différer à la quatrième année suivant la création de la métropole la mise en application de la bonne idée qui vient de nous être présentée.

M. Jacques Chiron. C'est une bonne idée !

M. Roland Courteau. C'est bien !

M. René Vandierendonck, rapporteur. L'intercommunalité étant un groupement de communes, la pratique nous semble rendre absolument nécessaire que, durant la première moitié du mandat, l'*affectio societatis* soit entretenue par des réunions rassemblant l'ensemble des membres.

Ne souhaitant pas éconduire nos collègues, nous avons accepté le principe de leur proposition, mais en lui appliquant un délai.

La commission est donc favorable à cet amendement sous réserve de l'adoption de son sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 39 rectifié *bis* comme au sous-amendement proposé par le rapporteur. De toute manière, ce qui est bien, c'est qu'une commission permanente soit mise en place.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Christian Favier, pour explication de vote.

M. Christian Favier. Nous ne pouvons être favorables à ces dispositions, dans la mesure où il nous apparaît qu'elles anticipent ce que pourrait éventuellement devenir la métropole, qui, en l'état actuel des textes, n'est pas une collectivité de plein exercice.

Je ne vois donc pas pourquoi on créerait ici une commission permanente au même titre que ce qui existe dans les conseils généraux et régionaux qui sont bien, eux, des collectivités de plein exercice, alors que ce n'est pas encore le cas de la métropole, du moins dans la rédaction actuelle.

Mme Éliane Assassi. Sauf si l'on nous cache quelque chose !

M. Christian Favier. Je ne pense donc pas que l'on puisse anticiper aujourd'hui ce qui sera peut-être une évolution future, mais qui n'est pas prévu aujourd'hui dans le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Louis Nègre, pour explication de vote.

M. Louis Nègre. La modification proposée par le rapporteur m'apparaît comme un bon équilibre entre, en effet, la demande, qui répond à une nécessité, de voir tous les maires participer, au moins au départ, car nous avons intérêt à ce que les métropoles soient portées par l'ensemble de leurs membres, et des préoccupations pragmatiques de réussite, de bon fonctionnement et d'efficacité du système.

Imposer un délai de trois ans me semble être un bon équilibre.

Mme Catherine Procaccia. Nous aurons refait une loi, d'ici là ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 619.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 39 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 219, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 114

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 5211-17, les conditions de majorité requises sont celles prévues à l'article L. 5211-5.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Cet amendement rédactionnel permet de clarifier les règles de transfert de compétences des communes vers la métropole. Le Gouvernement souhaite lever toute ambiguïté sur la question de la majorité requise pour les transferts de compétences supplémentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Vandierendonck, *rapporteur*. Je me demande si cet amendement n'est pas surabondant.

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. C'est une mesure de prudence.

M. René Vandierendonck, *rapporteur*. La commission des lois me pousse à l'économie. Cet amendement tendant à l'application du droit commun, il ne sert à rien !

Avec beaucoup de respect, j'en demanderai le retrait.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Nous avons le même doute. Cet amendement répond cependant à une demande extrêmement précise, exprimée également durant la discussion générale, de certains de vos collègues, qui souhaitaient que cette disposition soit à nouveau précisée.

La loi peut sans doute être appliquée sans cette précision. En revanche, nous n'avons pas pu expertiser la question du transfert d'une compétence supplémentaire dans d'autres circonstances... Cet amendement reflète donc la volonté du Gouvernement de faire preuve d'un peu de prudence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Vandierendonck, *rapporteur*. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a clairement dit que, hormis Paris, Lyon et Marseille, à la situation exorbitante du droit commun, les autres métropoles se voyaient appliquer le droit commun, rien que le droit commun, tout le droit commun.

M. Jean-Pierre Sueur, *président de la commission des lois*. Bien sûr !

M. René Vandierendonck, *rapporteur*. Autrement dit, pas d'automatisme, l'application des majorités qualifiées, etc. Voilà comment nous avons conçu ce texte.

M. le président. Madame la ministre, l'amendement n° 219 est-il maintenu ?

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Oui, monsieur le président. Nous créons des métropoles de manière automatique ; le Sénat a voté à l'instant des transferts automatiques de compétences. Vous avez donc un peu modifié les choses. C'est pourquoi cet amendement est maintenu : nous sommes très prudents, y compris en droit.

Mme Jacqueline Gourault. Nous devrions voter cet amendement par prudence ; nous aurons le temps ensuite d'étudier plus avant sa pertinence !

M. Roland Courteau. Nous le votons !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. L'amendement n° 544 rectifié *bis*, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 115, deuxième phrase

Remplacer cette phrase par deux phrases ainsi rédigées :

Cette disposition ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

La parole est à Mme Hélène Lipietz.

Mme Hélène Lipietz. Cet amendement un peu technique vise à préciser que le syndicat ne devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 que lorsqu'il s'agit d'un syndicat de communes, en reprenant les mêmes termes que ceux de l'article 42, alinéa 46.

Par cet amendement de précision, nous entendons faire référence aux bons articles des textes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Vandierendonck, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel et en concertation avec la commission du développement durable, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Mon argumentation vaudra également pour les quatre amendements identiques qui viennent ensuite en discussion, monsieur le président.

Je rappelle que le sujet a été abordé lors des débats sur la péréquation nationale au titre du service public de l'électricité et que nous en discuterons de manière approfondie dans le cadre de l'examen du futur projet de loi sur la transition énergétique que le Gouvernement présentera, car il est le véhicule législatif *ad hoc*.

Pourquoi, dans ces conditions, adopter aujourd'hui une disposition législative incidente dans ce texte, au risque de devoir la réécrire dans moins d'un an ? Il n'est pas nécessaire de se précipiter.

Voilà pourquoi je demande à Mme Lipietz et, par avance, aux auteurs des quatre amendements identiques suivants, de bien vouloir retirer leurs amendements respectifs ; à défaut, j'y serai défavorable par sagesse gouvernementale, cette fois-ci ! *(Sourires.)*

M. le président. Madame Lipietz, l'amendement n° 544 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Hélène Lipietz. Oui, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 544 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 128 est présenté par M. Besson.

L'amendement n° 135 est présenté par MM. Pintat, Poniatoski, Doublet et B. Fournier, Mme Des Esgaulx et MM. D. Laurent et César.

L'amendement n° 376 rectifié *bis* est présenté par MM. Requier, Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin et Fortassin, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Tropeano, Vall et Vendasi.

L'amendement n° 568 rectifié est présenté par MM. Merceron, Amoudry et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 115, après la troisième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Le nombre de suffrages des représentants de la métropole ne peut toutefois excéder 30 % du nombre total des suffrages du comité syndical.

La parole est à M. Jean Besson, pour défendre l'amendement n° 128.

M. Jean Besson. Par cet amendement, que je qualifierai de « raisonnable » – mes collègues Xavier Pintat, Jean-Claude Requier et Jean-Claude Merceron ont d'ailleurs déposé des amendements identiques –, je souhaite que le nombre de suffrages des représentants de la métropole n'excède pas 30 % du nombre total des suffrages du comité syndical.

Bien sûr, nous ne sommes pas du tout opposés à la reconnaissance du fait urbain, ni à l'affirmation des métropoles.

J'ajouterai trois arguments à l'objet de mon amendement dont vous pouvez prendre connaissance.

Le dispositif de représentation-substitution est relatif à la compétence de la distribution publique d'électricité. Il serait paradoxal qu'une métropole devienne majoritaire dans un comité syndical alors même que les décisions à prendre concerneraient des investissements pour l'électrification rurale.

Par ailleurs, se pose, d'un point de vue purement pratique, la question du quorum, avec la présence d'un grand nombre de délégués désignés par le conseil métropolitain ou communautaire. Nous avons déjà bien des difficultés pour réunir nos comités syndicaux, et nous constatons même que ce sont souvent les délégués des communes urbaines qui sont absents !

Enfin, pour ce qui de la coopération intercommunale, conformément au droit commun, si la représentation des communes au sein d'un EPCI est encadrée par certaines règles, c'est précisément pour éviter que leur poids démographique ne donne à certaines communes une représentation disproportionnée au sein de l'organe délibérant de l'établissement métropolitain.

M. le président. L'amendement n° 135 n'est pas défendu.

La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° 376 rectifié *bis*.

M. Jean-Claude Requier. Nous sommes, il est vrai, satisfaits du mécanisme de représentation-substitution des métropoles et des communautés urbaines pour l'exercice de leur compétence en matière d'organisation de la distribution publique d'électricité.

Le texte prévoit que la métropole possède un nombre de voix proportionnel à la population des communes représentées dans le syndicat. Nous ne sommes pas contre les métropoles, ni contre le fait urbain, mais nous pensons qu'il y a là un risque de surreprésentation de la métropole. En effet, seule la population est prise en compte. Or d'autres éléments pourraient être retenus.

Ainsi, dans les zones urbaines, les travaux sont réalisés non pas par le syndicat, mais par le concessionnaire, à savoir ERDF, contrairement à ce qui se passe dans les zones rurales.

Par ailleurs, on compte beaucoup plus de lignes électriques dans les campagnes que dans les villes, ce qui est normal, car l'habitat y est dispersé et les communes sont étendues.

Enfin, comme l'a relevé mon collègue Jean Besson, se pose le problème du quorum. Les représentants des zones urbaines, déjà assez peu passionnés par les questions électriques dans les zones urbaines, risquent de ne pas être trop nombreux à venir assister aux réunions quand il s'agira des zones rurales !

Si la disposition était adoptée en l'état, Rennes représenterait presque 41 % des voix ; Clermont-Ferrand, plus de 45 % ; Saint-Étienne presque 52 % et Marseille, 87,28 % ! (*M. Jean-Pierre Caffet s'exclame.*) C'est tout de même beaucoup !

Aussi, afin que les zones urbaines ne soient pas surreprésentées, nous proposons de limiter à 30 % le nombre total des suffrages des représentants des métropoles.

Je le répète, nous n'avons rien contre les métropoles, dont nous voterons la création d'ailleurs, ni contre le fait urbain.

M. Jean Besson. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Jacqueline Gourault, pour présenter l'amendement n° 568 rectifié.

Mme Jacqueline Gourault. Les auteurs de cet amendement identique m'ont demandé de préciser qu'ils avaient beaucoup apprécié que la commission des lois du Sénat ait décidé de rétablir les dispositions du projet de loi relatives à l'énergie, supprimées par l'Assemblée nationale, en première lecture.



Ainsi que mes collègues viennent de le rappeler, nous présentons un amendement de bon sens, tendant, au fond, à équilibrer, au sein des syndicats, les relations entre le monde rural et le monde urbain. C'est pourquoi nous proposons de fixer le nombre de suffrages des représentants de la métropole à 30 % du total.

Personnellement, je pense que l'on pourrait peut-être relever le seuil. Je ne veux pas jouer les marchands de tapis, mais peut-être serait-il plus facile de faire adopter cette disposition si l'on relevait le seuil à 35 % ou à 40 %. C'est une liberté que je prends par rapport à l'amendement.

M. Jean-Claude Requier. Tout à fait !

M. Jean Besson. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Vandierendonck, rapporteur. Sachant que morceau avalé n'a plus de goût, je me dois de vous rappeler, mes chers collègues, notre débat de première lecture sur ce sujet : c'était bien pire ! En effet, on se demandait alors si la métropole pouvait reprendre intégralement la gestion des syndicats, au risque de porter atteinte à la légitime péréquation assurée – c'est parfaitement vrai ! – par ces syndicats.

Aujourd'hui, les termes du débat sont différents : nous avons décidé de mettre en place un dispositif de représentation-substitution au sein des syndicats mixtes, que nous souhaitons les plus larges et les plus « péréqués » possible, selon une règle démocratique absolue : la représentation de la collectivité est proportionnelle à son poids démographique.

M. Jean Besson. Nous voulons une représentation proportionnelle mesurée !

M. René Vandierendonck, rapporteur. Si je puis me permettre, mon cher collègue, la représentation proportionnelle est juste.

Mais sans doute la commission du développement durable souhaiterait-elle s'exprimer sur la question, monsieur le président.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission du développement durable ?

M. Jean-Jacques Filleul, rapporteur pour avis de la commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire. La commission du développement durable a longuement débattu de ces amendements.

Tout en comprenant les préoccupations de leurs auteurs, il nous a paru légitime que la métropole dispose d'un nombre de voix proportionnel à la part de population qu'elle représente au sein du syndicat mixte.

M. Jean Besson. Laissez-nous au moins l'électricité !

M. Jean-Jacques Filleul, rapporteur pour avis. Nous avons introduit dans le texte le dispositif de représentation-substitution que vient de rappeler M. le rapporteur.

Nous considérons qu'il faut faire confiance aux élus locaux – nous en sommes aussi ! – pour ce qui concerne la compétence « électricité » du département. Les métropoles, j'en suis certain, assumeront leur mission sans brutaliser les communes rurales (*M. Jean Besson rit.*), ces communes rurales qui doivent être desservies le mieux possible en énergie, et nous en avons tous besoin.

Pour ces raisons, la commission du développement durable a émis un avis défavorable sur ces amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, *ministre.* Le Gouvernement a également émis un avis défavorable sur ces amendements identiques, mais pour des raisons différentes.

Comme je l'ai indiqué précédemment, nous devons améliorer de manière globale l'organisation actuelle de la distribution d'énergie. Cette évolution doit concerner l'ensemble des autorités concédantes de la distribution de l'énergie, en y intégrant – c'est un point important – la contrainte de la péréquation et la dimension nationale.

C'est pourquoi, dans la droite ligne des déclarations du Président de la République lors de la conférence environnementale, nous devons engager un travail plus approfondi sur cette question. Comme je l'ai indiqué précédemment, le futur projet de loi sur la transition énergétique sera le cadre approprié. Il ne serait pas de bonne méthode pour le Sénat de trancher la question dès maintenant.

De plus, il conviendrait de vérifier la constitutionnalité de la disposition que vous proposez.

Je vous renvoie, madame, messieurs les sénateurs, au très bon rapport du groupe de travail du Conseil national du débat national sur la transition énergétique, qui fait apparaître que cette question n'est absolument pas consensuelle.

Au fond, et le rapporteur en est aussi parfaitement conscient, nous comprenons les motivations des auteurs de ces amendements identiques – vous avez cité Marseille, et ses 90 % de suffrages possibles –, mais cette question mérite un travail approfondi d’ici au vote du projet de loi sur la transition énergétique, en vue de trouver la mesure adéquate. Faute de quoi, les dispositions contraignantes qui seraient votées aujourd’hui risqueraient d’être déclarées inconstitutionnelles, du fait d’un véhicule législatif inadapté, et seraient de toute manière peut-être dépourvues de sens une fois le futur projet de loi adopté.

Aussi, je demande aux auteurs de ces amendements identiques de bien vouloir les retirer, eu égard aux dissensions qui se sont exprimées au sein du Conseil national du débat national sur la transition énergétique.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote sur les amendements identiques n<sup>os</sup> 128, 376 rectifié *bis* et 568 rectifié.

M. Pierre-Yves Collombat. En fait, monsieur le président, je souhaiterais proposer un sous-amendement.

Quel est le problème ? Si la substitution ne soulève pas de difficultés particulières, il n’en est pas de même des règles de fonctionnement du syndicat mixte, qu’il s’agit ici de modifier, en contrebande, en quelque sorte.

J’avoue que j’ai mis un moment avant de comprendre ce que voulaient nos collègues. L’alinéa 115 me semblait très clair : la métropole se substitue tout simplement aux communes et tout continue de fonctionner comme par le passé. Mais non ! Subrepticement, on change les règles !

Mes chers collègues, il est totalement anormal de modifier, encore une fois, subrepticement, en contrebande, les règles en vigueur parce qu’il y a une métropole, d’autant que les syndicats, qui ont mis un certain temps à s’établir, donnent satisfaction. En tout cas, on nous en a vanté les mérites à l’époque.

C’est pourquoi je propose de sous-amender l’amendement n<sup>o</sup> 128 en ajoutant la phrase suivante : « Le nombre de suffrages des représentants de la métropole au titre de cette compétence est équivalent à celui des communes auxquelles elle se substitue. »

Ainsi, le poids électoral de la métropole est équivalent à celui des communes auxquelles elle se substitue. Si toutes les communes de la métropole sont représentées dans le syndicat, la métropole aura effectivement la majorité ; dans le cas contraire, il n’y a pas de raison que l’on modifie, sans le dire, les règles de fonctionnement du syndicat mixte.

M. le président. La parole est à Mme Jacqueline Gourault, pour explication de vote.

Mme Jacqueline Gourault. La discussion est ouverte : j’avais une autre proposition à faire.

Par parallélisme avec la limite en vigueur pour la représentation des agglomérations, fixée à 50 % des voix afin qu’une ville ne détienne pas la majorité des suffrages, on pourrait imaginer que la métropole ne puisse pas avoir plus de 50 % des suffrages par rapport au reste des communes membres.

M. le président. Je suis donc saisi d’un amendement n<sup>o</sup> 568 rectifié *bis*, présenté par MM. Merceron, Amoudry et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, et ainsi libellé :

Alinéa 115, après la troisième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Le nombre de suffrages des représentants de la métropole ne peut toutefois excéder 50 % du nombre total des suffrages du comité syndical.

La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Mes chers collègues, il faut savoir ce que l’on veut !

Lorsque j’ai proposé de faire de la distribution une compétence obligatoire des métropoles et des communautés urbaines, j’ai provoqué une vraie levée de boucliers, parce que, de fait, les syndicats départementaux d’électrification auraient été en difficulté.

Un groupe de travail a été formé qui, sous la présidence de Jean-Jacques Filleul, a travaillé de manière extrêmement approfondie. M. Filleul a proposé de conserver une logique départementale, en s’en tenant à la réalité du poids des différentes collectivités territoriales.

Pour ma part, je crois qu’il faut faire le pari de l’intelligence des métropoles ! (*M. Pierre-Yves Collombat s’esclaffe.*) Mais, visiblement, tous ne font pas le même pari...

Je considère qu’il faut maintenir le système actuellement prévu : si nous nous apercevons que, dans les faits, il ne fonctionne pas bien, l’examen du projet de loi sur la transition énergétique, que Mme Lebranchu a annoncé, sera l’occasion de procéder à des ajustements.

Mes chers collègues, je vous rappelle que, historiquement, l’électricité est partie des villes pour aller vers les campagnes (*MM. Pierre-Yves Collombat et Jean Besson le contestent.*)

La proposition de M. Filleul me paraît tout à fait équilibrée. Du reste, je le répète : si ce système devait poser problème, nous aurions ultérieurement la possibilité de le modifier.

On ne peut pas demander le maintien des syndicats d'électrification et, au même moment, refuser aux métropoles l'influence qui correspond à leur poids réel !

M. le président. La parole est à M. Louis Nègre, pour explication de vote.

M. Louis Nègre. Mes chers collègues, il faut nous rappeler que, dans le premier texte, les syndicats d'énergie disparaissaient, ou quasiment. Après avoir étudié la question, la commission du développement durable a adopté à l'unanimité, toutes sensibilités confondues, une position équilibrée.

La part maximale de 30 % des suffrages que les auteurs des quatre amendements identiques proposent de réserver à la métropole me paraît bien insuffisante par rapport à la réalité sur le terrain.

En revanche, la proposition de M. Collombat est intéressante ; je considère que c'est une piste à étudier. Si elle était écartée, il faudrait relever le seuil aux environs de 50 % : je conçois que l'on ne donne pas à la métropole la majorité absolue des suffrages, mais il faut au moins que sa représentation lui permette d'exister !

M. le président. La parole est à M. Jean Besson, pour explication de vote.

M. Jean Besson. Monsieur Dantec, vous avez beau être écologiste, vous connaissez mal l'histoire de l'électricité !

M. Ronan Dantec. Pas du tout !

M. Jean Besson. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, l'électricité était produite par de petits barrages hydrauliques : ce sont donc les communes rurales qui alimentaient les villes.

M. Ronan Dantec. Et les usines à gaz dans les villes ?

M. Roland Courteau. M. Besson a raison !

M. Jean Besson. J'ajoute que cette électricité était incontestablement écologique.

En ce qui concerne la proposition de M. Collombat, je m'y rallie volontiers.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Requier. Pour en finir sur l'historique, je vous rappelle que, dans les villes, la gestion de l'électricité était assurée par de grandes compagnies, parce qu'elle était rentable ; dans les campagnes, où elle ne l'était pas, il a fallu que les communes financent l'électrification *via* des syndicats d'électrification !

M. Jean Besson. Très juste !

M. Jean-Claude Requier. Je le rappelle car, actuellement, ce phénomène se retrouve dans d'autres domaines.

Je soutiens également la proposition de M. Collombat : elle permettra de conserver le *statu quo* tout en assurant la représentation des métropoles au sein des syndicats. De fait, à l'intérieur de ces organismes, chaque commune détient souvent deux ou trois sièges ; si une métropole en détient cinquante, le conseil syndical risque d'être déséquilibré.

M. le président. Monsieur Collombat, qu'en est-il du sous-amendement envisagé ?

M. Pierre-Yves Collombat. Je le dépose, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 631, présenté par M. Collombat, et ainsi libellé :

Amendement n° 128

Alinéa 3

Rédiger comme suit cet alinéa :

La métropole dispose d'un nombre de suffrages équivalent à celui des communes auxquelles elle se substitue.

La parole est à M. Roland Courteau, pour explication de vote sur le sous-amendement n° 631.

M. Roland Courteau. Je voterai ce sous-amendement de sagesse.

M. Jean Besson. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 631.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128, modifié.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 376 rectifié *bis* et 568 rectifié *bis* n'ont plus d'objet

L'amendement n° 459, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 118

Remplacer les mots :

peut être

par le mot :

est

La parole est à M. Christian Favier.

M. Christian Favier. Dans la mesure où la conférence métropolitaine est une instance plus large que le conseil métropolitain, nous considérons que tout sujet d'intérêt métropolitain ou relatif à l'harmonisation de l'action des collectivités territoriales membres de la métropole devrait pouvoir y être débattu ; sinon, nous ne voyons pas très bien à quoi servirait cette conférence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Vandierendonck, rapporteur. Selon nous, c'est à la conférence métropolitaine qu'il appartient d'organiser ses travaux et de fixer son ordre du jour. La commission des lois est donc défavorable à l'amendement n° 459.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Pour la même raison, je sollicite le retrait de cet amendement.

M. le président. Monsieur Favier, l'amendement n° 459 est-il maintenu ?

M. Christian Favier. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 459 est retiré.

L'amendement n° 367 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat et Fortassin, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Alinéa 119

Remplacer les mots :

les maires des communes membres

par les mots :

trois membres du conseil municipal de chaque commune de la métropole, élus de façon à assurer une représentation pluraliste des conseils municipaux

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

M. Pierre-Yves Collombat. Il s'agit d'augmenter la représentation des communes au sein de la conférence métropolitaine, de façon à assurer une représentation pluraliste des conseils municipaux.

L'un des intérêts du nouveau mode de scrutin pour l'élection des conseils communautaires est qu'il permet la représentation des minorités. Il est souhaitable que cette représentation soit également assurée au sein de la conférence métropolitaine, qui sera un organe essentiel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Vandierendonck, rapporteur. La conférence métropolitaine est une instance de coordination entre les exécutifs respectifs de la métropole et des communes membres ; je ne suis donc pas favorable à l'amendement n° 367 rectifié, d'autant que toute la position du Sénat consiste à accepter cette conférence, mais dans le format le plus efficace possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Je suis défavorable à cet amendement car, si chaque commune a trois représentants, la conférence métropolitaine sera beaucoup trop nombreuse : nous ne serions plus dans l'épure.

M. le président. La parole est à M. Louis Nègre, pour explication de vote.

M. Louis Nègre. Mon expérience de plus de dix ans au sein d'une communauté d'agglomération, puis d'une communauté urbaine et enfin d'une métropole, me conduit à être en désaccord avec mon honorable collègue Pierre-Yves Collombat.

En effet, depuis dix ans qu'elle est expérimentée, la représentation par les maires au sein de la conférence métropolitaine donne de bons résultats, sans qu'à aucun moment nous n'ayons eu besoin de faire appel à trois collègues à la place d'un maire. Je pense donc qu'il faut conserver ce système, qui a prouvé qu'il fonctionne de manière efficace et bénéfique pour la structure supérieure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 367 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. L'amendement n° 387 rectifié, présenté par M. Collombat, est ainsi libellé :

Alinéas 149 et 151

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

M. Pierre-Yves Collombat. Les alinéas 149 et 151 de l'article 31 prévoient que les dotations de compensation des charges transférées évolueront comme la dotation globale de fonctionnement. Je ne comprends pas la raison de cette disposition, qui est contraire à la règle classique : habituellement, en effet, une évaluation est réalisée au moment du transfert, après quoi la dotation n'évolue pas.

On me dira que, par les temps qui courent, l'indexation sur la dotation globale de fonctionnement peut signifier une diminution...

Par ailleurs, je conçois que, les métropoles étant des structures nouvelles dans notre organisation territoriale, la création de règles dérogatoires soit parfois justifiée.

Dans le cas présent, toutefois, l'exception ne me paraît pas fondée. J'y vois l'action de quelque lobby, que je n'arrive pas à identifier. (*Mme Cécile Cukierman rit.*) Voilà une mesure qui sent son groupe de pression !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Vandierendonck, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Monsieur Collombat, vous proposez de supprimer l'obligation faite aux régions et aux départements ayant transféré des compétences d'inscrire dans leur budget les crédits nécessaires au financement de la dotation de compensation des charges transférées.

La clause de l'indexation sur la DGF existe depuis longtemps. En outre, monsieur Collombat, je vous signale que, en cas de baisse de la DGF, cette clause est protectrice, et joue dans un sens comme dans l'autre.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

M. Pierre-Yves Collombat. Madame la ministre, j'ai bien compris que cette clause était protectrice, mais je ne vois pas pourquoi on protège les métropoles et pas les autres ! Pourquoi le système appliqué aux intercommunalités ordinaires ne le serait pas aussi aux métropoles ?

Une fois la compétence transférée, elle est transférée, point final. Réclamer une compétence tout en demandant l'indexation, c'est trop facile ! Si les métropoles font le choix d'exercer une compétence, il faut qu'elles l'assument, que les dépenses augmentent ou qu'elles diminuent – du reste, les dépenses sont censées diminuer, grâce aux économies que l'on nous promet.

Qu'il y ait une dotation de compensation est parfaitement normal ; mais qu'elle soit indexée est dérogatoire au droit commun. Je ne comprends vraiment pas pourquoi une règle spéciale serait prévue pour les métropoles ! Les métropoles auront fait un choix ; à elles de l'assumer !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 387 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. L'amendement n° 603, présenté par M. Vandierendonck, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 152

Remplacer les mots :

pour l'évaluation des charges

par les mots :

chargée de l'évaluation des charges

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Vandierendonck, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 603.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. L'amendement n° 495 rectifié *bis*, présenté par MM. Doublet, Belot, D. Laurent, Cambon, Chauveau, Guené, Reichardt, P. Leroy et Fouché, Mme Sittler et MM. Revet, Dulait, P. André, Hyst, Doligé et Beaumont, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables pour la compétence de gestion des services d'intérêt collectif d'assainissement et d'eau prévue au a du 5° du I de l'article L. 5712-2 lorsque la population totale des communes membres du syndicat de communes ou du syndicat mixte intéressé, y compris celles de ces communes qui sont incluses dans le périmètre de la métropole, est supérieure à 75 000 habitants. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 20 est présenté par Mlle Joissains.

L'amendement n° 287 est présenté par MM. Guérini, Povinelli et Andreoni.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le premier alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les métropoles ayant institué des territoires en application de l'article L. 5217-7 du code général des collectivités territoriales, une commission locale est créée entre chaque territoire et ses communes membres. »

La parole est à Mlle Sophie Joissains, pour présenter l'amendement n° 20.

Mlle Sophie Joissains. Pour des raisons de transparence et pour que l'on sache clairement ce à quoi chacun a droit en matière de DGF, nous proposons, et par « nous » il faut entendre cent huit maires des Bouches-du-Rhône et sept sénateurs sur les huit du département, que chaque territoire soit doté d'une commission locale chargée de l'évaluation des charges.

M. le président. L'amendement n° 287 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 20 ?

M. René Vandierendonck, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 95, présenté par M. Savin, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Les quatre premiers alinéas de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« I. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7, le nombre et la répartition des délégués sont établis :

« - soit, dans les métropoles, les communautés urbaines, les communautés de communes et les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;

« - soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article.

« II. - À défaut d'accord dans les métropoles, les communautés urbaines, les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants : »

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 96, présenté par M. Savin, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le dernier alinéa de l'article 23 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, est ainsi rédigé :

« Le mandat de conseiller métropolitain ou communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi de fonctionnaire territorial de catégorie A au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 31, modifié.

*(L'article 31 est adopté.)*

## **2. Assemblée nationale**

### **a. Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n° 1407, déposé le 8 octobre 2013**

#### **- Article 31**

I. - Le chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

#### **« CHAPITRE VII**

##### **« Métropole**

##### **« Section 1**

##### **« Création**

« **Art. L. 5217-1.** - La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation.

« Peuvent accéder au statut de métropole :

« 1° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de plus de 650 000 habitants ;

« 2° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 400 000 habitants et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région ;

« 3° Les autres établissements publics de coopération intercommunale, centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et qui exercent déjà, au lieu et place des communes qui les composent, les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2. Le décret de création prend en compte pour l'accès au statut de métropole les fonctions de commandement stratégique de l'État et les fonctions métropolitaines effectivement exercées sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi que son rôle en matière d'équilibre du territoire national.

« La création d'une métropole s'effectue dans les conditions prévues soit à l'article L. 5211-5, à l'exception du 2° du I, soit à l'article L. 5211-41, soit à l'article L. 5211-41-1, à l'exception de la seconde phrase du premier alinéa, soit à l'article L. 5211-41-3, à l'exception du 2° du I, et sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa suivant.

« Toutes les compétences acquises par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à sa transformation en métropole sont transférées de plein droit à la métropole.

« La création de la métropole est prononcée par décret. Ce décret fixe le nom de la métropole, son périmètre, l'adresse de son siège, ses compétences à la date de sa création, ainsi que la date de prise d'effet de cette création. Il désigne le comptable public de la métropole. La métropole est créée sans limitation de durée.

« Toutes les modifications ultérieures relatives au nom de la métropole, à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public, au transfert de compétences supplémentaires ou à une extension de périmètre sont prononcées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 à L. 5211-20.

« Le présent article ne s'applique ni à la région d'Île-de-France, ni à la communauté urbaine de Lyon.

« Lors de sa création, la métropole de Strasbourg, siège des institutions européennes, est dénommée : «eurométropole de Strasbourg».

« Lors de sa création, la métropole de Lille est dénommée : «métropole européenne de Lille».

## « Section 2

### « Compétences

« **Art. L. 5217-2.** - I. - La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

« 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

« **a)** Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« **b)** Actions de développement économique, ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité ;

« **c)** Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

« **d)** Actions de promotion touristique d'intérêt métropolitain ;

« **e)** Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

« 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

« **a)** Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager d'intérêt métropolitain ; constitution de réserves foncières ;

« **b)** Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

« **b bis nouveau))** Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

« **c)** Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

« **d)** Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

« 3° En matière de politique locale de l'habitat :

« **a)** Programme local de l'habitat ;

« **b)** Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;



- « **c**) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- « **d**) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- « 4° En matière de politique de la ville :
  - « **a**) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
  - « **b**) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- « 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :
  - « **a**) Assainissement et eau ;
  - « **b**) Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain, ainsi que création et extension des crématoriums ;
  - « **c**) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
  - « **d**) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
  - « **e**) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;
- « 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :
  - « **a**) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
  - « **b**) Lutte contre la pollution de l'air ;
  - « **c**) Lutte contre les nuisances sonores ;
  - « **c bis**) Organisation de la transition énergétique ;
  - « **d**) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
  - « **e**) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
  - « **f**) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
  - « **f bis**) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
  - « **g**) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;
  - « **h**) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
  - « **i**) Autorité concessionnaire de l'État pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.
- « Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. À défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.
- « II. - L'État peut déléguer par convention, dans les conditions définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, à la métropole qui en fait la demande la totalité des compétences énumérées aux 1° à 4° du présent II, sans pouvoir les dissocier :
  - « 1° L'attribution des aides à la pierre ;
  - « 2° La gestion de tout ou partie des réservations de logements dont bénéficie le représentant de l'État dans le département en application de l'article L. 441-1 du même code pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées ;

« 3° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 dudit code pour la partie concernant le territoire de la métropole ;

« 4° La délivrance aux organismes d'habitation à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévue aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du même code et situés sur le territoire métropolitain ;

« 5° (*Supprimé*)

« Les compétences déléguées en application des 1° à 4° sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État. Elle peut également être dénoncée par la métropole si cette dernière considère que les moyens délégués par l'État ne lui permettent pas de remplir les objectifs définis par la convention.

« II *bis*. - L'État peut également déléguer, dans les conditions définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, sur demande de la métropole, tout ou partie des compétences suivantes :

« 1° La mise en oeuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du même code ;

« 2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues aux articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Les compétences déléguées en application des 1° et 2° du présent II *bis* sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État. Elle peut également être dénoncée par la métropole si cette dernière considère que les moyens délégués par l'État ne lui permettent pas de remplir les objectifs définis par la convention.

« III. - Par convention passée avec le département, à la demande de celui-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, tout ou partie des compétences en matière :

« 1° D'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;

« 2° De missions confiées au service public départemental d'action sociale à l'article L. 123-2 du même code ;

« 3° D'adoption, adaptation et mise en oeuvre du programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-1 dudit code, selon les modalités prévues au même article L. 263-1 ;

« 4° D'aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du même code ;

« 5° D'actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu prévues au 2° de l'article L. 121-2 et au 8° du I de l'article L. 312-1 dudit code ;

« 6° (*Supprimé*)

« 7° De gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette décision emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole ;

« 8° De zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques ;

« 9° Les compétences définies à l'article L. 3211-1-1 du présent code.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, les conventions prévues au présent III peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services départementaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence visée au 7° du présent III fait l'objet d'une convention entre le département et la métropole. Cette convention organise la délégation de cette compétence à la métropole ou en précise les modalités d'exercice par le département en cohérence avec les politiques mises en oeuvre par la métropole. À défaut de convention entre le département et la métropole à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence susvisée est transférée de plein droit à la métropole.

« IV. - Par convention passée avec la région, à la demande de celle-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences définies à l'article L. 4221-1-1.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, les conventions prévues au présent IV peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« V. - La métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, de transports et d'environnement, d'enseignement supérieur et de recherche, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole.

« La métropole est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan conclu avec l'État, en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, qui comporte un volet spécifique à son territoire.

« À Strasbourg, ce contrat est signé entre l'État et l'eurométropole de Strasbourg. Il prend en compte la présence d'institutions européennes et internationales.

« Pour assurer à l'eurométropole de Strasbourg les moyens de ses fonctions de ville siège des institutions européennes, conférées en application des traités et des protocoles européens ratifiés par la France, l'État signe avec celle-ci un contrat spécifique, appelé «contrat triennal, Strasbourg, capitale européenne».

« VI. - L'État peut transférer à la métropole qui en fait la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole précise les modalités du transfert.

« La métropole qui en a fait la demande peut exercer la compétence relative à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements étudiants, dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.

« La métropole peut créer les établissements mentionnés au 10° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle en assume la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion.

« VII. - Afin de renforcer et de développer ses rapports de voisinage européen, la métropole peut adhérer à des structures de coopération transfrontalière telles que visées aux articles L. 1115-4, L. 1115-4-1 et L. 1115-4-2 du présent code.

« La métropole limitrophe d'un État étranger élabore un schéma de coopération transfrontalière associant le département, la région et les communes concernées.

« Le deuxième alinéa du présent VII s'applique sans préjudice des actions de coopération territoriale conduites par la métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg au sein des groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres.

« VIII. - La métropole assure la fonction d'autorité organisatrice d'une compétence qu'elle exerce sur son territoire. Elle définit les obligations de service au public et assure la gestion des services publics correspondants, ainsi que la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par l'exercice des compétences.

« **Art. L. 5217-2-1.** - Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

« **Art. L. 5217-3.** - La métropole est substituée de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la transformation est mentionnée à l'article L. 5217-1.

« La substitution de la métropole à l'établissement public de coopération intercommunale est opérée dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 5211-41.

« **Art. L. 5217-4.** - Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L. 5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

« Les biens et droits mentionnés au premier alinéa du présent article sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

« Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre transformé en application de l'article L. 5217-3 sont transférés à la métropole en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole.

« À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État procède au transfert définitif de propriété. Il est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et qui comprend des maires des communes concernées par un tel transfert, le président du conseil de la métropole et des présidents d'organe délibérant d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La commission élit son président en son sein.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« La métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, aux communes membres, à l'établissement public de coopération intercommunale transformé en application de l'article L. 5217-3, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition en application du premier alinéa du présent article et transférés à la métropole en application du présent article, ainsi que, pour l'exercice de ces compétences sur le territoire métropolitain, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

### « *Section 3*

#### « *Régime juridique*

« **Art. L. 5217-5.** - I. - Le conseil de la métropole est présidé par le président du conseil de la métropole. Il est composé de conseillers métropolitains.

« II (**nouveau**). - La métropole peut créer une commission permanente à laquelle le conseil de la métropole délègue une partie de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées aux articles L. 3312-1 à L. 3312-3 et aux articles L. 1612-12 à L. 1612-15.

« La commission permanente comprend le président et les vice-présidents de la métropole ainsi que d'autres membres dont la métropole fixe le nombre.

« Le conseil de la métropole fixe le nombre des membres de la commission permanente qui comprend également un ou plusieurs autres membres.

« Les membres de la commission permanente sont élus au scrutin de liste.

« Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil régional relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents postes de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, le conseil de la métropole procède à l'élection de la commission permanente, qui se déroule à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes mentionnées au cinquième alinéa du présent II. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

« III (**nouveau**). - Le II est applicable à l'issue de la troisième année suivant la création de la métropole.

« **Art. L. 5217-6.** - Les articles L. 5215-16 à L. 5215-18, L. 5215-21, L. 5215-22, L. 5215-26 à L. 5215-29, L. 5215-40 et L. 5215-42 sont applicables aux métropoles.

« Pour l'application de l'article L. 5211-17, les conditions de majorité requises sont celles prévues à l'article L. 5211-5.

« Lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la métropole est substituée, au sein du syndicat, pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au *f* du 6° du I de l'article L. 5217-2, aux communes qui la composent par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 5215-22. Cette disposition ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences. La proportion des suffrages des représentants de la métropole au titre de cette compétence dans la totalité des suffrages du comité syndical est équivalente à la proportion de la population des communes que la métropole représente dans la population totale du territoire inclus dans le syndicat de communes ou le syndicat mixte. La métropole dispose d'un nombre de suffrages équivalent à celui des communes auxquelles elle se substitue. Les statuts des syndicats mixtes existant à la date de promulgation de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles devront être mis en conformité avec cette disposition dans un délai de six mois à compter de la publication de la même loi.

#### « Section 4

##### « La conférence métropolitaine

« **Art. L. 5217-7.** - La conférence métropolitaine est une instance de coordination entre la métropole et les communes membres, au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités.

« Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes membres.

« Elle se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du président du conseil de la métropole ou à la demande de la moitié des maires, sur un ordre du jour déterminé.

#### « Section 4 bis

##### « Le conseil de développement

« **Art. L. 5217-7-1.** - Un conseil de développement réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs de la métropole. Il s'organise librement. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole, sur les documents de prospective et de planification et sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la métropole. Les conseillers métropolitains ne peuvent pas être membres du conseil de développement.

« Un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement puis examiné et débattu par le conseil de la métropole.

« Le fait d'être membre de ce conseil de développement ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.

« La métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg associent, à leur demande, les autorités publiques locales du pays voisin, les organismes transfrontaliers ainsi que les groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres aux travaux du conseil de développement de la métropole, selon des modalités déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

« À Strasbourg, le conseil de développement de l'eurométropole associe, à leur demande, les représentants des institutions et organismes européens.

« **Art. L. 5217-8, L. 5217-9, L. 5217-10, L. 5217-11, L. 5217-12 et L. 5217-13.** - (*Supprimés*)

#### « Section 5

##### « Dispositions financières et comptables

#### « Sous-section 1

##### « Budgets et comptes

« **Art. L. 5217-14.** - Sauf dispositions contraires, les métropoles sont soumises aux dispositions du livre III de la deuxième partie.

#### « Sous-section 2

##### « Recettes

« **Art. L. 5217-15.** - Les articles L. 5215-32 à L. 5215-35 sont applicables aux métropoles.

« **Art. L. 5217-16.** - I. - Les métropoles bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de leur création, d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux éléments suivants :

« 1° Une dotation d'intercommunalité, calculée selon les modalités définies au I de l'article L. 5211-30 ;

« 2° Une dotation de compensation, calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.

« II. - Pour l'application du 1° du I du présent article, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

### « *Sous-section 3* »

#### « *Transferts de charges et de ressources entre la région ou le département et la métropole* »

« **Art. L. 5217-17.** - Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre la région ou le département et la métropole en application des III et IV de l'article L. 5217-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par la région ou le département au titre des compétences transférées, constatées à la date du transfert selon les modalités prévues aux articles L. 5217-18 à L. 5217-20-1. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

« **Art. L. 5217-18.** - Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Cette évaluation revêt un caractère contradictoire.

« Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, au sein des conventions de transfert respectivement prévues aux III et IV de l'article L. 5217-2, après consultation de la commission prévue à l'article L. 5217-20-1 et sous le contrôle de la chambre régionale des comptes.

« **Art. L. 5217-19.** - Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la métropole par la région ou le département à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

« Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par la région ou le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées conjointement par la métropole et la région ou le département.

« **Art. L. 5217-20.** - I. - Les charges transférées par la région, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-18 et L. 5217-19, sont compensées par le versement, chaque année, par la région à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire, au sens de l'article L. 4321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

« II. - Les charges transférées par le département, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-18 et L. 5217-19, sont compensées par le versement, chaque année, par le département à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire, au sens de l'article L. 3321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

« **Art. L. 5217-20-1.** - I. - Une commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées est composée paritamment de représentants de la métropole et de représentants de la collectivité qui transfère une partie de ses compétences à la métropole en application des III ou IV de l'article L. 5217-2.

« II. - Pour l'évaluation des charges correspondant aux compétences transférées par la région, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil régional.

« III. - Pour l'évaluation des charges afférentes aux compétences transférées par le département, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil général.

« IV. - Dans tous les cas, la commission est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre, qu'il a au préalable désigné.

« V. - La commission est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

« Elle ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés à délibérer.

« Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« VI. - Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

II. - Le chapitre I<sup>er</sup> du même titre est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 5211-5, la référence : « L. 5217-2 » est remplacée par la référence : « L. 5217-1 » ;

2° et 3° (*Supprimés*)

4° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-41, la référence : « L. 5217-2 » est remplacée par la référence : « L. 5217-1 » ;

5° À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 5211-41-1, la référence « L. 5217-2 » est remplacée par la référence : « L. 5217-1 ».

II *bis* et II *ter*. - (*Supprimés*)

III. - (*Non modifié*)

IV. - (*Supprimé*)

## **b. Amendements**

### **1 - Amendements examinés et adoptés en séance publique**

#### **- Amendement n° 136, présenté par M. GERMAIN et autres, le 5 décembre 2013**

##### ARTICLE 31

À la deuxième phrase de l'alinéa 85, substituer aux mots : « la délégation »  
les mots : « le transfert ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Rédactionnel, l'article porte bien sur l'organisation des transferts de compétence entre le département et la métropole et non pas sur la délégation.

#### **- Amendement n° 140, présenté par M. GERMAIN et autres, le 5 décembre 2013**

##### ARTICLE 31

À l'alinéa 117, supprimer la référence : « L. 5215-22, »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi adopté par la commission, reprend la rédaction de l'article L 5215-22 du CGCT en l'adaptant aux métropoles.

Il n'y a donc pas lieu de conserver la référence à cet article dans l'alinéa 117.

#### **- Amendement n° 141, présenté par M. GERMAIN et autres, le 5 décembre 2013**

##### ARTICLE 31

Supprimer l'alinéa 126.



## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le système de représentation-substitution a vocation à s'appliquer uniquement pour les compétences facultatives.

L'eau et l'assainissement étant des compétences obligatoires pour les métropoles, il n'y a pas lieu d'en faire une exception. En effet, dans un but d'efficacité, ces compétences doivent être exercées uniformément sur le territoire de la métropole.

Aussi, il est proposé d'organiser une sortie automatique des métropoles pour les syndicats mixtes en charge de la compétence eau et assainissement.

### **- Amendement n° 422, présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013**

#### *ARTICLE 31*

I. – À la première phrase de l'alinéa 119, après la première occurrence du mot : « communes », insérer le mot : « membres ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la première phrase de l'alinéa 121.

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

### **- Amendement n° 423, présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013**

#### *ARTICLE 31*

À la deuxième phrase de l'alinéa 120, substituer au mot : « disposition », le mot : « substitution ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

### **- Amendement n° 425, présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013**

#### *ARTICLE 31*

I. – À la première phrase de l'alinéa 119, substituer à la première occurrence du mot : « par » les mots : « du fait de la ».

II. – En conséquence, à la même phrase, substituer aux deuxième et dernière occurrence du mot : « par » les mots : « de la ».

III. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 121, substituer à la première occurrence du mot : « par » les mots : « du fait de la ».

IV. – En conséquence, à la même phrase, substituer aux deuxième et dernière occurrence du mot : « par » les mots : « de la ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

### **- Amendement n° 426, présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013**

#### *ARTICLE 31*

À l'alinéa 124, après la première occurrence du mot : « syndicat », insérer les mots : « de communes ou d'un syndicat mixte ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

**- Amendement n° 428, présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013**

*ARTICLE 31*

À l'alinéa 124, substituer au mot : « commune »,  
le mot : « communes ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

**- Amendement n° 429, présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013**

*ARTICLE 31*

À la première phrase de l'alinéa 125, substituer aux références : « au second alinéa du II et aux III à V »  
les références : « aux II à V du présent article ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

**- Amendement n° 430, présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013**

*ARTICLE 31*

À la deuxième phrase de l'alinéa 125, substituer au mot : « disposition »  
le mot : « substitution ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

**- Amendement n° 432, présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013**

*ARTICLE 31*

À la dernière phrase de l'alinéa 125, substituer aux mots : « cette disposition »  
la référence : « le présent VI ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

**- Amendement n° 436, présenté par M. DUSSOPT, le 6 décembre 2013**

*ARTICLE 31*

Supprimer l'alinéa 126.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le système de représentation-substitution a vocation à s'appliquer uniquement pour les compétences facultatives.

L'eau et l'assainissement étant des compétences obligatoires pour les métropoles, il apparaît, réflexion faite, qu'il n'y a pas lieu d'en faire une exception.

Aussi, il est proposé d'organiser un retrait automatique des métropoles pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes en charge de la compétence eau et assainissement.

**- Amendement n° 555, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

### ARTICLE 31

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 31 :

« c) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des... (le reste sans changement) ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement rétablit la rédaction issue du Sénat qui permet une plus grande association des métropoles à la gouvernance des gares.

#### **- Amendement n° 556, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

### ARTICLE 31

À l'alinéa 61, supprimer les mots :

« , dans les conditions prévues aux III et VI de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour l'attribution, par délégation de l'État, des aides à la pierre à la métropole du Grand Paris, il est renvoyé aux conditions telles que fixées par les III et VI de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation.

Or en l'état de sa rédaction actuelle, cet article du CCH ne comporte pas une telle numérotation. En fait, il est fait référence à la rédaction de cet article telle qu'elle résulte du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové en cours d'examen au Parlement. Cette rédaction n'étant pas finalisée, il est préférable de supprimer le renvoi opéré.

Tel est l'objet du présent amendement.

#### **- Amendement n° 558, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

### ARTICLE 31

Supprimer l'alinéa 78.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il n'est en effet pas nécessaire de prévoir un transfert de compétence spécifique des départements vers les métropoles en matière de transports scolaires dans la mesure où une telle compétence est en tout état de cause prévue par l'article L. 3111-7 du code des transports, les autorités organisatrices des transports urbains (appelées à devenir les autorités organisatrices de la mobilité) organisant les transports scolaires dans les périmètres de transports urbains.

#### **- Amendement n° 559, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

### ARTICLE 31

À l'alinéa 102, substituer au mot : « votes »

le mot : « suffrages ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

#### **- Amendement n° 560, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

### ARTICLE 31

Supprimer l'alinéa 126.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La commission des lois a étendu le mécanisme spécifique de représentation-substitution des métropoles dans les syndicats d'électrification aux syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement.

Ce mécanisme, dérogoratoire du droit commun, se justifie en matière de distribution d'électricité, au regard de certaines spécificités de ce secteur : concessionnaire unique jouissant de droits exclusifs, péréquation nationale sur le prix, nécessité de ne pas déséquilibrer les syndicats en cours de constitution à l'échelle départementale, ainsi que le prévoyait la loi NOME de 2010.

Un tel mécanisme ne saurait être étendu à l'exercice de compétences ne présentant pas ces particularités, telles que l'eau et l'assainissement. Ces compétences peuvent parfaitement être exercées à l'échelle des EPCI, en particuliers les plus intégrés d'entre eux. Les EPCI ainsi dotés d'une compétence de plein exercice restent libres d'adhérer à un syndicat mixte à l'échelle adaptée si nécessaire.

### **- Amendement n° 561, présenté par le Gouvernement, le 6 décembre 2013**

#### ARTICLE 31

Rédiger ainsi l'alinéa 174 :

« Art. L. 5217-20-2. – À compter du renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, les dispositions relatives aux métropoles visées au quatrième alinéa de l'article L. 5211-10 sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 5217-1. ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit, par cet amendement de permettre aux EPCI à fiscalité propre qui doivent se transformer en métropole au 1er janvier 2015 de pouvoir fixer, par anticipation, un nombre maximal de 20 vice-présidents comme le permet l'article L. 5211-10 modifié par le présent projet de loi.

Cette mesure, propre à assurer la stabilité de la gouvernance, permet d'éviter, en cours de mandat, de désigner de nouveaux vice-présidents compte tenu de la transformation de l'EPCI en métropole.

### **- Amendement n° 650 (Rect), présenté par Mme APPERE et autres, le 6 décembre 2013**

#### ARTICLE 31

Compléter l'alinéa 23 par les mots :

« et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au sein de chaque région, les métropoles accueillent sur leurs territoires une part décisive des établissements de formation, de recherche et d'innovation et la quasi-totalité des pôles de compétitivité mondiaux et à vocation mondiale. Elles gèrent également les plus importants technopoles, incubateurs, pépinières et hôtels d'entreprises.

Le rapport Beylat-Tambourin a particulièrement insisté dans ses 19 recommandations sur l'importance de la bonne intégration des éco-systèmes d'innovation métropolitains pour la compétitivité et la croissance économique du pays.

Il est donc proposé que les métropoles puissent entrer au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie (SATT) au côté du Conseil régional, chef de file en la matière.

Cette disposition, déjà votée par le Sénat en première lecture, renforcera les moyens des SATT et s'inscrira dans la complémentarité Région/Métropole voulue par les schémas régionaux de l'enseignement supérieur et de l'innovation, sans introduire de dispersion puisque la SATT restera l'acteur unique sur son territoire, ni

d'incohérence entre Région et Métropole, l'intervention des métropoles en la matière se faisant dans le respect des orientations du SRDEII..

**- Amendement n° 651, présenté par Mme APPERE et autres, le 6 décembre 2013**

ARTICLE 31

À l'alinéa 43, après le mot : « cinéraires »,  
insérer les mots : « d'intérêt métropolitain, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La création et la gestion de nouveaux cimetières, sites cinéraires et crématoriums intercommunaux est déjà une compétence largement exercée par les grandes agglomérations françaises. On peut donc effectivement trouver pertinent de supprimer la notion d'intérêt communautaire de cette compétence.

Or, pour certaines agglomérations françaises, une telle suppression entraînerait le transfert de plus d'une centaine de cimetières communaux historiques.

Il est donc proposé de rétablir cet alinéa dans sa rédaction initiale afin de laisser aux élus locaux le soin de gérer ce processus selon un rythme adapté aux circonstances locales.

**- Amendement n° 652 (Rect), présenté par Mme APPERE et autres, le 6 décembre 2013**

ARTICLE 31

I. – À l'alinéa 60, substituer aux mots : « la totalité des »  
le mot : « les ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, supprimer les mots : « sans pouvoir les dissocier ».

III. – En conséquence à l'alinéa 62, après la référence : « 2° »,  
insérer les mots : « sans dissociation possible, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet d'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales figurant aux alinéas 57 à 64 de l'article 31 dispose que l'État peut déléguer à la métropole par convention et sur sa demande des compétences en matière de logement. Un amendement gouvernemental introduit en commission des Lois de l'Assemblée nationale prévoit toutefois que la délégation de l'attribution des aides à la pierre ne peut être dissociée de la délégation regroupant la gestion du droit à un logement décent et la gestion du contingent préfectoral.

Le présent amendement a vocation à assouplir le dispositif gouvernemental afin de prendre en compte les enjeux territoriaux qui diffèrent selon les métropoles. Il vise à dissocier la délégation de l'attribution des aides à la pierre de la délégation d'une part du bloc de compétences gestion du droit à un logement décent et gestion du contingent préfectoral d'autre part, sans remettre en cause l'inséparabilité au sein de ce bloc de compétences.

**- Amendement n° 654, présenté par Mme APPERE et autres, le 6 décembre 2013**

ARTICLE 31

Supprimer l'alinéa 78.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans la mesure où les futures métropoles se voient reconnaître la compétence pour l' « organisation de la mobilité » dans le cadre du présent projet de loi, et donc la qualité d'autorité organisatrice des transports

urbains (AOTU) à l'intérieur du périmètre de transport urbain (PTU), elles seront compétentes en matière de transports scolaires.

L'alinéa 78, inséré lors de l'examen du texte par la commission des lois de l'Assemblée nationale, en réintégrant la compétence « transports scolaires » dans la liste de compétences pouvant être transférées par le département, rend ce transfert facultatif.

Le présent projet de loi « d'affirmation des métropoles » a pour objectif de créer un nouveau statut de métropole intégrée. Si l'alinéa 78 est maintenu et que la compétence « transports scolaires » devient facultative, le nouveau statut de métropole serait moins intégré que celui créé par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010. De plus, si l'alinéa est maintenu, les nouvelles métropoles ne seraient pas automatiquement compétentes en matière de transports scolaires tandis que de nombreuses communautés moins intégrées, telles que des communautés d'agglomérations, le seraient en tant qu'AOTU. Afin de s'assurer que les transports scolaires constituent une compétence obligatoire des métropoles, il convient de supprimer l'alinéa 78.

**- Amendement n° 657, présenté par Mme APPERE et autres, le 6 décembre 2013**

**ARTICLE 31**

Rétablir l'alinéa 182 dans la rédaction suivante :

« II bis. – Après le taux : « 20 % », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de clarification sur le mode de calcul du nombre de vice-présidents (le pourcentage est arrondi au supérieur), ainsi que de cohérence avec l'article 31 bis qui a fixé le nombre maximum de vice-présidents d'une métropole à 20.

**- Amendement n° 658 (Rect), présenté par Mme APPERE et autres, le 6 décembre 2013**

**ARTICLE 31**

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« VI. – Le 1° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° Les deux occurrences des mots : « ou de leurs groupements » sont remplacées par les mots : « , de leurs groupements, ou de la métropole, » ;

« 2° À la fin du 1°, les mots : « et le président du conseil général ou son représentant ; » sont remplacés par les mots : « , le président du conseil général ou son représentant et le président de la métropole, ou son représentant, y compris dans les métropoles du Grand Paris, de Lyon et d'Aix-Marseille-Provence ; ». ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La question sanitaire est un enjeu qui dépasse le seul cadre de la commune. Elle répond à une logique de bassin de vie et de population que recouvrent les métropoles. Ainsi il apparaît nécessaire que ce nouvel EPCI puisse participer à l'élaboration de la gouvernance hospitalière dans le territoire qu'elles recouvrent.

Par conséquent, il apparaît logique que les métropoles puissent participer au conseil de surveillance des centres hospitaliers situés sur leur territoire, au même titre que la commune ou le conseil général.

**- Amendement n° 752, présenté par le Gouvernement, le 12 décembre 2013**

**ARTICLE 31**

I. – Après l'alinéa 68, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du même code pour la partie concernant le territoire de la métropole ;

« 4° La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévue aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du même code et situés sur le territoire métropolitain. ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 70, substituer à la référence : « et 2° »

la référence : « à 4° ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à compléter les compétences susceptibles d'être déléguées aux métropoles dans un souci de coordination avec le projet de loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale et le projet de loi d'accès au logement et d'un urbanisme rénové.

### **2 - Amendements examinés et adoptés en commission**

#### **- Amendement n° CL158, présenté par Mme APPERE et autres, le 22 novembre 2013**

##### ARTICLE 31

A l'alinéa 40, après les mots : « dispositifs locaux de prévention de la délinquance »

insérer les mots : « et d'accès au droit »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'une disposition qui fixe dans le droit positif la compétence de droit commun des collectivités en matière d'accès au droit et de soutien des dispositifs d'aide aux victimes.

#### **- Amendement n° CL159, présenté par Mme APPERE et autres, le 22 novembre 2013**

##### ARTICLE 31

Rédiger ainsi l'alinéa 51 :

« c bis) Contribution à la transition énergétique ; »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Gouvernement est actuellement en train de préparer un projet de loi relatif à la transition énergétique.

S'il ressort des débats que les métropoles, auront, tout comme l'ensemble des collectivités territoriales, un rôle clé à jouer dans ce cadre, nous ne savons pas encore ce en quoi il consistera.

Mais nous savons d'ores et déjà que pour une transition énergétique réussie, celle-ci devra être cohérente sur les territoires. Le rôle de chaque niveau de collectivité territoriale devra être clairement établi afin que les actions soient les plus efficaces possibles. Or, à ce jour, nous ne pouvons pas affirmer quel sera le rôle de la Métropole, quand elle existe, sans envisager celui des communes, départements, régions et autres EPCI.

Une action collective et concertée est un corollaire indispensable à une transition énergétique réussie. Engager dès à présent la répartition des compétences en la matière n'est donc pas souhaitable.

#### **- Amendement n° CL161, présenté par Mme APPERE et autres, le 22 novembre 2013**

##### ARTICLE 31

Substituer à l'alinéa 126 les 6 alinéas suivants:

I.- Lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole, par création de cette métropole, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une métropole ou par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en métropole, et que cette métropole est incluse en totalité dans le syndicat, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la métropole pour les

compétences visées au I de l'article L. 5217-2 que le syndicat exerce. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19. A défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Pour l'exercice des compétences transférées autres que celles visées au I de l'article L. 5217-2 I, la métropole est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. Cette disposition ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

II.- Lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une métropole, par création de cette métropole, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une métropole ou par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en métropole, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la métropole pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au premier alinéa du I. Elle vaut substitution de la métropole aux communes pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au second alinéa du même paragraphe.

III.- Lorsque le périmètre d'une métropole est étendu par adjonction d'une ou de plusieurs communes membres d'un ou de plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, cette extension vaut retrait des communes des syndicats ou substitution de la métropole aux communes au sein des syndicats dans les cas et conditions prévus aux I et II.

Lorsque les compétences d'une métropole sont étendues, conformément à l'article L. 5211-17, à des compétences antérieurement déléguées par tout ou partie des communes qui la composent à un ou plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, la métropole est substituée à ces communes au sein du ou des syndicats dans les conditions visées au second alinéa du I.

IV. Lorsque la métropole est substituée à des communes au sein d'un syndicat pour l'exercice d'une compétence, la proportion des suffrages des représentants de la métropole au titre de cette compétence dans la totalité des suffrages du comité syndical est équivalente à la proportion de la population des communes que la métropole représente dans la population totale du territoire inclus dans le syndicat de commune ou le syndicat mixte.

V. Par dérogation aux 5 alinéas précédents, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la métropole est substituée, au sein du syndicat, pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au f du 6° du I de l'article L. 5217-2, aux communes qui la composent par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 5215-22. Cette disposition ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences. Le nombre de suffrages dont disposent les représentants de la métropole dans le comité syndical est proportionnel à la population des communes que la métropole représente au titre de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de suffrages. Les statuts des syndicats mixtes existant à la date de promulgation de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles devront être mis en conformité avec cette disposition dans un délai de six mois à compter de la publication de la même loi.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi actuel opère un simple renvoi à l'article L 5215-22, qui concerne les communautés urbaines et qui concerne les liens entre statut de l'EPCI, attribution d'une compétence et appartenance à un syndicat mixte.

La rédaction actuelle de l'article pose des difficultés d'interprétation juridique, dans la mesure où les compétences des métropoles ne sont pas strictement identiques à celles des communautés urbaines. Cet amendement vise à clarifier les choses sur ce point.



Le mécanisme classique de sortie des syndicats pour les compétences obligatoires, et de simple représentation/substitution pour les compétences facultatives s'applique donc, avec les deux nuances suivantes :

D'abord pour l'exercice des compétences facultatives des métropoles, qui n'entraînent pas le retrait automatique des syndicats pour les communes membres de la métropole, il convient de choisir un principe de représentation qui respecte les équilibres démographiques, et donc le principe démocratique.

Ensuite, s'agissant du cas particulier des syndicats de distribution publique d'électricité, le Sénat a prévu la mise en place d'un mécanisme de représentation-substitution, pour une compétence communale pourtant devenue obligatoire des métropoles (comme des communautés urbaines) : la concession de distribution d'électricité. Dans ce cas de figure spécifique, il est apparu important d'appliquer le mécanisme de représentation/substitution en veillant à la fois à respecter la base démographique, mais aussi à encadrer le nombre de suffrages dont les métropoles pourront disposer afin de ne pas déstabiliser la gouvernance de certains syndicats d'électrification en permettant à certaines métropoles de disposer, à elle seule, de la majorité des suffrages au sein du syndicat. Sur ce point, le présent amendement vise donc à permettre une représentation de la métropole proportionnelle à la population des communes qui la composent tout en apportant la garantie qu'elle ne pourra pas détenir, à elle seule, plus de la moitié du nombre total des suffrages.

**- Sous-Amendement n° CL304 à l'amendement CL161, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013**

**ARTICLE 31**

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« VI. Par dérogation aux I à IV du présent article, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, et lorsque la population totale des communes membres dudit syndicat de communes ou dudit syndicat mixte, y compris celles de ces communes qui sont incluses dans le périmètre de la métropole, est supérieure à 50 000 habitants ou au quart de la population du département, la métropole est substituée, au sein du syndicat, pour la compétence en matière d'assainissement et d'eau prévue au a) du 5° du I de l'article L. 5217-2, aux communes qui la composent, par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 5215-22. Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences. Le nombre de suffrages dont disposent les représentants de la métropole dans le comité syndical est proportionnel à la population des communes que la métropole représente au titre de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de suffrages. Les statuts des syndicats mixtes existant à la date de promulgation de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles devront être mis en conformité avec le présent VI dans un délai de six mois à compter de la publication de cette même loi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement CL 161 propose de prévoir un mécanisme de retrait des communes membres des métropoles des syndicats de communes ou des syndicats mixtes exerçant les compétences obligatoires dévolues aux métropoles en application du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 31 du projet de loi. Toutefois, le même amendement crée, à titre d'exception, un mécanisme de représentation-substitution des métropoles aux communes qui la composent, au sein des syndicats de communes ou des syndicats mixtes exerçant la compétence obligatoire en matière de concession de la distribution publique d'électricité prévue par le f) du 6° du I de l'article L. 5217-2 précité.

Ce mécanisme dérogatoire de représentation-substitution doit également être prévu pour les syndicats de communes ou les syndicats mixtes compétents en matière d'eau et d'assainissement.

En effet, le retrait des communes membres des métropoles des syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement risque d'entraîner le dépérissement d'un certain nombre de grands syndicats qui ont largement fait leurs preuves en matière de services rendus aux usagers dans de bonnes conditions (en termes de prix et de qualité des prestations), qui comptent parmi les acteurs de l'aménagement du territoire dans la mesure où ils font bénéficier les communes rurales d'un système de solidarité-péréquation avec certaines communes plus urbaines et qui constituent souvent des espaces de mutualisation plus larges que les métropoles, de sorte qu'ils sont facteurs à la fois d'économies d'échelle et de solidarité sur de larges territoires.

Pour maintenir ces acquis, le mécanisme de représentation substitution au-delà des seuls syndicats responsables de la distribution publique d'électricité est nécessaire : ce mécanisme permettrait à de nombreux syndicats d'eau et d'assainissement de continuer à assurer une mutualisation des moyens et des savoir-faire à une échelle satisfaisante, au bénéfice de l'ensemble des collectivités concernées.

Ce mécanisme permettra aussi aux métropoles de conserver des contacts et des collaborations avec les collectivités voisines, ce qui évite de créer une frontière administrative trop étanche entre la zone urbaine et le territoire plus rural qui l'entoure.

Ce sont les raisons pour lesquelles le présent sous-amendement propose d'étendre le mécanisme dérogatoire de représentation-substitution prévus pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes compétents en matière de concession de la distribution publique d'électricité, aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes compétents en matière d'eau et d'assainissement.

Toutefois, le présent sous-amendement limite la dérogation aux syndicats d'eau et d'assainissement d'une certaine taille, ceux dont les communes membres comptent une population totale supérieure à 50 000 habitants ou supérieure au quart de la population du département.

**- Amendement n° CL163 (Rect), présenté par Mme APPERE et autres, le 22 novembre 2013**

**ARTICLE 31**

Substituer à l'alinéa 173 les deux alinéas suivants :

« 2° A la fin du premier alinéa de l'article L. 5211-28-2 du code général des collectivités territoriales, insérer la phrase suivante :

« Dans les métropoles régies par les articles L. 5217-1 et L. 5218-1 du présent code, cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la métropole représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir une disposition insérée par l'Assemblée nationale lors de la première lecture puis supprimée lors de l'examen du texte par le Sénat.

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a habilité les communes d'un EPCI à fiscalité propre à instituer une dotation globale de fonctionnement (DGF) dite « territoriale ». Cette possibilité ne peut néanmoins intervenir qu'à l'unanimité des communes.

A ce jour aucun groupement à fiscalité propre n'a encore pu procéder à une telle unification compte tenu des règles d'unanimité requises.

Au regard des enjeux de solidarité financière et de péréquation qui existent au sein des très grandes agglomérations, il est proposé que le nouveau statut de métropole soit accompagné de modalités simplifiées pour instituer une DGF territoriale. Cette disposition contribuera à conforter le degré d'intégration des métropoles et à marquer une nouvelle avancée par rapport au statut des communautés urbaines.

Elle permettra, selon l'exposé des motifs du projet de loi, de faire de la métropole un espace de solidarité permettant aux territoires urbains français de « mieux s'intégrer dans la compétition économique des villes européennes ».

Le présent amendement a donc pour objet de faciliter les conditions d'instauration d'une DGF territoriale.

**- Amendement n° CL164 (Rect), présenté par Mme APPERE et autres, le 22 novembre 2013**

**ARTICLE 31**

Après l'alinéa 173 insérer les deux alinéas suivants :

« 3° A la fin du premier alinéa de l'article L. 5211-28-3 du code général des collectivités territoriales, insérer la phrase suivante :

« Dans les métropoles régies par les articles L. 5217-1 et L. 5218-1 du présent code, cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la métropole

représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir une disposition insérée par l'Assemblée nationale lors de la première lecture puis supprimée lors de l'examen du texte par le Sénat.

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a permis aux communautés d'unifier tout ou partie des impôts directs suivants : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Toutefois, les conditions de majorité requises s'avèrent très contraignantes puisqu'elles imposent de recueillir l'accord du conseil communautaire et de chacun des conseils municipaux des communes membres.

A ce jour, aucun groupement à fiscalité propre n'a encore pu faire usage de cette nouvelle possibilité d'unification fiscale, en dehors des dispositions prévues pour la fiscalité professionnelle unique.

Dans un contexte budgétaire qui sera de plus en plus contraint et marqué par le considérable chantier de la révision des valeurs locatives, il apparaît souhaitable de pouvoir étendre aux taxes foncières et à la taxe d'habitation les possibilités d'unification des impôts directs. Cette unification permettra à ceux qui le souhaitent de renforcer la péréquation intercommunale et l'équité de la fiscalité locale.

La constitution des métropoles, dans des aires urbaines marquées par de considérables enjeux de solidarité fiscale, doit être accompagnée de mécanismes facilitant l'unification des impôts directs locaux et la mutualisation des recettes fiscales. Cette avancée se justifiera par le pourcentage très élevé des charges publiques locales qui relèveront de la métropole.

Le présent amendement a donc pour objet de faciliter l'unification de tout ou partie des impôts directs locaux afin d'optimiser l'utilisation de la croissance des ressources, soit au service de projets communautaires, soit de politiques de solidarité entre les communes.

### **- Amendement n° CL168, présenté par Mme APPERE et autres, le 22 novembre 2013**

#### ARTICLE 31

Aux alinéas 137 et 138 supprimer les mots :

« , à leur demande, »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi prévoyant la création d'un conseil de développement pour chaque métropole réunissant les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs, il convenait dans la situation géographique et institutionnelle de Lille et de Strasbourg de les ouvrir aux organismes de coopération transfrontalière dont elles sont membres. Il en va de même de toute autre autorité publique locale du pays voisin que le Conseil de la Métropole jugera pertinent d'associer aux travaux de son Conseil de développement.

À Strasbourg, il convenait également d'associer les institutions européennes afin de renforcer les liens entre celles-ci et l'Eurométropole dans le cadre de la consultation des acteurs sur les principales orientations et politiques stratégiques du territoire.

Adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale, un amendement précise que ces deux métropoles associent les autorités publiques locales du pays voisin, les organismes transfrontaliers ainsi que les groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres aux travaux du conseil de développement de la métropole selon des modalités déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

À Strasbourg, le conseil de développement de l'Eurométropole associe les représentants des institutions et organismes européens.

L'amendement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et intégré à la version du projet de loi transmise au Sénat laisse déjà ouvert la possibilité à ces deux métropoles de définir localement les conditions d'association des organismes précités au Conseil de développement.

Un amendement du Sénat prévoit que cette association devrait se faire « à la demande » de ces organismes. Cette insertion est à la fois inutile sur le fond et réduit considérablement la portée de la disposition adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale.

L'amendement proposé ici vise donc à supprimer les termes « à leur demande » pour revenir à la rédaction initiale du texte et préserver le caractère automatique de l'association des organismes précédemment cités, tout en permettant aux métropoles de définir elles-mêmes les modalités de cette association tel que prévu dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

**- Amendement n° CL170, présenté par Mme APPERE et autres, le 22 novembre 2013**

**ARTICLE 31**

Après l'alinéa 170, insérer les trois alinéas suivants : « Section 6 « Dispositions transitoires

« Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole, le président et les vice-présidents du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exercent, respectivement, les mandats de président et de vice-présidents du conseil de la métropole. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à résoudre le problème de l'élection du bureau lorsque certains établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se transformeront en métropoles en cours de mandat communautaire. L'article 31 bis du présent projet de loi, qui tend à modifier l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, prévoit en effet la possibilité pour une métropole de disposer de vingt vice-présidents, au lieu de quinze pour les autres établissements publics de coopération intercommunale.

Ces dispositions éviteront donc aux établissements publics de coopération intercommunale concernés d'avoir à procéder à une nouvelle élection du bureau en cours de mandat en gardant les mêmes président et vice-présidents jusqu'aux prochains renouvellements municipaux et communautaires.

**- Amendement n° CL175, présenté par Mme APPERE et autres, le 22 novembre 2013**

**ARTICLE 31**

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 134.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer l'interdiction pour les conseillers métropolitains d'être membres du conseil de développement.

Un dialogue constructif s'est aujourd'hui installé entre le collège d'élus et les autres collèges (monde associatif, économique, syndicats de salariés) au sein des conseils de développement. Il est donc souhaitable de ne pas remettre en cause ces acquis et de permettre aux spécificités territoriales d'exister et d'évoluer selon les volontés locales.

**- Amendement n° CL211, présenté par le Gouvernement, le 23 novembre 2013**

**ARTICLE 31**

Remplacer les alinéas 60 à 72 par les alinéas suivants :

« II. – L'État peut déléguer, par convention, à la métropole qui en fait la demande, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, la totalité des compétences énumérées aux 1° et 2° du présent II, sans pouvoir les dissocier :

« 1° L'attribution, dans les conditions prévues au III et VI de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires, ainsi que, par

délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État ;

« Les compétences déléguées en application du 2° sont exercées par le président du conseil de la métropole.

« Les compétences déléguées en application des 1° et 2° sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non respect des engagements de l'État.

« II bis. – L'État peut également déléguer, sur demande de la métropole, dès lors qu'elle dispose d'un programme de l'habitat exécutoire tout ou partie des compétences suivantes :

« 1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du même code ;

« 2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Les compétences déléguées en application du 2° relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.

« Les compétences déléguées en application des 1° et 2° sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non respect des engagements de l'État. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le dispositif de délégations de compétences de l'Etat aux métropoles de droit commun, proposé par cet amendement, en fait un acteur majeur du logement sur leur territoire.

Il prévoit trois compétences au II que les métropoles doivent obligatoirement exercer pour signer une convention de délégation (les aides à la pierre, le droit au logement opposable et la gestion du contingent préfectoral) et de deux compétences optionnelles au II bis (les réquisitions avec attributaire et l'hébergement) permettant aux métropoles d'adapter, en accord avec l'Etat, l'étendue de la délégation de compétences qu'elles se verront confier.

Ce dispositif équilibré entre un bloc de compétences insécables et compétences optionnelles est celui que l'Assemblée nationale avait retenu en première lecture.

### **- Amendement n° CL212, présenté par le Gouvernement, le 23 novembre 2013**

#### ARTICLE 31

Après l'alinéa 103, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« IX. – Le conseil de la métropole approuve à la majorité simple des votes exprimés le plan local d'urbanisme. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La métropole correspond à une catégorie d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant un degré d'intégration plus fort que ne l'ont les autres catégories d'EPCI à fiscalité propre, permettant une rationalisation accrue de l'action publique sur son territoire. Dans cet esprit, l'objectif poursuivi par le Gouvernement est de conforter la capacité du conseil de la métropole à approuver le plan local d'urbanisme à la majorité simple des votes exprimés.

**- Amendement n° CL271, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013**

**ARTICLE 31**

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 6 par les mots suivants :

« , dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

À l'initiative du rapporteur de sa commission des Lois, M. René Vandierendonck, le Sénat a supprimé la précision qui avait été apportée par l'Assemblée nationale en première lecture et qui consistait à prévoir que c'est « dans un esprit de coopération régionale et interrégionale, et avec le souci d'un développement territorial équilibré » que la métropole aura pour mission de valoriser les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation. Le Sénat a jugé cette précision redondante au regard de la mission assignée aux métropoles de « concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional ».

C'est à l'initiative de MM. Paul Molac et Sergio Coronado que l'Assemblée nationale avait, en première lecture, jugé utile de souligner que la valorisation des fonctions économiques, des ressources universitaires et des réseaux de transport de la métropole devait se faire « dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré ».

Votre rapporteur estime utile de reprendre la précision souhaitée par l'Assemblée nationale en première lecture pour concilier le développement des fonctions métropolitaines avec l'objectif d'un développement durable et équilibré du territoire régional que le législateur a confié il y a trente ans aux régions. Il s'agit par là de construire une stratégie gagnant-gagnant entre les régions et leurs agglomérations les plus denses.

**- Amendement n° CL272, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013**

**ARTICLE 31**

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 7 : « Sont transformés en une métropole : »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 11.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir le principe d'automaticité de la transformation en métropoles des établissements publics de coopération intercommunale éligibles à ce statut, c'est-à-dire :

- soit ceux qui forment, à la date de création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de plus de 650 000 habitants ;

- soit ceux qui forment, à la date de création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région.

Comme il l'avait fait en première lecture, le Sénat a, en deuxième lecture, choisi de subordonner la création des métropoles à une initiative des communes intéressées résultant d'un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Du point de vue de votre rapporteur, faire ainsi reposer l'accès au statut de métropole sur le volontariat plutôt que sur l'automaticité, risque de réduire, voire d'anéantir, la portée de la réforme. C'est bien parce qu'elle privilégiait le volontariat que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a connu un

échec : à la suite de l'entrée en vigueur de cette loi qui a créé le statut de métropole en en laissant l'accès à l'initiative des intercommunalités, seul un des huit EPCI qui, hors Paris, étaient éligibles à ce statut, est devenu une métropole (Nice Côte-d'Azur).

**- Amendement n° CL273, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013**

**ARTICLE 31**

Remplacer l'alinéa 10 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve d'un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, peuvent obtenir par décret le statut de métropole, à leur demande, les établissements publics de coopération intercommunale, non mentionnés aux deux alinéas précédents, centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et qui exercent en lieu et place des communes, conformément au présent code, les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2 à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

« Ce décret prend en compte, pour l'accès au statut de métropole, les fonctions de commandement stratégique de l'État et les fonctions métropolitaines effectivement exercées sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi que son rôle en matière d'équilibre du territoire national. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

À l'initiative de Mme Jacqueline Gourault, le Sénat a, en deuxième lecture, potentiellement élargi le champ des EPCI centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants qui sont susceptibles d'accéder au statut de métropole, en exigeant que les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2 soient exercées au lieu et place des communes non pas à la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi (comme l'avaient proposé notre collègue Nathalie Appéré et les membres du groupe SRC), mais à la date à laquelle serait demandée la transformation en métropole.

Une telle modification de la date d'appréciation de l'exercice, par les EPCI centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, des compétences des communes qui les composent risque d'ouvrir le statut de métropole à un nombre d'intercommunalités dont l'ampleur est aujourd'hui difficilement évaluable. Or, comme cela a été fort justement dit par l'un de nos collègues en première lecture, il convient d'éviter que notre territoire se couvre de métropoles, au risque de voir ces dernières se concurrencer.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose de revenir à la position équilibrée qui, à l'initiative de notre collègue Nathalie Appéré et des membres du groupe SRC, avait été arrêtée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ainsi, les EPCI centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), auront la faculté de demander à être transformés en métropoles dès lors qu'à la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi (et non à la date de leur candidature), ils exerceront au lieu et place de leurs communes membres les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2.

**- Amendement n° CL274, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013**

**ARTICLE 31**

Rédiger ainsi l'alinéa 25 :

« d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel harmonisant la définition de la compétence « tourisme » reconnue aux métropoles de droit commun avec celle retenue pour la compétence « tourisme » attribuée à la métropole de Lyon (article 20, alinéa 82).

**- Amendement n° CL275, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013**

**ARTICLE 31**

À l'alinéa 28, après le mot : « paysager »,  
supprimer les mots : « d'intérêt métropolitain ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En cohérence avec l'avis favorable qu'il avait émis en première lecture sur l'amendement CL 531 de Mme Appéré et des membres du groupes SRC, qui proposait de supprimer la notion « d'intérêt métropolitain » s'agissant des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager, votre rapporteur suggère de supprimer à nouveau cette mention qui a été réintroduite par le Sénat en deuxième lecture.

En effet, la référence à l'intérêt métropolitain est d'autant moins appropriée que cette compétence renvoie à l'élaboration des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et des aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Or les ZPPAUP et les AVAP se traduisent par des documents qui, tout comme les plans locaux d'urbanisme, sont par nature insécables. Il convient donc d'éviter toute possibilité de fragmentation de ces documents.

**- Amendement n° CL276, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013**

**ARTICLE 31**

À l'alinéa 29, après le mot : « signalisation ; »,  
insérer les mots : « abris de voyageurs ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement d'harmonisation rédactionnelle de la description de la compétence des métropoles de droit commun en matière de mobilité et de voirie, avec la description de la même compétence prévue pour la métropole de Lyon (article 20, alinéa 85).

**- Amendement n° CL277, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013**

**ARTICLE 31**

Rédiger ainsi l'alinéa 31 :

« c) Aménagement urbain autour des gares situées sur le territoire métropolitain ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

À l'initiative de MM. Michel Delebarre et Gérard Collomb, la commission des Lois du Sénat a rejeté la rédaction arrêtée par l'Assemblée nationale en première lecture (« le rôle de chef de file pour l'aménagement urbain autour des gares situées sur le territoire métropolitain ») pour lui préférer la rédaction suivante : « participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ». Cette modification rédactionnelle était justifiée par le fait qu'au regard de l'objectif de renforcement de l'intermodalité transport urbain/transport ferroviaire, il n'était pas satisfaisant de cantonner la compétence de la métropole aux abords de la gare, sans l'associer à la gouvernance de la gare elle-même.

Toutefois, cette rédaction entre en conflit avec le double rôle d'autorités organisatrices des TER et de chefs de file en matière d'intermodalité qui est celui des régions. Les débats qui ont eu lieu au Sénat lors de l'examen du projet de loi en première lecture ont fait état de la vocation légitime qu'ont les métropoles à être associées à la gouvernance des gares d'intérêt national ou local situées sur leur territoire, en raison de la fonction qu'assument actuellement ces gares comme acteurs majeurs de l'aménagement urbain des agglomérations.

Rétablissant une rédaction proche de celle qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, à l'initiative de M. Yves Blein, rapporteur pour avis de la commission des Affaires économiques, cet amendement vise à préserver l'intention première des sénateurs sans remettre en cause le rôle des régions en



matière de gouvernance de l'aménagement des gares, en précisant que la compétence des métropoles concerne l'aménagement urbain autour des gares situées sur leur territoire.

**- Amendement n° CL278, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013**

ARTICLE 31

Rédiger ainsi l'alinéa 43 :

« b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement d'harmonisation rédactionnelle de la description de la compétence des métropoles de droit commun en matière de cimetières et de sites cinéraires, avec la description de la même compétence prévue pour la métropole de Lyon (article 20, alinéa 98).

L'amendement propose la suppression de la référence à la notion floue (et propice aux arguties juridiques) d'« intérêt métropolitain ». Il est en effet difficile d'identifier des critères de définition d'un tel intérêt s'agissant des cimetières et des sites cinéraires.

**- Amendement n° CL279, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013**

ARTICLE 31

Rétablir l'alinéa 79 dans la rédaction suivante :

« 6° De transports scolaires ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

À l'initiative de MM. Louis Nègre, Roland Ries et de plusieurs de leurs collègues, le Sénat a supprimé le transfert aux métropoles de la compétence départementale en matière de transports scolaires (ancien 6° du III de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales). L'article L. 3111-7 du code des transports prévoit que l'organisation des transports scolaires relève en principe de la responsabilité du département, et, par exception, des autorités organisatrices des transports urbains (AOTU), à l'intérieur des périmètres de transport urbain (PTU) créés avant 1984. L'article L. 3111-8 du même code ajoute qu'en cas de création ou de modification d'un PTU, la compétence en matière de transports scolaires est exercée de plein droit par l'AOTU. Il est alors exigé qu'une convention soit passée entre l'AOTU et le département pour définir les aspects financiers liés au transfert des transports scolaires. Dans la mesure où les métropoles se voient reconnaître la compétence pour l'« organisation de la mobilité » (b) du 2° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales), et donc la qualité d'AOTU à l'intérieur du PTU, le Sénat a jugé qu'il n'était pas nécessaire prévoir expressément au profit des métropoles un transfert conventionnel de la compétence départementale en matière de transports scolaires.

Votre rapporteur ne partage pas ce point de vue et souhaite un retour au texte de l'Assemblée nationale.

Dans le cadre de l'actuel régime applicable aux métropoles, l'article L. 5217-4 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales prévoit le transfert aux métropoles de la compétence départementale en matière de transports scolaires – transfert qui, en l'état du droit, est obligatoire, alors que, dans le dispositif proposé par l'article 31 du présent projet de loi, il sera facultatif et conventionnel.

Il n'y a pas lieu de ne pas prévoir dans le cadre du nouveau régime métropolitain les transferts de compétences prévus dans le cadre de l'ancien. Comme l'a dit en séance publique Mme la Ministre Marylise Lebranchu, au sujet de l'amendement de de MM. Louis Nègre, Roland Ries et de plusieurs de leurs collègues, « il s'agit d'assurer la continuité du droit. Il faut que le droit actuellement applicable aux métropoles soit identique partout, y compris à Nice », d'autant que le transfert prévu par le 6° du III de l'article L. 5217-2 dans sa rédaction issue de l'article 31 du présent projet de loi est facultatif : « ce n'est nullement une obligation, comme c'était le cas dans la loi de 2010 ».

**- Amendement n° CL280, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013**

ARTICLE 31

À l'alinéa 82, substituer au mot : « Les »,  
le mot : « De »

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

**- Amendement n° CL281, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013**

ARTICLE 31

À l'alinéa 111, après le mot : « membres, »,  
insérer le mot : « et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement rédactionnel.

**- Amendement n° CL282, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013**

ARTICLE 31

Supprimer les alinéas 116 à 123.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

À l'initiative de MM. Alain Anziani et Jean-Pierre Caffet, le Sénat a ouvert aux métropoles de droit commun la possibilité de créer une commission permanente à laquelle le conseil de la métropole pourrait déléguer une partie de ses attributions, à l'exception de celles relatives à l'adoption du budget et à l'arrêté des comptes, sur le modèle du dispositif retenu pour la métropole de Lyon.

Compte tenu de la nécessité qu'il y a à associer à la gouvernance de la métropole les élus de tous les territoires compris dans le périmètre de cette dernière, afin que la diversité des territoires et des sensibilités soit représentée, il paraît inopportun de créer une structure trop resserrée qui pourrait manquer de représentativité et donc de légitimité pour exercer les compétences reconnues à la métropole.

Le modèle lyonnais, qui constitue une collectivité territoriale à statut particulier, et non un établissement public de coopération intercommunale, ne saurait être « plaqué » sur des territoires dont l'intégration est loin d'être aussi ancienne et aussi poussée.

**- Amendement n° CL283, présenté par M. DUSSOPT, le 26 novembre 2013**

ARTICLE 31

Compléter cet article par un V ainsi rédigé :

« V. – Au dernier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'éducation, les mots : « , en application du b du 2 du II ou du a du 2 du III de l'article L. 5217-4 du code général des collectivités territoriales, » sont remplacés par les mots : « , en application du 1° de l'article L. 4221-1-1 du code général des collectivités territoriales ou du 3° de l'article L. 3211-1-1 du même code, ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE** Amendement de coordination.

**c. Rapport n° 1587 déposé le 27 novembre 2013, de M. Olivier DUSSOPT**

### - **Article 31**

(art. L. 5211-5, L. 5211-28-2, L. 5211-28-3, L. 5211-41, L. 5211-41-1, L. 5217-1 à L. 5217-7, L. 5217-7-1 [nouveau], L. 5217-14 à L. 5217-20, L. 5217-20-1 et L. 5217-20-2 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales, art. 1043 du code général des impôts, art. L. 421-2 du code de l'éducation)

#### **Restructuration du régime métropolitain de droit commun**

Afin de rendre plus attractif le statut de métropole créé par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 (loi n° 2010-1563), le présent article propose de le rénover par la mise en œuvre de dispositifs propres à favoriser une intégration à un échelon local plus approprié pour faire émerger les initiatives économiques, sociales, environnementales et culturelles, parvenir à une rationalisation optimale de l'action publique et faciliter l'affirmation, à l'échelle européenne, des grandes agglomérations françaises.

#### **1. Les principaux apports introduits par l'Assemblée nationale en première lecture**

Lors de son examen en première lecture, le présent article a fait l'objet de modifications tendant tout d'abord à rétablir le principe d'automaticité de la transformation en métropoles des établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) éligibles à ce statut – principe qui, posé par la version initiale du projet de loi, avait été supprimé par le Sénat en première lecture – puis à fixer des critères supplémentaires pour l'accès au statut de métropole, à ajuster le champ des compétences, notamment communales et étatiques, qui seront transférées ou déléguées aux métropoles, et enfin à préciser les conditions juridiques et financières de création et/ou de fonctionnement des métropoles.

##### • *Le rétablissement du principe d'automaticité de la transformation en métropoles des EPCI éligibles à ce statut*

À l'initiative de votre rapporteur, votre commission des Lois avait rétabli le principe, prévu dans la version initiale du projet de loi et supprimé par le Sénat en première lecture, selon lequel **un EPCI à fiscalité propre, dès lors qu'il compte plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants, doit être automatiquement transformé en métropole par décret (article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales)**.

En effet, fonder l'accès au statut de métropole sur le volontariat plutôt que sur l'automaticité risque de réduire, voire d'annihiler, la portée de la réforme. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, qui a créé le statut de métropole en le laissant à l'initiative des intercommunalités, seul un des huit EPCI qui étaient éligibles à ce statut, est devenu une métropole (Nice Côte-d'Azur).

##### • *L'élargissement des critères à satisfaire pour l'accès au statut de métropole*

À l'initiative de votre rapporteur, votre commission des Lois a introduit un critère d'accès au statut de métropole alternatif à celui de l'aire urbaine de 650 000 habitants. En effet, **certains EPCI à fiscalité propre qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants, qui comprennent, dans leur périmètre, le chef-lieu de région et qui exercent des fonctionnalités stratégiques qui leur confèrent une stature métropolitaine, doivent accéder automatiquement au statut de métropole**, même s'ils ne sont pas situés dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants (article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales).

C'est en particulier le cas de l'agglomération de Montpellier dont il serait paradoxal qu'elle ne puisse pas bénéficier du statut de métropole, alors qu'avec les aires urbaines environnantes, et notamment celles de Sète et de Lunel, l'aire urbaine de Montpellier forme un ensemble de plus de 700 000 habitants qui, par sa proximité avec l'Espagne, et notamment avec la métropole de Barcelone, occupe une place stratégique à l'échelle européenne.

À l'initiative de Mme Nathalie Appéré et des membres du groupe socialiste, républicain et citoyen (SRC), votre commission des Lois a choisi d'**ouvrir le statut de métropole aux EPCI qui, quoique n'atteignant pas le double seuil démographique de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants, sont les centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants** au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi, exercent, en lieu et place des communes membres un certain nombre de compétences stratégiques et structurantes, notamment en matière d'infrastructures, de transports, de développement économique et d'enseignement supérieur (article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales).

**Pour ces EPCI, la transformation en métropole serait non pas automatique, mais facultative.**

Le décret actant la création de la métropole devrait prendre en compte les fonctions de commandement stratégique de l'État et les fonctions métropolitaines effectivement exercées sur le territoire de l'EPCI, ainsi que son rôle en matière d'équilibre du territoire national. Par ailleurs, notre Assemblée a, en séance publique, soumis la transformation des EPCI concernés à un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

• *Les précisions relatives aux conditions juridiques et financières de création et de fonctionnement des métropoles*

Lors de l'examen du projet de loi en première lecture, votre commission des Lois avait, à l'initiative de MM. Christophe Borgel et Vincent Feltesse, proposé de **faciliter la création de métropoles en permettant à une commune faisant partie d'un EPCI de se retirer de cet EPCI pour intégrer la nouvelle métropole, lors de la création de celle-ci, sans que son retrait soit subordonné à l'accord des autres conseils municipaux de l'établissement et au consentement de son organe délibérant**, par dérogation aux dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Ce texte prévoit en effet qu'« *une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement* », et que « *le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement* ».

Il s'agissait de prévoir que dans le cadre de la création d'une métropole, le retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale pour rejoindre cette métropole, à condition que la continuité territoriale de la métropole ainsi créée ne fût pas rompue, ne serait pas subordonné à l'accord des autres conseils municipaux de l'établissement et au consentement de son organe délibérant (**ancien 2° du II de l'article 31**).

Cette mesure s'inspirait de la procédure actuellement prévue en cas d'extension du périmètre des communautés urbaines. L'article L. 5215-40-1 du code général des collectivités territoriales dispose en effet que « *dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale [puis tous les douze ans à compter de l'expiration de ce délai de trois ans], le périmètre des communautés urbaines peut être étendu aux communes dont l'inclusion dans le périmètre communautaire est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité financière et sociale qui sont nécessaires au développement de la communauté urbaine et à son évolution en métropole régionale* ». Dans ce cas, l'extension du périmètre communautaire est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département, lorsque les communes font partie du même département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés, lorsque le périmètre projeté s'étend au-delà d'un seul département. Or cet arrêté vaut retrait des communes, auxquelles le périmètre est étendu, des EPCI dont elles sont membres. Le consentement des organes délibérants de ces EPCI au retrait des communes membres n'est pas requis, sauf s'il s'agit de syndicats mixtes, de syndicats de communes ou d'EPCI membres de syndicats mixtes ou de syndicats de communes, dans quel cas les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune, de l'organe délibérant du syndicat mixte, et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'EPCI membre du syndicat mixte, en application du troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, auquel renvoient les articles L. 5215-40-1 et L. 5215-22 du même code.

Animée par le même souci de favoriser l'émergence des métropoles, votre commission des Lois avait, à l'initiative de Mme Estelle Grelier, de Mme Françoise Descamps-Crosnier et de MM. Paul Molac et Sergio Coronado, adopté des amendements susceptibles de **faciliter les conditions d'instauration, dans les métropoles, d'une dotation globale de fonctionnement (DGF) territoriale en substituant une règle de majorité à une règle d'unanimité**.

En effet, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 5211-28-2 du code général des collectivités territoriales, prévoit que, sur délibérations concordantes de l'organe délibérant et de chacun des conseils municipaux des communes membres, un EPCI à fiscalité propre peut percevoir, en lieu et place de ses communes membres, les montants dont elles bénéficient au titre de la dotation globale de fonctionnement, afin de permettre une mise en commun des ressources.

Il était proposé de préciser que, dans les métropoles de droit commun, cet accord devait être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la métropole représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (**ancien 3° du II de l'article 31**).

De la même façon et à l'initiative des mêmes parlementaires, votre commission des Lois avait entrepris de **faciliter l'unification de tout ou partie des impôts directs locaux afin d'optimiser l'utilisation de la croissance des ressources, soit au service de projets communautaires, soit de politiques de solidarité entre les communes**.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 5211-28-3 du code général des collectivités territoriales permet à un EPCI à fiscalité propre et à ses communes membres de décider « *sur délibérations concordantes de l'organe délibérant et de chacun des conseils municipaux des communes membres, de procéder à l'unification de l'un*

*ou de plusieurs des impôts directs suivants : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties ».*

Toutefois, les conditions d'unanimité requises s'avèrent si contraignantes qu'aujourd'hui aucun EPCI à fiscalité propre n'a encore pu faire usage de cette nouvelle possibilité d'unification fiscale, en dehors des dispositions prévues pour la fiscalité professionnelle unique.

Aussi était-il suggéré de préciser que, dans les métropoles de droit commun, cet accord devait être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la métropole représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (**ancien 3° du II de l'article 31**).

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, il apparaissait souhaitable de pouvoir étendre aux taxes foncières et à la taxe d'habitation les possibilités d'unification des impôts directs. Cette unification devait permettre à ceux qui le souhaitaient de renforcer la péréquation intercommunale et l'équité de la fiscalité locale.

Qu'il s'agisse de la création d'une DGF territoriale ou de l'unification des impôts directs locaux, l'instauration d'une règle de majorité devait permettre de conforter le degré d'intégration des métropoles et de marquer une nouvelle avancée par rapport au statut des communautés urbaines.

Pour ce qui concerne les **règles de fonctionnement du conseil de la métropole**, l'Assemblée nationale avait, à l'initiative de Mme Nathalie Appéré et des membres du groupe socialiste, républicain et citoyen (SRC), adopté un amendement instaurant un principe de parité pour l'élection des vice-présidents dudit conseil. En effet, il a paru à l'Assemblée nationale qu'il était légitime que les métropoles de droit commun poursuivaient l'objectif d'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives fixé à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution. Par ailleurs, cette règle de parité venait compléter les dispositions de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 qui instaurent d'ores et déjà la parité au sein des organes délibérants des conseils départementaux et des communes de plus de 1000 habitants (**ancien alinéa 2 de l'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales**).

Enfin, pour ce qui est du **fonctionnement du conseil de développement** <sup>(31)</sup>, outre l'incompatibilité entre le mandat de conseiller métropolitain et celui de membre du conseil de développement, notre Assemblée a prévu l'association des autorités locales des pays voisins, des groupements transfrontaliers et des groupements européens de coopération territoriale aux travaux des conseils de développement de la métropole européenne de Lille et de l'eurométropole de Strasbourg – cette association pouvant, dans le cas de l'eurométropole de Strasbourg, être également étendue aux représentants des institutions et des organismes européens (**alinéas 4 et 5 de l'article L. 5217-7-1 du code général des collectivités territoriales**).

• *L'ajustement du champ des compétences transférées ou déléguées aux métropoles*

À l'initiative de votre rapporteur, **l'étendue des compétences communales transférées aux métropoles avait été précisée**. En effet, dans la version du projet de loi adoptée par le Sénat en première lecture, les métropoles de droit commun s'étaient vues reconnaître une compétence pour participer au capital des sociétés d'investissement ou de financement ou d'accélération du transfert de technologie. Or les communes ne sont pas compétentes (ou seulement dans une mesure très limitée) dans ce domaine.

Par ailleurs, en matière de financement, les entreprises ont avant tout besoin que les interventions publiques soient lisibles au sein d'un point d'entrée unique. C'est selon ce principe que la banque publique d'investissement (BPI) a été créée et déclinée à l'échelle régionale. En donnant la possibilité pour les métropoles de participer au capital des sociétés d'investissement, des sociétés de financement régionales ou interrégionales et des sociétés d'accélération du transfert de technologies (SATT), le Sénat avait multiplié les interventions et les interlocuteurs, de sorte que le système ne pouvait que devenir improductif au moment où la relance économique et industrielle du pays demande une force de frappe unique.

Dans un souci de clarification des compétences respectives des différentes collectivités (régions, métropoles, communautés urbaines), et dans un souci de rigueur rédactionnelle, il convenait donc de limiter le transfert des compétences communales aux « actions de développement économique », sans mention de la possibilité de participer au capital des sociétés d'investissement ou de financement ou d'accélération du transfert de technologie.

Cependant, les EPCI transformés en métropole doivent pouvoir continuer de participer aux **pôles de compétitivité** qu'ils ont historiquement contribué à construire. Leur participation est structurante pour le devenir de ces pôles, et leur rôle à cet égard est déterminant, aux côtés de la région et de l'État (**article L. 5217-2, I, 1°, b) du code général des collectivités territoriales**).

Par ailleurs, dans sa version initiale, le projet de loi prévoyait que les métropoles de droit commun exerceraient, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière de **promotion du tourisme**, ce qui passe notamment par la création d'offices de tourisme.

Il s'agit d'une compétence stratégique dans le cadre du développement économique métropolitain. C'est la raison pour laquelle, à l'initiative de votre rapporteur, votre commission des Lois avait adopté un amendement rétablissant la promotion du tourisme par la création d'offices du tourisme parmi les compétences qui seront exercées par les métropoles, en lieu et place des communes membres (**ancien d) de l'article L. 5217-2, I, 1°, du code général des collectivités territoriales**).

En outre, à l'initiative des rapporteurs pour avis des commissions des Affaires économiques et des Finances, M. Yves Blein et Mme Christine Pires Beaune, ainsi qu'à celle de Mme Nathalie Appéré et des membres du groupe SRC, la compétence des métropoles en matière d'**aménagement des gares d'intérêt national situées sur le territoire métropolitain** avait été précisée.

En attribuant un rôle de chef de file aux métropoles en matière de gouvernance pour l'aménagement des gares ferroviaires, le texte adopté par le Sénat venait en contradiction avec le double rôle d'autorités organisatrices des transports express régionaux (TER) et de chefs de file en matière d'intermodalité dévolu aux régions. La fonction première d'une gare est bien la fonction « transports ferroviaires et intermodalité ». Les aménagements des gares sont avant tout destinés à rendre plus performante cette fonction première. Les régions contribuent financièrement de deux manières complémentaires à l'aménagement des gares : en payant une redevance d'accès à la gare (le « toucher de train en gare ») pour chaque TER et en subventionnant les investissements transports et intermodalité réalisés dans ces gares. Même dans les gares d'intérêt national, les TER représentent une grande partie du produit de la redevance d'accès à la gare. Or, les débats au Sénat avaient fait ressortir la nécessité pour les métropoles d'être associées à la gouvernance des gares nationales du fait d'une autre fonction que prennent actuellement ces gares comme « acteurs majeurs de l'aménagement urbain des agglomérations ». Il avait donc été proposé de respecter l'intention première des sénateurs sans remettre en cause le rôle des régions en matière de gouvernance pour l'aménagement des gares, en précisant que les métropoles seraient chefs de file pour l'aménagement urbain *autour* des gares, dont celles d'intérêt national, situées sur leur territoire (**ancien c) de l'article L. 5217-2, I, 2°, du code général des collectivités territoriales**).

À l'initiative de M. Yves Blein, rapporteur pour avis de la commission des Affaires économiques, ainsi que de M. Florent Boudié, rapporteur pour avis de la commission du Développement durable et de l'aménagement du territoire, le choix avait été fait, lors de l'examen du projet de loi par votre commission des Lois, de ne pas confier aux métropoles de **compétences en matière d'organisation de la transition énergétique**. En effet, dès lors qu'une concertation est actuellement en cours sur la transition énergétique, à l'initiative du ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, il était apparu souhaitable de ne pas interférer avec le débat national et d'attendre le futur projet de loi relatif à la transition énergétique pour traiter de l'exercice de cette compétence (**ancien c) bis de l'article L. 5217-2, I, 6° du code général des collectivités territoriales**).

Pour la même raison, l'Assemblée nationale avait décidé, à l'initiative de M. Yves Blein, rapporteur pour avis de la commission des Affaires économiques, ainsi que de M. François Brottes, président de ladite commission, de Mmes Frédérique Massat et Nathalie Appéré et des membres du groupe socialiste, républicain et citoyen (SRC), de ne pas confier aux métropoles de **compétences en matière de concession de la distribution publique d'électricité et de gaz**, et, en conséquence, de supprimer le mécanisme de représentation-substitution de la métropole au sein des syndicats de communes ou des syndicats mixtes en charge de la distribution publique d'électricité, qui avait été introduit par le Sénat en première lecture (**ancien f) de l'article L. 5217-2, I, 6° du code général des collectivités territoriales, et ancien 2<sup>nd</sup> alinéa de l'article L. 5217-6 du même code**).

Enfin, à l'initiative de MM. Christian Estrosi et Rudy Salles, l'Assemblée nationale a clarifié les conditions du transfert à la métropole de la **gestion des plages concédées par l'État** au regard du régime juridique de ces biens. Afin de mettre en place une gestion unifiée du littoral sur le territoire d'une même métropole, sans remettre en cause le rôle de l'État en matière de protection du domaine public maritime, il a été opéré un renvoi aux dispositions de l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui ont elles-mêmes été aménagées par l'adoption d'un amendement dont est issu l'article 31 *bis* A du présent projet de loi et qui permet aux métropoles de se voir accorder par l'État des concessions de plage (**i) de l'article L. 5217-2, I, 6° du code général des collectivités territoriales**).

Dans la version du projet de loi adoptée par le Sénat en première lecture, le bloc de **compétences étatiques en matière de logement et d'habitat susceptibles d'être déléguées** comportait deux éléments : d'une part, l'attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ; d'autre part, la gestion de tout ou partie des réservations de logements du préfet, communément appelées « contingent préfectoral ».

Ainsi composé, ce bloc ne constituait pas un levier nouveau et suffisant pour affirmer le rôle majeur que les métropoles ont vocation à jouer sur le plan opérationnel de définition et de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat.

De plus, le dispositif adopté par le Sénat conduisait à séparer deux délégations connexes. Or la délégation de compétence relative à la gestion du « contingent préfectoral » ne peut s'envisager isolément, indépendamment d'une problématique qui lui est étroitement liée : celle de la garantie du droit à un logement décent et indépendant, également appelée droit au logement opposable (DALO).

Le « contingent préfectoral » est en effet l'un des instruments à disposition pour permettre la mise en œuvre du DALO. L'exercice de la compétence relative au DALO et celui concernant la gestion du contingent préfectoral doivent nécessairement relever du même acteur institutionnel. À cet égard, les métropoles ont vocation à devenir un acteur de référence pour la mise en œuvre de ce droit fondamental.

À l'initiative du Gouvernement, votre commission des Lois avait rétabli le bloc de cinq compétences en matière de logement et d'habitat que l'État pourrait déléguer, par convention, aux métropoles.

À la différence de ce que prévoyait le projet de loi, dans sa version initiale, ce bloc de compétences susceptibles de délégation était partiellement sécable.

Un bloc de trois compétences (attribution des aides au logement locatif social et en faveur de l'habitat privé ; garantie du droit à un logement décent et indépendant, ainsi que, pour l'exercice de cette garantie par le président du conseil de la métropole, gestion des réservations de logement dont dispose le représentant de l'État dans le département) était insécable (**ancien II de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales**).

Un bloc optionnel de deux compétences (mise en œuvre des procédures de réquisition ; gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile) était sécable. Ces deux délégations de compétences, qui présentent aussi un lien avec la garantie du DALO, pourraient être demandées à l'État par les métropoles volontaires (**ancien II bis de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales**).

Le bloc insécable avait vocation à être enrichi par une nouvelle attribution à l'issue de l'examen par le Parlement du projet de loi n° 1499 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifié par le Sénat et déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale le 28 octobre dernier en vue d'une deuxième lecture, qui prévoit la création d'un dispositif d'encadrement des loyers dans les zones tendues dont il confie la mise en œuvre aux EPCI délégataires des aides à la pierre (article 56 du projet de loi).

## 2. Les orientations divergentes retenues par le Sénat en deuxième lecture

Bon nombre des modifications apportées au présent article par l'Assemblée nationale en première lecture, ont été remises en cause par le Sénat en deuxième lecture, qu'il s'agisse du principe d'automaticité devant présider à la transformation en métropoles des EPCI éligibles à ce statut, ou des précisions relatives aux conditions juridiques et financières de création et de fonctionnement des métropoles, ou de l'organisation de la gouvernance de la métropole, ou encore de l'étendue des compétences transférées ou déléguées aux métropoles.

### • *La suppression du principe d'automaticité de la transformation en métropoles des EPCI éligibles à ce statut*

Revenant sur l'équilibre qui avait été dégagé par l'Assemblée nationale en première lecture et qui faisait de la transformation en une métropole soit une obligation (pour les EPCI formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 400 000 habitants soit qui est situé dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants soit dans le périmètre duquel se trouve le chef-lieu de région), soit une faculté (pour les EPCI qui sont centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi, exercent déjà, au lieu et place des communes qui les composent, les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2), **la commission des Lois du Sénat a, à l'initiative de son rapporteur, M. René Vandierendonck, choisi de faire de la transformation en une métropole une pure faculté pour l'ensemble des EPCI éligibles à ce statut.** L'accès au statut de métropole supposerait donc une initiative des communes intéressées résultant d'un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (**article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales**).

Par ailleurs, **à l'initiative de Mme Jacqueline Gourault, la commission des Lois du Sénat a potentiellement élargi le champ des EPCI centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants qui sont susceptibles d'accéder au statut de métropole**, en souhaitant que les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2 soient exercées au lieu et place des communes non plus à la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi (comme l'avaient proposé Mme Nathalie Appéré et les membres du groupe SRC), mais à la date à laquelle serait demandée la transformation en métropole, et ce par souci de ne pas créer de distorsion injustifiée entre territoires (**article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales**).

- *La suppression des nombreuses précisions apportées par l'Assemblée nationale au sujet des conditions juridiques et financières de création et de fonctionnement des métropoles*

À l'initiative de son rapporteur, M. René Vandierendonck, **la commission des Lois du Sénat a supprimé :**

- **les dispositions qui, introduites par l'Assemblée nationale à l'initiative de MM. Christophe Borgel et Vincent Feltesse, tendaient à faciliter la création d'une métropole en permettant à une commune faisant partie d'un EPCI de se retirer de cet EPCI pour intégrer la nouvelle métropole**, lors de la création de celle-ci, sans que ce retrait soit subordonné à l'accord des autres conseils municipaux de l'établissement et au consentement de son organe délibérant ;

- **les dispositions qui, introduites par l'Assemblée nationale à l'initiative de Mme Estelle Grelier, de Mme Françoise Descamps-Crosnier et de MM. Paul Molac et Sergio Coronado, avaient pour finalité de faciliter à la fois l'unification de tout ou partie des impôts directs locaux et les conditions d'instauration, dans les métropoles, d'une dotation globale de fonctionnement (DGF) territoriale ;**

- **l'exigence de parité qui, à l'initiative de Mme Nathalie Appéré et des membres du groupe SRC, avait été posée pour l'élection des vice-présidents du conseil de la métropole.**

- *La création d'une commission permanente en sus du conseil de la métropole*

À l'initiative de MM. Alain Anziani et Jean-Pierre Caffet, **le Sénat a ouvert aux métropoles de droit commun la possibilité de créer une commission permanente (II nouveau de l'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales)** à laquelle le conseil de la métropole pourrait déléguer une partie de ses attributions, à l'exception de celles relatives à l'adoption du budget (articles L. 3312-1 à L. 3312-3 du code général des collectivités territoriales) et à l'arrêté des comptes (articles L. 1612-12 à L. 1612-15 du même code).

Considérant que les métropoles sont appelées à exercer un grand nombre de compétences, que la métropole de Lyon est dotée d'une commission permanente recevant délégation du conseil de la métropole pour l'exercice de certaines compétences et que les conseils généraux et régionaux disposent déjà aujourd'hui de commissions comparables (articles L. 3122-4 et L. 4133-4 du code général des collectivités territoriales), le Sénat a décidé d'adapter la gouvernance de la métropole en distinguant entre une formation plénière (le conseil de la métropole) et une formation restreinte (la commission permanente).

Cette formation restreinte serait composée du président et des vice-présidents du conseil de la métropole, ainsi que de membres du conseil de la métropole dont le nombre devra être fixé par ledit conseil et qui seront élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Toutefois, à l'initiative de M. René Vandierendonck, rapporteur de la commission des Lois du Sénat, la possibilité de créer une commission permanente n'a été ouverte aux métropoles qu'à l'issue de la troisième année suivant leur création. Ce délai devrait permettre à l'ensemble des élus membres du conseil de la métropole de participer à la dynamique d'installation de cette intercommunalité **(III nouveau de l'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales)**.

- *La remise en cause de la plupart des ajustements retenus par l'Assemblée nationale au sujet des compétences transférées ou déléguées aux métropoles*

Tout d'abord, à l'initiative de MM. Michel Delebarre et Gérard Collomb, la commission des Lois du Sénat a précisé que le transfert de plein droit à la métropole des compétences acquises par un EPCI antérieurement à sa transformation s'entendait de *toutes* les compétences acquises (librement ou en vertu de la loi) par l'EPCI intéressé, et non des seules compétences acquises *librement* par ledit EPCI.

Ensuite, **le Sénat a procédé au rétablissement d'un certain nombre de compétences, qui avaient été supprimées par l'Assemblée nationale en première lecture, au sein du bloc de compétences communales transférées de plein droit aux métropoles.**

À l'initiative de son rapporteur, M. René Vandierendonck, **la commission des Lois du Sénat a rétabli le transfert de plein droit des compétences communales en matière d'organisation de la transition énergétique et de concession de la distribution publique d'électricité et de gaz (c) bis et f) du 6° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales).**

En conséquence, **le Sénat, à l'initiative de M. Jean-Jacques Filleul, rapporteur pour avis de la commission du Développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire, a retenu un dispositif de représentation-substitution dans les syndicats mixtes ou les syndicats de communes en charge de la concession de la distribution publique d'électricité.** Afin de ne pas perturber l'équilibre financier des syndicats mixtes existants, le Sénat a décidé que lorsque le périmètre de la métropole serait inclus en tout ou partie dans celui d'un syndicat compétent en matière de concession de la distribution publique d'électricité, les communes concernées continueraient à appartenir au syndicat et y seraient représentées par la métropole. Toutefois, le syndicat aurait l'obligation d'assurer une représentation de la



métropole au sein de leur comité syndical correspondant au poids démographique des communes qu'elle représente au sein de la population totale couverte par le syndicat (**alinéa 3 de l'article L. 5217-6 du code général des collectivités territoriales**).

La commission des Lois du Sénat a modifié la rédaction des dispositions du présent article relatives au transfert d'un certain nombre de compétences communales en matière :

- de **tourisme** : à l'initiative de M. Jean-Jacques Hyst, le Sénat a restreint l'étendue de la compétence communale en matière de tourisme que l'Assemblée nationale avait entendu transférer aux métropoles (« promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »), pour la cantonner aux actions de promotion touristique qui présentent un « intérêt métropolitain » (**d) du 1° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales**) ;

- d'actions de **valorisation du patrimoine naturel et paysager** : à l'initiative de M. René Vandierendonck, rapporteur, il a été décidé de limiter le transfert de la compétence communale en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager aux actions structurantes définies par la métropole, alors que l'Assemblée nationale avait refusé de restreindre le transfert de cette compétence aux seules actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager « d'intérêt métropolitain » (**a) du 2° du I de l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales**) ;

- de **gares situées sur le territoire métropolitain** : à l'initiative de MM. Michel Delebarre et Gérard Collomb, la commission des Lois du Sénat a rejeté la rédaction arrêtée par l'Assemblée nationale en première lecture (« le rôle de chef de file pour l'aménagement urbain *autour* des gares situées sur le territoire métropolitain ») pour lui préférer la rédaction suivante : « participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain » - au motif qu'au regard de l'objectif de renforcement de l'intermodalité transport urbain/transport ferroviaire, il n'était pas satisfaisant de cantonner la compétence de la métropole aux abords de la gare, sans l'associer à la gouvernance de la gare elle-même (**c) du 2° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales**) ;

- d'**infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables** : afin de conformer le format de la compétence communale transférée en matière d'infrastructures pour l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables à son périmètre, tel que défini par l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, il a été décidé, à l'initiative de M. René Vandierendonck, rapporteur, de prévoir le transfert aux métropoles de la création et de l'entretien de ces infrastructures, et non du « soutien » à leur création et à leur entretien (**g) du 6° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales**).

**En outre, le Sénat a introduit de nouvelles compétences au sein du bloc de compétences communales transférées de plein droit aux métropoles.**

À l'initiative de MM. Jean-Jacques Hyst et Jean-Claude Gaudin, le Sénat a reconnu aux métropoles une **compétence en matière de création, d'aménagement et d'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires (b) bis du 2° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales**). Compte tenu des débats qui ont récemment émergé, dans la jurisprudence, sur la notion de voirie<sup>(32)</sup>, sur la nature des espaces publics correspondant (espaces de circulation automobile, espaces « piétons », pistes cyclables, escaliers...) et sur les questions liées au partage des responsabilités<sup>(33)</sup> et des financements entre les communes et les structures intercommunales, le Sénat a jugé nécessaire de clarifier, d'une part la notion de voirie en l'élargissant clairement à l'ensemble des espaces publics qui sont supports d'un mode quelconque de déplacement et, d'autre part, la responsabilité de la voirie, sous toutes ses formes, en en confiant la compétence aux métropoles.

À l'initiative de MM. Michel Delebarre et Gérard Collomb, la commission des Lois du Sénat a ajouté aux compétences communales transférées aux métropoles la **compétence en matière d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications (d) du 2° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales**). Cette compétence, que la version du projet de loi issue de l'examen par l'Assemblée nationale en première lecture avait reconnue à la métropole de Lyon, a ainsi été étendue à l'ensemble des métropoles de droit commun.

À l'initiative de M. Gérard Collomb, la commission des Lois du Sénat a complété le bloc de compétences communales transférées de plein droit aux métropoles en y ajoutant le **service public de défense extérieure contre l'incendie (e) du 5° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales**). En effet, les communautés urbaines exercent actuellement la compétence en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie, qui consiste en l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau. Or, en l'état du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, cette compétence n'était pas transférée de plein droit aux métropoles. La

commission des Lois du Sénat a donc estimé indispensable de permettre aux métropoles de droit commun d'exercer cette compétence, à l'image de ce qui est prévu pour la métropole de Lyon.

En conséquence, et toujours à l'initiative de MM. Michel Delebarre et Gérard Collomb, la commission des Lois du Sénat a introduit un **article L. 5217-2-1 (nouveau) dans le code général des collectivités territoriales confiant au président du conseil de la métropole le pouvoir de police lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.**

**Qui plus est, le Sénat a supprimé le transfert facultatif de la compétence départementale en matière de transports scolaires et rendu obligatoire à terme le transfert aux métropoles des compétences départementales en matière de gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental.**

À l'initiative de MM. Louis Nègre, Roland Ries et de plusieurs de leurs collègues, le Sénat a supprimé le transfert aux métropoles de la compétence départementale en matière de transports scolaires (**ancien 6° du III de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales**). L'article L. 3111-7 du code des transports prévoit que l'organisation des transports scolaires relève en principe de la responsabilité du département, et, par exception, des autorités organisatrices des transports urbains (AOTU), à l'intérieur des périmètres de transport urbain (PTU) créés avant 1984. L'article L. 3111-8 du même code ajoute qu'en cas de création ou de modification d'un PTU, la compétence en matière de transports scolaires est exercée de plein droit par l'AOTU. Il est alors exigé qu'une convention soit passée entre l'AOTU et le département pour définir les aspects financiers liés au transfert des transports scolaires. Dans la mesure où les métropoles se voient reconnaître la compétence pour l'« organisation de la mobilité » (**b) du 2° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales**), et donc la qualité d'AOTU à l'intérieur du PTU, le Sénat a jugé qu'il n'était pas nécessaire prévoir expressément au profit des métropoles un transfert conventionnel de la compétence départementale en matière de transports scolaires.

À l'initiative de M. Maurice Vincent, de Mme Jacqueline Gourault et de plusieurs de leurs collègues, le Sénat a organisé un transfert obligatoire aux métropoles de la compétence départementale en matière de gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires (**dernier alinéa du III de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales**). À défaut de transfert conventionnel avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette compétence départementale serait en effet transférée de plein droit aux métropoles. Privilégiant la recherche d'un accord négocié entre le département et la métropole, à travers soit une délégation de compétence soit un accord de gestion par lequel serait précisé le mode d'intervention du département au sein de la métropole, le dispositif retenu par le Sénat ne prévoit de transfert obligatoire qu'à défaut de convention entre la métropole et le département. Il s'agirait par là de garantir un objectif de résultat et de renforcer la cohérence des politiques publiques au sein des métropoles en matière de voirie.

**Enfin, le Sénat a supprimé une partie des modifications apportées par l'Assemblée nationale au dispositif de délégation aux métropoles volontaires des compétences étatiques en matière de logement et d'habitat.**

Le Sénat a approuvé l'architecture globale de la délégation de compétences étatiques en matière de logement et d'habitat que l'Assemblée nationale avait, à l'initiative du Gouvernement, retenue en première lecture. La seconde assemblée a fait sien le principe d'un dispositif équilibré prévoyant la délégation possible de deux blocs de compétences, l'un sécable, l'autre insécable.

S'il n'a pas modifié le contenu du bloc sécable de compétences étatiques susceptibles d'être déléguées aux métropoles, à savoir la mise en œuvre des procédures de réquisition ainsi que la gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile (**II bis de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales**), le Sénat a en revanche profondément amendé le contenu du bloc insécable de compétences étatiques susceptibles d'être déléguées aux métropoles (**II de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales**). Ce bloc comprend désormais :

- « l'attribution des aides à la pierre » (à l'initiative de M. René Vandierendonck, rapporteur de la commission des Lois) ;

- la gestion de tout ou partie des réservations de logements du préfet, communément appelées « contingent préfectoral », **à l'exclusion toutefois de la garantie du droit à un logement décent et indépendant** (également à l'initiative de M. René Vandierendonck, rapporteur de la commission des Lois) ;

- **l'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale pour la partie concernant le territoire de la métropole** (à l'initiative de MM. Michel Delebarre et Gérard Collomb) : la commission des Lois du Sénat a considéré que les EPCI, qui ne sont qu'associés facultativement à l'élaboration de ces conventions, alors qu'ils en sont les premiers financeurs, doivent pouvoir être parties prenantes de ces conventions afin de veiller à la cohérence des objectifs définies avec ceux de leur programme local de l'habitat ;

- la délivrance aux organismes d'habitation à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements sociaux situés sur le territoire métropolitain (à l'initiative de MM. Michel Delebarre et Gérard Collomb) : la commission des Lois du Sénat a estimé que les métropoles devaient pouvoir maîtriser l'opportunité des décisions de privatisation du parc social sur les différentes parties de leur territoire.

À l'initiative du Gouvernement, le Sénat a décidé que la convention de délégation de compétences situées dans le bloc sécable ou insécable pouvait être dénoncée non seulement par le représentant de l'État dans le département (comme le prévoyait le texte issu de l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale en première lecture), mais aussi par la métropole, dès lors que cette dernière considère que les moyens délégués par l'État ne lui permettent pas de remplir les objectifs définis par la convention. Il s'agissait de mettre le régime applicable aux métropoles de droit commun en cohérence avec ce qui avait été prévu pour la métropole du Grand Paris.

<b>COMPÉTENCES DES MÉTROPOLIS DE DROIT COMMUN</b>			
<b>Projet de loi initial</b>	<b>Projet de loi adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Projet de loi adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>
<b>Transferts de compétences obligatoires</b>			
<b>Compétences communales</b>			
1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :			
a) création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;			
b) actions de dévelop-pement économique, notamment participation au capital des sociétés d'investis-sement, des sociétés de financement inter-régionales ou régionales, et des sociétés d'accélération du transfert de technologies ;	b) actions de développement économique et notamment la possibilité de participer au capital des sociétés d'investissement, des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, et des sociétés d'accélération du transfert de technologies ;	b) actions de développement économique, <b>ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité</b> ;	
c) construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;			
d) promotion du tourisme par la création d'offices de	<i>d) supprimé</i>	<b>d) promotion du tourisme, dont la création</b>	<b>d) action de promotion touristique</b>

tourisme		d'offices de tourisme ;	de d'intérêt métropolitain ;
<b>Transferts de compétences obligatoires</b>			
<b>Compétences communales</b>			
e) programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;		e) programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur <b>et de recherche</b> et aux programmes de recherche, <b>en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;</b>	
2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :			
a) schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, plan local d'urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) ; constitution de réserves foncières ;	a) schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma de secteur, plan local d'urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de restructuration et de rénovation urbaine, de valorisation du patrimoine naturel et paysager d'intérêt métropolitain ; constitution de réserves foncières ;	a) schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma de secteur, plan local d'urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de restructuration et de rénovation urbaine, de valorisation du patrimoine naturel et paysager <b>d'intérêt métropolitain ;</b> constitution de réserves foncières ;	a) schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma de secteur, plan local d'urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions <b>de restructuration et de rénovation urbaine,</b> de valorisation du patrimoine naturel et paysager <b>d'intérêt métropolitain ;</b> constitution de réserves foncières ;
<b>Transferts de compétences obligatoires</b>			
<b>Compétences communales</b>			

b) organisation de la mobilité urbaine au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement, plan de déplacements urbains ;	b) organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1 et L. 1231-8 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement, plan de déplacements urbains ;	b) organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et <b>L. 1231-14 à L. 1231-16</b> du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement, plan de déplacements urbains ;	
			<b>b) bis création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;</b>
c) prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;	c) rôle de chef de file dans la gouvernance pour l'aménagement des gares d'intérêt national situées sur le territoire métropolitain ;	c) rôle de chef de file pour <b>l'aménagement urbain autour des gares</b> situées sur le territoire métropolitain ;	<b>c) participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;</b>
<b>Transferts de compétences obligatoires</b>			
<b>Compétences communales</b>			
			<b>d) établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télé-communications au sens de</b>

**l'article L. 1425-1  
du code général  
des collectivités  
territoriales ;**

3° En matière de politique locale de l'habitat :

a) programme local de l'habitat ;

b) politique du logement, aides financières au logement social, actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

d) aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

a) dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

b) dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) assainissement et eau ;

b) création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création et extension des crématoriums ;

c) abattoirs, abattoirs-marchés et marchés d'intérêt national ;

d) services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;

### **Transferts de compétences obligatoires**

#### **Compétences communales**

e) création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des	e) <i>supprimé</i>	e) <i>supprimé</i>	e) <b>service public de défense extérieure contre l'incendie ;</b>
---	--------------------	--------------------	--

citoyens dans leurs relations avec les administrations ;			
6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :			
a) gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;	a) collecte, valorisation des déchets ménages et des déchets assimilés ;	et	a) gestion des déchets ménagers et assimilés ;
a) lutte contre la pollution de l'air ;			
b) lutte contre les nuisances sonores ;			
	c) <i>bis</i> organisation de la transition énergétique ;	c) <i>bis supprimé</i>	<b>c) <i>bis</i> organisation de la transition énergétique ;</b>
d) soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;			
e) élaboration et adoption du plan climat énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;	e) élaboration et adoption du plan climat énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, <b>en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;</b>		
<b>Transferts de compétences obligatoires</b>			
<b>Compétences communales</b>			
f) concession de la distribution publique d'électricité ;	f) concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;	f) <i>supprimé</i>	<b>f) concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;</b>
	f) <i>bis</i> création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;		
g) création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;	g) <b>soutien à la création et à l'entretien</b> des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en	g) <b>création et entretien</b> des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en	g) <b>création et entretien</b> des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en application de l'article L. 2224-37

		application de l'article L. 2224-37 du présent code ;	du présent code ;
h) gestion des milieux aquatiques en application du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;	<i>h) supprimé</i>	<b>h) gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations</b> , dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;	
	i) gestion des plages concédées par l'État.	i) autorité concessionnaire de l'État pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.	
<b>Transferts de compétences obligatoires</b>			
<b>Compétences départementales</b>			
<i>Transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des compétences en matière de :</i>	<i>Supprimé</i>		<i>Supprimé</i>
1° attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;			
2° action sociale prévue par l'article L. 123-2 du même code ;			
3° adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-1 du même code ;			
4° aide aux jeunes en difficulté en application des articles L. 236-3 et L. 263-4 du même code ;			
5° actions de			



<p>prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu prévues aux articles L. 121-2 et L. 312-1 du même code ;</p> <p>6° transports scolaires ;</p>		
<b>Transferts de compétences obligatoires</b>		
<b>Compétences départementales</b>		
<p>7° gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires ;</p> <p>8° zones d'activité et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques ;</p> <p><i>À l'exception des compétences faisant nécessairement l'objet d'un transfert facultatif en matière de :</i></p> <p>9° développement économique ;  personnes âgées ;  action sociale et aide sociale à l'enfance ;  construction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges ; tourisme, culture ;  construction, exploitation et entretien des</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p><i>Transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des compétences en matière de :</i></p> <p>7° gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires ;</p>

équipements et infrastructures sportives (article L. 3211-1-1 nouveau).		
<b>Transferts de compétences facultatifs et conventionnels</b>		
<b>Compétences départementales</b>		
<p><i>Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :</i></p> <p>1° attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>2° action sociale prévue par l'article L. 123-2 du même code ;</p> <p>3° adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-1 du même code ;</p> <p>4° aide aux jeunes en difficulté en application des articles L. 236-3 et L. 263-4 du même code ;</p> <p>5° actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu prévues aux articles L. 121-2</p>	<p><i>Avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :</i></p> <p>1° attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>2° action sociale prévue par l'article L. 123-2 du même code ;</p> <p>3° adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-1 du même code ;</p> <p>4° aide aux jeunes en difficulté en application des articles L. 236-3 et L. 263-4 du même code ;</p> <p>5° actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu prévues aux articles L. 121-2</p>	

et L. 312-1 du même code ;		
<b>Transferts de compétences facultatifs et conventionnels</b>		
<b>Compétences départementales</b>		
6° transports scolaires ;	<i>Avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :</i> 6° transports scolaires ;	6° <b>supprimé</b>
7° gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires ;	<i>Avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :</i> 7° gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires ;	<b>Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :</b> <b>7° gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires ;</b>
8° zones d'activité et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques ;	<i>Avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :</i> 8° zones d'activité et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques ;	
9° développement économique ; personnes âgées ; action sociale et aide sociale à l'enfance ; construction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges ; tourisme, culture ; construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures sportives (article L. 3211-1-1 nouveau).	<i>Avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :</i> 9° développement économique ; personnes âgées ; action sociale et aide sociale à l'enfance ; construction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges ; tourisme, culture ; construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures sportives (art. L. 3211-1-1 nouveau)	<i>Avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :</i> 9° développement économique ; personnes âgées ; action sociale et aide sociale à l'enfance ; construction, <b>reconstruction</b> ; aménagement, entretien et fonctionnement des collèges ; tourisme, culture ; construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures sportives (article L. 3211-1-1 nouveau).
<b>Transferts de compétences facultatifs et conventionnels</b>		

### Compétences régionales

<p>1° construction, aménagement, entretien et fonctionnement des lycées, y compris accueil, restauration, hébergement, entretien général et technique, mais à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves (article L. 4221-1-1 nouveau) ;</p>	<p>1° construction, <b>reconstruction</b>, aménagement, entretien et fonctionnement des lycées, y compris accueil, restauration, hébergement, entretien général et technique, mais à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves (article L. 4221-1-1 nouveau) ;</p>
<p>2° tout ou partie des compétences en matière de développement économique (article L. 4221-1-1 nouveau).</p>	

### Transferts de compétences facultatifs et conventionnels

#### Compétences étatiques

<p>1° Transfert d'un bloc de cinq compétences indissociables en matière de logement :</p> <p>a) attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>b) gestion de tout ou partie des réservations de logements dont bénéficie de le représentant de l'État dans le département en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation pour les personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées ;</p>	<p>1° Transfert d'un bloc de deux compétences indissociables en matière de logement :</p> <p>a) attribution des aides à la pierre dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>b) gestion de tout ou partie des réservations de logements dont bénéficie de le représentant de l'État dans le département en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation pour les personnes prioritaires, notamment mal logées ou</p>	<p>1° Transfert d'un <b>bloc insécable de trois compétences indissociables en matière de logement :</b></p> <p>a) attribution des aides au logement locatif social et notification aux bénéficiaires ; attribution des aides en faveur de l'habitat privé par délégation de l'Agence nationale de l'habitat ;</p> <p>b) garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et</p>	<p>1° Transfert d'un <b>bloc insécable de quatre compétences indissociables en matière de logement :</b></p> <p>a) <b>attribution des aides à la pierre ;</b></p> <p>b) <b>gestion de tout ou partie des réservations de logements</b> dont bénéficie de le représentant de l'État dans le département en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation pour les personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées ;</p>
---	--	--	---

c) garantie du droit à un logement décent et indépendant visé à l'article L. 300-1 du même code ;	défavorisées ; c) <i>supprimé</i>	L. 441-2-3-1 du même, ainsi que, pour l'exercice de cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 du même code ;	
---	--------------------------------------	---	--

### Transferts de compétences facultatifs et conventionnels

#### Compétences étatiques

d) mise en œuvre des procédures de réquisition visées aux chapitres Ier et II du titre IV du livre VI du même code ;  e) gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence ; financement des organismes et dispositifs y contribuant.	d) <i>supprimé</i>  e) <i>supprimé</i>		c) <b>élaboration, contractualisation, suivi et évaluation des conventions d'utilité sociale</b> prévues à l'article L. 445-1 du même code, pour la partie concernant le territoire de la métropole ;  d) <b>délivrance aux organismes d'habitation à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements</b> prévue aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du code de la construction et de l'habitation et situés sur le territoire métropolitain ;
---	--	--	---

### Transferts de compétences facultatifs et conventionnels

#### Compétences étatiques

		1° <i>bis</i> Transfert d'un <b>bloc</b>	1° <i>bis</i> Transfert d'un bloc sécable de
--	--	--	--

		<p><b>sécable de deux compétences dissociables en matière de logement :</b></p> <p>a) mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>b) gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence ; financement des organismes et dispositifs y contribuant.</p>	<p>deux compétences dissociables en matière de logement :</p> <p>a) mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>b) gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence ; financement des organismes et dispositifs y contribuant.</p>
--	--	--	--

### Transferts de compétences facultatifs et conventionnels

#### Compétences étatiques

2° Transfert, à la demande de la métropole, de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion de grands équipements et infrastructures.

3° Transfert, à la demande de la métropole, de la compétence relative à la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la	3° Transfert, à la demande de la métropole, de la compétence relative à la <b>construction</b> , la reconstruction, l'extension, les grosses réparations,
---	---

gestion des logements étudiants dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.	l'équipement et la gestion des logements étudiants dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.
--	---

4° Transfert, à la demande de la métropole, de la compétence relative à la création, la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des foyers de jeunes travailleurs.

### 3. Les orientations retenues par votre commission des Lois

Votre commission des Lois a réaffirmé les principales orientations retenues par l'Assemblée nationale en première lecture quant au principe d'automatisme de la transformation en métropoles des EPCI éligibles à ce statut, quant au contenu des compétences communales, départementales et étatiques susceptibles d'être transférées ou déléguées aux métropoles, quant à l'organisation de la gouvernance des métropoles et quant aux modalités de sa création et de son fonctionnement.

#### • *Le rétablissement du principe d'automatisme de la transformation en métropoles des EPCI éligibles à ce statut*

**À l'initiative de votre rapporteur, votre commission des Lois a réaffirmé la position adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture et décidé de rétablir le principe d'automatisme de la transformation en métropoles des EPCI à fiscalité propre éligibles à ce statut, c'est-à-dire :**

– soit ceux qui forment, à la date de création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de plus de 650 000 habitants ;

– soit ceux qui forment, à la date de création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région.

Soucieuse de renouer avec l'équilibre dégagé par l'Assemblée nationale en première lecture, **vo**tre commission des Lois a également adopté un amendement de votre rapporteur faisant de la transformation en métropoles une faculté pour les EPCI qui sont centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants et qui, au lieu et place de leurs communes membres, exercent les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2, non pas à la date de la demande de transformation en métropole, mais à la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi. Votre commission des Lois a ainsi choisi de revenir sur la date d'appréciation de l'exercice des compétences communales retenue par le Sénat en deuxième lecture pour lui préférer celle qui avait été arrêtée par l'Assemblée nationale en première lecture.

En effet, fixer la date d'appréciation de l'exercice des compétences communales énumérées au I de l'article L. 5217-2 à la date à laquelle la transformation en métropole est demandée pourrait conduire à ouvrir le statut de métropole à un nombre d'intercommunalités dont il est difficile d'évaluer l'ampleur. Or, comme l'a très justement expliqué notre collègue Jean-Yves Le Bouillonnet, en première lecture, il convient d'éviter que notre territoire se couvre de métropoles, au risque de voir ces dernières se concurrencer alors que l'objectif de cette réforme est d'organiser un nouvel équilibre au sein de notre territoire, autour de grands pôles dynamiques et cohérents.

Enfin, sur proposition de votre rapporteur, votre commission des Lois a rétabli la précision apportée par l'Assemblée nationale en première lecture à l'initiative de MM. Paul Molac et Sergio Coronado, puis supprimée par le Sénat, selon laquelle **c'est « dans un esprit de coopération régionale et interrégionale, et avec le souci d'un développement territorial équilibré » que la métropole aura pour mission de valoriser les fonctions économiques métropolitaines**, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation. Suivant votre rapporteur, votre commission des Lois a jugé utile de reprendre la précision souhaitée par l'Assemblée nationale en première lecture pour concilier le développement des fonctions métropolitaines avec l'objectif d'un développement durable et équilibré du territoire régional que le législateur a confié il y a trente ans aux régions. Il s'agit par là de construire une stratégie gagnant-gagnant entre les régions et leurs agglomérations les plus denses.

#### • *Le rétablissement de l'essentiel du bloc de compétences défini par l'Assemblée nationale en première lecture*

Votre commission des Lois n'a pas remis en cause les ajouts effectués par le Sénat en deuxième lecture pour intégrer au bloc de compétences communales qui seront obligatoirement transférées aux métropoles :

– la création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

– l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications ;

– le service public de défense extérieure contre l'incendie.

Cependant, votre commission des Lois a estimé nécessaire d'ajuster la définition de certaines des compétences communales qui seront obligatoirement transférées aux métropoles.

**En matière de tourisme**, sceptique quant à ce que pourrait recouvrir la notion floue d'« intérêt métropolitain » s'agissant d'actions de promotion touristique, votre commission des Lois a adopté un amendement de votre rapporteur tendant à rétablir la description de la compétence « tourisme » retenue par l'Assemblée nationale en première lecture et à écarter ainsi toute référence à la notion d'« intérêt métropolitain » pour préférer la formule « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » (**d**) **du 1° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales**). Cette redéfinition de la compétence métropolitaine en matière de tourisme était par ailleurs rendue nécessaire par souci d'harmonisation rédactionnelle avec la définition de la compétence « tourisme » attribuée à la métropole de Lyon (*d*) du 1° du I de l'article L. 3641-1 du code général des collectivités territoriales<sup>(34)</sup>).

**En matière d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager**, votre commission des Lois a, à l'initiative de votre rapporteur, supprimé la référence à un « intérêt métropolitain » dont la teneur est également difficile à cerner s'agissant de ces actions (**a**) **du 2° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales**). Comme en première lecture, votre commission des Lois juge que la référence à l'intérêt métropolitain est d'autant moins appropriée que cette compétence renvoie à l'élaboration des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et des aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Or les ZPPAUP et les AVAP se traduisent par des documents qui, tout comme les plans locaux d'urbanisme, sont par nature insécables. Il convient donc d'éviter toute possibilité de fragmentation de ces documents.

De la même façon, votre commission des Lois a, sur proposition de votre rapporteur, supprimé la référence à la notion d'« intérêt métropolitain » s'agissant des **cimetières, sites cinéraires et crématoriums** (**b**) **du 5° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales**). Il est en effet difficile d'identifier des critères de définition d'un tel intérêt s'agissant des cimetières et des sites cinéraires. Par ailleurs, la description de cette compétence devait être harmonisée avec celle que l'article 20 du présent projet de loi attribue à la métropole de Lyon (*b*) du 5° du I de l'article L. 3641-1 du code général des collectivités territoriales) et qui évoque non seulement la création, l'extension et la translation des cimetières et sites cinéraires, mais aussi leur gestion.

**En matière d'urbanisme**, votre commission des Lois a, sur proposition du Gouvernement, précisé qu'en ce qui concerne l'**approbation du plan local d'urbanisme** que le *a*) du 2° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales confie aux métropoles, celle-ci se fera à la majorité simple des votes exprimés (**IX (nouveau) de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales**). Comme le Gouvernement, votre commission des Lois estime que la capacité du conseil de la métropole à approuver le plan local d'urbanisme, dont l'intérêt pour la stratégie de développement métropolitaine peut être décisif, doit être confortée, et qu'à cet égard, une règle d'approbation à la majorité simple est de nature à faciliter la capacité d'action du conseil de la métropole.

**En matière de mobilité et de voirie**, votre commission des Lois a adopté un amendement de votre rapporteur ajoutant les abris de voyageurs à la liste des compétences métropolitaines dans ce domaine (**b**) **du 2° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales**). Il s'agissait par là d'harmoniser la description de cette compétence au regard de celle qui est retenue pour la même compétence en ce qui concerne la métropole de Lyon (*b*) du 2° du I de l'article L. 3641-1 du code général des collectivités territoriales<sup>(35)</sup>).

Pour ce qui est des **gares situées sur le territoire métropolitain**, tout en reconnaissant que la rédaction retenue par le Sénat en deuxième lecture (« participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ») ménageait l'articulation des compétences de la région, de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) et de Réseau ferré de France (RFF) mieux que ne le faisait la rédaction choisie en première lecture, votre commission des Lois, suivant l'avis de votre rapporteur, a jugé que la formule « aménagement urbain autour des gares situées sur le territoire métropolitain » était encore mieux à même d'éviter un conflit entre les compétences des futures métropoles et le double rôle d'autorités organisatrices des transports express régionaux (TER) et de chefs de file en matière d'intermodalité qui est celui des régions (**c**) **du 2° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales**). Rétablissant une rédaction proche de celle qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, à l'initiative de M. Yves Blein, rapporteur pour avis de la commission des Affaires économiques, votre commission des Lois s'est efforcée de satisfaire les préoccupations du Sénat tout en préservant le rôle des régions en matière de gouvernance de l'aménagement des gares.

Pour ce qui est des **compétences métropolitaines liées à la justice et à la sécurité**, votre commission des Lois a, sur proposition de Mmes Nathalie Appéré et Nathalie Nieson et des membres du



groupe SRC, choisi d'ajouter « **dispositifs locaux d'accès au droit** » parmi le bloc de compétences obligatoirement transférées aux futures métropoles (**b**) du 4° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales).

Soucieuse de ne pas anticiper sur la répartition des compétences en matière d'énergie et de transition énergétique qui sera fixée par le prochain projet de loi relatif à la transition énergétique qui est en cours d'élaboration par le Gouvernement, votre commission des Lois a, sur proposition de Mme Nathalie Appéré et des membres du groupe SRC, préféré reconnaître aux métropoles une compétence en matière de « **contribution à la transition énergétique** » plutôt qu'une compétence pour l'« organisation de la transition énergétique » (**c bis**) du 6° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales). S'il ressort des débats sur la transition énergétique que les métropoles, auront, tout comme l'ensemble des collectivités territoriales, un rôle clé à jouer dans ce domaine, le Parlement ignore à ce jour ce en quoi ce rôle consistera précisément par rapport à celui que seront appelés à jouer les communes, les structures de coopération intercommunale, les départements et les régions. Une action collective et concertée est une condition indispensable à une transition énergétique réussie. Engager dès à présent la répartition des compétences en la matière n'est donc pas apparu souhaitable. Cependant, dans la mesure où une transition énergétique réussie devra être cohérente sur les territoires, il apparaît nécessaire que les métropoles puissent y contribuer. C'est la raison pour laquelle votre commission des Lois a jugé pertinent que la compétence métropolitaine en matière de transition énergétique soit présentée comme une « contribution ». Le rôle de chaque niveau de collectivité territoriale sera clairement établi dans le cadre des débats sur le futur projet de loi relatif à la transition énergétique, afin que l'efficacité des actions en la matière soit optimale.

Hostile à l'exclusion de la garantie du droit à un logement décent et indépendant (DALO) du champ des **compétences étatiques en matière de logement et d'habitat susceptibles d'être déléguées aux métropoles**, votre commission des Lois a, à l'initiative du Gouvernement, adopté un amendement rétablissant, tout en la précisant, la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en première lecture (**II et II bis de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales**).

Comme à l'issue de l'examen du présent projet de loi par l'Assemblée nationale, en première lecture, le dispositif de délégations de compétences étatiques s'organise autour de deux blocs de compétences, l'un insécable, l'autre sécable.

Un bloc de trois compétences (attribution des aides au logement locatif social et en faveur de l'habitat privé ; garantie du droit à un logement décent et indépendant, ainsi que, pour l'exercice de cette garantie par le président du conseil de la métropole, gestion des réservations de logement dont dispose le représentant de l'État dans le département) était insécable (**II de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales**).

Un bloc optionnel de deux compétences (mise en œuvre des procédures de réquisition ; gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile) était sécable (**II bis de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales**).

Il est ajouté que **les compétences déléguées en matière de garantie du droit à un logement décent et indépendant et en matière de gestion des réservations de logement (« contingent préfectoral ») seront exercées par le président du conseil de la métropole.**

Par ailleurs, comme précisé lors de l'examen du présent projet de loi par le Sénat, en deuxième lecture, **la convention de délégation de compétences, d'une durée de six ans renouvelable, pourra être dénoncée au terme d'un délai de trois ans non seulement par le représentant de l'État (en cas de résultats insuffisants), mais aussi par la métropole (en cas de non-respect par l'État de ses engagements).**

À l'initiative de votre rapporteur, **votre commission des Lois a rétabli la compétence en matière de transports scolaires au sein de la liste des compétences départementales qui pourront être transférées aux métropoles** dans le cadre d'une convention conclue entre ces deux collectivités (**6° du III de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales**). En effet, dès lors que, dans le cadre de l'actuel régime applicable aux métropoles, le *a*) du 1° du II de l'article L. 5217-4 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales prévoit le transfert aux métropoles de la compétence départementale en matière de transports scolaires – transfert qui, en l'état du droit, est obligatoire, alors que, dans le dispositif proposé par l'article 31 du présent projet de loi, il sera facultatif et conventionnel –, il n'y a pas lieu de ne pas prévoir dans le cadre du nouveau régime métropolitain le transfert de compétences prévu dans le cadre de l'ancien.

Enfin, à l'initiative de votre rapporteur, votre commission des Lois a adopté un **amendement de coordination complétant le présent article par un V** destiné à tirer les conséquences de l'insertion, par l'article 32 du présent projet de loi, des articles L. 3211-1-1 et L. 4221-1-1 (nouveaux) dans le code général des collectivités territoriales.

En effet, le dernier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'éducation dispose que « *lorsque, en application du b du 2 du II ou du a du 2 du III de l'article L. 5217-4 du code général des collectivités territoriales, les compétences d'une région ou d'un département en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées ou des collèges sont exercées par une métropole, un représentant de la métropole siège au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement concernés en lieu et place de l'un des représentants de la collectivité territoriale de rattachement* ». Dans la mesure où ces transferts de compétences départementales ou régionales en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées ou des collèges seront désormais prévus par les articles L. 3211-1-1 et L. 4221-1-1 (nouveaux) du code général des collectivités territoriales, il était nécessaire de procéder à une coordination.

- *Le retour à l'organisation de la gouvernance des métropoles déterminée par l'Assemblée nationale en première lecture*

Tout d'abord, à l'initiative de votre rapporteur, votre commission des Lois a supprimé l'ensemble des dispositions qui ont été introduites par le Sénat en deuxième lecture, à l'initiative de MM. Alain Anziani et Jean-Pierre Caffet, et qui tendaient à ouvrir aux métropoles la possibilité de mettre en place, à l'issue de la troisième année suivant leur création, une **commission permanente** à laquelle le conseil de la métropole pourrait déléguer une partie de ses attributions, à l'exception de celles relatives à l'adoption du budget et à l'arrêté des comptes, sur le modèle du dispositif retenu pour la métropole de Lyon (**anciens II et III de l'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales**).

Compte tenu de la nécessité qu'il y a à associer à la gouvernance de la métropole les élus de tous les territoires compris dans le périmètre de cette dernière, afin que la diversité de ces territoires et des sensibilités soit représentée, votre commission des Lois a jugé inopportun de créer une structure trop resserrée qui pourrait manquer de représentativité, et donc de légitimité, pour exercer les compétences reconnues à la métropole.

Le modèle de la métropole de Lyon, qui constitue une collectivité territoriale à statut particulier, et non un établissement public de coopération intercommunale, et pour laquelle la création d'une commission permanente est prévue par l'article L. 3631-5 du code général des collectivités territoriales, ne saurait être étendu sans discernement à des territoires dont l'intégration est loin d'être aussi ancienne et aussi poussée.

Ensuite, à l'initiative de Mme Nathalie Appéré et des membres du groupe SRC, votre commission des Lois a supprimé l'interdiction faite aux membres du conseil de la métropole d'être simultanément membres du conseil de développement de cette dernière (**premier alinéa de l'article L. 5217-7-1 du code général des collectivités territoriales**).

Votre commission des Lois a estimé que le dialogue constructif qui s'est aujourd'hui noué entre les élus et le monde associatif et économique devait être valorisé au sein du conseil de développement des métropoles. Dans la mesure où des élus font aujourd'hui déjà partie de conseils de développement institués dans des agglomérations, ils doivent pouvoir continuer à faire partie de ces conseils lorsque ces agglomérations se transformeront en métropoles.

Enfin, à l'initiative de Mme Nathalie Appéré et des membres du groupe SRC, votre commission des Lois a ajouté une **section 5 bis, intitulée « Dispositions transitoires »** au chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales qui est consacré aux métropoles.

Cette section 5 bis comprend un **article L. 5217-20-2 (nouveau)** qui vise à **résoudre le problème de l'élection du bureau lorsque certains EPCI à fiscalité propre se transformeront en métropoles en cours de mandat communautaire**. L'article 31 bis du présent projet de loi prévoit en effet la possibilité pour une métropole de disposer de vingt vice-présidents, au lieu de quinze comme c'est prévu pour les autres EPCI.

Il est donc proposé que jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole, le président et les vice-présidents du conseil de l'EPCI à fiscalité propre exerceront, respectivement, les mandats de président et de vice-présidents du conseil de la métropole.

Ces dispositions éviteront aux EPCI concernés d'avoir à procéder à une nouvelle élection du bureau en cours de mandat en conservant les mêmes président et vice-présidents jusqu'aux prochains renouvellements municipaux et communautaires.

- *Le rétablissement des dispositifs facilitant la création et le fonctionnement des métropoles*

À l'initiative de Mme Nathalie Appéré et des membres du groupe SRC, votre commission des Lois a adopté un amendement prévoyant :

– le **retrait** des communes membres de métropoles des syndicats de communes ou des syndicats mixtes exerçant les compétences obligatoirement transférées aux métropoles en application du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue du projet de loi, en distinguant selon que la métropole est incluse dans ces syndicats totalement (**premier alinéa du II (nouveau) de l'article L. 5217-6 du code général des collectivités territoriales**) ou partiellement (**III (nouveau) du même article L. 5217-6**) ;

– la **substitution** des métropoles à leurs communes membres dans les syndicats de communes ou les syndicats mixtes exerçant des compétences facultativement transférées ou déléguées aux métropoles, à savoir les compétences autres que celles mentionnées au I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue du projet de loi, en opérant une distinction selon que la métropole est incluse dans ces syndicats totalement (**second alinéa du II (nouveau) de l'article L. 5217-6 du code général des collectivités territoriales**) ou partiellement (**III (nouveau) du même article L. 5217-6**).

**En cas de retrait**, celui-ci s'effectuera dans les conditions prévues par l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales et par le troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du même code.

L'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales dispose qu'en cas de retrait de la compétence transférée à un EPCI, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire. Quant aux biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, ils sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'EPCI et ledit EPCI ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'EPCI ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes.

À défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette, cette répartition sera fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet arrêté sera pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'EPCI ou de l'une des communes concernées.

Le troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales dispose, quant à lui, que lorsqu'une commune se retire d'un EPCI membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'EPCI. À défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'État.

**En cas de substitution**, outre que celle-ci ne modifie pas ni les attributions du syndicat de communes (qui devient syndicat mixte) ou du syndicat mixte concerné, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences, le **V (nouveau) de l'article L. 5217-6 du code général des collectivités territoriales** précise que la proportion des suffrages des représentants de la métropole au titre de cette compétence dans la totalité des suffrages du comité syndical est équivalent à la proportion de la population des communes que la métropole représente dans la population totale du territoire inclus dans le syndicat de commune ou le syndicat mixte.

Une **exception au principe du retrait** des communes membres de métropoles des syndicats de communes ou des syndicats mixtes exerçant des compétences obligatoirement transférées à ces dernières a été aménagée pour les syndicats de communes ou les syndicats mixtes compétents en matière de concession de la **distribution publique d'électricité** (compétence obligatoire prévue au *f*) du 6° du I de l'article L. 5217-2). Pour ces syndicats, un **mécanisme de représentation-substitution** a été privilégié (**VI (nouveau) de l'article L. 5217-6 du code général des collectivités territoriales**).

Toutefois, **le mécanisme de représentation-substitution a été conçu de façon à ne pas déstabiliser leur gouvernance**. La substitution de la métropole ne modifiera ni les attributions du syndicat de communes (qui deviendra un syndicat mixte) ou du syndicat mixte concerné, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'avait décidé le Sénat, aux yeux duquel la métropole devrait disposer d'un nombre de suffrages équivalent à celui des communes auxquelles elle se substituerait, votre commission des Lois a jugé nécessaire de prévoir que le nombre de suffrages dont disposeront les représentants de la métropole dans le comité syndical sera proportionnel à la population des communes que la métropole représentera au titre de cette compétence, *sans pouvoir cependant excéder la moitié du nombre total de suffrages*. La promotion de l'intercommunalité et la naissance des métropoles ne doivent pas remettre en cause les équilibres établis de longue date dans les syndicats d'électrification. Il convient donc d'éviter que certaines métropoles puissent disposer, à elles seules, de la majorité des suffrages au sein de ces syndicats.

À l'initiative de votre rapporteur, **le même mécanisme de représentation-substitution encadrée a été prévu pour certains syndicats de communes ou syndicats mixtes compétents en matière d'assainissement et d'eau (VII (nouveau) de l'article L. 5217-6 du code général des collectivités territoriales).**

En effet, le retrait des communes membres des métropoles des syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement risque d'entraîner le dépérissement d'un certain nombre de grands syndicats qui ont largement fait leurs preuves en matière de services rendus aux usagers dans de bonnes conditions (en termes de prix et de qualité des prestations), qui comptent parmi les acteurs de l'aménagement du territoire dans la mesure où ils font bénéficier les communes rurales d'un système de solidarité-péréquation avec certaines communes plus urbaines et qui constituent souvent des espaces de mutualisation plus larges que les métropoles, de sorte qu'ils sont facteurs à la fois d'économies d'échelle et de solidarité sur de larges territoires.

Pour maintenir ces acquis, le mécanisme de représentation substitution au-delà des seuls syndicats responsables de la distribution publique d'électricité est nécessaire : ce mécanisme permettra à de nombreux syndicats d'eau et d'assainissement de continuer à assurer une mutualisation des moyens et des savoir-faire à une échelle satisfaisante, au bénéfice de l'ensemble des collectivités concernées.

Ce mécanisme permettra aussi aux métropoles de conserver des contacts et des collaborations avec les collectivités voisines, ce qui évitera de créer une frontière administrative trop étanche entre la zone urbaine et le territoire plus rural qui l'entoure.

Cependant, dans la mesure où, comme dans le cas des syndicats de communes et les syndicats mixtes compétents en matière de concession de la distribution publique d'électricité, une application non-encadrée du mécanisme de représentation-substitution risque de déstabiliser la gouvernance des syndicats de communes et des syndicats mixtes compétents en matière d'eau et d'assainissement, un plafond a été prévu pour la représentation des métropoles au sein de ces syndicats. En effet, le nombre de suffrages dont disposeront les représentants de la métropole dans le comité syndical sera proportionnel à la population des communes que la métropole représentera au titre de cette compétence, *sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de suffrages.*

Par ailleurs, comme c'est prévu en cas de substitution de la métropole aux communes membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte compétent en matière de distribution publique d'électricité, la substitution de la métropole aux communes membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte compétent en matière d'assainissement et d'eau ne modifiera ni les attributions du syndicat de communes (qui deviendra un syndicat mixte) ou du syndicat mixte concerné, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

Qui plus est, ce mécanisme dérogatoire sera limité aux syndicats d'eau et d'assainissement d'une certaine taille, à savoir ceux dont les communes membres comptent une population totale supérieure à 50 000 habitants ou supérieure au quart de la population du département.

L'hypothèse d'une **extension du périmètre d'une métropole** par adjonction d'une ou de plusieurs communes membres d'un ou de plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes est envisagée par le **IV (nouveau) de l'article L. 5217-6 du code général des collectivités territoriales**. Dans cette hypothèse, l'extension vaudra retrait des communes des syndicats ou substitution de la métropole aux communes au sein des syndicats dans les cas et conditions prévus aux II et III du même article L. 5217-6.

Lorsque les compétences d'une métropole seront étendues à des compétences antérieurement déléguées par tout ou partie des communes qui la composent à un ou plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, la métropole sera substituée à ces communes au sein du ou des syndicats.

À l'initiative de Mme Nathalie Appéré et des membres du groupe SRC, votre commission des Lois a rétabli les dispositifs, introduits en première lecture par l'Assemblée nationale et supprimés en deuxième lecture par le Sénat, qui avaient pour finalité :

- de **faciliter la mise en œuvre d'une dotation globale de fonctionnement (DGF) territoriale** ;
- de **faciliter l'unification des impôts locaux**.

Le **3° du II du présent article** modifie le premier alinéa de l'article L. 5211-28-2 du code général des collectivités territoriales pour substituer une règle de majorité à l'actuelle règle d'unanimité qui est exigée pour l'instauration d'une DGF territoriale.

En effet, dans sa rédaction actuelle, le premier alinéa de l'article L. 5211-28-2 précité dispose qu'*« afin de permettre une mise en commun des ressources, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut percevoir, en lieu et place de ses communes membres, les montants dont elles bénéficient au titre de la dotation globale de fonctionnement [...] sur délibérations concordantes de l'organe délibérant et de chacun des conseils municipaux des communes membres »*.

Le 3° du II du présent article vise à préciser que, s'agissant des métropoles, cet accord devra être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la métropole

représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le 3° du II du présent article modifie en outre le premier alinéa de l'article L. 5211-28-3 du code général des collectivités territoriales pour substituer une règle de majorité à l'actuelle règle d'unanimité qui est exigée pour l'unification des impôts directs locaux.

En effet, dans sa rédaction actuelle, le premier alinéa de l'article L. 5211-28-3 précité dispose qu'« *un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres peuvent décider, sur délibérations concordantes de l'organe délibérant et de chacun des conseils municipaux des communes membres, de procéder à l'unification de l'un ou de plusieurs des impôts directs suivants : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties* ».

Le 3° du II du présent article propose d'ajouter que, dans le cas des métropoles, cet accord devra être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la métropole représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

\*

\* \*

M. Paul Molac **retire** son amendement CL54 au bénéfice de l'amendement CL271.

La Commission **adopte** l'amendement CL271 du rapporteur qui rétablit le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La Commission examine en discussion commune les amendements CL272 du rapporteur, CL 157 de Mme Nathalie Appéré, CL210 du Gouvernement, CL22 de M. Michel Piron et CL23 de M. Serge Grouard.

**M. le rapporteur.** Je propose de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture à l'alinéa 7, afin de réintroduire le principe d'automaticité de la création des métropoles et de faire en sorte que les dispositions dérogatoires que nous avons adoptées à l'Assemblée nationale pour les EPCI centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants soient bien prises en compte à la date de l'entrée en vigueur de la loi et non à la date de candidature de ces EPCI – ce qui risquerait d'en démultiplier le nombre.

**Mme Nathalie Appéré.** Mon amendement CL157 a le même objectif.

**M. Serge Grouard.** Mon amendement vise à modifier les critères de création des métropoles de droit commun, tant le critère de population me semble insuffisant. Certaines villes et agglomérations, bien que situées en deçà du seuil démographique, présentent pourtant toutes les caractéristiques des futures métropoles.

J'ai donc déposé plusieurs amendements visant à corriger cet effet de seuil et à permettre à de nouvelles villes d'acquérir le statut de métropoles. Dès lors qu'une telle extension ne nuit pas aux métropoles dont la création est déjà prévue, pourquoi l'empêcher ?

D'autant plus que l'on constate l'apparition d'un déséquilibre entre la partie sud de la France, avec un nombre important de métropoles en perspective, Nice, Marseille, Toulon, Montpellier, Bordeaux, Toulouse, et le centre, où aucune grande ville ne serait concernée. Au final, la métropole parisienne se trouve renforcée, tandis que dans un périmètre de 200 à 250 kilomètres autour d'elle, il sera impossible de rééquilibrer les choses. Les villes d'Angers, Tours, Orléans, Clermont-Ferrand ou Limoges présentent pourtant les mêmes fonctions métropolitaines que Grenoble ou Toulon : fonctions hospitalières, universitaires, de recherche, pôles de compétitivité. Mais elles se situent légèrement en dessous du seuil retenu.

Je comprends d'autant moins cette coupure brutale que vous avez accepté plusieurs amodiations au texte initial afin d'intégrer de nouvelles villes au dispositif. Loin de nuire, ces amendements permettraient d'équilibrer le fait métropolitain en gestation sur le territoire.

L'amendement CL157 de Mme Nathalie Appéré est **retiré**.

La Commission **adopte** l'amendement CL272, rendant sans objet les amendements CL210, CL22 et CL23.

La Commission est ensuite saisie de l'amendement CL25 de M. Serge Grouard.

**M. Serge Grouard.** Cet amendement a le mérite d'être simple et de mettre le dispositif en conformité avec la réalité : nous proposons de nous appuyer, pour la création des métropoles, non plus sur un périmètre institutionnel mais sur celui de l'aire urbaine au sens de l'INSEE, qui correspond à une aire de plus de 400 000 habitants. Une telle mesure n'augmentera pas excessivement le nombre de territoires susceptibles d'accéder au statut de métropole – d'autant que j'ai ajouté un critère restrictif puisque ne pourront être concernés que les EPCI situés dans un périmètre comprenant un chef-lieu de région.

Encore une fois, une telle mesure ne nuit à personne. Pourquoi priver les villes qui le souhaitent d'accéder à ce statut ?

**M. le rapporteur.** Avis défavorable, comme en première lecture.

**Mme la ministre.** Un article voté conforme prévoit que les villes de plus de 250 000 habitants pourront accéder au statut de communautés urbaines. Je tiens à dire que l'amendement CL210, devenu sans objet en raison de l'adoption de l'amendement CL272, sera redéposé en séance publique.

L'amendement CL25 est **rejeté**.

Puis la Commission **adopte** l'amendement CL273 du rapporteur.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, elle **rejette** ensuite l'amendement CL24 de M. Serge Grouard.

Elle **rejette** ensuite successivement, conformément à l'avis du rapporteur, les amendements CL55 et CL56 de M. Paul Molac.

Puis elle **adopte** successivement les amendements CL274, CL275, CL276 et CL277 du rapporteur.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** l'amendement CL158 de Mme Nathalie Appéré.

La Commission **adopte** l'amendement CL278 du rapporteur.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, elle **adopte** ensuite l'amendement CL159 de Mme Nathalie Appéré.

Suivant l'avis du rapporteur, la Commission **rejette** à l'amendement CL57 de M. Paul Molac

Elle en vient ensuite à l'amendement CL31 de M. Serge Grouard.

**M. Serge Grouard.** L'alinéa 57 de l'article 31 tend à transférer de l'État aux collectivités locales la compétence liée au risque inondations qui comprend la gestion et l'entretien des digues et des éléments d'infrastructure concourant à la prévention de ce risque.

Or, le risque inondations ne connaît pas les limites communales, intercommunales, départementales ni régionales. Il est donc aberrant de démultiplier le nombre d'acteurs devant intervenir aussi bien en situation normale qu'extraordinaire. M'étant personnellement impliqué dans le règlement de la question du risque inondations aux abords de la Loire, je me suis aperçu de la redoutable complexité du problème, et de la multiplicité des mesures, moyens et documents à prendre en compte. C'est pourquoi j'insiste pour que ce risque ne soit pas pris à la légère.

J'ajoute que cela soulève des questions d'ordre pénal : quelle responsabilité les collectivités locales concernées encourront-elles en cas d'accident ? Sur le plan financier, un tel transfert est aussi une manière pour l'État de se défausser subrepticement, par le biais d'un véritable « sous-marin législatif », de compétences qu'il n'assume qu'incomplètement depuis longtemps. Dans des exemples que je connais, je lui réclame depuis des années un état précis de la situation des infrastructures de prévention des crues. Or, je ne les obtiens que très partiellement et tardivement. Des travaux fort importants et lourds à financer seront mis à la charge des collectivités en question, ce qui me paraît anormal compte tenu du fait qu'il s'agit d'une compétence régaliennne et que la sécurité de nos concitoyens est en cause. L'État se doit de l'assumer.

**M. Pascal Popelin.** Sans être d'accord avec l'intégralité des propos de mon collègue, j'estime que renvoyer cette compétence aux communes, aux EPCI, voire aux métropoles, pose un problème en termes d'efficience. En revanche, je considère que la gestion des milieux aquatiques et des inondations ne relève pas seulement de l'État mais aussi des collectivités territoriales.

À mon sens, ce sujet devrait être traité au niveau des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB). Plutôt que d'ajouter un nouvel intervenant, nous ferions mieux de traiter le sujet à cet échelon et de nous mettre en conformité avec les directives européennes ! De très gros investissements sont nécessaires ; il est temps d'agir !

**M. Michel Piron.** En matière d'ingénierie publique, la responsabilité de l'État est évidemment engagée. Comment imaginer qu'il en soit autrement concernant, par exemple, un grand fleuve comme la Loire, qui traverse de nombreuses régions ? Pour ce qui concerne les moyens et l'autorité à mettre en œuvre, la compétence régaliennne doit également s'exercer, même si elle s'articule avec l'organisation en bassins. Il serait incompréhensible et injustifiable que l'État ne soit pas l'alpha et l'oméga en la matière !

**M. le rapporteur.** Avis défavorable. Au Sénat, la gestion locale des milieux aquatiques par les communes et les intercommunalités a été demandée sur tous les bancs au nom des maires de France. Dans le dispositif adopté par la chambre haute, certaines mesures sont de nature à rassurer nos collègues. Monsieur Popelin, l'article 35 C donne d'ores et déjà un rôle majeur aux établissements publics de bassin. Par ailleurs

l'intégralité des ouvrages de protection n'est pas transférée au bloc local : seuls deux mille kilomètres sont concernés sur un total de huit mille – mille kilomètres étant actuellement régis par les collectivités.

En matière de recettes, une taxe facultative affectée pourra être prélevée. Il sera possible de discuter de son montant.

Pour ma part, je proposerai de modifier l'article 35 E. Afin d'éviter qu'une commune ou un EPCI puisse se retrouver isolée, l'engagement des départements et des régions ne doit plus être facultatif mais obligatoire. De la même manière, je souhaite rendre obligatoire la compensation par l'État des charges transférées aux collectivités dans le cadre d'une convention – en la matière, le Sénat s'est contenté d'ouvrir une possibilité.

Aujourd'hui, la gestion des milieux aquatiques et des inondations n'est pas une compétence d'État. Elle est éclatée entre plusieurs acteurs ; certains la qualifient même de « compétence sans maître ». L'article 35 B tend à la confier à un niveau de collectivité identifié disposant de ressources suffisantes. Une fois adoptés les amendements que je vous proposerai, cette compétence sera pleinement opérationnelle.

La Commission **rejette** l'amendement.

Elle examine l'amendement CL211 du Gouvernement.

**Mme la ministre.** L'amendement prévoit trois compétences que les métropoles doivent obligatoirement exercer pour signer une convention de délégation : les aides à la pierre, le droit au logement opposable et la gestion du contingent préfectoral. Deux compétences optionnelles sont également prévues – les réquisitions avec attributaire et l'hébergement – permettant aux métropoles d'adapter, en accord avec l'État, l'étendue de la délégation de compétences qu'elles se verront confier.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** l'amendement.

Puis elle **adopte** successivement les amendements CL279 et CL280 du rapporteur.

Elle est ensuite saisie de l'amendement CL59 de M. Paul Molac.

**M. Paul Molac.** Face au poids des métropoles, la région doit pouvoir se poser en garante de l'égalité des territoires ; aucune de ses compétences ne doit être transférée.

Le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) a un caractère prescriptif ; pourquoi ne serait-ce pas le cas des autres schémas directeurs ?

**Mme la ministre.** C'est la loi !

**M. le rapporteur.** Défavorable. Les délégations de compétences de la région aux métropoles se feront sur une base optionnelle et facultative.

La Commission **rejette** l'amendement.

Elle en vient à l'amendement CL212 du Gouvernement.

**Mme la ministre.** Nous souhaitons que le conseil de la métropole approuve le plan local d'urbanisme à la majorité simple des votes exprimés.

La Commission **adopte** l'amendement.

Elle **adopte** ensuite l'amendement rédactionnel CL281 du rapporteur.

Puis elle examine l'amendement CL282 du même auteur.

**M. le rapporteur.** Il s'agit de revenir sur la possibilité donnée par le Sénat aux métropoles de droit commun de créer une commission permanente.

La Commission **adopte** l'amendement.

En conséquence, l'amendement CL60 de M. Paul Molac **tombe**.

La Commission est saisie d'un amendement CL161 de Mme Nathalie Appéré, qui fait l'objet d'un sous-amendement CL304 du rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je suis favorable à l'amendement, sous réserve que le mécanisme de représentation-substitution qu'il prévoit soit étendu à des syndicats de communes et des syndicats mixtes compétents en matière d'assainissement et d'eau.

La Commission **adopte** le sous-amendement, puis elle **adopte** l'amendement CL161 sous-amendé.

En conséquence, l'amendement CL26 de M. François Brottes **n'a plus d'objet**.

L'amendement CL305 du rapporteur est **retiré**.

La Commission examine ensuite l'amendement CL175 de Mme Nathalie Appéré.

**Mme Nathalie Appéré.** Il s'agit de supprimer l'interdiction faite aux conseillers métropolitains d'être membres du conseil de développement.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** l'amendement.

Puis, le rapporteur ayant émis des avis favorables, elle **adopte** successivement les amendements CL168, CL163 et CL164 de Mme Nathalie Appéré.

Elle est ensuite saisie de l'amendement CL170 du même auteur.

**Mme Nathalie Appéré.** Les dispositions prévues pour Lyon à l'article 28 ter doivent s'appliquer afin de conforter les exécutifs, élus en mars 2014, d'EPCI qui ont vocation à se transformer en métropoles l'année suivante.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** l'amendement.

Elle en vient à l'amendement CL162 de Mme Nathalie Appéré.

**M. le rapporteur.** Il est satisfait par l'adoption des amendements CL163 et CL164.

L'amendement est **retiré**.

La Commission **adopte** l'amendement de coordination CL283 du rapporteur.

Puis elle **adopte** l'article 31 **modifié**.

#### **d. Compte-rendu des débats – première séance du jeudi 12 décembre 2013**

##### **- Article 31**

**M. le président.** La parole est à M. Gaby Charroux, inscrit sur l'article.

**M. Gaby Charroux.** Nous abordons enfin l'article 31 de ce projet de loi, qui me paraît plutôt ambigu car mal placé dans le texte. Il définit le transfert autoritaire des compétences intercommunales et communales aux métropoles.

Cet article ressemble ainsi à un « effeuillage » – dans l'acception agricole du terme – qui serait réalisé feuille à feuille, compétence par compétence. Toutes les communes de notre pays seront mises à nu au profit de métropoles centralisées.

Ambigu et mal placé, car la logique aurait voulu que le statut, le périmètre, et les compétences des métropoles dites de droit commun soient abordés en début de texte, pour ensuite examiner les cas particuliers. C'est exactement l'inverse qui aura été fait.

Ambigu également, car il concerne toutes les métropoles, sauf Paris et Lyon. Il concerne donc Marseille, qui par ailleurs faisait l'objet de dispositions spécifiques à l'article 30, qui a été sciemment bloqué en première lecture.

Cela ajoute de l'illisibilité à un texte contesté, peu démocratique, fort peu clair, et à la limite de notre droit constitutionnel – cela fait beaucoup. Cela dit, cet article marque la fin des communes, au plan national et dans une douzaine de métropoles en France.

En effet, chers collègues, quel peut bien être le rôle des communes et de leurs élus, quand elles se voient ôter les compétences de la distribution de l'eau, de l'assainissement, des déchets, de la gestion des parkings, de la réfection de voirie, et même de la gestion des cimetières, des offices de tourisme, du PLU, du plan de déplacements urbains, du programme local de l'habitat, des conseils locaux de prévention – la liste peut-être encore très longue ?

L'article 30 sacralise une recentralisation, guidée par le seul souci de la réduction de la dépense publique – c'est-à-dire la réduction du service public local.

Vous savez, madame la ministre, combien est forte notre opposition à ce texte. À Paris, à Lyon, à Marseille, et sur l'ensemble du territoire, vous provoquez une forme de big bang institutionnel, dont personne ne mesure la réelle portée, et qui, en l'état, ne va pas créer les conditions d'une meilleure action publique locale, va faire reculer la démocratie, et sacrifier les fondements de la décentralisation – je veux parler de la subsidiarité. Mon collègue Marc Dolez a déposé un amendement de suppression de cet article, sur lequel nous aurons à nous prononcer dans un instant. Il s'agit, non pas d'un amendement d'obstruction, mais d'un dernier appel à remettre l'ouvrage sur le métier et à lancer un vrai débat sur les contours de la décentralisation, dont nos citoyens ont besoin aujourd'hui, et qui s'appuie sur ce qui doit être l'ADN de la gauche : la démocratie, la justice et l'égalité.

Les métropoles que l'on nous propose de créer ne vont pas tout à fait dans ce sens. Elles créent de la concurrence entre les territoires et, effet pervers, sacrifient les territoires qui ne seront pas concernés par la concentration des moyens dans les métropoles, au risque de produire un nouveau désert français.



Puisque cet article – notamment ses dispositions sur le transfert des compétences des communes – concerne évidemment le département des Bouches-du-Rhône et la métropole d’Aix-Marseille-Provence, permettez-moi de vous rappeler, au nom des cent neuf maires sur cent dix-neuf et des cinq présidents d’EPCI concernés sur six, que le refus de la métropole marseillaise est toujours aussi fort dans le département. Vous pourrez d’ailleurs le constater à l’occasion de la conférence métropolitaine qui aura lieu très bientôt.

Permettez-moi de vous rappeler également, madame la ministre, que les propos de M. le Premier ministre tenus à Marseille le 8 novembre dernier appellent à une clarification forte concernant toutes les métropoles. Il a en effet déclaré que les métropoles n’avaient pas vocation à s’occuper de ce qui marche et que, seuls, trois domaines intéressaient leur action – le Premier ministre évoquant alors Marseille – et relevaient de compétences stratégiques : les transports, le développement économique et l’environnement. M. le Premier ministre remet ainsi en cause l’ensemble de ce texte, notamment son article 31.

Il me semble donc sage de le retirer pour mettre en cohérence la parole de M. le chef du Gouvernement avec ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Chrétien.

**M. Alain Chrétien.** Nous sommes favorables aux métropoles, car ce concept a été créé dans la loi de 2010 par la majorité précédente. Nous sommes d’autant plus satisfaits que vous conserviez ce principe d’intercommunalité que nous avons souvent constaté que la majorité socialiste passait son temps à détricoter les réformes de Nicolas Sarkozy. Vous assumez et approfondissez au moins celle-là. Nous vous remercions donc de l’hommage que vous lui rendez !

Néanmoins, l’article 31 est mal placé. En effet, dans la loi, on traite toujours du droit commun, on définit la règle, avant d’en venir aux exceptions. Or, c’est l’inverse qui se produit dans ce projet de loi : nous avons évoqué pendant de nombreuses heures les statuts particuliers de Paris et de Lyon, alors que nous aurions dû discuter, en premier lieu, de l’affirmation des métropoles de droit commun qui sont, selon nous, un élément essentiel de l’armature urbaine du territoire.

C’est en cela que nous divergeons de nos collègues du groupe GDR. Nous pensons que nos intercommunalités doivent être suffisamment puissantes pour faire face à leurs homologues européennes. Nous l’avons trop souvent souligné : les villes françaises manquent d’une armature leur permettant de concurrencer les principales agglomérations dites provinciales, qu’il s’agisse de Barcelone, Stuttgart ou Milan.

En revanche, nous nous opposerons, et vous l’avez compris, au caractère obligatoire de la création des métropoles. Il est du reste assez paradoxal que les socialistes, qui sont les chantres de la démocratie participative et des consultations à tout-va sur tous les sujets, imposent aux élus locaux la création de ces nouvelles collectivités par décret. Il aurait été plus sage d’instaurer un mécanisme de création compatible avec la libre administration des collectivités locales, défini à l’article 72 de la Constitution.

Nous revenons là à une pratique que vous dénoncez souvent : celle du centralisme parisien qui impose ses vues aux volontés locales. C’est pourquoi nous demanderons que ces métropoles soient créées avec l’accord des élus locaux et dans le respect de critères définis bien sûr par la loi.

**M. le président.** La parole est à M. Gaby Charroux, pour soutenir l’amendement n° 385, tendant à supprimer l’article 31.

**M. Gaby Charroux.** Cet amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l’avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** M. Charroux s’en doute, la commission est défavorable à cet amendement. Je tenais néanmoins à lui redire combien nous avons apprécié, au cours de ces lectures, le débat que nous avons eu ensemble et la constance de ses positions, même si nous ne partageons pas la même conception de la métropole de Marseille, en laquelle le Gouvernement et la majorité croient particulièrement.

**M. le président.** Quel est l’avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Avis défavorable. Mais j’estime tout autant les arguments développés par M. Charroux.

*(L’amendement n° 385 n’est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l’amendement n° 554.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Cet amendement propose de réviser les seuils démographiques permettant la transformation automatique en métropoles des principales aires urbaines, seuils qui passeraient de 650 000 à 500 000 habitants.

**M. le président.** Quel est l’avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Au cours des différentes lectures et de la navette, le seuil de 400 000 habitants dans l'intercommunalité et celui de 650 000 habitants dans l'ère urbaine définis par le Sénat en première lecture et approuvés par l'Assemblée en première lecture, ont été de nouveau confirmés par le Sénat. Dans la mesure où un accord s'est dessiné, nous souhaitons nous en tenir aux seuils de 400 000 et 650 000. La commission a donc émis un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Gagnaire.

**M. Jean-Louis Gagnaire.** Je suis, pour une fois, en désaccord avec mon groupe : je voterai l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Régis Juanico.

**M. Régis Juanico.** Comme mon collègue Jean-Louis Gagnaire, une fois n'est pas coutume, je voterai également l'amendement du Gouvernement.

**M. Alain Chrétien.** C'est le chaos !

*(L'amendement n° 554 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 677.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Cet amendement propose de transformer en métropoles les EPCI « centres d'une zone d'emploi de plus de 600 000 habitants. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Même avis que sur le précédent amendement. Défavorable.

*(L'amendement n° 677 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Alain Chrétien, pour soutenir l'amendement n° 8.

**M. Alain Chrétien.** Si l'on croit à l'efficacité d'un dispositif tel que celui des métropoles, il n'y a aucune raison objective de le figer dans le temps. Comme je l'ai précisé, nous sommes favorables à cette nouvelle intercommunalité. Si les EPCI évoluent dans un sens leur permettant de remplir les critères de la métropole, pourquoi leur interdire d'y accéder ? Pour cette raison, il est proposé de se placer non pas à la date d'entrée en vigueur de la loi, mais à la date de création de la métropole. Cela permettrait une plus grande flexibilité et adaptabilité, car les critères démographiques ne manqueront pas d'évoluer dans les années à venir.

*(L'amendement n° 8, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 268 et 472, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Gaby Charroux, pour soutenir l'amendement n° 268.

**M. Gaby Charroux.** Cet amendement revêt, à mes yeux, une importance majeure. En effet, il vise à préserver le service public de proximité en permettant aux conseils de territoire, lorsqu'ils ont été créés, d'assurer la gestion de l'assainissement et de la distribution d'eau potable. Compétence de proximité, la distribution et le traitement des eaux est souvent une des plus grandes réussites de nos intercommunalités. Il permet, plutôt que d'agir comme des bulldozers, de tenir compte de la diversité des modes de gestion de la distribution d'eau potable, notamment lorsqu'elle est gérée en régie publique ou que les EPCI ont entamé des démarches pour réintégrer celle-ci en gestion publique.

Vous savez que de nombreux EPCI envisagent ce retour. Cet amendement ne tend pas à interdire aux métropoles d'assumer cette compétence. Non, il s'agit de la rendre optionnelle et de ne la transférer qu'avec l'accord de chacune des parties concernées. Cela permettra, comme je l'ai précisé préalablement, de mettre en cohérence les propos du Premier ministre avec le texte de loi. Vous connaissez notre opposition à ce texte. Vous connaissez celle de mes collègues élus dans les Bouches-du-Rhône et ailleurs.

Accepter cette proposition, madame la ministre, donnerait un signe fort et prouverait que le législateur prend en compte, au travers de cette compétence essentielle et symbolique de l'eau, les attentes des populations et des élus. Ne pas l'accepter représenterait, au contraire, une fin de non-recevoir qui décrédibiliserait à la fois les propos du chef du Gouvernement – lequel, je vous le rappelle, s'est appuyé sur l'exemple de la gestion de l'eau à Nantes pour définir l'intérêt que représente le fait de conserver cette compétence en proximité – et le discours d'apaisement généralement tenu à propos d'une préfiguration ouverte où la parole des maires et des présidents d'intercommunalité serait majeure.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Maggi, pour soutenir l'amendement n° 472.

**M. Jean-Pierre Maggi.** Cet amendement, semblable à celui de mon collègue Charroux, vise à offrir la possibilité pour le conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence de déléguer aux conseils des territoires la gestion de l'assainissement et de la distribution d'eau potable. Compétence de proximité, le traitement des

eaux est l'une des grandes réussites de l'intercommunalité dans les Bouches-du-Rhône. Cet amendement tend à préserver la diversité des modes de gestion de la distribution de l'eau potable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Avis défavorable à ce stade, mais le Premier ministre s'est engagé à régler une partie du problème dans un autre véhicule.

*(L'amendement n° 268 n'est pas adopté.)*

*(L'amendement n° 472 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Maggi, pour soutenir l'amendement n° 251.

**M. Jean-Pierre Maggi.** Madame la ministre, en première lecture, votre alliance au Sénat avec la droite et son chef de file, Jean Claude Gaudin, vous avait amenée à intégrer dans la loi un article additionnel qui rompait avec le droit commun de la représentation géographique des élus d'un EPCI, pour accorder une prime de représentation à la ville centre, ce qui n'existe dans aucune autre intercommunalité ou métropole en France. Dans la future métropole, si la ville de Marseille passe un accord avec quelques villages situés dans son giron d'influence, elle obtiendra la majorité absolue des voix au sein du conseil de métropole, au détriment d'une centaine de communes.

Ce déséquilibre structurel augure mal de la gouvernance future de la métropole. Là encore, quelles garanties pouvez-vous, aujourd'hui, apporter aux maires pour faire vivre la pluralité des territoires et des enjeux métropolitains en évitant la confiscation de la décision au bénéfice des intérêts d'une seule commune ?

*(L'amendement n° 251, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. François de Rugy, pour soutenir l'amendement n° 209.

**M. François de Rugy.** Défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** À défaut de son retrait, je serai défavorable à l'amendement n° 209.

*(L'amendement n° 209 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 129 est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Sagesse !

*(L'amendement n° 129 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Appéré, pour soutenir l'amendement n° 650 rectifié.

**Mme Nathalie Appéré.** Défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Afin de respecter le parallélisme des formes, j'aurais souhaité que soient ôtés les mots : « dans le respect des orientations du schéma régional de développement économique ».

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Appéré.

**Mme Nathalie Appéré.** J'approuve la proposition de rectification de Mme la ministre.

*(L'amendement n° 650, deuxième rectification, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Gaby Charroux, pour soutenir l'amendement n° 269.

**M. Gaby Charroux.** Alors que des communes ont souvent consenti de très gros efforts pour être labellisées dans le domaine du tourisme – j'en connais très bien une qui se trouve dans cette situation ! – l'office du tourisme sera géré par la métropole, ce que nous regrettons.

*(L'amendement n° 269, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 252 et 270.

La parole est à M. Jean-Pierre Maggi, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 252.

**M. Jean-Pierre Maggi.** La question de l'urbanisme est certainement la plus emblématique de la problématique du respect de l'autonomie des communes dans une intégration métropolitaine, que ce soit dans le cadre du droit commun des métropoles ou dans celui de la métropole Aix-Marseille, où ce sujet est très sensible. La définition des formes d'urbanité des villes et villages apparaît aujourd'hui comme la seule compétence structurante restant dévolue aux maires.

Quelle fonction et quelle légitimité auront-ils, demain, lorsque cette compétence aura été transférée à un échelon global, comme c'est le cas dans une métropole de deux millions d'habitants située dans les Bouches-du-Rhône ? Le transfert des SCOT à la métropole semble suffisant pour garantir l'harmonisation et l'établissement de principes directeurs destinés à donner une cohérence à une politique d'aménagement métropolitaine.

Y transférer également les PLU serait une erreur. Ainsi, madame la ministre, comme vous vous y êtes engagée, quelles garanties pouvez-vous, aujourd'hui, donner aux élus locaux quant au maintien et à la reconnaissance de leur rôle et de leurs compétences de proximité ?

**M. le président.** La parole est à M. Gaby Charroux, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 270.

**M. Gaby Charroux.** Cet amendement revêt en effet une importance majeure puisqu'il touche aux prérogatives foncières des communes.

L'alinéa 28 vise à ôter purement et simplement aux communes le plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu pour les transférer autoritairement, dans la logique de la loi ALUR vis-à-vis des EPCI, aux métropoles. Comment une collectivité non élue, centralisée, pourra-t-elle décider de cette compétence majeure ? Comment peut-on prévoir que l'aménagement de l'espace dans une commune se décidera ailleurs que sous le contrôle direct des habitants ? Cela me semble être une aberration.

Pour nous, c'est une compétence communale majeure. Avec la dévolution à la métropole des différents schémas, les SCOT, les schémas de secteur, les PDU et les PLH, les PLU sont déjà suffisamment encadrés pour répondre à la cohérence métropolitaine et nationale. Je vous demande par conséquent de bien vouloir adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Chrétien.

**M. Alain Chrétien.** La question des PLU a déjà été abordée à de nombreuses reprises dans le projet de loi ALUR. Les PLU ne peuvent plus être considérés comme uniquement communaux. Le territoire, la terre, la matière première du développement, agricole comme économique, ne peut pas se limiter aux frontières communales. Les PLU intercommunaux sont l'avenir du développement territorial et on ne peut pas envisager l'urbanisme sous le seul prisme communal.

Il faut distinguer la destination que l'on donne aux terrains de l'autorisation accordée par les maires sur ces mêmes terrains. Autant il est important de considérer l'urbanisme en dépassant les clivages communaux, autant les maires doivent continuer à signer les permis de construire. C'est cet équilibre qui permettra de concilier à la fois une vision globale de l'utilisation du territoire et le maintien d'une souveraineté communale, avec la signature des autorisations par l'autorité communale.

Fixer la règle au niveau intercommunal, c'est indispensable, et l'appliquer au niveau communal par la signature du permis de construire, cela maintient un équilibre indispensable entre l'intercommunalité et la commune. C'est un sujet essentiel pour la consommation foncière des années qui viennent, qui, à mon avis, transcende les clivages politiques, même si je comprends que le groupe GDR soit attaché à la souveraineté communale.

*(Les amendements identiques n<sup>os</sup> 252 et 270 ne sont pas adoptés.)*

*(M. Marc Le Fur remplace M. Denis Baupin au fauteuil de la présidence.)*

Présidence de M. Marc Le Fur

vice-président

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 555.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** C'est un amendement rédactionnel.

*(L'amendement n° 555, accepté par la commission, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Gaby Charroux, pour soutenir l'amendement n° 271.

**M. Gaby Charroux.** Je défendrai en même temps cet amendement, qui tend à supprimer l'alinéa 42, et l'amendement n° 272, qui tend à supprimer l'alinéa 48.

Il s'agit de deux amendements de repli concernant des compétences majeures gérées par les communes. La gestion de l'eau et de l'assainissement comme celle des déchets ne peut en effet à mes yeux se concevoir à l'échelle métropolitaine. Dans quel intérêt cela se ferait-il ? Pour optimiser des délégations de service public à des grands groupes privés ? Non merci.

De nombreuses communes souhaitent un retour en régie publique de l'eau ou de la gestion des déchets. Qu'en sera-t-il lorsque la métropole décidera ? Cumulé à la réduction drastique des finances locales, qui a commencé d'ailleurs par la suppression de la taxe professionnelle en 2010 et que le Gouvernement poursuit avec une réduction des dotations inégale, l'appétit des grands groupes du secteur de l'eau ou des déchets va se développer et se développe déjà d'ailleurs en ce moment. Laissons ces compétences dans la proximité lorsqu'elles y sont toujours et que des communes vertueuses, soucieuses de l'intérêt général, les ont préservées en régie publique.

Ne commettons pas cette faute s'agissant de compétences aussi essentielles pour la qualité de vie et le service public. Adopter cet amendement, c'est faire preuve de respect pour les politiques menées par les communes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable, par cohérence.

*(L'amendement n° 271, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Gaby Charroux, pour soutenir l'amendement n° 274.

**M. Gaby Charroux.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Chrétien.

**M. Alain Chrétien.** Il ne faut pas confondre la métropolisation d'un service public et sa privatisation. L'assainissement et la gestion de l'eau ne peuvent se concevoir qu'à l'échelle intercommunale. Pas plus que vous ne pouvez pas arrêter l'air aux frontières des communes, vous ne pouvez arrêter l'eau, qu'elle soit usée ou propre. Un système intercommunal est un gage d'économies d'échelle, de pertinence et d'efficacité, et ne signifie pas forcément une privatisation. Il ne faut pas mélanger les deux. L'assainissement comme l'eau potable ne peuvent se concevoir que de manière intercommunale et, qui plus est, au niveau de la métropole, quand on connaît la technicité et la complexité croissantes des dispositifs d'épuration comme de pompage de l'eau et de la protection des nappes. Nous sommes donc en désaccord sur ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. Gaby Charroux.

**M. Gaby Charroux.** Chacun connaît évidemment bien son territoire. Dans mon intercommunalité, il y a une gestion de l'eau et de l'assainissement en régie publique qui est exemplaire. C'est peut-être aussi le cas ailleurs, mais ce n'est pas tout à fait le cas à côté de chez moi. Chez nous, la qualité et le prix de l'eau sont incomparables. Le prix de l'eau peut varier du simple au double, comme on l'a vu récemment dans la presse qui a oublié de mentionner mon territoire, où le prix de l'eau est sans doute le moins cher, pour la meilleure qualité.

Je crains évidemment un transfert à la métropole quand je vois ce qui se passe déjà parfois sous mes yeux. Voilà pourquoi je souhaite que cela demeure en intercommunalité mais au niveau des territoires.

*(L'amendement n° 274 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Appéré, pour soutenir l'amendement n° 651.

**Mme Nathalie Appéré.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Sagesse.

*(L'amendement n° 651 est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Gaby Charroux, pour soutenir l'amendement n° 272.

**M. Gaby Charroux.** Je l'ai défendu en présentant l'amendement n° 271.

*(L'amendement n° 272, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. François de Rugy, pour soutenir l'amendement n° 206.

**M. François de Rugy.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 206, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. François de Rugy, pour soutenir l'amendement n° 394.

**M. François de Rugy.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 394, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. François de Rugy, pour soutenir l'amendement n° 108.

**M. François de Rugy.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 108, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. François de Rugy, pour soutenir l'amendement n° 112.

**M. François de Rugy.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 112, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marc Germain, pour soutenir l'amendement n° 121.

**M. Jean-Marc Germain.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 121, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Gaby Charroux, pour soutenir l'amendement n° 273.

**M. Gaby Charroux.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 273, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marc Germain, pour soutenir l'amendement n° 143.

**M. Jean-Marc Germain.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Nous sommes évidemment d'accord sur l'objectif, mais il y a quelques difficultés pour l'accès à certaines informations et les garanties qui ont été apportées aux auteurs de l'amendement ne sont pas confirmées par d'autres sources. Je vous demande donc, monsieur Germain, de retirer votre amendement. Sinon, j'y serai défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Même avis, avec le même argument.

**M. le président.** Monsieur Germain ?

**M. Jean-Marc Germain.** Je le retire.

*(L'amendement n° 143 est retiré.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marc Germain, pour soutenir l'amendement n° 107.

**M. Jean-Marc Germain.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 107, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Appéré, pour soutenir l'amendement n° 652 rectifié.

**Mme Nathalie Appéré.** Je ne comprends pas très bien, car l'amendement n° 107 me semblait identique à celui-ci, qui concerne encore la sécabilité de la compétence logement avec, malgré tout, l'impossibilité de dissocier le contingent préfectoral et la gestion du DALO. Cela me paraît être dans le droit fil des discussions que nous avons déjà eues.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Vous avez raison, madame Appéré. Je suis favorable à votre amendement et je corrige avec retard l'avis que j'avais donné à l'amendement de M. Germain, qui aurait dû être également favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Nous avons fait la même erreur. Le Gouvernement aurait dû s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée pour l'amendement de M. Germain, compte tenu des débats un peu complexes qu'il y a eus, et il est favorable à l'amendement de Mme Appéré.

*(L'amendement n° 652 rectifié est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 556.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** C'est un amendement rédactionnel.

*(L'amendement n° 556, accepté par la commission, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 752.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Il s'agit de compléter les compétences susceptibles d'être déléguées aux métropoles dans un souci de coordination avec le projet de loi de programmation pour la ville et le projet de loi pour l'accès au logement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

*(L'amendement n° 752 est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 558 et 654.

La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 558.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Appéré, pour soutenir l'amendement n° 654.

**Mme Nathalie Appéré.** Il est défendu.

*(Les amendements identiques n°s 558 et 654, acceptés par la commission, sont adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marc Germain, pour soutenir l'amendement n° 136.

**M. Jean-Marc Germain.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 136, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Paul Molac, pour soutenir l'amendement n° 130.

**M. Paul Molac.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 130, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 559.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Rédactionnel.

*(L'amendement n° 559, accepté par la commission, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Maggi, pour soutenir l'amendement n° 255.

**M. Jean-Pierre Maggi.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 255, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marc Germain, pour soutenir l'amendement n° 140.

**M. Jean-Marc Germain.** Il est défendu.

*(L'amendement n° 140, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** Les amendements n°s 422, 425, 423, 426, 428, 429, 430 et 432 sont tous rédactionnels, monsieur Dussopt.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Tout à fait.

*(Les amendements n°s 422, 425, 423, 426, 428, 429, 430 et 432, acceptés par le Gouvernement, sont successivement adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 560, 141 et 436.

La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 560.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** C'est la suppression du mécanisme de représentation-substitution des métropoles en matière d'eau et d'assainissement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marc Germain, pour soutenir l'amendement n° 141.

**M. Jean-Marc Germain.** Il est défendu.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 436.

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Il est défendu.

*(Les amendements identiques n°s 560, 141 et 436 sont adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 656 rectifié et 561, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme Nathalie Appéré, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 656 rectifié.

**Mme Nathalie Appéré.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Olivier Dussopt, rapporteur.** Cet amendement a été accepté par la commission, de même, au risque d'être un peu contradictoire, que l'amendement n<sup>o</sup> 561 du Gouvernement. Je vous demande donc, madame Appéré, de le retirer au profit de celui du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 561.

**Mme Marylise Lebranchu, ministre.** Je vous demande bien sûr, madame Appéré, de retirer votre amendement au profit de celui du Gouvernement.

**Mme Nathalie Appéré.** Je le retire.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 656 rectifié est retiré.)*

*(L'amendement n<sup>o</sup> 561 est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Appéré, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 657.

**Mme Nathalie Appéré.** Il est défendu.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 657, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Appéré, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 658 rectifié.

**Mme Nathalie Appéré.** Il est défendu.

*(L'amendement n<sup>o</sup> 658 rectifié, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)*

*(L'article 31, amendé, est adopté.)*

## **C. Commission mixte paritaire – accord**

### **1. Projet de loi adopté avec modifications par l'assemblée nationale en deuxième lecture**

#### **- Article 31**

I. – Le chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Chapitre VII*

« *Métropole*

« *Section 1*

« *Création*

« *Art. L. 5217-1.* – La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré.

« Sont transformés en une métropole :

« 1<sup>o</sup> Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de plus de 650 000 habitants ;

« 2<sup>o</sup> Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 400 000 habitants et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région.

« Sous réserve d'un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, peuvent obtenir par décret le



statut de métropole, à leur demande, les établissements publics de coopération intercommunale, non mentionnés aux 1° et 2°, centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et qui exercent en lieu et place des communes, conformément au présent code, les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2 à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

« Ce décret prend en compte, pour l'accès au statut de métropole, les fonctions de commandement stratégique de l'État et les fonctions métropolitaines effectivement exercées sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi que son rôle en matière d'équilibre du territoire national.

« Toutes les compétences acquises par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à sa transformation en métropole sont transférées de plein droit à la métropole.

« La création de la métropole est prononcée par décret. Ce décret fixe le nom de la métropole, son périmètre, l'adresse de son siège, ses compétences à la date de sa création, ainsi que la date de prise d'effet de cette création. Il désigne le comptable public de la métropole. La métropole est créée sans limitation de durée.

« Toutes les modifications ultérieures relatives au nom de la métropole, à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public, au transfert de compétences supplémentaires ou à une extension de périmètre sont prononcées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 à L. 5211-20.

« Le présent article ne s'applique ni à la région d'Île-de-France, ni à la communauté urbaine de Lyon.

« Lors de sa création, la métropole de Strasbourg, siège des institutions européennes, est dénommée : "eurométropole de Strasbourg".

« Lors de sa création, la métropole de Lille est dénommée : "métropole européenne de Lille".

## « Section 2

### « Compétences

« Art. L. 5217-2. – I. – La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

« 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

« a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« b) Actions de développement économique, ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;

« c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

« d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

« e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

« 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

« a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

« b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

« b bis) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

« c) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

« d) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

« 3° En matière de politique locale de l'habitat :

« a) Programme local de l'habitat ;

- « b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- « c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- « d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- « 4° En matière de politique de la ville :
  - « a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
  - « b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit ;
- « 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :
  - « a) Assainissement et eau ;
  - « b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
  - « c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
  - « d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
  - « e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;
- « 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :
  - « a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
  - « b) Lutte contre la pollution de l'air ;
  - « c) Lutte contre les nuisances sonores ;
  - « c bis) Contribution à la transition énergétique ;
  - « d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
  - « e) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
  - « f) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
  - « f bis) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
  - « g) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;
  - « h) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
  - « i) Autorité concessionnaire de l'État pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.
- « Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. À défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.
- « II. – L'État peut déléguer, par convention, à la métropole qui en fait la demande, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, les compétences énumérées aux 1° et 2° du présent II :
  - « 1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires, ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du même code ;
  - « 2° Sans dissolution possible, la garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État.
- « Les compétences déléguées en application du 2° du présent II sont exercées par le président du conseil de la métropole.
- « Les compétences déléguées en application des 1° et 2° sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'État.

« II *bis*. – L'État peut également déléguer, sur demande de la métropole, dès lors qu'elle dispose d'un programme de l'habitat exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :

« 1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° (*nouveau*) L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation pour la partie concernant le territoire de la métropole ;

« 4° (*nouveau*) La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévue aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du même code et situés sur le territoire métropolitain.

« Les compétences déléguées en application du 2° du présent II *bis* relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.

« Les compétences déléguées en application des 1° à 4° du présent II *bis* sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'État.

« III. – Par convention passée avec le département, à la demande de celui-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, tout ou partie des compétences en matière :

« 1° D'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;

« 2° De missions confiées au service public départemental d'action sociale à l'article L. 123-2 du même code ;

« 3° D'adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-1 dudit code, selon les modalités prévues au même article L. 263-1 ;

« 4° D'aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du même code ;

« 5° D'actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu prévues au 2° de l'article L. 121-2 et au 8° du I de l'article L. 312-1 dudit code ;

« 6° (*Supprimé*)

« 7° De gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette décision emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole ;

« 8° De zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques ;

« 9° De compétences définies à l'article L. 3211-1-1 du présent code.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, les conventions prévues au présent III peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services départementaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence mentionnée au 7<sup>o</sup> du présent III fait l'objet d'une convention entre le département et la métropole. Cette convention organise le transfert de cette compétence à la métropole ou en précise les modalités d'exercice par le département en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole. À défaut de convention entre le département et la métropole à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence susvisée est transférée de plein droit à la métropole.

« IV. – Par convention passée avec la région, à la demande de celle-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences définies à l'article L. 4221-1-1.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, les conventions prévues au présent IV peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« V. – La métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, de transports et d'environnement, d'enseignement supérieur et de recherche, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole.

« La métropole est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan conclu avec l'État, en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, qui comporte un volet spécifique à son territoire.

« À Strasbourg, ce contrat est signé entre l'État et l'eurométropole de Strasbourg. Il prend en compte la présence d'institutions européennes et internationales.

« Pour assurer à l'eurométropole de Strasbourg les moyens de ses fonctions de ville siège des institutions européennes, conférées en application des traités et des protocoles européens ratifiés par la France, l'État signe avec celle-ci un contrat spécifique, appelé "contrat triennal, Strasbourg, capitale européenne".

« VI. – L'État peut transférer à la métropole qui en fait la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole précise les modalités du transfert.

« La métropole qui en a fait la demande peut exercer la compétence relative à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements étudiants, dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.

« La métropole peut créer les établissements mentionnés au 10<sup>o</sup> du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle en assume la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion.

« VII. – Afin de renforcer et de développer ses rapports de voisinage européen, la métropole peut adhérer à des structures de coopération transfrontalière telles que visées aux articles L. 1115-4, L. 1115-4-1 et L. 1115-4-2 du présent code.

« La métropole limitrophe d'un État étranger élabore un schéma de coopération transfrontalière associant le département, la région et les communes concernées.

« Le deuxième alinéa du présent VII s'applique sans préjudice des actions de coopération territoriale conduites par la métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg au sein des groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres.

« VIII. – La métropole assure la fonction d'autorité organisatrice d'une compétence qu'elle exerce sur son territoire. Elle définit les obligations de service au public et assure la gestion des services publics

correspondants, ainsi que la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par l'exercice des compétences.

« IX (*nouveau*). – Le conseil de la métropole approuve à la majorité simple des suffrages exprimés le plan local d'urbanisme.

« Art. L. 5217-2-1. – Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

« Art. L. 5217-3. – La métropole est substituée de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la transformation est mentionnée à l'article L. 5217-1.

« La substitution de la métropole à l'établissement public de coopération intercommunale est opérée dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 5211-41.

« Art. L. 5217-4. – Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L. 5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

« Les biens et droits mentionnés au premier alinéa du présent article sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

« Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre transformé en application de l'article L. 5217-3 sont transférés à la métropole en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole.

« À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État procède au transfert définitif de propriété. Il est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et qui comprend des maires des communes concernées par un tel transfert, le président du conseil de la métropole et des présidents d'organe délibérant d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La commission élit son président en son sein.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« La métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, aux communes membres et à l'établissement public de coopération intercommunale transformé en application de l'article L. 5217-3, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition en application du premier alinéa du présent article et transférés à la métropole en application du présent article, ainsi que, pour l'exercice de ces compétences sur le territoire métropolitain, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

### « Section 3

#### « Régime juridique

« Art. L. 5217-5. – I. – Le conseil de la métropole est présidé par le président du conseil de la métropole. Il est composé de conseillers métropolitains.

« II et III. – (*Supprimés*)

« Art. L. 5217-6. – I. – Les articles L. 5215-16 à L. 5215-18, L. 5215-21, L. 5215-26 à L. 5215-29, L. 5215-40 et L. 5215-42 sont applicables aux métropoles.

« Pour l'application de l'article L. 5211-17, les conditions de majorité requises sont celles prévues à l'article L. 5211-5.

« II (*nouveau*). – Lorsqu'une partie des communes membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole, du fait de la création de cette métropole, de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une métropole ou de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en métropole, et que cette métropole est incluse en totalité dans le syndicat, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la métropole pour les compétences mentionnées au I de l'article L. 5217-2 que le

syndicat exerce. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19. À défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette mentionnés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

« Pour l'exercice des compétences transférées autres que celles mentionnées au I de l'article L. 5217-2, la métropole est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

« III (*nouveau*). – Lorsqu'une partie des communes membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une métropole, du fait de la création de cette métropole, de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une métropole ou de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en métropole, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la métropole pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au premier alinéa du II. Elle vaut substitution de la métropole aux communes pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au second alinéa du même II.

« IV (*nouveau*). – Lorsque le périmètre d'une métropole est étendu par adjonction d'une ou de plusieurs communes membres d'un ou de plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, cette extension vaut retrait des communes des syndicats ou substitution de la métropole aux communes au sein des syndicats dans les cas et conditions prévus aux II et III.

« Lorsque les compétences d'une métropole sont étendues, conformément à l'article L. 5211-17, à des compétences antérieurement déléguées par tout ou partie des communes qui la composent à un ou plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, la métropole est substituée à ces communes au sein du ou des syndicats dans les conditions mentionnées au second alinéa du II.

« V (*nouveau*). – Lorsque la métropole est substituée à des communes au sein d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte pour l'exercice d'une compétence, la proportion des suffrages des représentants de la métropole au titre de cette compétence dans la totalité des suffrages du comité syndical est équivalente à la proportion de la population des communes que la métropole représente dans la population totale du territoire inclus dans le syndicat de communes ou le syndicat mixte.

« VI (*nouveau*). – Par dérogation aux II à V du présent article, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la métropole est substituée, au sein du syndicat, pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au f du 6° du I de l'article L. 5217-2, aux communes qui la composent, par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 5215-22. Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences. Le nombre de suffrages dont disposent les représentants de la métropole dans le comité syndical est proportionnel à la population des communes que la métropole représente au titre de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de suffrages. Les statuts des syndicats mixtes existant à la date de promulgation de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles doivent être mis en conformité avec le présent VI dans un délai de six mois à compter de la publication de la même loi.

« VII (*nouveau*). – (*Supprimé*)

« Section 4

« La conférence métropolitaine

« Art. L. 5217-7. – La conférence métropolitaine est une instance de coordination entre la métropole et les communes membres, au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités.

« Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes membres.

« Elle se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du président du conseil de la métropole ou à la demande de la moitié des maires, sur un ordre du jour déterminé.

« *Section 4 bis*

« *Le conseil de développement*

« *Art. L. 5217-7-1.* – Un conseil de développement réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs de la métropole. Il s'organise librement. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole, sur les documents de prospective et de planification et sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la métropole.

« Un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement puis examiné et débattu par le conseil de la métropole.

« Le fait d'être membre de ce conseil de développement ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.

« La métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg associent les autorités publiques locales du pays voisin, les organismes transfrontaliers ainsi que les groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres aux travaux du conseil de développement de la métropole, selon des modalités déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

« À Strasbourg, le conseil de développement de l'eurométropole associe les représentants des institutions et organismes européens.

« *Art. L. 5217-8, L. 5217-9, L. 5217-10, L. 5217-11, L. 5217-12 et L. 5217-13.* – (*Supprimés*)

« *Section 5*

« *Dispositions financières et comptables*

« *Sous-section 1*

« *Budgets et comptes*

« *Art. L. 5217-14.* – Sauf dispositions contraires, les métropoles sont soumises aux dispositions du livre III de la deuxième partie.

« *Sous-section 2*

« *Recettes*

« *Art. L. 5217-15.* – Les articles L. 5215-32 à L. 5215-35 sont applicables aux métropoles.

« *Art. L. 5217-16.* – I. – Les métropoles bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de leur création, d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux éléments suivants :

« 1° Une dotation d'intercommunalité, calculée selon les modalités définies au I de l'article L. 5211-30 ;

« 2° Une dotation de compensation, calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.

« II. – Pour l'application du 1° du I du présent article, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

« *Sous-section 3*

« *Transferts de charges et de ressources entre la région ou le département et la métropole*

« *Art. L. 5217-17.* – Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre la région ou le département et la métropole en application des III et IV de l'article L. 5217-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par la région ou le département au titre des compétences transférées, constatées à la date du transfert selon les modalités prévues aux articles L. 5217-18 à L. 5217-20-1. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

« *Art. L. 5217-18.* – Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Cette évaluation revêt un caractère contradictoire.

« Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, au sein des conventions de transfert respectivement prévues aux III et IV de l'article L. 5217-2, après consultation de la commission prévue à l'article L. 5217-20-1 et sous le contrôle de la chambre régionale des comptes.

« *Art. L. 5217-19.* – Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la métropole par la région ou le département à l'exercice des compétences transférées. Ces

charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

« Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par la région ou le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées conjointement par la métropole et la région ou le département.

« Art. L. 5217-20. – I. – Les charges transférées par la région, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-18 et L. 5217-19, sont compensées par le versement, chaque année, par la région à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire, au sens de l'article L. 4321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

« II. – Les charges transférées par le département, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-18 et L. 5217-19, sont compensées par le versement, chaque année, par le département à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire, au sens de l'article L. 3321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

« Art. L. 5217-20-1. – I. – Une commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées est composée paritativement de représentants de la métropole et de représentants de la collectivité qui transfère une partie de ses compétences à la métropole en application des III ou IV de l'article L. 5217-2.

« II. – Pour l'évaluation des charges correspondant aux compétences transférées par la région, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil régional.

« III. – Pour l'évaluation des charges afférentes aux compétences transférées par le département, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil général.

« IV. – Dans tous les cas, la commission est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre, qu'il a au préalable désigné.

« V. – La commission est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

« Elle ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés à délibérer.

« Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« VI. – Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

« Section 5 bis

« Dispositions

*transitoires*

*(Division et intitulé nouveaux)*

« Art. L. 5217-20-2 (nouveau). – À compter du renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, les dispositions relatives aux métropoles mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 5211-10 sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 5217-1. »

II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du même titre est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 5211-5, la référence : « L. 5217-2 » est remplacée par la référence : « L. 5217-1 » ;

2° *(Supprimé)*

3° Le premier alinéa des articles L. 5211-28-2 et L. 5211-28-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les métropoles régies par les articles L. 5217-1 et L. 5218-1, cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la métropole représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. » ;



4° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-41, la référence : « L. 5217-2 » est remplacée par la référence : « L. 5217-1 » ;

5° À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 5211-41-1, la référence « L. 5217-2 » est remplacée par la référence : « L. 5217-1 ».

II *bis* et II *ter*. – (Supprimés)

II *quater* (nouveau). – Après le taux : « 20 % », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « , arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt. »

III. – (Non modifié)

IV. – (Supprimé)

V (nouveau). – Au dernier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'éducation, les références : « b du 2 du II ou du a du 2 du III de l'article L. 5217-4 » sont remplacées par les références : « 1° de l'article L. 4221-1-1 ou du 3° de l'article L. 3211-1-1 ».

VI (nouveau). – Le 1° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° Les deux occurrences des mots : « ou de leurs groupements » sont remplacées par les mots : « , de leurs groupements ou de la métropole, » ;

« 2° À la fin, les mots : « et le président du conseil général ou son représentant » sont remplacés par les mots : « , le président du conseil général ou son représentant et le président de la métropole ou son représentant, y compris dans les métropoles du Grand Paris, de Lyon et d'Aix-Marseille-Provence ».

## **2. Rapport déposé le 17 décembre 2013 par M. Olivier Dussopt rapporteur, sous le n° 1660 à l'Assemblée nationale et par M. René Vandierendonck rapporteur, sous le n° 239 au Sénat**

### **- Article 31**

#### **Restructuration du régime métropolitain**

**M. René Vandierendonck, sénateur, rapporteur pour le Sénat.** - Le Sénat a âprement débattu des modalités du scrutin. Très réservé sur l'automatisme, il a rappelé sa position de principe : les règles de majorité qualifiée s'appliquent aux intercommunalités. La question du suffrage universel direct avait progressé à propos du fléchage. Le président de l'ACUF, qui est sénateur, avait alors dit qu'il faudrait aller plus loin. Quoiqu'il n'ait finalement pas été défendu, l'amendement déposé par M. Péliard à l'Assemblée nationale avait le mérite de l'évidence : quand le président de l'AMF explique que le passage de la communauté urbaine à la métropole ne bouleversant pas les choses, l'automatisme peut être admise, la position du Sénat doit évoluer. J'ai pris mon bâton de pèlerin pour convaincre mes collègues et ma proposition de rédaction n°6 *bis*, qui reprend l'amendement de M. Péliard, n'a d'autre objet que de susciter le débat.

**M. Olivier Dussopt, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.** - L'automatisme constitue l'une de nos principales exigences. Le texte initial du Gouvernement prévoyait la transformation en métropoles des intercommunalités de 400 000 habitants dans une aire urbaine de 500 000 habitants. Le Sénat a relevé ce dernier seuil à 650 000 habitants. L'Assemblée nationale a validé ce double seuil, en ajoutant une possibilité de dérogation pour les zones urbaines de 400 000 habitants incluant le chef-lieu de région (Montpellier) ou les EPCI centres d'une zone d'emploi de 400 000 habitants (Brest). En deuxième lecture, nous avons rétabli l'automatisme pour ces deux premiers cas. Avec la proposition du rapporteur du Sénat, seulement cinq ou six intercommunalités deviendraient des métropoles, au lieu de neuf avec le critère démographique du texte de l'Assemblée nationale. De surcroît Brest, Montpellier et Rennes sont des communautés d'agglomération.

Dans un esprit de compromis avec le Sénat, je propose une transformation automatique en métropoles des intercommunalités formant un ensemble de 400 000 habitants dans une aire urbaine de 650 000 habitants ; la transformation en métropoles des intercommunalités abritant le chef-lieu de région, ou centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants relevant de la volonté des communes.

**M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président.** - Nous sommes pratiquement d'accord sur le fond.

**M. René Vandierendonck, sénateur, rapporteur pour le Sénat.** - Avec cette proposition, l'Assemblée nationale fait un pas significatif en direction du Sénat. J'ai toujours milité pour limiter le nombre des métropoles, mais il faut se rendre aux arguments de M. Dussopt. La communauté d'agglomération de Rennes est ancienne et constitue une référence en matière d'intercommunalité : est-il juste de la laisser à l'écart au prétexte qu'elle n'est pas une communauté urbaine ? Le Sénat étant écouté dans cette négociation, je suis prêt à accepter la proposition de rédaction de M. Dussopt.

*La proposition de rédaction n°6 bis est retirée.*

**M. Olivier Dussopt, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.** - Je salue la volonté du Sénat de parvenir à un accord. Si notre proposition de rédaction est adoptée, nous nous en souviendrons sur d'autres articles, y compris ceux qui ont été réservés.

**M. Patrick Devedjian, député.** - L'accord était annoncé dès le départ...

**M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président.** - Oui, mais la dramaturgie est belle. Saluons aussi l'effort de M. Vandierendonck au nom du Sénat...

**M. René Vandierendonck, sénateur, rapporteur pour le Sénat.** - Il est proportionnel à celui du rapporteur de l'Assemblée nationale.

**M. Jean-Pierre Sueur, sénateur, président.** - Le Sénat est attaché au caractère volontariste de la démarche. A l'inverse, dans une démarche gaullienne, les communautés urbaines ont été créées par la loi : si Augustin Laurent s'en était étranglé, des observateurs ont envié la dotation globale de fonctionnement conséquente.

J'aurais été chagriné que l'automatisme soit étendue à la transformation des communautés d'agglomération en communautés urbaines. C'est une erreur de ne parler que des métropoles, il y a des réseaux de communauté. Dijon ou Poitiers, Limoges ou Orléans... pourront devenir des communautés urbaines sur la base du volontariat. Toutefois, comme la proposition de M. Dussopt n'instaure l'automatisme que pour certaines métropoles, je soutiens la position de notre rapporteur.

**M. Michel Mercier, sénateur.** - La loi qui a créé les communautés urbaines contenait la liste des villes concernées. Rien de tel ici. Je ne vote pas un texte aussi peu clair.

**M. Olivier Dussopt, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.** - L'automatisme ne prévaudra que pour le passage au statut de métropole. En outre, le changement de statut ne s'accompagnera d'aucun changement de périmètre. Outre Paris, Lyon et Marseille traités par ailleurs, elle concernera Toulouse, Lille, Bordeaux, Nice, Nantes, Strasbourg, Grenoble, Rennes et Rouen. Enfin, Montpellier et Brest pourront accéder au statut de métropole si elles en font le choix.

**M. Christian Favier, sénateur.** - Nous sommes contre l'automatisme.

**M. Hervé Gaymard, député.** - Nous aussi.

*La proposition de rédaction du rapporteur de l'Assemblée nationale est adoptée.*

**M. Olivier Dussopt, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.** - Comme l'article 31 ne présente pas d'autres points de divergence entre le Sénat et l'Assemblée nationale, nous proposons d'adopter la rédaction de l'Assemblée nationale.

**M. Pierre-Yves Collombat, sénateur.** - Quelles seront les modalités de substitution des métropoles aux communes dans les syndicats d'électrification ? Le texte de l'Assemblée nationale assure aux métropoles une représentation proportionnelle à leur population. Sans le dire, il modifie la nature de ces syndicats, souvent départementaux, dont la principale vocation est d'assurer l'électrification des communes rurales, car il les place sous la dépendance de la métropole. La métropole doit avoir le même poids que les communes qu'elle remplace.

**M. Olivier Dussopt, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.** - Les discussions ont été longues. Le texte de l'Assemblée nationale est équilibré : le poids des représentants de la métropole au sein du comité syndical est plafonné à 50 % du nombre total des suffrages. La substitution sans plafonnement posait des difficultés d'ordre technique.

**M. René Vandierendonck, sénateur, rapporteur pour le Sénat.** - C'est bien l'esprit de ce qui a été voté au Sénat. Il est extrêmement important de s'en tenir à cette rédaction.

**M. Pierre-Yves Collombat, sénateur.** - Rien ne justifie de changer les règles de représentation si une métropole est créée. Ce passage en force sera très mal vécu, le jeu n'en vaut pas la chandelle.

**M. Jean-Jacques Filleul, sénateur.** - L'Assemblée a conservé le mécanisme de représentation-substitution. Le plafonnement garantit que la métropole remplacera les communes adhérentes au syndicat, pas plus. Cette rédaction est conforme à notre vote.

**M. Pierre-Yves Collombat, sénateur.** - Je ne suis pas rassuré.

**M. Christian Favier, sénateur.** - Je vote contre.

**M. Hervé Gaymard, député.** - Nous aussi.

*La commission mixte paritaire adopte l'article 31 dans la rédaction issue de ses travaux.*

### **3. Texte de la commission**

#### **- Article 31**

I. - Le chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

#### **« CHAPITRE VII**

##### **« Métropole**

##### **« Section 1**

##### **« Création**

« **Art. L. 5217-1.** - La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré.

« Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, sont transformés, par décret, en une métropole les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de plus de 650 000 habitants.

« Sous réserve d'un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des

conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, peuvent obtenir par décret le statut de métropole, à leur demande :

« 1° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région ;

« 2° Les établissements publics de coopération intercommunale, non mentionnés aux deuxième et quatrième alinéas, centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et qui exercent en lieu et place des communes, conformément au présent code, les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2 à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2°, ce décret prend en compte, pour l'accès au statut de métropole, les fonctions de commandement stratégique de l'État et les fonctions métropolitaines effectivement exercées sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi que son rôle en matière d'équilibre du territoire national.

« Toutes les compétences acquises par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à sa transformation en métropole sont transférées de plein droit à la métropole.

« La création de la métropole est prononcée par décret. Ce décret fixe le nom de la métropole, son périmètre, l'adresse de son siège, ses compétences à la date de sa création, ainsi que la date de prise d'effet de cette création. Il désigne le comptable public de la métropole. La métropole est créée sans limitation de durée.

« Toutes les modifications ultérieures relatives au nom de la métropole, à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public, au transfert de compétences supplémentaires ou à une extension de périmètre sont prononcées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 à L. 5211-20.

« Le présent article ne s'applique ni à la région d'Île-de-France, ni à la communauté urbaine de Lyon.

« Lors de sa création, la métropole de Strasbourg, siège des institutions européennes, est dénommée : «eurométropole de Strasbourg».

« Lors de sa création, la métropole de Lille est dénommée : «métropole européenne de Lille».

## « *Section 2*

### « *Compétences*

« **Art. L. 5217-2.** - I. - La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

« 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

« **a)** Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« **b)** Actions de développement économique, ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;

« **c)** Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

« **d)** Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

« **e)** Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

« 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

« **a)** Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain

mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

« **b**) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

« **b bis**) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

« **c**) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

« **d**) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

« 3° En matière de politique locale de l'habitat :

« **a**) Programme local de l'habitat ;

« **b**) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

« **c**) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

« **d**) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

« 4° En matière de politique de la ville :

« **a**) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

« **b**) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit ;

« 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

« **a**) Assainissement et eau ;

« **b**) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

« **c**) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

« **d**) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

« **e**) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

« 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

« **a**) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

« **b**) Lutte contre la pollution de l'air ;

« **c**) Lutte contre les nuisances sonores ;

« **c bis**) Contribution à la transition énergétique ;

« **d**) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

« **e**) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

« **f**) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

« **f bis**) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

« **g**) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;

« **h)** Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

« **i)** Autorité concessionnaire de l'État pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

« Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. À défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.

« II. - L'État peut déléguer, par convention, à la métropole qui en fait la demande, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, les compétences énumérées aux 1° et 2° du présent II :

« 1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires, ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° Sans dissociation possible, la garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État.

« Les compétences déléguées en application du 2° du présent II sont exercées par le président du conseil de la métropole.

« Les compétences déléguées en application des 1° et 2° sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'État.

« II **bis**. - L'État peut également déléguer, sur demande de la métropole, dès lors qu'elle dispose d'un programme de l'habitat exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :

« 1° La mise en oeuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation pour la partie concernant le territoire de la métropole ;

« 4° La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévue aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du même code et situés sur le territoire métropolitain.

« Les compétences déléguées en application du 2° du présent II **bis** relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.

« Les compétences déléguées en application des 1° à 4° du présent II **bis** sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats

de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'État.

« III. - Par convention passée avec le département, à la demande de celui-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, tout ou partie des compétences en matière :

« 1° D'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;

« 2° De missions confiées au service public départemental d'action sociale à l'article L. 123-2 du même code ;

« 3° D'adoption, adaptation et mise en oeuvre du programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-1 dudit code, selon les modalités prévues au même article L. 263-1 ;

« 4° D'aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du même code ;

« 5° D'actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu prévues au 2° de l'article L. 121-2 et au 8° du I de l'article L. 312-1 dudit code ;

« 6° (*Supprimé*)

« 7° De gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette décision emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole ;

« 8° De zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques ;

« 9° De compétences définies à l'article L. 3211-1-1 du présent code.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, les conventions prévues au présent III peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services départementaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence mentionnée au 7° du présent III fait l'objet d'une convention entre le département et la métropole. Cette convention organise le transfert de cette compétence à la métropole ou en précise les modalités d'exercice par le département en cohérence avec les politiques mises en oeuvre par la métropole. À défaut de convention entre le département et la métropole à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence susvisée est transférée de plein droit à la métropole.

« IV. - Par convention passée avec la région, à la demande de celle-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences définies à l'article L. 4221-1-1.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, les conventions prévues au présent IV peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« V. - La métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, de

transports et d'environnement, d'enseignement supérieur et de recherche, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole.

« La métropole est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan conclu avec l'État, en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, qui comporte un volet spécifique à son territoire.

« À Strasbourg, ce contrat est signé entre l'État et l'eurométropole de Strasbourg. Il prend en compte la présence d'institutions européennes et internationales.

« Pour assurer à l'eurométropole de Strasbourg les moyens de ses fonctions de ville siège des institutions européennes, conférées en application des traités et des protocoles européens ratifiés par la France, l'État signe avec celle-ci un contrat spécifique, appelé «contrat triennal, Strasbourg, capitale européenne».

« VI. - L'État peut transférer à la métropole qui en fait la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole précise les modalités du transfert.

« La métropole qui en a fait la demande peut exercer la compétence relative à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements étudiants, dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.

« La métropole peut créer les établissements mentionnés au 10° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle en assume la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion.

« VII. - Afin de renforcer et de développer ses rapports de voisinage européen, la métropole peut adhérer à des structures de coopération transfrontalière telles que visées aux articles L. 1115-4, L. 1115-4-1 et L. 1115-4-2 du présent code.

« La métropole limitrophe d'un État étranger élabore un schéma de coopération transfrontalière associant le département, la région et les communes concernées.

« Le deuxième alinéa du présent VII s'applique sans préjudice des actions de coopération territoriale conduites par la métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg au sein des groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres.

« VIII. - La métropole assure la fonction d'autorité organisatrice d'une compétence qu'elle exerce sur son territoire. Elle définit les obligations de service au public et assure la gestion des services publics correspondants, ainsi que la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par l'exercice des compétences.

« IX. - Le conseil de la métropole approuve à la majorité simple des suffrages exprimés le plan local d'urbanisme.

« **Art. L. 5217-2-1.** - Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

« **Art. L. 5217-3.** - La métropole est substituée de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la transformation est mentionnée à l'article L. 5217-1.

« La substitution de la métropole à l'établissement public de coopération intercommunale est opérée dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 5211-41.

« **Art. L. 5217-4.** - Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L. 5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.



« Les biens et droits mentionnés au premier alinéa du présent article sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

« Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre transformé en application de l'article L. 5217-3 sont transférés à la métropole en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole.

« À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État procède au transfert définitif de propriété. Il est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et qui comprend des maires des communes concernées par un tel transfert, le président du conseil de la métropole et des présidents d'organe délibérant d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La commission élit son président en son sein.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« La métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, aux communes membres et à l'établissement public de coopération intercommunale transformé en application de l'article L. 5217-3, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition en application du premier alinéa du présent article et transférés à la métropole en application du présent article, ainsi que, pour l'exercice de ces compétences sur le territoire métropolitain, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

### « Section 3

#### « Régime juridique

« **Art. L. 5217-5.** - I. - Le conseil de la métropole est présidé par le président du conseil de la métropole. Il est composé de conseillers métropolitains.

« II et III. - (*Supprimés*)

« **Art. L. 5217-6.** - I. - Les articles L. 5215-16 à L. 5215-18, L. 5215-21, L. 5215-26 à L. 5215-29, L. 5215-40 et L. 5215-42 sont applicables aux métropoles.

« Pour l'application de l'article L. 5211-17, les conditions de majorité requises sont celles prévues à l'article L. 5211-5.

« II. - Lorsqu'une partie des communes membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole, du fait de la création de cette métropole, de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une métropole ou de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en métropole, et que cette métropole est incluse en totalité dans le syndicat, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la métropole pour les compétences mentionnées au I de l'article L. 5217-2 que le syndicat exerce. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19. À défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette mentionnés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

« Pour l'exercice des compétences transférées autres que celles mentionnées au I de l'article L. 5217-2, la métropole est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

« III. - Lorsqu'une partie des communes membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une métropole, du fait de la création de cette métropole, de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une métropole ou de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en métropole, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la métropole pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au premier alinéa du II. Elle vaut substitution de la métropole aux communes pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au second alinéa du même II.

« IV. - Lorsque le périmètre d'une métropole est étendu par adjonction d'une ou de plusieurs communes membres d'un ou de plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, cette extension vaut retrait des communes des syndicats ou substitution de la métropole aux communes au sein des syndicats dans les cas et conditions prévus aux II et III.

« Lorsque les compétences d'une métropole sont étendues, conformément à l'article L. 5211-17, à des compétences antérieurement déléguées par tout ou partie des communes qui la composent à un ou plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, la métropole est substituée à ces communes au sein du ou des syndicats dans les conditions mentionnées au second alinéa du II.

« V. - Lorsque la métropole est substituée à des communes au sein d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte pour l'exercice d'une compétence, la proportion des suffrages des représentants de la métropole au titre de cette compétence dans la totalité des suffrages du comité syndical est équivalente à la proportion de la population des communes que la métropole représente dans la population totale du territoire inclus dans le syndicat de communes ou le syndicat mixte.

« VI. - Par dérogation aux II à V du présent article, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la métropole est substituée, au sein du syndicat, pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au f du 6° du I de l'article L. 5217-2, aux communes qui la composent, par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 5215-22. Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences. Le nombre de suffrages dont disposent les représentants de la métropole dans le comité syndical est proportionnel à la population des communes que la métropole représente au titre de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de suffrages. Les statuts des syndicats mixtes existant à la date de promulgation de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles doivent être mis en conformité avec le présent VI dans un délai de six mois à compter de la publication de la même loi.

#### « Section 4

##### « La conférence métropolitaine

« **Art. L. 5217-7.** - La conférence métropolitaine est une instance de coordination entre la métropole et les communes membres, au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités.

« Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes membres.

« Elle se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du président du conseil de la métropole ou à la demande de la moitié des maires, sur un ordre du jour déterminé.

#### « Section 4 bis

##### « Le conseil de développement

« **Art. L. 5217-7-1.** - Un conseil de développement réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs de la métropole. Il s'organise librement. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole, sur les documents de prospective et de planification et sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la métropole.

« Un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement puis examiné et débattu par le conseil de la métropole.

« Le fait d'être membre de ce conseil de développement ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.

« La métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg associent les autorités publiques locales du pays voisin, les organismes transfrontaliers ainsi que les groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres aux travaux du conseil de développement de la métropole, selon des modalités déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

« À Strasbourg, le conseil de développement de l'eurométropole associe les représentants des institutions et organismes européens.

« **Art. L. 5217-8, L. 5217-9, L. 5217-10, L. 5217-11, L. 5217-12 et L. 5217-13. - (Supprimés)**

« **Section 5**

« **Dispositions financières et comptables**

« **Sous-section 1**

« **Budgets et comptes**

« **Art. L. 5217-14.** - Sauf dispositions contraires, les métropoles sont soumises aux dispositions du livre III de la deuxième partie.

« **Sous-section 2**

« **Recettes**

« **Art. L. 5217-15.** - Les articles L. 5215-32 à L. 5215-35 sont applicables aux métropoles.

« **Art. L. 5217-16.** - I. - Les métropoles bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de leur création, d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux éléments suivants :

« 1° Une dotation d'intercommunalité, calculée selon les modalités définies au I de l'article L. 5211-30 ;

« 2° Une dotation de compensation, calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.

« II. - Pour l'application du 1° du I du présent article, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

« **Sous-section 3**

« **Transferts de charges et de ressources  
entre la région ou le département et la métropole**

« **Art. L. 5217-17.** - Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre la région ou le département et la métropole en application des III et IV de l'article L. 5217-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par la région ou le département au titre des compétences transférées, constatées à la date du transfert selon les modalités prévues aux articles L. 5217-18 à L. 5217-20-1. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

« **Art. L. 5217-18.** - Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Cette évaluation revêt un caractère contradictoire.

« Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, au sein des conventions de transfert respectivement prévues aux III et IV de l'article L. 5217-2, après consultation de la commission prévue à l'article L. 5217-20-1 et sous le contrôle de la chambre régionale des comptes.

« **Art. L. 5217-19.** - Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la métropole par la région ou le département à l'exercice des compétences transférées. Ces

charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

« Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par la région ou le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées conjointement par la métropole et la région ou le département.

« **Art. L. 5217-20.** - I. - Les charges transférées par la région, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-18 et L. 5217-19, sont compensées par le versement, chaque année, par la région à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire, au sens de l'article L. 4321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

« II. - Les charges transférées par le département, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-18 et L. 5217-19, sont compensées par le versement, chaque année, par le département à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire, au sens de l'article L. 3321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

« **Art. L. 5217-20-1.** - I. - Une commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées est composée paritativement de représentants de la métropole et de représentants de la collectivité qui transfère une partie de ses compétences à la métropole en application des III ou IV de l'article L. 5217-2.

« II. - Pour l'évaluation des charges correspondant aux compétences transférées par la région, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil régional.

« III. - Pour l'évaluation des charges afférentes aux compétences transférées par le département, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil général.

« IV. - Dans tous les cas, la commission est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre, qu'il a au préalable désigné.

« V. - La commission est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

« Elle ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés à délibérer.

« Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« VI. - Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

#### « **Section 5** bis

#### « *Dispositions transitoires*

« **Art. L. 5217-20-2.** - À compter du renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, les dispositions relatives aux métropoles mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 5211-10 sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 5217-1. »

II. - Le chapitre I<sup>er</sup> du même titre est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 5211-5, la référence : « L. 5217-2 » est remplacée par la référence : « L. 5217-1 » ;

2° (**Supprimé**)

3° Le premier alinéa des articles L. 5211-28-2 et L. 5211-28-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les métropoles régies par les articles L. 5217-1 et L. 5218-1, cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la métropole représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. » ;

4° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-41, la référence : « L. 5217-2 » est remplacée par la référence : « L. 5217-1 » ;

5° À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 5211-41-1, la référence : « L. 5217-2 » est remplacée par la référence : « L. 5217-1 ».

**II bis et II ter. - (Supprimés)**

**II quater.** - Après le taux : « 20 % », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « , arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt. »

**III.** - Au premier alinéa de l'article 1043 du code général des impôts, la référence : « L. 5217-4 » est remplacée par la référence : « L. 5217-2 ».

**IV. - (Supprimé)**

**V.** - Au dernier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'éducation, les références : « *b* du 2 du II ou du *a* du 2 du III de l'article L. 5217-4 » sont remplacées par les références : « 1° de l'article L. 4221-1-1 ou du 3° de l'article L. 3211-1-1 ».

**VI.** - Le 1° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° Les deux occurrences des mots : « ou de leurs groupements » sont remplacées par les mots : « , de leurs groupements ou de la métropole, » ;

« 2° À la fin, les mots : « et le président du conseil général ou son représentant » sont remplacés par les mots : « , le président du conseil général ou son représentant et le président de la métropole ou son représentant, y compris dans les métropoles du Grand Paris, de Lyon et d'Aix-Marseille-Provence ».

## **D. Lecture texte CMP**

### **1. Sénat**

#### **a. Compte-rendu des débats – séance du 19 décembre 2013**

RAS

#### **b. Texte adopté par le Sénat n° 56**

##### **- Article 31**

I. – Le chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *CHAPITRE VII*

« *Métropole*

« *Section 1*

« *Création*

« *Art. L. 5217-1.* – La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique,

éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré.

« Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, sont transformés par décret en une métropole les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de plus de 650 000 habitants.

« Sous réserve d'un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, peuvent obtenir par décret le statut de métropole, à leur demande :

« 1° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région ;

« 2° Les établissements publics de coopération intercommunale, non mentionnés au deuxième alinéa et au 1° du présent article, centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et qui exercent en lieu et place des communes, conformément au présent code, les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2 à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2°, ce décret prend en compte, pour l'accès au statut de métropole, les fonctions de commandement stratégique de l'État et les fonctions métropolitaines effectivement exercées sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi que son rôle en matière d'équilibre du territoire national.

« Toutes les compétences acquises par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à sa transformation en métropole sont transférées de plein droit à la métropole.

« La création de la métropole est prononcée par décret. Ce décret fixe le nom de la métropole, son périmètre, l'adresse de son siège, ses compétences à la date de sa création, ainsi que la date de prise d'effet de cette création. Il désigne le comptable public de la métropole. La métropole est créée sans limitation de durée.

« Toutes les modifications ultérieures relatives au nom de la métropole, à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public, au transfert de compétences supplémentaires ou à une extension de périmètre sont prononcées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 à L. 5211-20.

« Le présent article ne s'applique ni à la région d'Île-de-France, ni à la communauté urbaine de Lyon.

« Lors de sa création, la métropole de Strasbourg, siège des institutions européennes, est dénommée : "eurométropole de Strasbourg".

« Lors de sa création, la métropole de Lille est dénommée : "métropole européenne de Lille".

#### « Section 2

#### « Compétences

« Art. L. 5217-2. – I. – La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

« 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

« a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« b) Actions de développement économique, ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;

« c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

« d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

« e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

« 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

« a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

« b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

« b bis) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

« c) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

« d) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

« 3° En matière de politique locale de l'habitat :

« a) Programme local de l'habitat ;

« b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

« c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

« d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

« 4° En matière de politique de la ville :

« a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

« b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit ;

« 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

« a) Assainissement et eau ;

« b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

« c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

« d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

« e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

« 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

« a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

« b) Lutte contre la pollution de l'air ;

« c) Lutte contre les nuisances sonores ;

« c bis) Contribution à la transition énergétique ;

« d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

« e) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

« f) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

« f bis) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

« g) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;

« h) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

« i) Autorité concessionnaire de l'État pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

« Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. À défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.

« II. – L'État peut déléguer, par convention, à la métropole qui en fait la demande, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, les compétences énumérées aux 1° et 2° du présent II :

« 1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires, ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° Sans dissociation possible, la garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État.

« Les compétences déléguées en application du 2° du présent II sont exercées par le président du conseil de la métropole.

« Les compétences déléguées en application des 1° et 2° sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'État.

« II *bis*. – L'État peut également déléguer, sur demande de la métropole, dès lors qu'elle dispose d'un programme de l'habitat exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :

« 1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation pour la partie concernant le territoire de la métropole ;

« 4° La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévue aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du même code et situés sur le territoire métropolitain.

« Les compétences déléguées en application du 2° du présent II *bis* relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.

« Les compétences déléguées en application des 1° à 4° du présent II *bis* sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'État.

« III. – Par convention passée avec le département, à la demande de celui-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, tout ou partie des compétences en matière :

« 1° D'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;

« 2° De missions confiées au service public départemental d'action sociale à l'article L. 123-2 du même code ;

« 3° D'adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-1 dudit code, selon les modalités prévues au même article L. 263-1 ;

« 4° D'aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du même code ;

« 5° D'actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu prévues au 2° de l'article L. 121-2 et au 8° du I de l'article L. 312-1 dudit code ;

« 6° (*Supprimé*)



« 7° De gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette décision emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole ;

« 8° De zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques ;

« 9° De compétences définies à l'article L. 3211-1-1 du présent code.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, les conventions prévues au présent III peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services départementaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence mentionnée au 7° du présent III fait l'objet d'une convention entre le département et la métropole. Cette convention organise le transfert de cette compétence à la métropole ou en précise les modalités d'exercice par le département en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole. À défaut de convention entre le département et la métropole à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence susvisée est transférée de plein droit à la métropole.

« IV. – Par convention passée avec la région, à la demande de celle-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences définies à l'article L. 4221-1-1.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, les conventions prévues au présent IV peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« V. – La métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, de transports et d'environnement, d'enseignement supérieur et de recherche, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole.

« La métropole est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan conclu avec l'État, en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, qui comporte un volet spécifique à son territoire.

« À Strasbourg, ce contrat est signé entre l'État et l'eurométropole de Strasbourg. Il prend en compte la présence d'institutions européennes et internationales.

« Pour assurer à l'eurométropole de Strasbourg les moyens de ses fonctions de ville siège des institutions européennes, conférées en application des traités et des protocoles européens ratifiés par la France, l'État signe avec celle-ci un contrat spécifique, appelé "contrat triennal, Strasbourg, capitale européenne".

« VI. – L'État peut transférer à la métropole qui en fait la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole précise les modalités du transfert.

« La métropole qui en a fait la demande peut exercer la compétence relative à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements étudiants, dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.

« La métropole peut créer les établissements mentionnés au 10° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle en assume la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion.

« VII. – Afin de renforcer et de développer ses rapports de voisinage européen, la métropole peut adhérer à des structures de coopération transfrontalière telles que visées aux articles L. 1115-4, L. 1115-4-1 et L. 1115-4-2 du présent code.

« La métropole limitrophe d'un État étranger élabore un schéma de coopération transfrontalière associant le département, la région et les communes concernées.

« Le deuxième alinéa du présent VII s'applique sans préjudice des actions de coopération territoriale conduites par la métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg au sein des groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres.

« VIII. – La métropole assure la fonction d'autorité organisatrice d'une compétence qu'elle exerce sur son territoire. Elle définit les obligations de service au public et assure la gestion des services publics correspondants, ainsi que la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par l'exercice des compétences.

« IX. – Le conseil de la métropole approuve à la majorité simple des suffrages exprimés le plan local d'urbanisme.

« *Art. L. 5217-2-1.* – Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

« *Art. L. 5217-3.* – La métropole est substituée de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la transformation est mentionnée à l'article L. 5217-1.

« La substitution de la métropole à l'établissement public de coopération intercommunale est opérée dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 5211-41.

« *Art. L. 5217-4.* – Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L. 5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

« Les biens et droits mentionnés au premier alinéa du présent article sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

« Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre transformé en application de l'article L. 5217-3 sont transférés à la métropole en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole.

« À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État procède au transfert définitif de propriété. Il est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et qui comprend des maires des communes concernées par un tel transfert, le président du conseil de la métropole et des présidents d'organe délibérant d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La commission élit son président en son sein.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« La métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, aux communes membres et à l'établissement public de coopération intercommunale transformé en application de l'article L. 5217-3, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition en application du premier alinéa du présent article et transférés à la métropole en application du présent article, ainsi que, pour l'exercice de ces compétences sur le territoire métropolitain, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« *Section 3*

« *Régime juridique*

« Art. L. 5217-5. – I. – Le conseil de la métropole est présidé par le président du conseil de la métropole. Il est composé de conseillers métropolitains.

« II et III. – (*Supprimés*)

« Art. L. 5217-6. – I. – Les articles L. 5215-16 à L. 5215-18, L. 5215-21, L. 5215-26 à L. 5215-29, L. 5215-40 et L. 5215-42 sont applicables aux métropoles.

« Pour l'application de l'article L. 5211-17, les conditions de majorité requises sont celles prévues à l'article L. 5211-5.

« II. – Lorsqu'une partie des communes membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole, du fait de la création de cette métropole, de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une métropole ou de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en métropole, et que cette métropole est incluse en totalité dans le syndicat, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la métropole pour les compétences mentionnées au I de l'article L. 5217-2 que le syndicat exerce. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19. À défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette mentionnés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

« Pour l'exercice des compétences transférées autres que celles mentionnées au I de l'article L. 5217-2, la métropole est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

« III. – Lorsqu'une partie des communes membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une métropole, du fait de la création de cette métropole, de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une métropole ou de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en métropole, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la métropole pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au premier alinéa du II. Elle vaut substitution de la métropole aux communes pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au second alinéa du même II.

« IV. – Lorsque le périmètre d'une métropole est étendu par adjonction d'une ou de plusieurs communes membres d'un ou de plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, cette extension vaut retrait des communes des syndicats ou substitution de la métropole aux communes au sein des syndicats dans les cas et conditions prévus aux II et III.

« Lorsque les compétences d'une métropole sont étendues, conformément à l'article L. 5211-17, à des compétences antérieurement déléguées par tout ou partie des communes qui la composent à un ou plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, la métropole est substituée à ces communes au sein du ou des syndicats dans les conditions mentionnées au second alinéa du II du présent article.

« V. – Lorsque la métropole est substituée à des communes au sein d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte pour l'exercice d'une compétence, la proportion des suffrages des représentants de la métropole au titre de cette compétence dans la totalité des suffrages du comité syndical est équivalente à la proportion de la population des communes que la métropole représente dans la population totale du territoire inclus dans le syndicat de communes ou le syndicat mixte.

« VI. – Par dérogation aux II à V du présent article, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la métropole est substituée, au sein du syndicat, pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au f du 6° du I de l'article L. 5217-2, aux communes qui la composent, par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 5215-22. Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences. Le nombre de suffrages dont disposent les représentants de la métropole dans le comité syndical est proportionnel à la population des communes que la métropole représente au titre de cette

compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de suffrages. Les statuts des syndicats mixtes existant à la date de promulgation de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles doivent être mis en conformité avec le présent VI dans un délai de six mois à compter de la publication de la même loi.

« VII. – (Supprimé)

« Section 4

« La conférence métropolitaine

« Art. L. 5217-7. – La conférence métropolitaine est une instance de coordination entre la métropole et les communes membres, au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités.

« Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes membres.

« Elle se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du président du conseil de la métropole ou à la demande de la moitié des maires, sur un ordre du jour déterminé.

« Section 4 bis

« Le conseil de développement

« Art. L. 5217-7-1. – Un conseil de développement réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs de la métropole. Il s'organise librement. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole, sur les documents de prospective et de planification et sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la métropole.

« Un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement puis examiné et débattu par le conseil de la métropole.

« Le fait d'être membre de ce conseil de développement ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.

« La métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg associent les autorités publiques locales du pays voisin, les organismes transfrontaliers ainsi que les groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres aux travaux du conseil de développement de la métropole, selon des modalités déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

« À Strasbourg, le conseil de développement de l'eurométropole associe les représentants des institutions et organismes européens.

« Art. L. 5217-8, L. 5217-9, L. 5217-10, L. 5217-11, L. 5217-12 et L. 5217-13. – (Supprimés)

« Section 5

« Dispositions financières et comptables

« Sous-section 1

« Budgets et comptes

« Art. L. 5217-14. – Sauf dispositions contraires, les métropoles sont soumises aux dispositions du livre III de la deuxième partie.

« Sous-section 2

« Recettes

« Art. L. 5217-15. – Les articles L. 5215-32 à L. 5215-35 sont applicables aux métropoles.

« Art. L. 5217-16. – I. – Les métropoles bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de leur création, d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux éléments suivants :

« 1° Une dotation d'intercommunalité, calculée selon les modalités définies au I de l'article L. 5211-30 ;

« 2° Une dotation de compensation, calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.

« II. – Pour l'application du 1° du I du présent article, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

« Sous-section 3

« Transferts de charges et de ressources  
entre la région ou le département et la métropole

« Art. L. 5217-17. – Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre la région ou le département et la métropole en application des III et IV de l'article L. 5217-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par la région ou le département au titre des compétences transférées, constatées à la date du transfert selon les modalités prévues aux articles L. 5217-18 à L. 5217-20-1. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

« Art. L. 5217-18. – Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Cette évaluation revêt un caractère contradictoire.

« Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, au sein des conventions de transfert respectivement prévues aux III et IV de l'article L. 5217-2, après consultation de la commission prévue à l'article L. 5217-20-1 et sous le contrôle de la chambre régionale des comptes.

« Art. L. 5217-19. – Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la métropole par la région ou le département à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

« Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par la région ou le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées conjointement par la métropole et la région ou le département.

« Art. L. 5217-20. – I. – Les charges transférées par la région, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-18 et L. 5217-19, sont compensées par le versement, chaque année, par la région à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire, au sens de l'article L. 4321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

« II. – Les charges transférées par le département, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-18 et L. 5217-19, sont compensées par le versement, chaque année, par le département à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire, au sens de l'article L. 3321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

« Art. L. 5217-20-1. – I. – Une commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées est composée paritairement de représentants de la métropole et de représentants de la collectivité qui transfère une partie de ses compétences à la métropole en application des III ou IV de l'article L. 5217-2.

« II. – Pour l'évaluation des charges correspondant aux compétences transférées par la région, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil régional.

« III. – Pour l'évaluation des charges afférentes aux compétences transférées par le département, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil général.

« IV. – Dans tous les cas, la commission est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre, qu'il a au préalable désigné.

« V. – La commission est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

« Elle ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés à délibérer.

« Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« VI. – Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

#### « Section 5 bis

#### « Dispositions transitoires

« Art. L. 5217-20-2. – À compter du renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, les

dispositions relatives aux métropoles mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 5211-10 sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prévus à l'article L. 5217-1. »

II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du même titre est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 5211-5, la référence : « L. 5217-2 » est remplacée par la référence : « L. 5217-1 » ;

2° (*Supprimé*)

3° Le premier alinéa des articles L. 5211-28-2 et L. 5211-28-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les métropoles régies par les articles L. 5217-1 et L. 5218-1, cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la métropole représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. » ;

4° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-41, la référence : « L. 5217-2 » est remplacée par la référence : « L. 5217-1 » ;

5° À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 5211-41-1, la référence : « L. 5217-2 » est remplacée par la référence : « L. 5217-1 ».

II *bis* et II *ter*. – (*Supprimés*)

II *quater*. – Après le taux : « 20 % », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « , arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt. »

III. – Au premier alinéa de l'article 1043 du code général des impôts, la référence : « L. 5217-4 » est remplacée par la référence : « L. 5217-2 ».

IV. – (*Supprimé*)

V. – Au dernier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'éducation, les références : « *b* du 2 du II ou du *a* du 2 du III de l'article L. 5217-4 » sont remplacées par les références : « 1° de l'article L. 4221-1-1 ou du 3° de l'article L. 3211-1-1 ».

VI. – Le 1° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « ou de leurs groupements » sont remplacés, deux fois, par les mots : « , de leurs groupements ou de la métropole, » ;

« 2° À la fin, les mots : « et le président du conseil général ou son représentant » sont remplacés par les mots : « , le président du conseil général ou son représentant et le président de la métropole ou son représentant, y compris dans les métropoles du Grand Paris, de Lyon et d'Aix-Marseille-Provence ».

## **2. Assemblée nationale**

### **a. Compte-rendu des débats – deuxième séance du jeudi 19 décembre 2013**

RAS

### **b. Texte adopté par l'AN n° 270**

#### **- (~~CMP~~) Article 31 43**

I. – Le chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Chapitre VII*

« *Métropole*

« *Section 1*

« *Création*

« *Art. L. 5217-1.* – La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour

élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré.

« Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, sont transformés par décret en une métropole les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de plus de 650 000 habitants.

« Sous réserve d'un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, peuvent obtenir par décret le statut de métropole, à leur demande :

« 1° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région ;

« 2° Les établissements publics de coopération intercommunale, non mentionnés au deuxième alinéa et au 1° du présent article, centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et qui exercent en lieu et place des communes, conformément au présent code, les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2 à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2°, ce décret prend en compte, pour l'accès au statut de métropole, les fonctions de commandement stratégique de l'État et les fonctions métropolitaines effectivement exercées sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi que son rôle en matière d'équilibre du territoire national.

« Toutes les compétences acquises par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à sa transformation en métropole sont transférées de plein droit à la métropole.

« La création de la métropole est prononcée par décret. Ce décret fixe le nom de la métropole, son périmètre, l'adresse de son siège, ses compétences à la date de sa création, ainsi que la date de prise d'effet de cette création. Il désigne le comptable public de la métropole. La métropole est créée sans limitation de durée.

« Toutes les modifications ultérieures relatives au nom de la métropole, à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public, au transfert de compétences supplémentaires ou à une extension de périmètre sont prononcées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 à L. 5211-20.

« Le présent article ne s'applique ni à la région d'Île-de-France, ni à la communauté urbaine de Lyon.

« Lors de sa création, la métropole de Strasbourg, siège des institutions européennes, est dénommée : "eurométropole de Strasbourg".

« Lors de sa création, la métropole de Lille est dénommée : "métropole européenne de Lille".

#### « Section 2

#### « Compétences

« Art. L. 5217-2. – I. – La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

« 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

« a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« b) Actions de développement économique, ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;

« c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

« d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

« e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

« 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

« a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

« b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

« c) ~~b-bis~~) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

« d) ~~e~~) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

« e) ~~d~~) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

« 3° En matière de politique locale de l'habitat :

« a) Programme local de l'habitat ;

« b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

« c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

« d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

« 4° En matière de politique de la ville :

« a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

« b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit ;

« 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

« a) Assainissement et eau ;

« b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

« c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

« d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

« e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

« 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

« a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

« b) Lutte contre la pollution de l'air ;

« c) Lutte contre les nuisances sonores ;

« d) ~~e-bis~~) Contribution à la transition énergétique ;

« e) ~~d~~) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

« f) ~~e~~) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

« g) ~~f~~) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

« h) ~~f-bis~~) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

« i) ~~g~~) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;

« j) ~~h~~) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

« k) ~~i~~) Autorité concessionnaire de l'État pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

« Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini



au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. À défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.

« II. – L'État peut déléguer, par convention, à la métropole qui en fait la demande, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, les compétences énumérées aux 1° et 2° du présent II :

« 1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires, ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° Sans dissociation possible, la garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État.

« Les compétences déléguées en application du 2° du présent II sont exercées par le président du conseil de la métropole.

« Les compétences déléguées en application des 1° et 2° sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'État.

« III. – ~~H-bis~~— L'État peut également déléguer, sur demande de la métropole, dès lors qu'elle dispose d'un programme de l'habitat exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :

« 1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation pour la partie concernant le territoire de la métropole ;

« 4° La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévue aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du même code et situés sur le territoire métropolitain.

« Les compétences déléguées en application du 2° du présent ~~H-bis~~ III relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.

« Les compétences déléguées en application des 1° à 4° du présent ~~H-bis~~ III sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

« Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'État.

« IV. – ~~III~~— Par convention passée avec le département, à la demande de celui-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, tout ou partie des compétences en matière :

« 1° D'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;

« 2° De missions confiées au service public départemental d'action sociale à l'article L. 123-2 du même code ;

« 3° D'adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-1 dudit code, selon les modalités prévues au même article L. 263-1 ;

« 4° D'aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du même code ;

« 5° D'actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu prévues au 2° de l'article L. 121-2 et au 8° du I de l'article L. 312-1 dudit code ;

« ~~6° (Supprimé)~~

« 6° 7° De gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette décision emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole ;

« 7° 8° De zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques ;

« 8° 9° De compétences définies à l'article L. 3211-1-1 du présent code.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, les conventions prévues au présent ~~III~~ IV peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services départementaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence mentionnée au 7° 6° du présent ~~III~~ IV fait l'objet d'une convention entre le département et la métropole. Cette convention organise le transfert de cette compétence à la métropole ou en précise les modalités d'exercice par le département en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole. À défaut de convention entre le département et la métropole à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence susvisée est transférée de plein droit à la métropole.

« V. – ~~IV~~.— Par convention passée avec la région, à la demande de celle-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences définies à l'article L. 4221-1-1.

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, les conventions prévues au présent ~~IV~~ V peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« VI. – ~~V~~.— La métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, de transports et d'environnement, d'enseignement supérieur et de recherche, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole.

« La métropole est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan conclu avec l'État, en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, qui comporte un volet spécifique à son territoire.

« À Strasbourg, ce contrat est signé entre l'État et l'eurométropole de Strasbourg. Il prend en compte la présence d'institutions européennes et internationales.

« Pour assurer à l'eurométropole de Strasbourg les moyens de ses fonctions de ville siège des institutions européennes, conférées en application des traités et des protocoles européens ratifiés par la France, l'État signe avec celle-ci un contrat spécifique, appelé "contrat triennal, Strasbourg, capitale européenne".

« VII. – ~~VI~~.— L'État peut transférer à la métropole qui en fait la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole précise les modalités du transfert.

« La métropole qui en a fait la demande peut exercer la compétence relative à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements étudiants, dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.

« La métropole peut créer les établissements mentionnés au 10° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle en assume la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion.

« VIII. – ~~VII.~~ – Afin de renforcer et de développer ses rapports de voisinage européen, la métropole peut adhérer à des structures de coopération transfrontalière telles que visées aux articles L. 1115-4, L. 1115-4-1 et L. 1115-4-2 du présent code.

« La métropole limitrophe d'un État étranger élabore un schéma de coopération transfrontalière associant le département, la région et les communes concernées.

« Le deuxième alinéa du présent ~~VII~~ VIII s'applique sans préjudice des actions de coopération territoriale conduites par la métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg au sein des groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres.

« IX. – ~~VIII.~~ – La métropole assure la fonction d'autorité organisatrice d'une compétence qu'elle exerce sur son territoire. Elle définit les obligations de service au public et assure la gestion des services publics correspondants, ainsi que la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par l'exercice des compétences.

« X. – ~~IX.~~ – Le conseil de la métropole approuve à la majorité simple des suffrages exprimés le plan local d'urbanisme.

« ~~Art. L. 5217-2-1. Art. L. 5217-3.~~ – Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

« ~~Art. L. 5217-3. Art. L. 5217-4.~~ – La métropole est substituée de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la transformation est mentionnée à l'article L. 5217-1.

« La substitution de la métropole à l'établissement public de coopération intercommunale est opérée dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 5211-41.

« ~~Art. L. 5217-4. Art. L. 5217-5.~~ – Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L. 5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

« Les biens et droits mentionnés au premier alinéa du présent article sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

« Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre transformé en application de l'article ~~L. 5217-3~~ L. 5217-4 sont transférés à la métropole en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole.

« À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État procède au transfert définitif de propriété. Il est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et qui comprend des maires des communes concernées par un tel transfert, le président du conseil de la métropole et des présidents d'organe délibérant d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La commission élit son président en son sein.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

« La métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, aux communes membres et à l'établissement public de coopération intercommunale transformé en application de l'article ~~L. 5217-3~~ L. 5217-4, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition en application du premier alinéa du présent article et transférés à la métropole en application du présent article, ainsi que, pour l'exercice de ces compétences sur le territoire métropolitain, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole.

La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« Section 3

« Régime juridique

« ~~Art. L. 5217-6. Art. L. 5217-5.~~ I. – Le conseil de la métropole est présidé par le président du conseil de la métropole. Il est composé de conseillers métropolitains.

« ~~II et III.~~ (Supprimés)

« ~~Art. L. 5217-6.~~ Art. L. 5217-7. – I. – Les articles L. 5215-16 à L. 5215-18, L. 5215-21, L. 5215-26 à L. 5215-29, L. 5215-40 et L. 5215-42 sont applicables aux métropoles.

« Pour l'application de l'article L. 5211-17, les conditions de majorité requises sont celles prévues à l'article L. 5211-5.

« II. – Lorsqu'une partie des communes membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole, du fait de la création de cette métropole, de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une métropole ou de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en métropole, et que cette métropole est incluse en totalité dans le syndicat, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la métropole pour les compétences mentionnées au I de l'article L. 5217-2 que le syndicat exerce. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19. À défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette mentionnés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

« Pour l'exercice des compétences transférées autres que celles mentionnées au I de l'article L. 5217-2, la métropole est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

« III. – Lorsqu'une partie des communes membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une métropole, du fait de la création de cette métropole, de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une métropole ou de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en métropole, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la métropole pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au premier alinéa du II. Elle vaut substitution de la métropole aux communes pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au second alinéa du même II.

« IV. – Lorsque le périmètre d'une métropole est étendu par adjonction d'une ou de plusieurs communes membres d'un ou de plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, cette extension vaut retrait des communes des syndicats ou substitution de la métropole aux communes au sein des syndicats dans les cas et conditions prévus aux II et III.

« Lorsque les compétences d'une métropole sont étendues, conformément à l'article L. 5211-17, à des compétences antérieurement déléguées par tout ou partie des communes qui la composent à un ou plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, la métropole est substituée à ces communes au sein du ou des syndicats dans les conditions mentionnées au second alinéa du II du présent article.

« V. – Lorsque la métropole est substituée à des communes au sein d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte pour l'exercice d'une compétence, la proportion des suffrages des représentants de la métropole au titre de cette compétence dans la totalité des suffrages du comité syndical est équivalente à la proportion de la population des communes que la métropole représente dans la population totale du territoire inclus dans le syndicat de communes ou le syndicat mixte.

« VI. – Par dérogation aux II à V du présent article, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la métropole est substituée, au sein du syndicat, pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au f-g du 6° du I de l'article L. 5217-2, aux communes qui la composent, par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 5215-22. Cette

substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences. Le nombre de suffrages dont disposent les représentants de la métropole dans le comité syndical est proportionnel à la population des communes que la métropole représente au titre de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de suffrages. Les statuts des syndicats mixtes existant à la date de promulgation de la loi n° du de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles doivent être mis en conformité avec le présent VI dans un délai de six mois à compter de la publication de la même loi.

~~« VII. — (Supprimé) »~~

« Section 4

« La conférence métropolitaine

« ~~Art. L. 5217-7.~~ Art. L. 5217-8. – La conférence métropolitaine est une instance de coordination entre la métropole et les communes membres, au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités.

« Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes membres.

« Elle se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du président du conseil de la métropole ou à la demande de la moitié des maires, sur un ordre du jour déterminé.

« Section 4 bis 5

« Le conseil de développement

« ~~Art. L. 5217-7-1.~~ Art. L. 5217-9. – Un conseil de développement réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs de la métropole. Il s'organise librement. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole, sur les documents de prospective et de planification et sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la métropole.

« Un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement puis examiné et débattu par le conseil de la métropole.

« Le fait d'être membre de ce conseil de développement ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.

« La métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg associent les autorités publiques locales du pays voisin, les organismes transfrontaliers ainsi que les groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres aux travaux du conseil de développement de la métropole, selon des modalités déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

« À Strasbourg, le conseil de développement de l'eurométropole associe les représentants des institutions et organismes européens.

~~« Art. L. 5217-8, L. 5217-9, L. 5217-10, L. 5217-11, L. 5217-12 et L. 5217-13. — (Supprimés) »~~

« Section 5 6

« Dispositions financières et comptables

« Sous-section 1

« Budgets et comptes

« ~~Art. L. 5217-14.~~ Art. L. 5217-10. – Sauf dispositions contraires, les métropoles sont soumises aux dispositions du livre III de la deuxième partie.

« Sous-section 2

« Recettes

« ~~Art. L. 5217-15.~~ Art. L. 5217-11. – Les articles L. 5215-32 à L. 5215-35 sont applicables aux métropoles.

« ~~Art. L. 5217-16.~~ Art. L. 5217-12. – I. – Les métropoles bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de leur création, d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux éléments suivants :

« 1° Une dotation d'intercommunalité, calculée selon les modalités définies au I de l'article L. 5211-30 ;

« 2° Une dotation de compensation, calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.

« II. – Pour l'application du 1° du I du présent article, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

« *Sous-section 3*

« *Transferts de charges et de ressources  
entre la région ou le département et la métropole*

« ~~Art. L. 5217-17.~~ *Art. L. 5217-13.* – Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre la région ou le département et la métropole en application des ~~III~~ IV et ~~IV~~ V de l'article L. 5217-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par la région ou le département au titre des compétences transférées, constatées à la date du transfert selon les modalités prévues aux articles ~~L. 5217-18~~ L. 5217-14 à ~~L. 5217-20-1~~ L. 5217-17. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

« ~~Art. L. 5217-18.~~ *Art. L. 5217-14.* – Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Cette évaluation revêt un caractère contradictoire.

« Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, au sein des conventions de transfert respectivement prévues aux ~~III~~ IV et ~~IV~~ V de l'article L. 5217-2, après consultation de la commission prévue à l'article ~~L. 5217-20-1~~ L. 5217-17 et sous le contrôle de la chambre régionale des comptes.

« ~~Art. L. 5217-19.~~ *Art. L. 5217-15.* – Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la métropole par la région ou le département à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

« Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par la région ou le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées conjointement par la métropole et la région ou le département.

« ~~Art. L. 5217-20.~~ *Art. L. 5217-16.* – I. – Les charges transférées par la région, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles ~~L. 5217-18~~ L. 5217-14 et ~~L. 5217-19~~ L. 5217-15, sont compensées par le versement, chaque année, par la région à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire, au sens de l'article L. 4321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

« II. – Les charges transférées par le département, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles ~~L. 5217-18~~ L. 5217-14 et ~~L. 5217-19~~ L. 5217-15, sont compensées par le versement, chaque année, par le département à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

« Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire, au sens de l'article L. 3321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

« ~~Art. L. 5217-20-1.~~ *Art. L. 5217-17.* – I. – Une commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées est composée paritairment de représentants de la métropole et de représentants de la collectivité qui transfère une partie de ses compétences à la métropole en application des ~~III~~ IV ou ~~IV~~ V de l'article L. 5217-2.

« II. – Pour l'évaluation des charges correspondant aux compétences transférées par la région, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil régional.

« III. – Pour l'évaluation des charges afférentes aux compétences transférées par le département, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil général.

« IV. – Dans tous les cas, la commission est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre, qu'il a au préalable désigné.

« V. – La commission est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

« Elle ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés à délibérer.

« Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« VI. – Un décret en Conseil d’État fixe, en tant que de besoin, les modalités d’application du présent article.

« ~~Section 5-bis-7~~

« *Dispositions transitoires*

« ~~Art. L. 5217-20-2, Art. L. 5217-18.~~ – À compter du renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° du de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles, les dispositions relatives aux métropoles mentionnées au quatrième alinéa de l’article L. 5211-10 sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prévus à l’article L. 5217-1. »

II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du même titre est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa du II de l’article L. 5211-5, la référence : « L. 5217-2 » est remplacée par la référence : « L. 5217-1 » ;

~~2° (Supprimé)~~

2° ~~3°~~ Le premier alinéa des articles L. 5211-28-2 et L. 5211-28-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les métropoles régies par les articles L. 5217-1 et L. 5218-1, cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la métropole représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. » ;

3° ~~4°~~ À la dernière phrase du premier alinéa de l’article L. 5211-41, la référence : « L. 5217-2 » est remplacée par la référence : « L. 5217-1 » ;

4° ~~5°~~ À la première phrase du troisième alinéa de l’article L. 5211-41-1, la référence : « L. 5217-2 » est remplacée par la référence : « L. 5217-1 ».

~~II-bis et II-ter. (Supprimés)~~

III. – ~~II-quater.~~ Après le taux : « 20 % », la fin du deuxième alinéa de l’article L. 5211-10 du même code est ainsi rédigée : « , arrondi à l’entier supérieur, de l’effectif total de l’organe délibérant ni qu’il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt. »

IV. – ~~III.~~ Au premier alinéa de l’article 1043 du code général des impôts, la référence : « L. 5217-4 » est remplacée par la référence : « L. 5217-2 ».

~~IV. (Supprimé)~~

V. – Au dernier alinéa de l’article L. 421-2 du code de l’éducation, les références : « b du 2 du II ou du a du 2 du III de l’article L. 5217-4 » sont remplacées par les références : « 1° de l’article L. 4221-1-1 ou du 3° de l’article L. 3211-1-1 ».

VI. – Le 1° de l’article L. 6143-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Les mots : « ou de leurs groupements » sont remplacés, deux fois, par les mots : « , de leurs groupements ou de la métropole, » ;

2° À la fin, les mots : « et le président du conseil général ou son représentant » sont remplacés par les mots : « , le président du conseil général ou son représentant et le président de la métropole ou son représentant, y compris dans les métropoles du Grand Paris, de Lyon et d’Aix-Marseille-Provence ».